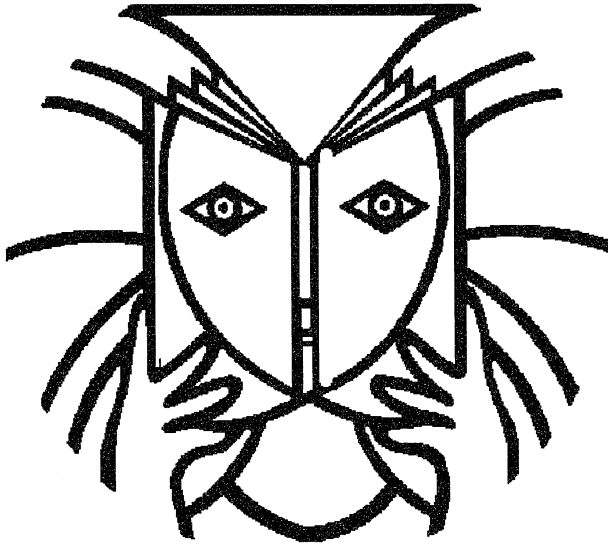




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2002

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

***Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA***

Microfilmé 2002

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU CANADA**

OTTAWA

***Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA***

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 14

QUATRIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION 1899



☞ Voir aussi la liste numérique, page 5.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES
DOCUMENTS DE LA SESSION
DU
PARLEMENT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 1899.

NOTE—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p. i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés ; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 5.

A	B	C	
<i>Acadia</i> , Croiseur. (p.i.)	96	Bibliothèque du Parlement, Rapport. 17	
Actionnaires des banques chartées	3	Biens personnels. (p.i.)	46
Affaires indiennes, Rapport annuel.	14	Billets de banques. (p.i.)	50
Agnes, Maître de poste d'. (p.i.)	21n	British American Bank Note Co. (p.i.)	129
Agriculture, Rapport annuel.	8	Brown, Marion. (p.i.)	174
Agriculture, Mises à la retraite dans le ministère de l' (p.i.)	30b	Budgets.	2a à 2e
Alain, Napoléon. (p.i.)	21q		
<i>Alaska</i> et <i>Alert</i> , Steamers (p.i.)	77, 78	C	
<i>Alaska</i> et le Canada, Frontière entre l'	99	Câble sous-marin jusqu'à Skagway (p.i.)	97, 97a
Anglo-Canadienne, Cie de prêt et de placement (p.i.)	35	Cabotage, lois du	52
Anticosti, Ile d'	47	Cabotage, lois du (p.i.)	52a
Archives du Canada.	8a	Caldwell, Wm. (p.i.)	21w, 21x
Archives publiques et édifices. (p.i.)	49	Canada-Est, Cie de ch. de fer. (p.i.)	117
Arrangements pour l'entrepasage aux États-Unis (p.i.)	82	Canal Lachine (p.i.)	21d, 163 à 163b
Ashcroft, C.-B. (p.i.)	61	Canaux et rivières, Travaux sur les. (p.i.)	150
Assurances, Rapport annuel.	4	Cartes postales (p.i.)	105d
Assurances, Compagnies d'	4a, 4b	Cavalerie, Inspecteurs de. (p.i.)	34
Auditeur général, Rapport de l'	1	Cens électoral.	148
		Central du N.-B., Chemin de fer. (p.i.)	118
B		Champ de Mars, Montréal. (p.i.)	56
Baie des Chaleurs, Chemin de fer de la (p.i.)	171	Charlotte, Nasses dans le comté de (p.i.)	149
Balances non réclamées dans les banques.	3a	Chemins de fer et Canaux, Rapport annuel.	10
Banques chartées.	3	Chenal du Nord. (p.i.)	159
Banque du Peuple (p.i.)	67	Chicoutimi, Destitutions dans. (p.i.)	21l
Bath, Maître de poste de. (p.i.)	21h	China-Point. (p.i.)	94
Baux de lots riverains dans l'Ottawa. (p.i.)	147	Christie, W. J. (p.i.)	58, 58a
Bélanger, Fréd. (p.i.)	21y	<i>Claims</i> miniers. (p.i.)	62
Bétail, Embargo sur le.	86	Clifton, New-London. (p.i.)	157
Bétail, Inspection du. (p.i.)	162, 162a	Collège militaire royal. (p.i.)	54, 140
		Colombie-Britannique, Administration	
		Turner, dans la.	89
		Colombie-Britannique, Fortifications de	
		la. (p.i.)	138, 138a

C

Colombie-Britannique, Juges de la....(p.i.) 55, 72
 Colombie-Britannique, Statuts de la..... 110
 Colombie-Britannique, Statuts de la...(p.i.) 110a
 Commerce, Rapport annuel 5
 Commerce et Navigation, Rapport annuel.. 6
 Commerce, Rapport spécial sur le..... 5a
 Commissaire de l'or..... (p.i.) 33
 Commission sur la pêche du homard..... 11c
 Commission géologique, Rapport de la. ... 13a
 Commission de géographie..... 11+
 Comptes publics, Rapport annuel..... 2
 Cour Supérieure, Québec.....(p.i.) 143
 Coste, Louis..... 66a
 Coste, Louis..... (p.l.)66, 137
 Coteau-Landing 74
 Crépeau, J. H..... 21b

D

Deadman, Ile..... 68a
 Deadman, Ile.....(p.i.) 68
 Déclaration du premier ministre.....(p.i.) 175
 Désaveu des statuts de la Colombie-Britannique 110
 Désaveu des statuts du Manitoba..... 134
 Dewan et Skelton..... (p.i.) 170
 Diverses dépenses imprévues.....(p.i.) 25
 Dividendes impayés dans les banques..... 3a
 Donaghue, W.....(p.i.) 75
 Dragage à Coteau-Landing. 74
 Dragueur *Prince Edouard*.....(p.i.) 164
 Droits sur les successions..... 46
 Drummond, Chemin de fer du comté de... 88, 88a

E

Eclairage des édifices de l'Etat.....(p.i.) 156
 Edifices du gouvernement.....(p.i.) 156
 Embargo sur le bétail..... 86
 Esquimalt, Bassin de radoub d'. (p.i.) 173
 Etats-Unis, Navires de pêche des....(p.i.) 27, 83

F

Facteurs de la poste à Victoria(p.i.) 123
 Faillite, Loi de.....(p.i.) 166
 Fairlie, M.....(p.i.) 21s
 Falsification des substances alimentaires... 7b
 Fawcett, M.....(p.i.) 80
 Fermes expérimentales..... 8b
 Fortifications dans la Colombie-Britannique.....(p.i.) 138
 Fort-Williams, Port de... ..(p.i.) 69
 Frais de voyage des ministres..... (p.i.) 98
 Frontière de l'Alaska..... 99
 Fruits, Culture des.....(p.i.) 161

G

Galna, John.....(p.i.) 21v
 Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest..... 15
 Gouverneur général, Mandats du.....(p.i.) 24

G

Gouvernement, Edifice du.....(p.i.) 156
 Grand-Narrows.....(p.i.) 57i
 Grand-View, I.P.-E(p.i.) 155
 Gross, Boaz.....(p.i.) 21r

H

Hall, Dr.....(p.i.) 162, 162a
 Hems, John.....(p.i.) 21t
 Hogg, W. A.....(p.i.) 21u
 Homesteads, Inscription de.....(p.i.) 62
 Haute Commission conjointe.....(p.i.) 125
 Houille, Port de Nanaïmo.....(p.i.) 169

I

Ile aux Noix.....(p.i.) 76
 Ile du Prince-Edouard..... 104
 " " Malles de.....(p.i.) 115
 " " Ch. de fer de l'.....(p.i.) 57j, 131
 Impressions publiques et papeterie..... 160
 Inspecteurs de la cavalerie, etc.... (p.i.) 34
 Inspection de la potasse.....(p.i.) 90
 Intercolonial, Chemin de fer :
 Archibald, Peter S.....(p.i.) 21c
 Dépenses 57b
 Prolongement à Montréal..... 88, 88a
 Fret transporté..... 57f
 Fret, Drawback sur le.....(p.i.) 57l, h
 Michaud et Bélanger.....(p.i.) 21y
 Service de Québec.....(p.i.) 57n
 Restaurant à Grand-Narrows..... (p.i.) 57i
 Revenu et dépenses..... (p.i.) 57g
 Revenu perçu..... 57a
 Matériel roulant..... 57e, k
 Renseignements statistiques.....(p.i.) 57m
 Soumissions pour rails d'acier.....(p.i.) 57j
 Soumissions pour traverses... ..(p.i.) 57c, d
 Dépenses d'exploitation..... 57
 Intérieur, Rapport annuel..... 13
 Iroquois, Ecluses à (p.i.) 139

J

Jésus, Rivière..... (p.i.) 100
 Jetées et quais.....(p.i.) 135
 Justice, Rapport annuel..... 18

K

Ketcheson, Freeman.....(p.i.) 21p
 King, George G.....(p.i.) 22b

L


La Reine vs Coulombe.....(p.i.) 12c
 Leake, J. R..... (p.i.) 21i
 Lenoir, Alfred..... (p.i.) 21j
 Little-Sands, I.P.-E..... (p.i.) 21a

M	P
Macdonald et Fraser, Mort de..... 70	Pacifique, Câble du..... 51, 51a, 51b
Madeleine, Ile de la..... (p.i.) 65	Papeterie et impressions publiques..... 16b
Maîtres de poste, Destitutions de..... (p.i.) 21l	Parc Stanley..... 68a
Malles pour l'I. P.-E..... (p.i.) 115	Passé du Nid-de-Corbeau, Chemin de fer de la..... 70
Mandats du Gouverneur général..... (p.i.) 24	Pêche du homard, Règlement sur la..... (p.i.) 154
Mandats-poste..... (p.i.) 105-105b	" Primes de..... (p.i.) 32
Manitoba, Poursuites au sujet des élections..... (p.i.) 84-84a	" Permis de..... (p.i.) 27, 83
Manitoba, Terres des écoles du..... 48	Pêcheries, Rapport annuel..... 11a
Manitoba, Terres des écoles du... (p.i.) 48a, 165	Pictou, Quai de..... (p.i.) 145
Manitoba, Désaveu des statuts du..... 134	Pilotes, Grieffs des..... 11*
Marine marchande..... 11d	Plaines d'Abraham..... (p.i.) 53
Marine Marchande, Liste de la..... 11b	Plébiscite sur la prohibition..... 20
Marine, Rapport annuel..... 11	" "..... (p.i.) 38, 160
Matrices, Planches, etc..... (p.i.) 105c	Poids, mesures, etc..... 7a
Marsh Hill..... (p.i.) 22b	Pointe-Farran, Canal de la..... (p.i.) 144
Meagher, Thomas..... (p.i.) 107	" Ecluses de la..... (p.i.) 139
Médicaments pour la gendarmerie à cheval..... (p.i.) 168	Pointe-Claire, Quai de la..... (p.i.) 95
Mesures, poids, etc..... 7a	Police fédérale..... (p.i.) 26
Michaud, Pierre..... (p.i.) 21y	Postes, Direct. gén. des, Rapport annuel... 12
Middleton, W. C..... (p.i.) 60	Postes, Ministère des..... (p.i.) 152
Milice et Défense, Rapport annuel..... 19	Potasse, Inspection de la..... (p.i.) 90
Mistassini, Quai de..... (p.i.) 73-141	Premier ministre..... (p.i.) 98
Montréal, Champ de Mars de..... (p.i.) 56	Premier ministre, Déclaration du..... (p.i.) 175
" Douane de..... (p.i.) 21c	Pressuration des travailleurs..... 151
" Port de..... (p.i.) 93	Prince-Edouard, Ile du..... 104
Morris, Dr..... (p.i.) 122	Prince-Edouard, Malles de l'Ile du... (p.i.) 115
Mc	Prince-Edouard, Chemin de fer de l'Ile du..... (p.i.) 57j, 131
McMillan, William D..... (p.i.) 21y	Prince Edward, Dragueur..... (p.i.) 164
McNeil, Joseph..... (p.i.) 21c	Privilèges commerciaux, par la clause du tarif..... 109
N	Protocole n° lxiii..... 99
Nanaïmo, Port de..... (p.i.) 169	Publications, Poids des..... (p.i.) 124
Nelson vs Donelly..... (p.i.) 33	Q
Nasses dans le comté de Charlotte..... (p.i.) 149	Quais et jetées..... (p.i.) 135
Naufrage-Pond..... (p.i.) 146	Québec, Employés du gouvernement de..... (p.i.) 103b
Navires, Liste des..... 11b	Québec, Service de chemin de fer à... (p.i.) 57n
New-Westminster, Bureau des bois de la Couronne de..... (p.i.) 112	Québec, Cour Supérieure..... (p.i.) 143
Nord-Ouest, Acte d'irrigation du..... (p.i.) 44	R
" Gendarmerie à cheval du.... 15	Rapport spécial sur le commerce..... 5a
Norwood, H. H..... (p.i.) 132	Rébellion de 1885..... (p.i.) 136
North-Perott, Bureau de poste de..... (p.i.) 22a	Règlements douaniers, Klondike..... 79
O	Rejets des décisions de l'auditeur général..... (p.i.) 23
Obligations et garanties..... (p.i.) 31	Revenu de l'Intérieur, Rapport annuel.... 7
Ogilvie, William..... (p.i.) 37, 92	Roberval, Construction de chalans à... (p.i.) 75
" " Rapport de..... 87, 87a, 87b	Roberval, Jetée de..... (p.i.) 142
Ottawa, Pouvoir hydraulique de l'..... (p.i.) 147	Roche-Fendue et de Calumet, Barrages de la..... (p.i.) 128
Ouellet, David..... (p.i.) 162	Ross, David..... (p.i.) 21
P	Rubidge, Tom. S..... (p.i.) 78
Pacifique Canadien, Chemin de fer du : Affaires avec le minis. de l'intérieur. (p.i.) 42	Russell, Charles..... 113
Convention avec le ministère des Chemins de fer..... (p.i.) 64	Russell, M..... (p.i.) 21k
Terres vendues par le..... (p.i.) 41	

S		T	
Saisie de pièges et de cordes.....(p.i.)	96	Terres fédérales	(p.i.) 36, 43, 45
Sainte-Anne, Ecluse de.....	21 <i>d</i>	Timbres de poste.....	106
Saint-Jean, N.-B.....	(p.i.) 158	Timbres-poste.....	(p.i.) 105 <i>a</i>
Saint-Méthode.....	(p.i.) 73, 141	Toronto, Bureau de poste, de.....	(p.i.) 130
Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de.....	18	Travaux publics, Rapport annuel.....	9
Saskatchewan, Rébellion de la.....	(p.i.) 136	Trésorerie, Rejet des décisions de l'Auditeur général par le Conseil de la.....	(p.i.) 23
Sauvages, Acte concernant les.....	(p.i.) 28	Turner, Administration, C.-B.....	89
Sauvages, Yale et Caribou.....	(p.i.) 167	Tuscarora, Sauvages de.....	(p.i.) 85
Sauvages Songhees.....	(p.i.) 119	V	
Scrimgeour, John Gow.....	(p.i.) 116	Victoria, Port de	(p.i.) 93
Scugog, Sauvages de l'île.....	(p.i.) 21 <i>f</i> , 120	Victoria, Facteurs de	(p.i.) 123
Secrétariat d'Etat, Rapport annuel.....	16	Virginia, Bureau de poste de.....	(p.i.) 22
Service civil :		W	
Nominations et promotions.....	108	Wade, F. C.....	(p.i.) 71
Commission d'enquête.....	(p.i.) 21 <i>g</i>	Walker, Christophe.....	(p.i.) 21 <i>m</i>
Destitutions.....	103 <i>c</i> , <i>e</i> , <i>f</i> et <i>h</i>	Y	
Destitutions.....	(p.i.) 103, 103 <i>a</i> , <i>d</i> , <i>g</i>	Yale et Caribou, Sauvages de.....	(p.i.) 167
Examineurs.....	16 <i>c</i>	Yorkton, T.N.-O.....	(p.i.) 60
Liste du.....	16 <i>a</i>	Yukon :	
Officiers d'immigration.....	(p.i.) 101	Administration du district.....	(p.i.) 59, 63 <i>d</i>
Acte d'assurance.....	29	Arrangements d'entrepasage.....	(p.i.) 82
Service extérieur.....	(p.i.) 111	Arrêtés du conseil.....	(p.i.) 102 <i>b</i>
Ministère des Postes.....	(p.i.) 152	Baux de dragage d'or.....	(p.i.) 39
Employés de Québec.....	(p.i.) 103 <i>b</i>	Chemin de fer dans le.....	66 <i>a</i>
Mises à la retraite.....	30	Commissaire de l'or.....	(p.i.) 80
Mises à la retraite.....	(p.i.) 30 <i>a</i> , <i>b</i>	Commission à Wm Ogilvie.....	(p.i.) 37
Skagway, Câble sous-marin jusqu'à.....	(p.i.) 97, 97 <i>a</i>	Commission sur plaintes et enquêtes.....	87 <i>a</i> , 87 <i>c</i>
Skelton et Dewan.....	(p.i.) 170	Contrats de malle.....	(p.i.) 121
Solliciteur général.....	(p.i.) 98	Fleuves Stikine et Yukon.....	79
Soulanges, Canal de.....	(p.i.) 172	Inspecteur de l'or.....	(p.i.) 132
Southport à Murray-Harbour, Chemin de fer de.....	(p.i.) 127	Marchandises importées.....	(p.i.) 133
Statistique criminelle.....	8 <i>e</i>	Mines de placers d'or.....	(p.i.) 40
Streamers <i>Pingree</i> et <i>Low</i>	(p.i.) 87 <i>d</i>	Nominations.....	(p.i.) 102, 102 <i>a</i>
Steveston, Colombie-Britannique.....	(p.i.) 153	Permis de boissons.....	63 à 63 <i>c</i>
T		Permis de boissons.....	(p.i.) 63 <i>c</i> à 63 <i>g</i> [*]
Tabac, Fabriques de.....	(p.i.) 91	<i>Pingree</i> et <i>Low</i>	(p.i.) 87 <i>d</i>
Télégraphe commercial du Nord, Cie de.....	(p.i.) 114	Rapport de W. Ogilvie.....	87, 87 <i>b</i>
Télégraphe jusqu'à Skagway, Ligne de.....	(p.i.) 97, 97 <i>a</i>	Shérif et greffier de la cour.....	(p.i.) 81
Terrains aurifères, Mines sur les.....	(p.i.) 40		
Terres des écoles, Manitoba.....	48		

09412768

09412767

 Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangés par ordre numérique, avec leur titre au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

CONTENU DU VOLUME 1.

(Ce volume est relié en deux parties.)

1. Rapport de l'Auditeur général pour l'exercice terminé le 30 juin 1898. Présenté (en partie) le 7 avril 1899, par l'hon. W. S. Fielding. Présenté (complet) le 26 avril 1899.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 2.

2. Comptes Publics du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1898. Présentés le 23 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 2a. Estimations des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice expirant le 30 juin 1900. Présentées le 24 avril 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 2b. Estimations supplémentaires pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1899. Présentées le 12 juin 1899, par l'hon. W. S. Fielding.*Imprimées pour la distribution et les documents de la session.*
- 2c. Estimations supplémentaires des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice expirant le 30 juin 1900. Présentées le 18 juillet 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 2d. Estimations supplémentaires additionnelles des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice expirant le 30 juin 1900. Présentées le 7 août 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
3. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1898. Présentée le 30 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 3a. Rapport des dividendes restant impayés, et des soldes non réclamés dans les banques chartées du Canada, depuis cinq ans et plus, avant le 31 décembre 1898. Présenté le 12 avril 1899, par l'hon. W. S. Fielding*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 3.

4. Rapport du Surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1898.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 4a. Relevés préliminaires des affaires des compagnies d'assurances sur la vie, au Canada, pour l'année 1898. Présentés le 10 avril 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 4b. Sommaires des rapports des compagnies d'assurances au Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1898. Présentés le 25 mai 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 4.

5. Rapport du département du Commerce pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présenté le 19 avril 1899, par sir Richard Cartwright. . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session*
- 5a. Rapport spécial sur le commerce entre le Canada et les Etats-Unis ; pour l'usage de la commission internationale, Québec, 1898. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 5.

6. Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présentés le 20 mars 1899, par l'hon. W. Paterson.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 6.

7. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présentés le 21 mars 1899, par sir Henri Joly de Lotbinière.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 7a. Partie II, inspection des poids et mesures et du gaz, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présentée le 21 mars 1899, par sir Henri Joly de Lotbinière.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 7b. Partie III, falsification des substances alimentaires, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présentée le 21 mars 1899, par sir Henri Joly de Lotbinière.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
8. Rapport du Ministre de l'Agriculture de la Puissance du Canada, pour l'année expirée le 31 octobre 1898. Présenté le 11 avril 1899, par l'hon. S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 8a. Rapport sur les Archives du Canada, 1898. Présenté le 1er juin 1899, par l'hon. S. A. Fisher.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 7.

- 8b. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1898. Présenté le 15 mai 1899, par l'hon. S. A. Fisher. . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 8c. Statistique criminelle pour l'année 1898. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 8.

9. Rapport annuel du Ministre des Travaux Publics, pour l'exercice terminé le 30 juin 1898. Présenté le 27 juin 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
10. Rapport annuel du Ministre des Chemins de fer et Canaux, pour l'exercice 1897-98. Présenté le 23 mars 1899, par l'hon. A. G. Blair. . . . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 9.

11. Rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. —Marine. Présenté le 7 avril 1899, par sir Louis Davies.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11*. Rapport des commissaires nommés en vertu de l'arrêté du conseil du 11 janvier 1898, pour faire une enquête sur les prétendus griefs des pilotes du district de Montréal, etc.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11†. Premier rapport annuel de la Commission de Géographie du Canada, 1898.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11a. Rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898 —Pêcheries. Présenté le 30 mars 1899, par sir Louis Davies.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 10.

- 11b. Liste de la marine marchande publiée par le ministère de la Marine et des Pêcheries ; étant une liste des navires inscrits sur les livres d'enregistrement du Canada, le 31 décembre 1898.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11c. Rapport de la Commission Canadienne sur le homard, 1898. Présenté le 29 juin 1899, par sir Louis Davies *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 11d. Rapport des Commissaires du havre, etc., 1898.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
12. Rapport du Directeur général des Postes, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présenté le 22 mars 1899, par l'hon. W. Mulock *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 11.

13. Rapport annuel du ministère de l'Intérieur, pour 1898. Présenté le 15 mai 1899, par l'hon. C. Sifton... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 13a. Rapport sommaire de la Commission Géologique pour l'année 1898. Présenté le 24 avril 1899, par l'hon. C. Sifton *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 12.

14. Rapport annuel du ministère des Affaires Indiennes, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présenté le 21 mars 1899, par l'hon. C. Sifton.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
15. Rapport sur le corps de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 1898. Présenté le 14 juin 1899, par sir Wilfrid Laurier..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 13.

16. Rapport du Secrétaire d'Etat pour 1898. Présenté le 27 mars 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 16a. Liste du Service Civil du Canada, 1898. Présentée le 27 mars 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 16b. Rapport annuel du département de l'Imprimerie et de la Papeterie publiques, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présenté le 10 avril 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 16c. Rapport du Bureau des Examineurs du service civil, pour l'année civile 1898. Présenté le 2 mai 1899, par sir Wilfrid Laurier..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
17. Rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement, pour l'année 1898. Présenté le 16 mars 1899, par l'Orateur *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
18. Rapport du Ministre de la Justice sur les Pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1898. Présenté le 21 juin 1899, par l'hon. C. Fitzpatrick.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
19. Rapport du ministère de la Milice et de la Défense du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1898. Présenté le 27 mars 1899, par l'hon. F. W. Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 14.

20. Rapport sur le plébiscite de la prohibition tenu le 29 septembre 1898, au Canada. Présenté le 24 avril 1899, par sir Wilfrid Laurier *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
21. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 21 avril 1897.—Copie de toutes lettres, correspondance et pétitions, etc., concernant la destitution de David Ross comme maître de poste de Kinross, I.P.-E. Présentée le 21 mars 1899.—*M. Martin*..... *Pas imprimée.*
- 21a. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 21 avril 1897.—Copie de toute correspondance, papiers et pétitions, etc., concernant la destitution du ci-devant maître de poste de Little-Sands, I.P.-E. Présentée le 21 mars 1899.—*M. Martin*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 21b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 21 avril 1897,—Copie de tous papiers, correspondance, pétitions, preuve, rapports et documents de toutes sortes se rattachant à la destitution de J. H. Crépeau comme maître de poste à Saint-Camille, comté de Wolfe, province de Québec. Présentée le 21 mars 1899.—*M. Ives*.....*Pas imprimée.*
- 21c.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Etat donnant,—(a) les noms de tous les employés révoqués par le gouvernement, par destitution ou autrement, dans le bureau de douane de Montréal, depuis le 13 juillet 1896 jusqu'au 1er mars 1898; (b) les années de service de chacun; (c) le chiffre de l'allocation de retraite, s'il en est; (d) la cause de la révocation dans chaque cas; (e) le chiffre du salaire annuel de chacun à la date de la révocation; (f) les noms des nouveaux employés nommés permanemment ou temporairement le 13 juillet 1896 au 1er mars 1898; (g) le chiffre du salaire mensuel à payer à chaque nouvel employé permanent ou temporaire. Présentée le 2 mai 1899.—*M. Quinn*.....*Pas imprimée.*
- 21d.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 2 mai 1898,—Etat donnant les noms de tous les employés du canal de Lachine et de l'écluse de Sainte-Anne qui ont été destitués depuis le 23 juin 1896, la cause de la destitution, le nom de la personne qui a porté plainte dans chaque cas, le montant des gages payés à chaque employé destitué, et le nom de son successeur ainsi que le montant des gages payés au nouveau titulaire. Présentée le 17 mai 1899.—*M. Monk*.....*Pas imprimée.*
- 21e.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1898,—Copie de tous arrêtés du conseil, papiers, dépositions, rapports, preuve, correspondance et documents concernant toutes accusations portées contre Peter S. Archibald, ci-devant ingénieur en chef de l'Intercolonial, ou concernant sa destitution comme tel, ou les motifs de son renvoi, ou concernant toute demande faite par le dit Peter S. Archibald pour une allocation de retraite ou autrement, ou concernant la retraite ou la destitution du dit M. Archibald de sa charge sur l'Intercolonial. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Borden (Halifax)*.....*Pas imprimée.*
- 21f.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 juin 1897,—Copie de toute correspondance, rapports et papiers concernant la destitution de M. Wm. Bateman, de Port-Perry, comme agent des Sauvages de l'Île Scugog, et la nomination de M. Williams à sa place. Présentée le 29 mai 1899.—*M. Hughes*.....*Pas imprimée.*
- 21g.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 avril 1899,—Etat faisant connaître toutes les personnes et commissions d'enquêtes nommées pour s'enquérir de la conduite des employés publics depuis le 1er août 1896, les noms des commissaires, le chiffre de leurs salaires et allocations, le montant total payé à chacun comme salaire et allocations, et les dépenses totales de chaque commission en dehors des salaires et allocations, ainsi que les noms et domiciles de toutes les personnes destituées sur le rapport des commissaires. (Revenu de l'Intérieur.) Présentée le 31 mai 1899.—*M. Foster*.....*Pas imprimée.*
- 21h.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899.—Copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la destitution de D. W. Ball comme maître de poste du village de Bath, Ontario. Présentée le 2 juin 1899.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 21i.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Copie du rapport de M. Hawkins, inspecteur des postes, au sujet de l'enquête faite sur la conduite de J. R. Leake, maître de poste à Morton, comté de Leeds, et de toute correspondance, plainte, affidavit ou déclaration, et de toute preuve faite à l'enquête, concernant le dit maître de poste, et copie de l'avis de sa destitution. Présentée le 2 juin 1899.—*M. Taylor*.....*Pas imprimée.*
- 21j.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 5 juin 1899,—Copie de la correspondance, etc., concernant la destitution de Alfred Lenoir, comme gardien des pêcheries à l'Île Madame, dans le comté de Richmond, Nouvelle-Ecosse. Présentée le 2 juin 1899.—*Sir Louis Davies*.....*Pas imprimée.*
- 21k.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mai 1899,—Copie de tous arrêtés du conseil concernant la nomination et la destitution de M. Russell, inspecteur des bateaux à vapeur, de tous les rapports et preuve dans toute enquête faite sur sa conduite, de tous rapports, papiers et correspondance concernant sa dernière nomination ou sa réinstallation dans le service public, et de toutes communications adressées par ou à cet officier, ou le concernant, depuis qu'il a commencé à exercer des fonctions dans le district du Yukon. Présentée le 6 juin 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper*.....*Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 21l. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899.—Copie de toute requête, correspondance, lettre ou document au sujet des destitutions suivantes : Jor. Bilodeau, maître de poste de Chambord ; Louis Desbiens, maître de poste de Saint-Jérôme ; William Larouche, maître de poste du Lac Bouchette ; Ferdinand Larouche, maître de poste de Delisle ; F.-X. Létourneau, maître de poste de Saint-Bruno, tous dans le comté de Chicoutimi, ainsi que de toute requête, correspondance, lettre ou document au sujet de la nomination de leurs successeurs. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
- 21m. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899.—Copie de tout papier et de toute correspondance au sujet de la destitution de Christopher Walker, maître de poste à Ailsa Craig, Ont., et copie des accusations (s'il en est) portées contre lui, ainsi que du rapport fait à la suite de toute enquête tenue à ce sujet. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Haggart*..... *Pas imprimée.*
- 21n. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1898.—Copie de toute correspondance, rapports d'inspecteurs et documents concernant la destitution du maître de poste d'Agnès et le transfert de ce bureau de poste. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Pope*..... *Pas imprimée.*
- 21o. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 juin 1899, pour copie de la correspondance et autres papiers au sujet de la destitution de M. Joseph McNeil, gardien de phare, Pointe-Jérôme, St. Peter's, Cap-Breton. Présentée le 14 juin 1899.—*Sir Louis Davies*..... *Pas imprimée.*
- 21p. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 12 avril 1899.—Copie des plaintes portées contre M. Freeman Kercheson et qui ont amené sa destitution de la position de commis de poste sur chemin de fer ; copie de toute la correspondance échangée à ce sujet ; aussi les déclarations du dit Freeman Kercheson en réponse aux dites accusations. Présentée le 15 juin 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell*..... *Pas imprimée.*
- 21q. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1898.—Copie de tous arrêtés du conseil, papiers, dépositions, rapports, documents, etc., concernant la destitution de Napoléon Alain, comme maître de poste de l'Ancienne Lorette, et copie de toutes instructions données par le ministère des Postes ou aucun de ses officiers à l'inspecteur des postes à Québec ou à quelque autre officier au sujet du témoignage à rendre dans une action pour dommages intentée par le dit Napoléon Alain contre Frédéric Belleau. Présentée le 19 juin 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
- 21r. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899.—Copie de tous papiers se rapportant à la destitution de Boaz Gross, ci-devant maître du havre à Hillsboro, N.-B., et à la nomination de son successeur, avec copie de toutes accusations et plaintes, de la preuve faite devant le commissaire McAlpine, du rapport du commissaire, et de toute correspondance, recommandations et autres papiers se rapportant en quelque manière à la dite destitution et à la nomination qui a été faite ensuite. Présentée le 26 juin 1899.—*M. McInerney*..... *Pas imprimée.*
- 21s. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899.—Copie de tous rapports correspondance et autres papiers se rapportant à la destitution de M. Fairlie, principal de l'École Industrielle de la Terre de Rupert, dans la province du Manitoba. Présentée le 28 juin 1899.—*M. Bourassa*..... *Pas imprimée.*
- 21t. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 juin 1899.—Copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la destitution de John Hems, gardien de l'édifice public, dans la ville de Napanee. Présentée le 4 juillet 1899.—*M. Wilson*..... *Pas imprimée.*
- 21u. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899.—Copie de la commission émise pour une enquête sur les accusations portées contre W. A. Hogg, préposé au débarquement au port douanier de Collingwood, de la preuve faite devant le commissaire, du rapport de ce dernier, de l'arrêté du conseil basé sur ce rapport, et de toute correspondance et papiers à ce sujet. Présentée le 25 juillet 1899.—*M. McCarthey*..... *Pas imprimée.*
- 21v. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 juillet 1899, pour copie du rapport de Thomas Woodyatt, commissaire, concernant certaines accusations portées contre John Galna, des douanes de Sa Majesté, à Parry-Sound, Ontario. Présentée le 26 juillet 1899.—*Hon. W. Paterson*..... *Pas imprimée.*
- 21w. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 juillet 1899, pour copie du rapport, etc., concernant la suspension de Wm Caldwell, officier des douanes à Anderdon, Ontario. Présentée le 26 juillet 1899.—*Hon. W. Paterson*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 21z. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 juillet 1899, pour copie du rapport de M. B. Colcock, sous-inspecteur de ports douaniers, concernant la station douanière d'Anderdon et concernant Wm Caldwell, ci-devant officier douanier à cette station. Présentée le 29 juillet 1899.—*Hon. W. Paterson*.....*Pas imprimée.*
- 21y. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 juin 1899.—Copie de toute correspondance avec le ministère des Chemins de fer et Canaux ou avec aucun membre du gouvernement au sujet de Pierre Michaud et Fred. Bélanger, respectivement, employés sur la ligne de l'Intercolonial, à Trois-Pistoles, à titre de gardiens de wagon (*porter*) et de chef de section, et qui ont été destitués en 1898. Aussi, copie de toutes pétitions et papiers se rapportant à cette affaire. Présentée le 8 août 1899.—*M. Foster*.....*Pas imprimée.*
- 21z. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 12 juin 1899.—Copie de toute correspondance, télégrammes, pétitions, rapports et tous papiers concernant la destitution de M. William D. McMillan, comme gardien du phare de l'île Wood, I. P.-E., et la nomination de son remplaçant. Présentée le 10 août 1899.—*M. Martin*.....*Pas imprimée.*
22. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1897.—Copie de toutes pétitions, lettres, avis, correspondance, obligations et papiers concernant l'établissement d'un bureau de poste dans le comté d'Annapolis, appelé "Virginia", et la nomination de M. Ezekiel Banks comme maître de poste au dit endroit. Présentée le 21 mars 1899.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*
- 22a. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1897.—Copie de toutes pétitions, lettres, avis, obligations, papiers et documents concernant l'établissement d'un bureau de poste, dans le comté d'Annapolis, appelé "North Perott", et la nomination de M. Alfred Spurr comme maître de poste au dit endroit. Présentée le 21 mars 1899.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*
- 22b. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 3 mai 1897.—Copie de toute correspondance avec aucun membre du gouvernement ou aucun officier du ministère des Postes au sujet de la nomination et de l'installation de George G. King comme maître de poste de Marsh-Hill, Ontario. Présentée le 21 mars 1899.—*M. Foster*.....*Pas imprimée.*
23. Rejets par le conseil de la Trésorerie des décisions de l'Auditeur général entre le commencement de la session de 1898 et la session de 1899. Présentés le 21 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Pas imprimée.
24. Relevé des mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement à compte de l'exercice 1898-99. Présenté le 21 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.....*Pas imprimé.*
25. Relevé des dépenses à compte de dépenses imprévues du 1er juillet 1898 au 16 mars 1899. Présenté le 23 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.*Pas imprimé.*
26. Rapport du Commissaire de la Police Fédérale, pour 1898. Présenté le 27 mars 1899, par sir Wilfrid Laurier.....*Pas imprimé.*
27. Copie d'un arrêté du conseil concernant la délivrance de licences à des navires de pêche des Etats-Unis. Présentée le 30 mars 1899, par sir Louis Davies.....*Pas imprimée.*
28. Etat indiquant les réductions et remises faites sous l'autorité de la clause 141, telle qu'ajoutée à l'Acte des Sauvages par la clause 8, chapitre 35, 58-59 Victoria. Présenté le 30 mars 1899, par l'hon. C. Sifton.....*Pas imprimé.*
29. Relevé conforme à la clause 17 de l'Acte d'assurance du service civil, pour l'exercice terminé le 30 juin 1898. Présenté le 20 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimé pour les documents de la session.
30. Etat de toutes les pensions et allocations de retraite accordées à des employés du service civil donnant le nom et le grade de chaque employé pensionné ou mis à la retraite, son âge, son traitement et ses années de service, son allocation et la cause de sa retraite, et indiquant si la vacance créée a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, et le salaire du nouveau titulaire, durant l'année expirée le 31 décembre 1898. Présenté le 30 mars 1899, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimé pour les documents de la session.
- 30a. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 février 1898.—Etat donnant,—(a) les noms de tous les employés civils qui ont été mis à la retraite entre le 13 juillet 1896 et le 1er janvier 1898; (b) l'âge de chacun de ces employés; (c) les années de service des dits employés; (d) le montant retiré par chacun, chaque année; (e) le montant de la pension annuelle accordée à chacun; (f) les noms des nouveaux employés nommés depuis le 13 juillet 1896; (g) l'âge de chacun d'eux; et (h) le montant du salaire de chacun d'eux. Présentée le 14 juin 1899.—*M. Taylor*.
Pas imprimée.

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 30b. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Etat indiquant,—(a) les personnes mises à la retraite dans le ministère de l'Agriculture depuis le 30 juillet 1896 jusqu'au 30 avril 1899, dans les services intérieur et extérieur; (b) les pensions et allocations accordées dans chaque cas; (c) la manière dont les vacances ainsi créées ont été remplies, les noms des personnes qui ont été nommées à ces situations vacantes, et le chiffre du salaire dans chaque cas. Présentée le 30 juin 1899.—*M. Montague*.....*Pas imprimée.*
31. Relevé détaillé de toutes les obligations enregistrées dans le département du Secrétaire d'Etat, depuis le dernier relevé du 16 février 1898, soumis au Parlement du Canada, en conformité de la clause 23, chap. 19 des Statuts Révisés du Canada. Présenté le 30 mars 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Pas imprimé.
32. Relevé des dépenses se rapportant aux primes de pêche pour 1897-98. Présenté le 9 avril 1899, par sir Louis Davies.....*Pas imprimé.*
33. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 avril 1899, pour copie des papiers concernant l'affaire de Nelson vs Donnelly, qui est un appel de la décision du Commissaire des mines d'or à Dawson. Présentée le 5 avril 1899.—*Hon. C. Sifton*.....*Pas imprimée.*
34. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Copie de tous rapports et recommandations des inspecteurs de cavalerie, artillerie et infanterie au sujet de leurs inspections jusqu'au 18 avril, pour l'exercice 1897-98. Présentée le 10 avril 1899.—*M. Hughes*...*Pas imprimée.*
35. Etat d'affaires de la Compagnie de Prêts et de Placements Anglo-Canadienne (à responsabilité limitée) pour l'année expirée le 31 décembre 1898. Présenté (au Sénat) le 21 mars 1899, par l'hon. Président.....*Pas imprimé.*
36. Copie des arrêtés du conseil concernant les terres fédérales dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée (au Sénat) le 11 avril 1899, par l'hon. R. W. Scott.....*Pas imprimée.*
37. Commission nommant William Ogilvie, commissaire, aux termes du chapitre 114 des Statuts Révisés du Canada, pour faire une enquête et un rapport sur des accusations portées contre plusieurs fonctionnaires du gouvernement dans le district du Yukon. Présentée le 17 avril 1899, par l'hon. C. Sifton.....*Pas imprimée.*
38. Réponse préparée par le greffier de la Couronne en Chancellerie, conformément à un ordre de la Chambre en date du 10 mai 1899, demandant copie des livres de votation et des listes d'électeurs pour les comtés de Beauce, Lévis, Montmagny et Kamouraska, qui ont servi pour le plébiscite. Présentée le 13 juillet 1899, par l'Orateur-suppléant.....*Pas imprimée.*
39. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1898,—Etat indiquant en détail l'étendue de toutes les concessions pour le dragage de l'or demandées et accordées dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, où elles sont situées, les noms et domiciles des postulants, et le montant payé pour ces concessions. Aussi, copie de toute correspondance et de tous arrêtés du conseil à ce sujet. Présentée le 19 avril 1899.—*M. Foster*.....*Pas imprimée.*
40. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 février 1898,— Copie de toute correspondance, demandes de soumissions et soumissions reçues, rapports et arrêtés du conseil et liste de tous permis ou licences accordés, comprenant les noms des personnes aux quelles ils ont été accordés, l'étendue de terrain comprise et les conditions attachées à chacun de ces permis, le montant payé et à payer, en rapport avec les terrains aurifères à exploiter au moyen de travaux de mines ou de dragage dans les Territoires du Nord-Ouest et le district du Yukon. Présentée le 19 avril 1899.—*M. Foster*.....*Pas imprimée.*
41. Relevé de toutes les terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien depuis le 1er octobre 1897 jusqu'au 1er octobre 1898. Présenté le 19 avril 1899, par l'hon. C. Sifton.....*Pas imprimé.*
42. Etat donnant la correspondance, etc., concernant les affaires de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien échangée par le ministère de l'Intérieur depuis le dernier état présenté au Parlement en vertu de la résolution du 20 février 1882. Présenté le 19 avril 1899, par l'hon. C. Sifton.....*Pas imprimé.*
43. Etat donnant les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* et dans la *Gazette de la Colombie-Britannique* aux termes du paragraphe (d) de la clause 38 des règlements concernant l'arpentage, l'administration, l'affectation et la gestion des terres fédérales dans les limites de la zone de 40 milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présenté le 19 avril 1899, par l'hon. C. Sifton.....*Pas imprimé.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

44. Etat donnant les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, aux termes de la clause 46 de l'Acte d'Irrigation du Nord-Ouest, 57-58 Vic., chap. 30, etc. Présenté le 19 avril 1899, par l'hon. C. Sifton..... *Pas imprimé.*
45. Etat donnant les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, aux termes de la clause 91 de l'Acte des Terres Fédérales, chapitre 54 des Statuts Revisés du Canada et ses amendements. Présenté le 19 avril 1899, par l'hon. C. Sifton..... *Pas imprimé.*
46. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 21 avril 1899, pour copie des représentations faites par le Haut-Commissaire du Canada et les agents généraux des colonies anglaises au sujet de l'imposition d'un droit foncier sur les propriétés personnelles situées dans les colonies en 1894. Présentée le 21 avril 1899.—*Sir Wilfrid Laurier.*
Imprimée pour les documents de la session.
47. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 21 avril 1899, pour copie de la correspondance échangée entre le ministère des colonies et le gouvernement du Canada au sujet de l'île d'Anticosti. Présentée le 21 avril 1899.—*Sir Wilfrid Laurier.*
Imprimée pour les documents de la session.
48. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Copie de tous arrêtés du conseil, mémoires, correspondance et tous autres documents concernant l'octroi de 150,000 acres de terres publiques en faveur de l'Université du Manitoba, et le transfert des dites terres et de leurs titres à l'Université. Présentée le 24 avril 1899.—*M. La Rivière.*
Imprimée (en partie) pour la distribution et les documents de la session.
- 48a. Réponse supplémentaire à une adresse du Sénat en date du 31 mars 1898,—Etat indiquant la quantité de terres réservées pour les écoles dans le Manitoba, la quantité de ces terres qui ont été vendues et le prix de leur vente; le montant perçu sur le prix d'achat, les sommes encore dues au gouvernement, la manière dont ce fonds est placé et administré, le montant déjà payé à la province du Manitoba, avec indication de ce qui a été payé sur le capital et les intérêts, le montant restant au crédit de la province, tant en capital qu'en intérêts, les dates des paiements faits dans chaque cas, le montant de chaque paiement; aussi, la correspondance, les documents, mémoires, etc., et les arrêtés du conseil relatifs à ce sujet. Présentée le 25 avril 1899.—*Hon. M. Bernier.* *Pas imprimée.*
49. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie du rapport des commissaires nommés en 1897 pour faire une enquête sur l'état des archives publiques et des édifices publics. Présentée le 1er mai 1899.—*M. Belcourt.*..... *Pas imprimée.*
50. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat donnant le nombre de feuilles de billets de banque de \$1 et \$2 livrées au gouvernement depuis le 1er août 1897 par les nouveaux entrepreneurs, avec le nombre de planches de face, de dos et à teinter des susdites dénominations livrées au gouvernement jusqu'à date, d'après le contrat. Présentée le 1er mai 1899.—*M. Foster.*..... *Pas imprimée.*
51. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toute correspondance avec le gouvernement impérial et les autorités coloniales et autres parties au sujet du projet du câble du Pacifique, depuis la réponse déposée sur la table à la dernière session. Aussi copie du rapport de la commission impériale instituée à ce sujet, dans le cas où permission aurait été donnée de le publier. Présentée le 8 mai 1899.—*M. Casey.*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 51a. Réponse supplémentaire au n° 51. Présentée le 12 mai 1899.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 52b. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance concernant l'offre faite par le gouvernement de la Colombie-Britannique en 1899 relativement au câble de l'Océan Pacifique. Présentée le 12 juin 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper.*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
52. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1898,—Copie de tous papiers et correspondance concernant la mise en vigueur, sur le littoral du Pacifique et de l'Atlantique, des lois du Canada sur le cabotage, en tant qu'elles se rapportent au département des Douanes. Présentée le 8 mai 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper.*
Imprimée pour les documents de la session.
- 52a. Réponse supplémentaire au n° 52 (ministère de l'Intérieur). Présentée le 5 juin 1899.
Pas imprimée.

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

53. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie du bail de la propriété dans la cité de Québec connue sous le nom de *Plaines d'Abraham*, ou de tout autre titre en vertu duquel le gouvernement du Canada détient la dite propriété, et de tous mémoires, correspondance, etc., adressés au gouvernement touchant le renouvellement du bail ou l'acquisition de la dite propriété. Présentée le 8 mai 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
54. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Etat indiquant le montant des dépenses du Ministère de la Milice et de la Défense, chaque année, de 1867 à 1889 inclusivement. Aussi, le montant dépensé pour l'état-major de la milice pendant la même période. Aussi, le montant dépensé pour le Collège militaire Royal de Kingston pendant la même période. Présentée le 8 mai 1899.—*M. Domville*..... *Pas imprimée.*
55. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toute correspondance, minutes du conseil et commission concernant la nomination de Son Honneur le juge en chef de la province de la Colombie-Britannique, depuis la date du décès de Son Honneur le juge en chef Davie jusqu'à la nomination du présent titulaire ; aussi, concernant la nomination de Son Honneur le juge Irving et de Son Honneur le juge Martin de la cour suprême de la Colombie-Britannique. Présentée le 15 mai 1899.—*Sir Charles Tupper*..... *Pas imprimée.*
56. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 26 avril 1899,—Copie du bail ou arrangement et de toute correspondance concernant l'occupation du champ de Mars dans la cité de Montréal par les autorités municipales, et des conditions attachées à cette occupation. Présentée le 9 mai 1899.—*M. Monk*..... *Pas imprimée.*
57. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Etat indiquant quelles sont les dépenses d'exploitation et les recettes brutes, respectivement, de l'Intercolonial chaque mois, depuis le 1er juillet 1898 jusqu'à date. Quelles ont été les dépenses d'exploitation et les recettes brutes, respectivement, de ce chemin pendant les mois correspondants de l'année précédente. Présentée le 9 mai 1899.—*M. Foster*..... *Inprimée pour les documents de la session.*
- 57*a.* Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Etat indiquant le montant total d'argent perçu par le gouvernement (a) pour le trafic des voyageurs et (b) pour le trafic du fret, aux stations, agences de fret et agences de voyageurs, le long du prolongement de l'Intercolonial entre la Chaudière et Montréal, inclusivement, (1) depuis le 30 juin 1898 exclusivement jusqu'au 1er mars 1899 exclusivement, et (2) depuis le 1er mars 1899 inclusivement jusqu'au 1er avril 1899 exclusivement. Présentée le 16 mai 1899.—*M. Powell*.
Inprimée pour les documents de la session.
- 57*b.* Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Relevé des dépenses faites, à même les recettes, pour améliorations, extensions et additions de nature permanente, autres que les travaux ordinaires d'entretien et de réfection, sur le chemin de fer Intercolonial, depuis le 30 juin 1891 jusqu'au 1er juillet 1897. Présentée le 17 mai 1899.—*M. Powell*.
Inprimée pour les documents de la session.
- 57*c.* Réponse à un ordre la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Copie de toutes soumissions pour traverses pour l'usage de l'Intercolonial depuis le 1er janvier 1896 jusqu'à date, donnant les noms, quantités et prix et indiquant quelles soumissions ont été acceptées. Présentée le 17 mai 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 57*d.* Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 30 mars 1898,—Copies de toutes soumissions reçues par le gouvernement ou par le ministère des Chemins de fer et Canaux, ou par aucun de ses officiers, pour des traverses de chemins de fer et du bois de toute espèce fournis à l'Intercolonial entre juillet 1896 et janvier 1898, sur la division de ce chemin de fer qui se trouve dans la province de Québec. Présentée le 17 mai 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
- 57*e.* Réponse à une adresse du Sénat en date du 24 mars 1899,—Demandant un état indiquant la quantité de matériel roulant acheté à l'occasion de l'extension du chemin de fer Intercolonial depuis Lévis jusqu'à Montréal ; de qui ce matériel a été acheté et à quel prix. Présentée le 19 mai 1899. *Hon. sir Mackenzie Bowell*..... *Pas imprimée.*
- 57*f.* Réponse à une adresse du Sénat en date du 25 avril 1899,—Etat indiquant la quantité de marchandises transportées sur le chemin de fer Intercolonial entre Montréal et Halifax pour être expédiées en Europe, au cours de l'hiver en 1898 et 1899. Présentée le 29 mai 1899.—*Hon. M. Perley*.
Inprimée pour les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 57g. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Etat indiquant,—1. Quel a été le montant total des dépenses portées au compte du capital, en ce qui concerne l'Intercolonial et son prolongement jusqu'à Montréal, du 30 juin 1898, exclusivement, au 1er mai 1899, exclusivement. 2. Quelles ont été les recettes totales des susdits chemin et prolongement, du 30 juin 1898, exclusivement, au 1er mai 1899, exclusivement. 3. Quel a été le montant total des dépenses portées au compte des recettes, en ce qui concerne les susdits chemin et prolongement, du 30 juin 1898, exclusivement, au 1er mai 1899, exclusivement. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Powell*..... *Pas imprimée.*
- 57h. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Etat donnant les noms des personnes auxquelles ont été payés des remboursements ou drawbacks pour des comptes de fret sur la partie de l'Intercolonial sise dans le Nouveau-Brunswick, pendant les mois de janvier et février 1899, le montant et la date des paiements dans chaque cas, et la date à laquelle la surcharge a été faite. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 57i. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Copie du bail ou contrat en vertu duquel les autorités de l'Intercolonial ont permis ou autorisé la construction d'un restaurant sur la propriété du chemin de fer à Grand-Narrows, et de toute correspondance au sujet de la concession de ce privilège de l'exploitation du dit restaurant. Présentée le 23 juin 1899.—*M. McDougall*..... *Pas imprimée.*
- 57j. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie des annonces publiées en 1898, demandant des soumissions pour des rails d'acier et attaches pour l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Aussi, copie des soumissions reçues et de toute correspondance à ce sujet. et de tous contrats ou contrats passés. Présentée le 27 juin 1899.—*Sir Charles Tupper*..... *Pas imprimée.*
- 57k. Réponse supplémentaire au n° 57e. Présentée le 28 juin 1899..... *Pas imprimée.*
- 57l. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 juin 1899,—Etat donnant les noms des personnes auxquelles des paiements ont été faits à titre d'allocations ou de remises pour des comptes de fret, sur la partie de l'Intercolonial située dans la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er juillet 1898 jusqu'au 31 mars 1899, et indiquant le montant et la date du paiement ainsi que la date à laquelle la surcharge a été faite. Présentée le 13 juillet 1899.—*M. Bell (Pictou)*..... *Pas imprimée.*
- 57m. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 juin 1899,—Etat indiquant : 1. La totalité du parcours combiné tant des locomotives que des voitures, et celui de l'Intercolonial, pour chaque mois à partir du 1er mars 1898, en ce qui concerne les termini, le pont et les autres parties affermées du Grand-Tronc de chemin de fer, tel qu'énoncé dans les 3e et 33e clauses de l'annexe du bill (n° 138). 2. Les montants pour (a) entretien et réparations, (b) pour tous autres frais (séparément) d'exploitation encourus par le Grand-Tronc et l'Intercolonial, chaque mois, depuis le 1er mars 1898. 3. Copie des rapports et renseignements fournis en vertu de la clause 33 de la dite annexe, pour chaque mois depuis le 1er mars 1898. Présentée le 18 juillet 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 57n. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toutes pétitions, mémoires, lettres et correspondance adressés au gouvernement ou à aucun de ses membres, depuis la dernière session, par la Chambre de Commerce de la cité de Québec, le conseil de ville ou de tous autres corps publics ou citoyens de la dite cité, au sujet d'un meilleur service entre le chemin de fer Intercolonial et la cité de Québec. Présentée le 29 juillet 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
58. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899,—Copie de tous rapports et correspondance entre W. J. Christie, ci-devant du ministère du Revenu de l'Intérieur à Winnipeg, et tous autres officiers du ministère dans le Manitoba et le ministère à Ottawa ou le ministère du Revenu de l'Intérieur, et de tous arrêtés du conseil au sujet du renvoi, de la suspension et de la destitution finale de W. J. Christie, ci-devant l'un des principaux officiers du ministère à Winnipeg. Présentée le 15 mai 1899.—*M. Roche*..... *Pas imprimée.*
- 58a. Réponse supplémentaire au n° 58. Présentée le 30 mai 1899..... *Pas imprimée.*
59. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie de tous rapports adressés au ministre de l'Intérieur ou à aucun officier de ce ministère par William Ogilvie ou par le Conseil du district du Yukon, ou par aucun membre de ce conseil, au sujet de l'administration du dit district, ou se rapportant à quelque question relative à l'administration du dit district. Présentée le 15 mai 1899.—*M. Borden (Halifax)*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toute correspondance se rapportant au ministère de l'Intérieur à Ottawa autorisant l'agent à Yorkton, T. N.-O., à accorder l'inscription, au nom de M. W. C. Middleton, au n° 1 S. E. de la sect. 14, canton 24, rang 3, à l'ouest du 2ème méridien. Présentée le 15 mai 1899.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*
61. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899,—Copie de tous télégrammes et lettres échangés entre le gouvernement et la "Ashcroft Water and Electric Coy", ou M. Peter Ryan, ou M. John Shields, ou toute autre personne en leur nom, au sujet de l'acquisition de 4,000 acres de terre, environ, près de Ashcroft, C.-B., dans les limites de la zone réservée pour les chemins de fer. Présentée le 15 mai 1899.—*M. Prior*..... *Pas imprimée.*
62. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de tous arrêtés du conseil passés jusqu'à date concernant la prise de concessions minières par des officiers du ministère de l'Intérieur ou autres officiers du gouvernement, ou concernant l'enregistrement des biens de famille (*homesteads*) ou l'achat de terres par des officiers du ministère de l'Intérieur, Présentée le 15 mai 1899.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*
63. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie de toutes lettres, télégrammes et communications adressés par Archer Martin, de Victoria, C.-B., avocat, au ministre de l'Intérieur ou au député du ministre, ou à aucun officier du ministère de l'Intérieur, concernant la délivrance ou l'approbation de permis ou autorisations d'importer des liqueurs dans le district de Yukon, et copie de toutes réponses faites à ces lettres, télégrammes et communications. Présentée le 15 mai 1899.—*M. Borden (Halifax)*..... *Imprimée pour les documents de la session.*
- 63a. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie de toutes lettres, télégrammes et communications adressées par Frederick Peters, C.R., de Victoria, C.-B., au ministre de l'Intérieur ou à aucun autre ministre de la Couronne, ou à aucun sous-ministre, demandant des permis pour importer des liqueurs dans le district du Yukon, ou se rapportant à ce sujet, et copie de toutes réponses faites à ces lettres, télégrammes ou communications. Présentée le 15 mai 1899.—*M. Borden (Halifax)*..... *Imprimée pour les documents de la session.*
- 63b. Correspondance concernant l'importation de liqueurs dans le territoire du Yukon. Présentée le 16 mai 1899, par l'honorable C. Sifton *Imprimée pour les documents de la session.*
- 63c. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Relevé de tous permis pour liqueurs délivrés par le major Walsh, et copie de toute correspondance et rapports concernant ce qu'il a fait à ce sujet. Présentée le 18 mai 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper*.
Imprimée pour les documents de la session.
- 63d. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899, pour copie de toute correspondance, télégrammes, etc., en rapport avec l'administration du territoire du Yukon tel que mentionné dans le discours prononcé par l'honorable Ministre de l'Intérieur pendant le débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, à l'ouverture de la session. Présentée le 25 mai 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper*..... *Pas imprimée.*
- 63e. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de tout correspondance entre le ministre de l'Intérieur ou aucun officier de son ministère et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, concernant la délivrance ou la rétention de permis pour le transport de liqueurs dans le territoire du Yukon. Présentée le 30 mai 1899.—*M. Clarke*.
Pas imprimée.
- 63f. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Relevé de toutes les liqueurs introduites dans le Yukon depuis le 1er juillet 1896, avec les noms des personnes ou compagnies qui les ont introduites, la quantité dans chaque cas, la date du permis et l'autorité qui a accordé le permis. Aussi, copie de toute correspondance avec quiconque a demandé ou obtenu un permis pour introduire des liqueurs dans le Yukon. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Foster*.
Pas imprimée.
- 63g. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat détaillé du nombre de gallons de boissons enivrantes entrés dans le district du Klondike depuis juillet 1896, du nombre de permis accordés pour cet objet, avec les noms et adresses postales de ceux à qui les dits permis ont été accordés, et le montant payé à cette fin. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Foster*.
Pas imprimée.
- 63g*. Réponse supplémentaire au n° 63f. Présentée le 13 juillet 1899. *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

64. Copie de la convention intervenue, le 1er juillet 1890, entre le ministère des Chemins de fer et Canaux et la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien. Présentée le 16 mai 1899, par l'hon. A. G. Blair..... *Pas imprimée.*
65. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de toutes lettres, documents, mémoires, conventions et correspondance se rapportant en quelque manière aux termes et conditions auxquels des soumissions ont été demandées pour le contrat du transport des malles des Iles de la Madeleine, et d'après lesquels le contrat a été subséquemment accordé à R. J. Leslie, de la maison Leslie, Hart et Cie, de Halifax, N.-E. Présentée le 17 mai 1899.—*M. Pope.*
Pas imprimée.
66. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 24 mars 1899,—Copie de la correspondance échangée avec M. Louis Coste, ci-devant ingénieur du ministère des Travaux publics, et des instructions qu'il a reçues relativement sur la route Yukon-Teslin et à la navigation des rivières et des lacs de la région ; aussi copie de tous les rapports faits par le dit Louis Coste. Présentée le 17 mai 1899.—*Hon. Sir Mackenzie Bowell*..... *Pas imprimée.*
- 66a. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie du rapport ou des rapports de M. Coste, ci-devant ingénieur du ministère des Travaux publics, sur le Yukon, et plus particulièrement sur la route du lac Teslin en ce qui concerne la construction d'une ligne ferrée vers le Yukon par cette route ; aussi, copie du rapport de M. Lafontaine, ou copie de leur rapport conjoint, si ces deux ingénieurs ont fait un tel rapport. Présentée le 18 mai 1899.—*M. Davin*..... *Imprimée pour les documents de la session.*
- 66b.(1898.) Rapport des commissaires chargés de faire une enquête et un rapport sur l'état et l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Présenté le 26 avril 1898.—*Imprimé pour la distribution et les documents de cette session (1899). Voir documents de la session n° 18, page 221.*
67. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 11 avril 1899,—1. Une copie du dernier rapport adressé au gouvernement par la Banque du Peuple, avant que cette banque ait suspendu ses paiements, avec le nom de la personne qui a signé le dit rapport et la déclaration faite par elle. 2. Une copie des états soumis par les directeurs sur les affaires de la dite banque à chacune des assemblées publiques des actionnaires et des déposants, qui ont été tenues depuis la date de la suspension de paiements. Une liste des noms des directeurs de la banque à l'époque de la dite suspension, et un état du nombre d'actions alors possédées par chacun des directeurs. 4. Une liste des ventes ou transferts d'actions possédées par les directeurs, qui avaient eu lieu depuis la suspension, et à qui ces ventes ou transferts ont été faits. 5. Une liste des vacances qui se sont produites depuis la dite date, avec indication de la cause de ces vacances et du nom de ceux qui ont été appelés à les remplir. 6. Les prix, aussi approximativement qu'on pourra les constater par la cote des actions, auxquels se sont faits les ventes et transferts pendant le mois qui a immédiatement précédé la suspension, et les prix des ventes et transferts depuis la date de la suspension à venir au 1er avril 1899. Une liste des noms des actionnaires de la banque le 1er avril 1899 et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux à cette date. 8. Un état détaillé de l'actif et du passif de la banque, à l'exception du passif des déposants et des actionnaires, lequel pourra être indiqué comme somme totale. Présentée le 17 mai 1899.—*Hon. M. McMillan*..... *Pas imprimée.*
68. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et B. Haigh et Fils, de la Colombie-Britannique, ou toutes autres personne ou personnes en leur nom, en 1880 ou environ, au sujet d'une demande de se servir de l'île Deadman. Aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement fédéral et le procureur général de la province de la Colombie-Britannique ou autre membre du gouvernement provincial concernant la dite demande ou l'objet de cette demande. Présentée le 18 mai 1899.—*M. Prior.*
Pas imprimée.
- 68a. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899,—Copie de tout arrêtés du conseil concernant le Parc Stanley et l'île Deadman, Vancouver, C.-B., et de toute correspondance entre les différents ministères du gouvernement et les autorités impériales, militaires et navales, au sujet de l'une ou l'autre de ces propriétés ou des deux. Aussi, copie de toute correspondance à ce sujet avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, la cité de Vancouver et les autorités du Parc. Aussi, copie de toute correspondance à ce sujet entre le député de Burrard, le ministre de la Milice et le ministère de la Milice, le ministre de l'Intérieur et autres membres du gouvernement. Aussi, copie de toute correspondance entre M. Ludgate et ses représentants et aucun ministère du gouvernement au sujet de l'île Deadman. Aussi, copie de toutes demandes

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- et correspondances concernant l'affermage ou la concession de l'Île Deadman. Aussi, copie de tous mémoires administratifs, rapports ou lettres conservées dans les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Milice concernant le Parc, l'Île Deadman ou les titres ou la disposition de ces propriétés. Aussi, copie de toutes concessions ou affermages du Parc ou de l'Île Deadman. Aussi, copie de tous rapports ou informations obtenues par les divers ministères avant l'exécution d'aucun affermage ou d'aucune concession de l'Île Deadman. Aussi, copie de tous mémoires ou correspondance concernant la concession ou l'affermage de l'Île Deadman. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Prior*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
69. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de tous papiers, documents et correspondance entre la Bourse des Céréales de Winnipeg et le ministère des Travaux publics, en vue de tenir le port de Fort-William libre de glace aussi tard que possible. Présentée le 18 mai 1899.—*M. Roche*..... *Pas imprimée.*
70. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toutes lettres, instructions, correspondance et rapport du commissaire nommé pour faire une enquête sur les griefs des ouvriers employés sur le chemin de fer de la Passe-du-Nid-de-Corbeau, et sur les circonstances qui ont accompagné la mort de deux des dits ouvriers nommés McDonald et Fraser, à ou près Pincher-Creek, avec le rapport du commissaire qui a fait une enquête sur tous les faits qui se rapportent au décès de Charles P. McDonald et de E. McC. Fraser, qui étaient employés à la construction du chemin de fer de la Passe-du-Nid-de-Corbeau. Présentée le 18 mai 1899.—*M. Bell (Pictou)*..... *Rapport sommaire imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
71. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie des instructions données à M. F. C. Wade avant ou après son départ pour Dawson pour y agir à divers titres officiels, et plus spécialement copie de la permission écrite qui lui a été donnée de jalonner des lots miniers dans le Klondike. Présentée le 18 mai 1899.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*
72. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Colombie Britannique et le gouvernement du Canada depuis juillet 1898 jusqu'à date, concernant la cour suprême, les cours de comté ou aucuns des juges de la dite province, les nominations des dits juges ou d'aucuns d'entre eux, ou autres matières se rapportant à l'administration de la justice dans la dite province. Présentée le 25 mai 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper*..... *Pas imprimée.*
73. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie de toute correspondance au sujet de la construction des hangars sur les quais de Saint-Méthode et Mistassini, et de l'octroi du contrat pour ces constructions à L. P. Bilodeau, de Roberval. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
74. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie de tous papiers, correspondance, etc., se rapportant à l'adjudication, à M. Thomas Gauthier, de Montréal, par le ministère des Travaux publics, du contrat pour le dragage à Coteau-Landing, et de l'avis publié pour demander des soumissions, s'il en est. Aussi, un état indiquant le montant dépensé sur le crédit de \$21,000 voté à cet effet, et à qui il a été payé. Aussi, copie de la correspondance échangée entre M. Gauthier et M. Macdonald qui a exécuté les travaux, et un état indiquant, en pieds cubes, le montant des travaux exécutés, et comment les paiements ont été faits. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Bergeron*..... *Imprimée pour les documents de la session.*
75. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie de la correspondance entre le gouvernement ou le ministère des Travaux publics et M. W. Donaghue ou aucune autre personne au sujet de la construction de chalans à Roberval destinés à accompagner le dragueur du même lieu, et de l'octroi du contrat pour la construction des dits chalans au dit M. Donaghue. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Casgrain*..... *Pas imprimée.*
76. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Copie de tous baux, papiers et documents concernant l'affermage de certaine propriété sur l'Île aux Noix, dans la province de Québec, appartenant au gouvernement et placée sous le contrôle du ministère de la Milice et de la Défense, avec les noms des locataires depuis le 1er janvier 1895 jusqu'à date, et le montant de loyer payé par ces locataires. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Quinn*..... *Pas imprimée.*
77. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899.—Etat indiquant quand et pendant quel temps le steamer *Alaska* a été employé à l'exploration du chenal du lac Saint-François, et quel service a été fait par le steamer *Alert* pendant la même période. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Taylor*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat indiquant les montants payés à Tom S. Rubidge, ingénieur-surintendant du canal de Cornwall, pour salaire et dépenses, du 1er janvier 1897 au 1er janvier 1899; aussi, état détaillé du montant payé pour voitures pendant la même période; aussi, état des dépenses totales en rapport avec le steamer *Alert*; aussi, état indiquant pendant combien de jours le steamer *Alert* a été réellement employé pour des travaux d'exploration, depuis le 1er janvier 1897 jusqu'au 1er janvier 1899, et pendant combien de jours il a été employé à d'autres services et la nature de ces services. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Taylor*..... *Pas imprimée.*
79. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1899,—Copie de tous rapports à Son Excellence le Gouverneur général, minutes du conseil, rapports, papiers et correspondance se rapportant en quelque manière à la navigation des fleuves Yukon ou Stikine ou aux règlements douaniers y relatifs, y compris le transbordement des cargaisons. Aussi, copie de tous rapports à Son Excellence le Gouverneur général, minutes du conseil, correspondance et papiers concernant les règlements douaniers et les honoraires imposés sur les marchandises du Canada passant par St-Michael, Dyea, Skagway et Wrangel. Présentée le 25 mai 1899.—*Sir Charles Tupper*..... *Imprimée pour les documents de la session.*
80. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toute correspondance et papiers concernant le renvoi de M. Fawcett comme commissaire des mines d'or du Yukon. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*
81. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Copie de tous arrêtés du conseil, ordonnances, commission, nomination, cautionnement, certificats et serments au sujet de la nomination du shérif pour le Territoire du Yukon. Aussi, copie des mêmes papiers au sujet de la nomination du greffier de la cour pour le district du Yukon. Présentée le 25 mai 1899.—*Sir C. Hibbert Tupper*..... *Pas imprimée.*
82. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1898,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres et les autorités américaines directement ou indirectement, ou par l'entremise du gouvernement britannique ou son représentant à Washington, concernant les arrangements pris pour l'entreposage ou le transit sur les côtes du Pacifique, ou concernant les secours à donner aux personnes dans le besoin dans les districts du Yukon ou d'Alaska. Aussi, copie de tous rapports des ministres au gouvernement sur ces matières. Présentée le 25 mai 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
83. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Etat donnant le nombre et les noms des navires de pêche des Etats-Unis, n'ayant pas de licences aux termes du *modus vivendi*, qui ont obtenu des privilèges dans les ports canadiens de l'Atlantique pendant les mois de novembre et décembre 1898 et de janvier et février 1899, et copie de toute correspondance entre le gouvernement ou aucun de ses membres, ou aucuns de ses officiers, faisant voir dans quelles circonstances des privilèges ont été accordés à ces navires des Etats-Unis. Présentée le 26 mai 1899.—*M. McAlister*..... *Pas imprimée.*
84. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1898,—Copie de toute correspondance, instructions, rapports, mémoires de frais et comptes, se rapportant aux poursuites qui ont été intentées à la suite des élections générales de 1896 dans la province du Manitoba, ainsi qu'un relevé de tous deniers payés pour cet objet par le gouvernement fédéral. Présentée le 29 mai 1899.—*M. Roche*..... *Pas imprimée.*
- 84a. Réponse supplémentaire au n° 84. Présentée le 2 juin 1899..... *Pas imprimée.*
85. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 7 juin 1897,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et toutes personnes quelconques dans le comté de Brant concernant la nomination du Dr Levi Secord, de Brantford, du Dr McKee, du même lieu, et du Dr Beer, ci-devant de Plattsville, dans le comté d'Oxford, comme médecin principal et médecins-auxiliaires des sauvages établis sur la réserve du canton de Tuscarora, comté de Brant. Présentée le 29 mai 1899.—*M. Clancy*..... *Pas imprimée.*
86. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toute correspondance échangée depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à date entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, et entre le gouvernement canadien et le Haut-Commissaire du Canada à Londres, au sujet de l'embargo sur le bétail. Présentée le 27 mai 1899.—*M. Montague*.

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite*.

87. Copie de l'arrêté du conseil du 7 octobre 1898, pourvoyant à la nomination de M. William Ogilvie comme commissaire, en vertu des dispositions du chapitre 114 des Statuts révisés du Canada, pour faire une enquête sur les accusations et plaintes mentionnées dans l'arrêté du conseil ; copie de la commission émise sous le grand sceau du Canada, nommant M. Ogilvie comme commissaire ; copie de son rapport du 27 avril 1899, et copie des trois avis publics mentionnés dans le dit rapport et qui lui sont annexés. Présentée le 30 mai 1899, par l'hon. C. Sifton.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 87a. Copie de la commission décernée à M. William Ogilvie, en vertu du chapitre 114, S.R.C., pour tenir une enquête et recevoir des dépositions assermentées au sujet de certaines accusations portées contre des fonctionnaires du gouvernement fédéral dans le Territoire du Yukon ; et copie de la preuve faite à cette enquête. Présentée le 9 juin 1899, par l'hon. C. Sifton.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 87b. Copie d'un rapport supplémentaire, en date du 27 mai 1899, de M. William Ogilvie, commissaire nommé en vertu des dispositions du chapitre 114, S.R.C., et par commission émise sous le grand sceau du Canada pour faire une enquête et prendre des dépositions sous serment, au sujet de certaines accusations portées contre certains fonctionnaires du gouvernement fédéral dans le Territoire du Yukon. Présentée le 7 juillet 1899, par l'hon. C. Sifton.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 87c. Copie de la preuve qui accompagnait le rapport supplémentaire en date du 27 mai 1899 (soumis à la Chambre le 7 juillet courant), de M. William Ogilvie, commissaire nommé en vertu des dispositions du chapitre 114, S.R.C., et par une commission décernée aux termes du dit acte, sous le grand sceau du Canada, pour tenir une enquête et prendre des dépositions sous serment au sujet de certaines accusations portées contre des fonctionnaires du gouvernement fédéral dans le Territoire du Yukon. Présentée le 12 juillet 1899, par l'hon. C. Sifton.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 87d. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes pour copie du rapport de William Ogilvie, commissaire, concernant l'évaluation des steamers *Pingree* et *Low* pour déclaration en douane. Présentée le 27 juillet 1899.—*M. Paterson* Pas imprimée.
88. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 22 mai 1899, demandant :—(1.) Le contrat primitif passé entre le gouvernement et les propriétaires du chemin de fer du comté de Drummond et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer. (2.) Le présent contrat ou convention, passé entre les mêmes parties ou compagnies. (3.) Un état indiquant toutes les sommes d'argent payées aux propriétaires du dit chemin de fer, depuis la non-ratification du premier contrat jusqu'au 31 mars 1899. (4.) Un état des recettes et des frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond, depuis l'époque où on a commencé à l'exploiter conjointement avec le chemin de fer Intercolonial jusqu'au 31 mars 1899. (5.) Aussi, un état du montant total payé à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour l'usage de gares et le droit de circulation sur sa ligne, travaux de ponts, ou pour tout objet quelconque en rapport avec le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal. Présentée le 29 mai 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell*.
Imprimée pour les documents de la session.
- 88a. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 22 courant,—Copie de toutes les conventions et arrangements de trafic supplémentaires, conclus entre le ministère des Chemins de fer du Canada et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, en rapport avec le contrat passé entre le dit ministère et la dite compagnie pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal. Présentée le 26 juin 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell*. *Imprimée pour les documents de la session.*
89. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899,—Copie de toutes pétitions adressées à Son Excellence le Gouverneur général par des membres du cabinet Turner, dans la province de la Colombie-Britannique, au sujet de la conduite du lieutenant-gouverneur de cette province, et demandant qu'il soit nommé une commission pour faire une enquête à ce sujet. Aussi, copie de tous papiers et correspondance se rapportant aux dites pétitions, et de tous papiers et correspondance se rattachant en quelque manière à l'action de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique en renvoyant le cabinet Turner dans la dite province. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Prior* *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
90. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—1. Copie de toute correspondance avec le ministère du Revenu de l'Intérieur depuis dix ans au sujet de l'inspection compulsoire de la potasse au port de Montréal. 2. Copie de toutes pétitions présentées à ce

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

sujet au ministre du Revenu de l'Intérieur, et des résolutions adoptées par la Chambre de Commerce de Montréal et autres, demandant au gouvernement de prendre des mesures pour protéger le commerce de la potasse au Canada. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Préfontaine.*

Pas imprimée.

91. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—1. Etat donnant la quantité de tabac canadien produit et fabriqué chaque année depuis 1890 jusqu'à ce jour. 2. Nombre de manufactures établies, et la date respective de leur établissement depuis 1890 jusqu'à ce jour pour la fabrication du tabac canadien ou du tabac canadien et du tabac étranger mélangés. 3. Copie des requêtes, pétitions et mémoires présentés au gouvernement depuis 1896, concernant les droits sur le tabac. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Gauthier.* *Pas imprimée.*
92. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes pour copie du prospectus de la Compagnie Anglo-canadienne des placers d'or du Klondike (limitée), et copie de toute correspondance et autres papiers dans les cartons du ministère de l'Intérieur, concernant les relations que l'on dit exister entre William Ogilvie et cette compagnie. Présentée le 31 mai 1899, par l'hon. C. Sifton. *Pas imprimée.*
93. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat indiquant sous des chefs séparés les montants votés et dépensés par le gouvernement fédéral pour le port de Montréal pendant les derniers 28 ans. Aussi, un état, sous des chefs séparés, indiquant les sommes votées et dépensées par le gouvernement fédéral pour le port de Victoria, C. B., pendant la même période. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Prior.* *Pas imprimée.*
94. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Etat indiquant le montant réellement dépensé pour reconstruire la jetée de China-Point, I.P.-E.; la date de ces paiements; à qui ils ont été faits et le montant payé à chaque personne; le montant payé pour les travaux réellement exécutés; le montant payé pour les matériaux non employés, et quand; la quantité et l'espèce de matériaux achetés, et les prix; l'état actuel de la jetée, le progrès des travaux de reconstruction; et copie de tous papiers, correspondance et documents à ce sujet ou donnant des renseignements ou des détails en rapport avec les points ci-dessus énumérés. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Martin.* *Pas imprimée.*
95. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Etat indiquant toutes les sommes dépensées jusqu'à date pour le nouveau quai de la Pointe-Claire, Q., la somme de travaux exécutés, le coût estimatif de ce quai, et combien il en coûtera pour le terminer; aussi, copie de toutes annonces demandant des soumissions, ainsi que copie des soumissions et de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 31 mai 1899.—*M. Monk.* *Pas imprimée.*
96. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de toute correspondance, télégrammes et papiers se rapportant à la saisie des rets à trappe et câbles appartenant à MM. Benjamin Compton et Cie, de Belle-Rivière, dans la province de l'Île du Prince-Édouard, le 30 juillet 1898, par le croiseur du gouvernement l'*Acadia*. Présentée le 1er juin 1899.—*M. Martin.* *Pas imprimée.*
97. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mai 1899,—Copie de toutes lettres, télégrammes, câbles, mémoires et autres papiers reçus par le Très honorable Premier Ministre du Canada, l'honorable J. I. Tarte, ministre des Travaux publics, ou l'honorable A. G. Blair, ministre des Chemins de fer et Canaux, de la Compagnie de Télégraphe Commercial du Nord (à responsabilité limitée), du *Commercial Telegraph Construction Syndicate, Limited*, ou de la *W. T. Henley Telegraph Works, Limited*, ou d'aucuns directeur ou directeurs, personne ou personnes pour ou représentant quelqu'une de ces compagnies, ou du Haut-Commissaire du Canada à Londres, ou de toute autre personne ou compagnie, concernant la construction, par ou pour la Compagnie du Télégraphe Commercial du Nord (à responsabilité limitée), d'une ligne télégraphique entre Skagway et Dawson, ou d'un câble télégraphique sous-marin entre un point dans la Colombie-Britannique et Skagway ou Wrangel, ou se rapportant en quelque manière à l'un ou l'autre de ces objets. Aussi, copie de toutes lettres du Très honorable Premier Ministre du Canada, ou de l'un ou l'autre des dits autres ministres à aucune des dites compagnies ou à aucuns directeur ou directeurs ou autres personne ou personnes agissant ou prétendant agir au nom d'aucune des dites compagnies, se rapportant en quelque manière à la construction de la dite ligne télégraphique ou du dit câble par, pour ou en vertu de la charte de la Compagnie du Télégraphe Commercial du Nord (à responsabilité limitée). Aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement fédéral ou aucun de ses membres ou ministères et le gouvernement des États-Unis à Washington ou aucun de ses ministères touchant la pose et l'atterrage d'un câble sous-marin entre un point dans la Colombie-Britannique et Skagway ou Wrangel ou tout autre point entre ces deux endroits. Présentée le 1er juin 1899.—*M. Prior.* *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 97a. Réponse supplémentaire au n° 97. Présentée le 26 juin 1899. *Pas imprimée.*
98. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 6 juin 1898,—Etat du coût des dépenses des voyages faits en 1897, par l'honorable Premier Ministre et par l'honorable Solliciteur général, en Europe, aux Etats-Unis ou ailleurs ; aussi, un état des dépenses de voyage de leurs secrétaires particuliers, ou de toutes autres personnes composant leur suite. Présentée le 29 mai 1898.—*Hon. M. Landry.*
Pas imprimée.
99. Protocole n° LXIII de la Haute Commission conjointe, Washington, concernant la frontière entre l'Alaska et le Canada. Présenté le 5 juin 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
100. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mai 1899,—Copie de tous papiers, plans, cartes géographiques, rapports d'officiers des pêcheries, correspondance et tous autres documents concernant l'existence d'un barrage dans la rivière Jésus, près de la ville de Terrebonne, et la construction d'une passe migratoire dans ce barrage, conformément à la loi. Présentée le 5 juin 1899.—*M. Fortin.* *Pas imprimée.*
101. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat donnant une liste de toutes les personnes employées depuis le 1er août 1896, par le ministre de l'Intérieur, à part des employés du service civil à Ottawa, pour des fins d'immigration, avec les noms et les domiciles des personnes employées, le chiffre des appointements et allocations, la date et le motif de la destitution, quand il y a eu destitution, et le pays ou les districts où elles ont rempli leurs fonctions. Présentée le 5 juin 1898.—*M. Foster.* *Pas imprimée.*
102. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat faisant connaître toutes les personnes nommées à des emplois ou à des fonctions quelconques dans le district du Yukon depuis le 1er août 1896, leurs noms et domiciles, le chiffre du salaire et des allocations ou dépenses de toutes espèces de chaque personne, les fonctions de chacune, la date de sa nomination, démission ou destitution et le motif de telle démission ou destitution ; le dit état ne devant pas comprendre la police à cheval ou les miliciens canadiens, mais devant cependant inclure les payeurs de chacune de ces deux troupes. Présentée le 5 juin 1899.—*M. Foster.* *Pas imprimée.*
- 102a. Réponse supplémentaire au n° 102. Présentée le 9 juin 1899. *Pas imprimée.*
- 102b. Copie d'arrêtés du conseil concernant le Yukon. Présentée le 21 juin 1899, par l'hon. C. Sifton.
Pas imprimée.
103. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 avril 1899,—Etat faisant connaître toutes les personnes et commissions d'enquêtes nommées pour s'enquérir de la conduite des employés publics depuis le 1er août 1896, les noms des commissaires, le chiffre de leurs salaires et allocations, le montant total payé à chacun comme salaire et allocations, et les dépenses totales de chaque commission en dehors des salaires et allocations, ainsi que les noms et domiciles de toutes les personnes destituées sur le rapport des commissaires. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Foster.* *Pas imprimée.*
- 103a. Réponse supplémentaire au n° 103 (ministère des Douanes). Présentée le 6 juin 1899. *Pas imprimée.*
- 103c. Réponse partielle à une adresse du Sénat, en date du 28 avril 1899, demandant les noms de tous les commissaires nommés, par arrêté du conseil ou autrement, depuis le 9 avril 1897, pour faire une enquête et un rapport sur les accusations d'ingérence abusive dans la politique ou de mauvaise conduite portées contre tout employé du gouvernement, permanent ou temporaire. 2. Les rapports des dits commissaires ou de commissaires nommés auparavant, qui n'ont pas encore été présentés, avec indication de la détermination prise par le gouvernement à la suite de ces rapports. 3. Les sommes payées à chaque commissaire, depuis le 9 avril 1897, pour honoraires, allocations quotidiennes, frais de voyages et autres dépenses incidentes. 4. Les noms, l'âge, l'emploi et le salaire de tous les employés, temporaires ou permanents, du service intérieur ou extérieur du gouvernement qui, depuis le 9 avril 1897, ont été renvoyés du service par destitution, mis à la retraite ou autrement, sur le rapport d'un commissaire ou autrement ; spécifiant dans chaque cas la raison du renvoi et le montant de la pension ou de la gratification accordée ; aussi, l'âge, l'emploi, le salaire ou rémunération de toute et chaque personne nommée à la place de l'employé destitué, ou en conséquence de cette destitution. Présentée le 28 juin 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell.*
Imprimé sous forme de sommaire.
- 103b. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 février 1898,—Etat donnant les noms des commissaires nommés par le gouvernement pour s'enquérir de la conduite de tous les employés du service civil dans la province de Québec, depuis le 23 juin 1896, et le montant payé à chaque commissaire comme salaire ou frais de voyage. Présentée le 14 juin 1899.—*M. Monk.*
Pas imprimée.

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 103d.** Réponse supplémentaire au n° 103 (ministère des Postes). Présentée le 5 juillet 1899. *Pas imprimée.*
- 103e.** Réponse supplémentaire au n° 103c. Présentée le 4 juillet 1899. *Voir 103c.*
- 103f.** Réponse supplémentaire au n° 103c. Présentée le 5 juillet 1899. *Voir 103c.*
- 103g.** Réponse supplémentaire au n° 103c (chemins de fer et Canaux). Présentée le 29 juillet 1899. *Pas imprimée.*
- 103h.** Réponse supplémentaire au n° 103c. Présentée le 28 juillet 1899. *Voir 103c.*
- 104.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de tous états, réclamations, mémoires, correspondance, télégrammes, etc., échangés avec le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et une délégation de cette province, en mars dernier, composée des honorables Hector C. McDonald, James W. Richards et Benjamin Rogers, au sujet de questions pendantes entre le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et celui du Canada. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Martin*..... *Imprimée pour les documents de la session.*
- 105.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de tous papiers et correspondance, y compris arrêtés du conseil, soumissions et contrats se rapportant à la fourniture du papier pour les mandats-poste fractionnels avec un échantillon des mandats imprimés. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 105a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat indiquant toutes les émissions séparées de timbres-poste, de cartes postales ou de mandats de poste depuis le 1er janvier 1857, avec mention de ceux qui ne sont plus en usage, la quantité de chaque émission avec échantillon de chacune, en faisant connaître, pour ce qui concerne les timbres du jubilé, leur coût et le montant d'argent versé au trésor pour chaque dénomination. Présentée le 12 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 105b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Copie du contrat pour la fabrication des billets-poste et le coût, par 1,000, de chaque dénomination, à l'exclusion du papier; aussi copie de toute correspondance entre l'entrepreneur, le gouvernement et l'imprimeur de la Reine. Aussi, état indiquant le nombre de rames de papier fabriqué pour chaque dénomination, par qui la commande a été donnée, où le papier a été fabriqué, le nom du fabricant, et qui a actuellement la propriété des rouleaux Dandy qui ont servi à la fabrication du papier. Aussi, état indiquant qui a fourni les électrotypes, où ils ont été fabriqués, la date de la première livraison des billets-poste et le chiffre du cautionnement donné par l'entrepreneur, et si l'entrepreneur a donné les locaux nécessaires pour les employés du gouvernement qui sont chargés de la surveillance et pour l'emmagasinage d'une grande quantité de papier. Présentée le 12 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 105c.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Etat indiquant en détail toutes les matrices, planches ou autres pièces, gravées en tout ou en partie, déclarées en douane comme étant importées par ou pour l'*American Bank Note Co'y* et la *British American Bank Note Company* pour servir à la fabrication des billets de banque, timbres-poste, billets-poste et estampilles du Revenu de l'intérieur pour le gouvernement, avec leur évaluation et le montant de droits imposés et perçus. Présentée le 12 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 105d.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie de toute correspondance avec le ministère des Postes ou aucun membre du gouvernement au sujet de la qualité des cartes postales émises par le ministère des Postes depuis le 1er juillet 1896. Présentée le 19 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
- 106.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—Etat donnant le nombre de planches gravées pour timbres du jubilé, les dénominations et le coût des dites planches. Aussi le nombre de planches gravées pour les timbres du Plus Grand Empire (*Greater Empire*) et le coût par planche, avec le coût par 1,000 timbres complets. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Foster*.
Imprimée pour les documents de la session.
- 107.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de tous papiers, affidavit et correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement ou des fonctionnaires des États-Unis, ou autres personnes, concernant l'affaire de Thomas Meagher, qui a été arrêté dans les eaux canadiennes, sur la rivière Saint-Clair, par des officiers de douane des États-Unis, le 19 août 1898, détenu pendant quelque temps et grossièrement traité par les dits officiers et ensuite emprisonné, et qui a été finalement relâché, sans procès, par ordre du gouvernement américain. Présentée le 6 juin 1899.—*M. Cowan*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

108. Etat donnant les noms et salaires de toutes les personnes nommées ou promues dans le service civil pendant l'année 1898. Présenté le 6 juin 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour les documents de la session.
109. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 14 mars 1898,—Copie de toute correspondance, rapports, arrêté du conseil et instructions au sujet de la participation des pays étrangers aux privilèges commerciaux en vertu de la soi-disant clause préférentielle du tarif 1897. Présentée le 6 juin 1899—*M. Foster* *Imprimée pour les documents de la session.*
110. Documents concernant certains statuts passés par la législature de la Colombie-Britannique récemment désavoués. Présentés le 7 juin 1899, par sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 110a. Autres documents concernant certains statuts passés par la législature de la Colombie-Britannique récemment désavoués. Présentés le 21 juin 1899, par sir Wilfrid Laurier. *Pas imprimés.*
111. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Etat indiquant, par ministère, la dépense faite chaque année depuis le 1er juillet 1890 pour les salaires de tous les employés permanents ou temporaires dans le service extérieur des ministères des Postes, des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, et donnant les ports principaux et secondaires, pour ce qui concerne les Douanes et le Revenu de l'Intérieur, et les bureaux de poste pour ce qui concerne le ministère des Postes. Présentée le 7 juin 1899.—*M. McMullen* *Pas imprimée.*
112. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Copie de toutes plaintes mentionnées à la page 3 du rapport du sous-ministre de l'Intérieur (rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année 1897), minutes du conseil, commission, instructions et rapport de M. Archer Martin, commissaire, concernant le bureau des bois de la Couronne à New Westminster. Présentée le 9 juin 1899—*Sir Charles Hibbert Tupper*. *Pas imprimée.*
113. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1898,—Copie de toutes instructions données par le gouvernement du Canada ou aucun de ses ministères à Charles Russell, écuyer, avocat, de Londres, Angleterre, ou à aucun de ses associés, au sujet de toute cause ou affaire dans laquelle le dit gouvernement ou aucun de ses ministères étaient ou sont concernés. Aussi, copie de tous mémoires ou comptes de frais adressés par les dites personnes au gouvernement ou à aucun de ses ministères depuis le 1er juillet 1896. Présentée le 9 juin 1899.—*M. Bergeron*. *Imprimée pour les documents de la session.*
114. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de toute correspondance échangée entre la Compagnie du Télégraphe Commercial du Nord et le ministère des Travaux publics pendant les derniers six mois. Présentée le 12 juin 1899.—*M. Macavell*.
Pas imprimée.
115. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports, contrats, soumissions et tous autres papiers et documents concernant le changement effectué l'hiver dernier dans le transport des malles de l'Île du Prince-Edouard entre l'Intercolonial et le Cap Tourmente. Présentée le 12 juin 1899—*M. Martin*.
Pas imprimée.
116. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Copie de toutes pétitions, correspondance, télégrammes et instructions au sujet du privilège accordé à John Gow Scrimgeour d'avoir un entrepôt particulier à Cardigan-Bridge, I.P.-E. Présentée le 12 juin 1899.—*M. Macdonald (King)*. *Pas imprimée.*
117. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement ou quelqu'un de ses membres ou toute personne ou fonctionnaire en leur nom, et la Compagnie du chemin de fer du Canada-Est ou toute personne en son nom, et copie de tous rapports et papiers se rapportant à une proposition d'acheter le dit chemin de fer pour le gouvernement. Présentée le 12 juin 1899.—*M. Foster* *Pas imprimée.*
118. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de tous arrêtés du conseil, et de tous papiers et correspondance adressés au département des Chemins de fer et Canaux ou au ministre des Chemins de fer par les officiers de la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, ou par aucuns entrepreneurs ou personnes intéressés à la construction du dit chemin de fer, ou par aucune autre personne en leur nom, au sujet du paiement de subventions ou octrois accordés à la dite compagnie. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Foster*.
Pas imprimée.

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

119. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de toute correspondance, télégrammes et rapports, depuis le 1er juin 1897, entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, ou entre toutes personnes ou personnes en leur nom, au sujet de la réserve des sauvages Songhees, à Victoria, C.-B. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Prior.*
Pas imprimée.
120. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Copie de toute correspondance entre le ministre de l'Intérieur ou aucun de ses officiers et M. A. Soper, de Port-Perry, ou autres personnes au sujet de la suppression de la vente de boissons aux sauvages de Scugog. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Foster.*.....*Pas imprimée.*
121. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de tous contrats ou conventions conclus par ou avec le ministre des Postes, ou le ministre des Postes, ou Sa Majesté, ou le gouvernement du Canada, pour le transport des malles dans ou hors du territoire ou district du Yukon ou aucune de ses parties ; aussi copie de toutes annonces pour soumissions pour le transport des dites malles, et de toutes soumissions reçues par le ministre des Postes, le ministère des Postes, ou le gouvernement du Canada, ou Sa Majesté la Reine, pour le transport des malles dans ou hors le territoire ou district du Yukon ; aussi, copie de tous rapports, lettres et communications écrites de l'inspecteur des postes à Victoria, ou de tout autre inspecteur des postes, ou de tout autre officier du ministère des Postes, au sujet de ces soumissions ou annonces, ou au sujet de l'acceptation ou du rejet d'aucune des dites soumissions. Présentée le 13 juin 1899.—*Sir Charles Hibbert Tupper.*.....*Pas imprimée.*
122. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de toute correspondance, papiers, pétitions, etc., au sujet de la démission du docteur Morris comme maître de poste de Dundas, I.P.-E., de la nomination de son successeur et des personnes qui ont demandé cet emploi. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Macdonald (King)*.....*Pas imprimée.*
123. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Etat indiquant,—1. Combien de facteurs ont été employés dans le bureau de poste de Victoria, C.B., en 1895-96, 1896-97 et 1897-98, respectivement, et combien sont employés actuellement ; 2. Quel salaire était payé à chaque facteur employé en 1895-96, et quels sont les salaires payés cette année ; 3. Quelle allocation provisoire a été accordée à chaque facteur en 1895-96, et ce qu'elle était en 1897-98. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Prior.*.....*Pas imprimée.*
124. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Etat faisant connaître le poids de chaque émission de publications quotidiennes et hebdomadaires paraissant à Toronto et à Montréal depuis l'inauguration de la loi qui exige que toutes publications doivent être pesées et estampillées avant d'être acceptées au bureau de poste du lieu de publication. Présentée le 13 juin 1899.—*M. Quinn.*.....*Pas imprimée.*
125. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 avril 1899,—Etat détaillé de toutes sommes dépensées pour la Haute Commission conjointe entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis depuis l'origine jusqu'à date, avec les noms de toutes personnes attachées à cette commission à titre de commissaires, secrétaires, commis et serviteurs, et les taux et montant total de la compensation payée à chacune comme salaire, allocation et frais, spécifiant chaque item. Présentée le 14 juin 1899.—*M. Foster.*.....*Pas imprimée.*
- 126.. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Copie de toutes instructions et correspondance par lettre ou télégramme entre le gouvernement ou aucun ministre ou quelqu'un de ses officiers et le représentant de la Couronne ou toute autre personne au sujet de l'ajournement de l'appel interjeté devant la cour du Banc de la Reine dans la cause de La Reine vs Coulombe et autres, pendant le dernier terme de la dite cour à Québec, et copie de tous documents à ce sujet. Présentée le 14 juin 1899.—*M. Casgrain.*.....*Pas imprimée.*
127. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er mai 1899,—Copie de toute correspondance, pétitions, résolutions et autres papiers en la possession du gouvernement concernant le projet du chemin de fer d'embranchement de Southport à Murray-Harbour et autres projets d'embranchements dans la province de l'Île du Prince-Edouard. Présentée le 14 juin 1899.—*M. Martin.*.....*Pas imprimée.*
128. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Etat faisant connaître tout règlement (s'il en est) fait par le ministère des Chemins de fer et Canaux au cours de la dernière session et depuis ce temps, avec les particuliers qui ont souffert des dommages par suite

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- de la construction des barrages à la Roche-Fendue et à Calumet en 1883 ; aussi, les noms des estimateurs qui ont réglé ces demandes d'indemnité, et par qui leur nomination a été recommandée. Présentée le 14 mai 1899.—*M. Poupore*..... *Pas imprimée.*
129. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 avril 1899,—Copie de tous papiers et correspondance concernant la réclamation de la *British American Bank Note Company* pour la balance qu'elle prétend lui être due pour des travaux exécutés pour le ministère des Postes en vertu d'un contrat. Présentée le 15 juin 1899.—*M. Foster*..... *Pas imprimée.*
130. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Etat indiquant quels sont les noms des personnes nommées à des emplois dans le bureau de poste de Toronto depuis le 13 juillet 1896, la date de chaque nomination, le salaire de chaque personne ainsi nommée, les fonctions de chacune. Présentée le 15 juin 1899.—*M. Clarke*..... *Pas imprimée.*
131. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 21 mars 1898,—Tous les rapports et relevés faits par les ingénieurs du ministère des Chemins de fer et Canaux, en vue de redresser certaines courbes sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, à ou près de North-Wiltshire. Aussi un état indiquant : 1. Les sommes d'argent dépensées pour le redressement des dites courbes et à qui elles ont été payées. 2. Si les travaux ont été faits à la suite de soumissions, ou s'ils l'ont été à la journée. 3. La nature et l'étendue des changements qui ont été faits. 4. Quels autres changements on se propose de faire. Présentée le 13 juin 1899.—*Hon. M. Ferguson* *Pas imprimée.*
132. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 25 mai 1899,—Copies verbatim certifiées des lettres ou autres documents adressés au ministère de l'Intérieur ou à quelque fonctionnaire de ce ministère, ou à quelque membre du gouvernement, par H. H. Norwood, la personne nommée par le gouvernement à la position d'inspecteur de l'or dans le district du Yukon. Présentée le 13 juin 1899.—*Hon. M. Primrose*..... *Pas imprimée.*
133. Réponse partielle à une adresse du Sénat, en date du 23 mars 1899,—Etat indiquant le montant des droits de douane et d'accise perçus sur les marchandises importées dans cette partie du Dominion connue sous le nom de région du Yukon et du Klondike, depuis le 1er septembre 1898 jusqu'au 1er mars 1899 ; le dit état faisant connaître la nature des marchandises ainsi importées et les pays de leur provenance ; aussi, un état indiquant, autant que possible, la quantité et la nature des marchandises canadiennes expédiées dans la région du Yukon, pendant la même période. Présentée le 13 juin 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell*..... *Pas imprimée.*
134. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie d'un mémoire signé par feu l'honorable John Norquay, président du Conseil exécutif de la province du Manitoba, au nom du Conseil, demandant d'être entendu devant Sa Majesté en conseil au sujet de la pratique suivie par le Gouverneur général en conseil de désavouer des actes clairement dans les attributions de la législature provinciale, et demandant la discontinuation de cette pratique,—lequel mémoire a été adressé à l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada avec prière de le transmettre à Sa Majesté en conseil. Aussi, copie de toute correspondance, rapports au conseil, rapports du conseil et arrêtés du conseil à ce sujet. Présentée le 16 juin 1899.—*M. LaRivière*.
Imprimée pour les documents de la session.
135. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Etat donnant le montant dépensé en 1896-97 et 1897-98 et les dépenses projetées pour 1898-99 pour les jetées et quais de nature privée, et sur les jetées et quais qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement et qui ne sont pas la propriété de l'Etat, ainsi que les noms de ces jetées et quais et de leurs propriétaires, et les sommes dépensées pour chacun de ces quais et jetées pendant les exercices susdits. Présentée le 16 juin 1899.—*M. Martin*..... *Pas imprimée.*
136. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 mai 1899,—Copies de tous rapports et recommandations de la commission d'enquête chargée de régler les réclamations pour pertes subies par suite du soulèvement dans le district de la Saskatchewan en 1885, de toutes les réclamations produites, y compris le montant payé dans chaque cas, et de toutes les réclamations qui ont été produites mais qui ont été rejetées. Présentée le 20 juin 1899.—*M. Davis*.
Pas imprimée.
137. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mai 1899,—Copie de toutes instructions, correspondance et rapports, comptes et pièces justificatives concernant les dépenses en rapport avec l'expédition de l'ingénieur en chef Coste, du ministère des Travaux publics, mentionnée dans le rapport annuel du ministre de la Marine et des Pêcheries pour 1898, page 7, et aussi en rapport avec le voyage en Angleterre fait subséquemment par M. Coste dans la même année. Présentée le 20 juin 1899.—*Sir Charles Hibbert Tupper*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

138. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de toute correspondance, télégrammes et rapports entre les ministères de la Milice et de la Défense et de la Justice, ou leurs agents, et les personnes suivantes qui ont demandé une indemnité ou une compensation en rapport avec l'érection de fortifications à Macaulay-Point, C. B., savoir : Fred. Hall, J. Jardine, W. F. Bullen, R. W. Reford, Henry Moss, William Moss, J. G. Tiarks, Charles Kent, Thornton Fell, Andras Keating (B. L. Ker), Hans Ogilvy Price, H. F. Bishop, S. J. Pitts et toutes autres personnes qui ont présenté des réclamations à ce même sujet. Présentée le 21 juin 1899. *M. Prior*.....*Pas imprimée.*
- 138a. Réponse supplémentaire au n° 138. Présentée le 29 juin 1899.....*Pas imprimée.*
139. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie des rapports de Walter Shanly, I.C., et de T. C. Keefer, I.C., au sujet des grandes écluses projetées à Iroquois et Farran's-Point. Présentée le 23 juin 1899.—*M. Taylor*.....*Pas imprimée.*
140. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Etat indiquant : 1. les dépenses se rapportant au Collège militaire Royal de Kingston depuis sa fondation. 2. Le nombre des gradués, chaque année, et leurs domiciles et professions dans le moment, autant que les autorités du collège peuvent l'indiquer. 3. Tous les ordres ou règlements généraux concernant l'emploi de ces gradués dans les corps permanents de volontaires ou autres branches du service public. Présentée le 23 juin 1899.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
141. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898,—Copie de toutes instructions, correspondances, etc., au sujet de la construction de quais à Mistassini et Saint-Méthode (Tékouabé). Etat détaillé indiquant le montant du bois, du fer et de la pierre employés dans ces constructions ; par quelles personnes ces articles ont été fournis ; quels prix ont été payés pour eux à chacune d'elles ; quels étaient le ou les charpentiers employés à ces constructions ; quel prix recevaient-ils par jour, et combien ont-ils reçu en argent, ainsi que les journaliers qui ont travaillé avec eux ; et toute autre dépense en rapport avec ces constructions. Copie de toute correspondance en rapport avec les contrats donnés à MM. Têtu et Savard, de Saint-Félicien, pour préparer du bois de quai pour Saint-Méthode. Copie de ces contrats et de toute correspondance ultérieure pour empêcher le paiement de leurs comptes. Etat indiquant le montant du bois préparé par ces messieurs et du montant qui leur a été payé personnellement. Copie des instructions données à M. J. B. Carbonneau comme premier charpentier aux quais de Mistassini et Saint-Méthode. Correspondance au sujet de l'annulation de ces instructions à Saint-Méthode et la nomination d'un autre charpentier constructeur à sa place. Présentée le 26 juin 1899.—*M. Casgrain*.....*Pas imprimée.*
142. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1898,—Etat détaillé indiquant le montant payé à toute personne qui a travaillé au quai de Roberval en 1896 ; le nombre de jours donnés, le prix payé par jour ; la quantité de bois ou fer fournie, ainsi que les prix payés pour ces bois et fer, et l'endroit où obtenus. Copie de toutes instructions, correspondance, etc., en rapport avec cet ouvrage. Présentée le 26 juin 1899.—*M. Casgrain*.....*Pas imprimée.*
143. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 avril 1899,—Etat indiquant les sommes payées comme frais de voyages aux juges de la cour supérieure de la province de Québec venant de districts extérieurs pour siéger dans la cité de Montréal. 1. Depuis le 1er janvier 1898 jusqu'à la mise en vigueur de l'acte 61 Victoria, chapitre 52. 2. Depuis la mise en vigueur du dit statut jusqu'au 1er mars 1899. Présentée le 26 juin 1899.—*M. Monk*.....*Pas imprimée.*
144. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de toutes soumissions ouvertes le 14 mai 1897 pour les travaux de canalisation à la Pointe-Farran, avec les prix des divers soumissionnaires pour chaque item et les quantités approximatives sur lesquelles les soumissions ont été basées, et le montant total stipulé dans chaque soumission. Présentée le 27 juin 1899.—*M. Clancy*.....*Pas imprimée.*
145. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 14 février 1898,—Copie de toute correspondance et de tous rapports concernant de plus grandes facilités au quai de Picou, N.-E., en 1892 et depuis cette date. Présentée le 28 juin 1899.—*Sir Charles Hibbert Tupper*.
Pas imprimée.
146. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de tous rapports faits sur toutes explorations de Naufrage-Pond, comté de King I.P.-E., en 1897 ou 1898. Présentée le 28 juin 1899.—*M. Macdonald (King)*.....*Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite*.

147. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Copie de tous baux non expirés, de tous renouvellements de baux non expirés et de toutes modifications de baux consentis par le gouvernement en faveur de toutes personnes, personnes ou compagnies et de tous plans et papiers s'y rapportant, en ce qui concerne tous les lots riverains, pouvoirs et privilèges d'eau dans et le long de cette partie de la rivière Ottawa et ses divers chenaux communément appelée la Chaudière qui se trouve dans les limites de la cité d'Ottawa depuis la limite occidentale de la dite cité jusqu'à la ligne de la rue Kent qui se prolonge jusqu'à la dite rivière. Aussi, copie des plans indiquant la situation des dits lots riverains, pouvoirs et privilèges d'eau. Aussi, état indiquant la somme de force hydraulique que chaque locataire a le droit d'employer et la date de l'expiration du bail qui lui donne ce droit. Présentée le 28 juin 1899.—*M. Copp*.....*Pas imprimée.*
149. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Etat donnant les noms des diverses espèces de nasses en usage en vertu de licences, dans le comté de Charlotte, N.-B., l'endroit où se trouve chacune, la date de l'émission de la licence et le nom ou les noms des porteurs de licences. Aussi, les noms des diverses espèces de nasses pour lesquelles des licences ont été émises en 1898 mais qui n'ont pas été construites, les noms des porteurs de licences et le nombre d'années pendant lesquelles ces licences sont restées sans effet à raison de la non-construction des nasses par les porteurs des dites licences. Présentée le 29 juin 1899.—*M. Ganong*.*Pas imprimée.*
150. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Etat faisant connaître, —1. Les canaux et travaux de rivière en rapport avec les canaux formant la connexion entre les grands lacs et la navigation en eau profonde à Montréal, qui ont été complétés au 1er juillet 1896, la profondeur de l'eau dans chaque cas et le coût jusqu'à cette date. 2. Les canaux et améliorations fluviales s'y rapportant qui, à cette date, étaient en voie de construction ou d'agrandissement avec indication des travaux exécutés dans chaque cas, le coût, jusqu'au 1er juillet, de la construction ou de l'agrandissement, le coût estimatif de l'achèvement des travaux, les contrats alors en vigueur et le montant de chacun, les nouveaux contrats passés depuis le 1er juillet 1896 couvrant des travaux autres que les travaux achevés ou en voie d'exécution à cette date et le montant de chacun. 3. Le coût estimatif de l'achèvement de ces travaux jusqu'à la profondeur projetée, au-dessus des montants stipulés dans les contrats en cours au 1er juillet 1896. Présentée le 29 juin 1899.—*M. Foster*.....*Pas imprimée.*
151. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 10 mai 1899,—Etat donnant le nombre de contrats passés par le gouvernement depuis le 30 juin 1897 dans lesquels se trouve inséré une clause défendant de pressurer les travailleurs, le montant total de ces contrats, les noms des ministères respectifs qui ont donné ces contrats, et les noms des compagnies, maisons d'affaires ou particuliers auxquels ces contrats ont été donnés. Présentée le 29 juin 1899.—*M. Clarke*.
Imprimée pour les documents de la session.
152. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 23 mars 1899,—Etat—1. Le nombre de personnes employées dans le ministère des Postes, le 30 juin 1896, et le montant total payé à ces employés pour l'exercice clos le 30 juin 1896. 2. Un état donnant les mêmes renseignements pour l'exercice clos le 30 juin 1898. 3. Le nombre de employés de ce département le 12 juillet 1896 et le 16 février 1899. Présentée le 20 juin 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell*.....*Pas imprimée.*
153. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 29 mai 1899,—Copie de tous arrêtés du conseil et demandes, correspondance, papiers, plans, etc., qui se trouvent dans les ministères de l'Intérieur et de la Marine et des Pêcheries concernant 37'29 acres ou environ de grève et de rivage situés à environ deux milles en aval de Steveston, C.-B., à l'ouest et dans le voisinage immédiat de la section 9, rang 7, bloc ouest 3, division nord-ouest. Présentée le 30 juin 1899.—*Sir Charles Hibbert Tupper*.....*Pas imprimée.*
154. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 juin 1899,—Etat indiquant,—1. Le montant payé dans la province de l'Île du Prince-Edouard, depuis 1896, à titre d'amendes pour infraction aux règlements de la pêche du homard, les noms des personnes condamnées à l'amende et le montant de l'amende dans chaque cas; 2. Un relevé détaillé des amendes perçues; 3. L'affectation de ces amendes; 4. Les frais de poursuite dans chaque cas; 5. Les noms des officiers de pêcheries qui ont reçu une part de ces amendes, et le montant reçu dans chaque cas par chaque officier; 6. Le magistrat ou autre officier qui a instruit ces causes d'infractions. Présentée le 30 juin 1899.—*M. Martin*.....*Pas imprimée.*
155. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 juin 1899,—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports, télégrammes, etc., concernant le changement projeté dans le service des malles pour Grand-View, I.P.-E. Présentée le 4 juillet 1899.—*M. Martin*.....*Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

156. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 19 avril 1899,—Etat montrant :—1. Quel a été le montant total, en moyenne, payé chaque année à la Compagnie du gaz d'Ottawa pour l'éclairage des divers édifices du gouvernement pendant les deux années terminées, fin de 1898. 2. Quel est le coût total annuel, avec le système actuel d'éclairage. 3. Si l'on a demandé des soumissions pour l'éclairage des divers édifices au gaz ou à l'électricité. A quelle compagnie le contrat pour l'éclairage a été donné. 4. Quel est le nombre total et la force des lumières électriques incandescentes établies dans tous les édifices publics, à Ottawa. Quel est le coût d'installation, y compris les fils et autres appareils. 5. Quel est le nombre et la force des lumières électriques alimentées par le matériel d'éclairage électrique du gouvernement et quel est le coût de l'éclairage pour les deux ans terminés, fin de 1898. 6. Quel est le coût premier et la valeur actuelle de tout le matériel électrique et des chaudières installés dans les édifices publics, à Ottawa. Combien d'hommes sont employés pour le service d'éclairage. 7. Si des soumissions ont été demandées pour la pose des fils électriques dans tous les édifices du gouvernement et des accessoires nécessaires pour l'éclairage de ces édifices. De qui des offres ont été reçues, et quel était le montant respectif de ces offres. 8. De quelle manière a été dépensé le crédit de \$75,000 destiné à ajouter au matériel électrique du gouvernement et à l'achat de certaines pompes à incendies. Quels sont les articles de ces dépenses. A qui ces sommes ont été payées. Présentée le 4 juillet 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell.*
Pas imprimée.
157. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 juin 1899,—Copie de toute correspondance, pétitions, etc., concernant la nomination récente du maître de poste de Clifton, New-London, I. P.-E. Présentée le 10 juillet 1899.—*M. Martin.*..... *Pas imprimée.*
158. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie des plans et devis pour la construction du terminus en eau profonde à Saint-Jean, N.-B., y compris les quais, entrepôts, élévateurs, voies, etc., ainsi que copie des soumissions pour les dits travaux et de tous contrats passés à ce sujet. Présentée le 18 juillet 1899.—*Sir Charles Tupper.*..... *Pas imprimée.*
159. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 avril 1899,—Copie du contrat et des devis concernant l'amélioration du chenal nord, en aval de Prescott, et de tout arrangement ou arrangements supplémentaires conclus avec l'entrepreneur. Aussi, copie des plans indiquant là où les travaux devaient être faits originairement, et leur site actuel. Présentée le 18 juillet 1899.—*M. Taylor.*..... *Pas imprimée.*
160. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 avril 1899,—Correspondance échangée avec le gouvernement ou l'un des membres du gouvernement, concernant la présentation d'une loi prohibitive; aussi les affidavits et autres documents se rapportant au vote donné sur la question de la prohibition le 29 septembre 1898, et aux prétendues fraudes commises à l'occasion de ce vote. Présentée le 18 juillet 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell.*..... *Pas imprimée.*
161. Réponse à une adresse du Sénat en date du 21 juin 1898,—Copie de toute correspondance échangée entre le ministre de l'Agriculture, l'Association des cultivateurs de fruits de l'Île du Prince-Edouard et le premier ministre de cette province, l'honorable M. Farquharson, relativement aux expériences qui se font actuellement sur l'Île du Prince-Edouard au sujet de la culture des fruits; cette correspondance devant comprendre toutes les instructions données à M. Kinsman concernant la nature du travail à faire et le choix des vergers où se font ces expériences. Présentée le 18 juillet 1899.—*Hon. M. Ferguson.*..... *Pas imprimée.*
162. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 juin 1899,—Copie de tous papiers, documents, correspondance, lettres, etc., concernant : 1° la nomination du Dr Hall, vétérinaire, de Québec, pour rechercher la présence de la tuberculose parmi les bestiaux à Hébertville et ailleurs, dans le comté de Chicoutimi; 2° concernant la part prise à ces travaux par son frère; 3° un état donnant le nombre de troupeaux inspectés par le Dr Hall ou par son frère; 4° un état des montants payés pour ces inspections et pour frais de voyage, voitures, aides ou assistants; 5° un état de toutes sommes ou sommes d'argent payées à David Ouellet, de Hébertville, en rapport avec les dites inspections. Présentée le 19 juillet 1899.—*M. Casgrain.*..... *Pas imprimée.*
- 162a. Réponse supplémentaire au n° 162. Présentée le 26 juillet 1899. *Pas imprimée.*
163. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 26 juin 1899,—Copie de l'estimation finale ou règlement, en détail, concernant les travaux sur la section 3 de l'élargissement du canal de Lachine, de 1875-1880. Présentée le 20 juillet 1899.—*M. McInerney.*..... *Pas imprimée.*

CONTENU DU VOLUME 14—*Suite.*

- 163a.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 26 juin 1899,—Copie des plans et profils des structures inférieures des ponts de trafic ordinaire et de chemins de fer sur le canal de Lachine, à la rue Wellington, Montréal, avec dimensions en chiffres. Aussi des projections isométriques de pile central et des culées, avec élévations et dimensions, en chiffres, des diverses parties, y compris le tablier tournant, la poutre de roulement, les roues et les machines. Présentée le 20 juillet 1899.—*M. McInerney*..... *Pas imprimée.*
- 163b.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 26 juin 1899,—Copie du rapport de la commission chargée de faire une enquête sur la construction des ponts de la rue Wellington et du Grand-Tronc sur le canal de Lachine, à Montréal. Présentée le 29 juillet 1899.—*M. McInerney*..... *Pas imprimée.*
- 164.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 mars 1898,—Etat indiquant :—
1. Le nombre de personnes employées sur le dragueur *Prince Edward* comme gardiens ou autrement depuis qu'il a été mis en hivernage à la fin de la dernière saison. 2. Le nombre de personnes employées pendant l'hiver de 1896-97. 3. Le nombre des verges cubes enlevées par le dit dragueur pendant les saisons de 1896 et 1897, respectivement, et le coût, par verge cube, chaque saison. 4. Le nombre de jours pendant lesquels le dit dragueur a été employé effectivement, chaque mois, pendant les saisons de 1896 et 1897, respectivement. 5. Le coût des réparations faites au dit dragueur pendant les années expirées respectivement le 31 décembre 1896 et 1897. Aussi,—copie de toute correspondance se rapportant à la révocation de John N. Macdonald de sa charge sur le dragueur *Prince Edward* et à la nomination de son successeur. Présentée le 22 juillet 1899.—*M. Macdonald (King)*..... *Pas imprimée.*
- 165.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 25 avril 1899, demandant : 1. Un état du nombre d'acres de terre réservées pour des fins d'éducation dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, respectivement, sous l'autorité du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, article 23. 2. Le nombre d'acres vendues dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, les paiements faits et les montants restant dus sur ces ventes. 3. Le montant total au crédit du dit fonds détenu par le Dominion, la nature des placements opérés et le taux d'intérêt en provenant. 4. Le montant avancé sur le principal pour venir en aide à l'enseignement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. 5. Le montant rapporté au dit principal sur le produit de la vente des terres réservées pour les fins de l'enseignement et le montant actuellement dû au dit principal. 6. Et toute correspondance relative à quelque nouvelle avance à faire sur le dit fonds scolaire soit au Manitoba ou au Nord-Ouest. Présentée le 26 juillet 1899.—*Hon. sir Mackenzie Bowell*.
Pas imprimée.
- 166.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 19 juin 1899,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et les Chambres de Commerce du Canada au sujet de la passation d'une loi de faillite. Présentée le 31 juillet 1899.—*M. Monk*..... *Pas imprimée.*
- 168.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1898,—1. Copie de toutes soumissions reçues en 1897 pour la fourniture de remèdes à la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest à Prince-Albert et Battleford, ainsi que le nom de l'adjudicataire et copie du contrat. 2. Copie de toutes soumissions reçues pour la fourniture de remèdes à la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest à Prince-Albert et Battleford pour 1898, ainsi que le nom de l'adjudicataire et copie du contrat. Présentée le 7 août 1899.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*
- 169.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 8 août 1899, pour copie de la correspondance au sujet de la poursuite de la "Compagnie de chemin de fer d'Esquimalt et Nanaïmo" versus la "Nouvelle Compagnie de houille de Vancouver" au sujet de la propriété des couches de houille qui se trouvent au-dessous du havre de Nanaïmo. Présentée le 8 août 1899.—*Hon. C. Sifton*..... *Pas imprimée.*
- 170.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 juillet 1899, pour copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice sur lequel a été basé l'arrêté du conseil passé pour la libération de J. K. Skelton et T. Dewan, qui ont subi leur procès et ont été convaincus de parjure devant le juge Wetmore, à Battleford, en octobre 1897, et qui ont été subséquemment condamnés à l'emprisonnement ; aussi, copie des affidavits au soutien de la demande faite pour la libération des dits Skelton et Dewan. Présentée le 8 août 1899.—*M. Davin*..... *Pas imprimée.*
- 171.** Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—(a) Copie de toute correspondance ou arrêtés du conseil pendant l'année fiscale 1896, concernant les arrangements à prendre par le gouvernement ou par le ministre des Chemins de fer et Canaux pour l'exploita-

CONTENU DU VOLUME 14—*Fin.*

- tion, par ce dernier, du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs, et copie du contrat à ce sujet. (b) Etat indiquant la période pendant laquelle le chemin a ainsi été exploité, les dépenses totales se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation, et le produit total des recettes provenant de la dite exploitation. Présentée le 8 août 1899.—*M. Bergeron*. *Pas imprimée.*
172. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 avril 1899,—(a) Copie des soumissions pour la construction des sections quatre, cinq, six et sept du canal de Soulanges et de l'annonce demandant ces soumissions, et un relevé des prix mentionnés dans les soumissions. (b) Copie des soumissions demandant une nouvelle adjudication de contrats pour la construction des susdites sections et de l'annonce demandant ces soumissions, et un relevé des prix mentionnés dans les soumissions. (c) Copie de toute correspondance ou arrêtés du conseil se rapportant directement ou indirectement à l'adjudication des contrats ou nouveaux contrats pour la construction des susdites sections. Présentée le 8 août 1899.—*M. Bergeron*. *Pas imprimée.*
173. Réponse à un ordre la Chambre des Communes, en date du 8 août 1899, pour copie de la correspondance concernant la question de la réduction des honoraires à la cale sèche d'Esquimalt. Présentée le 8 août 1899.—*Hon. W. S. Fielding*. *Pas imprimée.*
174. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 10 juillet 1899,—Copie de tous papiers concernant les demandes faites pour la commutation de la sentence capitale prononcée contre Marion Brown pour meurtre, et la prise en considération de cette commutation. Présentée le 9 août 1899.—*M. Wallace*. *Pas imprimée.*
175. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 8 mai 1899,—Copie de tous câbles, grammes, papiers, correspondance et dépêches ou autres écrits qui ont servi de base à la déclaration faite par le Très honorable Premier Ministre du Canada dans la Chambre des Communes le 10 juin 1898, dans les termes suivants : "Je suis autorisé par le Secrétaire d'Etat pour les Colonies à déclarer qu'il approuve les principes d'après lesquels le Gouverneur général a agi comme étant fondés sur les faits mentionnés dans la lettre de Son Excellence à sir Charles Tupper." Présentée le 11 août 1899.—*Sir Charles Tupper*. *Pas imprimée.*

REPORT
ON THE
PROHIBITION PLEBISCITE

HELD ON THE
29th DAY OF SEPTEMBER 1898

IN THE
DOMINION OF CANADA

BY
SAMUEL E. St. O. CHAPLEAU

Clerk of the Crown in Chancery for Canada.

RAPPORT

SUR LE

PLÉBISCITE RELATIF À LA PROHIBITION

TENU LE
29ième JOUR DE SEPTEMBRE 1898

DANS LA
PUISSANCE DU CANADA

PAR
SAMUEL E. St. O. CHAPLEAU

Greffier de la Couronne en Chancellerie pour le Canada.



OTTAWA

PRINTED BY S. E. DAWSON, PRINTER TO THE QUEEN'S MOST
EXCELLENT MAJESTY

1899

Plébiscite de Prohibition.

REPORT

OF THE

CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY

RAPPORT

DU

GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY, CANADA.

OTTAWA, January 2nd, 1899.

To the Right Honourable

Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,

Premier and President of the Privy Council.

SIR,—I have the honour to submit my report on the plebiscite held on the 29th of September last, relative to the prohibition of alcoholic liquors in the Dominion of Canada.

I would state that in obedience to the instructions contained in the proclamation of His Excellency the Governor General, dated the 4th day of August last, issued under authority of section 4, chapter 51 of 61 Victoria, the writs for taking the plebiscite on the prohibition question were issued on the 5th day of August, and Thursday, the 29th of September following, was fixed as the day for voting; the writs being made returnable on the 3rd day of November following. The writs when sent to the returning officers were accompanied by letters containing full instructions for their guidance in the discharge of their duties; and in order to facilitate and insure a uniform procedure on their part, such as with reference to the issue of the necessary proclamation, the appointment of officers, and such other functions requiring the drawing up and the execution of a document, a full set of such documents and of all the blank forms required for their own use and that of their deputies, which had been prepared at this office and printed at the government printing bureau, was sent to each of them.

As the voting on this question brought out the inauguration of the new franchise law, its application was watched with some interest. A little difficulty was experienced at first by some of the returning officers in procuring the voters' lists for their respective electoral districts, which districts vary very materially in their boundaries and areas from those for provincial electoral purposes, for which the voters' lists when prepared are made to conform; for instance, in some cases, an electoral district for Dominion election purposes is made out of parts taken from as many as three and even four different provincial electoral districts. Under ordinary circumstances this would have proved very puzzling to any one not acquainted with the many changes in the boundaries of those districts which have been made from time to time by parliament, but no serious inconvenience arose out of it, however, as the trouble had been anticipated and each returning officer had been supplied with a map showing clearly the boundaries of his respective district.

In procuring the voters' lists, it was discovered that in many places their revision had not been made for over a year previous to the date of the issue of the writs, thereby making them ineligible for electoral purposes; the government was immediately

Plébiscite de Prohibition.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE, CANADA.

OTTAWA, le 2 janvier 1899.

Au Très-honorable

Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,

Premier ministre et président du conseil privé.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport sur l'appel fait au peuple le 29 septembre dernier, au sujet de la prohibition des boissons spiritueuses dans le Dominion du Canada.

Conformément aux instructions que portait la proclamation de Son Excellence le gouverneur général, datée le 4 août dernier et lancée sous l'autorité de l'article 4 du chapitre 51 de la 61^e Victoria, les brefs enjoignant de prendre le vote du peuple sur la question de prohibition furent émis le 5 août, et le jeudi, 29^e jour de septembre suivant, fut fixé pour le scrutin, les brefs étant rapportables le 3 novembre suivant. Ces brefs furent envoyés aux scrutateurs officiels accompagnés de lettres leur communiquant d'amples instructions sur lesquelles se guider dans l'accomplissement de leurs devoirs ; et afin de faciliter et assurer de leur part une manière de procéder uniforme—comme, par exemple, à l'égard de la proclamation, de la nomination des officiers, et des autres fonctions demandant la rédaction et la signature d'un document—il fut envoyé à chacun d'eux une collection complète de tels documents et de toutes les formules en blanc voulues pour leur usage et celui de leurs adjoints, lesquelles formules avaient été dressées à ce bureau et imprimées à l'imprimerie nationale.

Comme la nouvelle loi électorale se trouvait à être appliquée pour la première fois à l'occasion du scrutin sur cette question, son fonctionnement fut observé avec quelque intérêt. Certains des scrutateurs officiels eurent d'abord un peu de peine à se procurer la liste des électeurs pour leurs districts respectifs, qui dans leurs limites et leur étendue diffèrent beaucoup des circonscriptions électorales provinciales, auxquelles l'on fait en sorte que les listes d'électeurs s'adaptent quand on les prépare ; il arrive, par exemple, qu'un district délimité pour les fins d'élections fédérales se compose parfois de portions retranchées de trois et même quatre différentes circonscriptions électorales provinciales. Dans des circonstances ordinaires cela aurait fort embarrassé quiconque n'aurait pas été au fait des nombreux changements apportés de temps à autre aux limites de ces districts par le parlement, mais il n'en est résulté aucun inconvénient grave, attendu que la difficulté avait été prévue et que chaque scrutateur officiel avait été pourvu d'une carte géographique indiquant clairement les limites de son district respectif.

En se procurant les listes d'électeurs, on s'aperçut que dans beaucoup de localités la revision n'en avait pas été faite depuis plus d'un an avant la date de l'émission des brefs, ce qui les rendait impropres aux fins d'élection. Cette défectuosité fut immédiatement portée à la connaissance du gouvernement pour qu'il y fit remédier, mais après mûr

apprised of this deficiency in order to have it remedied, but after due consideration it was deemed that the period of time remaining between then and the day of voting was too short to permit of a revision being made under the provisions of section 9 of the Franchise Act; the voting had therefore to take place in such cases on the lists which were last in force, which was done. In the province of Manitoba, the voters' lists had not been revised since 1895, while in some places in the provinces of Ontario and Quebec and in a few polling divisions in the lower provinces, the lists of 1897 had to be used. It might here be stated, in explanation of the course pursued with regard to the use of the voters' lists above referred to, that while in the matter of an election of a member to the House of Commons, the Franchise Act provides that the voters' lists to be used at such an election shall not be over one year old since last revised, on the other hand, for the purpose of taking the plebiscite, the Prohibition Plebiscite Act provides that "the same proceedings, *as near as may be*, shall be had as in the case of a Dominion general election"; the foregoing words in italics would appear to offer sufficient latitude to warrant the use, under the existing circumstances, of the voters' lists which served at the plebiscite.

Another matter to which the attention of this office was called, was the exceptional position held by the electors of the city of Saint John, N.B., in connection with the voting on this question. Under the Dominion Representation Act to the House of Commons, the electors of the city of Saint John can vote in two separate electoral districts, but for two distinct members, however, to wit:—in the electoral district of "The city of Saint John," and in that of "The city and county of Saint John." It was thought that on the question of prohibition the voting should take place on the principle of one man one vote only, hence the question raised; but after consulting with the Department of Justice, it was decided to allow the voting to take place according to the provisions of section 6 of the Prohibition Plebiscite Act, *i.e.*, as in the case of a Dominion general election. Under this ruling, owing to the peculiarity of the law (peculiar only in so far as it affected the voting on this particular question, for which it was not framed), the electors of the city of Saint John who voted on this question, with few exceptions, voted twice for one and the same thing. As the majority of the votes cast in favour of prohibition in the city of Saint John was 1,485, it is reasonable to suppose that nearly the same majority obtained from the same source in the electoral district of "The city and county of Saint John," judging from a comparison made of the recapitulation tables of the votes cast in both of those districts, which are almost identical.

That the voting appears to have taken place very quietly throughout the country is borne out by the fact that no adverse report has been received at this office from any one of the returning officers; on the contrary, some of them took occasion to mention the complete apathy shown by the electors on the question at issue, which was fully confirmed by the smallness of the vote polled, as compared with the vote polled at each one of the last three general elections, a comparison with which will be found further on.

Errors occurred on the part of the deputy returning officers as is always the case on the occasion of a general election, most of which were rectified, however, while those which were not would only affect the general result of the voting by a few hun-

Plébiscite de Prohibition.

examen il fut jugé que le temps qu'il restait à s'écouler avant le jour du scrutin était trop court pour qu'on pût faire une revision conforme aux dispositions de l'article 9 de l'*Acte du cens électoral* ; il fallait donc, dans ces cas, que le vote fût pris sur les listes précédemment en vigueur, ce qui fut fait. Dans la province du Manitoba les listes d'électeurs n'avaient pas été revisées depuis 1895, tandis que dans certaines localités des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi que dans quelques divisions de votation des provinces maritimes il fallut se servir des listes de 1897. Il est bon de dire ici, pour expliquer la ligne de conduite suivie relativement à l'emploi des listes d'électeurs susmentionnées, que si, d'un côté, l'*Acte du cens électoral* dispose que pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes les listes d'électeurs à employer dans cette élection ne doivent pas avoir plus d'un an d'existence à compter de la dernière revision, d'un autre côté, pour les fins du plébiscite, l'*Acte du plébiscite de prohibition* porte que " les procédures seront *autant que possible* les mêmes que celles qui sont suivies dans le cas d'une élection fédérale " ; les mots en italiques qui précèdent en dernier lieu sembleraient laisser assez de latitude pour autoriser l'emploi, dans les circonstances, des listes d'électeurs qui ont servi au plébiscite.

Une autre chose sur laquelle on a appelé l'attention de ce bureau a été la position exceptionnelle qu'occupaient les électeurs de la cité de Saint-Jean, N.-B., relativement au scrutin sur cette question. Aux termes de l'*Acte de la représentation fédérale* à la Chambre des Communes, les électeurs de la cité de Saint-Jean peuvent voter dans deux districts électoraux séparés, mais pour deux membres distincts toutefois, savoir : dans le district électoral de la " cité de Saint-Jean " et dans celui " de la cité et du comté de Saint-Jean. " On pensait que sur la question de prohibition le même votant ne pouvait donner qu'une seule voix : de là la question soulevée. Mais après consultation avec le département de la Justice, il fut décidé de laisser prendre le vote suivant les dispositions de l'article 6 de l'*Acte du plébiscite de prohibition*, c'est-à-dire comme dans le cas d'une élection générale fédérale. A la faveur de cette décision, grâce à la singularité de la loi (singulière seulement en tant qu'elle affectait le scrutin sur cette question particulière, pour laquelle elle n'avait pas été faite), les électeurs de la cité de Saint-Jean qui se sont prononcés sur cette question ont, à peu d'exceptions près, voté deux fois sur une unique et même chose. Comme la majorité de voix donnée en faveur de la prohibition dans la cité de Saint-Jean a été de 1,485, il est raisonnable de supposer qu'à peu près la même majorité est venue de la même source dans le district électoral " de la cité et du comté de Saint-Jean ". à en juger par la comparaison des tableaux de récapitulation des voix données dans les deux districts, lesquels sont presque les mêmes.

Que le scrutin paraisse avoir eu lieu très paisiblement dans tout le pays, c'est ce que montre le fait qu'aucun des scrutateurs officiels ne m'a envoyé de rapport à ce contraire ; loin de là, certains d'entre eux n'ont pas manqué de parler de la complète indifférence témoignée par les électeurs à l'égard de la question en litige, chose qui fut amplement confirmée par la faiblesse du vote donné, en comparaison du vote recueilli à chacune des trois dernières élections générales, comparaison que l'on trouvera plus bas.

Comme il arrive toujours à l'occasion d'une élection générale, des scrutateurs officiels ont commis des erreurs, dont la plupart ont toutefois été rectifiées, tandis que celles qui ne l'ont pas été n'affecteraient que de quelques centaines de votes le résultat général du scrutin, et cela, autant qu'on le sache, en faveur du parti opposé à la prohibition. Par exemple, dans le district électoral de Richmond, Nouvelle-Ecosse, la transposition des nombres de voix donnés pour et contre la prohibition dans une division de votation

dred votes, and so far as known, in favour of the side opposed to prohibition; for instance, in the electoral district of Richmond, in Nova Scotia, the transposition of the numbers of votes cast for and against prohibition in one polling division makes it appear that a majority of 28 votes was cast in opposition to prohibition, whereas if the figures had been placed in their proper columns, a majority of 36 votes would appear in favour of prohibition in that electoral district, or a difference of 64 votes in favour of prohibition. On the other hand, in the electoral district of Three Rivers and St. Maurice, in the province of Quebec, the transposition of the number of votes cast for and against prohibition in two polling divisions makes it appear that a majority of 1,032 votes was cast in opposition to prohibition, whereas had the figures been placed in their proper and respective columns, the majority would have been 1,324, or a difference of 292 votes in favour of the side opposed to prohibition.

Most of the reports of the returning officers were received at this office in good time, but in many cases their publication in the *Canada Gazette* had to be deferred owing to clerical errors and omissions which could only be corrected by those officers personally. As regards the apparent delay in getting complete returns of the result of the voting, with one or two exceptions, the delay was not due to the negligence of the returning officers, but to natural causes which could not be controlled, for it must be borne in mind that several electoral districts cover such enormous areas of country, some parts of which are so very difficult of access, that it is simply impossible to obtain the returns from those districts any sooner than they have been; if we take the case of the electoral district of Burrard, British Columbia, for instance, we find that the returning officer did not come in possession of the result of the voting at one of the polling divisions till the latter part of December, some three months after the voting took place.

The result of the plebiscite is shown on the recapitulation table which will be found on the last page of the tabulated statement of the polls which accompanies this report. By that table it will be seen that the total number of votes cast and accepted in favour of prohibition was 278,487, while the total amount of votes cast and accepted in opposition to prohibition was 264,571, showing an apparent majority of 13,916 votes in favour of prohibition. Out of this amount, however, should be deducted the majority of the votes counted in favour of prohibition, resulting from the double vote cast by the electors of the city of St. John, N. B., hereinbefore referred to, *i.e.*, 1,485, say 1,400; also, the amount resulting from the corrections which should be made of the clerical errors which occurred in the electoral districts of West Durham, South Oxford and Prince Edward, in the province of Ontario; Hochelaga, Témiscouata, and Three Rivers and St. Maurice, in the province of Quebec; Carleton, St. John City and County, and St. John City, in the province of New Brunswick, and Richmond, in the province of Nova Scotia, amounting in all to 230 votes against prohibition, making a total of 1,630 votes, which would reduce the majority of votes cast in favour of prohibition to 12,286. Taking the number of votes cast and accepted in favour of prohibition, as reported by the returning officers, *i.e.*, 278,487, and comparing it with the number of voters reported to be on the voters' lists, *i.e.*, 1,236,419, it is found to amount to less than 22 $\frac{2}{3}$ per cent, or a trifle over $\frac{1}{5}$ of the electorate. Again taking the amount of the votes cast and accepted both in favour and in opposition to prohibition, *i.e.*, 543,058, and comparing it with the number of voters on the voters' lists, *i.e.*, 1,236,419, it is found to amount to only

Plébiscite de Prohibition.

fait voir qu'une majorité de 28 voix a été donnée contre la prohibition, tandis que si les chiffres avaient été mis dans leurs colonnes propres ce district électoral se trouverait avoir donné 36 voix de majorité en sa faveur, ce qui ferait une différence de 64 voix pour la prohibition. Par contre, dans le district électoral de Trois-Rivières et Saint-Maurice, province de Québec, la transposition des nombres de voix donnés pour et contre la prohibition dans deux divisions de votation est cause qu'une majorité de 1,032 voix paraît avoir été donnée contre la prohibition, tandis que si les chiffres avaient été mis dans leurs colonnes propres et respectives ils auraient accusé une majorité de 1,324, soit une différence de 292 voix, en faveur du parti opposé à la prohibition.

La plupart des rapports des scrutateurs officiels ont été reçus à ce bureau en temps opportun, mais dans beaucoup de cas il a fallu en différer la publication dans la gazette officielle à cause d'erreurs et d'omissions de copistes que seuls les scrutateurs pouvaient rectifier eux-mêmes. Pour ce qui est de l'apparent retard apporté au rassemblement d'états complets du résultat du scrutin, à une ou deux exceptions près ce retard n'a pas été dû à la négligence des scrutateurs officiels, mais à des causes naturelles qu'il était impossible de contrôler ; car il ne faut pas oublier que plusieurs districts électoraux embrassent de telles immenses étendues de pays—dont certaines portions sont d'un accès si difficile—qu'il est tout simplement impossible de se procurer les résultats pour ces districts plus vite que nous ne les avons eus. Si nous prenons, par exemple, le district électoral de Burrard, dans la Colombie-Britannique, nous voyons que le scrutateur officiel n'est venu en possession du résultat du scrutin à l'une des divisions de votation que vers la fin de décembre, soit trois mois après qu'on eut recueilli les votes.

Le résultat du plébiscite figure au tableau récapitulatif qu'on trouvera à la dernière page de la liste des bureaux de scrutin dont le présent rapport est accompagné. Ce tableau fera voir que le nombre total des voix données et acceptées en faveur de la prohibition a été de 278,487, tandis que le nombre total des voix données et acceptées en opposition à la prohibition a été de 264,571, ce qui accuse une apparente majorité de 13,916 voix pour la prohibition. De ce montant, toutefois, doit être déduite la majorité de voix comptée en faveur de la prohibition par suite du double vote des électeurs de la cité de Saint-Jean, N.-B., ainsi que ci-dessus mentionné, c'est-à-dire 1,485—disons 1,400 ; aussi, la majorité résultant de rectifications qui devraient être faites des erreurs de copistes qui se sont produites dans les districts électoraux de Durham-Ouest, Oxford-Sud et Prince-Edouard, dans la province d'Ontario ; Hochelaga, Témiscouata et Trois-Rivières et Saint-Maurice, dans la province de Québec ; Carleton, cité et comté de Saint-Jean et cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, formant un montant de 230 votes contre la prohibition, ce qui fait un total de 1,630 voix qui réduirait à 12,286 la majorité de voix donnée en faveur de la prohibition.

Si l'on prend le nombre de voix donné et accepté en faveur de la prohibition, tel que représenté par les scrutateurs officiels, savoir 278,487, et qu'on le compare avec le nombre d'électeurs que portaient les listes, c'est-à-dire 1,236,419, on voit qu'il s'élève à moins de $22\frac{3}{5}$ pour 100, soit à un petit peu plus d'un cinquième, de la masse des électeurs. D'un autre côté, si l'on prend le nombre total des voix données et acceptées pour et contre la prohibition—543,058, et qu'on le compare avec le nombre des électeurs inscrits sur les listes—1,236,419, on voit qu'il s'élève à 44 pour 100 seulement, soit à beaucoup moins que la moitié du nombre total des électeurs.

44 per cent or much less than $\frac{1}{2}$ of the electorate. Now, by comparing the number of votes cast and accepted at the Prohibition Plebiscite with the number of votes cast and accepted at each one of the three general elections, we find as follows, viz.:—

In 1898—The total number of votes cast and accepted at the Prohibition Plebiscite was	543,058
In 1887—The total number of votes cast and accepted at the general elections, irrespective of eight electoral districts in which members were returned by acclamation was	708,630
<i>(Or 30% more than at the Prohibition Plebiscite.)</i>	
In 1891—The total number of votes cast and accepted at the general elections, irrespective of eight electoral districts in which members were returned by acclamation was	720,500
<i>(Or 33% more than at the Prohibition Plebiscite.)</i>	
In 1896—The total number of votes cast and accepted at the general elections, irrespective of four electoral districts in which members were returned by acclamation was	835,600
<i>(Or 54% more than at the Prohibition Plebiscite.)</i>	

But it should be borne in mind however, that the voters' lists which served at the Prohibition Plebiscite in 1898 show 300,000 more voters thereon than the lists which served at the general elections of 1887, and 200,000 more voters than the lists which were used at the general elections of 1891,—so that taking this into consideration and the further fact that 8 electoral districts which returned members by acclamation are not included in the above computations, the number of votes cast and accepted at each one of those two elections instead of being respectively 30 and 33% greater was over 50% greater than that which was cast at the Prohibition Plebiscite. The figures used in making the foregoing comparisons were taken from the returns made to the House of Commons of the 6th, 7th and 8th General Elections.

Very respectfully, your obedient servant,

SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,

Clerk of the Crown in Chancery for Canada

Plébiscite de Prohibition.

Maintenant, si nous comparons le nombre des voix données et acceptées au plébiscite de prohibition avec le nombre des voix données et acceptées à chacune des trois élections générales, nous obtenons le résultat suivant, savoir :—

En 1898—Nombre total des voix données et acceptées au plébiscite de prohibition	543,058
En 1887—Nombre total des voix données et acceptées aux élections générales abstraction faite de huit districts électoraux qui ont élu des députés par acclamation . . .	708,630
<i>(Soit 30% de plus qu'au plébiscite de prohibition.)</i>	
En 1891—Nombre total des voix données et acceptées aux élections générales, abstraction faite de huit districts électoraux qui ont élu des députés par acclamation . . .	720,500
<i>(Soit 33% de plus qu'au plébiscite de prohibition.)</i>	
En 1896—Nombre total des voix données et acceptées aux élections générales, abstraction faite de quatre districts électoraux qui ont élu des députés par acclamation	835,600
<i>(Soit 54% de plus qu'au plébiscite de prohibition.)</i>	

Mais il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que les listes d'électeurs qui ont servi au plébiscite de prohibition en 1898 portent 300,000 et 200,000 noms de plus que celles qui ont servi aux élections générales de 1887 et de 1891, respectivement,—de sorte que si l'on tient compte de ceci et aussi de ce que huit districts électoraux dont les députés ont été élus par acclamation ne sont pas compris dans les calculs ci-dessus, le nombre de voix donné et accepté à chacune de ces deux élections, au lieu d'être respectivement de 30 et 33% plus grand que celui qui a été donné au plébiscite de prohibition, l'a été de plus de 50 pour cent. Les chiffres dont je me sers pour faire les comparaisons qui précèdent ont été tirés des résultats des 6^e, 7^e et 8^e élections générales tels que présentés à la Chambre des Communes.

Très respectueusement,

Votre obéissant serviteur,

SAMUEL E. ST.-O. CHAPLEAU,

Greffier de la Couronne en chancellerie pour le Canada.

ERRATA

On page 87, in the column of remarks, in lieu of 5,870 read 5,932.
" 89, " " 3,165 " 3,185.
" 154, " 2,216 should be ignored.
" 185, in the line of totals, in lieu of 1,305 read 1,315.
" 216, in the column of remarks, in lieu of 2,275 read 2,276.

ERRATA

A la page 87, dans la colonne des observations, au lieu de 5,870 lisez 5,932.
" 89, " " 3,165 " 3,185,
" 154, " 2,216 devrait être rejeté.
" 185, dans la ligne des totaux, au lieu de 1,305 lisez 1,315.
" 216, dans la colonne des observations, au lieu de 2,275 lisez 2,276.

ONTARIO

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college district at the last census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.									
Manitowaning	No. 1	59	36	95	2	1	333				
Techumnah	" 2	27	14	41			135				
Michael's Bay	" 3	7	5	12			185				
Providence Bay	" 4	18	26	44							
Mindemoya Lake.	" 5	20	7	27							
Saunders Mills.	" 6	7	3	10							
Eg Lake Sc. H.	" 7	11	9	20							
Newman's Settlement	" 8	3	10	13							
Loughhead's	" 9	20	19	39							
Dougherty's	" 10	37	4	41							
Shegwindah	" 11	71	8	79							
Green Bay	" 12	24	3	27							
Honora Bay	" 13	11	5	16							
Kagawong	" 14	11	5	16							
Gore Bay	" 15	47	10	57		1	177				
Gordon Township (Canton)	" 16	42	20	62			191				
Burpee	" 17	10	7	17			210				
Robinson	" 18	24	4	28			87				
Meldrum Bay	" 19	22	4	26			77				
Barrie Island (Ile)	" 20	7	6	13			66				
Little Current.	" 21	24	2	26			74				
Pic Nic Island (Ile)	" 22	34	14	48		1	237				
Cockburn	" 23	6	5	11			18				
Tenby Bay	" 24	4	1	5			42				
	" 25		1	5							

ALGOMA.

Jocelyn (S. S. No. 1)	No. 26	6	2	8			179				
Hilton	" 27	15	9	24			144				
Irvine's School House	" 28	8	3	11		1					
Lyon's	" 29	20	3	23			290				
Kaskawan	" 30	51	2	53			135				
Richard's Landing	" 31	23	12	35		1	48				
Blind River	" 32	9	19	28		1	158				
Thompson (Crawford's)	" 33	45	6	51			49				
Gladstone.	" 34	25	15	40			64				
Parkinson	" 35	4	1	5			81				
Wells	" 36	37	2	39			82				
Day	" 37	31	3	34			175				
Kirkwood	" 38	17	2	19			142				
Thessalon	" 39	63	29	92		1	263				
" (L. Rapids)	" 40	41	8	49			216				
Bruce Mines	" 41	48	6	54			78				
Rydal Bank	" 42	83	3	86			56				
Golbraith	" 43	23	10	33			46				
Coffin	" 44	24	5	29			271				
" Additional	" 45	51	3	54			128				
Tarbutt	" 46	42	3	45			131				
Desert Lake	" 47	62	8	70			23				
Bar River	" 48	33	8	41			184				
MacDonald (Hurley's)	" 49	25	4	29		1	162				
Garden River	" 50	25	2	27			113				
Toronto	" 51	4	1	5			81				
Korah, East (East)	" 52	13	2	15			389				
West (West)	" 53	40	2	42			517				
" Base Line	" 54	24	8	32			415				
Sault Ste. Marie, Ward 1 (Quarter)	" 55	16	9	25		1	85				
" " 2	" 56	64	37	101			80				
" " 3	" 57	104	41	145		5	114				
Township of (Canton) Prince Fenwick	" 58	104	31	135			281				
Batchewana, U.S.L.S.	" 59	18	2	20			35				
Rousseau's	" 60	61	7	68			57				
Michipicoton	" 61	4	7	11			75				
Chapleau	" 62	4	8	12			174				
Missanabie	" 63	1	3	4			41				
White River	" 64	82	35	117		1	96				
Empress Mine	" 65	1	3	4			748				
" " 66	" 66	10	5	15		1					
Schreiber	" 67	2	1	3							
Rossport	" 68	8	2	10							
Nepigon	" 69	32	19	51		1					
Port Arthur	" 70	4	4	8							
" " 71	" 71	50	52	102		2					
" " 72	" 72	31	27	58							
" " 73	" 73	45	22	67		1					

ALGOMA,
(Continued—Suite.)

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS
	For Prohibition Pour la prohibition	Against Prohibition. Contre la prohibition						
ALGOMA, (Continued—Suite).	Shuniah	No. 73	1	2	1	115		
	Fort William	74a	59	77	1	77		
	"	74b	104	74	3	782		
	"	74c	31	15	1	207		
	"	74d	20	9	1	188		
	Neebing	75	11	5	1	21		
	Township of (Canton) Oliver	76a	41	5	1	21		
	"	76b	15	3	1	21		
	Silver Creek	77	3	1	1	21		
	Whitefish	78	1	1	1	21		
	Leebain	79	1	1	1	21		
	Savanne	80	4	2	1	21		
	English River	81	3	9	1	73		
	Sawbill Lake	82a	1	2	1	5		
	"	82b	2	19	1	120		
	Ignace	83a	3	15	1	58		
	"	83b	1	2	1	12		
	Taché	84	1	1	2	112		
	Waigoon	85	11	4	15	122		
	Dryden	86	32	12	44	20		
Vermilion Bay	87	2	3	5	20			
Hawk Lake	88	1	2	2	10			
Rat Portage	89a	36	98	134	10			
"	89b	36	56	92	10			

ALGOMA,
(Continued—Suite).

Rat Portage	89c	56	65	121	2	1,912		
"	89d	37	33	70	1			
"	89e	80	38	134	7			
"	89f	42	38	80	2			
Keevatin	90a	38	26	64	1	257		
"	90b	57	40	97	1			
Kalnar	91	1	3	4	1	18		
Sultana Mine	92	6	8	14	1	30		
Mikado Mine	93	3	10	13	1	46		
Ash Rapids	94	7	5	12	1	6		
Regina Mine	95	2	4	14	1	49		
Beaudro's Fishery	96	2	2	6	1	27		
Beaver Mills	97	2	4	6	1	43		
Pinewood	98	7	38	38	1	46		
Merley	99a	1	8	13	1	84		
"	99b	1	3	4	1	115		
Eno	100	13	7	18	1	70		
Avisworth	101	7	8	21	1	10		
Fort Francis	102a	14	15	22	1	5		
"	102b	2	2	14	1	88		
Little Turtle Lake	103	2	10	2	1	48		
Mine Centre	104	1	1	1	1			
Manitou Lake	105a	1	1	1	1			
"	105b	1	1	1	1			
Totals—Totale		2,705	1,458	4,163	37	*13,463		*Error, should be 13,453. Erreur. Devrait être 13,453.
Majority for Prohibition		1,247						

ALGOMA,
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de vote pour et contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.								
BOTHWELL.	Town of (Ville) Bothwell	1	36	65	2	132	132		
	"	2	36	19		142	142		
	Township of (Canton) Zone	3	13	65		30	146		
	"	4	53	24		145	145		
	"	5	44	20		83	103		
	Village of Thamesville	6	31	21		164	164		
	"	7	52	15		183	183		
	Town of (Ville) Dresden	8	67	23		191	191		
	"	9	31	23		208	208		
	"	10	31	72		260	260		
	"	11	56	33		183	183		
	Wallaceburg	12	53	72		164	164		
	"	13	33	33		181	181		
	Township of (Canton) Camden	14	46	33		96	96		
	"	15	63	3		135	135		
	"	16	75	16		163	163		
	"	17	34	20		234	234		
	"	18	36	16		159	159		
	"	19	57	20		192	192		
	Chatham	20	59	23		139	139		
	"	21	52	8		128	128		
	"	22	31	12					
	"	23	51	12					
	"	24	21	8					

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de vote pour et contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No.									
BOTHWELL, (Continued—Suite).	"	25	24	50		128	128			
	"	26	64	12		145	145			
	"	27	33	29		217	217			
	"	28	79	4		128	128			
	"	29	23	19		133	133			
	Sombra	30	81	12		217	217			
	"	31	74	16		198	198			
	"	32	34	35		238	238			
	"	33	67	26		248	248			
	"	34	34	3		163	163			
	"	35	68	71		184	184			
	Dawn	36	58	4		194	194			
	"	37	40	7		182	182			
	"	38	40	48		65	65			
	"	39	16	8		122	122			
	"	40	4	9		82	82			
	"	41	33	16		88	88			
	"	42	13	6		81	81			
	"	43	11	6		111	111			
	"	44	42	10		145	145			
	Totals—Totale			800	2,806	13	22	6,789	25,693	
	Majority for Prohibition... Majorité pour la prohibition...			1,906						
				1,106						
	BRANT, South Riding. (Division Sudd.)	Brantford City (Cité)	No. 1	51	132	1	195	195		
"		2	94	175	2	246	246			
"		3	63	64		174	174			
"		4	71	77		223	223			
"		5	108	68		308	308			
"		6	56	59		204	204			
"		7	52	64		202	202			
"		8	76	51		204	204			
"		9	58	42		153	153			
"		10	51	60		180	180			
"		11	75	52		223	223			
"		12	65	121		206	206			
"		13	75	60		209	209			
"		14	66	43		183	183			
"		15	70	51		186	186			
"		16	80	42		181	181			
"		17	75	48		186	186			
"		18	91	39		177	177			
"		19	86	41		219	219			
"		20	54	35		132	132			
"		21	137	60		29	29			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
BRANT, S. R. (Continued—Suite).	Town of (Ville) Paris	36	39	75	1	1	1	1	1	1	118	118			
	"	39	34	73							108	108			
	"	34	47	81							115	115			
	"	28	42	70							94	94			
	"	32	45	77							107	107			
	"	56	61	117							155	155			
	"	44	20	64							135	135			
	"	36	12	48							81	81			
	"	20	12	38							119	119			
	"	37	26	63							169	169			
	"	31	15	46							99	99			
	"	32	25	57							176	176			
	"	33	50	83							194	194			
	"	34	88	19	107	1	1	1	1	1	219	219			
	"	35	60	26	86	1	1	1	1	1	219	219			
	Totals—Total.	2,193	1,563	3,756	21	21	21	21	21	54	6,181	23,359			
	Majority for Majorité pour la } prohibition...	630													

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
BROCKVILLE.	West Ward (Quartier Ouest) Brockville...No.	47	34	81	1	1	1	1	1	1	201	201			
	"	53	36	89							208	208			
	"	84	54	138							181	181			
	North Ward (Quartier Nord)	41	29	70	1	1	1	1	1	1	157	157			
	"	42	24	66							125	125			
	South Ward (Quartier Sud)	61	51	112							226	226			
	Centre Ward (Quartier Centre)	41	38	79							175	175			
	"	31	33	64							170	170			
	"	2	33	37							70	70			
	East Ward (Quartier Est)	42	27	69							183	183			
	"	1	62	64							285	285			
	"	2	69	63							289	289			
	Township of (Canton) Elizabethtown...	74	15	89							251	251			
	"	20	12	41							129	129			
	"	70	13	92							214	214			
"	3	68	97							186	186				
"	4	53	7							107	107				
"	5	45	19							165	165				
"	6	25	21							104	104				
"	7	33	12							125	125				
"	8	82	45							194	194				
"	9	52	22							159	159				
"	1	55	28							167	167				
"	2	57	31							146	146				
"	3	24	31							135	135				
"	4	24	17							135	135				
	Totals—Total.	1,328	789	2,117	11	11	11	11	11	14	4,700	15,853			
	Majority for Majorité pour la } prohibition...	539													

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.								
BRUCE, E. F. (Continued—Suite).	Township of (Canton) Greenock	No. 3	6	111	120	1	219
	" " " "	" 4	45	24	69	2	153
	" " " "	" 5	47	9	56	1	170
	" " " "	" 6	25	8	33	88
	" " " "	" 7	16	8	24	64
	Walkerton, Sauguen Ward (Quartier)	" 1	50	55	105	242
	Grove	" 2	40	99	139	303
	Silver Creek	" 3	47	75	122	3	269
	Teeswater Town Hall (Hôtel de ville)	" 4	41	22	63	135
	" " " "	" 1	50	17	67	108
Totals—Totaux	1,104	1,421	2,525	11	31	5,134	21,355
Majority against prohibition				317						

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.								
BRUCE, W. R.	Point Elgin Village	No. 1	57	36	103	1	184
	" " " "	" 2	63	44	107	1	214
	West Riding (Division Ouest.)	" 3	26	13	39	74
	Sauguen Township (Canton)	" 4	27	5	32	85
	" " " "	" 5	36	14	50	107
	" " " "	" 6	31	6	37	90
	" " " "	" 7	22	6	28	87
	" " " "	" 8	53	4	57	142
	Bruce Township	" 9	47	14	61	1	169
	" " " "	" 10	53	23	76	1	163
" " " "	" 11	38	2	40	156	
" " " "	" 12	42	2	44	127	
" " " "	" 13	41	82	73	178	
" " " "	" 14	44	17	61	106	
Tiverton Village	" 15	58	38	91	234	
Kincardine Town (Ville)— St. Andrew's Ward (Quartier)	" 16	40	36	76	179	
" " " "	" 17	19	44	63	195	
St. John's	" 18	19	27	46	125	
St. George's	" 19	63	21	84	211	
St. Patrick's	" 20	85	9	94	237	
Kincardine Township (Canton)	" 21	42	13	55	153	
" " " "	" 22	67	8	75	140	
" " " "	" 23	51	15	66	130	
" " " "	" 24	73	7	70	153	
Huron Township	" 25	76	19	92	167	
" " " "	" 26	57	5	62	151	
" " " "	" 27	93	12	105	152	
" " " "	" 28	48	11	59	196	
" " " "	" 29	61	8	69	167	
" " " "	" 30	53	30	83	171	
Kinloss Township	" 31	61	18	79	188	
" " " "	" 32	27	15	42	187	
" " " "	" 33	43	1	54	114	
" " " "	" 34	34	33	67	83	
" " " "	" 35	58	27	85	191	
Lucknow Village	" 36	40	27	67	133	
Totals—Totaux	1,832	634	2,466	15	20	5,569	23,377
Majority for prohibition				1,198						

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la Prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of votes arranged dans cinq arrondissements de vote pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre de bulletins nuds.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.									
CARDWELL.	Caledon Township (Canton)	No. 1	77	16	93	1			225		
	"	"	70	16	86		2		200		
	"	"	38	42	80		2		225		
	"	"	43	18	61			2	200		
	"	"	55	31	86				173		
	"	"	62	39	101				225		
	"	"	49	15	64				200		
	"	"	8	21	29		1		180		
	"	"	1	30	36				154		
	"	"	2	5	46				91		
	"	"	3	35	17				119		
	"	"	4	67	28				67		
	"	"	5	32	40				113		
	"	"	6	37	8				133		
	"	"	7	10	30				67		
	"	"	1	34	11				154		
	"	"	2	82	16				191		
	"	"	3	51	16				191		
"	"	4	23	21				183			
"	"	5	63	23				180			
"	"	6	70	4			1	160			
"	"	1	35	16				172			
"	"	19	51	4				222			
"	"	2	12	45				147			

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of votes arranged dans cinq arrondissements de vote pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre de bulletins nuds.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.										
CARDWELL (Continued). (Suite).	Adjala Township (Canton)	No. 4	41	27	68				178			
	Bolton Village	"	89	34	123				198			
	Totals—Totale.		1,158	685	1,793		3	7	4,348	15,382		
	Majority for Majorité pour la } prohibition...		523									
	CARLETON.	Township of (Canton) Nepean	No. 1	20	22	42				128		
		"	"	8	15	23		2		49		
		"	"	39	44	83				110		
		"	"	8	14	22				123		
		"	"	5	18	23			1	86		
		"	"	28	31	59				135		
"		"	7	16	23		2		142			
"		"	42	31	73				69			
"		"	12	53	65			1	105			
"		"	10	11	21				130			
"		"	55	13	68				153			
"		"	1	39	40				129			
"		"	26	5	31				119			
"		"	3	48	51				80			
"		"	4	3	6				165			
"		"	64	18	82		1		108			
"		"	49	9	58				109			
"		"	42	7	49				78			
"		"	6	15	21				62			
"		"	59	28	87				282			
"	"	32	5	37				164				
"	"	31	6	37				136				
"	"	32	4	36				187				
"	"	3	31	34				130				
"	"	4	19	23				175				
"	"	15	23	38				167				
"	"	32	22	54				151				
"	"	27	76	103				181				
"	"	11	14	25				126				
"	"	35	30	65				82				
"	"	19	27	46				915				
"	"	40	32	72				150				
"	"	1	44	44				2				
"	"	28	28	72				1				
Totals—Totale.		1,027	599	1,626		13	11	4,281	16,534			
Majority for Majorité pour la } prohibition...		428										

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition. Contre la prohibition.	Total number of Votes polled in each Polling Division. arrondissement de votation. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	CORNWALL, Town (Ville)	No. 1							
CORNWALL, AND (ET) STORMONT.	"	"	9	35	44	2	149		
	"	"	28	33	61	1	149		
	"	"	40	13	53	1	124		
	"	"	34	29	63	2	130		
	"	"	42	18	60	0	152		
	"	"	48	6	69	0	149		
	"	"	7	35	61	0	147		
	"	"	26	26	61	2	146		
	"	"	39	16	55	0	165		
	"	"	10	34	66	0	149		
	"	"	11	19	24	0	189		
	"	Township of (Canton) Cornwall	11	20	47	2	244		
	"	"	2	39	28	1	183		
	"	"	3	70	12	2	255		
	"	"	4	58	38	1	195		
	"	"	5	45	96	1	164		
	"	"	6	20	46	2	185		
	"	"	7	10	59	0	217		
	"	"	8	46	33	0	276		
	"	Osnaburck	1	37	86	0	194		
"	"	2	95	24	1	191			
"	"	3	76	11	1	288			
"	"	4	71	7	1	186			
"	"	4	83	16	1	186			
"	"	5	73	10	1	186			
"	"	6	73	10	1	186			

"	"	7	86	25	111	1	194		
"	"	1	56	46	102	2	214		
"	Roxborough	2	33	8	41	0	190		
"	"	3	54	4	58	1	174		
"	"	4	82	32	114	1	183		
"	"	5	56	17	69	1	121		
"	"	6	36	33	82	1	193		
"	"	7	48	50	98	1	216		
"	Finch	1	68	17	85	0	170		
"	"	2	73	94	97	2	204		
"	"	3	22	34	46	0	152		
"	"	4	45	20	65	0	146		
"	"	5	19	30	49	0	118		
"	"	6	24	38	62	0	131		
Totals—Totale			1,808	1,056	2,864	18	6,739	27,156	
Majority for Majorité pour la } prohibition ..			752						

CORNWALL AND (ET) STORMONT
(Continued).
(Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOYATION.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes polled in each Polling Division against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each electoral college district after the last census.		REMARKS. OBSERVATIONS.	
		For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college district after the last census.							
DUNDAS.	Village of Chesterville.	64	45	64	45	109	1	1	206	206									
	Winchester.	55	3	58	3	62	1	1	97	97									
	"	89	7	96	7	103	1	1	149	149									
	Iroquois.	66	97	96	97	193	1	2	159	159									
	Morrisburg.	54	15	69	15	84	1	1	155	155									
	"	19	30	48	30	78	1	1	175	175									
	"	19	29	48	29	77	1	2	152	152									
	Township of (Canton) Williamsburg.	31	33	64	33	97	4	3	137	137									
	"	1	34	35	35	70	4	2	138	138									
	"	2	53	32	75	76	2	1	171	171									
	"	2	57	17	74	74	4	3	188	188									
	"	4	56	32	88	32	120	1	1	173	173								
	"	6	79	9	88	9	97	1	1	185	185								
	"	2	39	30	69	30	99	1	1	188	188								
	"	3	49	14	63	14	77	1	1	120	120								
	"	4	48	6	54	6	60	1	1	163	163								
	"	5	61	2	63	2	65	1	1	98	98								
	"	6	106	15	121	15	136	1	1	199	199								
	"	7	41	37	78	37	115	1	1	211	211								
	"	1	83	10	93	10	103	2	2	237	237								
"	2	64	19	83	19	103	2	2	200	200									
"	3	73	25	98	25	123	3	3	176	176									
"	4	72	9	81	9	90	3	3	200	200									
Totals—Totaux.		1,990	612	2,602	612	3,214	26	21	5,350	5,350									
Majority for Prohibition / Majorité pour la prohibition.		1,378																	

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOYATION.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes polled in each Polling Division against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each electoral college district after the last census.		REMARKS. OBSERVATIONS.		
		For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college district after the last census.								
DUNDAS (Continued). (Suite).	"	100	10	110	10	120	1	1	214	214										
	"	77	10	87	10	97	1	1	192	192										
	Mountain.	93	26	119	26	145	1	1	192	192										
	"	72	18	90	18	108	1	1	185	185										
	"	75	10	85	10	95	1	1	179	179										
	"	58	30	88	30	118	1	1	175	175										
	"	72	25	97	25	122	2	2	176	176										
	Totals—Totaux.		1,990	612	2,602	612	3,214	26	21	5,350	5,350									
	Majority for Prohibition / Majorité pour la prohibition.		1,378																	
	DURHAM, E. R.	Town of (Ville de) Port Hope.	57	80	137	80	217	1	3	258	258									
		"	39	67	106	67	173	2	2	224	224									
		"	20	45	65	45	110	2	2	158	158									
		"	57	74	131	74	205	2	2	271	271									
		"	40	61	101	61	162	2	3	215	215									
		Township of (Canton) Hope.	41	37	78	37	115	2	3	206	206									
		"	41	37	78	37	115	2	3	191	191									
		"	55	14	69	14	83	1	1	162	162									
		"	38	10	48	10	58	1	1	159	159									
		Township of (Canton) Cavan.	50	13	63	13	76	1	1	173	173									
		"	34	8	42	8	50	1	1	208	208									
"		34	8	42	8	50	1	1	154	154										
"		75	11	86	11	97	1	1	178	178										
"		16	7	23	7	30	2	2	205	205										
"		17	8	25	8	33	1	1	171	171										
"		18	14	32	14	46	1	1	138	138										
Township of (Canton) Manvers.		19	21	40	21	61	1	1	117	117										
"		41	7	48	7	55	1	1	112	112										
"		20	5	25	5	30	1	1	131	131										
"		21	6	27	6	33	1	1	200	200										
"	22	12	34	12	46	1	1	134	134											
"	23	9	32	9	41	1	1	207	207											
"	24	13	38	13	51	1	1	174	174											
"	25	2	27	2	29	1	1	174	174											
"	26	7	9	16	7	23	1	1	177	177										
Totals—Totaux.		1,368	615	1,983	615	2,603	6	15	4,650	4,650										
Majority for Prohibition / Majorité pour la prohibition.		753																		

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.							
ELGIN, E. R. (Continued). (Suite).	Port Stanley	No. 38	41	49	90	1	2	151	*Should be 8,162 (Devrait être 8,162.)
	Vienna	" 39	46	29	75	1	1	128	
	Totals—Totale		2,212	1,945	4,157	39	35	*8,172	26,724
Majority for prohibition									
ELGIN, West Riding, (Division West). (Division Ouest).	Township of (Canton) Aliborough	No. 1	116	22	138	1	1	233	
	" "	" 2	64	36	100	4	1	226	
	" "	" 3	105	66	171	2	1	303	
	" "	" 4	55	34	89			176	
	" "	" 5	42	28	70		1	168	
	" "	" 6	78	79	157		3	291	
	" "	" 7	41	15	56		2	125	
	" "	" 8	34	10	44			99	
	" "	" 9	36	79	115			216	
	" "	" 10	37	53	90			207	
	" "	" 11	24	24	48			144	
	" "	" 12	28	34	62			126	
	" "	" 13	23	35	58			174	

ELGIN, W. R. (Continued). (Suite).	" "	" 14	95	38	63			144	
	" "	" 15	33	44	77			172	
	" "	" 16	18	45	63			151	
	Southwold	" 17	61	52	113		3	214	
	" "	" 18	44	28	72			144	
	" "	" 19	85	61	146		1	235	
	" "	" 20	86	25	111		1	191	
	" "	" 21	81	29	110		1	249	
	" "	" 22	63	46	109		5	204	
	" "	" 23	31	46	77		2	185	
	Dutton	" 24	47	64	111			227	
	Township of (Canton) Oxford	" 25	22	43	65		1	144	
	" "	" 26	63	56	119		2	201	
" "	" 27	48	14	62			161		
" "	" 28	30	7	37			144		
" "	" 29	100	28	128		2	224		
" "	" 30	40	24	73			131		
Howard	" 31	48	28	76		1	201		
" "	" 32	55	24	79			210		
" "	" 33	51	14	65		1	187		
" "	" 34	43	10	52			136		
" "	" 35	43	57	100			233		
" "	" 36	32	32	64			106		
Ridgetown	" 37	41	16	57		2	148		
" "	" 38	46	17	63			222		
" "	" 39	71	25	96		4	184		
" "	" 40	57	27	84		2	215		
Totals—Totale		2,055	1,415	3,470		25	23,925	7,511	
Majority for prohibition									
640									

Report on the Prohibition Plebiscite - Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins nuls.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	No.													
ESSEX, North Riding, (Division North).	Windsor	1	18	46	60	61	177								
	"	2	13	69	72	103	147	1			2				
	"	3	16	42	58	74	160								
	"	4	15	35	50	65	157	1			1				
	"	5	18	54	72	90	167	2			2				
	"	6	9	26	33	43	146								
	"	7	13	24	33	43	112								
	"	8	10	25	35	45	124								
	"	9	17	29	39	46	122								
	"	10	14	17	23	33	112								
	"	11	15	9	16	25	121								
	"	12	16	11	18	29	168								
	"	13	17	16	26	42	200								
	"	14	18	5	10	15	153								
	"	15	19	14	20	34	163								
	"	16	20	16	22	38	141								
	"	17	21	18	24	42	170								
	"	18	22	17	21	38	183								
	"	19	23	8	15	23	132								
	"	20	24	6	12	18	128								
	"	21	25	12	23	35	152								

Walkerville	26	68	72	122
"	27	74	77	88
Sandwich Town (Ville)	28	113	116	140
"	29	73	82	203
Helle Rivers (Village of)	30	55	61	137
Township of (Canton) Sandwich West	31	58	61	124
"	32	21	22	123
"	33	99	102	139
"	34	106	107	127
"	35	76	79	177
"	36	85	85	207
Sandwich East	37	117	122	182
"	38	101	102	204
"	39	109	114	258
Sandwich South	40	184	185	107
"	41	24	35	134
"	42	33	40	106
"	43	36	47	127
"	44	19	19	171
"	45	2	46	163
"	46	7	57	161
"	47	33	49	130
"	48	34	53	183
"	49	20	48	166
Rochester	50	3	61	187
"	51	31	69	185
"	52	33	43	78
"	53	43	76	92
Tilbury North	54	107	113	88
"	55	127	138	96
"	56	42	48	88
"	57	26	50	258
"	58	40	55	59
"	59	43	48	59
(Canton) Tilbury West (Ouest)	60	26	144	79
"	61	6	27	123
"	62	11	47	55
"	63	4	32	
Totals... Total	837	3,276	4,133	9,060
Majority against Prohibition		2,419	28	31,523
Majorité contre la prohibition			*43	

* Should be 42 - Derrail être 42.

ESSEX, N. R.
(Continued).
(Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes donnees dans chaque arrondissement de votation contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnees dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.													
ESSEX, S. R. (Division Sud)	Pelée Island (Ile)	No. 1	13	62	48	95	3	1	170						
	Amherstburgh	" 2	13	48	68	69	1	1	163						
	"	" 3	38	35	72	89	2	2	178						
	"	" 4	70	19	86	86	2	2	161						
	Colchester South (Sud)	" 5	65	21	86	86	2	2	178						
	"	" 6	50	42	92	92	1	1	205						
	"	" 7	48	10	58	58	1	1	181						
	Colchester North (Nord)	" 8	71	22	93	93	1	1	220						
	"	" 9	13	24	55	47	1	1	126						
	"	" 10	37	19	56	56	1	1	108						
	Town of Essex (Ville)	" 11	4	16	62	62	2	2	135						
	"	" 12	46	20	66	66	2	2	136						
	"	" 13	60	21	81	81	1	1	121						
	"	" 14	16	77	93	93	1	1	131						
	Malden	" 15	35	66	69	69	1	1	140						
	"	" 16	18	29	103	103	1	1	201						
	Anderton	" 17	74	25	71	71	1	1	126						
	Kingsville	" 18	22	6	84	84	2	2	69						
	"	" 19	22	6	84	84	2	2	72						
	Gosfield South (Sud)	" 20	30	25	55	55	4	4	145						
	"	" 21	15	34	49	49	3	3	94						
	"	" 22	45	3	48	48	3	3	78						
	"	" 23	25	3	28	28	3	3	176						
	"	" 24	27	3	36	36	3	3	133						
	"	" 25	29	10	22	22	1	1	61						
Gosfield North (Nord)	" 26	31	6	57	57	1	1	195							
"	" 27	52	21	73	73	2	2	172							
"	" 28	42	3	45	45	2	2	198							
"	" 29	38	14	52	52	1	1	188							
Mersea	" 30	76	24	100	100	2	2	195							
"	" 31	22	22	44	44	1	1	102							
"	" 32	36	49	128	128	2	2	199							
Leamington	" 33	79	38	133	133	2	2	204							
"	" 34	37	38	107	107	2	2	154							
Anderton	" 35	40	10	80	80	2	2	184							
"	" 36	41	6	37	37	1	1	63							
"	" 37	42	3	96	96	1	1	145							
Totals—Totaux		1,664	1,309	2,973	2,973	15	15	21	*6,094				24,022		
Majority for prohibition		355													

*Should be 6,174.
Devrait être 6,174.

ESSEX, S. R.
(Continued).
(Suite).

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes donnees dans chaque arrondissement de votation contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnees dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.													
FRONTENAC.	Kingston	No. 1	41	37	78	2	2	178							
	"	" 2	76	48	124	1	1	271							
	"	" 3	74	10	84	1	1	162							
	"	" 4	49	21	70	1	1	153							
	"	" 5	14	27	41	1	1	169							
	"	" 6	31	16	47	1	1	128							
	Pittsburgh	" 7	15	34	49	49	1	1	112						
	"	" 8	25	21	42	42	1	1	115						
	"	" 9	21	21	42	42	3	3	126						
	"	" 10	25	19	44	44	1	1	122						
	Storrington	" 11	28	14	42	42	1	1	136						
	"	" 12	69	19	88	88	1	1	158						
	"	" 13	79	26	105	105	1	1	229						
	"	" 14	48	15	63	63	1	1	169						
	"	" 15	4	3	7	7	2	2	17						
	Wolfe Island	" 16	10	45	55	55	1	1	128						
	"	" 17	28	35	63	63	1	1	187						
	"	" 18	7	29	36	36	1	1	122						
	Garden Island	" 19	12	29	41	41	1	1	123						
	Howe Island	" 20	56	4	60	60	4	4	74						
	Portsmouth	" 21	5	27	32	32	1	1	88						
	"	" 22	47	105	152	152	1	1	206						
Totals—(Totaux)		764	614	1,378	1,378	8	8	20	3,173				13,445		
Majority for prohibition		150													

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	Polling Divisions. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	List in each Revised Division.	Number of electors in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
		For Prohibition.	Against Prohibition.							
GLENGARRY.	Township of (Clinton) Charlottenburgh...	1	26	27	1	0	185	176		
	" " " "	2	30	32	1	0	106	169		
	" " " "	3	42	45	1	0	111	111		
	" " " "	4	16	17	1	0	174	163		
	" " " "	5	46	52	1	0	227	281		
	" " " "	6	40	46	1	0	225	225		
	" " " "	7	92	100	8	2	191	157		
	" " " "	8	38	41	8	0	108	165		
	Kenyon.....	9	18	18	0	0	216	126		
	" " " "	10	18	18	0	0	168	123		
	" " " "	11	82	93	11	0	184	175		
	" " " "	12	61	37	98	3	161	147		
	" " " "	13	80	13	98	0	172	151		
	" " " "	14	62	2	64	0	151	151		
	Launceston.....	15	70	25	86	0	161	172		
	" " " "	16	62	17	79	0	172	172		
	" " " "	17	21	57	78	0	172	172		
	" " " "	18	16	16	32	0	172	172		
	" " " "	19	8	19	27	0	172	172		
	" " " "	20	8	50	58	0	172	172		
	" " " "	21	24	45	69	0	172	172		
	Lochiel.....	22	46	41	87	2	172	172		
	" " " "	23	46	13	59	0	172	172		
	" " " "	24	86	87	173	0	172	172		
	" " " "	25	24	100	124	0	172	172		
" " " "	25	25	52	77	0	172	172			

GLENGARRY.	Village of (d') Alexandria	18	71	89	1	2	161			
	" " " "	30	61	91	0	0	182			
" " " "	51	47	98	2	2	158				
" " " "	87	19	106	0	0	173				
" " " "	54	25	79	0	0	173				
Totals—Totaux.....		1,448	1,082	2,530	7	17	*5,016	22,447		Should be } 5,026. Devoit être }
Majority for prohibition... Majorité pour la } prohibition...		366								
GRENVILLE, South Riding. (Division Sud.)	Town of (Ville de) Prescott	52	112	164	5	0	322			
	" " " "	65	80	145	3	0	265			
	" " " "	34	109	143	2	0	226			
	Township of (Canton) Augusta.	4	54	89	0	1	133			
	" " " "	65	14	79	1	1	125			
	" " " "	25	29	54	0	2	145			
	" " " "	33	61	61	1	3	107			
	" " " "	27	41	68	0	0	121			
	" " " "	18	44	62	0	3	137			
	" " " "	54	21	75	3	0	157			
	" " " "	69	1	70	0	1	184			
	" " " "	20	95	64	0	0	135			
	" " " "	13	10	24	0	1	61			
	Edwardsburg.....	14	13	59	0	1	169			
	" " " "	15	28	66	0	2	132			
" " " "	16	25	40	0	0	129				
" " " "	17	81	107	0	1	170				
" " " "	18	18	88	3	1	139				
" " " "	19	35	59	0	2	134				
" " " "	20	80	87	0	1	129				
" " " "	21	34	21	0	1	110				
" " " "	22	23	4	0	0	63				
Village of (de) Cardinal.....	23	61	161	4	1	357				
Totals—Totaux.....		1,034	1,847	22	20	*3,603	12,929			Should be } 3,610. Devoit être }
Majority for prohibition... Majorité pour la } prohibition...		221								

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Againt Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list received by the last Census.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No.	For Prohibition.											
GREY, North Riding (Division Nord)	Township of (Canton) Owen Sound	1	30	46	76	1	2	206	206	206			
	"	2	63	46	109	4	4	236	236	236			
	"	3	19	51	70	1	3	170	170	170			
	"	4	44	28	72	1	2	341	341	341			
	"	5	53	33	86	1	1	195	195	195			
	"	6	49	53	102	1	1	224	224	224			
	"	7	34	45	79	1	1	249	249	249			
	"	8	45	60	105	1	1	109	109	109			
	"	9	33	43	76	1	1	307	307	307			
	"	10	28	32	60	1	1	810	810	810			
	"	11	49	37	86	2	2	157	157	157			
	"	12	38	17	55	2	2	160	160	160			
	"	13	33	38	71	2	2	175	175	175			
	"	14	32	37	69	2	2	98	98	98			
	"	15	26	8	34	4	4	64	64	64			
	"	16	42	4	46	7	7	175	175	175			
	"	17	27	27	54	9	9	91	91	91			
	"	18	59	96	155	4	4	130	130	130			
	"	19	20	47	67	3	3	216	216	216			
	"	20	55	55	110	3	3	232	232	232			
	"	21	22	52	74	8	8	245	245	245			
	"	22	22	122	144	139	1	1	232	232	232		
	"	23	97	119	216	116	1	1	245	245	245		
	"	24	97	119	216	116	1	1	245	245	245		

GREY, N. R.

25	"	27	67	94	161	1	1	168	168	168		
26	"	27	67	94	161	1	1	172	172	172		
27	Sullivan	27	67	94	161	1	1	210	210	210		
28	"	29	61	27	88	1	1	187	187	187		
29	"	30	35	47	82	1	1	189	189	189		
30	"	31	47	49	96	1	1	199	199	199		
31	Keppel	32	30	8	38	1	1	90	90	90		
32	"	33	30	3	33	1	1	125	125	125		
33	"	34	84	14	98	1	1	172	172	172		
34	"	35	40	5	45	1	1	187	187	187		
35	"	36	28	11	39	1	1	98	98	98		
36	"	37	67	15	82	1	1	145	145	145		
37	"	38	73	6	79	1	1	117	117	117		
38	"	39	44	17	61	1	1	180	180	180		
39	Sydenham	40	79	18	97	1	1	202	202	202		
40	"	41	63	15	78	1	1	101	101	101		
41	"	42	32	19	51	1	1	65	65	65		
42	"	43	35	1	36	1	1	59	59	59		
43	"	44	33	9	42	1	1	104	104	104		
44	"	45	6	25	31	1	1	110	110	110		
45	"	46	26	17	43	1	1	102	102	102		
46	"	47	60	10	70	1	1	72	72	72		
47	"	48	12	6	18	1	1	72	72	72		
48	"	49	6	6	12	1	1	72	72	72		
	Totals—Totales		2,310	1,147	3,457	15	23	7,585	7,585	23,341		
	Majority for Prohibition... Majorité pour la } prohibition...		1,163									

GREY, N. R.
(Continued—Suite.)

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électorales.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>		Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. <i>Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>						
HALDIMAND AND MONCK. (Continued— <i>Suite</i>).	Seneca Township (Canton).....	No. 32	53	11	64	3	113			
	" " " " " "	" 33	79	22	100		157			
	Sherbrooke Township (Canton).....	" 34	21	20	41		113			
	Wainfleet " " " " " "	" 35	50	51	101	1		166		
	" " " " " "	" 36	50	43	93			179		
" " " " " "	" 37	61	44	105			191			
" " " " " "	" 38	45	35	80			170			
" " " " " "	" 39	36	63	99			193			
Totals— <i>Totaux</i>			1,616	1,282	2,898	29	5,626	21,463		
Majority for Prohibition.....			334							

HALTON.

Township of (Canton) Esquesing.....	No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List.	Population in each Constituency.	REMARKS.
" " " " " "	1	29	37	66	4	1	170		
" " " " " "	2	45	111	156	3		223		
" " " " " "	3	75	41	116			181		
" " " " " "	4	45	85	130			160		
" " " " " "	5	52	37	89	1	2	173		
" " " " " "	6	63	69	132			221		
Township of (Canton) Nassagawaga.....	7	63	88	151			251		
" " " " " "	8	73	10	83			230		
" " " " " "	9	80	25	105	3	2	214		
Township of (Canton) Nelson.....	10	75	21	96			187		
" " " " " "	11	61	44	105			158		
" " " " " "	12	83	18	101			176		
" " " " " "	13	57	30	87			131		
" " " " " "	14	32	11	43			93		
" " " " " "	15	73	12	85			183		
Township of (Canton) Trafalgar.....	16	53	37	90			193		
" " " " " "	17	46	75	121	1	1	232		
" " " " " "	18	94	36	130			233		
" " " " " "	19	43	45	88			182		
" " " " " "	20	56	40	96			139		
" " " " " "	21	87	21	108	1	2	173		
Town (Village) of Oakville.....	22	38	21	59			142		
" " " " " "	23	28	41	69	2	6	171		
" " " " " "	24	75	34	109			206		
" " " " " "	25	36	41	77	1	1	114		
" " " " " "	26	20	40	60			87		
Village of Georgetown.....	27	12	26	38			128		
" " " " " "	28	68	50	118			204		
Village of Burlington.....	29	51	45	96	1	3	174		
" " " " " "	30	57	29	86			171		
Village of Acton.....	31	57	38	95			175		
" " " " " "	32	57	55	112	4	1	157		
" " " " " "	33	74	54	128			198		
Totals— <i>Totaux</i>		1,894	1,272	3,166	42	28	5,832	21,982	
Majority for Prohibition.....			622						

HALTON.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division Pour la prohibition. Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. Liste des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.								
HAMILTON City—(Cité.)	No. 1	44	37	81	5	154	154	147		
	" 2 ^a	37	40	78	1	147	147	166		
	" 3	45	53	98	103	2	199	202		
	" 4	48	55	103	103	1	202	174		
	" 5	43	49	92	84	1	180	175		
	" 6	35	50	85	91	1	175	198		
	" 7	41	37	78	95	2	172	196		
	" 8	21	59	80	107	1	190	208		
	" 9	36	68	104	129	3	208	269		
	" 10	39	65	104	129	2	213	181		
	" 11	37	53	90	125	1	210	210		
	" 12	30	63	93	120	1	186	186		
	" 13	35	67	102	137	1	216	216		
	" 14	47	51	98	125	1	173	173		
	" 15	51	63	114	137	1	160	160		
	" 16	27	53	80	132	2	147	147		
	" 17	46	53	99	132	3	182	182		
	" 18	49	54	103	156	1	178	178		
	" 19	33	54	87	141	1	160	160		
	" 20	32	47	79	127	1	147	147		
	" 21	44	33	77	110	3	182	182		
	" 22	43	54	97	151	1	178	178		

HAMILTON.

Plébiscite de Prohibition.

23	66	96	1	1	206
" 24	27	96	2	2	148
" 25	32	80	1	1	164
" 26	16	79	1	1	180
" 27	12	96	1	1	118
" 28	37	129	2	2	222
" 29	21	87	1	1	150
" 30	41	113	8	3	197
" 31	43	73	1	1	201
" 32	57	85	1	3	252
" 33	55	75	1	2	207
" 34	50	104	1	1	186
" 35	31	145	1	6	241
" 36	34	103	3	1	178
" 37	30	92	1	1	229
" 38	34	98	1	6	244
" 39	26	84	1	3	160
" 40	30	91	1	2	219
" 41	22	70	4	4	183
" 42	27	76	1	1	194
" 43	22	108	1	1	168
" 44	44	77	1	5	231
" 45	58	79	1	5	266
" 46	50	70	3	1	200
" 47	43	97	1	1	235
" 48	44	86	1	1	216
" 49	46	106	1	3	197
" 50	31	79	1	1	166
" 51	34	46	1	1	223
" 52	35	57	1	1	184
" 53	17	73	1	1	193
" 54	20	98	1	1	215
" 55	21	95	3	3	287
" 56	80	75	3	3	215
" 57	76	131	1	6	253
" 58	62	70	1	1	186
" 59	44	91	1	2	194
" 60	64	106	4	1	289
" 61	102	163	1	2	226
" 62	61	131	2	2	210
" 63	56	67	1	1	180
" 64	47	103	1	1	263
" 65	52	30	1	3	182
" 70	62	132	2	3	47,245
Totals—Total	2,844	*7,220	**63	94	13,373
Majority against Majorité contre la } prohibition	4,376	1,532			

HAMILTON.
(Continued—Suite.)

* Error, should be 7,227.
Erreur. Devrait être 7,227.
** Error, should be 64.
Erreur. Devrait être 64.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled for Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.	Number of Votes polled against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation contre la prohibition.								
HASTINGS, E. R.	Tweed	No. 1	72	11	83	88	3	1	140			
	"	" 2	53	17	70	70			144			
	Hungerford	" 3	76	31	107	107			195			
	Chapman	" 4	82	10	92	95			145			
	Tweed	" 5	49	43	92	96			150			
	Marlbank	" 6	43	53	96	89			182			
	Bogart	" 7	42	47	89	100			185			
	Stoco	" 8	38	62	100	44			100			
	Gaffney	" 9	1	43	44	44			93			
	Deseronto East Ward (Quarter Est)	" 10	21	12	33	44			112			
	"	" 11	26	18	44	44			169			
	"	" 12	44	36	80	66			118			
	"	" 13	23	43	66	47			114			
	"	" 14	22	25	47	47			148			
	"	" 15	29	36	65	65			148			
	"	" 16	15	25	40	40			109			
Tyendinaga—												
Shannonville	" 17	47	49	96	96			154				
Melrose	" 18	97	19	116	116			190				
Lonsdale	" 19	46	50	96	96			184				
Mount	" 20	50	26	76	76			178				
Black School House	" 21	18	59	77	77			143				
Marysville	" 22	16	59	75	75			180				
Read	" 23	4	84	88	88			152				
Totals—Totaux		1,324	1,092	2,416	24	23	**4,622	18,050				
Majority for prohibition...		232										

* Error, should be 2,417.
 ** Error, should be 4,798.
 —Erreur devrait être 4,798.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled for Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.	Number of Votes polled against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation contre la prohibition.									
HASTINGS, E. R. (Continued—Suite).	Thurlow—												
	Front of Thurlow and Concession	" 24	38	50	88	1	196						
	Donovan	" 25	9	40	49		105						
	Canifton T. H.	" 26	11	22	33		108						
	Corryville	" 27	41	25	67		156						
	Froxboro	" 28	72	23	95		162						
	Zion Hill	" 29	71	16	87		182						
	Plainfield	" 30	67	16	83		152						
	College	" 31	59	29	88		163						
		" 32	39	13	52		150						
	Totals—Totaux		1,324	1,092	2,416	24	23	**4,622	18,050				
	Majority for prohibition...		232										
	HASTINGS, N. R.	Township of (Canton) Huntington	No. 1	97	18	115	1	213					
		"	" 2	77	8	85		174					
		"	" 3	113	7	120		234					
		Madoc Village	" 4	33	7	40		120					
"		" 5	52	36	88		167						
Township of (Canton) Madoc		" 6	71	27	98		209						
"		" 7	61	22	83		193						
"		" 8	121	16	137		285						
"		" 9	89	35	124		287						
Stirling Village		" 10	39	22	61		209						
"		" 11	35	36	71		120						
Township of (Canton) Rawdon		" 12	47	27	74		116						
"		" 13	55	16	71		156						
"		" 14	84	8	92		184						
"		" 15	51	9	60		165						
Elzevir and Grimsthorpe		" 16	60	11	71		138						
"	" 17	57	19	76		178							
"	" 18	36	17	53		194							
"	" 19	46	21	67		158							
Marmora and Lake	" 20	38	21	59		158							
"	" 21	10	7	17		52							
"	" 22	66	47	113		168							
"	" 23	34	43	77		210							
"	" 24	15	21	36		76							
"	" 25	25	25	50		140							
Mayo	" 26	41	14	55		30							
Dungannon	" 27	41	14	55		147							
"	" 28	43	19	62		140							
"	" 29	9	6	15		70							
Faraday	" 30	78	40	118		265							
"	" 31	3	13	16		50							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Agains Prohibition.	Number of Votes given in each arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste revisee de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collige electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	Nc.											
HURON, E. R.	Blyth	1	26	29	66	1	1	116	116				
	"	2	36	23	62			107	107				
	Brussels	3	28	30	58			87	87				
	"	4	36	29	65			122	122				
	"	5	30	28	58			107	107				
	Grey	6	60	22	82			171	171				
	"	7	40	8	48			100	100				
	"	8	68	17	85			165	165				
	"	9	67	17	84			142	142				
	"	10	61	24	85			165	165				
	"	11	53	12	65			158	158				
	"	12	41	45	86			142	142				
	Howich	13	80	19	99			182	182				
	"	14	55	53	108			224	224				
	"	15	73	36	109			226	226				
	"	16	108	21	129			222	222				
	"	17	81	39	123			153	153				
	Morris	18	65	24	89			140	140				
	"	19	39	24	63			142	142				
	"	20	37	22	59			121	121				
	"	21	35	32	67			123	123				
	"	22	21	27	48			146	146				
	"	23	70	19	89			171	171				
"	24	54	24	78			172	172					
"	25	49	24	73			88	88					
Turnberry	26	69	15	84			88	88					

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Agains Prohibition.	Number of Votes given in each arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste revisee de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collige electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	Nc.											
HURON, W. R.	Ashfield	1	60	23	83	1	1	159	159				
	"	2	111	18	129			197	197				
	"	3	82	14	96			152	152				
	"	4	31	36	67			130	130				
	"	5	14	58	72			149	149				
	"	6	42	28	70			145	145				
	"	7	42	16	58			140	140				
	Colborne	8	89	17	106			166	166				
	"	9	31	33	64			106	106				
	"	10	81	21	102			202	202				
	"	11	33	34	67			116	116				
	Goderich Township (Citron)	12	51	10	61			135	135				
	"	13	34	11	45			102	102				
	"	14	49	8	57			148	148				
	"	15	27	9	36			106	106				
	"	16	67	10	77			144	144				
	"	17	46	5	51			75	75				
	Goderich Town (Ville)	18	43	28	71			149	149				
	"	19	36	23	59			171	171				
	"	20	62	24	86			155	155				
	"	21	48	12	60			135	135				
	"	22	29	35	64			138	138				
	"	23	49	44	93			189	189				
"	24	25	8	33			105	105					
Wawanosh East (Est)	25	77	11	88			149	149					
"	26	87	18	105			171	171					
"	27	67	16	83			115	115					
"	28	54	71	125			146	146					
Wawanosh West (Ouest)	29	76	20	96			137	137					
"	30	62	19	81			90	90					
"	31	41	13	54			148	148					
"	32	72	12	84			113	113					
"	33	46	17	63			82	82					
Clinton	34	27	18	45			72	72					
"	35	31	18	49			95	95					
"	36	26	32	58			82	82					
"	37	25	27	52			95	95					
"	38	28	18	46			82	82					
"	39	20	17	37			71	71					
"	40	11	20	31			55	55					
"	41	26	15	41			90	90					
Totals—Totaux		1,958	833	*2,801			17	20	5,231	20,021			*Error, should be 2,791. Erreur, devrait être 2,791.
Majority for Prohibition.. Majorité pour la prohibition..		1,125											

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division for Prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each college electoral d'après le dernier recensement.		REMARKS. OBSERVATIONS.		
	City of (Cité) Chatham	Township of (Canton) Harwich	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.								
KENT.	1	No.	57	50	107	3	2	276	18,968	18,968													
	2	"	62	60	122	1	1	182															
	3	"	17	40	57	2	1	97															
	4	"	45	39	84	1	1	123															
	5	"	19	24	43	1	1	44															
	6	"	19	42	61	1	1	181															
	7	"	12	20	32	1	1	99															
	8	"	9	44	53	1	1	90															
	9	"	22	26	48	1	1	117															
	10	"	26	55	81	1	1	189															
	11	"	31	44	75	1	1	160															
	12	"	42	42	84	2	2	207															
	13	"	45	53	98	2	2	241															
	14	"	22	39	61	1	1	164															
	15	"	27	16	43	1	1	113															
	16	"	32	32	64	1	1	271															
	17	"	46	31	77	1	1	198															
	18	"	49	10	59	1	1	170															
	19	"	46	20	66	1	1	199															
	20	"	43	43	86	1	1	192															
	21	"	48	31	79	2	2	175															
	22	"	47	22	69	2	2	185															
	23	"	54	22	76	2	2	173															
	24	"	54	13	67	1	1	180															
	25	"	60	22	82	1	1	166															

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division for Prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each college electoral d'après le dernier recensement.		REMARKS. OBSERVATIONS.			
	City of (Cité) Chatham	Township of (Canton) Harwich	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.									
HURON, E. R. (Continued). (Suite).	26	No.	76	12	88	1	1	166	18,968	18,968														
	27	"	77	11	88	1	1	169																
	28	"	74	7	81	1	1	159																
	29	"	54	19	73	1	1	150																
	30	"	37	29	66	1	1	129																
	31	"	53	31	84	1	1	156																
	32	"	83	32	115	4	4	226																
	33	"	56	19	75	1	1	127																
	Totals—Totaux			1,860	814	2,674	19	9	* 5,057	18,968	18,968													
	Majority for Prohibition.			1,046																				
	HURON, S. R.	34	No.	94	42	136	1	1	244															
		35	"	26	31	57	1	1	137															
		36	"	30	24	54	1	1	155															
		37	"	16	12	28	1	1	81															
		38	"	14	26	40	1	1	90															
		39	"	33	6	39	1	1	91															
		40	"	32	7	39	1	1	76															
		41	"	28	82	110	1	1	224															
		42	"	9	30	45	1	1	88															
		43	"	10	26	62	1	1	181															
		44	"	11	68	101	2	2	187															
		45	"	30	10	65	1	1	72															
		46	"	56	9	65	1	1	148															
		47	"	74	11	85	1	1	170															
		48	"	8	16	24	1	1	109															
49		"	67	14	81	1	1	157																
50		"	30	4	34	1	1	84																
51		"	53	24	77	1	1	114																
52		"	19	54	65	1	1	109																
53		"	37	57	94	1	1	212																
54		"	66	11	77	1	1	181																
55		"	21	23	44	2	2	208																
56		"	22	37	59	1	1	186																
57		"	23	19	42	4	4	232																
58		"	25	21	46	1	1	176																
59	"	26	44	70	1	1	98																	
60	"	27	41	68	1	1	92																	
61	"	28	27	55	1	1	120																	
62	"	29	11	40	2	2	76																	
63	"	30	8	38	1	1	117																	
64	"	32	15	47	1	1	99																	
65	"	33	14	47	1	1	93																	
66	"	34	10	44	1	1	82																	

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la Prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
HURON, S. R. (Continued). (Suite).	Stanley.....	No. 24	58	62	130		
	" " " " " "	" 25	64	81	186		
	" " " " " "	" 26	102	111	1	1	174		
	" " " " " "	" 27	39	48	95		
	" " " " " "	" 28	40	67	2	1	153		
	Totals—Totaux.....		1,630	2,479	14	12	5,199	19,184	
	Majority for Prohibition.....		781						

LAMBTON, West Riding (Division Ouest)	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
LAMBTON, W. R.	Town of (Ville) Sarnia.....	No. 1	36	69	203		
	" " " " " "	" 2	37	74	139		
	" " " " " "	" 3	27	50	133		
	" " " " " "	" 4	24	65	160		
	" " " " " "	" 5	38	18	1	1	180		
	" " " " " "	" 6	36	21	118		
	" " " " " "	" 7	32	32	1	1	151		
	" " " " " "	" 8	56	86	204		
	" " " " " "	" 9	42	30	186		
	" " " " " "	" 10	35	42	1	1	217		
	" " " " " "	" 11	17	28	191		
	" " " " " "	" 12	17	37	214		
	" " " " " "	" 13	41	58	102		
	" " " " " "	" 14	53	29	118		
	" " " " " "	" 15	40	81	2	1	149		
	" " " " " "	" 16	44	78	123		
	" " " " " "	" 17	54	74	109		
	" " " " " "	" 18	68	77	148		
	" " " " " "	" 19	66	56	109		
	" " " " " "	" 20	50	54	165		
	" " " " " "	" 21	39	27	50		
	" " " " " "	" 22	12	15	135		
	" " " " " "	" 23	14	36	1	1	119		
	" " " " " "	" 24	16	30	173		
	" " " " " "	" 25	26	68	3	223		
	" " " " " "	" 26	65	55	114		
	" " " " " "	" 27	43	49	109		
	" " " " " "	" 28	28	9	230		
	" " " " " "	" 29	97	15	112	1	148		
	" " " " " "	" 30	60	13	73	2	112		
	" " " " " "	" 31	36	22	58	142		
	" " " " " "	" 32	38	5	138		
	" " " " " "	" 33	52	16	68	176		
" " " " " "	" 34	48	11	59	201			
" " " " " "	" 35	79	176	97	54			
" " " " " "	" 36	52	80	37	118			
" " " " " "	" 37	23	33	103			
" " " " " "	" 38	10	60	5,786			
" " " " " "	" 39	36	43	23,446			
	Totals—Totaux.....		1,657	2,524	15	30	5,786	23,446	
	Majority for Prohibition.....		790						

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division.		Total number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Number of bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For la prohibition.	Contre la prohibition.										
LAMBTON, East Riding (Division Est).	Bosanquet.....	No. 1	74	12	86	4	1	171	171					
	"	" 2	28	9	37		1	134	134					
	"	" 3	27	18	45		2	142	142					
	"	" 4	45	6	51			100	100					
	"	" 5	30	6	36			99	99					
	"	" 6	29	7	36			25	65	21				
	"	" 7	13	7	20			12	65	21				
	Brooke.....	" 8	11	1	12			12	21					
	"	" 9	48	8	56			56	128	1				
	"	" 10	55	42	97			97	185	1				
	"	" 11	50	9	59			59	161	1				
	"	" 12	62	10	72			72	143					
	"	" 13	84	9	93			93	184					
	"	" 14	68	81	149			81	184					
	Emmskillen.....	" 15	55	16	71			71	165					
	"	" 16	68	23	91			91	188	3				
	"	" 17	54	11	65			65	123					
	"	" 18	38	11	49			49	85	3				
	"	" 19	63	8	71			71	142	1				
	"	" 20	20	16	36			36	107					
	"	" 21	32	8	40			40	85	2				
	"	" 22	52	6	58			58	191					
	"	" 23	34	6	40			40	118					
	"	" 24	32	19	51			51	204					
	"	" 25	44	15	59			59	161					
Warwick.....	"													

Town of (Ville) Blenheim— Ward (Quartier) 1	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Number of bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
" 2	26	40	66	44	2	2	132	132				
" 3	27	20	47	10			90	90				
" 4	28	36	64	48			80	126				
" 5	29	49	78	21			122	149				
" 6	30	7	37	15	2		275	275				
" 7	31	16	47	34			220	220				
" 8	32	6	38	184			88	193				
" 9	33	2	35	41			151	146				
" 10	34	2	36	130			159	131				
" 11	35	21	56	51			189	147				
" 12	36	51	87	21			196	114				
" 13	37	16	53	21			124	101				
" 14	38	11	49	38			172	198				
" 15	39	27	66	34			151	151				
" 16	40	21	61	23			198	198				
" 17	41	6	47	16			102	148				
" 18	42	6	48	33			154	174				
" 19	43	27	70	60			48	48				
" 20	44	29	73	48			51	51				
" 21	45	45	90	52			127	127				
" 22	46	45	91	57			153	153				
" 23	47	17	64	36								
" 24	48	47	95	38								
" 25	49	67	116	30								
" 26	50	72	122	83								
" 27	51	50	101	72								
" 28	52	60	112	79								
" 29	53	24	77	39								
" 30	54	31	85	68								
" 31	55	40	95	7								
" 32	56	61	117	18								
" 33	57	4	61	16								
" 34	58	11	69	4								
" 35	59	27	86	51								
" 36	60	63	123	31								
Totals—Totaux.....		1,990	3,905	1,915	33	32	9,170	31,434				
Majority for Prohibition.....		75										

KENT,
(Continued).
(Suite).

KINGSTON
(City—Cité)

Kingston City (Cité).....	No. 1	48	84	132	2	2	185
"	" 2	52	104	156	2	1	226
"	" 3	19	49	68	1	1	106
"	" 4	42	79	121	3	1	181
"	" 5	19	65	85	1	1	111
"	" 6	30	54	84	1	1	119

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For la prohibition.	Against la prohibition.							
LANARK, N. R. (Continued). (Suite).	Township of (Canton) Pakenham.....	No. 19	19	8	27	1	1	112	112		
	" " " " " " " "	" 20	36	26	64			203	203		
	" " " " " " " "	" 21	12	9	21			88	88		
	" " " " " " " "	" 22	60	10	70			140	140		
	" " " " " " " "	" 23	105	5	110			213	213		
	" " " " " " " "	" 24	51	3	54			128	128		
	Village of (de) Lanark.....	" 25	87	29	116			249	249		
	Township of (Canton) Dalhousie.....	" 26	28	1	29			72	72		
	" " " " " " " "	" 27	66	10	76			143	143		
	" " " " " " " "	" 28	59	34	93			157	157		
	Township of Lavant (Canton).....	" 29	54	5	59			110	110		
" " " " " " " "	" 30	18	6	24			93	93			
" " " " " " " "	" 31	3	12	15			98	98			
" " " " " " " "	" 32	15	5	20			100	100			
" " " " " " " "	" 33	12	11	23			74	74			
Totals—Totaux.....		1,331	420	1,751		11	6	4,706	4,706	19,250	
Majority for prohibition... Majorité pour la prohibition...		911									

ELECTORAL DISTRICTS. Districts électoraux.	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.							
LENNOX (Continued). (Suite).	Village of Port Dalhousie.....	No. 1	34	133	167	1	183		
	" " " " " " " "	" 2	48	61	109		216		
	" " " " " " " "	" 3	55	44	99	3	1	156	
	" " " " " " " "	" 4	29	43	72	1	1	134	
	" " " " " " " "	" 5	95	39	134	1	1	220	
	Town of (Ville de) Niagara.....	" 6	9	58	67	1	2	108	
	" " " " " " " "	" 7	8	56	64	2	1	91	
	" " " " " " " "	" 8	20	59	79			121	
	Township of (Canton) Niagara.....	" 9	34	32	66			135	
	" " " " " " " "	" 10	90	37	97	1	1	166	
	" " " " " " " "	" 11	25	37	62	1		151	
" " " " " " " "	" 12	19	49	68			114		
" " " " " " " "	" 13	36	56	91	1	1	157		
" " " " " " " "	" 14	49	29	78	1	1	152		
" " " " " " " "	" 15	29	47	76			128		
" " " " " " " "	" 16	20	25	45			91		
" " " " " " " "	" 17	52	16	68			138		
" " " " " " " "	" 18	103	11	114	1	1	166		
" " " " " " " "	" 19	59	10	69			107		
" " " " " " " "	" 20	46	44	90	1	1	160		
" " " " " " " "	" 21	88	68	106	4		178		
" " " " " " " "	" 22	27	40	67			111		
" " " " " " " "	" 23	35	49	84			136		
" " " " " " " "	" 24	20	59	79			140		
" " " " " " " "	" 25	57	27	84			137		
" " " " " " " "	" 26	78	29	107			194		
" " " " " " " "	" 27	71	15	86			128		
" " " " " " " "	" 28	86	17	103			168		
" " " " " " " "	" 29	51	27	78	1	1	134		
" " " " " " " "	" 30	70	23	93	2	1	152		
" " " " " " " "	" 31	81	22	103	4		170		
" " " " " " " "	" 32	46	35	81			131		
" " " " " " " "	" 33	82	43	125			186		
" " " " " " " "	" 34	80	20	100	3	3	139		
" " " " " " " "	" 35	35	89	124	4	4	203		
St. Catharines (City) (City) St. Andrew's Wd.....	" 36	37	76	118	2	2	188		
" " " " " " " "	" 37	42	82	137			173		
" " " " " " " "	" 38	55	82	137			209		
" " " " " " " "	" 39	80	117	167			263		
Totals—Totaux.....		1,266	625	1,891	*21	27	4,254	14,900	* Should be 19—Devrait être 19.
Majority for prohibition... Majorité pour la prohibition...		641							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition. Prohibition.		Number of Votes given in each arrondissement. Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.		Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.		Number of Voters on the Revised Voters' List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. dans chaque arrondissement. Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.						
LINCOLN AND NIAGARA. (Continued). (Suite).	St. Catharines City (City)	St. George's Wd.	40	81	124	1	1	1	1	210			
	"	"	41	87	142	1	1	1	1	267			
	"	"	42	90	128					250			
	"	St. Patrick's Wd	43	84	149				3	240			
	"	"	44	63	165				1	246			
	"	"	45	52	73				2	181			
	"	"	46	29	54				2	121			
	Totals.. (Total)..		2,193	2,368	4,561	34	41	41	7,527	27,043			
	Majority against Majorité contre la } prohibition			175									

LEEDS, South Riding (Division Sud).	Township of (Canton) Crosby North (North), No.	Number of Votes For Prohibition	Number of Votes Against Prohibition	Total Number of Votes	Number of Rejected Ballots	Number of Spoiled Ballots	Number of Voters on Revised List	Population by last Census	REMARKS
LEEDS, S. R.	"	1	41	71	3			140	
	"	2	45	102				180	
	"	3	21	43				130	
	"	4	64	73	1			140	
	"	5	70	104				191	
	"	6	106	135	5			219	
	"	7	61	65	4			113	
	"	8	42	73				140	
	"	9	55	69				233	
	"	10	62	66				147	
	"	11	86	106				184	
	"	12	75	98				198	
	"	13	55	73				151	
	"	14	48	56	2			136	
	"	15	69	90				154	
	"	16	71	71				120	
	"	17	28	53				86	
	"	18	34	55				170	
	"	19	18	33	1			175	
	"	20	47	26				213	
	"	21	39	65				113	
	"	22	27	44				165	
	"	23	90	101				177	
	"	24	72	86				152	
"	25	102	119	3			196		
"	26	61	78	3			133		
"	27	44	79	2			133		
"	28	23	69	2			117		
"	29	47	73	3			112		
"	30	44	59	3			103		
"	31	52	71	2			96		
"	32	31	60	1			125		
"	33	44	65				119		
"	34	54	79				125		
"	35	57	80	2			143		
"	36	56	77				123		
"	37	38	50				143		
"	38	73	100				190		
"	39	47	90				213		
"	40	64	92				221		
"	41	36	50	1			112		
"	42	67	97				189		
Totals—Totaux		2,222	975	3,197	29	25	*6,484	22,449	
Majority for Majorité pour la } prohibition			1,247						

* Should be 6,427—De-
vait être 6,427.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Against Prohibition. Pour la prohibition.	Number of votes given in each arrondissement de vote pour et contre la prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuyés.	List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre de électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	No.	For Prohibition.	Against Prohibition.		For Prohibition.	Against Prohibition.							
LENNOX.	Adolphustown.....	1	28	36	65	1	1	65	1	1	151	153		
	".....	2	18	66	85	2	26	111	1	1	42	140		
	Amherst Island.....	3	45	144	189	80	2	125	5	1	273	303		
	Bath.....	4	37	94	131	25	2	62	5	5	139	116		
	Ernestown.....	5	40	92	132	31	1	62	5	1	127	250		
	".....	6	54	114	168	50	1	104	2	2	235	316		
	".....	7	62	52	114	31	1	80	2	1	131	168		
	".....	8	75	88	163	18	1	80	2	1	133	219		
	".....	9	115	117	232	3	1	135	2	1	239	218		
	".....	10	66	83	149	24	1	95	1	1	168	336		
	".....	11	30	74	104	24	2	54	2	4	138	200		
	Fredericksburg North (Nord).....	12	41	12	61	24	1	65	1	1	196	186		
	".....	13	49	12	61	24	1	65	1	1	168	186		
	".....	14	52	22	74	22	1	68	2	1	173	130		
	".....	15	36	32	68	32	1	54	2	1	130	164		
	Napanee.....	16	35	19	54	19	1	54	2	2	164	176		
	".....	17	45	25	70	25	1	70	2	1	244	244		
	".....	18	48	35	83	35	1	83	1	1	166	166		
	".....	19	42	20	62	20	2	62	2	1	166	166		
	".....	20	58	29	87	29	2	87	2	1	213	213		
	Richmond.....	21	59	29	88	29	2	88	2	4	263	263		
	".....	22	22	22	44	22	1	44	1	1	224	224		

LONDON. (City) (Cité).	LONDON. (City) (Cité).		Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuyés.	List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre de électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.					
	No.	No.												
LONDON. (City) (Cité).	London City (Cité) Ward (Quartier).....	No. 1	36	77	113	1	113	13						
	".....	2	34	66	100	1	100	108	2	2	153	153		
	".....	3	54	144	198	1	198	198	1	1	140	140		
	".....	4	13	94	107	1	107	107	1	1	116	116		
	".....	5	44	92	136	1	136	136	4	4	250	250		
	".....	6	54	114	168	1	168	168	1	1	316	316		
	".....	7	38	52	90	1	90	90	1	1	168	168		
	".....	8	50	83	133	1	133	133	4	4	219	219		
	".....	9	45	77	122	1	122	122	1	1	218	218		
	".....	10	75	124	199	1	199	199	1	1	336	336		
	".....	11	73	183	256	1	256	256	8	8	325	325		
	".....	12	43	117	160	1	160	160	1	1	200	200		
	".....	13	44	74	118	1	118	118	1	1	186	186		
	".....	14	67	72	139	1	139	139	1	1	226	226		
	".....	15	126	83	209	1	209	209	1	1	326	326		
	".....	16	80	74	154	1	154	154	1	1	292	292		
	".....	17	60	68	128	1	128	128	2	1	222	222		
	".....	18	55	114	169	1	169	169	4	1	278	278		
	".....	19	39	84	123	1	123	123	1	1	220	220		
	".....	20	45	70	115	1	115	115	1	1	197	197		
	".....	21	89	99	188	1	188	188	4	2	272	272		
	".....	22	58	97	155	1	155	155	2	2	290	290		
	".....	23	85	78	163	1	163	163	2	2	262	262		
	".....	24	56	80	136	1	136	136	2	2	332	332		
	".....	25	66	115	181	1	181	181	1	1	225	225		
	".....	26	42	92	134	1	134	134	1	1	225	225		
	".....	27	30	51	81	1	81	81	1	5	152	152		
Totals—Totaler.....	1,540	2,435	3,975	19	35	22,281	22,281	6,514						*Should be 133. Devrait être 133.
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition.....	895													†Should be 3,975. Devrait être 3,975.

Report on the Prohibition Plebiscite - Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college district, d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For the prohibition in each Polling Division.	Number of votes donnees dans chaque arrondissement de vote.							
MIDDLESEX, East Riding (Division Est).	London City East (Est)	No. 1	45	56	101	2	1	188	147	188	
	"	" 2	41	44	85			147	189	147	
	"	" 3	41	62	103			189	166	189	
	"	" 4	25	63	88		1	198	166	198	
	"	" 5	72	54	126		2	198	166	198	
	"	" 6	61	40	101		3	199	139	199	
	"	" 7	52	36	88		3	204	165	204	
	"	" 8	38	34	72		3	165	160	165	
	"	" 9	63	43	112		4	160	108	160	
	"	" 10	63	56	119		3	119	108	119	
	"	" 11	49	56	105		3	142	137	142	
	"	" 12	30	68	98		1	188	150	188	
	"	" 13	19	56	75		1	150	153	150	
	"	" 14	42	15	57		1	182	163	182	
	"	" 15	36	37	73		1	163	120	163	
	"	" 16	16	16	32		4	120	127	120	
	"	" 17	102	27	129			187	187	187	
	"	" 18	60	23	82			188	150	188	
	"	" 19	51	42	93			153	154	153	
"	" 20	57	84	141		7	182	163	182		
"	" 21	33	46	79			163	120	163		
"	" 22	49	46	95		1	120	127	120		
"	" 23	44	30	74		2	120	127	120		
"	" 24	64	7	71		2	127	127	127		
"	" 25	53	8	61			127	127	127		
Totals - Totaux			2,362	1,440	3,802	46	36	6,905	25,569		
Majority for prohibition...			922								

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college district, d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For the prohibition in each Polling Division.	Number of votes donnees dans chaque arrondissement de vote.							
MIDDLESEX, E. R. (Continued). (Suite).	North Dorchester Township (Canton)	No. 29	47	35	82	2		168	140	168	
	"	" 27	59	28	87			140	145	140	
	"	" 28	67	18	85			154	102	154	
	"	" 30	30	44	74		6	132	107	132	
	"	" 31	42	22	64			107	119	107	
	"	" 32	62	10	72		1	131	133	131	
	"	" 33	34	9	43			167	167	167	
	"	" 34	41	24	65			138	104	138	
	"	" 35	53	28	81			96	107	96	
	"	" 36	44	25	69		2	124	105	124	
	"	" 37	67	69	136			157	166	157	
	"	" 38	40	21	61			144	144	144	
	"	" 39	46	3	49			144	144	144	
	"	" 40	28	3	31			144	144	144	
	"	" 41	57	5	62			144	144	144	
	"	" 42	42	12	54			144	144	144	
	"	" 43	44	4	48			144	144	144	
	"	" 44	76	21	97			144	144	144	
	"	" 45	78	8	86		3	144	144	144	
"	" 46	53	15	68		2	144	144	144		
"	" 47	47	20	67			144	144	144		
Totals - Totaux			2,362	1,440	3,802	46	36	6,905	25,569		
Majority for prohibition...			922								

MIDDLESEX,
North Riding
(Division Nord).

MIDDLESEX, N. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	No.										
MIDDLESEX, N. R. (Continued—Suite).	McGillivray	20	69	19	88	2,594	22	27	5,356	19,090		
	"	21	60	13	73	60	6	3	193			
	"	22	38	22	60	34			142			
	East Williams	23	72	12	84	92	2	1	143			
	"	24	19	19	70	83			139			
	"	25	83	9	92	68			173			
	West Williams	26	58	10	68	37	1	4	189			
	"	27	21	16	37	44			173			
	"	28	38	6	44	44		1	187			
	Stephen	29	98	27	105	106			142			
	"	30	46	50	50	78			176			
	"	31	56	41	56	60			146			
	"	32	10	20	20	60			142			
	"	33	34	25	39	60			130			
	"	34	36	39	39	81			154			
	"	35	52	52	29	81						
"	36											
	Totals—Totaux		1,560	1,084	2,594		22	27	5,356	19,090		
	Majority for prohibition..		526									
	Majorité pour la } prohibition..											

MIDDLESEX, South Riding. (Division Sud.)	No.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
London City South (Cité Sud)	1	58	68	125	3			215			
"	2	51	48	99	1			156			
"	3	93	77	170				260			
"	4	87	59	146	5			230			
Westminster Township (Canton)	5	47	83	130				191			
"	6	53	19	72				152			
"	7	66	73	73				174			
"	8	30	26	56				143			
"	9	47	33	80				169			
"	10	56	40	96				265			
"	11	46	44	90	3			176			
"	12	59	25	84	1			184			
"	13	92	30	131	1			244			
Delaware	14	32	29	61				192			
"	15	97	17	84				89			
"	16	54	55	109	4			161			
"	17	36	7	43				86			
"	18	25	18	43				82			
Caradoc	19	60	39	99	4			212			
"	20	45	18	63	2			146			
"	21	77	35	112	3			194			
"	22	79	23	102	1			202			
"	23	27	44	44				139			
"	24	50	22	72				166			
"	25	49	22	71				137			
Loxo	26	65	21	86	1			173			
"	27	40	41	90				170			
"	28	70	12	82				192			
"	29	61	20	81				194			
"	30	43	14	57				171			
	Totals—Totaux		1,674	978	2,652	8	25	5,233	18,806		
	Majority for prohibition..		696								
	Majorité pour la } prohibition..										

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>		Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. <i>Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>	Number of Votes polled for and against Prohibition. <i>Nombre de votes donnés pour et contre la prohibition.</i>	Number of Votes polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>						
MUSKOKA AND PARRY SOUND. <i>(Suite).</i>	Township of (Canton) Nipissing	No. 29	29	8	37	8	104	106	75	
	" " " " " "	30	30	5	35	5	104	106	919	
	" " " " " "	31	31	5	36	5	104	106	117	
	" " " " " "	32	32	6	38	6	104	106	60	
	" " " " " "	33	33	11	44	11	104	106	64	
	" " " " " "	34	34	19	53	19	104	106	240	
	" " " " " "	35	35	30	65	30	104	106	133	
	" " " " " "	36	36	29	65	29	104	106	240	
	" " " " " "	37	37	29	66	29	104	106	104	
	Brown Township of (Canton) Mowat, Blair and Town plot of Caponaming	38	38	29	67	29	104	106	106	
	Township of (Canton) Ferguson and Burpee	39	39	15	54	15	104	106	58	
	Township of (Canton) Croft	40	40	32	64	32	104	106	40	
	" " " " " "	41	41	4	48	4	104	106	21	
	" " " " " "	42	42	9	51	9	104	106	37	
	" " " " " "	43	43	2	45	2	104	106	58	
	Burton Township of (Canton) Ferris Pringle	44	44	15	59	15	104	106	41	
	" " " " " "	45	45	15	60	15	104	106	44	
and Hardy Township of (Canton) Patterson	46	46	30	76	30	104	106	152		
" " " " " "	47	47	2	49	2	104	106	25		
" " " " " "	48	48	16	64	16	104	106	47		

Gard	49	24	48	125
" " " " " "	50	19	19	68
" " " " " "	51	8	17	30
" " " " " "	52	9	19	59
" " " " " "	53	15	16	106
" " " " " "	54	2	11	52
" " " " " "	55	4	11	55
" " " " " "	56	4	1	45
" " " " " "	57	14	15	168
" " " " " "	58	25	36	170
" " " " " "	59	1	6	128
" " " " " "	60	7	9	125
" " " " " "	61	14	17	31
" " " " " "	62	8	8	31
" " " " " "	63	8	8	33
" " " " " "	64	15	19	96
" " " " " "	65	4	5	15
" " " " " "	66	50	63	186
" " " " " "	67	19	46	130
" " " " " "	68	70	95	186
" " " " " "	69	30	53	110
" " " " " "	70	105	137	239
" " " " " "	71	89	127	282
" " " " " "	72	31	45	101
" " " " " "	73	11	18	80
" " " " " "	74	42	84	193
" " " " " "	75	31	56	93
" " " " " "	76	20	45	63
" " " " " "	77	31	45	75
" " " " " "	78	3	30	89
" " " " " "	79	6	7	40
" " " " " "	80	31	42	87
" " " " " "	81	25	32	61
" " " " " "	82	38	42	85
" " " " " "	83	6	6	70
Totals—Totale	1,033	2,166	3,199	9,439
Majority for prohibition..	1,133			
Majorité pour la prohibition..				

*Error, should be 3,185
—Erreur, devrait être 3,185.
A few places only mentioned in census—Quelques places seulement mentionnées dans le recensement.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. — Districts électoraux.	ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. — OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.						
NIPISSING.	Town (Ville) of North Bay—	No.	51	29	80	80	80	80	1	1	251	251		
	Ferguson Ward (Quarter)	1	15	15	33	33	33	33	1	1	154	154		
	Murray	2	55	17	41	41	41	41	1	1	105	105		
	Metcalf	3	4	4	11	15	15	15	1	1	43	43		
	Town (Ville) of Sturgeon Falls—													
	Holditch Ward (Quarter)	4	5	4	18	22	22	22	1	1	86	86		
	Mitchand	5	11	11	54	65	65	65	1	1	186	186		
	Cockburn	6	9	9	21	36	36	36	1	1	165	165		
	Town (Ville) of Mattawa—													
	Rankin Ward (Quarter)	7	4	4	37	68	68	68	1	1	214	214		
	Timmins	8	11	11	12	28	28	28	1	1	112	112		
	Taggart	9	15	15	37	43	43	43	1	1	174	174		
	Town (Ville) of Sudbury—													
	McCormick Ward (Quarter)	10	6	6	23	80	80	80	3	3	302	302		
	Ryan	11	7	7	32	67	67	67	2	2	195	195		
	Forcier	12	8	8	36	44	44	44	1	1	205	205		
	Township of (Canton) McKim	13	7	7	17	33	33	33	1	1	135	135		
	Dunnett and	14	8	8	18	45	45	45	1	1	198	198		
	Rafter	15	7	7	12	23	23	23	1	1	260	260		
	Township of (Canton) Caldwell	16	8	8	11	12	12	12	1	1	193	193		
Springer	17	15	15	29	19	19	19	1	1	193	193			
"	18	12	12	29	12	12	12	1	1	193	193			
Widdfield	19	12	12	12	11	11	11	1	1	193	193			
Fernis	20	8	8	36	44	44	44	1	1	193	193			

"	Bonfield	21	99	108	1	2	322
"	" (Ruther)	22	4	15	1	1	152
Township of (Canton) Calvin	23	30	5	26	1	1	150
"	Papineau	24	19	36	1	1	152
"	Mattawan	25	3	16	1	1	156
"	Cameron	26	4	18	1	1	156
"	Casey	27	5	5	1	1	134
"	Dymond (Liskeard)	28	15	36	1	1	131
Montreal River	29	11	19	21	1	1	75
Long Sault	30	1	2	3	1	1	19
Township of (Canton) Blizard	31	1	2	2	1	1	21
"	McLennan, Rath-	32	19	34	1	1	105
burn, etc.	33	2	2	4	1	1	55
Township of (Canton) Dryden and Neelan	34	18	18	36	1	1	179
"	Hagar	35	6	20	1	1	54
"	Hugel	36	11	16	1	1	92
"	Kirkpatrick	37	3	24	1	1	154
"	Field Badgerow	38	6	12	1	1	124
"	Chisholm	39	44	48	1	1	128
"	Lauder & Wilkes	40	10	26	1	1	18
"	Sabine and Lyell	41	4	6	1	1	41
"	Munichson	42	7	7	1	1	75
"	Airey, Sabine and	43	2	6	1	1	286
Lyell	44	17	7	24	1	1	226
Township of (Canton) Peck, Hunter and	45	14	10	24	1	1	233
"	Conshy	46	39	73	1	1	280
"	May, Salter and	47	26	58	1	1	243
"	Hallan	48	9	11	1	1	76
Nairn Municipality, Township of (Canton) Lorne and Hyman, and Wor-	49	1	16	17	1	1	48
thington Village	50	7	12	19	1	1	147
Unorganized Territory	51	51	63	63	1	1	178
Township of (Canton) Drury, Denison	52	17	54	71	1	1	138
and Graham	53	13	23	23	1	1	60
Township of (Canton) Balfour and un-	54	5	8	13	1	1	49
organized Territory	55	5	8	14	1	1	97
Biscotasing, unorganized Territory	56	8	6	14	1	1	116
Geneva Lake	57	22	21	43	1	1	122
Cartier	58	22	2	24	1	1	123
Finlay Settlement	59	22	2	24	1	1	131
Walford	60	2	6	8	1	1	111
Spanish Village	61	6	1	7	1	1	111
Cutler's Mills							
Cook's Mills							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>	
	ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.											
NIPISSING. (Continued—Suite.)	Algoma Mills, unorganized Territory...	No. 62	5	882	1,180	2,062	9	22	8,515	14,754	*Error, should be 8,513. <i>Erreur, devrait être 8,513.</i>	
	Aired Island "	" 63	8						46			
	Whitefish River "	" 64	3						60			
	Kilbarney "	" 65	15						41			
	Collins Inlet "	" 66	6						130			
	Township of (Canton) Maria "	" 67	5						49			
	" " "	" 68	4						141			
	" " "	" 69	4									
	Totals—Totaux:			882	1,180	2,062	9	22	8,515	14,754		
	Majority against Majorité contre la } prohibition			298								

NORFOLK,
North Riding.
(Division Nord),

NORFOLK, N. R.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.										
Dereham	No. 1	2	84	7	91	3	2	161			
"	" 2	1	68	16	84	2	2	178			
"	" 3	4	75	13	88	3	3	135			
"	" 4	5	62	13	75	1	1	185			
"	" 5	6	84	11	95	1	1	194			
"	" 6	7	82	37	119	1	3	163			
Tilsburg	" 7	8	94	35	129	1	1	245			
"	" 8	9	94	38	132	1	1	269			
"	" 9	10	44	30	74	1	1	132			
Middleton	" 10	11	47	31	78	1	1	155			
"	" 11	12	57	27	84	1	1	156			
"	" 12	13	23	56	79	1	1	134			
"	" 13	14	18	53	71	1	1	107			
Delhi	" 14	15	57	60	117	2	2	206			
Windham	" 15	16	71	14	85	1	1	181			
"	" 16	17	66	12	78	1	1	166			
"	" 17	18	58	22	80	1	1	164			
"	" 18	19	41	16	57	1	1	155			
"	" 19	20	51	37	88	1	1	183			
"	" 20	21	29	37	66	2	2	131			
"	" 21	22	45	44	89	7	7	182			
"	" 22	23	60	10	70	2	2	133			
Townsend	" 23	24	92	9	101	2	2	162			
"	" 24	25	67	7	74	1	1	128			
"	" 25	26	71	9	80	1	1	133			
"	" 26	27	62	6	68	1	1	123			
"	" 27	28	100	8	108	1	1	157			
"	" 28	29	72	17	89	1	1	161			
"	" 29	30	50	17	67	1	1	108			
"	" 30	31	63	15	78	1	1	111			
"	" 31	32	49	18	67	1	1	139			
Waterford	" 32	33	77	8	85	1	1	166			
Totals—Totaux:			2,060	746	2,806	26	20	5,342	19,400		
Majority for Majorité pour la } prohibition			1,314								

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS
	No.	For Prohibition.								
NORFOLK, South Riding (Division Sud).	Simcoe.....	1	48	36	84	1	1	165	180	
	".....	2	48	38	86	1	1	162	144	
	".....	3	20	38	58	1	1	94	117	
	".....	4	32	21	53	1	1	118	171	
	".....	5	25	28	53	1	1	96	155	
	Woodhouse.....	6	40	38	78	2	2	158	160	
	".....	7	45	33	78	1	1	148	132	
	".....	8	54	30	84	2	1	198	164	
	".....	9	41	30	71	2	1	133	157	
	Walpole.....	10	63	38	101	2	1	160	148	
	".....	11	63	38	101	2	1	173	162	
	".....	12	38	45	83	2	2	167	130	
	".....	13	23	45	68	2	1	73	84	
	".....	14	41	58	99	2	1	173	169	
	".....	15	23	12	35	1	2	84	91	
	".....	16	77	9	86	1	1	162	159	
	".....	17	52	22	74	2	1	169	157	
".....	18	29	23	52	2	1	91	147		
Charlottetown.....	19	46	42	88	1	1	169	149		
".....	20	31	54	85	1	1	157	130		
".....	21	55	17	72	1	1	157	147		
".....	22	27	16	43	1	1	130	168		
".....	23	53	13	66	1	1	147	117		
".....	24	40	48	88	1	1	168	149		
".....	25	32	45	77	1	1	117	22,702		
Totals—Totale.....			1,758	1,174	2,932	24	21	5,989		
Majority for Majorité pour la } prohibition..			584							

NORFOLK, S. R.

Port Rowan.....	26	48	35	83	2	1	180		
Houghton.....	27	37	32	69	1	1	144		
".....	28	53	25	78	1	1	171		
".....	29	51	12	63	1	1	155		
Port Dover.....	30	47	39	86	4	1	160		
".....	31	42	34	76	1	2	132		
Walsingham South (Sud).....	32	43	21	64	1	1	135		
".....	33	54	41	95	2	1	164		
".....	34	41	30	71	1	1	150		
".....	35	35	29	64	1	1	157		
".....	36	51	30	81	1	1	113		
North (Nord).....	37	18	22	40	1	1	148		
".....	38	35	24	59	2	1	123		
".....	39	43	15	58	2	1	130		
".....	40	45	28	73	1	1	149		
".....	41	72	12	84	1	1	149		
Totals—Totale.....			1,758	1,174	2,932	24	21	5,989	
Majority for Majorité pour la } prohibition..			584						

NORFOLK, S. R.
(Continued—Suite.)

NORTHUMBER-
LAND,
East Riding
(Division Est).

NORTHUMBERLAND, E. R.

Colborne.....	No. 1	74	23	97	3	2	237	
".....	2	36	5	41	1	1	79	
Chatham.....	3	31	13	44	1	1	128	
".....	4	60	3	63	1	1	157	
".....	5	92	7	99	3	1	172	
".....	6	77	20	97	1	1	196	
Percy.....	7	120	11	131	1	1	206	
".....	8	103	15	118	1	1	220	
".....	9	122	30	152	2	1	265	
".....	10	67	19	86	2	1	233	
".....	11	8	9	17	1	1	88	
".....	12	51	4	55	1	1	176	
Village of Hastings.....	13	36	10	46	3	1	162	
".....	14	18	19	37	6	1	65	
Campbellford.....	15	106	48	154	6	2	274	
".....	16	90	6	96	2	1	202	
Seymour.....	17	29	6	35	2	1	139	
".....	18	37	4	41	6	1	107	
".....	19	32	22	54	6	1	183	
".....	20	48	9	57	3	1	151	
".....	21	34	3	37	1	1	132	
".....	22	34	2	36	3	1	93	
".....	23	25	3	28	4	1	80	
".....	24	38	2	40	1	1	75	
Murray.....	25	62	23	85	3	1	241	

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Number of Votes polled for and against Prohibition. Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division. dans chaque arrondissement de vote.	Total Number of Votes polled in each Arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised by the last Census. Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
NORTHUMBERLAND, E. R. (Continued—Suite).	Murray	62	42	104	1	1	210	21,905			
	"	122	14	136	1	1	285				
	Village of Brighton	125	9	134	1	2	207				
	"	56	15	71	3	3	171				
	"	49	18	67	2	2	125				
	Brighton	29	13	42	2	2	123				
	"	31	5	36	2	2	151				
	"	32	5	37	2	2	245				
	"	33	80	13	93	3	195				
	"	34	95	18	113	2	227				
	"	35	68	16	82	2	195				
	"	36	63	27	90	2	202				
Totals—Totale	2,215	534	2,749	345	111	6,212	21,905				* Error, should be 46. † Error, should be 46. ‡ Error, should be 10. § Error, should be 10.
Majority for prohibition.		1,681									

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Number of Votes polled for and against Prohibition. Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division. dans chaque arrondissement de vote.	Total Number of Votes polled in each Arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised by the last Census. Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
NORTHUMBERLAND, W. R.	Cobourg	24	38	62	1	1	172				
	"	42	31	73	1	1	154				
	"	20	36	56	1	1	130				
	"	34	34	68	2	2	177				
	"	29	44	73	5	5	175				
	"	38	29	67	2	2	182				
	Township of (Canton) Hamilton	51	15	66	37	37	167				
	"	23	14	37	1	1	148				
	"	44	13	57	42	42	152				
	"	32	10	42	1	1	92				
	"	75	8	83	1	1	147				
	"	17	5	22	1	1	56				
"	36	17	53	1	1	136					
"	47	5	52	1	1	96					
"	67	16	83	1	1	174					
Haldimand	18	6	24	1	1	108					
"	17	2	19	1	1	120					
"	47	21	68	1	1	174					
"	18	37	55	1	1	90					
"	19	27	10	37	37	150					
"	20	66	6	72	6	129					
"	21	72	12	84	4	144					
"	22	14	48	62	62	144					
"	23	30	13	43	3	121					
"	24	49	3	52	52	113					
"	25	4	7	11	11	101					
"	45	40	52	92	92	222					
"	84	10	124	33	33	78					
"	23	10	33	23	23	78					
Totals—Totale	1,130	450	1,580	9	9	3,705	14,947				
Majority for prohibition.		671									

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	Population of (Canton) Sects.								
ONTARIO, North Riding, (Division nord).	Township of (Canton) Scotts	No. 1	36	25	61	2	130	80	205	
	"	" 2	29	7	36	1	80	175	171	
	"	" 3	81	19	50	1	205	175	167	
	"	" 4	93	44	137	3	280	189	193	
	"	" 5	70	27	97	3	167	96	108	
	"	" 6	61	25	86	2	128	73	129	
	"	" 7	104	24	128	3	32	49	160	
	"	" 8	63	17	82	3	69	46	91	
	"	" 9	36	37	73	1	49	45	95	
	"	" 10	21	11	32	1	66	43	140	
	"	" 11	65	11	76	1	108	146	204	
	"	" 12	25	6	31	1	121	169	313	
	"	" 13	42	25	67	1	126	235	225	
	"	" 14	42	24	66	1	121	225	97	
	"	" 15	16	23	43	1	99	49	52	
	"	" 16	17	42	39	6	45	169	204	
	"	" 17	18	39	6	7	126	313	235	
	"	" 18	19	60	12	7	121	225	97	
	"	" 19	20	69	57	6	99	49	52	
	"	" 20	21	97	57	7	126	313	235	
	"	" 21	22	37	84	6	44	169	204	
	"	" 22	23	55	44	7	121	225	97	
	"	" 23	24	16	33	9	37	126	313	
	"	" 24	24	16	33	9	37	126	313	
	"	" 25	25	28	9	37	1	121	225	
Village of Cannington.....										
Township of (Canton) Thornah.....										
Village of Beaverton.....										
Township of (Canton) Mara.....										

ONTARIO, N. R.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No.	Population of (Canton) Sects.									
ONTARIO, South Riding, (Division sud).	Town of (Ville) Rama	No. 26	9	22	31	1	141	77	141		
	"	" 27	10	4	32	1	77	58	46		
	"	" 28	34	4	38	1	81	249	168		
	"	" 29	14	5	19	1	46	70	154		
	"	" 30	81	2	13	1	80	147	198		
	"	" 31	69	34	103	2	174	203	113		
	"	" 32	59	11	70	1	102	208	121		
	"	" 33	7	10	17	1	30	119	119		
	"	" 34	34	22	56	2	60	119	119		
	"	" 35	30	3	33	2	60	119	119		
	"	" 36	39	19	58	1	60	119	119		
	"	" 37	37	37	84	2	60	119	119		
	"	" 38	39	54	30	1	60	119	119		
	"	" 39	40	71	31	1	60	119	119		
	"	" 40	48	9	57	3	60	119	119		
	"	" 41	41	57	36	2	60	119	119		
	"	" 42	41	37	17	1	60	119	119		
	"	" 43	42	17	13	30	1	60	119		
	Totals—Total.....										
	Majority for prohibition.....			1,836	1,014	2,860	23	6,001	20,723	2,869	
	* Error, should be 2,869. Erreur, devrait être 2,869.										
	Majority for prohibition.....										
	822										
	ONTARIO, South Riding, (Division sud).	Town of (Ville) Oshawa— S. W. Ward (Quartier S.-O.)	No. 1	111	56	167	4	294	278	278	
		"	" 2	106	55	161	3	278	273	273	
"		" 3	67	51	118	3	139	140	133		
"		" 4	107	51	158	3	140	106	115		
"		" 5	43	35	78	1	139	133	133		
"		" 6	32	32	64	1	115	156	139		
"		" 7	33	39	72	3	156	139	133		
"		" 8	14	14	45	1	115	156	139		
"		" 9	37	25	62	1	156	139	133		
"		" 10	75	22	97	1	166	167	167		
"		" 11	75	24	99	2	167	167	167		
"		" 12	71	24	95	1	167	167	167		
"		" 13	75	5	80	1	156	139	133		
"		" 14	44	23	67	1	139	133	133		
"		" 15	44	42	86	1	161	161	161		
"		" 16	58	31	89	1	181	177	177		
"		" 17	82	23	105	1	177	177	177		
"		" 18	44	18	62	1	114	114	114		
"		" 19	44	35	79	1	158	158	158		

ONTARIO, N. R.
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la Prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No. 20	No. 21									
ONTARIO, South Riding (Division Sud). (Continued—Suite).	Township of (Canton) Reach—		80	28	78	2	2	143	19,033		
	Epsom	21	54	2	56			103			
	March Hill	22	88	14	102	2		160			
	Greenbank	23	81	26	107	1		158			
	Seagrave	24	49	54	73			154			
	Prince Albert	25	14	20	34			72			
	Cedar Creek	26	56	22	78	1		151			
	Manchester	27	38	42	80	2		127			
	Village of Port Perry (Brown's)	28	43	45	88	1		132			
	" " (Town Hall)	29	50	27	77			127			
	" " (School House)	30	44	31	75		2	165			
	Township of (Canton) Seagoe										
	Totals—Totale			1,683	910	2,593	32	18	4,763	19,033	
				773							
				Majority for } prohibition..							
			Majorité pour la } prohibition..								

ONTARIO,
West Riding
(Division Ouest).

Town of (Ville) Newmarket—	No. 1	80	39	110	2	1	182		
St. George's Ward (Quarter)	2	70	52	104			202		
St. Andrew's	3	52	52	104			182		
St. Patrick's									
Uxbridge Town (Ville)—	4	61	20	81			181		
North Ward (Quarter Nord)	5	33	31	64			140		
West " (Quarter Ouest)	6	56	38	94			187		
East " (Quarter Est)	7	78	19	97		1	162		
Village of Stouffville	8	96	15	111			197		
" " (Canton) Seagoe									
Whitchurch Township (Canton)—	9	45	40	85			234		
White Rose	10	68	17	85		1	207		
Lennoxville	11	64	16	83			163		
Bloomington	12	74	20	94		1	178		
Bogart Town	13	46	22	68			106		
Pine Orchard	14	54	14	68			174		
Vivian									
Pickering Township (Canton)—	15	50	17	67			134		
Kingston Road	16	38	19	57			108		
East Pickering	17	31	35	66		2	118		
West Pickering	18	28	39	67			149		
Liverpool Market	19	43	29	72		1	154		
Cherrywood	20	41	11	52		1	115		
Kinsale	21	42	32	74			127		
East Brougham	22	42	20	62		1	119		
West Brougham	23	57	21	78			154		
Whitevale	24	51	8	59			118		
8th Concession	25	65	95	100		1	187		
Claremont	26	59	16	75			139		
Altona									
Uxbridge Township (Canton)—	27	32	25	57		1	100		
Glasgow	28	43	29	72		1	145		
Goodwood	29	52	24	76		4	141		
Siloam	30	22	6	28			63		
Glen Major	31	15	20	35		1	121		
Pine Grove	32	41	30	71		2	152		
Quaker Hill	33	12	3	15			75		
Webb's S. House									
Totals—Totale		1,641	803	2,444	13	14	4,976	18,792	
			Majority for } prohibition..						
			Majorité pour la } prohibition..						
			838						

ONTARIO, W. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	Ottawa City (Cité).	No.													
OTTAWA. City—(Cité).	1a	101	67	34	101	101	1	1	1	157	157	157			
	1b	65	40	25	65	65	1	4	4	186	186	186			
	2	144	92	52	144	144	1	2	2	274	274	274			
	3	58	36	22	58	58	2	3	3	181	181	181			
	4a	79	23	56	79	79	2	1	1	166	166	166			
	4b	29	23	6	29	29	2	1	1	171	171	171			
	5a	91	54	37	91	91	2	2	2	231	231	231			
	5b	60	46	14	60	60	2	2	2	232	232	232			
	6a	112	55	57	112	112	7	7	7	265	265	265			
	6b	7	63	56	7	7	1	1	1	252	252	252			
	7	115	52	63	115	115	3	3	3	282	282	282			
	8a	41	41	0	41	41	8	8	8	219	219	219			
	8b	27	105	78	27	132	132	1	1	278	278	278			
	9	47	43	4	47	90	90	4	4	238	238	238			
	10	85	46	39	85	102	102	2	2	257	257	257			
	11	61	35	26	61	102	102	2	2	221	221	221			
	12	13	55	42	13	121	121	1	1	248	248	248			
	13	14	61	47	14	99	99	2	2	267	267	267			
	14	15	89	74	15	128	128	3	3	264	264	264			
15	16	81	66	16	117	117	8	8	250	250	250				
16	17	92	75	17	126	126	1	1	219	219	219				
17	18	78	39	78	111	111	1	1	157	157	157				
18	19a	88	38	88	111	111	1	1	157	157	157				
19	71	67	4	71	78	78	1	1	152	152	152				

20a	74	42	116	2	3	203									
20b	44	22	66	1	1	164									
21a	37	25	62	1	1	173									
21b	43	32	75	1	2	159									
22a	55	34	89	2	1	192									
22b	33	39	72	2	1	167									
23a	58	42	100	2	1	187									
23b	62	20	82	1	1	176									
24	102	27	129	3	2	286									
25	25	85	114	3	2	271									
26a	34	62	96	4	1	189									
26b	40	41	81	1	1	161									
27	70	65	135	2	2	283									
28	44	49	93	5	2	197									
29	60	78	138	5	2	300									
30a	30	64	94	1	2	203									
30b	36	61	97	1	2	189									
31	28	59	87	1	2	175									
32	27	91	118	2	2	239									
33a	14	56	70	1	1	182									
33b	12	56	68	1	1	168									
34	9	102	111	1	1	214									
35	35	114	149	2	2	297									
36a	25	52	77	2	2	168									
36b	48	48	57	1	1	143									
37a	14	82	96	2	2	221									
37b	13	72	85	1	1	143									
38a	19	59	78	1	1	182									
38b	8	73	81	1	1	205									
39a	10	82	102	2	2	152									
39b	40	72	82	1	1	157									
40	23	105	128	1	1	217									
41	25	90	115	1	1	184									
42a	27	88	115	2	2	173									
42b	27	67	78	1	1	152									
Totals—Total.	2,612	3,310	5,922	70	67	12,481									
Majority against Prohibition		698													

* Error, should be 5,870
—Erreur, devrait être 5,870.

OTTAWA,
City—(Cité).
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled Pour la prohibition.	Against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre de électeurs inscrits sur la liste révisée dans chaque arrondissement	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. En faveur de la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.								
OXFORD, N. R. OXFORD, North Riding (Division Nord).	Woodstock City (City)— St. Andrew's Ward (Quartier).....	No. 1	36	57	93	195		
	" "	" 2	30	80	60	127		
	St. David's	" 3	72	51	123	238		
	St. George's	" 4	37	81	68	1	..	122		
	" "	" 5	43	51	94	1	..	178		
	" "	" 6	38	55	93	156		
	" "	" 7	35	26	61	90		
	St. John's	" 8	43	26	69	119		
	" "	" 9	77	37	114	253		
	St. Patrick's	" 10	30	44	74	1	..	177		
	" "	" 11	30	44	74	187		
	" "	" 12	32	41	73	133		
	Blandford Township (Canton)	" 13	43	68	111	3	..	193		
	" "	" 14	20	22	42	113		
	" "	" 15	26	15	41	75		
	" "	" 16	24	13	37	91		
	" "	" 17	15	21	36	83		
	Embro Village	" 18	22	14	36	93		
	North (North) Parishope Township (Canton)	" 19	62	29	91	1	..	188		
	" "	" 20	34	30	64	114		
	" "	" 21	35	45	80	200		
	" "	" 22	31	24	55	119		
	" "	" 23	26	33	59	184		
	South (Sud)	" 24	31	63	94	184		

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre de électeurs inscrits sur la liste révisée dans chaque arrondissement	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
										For Prohibition. En faveur de la prohibition.
OXFORD, N. R. (Continued—Suite).	East (Est)	17	68	85	192			
	" "	6	47	53	157			
	Nissouri	72	20	92	2	..	154			
	" "	38	17	55	3	..	156			
	" "	33	21	54	98			
	" "	30	8	32	84			
	" "	20	10	37	121			
	" "	44	10	54	106			
	" "	33	5	40	181			
	Zorra	42	28	70	1	..	153			
	" "	35	25	60	189			
	" "	68	22	90	154			
	" "	37	91	75	205			
	" "	41	49	90	154			
	West (Ouest)	27	74	74	1	..	149			
	" "	41	24	65	194			
	" "	40	90	72	177			
	" "	48	24	74	188			
	" "	43	60	105	2	..	252			
	" "	88	22	105	261			
	Totals—Totale	1,760	1,415	*3,175	18	20	6,870	26,131	(*Should be 3,165 Devrait être 3,165.)	
	Majority for prohibition... Majorité pour la prohibition...		345							
	OXFORD, S. R. OXFORD, South Riding (Division Sud).	Ingersoll	66	79	145	210		
		" "	44	109	153	1	..	171		
" "		56	38	94	182			
" "		67	27	94	211			
" "		64	41	105	1	..	248			
West Oxford (Ouest)		6	61	67	205			
" "		7	40	47	3	..	120			
" "		33	7	40	166			
" "		57	23	80	141			
Village of Norwich		60	19	79	1	..	149			
" "		39	10	49	117			
" "		11	19	30	121			
" "		44	13	57	1	..	87			
North Norwich (Nord)		38	13	51	161			
" "		67	8	75	3	..	139			
" "		92	8	100	127			
" "		16	23	39	174			
South Norwich (Sud)		17	18	35	1	..	158			
" "		18	24	42	208			
" "		19	50	69	168			
" "		20	20	40	184			
" "		21	53	74	187			
" "		22	74	144	2	..	187			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition et contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
OXFORD, S. R. (Continued—Suite).	East Oxford (Est)	No. 23	54	14	68	1	175		
	"	" 24	51	23	77	2	182		
	"	" 25	85	13	98	1	203		
	North Oxford (Nord)	" 26	52	12	64		133		
	"	" 27	34	10	44		95		
	"	" 28	21	14	35		105		
	"	" 29	24	6	30		117		
	Township of (Canton) Oakland	" 30	48	10	58	1	149		
	"	" 31	66	7	73		167		
	"	" 32	27	35	62		205		
	Barford	" 33	61	13	74		178		
	"	" 34	72	13	85	2	173		
	"	" 35	63	16	79		159		
	"	" 36	68	20	88	3	202		
"	" 37	56	7	61		209			
"	" 38	48	5	53		206			
"	" 39	45	13	58		150			
"	" 40	44	15	59		194			
	Totals—Totaux	" 2,179	1,782	\$2,961	16	133	6,641	23,421	Error, should be 2,171 Erreur, devrait être 2,171
	Majority for Prohibition. Majorité pour la } prohibition.	41,397							791 1,380 2,962 32

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition et contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
PEEL.	Toronto Township (Canton)	No. 1	61	46	107	2	199		
	"	" 2	27	51	78	1	157		
	"	" 3	45	79	124		189		
	"	" 4	41	60	101		199		
	"	" 5	45	30	75		171		
	"	" 6	61	40	91		154		
	"	" 7	33	42	75		172		
	"	" 8	45	50	95		140		
	"	" 9	57	87	144		174		
	Chinguacousy Township (Canton)	" 10	42	35	77		151		
	"	" 11	18	84	102		148		
	"	" 12	51	50	101		160		
	"	" 13	58	41	99		165		
	"	" 14	54	27	81		190		
"	" 15	58	27	85		154			
"	" 16	41	56	97		181			
"	" 17	74	27	101		192			
Town of Brampton (Ville)	" 18	76	59	135		175			
"	" 19	69	54	123		208			
"	" 20	69	41	110		212			
Toronto Gore	" 21	69	60	129		2	182		
"	" 22	26	37	63		2	263		
"	" 23	36	49	85		2	145		
"	" 24	45	51	96		5	172		
	Totals—Totaux	1,187	1,098	2,285	19	24	4,207	15,466	* Should be 97.—Devrait être 97.
	Majority for Prohibition. Majorité pour la } prohibition	89							
PERTH, N. R.	Stratford City (Cité)	No. 1	54	68	122	2	194		
	"	" 2	40	57	97		175		
	"	" 3	42	46	88	2	143		
	"	" 4	33	32	67		106		
	"	" 5	49	62	111	1	152		
	"	" 6	40	38	78		124		
	"	" 7	69	39	108		159		
	"	" 8	52	58	110		195		
	"	" 9	48	59	107	2	187		
	"	" 10	40	73	113	1	198		
	"	" 11	10	21	31		50		
	"	" 12	22	45	67	2	106		
	"	" 13	20	57	77	1	116		
	"	" 14	29	41	70	4	111		
"	" 15	47	77	124		196			
"	" 16	44	51	95	2	156			
"	" 17	29	54	73		117			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Contre la prohibition.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.								
PETERBOROUGH East Riding (Division Est.)	Havelock Village	1	96	28	88			232	94	
	Belmont and Methuen	2	41	15	56			93	137	
	"	3	4	9	13			161	134	
	"	4	41	36	77			106	115	
	"	5	14	6	20			128	133	
	Burleigh and Anstruther	6	11	4	15			50	118	
	"	7	11	6	17			120	161	
	Chandos	8	38	6	44			108	120	
	"	9	10	5	15			98	147	
	"	10	31	1	32			55	206	
	Asphodel	11	13	8	21			147	121	
	"	12	49	12	61			123	101	
	"	13	22	8	30			121	207	
	"	14	45	13	58			147	101	
	Dummer	15	29	7	36			147	103	
	"	16	62	9	71			101	152	
	"	17	35	5	40			207	111	
	"	18	71	23	94			152	204	
	Otonabee	19	57	12	69			111	181	
	"	20	28	6	34			103	166	
"	21	48	22	70			103	188		
"	22	71	22	93			104	188		
"	23	25	13	38			104	188		
"	24	50	7	57			104	188		
"	25	34	6	40			104	188		

Douro	26	32	10	42				94
"	27	4	11	15				137
"	28	4	4	8				134
"	29	14	2	16				115
Village of Norwood	30	45	12	57				133
"	31	54	9	63				118
Ashburnham	32	35	37	70				161
"	33	59	28	87				207
Harvey	34	35	1	36				110
"	35	62	19	81				152
"	36	3	12	15				88
"	37	2	4	6				19
Cavendish	38	40	5	45				46
"	39	44	26	66				122
Lakefield	40	44	28	72				133
"	41	5	5	10				64
Cardiff	42	10	9	19				93
"	43	3	5	8				17
Livingstone and Nightingale	44	23	21	44				149
Monmouth	45	27	19	46				135
Hammorgan	46	37	6	43				222
Dysart, &c.	47	3	2	5				39
"	48	8	6	14				29
Totals—Totaux.	1,566	504	2,070	13	10	6,009	21,919	
Majority for prohibition	1,062							

PETERBOROUGH E. R.
(Continued—Suite).

North (North Monaghan Township) (Canton)	No. 1	51	10	61				161
"	2	39	6	44				113
South (Stad Monaghan)	3	47	8	55				155
"	4	53	9	61				144
Smith Township (Canton)	5	89	15	104				233
"	6	72	8	80				192
"	7	59	3	62				175
"	8	59	38	97				114
"	9	20	58	78				112
Lamisnore	10	1	1	2				184
"	11	16	10	26				94
Peterborough Town (Ville)	12	36	47	83				252
"	13	42	59	101				209
"	14	32	21	53				167
"	15	44	33	77				188
"	16	60	26	86				187
"	17	26	45	71				185
"	18	27	57	84				197

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition

Electoral Districts. <i>Districts électorales.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of votes given in each ward.	Total number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>	
	For Prohibition.	Against Prohibition.									
PETERBOROUGH (G.H. West Riding. (Division Oued.) (Continued—Suite).	Peterborough Town (Ville).....	No. 19	25	25	50	155	* Should be } 4,555. <i>Devrait être</i> }	
	" " " " " " " "	" 20	33	25	58	131		
	" " " " " " " "	" 21	53	24	77	4	186		
	" " " " " " " "	" 22	57	22	79	2	168		
	" " " " " " " "	" 23	51	28	79	1	180		
	" " " " " " " "	" 24	40	34	74	2	184		
	" " " " " " " "	" 25	45	22	67	170		
	" " " " " " " "	" 26	54	15	69	199		
	" " " " " " " "	" 27	11	10	13	1	111		
	Totals—Totaux.....		1,182	605	1,787	15	5	* 4,554	15,808		
	Majority for prohibition..		577								

Electoral Districts.	POLLING DIVISIONS.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of votes given in each ward.	Total number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.								
PRESCOTT.	Hawkesbury.....	No. 1	14	105	119	211
	" " " " " " " "	" 2	17	87	104	228
	" " " " " " " "	" 3	25	10	35	118
	" " " " " " " "	" 4	34	21	55	121
	" " " " " " " "	" 5	42	16	58	84
	" " " " " " " "	" 6	45	25	70	117
	L'Original.....	" 7	35	93	128	222
	East Hawkesbury (Est.).....	" 8	32	63	95	136
	" " " " " " " "	" 9	5	44	49	75
	" " " " " " " "	" 10	13	135	148	224
	" " " " " " " "	" 11	40	35	75	179
	" " " " " " " "	" 12	17	141	158	244
	West Hawkesbury (Ouest.).....	" 13	30	54	84	140
	" " " " " " " "	" 14	46	25	71	209
West Hawkesbury (Ouest.).....	" 15	65	86	151	160	
Longueuil Township (Canton).....	" 16	3	48	51	67	
" " " " " " " "	" 17	22	53	75	149	
Alfred.....	" 18	7	97	104	176	
" " " " " " " "	" 19	1	65	63	88	
" " " " " " " "	" 20	11	59	70	116	
" " " " " " " "	" 21	4	128	132	213	
Caledonia.....	" 22	8	54	62	88	
" " " " " " " "	" 23	13	18	31	61	
" " " " " " " "	" 24	43	51	94	149	
" " " " " " " "	" 25	11	75	86	131	
" " " " " " " "	" 26	37	16	53	98	
South Phantagenet (Sud Tr. (Canton).....	" 27	32	75	107	168	
" " " " " " " "	" 28	59	40	99	164	
" " " " " " " "	" 29	22	27	49	118	
" " " " " " " "	" 30	10	81	91	134	
" " " " " " " "	" 31	2	81	83	135	
North.....	" 32	13	49	62	110	
" " " " " " " "	" 33	27	107	134	211	
" " " " " " " "	" 34	9	120	126	170	
" " " " " " " "	" 35	17	56	73	121	
" " " " " " " "	" 36	10	102	112	164	
Totals—Totaux.....		821	2,275	3,096	25	14	5,317	24,173		
Majority against prohibition			1,454							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Pour la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	List in each Polling Division. Liste in each Polling Division.	Number of electors on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral, d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No.	No.											
PRINCE EDWARD.	Pictou Town (Ville)	1	60	17	77	184							
	"	2	54	9	60	150							
	"	3	42	27	69	182	1						
	"	4	59	22	81	210	4						
	"	5	39	16	55	208							
	"	6	33	11	44	107							
	"	7	34	43	77	259							
	Sophiasburgh Township (Canton)	8	76	26	102	171							
	"	9	49	40	89	181	1						
	"	10	48	23	71	157	1						
	"	11	79	10	89	160							
	Anneliasburgh	12	67	77	106	212							
	"	13	30	43	73	181	2						
	"	14	30	43	73	181	1						
	"	15	48	48	96	212							
	"	16	61	19	80	161							
	Hillier	17	28	17	45	125							
"	18	37	14	51	135	2							
"	19	40	16	56	133								
Wellington Village	20	69	8	77	197								
Hallowell Township (Canton)	21	99	19	118	177								
"	22	58	8	66	154								
"	23	90	22	112	183								
"	24	50	33	83	159								
"	25	68	15	83	189								
* Should be 80.—Devrait être 80.													

PRINCE EDWARD. (Continued—Suite).	No.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	List in each Polling Division. Liste in each Polling Division.	Number of electors on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral, d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
Alice Township (Canton)	1	40	50	90	149						
"	2	53	110	163	285						
"	3	6	55	61	180						
"	4	44	55	99	223						
"	5	96	31	127	260						
"	6	6	28	34	88						
"	7	49	17	66	225						
"	8	68	34	102	372						
"	9	42	46	88	351						
"	10	53	76	129	386						
"	11	41	117	158	455						
"	12	41	69	110	193						
"	13	32	34	66	155						
"	14	56	34	90	189						
"	15	5	89	94	89						
"	16	5	7	12	8						
"	17	22	63	85	170						
"	18	17	19	36	89						
"	19	110	19	129	264						
"	20	112	17	129	246						
"	21	71	31	102	163						
"	22	43	45	88	178						
"	23	21	46	67	180						
"	24	97	37	134	257						
"	25	70	6	76	148						
"	26	91	74	165	309						
"	27	65	11	76	122						
Totals—Totalité.....											
Majority for prohibition.....											
Majorité pour la prohibition.....											

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No. 27	No. 28									
RENFREW, N. R. (Continued—Suite).	Wilberforce Township (Arden)	No. 27	18	90	108	108	232	232	
	"	" 28	30	25	55	55	213	213	
	"	" 29	17	50	67	67	158	158	
	Totals—Totaux		1,424	1,330	2,754	2,754	22	12	5,546	22,484	
	Majority for Prohibition... Majorité pour la prohibition...		94								

RENFREW, S. R.
South Riding.
(Division Sud.)

No.	Admaston	No.	25	26	51	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.																								
											1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1	Admaston	1	25	26	51																								
2	"	2	27	13	40																								
3	"	3	5	19	24																								
4	"	4	36	14	50																								
5	Arnprior	5	26	36	62	..	1																								
6	"	6	22	44	66																								
7	"	7	40	50	70	..	2																								
8	"	8	49	56	195																								
9	"	9	64	60	124	..	1																								
10	Bagot	10	23	44	67																								
11	"	11	24	14	38																								
12	"	12	55	20	75	..	2																								
13	Brougham	13	5	23	28																								
14	Brudenell, &c.	14	6	34	40																								
15	"	15	9	11	20																								
16	Granville	16	90	27	47																								
17	Grattan	17	13	59	72	..	1																								
18	"	18	21	14	35																								
19	Griffith, &c.	19	8	4	12																								
20	Haggarty, Sherwood, &c.	20	4	16	20																								
21	"	21	22	17	39																								
22	"	22	12	13	25																								
23	"	23	5	5	10																								
24	Horton	24	98	12	110																								
25	"	25	50	5	55																								
26	McNab	26	91	10	101																								
27	"	27	108	23	131	..	1																								
28	"	28	44	54	98																								
29	Raglan, &c.	29	76	2	78																								
30	"	30	9	18	27																								
31	Renfrew	31	24	22	46																								
32	"	32	65	47	112	..	2																								
33	"	33	68	26	94																								
34	"	34	52	23	75																								
35	Sebastopol	35	9	24	33																								
	Totals—Totaux		1,195	885	2,080	10	14	6,150	23,971																									
	Majority for Prohibition... Majorité pour la prohibition...		310																															

RENFREW, S. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	No.								
RUSSELL.	Township of (Canton) Gloucester.....		1	61	69		1			
	"	"	2	32	63		1			
	"	"	3	33	57		1			
	"	"	4	36	50		1			
	"	"	5	42	52					
	"	"	6	18	38				1,781	
	"	"	7	25	33					
	"	"	8	25	32					
	"	"	9	17	26					
	"	"	10	19	47					
	"	"	11	13	65					
	"	"	12	19	52					
	"	"	13	12	34		2			
	"	"	14	11	27					
	"	"	15	10	17					
	"	Osgoode.....	16	24	41				1,340	
	"	"	17	8	21		3			
	"	"	18	17	18					
	"	"	19	39	16		1			
	"	"	20	63	101		1			
	"	"	21	57	66		1			
	"	"	22	19	34					
	"	"	23	77	86					
	"	"	24	64	64					
	"	Russell.....	25	86	108		2			
			108	120						
			24	102						

"		26	37	85	122				996		
"	"	27	11	103	114		1				
"	"	28	11	93	76		2				
Clarence.....		29	5	143	148		1				
"	"	30	4	120	124						
"	"	31	45	17	62		1				
"	"	32		79	79				1,342		
"	"	33	20	39	59						
"	"	34	10	77	87						
"	"	35	3	48	51		1				
"	"	36		47	47						
"	"	37	16	43	59						
"	"	38	8	22	30						
"	"	39	5	80	94		1				
"	Cambridge.....	40	5	149	157		4				
"	"	41	17	70	87		1		733		
"	"	42	11	53	41						
"	"	43	4	42	46						
New Edinburgh.....		44	92	26	118						
"	"	45	53	63	116						
Rockland Village.....		46	55	187	242		1				
"	"	47	21	52	73						
Casselman.....		48	71	32	103		5				
Township of (Canton) Cumberland.....		49	29	82	78						
"	"	50	69	23	92		2				
"	"	51	61	18	79						
"	"	52	38	33	71						
Totals—Totaux.....		1,646	2,221	3,867		10	*9	8,107	25,971	* Should be Devrait être } 30.	
Majority against prohibition Majorité contre la } prohibition		575									

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. <i>Pour la prohibition dans chaque arrondissement et contre la prohibition.</i>	Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écrits.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised Last in each Polling Division. <i>Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>								
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>							
YALE AND CARIBOO. (Continued—Suite.)	Barrie, Town (Ville).....	No. 1	49	115	4	1	248		
	" " " " " " " " " " " "	" 2	19	132		3	268		
	" " " " " " " " " " " "	" 3	39	66			179		
	" " " " " " " " " " " "	" 4	31	65			194		
	" " " " " " " " " " " "	" 5	32	45			142		
	" " " " " " " " " " " "	" 6	30	39			141		
	" " " " " " " " " " " "	" 7	27	54			178		
	" " " " " " " " " " " "	" 8	28	49			176		
	Collingwood, Town (Ville).....	" 9	16	60	57		1	206	
	" " " " " " " " " " " "	" 10	12	36	41			230	
	" " " " " " " " " " " "	" 11	12	30	72			143	
	" " " " " " " " " " " "	" 12	13	60	88			244	
	" " " " " " " " " " " "	" 13	6	23	78			209	
	" " " " " " " " " " " "	" 14	63	10	56			272	
	Nottawasaga Township (Canton).....	" 15	46	16	48	1	1	103	
	" " " " " " " " " " " "	" 16	28	10	32			81	
	" " " " " " " " " " " "	" 17	27	15	42			117	
	" " " " " " " " " " " "	" 18	32	11	45			153	
	" " " " " " " " " " " "	" 19	18	27	45			185	
	" " " " " " " " " " " "	" 20	11	11	122	7	2	192	
	" " " " " " " " " " " "	" 21	66	8	74			181	
	" " " " " " " " " " " "	" 22	63	21	74			181	
	" " " " " " " " " " " "	" 23	34	25	89			101	
	" " " " " " " " " " " "	" 24	34	25	25		2	168	
	" " " " " " " " " " " "	" 25	48	27	75		2	154	
Creemore Village.....	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	

SIMCOE, N. R.

SIMCOE, N. R.
(Continued—Suite.)

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. <i>Pour la prohibition dans chaque arrondissement et contre la prohibition.</i>	Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écrits.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised Last in each Polling Division. <i>Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>								
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>							
SIMCOE, South Riding (Division Staff).	Floes Township (Canton).....	No. 26	83	97	2		120		
	" " " " " " " " " " " "	" 27	98	22		1	216		
	" " " " " " " " " " " "	" 28	31	59	90			146	
	" " " " " " " " " " " "	" 29	105	46	151		3	236	
	" " " " " " " " " " " "	" 30	34	43	77		3	179	
	Vespra	" 31	87	7	94			191	
	" " " " " " " " " " " "	" 32	68	11	79		1	153	
	" " " " " " " " " " " "	" 33	50	24	74			181	
	" " " " " " " " " " " "	" 34	22	30	52	2		118	
	" " " " " " " " " " " "	" 35	76	9	85	3	1	152	
	" " " " " " " " " " " "	" 36	39	33	72			150	
	" " " " " " " " " " " "	" 37	21	2	23	1	2	69	
	Summisdale	" 38	52	23	75			194	
	" " " " " " " " " " " "	" 39	85	39	122		1	196	
	" " " " " " " " " " " "	" 40	85	5	90			158	
	" " " " " " " " " " " "	" 41	48	11	59			148	
	Stayner, Town (Ville).....	" 42	29	14	43		1	86	
	" " " " " " " " " " " "	" 43	22	22	44			73	
	" " " " " " " " " " " "	" 44	48	14	62			116	
	Totals— <i>Totaux</i>		2,115	1,152	3,267	23	27	7,240	28,208
	Majority for } Majorité pour la } prohibition.....		963						
	SIMCOE, South Riding (Division Staff).	Innisfil Township (Canton).....	No. 1	35	39			112	
" " " " " " " " " " " "		" 2	60	67	1	2	149		
" " " " " " " " " " " "		" 3	54	20	74	5		164	
" " " " " " " " " " " "		" 4	46	18	64			132	
" " " " " " " " " " " "		" 5	71	13	84			168	
" " " " " " " " " " " "		" 6	21	17	38			148	
" " " " " " " " " " " "		" 7	22	19	41			97	
" " " " " " " " " " " "		" 8	21	10	31			104	
" " " " " " " " " " " "		" 9	15	6	21		2	55	
" " " " " " " " " " " "		" 10	13	3	16			68	
Essa		" 11	25	52	87			278	
" " " " " " " " " " " "		" 12	71	7	79		1	262	
" " " " " " " " " " " "		" 13	42	7	49	3	1	210	
" " " " " " " " " " " "		" 14	30	26	56			374	
" " " " " " " " " " " "		" 15	66	23	89			230	
" " " " " " " " " " " "		" 16	31	15	46			111	
" " " " " " " " " " " "		" 17	46	11	57		1	166	
Tossoronto		" 18	109	31	140	7	1	326	
" " " " " " " " " " " "		" 19	49	19	68			256	
Alliston, Town (Ville).....		" 20	38	15	53		2	110	
" " " " " " " " " " " "		" 21	38	18	56		1	132	
" " " " " " " " " " " "		" 22	37	26	63			139	

SIMCOE, S. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division		Total number of Votes polled in each Polling Division. Total nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
		Pour la prohibition.	Contre la prohibition.						
SIMCOE, S. R. (Continued—Suite).	Tecumseth Township (Canton)	39	90	68	1	2	156		
	" "	50	35	85			184		
	" "	35	14	49			154		
	" "	52	24	76			225		
	" "	75	19	94			221		
	" "	36	4	40			168		
	" "	73	32	105			167		
	Beeeton Village	112	30	78	3	1	195		
	Tottenham Village	48	30	139	3		263		
	Mulmur Township (Canton)	30	27	139	3		249		
	" "	81	27	128	2		244		
	" "	32	65	94			278		
	" "	33	102	132			6,085		
Totals—Totaux		1,744	682	2,406	25	19	20,824		
Majority for prohibition... Majorité pour la } prohibition...		1,082							

SIMCOE,
East Riding
(Division Est).

Gravenhurst, South Ward (Quarter Sud)	No. 1	63	125	3	5	269
" " North (North)	" 2	54	93			203
" " West (West)	" 3	18	50			82
Matchedash Township (Canton)	" 4	15	40			138
Medonte (Hillsdale)	" 5	39	50			190
" " Fitzgerald	" 6	27	89			180
" " Creighton	" 7	47	57			168
" " Warminster	" 8	30	76			163
" " Miller's	" 9	42	72			129
" " Coldwater	" 10	74	71			236
" " McKally's	" 11	78	120			156
Medora and Wood Township (Canton)	" 11	30	55			62
Glencorhard	" 12	20	28			50
Mimmetto's	" 13	12	22			27
Hannmill's	" 14	16	17			73
Bala	" 15	11	28			20
Walker's Point	" 16	7	3			28
Leg Lake	" 17	2	10			130
Township (Canton) of Monk, Ziska, Goby's	" 18	48	66			91
" " East (Quarter Ouest)	" 19	11	43			204
" " South (East)	" 20	58	108			176
Township (Canton) of Muskoka, Reay, Quigley's	" 21	32	85			244
" " Town (Vile d') of Orillia—	" 22	77	137			182
South Ward (Quarter Sud)	" 23	40	50			82
North Ward (Quarter Nord)	" 24	18	26			168
West Ward (Quarter Ouest)	" 25	51	88			236
Pinogrove	" 26	50	107			196
Jamieson's	" 27	67	99			163
Marchmont	" 28	54	40			193
Arctura	" 29	65	35			202
Washington	" 30	66	49			139
Uthoff	" 31	45	115			90
McMahon's	" 32	28	73			121
McMahon's	" 33	5	56			172
Carlton	" 34	21	40			194
Oro Crown Hill	" 35	32	64			118
S. S. No. 15	" 36	30	66			15
Edgar	" 37	45	73			164
Rugby	" 38	5	7			168
Town Hall	" 39	21	25			180
Jarrett's Corners	" 40	30	87			192
Oro Station	" 41	56	99			191
" "	" 42	60	96			99
" "	" 43	61	82			181
" "	" 44	99	24			
" "	" 45	48	3			
" "	" 46	66	39			

SIMCOE, E. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la Prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.						
Toronto West (Ouest).	No. 76	39	54	93	98	1	1	179		
"	" 77	23	93	116	116			170		
"	" 78	44	42	86	86			180		
"	" 79	51	47	46	85			160		
"	" 80	39	46	40	85			175		
"	" 81	43	40	46	86			127		
"	" 82	41	46	41	87			140		
"	" 83	37	51	29	78		2	142		
"	" 84	30	52	32	75		2	140		
"	" 85	43	32	32	75			113		
"	" 86	35	44	35	79		1	156		
"	" 87	41	35	35	76			140		
"	" 88	42	48	44	90		1	171		
"	" 89	38	44	44	82		1	167		
"	" 90	50	36	36	86		2	167		
"	" 91	19	25	23	44			109		
"	" 92	34	23	23	57		1	115		
"	" 93	29	50	23	79			151		
"	" 94	52	23	23	75			145		
"	" 95	48	34	21	82			185		
"	" 96	22	21	21	43			133		
"	" 97	30	33	27	63			131		
"	" 98	32	27	27	59		2	122		
"	" 99	42	31	31	73			146		
"	" 100	26	24	24	50			95		
Totals—Totales		3,314	5,375	8,689	78	97	16,760	73,862		
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition		2,061								

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.						
Toronto West (Ouest).	No. 76	39	54	93	98	1	1	179		
"	" 77	23	93	116	116			170		
"	" 78	44	42	86	86			180		
"	" 79	51	47	46	85			160		
"	" 80	39	46	40	85			175		
"	" 81	43	40	46	86			127		
"	" 82	41	46	41	87			140		
"	" 83	37	51	29	78		2	142		
"	" 84	30	52	32	75		2	140		
"	" 85	43	32	32	75			113		
"	" 86	35	44	35	79		1	156		
"	" 87	41	35	35	76			140		
"	" 88	42	48	44	90		1	171		
"	" 89	38	44	44	82		1	167		
"	" 90	50	36	36	86		2	167		
"	" 91	19	25	23	44			109		
"	" 92	34	23	23	57		1	115		
"	" 93	29	50	23	79			151		
"	" 94	52	23	23	75			145		
"	" 95	48	34	21	82			185		
"	" 96	22	21	21	43			133		
"	" 97	30	33	27	63			131		
"	" 98	32	27	27	59		2	122		
"	" 99	42	31	31	73			146		
"	" 100	26	24	24	50			95		
Totals—Totales		3,314	5,375	8,689	78	97	16,760	73,862		
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition		2,061								

TORONTO, West (Ouest).
(Continued—Suite).

VICTORIA,
North Riding
(Division Nord).

VICTORIA, N. R.

Fenelon	No. 1	12	9	21	58	5	117			
"	" 2	53	9	62	33	2	91			
"	" 3	57	15	72	29	1	78			
"	" 4	60	5	65	5		89			
"	" 5	55	6	61	5		166			
Fenelon Falls	" 6	52	15	67	62	1	147			
"	" 7	42	18	60	72	1	155			
Bexley	" 8	27	9	30	72	1	142			
"	" 9	37	24	61	85	1	172			
Laxton	" 10	50	8	67	70	1	163			
Digby	" 11	8	9	8	31	1	126			
Somerville	" 12	35	13	50	55	1	190			
"	" 13	45	13	68	53	1	96			
"	" 14	61	7	68	40	1	95			
"	" 15	9	5	14	18					
Latterworth	" 16	9	9	18	18					
"	" 17	11	13	24	24					
Anson and Hindon	" 18	24	15	39	39					
Snowdon	" 19	12	3	15	15					
"	" 20	49	12	61	61					
Minden	" 21	31	6	37	18					
Stanhope	" 22	7	11	18	18					
"	" 23	4	17	21	27					
Sherburne	" 24	11	16	27	50					
Carden	" 25	15	35	50	48					
"	" 26	42	6	48	26					
Dalton	" 27	19	7	26	48					
Totals—Totales		3,314	5,375	8,689	78	97	16,760	73,862		
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition		2,061								

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division. dans chaque arrondissement de vote pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No. 28	No. 29									
VICTORIA, N. R. (Continued—Suite).	Dalton.....	No. 28	8	436	444	1,575	9	21	4,894	16,849	
	Galway.....	" 29	11	3	14	11	..	1	42		
	".....	" 30	1	6	7	14	24		
	".....	" 31	4	6	11	15	181		
	Eldon.....	" 32	5	13	68	86	89		
	".....	" 33	8	15	99	122	184		
	".....	" 34	6	5	60	71	259		
	".....	" 35	6	6	118	130	284		
	Woodville.....	" 36	17	11	69	80	28	3	179		
	Totals—Totales.....			1,139	436	1,575	9	21	4,894	16,849	
	Majority for Majorité pour la } prohibition.....			703							

Township of (Canton) Mariposa.....	No. 1	46	49	95	206
" " " " " "	" 2	68	14	82	159
" " " " " "	" 3	77	31	108	241
" " " " " "	" 4	84	26	110	213
" " " " " "	" 5	60	38	98	204
" " " " " "	" 6	45	13	58	124
" " " " " "	" 7	104	12	116	242
" " " " " "	" 8	25	9	34	102
Town (Village) of Lindsay— East Ward (Quartier Est).....	" 9	24	52	76	156
" " " " " "	" 10	48	74	122	246
South Ward (Quartier Sud).....	" 11	46	70	116	271
" " " " " "	" 12	32	73	105	243
" " " " " "	" 13	42	102	144	280
North Ward (Quartier Nord).....	" 14	68	31	99	186
" " " " " "	" 15	46	52	98	220
" " " " " "	" 16	83	54	137	256
Township of (Canton) Ops.....	" 17	18	18	36	160
" " " " " "	" 18	23	8	31	136
" " " " " "	" 19	10	17	27	101
" " " " " "	" 20	12	35	47	101
" " " " " "	" 21	71	3	74	184
" " " " " "	" 22	14	3	17	202
Emily.....	" 23	74	6	80	150
" " " " " "	" 24	36	2	38	240
" " " " " "	" 25	23	2	25	92
" " " " " "	" 26	10	27	37	111
" " " " " "	" 27	17	17	34	155
" " " " " "	" 28	5	15	20	87
" " " " " "	" 29	25	6	31	72
Verulam.....	" 30	41	20	61	99
" " " " " "	" 31	59	5	64	139
" " " " " "	" 32	48	3	51	191
" " " " " "	" 33	33	4	37	100
" " " " " "	" 34	21	6	27	85
Village of (de) Bobcaygon.....	" 35	48	13	61	92
" " " " " "	" 36	33	11	44	139
" " " " " "	" 37	73	14	87	57
Totals—Totales.....		1,592	945	2,537	6,183
Majority for Majorité pour la } prohibition.....		647			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.								
WATERLOO, N. R. North Riding. (Division Nord.)	Berlin	1	12	107	119	1	1	1	206	
	"	2	34	81	115	1	1	1	245	
	"	3	8	134	142	1	1	1	215	
	"	4	35	62	97	1	1	1	197	
	"	5	42	87	129	1	1	1	222	
	"	6	27	69	96	1	1	2	203	
	"	7	47	46	93	1	1	2	202	
	"	8	32	89	121	2	2	1	223	
	"	9	15	91	106	3	3	1	183	
	"	10	17	31	48	2	2	1	135	
	"	11	17	101	137	1	1	1	288	
	"	12	11	91	102	1	1	1	185	
	Town (Ville) of Waterloo.	13	6	46	82	1	1	1	93	
	"	14	5	83	88	1	1	1	135	
	"	15	11	88	99	1	1	2	167	
	"	16	14	67	81	1	1	2	145	
	"	17	6	41	46	1	1	2	69	
	"	18	19	81	100	1	1	2	130	
	"	19	15	80	95	1	1	2	85	
	"	20	10	35	45	1	1	2	300	
	Village of Edmura.	21	42	145	187	1	1	2	331	
	Township (Canton) of Woolwich.	22	38	26	64	1	1	4	159	
	"	23	29	58	87	1	1	4	201	
	"	24	31	64	95	1	1	1	174	
	"	25	15	66	81	1	1	1	176	
Totals—Votants.			982	2,873	19	33	7,099	25,325		
Majority against Prohibition				1,891						

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.								
WATERLOO, N. R. (Continued—Suite).	Village of New Hamburg.	1	20	129	158	3	3	298		
	"	2	13	33	46	2	2	84		
	Township (Canton) of Wilnot.	3	50	79	129	2	1	226		
	"	4	68	28	91	1	1	200		
	"	5	16	70	86	1	1	180		
	"	6	7	125	132	1	1	319		
	"	7	1	119	120	1	1	173		
	Waterloo.	8	9	69	78	1	1	152		
	"	9	54	52	106	2	1	179		
	"	10	34	55	89	2	1	150		
	"	11	42	17	59	1	1	117		
	"	12	33	29	62	1	1	130		
	"	13	26	30	56	1	1	120		
	"	14	36	33	69	1	1	108		
	Village of Preston.	15	28	124	152	6	6	288		
	"	16	54	138	192	6	6	310		
	"	17	101	75	176	2	2	258		
	Township (Canton) of Dumfries.	18	130	55	185	2	2	261		
	"	19	33	20	53	1	1	88		
	"	20	41	7	48	1	1	108		
	"	21	60	16	85	2	2	187		
	"	22	61	10	71	1	1	149		
	"	23	86	22	108	1	1	185		
	Village of Ayr.	24	71	23	94	1	1	125		
	"	25	50	24	74	1	1	116		
Town of (Ville de) Galt.	26	20	21	41	2	2	80			
"	27	35	35	50	1	1	196			
Totals—Votants.			982	2,873	19	33	7,099	25,325		
Majority against Prohibition				1,891						

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.				
	For Prohibition. Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Number of Votes Polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.			
WATERLOO, S. R. (Continued—Suite).	Town of (Ville de) Galt	No. 23 45	29	74	188	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	
	"	" 24	34	64	193		
	"	" 30	54	31	85	1	
	"	" 31	73	31	104	3	
	"	" 32	81	52	133	1	
	"	" 33	43	26	69	1	
	"	" 34	45	55	100	4	
	"	" 35	27	18	45	1	
	"	" 36	63	39	102	1	
	"	" 37	43	40	83	136	
	Totals—Totaler.	1,720	1,795	3,515	17	29	6,381
	Majority against prohibition Majorité contre la } prohibition		75				25,189

WELLAND.

Bertie	No. 1	11	22	37
"	" 2	25	66	123
"	" 3	49	83	150
"	" 4	67	100	221
"	" 5	31	67	116

Bridgeburg	6	68	116	1	2	224
"	7	69	121	2	2	206
Chippawa	8	7	33	1	1	100
Crowland	9	24	35	1	1	153
"	10	45	80	1	1	148
"	11	13	24	1	1	73
Fort Erie	12	46	60	2	2	114
"	13	33	55	2	2	171
Humberstone	14	52	86	2	2	169
"	15	21	53	1	1	113
"	16	9	87	1	1	146
"	17	32	72	1	1	172
"	18	4	18	1	1	57
"	19	13	30	1	1	86
"	20	3	31	1	1	63
Niagara Falls Town (Ville)— North Ward (Quartier Nord)	21	24	232	4	2	280
East Ward (Quartier Est)	22	57	181	4	2	339
West Ward (Quartier Ouest)	23	40	129	1	2	292
Niagara Falls Village	24	50	117	1	1	254
Port Colborne	25	39	85	2	1	197
"	26	31	63	2	2	173
Stamford	27	33	84	1	1	190
"	28	14	70	2	2	134
"	29	30	68	2	2	187
"	30	19	29	1	1	105
"	31	10	31	1	1	80
"	32	36	82	7	4	197
Thorold, Town (Ville)— St. George's Ward (Quart. St. George)	33	45	101	1	1	155
St. Andrew's " (" St. André)	34	28	78	1	1	128
St. Patrick's " (" St. Patrice)	35	31	70	1	1	108
St. David's " (" St. David)	36	23	59	2	2	99
Thorold Township (Canton)	37	20	41	1	1	115
"	38	37	58	1	1	133
"	39	22	38	1	1	88
"	40	32	66	1	1	124
"	41	55	70	1	1	171
Welland	42	30	61	1	1	131
"	43	30	51	1	1	169
"	44	31	65	3	3	163
"	45	22	56	3	3	134
Willoughby	46	36	80	3	2	137
"	47	37	73	2	2	145
Totals—Totaler.	1,974	1,974	*3,490	39	35	7,085
Majority against prohibition Majorité contre la } prohibition		449				25,132

WELLAND.
(Continued—Suite).

* Error, should be 3,589—
Erreur devrait être 3,589.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibi- tion.	Against Prohibition. Contre la prohibi- tion.	For Prohibition. Pour la prohibi- tion.	Against Prohibition. Contre la prohibi- tion.						
WELLINGTON, Centre.	Drayton	No. 1	98	34	127	2	249	127	249	
	Ejora	" 2	43	57	100		152	100	152	
	Fergus	" 3	38	45	83			151	151	
	Garafraxa East (East)	" 4	50	35	85	2	3	183	183	
	"	" 5	71	38	109			205	205	
	"	" 6	47	23	70			227	227	
	"	" 7	75	19	94			252	252	
	"	" 8	74	13	87	1		196	196	
	"	" 9	48	7	55			147	147	
	"	" 10	21	20	41			119	119	
	"	" 11	36	6	43		1	149	149	
	"	" 12	43	7	50			158	158	
	"	" 13	68	19	87			169	169	
	"	" 14	54	17	71			172	172	
	Maryborough	" 15	50	33	83			161	161	
	"	" 16	82	19	101			170	170	
	"	" 17	113	17	130			222	222	
	"	" 18	40	8	48			93	93	
	"	" 19	67	23	90			162	162	
	"	" 20	42	13	55			115	115	
	Nicho	" 21	38	16	54			163	163	
	"	" 22	25	13	38			114	114	
	"	" 23	27	55	82			119	119	
	"	" 24	46	55	101			134	134	
	"	" 25	53	28	81		1	161	161	

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibi- tion.	Against Prohibition. Contre la prohibi- tion.	For Prohibition. Pour la prohibi- tion.	Against Prohibition. Contre la prohibi- tion.							
WELLINGTON, Centre. (Continued—Suite).	North (North)	No. 26	50	23	73			218	218		
	East (East)	" 27	46	56	102			209	209		
	South (South)	" 28	77	33	110			255	255		
	Peel	" 29	52	51	103		1	175	175		
	"	" 30	64	25	89			197	197		
	"	" 31	65	9	74			126	126		
	"	" 32	32	20	52			198	198		
	"	" 33	60	32	92		1	163	163		
	"	" 34	22	23	45			133	133		
	Pikington	" 35	51	9	60			140	140		
	"	" 36	33	28	61			151	151		
	"	" 37	30	41	71			6,253	23,387		
	Totals—Totaux.			1,946	982	2,878	9	19			
	Majority for Prohibition... Majorité pour la } prohibition...			1,014							
	WELLINGTON, N. R.	Township (Centers) of Amaranth	No. 1	42	5	47			102	102	
		"	" 2	84	3	87			102	102	
		"	" 3	40	5	45			136	136	
		"	" 4	61	5	66		1	112	112	
		"	" 5	50	6	56			115	115	
		"	" 6	42	6	48			161	161	
		Arthur	" 7	49	14	63			182	182	
		"	" 8	31	80	111			134	134	
		"	" 9	52	18	70			144	144	
		"	" 10	21	42	63			171	171	
		East (East) Luther	" 11	62	27	89		2	221	221	
		"	" 12	27	2	29			81	81	
"		" 13	33	7	40			143	143		
"		" 14	56	11	67			160	160		
"		" 15	94	12	106			107	107		
West (West) Luther		" 16	26	14	40			170	170		
"		" 17	36	18	54			105	105		
"		" 18	31	19	50			179	179		
"		" 19	36	9	45			156	156		
Minto		" 20	45	29	74			122	122		
"		" 21	59	26	85			140	140		
"		" 22	69	37	106			108	108		
"		" 23	45	21	66			145	145		
"		" 24	63	12	75			197	197		
"		" 25	92	36	128			164	164		
"		" 26	45	26	71			148	148		
Wallace	" 27	50	21	71			197	197			
"	" 28	27	29	56			145	145			
"	" 29	49	29	78			164	164			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre de électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
WELLINGTON, North Riding. (Division Nord). (Continued—Suite).	Township (Canton) Wallace.....	No. 30	19	448	737	* Error, should be 3,325. † Error, should be 7,521. ‡ Error, should be 7,521. § Error, should be 6,948. ¶ Error, should be 6,948.	
	Arthur Village.....	" 31	23	448	174		
	Clifford Village.....	" 32	33	160	2	161		
	Grand Valley.....	" 33	47	88	156		
	Mount Forest.....	" 34	41	132	2	183		
	".....	" 35	46	183		
	".....	" 36	22	230		
	".....	" 37	56	144		
	".....	" 38	30	166		
	".....	" 39	25	324	118		
	Harrison.....	" 40	22	74		
	".....	" 41	13	94		
	".....	" 42	21	107		
	".....	" 43	18	121		
	".....	" 44	26	220	149		
	Palmerston.....	" 45	40	222		
	".....	" 46	37	243	163		
	".....	" 47	35		
	Totals—Totale.....		1,134	*3,305	18	22	16,921		24,956
	Majority for prohibition.....		2,171						
	Majority for prohibition.....		1,037						

WELLINGTON,
South Riding.
(Division Sud).

WELLINGTON, S. R.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre de électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
City (Vie) of Guelph—	No. 1	47	66	1	257	* Error, should be 6,948. † Error, should be 6,948. ‡ Error, should be 6,948. § Error, should be 6,948. ¶ Error, should be 6,948.	
School House.....	" 2	16	18	69		
Smith's Axle Works.....	" 3	33	59	188		
City Hall.....	" 4	55	69	243		
Craywood Office.....	" 5	28	55	176		
Court House.....	" 6	26	37	138		
Geo. Mitchell's House.....	" 7	34	39	153		
Mrs. Johnston's.....	" 8	43	34	160		
Janet's Store.....	" 9	29	24	116		
Watson.....	" 10	63	35	174		
H. Kelle's House.....	" 11	46	37	171		
Laurance's Store.....	" 12	51	49	189		
Gowdy & Co. s Office.....	" 13	30	49	104		
Johnson Store.....	" 14	46	47	212		
Sanior Girls School.....	" 15	69	28	189		
Stevens' Store.....	" 16	58	43	227		
School House.....	" 17	39	57	230		
Brill's Office.....	" 18	49	87	194		
Mrs. Scott's House.....	" 19	12	24	73		
Village of Erin.....	" 20	51	33	139		
Township (Canton) of Erin—								
Ospinge.....	" 21	88	12	208		
Ballinlad.....	" 22	54	17	161		
Graham Shop.....	" 23	61	19	168		
Coningsby.....	" 24	82	16	154		
Mimosa.....	" 25	78	6	150		
Hillsburg.....	" 26	97	19	236		
Township (Canton) of Eramosa—								
Rockwood.....	" 27	55	29	165		
Centre Jun.....	" 28	42	32	182		
Everton.....	" 29	69	29	172		
Speedside.....	" 30	74	13	141		
Oustic.....	" 31	47	17	157		
Township (Canton) of Puslinch—								
Arkel.....	" 32	31	41	147		
Aberfoyle.....	" 33	56	44	241		
Morrison.....	" 34	44	56	240		
Grief.....	" 35	17	13	134		
Downey's.....	" 36	26	43	186		
Township (Canton) of Guelph—								
Haddens.....	" 37	58	29	183		
Marden.....	" 38	35	45	168		
Watsons.....	" 39	26	29	127		
York Road School House.....	" 40	46	46	207		
Totals—Totale.....		1,911	1,447	26	21	*6,950		24,373
Majority for prohibition.....		464						

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Number of Votes given for Prohibition. Contre la prohibition.	Total number of Votes polled in each Polling Division. Total nombre de votes arrondissements de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Number of electors inserted on the revised list of electors in each constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.								
WENTWORTH, North Riding (Division North), AND BRANT.	Ancaster.....	No. 1	32	12	44			116		
	".....	" 2	34	16	50			122		
	".....	" 3	27	15	42		1	130		
	".....	" 4	41	54	95			261		
	".....	" 5	48	12	60			187		
	".....	" 6	44	12	56			160		
	".....	" 7	43	7	50			131		
	".....	" 8	27	9	32			88		
	".....	" 9	33	52	85		3	187		
	Blenheim.....	" 10	32	17	49		1	133		
	".....	" 11	43	25	62			143		
	".....	" 12	37	38	72		1	106		
	".....	" 13	54	14	66			193		
	".....	" 14	41	19	60		2	111		
	".....	" 15	42	11	53			107		
	".....	" 16	05	8	103			182		
	".....	" 17	22	15	37			106		
	Brantford East (East).....	" 18	35	10	45		2	96		
	".....	" 19	37	21	58		2	137		
	".....	" 20	49	13	62		1	132		
".....	" 21	21	10	31			65			
".....	" 22	63	13	70		5	150			
".....	" 23	24	6	30			47			
".....	" 24	43	17	60			114			
".....	" 25	35	5	40			91			
Dumfries South (Sud).....	" 26	35	5	40		2				
Totals—Totaux.....			1,716	702	2,418	11	24	5,280	21,620	
Majority for Majorité pour la } prohibition..			1,014							

WENTWORTH, South Riding, (Division Sud), AND BRANT.	".....	No. 26	72	8	80	2		118			
	".....	" 27	30	23	53			123			
	".....	" 28	48	19	67			137			
	".....	" 29	77	22	99			152			
	".....	" 30	47	20	67			127			
	".....	" 31	16	20	36		1	70			
	".....	" 32	73	15	88			198			
	".....	" 33	46	20	66		1	148			
	Beverley.....	" 34	60	48	108		2	217			
	".....	" 35	57	14	71			125			
	".....	" 36	65	20	85		4	142			
	".....	" 37	34	6	40			81			
	".....	" 38	28	10	38			125			
	".....	" 39	35	18	53			125			
	".....	" 40	26	12	38		1	97			
	Totals—Totaux.....			1,716	702	2,418	11	24	5,280	21,620	
	Majority for Majorité pour la } prohibition..			1,014							
	WENTWORTH, South Riding, (Division Sud), AND BRANT.	Township of (Canton) Saltfleet.....	No. 1	61	65	126	1		236		
		".....	" 2	72	35	107		2	261		
		".....	" 3	63	15	78			145		
".....		" 4	46	25	71		1	118			
".....		" 5	32	67	99			170			
".....		" 6	39	28	67		2	126			
".....		" 7	35	63	98			182			
".....		" 8	65	19	84			158			
".....		" 9	60	32	92			170			
".....		" 10	72	33	105		3	213			
".....		" 11	49	48	97		2	233			
".....		" 12	73	36	109			168			
".....		" 13	45	15	60			149			
".....		" 14	43	27	70			204			
Town of (Ville) Dundas.....		" 15	35	50	112		3	254			
".....		" 16	52	66	132		2	184			
".....		" 17	32	66	98			180			
".....		" 18	35	37	72			85			
Village of (de) Waterdown.....		" 19	27	23	50			89			
".....		" 20	28	23	51			152			
Barton.....	" 21	31	37	68		2	118				
".....	" 22	28	21	49			92				
".....	" 23	17	23	40			144				
".....	" 24	39	27	66			121				
".....	" 25	27	20	47		1	123				
".....	" 26	26	30	56			123				

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No. 27	No. 28								
WENTWORTH, South Riding (Division Sud). (Continued—Suite).	Binbrook	70	96	3,555	25	25	6,764	26,725		
	"	108	16							
	"	28	9							
	Glanford	30	42	18	81	3	1	169		
	"	31	63	13	51	1	1	122		
	Caistor	32	74	14	51	1	1	103		
	"	33	37	14	74	3	2	180		
	"	34	43	31	100	3	1	138		
	"	35	91	9	87	1	1	128		
	"	36	72	15	40	1	1	145		
	"	37	34	6	40	1	1	268		
	Grimsbv South (Sud).	38	69	24	71	1	1			
	"	39	48	23	72	1	1			
"	40	61	11	40	1	1				
"	41	43	40	21	1	1				
"	38	88	21	50	1	1				
"	42	38	58	132	2	2				
"	43	94	58							
Totals—Totalité.		2,222	1,338	3,555	25	25	6,764	26,725		
Majority for prohibition.			889							

YORK, East Riding	MARKHAM VILLAGE. " Township (Canton)	SCARBORO	Village of East Toronto (Est)	YORK TOWNSHIP (Canton)	Town of (Ville de) North Toronto (Nord)	City of Toronto (Cité)	No.	42	60	102	1	1	3	155																																			
															1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
							27	32	59	95	1	1	3	95																																			
							21	34	75	121	1	1	3	154																																			
							18	29	47	66	1	1	3	121																																			
							39	24	66	83	2	2	2	138																																			
							59	16	16	224	2	2	2	132																																			
							66	11	58	164	2	2	2	164																																			
							47	11	69	174	2	2	2	174																																			
							58	11	93	230	2	2	2	230																																			
							78	15	93	167	2	2	2	167																																			
							15	8	52	136	2	2	2	136																																			
							72	23	95	214	2	2	2	214																																			
							44	8	52	190	2	2	2	190																																			
							38	59	81	206	2	2	2	206																																			
							29	63	98	132	2	2	2	132																																			
							35	21	58	168	2	2	2	168																																			
							16	39	77	160	2	2	2	160																																			
							37	21	58	150	2	2	2	150																																			
							41	39	73	169	2	2	2	169																																			
							41	32	65	150	2	2	2	150																																			
							33	32	62	150	2	2	2	150																																			
							20	42	62	150	2	2	2	150																																			
							20	52	62	150	2	2	2	150																																			
							49	106	123	279	2	2	2	279																																			
							21	91	125	282	2	2	2	282																																			
							23	34	127	250	2	2	2	250																																			
							24	82	127	103	2	2	2	103																																			
							20	39	59	118	2	2	2	118																																			
							20	39	64	103	2	2	2	103																																			
							26	44	64	118	2	2	2	118																																			
							27	14	34	118	2	2	2	118																																			
							28	51	80	150	2	2	2	150																																			
							29	34	58	117	2	2	2	117																																			
							30	24	56	119	2	2	2	119																																			
							35	41	76	119	2	2	2	119																																			
							35	27	72	157	2	2	2	157																																			
							45	31	66	146	2	2	2	146																																			
							33	30	70	162	2	2	2	162																																			
							40	30	50	210	2	2	2	210																																			
							26	33	50	184	2	2	2	184																																			
							36	35	78	171	2	2	2	171																																			
							43	39	62	179	2	2	2	179																																			
							23	31	86	108	2	2	2	108																																			
							38	50	95	175	2	2	2	175																																			
							45	43	103	159	2	2	2	159																																			
							60	36	87	122	2	2	2	122																																			
							51	41	81	131	2	2	2	131																																			
							41	40	51	161	2	2	2	161																																			
							18	37	55	163	2	2	2	163																																			
							43	44	77	107	2	2	2	107																																			
							18	33	44	178	2	2	2	178																																			
							45	36	81	158	2	2	2	158																																			
							45	36	40	141	2	2	2	141																																			
							25	15	40	178	2	2	2	178																																			
							40	69	109	158	2	2	2	158																																			
							40	58	95	141	2	2	2	141																																			
							39	58	95	141	2	2	2	141																																			
							22	39	61	175	2	2	2	175																																			
							49	39	61	141	2	2	2	141																																			
							50	63	100	175	2	2	2	175																																			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.
YORK, East Riding (Division Est), (Continued—Suite).	No. 51	52	87	89
	" 52	45	45	97
	" 53	47	31	78
	" 54	61	29	90
	" 55	49	27	76
	" 56	34	18	52
	" 57	26	29	55
	" 58	36	37	73
	" 59	33	43	76
	" 60	10	10	20
	" 61	26	29	55
	" 62	2	10	12
	Totals—Total.		2,387	4,641
Majority against prohibition Majorité contre la } prohibition		73		
		2,284	4,611	*9,680
				*Should be 9,820. Devrait être 9,820.

YORK North Riding (Division Nord).	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.
Aurora	No. 1	41	54	95
" "	" 2	32	38	70
Holland Landing	" 3	42	51	93
Bradford	" 4	15	63	78
" "	" 5	60	27	87
" "	" 6	33	18	51
Sutton	" 7	28	75	103
King	" 8	41	35	74
" "	" 9	48	18	66
" "	" 10	60	46	106
" "	" 11	69	46	115
" "	" 12	32	11	43
" "	" 13	48	39	87
" "	" 14	67	23	90
" "	" 15	48	30	78
" "	" 16	17	18	35
" "	" 17	21	3	24
Georgina	" 18	24	34	58
" "	" 19	28	39	67
" "	" 20	40	5	45
" "	" 21	48	31	79
" "	" 22	43	22	65
Gwillimbury East (Est).	" 23	40	20	60
" "	" 24	50	34	84
" "	" 25	56	22	78
" "	" 26	33	115	148
" "	" 27	61	76	137
" "	" 28	64	15	79
North (Nord).	" 29	74	31	105
" "	" 30	42	21	63
West (Ouest).	" 31	77	14	91
" "	" 32	65	33	98
" "	" 33	49	22	71
" "	" 34	63	26	89
Totals—Total.		1,636	1,015	2,651
Majority for prohibition..		621		
			18	22
			5,694	20,284

YORK, N. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes given in each ward for prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	Population of (Canton) Vaughan.										
YORK, West Riding (Division Ouest).	Township of (Canton) Vaughan	1	24	49	73	1	1	1	105	141		
	"	2	18	23	41				100	141		
	"	3	48	31	91				242	292		
	"	4	71	48	102				186	186		
	"	5	48	20	68				158	158		
	"	6	32	30	62				150	150		
	"	7	52	17	69				188	188		
	"	8	67	14	81				169	169		
	"	9	56	32	90				113	113		
	Woodbridge Village	10	29	22	51				67	67		
	Town of (Ville) Toronto Junction	11	14	24	38				104	104		
	"	12	17	17	34				127	127		
	"	13	28	37	65				108	108		
	"	14	28	36	64				158	158		
	"	15	34	53	87				196	196		
	"	16	56	48	104				188	188		
	"	17	37	31	68				151	151		
	"	18	40	35	75				42	42		
	"	19	14	14	28				118	118		
	"	20	43	25	68				248	248		
	"	21	19	44	63				287	287		
	Township of (Canton) York	22	60	62	122				165	165		
	"	23	23	24	47				134	134		
	"	24	19	27	46				184	184		
	"	25	14	11	25				91	91		

YORK, W. R.

26	"	"	14	13	27	1	1	1	86	86		
27	"	"	49	19	68				188	188		
28	"	"	46	7	53				126	126		
29	"	"	25	42	67				113	113		
30	Weston Village	"	30	18	48				147	147		
31	"	"	25	41	66				169	169		
32	Township of (Canton) Etobicoke	"	43	70	113				180	180		
33	"	"	41	83	124				134	134		
34	"	"	32	50	82				204	204		
35	"	"	32	50	82				188	188		
36	"	"	17	43	60				136	136		
37	"	"	41	32	73				117	117		
38	Village of Richmond Hill	"	71	22	93				87	87		
39	Town of (Ville de) North Toronto (Nord)	"	18	23	41				106	106		
40	"	"	15	11	26				131	131		
41	City of Toronto (Cité)	"	20	39	59				92	92		
42	"	"	27	31	58				101	101		
43	"	"	25	29	54				105	105		
44	"	"	25	29	54				79	79		
45	"	"	27	30	57				72	72		
46	"	"	28	21	49				112	112		
47	"	"	28	27	55				71	71		
48	"	"	16	19	35				184	184		
49	"	"	16	19	35				166	166		
50	"	"	33	20	53				135	135		
51	"	"	19	17	36				158	158		
52	"	"	28	13	41				74	74		
53	"	"	27	8	35				175	175		
54	"	"	9	27	36				137	137		
55	"	"	20	26	46				119	119		
56	"	"	17	26	43				146	146		
57	"	"	23	8	31				77	77		
58	"	"	28	32	60				146	146		
59	"	"	25	38	63				137	137		
60	"	"	24	36	60				119	119		
61	"	"	11	28	39				77	77		
62	"	"	4	10	14				146	146		
63	"	"	27	53	80				134	134		
64	"	"	35	35	70				152	152		
65	"	"	34	37	71				137	137		
66	"	"	24	40	64				140	140		
67	"	"	15	33	48				119	119		
68	"	"	35	26	61				77	77		
69	"	"	32	32	64				146	146		
70	"	"	37	32	69				137	137		
71	"	"	45	27	72				119	119		
72	"	"	42	29	71				77	77		
73	"	"	23	23	46				146	146		
74	"	"	22	24	46				146	146		
75	"	"	41	22	63				146	146		

YORK, W. R.
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes given dans chaque arrondissement de vote pour et contre la prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de voteurs dans chaque arrondissement de voteurs.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.		For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
YORK, West Riding, (Division Ouest.) (Continued—Suite).	City of Toronto (Cité).	No. 76	44	38	82	1	1	143	41,887			
	"	" 77	43	27	70	1	1	156				
	"	" 78	53	32	85	1	1	150				
	"	" 79	60	34	94	1	1	161				
	"	" 80	30	10	49	1	1	101				
	"	" 81	39	26	65	1	1	117				
	"	" 82	30	28	58	1	1	103				
	"	" 83	5	8	13	1	1	26				
	Totals—Totaux.			2,592	2,500	5,092	40	50	11,109			
	Majority for } prohibition...			92								

Plébiscite de Prohibition.

QUEBEC

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division Against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	Pour la prohibition.	Contre la prohibition.														
ARGENTEUIL.	Lachine Town (Ville).....	No. 1	18	10	28	41	1	1	1	72	150					
	"	"	13	30	43	81	1	1	178	178						
	Parish (Paroisse) of St. Jérusalem.....	"	4	73	15	88	2	2	173	173						
	"	"	5	46	8	54	1	1	99	154						
	"	St. Andrews.....	6	32	30	62	1	1	71	141						
	"	"	7	27	12	39	1	1	79	162						
	Village of Carillon.....	"	8	11	22	33	1	1	33	164						
	Township of (Canton) Chatham.....	"	9	24	19	43	1	1	43	148						
	"	"	10	33	23	56	1	1	62	181						
	"	"	11	62	26	88	1	1	88	120						
	Village of Grenville.....	"	12	30	5	35	2	2	44	84						
	Township of (Canton) Grenville.....	"	13	26	19	45	1	1	44	167						
	"	"	14	33	11	44	1	1	68	103						
	"	"	15	40	28	68	1	1	20	41						
	"	"	16	14	6	20	1	1	21	86						
	"	Harrington, &c.....	17	18	3	21	1	1	23	42						
	"	"	18	18	5	23	1	1	17	45						
	"	"	19	16	1	17	1	1	21	25						
	"	Wentworth.....	20	17	4	21	1	1	20	25						
	"	"	21	3	17	20	1	1	12	25						
	"	"	22	4	4	8	1	1	4	25						
	"	Gore.....	23	1	4	5	1	1	4	25						
	"	Mille Isles.....	24	36	4	40	1	1	40	97						
	"	"	25	29	2	31	1	1	31	97						

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division Against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	Pour la prohibition.	Contre la prohibition.														
BAGOT.	St. Liboire.....	No. 1	5	76	81	4	2	143	188							
	"	"	8	55	63	1	1	85	236							
	St. Dominique.....	"	2	169	110	2	2	162	173							
	"	"	3	109	85	3	3	141	187							
	St. Simon.....	"	4	69	74	1	1	137	137							
	St. Hughes.....	"	6	70	84	3	2	154	187							
	"	"	7	65	42	4	4	109	137							
	"	"	8	38	44	4	4	82	83							
	Town of Acton (Ville).....	"	9	44	46	2	2	90	105							
	"	"	10	2	38	40	1	1	153	186						
	St. Christine.....	"	11	3	42	45	1	1	112	173						
	St. André.....	"	12	10	64	74	1	1	173	146						
	St. Théodore.....	"	13	5	69	74	1	1	130	183						
	"	"	14	11	72	83	1	1	167	101						
	"	"	15	5	80	85	1	1	173	173						
Village d'Upton.....	"	16	51	62	113	1	1	148	148							
St. Ephrem d'Upton.....	"	17	95	95	190	1	1	190	190							
St. Héléne.....	"	18	4	71	75	1	1	114	146							
"	"	19	1	81	82	1	1	146	183							
St. Rosalie.....	"	20	2	76	78	1	1	167	101							
"	"	21	3	81	84	1	1	167	173							
St. Nazaire.....	"	22	2	94	96	1	1	173	148							
St. Marc.....	"	23	3	49	52	1	1	148	148							
"	"	24	2	96	98	1	1	148	148							
"	"	25	6	27	33	1	1	68	68							
"	"	26	14	14	28	1	1	68	68							
Totals—Totaux.....			126	1,793	1,919	8	12	3,767	19,522							
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition			1,667													

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.								
BEAUCE.	St. Joseph.....	No. 1	1	107	108	196
	" ".....	" 2	4	59	59	151
	" ".....	" 3	1	76	80	155
	Saints-Anges.....	" 4	3	61	61	124
	St. Marie.....	" 5	3	75	78	211
	" ".....	" 6	4	77	81	188
	" ".....	" 7	4	58	58	134
	" ".....	" 8	33	33	128
	St. Elzéar.....	" 9	60	60	123
	" ".....	" 10	2	72	74	157
	" ".....	" 11	2	73	75	137
	St. Séverin.....	" 12	1	53	54	123
	St. Pierre de Broughton.....	" 13	2	82	84	168
	Sacré-Cœur de Jésus.....	" 14	3	50	50	165
	" ".....	" 15	3	23	26	143
	St. Frédéric.....	" 16	3	128	131	147
	" ".....	" 17	72	72	163
	St. Victor de Tring.....	" 18	8	81	89	163
	" ".....	" 19	1	42	43	80
	" ".....	" 20	32	32	72
	" ".....	" 21	88	89	164
	St. Ephrem de Tring.....	" 22	5	123	128	209
	" ".....	" 23	10	115	125	200
	" ".....	" 24	67	67	113
	St. Méthode d'Adstock.....	" 25	1	95	96	142

t. Evariste de Forsythe.....	26	4	90	94	166
" ".....	27	2	45	47	96
" ".....	28	2	42	44	62
St. Vital de Lambton.....	29	3	100	103	189
" ".....	30	1	114	115	184
St. Sébastien.....	31	3	133	136	212
St. Samuel de Gayhurst.....	32	1	105	106	168
" ".....	33	10	10	10	33
Agnes.....	34	23	14	37	94
Ditchfield et (cont) Spaulding.....	35	17	57	74	226
St. Honoré de Shenley.....	36	116	116	116	189
" ".....	37	85	86	143
St. Benoit Laure.....	38	82	82	82	214
St. Martin.....	39	27	27	28	172
St. Maxime de Scott.....	40	1	68	69	149
St. Côme de Kenebec.....	41	10	69	79	146
" ".....	42	3	40	40	104
St. Théophile.....	43	1	32	33	82
" ".....	44	3	2	3	31
St. Georges.....	45	5	11	16	72
" ".....	46	3	15	18	139
" ".....	47	4	15	19	147
" ".....	48	8	19	27	119
St. François.....	49	2	123	125	185
" ".....	50	1	85	86	158
" ".....	51	4	102	106	177
" ".....	52	2	62	64	143
" ".....	53	2	77	79	156
Woburn and Louise.....	54	1	10	11	55
St. Ludger de Risborough.....	55	16	16	45
St. Gédéon de Marlow.....	56	18	18	18	59
Totals—Totaux.....	167	3,595	3,762	7,988	37,222
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition.....	3,428

BEAUCE.
(Continued—Suite).

BEAUHARNOIS.

Ville de (Town of) Beauharnois.....	No. 1	27	74	101	165
" ".....	" 2	18	23	41	100
" ".....	" 3	32	68	100	123
Paroisse de (Parish of) St. Clément.....	" 4	12	74	86	108
" ".....	" 5	3	84	87	197
St. Etienne.....	" 6	6	68	74	110
" ".....	" 7	8	52	60	100
St. Las de Gonzague.....	" 8	33	33	66	161
" ".....	" 9	29	18	47	140
" ".....	" 10	12	69	81	17

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.					
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.
BEAUHARNOIS. (Continued—Suite).	7	84	91	157	3	157	16,682	
	5	60	55	110	..	110		
	7	25	32	155	..	155		
	30	90	90	165	..	165		
	6	33	39	125	1	125		
	23	44	76	144	..	144		
	17	46	118	119	1	119		
	18	76	95	188	1	188		
	19	77	95	216	1	216		
	18	70	88	192	..	192		
	21	32	93	130	..	130		
	22	61	68	196	1	196		
	34	34	109	196	..	196		
	8	106	109	172	..	172		
	23	101	101		
	24	101	101		
	Totals—Totaux.....	426	1,456	1,882	3,686	3	17	16,682
	Majority against Majorité contre la } prohibition	1,030						

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.				
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.
BERTHIER.	14	53	67	145	..	145	
	13	29	42	101	..	101	
	2	41	43	179	2	179	
	3	33	36	115	1	115	
	5	52	53	106	..	106	
	0	67	68	155	..	155	
	7	36	38	68	..	68	
	8	76	81	88	1	88	
	9	51	53	81	..	81	
	10	84	86	174	3	174	
	11	74	89	123	..	123	
	12	73	75	168	..	168	
	13	57	57	192	..	192	
	14	73	73	151	..	151	
	15	58	62	86	..	86	
	16	42	43	207	1	207	
	17	25	27	139	..	139	
	18	5	74	159	3	159	
	19	3	61	98	..	98	
	20	6	46	153	1	153	
	21	4	59	97	..	97	
	22	2	49	116	1	116	
	23	2	59	155	..	155	
	24	5	53	100	..	100	
25	6	37	56	..	56		
26	2	32	103	..	103		
27	2	32	128	..	128		
28	2	16	73	..	73		
29	4	15	21	..	21		
Totals—Totaux.....	107	1,430	1,587	3,766	2	12	18,840
Majority against Majorité contre la } prohibition	1,323						
BELLECHASSE.	1	113	114	180	..	180	
	2	91	91	146	..	146	
	3	92	93	149	..	149	
	4	77	80	175	..	175	
	5	77	84	135	..	135	
	6	115	116	173	1	173	
	7	76	78	109	..	109	
	8	58	69	102	..	102	
	9	33	38	148	2	148	
	10	1	77	132	..	132	
	11	56	56	126	..	126	
	12	4	124	128	..	128	

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of votes given in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.					
BELLECHASSE. (Continued—Suite).	St. Raphaël.....	No. 13	2	89	91	142	142	1
	" ".....	" 14	1	69	70	115	115
	St. Nérée.....	" 15	2	126	128	179	179	2
	" ".....	" 16	2	29	31	84	84
	St. Lazare.....	" 17	2	66	68	127	127
	" ".....	" 18	4	108	112	167	167	2
	St. Damien.....	" 19	2	138	140	188	188
	St. Cajetan d'Armagh.....	" 20	3	104	107	180	180
	" ".....	" 21	117	117	159	159
	Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland.....	" 22	115	115	168	168
	" ".....	" 23	50	52	65	65
	St. Philémon.....	" 24	4	108	112	149	149
	St. Magloire.....	" 25	1	76	77	87	87
" ".....	" 26	88	88	144	144	
Totals—Totaux.....			50	2,328	2,378	3,621	3,621	1	11	18,368
Majority against Majorité contre la } prohibition			2,278

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of votes given in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.					
BONAVENTURE.	Matapédia West (Ouest).....	No. 1	1	84	85	155	155
	" Centre.....	" 2	3	60	63	137	137
	" East (Est).....	" 3	27	27	27	74	74	1
	Resbigouche.....	" 4	51	0	60	60	125	125
	Maun.....	" 5	21	3	24	24	74	74
	Nouvelle West (Ouest).....	" 6	50	4	63	63	114	114
	" Centre.....	" 7	9	67	76	82	82
	" East (Est).....	" 8	3	23	26	31	31
	Carleton West (Ouest).....	" 9	43	43	43	43
	" East (Est).....	" 10	1	50	51	51	51
	Maria West (Ouest).....	" 11	2	70	72	104	104
	" Centre.....	" 12	1	51	52	52	52
	" East (Est).....	" 13	9	36	45	107	107
	New Richmond West (Ouest).....	" 14	21	6	27	27	103	103
	" Centre.....	" 15	39	44	83	83	200	200
	" East (Est).....	" 16	26	35	61	61	185	185
	St. Charles de Caplan West (Ouest).....	" 17	10	64	74	74	166	166
	" East (Est).....	" 18	2	85	87	87	133	133
	Hamilton West (Ouest).....	" 19	2	110	111	111	148	148
	" Centre.....	" 20	86	86	86	175	175
	" East (Est).....	" 21	7	17	24	24	100	100
	New Carlisle West (Ouest).....	" 22	14	13	17	17	105	105
	" East (Est).....	" 23	16	13	29	29	121	121
	Paspébiac West (Ouest).....	" 24	16	6	20	20	81	81
	" East (Est).....	" 25	6	36	42	42	166	166
	Hope West (Ouest).....	" 26	39	16	55	55	158	158
	" East (Est).....	" 27	21	15	36	36	166	166
	Port Daniel West (Ouest).....	" 28	31	11	42	42	121	121
	" East (Est).....	" 29	31	57	61	61	89	89
	" ".....	" 30	3	73	76	76	159	159
Totals—Totaux.....			443	1,175	1,618	3,902	3,902	5	5	20,885
Majority against Majorité contre la } prohibition			732
BROME.	Township of (Canton) East Farnham (Est).....	No. 1	78	22	100	184	184
	" ".....	" 2	25	45	70	155	155
	" ".....	" 3	40	41	81	142	142
	" ".....	" 4	75	21	96	154	154
	" ".....	" 5	51	20	71	123	123
	" ".....	" 6	49	44	83	175	175
	" ".....	" 7	38	68	106	187	187
	" ".....	" 8	54	20	74	119	119
	Village of Knowlton.....	" 9	31	22	53	74	74
	" ".....	" 10	19	29	48	68	68
	Township of (Canton) Potton.....	" 11	50	8	58	58	123	123

*Should be } 3,972.
Devoit être }

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division For and against Prohibition.		Number of Votes polled in each Polling Division For Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each college electoral d'après le dernier recensement.		REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.						
BROME. (Continued—Suite).	Township of (Canton) Potton	No. 12	37	8	40	74	116	1	1	84	182	14,700							
	" " " "	" 13	38	16	54	54	110	1	1	132	146								
	" " " "	" 14	42	17	59	63	122	1	1	146	131								
	" " " "	" 15	53	30	83	50	133	2	2	105	131								
	" " " "	" 16	37	13	50	55	105	1	1	123	123								
	" " " "	" 17	17	38	55	86	141	1	1	166	149								
	" " " "	" 18	74	12	86	80	166	1	1	140	140								
	" " " "	" 19	71	9	80	85	166	1	1	172	172								
	Village of Eastman	" 20	48	37	85	79	164	1	1	140	140								
	Township of (Canton) Sutton	" 21	42	37	79	84	163	1	1	181	181								
	" " " "	" 22	33	31	64	67	131	1	1	150	150								
	" " " "	" 23	53	31	84	73	156	1	1	116	116								
" " " "	" 24	39	34	73	60	133	1	1	116	116									
" " " "	" 25	34	26	60	60	120	1	1	116	116									
Village of Sutton	" 26	68	37	105	105	213	1	1	175	175									
Totals—Totaux			1,216	691	1,907	7	16	3,684	14,700										
Majority for Prohibition			525																

CHAMBLY AND VERCHÈRES.

Longneuil	No. 1	10	62	72	4	202
" " "	" 2	11	42	53	1	133
" " "	" 3	19	66	85	1	165
" " "	" 4	6	26	32	1	84
" " "	" 5	4	64	68	1	143
" " "	" 6	1	49	50	1	139
" " "	" 7	10	9	19	1	128
" " "	" 8	6	35	41	1	182
" " "	" 9	46	20	66	1	173
" " "	" 10	46	24	70	1	170
Boucherville Village	" 11	2	37	39	1	188
" " "	" 12	2	31	33	1	133
" " "	" 13	4	54	58	1	163
" " "	" 14	4	41	45	1	240
" " "	" 15	8	28	36	1	164
" " "	" 16	3	30	33	1	90
" " "	" 17	1	21	22	2	161
" " "	" 18	2	69	71	2	181
St. Basile le Grand	" 19	3	97	100	1	251
Chambly Bassin Village	" 20	7	55	62	3	111
" " "	" 21	28	48	76	1	60
" " "	" 22	8	52	60	3	157
St. Joseph	" 23	8	31	39	2	189
St. Julie Parish (Paroisse)	" 24	5	99	104	1	149
" " "	" 25	1	113	114	1	163
" " "	" 26	3	131	134	1	163
Verchères	" 27	4	76	80	2	182
" " "	" 28	3	94	98	1	197
Contrecoeur	" 29	4	98	101	1	188
" " "	" 30	4	70	73	1	147
St. Antoine	" 31	106	106	212	1	163
" " "	" 32	68	68	136	1	188
Varennes	" 33	5	111	116	1	154
" " "	" 34	1	47	48	1	127
" " "	" 35	6	84	90	1	223
St. Théodore Parish (Paroisse)	" 36	3	72	75	1	165
St. Marc	" 37	11	107	118	1	180
Belœil	" 38	1	53	54	3	180
" " "	" 39	7	89	96	3	180
Totals—Totaux		285	2,468	2,753	11	5,919
Majority against Prohibition			2,183		27	

* Should be 28.—Devant être 28.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la Prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de vote pour et contre la prohibition.</i>	Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins gâtés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. <i>List in each Constituency as shown by the last Census.</i>	Population of each collige electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>							
CHICOUTIMI AND SAGUENAY									
Chicoutimi Town (Ville).....	No. 1	112	115	1	187	187			
" " " " " " " " " " " "	" 2	89	93			159			
" " " " " " " " " " " "	" 3	91	46			69			
Township (Canton).....	" 4	114	115			188			
" " " " " " " " " " " "	" 5	36	69			98			
Trenblay " " " " " " " " " " " "	" 6	53	54			186			
Simard " " " " " " " " " " " "	" 7	80	82			116			
Jonquière " " " " " " " " " " " "	" 8	58	60			185			
" " " " " " " " " " " "	" 9	64	66			156			
Village Ste. Anne.....	" 10	45	46			141			
St. Fulgence Parish (Paroisse).....	" 11	69	73			160			
Bouquet Township (Canton).....	" 12	29	29			127			
Letardière " " " " " " " " " " " "	" 13	98	104			187			
Bagogville Village.....	" 14	48	50	1		112			
St. Alphonse Parish (Paroisse).....	" 15	2	77			177			
St. Alexis " " " " " " " " " " " "	" 16	1	77			205			
St. Jean Township (Canton).....	" 17	4	74			177			
St. Ignace " " " " " " " " " " " "	" 18		52			188			
Kingami " " " " " " " " " " " "	" 19	52	52			126			No vote taken, no list being made. (Point de vote non tenu de liste.)
Tadoussac " " " " " " " " " " " "	" 20	68	66			118			
Albert " " " " " " " " " " " "	" 21	3	21			47			
Saguenay " " " " " " " " " " " "	" 22	5	25			41			
Dumas " " " " " " " " " " " "	" 23	5	25			41			
Begeronne " " " " " " " " " " " "	" 24	107	107			140			
Escoumains " " " " " " " " " " " "	" 25	40	42			84			

Therville " " " " " " " " " " " "	" 26	65	55	2	88	88			
Fortneuf " " " " " " " " " " " "	" 27	10	10			38			
Bersimis " " " " " " " " " " " "	" 28	19	18			17			
Taché " " " " " " " " " " " "	" 29	46	47			99			
Hébertville Village.....	" 30	48	48			124			
" " " " " " " " " " " "	" 31	61	62	1		147			
" " " " " " " " " " " "	" 32	49	49			147			
St. Byrno.....	" 33	39	39			183			
Alma.....	" 34	2	34			69			
" " " " " " " " " " " "	" 35	7	53			172			
Delisle Township (Canton).....	" 36	67	67			151			
" " " " " " " " " " " "	" 37	12	15			38			
Taillon " " " " " " " " " " " "	" 38	3	3			88			
St. Gédéon.....	" 39	1	66			170			
" " " " " " " " " " " "	" 40	1	30			37			
St. Jérôme.....	" 41	110	111			180			
" " " " " " " " " " " "	" 42	65	77			186			
Métabetchouan Township (Canton).....	" 43		59			123			
Chambord.....	" 44	43	43			81			
Charlevoix Township (Canton).....	" 45	33	33			81			
St. Thomas d'Acquin " " " " " " " " " " " "	" 46	27	27			94			
St. François de Sales " " " " " " " " " " " "	" 47	46	46	4		124			
Roberval " " " " " " " " " " " "	" 48	54	56			158			
" Village.....	" 49	70	78			211			
St. Rémi.....	" 50	84	84	2		137			
" " " " " " " " " " " "	" 51	66	71			117			
St. Félicien.....	" 52	42	43	1		92			
" " " " " " " " " " " "	" 53	1	43			37			
" " " " " " " " " " " "	" 54	5	23	1		166			
St. Méthode.....	" 55	23	23	5		74			
Normandin.....	" 56	42	42			201			
Albanel.....	" 57	86	86			66			
Mistassin.....	" 58	36	36			66			
" " " " " " " " " " " "	" 59	33	33	1		119			
Totals—Totaux.....	129	3,175	3,304	5	17	*7,104	88,281		*Should be 7,068. Devrait être 7,068.
Majority against } prohibition Majorité contre la }		3,046							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
COMPTON.	Eaton	No. 1	19	59	1	1	117	60	a Should be 36. Derrait être
	"	" 2	17	20	1	1	105	122	b "
	"	" 3	24	38	1	1	146	97	c "
	"	" 4	59	63	1	1	118	118	d "
	Cookshire East (Est).	" 5	69	3	2	2	105	136	e "
	West (Ouest).	" 6	15	27	22	2	109	185	f "
	Sawyer's Village.	" 7	77	9	42	1	146	115	g "
	Waterville	" 8	48	16	74	1	146	118	h "
	Compton	" 9	35	28	72	1	146	115	i "
	"	" 10	58	7	70	1	146	115	j "
	"	" 11	44	2	74	1	146	115	k "
	"	" 12	62	7	72	1	146	115	l "
	Clifton.	" 13	5	69	74	1	146	115	m "
	"	" 14	9	38	79	1	146	115	n "
	"	" 15	16	8	74	1	146	115	o "
	"	" 16	78	38	79	1	146	115	p "
	"	" 17	48	18	66	1	146	115	q "
	"	" 18	10	50	69	1	146	115	r "
	Westbury	" 19	36	27	64	2	146	115	s "
	"	" 20	49	46	98	1	146	115	t "
	Ditton	" 21	6	27	33	1	146	115	u "
	"	" 22	4	26	33	1	146	115	v "
	Emberton	" 23	4	52	56	1	146	115	w "
	Chesham	" 24	56	16	52	1	146	115	x "
	"	" 25	37	15	52	1	146	115	y "
Totals—Totaux.			1,616	2,798	11	24	6,483	22,779	2,741.
Majority for prohibition. Majorité pour la prohibition.			491						

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
DORCHESTER.	St. Anselme	No. 1	2	115	117	2	200	117	a Should be 83. Derrait être
	"	" 2	1	82	85	2	120	85	b "
	St. Claire	" 3	5	54	58	2	104	104	c "
	"	" 4	2	80	96	2	157	157	d "
	"	" 5	2	104	106	2	168	168	e "
	St. Malachie	" 6	4	93	55	7	177	177	f "
	"	" 7	1	39	40	1	65	65	g "
	"	" 8	1	39	40	1	65	65	h "
	St. Léon de Standon	" 9	1	113	30	1	184	184	i "
	"	" 10	1	64	66	1	94	94	j "
	Lac Etchemin	" 11	2	93	94	1	116	116	k "
	"	" 12	1	89	92	1	149	149	l "
	St. Justine	" 13	3	103	39	1	64	64	m "
	St. Rose	" 14	1	39	39	1	154	154	n "
	St. Prosper	" 15	16	42	43	1	159	159	o "
	St. Zacharie	" 16	1	55	57	1	134	134	p "
	St. Odilon	" 17	1	50	53	1	103	103	q "
	"	" 18	3	45	47	1	103	103	r "
	St. Edouard	" 19	2	45	35	1	91	91	s "
	"	" 20	4	31	35	1	91	91	t "
Totals—Totaux.			1,125	2,798	11	24	6,483	22,779	2,741.
Majority for prohibition. Majorité pour la prohibition.			491						

COMPTON.
(Continued—Suite.)

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of Spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.						
DORCHESTER, (Continued—Suite).	St. Edouard.....	No. 21	f 84	86	1	151	19,017	f 85. Devrait être
	" ".....	" 22	57	60	2	88		" " 58.
	Ste. Marguerite.....	" 23	43	46		100		" " 84.
	" ".....	" 24	1	85	1	184		" " 47.
	Ste. Hénadine.....	" 25	46	48		94		
	" ".....	" 26	92	93		153		
	St. Bernard.....	" 27	40	40		78		
	" ".....	" 28	95	98	1	164		" " 97.
	St. Isidore.....	" 29	69	70	1	149		" " 69.
	" ".....	" 30	53	54	1	100		" " 53.
	" ".....	" 31	57	102	3	147		" " 99.
" ".....	" 32	72	74	1	119		" " 73.	
Totals—Totaux.....		49	2,216	8	21	3,993	0	" " 2,265.
Majority against Majorité contre la } prohibition			p 2,167				p	" " 2,216.

DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.	DRUMMOND AND ARTHABASKA.
Princeville.....	No. 1	20	62	82	1	130				
Arthabaskaville.....	" 2	20	60	82		164				
Ste. Victoire.....	" 3	1	69	70		167				
" ".....	" 4	3	37	40		87				
Warwick Village.....	" 5	4	46	50		140				
St. Norbert.....	" 6	2	78	80		162				
St. Christophe.....	" 7	2	42	44		96				
" ".....	" 8	6	69	75		131				
St. Albert.....	" 9		76	76		153				
Ste. Elizabeth.....	" 10	7	54	61		114				
St. Louis de Blandford.....	" 11	4	51	55		128				
St. Rémi de Tingwick.....	" 12	1	54	54		104				
" ".....	" 13		53	53		98				
Ste. Clothilde.....	" 14	2	77	79		159				
" ".....	" 15		24	24		87				
Chester North (Nord).....	" 16		52	52		125				
Stamford Township (Canton).....	" 17	3	54	54	1	107				
" ".....	" 18	4	83	83		134				
Chénier.....	" 19	3	79	80	4	91				
" ".....	" 20	6	64	70		163				
Tingwick Township (Canton).....	" 21	1	67	68	1	106				
" ".....	" 22	29	85	114		158				
Warwick Township (Canton).....	" 23	12	13	25		75				
" ".....	" 24	1	39	40		163				
St. Valère.....	" 25	2	55	57		139				
" ".....	" 26	2	81	83		143				
Chester West (Ouest).....	" 27	1	62	63	1	132				
" ".....	" 28	2	100	102		185				
Chester East (Est).....	" 29	1	90	91		155				
" ".....	" 30	2	59	61	1	96				
Victoriaville.....	" 31	1	86	87	1	145				
" ".....	" 32		48	48	1	152				
" ".....	" 33	3	57	56	2	118				
Ste. Anne du Sault.....	" 34	5	51	56		146				
" ".....	" 35	4	90	92		181				
St. Rosaire.....	" 36	3	60	64	1	64				
St. Sauph.....	" 37	4	60	64		118				
Loures Fte Stamford.....	" 38		42	42		104				
Fte Stamford and Somerset.....	" 39		26	26		47				
Ste. Eulalie.....	" 40	2	17	19	1	34				
" ".....	" 41		42	42		252				
St. Guillaume.....	" 42	2	88	90	1	186				
" ".....	" 43	3	107	110	3	205				
" ".....	" 44	3	75	78	1	137				

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes given in each arondissement de vote pour et contre la prohibition.		Total Number of Votes polled in each arondissement de vote.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.							
DRUMMOND AND ARTHABASKA.													
<i>(Continued—Suite).</i>													
<i>Drummond—Con.</i>													
St. Guillaume.....	No. 45		1	42	43	68							
St. Bonaventure.....	" 46		1	46	47	106							
".....	" 47		3	51	54	172							
St. Eugène.....	" 48		1	65	66	156							
".....	" 49		1	34	35	88							
St. Germain.....	" 50		6	74	80	157							
".....	" 51		10	68	78	166							
".....	" 52		2	81	83	180							
St. Nazaire d'Acton.....	" 53		2	34	36	88							
Grantham Township (Canton). ..	" 54	3	3	35	38	62							
".....	" 55		4	61	61	137							
Drummondville.....	" 56		5	64	68	127							
".....	" 57		5	73	78	165							
".....	" 58		7	29	29	103							
Wendover and Simpson.....	" 59		2	65	72	148							
".....	" 60		2	64	66	122							
".....	" 61		9	73	82	179							
Wickham West (Ouest).....	" 62	3	3	75	78	173							
Wickham.....	" 63		1	33	34	99							
".....	" 64		4	39	43	112							
L'Avenir.....	" 65		3	67	67	182							
".....	" 66		18	44	62	121							
South Durham (Sud).....	" 67		65	16	81	157							

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Number of Votes given in each arondissement de vote pour et contre la prohibition.		Total Number of Votes polled in each arondissement de vote.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.							
DRUMMOND AND ARTHABASKA.													
<i>(Continued—Suite).</i>													
<i>Drummond—Cont.</i>													
Durham.....	No. 68		11	19	30	98							
Kingsley.....	" 69		72	4	76	182							
".....	" 70		51	35	86	199							
" Mills.....	" 71		13	52	65	142							
Notre-Dame du Bon Conseil.....	" 72		53	24	77	166							
".....	" 73		27	27	82							
Totals. (Total).....			548	3,989	4,537	9,682							
Majority against Prohibition													
Majorité contre la prohibition													
<i>(For both counties. Pour les deux comtés.)</i>													
GASPE.													
Cap Chat, West (Ouest).....	No. 1		2	68	70	205							
East (Est).....	" 2		22	22	315							
St. Anne des Monts, West (Ouest).....	" 3		21	21	245							
East (Est).....	" 4		1	51	52	28							
Rivière à Marre.....	" 5		13	13	40							
Rivière Claude.....	" 6		37	37	128							
Mont Louis.....	" 7		7	57	64	52							
Rivière Madeleine.....	" 8		2	20	22	29							
Grande Vallée des Monts.....	" 9		1	16	17	110							
Chlorydommes.....	" 10		72	72	240							
Fox and Sydenham North (Nord).....	" 11		46	46	134							
Fox.....	" 11a		4	89	93	89							
Anse à Griffons.....	" 12		1	74	75	57							
Anse à Louise.....	" 13		7	39	46	87							
Cap Rostier.....	" 14		2	28	30	96							
Cap Grande-Grève.....	" 15		7	8	15	103							
Cap Petit-Gaspé.....	" 16		7	13	20	104							
Gaspé North (Nord) & Sydenham South (Sud).....	" 17		22	2	24	78							
Baie de Gaspé South (Sud).....	" 18		5	6	11	97							
Gaspé Village.....	" 19		8	14	22	184							
York.....	" 20		3	3	113							
Douglas West (Ouest).....	" 21		9	1	10	146							
Douglas East (Est).....	" 22		1	4	5	92							
Douglas North (Nord).....	" 23		1	3	4	20							
Seal Cove.....	" 24		3	3	113							
Mailbate No. 2, Chien-Blanc.....	" 25		1	1	146							
Pointe St. Pierre.....	" 26		5	35	40	146							
No. 1, Barachois.....	" 27	2	11	11	12	20							
Corner of the Beach.....	" 28		12	12	97							
Cap Rouge.....	" 29		6	6	101							
Ile Bonaventure.....	" 30		5	38	43	274							
Village.....	" 31		12	42	54	194							
Anse du Cap.....	" 32		1	1	105							
Petite Rivière, East (Est).....	" 33		30	30	105							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districte électorales.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>	
	For Prohibition. <i>Pour la Prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>	Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>
GASPÉ, (Continued—Suite).	Grande Rivière..... No. 33	38	40	217
	West (Ouest)..... " 34	60	60	270
	Petit Pabos..... " 35	11	11	199
	Ste. Adélaïde de Pabos..... " 36	34	41	142
	Newport..... " 37	21	23	198
	Iles de la Madeleine— Amherst..... " 38	2	32	94
	Ile d'Entrée..... " 39	17	17	122
	St. François-Xavier du Bassin..... " 40	3	60	152
	Étang du Nord..... " 41	92	99	80
	Barachois Nord..... " 42	34	37	
	Cap aux Menles..... " 43	29	37	
	Havre aux Maisons (Dune du Sud)..... " 44	13	13	
	Ile Allright..... " 45	17	17	
	The Coffin (Grande Entrée)..... " 46	4	17	
	Iles Wolf, Bryon, &c..... " 47	17	17	
	Totals—Totale.....	158	1,341	1,499
Majority against Majorité contre la } prohibition	1,183			

* Should be 5,109—Devrait être 5,109.

HOCHELAGA.	No.	Westmount	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college électoral d'après le dernier recensement.
			For Prohibition.	Against Prohibition.						
"	1	82	8	40	48	5	2	150	26,875	26,875
"	2	61	9	70	79	1	1	180		
"	3	59	13	72	85	1	1	160		
"	4	17	7	24	31	2	2	113		
"	5	47	12	59	71	2	2	125		
"	6	50	3	53	56	2	2	120		
"	7	55	6	61	67	2	2	110		
"	8	26	3	29	32	2	2	141		
"	9	45	8	53	61	2	2	141		
"	10	10	5	23	28	2	2	102		
"	11	5	17	22	27	2	2	137		
"	12	10	21	31	41	2	2	83		
"	13	10	18	28	38	1	1	104		
"	14	7	27	34	41	1	1	159		
"	15	5	53	58	63	1	1	146		
"	16	5	37	42	47	1	1	188		
"	17	8	47	55	63	1	1	143		
"	18	9	65	74	83	2	2	166		
"	19	7	40	47	54	2	2	131		
"	20	12	43	55	67	2	2	103		
"	21	22	25	47	69	4	4	126		
"	22	8	68	76	84	1	1	109		
"	23	8	23	31	39	1	1	118		
"	24	7	29	36	43	1	1	208		
"	25	25	12	39	51	1	1	177		
"	26	40	12	52	64	2	2	135		
"	27	29	31	60	89	2	2	164		
"	28	28	42	60	82	2	2	176		
"	29	44	33	66	99	1	1	208		
"	30	17	11	28	35	1	1	177		
"	31	20	27	47	67	2	2	135		
"	32	52	26	75	101	2	2	164		
"	33	5	14	19	23	2	2	77		
"	34	45	14	59	73	2	2	181		
"	35	26	42	68	94	2	2	126		
"	36	12	41	53	65	2	2	117		
"	37	5	29	34	39	2	2	104		
"	38	8	52	60	68	2	2	146		
"	39	3	30	33	36	2	2	174		
"	40	3	36	39	42	2	2	191		
"	41	8	41	49	57	1	1	180		
"	42	6	53	61	67	1	1	100		
"	43	3	46	49	55	1	1	186		
"	44	13	44	57	61	1	1	100		
"	45	11	63	74	85	1	1	112		
"	46	46	30	42	72	1	1	118		
"	47	6	40	46	52	1	1	180		
"	48	17	70	87	107	3	3	180		
"	49	18	50	68	88	1	1	174		
"	50	30	16	46	62	1	1	177		

Report on the Prohibition Plebiscite - Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition.	Against Prohibition.									
HOCHELAGA, (Continued—Suite).	St. Henri	No. 51	7	36	43	2	182	182			
	"	" 52	7	40	47	2	144	144			
	"	" 53	6	48	54	2	183	183			
	"	" 54	3	31	34	2	170	170			
	"	" 55	4	27	31	2	109	109			
	"	" 56	2	31	33	2	86	86			
	"	" 57	7	51	58	1	155	155			
	"	" 58	4	51	55	2	173	173			
	"	" 59	2	51	53	2	128	128			
	"	" 60	5	43	48	2	94	94			
	"	" 61	3	36	38	2	100	100			
	"	" 62	5	34	37	1	208	208			
	"	" 63	3	34	37	1	100	100			
	"	" 64	6	56	67	1	203	203			
	"	" 65	5	24	29	2	138	138			
	"	" 66	18	30	48	2	134	134			
	"	" 67	19	40	59	3	143	143			
	"	" 68	36	16	52	2	170	170			
	"	" 69	47	34	81	2	237	237			
	"	" 70	14	19	33	2	162	162			
	"	" 71	13	33	48	2	159	159			
	"	" 72	8	30	38	2	214	214			
	"	" 73	11	23	34	2	110	110			
	"	" 74	34	2	36	2	142	142			
	"	" 75	2	2	2	2	142	142			
	Totals—Totale			1,917	2,595	3,912	32	47	35,766		*Should be } 11,780. Devait être } 1,278.
	Majority against } prohibition			1,276							
	Majorité contre la } prohibition			1,276							

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition.	Against Prohibition.									
HOCHELAGA, (Continued—Suite).	"	No. 76	5	43	48	1	196	196			
	"	" 77	8	60	68	1	184	184			
	"	" 78	7	64	71	1	286	286			
	"	" 79	6	60	66	2	203	203			
	"	" 80	6	33	39	2	152	152			
	Totals—Totale			1,917	2,595	3,912	32	47	35,766		*Should be } 11,780. Devait être } 1,278.
	Majority against } prohibition			1,276							
	Majorité contre la } prohibition			1,276							
	HUNTINGDON.	Huntingdon Village	No. 1	78	6	84	1	138	138		
		"	" 2	53	7	60	1	131	131		
		Godmanchester Township (Canton)	" 3	47	4	51	2	155	155		
		"	" 4	73	3	73	1	126	126		
		Elgin	" 5	56	3	59	1	134	134		
		"	" 6	80	1	81	1	112	112		
		"	" 7	57	10	58	2	185	185		
		Dunstable	" 8	67	10	77	2	129	129		
		Hinchinbrooke	" 9	70	1	71	2	137	137		
		"	" 10	63	1	62	2	129	129		
		"	" 11	72	3	75	2	144	144		
		Franklin	" 12	40	4	48	1	165	165		
		"	" 13	51	4	55	1	125	125		
		Havelock	" 14	54	3	57	1	112	112		
		"	" 15	54	14	68	1	150	150		
Hemmingford		" 16	54	7	61	1	112	112			
"		" 17	44	29	86	1	197	197			
"	" 18	57	16	72	1	145	145				
"	" 19	30	20	50	1	78	78				
St. Barbe Parish (Paroisse)	" 20	12	38	50	1	141	141				
"	" 21	25	19	44	1	51	51				
St. Auicet	" 22	11	1	12	1	129	129				
"	" 23	11	1	11	1	139	139				
"	" 24	11	1	11	1	139	139				
"	" 25	33	11	44	1	139	139				
Totals—Totale			1,266	221	1,487	4	8	14,363			
Majority for } prohibition...			1,045								
Majorité pour la } prohibition...			1,045								

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POOLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque <i>arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste revisée <i>des électeurs dans chaque arrondissement de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>	
	For Prohibition.	Against Prohibition.											
JOLIETTE.	Joliette Town (Ville).....	No. 1	1	79	88	84	174	
	" " ".....	" 2	8	66	88	96	196	
	" " ".....	" 3	8	61	88	96	1	182	
	" " ".....	" 4	2	34	61	69	165	
	St. Charles Borromée Parish (Paroisse).....	" 5	6	37	37	36	402	
	St. Paul ".....	" 7	7	60	60	62	168	
	" " ".....	" 8	2	60	85	89	177	
	St. Thomas ".....	" 9	4	76	80	82	191	
	" " ".....	" 10	2	52	55	55	131	
	St. Elizabeth ".....	" 11	2	60	60	71	135	
	" " ".....	" 12	2	50	53	53	116	
	" " ".....	" 13	3	26	26	26	69	
	" " ".....	" 14	3	51	51	70	160	
	St. Félix de Valois.....	" 15	19	4	29	45	107	
	" " ".....	" 16	17	8	39	37	108	
	" " ".....	" 18	8	2	129	136	187	
	St. Cléophas ".....	" 19	2	9	67	69	219	
	St. Jean Madia.....	" 20	1	2	73	73	123	
	" " ".....	" 21	0	2	82	82	110	
	St. Mélanie ".....	" 22	2	2	83	82	110	
	" " ".....	" 23	2	2	82	82	106	
	" " ".....	" 24	2	2	88	82	200	
	" " ".....	" 25	13	2	82	83	
	Totals—Joliette.....		143	2,133	2,276	14,385
	Majority against Majorité contre la } prohibition			1,990									

JOLIETTE.
(Continued—Suite).

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POOLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque <i>arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste revisée <i>des électeurs dans chaque arrondissement de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>	
	For Prohibition.	Against Prohibition.											
JACQUES-CARTIER.	St. Béatrix.....	No. 26	7	99	106	106	207	
	St. Alphonsse.....	" 27	8	103	111	111	201	
	St. Émilie de l'Énergie.....	" 28	2	141	143	143	199	
	St. Côme.....	" 29	3	98	101	101	146	
	Totals—Joliette.....		143	2,133	2,276	14,385
	Majority against Majorité contre la } prohibition			1,990									
	JACQUES-CARTIER.	St. Laurent Town (Ville).....	No. 1	2	57	59	59	139
		" " ".....	" 2	10	51	61	61	131
		St. Pierre-aux-Liens.....	" 3	15	57	72	72	122
		Ile Bizard.....	" 4	4	94	94	94	149
		Pointe Claire Parish (Paroisse).....	" 5	5	52	53	53	123
		" " ".....	" 6	2	63	65	65	143
		Lachine Town (Ville).....	" 7	7	4	9	113	93
		" " ".....	" 8	8	26	48	70	188
		" " ".....	" 9	9	49	70	97	115
		" " ".....	" 10	6	91	69	84	193
		" " ".....	" 11	15	69	84	84	125
		" " ".....	" 12	18	121	139	139	223
		" " ".....	" 13	5	103	108	108	111
		" " ".....	" 14	7	68	73	73	171
		St. Paul Town (Ville).....	" 15	28	27	55	55	106
		" " ".....	" 16	13	38	49	49	106
		Lachine Parish (Paroisse).....	" 17	14	46	60	60	172
		Montreal City (Cité) West (Ouest).....	" 18	11	17	98	98	134
		" " ".....	" 19	38	4	37	37	100
Sumner's Town (Ville).....		" 20	8	13	15	15	50	
" " ".....		" 21	2	31	36	36	92	
Notre-Dame de Grâce West (Ouest).....		" 22	5	59	59	59	142	
" " ".....		" 23	7	24	13	13	176	
" " ".....		" 24	4	5	13	13	149	
" " ".....		" 25	5	16	16	16	61	
" " ".....	" 26	6	8	8	8	186		
Outremont Town (Ville).....	" 27	28	13	36	36	122		
St. Anne Parish (Paroisse).....	" 28	29	34	35	35	105		
St. Anne de Bellevue Town (Ville).....	" 29	30	35	58	58	119		
" " ".....	" 31	31	73	78	78	185		
Senneville Village.....	" 32	2	23	25	25	90		
La Présentation Parish (Paroisse).....	" 33	35	32	34	34	117		
St. Geneviève Village.....	" 34	6	59	65	65	156		
Côte des Neiges Parish (Paroisse).....	" 35	35	35	36	36	107		
St. Laurent ".....	" 36	1	18	22	22	61		
" " ".....	" 37	0	35	35	35	148		

JACQUES-CARTIER.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Againt Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.									
Papineauville Village.	1	16	19	56	75			125			
St. Angélique.	2	24	43	49	77	3	1	172			
"	3	17	53	62	79			183			
Montebello Village.	4	9	50	51	69			159			
Notre-Dame de Bon-Secours.	5	4	92	62	154			205			
Thurso Village.	6	31	29	62	96			84			
Lochaber Township (Canton).	7	40	40	80	120	1		132			
"	8	30	11	41	71			102			
West (East).	9	9	22	31	40			58			
North (North).	10	11	61	72	133			155			
St. André Aveclin.	11	6	49	55	104	1		101			
"	12	5	62	67	129			130			
"	13	5	51	56	107			144			
"	14	1	62	63	125			152			
West (West).	15	5	80	84	164			170			
Ripon Township (Canton).	16	1	64	66	130			114			
"	17	1	56	57	113			167			
Hartwell and Preston.	18	6	74	80	154			97			
"	19	8	39	47	86			97			
"	20	9	8	11	19			52			
Suffolk and Addington.	21	10	47	57	104	2		161			
"	22	2	47	49	96			104			
Poisonby Township (Canton).	23	9	11	20	31	1	3	86			
Amherst.	24	1	39	40	79			63			
Clyde.	25	1	39	40	79			63			
Totals—Totale.		546	1,785	2,331	11	85		5,619	24,779		
Majority against Prohibition.			1,239								

Joly.	26	2	33	85				140			
Marchand.	27	2	48	50			2	182			
L'Ange.	28	2	23	25				99			
Bulgrave and Derry.	29	18	5	23				77			
Pordand.	30	4	40	44			1	121			
West (East).	31	33	10	43			1	101			
West (West).	32	4	10	6				24			
Willeverve.	33	4	17	21			1	85			
Wells and McGill.	34		6	6				12			
Dudley.	35		15	15				75			
Kiamika.	36	10	98	108			1	253			
L'Ange-Gardien.	37	34	35	89			2	147			
Masson Village.	38	9	4	13				75			
St. Malachie.	39	6	7	13			2	88			
Buckingham South-east (St. Est).	40	15	2	17			1	350			
Township (Canton).	41	10	3	13			1	207			
"	42	43	29	72			1	125			
Town (Ville).	43	18	24	42			1	155			
"	44	30	33	63			5	151			
"	45	36	26	62			4	151			
"	46	13	11	24			2	78			
Totals—Totale.		546	1,785	2,331	11	85		5,619	24,779		
Majority against Prohibition.			1,239								

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised List in each Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each college electoral d'après le dernier recensement.		REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Division.	Number of Voters on the Revised List in each Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.				
LAVAL.	St. Rose Village	1	100	0	100	0	100	0	0	0	0	159	159	159	159				
	" " Parish (Paroisse)	2	96	0	96	0	96	0	0	0	0	125	125	125	125				
	" " "	3	72	0	72	0	72	0	0	0	0	164	164	164	164				
	" " "	4	95	0	95	0	95	0	0	0	0	197	197	197	197				
	St. Dorothée	5	8	93	101	37	51	141	101	0	0	2	203	203	203	203			
	St. Martin Village	6	14	37	101	37	51	141	101	0	0	2	188	188	188	188			
	" " "	7	1	15	101	15	15	116	101	0	0	1	167	167	167	167			
	" " "	8	1	46	101	46	46	147	101	0	0	1	164	164	164	164			
	" " "	9	2	84	101	84	84	185	101	0	0	1	112	112	112	112			
	St. Vincent de Paul	10	38	69	107	69	107	176	107	0	0	3	212	212	212	212			
	" " "	11	4	70	110	70	70	180	110	0	0	0	158	158	158	158			
	" " "	12	3	73	110	73	73	183	110	0	0	0	153	153	153	153			
	St. François de Sales	13	2	108	110	108	110	218	110	0	0	0	197	197	197	197			
	St. Alphonse East (Est)	14	1	44	110	44	44	154	110	0	0	0	151	151	151	151			
	West (Ouest)	15	3	75	110	75	75	185	110	0	0	3	123	123	123	123			
	Sault au Récollet	16	10	43	133	43	133	176	133	0	0	1	260	260	260	260			
	" " "	17	5	148	133	148	148	291	133	0	0	0	268	268	268	268			
	" " "	18	1	84	133	84	84	217	133	0	0	0	113	113	113	113			
	Rivière des Prairies	19	1	48	133	48	48	181	133	0	0	0	175	175	175	175			
	Pointe aux Trembles	20	14	81	133	81	81	214	133	0	0	2	277	277	277	277			
	" " "	21	4	37	133	37	37	170	133	0	0	0	43	43	43	43			
	Longue Pointe East (Est)	22	12	37	133	37	37	170	133	0	0	1	124	124	124	124			
	West (Ouest)	23	11	115	133	115	115	248	133	0	0	1	182	182	182	182			
	St. Léonard de Port Maurice	24	6	46	133	46	46	179	133	0	0	0	97	97	97	97			

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised List in each Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		Population of each college electoral d'après le dernier recensement.		REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Division.	Number of Voters on the Revised List in each Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.				
LAVAL. (Continued). (Suite).	Villeroy	25	73	52	125	79	58	133	0	0	3	194	194	194	194				
	" " "	26	52	58	110	58	58	110	0	0	0	206	206	206	206				
	Totals—Totale		171	1,823	1,994	3,814	1,823	1,994	3,814	0	0	21	4,372	4,372	4,372	4,372			
	Majority against Prohibition		1,652																
	Majorité contre la prohibition		1,652																
	LEVIS.	Levis Town (Ville)	1	9	72	81	72	81	153	0	0	0	193	193	193	193			
		" " "	2	9	64	73	64	73	137	0	0	0	149	149	149	149			
		" " "	3	11	80	91	80	91	171	0	0	0	195	195	195	195			
		" " "	4	6	67	74	67	74	141	0	0	1	136	136	136	136			
		" " "	5	6	37	43	37	43	80	0	0	0	120	120	120	120			
" " "		6	6	77	85	77	85	162	0	0	0	167	167	167	167				
" " "		7	6	79	85	79	85	164	0	0	0	181	181	181	181				
" " "		8	1	47	48	47	48	95	0	0	0	102	102	102	102				
" " "		9	9	51	60	51	60	111	0	0	1	134	134	134	134				
" " "		10	5	58	66	58	66	124	0	0	0	100	100	100	100				
Bienville Village		11	8	63	68	63	68	131	0	0	0	185	185	185	185				
" " "		12	3	95	98	95	98	193	0	0	0	150	150	150	150				
Laauzon		13	2	68	70	68	70	138	0	0	0	182	182	182	182				
" " "		14	4	59	63	59	63	122	0	0	0	111	111	111	111				
" " "		15	4	78	82	78	82	160	0	0	0	93	93	93	93				
" " "		16	4	38	42	38	42	80	0	0	0	111	111	111	111				
" " "		17	3	59	58	59	58	117	0	0	0	96	96	96	96				
St. Joseph Parish (Paroisse)		18	1	15	16	15	16	31	0	0	0	10	123	123	123	123			
" " "		19	4	50	50	50	50	100	0	0	0	34	109	109	109	109			
N.-D. de la Victoire Parish (Paroisse)		20	3	31	31	31	31	62	0	0	0	154	154	154	154				
" " "		21	1	71	72	71	72	143	0	0	0	54	167	167	167	167			
St. David		22	2	30	32	30	32	62	0	0	0	101	101	101	101				
" " "		23	7	118	122	118	122	240	0	0	1	176	176	176	176				
St. Téléphore		24	4	117	118	117	118	235	0	0	0	139	139	139	139				
St. Romuald Parish (Paroisse)	25	5	90	95	90	95	185	0	0	0	105	105	105	105					
" " "	26	3	45	48	45	48	93	0	0	0	107	107	107	107					
St. Jean Chrysostome	27	2	50	50	50	50	100	0	0	0	135	135	135	135					
" " "	28	3	58	58	58	58	116	0	0	0	62	62	62	62					
" " "	29	4	81	84	81	84	165	0	0	0	183	183	183	183					
St. Henri de Lauzon	30	3	106	109	106	109	215	0	0	0	101	101	101	101					
" " "	31	6	63	69	63	69	132	0	0	0	142	142	142	142					
" " "	32	1	44	45	44	45	89	0	0	0	84	84	84	84					
" " "	33	1	44	44	44	44	88	0	0	0	91	91	91	91					
St. Nicolas	34	1	30	30	30	30	60	0	0	0	173	173	173	173					
" " "	35	1	31	31	31	31	62	0	0	0	188	188	188	188					
" " "	36	3	33	33	33	33	66	0	0	0	82	82	82	82					
St. Étienne de Lauzon	37	4	41	45	41	45	86	0	0	0	45	45	45	45					

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION		Number of Votes polled Pour la prohibition	Against Prohibition. Contre la prohibition	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition Pour la prohibition	Against Prohibition Contre la prohibition								
LÈVIS. (Continued). (Suite).	St. Etienne de Lauzon Parish (Petroisse). No. 38	51	1	51	68	1	115	25,905		
	St. Lambert " " " " " 39	67	1	68	88	1	157			
	" " " " " 40	87	1	88	88	1	121			
	Totals—Totale.	192	2,572	2,724	5	10	5,422			
	Majority against Majorité contre la } prohibition		2,420							

L'ISLET.

No.	For Prohibition	Against Prohibition	Total	Rejected	Spoiled	Revised List	Population
111	5	64	69	2	1	111	
187	3	82	85			187	
159	6	110	125			159	
179	3	55	58			179	
91	3	55	58			91	
150	7	78	85	1	2	150	
98	8	49	57		6	98	
107	9	50	59		1	107	
63	10	28	38			63	
121	11	61	72	1	3	121	
110	12	61	73	1		110	
176	13	52	65		3	176	
161	14	44	58			161	
154	15	55	70		1	154	
123	16	67	83			123	
150	17	117	134		1	150	
41	18	62	80			41	
145	19	21	40		2	145	
82	20	108	128	1		82	
149	21	76	97		1	149	
2,807	38	1,431	1,469	6	21	2,807	13,823
Majority against Majorité contre la } prohibition		1,393					

LOTBINIÈRE.

No.	For Prohibition	Against Prohibition	Total	Rejected	Spoiled	Revised List	Population
105	1	64	65			105	
173	2	90	92			173	
223	3	86	89		1	223	
146	4	60	64			146	
94	5	45	50			94	
123	6	42	48		1	123	
119	7	50	57		1	119	
96	8	53	61			96	
168	9	52	61			168	
101	10	64	74		1	101	
136	11	79	90		1	136	
96	12	67	79		1	96	
131	13	83	96			131	
107	14	78	92		2	107	
172	15	69	84		1	172	
142	16	36	52			142	
156	17	26	43			156	
144	18	64	72			144	
144	19	48	62			144	

LOTBINIÈRE.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS, OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
MASKINONGÉ. (Continued—Suite.)	St. Alexis.....	No. 23 64	70	1
	" ".....	" 24 89	42	1
	Totals—Totaux.....	1,487	1,610	7
	Majority against Majorité contre la } prohibition	1,364		
			17,829	
				3,328
				149
				87
				101
				184
				88
				90
				97
				91
				88
				152
				87
				140
				139
				100
				161

MEGANTIC.

MEGANTIC.
(Continued—Suite.)

Averness.....	No. 1	10	58	1	101
" ".....	" 2	66	112	1	184
" ".....	" 3	24	54	1	88
" ".....	" 4	18	47	2	90
" ".....	" 5	82	92	4	97
Leeds.....	" 6	79	88	1	91
" ".....	" 7	55	69	1	88
" ".....	" 8	10	86	1	152
" ".....	" 9	20	59	1	87
Nelson.....	" 10	5	101	1	140
St. Anastase.....	" 11	16	92	1	139
" ".....	" 12	6	65	1	100
Thetford North (Nord).....	" 13	4	113	1	161

Thetford South (Sud).....	14	13	27	1	59
" ".....	15	23	25	1	69
Kingsville.....	16	25	36	1	116
" ".....	17	55	65	2	188
" ".....	18	63	77	1	124
Ireland North (Nord).....	19	3	74	1	117
" ".....	20	30	66	1	152
" ".....	21	28	77	1	120
" ".....	22	18	52	1	117
Halifax South (Sud).....	23	61	61	1	100
" ".....	24	4	113	1	170
" ".....	25	86	111	1	145
" ".....	26	10	38	2	58
" ".....	27	3	92	1	145
" ".....	28	89	102	1	142
" ".....	29	7	66	2	146
Somerset South (Sud).....	30	4	57	1	107
" ".....	31	3	64	4	85
Leardes.....	32	9	114	1	163
Plessisville.....	33	7	67	1	116
" ".....	34	81	138	1	132
Somerset North (Nord).....	35	21	87	1	191
" ".....	36	18	69	1	120
St. Pierre Baptiste.....	37	20	27	1	85
" ".....	38	11	65	1	170
Totals—Totaux.....	711	2,139	2,850	13	4,798
Majority against Majorité contre la } prohibition	1,428			
					22,233

MEGANTIC.
(Continued—Suite.)

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	[POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Total number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. Liste de votants dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition. Pour la prohibition.							
MONTMAGNY.	Montmagny Town (Ville)	No. 1	4	55	2	1	206		
	Parish (Pérois) of St. Thomas	2	3	63	66	1	174		
	" "	3	4	47	51	135		
	" "	4	1	87	88	165		
	" "	5	2	86	88	175		
	" "	6	1	42	43	75		
	" "	7	1	45	46	103		
	" "	8	2	74	76	158		
	" "	9	1	103	104	146		
	" "	10	3	96	96	136		
	" "	11	2	120	122	1	200		
	" "	12	1	57	58	223		
	" "	13	2	87	89	206		
	" "	14	1	81	82	205		
	" "	15	28	28	57		
	" "	16	58	58	89		
	" "	17	69	69	149		
	" "	18	62	62	99		
	" "	19	3	41	44	67		
	" "	20	1	63	64	112		
Totals— <i>Totaux</i>			34	1,359	3	22	2,879	14,726	
Majority against prohibition Majorité contre la } prohibition			1,325	

Electoral Districts. Districts électoraux.	[POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Total number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division. Liste de votants dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition. Pour la prohibition.							
MONTMORENCY.	L'Ange-Gardien	No. 1	2	58	60	120		
	Château-Richer	2	2	79	81	139		
	" "	3	2	79	81	164		
	" "	4	3	120	123	194		
	" "	5	6	88	94	1	182		
	" "	6	3	86	89	176		
	" "	7	3	125	128	164		
	" "	8	6	116	122	193		
	" "	9	7	83	90	141		
	" "	10	1	16	17	116		
	" "	11	2	32	34	1	77		
	" "	12	1	34	35	117		
	" "	13	4	34	38	101		
	" "	14	40	40	57		
	" "	15	2	55	57	106		
	" "	16	4	54	58	124		
	" "	17	6	34	40	1	118		
	" "	18	3	88	91	124		
Totals— <i>Totaux</i>			57	1,301	3	5	2,503	12,309	
Majority against prohibition Majorité contre la } prohibition			1,244	

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	No.	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Reversed List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
			For Prohibition.	Against Prohibition.							
MONTREAL, St. Anne's Riding (Division St. Anne).	St. Anne's Ward (Quartier Ste-Anne)	1	27	26	48	1	1	164	111	164	
	"	2	11	10	21	1	1	86	111	111	
	"	3	4	28	32			175	86	175	
	"	4	12	41	53			226	86	226	
	"	5	14	45	59			171	112	171	
	"	6	16	28	44			140	140	140	
	"	7	13	33	46			101	69	101	
	"	8	4	13	17	2	2	108	69	108	
	"	9	4	13	17			101	101	101	
	"	10	12	41	53			108	108	108	
	"	11	21	13	34			188	146	188	
	"	12	22	14	36			148	148	148	
	"	13	26	13	39			148	148	148	
	"	14	32	10	42	2	2	94	94	94	
	"	15	29	6	35			180	180	180	
	"	16	50	20	70	1	1	147	147	147	
	"	17	31	18	49	1	1	144	144	144	
	"	18	22	18	40			165	165	165	
	"	19	32	18	50			108	108	108	
	"	20	32	14	46			67	67	67	
	"	21	14	14	28			115	115	115	
	"	22	6	13	19			52	52	52	
	"	23	16	4	20			108	108	108	
	"	24	24	4	28			115	115	115	
	"	25	27	12	39			82	82	82	

ST. ANNE'S R.

26	24	7	31	31	16	31	8,707	24,685	
27	24	18	42	42					
28	7	17	17	24					
29	8	11	19	28					
30	9	19	28	33					
31	8	25	33	32					
32	4	18	22	29					
33	7	16	23	29					
34	13	11	24	35					
35	10	24	34	38					
36	6	20	26	35					
37	6	22	29	35					
38	7	27	29	29					
39	13	24	27	27					
40	2	12	24	37					
41	5	17	25	37					
42	6	16	26	42					
43	6	23	26	49					
44	6	20	27	47					
45	5	31	31	51					
46	5	46	46	68					
47	11	15	51	68					
48	4	34	26	52					
49	9	34	38	68					
50	9	16	25	63					
51	4	16	20	65					
52	12	30	42	80					
53	10	5	15	80					
54	13	16	29	165					
55	18	32	51	170					
56	18	30	50	179					
57	16	20	36	163					
58	9	8	13	186					
59	33	30	37	170					
60	7	54	75	186					
61	44	15	59	170					
62	37	24	61	145					
63	39	13	52	170					
64	53	22	75	130					
65	15	12	27	157					
Totals—Votes	1,069	1,305	2,374	16	31	8,707	24,685		
Majority against Prohibition		246							

ST. ANNE'S R.
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	Polling Divisions. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	List in each Polling Division.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste révisée dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
		For Prohibition.	Against Prohibition.									
MONTRÉAL, St. Antoine's Riding (Division St. Antoine).	St. Antoine's Ward (Quartier St. Antoine). No. 1	12	31	43	34	117
	" " " " " " " " " " " " " " " "	14	19	33	62	163
	" " " " " " " " " " " " " " " "	18	12	30	33	146
	" " " " " " " " " " " " " " " "	5	17	22	36	2	133
	" " " " " " " " " " " " " " " "	9	27	36	40	150
	" " " " " " " " " " " " " " " "	7	26	33	40	179
	" " " " " " " " " " " " " " " "	7a	23	36	59	106
	" " " " " " " " " " " " " " " "	8	30	11	41	45	166
	" " " " " " " " " " " " " " " "	9	38	7	45	14	139
	" " " " " " " " " " " " " " " "	10	18	4	22	31	2	69
	" " " " " " " " " " " " " " " "	11	18	13	31	62	129
	" " " " " " " " " " " " " " " "	11	48	14	62	197
	" " " " " " " " " " " " " " " "	12	37	15	52	172
	" " " " " " " " " " " " " " " "	13	26	9	35	35	1	114
	" " " " " " " " " " " " " " " "	14	30	7	37	37	1	108
	" " " " " " " " " " " " " " " "	15	36	11	47	45	127
	" " " " " " " " " " " " " " " "	16	25	20	45	29	87
	" " " " " " " " " " " " " " " "	16a	23	6	29	22	77
	" " " " " " " " " " " " " " " "	17	17	5	22	22	87
	" " " " " " " " " " " " " " " "	18	28	24	52	52	188
	" " " " " " " " " " " " " " " "	19	21	12	33	33	1	83
" " " " " " " " " " " " " " " "	19a	20	16	36	26	120	
" " " " " " " " " " " " " " " "	20	26	18	44	44	1	140	
" " " " " " " " " " " " " " " "	21	13	9	22	28	1	96	

ST. ANTOINE'S R.

22	21	50	6	56	183	1
23	8	20	..	28	28	3
24	15	18	1	33	153
25	7	15	..	22	63
26	7	51	..	55	161
27	1	16	..	17	56
28	4	26	..	30	103
29	2	20	..	22	54
30	6	11	2	13	54
31	6	32	3	39	115
32	11	40	4	46	172	1
33	19	36	2	47	127	1
34	23	17	3	43	143	3
35	23	20	1	40	142	2
36	44	12	2	43	152	1
37	32	8	..	56	194
37a	21	5	..	40	113
38	59	10	..	26	102
39	34	12	..	69	166
40	40	12	1	59	171
41	41	4	..	45	171
41a	16	4	..	20	123
42	18	11	..	29	81
43	13	18	..	31	102
44	22	20	..	42	153	2
45	19	13	..	32	134	1
46	25	5	..	30	121
46a	47	24	..	38	98	2
47	35	14	..	59	112
48	39	24	..	61	194	1
49	27	34	..	61	118
50	9	21	..	30	191
51	3	25	..	28	107
52	4	38	..	42	143
53	1	25	..	26	90	3
54	13	35	..	46	155	1
55	15	38	..	53	126	1
56	23	15	..	38	120	1
57	7	30	..	37	112
58	5	20	..	25	76	1
59	3	37	..	40	103
60	21	6	..	27	85
61	17	15	..	32	127

* Error, should be 8,745.
Erreur, devrait être 8,745

ST. ANTOINE'S R.
(Continued—Suite).

Totals—Total.. 1,405
Majority for Prohibition... 184
Majorité pour la prohibition...

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		For Prohibition. Pour la Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each Polling Division.								
MONTREAL. St. Lawrence Riding (Division St. Laurent).	S. Lawrence Ward (Quartier St. Laurent).	No. 1	8	22	25	4	1	91		
	"	1a	6	33	39			124		
	"	"	7	23	30			114		
	"	"	3	13	24			161		
	"	"	4	17	37			149		
	"	"	5	10	10			111		
	"	"	9	6	20			127		
	"	"	7	8	11			81		
	"	"	8	11	9			170		
	"	"	9	9	36		1	106		
	"	"	9c	20	19			154		
	"	"	10	6	41			134		
	"	"	11	6	10			196		
	"	"	12	6	34		3	121		
	"	"	13	19	20			191		
	"	"	14	23	39			188		
	"	"	15	10	20			154		
	"	"	16	13	82		1	173		
	"	"	17	20	8			99		
	"	"	17a	20	7			110		
	"	"	18	21	14			161		
"	"	18a	14	17		4	83			
"	"	19	28	11			154			
"	"	20	24	18			192			
"	"	21	30	18			157			

ST. LAWRENCE R.

22	24	6	30	30	36	5	108
22a	25	8	34	41	61		119
23	26	14	40	48	51		109
23a	27	10	53	68	8		145
24	28	10	56	74	5		116
24a	29	18	77	86			107
25	30	13	83	95			130
25a	31	13	56	59			170
26	32	10	34	34			140
27	33	9	28	28			68
27a	34	5	35	34		2	188
28	35	6	28	22		1	200
28a	36	6	48	48		1	147
29	37	10	47	57			164
29a	38	2	20	22			180
30	39	2	35	45			192
40	40	4	39	39		1	114
40a	41	9	63	72			174
41	42	1	62	66			118
42	43	1	81	92		1	171
43	44	6	20	26		2	98
44	45	4	28	32			129
45	46	5	30	35			56
46	47	7	54	61		2	113
46a	48	3	23	26			118
47	49	2	60	62			134
48	50	4	53	53			107
49	51	10	105	115		1	107
50	52	4	57	57		2	123
50a	53	6	57	63			79
51	54	18	69	69			197
52	55	12	27	39		1	129
53	56	13	10	27			92
53a	57	13	13	23			84
54	58	20	20	27		2	185
54a	59	29	40	40			190
55	60	21	38	59		1	105
55a	61	12	19	31			83
56	62	11	9	20			110
56a	63	11	17	41		1	165
57	64	7	31	31			125
58	65	5	16	21			130
59	66	5	16	37			90
60	67	19	5	17			125
61	68	5	12	17			90
61a	69	5	12	33			125

St. Louis Ward (Quartier St. Louis).

ST. LAWRENCE R.
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
PONTIAC.	1	28	30	58				160	160			
	2	16	16	41				149	149			
	3	15	15	63				128	128			
	4	35	62	97	2	1		143	143			
	5	17	95	112				170	170			
	6	45	23	68				145	145			
	7	22	46	68				152	152			
	8	82	2	84				180	180			
	9	89	12	101				171	171			
	10	63	1	64				120	120			
	11	4	4	8				132	132			
	12	77	6	83				117	117			
	13	21	33	54				136	136			
	14	27	14	41				75	75			
	15	14	61	75				222	222			
	16	57	25	82				106	106			
	17	36	11	47				267	267			
	18	33	34	67				181	181			
	19	8	77	85				199	199			
	20	11	14	25				112	112			
	21	2	43	45				131	131			
	22	22	14	36				89	89			
	23	11	20	31				86	86			
	24	4	30	34				48	48			
Totals—Totalux.....												
			963	1,893	6	3	4,563	22,084				

PONTIAC. (Continued—Suite).	PONTIAC. (Continued—Suite).		Majority for Prohibition. Majorité pour la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
PORTNEUF.	1	80	84					124	124			
	2	64	66					116	116			
	3	78	80					171	171			
	4	62	67					131	131			
	5	69	73					149	149			
	6	3	36					71	71			
	7	35	76					150	150			
	8	51	54					164	164			
	9	20	20					79	79			
	10	78	80					138	138			
	11	107	107					162	162			
	12	48	51					76	76			
	13	49	57					175	175			
	14	77	60					161	161			
	15	59	60					117	117			
	16	121	121					172	172			
	17	51	51					96	96			
	18	131	131					167	167			
	19	90	92					109	109			
	20	28	33					65	65			
	21	9	21					126	126			
	22	90	91					169	169			
	23	49	52					95	95			
	24	69	69					148	148			
25	77	77					153	153				
26	74	47					133	133				
27	2	44					156	156				
28	1	11					87	87				
29	23	91					163	163				
30	2	90					183	183				
Totals—Totalux.....												
			33	1,893	6	3	4,563	22,084				

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division for Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of bulletins mutilés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college after the last recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.												
PORTNEUF. (Continued—Suite).	St. Augustin	No. 31	1	111	90	112	900
	"	" 32	4	90	91	94	132
	Pointe aux Trembles	" 33	..	91	64	91	1	165
	"	" 34	..	67	38	64	2	..	87
	Les Beureuils	" 35	1	95	96	38	2	..	103
	N.-D. des Anges	" 36	1	50	50	96	162
	St. Gilbert	" 37	..	50	50	50	92
	St. Christine	" 38	..	31	28	59	121
	St. Thiribé	" 39	3	28	..	31	110
	St. Bernardin	" 40	43	..	43	94
Totals—Totaux.		..	124	2,640	2,764	6	12	5,199	25,813
Majority against prohibition		2,516
Majorité contre la prohibition		2,516

QUEBEC, East (Est).

QUEBEC EAST.

(Quebec East (Est).	No. 1	8	92	100	1	180
"	" 2	10	121	131	1	185
"	" 3	13	112	125	1	195
"	" 4	12	114	126	..	208
"	" 5	6	107	113	..	191
"	" 6	6	100	106	..	201
"	" 7	9	64	73	..	144
"	" 8	1	60	61	1	142
"	" 9	3	56	59	..	128
"	" 10	5	97	92	1	119
"	" 11	3	92	82	1	151
"	" 12	15	67	72	1	168
"	" 13	8	111	119	..	168
"	" 14	8	91	89	1	188
"	" 15	6	97	103	..	199
"	" 16	5	90	95	1	188
"	" 17	3	68	71	4	142
"	" 18	8	70	62	..	137
"	" 19	2	98	95	..	221
"	" 20	5	102	107	2	213
"	" 21	6	101	107	1	211
"	" 22	1	96	96	1	179
"	" 23	14	128	142	1	247
"	" 24	10	109	119	4	201
"	" 25	6	79	85	..	163
"	" 26	4	86	90	2	212
"	" 27	4	77	81	1	167
"	" 28	2	56	58	..	140
"	" 29	7	66	50	1	133
"	" 30	9	43	43	..	136
"	" 31	5	95	100	1	141
"	" 32	3	85	88	..	149
"	" 33	10	73	73	1	168
"	" 34	6	60	66	2	122
"	" 35	5	130	135	1	164
"	" 36	6	79	85	2	131
"	" 37	4	74	78	..	140
"	" 38	5	80	85	1	121
"	" 39	4	72	76	2	133
"	" 40	7	61	68	..	151
"	" 41	5	76	81	1	135
"	" 42	2	59	61	..	124
"	" 43	10	37	47	..	158
Totals—Totaux.		271	3,639	3,910	19	7,080
Majority against prohibition		..	3,368	36,200
Majorité contre la prohibition		..	3,368	36,200

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Against Prohibition.	Number of Votes given in each arrondissement de vote pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.														
QUEBEC CENTRE.	St. Louis Ward (Quartier)	No. 1	10	48	61	61	61	2	1	1	108	108	108			
	"	"	2	10	62	72	72	1	1	1	137	137	137			
	"	"	3	25	101	126	126	2	2	5	183	183	183			
	"	"	4	11	44	55	55	2	2	6	156	156	156			
	du Palais	"	5	30	106	136	136	2	2	2	145	145	145			
	"	"	6	12	66	78	78	2	2	2	189	189	189			
	"	"	7	17	93	110	110	1	1	3	215	215	215			
	Montcalm	"	8	21	103	124	124	1	1	4	220	220	220			
	"	"	9	17	103	120	120	1	1	3	184	184	184			
	"	"	10	10	101	111	111	3	3	1	150	150	150			
	"	"	11	17	96	113	113	1	1	1	120	120	120			
	St. Jean	"	12	8	84	92	92	0	0	1	121	121	121			
	"	"	13	12	78	90	90	0	0	1	128	128	128			
	"	"	14	8	89	97	97	0	0	1	102	102	102			
	"	"	15	8	78	86	86	0	0	1	107	107	107			
	"	"	16	4	75	79	79	0	0	1	102	102	102			
	"	"	17	6	64	70	70	0	0	2	107	107	107			
	"	"	18	7	103	110	110	0	0	2	125	125	125			
	"	"	19	9	81	90	90	0	0	2	133	133	133			
	"	"	20	7	114	121	121	0	0	2	101	101	101			
	"	"	21	12	97	109	109	0	0	1	140	140	140			
	"	"	22	10	107	117	117	0	0	1	105	105	105			
	"	"	23	7	98	105	105	0	0	1	118	118	118			
	"	"	24	4	96	100	100	0	0	1	202	202	202			
Totals—Totaux.			313	2,251	2,564	2,564	17	36	3,877	17,649						
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			1,938													

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Against Prohibition.	Number of Votes given in each arrondissement de vote pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.														
QUEBEC Centre. (Continued). (Suite).	Notre-Dame Banlieue	No. 25	10	72	82	82	0	0	2	118	118	118				
	"	"	26	20	76	96	96	0	0	2	202	202	202			
Totals—Totaux.			313	2,251	2,564	2,564	17	36	3,877	17,649						
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			1,938													
QUEBEC West (Ouest).	St. Peter's Ward (Quartier)	No. 1	12	102	114	114	0	0	2	115	115	115				
	"	"	9	102	111	111	0	0	1	203	203	203				
	"	"	3	16	100	116	116	0	0	1	192	192	192			
	"	"	4	21	94	115	115	2	2	1	122	122	122			
	"	"	5	15	43	58	58	0	0	2	125	125	125			
	"	"	6	12	51	63	63	0	0	2	166	166	166			
	"	"	7	16	56	72	72	2	2	4	165	165	165			
	Champlain	"	8	10	64	74	74	0	0	1	113	113	113			
	"	"	9	7	42	49	49	0	0	1	149	149	149			
	"	"	10	8	29	37	37	0	0	2	200	200	200			
	"	"	11	5	79	84	84	0	0	5	182	182	182			
	Montcalm	"	12	26	44	70	70	0	0	1	214	214	214			
	"	"	13	12	90	102	102	0	0	1	53	53	53			
	Upper Banlieue (Haut)	"	14	21	61	82	82	0	0	4	9	9	9			
	Lower Banlieue (Bas)	"	15	4	10	14	14	0	0	1	2,240	2,240	2,240			
	"	"	16	2	2	4	4	0	0	17	9,241	9,241	9,241			
Totals—Totaux.			196	969	1,165	1,165	12	17	1,938							
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			773													
QUEBEC County (Comté).	Ancienne Lorette	No. 1	3	108	111	111	0	0	1	177	177	177				
	"	"	2	102	104	104	0	0	1	183	183	183				
	Beaumont	"	3	120	122	122	0	0	1	109	109	109				
	"	"	4	2	51	53	53	0	0	1	128	128	128			
	"	"	5	5	85	90	90	0	0	2	142	142	142			
	"	"	6	1	82	83	83	0	0	1	139	139	139			
	"	"	7	3	78	81	81	0	0	1	129	129	129			
	"	"	8	7	84	91	91	0	0	1	152	152	152			
	"	"	9	7	79	86	86	0	0	1	159	159	159			
	"	"	10	6	73	79	79	0	0	1	145	145	145			
	"	"	11	5	59	64	64	0	0	1	177	177	177			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition et contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
Charlesbourg.....	No. 12	4	87	91		1	184		
".....	" 13	5	98	103			173		
St. Ambroise.....	" 14	2	11	113		1	184		
".....	" 15	2	79	81			175		
".....	" 16	3	89	92	1		166		
".....	" 17	2	101	103			173		
St. Colomb de Sillery.....	" 18	1	26	27		3	175		
".....	" 19	11	37	98			55		
".....	" 20	5	15	20		1	54		
".....	" 21	20	59	79		1	201		
".....	" 22	3	17	18			54		
St. Dunstan.....	" 23	3	53	56	1		97		
St. Félix.....	" 24	3	88	91			159		
St. Foye.....	" 25	2	14	16			70		
St. Gabriel de Valcartier East (East). West (West).....	" 26 " 27	19 2	20 28	39 37	1		116 140		
Stonham.....	" 28	0	2	3			109		
Tewkesbury.....	" 29	4	32	36			55		
Totals—Totaux.....		141	1,954	2,095	5	12	3,981	19,503	
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			1,813						

QUEBEC COUNTY.
(Continued—Suite).

RICHMOND AND WOLFE.

Electoral Districts. Districts électorales.	No.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition et contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
Richmond.								
Melbourne and Brompton Gore.....	1	49	24	73			170	
".....	2	42	14	56			128	
".....	3	68	25	93		1	177	
Kingsbury.....	4	32	11	43		1	63	
St. François-Xavier de Brompton.....	5	43	15	58			102	
".....	6	3	71	74			150	
Richmond.....	7	33	54	87		1	196	
".....	8	37	39	76			174	
".....	9	29	33	62			141	
Windsor Mills.....	10	24	121	145			231	
".....	11	45	83	128			220	
New Rockland.....	12	25	31	56	1		80	
Cleveland.....	13	37	13	50	1		96	
".....	14	50	19	69	4		188	
".....	15	14	13	27		2	53	
".....	16	26	35	61			106	
Stoke.....	17	7	44	51		1	189	
Windsor.....	18	8	91	99			194	
".....	19	20	55	75			165	
".....	20	28	24	52			148	
Brompton.....	21	24	30	54			182	
Melbourne Village.....	22	29	13	42			75	
Shipton.....	23	47	12	59		1	117	
".....	24	58	22	80			149	
".....	25	47	11	58			110	
".....	26	29	29	55			170	
Daanville Village.....	27	26	29	81			110	
".....	28	52	29	74			127	
".....	29	48	62	64			102	
St. George de Windsor.....	30	2	62	64		1	118	
".....	31	13	118	131			194	
Wolfe.								
St. Joseph de South (Sud) Ham.....	32	19	58	77		1	186	
St. Camille.....	33	6	6	12			52	
".....	34	6	31	37			175	
Wotton.....	35	4	42	46		1	82	
".....	36	10	74	84			140	
".....	37	18	103	121			186	
Dudswell.....	38	88	10	98		1	191	
".....	39	30	5	35			162	
Marbleton Village.....	40	32	8	40			145	
Weedon.....	41	5	43	48			182	
".....	42	6	29	35			125	
Centre.....	43	6	38	44			115	
Lake.....	44	4	18	22			179	

RICHMOND AND WOLFE.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition.	For Prohibition.										
RICHMOND AND WOLFE (Continued—Suite)	Wolfe—Continued.											
	Garthby	No. 45	47	47	55	2	1	132	31,347			
	Stratford	" 46	71	13	76	1	1	144				
	D'Israeli	" 47	41	13	48	1	1	185				
	Wolfestown	" 48	49	93	97	1	1	141				
	"	" 49	50	101	104	1	1	192				
	St. Fortin	" 50	102	136	139	1	1	199				
	North (Wolfe) Ham No. 1	" 51	102	102	105	1	1	187				
	"	" 52	66	66	67	1	1	102				
	S. W. part (Parish S.-O.) of Ham	" 53	57	57	60	1	1	158				
	Beaulac Village	" 54	44	44	46	1	1	85				
	North (Wolfe) Ham No. 2	" 55	69	69	78	1	1	127				
"	" 56	62	62	66	1	1	85					
Totals—Totaux.	1,277	2,530	3,807	9	13	7,797	31,347					
Majority against } prohibition Majorité contre la }												
1,253												

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition.	For Prohibition.										
RICHELIEU.	Sorel City (Cité).											
	"	No. 1	15	136	151	3	1	160				
	"	" 2	5	85	90	1	1	158				
	"	" 3	6	16	22	1	1	69				
	"	" 4	15	58	73	1	1	174				
	"	" 5	7	53	60	1	1	148				
	"	" 6	7	64	71	1	1	152				
	"	" 7	6	63	69	1	1	171				
	"	" 8	1	46	47	1	1	132				
	"	" 9	8	49	57	1	1	134				
	"	" 10	10	25	35	1	1	109				
	"	" 11	11	66	77	1	1	143				
"	" 12	12	26	26	1	1	70					
"	" 13	13	35	38	1	1	140					
"	" 14	14	3	3	1	1	85					
"	" 15	4	17	20	1	1	119					
"	" 16	3	54	57	1	1	100					
"	" 17	2	66	68	1	1	153					
"	" 18	4	72	76	1	1	147					
"	" 19	4	45	45	1	1	118					
"	" 20	2	62	62	1	1	124					
"	" 21	2	31	31	1	1	90					
"	" 22	2	63	65	1	1	197					
"	" 23	5	25	30	1	1	105					
"	" 24	2	22	24	1	1	119					
"	" 25	1	72	73	1	1	163					
"	" 26	2	60	62	1	1	108					
"	" 27	14	50	64	2	3	154					
"	" 28	3	55	58	1	1	142					
"	" 29	29	29	29	1	1	64					
Totals—Totaux.	139	1,507	1,646	17	5	3,768	20,483					
Majority against } prohibition Majorité contre la }												
1,368												

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	FOLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition.											
RIMOUSKI.	St. Mathieu	1	1	47	48	48				80			
	"	2	1	38	39	39				50			
	St. Simon	3	1	89	90	90				165			
	St. Fabien	4	6	110	116	116		1		188			
	"	5	2	95	97	97				145			
	St. Cécile du Bic	6	4	111	115	115				222			
	"	7	2	57	59	59				199			
	St. Valerien	8	7	89	96	96				138			
	Nôtre-Dame du S.-Oœur.	9	6	71	77	77		1		118			
	Rimouskiville	10	4	36	40	40				94			
	Rimouski, Parish (Paroisse).	11	4	56	56	56				146			
	"	12	6	65	71	71				107			
	St. Blandine	13	2	124	126	126				191			
	Pointe au Père.	14	2	30	30	30				92			
	St. Anaclet.	15	2	49	51	51				91			
	Neigette Township (Canton).	16	2	94	96	96				163			
	St. Luc	17	2	83	87	87		1		137			
	"	18	4	66	66	66				161			
	St. Donat.	19	4	63	66	66				137			
	St. Gabriel.	20	3	100	104	104				220			
	St. Angèle.	21	4	46	47	47				85			
	St. Joseph de Lepage.	22	1	56	56	56				126			
	Mont. Joli.	23	10	56	66	66				126			
	St. Flavie.	24	2	41	41	41				98			
	"	25	2	51	53	53				119			

Electoral Districts. Districts électorales.	FOLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No.	For Prohibition.												
RIMOUSKI. (Continued—Suite).	Petit Méfis Village.	26	17	6	23	23			1	69				
	Grand Méfis.	27	1	31	32	32				172				
	St. Océave de Méfis.	28	4	39	39	39			1	167				
	"	29	4	45	45	45				110				
	Ass. de McNider.	30	2	112	114	114			2	167				
	"	31	7	79	86	86				126				
	St. Damase	32	2	82	82	82				147				
	Rivière Blanche.	33	2	70	81	81				152				
	"	34	2	66	66	66				106				
	Matane West (Ouest)	35	2	42	44	44				153				
	" East (Est).	36	3	31	35	35			2	191				
	Village.	37	15	46	61	61				137				
	St. Luc	38	3	39	42	42				85				
	St. Félicité.	39	5	17	22	22				249				
	Dalibert Township (Canton).	40	2	30	30	30				85				
	Rompieux	41	1	25	25	25				87				
	St. Moïse.	42	3	26	27	27				51				
	St. Marc de Snyabec.	43	3	54	57	57				117				
	Cedar Hall.	44	2	38	40	40			2	63				
	"	45	3	101	104	104				192				
	Amqui.	46	3	12	12	12				52				
	Causapscaal	47	3	94	97	97			1	186				
	"	48	47	47	47	47				137				
	Totals—Totalux.		146	2,831	2,977	2,977		2	18	6,240			33,430	
	Majority against Prohibition			2,685										
ROUVILLE.	St. Césaire Village.	No. 1	4	52	56	56				99				
	"	2	4	64	68	68				100				
	" Parish (Paroisse).	3	3	77	80	80				116				
	"	4	1	81	82	82				117				
	"	5	68	68	68	68				134				
	St. Michel de Rougement.	6	7	59	66	66				145				
	"	7	1	40	41	41				90				
	Canrobert Village	8	1	30	31	31				52				
	L'Ange Gardien	9	1	63	64	64				122				
	"	10	1	37	38	38				66				
	"	11	7	50	57	57				100				
	"	12	3	35	38	38				78				
	St. Paul d'Abbotsford.	13	13	58	71	71				118				
	"	14	5	57	62	62				86				
	Marieville Village.	15	32	55	87	87				169				
	"	16	9	67	76	76				154				
	St. Marie Monnoir.	17	4	50	54	54				107				
	"	18	13	17	30	30				180				

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No. 19	No. 20								
ROUVILLE. (Continued—Suite).	St. Marie Monnoir.....	1	29	30	59	94
	St. Angèle.....	2	41	43	84	80
	Notre-Dame de Bonsecours.....	4	75	79	154	75
	Richelieu Village.....	2	29	31	60	173
	St. Mathias.....	16	26	42	68	98
	St. Jean-Baptiste.....	2	67	69	136	163
	"	4	51	55	106	99
	"	3	60	63	123	112
	St. Hilaire.....	3	64	64	128	130
	"	2	102	105	207	175
	St. Pie.....	3	98	103	201	169
	"	5	57	60	117	85
	"	2	101	102	203	84
	"	5	69	74	143	143
	"	12	82	94	176	148
Totals—Totalux.....	174	2,017	2,191	4,208	19,354
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition			1,843							

ST. HYACINTHE. Districts électoraux.	No.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
St. Hyacinthe City (Cité).....	1	70	72	142	131
"	2	92	102	194	158
"	3	84	97	181	161
"	4	100	114	214	185
"	5	86	106	192	192
"	6	84	85	169	151
"	7	90	99	189	165
"	8	74	79	153	164
"	9	91	95	186	206
"	4	98	106	204	173
St. Hyacinthe le Confesseur.....	5	32	32	64	51
"	7	100	107	207	182
"	14	100	107	207	182
Parish (Paroisse).....	2	20	42	62	81
"	4	106	110	216	43
St. Thomas d'Aquin.....	1	58	59	117	67
St. Damase.....	10	131	141	272	193
"	2	58	59	117	106
"	4	73	75	148	111
St. Marie-Madeleine.....	4	87	91	178	146
St. Charles.....	3	73	77	150	83
La Présentation.....	4	64	67	131	154
"	25	45	45	90	67
St. Denis.....	4	53	57	110	134
"	27	23	23	46	140
"	28	31	31	62	148
"	29	26	26	52	123
"	30	25	26	51	107
St. Jude.....	1	78	79	157	178
"	2	42	44	86	180
"	33	23	23	46	100
St. Barnabé.....	3	28	31	59	61
"	4	84	88	172	174
Totals—Totalux.....	150	2,354	2,504	4,858	6	18	4,935	21,135	..
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition			2,204						Should be 4,941. Devrait être

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division pour la prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins rejetés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins gâtés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
ST. JOHN AND IBERVILLE.	Township of (Canton) St. John	No. 1	29	67	96	149	1	1	149	149	149	
	" "	" 2	12	28	40	81	0	0	81	81	81	
	" "	" 3	18	34	52	112	0	0	112	112	112	
	" "	" 4	25	65	90	160	0	0	160	160	160	
	" "	" 5	6	43	49	102	0	0	102	102	102	
	" "	" 6	16	84	100	187	0	0	187	187	187	
	" "	" 7	13	84	97	168	1	1	165	168	165	
	" "	" 8	10	66	74	142	0	0	142	142	142	
	" "	" 9	6	69	75	144	0	0	144	144	144	
	" "	" 10	5	62	68	132	0	0	132	132	132	
	" "	" 11	5	45	50	95	0	0	95	95	95	
	" "	" 12	12	107	133	240	2	3	233	240	237	
	" "	" 13	3	38	40	78	1	1	74	84	84	
	" "	" 14	2	2	2	4	0	0	4	200	200	
	" "	" 15	15	81	83	164	0	0	164	164	164	
	" "	" 16	6	61	72	133	0	0	133	133	133	
	" "	" 17	8	19	19	38	0	0	38	194	194	
	" "	" 18	17	69	69	138	0	0	138	144	144	
	" "	" 19	13	84	97	181	0	0	181	144	144	
	" "	" 20	4	6	6	12	0	0	12	207	207	
	" "	" 21	4	28	35	63	0	0	63	192	192	
	" "	" 22	10	63	73	136	0	0	136	91	91	
	" "	" 22a	12	98	110	208	0	0	208	177	177	
	" "	" 23	1	67	68	135	0	0	135	189	189	
" "	" 23	1	67	68	135	0	0	135	177	177		
" "	" 24	2	61	63	124	0	0	124	108	108		
	Totals—Totales	290	2,196	2,486	4,916	23,268	10	21	4,916	23,268		
	Majority against Majorité contre la } prohibition		1,906									

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division pour la prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins rejetés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins gâtés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
ST. JOHN AND IBERVILLE. (Continued—Suite).	Notre-Dame des Angers	No. 25	6	55	61	91	1	1	91	91		
	" "	" 26	4	110	114	192	0	0	192	192		
	" "	" 27	9	118	127	204	0	0	204	204		
	" "	" 28	2	104	106	179	0	0	179	179		
	" "	" 29	15	105	120	194	0	0	194	194		
	" "	" 30	6	90	96	237	0	0	237	237		
	" "	" 31	4	49	53	143	0	0	143	143		
		Totals—Totales	290	2,196	2,486	4,916	23,268	10	21	4,916	23,268	
		Majority against Majorité contre la } prohibition		1,906								
	SHEFFORD.	Stankely North (Nord)	No. 1	11	72	83	184	1	1	184	184	
		" "	" 2	5	83	88	161	0	0	161	161	
		" "	" 3	16	46	62	115	0	0	115	115	
		" "	" 4	78	27	105	190	0	0	190	190	
		" "	" 5	5	40	45	89	0	0	89	89	
		" "	" 6	32	34	66	157	0	0	157	157	
		" "	" 7	64	13	77	200	0	0	200	200	
		" "	" 8	31	15	46	93	0	0	93	93	
		" "	" 9	26	22	48	73	0	0	73	73	
		" "	" 10	45	10	55	105	0	0	105	105	
		" "	" 11	41	66	107	207	0	0	207	207	
		" "	" 12	46	27	73	149	0	0	149	149	
		" "	" 13	63	11	74	127	0	0	127	127	
		" "	" 14	14	9	23	128	0	0	128	128	
		" "	" 15	10	29	39	113	0	0	113	113	
" "		" 16	38	34	72	126	0	0	126	126		
" "		" 17	25	43	68	118	0	0	118	118		
" "		" 18	26	19	45	105	0	0	105	105		
" "		" 19	68	19	87	122	0	0	122	122		
" "		" 20	44	10	54	110	0	0	110	110		
" "		" 21	13	41	55	104	0	0	104	104		
" "		" 22	27	28	55	144	0	0	144	144		
" "		" 23	12	55	67	176	0	0	176	176		
" "		" 24	10	83	93	116	0	0	116	116		
" "	" 25	2	68	70	116	0	0	116	116			
" "	" 26	3	68	70	116	0	0	116	116			
" "	" 27	27	101	128	182	0	0	182	182			
" "	" 28	1	52	53	75	0	0	75	75			
" "	" 29	15	21	36	57	0	0	57	57			
" "	" 30	30	35	65	100	0	0	100	100			
" "	" 31	49	21	70	113	0	0	113	113			
" "	" 32	14	26	40	64	0	0	64	64			
" "	" 33	26	26	52	78	0	0	78	78			
" "	" 34	10	67	77	147	0	0	147	147			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins machés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
	Number of Votes polled for and against Prohibition. dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Number of Votes polled against Prohibition. Contre la prohibition.							
SHEFFORD. (Continued—Suite).	Roxton Township (Canton).....	No. 35	6	55	61		196		
	" " " " " " " "	" 36	1	74	79		186		
	Roxton Falls Village.....	" 37	7	48	44		87		
	" " " " " " " "	" 38	8	52	59		131		
	Ely Township (Canton).....	" 39	3	21	24		62		
	" " " " " " " "	" 40	8	95	103		140		
" " " " " " " "	" 41	33	42	73		134			
" " " " " " " "	" 42	14	56	70	1	1	131		
" " " " " " " "	" 43	41	49	90	1	1	184		
" " " " " " " "	" 44	11	12	23			67		
Totals—Totaux.....		1,068	1,801	2,869	11	13	5,886	23,263	
Majority against Majorité contre la } prohibition			733						

SHERBROOKE.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins machés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
	Number of Votes polled for and against Prohibition. dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Number of Votes polled against Prohibition. Contre la prohibition.							
SHERBROOKE.	Faith School House, Orford Tp. (Canton) No. 1	1	27	7	34		133		
	Glen Iver " " " " " " " " 2	" 2	4	23	27		146		
	Rock Forest " " " " " " " " 3	" 3	3	9	12		70		
	Beaudet " " Village of Orford... 4	" 4	5	9	14		63		
	Cherry River " " " " " " " " 5	" 5	35	2	37		93		
	Town Hall, Lennoxville... 6	" 6	13	17	30		108		
	Johnston Bros. store, Lennoxville... 7	" 7	20	13	33		94		
	No. 6, Windsor St., Sherbrooke... 8	" 8	23	67	90	1	241		
	No. 88, Bowen Ave. " " " " " " " " 9	" 9	17	24	41	1	142		
	A. Biron's house " " " " " " " " 10	" 10	7	21	28		92		
	Bédard's " " " " " " " " 11	" 11	27	39	66		172		
	131 Galt St. " " " " " " " " 12	" 12	25	67	92		175		
	105 Goodhue St. " " " " " " " " 13	" 13	10	74	84	3	176		
	City Hall " " " " " " " " 14	" 14	29	32	61	3	176		
	79 Market St. " " " " " " " " 15	" 15	25	67	92	1	197		
	21 Peel St. " " " " " " " " 16	" 16	22	38	60	2	132		
	Burbeck's House " " " " " " " " 17	" 17	58	23	81	2	212		
	Jones' " " " " " " " " 18	" 18	46	13	59		125		
	Drill Shed " " " " " " " " 19	" 19	70	12	82	3	188		
	Blanchard's Sc. House, Ascot Tp. (Canton) " 20	" 20	6	17	23		157		
	Moulton Hill " " " " " " " " 21	" 21	44	4	48		147		
	Huntingville " " " " " " " " 22	" 22	52	2	54		131		
	Jos. Forrier's house " " " " " " " " 23	" 23	72	38	110		200		
	Cillas' School House " " " " " " " " 24	" 24	23	11	34		169		
Totals—Totaux.....		663	629	1,292	12	9	3,541	16,088	
Majority for Majorité pour la } prohibition....			34						

SOULANGES.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins machés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
	Number of Votes polled for and against Prohibition. dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Number of Votes polled against Prohibition. Contre la prohibition.							
SOULANGES.	Coteau Landing Village.....	No. 1	11	50	61		141		
	St. Clément Parish (Paroisse).....	" 2	16	63	60		108		
	" " " " " " " "	" 3	3	62	65		102		
	St. Ignace Côteau du Lac Parish (Paroisse) " 4	" 4	9	85	94		185		
	" " " " " " " "	" 5	2	70	76		146		
	St. Joseph de Soulanges Village, Parish (Paroisse) " 6	" 6	1	19	20		75		
	" " " " " " " "	" 7	2	42	44	1	148		
	" " " " " " " "	" 8	2	45	47	1	106		
	" " " " " " " "	" 9	7	36	43		98		
	Rivière Beaudette Village.....	" 10	5	25	30		51		
	St. Zotique Parish (Paroisse).....	" 11	8	46	54		163		
	" " " " " " " "	" 12	2	63	65	1	122		
	St. Polycarpe Village.....	" 13	1	43	44		83		
	" " " " " " " "	" 14	2	36	38	2	56		
	" " " " " " " "	" 15	2	59	61		105		
	" " " " " " " "	" 16	3	48	51		101		
	" " " " " " " "	" 17	3	69	69		117		

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. arrondissement de votation. dans chaque arrondissement de votation pour contre la prohibition.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral et après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.									
SOULANGES. (Continued—Suite).	Coteau Station Village.....	No. 18	6	67	76	2	116	116	9,608		
	St. Téléphore Parish (Paroisse).....	" 19	15	46	61	1	148	148			
	"	" 20	7	62	64		120	120			
	"	" 21	9	43	50		88	88			
	Totals—Totaux.....		97	1,085	1,182	3	2,374	2,374			
	Majority against Majorité contre la } prohibition			988							

STANSTEAD.
STANSTEAD.

Barford North (Nord).....	No. 1	26	52	78			184				
" South (Sud).....	" 2	33	65	32			178				
Barnston Corner.....	" 3	80	12	7	101	1	183				
Ways' Mills.....	" 4	94	69	1	66		171				
Headton.....	" 5	65	6	6	51		125				
Baldwin's Mills.....	" 6	45	30	30	50		98				
Stanhope.....	" 7	20	62	30	92	1	130				
Coaticook.....	" 8	20	30	30	50		164				
South Ward (Quartier Sud).....	" 9	30	85	115	87		223				
East (Est).....	" 10	73	14	14	87		123				
Centre (Centre).....	" 11	48	33	33	81		136				
North (Nord).....	" 11										

STANSTEAD.
(Continued—Suite).

Dixville Village.....	13	30	29	59	1		110				
Hadley East (Est).....	13	60	12	72			123				
Hadley East (Est).....	14	39	2	101			155				
Ayer's Flat.....	15	80	14	85	4		150				
Hadley North (Nord).....	16	76	9	85			155				
Village.....	17	30	3	33			64				
Katevale.....	18	20	46	66			142				
Magog Town (Ville).....	19	44	29	73	2		177				
"	20	45	43	88	1		181				
"	21	22	47	69	1		179				
" Township (Ganton) West (Ouest).....	22	34	2	36			77				
" East (Est).....	23	60	17	77			144				
Georgeville.....	24	54	9	63			140				
Fitch Bay.....	25	85	6	91	1		193				
Martington.....	26	54	1	55			105				
Smith's Mills.....	27	50	6	56			149				
Mansur School House.....	28	84	7	91			177				
Libby's Mills.....	29	50	10	60			127				
Stanshead Plain Village.....	30	84	7	91			159				
Rock Island.....	31	71	6	77	1		155				
Beebe Plain.....	32	65	1	66			121				
Totals—Totaux.....		1,773	641	2,414	8	7	4,693		18,067		
Majority for Majorité pour la } prohibition.....		1,132									

TEMISCOUATA.
TÉMISCOUATA.

Trois-Pistoles.....	No. 1	4	63	67			138				
"	" 2		44	44			118				
"	" 3		26	26			116				
Ste. Françoise.....	" 4	1	73	73			142				
Bugon.....	" 5	1	130	130			220				
Isle Verte.....	" 6	4	96	100			167				
"	" 7		50	50			105				
"	" 8	1	69	70			129				
"	" 9	6	78	84			185				
St. Eloi.....	" 10	103	103	103			132				
St. Paul de la Croix.....	" 11	2	94	96	2		151				
St. Clément.....	" 12	2	53	53			75				
St. Cyprien.....	" 13	2	46	48	1		97				
St. Arsène.....	" 14	4	61	65			122				
Viger.....	" 15	2	76	78			146				
"	" 16	3	47	50	1		120				
St. Hubert.....	" 17	1	59	59			137				
Cacouna Village.....	" 18	1	31	32			105				
Parish (Paroisse).....	" 19	3	61	61			157				
Rivière-du-Loup.....	" 20	2	73	75			189				

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.</i>	For Prohibition <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>	Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins manqués.</i>	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. <i>Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	No. 21	No. 22									
TEMISCOUATA. (Continued—Suite).	Notre-Dame du Portage	21	98	1	69	2	2	111	25,698	*Should be } Devoit être } 2,462. + 2,275.	
	St. Antonin	22	74	1	75	2	1	106	4,685		
	St. Modeste	23	60	1	61	2	1	112			
	St. Armand	24	77	4	81	3	1	148			
	St. Louis du Ha! Ha!	25	42	1	43	1	1	70			
	Notre-Dame du Lac	26	122	2	127	1	1	184			
	St. Ross du Déjilé	27	71	1	73	1	1	104			
	Fraserville	28	101	1	102	2	1	143			
	"	29	85	1	86	2	1	149			
	"	30	76	4	76	2	2	190			
	"	31	117	13	123	2	1	190			
	"	32	64	12	64	2	1	160			
"	33	44	12	56	2	1	127				
"	34	67	9	72	2	1	131				
Totals—Total			2,369	91	12,460	11	13	4,685			
Majority against } prohibition Majorité contre la }			2,278								

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.</i>	For Prohibition <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>	Total Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins manqués.</i>	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. <i>Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	No. 21	No. 22									
TERREBONNE.	Terrebonne Town (Ville)	1	80	2	82	2	2	113		*Should be } Devoit être } 44.	
	"	2	58	12	67	1	1	70			
	"	3	61	7	67	1	1	124			
	"	4	76	7	83	1	1	163			
	St. Thérèse Village	5	58	2	60	1	1	135			
	"	6	70	1	71	1	1	162			
	"	7	45	1	45	1	1	191			
	"	8	45	1	45	1	1	146			
	St. Janvier	9	84	2	86	1	1	206			
	"	10	39	3	42	1	3	200			
	St. Anne	11	120	3	123	1	1	176			
	"	12	110	1	111	1	1	161			
	St. Sophie	13	33	4	46	1	1	87			
	"	14	8	2	21	1	1	195			
	"	15	3	1	7	1	1	148			
	New Glasgow Village	16	80	12	92	1	1	122			
	St. Jérôme Town (Ville)	17	64	13	77	1	1	176			
	"	18	34	13	47	1	1	170			
	"	19	90	3	93	1	1	118			
	"	20	85	8	85	1	3	142			
	"	21	57	11	68	1	1	91			
	"	22	48	2	50	1	1	69			
	St. Hippolyte	23	38	4	42	1	1	126			
"	24	44	5	49	1	2	114				
St. Marguerite	25	58	4	63	1	1	176				
St. Lucie	26	47	4	51	1	1	110				
St. Jovite	27	48	16	64	1	1	194				
"	28	48	4	52	1	1	143				
St. Faustin	29	54	3	57	1	1	185				
St. Agathe Village	30	30	9	39	1	1	131				
"	31	43	7	50	1	1	124				
St. Adèle	32	37	2	39	1	2	178				
"	33	46	7	53	1	1	116				
St. Sauveur	34	64	13	77	1	2	23,128				
"	35	35	7	42	1	1	5,057				
"	36	41	7	48	1	1	23,128				
Totals—Total			2,018	212	2,230	7	15	5,057			
Majority against } prohibition Majorité contre la }			1,806								

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.											REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.					
THREE RIVERS AND ST. MAURICE. TROIS RIVIÈRES ET ST. MAURICE.				104		1	189				Error in transcription of figures by D.R.O. Erreur due à la transposi- tion des chiffres par le S.-O.R. {Should be } 13. {Devait être } 88. +	
	Three Rivers Town (Ville)	No. 1	22	112			246					
	" "	" 2	29	91	1	1	188					
	" "	" 3	31	115		3	200					
	" "	" 4	24	108		1	172					
	" "	" 5	42	86		1	162					
	" "	" 6	10	76		2	141					
	" "	" 7	2	81		1	152					
	" "	" 8	*83	96			123					
	" Pointe du Lac	" 9	3	81			146					
	" "	" 10		61		1	139					
	Yamachiche	" 11	1	62			161					
	" "	" 12	1	40		1	118					
	" "	" 13	2	18			119					
	" "	" 14	1	39			175					
	St. Séverin	" 15	13	82			190					
	St. Barnabé	" 16	8	95			233					
" "	" 17		20			207						
St. Elie	" 18	2	29		2	203						
St. Mathieu	" 19		45			98						
Shawenegan	" 20		45		1	151						
" "	" 21	4	48			155						
St. Étienne	" 22	4	84			196						
" "	" 23	*80	42			191						
" "	" 24	1										
	Totals		16	1,668	3	121	4,176	21,101			*Should be } 172. {Devait être } 1,496. + " " " 1,324.	

ELECTORAL DISTRICTS. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.											REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.						
THREE RIVERS PARISH (PAROISSE) IN ST. MAURICE CO. Trois Rivières (Paroisse) en St. Maurice Co.			16	1,668	3	121	4,176	21,101					
	Totals—Totalaux		*318	1,350									
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition													
	+1,032												
TWO MOUNTAINS, DEUX-MONTAGNES.	St. Columban Parish (Paroisse)	No. 1	5	14	19		119						
	St. Canut	" 2	9	68	77		150						
	Ste. Scholastique Village, Parish (Paroisse)	" 3	4	113	119		174						
	" "	" 4	2	53	82		101						
	" "	" 5	4	78	72		158						
	" "	" 6		72	72		103						
	St. Hernas	" 7	5	48	42		181						
	" "	" 8		43	42		58						
	St. Placide	" 9	6	69	75		204						
	L'Annunciation	" 10	5	95	100		185						
	St. Benoît	" 11	2	94	86		201						
	" "	" 12	6	77	83		190						
	St. Joseph	" 13	5	70	75		181						
	St. Eustache Village	" 14	2	34	36		106						
	" "	" 15	3	77	80		119						
	" "	" 16	4	69	73		113						
	" "	" 17	9	48	57		137						
	" "	" 18		131	131		185						
	" "	" 19		73	73		125						
	St. Augustin	" 20	10	66	76		187						
	" "	" 21	7	59	66		132						
	Stc. Montique	" 22	1	71	73		123						
" "	" 23	1	43	49		98							
Totals—Totalaux			91	1,571	1,662	6	3,830	15,027					
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition	+1,480												

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of spoiled Ballots.	Number of rejected Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.									
VAUDREUIL.	Ste. Jeanne de l'Île Perrot	No. 1	2	27	29	54	112	112	112	112	
	Vaudreuil Village	" 2	8	54	26	34	147	147	147	147	
	Conco	" 3	41	21	21	62	1	..	194	194	194	194	
	Rigaud	" 4	3	91	24	44	164	164	164	164	
	Pointe Fortune Village	" 5	20	24	28	29	1	..	69	69	69	69	
	Vaudreuil Parish (Paroisse)	" 6	1	42	42	43	112	112	112	112	
	"	" 7	1	11	17	17	37	37	37	37	
	Dorton Village	" 8	6	30	38	42	181	181	181	181	
	Rigaud Parish (Paroisse)	" 9	3	80	46	87	84	84	84	84	
	"	" 10	4	38	42	80	1	..	147	147	147	147	
	Ste. Marthe	" 11	3	46	67	93	116	116	116	116	
	"	" 12	13	7	78	85	182	182	182	182	
	Très St. Rédempteur	" 13	5	55	60	92	104	104	104	104	
	Ste. Justine de Newton	" 14	2	32	39	44	3	..	106	106	106	106	
	"	" 15	1	64	66	66	124	124	124	124	
St. Lazare Parish (Paroisse)	" 16	3	51	51	54	106	106	106	106		
"	" 17	21	3	51	54	106	106	106	106		

ELECTORAL DISTRICTS.	POLLING DIVISIONS.	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of spoiled Ballots.	Number of rejected Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
		For Prohibition.	Against Prohibition.									
WRIGHT.	East Templeton (Est)	No. 1	48	50	98	1	..	200	200	200	200	
	West " (Ouest)	" 2	16	39	55	..	2	136	136	136	136	
	Gatineau Point Village	" 3	47	13	60	..	1	116	116	116	116	
	East Hull (Est) Township (Canton)	" 4	6	25	31	..	1	158	158	158	158	
	West Hull (Ouest)	" 5	21	36	57	..	1	99	99	99	99	
	"	" 6	12	25	37	51	51	51	51	
	"	" 7	12	25	37	215	215	215	215	
	"	" 8	31	17	48	..	1	182	182	182	182	
	"	" 9	10	19	29	..	2	66	66	66	66	
	"	" 10	35	22	57	..	1	182	182	182	182	
	"	" 11	25	1	26	182	182	182	182	
	"	" 12	69	19	88	161	161	161	161	
	"	" 13	51	12	63	..	1	107	107	107	107	
	"	" 14	16	16	32	135	135	135	135	
	Low Township (Canton)	" 15	43	11	54	70	70	70	70	
"	" 16	14	3	17	156	156	156	156		
"	" 17	9	53	62	108	108	108	108		
"	" 18	6	35	41	227	227	227	227		
"	" 19	59	34	93	..	2	174	174	174	174		
"	" 20	61	34	95	..	1	153	153	153	153		
"	" 21	81	3	84	..	1	165	165	165	165		
"	" 22	1	62	63	229	229	229	229		
"	" 23	18	82	100	..	1	51	51	51	51		
"	" 24	9	19	28	153	153	153	153		
"	" 25	11	22	33	94	94	94	94		
"	" 26	13	44	57	..	1	121	121	121	121		
"	" 27	4	32	36	147	147	147	147		
"	" 28	22	6	28	109	109	109	109		
"	" 29	9	40	49	183	183	183	183		
"	" 30	11	35	46	223	223	223	223		
"	" 31	5	10	15	..	1	179	179	179	179		
"	" 32	41	48	89	..	2	190	190	190	190		
"	" 33	46	44	90	50	50	50	50		
"	" 34	65	6	71	48	48	48	48		
"	" 35	37	25	62	55	55	55	55		
"	" 36	1	12	13	174	174	174	174		
"	" 37	1	27	28	219	219	219	219		
"	" 38	38	45	83	143	143	143	143		
"	" 39	39	51	90	..	4	2,666	2,666	2,666	2,666		
"	" 40	13	51	64	..	4	10,792	10,792	10,792	10,792		
Totals—Totalité		22	155	1,016	1,171	4	4	2,666	2,666	2,666	2,666	
Majority against Prohibition			861									

* Should be 57.
Devrait être

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	Polling Divisions. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.	Number of Votes polled in each Polling Division, for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.		
		For Prohibition.	Against Prohibition.								
WRIGHT. (Continued—Suite).	Hull City (Cité).....	No. 41	25	112	3189	19	17	7,515	38,781	* Should be 137.—Devrait être 137.	
	" " " " " "	" 42	15	99	114		2	105			
	" " " " " "	" 43	20	101	121			145			
	" " " " " "	" 44	11	130	141		1	170			
	" " " " " "	" 45	"	1	66	67		150			
	" " " " " "	" 46	"	20	82	102		160			
	" " " " " "	" 47	"	7	81	88		160			
	" " " " " "	" 48	"	22	86	108	1	185			
	" " " " " "	" 49	"	9	118	123		194			
	" " " " " "	" 50	"	12	81	93		157			
	" " " " " "	" 51	"	13	75	88		154			
	" " " " " "	" 52	"	12	119	131	1	173			
	Totals—Totaux.....		1,187	2,339	3,526		19	17	7,515	38,781	* Should be 3,526.—Devrait être 3,526.
	Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			1,152							

YAMASKA.

St. Zéphirin de Courval Parish (Paroisse). No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS.
St. Zéphirin de Courval Parish (Paroisse). No. 1	1	91	92			1	161	
" " " " " " 2	2	106	108				152	
" " " " " " 3	3	61	62			2	92	
St. Antoine de la Baie du Febvre " 4	4	93	100				169	
" " " " " " 5	5	83	90				116	
" " " " " " 6	6	70	73				157	
St. Ephéso " 7	7	81	82				130	
N.-D. de Pierreville " 8	8	48	49				82	
" " " " " " 9	9	35	36			1	116	
" " " " " " 10	10	20	20				147	
St. Thomas de Pierreville " 10a	9	36	41				190	
Pierreville Village " 11	9	46	51				165	
St. François du Lac Parish (Paroisse) " 12	9	85	94				171	
" " " " " " 13	2	61	63				161	
" " " " " " 14	4	58	62				160	
St. Michel Village " 15	1	85	86			1	110	
" " Parish (Paroisse) " 16		61	73				142	
" " " " " " 17	2	71	73				129	
" " " " " " 18	2	78	80				137	
St. Pie de Guire " 19	3	70	73			1	131	
" " " " " " 20	1	70	71				175	
St. David " 21	15	66	81			1	167	
" " " " " " 22	6	76	82				116	
" " " " " " 23	6	51	57				116	
Totals—Totaux.....	88	1,694	1,782	3	8		3,447	16,058
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition		1,606						
		1,518						

YAMASKA.

Plébiscite de Prohibition.

NOVA SCOTIA
—
NOUVELLE-ÉCOSSE

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Total number of Votes polled in each Polling Division. Total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuyés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.						
ANNAPOLIS.	Malvern	No. 1	98	7	105			180		
	Middleton	" 2	109	18	127			242		
	Lawrencetown	" 3	111	5	116			200		
	Bridgetown	" 4	51	2	53			110		
	Belleisle	" 5	91	2	93			221		
	Granville Ferry	" 6	98	2	100			206		
	Thomas's Cove, Lower Granville.	" 7	14	2	16	105		185		
	Clementsport.	" 8	53	9	62			192		
	Bear River	" 9	74	5	79			171		
	Annapolis Royal	" 10	81	8	89			271		
	Carleton's Corner	" 11	100	11	111			240		
	Niagara Falls.	" 12	115	6	121			185		
	New Albany	" 13	26	3	29			62		
	New Albany	" 14	70	3	73			130		
	Matland	" 15	86	7	93			82		
	Dalhousie	" 16	116	7	123			225		
	Meadowvale	" 17	47	7	54			165		
	Port George.	" 18	70	1	71			141		
	Port Lorne.	" 19	50	1	51			89		
	Hampton	" 20	34	13	47			92		
	Parker's Cove.	" 21	63	5	68			145		
	Clements Vale	" 22	60	5	65			231		
	Lequille	" 23	88	1	89			189		
	Ronald Hill	" 24	100	4	104			176		
	Lawrencetown Lane.	" 25	104	1	105			160		
Springfield										

Margaretsville.	26	15	78	147
Clements West (West)	27	7	34	121
Milford	28	2	30	103
Totals—Tolence.	1,989	146	2,135	4,064
Majority for prohibition...	1,843			19,350
ANTIGONISH.				
Arisnig	1	46	64	170
Gate George	2	21	28	223
Morris town	3	10	41	207
North Grant	4	15	33	108
Lochaber	5	72	9	185
Dunmore	6	54	67	154
St. Andrews	7	35	61	247
Tracadie	8	13	33	192
Harbour au Bouche.	9	20	35	159
Heatherton	10	21	74	186
Saint Joseph	11	22	58	279
Antigonish North (West)	12	32	32	139
Antigonish West (West)	13	71	105	237
Maryvale.	14	25	32	158
Pomquet.	15	13	61	235
Linwood	16	11	18	191
Upper South River.	17	3	60	122
Antigonish South (West)	18	36	62	155
Totals—Tolence.	527	480	1,007	3,327
Majority for prohibition...	47			16,114
COLCHESTER.				
Tanco.	No. 1a	16	196	311
"	" 1b	86	99	203
"	" 1c	108	121	244
"	" 1d	126	138	321
"	" 1e	84	88	179
Clifton	" 2	136	140	242
Brookfield	" 3	143	152	240
Lower Steviacke	" 4	111	123	210
Middle Steviacke	" 5	96	99	188
Upper Steviacke	" 6	83	85	120

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.		Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.			
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition. Nombre de votes arrondissements de votation pour et contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.
COLCHESTER. (Continued—Suite).	Salmon River	No. 7	190	2	192	1	344	
	Kempt Town (Vile)	8	45	1	46		79	
	Barnton	9	130	4	143	1	207	
	Waugh River	10	68	2	70		173	
	"	10	92	2	94		170	
	Tatamagouche	11	102	6	108	3	180	
	New Annan	12	115	3	118	3	221	
	North River	13	165	5	170	2	235	
	Lower Onslow	14	139	2	141	2	229	
	Upper Londonderry	15	150	10	160	2	285	
	Middle Londonderry	16	151	5	156	1	265	
	Lower Londonderry	17	167	3	167	1	290	
	Economy	18	132	3	135	1	165	
	Five Islands	19	98	16	111	3	162	
	Upper Stewiacke East (Est)	20	107	8	110	1	150	
	Acadia Mines	21	86	11	97		286	
	Tatamagouche West (Ouest)	22	80	4	84	1	150	
	Gay's River	23	76	4	80	1	164	
	Totals—Totaux			3,252	171	3,423	22	6,028
								27,160
				3,081			21	

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.		Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.		
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition. Nombre de votes arrondissements de votation pour et contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.		Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins nuds.
CUMBERLAND.	East (Est) Amherst	No. 1	146	13	165		262
	Centre	2	165	13	178		270
	West (Ouest)	3	161	26	187	3	304
	Fort Lawrence	4	46	1	47	2	104
	Amherst Point	5	58	1	59	1	113
	Napan	6	117	0	126	2	174
	Hastings	7	104	5	105	1	183
	Chapman Settlement	8	95	5	100	1	142
	Linden	9	140	3	145	1	199
	Adams	10	130	3	133	1	226
	Pugwash	11	151	7	161	1	251
	Doherty Creek	12	86	1	87		138
	Pugwash River	13	134	11	145	1	205
	Wallace	14	140	4	144		218
	Wallace Bridge	15	109	8	117		176
	Wentworth	16	169	1	161		201
	Westchester	17	122	2	124	1	175
	Middleboro	18	157	11	168	1	268
	River Phillip	19	174	3	177		201
	Oxford	20	206	8	214	1	263
	Mansfield	21	119	3	124	3	246
	Southampton	22	177	8	185	3	242
	Spring Hill	23	105	8	106	5	180
	"	24	97	21	126	2	220
	"	25	125	18	143	5	264
	"	26	68	80	143	2	147
	"	27	39	12	71	1	152
	"	28	143	5	148		264
	River Hebert	29	17	3	18	6	100
	Middle	30	17	3	20		200
	Joggins Mines	31	43	43	86		84
	Shible	32	44	3	47		270
	Advocate Harbour	33	157	3	160	2	211
	Port Greville	34	97	7	104		158
	Parrishoro	35	115	6	115	1	307
	"	36	127	6	133	4	267
	"	37	119	9	128		147
	"	38	90	2	92		
Totals—Totaux			4,444	306	4,750	25	7,882
							34,529
			4,138				

CUMBERLAND.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised by the last Census.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each electoral college & census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
Town (Ville) of Sydney	1	94	14	14	108	1	1	1	283	241	241	
" "	2	101	24	24	125			4	336	336		
" North Sydney (Nord)	3	119	12	12	145			4	337	337		
" "	4	137	25	25	169			1	262	262		
" Sydney Mines	5	36	36	36	61			1	326	326		
" "	6	30	36	36	66				153	153		
" "	7	41	1	1	42			2	281	281		
" "	8	60	12	12	72			1	219	219		
Municipal District of Victoria.	9	97	6	6	103			3	136	136		
" Balls Creek	10	15	12	12	27			1	192	192		
" Hillside	11	11	11	11	32			2	445	445		
" L. Bras D'Or	12	111	1	1	122			1	208	208		
" Main-de-Dieu	13	118	1	1	119			1	146	146		
" Louisbourg	14	47	3	3	50			1	175	175		
" Gabarus	15	7	23	23	25			1	188	188		
" S. S. East Bay (Est)	16	49	46	46	53			1	930	930		
" Boisdale	17	17	11	11	66			1	332	332		
" Boulevard	18	52	63	63	79			2	222	222		
" Caledonia	19	65	14	14	79			2	253	253		
" "	20	56	20	20	85			2	313	313		
" L. Glace Bay	21	53	38	38	81			1	260	260		
" "	22	43	40	40	83			1	359	359		
" Bridgeport	23	84	26	26	110			2	229	229		
" Port Morien	24	98	5	5	103				157	157		
" "	25	81	2	2	83							
<p>Totals—Totale: 2,163 798 2,961 10 32 9,513 34,241</p> <p>Majority for Majorité pour la prohibition... 1,365</p>												

Electoral Districts.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised by the last Census.
Pig Pond	25	4	29			5	34
Grand Narrows	27	4	31			6	45
Catalone	28	46	74			9	52
Front Brook	29	40	69			5	51
Grand Mira	30	8	38			2	11
Bolland's	31	48	79			29	65
N. S. East Bay (Est)	32	3	35			30	37
Victoria Mines	33	7	40			19	26
Langran	34	31	65			7	38
Lech Lemonad	35	36	71			38	44
Reechnont	36	6	42			21	52
George's River	37	56	93			22	77
Bateson	38	30	68			56	193
Dominion	39	39	78			57	132
Lorway	40	75	115			57	132
<p>Totals—Totale: 2,163 798 2,961 10 32 9,513 34,241</p> <p>Majority for Majorité pour la prohibition... 1,365</p>							

CAPE BRETON.
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters in the Revised List in each Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.								
DIGBY.	Hillsburgh	No. 1	119	4	123	1	1	229		
	Marshalltown	" 2	62	6	68	1	5	249		
	Digby	" 3	101	7	108	1	1	250		
	Sandy Cove	" 4	78	1	79	1	1	169		
	Pruerport	" 5	73	8	81	1	1	159		
	Wesport	" 6	70	15	85	1	1	215		
	Plympton	" 7	49	5	54	1	1	324		
	Weymouth	" 8	33	22	55	1	1	122		
	St. Bernard	" 9	4	46	50	1	1	283		
	Church Point	" 10	4	22	26	1	1	186		
	Meteghan	" 11	12	67	79	1	1	285		
	Salmon River	" 12	13	2	15	1	1	137		
	Tiverton	" 13	78	2	80	1	1	129		
	New Tusket	" 14	44	1	45	1	1	85		
	Rossway	" 15	42	2	44	1	1	119		
	Smith's Cove	" 16	34	17	51	1	1	178		
	Calloiden	" 17	8	17	25	1	1	145		
	Grosses Coques	" 18	3	19	22	1	1	168		
	Comeauville	" 19	3	7	10	1	1	194		
	Meteghan River	" 20	14	48	62	1	1	118		
	Cheticamp	" 21	6	55	61	1	1	270		
	Weymouth Bridge	" 22	90	1	91	1	1			

Little River	25	34	25	91
Salmon River	40	312	74	129
Totals—Totalité	1,150	312	1,462	4,377
Majority for prohibition	838			
GUYSBOROUGH.				
Guysborough	114	9	123	295
Intevalde	2	8	36	197
Manchester	84	4	84	280
Milford	27	12	27	180
Cause Harbour	68	29	68	181
Country Harbour	127	1	127	218
Sherbrooke	174	1	174	130
Marie-Joseph	110	2	94	202
Gleng	36	20	36	90
White Head	53	13	53	201
Indian Harbour	12	46	73	232
Caladonia	57	5	46	145
Salmon River Lake	33	13	46	86
Isaac's Harbour	14	2	109	167
New Harbour	107	2	52	284
Tracadie	16	5	72	72
Goshen	17	1	7	56
Larry's River	52	1	53	99
Liscomb	11	8	19	196
Port Mulgrave	39	9	48	106
West Cause	42	7	49	179
	21	55	111	192
	56	5	111	192
Totals—Totalité	1,251	190	1,441	3,854
Majority for prohibition	1,061			17,165

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	For Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour et contre la prohibition.		Total Number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	1a					2a	3a								
HALIFAX.	Halifax City (City)	1a	35	21	9	8	43	65	1	1	1	146				
	"	1b	40	40	15	25	65	227	3	3	1	227				
	"	1c	40	40	15	10	55	55	1	1	1	160				
	"	1d	47	47	17	17	34	54	2	2	1	180				
	"	1e	37	37	17	17	21	54	2	2	1	212				
	"	1f	17	17	17	17	17	21	21	2	1	59				
	"	2a	26	26	26	26	26	44	44	2	2	275				
	"	2b	42	42	42	42	42	50	50	2	1	221				
	"	2c	13	13	13	13	13	17	17	1	1	99				
	"	2d	38	38	38	38	38	44	44	1	1	241				
	"	2e	32	32	32	32	32	37	37	1	1	184				
	"	2f	46	46	46	46	46	46	46	1	1	124				
	"	2g	16	16	16	16	16	26	26	4	4	270				
	"	2h	17	17	17	17	17	44	44	1	1	200				
	"	2i	12	12	12	12	12	28	28	1	1	159				
	"	2j	12	12	12	12	12	33	33	1	1	200				
	"	2k	12	12	12	12	12	46	46	1	1	101				
	"	2l	12	12	12	12	12	33	33	4	4	239				
	"	2m	46	46	46	46	46	32	32	1	1	181				
	"	2n	44	44	44	44	44	61	61	1	1	183				
	"	2o	17	17	17	17	17	28	28	1	1	141				
	"	2p	13	13	13	13	13	15	15	1	1	155				
	"	2q	13	13	13	13	13	21	21	1	1	152				
	"	2r	13	13	13	13	13	15	15	1	1	141				

182	178	174	235	238	157	157	141	141	141	154	176	185	246	291	292	81	137	131	75	180	90	130	134	134	119	119	237	207	250	172	122	199	32	278	70	156	226	25	157	163	140	217	182	54	92	107	184	193	
41	33	22	32	52	42	39	34	34	34	37	60	63	63	70	22	49	4	4	4	17	43	32	35	31	16	13	33	68	41	61	48	61	123	24	148	30	67	8	63	25	21	86	30	15	48	36	74		
13	13	9	8	11	5	1	1	1	1	10	17	17	17	16	8	9	2	2	2	6	6	28	7	6	3	10	2	1	1	1	4	3	30	6	1	2	2	6	23	15	3	38	1	1	6	9	7		
28	18	15	33	38	47	38	38	38	27	31	43	56	64	64	41	43	2	2	2	11	42	10	28	25	13	12	68	17	19	20	119	216	22	64	66	6	63	6	23	200	15	83	14	5	47	31	67		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

HALIFAX,
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.								
	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.							
HALIFAX. (Continued—Suite).	Dartmouth.....	No. 31b 62	100	7	107	1	1	1	226	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.
	".....	" 31c 62	46	14	58				263		
	".....	" 31d 13	105	2	110				298		
	Preston Road.....	" 31e 52	48	6	50				137		
	Cole Harbour.....	" 32a 15	113	6	119				189		
	Fugham River.....	" 32b 10	2	6	112				115		
	Hibbard's Cove.....	" 33 41	106	1	81				85		
	Eastern Passage.....	" 34 69	66	5	71				215		
	Salmon River.....	" 35 37	66	5	71				51		
	Little River.....	" 36 13	91	6	97				281		
	East Chezacook (Est). Musquodoboit Harbour.....	" 37 91	12	2	14				294		
	Dover.....	" 38 12	2	2	4				66		
	Porter's Lake.....	" 39 12	2	2	4				30		
	Totals—Totale.....		3,190	670	3,860	57	43	15,005	71,358		
	Majority for Prohibition... Majorité pour la } prohibition.		2,520								

HANTS.	POLLING DIVISIONS.		REMARKS.				
	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes given in each Polling Division against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.			
Windsor.....	No. 1a 100	7	107	1	203		
".....	" 1b 46	14	58		119		
".....	" 1c 105	2	110		260		
".....	" 1d 48	6	50		110		
Ste. Croix.....	" 2 113	6	119		290		
Brooklyn.....	" 3 106	1	81		216		
Scotch Village.....	" 4 80	5	85		170		
Palmouth.....	" 5 66	5	71		203		
Kempt.....	" 6a 90	3	65		174		
".....	" 6b 91	1	91		198		
Rawdon Church.....	" 7 61	2	63		156		
South Rawdon (Sud).....	" 8 54	2	54		110		
Novel.....	" 9 145	12	157		269		
Nine Mile River.....	" 10a 60	2	66		175		
".....	" 10b 65	2	67		136		
South Matland (Sud).....	" 11a 62	1	63		106		
Matland Village.....	" 11b 88	12	50		119		
Selma.....	" 11c 51	8	54		104		
Five Mile River.....	" 11d 16	4	24		68		
Forke.....	" 12 37	8	45		143		
Shubenacadie.....	" 13a 112	7	119		287		
Milford.....	" 13b 64	2	66		119		
Walton.....	" 14 50	14	64		121		
Gore.....	" 15 97	3	97		248		
Hansport.....	" 16 70	2	73		175		
Avondale.....	" 17 80	2	82		171		
Burlington.....	" 18 92	2	92		148		
Totals—Totale.....		1,970	2,104	8	17	4,541	22,052
Majority for } prohibition... Majorité pour la }		1,836					

HANTS.

INVERNESS.

INVERNESS.

Port Hastings.....	No. 1 78	9	87		182
Port Hawkesbury.....	" 2 51	12	63		137
Ludique.....	" 3 8	9	17		236
River Inhabitants.....	" 4 45	26	71		245
Port Hood.....	" 5 22	28	50		204
Seaside.....	" 6 25	17	43		208
Hillsborough.....	" 7 64	9	73		192
Strathlough West (Ouest).....	" 8 38	3	41		211
" East (Est).....	" 9 72	7	79		163
Broad Cove Marsh.....	" 10 16	20	36		256
Margaree Harbour.....	" 11 27	20	47		173
South-West (Sud-Ouest) Margaree.....	" 12 14	12	26		257
North-East (Nord-Est).....	" 13 75	19	98		240

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Distriets électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>		
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>	Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins nuyés.</i>	
INVERNESS. (Continued—Suite.)	Little River Cheticamp.....	No. 14	145	1	
	Whyocomaugh.....	6	86	1	
	River Dennis.....	16	72	1	
	East Lake (Est).....	17	42	1	
	West Lake (Ouest).....	18	30	1	
	West Bay (Ouest).....	19	41	1	
	Glencoe West (Ouest).....	20	55	1	
	South Side (Mile Strad) Whyocomaugh.....	21	30	1	
	Greignish.....	22	33	1	
	Polar Grove.....	23	42	1	
	Cheticamp.....	24	61	1	
	Pleasant.....	25	138	1	
	Indian Rear.....	26	68	1	
	St. Joseph.....	27	33	1	
	St. Joseph Margaree.....	28	33	1	
	Judique Intervale.....	29	79	1	
	North-East (North-East) Margaree.....	30	11	1	
	Glencoe East (Est).....	31	11	1	
	Totals—Totaux.....	1,211	797	2,008	9 10
	Majority for prohibition..	414			

KING'S.

Sheffield Mills.....	No. 1	116	1	117	2	198
Canning.....	2	105	2	107	2	155
Kingsport.....	3	74	4	74	2	168
Scott's Bay.....	4	72	2	72	1	99
Canard.....	5	49	5	51	1	120
Port Williams.....	6	70	8	81	1	228
Centreville.....	7	78	2	78	1	260
Upper Dyke Village.....	8	43	2	45	1	235
Brooklyn Corners.....	9	100	2	102	1	208
Wolfville.....	10	51	4	51	1	114
Wolfville.....	11	133	9	137	2	212
Somersett.....	12	59	7	66	1	240
Kentville.....	12a	79	7	79	3	104
Canaan.....	13	107	1	107	1	300
Gaspereaux.....	14	111	3	117	2	188
Grand Pré.....	15	114	10	104	1	204
Wolfville.....	16	154	2	163	8	371
Avonport.....	17	61	4	63	2	163
Lockhartville.....	18	57	4	55	1	163
Millville.....	19	97	4	101	1	162
Greenwood.....	20	74	8	74	2	132
Dalhousie.....	21	86	6	94	1	170
Dalhousie.....	22	25	1	25	2	77
Dalhousie's Corner.....	23	111	3	112	5	224
North Kingston (North).....	24	83	1	88	1	245
Cambridge.....	25	180	1	181	1	240
Berwick.....	26	149	4	153	1	276
Canada Creek.....	27	34	2	36	2	88
Harbourville.....	28	45	2	45	2	99
Totals—Totaux.....	2,457	69	2,536	11 35	22,489	5,503
Majority for prohibition..	2,388					

KING'S.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Pour la prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division for and against Prohibition. Contre la prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division. arrondissement de votation.		Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.		Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.		Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. de votation.		Population in each Constituency as shown by the last Census. le dernier recensement.		REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For la prohibition.	Contre la prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.						
LUNENBURG.	Lunenburg East (East)	No. 1	96	11	107	3	1	279										
	" Central	" 2	80	6	86	4	1	271										
	" West (West)	" 3	78	3	81	5	1	298										
	Blue Rocks	" 4	71	3	74	6	1	224										
	Lilydale	" 5	46	6	52	2	1	243										
	Ritsey's Cove	" 6	75	2	77	2	1	261										
	Cross Roads.	" 7	40	4	44	1	1	254										
	Oakland	" 8	27	32	59	7	2	200										
	Malone Bay.	" 9	67	74	141	31	6	198										
	Blockhouse.	" 10	28	31	59	6	1	128										
	New Courwall.	" 11	33	1	34	1	1	122										
	Mader's Cove	" 12	52	28	80	22	1	152										
	East Bridgewater.	" 13	14	17	31	23	3	162										
	Upper La Have	" 14	17	32	49	49	1	177										
	Northfield.	" 15	32	23	55	55	1	300										
	Chestley's Corner.	" 16	77	7	84	84	2	189										
	Brass' Corner	" 17	104	3	107	9	3	211										
	Midville Branch	" 18	94	3	97	4	2	187										
	Chester West (West)	" 19	77	4	81	2	2	208										
	" East (East)	" 20	40	2	42	2	2	198										
	New Ross.	" 21	30	2	32	1	1	124										
	Petite Rivière	" 22	48	4	52	4	4	233										
	Dubin Shore	" 23	48	1	49	49	1	184										
	Vogler's Cove	" 24	23	3	26	26	1	163										
	La Have Islands.	" 25	11	1	12	12	1	84										
Totals—Totaux.			1,568	286	1,854	10	12	6,934										
Majority for prohibition.			1,282															

LUNENBURG.
(Continued—Suite).

Italy Cross.	26	21	1	22	117	
Bridgewater South (Sud)	27	39	8	47	191	
" North (Nord)	28	84	31	115	261	
Newcombville	29	24	1	25	193	
Baker's Settlement	30	20	7	27	133	
Tancook	31	14	3	17	141	
Mill Cove	32	8	0	8	113	
Bianford	33	7	10	17	142	
Conquerall	34	20	5	25	128	
Pleasantville	35	14	6	20	152	
Chester Basin	36	48	4	52	110	
Western Shore	37	17	12	29	121	
Totals—Totaux.			1,854	10	12	6,934
Majority for prohibition.			1,282			

PICTOU.

Pictou, Town (Ville)	No. 1	96	2	98	202
" "	" 2	79	6	85	169
" "	" 3	88	91	179	216
" "	" 4	97	5	102	198
Pictou Island	" 5	16	1	17	42
Fisher's Grant	" 6	59	1	60	83
Cariboo.	" 7	57	5	62	89
Cariboo River.	" 8	29	3	32	184
River John.	" 9	97	3	100	229
" "	" 10	153	2	155	280
" West Branch (Ouest)	" 11	101	3	104	206
Dalhousie.	" 12	140	6	146	233
Hardwood Hill.	" 13	186	3	189	233
Green Hill	" 14	117	1	118	165
Mount Thom.	" 15	129	2	131	242
Mill Brook.	" 16	97	4	101	150
New Laing.	" 17	72	1	73	135
West New Glasgow (Ouest)	" 18	96	10	106	284
Churchville.	" 19	59	2	61	108
South New Glasgow (Sud)	" 20	118	1	119	257
Central (Centre)	" 20a	108	4	112	201
North (Nord)	" 21	64	7	71	153
" "	" 22	74	1	75	184
Trenton	" 23	85	6	91	196
" "	" 23a	91	2	93	179
Little Harbour	" 24	87	4	91	176
McLellan's Brook	" 25	69	8	77	135
Thorburn.	" 26	46	2	48	106
McLellan's Mountain.	" 27	55	12	67	145

PICTOU.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	Queen's.	Queen's.												
	Liverpool Town (Ville) No. 1.	No. 19	93	4	97	4	169	1	1	169	10,610	14,956	*Queen's.	
	Western Head " 2.	" 20	20	6	26	2	84	1	1	84	114,956	25,566	†Shelburne.	
	Liverpool Town (Ville) " 3.	" 21	50	9	59	2	126	1	1	126	10,610	14,956	Total.	
	" " 4.	" 22	46	9	55	1	170	1	1	170	10,610	14,956		
	Hunt's Point " 23.	" 23	44	1	45	1	85	1	1	85	10,610	14,956		
	Port Monton " 24.	" 24	52	2	54	1	173	1	1	173	10,610	14,956		
	Milton East (Est) " 25.	" 25	124	2	126	1	163	1	1	163	10,610	14,956		
	" West (Ouest) " 26.	" 26	80	6	86	1	113	3	1	113	10,610	14,956		
	Brooklyn " 27.	" 27	89	1	90	1	137	1	1	137	10,610	14,956		
	Eagle Head " 28.	" 28	40	5	45	1	143	1	1	143	10,610	14,956		
	Pegs Meadow " 29.	" 29	45	1	46	1	118	1	1	118	10,610	14,956		
	Mill Village " 30.	" 30	70	3	73	1	99	1	1	99	10,610	14,956		
	Greenfield " 31.	" 31	58	2	60	1	292	1	1	292	10,610	14,956		
	North Brookfield (Nord) " 32.	" 32	134	1	135	1	141	1	1	141	10,610	14,956		
	Caladonia " 33.	" 33	70	8	78	1	113	1	1	113	10,610	14,956		
	Kempt " 34.	" 34	80	8	88	1	113	1	1	113	10,610	14,956		
	Totals—Totaux.		2,361	95	2,456	23	5,559	18	18	5,559	25,566	25,566		
	Majority for Prohibition.		2,266											
	Majorité pour la prohibition.		2,266											

SHELburnE AND QUEEN'S.
(Continued—Suite).

Plébiscite de Prohibition.

VICTORIA.

No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.
Iona	3	79	82	1	188	10,610
Middle River	86	6	92	1	183	10,610
Essex	129	9	138	2	294	10,610
South Gait	51	5	56	1	181	10,610
Englehart	29	8	37	1	96	10,610
Boutarderie	34	8	42	1	160	10,610
Loganish	27	20	47	2	153	10,610
Cape North (Nord)	45	2	47	1	156	10,610
Ray St. Lawrence	23	2	25	1	100	10,610
North Side (Côté nord) Little Narrows	11	18	29	1	149	10,610
North Shore	55	1	56	1	181	10,610
New Campbelltown	12	58	70	1	82	10,610
North River	44	1	45	1	106	10,610
South Side (Côté sud) Little Narrows	15	7	22	1	119	10,610
New Haven	26	3	29	1	70	10,610
Big Baddeck	56	10	66	1	132	10,610
Big Bras d'Or	22	2	24	2	79	10,610
Washabuck	3	23	26	1	91	10,610
Totals—Totaux.	746	186	932	4	2,303	12,452
Majority for Prohibition.	560					
Majorité pour la prohibition.	560					

VICTORIA.

YARMOUTH.

No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.
Carleton	117	1	118	1	184	10,610
Tusket Lakes	45	1	46	1	85	10,610
Ohio	108	1	109	1	184	10,610
Port Maitland	4	1	5	1	232	10,610
Hebron	4	1	5	1	180	10,610
Chegoogin	7	2	9	1	215	10,610
Ward (Quarter)	8	1	9	1	169	10,610
" " 7	8	1	9	1	265	10,610
" " 8	117	9	126	2	251	10,610
" " 9	105	9	114	1	291	10,610
" " 10	132	15	147	2	243	10,610
" " 11	111	12	123	1	243	10,610
Rockville	82	6	88	1	151	10,610
Arcadia	153	1	154	1	265	10,610
Plymouth	37	2	39	1	130	10,610
Tusket Wedge	14	1	15	1	171	10,610
Tusket	15	1	16	1	315	10,610
Belleville	17	4	21	1	236	10,610
Eel Brook	36	15	51	1	132	10,610
Argyle	18	10	28	1	187	10,610
East Pubnico (Est)	19	79	98	1	125	10,610
West " (West)	20	51	71	1	239	10,610
" " 21	73	6	79	1	239	10,610

YARMOUTH.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
YARMOUTH (Continued—Suite).	Kemptville	No. 22	83	33	80		
	Pubnico Harbour	" 23	5	39	146		
	Islands (Îles)	" 24	3	6	39		
	Totals—Total.	1,907	120	2,027	11	11	11	4,508	22,216		
	Majority for prohibition ..		1,787		

NEW BRUNSWICK
—
NOUVEAU-BRUNSWICK

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
ALBERT.	Hopewell	No. 1	48	5	53	53	1	1	192	192		
	"	" 2	33	6	39	39			215	215		
	"	" 3	68	18	86	86	1		170	170		
	"	" 4	86	15	101	101	1		154	154		
	Harvey	" 5	67	35	102	102			218	218		
	"	" 6	36	33	69	69			177	177		
	Hillsborough.	" 7	47	27	74	74	2		134	134		
	"	" 8	170	27	197	197	1	1	280	280		
	"	" 9	188	155	343	343	1	1	100	100		
	Covertdale.	" 10	66	3	69	69			136	136		
	"	" 11	77	5	82	82	2		232	232		
	Elgin	" 12	120	25	145	145			251	251		
	"	" 13	106	22	128	128			251	251		
	Alma	" 14	95	50	145	145	1	1	257	257		
	Totals—Total		1,147	285	1,432	8	4	2,890	2,890	10,971		
	Majority for prohibition...		862									

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Againt Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écrits.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
ARLETON.	Woodstock Parish (Paroisse) North (Nord)	No. 1	74	13	87	87			276	276		
	" Town (Ville)	" 2	119	11	130	130			248	248		
	" "	" 3	127	14	141	141	2		275	275		
	" "	" 4	103	9	112	112		2	241	241		
	" Parish (Paroisse) South (Sud).	" 5	87		87	87			194	194		
	Sinmonds Parish (Paroisse)	" 6	100	3	103	103			188	188		
	Wilnot	" 7	142	7	149	149			231	231		
	" "	" 8	135	7	142	142			224	224		
	Richmond	" 9	123	2	125	125			243	243		
	Wakefield	" 10	77	6	83	83		1	221	221		
	" North (Nord)	" 11	85	1	86	86			121	121		
	" East (Est)	" 12	109	4	113	113			168	168		
	" West (Ouest)	" 13	79	3	82	82	2		132	132		
	Wicklow	" 14	151	1	152	152			263	263		
	Brighton	" 15	90	12	111	111			250	250		
	" "	" 16	111	1	112	112		1	285	285		
	Northampton	" 17	124	1	125	125			208	208		
	Peel	" 18	100	10	110	110		3	204	204		
	" "	" 19	137	10	147	147		2	279	279		
	" "	" 20	66	2	68	68		1	183	183		
	" "	" 21	62	6	68	68			153	153		
	Kent, Johnville.	" 22	12	16	28	28			277	277		
	" Parish (Paroisse)	" 23	125	20	145	145		2	287	287		
	" "	" 24	98	1	99	99		1	231	231		
	Aberdeen	" 25	50	3	53	53		2	109	109		
	" "	" 26	89	16	105	105		4	263	263		
	Non residents (Non résidents)	" 27	1		1	1			98	98		
	Totals—Total		2,500	160	2,660	14	12	5,849	5,849	22,529		*Should be 2,591. Devrait être 2,591.
	Majority for prohibition...		1,430									" " 2,751. " " 2,431.

CARLETON.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition. Pour la prohibition.								
CHARLOTTE.	Non residents (Non résidents).....	No. 1	1	18	19	1	1	216		
	St. Andrews	2	35	13	57	53	5	188		
	"	3	44	14	126	67	5	172		
	St. Stephen	4	112	11	115	115	2	271		
	"	5	104	11	115	115	1	253		
	"	6	15	4	19	19	2	91		
	"	7	85	9	94	94	1	217		
	"	8	99	7	106	106	2	220		
	"	9	103	13	116	116	1	243		
	Dufferin	10	86	8	94	94	1	205		
	St. James	11	39	1	40	40	2	75		
	"	12	116	4	120	120	1	226		
	St. David	13	140	3	143	143	4	272		
	"	14	75	5	80	80	1	162		
	"	15	93	10	103	103	1	207		
	Dumbarton	16	7	2	9	9	1	29		
	"	17	44	11	55	55	1	170		
	St. Patrick	18	72	14	86	86	2	216		
	St. Croix	19	43	2	45	45	1	165		
	St. George	20	38	5	43	43	2	99		
	"	21	55	7	62	62	2	187		
	"	22	91	1	98	98	1	205		
	"	23	89	12	101	101	1	200		
	"	24	49	2	51	51	1	102		
	"	25	63	1	64	64	1	162		
Totals—Totaux		2,160	193	2,353	34	14	6,035	23,752		
Majority for Majorité pour la } prohibition ..		1,967								

CHARLOTTE.

(Continued—Suite).

Lepreaux ..	26	32	4	86	126				
Clarendon ..	27	20	2	22	40				
West Isles ..	28	38	2	40	172				
" ..	29	43	1	44	181				
Campobello ..	30	52	1	52	169				
" ..	31	47	1	48	162				
Grand Manan ..	32	71	2	71	275				
" ..	33	48	1	50	85				
" ..	34	60	1	61	110				
" ..	35	51	3	54	172				
Totals—Totaux ..		2,160	193	2,353	34	14	6,035	23,752	
Majority for Majorité pour la } prohibition ..		1,967							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.																					
	For Prohibition. Pour la Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Division against Prohibition.																				
GLOUCESTER.	Bathurst.....	No. 1	24	18	42	212																		
	".....	" 2	57	11	68	11	68																	
	".....	" 3	47	10	57	10	57																	
	".....	" 4	34	26	60	26	60																	
	Beresford.....	" 5	10	25	35	35	35																	
	".....	" 6	10	20	30	30	30																	
	".....	" 7	16	15	31	31	31																	
	".....	" 8	13	20	33	33	33																	
	".....	" 9		3	3	3	3																	
	Maisonnette.....	" 10	23	23	46	46	46																	
	Grande Anse.....	" 11	61	3	64	64	64																	
	Clifton.....	" 12		25	25	50	50																	
	Caraquet.....	" 13	1	21	22	22	22																	
	".....	" 14	2	18	20	20	20																	
	".....	" 15	11	19	30	30	30																	
	".....	" 16	4	4	8	8	8																	
	Saumarez.....	" 17	4	4	8	8	8																	
	".....	" 18	4	4	8	8	8																	
	".....	" 19	13	30	43	43	43																	
	St. Isidore.....	" 20	1	47	48	48	48																	
	Shippagan.....	" 21	7	21	28	28	28																	
	Miscot.....	" 22	16	1	17	17	17																	
	Lanéque.....	" 23	4	83	87	87	87																	

KENT.	No.	Majority against prohibition Majorité contre la prohibition		Total Number of Votes polled in each Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.
		For Prohibition.	Against Prohibition.					
Inkerman.....	24	1	17	18				189
Pokemouche.....	" 25	3	20	23				285
Totals—Totaux.....		361	533	894				5,374
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			172					24,897
Richibucto.....	No. 1	22	19	41				312
".....	" 2	24	14	38				361
".....	" 3	42	14	56				333
".....	" 4	14	105	119				281
Wadford.....	" 5	39	14	53				158
".....	" 6	43	2	45				207
".....	" 7	37	3	40				283
".....	" 8	32	3	35				169
Wellington.....	" 9	13	108	121				265
".....	" 10	26	113	139				280
".....	" 11	38	55	93				226
St. Mary's.....	" 12	19	88	107				264
".....	" 13	18	101	119				250
St. Paul.....	" 14	11	89	100				226
Dundas.....	" 15	7	54	61				177
".....	" 16	9	43	52				198
".....	" 17	5	44	49				167
".....	" 18	5	38	43				169
Acadieville.....	" 19	18	28	46				244
Carleton.....	" 20	1	53	54				86
".....	" 21	23	25	48				156
St. Louis.....	" 22	3	41	44				243
".....	" 23	1	31	32				250
Harcourt.....	" 24	79	13	92				228
Totals—Totaux.....		524	1,094	1,618				5,424
Majority against prohibition Majorité contre la prohibition			570					23,845

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	
KING'S.	Hampton.....	No. 1	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.
	Cardwell.....	" 2	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.
	Walterford.....	" 3	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	Kars.....	" 4	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	Upham.....	" 5	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	Hammond.....	" 6	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.
	Rodhesay.....	" 7	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	Norton.....	" 8	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	Greenwich.....	" 9	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	Westfield (Station). (Bayswater).	" 10	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	"	" 11	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	"	" 12	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	"	" 13	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	"	" 14	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	"	" 15	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	"	" 16	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	"	" 17	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	"	" 18	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	"	" 19	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	"	" 20	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	"	" 21	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	"	" 22	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
	"	" 23	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
	"	" 24	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
	"	" 25	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
Springfield.....	"	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	

NORTHUMBERLAND.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.		
KING'S. (Continued—Suite).	Non-residents (non résidents) voting at (avant d) Rodhesay.....	No. 26	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	
	"	" 27	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.	
	"	" 28	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.	
	"	" 29	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	
	Totals—Totaux.....	2,088	370	2,458
	Majority for prohibition... Majorité pour la } prohibition...	1,718		23,087
	NORTHUMBERLAND.	Newcastle.....	No. 1	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.
		"	" 2	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de vote.
		"	" 3	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
		Alnwick.....	" 4	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
		"	" 5	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
		Derby.....	" 6	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
		North Esk (North).....	" 7	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
		"	" 8	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
		"	" 9	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
		"	" 10	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
		"	" 11	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
		Blackville.....	" 12	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
		Blissfield.....	" 13	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
		Ludlow.....	" 14	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
		Nelson.....	" 15	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
		"	" 16	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
		Hardwicke.....	" 17	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.
		Rogersville.....	" 18	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.
		South Esk (South).....	" 19	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.
"		" 20	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	
Chatham and Glenelg.....		" 21	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutiles.	
"		" 22	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	
Glenelg.....		" 23	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de vote.	
Totals—Totaux.....		1,619	827	2,446
Majority for prohibition... Majorité pour la } prohibition...		792		25,713

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districts électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Total Number of Votes polled in each Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. <i>Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>							
RESTIGOUCHE.	Dalhousie Parish (<i>Paroisse</i>)	No. 1	51	62	1	1	127	2,456	
	"	" 2	80	85	1	1	202	2,456	
	Balmoral	" 3	31	40	1	1	228	2,456	
	Colborne	" 4	95	118	1	1	241	2,456	
	Durham	" 5	47	62	1	1	235	2,456	
	Addington	" 6	102	118	1	1	206	2,456	
	Eldon	" 7	63	63	1	1	127	2,456	
	Addington	" 8	99	109	1	4	114	2,456	
	"	" 9	121	142	1	1	206	2,456	
	Dalhousie	" 10	94	99	1	1	272	2,456	
	Durham	" 11	94	99	1	1	219	2,456	
	"	" 12	33	86	1	1	279	2,456	
Totals— <i>Totaux.</i>			918	1,046	4	6	2,456	8,308	
Majority for Prohibition <i>Majorité pour la prohibition</i>			790						

SUNBURY AND QUEEN'S.	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>		Number of Votes polled in each Polling Division. <i>Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Total Number of Votes polled in each Division. <i>Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.</i>	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. <i>Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.</i>	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
	For Prohibition. <i>Pour la prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>							
SUNBURY AND QUEEN'S.	Gagetown	No. 1	109	123	1	1	246	5,046	
	Petersville	" 2	32	90	1	1	161	5,046	
	"	" 3	129	145	1	1	304	5,046	
	Hampstead	" 4	129	139	1	1	279	5,046	
	"	" 5	6	6	1	1	354	5,046	
	Wickham	" 6	79	79	1	1	229	5,046	
	Johnston	" 7	75	84	1	1	200	5,046	
	"	" 8	75	84	1	1	207	5,046	
	Brunswick	" 9	36	36	1	1	76	5,046	
	Waterborough	" 10	118	134	1	1	305	5,046	
	Chipman	" 11	115	127	2	1	251	5,046	
	"	" 12	55	63	2	1	122	5,046	
	Canning	" 13	84	89	1	1	205	5,046	
	Cambridge	" 14	78	82	1	1	169	5,046	
	Burton	" 15	78	82	1	2	176	5,046	
	"	" 16	80	90	1	1	365	5,046	
	Margerville	" 17	49	55	1	1	261	5,046	
	Lincoln	" 18	62	71	1	1	134	5,046	
	Sheffield	" 19	76	84	1	1	227	5,046	
	Northfield	" 20	105	106	1	2	170	5,046	
	Blissville	" 21	27	42	1	1	153	5,046	
	"	" 22	119	123	2	1	206	5,046	
	Gladstone	" 23	116	133	1	1	246	5,046	
Totals— <i>Totaux.</i>			1,832	2,070	8	15	5,046	17,914	
Majority for Prohibition <i>Majorité pour la prohibition</i>			1,594						

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoriaux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of spoiled Ballots.	Number of rejected Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	King's Ward (Quartier)	No.									
SAINT JOHN, City and County (Cité et comté).	King's Ward (Quartier)	No.	48	126	3	3	225	225			
	"	1	78	117	2	2	227	227			
	"	2	62	88	1	1	185	185			
	Wellington	"	3	42	2	2	979	979			
	"	4	105	161	1	1	234	234			
	"	5	73	52	1	3	227	227			
	"	6	69	113	2	2	226	226			
	Prince	"	7	86	119	2	272	272			
	"	8	64	120	4	4	258	258			
	"	9	77	126	3	2	257	257			
	"	10	53	98	267	267			
	Queen's	"	11	81	150	6	6	312	312		
	"	12	106	154	1	1	292	292			
	"	13	102	139	6	6	251	251			
	"	14	112	44	156	3	4	236	236		
	Duke's	"	15	76	122	4	4	232	232		
	"	16	69	48	117	5	5	211	211		
	"	17	76	31	107	1	1	263	263		
	Sydney	"	18	77	145	3	3	263	263		
	"	19	63	60	123	2	2	217	217		
Guy's	"	20	96	124	2	2	221	221			
"	21	96	23	119	5	5	189	189			
"	22	68	34	102	1	2	185	185			
Brook's	"	23	71	90	2	2	176	176			
"	24	61	29	90	7	7	235	235			
"	25	127	14	141	1	1	235	235			
Totals--Total			3,686	5,434	99	51	12,619	25,390		*Should be 1,748. Devrait être 1,938.	
Majority for prohibition			1,937								

"	26	92	18	110	4	1	280	280		
"	27	117	34	135	3	4	286	286		
Lansdowne	"	28	65	99	249	249		
"	29	56	33	89	230	230		
"	30	48	25	73	3	4	253	253		
Dufferin	"	31	72	16	88	3	232	232		
"	32	65	49	114	2	1	240	240		
"	33	47	43	90	8	2	236	236		
"	34	55	39	94	220	220		
"	35	54	36	90	263	263		
Victoria	"	36	84	114	3	1	250	250		
"	37	91	26	117	196	196		
"	38	78	32	110	1	1	236	236		
Stanley	"	39	54	71	161	161		
Simonds Parish (Paroisse)	"	40	34	40	171	171		
"	41	23	17	40	130	130		
"	42	32	9	41	207	207		
"	43	47	20	67	277	277		
St. Martin's	"	44	116	128	2	1	259	259		
"	45	101	12	113	4	2	256	256		
Lancaster	"	46	63	85	247	247		
"	47	67	36	103	202	202		
"	48	68	19	87	234	234		
"	49	62	26	88	2	..	205	205		
"	50	44	44	46	283	283		
Musquash	"	51	87	90		
Non residents (Non résidents)	"	52	3	17		
"	53	8	5	9		
Totals--Total			3,686	5,434	99	51	12,619	25,390		*Should be 1,748. Devrait être 1,938.
Majority for prohibition			1,937							

SAINT JOHN, CITY AND COUNTY, (Continued—Suite).

Owing, however, to the double vote cast by the St. John City electors, the majority should only be, say, 538—Vu le double vote des électeurs de la cité de St. John, a majorité ne devrait être que de 538.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	Number of Votes given in each arrondissement dans chaque arrondissement pour la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.										
ST. JOHN CITY (Cité).	King's Ward (Quartier)	No. 1	47	77	124	4	1	225	225			
	"	" 2	58	58	116	2	1	227	227			
	"	" 3	41	41	82	3	3	185	185			
	Wellington	" 4	103	58	161	2	1	272	272			
	"	" 5	76	54	130	1	4	234	234			
	"	" 6	68	43	111	1	1	227	227			
	Prince	" 7	92	41	133	1	2	226	226			
	"	" 8	80	70	150	1	3	258	258			
	"	" 9	61	47	108	3	4	267	267			
	"	" 10	82	52	134	5	5	312	312			
	Queen's	" 11	98	46	144	1	1	292	292			
	"	" 12	104	41	145	2	2	296	296			
	"	" 13	113	43	156	3	3	251	251			
	Duke's	" 14	85	52	137	1	1	232	232			
	"	" 15	74	40	114	3	1	211	211			
	"	" 16	74	32	106	1	1	265	265			
	Sydney	" 17	75	58	133	3	1	217	217			
	"	" 18	62	55	117	1	1	221	221			
	Guy's	" 19	95	20	115	4	1	189	189			
	"	" 20	97	23	120	1	1	185	185			
	"	" 21	89	19	108	1	2	176	176			
	"	" 22	89	23	112	1	2	186	186			
	Brook's	" 23	71	31	102	4	4	195	195			
	"	" 24	67	31	98	4	1	176	176			
	Lorne	" 25	128	16	144	1	1	295	295			

ST. JOHN CITY. Continued—(Suite).	"	26	98	20	118	1	1	280	280				
	"	27	114	18	132	3	2	286	286				
	Laansdowne	" 28	71	31	102	1	2	246	246				
	"	" 29	52	28	80	2	3	230	230				
	"	" 30	50	25	75	1	2	253	253				
	Dufferin	" 31	73	16	89	3	1	240	240				
	"	" 32	66	49	115	1	1	232	232				
	"	" 33	53	45	98	1	1	254	254				
	"	" 34	56	43	99	1	1	236	236				
	Victoria	" 35	56	42	98	2	1	220	220				
	"	" 36	92	31	123	2	1	263	263				
	"	" 37	95	33	128	2	2	250	250				
	Non residents (non résidents)	" 38	78	32	110	2	1	287	287				
	Stanley Ward	" 39	19	7	26	2	2	196	196				
	"	" 40	51	16	67	2	2	196	196				
	Totals—Totales		*3,035	1,550	+4,575	70	57	9,707	24,184			*Should be } 3,042. Devoir être } 4,592. ++ " " } 1,492.	
	Majority for } prohibition..		+1,485										
	Majorité pour la } prohibition..												
	VICTORIA.	Victoria.											
		Grand Falls	No. 1	32	23	55	1	1	282	282			
		"	" 2	28	7	35	1	1	164	164			
		Andover	" 3	126	1	127	1	8					
		Perth	" 4	105	6	111	1	1					
		Gordon	" 5	60	6	66	1	1					
		Lorne	" 6	90	9	99	1	1					
Drummond		" 7	3	16	19	1	1						
Madawaska.													
Madawaska		" 8	20	129	149								
St. Léonard		" 9	20	19	39								
St. Basil		" 10	20	161	181								
St. Francis		" 11	7	11	18								
"		" 12	3	8	11								
St. Anne		" 13	20	12	32								
St. Hilaire	" 14	20	10	30									
St. Jacques	" 15	22	10	32									
Totals—Totales		467	560	1,027	2	4	4,623	18,217					
Majority against } prohibition			93										
Majorité contre la } prohibition													

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutilisés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition. Pour la prohibition.									
WESTMORELAND.	Shediac Parish (Paroisse)	No. 1	22	61	83	1	1	188	279	279	
	"	" 2	43	52	95	1	1	227	161	161	
	"	" 3	15	165	170	1	1	285	155	155	
	"	" 4	31	111	148	1	1	284	204	204	
	"	" 5	5	72	77	1	1	139	156	156	
	"	" 6	11	121	132	2	2	252	282	282	
	Dorchester	" 7	102	25	127	3	3	241	207	207	
	"	" 8	44	49	93	3	3	276	307	307	
	"	" 9	23	84	116	1	1	267	282	282	
	"	" 10	34	88	122	7	7	307	300	300	
	"	" 11	28	87	115	1	1	207	220	220	
	"	" 12	131	28	159	1	1	257	300	300	
	Salisbury	" 13	151	20	171	4	4	203	227	227	
	"	" 14	163	21	184	1	1	300	287	287	
	Moncton City (Cité)	" 15	133	26	159	2	2	220	227	227	
"	" 16	169	38	207	2	2	300	227	227		
"	" 17	104	36	140	1	1	267	227	227		
"	" 18	155	15	170	3	3	267	227	227		
"	" 19	166	12	178	4	4	287	227	227		
"	" 20	133	8	141	4	4	241	227	227		
"	" 21	118	14	132	2	2	227	227	227		
Parish (Paroisse)	" 22	65	21	86	2	2	227	227	227		
"	" 23	61	32	93	68	1	157	157	157		
"	" 24	54	14	68	113	1	143	143	143		
"	" 25	108	9	113	113	1	113	113	113		
Totals—Totaux			3,330	1,517	4,847	46	20	9,559	41,477	41,477	
Majority for prohibition			1,813								

Botsford	" 26	156	20	176	8	1	279	279	279		
"	" 27	62	10	72	1	1	161	161	161		
"	" 28	52	11	63	3	3	155	155	155		
"	" 29	22	80	102	2	2	204	204	204		
"	" 30	21	68	89	2	2	156	156	156		
"	" 31	111	25	137	1	1	282	282	282		
Sackville	" 32	73	17	90	1	1	204	204	204		
"	" 33	139	23	162	1	1	271	271	271		
"	" 34	133	20	153	1	1	231	231	231		
"	" 35	143	17	160	1	1	184	184	184		
Westmoreland	" 36	88	23	111	1	1	231	231	231		
"	" 37	135	12	147	3	3	310	310	310		
"	" 38	192	6	198	3	3	310	310	310		
Non residents (Non résidents)	" 39	2	2	2	2	2	331	331	331		
Totals—Totaux			3,330	1,517	4,847	46	20	9,559	41,477	41,477	
Majority for prohibition			1,813								

WESTMORELAND.
(Continued—Suite).

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for Prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins inutilisés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	No.	For Prohibition. Pour la prohibition.									
YORK.	Fredericton City (Cité)	No. 1	370	55	425	6	1	837	837	837	
	"	" 2	226	107	333	18	5	94	94	94	
	New Maryland	" 3	25	3	28	2	3	360	360	360	
	Kingsclear	" 4	94	9	103	2	3	31	31	31	
	Manners Sutton	" 5	1	2	3	3	3	318	318	318	
	Prince William	" 6	87	10	98	3	3	90	90	90	
	"	" 7	26	5	36	3	3	150	150	150	
	"	" 8	55	10	60	4	4	168	168	168	
	Dunfries	" 9	32	15	47	3	3	100	100	100	
	McAdam	" 10	26	5	31	1	1	123	123	123	
	Canterbury	" 11	63	5	68	1	1	420	420	420	
	North Lake	" 12	907	8	915	1	1	183	183	183	
	Marysville	" 13	76	7	83	2	1	536	536	536	
	Nashuaak Village	" 14	373	6	379	4	4	415	415	415	
	St. Marie Parish (Paroisse)	" 15	142	16	158	1	1	270	270	270	
Douglas North (Nord)	" 16	242	13	255	4	1	408	408	408		
"	" 17	88	1	89	1	1	159	159	159		
Bright North (Nord)	" 18	238	7	245	1	1	236	236	236		
"	" 19	27	14	41	1	1	138	138	138		
"	" 20	108	2	110	1	1	241	241	241		
Queensbury North (Nord)	" 21	74	1	75	1	1	202	202	202		
"	" 22	86	14	100	1	1	223	223	223		
Southampton Front	" 23	86	20	106	1	1	32	32	32		
Temperance Vale	" 24	74	13	87	1	1	174	174	174		
Nortondale	" 25	14	1	15	1	1	32	32	32		
Millville	" 26	66	4	70	1	1	174	174	174		

YORK.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition

Electoral Districts. — Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. — ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. — OBSERVATIONS.												
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of votes donnés dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.	Number of votes donnés contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Nombre total des votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.	Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots.	Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée des électeurs dans chaque arrondissement de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.
YORK. (Continued—Suite).	87	18	87	92	179	3,526	92	1	1	189	30,979		
	161	1	161	4	179	3,526	450	30,979		
	3	372	372	272	30,979		
	3,154	372	3,154	7,378	30,979		
	2,782		2,782												
	* Should be } 37. Devrait être }														

PRINCE EDWARD ISLAND
—
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division pour la prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.								
PRINCE, WEST R. (Division Ouest).	Sea Cow Pond.....	No. 1	8	18	21	21	21					
	Tignish.....	" 2	56	18	74	74	74					
	Peterville.....	" 3	7	5	12	12	12					
	Skimmers Pond.....	" 4	20	13	33	33	33					
	Greenmount.....	" 5	35	5	40	40	40	2				
	DeBlois.....	" 6	30	36	56	56	56					
	Kildare.....	" 7	62	5	67	67	67					
	Mininragash.....	" 8	39	3	42	42	42					
	Alberton.....	" 9	115	4	119	119	119					
	Pinsville.....	" 10	107	4	111	111	111					
	Campbellton.....	" 11	53	3	56	56	56					
	Fortune Cove.....	" 12	48	3	51	51	51					
	Dewar Road.....	" 13	61	7	68	68	68					
	Oyster Creek.....	" 14	56	1	57	57	57					
	O'Leary.....	" 15	74	10	84	84	84					
	Lot seven.....	" 16	93	1	94	94	94					
	Lot eight.....	" 17	124	6	130	130	130					
	Lot nine.....	" 18	38	12	50	50	50	3				
	Lot ten.....	" 19	30	1	31	31	31					
	Lot eleven.....	" 20	27	6	33	33	33					
	Lot twelve.....	" 21	43	3	46	46	46					
	Port Hill.....	" 22	80	2	82	82	82					
	Mount Pleasant.....	" 23	40	3	43	43	43					
	St. Gilbert.....	" 24	12	5	17	17	17					
	Arlington.....	" 25	37	13	50	50	50					
Wellington.....	" 26	21	7	28	28	28						
Southwest 16.....	" 27	51	3	54	54	54						
Totals—Totaux.....		1,352	197	1,549	1,549	1,549	6	9			*Total Pop. of Prince. Pop. totale de Prince.	
Majority for Majorité pour la } prohibition.....		1,155										

PRINCE, W. R. (Continued). (Suite).	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division pour la prohibition.		Number of Votes given in each Polling Division dans chaque arrondissement de votation pour la prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.								
QUEEN'S East Riding, (Division Est).	North Rustico (Nord).....	No. 1	47	13	60	60	60	1	1			
	South " (Sud).....	" 2	54	2	56	56	56					
	Whetley River.....	" 3	78	4	82	82	82					
	Brackley Pt. Road.....	" 4	123	2	125	125	125	1	2			
	".....	" 5	50	3	53	53	53					
	Covehead.....	" 6	46	1	47	47	47					
	Tracadie Road.....	" 7	27	9	36	36	36					
	Little York.....	" 8	75	5	80	80	80					
	Bedford.....	" 9	42	10	52	52	52					
	Tracadie.....	" 10	18	4	22	22	22					
	Mount Stewart.....	" 11	53	21	74	74	74	3				
	Pisquid.....	" 12	30	11	41	41	41					
	Monaghan.....	" 13	20	10	30	30	30					
	Port Augustus.....	" 14	26	17	43	43	43					
	Johnston's River.....	" 15	45	4	49	49	49					
	Mt. Herbert.....	" 16	44	1	45	45	45					
	Southport.....	" 17	47	1	48	48	48					
	Pownal.....	" 18	103	3	106	106	106					
	Pisquid Road, Lot 49.....	" 19	45	3	48	48	48					
	Cherry Valley.....	" 20	59	3	62	62	62					
	Vernon River.....	" 21	98	2	100	100	100					
	Grandview.....	" 22	99	2	101	101	101					
	Caltonia.....	" 23	17	2	19	19	19					
	Orwell Cove.....	" 24	28	5	33	33	33					
	Bidon.....	" 25	39	2	41	41	41					
Point Pinn.....	" 26	39	5	44	44	44						
Belle Creek.....	" 27	66	6	72	72	72						
Wood Islands.....	" 28	35	5	40	40	40						
Sturgeon.....	" 29	102	9	111	111	111						
Murray Harbour, North (Nord).....	" 30	52	3	55	55	55						
St. Mary's Road.....	" 31	48	5	53	53	53						
Creighton.....	" 32	174	1	175	175	175						
High Bank.....	" 33	117	1	118	118	118						
Glen William.....	" 34	59	20	79	79	79						
Totals—Totaux.....		2,051	192	2,243	2,243	2,243	14	25			28,464	
Majority for Majorité pour la } prohibition.....		1,859										

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Total number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.						
QUEEN'S, W. R. (Division Ouest).	Long River	No. 1	105	1	2	2		
	French River	" 2	45	5	3	105		
	Clifton	" 3	102	3	14	104		
	Granville	" 4	90	16	16	75		
	Hope River	" 5	59	4	4	41		
	Hazel Grove	" 6	84	4	4	88		
	New Glasgow	" 7	91	4	4	95		
	Hunter River	" 8	148	4	4	148		
	North Wiltshire	" 9	101	3	3	101		
	Kingston	" 10	69	1	1	72		
	Millon	" 11	89	1	1	103		
	North River	" 12	102	1	1	94		
	Nine Mile Creek	" 13	82	5	5	52		
	St. Catharines	" 14	69	15	15	75		
	Charlottetown	" 15	10	21	21	59		
	"	" 16	38	16	16	113		
	"	" 17	31	24	24	55		
	"	" 18	31	7	7	88		
	"	" 19	81	11	11	90		
	"	" 20	79	24	24	91		
	"	" 21	67	12	12	146		
	"	" 22	134	12	12	94		
	"	" 23	85	9	9	94		
	"	" 24	110	14	14	124		
	"	" 25	76	26	26	102		
Malpeque East (Est).....			85	8	93			
" West (Ouest).....			25	8	28			
Totals—Totales.....			2,146	246	2,392	13	26	22,210
Majority for Prohibition ..			1,900					

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Total number of Votes polled in each arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
QUEEN'S, W. R. (Continued). (Suite).	Malpeque East (Est).....	No. 26	85	8	93			
	" West (Ouest).....	" 27	25	8	28			
	Totals—Totales.....		2,146	246	2,392	13	26	22,210
Majority for Prohibition ..			1,900					

MANITOBA

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		For Prohibition.		Against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes donnees dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots.							
BRANDON.	No.												
	1	F. Mills' house	1	1	1	1	12	1	1	66	130	66	
	2	A. K. Cook's office, Souths	2	61	4	3	65	1	1	104	104	104	
	3	Sowden Hall	3	49	4	4	53	1	1	90	90	89	
	4	Alex. Morris' house	4	37	2	2	39	1	1	89	89	89	
	5	Jas. McPherson's house	5	22	24	3	22	1	1	77	77	76	
	6	W. Sanderson's	6	24	6	3	27	1	1	76	76	76	
	7	Jas. Barclay's	7	28	6	6	34	1	1	184	184	80	
	8	T. B. Woodhull's office	8	89	6	6	95	1	1	80	80	80	
	9	T. Gaboritout's store.	9	28	18	18	41	1	1	63	63	63	
	10	T. Gaboritout's store.	10	15	1	1	14	1	1	69	69	69	
	11	J. McFadgen's house	11	10	4	4	14	1	1	132	132	114	
	12	R. Long's	12	14	6	6	20	1	1	98	98	114	
	13	J. B. Davis'	13	7	4	4	11	1	1	92	92	129	
	14	N. Filteau's	14	30	3	3	33	1	1	129	129	199	
	15	A. Gage's	15	30	5	5	35	1	1	199	199	195	
	16	Grove School House.	16	70	4	4	74	1	1	195	195	149	
	17	Geo. Street's house.	17	81	4	4	85	1	1	149	149	105	
	18	Grattan's Hall	18	91	14	14	105	1	1	179	179	95	
	19	Caver's Hall	19	35	3	3	38	1	1	105	105	179	
	20	Bidford School	20	65	1	1	66	1	1	179	179	95	
	21	R. Jackson's house.	21	50	4	4	54	1	1	95	95	45	
	22	Lander School House.	22	65	17	17	82	1	3	1	1	1	
	23	H. L. See's house.	23	24	5	5	29	1	1	1	1	1	
	24	J. Cusbie's	24	37	27	27	42	1	1	1	1	1	
25	W. Christie's	25	27	24	24	27	1	1	1	1	1		
	H. Webster's		24	24	24	24	1	1	1	1	1		

J. Sample's	26		20	2	22	1	1	51
D. Conling's	27		31	7	32	2	2	64
S. Hawking's shop.	28		37	1	44	1	1	80
C. Watson's house.	29		35	3	38	1	1	86
Blythe School.	30		23	3	26	2	2	48
Jas. Baker's house.	31		42	1	43	1	1	71
J. Chapman's	32		17	1	17	1	1	43
J. S. Thompson's house.	33		8	1	9	1	1	42
W. Reddaway's	34		13	4	17	1	1	56
Thos. Wilcox's	35		47	1	48	1	1	120
Jas. Somers'	36		44	4	48	1	1	171
W. F. Thomas' office.	37		84	13	97	1	1	105
T. D. Sturgeon's house.	38		58	2	60	1	1	72
P. Wettranner's	39		17	4	21	1	1	77
D. Forsythe's	40		41	2	43	1	1	64
W. Oberlin's	41		12	3	15	1	1	194
Rajburn School.	42		70	4	74	1	1	158
Hiawatha	43		29	3	32	3	3	122
Heaslip	44		51	3	54	4	4	102
Wassewa	45		39	3	42	1	1	230
Wright's Hall.	46		121	10	131	1	1	80
Serrathallen School.	47		15	3	18	1	1	65
Primrose	48		33	3	36	2	2	113
M. Sparrow's house.	49		56	3	59	1	1	97
St. Luke's School.	50		56	2	58	2	2	59
John Stephens' house.	51		26	2	28	1	1	139
White's Hall.	52		64	9	73	2	2	40
John Bradley's house.	53		7	1	8	1	1	31
Chas. Howard's	54		14	1	15	1	1	77
Forester's Hall	55		23	5	28	1	1	65
Tarbolton School	56		13	3	16	1	1	69
J. G. Yeoman's house	57		30	4	34	3	3	82
Millan School	58		37	5	42	1	1	120
Sutherland's house.	59		51	4	55	1	1	73
Ryerson School.	60		28	4	32	1	1	85
Briarwood School	61		31	4	35	1	1	69
R. Vannalstyn's house	62		36	2	38	1	1	70
J. McLaren's	63		28	1	29	1	1	49
J. Michie's	64		21	1	22	1	1	76
Johnston's School	65		40	1	41	1	1	148
Gatneron Hall	66		21	5	26	1	1	57
J. Armstrong's house	67		5	2	7	1	1	53
Blair's School	68		10	1	11	1	1	55
Bredalbane School.	69		13	1	14	1	1	137
John Good's house.	70		8	1	9	1	1	58
Lawrence School	71		21	1	22	1	1	58
Greenwood's Hall	72		72	2	74	2	2	81
Brandt's house.	73		23	2	25	1	1	58
Chater School.	74		27	2	29	1	1	58
D. McEchren's house.	75		45	1	46	1	1	81

BRANDON,
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electorals Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the latest revised list in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes given in each section for and against Prohibition.	Number of votes given in each section against the prohibition.								
BRANDON, (Continued—Suite.)												
A. Sinton's house.....	No. 76	101	59	13	40			2	71			
W. Nicholls ".....	" 77	102	37	15	38				78			
C. Jahrig's ".....	" 78	103	29	12	30				55			
Kennay School.....	" 79	104	34	6	36		1		76			
W. Chapman's house.....	" 80	105	32	3	35				100			
Wm. Braun's ".....	" 81	106	28	3	31				57			
D. McGregor's ".....	" 82		25	3	28		2		35			
Cushing's office.....	" 83		30	4	34			2	104			
J. Wilson's house.....	" 84		35	3	38			2	139			
Jas. Green's house.....	" 85		39	4	43			2	180			
Wm. Hall, Virden.....	" 86		32	3	35				179			
T. B. Traser's shop.....	" 87		10	2	12		1		177			
Geo. Bradley's house.....	" 88		16	2	18		1		56			
John Gray's ".....	" 89		9	4	13				65			
A. McGriffin's ".....	" 90		30	5	35				60			
W. H. Stonehouse's house.....	" 91		20	1	21				71			
J. H. Webster's ".....	" 92		20	1	21				68			
J. H. Webster's ".....	" 93		20	1	21				32			
St. Eisler's ".....	" 94		4	1	5				32			
McDougall's Hall, Reston.....	" 95		44	5	49				107			
Town Hall, Pipestone.....	" 96		30	4	34				72			
W. Kirby's house.....	" 97		43	12	55				108			
Trotter & Trotter's feed stable.....	" 98		38	7	45				96			
J. Durmin's feed stable.....	" 99		30	8	38				103			
W. H. Hellyar's office.....	" 100		36	14	50		2		82			

Electorals Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the latest revised list in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes given in each section for and against Prohibition.	Number of votes given in each section against the prohibition.								
BRANDON, (Continued—Suite.)												
Totals—Totalux												
			3,696	507	4,203	18	43	9,887	25,575			
Majority for prohibition Majorité pour la prohibition 3,189												
LISGAR.												
Abrodham Freisen's.....	No. 1	101	59	13	72			2	189			
Winkler Hall, Gresha.....	" 2	102	37	15	47				95			
Peter Rempel's.....	" 3	103	26	12	38			1	99			
Ritz's office, Altona.....	" 4	104	30	6	36				115			
D. Stewart's office, Rosenfeldt.....	" 5	105	21	5	26				109			
A. Hepler's.....	" 6	106	28	3	31			1	91			
A. Lepek's.....	" 7											
Frank Hepler's.....	" 8											
J. Warpeniten's.....	" 9											
Peter Semien's.....	" 10											
Peter Freisen's.....	" 11											
Wagner Bros. office, Plum Coulee.....	" 12		10	16	26			1	193			
J. Potter's office, Winkler.....	" 13		14	27	41			1	237			
A. Hodgson's.....	" 14		59	1	60				216			
J. Wilson's.....	" 15		17	4	21				207			
Municipal office, Warden.....	" 16		47	17	64			2	168			
D. J. McCuish's.....	" 17		32	20	52				147			
M. Banaistine's.....	" 18		22	23	45				94			
F. Falconer's.....	" 19		47	1	48				121			
A. McDonald's.....	" 20		13	1	14				133			
Orange Hall, Thornhill.....	" 21		42	2	44				105			
Jev. Stanley's.....	" 22		43	3	46			1	128			
Overdale School.....	" 23		35	2	37			1	81			
W. Barber's.....	" 24		35	7	42				98			
S. J. Broman's.....	" 25		41	4	45			1	99			
Woodhay post office.....	" 26		37	4	41			1	99			
J. McGregor's.....	" 27		31	3	34				89			
Archibald School.....	" 28		40	2	42		2		99			
McPadden School.....	" 29		32	7	39				89			
Calif Mountain School.....	" 30		65	2	67				147			
Town Hall, Manitow.....	" 31		96	2	107				208			
J. A. McCartney's.....	" 32		28	2	30				59			
Lansdown Hall, Crystal City.....	" 33		88	7	95				170			
Marshall Hall, Flot Mount.....	" 34		77	10	87			2	188			
Floral School.....	" 35		26	5	31			1	56			

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	FOLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition. Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition.							
LISGAR. (Continued—Suite).	No. 36	26	2	26	0	0	58		
J. Wilson's	36	26	2	26	0	0	81		
A. Leslie's	37	23	4	22	0	3	53		
Greenway post office	38	18	4	21	0	2	132		
Town Hall, Baldur	39	49	2	51	0	1	147		
Hecla School	40	25	4	21	1	0	130		
Bru School	41	32	11	43	0	0	53		
Glenora post office	42	8	2	16	0	0	40		
Goudney School	43	13	2	15	0	0	68		
Mount Prospect School	44	30	2	32	0	0	123		
Wallace Hall, Cartwright	45	45	10	55	0	0	98		
T. Gibson's	46	14	3	17	0	1	106		
Baker's Hall, Hilton	47	43	11	54	0	0	191		
Snodgrass Hall, Belmont	48	46	8	54	0	0	131		
S. C. Rylands	49	56	3	59	0	0	109		
Public Hall, Hoinfield	50	30	10	40	0	1	106		
D. Sillers	51	35	4	39	0	0	63		
R. Henry's	52	24	2	24	0	0	40		
B. Green's, Wakopa	53	38	2	40	0	0	88		
McKinley's Hall, Nings	54	32	8	40	0	0	201		
McNaughton's Hall, Kilarney	55	80	13	93	0	2	135		
John Mair's	56	34	4	38	0	0	172		
W. Irwin's	57	56	2	58	0	0	131		
J. Malcolm, Rosebank	58	51	1	52	1	0	165		
Dufferin Hall, Carman	59	67	1	78	0	0	75		
F. McDermott's	60	47	2	29	0	0	29		
Totals—Votees	2,280	429	2,718	14	26	9,112	28,585		
Majority for Prohibition Majorité pour la prohibition	1,860								

Electoral Districts. Districts électoraux.	FOLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition. Pour la prohibition. Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division. Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division. List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition.							
LISGAR. (Continued—Suite).	No. 61	65	6	71	2	1	197		
Aberdeen Hall, Miami	61	47	4	51	0	2	120		
J. McQueen's	62	2	21	23	3	0	111		
W. Tremore's	63	18	15	18	0	0	110		
R. W. Madhill's	64	6	7	21	0	0	137		
A. A. Messner's, Somerset	65	29	3	36	1	0	107		
J. Rice's, Swan Lake	66	6	3	9	0	0	75		
B. Blair	67	6	3	9	0	0	138		
J. Gardner's	68	12	3	15	0	0	20		
P. Alan's, Elm Creek	69	5	1	6	0	0	83		
D. Waddell's	70	35	1	35	0	2	195		
Meikle's store, Carman	71	83	1	84	1	1	116		
John's Hall, Roland	72	74	2	76	0	0	116		
Totals—Votees	2,280	429	2,718	14	26	9,112	28,585		
Majority for Prohibition Majorité pour la prohibition	1,860								
MACDONALD.	No. 93	36	20	56	1	0	93		
Macdonald	93	29	7	31	0	0	96		
"	94	98	5	105	0	1	211		
"	95	82	7	89	0	0	130		
"	96	52	5	57	0	0	79		
"	97	33	20	33	0	1	194		
"	98	75	3	69	1	1	292		
"	99	57	3	17	0	1	200		
"	100	44	23	75	1	1	212		
"	101	52	2	42	0	1	111		
"	102	40	4	25	0	0	64		
"	103	19	2	17	0	0	58		
"	104	13	3	30	0	0	87		
"	105	27	2	21	0	0	78		
"	106	19	2	28	0	0	98		
"	107	26	2	20	0	0	51		
"	108	20	2	33	0	1	88		
"	109	31	2	20	0	0	145		
"	110	18	2	24	0	0	111		
"	111	22	4	29	0	0	69		
"	112	25	3	31	0	0	141		
"	113	51	2	38	0	1	175		
"	114	22	4	31	0	0	101		
"	115	36	2	34	0	0	160		
"	116	24	15	16	1	0	51		
"	117	51	1	66	0	0	121		
"	118	25	6	60	0	0	111		
"	119	26	5	44	0	0	76		
"	120	39	27	30	0	1	111		
"	121	30	5	36	0	0	76		

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Votes on the Revised Voters List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of votes given in each arrondissement de votation pour et contre la prohibition.	Number of votes given dans chaque arrondissement de votation.							
MACDONALD, (Continued—Suite).	Macdonald.	No.	50	52	80	94
	"	"	30	47	84	93
	"	"	31	1	48	92
	"	"	32	35	39	102
	"	"	33	28	30	81
	"	"	34	30	31	..	1	..	96
	"	"	35	40	43	113
	"	"	36	22	24	105
	"	"	37	2	3	55
	"	"	38	31	37	3	120
	"	"	39	27	33	102
	"	"	40	50	62	1	154
	"	"	41	43	50	139
	"	"	42	37	44	1	116
	"	"	43	26	29	94
	"	"	44	32	35	132
	"	"	45	44	57	300
	"	"	46	9	16	53
	"	"	47	16	9	77
	"	"	48	10	10	43
	"	"	49	18	21	..	1	..	103
	"	"	50	48	58	117
	"	"	51	30	25	2	92
	"	"	52	24	25	53
	"	"	53	2	7	79

"	54	24	6	30	6	58
"	55	6	2	8	8	90
"	56	5	1	6	6	49
"	57	11	1	11	11	52
"	58	13	1	14	14	53
"	59	7	..	7	7	95
"	60	9	9	18	18	62
"	61	31	7	38	38	119
"	62	53	13	66	66	144
"	63	23	..	23	23	124
"	64	18	2	20	20	54
"	65	27	..	27	27	99
"	66	50	3	53	53	172
"	67	70	6	76	76	159
"	68	41	6	47	47	150
"	69	39	3	42	42	111
"	70	35	..	35	35	133
"	71	43	7	50	50	130
"	72	9	..	9	9	82
"	73	9	12	21	21	63
"	74	5	4	9	9	86
"	75	107
"	76	3	7	10	10	44
Totals—Totaux.			2,365	2,699	334	11	25	8,131	24,776
Majority for Majorité pour la } prohibition.			2,031

Polling Divisions not given by Returning Officer—Les arrondissements de votation ne sont pas donnés par l'officier-rapporteur.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS
	For Prohibition.	Against Prohibition.						
Town Hall, Minnedosa	No. 1	54	24	78	1	200		
House of Brysons	" 2	25	2	27		103		
" F. W. Shaver	" 3	9	3	12		100		
Temperance Hall	" 4	21	3	24	2	55		
House of Peter Christopherson	" 5	11	1	12		101		
" Peter McFavish	" 6	8	1	9		60		
" John Clark	" 7	16		16		50		
" McGregor	" 8	31		31		58		
" Donald McKinnon	" 9	4		4		50		
" A. L. Sinclair	" 10	38	3	41		101		
Roberts Hall, Strathclair	" 11	47	2	49	2	59		
House of E. Morgan	" 12	6		6		70		
Thompson Hall, Shoal Lake	" 13	42	1	43	1	133		
House of Shuttlesworth	" 14	46	2	48		92		
" John Cox	" 15	20	2	22		65		
" W. Findlay	" 16	22		22		81		
Town Hall, Rapid City	" 17	39	8	47	1	124		
House of Geo. Cook	" 18	16	2	18		48		
" David Dick	" 19	25	1	26		71		
" Fred Gill	" 20	25	1	26		70		
Town Hall, Oak River	" 21	46	11	57		85		
Orange Hall, Hamiota	" 22	75	8	83		156		
House of A. D. McConnell	" 23	26	1	27	1	35		
" W. C. Frazer	" 24	61	1	62	2	157		
School House, Arrow River	" 25	54	3	57	1	86		

MARQUETTE.

MARQUETTE,
(Continued—Suite).

House of Dan. Rowan	26	16	1	17	1	95		
" Andw. E. Khan	27	10	2	12		82		
D'Eegan School House	28	26	1	27	1	95		
Beacale	29	34	1	35		56		
House of Wm. Ivrach	30	40	1	40	2	65		
Edge Hill School	31	12		12		110		
House of W. Young	32	14	1	15		46		
" John Watt	33	29	2	31		67		
Dunstan School House	34	31	2	33		70		
School House, Solsgrin	35	19	8	27		80		
Town Hall, Birtle	36	63	1	64		119		
Eldon School House	37	9	1	10	1	91		
House of J. Leitch	38	18	8	26		162		
School House, Gilbert Plain	39	15	2	17		110		
House of Arlet Gillis	40	3	2	5		88		
Town Hall, Dauphin	41	29	6	35	2	119		
House of W. Drinkwater	42	23	1	24		151		
Bay Centre School House	43	3	1	4		127		
House of Fred Selby, Beaver Rapids	44	3	4	7		30		
" Hy. McCannon	45	9	1	10		44		
" James Fletcher	46	12	1	13		35		
Office of D. W. Kinard, Russell	47	17	1	18	1	82		
House of Wm. A. Watson	48	7	1	8		127		
" Wm. Wallace	49	4	1	5		30		
" Geo. Ford	50	7	1	8		28		
" John Birnie	51	15	1	16	1	40		
" E. Armstrong	52	5	3	8		40		
Seaburn School House	53	17	2	19		30		
Silver Creek School	54	50	3	53	2	80		
Islay School House	55	19	1	20		104		
Rosburn School House	56	18	1	19		70		
57						52		
Totals—Total	1,343	138	14	1,481	18	4,674	13,123	
Majority for Prohibition	1,205							

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of votes given in each ward or section of ward for and against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors in each ward or section of ward as shown by the last Census.	Population of each electoral college district at the last census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition	Against Prohibition									
PROVENCHER.	St. Boniface.....	No. 1	1	14	21	59
	" " " " " "	" 2	3	31	34	107
	" " " " " "	" 3	3	18	26	75
	" " " " " "	" 4	4	26	30	106
	" " " " " "	" 5	3	2	5	48
	" " " " " "	" 6	4	1	5	35
	" " " " " "	" 7	6	5	5	145
	" " " " " "	" 8	5	5	5	65
	" " " " " "	" 9	1	1	5	65
	" " " " " "	" 10	9	9	10	50
	La Vérandrye.....	" 11	10	10	10	165
	" " " " " "	" 12	2	5	7	122
	" " " " " "	" 13	1	1	1	59
	" " " " " "	" 14	3	5	6	192
	" " " " " "	" 15	3	11	14	181
	" " " " " "	" 16	3	13	13	155
	" " " " " "	" 17	7	8	10	187
	Carillon.....	" 18	3	16	19	108
	" " " " " "	" 19	1	21	21	94
	" " " " " "	" 20	1	2	11	68
	" " " " " "	" 21	4	2	5	174
	" " " " " "	" 22	4	3	5	59
	" " " " " "	" 23	5	3	8	59
	Morris.....	" 24	15	22	37	191
	" " " " " "	" 25	3	18	26	135

" " " " " "	26	30	11	41	1	..	171
" " " " " "	27	9	9	21	81
" " " " " "	28	8	13	16	78
Emerson.....	29	16	..	19	52
" " " " " "	30	12	..	13	41
" " " " " "	31	12	1	13	143
" " " " " "	32	47	8	55	67
" " " " " "	33	25	..	25	102
" " " " " "	34	22	..	23	88
" " " " " "	35	23	1	24	48
" " " " " "	36	10	1	17	61
" " " " " "	37	34	1	36	41
" " " " " "	38	13	3	16	21
" " " " " "	39	3	..	3
Totals—Totale.....	349	294	643	1	2	..	3,820	15,469	..
Majority for Prohibition Majorité pour la } prohibition	55

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.							
	10	1	11	40	85						
Donore	1	1	11	2	85						
La Salle	2	1	23	1	200						
Starbuck	3	1	12	2	120						
St. François-Xavier	4	3	8	3	300						
Bate St. Paul	5	4	18	4	111						
St. François-Xavier	6	4	10	5	103						
Bonnie Doon	7	5	45	10	162						
Meadow Lea	8	4	25	8	175						
St. Laurent	9	4	20	8	207						
Rabbit Point	10	12	5	5	88						
Dog Creek	11	1	53	2	89						
Pleasant Home	12	2	6	6	170						
Fairford	13	1	11	1	52						
Tps. 13, 14, 15, R. 3 E.	14	10	16	1	75						
Greenwood	15	14	49	7	161						
Balmoral	16	47	5	5	50						
Erinview	17	1	22	1	76						
Wavy Bank	18	85	36	1	76						
Strathewen	19	20	22	2	54						
Stoneswall	20	58	61	1	124						
Stone Mountain	21	29	35	1	148						
Tp. 13, R. 1 E.	22	26	27	1	76						
Tps. 13 and 14, R. 1 W.	23	2	5	1	77						
Tp. 12, R. 1 E. and 1 W.	24	10	11	1	75						
Headingly	25	11	20	1	87						

SELKIRK.

St. Charles	26	7	13	147							
St. James	27	9	16	124							
Gonor	28	31	33	101							
Kildonan	29	27	30	178							
St. Paul	30	60	70	174							
St. Andrews South (Sud)	31	24	6	30							
St. Andrews North (Nord)	32	28	2	110			2				
Selkirk	33	9	21	124			1				
"	34	27	34	61			1				
"	35	10	20	30			1				
St. Peters	36	9	19	91							
East (Est) Selkirk	37	11	4	88							
Clanbrony	38	29	4	99							
Neley Lake	39	9	11	38							
Heresvick	40	3	13	40			1				
Grimt	41	8	28	133							
Arnes	42	8	16	58							
Huanan	43	2	9	50							
Icelandic River	44	10	26	50			3				
Greyser	45	6	6	132							
Hecla	46	5	16	86							
Springfield	47	24	25	97							
Sunnyside	48	32	37	110			1				
Cook's Creek	49	26	32	94							
Millbrook	50	12	13	75							
Plympton	51	39	45	140							
Tyndall	52	3	7	70							
Poplar Park	53	2	4	65							
Beauséjour	54	11	12	102							
Brokenhead	55	5	7	50							
Belsam Bay	56	2	7	50							
Whitenoroth	57	10	18	132							
Totals—Yolouac	926	355	1,281	*6,223			10	13	21,339		*Should be Devrait être } 6,225.
Majority for Majorité pour la } prohibition...	571										

SELKIRK,
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of Votes polled in each Polling Division.							
Winnipeg	1	32	63	1	63	1	1	190	190		
"	2	21	46	26	72	1	2	131	131		
"	3	26	66	26	92	1	2	172	172		
"	4	28	59	28	87	1	2	170	170		
"	5	18	15	17	33	1	1	135	135		
"	6	20	83	38	121	1	1	170	170		
"	7	24	83	36	120	1	1	126	126		
"	8	37	73	36	110	1	1	105	105		
"	9	47	61	24	108	1	1	101	101		
"	10	33	80	26	113	1	1	126	126		
"	11	39	65	26	104	1	1	134	134		
"	12	55	63	7	122	1	1	134	134		
"	13	45	33	13	78	1	1	200	200		
"	14	22	89	11	111	1	1	131	131		
"	15	17	35	17	52	1	1	116	116		
"	16	23	37	25	60	1	1	168	168		
"	17	30	48	25	75	1	1	166	166		
"	18	35	14	14	49	2	1	202	202		
"	19	21	50	21	71	1	1	161	161		
"	20	26	46	20	72	1	1	173	173		
"	21	37	50	13	87	1	1	189	189		
"	22	25	44	19	69	2	1	195	195		
"	23	41	64	23	104	1	1	195	195		
"	24	37	67	27	104	1	1	163	163		
"	25	30	39	22	69	1	2	171	171		
WINNIPEG.											
Totals—Totalité.....											
Majority for prohibition... 530											
Majorité pour la prohibition... 530											

26	43	50	7	50	168
27	31	46	14	46	138
28	44	60	16	60	194
29	34	54	20	54	203
30	25	38	13	38	200
31	31	51	4	51	141
32	32	56	26	56	181
33	42	56	14	56	203
34	50	30	30	30	196
35	41	29	29	29	180
36	18	37	19	37	129
37	40	92	52	92	198
38	50	16	16	16	163
39	32	66	34	66	158
40	40	79	39	79	152
41	45	65	20	65	192
42	33	60	27	60	198
43	45	67	22	67	201
Totals—Totalité.....					
Majority for prohibition... 7,463					
Majorité pour la prohibition... 7,463					

WINNIPEG,
(Continued—Suite).

Plébiscite de Prohibition.

BRITISH COLUMBIA.
—
COLOMBIE BRITANNIQUE

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. [Districts électorales.]	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division. Nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Total Number of Votes polled in each Division. Total nombre de votes donnés dans chaque arrondissement de votation.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins maculés.	List in each Polling Division. Liste des électeurs inscrits sur la liste révisée de votation.	Population in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.							
NEW WESTMINSTER.									
Stevestown.....	No. 1	36	17	53	1	3	1,200		
Lulu Island.....	" 2	80	21	101	1	1	Richmond.		
South Vancouver.....	" 3	14	3	17	1	1			
Burnaby.....	" 4	14	5	19	1	1			
Cloverdale.....	" 5	35	5	40	1	1			
Elgin.....	" 6	16	3	19	1	1			
Port Kells.....	" 7	25	1	26	1	1			
South Westminster (Stat.)	" 8	28	8	36	1	4			
Ladner.....	" 9	87	10	97	1	1	Delta.		
Lochiel.....	" 10	5	10	6	1	1			
Langley.....	" 11	16	16	32	1	1			
Murray's Corner.....	" 12	25	11	36	1	1			
Shortreed.....	" 13	9	16	25	1	1			
Hall's Prairie.....	" 14	19	6	25	1	1			
Westham Island.....	" 15	8	1	9	1	1			
Wades Landing.....	" 16	2	1	3	1	1			
Monte Lehman.....	" 17	81	3	84	1	2			
Abbotsford.....	" 18	16	10	26	1	3			
Upper Sumas.....	" 19	7	8	15	1	1			
Cheam.....	" 20	33	3	36	1	1			
Lower Sumas.....	" 21	19	8	27	1	1			
Chilliwack.....	" 22	123	43	166	1	1	Chilliwack.		
Yale Road.....	" 23	9	3	12	1	1			
Coquitlam.....	" 24	6	3	9	1	1			
Port Hammond.....	" 25	27	11	38	1	1			

Port Haney.....	26	17	6	23	4	1	Dewdney.	964	
Whonnock.....	27	10	8	18	2	1			
Silverdale.....	28	8	3	11	1	1	New Westminster, City (Cité).	1,880	
Mission City.....	29	46	15	61	1	2			
Burton's Prairie.....	30	10	5	15	1	1	Totals—Total.	6,102	17,866
Hazac Prairie.....	31	5	2	7	1	1			
North Nicomn.....	32	1	4	5	1	1			
Nicomn Island.....	33	9	5	14	1	1			
Harrison River.....	34	3	7	10	1	1			
Agassiz.....	35	20	6	26	1	1			
Fort Douglas.....	36	1	6	7	1	1			
New Westminster City (Cité) a, b.....	37	53	14	67	1	1			
" c, d.....	38	53	23	76	1	1			
" e, f, g.....	39	34	21	55	1	1			
" h, i, j.....	40	38	18	56	1	1			
" k, l.....	41	19	11	30	1	1			
" m, n.....	42	66	35	101	1	1			
" o, p, q.....	43	21	11	32	1	1			
" r, s.....	44	57	21	78	1	1			
" t, u, v.....	45	11	6	17	1	1			
" w, x, y, z.....	46	39	16	55	1	1			
Totals—Total.....	1,211	448	1,659	32	30	6,102			
Majority for prohibition... Majorité pour la prohibition...	763								

NEW WESTMINSTER,
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.	
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Total number of Votes polled in each Division.
VANCOUVER.	Nanaimo City (City).....	No. 1	156	375
	North Nanaimo (Nord)— Wellington Station.....	" 2	164	359
	Nanoose ".....	" 3	124	284
	Englishman's River Station.....	" 4	4	11
	South Nanaimo (Sud)— Gabriola Island Station.....	" 5	6	15
	North Cedar ".....	" 6	5	95
	Lasqueti Island ".....	" 7	23	72
	Cowichan, Cobble Hill Station.....	" 8	4	7
	" ".....	" 9	8	22
	" ".....	" 10	2	17
	" ".....	" 11	23	83
	" ".....	" 12	8	24
	" ".....	" 13	11	24
	North Victoria (Nord)— Salt Spring Station.....	" 14	18	24
	Burgoyne Bay ".....	" 15	17	27
	Mayne Island ".....	" 16	14	22
	Fender Island ".....	" 17	8	7
	North Saanich ".....	" 18	4	7
	South Victoria (Sud) and Esquimalt— South Saanich Station.....	" 19	32	61
	Royal Oaks ".....	" 20	22	49
	Sooke ".....	" 21	11	25

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		REMARKS. OBSERVATIONS.		
	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.	Total number of Votes polled in each Division.	
VANCOUVER. (Continued—Suite).	San Juan ".....	" 22	74	2	
	Alberni, Alberni ".....	" 23	25	96	
	" ".....	" 24	4	5	
	Clayoquot ".....	" 25	10	12	
	Comox, Comox ".....	" 26	23	78	
	" ".....	" 27	24	93	
	" ".....	" 28	3	10	
	" ".....	" 29	7	10	
	" ".....	" 30	
	Totals—Totaux.....	933	946	1,879	4,635
	Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition	13
	VICTORIA.	City Market Hall.....	No. 1	110	255
		" ".....	" 2	102	238
" ".....		" 3	82	197	
" ".....		" 4	96	238	
" ".....		" 5	61	141	
" ".....		" 6	124	129	
" ".....		" 7	61	96	
" ".....		" 8	106	157	
" ".....		" 9	68	129	
Willows (Agricultural Hall).....		" 10	17	21	
Cedar Hill (Temperance Hall).....		" 11	35	40	
Tolmie (Dr. Dickson's).....		" 12	25	50	
Esquimalt (Masonic Hall).....		" 13	35	80	
Parson's Bridge (Prie's House).....	" 14	6	17		
Metehosin (Public Hall).....	" 15	10	23		
Add Victoria City supplementary divided among Div. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.....	" 16	5	15	
Totals—Totaux.....	938	1,307.	2,245	6,724	
Majority against Prohibition Majorité contre la prohibition	369	

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Total Number of Votes Polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.							
		No.							
	Ritchfield	1	29	31	3	1			
	Stanley	2	5	6					
	Quesnelle	3	5	20					
	Alexandria	4	5	2					
	Soda Creek	5	7	14					
	150-Mile House	6	7	3					
	Riskite Creek	7	2						
	Hanceville	8	2						
	Alexis Creek	9	2	13					
	Quesnelle Forks	10	2	4					
	Keithley Creek	11	1	3					
	Harper's Camp	12	1	6				726	
	Chinton	13	15	6			1		
	Bonaparte	14	2	5					
	Lac La Hache (111)	15	5	2					
	" " (127)	16	4	5					
	Big Bar Creek	17	3	8					
	Dog Creek	18	2	8					
	Alkali Lake	19	2	3					
	Lillooet Town (Ville)	20	15	30				346	
	Pavilion	21	4	4			2		
	Watson Bar Creek	22	2	6					
	Empire Valley	23	1	6					
	Tyaxon Creek	24	1	1					
	Cadwallader Creek	25	1	3				296	

Agassiz	26	22	7	29					
Hope	27	3	8	11					
Yale	28	5	6	11					
Spuzzum	29	1	8	9					
North Bend	30	11	7	18		1			
Lytton	31	1	16	17					
Spence's Bridge	32	7	6	13					
Ashcroft	33	25	11	36		1			
Savona	34	2	3	5					
Coutlee	35	10	3	13					
Otter Valley	36	4	5	5					
Granite Creek	37	1	3	4					
Kamloops	38	3	1	4					
North Thompson	40	182	88	275		1		62	
Louis Creek	41	7	3	7		2			
Monie Creek	42	3	5	6					
Grande Prairie	43	7	6	12			1		
Shuswap Prairie	44	6	1	7					
Notch Hill	45	8	2	10			2		
Kualt	46	6	4	10					
Salmon Arm	47	25	9	34					
Steamour	48	1	1	2			1		
Craigellachie	49	7	2	9					
Stump Lake	50	4	2	7					
Quilchena	51	2	3	5					
Nicola Lake	52	28	7	30			1		1,349
Mara	53	4	6	11					
Salmon River	54	6	7	7					
Arnustrong	55	53	21	74			3		
Enderby	56	30	9	39					
Okanagan	57	7	3	10			1		
Vernon	58	99	77	176					
Lumby	59	8	17	25					
Peachland	60	2	2	4					
Okanagan Mission	61	14	2	4			2		
Kelowna	62	3	3	6					
Okanagan Falls	63	5	1	6					
Kerripos	64	5	1	6					
Farview	65	5	2	7					
Sidley	66	21	17	38			2		
Camp McKinney	67	3	5	8					
Rock Creek	68	3	9	12					
Revelstoke	69	1	2	3					
Illicillewaet	70	84	63	147			2		1,484
Albert Canyon	71	6	4	10					
Waverley Mines	72	7	8	15			1		
Glacier	73	2	2	4					
Arrowhead	74	1	3	4					
	75	3	9	12					

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électorales.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Division for and against Prohibition.		Number of rejected Ballots.		Number of spoiled Ballots.		Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.		Population in each Constituency as shown by the last Census.		REMARKS. OBSERVATIONS.
	For Prohibition.	Against Prohibition.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.					
	No. 76												
Comaplix	76		1	8	10	1	1						
Thompson's Landing	77		2	9	12								
Trout Lake	78		4	18	12								
Ferguson	79		4	13	17								
Nakusp	80		13	18	17								
Fire Valley	81		2	9	22								
Burton City	82		35	28	11					1,211			
New Denver	83		6	11	63								
Silverton	84		17	28	17								
Saradon	85		9	6	49								
Three Forks	86		9	7	16								
Whiskeywater Station	87		12	72	149								
Kaslo	88		12	72	14								
Ainsworth	89												
Pilot Bay	90												
Robson	91		25	11	11								
Nocan City	92		107	6	32								
Elson	93				286								
Silver King Mine	94				5								
Rail's Sliding	95		1	1	2								
Erle	96		9	14	1								
Ymir	97				4								
Waheta	98				4								
Proctor's Landing	99		2	1	3								
Kuskonook	100												

YALE AND CARIBOO,
(Continued—Suite).

Kootenay Boundary	101		1	6	7									
Rossland	102		63	47	110									
"	103		64	65	120									
Trail	104		38	26	64									
Brooklyn	105		9	7	15									
Upper Grand Forks	106		13	7	20									
Lower	107		11	16	27									
Greenwood	108		11	6	6									
Midway	109													
Cascade City	110		4	5	9									
Roger's Pass	111		10	7	17									
Beaver Mouth	112		16	7	23									
Donald	113		30	32	62									
Golden	114		4	3	7									
Palliser	115		1	6	7									
Field	116		4	4	8									
Windermere	117		4	6	6									
Wasa	118													
Fort Steele	119		24	28	52									
Wardner	120		1	5	5									
Granbrook	121		3	17	20									
Moyie City	122		1	5	6									
Ferne	123													
Kimberley	124		2	11	13									
Totals—Totaux		1,512	1,859	2,871	33	*38				10,968	19,180			
Majority for Prohibition		153												

YALE AND CARIBOO,
(Continued—Suite).

Plébiscite de Prohibition.

NORTH-WEST TERRITORIES
—
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. <i>Districte électoraux.</i>	POLLING DIVISIONS. <i>ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.</i>	Number of Votes polled in each Polling Division.		Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. <i>Nombre de bulletins écartés.</i>	Number of spoiled Ballots. <i>Nombre de bulletins maculés.</i>	List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census. <i>Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.</i>	REMARKS. <i>OBSERVATIONS.</i>
		For Prohibition. <i>Pour la Prohibition.</i>	Against Prohibition. <i>Contre la prohibition.</i>						
		No.							
	Counts	1	9	10	6		18		
	Colls	2	2	20	6		44		
	Lee's Creek	3	2	63	63	1	277		
	Mountain View	4	3	15	15	1	50		
	Stand Off	5	3	8	9	2	32		
	Fishburn	6	3	14	14		79		
	Pinner Creek	7	3	48	85	6	169		
	Mill Creek	8	3	13	13	1	33		
	Jones	9	4	10	12		51		
	Livingston	10	8	20	20	1	91		
	West Macleod (Oxas)	11	4	1	1		70		
	Cut Bank	12	1	100	1		363		
	Macleod	13	32	5	5		11		
	Kipp	14	28	31	2		105		
	North Lethbridge (Nord)	15	3	4	4		19		
	Pot Hole	16	3	104	4		336		
	South Lethbridge (Sud)	17	46	4	4		6		
	Woodpucker	18	3	35	5	1	23		
	Cassils	19	2	7	7		114		
	Gleichen	20	16	35	5		42		
	Winder	21	3	8	7		34		
	Nanton	22	3	9	7		50		
	Pekisko	23	1	27	27	2	92		
	High River	24	11	8	8		52		
	Limeham	25					25		

ALBERTA.

Plébiscite de Prohibition.

Millarville	26	11	11	11	11	11	77		
Priddis	27	7	7	9	9		40		
Gladys	28	33	33	10	10		36		
Dealey	29	24	24	37	37	3	191		
Fish Creek	30	11	12	54	54	1	168		
Langdon	31	7	7	19	19		50		
Rosedale	32	1	6	7	7		35		
East Calgary (Est)	33	83	74	157	2		410		
West Calgary (Oxas)	34	63	67	130	12		286		
South Calgary (Sud)	35	60	34	94	1		330		
Spring Bank	36	11	15	15	1		61		
Jumping Pond	37	4	2	6	6		49		
Mitford	38	7	18	25	1		88		
Morley	39	14	12	16	16		38		
Canmore	40	23	13	36	36		145		
Anthracte	41	8	11	19	1		29		
Banff	42	38	18	51	2		10		
Laggan	43	2	14	21	2		52		
Dog Pond	44	7	5	6	6		36		
Beaver Dam	45	1	3	24	1		61		
Didsburg	46	21	3	64	2		140		
Olds	47	23	8	31	1		138		
Bowden	48	4	18	22	3		30		
Lindastrol	49	4	44	105	3		207		
Pleasant Valley	50	61	44	8	8		27		
Pine Lake	51	7	1	29	1		32		
Red Deer	52	16	13	94	14		192		
Lamirton	53	74	13	14	2		328		
Lacombe	54	1	24	112	3		72		
Burnt Lake	55	88	6	35	1		66		
Ponoka	56	11	13	35	1		116		
Todds	57	22	2	27	3		185		
Dubasnel	58	59	9	9	1		300		
Westview	59	9	62	113	1		28		
Beaver Lake	60	51	10	14	1		70		
Legau	61	4	9	25	1		10		
Whitford	62	19	7	11	6		48		
Saddle Lake	63	4	7	8	1		37		
Whitefish Lake	64	5	1	6	1		194		
Lac La Biche	65	7	5	15	1		35		
Victoria	66	12	2	21	1		115		
Edna	67	12	8	17	1		245		
Leduc	68	7	2	15	5		330		
Fort Saskatchewan	69	20	16	36	9		194		
Glover Bar	70	27	63	90	9		357		
North Edmonton (Nord)	71	22	2	24	2		115		
Edmonton	72	19	2	21	1		511		
South Edmonton (Sud)	73	124	121	40	5		830		
High River	74	118	40	168	18		105		
Cooking Lake	75	12	6	6	6				

ALBERTA,
(Continued—Suite).

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition.

Electoral Districts. Districts électoraux.	POLLING DIVISIONS. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	Number of Votes polled in each Polling Division against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Population in each Constituency as shown by the last Census.	Population of each college electoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No.											
ASSINIBOIA, East (Est), (Continued—Suite).	Forest Farm.....	No. 51	2	6	9	1	90		
	Hayward.....	52	13	10	23	49		
	Spring Creek.....	53	21	7	28	88		
	Ramsack.....	54	6	1	7	49		
	Fletwode.....	55	19	1	20	75		
	Dalesboro.....	56	22	1	23	53		
	Carveale.....	57	63	6	69	120		
	Totals—Totalec.....		2,715	705	3,420	48	44	8,149	20,482		
	Majority for Majorité pour la } prohibition		2,010									

ASSINIBOIA,
West Riding
(Division Ouest)

East Regina (Est).....	No.	1	101	49	150	229
West " (Ouest).....		2	66	13	79	184
North " (Nord).....		3	53	14	67	188
Buck Lake.....		4	9	1	10	20
Davin.....		5	12	18	30	60
Camden.....		6	31	15	46	20
McLean.....		7	10	2	12	88
Balgonie.....		8	13	27	40	37
Pilot Butte.....		9	9	5	14	116
Edenvold.....		10	4	26	30	52
Boles.....		11	19	19	38	126
Valley.....		12	8	4	12	67
Loon Creek.....		13	4	1	5	24
Touchwood Hills.....		14	1	1	2	20
Strassburg.....		15	2	18	20	38
Pengarth.....		16	6	5	11	24
Longlaketon.....		17	23	12	35	21
Craven.....		18	19	6	25	70
Lumsden.....		19	71	6	77	43
Fairville.....		20	32	2	34	101
Wascana.....		21	35	4	39	74
Pense.....		22	11	5	16	58
Coulee.....		23	2	4	6	38
Rouleau.....		24	3	3	6	36
Yellow Grass.....		25	8	2	10	9
Willow Bunch.....		26	8	7	15	17
Midway.....		27	8	2	10	65
Wood Mountain.....		28	2	3	5	7
Coventry.....		29	10	6	16	18
Pasqua.....		30	11	1	12	24
Two Rivers.....		31	4	7	11	24
East Moose Jaw (Est).....		32	88	31	119	35
West " (Ouest).....		33	67	16	83	31
Carroll.....		34	23	8	31	205
Mauborough.....		35	6	2	8	145
Smalls.....		36	1	0	1	40
Chamberlain.....		37	1	0	1	30
Bolham.....		38	41	2	43	84
Caron.....		39	29	2	31	34
Parkbeg.....		40	12	4	16	11
Chaplin.....		41	1	4	5	75
Dundurn.....		42	7	12	19	24
Swift Current.....		43	27	6	33	9
Gull Lake.....		44	9	9	18	45
Crow Lake.....		45	12	7	19	26
Maple Creek.....		46	72	12	84	86
Walsh.....		47	7	2	9	282
Graburn.....		48	4	4	8	30
Josephsburg.....		49	5	4	9	45
Dummore.....		50	3	4	7	60

ASSINIBOIA, W. R.

Report on the Prohibition Plebiscite—Rapport sur le plébiscite relatif à la prohibition

Electoral Districts. Districts électorales.	Polling Divisions. ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.		Number of Votes polled in each Polling Division for and against Prohibition.	For Prohibition. Pour la prohibition.	Against Prohibition. Contre la prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots. Nombre de bulletins écartés.	Number of spoiled Ballots. Nombre de bulletins manqués.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised in each Constituency as shown by the last Census. Population de chaque collège électoral d'après le dernier recensement.	REMARKS. OBSERVATIONS.	
	No. 51											
ASSINIBOIA, West Riding, (Division Ouest), (Continued—Suite).	Seven Persons	No. 51	7	1	8	131	3	2	17	9,890		
	South Medicine Hat (Sud)	No. 52	96	85	67	167	4	4	264			
	North	No. 53	52	12	10	62			173			
	Little Plume	No. 54	7	3	10	8			45			
	Saskatchewan Landing	No. 55	1	2	3	5			14			
	Vermilion Hills	No. 56	1	4	5	5			7			
	Red Deer	No. 57	7	1	8	8			32			
	Totals—Totaux		1,204	461	1,665	30	20	8,727				
	Majority for Prohibition... Majorité pour la } prohibition...		743									

SASKATCHEWAN.	No.	Prince Albert East (Est)	West (Ouest)	No.	For Prohibition.	Against Prohibition.	Total Number of Votes polled in each Polling Division.	Number of rejected Ballots.	Number of spoiled Ballots.	Number of Voters on the Revised List in each Polling Division.	Number of electors inscribed on the list revised in each Constituency as shown by the last Census.	REMARKS.
SASKATCHEWAN.	1	113	37	150	5	344						
	1 ^a	38	18	56	1	256						
	2	40	4	44	1	96						
	3	16	4	20	1	47						
	4	23	6	29	1	45						
	5	16	6	22	2	73						
	6	16	6	22	2	45						
	7	22	9	31	1	95						
	8	12	3	15	1	36						
	9	8	2	10	1	96						
	10	15	23	38	1	119						
	11	5	12	17	1	220						
	12	10	7	17	1	37						
	13	6	7	13	1	78						
	14	26	7	33	1	69						
	15	6	7	13	1	70						
	16	1	15	16	1	31						
	17	7	14	21	1	56						
	18	15	4	19	1	52						
	19	22	10	32	1	47						
	20	5	1	6	1	31						
	21	15	2	17	1	64						
	22	9	3	12	1	35						
	23	24	6	30	1	54						
	24	7	2	9	1	20						
	25	15	4	19	6	24						
	26	3	3	6	6	22						
	27	7	8	15	6	48						
	28	2	4	6	6	18						
	29	9	4	13	6	62						
	30	3	8	11	11	20						
	31	10	8	18	18	34						
	32	6	6	12	11	48						
	33	5	9	14	11	30						
	34	24	7	31	31	60						
	35	33	16	49	49	118						
	36	37	4	41	4	37						
	37	37	4	41	4	15						
	38	2	2	4	4	57						
	39	2	1	3	3	45						
	40	3	1	4	10	26						
	41	4	3	7	3	19						
	42	4	5	9	5	18						
43	1	9	10	10	42							
Totals—Totaux		611	327	938	4	16	2,877				11,150	
Majority for Prohibition... Majorité pour la } prohibition...		284										

RECAPITULATION.

NAMES OF PROVINCES. NOMS DES PROVINCES.	Number of Votes cast and accepted in favour of Prohibition.	Number of Votes cast and accepted in opposition to Prohibition.	Majority of Votes cast and accepted in favour of Prohibition.	Majority of Votes cast and accepted in opposition to Prohibition.	Total Number of Votes cast and accepted both in favour and in opposition to Prohibition.	Total Number of Electors in each Province.
	<i>Nombre de votes déposés et acceptés en faveur de la Prohibition.</i>	<i>Nombre de votes déposés et acceptés en opposition à la Prohibition.</i>	<i>Majorité des votes déposés en faveur de la Prohibition.</i>	<i>Majorité des votes déposés et acceptés en opposition à la Prohibition.</i>	<i>Nombre total des votes déposés et acceptés en faveur et en opposition à la Prohibition.</i>	<i>Nombre total d'électeurs dans chaque province.</i>
Ontario	154,499	115,275	39,224	269,774	576,784
Quebec	28,582	122,614	94,032	151,196	335,678
Nova Scotia (Nouvelle-Écosse)	31,646	5,402	29,244	40,048	101,492
New Brunswick (Nouveau-Brunswick)	26,911	9,576	17,335	36,487	90,003
Prince Edward Island (Île du Prince-Edouard)	9,461	1,146	8,315	10,607	23,388
Manitoba	12,419	2,978	9,441	15,397	49,292
British Columbia (Colombie-Britannique)	5,731	4,756	975	10,487	35,587
Provisional District of (District Provisoire d') Alberta	1,708	377	377	3,089	9,522
" " (de l'Assiniboia)	3,919	1,166	2,753	5,085	11,876
" " (de la Saskatchewan)	611	327	284	938	2,877
Totals—Totaux	278,487	294,571	107,948	94,032	543,058	1,236,419

After deducting the majority of votes cast in opposition to Prohibition..... }
Après déduction de la majorité des votes déposés en opposition à la prohibition..... }

The total majority of votes cast in favour of Prohibition in the whole Dominion is..... }
La majorité totale des votes déposés en faveur de la prohibition dans toute la Puissance est de..... }

N.B.—After deducting the 1,630 votes which appear as having been cast in favour of Prohibition through clerical errors, and the double vote cast in the city of St. John, N.B., the correct majority of votes cast in favour of Prohibition would be reduced to 12,286.

N.B.—Après déduction faite des 1,630 voix qui paraissent avoir été données en faveur de la prohibition par le double vote des électeurs de la cité de Saint-Jean, N.B., et par des erreurs de copistes, la majorité exacte des voix données en faveur de la prohibition serait réduite à 12,286.

ASSURANCE DU SERVICE CIVIL

1897-1898

[29]

MINISTÈRE DES FINANCES,

OTTAWA, 26 juillet 1898.

A l'honorable W. S. FIELDING,
Ministère des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,—Conformément à l'Acte concernant l'Assurance du Service Civil, j'ai l'honneur de vous présenter l'état suivant pour l'exercice clos le 30 juin 1898 :

Fonds en caisse le 30 juin 1897 \$5,256 72

Primes reçues depuis le 1^{er} juillet 1897 jusqu'au 30 juin 1898 :

Juillet	\$199 32
Août	193 12
Septembre	193 22
Octobre	193 22
Novembre	236 32
Décembre	193 22
Janvier	316 92
Février	196 16
Mars	192 94
Avril	192 94
Mai	192 94
Juin	197 29

2,497 41

Intérêt au 30 juin 1898 384 64

Fonds en caisse le 30 juin 1898 \$8,138 77

Dans le cours de l'exercice il a été reçu quatre demandes pour \$7,000, dont une de \$2,000 a été refusée. Trois polices ont été émises pour \$5,000. Une de ces polices, pour \$2,000, a été abandonnée après paiement de huit primes mensuelles.

Les primes sur les trois polices émises sont payables comme suit :—

2 pour \$4,000 payable mensuellement pendant 20 ans.

1 pour \$1,000 payable mensuellement toute la vie durant.

Polices en vigueur au 1^{er} juillet 1897, 36 pour \$66,000.

Polices émises durant l'exercice, 3 pour \$5,000.

Police abandonnée durant l'exercice, 1 pour \$2,000.

Polices en vigueur le 30 juin 1898, 38 pour \$69,000.

Nombre de vies assurées, 1^{er} juillet 1897, 35.

Nombre de nouveaux assurés durant l'exercice, 3.

Nombre de polices ayant pris fin durant l'exercice, 1.

Nombre de vies assurées, 30 juin 1898, 37.

L'article 15 de l'Acte concernant l'assurance du service civil se lit comme suit :—

“ Dans le cas où quelque personne à qui s'applique maintenant l'*Acte des pensions du service civil* profiteront de l'avantage offert par le présent acte, une retenue au taux de trois pour cent par année sera faite sur le traitement de cette personne à titre de contribution aux allocations de retraite prescrites par le dit acte, cette retenue devant remplacer celle qui est actuellement payable en vertu de l'article six du dit acte.”

Cet article était applicable à 25 des 36 polices en vigueur le 1^{er} juillet 1897 et à 3 des polices émises durant l'exercice 1897-98, dont une a été abandonnée ou discontinuée comme il est dit ci-dessus, en sorte que le dit article est applicable à 27 des 38 polices en vigueur au 30 juin 1898 et qui couvrent une somme de \$49,000 ; et 11 polices pour \$20,000 sur la vie de 10 personnes admises au service civil depuis que l'Acte d'assurance du service civil est devenu loi, forment le total de 38 polices sur la vie de 37 personnes pour \$69,000, comme il est dit ci-dessus.

Respectueusement soumis,

W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

RAPPORT

[30]

Sur les pensions et allocations de retraite dans le service civil en 1898.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 30 mars 1899.

RELEVÉ des pensions et des allocations de retraite dans le service civil pour l'exercice
la retraite de chaque bénéficiaire, ainsi que la manière dont la vacance

Ministères et noms.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Années ajoutées au service.
		\$ c.	Année	Années.	Années.
<i>Bureau de l'auditeur.</i>					
MacDonald, J. C.	Commis de 3e classe	1,000 00	45	19
Pender, John	Messager	500 00	64	40
		1,500 00			
<i>Douanes.</i>					
Martin, S. E.	Percepteur, Windsor, (Ont)	1,800 00	58	5 $\frac{1}{2}$
Merriman, L. T.	" Stanstead, (Qué.)	1,000 00	66	25
Williams, J. L.	Com. et prép. à l'entrepôt, London, (Ont.)	750 00	68	18
Dwyer, M.	Prép. aux arrivages, Halifax, (N.-E.)	500 00	37	7 $\frac{3}{4}$
Blackhall, J. G. C.	Sous-percepteur, Caraquet, (N.-E.)	600 00	71	39
Richardson, J. F.	Commis, Halifax, (N.E.)	800 00	71	30
Bashford, W. H.	Prép. au débarquement, Halifax, (N.-E.)	650 00	68	26
Baker, W. C.	Commis de 2e classe, Ottawa.	1,400 00	44	25
Hanson, G. K.	Sous-percepteur, Lepreaux, (N.-B.)	400 00	69	28
Hook, Wm	Percepteur, Ingersoll, (Ont.)	700 00	71	23
Rogers, H. B.	Prép. au débarquem., Chutes-Niagara	900 00	70	44
Jackson, Jas.	" "	600 00	76	18
Lewis, W. P.	Sous-percepteur, Cardigan, (I.P.-E.)	150 00	67	19
Smith, Peter.	Service preventif, Saint-Armand	600 00	76	19
Sargent, D	Percepteur, Barrington, N.-E.)	650 00	71	30
Mullins, V	Service preventif, Barrington-sud, (N.-E.)	250 00	44	7 $\frac{1}{2}$
Jordan, J. A	Commis, Montréal.	700 00	66	27
		12,450 00			
<i>Finance.</i>					
Anderson, C. J	Premier com., administ. des caisses d'ép.	2,400 00	64	40
<i>Revenu de l'intérieur.</i>					
Burrows, Wm.	Inspecteur du gaz, Kingston	400 00	68	18
Whittaker, Wm.	Aide-inspecteur des poids et mesures, Kingston	600 00	63	18
Battle, M	Percepteur, Ottawa.	1,600 00	69	38
		2,600 00			
<i>Intérieur.</i>					
Grant, A. F.	Commis de 3e classe	910 00	35	7 $\frac{1}{2}$
Hiam, W. H	Agent des terres fédérales, Brandon	1,400 00	65	14
		2,310 00			
<i>Justice.</i>					
Gaudet, Dr. M. H. E.	Médecin, pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	1,500 00	67	11
<i>Marine et Pêcheries.</i>					
Beaton, Angus.	Gard. de phare, Pugwash, N.-E.)	300 00	73	19
Purvis, Wm.	" Ile des Gros-Canards.	500 00	63	21
Smith, Geo. E.	" Ile de la Croix (N.-E.)	800 00	78	26
Desjardins, D.	" Fleuve Saint-Laurent, Pélerins	340 00	72	17
Walsh, Jas.	" Jetée Pte du Sauv. (I.P.-E.)	350 00	68	17
Arcand, F.	" Sept-Iles	500 00	67	22
Munro, E.	" Havre du Castor, (N.-B.)	500 00	64	23
Prinyer, John	" Port-Plaisant, (Ont.)	300 00	79	32
Latimer, Chas.	" Cap La-Ronde.	300 00	68	24
		3,890 00			

Pensions et allocations de retraite.

expiré le 31 décembre 1898, indiquant le nom, l'emploi, les appointements et la cause de ainsi créée a été remplie, et les appointements du nouveau titulaire.

Allocation fonds de retraite.	Gratifica- tion.	Cause de la retraite.	Vacance remplie par	Appointements.
\$ c.	\$ c.			\$ c.
380 00		Mauvaise santé (locomotor ataxia)		
350 00		Age	Nominat. provisoire.	18 00 par mois.
730 00				
421 93	762 50	Mauvaise santé	Nomination	1,800 00 p. année.
270 00		Age et amélioration du service	"	1,000 00 "
		Age et incapacité mentale et physique	"	500 00 "
420 00	463 54	Mauvaise santé	"	500 00 "
480 00		Age et infirmité	"	400 00 "
338 00		Age et économie	"	500 00 "
700 00		"	"	500 00 "
224 00		Mauvaise santé et amélioration du service.	"	1,100 00 "
322 00		Age et abolition de l'emploi		
		Age et infirmité (incapacité physique et mentale)	Fonct. remp. par off.	700 00 "
630 00		Age et infirmité	"	600 00 "
216 00		"		
57 00		Age et mauvaise santé (paralysie)	Nomination	150 00 "
228 00		Age, amélior. du service et économe	Fonct. remp. par off.	500 00 "
390 00		Age	Nomination	650 00 "
378 00	161 45	Abolition de l'emploi		
		Age et infirmité		
5,074 00	1,387 49			
1,680 00		Age et amélioration et économie	Promotion	1,800 00 p. année.
144 00		Age	Nomination	400 00 p. année.
216 00		"	"	600 00 "
1,120 00		"	Permutation	1,600 00 "
1,480 00				
392 00	537 15	Maladie (hémorrhagie cérébrale)		
		Age et amélioration du service	Permutation	1,000 00 p. année.
392 00	537 15			
308 00		Age et infirmité	Nomination	1,500 00 p. année.
114 00		Age et incapacité en résultant	Nomination	250 00 p. année.
210 00		Age et infirm. corpor. causée par une rupt.	"	500 00 "
239 20		Age et incapacité en résultant	"	800 00 "
115 60		Age et faiblesse	"	340 00 "
119 00		Age et infirmité	"	350 00 "
176 00		Age et mauvaise santé	"	324 00 "
207 00		" (paralysie)	Promutation	500 00 "
192 00		Age	Nomination	200 00 "
144 00		Age et mauvaise santé	"	300 00 "
1,516 80				

*RELEVÉ des pensions et des allocations dans le service civil

Ministères et noms.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Années ajoutées au service.
		\$ c.	Année.	Années.	Années.
<i>Poste.</i>					
Watkins, J. L.	3e classe, Toronto bureau de poste.	800 00	66	23	
Spencer, E.	" " "	800 00	34	14	
Egan, John.	Courr. de 1re classe sur ch. de f., Toronto.	960 00	62	30	
Jones, Geo.	Courrier sur chemin de fer, Montréal.	960 00	62	36	
Davison, Robt.	" " Nouvelle-Ecosse.	800 00	64	26	
Yates, Geo.	Facteur, Toronto.	600 00	62	23	
Wright, J. G.	Courr. de 1re classe sur ch. de f., London.	960 00	62	41	
Lawrence, G. W.	" 2e " Montréal.	800 00	58	15	
Sweetnam, M.	Premier inspecteur des postes	2,800 00	67	46	
Hopkirk, J. E.	Commis de 1re classe, Kingston.	1,250 00	48	28	
		10,730 00			
<i>Impressions et papeterie.</i>					
Emond, E.	Commis de 2e classe, Ottawa.	1,300 00	30	5½	
Lefebvre, M.	" 3e " "	1,000 00	37	5	
		2,300 00			
<i>Chemin de fer et Canaux.</i>					
Neil, John.	Eclusier-chef, canal Welland.	548 00	64	18	
Gleason, Jas.	" canal Cornwall.	344 58	55	28	
Demare, J. G.	Gardien, canal Welland.	1,260 00	50	27	
Pilson, Henry	Eclusier-chef, canal Rideau.	492 70	59	30	
Howarth, Jas.	Journalier	340 41	71	30	
Lafleur, Olivier	Passeur, canal Beauharnois.	322 94	61	32	
Brown, R. T.	Surintendant de la division des mécaniciens, chemin de fer Intercolonial	3,200 00	52	5½	
Pirrette, John.	Dans le bureau du percepteur des péages sur le canal Welland.	800 00	65	20	
Bradley, A. W.	Eclusier, canal Welland	354 80	54	34	
Burrows, Wm.	Percept. des péages sur le canal, Kingston	600 00	69	19	
		8,263 43			

Pensions et allocations de retraite.

durant l'année terminée le 31 décembre 1898, etc.—*Suite.*

Allocation fonds de retraite.	Gratification.	Cause de retraite.	Vacance remplie par	Appointements.
\$ c.	\$ c.			\$ c.
368 00		Age, manque de force et d'activité.	Nomination	400 00 p. année.
224 00		Mauvaise santé (fibroses des poumons).	"	400 00 "
576 00		Age et mauv. santé (résultant d'un accid.).	Promotion	960 00 "
672 00		Age et infirm. (bronchite chronique), amélioration du service et économie.	"	960 00 "
416 00		Age et mauv. santé (bronchite chronique).	Nomination	300 00 "
276 00		Age et mauvaise santé (bronchite chronique et dyspepsie chronique).	"	360 00 "
672 00		Age, incapacité physique.	"	960 00 "
240 00		Infirmité corporelle.	"	
1,960 00		Age, abolition de l'emploi, amélioration du service et économie.		
700 00		Abolition de l'emploi et mauvaise santé.		
6,104 00				
	631 94	Abolition de l'emploi.		
	416 66	Mauvaise santé, abolition de l'emploi.		
	1,048 60			
197 28		Age et mauvaise santé (engorgement de la glande prostate).	Permutation	42 00 p. mois.
192 97		Incapacité causée par un accident survenu pendant qu'il était au travail.	Nomination	1 25 par jour.
680 40		Mauvaise santé (ulcération des intestins).	"	100 00 p. mois.
295 62		Mauv. santé (asthme spasmodique chron.).	"	1 25 par jour.
204 24		Age, faiblesse physique et infirmité.	"	1 25 "
206 68		Age et santé défaillante.	"	38 00 p. mois.
	1,488 88	Amélioration du service.	"	2,500 00 p. année.
320 00		Age et mauv. santé (dyspepsie chronique).	"	700 00 "
241 26		Vue décroissante.	"	45 00 p. mois.
228 00		Age.	Promotion	600 00 p. année.
2,566 45	1,488 88			

RELEVÉ des pensions et des allocations de retraite dans le service civil pour l'exercice expiré le 31 décembre 1898, etc.—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

Ministères.	Allocation de retraite.		Gratification.		Total.	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Bureau de l'Auditeur général	730	00			730	00
Douanes.....	5,074	93	1,387	49	6,462	42
Finances.....	1,680	00			1,680	00
Revenu de l'Intérieur.....	1,480	00			1,480	00
Intérieur.....	392	00	537	15	929	15
Justice.....	308	00			308	00
Marine et Pêcheries.....	1,516	80			1,516	80
Postes.....	6,104	00			6,104	00
Impressions et papeterie.....			1,048	60	1,048	60
Chemin de fer et Canaux.....	2,566	45	1,488	88	4,055	33
Total.....	19,852	18	4,462	12	24,314	30

J. M. COURTNEY.

Sous-ministre des Finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,
OTTAWA, 27 mars 1899.

RÉPONSE

[46]

- A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 avril, pour copie des remarques du Haut-Commissaire du Canada et des Agents Généraux des colonies britanniques au sujet de l'imposition d'un droit de succession sur des biens personnels situés dans les colonies en 1894.
1. Copie du mémoire des représentants des diverses colonies au sujet de l'imposition de droits de succession sur des biens personnels situés dans les colonies.
 2. Télégramme, en date du 22 juin 1894, de sir Charles Tupper, le Haut-Commissaire, à sir John Thompson au sujet de l'amendement proposé.
 3. Télégramme, en date du 29 juin 1894, de sir John Thompson à sir Charles Tupper objectant à l'amendement proposé.
 4. Lettre, en date du 30 juin 1894, du Haut-Commissaire au Bureau Colonial relativement au projet d'imposer des droits de succession sur des biens personnels situés dans les colonies.
 5. Lettre du Haut-Commissaire au Président du Conseil Privé, Canada, plus une lettre du Bureau Colonial au sujet de l'attitude prise relativement à sa communication.
 6. Lettre du Bureau Colonial au Haut-Commissaire accusant réception de sa lettre du 30 juin, laquelle critique le Bill des Finances de 1894.
 7. Copie du Bill des Finances de 1894.

1.

COLONIES.

COPIE D'UN MÉMOIRE DES REPRÉSENTANTS DES COLONIES DU CANADA, DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, DE VICTORIA, DE QUEENSLAND, DE L'AUSTRALIE-SUD, DE L'AUSTRALIE OCCIDENTALE, DE LA TASMANIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE AU SUJET DE L'IMPOSITION D'UNE TAXE DE SUCCESSION SUR DES BIENS PERSONNELS SITUÉS DANS LES COLONIES.

Le Haut-Commissaire pour le Canada et les Agents Généraux au Bureau Colonial.

(Requ le 13 juin 1894.)

LONDRES, 12 juin 1894.

MILORD,—Nous, les représentants à Londres des colonies autonomes du Canada, du Cap, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie Sud, du Queensland, de la Tasmanie, et de l'Australie Occidentale, avons l'hon

neur de vous informer que nous avons reçu de nos gouvernements respectifs, instruction de demander avec insistance que Sa Majesté reconsidère les articles du Bill des Finances maintenant devant le parlement en vertu desquels on se propose de prélever un droit de succession sur les biens personnels situés dans les colonies de toute personne domiciliée dans le Royaume-Uni à l'époque de sa mort.

2. Nos gouvernements objectent à l'imposition de ce droit après décès et se croient en droit de demander sur quel principe de droit constitutionnel on se propose de baser cet acte. Nous appartenons à l'Empire, et vu que le parlement impérial nous a accordé un gouvernement responsable et parlementaire, avec le privilège d'imposer des droits sur notre peuple pour subvenir aux besoins de l'Etat, comment l'intervention projetée du gouvernement impérial peut-elle être possible à moins qu'on ne suspende au préalable nos constitutions respectives? Il est impossible de mettre en doute le fait que la proposition du chancelier de l'Echiquier aura l'effet de placer un impôt sur nos citoyens. Cet impôt vise des biens situés dans les colonies, et dans un grand nombre de cas ceux qui héritent et doivent payer cet impôt sont des sujets britanniques qui sont nés dans les colonies et y ont toujours vécu. La question en est une claire et simple, et nous ne désirons pas entrer dans une démonstration élaborée. Est-ce de bonne politique d'insister sur un projet de nature à blesser et à créer une agitation inutile, lorsque le gain pour l'Empire ne peut être que de peu d'importance? De pareils projets ne tendent pas à promouvoir l'unité de l'Empire.

3. Indépendamment de la question constitutionnelle à laquelle nous avons fait allusion, nous désirons faire remarquer que le projet d'imposer un droit de la nature d'un impôt administratif et d'identification (*probate*) sur des biens personnels dans les limites des colonies est aujourd'hui lancé pour la première fois; nous désirons de plus insister sur le fait que si, en sus du droit de succession prélevé par le pays où ces biens sont situés, un autre est imposé par le pays où le décédé était domicilié à l'époque de sa mort, le montant total de ce double droit pourra dans quelques cas s'élever jusqu'à 20 pour 100, soit un cinquième des biens en jeu. En un mot, nous sommes d'avis qu'il n'est pas désirable que la succession d'un sujet britannique, en quelque endroit qu'elle soit située, puisse être sujette plus d'une fois à un droit de succession.

4. Nous sommes de plus convaincus que le projet de prélever des droits de succession sur les biens situés dans les colonies sera considéré là comme une taxe, non pas sur les sujets britanniques, mais sur la propriété coloniale, et, par conséquent, comme une sérieuse intervention dans l'exercice d'un droit d'impôt que notre peuple considère comme leur appartenant constitutionnellement.

5. Nos gouvernements respectifs considèrent de plus avec beaucoup d'anxiété le fait que l'imposition du droit proposé entravera sérieusement le libre échange de capitaux entre la mère-patrie et les colonies, lequel est un facteur si nécessaire pour le développement des colonies et l'expansion du commerce anglais.

6. Nous remarquons qu'en appuyant ce projet d'impôts sur la propriété coloniale, le chancelier de l'Echiquier a cité longuement une brochure publiée par le Comité de Défense de la Fédération Impériale, dans laquelle il est dit que la marine était équipée et maintenue entièrement aux frais de la population du Royaume-Uni, et il est parti de là, pour dire que les colonies, grâce à cet impôt, assumeraient leur quote-part du fardeau. Si le but de cet impôt, est comme on le dit, de forcer les colonies à contribuer à augmenter le budget de la marine, nous sommes d'opinion que les gouvernements des colonies auraient dû, d'abord, être directement invités à contribuer à cette augmentation. Le Canada a, au prix d'une énorme dépense, assuré la construction d'une voie ferrée interocéanique, considérée par les plus hautes autorités navales et militaires comme d'une grande valeur pour la défense de l'Empire, et est maintenant engagé à une dépense annuelle de \$190,000 pour ce que les lords de l'amirauté appellent les "Croiseurs la réserve de la marine royale". Comme résultat de la conférence coloniale tenue en 1887, les gouvernements coloniaux de l'Australie ont contribué aux frais d'entretien d'une flotte de vaisseaux devant être spécialement construits en vue de la défense du commerce britannique et australien.

Droits de succession.

7. De plus, tout en nous abstenant d'exprimer une opinion sur la sagesse de prélever un droit de succession sur les biens dans des pays étrangers, nous nous sentons justifiables d'insister qu'il y a lieu d'établir une distinction, à ce sujet, entre les colonies britanniques et les pays étrangers—un principe qui a été précédemment consacré, notamment par l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, 1885,—48 et 49 Vic., ch. 51, sec. 21, lequel exempta les valeurs (sécurités) coloniales du timbre d'impôt additionnel frappant les valeurs étrangères.

8° En terminant, il nous suffira de dire que les communications que nous avons reçues montrent l'existence d'un sentiment prononcé à l'effet que les questions en jeu devraient être considérées conformément à la juste reconnaissance des relations constitutionnelles, sociales et commerciales qui existent entre les diverses parties de l'Empire.

Nous avons, etc.,

CHARLES TUPPER,

Haut-Commissaire pour le Canada.

SAUL SAMUEL,

Agent général pour la Nouvelle-Galles du Sud.

JAMES F. GARRICK,

Agent général pour le Queensland.

W. B. PERCEVAL,

Agent général pour la Nouvelle-Zélande.

MALCOLM FRASER,

Agent général pour l'Australie Occidentale.

ROBERT G. HERBERT,

Agent général pour la Tasmanie.

D. GILLIES,

Agent général pour Victoria.

T. FRED. WICKSTEED,

Par ordre, pour l'agent général de l'Australie du Sud.

SPENCER TODD,

Pro-agent général de la Colonie du Cap.

Au Très honorable

Le marquis de Ripon, C.J.,

Secrétaire pour les colonies.

2.

Reçu à Ottawa, 22 juin 1894.

CABLEGRAMME TRANSATLANTIQUE.

(De Londres à Thompson, Ottawa.)

Re droits de succession, gouvernement propose amendement permettant que droits prélevés dans les colonies soient déduits de l'impôt ici quand les colonies réciproqueront.

3.

OTTAWA, 29 juin 1894.

TUPPER, London.

Conseil d'opinion que forte opposition soit faite au projet d'imposer un droit de succession sur des biens en Canada nonobstant l'amendement proposé.

THOMPSON.

4.

COLONIES (DROITS DE SUCCESSION).

LETTRE DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LE CANADA AU SUJET DE L'IMPOSITION D'UN DROIT DE SUCCESSION SUR DES BIENS PERSONNELS DANS LES COLONIES.

Le Haut-Commissaire pour le Canada au Bureau Colonial.

(Requ le 22 juillet 1894.)

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA ST.

LONDRES, 30 juin 1894.

MONSIEUR,—Au sujet de la communication collective des agents généraux et de moi-même adressée au marquis de Ripon, en date du 12 courant (C. 7433, juin 1894), je dois, pour l'information de Sa Seigneurie, vous apprendre que le chancelier de l'Echiquier a bien voulu nous recevoir à deux reprises pour discuter avec nous le contenu du mémoire; et, comme vous le savez, il a subséquemment modifié les articles qu'il avait insérés dans le bill des finances quant à l'imposition d'une taxe de succession sur des biens appartenant à des personnes domiciliées dans cette colonie.

Tout en reconnaissant la grande courtoisie du chancelier de l'Echiquier dans ses relations avec nous et son désir manifeste de tenir compte, dans une certaine mesure, des objections que nous avons soulevées, je considère de mon devoir d'appeler l'attention du Secrétaire d'Etat pour les colonies sur l'aspect présent de la question.

En temps voulu j'ai envoyé une dépêche au premier ministre du Canada, l'informant des modifications apportées aux propositions du chancelier de l'Echiquier. Cette communication a reçu du gouvernement du Canada une très sérieuse attention, et en réponse, ce matin, j'ai reçu de sir John Thompson la dépêche suivante:

“Conseil d'opinion que forte opposition soit faite au projet d'imposer un droit de succession sur des biens en Canada nonobstant l'amendement proposé.”

Je veux donc attirer l'attention du marquis de Ripon sur ce que je ne puis m'empêcher de considérer une grave question. Les modifications proposées par le chancelier de l'Echiquier—si elles sont approuvées par le parlement impérial—auront pour résultat indéniable de faire augmenter les droits de succession dans toutes les colonies jusqu'à concurrence du montant des droits proposés par le chancelier, et, par conséquent, on ne retrouvera aucun profit de leur imposition dans les colonies. Mais la législation projetée, tout en ne devant pas réussir à apporter des revenus à l'échiquier impérial, provoquera à un point de vue colonial de graves et sérieuses objections. Dans toutes les colonies où les droits de succession sont présentement plus bas qu'ils ne le seraient, grâce à la mesure projetée, les gouvernements, en proposant une augmentation de droit, vont sans doute expliquer que cette mesure est rendue impérative à cause de l'Acte impérial, et la responsabilité de cette recrudescence d'impôts tombera sur le gouvernement de Sa Majesté, ayant pour résultat de mettre en péril le loyal dévouement aux institutions britanniques qui existent aujourd'hui dans toutes les colonies.

Droits de succession.

Je crains sérieusement que l'on mette en doute le droit du gouvernement de Sa Majesté, sous les institutions libres qui ont été accordées aux colonies, d'édicter une loi qui aura pour effet d'imposer un droit sur des biens situés dans les colonies. On peut soutenir que le droit de taxer pour le maintien des gouvernements et le développement de ces grandes colonies a été concédé exclusivement aux parlements coloniaux, et je crois pouvoir dire sans crainte qu'on ne peut trouver aucun précédent de ce genre depuis que le gouvernement responsable a été accordé aux colonies.

Avec la mesure projetée, les biens d'une personne acquis et situés dans les colonies, seront sujets à une forte somme d'impôts, qui tombera sur les héritiers, lesquels peuvent n'avoir jamais résidé hors des colonies, seulement parce que durant ses dernières années, leur possesseur est venu demeurer dans ce pays où il a contribué à l'échiquier impérial par le paiement d'impôts sur le revenu dérivant de ses biens coloniaux.

En tant que le Canada est concerné, le cas est encore plus fort que pour les autres colonies, vu que, en vertu de l'Acte de la Confédération passé par le parlement impérial en 1867, le pouvoir de taxer de cette manière a été exclusivement attribué aux gouvernements provinciaux et aux législatures de la provinces de la Confédération, dans le but de leur permettre de se procurer le revenu requis pour administrer les affaires provinciales. Dans plusieurs de ces provinces il a été fort difficile de prélever le revenu nécessaire à cette fin, et cette intervention sur un champ d'impôts exclusivement abandonné à elles, entraînera de très graves inconvénients.

Je puis aussi faire mention du fait qu'une grande quantité de biens qui, dans des circonstances ordinaires, peuvent être désignés comme biens coloniaux, sont aux yeux des autorités situés dans le Royaume-Uni, et sont déjà sujets à l'impôt administratif (*probate*) même dans le cas d'un décédé domicilié dans une colonie. Je veux parler des classes de biens comme celles-ci :

(1)—Valeurs d'inscription coloniale transférables, seulement sur les livres de la banque d'Angleterre ou toute autre banque de Londres.

(2)—Les valeurs enregistrées d'une compagnie à fonds social britannique, bien que ce capital soit placé ainsi que l'entreprise dans une colonie.

(3)—Les valeurs enregistrées sur le "registre britannique" d'une compagnie coloniale ayant un registre ici aussi bien que dans les colonies.

Dans ces circonstances je ne puis qu'espérer que le chancelier de l'Echiquier sera amené à abandonner un projet qui, tout en étant impuissant à atteindre le but, est de nature à soulever entre le gouvernement de Sa Majesté et les colonies autonomes des questions de controverse qu'on doit de toute façon éviter.

Je dois donc prier le marquis de Ripon de nous continuer ses bons services dans cette importante question.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

5.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S. W., 11 juillet 1894.

Au Très honorable Président du Conseil, Ottawa :

Mon cher sir JOHN THOMPSON,—Comme suite à ma précédente correspondance relativement au projet de modifier le droit de succession dans ce pays, je me permets aussi de transmettre, pour votre information, copie d'une lettre que j'ai reçue du Bureau Colonial m'apprenant l'attitude prise au sujet de la communication que j'ai adressée, le 30 du mois dernier, sur ce sujet, au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

Bien à vous,

CHARLES TUPPER.

6.

BUREAU COLONIAL, RUE DOWNING, S. W., 6 juillet 1894.

Le Haut-Commissaire du Canada :

MONSIEUR,—Je reçois instruction du marquis de Ripon d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier critiquant plus avant les dispositifs du bill des finances maintenant devant le parlement en autant que les biens coloniaux en sont affectés.

Votre lettre a été mise devant le chancelier de l'Echiquier par M. Buxton, en même temps que les remarques nouvelles que vous avez communiquées à M. Buxton lors de votre entrevue avec lui le 2 courant, et ce même jour les deux pièces ont été prises en bonne considération.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

7.

ACTE DES FINANCES, 1894 (57 et 58, Vic., ch. 30.)

DISPOSITION DES SECTIONS.

PREMIERE PARTIE.

DROIT DE SUCCESSION.

Concession du droit de succession.

Section.

1. Concession du droit de succession.
2. Quel bien est censé passer à l'héritier.
3. Exception pour les transactions moyennant finances.
4. Agrégation des biens devant former une succession au point de vue du droit à imposer.
5. Propriétés habitées.

Perception et recouvrement du droit et valeur de propriété.

6. Perception et recouvrement du droit.
7. Valeur de la propriété.
8. Dispositifs additionnels concernant la perception, le recouvrement, le remboursement et l'exemption du droit de succession.
9. Imposition du droit sur la propriété et facilité de le prélever.
10. Appel de la décision des commissaires.

Dispensation et répartition du droit.

11. Décharge des personnes payant le droit de succession.
12. Commutation de droit sur intérêt en expectation.
13. Pouvoirs pour accepter une composition au sujet de ces droits.
14. Répartition du droit.
15. Exemptions du droit.

Petites successions.

16. Dispositifs pour successions ne dépassant pas £1,000.

Droits de succession.

Taux du droit de succession.

Section.

17. Echelle des taux du droit de succession.

Droit sur la succession.

18. Valeur des successions immobilières pour le droit de succession.

Concession de la taxe locale.

19. Adaptation de la loi quant à la concession du droit d'enregistrement du testament.

Possessions britanniques.

20. Exceptions quant aux biens dans les pays britanniques.

Epargnes et définitions.

21. Epargnes.

22. Définitions.

Application à l'Écosse.

23. Application d'une partie de l'Acte à l'Écosse.

Commencement.

24. Commencement de partie de l'Acte.

DEUXIÈME PARTIE.

DOUANES.

25. Droit sur le thé.

26. Droits de douane additionnels sur certaines bières.

27. Droits de douane additionnels sur toutes autres bières.

28. Droits de douane additionnels sur les spiritueux. Modifications des droits de douane sur certains produits contenant des spiritueux.

TROISIÈME PARTIE.

TAXE SUR LE REVENU.

29. Droit additionnel d'accise sur la bière.

30. Drawback additionnel d'accise sur la bière.

31. Droit additionnel d'accise sur les spiritueux.

32. Droits additionnels à ajouter aux prix des articles commandés.

QUATRIÈME PARTIE.

33. Concession des droits de la taxe sur le revenu.
 34. Exemption quand le revenu ne dépasse pas £160, et réduction quand il n'excède pas £500.
 35. Accommodement en matière de taxe sur le revenu d'après la cédule A.
 36. Exemption de la taxe du revenu en faveur des banques d'épargnes.
 37. Fixation de la taxe sur le revenu d'après les cédules (A) et (B) et des taxes sur les maisons non habitées pour les années 1894-95.
 38. Dispositifs concernant le droit sur les dividendes, etc., payés antérieurement au passage de cet acte.
-

CINQUIÈME PARTIE.

DIVERS.

Composition de certains impôts du timbre.

39. Extension de 54-55 Vic., ch. 39, sec. 114.

Exemption des coupons de l'impôt du timbre.

40. Exemption des coupons.
-

SIXIÈME PARTIE.

Emprunts pour la défense impériale et navale.

41. Modification des Actes de la défense impériale et navale.

Titre Abrégé.

42. Titre abrégé.
43. Cédules.

Droits de succession.

CHAPITRE 30.

Acte pour accorder certains droits de douane et d'accise, pour modifier d'autres droits, et pour amender la loi concernant le revenu des douanes et de l'accise, et pour pourvoir à d'autres arrangements financiers pour l'année.

31 juillet 1894.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Nous, les sujets très soumis et très loyaux de Votre Majesté, les Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, réunis en parlement pour prélever les subsides nécessaires au paiement des dépenses publiques de Votre Majesté, et pour augmenter le revenu public, avons librement et volontairement résolu de donner et accorder à Votre Majesté les divers droits ci-après mentionnés ; et par les présentes nous supplions très humblement Votre Majesté qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté, la Reine, par et avec le consentement des Lords Spirituels et Temporels et les Communes réunis dans le Parlement actuel, et en vertu de l'autorité susdite, comme suit :

PREMIÈRE PARTIE.

DROITS DE SUCCESSION.

Concession du droit de succession.

1.—Dans le cas de toute personne mourant après le commencement de cette partie de cet acte, il sera, sauf dans le cas expressément spécifié ci-après, prélevé et perçu sur la principale valeur fixée, tel que pourvu plus bas de tous biens mobiliers et personnels, habités ou non, qui sont de succession à la mort de telle personne, un droit appelé "droit de succession," d'après l'échelle de taux spécifiée ci-après et les droits existants mentionnés dans la première cédule de cet acte ne devront pas être prélevés dans le cas de biens sujets à ce dit droit de succession.

2. (1) Les biens de succession à la mort du décédé seront censés comprendre les suivants, à savoir :

(a) Les biens que le décédé à l'époque de sa mort et est habile à aliéner :

(b) Les biens dans lesquels le décédé ou toute autre personne avait un intérêt cessant à la mort du décédé, dans la proportion du bénéfice qui en découlait ou s'y accumulait pour le possesseur de tel intérêt ; mais à l'exclusion des biens dans lesquels l'intérêt possédé par le décédé ou toute autre personne n'était que celui d'un employé et d'un bénéficiaire à titre charitable et d'une corporation ;

(c) Les biens qui à la mort du décédé devraient faire partie d'un compte séparé en vertu de la sous-section trente-huit de l'acte des douanes et du revenu intérieur, 1889, si ces sections étaient alors promulguées et étendues aux biens immobiliers ainsi qu'aux biens personnels, et que les mots "volontaire" et "volontairement" et une référence à un "consentant"—*volunteer*—en étaient omis ; et

(d) Toute rente annuelle ou autre intérêt acheté ou préparé par le décédé soit par lui-même seul, soit de concert ou par arrangement avec toute autre personne jusqu'à concurrence d'un bénéfice s'accumulant ou étant retiré par la survivance ou autrement à la mort du décédé.

(2.) Les biens transmutant à la mort du défunt quand ils sont situés dans le Royaume-Uni seront inclus seulement, si, en vertu de la loi en vigueur avant le passage de cet acte, le droit de succession est payable pour les considérations ci-dessus ou seraient ainsi payables si ce n'était de la parenté de la personne à laquelle ils passent.

(3.) Les biens transmutant à la mort du défunt ne seront pas considérés inclure ceux que le défunt tenait à titre de *fidei* pour une autre personne, d'après un dispositif fait par lui plus de douze mois avant sa mort alors que la possession et la jouissance de ces biens avaient été *bona fide* assumées par le bénéficiaire immédiatement à la création du *fidei* et depuis lors retenues à l'entière exclusion du défunt ou sans aucun bénéfice assuré à lui par contrat ou autrement.

3.—(1.) Le droit de succession ne sera pas payable dans le cas de biens transmutant à la mort du défunt par la raison d'un achat *bona fide* de la personne à la disposition de laquelle passent les biens ni dans le cas d'acquisition de la continuation de baux à vie ni dans le cas d'établissements de rentes viagères quand cet achat a été fait ou tel bail ou telle rente établie à titre de pleine valeur en argent ou équivalent, argent payé au vendeur ou cessionnaire pour son usage ou bénéfice, ou dans le cas d'un bail pour l'usage ou bénéfice de toute personne pour laquelle le cessionnaire était *fidei*.

(2.) Quand tel achat a été fait, ou tel bail et telle rente concédés pour remboursement partiel en argent, ou équivalent en argent payé au vendeur ou cessionnaire pour son propre usage ou bénéfice dans le cas d'un bail pour l'usage ou le bénéfice de toute personne pour laquelle le cessionnaire était *fidei*, la valeur de la considération devra être admise comme déduction de la valeur de la propriété pour les fins du droit de succession.

4.— Afin de fixer le taux du droit de succession à payer sur tout bien transmutant à la mort du défunt, tous les biens ainsi transmutant et sur lesquels un droit de succession doit être prélevé seront réunis afin de former une succession et le droit devra être prélevé au taux conforme à l'échelle sur la principale valeur de ces biens ;

Pourvu que tous biens ainsi transmutant, dans lesquels le défunt n'a jamais eu d'intérêt ou qui, par un dispositif non fait par le défunt passent immédiatement à la mort du défunt à quelque personne autre que la femme ou le mari ou un ancêtre direct ou un descendant direct du défunt, ne soient attachés à aucun autre bien mais constituent par eux-mêmes une succession, et le droit sera prélevé au taux conforme à l'échelle sur la principale valeur de ces biens ; mais si quelque bénéfice d'après un dispositif non fait par le défunt est réservé ou donné à la femme ou mari ou ancêtre direct ou descendant direct, tel bénéfice devra être attaché aux biens du décédé aux fins de déterminer le taux du droit de succession.

5.—(1.) Quand des biens sur lesquels le droit de succession est prélevable, sont donnés par le testament du décédé, ou l'ayant été par quelque autre dispositif passent en vertu de ce dispositif à la mort du décédé à quelque personne inhabile à disposer des biens ;

(a) Un droit de succession additionnel (appelé droit de succession sur donation) sur la principale valeur des biens légués devra être prélevé au taux ci-dessus spécifié, excepté quand le seul intérêt réel dans ces biens après la mort du décédé est celui d'une femme ou d'un mari de la personne décédée ; mais

(b) Durant la durée du legs le droit de succession sur legs ne sera pas payable plus d'une fois.

(2.) Si le droit de succession a déjà été payé dans le cas de biens donnés depuis la date de la donation, le droit de succession ne devra pas et aucuns droits mentionnés dans le cinquième paragraphe de la première cédule de cet acte ne devront être payables dans ces dits cas avant la mort d'une personne qui était à l'époque de sa mort ou avait été en aucun temps pendant la durée de la donation habile à disposer de tels biens.

(3.) Dans le cas de biens donnés, quand l'intérêt d'aucune personne jouissant du don cesse ou disparaît, par raison de sa mort avant de devenir un intérêt possédé, et que des limitations en vertu de la donation continuent d'exister, les biens ne devront pas être considérés permuter.

Droits de succession.

(4.) Toute personne payant le droit de succession sur donation payable en vertu de cette section sur des biens compris dans une donation peut déduire le montant du timbre d'impôt *ad valorem* [(s'il y en a) imposé sur la donation se rattachant à ces biens.

(5.) Quand des terres ou des biens meubles, que ce soit par acte du parlement ou concession royale, sont donnés de telle façon qu'aucune des personnes successivement en possession des dits biens meubles ou terres, n'est capable de les aliéner, soit que son intérêt ne soit qu'une tenure viagère ou une tenure par substitution, les dispositifs de cet acte concernant les biens donnés ne seront pas d'application, et les biens transmutant à la mort de toute autre personne en possession de terres ou biensmeubles, et tel intérêt devra être évalué pour les fins du droit de succession de la même manière que pour le droit de succession ordinaire.

Perception et recouvrement du droit et évaluation des biens.

2. (1) Le droit de succession sera un droit par timbre, perçu et recouvré comme suit :

(2.) L'exécution testamentaire du décédé devra payer le droit sur tous les biens personnels (où qu'ils soient situés) dont le décédé pouvait disposer lors de sa mort en remettant au Revenu de l'Intérieur un affidavit, et pourra payer de la même manière le droit de succession sur tous autres biens transmutant lors de telle mort, lesquels en vertu de quelque dispositif testamentaire du décédé sont sous le contrôle de l'exécuteur, où, dans le cas de biens non sous son contrôle, si les personnes responsables du droit sur les dits biens le requièrent de faire tel paiement.

(3.) Quand l'exécuteur ne connaît pas le montant ou la valeur de quelque bien ayant transmuté à la mort, il peut déclarer dans l'affidavit au Revenu de l'Intérieur que tel bien existe mais qu'il n'en connaît pas la valeur, mais qu'il s'engage, aussitôt que le montant et la valeur seront fixés, à en produire un état et de payer à la fois le droit auquel il est ou peut-être tenu et tout autre droit additionnel pour les raisons ci-dessus auxquelles il est ou peut être tenu au sujet des autres biens mentionnés dans l'affidavit.

(4.) Le droit de succession, en tant qu'il n'a pas été payé par l'exécuteur, peut être perçu d'après un état énumérant les détails des biens et remis aux commissaires dans les six mois après la mort par la personne responsable pour ce droit ou dans toute limite de temps que les commissaires pourront permettre.

(5.) Chaque succession devra comprendre tout revenu accumulé sur la propriété comprise dans l'affidavit jusqu'à et existant à la date de la mort du décédé.

(6.) Un intérêt de trois pour cent par année sur le droit de succession devra être payé à partir de la mort jusqu'à la date de la remise au Revenu de l'Intérieur de l'affidavit ou état, ou à l'expiration des six mois après la mort, et devra faire partie du droit de succession.

(7.) Le droit qui doit être perçu sur un affidavit ou un état du Revenu de l'Intérieur, sera dû à la livraison de ces dits affidavits et états, ou à l'expiration des six mois après la mort.

(8.) Pourvu que le droit dû à compte de biens meubles puisse, au choix de la personne remettant l'état, être payé en huit paiements annuels égaux ou seize paiements semi-annuels égaux avec intérêt au taux de trois pour cent par an à partir de la date à laquelle le premier paiement est dû, moins le droit de succession, et le premier paiement sera dû à l'expiration des douze mois après la mort, et l'intérêt sur la partie non payée du droit sera ajoutée à chaque paiement et payé en conséquence, mais le droit pour le temps où il n'aura pas été payé, avec tel intérêt jusqu'à la date du paiement, pourra être payé en aucun temps, et dans le cas où les biens seront vendus il devra être payé à la conclusion de la vente, et s'il ne l'est pas sera considéré comme droit arriéré.

7. (1.) En fixant la valeur d'une succession, pour les fins du droit de succession, une marge devra être laissée pour des frais raisonnables de funérailles, pour dettes et grèvements, mais aucune marge ne sera allouée.

- (a) pour dettes contractées par le défunt ou pour grèvements créés par un dispositif fait par le défunt, à moins que ces dettes ou grèvements n'aient été contractés ou créés *bona fide* pour complet retour en argent ou équivalent d'argent entièrement pour l'usage et le bénéfice du décédé et pour faire partie de son intérêt, ni
- (b) pour dettes sur lesquelles il y a droit à remboursement par quelque autre succession ou personne à moins que tel remboursement ne puisse être obtenu, ni
- (c) plus d'une fois pour la même dette où le grèvement placé sur différentes parties de la succession.

(2.) Une marge ne sera pas faite dans le premier cas pour dettes dues par le décédé à des personnes résidant hors du Royaume-Uni, excepté à même la valeur de quelque bien personnel du décédé situé hors du Royaume-Uni et sur lequel le droit de succession est payé; et il n'y aura aucun remboursement de droit de succession au sujet de ces dites dettes excepté en autant qu'il sera démontré à la satisfaction des commissaires que le bien personnel du décédé situé en pays étranger ou dans une possession britannique où réside la personne à qui la dette est due, est insuffisant à les payer.

(3.) Quand les commissaires croient que des dépenses additionnelles ont été encourues pour administrer ou liquider les biens vu que ces biens sont situés hors du Royaume-Uni, ils peuvent accorder une marge à même la valeur des biens à cause de ces dépenses, n'excédant pas dans tous les cas cinq pour cent de cette dite valeur.

(4.) Quand quelque bien transmutant à la mort du décédé est situé dans un pays étranger et que les commissaires croient que par suite de cette mort quelque droit est payable dans ce pays étranger sur ce bien, ils devront accorder une marge proportionnée au montant de ce droit à même la valeur des biens,

(5.) La principale valeur d'un bien devra être évaluée au prix que, dans l'opinion des commissaires, ce bien obtiendrait, si vendu publiquement à l'époque de la mort du défunt :

Pourvu que, dans le cas de propriété agricole, où aucune partie de la valeur principale n'est due à l'attente d'un revenu accru provenant de telle propriété, la valeur principale ne dépassera pas vingt-cinq fois la valeur annuelle telle qu'estimée d'après la cédule A des Actes de la taxe sur le revenu, après avoir fait telles déductions, qui n'ont pas été accordées par cette évaluation, et le sont par l'Acte du droit de succession, 1853, et faisant une déduction pour les frais d'administration n'excédant pas cinq pour cent de la valeur annuelle ainsi évaluée.

(6.) Quand une succession comprend un intérêt en expectative, le droit de succession sur ce dit intérêt devra être payé, au choix de la personne responsable pour ce droit, soit avec le droit sur le reste de la succession soit quand cet intérêt sera venu en sa possession, et si le droit n'est pas payé avec le droit de succession pesant sur le reste de la succession, alors,

- (a) afin de déterminer le taux du droit de succession sur le reste de la succession, la valeur l'intérêt devra être sa valeur à la date de la mort du décédé; et
- (b) le taux du droit de succession sur l'intérêt une fois en possession devra être fixé conformément à sa valeur quand venu en possession, le tout ajouté à la valeur du reste de la succession telle que fixée au préalable.

(7.) La valeur du bénéfice provenant du cessionnaire d'un intérêt cessant à la mort du décédé devra,

- (a) si l'intérêt s'étend à tout le revenu du bien, être la valeur principale de cette propriété; et
- (b) si l'intérêt s'étend à moins qu'au revenu entier du bien, être la valeur principale d'un ajouté au bien égal au revenu auquel l'intérêt s'étend.

(8.) Sujets aux dispositifs de cet acte, la valeur de toute propriété pour les fins du droit de succession devra être fixée par les commissaires en la manière et par les

Droits de succession.

moyens qu'ils croiront propres, et s'ils autorisent une personne à examiner quelque bien et à leur faire rapport sur sa valeur pour les fins de cet acte, la personne ayant charge ou possession de ce bien devra permettre à la personne ainsi autorisée de l'examiner en tous temps raisonnables, que les commissaires le croiront nécessaire.

(9.) Quand les commissaires demandent qu'une évaluation soit faite par une personne nommée par eux, le coût raisonnable de telle évaluation devra être défrayé par les commissaires.

(10.) Les biens transmutant à l'occasion d'aucun décès ne devront pas être collectivés plus d'une fois, ni le droit sur eux être prélevé plus d'une fois par suite du même décès.

8. (1.) La loi et la pratique existantes relativement à aucun des droits présentement prélevables à ou relativement à la mort devront, sujettes aux dispositifs de cet acte, et en autant que ceux-ci sont d'application, s'appliquer pour les fins de la collection, du recouvrement et du remboursement du droit de succession, et pour l'exemption des biens des matelots, des marins ou des soldats qui sont tués ou meurent au service de Sa Majesté, et pour les fins du paiement de sommes au-dessous de cent louis, sans qu'il soit besoin de dispositifs spéciaux, tout comme si telles loi et pratique étaient textuellement mises d'application à cette partie de cet acte.

(2.) Les sections de douze à quatorze de l'Acte des Douanes et du Revenu, 1889, et la section quarante-sept de l'Acte d'enregistrement local des titres (Irlande), 1891, seront d'application comme si le droit de succession y était mentionné aussi bien que le droit sur les héritages, et comme si un compte n'était pas réglé dans le sens d'aucune des sections précédentes jusqu'au moment où le temps pour le paiement du droit sur ce compte soit arrivé.

(3.) L'exécuteur du décédé, devra, au meilleur de sa connaissance et croyance, spécifier en états appropriés annexés à l'affidavit produit au Revenu de l'Intérieur, tous les biens sur lesquels le droit de succession est payable à la mort du décédé, et sera tenu responsable pour ce droit pour tous les biens personnels, où qu'ils soient situés, dont le décédé pouvait disposer à sa mort, mais ne sera tenu responsable pour aucun droit dépassant l'actif qu'il a reçu comme exécuteur ou qu'il aurait pu recevoir s'il n'avait commis ni négligence ni erreur.

(4.) Quand les biens transmutant à la mort du décédé et que son exécuteur n'est pas responsable pour le droit sur ces dits biens, chaque personne à laquelle tels biens vont à quelque titre bénéficiaire découlant de leur possession, et aussi, dans la proportion des biens réellement reçus et employés par elle, chaque *fidéi*, tuteur, conseil ou autre personne à laquelle quelque intérêt dans la propriété ainsi transmutante ou son administration sont placés, et chaque personne dans laquelle cet intérêt ou cette administration sont placés par aliénation ou tout autre titre dérivatif, seront responsables pour le droit de succession sur ces biens et devront, dans les délais requis par cet acte, et tout autre temps plus étendu permis par les commissaires, remettre aux commissaires et vérifier un état, au meilleur de leur connaissance et croyance, des biens : pourvu que rien de contenu dans cette section ne rende responsable pour ce droit une personne qui agit purement comme agent ou huissier pour une autre personne dans l'administration des biens.

(5.) Toute personne responsable pour le droit de succession et toute personne que les commissaires croient avoir pris possession ou administration de quelque partie de la succession sur laquelle un droit est prélevable, à la mort du décédé, ou du revenu de quelque partie de telle succession, devra au meilleur de sa connaissance et croyance, si c'est requis par les commissaires, leur remettre et vérifier un état de ces différents biens ou revenus, avec toutes les pièces à l'appui qu'ils peuvent requérir relativement à tous biens qu'ils peuvent avoir raison de croire former partie d'une succession sur laquelle un droit est prélevable à la mort du décédé.

(6.) Une personne qui néglige volontairement de se conformer à quelqu'un des précédents dispositifs de cette section, sera passible de payer cent louis ou une somme égale au double du montant du droit de succession, s'il y en a, qui reste non payé et pour laquelle elle est responsable, selon que les commissaires le décideront. Pourvu

que les commissaires, ou au cours de quelque action judiciaire pour le recouvrement de telle pénalité la cour, aient le droit de réduire toutes telles pénalités.

(7.) Le droit de succession, en premier lieu, devra être calculé au taux approprié selon la valeur de la succession telle qu'établie dans l'affidavit ou état soumis au Revenu de l'Intérieur, mais par la suite il appert que pour quelque raison un trop faible droit a été payé, le droit additionnel devra, à moins qu'un certificat de décharge ait été donné aux termes de cet acte, être payable et considéré comme droit arriéré.

(8.) Les commissaires, sur demande faite par une personne responsable pour le droit sur quelque bien faisant partie d'une succession devront, quand ils jugeront que cela peut être régulièrement fait, certifier le montant de l'évaluation, accepté par eux, pour toute classe ou partie de biens formant partie de telle succession.

(9.) Quand les commissaires sont certains que le droit de succession prélevable sur quelque bien ne peut sans grand sacrifice être perçu immédiatement, ils peuvent permettre l'ajournement du paiement pour telle période, pour tel montant, et moyennant tel intérêt ne devant pas excéder quatre pour cent ou un intérêt plus élevé, que celui produit par la succession et à telles conditions, que les commissaires peuvent juger propres.

(10.) L'intérêt sur les arrrages du droit de succession devra être payé comme s'ils étaient des arrrages de droit sur le testament.

(11.) Si après l'expiration de vingt ans à partir d'un décès sur lequel le droit de succession devient prélevable, ce dit droit reste encore impayé, les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, sur la demande de toute personne responsable ou tenue de payer tel droit ou intéressée dans la propriété, remettre le paiement de tel droit ou une partie de ce dit droit ou une partie quelconque de l'intérêt sur ce dit droit.

(12.) Quand il est prouvé à la satisfaction des commissaires qu'un trop fort droit de succession a été payé, l'excédent devra être remboursé par eux, et dans le cas où la surcharge a été due à une sur-évaluation par les commissaires, avec un intérêt de trois pour cent par année.

(13.) Quand quelque action judiciaire pour le recouvrement du droit de succession sur quelque succession est institué, la Haute-Cour aura juridiction pour nommer un receveur aux biens et aux revenus et profits de ces dits biens et d'ordonner une vente des biens.

(14.) Tous affidavits, comptes, certificats, état- et formules employés pour les fins de cette partie de cet acte, devront être de telle forme et contenir telles particularités qui pourront être prescrites, et si les commissaires le requièrent, être en double, et les comptes et états devront être remis et vérifiés sous serment et par la production des livres et documents en la manière prescrite, et toute personne qui néglige volontairement de se conformer aux dispositifs de cette loi sera passible de l'amende mentionnée dans la section précédente.

(15.) Aucun frais ne devra être chargé pour aucun certificat donné par les commissaires aux termes de cet acte.

(16.) Le droit de succession peut être perçu au moyen de timbres ou de toute autre manière que les commissaires prescriront.

(17.) La formule du certificat qu'il est requis devant être donné par l'officier attitré de la cour d'après la section treize de l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, 1881, peut être changé par une règle de cour de la façon qui paraîtra nécessaire pour le bon fonctionnement de cet acte.

(18.) Rien dans cette section ne devra rendre responsable pour ou asservi au droit, sans avis, un acheteur *bona fide* pour valable considération.

9.—(1) Une part proportionnelle du droit de succession sur une succession, en proportion de la valeur de tout bien qui ne passe pas à l'exécuteur comme tel, sera une première charge sur la propriété sujette au droit : pourvu que le bien ne soit pas mis sans avis à charge d'un acheteur *bona fide* de ce bien pour valable considération.

(2.) Sur demande soumettant en la forme prescrite la description des terres ou autres articles de propriété (soit legs, valeurs, fonds, actions ou sécurités) et des

dettes et grèvements ainsi admis par les commissaires en estimant la valeur de la propriété pour les fins du droit de succession, les commissaires donneront un certificat du droit de succession payé sur la propriété, et spécifieront les dettes et grèvements ainsi admis, ainsi que les terres et autres articles de propriété.

(3.) Sujet au remboursement du droit de succession résultant de l'absence de titre sur la terre ou autres articles de propriété, ou de l'existence de quelques dettes ou grèvements, sur ces terres et articles de propriété pour lesquels aux termes de cet acte une marge aurait dû mais n'a pas été faite, ou de tout autre cause, le certificat des commissaires servira de preuve concluante que le montant du droit y mentionné est une première charge sur les terres et autres articles de propriété après les dettes et grèvements admis comme dit ci-dessus : pourvu que tout tel remboursement du droit par les commissaires soit fait aux personnes leur montrant le dit certificat.

(4.) Si la partie proportionnelle du droit de succession sur quelque bien est payée par l'exécuteur, elle devra, quand l'occasion le requièrera, être remboursée à lui par les administrateurs ou propriétaires des biens : mais si le droit est sur des biens immeubles il pourra, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à l'amiable, être remboursé par les mêmes paiements partiels et avec le même intérêt que mentionne cet acte.

(5.) Une personne autorisée ou requise de payer le droit de succession sur des biens devra, aux fins de payer ce droit ou de prélever le montant du droit si déjà payé, avoir droit, que la propriété soit ou non mise en sa possession, de prélever le montant de tel droit et tout intérêt ou frais régulièrement payés par lui à ce sujet, par la vente, l'hypothéquement ou un grèvement provisoire sur ce bien en tout ou en partie.

(6.) Une personne ayant un intérêt limité dans quelques biens, qui paye le droit de succession sur ces biens, aura droit à la même charge que si le droit sur ces biens avait été prélevé au moyen d'une hypothèque à lui.

(7.) Tout argent provenant de la vente de biens compris dans un "établissement"—*settlement*—ou détenus en fidéicomis pour aller aux fidéicomis d'un établissement, et l'argent capital provenant en vertu de l'Acte des terres établies, peut être consacré à payer tout droit de succession sur la propriété comprise dans l'établissement ou déterminé en même fidéicomis.

10.—(1.) Toute personne lésée par la décision des commissaires en rapport avec le remboursement d'un excédent de droit payé ou par le montant de droit réclamé par les commissaires, soit quant à la valeur de quelque bien ou au taux chargé ou autrement, pourra, sur paiement du droit ou en donnant la garantie mentionnée ci-après, pour le droit réclamé par les commissaires ou de telle partie de ce droit alors payée par lui, en appeler à la Haute-Cour dans les délais et dans les termes prescrits par les règles de cour, et le montant du droit devra être fixé par la Haute-Cour, et si le montant ainsi fixé est moindre que celui payé aux commissaires, l'excédent devra être remboursé.

(2.) Aucun appel ne sera permis d'aucun ordre, direction, détermination ou décision de la Haute-Cour dans aucun appel d'après cette section, excepté avec la permission de la Haute-Cour ou Cour d'Appel.

(3.) Les frais de l'appel seront à la discrétion de la cour, quand cela lui paraîtra juste, et elle pourra ordonner aux commissaires de payer sur tout excédent de droit remboursé par eux l'intérêt au taux de trois pour cent par an pour telle période que la cour jugera à propos.

(4.) Pourvu que si la Haute-Cour est convaincue que ce soit vexatoire de requérir de l'appelant, comme une condition de l'appel, de payer en tout, ou selon le cas, en partie, quelque partie du droit réclamé par les commissaires, ou de telle partie de ce droit qu'il a alors payé, elle pourra permettre qu'un appel soit fait sur paiement du droit ou de telle partie du droit que la cour jugera raisonnable, et sur garantie étant donnée, à la satisfaction de la cour pour ce droit ou pour autant de ce droit qui n'est pas payé ; mais dans tel cas la cour pourra ordonner que l'intérêt au taux de trois pour cent par année soit payé sur le droit non payé en autant qu'il devient payable d'après la décision de la cour.

(5.) Quand la valeur, telle qu'établie par les commissaires, de la propriété au sujet de laquelle la dispute surgit n'exécède pas dix mille louis, l'appel en vertu de cette section peut être porté devant la cour de comté dans le comté ou endroit dans lequel l'appelant réside ou que la propriété est située, et cette section devra, pour les fins de l'appel, s'appliquer tout comme si la cour de comté était la Haute-Cour.

(6.) Le conseil de comté de tel comté ou bourg de comté dans la Grande-Bretagne devra dans les douze mois après le fonctionnement de cet acte commencé, et pourra par la suite de temps à autre nommer un nombre suffisant de personnes qualifiées à agir comme estimateurs aux fins de cet acte dans leurs comtés respectifs, et devra fixer une échelle de frais pour la rémunération de telles personnes et la cour pourra désérer toute question d'évaluation contestée d'après cette section à l'arbitrage de toute personne ainsi nommée pour le comté dans lequel l'appelant réside ou que la propriété est située : et les frais de tel arbitrage feront partie des frais de l'appel.

Décharge du droit et répartition de ce droit.

11.—(1.) Les commissaires étant assurés que le plein droit de succession a été ou sera payé sur une succession ou une partie de succession, devront donner un certificat à cet effet, lequel déchargera de toute autre réclamation de droit de succession les biens démontrés par le certificat comme formant la succession ou une partie de cette succession, selon le cas.

(2.) Quand une personne responsable pour le droit de succession sur quelque propriété transmutant au décès, s'adresse aux commissaires au bout de deux ans après tel décès et leur remet et vérifie un complet état au meilleur de sa connaissance et croyance de tous les biens transmutant lors de tel décès et la liste des personnes y ayant droit, les commissaires peuvent fixer le taux du droit de succession sur tels biens pour lesquels le postulant est responsable, et sur paiement du droit à ce taux, ces biens et le postulant, en tant qu'il s'agit de ces biens, seront déchargés de toute autre réclamation pour droit de succession, et les commissaires devront donner un certificat de la décharge.

(3.) Un certificat des commissaires conformément à cette section, ne déchargera aucune personne ou aucun bien dans le cas de fraude ou de négligence à révéler des faits importants, et n'affectera pas le taux de la taxe payable sur quelques biens qui dans la suite seront démontrés avoir permuté à la mort, et la taxe sur tel bien sera au même taux qui serait payable si sa valeur était ajoutée à la valeur de la propriété sur laquelle une taxe a déjà été créditée.

(4.) Pourvu néanmoins qu'un certificat comportant une décharge de toute la taxe de succession payable sur tout bien compris dans le certificat exonérera un acheteur *bonâ fide* pour valable considération sans avis de la taxe malgré toute fraude ou négligence.

12.—(1.) Les commissaires, sur la demande faite par une personne ayant droit à un intérêt en expectative, pourront, à leur discrétion, changer la taxe de succession, qui sans changement peut ou pourrait devenir payable sur tel intérêt pour un certain montant payable immédiatement, et pour fixer cette somme ils pourront et devront faire déterminer une valeur présente sur chaque taxe, tenant compte des circonstances affectant les dettes en rapport avec ce droit, du taux et du montant de ce droit, l'intérêt étant fixé à trois pour cent : et sur réception du dit montant ils devront donner un certificat de décharge en conséquence.

13.—(1.) Quand, en raison du nombre de décès qui ont fait permuter les biens ou de la nature compliquée des intérêts de personnes diverses dans des biens qui ont permuté à la mort ou pour toute autre raison, il est difficile de s'assurer exactement du montant de taxes mortuaires ou autres payables sur quelque bien ou intérêt en jeu, ou de s'en assurer sans faire une dépense exagérée proportionnellement à la valeur du bien ou de l'intérêt, sur la demande de toute personne responsable pour quelque droit sur eux, et cette personne donnant toutes les informations en son pouvoir sur la valeur des biens et des différents intérêts qu'ils représentent, les commis-

saires pourront par voie de composition pour tous ou quelques droits mortuaires payables sur ces biens, fixer tel montant sur la valeur des biens ou de l'intérêt, ainsi que les circonstances pouvant le leur suggérer, et pourront accepter paiement de la somme ainsi fixée en pleine décharge de toute réclamation pour taxes mortuaires sur tels biens ou intérêts, et devront donner un certificat de décharge en conséquence.

(2.) Pourvu que le certificat ne décharge aucune personne d'aucune taxe dans le cas de fraude ou de négligence de déclarer des faits importants.

(3.) Dans cette section, l'expression "taxes mortuaires" signifie la taxe de succession conformément à cet acte, les taxes mentionnées dans la première cédule de cet acte et les taxes de testament et de succession et la taxe sur tout état ou inventaire en vertu de tout acte en vigueur avant l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, 1881.

14.—(1.) Dans le cas de biens qui ne passent pas à l'exécuteur en telle qualité, un montant égal à la partie proportionnelle de la taxe de succession peut être recouvré par la personne qui, étant autorisée ou amenée à payer la taxe de succession sur quelque bien, a payé telle taxe de la personne ayant droit à quelque montant chargé à tel bien (que ce soit comme capital, annuité ou autrement), en vertu d'un dispositif ne contenant aucune spéculation expresse au contraire.

(2.) Toute contestation quant à la proportion de la taxe de succession qui doit être à la charge de quelque bien ou personne peut être réglée par une demande faite par toute personne intéressée en la manière prescrite par les règles de la cour, soit par la Haute-Cour ou, là où le montant en dispute est de moins de cinquante louis, par une cour de comté pour le comté ou endroit dans lequel la personne recouvrant ce montant réside, ou là où se trouve le bien sur lequel la taxe est payée.

(3.) Toute personne de laquelle une partie proportionnelle de la taxe de succession peut être recouvrée en vertu de cette section devra être liée par les comptes et évaluations tels qu'établis entre les personnes en droit de recouvrer ce montant et les commissaires.

15.—(1.) La taxe de succession ne sera pas payable dans le cas de simple annuité n'excédant pas vingt-cinq louis achetée ou obtenue par le décédé, soit par lui-même seul, soit de concert ou par arrangement avec toute autre personne et leur survivant ou devant survenir à son propre décès en faveur de quelque autre personne; et si dans quelques cas il y a plus d'une telle annuité, l'annuité accordée en premier lieu aura seule droit à l'exemption en vertu de cette section.

(2.) Il sera loisible au trésorier de remettre la taxe de succession ou toute autre taxe prélevable à ou se rapportant à la mort sur tous tels tableaux, imprimés, livres, manuscrits, œuvres d'art ou collections scientifiques qui paraîtront au trésorier d'un intérêt national, scientifique ou historique, et devant être donnés ou légués pour des fins nationales, ou à quelque université, ou à quelque concert de comté ou corporation municipale, et aucun bien dont la taxe est ainsi remise ne sera mêlé à d'autres biens pour les fins de la fixation du taux de la taxe sur les successions.

(3.) La taxe de succession ne sera pas payable dans le cas de pension ou d'annuité payable par le gouvernement de l'Inde Anglaise à la veuve ou à l'enfant de tout officier décédé de ce gouvernement, bien que le décédé ait de son vivant contribué à quelque fonds à même lequel telle pension ou annuité est payée.

(4.) La taxe de succession ne sera pas payable sur aucune collation ou patronage ecclésiastique qui aurait été exempt de la taxe de succession en vertu de la sous-section vingt-quatre de l'Acte de la taxe de succession, 1853.

Petites successions.

16.—(1.) Les dispositifs des sections trente-trois, trente-cinq et trente-six de l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, 1881 (concernant l'obtention de représentation au décédé quand la valeur brute de sa succession personnelle n'excède pas trois cents louis), s'appliqueront avec les modifications nécessaires au cas où la

valeur brute des biens meubles sur lesquels la taxe de succession est payable à la mort du décédé, exclusion faite du bien donné autrement que par le testament du décédé, n'excède pas cinq cents louis et quand la valeur totale brute n'excède pas cinq cents louis, et quand la valeur totale brute excède trois cents louis mais n'excède pas cinq cents louis, la taxe fixe sera de cinquante schellings.

(2.) Tous tels biens peuvent être compris dans l'avis conformément à la dite section trente-trois.

(3.) Quand la valeur nette des biens, immeubles et personnels sur lesquels une taxe de succession est payable à la mort du décédé, exclusion faite des biens donnés autrement que par le testament du défunt, ne dépasse pas mille louis, tels biens, pour les fins du dit droit de taxe de succession, ne devront pas être réunis avec aucun autre bien, mais devront faire partie de la succession elle-même : et quand la taxe fixe ou de succession aura été payée sur la principale valeur de la succession, la taxe de succession de donation et les taxes de testament et de succession ne seront pas payables pour le testament ou *ab intestat* du décédé en rapport avec cette succession.

(4.) Quand la représentation accordée en vertu de cette section, si elle l'est en Angleterre, s'étend à des biens en Irlande, et si accordée en Irlande elle s'étend à des biens en Angleterre, le principal registraire de la division d'enregistrement (*probate*) de la Haute-Cour en Angleterre ou en Irlande, selon le cas, devra apposer le sceau de la cour sur la représentation à lui envoyée à cette fin, moyennant un déboursé de deux schellings et six deniers.

(5.) Quand la taxe fixe de trente ou quarante schellings est payée dans les douze mois après la mort du décédé, l'intérêt sur la dite taxe n'est pas payable.

Taux de la taxe de succession.

17.—Le taux de la taxe de succession suivra l'échelle suivante :

Quand la principale valeur de la succession		La taxe de succession sera payable au taux pour 100 de
Excède	£ 100 et n'excède pas.....	500 Un louis.
"	500 " "	1,000 Deux louis.
"	1,000 " "	10,000 Trois louis.
"	10,000 " "	25,000 Quatre louis.
"	25,000 " "	50,000 Quatre louis et dix schellings.
"	50,000 " "	75,000 Cinq louis.
"	75,000 " "	100,000 Cinq louis et dix schellings.
"	100,000 " "	150,000 Six louis.
"	150,000 " "	250,000 Six louis et dix shellings.
"	250,000 " "	500,000 Sept louis.
"	500,000 " "	1,000,000 Sept louis et dix shellings.
"	1,000,000.....	Huit louis.

Le taux de la taxe de succession sur donation, quand le bien est donné, sera de un pour cent.

Pourvu que pour toute partie de dix louis au-dessus de dix louis, ou tout autre multiple, la taxe de succession et la taxe de succession sur donation soient payables au taux pour cent pour le plein montant de dix louis.

Taxe d'héritage.

18.—(1.) La valeur pour les fins de la taxe sur héritage, sur un héritage d'immeuble survenant à la mort d'une personne décédée devra, quand l'héritier est habile à disposer des biens, être la principale valeur de ces biens, déduction faite de la taxe

Droits de succession.

de succession payable sur ces dits biens à la dite mort, et des dépenses s'il en a été régulièrement encouru pour prélever et payer cette taxe ; et la taxe devra une charge sur les biens et sera payable par les mêmes paiements partiels tels qu'autorisés par cet acte pour la taxe de succession sur les immeubles, avec intérêt au taux de trois pour cent par année ; et le premier paiement sera payable et l'intérêt devra commencer à courir à l'expiration de douze mois après la date à laquelle l'héritier aura eu droit à la possession de son héritage ou au reçu du revenu et bénéfice de la dite succession ; et après l'expiration des dits douze mois les dispositifs concernant l'escompte ne seront pas d'application.

(2.) La principale valeur des biens immeubles pour les fins de la taxe d'héritage devra être fixée de la même manière qu'elle serait fixée en vertu des dispositifs de cet acte pour la taxe de succession, et dans le cas de propriété agricole quand aucune partie de la principale valeur n'est due à l'attente d'un profit accru de la dite propriété, la valeur annuelle pour les fins de la taxe d'héritage sera fixée de la même manière que celle prescrite par les dispositifs de cette partie de cet acte pour les fins de la taxe de succession.

Remise de la taxe locale.

19.—Comme substitut pour la remise sur la taxe d'enregistrement en vertu de l'acte du gouvernement local, 1888, de l'Acte de la taxe d'enregistrement (Ecosse et Irlande), 1888, et de l'Acte du gouvernement local (Ecosse), 1886, il sera payé à même le produit de la taxe de succession provenant des biens personnels telle somme que les commissaires, conformément aux règlements établis par le Trésor en vertu de ces actes pourront fixer comme étant égale à un et demi pour cent de la valeur nette de telle partie des biens sur laquelle la taxe de succession est prélevable, c'est-à-dire qui, si cet acte n'avait pas été adopté, aurait été sujette à la taxe imposée par la section vingt-sept des actes de la douane et de l'accise de 1881, sur les affidavits du Revenu de l'Intérieur, et les actes mentionnés en premier lieu seront d'application tout comme si la somme ainsi fixée était la remise de la taxe d'enregistrement ou la moitié du produit des sommes perçues par ces taxes d'enregistrement (selon le cas) d'accord avec le sens de ces actes.

Possessions britanniques.

20.—(1.) Quand les commissaires sont certains que, dans une possession britannique où cette section s'applique, une taxe mortuaire est payable sur quelque bien situé dans telle possession et transmutant à l'occasion de cette mort, ils devront permettre qu'un montant égal à cette taxe soit déduit de la taxe de succession payable sur ces biens lors de cette mort.

(2.) Rien dans cet acte ne sera considéré créer un impôt à titre de taxe de succession sur quelque bien situé dans une possession britannique pendant qu'il est ainsi situé, ou autoriser les commissaires à prendre quelques procédés dans une possession britannique pour recouvrer quelque taxe de succession.

(3.) Sa Majesté la Reine peut par arrêté en conseil appliquer cette section à toute possession britannique, quand Sa Majesté est certaine que, en vertu de la loi dans cette possession, aucune taxe n'est imposée sur des biens situés dans le Royaume-Uni transmutant à la mort, ou que la loi dans telle possession sur toute taxe ainsi prélevable est d'effet identique à celui des précédents articles de cette section.

(4.) Sa Majesté en conseil peut révoquer tout arrêté de ce genre quand il appert que la loi dans la possession britannique a été tellement modifiée qu'elle ne permettrait pas d'émettre un arrêté en vertu de cette section.

Epargnes et définitions.

21.—(1.) Il ne sera pas payé de taxe de succession à la mort d'une personne décédée sur du bien personnel donné par testament ou autre dispositif fait par une

personne morte avant la mise en vigueur de cet acte, bien sur lequel toute taxe mentionnée dans les paragraphes un et deux de la première cédule de cet acte ou la taxe payable sur quelque rapport ou inventaire en vertu de quelque acte en vigueur avant l'Acte de la Douane et de l'Accise de 1881, a été payée ou est payable, à moins que dans chaque cas le décédé était à l'époque de sa mort ou à n'importe quel temps après que le testament ou le dispositif ait pris effet, habile à disposer de ses biens.

(2.) Si une personne meurt avant la mise en vigueur de cette partie de cet acte, les taxes mentionnées dans la première cédule de cet acte continueront d'être payables de la même manière dans tous les cas tout comme si cet acte n'avait pas été passé.

(3.) Si un intérêt en expectative dans quelque propriété a, avant la mise en vigueur de cet acte, été de bonne foi vendu ou hypothéqué moyennant pleine considération en argent ou valeur, égale à l'argent, alors aucune autre taxe sur ce bien ne sera payable par l'acheteur ou le possesseur hypothécaire quand l'intérêt viendra en sa possession, que celle qui aurait été payable si cet acte n'avait pas été adopté; et dans le cas d'une hypothèque, toute autre taxe payable par l'hypothéquant sera considérée comme une charge suivant celle qu'il y a sur le possesseur de l'hypothèque.

(4.) La taxe de succession sur donation de un pour cent ne sera pas payable sur des biens donnés par un dispositif qui a pris effet avant la mise en vigueur de cette partie de cet acte.

(5.) Quand un mari ou une femme a droit, soit seul soit conjointement avec l'autre, au revenu de quelque bien donné par l'autre en vertu d'un dispositif qui a pris effet avant la mise en vigueur de cette partie de cet acte, et qu'à la mort de lui ou d'elle le survivant devient possesseur du revenu du bien donné au survivant, la taxe de succession ne sera pas payable sur ce bien avant la mort du survivant.

22.—(1.) Dans cette partie de cet acte, à moins que le contexte le requiert autrement—

- (a) Les expressions "femme décédée" et "le décédé" signifient une personne mourant après la mise en vigueur de cet acte.
- (b) L'expression "testament" comprend tout instrument testamentaire.
- (c) L'expression "représentation" signifie certificat d'un testament ou lettres d'administration.
- (d) L'expression "exécuteur" signifie l'exécuteur ou administrateur d'une personne décédée et comprend, en ce qui concerne toute obligation aux termes de cette partie de cet acte, toute personne qui prend possession ou s'occupe des biens personnels d'une personne décédée.
- (e) L'expression "taxe de succession" signifie la taxe de succession en vertu de cet acte.
- (f) L'expression "bien" comprend les biens immeubles et les biens meubles et le produit de leur vente respective, et tout argent ou placement au temps présent représentant le produit de la vente.
- (g) L'expression "propriété agricole" signifie les terres à pâturage et à bois et comprend aussi tels cottages, bâtiments de ferme, maisons de ferme, habitations (ainsi que les terres qu'ils couvrent), qui sont de nature appropriées à la propriété.
- (h) L'expression "bien donné" signifie le bien compris dans une donation.
- (i) L'expression "donation" signifie tout instrument se rapportant à des biens immeubles ou biens immeubles qui sont une donation dans le sens de la section deux de l'Acte des donations de terre, 1882, et s'il se rapporte à des biens immeubles, c'est une donation dans le sens de cette section et il inclut une donation effectué par un acte verbal.
- (j) L'expression "intérêt en expectative" comprend une succession en balance ou réversion et tout intérêt à venir soit donné ou contingent, mais n'inclut pas les réversions dépendant de la fixation des loyers.
- (k) L'expression "grèvements" comprend les hypothèques et charges provisoires.

Droits de succession.

- (l) L'expression "biens transmutant à la mort" comprend les biens transmutant soit immédiatement à la mort soit à n'importe quel temps après, de nature certaine ou contingente, originalement ou par voie de limitation substitutive, et l'expression "à la mort" comporte "à une période fixable seulement en rapport avec la mort".
- (m) L'expression "les commissaires" signifie les commissaires du Revenu de l'Intérieur.
- (n) L'expression "affidavit du Revenu de l'Intérieur" signifie un affidavit fait en vertu des dispositions spécifiées dans la seconde cédula de cet acte avec l'état et la cédula y annexés.
- (o) L'expression "prescrit" signifie prescrit par les commissaires.
- (2.) Pour les fins de cette partie de cet acte :—
 - (a) Une personne devra être habile à disposer de biens si elle a telle succession ou intérêt dans celle-ci, ou tel pouvoir qui, si elle était *sui juris*, lui donnerait droit de disposer des biens, y compris un locataire en substitution, qu'il soit ou non en possession, et l'expression "pouvoir général" comprend tout pouvoir ou entente donnant pouvoir à celui qui reçoit la donation ou tout autre détenteur de ces biens d'utiliser ou négocier ces biens comme il le juge bon, soit que ce pouvoir s'exerce par instrument entre vifs ou par testament ou par les deux, mais exclusion faite de tout pouvoir pouvant être exercé en capacité fiduciaire en vertu d'un dispositif qui n'est pas fait par lui-même ou qui peut être exercé à titre de locataire pour la vie aux termes de l'Acte des donations de terre, 1882, ou comme hypothéquant.
 - (b) Un dispositif prenant effet de l'intérêt possédé par la personne décédée devra être considéré avoir été fait par elle, que le concours d'une autre personne ait été ou non requis.
 - (c) L'argent qu'une personne a le pouvoir général de charger à un bien devra être considéré comme un bien dont cette personne peut disposer.
- (3.) Cette partie de cet acte s'appliquera au bien dans lequel la femme ou le mari de la personne décédée prend une succession en douaire ou par la courtoisie ou toute autre succession, semblable de la même manière qu'elle s'applique au bien donné par le testament de la personne décédée.

Application à l'Ecosse.

23.—(1.) Dans l'application de cette partie de l'acte à l'Ecosse, à moins que le contexte le requiert autrement :—

- (1.) La cour de session sera substituée à la Haute-Cour.
- (2.) La "cour de shérif" sera substituée à la "cour de comté".
- (3.) "Confirmation" sera substitué à "représentation."
- (4.) L'expression "receveur des biens et des loyers et revenus de ces biens" signifie un facteur judiciaire sur les biens.
- (5.) L'expression "affidavit du Revenu de l'Intérieur" signifie l'inventaire de la succession personnelle d'une personne décédée maintenant requis par la loi, et comprend un inventaire additionnel.
- (6.) L'expression "en remettant l'affidavit du Revenu de l'Intérieur" signifie en montrant et en enregistrant un inventaire régulièrement timbré tel que pourvu par la section trente-huit de l'acte de la quarante-huitième année du règne du roi Georges le Troisième, chapitre cent quarante-neuf.
- (7.) La section trente-quatre de l'acte de la Douane et du Revenu de l'Intérieur, 1881, sera substitué à la section trente-trois de cet acte, et les actes mentionnés dans la dite section trente-quatre devront s'entendre à une succession d'une valeur brute ne dépassant pas cinq cents louis, et une demande en vertu des dits actes peut être faite à quelque greffier-commissaire, et tout greffier-commissaire devra apposer le sceau de la cour sur tout certificat accordé en Angleterre ou en Irlande quand ce dit certificat lui sera envoyé à cette fin, accompagné d'un honoraire de deux schellings et six deniers.

- (8.) L'expression "biens personnels" signifie les biens meubles.
- (9.) L'expression "biens immeubles" signifie les biens des héritables.
- (10.) L'expression "grèvement" comprend toute valeur héritable ou toute dette ou paiement garantis par l'héritage.
- (11.) L'expression "exécuteur" signifie toute personne qui, comme exécuteur, plus proche parent ou créancier ou autrement, se mêle à ou s'occupe de la possession ou administration de quelque bien personnel d'une personne décédée.
- (12.) Les biens compris dans quelque assignation ou dispositif prenant effet à la mort devront être considérés comme transmutant à la mort au sens de cet acte.
- (13.) L'expression "liquidation" signifiera tuteur, curateur et facteur judiciaire.
- (14.) L'expression "bien donné" n'inclura pas le bien possédé par substitution.
- (15.) Un institut ou héritier en substitution en possession d'une succession en substitution devra, que ce soit *sui juris* ou non, être considéré pour les fins de cet acte comme une personne habile à disposer de cette succession.
- (16.) Quand une succession en substitution passe à la mort du décédé à un institut ou héritier en substitution qui n'a pas droit de substituer telle succession sans en obtenir le consentement d'un ou plusieurs héritiers subséquents de substitution, ou avoir le consentement de ces dits héritier ou héritiers pris en considération et mis de côté, la taxe de succession sur donation aussi bien que la taxe de succession sera payée sur cette dite succession ; mais aucune de ces deux taxes ne sera encore payable sur cette dite succession jusqu'à ce que cette dite succession soit dégrevée de substitution ou jusqu'à ce qu'un héritier de substitution auquel elle passe ou subséquemment à la mort de l'institut ou héritier d'abord mentionné et qui est en droit de la dégrever de substitution sans obtenir le consentement d'aucun héritier ou héritier, subséquents ou ayant le consentement de tout héritier ou héritiers subséquents considérés et mis de côté, soit décédé.
- (17.) Quand un institut ou héritier en substitution en possession d'une succession substituée qui a droit de dégrever de substitution la dite succession soit sans obtenir le consentement d'un ou plusieurs héritiers subséquents en substitution ou ayant le consentement de cet ou ces héritiers considérés et mis de côté, a payé la taxe de succession sur la dite succession, et après cela dégrevé de substitution la dite succession, il devra avoir droit de déduire de la valeur en argent de l'expectative ou intérêt dans cette substitution des dits un ou plusieurs héritiers subséquents, payable par lui à eux à cause de leur consentement accordé ou mis de côté, une juste proportion de la taxe de succession payée par lui comme susdit.
- (18) Quand une personne qui paie la taxe de succession sur quelque bien, personne à laquelle le bien n'a pas été donné, est par cet acte autorisé à prélever telle taxe par la vente ou l'hypothèque de ce bien ou quelque partie de ce dernier, elle sera habile à s'adresser à la cour de session—
- (a) pour un ordre de vente du bien en tout ou en partie, et si la cour accorde cet ordre, il sera pourvu au paiement à même le prix produit par la vente du montant de la taxe de succession qui a été payée par la dite personne, et la cour devra dans la suite émettre un ordre pour la manière de disposer des surplus, s'il y en a, du prix, par voie de placement ou autrement, comme la cour le jugera à propos ; la cour pourra, dans cet ordre spécifier le temps et l'endroit, la personne par qui et l'annonce ou avis quand, par et d'après lesquels la vente devra être faite ; et peut ordonner à la personne à qui le bien est confié d'accorder un dispositif en faveur de l'acheteur, et si l'acheteur à qui le bien est confié refuse ou néglige de ce faire, la cour devra donner autorité au greffier de la cour d'exécution tel dispositif, et le dit dispositif ainsi exécuté sera aussi valide que s'il avait été exécuté par la personne à qui le bien est confié :
ou
- (b) pour un ordre enjoignant à la personne à qui le bien est confié d'accorder un bon ou dispositif en garantie sur le bien en faveur de la personne qui a payé la taxe de succession pour le montant de la dite taxe, et si la personne à qui le bien est confié refuse ou néglige de ce faire, la cour devra donner autorité au greffier de la cour d'exécuter tel lien ou dispositif en garantie, et le

Droits de succession.

dit lien ou dispositif en garantie ainsi exécuté sera aussi valide que s'il avait été exécuté par la personne à qui le lien est confié, et devra être une première charge sur la propriété après toute dette ou grèvement pour lequel un montant doit être fixé aux termes de cet acte en déterminant la valeur du bien pour les fins de la taxe de succession ; pourvu aussi que la diligence sommaire ne soit pas suffisante à ce sujet et que rien de ce qui est contenu ci-dessus rende la taxe qui doit être recouvrée par les méthodes des deux sous-sections (a) et (b) recouvrable plus tôt que si elle avait été recouvrée par une action directe contre la personne préalablement responsable pour la taxe.

(19.) Cette partie de cet acte devra s'appliquer au bien dans lequel la femme ou le mari du décédé prend une succession comme tiers ou courtoisie ou toute autre semblable succession en la même manière qu'elle s'applique à la propriété donnée par le testament du décédé.

Mise en vigueur.

24.—Cette partie de cet acte devra venir en vigueur à l'expiration du premier jour d'août, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, dans cette partie de cet acte mentionnée comme la mise en vigueur de cette partie de cet acte.

DEUXIÈME PARTIE.

DOUANES.

25.—Le droit de douane maintenant payable sur le thé devra continuer à être chargé et payé le et après le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatorze, jusqu'au premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quinze, à son importation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, à savoir :

Thé, la livre Quatre pence.

26.—En addition aux droits de douane maintenant payables sur la bière des descriptions connues comme mumme d'épinette ou bière noire, importées dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, il sera chargé et payé le et après le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, les droits suivants, à savoir :

Pour chaque trente-six gallons de bière où les moûts sont
ou étaient, avant la fermentation, d'une gravité
spécifique—

	£.	s.	d.
N'excédant pas mille deux cent quinze degrés.....	0	2	0
Excédant mil deux cent quinze degrés.....	0	2	4

Cette section devra s'appliquer à la bière blanche de Berlin et autres préparations, fermentées ou non, d'une nature identique aux bières de froment, d'épinette ou noire.

27.—En addition aux droits de douanes maintenant payables sur toutes sortes de bières (autres que celles spécifiées dans la dernière section précédente) importées dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, il devra être chargé et payé le et après le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'au premier de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, le droit suivant, à savoir :

Pour chaque trente-six gallons, ou les moûts étaient,
avant la fermentation, d'une gravité spécifique de—

	£.	s.	d.
Mille cinquante-cinq degrés.....	0	0	6

et il devra être alloué, payé, et pour la même période, sur toute bière de même nature, une semblable augmentation au droit placé sur l'exportation, expédition pour usage comme approvisionnements ou pour transport à l'Île de Man par la section quatre de l'Acte de la Douane et de Revenu de l'Intérieur de 1881. Et ainsi, quant aux droits et drawback, en proportion pour toute différence de gravité.

28.—En addition aux droits de douane maintenant payables sur les spiritueux importés dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, il devra être chargé et payé le et après le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, les droits suivants (à savoir) :

	£.	s.	d.
Pour chaque gallon, de preuve de spiritueux de toutes sortes (excepté les spiritueux parfumés) y compris le naphte ou alcool méthylique, purifiés de façon à être potables, et les mélanges et préparations contenant des spiritueux.....	0	0	6
Pour chaque gallon de spiritueux parfumés.....	0	0	10
Pour chaque gallon de liqueurs, cordiaux, mélanges et autres préparations enregistrées de manière à indiquer que la force n'en peut être déterminée.....	0	0	8

Et les droits de douanes sur les articles ci-dessus mentionnés étant des articles dans lesquels les spiritueux sont une partie ou un ingrédient, devront être proportionnellement augmentés et il devra être en conséquence chargé et payé le et après le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, les droits suivants (à savoir) :—

	£	s.	d.
Hydrate de chloral.....la livre	0	1	4
Chloroforme.....la “	0	3	3
Collodion.....le gallon	1	6	3
Ether acétique.....la livre	0	1	11
Ether butyrique.....le gallon	0	16	5
Ether sulfurique.....“	1	7	5
Iode éthylique.....“	0	14	3

Cette section ne devra pas affecter, après le treizième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, la continuation des droits existant antérieurement à la mise à effet de cette section.

TROISIÈME PARTIE.

ACCISE.

29.—En sus du droit d'accise maintenant payable sur la bière brassée dans le Royaume-Uni, il devra être chargé et payé le et après le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze :—

Pour chaque trente-six gallons de moût d'une gravité spécifique de mille cinquante-cinq degrés, le droit de six pence,

et ainsi en proportion pour toute différence dans la quantité ou gravité.

30.—En sus du droit d'accise maintenant payable sur la bière exportée du Royaume-Uni comme marchandise ou expédiée comme approvisionnement de navires, il devra être alloué et payé sur la bière brassée dans le Royaume-Uni entre

Droits de succession.

le seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze et le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze :—

Pour chaque trente-six gallons de bière d'une gravité originale de mille cinquante-cinq degrés, un drawback de six pence, et ainsi en proportion pour toute différence en quantité ou gravité.

31.—En sus du droit d'accise sur chaque gallon de preuve de spiritueux distillés dans le Royaume-Uni, il devra être chargé et payé le et après le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, le droit de six pence, et ainsi en proportion pour toute quantité moindre.

32.—Si, avant le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, quelque personne a contracté pour la vente de spiritueux ou bière sans tenir compte des droits d'accise placés sur eux par le présent acte, il sera loisible à cette personne et elle est par les présentes autorisée à recevoir de l'acheteur et à poursuivre et recouvrer l'équivalent en argent de l'excédent de tels droits au-dessus des droits qui auraient été payables si cet acte n'avait pas été passé.

QUATRIÈME PARTIE.

IMPÔT SUR LE REVENU.

33.—(1.) Il devra être chargé et payé pour l'année qui a commencé le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, sur toutes propriétés, profits et gains mentionnés et décrits comme imposables par l'Acte de l'impôt sur le revenu de 1853, les droits suivants à titre d'impôt sur le revenu (à savoir) :

Pour chaque vingt schellings de la valeur annuelle des propriétés, profits et gains imposables en vertu des cédules (A), (C), (D), ou (E) du dit acte, l'impôt de huit pence.

Et pour chaque vingt schellings de la valeur annuelle de l'occupation de terre, tènements et héritages imposables en vertu de la cédule (B) du dit acte—

En Angleterre, en Ecosse et en Irlande respectivement, l'impôt de trois pence.

(2.) Toutes telles stipulations de quelque acte que ce soit relatif à l'impôt sur le revenu qui étaient en vigueur le cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, devront avoir pleine vigueur et effet quant aux droits d'impôt sur le revenu par les présentes imposés en autant qu'ils ne sont pas déroatoires au présent acte.

34.—Les stipulations des actes de l'impôt sur le revenu quant à l'exemption accordée aux personnes dont les revenus respectifs sont moindres que de cent cinquante louis par année devront s'étendre aux personnes dont les revenus respectifs n'excèdent pas cent soixante louis par année, et au lieu de la décharge ou de la réduction de l'impôt sur le revenu accordée par la section huit de l'Acte de la Douane et du Revenu de l'Intérieur de 1876 aux personnes dont les revenus respectifs sont moindres que quatre cents louis par année, les stipulations suivantes prendront effet :

(1.) Toute personne qui sera soumise à quelqu'un des impôts sur le revenu accordés par cet acte ou qui aura payé le dit impôt soit par déduction ou autrement, et qui réclamera ou prouvera en la manière décrite par l'Acte de l'impôt sur le revenu que son revenu total de toutes sources, bien qu'excédant cent soixante louis ou plus n'excède pas cinq cents louis, aura droit à une aide ou réduction comme suit :—

(a.) Si le revenu de telle personne ne dépasse pas quatre cent louis, à une réduction sur autant des dits impôts placés sur elle ou payés par elle qu'un impôt ou charge sur cent soixante louis de son revenu se monterait : et

- (b.) Si le revenu total de telle personne excède quatre cents louis et n'excède pas cinq cents louis, à une diminution sur autant des dits impôts placés sur ou payés par elle qu'un impôt ou charge sur cent louis de son revenu se monterait.
- (2.) Quand le total du revenu collectif d'un mari et de sa femme soumis à l'impôt sur le revenu, soit par impôt ou déduction, n'excède pas cinq cents louis, et à l'égard de toute réclamation en vertu de cette section, que les commissaires, pour les fins générales des actes se rapportant à l'impôt sur le revenu, sont certains que tel revenu total comprend les profits de la femme provenant de tout emploi, profession ou vocation imposables d'après la cédule D, ou de quelque office ou emploi donnant des profits imposables d'après la cédule E, ils devront agir au sujet de cette réclamation comme si c'était une réclamation pour exemption, aide ou réduction, selon le cas, sur tels revenus de la femme, et une réclamation séparée de la part du mari pour exemption, aide ou réduction sur la balance de tel revenu total.

35.—Quant à l'impôt sur le revenu par les présentes imposé d'après la cédule A, lorsque l'impôt est placé sur la valeur annuelle^m estimée autrement que par relation aux profits, les dispositions suivantes devront prendre effet :—

- (a) Dans le cas d'une évaluation de terre, y compris la maison de ferme et autres constructions (s'il y en a), le montant de l'impôt devra, pour les fins de la perception, être réduit d'un montant égal à la huitième partie de ce montant, et
- (b) Dans le cas d'une évaluation de quelque maison ou construction, excepté une maison de ferme ou construction comprise avec les terres dans l'évaluation, le montant de l'évaluation devra, pour les fins de perception, être réduit—
- (i.) Quand le propriétaire est occupant ou imposable comme propriétaire, ou quand un locataire est occupant et que le propriétaire s'est chargé de supporter le coût des réparations, par un montant égal à la sixième partie du montant, et
- (ii.) Quand un locataire est occupant et a entrepris de supporter le coût des réparations, par un montant n'excédant pas la sixième partie de ce montant, selon qu'il peut être nécessaire pour le réduire au montant du loyer payé par lui.
- (c) Comme entre le propriétaire et le créancier hypothécaire de sa propriété ou toute personne ayant une créance sur elle ou ayant droit à une vente de terrain, droit sur le terrain, annuité ou autre somme annuelle payable à même la dite propriété, le droit du propriétaire à la réduction en vertu des actes de l'impôt sur le revenu au sujet de cet impôt sur le revenu ne devra être en aucune manière préjudicié ou affecté par l'aide ou réduction accordée par cette section.
- (d) Quand le montant de l'évaluation dans le cas de terres (y compris la maison de ferme et autres constructions) est plus d'un huitième, et dans le cas de quelque maison ou construction (excepté une maison de ferme ou constructions comprises avec les terres dans l'évaluation) où c'est plus d'un sixième, au-dessous du loyer après avoir déduit de tel loyer toute somme qui devrait par la loi être déduite en faisant l'évaluation, cette section ne sera pas d'application.

36.—(1.) Toute banque d'épargnes du denier, ou toute autre banque d'épargnes, qu'elle soit ou non reconnue selon l'Acte des banques d'épargnes de 1863, aura droit à l'exemption de l'impôt sur le revenu imposable d'après les cédules C et D des actes se rapportant à l'impôt sur le revenu, quant au revenu provenant des fonds d'une banque d'épargnes, en autant que ce revenu est appliqué au paiement ou crédit de l'intérêt à tout déposant n'excédant pas la somme de cinq louis dans l'année pour laquelle l'exemption est réclamée.

(2.) L'exemption devra être réclamée, prouvée et accordée en la même manière prescrite par la loi dans le cas de revenu applicable et appliqué à des fins de charité.

(3.) Pourvu que quand l'intérêt est payé, ou que les dividendes ou l'intérêt sont ou est crédités ou crédité en déduction de l'impôt sur le revenu à un déposant dans une banque d'épargne dont le revenu excède cent soixante louis par année, tels intérêts ou dividendes ou intérêts, selon le cas, soient imputables et chargés d'après la cédule D, en vertu de laquelle les profits d'une valeur annuelle incertaine doivent être chargés.

37.—(1.) La somme chargée comme valeur annuelle de quelque propriété, ailleurs que dans la métropole, telle que définie par l'Acte d'évaluation (métropole) de 1869, dans la fixation de l'impôt du revenu sur cette propriété pour l'année qui a commencé le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, devra être prise comme la valeur annuelle de telle propriété pour la fixation et charge des taxes d'impôt sur le revenu établi d'après les cédules A et B.

(2.) Le montant chargé comme valeur annuelle de chaque maison habitée ailleurs que dans la dite métropole fixée pour l'année qui a commencé pour l'Angleterre le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-treize et pour l'Ecosse le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-treize, devra être prise comme la valeur annuelle de la maison habitée pour la cotisation ou charge des impôts sur les maisons habitées en Angleterre pour l'année qui a commencé le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze et en Ecosse pour l'année commençant le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(3.) Les inspecteurs et surveillants de taxes seront les cotiseurs des dites taxes du revenu sur l'impôt en vertu des cédules A et B et des dites taxes sur les maisons habitées.

38.—(1.) Quand, dans le cas de quelque dividende, intérêt ou autre gain ou profit annuel dû ou payable semi-annuellement ou trimestriellement dans le cours de la dite année qui a commencé le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, quelque paiement semi-annuel ou trimestriel devra avoir été fait antérieurement au passage de cet acte, la taxe de l'impôt sur le revenu imposé par les présentes ou autant relativement à telle taxe qui n'aura pas été chargé sur les dividendes, etc., ou déduit de ces dividendes, etc., devra être chargé en vertu de la cédule D, au sujet de ces paiements comme profits ou gains non imputables par aucune autre cédule en conformité avec la stipulation contenue dans la sixième clause de la cédule D, dans la section cent de l'Acte de l'impôt sur le revenu de 1842, et les agents chargés du paiement des dividendes, intérêts, ou profits ou gains annuels, devront produire une liste contenant les noms et adresses des personnes auxquelles des paiements ont été faits et le montant de ces paiements, aux commissaires de Revenu de l'Intérieur sur une requête à cette fin.

(2.) Quand quelque personne tenue de payer quelque rente, intérêt, annuité ou autre paiement annuel dans le cours de la dite année n'aura pas, en faisant tout tel paiement avant le passage du dit acte, fait quelque déduction ou déductions suffisantes en rapport avec la taxe de l'impôt du revenu imposé par les présentes, il sera autorisé à faire la déduction ou combler le déficit lors du paiement suivant en sus de toute autre déduction que la loi peut l'autoriser à faire.

(3.) La charge ou la déduction de la taxe de l'impôt sur le revenu à un taux n'excédant pas le taux par les présentes établi dans le cas de tout paiement fait dans le cours de la dite année antérieurement au passage de cet acte devra être regardée comme ayant été une charge ou déduction légitime.

CINQUIÈME PARTIE.

DIVERS.

Composition de certains impôts du timbre.

39.—Les stipulations contenues dans la section cent quatorze de l'Acte du timbre de 1891, au sujet de la composition pour impôt du timbre imposable sur le transport de certaines valeurs de bourse, ne devront pas s'étendre aux valeurs de quelque Etat ou gouvernement étranger in-crites dans les livres de la Banque d'Angleterre.

Exemption du timbre pour les coupons.

40.—Un coupon pour l'intérêt sur une valeur négociable telle que définie par l'Acte du timbre de 1891, faisant partie d'une série de coupons, qu'il soit émis avec la valeur et subséquemment sur feuille séparée, ne sera pas sujet à aucun impôt du timbre.

SIXIÈME PARTIE.

EMPRUNTS POUR LA DÉFENSE IMPÉRIALE NAVALE.

41.—(1.) Tous dividendes ou autres argents reçus par le Trésor après le 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, en rapport avec les actions du canal de Suez, devront être payés à l'Echiquier.

(2.) Le montant par lequel les paiements réunis faits au compte de la défense navale en vertu de la section deux de l'Acte de la défense navale de 1889, avant le trente-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, excède la dépense autorisée de dix millions de louis ou toute autre somme moindre qui, sur le parachevement de la construction des vaisseaux donnée à l'entreprise a été réellement dépensée pour ces vaisseaux, devra être payé à même ce compte à l'Echiquier, et les paiements partiels payables au dit compte en vertu de la dite section devront cesser, après le dit jour, d'être payables.

(3.)—(a) Le vieux fonds d'amortissement et le nouveau fonds d'amortissement, nonobstant quoi que ce soit dans l'Acte de défense impériale de 1888 et les Actes de défense navale de 1889 et 1893, et en addition à tout autre mode d'application, seront employés à payer en tout ou en partie l'emprunt de deux millions six cent mille louis fait sous l'autorité de la deuxième partie de l'Acte de défense impériale de 1888 (mentionné dans cet acte comme l'emprunt de la Défense impériale), et de l'emprunt de trois millions cent quarante-six mille louis, fait sous l'autorité de l'Acte de défense navale de 1889 (mentionné dans cet acte comme l'emprunt de la défense navale).

(b) L'intérêt sur l'emprunt de la défense impériale et sur l'emprunt de la défense navale ou sur telle partie de ces emprunts qui est en même temps pendante devra, autant que, sans cette section, il deviendrait payable à même les argents votés par le parlement pour le service militaire de mer et de terre, être payé à même l'impôt annuel permanent pour la dette nationale, et le Trésor, en autant qu'il s'agira de paiements déjà faits, devra faire tels rajustements qui lui paraîtront nécessaires pour le meilleur fonctionnement de cette section.

(4.) Rien dans cette section, ni aucun appel de cette section, n'affectera la charge sur le fonds consolidé d'aucun emprunt, en autant que ce fonds sera nécessaire pour rembourser le capital ou intérêt de tel emprunt ou détenteur de sûreté pour ce dit emprunt.

Droits de succession.

(5.) Les actes mentionnés dans la troisième cédule de cet acte sont par les présentes abrogés dans la mesure et à partir des dates mentionnées dans la troisième colonne de la cédule mentionnée.

Titre abrégé.

42.—Cet acte pourra être cité comme l'Acte des finances de 1894.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

LES TAXES EXISTANTES MENTIONNÉES.

1. Les timbres d'impôt imposés par l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur de 1881, sur l'affidavit requis et reçu de la personne demandant l'enregistrement ou des lettres d'administration en Angleterre ou en Irlande, ou sur l'inventaire à être produit et enregistré en Ecosse.

2. Les timbres d'impôt imposés par la section 38 de l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, tel qu'amendé et augmenté par la section II de l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur de 1889, sur la valeur de biens meubles ou personnels à être compris avec les comptes que les présentes prescrivent de produire.

(3.) La taxe de succession additionnelle imposée par la section 31 de l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur de 1888.

(4.) La taxe temporaire sur les biens de succession imposée par les sections 5 et 6 de l'Acte des Douanes et du Revenu de l'Intérieur de 1889.

(5.) La taxe au taux de un louis pour cent, qui en vertu des octes en vigueur relativement à la taxe de legs ou succession, aurait été payable d'après le testament ou l'intestat du décédé, ou d'après sa volonté ou quelque autre dispositif de sa part d'après lequel la taxe de succession a été payée, ou d'après tout autre dispositif sous lequel la taxe de succession a été payée.

DEUXIÈME CÉDULE.

ACTES CONCERNÉS.

Session et chapitre.	Titre et titre abrégé.	Section concernée.
55 Geo. 3., c. 184.	L'Acte du timbre, 1815.	Section trente-huit.
56 Geo. 3., c. 56.	Un acte dont le titre commence par les mots "Un Acte pour abroger les différents timbres d'impôt" et finit par les mots "règlement des dits impôts."	Section cent dix-sept.
43 Vic., c. 14.	L'Acte de la Douane et du Revenu de l'Intérieur, 1880.	Section dix.
44 et 45 Vic., c. 12. ...	L'Acte de la Douane et du Revenu de l'Intérieur, 1881.	Sections vingt-neuf à trente-deux.

TROISIÈME CÉDULE.

ACTES ABROGÉS.

Session et chapitre.	Titre court.	Abrogation.
51 et 52 Vic., c. 32.....	L'Acte de la défense impériale, 1888.	Toute la deuxième partie et la section onze à partir de " l'expression Trésor " à " Amiral ", de " l'expression Suez " à " 1876 ", et de " l'expression l'Echiquier " à la fin de la section, tel que par la sanction du présent acte.
52 et 53 Vic., c. 8.....	L'Acte de la défense navale, 1889	Tout l'acte à partir des dates suivantes : Section deux, de " pourvoir tel argent " à " Echiquier ", étant les paragraphes deux à cinq, comme de la fin de l'année financière avant la sanction du présent acte, et de " la principal de toutes garanties " jusqu'à la fin des sections six, sept et huit, comme du trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, section cinq, comme de la fin de l'audition (ci-mentionnée et le reste comme de la fin de l'année financière.
56 et 57 Vic., c. 45.....	L'Acte de la défense navale, 1893.	Tout l'Acte à partir de la fin de la présente année financière.

CORRESPONDANCE

[47]

Echangée entre le Colonial Office et le Gouvernement du Canada au sujet de l'île d'Anticosti.

N^o 1. Dépêche de M. Chamberlain à lord Aberdeen, 12 août 1898, contenant certains extraits de journaux relatifs à l'île d'Anticosti.

N^o 2. Arrêté de l'Exécutif, 24 septembre 1898.

N^o 3. Dépêche de M. Chamberlain à lord Minto, 23 février 1899.

N^o 4. Arrêté de l'Exécutif, 30 mars 1899, approuvant le rapport du solliciteur général.

N^o 5. Rapport du solliciteur général du 30 mars 1899.

N^o 6. Dépêche de M. Chamberlain à lord Minto, 25 mars 1899, contenant une lettre du révérend Edward J. Stobo.

N^o 7. Lettre du révérend Edward J. Stobo, 3 mars 1899.

N^o 1.

M. Chamberlain à lord Aberdeen.

DOWNING STREET, 12 août 1898.

Gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre gouvernement, les copies ci-incluses d'extraits de journaux sur le sujet de l'autorité exercée par un sujet français sur l'île d'Anticosti.

Accompagnant la dépêche n^o 276 de sir H. Strong, du 19 octobre 1896, j'ai déjà reçu copie de l'acte transférant la possession de l'île d'Anticosti à M. Menier, mais je serai content si vous faites préparer par vos ministres et m'expédiez prochainement un rapport sur ce que dit la presse de l'état actuel des affaires dans l'île.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

(Extrait du *Daily Mail* du mardi, 9 août 1898.)

LE DANGER À ANTICOSTI.

Il se prépare du trouble au Canada à l'occasion de l'île d'Anticosti, qui gît à l'embouchure du Saint-Laurent et commande la route des ports de Montréal et Québec.

Vers le mois d'avril 1896, M. Menier, le grand industriel français que l'on désigne sous le nom de "roi du Chocolat", a, pour une somme nominale, acquis l'île du gouvernement de Québec, cette île se trouvant dans cette province. Son objet, tel qu'exposé alors, était de convertir toute l'île, qui comprend une superficie de 3,500 milles carrés, en un immense parc de chasse, où se ferait la reproduction des animaux sauvages du Canada.

M. Menier exprimait aussi le désir de faire une tentative de colonisation en y attirant un certain nombre de fermiers français, etc. Cela était fort au goût du premier ministre de Québec alors en exercice. Ce dernier était loin de se rendre compte de ce qu'avait fait son gouvernement en vendant ce territoire à un étranger. Les événements ne devaient pas tarder cependant à lui ouvrir les yeux.

En mai 1896 un navire, la *Savoie*, arrivait à l'Anticosti, ayant parmi sa cargaison un grand nombre de pièces de campagne destinées sans doute à tirer sur les animaux sauvages ou à aider les colons.

Le 30 mai 1896, une goélette de la Nouvelle-Ecosse, occupée à pêcher à la hauteur de la pointe de l'Anticosti, a été informée par les serveurs de M. Menier que celui-ci ne voulait pas qu'on pêchât en dedans de la limite de 3 milles. On menaçait d'employer la force si on ne se conformait pas à cette défense.

C'était là virtuellement une déclaration de M. Menier que l'île était un territoire étranger et devait être regardé comme tel. La chose a causé dans le temps beaucoup d'indignation au Canada, et on a expliqué que malgré ses droits sur l'île, celle-ci n'en avait pas cessé pour cela d'être territoire britannique, et que M. Menier ne pouvait pas empêcher qu'on pêchât autour de ses bords.

Les derniers événements sont encore plus intéressants et démontrent le grand désir de M. Menier de promouvoir la colonisation. On a, d'après les avis reçus par le dernier courrier, ordonné aux habitants de la Baie-Fox, un des principaux établissements de l'île, de quitter l'endroit dans les 24 heures.

Quelques-uns de ces gens vivaient là depuis vingt-cinq ans. Etant pauvres, ils ont demandé la protection du gouvernement canadien. Les autorités à Ottawa ont, cependant, rejeté la responsabilité sur le gouvernement de Québec, et on a dit aux évincés de s'adresser à ce dernier gouvernement.

C'est là qu'en sont les choses, à l'heure qu'il est, et elles devraient faire le sujet d'une sérieuse investigation.

Non seulement l'île est précieuse au point de vue de la stratégie, mais elle a encore une grande valeur pour le développement futur du service télégraphique dans le golfe Saint-Laurent. Le nom de M. Menier est associé à plus d'une entreprise française et antibritannique en matière de télégraphie sous-marine, parmi lesquelles la prétendue première section du câble transpacifique de Queen'sland à la Nouvelle-Calédonie, et le projet du câble de San-Francisco à Hawaï. En vue de l'usage futur qu'on peut avoir à faire de l'île d'Anticosti, au point de vue de la télégraphie, on devrait prendre soin de conserver intacte la souveraineté britannique sur cette île.

J. B. WILSON,

* * * * *

Il s'en trouve un exemple dans les difficultés qui se préparent au Canada au sujet de l'île d'Anticosti. Le gouvernement de Québec, il y a quelques années, a vendu cette île, qui occupe une position stratégique importante à l'embouchure du Saint-Laurent, à M. Menier, le grand fabricant de chocolat. Le prix de vente était presque nominal, attendu que l'île était une contrée sauvage et que M. Menier prétendait vouloir en faire un pays de chasse où l'on favoriserait la reproduction des animaux sauvages du Canada. Comme tentative de colonisation, il se proposait d'y envoyer un certain nombre de fermiers français en qualité de colons ; mais au lieu de fermiers, le navire qu'on y a envoyé y a débarqué des soldats et des pièces de campagne, et l'île a vite été convertie en un domaine fortifié où l'acheteur a commencé d'exercer ses droits souverains. Les navires de pêche de la Nouvelle-Ecosse ont reçu la défense de pêcher dans la limite de trois milles du rivage, et les habitants britanniques de la Baie-Fox, l'un des principaux établissements de l'île, ont reçu l'ordre de quitter les lieux dans les 24 heures.

Il est à espérer que le gouvernement du Canada ne tardera pas à corriger les idées erronées de M. Menier concernant la nationalité de l'île, et il serait bon qu'on éclairât les millionnaires en général sur la question de savoir où s'arrête la puissance de l'argent quand il s'agit des intérêts politiques et nationaux.

* * * * *

Ile d'Anticosti.

N° 2.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 24 septembre 1898.

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche ci-annexée du Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, datée du 12 août 1898, et accompagnée d'extraits de journaux sur le sujet de l'autorité exercée sur l'île Anticosti par M. Menier, sujet français. M. Chamberlain dit qu'il sera content si Votre Excellence fait préparer et lui expédie prochainement un rapport sur ce que dit la presse de l'état actuel des affaires dans l'île.

Le ministre de la Justice, auquel la dite dépêche et les extraits y contenus ont été renvoyés, dit que le procureur général de la province de Québec pourrait facilement prendre des mesures pour obtenir les renseignements voulus.

Le ministre recommande en conséquence que copies de la dépêche de M. Chamberlain et des papiers qui l'accompagnent soient communiqués au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, avec prière de faire tenir à Votre Excellence un rapport contenant les renseignements demandés.

Le comité présente la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 3.

M. Chamberlain à Lord Minto.

DOWNING STREET, 23 février 1899.

Le Gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD, J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ma dépêche n° 253, du 12 août, dans laquelle je demandais à votre prédécesseur de faire préparer par ses ministres et m'expédier prochainement un rapport sur les dires de la presse anglaise relativement à l'état actuel des affaires dans l'île d'Anticosti.

Je serai content si vos ministres font leur possible pour hâter l'envoi de ce rapport. La question a fait récemment le sujet d'une interpellation dans la Chambre des Communes, et il est à désirer que si on la soulève de nouveau, je sois renseigné.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

N° 4.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 30 mars 1899.

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche du Très honorable M. Chamberlain datée du 28 février 1899, ainsi que d'une dépêche précédente portant la date du 12 août 1898, et demandant un rapport sur la véracité de certains écrits publiés dans la presse anglaise sur le sujet de l'autorité exercée par un sujet français sur l'île d'Anticosti, ainsi que sur l'état actuel des affaires dans cette île.

Le solliciteur général présente le rapport ci-annexé sur la question.

Le comité partage la manière de voir de l'auteur du dit rapport et conseille à Votre Excellence de transmettre une copie attestée du présent arrêté et du dit rapport au Très honorable Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Le tout respectueusement présenté à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

N^o 5.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA,
BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 29 mars 1899.

A Son Excellence le gouverneur Général en conseil :

Le soussigné, auquel a été renvoyée la dépêche du Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Excellence le Gouverneur général, à la date du 28 février 1899, priant Son Excellence de faire préparer par ses ministres un rapport sur la véracité de certains écrits qui ont paru dans la presse anglaise sur le sujet de l'autorité exercée par un sujet français sur l'île Anticosti, ainsi que sur l'état actuel des affaires dans cette île, à l'honneur de présenter le rapport suivant pour l'information du Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies.

Les articles de journaux auxquels se rapporte la dépêche, contiennent deux assertions distinctes ; la première, que le gouvernement de la province de Québec a cédé l'île Anticosti à un citoyen français, M. H. E. A. Menier ; la seconde, que M. Menier a abusé de ses droits de propriétaire de l'île d'Anticosti au détriment de certains sujets de Sa Majesté, que l'on prétend avoir des droits dans l'île. Le soussigné s'occupera séparément de ces deux assertions.

1. Jacques Cartier a pris possession de l'île d'Anticosti au nom du roi de France en 1535. En 1680, l'île a été concédée au sieur Louis Jolliet, et depuis qu'elle a ainsi sorti du domaine public, il y a plus de deux cents ans, elle n'a jamais fait retour à la couronne. Le présent propriétaire, M. Henri Emile Anatole Menier, tire son titre des actes par lesquels ont été effectués les différents transferts de la propriété au cours de cette période. Suit un aperçu succinct de cet enchaînement de titres.

En mars 1680, Jacques Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, et M. le comte de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France, au nom du roi, ont cédé le fief et seigneurie de l'île d'Anticosti au sieur Louis Jolliet, en considération de certaines découvertes et explorations qu'avait faites ce dernier pour Sa Majesté.

En 1701, le sieur Louis Jolliet mourait, laissant comme héritiers :

Quatre fils—Louis Jolliet,
François Jolliet,
Charles Jolliet,
Jean Jolliet ;

Une fille—Claire Jolliet, mariée à Joseph Fleury des Chambeault.

Louis Jolliet et François Jolliet sont morts sans s'être mariés.

17 avril 1725.—D'après l'acte de foi et hommage de cette date, Charles Jolliet, Jean Jolliet et Claire Jolliet Fleury de la Gorgendière, sont reçus en foi et hommage en qualité de coseigneurs de l'île d'Anticosti.

4 décembre 1769.—Acte par lequel William Grant acquiert d'Antoine Grise tous les droits, titre et intérêt d'Antoine Belcour de la Fontaine, que le dit Grise a acquis de ce dernier.

1er juin 1772.—Acte par lequel Thomas Dunn acquiert tous les droits, titre et intérêt de dame Marie Bissot, veuve de François Vederique.

20 novembre 1777.—Acte par lequel Thomas Dunn acquiert tous les droits, titre et intérêt de demoiselle Madeleine de la Fontaine.

21 janvier 1779.—A une vente faite par le shérif en exécution d'une adjudication en date du 18 mai 1778, à la suite de la poursuite des héritiers de Joseph Fleury de

Ile d'Anticosti.

la Gorgendière contre les héritiers de Charles Jolliet d'Anticosti, neuf vingtièmes de l'île d'Anticosti sont vendus, à cette date, à William Grant, le mari de dame Catherine Fleury de la Gorgendière.

6 août 1784.—William Grant déclare devant notaire que la vente ci-dessus de neuf vingtièmes de l'île d'Anticosti doit être considérée comme ayant été faite à lui-même, à l'honorable Thomas Dunn et à Peter Stuart, dans la proportion suivante : la moitié à lui-même, le quart à l'honorable Thomas Dunn et le quart à Peter Stuart.

11 novembre 1779.—Acte de vente par lequel William Grant acquiert les droits, titre et intérêts de Joseph Marin, en sa qualité d'héritier de sa mère, dame Louise-Charlotte Fleury de la Gorgendière.

1er février 1781.—Acte d'échange par lequel William Grant acquiert par l'entremise de Gabriel-Elzéar Tachereau, les droits, titre et intérêts dont a pu hériter Louise-Thérèse Fleury de la Gorgendière, marquise de Vaudreuil.

17 février 1784.—Acte de vente par lequel l'honorable Thomas Dunn et Peter Stuart acquièrent les droits de dame Claire Jolliet de Migan, dame Marie-Geneviève Jolliet de Migan et dame Marie-Anne Jolliet de Migan.

18 janvier 1786.—Acte de cession de François-Joseph Cugnet (qui a acquis les droits de François Belcour de La Fontaine par acte de vente du 12 octobre 1781) à l'honorable Thomas Dunn et à Peter Stuart.

12 septembre 1789.—L'honorable Thomas Dunn et Peter Stuart ayant ainsi acquis presque tout, si non tout ce qui reste d'intérêt dans l'île d'Anticosti, à part ce que l'honorable William Grant en a acquis pour lui-même et pour eux à la vente par le shérif du janvier 1779, ou ce que l'honorable William Grant a autrement acquis pour lui-même, une convention a lieu le 12 septembre 1789, entre l'honorable William Grant et la baronne douairière de Longueuil (née de La Gorgendière), sa femme, tous deux en leurs propres noms et en qualité de représentants des héritiers de Fleury Deschambault, de première part, l'honorable Thomas Dunn, de seconde part, dont l'acte, après avoir relaté que les parties à la dite convention sont co-propriétaires, en parts indéterminées de la presque totalité du fief ou seigneurie de l'île d'Anticosti, établit qu'elles conviennent de posséder la dite propriété selon les parts suivantes :—

L'honorable William Grant, la moitié.

L'honorable Thomas Dunn, un quart.

Peter Stuart, un quart.

30 juillet 1808.—L'honorable William Grant étant mort sans laisser d'héritiers, un nommé John Richardson est nommé curateur de la succession vacante, et par suite de certaines procédures judiciaires contre la dite succession dans une cause intitulée Langan vs Richardson, le shérif de Québec vend à Patrick Langan une moitié indivise de l'île d'Anticosti, étant la part possédée par la succession de feu William Grant.

Patrick Langan est mort en laissant les héritiers suivants :—

Charlotte Langan (Mrs. H. G. Forsyth.)

Julia Langan (Mrs. P. Leslie.)

Maria Johnson Langan (Mrs. Kennedy.)

4 juillet 1826.—Acte par lequel Maria Johnson Langan (Mrs. Kennedy) transporte à sa sœur Charlotte Langan (Mrs. H. G. Forsyth) tous ses droits, titre et intérêt dans et à l'île d'Anticosti.

25 octobre 1831.—Charlotte Langan et Julia Langan (Leslie) reçues en foi et hommage pour les parts suivantes dans la propriété de l'île d'Anticosti :

Charlotte Langan (Forsyth), deux tiers de la moitié ; Julia Langan (Leslie), un tiers de la moitié.

9 octobre 1837.—Peter Stuart est mort laissant des héritiers, et après avoir, le 1er mai 1797, fait son testament, lequel est aujourd'hui dans les archives de la cour supérieure de la province de Québec. Le 9 octobre 1837, ses héritiers sont reçus en foi et hommage en qualité de propriétaires de la seigneurie de l'île d'Anticosti selon les parts suivantes :—

Mary Stuart, James T. S. Stuart, W. T. P. Stuart, chacun le tiers de un quart.

23 octobre 1866.—L'honorable Thomas Dunn est mort le 15 août 1818, laissant des héritiers, et après avoir, le 5 août 1801, fait son testament, lequel est maintenant dans les archives de la cour supérieure de la province de Québec. Le 22 octobre 1806, les héritiers étaient propriétaires des parts suivantes de l'île d'Anticosti.

William Hew Dunn, cinq sixièmes de un quart.

Ann Catherine Dunn, un sixième de un quart.

23 janvier 1864.—Examen étant fait du titre de l'île d'Anticosti, selon les termes de la loi seigneuriale, on constate que la propriété est répartie comme suit :—

Héritiers de Thomas Dunn, trois douzièmes.

Héritiers de Peter Stuart, trois douzièmes.

H. G. Forsyth, cinq douzièmes.

Hon. J. Leslie, un douzième.

4 janvier 1876.—Acte par lequel Dame Charlotte Langan (Forsyth) vend à l'Anticosti Company deux douzièmes de l'île d'Anticosti.

22 janvier 1881.—Le dernier testament de Dame Julia Langan (après avoir été homologué) est enregistré. Ce testament lègue un douzième de l'île d'Anticosti à Patrick Leslie, Grace Leslie (Henderson) et Kate Leslie.

11 janvier 1881.—Acte par lequel Grace Leslie (Henderson) vend à George Bury un tiers de un douzième de l'île d'Anticosti.

31 janvier 1880.—Acte par lequel Dame M. S. Forsyth vend à George Murray et Mona M. Lesser quatre douzièmes de l'île d'Anticosti.

16 mars 1881.—Acte par lequel l'Anticosti Company vend à George Bury deux douzièmes de l'île d'Anticosti.

10 septembre 1894.—Les dits George Bury, Patrick Leslie, George Murray et Mona Lesser, dame Kate Leslie et la dite Anticosti Company, ainsi que les héritiers de Thomas Dunn et les héritiers de Peter Stuart, sont parties à une liquidation forcée de toute la propriété dans une poursuite intitulée *Bury vs Leslie et al* intentée dans la cour supérieure de la province de Québec pour le district du Saguenay.

Le 17 juin 1884, vente de l'île d'Anticosti, dans la cause ci-dessus, à Francis William Stockwell, l'acte, signé par le protonotaire de la dite cour, est daté le 10 septembre 1884.

27 août 1884.—Convention entre F. W. Stockwell, T. G. Stockwell et le Très honorable Charles Mark Allanson Winn, baron Headley, par laquelle les parties déclarent qu'un tiers indivis de l'île d'Anticosti est acquis au dit baron Headley, et deux tiers au dit F. W. Stockwell.

31 octobre 1884.—Acte par lequel F. W. Stockwell vend à T. G. Stockwell un tiers indivis de l'île d'Anticosti.

16 janvier 1885.—Convention passée entre le baron Headley, F. W. Stockwell et T. G. Stockwell, par laquelle le tiers indivis de l'île d'Anticosti acquis par le baron Headley selon les termes de la convention du 27 août 1884, passe à T. G. Stockwell.

3 juillet 1888.—Acte par lequel F. W. Stockwell et T. G. Stockwell vendent l'île d'Anticosti au Governor and Company of the Island of Anticosti, Limited, 9 and 10, Pancras lane, en la cité de Londres (Angleterre).

16 décembre 1895.—Acte par lequel, en considération du paiement de la somme de vingt-cinq mille livres sterling payées par l'acheteur, H. Kendrick, liquidateur du Governor and Company of the Island of Anticosti, Limited, vend l'île d'Anticosti à Henri Emile Anatole Menier, 8 rue Alfred-de-Vigny, à Paris (France).

On voit donc que M. Menier n'a pas acquis l'île d'Anticosti du gouvernement de la province de Québec, comme il est dit dans les articles de journaux sur lesquels le Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies a prié Son Excellence le gouverneur général d'attirer l'attention de ses ministres. L'île d'Anticosti n'a pas fait partie du domaine public du Canada ni d'aucune de ses provinces depuis qu'elle a été concédée en 1680, par le roi de France au sieur Louis Jolliet, concession à laquelle remonte le titre de Menier.

2. Menier n'a jamais, ni par ses propres actes ni par ceux de ses agents, allégué ou prétendu que l'île d'Anticosti soit en quoi que ce soit indépendante de l'autorité souveraine que possède la Couronne sur tout territoire dans les limites des possessions de Sa Majesté. Le propriétaire, ni personne pour lui, n'a jamais prétendu être

Ile d'Anticosti.

exempt des lois provinciales et fédérales, lesquelles lui sont applicables comme à tout autre propriétaire dans la province de Québec. Personne ne regarde l'utilité future de l'île d'Anticosti, soit au point de vue stratégique soit pour le développement du service télégraphique, comme menacée ou mise en danger par le fait que l'île appartient à son propriétaire actuel, plus qu'elle ne l'a été en aucun temps depuis deux cents ans. L'île, étant propriété privée, est sujette en tout temps à l'expropriation dans l'intérêt public au point de vue militaire ou autre, si le gouvernement de Sa Majesté juge la chose à propos.

3. Le propriétaire actuel de l'île d'Anticosti ne l'a pas fortifiée avec des pièces de campagne ni aucune espèce d'artillerie, et il n'a pas non plus sous quelque prétexte que ce soit mis obstacle à la pêche dans une limite de 3 milles de la côte. Il l'a administrée en conformité des lois du pays comme propriété privée et l'a mise sous la direction d'un agent, M. Oscar Commettant, auquel il a donné le titre un peu pompeux mais tout à fait inoffensif de gouverneur de l'île.

4. Le propriétaire actuel de l'île d'Anticosti a promulgué il y a quelques années pour ses tenanciers un certain nombre de règles à observer. Ces règles paraissent avoir été avantageuses pour la masse des habitants. Dans le cours de son rapport annuel au ministère de la Marine et des Pêcheries, l'inspecteur des pêches pour la province de Québec parle longuement des grandes améliorations apportées dans l'île et dans la condition de ses habitants depuis qu'elle a passé aux mains de son propriétaire actuel. Plusieurs bâtiments y ont été construits et d'autres y sont en voie de construction. Il y a plus de terre défrichée. Les moyens de communication avec la terre ferme étant plus nombreux les choses nécessaires à la vie ont diminué de prix. On a protégé le poisson et le gibier contre la destruction en gros.

Il paraît, cependant, qu'un certain nombre d'habitants, à la Baie-Fox, se sont obstinés à violer et méconnaître quelques-unes des règles établies relativement à la destruction des animaux sauvages, à la coupe du bois, etc. Le propriétaire a donc, par l'entremise de son agent, en juin 1898, demandé au gouvernement provincial de la province de Québec l'aide de quatre constables afin de pouvoir, sans qu'il en résultât de désordre, donner formellement congé aux dix familles de délinquants et les transporter à tel endroit de la terre ferme qu'elles désigneraient. Les constables, qui ont été conduits à l'île aux frais de M. Menier, ont reçu ordre d'agir comme il est ordinaire de faire quand on les envoie pour protéger les droits des propriétaires en quelque partie de la province que ce soit. Bientôt après l'arrivée des constables dans l'île, les gens ont, de leur plein gré, accepté certains arrangements proposés par l'agent du propriétaire, et un marché basé sur ces arrangements a été en conséquence signé par les parties intéressées. Puis les constables sont retournés à Québec. Il paraît, cependant, que le marché en question n'a pas réglé d'une façon satisfaisante les difficultés entre M. Menier et les habitants de la Baie-Fox. Le propriétaire a conséquemment pris les mesures ordinaires qui sont nécessaires pour obtenir des tribunaux une décision de nature à déterminer ses droits. Les actions, qui sont maintenant pendantes dans la cour Supérieure de la province de Québec pour le district du Saguenay, sont contestées par les habitants de la Baie-Fox. Ces habitants sont pauvres, et le gouvernement de la province de Québec, afin que pleine justice leur soit rendue, a chargé un avocat de les représenter et a assumé tous les frais de la défense.

C. FITZPATRICK,
Solliciteur général.

N^o 6.*(M. Chamberlain à Lord Minto.)*

DOWNING STREET, 25 mars 1899.

Le Gouverneur général,
Etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, copie d'une lettre du révérend E. J. Stobo, de Québec, au sujet de l'état des affaires dans l'île d'Anticosti.

2. Comme l'attention du public se tourne vers cette question, j'espère qu'il ne sera pas longtemps avant que vos ministres puissent me fournir le rapport que j'ai demandé dans ma dépêche n^o 253 du 12 août dernier, et de nouveau dans ma dépêche n^o 30 du 23 du mois dernier.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

N^o 7.

QUÉBEC EVANGELICAL ALLIANCE,

Le Très honorable J. CHAMBERLAIN.

QUÉBEC, 3 mars 1899.

Secrétaire colonial, Londres.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR.—Pardonnez-moi de vous adresser quelques lignes au sujet de l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent, province de Québec, Canada. Il y a à la Baie-Fox, à l'extrémité est de l'île, un petit groupe protestant comprenant environ 60 ou 70 personnes, la plupart nées dans l'île, les chefs de familles s'étant établis en cet endroit en 1872 sur l'invitation de la Forsyth Trading Company

Pendant vingtsept ans ces colons ont eu la paisible possession de leur coin de terre, et aujourd'hui ils sont pour être expulsés de l'île, celle-ci ayant été vendue à M. Menier, de Paris (France). Il prétend au droit souverain de déterminer qui demeurera dans l'île, y abordera ou en sortira, et de régler tous les droits de commerce et de pêche. Nous contestons son droit d'évincer ces gens, dont la probité morale ne saurait être mise en doute, qui sont des natures simples, des personnes craignant Dieu, et des sujets britanniques. Trois groupes de personnes prétendent à la propriété de l'île à part M. Menier : une famille de Paris du nom de Bissot, les héritiers du major général McLean, et un M. Forsyth, de la Compagnie Forsyth.

M. Menier a acheté d'un individu qui tenait son titre d'une vente de shérif, mais il a obtenu du gouvernement de Québec de renoncer à ses droits, et il est en négociations pour acheter de la province les droits de pêche qui par une décision du Conseil privé viennent d'être assignés à cette dernière.

C'est une chose sérieuse que de voir un étranger en possession d'un pareil poste stratégique, en pleine embouchure du fleuve, et peuplé exclusivement de gens soumis à son absolutisme.

Nous entendons lui faire établir son titre, et, s'il réussit à cela, lui demander alors une indemnité pour les pauvres gens qu'il évince.

En ma qualité de secrétaire de l'Alliance, ces pauvres gens se sont adressés à moi pour obtenir aide et conseil, et j'ai été nommé trésorier d'un fonds créé pour leur défense devant les tribunaux. C'est là qu'est maintenant leur affaire, et on la décidera à l'ouverture de la navigation.

Ile d'Anticosti.

L'île a 120 milles de longueur et une moyenne de 10 milles de largeur, et jusqu'à il y a environ trois ans les colons de la Baie-Fox étaient à peu près les seuls habitants dans l'île. Si le prétendant actuel à la propriété de l'île n'agissait pas d'une façon si arbitraire personne ne l'inquiéterait, mais il gouverne non pas en Canadien britannique, mais en Français, et en Français ultramontain encore.

L'occupation et l'établissement de l'île sont à surveiller, et ces pauvres sujets britanniques sont dignes de tout l'intérêt qu'on peut leur témoigner.

J'espère être à Londres le 22 ou le 23 avril, et tout ce qui me sera adressé aux soins de la British and Foreign Bible Society, 146, Queen Victoria Street, à Londres, ou à l'Evangelical Alliance, 7 Adam Street, Strand, à Londres, me parviendra.

Comme je suis profondément intéressé à la cause, je suis à votre service pour vous expliquer les choses s'il est nécessaire.

Notre avocat est W. H. Davidson, à Québec, et il est prêt à vous faire connaître tous les faits, ainsi que les bévues déjà commises par le gouvernement provincial.

Je suis, etc.,

Ministre de l'évangile et secrétaire de l' Auxiliary of British and Foreign Bible Society et de l' Evangelical Alliance, et trésorier du fonds pour la défense des colons de l' Anticosti, 1, rue Wolfe, Québec.

EDWARD J. STOBO.

RÉPONSE

(48)

A une ADRESSE de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898, demandant copie de tous les ordres en conseil, requêtes, correspondance et tous autres documents concernant la concession de 150,000 acres de terres publiques, à l'Université du Manitoba, ainsi que le transport et les lettres patentes des dites terres à l'Université.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'État.

COPIE CERTIFIÉE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 15 juin 1887.

Dans un mémoire du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 juin 1887, soumettant les règlements ci-joints, adoptés par l'université du Manitoba, et se rapportant à la partie des terrains qui seront choisis par le gouvernement fédéral et concédés comme dotation de cette université, d'après les dispositions du chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, dont la section 5 pourvoit à ce que la concession des terres accordées à l'université du Manitoba soit tenue en fidéicomis pour son maintien comme université pouvant procurer une éducation convenable dans les branches d'une éducation supérieure d'après une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Le Ministre ayant examiné les règlements ici proposés, recommande qu'ils soient approuvés.

Le comité les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur.

EXTRAIT d'un rapport du comité de concession de terres à une assemblée ajournée du conseil de l'université, le 28 janvier 1887.

RÈGLEMENTS EN VERTU DE 48 ET 49 VICTORIA, CHAPITRE 50, DES STATUTS FÉDÉRAUX.

1. Après le choix et la concession de terres en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 50, 48 et 49 Victoria, l'université du Manitoba fera tenir un ou plusieurs registres des terres, lesquels contiendront une description des dites terres, leur qualité et leur nature, autant qu'il est possible de s'en assurer, d'après les notes des arpenteurs et les cartes officielles de la partie de la contrée où ces terres sont sises. Le registre des terres contiendra aussi un rapport complet de tous les détails se rapportant à l'administration, à la vente et à la disposition des dites terres.

NOTE.—On a imprimé seulement la partie de ce rapport que désirait M. A. C. LaRivière, député de Provencher, Manitoba.

2. Les dites terres seront tenues en possession d'après les fidéicommiss suivants :
L'université pourra vendre ou louer les dites terres ou aucune partie de ces terres, et en disposer de la manière, aux conditions, ou à toute époque où elle le jugera à propos, et pourra en toucher les rapports ou les rentes qu'elles produiront.

3. L'université pourra appliquer telle partie des dits rapports ou rentes à payer les dépenses d'entretien et de gestion des dites terres et des valeurs qui en proviendront :

“ Pour faire l'achat d'un emplacement convenable, y construire des bâtiments pour l'université et les meubler.

“ Pour placer telle partie des dits revenus (dont on n'aurait pas un besoin immédiat pour aucun des objets ci-dessus mentionnés) dans des garanties et à des conditions telles que le conseil le jugera convenable et sûr, afin d'en retirer un revenu ; et le conseil pourra employer ces revenus ou aucune partie de ces revenus provenant des rentes des dites terres et de tels placements, pour aucune des fins ci-dessus mentionnées ou pour toute autre fin prévue par le dit acte chapitre 50, 48 et 49 Victoria.”

4. L'administration de ces terres et les rapports ou revenus qui en proviendront seront placés sous le contrôle du conseil de l'université, lequel pourra nommer tout les comités ou toutes les personnes qu'il jugera nécessaire de nommer à ces fins, et salarier toute personne ainsi nommée s'il le trouve à propos.

J. ROYAL,

Vice-chancelier de l'université du Manitoba.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, le 3 janvier 1889.

M. R. SEDGEWICK, C.R.,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa.

MONSIEUR,—On m'a chargé de vous transmettre un arrêté du conseil, lequel porte la date du 15 juin 1887, approuvant les règlements faits par le conseil de l'université du Manitoba dans le but de disposer de la concession des terres accordées à l'université, et de vous prier de fournir à ce département un projet de formule de la patente qui doit être émise pour les terres de dotation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. KINLOCH,
Pour le sous-secrétaire.

WINNIPEG, MAN., le 12 janvier 1889.

AU SECRÉTAIRE,
Département de l'Intérieur,
Ottawa.

En réponse à votre lettre du 3 courant, n° de renvoi 101818, adressée à J. A. M. Aikins, laquelle m'a été présentée pour y répondre, je suis chargé par le comité des terres de l'université du Manitoba, de vous dire que l'université est un corps constitué sous “l'Acte de l'université du Manitoba”, des Statuts refondus du Manitoba, 1880, chapitre 63. On m'a, de plus, chargé de dire que le comité, par une résolution, s'est déclaré en faveur d'obtenir l'émission d'une patente pour chacun des blocs choisis dans le second district d'enregistrement.

Je suis, monsieur,
Votre dévoué,

FRED. C. WADE,
Secrétaire.

Université du Manitoba.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, le 15 mars 1889.

A. M. ROBERT SEDGEWICK, C.R.,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa.

MONSIEUR.—On m'a chargé d'attirer votre attention sur la lettre qui vous a été adressée le 3 janvier dernier, renfermant copie de l'arrêté du conseil du 15 juin 1887, approuvant les règlements faits par le conseil de l'université du Manitoba, au sujet de la concession des terres accordée à cette institution, et de vous prier de fournir le projet de la formule de patente que cette lettre vous demandait de préparer, vu que le Ministre de l'Intérieur désire beaucoup que les patentes de ces terres, choisies par les autorités de l'université, soient immédiatement émises.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS,

Secrétaire.

BUREAU DU COMMISSAIRE,

WINNIPEG, le 11 mars 1889.

M. A. M. BURGESS,
Sous-ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

CHEF M. BURGESS.—A mon retour à Winnipeg, j'ai trouvé une lettre, en date du 7 courant, venant de la part de l'archiviste du conseil de l'université du Manitoba, me faisant savoir la décision du conseil, laquelle a été adoptée le 6 courant, à l'effet suivant:—

Considérant que d'après le rapport du secrétaire du comité des terres, il paraît qu'il ne reste à la disposition de l'université que 172,520 acres de terres, d'où elle doit choisir 108,000 acres (si le bureau des terres acceptait celles qui ont été recommandées pour la patente), et qu'on demande au département de l'Intérieur de placer 100,000 acres de plus à la disposition de l'université dans les territoires qui n'ont pas déjà été examinés par les inspecteurs des terres de l'université,

Il est résolu "que le comité des terres soit autorisé, avant l'émission de la patente, à faire inspecter les terres recommandées par le gouvernement pour être patentées à l'université, afin de rejeter celles qui ne seraient pas de la qualité requise, et de prier le gouvernement fédéral de leur accorder ce privilège."

Au sujet de la première résolution, nous avons actuellement sous réserve, à part les terres déjà recommandées pour être patentées en faveur de l'université, une étendue d'environ 200,000 acres de laquelle les autorités de l'université ont reçu la permission de choisir le reste de sa concession de 100,000 acres. Il me semble donc, et M. Pierce est d'accord avec moi, que jusqu'à ce que les inspecteurs aient fait un rapport complet sur les terres maintenant en réserve, il serait peu sage de faire de nouvelles réserves. Je dois dire que nous avons déjà eu plusieurs plaintes de la part de colons qui désiraient s'inscrire pour des terres tenues en réserve pour ce but. Je ne sais cependant pas quelle assurance le Ministre pouvait avoir donnée à la députation qu'il a rencontrée ici, au Qu'eens Hotel l'année dernière, laquelle représentait l'université. Il est possible qu'il soit porté à ordonner de faire la nouvelle réserve que l'on réclame.

Quant aux terres que j'ai déjà recommandées pour la patente, je dois dire que la liste des terres inoccupées dans le district de Winnipeg, fut recommandée *in toto* sans être d'abord inspectée ou acceptée par les autorités de l'université. Ces terres sont certainement d'une bonne moyenne qualité, et, pour cette raison, je refuserais la demande des autorités de l'université, qui est qu'on leur permette de rejeter celles qui, à leur jugement, ne sont pas de cette qualité. Je suis bien sûr que parmi toutes les terres qu'ils rejettent actuellement, se trouvent bien des quarts de section de bonne moyenne qualité, et que les terres qu'ils ont acceptées sont au-dessus de la

moyenne, c'est-à-dire des terres qui restaient à la disposition de la Couronne à l'époque du passage de l'acte pourvoyant à la concession en faveur de l'université. Je désire beaucoup que vous discutiez cette affaire avec le Ministre aussitôt que possible et que vous m'en fassiez connaître le résultat.

Il me semble que, d'après le statut, le département plutôt que l'université, a le droit de choisir, et que, sous la direction du Ministre, moi-même ou toute autre personne qu'il nommerait, serait compétente, sans consulter les autorités de l'université, pour faire le choix de terres, qu'à son jugement, tel fonctionnaire du département considérerait convenables.

Votre dévoué,

H. H. SMITH.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, le 4 juillet 1899.

Au Secrétaire du

Département de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Référant à la lettre de M. Kinloch, en date du 3 janvier dernier, et dans laquelle était incluse copie d'un arrêté du conseil approuvant les règlements faits par le conseil de l'université du Manitoba, au sujet de la concession de terres à l'université, et dans laquelle on me demande de fournir un projet de formule de la patente qui doit être émise pour la dotation des terres.

J'ai l'honneur d'inclure un projet de patente préparé dans le département et approuvé par le Ministre de la Justice quant à sa forme.

Le Ministre de la Justice me charge de dire qu'il pense qu'il serait bien d'envoyer ce projet aux autorités de l'université afin qu'elles l'approuvent ou qu'elles fassent les observations qu'elles jugeront à propos de faire sur ce projet. On croit que le projet renferme effectivement les dispositions que le conseil de l'université désire que la patente contienne, quoiqu'il ne soit pas précisément conforme dans ses termes aux règlements passés par le conseil. Il contient aussi certaines autres dispositions que l'on a considérées nécessaires ou utiles, et il n'est que juste que le conseil ait l'occasion de les voir et de les discuter, s'il le veut.

Le Ministre croit qu'il serait mieux de soumettre à l'approbation du Gouverneur en conseil la formule de patente telle que finalement arrêtée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT SEDGEWICK,

Sous-ministre de la Justice.

CANADA.

VICTORIA, ETC.

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

Considérant que dans et par le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, intitulé " Acte concernant la province du Manitoba ", il est effectivement décrété entre autres choses qu'une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba, un corps érigé en corporation et politique, sous les dispositions des Statuts refondus du Manitoba, chapitre 63, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss à cet effet sur une base ou sur un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Considérant que les terres ci-après mentionnées et décrites, qui sont des terres fédérales dans le sens de l'Acte des terres fédérales, ont été choisies par le gouver-

Université du Manitoba.

nement de Notre Puissance du Canada pour être concédées à la dite " université du Manitoba " (ci-après quelquefois nommée la dite université), en exécution de l'acte ci-dessus mentionné.

Considérant que la dite université a préparé une base ou plan d'après lequel il est proposé que les dites terres soient gardées par la dite université en certains fidéicommiss qui sont incorporés et désignés ci-après.

Considérant que la dite base ou plan a été dûment approuvée par Notre Gouverneur général en conseil, lequel a autorisé l'émission des lettres patentes concédant les dites terres à la dite université, et sous les charges et conditions ci-après exprimées et contenues.

Sachez que, par ces présentes Nous cédon, transférons et assurons à la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause.

Pour la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause, à jamais, avoir et posséder les dites terres pour les fins ci-après mentionnées, et sauf les charges et conditions ci-après exprimées et contenues.

Pourvu toujours que les dites terres soient tenues par la dite université, ses successeurs et ayants cause, pour les fins ci-après mentionnées et sujettes aux fidéicommiss et aux fins suivantes, à savoir :

1. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause, pourront en aucun temps et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, vendre ou louer les dites terres ou une partie de ces terres, en disposer et en recevoir les rapports ou les revenus qui en proviendront.

2. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront appliquer telle partie des dits rapports et revenus comme ils le jugeront à propos, afin de payer les frais d'entretien et d'administration des dites terres et des valeurs qui en proviendront ; pour faire l'achat d'un emplacement ou d'emplacements convenables, y construire des bâtiments pour l'université et les meubler ; placer telle partie des dits revenus (dont on n'aurait pas un besoin immédiat, pour aucun des dits objets) dans des garanties et à des conditions telles que la dite université, ses successeurs ou ayants cause jugeront à propos et sûr, à l'effet d'en retirer un revenu, et pourront appliquer le revenu provenant de la vente des dites terres, de tels placements ou d'aucune partie d'iceux à aucune des fins ci-dessus mentionnées ou à toute autre fin à l'état de projet, ou tel que pourvu par l'acte d'incorporation de la dite université, et pourront aussi, de temps en temps, et avec l'expresse sanction et l'approbation de Notre Gouverneur en conseil, mais pas autrement, appliquer aucune partie d'un tel revenu à toute autre fin en rapport à l'œuvre de l'université ou au but pour lequel on l'a créée.

Pourvu toujours que si, à une époque future, la dite université est dissoute ou cesse d'exercer ses fonctions comme université, ou si à aucune époque ultérieure la dite université cesse d'être constituée de la manière dont son acte d'incorporation actuel y a pourvu, au chapitre 63 des Statuts refondus du Manitoba, alors, et dans tel cas, aucune terre et la totalité des dites terres qui resteront non vendues, retourneront à Nous, et seront de nouveau investies en Notre nom et en celui de Nos successeurs, et tous les fonds qui seront entre les mains de la dite université, de ses successeurs et ayants cause, étant les rapports ou le résultat des dites rentes ou de toute autre disposition des dites terres, seront immédiatement versés entre Nos mains, celles de Nos successeurs ou ayants cause.

Pourvu de plus, et par la présente on fait une condition formelle de cette concession, que dans tous les temps à venir, la dite université, ses successeurs et ayants cause, tiennent ou fasse tenir des comptes séparés et distincts des rapports et des revenus résultant de la vente, du loyer ou d'autres transactions, et de tous les deniers retirés ou provenant des dites terres ; ces comptes montrant clairement et dès l'abord le montant et la nature de toutes les transactions, et aussi que tous les livres, reconnaissances et documents contenant de tels comptes ou s'y rapportant en aucune manière, soient en tout temps livrés à l'inspection de toute personne ou personnes nommées par Notre Gouverneur en conseil pour les inspecter.

(Grand Sceau.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, le 30 juillet 1889.

M. F. C. WADE,
Secrétaire du comité des terres de l'université du Manitoba,
Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre copie d'un projet de formule de patente qui a été fourni par les officiers en loi de la Couronne comme étant la formule dont on doit se servir en concédant à l'université du Manitoba les terres qui lui ont été assignées; et de vous prier de le soumettre à l'approbation des autorités de l'université, puis de le renvoyer à ce département sous pli d'une lettre contenant toute suggestion ou remarque que ces autorités désirent y faire.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. KINLOCH,
Pour le sous-secrétaire.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA,
COMITÉ DES TERRES,
WINNIPEG, le 16 juillet 1889.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Le comité des terres m'a prié d'écrire à votre département et de m'assurer des progrès qui se font dans l'émission des lettres patentes pour les terres choisies en faveur de l'université. Il est d'une grande importance pour l'université que ces lettres patentes soient émises avant la prochaine assemblée du conseil, en septembre. On peut brièvement en exposer les raisons.

1. Le gouvernement provincial ne fournira aucune aide à l'institution jusqu'à ce qu'il soit décidé de la remodeler et d'en faire un corps enseignant, et

2. Jusqu'à ce que les terres soient finalement patentées en faveur de l'université, les amis de l'institution ne se soucient pas d'insister sur des réformes si cette insistance devait avoir l'effet de soulever aucun parti à essayer de s'ingérer dans la concession des terres ou d'en demander la division.

3. La législature se réunit pendant les premiers mois de l'hiver et désire extrêmement être alors en position d'adopter notre nouveau programme et d'obtenir l'aide très substantielle qui nous sera donnée alors, et pas avant.

Tandis que j'insiste en faveur de l'université sur la prompte patente des terres, j'aimerais à ajouter que je ne fais pas allusion à celles qui sont dans le district de Winnipeg. Nos inspecteurs sont actuellement à l'œuvre pour l'inspection de ces dernières, et ont trouvé qu'une grande partie d'entre elles ne sont que des terrains purement marécageux, sans utilité quelconque. Je fais à présent allusion aux terrains dans les autres districts. Après dix jours environ, nous pourrons dire exactement quels terrains sont sans valeur et quels sont ceux qui valent la peine d'être acceptés dans le district de Winnipeg, aussi bien qu'ailleurs.

Je reste, honorable monsieur,
Votre dévoué,

FRED. C. WADE,
Secrétaire du Comité des terres.

Université du Manitoba.

BUREAU DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, le 13 septembre 1889.

A l'honorable E. DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MON CHER M. DEWDNEY.—Il y a quelque temps j'ai correspondu avec l'archevêque Taché au sujet des conditions qu'il voudrait rattacher à la concession de terres en faveur de l'université du Manitoba. J'ai répondu à Sa Grandeur que je ne pouvais faire insérer dans la concession, aucune condition d'un caractère spécial sans avoir obtenu préalablement des instructions de votre département, ou du conseil, et que je ne pouvais me servir d'aucune des lettres de Sa Grandeur pour expliquer ce qu'il désirait à cet égard, vu que les lettres étaient marquées "personnelles".

En conséquence, il m'a écrit la lettre ci-incluse, datée août 1899, supposant probablement, qu'il devait m'écrire à la suite de la correspondance que nous avons déjà entretenue. Cependant, vu que l'affaire vous concerne, je vous envoie la lettre ainsi qu'une copie du projet, lequel a déjà été suggéré à votre département.

Votre dévoué,

JOHN THOMPSON.

SAINT-BONIFACE, août 1889.

A l'honorable
Sir JOHN THOMPSON, G.C.M.G., etc.,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

CHER MONSIEUR.—En qualité de président du collège de Saint-Boniface, et l'un des représentants du dit collège dans le conseil de l'université du Manitoba, je désire vous soumettre quelques considérations par rapport à la concession des terres du gouvernement fédéral, faite en faveur de l'université, en exécution de la 48^e et 49^e Victoria, chapitre 50, section 2, des Statuts de la Puissance.

Une courte esquisse de l'histoire de l'université, de sa fondation et de ses travaux peut aider à expliquer la vraie position dans laquelle se trouve notre collège, et démontrer plus clairement mes vues sur la question en litige.

L'université a été créée par un acte de la législature provinciale, passé en 1887, et incorporé dans les Statuts refondus du Manitoba, chap. 63. Le paragraphe 28 de cet acte déclare que les collèges incorporés en rapport avec l'université seront; le collège de Saint-Boniface, le collège Saint-Jean et le collège du Manitoba, ainsi que les autres collèges qui, de temps à autre, pourraient y être affiliés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le collège Saint-Boniface est une institution catholique romaine; le collège Saint-Jean est rattaché à l'Eglise d'Angleterre, et le collège du Manitoba à l'Eglise presbytérienne.

En 1887, les trois collèges étaient et sont restés rattachés à l'université jusqu'en 1886, époque à laquelle le collège médical y fut affilié, et l'année dernière, en 1888, le collège Wesley y fut aussi affilié.

Dans le préambule de l'acte établissant l'université il est déclaré que l'université est établie d'après le modèle de l'université de Londres. Ceci a été inséré sciemment, vu qu'on avait alors l'intention et qu'il était clairement entendu que l'université, devait être un corps examinant et non pas un corps enseignant.

Le paragraphe 11 du dit acte décrète qu'il n'y aura pas de chaire de professeur ni de charge d'instituteur à *présent* dans l'université; les mots à *présent* dans le paragraphe peuvent sembler indiquer que, dans l'avenir on avait l'intention de faire de l'université un corps enseignant. On peut faire quelques observations à l'égard de ces mots.

Le bill créant l'université, tel que préparé par l'honorable M. Royal, alors procureur général de la province, et tel que discuté et adopté aux assemblées des représentants des trois collèges qui, à cette époque, avaient l'intention de se rattacher à

l'université, et tel aussi que présenté à la Chambre, ne contenait pas ces deux mots. L'honorable M. Royal, qui avait la charge du bill, qui l'a fait passer à la Chambre, qui l'a surveillé en comité général, n'y a jamais vu ces mots ni ne les a jamais entendus mentionnés. Quand le livre des statuts parut nous fûmes grandement surpris d'y voir les mots susdits. Il faut qu'ils y aient été ajoutés en comité général sans que le promoteur du bill en eût connaissance. Mais le bill était devenu loi. Je dois ajouter, cependant, qu'on n'a jamais trouvé ces mots dans la copie française des statuts.

J'entre dans ces détails afin de vous montrer que jamais nous n'aurions consenti à ce que ces mots fussent incorporés dans l'acte. On savait très bien alors que nous, les représentants du collège de Saint-Boniface et de la portion catholique dans l'organisation de l'université, nous n'aurions jamais pu joindre les autres collèges à une université enseignante.

La phrase suivante dans le paragraphe 2 de la clause de dotation, 48^e-49^e Victoria, chapitre 58, "comme dotation de l'université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure", pourrait peut-être, à première vue, s'interpréter comme s'appliquant à une université enseignante, mais je ne pense pas que telle était la signification du programme ou *curriculum* préparé par le conseil pour les examens annuels dans les divers sujets, réclamant, de la part des collèges affiliés (qui, de fait, ont jusqu'ici constitué l'université,) l'obligation de donner le bon enseignement requis de l'université. Et, en ceci, on peut considérer l'université comme donnant le bon enseignement dans les branches de l'éducation supérieure, sous les dispositions de l'acte.

Pendant les trois ou quatre dernières années, quelques représentants des autres collèges ont, dans le conseil de l'université, soumis et pressé la question de faire de l'université un corps enseignant en fondant des chaires qui lui soient attachées. Nous leur avons fait connaître notre objection insurmontable à la proposition d'un tel projet, vu qu'il est impossible d'envoyer les élèves de nos collèges pour être enseignés par des professeurs sur l'enseignement desquels nous n'avons aucun contrôle. Ils ont compris nos raisons, la discussion a été faite des deux côtés dans un bon esprit, sans qu'aucune parole dure n'ait été prononcée. Ils ont regretté la difficulté de la situation quant au collège Saint-Boniface; mais ils ont fréquemment répété que c'était une question très importante pour eux, que le changement arriverait, et que, tôt ou tard, il faudrait s'adresser à la législature pour faire une loi à ce sujet.

Nous nous attendons réellement à présent à ce que le projet nous soit imposé avant longtemps, et alors, nous pourrions être forcés de modifier nos relations à l'université ou peut-être de nous en séparer. Nous n'avons aucune idée de la forme que prendrait cette modification ni à quelles conditions la séparation se ferait.

Nous ne pouvons pas prévoir s'il nous serait permis de rester sous une forme ou sous une autre, comme branche indépendante et séparée de l'université par rapport à l'enseignement de nos élèves, ou si ce serait de quelque autre manière. Quoi qu'il en soit, je pense que, en qualité du plus ancien collège du pays, comme l'un des trois collèges avec lesquels l'université a été fondée, comme l'un des collèges qui a pris une part très active dans l'organisation, en faisant le plan, tel qu'il existe maintenant, de ses statuts, de ses lois, de ses règlements et de son curriculum, et en étant encore ce que l'on peut appeler une partie constituante de l'université, il n'est pas déraisonnable de s'attendre qu'en cas de la modification du premier plan de l'université, le collège Saint-Boniface, représentant toute la population catholique romaine du pays en ce qui concerne l'éducation supérieure, ne fût obligé de se trouver dans une position peu désirable dans l'université, sans obtenir quelques moyens de protéger ses droits justes et raisonnables. Je ne veux demander aucun privilège spécial, ni aucune faveur pour le collège Saint-Boniface. Mais ce que je désire et ce que je voudrais suggérer, c'est que dans les lettres patentes concédant à l'université les terres accordées par les statuts, on insérât quelque clause qui accorderait protection à tout collège particulier, rattaché à l'université et en faisant partie constituante, dont les droits et la position pourraient être affectés ou entravés au cas que la dite université amende sa constitution ou modifie son premier plan. La pro-

Université du Manitoba.

tection que le collège Saint-Boniface demande aujourd'hui sera au bénéfice de tout collège qui se trouverait dans des circonstances analogues.

Dans quelques mois, ou dans quelques années, quelqu'un des autres collèges pourrait avoir des intérêts en conflit avec la majorité et réclamer le bénéfice de la même clause de protection. Ceci agirait aussi comme avertissement à l'université, comme corps, c'est-à-dire, qu'il ne doit pas enfreindre les justes droits d'aucune de ses parties constituantes, cela tendrait également à promouvoir et à conserver, entre les différents collèges dénominationnels, l'harmonie et les bonnes relations qui ont prévalu jusqu'ici.

Pardonnez-moi, cher monsieur, d'empiéter autant sur votre temps précieux. Les intérêts importants qui sont en jeu doivent me servir de justification. J'ai raison d'espérer que, lorsque vous mettrez le sujet devant vos honorables collègues, ils verront la force et l'urgence de ma requête, et que la protection que nous demandons nous sera assurée sans difficulté.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

ALEX.,

Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 14 octobre 1899.

M. F. C. WADE,

Secrétaire du Comité des terres de l'université du Manitoba,
Winnipeg, Manitoba.

CHER MONSIEUR,—Je suis chargé par le Ministre de l'Intérieur de vous envoyer copie d'une lettre de Sa Grandeur l'Archevêque de Saint-Boniface, adressée au Ministre de la Justice, au sujet de la concession des terres en faveur de l'université du Manitoba, en exécution de la 48^e-49^e Victoria, chapitre 50, pour le renseignement du corps des gouverneurs de l'université et pour tout commentaire qu'ils désireraient faire à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL,

Sous-ministre intérimaire de l'Intérieur.

WINNIPEG, MAN., 19 octobre 1889.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Relativement à la patente des terres de l'université. Votre lettre du 14 courant, renfermant une lettre de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, adressée au Ministre de la Justice, relative à la concession des terres en faveur de l'université du Manitoba, en exécution de la 48^e-49^e Victoria, chapitre 50, pour le renseignement du conseil de l'université et pour tout commentaire qu'ils désireraient faire à cet égard, a été dûment reçue et sera mise devant le conseil de l'université dans quelques jours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FRED. C. WADE,

Secrétaire du comité des terres.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA,

WINNIPEG, le 6 décembre 1889.

A l'honorable

Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre comme renseignement les documents ci-inclus, relativement à la patente des terres de l'université, d'après les ordres du conseil de la dite université.

J'ai l'honneur d'être, honoré monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. A. BERNIER,

Registreur.

EXTRAITS des procès-verbaux d'une assemblée du conseil de l'université du Manitoba, le 22^{me} jour de novembre, A.D. 1889.

M. Wade proposa alors, secondé par M. W. R. Mulock, que :

Considérant que le préambule du bill pour constituer et établir l'université du Manitoba, lorsqu'il fut introduit à l'Assemblée législative de la province du Manitoba, contenait la déclaration que la dite université serait établie d'après le modèle de l'université de Londres.

Considérant que, les mots "à présent" n'étaient pas dans le paragraphe 5 du dit bill introduit comme tel.

Considérant que l'on a renvoyé le dit bill à un comité général de la Chambre, et que pendant qu'il était devant le dit comité le dit bill a été amendé en retranchant les mots "d'après le modèle de l'université de Londres" et en changeant la clause 5 du bill primitif en la clause 10, et en insérant dans la dite clause après les mots "enseignant" "les mots "à présent."

Considérant que l'on rapporte que lorsque l'honorable M. Royal proposait la seconde lecture du dit bill il a dit que le bill pourvoyait à ce que, après cela des chaires pourraient y être rattachées et dotées et que l'université pourrait devenir un corps enseignant, aussi bien qu'université ayant le privilège de conférer des degrés.

Considérant que le dit bill, tel qu'amendé comme susdit a été passé par la dite législature et, dans sa dite forme amendée, a reçu l'assentiment de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur.

Considérant que Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface a écrit, en août 1899, au Ministre de la Justice la lettre qui vient d'être lue, et dans laquelle il remarque que "dans le préambule de l'acte établissant l'université, il est déclaré que l'université est établie d'après le modèle de l'université de Londres, et que ceci a été inséré sciemment, vu qu'on avait alors l'intention et qu'il était clairement entendu que l'université devait être un corps examinant et non un corps enseignant"; et que dans la même lettre il remarque encore que "l'honorable M. Royal, qui avait charge du bill, qui aussi l'a fait passer dans la Chambre et qui l'a surveillé en comité général, n'y a jamais vu les mots 'à présent' ni ne les a jamais entendus mentionnés."

Considérant que Sa Grandeur, dans la dite lettre dit plus loin : "Je ne veux demander aucun privilège spécial ni aucune faveur pour le collège Saint-Boniface, mais ce que je désire et ce que je voudrais suggérer, c'est que, dans les lettres patentes concédant à l'université les terres accordées par les statuts on insérât quelque clause qui accorderait protection à tout collège particulier, rattaché à l'université et en faisant partie constituante, dont les droits et la position pourraient être affectés ou entravés, au cas que la dite université amende sa constitution ou modifie son premier plan."

Considérant que l'honorable Ministre de l'Intérieur a envoyé à ce conseil une copie de la lettre de Sa Grandeur et leur a demandé de faire toutes les observations qu'ils désireraient à cet égard.

Considérant que le projet de patente pour les dites terres, soumis par le Ministre de l'Intérieur à l'approbation de ce conseil, contient une clause à l'effet suivant, que

Université du Manitoba.

“ si à aucune époque future la dite université cesse d'être constituée tel que pourvu par son présent acte d'incorporation, chapitre 63 des Statuts refondus du Manitoba.”

Il est maintenant résolu que ce conseil ayant comparé les déclarations de l'archevêque de Saint-Boniface se rapportant à la constitution originelle de l'acte établissant et créant l'université de la province du Manitoba avec le certificat du greffier de l'Assemblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, et le discours de l'honorable M. Royal, ne peut qu'arriver à conclure que l'acte de la législature créant l'université du Manitoba, avait en vue l'établissement de chaires et de professorats dans la dite université dans le cours du temps, et ne pourvoyait pas à ce qu'elle fût fondée d'après le modèle de l'université de Londres, et qu'il paraît que l'honorable Joseph Royal connaissait ces faits, et sont mentionnés par lui dans la Chambre de la législature de cette province à l'époque. * * *

la motion principale fut alors mise aux voix et adoptée sur la division suivante :

POUR :

Rév. prof. Hart, M. Goggin, M. Mulock, M. Wade, arch. Fortin, rév. D^r Sparling, prof. Kenrick, l'hon. juge en chef Taylor, D^r Gray, D^r Corbett, rév. McBaird, prof. Laird, M. Pitblado, D^r Jones, M. Aikens, rév. chanoine O'Meara, rév. D^r Bryce.—17.

CONTRE :

Le vice-chancelier, l'hon. M. Prendergast, rév. M. Cherrier, rév. père Lory, rév. M. Clouthier, M. Brophy et T. A. Bernier.—7.

M. Mulock proposa alors, secondé par M. Wade :—

Que ce conseil propose que les lettres patentes de la Couronne, pour les terres cédées par le gouvernement fédéral, soient émises sans aucune condition restrictive.

Cette motion ayant été mise aux voix elle fut adoptée sur la division suivante :—

POUR :

Le chancelier, rév. prof. Hart, M. Goggin, chanoine Coombs, M. Mulock, M. Wade, chanoine Matheson, arch. Fortin, rév. D^r Sparling, prof. Henrick, rév. D^r King, rév. A. B. Baird, l'hon. juge en chef Taylor, D^r Grey, prof. Laird, M. Pitblado, D^r Jones, chanoine O'Meara, rév. D^r Bryce, doyen Griddale.—20.

CONTRE :

Le vice-chancelier, rév. père Lory, rév. M. Cherrier, rév. M. Clouthier, l'hon. M. Prendergast, M. Brophy, et A. T. Bernier.—7.

(Certifié vraie copie.)

T. A. BERNIER,
Registraire.

SAINT-BONIFACE, le 28 décembre 1889.

M. J. R. HALL,
Secrétaire,
Département de l'Intérieur.

MONSIEUR,—Je mets ci-inclus des copies de lettres que j'adresse à l'honorable Ministre de la Justice, pour en faire part à l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ALEX., O.M.I.,
Archevêque de Saint-Boniface.

SAINT-BONIFACE, le 27 décembre 1889.

Sir J. THOMPSON,
Ministre de la Justice.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous avez très probablement reçu copie des résolutions qui ont été passées par la majorité du conseil de l'université du Manitoba, ayant pour but d'en faire un corps enseignant, ainsi que les objections faites à ma lettre que je vous ai adressée en août dernier.

Probablement aussi vous avez reçu les déclarations assermentées ayant pour but de réfuter mes assertions par rapport à l'intention première des fondateurs de l'université à cette époque.

Je réponds à ceci et je maintiens emphatiquement que la position que j'ai prise au début est exactement celle que j'ai mentionnée dans ma lettre. J'ai moi-même suggéré que les mots : "d'après le modèle de l'université de Londres" fussent insérés dans le préambule, et que l'Acte renfermât la clause : "Il n'y aura ni professorat ni autre mode d'enseignement dans l'université."

Je n'ai jamais su que les mots "à présent" eussent été insérés dans la clause qui vient d'être citée, mais après que je l'eus su, il était trop tard pour y remédier.

Je n'aurais jamais consenti à ce que le collège de Saint-Boniface joignit l'université et devint une partie intégrale d'une université dans laquelle l'enseignement aurait été donné sans aucun contrôle de notre part pour protéger les étudiants de notre collège dans leur croyance religieuse.

En tant que cela me concerne, et en face des résolutions par la majorité du conseil (quand la maladie m'a empêché d'être présent), je déclare que je n'ai rien à rétracter de ce que je vous ai écrit.

Sa Seigneurie l'évêque de la Terre de Rupert objecte à la phrase dans ma lettre qui dit : "Le bill fut discuté et adopté aux assemblées des représentants des trois collèges." Naturellement, Sa Seigneurie sait mieux que moi ce qui fut fait au collège Saint-Jean, et j'accepte respectueusement sa version. L'opinion que j'ai exprimée par rapport à ceci était le résultat de plusieurs conversations que j'eus en 1876 et 1877 avec Son Honneur, à cette époque, le lieutenant-gouverneur du Manitoba, l'honorable M. Morris. Ce fut lui qui insista sur la nécessité de me joindre aux deux autres collèges, afin d'assurer la formation d'une université dans le Manitoba, me donnant à entendre que les dits deux autres collèges avaient leurs propres assemblées à ce sujet. Je n'acceptai pas d'abord la proposition; mon objection insurmontable étant celle qui a rapport à l'enseignement. Son Honneur insista. Je lui dis alors que je désirais extrêmement aller aussi loin que possible pour rencontrer les vues et les désirs des autres collèges; que n'ayant moi-même aucune expérience dans les affaires d'une université (n'y ayant pas d'université dans mon pays natal quand je le quittai pour les missions), je consulterais et j'étudierais le sujet en entier.

J'allai à Québec en 1876, sans autre but que de conférer avec les autres évêques et de voir ce que je pouvais faire pour harmoniser mon grand désir d'enlever tout obstacle à la fondation de l'université avec les obligations sacrées de ma position, en qualité de guide spirituel de mon peuple. A Québec je vis un tableau de l'université de Londres: j'étudiai les principaux traits de l'institution, et je fus persuadé que je ne pouvais pas permettre au collège de Saint-Boniface de se joindre à l'université que l'on désirait fonder au Manitoba, à moins que l'enseignement de nos étudiants ne restât entièrement sous notre contrôle. Je revins au Manitoba; j'informai Son Honneur de ma bonne volonté, insistant sur ce que les privilèges de l'université se bornassent à l'examen des candidats pour conférer des degrés.

L'université du Manitoba fut créée. La nouvelle institution reçut bien des félicitations de la part d'un grand nombre de personnages distingués; on la regardait comme une merveille de la libéralité et de la bonne volonté de tous ceux qui avaient contribué à son établissement. Notre chère jeune université a déjà fait beaucoup de bien et a été une source de jouissances pour ses membres. Je n'ai pas de doute qu'elle neût continué à l'être, si le principe de sa constitution avait été conservé. Malheureusement l'équilibre est dérangé; les collèges classiques affiliés ont perdu la sécurité de leur autonomie. Dans un futur prochain, leur propre enseignement sera méconnu. Le conseil même de l'université a préparé la perte de son

Université du Manitoba.

contrôle; les influences politiques recueillent le résultat de notre travail et de nos sacrifices pendant les douze dernières années. Personne ne sait à quoi l'on peut s'attendre pendant ou après les douze mois prochains.

Dans les " Considérant " de la résolution, on attache une grande importance à certaines déclarations assermentées par rapport à l'action de M. Royal. Certainement, les déclarations de l'honorable *gentleman* lui-même, concernant sa manière d'agir dans l'affaire, ont plus d'autorité que celles d'autres qui en savent moins que lui. J'attire donc particulièrement votre attention sur la lettre que M. Royal m'a écrite, le 30 novembre dernier, et dont je joins ici une copie, marquée " A ". La lettre parle pour elle-même et corrobore pleinement mes propres déclarations.

Vous pouvez remarquer, dans le rapport de l'assemblée du conseil de l'université, du 23 novembre, qu'une motion du rév. D^r Bryce, à l'effet de nommer un comité, fut rejetée. Cette motion aurait permis au comité de s'assurer de ce que M. Royal aurait dit de la déclaration assermentée à laquelle il est fait allusion dans la résolution, et j'aurais pu, moi-même, expliquer plus pleinement notre position; alors le conseil, aidé de ces nouveaux renseignements, aurait pu arriver à une conclusion différente. Malheureusement, on en a décidé autrement; et les catholiques romains étant en minorité, n'ont pu rien faire, sinon enregistrer leurs votes contre la mesure.

Il est pénible de remarquer que la générosité du gouvernement canadien, en concédant des terres, soit la cause de désagréments parmi les membres de notre université.

Avec un profond respect,

Je demeure votre obéissant serviteur,

ALEX.,

Archevêque de Saint-Boniface.

" A. "

MONTRÉAL, le 30 novembre 1889.

A Sa Grandeur A. TACHÉ,
Archevêque de Saint-Boniface,
Manitoba.

MONSEIGNEUR.—Je viens de lire dans la *Free Press* du 23 courant la lettre de Votre Grandeur, adressée au Ministre de la Justice, ainsi que la résolution de M. Wade, adoptée par le conseil de l'université; et je crois qu'il est de mon devoir d'adresser à Votre Grandeur quelques remarques qui me sont suggérées par ces deux documents.

I. Quand l'honorable M. Morris, alors lieutenant-gouverneur, me parla, pour la première fois, de la question d'une université pour le Manitoba, nous avons convenu qu'à moins que l'on ne fît de l'institution un corps non enseignant, il serait impossible de s'attendre à s'assurer la coopération de tous les collèges en existence, et, qu'outre cela, il faudrait que la base d'organisation fut posée d'une manière assez large pour que ces collèges sentissent que leurs divers intérêts ne puissent jamais être mis en péril. Depuis quelque temps l'honorable M. Morris désirait poser les fondements d'une université qui pourrait servir, pendant de longues années, aux besoins de l'éducation, non seulement du Manitoba, mais aussi des Territoires du Nord-Ouest; et il était convaincu qu'afin d'exécuter ce plan il fallait organiser l'université de manière à offrir à ses membres des garanties complètes et absolues. Je me rappelle avoir consulté Votre Grandeur à ce sujet, et je m'arrangeai pour avoir plusieurs conversations avec Sa Seigneurie de la Terre de Rupert. Je fis un premier projet du bill en français, et, plus tard, j'en soumis au lieutenant-gouverneur la traduction en anglais; ce projet fut légèrement modifié après quelque discussion avec Votre Grandeur et l'évêque de la Terre de Rupert. Je présentai finalement le bill dans l'Assemblée législative pendant la session de 1877. * * * Je ne puis me rappeler maintenant, si ce fut avant ou après l'introduction de la mesure dans l'Assemblée que je reçus la visite du révérend

D^r Bryce et de M. Biggs au nom du collège du Manitoba, et les vues de ces messieurs furent soumises au Conseil législatif. Quoi qu'il en soit, j'affirme très positivement, qu'à ma connaissance il n'a jamais été compris, dans ce temps-là, par aucune des personnes intéressées à l'adoption de la mesure, que l'université dût jamais devenir, à aucune période de son existence, un corps enseignant; et, afin qu'aucun malentendu possible n'existât, il fut expressément relaté dans le préambule du bill que l'université projetée serait organisée d'après le modèle de l'Université de Londres, qui est une corporation ayant le privilège exclusif de conférer des degrés.

2. Je ne sais comment les mots "à présent" ont pu être intercalés dans le bill. Le principe de la mesure, qui est l'établissement d'un corps purement non enseignant, fut solennellement affirmé par l'Assemblée quand elle consentit à la seconde lecture du bill, ainsi que par l'adoption du préambule par le comité général. Il paraîtrait que les mots "à présent" ont été ajoutés quand la mesure fut mise en comité; mais c'est une règle bien connue qu'un comité général ne peut que s'occuper des détails d'un bill. Outre ce trait extraordinaire de l'amendement, je puis affirmer en toute sûreté que l'importance attachée à la mesure était telle qu'il semble presque impossible qu'une modification si sensible ait été faite sans récusation ou sans remarque de la part de ceux qui ont montré un intérêt si vif, en préparant le bill.

Il semble, par le rapport du *Free Press*, que sur la motion pour la seconde lecture du bill de l'université, on rapporte que j'aurais dit que l'université pourrait devenir, dans la suite, un corps enseignant. Evidemment j'ai été faussement représenté ou mal compris par le sténographe. Je puis avoir fait mention à la Chambre des circonstances sous lesquelles on avait préparé le bill; je puis avoir dit à l'Assemblée quelles étaient les vues entretenues respectivement par les trois collèges, et le désir exprimé par quelques-uns d'eux de pourvoir, dans un temps futur, au moins à la création de chaires, contre lesquelles, à leur opinion, on ne pourrait élever aucune objection—mais le rapporteur, en faisant de mes remarques un résumé vraiment trop restreint, s'est certainement embrouillé s'il les a rapportées tel que mentionné ci-dessus. Je suppose qu'il ne m'est pas nécessaire de dire ici qu'un rapport parlementaire, s'il n'est pas officiel ou s'il n'est pas expressément approuvé dans le moment par l'Orateur, n'est pas une preuve, où, au moins, qu'il est une preuve d'une nature imparfaite et douteuse. Comme règle, un journal rédige son rapport des débats d'une législature bien plus en vue d'avancer, de favoriser ou de promouvoir la cause ou le parti qu'il supporte, que de donner un rapport correct, impartial et complet de ce qui est dit des deux côtés. On ne trouve un tel rapport impartial et complet que dans le *Standard*, et, cependant, qui est-ce qui ne sait pas que les rapports du *Standard*, rédigés aussi soigneusement que l'argent et l'habileté pouvait le faire, sont assez fréquemment corrigés dans la Chambre par des membres qui se plaignent d'omissions, de fautes, et quelquefois de graves et fausses représentations. Si on demande pourquoi je n'ai fait aucune démarche pour me justifier au sujet d'avoir dit exactement le contraire du rapport, on le comprendra facilement quand on se rappellera l'énormité de travail et les soirées multiples qui, à cette époque, étaient le partage d'un procureur général et chef de l'Assemblée pendant une session.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Grandeur,
Le plus humble serviteur,

J. ROYAL.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, MANITOBA,
WINNIPEG, MANITOBA, le 2 janvier 1890.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Le conseil de l'université du Manitoba a attiré l'attention de ce gouvernement sur la restriction proposée dans les patentes de leur concession de terres. Je suis chargé par le gouvernement d'entrer un protêt contre la restriction contenue

Université nu Manitoba.

dans le paragraphe suivant de la dite patente proposée—“ Pourvu toujours, que si, à aucune époque future la dite université est dissoute ou cesse d'exercer ses fonctions comme université ; ou si, à aucune époque ultérieure la dite université cesse d'être constituée de la manière dont son acte actuel de constitution y a pourvu par le chapitre 63 des Statuts refondus du Manitoba, alors et dans tel cas toute terre et la totalité des dites terres qui resteront non vendues nous reviendront et seront de nouveau investies en Notre nom et en celui de Nos successeurs, etc., etc.”

Je suis chargé de faire objection à cette partie du dit paragraphe cité qui prohibe un changement dans la constitution. La cession de 150,000 acres de terre à l'université du Manitoba faisait partie de l'arrangement pris entre ce gouvernement et le gouvernement fédéral, en 1888. Nous considérons donc que le gouvernement fédéral n'a pas le droit de restreindre les pouvoirs de cette législature en agissant avec un corps tel que l'université du Manitoba, dont la création tout entière est due à notre propre législature. J'insiste fortement sur ce point comme étant strictement un sujet de droit ; et je voudrais aussi signaler que cette mesure serait des plus funestes aux intérêts de l'université ; l'effet pratique d'une telle restriction doit être d'empêcher un changement quelconque, peu importe la nécessité de tout changement prouvé clairement par l'expérience. Je comprends que le projet de patente n'est que proposé, et je suis assuré que, lorsque notre gouvernement étudiera nos droits dans cette affaire, ainsi que l'effet qu'elle produirait pour l'avenir de l'université, vous n'aurez aucune difficulté à biffer (enlever) le paragraphe odieux (nuisible).

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH MARTIN,
Procureur général.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, le 10 janvier 1890.

M. R. SEDGEWICK, C.R.,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de renfermer sous ce pli, pour être soumise à l'examen de l'honorable Ministre de la Justice, la copie d'une lettre reçue ici de l'honorable Joseph Martin, commissaire des terres provinciales pour le Manitoba, protestant contre la formule de patente que l'on se propose d'employer en faisant une translation des terres comprises dans la concession de terrains à l'université du Manitoba. Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface a envoyé au Ministre de l'Intérieur la copie d'une lettre, en date du 27 du mois dernier, qu'il a adressée à ce sujet au Ministre de la Justice, ainsi que la copie ci-incluse d'une lettre de l'honorable Joseph Royal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. M. BURGESS,
Sous-ministre de l'Intérieur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, le 10 janvier 1890.

A Sa Grandeur
Le Très révérend ARCHEVÊQUE TACHÉ,
Saint-Boniface, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'être chargé d'accuser réception de votre lettre du 28 du mois dernier, renfermant, pour en instruire le Ministre de l'Intérieur, une copie de votre lettre du 28 du mois dernier adressée au Ministre de la Justice, relative à la formule de patente que l'on se propose d'employer en faisant, à

l'université du Manitoba, la translation des terres comprises dans sa concession de terrains. Le sujet est sous examen.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur,
Le serviteur obéissant de Votre Seigneurie,
LYNDWODE PEREIRA,
Pour le secrétaire.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, le 10 juin 1890.

A l'honorable JOSEPH MARTIN,
Commissaire des terres provinciales,
Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'être chargé d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, protestant contre la formule de patente que l'on se propose d'employer en faisant, à l'université du Manitoba, la translation des terres comprises dans sa concession de terres, et de vous dire que le sujet est sous examen.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA,
Pour le secrétaire.

WINNIPEG, MANITOBA, le 27 janvier 1890.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Relativement aux terres de l'université.

CHEZ MONSIEUR DEWDNEY,—J'entends que le commissaire des terres fédérales vous a envoyé une copie de ma réponse à sa lettre du 7 courant, renfermant votre décision limitant le choix de l'université à trois sections dans un township, dans l'étendue de ces townships sud-ouest dans lesquels on a choisi la plus grande partie des sections. Cela étant le cas, je puis abrégier ma communication. Au nom de l'université donc, je dirai que, quand les terres de l'université furent premièrement choisies, en février dernier, quoiqu'il fût compris qu'on devait ne choisir que deux sections dans un township, le sous-comité comprit qu'on s'était écarté de cette base depuis longtemps. Vous vous appellerez, comme exemple, que lors de l'entrevue ici, en septembre, vous avez parlé de nous donner un township dans la contrée du lac Dauphin. Nous avons tous cru que, trouvant impossible de nous procurer quelque chose qui s'approchât de notre pleine concession de terres bonnes et d'une qualité moyenne, à raison de deux sections par township, le gouvernement serait disposé à nous donner un bloc de terres pour clore la concession. M. Ruttan, avec qui nous avons fait le travail du choix depuis près d'un an, a admis au commissaire, en ma présence, qu'il ne comprenait pas que nous fussions bornés à deux sections par township. Je dois dire finalement, que le département, en rouvrant de nouveau au choix de l'université les townships dans lesquels on avait déjà choisi plus de deux sections, a été la cause qu'il a été impossible au comité de croire que l'intention fut de limiter le choix à deux sections par township. Les townships dans lesquels on demande à l'université d'abandonner des terres sont les nos 5, 6, 7, 8, dans le rang 28; et les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, dans le rang 29. Par ma lettre au commissaire, vous verrez que tous ces townships ont été ouverts au choix de l'université après que l'université avait choisi déjà plus de deux sections dans chacun d'eux. L'université a encouru de grandes dépenses en faisant inspecter les terres dans tous ces townships, peu après notre entrevue en septembre et après que vous avez trouvé qu'il était impossible de nous accorder une répartition dans le territoire de Dauphin. Dans ces circonstances il serait bien pénible à l'uni-

Université du Manitoba.

versité d'être privée d'environ trente mille acres du seul bon terrain qu'elle a pu obtenir, outre la perte de toutes les dépenses encourues pour un choix que le gouvernement nous avait invité de faire dans les townships où l'on n'avait pas déjà grandement excédé la limite de deux ou trois sections. Je fais des démarches pour convoquer immédiatement une assemblée du conseil, et je ne puis que vous demander de ne pas permettre qu'aucune des terres allouées soient détournées ailleurs, en attendant.

Je suis, respectueusement, votre dévoué,
FRED. C. WADE.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA,
WINNIPEG, le 18 février 1890.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les résolutions suivantes adoptées par le conseil de l'université du Manitoba à une assemblée spéciale qui a eu lieu le quatorzième jour de février, à savoir:—

1. "Le conseil de l'université du Manitoba ayant eu devant lui la lettre du député du Ministre de l'Intérieur, transmise par M. Ruttan, sous-secrétaire du Commissaire des terres fédérales, rejetant l'excédent de trois sections choisies par cette université dans aucun township, en face des faits suivants, premièrement—que le choix de l'excédant que l'on propose de rejeter a été fait dans les townships, à la connaissance de la commission des terres fédérales à Winnipeg; secondement—que de fortes dépenses ont été faites à ce sujet; et troisièmement—que, dans le passé, on a rencontré de grandes difficultés à finir le choix; que, dans l'avenir on en anticipe de plus grandes, au cas où l'on insisterait sur l'interdiction telle qu'on se propose de l'étendre, désire fortement insister, dans l'intérêt d'un arrangement prochain et satisfaisant à l'égard de la cession des terres, que le choix fait, dans ces circonstances et à de tels frais, soit permis jusqu'à concurrence d'au moins cinq sections dans ces townships."

2. "Résolu, qu'en vue de l'été qui s'approche et du danger que courrait l'université en disposant des terres qui lui ont été affectées par le gouvernement fédéral avant que les dites terres soient patentées en faveur de l'université, le conseil de l'université désire insister auprès du gouvernement fédéral sur la nécessité d'émettre, aussitôt que possible, les lettres patentes pour toutes les terres déjà choisies par l'université.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
T. A. BERNIER, registraire.

WINNIPEG, MAN., le 22 juillet 1890.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Relativement aux terres de l'Université.

MONSIEUR,—A une assemblée générale des gradués de l'université du Manitoba, qui a eu lieu dans la chambre du conseil de l'hôtel de ville, le 3 juin dernier, sous la présidence de M. D. J. Goggen, la résolution suivante fut adoptée:

Proposé par J. J. Huggard, appuyé par le D^r Ferguson, et résolu,—Qu'il est désirable que l'université devienne un corps enseignant, et cela aussitôt que possible.

Proposé par F. C. Wade, appuyé par Isaac Pitblado, et résolu,—"Que les lettres patentes pour les terres de l'université soient émises aussitôt que possible et sans condition."

L'assemblée était une assemblée ajournée et convoquée expressément pour l'examen de ces questions, et était entièrement représentative. Les deux résolutions ont été adoptées à l'unanimité. Je vous fais cette communication maintenant, vu qu'il est possible qu'on ne vous ait envoyé aucune des résolutions.

Je suis, votre dévoué,

F. C. WADE

WINNIPEG, MAN., 1^{er} août 1891.

A une assemblée du conseil de l'université, tenue dans les salles de l'université, vendredi, le 31 juillet 1891, dans le but de discuter les affaires relatives à la possession des lettres patentes pour la concession de terres en faveur de l'université, il a été résolu : "Que ce conseil réaffirme la résolution du 22 novembre 1889, à savoir : "que ce conseil propose que les lettres patentes de la Couronne pour les terres concédées par le gouvernement fédéral soient émises sans aucune condition restrictive, "et supplie les autorités de leur accorder leur requête." Il fut de plus résolu, — Que le chancelier soit requis d'envoyer ce qui précède à l'honorable Ministre de l'Intérieur.

(Certifié correct.)

G. J. LAIRD,

Registraire intérimaire.

À SA SEIGNEURIE,

L'évêque de la Terre de Rupert, Palais de l'Evêque,
Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, le 15 août 1891.

MON CHER SEIGNEUR EVÊQUE. — J'ai dûment reçu votre communication du 4 courant, écrite de Banff, au sujet de la concession de terres à l'université du Manitoba et l'émission de patentes à cet effet. En réponse, je désire faire savoir à Votre Seigneurie que la liste des terres qui doivent revenir à l'université a été faite et qu'elle est maintenant soigneusement revue pour la dernière fois. Je suis content donc de pouvoir dire que nous espérons émettre ces patentes très prochainement, et que je ferai tout mon possible, conformément aux désirs de Votre Seigneurie, pour voir à ce qu'il n'y ait pas d'autre délai dans cette affaire.

Croyez-moi, mon cher Seigneur Evêque,

Votre sincère,

E. DEWDNEY.

COLLÈGE DU MANITOBA,

WINNIPEG, le 26 septembre 1891.

À l'hon. EDGAR DEWDNEY,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR. — Je vous écrivis, il y a quelque temps, à l'égard des terres de l'université, et je reçus, de votre part, une réponse très favorable quant à la prochaine émission des lettres patentes. Le chancelier a également reçu une lettre qui semblait très favorable, et l'université était satisfaite de vos vues. Puis-je demander où en est l'affaire à présent? Le progrès de notre université dans le Manitoba semble dépendre maintenant du transfert des terres aussitôt que possible. Si cela était fait, nous pourrions espérer de faire construire un bâtiment et prendre d'autres mesures à l'avance.

Serait-ce trop importun de vous demander de me faire savoir où en est la patente actuellement?

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

GEORGE BRYCE.

Université du Manitoba.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA.

WINNIPEG, MAN., le 7 novembre 1891.

À l'hon. E. DEWDNEY,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—La question de la formule de patente pour les terres de l'université n'est pas encore réglée; l'université a passé des résolutions qui sont sans doute entre vos mains, à l'effet que les patentes soient exemptes de conditions.

D'après ce que j'entends, je conclus qu'il y a un mouvement de la part de quelques personnes de vous prier de formuler les lettres patentes d'après les conditions qui affectent le collège.

Ne peut-on rien faire pour régler définitivement la question? Ce serait fâcheux, si nous devions encore passer par les mêmes difficultés; mais si l'on n'y peut rien, je pense qu'il faut y passer. Les gens ne seront satisfaits qu'avec une patente claire et nette.

Je suis, croyez-moi,
Votre dévoué,

W. REDFORD MULOCK.

(Je n'écris pas ceci officiellement.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, le 19 novembre 1891.

À W. R. MULOCK, C. R.,
Winnipeg, Man.

CHER M. MULOCK,—Votre lettre du 7 courant, concernant les terres de l'université du Manitoba, m'est dûment parvenue. La question d'émettre des lettres patentes pour ces terres, et la formule de ces patentes, vient d'être discutée en conseil. On a demandé à un sous-comité de faire un rapport à ce sujet. Ce sous-comité examine actuellement la question, et j'espère que, sous peu, on en aura disposé; je verrai à ce qu'il n'y ait aucun délai à vous faire savoir quand on sera arrivé à une décision.

Croyez-moi sincèrement,
Votre dévoué,
E. DEWDNEY.

PALAIS DE L'EVÊCHÉ,
WINNIPEG, MAN., 6 novembre 1891.

À l'hon. E. DEWDNEY, M.P.,
Ministre de l'Intérieur, etc.,

CHER M. DEWDNEY,—Il y a eu, aujourd'hui, une assemblée du comité des terres puis une autre du conseil, dans lesquelles on a passé des résolutions me priant de vous demander quels progrès se faisaient dans la répartition des terres de l'université et d'insister sur l'émission des patentes, comme l'université vous en a prié.

L'inspection et le choix des terres ont été faits à des frais considérables, et il y a un sentiment de malaise à la pensée qu'on retire les terres et qu'on continuera de les retirer, au grand détriment de l'université, jusqu'à ce que le gouvernement ait définitivement mis à part les terres de l'université. Un grand nombre de personnes intéressées à l'université se sentent déjà blessées par la perte que l'université a déjà probablement soufferte par les délais dans la répartition des terres.

Je suis, fidèlement,
Votre dévoué,

R., TERRE DE RUPERT.

WINNIPEG, MAN., 23 novembre 1889.

A l'honorable C. DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

CHER M. DEWDNEY,—Je vous suis très obligé pour votre lettre du 19 courant. S'il y a quelque possibilité que le sous-comité fasse son rapport en faveur de l'émission des patentes soumises à la condition qui est mise en doute, je crois qu'on devrait le faire savoir formellement aux autorités de l'université avant d'être actuellement arrivé à cette conclusion.

Votre dévoué,
W. REDFORD MULOCK.
Secrétaire de la commission des terres.

COMMISSION DES TERRES FÉDÉRALES,
WINNIPEG, le 10 février 1892.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ottawa.

CHER M. DEWDNEY,—On me demande quand on émettra les patentes pour les terres de l'université. Pouvez-vous me donner aucun renseignement à ce sujet, lequel je puisse rendre public?

Votre dévoué,
H. H. SMITH.

CHAPITRE 35.

Acte modifiant "l'Acte de l'Université du Manitoba". Sanctionné le 11 mars 1893.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit:

1. Le paragraphe (b) de l'article 4 du chapitre 147 des Statuts révisés du Manitoba est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

(b) Le collège des médecins et des chirurgiens choisira quatre représentants, et le collège médical du Manitoba en choisira trois. Les élections de ces représentants se feront de la manière qui pourra être prescrite par les trois collèges respectivement. Les membres du conseil, en qualité de représentants du collège des médecins et chirurgiens, resteront en fonction jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils ont été élus.

2. Le dit article 4 du dit acte est par le présent de nouveau modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

(d.) Le Lieutenant-gouverneur en conseil, nommera sept représentants qui retiendront leurs fonctions pendant la période de trois ans. Le membre du conseil exécutif étant alors à la tête du département de l'Education, sera *ex-officio* membre du conseil.

3. Le Lieutenant-gouverneur en conseil, après avoir consulté le conseil, ou un comité du conseil, pourra nommer des professeurs et professeurs adjoints qui seront salariés par le gouvernement de la province, pour les branches dans les langues modernes et dans les mathématiques, après l'année qui précédera cette nomination, et pour les sciences naturelles. Le conseil n'aura le droit d'abolir aucune des chaires ainsi établies, et les professeurs adjoints et professeurs ainsi nommés retiendront leurs fonctions à gré.

4. Les étudiants de l'université ne paieront rien pour les cours donnés par ces professeurs et les professeurs adjoints.

5. Lorsque l'allocation de terres concédées par le gouvernement fédéral comme dotation pour l'université du Manitoba lui sera échue, elle ne pourra ni les vendre, ni les transmettre, ni en disposer sans le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil.

Université du Manitoba.

6. Le conseil de l'université pourra décréter des statuts pour le placement et l'emploi du produit des ventes du dit terrain tel que mentionné dans l'article précédent, mais les dits statuts ne pourront devenir en force que sur l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Cet acte deviendra en vigueur au jour où il sera sanctionné.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA,

WINNIPEG, le 7 juillet 1897.

A l'honorable

Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—J'ai été chargé par le conseil de l'université de vous expédier ci-inclus la copie d'une résolution qui a été passée aujourd'hui à une assemblée du conseil de l'université.

La motion a été proposée par le rév. directeur Sparling, D.D., et secondée par le rév. Doyen O'Meara, M.A., D.D.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. PITBLADO,
Registraire.

Proposé par le rév. directeur Sparling, D.D., secondé par le Très rév. doyen O'Meara, M.A., D.D.

Considérant que, dès l'année 1878, l'université du Manitoba fit une demande au gouvernement fédéral pour obtenir une concession de terres; que pendant l'année suivante on fit une autre demande par le gouvernement local, et que l'année suivante encore, on envoya une pétition dans le même but au gouvernement fédéral, à laquelle le premier ministre sir John Macdonald répondit favorablement; et que, pendant les années 1881 et 1882, l'université décida de presser le gouvernement à faire la concession de ces terres.

Considérant que, dans l'année 1885, dans l'acte connu comme l'Acte des meilleures conditions de règlement (48-49 Victoria, chapitre 50, article 2) il est déclaré :

“ Une étendue de terre n'excédant pas cent cinquante mille acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss à cet effet sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.”

Règlements en vertu de 48-49 Victoria, chapitre 50, Statuts fédéraux.

1. Après le choix et la concession des terres faites d'après les dispositions de l'article 3, du chapitre 50, de 48-49 Victoria, l'université du Manitoba fera tenir un ou plusieurs registres des terres, lesquels contiendront la description, la qualité et la nature des dites terres, autant qu'il est possible de s'en assurer d'après les notes des arpenteurs et les cartes officielles de la partie de la contrée où ces terres sont situées. Le registre des terres contiendra aussi un rapport complet de tous les détails se rapportant à l'administration, à la vente et à la disposition des dites terres.

2. Les dites terres seront possédées aux conditions suivantes : L'université pourra vendre ou louer les dites terres, ou aucune partie d'icelles, ou en disposer de la manière, aux conditions, ou à l'époque où elle le jugera à propos, et pourra en toucher les rapports et les rentes qui en proviendront.

3. L'université pourra appliquer telle partie des dits rapports ou rentes à payer les dépenses d'entretien et d'administration des dites terres et des valeurs qui en proviendront.

4. Pour faire l'achat d'un emplacement convenable, y construire des bâtiments pour l'université et les meubles.

5. Pour placer cette partie des dits revenus (dont on n'aurait pas un besoin immédiat pour aucun des objets ci-dessus mentionnés) dans des garanties et à des conditions telles que le conseil le jugera convenable et sûr, afin d'en retirer un revenu ; et le conseil pourra appliquer le revenu provenant des rentes des dites terres et de tels placements pour aucune des fins ci-dessus mentionnées.

6. Ou, pour toute autre fin projetée dans le dit acte, chapitre 50, 48-49 Victoria.

7. L'administration de ces terres et les rapports ou revenus qui en proviendront seront sous le contrôle du conseil de l'université, lequel pourra nommer tous les comités ou les personnes considérées nécessaires à ces fins, et payer les salaires de toutes personnes ainsi nommées s'il le juge nécessaire. Et la base ci-dessus a été approuvée par un arrêté du conseil du gouvernement fédéral le 15 juin 1887.

Considérant que, en 1888, le gouvernement local a accordé \$4,000 pour le choix de ces terres, et qu'elles ont été choisies par le gouvernement fédéral, acceptées par l'université, et réservées à son usage ;

Considérant que l'université n'a pas, actuellement, le droit de gérer ou de contrôler en aucune manière les dites terres, ou en recevoir les revenus ;

Considérant que la forte augmentation dans le nombre des étudiants de l'université comme l'ont prouvé les examens de cette année, lorsque 350 étudiants se sont présentés dans les arts et 75 dans la médecine, a conduit à des négociations entre l'université et le gouvernement local dans le but de pourvoir à faciliter particulièrement l'œuvre de l'université ; et que la législature a passé une loi pour faire avancer certaines sommes sur la garantie des terres ;

Et considérant que pour faire avancer l'éducation universitaire dans le Manitoba il est absolument nécessaire que l'on fasse des démarches immédiates à cet effet.

C'est pourquoi le conseil de l'université presse vivement le gouvernement fédéral d'émettre, sans délai, les patentes pour les susdites terres de l'université du Manitoba, d'après les conditions énoncées et déjà approuvées par le gouvernement fédéral.

En outre, le conseil a chargé le registraire d'expédier des copies de cette résolution à l'honorable Ministre de la Justice et à l'honorable Ministre de l'Intérieur, à Ottawa.

Adopté à une assemblée du conseil de l'université, tenue ce 6^{me} jour de juillet 1897.

J. P.

WINNIPEG, MAN., le 9 novembre 1897.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR.—En juillet dernier, le conseil de notre université s'est adressé au gouvernement fédéral pour faire transférer à l'université les 100,000 acres de terre réservées pour les fins de ce corps. Ce n'était qu'une réitération du désir exprimé par elle depuis quelque temps, désir qui devient de plus en plus impérieux à mesure que le temps s'écoule, si l'on veut qu'une éducation supérieure prenne sa place dans le pays. J'apprends que l'on fait un nouvel effort pour que votre gouvernement fasse transférer ces terres, et je crois qu'il est très nécessaire que cela soit fait au plus tôt possible. Auriez-vous la bonté de vous en charger et de voir à ce que cette mesure soit adoptée immédiatement ? Je présume que vous avez copie de la résolution passée à ce sujet à l'assemblée en juillet, mais au cas où elle serait égarée j'en envoie une autre. Dans l'espérance que vous trouverez moyen d'insister auprès du gouvernement pour l'émission immédiate des lettres patentes.

Je demeure votre dévoué,

J. H. ASHDOWN.

Université du Manitoba.

WINNIPEG, le 25 novembre 1897.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON, etc.

MON CHER MONSIEUR,—Pensant que cela pourrait vous être utile en traitant la question des terres de notre université, j'ai reçu de nos membres et de M. Ashdown leurs opinions à l'égard d'une prompte concession des terres en faveur de l'université.

Si nous n'obtenons pas ces terres avant l'assemblée de la législature, notre arrangement s'écroulera et il faudra peut-être des années pour réussir à faire renaître la question. La province souffre actuellement dans son enseignement sur les sciences.

Je suis, votre dévoué,

GEORGE BRYCE.

PORTAGE-LA-PRAIRIE, MAN., le 11 novembre 1897.

D^r BRYCE, Winnipeg.

CHER MONSIEUR,—Vu qu'il est très désirable et dans l'intérêt public que l'université obtienne le contrôle de ses terres, vous pouvez me compter comme étant en faveur de l'expédition des lettres patentes au plus tôt possible.

Je demeure fidèlement,

Votre dévoué,

J. G. RUTHERFORD.

Vraie copie d'un extrait d'une }
lettre au D^r Bryce, écrite }
par J. G. Rutherford. }
J. PITBLADO.

WINNIPEG, MAN., le 6 novembre 1897.

D^r BRYCE,

Collège du Manitoba, Winnipeg.

CHER D^r BRYCE,—J'ai soigneusement étudié la résolution adoptée le 17 juillet dernier concernant les terres concédées à l'université du Manitoba, et je l'approuve cordialement. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir dans l'intérêt des objets en vue dans cette résolution.

Votre dévoué,

R. W. JAMESON.

Vraie copie.

J. PITBLADO.

WINNIPEG, le 30 octobre 1897.

CHER D^r BRYCE,—En réfléchissant à la question de l'université du Manitoba, je suis arrivé à la conclusion qu'il serait dans les intérêts de cette corporation et dans ceux d'une éducation supérieure, que le gouvernement fédéral expédiât à l'université du Manitoba, le plus tôt possible, les patentes pour la concession de terres réservées par le gouvernement pour l'université, sous l'autorité des "meilleurs règlements" arrangés, je crois, en 1885, et je serai charmé d'exercer toute l'influence que je puis avoir comme membre de la Chambre des Communes de la Puissance, pour assurer la prompte émission des patentes.

Votre dévoué,

W. L. RICHARDSON.

Vraie copie.

J. PITBLADO.

WINNIPEG, le 12 novembre 1897.

Rév. D^r BRYCE, Winnipeg.

CHER MONSIEUR.—Mon attention a été attirée sur le fait que les terres de l'université, concédées d'après l'acte de 1885 sous l'autorité de l'acte "des meilleurs règlements", n'ont pas encore été transférées à l'université. Je ne vois aucune raison pour ce long retard. L'université du Manitoba représente toutes les classes dans notre province, et désire utiliser ces terres en faveur de l'éducation supérieure. Je suis entièrement en faveur de l'action prise par le conseil de l'université, demandant que ces terres lui soient transmises sans délai. Les intérêts de l'éducation supérieure souffrent dans la province, particulièrement dans les départements des sciences, que l'université désire faire progresser. Je ferai tout en mon pouvoir pour faire progresser cette affaire, soit par lettre, soit par mon appui personnel à Ottawa.

Votre dévoué,

JOHN A. MACDONELL,
M. P., Selkirk.

Vraie copie.

J. PITBLADO.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 24 décembre 1897.

J. PITBLADO, M. A., LL. B.

Registraire, Université du Manitoba,
Winnipeg, Man.

MONSIEUR.—Au sujet de votre lettre du 7 juillet dernier, dans l'affaire de la concession de terres par le gouvernement fédéral à l'université du Manitoba, j'ai l'honneur de vous proposer un projet de formule de patente modifiée qui a été approuvé par le Ministre de la Justice, et de vous prier d'avoir la bonté de le mettre devant le conseil de l'université, le soumettre à son approbation, et s'il est satisfaisant, de le renvoyer ici afin qu'on puisse immédiatement faire les démarches nécessaires à la préparation des diverses patentes qui couvriront la dite concession de terres à l'université.

Il faut remarquer que le projet ci-inclus est semblable à celui qui a déjà été proposé au conseil de l'université, à l'exception des mots suivants que l'on a éliminés (d'après le désir exprimé par votre conseil) de la clause pourvoyant à la réversion des dites terres à la Couronne en certains cas :—" Ou si, à aucune époque ultérieure la dite université cesse d'être constituée de la manière pourvu par son acte constitutif actuel, au chapitre 63 des Statuts refondus du Manitoba."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAS. A. SMART,
Sous-ministre.CANADA.
VICTORIA, etc.,

À tous ceux qui ces présentes verront,

Salut :

CONSIDÉRANT que, dans et par le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant la province du Manitoba", il est effectivement décrété entre autres choses, qu'une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'Université du Manitoba, un corps érigé en corporation et politique, sous les dispositions des Statuts refondus du Manitoba, chapitre 63, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss, à cet effet, sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Université du Manitoba.

CONSIDÉRANT que les terres ci-après mentionnées et décrites, qui sont des terres fédérales d'après le sens de l'Acte des Terres fédérales, ont été choisies par le gouvernement de Notre Puissance du Canada pour être concédées à la dite "Université du Manitoba" (ci-après quelquefois nommée la dite université), en conséquence de l'acte premièrement ci-dessus mentionné.

CONSIDÉRANT que la dite université a formé une base ou plan d'après lequel il est proposé que les dites terres soient gardées par la dite université, sous certaines charges qui sont incorporées et désignées ci-après.

CONSIDÉRANT que la dite base ou plan a été dûment approuvé par Notre Gouverneur général en conseil, lequel a autorisé l'émission des lettres patentes concédant les dites terres à la dite université, sous les charges et conditions ci-après exprimées et contenues.

SACHEZ que, par ces présentes Nous cédon, transférons et assurons à jamais à la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause, toute la partie ou étendue de terres sises ou situées dans la

(Description des terres.)

Pour la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause à jamais, avoir et posséder les dites terres pour les fins ci-après mentionnées, et sauf les charges et conditions ci-après exprimées et contenues; Nous réservant, toutefois, ainsi qu'à Nos successeurs et ayants cause les libre usage, jouissance et passage sur toutes les eaux navigables qui peuvent ou pourront se trouver sur, ou couler à travers quelque partie de la dite étendue de terre; Nous réservant aussi, sur et dans ces eaux, tous droits de pêche; et, pour cette pêche, tous droits d'occupation des terrains avoisinants; ainsi que le privilège d'atterrissage et de mouillage de bateaux ou de navires sur les bords des dites terres; Nous réservant aussi par ceci l'usage des dites terres par rapport aux droits de pêche, autant que cela sera nécessaire et raisonnable dans l'exercice de ces droits, pourvu toujours que les dites terres soient en possession de l'université, ses successeurs et ayants cause, pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, et sous les charges et fins suivantes, savoir:—

1. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront en aucun temps, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, vendre ou louer les dites terres ou aucune partie de ces terres, en disposer, et en recevoir les rapports ou les revenus qui en proviendront.

2. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront appliquer telle partie des dits rapports et revenus comme ils le jugeront à propos pour payer les frais d'entretien et d'administration des dites terres et des valeurs qui en proviendront; pour faire l'achat d'un emplacement ou d'emplacements convenables pour y ériger des bâtiments pour l'université et les meubler, et placer telle partie des dits revenus dont on n'aura pas un besoin immédiat pour aucun des dits objets, sur des garanties et à des conditions telles que la dite université, ses successeurs et ayants cause jugeront à propos et sûres, à l'effet d'en retirer un revenu; et pourront appliquer le revenu provenant de la vente des dites terres et de tels placements ou d'aucune partie d'iceux, à aucune des fins ci-dessus mentionnées ou à toute autre fin, à l'état de projet, ou tel que pourvu par l'acte constitutif de la dite université, et pourront aussi, de temps en temps, et avec l'expresse sanction et l'approbation de notre Gouverneur en conseil, mais pas autrement, appliquer aucune partie d'un tel revenu à toute autre fin en rapport à l'œuvre de l'université ou au but pour lequel on l'a créée.

Pourvu toujours que si, à aucune époque future, la dite université est dissoute ou cesse d'exercer ses fonctions en qualité d'université, alors et dans tel cas, toute terre, et la totalité de toutes les terres qui resteront non vendues, retourneront à Nous et seront de nouveau investies en Notre nom ou en celui de Nos successeurs; et tous les fonds qui seront entre les mains de la dite université, de ses successeurs et ayants cause, étant le rapport ou le résultat des dites ventes ou de toute autre disposition des dites terres, ces fonds seront immédiatement versés à Nous, Nos successeurs et ayants cause.

Pourvu de plus, et par les présentes on fait une condition formelle de cette concession, que dans tous les temps à venir, la dite université, ses successeurs et ayants cause, tiendront ou feront tenir des comptes séparés et distincts des rapports et des revenus résultant de la vente, du loyer ou d'autres transactions, et de tous les deniers retirés ou provenant en aucune manière des dites terres; montrant clairement et immédiatement le montant et la nature de ces comptes aussi bien que de toutes les transactions qui s'y rapportent, ainsi que tous les livres, reconnaissances et documents contenant de tels comptes ou s'y rapportant en aucune manière, lesquels seront en tout temps livrés à l'inspection de toute personne ou personnes nommées par Notre Gouverneur en conseil pour les inspecter.

(Grand Sceau.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

OTTAWA, le 24 décembre 1897.

Au professeur GEORGE BRYCE,
Winnipeg, Man.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 25 du mois dernier, adressée au Ministre de l'Intérieur et relative à la concession des terres de l'université du Manitoba, j'ai l'honneur d'inclure sous ce pli copie de ma lettre de la même date, adressée à M. Pitblado, et accompagnée comme vous le verrez d'un projet de formule de patente qui devra être soumis à l'approbation du conseil de l'université.

Votre dévoué,

JAS. A. SMART,
Sous-ministre.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, le 8 décembre 1898.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre à votre département une lettre du 4 courant, venant du registraire de l'université du Manitoba, et renfermant un projet de formule de la patente pour les terres de l'université.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA,

WINNIPEG, le 4 janvier 1898.

Au député du Ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Le projet de formule de la patente des terres de l'université que vous avez récemment soumis, a été dûment considéré par le conseil de l'université, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une formule de patente, laquelle a été approuvée par le conseil de l'université à une assemblée qui a eu lieu le 3 courant. Je crois que les modifications qui y ont été faites rencontreront l'approbation du Ministre de la Justice, et que la patente pour les terres de l'université sera maintenant expédiée en son temps.

Votre dévoué,

J. PITBLADO,
Registraire.

Université du Manitoba.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA.

Ce qui suit est le projet de la formule de la patente des terres de l'université, tel qu'approuvé par le comité nommé à la dernière assemblée, et tel qu'il doit être examiné à l'assemblée spéciale du conseil qui aura lieu jeudi, le 3 janvier 1898, à 4 heures de l'après-midi.

CANADA.
VICTORIA, ETC.

A tous ceux qui ces présentes verront,

Salut :

Considérant que, dans et par le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, intitulé : " Acte concernant la province du Manitoba ", il est effectivement décrété, entre autres choses, qu'une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba, un corps érigé en corporation et politique, sous les dispositions des Statuts refondus du Manitoba, chapitre 63, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss, à cet effet, sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Considérant que les terres ci-après mentionnées et décrites, qui sont des terres fédérales dans le sens de l'Acte des Terres fédérales, ont été choisies par le gouvernement de Notre Puissance du Canada, pour être concédées à la dite " université du Manitoba " " (ci-après quelquefois nommée la dite université), en conséquence de l'acte premièrement ci-dessus mentionné."

Considérant que la dite université a préparé une base ou un plan d'après lequel il est proposé que les dites terres soient gardées, par la dite université, en certains fidéicommiss qui sont incorporés et désignés ci-après.

Et considérant que la dite base ou plan a été dûment approuvé par Notre Gouverneur général en conseil, lequel a autorisé l'émission des lettres patentes concédant les dites terres à la dite université, sous les charges et conditions ci-après exprimées et les contenues. Sachez que, par ces présentes, Nous cédon, transférons et assurons, à jamais, à la dite université, ses successeurs et ayants cause, toute cette partie ou étendue de terres sises ou situées dans la

(Description de la propriété.)

Pour la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause, à jamais, avoir et posséder les dites terres pour les fins ci-après mentionnées, et sauf les charges et conditions ci-après exprimées et contenues; Nous réservant toutefois ainsi qu'à Nos successeurs et ayants cause les libres usage, jouissance et passage sur toutes les eaux navigables qui peuvent ou pourront se trouver sur, ou couler à travers quelque partie de la dite étendue de terre; Nous réservant aussi, sur et dans ses eaux tous droits de pêche, et, pour cette pêche, tous droits d'occupation des terrains avoisinants; ainsi que le privilège d'atterrissage et de mouillage de bateaux et de navires sur les bords des dites terres; Nous réservant aussi, par ceci, l'usage des dites terres par rapport aux droits de pêche autant que cela sera raisonnablement nécessaire dans l'exercice de ces droits, pourvu toujours que les dites terres soient en possession de l'université, ses successeurs et ayants cause, pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, et sous les charges et fins suivantes, savoir :—

1. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront en aucun temps, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, vendre, louer, hypothéquer, mettre en gage les dites terres et en disposer, et recevoir les rapports ou les revenus qui en proviendront.

2. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront appliquer telle partie des dits rapports et revenus comme ils le jugeront à propos, afin de payer les frais d'entretien et d'administration des dites terres et des valeurs qui en proviendront; pour l'achat d'un emplacement ou d'emplacements convenables, dans le but d'y ériger des bâtiments pour l'université et meubler ces bâtiments,

placer telle partie des dits revenus dont on n'aura pas un besoin immédiat pour aucun des dits objets, sur des garanties et à des conditions telles que la dite université, ses successeurs et ayants cause jugeront à propos et sûr, à l'effet d'en retirer un revenu; et pourront appliquer le revenu provenant de la vente des dites terres et de tels placements, ou d'aucune partie d'iceux, à aucune des fins ci-dessus mentionnées ou à toute autre fin à l'état de projet, ou tel que pourvu par le dit chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, ou par l'acte constitutif de la dite université, ou tout autre acte modifiant ces actes.

Pourvu toujours, que si à aucune époque future la dite université est dissoute ou cesse d'exercer ses fonctions en qualité d'université, alors, et dans tel cas, toute terre ou la totalité des terres qui resteront non vendues, retourneront à nous et seront de nouveau investies en Notre nom ou en celui de Nos successeurs, sujettes à toute hypothèque ou toute charge que la dite université aurait pu donner; et tous les fonds qui seront entre les mains de la dite université, ses successeurs et ayants cause, étant le rapport ou le résultat en aucune manière des dites ventes, baux, hypothèques, mise en gage, ou de toute autre disposition des dites terres, ces fonds seront immédiatement versés à Nous, Nos successeurs et ayants cause.

Pourvu de plus, et par les présentes on fait une condition formelle de cette concession, que dans tous les temps à venir, la dite université, ses successeurs et ayants cause, tiendront ou feront tenir des comptes séparés et distincts des rapports et des revenus résultant des ventes, baux, hypothèques, mises en gage ou d'autres transactions, et de tous les deniers retirés ou provenant des dites terres, montrant clairement et immédiatement le montant et la nature de ces comptes et de toutes les transactions qui s'y rapportent; ainsi que tous les livres, reconnaissances et documents contenant de tels comptes ou s'y rapportant, en aucune manière, lesquels seront en tout temps, livrés à l'inspection de toute personne ou personnes nommées par Notre Gouverneur en conseil pour les inspecter. (Grand Secau.)

La formule de patente ci-dessus a été approuvée à l'assemblée du conseil de l'université, le 3 février 1898.

J. PITBLADO,
Registraire.

WINNIPEG, MAN., le 4 février 1898.

(Relativement à la concession des terres de l'université.)

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée du conseil de l'université, laquelle a eu lieu hier, on a soumis deux rapports de comités. Ci-inclus se trouve le rapport de la minorité. Les objections faites par la minorité au rapport de la majorité (dont le rapport a été accepté par une majorité du conseil) sont, entre autres:

1. Que la formule de patente, telle qu'approuvée par la majorité, autorise l'université à hypothéquer ou à mettre en gage sa dotation. L'objection que la minorité fait à ceci est que, la cession de cent cinquante mille acres de terre, d'après les termes du statut, était pour dotation de l'université,—en d'autres termes, la création d'un approvisionnement perpétuel provenant des terres pour l'entretien d'une université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure. La minorité pense que le pouvoir d'hypothéquer ces terres ou de les mettre en gage serait en contradiction avec l'esprit et l'intention de la concession; et que, si l'on exerçait ce pouvoir, il deviendrait la destruction de l'approvisionnement perpétuel provenant des terres pour l'entretien de l'université.

2. La minorité pense qu'à moins que le statut qui fait la concession n'autorise clairement l'université d'avoir le droit d'hypothéquer ou de mettre en gage ces terres, dans le but de trouver de l'argent à intérêt, on ne devrait pas donner un tel pouvoir à un corps aussi varié dans ses divers intérêts tel que le conseil de l'université, et qui devra probablement varier dans sa constitution.

Université du Manitoba.

3. La formule de la patente, telle qu'approuvée par la majorité du conseil, pourvoit aussi à ce que les revenus soient appliqués à toute fin projetée par l'acte provincial constitutif de l'université ou aucun acte amendement cet acte. La minorité du conseil pense que le but de la concession est clairement exprimé dans le statut qui fait cette concession, et que le parlement fédéral n'avait pas projeté que la législature du Manitoba eût le pouvoir, par ses lois, d'autoriser le conseil de l'université à détourner les revenus provenant des terres à aucune autre fin projetée par le statut faisant la concession. D'après les termes de la formule de la patente proposée et adoptée par la majorité, la législature de la province du Manitoba aurait le pouvoir, par des actes modifiant l'Acte de l'université, de changer les fins de la concession et de l'appliquer à des fins autres que celles proposées à l'origine. En effet, la législature actuelle de la province du Manitoba, en amendant l'Acte de l'université, indique à quel point il est possible de détourner les revenus des terres de leurs fins premières.

4. La minorité pense aussi que, vu que la base du fidéicommiss adopté par le conseil de l'université pendant l'année 1887 fut approuvée peu après par le Gouverneur général en conseil, cette base de fidéicommiss doit être celle qui doit être incorporée dans la patente, et non pas une autre, à moins qu'une telle base de fidéicommiss ne soit modifiée par le conseil de l'université, avec la sanction du Gouverneur général en conseil. La formule de la patente, telle que proposée par la minorité, contient strictement la base de fidéicommiss adoptée par le conseil de l'université et approuvée par le Gouverneur général en conseil, laquelle n'autorise pas l'université à hypothéquer sa dotation ou à la mettre en gage; elle ne met pas non plus au pouvoir de la législature locale, de temps à autre, de changer l'application des revenus provenant des terres, à aucune autre fin que celle qui est projetée par l'acte qui fait la concession.

J'ai demandé, ce matin, au registraire de l'université si, en expédiant le rapport tel que passé par le conseil, il pourrait donner avis, à votre département, du fait que le conseil de l'université n'était pas unanime dans sa décision récente, par rapport à l'émission des patentes. Il m'a dit, cependant, que ce n'était pas la coutume de le faire; et afin que vous puissiez être en possession de tous les faits se rattachant à cette affaire, j'ai exposé brièvement les objections de la minorité du conseil; et j'inclus sous ce pli un mémoire montrant la division du conseil, ainsi que les noms de ceux qui ont voté pour ou contre la formule de patente qui vous a été envoyée.

Votre dévoué,

HEBER ARCHIBALD.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA

Ce qui suit est le projet de formule de la patente des terres de l'université tel que préparé par le département de l'Intérieur, à Ottawa, lequel doit être examiné à l'assemblée du conseil, laquelle aura lieu vendredi, le 7 janvier 1898, à quatre heures de l'après-midi.

CANADA.
VICTORIA, etc.

À tous ceux qui ces présentes verront,

Salut :

Considérant que dans et par le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, intitulé : " Acte concernant la province du Manitoba ", il est effectivement décrété, entre autres choses, qu'une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba, un corps érigé en corporation et politique sous les dispositions des Statuts refondus du Manitoba, chapitre 63, pour son entretien

comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommis, à cet effet, sur une base ou plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Considérant que les terres ci-après mentionnées et décrites sont des terres fédérales dans le sens de l'Acte des terres fédérales qui ont été choisies par le gouvernement de Notre Puissance du Canada, pour être concédées à la dite " Université du Manitoba " (ci-après quelquefois nommée la dite université), en conséquence de l'acte premièrement ci-dessus mentionnée.

Considérant que la dite université a préparé une base ou un plan d'après lequel il est proposé que les dites terres soient gardées, par la dite université, en certains fidéicommis qui sont incorporés et désignés ci-après.

Et considérant que la dite base ou plan a été dûment approuvé par notre Gouverneur en conseil, lequel a autorisé l'expédition des lettres patentes concédant les dites terres à la dite université, sous les charges et conditions ci-après exprimées et contenues.

Sachez que, par ces présentes, Nous cédon, transférons et assurons, à jamais, à la dite université, ses successeurs et ayants cause, toute cette partie ou étendue de terre sise et située dans la

(Description de la propriété.)

Pour la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause, à jamais, avoir et posséder les dites terres pour les fins ci-après mentionnées et sauf les charges et conditions ci-après exprimées et contenues; Nous réservant, toutefois, ainsi qu'à Nos successeurs et ayants cause, les libres usage, jouissance et passage sur toutes les eaux navigables qui peuvent ou pourront se trouver sur, ou couler à travers quelque partie de la dite étendue de terre; Nous réservant aussi sur et dans ses eaux tous droits de pêche, et, pour cette pêche, tous droits d'occupation des terrains avoisinants; ainsi que le privilège d'atterrissage et de mouillage de bateaux, et de navires sur les bords des dites terres; nous réservant aussi, par ceci, l'usage des dites terres pour tous droits de pêche autant que cela sera raisonnablement nécessaire dans l'exercice de ces droits. Pourvu toujours que les dites terres soient en possession de la dite université, ses successeurs et ayants cause pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées, et sous les charges et fins suivantes, à savoir:—

1. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause, pourront en aucun temps, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, vendre ou louer les dites terres ou aucune partie de ces terres, ou en disposer et en recevoir les rapports ou les revenus qui en proviendront.

2. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront appliquer telle partie des dits rapports et revenus comme ils le jugeront à propos, afin de payer les frais d'entretien et d'administration des dites terres et des valeurs qui en proviendront; pour faire l'achat d'un emplacement convenable et y ériger des bâtiments pour l'université, meubler ces bâtiments, et placer telle partie des dits revenus, dont on n'aura pas un besoin immédiat pour aucun des dits objets, sur des garanties et à des conditions telles que la dite université, ses successeurs et ayants cause jugeront à propos et sûres, à l'effet d'en retirer un revenu; et pourront appliquer le revenu provenant de la vente des dites terres et de tels placements, ou d'aucune partie d'iceux, à aucune des fins ci-dessus mentionnées ou à toute autre fin à l'état de projet, ou tel que pourvu par l'Acte du Parlement du Canada, passé dans la 48^{me} et 49^{me} année du règne de Sa Majesté, au chapitre 50, qui est le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada.

Pourvu toujours, que si à une époque future la dite université est dissoute ou cesse d'exercer ses fonctions en qualité d'université, alors, et dans tel cas, toute terre, et la totalité de toutes les terres qui resteront non vendues, retourneront à Nous et seront de nouveau investies en Notre nom ou en celui de Nos successeurs et ayants cause, et tous les fonds qui seront entre les mains de la dite université, de ses successeurs et ayants cause, qui sont le rapport, ou en aucune manière le résultat de la vente, de la disposition ou du bail des dites terres, seront immédiatement versés à Nous, Nos successeurs et ayants cause.

Université du Manitoba.

Pourvu de plus, et par les présentes on fait une condition formelle de cette concession, que dans tous les temps à venir, la dite université, ses successeurs et ayants cause tiendront ou feront tenir des comptes séparés et distincts des rapports et des revenus résultant de la vente, du loyer ou d'autres transactions, et de tous les deniers retirés ou provenant, en aucune manière, des dites terres; montrant clairement et immédiatement le montant et la nature de ces comptes, aussi bien que de toutes les transactions qui s'y rattachent, ainsi que tous les livres, reconnaissances et documents contenant de tels comptes ou s'y rapportant en aucune manière, lesquels, en tout temps, seront livrés à l'inspection de toute personne ou personnes nommées par Notre Gouverneur en conseil pour les inspecter.

Les membres soussignés d'un comité nommé par le conseil de l'université du Manitoba afin d'examiner la formule de patente qui sera employée par le gouvernement fédéral, ne peuvent pas s'accorder avec la majorité du comité et prennent la liberté de faire leur rapport comme suit:—

Par un acte du Parlement du Canada, à présent incorporé dans le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, il a été décrété que—

“Une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss, à cet effet, sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement.”

Plus tard, dans l'année 1887, l'université prépara une base ou un plan qui, peu après reçut l'approbation du gouvernement; aucune modification de la dite base de fidéicommiss n'a été faite par aucun accord entre le gouvernement et le conseil de l'université, et c'est l'intention du gouvernement de faire cette concession d'après cette base de fidéicommiss, comme cela est indiqué par l'exposé de la formule de la patente proposée; et comme, d'après la rédaction du statut fédéral, il paraîtrait qu'on ne voulait pas qu'aucune personne ou aucun gouvernement n'eût le droit de porter atteinte au fidéicommiss convenu entre l'université et le gouvernement, ou de le changer; et vu qu'il paraîtrait, en outre, d'après la construction du statut fédéral, que le Parlement du Canada ne voulait pas que les terres concédées fussent mises en gage ou hypothéquées dans le but de trouver de l'argent dont les intérêts seraient versés pour ériger des édifices ou salarier des professeurs; mais qu'elles fussent en dotation à perpétuité pour les fins des fidéicommiss convenus, il semble aux soussignés que le comité n'a pas le pouvoir de décider aucune formule de patente qui la ferait varier des termes de la base du fidéicommiss, et que, en conséquence, la formule de patente doit être dans les termes de la copie ci-jointe.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, le 23 février 1898.

A HEBER ARCHIBALD,
Avocat, Winnipeg, Man.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, au sujet de la concession de terres de l'université, à laquelle vous avez joint un exposé des vues de la minorité ainsi qu'une copie du procès-verbal dans cette affaire, et en réponse, de vous dire que le Ministre de l'Intérieur va prendre ces choses en considération.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA,
Sous-secrétaire.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 29 mars 1899.

Vu un mémoire du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 mars 1898, soumettant aussi copie du projet de formule de la patente qui a été approuvée à une assemblée spéciale de l'université du Manitoba, laquelle a eu lieu dans la ville de Winnipeg le 3 février 1898, comme étant la formule de patente qui doit être émise pour les terres accordées par le gouvernement fédéral comme dotation de cette université, sous les dispositions du chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, et recommandant qu'il soit autorisé à faire émettre aussitôt cette patente d'après le dit projet de formule.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

UNIVERSITÉ DU MANITOBA.

Ce qui suit est le projet de formule de la patente pour les terres de l'université, tel qu'approuvé par le comité nommé à la dernière assemblée, et tel qu'il doit être examiné à l'assemblée spéciale du conseil, laquelle aura lieu, le jeudi, 3 février 1898, à 4 heures de l'après-midi.

CANADA.
VICTORIA, ETC.,

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

Considérant que, dans et par le chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, intitulé : " Acte concernant la province du Manitoba," il est effectivement décrété, entre autres choses, qu'une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba, un corps érigé en corporation et politique, sous les dispositions des Statuts refondus du Manitoba, chapitre soixante-trois, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss, à cet effet, sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Considérant que les terres ci-dessus et ci-après mentionnées et décrites, qui sont des terres fédérales, dans le sens de l'Acte des Terres fédérales pour être concédées à la dite " Université du Manitoba " (ci-après quelquefois nommée la dite université) en conséquence de l'acte premièrement ci-dessus mentionné.

Considérant que la dite université a préparé une base ou un plan d'après lequel il est proposé que les dites terres soient gardées, par la dite université, en certains fidéicommiss qui sont incorporés et désignés ci-après.

Et considérant que la dite base ou plan a été dûment approuvé par Notre Gouverneur général en conseil, lequel a autorisé l'émission des lettres patentes concédant les dites terres à la dite université, sous les charges et conditions ci-après exprimées et contenues.

Sachez que, par ces présentes, Nous cédon, transférons et assurons, à jamais, à la dite université, ses successeurs et ayants cause, toute cette partie ou étendue de terre sise et située dans la

(Description de la propriété.)

Pour la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause, à jamais, avoir et posséder les dites terres pour les fins ci-après mentionnées, et sauf les charges et conditions ci-après exprimées et contenues, Nous réservant, toutefois, ainsi qu'à Nos successeurs et ayants cause, les libres usage, jouissance et passage sur toutes les eaux navigables qui peuvent ou pourront se trouver sur, ou couler à travers quelque partie de la dite étendue de terre, Nous réservant aussi sur et dans ces eaux tous

droits de pêche, et, pour cette pêche tous droits d'occupation des terrains avoisinants, ainsi que le privilège d'atterrissage et de mouillage de bateaux et de navires sur les bords des dites terres; Nous réservant aussi, par ceci, l'usage des dites terres pour tous droits de pêche autant que cela sera raisonnablement nécessaire dans l'exercice de ces droits. Pourvu toujours que les dites terres soient en possession de la dite université, ses successeurs et ayants cause, pour les fins ci-dessus et ci-après mentionnées et sous les charges et les fins suivantes, à savoir :—

1. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront, en aucun temps, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, vendre, louer, hypothéquer, mettre en gage les dites terres et en disposer, et recevoir les rapports ou les revenus qui en proviendront.

2. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause pourront appliquer telle partie des dits rapports et revenus comme ils le jugeront convenable, afin de payer les frais d'entretien et d'administration des dites terres et des valeurs qui en proviendront, pour l'achat d'un emplacement ou d'emplacements convenables, dans le but d'y ériger des édifices pour l'université, et de meubler ces édifices, de placer telle partie des dits revenus, dont on n'aura pas un besoin immédiat pour aucun des dits objets, sur des garanties et à des conditions telles que la dite université, ses successeurs et ayants cause jugeront à propos et sûr, à l'effet d'en retirer un revenu, et pourront appliquer le revenu provenant de la vente des dites terres et de tels placements, ou d'aucune partie d'entre eux, à aucune des fins ci-dessus mentionnées ou à toute autre fin à l'état de projet, ou tel que pourvu, soit par le dit chapitre 47 des Statuts révisés du Canada, soit par l'acte d'incorporation de la dite université, ou par tout autre acte modifiant ces actes.

Pourvu toujours, que si à aucune époque future, la dite université est dissoute ou cesse d'exercer ses fonctions en qualité d'université, alors, et dans un tel cas, toute terre et la totalité de toutes les terres qui resteront non vendues retourneront à Nous et seront réinvesties en Notre nom ou en celui de Nos successeurs, sauf toute hypothèque ou charge que la dite université aurait pu donner, et tous les fonds qui seront entre les mains de la dite université, de ses successeurs et ayants cause, étant le rapport ou le résultat, en aucune manière, des dites ventes, baux, hypothèques, mise en gage ou de toute autre disposition des dites terres, ces fonds seront immédiatement versés à Nous, Nos successeurs et ayants cause.

Pourvu davantage, et par les présentes on fait une condition formelle de cette concession, que dans tous les temps à venir, la dite université, ses successeurs et ayants cause, tiendront ou feront tenir des comptes séparés et distincts des rapports et des revenus résultant des ventes, baux, hypothèques, mise en gage ou d'autres transactions, et de tous les deniers retirés ou provenant des dites terres, montrant clairement et de prime abord le montant et la nature de ces comptes et de toutes les transactions qui s'y rapportent; ainsi que tous les livres, reconnaissances et documents contenant de tels comptes ou s'y rapportant, en aucune manière, lesquels seront en tout temps, ouverts à l'inspection de toute personne ou personnes nommées par Notre Gouverneur en conseil pour les inspecter.

(Grand Sceau.)

DOCUMENTS

RELATIFS AU

CABLE DU PACIFIQUE

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



O T T A W A

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1899

TABLE DES MATIÈRES

De la RÉPONSE à une Adresse de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 19 avril 1899, demandant copies des documents, non encore déposés, qui se rattachent à la question du câble du Pacifique.

DOCUMENTS.	PAGE.
Lettre du député du ministre du Commerce au sous-secrétaire d'Etat, datée 1er mai 1899.....	5
Convention entre le gouvernement de Sa Majesté et la compagnie dite <i>The Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company</i> , à responsabilité limitée.....	6
Lettre du Colonial Office au Haut-Commissaire du Canada, datée 11 nov. 1895.....	7
Lettre de sir Charles Tupper, haut-commissaire du Canada, à sir Mackenzie Bowell, premier ministre du Canada, datée 19 nov. 1895.....	7
Mémoire de sir Sandford Fleming.....	9
Lettre du Gouverneur général de Victoria au Très honorable Joseph Chamberlain, datée 29 mars 1898.....	13
Résolution adoptée à une conférence, tenue au mois de mars 1898, des premiers ministres de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie-sud, de Queensland, de la Tasmanie et de l'Australie occidentale.....	13
Lettre du Colonial Office à l'Administrateur du Canada, datée 10 mai 1898.....	14
Rapport du Ministre du Commerce au Conseil, daté 11 juin 1898.....	14
Lettre de l'honorable Wm Mulock, directeur général des Postes, à sir Richard Cartwright, ministre du Commerce, datée 29 juillet 1898.....	14
Lettre de J. A. Cockburn, agent général de l'Australie-sud, à l'honorable Directeur général des Postes du Canada, datée 28 juillet 1898.....	15
Lettre de l'honorable Wm Mulock à l'honorable J. A. Cockburn, agent général de l'Australie-sud, datée 29 juillet 1898.....	15
Lettre du Haut-Commissaire du Canada à sir Richard Cartwright, ministre du Commerce, datée 23 août 1898.....	15
Lettre de l'Agent général de Victoria au Colonial Office, datée 2 août 1898.....	16
Lettre du Secrétaire de la Chambre de Commerce, Melbourne, au Très honorable sir G. Turner, premier ministre de Victoria, datée 6 juin 1898.....	16
Résolution adoptée par la Chambre de Commerce de Melbourne.....	16
Lettre du Bureau du Haut-Commissaire du Canada au Ministre du Commerce, datée 24 août 1898..	17
Lettre du Colonial Office au Haut-Commissaire du Canada.....	17
Lettre du Député du Gouverneur de Queensland au Colonial Office, datée 18 mai 1898.....	17
Lettre du Secrétaire en chef de Queensland au Député du Gouverneur de Queensland, datée 11 mai 1898.....	17
Résolution adoptée à la conférence postale des représentants des colonies australasiennes, tenue à Hobart en mars 1898.....	18
Lettre du Député du Ministre du Commerce au Haut-Commissaire du Canada, datée 6 sept. 1898..	18
Lettre de l'Agent général de la Nouvelle Galles du Sud au Haut-Commissaire, datée 28 août 1898..	18
Lettre de l'Agent général de Victoria au Haut-Commissaire, datée 29 août 1898.....	19
Lettre de l'Agent général de Victoria au Colonial Office, datée 29 août 1898.....	19
Lettre du Haut-Commissaire du Canada au Ministre du Commerce, datée 6 sept. 1898.....	19
Extrait du <i>Daily Chronicle</i> du 3 septembre 1898.....	20
Télégramme-Reuter de Wellington, Nouvelle-Zélande, daté 31 août 1898, à Londres, Angleterre....	20
Lettre du Député du Ministre du Commerce au Haut-Commissaire du Canada, datée 16 septembre 1896.....	21
Lettre du Haut-Commissaire du Canada à sir Richard Cartwright, Ministre du Commerce, datée septembre 1898.....	21

TABLE DES MATIÈRES de la Réponse à une Adresse de la Chambre des Communes—*Fin.*

DOCUMENTS.	PAGE.
Lettre de sir Richard Cartwright au Haut-Commissaire du Canada, datée 4 octobre 1898.....	21
Lettre de sir Sandford Fleming à l'honorable R. W. Scott, 1er novembre 1898.....	22
Lettre de sir Sandford Fleming au Très honorable Joseph Chamberlain, 28 octobre 1898.....	22
Extrait d'un rapport de J. S. Larke, Sydney, N.G.S., novembre 1898.....	29
Lettre de sir Sandford Fleming à l'honorable R. W. Scott, Secrétaire d'Etat, 31 janvier 1899.....	32
Mémo.—Coût, frais et revenus annuels du câble du Pacifique, par sir Sandford Fleming.....	33
Lettre du Colonial Office au Haut-Commissaire du Canada, datée 10 avril 1899.....	36
Rapport de la Commission impériale du câble, 5 janvier 1897.....	37
Rapport spécial des Commissaires canadiens sur la Commission impériale, 12 janvier 1897.....	47
Rapport de sir Sandford Fleming au Ministre du Commerce sur la Commission impériale, 30 janvier 1897.....	49
Exposé n° 1, mentionné dans le rapport qui précède.....	53
Annexe A de l'Exposé n° 1, rapport précédent.....	61
Annexe B de l'Exposé n° 1, rapport précédent.....	64
Annexe C de l'Exposé n° 1, rapport précédent.....	68
Exposé n° 2, mentionné dans le rapport qui précède.....	74
Annexe de l'Exposé n° 2, rapport précédent.....	80
Lettre de sir Sandford Fleming à sir Wilfrid Laurier, datée 20 mai 1897.....	84
Lettre de sir Richard Cartwright à sir Wilfrid Laurier, datée 12 avril 1899.....	87
Câblegramme du Haut-Commissaire du Canada à sir Richard Cartwright, daté 12 avril 1899.....	87
Lettre du Haut-Commissaire du Canada à sir Richard Cartwright, datée 12 avril 1899.....	87
Lettre du Colonial Office au Haut-Commissaire du Canada, datée 10 avril 1899.....	88
Résolutions relatives au câble du Pacifique présentées à la Chambre des Communes, 21 avril 1899...	88
Télégramme de M. Chamberlain à lord Minto, daté 26 avril 1899.....	89
Lettre de sir Sandford Fleming à l'honorable R. W. Scott, secrétaire d'Etat, datée 5 mai 1899.....	90
Lettre de sir Sandford Fleming au peuple britannique, datée 5 mai 1899.....	90
Télégramme de l'honorable F. Carter Cotton, ministre des Finances de la Colombie-Britannique, à sir Wilfrid Laurier, daté 5 mai 1899.....	93
Mémorandum de sir Sandford Fleming pour le Directeur général des Postes, 10 mai 1899.....	93
Correspondance déposée au Parlement impérial, mai 1899, reçue au Canada 15 mai 1899.....	96
L'Agent général de Victoria au Colonial Office, 3 septembre 1898.....	96
L'Agent général de la Nouvelle-Zélande au Colonial Office, 14 novembre 1898.....	96
Le Haut-Commissaire du Canada au Colonial Office, 22 décembre 1898.....	97
Le Colonial Office aux agents généraux des colonies australasiennes et au Haut-Commissaire du Canada, 28 avril 1898.....	97
Lettre de sir Sandford Fleming au Secrétaire d'Etat, 15 mai 1899.....	99

RÉPONSE

[51]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 19 avril 1899, demandant copie de toute correspondance échangée avec les gouvernements impérial et coloniaux et autres parties au sujet du câble du Pacifique, depuis les pièces déposées pendant la dernière session ; aussi, copie du rapport de la Commission Impériale sur ce sujet, si permission a été donnée de le publier.

R. W. SCOTT,
Secrétaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
OTTAWA, 1er mai 1899.

M. JOSEPH POPE,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli une Réponse à une Adresse de la Chambre des Communes en date du 19 avril dernier, demandant

“Copie de toute correspondance échangée avec les gouvernements impérial et coloniaux et autres parties au sujet du câble du Pacifique, depuis les pièces déposées pendant la dernière session ; aussi, copie du rapport de la Commission Impériale sur ce sujet, si permission a été donnée de le publier.”

La Réponse sera complète en y ajoutant :—Copie d'une lettre adressée par sir Sandford Fleming au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies en date du 28 octobre 1898 ; et copie d'une lettre couvrant un mémoire qui vous a été adressé à vous-même par sir Sandford Fleming le 31 janvier dernier—lettres dont nous n'avons point de copies en notre ministère.*

Relativement au rapport de la Commission Impériale dont il est ici question, vous observerez que, aux termes de la lettre de lord Stratheona du 12 avril, l'objection qu'il y avait contre sa publication est retirée ; mais il est suggéré que si le rapport doit être réimprimé au Canada il faut qu'il soit tel qu'il a été imprimé à Londres, car des corrections ont été faites depuis sa première impression, et qu'une copie en soit transmise aussitôt que possible. Nous n'avons pas encore reçu cette copie ici, et il est difficile de comprendre en quoi le rapport lui-même pourrait être corrigé ; d'ici nous concluons que les corrections se trouvent dans les annexes du rapport. Dans ces conditions, je vous remets une copie du rapport tel que nous l'avons tout d'abord reçu ici, afin que, si on le juge à propos, il soit ajouté à la Réponse en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. G. PARMELEE,
Sous-ministre.

* Ces pièces sont aujourd'hui ajoutées dans leur ordre chronologique.

SECOND CABLE, SINGAPORE ET HONG-KONG, 1893.

CONVENTION conclue le 28me jour d'octobre 1893 entre le Très honorable marquis de Ripon, etc., etc., Secrétaire d'Etat pour les colonies, d'une part, et la Compagnie dite "*Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company*", à responsabilité limitée (ci-après appelée la Compagnie), d'autre part.

Considérant qu'il est à propos que la communication télégraphique qui existe avec Hong-Kong soit fortifiée par la pose d'un second câble sous-marin entre Singapore et Hong-Kong sans toucher à un point en dehors du territoire britannique et se raccordant à Labuan en route ;

Et considérant que la compagnie est prête à fournir, poser et exploiter immédiatement un câble de ce genre à ses propres frais, aux conditions ci-après exprimées : il est par la présente convenu ce qui suit :—

Article 1.—La compagnie fournira et posera, à ses propres frais et aussi promptement que possible, un câble télégraphique sous-marin mettant en communication Singapore, Labuan et Hong-Kong, et exploitera et entretiendra le dit câble en bonne condition (sauf dans les cas de force majeure) pendant l'espace de *vingt-cinq ans* à partir de la date de la présente, et aux mêmes termes et conditions que les câbles actuels de la compagnie, excepté en ce que ces termes et conditions sont modifiés par la présente convention pour le nouveau câble.

Article 2.—Pendant la durée de la présente convention tous les messages pour le service du gouvernement impérial, ou du gouvernement colonial de Hong-Kong, des Etablissements du Détroit, ou Labuan, pourront être transmis par les lignes appartenant à la compagnie ou contrôlées par elle, moyennant la moitié du prix payé par le public.

Article 3.—Le gouvernement de Sa Majesté invitera les gouvernements coloniaux de Hong-Kong, des Etablissements du Détroit et de Labuan à prendre des mesures pour que les steamers de la compagnie affectés aux réparations et tous les câbles, appareils de câbles, instruments et matériaux télégraphiques employés par la compagnie uniquement pour la pose, les réparations ou le fonctionnement du nouveau câble soient, pendant la durée de la présente convention, exemptés de payer des droits de ports et de phares à Hong-Kong, Singapore et Labuan.

Article 4.—En considération des engagements pris par la compagnie dans la présente convention et de leur stricte exécution, le gouvernement de Sa Majesté s'engage à protéger la compagnie contre la concurrence dans les limites qui suivent, savoir :—

Pendant la durée de la présente convention le gouvernement de Sa Majesté ne posera lui-même, et n'accordera ni ne permettra d'accorder l'autorisation de poser d'autres câbles sous-marins reliés à Hong-Hong, Singapore ou Labuan (soit en concurrence avec les câbles de la compagnie ou non), à moins qu'il ne juge que ces nouveaux câbles sont nécessaires dans l'intérêt public de la Grande-Bretagne, de Hong-Kong, des Etablissements du Détroit ou de Labuan, ou dans les intérêts généraux de la communication télégraphique internationale. Pourvu que, s'il est décidé que de nouveaux câbles sont nécessaires, la compagnie, toutes choses étant égales, ait droit préférentiel au contrat ou à leur concession pour leur pose. Pourvu toujours que le présent article n'empêche pas la *Great Northern Company* de réparer, renouveler ou replacer les câbles se raccordant à Hong-Kong, et ne porte préjudice ni atteinte aux droits existants de cette compagnie.

Article 5.—Le gouvernement de Sa Majesté pourra en tout temps annuler tous les articles précédents de la présente convention en donnant préalablement à la compagnie un avis de douze mois et en lui payant une somme de £300,000, coût présumé de la pose du second câble.

Article 6.—Immédiatement après le paiement de la somme mentionnée dans le dernier article précédent, le dit second câble deviendra la propriété du gouvernement de Sa Majesté, et la présente convention cessera et prendra fin de suite.

Article 7.—Rien de ce que contenu dans la présente convention n'affectera le droit du gouvernement de Sa Majesté à accorder au gouvernement du Canada ou

Câble du Pacifique.

d'une colonie quelconque de l'Australie la permission de poser ou de faire poser un câble télégraphique sous-marin mettant Hong-Kong en communication avec le Canada ou avec l'Australie, pourvu que cette communication avec le Canada ou avec l'Australie soit complétée dans les cinq ans de la date de la présente convention, après quoi l'exception mentionnée au présent article deviendra nulle et de nul effet.

Article 8.—La présente convention, à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt sous l'empire de l'article 5, restera en vigueur pendant l'espace de vingt-cinq ans à partir de sa date.

En foi de quoi, le dit George Samuel Robinson, marquis de Ripon, etc., etc., a, d'une part, apposé sa signature et son sceau, et la compagnie a, d'autre part, fait apposer son sceau commun à la présente convention, les jour et année plus haut mentionnés.

RIPON.

COLONIAL OFFICE, S. W., 11 novembre 1895.

Au Haut-Commissaire du Canada,

MONSIEUR,—Il a été récemment présenté à l'effet qu'une députation des agents généraux des colonies australasiennes et le Haut-Commissaire du Canada se rende auprès du Secrétaire d'Etat pour les colonies, dans le but de débattre la question du câble du Pacifique ; mais comme le parlement était en session, et vu le poids des affaires qui en est la suite, il fut convenu, au commencement de septembre, de remettre l'entrevue à une époque plus commode.

Depuis la situation a été sensiblement modifié par le fait que le gouvernement d'Hawaii a concédé au colonel L. S. Spalding, sujet à certaines conditions, le privilège exclusif pendant vingt ans de poser des câbles pour fins commerciales. On dit que le colonel Spalding, en obtenant cette concession, a entamé des négociations ayant pour objet la continuation jusqu'à Honolulu du câble posé par une association française entre la Nouvelle-Calédonie et Queensland. Si ce projet est exécuté en entier, San-Francisco ou un autre endroit quelconque des Etats-Unis sera mis en communication directe avec l'Australasie, et il est à peine nécessaire de faire observer que dans ce cas l'état du projet britannique se trouvera affecté d'une façon très préjudiciable.

Aussi, M. Chamberlain pense qu'il est grandement à désirer que l'étude de la question ne soit plus retardée et que des mesures publiques soient prises qui désabusent les promoteurs étrangers de l'idée que la concurrence n'est pas à craindre de la part d'une ligne britannique, ainsi que la conférence d'Ottawa le recommandait l'année dernière.

Dans ce but M. Chamberlain suggère que l'entrevue proposée ait lieu bientôt durant le mois courant.

Si alors il paraît exister un courant d'opinion suffisant en faveur de l'examen des conditions d'une action commune, M. Chamberlain sera heureux de contribuer à l'institution d'une commission mixte, ou de prêter son concours de toute autre manière qui pourra être jugée la plus utile.

J'ai, etc.,

JOHN BRANSTON.

17 VICTORIA St., LONDRES, S.W., 19 novembre 1895.

MON CHER SIR MACKENZIE BOWELL,—L'entrevue des agents généraux et de moi-même avec M. Chamberlain a eu lieu aujourd'hui, ainsi que je vous l'avais fait prévoir.

J'ai dit à M. Chamberlain que mes collègues et moi étions contents de la promptitude avec laquelle il avait répondu à la demande que nous avions adressée de nous recevoir à propos de la question du câble du Pacifique ; que j'avais invité à la réunion les agents généraux de toutes les colonies, y compris les représentants du Cap et de

Natal, colonies qui, sans y être intéressées directement, étaient chaudement favorables au projet; que tous se trouvaient présents, sauf les représentants de l'Australie sud et ouest, lesquels, pour des raisons qu'il connaissait déjà, ne se proposaient pas d'assister à la conférence.

Ensuite, je donnai lecture de la lettre suivante que j'avais reçue de M. Playford, agent général de l'Australie-sud.

“ En réponse à la vôtre du 19 courant, j'ai l'honneur de vous dire que j'ai écrit à M. Chamberlain, en réponse à la sienne du 11, pour l'informer que mon gouvernement m'avait câblé qu'il n'était pas en faveur de la création d'une commission chargée d'étudier la question du câble du Pacifique. En ce cas, je sens qu'il est hors de question pour moi de me joindre à la députation dont mon gouvernement ne peut appuyer l'objet.”

J'appelai aussi l'attention sur la déclaration suivante faite par M. Playford à la Conférence d'Ottawa.

“ J'ai dit à la Conférence que si cette ligne était nécessaire pour des fins du public et de l'Empire, notre gouvernement n'y porterait jamais obstacle. J'exprime ici non seulement ma propre opinion, mais aussi l'opinion de mon gouvernement et, je crois, celle de la majorité du peuple de l'Australie méridionale. Si l'entreprise est exécutée, elle devra l'être à titre d'entreprise d'Etat.”

Je dis que les agents généraux de Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande et moi avons reçu de nos gouvernements instructions de représenter, au Secrétaire d'Etat pour les colonies l'urgence d'instituer une commission dans laquelle le gouvernement impérial, l'Australasie et le Canada seraient représentés, et qui aurait pour mission d'étudier les meilleurs moyens à prendre pour assurer la prompte construction d'un câble entre le Canada et l'Australasie, et de faire rapport à ce sujet; que j'appelais son attention sur le fait que mes collègues et moi avons fait valoir énergiquement auprès de son prédécesseur, le marquis de Ripon, et auprès de lord Roseberry la grande importance pour le gouvernement de Sa Majesté, en rapport avec cette entreprise, de prendre possession de l'île Neckar; que l'île Neckar était dans la même catégorie que les autres îles dont le gouvernement de Sa Majesté avait pris possession en ces récentes années sans aucune remontrance de la part du gouvernement hawaïen; et que nous avions représenté de plus que dès que serait connue votre intention sérieuse de construire un câble entre le Canada et l'Australasie, un autre pouvoir prendra sans doute possession de cette île. Ce que nous avions craint était arrivé, et le gouvernement hawaïen avait formellement pris possession de l'île Neckar—ce qui prouve clairement qu'il ne s'en était pas emparé auparavant, avec le résultat malheureux qu'un demi-million au moins de livres sterling avait été ajouté à la dépense nécessaire pour la construction du câble sur une distance plus grande, jusqu'à l'île Fanning, qu'il faudrait suivre aujourd'hui pour que le câble ne touche qu'au territoire britannique.

M. Chamberlain exprima le grand intérêt qu'il portait à l'entreprise, et l'opinion qu'il était nécessaire d'agir promptement vu les mouvements de pays étrangers dont les tentatives nuiraient certainement à l'appui que le câble pourrait recevoir. Il déclara qu'il était prêt à créer une commission et suggéra que cette commission se composa de six membres—deux à être choisis par le gouvernement impérial, deux par l'Australasie et deux par le Canada.

Il fit comprendre qu'il serait utile d'avoir deux représentants du gouvernement impérial, car il désirait que le Colonial office et le Treasury fussent représentés dans la commission.

Il exprima aussi une vive satisfaction de ce que les soumissions demandées par le gouvernement canadien ont dévoilé le fait que la dépense prévue ne dépasserait pas beaucoup un million et demi, et il ne pouvait pas douter que le rapport d'une pareille entreprise couvrirait dans une très grande mesure les frais de son exécution.

Après un entretien général sur les conditions qui seraient soumises à la commission, il dit qu'elles vous seraient présentées dans un jour ou deux. Il fut convenu que nous informerions immédiatement nos gouvernements de ce qui avait été décidé, et qu'il communiquerait de son côté avec les gouverneurs des colonies intéressées.

Câble du Pacifique.

Au cours du débat, sir Westby Perceval, l'agent général de la Nouvelle-Zélande, émit l'idée que la question d'une compensation à donner à l'Australie-sud et à la *Eastern Extension Telegraph Company* pourrait bien surgir, mais M. Chamberlain répondit aussitôt que le gouvernement de Sa Majesté ne prêterait pas l'oreille à la question de compensation, d'où quelle vînt.

Après la conférence, les agents généraux se rendirent à mon bureau, où nous arrêtâmes comme suit la communication que nous devons adresser par câble à nos gouvernements :—

“ *Re* câble du Pacifique : Dans une conférence qu'il a eue aujourd'hui avec les représentants de toutes les colonies sauf l'Australie sud et ouest, le ministre colonial a convenu de créer une commission, mais a suggéré qu'elle soit composée de six membres, à être choisis : deux par le gouvernement impérial, deux par l'Australie et deux par le Canada. Les conditions à étudier suivront bientôt.”

Ci-inclus le communiqué qui a été transmis aux journaux par le Colonial Office.

Vous conviendrez avec moi, j'en suis sur, que dans le présent état des choses, il était à peu près inutile de communiquer la lettre de M. Fleming du 11 octobre aux agents généraux ou au Colonial Office, et je crois que nous pouvons nous féliciter d'avoir poussé l'affaire au point qu'elle va avoir pour résultat, je n'en ai aucun doute, le prompt établissement de cette importante ligne de communication.

Je crois devoir citer ici le télégramme envoyé hier par l'agent général de la Nouvelle-Galles du Sud au premier ministre de cette colonie.

“ Le Haut-Commissaire du Canada et les agents généraux des colonies australasiennes, sauf l'Australie-sud et l'Australie-ouest, ont eu hier une conférence avec le Secrétaire d'Etat pour les colonies au sujet du câble du Pacifique. M. Chamberlain a consenti à instituer une commission, ainsi que suggéré par les colonies. La Grande-Bretagne, le Canada et les colonies australasiennes choisiront chacun deux commissaires, c'est-à-dire six en tout. Communiquez ce télégramme aux autres gouvernements coloniaux, y compris celui de la Nouvelle-Zélande, ainsi que les noms des représentants des colonies. Prompte action désirable. Les conditions à étudier qui vous seront communiquées demain, contiendront tous les détails.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

(Mémoire.)

LE CÂBLE DU PACIFIQUE.

La présente Administration du Dominion et le Parlement du Canada ont, dans le cours de l'année dernière, annoncé au monde, en termes énergiques, que “ le gouvernement et le peuple canadiens sont déterminés, par tous les moyens, à favoriser l'unité impériale.”

L'unité impériale sera toujours une impossibilité sans l'union, par le télégraphe, des deux grandes divisions de l'Empire, le Canada et l'Australasie.

UN PUISSANT FACTEUR POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION.

L'union télégraphique du Canada avec le continent australien et la Nouvelle-Zélande n'avancerait pas simplement l'unité et la grandeur de l'Empire, elle favoriserait aussi les intérêts du Canada sur le Pacifique en imprimant au commerce et à la navigation un développement qui dépasserait les conceptions actuelles. La vapeur et l'électricité marchent ensemble. Le commerce et la télégraphie sont étroitement unis ; la dernière est le plus puissant allié du premier ; pour la réunion et l'embarquement des cargaisons le télégraphe est indispensable, et sans des câbles électriques traversant l'Atlantique le succès des flottes océaniques serait impossible. Un câble à travers le Pacifique aurait la même utilité, faciliterait énormément l'échange du trafic des marchandises et des passagers, et contribuerait puissamment à créer sur cet océan un commerce dont l'importance n'est pas, en ce moment, jugée possible.

LE DEVOIR DU CANADA.

Le projet du câble du Pacifique, son influence sur l'avenir commercial du Canada et l'avantage de l'Empire, les causes qui ont retardé son établissement, etc., sont exposés dans la lettre adressée au premier ministre par le soussigné et publiée le 1er janvier de cette année. Depuis lors il est survenu des circonstances qui touchent directement à la question et qui demandent la plus sérieuse attention.

Indépendamment des avantages qu'il donnera au Canada et à l'Australie, le câble a des éléments distinctifs d'importance pour l'Empire; néanmoins, les autorités impériales ne voient pas jour à prendre l'initiative de son établissement; loin de là, elles demandent à cet effet une proposition des colonies australasiennes ou du Canada. Les colonies australasiennes ne sont pas unies politiquement et, malgré le besoin et le désir qu'elles ont d'une communication télégraphique alternative avec la Grande-Bretagne, elles ne sont pas en situation de soumettre la proposition suggérée. Conséquemment et dans ces conditions, il incombe au Canada de prendre l'initiative, et alors la question qui se présente est celle de savoir quelle proposition juste et raisonnable le Canada peut présenter?

ASPECT COMMERCIAL DU PROJET.

Si nous envisageons le sujet sous son aspect commercial, nous devons reconnaître que le succès commercial du câble du Pacifique devra dépendre des affaires qu'il fera. Il existe entre l'Australie et l'Europe un volume d'affaires de câble énorme et sans cesse croissant qui prend origine surtout dans les quatre principales colonies, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland et Nouvelle-Zélande; il est beaucoup plus considérable qu'il ne le faudrait pour produire un revenu suffisant à défrayer toutes les dépenses se rattachant à l'établissement et à l'exploitation du câble. Des recherches ont démontré que moins de la moitié de ces affaires suffirait à tous les déboursés, y compris l'intérêt et le fonds d'amortissement devant remplacer le capital, et ferait du câble, comme ouvrage d'Etat, une entreprise indépendante.

COMMERCE RÉMUNÉRATIF ASSURÉ.

Les lignes terrestres qui se trouvent dans chaque colonie sont propriété politique contrôlée par les départements des Postes. Les quatre gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande pourraient donc diriger le trafic sur le câble du Pacifique dans la mesure nécessaire pour le rendre rémunératif.

Au point de vue des affaires, il est de première importance que les gouvernements qui contrôlent le trafic soient directement intéressés au succès de l'entreprise. Dès lors il est évident que toute proposition que le Canada pourrait faire devrait stipuler que les quatre colonies en question aient un intérêt de propriété dans le câble, ou qu'elles garantissent le trafic en volume assez ample pour produire un revenu net suffisant à défrayer toutes les charges. Sur ce principe sont basées les propositions n^o 1, n^o 2 et n^o 3 annexées.

COUT DU CÂBLE.

Les soumissions reçues par le gouvernement canadien en 1894 démontrent que le câble du Pacifique peut être établi au coût de £1,500,000. Il est compris, bien que cela ne soit pas définitivement arrêté, qu'à cette somme le gouvernement impérial contribuera pour un tiers, soit £500,000, laissant £1,000,000 à être formé par les colonies australiennes et le Canada.

PROPOSITIONS SUGGÉRÉES.

La proposition n^o 1 suggère que le Canada et les quatre colonies australiennes aient chacune un intérêt de propriété égal, contribuant pareillement pour un tiers aux frais et aux profits, et que le gouvernement impérial soit invité à avancer, sur

Câble du Pacifique.

prêt, une partie du capital. Cette proposition peut possiblement être mise à effet par une "Commission de câble du Pacifique" régulièrement autorisée par les différents parlements.

La proposition n^o 2 suggère que les quatre colonies garantissent le trafic, et que le gouvernement impérial et le Canada conviennent ensemble de poser et d'exploiter le câble.

La proposition n^o 3 est à peu près la même que la précédente, n^o 2. Elle a, cependant, l'avantage de limiter l'action exécutive et la responsabilité à un seul gouvernement.

L'une ou l'autre de ces propositions conduirait, croit-on, à l'accomplissement de l'objet désiré. D'après l'un ou l'autre de ces plans une responsabilité serait encourue par le Dominion; mais tous les frais étant couverts par le revenu, cette responsabilité deviendrait en réalité purement nominale, et il ne serait pas imposé de charge à l'échiquier public.*

PROJETS HOSTILES.

Dans sa lettre adressée au premier ministre le soussigné fait remarquer que le projet d'un câble du Pacifique sur la route canadienne est ardemment combattu par des intérêts adverses, et que deux projets nouveaux sont poussés avec vigueur. *Premier.*—La *Eastern Extension Telegraph Company* propose, pour remplacer la ligne canadienne, un câble allant de l'Australie à la Grande-Bretagne via le Cap de Bonne-Espérance. *Deuxième.*—On propose un câble allant de San-Francisco à l'Australie, et en ce moment le Congrès des États-Unis demande avec instance une subvention considérable. La première section doit s'étendre de San-Francisco à Honolulu, de là par Tahiti et Samoa à l'établissement pénal français de la Nouvelle-Calédonie. Entre la Nouvelle-Calédonie et Queensland il y a déjà un câble qui est sous le contrôle du gouvernement français.

UN CABLE PARTANT DE SAN-FRANCISCO.

En ma lettre plus haut mentionnée j'ai fait remarquer que le projet de la *Eastern Extension Company* ne remplacerait pas bien le câble canadien du Pacifique. Quant au projet d'un câble partant de San-Francisco, il est évident que, comme cette ligne serait sous le contrôle des gouvernements des États-Unis et de la France, il ne serait pas tenu compte des intérêts canadiens. Contrôlé par des pouvoirs étrangers ce câble trans-Pacifique ne comblerait pas la lacune d'un câble britannique allant du Canada à l'Australie. Nous devons reconnaître, toutefois, que l'établissement de l'un ou l'autre de ces câbles—le premier par le Cap de Bonne-Espérance, le second par San-Francisco, feront face aux besoins commerciaux des colonies australasiennes; mais en même temps il compromettrait, s'il n'ajournait pas indéfiniment l'établissement du câble canadien du Pacifique. Le danger réel d'un pareil résultat est apparent d'après le renseignement suivant reçu ces jours derniers :—

"HONOLULU, 3 février 1898.

"Le croiseur français *Duguay Truin* est entré au port ce matin, et les saluts usuels ont été échangés. Le cabinet est dérouté, car ce navire apporte une lettre qui annonce au gouvernement que le câble français de Tahiti, touchant à Honolulu, va être posé immédiatement."

LE CANADA SERA-T-IL LAISSÉ DE CÔTÉ ?

Cette nouvelle, jointe à l'agitation qui se fait aux États-Unis et en Chine, ne fait-elle pas voir que le temps de l'inaction chez nous doit cesser? Il ne paraît pas

* Il y a quelques années, une compagnie particulière offrait d'établir le câble à l'aide de subventions d'Etat. Le gouvernement canadien rendit (19 juillet 1887) un arrêté du Conseil convenant de payer £7,500 par année pendant 25 ans,—soit un paiement total de £187,500 par le Canada—sans faire entrer en ligne de compte l'intérêt sur ces paiements. La compagnie demandait au gouvernement impérial et aux colonies une subvention additionnelle de £7,500 par année, soit £75,000 pour 25 ans, ou £1,870,000 en totalité. La proposition de la compagnie ne fut pas acceptée par les autres gouvernements, et l'affaire en resta là.

y avoir de doute que si le Canada ne se remue pas, et promptement, la France et les Etats-Unis exécuteront le projet d'un câble trans-Pacifique en laissant le Dominion de côté. Ne devons-nous pas à nos propres intérêts et à notre dignité de prendre des mesures pour qu'une voie de communication avec nos co-sujets des mers méridionales ne tombe point entre des mains étrangères. Au point de vue commercial il n'y a pas de place—d'ici à plusieurs années—pour deux câbles à travers le Pacifique. Notre câble, exclusivement britannique, doit être le premier, et il le sera si nous en prenons la détermination.

NÉCESSITÉ D'UNE DÉMARCHÉ DÉCISIVE.

L'occasion est bonne pour le parlement et le peuple du Canada de faire une démarche décisive, une démarche qui affermira dans l'avenir notre situation maritime sur le Pacifique et qui, sans frais pour le contribuable, développera immédiatement notre commerce et unira plus étroitement les parties séparées de l'Empire.

GRATITUDE DE L'EMPIRE.

Si le gouvernement canadien trouve jour à soumettre aux autres gouvernements intéressés une proposition juste et raisonnable, cette proposition ne peut manquer d'être acceptée avec empressement dans les conditions actuelles, et si elle est acceptée, elle devra conduire à l'établissement d'une grande ligne de communication impériale dont l'utilité commerciale ne fait aucun doute. Lors même que la proposition serait déclinée, l'initiative prise par votre gouvernement jetterait pas moins de lustre sur le Canada que le tarif de l'année dernière.

Le *Times* de Londres fait remarquer dans l'un de ses derniers numéros (18 janvier) que le Canada a " fait voir qu'il est capable de traiter les questions d'une plus grande portée que l'horizon provincial " et que, en prenant l'initiative du câble du Pacifique " il mériterait la gratitude et le respect de l'Empire ".

OTTAWA, 19 janvier 1898.

SANDFORD FLEMING.

PROPOSITION N° 1.

1. Il est proposé que les cinq gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud et de Queensland, ou quatre d'entre eux, arrêtent ensemble une convention ayant pour but d'établir un câble électrique à travers le Pacifique, partageant également les frais et les profits.

2. Que le gouvernement impérial soit invité à garantir, ou à prêter un tiers du capital, ou à donner une aide que les autorités impériales pourront déterminer.

3. Que le Haut-Commissaire du Canada et les agents généraux des quatre colonies australasiennes à Londres soient chargés d'étudier les meilleures mesures à prendre pour donner effet à la proposition, et qu'ils se mettent à l'œuvre dès que l'assentiment de leurs gouvernements sera obtenu.

PROPOSITION N° 2.

Il est proposé que le gouvernement impérial et le gouvernement canadien commencent ensemble à mettre la Colombie-Britannique en communication avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par un télégraphe sous-marin direct, et prennent les moyens de l'exploiter pour des fins commerciales, aux conditions suivantes :—

1. Que les gouvernements de la Nouvelle-Galles du sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, ou trois d'entre eux, garantissent chacun que le revenu provenant de la transmission des messages sera suffisant pour défrayer toutes les dépenses, y compris les frais d'exploitation, de réparations, d'entretien, l'intérêt et le fonds d'amortissement devant remplacer le capital.

Câble du Pacifique.

2. Que les gouvernements garants fixent le tarif de transmission des messages, et qu'ils aient le pouvoir de baisser les prix de temps en temps selon qu'ils le jugeront à propos.

3. Que si, par raison de l'abaissement du tarif, ou par toute autre cause, les recettes n'atteignent pas dans une année quelconque la somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses mentionnées plus haut, les gouvernements garants comblent le déficit.

PROPOSITION N° 3.

Il est proposé que le gouvernement du Canada établisse un câble électrique sous-marin entre la Colombie-Britannique et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, touchant à l'île Fanning, à l'île Fiji et à l'île Norfolk, et qu'il prenne les moyens de l'exploiter pour des fins commerciales aux conditions suivantes ;—

1. Que le gouvernement de Sa Majesté aide à l'entreprise en prêtant une partie considérable du capital ou en le garantissant.

2. Que le gouvernement de la Nouvelle-Galles du sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, ou trois d'entre eux, garantissent chacun que le revenu provenant de la transmission des messages sera suffisant pour défrayer toutes les dépenses, y compris les frais d'exploitation, de réparations, d'entretien, l'intérêt et le fonds d'amortissement devant remplacer le capital.

3. Que les gouvernements garants fixent le tarif de transmission des messages, et qu'ils aient le pouvoir de baisser les prix de temps en temps selon qu'ils le jugeront à propos.

4. Que si, par raison de l'abaissement du tarif ou pour toute autre cause, les recettes n'atteignent pas, dans une année quelconque, la somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses mentionnées plus haut, les gouvernements garants comblent le déficit.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT DE VICTORIA,
MELBOURNE, 29 mars 1898.

Au Très honorable

JOSEPH CHAMBERLAIN, M.P.

MONSIEUR,—A l'instance du premier ministre, sir George Turner, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une résolution adoptée dans une conférence de premiers ministres qui a eu lieu dans le cours de ce mois et à laquelle les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie-Sud, de Queensland, de la Tasmanie et de l'Australie occidentale étaient représentés, au sujet des questions d'un câble du Pacifique et d'un câble *via* le Cap.

J'ai, etc.,

JOHN MADDEN.

Résolution—Conférence de premiers ministres, mars 1898.

Résolu, que si la Grande-Bretagne et le Canada veulent contribuer chacun un tiers des frais, les quatre colonies de la Nouvelle-Galles du sud, de Victoria, de Queensland et de la Tasmanie prendront en favorable considération la proposition d'un câble du Pacifique et la contribution du troisième tiers.

M. Kingston et sir John Forrest ne se sont pas ralliés à cette résolution, car ils étaient disposés à préférer la route du Cap arrêtant à Perth. Il a été jugé que, en tout cas, on devait tenir compte de la situation de l'Australie-sud, qui avait déjà fait des dépenses considérables pour le service du câble.

918 K.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA,
DOWNING STREET, 10 mai 1898.

A l'Administrateur du
Gouvernement du Canada.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à vos ministres, copies des documents ci-dessous notés se rattachant à la question d'un câble du Pacifique.

J'ai, etc.,

EDWARD WINGFIELD,
Pour le secrétaire d'Etat.

Date.	Documents.
29 mars 1898.	L'Administrateur du gouvernement de Victoria au Secrétaire d'Etat pour les colonies. Résolution adoptées par la conférence des premiers ministres australiens.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
OTTAWA, 11 juin 1898.

Le soussigné, ministre du Commerce, a l'honneur d'accuser réception du Renvoi C.P. N° 918 K, étant copie d'une communication du Colonial Office, en date du 10 dernier, à Son Excellence le Gouverneur général, transmettant copie d'une communication de l'Hôtel du gouvernement, Melbourne, Victoria, couvrant copie d'une résolution adoptée par la conférence des premiers ministres australiens tenue en mars dernier au sujet de "câbles du Pacifique", et de faire rapport qu'il a fait mettre ces pièces en liasses avec d'autres documents se rattachant à l'affaire, pour être étudiés lorsqu'une occasion favorable se présentera.

17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S.W., 29 juillet 1898.

A l'honorable

Sir RICHARD CARTWRIGHT, G.C.M.G.,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

MON CHER SIR RICHARD CARTWRIGHT,—A la clôture de la conférence postale il y a quelques jours, quelques-uns des délégués australiens ont manifesté le désir de discuter avec moi le projet de câble du Pacifique; je leur ai appris que je n'étais pas autorisé par notre gouvernement à traiter de l'affaire, mais que je serais enchanté d'écouter ce qu'ils avaient à dire et d'en faire rapport au gouvernement, et une époque a été fixée pour une réunion sans aucun caractère officiel.

Il paraîtrait que toutes les colonies australiennes ne sont pas en faveur de la construction du câble du Pacifique; parmi elles il y aurait l'Australie-sud, si j'en juge par la lettre ci-incluse que j'ai reçue ce matin de l'honorable J. A. Cockburn, M.D., agent général de l'Australie-sud, et qui semble dire qu'un câble du Pacifique n'est pas nécessaire.

Je vous envoie cette lettre pour être mise en liasse, ainsi qu'une copie de mon accusé de réception.

Sincèrement à vous,
WM. MULOCK.

Câble du Pacifique.

BUREAU DE L'AGENT GÉNÉRAL DE L'AUSTRALIE-SUD,
1 Crosby Square, Bishopsgate Street,
LONDRES, E.C., 28 juillet 1898.

A l'honorable

Directeur général des Postes du Canada,
17 VICTORIA STREET, S.W.

MONSIEUR,—Relativement à la question d'une communication télégraphique avec les colonies australiennes, j'ai été chargé par le gouvernement de l'Australie-sud de vous apprendre qu'au coût de plus de £50,000 nous établissons un second câble sur la ligne allant de Port-Darwin à Adélaïde, et que nous doublons la ligne à tous les croisements dangereux.

Les deux lignes seront exploitées en double, de sorte qu'il n'y aura pas seulement une plus grande expédition dans la transmission des messages, mais que la possibilité de retards occasionnés par une rupture sera réduite au minimum.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. A. COCKBURN,
Agent général.

17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S.W., 29 juillet 1898.

A l'honorable J. A. COCKBURN, M.D.,
Agent général, Australie-sud.

MONSIEUR,—J'ai votre lettre du 28, par laquelle vous me dites que vous avez été chargé par le gouvernement de l'Australie-sud de m'apprendre qu'au coût de plus de £50,000 votre gouvernement a entrepris d'établir un second câble sur la ligne allant de Port-Darwin à Adélaïde, et qu'il double la ligne à tous les croisements dangereux, ce qui assurera une plus grande expédition et en même temps réduira à un minimum la possibilité de retards occasionnés par une rupture.

En réponse je dois vous dire que je n'ai aucune instruction du gouvernement canadien de le représenter au sujet du câble projeté du Pacifique, que cette question relevant du ministère du Commerce ; mais j'aurai beaucoup de plaisir à transmettre votre communication à sir Richard Cartwright, le ministre en charge de ce ministère.

Sincèrement à vous,
WM. MULOCK.

17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S.W., 23 août 1898.

A l'honorable

Sir RICHARD CARTWRIGHT, G.C.M.G.,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

CHEZ SIR RICHARD CARTWRIGHT,—Relativement à une correspondance antérieure concernant le projet de câble du Pacifique, j'ai l'honneur de citer, pour communication au gouvernement, un télégramme Reuter daté Sydney 21 août qui a paru dans les journaux d'hier :—

“ A la conférence des premiers ministres de la Nouvelle-Galles du sud, de Victoria et du Queensland qui se sont réunis ici hier il a été décidé, relativement au projet de câble du Pacifique, de faire une offre déterminée à l'effet que si la Grande-Bretagne et le Canada veulent garantir collectivement cinq neuvièmes du coût de la pose du câble, les premiers ministres recommanderont à leur législature respective de contribuer chacune un neuvième, demandant à la Nouvelle-Zélande de contribuer le neuvième restant.

Croyez-moi à vous très sincèrement,

STRATHCONA.

VICTORIA OFFICE, 15 VICTORIA STREET,
WESTMINSTER, S.W., 2 août 1898.

Au Sous-secrétaire d'Etat,
Colonial Office.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre adressée au premier ministre de Victoria par la Chambre de Commerce de Melbourne, aussi qu'une copie d'une résolution y mentionnée et relative à la question du câble du Pacifique.

J'ai, etc.,

ANDREW CLARK,

CHAMBRE DE COMMERCE,
MELBOURNE, 6 juin 1898.

Au Très honorable
Sir GEORGE TURNER,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer, par ordre du président et du conseil de cette Chambre, copie d'une résolution adoptée par le conseil à sa dernière assemblée au sujet du câble du Pacifique depuis longtemps en projet.

Je dois dire que les termes d'un télégramme récemment adressé aux journaux font comprendre que le comité du gouvernement impérial qui s'était occupé de cette matière avait fait un rapport défavorable sur la question d'un câble *via* le Pacifique, nonobstant les opinions énergiques et générales exprimées dans des conférences et par les chefs des colonies les plus intéressées, et les importants témoignages qui avait-on assuré à cette Chambre ont été exposés devant le comité impérial.

Je dois dire aussi que les récents mouvements des pouvoirs étrangers qui ont acquis de nouveaux postes dans le Pacifique-nord et dans l'est en général, ainsi que la mesure significative pris par les autorités russes en insistant sur le contrôle partiel des lignes télégraphiques passant par leur territoire jusqu'à Hong-Kong, fournissent de nouvelles et urgentes raisons pour adhérer à la nécessité reconnue d'une ligne télégraphique toute britannique jusqu'à l'Australie, ainsi que de protéger les colonies contre les périls évidents d'un grand monopole télégraphique, même si la ligne suggérée *via* l'Afrique-sud ne devait toucher qu'en territoire britannique.

Mon conseil espère donc que votre gouvernement fera encore valoir ces vues auprès du Colonial Office et du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

C. HALLETT,
Secrétaire.

(Copie de la résolution adoptée par la Chambre de Commerce.)

“Que, selon l'opinion de ce conseil, le péril de ces colonies au cas où l'Empire serait entraîné dans une guerre a été accentué par la décision adverse du comité départemental du gouvernement impérial lorsqu'il a fait rapport sur le prolongement proposé d'une ligne télégraphique toute britannique jusqu'à l'Australie. Que l'activité mise par d'autres nations à fortifier leurs positions navales et militaires dans les mers voisines et à les mettre en communication par un réseau de câbles dont elles ont le contrôle exclusif ou partiel fournit une nouvelle preuve évidente de la nécessité du câble du Pacifique, et qu'il soit suggéré d'urgence au Très honorable Premier ministre d'en appeler au Colonial Office et au gouvernement du Canada de prendre une décision définitive pour que cette grande entreprise ne soit plus retardée davantage.”

Câble du Pacifique.

17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S.W., 25 août 1898.

A l'honorable Ministre du Commerce,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du Haut-Commissaire de vous transmettre, comme suite d'une correspondance précédente, copie d'une lettre du Colonial Office concernant des communications du récent administrateur du gouvernement de Queensland et de l'agent général de Victoria au sujet du câble télégraphique du Pacifique.

J'ai, etc.,
ARTHUR W. REYNOLDS,
Sous-secrétaire du H.C.

COLONIAL OFFICE,
DOWNING STREET, 24 août 1898.

Au Haut-Commissaire du Canada.

MILORD,—J'ai reçu instruction du Secrétaire d'Etat pour les colonies de vous transmettre, comme suite d'une correspondance précédemment échangée au sujet du projet de câble télégraphique du Pacifique, copies d'une dépêche et contenu reçus du récent administrateur du gouvernement de Queensland, et d'une lettre et contenu de l'agent général de Victoria.

Je suis, milord,
Votre très obéissant serviteur,
EDWARD WINGFIELD.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, BRISBANE,
QUEENSLAND, 18 mai 1898.

Au Très honorable
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure, pour votre renseignement, copie d'une lettre de l'honorable Secrétaire en chef transmettant copie d'une résolution adoptée à la Conférence postale de représentants des colonies australasiennes tenue à Hobart en mars dernier, au sujet du projet du câble du Pacifique.

J'ai, etc.,
S. W. GRIFFITH,
Député du gouverneur.

BUREAU DU SECRÉTAIRE EN CHEF,
BRISBANE, 11 mai 1898.

A l'honorable
Sir S. W. GRIFFITH, G.C.M.G.,
Député du gouverneur.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure, pour transmission au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une résolution adoptée à la Conférence postale de représentants des colonies australasiennes tenue à Hobart en mars dernier au sujet du projet de câble sous-marin du Pacifique, et de vous demander d'avoir la bonté, en transmettant la résolution au secrétaire d'Etat, de dire à M. Chamberlain que ce gouvernement est fortement convaincu de l'importance pour les colonies australasiennes, au double point de vue national et commercial, de l'établissement d'une communication télégraphique avec la Grande-Bretagne entièrement indépendante du réseau actuel et libre de tout contrôle étranger. Nous sommes prêts à

donner toute l'aide possible au projet de construction d'un câble sous-marin à travers l'Océan Pacifique jusqu'au Canada, et nous sommes dès lors parfaitement d'accord avec l'opinion exprimée à la Conférence postale. Je vous serais donc obligé si vous vouliez bien demander au Secrétaire d'Etat de faire valoir auprès du gouvernement impérial l'opportunité de prendre des mesures pour qu'il soit conclu entre la Grande-Bretagne, le Canada et les colonies australasiennes, un arrangement définitif qui assure l'exécution de l'entreprise en question.

J'ai, etc.,

JAMES R. DICKSON,
Pour le secrétaire en chef.

Résolution adoptée à la Conférence postale de représentants des colonies australasiennes tenue à Hobart en mars 1898.

“ Cette Conférence réaffirme l'opinion que, dans les intérêts de l'Australasie, le projet de câble du Pacifique devrait être consommé aussi promptement que possible, et que les gouvernements des différentes colonies australasiennes soient priés de représenter aux gouvernements impérial et canadien l'opinion qui précède, en même temps que la proposition des premiers ministres telle qu'arrêtée à leur récente conférence tenue à Melbourne, savoir . Que si la Grande-Bretagne et le Canada veulent contribuer chacun un tiers du coût, les colonies seront prêtes à contribuer le tiers restant.”

6 septembre 1898.

Au Très honorable
Lord STRATHOONA, G.C.M.G.,
Haut-Commissaire du Canada,
Londres, Angleterre.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception, avec remerciements, de vos communications 684-700 du 23 et du 25 août *in re* câble du Pacifique.

J'ai, etc.,

Pour le député du ministre.

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD.
WESTMINSTER CHAMBERS, 9 VICTORIA STREET,
WESTMINSTER, S.W., 28 août 1898.

Au Haut-Commissaire du Canada,
Londres.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un télégramme qui m'a été adressé aujourd'hui par l'honorable premier ministre et trésorier colonial de la Nouvelles-Galles du Sud, annonçant une convention conclue par une récente conférence, à Sydney, des premiers ministres de Queensland, de Victoria et de la Nouvelle-Galles du Sud au sujet du câble du Pacifique.

Une copie du télégramme a été envoyée au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai, etc.,

DANIEL COOPER.

Câble du Pacifique.

(Copie du télégramme.)

De l'honorable premier ministre et trésorier colonial de la Nouvelle-Galles du Sud à l'agent général intérimaire de la colonie. Londres.

SYDNEY, 29 août 1898.

Câble du Pacifique. Conférence de premiers ministres, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Victoria, vient d'avoir lieu. Convenu que si Grande-Bretagne et Canada paient cinq neuvièmes et Nouvelle-Zélande un neuvième, alors la Nouvelle-Galles du Sud, Queensland et Victoria contribueront chacun un neuvième.

PREMIER ET TRÉSORIER COLONIAL.

VICTORIA OFFICE, 15 VICTORIA STREET,
WESTMINSTER, S.W., 29 août 1898.

Au Haut-Commissaire du Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre que j'ai ce jour adressée au Sous-secrétaire d'Etat pour les colonies relativement au câble du Pacifique.

J'ai, etc.,

AND. CLARK.

15 VICTORIA STREET,
WESTMINSTER, 29 août 1898

Au Sous-secrétaire d'Etat,
Colonial Office.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre que j'ai reçu de mon gouvernement le télégramme suivant au sujet du câble du Pacifique :—

Câble du Pacifique, Conférence de premiers ministres Nouvelles-Galles du Sud, Queensland, Victoria, vient d'avoir lieu. Convenu que si Grande-Bretagne et Canada paient cinq neuvièmes et Nouvelle-Zélande un neuvième, alors Nouvelles-Galles du Sud et Victoria contribueront chacun un neuvième.

J'ai, etc.,

AND. CLARK.

17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S.W., 6 septembre 1898.

A l'honorable Ministre du Commerce,
Ottawa.

CHER SIR RICHARD CARTWRIGHT,—J'ai l'honneur de vous confirmer le télégramme suivant que je vous ai adressé le 1er du courant, relativement au câble du Pacifique :—

“ Le premier ministre de la Nouvelle-Galles du Sud télégraphie par câble à l'agent général qu'il a été convenu à une conférence des premiers ministres de la Nouvelle-Galles du Sud, Queensland et Victoria qui vient d'avoir lieu à Sydney, que ces colonies contribueront chacune un neuvième au câble du Pacifique si Grande-Bretagne et Canada paient cinq neuvièmes et Nouvelle-Zélande un neuvième ”.

Je vous transmets aujourd'hui une copie de la lettre et de son contenu que j'ai reçus de l'agent général de la Nouvelle-Galles du Sud et sur lesquels est basé le message que je vous ai envoyé ; ainsi qu'une lettre qui m'a été adressée par l'agent-général de Victoria, renfermant une communication qu'il a envoyée au Colonial Office et par laquelle vous verrez que son gouvernement lui a télégraphié dans des termes identiques au message expédié à l'agent général de la Nouvelle-Galles du Sud.

Je profite de l'occasion pour vous envoyer l'extrait d'un télégramme qui a paru dans les journaux du 1er du courant et qui annonce que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est prêt à appuyer le projet jusqu'à la concurrence de un huitième du coût et à confier au gouvernement canadien l'administration du câble.

Croyez-moi, bien à vous,

STRATHCONA.

P.S.—Je vous inclus un extrait du *Daily Chronicle* du 3 du courant, contenant le texte d'un télégramme de New-York montrant ce qui se fait aux États-Unis dans le but d'établir des câbles dans le Pacifique.

S. M.

Extrait du " Daily Chronicle " 3 septembre 1898.

LE CABLE DU PACIFIQUE.

Réseau double.

NEW-YORK, vendredi.

A la suite d'une assemblée qui a eu lieu dans le bureau de MM. J. P. Morgan & Co., il a été décidé de donner de grands développements aux plans de la Compagnie du Câble du Pacifique. En outre des lignes qui doivent relier ensemble San-Francisco, Honolulu, les Ladrones, les Carolines, Manile et le Japon, on prépare un nouveau réseau qui doit mettre le Japon en communication avec Sitka et les îles Aleutiennes. Des études hydrographiques vont être commencées immédiatement. M. James A. Scrymser, président de la compagnie, est parti hier soir pour le Japon *via* Vancouver, afin de préparer les contrats avec le gouvernement de Tokio. La compagnie espère que le Japon et les États-Unis vont subventionner l'entreprise.

BUREAUX DE PUBLICITÉ DE STREET,
30 CORNHILL, LONDRES, E.C., 3 septembre 1898.

(Extrait de journaux.)

"MONEY MARKET REVIEW."

LE CABLE CANADIEN DU PACIFIQUE.

"Un télégramme—Reuter de Wellington (Nouvelle-Zélande) daté le 31 août, dit :—

"Un comité spécial de la Chambre des Représentants fait rapport qu'il est désirable d'établir une communication par câble entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre *via* le Pacifique et le Canada. Il recommande que la Nouvelle-Zélande se joigne aux autres colonies australasiennes sur la base d'une garantie de quatre neuvièmes des frais de construction et de tout déficit annuel, la quote-part de la Nouvelle-Zélande ne devant pas dépasser un huitième du coût total. Le rapport recommande de plus que la construction, l'administration et l'entretien du câble soient confiés au gouvernement canadien, avec l'entente que les compagnies contribuant à l'entreprise auront le droit d'être représentées et de voter dans les affaires de politique et d'administration, et que le câble sera la propriété et sous le contrôle collectifs du pays et des colonies qui y contribueront.

"Le rapport ajoute qu'il est à désirer qu'une conférence de représentants des pays intéressés ait lieu en Nouvelle-Zélande."

Câble du Pacifique.

16 septembre 1898.

Au Très honorable

Lord STRATHCONA, G.C.M.G.,
Haut-commissaire du Haut-Canada,
Londres.

MILORD.—En l'absence de l'honorable ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication n° 714 du 6 du courant *in re* le projet de câble du Pacifique, et il me fait plaisir de voir l'attitude prise par la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande, et qui semble déblayer la voie de l'obstacle qui l'embarassait. Je vais transmettre votre communication et ses analyses au ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE,
Député du ministre.

17 VICTORIA ST., LONDRES, S.W., 17 septembre 1898.

CHER SIR RICHARD CARTWRIGHT.—Relativement à la correspondance précédemment échangée au sujet du projet de câble du Pacifique, j'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un document publié par le parlement du Cap de Bonne-Espérance, renfermant copies de communications échangées entre le gouvernement de la colonie, le gouvernement impérial et la Compagnie *Eastern Telegraph* à propos d'un câble en eau profonde *viâ* le Cap, avec prolongement jusqu'à l'Australie. Cela vous fera connaître les méthodes auxquelles la *Eastern* et les autres compagnies intéressées ont recours pour maintenir leur monopole actuel et pour prévenir la possibilité d'une rivalité par un câble traversant le Pacifique.

Comme vous l'avez vu par mes récentes communications, les colonies australiennes ont maintenant définitivement avancé leur acceptation des propositions de câble du Pacifique jusqu'à la concurrence de quatre neuvièmes du capital nécessaire, pourvu que la Grande-Bretagne et le Canada fournissent le reste, et je crois que cela aurait le meilleur effet si, entrant dans le mouvement, le Canada pouvait annoncer pour quelle proportion des frais il est prêt à se rendre responsable. Cela amènerait sans aucun doute le gouvernement de Sa Majesté à s'occuper enfin de la question.

Je vous envoie aussi un document publié par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande à propos de câbles télégraphiques.

Croyez moi, etc.

STRATHCONA.

COMMISSION INTERNATIONALE,

QUÉBEC, 4 octobre 1898.

Au Très honorable LORD STRATHCONA,

Haut-Commissaire, etc., etc., Londres.

CHER LORD STRATHCONA.—Je reçois votre communication n° 729 du 17 ultimo *re* Câble du Pacifique que je vais, dès la première occasion favorable, porter à l'attention de mes collègues afin d'avoir une expression de leur opinion sur la question.

Je demeure, etc.,

R. J. CARTWRIGHT.

OTTAWA, 1er novembre 1898.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée au gouvernement, copie d'une lettre adressée au Très honorable Joseph Chamberlain au sujet d'un réseau de câbles électriques (appartenant à l'Etat) pour l'Empire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING

(Lettre au Très honorable Joseph Chamberlain au sujet d'un réseau de câbles électriques, propriété de l'Etat, pour l'Empire. Par sir Sanford Fleming.)

OTTAWA, 28 octobre 1898.

Au Très honorable
JOSEPH CHAMBERLAIN,
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

MONSIEUR,— Le 28 décembre de l'année dernière j'avais l'honneur d'adresser une communication à sir Wilfrid Laurier au sujet de la proposition d'établir un câble du Pacifique, propriété de l'Etat. Depuis il est survenu des circonstances qui m'engagent à m'adresser à vous au sujet d'un réseau de câbles, appartenant à l'Etat, pour l'Empire britannique.

Le mémoire qui suit traite de la question au mérite. J'ose croire que les arguments apportés à l'appui de l'entreprise établissent clairement qu'elle est extrêmement désirable et qu'elle devient rapidement une nécessité. Le télégraphe est un allié essentiel de commerce et est indispensable à son plein développement ainsi qu'à celui de la navigation. Les lignes de paquebots trans-pacifiques qui ont été établies sont sérieusement entravées par l'absence de communications télégraphiques directes entre les ports dont elles desservent le commerce. Le câble du Pacifique servirait aux fins commerciales entre l'Australasie et le Canada, mais il est interdit à ces pays d'établir une communication télégraphique indépendante avec Hong-Kong, port terminal de l'une des lignes de paquebots. Par une convention portant la date du 28 octobre 1893, la *Eastern Extension Telegraph Company* a raffermi son monopole en excluant télégraphiquement le Canada et les colonies méridionales de Hong-Kong et en leur défendant de poser ou d'aider à poser un nouveau câble jusqu'à ce port pendant une période qui ne prendra fin que dans vingt ans d'ici.

Il ne reste qu'un moyen d'obtenir avec Hong-Kong une communication télégraphique libre de charges exorbitantes, et ce moyen est l'intervention du gouvernement impérial. En accordant des privilèges exclusifs à la Compagnie *Eastern Extension*, lord Ripon, alors secrétaire des colonies, a réservé au gouvernement de Sa Majesté le choix de prendre possession du câble entre Singapore, Labuan et Hong-Kong, en donnant avis de douze mois et payant £300,000 à la compagnie.

Ma lettre de décembre à sir Wilfrid Laurier (copie incluse) expose la situation et l'attitude de la Compagnie *Eastern Extension* vis-à-vis le Canada et les colonies australasiennes. La proposition soumise dans le document suivant entraverait sans doute le riche monopole dont cette compagnie jouit et diminuerait quelque peu et pendant quelque temps ses profits; mais j'ose soutenir qu'une compagnie particulière, quelque riche et influente qu'elle soit, ne devrait pas être admise à barrer le chemin quand de grands intérêts impériaux sont en jeu. Il ne faut pas oublier, non plus, que la télégraphie est l'un des plus étonnants résultats de la science, et que les facilités qu'elle offre, si elles ne sont pas gênées par des obstacles, peuvent avoir une valeur de plus en plus grande pour la race humaine.

Les bénéfices de communications par câble et de bas prix augmentent, avec les distances, dans une proportion rapide. Aussi est-il impossible d'assigner une limite

Câble du Pacifique.

aux avantages commerciaux, sociaux et politiques qui découleraient, pour l'Empire, d'un service de câbles, contrôlé par l'Etat, qui atteindrait toutes les possessions britanniques. Dans les observations qui suivent j'ai démontré que le câble du Pacifique, établi tel que proposé, serait la clef, l'avant-coureur réel de ce service.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING.

SERVICE DE CÂBLE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE.

La récente adoption, à Londres du principe d'un port de lettre impérial à bon marché démontre que le temps est venu d'étudier au mérite l'opportunité d'établir un réseau complet de câbles télégraphiques dans tout l'Empire. Les avantages qui résulteront inévitablement de l'adoption d'un port de lettre universel d'un penny semblent être généralement reconnus, et j'ose croire que l'esprit public sera prêt à recevoir avec faveur une autre proposition non moins importante. Il n'est pas nécessaire de déprécier le moins du monde le port de lettres économique ou de rabaisser son immense importance pour faire voir qu'un service télégraphique à bon marché est possible et qu'il serait un moyen efficace de communications rapides pour un Empire comme le nôtre.

La distribution des lettres a toujours été une attention de l'Etat; dans tous les pays civilisés du monde on a même jugé avec sagesse que le service postal doit être contrôlé par l'Etat. Le télégraphe électrique est comparativement une institution moderne. Dans la mère-patrie des compagnies particulières ont été les premières à établir des lignes télégraphiques; mais en 1868 il fut jugé que dans l'intérêt public l'Etat devait en prendre possession et les placer sous la direction du département des Postes.

Une commission d'enquête avait fait rapport au parlement: "Que le service télégraphique administré par des compagnies (1) maintenait un tarif excessif, (2) occasionnait des retards fréquents et fâcheux dans la transmission des messages et des inexactitudes dans leur expédition, (3) laissait complètement de côté un grand nombre de villes et de districts importants, et (4) mettait des obstacles particuliers dans la voie des journaux qui, pour l'intérêt du public, avaient un droit si juste et si évident à des facilités spéciales." Le transfert fut effectué en 1870. Des changements et améliorations furent faits immédiatement; le service télégraphique, jusque-là restreint à des lignes qui reliaient ensemble de grandes cités où les opérations étaient très lucratives, fut étendu à plusieurs villes et districts auparavant négligés, et nonobstant le fait que le prix des messages fût considérablement baissé, les affaires prirent un développement tel que les recettes augmentèrent progressivement. Avant le transfert l'envoi d'un message ordinaire de Londres à l'Ecosse ou l'Irlande coûtait à peu près six schellings. Le taux fut réduit à un schelling et, subséquemment à six pences (taux actuel), et pour cette somme un télégramme peut être envoyé d'un poste à un autre poste dans les limites du Royaume-Uni, quelle que soit la distance qui les sépare.

Bientôt tout les pays de l'Europe découvrirent qu'un serviteur aussi efficace du commerce, qu'un aide aussi important de l'Etat lui-même, devait devenir propriété nationale. La France, l'Autriche, la Russie, la Sardaigne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Belgique établirent chacun un réseau télégraphique d'Etat et, comme en Grande-Bretagne, l'expérience a démontré qu'ils ont fait cela non seulement avec avantage pour les diverses nécessités administratives, mais encore avec profit pour le public en général.

Après une conclusion aussi unanime, l'application du principe de la propriété nationale sur une plus grande échelle que celle qui a été tentée jusqu'ici ne forme-t-elle pas un excellent sujet d'étude? Ne doit-on pas désirer et n'est-il pas à propos que tout l'Empire britannique ait un réseau de câbles contrôlé par l'Etat?

Les conditions de l'Empire sont totalement différentes de ce qu'elles étaient il y a quelques années. Lorsque Sa Majesté est montée sur le trône il n'y avait nulle

part un seul mille de télégraphe électrique, pas un seul navire en fer, et les paquets-poste étaient méconnus. A partir de cette époque les conditions ont continuellement changées, et le progrès et le développement continuent encore. Ce changement, il est vrai, a rencontré de la résistance de la part de compagnies et d'individus ; peu importe, la loi du développement suit ferme son cours et s'adresse continuellement à la science et à l'habileté pour faire face aux conditions qui varient sans cesse. Nous vivons dans une ère de transformation ; l'esprit de découvertes et d'entreprise, d'inventions et de progrès s'est répandu partout, et a donné à l'Empire britannique une expansion depuis les petites îles de la côte d'Europe jusqu'à de nouveaux territoires ayant les dimensions d'un continent sur les deux hémisphères. La marine marchande en se développant a promené le drapeau de notre pays sur toutes les mers du monde jusqu'à des méridiens très éloignés de la mère-patrie. Dans ces territoires lointains des populations se sont établies sous la protection de ce drapeau ; elles ont extrait les richesses de la forêt, du sol et des mines ; elles ont fait surgir de grandes villes qui, par la splendeur de leurs rues et de leurs édifices, rivalisent avec les plus belles cités du Vieux-Monde. Ces jeunes nations, pleines d'espoir et de vigueur, ont fait des progrès de toutes sortes ; elles sont imbuës de toutes aspirations, et leurs désirs le plus ardent est de consacrer leurs forces et leurs énergies à la création d'un Empire britannique plus grand sur les solides assises d'un intérêt et d'un sentiment communs.

A une époque plus éloignée de l'histoire du monde il aurait été difficile de concevoir la possibilité d'une union politique durable entre des pays aussi vastement séparés par des océans. Néanmoins, le problème est en voie d'être résolu, non pas à l'aide de vieilles méthodes, mais par l'application de sages principes de gouvernement merveilleusement aidés par les plus hautes ressources de la science moderne. La vapeur a renversé les barrières des mers et elle sert aujourd'hui de trait-d'union. L'électricité a fourni aux populations britanniques du globe le moyen d'échanger leurs pensées. Ces deux agents de civilisation offrent des possibilités prodigieuses. Déjà l'un, comme premier facteur des transports maritimes, a rendu possible le *penny-postage* universel ; l'autre a pareillement rendu possible d'amener dans un voisinage immédiat par le télégraphe le peuple britannique disséminé géographiquement.

Le *penny-postage* impérial aura des conséquences d'une portée immense pour l'avenir ; il est manifestement un grand pas en avant dans la voie de la civilisation et dans le développement d'un sentiment national plus large. Mais, quelque grands que soient les avantages qui résulteront d'un port de lettre économique universel, son premier résultat, et certainement pas le moindre, sera de faire voir qu'un service postal, quelle que soit son économie, est encore insuffisant pour les besoins sans cesse croissants des populations britanniques aujourd'hui distribuées dans le monde entier. Outre un service postal océanique à un penny, les circonstances de notre empire-univers exigent un service de câble océanique à bon marché s'étendant à toutes les possessions de Sa Majesté.

Le transport des lettres, quelque soit la célérité du service, prend toujours du temps, et ce temps dépend de la distance à parcourir. D'un autre côté le télégraphe supprime l'espace, et sous ce rapport il a un avantage immense sur le service postal ordinaire, surtout pour les correspondants séparés par les plus grandes distances.

Nous ne pouvons encore apprécier qu'imparfaitement l'étendue du service que le télégraphe peut rendre, parce que jusqu'ici son usage a été restreint par les messages à longues distances, par des tarifs à peu près prohibitifs. Si des messages sont échangés entre des localités peu distantes, comme par exemple entre Londres et Edimbourg, ou Toronto et Montréal, le temps gagné au moyen de la télégraphie n'est pas très considérable ; mais si ces localités sont très éloignées les unes des autres, comme Londres et Melbourne, ou Ottawa et Capetown, une comparaison entre le service de la poste et celui du télégraphe fait ressortir la valeur bien accentuée de ce dernier : il faut attendre huit ou dix semaines pour avoir réponse à une lettre par courrier, tandis que le télégraphe peut vous apporter une réponse le lendemain, sinon le jour même.

Le public en général se sert peu des câbles à longue distance qui existent présentement, on pourrait même dire pas du tout, sauf dans des cas d'urgence. Ces

Câble du Pacifique.

câbles sont employés par le commerce, dont les besoins en font une nécessité ; mais leur tarif est si onéreux que leur usage est limité aux affaires qu'un retard ferait souffrir. Ils appartiennent à des compagnies particulières qui travaillent principalement à gagner de gros dividendes, et dans ce but établissent des prix élevés dont l'effet est de retarder le développement du commerce en le taxant outre mesure. Si les câbles appartenaient à l'Etat, leur exploitation n'aurait pas pour principal objet des profits lucratifs, et comme dans le cas des lignes terrestres du Royaume-Uni, il serait possible de réduire les tarifs de façon à soustraire le commerce aux restrictions et mettre le service à la portée d'un grand nombre de ceux qui se trouvent aujourd'hui empêchés de s'en servir.

Lorsque l'Etat prit le contrôle des télégraphes de l'intérieur du Royaume-Uni, il lui fut impossible d'en réduire considérablement le tarif. En 1869, l'année qui précéda le transfert, il a été expédié moins de sept millions de messages. Lors du transfert, le taux fut réduit à un schelling par message ; le trafic augmenta immédiatement de près de 50 pour 100 et continua d'augmenter jusqu'à ce que, dans la dixième année, vingt-neuf millions de messages furent transmis, donnant un surplus de recettes de £354,060 sur les dépenses. Dans une autre décade le total annuel des opérations atteignit quatre-vingt-quatorze millions de messages, résultant en un surplus de £251,806, quoique le prix des messages eut été dans le même temps réduit de un schelling à six pences. Il est indiscutable que les prix élevés restreignent l'utilité des câbles marins et des lignes terrestres, tandis que les bas prix ont un effet contraire. Il y a quelques années le tarif des prix entre l'Australie et Londres était de neuf schellings et quatre pences par mot. La proposition d'établir le câble du Pacifique et le débat qui s'en est suivi ont amené l'abaissement du taux à quatre schellings et neuf pences par mot. En 1890, l'année qui a précédé l'abaissement du tarif, les opérations totales se sont chiffrées par 827,278 mots. L'année dernière (1897) elles ont atteint 2,349,901 mots. En 1890, avec des prix élevés, le revenu a été de £331,468. En 1897, avec des prix réduits, il a été de £567,852, ou £236,384 de plus qu'en 1890, alors que le tarif était au maximum.

L'utilité du télégraphe peut être mesurée par le temps gagné sur la poste, et le succès du service télégraphique du Royaume-Uni doit être accepté comme une preuve concluante de son utilité et de sa valeur, car le gain de temps, dans ce cas, est mesuré par des heures seulement. Son succès étonnant peut être attribué en grande partie au contrôle de l'Etat ; mais quel qu'en soit la cause, il est évident que si dans les mêmes conditions ils ont gagné des semaines au lieu d'heures, l'utilité du télégraphe sera d'autant plus grande et par suite sa valeur sera augmentée comme moyen de communication. Il est un autre avantage, généralement inconnu du public, qui peut être mis au compte de la télégraphie : c'est le fait que dans certaines limites les frais réels de transmission sont très peu affectés par la distance. Tandis que le coût du transport des lettres est en proportion de la distance parcourue, la même règle ne s'applique pas au fil électrique. Avec un réseau télégraphique bien outillé, le prix de la transmission d'un message à des milliers de milles n'est pas plus élevé que celui de ce message à dix milles. Par conséquent, le principe du port de lettre d'un penny, c'est-à-dire celui d'un faible prix uniforme pour toutes les distances, s'applique à la télégraphie océanique plus encore qu'au service postal impérial. En face de ces considérations, un moment de réflexion conduit à la conviction que ce merveilleux facteur—le fil électrique—met à notre portée, si nous avons la sagesse d'en tirer parti, un moyen de communication idéal pour l'Empire britannique immense comme le monde.

Il y a trente ans le parlement britannique, pour des raisons dont l'expérience a pleinement confirmé la sagesse, décida que l'Etat devait prendre le contrôle du réseau télégraphique du Royaume-Uni. Aujourd'hui, il existe des raisons incroyablement plus puissantes pour que l'Etat contrôle un réseau de câbles pour l'Empire tout entier.

La proposition n'est pas nouvelle, non plus. En consultant les délibérations de la conférence coloniale de 1887, on verra qu'il fut question, dans les débats, d'un service télégraphique impérial. Je parlerai, spécialement aux pages 225 à 228, 339 à 341 et 513 à 520, de ces débats auxquels prirent part les délégués du Cap de Bonne-

Espérance, du Natal, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Terre-Neuve et du Canada. Et puis, à la conférence coloniale de 1894, la proposition fut exposée avec quelques détails, et les avantages d'un réseau télégraphique tout britannique autour du globe furent démontrés. A cette occasion je prends la liberté d'appeler l'attention sur les délibérations de la conférence d'Ottawa, et plus particulièrement aux pages 88 à 90 inclusivement; de même sur les délibérations du deuxième congrès des chambres de commerce de l'Empire, et spécialement sur une lettre du délégué d'Ottawa (1er juillet 1892) au président, sir John Lubbock.

La proposition de compléter le circuit télégraphique du globe s'est sans doute présentée à l'idée d'un grand nombre de personnes. Parmi ceux qui ont écrit sur le sujet nous pouvons mentionner sir Julius Vogel, qui fut à une époque directeur général des postes de la Nouvelle-Zélande; feu M. F. N. Gisborne, contrôleur des télégraphes du gouvernement canadien; sir John Baden-Powell, M.P., Londres; M. J. C. Lockley, de Nhill, Australie; et le vétéran réformateur des postes, M. Henniker Heaton. Au Cap, M. Jan Hendrich Hofmeyer a donné son plus vigoureux appui à la proposition.

PROJET D'UN RÉSEAU DE CABLE.

On peut poser en principe, comme condition essentielle d'un service impérial de câble, qu'aucune des lignes ne doit toucher un sol étranger et qu'elles doivent être placées de façon à éviter les mers peu profondes, plus particulièrement les mers à proximité d'un pays qui pourrait, suivant les probabilités, devenir hostiles. En parlant d'une façon générale de la route qui remplirait le mieux ces conditions, je vais commencer à Vancouver, parce que jusqu'à ce point la communication télégraphique avec le centre impérial à Londres est déjà assurée sans avoir à compter avec un pouvoir étranger. D'abord nous avons établi une communication télégraphique à travers l'Atlantique au moyen d'un certain nombre de câbles, et c'est une simple question de frais d'immerger de nouveaux câbles transatlantiques quand le besoin s'en fera sentir. En second lieu nous avons un télégraphe transcontinental allant de la côte atlantique à Vancouver, tout le long du chemin de fer Canadien du Pacifique, et tous les hommes du métier reconnaissent le grand avantage de cette situation. Les fils étant tendus à portée de la vue des trains qui passent, le télégraphe peut être fréquemment inspecté avec la plus grande facilité, et les défauts, quand il en arrive, peuvent être promptement réparés.

Commencant par Vancouver, le câble traverserait l'océan Indien jusqu'à l'Afrique-Sud, de l'Afrique-Sud il traverserait l'Atlantique jusqu'au Canada, où il se raccorderait aux lignes transatlantiques. Ce réseau de câbles compléterait le circuit du globe, et constituerait une base pour relier ensemble chacune des possessions de Sa Majesté et les stations navales de relâche pour faire du charbon (Gibraltar et Malte exceptés) par le moyen de communication le plus parfait qui soit à notre disposition. De plus, la communication serait formée par un réseau tout britannique de câbles sous-marins installés dans une situation où ils seraient le moins vulnérables. Ce réseau impérial peut être examiné en trois divisions.

(1.) *Câbles dans l'océan Pacifique.*

Le câble partant de Vancouver aurait d'abord une station au milieu de l'océan à l'île Fanning, une seconde aux îles Fiji, une troisième à l'île Norfolk; à l'île Norfolk il bifurquerait, un embranchement s'étendant à la Nouvelle-Zélande, l'autre à la côte orientale de l'Australie.

Il y a plusieurs îles dans le Pacifique, quelques-unes britanniques, d'autres sous pavillons étrangers; dans le cours des temps ces îles pourraient être desservies par des embranchements, selon que les circonstances l'exigeraient. Les lignes terrestres de l'Australie compléteraient la communication avec la côte occidentale, ou il pourrait être jugé à propos de substituer un câble aux lignes terrestres sur la partie de l'intérieur comprise entre Adélaïde et le détroit du Roi George.

Câble du Pacifique.

(2.) Câbles dans l'océan Indien.

Dudétroit du Roi George, ou de tout autre point de l'Australie occidentale, le câble s'étendrait à l'île Cocos, de là à Maurice, et de là à Natal ou Capetown, selon qu'il serait jugé bon. L'île Cocos deviendrait un centre télégraphique important; elle serait un point commode pour raccorder Singapore par un câble d'embranchement. Singapore est déjà relié à Hong-Kong par un câble tout britannique *via* Labuan, et le gouvernement de Sa Majesté peut en prendre possession en donnant un avis de douze mois. L'Inde serait atteinte par un embranchement allant de Cocos à Colombo ou Trincomalie, île de Ceylan. A l'île Maurice un raccordement serait opéré avec le câble actuel allant à Seychelles, Aden et Bombay.

(3.) Câbles dans l'océan Atlantique.

Afin d'éviter les eaux peu profondes le long des côtes occidentales de l'Afrique, de l'Espagne, du Portugal et de la France, il est proposé que le câble s'étende de Capetown aux Bermudes, touchant à Sainte-Hélène, à Ascension et aux Barbades comme stations au milieu de l'océan. Aux Bermudes un raccordement serait opéré avec le câble actuel allant à Halifax, et ici avec les lignes canadiennes et transatlantiques.

On a beaucoup fait valoir une proposition de relier l'Angleterre au Cap par une ligne de câble touchant à Gibraltar, Sierra Leone ou Bathurst, Ascension et Sainte-Hélène. Dans ma lettre du mois de décembre dernier j'ai fait observer à sir Wilfrid Laurier qu'il existe de graves raisons contre la moitié septentrionale de cette route, car "le câble, nécessairement, serait immergé sur une certaine distance dans des eaux peu profondes où il serait exposé à des avaries résultant de diverses causes, et où, aussi, l'agent d'une nation malveillante ou même un pêcheur mal disposé pourrait facilement et sans être vu détruire le câble. Sur des centaines de milles il serait exposé à des risques de ce genre."

La route aujourd'hui proposée entre Ascension et la Grande-Bretagne est certainement moins directe, mais le câble serait beaucoup moins en péril; à cela doit être ajouté l'avantage qu'il y aurait d'amener les possessions des Antilles dans le cercle télégraphique impérial.

Pour aider à faire une estimation du coût d'une pareille entreprise, je présente les distances approximatives suivantes que chaque groupe devra couvrir:—

(1.) Dans l'océan Pacifique, de Vancouver à l'Australie et la Nouvelle-Zélande	7,150 nœuds.
(2.) Dans l'océan Indien, de l'Australie orientale à l'Afrique-sud—	
Ligne-mère	6,500
Embranchement à Singapore.....	1,100
" à Colombo.....	1,500
	————— 9,100 nœuds.
(3.) Dans l'océan Atlantique, de l'Afrique-sud aux Bermudes..	6,600 "
	————— 22,850 "

La distance totale pour laquelle il faudrait de nouveaux câbles (dont 20,250 nœuds seraient dans la ligne-mère et 2,600 nœuds dans des embranchements) peut être portée à 23,000 nœuds, chiffre brut, et le coût (y compris l'embranchement à Hong-Kong) entre £5,000,000 et £6,000,000 sterling.

J'ai longtemps préconisé la première division de la proposition—l'établissement d'un câble entre le Canada et l'Australasie comme ouvrage de l'Etat. J'ai compris que ce câble serait l'avant-coureur d'un réseau télégraphique embrassant l'Empire tout entier. Je suis certain que, comme entreprise d'Etat, le câble du Pacifique sera un succès commercial complet, et que ce succès sera bientôt suivi du prolongement du câble jusqu'à l'Afrique-sud et aux Indes.

Un avantage particulier d'un réseau de câbles encerclant le globe sera apparent : les endroits qu'ils toucheraient seront reliés par deux routes allant dans les directions opposées. Ce fait est d'une valeur spéciale, car il constitue en réalité un double raccordement dans chaque cas. Le réseau de câbles exclusivement britanniques en question avec ses embranchements relierait ainsi doublement les dépôts de charbon suivants où il y a forteresses et garnisons :—Hong-Kong, Singapore, Trincomalie, Colombo, Aden, Capetown, Simons Bay, Sainte-Hélène, Ascension, Sainte-Lucie, Jamaïque, Bermude, Halifax, Esquimaux, détroit du Roi George et l'île Thursday. Les "ports défendus suivants" seraient également reliés :—Durban, Karachi, Bombay, Madras, Calcutta, Melbourne, Hobart, Sydney, Newcastle, Brisbane, Townsville, Auckland, Wellington, Lyttletown et Dunedin.

Ne serait-il pas de l'intérêt d'une grande nation commerciale d'avoir tous ces points de l'Empire extérieur mis en rapport par une communication aussi parfaite que le télégraphe électrique ? N'est-ce pas une entreprise qui concerne essentiellement toutes les possessions britanniques ? N'y va-t-il pas de leur intérêt commun d'être mi-es en possession du moyen le plus rapide de communiquer entre elles sans charges onéreuses ?

Je suis fermement convaincu qu'un câble du Pacifique appartenant à l'Etat est la clef de la situation. Des examens approfondis ont démontré sa parfaite praticabilité. Son aspect financier a été minutieusement étudié par des hommes d'affaires de la plus haute valeur ; le gouvernement canadien a chargé de ce soin lord Strathcona et l'honorable A. G. Jones, deux hommes supérieurs par leur connaissance profonde des affaires. Leur rapport, qui se trouve entre les mains du gouvernement, est tout favorable au projet. Comme entreprise d'Etat, elle se suffirait à elle-même dès la première année de son exécution, et permettrait de réduire chaque année les prix de transmission. Il ne saurait y avoir de doute que la pose de ce câble serait un service télégraphique impérial. Je suis convaincu que le câble du Pacifique briserait à jamais tout monopole dans la télégraphie océanique et libérerait le public des tarifs excessifs ; qu'il serait l'anneau initial d'une chaîne de câble d'Etat encerclant le globe, avec ramifications partout où s'étend l'Empire britannique, et qu'il serait le moyen de mettre en relation électrique momentanée chacune des possessions de Sa Majesté.

En 1837, Rowland Hill, demandant l'uniformité d'un port de lettre à un penny dans le Royaume-Uni, faisait remarquer combien ce serait chose désirable que les lettres allant aux colonies ou en venant fussent sujettes au même port peu élevé que celui des lettres de l'intérieur. Cet homme remarquable terminait son plaidoyer par ces paroles mémorables : "Il n'y a peut-être pas une mesure qui contribuerait plus à renverser les obstacles dont souffre l'émigration, et à entretenir entre les colonies et la mère-patrie cette sympathie qui est le seul lien assuré de l'union, que la réduction du port sur les lettres coloniales."

Si sir Rowland Hill avait connu les moyens de communication instantanée qui, depuis l'époque où il vivait, ont été mis à notre portée, il les aurait proclamés le plus puissant facteur de civilisation du siècle. Il aurait vu que, en favorisant les activités du commerce et en améliorant les conditions de la race humaine, rien ne tend plus à rendre plus profondes les sympathies de notre peuple et à rendre solides les fondements de l'Empire que d'ajouter à un port de lettres universel d'un penny l'avantage incalculable d'un réseau télégraphique océanique, contrôlé par l'Etat, encerclant le globe.

Imbu des idées que je me suis permis d'exposer, je crois que j'aurais commis une grave erreur, au point de vue de l'intérêt public, si je n'avais pas cherché l'occasion de les exprimer.

F. S.

Câble du Pacifique.

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE J. S. LARKE, SYDNEY, N.-G.-S.,
NOVEMBRE 1898.

LE CÂBLE DU PACIFIQUE.

Il y a quelques jours une délégation de la Chambre de Commerce de cette ville s'est rendu auprès de l'honorable Varney Parkes, qui a été récemment nommé directeur général des Postes, pour demander au gouvernement de s'occuper de la question d'un câble du Pacifique. Je vous envoie un compte rendu officiel de l'entrevue. Comme on avait auparavant prétendu que le Canada avait manqué à sa parole vis-à-vis ces colonies à propos d'un câble, j'ai cru devoir aller voir le directeur général des Postes pour lui dire que cette assertion était fautive et qu'aucune administration canadienne n'avait convenu d'assumer un tiers de la responsabilité d'une telle entreprise. Je pris la liberté d'appeler son attention sur le fait qu'à la conférence d'Ottawa en 1894, un délégué australien avait déclaré que l'Australasie, à une conférence postale des colonies tenue au commencement de cette année-là, s'était rendue responsable pour la moitié des frais, ne laissant qu'une moitié à être divisée entre le Canada et la Grande-Bretagne. Subséquentement l'Australie, non pas le Canada, proposa que les frais fussent défrayés également par les colonies et la Grande-Bretagne. La Chambre de Sydney demande à l'autre Chambre de Commerce de l'Australasie de pousser la question auprès de leurs gouvernements, car il ne paraît pas qu'un câble *viâ* l'Afrique-Sud puisse remplacer un câble partant du Canada et traversant le Pacifique.

RAPPORT d'une délégation de la Chambre de Commerce de Sydney qui s'est rendue, le 13 octobre 1898, auprès du Directeur-Général des Postes au sujet du câble du Pacifique.

PRÉSENTS :

John S. Brunton, président ; M. Gotthelf, vice-président ; A. F. Robinson, A. W. Meeks, Geo. Wall, J. T. Tillock, G. S. Littlejohn, et H. C. Mitchell, secrétaire.

M. John Brunton dit qu'il a l'honneur de présenter la délégation au sujet d'une affaire bien connue et dont le gouvernement est saisi depuis un certain nombre d'années. Cette affaire l'intéresse particulièrement, car il faisait partie de la délégation des chambres associées de commerce à Londres en 1895, laquelle s'était rendue auprès de lord Rosebery à propos du même sujet. Il représentait la chambre de commerce de Sydney. La réponse que la délégation reçut fut à l'effet que les colonies ne savaient pas ce qu'elles recevraient avant de l'avoir demandé. L'honorable M. Joseph Chamberlain l'avait appuyée dans ses observations en 1897, quand il dit que son gouvernement était disposé à donner son concours, mais qu'il attendait que les colonies eussent pris l'initiative.

À la conférence des chambres australasiennes de commerce qui se réunit à Sydney, feu M. Joseph donna lecture d'un excellent mémoire sur ce sujet, et la résolution suivante fut adoptée :—

“ Cette conférence est d'opinion que le prompt établissement d'une communication télégraphique avec la mère-patrie *viâ* l'Océan Pacifique et le Dominion du Canada, sous contrôle impérial, et passant exclusivement par les possessions britanniques, est une nécessité, non seulement pour les intérêts du commerce, mais pour des raisons de stratégie impériale, et aidera notablement non seulement la grande cause de la fédération australienne, mais formera aussi un solide lien d'union entre la Grande-Bretagne et la Bretagne plus Grande. De plus, recommandation est faite aux gouvernements des diverses colonies représentées à cette conférence de demander avec instance au gouvernement impérial d'exécuter l'immersion du câble du Pacifique aux frais communs des gouvernements intéressés, dans le plus bref délai possible.”

Cette résolution couvrirait tout. M. Joseph la traite au triple point de vue commercial, social et national. La question avait peut-être été imposée à la population pendant les quelques derniers mois au milieu de la guerre hispano-américaine, car si la Grande-Bretagne avait été entraînée dans le conflit, il aurait eu sans aucun doute un résultat grave.

On n'a pas prouvé que l'entreprise ne serait pas profitable. La réduction du tarif de 4s. 9d. à 3s. signifie une épargne de 1s. 9d. par mot et une économie d'environ £190,000 par année pour l'Australasie. La proportion des frais d'intérêt et d'entretien du câble, soit £145,000 par année, pourrait être divisée sur une base qu'il n'appartient pas aux délégués de suggérer. Ils croient que le Canada et le Royaume-Uni traiteront avec les colonies dans un esprit équitable. Il faut considérer qu'un bon marché pour les dépêches amènerait une augmentation considérable de dépêches sociales et particulières. Actuellement le câble ne fait que le service du commerce et des journaux. Les chiffres montrent qu'en 1893, 1,323,000 mots ont été transmis au Royaume-Uni, et 2,327,000 en 1895—soit un gain de 1,000,000 dans ce court espace de temps.

Il a appris que la contribution à la Compagnie *Eastern Extension* était de £33,000 par année, et que un ou deux milliers de livres de plus constitueraient la part de la compagnie dans le câble du Pacifique.

Ils reconnaissent les avantages de la ligne de la Compagnie *Eastern Extension*, qui a été pour la compagnie une entreprise commerciale et profitable. La proposition d'établir un câble au Cap n'est pas ce qu'ils demandent. Ils veulent un câble sur possessions britanniques, qui appartiendrait à l'État et serait sous son contrôle; et comme il a été démontré qu'il n'y aurait probablement pas de pertes, ils n'hésitent pas à recommander au gouvernement de s'emparer de la question.

L'esprit fédéral qui existe aujourd'hui montre qu'avec cette entreprise particulière la plus grande cordialité prédomine dans les autres colonies et la Nouvelle-Zélande.

C'est pourquoi il prie instamment le Directeur général des Postes de soumettre bientôt l'affaire au Cabinet.

M. Gotthelf adhère aux observations de M. Brunton et appuie sur le fait que depuis quelques années la Chambre de Commerce s'est occupée de la question et que le prédécesseur de M. Parkes était sympathique au mouvement du câble du Pacifique. Il croit le moment opportun de s'agiter encore; en conséquence ils en appellent à M. Parkes.

M. Meeks dit qu'il a fait partie de plusieurs délégations, et qu'il lui est agréable de dire que le prédécesseur de M. Parkes était profondément convaincu de la nécessité d'un second câble. M. Cook paraît être en communion d'idée avec la Chambre de Commerce. Les autres colonies ont les yeux sur la Nouvelle-Galles du sud, mais l'important est que les gouvernements soient saisis d'une proposition bien définie. Il y a lieu de croire que si les colonies veulent prendre quatre neuvièmes de la responsabilité, l'Angleterre en prendra probablement trois et le Canada deux. On s'est étonné de ce que le Canada prenne une part aussi faible, mais il a été répondu que le Canada ne retirerait pas grand avantage de l'entreprise, car une bonne partie de ses lignes appartenaient à des particuliers. On attend une proposition favorable du gouvernement, et on verra alors s'il est possible d'en venir à une entente.

Si la Nouvelle-Zélande se rallie à l'entreprise, les colonies pourront facilement prendre part à la proposition. On comprend parfaitement que l'Australie-sud s'en tienne à sa ligne actuelle, à moins qu'elle ne reçoive compensation.

Il est indéniable que le commerce avec l'Amérique et le Canada augmente, et aujourd'hui le prix des dépêches est très élevé, quelque chose comme 6s. par mot, tandis que pour transmission en Angleterre le prix est beaucoup moindre.

Sans vouloir être trop importun à M. Parkes, il tient à faire observer que le prédécesseur de celui-ci s'est exprimé très carrément sur la question. En même temps M. Cook ne pourrait trouver jour à faire la première proposition.

Je demande instamment au Directeur général des Postes de s'occuper de cette importante question.

Câble du Pacifique.

M. PARKES.—Messieurs, cette question ne m'a pas échappé, car lorsque j'étais en charge il y a une quinzaine de jours j'ai compris qu'il était nécessaire d'en arriver à une entente au sujet de cette communication par câble. Il y a quelques années le câble du Pacifique avait un aspect brillant, mais de récents événements (depuis que vous êtes allés voir M. Cook) ont mis les choses sous un jour différent. Le gouvernement a pour devoir impérieux d'obtenir le service le meilleur et le plus économique pour son pays. J'ai discuté la question avec M. Read. Nous en sommes venus à la décision qu'elle doit être envisagée au point de vue des affaires afin d'établir avec le monde une communication par câble permanente sur une base beaucoup plus économique.

D'abord, laissez-moi vous dire qu'il y a un mois un message fut envoyé au gouvernement britannique lui demandant s'il consentirait à fournir une portion solide de la subvention au câble du Pacifique. Nous n'avons pas encore reçu de réponse, et vous devez comprendre qu'il nous est impossible d'agir avant d'avoir cette réponse. J'en attends une d'un jour à l'autre.

Le fait est que le gouvernement britannique a montré qu'il n'est pas disposé à subventionner le câble du Pacifique, parce que, au point de vue de la stratégie et de la protection du câble, il ne serait pas en situation sûre. Il incline entièrement vers la proposition de l'*Eastern Extension*.

Une commission (en juillet 1898) a discuté cette route; elle a aussi étudié l'autre. Cette commission a recommandé fortement que le gouvernement britannique subventionnât la route de Gibraltar, Ascension, Sainte-Hélène, Cap de Bonne-Espérance, Durban, Maurice, îles Keeling, etc., à l'Australie, parce qu'il en aurait le contrôle absolu. Elle a fait observer aussi que le câble du Pacifique serait d'un entretien très difficile, à cause de la grande longueur des sections—de plus, qu'il n'aurait pas le contrôle des eaux traversées par le câble.

La commission a soulevé des objections si fortes que l'agent général déclare qu'il juge impossible de les renverser. Néanmoins, nous avons envoyé par câble la dépêche dont je vous ai parlé.

Comme vous l'avez dit, les proportions étaient: la Grande-Bretagne un tiers, le Canada deux neuvièmes et les gouvernements australiens un neuvième chacun.

En réalité trois seulement des colonies étaient de tout cœur pour le projet de câble du Pacifique, et, si la Grande-Bretagne ne donnait pas de subvention elles auraient à fournir les sept neuvièmes des frais—c'est-à-dire que, au lieu de £13,000, la Nouvelle-Galles du Sud aurait à payer à peu près £16,000 ou £17,000 par année, ce qui est hors de question.

Je puis vous donner l'assurance que le gouvernement a l'intention de régler l'affaire le plus tôt possible. Il ne m'est pas permis de vous faire part des négociations qui ont eu lieu, puisqu'elles sont secrètes; mais le gouvernement aura bien soin que vous ne soyez pas laissés à la merci de la Compagnie *Eastern Extension*.

Supposons que le câble du Pacifique, une fois posé, soit interrompu à un moment donné, nous nous trouverions à la merci de la compagnie *Eastern Extension*; tandis que si le gouvernement britannique construisait l'autre route, elle serait une ligne double et le coût n'en serait pas aussi élevé. Toutes les colonies y coopéreraient, et il est possible qu'en opposant un projet à l'autre on aurait un service à beaucoup meilleur marché. Cela paraît être la politique que le gouvernement devrait suivre.

Les seuls obstacles qu'il y a sont les voies et moyens.

Dès que nous aurons une réponse du gouvernement britannique, nous serons en mesure de vous faire connaître ainsi qu'au public la route adoptée par le gouvernement. C'est tout ce que je puis dire.

M. BURNTON.—Nous concluons de vos observations que vous vous occupez de l'affaire et que vous comptez en tirer le meilleur parti. Hommes de commerce, nous attendons cela de vous.

LE CABLE DU PACIFIQUE ET SES RAPPORTS AVEC UN RÉSEAU DE
CABLE DE L'ÉTAT ENCERCLANT L'EMPIRE.

OTTAWA, 31 janvier 1899.

A l'honorable R. W. Scott,
Secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—La question d'un câble du Pacifique considéré comme premier chaînon d'un réseau de câbles appartenant à l'Etat et encerclant l'Empire a récemment attiré beaucoup l'attention en Grande-Bretagne.

La lettre ouverte que j'ai adressée sur ce sujet au Très honorable Joseph Chamberlain, secrétaire d'Etat pour les colonies (28 octobre 1898), a été publiée par les journaux au commencement de décembre. Quinze jours plus tard elle éveilla l'attention dans le Royaume-Uni et donnait lieu à des articles dans le *Times* et d'autres journaux de Londres. Un vif intérêt fut créé en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, et avec une singulière unanimité la presse se déclara favorable à l'entreprise. Je joins à cette lettre une liste de quelques-uns des journaux qui traitent de la question.

Ces journaux s'accordent à dire que le câble du Pacifique, à part ses mérites inhérents, serait le précurseur direct d'un réseau britannique faisant le tour du monde; que par ce fait il déterminerait une transmission télégraphique économique entre chaque possession de l'Empire, favoriserait une union plus étroite, développerait le commerce et conférerait nombre d'avantages sociaux, maritimes et politiques.

Ce concours d'opinions ajoute un nouvel intérêt au projet de relier télégraphiquement le Canada et l'Australasie, et il devient important que le gouvernement soit mis en possession de tous les faits qui s'y rapportent. Dans ce but, j'ai préparé le mémoire suivant concernant le coût et le revenu de l'entreprise, en m'appuyant sur les données les plus récentes et les plus sûres que j'ai pu obtenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING.

CABLE AUTOUR DE L'EMPIRE.

Liste de quelques-uns des journaux et revues, publiés dans le Royaume-Uni, qui ont récemment publié des articles concernant l'établissement d'un réseau de câbles électriques par l'Empire et appartenant à l'Etat, et dont le câble du Pacifique constituerait le premier chaînon :—

- | | |
|---|--|
| “The Evening Mail,” Manchester, 12 déc. 1898. | “The Echo,” Londres, 13 déc. 1898. |
| “The Manchester Guardian,” 13 déc. 1898. | “The Canadian Gazette,” Londres, 15 déc. 1898. |
| “The Eastern Morning News,” 14 déc. 1898. | “The Newcastle Leader,” 15 déc. 1898. |
| “The Yorkshire Herald,” 15 déc. 1898. | “The Electrical Review,” 16 déc. 1898. |
| “The English Mechanic,” 16 déc. 1898. | “The Times,” 16 déc. 1898. |
| “The Home News,” 16 déc. 1898. | “The Yorkshire Herald,” 16 déc. 1898. |
| “The Electrical Engineer,” 16 déc. 1898. | “The Pall Mall Gazette,” 17 déc. 1898. |
| “The Empire,” Londres, 17 déc. 1898. | “The Outlook,” Londres, 17 déc. 1898. |
| “The Times,” 17 déc. 1898. | “The Daily News,” Londres, 19 déc. 1898. |
| “The Yorkshire Post,” 19 déc. 1898. | “The Times,” Londres, 19 déc. 1898. |
| “The Dundee Courier,” 19 déc. 1898. | “The Daily Mail,” Birmingham, 18 déc. 1898. |
| “The Financial News,” Londres, 20 déc. 1898. | “The Daily Graphic,” Londres, 20 déc. 1898. |
| “The Aberdeen Free Press,” 20 déc. 1898. | “The Glasgow Record,” 20 déc. 1898. |
| “The Daily Mail,” Londres, 20 déc. 1898. | “The Birmingham Gazette,” 20 déc. 1898. |
| “The Commerce,” Londres, 20 déc. 1898. | “The Contract Recorder,” 20 déc. 1898. |
| “The Financial News,” Londres, 21 déc. 1898. | “The Sheffield Telegraph,” 21 déc. 1898. |
| “The Belfast News Letter,” 21 déc. 1898. | “The Daily Telegraph,” Londres, 21 déc. 1898. |
| “The Sheffield Telegraph,” 21 déc. 1898. | “The Daily Mail,” Londres, 21 déc. 1898. |
| “The Shields Daily Gazette,” 21 déc. 1898. | “The Commerce,” 21 déc. 1898. |

Câble du Pacifique.

- | | |
|--|---|
| <p>“ The Glasgow Record,” 22 déc. 1898.
 “ The Shipping World,” 22 déc. 1898.
 “ The Morning Post,” 23 déc. 1898.
 “ The Electrician,” 23 déc. 1898.
 “ The Evening News,” 23 déc. 1898.
 “ The Glasgow Citizen,” 23 déc. 1898.
 “ The Liverpool Mercury,” 23 déc. 1898.
 “ The Railway News,” 24 déc. 1898.
 “ The Scotsman,” 24 déc. 1898.
 “ The Brighton Herald,” 24 déc. 1898.
 “ The Investors Guardian,” 24 déc. 1898.
 “ The Electrical Review,” 24 déc. 1898.
 “ The Liverpool Mercury,” 28 déc. 1898.
 “ The New Age,” 29 déc. 1898.
 “ The Outlook,” 31 déc. 1898.
 “ The Cambridge Express,” 31 déc. 1898.
 “ The Imperial Institute Journal,” 1er jan. 1899.
 “ Chamber of Commerce Journal,” 1er jan. 1899.
 “ The Times,” 5 jan. 1899.
 “ The Daily Chronicle,” 6 jan. 1899.
 “ B. Columbia Review,” Londres, 7 jan. 1899.
 “ The Dundee Advertiser,” 12 déc. 1898.</p> | <p>“ The Liverpool Mercury,” 22 déc. 1898.
 “ The Canadian Gazette,” 22 déc. 1898.
 “ The Lightning,” 22 déc. 1898.
 “ The Engineer,” 23 déc. 1898.
 “ The Daily Graphic,” 23 déc. 1898.
 “ The Morning Post,” 23 déc. 1898.
 “ The Home News,” 23 déc. 1898.
 “ The Empire,” Londres, 24 déc. 1898.
 “ The Citizen,” 24 déc. 1898.
 “ The Glasgow Herald,” 24 déc. 1898.
 “ The South Africa,” 24 déc. 1898.
 “ The Outlook,” 24 déc. 1898.
 “ The Saturday Review,” 24 déc. 1898.
 “ The Canadian Gazette,” 29 déc. 1898.
 “ The Electrical Review,” 30 déc. 1898.
 “ The Illustrated News,” 31 déc. 1898.
 “ The Britannia,” 1er jan. 1899.
 “ The Morning Post,” 5 jan. 1899.
 “ The Mechanical World,” 6 jan. 1899.
 “ The Invention,” 6 jan. 1899.
 “ The Canadian Gazette,” 12 jan. 1899.
 “ The Outlook,” 28 jan. 1899.</p> |
|--|---|

(Mémoire.)

COUT, FRAIS ET REVENU ANNUEL—CÂBLE DU PACIFIQUE.

COUT.

Une étude attentive et complète a été faite par la commission impériale du câble qui s'est réunie à Londres en 1896 sous la présidence de lord Selborne. Les représentants du Canada présents étaient lord Strathcona et l'honorable A. J. Jones.

La commission avait par devers elle les soumissions reçues par le gouvernement canadien en 1894. Elle interrogea les gérants des diverses compagnies de construction de câble, et recueillit un grand nombre de témoignages techniques; après investigation minutieuse, elle en vint à la conclusion qu'un câble de type de bon service peut être fabriqué, expédié, immergé et garanti pour £1,500,000, et qu'il serait possible d'établir pour £1,800,000 un autre type de câble, un câble capable de transmettre 50 pour 100 de trafic de plus.

Une des plus solides compagnies de construction offrait de fournir et poser le câble du premier type pour £1,517,000, et celui du second type pour £1,880,000; et cette offre comprenait, non seulement la construction de bonnes bâtisses à chaque station avec tout l'outillage en double, mais aussi l'entretien des câbles pendant trois ans. Il est probable, dit ce rapport, qu'une autre compagnie offrirait des conditions analogues.

Le rapport de la commission impériale porte la date du 5 janvier 1897; on y trouvera tous les détails. La commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans le coût du câble les frais d'entretien pendant trois ans; elle pensait que six mois suffiraient. Dans ses estimations qui suivent, £35,000 couvrent l'entretien de six mois, £80,000 l'achat de deux bâtiments affectés aux réparations, et £78,000 les dépenses imprévues.

Coût minimum (câble de 1er type).....	£1,500,000
Coût maximum (câble de 2e type).....	£1,800,000

FRAIS ANNUELS.

La commission impériale a recueilli un grand nombre de témoignages portant sur les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparations. Elle a jugé nécessaire de pourvoir au capital par fonds d'amortissement pour renouveler le câble après un certain nombre d'années. Elle a pareillement sous ce titre fait entrer en ligne de compte l'intérêt sur le capital, dont le taux doit dépendre en grande partie des condi-

tions suivant lesquelles le capital est levé. Elle ajoute quatre estimations des frais annuels, variant selon le type du câble et le taux de l'intérêt, comme suit :—

Intérêt.	Capital.	Total des frais annuels.
1— $2\frac{1}{2}$ pour 100	£1,500,000	£144,887
2— $2\frac{1}{2}$ “	1,500,000	147,561
3— $2\frac{1}{2}$ “	1,800,000	155,164
4— $2\frac{1}{2}$ “	1,800,000	158,673

Les-frais annuels de toutes sortes peuvent donc être portés comme suit :

Minimum	£144,887
Maximum	158,673

REVENU.

Dans le rapport de la commission impériale il est fait allusion à cette partie du sujet comme suit : “ Mettant la dépense totale annuelle à £144,887 et l'augmentation des affaires à 10 pour 100 par année sur 750,000 mots en 1896, un câble du Pacifique encaisserait, s'il commençait à fonctionner le 1er janvier 1900, £178,437 dans sa première année d'exploitation, en supposant que son taux serait de 3s. 3d. par mot—ce qui laisserait £33,500 à son avoir pour la première année d'exploitation. Si le taux était réduit à 2s. par mot, le câble encaisserait £109,807 en 1900, £120,788 en 1901, £132,867 en 1902 et £146,153 en 1903 ; il deviendrait ainsi entreprise payante dans la quatrième année de son exploitation.

Au sujet de ce qui précède les observations suivantes suffisent :

(1) A maintes reprises la commission a expliqué qu'en faisant l'estimation du revenu “ il faut user d'une prudence extrême ”, et comme preuve de la circonspection qu'elle a exercée elle base son estimation sur la prévision que le câble du Pacifique obtiendra à peine plus qu'un tiers du trafic brut de l'Australie et de l'Europe, et elle n'inclue rien pour le trafic australasien-américain.

(2) Malgré la grande prudence de la commission, son estimation tend à démontrer que, même au taux réduit de 2s. le mot (car la nouvelle ligne ne serait pas prête à commencer les opérations avant 1902,) les frais annuels seraient couverts par les recettes dans la deuxième année, c'est-à-dire en 1903.

Dans leur rapport spécial (12 janvier 1897) lord Strathcona et M. A. G. Jones y vont plus libéralement. Ils présentent deux estimations (pages 13 et 14) qui établissent qu'il y aurait en 1902 un surplus de recettes sur toutes les dépenses, et que le surplus augmenterait chaque année suivante.

ESTIMATION DU REVENU D'APRÈS LES DERNIERS RENSEIGNEMENTS.

Il y a deux ans que la commission impériale a fait rapport, et il est bon d'étudier la question du revenu à la faveur des renseignements acquis depuis cette époque.

Les derniers relevés des opérations télégraphiques entre l'Australasie et l'Europe figurent aux procès-verbaux imprimés de la conférence postale et télégraphique tenue à Hobart en avril 1898. Ces relevés sont donnés sur l'autorité de sir Charles Todd, Directeur général des Postes de l'Australie-sud, qui a toujours été un ferme adversaire du câble du Pacifique. Dans le tableau 4, page 48, voici ce que nous trouvons.

Le trafic brut en 1887 comprenait	793,917	mots.
“	1890	“ 827,278 “

Le tarif était alors de 9s. 4d. par mot. Le 1er mai 1891 le taux fut réduit à 4s., et le 1er janvier 1894 il fut haussé à 4s. 9d. Ce dernier taux n'a pas changé depuis.

Câble du Pacifique.

Avec les nouveaux taux, selon la même autorité, le trafic brut annuel a été comme suit :—

En 1892, le nombre de mots transmis fut de.....	1,275,191
1893, “ “	1,303,336
1894, “ “	1,381,400
1895, “ “	1,450,446
1896, “ “	2,110,917
1897, “ “	2,349,901

Il n'est pas probable que le câble du Pacifique soit terminé d'ici à trois ans. Supposant qu'il serait en état de fonctionner pour le 1er janvier 1902, il s'agit de savoir : (1) quel sera le trafic brut en 1892, et (2) quelle proportion de ce trafic la nouvelle ligne obtiendra.

Bien que les opinions puissent différer sur les deux questions, quant à la première, il est évident, d'après les relevés cités, que le trafic se développe rapidement, et que ce développement est grandement accéléré par une réduction des taux. Dans la dernière année du tarif de 9s. 4d. par mot, 1890, les opérations brutes ont consisté en 827,278 mots, la réduction a eu pour effet immédiat d'augmenter les affaires de cinquante pour cent. Même dans les conditions d'un tarif uniforme, il y a preuve d'une grande vitalité. De 1893 à 1897 le tarif est resté à 4s. 9d. par mot et les affaires ont augmenté de 1,303,336 à 2,349,901 mots en ces quatre années.

Il est permis de conclure de ces faits qu'en 1902, même si le tarif n'est pas modifié, il y aura une grande augmentation dans les opérations télégraphiques, et que, avec la nouvelle ligne établie et la réduction du prix des dépêches, cette augmentation sera encore plus considérable. Si plus d'un million de mots ont été ajoutés au trafic durant les quatre années de 1893 à 1897, dans les mêmes conditions l'augmentation en cinq ans, de 1897 à 1902, serait de un million et quart de mots, c'est-à-dire que si le tarif des dépêches reste à 4s. 9d. par mot et que la même progression continue, le trafic brut australien-européen sera, en 1902, de 3,600,000 mots, chiffres ronds.

On dira peut-être qu'il n'y a pas de certitude absolue sur ce point; cependant, il y a une probabilité raisonnable, et plus qu'une probabilité, que si les taux sont abaissés comme il en est question, les échanges télégraphiques seront stimulés, et il s'en suivra un trafic beaucoup plus considérable. Il existe de bonnes raisons pour croire que si le tarif est abaissé de 4s. 9d. à 3s. par mot, les opérations brutes seront d'au moins 4,000,000 de mots en 1902. Il est bon, toutefois, en formulant les estimations, de se garer autant que possible des exagérations; nous pouvons donc, en toute sûreté, mettre à 3,600,000 mots le chiffre probable des opérations en 1902, alors que le câble du Pacifique fonctionnera.

Voyons maintenant pour la seconde question : quelle proportion du trafic brut écherra au câble du Pacifique ? Les raisons suivantes font voir que la nouvelle ligne aura une part complète, certainement pas moins que la moitié du nombre total de mots transmis.

1. Le câble du Pacifique donnera indubitablement au public un meilleur service que la ligne actuelle. Sur ce point il suffit de citer l'extrait suivant d'une Réponse (n° 94) à une Adresse du Parlement datée le 18 avril 1898 :—

“ Relativement aux remarques de sir Julius Vogel dans la lettre qui précède, le soussigné croit à propos de faire voir que ce sont les répétitions *manuelles* et non les répétitions *automatiques* qui causent du retard et font grandir les chances d'erreur dans la transmission des messages. Les postes à répétition par la route terrestre en Canada sont *automatiques*, et l'on ne doit pas en tenir compte dans une comparaison. Par la route orientale, il y a dix postes à répétition manuelle entre l'Angleterre et l'Australie, savoir : Gibraltar, Malte, Alexandrie, Suez, Aden, Bombay, Madras, Penang, Singapore et Java. Par la route du Pacifique il y aurait cinq postes à répétition manuelle, savoir : Canso, Vancouver, l'île Fanning, Fiji et l'île Norfolk. Avec la moitié moins de postes à répétition, on aurait naturellement plus d'exactitude et de rapidité dans la transmission, et en général un meilleur service par la nouvelle route.”

2. Les gouvernements australasiens se trouvant aux principales sources du trafic et ayant le contrôle de toutes les lignes terrestres, seraient non seulement en situation de donner les affaires aux câbles du Pacifique, mais en qualité de propriétaires-associés ils auraient un intérêt direct à le faire. Le câble du Pacifique deviendrait la "route normale" pour tous les télégrammes de ces colonies envoyées en Amérique nord et sud, Grande-Bretagne, Allemagne, France, Scandinavie, Belgique et Hollande. Par l'expression "route normale" je veux dire que, à moins que les personnes qui envoient des télégrammes ne donnent l'ordre spécial de les expédier par une autre route, ces télégrammes suivent la "route normale". Cette circonstance donnerait au câble du Pacifique l'avantage énorme, car l'expérience prouve qu'une très grande proportion des dépêches est donnée par le public sans aucune indication de route. Quant aux messages expédiés d'Europe en Australasie, il est évident que chaque compagnie de câble de l'Atlantique, ayant des bureaux dans chaque cité du Royaume-Uni et d'ailleurs, serait intéressée à se servir du câble du Pacifique pour les réponses.

Devant ces faits, on peut prédire sans craindre de se tromper qu'il y aura en 1902 un trafic brut d'au moins 3,600,000 mots, et que sur cette quantité le câble du Pacifique en obtiendra sûrement la moitié, ou 1,800,000 mots.

La transmission de 1,800,000 mots à 2s. par mot rapportera un revenu de £180,000 pour faire face aux frais annuels de toutes sortes. Le maximum de ces frais a été porté à £158,673 ; il resterait donc £21,327. Mais ce surplus serait le résultat des opérations australasiennes-européennes seulement. A celles-ci il faut ajouter les opérations australasiennes-américaines qui passeraient par le câble du Pacifique. Il ressort d'un document parlementaire présenté à la Chambre des Représentants de la Nouvelle-Zélande et portant la date du 30 août 1898 (page 128), que les opérations australasiennes-américaines en 1897 se sont chiffrées pour 87,033 mots, dont la coût serait en moyenne, aux taux courants, de 6s. par mot. Il est impossible de dire de combien les opérations brutes de 1902 excéderaient celles de 1897 lorsque les taux seront abaissés à 2s. le mot. Rien de plus certain que en six ans de temps à partir de 1897 ; que, avec le prix des dépêches réduit à moins d'un tiers des taux actuels, le trafic transpacifique prendra de grands développements et qu'il grossira les profits du câble du Pacifique.

Les estimations que je présente sont extrêmement modérées. Elles démontrent clairement que le câble du Pacifique, dès la première année de son établissement comme entreprise d'Etat, sera un succès financier complet. De plus, l'accroissement du trafic, stimulé par la réduction des taux, développera tellement les opérations que le surplus net augmentera d'année en année et permettra d'abaisser peu à peu ce tarif.

SANDFORD FLEMING.

COLONIAL OFFICE, S. W., 10 avril 1899.

LORD STRATHCONA, G.C.M.G.,

CHER LORD STRATHCONA,—Une lettre officielle va vous apprendre que le rapport de la commission du câble du Pacifique et les documents qui l'accompagnent sont sur le point d'être publiés en ce pays, et que par conséquent il n'y a pas d'objection à ce que le rapport soit publié au Canada.

Les documents annexés au rapport ont subi certaines corrections depuis leur première impression ; ainsi, quand ils seront publiés, ils différeront en certains détails des exemplaires qui ont été fournis aux membres de la commission et aux gouvernements coloniaux.

Il est donc à désirer que, si le rapport est réimprimé au Canada, votre gouvernement soit averti que la version qui doit être publiée est celle qui sera donnée au parlement, non celle de l'exemplaire non corrigé qu'il a présentement en sa possession ; et je vous serais très obligé de vouloir bien mentionner la chose en communiquant avec votre gouvernement.

Le document parlementaire paraîtra probablement dans une quinzaine de jours.

Croyez-moi, etc.,

SELBORNE.

Câble du Pacifique

RAPPORT DE LA COMMISSION INSTITUÉE POUR ÉTUDIER LA PROPOSITION D'ÉTABLIR UN CÂBLE TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD ET LES COLONIES DE L'AUSTRALASIE.

1. La commission a l'honneur de faire rapport que, instituée par le Secrétaire d'Etat pour les colonies le 2 juin dernier, elle a tenu sa première séance le 5 du même mois, mais que par suite de retards inévitables elle n'a pu commencer l'interrogatoire des témoins que le 12 novembre.

2. La commission désire exprimer les obligations qu'elle doit à M. Sandford Fleming, dont les longues études de la question d'un câble du Pacifique ont jeté un jour lumineux sur le projet et notablement facilité la tâche de la commission, ainsi qu'à tous les messieurs qui ont eu la bonté de donner leurs témoignages et dont les réponses couvrent toutes les questions comprises dans le cadre de ses investigations.

3. La commission a minutieusement étudié ces réponses, ainsi que d'autres données qui lui ont été communiquées portant sur le même sujet, et elle a l'honneur de faire le rapport suivant.

4. Elle est d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire, pour plus de commodité, est de traiter des matières qui lui ont été soumises dans l'ordre indiqué par l'acte qui la constitue.

I. PRATICABILITÉ.

5. Personne ne conteste la praticabilité du projet au point de vue technique, bien que la profondeur, qui dépasse probablement 3,000 brasses en certains endroits, soit plus grande que celle dans laquelle un câble ait été immergé jusqu'ici. La commission considère qu'une étude hydrographique préliminaire est nécessaire, principalement pour connaître, avant la pose du câble et pour éviter pendant son immersion, les inégalités de fond qui pourraient causer suspensions, et, au cours du temps, fractures du câble. Cette étude, cependant, pourrait être faite pendant la fabrication du câble ; elle pourrait être faite par les entrepreneurs sous la direction d'un fonctionnaire choisi par les propriétaires du câble, et le contrat pourrait contenir toutes les spécifications à cette fin. En ce qui concerne la route à suivre, les données recueillies jusqu'ici permettent de calculer les frais du câble, et la nouvelle étude hydrographique recommandée n'entraînerait certainement pas une variation notable dans les soumissions.

6. De plus, il sera nécessaire de faire un examen sérieux des îles que nous allons indiquer, afin de connaître les endroits qui conviendraient le mieux pour y établir des stations d'atterrissement.

II. ROUTE.

7. La commission recommande que la route soit de Victoria *viâ* l'île Fanning ou Palmyra, les îles Fiji et Norfolk, avec embranchements depuis cette dernière station jusqu'à Queensland et la Nouvelle-Zélande. Il y aurait sans doute un avantage positif à faire passer le câble *viâ* les îles hawaïennes, au lieu de l'île Fanning ou Palmyra, car dans ce cas la section serait plus courte et par suite moins coûteuse pour la même vitesse, ou plus rapide pour le même coût, et s'il n'était pas établi de ligne à partir de la Californie, il serait possible d'obtenir quelque trafic de Honolulu. Mais cette route entraînerait un écart du principe de n'employer que le territoire britannique pour les stations d'atterrissement, et comme ce principe a été formellement affirmé par les gouvernements canadien et australien aux conférences d'Ottawa et de Sydney, la commission considère qu'il faut y adhérer, et qu'un abandon de ce principe changera essentiellement la nature du projet qui a été approuvé à ces conférences.

8. La longueur du câble par la route recommandée serait, en accordant 10 pour 100 pour le " mou ", d'environ 7,986 milles, comme suit :

Vancouver à l'île Fanning, 3,561, ou un peu moins de Vancouver à l'île Palmyra.

Île Fanning à Fiji, 2,093, ou un peu moins de l'île Palmyra à Fiji.

Fiji à l'île Norfolk, 961.

Île Norfolk à la Nouvelle-Zélande, 537.

Île Norfolk à Queensland, 834.

9. Le câble du Pacifique comme moyen de communication entre l'Australasie et l'Europe dépendrait, naturellement, des lignes terrestres à travers l'Amérique, ainsi que des câbles transatlantiques; et il lui faudrait prendre avec eux des arrangements d'exploitation. Des arrangements de ce genre sont de rigueur dans le cas de toutes les compagnies de câbles sous-marins, lesquelles doivent évidemment s'entendre avec les lignes terrestres pour la réception et l'expédition de leurs messages. La seule compagnie de télégraphe qui fasse actuellement le service entre l'Orient et Vancouver est celle du chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette compagnie est en rapport à Canso, Nouvelle-Ecosse, avec la *Commercial Cable Company*, qui possède trois câbles allant de la Grande-Bretagne à Canso; et la nature de l'arrangement conclu entre elles est exposée dans la correspondance télégraphique publiée à l'annexe du présent rapport. La *Commercial Cable Company* est une compagnie américaine, mais toutes les stations d'atterrissement se trouvent sur territoire britannique. On dit que les autres compagnies de câbles transatlantiques, soit anglaises ou étrangères, sont en rapport et alliance avec la *Western Union Telegraph Company*, qui est aussi une compagnie américaine.

10. Présentement la *Western Union* effectue son raccordement avec les lignes télégraphiques de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à Montréal, mais il est probable que si un câble du Pacifique était établi de Vancouver à l'Australie, elle ferait son raccordement (si elle n'en a pas un déjà) avec Vancouver par le territoire des États-Unis jusqu'à la Colombie-Britannique.

11. L'effet de cet état de choses, c'est que le choix des routes se trouverait entre une compagnie de câble américaine ayant ses stations exclusivement sur le sol britannique et en rapport avec un réseau terrestre passant sur territoire britannique et contrôlé par une compagnie britannique, et des compagnies de câbles qui, soit anglaises ou américaines et possédant des stations sur sol américain ou sur sol britannique, sont en rapport avec un réseau terrestre contrôlé par une compagnie américaine et passant peut-être pour la plus grande partie de sa longueur sur territoire américain,

III. COUT.

12. Le coût de la pose du câble dépend principalement des matériaux qu'on y emploie; et comme la qualité de ces matériaux peut être vérifiée par l'épreuve, le tout se réduit à une question de quantité. L'enveloppe extérieure est la même dans tous les devis, suivant les conditions, mais le conducteur de cuivre et l'isoloir de gutta-percha varient en quantité en proportion de la vitesse de transmission requise; c'est pourquoi la question du coût dépend de ces matériaux: plus le câble est gros, plus grande est la vitesse et le coût plus élevé. Quant à ce qui concerne toutes les sections, sauf la longue qui va de Vancouver à l'île Tanning, les opinions sur la composition du câble ne varient pas beaucoup, et comme la vitesse de la ligne entière est restreinte, pour la transmission directe, à celle de la section la plus longue, il suffira d'entrer dans les détails au sujet de cette section.

13. Pour cette partie de son étude, la commission a recueilli un grand nombre de témoignages techniques donnés par des électriciens experts. Ces témoignages ont été contradictoires sur quelques points importants, et la commission a dû former elle-même ses propres conclusions.

14. Les principaux points qui se sont imposés à son attention sont :

1. Le poids par mille nautique de l'âme qui convient le mieux pour les fins de la longue section.

2. La vitesse théorique de transmission qui peut être obtenue d'une âme donnée sur une distance donnée.

Câble du Pacifique.

3. Les déductions qui doivent être faites de la vitesse théorique de transmission pour arriver à la vitesse pratique réelle en lettres "payantes".

4. Le nombre d'heures par jour pendant lesquelles un câble peut être employé pour fins commerciales.

L'AME.—15. Les âmes recommandées à la commission variaient de 500 liv. de cuivre et 320 liv. de gutta-percha (M. Siemens) à 800 liv. de cuivre à 550 liv. de gutta-percha (M. Pierce, du bureau général des postes); mais la commission a décidé de choisir, pour considération détaillée, entre ces deux limites, deux types qui ont été recommandés à différents points de vue.

16. Le premier contiendrait 552 liv. de cuivre et 368 liv. de gutta-percha; c'est celui qui a été recommandé à la *India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Company* par lord Kelvin en 1895.

17. La commission ne croit pas que serait une sage économie de poser un câble d'un type plus léger que celui-ci. La vitesse de transmission seront réduite à un chiffre trop bas.

18. Le second contiendrait 650 liv. de cuivre et 400 liv. de gutta-percha; c'est celui qui fut adopté pour le câble posé par la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine en 1894. Il y a une difficulté mécanique sérieuse à manipuler un câble de très gros poids à de grandes profondeurs, et la commission est d'opinion qu'il ne serait pas prudent dans tous les cas de poser un câble d'une âme plus pesante que celle-ci sur la longue distance.

VITESSE, THÉORIQUE ET PRATIQUE.—19. C'est cependant au sujet de la vitesse qui peut être obtenue d'un câble donné sur une distance donnée, que les opinions des experts ont le plus différé.

20. Par exemple, le Dr A. Muirhead a exprimé l'avis qu'un câble de 552 liv. de cuivre et 368 liv. de gutta-percha sur la longue section donnerait, avec des télégraphiques expérimentés et par l'emploi de la méthode de transmission automatique, une vitesse de 80 lettres par minute; et de même un câble de 650 liv. de cuivre et 400 liv. de gutta-percha, donnerait 95 lettres par minute.

21. D'un autre côté, M. Preece dit que la même âme que celle mentionnée en dernier lieu, sur la même distance et avec la même méthode, donnerait une vitesse de pas plus de 63 lettres par minute.

22. Pour le même câble M. M. H. Gray, M. Lucas, parlant pour lui-même et pour feu l'amiral sir George Richards, ainsi que pour les représentants de la *Eastern Extension Telegraph Company*, ont calculé une vitesse de 70 lettres par minute.

23. D'un autre côté, M. Siemens a calculé la même vitesse de 70 lettres par minute pour un câble de 500 liv. de cuivre et 320 liv. de gutta-percha, tandis que pour un câble de 800 liv. de cuivre et 550 liv. de gutta-percha, M. Preece a calculé une vitesse de 85 lettres par minute.

24. Lord Kelvin a écrit à la commission que, à son avis, on pouvait compter sur 60 lettres par minute, et que possiblement on pouvait obtenir 80 lettres par minute avec un câble composé d'une âme de 552 liv. de cuivre et 369 liv. de gutta-percha sur la longue distance.

Dans tous les cas, la vitesse donnée était la vitesse théorique pour fonctionnement simple.

25. Sur la question des déductions qui ont été faites pour réduire la vitesse théorique à la vitesse pratique, la divergence d'opinions n'a pas été moins remarquable.

26. Cela s'explique par le fait que cela dépend beaucoup de la méthode qui préside au fonctionnement d'une ligne. Ainsi, dans le cas des lignes transatlantiques, où la concurrence est très vive et le temps des affaires comparativement limité, et où les règlements de la convention télégraphique internationale ne s'appliquent pas, il a été jugé possible de réduire le trafic non payant à environ 16 pour 100.

27. D'un autre côté, sur les lignes de l'*Eastern*, la proportion est beaucoup plus élevée, parce que le pouvoir de réserve des lignes est très grand, et par suite il y a plus de marge pour le trafic non payant, les heures de travail sont très longues et les règlements de la convention internationale sont suivis. M. Preece a calculé qu'une vitesse théorique de près de 63 lettres par minute pour l'âme de 650 liv. de cuivre et

400 livres de gutta-percha serait réduite dans le fonctionnement pratique à 28 lettres payantes par minute. M. Lucas a dit qu'une vitesse théorique de 70 lettres par minute par la même âme équivaut à quatre ou cinq mots payants par minute. M. Lamb, du bureau général des postes, dit qu'une déduction de 55 pour 100 doit être faite de la vitesse théorique pour trouver la vitesse pratique d'un câble donné. M. Ward, gérant de la *Commercial Cable Company*, a calculé qu'une marge de 16 pour 100 devrait être faite pour le "rebut"; M. Carson, de la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine, 15 pour 100; et M. Gray, de l'*India-Rubber Gutta-percha and Telegraph Works Company*, à peu près 17 pour 100. M. T. B. Finch, directeur en chef du département du télégraphe indo-européen du gouvernement des Indes, et ayant charge des télégraphes depuis Karachi jusqu'au golfe persique et dans toute la Perse, a dit que le nombre moyen de mentions de service qu'il faut envoyer avec un message de 12 mots payants d'une longueur de huit lettres chacun équivaudrait en moyenne à 10 lettres. Il ajouta que l'emploi inévitable des lignes qu'il contrôle pour des fins administratives n'atteindrait pas 5 pour 100 du trafic total. En conséquence, il estime que le "rebut" inévitable s'élève à environ 17 pour 100.

Par la vitesse théorique d'un câble la commission comprend le nombre maximum de mots qui peuvent être transmis en une minute, de sorte qu'un télégraphiste expérimenté puisse certainement et facilement les lire. La vitesse pratique est la proportion de ce nombre maximum qui reste après que certaines déductions ont été faites pour la transmission de mots qui ne rapportent pas recettes et pour perte de temps.

28. La commission s'est assurée que ces déductions ont été faites pour :

1° Mentions de services et préfixes telles que station de départ, nombre de dépêche, date, etc.

2° Répétitions, erreurs dans la transmission, corrections.

8° Intervalles nécessaires entre les dépêches, le temps perdu par les employés, etc.

4° Dépêches administratives se rattachant au trafic.

Il y a sans doute d'autres dépêches administratives qui devraient nécessairement être envoyées au cours des opérations de la ligne, mais elles pourraient dans la plupart des cas être réservées pour des périodes pendant lesquelles il n'y a pas de trafic à transmettre.

29. Il ne faut pas oublier non plus, en étudiant cette question, que quoique la vitesse d'un câble soit usuellement donnée comme étant un certain nombre de mots par minute, ces mots sont réputés être composés de cinq lettres chacun. Dans la pratique un mot se compose en moyenne de huit lettres, la différence étant due à l'emploi de mots du code et à l'omission de plusieurs conjonctions et prépositions lorsque les dépêches sont envoyées.

30. Cependant les mots qu'il faut ajouter à chaque dépêche comme mentions de service et préfixes ne consistent généralement pas en plus de deux ou trois lettres chacun.

31. Après avoir étudié tous les témoignages avec soin, la commission est d'opinion qu'une déduction de 33 pour 100 de la vitesse théorique est amplement suffisante pour donner la vitesse pratique, ou le trafic payant.

32. Cette estimation est circonspecte.

33. Il n'y a pas de raison apparente pour que, avec une bonne administration, le "rebut" sur un câble du Pacifique ne reste pas plus près du niveau qui existe sur l'Atlantique que celui qui existe sur les lignes de l'*Eastern*. En outre, cependant, il faut tenir compte des pertes de temps inévitables dans chaque heure de fonctionnement, et du fait que l'emploi des mots du code (ordinairement des mots longs) augmente.

34. Il a été dit, également, dans l'enquête, qu'un câble du Pacifique aurait possiblement à se conformer aux règlements de la convention internationale de télégraphe, mais dans le cas d'une ligne touchant le territoire britannique cette nécessité peut être évitée.

35. L'estimation de 33 pour 100 a été faite avec le désir d'inclure une marge pour toute déduction possible de recettes que le câble peut produire.

tendus d'entretenir le câble pendant six mois. Il est à présumer que, avec cette modification, le prix varierait à peu près comme suit :

	£
	1,517,000
Déduire les frais d'entretien pendant trois ans ; ils ont été portés à £40,000 par année pour deux navires, et à £30,000 par année pour le câble.....	200,000
	£1,307,000
Ajouter pour entretien pendant six mois au même taux	35,000
Ajouter pour achat de deux navires affectés aux réparations.....	80,000
	£1,422,000

ou, en chiffres ronds—et laissant une marge de £78,000 pour diverses dépenses à même le capital, £1,500,000.

46. Il semble probable qu'une autre compagnie offrirait des conditions semblables.

47. Quant au coût probable du second des types ci-dessus, les données recueillies par la commission sont à l'effet suivant :

48. La *Telegraph Construction and Maintenance Company* a estimé que le prix de ce câble allant de Vancouver à la Nouvelle-Zélande *via* Honolulu serait de £1,870,000 ; cette somme comprendrait le coût de cinq stations, évaluées à £37,000. Cette distance (sans mou) serait de 6,352 milles nautiques, et la plus longue portée (Vancouver à Honolulu) de 2,325. La route recommandée est (sans mou) 7,186, et la longue section est à peu près 3,200. Donc le prix de ce type, sur la base de l'estimation ci-dessus, excéderait considérablement £2,000,000.

49. La *India Rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company* a déclaré, en réponse à une question du gouvernement canadien, que son prix pour un câble de 15 mots par minute serait de £1,672,000, et de £1,880,000 pour un câble de 18 mots ; mais il n'a pas été donné de devis pour ces câbles.

50. Les représentants de la *Eastern Extension Telegraph Company* ont estimé à £1,650,000 environ le coût du câble entre Vancouver et l'île Fanning, avec une âme de 650 liv. de cuivre et 400 liv. de gutta percha, allouant 15 pour 100 ou plus pour mou et comprenant la construction de stations ainsi que la fourniture d'appareils. La *Henley Telegraph Works Company* a soumissionné pour un câble de ce type, avec stations complètement outillées et meublées et guérites d'attrerissement, moyennant £1,492,000.

51. M. Preece a aussi estimé qu'un câble d'une âme plus grosse sur la section de l'île Fanning (800 liv. de cuivre et 550 liv. de gutta-percha) coûterait un peu plus de £2,000,000. Il semble donc possible d'avoir pour £1,800,000 un câble ayant les dimensions dont il s'agit ici. Il ne serait pas prudent de mettre tout le capital requis pour un tel câble à moins de cela.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT.—52. La commission considère que les dépenses annuelles d'exploitation aux stations de la ligne peuvent être estimées à £17,000, si l'on tient compte de leur situation et des frais d'existence.

53. Les frais de gestion sont évalués à £5,060, ce qui porte à £22,000 les dépenses annuelles d'exploitation.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS.—54. Pour ce qui regarde l'entretien et les réparations il est nécessairement impossible de prévoir les interruptions qui peuvent se produire dans une année et les dépenses qu'entraînerait le rétablissement des communications. Néanmoins, il faut faire observer que les réparations d'un câble comportent la substitution d'un matériel neuf au vieux ; en sorte que dans le cours du temps tout un câble peut être remplacé, et cette circonstance permet de calculer la somme annuelle qui devra être mise de côté, sur le principe de pourvoir, non seule-

Câble du Pacifique.

ment aux frais des réparations annuelles en cas d'interruptions, mais encore au remplacement complet du câble, si c'est nécessaire, dans un espace de temps donné. Ainsi le remplacement du câble serait complété en quarante ans si l'on pose 200 milles de câble par année; et mettant le coût du câble à £200 par mille, chiffres ronds, le remplacement coûterait £40,000 par année. On ne dit pas qu'il sera nécessaire de remplacer chaque partie du câble dans cet espace de temps, ni que cette somme sera dépensée chaque année pour les réparations; mais le fait que la somme en question ne couvrira pas seulement les réparations courantes, mais qu'elle équivaldra en quarante ans au remplacement du câble entier, indique, suivant la commission, qu'on ne peut faire une plus grande part aux prévisions. Il faut y ajouter, néanmoins, les dépenses de deux navires affectés aux réparations, dépenses qui peuvent être estimées à £30,000—soit £70,000 en totalité.

55. De plus, les dépositions des témoins établissent clairement que la grande profondeur du Pacifique permet de déterminer la vie, la durabilité du câble, tandis qu'elle influe défavorablement sur la facilité et le coût des réparations nécessaires.

56. C'est pourquoi on estime que les dispositions mentionnées plus haut maintiendront perpétuellement la valeur du câble comme actif.

TOTAL DES FRAIS ANNUELS.—57. Aux dépenses d'exploitation et d'entretien du câble doivent être ajoutés les frais annuels pour l'intérêt et pour remplacer le capital au bout d'une certaine période.

58. Etant donnée la vitesse de l'entreprise, la commission croit qu'on peut raisonnablement accorder une période de cinquante ans pour ce dernier cas.

59. Le taux de l'intérêt devra dépendre en grande partie des conditions dans lesquelles le capital sera levé. C'est pourquoi nous avons cru préférable d'annexer quatre estimations des frais annuels pour lesquels il doit être pourvu, suivant le type du câble choisi et le taux de l'intérêt.

60. Dans chaque cas le fonds d'amortissement est calculé comme devant remplacer le capital dans 50 ans.

	Avec un capital de £1,500,000.		Avec un capital de £1,800,000.	
	Intérêt à 2½ pour 100.	Intérêt à 2½ pour 100.	Intérêt à 2½ pour 100.	Intérêt à 2½ pour 100.
	£	£	£	£
Intérêt	41,260	37,500	49,000	45,000
Fonds d'amortissement.....	14,311	15,387	17,173	18,464
Frais d'exploitation	22,000	22,000	22,000	22,000
Entretien.....	70,000	70,000	70,000	70,000
Total.....	147,561	144,887	158,673	155,464

61. L'agent général de l'Australie-sud, suivant instructions de son gouvernement, a déposé devant la commission une demande de compensation pour la perte que ce gouvernement subira par la diversion du trafic de la ligne télégraphique qu'il a établie à travers le continent d'Australie et par laquelle passe actuellement une partie considérable du trafic.

62. Une réclamation à peu près semblable a été présentée par la *Eastern Extension Telegraph Company* pour le cas où un câble serait posé à travers le Pacifique avec l'aide de l'Etat. La commission n'ayant pas reçu de demande de compensation à cet égard, elle s'abstient d'exprimer une opinion sur l'équité d'une réclamation de ce genre.

63. Le gouvernement de l'Inde, dont la situation ressemble sous plusieurs rapports à celles de l'Australie-sud, a fait dire qu'elle ne se propose pas de présenter une réclamation.

IV.—RECETTES.

Les recettes dépendent du volume de trafic obtenu, et il n'y a pas de données qui puissent servir à en établir le calcul. Les représentants de la *Eastern Extension Telegraph Company* et M. Lamb, du bureau général des Postes, ont estimé que sur le trafic total de 1895 la quantité qui irait au nouveau câble serait de 672,297 et 620,000 mots. Pour des raisons qu'il a exposées dans son témoignage, M. Sandford Fleming porte cette quantité à la moitié du trafic actuel. La commission, après avoir bien étudié tous les témoignages qui ont été donnés sur ce sujet et surtout le besoin d'être très prudente en la matière, choisit 750,000 mots (qui sont entre un tiers et une moitié) comme base de calcul pour l'année 1896. Elle considère de plus que l'estimation peut compter sur une augmentation de ce trafic à raison de 10 pour 100. En 1875 la quantité du trafic télégraphique australasien a été 235,160 mots ; en 1885, elle s'est élevée à 537,355 mots, et à 1,860,423 en 1895. Ainsi l'estimation de la proportion de l'augmentation est considérablement au-dessous de la moyenne vérifiée des dernières années ; mais il est bon d'user d'une prudence spéciale en tirant des déductions de ces chiffres, car l'augmentation a été dans ces derniers temps hors de proportion avec l'accroissement des affaires accusé par les importations et les exportations, ce qui indique probablement un changement dans les transactions commerciales, qui doivent avoir une certaine limite, et de plus il faut faire entrer en ligne de compte les circonstances spéciales des découvertes aurifères de l'Australie-ouest. Il n'existe pas d'indices qui permettent d'estimer l'augmentation probable du trafic américain-australasien, qui est aujourd'hui très faible, mais il est probable qu'il se développera fortement avec un câble du Pacifique. On peut aussi compter sur un petit trafic local dans le Pacifique.

65. Il semble à la commission que ces circonstances démontrent la modération de son calcul ; mais elle s'est bien gardée d'oublier le fait que les compagnies de télégraphe de l'est font un commerce établi depuis longtemps et qui a des ramifications très répandues, et que si une rupture prolongée se produisait dans un câble du Pacifique, ses affaires pourraient (en l'absence d'un câble double) en souffrir énormément. D'un autre côté, les compagnies de câbles de l'Atlantique en Angleterre auraient intérêt à recueillir du trafic pour un câble du Pacifique.

66. Le chiffre de la taxe dépendrait des conventions faites avec les compagnies transatlantiques et les lignes terrestres américaines ; mais la commission a appris qu'une taxe d'un schelling pourrait être obtenue de la Grande-Bretagne à Vancouver.

67. Cependant, prenant pour base la taxe actuelle de 4s. 9d. par mot qui a cours pour l'Australie, et supposant que la taxe actuelle de 1s. 6d. de Londres à Vancouver soit maintenue, un câble du Pacifique pourrait obtenir 3s. 6d. par mot. Sur un trafic estimé à 750,000 mots en 1896, cette taxe produirait £121,875. Si le tarif était abaissé de façon à permettre à un câble du Pacifique de retenir 2s. par mot, les recettes seraient de £75,000, et de £56,000 à 1s. 6d. par mot. Ce calcul est appuyé sur la supposition que chaque mot paie taxe fixe. Il n'est pas fait de réduction pour les dépêches de l'Etat et des journaux, parce qu'une allocation de ce chef a été faite par la commission dans son estimation du trafic total, et après avoir calculé que des proportions similaires de dépêches des journaux et de l'Etat seraient transmises par un câble du Pacifique et à des taxes réduites comme celles des dépêches aujourd'hui transmises par la route de l'est. D'après les rapports de la *Eastern Extension Telegraph Company* pour 1895, les dépêches de journaux ont été d'environ 10 pour 100 du trafic entier, et celles de l'Etat de 2 pour 100 à peu près.

68. La commission ajoute seulement, à propos de la question des finances, que le câble serait une ligne concurrente et devrait être administré en conséquence. Tout en se voyant obligée, comme elle l'a fait observer, d'user de la plus grande prudence dans ses estimations, elle considère que la question des dépenses, et plus encore celle de savoir si un trafic plus proportionné à la capacité du câble pourrait être obtenu, dépendant en grande partie, comme toutes les questions de ce genre dans des entreprises industrielles, de l'énergie et de l'attention de l'administration.

69. La preuve a clairement démontré que l'administration la plus sage et l'adoption des méthodes les plus perfectionnées peuvent faire d'un câble une entre-

Câble du Pacifique.

prise plus lucrative que le feraient une administration inférieure et l'emploi de vieilles méthodes.

RECOMMANDATION ET RÉSUMÉ.—70. En considération du trafic estimé, et de l'opinion exprimée plus bas,—qu'un double de câble devrait être posé le plus tôt possible—la commission en est venue à la conclusion qu'une âme de câble de 552 liv. de cuivre et 368 liv. de gutta-percha sur une longue section de Vancouver à l'île Fanning, serait suffisante. Supposant que cette recommandation soit adoptée, que les dépenses totales soient de £144,887 par année et l'augmentation du trafic soit de 10 pour 100 par année sur 750,000 mots en 1896, un câble du Pacifique, s'il commençait à fonctionner le 1er janvier 1900, produirait £178,437 pendant sa première année s'il obtenait une taxe de 3s. 3d. par mot, laissant ainsi à son avoir un surplus de £33,550. Si la taxe était réduite à 2s., dans l'année 1900 il rapporterait £109,807 ; £120,788 en 1901 ; £132,837 en 1902, et £146,153 en 1903 : il deviendrait ainsi entreprise payante dans la quatrième année de son exploitation.

V. DROIT DE PROPRIÉTÉ.

71. La commission est d'opinion que le câble devrait appartenir aux gouvernements intéressés et être exploité par eux.

72. En arrivant à cette conclusion, elle ne déprécie pas l'importance de laisser toutes les entreprises commerciales être exécutées, quand c'est possible, par des particuliers sans l'aide de l'Etat. Mais dans le cas actuel, il ne paraît pas probable qu'il se présente des capitaux particuliers pour établir un câble du Pacifique sans une subvention plus considérable que celle que les gouvernements intéressés seraient prêts à accorder.

73. Si l'aide de l'Etat, sous une forme ou une autre, est nécessaire, la commission pense qu'un projet d'après lequel le câble serait construit et propriété des gouvernements intéressés est de beaucoup préférable à celui d'une compagnie particulière exécutant l'entreprise avec une subvention de l'Etat.

VI. ADMINISTRATION.

74. La commission est d'opinion que la direction générale devrait être entre les mains d'un administrateur à Londres, sous le contrôle d'un petit conseil dans lequel les gouvernements associés seraient représentés. L'administrateur serait en communication avec les chefs de télégraphes de ces gouvernements pour les affaires d'administration locale. Les détails pourraient être arrangés sans difficulté par les gouvernements intéressés.

VII. CONTRAT.

75. Le contrat suivrait dans l'ensemble les formules ordinaires dont des spécimens sont exposés à l'annexe. Des prescriptions devraient être faites par une étude hydrographique préliminaire sous la conduite d'un fonctionnaire nommé par les gouvernements, et pour l'entretien du câble par l'entrepreneur pendant six mois, ainsi que recommandé ci-dessus. Dans les eaux peu profondes le câble devrait être protégé par un guipage de bronze contre les insectes marins. Les détails du devis ne présenteront pas de difficulté quand le type pour la longue section aura été fixé ; car il n'y a pas beaucoup de différence entre les présents modes de construction de câbles sous-marins.

DUPLICATION.—76. La commission ajoute seulement qu'il sera nécessaire, à son avis, de poser un câble double, et que s'il pouvait être permis de dévier d'une route toute britannique dans le cas d'un câble double, et si les circonstances de temps le permettaient, ce câble pourrait avantageusement suivre une route un peu différente. *viâ* Honolulu. La plupart des câbles, sur des routes importantes, ont été doublés ; mais généralement ils avaient été simples d'abord, et la duplication a suivi lorsque le succès de l'entreprise a justifié une nouvelle mise de capitaux.

77. Il n'y a pas de doute, cependant, que la duplication devrait être effectuée à la première occasion favorable possible. Des câbles ont été habituellement doublés pour protéger et continuer les affaires en cas de ruptures, même lorsqu'il n'y avait point de lignes compétentes en mesure de profiter de ces accidents. La duplication serait donc encore plus nécessaire dans le cas d'une ligne nouvelle qui serait établie en concurrence avec une autre existant déjà.

78. Si un second câble était posé sur la même route que le premier, la dépense annuelle qu'il entraînerait pourrait être calculée à £37,000 de moins que celle du premier, car les frais d'exploitation additionnels ne dépasseraient certainement pas £15,000, et il n'y aurait point de nouveaux frais permanents pour les navires affectés aux réparations. Si un second câble était posé *viâ* Honolulu, il y aurait non seulement la réduction ci-dessus mentionnée dans la dépense annuelle de £37,000, mais encore une réduction très notable dans les frais d'intérêt et de fonds d'amortissement, car le capital exigé serait moindre.

79. Dès lors, dans le cas où un second câble serait posé sur la route recommandée pour le premier, et en supposant que le tarif serait abaissé à 2s. par mot, et que cette réduction n'amènerait pas une augmentation d'affaires au delà des 10 pour 100 par année déjà calculés, les recettes annuelles totales des deux câbles excéderaient les dépenses annuelles totales qu'ils auraient occasionnées, dans la dixième année de l'exploitation du premier câble en 1900. Si un second câble était posé sur la route la moins coûteuse, ou si le tarif n'était pas abaissé à 2s. par mot, ou si l'accroissement annuel des affaires excédant 10 pour 100, la période pendant laquelle les dépenses annuelles dépasseraient les recettes annuelles totales serait proportionnellement raccourcie.

80. De plus, la situation financière des câbles serait très forte.

81. Les propriétaires de câbles ont pour habitude de mettre chaque année en réserve une somme d'argent suffisante pour tenir leurs câbles en réparations et pour remplacer le vieux câble par un neuf dans l'espace d'un certain nombre d'années. Ils considèrent que cela suffit pour remplacer leur capital. Cependant, la commission a suggéré que dans le cas d'un câble du Pacifique il devrait y avoir ce qui équivaut en réalité à un double remplacement de capital. Elle a recommandé qu'une somme suffisante soit mise de côté pour entretien annuel afin d'assurer le renouvellement complet du câble dans l'espace de quarante ans, de sorte que, au bout de ce temps les gouvernements associés soient ou en possession d'un nouveau câble ou, si le vieux câble n'a pas été entièrement renouvelé, d'un fonds de réserve suffisant pour remplacer les parties du premier câble qui pourront encore exister. Et, de plus, ils ont pourvu à la complète extinction du premier emprunt au bout de cinquante ans. On ne doit pas perdre ces faits de vue en étudiant le côté financier de la question.

82. La commission ne saurait terminer ce rapport sans reconnaître hautement la valeur des services qui lui ont été rendus par son secrétaire, M. W. H. Mercer. C'est particulièrement grâce aux efforts de ce monsieur qu'elle a pu accomplir sa mission aussi promptement.

SELBORNE, *président.*
DONALD A. SMITH.
A. G. JONES.
SAUL SAMUEL.
D. GILLIES.
GEO. H. MURRAY.

COLONIAL OFFICE, 5 janvier 1897.

W. H. MERCER, *secrétaire.*

Câble du Pacifique.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES CANADIENS AU MINISTRE DU COMMERCE SUR LA COMMISSION IMPÉRIALE.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET.

LONDRES, S.O., 12 janvier 1897.

A l'honorable

Ministre du Commerce,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous renvoyer aux lettres que sir Donald Smith et sir Mackenzie Bowell ont adressées au premier ministre, datées le 10 et le 17 juillet dernier, concernant les réunions préliminaires de la commission du câble du Pacifique qui ont été ajournées le 8 juillet jusqu'au 26 octobre. La reprise des séances a subséquemment été retardée de quelques jours.

Dans l'intervalle, un changement fut effectué dans la représentation du Canada à la commission, et nous fûmes nommés membres de la commission par l'arrêté en conseil suivant approuvé par Son Excellence le 13 novembre.

“ Sur la recommandation du Ministre du Commerce, le comité recommande que l'honorable sir Donald A. Smith, G.C.M.G., et l'honorable Albert Gilpin Jones, de Halifax, soient nommés commissaires pour représenter le Dominion du Canada à la conférence qui doit être tenue à Londres le 9 novembre courant au sujet d'un câble télégraphique de l'océan Pacifique, et que M. Sandford Fleming, C.M.G., accompagne les dits commissaires en qualité de conseil expert.

“ Le comité recommande de plus, que Votre Excellence fasse envoyer une copie certifiée de la présente minute au Très-honorable principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies.”

Les nominations en question ayant été approuvées par le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, la commission s'est réunie le 12 novembre dernier sous la présidence du Très honorable comte de Selborne, le sous-secrétaire d'Etat, et a continué ses séances à de fréquents intervalles jusqu'à la signature de son rapport (dont une copie préliminaire est annexée au présent) le 5 du mois courant.

Les questions renvoyés à la commission par le Très-honorable Secrétaire d'Etat pour être étudiées par elle, couvraient les points suivants :

“ 1. La pose d'un tel câble est-elle praticable à un point de vue technique ?

“ 2. Dans l'affirmative, quelle route devrait être suivie pour le câble ?

“ 3. Combien coûteraient (a) la pose et (b) l'entretien du câble, et (c) quels seraient les frais annuels d'exploitation ?

“ 4. Quelles recettes proviendraient du trafic qui passerait par le câble ?

“ 5. Le câble devrait-il appartenir à l'Etat et être exploité par lui, ou par une compagnie particulière subventionnée ?

“ 6. Si le câble devait être propriété de l'Etat, quelle serait la meilleure méthode de direction et d'administration ?

“ 7. Quelle devrait être la formule de contrat offert à un entrepreneur pour sa construction ?

“ Le rapport devra contenir les opinions de la commission sur les questions subsidiaires d'une nature pratique qui pourront surgir au cours de l'investigation.

“ Si le rapport de la commission, après qu'il aura été soumis au gouvernement de Sa Majesté, rend la chose désirable, le chancelier de l'Echiquier et moi nous serons prêts à débattre avec les représentants du Dominion du Canada et des colonies australasiennes le côté financier de la question qui touche aux intérêts des gouvernements en cause.”

La commission s'est immédiatement mise à recueillir les témoignages de quelques-unes des principales autorités sur chacune des matières formant l'objet de son enquête. Le rapport traite au long de ces matières; il nous suffira d'y ajouter quelques observations.

La lecture des comptes rendus imprimés de nos délibérations fera voir que des autorités reconnues, comme lord Kelvin (qui, comme le professeur Thomson, a été mêlé à l'entreprise du premier câble du Pacifique) et le Dr Muirhead, s'accordent d'opinion avec les électriciens bien connus, MM. Gray et Siemens, et avec les directeurs du câble transatlantique, MM. Carson et Ward, sur la praticabilité de l'entreprise, et sur le poids et la capacité du câble recommandé. Ces messieurs paraissent être d'avis qu'un câble du poids proposé—soit 552 livres de cuivre et 368 livres de gutta-percha—serait capable de transmettre dix mots, et probablement douze mots, de huit lettres, par minute. En conséquence nous avons représenté avec instance que les témoignages justifient la commission d'en venir à la conclusion que le câble proposé serait capable de transmettre par minute un nombre de mots plus grand que celui qui a été adopté.

Les opinions exprimées sur les probabilités de revenu doivent être regardées comme estimations. Les résultats réels devront dépendre en grande partie de la proportion des transmissions présentes et de celles qui seront faites par le câble proposé. Sur ces points nous avons eu la bonne fortune du concours de M. Fleming, qui, à titre de conseil expert, nous a donné l'avantage des études qu'il fait depuis nombre d'années et qui s'est donné la peine de puiser ses renseignements auprès des principales maisons ayant des intérêts dans le commerce australien. Les investigations de M. Fleming montrent clairement qu'une augmentation annuelle de 15 pour 100 est généralement regardée comme une estimation très modérée. Elle ne paraît certainement pas excessive si l'on tient compte du fait que, d'après les rapports officiels, l'augmentation moyenne a été de 27 pour 100 pendant les cinq dernières années.

La proportion de trafic qui peut être détournée au profit du câble proposé a été diversement estimée, et quiconque possède une connaissance des circonstances peut se former une opinion sur ce côté de la question. La *Eastern Extension Company* calcule que cette proportion est de un tiers. D'autres, qui ne sont pas intéressés également, y compris des marchands australasiens, donnent la moitié comme proportion probable.

Notre opinion étant d'accepter une moyenne entre la moitié et un tiers, moyenne qui, sur le nombre total de mots pour 1895, donnerait 811,200 pour cette année-là. Cependant, la majorité de la commission a décidé d'adopter une estimation de 750,000 mots.

Prenant pour acquis que le câble ne sera pas en opération avant 1900, et ajoutant l'augmentation calculée de 10 pour 100 par année depuis 1895 jusqu'à cette date, la perspective que le câble puisse bientôt devenir entreprise payante paraît très bonne. Les résultats réels, sur cette base, sont indiqués par les chiffres suivants :

Année.	Recettes brutes.	Dépenses annuelles.	Déficit.	Surplus.
1900.....	£130,744	£144,886	£14,142
1901.....	143,818	144,886	1,068
1902.....	158,200	144,886	£ 13,314
1903.....	174,020	144,886	29,134
1904.....	191,422	144,886	46,536
1904.....	210,564	144,886	65,678
Total.....	£15,210	<u>£154,662</u>

Si le câble obtient une moyenne entre les différentes estimations de un tiers et une moitié du trafic (à l'exclusion du trafic entièrement américain sur lequel le nouveau câble peut compter en toute sûreté), et en estimant l'augmentation annuelle à 12½ pour 100—la moyenne entre 10 pour 100 et 15 pour 100—les résultats seront encore plus satisfaisants, comme le fait voir les chiffres suivants.

La question de la division des responsabilités n'a pas été soumise à la commission ; elle a été réservée pour être débattue plus tard entre le chancelier de l'Échiquier, M. Chamberlain, et les représentants du Canada et de l'Australasie.

La commission considère que l'estimation de la pose du câble est amplement suffisante pour couvrir tous les frais, et que la même remarque s'applique à l'estima-

Câble du Pacifique.

tion pour le fonds d'amortissement sur une base de 50 ans (que nous nous sommes tous accordés à trouver préférable à une période plus courte) et pour les frais d'exploitation et de réparations.

Le rapport de la commission traite longuement de toutes les questions qui lui ont été soumises par le secrétaire d'Etat. Une copie officielle du rapport tel que signé suivra dans quelques jours. En temps voulu nous serons en situation de transmettre les témoignages qui ont été recueillis par la commission et qui sont en cours d'impression. La commission comprend et le Secrétaire d'Etat pour les colonies désire que le rapport et les témoignages ne soient par rendus publics, ni dans le Royaume-Uni ni dans colonies, avant qu'ils aient été présentés au parlement impérial; cela s'applique également à la présente lettre.

En terminant, nous désirons exprimer notre haute appréciation de la patience, de la courtoisie et de l'habileté dont le Très honorable comte de Selborne, président de la commission, a fait preuve dans tout le cours des investigations et délibérations.

Nous sommes, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

DONALD A. SMITH,
A. G. JONES.

RAPPORT DE SANFORD FLEMING A L'HONORABLE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA, 30 janvier 1897.

L'honorable sir Richard Cartwright,
Ministre du Commerce.

MONSIEUR,—Le 21 octobre dernier j'avais l'honneur de recevoir de vous avis officiel de ma nomination, par décret du conseil, qui m'associait à sir Donald A. Smith et à l'honorable Alfred G. Jones, pour représenter le gouvernement canadien à la conférence qui devait bientôt se tenir à Londres sur le câble du Pacifique. Parti d'Ottawa le lendemain, je pus me présenter au ministère des colonies le 3 novembre.

Avant que le comité impérial chargé de l'étude de la question du câble pût être convoqué, il surgit une difficulté. Conformément à l'intention primitive du Secrétaire d'Etat pour les colonies, il avait été décidé qu'il y aurait deux représentants pour le Canada, deux pour les colonies australasiennes, et deux pour le gouvernement impérial. Comme on jugea bon de s'en tenir à cet arrangement, il devint nécessaire de réduire le nombre des représentants canadiens.

Reconnaissant l'importance qu'il y avait pour le Canada d'être représenté dans le comité impérial par le haut-commissaire et par un ex-ministre de la couronne de la position de M. Alfred Jones, je me déclarai prêt à me retirer. Le mercredi, 7 novembre, j'écrivis dans ce sens au secrétaire du comité, le priant d'informer le président, lord Selborne, que comme M. Laurier, le premier ministre, avait été assez bon de me demander particulièrement de prêter main-forte au comité, j'étais prêt à me rendre à ses désirs et à ceux du comité même, dans la mesure de mes forces et selon qu'on le jugerait opportun.

Le 9 novembre, j'appris par un télégramme d'Ottawa que l'arrêté du conseil me nommant représentant du Canada conjointement avec sir Donald A. Smith et l'honorable A. G. Jones avait été abrogé, et qu'on avait adopté un nouveau décret nommant ces deux messieurs comme représentants dans le comité, et me chargeant de remplir les fonctions de conseiller-expert.

Le 10 novembre, je reçus en réponse de ma lettre du 7 une note du secrétaire du comité me transmettant les remerciements de M. Chamberlain et de lord Selborne, et me priant d'assister à la première réunion régulière du comité.

Le 12 novembre, le comité se réunit pour entendre les témoignages ; je fus le premier témoin entendu, et j'exprimai ma manière de voir telle qu'elle est énoncée dans la déclaration n° 1 ci-annexée (page 5). Mon examen dura toute la séance, ainsi que le démontrent les délibérations imprimées.

L'enquête se continua de semaine en semaine jusqu'au milieu de décembre. Lorsqu'on eut fini d'entendre les témoins, je mis, le 16 décembre, entre les mains des représentants du Canada une "note" qui réunissait les témoignages et donnait de nouveaux renseignements que je croyais utiles pour le comité. Eussé-je été rappelé, j'aurais profité de l'occasion pour faire entrer ces renseignements nouveaux dans mon témoignage, parce que ces faits jettent de la lumière sur certains points importants et élargissent les doutes qu'on pourrait avoir sur la valeur qu'on doit donner au témoignage de certains témoins.

J'ai l'honneur de vous renvoyer à ma "note" du 16 décembre, que j'annexe, et je vous prie de la considérer comme faisant partie de ce rapport. (Voir exposé n° 2, page 27.)

Avec votre permission, je résumerai en peu de mots les résultats de l'enquête.

1. Tous les doutes sur la possibilité de poser un câble électrique du littoral occidental du Canada aux colonies australasiennes, en ne touchant que des îles en la possession de l'Angleterre, sont aujourd'hui complètement disparus. Les meilleurs autorités connues ont été entendues, et personne n'a exprimé la moindre crainte sur ce point.

2. L'on a définitivement constaté qu'un câble du genre de celui qui a été recommandé coûterait en tout moins d'un million et demi de louis sterling (£1,500,000).

3. Les témoignages démontrent que les dépenses annuelles, y compris l'intérêt du capital, les frais d'entretien et de renouvellement, le fonds d'amortissement pour rembourser le capital en cinquante ans, avec tous les frais ordinaires d'exploitation, ne dépasseraient pas les sommes qui suivent :—

Intérêt à 2½ pour 100.....	£37,500
Entretien et renouvellements.....	70,000
Fonds d'amortissement.....	15,386
Frais d'exploitation.....	22,114

Dépenses annuelles totales..... £145,000

4. Relativement aux recettes que peut donner un câble du modèle lord Kelvin, ma note du 16 décembre expose cette question au long. Les meilleures autorités démontrent qu'exploité à l'aide d'appareils de transmission et de réception précisément comme l'est aujourd'hui le câble de l'Atlantique, le câble du Pacifique pourra transmettre 12 mots à la minute ; à ce train le câble, continuellement employé durant 18 heures par jour et ce durant 300 jours dans l'année, transmettrait 3,888,000 mots en 12 mois. D'autre part ce n'est pas là tout ce que le câble pourrait faire, car rien n'empêcherait de le mettre en œuvre durant 24 heures par jour si les affaires l'exigeaient. Il est donc évident que le câble que l'on propose de poser pourrait amplement transmettre une proportion considérable des affaires pendant un grand nombre d'années à venir. Le total des affaires télégraphiques entre l'Australasie et l'Europe n'a pas dépassé, en 1895, 1,948,369 mots, et l'on ne prétend pas que plus de la moitié de ce total passerait par la nouvelle ligne. L'on n'a pas encore reçu les rapports de 1896.

5. L'on ne peut, cependant, définitivement déterminer les recettes ; toutefois les affaires qui se font actuellement et la statistique de leur développement continu, nous offrent d'excellentes données pour qu'on puisse faire des calculs assez justes. Les rapports officiels font voir une vitalité remarquable en matière de télégraphie entre ces colonies éloignées et l'Angleterre. Malgré les prix élevés exigés de 1875 à 1890, c'est-à-dire jamais moins de ½ par mot, le nombre de mots transmis a augmenté par chaque période cinq années de 11 pour 100 par année, et durant ces quinze années l'accroissement a été en moyenne de 16·8 pour 100 par année. Depuis 1890 le tarif a été réduit de ½ à ⅓ par mot, et l'augmentation moyenne annuelle pour chacune des cinq années expirées à la fin de 1895 a été de 27 pour 100. Bien

Câble du Pacifique.

qu'on ne puisse s'attendre à ce que cette augmentation extraordinaire se continue indéfiniment, il ne peut y avoir de doute raisonnable qu'une nouvelle réduction des prix des messages, amenée par le parachèvement du câble du Pacifique, stimule les affaires de télégraphe et contribue à augmenter davantage ce commerce durant quelque temps encore. Dans diverses circonstances j'ai déjà exposé mes idées et mes calculs sur le volume probable des affaires dans l'avenir. Inutile de me répéter ici, et je me contenterai de présenter des calculs estimatifs préparés avec soin et basés sur l'opinion d'autres personnes. Dans chaque cas, je suppose que le câble sera en état d'exploitation au commencement de 1900, et les calculs estimatifs font voir les recettes possibles durant les six années qui suivront cette date. Les recettes brutes se calculent à raison de deux schellings du mot, et de ces recettes se déduiront des dépenses annuelles de £145,000, somme jugée suffisante pour comprendre toutes les charges.

Dans l'estimation n° 1, l'on suppose que sur les 1,948,369 mots transmis en 1895, la part du câble du Pacifique serait de 750,000 mots, soit 38½ pour 100 du total, et qu'il y aurait un accroissement dans les affaires de 100 pour 100 par année.

CALCUL N° 1.

Année.	Recettes brutes.	Dépenses annuelles.	Déficit.	Surplus.
1890.....	£120,788	£145,000	£24,212
1901.....	132,966	145,000	12,134
1902.....	146,153	145,000	£ 1,153
1903.....	160,768	145,000	15,768
1904.....	176,845	145,000	31,845
1905.....	194,529	145,000	49,295
Totaux.....			£36,346	£99,295
Surplus net à la fin de 1905.....				£61,949

Dans le calcul n° 2, l'on suppose que sur le total de mots transmis en 1896 (1,948,639), la part du Pacifique serait de 811,932, soit environ 41½ pour 100, moyen terme entre le tiers et la moitié des affaires, et que l'accroissement annuel sera en moyenne de 12½ pour 100, moyen terme entre 10 et 15 pour 100.

CALCUL N° 2.

Année.	Recettes brutes.	Dépenses annuelles.	Surplus.
1900.....	£146,414	£145,000	£ 1,414
1901.....	164,715	145,000	19,715
1902.....	185,394	145,000	40,394
1903.....	208,470	145,000	63,470
1904.....	234,725	142,000	89,725
1905.....	264,066	145,000	119,066
Surplus net à la fin de 1905.....			£333,694

Pendant mon séjour à Londres j'ai cru important de recueillir d'Australiens marquants des renseignements sur cette question de recettes. Les démarches que je fis sont exposées dans ma note du 16 décembre (page 27), et les renseignements que j'ai recueillis sont relatés au document annexé à la page 33, et dans lequel l'on trouvera aussi une liste des messieurs qui ont eu l'obligeance de me faire part de leurs idées. Le calcul qui suit (n° 3) est basé sur l'idée généralement exprimée que le câble du Pacifique recueillera cinquante pour cent du volume total des affaires, et que les affaires télégraphiques vont augmenter annuellement d'environ 15 pour 100 en moyenne.

Année.	Recettes brutes.	Dépenses annuelles.	Surplus.
1900	£195,960	£145,000	£ 50,960
1901.....	225,354	145,000	80,354
1902.....	259,157	145,000	114,157
1903.....	298,031	145,000	153,031
1904.....	342,735	445,000	197,735
1905.....	394,144	145,000	249,144

Surplus net à la fin de 1908.....£845,381

Les calculs sont faits avec la présomption que le câble sera terminé et en exploitation au commencement de 1900. Chacun des trois calculs accuse un surplus net comme suit à la fin de 1905.

Calcul n° 1, surplus net à la fin de 1905.....	£ 61,949
“ n° 2 “ “	333,664
“ n° 3 “ “	845,381

Les données qui ont servi de base au calcul n° 1 ont été acceptées avec une excessive précaution, et je me crois justifiable de dire que le calcul offre par lui-même les chiffres les plus faibles. Le calcul n° 2 doit être considéré comme extrêmement modique. Le n° 3 est basé sur l'opinion générale de plusieurs citoyens marquants, chefs de grandes maisons de commerce et d'autres personnes très au fait du commerce et de l'avenir des colonies australasiennes. Ces avis doivent incontestablement avoir beaucoup de poids. D'après les nos 2 et 3 les recettes du câble du Pacifique pour la transmission des affaires télégraphiques entre l'Europe et l'Australasie donneraient un surplus dès la première année d'exploitation.

En sus de la part qu'il aura des affaires entre l'Australasie et l'Europe, le câble du Pacifique sera en mesure d'avoir toutes les affaires entre l'Australasie, le Canada et les Etats-Unis.

Il n'existe pas de données pour permettre de se faire une idée juste des nouvelles affaires transpacifiques, mais il n'est pas improbable qu'avec un câble direct et de bas prix ces affaires accroîtront rapidement, et qu'en quelques années elles prendront des proportions tangibles.

En terminant ce résumé des résultats de la récente enquête, je me crois absolument justifiable de dire que les calculs des recettes établissent au delà de tout doute que le câble du Pacifique, s'il est posé à titre d'entreprise nationale sous le contrôle de l'Etat, fera plus que se suffire à lui-même.

Les sommes qui sont imputées à titre de dépenses au compte des recettes brutes visent, dans chaque cas, un double remboursement du capital. La somme accordée à l'entretien assure le renouvellement complet du câble en sus de l'acquittement des dépenses courantes, et le fonds d'amortissement pourvoit au remboursement complet de l'emprunt primitif à son échéance. L'on peut donc considérer tous les surplus comme autant de profits; mais comme le but national à atteindre dans l'établissement du câble n'est pas de réaliser des dividendes, la politique des gouvernements qui y contribueront sera probablement, lorsque les profits s'accumuleront, de baisser le tarif de prix et d'accorder, grâce à cette politique, de nouveaux avantages au commerce.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING.

Câble du Pacifique

EXPOSÉ N° 1 DONT IL EST QUESTION DANS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE DE M. FLEMING.

(Présenté en témoignage au comité impérial chargé de l'étude de la question du câble le 12 novembre 1896.)

Avant d'exprimer ce que je pense généralement de la question du câble du Pacifique, l'on me prie de dire au comité les circonstances qui ont donné lieu au projet d'un câble télégraphique dans l'océan Pacifique. Je me rends avec quelque hésitation à cette demande, attendu que je suis obligé de faire attention aux rapports personnels que j'ai eus avec l'affaire. En parlant de cette partie de la question je restreindrai mes remarques à quelques mots très courts.

Le projet d'un câble électrique sous-marin à travers le Pacifique à partir du littoral occidental du Canada est sous les yeux du public depuis quelques années. Le projet d'atteindre l'Asie et l'Australie par un télégraphe suivit naturellement l'établissement d'un télégraphe transcontinental par le Canada. Dès 1863 l'on parlait d'un télégraphe par terre en rapport avec le chemin de fer transcontinental. Cette année le gouvernement impérial et le gouvernement provincial entreprirent les explorations de la section orientale du chemin de fer, entre Halifax et Québec, et en 1871 le nouveau gouvernement fédéral commença les arpentages du côté de l'ouest jusqu'à l'océan Pacifique. Quelques années après l'on se mit à construire le télégraphe dans chaque section respective. L'honorable Alexander Mackenzie, premier ministre et ministre des Travaux publics, fut un des premiers à s'intéresser activement de la chose. C'est sous son administration qu'on a adopté le projet de prolonger le télégraphe des eaux du Saint-Laurent au littoral du Pacifique ; et en 1874 le gouvernement passa des contrats pour la construction du télégraphe, avant le chemin de fer, sur une distance de près de 2,000 milles.

Occupant la position d'ingénieur en chef de toute la ligne de chemin de fer d'Halifax, sur l'Atlantique, à Vancouver, sur le Pacifique, l'établissement d'un télégraphe par terre tomba sous ma direction officielle, et dans l'exercice de mes fonctions mon attention se porta sur la question de prolonger le fil électrique de l'autre côté du Pacifique. Il devint évident à mes yeux que la ligne de communication nationale pour laquelle le Canada faisait tant de frais serait incomplète sans un raccordement avec les réseaux télégraphiques des pays au delà de l'océan Pacifique, et il devint également évident pour moi que la pose d'un câble électrique dans le Pacifique serait de la plus haute importance pour tout l'Empire.

En 1879 je fus appelé à me rendre à Londres avec sir John Macdonald, premier ministre d'alors, pour des affaires d'intérêt public. J'avais préparé une carte télégraphique du monde sur laquelle était tracée la ligne projetée dans le Pacifique avec ses divers raccordements tant à l'est qu'à l'ouest. Je fis remarquer qu'en posant un câble dans le Pacifique l'on pourrait établir de nouveaux moyens de communication dont se servirait le commerce en général à des prix beaucoup plus bas qu'en passant par les voies existantes ; que l'on compléterait immédiatement la ceinture électrique du globe et mettrait en communication télégraphique ininterrompue l'Angleterre, le Canada, les Indes, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique méridionale, et ce indépendamment des lignes qui passent par des pays européens étrangers. Sir John Macdonald présenta la carte à lord Beaconsfield et lui expliqua le projet, et je fus porté à croire que les deux premiers ministres envisageaient le projet avec beaucoup de faveur et y attachaient une grande importance pour l'Empire. J'ai toute raison de dire que le premier ministre canadien l'envisagea ainsi jusqu'à sa mort en 1892. L'attention publique fut pour la première fois dirigée sur le câble britannique du Pacifique dans le rapport que je fis en ma qualité d'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, rapport qui fut présenté au parlement en 1880. Dans ce rapport la carte en question, mais d'une échelle réduite, se trouve intercalée.

Il s'ensuivit beaucoup de correspondance dont il est inutile de parler ici aujourd'hui. Je me contenterai de dire que la route que l'on comptait suivre d'abord était au nord ; c'était à cause de l'absence de renseignements sur l'océan Pacifique méridional, et de l'impression que l'on avait qu'il existait des difficultés physiques qui offraient des obstacles insurmontables à la pose d'un câble direct entre le Canada et l'Australasie. En conséquence de cette impression on eut l'idée de poser le câble de Vancouver au Japon en touchant aux îles des archipels des Aléutiennes et des Kouriles comme postes au milieu de l'océan. Du Japon le raccordement avec l'Australasie se faisait au moyen du télégraphe qui atteint Singapore et par les lignes télégraphiques de l'*Eastern Extension Company*.

Par l'entremise du gouvernement impérial des négociations s'ouvrirent dans le but d'obtenir une des Kouriles. On demande au Japon de céder à la couronne britannique une de ces îles afin que le poste de télégraphe fut sous la protection du gouvernement britannique. L'on ne peut obtenir la cession d'une, mais permission fut accordée d'atterrir à quelque endroit convenable à Yesso, le point d'atterrissage devant rester sous le contrôle et la protection du Japon. (Voir lettre du 14 décembre 1880, de sir Harry Parkes, et du 23 décembre, de sir A. T. Galt.)

L'on envoya à Washington un agent qui, après quelques difficultés, obtint, sur une des Aléutiennes, des privilèges d'atterrissage à certaines conditions.

Le 1er mars 1881, le gouvernement du Canada présenta, en parlement, certaines résolutions dans le but de promouvoir l'établissement du câble. Après discussion l'on retira les résolutions et l'on adopta un acte qui constituait une compagnie en corporation pour le posage du câble. Cette compagnie ne fit rien, et lorsque sa charte expira, et comme dans l'intervalle l'on avait recueilli de nou-

veaux renseignements sur le Pacifique méridional, l'on représenta au gouvernement canadien que la conformation physique de l'océan méridional permettait de poser un câble ensuivant une route directe du Canada à l'Australie, et que l'on pouvait éviter le long détour des îles Aléutiennes et du Japon (Voir ma lettre du 20 octobre 1885.)

Une correspondance s'ensuivit, et le 8 juin 1886, le gouvernement canadien rendait un arrêté en conseil qui recommandait de prendre des mesures nécessaires pour obtenir des divers gouvernements intéressés une expression d'opinion sur le câble direct projeté pour l'Australie, et d'avoir à cette fin une conférence avec des agents des colonies pour discuter la question. L'on demanda aussi le concours du gouvernement impérial de Sa Majesté.

Le 25 novembre 1886, le gouvernement impérial convoqua une conférence à Londres pour l'année suivante, et à cette conférence les principaux gouvernements coloniaux étaient priés d'envoyer des représentants. Une des questions qui devaient être spécialement étudiées était le développement de communications télégraphiques utiles à l'Empire.

À la conférence coloniale tenue en 1888, la question du câble du Pacifique fut spécialement mise à l'étude, et l'on adopta des résolutions appuyant fortement la pose du câble. Les délibérations de la conférence rapportent au long le débat.

Depuis la conférence de 1887 l'on a essayé à maintes reprises d'engager l'amirauté à faire un relevé complet du fond de l'océan en suivant la route la plus directe pour le câble. L'on trouvera dans le rapport que le ministre du Canada fit de sa mission en Australie en 1893 une étude sur le relevé nautique (pages 106 à 122).

En 1888 le gouvernement canadien invita les gouvernements d'Australie et de la Nouvelle-Zélande à envoyer des délégués au Canada pour étudier la question de communications télégraphiques et de relations de commerce. À la suite d'une correspondance il fut finalement convenu que l'on enverrait des délégués du Canada en Australie. En 1889 l'honorable J. J. C. Abbott (subséquentement sir John Abbott, premier ministre du Canada), conjointement avec plusieurs autres messieurs, fut chargé de cette mission, mais la fédération des colonies australiennes que l'on proposait de faire et qui était alors en pleine discussion, eut l'effet d'ajourner la visite. L'on jugea que le moment était inopportun, et qu'il était sage d'attendre que les colonies fussent politiquement unies.

Au commencement de 1893 une conférence relative aux postes et au télégraphe eut lieu à Wellington, Nouvelle-Zélande ; à cette conférence, à laquelle toutes les colonies australasiennes étaient représentées, l'on adopta des résolutions recommandant fortement l'établissement d'un câble du Pacifique.

En septembre 1893, le ministre du Commerce du Canada, l'honorable Mackenzie Bowell, fut délégué en Australie pour conférer avec les divers gouvernements de la question du câble du Pacifique et du développement du commerce. L'on trouvera dans le rapport de la mission en Australie un compte rendu complet de la délégation (voir pages 66 à 106).

Comme résultat de la délégation en Australie, une conférence eut lieu à Ottawa l'année suivante (1894). À cette conférence le gouvernement impérial, le gouvernement canadien, le gouvernement de l'Afrique méridionale et tous les gouvernements australasiens étaient représentés.

Les délibérations de la conférence tenue à Ottawa en 1894 donnent un compte rendu complet du débat. Les résolutions suivantes furent adoptées au sujet de l'établissement du câble du Pacifique :—

1. *Résolu*—Que dans l'opinion de cette conférence, des mesures immédiates devraient être prises pour donner des communications télégraphiques par câble, exemptes du contrôle étranger, entre le Canada et l'Australasie.
2. *Résolu*—Que le gouvernement impérial soit notifié d'entreprendre le plus tôt possible et d'exécuter avec le plus de hâte possible un relevé complet de la route du câble projeté entre le Canada et l'Australie ; les frais devront être acquittés en proportions égales par la Grande-Bretagne, le Canada et les colonies australasiennes.
3. *Résolu*—Qu'il est de l'intérêt de l'Empire qu'advenant la construction d'un câble entre le Canada et l'Australie, ce câble se prolonge de l'Australie au Cap de Bonne-Espérance, et qu'à cette fin des arrangements soient faits entre le gouvernement de l'Empire et celui de l'Afrique méridionale relativement à un relevé de cette dernière route.
4. *Résolu*—Qu'en vue de l'opportunité de faire un choix de routes pour une communication télégraphique par câble entre le Canada et l'Australie, le gouvernement de la mère-patrie soit prié de prendre des mesures immédiates pour s'assurer d'un atterrissage neutre sur une des îles d'Hawaï afin que le câble reste permanentement sous le contrôle britannique.
5. *Résolu*—Que le gouvernement canadien soit prié, les travaux de cette conférence terminés, de faire toutes les recherches nécessaires et de prendre généralement les mesures qu'il jugera à propos pour s'assurer du prix de revient du câble projeté du Pacifique, et pour favoriser l'établissement de l'entreprise conformément aux idées exprimés dans cette conférence.

Agissant conformément aux instructions de la conférence de 1894, le gouvernement canadien demanda aux entrepreneurs-fabricants de câble et d'autres personnes de dire à quelles conditions ils poseraient et entretiendraient en bon état un câble électrique sous-marin dans le Pacifique du Canada aux colonies australasiennes. Le demande de propositions était faite sous trois formes différentes.

Je dépose ici, pour que le comité se renseigne, les conditions générales détaillées que contenait la demande de soumissions (voir annexe A) ; de même aussi, je dépose les soumissions que le gouvernement canadien reçut subséquentement, ainsi que mon rapport sur les soumissions, en date du 20 novembre 1894, que je fis à la demande du ministre du commerce (voir annexe B).

Peu après la réception des soumissions, je préparai un mémoire dans lequel je donnai mon avis au sujet de l'établissement du câble. Comme les événements subséquents viennent fortifier et confirmer cette manière de voir, j'ai l'honneur de présenter ce mémoire au comité comme partie de l'exposé que je fais en ce moment—

Câble du Pacifique.

MÉMOIRE.

OTTAWA, 1er décembre 1894.

Les renseignements recueillis depuis la réunion de la conférence coloniale, en juillet dernier, sont d'une nature telle qu'ils méritent une mention spéciale.

La conférence, par sa 5e résolution relative au câble du Pacifique, pria le Gouvernement canadien de prendre les mesures nécessaires pour pousser de l'avant l'entreprise conformément aux idées que les délégués avaient exprimées et aux résolutions qu'ils avaient adoptées.

Le 10 septembre, le gouvernement canadien nomina une commission spéciale pour se rendre à Honolulu dans le but d'entrer en négociation avec le gouvernement hawaïen afin d'acquiescer un point neutre d'atterrissage pour le câble, crut-on opportun ou désirable de toucher à Honolulu ou à quelque autre île de l'archipel hawaïen.

Le but était d'obtenir un choix de routes. Bien que ce fut le sentiment catégorique de la conférence que le câble ne toucha, en route, que les îles en possession de l'Angleterre, il y avait des raisons techniques et commerciales d'obtenir l'usage d'une île de l'archipel hawaïen.

Le rapport de la mission qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur en conseil, le 15 novembre, fait voir que, bien qu'on ait bon espoir d'obtenir l'usage d'une île à des conditions généralement acceptables, les résultats de la mission restent incertains, attendu qu'on attend ce que va faire le gouvernement des États-Unis, par suite d'un engagement de traité entre les deux pays.

En conséquence, et tel que sont les choses en ce moment, il n'y a pas de ligne alternative qu'on puisse choisir. La route connue sous le titre de route n° 1, qui touche à l'île Fanning, est la seule qu'on puisse adopter. La question de faire passer le câble par Honolulu ou quelque une des îles hawaïennes est entre les mains du gouvernement hawaïen et du gouvernement des États-Unis. Dès que le gouvernement hawaïen se croira libre de faire un arrangement comme celui qui a été suggéré au cours de la dernière mission et qui lui donnerait l'avantage de communications télégraphiques avec les marchés du monde, on aura probablement de ses nouvelles. L'on pourra, avant de passer des contrats pour la pose du câble, examiner à son mérite toute offre qu'il pourra faire.

SOUSSIONS.

Le 6 août on publia dans les journaux de Londres une annonce demandant des soumissions. Le gouvernement canadien invitait les entrepreneurs-fabricants de câble et d'autres personnes de dire à quelles conditions ils seraient disposés à faire et à entretenir en bon état un câble électrique sous-marin à travers le Pacifique, du Canada en Australasie.

L'on a reçu des soumissions des meilleures et des plus anciennes maisons ; elles établissent quatre points importants

1. Elles font disparaître tous les doutes sur la possibilité du projet.
2. Elles établissent incontestablement que l'Angleterre peut obtenir une communication télégraphique directe avec les colonies britanniques de l'hémisphère méridional, sans avoir à toucher à un sol qui n'est pas territoire britannique.
3. Elle démontrent clairement qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que l'on fasse des relevés préliminaires élaborés, attendu que l'on a reçu des offres de fabricants de câble de la plus haute expérience qui, avec les renseignements et les données qu'ils possèdent, sont prêts à faire le câble et à en garantir le succès.
4. Les soumissions donnent des renseignements précis quant au prix de revient de l'entreprise ; de plus, elles prouvent que le capital requis est moindre que la somme estimative qu'on avait calculée.

Les données précises qu'en a ainsi recueillies surmontent tous les obstacles que l'on croyait entraver la première résolution adoptée par la conférence, à savoir : " que des mesures immédiates soient prises pour établir une communication télégraphique par câble, libre de tout contrôle étranger, entre le Canada et l'Australasie." Les gouvernements intéressés sont aujourd'hui en possession de renseignements essentiels qui leur permettent d'examiner les meilleurs moyens à prendre pour réaliser le projet.

Comme il pourrait y avoir divergence d'opinion quant aux meilleurs moyens à prendre pour exécuter l'entreprise, le gouvernement canadien, en demandant des soumissions, fit comprendre que l'on recevrait des offres sous trois formules différentes, savoir :—

Formule A.—Le câble sera la propriété et sous le contrôle de l'État ; il sera exploité sous la direction du gouvernement, et entrepris par l'entrepreneur durant trois ans.

Formule B.—Le câble sera possédé, entretenu et exploité par une compagnie sous l'empire d'une subvention fixe s'étendant à un certain nombre d'années.

Formule C.—Le câble sera la propriété d'une compagnie, et entretenu et exploité par elle en vertu d'une garantie de l'État quant au trafic, durant un certain nombre d'années.

Les seules offres réelles qu'on ait reçues sont d'après la formule A. Que l'on n'ait pas reçu d'offres d'après les formules B et C, la chose peut s'attribuer au fait qu'on a cru opportun de déterminer d'avance les prix les plus élevés qu'on pourrait exiger, afin d'empêcher une compagnie de câble du Pacifique subventionnée ou protégée par une garantie de trafic de fusionner ou de s'entendre avec la compagnie existante au détriment du public.

Il était stipulé sous l'empire des formules B et C que les prix les plus élevés exigibles pour les messages expédiés d'Angleterre et des colonies australasiennes, ou *vice versa*, seraient de trois schellings par mot pour les télégrammes ordinaires ; de deux schellings par mot pour les télégrammes de l'État, et un schelling six deniers par mot pour les messages de la presse. Le prix des messages

transpacifiques devront être en proportion. Ce sont là les prix convenus lors de la conférence relative aux postes et au télégraphe tenue à la Nouvelle-Zélande en mars dernier.

Il y a longtemps, et même dès l'époque de la conférence coloniale en 1887, que j'ai donné mon opinion sur le meilleur moyen d'établir le câble du Pacifique. J'ai de nouveau exposé mes idées lors de la dernière conférence coloniale, et à diverses occasions avant et depuis cette date j'ai énoncé les principes que, à mon humble avis, l'on devrait suivre dans l'intérêt public.

Je ne crois pas nécessaire de répéter les arguments que j'ai fréquemment fait valoir en faveur de l'idée de faire de l'établissement du câble du Pacifique une entreprise publique, afin qu'il puisse rester la propriété et sous le contrôle de l'Etat. Je prends la liberté de citer les observations que j'ai faites et que le ministre du Commerce a soumises dans un mémoire en date du 10 octobre 1893 aux gouvernements australasiens, ainsi que ce que j'ai dit à la conférence coloniale en juin dernier, (extraits annexés). Dans chacune de ces circonstances j'ai démontré qu'il ne serait pas sage de subventionner une compagnie, lorsque grâce à d'autres moyens l'on pouvait atteindre le but plus économiquement et avec beaucoup plus d'avantage pour le public. L'on a depuis suggéré, pour remplacer le mode d'une compagnie subventionnée (formule B), d'établir une compagnie à laquelle on donnerait une garantie de l'Etat relativement au trafic (formule C). C'est-à-dire qu'on donnerait à la compagnie la garantie d'un chiffre de recettes brutes pendant un certain nombre d'années : les gouvernements s'obligeant de combler chaque année le déficit entre les recettes véritables et le chiffre de recettes garanti. A mes yeux ce projet n'est guère plus acceptable que le premier. Supposons, pour se servir d'un exemple, qu'il se forme une compagnie sous l'empire d'une garantie officielle quant au chiffre de recettes brutes égales à £200,000 par année durant 25 ans. Qui est-ce qui empêcherait, dans ce cas, la compagnie existante et la nouvelle compagnie de faire un arrangement secret par lequel les deux compagnies s'entendraient pour faire passer par l'ancienne ligne la masse des affaires, dans le but d'établir contre les gouvernements intéressés une réclamation aussi considérable que possible sous l'empire de la garantie ? Je ne vois pas qu'il soit possible d'empêcher les deux compagnies de fusionner leurs intérêts et cette façon ou de quelque autre manière, et il s'ensuivrait qu'un puissant monopole surgirait et ferait ses propres conditions. La question envisagée sur toutes ses faces, le plan véritable, à mon avis, est de faire du câble du Pacifique une entreprise publique dès le premier moment de sa construction. Je suis convaincu que plus on étudie cette question plus l'on doit constater que ce n'est que par le respect absolu du principe de propriété de l'Etat qu'on obtiendra à demeure les plus grands avantages publics. Si, dans l'établissement du câble du Pacifique à titre d'entreprise publique, l'on obtient le concours de la mère-patrie avec celui du Canada et des colonies australasiennes, cet arrangement produira incontestablement les conséquences les plus avantageuses. Le premier effet de cette coopération se ferait sentir dans le prix de revient de l'entreprise au début même, car une garantie collective permettrait de réaliser le capital nécessaire à un taux d'intérêt le plus bas possible. Il me suffit d'indiquer le chemin de fer Intercolonial du Canada pour donner un exemple des avantages qu'on peut obtenir. En 1867 il fut convenu entre le gouvernement impérial et celui du Canada de relier Québec à Halifax par un chemin de fer ; à cette fin un emprunt de £3,000,000 portant la garantie impériale fut fait à bas intérêt, et de cette façon le gouvernement impérial apporta une aide importante à la construction du chemin de fer national du Canada sans pour cela faire contribuer le trésor impérial en quoi que ce soit. L'on peut clairement démontrer qu'en vertu du même principe de coopération appliqué à l'entreprise du câble du Pacifique, auquel l'on a attaché tant d'importance comme moyen de resserrer plus intimement les liens entre les régions reculées de l'Empire et la mère-patrie, l'entreprise peut se réaliser avec succès sans taxer en aucune façon les habitants de l'Angleterre, du Canada ou des colonies australasiennes.

Admettant que l'on adopte le principe de coopération et de propriété de l'Etat, l'on peut réaliser le capital à l'aide de l'un des trois modes que voici :—

1. Les gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande peuvent se procurer la somme totale, et dans chaque cas le gouvernement impérial garantirait l'intérêt, la responsabilité relative des gouvernements de l'Empire, du Canada et de l'Australasie devant faire le sujet d'une convention mutuelle.
2. Le gouvernement impérial peut trouver tout le capital ; le paiement d'une somme égale à l'intérêt sur telle partie du capital dont on pourra convenir devant être garanti par le Canada et les colonies australasiennes dans la proportion qu'on pourra fixer.
3. Le capital peut se réaliser à l'aide de valeurs émises par le canal d'une commission impériale de câble colonial, ou par les gouvernements de l'Empire, du Canada et de l'Australasie donnant une garantie collective pour le paiement de l'intérêt.

Il est évident que par l'un ou l'autre de ces modes l'on peut se procurer tout le capital à un taux d'intérêt très bas. L'intérêt porterait première obligation sur les recettes, qui, on peut le démontrer, seront suffisantes pour toutes fins ; mais comme il est opportun de prévoir toutes les éventualités, l'on devra pourvoir à un déficit. Les proportions dans lesquelles chaque gouvernement contribuerait pour combler un déficit, s'il était possible, feraient le sujet d'un arrangement.

Comme plusieurs gouvernements distincts seront intéressés dans le projet, il est peut-être à propos, dans le but d'obvier à la difficulté d'une propriété en commun, de créer une organisation où l'on centraliserait l'administration, telle qu'une commission impériale de câble colonial, établie avec la sanction des divers parlements. Elle pourrait se composer de trois personnes qui représenteraient respectivement les gouvernements de l'Empire, du Canada et de l'Australasie, et revêtus de pouvoirs déterminés par les statuts pour réaliser le capital et prendre la tâche d'exécuter l'entreprise et de l'administrer une fois terminée.

Câble du Pacifique.

Au nombre des soumissions qu'on a reçues se trouve une offre d'une ancienne maison solide qui s'engage à poser le câble en suivant la route n° 1, route toute britannique en passant par l'île Fanning, pour la somme de £1,517,000. Ce prix embrasse l'entretien et les réparations durant trois ans après que la ligne aura été terminée et mise en opération; en conséquence les recettes du télégraphe ne seraient pas appelées à faire des déboursés pour ces services durant cette période. Les frais d'exploitation et l'intérêt du capital seraient les seules charges imputables au revenu durant les trois premières années après la pose du câble.

M. Alex. Siemens a porté les frais d'exploitation à £24,000 pour les télégraphistes et le personnel du bureau à chaque poste. Si nous ajoutons à ceci 25 pour 100 pour l'administration, le total des frais d'exploitation s'élèverait à £30,000 par année.

Le taux d'intérêt du capital employé dépendra de la valeur que pourront obtenir les effets sur la place de la finance. Ces valeurs revêtues de la garantie des gouvernements de l'Empire, du Canada et d'Australasie seraient certainement cotées à un taux non inférieur en quoi que ce soit à celui des consolidés. Si l'on admet cela, l'on peut dire que le taux d'intérêt sera de 2½ pour 100.

Si l'on adoptait la plus coûteuse de toutes les routes dont on a parlé, c'est-à-dire la route par l'île Fanning, avec des embranchements pour la Nouvelle-Zélande comme pour l'Australie, je ne puis voir, en présence de cette soumission que nous avons sous les yeux et qui nous offre de terminer l'entreprise dans tous ses détails pour £1,517,000, qu'il faille réaliser un capital d'au delà de £1,600,000. Ce capital à 2½ pour 100 porte £40,000 d'intérêt total à solder chaque année. Comme il est à propos dans un calcul estimatif de ce genre de pourvoir amplement et complètement aux dépenses imprévues de quelque sorte que ce soit, l'on peut ajouter 10 ou 12 pour 100. A ce point de vue l'on peut dire que £45,000 est la plus forte somme que représentera l'intérêt, et si nous y ajoutons £30,000 pour les frais d'exploitation, nous avons la somme de £15,000 comme total des dépenses fixes que devront défrayer les recettes durant chacune des trois années après que le câble aura été livré aux affaires.

RECETTES.

La question qui exige ensuite une réponse est celle-ci : qu'est-ce qui constitue un calcul estimatif raisonnable des recettes ?

La question des recettes a été soigneusement examinée sous toutes ses faces, et j'ai fait en sorte d'arriver à un chiffre estimatif juste et raisonnable : ce calcul est appuyé sur des renseignements recueillis avec soin relativement aux affaires télégraphiques qui se font aujourd'hui, et qui, sans interruption, ont grossi rapidement depuis 20 ans. J'ai soumis mon appréciation à des hommes d'expérience dans l'espèce et d'un jugement parfaitement juste. C'est donc avec confiance que je parle de ces calculs estimatifs, appuyés qu'ils sont de l'opinion d'hommes occupant de hautes positions officielles, et dont la responsabilité nécessite chez eux beaucoup de soin et de précaution pour arriver à des conclusions. Avec ma propre manière de voir sur la question des recettes, j'ai grand plaisir d'annexer sur le même sujet des lettres des messieurs qui suivent : —

1. M. Geo. Johnston, statisticien du Canada, Ottawa.
2. M. J. Courtney, sous-ministre des finances, Ottawa.
3. M. W. Hepworth Mercer, ministre des colonies, Londres.

Le statisticien fédéral, après avoir examiné les recettes officielles, donne des renseignements précis sur le volume des affaires télégraphiques entre l'Australie et l'Europe; il présente de même des preuves de leur développement rapide dont voici des indices :—

1875, total de mots transmis	235,160
1875 à 1880, augmentation du nombre de mots transmis.....	118,188
1880 à 1885 " "	184,007
1885 à 1890 " "	289,923
1890 à 1893 " "	574,015
1893, nombre total de mots transmis.....	1,401,293

Ce fonctionnaire confirme ce que j'ai dit du volume des affaires, et va au delà du calcul que j'ai fait du trafic qui doit revenir au câble du Pacifique.

L'on verra par les lettres des autres messieurs qu'après un soigneux examen des données, elles viennent au soutien, en tant que la chose est possible, de l'estimation des recettes probables.

Dans la lettre que j'adressais, sur ce sujet, à l'honorable Ministre du Commerce, le 20 juillet 1894, j'ai exposé en détail les raisons qui justifient mon appréciation des affaires que fera le câble du Pacifique, et j'ose croire que le calcul sera considérablement moindre que les recettes réelles lorsque le moment sera venu de s'en assurer. D'après ces calculs, les recettes brutes en 1898, première année complète durant laquelle le câble puisse être en opération, s'élèveraient, avec un tarif modifié de deux schellings par mot, à £110,000; en 1899, à £126,500; et en 1900, à £143,000; si de ces recettes annuelles estimatives nous déduisons, respectivement, les dépenses fixes à titres d'intérêt et de frais d'exploitation, soit £75,000, nous aurons un surplus, en 1898, de £35,000; en 1899, de £51,500, et en 1900, de £68,000; ce qui donnerait un surplus total de £154,000 pour les trois premières années d'opération du télégraphe. Pendant toute cette période le câble serait entretenu par l'entrepreneur, et toute dépense nécessitée par les réparations ferait partie du prix du contrat à lui être versé.

Après la troisième année, l'entretien du câble serait à la charge du surplus des recettes, qui, je vais le démontrer, suffirait amplement pour cet objet et laisserait en plus chaque année une somme considérable à porter à un fonds de réserve.

Le tableau qui suit s'applique aux sept années qui restent de la première décade après l'ouverture du câble au trafic, et est basé sur les principes énoncés dans les documents annexés. Les frais de réparation et d'entretien, ordinairement évalués à £6 par mille, s'élèveraient à £43,000 par année; j'ai mis £50,000 pour ce service, somme qui, ajoutée à l'intérêt et aux frais d'exploitation, porte à £125,000 par année les dépenses à la charge des recettes.

	Recettes brutes.	Frais.	Surplus.
	£	£	£
Surplus pour les trois premières années.....			154,000
1901.....	159,500	125,000	34,500
1902.....	176,000	125,000	51,000
1903.....	192,500	125,000	67,500
1904.....	209,000	125,000	84,000
1905.....	225,500	125,000	100,500
1906.....	242,000	125,000	117,000
1907.....	258,500	125,000	133,500
Surplus total en 10 ans.....			742,000

Les calculs estimatifs accusent un surplus de plus en plus considérable d'année en année, ce que les données justifient amplement. Qu'un surplus soit une éventualité probable est dû probablement au taux modique d'intérêt auquel l'on calcule obtenir le capital; et le taux modique d'intérêt, facteur si important dans les calculs, présuppose que le gouvernement impérial se joindra au gouvernement du Canada et des colonies australiennes dans ce projet impérial-colonial. Il n'est guère nécessaire d'ajouter que bien qu'il ne soit pas probable qu'il y ait des pertes ou que le revenu soit insuffisant pour faire face à toutes les dépenses, il est indispensable que la responsabilité précise qui incombe aux divers gouvernements qui entreprennent en commun l'entreprise, soit clairement définie. Je ne prends pas sur moi de suggérer la proportion de responsabilité que chacun pourra avoir, attendu que cette question devra faire le sujet d'un arrangement diplomatique dans la suite.

Mon but a été de démontrer par les faits que j'ai exposés et les chiffres que j'ai donnés, qu'un effort commun de la part de l'Angleterre et des deux grandes divisions de l'Empire colonial, peut facilement établir le câble du Pacifique, et cela sans que, pratiquement, il en coûte au contribuable de l'un ou l'autre pays.

Que les résultats réels viennent à l'appui des calculs que j'ai exposés, j'en suis parfaitement convaincu. Je me suis principalement appuyé sur les affaires qui existent déjà entre l'Australie et l'Angleterre et qui prennent d'une année à l'autre un développement très rapide. Je n'ai guère tenu compte des affaires qui vont incontestablement surgir d'un côté à l'autre du Pacifique lorsque le moyen de télégraphier à bon marché existera; et tout ce nouveau trafic passera par la nouvelle ligne. Je suis convaincu que mes calculs sont raisonnables et justes, et j'ai certainement voulu les exposer sous une forme que le temps viendra prouver et confirmer. Le premier effet du câble du Pacifique sera d'avantager les négociants de l'Angleterre et de l'Australie, et de fait toute cette partie de la population des deux pays qui se sert du télégraphe. La simple réduction des taux seuls rend le choix évident. La réduction de quatre schellings et neuf deniers à trois schellings par mot déterminera, dès la première année qui suivra l'ouverture du câble du Pacifique, une économie en Australasie et dans la mère-patrie de £190,000. Cette économie se répétera tous les ans et s'accroîtra sans cesse avec le développement des affaires.

Le Canada peut compter sur un gain d'une autre sorte et d'une autre manière. Ainsi que Mlle Flora Shaw l'a bien dit récemment, le Canada "commande le grand chemin commercial des deux hémisphères", et réalisant la valeur de cette position, il a pris le moyen de l'acquérir. Mais nulle part le commerce ne peut se développer sans les facilités ordinaires, et, dans ce siècle, le télégraphe est l'accessoire indispensable, et, dans certains cas remarquables, l'avant-garde véritable du commerce.

La simple pose d'un câble électrique entre les deux rives opposées d'un océan est devenue, de nos jours, une affaire relativement ordinaire; mais relier par télégraphe le Canada à l'Australasie et à la Nouvelle-Zélande a plus qu'une signification ordinaire. Le télégraphe que l'on a en vue fortifierait considérablement la position commerciale des régions qu'il relierait et constituerait un lien commun entre des colonies sœurs aujourd'hui si éloignées les unes des autres. En terminant la "ceinture électrique" de l'Empire, l'effet du câble transpacifique aurait une grande portée et son influence serait incalculable. Et la haute importance morale et politique ne serait pas en conséquence la moins précieuse. La coopération de l'Angleterre, du Canada et de l'Australasie dans l'établissement de ce raccordement télégraphique s'offrirait au monde comme une "société" idéale sans parallèle dans l'histoire, et elle donnerait une preuve du développement frappant de l'unité britannique, tout en faisant peut-être pressentir des développements encore plus importants dans l'avenir.

Les questions que le comité est appelé à examiner et sur lesquelles il devra se prononcer dans son rapport, sont les suivantes:—

1. La pose d'un câble entre le Canada et les colonies australasiennes est-elle praticable à un point de vue technique?

Câble du Pacifique.

2. Dans l'affirmative, quelle route devrait-on suivre pour le câble ?
3. Que coûtera (a) la pose du câble, (b) son entretien, (c) les frais annuels d'exploitation ?
4. Quelles recettes produiront les affaires qui passeront probablement par le câble ?
5. Le câble devrait-il être la propriété de l'Etat et être exploité par lui, ou la propriété d'une compagnie particulière subventionnée et exploité par elle ?
6. Si le câble devait être une propriété nationale, quel serait le mode convenable de direction et d'administration ?
7. Quelle devrait être la forme d'entreprise à offrir à un entrepreneur pour son exécution ?

Je prends respectueusement la permission de présenter les observations qui suivent au sujet des quatre premières questions. J'ai déjà exprimé ma manière de voir sur la question n° 5, me prononçant décidément en faveur du principe qui veut que la propriété soit à l'Etat. Je ne me propose pas d'exprimer d'opinion sur la question de finance ou sur le mode d'administration.

1. L'on a exprimé des doutes sur la possibilité de transmettre des messages par la section entre Vancouver et l'île Fanning à cause de sa longueur extraordinaire, la distance étant de 3,240 milles ; si l'on y ajoute ce qu'il faut pourvoir pour le mou du câble, la longueur de câble requise sera d'environ 3,600 milles, longueur qui dépasse de beaucoup celle de tout câble qui existe. Grâce à la courtoisie de M. Frederick Ward, gérant, en Angleterre, de la Compagnie du Câble Commercial, j'ai fait l'épreuve pratique de la question durant ces jours derniers. Sur ma demande, M. Ward a fait faire des expériences par deux des câbles de sa compagnie. Ils ont été raccordés à Canso (Nouvelle-Ecosse) de manière à former une ligne de câble ininterrompue de Waterville (Irlande) à Canso et de Canso à Waterville. Les expériences ont parfaitement réussi, et l'on a expédié des messages par toute la longueur du câble, long de 4,733 milles nautiques, soit 1,100 milles de plus que le câble de Vancouver à Fanning ; le résultat de cette expérience prouve d'une façon concluante qu'il n'y aura, quant au câble du Pacifique, de difficulté qu'on ne pourra surmonter. La meilleure preuve possible que le câble du Pacifique est praticable à un point de vue technique, est le fait que plusieurs des plus éminents entrepreneurs-fabricants de câble dans le monde ont offert de fournir le câble, d'une puissance déterminée pour la transmission des messages, de le poser dans le fond de l'océan, et de le maintenir en excellent état d'exploitation durant trois ans pour une somme déterminée.

2. Il n'y a qu'une route qu'on puisse adopter, à savoir : celle connue sous le nom de route de l'île Fanning. Il n'y a pas de perspective immédiate qu'on puisse se procurer une autre route.

3. La soumission la plus basse pour la fabrication et la pose du câble par la route de l'île Fanning et son entretien en parfait état durant trois ans, est celle de la *India-Rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company*. Cette maison demande £1,517,000 pour un câble de 12 mots à la minute ; £1,672,000 pour un câble de 15 mots à la minute ; £1,880,000 pour un câble de 18 mots—l'entretien durant les trois ans sera inclus dans chaque cas (voir annexe B).

4. Les recettes que produira le trafic qui passera probablement par le câble dépasseront, je le crois fermement, les calculs que j'ai présentés. J'ai calculé qu'il y aura un surplus de £744,000 pour les premiers dix ans en sus de l'intérêt sur le capital, des frais d'exploitation, de réparation et d'entretien. Le surplus augmenterait d'année en année en suivant une marche croissante et serait mis en réserve pour permettre de renouveler les parties du câble qui l'exigeront à une époque reculée, où les gouvernements en feraient telle autre chose selon qu'ils le jugeront à propos.

J'ai la plus grande confiance dans les calculs que j'ai présentés, parce que je les crois basés sur des données exactes et qu'ils s'inspirent de principes justes. Il est certain que j'ai fait en sorte de les rendre modiques, raisonnables et dignes de foi. Que ces calculs estimatifs sont ce que je les dis, je ferai remarquer respectueusement que jusqu'ici ils ont été confirmés d'une façon très frappante.

D'abord, quant au prix de revient. Dans la lettre que j'écrivais à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, le 11 octobre 1893, et qui a été transmise à chacun des gouvernements australasiens (voir Mission en Australie, page 69), j'ai porté le prix de revient de la route de l'île Fanning à £1,978,000. En novembre 1894, l'on a reçu à Ottawa des soumissions qui offrent de poser le câble par cette route, et les prix les plus élevés de la soumission dont je parle varient de £1,517,000 à £1,880,000, et ces prix embrassent les frais d'entretien du câble durant trois ans.

En second lieu, quant au volume d'affaires. Dans la même lettre du 11 octobre 1893, j'ai calculé que le nombre total de mots qui se télégraphieraient probablement entre l'Australasie et l'Europe serait en 1894 et 1895 de 1,275,191 et 1,453,716 respectivement (voir page 71). Grâce à la courtoisie du Directeur général des Postes de la Nouvelle-Galles du Sud, j'ai pu me procurer le nombre exact de mots transmis au cours de chacune de ces années, savoir : 1,323,241 en 1894 et 1,948,369 en 1895. Ces rapports authentiques établissent d'une façon concluante que les affaires qui se sont réellement faites ont dépassé mon estimation et qu'il y a un surplus d'affaires égal à 4 pour 100 en 1894, et de pas moins de 34 pour 100 en 1895.

Quant à la proportion du trafic qui tomberait en partage au câble du Pacifique, j'ai l'honneur de déposer une lettre que j'adressai au Ministre du Commerce il y a dix-huit mois (28 décembre 1894), et je demande d'incorporer cette lettre dans l'exposé que je suis à faire en ce moment :—

“ Relativement à notre conversation de ce matin au sujet du câble du Pacifique, et plus particulièrement sur la question des recettes probables, je désire ajouter ce qui suit :

Le point qu'à juste titre vous jugez important se rapporte aux sources de recettes, et vous demandez sur quoi je m'appuyais dans mes calculs pour dire que le câble du Pacifique obtiendrait la moitié des affaires de télégraphe entre l'Australasie et l'Europe ? Vous suggériez que par suite de la longue existence des lignes télégraphiques actuelles, il pourrait arriver qu'il y eût entre l'*Eastern Extension Telegraph Company* et les propriétaires des lignes terrestres australasiennes des relations d'affaires, peut-être une entente ou un arrangement d'une nature telle qu'elles donneraient à la compagnie de câble actuelle contrôle exclusif des affaires européennes recueillies dans toutes les colonies.

En réponse à ceci il me suffit de dire que les télégraphes terrestres dans chacune des colonies australasiennes sont la propriété de l'Etat et exploitées par lui sous la direction des ministères des postes et des télégraphes. Il ne peut présentement exister d'arrangement de ce genre, et il n'est pas probable qu'il en existe. Au contraire, si le câble du Pacifique s'établissait comme on le propose, grâce à la coopération des gouvernements australasiens avec le Canada et l'Angleterre, les colonies auraient un intérêt direct dans le succès de la nouvelle ligne, et chaque bureau de poste et de télégraphe dans toute l'Australie et la Nouvelle-Zélande deviendrait pratiquement un bureau ou agence du câble du Pacifique. Il est donc facile de voir que l'on serait enclin à expédier les affaires télégraphiques pour l'Europe recueillies à ces bureaux (à moins d'ordre catégorique au contraire) par le câble du Pacifique de préférence à l'ancienne route. Il ne peut y avoir de doute qu'avec le câble du Pacifique établi comme on le propose sur le principe de propriété de l'Etat, il serait au pouvoir de divers gouvernements à la source du trafic de diriger les affaires de télégraphes du côté de la nouvelle ligne, à leur volonté. Il ne s'en suit pas que le pouvoir dont sont revêtus les gouvernements serait injustement exercé au préjudice de l'*Eastern Extension Company*. Sans doute qu'un partage du trafic diminuerait durant un certain temps les profits de cette compagnie, mais l'établissement de la nouvelle route ferait sortir la télégraphie de son état normal, et le volume des affaires doublerait en très peu d'années, de sorte qu'un partage égal rendrait à cette compagnie un volume d'affaires aussi considérable que celui qu'elle a aujourd'hui.

Pour ces motifs, et pour cette autre raison que le câble du Pacifique va incontestablement commander tout le trafic entre l'Amérique du Nord et l'Australasie, je crois être plus que justifiable à baser l'estimation des recettes sur la moitié du trafic entre l'Europe et l'Australasie. Je suis convaincu que plus on examinera la question plus on constatera que mon estimation est modeste et de beaucoup en deçà de la vérité. Pour ma part, j'ai la certitude que si le câble se pose à titre d'entreprise d'Etat, les résultats réels donneront raison à l'estimation des recettes tout comme les soumissions que nous avons reçues ont attesté des estimations des dépenses.

Dans la lettre qui précède j'ai parlé de l'*Eastern Extension Telegraph Company* et fait remarquer que l'exploitation heureuse du câble du Pacifique diminuerait les affaires de cette compagnie. Toutefois le nouveau câble stimulerait la télégraphie à ce point qu'en quelques années la proportion du trafic qui tomberait en partage à la ligne actuelle égalerait, j'ai raison de le croire, le volume d'affaires qu'elle commande aujourd'hui. Il appartient aux gouvernements de voir jusqu'à quel point la compagnie peut avoir raison de prétendre qu'on devrait en attendant lui garantir des profits raisonnables. En toutes circonstances j'ai reconnu qu'on devait avoir tous les égards pour la compagnie dont l'entreprise a établi le premier câble en Australasie, et qui la première a mis les colonies en communication télégraphique avec la mère-patrie.

C'est pour des raisons d'ordre plus élevé que des motifs de concurrence que l'on parle d'un câble du Pacifique, et il est impossible d'admettre que l'existence du télégraphe de l'*Eastern Extension* doit à jamais empêcher l'établissement d'une ligne nationale à travers le Pacifique. Les débats des conférences coloniales de 1887 et de 1894 démontrent que le câble du Pacifique s'impose non seulement par les besoins grandissants du commerce, mais aussi comme facteur essentiel du développement du réseau télégraphique de l'Empire.

SANDFORD FLEMING.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION PAR M. SANDFORD FLEMING
(8 juillet 1896).

1. Conditions générales que comportaient les soumissions demandées pour la pose du câble du Pacifique. Annexe A.

2* Les soumissions que le gouvernement canadien a reçues et les lettres qui s'y rattachent :—		
(a.) Lettre de sir John Pender.....	19 octobre 1894.	} Pas imprim.
(b.) " M. W. Sharpley Seaton.....	19 octobre 1894.	
(c.) " Président de la <i>Telegraph Construction and Maintenance Company</i>	19 octobre 1894.	
(d.) Lettre et soumission de M. Francis A. Bowen.....	20 octobre 1894.	} Pas imprimées.
(e.) Soumission de Siemens Bros. & Co.....	20 octobre 1894.	
(f.) " Forler-Waring Cable Co.....	19 octobre 1894.	
(g.) " W. T. Henley Telegraph Works Company.....	19 octobre 1895.	
(h.) " India-Rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company.....	19 octobre 1894.	
" India-Rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company.....	22 novembre 1894.	
" India-Rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company.....	24 décembre 1894.	

* Les soumissions et lettres sous ce titre sont à la garde du Colonial Office pour consultation, et non pour publication. Comme elles ont été reçues par le gouvernement en premier lieu, elles devront être renvoyées lorsque demande en sera faite.

Câble du Pacifique.

3. Rapport de Sandford Fleming sur les soumissions.....	20 novembre 1894.	} Ann. B. Annexe C.
Autre rapport de Sandford Fleming.....	11 décembre 1894.	
4. Propriété d'Etat et recettes :		
(a.) Extraits de l'exposé de M. Fleming.....	2 juillet 1894.	
(b.) " du mémoire ".....	11 octobre 1894.	
(c.) " de la lettre ".....	20 juillet 1894.	
(d.) Lettre de George Johnson, statisticien fédéral, Ottawa.....	29 novembre 1894.	
(e.) " de J. M. Courtney, sous-ministre des Finances, Ottawa....	1er décembre 1894.	
(f.) " de W. Hepworth Mercer, ministre des Colonies, Londres..	11 octobre 1894.	

ANNEXE A DE L'EXPOSÉ N° 1 DE M. FLEMING.

(Annonce.)

CABLE DU PACIFIQUE.

Le gouvernement du Canada invite les entrepreneurs, fabricants de câble et autres personnes à donner les conditions auxquelles ils sont disposés à poser et à entretenir en bon état un câble électrique sous-marin à travers le Pacifique, du Canada aux colonies australasiennes.

On pourra obtenir les conditions générales auxquelles les offres doivent se faire en s'adressant au ministère du Commerce à Ottawa et au bureau du Haut-Commissaire pour le Canada à Londres. Le soussigné recevra jusqu'au 1er novembre 1894 les offres qui lui seront adressées.

MACKENZIE BOWELL,
Ministre du Commerce.

OTTAWA, 6 août 1894.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Lors de la Conférence Coloniale tenue à Ottawa, du 28 juin au 8 juillet inclusivement, il a été adopté une série de résolutions relativement au câble du Pacifique (dont copies sont annexées). Il a été résolu, entre autres choses, que des mesures immédiates soient prises pour obtenir une communication télégraphique directe entre le Canada et les colonies australasiennes. A l'instance unanime des délégués présents à la Conférence, le devoir de donner effet aux résolutions adoptées et aux idées exprimées a été confié au gouvernement canadien.

2. Dans le but d'obtenir des données définitives pour permettre aux gouvernements intéressés d'examiner et d'adopter les meilleurs moyens d'exécuter l'entreprise, le gouvernement canadien juge à propos de demander qu'on fasse des propositions pour la pose du câble sous trois formes différentes, savoir :—

FORME A.—*Le câble sera la propriété et sous le contrôle de l'Etat ; il sera exploité sous la direction du gouvernement et entretenu par l'entrepreneur pendant trois ans.*

Les entrepreneurs du câble devront indiquer le prix le plus bas, argent comptant, auquel ils seront disposés à fournir et à poser le câble, les conditions auxquelles ils garantiront sa permanence, et la somme annuelle pour laquelle ils l'entreprendront en bon état pendant trois ans, après que toute la ligne aura été terminée et mise en état d'exploitation.

FORME B.—*Le câble sera possédé, entretenu et exploité par une compagnie subventionnée.*

Les entrepreneurs devront trouver le capital, poser, exploiter et entretenir le câble en bon état, en considération d'une subvention que les gouvernements contributeurs leur verseront annuellement pendant un certain nombre d'années. Les offres devront indiquer le chiffre de la subvention à verser annuellement, et le nombre d'années au cours desquelles les versements seront faits. Voici quels seront les prix les plus élevés qu'on pourra exiger pour les messages de l'Angleterre aux colonies australasiennes et des colonies australasiennes en Angleterre ;—trois schellings par mot pour les télégrammes ordinaires ; deux schellings par mot pour les télégrammes officiels de l'Etat ; et un schelling six deniers pour les télégrammes de la presse. Le prix des messages entre le Canada et les colonies seront en proportion.

FORME C.—*Le câble sera la propriété d'une compagnie, et entretenu et exploité par elle en vertu d'une garantie de l'Etat.*

Les entrepreneurs devront trouver le capital, et poser, exploiter et entretenir le câble en bon état. Les offres devront indiquer la garantie de recettes brutes qu'on exigera ; la différence entre les recettes brutes et la somme garantie devra être comblée chaque année par les gouvernements contributeurs en faveur de la compagnie. Voici quels seront les prix qu'on pourra exiger pour la transmission des messages d'Angleterre aux colonies australasiennes et *vice versa* :—trois schellings par mot pour les télégrammes ordinaires ; deux schellings par mot pour les télégrammes officiels de l'Etat ; et un schelling six deniers par mot pour les messages de la presse. Le prix des messages transpacifiques sera en proportion. Le tarif des prix sera approuvé par l'Etat et ne pourra être changé qu'avec sa sanction.

ROUTE DU CÂBLE.

On recevra des offres pour la pose du câble en suivant chacune des routes décrites comme suit :—

Route n° 1.

Commençant à l'île Vancouver, le câble s'étendra jusqu'à l'île Fanning, de là jusqu'à une île commode du groupe des îles Fiji; de Fiji à l'île Norfolk, et à ce point la route bifurquera vers la partie septentrionale de la Nouvelle-Zélande et jusqu'à un point commode près de la frontière de la Nouvelle-Galles du Sud et de Queensland.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à l'île Fanning	3,232
De l'île Fanning à Fiji	1,715
De Fiji à l'île Norfolk	1,022
De l'île Norfolk à la Nouvelle-Zélande	415
De l'île Norfolk à Tweed-Mouth, près de la frontière de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland	761
Total	<u>7,145</u>

Route n° 2.

De l'île Vancouver, le câble sera posé jusqu'à une petite île inoccupée indiquée sur les cartes marines sous le nom d'île Necker, située à environ 240 milles à l'ouest de l'île la plus à l'ouest du groupe des îles hawaïennes, et environ 400 milles nautiques de Honolulu. De l'île Necker le câble s'étendra jusqu'à Fiji, et de là, comme par la route n° 1, jusqu'à la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Sur la section entre l'île Necker et Fiji, il est possible qu'on puisse se servir de l'île Howland ou de l'île Baker pour en faire une station intermédiaire, mais on n'en a pas déterminé la situation exacte.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à l'île Fanning	2,431
De l'île Fanning à Fiji	2,546
De Fiji à l'île Norfolk	1,022
De l'île Norfolk à la Nouvelle-Zélande	415
De Norfolk à Tweed Mouth	761
Total	<u>7,175</u>

Route n° 3.

Comme dans la route n° 2, le câble s'étendra de l'île Vancouver à l'île Necker, de là à Onoatua ou à quelqu'une des îles orientales du groupe des îles Gilbert. De cette station dans les îles Gilbert deux lignes de raccordement s'étendront, l'une jusqu'au Queensland et l'autre jusqu'à la Nouvelle-Zélande. La ligne du Queensland touchera à l'île de San-Christoval du groupe Solomon et se terminera à Bowen, se raccordant en cet endroit avec les lignes terrestres, à l'est jusqu'à Brisbane et Sydney, à l'ouest jusqu'au golfe de Carpentaria.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à l'île Necker	2,431
De l'île Necker à Onoatua (groupe des îles Gilbert)	1,917
D'Onoatua à Fiji	980
De Viti Levu à la Nouvelle-Zélande	1,004
D'Onoatua à San-Christoval (groupe des îles Solomon)	953
De San-Christoval à Bowen, Queensland	980
Total	<u>8,265</u>

Route n° 4.

Comme dans les routes nos 2 et 3, le câble sera posé à partir du point terminal septentrional jusqu'à l'île Necker. A partir de l'île Necker il s'étendra en ligne directe jusqu'à Bowen, touchant à Apamana, île centrale du groupe d'îles Gilbert, et à San-Christoval, du groupe d'îles Solomon.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à l'île Necker	2,431
De l'île Necker à Apamana (groupe des îles Gilbert)	1,865
D'Apamana à San-Christoval (groupe des îles Solomon)	970
De San-Christoval à Bowen, Queensland	980
Total	<u>6,246</u>

Câble du Pacifique.

Route n° 5.

Comme dans les routes nos 2, 3 et 4, le câble s'étendra de l'île Vancouver à l'île Necker ; de l'île Necker à Fiji, et de là en ligne directe jusqu'à la Nouvelle-Zélande.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à l'île Necker.....	2,431
De l'île Necker à Fiji.....	2,646
De Fiji à la Nouvelle-Zélande.....	1,150
Total.....	<u>6,127</u>

Route n° 6.

De l'île Vancouver, le câble s'étendra jusqu'à Honolulu ; de Honolulu à Fiji, et de Fiji il suivra la route n° 1 jusqu'à la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Sur la section entre Honolulu et Fiji on pourra peut-être se servir d'une des îles du groupe Phénix pour en faire une station intermédiaire.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à Honolulu.....	2,280
De Honolulu à Fiji.....	2,600
De Fiji à l'île Norfolk.....	1,022
De l'île Norfolk à la Nouvelle-Zélande.....	415
De l'île Norfolk à Tweed Mouth.....	761
Total.....	<u>7,078</u>

Route n° 7.

De l'île Vancouver le câble s'étendra à Honolulu ; de Honolulu à Onoatoa, une des îles du groupe Gilbert ; d'Onoatoa à San-Christoval, du groupe Solomon ; de San-Christoval à Bowen.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à Honolulu.....	2,280
D'Honolulu à Onoatoa.....	2,080
D'Onoatoa à San-Christoval.....	953
De San-Christoval à Bowen.....	980
Total.....	<u>6,293</u>

Route n° 8.

De l'île Vancouver, le câble s'étendra à Honolulu ; d'Honolulu à Fiji, avec peut-être une station intermédiaire sur cette section, si l'on peut trouver une île commode. De Fiji, le câble s'étendra en ligne directe à la Nouvelle-Zélande.

	Nœuds.
De l'île Vancouver à Honolulu.....	2,280
D'Honolulu à Fiji.....	2,600
De Fiji à la Nouvelle-Zélande.....	1,150
Total.....	<u>6,030</u>

Le point terminal de chaque route se trouve sur l'île Vancouver. Le câble atterrira dans un port commode qu'on déterminera, probablement le port de San-Juan, près l'entrée du Détroit de San-Juan, ou bien encore à Barclay Sound.

Les routes diverses sus-décrites sont indiquées généralement sur la carte ci-jointe du monde. On croit que les distances données dans chaque cas sont approximativement exactes, mais on ne les garantit pas. La personne qui offre de fournir et de poser le câble devra faire ses propres calculs des distances et s'en rendre compte elle-même.

Nature des câbles.—Les propositions contiendront une description des espèces de câble qu'on a l'intention d'employer pour chaque section et donneront le poids des conducteurs et des isolements électriques par nœud dans chaque cas.

Extrémités terrestres.—On devra employer, aux points terminaux et à toutes les stations intermédiaires, la meilleure qualité de câble d'atterrissage. Les propositions donneront une description de la nature, du poids et de la longueur des extrémités terrestres dont on veut se servir dans chaque cas.

Rapidité.—La rapidité calculée pour chaque section du câble ne sera pas moins de douze mots par minute en aucun cas.

Réparations et entretien.—Les propositions indiqueront les mesures qu'on a l'intention de prendre pour les réparations et l'entretien, le nombre, le tonnage et la valeur des steamers employés à ces objets. Dans le cas des offres faites en vertu de la forme A, l'entrepreneur se pourvoiera des steamers et des vivres, et le tout restera sa propriété jusqu'à l'expiration de trois années à compter du parachèvement des travaux, pour devenir ensuite la propriété de l'Etat après une évaluation dant on pourra convenir.

Relevés.—On pourra voir au ministère du Commerce à Ottawa, et au bureau du haut-commissaire pour le Canada, à Londres, des cartes marines qui indiquent les sondages qui ont été faits de temps à autre dans le Pacifique, en tant qu'on a pris note de ces sondages. On s'attend à ce que des sondages additionnels seront faits bientôt, mais ceux qui feront des propositions doivent prendre tous les risques; et si un contrat se fait pour la pose du câble, les entrepreneurs devront prendre eux-mêmes le moyen de trouver les lieux les plus commodes pour l'atterrissage du câble à tous les points terminaux et aux stations intermédiaires. Il est entendu que dans chaque cas les gouvernements contributeurs obtiendront pour les entrepreneurs les privilèges d'atterrissage.

Temps du parachèvement des travaux.—Les délais fixés pour le parachèvement du câble sont de trois années à compter de la date du contrat; mais comme il est opportun qu'une communication télégraphique soit établie aussitôt que possible, les propositions pourront indiquer des délais plus courts; ou bien encore les mêmes personnes pourront faire deux offres, l'une à raison de trois années et l'autre à raison de délais plus courts pour l'accomplissement de l'entreprise.

PROPOSITIONS.

Les propositions basées sur les conditions générales qui précèdent et faites sous l'une des trois formes énoncées, devront être adressées au Ministre du Commerce et délivrées à son ministère à Ottawa le ou avant le premier jour de novembre 1894.

Ministère du Commerce,
Ottawa, 6 août 1894.

ANNEXE B DE L'EXPOSE N° 1 DE M. FLEMING.

RAPPORT SUR LES SOUMISSIONS.

OTTAWA, 20 novembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport sur les documents que vous avez reçus le 1er courant en réponse à l'invitation que le gouvernement du Canada adressait par la voie des journaux aux entrepreneurs fabricants de câble et autres les priant de dire à quelles conditions ils seraient disposés à poser et entretenir en bon état un câble sous-marin électrique à travers le Pacifique, du Canada aux colonies australasiennes.

1° Sir John Pender, président de l'*Eastern Extension Telegraph Company*, 50 Old Broad Street, Londres, vous a adressé une lettre en date du 19 octobre 1894, dans laquelle il disait (1) que l'on n'a pas recueilli de renseignements complets sur la profondeur et la nature du fond de la mer, et qu'en conséquence l'on ne peut s'en faire une idée juste; (2) que l'estimation que M. Alex. Siemens fait des recettes est fallacieuse, et que mes propres calculs estimatifs ne sont pas plus exacts; (3) qu'un câble posé tel qu'on en a l'intention serait tout à fait inutile et un insuccès commercial; (4) qu'un télégraphe établi à travers le Pacifique ainsi qu'on le propose infligerait, comme résultat, à la compagnie qu'il représente, une perte d'au moins £90,000 par année. Sir John Pender, en un mot, cherche à déjouer par tous les moyens possibles la tentative de poser sous le Pacifique un télégraphe entre le Canada et l'Australie; il déclare, cependant, qu'il sera très heureux d'entrer en négociations pour l'exécution de l'entreprise si des avantages suffisants lui étaient offerts, et il prétend que sa compagnie "sera capable d'entreprendre le travail à de meilleures conditions que toute autre compagnie."

2° M. W. Sharpley Seaton, 57½ Old Broad Street, Londres, vous écrit de son côté, en date du 19 octobre 1894. Ce monsieur expose au long la grande nécessité qui existe d'un relevé détaillé. Il considère la chose comme d'une importance primordiale, et recommande d'attendre jusqu'à ce que ce relevé soit fait.

3° Le président de la *Telegraph Construction and Maintenance Company*, 38 Old Broad Street, Londres, écrit le 19 octobre 1894. Il critique généralement les propositions que le gouvernement canadien a fait au public, et il soulève des objections sur les conditions auxquelles devront se soumettre les entrepreneurs. Il condamne chacune des huit routes indiquées, et en propose une nouvelle en passant par Honolulu et Samoa. La maison qu'il représente poserait, par cette route, un câble d'une bonne qualité et d'un bon volume entre Vancouver et la Nouvelle-Zélande (seulement) pour £1,870,000. D'autre part cette somme ne comprend pas l'entretien durant trois ans ou une période quelconque. Elle ne comprend pas, non plus, un embranchement pour l'Australie. Il insiste, comme première mesure à prendre, pour qu'on sonde la ligne sur toute la longueur de la route exacte choisie, et il déclare que sa maison ne peut entreprendre de garantir la réparation du câble jusqu'à ce qu'on ait fait un nouvel examen du fond de la mer là où le câble doit être posé.

L'auteur de cette communication croit qu'un câble pourrait se poser en suivant la route n° 8 pour environ £1,300,000, mais à la condition, dit-il, qu'on pût trouver à mi-chemin un poste accessible et sûr entre Honolulu et Fijii. Il déclare de plus que sa maison ne peut, dans les conditions actuelles, garantir l'entretien du câble par cette route ou par toute autre.

4° M. Francis A. Bowen, 3 Tokenham Buildings, King's Arms Yard, Londres, fait une proposition en date du 20 octobre 1894. Ce monsieur, au nom de ses associés et en son nom, offre de construire et de submerger un câble sur une route quelconque qu'on choisira, pour £200 du nœud de 6082-66 pieds. L'offre se présente sous une forme excessivement ambiguë, vu que rien n'indique quel sera le prix de revient total par une route quelconque et rien n'explique comment l'on doit se

Câble du Pacifique.

rendre compte du prix de revient total, à savoir, si le nombre de nœuds se composera d'après la distance réelle entre les stations ou d'après la longueur du câble qu'on aura filé ; et d'autre part il n'est pas clair que le prix indiqué comprenne le coût des bâtiments, instruments, etc., de plus, à mes yeux l'objection la plus grave que présente cette offre est le devis du noyau dont on veut se servir ; le poids du cuivre et de la gutta-percha semble destiné à être le même partout, sans égard à la longueur des sections à traverser. Tel que spécifié le noyau serait trop léger pour les longues distances et inutilement lourd pour les courtes. M. Bowen porte à £237,000 pour les trois ans les dépenses additionnelles à titre d'entretien.

5° *L'India-rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company*, dans sa réponse parle de la formule " C ", c'est-à-dire à la condition d'une garantie de trafic. Cette compagnie ne peut faire une offre catégorique d'après cette formule ; elle présente toutefois une estimation dans les termes qui suivent :—" Pour votre gouverne nous disons qu'à notre avis une garantie annuelle de 25 ans, payable à chaque trimestre, et pour la somme indiquée en regard des routes respectives, suffirait à établir et maintenir le câble avec efficacité " :—

Route n° 1.....	226,000
Route n° 2.....	217,000
Route n° 3.....	215,000
Route n° 4.....	153,000
Route n° 5.....	202,000
Route n° 6.....	199,000
Route n° 7.....	184,000
Route n° 8.....	197,000

Nulls des réponses reçues ne fait d'autre mention de la pose du câble transpacifique sous l'empire d'une garantie officielle de trafic (formule C), et nulle mention de l'organisation d'une compagnie pour exécuter l'entreprise à l'aide d'une subvention de l'Etat (formule B).

Relativement à la question de sondages dont parlent la première, la seconde et la troisième communications susmentionnées, je me contenterai de faire remarquer qu'il faudra faire des sondages très étendus pour obtenir même un commencement de connaissance complet du fond de la mer, et ceci nécessiterait en outre de grands frais et des retards prolongés. Quelque précieux que serait sans doute un relevé de ce genre au point de vue scientifique, il est loin d'être indispensable à la pose d'un câble ou à son entretien efficace. L'on a posé des câbles, et avec succès, sans qu'on eût fait de ces relevés détaillés ; de fait, les meilleurs renseignements nous disent qu'une grande partie des câbles actuellement submergés ont été posés sans qu'on eu des détails précis sur le fond de la mer. La majeure partie de ces câbles sont, je crois, en bon état d'exploitation, et il en est peu d'entre eux qui aient nécessité de grands frais pour les réparations. Quoiqu'il en soit, le gouvernement a aujourd'hui en mains des offres catégoriques de maisons les mieux posées et de grande expérience qui proposent de poser le câble du Pacifique en suivant l'une des huit routes indiquées. Tous les sondages qu'il faut pour poser le câble sûrement et avec succès seront faits par les entrepreneurs même pendant le temps que l'on prendra pour le fabriquer, et ces soumissionnaires sont tellement convaincus sur ce point comme sur tous les autres qu'ils sont prêts à passer un contrat pour exécuter l'entreprise et en garantir l'entretien durant trois ans pour une somme déterminée.

Il y a quatre soumissions régulières suivant la formule " A ", accompagnées d'amples détails et de renseignements complets sur tous les points essentiels. Après les avoir examinés et analysés avec soin et les avoir comparés, j'ai l'honneur d'en présenter le résumé qui suit :—

Soumissions régulières.

Formule A. Le câble sera la propriété et sous le contrôle de l'Etat ; il sera exploité sous la direction du gouvernement, et entretenu par l'entrepreneur pendant trois ans.

N° 1. De *Siemens Bros & Co.*, 12 *Queen Ann's Gate*, Westminster, Londres.

N° 2. De la *Fowler-Waring Cable Co.*, North Woolwich, Londres.

N° 3. De la *W. T. Henley Telegraph Works Co.*, 26 *Martin's Lane*, Cannon street, Londres et North Woolwich.

N° 4. De la *India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Co.*, 106 *Cannon street*, Londres et Silvertown.

Ces soumissions sont basées sur les conditions générales prescrites ; elles embrassent dans chaque cas la fabrication et la pose du câble, l'installation de bâtiments et d'instruments pour l'usage du personnel, ainsi que l'entretien et les réparations du câble sur toute sa longueur pendant une période de trois ans après que toute la ligne aura été terminée et mise en opération.

Les soumissionnaires sont prêts à passer contrat pour les sommes mises en regard des maisons, comme suit :

Route n° 1.

Commençant à l'île Vancouver avec des postes à l'île Fanning, aux îles Fiji et Norfolk, et avec des embranchements de l'île Norfolk à la Nouvelle-Zélande et avec la Nouvelle-Galles du Sud—au complet, y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Co.</i>	£1,517,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,826,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	2,170,000
N° 2. <i>Fowler-Waring Cable Co.</i>	2,350,000

Route n° 2.

Commençant à l'île Vancouver avec postes à l'île Necker et aux îles Fiji et Norfolk, et avec embranchements pour la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Galles du Sud, y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas :—

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,316,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,743,000
N° 1. <i>Siemens Bros & Co.</i>	2,140,000
N° 2. <i>Fowler-Waring Cable Co.</i>	2,210,000

Route n° 3.

De l'île Vancouver à Bowen (Queensland), avec postes à l'île Necker et à Onoatua (archipel de Gilbert), avec embranchement d'Onoatua par Fiji à la Nouvelle-Zélande, et par San-Christoval (îles Solomon) jusqu'à Bowen—au complet dans chaque cas, y compris l'entretien pendant trois ans.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,403,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,723,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	2,240,000
N° 2. <i>La Fowler-Waring Cable Co.</i>	2,341,000

Route n° 4.

De l'île Vancouver à Bowen (Queensland) directement, avec postes à l'île Necker, à Apamano (groupe des îles Gilbert) et San-Christoval (groupe des îles Solomon) au complet, y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,068,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,658,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	1,710,000
N° 2. <i>La Fowler-Waring Cable Co.</i>	2,125,000

Route n° 5.

De l'île Vancouver directement à la Nouvelle-Zélande par l'île Necker et le groupe de Fiji—au complet, y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,291,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,658,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	2,010,000
N° 2. <i>Fowler-Waring Cable Co.</i>	2,050,000

Route n° 6.

De l'île Vancouver à l'île Norfolk, avec postes à Honolulu et Fiji. A l'île Norfolk des embranchements s'étendent à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie proprement dite, au complet, et y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,391,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,740,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	2,120,000
N° 2. <i>Fowler-Waring Cable Co.</i>	2,130,000

Route n° 7.

De l'île Vancouver à Bowen (Queensland), avec postes intermédiaires à Honolulu, Onoatua (groupes des îles Gilbert) et San-Christoval (groupes des îles Solomon)—au complet, y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,081,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,589,000
N° 2. <i>La Fowler-Waring Cable Co.</i>	1,880,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	1,900,000

Route n° 8.

De l'île Vancouver directement à la Nouvelle-Zélande, avec postes intermédiaires à Honolulu et Fiji—au complet, y compris l'entretien pendant trois ans dans chaque cas.

N° 4. <i>L'India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Co.</i>	£ 1,243,000
N° 3. <i>W. T. Henley's Telegraph Works Co.</i>	1,655,000
N° 2. <i>La Fowler-Waring Cable Co.</i>	1,910,000
N° 1. <i>Siemens Bros. & Co.</i>	1,970,000

Câble du Pacifique.

Les frais d'entretien sont diversement estimés par les différentes maisons, l'estimation la plus élevée est celle de la *W. T. Henley Telegraph Works Company*, qui porte ce chiffre à £115,000 par année, soit un total de £345,000 pour les trois ans. Ce chiffre est passible de réduction si l'on ne se sert pas du câble de réserve auquel les calculs pourvoient pour cet objet. MM. Siemens Frères et Compagnie calculent que l'entretien coûtera £270,000, soit une proportion de £90,000 par année; ce chiffre est aussi soumis à une réduction si le prix réel des réparations est moindre que la somme indiquée. Ce mode de pourvoir à l'entretien et aux réparations du câble offre un avantage évident. La *Fowler-Waring Company* stipule qu'il faudra une somme fixe de £300,000 pour garantir l'entretien et les réparations durant trois ans. L'*India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Co.* ne fixe pas de somme particulière pour garantir l'entretien et les réparations, et comme son offre pour la pose du câble sur chacune des huit routes est la plus basse, il est bon de rendre ce point parfaitement clair en citant sa propre proposition :—

“ Les prix donnés ci-après pour les différentes routes comprennent l'érection, à chaque atterrissage du câble, d'une maison de logement et d'une salle de travail convenables pour le personnel, avec un double de tous les instruments requis à ce poste; ainsi que l'usage de deux steamers munis de deux soutes aux câbles et de tout le matériel nécessaire pour réparer le câble, de même que le coût de l'entretien de ces steamers ainsi que des câbles mêmes durant trois ans.” Voici quels sont les prix auxquels cette maison se déclare prête à fabriquer, poser et entretenir le câble durant trois ans sur quelque une des huit routes :—

Route n° 1.....	£ 1,517,000
Route n° 2.....	1,416,000
Route n° 3.....	1,303,000
Route n° 4.....	1,068,000
Route n° 5.....	1,291,000
Route n° 6.....	1,391,000
Route n° 7.....	1,081,000
Route n° 8.....	1,243,000

Cette compagnie déclare que si l'entreprise lui est confiée elle entreprendra de fabriquer le câble à raison de 20 milles par jour, et l'expédiera et le posera avec le moins de retard possible.

L'examen de cette soumission et des documents qui l'accompagnent démontre que cette compagnie entend se servir d'un câble d'une qualité approuvée; le noyau de la longue section (route n° 1) aura un conducteur en cuivre de 533 livres par nœud, isolé par de la gutta-percha d'un poids de 365 livres par nœud; l'enveloppe sera la même que celle du câble de pleine mer de la Compagnie de Télégraphe Anglo-Américaine que cette compagnie a posé cette année dans l'Atlantique. Les extrémités d'atterrissage et les câbles intermédiaires seront semblables en nature et poids à ceux qu'on adopte généralement en pareilles circonstances.

Il y a cependant dans cette soumission une omission évidente relativement aux extrémités d'atterrissage et aux câbles en eau peu profonde. Je n'y trouve pas de mention d'une protection métallique contre le *teredos*. A mon avis le noyau du câble devrait être enveloppé d'une feuille en laiton. Il n'en coûtera pas beaucoup plus, et avant qu'on passe un contrat avec cette compagnie ou toute autre compagnie il devra être stipulé clairement que l'on se munira de cet excellent moyen de protection contre les ravages des êtres sous-marins.

J'ai l'honneur, etc.,
SANDFORD FLEMING.

Mackenzie Bowell,
Ministre du Commerce, Ottawa.

AUTRE RAPPORT SUR LES SOUMISSIONS.

OTTAWA, 11 décembre 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport sur la lettre que l'*India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Company* vous a adressée le 22 novembre 1894, au sujet de sa soumission pour la fabrication, la pose et l'entretien du câble du Pacifique.

Dans mon rapport sur les soumissions, en date du 20 novembre 1894, j'ai dit, dans le dernier paragraphe, qu'à mon avis il était opportun de pourvoir à la protection du noyau du câble dans certaines conditions, contre les ravages du monde sous-marin. La lettre de la compagnie en question, que vous m'avez fait tenir, me donne l'assurance que tous les câbles que la maison propose de poser seront munis d'une protection convenable, que de fait tous les câbles posés dans moins de cent brasses d'eau seront enveloppés au moyen d'une feuille métallique pour la protéger contre le *teredo*. Cette déclaration fait disparaître l'objection que j'ai soulevée.

Dans mon rapport du 20 novembre, toutes les soumissions en question offraient de fournir des câbles ayant une capacité en vitesse de 12 mots à la minute. Pour la route n° 1, le prix de l'*India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Co.* est de £1,517,000, y compris l'entretien durant trois ans. Dans la lettre de la compagnie du 22 novembre il est dit que les câbles plus rapides seront fournis pour cette route aux prix qui suivent, savoir :—

Un câble de 15 mots par minute, pour £1,672,000.

Un câble de 18 mots par minute, pour £1,880,000.

Si on les compare aux estimations préalablement faites, l'on doit considérer ces prix comme modestes. Ma propre estimation d'un câble par cette route n° 1, telle que vous la donnez dans votre

mission en Australie (page 69), est de £1,978,000 ; et l'estimation que le ministère des Postes à transmettre au Ministre des Colonies à Londres (voir annexe du même rapport, page 79) est de £2,924,000. Nulle de ces estimations ne comprend l'entretien durant trois ans ; de plus, l'estimation du Ministre des Postes ne comprend pas un raccordement avec l'Australie, ce qui coûterait probablement £20,000 de plus.

Nous avons donc dans la soumission de l'*India-rubber, Gutta-percha and Telegraph Works Company* une offre catégorique de poser (en s'engageant de l'entretenir durant trois ans) un câble de Vancouver à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, avec une capacité en vitesse de 50 pour 100 plus considérable que le câble dont parlent le ministère des Postes, et ce pour une somme de £1,244,000 moindre que son estimation qui encore ne parle pas d'entretien.

J'ai, etc.,

SANDFORD FLEMING.

Hon. Mackenzie Bowell,
Ministre du Commerce.

ANNEXE C DE L'EXPOSÉ N° 1 DE M. FLEMING.

DE CABLE DU PACIFIQUE A TITRE D'ENTREPRISE PUBLIQUE COMME PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.

(a)

Extraits du discours de M. Fleming à la Conférence coloniale, 1894.

Le câble transpacifique peut être posé de deux manières distinctes, savoir :—

1. Par l'entremise d'une compagnie subventionnée.

2. Directement, par un gouvernement, comme entreprise publique.

J'ai porté à cette partie du sujet une longue et sérieuse attention, et suis arrivé à des conclusions qui, à mon avis, sont confirmées par l'expérience de chaque jour.

A un moment, j'ai favorisé la première méthode. Ça été l'habitude de faire exécuter par des compagnies des entreprises de cette nature, et il semblait que l'on supposait qu'il était impossible d'exécuter l'entreprise d'aucune autre manière. Cependant, quand on considère que, dans le Royaume-Uni, dans les Indes, dans les colonies australiennes et dans plusieurs pays étrangers, les télégraphes appartiennent aux gouvernements et sont exploités par eux, il semble qu'il n'y a pas de bonnes raisons pour que la propriété d'un gouvernement soit restreinte aux télégraphes de terre. Sans doute, au début, les gouvernements éprouveraient moins d'ennui d'offrir des subventions libérales pour faire poser un télégraphe transpacifique qui serait la propriété d'une compagnie, mais je suis parfaitement convaincu qu'à la longue l'on constatera que, sous tous les rapports, la seconde méthode est la plus avantageuse. Les intérêts d'une compagnie et les intérêts publics ne sont pas identiques ; sous certains rapports, ils sont opposés les uns aux autres. Pendant que le premier objet d'une compagnie est de retirer autant de bénéfice que possible du public, les intérêts du public, d'autre part, sont d'avoir une télégraphie à bon marché et de l'avoir aussi libre que possible. Supposons, par exemple, qu'un subside considérable soit accordé—un subside comme celui que sir John Pender a déclaré être nécessaire—et que l'exécution de toute l'entreprise fut confiée à la *Eastern Extension Company*, est-ce que cela n'aurait pas l'effet de confirmer et de perpétuer le monopole télégraphique qui existe entre l'Australie et l'extérieur ? Est-ce que cela ne ferait pas simplement disparaître tout espoir d'obtenir les taux réduits que nous pouvons espérer avoir ? Est-ce que cela ne restreindrait pas les relations commerciales, au lieu de permettre sans restrictions leur libre et plein développement, chose tant à désirer ? Je songe au temps—et je ne crois pas qu'il soit bien éloigné—où si l'on suit une ligne de conduite sage et prudente, le télégraphe se ramifiera sous l'océan et se dirigera dans toutes les principales possessions coloniales, et je crois que, dans un avenir peu éloigné, il y aura, dans les prix exigés pour les télégrammes, une plus grande réduction que celle qui a eu lieu dans le port des lettres durant les cinquante dernières années.

Quant à moi, je suis arrivé à la conclusion que le vrai principe à suivre, considérant seulement les intérêts publics, présents et futurs, c'est de poser le câble transpacifique comme entreprise du gouvernement. Dans mon opinion ce serait une erreur grave et irréparable de donner cette entreprise à la compagnie existante, à ses propres conditions, ou, peut-être, à toute autre condition. Quand bien même on donnerait l'entreprise à une nouvelle compagnie absolument distincte de la *Eastern Extension Company*, cela n'améliorerait guère les choses. Il serait impossible d'empêcher les deux compagnies de se coaliser sous quelque forme, pour favoriser leur intérêt commun, au détriment des intérêts publics.

Je me suis efforcé, ailleurs, de faire voir les avantages que l'on peut retirer de la pose du câble transpacifique comme entreprise publique sous la surveillance du gouvernement. C'est une chose d'expérience constante que les promoteurs des compagnies, en règle générale, se forment dans le but de réaliser des sommes d'argent considérables, que l'on promet aux actionnaires des revenus considérables, et ils ne sont pas satisfaits à moins qu'ils les réalisent. En conséquence, 9 pour 100 et, dans certains cas, beaucoup plus que 9 pour 100 sont payés pour les fonds prélevés pour des compagnies privées, tandis que, d'un autre côté, les gouvernements peuvent emprunter des capitaux à 3 pour 100. Ainsi, il est possible, quand un gouvernement est propriétaire, de réduire les taux sur la télégraphie beaucoup au-dessous des taux exigés par des compagnies privées.

Câble du Pacifique

Si le câble projeté est sous la surveillance du gouvernement, il ne sera pas facile d'assigner une limite à la réduction des taux exigés pour la transmission des dépêches; et avec des taux peu élevés il y aura, sans frais supplémentaires appréciables pour l'exploitation, une augmentation considérable des affaires du télégraphe. De sorte que le public bénéficiera dans une mesure qu'il serait impossible d'atteindre si le câble devenait la propriété d'une compagnie privée ou passait sous son contrôle.

J'espérais que Son Excellence sir Ambrose Shea, gouverneur des Bahamas, serait présent à cette Conférence. Je suis sûr qu'il aurait donné le meilleur témoignage en faveur du mode de propriété par le gouvernement. Il y a au moins de deux mois, j'ai reçu de lui une lettre dans laquelle il m'a fourni des preuves indiscutables relativement à la supériorité du principe de contrôle par le gouvernement. Les Bahamas sont reliées à la terre ferme par un câble appartenant au gouvernement. La première idée était de faire exécuter l'entreprise par une compagnie recevant un subside de £3,000 par année pendant vingt-cinq ans. Heureusement il fut décidé d'en faire une entreprise du gouvernement; c'est ainsi que le câble a été entièrement posé, et pour son exploitation l'on se base, en principe, sur les exigences commerciales des colonies. Naturellement, on désire réaliser des bénéfices, mais on les considère comme une chose secondaire. Cette administration aurait été renversée si le câble avait été administré par une compagnie, les intérêts de cette compagnie auraient primé. Sir Ambrose Shea m'informe que même sous le rapport financier il a été heureux que le câble ait été sous la surveillance du gouvernement. Au lieu de payer £3,000 par année sous forme de subside, les frais pour la colonie sont déjà réduits à £1,800, après que l'on a amplement pourvu à un fonds d'amortissement pour couvrir les renouvellements, ainsi que l'intérêt sur le coût et tous les autres frais. Outre la question d'argent, le gouverneur attache beaucoup d'importance au pouvoir possédé par l'Exécutif d'adapter le mode de l'administration du câble aux besoins croissants et variés et aux conditions de la colonie.

Il me semble qu'en mettant en relations télégraphiques deux des principales divisions de l'Empire colonial, nous ne pouvons faire mieux que de mettre sous vos yeux l'expérience dont j'ai parlé et qui a été si heureusement tentée. On doit attacher une grande importance aux opinions et au jugement mûr de sir Ambrose Shea, appuyé dans une matière de ce genre par l'expérience des câbles des Bahamas. Tout ce qui a trait au commerce tend à démontrer l'opportunité de laisser le câble canadien-australien entre les mains du gouvernement; et laissant de côté les considérations commerciales, il n'y a aucune raison qui justifie d'enlever une entreprise aussi importante, exécutée pour des fins nationales, au contrôle effectif du gouvernement, d'après l'autorité duquel les grands principes de son exécution seront entièrement observés.

(b.)

ÉVALUATION DES RECETTES.

Extrait du mémoire de M. Fleming, Sydney, 11 octobre 1893.

Il est souvent difficile, faute de renseignements, d'évaluer le revenu probable d'une entreprise projetée; mais dans le cas présent nous nous appuyons sur des données certaines. Nous avons les statistiques publiées sur les affaires faites, depuis nombre d'années, par la ligne télégraphique reliant l'Australie et l'Europe, et l'on peut présumer, sans crainte de se tromper, qu'une fois le câble du Pacifique établi, les taux étant les mêmes et toutes choses égales d'ailleurs, les deux lignes se divisent également le trafic.

Je n'ai pu vérifier le chiffre des affaires pour l'année dernière; mais il appert des rapports que le nombre de mots transmis pendant l'année finissant le 1er mai 1892 est de 1,275,191. En disant ce chiffre en deux, nous obtenons 637,595 mots; et nous nous baserons sur ce nombre pour évaluer le revenu du câble du Pacifique.

L'examen des rapports pour les années précédentes nous révèle des faits importants. Pendant les huit années écoulées entre 1882 et 1890, les affaires télégraphiques ont augmenté dans une moyenne annuelle de 54,441 mots, soit 14 pour 100 par an. Cette moyenne peut être considérée comme l'augmentation normale que l'on peut atteindre avec un tarif élevé; car, pendant ces huit années, le prix pour les messages ordinaires n'a jamais été de moins de 9s. 4d. par mot. Le 1er mai 1891, on réduisit le taux de 9s. à 4s. par mot; et pendant les douze mois suivants, les affaires augmentèrent de 448,913 mots, soit une augmentation de 54 pour 100 sur le trafic de l'année 1890 et 831 pour 100 sur l'augmentation normale annuelle pendant les huit années précédentes. L'expansion des affaires sera sans doute retardée par l'élévation du taux des dépêches depuis le 1er janvier dernier; mais il nous reste le résultat de l'année 1891-92 pour démontrer l'influence extraordinaire d'un tarif peu élevé sur le chiffre des affaires en télégraphie. Pendant cette seule année, l'augmentation dans le nombre de mots transmis sous un tarif de 4s. par mot a dépassé l'accroissement du trafic durant les huit années précédentes avec le taux élevé de 9s. 4d. par mot.

L'un des bénéfices immédiats que retirera le public du fait que les gouvernements seront propriétaires du câble du Pacifique est la réduction du prix pour les transmissions. J'ai déjà dit qu'avec un personnel habile, complet et suffisant en nombre, comme le prévoit l'article des dépenses d'exploitation, il n'en coûtera pas plus cher pour faire beaucoup d'affaires que pour en faire moins; il y aurait donc toute raison d'aider dans la plus grande mesure possible à l'expansion des affaires télégraphiques par le nouveau service, en baissant le prix. Dans mon humble opinion, on devrait, aussitôt le câble posé, réduire le taux des messages à travers le Pacifique à 2s. par mot, afin de donner le plus tôt possible au public l'avantage d'une communication à bon marché.

Le taux projeté de 2s. par mot pour la transmission des messages à travers le Pacifique réduirait le tarif entre l'Australie et l'Angleterre à 3s. 3d. par mot, de 4s. 9d. qu'il est maintenant. De plus, les messages de l'Australie, reçus à Vancouver, seraient transmis dans toutes les parties du Canada et des Etats-Unis pour un prix moyen n'excédant pas 2s. 9d. par mot, au lieu de 6s. par mot, taux actuel.

Je ne veux rien avancer que je ne puisse prouver, ni faire d'estimation fantaisiste. En exposant mes idées, je veux rester strictement dans le domaine des possibilités raisonnables. Si nous basons nos calculs uniquement sur le chiffre actuel des affaires, nous ne devons pas nous attendre à ce que le résultat des premières années dépasse de beaucoup celui de 1891-92, surtout si l'on élève encore le taux des dépêches, ce qu'on a déjà fait dans une certaine mesure. Dans les calculs qui suivent, je supposerai donc que les affaires seront stationnaires pendant trois ans ; c'est-à-dire que le résultat du trafic de 1894 ne dépassera pas celui de 1891-92 ; nous acceptons par conséquent l'augmentation normale de 14 pour 100 par an. Le nombre de mots transmis en 1891-92 ayant été de 1,275,191, je suppose que le câble du Pacifique, s'il est en activité en 1894, obtiendrait la moitié du chiffre, soit 637,575 mots.

Année.	Nombre de mots par année.	Recettes du câble à 2s. par mot.	Année.	Nombre de mots par année.	Recettes du câble à 2s. par mot.
		£			£
1894.....	637,595	63,759	1900.....	1,173,176	117,318
1895.....	726,858	72,686	1901.....	1,262,439	126,244
1896.....	816,122	81,612	1902.....	1,351,703	135,170
1897.....	905,386	90,539	1903.....	1,440,967	144,097
1898.....	994,649	99,465	1904.....	1,530,230	153,023
1899.....	1,084,913	108,391			

Dans l'évaluation du revenu que j'ai faite en m'appuyant sur les rapports officiels, j'ai indiqué deux genres d'augmentation du trafic. 1. Une augmentation normale avec un tarif très élevé ; 2. Une augmentation beaucoup plus rapide avec un tarif moins élevé. Une troisième cause d'augmentation résultera du développement du commerce avec le Canada et de la mise en communication télégraphique directe des colonies australasiennes avec tout le système télégraphique de l'Amérique du Nord. L'intercourse télégraphique est actuellement de peu d'importance ; mais quand il existera un service à travers le Pacifique avec un tarif de 2s. à 2s. 6d. par mot, au lieu de la route détournée actuelle avec un tarif de 6s. par mot, les circonstances ne pourront qu'aider au développement des affaires télégraphiques entre les deux pays, et le revenu du câble du Pacifique découlant de cette source ne pourra qu'augmenter très rapidement.

Dans les évaluations qui précèdent je n'ai calculé que sur une augmentation normale du trafic avec un tarif élevé, sans tenir compte de l'augmentation plus grande qui résulterait certainement de l'abaissement projeté des prix. Je n'ai pas tenu compte non plus du trafic entre l'Amérique du Nord et l'Australasie, lequel affluerait au câble du Pacifique. Je crois donc pouvoir affirmer sans crainte que mon estimation est juste et raisonnable, et que le câble du Pacifique, établi par le gouvernement d'après le plan proposé, serait fécond en résultats importants. On mettrait aussi fin aux subventions que l'on paie actuellement et on ferait cesser la nécessité des garanties. On obtiendrait pour toujours un tarif peu élevé pour la télégraphie océanique. Le câble, dans ces conditions, donnerait un revenu suffisant pour payer tout l'intérêt sur le coût total de l'entreprise depuis le commencement, outre les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement, et, dans bien peu d'années, rapporterait de grands bénéfices. J'ose donc espérer que, si les colonies acquiescent à la résolution adoptée en mars dernier par la conférence postale et télégraphique, les gouvernements n'hésiteront pas à contracter l'obligation relativement légère, presque nominale, nécessaire pour s'assurer à travers le Pacifique une communication télégraphique que tout sujet anglais reconnaîtra comme étant de la plus grande valeur tant au point de vue national qu'au point de vue du commerce.

(c.)

Extrait de la lettre de M. Fleming à l'honorable Mackenzie Bowell, 20 juillet 1894.

Relativement aux recettes. S'il faut trois ans pour établir le câble, 1898 sera la première année où le câble sera en pleine exploitation. Aux pages 70 et 71 du rapport de la mission en Australie, on trouvera une estimation de la proportion d'affaires que le câble du Pacifique aurait en partage en 1898. L'estimation a été faite il y a un an et elle était basée sur le calcul des affaires télégraphiques

Câble du Pacifique.

de 1893 entre l'Australie et l'Europe, et que les résultats réels ont dépassé. Voir la note au bas de la page 71. Si l'on corrige l'estimation à cet égard, on peut porter les affaires de 1898 à 1,105,000 mots, qui, calculés à deux schellings du mot, rapporteraient des recettes brutes de £110,000 pour la première année d'exploitation du câble du Pacifique. On se rappellera de plus que cette estimation ne se rapporte qu'aux affaires européennes, et qu'elle ne tient aucun compte des affaires entre le Canada les États-Unis et l'Australie, affaires présentement insignifiantes, mais qui dans quelques années, et grâce à des facilités considérablement améliorées, prendront incontestablement des proportions énormes. Pour ces raisons, je suis convaincu que les résultats véritables réaliseront entièrement et feront plus que confirmer les estimations que je soumets.

Relativement à ces estimations, un ami m'a écrit de Londres ce qui suit, il y a quelques semaines : " J'ai examiné les délibérations de la Conférence coloniale de 1887, où on trouve votre mémoire en date du mois d'avril 1886 (page 101). Dans ce mémoire vous portez la somme probable des affaires pour 1893 à 133,000 messages, égal à 1,330,000 mots. D'après sir John Pender, la somme réelle d'affaires de l'année s'est élevée à 1,306,716 mots. Dans l'un comme dans l'autre cas, la prédiction faite il y a huit ans est approximativement exacte." Je mentionne ceci tout simplement dans le but d'établir le fait que les principes sur lesquels les estimations se basent sont justes, et qu'on peut généralement compter sans danger sur les estimations elles-mêmes.

Quant aux charges imputables aux recettes, voici comment elles se répartissent :

1. Intérêt sur le capital.
2. Personnel et administration.
3. Réparations et entretien.

La première et la seconde sont des charges permanentes, la troisième est variable. L'expérience démontre que lorsque les câbles manquent et se rompent à cause de défauts dans la fabrication ou pour des causes résultant de la pose, la chose arrive généralement dans le cours de la première ou de la deuxième année. C'est pour cette raison, et pour d'autres, que je propose de demander aux fabricants d'entretenir le câble en bon état d'exploitation pendant trois ans ; nous pouvons donc éliminer ainsi du compte des recettes, pendant cette période, toutes les charges à titre de réparations et d'entretien.

En supposant que le prix de revient du câble et le coût de son entretien pendant trois ans soient en chiffres ronds de £2,000,000, voici quel serait l'état du compte des recettes de 1898 :—

Recettes, d'après l'estimation.....	£110,000
Intérêt sur £2,000,000, à 3 pour 100.....	£60,000
Personnel et administration.....	30,000
	90,000
Surplus des recettes.....	£ 20,000

Dans les calculs qui précèdent j'ai pris l'estimation que M. Siemens fait des dépenses pour le personnel requis pour les stations, et les frais de bureau à chaque endroit, savoir : £24,000. J'ai augmenté à £6,000 le chiffre que M. Siemens donne pour l'administration générale, les deux faisant en tout £30,000 par année. Cette charge sera permanente et suffira, comme le dit M. Siemens, pour faire face aux affaires dans des proportions six fois plus considérables que celles qu'on calcule avoir en 1898, et, en introduisant le système duplex, pour une somme d'affaires dix ou douze fois plus considérable.

J'ai dit ailleurs que l'augmentation moyenne normale des affaires télégraphiques entre les colonies australiennes et l'Europe était de quatorze pour cent par année, à l'époque où les prix élevés exigés pendant une période de huit années étaient en vigueur, c'est-à-dire sous l'empire d'un tarif de 9s. 4d. par mot, de 1882 à 1890. Il est évident que sous l'empire des prix réduits qu'on se propose d'exiger par le câble du Pacifique, l'augmentation normale sera plus forte que 14 pour 100 par année ; vu que, plus particulièrement, toutes les affaires de l'Amérique du Nord éprouveront un fort stimulant à raison de la communication directe, et que toutes ces affaires additionnelles et de plus en plus considérables devront passer par le câble du Pacifique pour atteindre l'Australie et pour en revenir. J'ose croire que ce ne serait pas faire preuve de trop d'enthousiasme que de porter l'augmentation annuelle des affaires à 18 ou 20 pour 100 ; mais pour être absolument sûr je la restreindrai à 15 pour 100 dans les calculs qui suivent, c'est-à-dire un pour cent seulement de plus que l'augmentation annuelle moyenne qui s'est opérée sous l'empire du tarif élevé pendant les huit années qui ont précédé 1890.

ESTIMATION.

Voici quelle est l'estimation des affaires du câble du Pacifique pendant dix ans à compter de son parachèvement, calculée à raison de 1,100,000 mots pour 1898 et à raison d'une augmentation normale moyenne sur 15 pour 100 par année subséquemment :—

	Recettes brutes.	Intérêt et frais d'exploitation.	Surplus.
	£	£	£
1898	110,000	90,000	20,000
1899	126,500	90,000	36,500
1900	143,000	90,000	53,000
1901	159,000	90,000	69,000
1902	176,000	90,000	86,000
1903	192,500	90,000	102,000
1904	209,000	90,000	119,000
1905	225,000	90,000	135,000
1906	242,000	90,000	152,000
1907	258,000	90,000	168,000

Comme nous avons tout retranché à part les charges fixes imputables sur le compte des recettes pendant les trois dernières années, un examen du tableau qui précède démontrera que les surplus à venir jusqu'à la quatrième année auront produit un total de £109,500, somme qui, avec le surplus additionnel subséquent et dont le chiffre augmente annuellement, suffirait pour faire face à toutes les charges à titre de réparations et d'entretien et laisserait un reliquat à porter à une réserve cumulative destinée aux travaux de renouvellement à l'avenir.

Je puis dire que j'ai tracé les grandes lignes de ce projet financier aux délégués de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, du Queensland et de la Nouvelle-Zélande, avec lesquels j'ai eu l'avantage de converser fréquemment depuis la clôture de la Conférence, et j'ai la satisfaction d'ajouter qu'il a été reçu avec faveur par chacun d'eux. La condition du projet en vertu de laquelle toutes les charges incertaines à titre de réparations et d'entretien seraient comprises dans le contrat fait avec les fabricants du câble, aurait non seulement pour effet d'obtenir un câble de la meilleure qualité possible, mais elle retarderait toutes les charges imputables sur les recettes, charges auxquelles les recettes ne pourraient complètement faire face, qu'à une date subséquente au versement de la dernière subvention annuelle entre les mains de la *Eastern Extension Company*. Les gouvernements australiens qui contribuent actuellement à cette subvention pourraient alors combler plus facilement tout découvert qui pourrait se présenter en rapport avec le nouveau câble. Toutefois, l'estimation démontre clairement qu'en vertu de ce projet il y a tout lieu de croire que le câble du Pacifique se maintiendra de lui-même dès le début.

(d.)

Lettre de M. George Johnson, statisticien fédéral.

BUREAU DU STATISTICIEN,

OTTAWA, 29 novembre 1894.

CHER MONSIEUR,—J'ai examiné ce que vous avez dit devant la Conférence Intercoloniale au sujet du câble du Pacifique, et je crois devoir faire les observations qui suivent :—D'abord au sujet du développement des affaires ; et en second lieu sur la proportion que la nouvelle ligne pourrait espérer avoir.

I.

Prenant d'abord la statistique du développement :—

Année.	Nombre de mots transmis.	Accroissement.			Tarif par mot.
		Réel.	Pour-cent par période.	Pour-cent par année.	
1875	235,160				
1880	353,348	118,188	50	10·0	9s. 4d.
1885	537,355	184,007	55	11·0	9s. 4d.
1890	827,278	289,923	54	10·8	9s. 4d.
1891	1,275,191			54·0	9s. 4d. et 4s.
1892	1,321,412			3·6	4s.
1893	1,401,293			6·0	4s. 9d.

Câble du Pacifique.

L'augmentation réelle des trois années de 1891 à 1893 sur 1890 a été de 574,015.

J'ai trouvé le nombre de mots transmis dans des bordereaux présentés aux conférences tenues relativement aux postes et télégraphes à Adélaïde en mai 1890, dans le Queensland en mars 1893, et en la Nouvelle-Zélande en mars 1894. Ces chiffres démontrent que durant les quinze années (1875 à 1890) de tarif élevé (9s. 4d. par mot) l'accroissement du nombre de mots a été de 251·8 pour 100, et que durant les trois années de 1891-92-93, période durant laquelle le trafic a été réduit à 4s. et 4s. 9d., l'accroissement sur 1890 a été de 69·2.

Pour toute la période qu'entraîne cette statistique l'accroissement est de 496 pour 100.

D'après ces chiffres de proportion l'on a constaté : premièrement, que durant la période de 1875-90 le développement des affaires, sous un tarif de 9s. 4d., a été égal à une moyenne annuelle de 16·8 pour 100 ; deuxièmement, que sous un tarif de 4s. et 4s. 9d. l'accroissement moyen annuel de 1890 à 1893 (trois ans) a été de 23 pour 100.

Votre calcul de 14 pour 100 d'augmentation, à la lumière de ces faits, semble très modeste.

II.

Quelle proportion du volume des affaires un câble en concurrence avec la ligne existante pourrait-il espérer avoir ?

(a.) Un télégramme expédié de Melbourne à Londres par la ligne existante est tenu de parcourir 13,695 milles de fil, dont 2,704 en Australie, et par conséquent ligne terrestre. La ligne terrestre en Asie est, je calcule, de 1,000 milles de plus.

Un télégramme de Melbourne à Londres, par le Canada, parcourrait 14,414 milles, donc 3,764 par une ligne terrestre.

Quant au surcroît de danger qui existe par la ligne terrestre pour les arrêts et les retards, les deux lignes seraient pratiquement sur un pied d'égalité.

(b.) Votre calcul estimatif est que la moitié des mots expédiés par câble entre l'Australie et le reste du monde seraient envoyés par la ligne qui passe par le Canada.

D'après le rapport de 1892 il y aurait, d'après ce calcul, 660,706. Mais une partie quelconque de ce total de 1,321,412 mots doit être destinée à l'Asie, attendu que l'Australie importe en tête seul 33,000,000 de livres annuellement directement de l'Asie. D'après des données diverses, je calcule que le commerce asiatique représente un onzième du total. Ceci déduit, nous avons 1,191,000 mots qui représentent le commerce dont la nouvelle route aurait des chances raisonnables d'avoir la moitié. Je calculerais donc qu'on aurait 595,000 (soit 600,000) au lieu de 637,595.

Si j'adopte ce calcul et que j'y applique les 16·8 pour 100 d'accroissement, l'estimation pour 1895 serait de 695,000, soit 31,860 de moins que notre calcul. Pour 1896, on aurait 811,760 mots, ou 4,362 de moins. En 1897 le résultat serait de 948,000 mots, ou 42,000 de plus que votre estimation.

Mon calcul donnerait moins de mots à 1895 et à 1896, un plus grand nombre à 1897, et davantage aux années subséquentes.

J'ai adopté la proportion de la période où le tarif était de 9s. 4d. par mot. Si l'on adoptait la proportion sous l'empire d'un tarif de 4s., l'accroissement serait incontestablement un surcroît de messages, ainsi que l'indique le tableau qui précède.

Je n'ai pas parlé du développement des affaires entre l'Amérique septentrionale et l'Australie, commerce qui, dans l'ordre des choses, devra être très considérable lorsqu'il y aura des voies de communication, et qui tombera en partage au câble du Pacifique.

Votre, etc.

M. Sandford Fleming, C.M.G., I.C.
Ottawa, Ont.

GEORGE JOHNSON,
Statisticien.

(c.)

Lettre de M. J. M. Courtney, sous-ministre des Finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,
OTTAWA, 1er décembre 1894.

CHER MONSIEUR FLEMING,—J'ai lu avec beaucoup de soin et, je puis dire, avec un très grand plaisir, les livres bleus et documents que vous m'avez demandé de parcourir et qui ont trait à un projet de câble dans le Pacifique pour relier ce pays à l'Australasie. Tant en raison du fait que c'est le premier projet de câble dans le Pacifique qu'à cause de la grandeur de l'entreprise même, l'examen du sujet est pour moi excessivement intéressant, vu surtout à cause de ses conséquences intimes pour l'expansion de l'Empire.

En vous écrivant aujourd'hui, je désire être très prudent et empêcher tout malentendu à l'endroit de la position que je prends. Je ne puis, naturellement, me mêler de la politique du gouvernement canadien, et dans la position financière actuelle du continent je ne pourrais, si l'affaire m'était soumise, recommander tout projet qui grossirait directement ou indirectement les obligations du Canada. Toutefois, après l'examen des faits et des chiffres que vous m'avez soumis, je puis dire que je suis arrivé à la même conclusion que vous quant à ce que coûterait la pose du câble, et, dans mon jugement, l'on ne peut dire que la conclusion à laquelle on est arrivé est par trop enthousiaste ou forcée en quelque façon.

Quant au calcul des recettes, j'ai naturellement pris votre propre méthode, et j'ai divisé par deux le nombre de mots transmis en 1892, en donnant la moitié en partage au nouveau câble. Mais, ainsi que le font voir les documents, le câble ne pourrait être en opération avant trois ans encore, pas

avant 1898, même si l'on commençait immédiatement l'entreprise, et en portant à 15 pour 100 l'accroissement annuel moyen des messages, cette estimation du travail à faire est à mon avis très basse.

A en juger par les dépenses et les recettes, il s'ensuivrait donc, pour ce que j'en puis voir avec le peu de connaissance que j'ai à ma disposition dans l'affaire, et aux conditions que j'ai dites, qu'en pourrait poser le câble et retirer des recettes qui feraient face à toutes les charges.

Naturellement, qu'il soit bien entendu que dans toute cette affaire j'envisage le côté financier du projet d'après les documents que j'ai sous les yeux, et que personnellement je ne connais rien de la pose des câbles ou de leur exploitation. J'ignore si une ligne séparée ne pourrait pas être nécessaire ou que d'autres éventualités ne pourraient pas se présenter, choses que je ne puis craindre ou prévoir.

Votre, etc.,

M. Sandförd Fleming,
Ottawa.

J. M. COURTNEY.

(f.)

Lettre de M. W. Hepworth Mercer, ministre des colonies, Londres.

CLUB RIDEAU,

OTTAWA, 11 octobre 1894.

CHER MONSIEUR SANDFORD FLEMING,—Avant de quitter Ottawa je désire vous féliciter sur la preuve maintenant en la possession du gouvernement canadien, que votre estimation de ce que coûtera la pose du câble projeté du Pacifique était modeste et raisonnable. Ce doit être pour vous une raison de beaucoup de satisfaction que de voir qu'après tant d'années de lutte et d'opposition les offres pratiques qui vous arrivent actuellement font plus que donner raison à vos calculs.

Quant à la question de la perspective des recettes du câble, j'ai examiné les données avec soin et étudié les principes sur lesquels vous avez basé l'estimation que contient votre mémoire en date de Sydney, 11 octobre 1893, et votre lettre à M. Bowell, le 30 juillet 1894, et je suis convaincu que vos conclusions sont parfaitement justes. Admettant que le câble sera une entreprise d'Etat, à laquelle participeront l'Angleterre, le Canada et l'Australasie, je pense que les résultats réels donneront pleinement raison à l'estimation des recettes.

M'est avis que vous avez maintenant une excellente affaire à présenter aux diverses parties intéressées, et qu'en particulier les colonies australasiennes vont sans doute désirer la réalisation d'une entreprise qui, nous pouvons l'espérer avec raison, leur donnera un tarif télégraphique exceptionnellement bas en retour de dépenses moins élevées que celles qu'elles ont faites pour un tarif comparativement élevé.

Parlant pour moi-même, j'espère que dans une affaire aussi grande et qui entraîne en outre des avantages de commerce, des résultats dont on ne peut calculer l'importance dans des chiffres ou la mesure dans un bordereau de solde, les gouvernements de l'Australasie, du Canada et de l'Empire pourront tous prêter main-forte au projet.

Je suis très sincèrement votre, etc

W. HEPWORTH MERCER,

EXPOSÉ N° 2, DONT PARLE LE RAPPORT QUE M. FLEMING A FAIT AU MINISTRE DU COMMERCE LE 30 JANVIER 1897.

NOTE SUR LE CÂBLE DU PACIFIQUE.

LONDRES, 16 décembre 1896.

Le 12 novembre dernier j'ai exposé ma manière de voir sur la question du câble du Pacifique. Ces idées se trouvaient en grande partie énoncées dans un document que j'avais préparé pour le comité en juillet dernier. Je crois de mon devoir de présenter aujourd'hui quelques explications qui me semblent nécessaires.

Dans les témoignages que le comité a entendus depuis le 12 novembre, il y a unanimité d'avis sur les points qui suivent :—

Premièrement.—On ne peut s'écarter beaucoup de la route de l'île Fanning. Il est vrai que l'amiral Wharton a dit que l'île Palmyra pourrait peut-être faire un poste au milieu de l'océan, au lieu de l'île Fanning, mais les deux îles sont relativement peu éloignées l'une de l'autre. Mais comme on ne connaît rien de particulier sur les avantages de Palmyra pour des fins de câble, et que, quant à la distance de Vancouver, on ne gagnerait rien, l'on peut dire que pour le présent du moins, la route à suivre par le câble est celle que l'on connaît déjà sous le nom de route de l'île Fanning.

Deuxièmement.—La pose d'un câble entre le Canada et les colonies australasiennes en suivant la route en question peut parfaitement se faire au point de vue technique.

Troisièmement.—Il y a entente générale sur la question du relevé, les messieurs qui ont été entendus ayant généralement exprimé l'opinion qu'une série de sondages est nécessaire. Chacun admet, cependant, que les sondages requis peuvent facilement être faits durant la fabrication du câble.

Câble du Pacifique.

Quant à la propriété du câble, à savoir, s'il doit être la propriété de l'Etat et être exploité par ce dernier plutôt que celle d'une compagnie subventionnée et exploitée par elle, il ne semble guère y avoir une grande divergence d'opinion. Certains témoins se sont fortement prononcés en faveur de la première proposition. Il est vrai que des messieurs qui ont comparu au nom de l'*Eastern Extension Telegraph Company* se sont très énergiquement opposés à un câble quelconque à travers le Pacifique, que l'Etat ou une compagnie subventionnée en ait la propriété ou l'exploitation. Ils ont donné pour raison qu'il serait injuste pour l'*Eastern Extension Telegraph Company* d'établir une ligne concurrente sans dédommager la compagnie de la perte des affaires et des profits. L'on m'a posé sur ce point plusieurs questions auxquelles j'ai attendu pour répondre. Je comprends que quelles que soient les réclamations que la compagnie actuelle puisse avoir contre le gouvernement impérial et les colonies australiennes et qui n'ont pas encore été réglées, cette compagnie ne pouvait rien réclamer du Canada, attendu que le Canada n'a pas et n'a jamais eu la moindre obligation à l'*Eastern Extension Telegraph Company*. Au contraire, l'on peut dire que la compagnie a toujours eu une attitude hostile aux desseins du Canada relativement au câble projeté, et s'est depuis des années opposée énergiquement à tous les efforts qui ont été faits pour promouvoir ses intérêts ainsi que les intérêts de l'Empire dans le Pacifique quand il s'est agi d'unir par télégraphe l'Australasie et l'Amérique Britannique du Nord. Quoi qu'il en soit, je ne puis que répéter ce que j'ai souvent dit, à savoir, que si les besoins de l'Empire pris dans son ensemble exigent l'établissement d'un télégraphe national qui générerait les opérations de cette compagnie particulière, ceux contre qui la compagnie a de justes réclamations devraient en donner des dédommagements raisonnables. Mais l'on ne peut supposer que l'on doive mettre de côté l'intérêt public pour permettre à la compagnie de toucher éternellement de gros dividendes. Je parlerai de nouveau de la position de l'*Eastern Extension Company* et suggérerai un moyen qui permettra, selon moi, de régler l'affaire avec justice et équité.

J'ai fait remarquer à quel égard il existe un accord général dans les idées qu'ont exprimées les messieurs qui ont été entendus par le comité. Je vais maintenant parler d'une diversité extraordinaire d'avis. Dans cette diversité, je trouve rangés d'un côté les agents de l'*Eastern Extension Telegraph Company* et deux fonctionnaires du ministère des Postes. De l'autre, toutes les plus hautes autorités en fait de science électrique, ainsi que les gérants de deux câbles océaniques importants dont le comité a entendu les témoignages.

Les deux fonctionnaires étaient M. J. C. Lamb, secrétaire, et M. N. H. Preece, ingénieur en chef et électricien de l'hôtel des postes, Londres. Leurs témoignages s'accordent dans leur ensemble avec ceux des messieurs qui ont comparu pour l'*Eastern Extension Telegraph Company*, dont les idées sont adverses à l'établissement du câble projeté du Pacifique.

Les témoignages adverses sont volumineux ; si on les examine, l'on verra que les messieurs qui les ont rendus sont en substance unanimes sur plusieurs sujets. Le ton et la substance de leurs observations laissent l'impression qu'ils ne considèrent pas le câble du Pacifique comme étant une entreprise nécessaire ou désirable, et que s'il est établi il sera insuffisant en capacité et constituera une lourde charge pour le trésor public. Je n'oserais prendre tout le temps qu'il faut pour réfuter tous ces témoignages. Je vais cependant donner un exemple. Les idées de M. Preece sont peut-être les moins extrêmes et les moins adverses au projet. Permettez-moi d'attirer l'attention sur les réponses de ce monsieur à la question 1365 et aux suivantes. Dans ses réponses, il parle d'un câble qui dans la longue section entre Vancouver et l'île Fanning se composerait de 552 livres de cuivre et 368 livres de gutta-percha par nœud. La limite de la capacité de ce câble serait, dit-il, de trois mots par minute, que la période de travail ne peut dépasser dix heures par jour, et ce durant 300 jours par année. " Il s'ensuit (réponse à la question 1366) que vous ne pouvez transmettre plus de 540,000 mots entre l'Angleterre et l'Australie par ce câble " au cours de douze mois.

Si d'autre part nous prenons ce qu'ont dit d'autres messieurs qui n'ont pas de rapport avec le bureau de poste ou l'*Eastern Extension Telegraph Company*, mais qui sont des électriciens habiles et pratiques, d'une autorité reconnue, nous avons des témoignages d'une nature bien différente.

Les messieurs Gray, de la Compagnie Silverton, déclarent que le câble en question (552 livres de cuivre, 568 livres de gutta-percha par nœud) transmettrait parfaitement 12 mots par minute, la longueur type du mot se composant de cinq lettres. Lord Kelvin confirme ce témoignage. M. Alexander Siemens dit que le câble que sa maison poserait, bien que plus léger (500 livres de cuivre, 320 livres de gutta-percha), donnerait en pratique 15 mots par minute. Le Dr Alexander Muirhead, autorité reconnue en toutes ces matières, déclare que le câble dont parle lord Kelvin et accepté par la Compagnie Silverton donnerait 80 lettres ou 16 mots par minute, système simple, et qu'en employant le système duplex, avec des transmetteurs automatiques, l'on pourrait transmettre 90 pour 100 plus de mots parfaitement à l'aise. C'est-à-dire que le câble que l'*India rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works Company* a offert, dans sa soumission, au gouvernement canadien, de fabriquer, de poser et d'entretenir en bon état, durant trois ans, pour la somme totale de £1,517,000, pourrait transmettre 152 lettres ou plus de 30 mots-types par minute. Les gérants de la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine et de la Compagnie du Câble Commercial déclarent chacun de leur côté que leurs bureaux sont toujours ouverts et que rien ne les empêche de transmettre des messages sans interruption durant 24 heures par jour, et qu'à leurs yeux il n'y a pas de raison pour que la même chose ne se fasse pas par le câble du Pacifique. Si donc l'on adoptait 18 mots de commerce au lieu de 30 mots-types, nous constatons que l'on pourrait transmettre dans une année calculée à raison de 24 heures par jour, durant 300 jours, un total de 7,776,000 mots au lieu de 540,000 mots, limite extrême que donne M. Preece, du ministère des Postes.

Je crains ne pouvoir féliciter les fonctionnaires du ministère des Postes, du moins ceux que j'ai eu le plaisir de rencontrer, de la justesse de leurs calculs ou de l'exactitude de leurs déclarations. Dans le rapport que le ministre du Commerce a fait de sa mission en Australie, je trouve à la page 76 la mention d'une lettre que M. J. C. Lamb, de l'hôtel des postes, adressait de Londres, le 5 juillet 1893,

au ministère des colonies, J'ai l'honneur de mentionner toute la lettre, et je demande la permission d'en citer un paragraphe :—

“Quant à la section Vancouver-Fanning, il est d'opinion que pour obtenir même la vitesse de transmission moyenne de douze mots par minute, le corps du câble devrait porter 940 liv. de cuivre et 940 liv. de gutta-percha au nœud. Le coût probable de la confection et de la pose d'un câble de ce poids serait d'environ £600 par nœud, soit £2,374,200 pour la section. Le coût total de la ligne entière de Vancouver à la Nouvelle-Zélande serait donc de £2,924,100.”

J'ai vu cette lettre pour la première fois en Australie, quelque semaines après qu'elle eût été écrite. J'ai lieu de me rappeler l'effet qu'elle produisit lorsque le délégué canadien se trouva, dès la première semaine de son arrivée dans les colonies, en présence de tels calculs estimatifs venant d'une telle autorité. J'ai davantage raison de me rappeler la lettre, attendu qu'elle a beaucoup contribué à me faire faire un voyage d'Australie à Londres pour m'enquérir de l'exactitude de ce qu'elle contenait. Comme résultat de mes recherches je demande la permission d'attirer l'attention à la page 79 du rapport de la mission en Australie, et sur ma lettre qui s'y trouve (en date du 6 février 1894).

L'année qui suivit la lettre de M. Lamb, en juillet 1893, le gouvernement canadien reçut des soumissions pour l'établissement du câble du Pacifique avec précisément la même rapidité d'action que celle dont parlait M. Lamb, à savoir, “12 mots à la minute”. Je crois que durant la dernière enquête, une nouvelle question a surgi quant au nombre de lettres dont se compose un mot, mais l'on ne peut nier que lorsque la lettre de M. Lamb a été écrite, un “mot” était un terme conventionnel adopté par le monde des câbles télégraphiques, et qu'aux yeux de tous cela voulait dire un mot moyen de cinq lettres. Il est donc évident que l'on peut supposer que si M. Lamb ou M. Preece eussent voulu donner un sens différent, ils auraient déclaré qu'ils ne voulaient pas parler du mot type ordinaire de cinq lettres, mais de quelque autre mot composé d'un autre nombre de lettres différent.

Les soumissions que le gouvernement canadien a reçu embrassaient plus que l'estimation que contenait la lettre de M. Lamb. Afin donc de faire une comparaison, il est nécessaire d'ajouter à l'estimation ce qu'elle ne contenait pas, à savoir, le prix de revient d'un câble de la Nouvelle-Zélande en Australie et l'entretien de toute l'entreprise de Vancouver en Australie durant trois ans. La lettre de M. Lamb et le témoignage que M. Preece a récemment donné fournissent les chiffres à ajouter :—

1. Estimation que donne la lettre de M. Lamb, du coût d'un câble entre Vancouver et la Nouvelle-Zélande.....	£2,924,100
2. Câble de la Nouvelle-Zélande en Australie, 1,066 nœuds à £150 par nœud.....	159,900
3. Entretien durant trois ans, estimation de M. Preece.....	180,000
	£3,264,000

Nous avons donc sous les yeux l'estimation des fonctionnaires du ministère des Postes qui s'élève à £3,264,000. D'autre part le gouvernement canadien a en main une soumission de bonne foi qui offre d'exécuter au complet et d'une façon satisfaisante précisément le même travail pour £1,517,000.

Que peut-on dire d'une différence comme celle-là ? Je n'ai pas de doute sur la grande habilité, les connaissances variées et la valeur des services de ces messieurs. Il ne me reste qu'à regretter que, comme je les connais très peu, je me trouve dans la malheureuse obligation de conclure que quelques importantes que soient les charges qu'ils occupent, leur importance n'en rend pas les titulaires infallibles. En un mot je suis forcé de dire qu'ils ont fait une grave erreur, et qu'à cette erreur et ainsi qu'à la malheureuse lettre de M. Lamb qui la renferme, l'on peut faire remonter l'antagonisme qu'à l'endroit d'un câble dans le Pacifique l'on retrouve dans les témoignages qui ont été récemment entendus.

Mais la tendance à l'erreur dans les fonctionnaires de l'administration des Postes, lorsqu'il s'agit du câble du Pacifique, n'est pas nouvelle, je regrette de le dire. Je me rappelle encore le prédécesseur immédiat de M. Lamb. Voici en quels termes le directeur général des Postes le présenta à la conférence coloniale de 1887 : “J'ai eu la bonne fortune de m'assurer de la présence ici aujourd'hui de mon ami, M. Patey, qui est le secrétaire du ministère des Postes et qui est spécialement chargé de la division des télégraphes ; avec cela que je ne sache pas qu'il existe une plus forte autorité que lui en matière de télégraphe, il sera très heureux de mettre ses connaissances à la disposition de la conférence, de répondre aux questions et de prendre part à tout débat qui pourra se faire sur toute question particulière se rattachant au service télégraphique de l'Empire.”

La première déclaration, ou à peu près, que fit ce fonctionnaire des Postes, se rapportait à la profondeur de l'océan entre l'Australasie et Vancouver. Il disait : “Je crois qu'à un ou deux endroits la profondeur s'enfonce jusqu'à 11,000 ou 12,000 brasses. Après un débat au cours duquel l'on fit remarquer que la plus grande profondeur connue sur la route du câble du Pacifique était de 3,200 brasses, l'on demanda de nouveau au secrétaire des Postes : “Avons-nous compris que vous avez dit 12,000 brasses ?” Réponse : “Oui, 12,000 brasses.”

Je n'ai guère besoin de dire qu'une telle profondeur de 12,000 brasses est inconnue en quelque lieu que ce soit dans l'océan, et je parle de ces choses tout simplement dans le but de démontrer que sans vouloir induire en erreur, les déclarations et les calculs de ces fonctionnaires en matière de câble au moins sont fortement de nature à induire en erreur et doivent être acceptées avec circonspection.

Pour revenir à la lettre de M. Lamb, en date du 5 juillet 1893, il ne peut y avoir aucun doute que les fonctionnaires du ministère ont fait une grave erreur. Ils sont incontestablement arrivés à une estimation erronée : Je ne dis pas avec dessin. Je suis tenu de présumer de bonnes intentions. Néanmoins tous les témoignages des meilleures autorités, de même que ceux de soumissionnaires sérieux, prouvent que c'était une faute de nature à induire en erreur, et je crois humblement qu'il

Câble du Pacifique.

aurait valu mieux et qu'il aurait été plus digne si M. Preece et M. Lamb eussent tous deux reconnu leur erreur au cours de leurs témoignages actuels et n'eussent essayé de la défendre. Il est vrai que leurs idées sont en harmonie avec celles de l'*Eastern Extension Company*, dont on comprend au moins l'antagonisme au câble du Pacifique. A tout événement, il se trouve aujourd'hui en contradiction avec les plus hautes autorités en matière d'électricité, avec les gérants de câble les plus expérimentés, et avec tous ceux qui, dans l'intérêt des colonies et de l'Empire, travaillent à établir une ligne de communication nationale entre les grandes colonies reculées et la mère-patrie; car M. Lamb a franchement déclaré en réponse à la question 3083 que les idées qu'il exprimait n'étaient pas celles du directeur général des Postes.

Faisant donc exception des idées des agents de l'*Eastern Extension Company* et des deux autorités en question du ministère des Postes, il nous reste d'autres témoignages de la plus haute valeur sur lesquels on puisse s'appuyer et auxquels on puisse accorder une confiance implicite.

Lord Kelvin, le Dr Muirhead, MM. Gray et Siemens, électriciens, conjointement avec MM. Carson et Ward, gérants de deux grandes compagnies de câbles transatlantiques, sont tous et chacun d'eux clairement d'avis que le câble projeté du Pacifique aurait en fait de rapidité une capacité suffisante pour transmettre soixante lettres par minutes à l'aide du système "simplex"; et en employant le système "duplex" dont on se sert à peu près partout aujourd'hui, conjointement avec le transmetteur automatique d'un usage plus récent, l'on pourrait facilement expédier les affaires télégraphiques sans interruption à raison de 114 lettres à la minute. Dans chaque message transmis il s'expédie certaines lettres qui sont gratuites, ou plutôt que le public qui télégraphie ne paie pas, et il y a aussi certains messages de service qui de même ne paient pas. De ces lettres et mots gratuits, d'après M. Carson, gérant de la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine, ne dépassent pas 15 pour 100 de toute la matière transmise. M. Ward, gérant de la Compagnie du Câble Commercial, porte les matières gratuites à 16 pour 100. L'on doit donc calculer que de tout le trafic 84 à 85 pour 100 paient.

Si donc nous prenons 84½ pour 100 de 114 lettres, 96 lettres payantes par minute représentent, en fait de rapidité, la capacité du câble. Dans les affaires modernes, il y a plusieurs mots-types, et un mot du langage du commerce est censé contenir huit lettres en moyenne. Si nous divisons 96 mots payants par huit, nous obtenons 12 mots payants par minute, toutes les déductions nécessaires étant faites.

Dans le calcul de ce que peut gagner le câble tel que prévu, nous sommes donc justifiables de prendre 12 mots payants à la minute, et assurément 360 jours par année. Ceci dit, et si l'on exige 2s. par mot comme prix uniforme, nous arrivons au résultat qui suit à titre de recettes possibles durant les 12 mois :—

12 heures de travail chaque jour.....	£ 259,300
15 " " ".....	324,000
18 " " ".....	388,800
21 " " ".....	453,000
24 " " ".....	518,400

Ceci fait voir très clairement que le câble tel que projeté pourra amplement expédier toutes les affaires qui pourront se présenter d'ici à plusieurs années.

J'attirerai l'attention à mon calcul estimatif des recettes brutes, qui se trouve à la page 6 de l'exposé que j'ai préparé pour le comité en juillet dernier. Dans le tableau je n'ai pas été au delà de l'année 1907, dont je porte les recettes en trafic à £258,000. C'est là la plus haute estimation que j'ai faite, et il est évident que le câble projeté par lord Kelvin, avec un cône à la longue section de 552 liv. de cuivre et 368 livres de gutta-percha par nœud pourrait transmettre le volume d'affaires qu'il faut pour produire cette somme de recettes brutes en ne travaillant que 12 heures par jour.

RECETTES.

Il me reste à examiner les recettes que produira le trafic qui passera probablement par le câble. Cette question est difficile à répondre, et j'admets qu'il n'est pas possible de démontrer exactement ce que pourront être les affaires à l'avenir. Dans les calculs que j'ai présentés au comité, j'ai donné les raisons sur lesquelles je m'appuie pour croire qu'il y aura un accroissement naturel de trafic à mesure que les années s'écouleront. Il peut se faire que l'accroissement ne soit pas uniforme d'année en année, mais si l'on en adopte un certain nombre, disons dix ans, j'ai cru qu'en vue du développement rapide des colonies australasiennes, des nouveaux moyens de communication par télégraphe que fournirait le câble du Pacifique, joints à la réduction des prix, ce serait faire un calcul modique que de compter que le volume des affaires augmenterait en moyenne de 15 pour 100 par année. L'on peut dire, naturellement, que cette estimation est une simple conjecture de ma part; c'est pourquoi j'ai cru à propos d'obtenir l'avis d'hommes parfaitement au courant des progrès des colonies et qui ont des intérêts dans le commerce avec l'Australasie. Dans ce but je me suis procuré dans les bureaux des divers agents généraux les noms de quelques hommes importants et de maisons australasiennes. Je leur ai envoyé une série de questions, avec prière de vouloir bien y répondre, et je suis heureux de mettre le tout au service du comité. Je puis dire comme résultat de cette enquête que les expressions d'opinions sont à peu près unanimes; pas moins de 24 maisons australasiennes importantes ou de particuliers haut placés déclarant qu'un accroissement moyen de 15 pour 100 de volume annuel des affaires est une estimation tout à fait modique (*voir* l'extrait des réponses annexé à la page 33).

Quant à la part d'affaires qu'on aurait raisonnablement lieu d'espérer de voir tomber en partage au câble du Pacifique, il y a, au nombre des réponses reçues, vingt qui expriment une réponse caté-

gorique, et sur ce nombre 15, soit 75 pour 100 de la totalité, déclarent qu'il est raisonnable de calculer que le nouveau câble obtiendra la moitié du total des affaires. La plupart de ces messieurs pensent que l'on peut compter immédiatement sur la moitié; et d'autres disent, très peu de temps après son établissement. Les autres cinq ont quelques doutes. D'autre part tous sont unanimes à dire que le nouveau câble aiderait à développer le commerce et les communications télégraphiques entre les colonies australasiennes et le Canada, les États-Unis et d'autres parties d'Amérique, et qu'il serait à tout prendre un avantage important pour le commerce de l'Empire.

Je prétends respectueusement que ces opinions viennent à l'appui de la justesse des idées que j'ai énoncées sur l'accroissement des affaires télégraphiques, à savoir, que nous pouvons raisonnablement dire qu'une augmentation moyenne de 15 pour 100 par année est modeste et raisonnable. J'ai cru, et je crois encore, que le câble du Pacifique aurait en partage pas beaucoup moins que la moitié des affaires entre l'Australie et la Grande-Bretagne, et que tout écart qui pourrait survenir serait plus que compensé par le nouveau trafic entre le continent de l'Amérique septentrionale et les colonies australasiennes lorsque, grâce à un câble direct à travers le Pacifique, des moyens de communication viendront coopérer à son développement rapide.

L'Eastern Extension Company.

Je demande la permission d'ajouter un mot au sujet des titres que l'*Eastern Extension Telegraph Company* peut avoir à des dédommagements. Les câbles de cette compagnie s'étendent de Madras, sur l'est, à Hong-Kong, par Penang et Singapore. A Singapore un embranchement s'étend au sud jusqu'à l'Australie. Aujourd'hui toutes les affaires de l'Australasie passent par cet embranchement, qui se compose des câbles qui suivent :—

	Kilomètres.
De Singapore à Batavia.....	1,002
De Singapore à Banjoewangie.....	1,707
De Banjoewangie à Port-Darwin (1).....	2,104
De Banjoewangie à Port-Darwin (2).....	2,088
De Banjoewangie à Roebuck Bay.....	1,656
Total.....	8,557

Soit 8,557 kilomètres, ou 4,620 nœuds, et cette longueur a probablement coûté, en premier lieu, environ £800,000; mais comme certaines parties servent depuis plusieurs années, l'on présume que la valeur du tout est considérablement moindre que cette somme.

L'on doit généralement admettre qu'il est d'une importance majeure que toute les grandes possessions de Sa Majesté soient reliées par télégraphe. Un câble reliant le Canada aux colonies sœurs du Pacifique méridional les mettrait en contact direct avec la mère-patrie sans passer par un sol étranger. Il serait extrêmement utile au commerce. Il tendrait à conserver la paix, et la paix est essentielle au progrès de l'humanité. Les moyens actuels de communication télégraphique avec l'Australasie trouveraient un surcroît de protection dans un câble à travers le Pacifique. L'Empire ne peut avoir un trop grand nombre de câbles. Il n'est pas non plus probable que les provinces belligérantes détruisent un câble si le raccourcissement qu'elles romperont se trouve maintenu par des câbles dont les ramifications s'étendront par les mers dans d'autres parties du globe. Le nombre garantira la sûreté. Pour ces raisons je prétends que le câble du Pacifique aura une influence très puissante pour resserrer les liens de l'Empire et le conserver intact.

Mais le câble du Pacifique ne peut être établi sans gêner plus ou moins l'*Eastern Extension Company*. Il ne la gênerait pas dans son commerce avec la Chine, mais il diminuerait certainement le trafic, et partant ses profits lui revenant de l'embranchement de Zingapore à l'Australie. Je suggérerais donc respectueusement qu'en justice pour cette compagnie, qu'on acheta d'elle, si elle désire s'en départir, l'embranchement d'Australie à un prix raisonnable, pour ensuite le faire exploiter par l'État. La justice de cette proposition est évidente: si à raison de l'établissement d'une entreprise nécessaire dans l'intérêt public, et qu'en conséquence une partie de la propriété de la compagnie cesse d'être profitable, cette compagnie n'aurait pas de justes raisons de se plaindre si on lui enlevait des mains la partie improductive et qu'on lui en remboursât le capital pour le placer ailleurs.

L'embranchement de Singapore à l'Australie entre les mains de l'État se suffirait à lui-même, même avec un trafic considérablement réduit. Sous le contrôle de l'État la seule charge en sus des dépenses courantes et ordinaires serait l'intérêt sur le prix de revient calculé au bas prix auquel des gouvernements peuvent obtenir de l'argent. Dans ce cas l'embranchement se suffirait à lui-même, serait exploité à l'avantage du public, attendu qu'entre les mains de la compagnie l'embranchement est nécessairement exploité comme partie d'un réseau dont le but est de réaliser des dividendes aux dépens du public.

Un second câble du Pacifique.

Au cours des témoignages que le comité a entendus, l'on a prétendu comme absolument nécessaire que si l'on établit un câble transpacifique qu'on le pose double. Il est assez curieux que les messieurs qui ont le plus fortement appuyé sur la nécessité de deux câbles à travers le Pacifique sont au nombre de ceux qui sont les plus adverses à l'établissement d'un câble dans le Pacifique de quelque façon que ce soit. L'on a tenté de faire croire que l'on a rarement posé un câble simple dans une partie quelconque du monde, et que lorsque l'on n'a pas posé en même temps deux câbles l'un à côté de l'autre, on l'a immédiatement fait ensuite. M. Preece ne pouvait citer un exemple d'une com-

Câble du Pacifique.

pagnie qui n'eût qu'un câble. L'on a créé l'impression que l'on pourvoit à la pose des deux câbles dès le début, ou qu'immédiatement après qu'un câble est terminé l'on se met invariablement à poser le second. Je prends la liberté de dire que ceci ne se fait pas universellement.

Le câble de l'*Eastern Extension Company*, de Madras à Penang, est resté seul durant 21 ans ; le premier câble fut posé en 1870 et il fut doublé en 1891.

Le câble de la même compagnie, de Penang à Singapore, fut posé en 1870 et doublé en 1892, 22 ans plus tard.

La même compagnie a posé un câble simple d'Australie à la Tasmanie en 1869, et elle le doubla en 1887, 18 ans après.

La même compagnie a posé un câble simple d'Australie à la Nouvelle-Zélande en 1876, et le second câble ne fut posé qu'en 1885.

Le Cap de Bonne-Espérance a vu des communications télégraphiques s'établir au moyen d'un câble simple, en 1879 ; et ce câble n'a été doublé que 10 ans après.

Un câble simple a été posé du Portugal au Brésil en 1874, et il n'a été doublé qu'en 1884.

Il y a plusieurs autres exemples ; j'en ai toutefois mentionné un nombre suffisant pour démontrer clairement que l'on ne suit pas invariablement une règle, tel qu'on le dit. La duplication d'un câble est une chose que seules les circonstances régissent ; généralement on le fait lorsqu'il faut de nouveaux moyens de communication pour répondre au trafic, vu que la chose est justifiable par la perspective d'un développement rapide des affaires.

Je suis parfaitement convaincu qu'éventuellement il faudra plusieurs câbles dans le Pacifique, mais il n'y a pas, à mes yeux, de nécessité d'en poser plus d'un pour le quart d'heure.

Dans le cas où les câbles entre Singapore et l'Australasie passeraient entre les mains de l'Etat, un câble simple dans le Pacifique constituerait en réalité un troisième câble reliant l'Australasie au reste du monde, et comme tel les communications télégraphiques de ces colonies seraient moins exposées à être interrompues.

Naturellement l'*Eastern Extension Company* peut refuser de céder son embranchement d'Australie à des conditions raisonnables, ou de faire un arrangement de trafic qui serait mutuellement avantageux. Dans ce cas l'opportunité de poser un second câble dans le Pacifique deviendra dans quelques années une question dont il faudra s'occuper. Si pour une raison quelconque l'on trouvait opportun d'établir un second câble transpacifique, l'arrangement le plus avantageux serait, à mon avis, non de le poser à côté du premier câble sur la route de l'île Fanning, mais d'entamer des négociations pour toucher à Honolulu. Je me suis fait l'idée que bien que la demande que l'on a faite dans le but d'obtenir des privilèges d'atterrissage sur une des îles hawaïennes n'ait pas eu de succès il y a trois ans, les meilleurs sentiments d'amitié qui commencent à régner arriveront bientôt à cette phase où l'on exprimera le désir de voir un câble canadien-australien atterrir à la capitale de ces îles. Aux Etats-Unis l'on parle sérieusement de poser un câble de San-Francisco au Japon, et il n'est pas improbable que cette entreprise soit aidée par le gouvernement des Etats-Unis. Il est évident que deux câbles transpacifiques, l'un de San-Francisco au Japon et l'autre de Vancouver à l'Australie, traversant à Honolulu, s'entr'aideraient beaucoup, vu que l'échange des messages deviendrait facile et que la correspondance télégraphique entre les pays aux points terminaux de chaque câble se ferait avec de grands avantages. Cet arrangement créerait pratiquement un réseau international pour faciliter le commerce, ce qui est tout à désirer. En présence de tous ces faits, et si l'on me permet d'exprimer une opinion, il me semble opportun de décréter immédiatement de poser un câble simple sur la route de l'île Fanning en en faisant une entreprise nationale sous le contrôle de l'Etat, et que le câble soit en poids et en nature comme celui que lord Kelvin recommande, attendu que la capacité d'un câble de ce genre pour la transmission des messages suffirait amplement pour tous les besoins.

A mon sens la duplication du câble devrait être remise à plus tard ; et l'on devrait donner à l'*Eastern Extension Telegraph Company* l'occasion d'examiner l'idée qui lui est suggérée, de céder son embranchement d'Australie à des conditions raisonnables et acceptables. Si en quelques années les circonstances exigeaient la pose d'un second câble du Canada à l'Australasie, il est évident à mes yeux qu'il y aurait grand avantage à faire du second câble une ligne essentiellement de commerce qui toucherait à Honolulu.

Un câble de Vancouver à l'Australie, touchant à Honolulu, ne dépasserait guère un million sterling.

Quant au câble principal, celui que l'on propose de poser par la route de l'île Fanning, les témoignages dignes de foi que le comité a entendus démontrent aujourd'hui hors de doute que le projet est possible. Il a été prouvé que l'on peut relier le Canada et l'Australasie par le télégraphe sans toucher le sol étranger, et que l'on peut poser pour une somme modique un câble d'une capacité suffisante quant à la rapidité. Les idées qu'ont exprimées sur le trafic des négociants de premier ordre et d'autres personnes bien au fait du commerce australasien, donnent raison de croire que le câble établi à titre d'entreprise nationale se suffirait à lui-même. Rien n'est plus probable dans l'avenir qu'un accroissement des affaires dû aux nouveaux moyens de communications créés par la nouvelle ligne et la baisse des prix. La nouvelle ligne donnera de l'essor à l'activité commerciale, et en sus de sa grande utilité pour le commerce il peut avant longtemps arriver des moments, tels que les événements d'il y a quelque mois, au milieu desquels l'Afrique méridionale s'est trouvée isolée sous le rapport du télégraphe, où la valeur du câble du Pacifique serait incalculable. Nul ne peut s'empêcher d'approuver les idées du président de la conférence des postes et du télégraphe, tenue à Hobart l'année dernière ; il (l'honorable J. Gavin Duffy) disait : " Je crois qu'au point de vue stratégique et de l'Empire, et pour encourager le développement du sentiment impérial, il serait sage de poser ce câble. * * * Ce serait un grand spectacle de voir les trois grandes puissances de l'Empire réunies ensemble, et en temps de guerre ce serait d'une immense valeur pour le gouvernement

impérial et les colonies. Si ce câble était entrepris, ce devrait être par l'Angleterre avec la coopération des colonies. Naturellement nous devons nous rappeler que le Canada n'a pas dans cette question un intérêt aussi vital que le nôtre. Ce sera pour nous non seulement un moyen de communication avec le Canada, mais aussi un moyen de raccordement direct avec le cœur de l'Empire, Londres".

SANDFORD FLEMING.

ANNEXE DE L'EXPOSÉ (N° 2) QUI PRÉCÈDE.

EXTRAIT DES RÉPONSES de négociants australasiens et autres personnes haut placées, sur le développement du trafic, les recettes probables du câble du Pacifique, et l'effet de cette entreprise sur le commerce en général, réponses dont parle M. Sandford Fleming dans sa note sur le câble du Pacifique, Londres, 16 décembre 1896.

Dans le but d'obtenir les appréciations d'hommes de commerce et d'autres personnes qui ont des intérêts avec le commerce dans l'Australasie, on les a invités à répondre aux questions qui suivent (décembre 1896) :—

PREMIÈREMENT.—*Du développement probable des affaires télégraphiques.*

QUESTIONS.

1. Grâce à de grands moyens de communication créés par l'établissement du câble du Pacifique et de la réduction du prix à 3s. du mot, serait-il raisonnable d'espérer que le volume des affaires télégraphiques entre l'Australasie et l'Europe s'accrût dans l'avenir ?
2. Etant donné le développement rapide des colonies australasiennes, un surcroît de moyens de communications et un tarif réduit par le câble du Pacifique, et tenant compte de l'accroissement des affaires télégraphiques au cours des derniers vingt ans, serait-il déraisonnable de compter durant un certain nombre d'années à venir sur une augmentation annuelle moyenne de quinze pour cent dans le trafic total entre l'Australasie et l'Europe ?
3. Si vous pensez que quinze pour cent est déraisonnable en présence de tous les faits, veuillez dire ce que sera le trafic probable, à votre avis, à l'avenir ?

RÉPONSES.

Voici quelles sont les réponses que nous avons reçues aux questions qui précèdent :—

1. De Ross et Clendenning, 63, Finsbury Pavement, E. C., Londres :
Q. 1. Incontestablement. Q. 2. Nous croyons qu'un accroissement de 15 pour 100 est une estimation modique.
2. De W. Weddell et Cie, 16, St. Helen's Place, Londres :
Q. 1. Certainement. Q. 2. Oui ; 15 pour 100 d'accroissement est une estimation raisonnable.
3. De M. John Beaumont, 138, Leadehall Street :
Q. 1. Oui. Q. 2. Non ; si les prix sont réduits à 3s. par mot, je pense que 50 pour 100 est plus probable.
4. De M. James Huddart, 22, Billiter Street, E. C. :
Q. 1. Oui. Q. 2. Oui ; voyez l'accroissement du trafic par câble à travers l'Atlantique par suites des prix réduits. Je pense que 15 pour 100 est raisonnable.
5. De Sargood, Butler, Nichol et Ewen, 11, Bunhill Row :
Q. 1. Oui. Q. 2. Oui.
6. De Sargood, Fils et Ewen, 11 Bunhill Row :
Q. 1. Oui. Q. 2. Oui.
7. De Shaw, Savil et Albion et Cie, 34, Leadenhall Street :
Q. 1. Oui. Q. 2. L'on pourrait raisonnablement compter sur un accroissement annuel de 15 pour 100.
8. De McLean, Frère et Rigg, 1 Fenchurch Avenue, E. C. :
Q. 1. Certainement. Q. 2. Nous croirions beaucoup plus.
9. De James McEwan et Cie, 27 Lombard Street, E. C. :
Q. 1. Oui, certainement. Q. 2. Je crois que ce ne serait pas déraisonnable.
10. De la banque d'Australie, 4, Threadneedle Street :
Q. 1. Comme les affaires ont beaucoup augmenté depuis quelques années, il serait déraisonnable de supposer qu'elles ne continueraient pas ainsi si les prix étaient réduits. Q. 2. Comme la proportion de l'accroissement à depuis quelques années dépassé de beaucoup 15 pour 100, l'on peut dire avec raison que ce dernier chiffre ne serait pas une estimation excessive.

Câble du Pacifique.

11. De Grimwade, Ridley et Cie, 82 Bishopsgate Street :
Q. 1. Notre expérience nous démontre que les réductions des prix en matière de télégraphe ont déterminé un accroissement d'affaires par les câbles. Q. 2. Nous ne croyons pas que ce soit compter sur un accroissement déraisonnable.
12. De J. E. Nathan, 7 Fenchurch Street :
Q. 1. Oui. Q. 2. Oui, je crois que c'est très raisonnable.
13. De sir Julius Vogel, Hilienden, East-Molesey :
Q. 1. Très décidément. Q. 2. L'accroissement annuel du trafic serait très considérable, mais pas à un taux uniforme. Au cours des cinq premières années le volume des affaires ferait à mon avis plus que doubler, soit une augmentation de plus de 15 pour 100 par année, pour ces années-là. L'accroissement normal subséquent serait probablement à un taux moindre.
14. De Turnbull, Martin et Cie, 112 Fenchurch Street :
Q. 1. Certainement. Q. 2. Non.
15. De W. Lund, 3 East India Avenue :
Q. 1. Oui. Q. 2. Je croirais que 15 pour 100 fût une augmentation très raisonnable.
16. De Loughland, Mackay et Baker, 50 Line Street :
Q. 1. Oui. Q. 2. Non.
17. De S. Hoffnung et Cie, 102 Fore Street, E.C. :
Q. 1. Oui, mais pas en proportion de la réduction des prix. Q. 2. Oui.
18. De la *Colonial Consignment and Distribution Co.* (M. Montague Wilson) :
Q. 1. Oui. Q. 2. Un accroissement de 15 pour 100 n'est pas déraisonnable ; mais on doit se rappeler que les deux dernières années accusent un trafic exceptionnel avec l'Australie occidentale, trafic qui n'est pas actif en ce moment.
19. De Nathaniel Cork, directeur gérant de la *Commercial Banking Co.*, de Sydney :
Q. 1. Oui. Q. 2. Depuis la dernière réduction que les prix ont subi le nombre de messages arrivés à la banque ou qui en sont partis, a augmenté de 63·2 pour 100, et le volume a augmenté dans une proportion encore plus considérable, de sorte qu'on pourrait très raisonnablement compter sur une nouvelle augmentation de 15 pour 100 en conséquence d'une réduction de tarif de 40 pour 100.
20. De Milburn et Cie, Billiter Avenue :
Q. 1. Oui. Q. 2. Non.
21. De sir Edwin Dawes, 23 Great Winchester Street :
Q. 1. Oui, à en juger par le passé. Q. 2. Non, si l'on tient compte de la vitalité croissante du commerce avec l'Australie et le développement intérieur des ressources des colonies.
22. De Gray, Dawes et Cie, 23 Great Winchester Street :
Q. 1. Oui, à en juger par le passé. Q. 2. Non.
23. De l'*Australian Joint Stock Bank*, 2 King William Street :
Q. 1. Oui. Q. 2. Non.
24. De Gilbert J. McCaul et Cie, 27 Wallbrook Street :
Q. 1. Certainement. Q. 2. Il n'y a pas de crainte de calculer sur 15 pour 100 d'augmentation.
25. De Richard Maxwell, 15 Moorgate Street :
Q. 1. Incontestablement. Q. 2. Ce n'est pas déraisonnable.
26. De McIlwraith, McEacharn & Co., 384 Lime Street Square, E.C. :
Q. 1. Parfaitement raisonnable. Q. 2. Pas du tout.
27. De Joseph Gould, Christchurch, N.-Z. :
Q. 1. Oui, certainement, les affaires télégraphiques augmenteraient. Q. 2. Je crois que 15 pour 100 par année est une estimation modique de l'accroissement probable.

DEUXIÈMEMENT—*Le trafic probable du câble du Pacifique et son effet sur le trafic de l'Empire pris dans son ensemble.*

QUESTIONS.

4. Est-il probable que le câble du Pacifique obtienne une part raisonnable de toutes les affaires télégraphiques entre l'Australasie et le Royaume-Uni ?
5. Serait-il raisonnable de compter que le câble du Pacifique obtint la moitié de toutes les affaires entre l'Australasie et le Royaume-Uni ?
6. Si vous pensez que le câble du Pacifique n'obtiendra pas la moitié de toutes les affaires, veuillez dire quelle proportion du total lui tomberait, à votre avis, en partage ?

7. Peut-on raisonnablement compter que l'établissement du câble du Pacifique tel que projeté, contribuerait à développer les communications de commerce et de télégraphie entre les colonies australasiennes, le Canada, les Etats-Unis et d'autres parties d'Amérique, et que pris dans son ensemble il serait d'un avantage important pour le commerce de l'Empire.

RÉPONSES.

Voici les réponses que nous avons reçues à ces questions :—

1. De Ross & Glendenning, Finchbury Pavement, E. C. :
Q. 4. Nous le croyons. Q. 5. Nous croyons que la chose arriverait en très peu de temps.
Q. 7. Nous n'en doutons pas, et nous nous servirions du câble beaucoup plus que nous nous servons des câbles existants.
2. De W. Weddell & Co., 16 Helene's Place :—
Q. 4. Oui, le câble est exploité avec autant d'efficacité que l'*Eastern Telegraph Company*.
R. 5. Oui. Q. 7. Très certainement.
3. De John Beaumont, 138 Leadenhall Street :—
Q. 4. Oui. Q. 5. Davantage, si le câble du Pacifique ne fait pas autant de mutilation que les câbles existants. Q. 7. Oui.
4. De James Huddard, 22 Billiter Street, E. C. :
Q. 4. Sans doute. Q. 5. Je le crois. Il serait de l'intérêt des négociants de l'entretenir.
Q. 8. Aussi sûr que la gravitation.
5. De Sargood, Butler, Nichol & Ewen, 11 Bunhill Row :—
Q. 4. Oui. Q. 5. Oui, pour que les prix soient égaux. 7. Oui, l'entreprise ne pourrait manquer d'être un avantage important.
6. De Sargood, Fils et Ewen, 11 Bunhill Row.
Q. 4. Oui. Q. 5. Oui. 7. Oui.
7. De Shaw, Savith & Albion Co., 34 Leadenhall Street.
Q. 4. et Q. 5. Oui, mais les proportions dépendraient entièrement de la façon dont les affaires seraient administrées. Q. 7. Oui.
8. De McLean Frères et Rigg, 1 Fenchurch Avenue, E. C. :
Q. 4. C'est beaucoup selon le mode des affaires. Q. 5. Je ne le croirais guère, mais la réponse qui précède régit quel que peu celle-ci. Q. 7. Oui.
9. De James McEwan & Co., 27 Lombard Street.
Q. 4. C'est selon les prix qu'on exigerait. Q. 5. J'en doute, à moins que la nouvelle ligne ne fût exploitée avec plus d'exactitude que la présente. Q. 6. Je ne puis me faire d'idée.
Q. 7. Je le crois.
10. De la banque d'Australasie, 4 Threadneedle Street :
Q. 4. Si le service se faisait aussi bien. Q. 5. Aucun moyen d'en juger. Q. 7. Sur le principe que deux routes valent mieux qu'une, il devrait en résulter un avantage important.
11. De Grinwade, Ridley & Co., 82 Bishopsgate Street :
Q. 4, 5, 6, 7, 8. A notre avis si la nouvelle route projetée est à meilleur marché que les routes existantes, elle s'imposerait naturellement à l'appui de tous ceux qui ont besoin des avantages du commerce. Une chose certaine, c'est que cela augmentera la besogne à faire de ce côté-ci.
12. De J. E. Nathan, 7 Fenchurch Street :
Q. 4. Très décidément. Q. 5. Oui. Q. 7. Oui, certainement, et décidément d'un très grand avantage.
13. De Sir Julius Vogel, Hellenden, East Molesey (lettre annexée) :
Q. 4. Voir réponse 6. Q. 5. Certainement pas avec un seul câble. Q. 6. Si les companies orientales adoptent les mêmes prix, je ne pense pas que la route du Pacifique obtienne plus qu'un quart ou le tiers du trafic tant que le système ne comprendra qu'un câble. La proportion sera exposée à une baisse considérable si le câble est fréquemment interrompu ou durant de longues périodes. Les gouvernements pourront aider au trafic par leurs propres affaires et en donnant à cette route la préférence des messages non marqués, Il ne serait pas prudent de calculer un peu plus que le tiers, et encore. Voir ma lettre ci-contre. Q. 7. Très certainement, oui.
14. De Turnbull, Martin et Cie, 112 Fenchurch Street :
Q. 4. Oui. Q. 5. Oui. Q. 7. Oui. Je suis en rapport avec des compagnies qui dépensent beaucoup au delà de £2,000 par année en télégrammes expédiés aux colonies australiennes.
15. De W. Lund, 3 East India Avenue :
Q. 4. Oui, si les messages sont délivrés promptement et avec exactitude. Q. 5. Oui, probablement davantage. Q. 7. Je crois que ce serait d'un avantage très important pour le commerce de l'Empire.

Câble du Pacifique.

De Loughland, Mackay and Baker, 50 Lime Street,

Q. 4. Oui. Q. 5. Oui, avec le temps. Q. 7. Très certainement; nous arrivons à cette conclusion après 50 ans d'expérience dans le commerce avec l'Australie.

S. Hoffnung & Co., 102 Fore Street. E. C. :

Q. 4. Oui. Q. 5. Certainement pas au début. Une compagnie établie gardera une proportion considérable du commerce malgré l'opposition. Q. 7. Oui.

18. De la *Colonial Consignment and Distribution Company* (E. Montague Wilson) :

Qs. 5 et 6. Une part raisonnable, mais probablement pas durant quelque temps la moitié des affaires si la compagnie existante travaille au même prix. Q. 7. Incontestablement.

19. De Nathaniel Cork, pour la *Commercial Banking Company*, de Sydney :

Q. 4. Oui, pourvu que les messages entre Londres et les colonies, que l'on reçoit chaque jour à 4 heures p.m., soient délivrés pour 10 heures a.m. à l'une ou l'autre extrémité.

Q. 5. Certainement oui; si l'on peut compter sur l'état de choses qui précède. Q. 7. Le besoin de moyens de communication avec le Pacifique se fait beaucoup sentir. Il ne peut y avoir de doute qu'un câble entre l'Australie et l'Amérique Britannique du Nord créerait beaucoup d'affaires entre les deux pays. L'Australie achèterait de l'Amérique le bois et le blé. L'Amérique importerait la houille, la laine et les fruits.

20. De William Milburn & Co., Billiter Avenue :

Q. 4. A conditions égales, oui. Q. 5. C'est selon les facilités qu'on aurait.

21. De sir Edwin Dawes, 23 Great Winchester Street :

Q. 4. Oui, si l'on est certain d'avoir la rapidité et l'exactitude dans la transmission. Q. 5. Oui, avec le temps, à raison de l'intérêt national qu'offrirait le mouvement, et si les prix et autres conditions sont égales. Q. 7. Incontestablement, si l'on adopte un tarif modéré.

22. De Gray, Daws & Co., 23 Great Winchester Street :

Q. 4. Oui, si l'on est certain de la rapidité et de l'exactitude, attendu que les lignes ne passent que par des territoires britanniques. Q. 5. Ceci dépendrait de la rapidité et de l'exactitude avec lesquelles on expédierait les affaires. Q. 7. Oui.

23. De McIlraith, McEachran & Co., 384 Lime Street Square, E. C. :

Q. 4. Nous pensons qu'un câble du Pacifique absorberait la plus forte proportion des affaires. Q. 5. Nous porterions nos calculs à un chiffre plus élevé que 50 pour 100. Q. 7. Nous croyons qu'un câble dans le Pacifique serait d'un immense avantage dans le développement du commerce de l'Australasie.

24. De Joseph Gould, Christchurch, N. Z.

Qs. 4, 5 et 6. Oui, plus qu'une bonne part. Le public des colonies n'aime pas voir les câbles passer par des mains hollandaises et préféreraient le câble du Pacifique. Q. 7. Je ne pense pas qu'il y ait jamais un très grand commerce entre les Etats-Unis d'Amérique ou le Canada, attendu qu'ils produisent à peu près les mêmes choses que les colonies, mais le câble apporterait assurément son aide aux affaires en général, et une réduction dans les prix des messages déterminerait une augmentation dans la valeur du trafic.

Lettre dont il est parlé dans les réponses que sir Julius Vogel a faites aux questions (n° 13).

7 décembre 1896.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant avec ce qu'elle contient.

Je ne comprends pas pourquoi vous m'avez écrit, vu que vos questions sont censées s'adresser "au monde mercantile qui fait du commerce avec l'Australasia", et je ne suis pas un homme de commerce, J'ai été officiellement intéressé depuis plusieurs années dans la question d'un câble dans le Pacifique pour relier l'Australasie à l'Amérique. Je crois que j'ai lancé l'idée, et j'ai beaucoup écrit à ce sujet. Je ne sache pas que le comité n'aurait pas dû me demander les renseignements qu'il désirait obtenir de moi, et je dois vous demander de bien vouloir déposer devant le comité une copie de cette lettre ainsi que de mes réponses à vos questions, auxquelles je réponds avec plaisir, parce que je connais vos efforts infatigables dans la cause.

Il y a un facteur qui se rattache essentiellement à vos questions, à savoir : les conditions auxquelles vous entendez marcher avec les compagnies *Eastern and Eastern Extension*. Doivent-elles être en état d'obtenir un contrôle sur votre entreprise? S'il en est ainsi l'on ne peut guère supposer qu'elles vont vous donner la moitié du trafic, vu que plusieurs de leurs lignes sont doublées.

Même en supposant que vous serez en opposition honnête, aux mêmes taux elles auraient toutes les affaires de l'Australie occidentale et de l'Australie méridionale, la masse des affaires de Victoria et une partie considérable de celles de la Nouvelle-Galles du Sud.

Les taux intercoloniaux vont donner je crois un avantage aux lignes orientales quant aux deux colonies mentionnées en premier lieu, à moins qu'Adélaïde soit en communication directe avec Sydney, ce que je ne sache pas. Victoria sera probablement sur un pied d'égalité avec les deux réseaux. Mais cette colonie et la Nouvelle-Galles du Sud, si les prix sont les mêmes, s'en tiendront en grande partie à la route existante, parce que les grandes maisons craindront que si un accident

arrivait au câble du Pacifique les compagnies orientales leur fassent des conditions pires si elles ont eu l'habitude de se servir de la ligne du Pacifique.

Je crois que vous attachez trop d'importance au fait que la ligne canadienne aura une exactitude supérieure. La route actuelle transmet des messages avec assez d'exactitude. En comptant le nombre de postes de répétition, vous ne calculez pas ceux de la route terrestre par le Canada; d'autre part vous ne tenez pas compte de la valeur des télégraphistes expérimentés et habitués au code des mots dont se composent une grande partie des messages. Au point de vue de l'exactitude, je crois qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que la route canadienne ait droit à la préférence.

La question importante dans l'estimation du trafic est celle-ci: les compagnies orientales peuvent-elles réduire les prix à 3s., et je pense qu'il n'y a pas de doute qu'elles le peuvent. De fait vous l'admettez dans votre mémoire. Elles ne peuvent toutefois aller beaucoup au delà, et je suis désappointé de ce que vous ayez fixé le prix à 3s. J'aurais cru que vous auriez mis 2s. Je n'hésite pas à dire qu'à 2s. vos recettes seront beaucoup plus fortes qu'à 3s., parce que vous auriez la masse des affaires.

En supposant que vous soyez obligé de vous en tenir à ce dernier chiffre, je suis loin de dire que votre entreprise n'est pas désirable et que, bien qu'elle serait moins rémunérative, elle ne serait pas un succès financier. Vous obtiendriez une partie considérable, mais pas la moitié des affaires directes, et vous auriez aussi à la longue un très grand trafic des colonies australiennes et d'Amérique. Dans tous les cas je crois que l'entreprise est justifiable, mais on devra pourvoir aux moyens d'établir un second câble aussitôt que possible.

Vos questions supposent un accroissement annuel uniforme, et vous parlez d'une augmentation annuelle de 15 pour 100, ce qui veut dire que le trafic doublera tous les cinq ans. Je n'ai pas de doute que le volume des affaires télégraphiques par câble feront plus que doubler au cours des cinq premières années, grâce à la réduction des taux à 3s., mais il ne continuera pas indéfiniment à augmenter à ce taux. A 2s., l'accroissement serait beaucoup plus considérable et votre part beaucoup plus forte.

M. SANDFORD FLEMING,
etc., etc., etc.

J'ai, etc.,
JULIUS VOGEL.

LETTRE ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE SUR LA POSITION ACTUELLE
ET LA PERSPECTIVE FINANCIÈRE DU CÂBLE DU PACIFIQUE PAR
SANDFORD FLEMING.

OTTAWA, 20 mai 1897.

A l'honorable WILFRID LAURIER,
Premier ministre.

MONSIEUR,—Je crois de mon devoir de porter à votre attention les renseignements additionnels qui suivent sur les délibérations, l'année dernière, du comité nommé par le gouvernement impérial pour examiner la proposition d'établir un câble électrique du littoral occidental du Canada aux colonies australiennes. Dans mon jugement l'on doit attacher une grande importance aux faits qu'avec votre permission je désire vous exposer.

A part de la valeur nationale du câble télégraphique projeté du Pacifique comme moyen de communication instantanée entre les parties éloignées de l'Empire, son aspect financier comme entreprise commerciale mérite qu'on l'étudie avec beaucoup de soin. Adoptant la théorie que le câble sera établi à titre d'entreprise d'Etat sous l'Empire d'un droit de propriété collectif, je me suis fermement formé l'idée que les recettes des affaires ordinaires seront amplement suffisantes pour faire face à toutes les obligations du service et de l'entretien, et pour permettre à la ligne de se suffire parfaitement à elle-même, à compter même du premier jour où l'on pourra l'ouvrir au trafic général.

Je suis arrivé à cette conclusion à la suite de l'examen que j'ai fait avec soin des rapports du trafic des années dernières et à la suite d'une étude des faits qui ont spécialement trait aux affaires de l'avenir. Cette étude m'a convaincu que le câble du Pacifique une fois en activité, un volume considérable d'affaires s'établirait rapidement entre le Canada et l'Australasie, sans tenir compte de ce nouveau commerce transpacifique, le trafic ordinaire entre l'Australasie, la Nouvelle-Zélande et l'Europe est d'une nature et d'un volume tels qu'il est extrêmement improbable que le service du nouveau câble imposerait aucune charge permanente ou autre charge quelconque au trésor public.

Les profits à provenir du trafic australien-européen seront naturellement déterminés par la somme de travail accomplie. De fait ces profits dépendront premièrement de l'accroissement et du développement futurs de ce trafic tel qu'il existe déjà, et en second lieu de la proportion des affaires que l'on pourra détourner de l'ancienne voie en faveur de la nouvelle.

Le développement constant et extraordinaire de la télégraphie entre l'Australie et la Grande-Bretagne se révèle par le nombre de mots transmis par la ligne existante par voie de l'Égypte et des Indes. L'état qui suit donne le volume des affaires par périodes de cinq années :—

1875 total de mots transmis	235,160
1880 " "	353,348
1885 " "	537,355
1890 " "	827,278
1895 " "	1,948,639

Câble du Pacifique

Ces chiffres sont extraits des rapports officiels, et ils accusent assurément une vitalité étonnante en matière de télégraphie entre les colonies sœurs et la mère-patrie ; vitalité à laquelle la réduction des prix des messages, il y a six ans, a donné un grand essor, et que stimulera davantage la réduction projetée des prix qu'amènera la pose du câble du Pacifique.

Aux récentes réunions du comité impérial, l'on a exprimé des doutes sur la question de savoir si le volume des affaires allait se maintenir. L'on a prétendu que des circonstances exceptionnelles avaient favorisé l'accroissement du trafic en 1895, et que tout probablement les rapports de 1896 accuseraient une baisse considérable. Si le but de ces prévisions était de créer des craintes, j'ai la satisfaction de savoir qu'elles n'ont plus leur raison d'être, attendu que les craintes qu'on a exprimées à cet égard étaient sans fondement.

Une récente communication que le ministre du Commerce a reçu de M. J. S. Larke, agent commercial du Canada dans les colonies australiennes, démontre que les affaires en 1896, au lieu d'être moindres qu'en 1895, dépassent cette année-là de 378,345 mots, soit environ 20 pour 100 sur le trafic de l'année. M. Larke résume ainsi les affaires télégraphiques pour les six dernières années.

1891, total de mots transmis.....	1,110,869
1892 " "	1,321,412
1893 " "	1,401,293
1894 " "	1,323,243
1895 " "	1,948,630
1896 " "	2,326,984

M. Larke dit ensuite : "Ceci révèle un développement remarquable en fait de dépêches par le câble. Certaines personnes ici ont prétendu que l'accroissement des affaires télégraphiques par câble ralentirait dans l'avenir, et que l'estimation de M. Fleming était élevée à l'absurde. La besogne accomplie l'année dernière a été près de 45 pour 100 plus élevée que celle de toute autre période de cinq ans dans le passé. Les derniers rapports font plus que donner raison à l'opinion de M. Fleming, à savoir, que les recettes du câble en 1900 seraient de £143,000, ce qui lui permettrait de se suffire à lui-même dès la première année de son exploitation. D'autre part l'*Eastern Extension Company*, qui contrôle aujourd'hui les affaires, va avoir des recettes plus considérables avec la réduction des prix qu'elle n'en a eu en 1891 avec le taux actuel des prix."

M. Larke a parlé des calculs estimatifs que j'ai fait en 1893. Lors de mon séjour en Australie cette année-là j'ai eu l'avantage d'obtenir les renseignements que les ministères de l'Etat avaient en leur possession, renseignements que les premiers ministres des diverses colonies ont eu l'obligeance de mettre à ma disposition. Je me trouvai ainsi en état de faire un calcul estimatif du trafic futur. Grâce aux renseignements que j'obtins j'arrivai à la conclusion que le câble du Pacifique, s'il était établi par l'Etat, ainsi qu'on l'a précédemment suggéré, arriverait bientôt à se suffire à lui-même, et que dans quatre ou cinq ans ce serait une entreprise profitable envisagée au point de vue du commerce. (Rapport sur la mission en Australie, pages 71-72.)

Que j'aie alors fait une application modeste du développement du trafic, la chose est évidente si en regard de mon estimation des affaires probables à l'avenir, estimation que j'ai soumise au gouvernement australien en octobre 1893, l'on met le nombre réel de mots transmis chaque année depuis cette date.

	Estimation faite en 1893.	Mots transmis chaque année
1894.....	1,275,191	1,323,243
1895.....	1,453,716	1,948,639
1896.....	1,632,244	2,326,984

La comparaison fait voir qu'en 1894 les affaires réelles ont dépassé mes prévisions de 4 pour 100 ; en 1895 de 34 pour 100, et en 1896 de 42 pour 100.

Je ne parle pas de ces faits dans le but de me faire des louanges, je les mentionne aujourd'hui pour prouver que j'ai essayé à maintenir mes calculs estimatifs tant des recettes que des dépenses dans des limites justifiables, et que l'on ne peut m'accuser d'avoir été par trop enthousiaste. De fait les résultats dépassent de beaucoup les estimations que j'ai présentées en 1893 ; à cette époque je comptais sur un accroissement d'affaire à raison de 14 pour 100 par année, mais les affaires qui se sont réellement faites durant les trois années suivantes font voir que j'ai calculé l'accroissement du trafic à un chiffre trop bas.

Dans la lettre que j'adressai à sir Mackenzie Bowell l'année suivante (20 juillet 1894), je corrigai quelque peu les calculs, en portant le développement à 15 pour 100 par année, faisant en même temps remarquer que les faits justifiaient une augmentation annuelle de 18 à 20 pour 100. J'écrivais alors : "Il est manifeste que sous l'empire des bas prix que l'on se propose d'exiger par le câble du Pacifique, l'augmentation normale sera plus considérable que 14 pour 100 par année, d'autant plus que des communications directes donneront un grand essor à toutes les affaires de l'Amérique du Nord, et que tout ce trafic additionnel et grandissant devra passer par le câble du Pacifique pour arriver à l'Australie ou en partir. J'ose croire que ce ne serait pas faire une estimation trop enthousiaste que de porter l'augmentation annuelle à 18 ou 20 pour 100 ; mais pour être parfaitement sûr je la limiterai à 15 pour 100 dans les calculs qui vont suivre, soit un pour cent de plus que l'augmentation moyenne obtenue sous l'empire du tarif élevé des huit années qui ont précédé 1890."

Les événements ont prouvé que mes prévisions quant à l'accroissement n'étaient pas du tout extravagantes, chaque année les affaires ont considérablement dépassé les calculs estimatifs que j'ai faits.

Les témoignages importants de personnalités australasiennes et de grandes maisons de commerce en Australie et en la Nouvelle-Zélande, témoignages annexés à ma note datée de Londres, le 19 décembre 1896, apportent de nouvelles preuves à l'endroit de l'accroissement probable des affaires télégraphiques dans l'avenir.

Cette opinion catégorique d'un grand nombre de maisons bien connues et d'hommes publics les mieux posés doit avoir un très grand poids. Grâce à la connaissance qu'ils ont des faits et de la perspective des colonies australasiennes, personne mieux qu'eux n'est plus en état de parler d'autorité des questions sur lesquelles on les consulte. Je prends la liberté de vous renvoyer à ma note (pages 29 à 32) pour plus amples explications. Je me contenterai de remarquer ici que l'expression d'opinion a été presque unanime, attendu que 24 sur 27 ont déclaré croire qu'un accroissement de 15 pour 100 dans le volume annuel des affaires peut être pris pour une estimation très modique.

Quant à la seconde considération, à savoir, la proportion du total des affaires télégraphiques qui tomberait en partage au câble du Pacifique. C'est là une question au sujet de laquelle les opinions semblent les plus partagées. Vingt personnes nommées ont donné des réponses catégoriques, et quinze d'entre elles ont dit qu'elles croyaient raisonnable de compter que le câble du Pacifique obtiendrait la moitié du total des affaires. Toutefois, cinq sur vingt ont exprimé des doutes sur le partage égal du trafic.

Ayant porté à votre attention les renseignements les plus récents sur le développement du trafic australasien, il est peut-être opportun pour moi de faire un résumé concis des calculs estimatifs récemment préparés des profits ou des pertes que déterminera l'exploitation du câble. En ce faisant il ne sera pas nécessaire d'examiner au long les dépenses annuelles. Ces objections sont l'objet des débats que l'on trouvera dans le rapport du comité en général (5 janvier 1897), ainsi que dans d'autres rapports. De plus, les opinions sur ce point sont aujourd'hui généralement d'accord.

En résumant la position financière du câble, le comité impérial est arrivé à la conclusion que les dépenses totales annuelles, y compris l'intérêt, le fonds d'amortissement pour rembourser le capital, l'entretien et les frais d'exploitation, représenteraient une somme annuelle de £144,887, soit, en chiffres ronds, £145,000. Quant aux recettes telles qu'énoncées dans son rapport, il a déclaré que relativement à cette question "il doit agir avec une extrême précaution", et en conséquence il a choisi 750,000 mots pour base des calculs pour l'année 1896; et il a cru pouvoir supposer que l'accroissement annuel du trafic serait de 10 pour 100. À l'aide de ces données il démontre qu'en calculant le tarif à 3s. par mot, les opérations de la première année donneraient un surplus de £33,550, et que si le tarif était de 2s. du mot les recettes accuseraient un déficit durant les trois premières années de £35,000 à £12,000 par année, mais qu'à la quatrième année l'exploitation du câble deviendrait au point de vue commercial une entreprise payante.

Depuis le rapport du comité l'on a su que les affaires ont été, en 1896, de 2,326,984 mots, de sorte que la base de calcul qu'il a choisi, à savoir, 750,000 mots pour 1896, est moins que le tiers du total.

Les commissaires canadiens dans leur rapport spécial (12 janvier 1897) se prononcent en faveur d'une base de calculs plus élevée, à savoir: une moyenne entre le tiers et la moitié, ce qui, d'après le nombre total de mots transmis en 1895, aurait donné 811,820 pour cette année-là. Leur estimation de l'accroissement annuel porte cette augmentation à 1½ pour 100, moyen terme entre 10 pour 100 et 15 pour 100. À l'aide de cette donnée ils démontrent qu'avec un tarif de 2s. par mot l'entreprise rapporterait un surplus de la première année d'opération, et qu'à la fin de six années l'accumulation des surplus serait de £347,631, toutes dépenses acquittées.

Dans mon propre rapport (30 janvier 1897), j'ai donné une estimation (n° 3) basée sur l'opinion générale des nombreux négociants et hommes publics australasiens dont j'ai parlé. Dans cette estimation j'ai présumé que le câble du Pacifique aura en partage la moitié du total des affaires, et que le trafic augmentera annuellement à raison de 15 pour 100 en moyenne. À ce chiffre l'estimation fait voir qu'après avoir acquitté toutes les dépenses, il resterait dès la première année d'opération (1900) un surplus de £50,960, que ce surplus irait en grossissant chaque année, et qu'en peu d'années il représenterait une grosse somme, considérable à ce point que je ne crois pas être taxé de trop d'enthousiasme en disant qu'on pourrait avoir l'espoir de poser un second câble à même ce surplus. À moins que l'on ne trouve plus sage d'abaisser le tarif des messages de temps à autre et ainsi, en facilitant les moyens de communication, favoriser de la façon la plus pratique des relations plus étroites entre les colonies sœurs et la mère-patrie.

Ces diverses estimations démontrent la perspective financière satisfaisante du câble projeté dans son aspect commercial seul. Je suis fermement convaincu que comme œuvre nationale l'entreprise sera un succès commercial, et que tous nos avantages peuvent se réaliser sans qu'il en coûte un denier au contribuable soit dans le Royaume-Uni, en Canada ou dans les colonies australasiennes. L'on peut attribuer à diverses circonstances le fait que la perspective financière de cette nature, parmi lesquelles on peut citer:—

(1.) À titre d'entreprise d'Etat l'on obtiendrait le capital nécessaire au taux d'intérêt le plus bas possible.

(2.) Le capital serait strictement limité aux dépenses réelles nécessitées par l'exécution de l'entreprise; il ne serait pas possible de majorer le compte du capital en y ajoutant des "frais d'organisation" ou par la majoration des actions sous quelque forme que ce soit, chose si commune chez les compagnies ordinaires.

(3.) Il n'y aurait pas lieu de déclarer des dividendes à même les profits.

(4.) Il n'y aura pas de "bonus" qu'attendraient des actionnaires.

(5.) Déjà existe le trafic nécessaire pour maintenir le câble en opération profitable.

(6.) Ce trafic grandit continuellement, et il est difficile d'indiquer une limite à son accroissement.

(7.) Les nouveaux moyens de communication que l'on créerait et la réduction des prix détermineraient de nouvelles sources profitables de trafic pour la nouvelle ligne.

Câble du Pacifique.

Telles sont les plus fortes raisons qu'on a d'envisager le câble projeté du Pacifique avec espoir. En toutes circonstances l'on apprécie davantage chaque jour la télégraphie comme moyen de communication. L'application qu'on en fait pour bien des fins est un des côtés saillants de la période dans laquelle nous entrons. Dans les événements ordinaires, nous éprouvons tous les jours les avantages que confère la télégraphie, mais sa valeur la plus grande se fait sentir lorsqu'il s'agit de pays géographiquement séparés par de grandes distances. Il est évident que dans le cas de l'extérieur de l'Empire, la valeur de la télégraphie est incalculable.

Je vous ai présenté dans ces phrases, croyant de mon devoir de le faire, les renseignements les plus récents à ma connaissance. Si en essayant d'expliquer la portée qu'ils ont sur le câble du Pacifique j'ai limité mes observations à l'aspect financier du profit, j'espère que vous ne croirez pas que j'ai abusé de votre attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING,

OTTAWA, 12 avril 1899.

Le Très honorable

Sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G., Premier ministre,
Ottawa.

MON CHER LAURIER,—Je vous inclus copie d'un câblegramme que je viens de recevoir de lord Strathcona.

A vous sincèrement,

R. J. CARTWRIGHT.

(Copie.)

LONDRES, 12 août 1899.

A l'honorable

Sir RICHARD CARTWRIGHT, G.C.M.G.,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

Colonial Office m'apprend qu'il n'a plus objection à publication rapport câble Pacifique, lequel va être publié ici comme document du parlement dans quinzaine de jours. Si réimprimé au Canada, le document devra être le même que publié ici, car des corrections ont été faites depuis première impression. Copie sera envoyée dès que disponible. Colonial Office ajoute que publication ne doit pas être acceptée comme impliquant acceptation du projet par gouvernement de Sa Majesté.

DOMINION.

17 VICTORIA STREET,

LONDRES, S. O., 12 avril 1899.

A l'honorable

Sir RICHARD CARTWRIGHT, G.C.M.G.,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Canada.

CHER SIR RICHARD CARTWRIGHT,—J'ai l'honneur de vous confirmer le câblegramme suivant que je vous ai envoyé ce jour :—

“ Colonial Office m'apprend qu'il n'a plus objection à publication rapport câble Pacifique, lequel va être publié ici comme document du parlement dans quinzaine de jours. Si réimprimé au Canada, le document devra être le même que publié ici, car des corrections ont été faites depuis première impression. Copie sera envoyée dès que disponible. Colonial Office ajoute que publication ne doit pas être acceptée comme impliquant acceptation du projet par gouvernement de Sa Majesté. ”

Avec ce télégramme se trouvent sous le même pli : une copie de la communication officielle que j'ai reçue du Colonial Office, ainsi que copie d'une note confidentielle de lord Selborne, le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, sur laquelle ma dépêche était basée.

Je ne manquerai pas de vous envoyer, dès qu'il sera sorti des presses, des exemplaires du rapport tel que publié.

Croyez-moi,

A vous bien sincèrement,

STRATHCONA.

COLONIAL OFFICE, DOWNING STREET, S. O.
10 avril 1899.

Le Haut-Commissaire du Canada.

MILORD.—Monsieur le secrétaire Chamberlain me donne instruction de vous annoncer que le rapport de la commission du câble du Pacifique est sur le point d'être publié en ce pays, et que dès lors il n'y a plus d'objection à ce que le dit rapport soit publié au Canada.

2. Je dois cependant vous déclarer, pour que vous en fassiez part à votre gouvernement, que la publication du rapport ne doit pas être interprétée comme impliquant acceptation, par le gouvernement de Sa Majesté, du projet qui en fait l'objet.

Je suis, etc.,

H. BERTRAM COX.

BÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA, DÉPOSÉES PAR LE PREMIER MINISTRE.

21 avril 1889.

Qu'afin d'établir une communication télégraphique sous-marine directe entre le Canada et l'Australie, il est à propos d'autoriser le Gouverneur en conseil à conclure un arrangement aux conditions qui suivent avec ceux des gouvernements du Royaume-Uni et des possessions australiennes de Sa Majesté qui désirent prendre part à l'entreprise dans le but d'assurer la construction, l'acquisition, la pose, l'entretien et l'exploitation d'un câble entre le Canada et l'Australasie :—

(a) Qu'un bureau de commissaires soit nommé par ou en vertu de l'autorité législative du parlement du Royaume-Uni, avec tous les pouvoirs requis pour l'objet susdit.

(b) Que le câble projeté et toutes ses branches, additions ou prolongements, et toute propriété réelle et personnelle acquise ou à acquérir pour les fins de l'entreprise, seront placés et resteront placés en fidéicommiss sous le contrôle du dit bureau, pour exécuter la dite entreprise pour le bénéfice des gouvernements respectifs ayant part à l'entreprise, et en proportion de leurs intérêts respectifs dans ce projet.

(c) Que pour obtenir les deniers nécessaires à l'exécution de l'entreprise, le bureau pourra émettre des débetures pour ces deniers, payables à des époques qui ne seront pas moins de ans et n'excéderont pas ans à compter des dates respectives de l'émission, et portant tel taux d'intérêt et payables en tel endroit que le bureau pourra fixer; mais le montant total de ces débetures à échoir en aucun temps ne devra pas dépasser £ sterling.

(d) Que sous réserve des frais d'exploitation, d'entretien, d'administration et de la mise en réserve d'un fonds convenable d'amortissement, suivant que le bureau le jugera nécessaire pour pourvoir aux renouvellements, les dits deniers et intérêt constitueront une première charge sur toute la dite propriété réelle et personnelle et les recettés de l'entreprise.

(e) Que le câble sera posé entre le Canada et l'Australasie *viâ* l'océan Pacifique, et pourra être divisé en sections, mais tous les points d'atterrissage seront sur territoire britannique.

(f) Que les commissaires auront plein pouvoir d'administrer les affaires du bureau et de gérer l'entreprise en fidéicommiss pour le bénéfice des dits gouvernements.

Câble du Pacifique.

(g) Que le nombre total des commissaires et la nature de leur charge seront de temps à autre déterminés par les dits gouvernements, et chaque gouvernement, en ce qui concerne ce dit nombre total, aura droit de nommer à ce bureau, autant que faire se pourra, un nombre de membres proportionnel aux obligations et garanties consenties par le dit gouvernement, tel que mentionné ci-après, et de remplir les vacances qui pourront se produire de temps à autre.

(h) Que les gouvernements respectifs qui seront parties à cet arrangement partageront les profits et pertes de l'entreprise proportionnellement au montant de leurs obligations comme susdit.

(i) Que le Gouverneur en conseil est autorisé par les présentes, au nom du Dominion du Canada, de garantir le paiement des cinq dix-huitièmes du dit montant total des dites débetures comme susdit, et de l'intérêt comme susdit sur les dits cinq dix huitièmes.

(Télégramme suivant code.)

M. CHAMBERLAIN À LORD MINTO.

20 avril 1899.

Relativement à votre télégramme du 24 avril, le gouvernement de Sa Majesté, désireux de manifester sympathie aux gouvernements canadien et australasien en aidant l'entreprise câble du Pacifique, mais ne peut convenir de prendre part active à la pose ou à l'exploitation de la ligne. En conséquence, il consent à faire avec ces gouvernements contrat par lequel il aidera financièrement comme si c'était l'entreprise d'une compagnie particulière, aux conditions suivantes :

Premièrement. Que les gouvernements canadien et australasien se chargent de construire la ligne et de fournir annuellement toute autre somme nécessaire à l'entretien et l'exploitation efficaces.

Deuxièmement. Que la subvention continue pendant vingt ans à partir de l'ouverture de la ligne aussi longtemps qu'elle sera ouverte—accordant un temps raisonnable pour les réparations lorsque la communication sera interrompue.

Troisièmement. Que suivant des devis et échantillons qui devront être approuvés par la Trésorerie et à la satisfaction du fonctionnaire nommé à cette fin par la Trésorerie, le câble soit construit, immergé en bon ordre et équipé de bonnes stations et de bons employés aux endroits approuvés par la Trésorerie, et bien opéré par un personnel suffisant d'employés capables—des sujets britanniques.

Quatrièmement. Dans la transmission les dépêches du gouvernement impérial devront avoir priorité sur toutes les autres; les taxes ne devront pas excéder la moitié de celles payables par le public.

Cinquièmement. Que toutes les taxes exigées du public pour dépêches envoyées à, ou de, ou entre des stations intermédiaires, ou directement entre ce pays, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, soient approuvées par la Trésorerie.

Sixièmement. Des rapports annuels régulièrement certifiés et apurés devront être adressés à la Trésorerie aussitôt que possible après l'anniversaire de l'ouverture, faisant connaître les recettes nettes provenant des dépêches transmises sur la ligne, déduisant les paiements faits pour plus ample transmission par d'autres lignes; accusant aussi les dépenses encourues, y compris l'intérêt du fonds d'amortissement et l'entretien des réparations et de l'exploitation.

Après examen des comptes, la Trésorerie paiera à la personne choisie par les gouvernements coloniaux cinq dix-huitièmes du déficit, n'excédant pas £20,000 par année.

Septièmement. Le câble devra être exploité conformément à la Convention Internationale des Télégraphes, 1875.

Lettre va suivre par courrier.

CHAMBERLAIN.

OTTAWA, 5 mai 1899.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumise au gouvernement, une communication en date de ce jour, adressée au peuple britannique et qui expose la situation présente de l'entreprise du câble du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

SANDFORD FLEMING.

ENTREPRISE DU CÂBLE DU PACIFIQUE — SA SITUATION PRÉSENTE.

OTTAWA, 5 mai 1899.

AU PEUPLE BRITANNIQUE :—

On a dit, en ces derniers jours, que le gouvernement impérial n'avait pas répondu aux propositions du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernant l'établissement du câble du Pacifique, dans le sens que les gouvernements et les populations de ces pays avaient raison d'attendre; en conséquence de quoi un sentiment de désappointement et de surprise est exprimé de tous côtés.

Il avait été convenu que le câble du Pacifique serait établi comme entreprise nationale—les gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande étant associés avec le gouvernement impérial.

Cet arrangement s'est développé lentement. Pendant quelque temps il a été généralement préconisé par tous les gouvernements. Le gouvernement impérial a été souvent prié de prendre l'initiative de sa mise à effet; mais le secrétaire des colonies a toujours insisté pour que le Canada et les colonies australiennes prissent les devants en déterminant la proportion des frais de l'entreprise que chacun consentirait à contribuer.

Il a été très difficile d'en arriver à une entente sur ce point, et la difficulté a été augmentée par les grandes distances et la nature des moyens de communication, et il s'en est suivi un retard considérable. Enfin, cependant, on en est arrivé à une conclusion. Le 20 avril dernier les colonies australasiennes convinrent finalement de fournir huit dix-huitièmes des frais, et dans le cours du mois dernier le Canada se chargea de contribuer cinq dix-huitièmes, ce qui fait treize dix-huitièmes et laisse cinq dix-huitièmes à être assumés par le gouvernement impérial.

Il paraît que le gouvernement impérial, bien qu'il n'ait pas absolument refusé d'entrer dans l'association et d'assumer les cinq dix-huitièmes restants de la responsabilité, a simplement offert de se charger des cinq dix-huitièmes de toute perte de revenu (n'excédant pas £20,000) qui pourrait résulter de l'exploitation du câble, pourvu que priorité soit donnée aux dépêches du gouvernement impérial et qu'elles soient transmises à la moitié des taxes ordinaires.

Comme cette proposition de la onzième heure, prise en elle-même, entraîne une modification complète du plan sur lequel l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada ont conduit leurs négociations depuis deux ans; et, de plus, n'a aucune valeur pour assurer l'établissement d'une entreprise nationale aussi importante, il est impossible de croire qu'elle soit le jugement final du gouvernement de Sa Majesté,—pour les raisons suivantes :—

1. Elle serait toujours regardée comme une retraite, de la part de la mère-patrie, dans une entente commune avec le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

2. Elle serait toujours regardée comme une tentative de retarder l'expansion du commerce de l'Empire dans l'intérêt de quelques riches monopoleurs.

3. Elle serait toujours regardée par les populations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande comme un acte injustifiable et discourtois à leur égard.

4. Elle aurait des conséquences graves et pour effet immédiat de porter un coup fatal au projet d'établir un réseau de câbles britanniques appartenant à l'Etat et encerclant le globe.

Câble du Pacifique.

5. Elle serait un pas rétrograde très sérieux dans le mouvement impérial, ayant pour but de resserrer davantage les liens qui unissent la mère-patrie et ses colonies.

Voici quelques faits sur lesquels s'appuient ces raisons :—

Le principe de propriété de commerce par l'Etat a été longuement discuté à la conférence d'Ottawa, où lord Jersey représentait le gouvernement impérial (voir page 67 des délibérations annexées au rapport de lord Jersey). Dans ce rapport lord Jersey faisait allusion à la propriété par l'Etat (page 15), et disait que la question de propriété commune était laissée sans solution et qu'elle resterait dans cet état tant que celle de la route et des frais ne serait pas résolue. "Dès que ces deux points seront réglés, des arrangements définis deviendront possibles." Les deux points furent réglés peu de temps après. La question de la route fut résolue par l'envoi d'un commissaire spécial aux îles Hawaïennes pour y obtenir une station d'atterrissage. L'atterrissage sur les îles fut refusé, et il ne restait plus qu'une route à suivre pour le câble. Le second point fut réglé par les mesures prises par le gouvernement canadien, avec l'autorisation de la Conférence, pour savoir quels seraient les frais de l'entreprise. Les deux points furent donc réglés avant la fin de 1894. Jusque-là il y avait eu quelque divergence d'opinion sur les meilleurs moyens à prendre pour établir le câble ; soit par une compagnie subventionnée, ou comme entreprise d'Etat conjointement possédée et contrôlée par les divers gouvernements ; mais ensuite il n'y eut plus de dissentiments.

Le gouvernement canadien donna avis, par annonces publiées à Londres et ailleurs, qu'il était prêt à recevoir des propositions sous différentes formes. Le résultat démontra au delà de tout doute que le principe de la propriété de l'Etat était le principe vrai pour établir cette entreprise particulière dans l'intérêt du peuple britannique.

En 1895 le haut-commissaire du Canada et les agents généraux des colonies australasiennes furent chargés par leurs gouvernements de représenter au secrétaire colonial l'importance attachée au câble du Pacifique, et de demander l'institution d'une commission impériale pour en favoriser l'établissement. Le secrétaire colonial (M. Chamberlain) constitua une commission impériale qui siégea à Londres en 1896 et fit rapport le 5 janvier 1897. Ce rapport a été publié il y a quelques jours seulement, mais quelques renseignements concernant les décisions et recommandations de la commission furent directement donnés au public après qu'il eut été signé. Entre autres choses qu'ils publièrent en janvier 1897, les journaux de Londres, du Canada et des colonies annoncèrent que le principe de la propriété par l'Etat était en faveur. Le texte complet du rapport fut envoyé confidentiellement à chacun des gouvernements intéressés, et ils en connaissent nécessairement le contenu depuis plus de deux ans. Bref, depuis que la commission a terminé son investigation le principe de la propriété par l'Etat a été accepté, et il a été entendu que le câble du Pacifique devait être la propriété collective du gouvernement impérial, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans des proportions à être déterminées. La seule question restée à résoudre était celle de la part précise qui devait incomber à chacune des parties intéressées.

La solution de cette dernière question a été une affaire très difficile et elle a causé beaucoup de retards. Les gouvernements australasiens ont eu plusieurs conférences entre eux, et lorsqu'ils ont fini par convenir, le 20 avril 1898, de se charger des huit dix-huitièmes de la responsabilité, ce fut avec la condition formelle que les gouvernements impérial et canadien fourniraient ensemble les autres cinq neuvièmes du capital nécessaire. Le gouvernement canadien a fait sa part en acceptant sans récrimination le principe de la propriété par l'Etat et en s'engageant à contribuer au capital pour une part égale à celle du gouvernement impérial. Les colonies australasiennes et le Canada ont consenti à se charger de treize dix-huitièmes, ne laissant que cinq dix-huitièmes comme contribution de la Grande-Bretagne.

Vu toutes les circonstances relatées, il est permis d'espérer que la question va être remise à l'étude et que le gouvernement impérial verra jour à compléter l'arrangement d'association que le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande désirent aussi vivement consommer, dans leur intérêt et dans l'intérêt de l'empire tout entier.

Il serait inutile de nier le fait que les populations britanniques, sur les deux côtés de l'océan Pacifique, ont un ennemi déterminé dans la *Eastern Extension Telegraph Company*. Dans sa lettre du 28 décembre 1897, adressée à sir Wilfrid Laurier l'auteur du présent appel établissait la situation exacte de cette compagnie. Craignant la concurrence et une réduction des taxes élevées qu'elle extorque, son attitude a toujours été hostile au câble du Pacifique. En toute occasion, dans le cours des vingt dernières années, elle a mis des obstacles au projet de relier télégraphiquement le Canada et l'Australasie, et elle a souvent recouru à des moyens artificieux pour atteindre son but. Un de ces moyens a été exposé à la dernière session du Sénat canadien (28 avril), alors que le secrétaire d'Etat et le chef de l'opposition s'accorderent à la dénoncer. Voici les paroles dont le ministre de la Justice se servait en cette occasion :

“Depuis cent ans il n'a jamais été rien fait de plus sérieux, sous l'autorité impériale, pour nuire aux intérêts coloniaux que la tentative de créer un monopole et de restreindre et paralyser le développement commercial de ce pays.”

Le cas dont il s'agit n'est qu'un exemple des moyens pris par cette compagnie pour faire échec aux aspirations du Canada et de l'Australasie. Lorsque l'histoire du conflit entre ces colonies et les monopoleurs sera écrite, on verra que le cas récemment dévoilé n'est pas le seul, et qu'il y en a nombre d'autres également extraordinaires.

Le but actuel des monopoleurs est de retarder le câble du Pacifique britannique jusqu'à ce que leur projet adverse soit suffisamment avancé. Il existe des preuves qui établissent que la *Eastern Extension Company* est alliée avec une compagnie organisée aux Etats-Unis pour poser un câble entre San-Francisco et Manilla. Cette compagnie n'a pas réussi à obtenir avant la clôture du congrès la subvention qu'elle demandait, mais elle est parvenue à défaire la mesure ministérielle qui avait pour objet d'établir un câble à Manille sous le contrôle du ministère des Postes des Etats-Unis. Après ce résultat, il est très probable qu'elle obtiendra tout ce qu'elle voudra lorsque le congrès se réunira de nouveau. Avec un câble s'étendant de San-Francisco à Manille et se raccordant là aux câbles de l'*Eastern Extension*, les deux compagnies n'en feront plus qu'une seule. Si, avant cela, le câble du Pacifique ne fait pas de progrès, il n'y aura plus qu'un bien faible espoir.

Evidemment la *Eastern Extension Company* a beaucoup à gagner par des retards, et elle obtiendra d'amples délais si le gouvernement impérial se retire maintenant du plan sur lequel l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada ont agi avec la pleine connaissance du Colonial Office. Mais nous devons nous refuser à croire que le gouvernement de Sa Majesté va, sans avis préalable, se retirer de l'arrangement et faire une offre qui n'a aucune valeur et dont le premier effet serait de faire manquer le projet de câble du Pacifique britannique. L'offre consiste en ce que, pour certains avantages stipulés, la Trésorerie impériale paie les cinq dix-huitièmes de tout déficit qui pourra se produire dans les recettes. Qu'est-ce que cela signifie ? Ce n'est pas une subvention de £20,000 ni d'aucune autre somme, ainsi que l'ont prétendu les journaux. En lisant le rapport des commissaires canadiens, lord Stratheona et l'honorable A. G. Jones, du 12 janvier 1897, nous voyons qu'en l'année 1902, si le câble est alors posé et s'il n'est pas possible de le poser plus tôt, il y aura un profit réel variant de £13,000 à £40,000. D'après le rapport de la commission du câble, dont lord Selborne était le président, il n'y aura pas de déficit dans les recettes si les taxes actuelles sont maintenues, et même si elles étaient abaissées de 33 pour 100, le déficit ne serait que de £12,000 en 1902, tandis qu'il n'y aurait pas de déficit en 1903 ni en aucune année subséquente. Donc l'offre se réduit pour la Trésorerie impériale à fournir, moyennant considération, cinq dix-huitièmes de £20,000 pour une année seulement, et pour ce paiement possible le gouvernement impérial pourra réclamer priorité de transmission et moitié prix sur toutes les dépêches pendant un nombre indéfini d'années.

Au mois de décembre dernier, les journaux de la Grande-Bretagne vantaient avec éloges la proposition d'établir pour l'empire un réseau de câbles électriques appartenant à l'Etat. Il est reconnu qu'un câble du Pacifique britannique est la

Câble du Pacifique.

clef, l'unique clef, d'un réseau de ce genre. Sans un télégraphe reliant le Canada et l'Australasie, le plus grand projet est impossible.

“ La presse anglaise est unanime à dire que le câble du Pacifique, à part ses mérites inhérents, serait le précurseur direct d'un réseau de câble impérial qui ferait le tour du monde; que, comme tel, il conduirait à une transmission télégraphique à bon marché entre chacune des possessions britanniques, favoriserait une union plus étroite, développerait le commerce, et conférerait plusieurs avantages sociaux et politiques.”

Si ce sont des avantages dont il importe de s'assurer, il ne faut rien faire qui puisse amener de nouveaux retards. C'est donc avec plaisir que nous lisons dans les journaux de ce soir le télégramme suivant :—

“ Craignant que le désistement de la Grande-Bretagne de la première proposition retarde et par suite tue l'entreprise du câble du Pacifique, la Colombie-Britannique offre de contribuer deux dix-huitièmes des frais, à part les cinq dix-huitièmes du Canada.”

C'est une erreur de supposer qu'un câble du Pacifique soit grandement désiré par le Canada pour des fins purement canadiennes. Bien qu'il soit nécessaire pour les australasiens et leurs correspondants dans le Royaume-Uni d'avoir une ligne alternative afin que la correspondance puisse être facilitée et jamais interrompue, il n'est pas aussi indispensable pour le Dominion. Tout le monde doit reconnaître que le Canada est principalement mu, non par d'étroites considérations locales ou égoïstes, mais par son zèle pour l'unité impériale.

La possession commune du câble par la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande serait une association unique, sans parallèle dans l'histoire; ce serait une leçon de choses pour le monde moderne. Jeter cette association par-dessus bord au dernier moment serait un recul très grave dans le mouvement que nous avons espéré voir aboutir à une alliance permanente de la Grande-Bretagne avec ses colonies des deux hémisphères.

SANDFORD FLEMING.

VICTORIA, C.B., 5 mai 1899.

Sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

Notre gouvernement voit avec regret que de nombreux obstacles ont surgi au sujet du câble du Pacifique. Il attache à l'entreprise une importance immense, et il la juge absolument nécessaire si le Canada doit avoir sa part du commerce du Pacifique, qui, croit-il, va prendre de vastes proportions. L'entreprise est particulièrement importante pour la Colombie-Britannique, la porte d'entrée du Canada sur le Pacifique. Pour ces raisons notre gouvernement se croit justifié d'aider à la réalisation du projet, indépendamment de sa part de contribution comme province du Dominion. C'est pourquoi il prendra pour la province une part de un neuvième du coût du câble par arrangement semblable à celui conclu avec les colonies australiennes. Espérant qu'en fortifiant ainsi le gouvernement la consommation de cette entreprise impériale sera assurée.

F. CARTER COTTON,
Ministre des Finances.

MÉMOIRAMDUM POUR L'HONORABLE WILLIAM MULOCK AU SUJET DES RECETTES PROBABLES DU CÂBLE DU PACIFIQUE, Etc.

Le soussigné peut dire avec certitude absolue qu'aucune des estimations de recettes qu'il a vues jusqu'ici ne tenait comptes des affaires asiatiques passant par le câble du Pacifique.

Les estimations de la commission du câble du Pacifique, lord Selborne, président; celles des commissaires canadiens, lord Strathcona et l'honorable A. G. Jones, et les estimations mêmes de celui qui écrit ces lignes, sont toutes basées sur le trafic

qui se fait aujourd'hui entre l'Australie et l'Europe. Elles ne font pas même, ce qu'elles auraient dû faire avec justice, une part considérable au commerce télégraphique qui se développera certainement entre l'Australie et l'Amérique du Nord.

Les droits exclusifs d'atterrissement à Hong-Kong, qui ont été concédés à la *Eastern Extension Company* empêcheraient, il est vrai, le Canada ou l'Australasie d'établir d'ici à vingt ans un câble d'embranchement à Hong-Kong. Cependant, le gouvernement impérial peut, ainsi que stipulé dans la convention du 28 octobre 1893, en donnant un avis de douze mois et en payant £300,000 à la *Eastern Extension Company*, prendre possession du câble allant de Singapore à Labuan et Hong-Kong, et une dépense additionnelle, possiblement de £300,000, raccorderait ce câble à celui du Pacifique et donnerait au Canada, en traversant l'Australasie, accès aux grands centres de commerce de l'Asie. Néanmoins, cet accès ne peut être atteint que par l'intermédiaire du gouvernement impérial en la manière dont je viens de parler.

Quant aux recettes probables du câble du Pacifique, les deux grandes sources du commerce télégraphique sont le Royaume-Uni et les colonies australasiennes. Quelques années après la pose du câble le Canada et les États-Unis deviendront une troisième source de trafic; mais, pour le moment, occupons-nous seulement des deux premières. Il est évident que toutes les compagnies de câble transatlantique auraient intérêt à expédier leurs dépêches par la route du Pacifique, et non par celles de l'*Eastern Extension*, car toute dépêche de la Grande Bretagne passant par le Pacifique aurait d'abord à traverser l'Atlantique. Conséquence: les bureaux des compagnies de câble Atlantique, dans tout le Royaume-Uni, deviendraient en réalité des stations de perception pour le câble du Pacifique.

Et puis, dans l'Australie et la Nouvelle-Zélande, comme toutes les lignes télégraphiques appartiennent à l'État, et comme les bureaux de poste sont aussi des bureaux de télégraphe, ils seraient autant d'agences pour le câble du Pacifique, et les différents gouvernements pourraient, dans une grande mesure, déterminer la route par laquelle les dépêches seraient transmises en Grande-Bretagne.

En présence de ces faits, il ne saurait y avoir de doute que le câble du Pacifique, comme entreprise d'État, appartenant aux gouvernements, ainsi que proposé, aurait pleine part du trafic australien-européen. Le soussigné a obtenu l'opinion de plusieurs maisons commerciales australiennes sur ce point. Il renvoie à un document parlementaire de la dernière session, n° 94, pages 29-32, où se trouvent les noms de vingt-quatre des maisons commerciales les mieux connues de Londres, et leurs réponses aux questions qui leur avaient été posées. L'opinion générale de ces marchands, et personne n'est plus qu'eux en état de bien juger, c'est que le câble du Pacifique serait d'un service public immense, qu'on aurait toute raison de compter que la nouvelle ligne recevrait la moitié du trafic total, et que ce trafic continuerait d'augmenter dans la proportion moyenne de 15 pour 100 par année.

L'estimation, basée sur cette opinion, est que les recettes du câble du Pacifique, tous frais d'exploitation, de renouvellement, d'intérêt, de fonds d'amortissement, etc., payés, laisseraient un surplus comme suit:—

En 1902, la première année.....	£114,157
En 1903, la deuxième “	153,031
En 1904, la troisième “	197,735
En 1905, la quatrième “	249,144

La commission du câble, qui dit dans son rapport “qu'il lui faut être de la plus extrême prudence en cette matière”, a prétendu qu'il passerait beaucoup moins que la moitié du trafic sur la nouvelle ligne. Elle a supposé, en effet, que ce qui est égal à 38½ pour 100 ou un peu plus d'un tiers du trafic australien-européen passerait par le câble du Pacifique, et que le reste, c'est-à-dire 61½ pour 100, continueraient de passer par l'ancienne route. De plus, elle suppose que l'augmentation du trafic, quelle qu'elle ait été dans le passé, serait désormais restreinte à 10 pour 100 par année. Prenant cette prudente conclusion pour base, elle a fait remarquer que si la taxe des dépêches était maintenue à 3s. 3d. par mot, il y aurait un surplus de profit considérable au bout de la première année d'exploitation, et que si la taxe par

Câble du Pacifique.

mot était abaissée à 2s. il y aurait un léger déficit d'environ £12,000 en 1902, mais qu'en 1903 le câble deviendrait "une entreprise payante".

Bien que lord Strathcona et M. Jones aient apposé leurs noms au rapport de la commission en témoignage de leur assentiment général, ils ont cru devoir faire observer, dans un rapport spécial qui a été transmis en même temps au gouvernement canadien, qu'ils professaient, sur la question des recettes probables, une opinion différente de celle de la commission. Ces messieurs ne voyaient pas pourquoi, dans les conditions données, il ne passerait point par le câble du Pacifique une part de trafic plus considérable que celle calculée par la commission. Ils ne sont pas allés jusqu'à prétendre que le câble du Pacifique obtiendrait la moitié du trafic; ils ont adoptée une moyenne parfaitement sûre entre un tiers et la moitié, laissant à la *Eastern Company* sept douzièmes du trafic total. Sur cette base ils ont fourni deux estimations, appuyées sur une augmentation annuelle de 10 ou de 12½ pour 100. Ces estimations démontrent que le trafic serait suffisant pour faire face à toutes les dépenses et laisserait un surplus de profits comme suit:—

En 1902, de.....	£13,314	à	39,923
En 1903, de.....	29,134	"	68,014
En 1904, de.....	46,536	"	94,626
En 1905, de.....	65,678	"	121,565

Ces estimations de lord Strathcona et de l'honorable M. Jones ne comprennent pas "tout le trafic nord-américain sur lequel le nouveau câble pourrait compter sûrement".

SANDFORD FLEMING.

CORRESPONDANCE CONCERNANT LA PROPOSITION D'ÉTABLIR
UN CÂBLE À TRAVERS L'OcéAN PACIFIQUE.*(Reçue à Ottawa 15 mai 1899.)*

N° 1.

L'AGENT GÉNÉRAL DE VICTORIA AU COLONIAL OFFICE.

(Reçue 3 septembre 1898.)

VICTORIA OFFICE, 15 VICTORIA ST., WESTMINSTER, S. O.

29 août 1898.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai reçu de mon gouvernement le télégramme suivant au sujet du câble du Pacifique proposé:—

“Câble du Pacifique. Conférence de premiers ministres, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, venant d'être tenue à Sydney, conviennent que si Grande-Bretagne et Canada paient cinq neuvièmes et Nouvelle-Zélande un neuvième, alors Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Victoria fourniront chacun un neuvième.

J'ai, etc.,

AND. CLARKE.

N° 2.

L'AGENT GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU COLONIAL
OFFICE.*(Reçue 16 novembre 1898.)*

WESTMINSTER CHAMBERS, 13 VICTORIA ST.,

LONDRES, S. O., 14 nov. 1898.

MONSIEUR,—L'agent-général me donne instruction de vous dire qu'il a reçu de son gouvernement un câblegramme annonçant que ce dernier est prêt à se joindre aux autres colonies pour garantir un neuvième des frais de l'établissement du câble du Pacifique, sujet aux termes et conditions énumérés dans le rapport ci-inclus du comité des comptes publics de la Nouvelle-Zélande.

Je suis, etc.,

WALTER KENNAWAY.

(Pièce incluse dans n° 2.)

RAPPORT.

Le comité des comptes publics, auquel a été renvoyée la question de l'établissement d'un câble du Pacifique, a l'honneur de faire rapport que dans son opinion:—

1. Il est à désirer qu'une communication télégraphique soit établie entre l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande *via* le Canada et le Pacifique.

2. La colonie de la Nouvelle-Zélande devrait convenir de se joindre à celles des colonies australiennes qui sont disposées à en faire de même sur la base d'une garantie de quatre neuvièmes du coût de la construction et du déficit annuel (s'il en

Câble du Pacifique.

est) par ces colonies; la proportion de garantie de la Nouvelle-Zélande ne devra pas excéder dans tous les cas un huitième du coût total.

3. Pour les fins de l'exploitation du câble, il est à désirer qu'une autorité centrale soit revêtue du pouvoir d'exécuter, au nom des pays contributeurs, la pose et le fonctionnement d'un câble à travers le Pacifique.

4. Le maximum des taxes pour les dépêches ordinaires entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Unis devrait être de 3s. par mot, pour les dépêches officielles 2s. par mot, pour les dépêches des journaux 1s. par mot et 6s. par cent mots (*sic*).

5. La construction, le contrôle et l'entretien du câble devraient être confiés au gouvernement canadien, avec l'entente que chaque colonie contributrice aurait le droit d'être représentée et de voter sur toutes les matières se rattachant à la politique, à l'acceptation de soumissions, ou de tout ce qu'il y aurait d'important dans l'administration du câble.

6. Le pays et les colonies contributeurs devraient avoir conjointement la propriété et le contrôle du câble.

7. Il est à désirer que, dans le but de favoriser l'établissement d'un service de câble du Pacifique, une conférence de représentants des divers pays intéressés ait lieu bientôt en la Nouvelle-Zélande.

W. J. M. LARNACH,
Président.

30 août 1898.

N° 3.

LE HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA AU COLONIAL OFFICE.

(Reçue 23 décembre 1898.)

17 RUE VICTORIA, LONDRES, S.O., 22 décembre 1898.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transcrire, pour être communiqué à monsieur le secrétaire Chamberlain, le câblegramme suivant que j'ai reçu ce matin de lord Strathcona:—

“Veuillez faire port de ce qui suit à M. Chamberlain. Suis autorisé par le secrétaire d'Etat à dire à M. Chamberlain que le gouvernement canadien se joindra avec plaisir au gouvernement impérial dans la contribution mutuelle de la moitié de cinq neuvièmes au câble du Pacifique, pourvu que les colonies australienne et la Nouvelle-Zélande fournissent ensemble les autres quatre neuvièmes, et j'espère que la négociation ne sera pas retardée plus que de raison. Communication officielle va venir d'Ottawa.”*

Je serai aise d'être bientôt en situation de câbler au Canada que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à accepter la proposition.

Je suis, etc.,

J. G. COLMER,
Secrétaire.

* Cette communication n'a pas été reçue.

N° 4.

LE COLONIAL OFFICE À L'AGENT GÉNÉRAL DES COLONIES AUSTRALIENNES ET AU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA.

DOWNING STREET, 28 avril 1899.

MONSIEUR, MILORD,—Monsieur le secrétaire Chamberlain m'a donné instruction de vous faire part de la décision à laquelle le gouvernement de Sa Majesté en est arrivé sur la forme et l'étendue de l'aide qu'il est prêt à donner au projet de relier le Canada et l'Australasie par un câble direct à travers le Pacifique.

Je dois vous remettre en mémoire que dans les différentes communications qui ont été de temps à autre adressées aux gouvernements coloniaux sur ce sujet, le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais caché son opinion que la construction d'un câble du Pacifique est une entreprise qui a beaucoup plus d'importance pour l'Australasie et le Canada que pour le Royaume-Uni; et il n'aurait pas été disposé à recommander au parlement de l'aider s'il n'avait désiré offrir l'appui et l'aide de la mère-patrie à ses grandes colonies autonomes dans un projet dont le succès ne peut manquer de favoriser l'unité impériale.

Pour cette raison il considère que la responsabilité de construire et d'exploiter le câble doit être assumée par les gouvernements du Canada et de l'Australasie, auxquels devront conséquemment revenir les profits qui pourrout découler de l'entreprise; et que l'aide à être donnée par le Royaume-Uni doit prendre la forme d'une subvention annuelle, forme qui a été adoptée jusqu'ici par le parlement pour encourager l'établissement d'importantes lignes de communication télégraphique entre différentes parties de l'Empire.

En étudiant la question le gouvernement de Sa Majesté a tenu compte du rapport de la commission de 1897. Les estimations des premiers frais et des dépenses annuelles, présentées par cette commission, étaient £1,500,000 pour coût initial et £144,900 pour dépenses annuelles totales. Contre cela, il a calculé, sur la base des plus récentes données qu'il a été possible de recueillir, que les recettes du trafic s'élèveront la première année à £132,000, laissant un déficit de £12,000 qui diminuera graduellement jusqu'à complète cessation à la fin de la troisième année.

Cependant, il n'est pas possible de se guider avec certitude sur ces estimations, attendu que les prix des matériaux ont haussé depuis qu'elles ont été faites, et sous d'autres rapports le coût de l'établissement du câble peut possiblement excéder le calcul de la commission.

En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté a décidé d'offrir, pour une période n'excédant pas vingt ans, une subvention annuelle, calculée sur la base indiquée plus bas, n'excédant pas une limite maxima de £20,000 par année aux conditions suivantes :

1. Que les gouvernements canadien et australasien se chargent de construire la ligne et de fournir chaque année toute autre somme qui pourra être nécessaire pour son entretien et son exploitation efficaces.

2. Que la subvention continue seulement depuis l'ouverture de la ligne au trafic et aussi longtemps qu'elle sera ouverte, avec l'allouance d'un temps raisonnable pour réparations dans le cas d'interruption des communications.

3. Que, suivant un avis et des échantillons qui devront être approuvés par la Trésorerie et à la satisfaction d'un fonctionnaire nommé à cette fin par la Trésorerie, le câble soit construit, immergé en bon ordre de fonctionnement et établi avec des stations et des bureaux convenables aux endroits que la Trésorerie pourra approuver, et efficacement opéré par un personnel suffisant d'employés capables, des sujets britanniques.

4. Que dans la transmission les dépêches du gouvernement impérial aient priorité sur toutes les autres dépêches à des taxes n'excédant pas la moitié de celles payables par le public.

5. Que toutes les taxes exigées du public par dépêches envoyées à, ou de, ou entre des stations intermédiaires ou directement entre ce pays, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, soient approuvées par la Trésorerie.

6. Qu'un rapport annuel, régulièrement certifié et assuré, soit adressé à la Trésorerie aussitôt que possible après l'anniversaire de l'ouverture du câble, faisant connaître :—

(a.) Les recettes nettes du trafic, pendant l'année écoulée, pour dépêches transmises sur la ligne, déduction faite des deniers payés pour plus ample transmission des dépêches sur d'autres lignes.

(b.) Les dépenses encourues pendant la même année, y compris intérêt, fonds d'amortissement, entretien et réparations, et frais d'exploitation.

La Trésorerie fera examiner ce rapport, et paiera à la personne que les gouvernements associés du Canada et des colonies australasiennes pourra choisir à cette fin,

Câble du Pacifique.

cinq dix-huitièmes de la somme dont les recettes nettes accusées par ce rapport seront, après examen, trouvées en dessous de la somme des dépenses, sujet à la limite maxima plus haut indiquée.

7. Que le câble soit exploité conformément à la Convention Internationale de Télégraphe de Saint-Petersbourg du 10 (22) juillet 1875, et aux règlements en vigueur.

Le gouvernement de Sa Majesté espère que l'arrangement libéral proposé fera droit à la demande des colonies, et qu'il sera accepté comme une preuve de son désir cordial de coopérer avec les gouvernements coloniaux à une entreprise d'un intérêt général, même quoique l'intérêt des colonies puisse être plus direct et plus apparent que celui de ce pays.

*Je dois ajouter que la substance de ce qui précède a été communiquée par télégramme au Gouverneur général du Canada, le 26 du mois courant.

Je suis, etc.,

H. BERTRAM COX.

*Au Haut-Commissaire seulement.

OTTAWA, 15 mai 1899.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu de Londres, aujourd'hui, la correspondance relative au câble du Pacifique, déposée au parlement impérial au commencement du mois courant.

Cette correspondance confirme l'opinion déjà formée que le gouvernement impérial ne saisit pas bien les faits et que, dès lors, il peut être prié de revenir sur sa décision.

Au mois d'août dernier, les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande offrirent de contribuer chacun deux dix-huitièmes du coût du câble du Pacifique, à la condition que le Royaume-Uni et le Canada fournissent ensemble les dix dix-huitièmes supplémentaires.

Au mois de décembre suivant, le gouvernement impérial fut informé que le Canada participerait également avec le Royaume-Uni à la contribution des dix dix-huitièmes.

Cette offre ne fut pas acceptée.

Au lieu de consentir à coopérer avec le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans la forme et la portée désirées, le gouvernement impérial fit une contre-proposition.

Dans la lettre du Colonial Office du 28 avril 1899, maintenant publiée, il offre de payer, à la fin de chaque année après que le câble sera en pleine opération, cinq dix-huitièmes du déficit que les recettes pourront donner.

Cette offre d'aide pécuniaire est faite moyennant sept conditions, dont plusieurs sont absolument inadmissibles.

Dans le mémorandum que j'ai adressé à l'honorable M. Mulock le 10 de ce mois, j'ai fait observer que les estimations de lord Strathcona et de l'honorable A. G. Jones, ainsi que d'autres préparées avec le plus grand soin et la plus extrême circonspection, indiquent que si le câble du Pacifique est établi tel que proposé, son exploitation ne résultera pas en un déficit. Si ces estimations sont bien fondées, les populations du Canada et de l'Australienne trouveraient pas, je le crains, généreuse et satisfaisante l'offre faite aujourd'hui par le gouvernement impérial.

La lettre du 28 avril dit bien que le projet ne peut manquer de favoriser l'unité impériale; mais elle ajoute que "la construction d'un câble du Pacifique a pour l'Australasie et le Canada une importance beaucoup plus grande que pour le Royaume-Uni."

Les hommes du commerce savent parfaitement que la télégraphie est une alliée précieuse du commerce et de la navigation. L'expérience démontre que le volume de commerce et de correspondance postale qui passe entre deux pays sont les meilleurs indices de la valeur d'une communication télégraphique pour faciliter l'intercourse.

De renseignements pris au ministère du Commerce se dégagent les faits suivants: la moyenne annuelle du mouvement commercial entre le Royaume-Uni et l'Australasie, pendant les trois années 1895, 1896 et 1897, s'est élevée à £53,168,642, tandis que dans le même temps elle a été d'environ £190,000 (\$949,450) entre le Canada et l'Australasie.

D'un autre côté, des données puisées au ministère des Postes établissent que le nombre de lettres passant annuellement entre le Royaume-Uni et l'Australasie est de 6,000,000 à 7,000,000, tandis que les lettres passant entre le Canada et l'Australasie se chiffrent annuellement par 90,000 à peu près.

Il ressort de cette statistique que la correspondance entre le Royaume-Uni et l'Australasie est soixante-dix-sept fois plus considérable que la correspondance canadienne, tandis que le commerce entre l'Australasie et la mère-patrie éclipse celui du Dominion par une supériorité de deux cent soixante-dix.

Je me permets de croire, avec tout le respect possible, qu'il suffit de produire ces faits pour modifier l'opinion du gouvernement impérial et dissiper l'impression que, commercialement, le Royaume-Uni est moins intéressé que le Canada à l'établissement du câble du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING.

RÉPONSE

[51b]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES du 29 mai 1899, demandant copies des arrêtés de l'Exécutif et de la correspondance relative à l'offre faite en 1899 par le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet d'un câble transpacifique.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

(Dépêche télégraphique.)

Au Très honorable
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Ottawa, Ontario.

VICTORIA, C.-B., 5 mai 1899.

Ce gouvernement observe avec un grand regret que le projet du câble transpacifique rencontre de nouvelles difficultés. Nous regardons cette entreprise comme étant d'une vaste importance et d'une absolue nécessité si le Canada veut s'assurer une part convenable du commerce du Pacifique qui ne manquera pas de prendre de grandes proportions. Cette entreprise est particulièrement importante pour la Colombie-Britannique, qui est la porte du Canada s'ouvrant sur le Pacifique. Pour ces raisons, ce gouvernement sent qu'il lui convient d'aider à la réalisation de ce projet dans une mesure dépassant la part de cette province dans la responsabilité fédérale. C'est pourquoi il assumera pour la province une part d'un neuvième du coût du câble dans les conditions d'un arrangement similaire à ceux qui seront passés avec les colonies australiennes. Nous espérons qu'en secondant ainsi les efforts du gouvernement fédéral ils pourront contribuer à la consommation de cette entreprise impériale.

F. CARTER-COTTON,
Ministre des finances.

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
MINISTÈRE DES FINANCES,
VICTORIA, 6 mai 1899.

Le Très honorable
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Ottawa.

CHER SIR WILFRID LAURIER,—Je vous ai envoyé hier soir la dépêche télégraphique suivante: "Ce gouvernement observe avec un grand regret que le projet du câble transpacifique rencontre de nouvelles difficultés. Nous regardons cette entreprise comme étant d'une importance et d'une absolue nécessité si le Canada veut

s'assurer une part convenable du commerce du Pacifique qui ne manquera pas de prendre de grandes proportions. Cette entreprise est particulièrement importante pour la Colombie-Britannique, qui est la porte du Canada s'ouvrant sur le Pacifique. Pour ces raisons, ce gouvernement sent qu'il lui convient d'aider à la réalisation de ce projet dans une mesure dépassant la part de cette province dans la responsabilité fédérale. C'est pourquoi il assumera pour la province une part d'un neuvième du coût du câble dans les conditions d'un arrangement similaire à ceux qui seront passés avec les colonies australiennes. Nous espérons qu'en secondant ainsi les efforts du gouvernement fédéral ils pourront contribuer à la consommation de cette entreprise impériale."

J'ai aujourd'hui le plaisir de confirmer la dépêche ci-dessus en disant que ce gouvernement est prêt à assumer la responsabilité d'une part d'un neuvième du coût du câble aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements relatifs au contrôle et à l'administration de l'entreprise que ceux proposés par les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande.

Ce gouvernement se rend naturellement compte de ce que la Colombie-Britannique étant une des provinces de la Confédération canadienne, cette province aura à supporter avec les autres provinces sa part de la responsabilité qu'encourra le Dominion dans cette entreprise. Il reconnaît aussi qu'en faisant cette offre il s'écarte dans une certaine mesure de la ligne de conduite que suivrait généralement un gouvernement provincial relativement à une entreprise fédérale.

Mais ce gouvernement croit qu'il a de fortes raisons de prendre la décision qui vous a été communiquée. Comme province aboutissant à l'océan Pacifique, la Colombie est très directement et particulièrement intéressée dans une entreprise dont l'objet est de faire naître et développer des relations commerciales avec tous les pays que baignent cet océan. Il a quelquefois semblé que le parlement fédéral ne se rendait pas compte de tout ce que peut devenir ce commerce du Pacifique, non plus que de la portée des événements qui se déroulent aujourd'hui et qui, selon l'opinion de ce gouvernement, sont destinés à avoir une immense influence sur l'action et la fortune des grandes puissances de ce monde.

Ce gouvernement a donc vu avec la plus grande satisfaction votre gouvernement proposer d'assumer la moitié des cinq neuvièmes du coût du câble pourvu que le gouvernement impérial en fasse autant, ce qui, avec les contributions des quatre gouvernements australiens aurait fourni la somme nécessaire et assuré l'accomplissement de l'entreprise.

C'est donc avec le plus profond regret que ce gouvernement a observé l'échec qui résulte du refus du gouvernement impérial d'accepter la proposition de votre gouvernement.

Dans le but de seconder les efforts de votre gouvernement et d'engager le gouvernement impérial à revenir sur sa décision, ce gouvernement a décidé d'assumer dans l'entreprise la part de responsabilité que je vous ai mentionnée dans ma dépêche, et c'est avec anxiété que nous attendrons votre réponse qui, nous l'espérons, nous annoncera que vos efforts ont réussi et que finalement les négociations de plusieurs années sont arrivées à bonne fin.

Bien que le gouvernement impérial soit disposé, comme l'annoncent les dépêches publiées dans les journaux, à contribuer annuellement, pour suppléer à ce qui manquera aux recettes du câble pour faire face aux frais d'entretien et d'exploitation et aux intérêts sur le capital, une somme plus grande que ne serait sa part s'il prenait un intérêt de cinq dix-huitièmes dans l'entreprise, ce gouvernement estime qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement impérial s'associe à l'entreprise soit dans la mesure proposée ou dans une moindre proportion.

Il est de grande importance qu'on puisse obtenir le capital nécessaire aux conditions les plus favorables, et pour cela il est essentiel que la garantie impériale s'ajoute à celle des différents gouvernements coloniaux. Comme ce gouvernement ne connaît de la situation véritable que ce qui en a été révélé par les rapports de la presse (qui peuvent être exacts ou non), il lui est impossible de discuter la question plus amplement. Mais il suggère que même si le gouvernement impérial refusait

Câble transpacifique.

d'accepter toute part dans le risque pour le capital versé dans l'entreprise, on pourrait l'engager à donner sa garantie aux fournisseurs du capital, pourvu que les gouvernements coloniaux conviennent de l'indemniser pour toute perte qui pourrait résulter de cette garantie.

Je suis, cher sir Wilfrid,
fidèlement à vous,

F. CARTER-COTTON,
Ministre des Finances.

OTTAWA, 13 mai 1899.

L'honorable F. CARTER-COTTON,
Ministre des Finances,
Victoria (C.-B).

CHER M. CARTER-COTTON,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, dans laquelle vous répétez et confirmez votre dépêche télégraphique de la veille. Vous savez peut-être aujourd'hui, qu'en recevant votre dépêche, je l'ai fait immédiatement communiquer à la presse ici et en Angleterre; il n'y a plus rien à faire pour le présent dans l'affaire du câble transpacifique. Nous avons fortement représenté aux autorités impériales que toute déviation des conditions posées par le comité impérial serait préjudiciable au succès de l'entreprise. Nous espérons encore que le gouvernement impérial reviendra sur sa décision.

J'ai l'honneur d'être,
cher M. Carter-Cotton,
à vous sincèrement,

WILFRID LAURIER.

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
MINISTÈRE DES FINANCES,
VICTORIA, 20 mai 1899.

Le Très honorable
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Ottawa (Ontario).

CHER SIR WILFRID,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant.

J'espère que le gouvernement impérial va juger à propos de revenir sur sa décision relative aux conditions dans lesquelles il consent à aider l'entreprise du câble transpacifique, de façon à mettre sa méthode de participation dans le projet en harmonie avec celle proposée par les autres gouvernements intéressés dans l'entreprise.

Quoi qu'il en soit, j'espère que vous présenterez à cette session du Parlement un bill à l'effet d'autoriser votre gouvernement à agir dans les limites de certaines données, afin que les retards que pourrait apporter le gouvernement impérial n'empêchent pas nécessairement votre gouvernement d'agir avant que le Parlement fédéral se réunisse de nouveau.

Je suis, cher sir Wilfrid,
fidèlement à vous,

F. CARTER-COTTON.

RÉPONSE

[52]

A une adresse de la Chambre des Communes en date du 30 mars 1898, pour copie de tous documents et correspondance concernant la mise en vigueur des lois de cabotage du Canada sur les côtes du Pacifique ou de l'Atlantique.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, à RESP. LIM.

VICTORIA, C.A., 18 juillet 1887.

M. W. G. PARMELEE,
Commissaire adjoint des Douanes,
Victoria, C.A.,

CHER MONSIEUR,—Relativement à notre conversation de l'autre jour j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre le sujet de plainte.

Actuellement toutes les marchandises des provinces de l'est du Canada en transit aux Etats-Unis pour la Colombie Anglaise sont transportées à destination du terminus des chemins de fer américains par des navires américains, tandis que les navires canadiens ne peuvent transporter à destination les marchandises des Etats de l'est en transit pour les Etats de la côte du Pacifique *via* le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je puis ajouter que la même règle s'applique pour tout le fret à destination de l'est.

Il n'y aurait pas sujet de grief à faire transporter par des navires américains les marchandises de la Colombie Anglaise à destination de l'est du Canada jusqu'au terminus du chemin de fer si l'on accordait aux navires canadiens les mêmes privilèges jusqu'aux ports du Sound et de Portland, Orégon, et *vice versa*.

Nous devrions certainement avoir des conditions égales à celles des navires américains sous ce rapport. Nous sommes aussi en état que nos cousins américains de faire ce commerce. Espérant que vous examinerez cette question et m'informerez des résultats.

Je demeure,
Sincèrement à vous,
JNO. IRVING,

VICTORIA, C.A., 7 sept. 1889.

A l'honorable CHAS. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

Les steamers américains sont à prendre des arrangements pour transporter le saumon directement à partir des établissements de conserves de la rivière Fraser. Veuillez donner instruction au percepteur de fixer les limites du port de New-Westminster de façon à ce que les établissements de conserves situés dans le bas de la rivière n'y soient pas compris et ainsi protéger nos steamers.

E. G. PRIOR, M.P.

KAMLOOPS, C.-B., 9 septembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ottawa.

Il ne devrait pas être permis aux steamers américains de prendre de chargements de saumon aux établissements de conserves sur la rivière Fraser, mais il faudrait les limiter au port d'entrée afin de protéger les navires canadiens.

J. A. M A R A.

OTTAWA, 10 septembre 1889.

Au Percepteur des Douanes,
New-Westminster, C.-B.

Vous devrez obliger les navires étrangers à observer les prescriptions de la loi relativement à la manière de prendre leur cargaison et à tous autres égards à votre port.

J. JOHNSON.

CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE (A RESP. LIM.),
VICTORIA, C.B., 7 septembre 1889.

A l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que l'on permet aux navires étrangers d'arrêter aux différents établissements de conserves à l'embouchure de la rivière Fraser et d'y prendre des chargements de saumon à destination des ports étrangers.

Il y a à l'embouchure de la rivière Fraser de quinze à vingt établissements de conserves, et il paraîtrait que l'on accorde aux steamers étrangers les mêmes privilèges d'arrêter à ces établissements tout comme aux navires canadiens dans les eaux canadiennes. Si les navires étrangers doivent avoir la permission de se rendre directement aux établissements de conserves pour y prendre le saumon, les steamers canadiens auront ainsi à soutenir avec eux une concurrence directe, ce qui est très décourageant pour les propriétaires de navires canadiens, et je crois que cette politique n'est pas conforme aux intentions du gouvernement actuel, qui sont plutôt de protéger et d'encourager les industries domestiques quand c'est possible. Dans le cas actuel on permet inutilement aux navires étrangers de faire la concurrence aux navires canadiens. Il n'est même pas probable que les steamers portant le pavillon canadien auraient le privilège d'arrêter aux établissements de conserves situés sur la rivière Colombia, non plus que d'entrer dans le port le plus voisin des établissements de conserves ou d'en sortir.

J'ai donc l'honneur de suggérer que l'on fixe les limites du port de New-Westminster de manière à ne point inclure dans ce port les établissements situés dans le bas de la rivière, et que des instructions à cet effet soient données au percepteur des douanes de New-Westminster. Actuellement l'on permet au steamer portant le pavillon américain, ou à tout autre navire étranger, d'entrer dans le port de New-Westminster ou d'en sortir, et de là se rendre à un ou plusieurs des établissements de conserves de la rivière Fraser pour y prendre le saumon. Si c'était défendu, nos steamers auraient à transporter le saumon des établissements de conserve au port de New-Westminster, et les navires étrangers ne pourraient prendre le saumon qu'à ce port.

Il est très important pour les propriétaires de navires canadiens sur cette côte que l'on étudie cette question, et je vous demanderais d'y donner cette prompt attention que déjà dans d'autres occasions a signalé votre administration, car les expéditions de saumon sont très considérables, et si la mesure demandée nous doit être utile pendant cette saison il faut qu'elle soit adoptée immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JNO. IRVING, gérant.

A l'en-tête de cette lettre se trouve la note suivante :

Accuser réception et dire que cette lettre, de même qu'une lettre antérieure de M. Prior sur le même sujet, ont été renvoyées au département des Douanes, et les envoyer en conséquence à ce département.

C.H.T.

14 septembre 1889.

Fait le 14 septembre 1889.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE, CANADA,
OTTAWA, 14 septembre 1889.

A. M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une lettre de M. John Irving, le gérant de la Compagnie de navigation du Pacifique Canadien, attirant l'attention sur le fait que l'on permet aux navires étrangers d'arrêter aux différents établissements de conserves de la rivière Fraser et d'y prendre des chargements de saumon à destination des ports étrangers.

Je demeure, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
JOHN HARDIE,
pour le Sous-Ministre de la Marine.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 18 septembre 1889.

A. M. W. SMITH,
Sous-Ministre de la Marine,
Ottawa.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 14 courant attirant l'attention sur la pratique des navires étrangers d'aller prendre leur cargaison de poisson aux établissements de conserves de la rivière Fraser, C.-B. J'ai déjà télégraphié au percepteur des douanes de New-Westminster lui demandant de faire observer la loi par les navires étrangers naviguant sur la rivière Fraser. Je lui enverrai la liasse des documents à ce sujet pour qu'il puisse s'enquérir et faire rapport. Dès que j'aurai reçu sa réponse je comprendrai mieux la question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. JOHNSON,
Commissaire.

DOUANES,
NEW-WESTMINSTER, C.-B., 11 septembre 1889.

A. M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche d'hier, 10 courant, *in re* navires étrangers qui doivent prendre leur cargaison à ce port en conformité stricte des prescriptions de la loi, et je sou mets à votre approbation ma manière d'interpréter ces prescriptions d'après les différentes circulaires du département à ce sujet.

D'après la circulaire du département n° 373 du 14 août 1886 les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 avril 1883, "règlements concernant le cabotage", ne s'appliquent à aucun navire des Etats-Unis.

Un article de cette circulaire n° 373 porte que "les navires étrangers ne doivent pas avoir la permission de se rendre d'un endroit à un autre dans les eaux canadiennes pour y prendre ou chercher à prendre une cargaison".

Cet article doit avoir été révoqué par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1886, car ce dernier article permet aux navires étrangers de prendre leur cargaison à plus d'un endroit dans les eaux canadiennes.

L'article suivant immédiatement celui-ci dans la circulaire 373 dit : "le percepteur d'un port peut assigner à ces navires un lieu de débarquement à un endroit quelconque dans les limites de sa juridiction, mais il ne doit pas permettre aux navires de se rendre d'un endroit à un autre afin d'y compléter ou prendre leur cargaison".

Je comprends que la dernière partie de cet article signifie qu'il ne doit pas être permis aux navires étrangers d'aller de quai en quai dans le même port afin d'y prendre leur cargaison.

Je comprends que les expressions " un débarcadère à un endroit quelconque " signifie que ce navire doit débarquer sa cargaison entière à ce débarcadère désigné, mais je ne crois pas qu'il doive nécessairement prendre sa cargaison à ce débarcadère désigné. En ma qualité de percepteur du port, je puis lui assigner un endroit où il devra prendre sa cargaison toute entière sans se transporter à aucun autre lieu, et en conséquence des places distinctes peuvent lui être assignées soit pour décharger soit pour prendre sa cargaison, toujours sous le contrôle d'un fonctionnaire régulier.

De même en ce qui concerne le chargement de marchandises destinées à l'exportation, j'ai toujours considéré que l'étendue comprise entre Port Hammond et l'embouchure de la rivière Fraser formait le port de New-Westminster.

Si je me trompe dans la manière d'interpréter ces articles, voudrez-vous me signaler l'erreur afin que je puisse me conduire en conséquence.

J'ai l'honneur d'être monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JNO. S. CLUTE.

(Copie de dépêches.)

NEW-WESTMINSTER, 18 septembre 1889.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Le navire américain *Lakme* désire se rendre à la rivière Skeena et prendre un chargement de saumon en conserves pour Astoria; obtenant congé soit à Port-Simpson ou à Victoria en partant. Voulez-vous par dépêches en donner la permission au percepteur de New-Westminster.

B. CAMPBELL,

Agent.

OTTAWA, 18 septembre 1889.

M. B. CAMPBELL,
New-Westminster, C.-B.

Le percepteur a reçu instruction d'obéir à la loi, et je ne puis intervenir.

J. JOHNSON.

19 septembre 1889.

M. JOHNSON,—Votre message d'hier à B. Campbell n'a pas été délivré, cette personne ayant quitté la ville avant qu'on eût reçu votre message.

BUREAU DE NEW-WESTMINSTER,

Compagnie de télégraphe du chemin de fer C. P.

OTTAWA, 19 septembre 1889.

Au Percepteur des Douanes,
New-Westminster, C.-B.

Reçu votre lettre du onze, mais ai besoin de l'étudier. On allègue que vous permettez aux navires étrangers d'entrer et de sortir puis d'aller ensuite à un ou plusieurs des établissements de conserves de saumon. Si cela est, vous faites certainement erreur. Le congé ne devrait jamais être accordé tant que la cargaison n'est pas complète et qu'on n'a pas produit le rapport de sortie.

J. JOHNSON.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 19 septembre 1889.

Au Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Ottawa.

Au nom des propriétaires de navires canadiens, je proteste qu'il soit permis au navire *Lakme* de se rendre à la rivière, Skeena, aucune ville ni aucun village ne se trouvant sur la rivière et les seules marques de la civilisation qu'on y rencontre étant des établissements de conserves isolés. J'espère que le département des Douanes pourra refuser la permission, car c'est virtuellement faire du cabotage et porter atteinte à notre commerce et à nos justes droits.

JOHN IRVING,

Gérant de la Cie de navigation Canadienne du Pacifique.

NEW-WESTMINSTER, 19 septembre 1889.

M. J. H. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Dépêche reçue. Votre information est fautive entièrement. Veuillez me téléphoner l'adresse de celui qui vous l'a fournie.

JNO S. CLUTE.

VANCOUVER, 19 septembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

On se plaint que des navires américains font du cabotage à la Colombie-Britannique. Un steamer est arrivé de Port-Townsend, a débarqué sa cargaison sur la rivière Fraser, et se rend maintenant à Skeena pour y prendre du saumon à destination d'Astoria.

E. DEWDNEY.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, CANADA.

Mémoire pour l'honorable CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries.

La question est de savoir si un navire étranger peut entrer et faire sa déclaration à un port d'entrée, comme celui de New-Westminster, par exemple, y décharger sa cargaison, puis se rendre à un point éloigné, qui peut être dans la juridiction du percepteur ou autrement, et y charger du saumon en conserve ou d'autres marchandises à destination d'un port étranger. Voir lettre du gérant de la Compagnie du Pacifique Canadien du 7 courant et plusieurs télégrammes d'autres personnes.

A CONSULTER.

Acte des Douanes publié par le département, articles 22, 23 et suivants *re* entrer dans un port et faire déclaration à l'arrivée.

Article 97, 98 et 99 ainsi que 101, rapports à la sortie et congé.

Article 245, clause (c) et (d), pouvoir de l'exécutif (Gouverneur en conseil).

Règlements de cabotage, page 47, *in re* navires de commerce étrangers. Arrêtés ministériels des Douanes.

Acte des Douanes. Article 140, le percepteur peut placer un fonctionnaire à bord du navire, etc.

Le conseil est d'avis que si l'endroit de la destination se trouve dans la juridiction ou au port du percepteur, le navire étranger peut prendre des marchandises à ce port, etc., mais un employé doit accompagner le navire, et tous les règlements concernant le certificat de congé, etc., doivent être observés.

C. H. T.

21 septembre 1889.

CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, (à resp. limitée,)

BUREAU DU GÉRANT,

VICTORIA, C.-B., 17 septembre 1889.

A. M. E. G. PRIOR, M.P.,

Victoria, C.-B.

CHER MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur un article publié dans le *Times* de Victoria, en date du 16 septembre, lequel mentionne que le steamer *Lakme* est arrivé à Westminster avec une cargaison pour la Compagnie d'exploitation de bois Ross McLaren, et qu'il partira pour la rivière Skeena afin d'y prendre un chargement de saumon. (Le paragraphe en question est ci-annexé.)

Il me semble injuste que l'on permette aux navires américains de se rendre à tout port de la Colombie-Britannique pour y charger ou décharger leur cargaison, pour de là se rendre à un autre port de la même province. D'après l'article en question il paraîtrait que le steamer *Lakme* peut quitter Westminster pour la rivière Skeena afin d'y charger du saumon. La rivière Skeena n'est pas un port d'entrée et il n'y pas même une ville à cet endroit. Les seules habitations se composent d'établissements de conserves isolés les uns des autres, sauf à Essington, où il s'en trouve deux ensemble. Si l'on permet à un navire américain de partir de Westminster pour se rendre à un endroit situé à 500 milles plus loin dans la Colombie-Britannique, et d'arrêter aux différents établissements de conserves pour y prendre du fret, il me semble que les propriétaires de navires canadiens feront aussi bien de renoncer à augmenter leurs opérations, ou bien s'ils veulent les continuer, ils auront à se rendre les propriétaires des navires américains afin de se protéger.

Voudrez-vous avoir la bonté d'écrire au département une lettre expliquant la situation, et demandant en même temps, dans l'intérêt des propriétaires de navires canadiens de cette province, que le département abolisse comme port d'entrée le port Simpson, qui n'est d'aucun avantage pour les marchands non plus que pour les propriétaires de navires canadiens. Mais par contre il est d'un grand avantage pour les navires américains qui naviguent entre le territoire de Washington et l'Alaska—car il leur donne l'occasion de nous faire la concurrence, quand nous n'avons aucuns moyens de leur faire, nous, cette concurrence.

Le port Simpson a été déclaré un port d'entrée à la représentation du capitaine Wm. Moore, à une époque où les mines de Cassiar étaient tout à fait prospères. Antérieurement Fort-Wrangell était un port d'entrée, et les navires canadiens pouvaient se rendre à Fort-Wrangell et y transférer leurs cargaisons aux steamers de rivière se rendant aux mines de Cassiar. Afin de donner aux steamers américains le monopole de ce commerce, le gouvernement des Etats-Unis abolit le port d'entrée de Fort-Wrangell, forçant par là les navires canadiens de se rendre à Sitka (à trois ou quatre cents milles plus loin) pour y faire leur déclaration d'entrée et obtenir congé. Le bateau de rivière étant de construction trop légère pour aller à Sitka, à cause de la très-forte mer entre Fort-Wrangell et Sitka, les steamers canadiens ont perdu ce commerce. On a alors cru qu'en faisant port d'entrée le port Simpson, les steamers de rivière pourraient obtenir un certificat de congé à ce point pour remonter directement la rivière Stikine sans toucher à Fort-Wrangell, cette rivière étant l'une des rivières comprises dans le traité, mais cela n'a jamais été mis à exécution. En effet, un steamer pouvant faire le voyage de Port-Simpson à la rivière Stikine ne convenait aucunement pour la navigation de la rivière Stikine, et depuis lors Port-Simpson ne sert qu'aux steamers américains, ainsi que je l'ai déjà dit.

Bien à vous,

JNO. IRVING,

Gérant.

(Extrait du "*Times*" de New-Westminster.)

Dépêche spéciale au *Times*.—Le steamer *Lakme* est arrivé aujourd'hui dans le port apportant de Townsend de la brique et de l'argile réfractaire pour la Compagnie d'exploitation de bois McLaren, Ross. Lorsque sa cargaison sera déchargée, le *Lakme* se rendra à la rivière Skeena pour y charger du saumon à destination d'Astoria.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 18 septembre 1889.

A l'honorable CHS. H. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries.
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une lettre que je viens de recevoir du capitaine Irving, le gérant de la Compagnie de navigation du Pacifique Canadien, relativement à un article publié dans le *Times* que j'inclus également, article qui mentionne que le steamer américain *Lakme* est parti d'un port de la Colombie-Britannique pour un autre. Comme cela est très préjudiciable aux intérêts de la marine marchande canadienne, j'espère que vous vous occuperez de suite de cette question et que vous accorderez les demandes du capitaine Irving, si c'est possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ED. GAWLER PRIOR.

NOTE.—Renvoyée au département des Douanes, C. H. T., 25 sept.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE, CANADA,
OTTAWA, 25 septembre 1889.

A M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du Ministre, de transmettre sous pli à votre département une lettre reçue de M. E. G. Prior, M.P., renfermant une lettre du capitaine John Irving, le gérant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique relativement aux navires américains allant d'un port à un autre dans la Colombie-Britannique.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN HARDIE,
Pour le sous-ministre de la marine.

CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE,
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 21 septembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ontario, Canada.

MONSIEUR.—Relativement à ma lettre du 7 courant à l'adresse du Ministre de la Marine (laquelle aurait dû vous être adressée, m'informe-t-on, et qui a été transmise à votre département), j'ai maintenant l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les steamers américains cherchent même à faire virtuellement le commerce de cabotage de cette province,—témoin la tentative d'un steamer américain, le *Lakme*, de quitter Nanaïmo pour la rivière Skeena dans le but d'y charger du saumon pour le transporter à un port étranger. Avant de se rendre à un port étranger après avoir quitté la rivière Skeena, le steamer devra nécessairement arrêter à un port d'entrée pour obtenir congé. La distance de Nanaïmo ou de Vancouver à la rivière Skeena est d'environ 400 milles, et le fait qu'un navire ira de l'un ou de l'autre de ces ports à la rivière Skeena, et reviendra de la rivière Skeena à Nanaïmo ou Vancouver pour obtenir congé, ayant à bord une cargaison de homard, ne constituera rien moins que le commerce de cabotage. La rivière Skeena comprend une étendue fort considérable, et comme la rivière Skeena proprement dite c'est très indéfini. Il n'y a pas même une ville ou un village à quelque point de la rivière Skeena,—les seuls indices de civilisation consistent en établissements de conserve isolés les uns des autres, sauf au port Essington, où il y en a deux ensemble. Serait-il même permis qu'un navire puisse se rendre à la rivière Skeena, cela nécessiterait qu'il fit du cabotage aux différents établissements de conserve pour y obtenir sa cargaison. Le commerce des navires canadiens sur la côte occidentale de la Colombie-Britannique a été très limité dans les dernières années, et l'est encore même dans les circonstances actuelles. Permettre aux

navires américains d'arrêter aux différents établissements de conserve le long de la côte, ce sera enlever la plus grande partie du seul trafic que les navires canadiens font maintenant, sans compter qu'il faudra diminuer les taux à raison de cette concurrence injuste. Il me fait plaisir d'ajouter que cette protestation a l'approbation des principaux commerçants d'ici; ne s'y objectent qu'un ou deux qui n'ont aucun patriotisme, amour du pays, ou évidemment aucune sympathie pour la politique nationale de notre pays. En réalité les facilités que recherchent maintenant ceux qui s'intéressent au voyage projeté du *Lakme* nous sont entièrement refusées du côté américain, comme vous le savez certainement.

J'attirerai aussi votre attention sur le fait que la Colombie-Britannique n'a pas moins de cinq ports d'entrée pour les navires étrangers, tandis que le territoire de Washington, avec un littoral plus étendu que celui de la Colombie-Britannique, n'en a qu'un seul.

Je vous signalerai de plus que le port d'entrée Simpson n'est d'aucun avantage aux navires canadiens, mais très important pour les navires américains qui naviguent entre le territoire de Washington et l'Alaska, car il leur permet de nous faire la concurrence, sans nous donner les mêmes avantages de leur faire la concurrence d'aucune manière quelconque.

Le port Simpson n'a été créé port d'entrée qu'afin de permettre aux steamers canadiens de faire la concurrence aux navires américains dans le commerce de Cassiar, à la tête de la rivière Stikine. Antérieurement à cette époque Fort-Wrangal, situé à l'embouchure de la rivière Skeena, servait de port d'entrée, et les navires canadiens faisaient la plus grande partie de ce commerce. Afin d'obtenir le monopole du trafic les propriétaires de navires américains engagèrent le gouvernement américain à abolir le port d'entrée de Wrangal, obligeant ainsi les navires canadiens à se rendre à 500 milles plus au nord-ouest jusqu'à Sitka, le seul autre port d'entrée d'alors. Les navires canadiens furent donc obligés de parcourir ces 500 milles additionnels afin de faire leur déclaration d'entrée, puis il leur était permis de se rendre à Fort-Wrangal, d'y décharger leur cargaison, et ils devaient revenir à Sitka pour obtenir certificat de congé. C'était obliger les steamers canadiens à parcourir inutilement de 1,500 à 2,000 milles, perdre beaucoup de temps, et il est arrivé que les navires canadiens ont abandonné ce commerce tant sur la rivière que sur la côte. Le seul steamer qui navigue aujourd'hui sur la rivière Stikine est américain, et il n'y a aucun navire canadien qui se rende à l'Alaska. Je puis ajouter qu'on n'a pas utilisé Port-Simpson dans le but pour lequel il avait été créé port d'entrée, parce que l'on a découvert qu'un steamer construit pour la navigation de Port-Simpson à la rivière Stikine devait être trop léger, et en conséquence les navires canadiens n'ont nullement profité de ce port. Comme les mines de Cassiar sont virtuellement épuisées, je suggérerais donc, dans l'intérêt du Canada comme dans celui des propriétaires de navires canadiens, qu'il serait très avantageux d'abolir le port d'entrée de Port-Simpson.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN IRVING,

Gérant.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, À RESP. LIM.

BUREAU DU GÉRANT,

VICTORIA, C.-B., 25 septembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nonobstant notre protestation, nous remarquons que l'on accorde encore aux navires américains le privilège de prendre des chargements à des endroits de la route sur la rivière Fraser (après avoir obtenu certificat de congé à New-Westminster), à la grande perte et au grand détriment des propriétaires de navires canadiens naviguant dans ces eaux.

Le percepteur des douanes de New-Westminster, accorde non seulement ce privilège aux navires étrangers, mais il accorde aux navires américains des privilèges

Mise en vigueur des lois de cabotage.

que leur propre gouvernement ne leur accorderait pas,—bien moins encore les accorderait-ils à des navires britanniques, ceux d'obtenir congé à son port (et dans le dernier cas je crois directement pour un port étranger), puis de se rendre aux différents débarcadères sur la rivière Fraser et d'y prendre une cargaison pour un port étranger. Je comprends de plus qu'on n'envoie même pas un préposé spécial au débarquement afin de surveiller le chargement du navire et prévenir toute contrebande possible. Il se peut cependant que mes renseignements à ce sujet ne soient point exacts.

Je désire vous rappeler que le gouvernement américain ne permet pas même aux navires américains d'en agir ainsi. Prenons par exemple le cas d'un navire américain arrivant de San-Francisco ou de Victoria à Port-Townsend, qui désire se rendre à Seattle. Tacoma ou tout autre port du Puget Sound et de là à Vancouver, ce navire ne peut obtenir le certificat de congé à Port-Townsend tant qu'il ne s'est pas rendu aux ports de Puget Sound et n'est pas revenu à Port Townsend pour procéder ensuite directement à Vancouver, C.-B. S'il faisait escale à quelque port entre Port-Townsend et Vancouver, C.-B., sur le territoire américain, dans le but d'y débarquer des voyageurs ou du fret, il serait passible d'une très forte amende. Mais il paraîtrait, d'après ce qui s'est passé récemment, que les navires américains peuvent obtenir dans la Colombie-Britannique toutes ces facilités, avec l'autorisation même des employés des douanes canadiennes, comme cela a été démontré dernièrement, dans le cas du steamer *Michigan*, qui après avoir pris congé à New-Westminster pour un port étranger a cependant obtenu la plus grande partie de sa cargaison une fois parti du port d'entrée.

Les propriétaires des navires que je représente font actuellement, sans contredit, la plus grande partie du commerce de cabotage dans les eaux de la Colombie-Britannique. En réalité il n'y a qu'un autre steamer qui fasse le cabotage sur cette côte, et si l'on doit permettre aux circonstances actuelles de se continuer je ne vois pas qu'il y ait beaucoup d'encouragement à améliorer le service pour le commerce de cabotage de cette province. La compagnie que je représente a dû placer un quart de million sur un navire américain afin d'obtenir la protection de ce pays par suite des lois de protection actuelles des Etats-Unis et la clémence et la libéralité des lois canadiennes envers les étrangers.

Si cela pouvait exercer quelque influence sur le mérite de cette cause je pourrais avoir la pétition de plus des deux tiers des hommes d'affaires les plus influents du pays, mais j'ai cru que ce serait de peu de valeur, car j'ai toujours été porté à croire que c'était la politique du gouvernement conservateur actuel de protéger les intérêts canadiens en conformité des lois passées à cet égard.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN IRVING,

Gérant.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, À RESP. LIM.,

BUREAU DU GÉRANT,

À l'honorable W. HAMLEY,

Percepteur des Douanes,

Victoria, C.-B.

VICTORIA, C.-B., 1er octobre 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une sérieuse infraction des lois et règlements des Douanes du Canada commise par le steamer américain *Lakme*, en ayant pris une cargaison de saumon à la rivière Skeena, et transporté des voyageurs de cet endroit à Victoria et débarqué les voyageurs à cet endroit, et cela, si je comprends bien, sans même faire de déclaration aux autorités des Douanes à Victoria. Outre que ce soit une violation grave des lois de douanes fédérales, c'est nuisre au commerce de cabotage des navires canadiens, et si l'on n'en tient pas compte cela équivaudra simplement à un précédent pour de futures opérations par les steamers américains.

Bien à vous,

JOHN IRVING, gérant.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, A RESP. LIM.,
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 1er octobre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli la copie d'une plainte portée à l'honorable Percepteur des Douanes de Victoria, et je considère que le sujet de la plainte affecte très gravement les propriétaires de navires canadiens, en ce qu'il offre un précédent pour les opérations futures, à moins que le gouvernement ne prenne des mesures immédiates affirmant qu'on ne peut enfreindre nos droits sans impunité.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN IRVING,
Gérant.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, A RESP. LIM.,
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 7 septembre 1889.

A l'honorable E. DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
New-Westminster, C.-B.

MONSIEUR,—Si je comprends bien, il a été permis au steamer *Michigan*, affrété par la Compagnie O. R. et N., de faire sa déclaration d'entrée et d'obtenir un certificat de congé au port de New-Westminster, puis de se rendre à un ou plusieurs des établissements de conserves de la rivière Fraser. Ce privilège ne serait accordé à aucun de nos steamers sur la rivière Colombia, et comme résultat direct il nous faut soutenir la concurrence d'un navire étranger sans que l'occasion nous soit donnée d'aller obtenir du fret dans son pays. On accorde aux steamers américains les mêmes privilèges dont jouissent les navires canadiens dans les eaux canadiennes.

Je désire vivement que l'on fixe les limites du port de New-Westminster de façon à n'y point comprendre les établissements de conserves de la Fraser, et qu'instruction soit donnée en conséquence par le département au percepteur. En ce faisant nos steamers auraient les frais d'allège sur le saumon apporté des établissements de conserves à New-Westminster, et les navires étrangers ne pourraient prendre le saumon qu'au port même.

Vous trouvant présentement à New-Westminster, et par conséquent sur le lieu, j'ose solliciter votre bienveillante assistance, bien que je sache que l'affaire ne soit pas du ressort de votre département. Il est très important pour nous que l'on fixe immédiatement les limites du port de New-Westminster, si nous devons en retirer quelque profit cette année. Vous n'ignorez pas que l'on commence à expédier des différents établissements de conserves de fortes quantités de saumon, et vous nous accorderiez une grande faveur si vous vouliez vous occuper de la chose afin de la régler le plus promptement possible.

Très sincèrement à vous,
JOHN IRVING.

GARANTIE QUE DOIVENT FOURNIR LE CAPITAINE D'UN NAVIRE ET DEUX CAUTIONS, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS DE CABOTAGE.

PUISSANCE DU CANADA.

Sachez tous par ces présentes que nous (1)..... nous engageons et obligeons vigoureusement envers Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, en la somme de cinq cents dollars de la monnaie courante du Canada, qui seront payés à notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, et pour le parfait paiement de cette somme nous nous engageons et chacun de nous

Mise en vigueur des lois de cabotage.

ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous conjointement et solidairement par ces présentes scellées de nos sceaux et en date de ce jour en la année du règne de Sa Majesté, et en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Attendu que l'obligé ci-dessus (2) capitaine du (3) de (4) (5) du port de tonneaux, du registre britannique et appartenant en entier à des sujets britanniques a pris un permis pour, transporter des marchandises, toujours sauf la déclaration à l'entrée ou à la sortie, conformément aux règlements de cabotage du Canada.

Les conditions de l'obligation ci-dessus écrite sont telles que si le dit (2) ou toute autre personne ayant le commandement du dit navire se conforme en tout temps au dit permis durant le terme pour lequel il est délivré, ainsi qu'aux prescriptions des règlements de cabotage du Canada (lesquels sont imprimés ci-contre), alors cette obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

. (L.S.)
. (L.S.)
. (L.S.)

Fait et scellé en la présence de

- (1) Nom du capitaine et des deux cautions.
- (2) Nom du capitaine.
- (3) Nom du navire.
- (4) Port où le navire a été enregistré.
- (5) Chiffre brut du tonnage.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
MERCREDI, le 17e jour d'avril 1883.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions des 13e et 125e articles de l'acte adopté pendant la session du parlement du Canada tenue en la 40e année du règne de Sa Majesté, chapitre 10, et intitulé "Acte à l'effet de modifier et reviser les actes des douanes."

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les règlements suivants concernant le commerce de cabotage du Canada soient, et ces règlements sont par le présent adoptés et établis.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CABOTAGE.

1. Les navires et bateaux employés au transport d'effets ou de passagers d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, seront censés être engagés dans le cabotage, et seront soumis aux règlements qui le régissent.

2. Nuls autres que les navires et bateaux anglais enregistrés, entièrement possédés par des sujets anglais, et tels autres navires et bateaux qui pourraient être possédés par des sujets du pays compris dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne en vertu duquel le cabotage est mutuellement concédé, ne pourront légalement être engagés dans le cabotage du Canada, et les noms de ces navires ou bateaux, et le nom de leur port d'enregistrement peints sur l'arrière des dits navires ou bateaux.

3. Ces navires ou bateaux pourront, sans être assujétis aux droits d'entrée ou de sortie, comme le veut la loi pour les navires faisant le commerce entre les ports du Canada, aussi bien qu'avec les ports étrangers, transporter des effets de la prove-

nance du Canada ou des effets en franchise, ou des effets qui auront payé des droits, ou des passagers, de ports ou endroits quelconques dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Édouard, à tous autres ports ou endroits dans les dites diverses provinces; pourvu toujours que les propriétaires ou patrons de ces navires ou bateaux prennent une licence à cette fin, pour l'année ou partie de l'année finissant toujours le 30e jour de juin, d'un percepteur des douanes en Canada, et que les propriétaires ou patrons en prenant la dite licence fournissent caution pour la somme de \$500, stipulant que ces navires ou bateaux ne seront pas employés à faire le commerce étranger autrement que ci-dessous prévu; et pourvu aussi que le patron de tout tel navire ou bateau fasse une déclaration à l'entrée ou à la sortie, en arrivant à un port ou en le quittant, d'après les formules ci-après prescrites.

4. Le patron de tout tel navire ou bateau présentera sa licence à tout préposé des douanes, chaque fois que la chose lui sera demandée, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées; et ce préposé des douanes sera libre de monter à bord de tout tel cabotier quand il le jugera à propos, et s'il y trouve des effets imposables qui n'auront pas été déclarés à la douane, ou des effets prohibés ou de contrebande, ou si des effets quelconques ont été débarqués avant que le patron en ait fait rapport au préposé des douanes, les effets et le navire seront confisqués, et le patron encourra une amende de \$100.

5. Avant qu'un navire ou bateau de cabotage puisse quitter son port de chargement dans aucune des provinces du Canada, en destination d'un autre port du Canada, un rapport en double, et dans la forme et à l'effet ci-dessous, et signé par le patron, sera remis au percepteur ou quelque autre préposé des douanes, qui conservera le double et remettra l'original daté et signé par lui, et ce rapport constituera l'acquit du navire ou bateau pour le voyage excepté pour les effets en entrepôt ou les effets soumis au droit d'accise ou du revenu de l'intérieur, qui exigent que les déclarations ou permis de déchargement soient signés par les préposés de ce service, tel que le veut la loi, et si un rapport quelconque est faux, le patron qui le signera paiera la somme de \$100.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE.

POUR un navire ou bateau du cabotage enregistré arrivant à un port d'un autre port du Canada.

Port de.....	Port d'enregistrement.....
Nom du navire.....	Tonnage enregistré..... tonneaux.
Nom du patron.....	Port de portance.....

Je, soussigné, patron du navire ci-dessus décrit, déclare solennellement que je n'ai touché à aucun port étranger, ni n'y ai pris à bord, ni débarqué, ni enlevé du dit navire aucuns effets sujets aux droits de douanes ou autre impôt du revenu, depuis que j'ai quitté le susdit port de partance.

.....jour de..... 188..... patron
Percepteur des douanes.

DÉCLARATION À LA SORTIE.

POUR un navire ou bateau de cabotage allant d'un port à un autre du Canada.

Port de.....	Port d'enregistrement.....
Nom du navire.....	Tonnage enregistré..... tonneaux.
Nom du patron.....	Destination.....

Je, soussigné, patron du susdit navire, jure solennellement que je suis en destination du port de..... et que je m'y rendrai directement, et que dans le cours du dit voyage je ne toucherai à aucun port étranger, ni ne prendrai à

Mise en vigueur des lois de cabotage.

bord, ni ne débarquerai, ni n'enlèverai du dit navire aucuns effets sujets à des droits de douanes ou autre impôt du revenu avant d'arriver au susdit port de destination.

.....jour de.....188.patron.
.....Percepteur des Douanes.

6. Les navires et bateaux engagés dans le cabotage qui n'auront pas pris de licence pour transporter des effets, devront faire une déclaration à l'entrée et à la sortie au port le plus rapproché de l'endroit d'arrivée ou de destination, et obtenir un acquit chaque fois qu'ils partiront d'un port ou endroit dans les limites du Canada; et à défaut par eux de faire cette déclaration du navire et de la cargaison, le patron encourra une amende de \$100 pour chaque fois qu'il partira ou arrivera sans faire cette déclaration à l'entrée ou à la sortie, selon le cas; pourvu que lorsqu'un navire fera voile d'un endroit où il n'y a pas de douane ou de préposé des douanes, il suffira pour obéir à ce règlement que le propriétaire ou patron de ce navire transmette le plus tôt possible après, à la douane la plus proche, une déclaration semblable en double, ou la dépose au premier port auquel il arrêtera et où il se trouvera un préposé des douanes.

7. Les effets transférés sous cautionnement d'un port canadien à un autre port canadien, pourront être transportés dans tout navire ou bateau anglais enregistré faisant le cabotage en vertu d'un permis, pourvu que ces effets soient convenablement décrits dans la déclaration à la sortie et l'acquit fait en double, le percepteur au port d'où ces effets sont transférés devant expédier par la poste, au percepteur du port de destination, tous les détails et la description des effets ainsi expédiés; et les colis seront convenablement marqués en rouge tel que maintenant prescrit; mais nuls tels effets sous caution ne seront transportés dans un navire ou bateau de cabotage sans être ainsi rapportés et acquittés.

8. Aucun navire ou bateau de cabotage n'arrêtera à aucun port étranger, à moins d'être forcé par des circonstances inévitables ou d'y être autorisé par le percepteur ou autre préposé des douanes, et le patron de tout navire ou bateau de cabotage qui aura arrêté à un port étranger devra le déclarer par un écrit signé de sa main, au percepteur ou au préposé des douanes au port ou endroit du Canada où son navire ou bateau arrivera ensuite, à peine d'une amende de \$100.

9. Si des effets sont débarqués d'un navire ou bateau arrivant par navigation côtière, ou débarqués ou transportés par eau pour être embarqués et transportés par navigation côtière, le dimanche ou un jour de fête, à moins que ce ne soit en présence et avec l'autorisation du préposé des douanes, et aux temps et endroits choisis et approuvés par lui à cette fin, ces effets seront confisqués, et le patron du navire ou bateau encourra une amende de \$100.

10. Les préposés des douanes pourront monter à bord de tout navire ou bateau de cabotage dans tout port ou endroit, et à toute phase du voyage le visiter et examiner les effets à bord, et demander tous les documents qui doivent se trouver à bord, et le percepteur pourra exiger que ces documents lui soient apportés pour être examinés.

11. Nul bateau de pêche ou bateau employé au passage d'eau, jaugeant moins de quinze tonneaux, ne pourra, sans licence spéciale ou permis à cet effet, transporter d'effets imposables d'un pays étranger, sous peine de saisie, à moins que ces effets (dans le cas de bateaux passeurs) ne soient destinés à l'usage exclusif de quelque passager alors à bord.

12. Il ne pourra être transporté d'effets dans aucun navire ou bateau de cabotage, excepté ceux destinés à être ainsi transportés à quelque port ou endroit en Canada, et nuls effets ne seront pris à bord ou débarqués d'aucun navire ou bateau de cabotage dans le cours du voyage sur une rivière, un lac ou sur mer.

13. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par ces règlements pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et sous peine de la même amende quant au comptable, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, ou d'infraction aux lois de douane, que si cette déclaration eût été faite par le patron; et le mot "patron," pour les fins de ces règlements, sera censé compren-

dre le comptable de tout bateau à vapeur ; mais rien de contenu aux présentes n'empêchera le percepteur ou préposé des douanes compétent de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par ces règlements pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le patron de faire telle déclaration, s'il le juge à propos.

14. Les règlements ci-dessus régiront aussi le cabotage de la province de la Colombie-Britannique en tant qu'ils s'appliquent aux navires faisant le commerce ou des voyages entre les divers ports de cette province.

15. Les règlements de cabotage, en date du 28 juillet 1868 et du 31 mars 1870, ainsi que tous les règlements en vigueur auparavant au Canada relativement au cabotage dans aucune de ces provinces, sont par le présent révoqués.

CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, 17 avril 1883.

Je certifie par les présentes que les règlements qui précèdent au sujet du commerce de cabotage du Canada ont été, ce jour, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, À RESP, LIM.,
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 17 septembre 1889.

A M. FRANK BARNARD, M. P.,
Victoria, C.-B.,

CHER MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur l'article ci-annexé du *Victoria Times*, en date du 16 septembre, lequel mentionne que le steamer *Lakme* est arrivé à Westminster apportant une cargaison de fret pour la Compagnie d'exploitation de bois Ross McLaren, et qu'il partira pour la rivière Skeena afin d'y prendre un chargement de saumon.

Cela paraît assez injuste de permettre aux navires américains de se rendre à quelque port de la Colombie-Britannique pour y charger ou décharger leur cargaison et de se rendre à un autre port de la même province pour y prendre cargaison.

D'après l'article en question il paraîtrait qu'il est permis au steamer *Lakme* d'obtenir certificat de congé de New-Westminster pour la rivière Skeena afin d'y prendre un chargement de saumon. La rivière Skeena n'est pas un port d'entrée et il n'y a même pas une ville à cet endroit. Les seules habitations comprennent des établissements de conserves isolés les uns des autres, sauf à Essington, où il y en a deux. Si l'on doit permettre à un steamer américain d'obtenir certificat de congé à New-Westminster pour se rendre à un endroit de la Colombie Britannique—situé à 600 milles plus loin—et d'arrêter aux différents établissements de conserves pour y prendre le fret, il me semble que les propriétaires de navires canadiens feraient aussi bien de renoncer à étendre leurs opérations, ou bien, s'ils veulent les continuer il leur faudra posséder les navires américains afin de se protéger.

Je désirerais que vous écriviez au département une lettre expliquant l'état de choses et demandiez, dans l'intérêt des propriétaires de navires canadiens de cette province, que le département abolisse le fret d'entrée de Port-Simpson, lequel ne profite aucunement aux marchands ou propriétaires de navires canadiens, mais est d'un grand avantage aux vaisseaux américains naviguant entre le territoire de Washington et l'Alaska. En effet, il leur fournit l'occasion de nous faire la concurrence, tandis que nous n'avons aucuns moyens quelconques de leur faire cette concurrence.

Port-Simpson a été créé port d'entrée d'après les représentations du capitaine Wm. Moore à l'époque où les mines de Cassiar étaient à l'apogée de leur prospérité. Antérieurement Fort-Wrangell avait été fait port d'entrée, et les navires

Mise en vigueur des lois du cabotage.

canadiens pouvaient s'y rendre et y transborder leurs cargaisons pour les mines de Cassiar à des steamers de rivière. Afin de donner le monopole de ce commerce aux steamers américains le gouvernement des Etats-Unis abolit le port d'entrée de Fort-Wrangell, obligeant par là les navires canadiens à se rendre à Sitka (à 300 ou 400 milles plus loin) pour faire leur déclaration d'entrée et de sortie. Les bateaux de rivière étant de construction trop légère pour aller à Sitka, les steamers canadiens perdirent ce commerce; c'est alors qu'on a pensé qu'en établissant un port d'entrée à Port-Simpson les steamers de rivière pourraient obtenir certificat de congé à cet endroit et se rendre directement dans le haut de la rivière Stikine sans toucher à Fort-Wrangell, la rivière Stikine étant une des rivières comprises dans le traité. Mais cela n'a jamais été fait, parce que le steamer qui pouvait faire le voyage de Port-Simpson à la rivière Stikine était tout à fait impropre à la navigation de la rivière Stikine, et depuis lors Port-Simpson ne sert qu'aux steamers américains, comme je l'ai déjà dit.

Le territoire de Washington n'a qu'un seul port d'entrée et un port dépendant, bien que la côte y soit deux fois plus étendue que celle de la Colombie Britannique.

Bien à vous,

JNO. IRVING,
Gérant.

(Extrait du "Times.")

NEW-WESTMINSTER, 16 septembre.—Le steamer *Lakme* est arrivé aujourd'hui dans le port apportant de Townsend de la brique et de l'argile réfractaires pour la Compagnie d'exploitation de bois McLaren-Ross. Lorsque sa cargaison sera débarquée le *Lakme* se rendra à la rivière Skeena pour y charger du saumon à destination d'Astoria.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 7 octobre 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre des Douanes.

MON CHER BOWELL,—Je vous transmets sous pli les lettres du capitaine Irving concernant la question du commerce de cabotage dont je vous ai parlé. Il serait bon, je crois, que vous écriviez au capitaine Irving une lettre à ce sujet, lui disant que je vous ai soumis la chose dès mon arrivée. Cela serait utile dans le moment.

Je vous transmets également copie des règlements que votre fils m'a passés quand nous avons parlé de cette question à Vancouver.

Croyez-moi, mon cher Bowell,

Bien sincèrement à vous,

E. DEWDNEY.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 15 octobre 1889.

A M. JOHN IRVING,
Gérant de la Cie de navigation Canadienne du Pacifique,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 courant, à l'adresse de M. Barnard, M.P., et que ce dernier a transmis à ce département, je suis chargé par l'honorable Ministre des Douanes de vous envoyer sous pli copie des instructions envoyées récemment aux ports de douanes de la Colombie-Britannique au sujet de la question du cabotage dont parle votre lettre mentionnée plus haut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,
Commissaire.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

VICTORIA, 18 octobre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Le président et le conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique m'enjoignent de vous transmettre sous pli la copie d'une lettre adressée à la Chambre de Commerce par la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, à responsabilité limitée, relativement à certaines prétendues infractions des lois de marine canadienne par des navires des États-Unis.

J'ai de plus l'honneur de vous transmettre la copie d'une minute préparée par la Chambre de Commerce à ce sujet ainsi qu'une résolution sur l'à-propos d'abolir le port d'entrée de Port-Simpson, l'utilité de ce port ayant cessé, d'après l'opinion de la Chambre de Commerce, et en le conservant on ne fera qu'encourager les infractions de la loi dont se plaint la lettre mentionnée plus haut.

La Chambre de Commerce espère que le gouvernement pourra s'occuper de cette question le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Fidèlement à vous,

W. MONTEITH.

Secrétaire.

Note.—Le mémoire suivant du ministre au commissaire se trouve sur cette lettre:—"Abolissant le port dépendant de Port-Simpson."

MINUTES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

14 octobre 1889.

La Chambre de Commerce ayant pris communication d'une lettre de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, à responsabilité limitée, en date du 27 septembre dernier, relativement aux prétendues infractions des lois de cabotage canadiennes, est d'avis que cette question devrait être soumise à l'honorable Ministre des Douanes, ainsi qu'une copie de la lettre mentionnée, et que l'on demande respectueusement au ministre de l'examiner de suite avec soin afin de faire appliquer vigoureusement et impartialement les règlements de cabotage en vigueur; qu'il ne soit accordé à la marine étrangère aucunes facilités qui n'y soient pas conformes, tenant compte que d'après les règlements de cabotage étrangers aucunes facilités de cette nature ne sont accordées aux cabotiers canadiens.

Et cette Chambre de Commerce fera de plus remarquer que des steamers étrangers apportent constamment à ce port du fret venant d'endroits du Canada-Est, et le distribuent aux différents ports sur la côte canadienne.

La Chambre de Commerce attirera aussi l'attention de l'honorable Ministre des Douanes sur la circulaire N° 116 (*Voir* département de la Trésorerie, Washington, 24 juillet 1885) adressée aux percepteurs et employés des douanes américaines.

RÉSOLUTION.

"Que l'on demande à l'honorable Ministre des Douanes d'examiner s'il est désirable de conserver le port d'entrée de Port-Simpson, attendu que cette Chambre de Commerce est d'avis que la nécessité d'un port d'entrée à cet endroit pour les navires canadiens a cessé, tandis qu'il fournit à la marine étrangère des facilités pour nuire sérieusement au commerce de transport appartenant régulièrement aux navires canadiens."

Mise en vigueur des lois de cabotage.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE.

BUREAU DU GÉRANT,

VICTORIA, C.A., 27 septembre 1889.

A. M. R. WARD,

Président de la Chambre de Commerce,
Victoria, C.-B.

CHER MONSIEUR,—Je désire attirer l'attention de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique sur le fait que l'on accorde aux navires américains les facilités de prendre leur cargaison à tous ports de la Colombie-Britannique, contrairement aux règlements de douanes en vigueur pour l'expédition à ces ports; et je renvoie spécialement au cas du steamer *Michigan* dans plus d'une occasion récente.

Il n'y a aucun doute qu'en permettant aux navires américains de prendre leur cargaison à d'autres endroits qu'à un port d'entrée le percepteur des douanes de New-Westminster enfreint directement les lois de cabotage du Canada, et en ma qualité de représentant des propriétaires de navires qui font la plus grande partie du trafic des différents ports de la Colombie-Britannique, je désire mentionner qu'en accordant ces privilèges à des navires étrangers l'on cause des pertes sérieuses et l'on nuit ainsi à ceux qui se livrent légitimement au commerce de transport canadien.

Je puis vous informer que le commerce de la Colombie-Britannique est au plus très limité, et si l'on doit accorder aux navires américains les privilèges que leur accorde le percepteur de New-Westminster, la valeur des navires canadiens faisant le cabotage sera nécessairement diminuée. Je pourrais citer deux cas récents, d'un steamer américain qui a fait sa déclaration d'entrée et de sortie à New-Westminster, et à qui, après son départ, on a permis d'accoster aux différents établissements de conserves de la rivière Fraser et d'y prendre la plus grande partie de sa cargaison pour un port étranger.

J'attirerai votre attention sur le fait que ces facilités ne sont pas même accordées aux navires américains dans leur propres eaux. Par exemple,—il n'est pas permis au navire américain arrivant à Port-Townsend d'obtenir certificat de congé de Port-Townsend à destination de Vancouver, pour de là se rendre à Seattle, Tacoma, ou tout autre port du Puget-Sound, et de retourner de là à Vancouver. Après avoir fait sa déclaration d'entrée, le navire (de tonnage américain) pourrait se rendre à autant des ports du territoire de Washington qu'il voudrait, mais avant qu'il puisse partir pour Vancouver il doit revenir faire une déclaration de sortie à Port-Townsend. Dans le cas du percepteur de New-Westminster, qui permet à un steamer américain de prendre un chargement aux débarcadères intermédiaires de la rivière Fraser, ce dernier pourrait au moins ordonner à ce steamer de revenir au port d'entrée avant de lui accorder congé pour un port étranger.

J'espère que votre Chambre de Commerce et vous-même vous occuperez de cette question dans l'intérêt de la province en général, car s'il n'y a protection on ne peut espérer qu'il soit possible de mettre et maintenir des steamers de première classe dans le commerce de cabotage de la Colombie-Britannique.

Je désire de plus attirer votre attention sur le port d'entrée de Port-Simpson. Actuellement ce port n'est d'aucun profit à la province, bien que les navires américains puissent en tout temps l'utiliser au grand détriment des navires canadiens.

J'espère que la Chambre de Commerce fera à sa prochaine réunion des représentations au ministre des Douanes afin que ce dernier abolisse le port d'entrée de Port-Simpson, au moins jusqu'à ce qu'il soit de quelque avantage au commerce du pays.

En examinant ce qui précède je vous demanderais de comparer les facilités que le Dominion offre aux expéditeurs de toutes nationalités en n'ayant pas moins de quatre ports d'entrée dans un rayon de 40 milles, tandis qu'il n'y en a que deux américains, un (Alaska) au nord et l'autre (Territoire de Washington) au sud de la Colombie-Britannique. Dans l'Alaska il n'y a qu'un port d'entrée—Sitka—où tous les navires étrangers doivent se rendre. Dans le territoire de Washington il n'y a qu'un port d'entrée et un port dépendant—deux en tout,—le port dépendant de Roche-Harbour n'étant virtuellement pas un port, et en réalité il n'a été ouvert que pour permettre aux cultivateurs de l'île de San-Juan et de l'île Orcas d'avoir une

communication directe jusqu'à Victoria afin de transporter leurs produits directement à Victoria sans avoir à suivre la route détournée *via* Port-Townsend. Cela leur permet de faire la concurrence aux cultivateurs canadiens sur l'île de Vancouver, et plus particulièrement au détriment des cultivateurs de la terre ferme qui désirent envoyer leurs produits de 40 à 100 milles plus loin.

L'explication qui précède vous étant donnée, j'espère que votre honorable corps verra la nécessité de donner son aide et de protéger le commerce de transport légitime du pays contre un commerce injuste par des steamers étrangers.

Je demeure, cher monsieur,

Fidèlement à vous,

JNO. IRVING,

Gérant.

P. S. Depuis que j'ai écrit la lettre ci-incluse, j'ai appris que les fonctionnaires des douanes ont accordé au steamer *Lakme* le privilège de prendre du saumon aux établissements de conserves de la rivière Skeena. Comme vous le savez certainement, il n'y a pas même un semblant de village à Skeena, et le port d'entrée le plus rapproché de Skeena est celui de Simpson, situé à environ 50 milles.

Si la permission donnée est légale il n'y a virtuellement pas de protection envers les navires canadiens pour tout commerce dans le pays, car si un navire peut se rendre aux établissements de conserves de la rivière Skeena et à ceux de la rivière Fraser, on doit certainement lui permettre d'aller à tous les autres établissements de conserves situés le long de la côte, ou même d'arrêter à tout village soit le long de la côte soit sur aucune des rivières, et il ne peut certainement y avoir aucune distinction ou différence sauf quant à la classe du fret qu'il y prendra probablement.

J. I.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE,

OTTAWA, 25 septembre 1889.

Au lieutenant-colonel E. G. PRIOR, M. P.,

MON CHER MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre lettre du 18 courant contenant une lettre que vous a adressée le capitaine Irving, le gérant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique.

Comme sa lettre a trait au commerce de cabotage et aux règlements de douane qui le concernent, j'ai transféré cette lettre et la vôtre au département des Douanes.

Je puis cependant vous faire la remarque que le conseil a dernièrement étudié la question, en tant qu'elle affecte le droit d'un navire américain de prendre de la cargaison à un port canadien ou à différents endroits dans la limite légale de ce port, et l'on s'est convaincu que cela pouvait être d'après nos lois à condition d'une surveillance régulière par les employés des douanes. Des instructions à cet effet ont été données, je crois, aux percepteurs de la Colombie-Britannique par le département des Douanes d'ici.

Je demeure,

Fidèlement à vous,

CHARLES H. TUPPER

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, À RESP. LIM.,

BUREAU DU GÉRANT,

VICTORIA, C.-B., 3 octobre 1889.

Au lieutenant-colonel E. J. PRIOR, M. P.,

Victoria, C.-B.

CHEZ MONSIEUR.—Relativement à la lettre du Ministre de la Marine et des Pêcheries en date du 25 septembre, qui vous a été adressée et que vous avez bien voulu me faire lire, voudriez-vous, dans l'intérêt des propriétaires de navires canadiens, demander la définition de ce qui constitue les différents endroits situés dans la limite légale d'un port canadien, et obtenir, grâce à votre influence, et en votre qua-

Mise en vigueur des lois de cabotage.

lité de représentant du peuple et des intérêts des propriétaires de navires canadiens de ce district, que l'on définisse la limite légale des différents ports, de façon à ne point faire la concurrence au trafic local.

Fidèlement à vous,
JOHN IRVING,
Gérant.

VICTORIA, C.-B., 4 octobre 1889.

A l'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre du 25 septembre dernier.

J'ai fait lire cette lettre au capitaine Irving, le gérant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, et ce dernier m'a envoyé la lettre que j'inclus.

Voudriez-vous me donner la définition qu'il demande?

Il y a ici beaucoup d'agitation à ce sujet, et je désirerais beaucoup que la question fut réglée d'une manière satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ED. GAWLER PRIOR.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE
OTTAWA, 14 octobre 1889.

A l'honorable MACKENSIE BOWELL,
Ministre des Douanes.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli, par ordre du Ministre de la Marine, en même temps que ses compliments la lettre reçue de M. Prior, M. P., et contenant une lettre de M. John Irving, le gérant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique à Victoria, C.-B., et je dois vous demander si vous voudrez bien donner au colonel Prior le renseignement demandé.

Une copie de la lettre adressée par le Ministre de la Marine à M. Prior, à la date du 25 du mois dernier, est également annexée.

Je demeure, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

WM. SMITH,
Sous-Ministre de la Marine.
KAMLOOPS, 12 octobre 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ottawa.

Mon cher BOWELL,—Je vous envoie sous pli la copie d'une résolution adoptée par la Chambre de Commerce de Victoria, *vs* Règlements de Cabotage et fermeture de Port-Simpson comme port d'entrée.

On m'a demandé, il y a quelque temps, de vous soumettre la résolution en question, mais j'ai refusé de le faire tant que la Chambre de Commerce n'aurait pas pris d'abord quelque mesure à ce sujet. Il paraîtrait que le port fournit actuellement de grandes facilités aux Américains, au détriment de nos propres propriétaires de navires.

Il me fera plaisir si vous vous occupez de suite de cette question.

Fidèlement à vous,
J. A. MARA.

RÉSOLUTION.

La Chambre de Commerce ayant pris communication d'une lettre de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, à responsabilité limitée, en date

du 27 septembre dernier, relativement aux prétendues infractions des lois de cabotage canadiennes, est d'avis que cette question devrait être soumise à l'honorable Ministre des Douanes, ainsi qu'une copie de la lettre mentionnée, et que l'on demande respectueusement au ministre de l'examiner de suite avec soin afin de faire appliquer vigoureusement et impartialement les règlements de cabotage en vigueur; qu'il ne soit accordé à la marine étrangère aucunes facilités qui n'y soient pas conformes, tenant compte que d'après les règlements de cabotage étrangers aucunes facilités de cette nature ne sont accordées aux cabotiers canadiens.

Et cette Chambre de Commerce fera de plus remarquer que des steamers étrangers apportent constamment à ce port du fret venant d'endroits du Canada-Est, et le distribuent aux différents ports sur la côte canadienne.

La Chambre de Commerce attirera aussi l'attention de l'honorable Ministre des Douanes sur la circulaire N° 116 (*Voir* Département de la Trésorerie, Washington, 24 juillet 1885) adressée aux percepteurs et employés des douanes américains.

RÉSOLUTION.

Que l'on demande à l'honorable Ministre des Douanes d'examiner s'il est désirable de conserver le port d'entrée de Port-Simpson, attendu que cette Chambre de Commerce est d'avis que la nécessité d'un port d'entrée à cet endroit pour les navires américains a cessé, tandis qu'il fournit à la marine étrangère des facilités pour nuire sérieusement au commerce de transport appartenant régulièrement aux navires canadiens."

(Copies de dépêches.)

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 28 octobre 1889.

Le Ministre des Douanes,
Ottawa.

Les instructions récentes au sujet du transport des marchandises canadiennes sur la côte du Pacifique sont de nature à troubler le commerce. La Chambre de Commerce demande de suspendre ces instructions jusqu'à ce que l'on puisse faire d'autres arrangements d'expédition.

D. ROBSON,
Secrétaire de la Chambre de Commerce.

VICTORIA, C.-B., 30 octobre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

Votre gouvernement s'est mépris apparemment au sujet des recommandations de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique concernant les navires américains faisant le cabotage dans cette province. La Chambre est d'avis qu'en attendant l'établissement de lignes régulières de steamers canadiens entre les ports américains et canadiens sur cette côte, on demande au Ministre des Douanes de permettre aux steamers étrangers le transport des marchandises canadiennes passant par les Etats-Unis en entrepôt du port d'expédition aux Etats-Unis à un port de destination en cette province. La Chambre suggère respectueusement la chose.

ROBT. WARD,
Président.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, (à resp. limitée),
BUREAU DU GÉRANT, VICTORIA, C.-B., 25 octobre 1889.

A. M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR.—En l'absence du capitaine Irving, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, contenant une copie des instructions récentes

Mise en vigueur des lois de cabotage.

transmises aux percepteurs de la Colombie-Britannique au sujet de la question du cabotage.

Votre lettre ainsi que la dite copie qu'elle contient seront soumises au capitaine Irving dès qu'il sera de retour.

Bien à vous,

J. W. VINCENT,

Gérant adjoint.

LA CIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, (à resp. limitée),
BUREAU DU GÉRANT, VICTORIA, C.-B., 23 novembre 1889.

A. M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je me permets de vous déranger de nouveau au sujet de cette question des navires étrangers qui vont prendre des chargements de saumon aux établissements de conserves de la rivière Fraser, dans les limites du port de New-Westminster. Si le percepteur (donnant suite à l'article 140, chapitre 32, 49 Victoria, et les actes qui le modifient) permet à un navire étranger de se rendre à un établissement de conserves pour y prendre sa cargaison, je prétends que le navire devrait revenir au port faire sa déclaration de sortie ou que, si cela n'est pas nécessaire, le capitaine du navire devrait revenir à la douane après avoir fini de prendre son chargement afin d'obtenir son certificat de congé. Si je comprends bien, le percepteur de New-Westminster suit la pratique de placer à bord du navire, d'après l'article 140, un employé, auquel il donne les documents nécessaires, et ces documents sont remis au capitaine dans le port dépendant quand le bateau est chargé. Ces documents ne sont pas remis par le percepteur, non plus qu'au bureau régulier, mais par un employé qui suivant toutes les probabilités est un employé spécial nommé pour l'occasion.

Cette procédure est sans aucun doute irrégulière, et je ne crois pas qu'elle soit suivie dans quelque autre port du Canada ou des États-Unis. D'après mon expérience à tous les ports où je suis allé et d'où je suis parti, il m'a fallu me rendre à la douane afin d'obtenir un certificat de congé quand j'avais pris ma cargaison.

Je vous demanderai de vouloir bien rendre une décision à ce sujet.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

JNO IRVING,

Gérant.

(Copie de dépêche.)

VICTORIA, C.-B., 29 novembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes, Ottawa.

Attendons avec anxiété réponse à notre télégramme du vingt-deux. L'effet de l'ordre donné se fait déjà sérieusement sentir. De quinze à vingt wagons de fret en entrepôt étaient en route quand l'ordre a été mis en vigueur. Ils sont actuellement à Tacoma. Impossible de leur permettre de suspendre l'ordre, qui va beaucoup plus loin que ce que la Chambre de Commerce a représenté ou demandé. Sentiment d'hostilité universel contre l'action du gouvernement. Demandons réponse immédiate par dépêche.

E. G. PRIOR,
THOMAS EARLE.

Dépêches envoyées à MM. Prior et Earle. Instructions données par le Ministre à Young le 30 novembre 1889. (Pas dans la liasse.)

DÉPARTEMENT DES DOUANES, CANADA,

OTTAWA, 14 novembre 1889.

A. M. ROBERT WARD,
Président de la Chambre de Commerce,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche du 30 octobre exprimant l'opinion que "le gouvernement s'est mépris au sujet des recommandations de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique concernant les steamers américains qui font le cabotage dans la province de la Colombie-Britannique.

Il est regrettable qu'il y ait eu un malentendu sur cette question très importante, mais s'il y a eu malentendu, j'ose exprimer l'opinion que ce n'est pas de la part du département ou du gouvernement, comme les documents que je possède par devers moi l'établissent clairement.

Le 8 octobre 1889, le secrétaire de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique a envoyé à ce département une lettre, portant le sceau de ce corps constitué, dans laquelle il disait que "par ordre du président et du conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, il transmettait la copie d'une lettre adressée à la Chambre de Commerce par la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique (à resp. lim.), ayant trait à certaines prétendues infractions des lois de marine canadiennes par des navires des États-Unis". Le secrétaire a également transmis "la copie d'une minute préparée par la dite Chambre de Commerce relativement à la question qui précède", et une résolution demandant au gouvernement d'abolir Port-Simpson comme port d'entrée, alléguant que sa conservation comme port d'entrée "fournissait à la marine étrangère des facilités pour nuire gravement au commerce de transport appartenant régulièrement aux marins canadiens".

En consultant la résolution adoptée par "le conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique" transmise à ce département par son secrétaire, M. W. Monteith, la prière qu'elle contient "C'est que l'on demande respectueusement au ministre des Douanes d'examiner de suite avec soin la plainte portée par la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique (à responsabilité limitée), en date du 27 septembre 1889, relativement à de prétendues infractions des lois de cabotage canadiennes, afin d'appliquer fermement et impartialement les règlements de cabotage en vigueur; qu'il ne soit point accordé aux marins étrangers des facilités qui n'y soient point conformes, tenant compte qu'aucune telles facilités ne sont offertes aux cabotiers canadiens d'après les règlements étrangers".

Après avoir fait cette demande énergique "d'appliquer fermement et impartialement" les lois de cabotage du Canada sans aucune réserve, la Chambre de Commerce, pour donner du poids et de l'autorité à sa demande, "remarque de plus que les steamers étrangers apportent constamment au port de Victoria d'endroits de l'est du Canada du fret qu'ils distribuent ensuite à différents ports sur la côte canadienne."

La Chambre de Commerce "attire aussi l'attention de l'honorable Ministre des Douanes sur la circulaire n^o 116, du département de la Trésorerie, Washington, du 24 juillet 1885, adressée aux percepteurs et employés des douanes américaines, "dans le but, je n'en doute point, de montrer au ministre ce qu'a fait le département de la Trésorerie à Washington en traitant d'une question comme celle qui nous occupe maintenant.

Lorsque le département des Douanes d'Ottawa a fait rendre l'arrêté du 15 octobre 1889, ainsi que le suggérait le conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, appliquant les lois de cabotage et restreignant ainsi les privilèges dont les navires américains avaient joui dans le passé, il tenait compte des deux circulaires de M. le secrétaire Manning du 2 juillet 1885 et du 24 juillet 1885, lesquelles avaient eu pour résultat d'empêcher les navires de tonnage canadien de participer au commerce des grands lacs d'Ontario et de la côte de l'océan Pacifique, commerce qui était et avait été fait par les navires des États-Unis sur la côte du Pacifique jusqu'à l'époque de cet arrêté ministériel.

Puis suit dans la lettre du secrétaire de votre Chambre de Commerce la résolution adoptée et demandant l'abolition de Port-Simpson pour les raisons indiquées ci-dessous.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

En présence de ces requêtes du conseil de votre Chambre de Commerce, auxquelles sont venues s'ajouter des télégrammes et lettres des députés de la Colombie-Britannique au parlement du Canada, ainsi que d'autres personnes intéressées dans le commerce d'expédition canadien, priant d'accéder à ces demandes et de protéger autant que le permettraient les lois de cabotage fédérales les intérêts de la marine marchande canadienne, toutes faites au département de bonne foi, je n'en doute point, on ne peut justement prétendre que le département a mal compris les requêtes et demandes de la Chambre de Commerce de la Colombie Britannique à ce sujet.

Je désire ajouter que le département examinait depuis quelque temps l'à-propos de faire observer rigoureusement par les navires étrangers sur les côtes du Pacifique les dispositions des lois de cabotage en Canada, en considération des intérêts des propriétaires de navires canadiens; mais comme il craignait de nuire de quelque manière au commerce de la province de la Colombie-Britannique (tant qu'il n'existerait pas dans cette province de meilleures facilités pour le transport des marchandises), en les appliquant promptement et avec vigueur jusqu'aux limites demandées par le conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, il hésitait à faire rendre les arrêtés pour l'application des dispositions entières des lois de cabotage sur la côte du Pacifique.

Son attention sur le sujet ayant été cependant attirée par les personnes intéressés dans la marine marchande de la Colombie Britannique, appuyées par un corps de commerçants aussi important et influent que celui qui compose le conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, le département a cru que le temps était arrivé d'appliquer les lois de cabotage du Canada, à l'avantage de la marine marchande de la part e ouest du Canada et sans détriment au commerce de quelque partie du pays.

A ce propos et pour l'information de votre Chambre de Commerce, je désire faire remarquer que le gouvernement du Canada a toujours été prêt à accorder aux Etats-Unis la plus entière mesure de réciprocité pour le commerce de cabotage dans toutes les parties du Canada, quand ce pays veut bien concéder les mêmes privilèges au Canada, mais jusqu'à ce que cela soit fait, le département partage l'opinion du conseil de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique "qu'il ne soit accordé à la marine marchande étrangère aucunes facilités qui ne soient conformes aux lois, tenant compte qu'aucunes telles facilités ne sont accordées aux cabotiers canadiens d'après les règlements étrangers.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

MACKENZIE BOWELL,

Ministre des Douanes.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

VICTORIA, C.-B., 25 novembre 1889.

A l'honorable Mackenzie Bowell,
Ministre des Douanes, etc., etc.,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 14 courant et de vous remercier au nom de cette Chambre de Commerce de la très complète et soigneuse étude que vous avez faite de la question du cabotage que l'on nous a récemment soumise.

Il est très regrettable que la Chambre de Commerce, en demandant une administration impartiale des lois de cabotage (sans réserve ainsi que vous le remarquez), n'ait pas appuyé plus clairement sur la plainte venant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique et qui, suivant que la Chambre de Commerce le croyait, avait traité spécialement aux cas des steamers américains *Michigan* et *Lakme*, en transportant à la cargaison entre différents endroits sur notre côte, ce qui était cité comme des infractions aux lois de cabotage.

Quant aux steamers réguliers (américains) qui apportent chaque jour des marchandises en entrepôt à la Colombie-Britannique de Puget-Sound, Etat de Wash-

ington, Etats-Unis d'Amérique, notre commerce de cabotage n'en souffre point de dommage, attendu que ces steamers ne font simplement que le "transport" final de ces marchandises canadiennes en entrepôt à UN PORT CANADIEN SEULEMENT, aucun steamers anglais ne pouvant dans le moment faire ce transport; en réalité les autorités des Etats-Unis ont déjà accordé par réciprocité le même privilège en permettant à un de nos steamers de transporter les marchandises américaines en entrepôt du port de Vancouver à un port d'entrée des Etats-Unis.

Ces facilités sont pour le port de Victoria particulièrement d'une grande importance, et très précieuses pour un trafic considérable en marchandises, voyageurs et malles, et ce serait porter un coup fort désastreux à notre commerce que de les supprimer dans le moment actuel, sans bénéfice d'aucune sorte pour la marine marchande telle qu'elle existe maintenant. Je ne pourrais donc représenter trop fortement à votre département les graves résultats que donnerait l'application des dispositions entières des lois de cabotage, et cette Chambre de Commerce espère sincèrement que vous voudrez bien suspendre l'application de ces lois en tant qu'elles ont trait à d'autres cas que le cabotage réel par des steamers étrangers entre les différents ports canadiens.

Cette lettre confirme mes télégrammes en date du 22 courant à ce sujet, et dont j'attends la réponse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT WARD,

Président.

(Copies de télégrammes.)

VICTORIA, C.-B., 22 novembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,

Ministre des Douanes, Ottawa.

Relativement au récent arrêté du Conseil concernant le cabotage, la Chambre de Commerce en le mentionnant au département avait pour objet spécial de faire régler les cas comme ceux cités pour les steamers *Michigan* et *Lakme*, auxquels il avait été permis de distribuer des marchandises dans différents ports; non point pour les steamers faisant le service quotidien du chemin de fer du Pacifique du Nord à partir du Puget-Sound apportant des marchandises en entrepôt à un port seulement de la Colombie-Britannique. Dans les circonstances actuelles il est impossible d'avoir les steamers britanniques pour ce service, et l'application de l'arrêté affecterait très gravement notre commerce et les communications journalières avec le territoire voisin. Nous insistons fortement sur la suspension de l'arrêté. Veuillez répondre par dépêche.

E. G. PRIOR,

THOS. EARLE.

VICTORIA, C.-B., 22 novembre 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,

Ministre des Douanes, Ottawa.

Lettre reçue, veuillez suspendre l'arrêté en attendant la réponse de la Chambre de Commerce déposée à la poste. L'application sans restriction serait très désastreuse à notre commerce. Une réponse par le télégraphe respectueusement demandée.

ROBT. WARD,

Président.

VICTORIA, C.-B., 2 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes.

Veuillez accorder mêmes concessions au steamer *Premier* transportant marchandises en entrepôt de Tacoma à Vancouver qu'à Victoria. Réponse s'il vous plaît.

JOHN IRVING.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 3 décembre 1889.

A l'honorable SIR JOHN A. MACDONALD, C.C.M.G.,
Ottawa.

Télégramme envoyé ce soir au ministre des douanes relativement à l'arrêté récent *re* cabotage. Veuillez vous en occuper, l'arrêté doit être annulé sans retard.

E. G. PRIOR,
THOS. EARLE.

VICTORIA, C.-B., 3 décembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ottawa.

Le cas exceptionnel cité du steamer canadien auquel il est permis de transporter du fret de Vancouver devrait être expliqué. Suggère que vous demandiez à Van Horne d'obtenir l'explication par dépêche de Brown à Vancouver.

GEO. H. YOUNG.

VICTORIA, C.-B., 3 décembre 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL.

Reçu votre télégramme du trente. Bien que le gouvernement ait des raisons d'interpréter la demande de la Chambre de Commerce comme il le fait, la Chambre de Commerce n'a cependant jamais eu l'intention d'y comprendre les marchandises canadiennes transportées par les États-Unis et délivrées à un port britannique seulement. Votre interprétation est directement contraire à notre commerce. Impossible de mettre sur la route actuellement avec profit des navires britanniques. Nos commettants demandent à l'unanimité l'annulation immédiate de l'arrêté, et nous approuvons entièrement cette demande dans l'intérêt de notre commerce provincial. Action immédiate par le gouvernement nécessaire. On demande une réponse immédiate par dépêche.

E. G. PRIOR,
THOS. EARLE.

VICTORIA, C.-B., 9 décembre 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

Veuillez répondre par dépêche à notre télégramme du 3 courant, réponse immédiate très importante pour nous.

E. G. PRIOR,
THOS. EARLE.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE (à resp. limitée),
BUREAU DU GÉRANT,

VICTORIA, C.-B., 7 décembre 1889.

(Privée.)

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je confirme par cette lettre le télégramme suivant que je vous ai envoyé le 2 courant :—“ Veuillez accorder mêmes concessions au steamer *Premier* transportant marchandises en entrepôt de Tacoma à Vancouver qu'à Victoria. Réponse s'il vous plaît.” Et de nouveau relativement à ce message, j'ai l'honneur de vous demander que l'on accorde les mêmes concessions à notre steamer *Premier* et le privilège de transporter les marchandises canadiennes en entrepôt, comme on l'a fait pour les steamers naviguant entre Puget-Sound et Victoria. Ce n'est point notre désir d'enfreindre les lois telles qu'elles sont maintenant, et cette compagnie

n'a pas demandé non plus quelque changement ou modification à l'arrêté récent du commissaire Johnson, et elle préférerait de beaucoup que cet arrêté soit suivi avec impartialité et sans préjudice. D'un autre côté, si l'arrêté a été suspendu, je crois que l'on devrait accorder au *Premier* les mêmes privilèges qu'aux steamers américains faisant le service de Puget-Sound à Victoria.

Je vous informerai de plus que les recettes et dépenses du *Premier* se distribuent en grande partie au Canada, et si ce n'était des restrictions imposées par les règlements de douanes des Etats-Unis qui nous forcent d'employer un navire américain sur la route de Puget Sound à Vancouver, C.-B., on utiliserait un steamer canadien pour ce service. Si la suspension de l'arrêté publié par le commissaire Johnson le 11 octobre dernier n'est que temporaire, je ne veux pas vous importuner de ma demande, car on a dit publiquement que la suspension de l'arrêté n'avait eu lieu qu'en faveur des marchandises canadiennes en entrepôt ayant traversé Duluth antérieurement au 23 novembre dernier.

J'ai l'honneur de demeurer, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JNO. IRVING,

Gérant.

VICTORIA, C.-B., 7 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Ainsi que promis dans une lettre précédente, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli les états des marchandises canadiennes admises en franchise aux ports de Victoria et de Vancouver durant les périodes désignées.

Le relevé du port de New-Westminster a été retardé, je suppose, à raison de la maladie de M. Peter Grant, très malade depuis quelque temps.

D'après ces relevés vous pourrez juger de la nécessité de discontinuer ou prolonger la permission spéciale accordée le 30 du mois dernier.

Les termes de ma lettre de permis n'autorisaient le département à s'y conformer que jusqu'au 21 courant. Si vous désirez que le permis soit d'une durée indéfinie, il me fera plaisir de recevoir un avis à cet effet.

Le volume du commerce est tel que la compagnie du chemin de fer devrait, je crois, demander maintenant la nomination d'un employé à Tacoma pour assister au transbordement du fret des wagons scellés au steamer, ainsi que pour signer les déclarations de cargaison des steamers.

Actuellement les marchandises arrivant ici en transit de l'est du Canada et qui sont admises en franchise comme marchandises canadiennes, peuvent ainsi passer sur preuve qui est loin d'être satisfaisante, la déclaration spéciale du wagon n'arrive pas toujours, et quand elle arrive elle ne porte pas toutes les signatures qu'elle devrait porter. En effet il n'y a pas d'officier de douane à l'ouest de Duluth sur l'une des routes et à l'ouest du Transfert de Minnesota sur l'autre.

Les scellés posés à Duluth ou au Transfert Minnesota sont brisés à Tacoma par une personne quelconque, et les marchandises sont chargées sur le steamer sous l'inspection ou la signature d'un employé de douanes, ainsi que l'exige l'arrêté ministériel. Il est donc possible qu'il y avait fraude, ou au moins des erreurs sont très faciles à commettre.

J'ai cru que si vous décidiez de laisser en vigueur le permis spécial, ce serait le temps opportun d'avertir le chemin de fer qu'à moins de placer d'ici à une certaine date à Tacoma, un employé qui briserait les scellés et assisterait au transbordement de ce fret des wagons au steamer, nous refuserions de reconnaître comme marchandises canadiennes quelque partie de ce fret.

Il se pourrait que cela soulèverait d'abord la même objection qu'on a faite à Winnipeg, dans un cas semblable, mais dès que les consignataires éprouveraient les avantages du nouvel arrangement ils reconnaîtraient, j'en suis sûr, comme cela a lieu maintenant à Winnipeg, toute la sagesse de la mesure adoptée.

Sur ce point je désirerais aussi que vous me guidiez, ou me donniez l'avis de ce que vous désirez faire.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

Je pourrais alors prendre la chose sur ma propre responsabilité, donnant pour raisons la pratique suivie ailleurs, la loi sur la matière et l'avantage qu'en retireraient les consignataires.

La protection additionnelle ainsi donnée au revenu n'est pas un côté de la question que j'ai besoin de mentionner, mais en réalité cela devrait être considéré comme nécessaire.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des ports, etc., etc.

IMPORTÉ DE L'EST DU CANADA.

PORT DE VICTORIA.

Du 1er juillet 1888 au 30 juin 1889.

Juillet	1888		\$14,707 00
Août	"		9,177 00
Septembre	"		8,568 00
Octobre	"		18,987 00
Novembre	"		12,237 00
Décembre	"		14,183 00
Janvier	1889		22,666 00
Février	"		12,936 00
Mars	"		14,940 00
Avril	"		12,630 00
Mai	"		11,646 00
Juin	"		12,655 00
Total			\$165,332 00
Juillet	1889		27,103 00
Août	"		21,742 00
Septembre	"		26,602 00
Total			\$ 75,447 00
Octobre	1889		21,894 00
Novembre	"		12,688 00
Total			\$ 34,582 00

PORT DE VANCOUVER.

Relevé de la valeur et de la classification des marchandises canadiennes en transit par les Etats-Unis arrivant à ce port par steamer venant directement de Tacoma ou *via* Victoria, du 1er juillet au 30 novembre 1889.

Epiceries, y compris provisions	\$2,877
Tabac	93
Papier, papier d'enveloppe, sacs, etc	476
Porcelaines	114
Chaussures	340
Nouveautés	784
Vitres, à châssis	822
Total	\$5,506

J. M. BOWELL,
Percepteur.

PORT DE VANCOUVER.

Relevé de la valeur et de la classification des marchandises canadiennes en transit par les Etats-Unis arrivant à ce port directement de Tacoma par steamer ou *via* Victoria, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1889.

Epiceries, y compris provisions.....	\$ 4,719
Spiritueux.....	6,666
Machineries, y compris outils.....	127
Quincaillerie.....	599
Corde.....	573
Meubles.....	1,381
Total.....	\$14,095

J. M. BOWELL,
Percepteur.

VICTORIA, C.-B., 7 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli un extrait de la déclaration d'entrée du steamer *Olympian*, en date du 6 courant, indiquant les marchandises canadiennes passées par les Etats-Unis en transit, et apportées à ce port en vertu du permis spécial de cette date.

Ainsi que vous le verrez cela comprend environ trois chargements de wagons.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

GEO. H. YOUNG,

Inspecteur des ports, etc., etc.

EXTRAIT de la déclaration de cargaison du steamer *Olympian*, 6 décembre 1889, des marchandises *in transitu* par les Etats-Unis, *via* le chemin de fer Northern Pacific :

E. S. Scoullar et Cie., 135 paquets de tuyaux en fer et 138 longueurs de tuyaux en fer ; W. J. Wilson, 1 caisse, Turner, B. et Cie, 4 caisse ; Langley et Cie, 9 colis (18 caisses) E. marchandises ; Rithet et Cie, 1 caisse C. marchandises ; Boucherat et Cie, 3 caisses ; E. S. Scoullar et Cie, 128 paquets de tuyaux en fer et 133 longueurs de tuyaux en fer.

VICTORIA, C.-B., 7 décembre 1889.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que j'ai reçu hier de l'ancien agent de la Compagnie de navigation d'Ontario et du Richelieu, l'agent actuel de la Compagnie du chemin de fer *Union Pacific*, la demande verbale de permettre à un steamer américain d'apporter du port de Tacoma 3 chargements de wagons de machinerie transportés en transit par les Etats-Unis de l'ouest du Canada, pour un moulin à Chemanus, sur l'île de Vancouver, et de permettre à ce steamer, après avoir fait sa déclaration d'entrée et déchargé ici une partie de sa cargaison, de transporter la machinerie à Chemanus.

Comme la permission spéciale accordée pour ce genre de fret ne couvrait que le port de Victoria, je n'ai permis au steamer américain que d'apporter la machinerie ici, j'ai informé l'agent que d'ici à sa destination la machinerie devra être envoyée par un navire local.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,

Inspecteur des ports, etc.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 9 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli le relevé des marchandises canadiennes admises en franchise au port de New-Westminster pendant les périodes désignées, par des steamers des Etats-Unis revenant de Tacoma, les marchandises ayant été envoyées en transit par les Etats-Unis sur le chemin de fer *Northern Pacific*.

Ce relevé, joint à ceux de Vancouver et de Victoria transmis l'autre jour, vous feront connaître quel sera le trafic affecté par l'application vigoureuse de la clause I de l'arrêté du 11 octobre.

Je viens de recevoir votre lettre du 2 courant contenant des instructions de faire rapport sur cette question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des ports, etc.

Etat de la valeur et de la nature des marchandises de l'est du Canada déclarées à la douane de New-Westminster par les steamers des Etats-Unis du 1er juillet 1888 au 30 novembre 1889.

Exercice terminé le 30 juin 1889:—

Papier d'enveloppe.....	\$ 63 00
Epiceries.....	68 00
Total.....	\$ 131 00

Du 1er juillet 1889 au 30 novembre 1889:—

Papier d'enveloppe.....	\$273 00
Epiceries.....	612 00
Corde.....	914 00
Drogues.....	149 00
Quincaillerie.....	669 00
Nouveautés.....	450 00
Plaqués.....	128 00
Peintures.....	96 00
Chaussures.....	557 00
Total.....	\$3,848 00
Grand total.....	\$3,979 00

JNO. S. CLUTE,
Percepteur.

VANCOUVER, 6 décembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche *re* privilèges accordés aux navires canadiens de transporter les marchandises canadiennes en entrepôt des ports du Sound américain à des ports canadiens.

J'ai vu tous les propriétaires de navires d'ici, tous m'ont déclaré qu'ils n'avaient jamais essayé à faire ce genre d'opérations.

Le vice-consul des Etats-Unis d'ici m'informe qu'à son avis un navire canadien ne peut se rendre à Seattle ou Tacoma ou autres endroits du Sound et y prendre une cargaison sans avoir au préalable obtenu une permission spéciale de Washington,

qu'un navire canadien qui veut charger les marchandises que vous mentionnez doit les faire apporter de Tacoma ou Seattle ou Port-Townsend, où elles seront transbordées, Port-Townsend étant le dernier port où nos navires peuvent faire le commerce sur le Sound.

Il y a une journée ou deux un remorqueur canadien a voulu se rendre à un endroit du Sound (à Seattle ou Tacoma) afin d'y remorquer un navire jusqu'à New-Westminster pour charger du bois,—cela lui a été refusé.

J'ai envoyé votre dépêche à Young de Victoria lui demandant d'obtenir de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, qui possède à peu près tous les navires transportant le fret et les voyageurs de cette province, les renseignements à ce sujet.

J'espère que vous n'annulerez pas les derniers arrêtés *re* règlements de cabotage, car ils protègent très efficacement les institutions canadiennes sur cette côte.

Votre obéissant serviteur,

J. M. BOWELL,

Percepteur.

VICTORIA, C.-B., 5 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli un extrait pris ce matin de la déclaration d'entrée du steamer des Etats-Unis *Olympian*, rapport qui est daté le 4 décembre.

C'est le premier voyage d'aucun des steamers de la ligne qui a apporté des marchandises canadiennes de Tacoma, depuis que la permission spéciale en a été donnée samedi soir dernier.

On prétendait qu'il y avait alors à Tacoma et dans le voisinage vingt-sept chargements de wagons de ce fret à destination de notre port, et que la détention de ces marchandises causait un grave préjudice à nos marchands d'ici.

Le fait est qu'en quittant Tacoma tout le fret qu'il y avait à transporter, lequel, comme vous le verrez, est évalué à un volume de soixante tonneaux et était contenu dans six ou sept wagons.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,

Inspecteur des ports.

De la déclaration de cargaison du steamer *Olympian*, parti de Tacoma le 4 décembre 1889. Marchandises en transit des provinces de l'Est *viâ* le chemin de fer Northern Pacific.

Turner, Beeton & Cie, 6 rouleaux de cuir ; M. W. Waitt & Cie, 1 coffre de sûreté en fer ; Hy. Young & Cie, 3 caisses de lainages ; D. Spencer, 2 caisses de lainages ; D. Spencer, 2 caisses de lainages ; D. Spencer, 5 caisses de nouveautés ; Jas. E. Sully, 1 chargement de wagon de voitures ; Turner, Beeton & Cie, 50 barils de whisky ; Turner, Beeton & Cie, 50 barils de whisky ; Turner, Beeton & Cie, 1 caisse de flanelles ; Turner, Beeton & Cie, 7 caisses de chaussures ; Turner, Beeton & Cie, 11 caisses de marchandises ; R. P. Rithet, 450 caisses de marchandises de coton ; D. H. Ross & Cie, 10 caisses de champagne ; Jno Weiler, 10 colis de marchandises ; Mrs. Magrudge, 1 machine à moudre ; McQuade & Fils, 120 rouleaux de cordes ; Mrs. Jeffrey, 1 caisse de vêtements ; C. J. Robson, 2 colis de marchandises ; T. J. Trapp & Cie, 16 rouleaux de cordes ; D. H. Ross & Cie, 12 caisses de marchandises de coton ; Fred Norris, 23 malles. Estimation de 60 tonneaux.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 4 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant expliquant ma dépêche d'hier au sujet des renseignements à obtenir de l'employé du chemin de fer Canadien du Pacifique à Vancouver, relativement à l'usage du steamer *Maude* pour le transport d'un chargement de machines de Vancouver à Port-Townsend.

Les faits sont à peu près les suivants:—M. George A. Brown, l'agent général du fret et des voyageurs du chemin de fer Canadien du Pacifique sur la côte et le percepteur de Port-Townsend sont des amis.

Quand les machines en transit pour les Etats-Unis sont arrivées à Vancouver, Brown a cru qu'il essaierait à obtenir, dans un cas spécial, la permission de les faire transporter à Townsend par le *Maude*.

Il (Brown) a en conséquence télégraphié au percepteur de Townsend lui demandant dans un message très long sa permission spéciale, et si je comprends bien, il a allégué que ce serait échange de courtoisie, puisque l'on permettait alors aux steamers américains de transporter du fret de cette nature de Tacoma aux ports situés de notre côté de la frontière.

M. Brown, un peu à sa surprise, a reçu en réponse la permission qu'il avait demandée, et il a alors informé son chef à Montréal par dépêche, que la permission lui était accordée.

L'employé supérieur de Montréal, qui connaissait la loi américaine à ce sujet, a d'abord craint de tenter la chose, croyant que le steamer et la cargaison pourraient être saisis pour infraction des lois de cabotage des Etats-Unis, mais sur l'assurance que M. Brown avait la permission formelle du percepteur, il a consenti.

On n'a pas demandé la même permission de nouveau et la chose en est restée là, en sorte qu'il est à peine juste de citer le cas comme un exemple de la plus grande libéralité des Etats-Unis dans l'application de leurs lois, ou d'y faire allusion pour porter les gens à croire que c'est une coutume ou quelque chose qui arrive fréquemment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Respectueusement votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,

Inspecteur des ports, etc., etc.

30 décembre 1889.

A M. J. S. CLUTE,

Inspecteur des douanes, New-Westminster, C.-B.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique expose que s'il comprend bien, le steamer britannique *Danube* est employé à transporter de Vancouver, C.-B., à Portland, Orégon, les marchandises américaines transbordées en entrepôt des endroits de l'est des Etats-Unis par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Assurez-vous si le *Danube* a la permission de ce faire et de qui.

M. BOWELL.

(Copie de télégramme.)

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 1er janvier 1890.

A l'honorable M. BOWELL,

Ministre des Douanes, Ottawa.

Le steamer britannique *Danube* n'a jamais transporté de Vancouver à aucun port des Etats-Unis aucunes marchandises américaines en entrepôt venant par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Cela est positif.

J. S. CLUTE.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
MONTRÉAL, 12 décembre 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ottawa.

CHER M. BOWELL,—Je vous dois des excuses pour avoir retardé à répondre à votre lettre concernant l'agitation créée à Victoria par votre récent arrêté ministériel au sujet des navires américains.

Les documents se sont égarés quelque part, et je viens justement de recevoir de M. Olds la lettre ci-jointe qui vous fournira je l'espère les renseignements désirés.

Fidèlement à vous,

W. C. VAN HORNE.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL DU TRAFIC,
MONTRÉAL, 12 décembre 1889.

A M. W. C. VAN HORNE,
Président.

CHER MONSIEUR,—Je ne comprends point l'attitude que le *Colonist* prête à M. Irving.

M. Irving nous a demandé notre aide pour faire cesser par le steamer *Michigan* le commerce de cabotage. Nous la lui avons donnée, et il semblerait que M. Irving ainsi que la Chambre de Commerce de Victoria voulaient que le département des Douanes n'allât pas plus loin et ne s'occupât point des bateaux du Puget-Sound. Tout en supposant que les navires canadiens peuvent transporter du fret américain en entrepôt à un port des Etats-Unis, il est difficile de comprendre pourquoi la Compagnie de N. C. du P. a fait les frais de construire à San-Francisco un navire de \$130,000 dans le but exprès de se conformer à la circulaire de l'ancien secrétaire Manning, exigeant que le fret d'entre les Etats fut transporté des ou aux ports du Puget-Sound par des navires américains.

Ce qui est dit relativement à la permission accordée aux navires canadiens de transporter le fret américain en entrepôt est propre à induire en erreur; il y a une grande différence entre le fret en entrepôt d'un pays étranger à destination d'un port des Etats-Unis et le fret américain, "d'Etats à Etats", transporté par le Canada en entrepôt. L'ordre donné par le secrétaire Manning n'affecte point le fret mentionné en premier lieu, mais il défend le transport par les navires canadiens du fret mentionné en dernier lieu. La population de Victoria n'a probablement pas fait la distinction de ces cas.

Autant que je le sache, le fret "d'Etats à Etats" n'a été transporté par un navire canadien que dans un seul cas, il y a environ deux ans, pour une locomotive et quelques wagons que notre ligne avait transportés à Vancouver pour un chemin de fer sur Puget-Sound. Aucun navire américain n'aurait pu transporter ce fret, et après beaucoup de retards et bien des difficultés on a obtenu une permission spéciale de les expédier par un navire canadien. Nous n'avons jamais renouvelé la tentative d'expédier du fret "d'Etats à Etats" par un navire canadien, et en conséquence on peut dire d'une façon vraie que la permission ne nous a pas été refusée, mais sauf dans un cas très spécial comme celui que je viens de décrire, il est certain que la permission nous serait refusée si nous la demandions.

Turner, Beeton et Cie, les principaux agitateurs contre l'arrêté de M. Bowell, sont pratiquement les agents du chemin de fer Northern Pacific à Victoria, ce qui explique leur attitude.

Bien à vous,

GEO. OLDS,
Gérant général du trafic.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

MONTRÉAL, 4 décembre 1889.

A M. JNO. IRVING,
Victoria.

Le Ministre des Douanes a été informé par la Chambre de Commerce de Victoria qu'il est permis à un steamer canadien de transporter des marchandises américaines en entrepôt de Vancouver à un port d'entrée des Etats-Unis. Votre compagnie ou toutes autres compagnies de Victoria ont-elles, autant que vous sachiez, obtenu de tels permis des autorités douanières américaines? Répondez promptement.

GEO. OLDS.

SEATTLE, 5 décembre 1889.

A M. GEO. OLDS.

Le *Maude* a fait un voyage spécial de Vancouver à Townsend avec cargaison de rails, un moteur et un wagon à voyageurs. Les arrangements de douanes ont été faits par Brown. C'est le seul voyage que je connaisse. Voyez ma lettre confidentielle à Gordon, député de Nanaimo.

JOHN IRVING.

DOUANE,
PORT DE VANCOUVER, 25 septembre 1889.

A M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Sous pli se trouve une lettre de M. D. E. Brown, l'agent général adjoint du fret et des voyageurs du chemin de fer Canadien du Pacifique, demandant des renseignements *re* règlements de cabotage.

Si je comprends bien M. Brown, il désire savoir si, d'après les règlements de cabotage, le steamer *Michigan*, un navire américain, peut prendre un chargement de wagon de marchandises canadiennes à Portland, en consignation d'un endroit de l'est du Canada pour un marchand de Vancouver *via* le chemin de fer Union Pacific jusqu'à Portland, et débarquer une partie de sa cargaison à Victoria, une partie à Nanaimo, une partie à Vancouver et le reste à New-Westminster, obtenant certificat de congé de chaque port.

M. Brown prétend qu'il y a eu déclaration de sortie à Portland à destination de Vancouver pour toutes ces marchandises, mais le manifeste de transit est fait sur des formules canadiennes aux endroits mentionnés plus haut, de plus qu'avant d'employer ce steamer, toutes ces marchandises étaient distribuées par des navires canadiens à partir de Vancouver ou de Victoria.

Je puis dire que toutes les marchandises déclarées à ce port sont débarquées ici.

Votre obéissant serviteur,

J. M. BOWELL,
Percepteur.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
VANCOUVER, C.-B., 19 septembre 1889.

A M. J. M. BOWELL,
Percepteur des Douanes,
Vancouver, C.-B.

CHER MONSIEUR,—Si je comprends bien, le steamer américain *Michigan* a apporté il y a peu de temps un chargement de wagon d'œufs consignés à M. Clark, de Vancouver, et a distribué ces œufs pour lui une partie à Victoria, une partie à Nanaimo, une partie à New-Westminster et le reste à Vancouver. Voulez-vous avoir la bonté d'examiner vos registres et de me dire si mon renseignement est exact, de plus s'il est permis, d'après nos lois actuelles de cabotage, à un navire américain de transporter du fret canadien à partir du port de consignation, disons de Vancouver un autre port britannique.

N'est-ce pas un service que devrait faire un navire canadien ? On m'informe de plus que le même steamer à entrepris de livrer à New-Westminster une partie d'un chargement de wagon de sucre en consignment pour Vancouver. On essaiera naturellement à dire qu'il n'est pas déchargé à Vancouver, mais j'aimerais à savoir si l'on permet à un navire américain de faire ce commerce. Cela affecte gravement non seulement le service de la compagnie que je représente, mais encore de tous les steamers canadiens faisant le commerce le long de notre côte, et comme notre population est fort dispersée, je crois que ces navires ont besoin de tout l'encouragement qui peut leur être donné sous le rapport des affaires de cabotage.

Quand j'aurai reçu votre décision à ce sujet je me propose d'en parler à nos chefs de Montréal, mais j'aimerais auparavant pouvoir dire qu'en tant qu'il s'agira du commerce de votre juridiction vous insisterez pour faire descendre à Vancouver tout le fret consigné à ce port et qu'il ne soit pas permis à un navire américain de le transporter plus loin soit à prix d'argent ou autrement.

Bien à vous,

D. E. BROWN,

Agent général adjoint du fret.

OTTAWA, 11 octobre 1889.

Au Percepteur des Douanes,
Port de Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—L'honorable Ministre des Douanes m'enjoint de vous transmettre, pour votre gouverne, les instructions suivantes en outre des règlements généraux de cabotage, et de vous demander d'y adhérer strictement pour les navires dont les propriétaires ou capitaines veulent faire quelque chose d'irrégulier, tel qu'y indiqué.

1. Quand des marchandises sont transportées en entrepôt sur les chemins de fer des Etats-Unis en transit d'un port canadien à destination d'un autre port canadien dans la province de la Colombie-Britannique, mais doivent être transbordées à un port des Etats-Unis sur la côte du Pacifique pour être transportées de là à leur destination, ce transport pourra être fait par tout navire canadien ou navire enregistré de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de tout pays étranger qui aura acquis le droit de faire le commerce de cabotage du Canada, mais par nul autre.

2. Les navires de tonnage enregistré étrangers du pays qui n'ont pas acquis le droit de faire le commerce de cabotage du Canada ne peuvent transporter des marchandises ou des voyageurs d'un port ou port dépendant de la Colombie-Britannique à aucun autre endroit de la même province qui n'est pas un port d'entrée, que ces marchandises ou voyageurs aient été pris à bord à un port étranger ou non, et il ne sera permis à aucun tel navire de quitter son premier mouillage dans le port où il sera d'abord arrivé pour aucun autre endroit du même port, sauf par permis spécial du percepteur des douanes et avec un officier à bord, ainsi que prescrit par l'article 140 de l'Acte des Douanes.

3. Les navires de tonnage enregistré canadien ainsi que les navires de pays étrangers qui ont acquis le droit de faire le commerce de cabotage du Canada, et les navires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ne quitteront point un port d'entrée avec ou sans voyageurs ou marchandises et ne se rendront à aucun endroit de la Colombie-Britannique qui ne sera point un port d'entrée, sans permis spécial du percepteur et à telles conditions que ce dernier pourra juger nécessaire pour garantir le revenu.

J'ai l'honneur d'être, nonsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

Commissaire.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 23 novembre 1889.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous demander jusqu'à quel point s'étend le sens des mots *en transit* employés dans la lettre du 11 octobre, clause 1, au sujet du transport des marchandises *en transit* par les Etats-Unis.

Nous avons discuté la chose M. Milne et moi et nous avons une opinion différente quant à l'interprétation de cette partie de l'arrêté.

Je prétends peut-être à tort que les marchandises du Royaume-Uni ou d'un autre pays étranger débarqués à Montréal pour être envoyées *en transit* par les Etats-Unis sur le chemin de fer le Grand-Tronc et les chemins de fer qui s'y relient ne tombent point sous les dispositions de l'arrêté, et que toutes les marchandises passant d'un port en Canada *en transit* par les Etats sur lesquelles le droit a déjà été payé, ou fabriquées au Canada et avec manifeste spécial de marchandises en franchise (Formule A, n° 11) sont les seules comprises dans l'arrêté.

M. Milne étend davantage le sens de l'arrêté et croit qu'il couvre toutes les marchandises une fois débarquées au Canada, soit que la déclaration ait été fait à l'Est ou se fasse ici.

Il se peut que la question ne soit pas débattue publiquement ou ne se présente point dans la pratique, mais je crois sage de vous demander des instructions au cas où elle se présenterait.

On me dit ce matin que l'on doit mettre un steamer portant notre pavillon et enregistré ici qui se reliera au chemin de fer (*Northern Pacific*) afin de transporter ces marchandises ; je n'ai pas eu toutefois ce renseignement d'une source positive ou digne de croyance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des ports, etc., etc.

OTTAWA, 2 décembre 1889.

A. M. GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 23 du mois dernier, dans laquelle vous me demandez jusqu'à quel point s'étend le sens des mots *en transit* dans les récentes instructions *re commerce de cabotage* dans la Colombie-Britannique.

J'approuve votre interprétation relativement aux manifestes d'un pays étranger passant par le Canada sur chemin de fer et de là aux Etats-Unis jusqu'à la Colombie-Britannique *via* le Puget-Sound. Les instructions ne peuvent couvrir un cas de cette nature, car d'après le traité de Washington ce transit est prévu.

Le *en transit* dans lequel on ne peut permettre aux navires américains de participer est simplement sur les marchandises venant d'une partie du Canada en passant par les Etats-Unis à une autre partie du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur

W. G. PARMELEE,
Commissaire adjoint.

(Télégramme.)

30 novembre 1889.

A. M. S. G. PRIOR, M.P.,
Victoria, C.-B.

S'il y a eu des difficultés elles proviennent de l'acquiescement aux demandes de la Chambre de Commerce. L'arrêté ne va pas au delà de ce que la Chambre de Com-

merce a demandé. Les Américains appliquent les mêmes règlements sur les lacs dans l'Ontario. On m'informe qu'un navire britannique doit être mis sur la route. N'ai aucun désir de troubler le commerce, mais si la loi n'est pas appliquée on ne servira jamais de navires britanniques. J'ai télégraphié à l'inspecteur comment faire.

M. BOWELL.

30 novembre.

A M. GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

Si les importations doivent subir une perte, vous pouvez donner aux steamers des Etats-Unis la permission spéciale de transporter les marchandises canadiennes amenées par les chemins de fer américains aux ports du Sound jusqu'à Victoria. La permission ne doit pas être considérée pour toujours.

M. BOWELL.

(Télégramme de New-Westminster, C.-B.)

3 décembre 1889.

A M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Les journaux de Victoria annoncent que la clause une de la lettre d'instruction du 11 octobre est suspendue d'ici au vingt-un courant. Cela est-il exact ?

J. S. CLUTE.

(Télégramme.)

4 décembre 1889.

Au Percepteur des Douanes,
New-Westminster, C.-B.

Des instructions ont été envoyées à Young. Consultez-le.

W. G. PARMELEE,

Commissaire adjoint.

VICTORIA, C.-B., 30 novembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche de cette date (à 6.10 p.m.) m'autorisant de permettre comme faveur spéciale aux steamers américains employés jusqu'ici à faire ce commerce d'amener à ce port les marchandises canadiennes en transit, pourvu qu'à mon avis les importateurs devraient subir une perte si la permission était refusée.

Aussitôt après avoir reçu ces instructions je me suis mis à la recherche de M. Milne et je lui ai demandé conseil, puis nous sommes allés voir ensemble l'agent de la compagnie de steamers (la Compagnie de navigation O. R.) et nous nous sommes convaincus qu'aucun contrat n'avait encore été signé pour l'usage d'un steamer canadien afin de transporter les 100 tonneaux de ce fret rendu actuellement à Tacoma.

Nous nous sommes consultés puis avons décidé d'agir en la manière que nous comprenions le télégramme, et par suite j'ai écrit la lettre, dont je vous transmets une copie, laquelle a été remise à 7.45 p.m. à M. Cooper, à qui elle est adressée.

La raison pour laquelle j'ai prolongé la permission spéciale jusqu'au 21 décembre, c'est afin de permettre que l'on passe tout le fret qui pourrait arriver sous manifestes spéciaux datés depuis le 23 novembre et empêcher ainsi toute agitation qui pourrait se produire.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

J'espère que vous m'approuverez d'en avoir agi ainsi, et que je n'ai pas outre-passé les pouvoirs que vous aviez l'intention de me faire exercer en accordant les 21 jours de grâce pour les marchandises déjà en transit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des ports, etc., etc.

VICTORIA, C.-B., 30 novembre 1889.

A M. GEORGE A. COOPER,
Agent de la Compagnie de navigation O. R.,
Victoria.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir de l'honorable Ministre des Douanes, par dépêche, des instructions m'autorisant de donner aux steamers américains qui transportent les marchandises canadiennes apportées par le chemin de fer *Northern Pacific* à Tacoma la permission spéciale d'apporter au port de Victoria le fret de cette nature qui peut se trouver maintenant à Tacoma.

Je suis également autorisé à permettre aux mêmes steamers d'apporter au port de Victoria le fret de cette nature qui aura passé Duluth et Port-Arthur avant le 23 courant ; c'est de plus une condition de cette permission spéciale que le fret apporté par les steamers en question doit arriver ici le ou avant le 1er décembre 1889.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des ports, etc., etc.

VICTORIA, C.-B., 2 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement au rapport de samedi soir, le 30 du mois dernier, sur ce que j'ai fait à la suite de vos instructions de la même date, par dépêche, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli la copie de ma lettre d'instructions au percepteur à Victoria.

J'espère que vous approuverez le contenu de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEORGE H. YOUNG,
Inspecteur des ports.

VICTORIA, C.-B., 2 décembre 1889.

A l'honorable W. HAMLEY,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à 6.10 p.m., samedi, le 30 du mois dernier, j'ai reçu de l'honorable Ministre des Douanes un télégramme m'autorisant à accorder aux steamers des Etats-Unis la permission spéciale de débarquer les marchandises canadiennes qui pourraient avoir été apportées en transit par les Etats-Unis, de l'est du Canada à ce port.

Conformément à cette autorisation j'ai remis à 7.45 p.m., le même soir, à M. Cooper, de la Compagnie de navigation O. R., une lettre dont je vous envoie la copie pour votre information.

J'ai l'honneur de vous demander de faire observer immédiatement les termes de cette lettre, et de voir à ce que la permission spéciale y accordée demeure en vigueur jusqu'à la date mentionnée.

Quand j'ai remis la lettre à M. Cooper, comme je désirais qu'il n'en fut pas fait mention publiquement avant que vous ayez reçu de moi l'avis officiel de ce qui était fait, je lui ai fait promettre de ne pas communiquer la lettre à la presse avant d'avoir obtenu mon consentement.

A ma surprise je vois que le *Colonist* d'hier matin contient un extrait très exact de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des ports.

(*Télégramme de Victoria, C.-B.*)

4 décembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

Première partie lettre 25 novembre prévue. Veuillez voir lettre du 20 à Parmelee favorable.

GEO. H. YOUNG.

(*Télégramme de Victoria, C.-B.*)

9 décembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa,

En réponse lettre 2 courant Milne et moi faisons rapport qu'il n'est pas dans l'intérêt du commerce de continuer l'emploi d'un steamer canadien, et suggérons que vous m'enjoigniez par dépêche de prolonger ma lettre de permission jusqu'au 30 juin prochain et d'informer Prior et Earle que cela couvrira le cas.

GEO. H. YOUNG.

(*Télégramme de Victoria, C.-B.*)

19 décembre 1889.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

Quand le Northern Pacific demandera employé pour Tacoma suggérer d'envoyer Robertson de Duluth. Nouvel homme envoyé à Duluth au printemps, troubles là. Veuillez envoyer pavillon, bible et tarif relié ici par la poste.

GEO. H. YOUNG.

(*Télégramme.*)

20 décembre 1889.

A M. GEO. H. YOUNG,
Inspecteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

M'occuperai de votre proposition *re* Duluth quand le temps viendra. Donnez liberté au commerce. Instructions complètes envoyées hier. Voyez le Northern au sujet de l'homme pour Tacoma. S'il est envoyé des marchandises en entrepôt par steamer dans le bas de la Colombie de Portland à la Colombie-Britannique il faudra un homme à cet endroit.

M. BOWELL.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

A M. GEORGE YOUNG,
Inspecteur des ports,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR.—Relativement à l'arrêté envoyé récemment aux percepteurs des ports de la Colombie-Britannique pour l'application rigoureuse des règlements de cabotage, l'honorable Ministre des Douanes m'enjoint de vous donner avis qu'il a reçu de fortes représentations à ce sujet de personnes intéressées, et qu'il lui a été démontré que faute de navires britanniques ou canadiens suffisants ou convenables pour faire le service, l'application rigoureuse des règlements de cabotage ferait grand tort au commerce de la côte du Pacifique—ces personnes demandent en même temps soit la modification des instructions données, soit leur suspension.

Dans ces circonstances le ministre enjoint que vous prescriviez aux différents percepteurs de la province de suspendre jusqu'à nouvel ordre les instructions ainsi données et d'accorder aussi jusqu'à nouvel ordre les mêmes privilèges que par le passé.

Afin de faciliter cependant le transit régulier des marchandises de l'est du Canada à travers les Etats-Unis par chemin de fer, d'après les manifestes ordinaires de transit, et le transbordement subséquent de ces marchandises aux ports du Sound sur des navires canadiens ou américains, le chemin de fer Northern Pacific devra rétribuer les services d'un employé des Douanes placé à l'endroit où se fera le transport, de la même manière qu'il est fait à Duluth, Minnesota Transfer et Chicago.

Vous aurez à arranger les détails et les faire mettre à exécution.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE,
Commissaire adjoint.

OTTAWA, 19 décembre 1889.

(Personnelle.)

MON CHER YOUNG,—Relativement à la lettre officielle qui vous a été envoyée aujourd'hui concernant la suspension des instructions données récemment *re* cabotage sur la côte du Pacifique, le ministre désire que j'attire votre attention d'une manière confidentielle sur le paragraphe exigeant que le chemin de fer Northern Pacific fournisse un employé des douanes qui sera placé à l'endroit du transfert comme cela se fait à Duluth, etc., et vous dire qu'il aimerait à ce que vous insistiez sur ce point si c'est possible, mais que si vous ne réussissiez point vous devriez néanmoins suivre le reste des instructions et suspendre jusqu'à nouvel ordre les instructions données récemment au sujet du commerce de cabotage.

Bien à vous,

W. G. PARMELEE.

FREE PRESS de Nanaimo, lundi, 9 décembre 1889.

CET ARRÊTÉ ODIeux.

La plus grande bévue, entre un très grand nombre d'autres, commise par la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, à Victoria, a été de demander l'application stricte des lois de cabotage fédérales dans les eaux de la Colombie-Britannique. Cette demande, comme le bouomerang, ne s'est pas seulement retournée contre les habitants de Victoria relativement à leurs expéditions en entrepôt de l'est *via* le chemin de fer Northern Pacific, mais elle a encore eu réellement pour résultat d'arrêter pour le présent les opérations d'une industrie promettant beaucoup. Nous faisons allusion au fait que le steamer américain nolisé pour transporter le granit de la carrière de granit de l'île Nelson a dû être retiré de ce commerce par suite de l'action hâtive et imprudente de ce que l'on nomme la Chambre de Com-

merce de la Colombie-Britannique de Victoria. D'après les lois de cabotage fédérales il n'est pas permis à un steamer américain de se rendre à l'île Nelson pour y prendre un chargement, parce qu'il n'y a pas là de port d'entrée ou de port dépendant. Actuellement il n'existe pas de steamer britannique ou canadien convenable qui puisse faire ce commerce, et en conséquence l'exploitation de la carrière a cessé. Les mauvais effets de la demande d'appliquer rigoureusement les lois de cabotage se font sentir chaque jour, et démontrent combien le gouvernement fédéral était sage d'avoir accordé à la Colombie-Britannique cette latitude libérale pour la mise en vigueur des lois de revenu et de cabotage. Le gouvernement fédéral, comme un bon père, connaissait ce qu'il y avait de mieux pour nous, il le connaissait beaucoup plus que ses enfants tels que représentés par la Chambre de Commerce de Victoria. Dans un grand nombre de cas l'on avait découvert que les lois fédérales ne pouvaient être appliquées rigoureusement et à la lettre dans cette province sans nuire considérablement aux industries commerciales, et "on tolérait les infractions", au grand avantage des habitants de cette province. Mais la population de la capitale, représentée par la Chambre de Commerce, ayant cru qu'il lui était fait tort par cette concession dans une entreprise particulière, a demandé sa discontinuation, et sa demande ayant été promptement accordée, s'aperçoit maintenant du grand dommage qui en résulte non seulement pour elle mais pour la province entière. Se trouvant frappé par le coup du bouomerang on remue aujourd'hui ciel et terre par le fil électrique afin de réparer le tort causé, mais le père est inexorable et répond: "Mes fils, je vous ai donnés exactement ce que vous avez demandé et vous n'êtes point satisfaits. Je ne suis pas disposé à reprendre le don que je vous ai fait à votre propre demande, à vos propres sollicitations. Comme de bons enfants vous devez supporter les conséquences de vos demandes irréfléchies et imprudentes. J'ai fait tout ce qui est du devoir d'un père et vous devez être satisfaits."

(Télégramme.)

VANCOUVER, C.-B., 19 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

A une assemblée générale spéciale de la Chambre de Commerce de Vancouver tenue aujourd'hui la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité: Cette Chambre de Commerce de Vancouver tenue aujourd'hui la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité: Cette Chambre de Commerce insiste respectueusement auprès de l'honorable Ministre des Douanes sur l'importance d'appliquer l'arrêté ministériel au sujet du transport par des navires canadiens des marchandises canadiennes en entrepôt, ce qui est d'une nécessité vitale aux meilleurs intérêts de la marine canadienne, et doit assurer le progrès commercial de la province entière de la Colombie-Britannique; et cette Chambre de Commerce peut assurer à l'honorable Ministre des Douanes qu'il y a suffisamment de navires canadiens pour transporter toutes ces marchandises.

RICHARD H. ALEXANDER,
Président.

VICTORIA, C.-B., 23 décembre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli la copie de la lettre que j'ai envoyée, samedi dernier (le 21 du mois dernier), aux agents des deux voies ferrées intéressées, en conformité de votre dépêche reçue le même matin.

Le *Northern Pacific* est intéressé au trafic qui se fait à Sand-Point, au Tacoma, et le *Union Pacific* au fret transbordé à Portland.

J'espère que vous approuverez cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,

Inspecteurs des ports.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 21 décembre 1889.

Suit la copie d'une lettre adressée aux agents des chemins de fer *Northern Pacific et Union Pacific*, à Victoria, C.-B.

G. H. Y.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Ministre des Douanes m'enjoint de permettre aux steamers de tonnage américain qui faisaient le commerce de transport des marchandises canadiennes à partir des ports situés sur le Sound, de le reprendre.

A ce propos, je dois aussi vous informer que votre compagnie aura à s'adresser à moi par dépêche ou par lettre de votre gérant général (à une date rapprochée) me demandant la nomination d'employés de douanes canadiens qui seront placés dans l'intérêt de vos voies ferrées à tous endroits à l'ouest de Duluth et de Minnesota. Transfer où vous désirerez briser nos sceaux ou transborder les marchandises canadiennes d'un wagon à un autre ou d'un wagon au navire.

Cette lettre devra de plus contenir la garantie du paiement des frais de voyage de l'employé à partir de son domicile jusqu'au lieu de sa destination, ainsi que de ses appointements au taux de \$3 par jour.

Si l'on a besoin des services de l'employé avant 8 a.m. ou après 6 p.m., ce dernier aura droit de demander 50 centins par heure supplémentaire, en sus des \$3 mentionnés plus haut.

Les employés recevront leurs appointements d'Ottawa et votre compagnie remboursera le montant de \$3 par jour au département par des traites mensuelles faites à l'ordre du Commissaire des Douanes à Ottawa. La note des heures supplémentaires sera réglée par la compagnie avec l'inspecteur des ports de la Colombie-Britannique, dont l'adresse est New-Westminster, C.-B.

Ce qui rend la nomination de ces employés nécessaire c'est que d'après nos lois et règlements les marchandises canadiennes passant par les Etats-Unis *en transit* ne peuvent être de nouveau admises en franchise au Canada, sauf s'il est établi que ces marchandises ont été protégées pendant le transit par le sceau des douanes, et que ce sceau n'a été brisé qu'en présence d'un employé de douanes canadien.

Ces règlements sont à peu près identiques à ceux de la Trésorerie des Etats-Unis dans les cas semblables.

Aussitôt que l'on aura demandé les employés, je vous enverrai des copies des instructions qui leur seront données, en sorte que votre compagnie verra d'un coup d'œil ce qu'il leur faut : bureau, pupitres (avec serrures), papeterie, sceaux et livres, et votre compagnie devra leur fournir ces articles.

L'employé ainsi placé à ces postes dans l'intérêt de votre compagnie ne sera responsable qu'aux inspecteurs de ports des douanes canadiennes et ne recevra d'instructions que d'eux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,
Inspecteur de ports.

(Télégramme.)

MONTRÉAL, 28 décembre 1889.

A. M. W. G. PARMELEE,
Ottawa.

Il est rumeur que l'arrêté des Douanes au sujet du transport des marchandises canadiennes dans les navires américains sur la côte du Pacifique a été modifié. Voulez-vous me faire connaître jusqu'à quel point ? Je serais content si vous pouviez m'écrire aujourd'hui.

C. DRINKWATER.

(Télégramme.)

OTTAWA, 28 décembre 1889.

A. M. C. DRINKWATER,
Montréal.

Des instructions ont été envoyées desuspendre jusqu'à nouvel ordre les instructions récentes *re* cabotage par les navires américains. Pratiquement "comme c'était auparavant".

W. G. PARMELEE.

(Télégramme.)

MONTRÉAL, 30 décembre 1889,

A. M. W. G. PAMELEE,
Ottawa.

Cela veut-il dire qu'il sera permis aux navires américains de faire le commerce de cabotage sur la Fraser, par exemple, ou cette suspension de l'arrêté ne s'applique-t-elle qu'aux navires naviguant entre les termini américains et Victoria et Vancouver.

C. DRINKWATER.

(Télégramme.)

OTTAWA, 30 décembre 1889.

A. M. C. DRINKWATER,
Montréal.

Ne donne point aux navires américains le privilège de faire le cabotage entre des endroits dans la province, mais de transporter les chargements canadiens des termini de chemin sur le Sound aux ports de la Colombie-Britannique.

W. G. PAMELEE.

(Télégramme.)

VICTORIA, C.-B., 6 janvier 1890.

A l'honorable M. BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

Le Northern a demandé de nommer un employé à Tacoma. Reçu la demande hier matin. Ai envoyé dépêche à Robertson de venir me rencontrer à Tacoma pour y recevoir ses instructions, et d'apporter avec lui tous les documents de Duluth. Ai renvoyé dépêche au Northern de lui fournir ses billets. Espère que cela vous est satisfaisant.

GEO. H. YOUNG.

(Télégramme.)

7 janvier 1890.

A. M. JOHN ROBERTSON,
Merchants Hotel,
Duluth.

Veuillez vous présenter pour service à l'inspecteur Young à Tacoma. Demandez vos billets au Northern.

W. G. PARMELEE.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VANCOUVER.

R. H. ALEXANDER,
Président.

H. T. CAPERLEY,
Vice-président.

A. H. B. MACGOWAN,
Secrétaire.

VANCOUVER, C.-B., 17 janvier 1890.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Le président et le conseil de cette Chambre de Commerce m'enjoignent d'accuser réception de votre lettre du 19 du mois dernier et de vous exprimer leur satisfaction de ce que l'on étudiera d'une manière minutieuse la question y mentionnée. J'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre leur manière de voir avec plus de détails qu'il n'en pouvait être donnés dans un télégramme, et j'espère que vous en prendrez note.

1. Le progrès commercial de la Colombie-Britannique dépend en grande partie de l'accroissement de sa marine marchande, et la première mesure adoptée pour atteindre ce but c'est de donner aux propriétaires de navires et de bateaux à vapeur la plus forte protection possible en appliquant rigoureusement tous les règlements du cabotage.

2. Il y a actuellement dans cette province un certain nombre de steamers qui ne font aucun service régulier et qui sont tous d'un tonnage suffisant pour transporter le fret en entrepôt arrivant à Victoria par les ports du Sound des Etats-Unis, savoir : le *Sardonyx* et le *Maude*, de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, compagnie qui la première a fait faire des représentations à ce sujet, et le *Rainbow*, de même que l'*Amelia*, qui tous deux ont été désemparés il y a quelque temps, n'ayant aucun service à accomplir.

3. Dans le moment, la Compagnie de steamers Union se forme en cette ville dans le but d'acheter, posséder et exploiter des steamers dans les eaux de la Colombie-Britannique, etc. Une lettre reçue de cette compagnie est ci-annexée.

4. Les autorités des Etats-Unis appliquent rigoureusement ce même règlement pour les marchandises américaines en entrepôt traversant le Canada à destination d'un autre endroit des Etats-Unis, ce qui empêche les navires canadiens de transporter ce fret, et force la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à faire des arrangements avec des navires américains pour le transport de ce fret. Le *Premier*, un navire pratiquement sous le contrôle de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique de la Colombie-Britannique, a été bâti spécialement aux Etats-Unis et porte son pavillon afin de pouvoir faire ce commerce entre Vancouver et les ports du Sound. J'ajouterai que si ce n'était ce règlement de la part des Etats-Unis, on pourrait et l'on devrait établir une ligne canadienne de steamers entre la Colombie-Britannique et San-Francisco, au lieu de la ligne américaine qui reçoit maintenant du gouvernement canadien une subvention de \$17,000 par année.

5. Il y a maintenant un steamer britannique, le *Danube*, et un steamer américain, le *Michigan*, naviguant entre Portland, Oregón et la Colombie-Britannique, et si les règlements ne sont point appliqués pour les marchandises canadiennes en entrepôt, il est bien certain que ces marchandises seront transportées par le steamer américain à l'exclusion du steamer britannique.

6. D'après un entrefilet publié dans la presse de Victoria l'on sait qu'un arrangement a déjà été conclu avec le steamer *Rainbow* pour le transport des marchandises canadiennes en entrepôt au cas où l'arrêté serait mis en vigueur, ce qui prouve la fausseté du rapport qu'il n'y a point de navires canadiens pour ce service.

7. En présence de ce qui précède ce conseil est d'avis que les propriétaires de navires canadiens ont droit à la plus grande protection possible, car ils souffrent de l'application d'un règlement semblable de la part des Etats-Unis, et que les lignes étrangères de chemin de fer faisant concurrence pour le transport des marchandises d'un endroit du Canada à un autre devraient être obligées, en justice pour notre voie nationale qui a coûté tant d'argent canadien, par l'application rigoureuse de l'arrêté

ministériel, de faire avec les navires canadiens des arrangements pareils à ceux que le chemin de fer Canadien du Pacifique a dû conclure pour le transport des marchandises américaines en entrepôt.

8. La suspension des règlements de cabotage aura l'effet d'encourager l'augmentation du nombre des navires américains naviguant entre la Colombie-Britannique et les États-Unis et d'empêcher les propriétaires de navires canadiens de faire ce commerce.

9. L'opinion professée par plusieurs à Victoria que l'application des règlements ferait disparaître la ligne actuelle des steamers américains naviguant entre ici et Puget-Sound, est à notre avis inexacte, car ces steamers reçoivent actuellement du gouvernement fédéral une subvention de \$8,000 pour ce service. De plus le volume des marchandises de cette catégorie qu'ils transportent n'est point d'une importance suffisante comparativement à leur autre trafic de fret et de voyageurs pour les porter à discontinuer le service. Nous ferons de plus remarquer que l'on doit sous peu établir une autre ligne, et des navires sont déjà partis de New-York à cette fin.

10. Nous désirons faire remarquer que la demande de la Chambre de Commerce de Victoria de faire observer les règlements de cabotage avait pour but de supprimer un système qu'elle considérait contraire aux intérêts des propriétaires des navires de cet endroit, et que la Chambre de Commerce de New-Westminster s'opposerait à l'application de ces règlements parce que cela devait nuire aux privilèges commerciaux de ses habitants, mais lorsqu'on a découvert que certaines autres parties des règlements soulevaient des difficultés à Victoria on a immédiatement poussé les hauts cris et demandé, non pas la révocation de l'arrêté dans son entier mais seulement ce qui ne convenait pas à Victoria, et nous protestons respectueusement, ne voulant pas que les intérêts de la province toute entière soient subordonnés au-but égoïste d'un seul endroit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. H. B. MACGOWAN,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE DE STEAMERS UNION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.
VANCOUVER, C.-B., 13 RUE CORDOVA, 20 janvier 1890.

A. M. WM. CARGILL,
Secrétaire de la Chambre de Commerce,
Vancouver.

MONSIEUR,—Les directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnée m'enjoignent de demander respectueusement à votre Chambre de Commerce d'étudier la proposition de révoquer la partie de l'arrêté ministériel qui a trait au transport par des navires américains des marchandises canadiennes en entrepôt et l'injustice et les inconvénients que l'on causerait ainsi aux propriétaires de navires de la province. Le rapport que l'on ne peut trouver assez de navires canadiens est inexact, car il y a des steamers prêts et tout à fait en état de faire le service.

Notre compagnie ici vient d'être organisée avec un capital de \$500,000. La liste des actionnaires comprend un grand nombre de personnes d'ici, et l'on est pleinement en état d'employer des bateaux supérieurs à mesure que le commerce se développera, et il a déjà été fait des arrangements pour l'achat de steamers.

En conséquence toute tentative pour entraver les efforts faits afin d'établir un commerce canadien devrait être fortement condamné, et l'on soumet que le but de nos législateurs devrait être d'encourager et de supporter les industries locales.

Le futur de cette compagnie et d'autres compagnies canadiennes semblables dépend en grande partie, comme vous le savez, de l'encouragement et de l'appui que lui donneront la population et le gouvernement canadien.

La marine marchande canadienne toute entière suffira si la législation ne la protège pas, et il en sera ainsi particulièrement parce que les États-Unis d'Amérique, nos proches voisins, protègent au moyen des règlements les plus rigoureux leur

Mise en vigueur des lois de cabotage.

marine. S'il n'y a point présentement une ligne de steamers canadiens faisant le commerce entre Vancouver et les ports du Sound et San-Francisco, la principale raison c'est qu'il est accordé par des lois locales de la marine américaine des privilèges que ne peut obtenir la marine canadienne. Il est toujours difficile d'établir un commerce d'expédition satisfaisant, et la difficulté redouble quand les règlements de l'Etat lui sont défavorables. La Colombie-Britannique possédant une étendue de côtes considérables, et ses intérêts commerciaux étant en si grande partie liés à ceux des Etats-Unis d'Amérique et des lignes de chemins de fer transcontinentales aboutissant au versant du Pacifique, Vancouver devra compter tôt ou tard le commerce d'expédition parmi les plus importantes industries de l'endroit.

Les fondateurs de la Compagnie de steamers Union de la Colombie-Britannique, à responsabilité limitée, désirent établir ce commerce d'expédition, mais comprenant qu'ils auront à faire face à des difficultés et obstacles sérieux tant que l'arrêté du conseil ne sera pas mis en vigueur.

Ces derniers sont très reconnaissants de l'attitude que votre Chambre de Commerce a prise sur cette question, et ils espèrent sincèrement que vous réussirez à obtenir la consécration des droits canadiens et à empêcher ainsi l'injustice manifeste dont souffre tout le commerce d'expédition canadien de l'Ouest, en permettant aux navires américains de transporter les marchandises canadiennes en entrepôt tandis que les navires canadiens ne peuvent transporter les marchandises américaines en entrepôt.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. ST. HAMERSLEY,

Président des directeurs, Cie de Steamers U. (à resp. lim.)

COMPAGNIE DE STEAMERS UNION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, (A RESP. LIMIT.)

Bureau principal, Vancouver, C.-B.

Capital..... \$500,000

En actions de \$5.00.

Payables comme suit :—50 centins en déposant la demande, \$1.50 lorsque l'action sera répartie, et la balance par versements n'excédant pas \$1 par action à des intervalles de pas moins de trois mois.

Banquiers:—La Banque de la Colombie-Britannique, Vancouver, C.-B.

Solliciteurs:—MM. Drake, Jackson et Cie, Vancouver, C.-B.

Agent en Europe:—E. G. Buchanan, Leith.

Secrétaire pro temp.:—W. Cargill, comptable, Vancouver.

Directeurs provisoires:—MM. C. D. Rand, agent d'immeubles; capitaine, McPhaiden, gérant de la Compagnie de bacs de Burrard-Inlet, capitaine H. Stalker, capitaine du steamer *Senator*; capitaine Webster; James Orr, M. P. P.; D. Cartmel, ingénieur de la flotte, en retraite, M. R.; A. St. G. Hamersley, avocat, Middle Temple; W. D. Creighton, marchand; F. C. Colton, président de la Compagnie de chaux de San-Juan; J. D. Townley; Page Ponsford, marchand; E. Penzer, marchand de houille.

Les directeurs provisoires mentionnés plus haut ont été soumis à la réunion générale des actionnaires le 16 novembre 1889.

Le conseil permanent des directeurs sera élu à la réunion générale des actionnaires qui aura lieu dans la cité de Vancouver, le 18 février 1890, à l'heure et à l'endroit dont il sera donné un avis régulier, et ce conseil aura l'administration des affaires de la compagnie.

La compagnie en question s'est formée afin d'acquérir, exploiter et développer le commerce fait par la Compagnie des bateaux passeurs de Burrard-Inlet, et afin de

posséder des steamers, allèges et navires pour le transport des malles, des voyageurs et du fret dans les eaux de la Colombie-Britannique et ailleurs.

La Compagnie des bateaux passeurs de Burrard-Inlet est la seule compagnie de steamers de la cité de Vancouver, C.-B., cité qui est située sur les bords de Burrard-Inlet, sert de terminus au chemin de fer Canadien du Pacifique, est le port canadien des paquebots de la Chine et du Japon, et sous peu probablement des colonies australiennes.

En 1886 Vancouver, C.-B., avait moins de 1,000 habitants, en juin 1889 la population dépassait 10,000. On construit dans le moment de grands pâtés de maisons d'affaires et des édifices publics; le terrain augmente rapidement de valeur, de nouvelles industries s'établissent et le progrès de la ville ne fait aucun doute.

On estime que de deux à trois mille personnes travaillent actuellement dans les chantiers, dans les mines, etc., près des côtes de la Colombie-Britannique en gagnant au nord de Vancouver. Ces derniers n'ont d'autres communications régulières que celles que leur procurent les steamers employés à remorquer les troncs d'arbres des différents chantiers jusqu'aux scieries, et ils n'ont aucune communication régulière avec la partie nord de l'île de Vancouver.

D'après la position géographique de Vancouver, on verra qu'il y vient constamment des gens de l'est et de l'ouest. Le nombre des touristes déjà très considérable devra rapidement augmenter. Pendant les mois de l'été, on s'aperçoit souvent qu'il manque un steamer propre à cette fin et pour faire des excursions aux magnifiques points de vue du nord.

Le steamer *Senator*, qui fait actuellement le service du passage d'eau de Moodyville est le seul navire de Vancouver qui soit employé régulièrement au transport des voyageurs et des malles.

Aussitôt que l'on pourra se procurer des steamers convenables, on s'attend à ce que le département des Postes accorde d'autres subventions pour le transport des malles aux districts nouvellement colonisés. Ces steamers serviront aussi aux excursions de touristes, etc.

De bons steamers peuvent être employés sans interruption à faire toute espèce de remorquage, car la plus grande partie des matériaux de construction sont apportés par eau. L'approvisionnement de houille pour Vancouver est tout entier remorqué sur des allèges à partir de Nanaïmo, une distance de 35 milles. La pierre à chaux est remorquée de l'île Texada, une distance de 60 milles, aux fours à chaux de San-Juan à Burrard-Inlet. Il y a des chantiers tout le long de la côte du détroit de Géorgie, soit sur un parcours de 150 milles. Le remorquage des trains de troncs d'arbres à partir de ces chantiers jusqu'aux différentes scieries, ainsi que des navires qui vont charger ou décharger le bois de sciage, est un commerce très lucratif.

Les pêcheries de la côte commencent à occuper un nombre considérable de gens, et à mesure qu'elles se développeront elles deviendront une source de revenu pour la compagnie qui transportera le poisson. La compagnie plus haut mentionnée transportera les voyageurs ainsi que le fret et les approvisionnements pour les établissements de conserves de saumon du nord ou qui en reviendront ou seront envoyés de là; elle établira aussi une communication régulière avec l'île Vancouver.

La Colombie-Britannique renferme une forte population de mineurs; de nombreux *prospecteurs* visitent constamment la côte et donneront beaucoup d'occupation aux steamers de cette compagnie.

L'augmentation du commerce d'expédition au port de Vancouver est parfaitement définie dans le rapport du percepteur des douanes pour l'exercice terminé le 30 juin 1889 :

NAVIRES ALLANT À L'ÉTRANGER.

	1888.	1889.
Total des navires ayant obtenu congé.....	271	297

CABOTAGE.

	1888.	1889.
Steamers.....	466	751
Navires à voiles.....	25	63

Mise en vigueur des lois de cabotage.

D'après la loi de la marine marchande internationale, le commerce de cabotage ne peut se faire que par les marins britanniques ou canadiens.

La seule raison pour laquelle la Compagnie des bateaux passeurs de Burrard-Inlet veut vendre, c'est parce qu'elle a dépensé tous ses profits accrus à augmenter son outillage, et elle s'aperçoit que cela ne suffit point au trafic; en effet la population de Vancouver est dix fois plus considérable que lorsqu'elle a commencé ses opérations.

La compagnie possède actuellement trois steamers désignés sous les noms de steamer *Skidegate*, steamer *Leonora*, steamer *Senator*, ainsi que sept allèges et une allège muni de pompes à vapeur, de plus tout le mécanisme et outillage nécessaire. Tous ces bâtiments de même que d'autres qu'il faut affréter dans certaines occasions sont activement employés.

Le prix fixé par les vendeurs pour la clientèle, le commerce, les steamers et allèges, le mécanisme et outillage complet, ainsi que les profits acquis par la Compagnie de Burrard-Inlet depuis le 1^{er} juillet 1890, les contrats en vigueur, lesquels sont rémunérateurs, et l'entreprise de transport des malles pendant trois années entre Vancouver et Moodyville, est la somme de \$22,500 que la compagnie paiera comme suit :—\$20,000 en trois versements, un tiers comptant, un tiers à trois mois et un tiers à six mois de la date de la livraison lors de la constitution de la compagnie et \$2,500 en actions acquittées. Ces actions ne prendront rang pour le dividende que lorsqu'il aura été payé un dividende de 20 pour 100 en une année sur le reste du capital, puis les actions auront rang égal.

Après avoir pourvu au paiement du prix d'achat, la balance du capital sera consacrée à augmenter le nombre de steamers convenables au commerce, afin de faire face aux besoins actuels et pour développer les opérations.

Suit l'évaluation faite par le capitaine H. A. Mellon, de l'outillage entier appartenant à la compagnie :—

RAPPORT sur l'évaluation de l'outillage par le capitaine H. A. Mellon, inspecteur de la marine chargé d'enregistrer la marine marchande américaine et étrangère, conseil des assurances de San-Francisco et de New-York.

Je certifie par les présentes que j'ai inspecté et évalué le matériel flottant appartenant à la Compagnie de bateaux-passeurs de Burrard-Inlet, Vancouver, C.-B.

Str <i>Skidegate</i>	85,000	Assurance \$2,000
Str <i>Leonora</i>	4,000	Assurance 3,000
Str <i>Senator</i>	4,000	
Allège (chaland) No 1.....	1,000	
“ “ “ 2	1,000	
“ “ “ 3	900	
“ “ “ 4	850	
“ “ “ 5.....	700	
“ “ “ 6.....	800	
“ “ “ 7.....	800	
Allège (chaland) muni d'une pompe à vapeur.....	800	
Deux chaudières de réserve, 2 pro- pulseurs de réserve, échafaud, pas- savants, etc., etc.....	150	
	<hr/>	
	\$20,000	

Le matériel ci-dessus mentionné est en bon état de réparation et de fonctionnement.

H. A. MELLON,
Inspecteur de la marine.

Vancouver, C.-B., 23 août 1889.

VICTORIA, C.-B., 30 juin 1890.

A l'honorable M. BOWELL, M.P.,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à vos différentes lettres me demandant si l'on peut se procurer parmi les steamers canadiens enregistrés dans cette province des navires capables de transporter sur le Puget-Sound et le détroit de San-Juan de Fuca le fret reçu au port terminal du chemin de fer *Northern Pacific* à l'extrémité sud du Sound, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant :—

1. Le retard dans l'envoi de ce rapport a été causé par la maladie du percepteur et régistrateur de la marine marchande à Vancouver ; j'attendais un relevé de ses registres au sujet des steamers que l'on pouvait se procurer dans cette partie de la province.

J'ai été également retardé parce qu'un des employés des douanes et du service consulaire des Etats-Unis avait promis de répondre par écrit au sujet de la loi de ce pays sur les points soulevés, et si la loi pouvait être modifiée par l'action d'un percepteur particulier.

2. Je viens de recevoir de New-Westminster le rapport qu'il n'y a point sur les registres de steamers qui puissent être employés à ce commerce.

3. La réponse de l'employé des douanes des Etats-Unis n'a pas encore été reçue, par suite je suppose du voyage du percepteur du district de perception du Sound-sud à Washington.

A son retour j'irai le voir et je m'assurerai de la loi et des règlements sur le cas en question.

4e. Le district d'enregistrement de Victoria est donc le seul où l'on peut s'adresser pour trouver des steamers convenables à ce commerce, c'est ce que j'ai fait, et accompagné du percepteur Milne j'ai consulté la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique et le capitaine J. D. Warren, le gérant du steamer *Boscowitz*.

5. Je n'ai pu obtenir de ni l'une ni l'autre l'assurance que c'était leur désir ou leur intention d'exploiter un steamer si on leur réservait le commerce du transport des marchandises canadiennes en franchise. La Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique a fait des réponses très prudentes à mes questions, et je n'ai pu obtenir de renseignements quant à sa politique, ses désirs ou ses intentions.

Le capitaine J. D. Warren a été également très réservé et n'avait actuellement pas de steamers qui pourraient faire ce commerce particulier.

6. Le steamer *Boscowitz*, représenté par le capitaine J. D. Warren, est un steamer à hélice employé au transport du fret et des voyageurs sur la route de Victoria, de la Skeena et de Naas ; en été il part d'ici à peu près deux fois par mois, et en hiver, règle générale, il demeure désarmé jusqu'en mars. Le navire n'est pas rapide, sa machine n'a qu'une force nominale de 12 chevaux, et son tonnage enregistré est de 239 tonneaux.

Les steamers de la Compagnie de navigation du Pacifique convenant à ce commerce sont les suivants :—

1e. Le *Yosemite*, 1,054 tonneaux, force de 153 chevaux. Ce navire n'est pas considéré capable de suivre la route exposée que doivent prendre les steamers allant de Tacoma à Port-Townsend.

2e. Le *Princess Louise*, 544 tonneaux, force de 75 chevaux. C'est un bon navire de mer et convenable sous ce rapport. Il est employé sur la route de New-Westminster.

3. Le *Maude*, 93 tonneaux, force de 13 chevaux. Ne convient point à la route ou au commerce, soit pour la force ou la capacité.

4e. Le *Sardonyx*, 311 tonneaux, force nominale de 86 chevaux. C'est un bon bâtiment de mer et peut contenir un volume de fret assez considérable ; il est actuellement employé sur la route de Victoria, de la Côte est, de Skeena et de Fort-Simpson.

5e. L'*Islander*, 478 tonneaux, force nominale de 280 chevaux. C'est un très beau steamer pouvant transporter fret et voyageurs et il est employé sur la route entre Victoria et Vancouver.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

Le fait est donc établi qu'il y a des steamers pouvant transporter le fret canadien en franchise de la station terminale du chemin de fer à Victoria en faisant un nouvel arrangement des routes et des dates de départ.

Et s'il était désirable de conserver les routes et dates actuelles, on ferait face à tous les besoins de ce trafic en ajoutant un autre steamer.

Je tiens pour concédé en disant ce qui précède que l'on conservera les steamers étrangers sur la route, et que ces derniers transporteront leur part (au moins) de toutes les marchandises étrangères importées et des voyageurs.

La question qui se présente maintenant c'est de connaître le volume du fret qu'il y aura et les prix auxquels il sera transporté, et si ce volume ainsi que le prix payé indemniserait le steamer qui se chargera de ce commerce.

A cette question, je dois faire rapport qu'aux prix actuels le commerce de transport de ce fret en entrepôt seul ne sera pas suffisant pour indemniser un steamer convenable de tonnage enregistré canadien.

Ce qui me porte à répondre ainsi c'est le très fort volume de fret local et le nombre de voyageurs que les steamers étrangers transportent entre Tacoma, Seattle et Port-Townsend, ce qui permet à ces derniers steamers de demander des prix très bas pour le genre de fret dont il s'agit. Ce commerce local ou commerce de cabotage avec les villes de l'intérieur des États-Unis ne sera pas permis aux steamers canadiens, et leurs recettes dépendront entièrement de la part des affaires d'entier parcours qu'ils pourront obtenir de leurs concurrents naviguant sous pavillon américain ainsi que du revenu perçu sur les marchandises de l'est du Canada.

Pour ces raisons je suis heureux que vous ayez trouvé bon de permettre aux steamers américains de transporter ce fret particulier pendant une nouvelle période de temps.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. H. YOUNG,

Inspecteur des ports, etc., etc.

COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, À RESP. LIM.,
BUREAU DU GÉRANT, VICTORIA, C.-B., 16 novembre 1889.

A. M. J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre du 4 courant contenant la copie d'un rapport du percepteur des douanes de Victoria fait à votre département en réponse à ma plainte au sujet du *Lakme*.

Relativement à cette question je vous envoie sous pli la copie de ma lettre à M. Hamley (la négligence de ce dernier à y répondre a fait le sujet de ma plainte au département), ainsi qu'une découpeure du *Victoria Times* du 5 octobre dernier, contenant ma lettre publiée dans le numéro du journal de cette date.

L'allégué de M. Hamley qu'il m'a envoyé la lettre de M. Turner, ainsi que le contenu du post-scriptum de sa lettre au département : "le *Lakme* n'a débarqué aucuns voyageurs en s'en retournant—le pilote est descendu à terre et l'arrimeur a été envoyé au rivage dans un bateau à deux milles de Victoria"—ne sont pas conformes aux faits. J'ai certainement vu la lettre de M. Turner d'une façon irrégulière, et j'avais toute raison de croire qu'elle m'avait été communiquée subrepticement et hors la connaissance de M. Hamley. Dans tous les cas la lettre de M. Turner à M. Hamley ne répondait point à ma plainte, et si M. Hamley me l'a envoyée, il aurait dû la faire d'une manière officielle et régulière, et non point en sous-main comme cela a été fait.

L'allégation contenue dans la lettre de M. Turner "qu'on ne pouvait se procurer des navires canadiens à l'époque", ne peut être qualifiée dans les circonstances que de fausseté, et il n'y a qu'une conclusion à tirer—c'est que M. Hamley a fait une

tentative maladroite pour me mettre dans une fausse position pour couvrir son ami M. Turner, et pour un homme occupant la position de M. Hamley, en sa qualité de fonctionnaire, cette conduite est pour le moins très inconvenante et mérite le plus sévère blâme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

JOHN IRVING,
 Gérant.

L'HONORABLE M. TURNER ET L'INDUSTRIE PROVINCIALE.

Au rédacteur du *Times* :

MONSIEUR,—Les actes de l'honorable M. Turner en sa qualité de citoyen devraient être conformes à la situation qu'il occupe comme serviteur public, ou, ainsi que le *Times* l'a dit si à propos, il devrait se démettre.

L'honorable M. Turner a été élu par les citoyens pour sauvegarder et protéger leurs intérêts, et se servir de l'honorable charge qui lui a été confiée afin de promouvoir le bien-être général du pays autant qu'il le pourra. Il reçoit pour cela une jolie somme, que le public lui paie indirectement afin de l'indemniser de la perte de son temps et pour l'attention qu'il doit porter aux importantes fonctions de sa charge.

Je laisse au public le soin de juger s'il gagne bien cet argent, et s'il s'efforce de justifier la confiance mise en lui. Si c'est en aidant à détourner et en détournant tout le commerce de ce pays au profit de la marine marchande américaine, il atteint certainement son but avec un succès marqué.

L'allégation de MM. T. B. et Cie qu'ils ont fait un arrangement pour le transport de leur saumon peut servir d'échappatoire à l'honorable M. Turner, mais la chose est très apparente. Il est bien possible que ces derniers n'aient pu se procurer que le navire américain *Lakme* pour cet objet, mais je les mets au défi de prouver qu'ils ont fait le plus léger effort où se soient enquis pour faire faire ce service par un navire canadien. Je suis tout à fait certain qu'une compagnie au moins se trouvait en état de faire livrer seize mille boîtes de saumon ou plus de la rivière Skeena à San-Francisco le 7 octobre.

Il serait intéressant de savoir ce que l'honorable M. Turner a fait pour s'assurer des services d'un steamer local, gardant ainsi dans la province ce que ce steamer aurait gagné.

Le *Lakme* a mouillé en deçà d'un mille du quai extérieur pendant deux heures ou plus et a descendu M. Stapelton et Wm Beynow, venant directement de la rivière Skeena, ainsi que le comptable, lequel après avoir fait des affaires à Victoria est revenu à bord, puis le navire a continué son voyage sans faire de déclaration à la douane—une infraction des lois de cabotage.

MM. T. B. et Cie mentionnent le cas du *Lakme* comme suit :—“ Le navire a fait sa déclaration à Fort-Simpson venant d'un port étranger, il a pris son chargement aux établissements de conserves et a fait de nouveau sa déclaration de sortie à Fort-Simpson pour un port-étranger.” MM. T. B. et Cie veulent faire comprendre que le *Lakme* s'est rendu à Fort-Simpson, y a fait sa déclaration, puis s'est rendu sous les yeux des officiers, avec la surveillance voulue, aux différents établissements de conserves, a pris son chargement et est revenu à Fort-Simpson et y a fait sa déclaration de sortie pour un port étranger.

Les faits sont les suivants :—Le *Lakme* a fait escale à Fort-Simpson, ce dont l'employé de la Compagnie de la Baie-d'Hudson a pris note sur son congé du port américain. Le navire s'est ensuite rendu, transportant des voyageurs, aux différents établissements de conserves, et après y avoir pris son chargement est revenu directement à Victoria sans retourner à Fort-Simpson. Ce sont de nouvelles infractions de la loi, très injustes pour les caboteurs canadiens, tellement que les autorités douanières y mettront ordre sans doute immédiatement.

JOHN IRVING.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE (À RESP. LIM.),
BUREAU DU GÉRANT, VICTORIA, C.-B., 1er octobre 1889.

A l'honorable W. HAMLEY,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la sérieuse infraction des lois et règlements de douanes du Canada commise par le steamer *Lakme*, qui a pris un chargement de saumon à la rivière Skeena et transporté des voyageurs de cet endroit à Victoria, sans même faire de déclaration aux autorités douanières de Victoria, si je comprends bien. Outre que c'est là une violation grave des lois de douane canadiennes, le commerce de cabotage des navires canadiens en a souffert, et si on n'en tient pas compte, la chose servira de précédent pour de nouvelles opérations par des steamers américains dans l'avenir.

Bien à vous,

JOHN IRVING,
Gérant.

OTTAWA, 4 novembre 1889.

A l'honorable W. HANLEY,
Percepteur des Douanes,
Victoria.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 du mois dernier faisant rapport sur la plainte de M. Irving, et l'honorable Ministre des Douanes m'enjoint de vous informer à ce sujet que vous n'aviez aucune autorisation de permettre aux navires américains de faire le cabotage dans la Colombie-Britannique et que cela ne devra plus être permis à l'avenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,
Commissaire.

DOUANES, CANADA,
VICTORIA, 12 novembre 1889.

A M. JOHNSON,
Commissaire des Douanes,
Ottawa

MONSIEUR,—Dans votre lettre du 4 courant en mentionnant le cas du *Lakme* vous dites :—“ L'honorable Ministre des Douanes m'enjoint de vous informer que vous n'aviez aucune autorisation de permettre aux navires américains de faire le cabotage dans la Colombie-Britannique.” Dans ma lettre du 24 du mois dernier je disais que le *Lakme* n'avait jamais fait de déclaration à ce point—n'était jamais venu dans notre port, et que je n'avais jamais eu de contrôle sur le navire ou sa marche.

Tout ce que je puis ajouter c'est que si ce navire a eu la permission de faire du cabotage, ce n'est pas de moi.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. HANLEY,

DOUANE,
VICTORIA, 24 octobre 1889.

M. JOHNSON,—J'ai reçu une lettre du capitaine Irving se plaignant que M. Turner avait employé un navire américain, le *Lakme*, pour descendre le saumon de son établissement de conserves sur la côte de la Colombie-Britannique. J'ai immé-

diatement fait venir M. Turner à la douane et il m'a expliqué que fortement pressé par son entreprise de livrer son saumon il avait affrété le *Lakme*, aucun navire canadien n'étant disponible dans le moment. Je lui ai demandé de m'écrire cette réponse, ce qu'il a fait, et j'ai envoyé sa lettre au capitaine Irving pour lui permettre de la lire, croyant que c'était la meilleure réponse que je pouvais lui donner. Je croyais la question vidée, en tant que j'étais concerné, n'ayant reçu aucune autre plainte du capitaine Irving, lequel savait parfaitement que le *Lakme* n'avait jamais fait de déclaration à Victoria, n'était jamais entré dans notre port, et que je n'avais aucun contrôle sur ce navire ou sa marche. Le capitaine Irving n'est pas en ville, je l'aurais vu certainement et lui aurais donné satisfaction sans difficulté, j'en suis certain.

W. HAMLEY.

Aucun colis n'a été débarqué du *Lakme* dans son voyage de retour. Le pilote est descendu et l'arrimeur a été envoyé à terre dans une embarcation à deux milles de Victoria.

W. HAMLEY.

COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE (à resp. lim.),
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 7 octobre 1889.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 1er courant contenant la copie de ma plainte au percepteur des douanes de Victoria, C.-B., il me paraît évident qu'après avoir patiemment attendu une réponse de ce dernier, on ne tiendra aucun compte de ma plainte par écrit.

Je crois qu'en ma qualité de représentant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, laquelle possède les quatre cinquièmes des caboteurs canadiens de cette côte, j'avais droit au moins à un accusé de réception de ma plainte, et c'est le devoir du percepteur, à mon avis, de s'enquérir de la question et de me fournir l'occasion de faire ma preuve à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN IRVING,
Gérant.

VICTORIA, C.-B., 10 juillet 1889.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une lettre reçue du capitaine John Irving, le gérant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique relativement à une prétendue infraction des lois de douane du Canada par le steamer américain *Lakme*.

Si la plainte du capitaine Irving est bien fondée, et je crois qu'elle l'est, il me semble que c'est un cas dans lequel vous interviendrez immédiatement afin d'empêcher qu'il se renouvelle. Espérant que vous vous occuperez immédiatement de la chose.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDWARD G. PRIOR.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

(Télégramme.)

VICTORIA, C.-B., 20 décembre 1894.

A l'honorable N. CLARKE WALLACE,

Deux navires américains chargés de houille allant de Nanaïmo à San-Francisco ont fait escale ici parce qu'ils faisaient eau. Ils sont forcés de décharger leur cargaison. Serait-ce violer les règlements de cabotage que de vendre la houille ici pour la consommation.

A. R. MILNE,
Percepteur.

(Télégramme.)

OTTAWA, 21 décembre 1894.

A M. A. R. MILNE,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

C'est une violation des lois de cabotage, et si la houille n'est pas chargée de nouveau et transportée à destination, et si l'on ne peut éviter de décharger les navires, je considérerai les circonstances atténuantes et ne réclamerai pas l'amende entière.

N. CLARKE WALLACE.

DOUANES, CANADA,
VICTORIA, C.-B., 25 janvier 1895.

A l'honorable N. CLARKE WALLACE,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur, le 20 du mois dernier, de vous transmettre un télégramme à l'effet suivant, viz. :—

“Deux navires américains chargés de houille, allant de Nanaïmo à San-Francisco, ont fait escale ici parce qu'ils faisaient eau. Ils sont forcés de décharger leur cargaison. Sera-ce violer les règlements de cabotage que de vendre la houille ici pour la consommation?”

Et j'ai reçu la réponse suivante :—

“C'est une violation des lois de cabotage, et si la houille n'est pas chargée de nouveau et transportée à destination, et si l'on ne peut éviter de décharger les navires, je considérerai les circonstances atténuantes et ne réclamerai pas l'amende entière.

Conformément à vos instructions, j'ai imposé une amende de \$400 à la barque américaine *Detroit* pour une infraction des règlements de cabotage.

J'ai envoyé aujourd'hui en la manière ordinaire au commissaire adjoint des douanes le rapport de saisie, port numéro 187, dans lequel je récite les détails de la détention et du paiement de l'amende, et ce rapport vous sera soumis en temps régulier.

La barque américaine *Detroit* a pris un chargement de houille de 1,985 tonneaux, au port de Nanaïmo, C.-B., à destination de San-Francisco, partant de ce port directement pour la mer, mais au large du Cap Flattery ou à l'entrée du Détroit de Fuca de violents coups de vent l'on assailli, il s'est déclaré une voie d'eau et la barque a dû entrer de nouveau dans le détroit pour venir à ce port.

On a demandé la permission que j'ai accordée, de décharger le navire afin de s'assurer des dommages, et l'on a trouvé que la barque ne pourrait reprendre sûrement son chargement de houille. Le capitaine, de concert avec les agents d'ici, ont décidé de vendre la cargaison, mais on les a informés qu'en ce faisant ils violaient les lois de cabotage, ce qui rendait le capitaine ou le propriétaire passible d'une amende de \$400.

L'amende a été payée par MM. R. P. Rithet et Cie (à resp. lim.), de cette ville, les agents du propriétaire, et le montant déposé au crédit du receveur général.

Les agents me chargent de vous prier qu'il vous plaise faire pour eux ce que vous pourrez dans les circonstances.

L'autre navire nommé, le *Portland*, a débarqué une partie suffisante de sa cargaison pour faire les réparations dans le bassin de radoub d'ici, puis ayant chargé de nouveau sa cargaison s'est rendu à San-Francisco, le lieu de sa destination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. R. MILNE,

Percepteur.

OTTAWA, 13 février 1895.

A M. A. R. MILNE,

Percepteur des Douanes,

Victoria, C.-B.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai soigneusement observé ce que vous dites dans votre lettre du 25 du mois dernier *re* saisie n° 187 de votre port, la barge des Etats-Unis *Détroit*, de MM. R. P. Rithet et Cie. (à resp. lim.)

Afin d'en arriver à un règlement de cette saisie il me faudra connaître ce qu'est le taux ordinaire du fret, par bateau, de Nanaïmo à Victoria. Laisant de côté toute question de dommages pour ne considérer que le transport de la cargaison de houille, je devrais savoir aussi le montant des profits provenant du transport de cette houille de Nanaïmo à Victoria simplement. Comment se vend la houille à Victoria comparativement au prix de Nanaïmo, et la moyenne par tonne.

Fidèlement à vous,

N. CLARKE WALLACE.

DOUANES, CANADA,

VICTORIA, C.-B., 25 janvier 1895.

A M. THOS. J. WATTERS,

Commissaire adjoint des Douanes,

Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli le rapport de saisie du n° 187, pour la détention de la barge *Détroit*, un navire américain jaugeant 1,438 tonneaux, qui avait pris une cargaison de 1,985 tonnes de houille au port de Nanaïmo, C.-B., à destination de San-Francisco, E.-U. d'A., et sur lequel s'était déclarée une voie d'eau au sud-ouest du Cap Flattery, sur l'océan Pacifique.

Le navire est revenu dans le détroit de Fuca, et comme ce port était le plus rapproché et renfermait en même temps un bassin de radoub et possédait d'autres facilités pour y faire des réparations, le navire qui faisait eau en abondance y est entré et a demandé la permission de décharger sa cargaison afin de s'assurer des avaries subies et pour faire les réparations nécessaires avant de continuer son voyage.

Dans les circonstances j'ai accordé la permission de décharger la cargaison seulement, et l'on a découvert ensuite que le navire ne pourrait reprendre sa cargaison, en sorte que le capitaine et les agents décidèrent de la vendre.

J'informai le capitaine et les agents que cette vente était contraire aux règlements de cabotage du Canada, et pour leur donner satisfaction j'ai envoyé une dépêche à l'honorable Contrôleur des Douanes, à laquelle il a été répondu le 21 décembre "que c'était une violation des lois du cabotage."

J'ai imposé l'amende de \$400 en vertu de l'arrêté en conseil, chapitre 21, article 3 "Navires de commerce étrangers."

Dans les circonstances je recommanderais que l'honorable Contrôleur des Douanes examine le cas le plus favorablement possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. R. MILNE,

Percepteur.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

VICTORIA, C.-B., 19 février 1895,

A. M. N. CLARKE WALLACE,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—Nous accusons réception d'une lettre de votre département, en date du 8 courant, relativement à l'amende imposée sur la barque américaine *Détroit*, navire en détresse qui a gagné ce port et y a déchargé une cargaison de houille expédiée de Nanaïmo à San-Francisco, mais que l'on a dû décharger à ce port à cause de l'état du bateau et que les assureurs ont fait vendre. Si nous avons bien compris, le percepteur des douanes de ce port nous a mis au courant de toutes les circonstances et nous avons peu de chose à ajouter aux renseignements qu'il nous a fournis, sauf d'attirer votre attention sur les circonstances spéciales et de vous demander dans l'intérêt de ce port de n'imposer qu'une amende nominale.

Comme vous le savez sans doute c'est un accident qui peut arriver en aucun temps, et si l'on savait que les navires ayant une cargaison d'un port de la Colombie-Britannique qui seraient désemparés ou avariés en mer seraient soumis à une forte amende en venant à ce port, au lieu de venir ici ces navires se rendraient à l'un des ports de Washington, ce qui priveraient les ouvriers et autres travailleurs d'ici des avantages qu'entraîne la forte dépense pour décharger la cargaison et réparer le navire.

Il existe ici de plus des facilités pour la réparation des navires, et l'on enlèverait au bassin de raboub de l'Etat l'occasion d'obtenir des recettes de ces navires; c'est, croyons-nous, un nouveau motif pour vous de vous montrer indulgent dans des cas de cette nature, et nous espérons que vous voudrez bien partager l'opinion du percepteur et réduire l'amende à une somme purement nominale afin de satisfaire à la loi, et non pas de façon à exposer que cela nuise aux intérêts du port comme au commerce du pays.

Sollicitant votre indulgence dans les circonstances.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

R. P. RITHET & CIE, (à resp. limt.)

R. P. RITHET, président.

DOUANES, CANADA,

VICTORIA, C.-B., 7 mars 1895.

A l'honorable N. CLARKE WALLACE,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du mois dernier *re saisie* n° 187 de ce port, relativement au règlement de l'amende imposée sur la barque américaine *Détroit*, pour laquelle MM. R. P. Rithet & Cie (à resp. lim.) sont les agents, et qui ont payé l'amende pour l'infraction des règlements de cabotage.

J'ai soigneusement examiné ce que vous me dites dans votre lettre, et je me suis enquis avec toute la diligence possible des détails que vous me demandez de vous fournir afin de pouvoir régler cette question.

D'après les renseignements les plus sûrs que j'ai pu me procurer, le taux actuel du fret pour la houille par chargement, de Nanaïmo à Victoria, est de 75 centins la tonne. Le montant du profit sur le fret de cette houille, de Nanaïmo à Victoria simplement, eut été de ce chiffre si la houille s'était vendue au taux ordinaire annoncé de \$7 la tonne. Cette cargaison de houille n'a cependant été vendue que \$6 la tonne, soit \$1 de moins que le prix des "marchands coalisés".

Je dois mentionner ici qu'au cours des derniers six mois les deux houillères de Nanaïmo, qui avaient autrefois ici plusieurs agents pour la vente en détail, de la houille consommée à ce port, ont enlevé la vente de la houille à tous les agents, établissant chacune une agence propre, avec l'entente mutuelle que le prix serait de \$7 la tonne, comptant, pour la consommation en cette ville.

Je me suis assuré au moyen de renseignements obtenus directement que le prix de la houille Wellington par cargaison est de \$3.50 la tonne et le prix de la houille de la Compagnie houillère de Vancouver, pour fins domestiques, payé par l'agent d'ici, est de \$4 la tonne à bord du bateau à Nanaïmo.

Cette cargaison de 1985 tonnes déchargée du *Détroit* était de la houille Wellington, et j'en résumerai le coût comme suit :

Le prix à Nanaïmo (Wellington) par cargaison, par tonne..	\$3 50
Fret de Nanaïmo à Victoria, par tonne	0 75
Quaiage à Victoria, par tonne	0 25
Mise en sac, triage et livraison, par tonne.....	1 00
Dépense du vendeur et du commis jusqu'à date, par tonne, soit	0 15

Cette houille a été débarquée ici le 20 décembre dernier et il en reste aujourd'hui sur le quai à peu près un quart de la quantité qui n'a pas été vendu et dont une partie ne-le sera pas avant l'automne prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. R. MILNE,
Percepteur.

DOUANES, CANADA,
21 juin 1895.

A M. F. E. KILVERT,
Faisant fonctions de Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une lettre de MM. R. P. Rithet et Cie, marchands, etc., de cette ville, au sujet de l'amende de \$400 qui a été imposée à la barque américaine *Détroit*, le 24 janvier dernier, et que ces derniers ont payée en leur qualité d'agents de ce navire.

J'ai l'honneur de vous dire que tous les détails sur ce cas ont été mentionnés dans le rapport de saisie n° 187 de ce port.

Il paraîtrait d'après la lettre ci-jointe que les agents de ce navire désirent beaucoup que l'honorable contrôleur prenne une prompte décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. R. MILNE,
Percepteur.

VICTORIA, C.-B., 21 juin 1895.

A M. A. R. MILNE, C.M.G.,
Percepteur des Douanes,
Victoria.

MONSIEUR,—Le 8 février dernier, le Commissaire des Douanes nous a informés que vous lui aviez fait rapport de la saisie du *Détroit*, le 24 janvier, pour une infraction de la loi des douanes. Il nous a de plus donné avis qu'il examinerait toute preuve que nous pourrions offrir dans les trente jours en réponse à l'accusation portée, et que le tout serait soumis à la considération du contrôleur.

Les faits ayant déjà été soumis au département par vous, nous n'avons pas jugé nécessaire d'y revenir, mais nous avons cru à propos dans l'intérêt du commerce maritime de cette côte d'écrire au commissaire, le 19 février, lui demandant de réduire l'amende imposée à un chiffre purement nominal.

Nous n'avons pas encore reçu de réponse d'aucune sorte à notre lettre, dont copie est ci-jointe pour votre information, Nous vous demandons donc d'écrire de

Mise en vigueur des lois de cabotage.

nouveau à votre département à ce sujet et d'employer votre influence pour obtenir un règlement aussitôt que possible.

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre lettre au commissaire la question générale est d'une importance considérable pour ce port et d'autres de la province, ce qui doit nous servir d'excuse pour solliciter votre aide.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

R. P. RITHET ET CIE (à resp. lim.),
R. P. RITHET, président.

VICTORIA. C.-B., 6 août 1895.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier relativement à la saisie de la barque américaine *Détroit*, le 24 janvier dernier. Nous vous sommes très reconnaissants de l'information qu'une remise de partie du montant primitivement déposé nous est faite, et

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

R. P. RITHET ET CIE (à resp. lim.)
R. P. RITHET, Président.

Copie de la décision au sujet de la saisie—liasse n° 14057.

“ Dans ce cas la barque américaine *Détroit* a été saisie pour avoir pris à bord à Nanaïmo une certaine quantité de houille à destination de San-Francisco et l'avoir débarquée à Victoria, C.-B., en violation des règlements de cabotage.

“ Aucune preuve suffisante n'ayant été soumise en réponse à l'accusation par les parties en cause ou en leur nom, mais considérant les détails particuliers du cas,—le soussigné recommande qu'on accorde main-levée de la saisie du paiement d'une amende nominale de \$100, somme qui sera retenue du montant déposé au crédit de la Couronne, et la balance du dépôt devra être remise.

S. W. McMICHAEL,

Faisant fonction de commissaire.

15 juillet 1895.

Décision approuvée par le Contrôleur des Douanes le 15 juillet 1895.

(Découpage du *Ottawa Journal*, 15 décembre 1897.)

PROTESTATION CONTRE LA FERMETURE DU PORT D'ENTRÉE DÉPENDANT DE DYEA POUR LES APPROVISIONNEMENTS DU KLONDIKE.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE FAIRE DES REPRÉSENTATIONS À CE SUJET À WASHINGTON.

VICTORIA, C.-B., 15 décembre 1897.

La Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique a envoyé hier soir la dépêche suivante au gouvernement fédéral:

“ A une assemblée spéciale de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :—

“ Attendu que les Chambres de Commerce de San Francisco, de Portland, de Tacoma et de Seattle se sont liguées ensemble pour obliger leur gouvernement à faire

fermer Dyea comme port d'entrée dépendant, il est résolu que l'on demande au gouvernement fédéral de faire des représentations à Washington protestant contre la fermeture du port de Dyea, et au cas où les négociations ne réussiraient pas cette Chambre de Commerce demande au gouvernement fédéral de fermer le bureau de douane du lac Tagish afin d'empêcher l'importation des marchandises et équipements via les routes du canal Lynn.

“En présence de la grande importance de cette question on demande la faveur que toute décision prise soit aussitôt communiquée à cette Chambre de Commerce.”

PÉTITIONS PRÉSENTÉES.

WASHINGTON, D.C., 15 décembre.

Le sénateur Perkins de la Californie et le sénateur Wilson de Washington sont allés voir le secrétaire Gage et lui ont recommandé d'abolir le port d'entrée dépendant Dyea. Ils ont présenté de nombreux documents et pétitions à cet effet, lesquels représentaient que le port dépendant Dyea donnait à la population de la Colombie-Britannique des avantages que n'avaient point les citoyens des Etats-Unis pour traverser les passes et se rendre au Klondike. Les sujets britanniques expédient aujourd'hui des marchandises à Dyea en entrepôt, et ces marchandises se rendent aux Territoires du Nord-Ouest sans les formalités de la douane. Les citoyens des Etats-Unis, au contraire, disent les pétitions, sont soumis à ces ennuis dès que les marchandises atteignent les lacs du Territoire du Nord-Ouest britannique. Le secrétaire Gage a répondu qu'il étudierait la question et qu'il demanderait aussi au comité du commerce du Sénat de faire une enquête minutieuse.

COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE (À RESP. LIM.),

BUREAU DU GÉRANT,

VICTORIA, C.-B., 15 décembre 1897.

A l'honorable WM. PATERSON,
Ministre des Douanes,
OTTAWA, ONT.

MONSIEUR,—Je vous ai envoyé hier un numéro du *Post Intelligencer* de Seattle, ainsi qu'un journal de Victoria contenant un article éditorial sur la question de fermer le port d'entrée dépendant Dyea.

Je désirerais attirer votre attention sur la très grande injustice que l'on commettrait ainsi à l'égard des propriétaires de navires canadiens, et je dois vous demander si le gouvernement fédéral a l'intention de prendre des mesures pour protéger les propriétaires de navires dans ce cas et dans le cas des steamers américains qui naviguent dans la partie canadienne de la rivière Yukon.

Les bâtiments canadiens doivent suivre à la lettre les règlements de douane, tandis que dans nombre de cas il est permis aux navires américains d'enfreindre nos lois canadiennes sans même une protestation.

Les propriétaires des navires canadiens se trouvent placés dans une très mauvaise situation par cet état de choses, et je voudrais savoir, étant un de ceux qui sont le plus fortement intéressés dans le commerce d'expédition et du transport, ce que le gouvernement va faire.

JOHN IRVING,

Gérant.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 26 décembre 1897.

A M. JOHN IRVING.

Gérant, Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique (à resp. lim.),

VICTORIA, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant à l'honorable Ministre des Douanes au sujet de la fermeture du port d'entrée dépendant Dyea et de la navigation du Yukon.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

Le ministre tiendra note de vos représentations, dans le but de faire observer la loi.

Le département n'est point informé que les navires américains sur le Yukon aient violé les lois de cabotage.

On n'a reçu d'aucune source officielle avis de la fermeture de Dyea comme port d'entrée dépendant, et cela n'est pas projeté que je sache.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALL,

Commissaire.

DOUANES, CANADA.

VICTORIA, C.-B., 10 novembre 1897.

A. M. JOHN McDOUGALL,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une lettre du capitaine John Irving, le gérant de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, (à resp. lim.), relativement au transport des voyageurs et des marchandises du Canada, d'un port à un autre, sauf dans des navires britanniques.

La demande de renseignements du capitaine Irving est de savoir si les marchandises expédiées à Montréal pour Vancouver, de là à Saint-Michel, Alaska, de là à Fort-Cudahy ou autre port britannique des Territoires du Nord-Ouest, et qui dans le voyage passent en dehors des limites du Canada, peuvent être légalement transportées par un steamer américain, contrairement aux dispositoins du chapitre 83, article 2 des statuts révisés du Canada.

Les navires américains se rendant de San-Francisco aux ports américains sur le Puget-Sound, Etats-Unis d'Amérique, passant en dehors des limites des Etats-Unis en voyage, sont considérés par les lois américaines voyager le long de la côte; dans plus d'une occasion, les remorqueurs canadiens ont dû payer l'amende pour avoir remorqué des navires pris à vingt ou trente milles en mer sur l'océan Pacifique à des ports américains du Puget-Sound.

Les lois américaines ne permettent à aucun navire étranger de transporter des marchandises d'un port américain à un autre, même quand une partie du voyage est en dehors des Etats-Unis.

C'est ainsi que depuis nombre d'années les marchandises américaines débarquées à ce port d'un port des Etats-Unis n'ont pu être expédiées à leur destination que par un navire américain.

La compagnie dont le capitaine Irving est le gérant possède plusieurs navires qui font le commerce de cabotage dans la Colombie-Britannique, elle fait construire dans le moment à Saint-Michel un steamer avec roue en arrière qui sera prêt à faire le commerce du Yukon l'été prochain. Le capitaine désire qu'on l'informe si les douanes exigent que les marchandises ne soient transportées par eau d'un port canadien à un autre que par des navires britanniques, même si partie du voyage se fait en dehors des limites du Canada, et que les marchandises soient transférées à un port étranger.

Le chapitre 83, article 2, S.R.C., n'est pas très clair et n'a trait apparemment qu'aux voyageurs et marchandises du Canada transportés d'un port à un autre, et le chapitre 21, article 3 des règlements de cabotage, ne paraît pas beaucoup plus clair.

Je sou mets donc la lettre du capitaine Irving à la considération de l'honorable Ministre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. R. MILNE,

Percepteur.

COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE, (À RESP. LIM.),
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 6 novembre 1897.

A. M. A. R. MILNE,
Percepteur des Douanes,
Cité.

CHER MONSIEUR.—Veuillez donc m'informer quels règlements, statut ou arrêté ministériel-me fourni ont l'information suivante :—

Il y a une loi qui défend à un navire américain de transporter les marchandises canadiennes d'un port américain à un port canadien, quand ces marchandises sont en transit, en entrepôt, par chemin de fer à travers les Etats-Unis, d'un port canadien à un autre port canadien.

Une loi semblable existe aux Etats-Unis, comme par exemple dans le cas du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce chemin de fer prend des marchandises américaines de New-York et autres endroits de l'est à destination de la Californie, mais on ne peut les expédier à partir de son terminus de l'ouest à San-Francisco que par des navires américains.

Bien à vous,

JOHN IRVING.

OTTAWA, 19 novembre 1897.

A. M. A. R. MILNE, C.M.G.,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant ainsi que la lettre y jointe du capitaine John Irving, de la Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique (à resp. lim.).

Je dois vous dire en réponse que je ne connais pas la loi défendant à un navire américain de transporter de la marchandise canadienne d'un port américain à un port canadien quand ces marchandises sont en transit, en entrepôt, par chemin de fer à travers les Etats-Unis d'un port canadien à un autre port canadien.

Je ne trouve aucuns règlements (par arrêté ministériel) pour transporter les marchandises *en entrepôt par eau* des Etats-Unis.

C'est l'usage, si je comprends bien, de transporter de cette manière les marchandises ficelées et scellées à quelques endroits de la Colombie-Britannique, et sans arrêté ministériel au contraire les règlements concernant les navires de commerce étrangers paraîtraient s'appliquer. L'article 1 de ces règlements se lit comme suit : "Les navires étrangers pourront transporter des voyageurs et de la cargaison à partir d'un port étranger et les descendre à un ou plusieurs ports canadiens, faisant une déclaration de sortie à chacun de suite jusqu'à ce que tous les voyageurs et la cargaison aient été débarqués".

L'officier de douanes chargé de surveiller "lorsque l'on ficèle et pose les scellés" dans le cas mentionné plus haut, est ordinairement rétribué par la compagnie de transport, et le département lui enjoindra, je suppose, de ne ficeler et sceller aucunes marchandises, sauf celles qui seront transportées par des navires "britanniques ou canadiens", et de cette façon les marchandises apportées au Canada qui n'auront pas été ainsi ficelées et scellées seront soumises aux droits.

Si ces instructions sont données il faudrait, je crois, que ce fût avec l'autorisation du gouverneur en conseil.

Votre lettre contient la demande de renseignements suivants :—La demande de renseignements du capitaine Irving est de savoir si les marchandises expédiées à Montréal pour Vancouver, de là à Saint-Michel, Alaska, de là à Fort-Cudahy, ou autre port britannique des Territoires du Nord-Ouest, et qui dans le voyage passent en dehors des limites du Canada, peuvent être légalement transportées par un steamer américain, contrairement aux dispositions du chapitre 83, article 2 des Statuts révisés du Canada.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

Le chapitre 83 des Statuts révisés ne défend pas à un navire américain de transporter des marchandises d'un port des Etats-Unis à un port du Canada.

Si je comprends bien, les marchandises ne peuvent être transportées de Vancouver à Fort-Cudahy sur le même navire—il est nécessaire qu'il y ait transbordement à Saint-Michel.

L'article 2 des règlements concernant les navires de commerce étrangers prescrit ce qui suit :—

“ Les navires étrangers pourront prendre des voyageurs et de la cargaison de deux ou plusieurs ports canadiens et les transporter à un port étranger, faisant une déclaration de sortie à chaque port, mais obtenant congé final pour le port étranger au dernier port canadien dans lequel ils seront entrés dans ce voyage.

D'après ce règlement un navire américain aurait le droit de transporter des marchandises de Vancouver à Saint-Michel, et un autre navire américain pourrait, je crois, transporter les mêmes marchandises de Saint-Michel à Fort-Cudahy.

La question qui se souleverait serait quant à la perception des droits de douanes sur ces marchandises à leur arrivée à Fort-Cudahy.

La classe de navires (s'il en est) à laquelle ce privilège pourrait être accordé ainsi que les conditions du travail devraient être déterminées par le gouverneur en conseil.

Il n'existe pas autant que je sache de règlements par arrêté ministériel à ce sujet.

L'article 468 des règlements publiés par le département de la Trésorerie américaine au sujet de certaines marchandises en transit d'un port des Etats-Unis à un autre, en partie par terre et en partie par eau en dehors des Etats-Unis, prescrit ce qui suit :—

“ Les marchandises en transit d'un port ou d'un endroit à un autre dans le territoire des Etats-Unis par une route, dont une partie se fait par terre à travers le Canada et une autre partie par les grands lacs et les rivières qui les réunissent, ou par le fleuve Saint-Laurent, ne pourront être transportées par eau que sur des navires américains à partir des ports situés sur la frontière nord des Etats-Unis jusqu'aux ports de la frontière du Canada, au terminus du chemin de fer faisant le transport jusqu'aux endroits de la frontière nord des Etats-Unis.

“ La rémunération des officiers placés au Canada afin de surveiller ces transbordements devra être remboursée à l'Etat par les compagnies de transport intéressées.

“ Si les marchandises sont soumises à des droits, elles devront être expédiées d'après la déclaration de transport ordinaire en entrepôt, et si la nature des marchandises s'y prête, on devra dûment les ficeler et sceller.”

La question soulevée par le capitaine Irving ne peut être résolue clairement tant qu'on ne connaîtra pas quelles seront les facilités accordées pour le transbordement des marchandises à Saint-Michel pour le Fort-Cudahy sans paiement des droits de douane américains sur les marchandises ainsi transbordées.

Il se fait actuellement échange de correspondance à ce sujet, et l'on vous avertira quand une décision pratique aura été prise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

COMPAGNIE DE NAVIGATION CANADIENNE DU PACIFIQUE (À RESP. LIM.),
BUREAU DU GÉRANT,
VICTORIA, C.-B., 30 décembre 1897.

A l'honorable WM PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je dois attirer votre attention sur le commerce de cabotage que font maintenant les navires des Etats-Unis entre les ports britanniques de cette côte

en vertu d'un système absolument prohibé aux navires britanniques dans les ports américains.

Le fret canadien de Victoria, C.-B., a été transporté à Glenora, C.-B. (près du Creek Télégraphe), par des navires américains, un transbordement ayant lieu à Fort-Wrangel, un port de la côte américaine de l'Ala-ka.

L'*Alaskan* est le nom du navire américain qui a transporté ces marchandises de Fort-Wrangel à Glenora, tandis que les bateaux de la Compagnie de steamers de la Côte du Pacifique, tous des navires enregistrés aux États-Unis, transportent ces marchandises de Victoria à Fort-Wrangel. Je vous renvoie à l'article 2 du chapitre 83 (S.R. Canada), Acte concernant le commerce de cabotage du Canada, ainsi qu'à l'article 4 du même acte.

Votre département paraît avoir l'entière responsabilité de l'application de notre acte, mais vos employés à ces ports, Victoria et Glenora, paraissent croire que notre acte ne s'applique point aux expéditions en question.

On ne permet point aux États-Unis d'é luder ainsi les lois de cabotage, et par suite la concurrence est tout à fait injuste pour nos navires sur cette côte. Je ne crois pas que l'on tolère un pareil état de choses ailleurs sur la côte de l'Atlantique.

Si, cependant, par impossible, la lettre de notre loi de cabotage permettait de ne tenir aucun compte de l'objet incontestable de toute législation de cette nature ainsi que de l'esprit de notre acte qui défend aux navires étrangers de transporter des marchandises "par eau d'un port à un autre au Canada", vous trouveriez bon, j'espère, de faire soumettre au parlement une modification enlevant tout doute quant à l'effet de la législation contenue dans le statut.

Par suite de l'importance des intérêts en cause, j'espère que vous demanderez sans délai l'opinion des avocats de votre département relativement à vos droits de protéger notre commerce de cabotage, et s'il faut une nouvelle législation, que vous pourrez facilement l'obtenir à la prochaine session du Parlement.

Si vous avez déjà ample autorisation et que vous soyiez prêt à intenter des poursuites pour le recouvrement des amendes imposées par l'acte, il me fera plaisir de vous fournir les renseignements spécifiques au sujet des bâtiments américains naviguant sur la route en question.

Je demeure, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JNO. IRVING,
Gérant.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

OTTAWA, 20 janvier 1898.

A M. JOHN IRVING,

Gérant, Compagnie de navigation Canadienne du Pacifique, à (resp. lim.),
Boîte K, bureau de poste, Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier au sujet du transport de fret canadien par un navire américain de Victoria, C.-B., à Wrangel, Alaska, où il a été transbordé et transporté par un autre steamer américain à Glenora, C.-B.

Il n'est pas évident que ce transport soit fait en contravention des lois et règlements de cabotage. Il y aura cependant la question de la perception des droits à l'arrivée à Glenora, à moins que les marchandises ne soient transbordées à Wrangel en présence d'un officier de douanes canadien.

Mise en vigueur des lois de cabotage.

Les conditions d'après lesquelles le transbordement se fera à Wrangel ne sont pas encore décidées, mais on s'attend à ce que des règlements définis soient bientôt publiés.

L'honorable Ministre des Douanes est à examiner les représentations contenues dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

Par l'entremise du percepteur des douanes de Victoria, C.-B.

RÉPONSE

[57]

A un ordre de la Chambre des Communes, en date du 24 avril courant, pour la production d'un relevé des frais d'exploitation et des recettes du Chemin de fer Intercolonial pour chaque mois depuis le 1er juillet 1898 jusqu'à ce jour.

Aussi un relevé des frais d'exploitation et des recettes du même chemin de fer pour les mois correspondants de l'exercice précédent.

Les frais d'exploitation et les recettes du chemin de fer Intercolonial pour chaque mois depuis le 1er juillet 1898 jusqu'au 1er mars 1899, ont été comme suit :

	Frais d'exploitation.	Recettes.
Juillet.....	\$321,615 86	\$318,373 44
Août.....	311,876 23	329,615 31
Septembre.....	331,681 58	351,315 62
Octobre.....	304,514 76	344,117 02
Novembre.....	278,524 60	306,173 23
Décembre.....	298,905 47	285,004 94
Janvier.....	292,324 47	243,373 26
Février.....	282,320 81	244,155 05

Pour la même période de l'exercice précédent les frais d'exploitation et les recettes ont été comme suit :—

	Frais d'exploitation.	Recettes.
Juillet.....	\$280,745 73	\$280,213 72
Août.....	290,479 65	263,593 25
Septembre.....	270,242 96	294,125 71
Octobre.....	268,266 58	280,799 01
Novembre.....	234,759 23	249,723 90
Décembre.....	241,461 99	232,821 77
Janvier.....	234,581 31	188,275 15
Février.....	227,127 64	186,909 33

COLLINGWOOD SCHREIBER.

Ottawa, 19 avril 1899.

BUREAU DU DÉPUTÉ DU MINISTRE ET INGÉNIEUR EN CHEF,

OTTAWA, ONT., 9 mai 1899.

(Mémoire pour l'honorable A. G. Blair.)

Je vous adresse sous ce pli copie du relevé demandé par M. Foster et que vous avez déjà présenté à la Chambre. J'ai ajouté le mois de mars pour chaque exercice.

L. K. JONES.

Les frais d'exploitation et les recettes du chemin de fer Intercolonial pour chaque mois depuis le 1er juillet 1898 jusqu'au 1er mars 1899, ont été comme suit :—

	Frais d'exploitation.	Recettes.
Juillet.....	\$321,615 86	\$318,373 44
Août.....	311,876 23	329,615 31
Septembre.....	331,681 58	351,315 62
Octobre.....	304,514 76	344,117 02
Novembre.....	278,524 60	306,173 23
Décembre.....	298,905 47	285,004 94
Janvier.....	292,324 47	243,373 26
Février.....	282,320 81	244,155 05
Mars.....	288,941 18	303,394 40

Pour la même période de l'exercice précédent les frais d'exploitation et les recettes ont été comme suit :—

	Frais d'exploitation.	Recettes.
Juillet.....	280,745 73	280,213 72
Août.....	290,479 65	263,593 25
Septembre.....	270,242 96	294,125 71
Octobre.....	268,266 58	280,799 01
Novembre.....	234,759 23	249,723 90
Décembre.....	241,461 99	232,821 77
Janvier.....	234,581 31	188,275 15
Février.....	227,127 64	186,909 33
Mars.....	263,937 26	269,973 00

COLLINGWOOD SCHREIBER.

Ottawa, 19 avril 1899.

RÉPONSE

[57a]

A un ordre de la Chambre en date du 24 avril 1899, pour la production d'un relevé des recettes perçues par le gouvernement à compte, 1^o du mouvement des voyageurs, et, 2^o du mouvement des marchandises, aux stations et agences pour les marchandises, le long du prolongement du chemin de fer Intercolonial de la Chaudière à Montréal inclusivement, 1^o du 30 juin 1898 au 1er mars 1899, exclusivement; 2^o du 1er mars 1899 inclusivement au 1er avril 1899, exclusivement.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

RELEVÉ des recettes sur le prolongement du chemin de fer Intercolonial de la Chaudière à Montréal pour voyageurs et marchandises.

1^o Du 30 juin 1898, exclusivement, au 1er mars 1899, exclusivement.

A compte des voyageurs.	A compte des marchandises.	Total.
\$71,714.73	\$178,803.04	\$250,517.77

2^o Du 1er mars 1899, inclusivement, au 1er avril 1899, exclusivement.

A compte des voyageurs.	A compte des marchandises.	Total.
\$6,174.73	\$31,994.31	\$38,169.04

RÉPONSE

[57b]

A un ordre de la Chambre des Communes, en date du 18 avril 1898, pour la production d'un état des dépenses à même le revenu pour améliorations, agrandissements et additions, à l'exclusion des dépenses ordinaires pour entretien et renouvellements, à compte du chemin de fer Intercolonial du 30 juin 1891 au 1er juillet 1897.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1891 au 1^{er} juillet 1892.

Nature des travaux.		Montant.
		\$ c.
Ballast.	Ballast sur certaine partie de la ligne primitivement ballastée avec du sable et du gravier argileux	22,409 12
Quais et bâtiments	Nouveaux bâtiments ou additions et améliorations faites aux vieux, y compris latrines et service de l'eau aux stations.	18,122 89
Ponts	Différence entre le coût des ponts de fer et des ponts de bois. Différence entre les tabliers dits <i>Standard</i> et les tabliers primitifs; renforcement des vieux ponts	27,040 17
Ponceaux et aqueducs.....	Travaux d'amélioration aux aqueducs en maçonnerie entre Halifax et Truro, et entre la Rivière-du-Loup et Lévis..	4,400 00
Clôtures.....	Différence entre le coût des clôtures de bois et des clôtures en fil métallique, et nouvelles clôtures là où il n'en existait pas auparavant.....	20,966 25
Terrains et indemnités	Nouveaux terrains pour gares, quais de chargement, service de l'eau, paraneiges, etc.....	2,997 95
Rails	Différence entre le coût des rails de 56 liv. et des rails de 67 liv	29,232 95
Voies d'évitement	Nouvelles voies d'évitement et prolongement des vieilles, nivellement et traverses, etc.....	14,475 74
Chevalets	Chevalets en sapin remplacés par des chevalets en pin de Géorgie; différence dans le coût.....	4,420 00
Divers.....	Balances à bascule, signaux, mouton, drains et dragage à Saint-Jean.....	6,190 78
	Total pour additions ou améliorations.....	150,254 90

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations du 1^{er} juillet 1891 au 1^{er} juillet 1892.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Amélio- ration.	Total.
<i>Balast.</i>	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Ballast sur certaines parties de la ligne.....	22,409 12		22,409 12	22,409 12
<i>Quais et bâtiments.</i>				
Halifax, passerelle couverte entre le hangar aux mar- chandises et le dépôt des immigrants.....	70 20		70 20	
Richmond, addition au hangar à charbon.....	1,486 24		1,486 24	
Fairville, nouveau quai de halte.....	90 00		90 00	
Dewars, " ".....	90 00		90 00	
Rockingham, quai allongé de 50 pds.....	25 00		25 00	
Richardson, quai allongé.....	20 00		20 00	
Bedford, quai allongé de 50 pieds.....	25 00		25 00	
McKay's-Siding, nouveau quai de halte.....	90 00		90 00	
Alton, fosses-bestiaux où il n'y en avait pas auparavant	55 00		55 00	
Truro, hangar à outils pour les cantonniers.....	135 00		135 00	
" amélioration des latrines à la gare.....	144 50		144 50	
Campbell's-Siding, hangar à outils pour les cantonniers	50 00		50 00	
Chisholme's-Siding, nouveau quai de chargement.....	85 00		85 00	
" " nouveau quai de halte.....	55 00		55 00	
Landsbury-Siding, nouveau quai de chargement.....	118 00		118 00	
Trenton, nouvelle gare.....	1,644 00		1,644 00	
Antigonish, quai pour les voyageurs allongé de 80 pieds	40 00		40 00	
Pugwash, hangar à marchandises.....	388 60		388 60	
Henderson's-Siding, quai pour les march., 30 pds sur 7	20 00		20 00	
Ross-Road, quai à marchandises, 30 pds sur 7.....	20 00		20 00	
Atkinson-Siding, nouveau quai de halte.....	90 00	45 00	45 00	
Trenton, latrines.....	36 00		36 00	
Amherst, amélioration du calorifère de la gare.....	2,000 00		2,000 00	
Meadow-Brook, quai de halte et de chargement.....	190 00		190 00	
Moncton, usine d'éclairage électrique.....	3,413 60		3,413 60	
" magasin à huile.....	1,350 00		1,350 00	
" latrines dans l'atelier des machines.....	500 00		500 00	
Memramcook, hangar à march. et tr. d'amél. à la gare.	525 00		525 00	
Saunders-Crossing, quai de halte.....	145 77		145 77	
Moncton, calorifère et éclairage électrique.....	400 00		400 00	
Hampton, quai pour les voyageurs allongé de 100 pds.	45 37		45 37	
Saint-Jean, abri pour les cochers.....	697 00		697 00	
" treillis au-dessus du cabinet du vendeur de billets à la gare.....	35 00		35 00	
Charlo, nouveau logement à la gare.....	1,095 00		1,095 00	
Flat-Lands, addition à la gare.....	50 00		50 00	
Mill-Stream, " ".....	50 00		50 00	
Birch-Ridge, quai des voyageurs allongé de 50 pds...	20 00		20 00	
Campbellton, latrines à la gare et à la remise des loco- motives.....	254 40		254 40	
Rivière-du-Loup, latrines à la gare.....	218 14		218 14	
Lévis travaux aux latrines.....	400 00		400 00	16,121 82
<i>Ponts.</i>				
Merrigonish, nouvelle ferme, 160 pieds de portée, rivière Sutherland.....	11,000 00	4,000 00	7,000 00	
Antigonish, pontre en tôle.....	3,167 00	1,500 00	1,667 00	
Fort-Lawrence, travée Warner, 160 pieds de portée, rivière Musquash.....	4,000 00	2,250 00	1,750 00	
A. reporter.....				38,530 94

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations du 1^{er} juillet 1891 au 1^{er} juillet 1892.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.		Valeur des vieux travaux.		Amélioration.	Total.
	\$	c.	\$	c.		
Report.....						38,530 94
<i>Ponts—Fin.</i>						
Tabliers de ponts, 1602 pieds lin. à \$5.00 (vieux, à \$2.00).....	8,010	00	3,204	00	4,806	00
Ponts de poutres, 137 pds lin.....	1,370	00	274	00	1,096	00
Ponts entre la Rivière-du-Loup et Lévis renforcés et améliorés.....	8,086	17			8,086	17
Renforts latéraux ajoutés aux ponts en fer.....	1,400	00			1,400	00
<i>Ponts.</i>						
Charlo, 86 pieds de portée.....	1,685	00	450	00	1,235	00
<i>Ponceaux et aqueducs.</i>						
Amélioration de la maçonnerie des aqueducs entre Halifax et Truro.....	1,800	00			1,800	00
Amélioration de la maçonnerie des aqueducs entre la Rivière-du-Loup et Lévis.....	2,600	00			2,600	00
<i>Terrains.</i>						
Lansburg-Siding, terrain pour un quai de chargement.....	147	45			147	45
Anagac, terrain pour fosse à ballast (frais judiciaires).....	91	10			91	10
Chisholmes, terrain pour quai de chargement.....	40	00			40	00
Embr. Dalhousie, terrain pour paraneiges.....	150	00			150	00
" " " (frais judic.).....	75	00			75	00
Rivière Jacquet, droit de poser un tuyau.....	50	00			50	00
Trois-Pistoles, dr. de poser des tuy. venant des réserv.....	32	00			32	00
Calhouns, droit de poser des tuyaux et terrain.....	414	38			414	38
Saint-Eloi, terrain pour gare.....	104	92			104	92
Newcastle, indemnité pour dommages causés.....	1,500	00			1,500	00
Saint-Arsène, terrain pour fosse d'emprunt.....	117	70			117	70
Sainte-Luce, " " ".....	80	40			80	40
Trois-Pistoles, terrain pour réservoir.....	110	00			110	00
Saint-Anaclet, terrain de garage.....	50	00			50	00
Chemin Bayfield, forer un puits à la gare.....	35	00			35	00
<i>Clôtures.</i>						
Différence entre le coût des clôtures de bois et des clôtures en fil métalliq., et nouvelle clôture où il n'en existait pas auparavant.....	26,326	25	5,360	00	20,966	25
<i>Moutons.</i>						
Mouton à vapeur breveté, au complet.....	600	00			600	00
<i>Rails.</i>						
436 milles de rails de 67 liv. remplaçant des rails de 56 liv.; différence dans le coût.....	29,232	00			29,232	00
<i>Signaux.</i>						
Nouveaux signaux électriques et sémaphores.....	906	35			906	35
A reporter.....						124,673 66

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations du 1^{er} juillet 1891 au 1^{er} juillet 1892.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Améliora- tion.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Report				124,673 66
<i>Voies d'évitement.</i>				
Nouveau garage et prolongement de l'ancien.....	14,475 74		14,475 74	14,475 74
<i>Balances à bascule.</i>				
Nouv. balances-basculé et agrandissem. des vieilles ..	2,500 00		2,500 00	2,500 00
<i>Drains.</i>				
Drain en tuyau de grès pour le service de la gare et de la remise aux locomotives	771 20		771 20	771 20
<i>Service de l'eau pour les gares.</i>				
Puits et pompes à des gares où il n'y en avait pas auparavant	304 50		304 50	
Service par gravitation à Oxford-Junction, Aulac et Dalhousie.....	1,696 57		1,696 57	2,001 07
Dragage à Saint-Jean.....	1,413 23		1,413 23	1,413 23
<i>Chevalets.</i>				
Renouvellement des chevalets pour le charbon sur les quais d'Halifax et Richmond en pin dur au lieu de bois de sapin comme auparavant	7,800 00	3,380 00	4,420 00	4,420 00
Grand total.....				150,254 90

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations du 1^{er} juillet 1892 au 1^{er} juillet 1893.

Nature des travaux.	—	Montant.
		\$ c.
Quais et bâtiments	Nouveaux bâtiments ou additions et améliorations faites aux vieux, y compris latrines.....	2,153 00
Ponts	Différence entre le coût des ponts de fer et des ponts de bois. Différence entre les tabliers dits <i>Standard</i> et les tabliers primitifs; renforcement des vieux ponts.....	16,216 65
Ponceaux et aqueducs.....	Travaux d'amélioration aux aqueducs en maçonnerie.....	2,200 00
Terrains.....	Nouveaux terrains pour gares et frais judiciaires.....	395 00
Clôtures.....	Différence entre le coût des clôtures de bois et des clôtures en fil métallique, et nouvelles clôtures là où il n'en existait pas auparavant.....	10,318 40
Rails	Différence entre le coût des rails de 56 liv. et des rails de 67 liv.....	19,277 35
Voies d'évitement.....	Nouvelles voies d'évitement et prolongement des vieilles, nivellement et traverses, etc.	5,528 93
Plaques de traverses.....	Nouvelles plaques de traverses.....	9,133 21
Jetées.....	Agrandissement de vieilles jetées.....	700 00
Divers.....	Enclos à beatiaux et voie de garage à Pointe-du-Chêne.....	200 0
	Total.....	66,122 54

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1891 au 1^{er} juillet 1892.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Coût du renouvellement des travaux tels que primitivement construits.	Amélioration.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Report.....				65,222 54
<i>Jetée.</i>				
Pointe-du-Chêne, allongement du quai du bateau....	700 00		700 00	700 00
<i>Divers.</i>				
Pointe-du-Chêne, enclos à bestiaux et voie de garage.	200 00		200 00	200 00
Grand total.....				66,122 54

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1893 au 1^{er} juillet 1894.

Nature des travaux.		Montant.
		\$ c.
Quais et bâtiments.....	Nouv. bâtiments et additions ou améliorations faites aux vieux.	6,332 00
Ponts.....	Différence entre le coût des ponts de fer et des ponts de bois...	2,968 77
Quais et charpentes.....	Nouveaux travaux.....	3,115 00
Terrains, etc... ..	Terrains supplémentaires aux stations.....	4,067 36
Ponceaux et aqueducs.	Neufs.....	350 00
Plaques de traverses.....	Nouvelles.....	7,539 99
Signaux.....	Nouveaux.....	280 00
Plaques tournantes.....	Agrandissement.....	200 00
Rails.....	Différence entre le coût des rails de 56 liv. et des rails de 67 liv.	13,834 26
Voies d'évitement.....	Supplémentaire	11,309 17
Clôtures.....	Nouvelles clôtures en fil de fer au lieu des vieilles clôtures en bois.	5,760 00
Service de l'eau aux stations.	Nouveaux services.....	75 20
Divers.....	Balances, pavage.....	1,571 80
	Total.....	57,403 55

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions ou améliorations du 1^{er} juillet 1893 au 1^{er} juillet 1894.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Améliora- tion.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
<i>Quais et bâtiments.</i>				
Beaver-Brook, habitation du cantonnier.....	775 00		775 00	
Métapédia, agrandissement de la gare.....	899 00		899 00	
Bayfield " ".....	221 00		221 00	
Truro, latrines pour le restaurant.....	83 00		83 00	
" " la salle d'attente.....	275 00		275 00	
Graham's-Siding, halte.....	90 00		90 00	
Sydney, bureau du chef des cantonniers.....	329 00		329 00	
Trenton, plombs.....	60 21		60 21	
Mulgrave, latrines à \$209 et \$6.....	215 00		215 00	
Moncton, latrines dans le restaurant.....	69 00		69 00	
Ross, gare et latrines.....	1,190 00		1,190 00	
Tatamagouche, plombs et drain.....	102 56		102 56	
Métapédia, eau pour ".....	174 30		174 30	
St-Jean, pose de tuyaux dans le hangar à marchandises.....	47 91		47 91	
Moncton, latrines pour le départm. du matériel roul.....	69 00		69 00	
Saint-Jean, pavage en asphalte.....	549 00	274 50	274 50	
Merrignonish, cuisine.....	50 00		50 00	
Riedmont ".....	50 00		50 00	
Scotch-Hill, hangar à marchandises.....	200 00		200 00	
Anslow, quai de chargement (150 pds de long).....	200 00		200 00	
Rockland, chambre supplémentaire.....	50 00		50 00	
Hampton, latrines.....	86 67		86 67	
Torryburn, petit quai de chargement.....	60 00		60 00	
New-Castle, quai (40 pds x 9).....	30 00		30 00	
Truro, agrandissement de la remise aux locomotives..	100 00		100 00	
Elmsdale, quai de chargement allongé de 150 pds....	200 00		200 00	
Bedford, quai allongé de 50 pds.....	40 00		40 00	
Window, châssis doubles.....	140 85		140 85	
Stewiacke, quai de chargement allongé de 200 pds...	250 00		250 00	6,332 00
<i>Ponts.</i>				
Pont d'Antigonish, sur la rivière West.....	5,968 77	3,000 00	2,968 77	2,968 77
<i>Quais et charpentes.</i>				
Chemin de fer C.-B., 1,200 pds de charpente.....	2,740 00		2,740 00	
Mulgrave, charpente, 175 pds.....	375 00		375 00	3,115 00
<i>Terrains, etc.</i>				
Terrain Mitchell, serv. d'homme de loi, \$119.74; ter- rain, \$3,500.....	3,619 74		3,619 74	
Terrain Pepper, serv. d'homme de loi.....	50 43		50 43	
" Fraser ".....	34 00		34 00	
Pass-Road-Station, " \$38.75 ; terrain, \$13.44.....	52 19		52 19	
Petit Métis, terrain pour le serv. de l'eau, \$50, \$25 et \$1.....	76 00		76 00	
Sainte-Flavie, terrain pour le service de l'eau.....	50 00		50 00	
M. Poirier, passage sur ferme.....	25 00		25 00	
M. et J. McNeil, ch. de fer C.-B., passage sur ferme.....	30 00		30 00	
C. Campbell, passage sur ferme.....	20 00		20 00	
Boulay, prix d'un acte de vente.....	10 00		10 00	
J. M. McPherson, terrain et indemnité.....	35 00		35 00	
D. P. McDonald, terrain et indemnité, ch. de fer C.-B.....	65 00		65 00	4,067 36
A reporter.....				16,483 13

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions ou améliorations du 1^{er} juillet 1893 au 1^{er} juillet 1894.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Amélioration.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
A reporter				16,483 13
<i>Ponceaux et aqueducs.</i>				
Près de Shubénacadie, aqueduc en pierre	350 00		350 00	350 00
<i>Plaques de traverses.</i>				
Plaques de traverses	7,539 99		7,539 99	7,539 99
<i>Signaux.</i>				
2 sémaphores à Rockland et Ferrona-Junction	280 00		280 00	280 00
<i>Plaques tournantes.</i>				
Saint-Jean, Sussex et Sainte-Flavie ; agrandies et renforcées	200 00		200 00	200 00
<i>Rails.</i>				
27 milles de vieux rails remplacés par les rails de 67 liv. ; amélioration de 512 par mille	13,834 26		13,834 26	13,834 26
<i>Voies d'évitement.</i>				
2¼ milles de plus à \$5,026.30 par mille	11,309 17		11,309 17	11,309 17
<i>Clôtures.</i>				
110 milles de clôture en treillis métallique et fil barbelé en remplacement de clôtures en bois :— 6,400 perches, amélioration de 40c. par perche	2,560 00	} 5,760 00	5,760 00	5,760 00
12,800 perches de clôture en planches, 6,400 perches améliorées de 50c. par perche	3,200 00			
<i>Service de l'eau aux stations.</i>				
Montmagny, tuyau et pose	42 30		42 30	
Trois-Pistoles, service de l'eau, serv. d'homme de loi	17 90		17 90	
Orangedale, déblai, etc., J. E. McFarline	15 00		15 00	75 20
<i>Divers.</i>				
Sydney, balances	761 80	190 00	571 80	
St-Jean, pavage du hangar à march. en billes de cèdre	1,000 00		1,000 00	1,571 80
Grand total				57,403 55

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1894 au 1^{er} juillet 1895.

Nature des travaux.		Montant.
		\$ c.
Quais et bâtiments.....	Nouveaux bâtiments et additions ou améliorations faites aux vieux.	1,265 18
Ponts	Différence entre le coût des ponts de fer et des ponts de bois...	6,727 18
Quais et caissons	Nouveaux et additions aux vieux	1,540 00
Terrains, etc	Nouveaux terrains pour gares, etc	2,581 20
Ponceaux et aqueducs.....	Prolongements	360 00
Rails.....	Différence entre le coût des rails de 56 liv. et des rails de 67 liv.	12,809 50
Voies d'évitement.....	Nouvelles.....	11,309 17
Clôtures.....	Nouvelles clôtures en fil de fer au lieu des vieilles clôtures en bois	6,768 00
Paraneiges.....	Nouveau paraneige, ch. de fer C-B.....	346 81
Service de l'eau aux gares....	Nouveaux services	178 25
Divers	Attaches de contre-rails.....	326 75
	Grand total	44,212 04

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1894 au 1^{er} juillet 1895.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Améliorations.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
<i>Bâtiments et quais.</i>				
Meadowville, quai de chargement.....	100 00		100 00	
Newcastle, latrines à \$133 et \$30.....	163 00		163 00	
Jacquet River, plomberie.....	143 43		143 43	
Halifax, trottoir à la gare de North street, 120 x 4 pds.	60 00		60 00	
Enfield, quai prolongé de 50 pieds.....	40 00		40 00	
Grosseruer, nouveau quai de 75 pds de longueur.....	60 00		60 00	
Barachois, hangar à marchandises et quai.....	150 00		150 00	
Wentworth, hangar à outils.....	50 00		50 00	
Moncton, agrandiss. de l'usine d'éclairage électrique..	200 00		200 00	
" double-châssis.....	98 75		98 75	
Kempt, quai de chargement de 150 pds de longueur..	200 00		200 00	
				1,265 18
<i>Ponts.</i>				
Ponts sur la rivière des Français et la rivière James, \$7,411.58, \$20.00 et \$16.60.....	7,448 18	3,200 00	4,248 18	
Pont de la rivière Noire.....	4,660 00	2,650 00	2,010 00	
Pont de Leper-Brook, culée en maçonnerie.....	469 00		469 00	
				6,727 18
<i>Quais et caissons.</i>				
Mulgrave et Pointe-Tupper.....				
Quai de Pugwash, plan incliné pour la houille.....	1,440 00		1,440 00	
	100 00		100 00	
<i>Terrains, etc.</i>				
Garage Laruse, terrain, \$100, serv. d'homme de loi, \$1.06 et \$27.64.....	128 70		128 70	
Gloucester-Junction, Ferguson, pour fosse d'emprunt.	2,300 00		2,300 00	
Moncton, terrain.....	2 50		2 50	
Pitblods, J., indemnité.....	150 00		150 00	
				2,581 20
<i>Ponceaux et aqueducs.</i>				
Ferrona-Junction, 60 vgs de maçonnerie.....	360 00		360 00	360 00
<i>Rails.</i>				
25 milles de vieux rails remplacés par des rails de 67 l. y compris les attaches; amél. de \$512.38 par mille	12,809 50		12,809 50	12,809 50
<i>Voies d'évitement.</i>				
2½ milles de voies d'évitement à \$5,026.30 par mille...	11,309 17		11,309 17	11,309 17
<i>Clôtures.</i>				
47 milles, 15,040 perc. de nouv. clôture en treillis mét. et fil barbelé, en remplacement de clôtures de bois, 7,520 perc.; amélioration de 50c. la perche..	3,760 00		6,768 00	6,768 00
47 milles, 15,040 perc. de nouv. clôture en treillis mét. et fil barbelé, en remplacement de clôtures de bois, 7,520 perc.; amélioration de 40c. la perche.	3,008 00			
<i>Paraneige.</i>				
Chemin de fer Cap-Breton, paraneiges, \$206.46 et \$140.35.....	346 81		346 81	346 81
<i>Service de l'eau aux gares.</i>				
Rogersville, puits.....	18 00		18 00	
Trois-Pistoles, service d'eau, droit de poser des tuyaux	40 00		40 00	
Salt-Springs, puits.....	49 40		49 40	
Denmark, puits.....	70 85		70 85	
				178 25
<i>Divers.</i>				
Attaches de contre-rails (Stewarts).....	326 75		326 75	326 75
Grand total.....				44,212 04

Chemin de fer Intercolonial,

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1895 au 1^{er} juillet 1896.

Nature des travaux.	—	Montant.
		\$ c.
Quais et bâtiments	Nouveaux bâtiments et additions ou améliorations faites aux vieux.	2,756 67
Ponts	Différence entre le coût des ponts de fer et des ponts de bois.	9,676 10
Quais et caissons	Nouveaux	750 00
Terrains, etc.	Nouveaux terrains pour gares	2,945 55
Ponceaux et aqueducs	Nouveaux	620 00
Plaques de traverses.	"	35,817 95
Rails	Différence entre le coût des rails de 56 liv. et des rails de 67 l.	23,057 10
Voies d'évitement	Nouvelles	15,078 90
Clôtures	Nouvelles clôtures en fil de fer au lieu des vieilles clôtures en bois	6,898 90
Paraneiges	Construction de paraneiges	2,460 00
Service de l'eau aux gares	Nouveaux services.	206 21
Divers	Contre-rails, aiguilles, etc	383 10
	Grand total	100,650 38

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions et améliorations du 1^{er} juillet 1895 au 1^{er} juillet 1896.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Amélioration.	Total.
<i>Bâtiments et quais.</i>				
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Beaver Brook, nouvelle gare	880 00	100 00	780 00	
Montmagny, latrines à la gare	30 00		30 00	
Eureka, gare	225 00	90 00	135 00	
Petit-Métis : latrines, \$119; dépenses, \$36.47	155 47		155 47	
Lake-View, halte	90 00		90 00	
Sussex, plomberie	133 00		133 00	
Antigonish "	60 00		60 00	
Oxford "	50 90		50 90	
Rivière-du-Loup, nouvelle fosse et agrand. de la vieille	208 00		208 00	
Moncton : devis de gare, \$26; annonces, \$127.30	153 30		153 30	
Truro, quai prolongé de 100 pds	75 00		75 00	
Meadowville, cuisine	50 00		50 00	
Christmas Island, Anse-au-Castor, Rivière-Sydney, quais de chargement	300 00		300 00	
Spring-Hill, quai prolongé de 40 pds	30 00		30 00	
Garage Culligan, abri	90 00		90 00	
Nashes' Creek, garage Hamilton, quais de déchargement	200 00		200 00	
Cedar-Hall, quai de chargement	100 00		100 00	
" double-châssis	76 00		76 00	
Bic, quai prolongé de 50 pds	40 00		40 00	
				2,756 67
<i>Ponts.</i>				
Rivière-du-Sud, pont	9,718 00	4,400 00	5,318 00	
Monastery, pont	848 00	400 00	448 00	
Pin-Rouge, 2 travées	1,600 00	800 00	800 00	
Lévis, pont en poutres pour aqueduc	210 00	100 00	110 00	
Etchemin, pilier pour affermir le pont	3,000 00		3,000 00	
				9,676 00
<i>Quais et caissons.</i>				
Dalhousie, caisson, 180 x 15, 600 vgs à \$1.25	750 00		750 00	
				750 00
<i>Terrains, etc.</i>				
D. Matheson, terrain				
Sayabec : terrain de H. Boulay, \$300; serv. d'homme de loi, \$52.25	352 25		352 25	
Jonction de Windsor, terrain	5 50		5 50	
Gibson, terrain, \$219.67 et \$31.10	250 77		250 77	
Painsec, terrain : \$40, serv. d'h. de loi; \$14.86, acte	54 86		54 86	
Millstream, terrain de E. Keys	80 00		80 00	
J. McDougall, pour traverse de ferme	20 00		20 00	
Campbell, J. "	25 00		25 00	
Coates, R. J. : indemnité pour terrain à Hoppan, \$500; services d'homme de loi, \$26.80	526 80		526 80	
Angers, C. P., serv. d'h. de loi, E. Samson	21 65		21 65	
Belgea, J. A. " " Robinson vs La Reine	15 50		15 50	
Borden, Ritchie et Cie, serv. d'h. de loi, ch. de fer C.-B.	341 17		341 17	
" " O. et N. G., \$5.56 et \$11.30	16 17		16 86	
Chisholm et Crowe, serv. d'hommes de loi, ch. de fer C.-B., La Reine vs J. Cameron	12 75		12 75	
O'Connor et Hogg, services d'hommes de loi, ch. de fer C.-B., Isabella Cameron	4 66		4 66	
O'Connor et Hogg, services d'hommes de loi, ch. de fer C.-B., A. J. Cameron	28 47		28 47	
O'Connor et Hogg, services d'hommes de loi, ch. de fer C.-B., J. McGilvray	14 34		14 34	
A reporter				13,182 67

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1895 au 1^{er} juillet 1896.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Améliora- tions.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Report				13,182 67
<i>Terrains, etc.</i>				
J. Campbell, témoin pour A. J. Cameron.....	2 00		2 00	
J. A. Dumontier, serv. d'homme de loi, veuve Carrier.	2 00		2 00	
Borden, P. L. " ruisseau à Mulgrave.	12 36		12 36	
Newcastle, droit de poser cond. d'eau (rév. R. W. Dixon)	16 00		16 00	
Angers, C. P., serv. d'homme de loi, emb. St-Charles, la ville de Lévis, \$31.33; Mme Carrier, \$37.98..	69 31		69 31	
Lavery, J. L., services d'homme de loi	67 47		67 47	
Carrier, T. W., enregist. de titres.....	48 90		48 90	
Dumontier, J. A., services d'homme de loi.....	112 87		112 87	
LaRue, V. W. "	53 97		53 97	
Roy, J. E., services d'homme de loi.	16 21		16 21	
Lavery, J. L., serv. d'homme de loi, la ville de Lévis.	46 65		46 65	
Riley, Thos., indemnité, terrain à Hampton	75 00		75 00	
Dumontier, A., serv. d'homme de loi, la ville de Lévis	67 71		67 71	
Gillis, S., pommiers, ch. de fer C.-B.	50 00		50 00	
McNeil, R. D., ch. conduisant à la gare, ch. de f. C.-B.	75 00		75 00	
McLeod, A., indemnité, ch. de fer C.-B.	40 00		40 00	
Angus O'Hanley " "	150 00		150 00	
Labie, Chs., services d'homme de loi, M. F. Carrier..	54 70		54 70	
Labie, Chs. " M. Poirer.....	164 82		164 82	
				2,945 5
<i>Ponceaux et aqueducs.</i>				
Westville, 2 aqueducs.	60 00		60 00	
45e mille, aqueduc en cèdre, 3' x 6 = 24, est	60 00		60 00	
31 " " "	60 00		60 00	
Nord, division n° 7, 2 aqueducs en cèdre, 150' x 70' = 220'	440 00		440 00	
				620 00
<i>Plaques de traverses.</i>				
Plaques de traverses	35,817 95		35,817 95	35,817 95
<i>Rails.</i>				
45 milles de vieux rails remplacés par des rails de 67 liv., y compris les attaches; amélioration de \$512.38 par mile	23,057 10		23,057 10	23,057 10
<i>Voies d'évitement.</i>				
3 milles de nouv. garage à \$5,026.30 par m.	15,078 90		15,078 90	15,078 90
<i>Clôtures.</i>				
47 71 milles = 15,331 perches de clôture en treillis mét. et fil barbelé en remplacement de vieilles clôtures en bois, 7,665, amélioration de 50c. = \$3,832.50; 7,666, amélioration de 40c. = \$3,066.40.	6,898 90		6,898 90	6,898 90
<i>Paraneiges.</i>				
Ch. de fer C.-B., paraneiges, 615 perches	2,460 00		2,460 00	2,460 00
A reporte				100,061 07

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1895 au 1^{er} juillet 1896—*Fin.*

	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Améliora- tions.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Report.....				100,061 07
<i>Service de l'eau aux gares.</i>				
Mines'-road, puits.....	20 00		20 00	
Pugwash, puits, \$30; gare de Ross-Road, puits, \$30; Nashe's-creek, \$30.....	90 00		90 00	
Petit-Métis, service de l'eau.....	36 47		36 47	
Ile Verte ".....	59 74		59 74	206 21
<i>Divers.</i>				
Appareil Hopper pour assujétir les aiguilles.....	89 60		89 60	
Attaches de contre-rails, de Stewart.....	53 50		53 50	
De NewGlasgow à Mulgrave, 16 engrenages à action- ner les aiguilles remplacés par des appareils dits <i>Standard</i> , amélioration, \$15.00 chacun.....	240 00		240 00	383 10
Grand total.....				100,650 38

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1896 au 1^{er} juillet 1897.

Nature des travaux.		Montant.
		\$ c.
Quais et bâtiments.....	Nouveaux bâtiments et additions ou améliorations faites aux vieux.	2,334 22
Ponts.....	Différence entre le coût des ponts de fer et des ponts de bois...	3,221 14
Quais et caissons.....	Dépensé en sus du crédit à compte du capital.....	2,555 41
Terrains, etc.....	Nouveaux terrains pour gares, etc.....	488 86
Ponceaux et aqueducs.....	Nouveaux.....	300 00
Rails.....	Différence entre le coût des rails de 56 liv. et des rails de 67 liv..	6,917 13
Voies d'évitement.....	Nouvelles.....	3,769 72
Clôtures.....	Nouvelles clôtures en fil de fer au lieu des vieilles clôtures en bois.....	4,968 00
Service de l'eau aux gares....	Dépensé en sus du crédit à compte du capital.....	41 00
Divers.....	Contre-rails, etc.....	454 25
	Total.....	25,049 73

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1896 au 1^{er} juillet 1897.

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.		Valeur des vieux travaux.		Améliorations.	Total.
	\$	c.	\$	c.	\$	c.
<i>Bâtiments et quais.</i>						
Saint-Jean, porte tournante pour la gare	214	46			214	46
Saint-Romuald, halte	212	00			212	00
Saint-Jean, quai	30	00			30	00
Amherst, plomberie	160	00			160	00
Saint-Jean, tuyaux à gaz dans le hangar à marchandises	98	00			98	00
Amherst, abri du gardien	75	00			75	00
Truro, dépensé en sus du crédit à compte du capital pour agrandissement du hangar à marchandises	146	04			146	04
Sacré-Coeur, dépensé en sus du crédit à compte du cap. Rivière Rawdon, quai pour voyageurs 36 pds sur 8	179	17			179	17
New-Glasgow " " 80 pds sur 8	30	00			30	00
Merrigtonish, quai de chargement	60	00			60	00
Avondale, arrangement d'une grande chambre	100	00			100	00
Pugwash, quai prolongé de 40 pds	40	00			40	00
Tracadie, arrangement d'une grande chambre	40	00			40	00
Boisdale, cuisine	50	00			50	00
Trenton, quai à voyageurs, 60 pds sur 8	45	00			45	00
Garage Rogers, quai de chargement	100	00			100	00
Jonction d'Oxford, quai des voyag. allongé de 80 pds	60	00			60	00
Fort-Lawrence, quai de chargement allongé et élargi. De Painsec à Truro, 4 hangars à outils à \$50	250	00			250	00
Rothsay, agrandissement du hangar à marchandises	200	00	100	00	100	00
Gallagher's-Ridge, quai pour voyageurs	50	00			50	00
Adamsville, cuisine	50	00			50	00
Kent-Junction, cuisine	50	00			50	00
Châssis doubles	104	55			104	55
						2,334 22
<i>Ponts.</i>						
Grant's-Brook, pont de 30 pds	550	00	450	00	100	00
Pin-Rouge, pont d'une travée	825	00	400	00	425	00
Bean, pont: Murphy, \$279; Grant, \$214	513	00	350	00	163	00
Musquash, pont, culée, \$1,083.97 et \$60.90	1,144	87			1,144	87
Pirate-Cove Bridge, \$1,930; R. W. Simpson, \$49.27; ch. de fer C.-P., \$58.60	2,088	27	650	00	1,388	27
						3,221 14
<i>Quais et caissons.</i>						
Pictou, dépensé en sus du crédit à compte du capital. Ch. de fer C.-B. " " " "	1,973	41			1,973	41
	582	00			582	00
						2,555 41
<i>Terrains, etc.</i>						
Moncton, voie d'évit. du cantonn. ch., serv. d'h. de loi Newcastle, serv. de l'eau, serv. d'h. de loi, \$7.65 et \$1.90	5	00			5	00
O'Connor et Hogg, serv. d'hommes de loi, La Reine vs Cameron, \$57.29 et \$14.27	9	55			9	55
Héritiers d'Alex. McInnis, indemnité	71	56			71	56
Lavery, J. T., hérit. de Chas. Labrie, serv. d'h. de loi	50	00			50	00
Michaud, Nap., acte de vente du terrain de Boulay	15	00			15	00
Pouliot, J., services d'homme de loi, Paquet et Joncas, Cedar-Hall, service de l'eau	30	00			30	00
Atkinson, H., serv. d'homme de loi, success. Campbell	36	76			36	76
O'Connor et Hogg, services d'hommes de loi, Simmo- neau vs La Reine, \$16.20 et \$46.50	8	50			8	50
John P. Mowat, terrain et indemnité, \$150; services d'homme de loi, \$37.79	62	70			62	70
Campbell, J., indemnité, ch. de fer C.-B.	187	79			187	79
	12	00			12	00
						488 86
A reporter						8,599 63

Chemin de fer Intercolonial.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RELEVÉ des additions et améliorations, du 1^{er} juillet 1896 au 1^{er} juillet 1897—*Fin.*

Détails.	Valeur des nouveaux travaux.	Valeur des vieux travaux.	Améliora- tions.	Total.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Report				8,599 63
<i>Ponceaux et aqueducs.</i>				
Fairview, aqueduc en cèdre, 50 pds de longueur... ..	100 00		100 00	
Painsec et Truro, sec. 26½ et 292, aqueducs 3' x 4' = 50' (cèdre)	200 00		200 00	300 00
<i>Rails.</i>				
13½ milles de vieux rails remplacés par des rails de 67 pds, y compris attaches; amél., \$512.38 p. mille	6,917 13		6,917 13	6,917 13
<i>Voies d'évitement.</i>				
¾ mille de nouvelle voie d'évit., à \$5,026.30 par mille.	3,769 72		3,769 72	3,769 72
<i>Clôtures.</i>				
34.5 miles = 11,040 perches de clôture en treillis mé- tallique et fil barbelé en remplacement de clôtures en bois, 5,520 p., amélioration de 50c. par perche.	2,760 00	}	4,968 00	4,968 00
5,520 p., " " 40c. "	2,208 00			
<i>Service de l'eau aux gares.</i>				
Puits aux gares, dépensé en sus du crédit à compte du capital	41 00		41 00	41 00
<i>Divers.</i>				
Bureau de l'ingénieur en chef (lunette mér.)	250 25		250 25	
Lampes à signaux, M. B. Hurley	108 00		108 00	
Attaches de contre-rails	96 00		96 00	454 25
Total				25,049 73

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
MONCTON, N.-B., 26 mars 1896.

RÉPONSE

[57f]

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 25 avril 1899, pour la production d'un état exposant le mouvement des marchandises à destination d'Europe, sur le chemin de fer Intercolonial, de Montréal à Halifax, pour l'hiver 1898-1899.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Exposé du mouvement des marchandises à destination d'Europe, sur le chemin de fer Intercolonial, de Montréal à Halifax, pour l'hiver 1898-99 :—

	Liv.
500 sacs de farine	75,000
20,000 boisseaux de froment.....	1,200,000
455 caisses de lard fumé.....	298,700
598 caisses de volailles.....	77,800
986 paquets de bois à boîtes.....	32,000
9,000 boisseaux d'avoine.....	300,068
3,085 paquets de bois de portes et moulures.....	117,000
Total.....	<u>2,100,568</u>

BUREAU DU GÉRANT GÉNÉRAL,

MONCTON (Nouveau-Brunswick), 23 mai 1899.

RÉPONSE

(63)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 avril 1899, pour la production de copies de toutes dépêches, etc. d'Archer Martin, de Victoria (Colombie-Britannique), avocat, au ministre de l'Intérieur, ou au député du ministre, ou à tout officier du ministère de l'Intérieur, concernant la concession ou la reconnaissance de tout permis ou autorisation de transporter ou importer des spiritueux dans le district du Yukon, ou se rapportant à l'importation de spiritueux dans le district du Yukon, ainsi que de toutes réponses à ces lettres, dépêches, etc.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

(Dépêches.)

VICTORIA, C.-B., 8 juillet 1898.

Pither et Leiser, importants marchands de spiritueux ici, ont reçu de Régina, le 21 mai, un permis d'importer deux mille gallons dans le Yukon et ont expédié sous les soins d'un employé responsable. Messenger arrivant du nord dit que les spiritueux ont été arrêtés par le major Steele au Lac Bennett selon vos instructions du 10 mai et du 3 juin, sans doute à cause de conflits entre gouvernements.

Le public ici croyait que la chose avait été réglée à l'amiable et que les permis de Régina étaient maintenant reconnus. Les intéressés sont des marchands très responsables et bien notés. L'obstacle entraîne une perte sérieuse. Je vous prie respectueusement et avec instance de télégraphier immédiatement à Steele (à mes soins) l'autorisant à reconnaître le permis, de façon que le messenger reparte par le steamer qui va probablement partir demain, et qu'il n'y ait plus d'autre délai ni plus de perte.

ARCHER MARTIN.

VICTORIA, C.-B., 8 juillet 1898.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ottawa.

Recommande que la demande d'Archer Martin au sujet de la confirmation du permis de Pither et Leiser, du gouvernement du Nord-Ouest, soit accordée. Les marchandises retenues à Bennett coûtent à cette maison plus de 20,000 dollars.

W. TEMPLEMAN.

OTTAWA, 9 juillet 1898.

ARCHER MARTIN, Victoria.

La présente dépêche autorisera le major Steele à reconnaître le permis accordé à Pither et Leiser, par le gouvernement du Nord-Ouest, de faire passer au Yukon 2,000 gallons de spiritueux.

CLIFFORD SIFTON,

VICTORIA, 11 juillet 1898.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Mille gallons de spiritueux que George A. Gardiner, citoyen respectable de Victoria, expédie au Yukon en vertu d'un permis de Régina daté le 13 mai, ont été arrêtés au Lac Bennett dans des circonstances identiques à celles rapportées dans ma dépêche du 8 courant. Veuillez envoyer semblable dépêche à celle qui a déjà été reçue. L'envoyé venu du Lac Bennett attend ici votre autorisation.

ARCHER MARTIN.

OTTAWA, 12 juillet 1898.

ARCHER MARTIN, Victoria.

Le ministre est absent. Instructions ont été envoyées par la poste, hier, à la gendarmerie de permettre à George A. Gardiner d'entrer au Yukon la quantité de spiritueux mentionnée dans son permis.

A. P. COLLIER,
Secrétaire particulier.

VICTORIA, 11 juillet 1898.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ottawa.

Le 13 mai, George Shearwood, citoyen respectable de Victoria, a obtenu de Régina un permis pour mille gallons de spiritueux et les a expédiés à Dawson il y a environ un mois, par la voie de St-Michaels. Des personnes responsables qui sont intéressées dans cette opération craignent qu'elles peuvent rencontrer sur le Yukon des obstacles comme ceux qu'on a rencontrés au Lac Bennett, et elles voudraient les éviter, attendu que les conséquences seraient très sérieuses. Veuillez être assez bon de m'envoyer une dépêche autorisant vos agents sur le Yukon de laisser passer la marchandise. Un messenger attend ici pour porter votre dépêche de façon à ce qu'elle rejoigne l'envoi à St-Michaels.

ARCHER MARTIN.

Permis de spiritueux dans le Yukon.

OTTAWA, 12 juillet 1898.

ARCHER MARTIN, Victoria.

Le ministre est absent. Instructions ont été envoyées par la poste, hier, à la gendarmerie, de permettre à George Shearwood d'entrer au Yukon la quantité de spiritueux mentionnée dans son permis.

A. P. COLLIER,
Secrétaire particulier.

RÉPONSE

[63a]

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 août 1899, pour la production de copies de toutes lettres, dépêches, etc., de Frederick Peters, conseiller de la reine, de Victoria, au ministre de l'Intérieur ou à tout ministre de la Couronne, ou à tout député de ministre, demandant ou concernant la concession de tout permis de transporter ou importer des spiritueux dans le district du Yukon, ainsi que de toutes réponses à ces lettres, dépêches, etc.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

(Dépêches.)

Une dépêche privée, en chiffres, a été reçue de M. Frederick Peters par sir Louis Davies. Suit la réponse faite à cette dépêche :—

FREDERICK PETERS, Victoria.

Vu le ministre de l'Intérieur. Je regrette extrêmement qu'il soit impossible d'accorder permis.

L H. DAVIES.

VICTORIA, 28 juillet 1898.

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Le gouverneur du Nord-Ouest a accordé permis à G. A. Strickland, le 21 mai dernier, d'expédier 3,000 gallons de spiritueux au Yukon ; l'envoi a été fait et est maintenant en route pour le fleuve Yukon. Il en résultera grande perte si la marchandise est arrêtée. Veuillez être assez bon de me télégraphier un ordre de la laisser passer et d'en permettre la vente.

FRED. PETERS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 29 juillet 1898.

L'honorable FRED. PETERS, Victoria.

Les autorités du Yukon ont déjà reçu des instructions concernant les permis accordés par le gouverneur du Nord-Ouest, celui de Strickland y compris.

T. G. ROTHWELL,
Faisant fonction de député du ministre.

VICTORIA, 30 juillet 1898.

T. G. BOTHWELL,
Faisant fonction de député du ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Pouvez-vous dire si les instructions sont de laisser passer les spiritueux, permis de Strickland. Il importe de savoir s'il envoie un agent à Dawson, mardi. Votre dépêche laisse doute sur la nature des instructions.

FRED. PETERS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 30 juillet 1898.

L'honorable FRED. PETERS, Victoria.

Oui; le permis de Strickland du 21 mai dernier, pour 3,000 gallons, est inclus dans la liste de ceux que les officiers de la gendarmerie doivent reconnaître.

T. G. ROTHWELL,
Faisant fonction de député du ministre.

JAMES A. SMART,
Député du ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Le permis de la "Bennett Lake and Klondike Navigation Company" du 29 mai, non compris dans l'autorisation générale envoyée au major Steele. J'ai compris d'après l'honorable Clifford Sifton qu'il était inclus, selon dépêche à Haultain. *Amur* part mercredi. Veuillez télégraphier à Steele de laisser passer les spiritueux que couvre ce permis.

FREDERICK PETERS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 9 août 1898.

L'honorable FRED. PETERS, Victoria.

Le permis du 21 mai dernier accordé à la "Bennett Lake and Klondike Navigation Company" pour 1,000 gallons est sur la liste des permis que la gendarmerie a instruction de reconnaître.

JAS. R. SMART,
Député du ministre.

RÉPONSE

[63b.]

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES pour la production de la correspondance se rattachant à l'importation de spiritueux dans le territoire du Yukon.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

ORDONNANCE CONCERNANT LES SPIRITUEUX RELATIVEMENT AU YUKON.

Approuvée le 7 décembre 1898—ne porte pas d'autre date.

Reçue au ministère de l'Intérieur, le 21 mars 1899.

Désavouée le 14 avril 1899.

Lettre à M. Ogilvie lui donnant avis du désaveu, envoyée le 15 avril 1899.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 13 avril 1899.

Le major PERRY,
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest,
Vancouver.

CHER MONSIEUR,—Je désire confirmer la dépêche que je vous adresse aujourd'hui et qui se lit comme suit :—

“ Une ordonnance a été rendue défendant l'introduction de spiritueux dans le territoire du Yukon pour le présent. Donnez-en avis à toutes les personnes qui ont reçu des permis ou qui se proposent d'expédier des spiritueux dans ce territoire, et aussi faites connaître la chose à la presse. Cette ordonnance a pour effet d'annuler tout permis en vertu duquel il n'a pas encore été introduit de spiritueux jusqu'à ce jour, excepté les permis accordés directement par le ministère pour l'introduction de spiritueux pour usage personnel.

Bien à vous,

JAS. A. SMART,

Député du ministre.

Pareille lettre a été envoyée à J. M. Bowell, percepteur de la douane à Vancouver, ainsi qu'à A. R. Milne, percepteur de la douane à Victoria

RÉPONSE

(63c)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 8 mai 1899, pour la production d'une liste des permis accordés par le major Walsh pour l'introduction de spiritueux dans le Yukon, ainsi que des rapports de la correspondance concernant ce qu'il a fait à ce sujet.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 4 mars 1898.

Le MAJOR J. M. WALSH.

Administrateur du district du Yukon,
Dawson, territoire du Yukon.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous mettre sous ce pli copie d'un ordre du Sénat pour la production d'une liste des permis accordés pour l'introduction de spiritueux dans le district du Yukon.

Si vous avez accordé pareils permis ou autorisé quelqu'un à en accorder, veuillez fournir les renseignements suivants à ce sujet :

1. Nombre de permis accordés pour l'introduction de spiritueux dans le district du Yukon ;

2. Date de chaque permis ;

3. Nom de chaque bénéficiaire ;

4. Nombre de gallons couvert par chaque permis ;

5. Droit exigé dans chaque cas par gallon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA

Sous-secrétaire.

LE SÉNAT,

VENDREDI, 18 février 1898.

RÉSOLU,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général demandant que Son Excellence fasse déposer devant le Sénat un état indiquant le nombre des permis qui ont été accordés pour introduire des boissons spiritueuses et enivrantes dans le territoire du Yukon, la date de ces permis, ainsi que le nom de la personne à laquelle le permis a été accordé, et le nombre de gallons couvert par ce permis, ainsi que le droit exigé par le gouvernement par gallon.

ORDONNÉ,—Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par des membres du Sénat qui sont membres du Conseil privé.

Attesté,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Greffier du Sénat.

BUREAU DU COMMISSAIRE,
BENNETT, 24 mars 1898.

Au Sous-Secrétaire,
Ministère de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 mars, 463602, me demandant un bordereau des permis accordés pour le territoire du Yukon. Je vous l'enverrai d'ici à quelques jours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,
Commissaire, territoire du Yukon.

BUREAU DU COMMISSAIRE,
BENNETT, 1^{er} août 1898.

A l'honorable JAMES A. SMART,
Député du ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus un bordereau des permis pour l'importation de spiritueux dans le territoire du Yukon, accordés par moi ou avec mon autorisation, selon la demande du sous-secrétaire du ministre de l'Intérieur.

L'argent payé pour ces permis a, dans le cas de McLeod, été payé au capitaine Strickland, qui l'a remis au capitaine Wood, et il a été employé par ce dernier au paiement de comptes. McCauley a payé Wood pour son permis, et Wood a employé cet argent pour payer des comptes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,
Commissaire, territoire du Yukon.

BENNETT, 1^{er} août 1898.

RELEVÉ des permis accordés par le commissaire du territoire du Yukon pour l'importation de spiritueux dans le territoire.

Nom.	Date.	Nombre de gallons.	Droit par gallon.
McLeod et Sullivan.....	5 nov. 1897.....	1,000	\$2.00
N. McCauley.....	18 fév. 1898.....	100	2.00

Attesté,

J. M. WALSH,
Commissaire, territoire du Yukon.

Permis de spiritueux dans le Yukon.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 23 avril 1898.

Le major J. M. WALSH,
Commissaire pour le territoire du Yukon,
Aux soins de l'Officier commandant la
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest,
Skagway, par voie de Vancouver.

CHEF MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 1er courant, écrite à Bennett, et accompagnée d'un relevé des permis que vous avez accordés jusqu'à cette date pour l'introduction de liqueurs spiritueuses au Yukon. Je dois dire que le gouvernement ne s'est pas encore arrêté de ligne de conduite au sujet de l'introduction de spiritueux dans le Yukon, et qu'en attendant il n'accorde pas de permis. Je présume donc que d'ici à nouvel avis, il serait peut-être bon que vous n'en accordiez plus.

Bien à vous,

JAS. A. SMART,
Député du ministre.

BUREAU DU COMMISSAIRE,
BENNETT, 25 avril 1898.

A l'honorable JAMES A. SMART,
Député du ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Ci-inclus vous trouverez un relevé des permis pour l'importation de spiritueux dans le territoire du Yukon, accordés par moi ou avec mon autorisation. Je dois ajouter que dans le bordereau que j'ai adressé au sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur pour le Sénat, le permis de McCauley porte 100 gallons au lieu de 1,000; l'inspecteur Wood, qui avait donné ce permis, n'avait reçu de droits que sur 100 gallons, et j'avais ordonné l'annulation du reste du permis, mais ayant subseqüemment constaté que les spiritueux de McCauley étaient rendus ici, j'ai dû en conséquence en permettre l'introduction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH.
Commissaire, territoire du Yukon.

RELEVÉ des permis accordés ou autorisés par le major Walsh, commissaire du territoire du Yukon, pour l'importation de spiritueux dans le territoire.

Nom.	Où accordé.	Date.	Année.	Quantité.	Montant payé.
				Galls.	\$
McLeod et Sullivan.....	Tagish.....	5 nov.....	1897	1,000	2,000
N. McCauley.....	Bennett.....	22 fev.....	1898	1,000	2,000

La somme de 2,000 dollars, pour le permis de McLeod et Sullivan, a été payée par eux à l'inspecteur Strickland et remise par ce dernier à l'inspecteur Woods, qui l'a mise au crédit des recettes générales de la douane ou d'autres sources.

La somme de \$2,000 pour le permis de N. McCauley a été payée par lui à l'inspecteur Wood, qui en a passé écriture de la même façon que pour le cas précédent.

J. M. WALSH,

Commissaire, territoire du Yukon.

BENNETT, 25 avril 1898.

EXTRAIT d'un rapport du major J. M. Walsh, commissaire, sur le territoire du Yukon au sujet des spiritueux, en date du 15 août 1898.

A mon arrivée à Dawson, je constatai que M. Bulyea, représentant le gouvernement territorial du Nord-Ouest, avait perçu 2,000 dollars de droits de licence, de chacun des seize propriétaires de buvette, et leur avait accordé des licences. Je vous avais écrit que je ne pourrais pas reconnaître l'autorité du gouvernement territorial dans le district, et je fis savoir aux propriétaires de buvettes que je ne reconnaîtrais pas l'action de M. Bulyea. En conséquence les buvettes ont été conduites comme elles l'étaient avant l'arrivée de M. Bulyea à Dawson, d'après les règlements établis par le surintendant Constantine, de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, avec quelques modifications, comme la fermeture le dimanche. Les spiritueux introduits dans le district l'ont été grâce à des permis du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest avant ma nomination au poste de premier officier exécutif du gouvernement du Canada dans le district du Yukon, *excepté dans les cas de deux permis accordés avec mon autorisation*. Dans deux ou trois circonstances la gendarmerie à cheval a laissé entrer des spiritueux dans le territoire, sous l'autorité de permis accordés par le gouvernement du Nord-Ouest, depuis ma nomination, mais pourquoi on a reconnu ces permis, c'est ce que j'ai été incapable de découvrir; la chose était directement contraire aux instructions que j'avais explicitement données à cet égard et que je croyais avoir été clairement comprises. Aussitôt après l'arrivée de cette boisson à Dawson, j'ai donné ordre qu'on la mît en entrepôt en attendant des instructions d'Ottawa. En même temps je faisais tenir à l'officier commandant la gendarmerie à cheval dans la division du Sud instruction de s'en tenir rigoureusement à mes instructions précédentes, et je lui envoyais une copie de la liste des permis qui avaient été accordés pour l'importation de spiritueux dans le district du Yukon et qu'il devait reconnaître en lui donnant avis que ces permis étaient les seuls qu'il pourrait reconnaître. Cela était d'accord avec la lettre que j'avais reçue du député du ministre de l'Intérieur, laquelle contenait une liste de tous les permis d'importation de boissons dans le territoire jusqu'à cette époque. J'ai envoyé une copie de cette liste à l'officier commandant la gendarmerie à cheval dans la division du Sud. Je vous ai écrit alors que je ferais tout en mon pouvoir pour restreindre le commerce des boissons et je recommandais fortement qu'en attendant que je vous visse et que je vous donnasse tous les détails venus à ma connaissance, on fermât aux spiritueux l'entrée du territoire. Subséquentement j'ai reçu du colonel Steele une nouvelle liste de permis émanés du gouvernement du Nord-Ouest. Ces permis ayant été déclarés légaux par le ministre de la Justice, j'ai dû les reconnaître et j'ai donné les ordres en conséquence.

RÉPONSE

[66a]

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 avril 1899, pour la production de copie du rapport ou des rapports de M. Coste, ci-devant ingénieur du département des Travaux publics, sur le Yukon ; aussi, de copie du rapport de M. Lafontaine, ou de leur rapport commun s'ils ont fait pareil rapport.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

YUKON—ROUTE DE TESLIN.

- 10 février 1898.—De la part de l'ingénieur en chef.—Rapport sur la navigation du fleuve Stikine de Fort-Wrangal à Glenora, du lac Teslin, des rivières Teslin et Lewes et du fleuve Yukon. On devrait examiner ces cours d'eau l'été prochain. Les frais seraient pris sur la somme de 20,000 dollars ci-mentionnée.
- 10 mars 1898.—De la part du ministre.—Approuve les instructions à donner à l'ingénieur en chef pour l'examen de la route projetée pour conduire aux champs aurifères du Yukon par le territoire canadien.
- 23 avril 1898.—De la part de l'ingénieur en chef.—Rapport sur son examen de l'embouchure du Stikine. L'auteur attire l'attention sur le besoin d'un quai à Glenora, et suggère qu'on acquière un emplacement pour un quai à Wrangal. Il estime le coût d'un quai et d'un magasin à 25,000 dollars, et dit que selon lui la meilleure voie est celle du Stikine, si l'on construit pour le présent une route carrossable entre Glenora et le lac Teslin, la dite route devant être transformée en une voie ferrée avant l'ouverture de la navigation en 1899.
- 7 déc. 1898.—De la part de l'ingénieur en chef.—Rapport sur des lettres du gérant de la "Canadian Development Company" et du gérant de la "Canadian Pacific Navigation Company", dans lesquelles ils recommandent l'exécution de certains travaux dans les cours d'eau entre la tête du lac Bennett et Dawson. Il estime le coût de ces travaux à 30,000 dollars et recommande que J. C. Taché soit chargé des travaux pour lesquels il faudrait commencer immédiatement les préparatifs.
- 9 déc. 1898.—De la part de l'ingénieur en chef.—Rapport sur son examen des principaux inlets au nord de l'inlet Burrard, en vue du choix du meilleur port qu'on pourrait utiliser comme tête de ligne sur la côte, en territoire canadien, dans le cas où l'on déciderait de prolonger vers le sud le chemin de fer qu'il est question de construire entre le lac Teslin et le fleuve Stikine.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 10 février 1898.

L'honorable J. I. TARTE,
Ministre des Travaux publics.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter les renseignements suivants que j'ai obtenus en consultant M. Ogilvie et par la lecture du rapport de M. Jennings sur la navigation du fleuve Stikine entre Fort-Wrangal et Glenora et sur la navigation du lac Teslin, des rivières Teslin et Lewes et du fleuve Yukon.

FLEUVE STIKINE.

Le fleuve Stikine est navigable pour de puissants bateaux depuis son embouchure jusqu'à Glenora, distance d'environ 140 milles. En moyenne le courant du fleuve est d'environ 3 milles, avec ci et là de courtes descentes où l'eau prend une rapidité ne dépassant pas 5 ou 6 milles.

A l'embouchure, en territoire américain, les navires sont obligés d'attendre la marée pour entrer dans le fleuve, à cause de grandes battures de sable qui s'assèchent à marée basse.

Le fleuve est relativement libre de bois submergé, bien qu'en certains endroits des accumulations de bois flottant aient quelquefois causé des difficultés, particulièrement au Petit Cañon, et au cañon de Klootchman, le premier à 96 milles et le second à 106 milles de la mer. Une somme de 5,000 dollars serait probablement suffisante pour nettoyer le fleuve.

A deux ou trois des coudes les plus prononcés du fleuve, les bateaux éprouvent certaines difficultés à cause du courant qui les porte vers la rive. A ces endroits il faudrait placer des câbles pour aider les navires à remonter le courant. Coût, environ 2,000 dollars.

Près de Glenora, il paraît y avoir des rochers sur la route des bateaux. On pourrait les faire sauter, si on s'apercevait, à l'examen, qu'ils font réellement obstacle. Il serait bon de mettre 3,000 dollars pour cela.

Le coût de tous les travaux dont le Stikine a immédiatement besoin ne devrait pas dépasser 10,000 dollars.

LE LAC TESLIN.

Le lac Teslin a environ 65 milles de longueur et est navigable pour des bateaux ne tirant pas plus de 3 pieds 6 pouces d'eau. Les 10 premiers milles ressemblent plutôt à une rivière qu'à un lac, et présentent deux étroits où il n'y a que 4 pieds d'eau à la fin de la saison de la navigation, vers le 15 octobre.

LA RIVIÈRE TESLIN.

Cette rivière ne paraît pas présenter de difficulté de navigation à de petits bateaux de rivière tirant de 3 à 4 pieds.

LA RIVIÈRE LEWES.

La rivière Lewes est navigable jusqu'à son confluent avec le Yukon, mais il est très difficile de remonter le rapide Five-Finger.

Pour la prochaine saison, tout ce qu'on pourrait faire pour les bateaux qui remontent cette rivière, serait de tendre le long du rapide un câble métallique puissant, au moyen duquel les bateaux pourraient remonter le courant.

On pourrait ensuite examiner les lieux et enlever les obstacles qui sont la cause du saut que font ici les eaux. Il serait bon d'affecter pour ce câble, pour l'examen et pour les travaux à faire l'hiver prochain, la somme de 10,000 dollars.

LE FLEUVE YUKON.

Quoique peu profond en certains endroits, le Yukon semble être navigable pour des bateaux de la catégorie de ceux qu'on affecterait au service sur la Lewes et sur la rivière et le lac Teslin.

Un examen général de ces eaux pourrait se faire l'été prochain, et le coût pourrait en être pris sur les 20,000 dollars mentionnés dans le présent rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

LOUIS COSTE,
Ingénieur en chef.

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin.

OTTAWA, 10 mars 1898.

Monsieur COSTE,
Ingénieur en chef,
Ministère des Travaux publics.

MONSIEUR,—Sous la direction de l'honorable Ministre des Travaux publics, j'ai l'honneur de vous faire tenir les instructions suivantes au sujet des examens qu'il vous a déjà verbalement donné instruction de faire de la route projetée pour conduire aux champs aurifères du Yukon par le territoire canadien.

Vous voudrez bien vous rendre aussitôt que possible à Victoria ou à Vancouver (Colombie-Britannique), et là faire vos derniers préparatifs.

Vous comprenez qu'il n'est guère possible de vous donner des ordres absolument définis, vu que les renseignements que nous avons sont peu complets, mais il est nécessaire que l'examen en question se porte sur les objets suivants :

1° De Port-Simpson à l'Observatory-Inlet. Obtenir tous les renseignements à désirer relativement à la navigation de ce bras du détroit ou canal de Portland, la profondeur de l'eau, les possibilités et facilités de transbordement à Simpson sur bateaux capables de remonter le Stikine, l'à-propos de construire des quais, des docks, etc., à son extrémité supérieure s'il devenait nécessaire à l'avenir de prolonger vers le sud, de Glenora à la tête de l'inlet, le chemin de fer entrepris entre Glenora et le lac Teslin.

2° Fort-Wrangel et le fleuve Stikine.

Vous ferez un examen approfondi du fleuve depuis son embouchure jusqu'à Glenora, pour établir dans quelle mesure la navigation peut y être possible; vous constaterez la profondeur de l'eau, qui déterminera naturellement le tirant d'eau des navires qui pourront y naviguer; vous verrez quels travaux—enlèvement d'arbres, submergés, enlèvement de rochers ou autres—seront nécessaires pour faciliter cette navigation.

Pour cela vous aurez à votre disposition le *Samson*, que vous êtes autorisé à mettre à l'œuvre, aux endroits qu'il faudra sur le Stikine, pour débarrasser le fleuve du bois qui peut faire obstacle à la navigation.

Pour ce qui est de l'examen de la partie du Stikine qui se trouve dans les limites du territoire réclamé par les Etats-Unis, vous aurez le plus grand soin d'éviter toute friction quelconque avec les officiers des Etats-Unis, mais en même temps il est nécessaire que vous fassiez des efforts pour obtenir tous les renseignements qui peuvent être utiles ou à désirer.

Vous vous rendrez ensuite aussi promptement que possible à la tête du lac Teslin et dans le territoire du Yukon par les rivières Hootalinqua et Lewes et le Yukon jusqu'à Dawson, en prenant en route toutes les observations que vous jugerez nécessaires, et mettant en voie le long de la route les travaux que vous jugerez indispensables dans l'intérêt de la navigation.

Chemin faisant vous serez assez bon d'avoir l'œil à la possibilité de la construction d'une ligne télégraphique depuis la tête du lac Teslin jusqu'à Dawson, prenant note de la nature du sol, de la présence ou absence de bois propre à faire des poteaux, et recueillant tous les renseignements relatifs au coût du transport, aux gages, etc.

Aussi souvent que possible vous serez assez bon, au moyen de rapports provisoires, d'informer le département de ce que vous aurez fait en conformité des présentes instructions.

La somme de 1,000 dollars sera immédiatement mise à votre disposition pour vos premiers préparatifs, et il vous sera de plus donné un crédit de 10,000 dollars dans une banque de la Colombie-Britannique pour vous permettre de terminer vos préparatifs et de payer les frais de l'examen que vous aurez à faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. GOBEIL,
Sous-ministre.

OTTAWA, 23 avril 1898.

L'honorable J. ISRAËL TARTE,
Ministre des Travaux publics.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant au sujet de l'examen que j'ai fait à l'embouchure du Stikine, et sur les renseignements que j'ai obtenus sur l'état de ce fleuve tant en hiver que durant l'été.

Le fleuve Stikine prend sa source dans la partie sud du district de Cassiar, et coule vers le nord sur une distance de près de 130 milles jusqu'au 58e degré de latitude, où il décrit soudainement une forte courbe, descendant ensuite vers le sud jusqu'à environ 20 milles de son embouchure sur environ 150 milles. De là il suit la direction de l'ouest et se jette dans le détroit de Stikine (océan Pacifique), entre les îles Wrangel et Mitkof.

La longueur totale du Stikine est d'environ 300 milles, dont 130 sont navigables, c'est-à-dire jusqu'à Glenora, la tête de ligne du chemin de fer projeté entre le Stikine et le lac Teslin.

L'EMBOUCHURE DU STIKINE.

L'embouchure proprement dite du fleuve Stikine est située à 10 milles du port de Wrangel, entre la pointe Rothsay et l'île Farm, où elle a une longueur de 2½ milles. Elle est sujette à de grandes marées variant de 18 à 26 pieds qui se font sentir dans le fleuve jusqu'à la rivière Kateté, petit tributaire qui verse ses eaux dans le Stikine à 25 milles de son embouchure.

Cette partie du fleuve est navigable sans aucune difficulté à la marée montante. Dans les eaux basses l'embouchure forme pendant une couple d'heures une batture de sable sur une distance d'environ 5 milles, sur laquelle le fleuve serpente dans un lit d'environ 200 pieds de largeur et sur une profondeur d'eau d'une vingtaine de pouces; mais comme je l'ai déjà dit, l'eau montante rend le fleuve aisément navigable, et aussitôt que la marée a atteint 4 ou 5 pieds de hauteur il y a abondance d'eau pour tout bateau de rivière.

Sur les 25 premiers milles la largeur du fleuve varie de 2½ milles à 500 pieds, bien qu'en certains endroits des îles le divisent en plusieurs chenaux dont le plus grand a environ 200 pieds de largeur.

LE FLEUVE STIKINE DEPUIS L'ESTUAIRE JUSQU'AU PETIT CAÑON.

Depuis le 25e mille jusqu'au Petit Cañon, situé à 95 milles de Port-Wrangel, le fleuve est tortueux, mais, d'après mes renseignements, aisément navigable, aussitôt que commencent les grandes eaux, vers le 1er juin, quand l'eau monte soudainement à 16 pieds au-dessus de son niveau normal. Cette navigation est bonne en juin, juillet, août et septembre, la profondeur de l'eau diminuant graduellement. Depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au mois de juin, c'est-à-dire durant le mois de mai, le fleuve est bas, et de puissants bateaux de rivières tirant peu d'eau peuvent seuls y naviguer. On peut en dire autant pour le mois d'octobre.

De l'embouchure du Stikine au Petit Cañon, le plus fort courant est, dit-on, d'environ 7 milles à l'heure, mais ce n'est qu'à une couple d'endroits et sur de courtes distances. Dans cette partie du fleuve les seuls obstacles à la navigation consistent en bois submergé et en grands arbres qui surplombent au-dessus des bords. Ces obstacles peuvent être facilement enlevés, et le *Samson*, qui sera bientôt à l'embouchure du fleuve, n'aura aucune difficulté à les faire disparaître.

Le fait est qu'il suffira, je crois, d'une saison pour que le *Samson* débarrasse le fleuve de tout obstacle de cette nature.

DU PETIT CAÑON À GLENORA.

Du Petit Cañon à Glenora, distance d'environ 45 milles, mes renseignements me portent à croire que le Stikine est assez profond pour la navigation des bateaux de rivière. A quelques endroits, particulièrement dans le Petit cañon, dans le

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin

cañon de Klootchman et les Grands rapides, on dit que le courant est très fort, mais le *Caledonia* a souvent fait le voyage jusqu'au creek Telegraph, et comme les nouveaux bateaux construits pour la route Stikine sont beaucoup plus puissants que le *Caledonia*, je n'ai pas de raison de douter qu'ils seront capables de se rendre à Glenora sans difficulté.

Ses rives sont très hautes, des pics de 5,000 pieds de hauteur s'élevant à 1 mille et demi à peine de la vallée du fleuve. Heureusement, chaque fois qu'un glacier arrive jusqu'à la vallée, c'est là où il est le plus large, et le chenal navigable est près de la rive opposée, de sorte qu'il ne peut y avoir de danger d'éboulements de terre ou d'avalanches de neige.

L'ÉTAT DU FLEUVE DANS LE COURS DE L'ANNÉE.

Le fleuve Stikine s'ouvre généralement à la navigation, vers la première semaine de mai. L'eau est basse jusqu'à ce que les neiges commencent à fondre, mais la navigation y est bonne en juin, juillet, août et septembre, et tandis qu'elle est difficile en mai et en octobre, elle peut se faire pendant ces deux mois au moyen de petits bateaux de rivière d'une certaine puissance.

La glace se forme sur le haut du fleuve du 15 au 30 novembre, et les premiers froids sont généralement suivis de grandes quantités de neige qui rendent difficile de voyager pendant l'hiver, bien qu'il soit toujours possible pour des convois peu lourds de se rendre à Glenora par cette voie pendant les mois de janvier et de février, et souvent en mars. Cette année, le printemps ayant été très hâtif, tout voyage sur le fleuve a cessé vers le 15 mars.

LES TRAVAUX NÉCESSAIRES SUR LE STIKINE.

Les travaux nécessaires sur le Stikine seront peu considérables. En dehors de l'enlèvement des arbres submergés que fera le *Samson*, il pourra y avoir à faire sauter quelques morceaux de rochers dans les cañons et faire disparaître une petite chaîne de récifs près de Glenora.

A cette fin on a apporté de Vancouver 500 livres de dynamite sur le *Samson*.

En deux ou trois endroits on pourra aussi trouver bon de former quelques petits chenaux pour concentrer la force du courant dans le chenal principal et obtenir plus de profondeur. Si ces travaux sont jugés nécessaires, ils pourront être exécutés par l'équipage du *Samson*, qui a acquis beaucoup d'expérience dans des travaux de cette nature sur le Fraser. La chose peut se faire sans grands frais au moyen de pilotis et de fascines.

LES POSSIBILITÉS DU FLEUVE STIKINE COMME TRONÇON DE ROUTE VERS LE YUKON.

D'après tout ce que j'ai vu et entendu sur la côte, je crois que, si le portage de Glenora au lac Teslin est racheté par la construction d'un chemin de fer ou d'une route carrossable, la route du Stikine sera la meilleure et la moins dispendieuse voie d'accès au Yukon pour les provisions et les outillages pendant la saison d'été, vu particulièrement que l'on sait par le rapport de Hamlin que la rivière Hootalinqua n'offre aucun obstacle à la navigation et que la Lewes et le Yukon sont navigables—le seul endroit difficile étant le rapide Five-Finger, sur la Lewes, lequel, d'après une description qui m'en a été donnée par M. Ogilvie, pourrait être racheté sans grands travaux. Un grand nombre de personnes ont hâte d'utiliser la route du Stikine, et je dois en conséquence insister fortement sur la nécessité de faire immédiatement les travaux nécessaires pour rendre plus facile la partie de la route qui sépare Glenora et le lac Teslin.

S'il eût été possible de construire le chemin de fer projeté entre ces deux endroits à temps pour l'ouverture de la navigation, je n'ai pas de doute que la grande majorité des chercheurs d'or ou des commerçants qui se proposent d'aller au Yukon auraient pris cette voie.

A ce propos, permettez-moi de faire observer qu'il sera nécessaire d'avoir de grands quais à Wrangel et à Glenora.

A Wrangel il n'y a que deux quais, le Boscovitt, qui appartient, je crois, à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et le quai du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je doute fort que ces quais, qui n'ont respectivement que 250 et 340 pieds de front pour les steamers océaniques, et à peu près autant pour les bateaux de rivière, soient suffisants, et je crains que les droits de quaiage que l'on exige pour les transbordements (3 dollars par tonne) contribuent à tenir élevés les prix des denrées dans le Yukon.

Selon moi le gouvernement devrait, par l'entremise d'un agent, acquérir un emplacement en cet endroit et y construire un quai. La chose peut se faire, bien que Wrangel étant en territoire américain, il conviendrait peut-être de s'assurer si les autorités américaines auraient des objections à ce que le gouvernement canadien y construisit un quai.

A Glenora il n'y a presque rien en fait de quais. Un bon quai de 500 pieds de front sur le fleuve, avec un magasin de premier ordre, ne coûterait pas plus de 25,000 dollars.

En somme, la route du Stikine est, selon moi, la meilleure par laquelle on puisse se rendre au Yukon à condition que provisoirement on construise sans délai, de Glenora au lac Teslin, une route carrossable qui soit transformée en une voie ferrée avant l'ouverture de la navigation en 1899.

Plus tard, quand cette entreprise sera terminée, on pourra s'occuper de la question d'un chemin de fer aboutissant à un port canadien. Pareil chemin assurerait certainement aux Canadiens le vaste commerce avec le Yukon et la grande part des immenses richesses contenues dans ce territoire et dans les nombreuses régions minières du nord de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

LOUIS COSTE,
Ingénieur en chef.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 7 décembre 1898.

L'honorable J. I. TARTE,
Ministre des Travaux publics.

MONSIEUR.—Au sujet des lettres de M. Maitland Kersey, gérant de la *Canadian Development Company*, et du capitaine John Irving, gérant de la *Canadian Pacific Navigation Company*, dans lesquels ces messieurs recommandent l'exécution de certains travaux dans les eaux qui vont de la tête du lac à Dawson-City, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant:

La route la plus généralement suivie pour aller au Yukon a jusqu'à présent été par Skagway, le lac Bennett, la rivière Lewes et le fleuve Yukon.

A l'exception de 38 milles, de Skagway à la tête du lac Bennett, et de 3 milles de portage occasionnés par le cañon Mile et le rapide White-Horse, la route est entièrement par eau.

Le voyage par terre de Skagway à la tête du lac Bennett peut en ce moment se faire en chemin de fer sur une distance de 8 milles, et par mulets sur 30 milles, mais le chemin de fer est presque terminé jusqu'au sommet de la passe Blanche, distance d'environ 18 milles, et sera sans doute terminé jusqu'à la tête du lac Bennett au commencement de juin prochain, si l'on permet à la compagnie de construire en territoire canadien.

A partir de la tête du lac Bennett, la route passe par le lac Bennett, le lac Nares, le lac Tagish, la rivière Six-Milles, le lac Marsh, la rivière Soixante-Milles

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin.

(la haute Lewes), jusqu'au point de débarquement en amont du cañon Mile, distance d'environ 95 milles. Sur cette longueur deux petits steamers de peu de tirant font un service quotidien et transportent en sûreté les passagers et marchandises jusqu'à l'extrémité supérieure du cañon Mile.

Du débarcadère en amont du cañon Mile au débarcadère en aval de rapide White-Horse, la distance est d'environ 3 milles. Un tramway porte les marchandises, et les voyageurs vont à pied, à moins qu'ils ne soient tentés de passer le cañon et le rapide à la rame, ce que plusieurs ont fait l'année dernière sans qu'il y ait eu un grand nombre d'accidents.

Du rapide White-Horse à Dawson, la navigation est ininterrompue. La distance est d'environ 439 milles. Le point de départ est le débarcadère au pied du rapide White-Horse, après quoi on suit la rivière Soixante-Milles, le lac Laberge, la rivière Trente-Milles, la rivière Lewes et le Yukon, et on arrive à Dawson sans transbordement.

L'existence du cañon Mile et du rapide White-Horse est un grand inconvénient pour la navigation qu'elle interrompt, et augmente de beaucoup les frais de transport, mais comme le seul moyen de remédier à cet état de choses serait de construire un barrage et une écluse, qui coûteraient probablement un demi-million, je ne juge pas à propos de recommander l'entreprise à cet endroit, surtout comme il est question de prolonger le chemin de fer de Skagway jusqu'en aval du White-Horse sur la rivière Soixante-Milles.

Sur le premier bout navigable, entre la tête du lac Bennett et le rapide White-Horse, deux endroits demandent certains travaux. Le premier est le gué de Caribou, au pied du lac Bennett, où, sur une certaine distance, il n'y a que 2 pieds d'eau dans les basses eaux, en juin et au commencement de juillet.

Le seul moyen sûr d'augmenter cette profondeur serait de construire un barrage partiel d'environ 150 pieds de longueur qui exhausserait l'eau d'environ 1 pied.

Ce barrage coûterait environ 6,000 dollars.

Le second endroit est la rivière Six-Milles, où il faudrait faire sauter quatre ou cinq rochers qui sont très près du chenal.

Le coût de cela serait de 2,000 dollars.

Ces travaux, à ces deux endroits, permettraient aux bateaux de peu de tirant d'eau d'arriver au rapide White-Horse sans aucun danger.

Sur le deuxième bief de navigation, entre le White-Horse et Dawson, il faudrait certains travaux pour donner un degré raisonnable de sûreté.

A partir du White-Horse, les steamers descendent la rivière Soixante-Milles jusqu'au lac Laberge, suivent la partie de la rivière Lewes connue localement sous le nom de rivière Trente-Milles, et par la rivière Lewes et le fleuve Yukon se rendent à Dawson.

C'est principalement sur la rivière Trente-Milles qu'il y a des travaux à faire.

Cette rivière, qu'on peut regarder comme la décharge d'un grand nombre de lacs situés dans les montagnes, est à son plus bas niveau aussitôt que la glace a disparu, et reste très basse jusque vers le 15 juillet. Durant cette période la navigation de cette rivière est extrêmement difficile à cause des quantités de roches qui se trouvent dans le chenal. De juillet à la clôture de la navigation la rivière Trente-Milles monte de 8 à 12 pieds, mais même alors plusieurs rochers très dangereux presque au niveau de l'eau, ou submergés de 2 à 3 pieds, rendent la navigation très difficile et précaire. Je ne suis pas capable de donner une estimation de ce que coûterait l'enlèvement de tous les rochers ou les cailloux qui font obstacle à la navigation, attendu que M. Lafontaine a fait cet examen à l'époque des hautes eaux, mais une somme de 10,000 dollars pourrait être avec profit dépensée cet hiver à faire sauter les rochers les plus dangereux.

Je joins au présent rapport une esquisse de cette rivière qui donnera une idée approximative de son état.

L'endroit suivant qui sollicite des travaux importants est le rapide Five-Fingers, sur la Lewes.

Le chenal actuel est du côté droit de la rivière, mais il n'est guère assez large pour des steamers comme le *James Donville*, le *Canadian*, le *Columbian*, qui ont près

de 150 pieds de longueur, et il y a de plus dans le niveau de l'eau un saut considérable qui rend l'endroit très dangereux pour les steamers.

Une insuffisance de vapeur à un moment donné entraînerait assurément la destruction d'un steamer.

Du côté gauche le chenal est large de 250 pieds au moins, et tandis que le courant y est rapide, il n'y a pas de saut.

Malheureusement, plusieurs gros rochers sont en plein chenal et rendent celui-ci encore plus dangereux que l'autre.

Ces rochers, au nombre de quatre ou cinq, une fois enlevés, ainsi que deux ou trois autres un peu en aval du rapide, ce chenal serait sûr pour n'importe quel steamer.

J'estime à 5,000 dollars le coût de l'enlèvement de ces rochers.

Trois milles en aval du rapide Five-Finger en est un autre connu sous le nom de Rink. Le chenal est large, d'environ 150 pieds, le long de la rive droite; mais il est obstrué par deux rochers qui peuvent être facilement enlevés sans grands frais, pour 1,000 dollars peut-être.

De là à Fort-Selkirk et de là à Dawson il n'y a pas de rapides, et à peu près aucun obstacle à la navigation excepté durant la période des basses eaux, en septembre et en octobre, quand à cause de la rareté de l'eau et de l'existence de barres de gravier le chenal principal n'a qu'environ 3 ou 4 pieds d'eau. Ces battures se présentent généralement là où le fleuve est très large et où il existe plusieurs chenaux différents.

Pour cette raison plusieurs personnes ont recommandé le barrage de plusieurs de ces chenaux secondaires de façon à concentrer l'eau dans un même chenal, mais je suis d'avis que la force de l'eau n'aurait pas l'effet désiré sur les barres de très gros gravier, et que pour approfondir le chenal il faudrait construire des ouvrages assez puissants pour retenir les glaces du printemps dans la voie de ce chenal. Cela coûterait cependant de très fortes sommes dont je ne puis recommander la dépense. Avec une meilleure connaissance de la Lewes et du Yukon, et avec beaucoup de prudence, les pilotes des steamers qui naviguent sur ces eaux seront capables, même dans les basses eaux, de trouver un chenal où leurs bateaux de peu de tirant pourront passer sans trop de difficulté.

Les travaux dont je parle ci-dessus sont importants. La route de Skagway ne manquera pas de rester encore pendant des années la plus fréquentée, et comme elle est presque entièrement en territoire canadien, je crois bien faire de recommander ces travaux à la sérieuse attention de l'honorable ministre des Travaux Publics.

Le tableau suivant donne un aperçu des travaux recommandés :

1. Au gué du Caribou, barrage partiel pour augmenter de 1 pied au moins la profondeur de l'eau, coût estimatif	\$ 6,000
2. Enlèvement de rochers dans la rivière Sixty-Mile entre le lac Tagish et le lac Marsh, à peu près.....	2,000
3. Enlèvement de rochers dans la rivière Thirty-Mile, depuis le lac Laberge jusqu'au confluent des rivières Lewes et Hootalinqua, à peu près.....	10,000
4. Enlèvement de rochers au rapide Five-Finger, à peu près.....	5,000
5. Enlèvement de rochers au rapide Rink.....	1,000
	<hr/>
	\$ 24,000
A ajouter pour éventualités et surveillance	6,000
	<hr/>
	\$ 30,000
	<hr/>

On devrait commencer immédiatement les préparatifs pour l'exécution de ces travaux. La seule saison favorable pour ces ouvrages est l'hiver, quand l'eau est basse, que la plupart des rochers sont exposés et que les lieux sont de facile accès.

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin.

Je suggérerais pour cela que M. J. C. Taché, de ce département, soit chargé de ces travaux, et que M. James Jarmin, qui a acquis beaucoup d'expérience dans le maniement de la dynamite, soit envoyé avec lui au plus tard le 15 janvier prochain, afin qu'ils puissent arriver sur les lieux de bonne heure en mars.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

LOUIS COSTE,
Ingénieur en chef.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 9 décembre 1898.

L'honorable J. I. TARTE,
Ministre des Travaux publics.

MONSIEUR,—De bonne heure au mois de mars dernier vous m'avez donné instruction de me rendre sur la côte du Pacifique pour examiner les principaux inlets au nord de l'inlet Burrard, dans le but de faire un choix du meilleur port de la côte que nous pourrions utiliser comme terminus en territoire canadien pour le chemin de fer projeté entre le lac Teslin et le fleuve Stikine, si l'on décidait de prolonger ce chemin vers le sud, soit au cas de difficultés avec les autorités américaines à Wrangel, ou au cas où le fleuve Stikine ne se trouverait pas navigable.

Vous m'avez aussi donné instruction de faire un examen, et, si je le jugeais nécessaire, un relevé complet du fleuve Stikine, et vous m'avez donné l'autorisation d'entreprendre les travaux que je trouverais à propos dans l'intérêt de la navigation de ce fleuve, et à cette fin vous avez mis à ma disposition le vapeur *Samson*, qui était alors en commission sur le fleuve Fraser.

Vous m'avez donné instruction de me rendre à Dawson par la voie du lac Teslin, et d'examiner le lac Teslin, les rivières Hootalinqua et Lewes et le fleuve Yukon, afin de constater si ces cours d'eau sont navigables ou peuvent être rendus navigables en y dépensant certaines sommes d'argent peu considérables.

Pour me permettre d'exécuter cette mission vous avez bien voulu me donner le personnel suivant :

M. Emery Lafontaine, en qualité de premier aide ;

M. N. B. McLean, second aide ;

M. J. Gobeil, secrétaire ;

MM. J. McDougall, E. B. Charleson, J. A. Armstrong et Blain Saint-Aubin, porte-mire, chaîneurs, etc. ;

MM. Jarmin et Lemoine, contremaîtres des travaux.

A ce personnel j'ai ajouté le capitaine Gardner, pilote de première classe, qui m'avait été fortement recommandé par le gérant de la Compagnie de la Baie d'Hudson comme un des meilleurs pilotes en eaux rapides sur la côte du Pacifique.

J'ai aussi engagé un cuisinier.

Tous les membres de ce personnel m'ont donné la plus entière satisfaction, et c'est avec regret que j'ai renoncé aux services de la plupart d'entre eux quand, après un examen des plus soignés du fleuve Stikine, je suis venu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'en faire un relevé complet, vu le changement constant du chenal et le fait que ce relevé coûterait au moins 25,000 dollars.

Je vous ai déjà fait rapport sur l'examen des inlets, et j'ai recommandé que dans le cas où l'on construirait le chemin de fer Teslin-Stikine et qu'on le prolongerait vers le sud, on choisit le port de Kitimat, à la tête du détroit ou chenal Douglass, pour terminus de ce chemin, sur la côte du Pacifique, en territoire canadien.

La raison pour laquelle je donne la préférence au port de Kitimat sur celui qui se trouve à la tête de l'Alice-Arm, est qu'un chemin de fer allant de Glenora, ou des environs, sur le Stikine, jusqu'au port de Kitimat, tout en étant un peu plus long qu'un chemin de fer qui irait à l'Alice-Arm, passerait par une bien meilleure contrée

et deviendrait un grand facteur dans le développement futur de deux importantes régions minières, l'Omenica et le North-Cariboo.

LE FLEUVE STIKINE.

On a déjà beaucoup écrit sur le Stikine. Depuis 1873, alors qu'a été ouverte la région de Cassiar, ce fleuve a été une importante voie de communication entre la côte et la région du lac Dease.

L'endroit exact de sa source n'est pas connu, mais on suppose qu'elle se trouve dans les hautes montagnes d'où descendent les fleuves Skeena et Naas. La direction générale de son cours est d'abord vers le nord sur une distance de 120 milles, après quoi il incline graduellement vers l'ouest sur une distance de 50 milles, puis descend vers le sud sur environ 100 milles jusqu'à un point situé à environ 25 milles de son embouchure, et d'où il court presque directement de l'est à l'ouest jusqu'à la mer, où il traverse les battures situées entre les îles Mitkof et Wrangel.

L'embouchure du Stikine est sujette à de très fortes marées variant de 18 à 26 pieds.

D'après mes observations personnelles la plus haute marée ne se fait sentir qu'à une distance d'environ 12 milles de l'embouchure. D'autres autorités cependant prétendent que l'influence de la marée s'étend jusqu'à l'embouchure de la rivière Kateté, petit tributaire qui se jette dans le Stikine à 25 milles de l'embouchure de celui-ci.

Dans les plus basses eaux, le chenal du fleuve à travers les battures n'offre qu'une profondeur d'environ 20 pouces d'eau, mais à la marée montante ce chenal devient navigable pour des steamers à roue de poupe, et il est de fait que toute la partie du fleuve où se fait sentir la marée est toujours facilement navigable; le courant n'est en moyenne que de 2 milles à l'heure.

De l'embouchure de la Kateté jusqu'au Petit cañon, à 95 milles de Wrangel, le fleuve est tortueux et en certains endroits très rapide, de 5 à 6 milles à l'heure, mais des bateaux puissants le remontent sans trop de difficulté depuis l'époque de la crue des eaux, qui se produit vers le 1^{er} juin, jusque vers le 15 août, alors que l'eau a baissé de 12 ou 15 pieds et a atteint un niveau très bas. De cette époque à la clôture de la navigation, vers le 15 novembre, la navigation n'est possible que pour les plus petits bateaux à roue d'arrière, et encore présente-t-elle beaucoup de difficulté. Les seuls obstacles à la navigation dans cette partie du fleuve étaient du bois submergé et des arbres qui surplombaient sur les rives. Une grande partie de ces obstacles ont été enlevés dans le cours de l'été dernier.

Le Petit cañon a environ $\frac{3}{4}$ de mille de longueur, et de 150 à 200 pieds de largeur entre des falaises de 100 à 350 pieds de hauteur.

Ce cañon est navigable à toute époque, excepté pendant trois ou quatre jours au temps de la crue, alors que le courant est excessivement rapide et atteint probablement de 8 à 10 milles l'heure. A cette époque le fleuve charrie tant d'arbres et de bois qu'il serait fort dangereux de tenter de remonter le cañon.

En amont du Petit cañon et jusqu'à Glenora, sur une distance d'environ 40 milles, le fleuve est très rapide, particulièrement au cañon de Klootchman et au Grand rapide, mais l'eau est généralement suffisamment profonde pour les bateaux qui peuvent naviguer plus bas. La navigation en cet endroit demande cependant un effort constant, et il faut aux machines une certaine puissance.

En amont de Glenora, le fleuve est navigable jusqu'au creek Telegraph, à 10 milles plus loin. Ici le courant est en moyenne de 6 milles à l'heure, mais la profondeur est bonne et des bateaux puissants n'ont aucune difficulté.

Au creek Telegraph le fleuve a 500 pieds de largeur, et est à 540 pieds au-dessus du niveau de la mer. Les principaux tributaires du Stikine sont les deux bras connus sous les noms de First-Fork et Second Fork, les rivières Scud et Iskoot, du côté gauche, et les rivières Tuya, Tahltan et Clearwater, à droite.

Les rives du fleuve sont en général très élevées. En certains endroits des pics de 5,000 pieds de hauteur sont à peine à un mille de l'eau, et plusieurs grands gla-

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin.

ciers descendent graduellement du sommet de ces montagnes presque jusqu'aux rives même du fleuve, ainsi que font le Petit glacier, le Grand glacier et les glaciers désignée par les noms de Mud et Flood. Ces glaciers sont presque les seuls tributaires du bas fleuve en aval du Petit cañon, et les eaux commencent à baisser aussitôt que le froid prend et que cesse la fonte de ces glaciers, de sorte qu'il arrive souvent, en automne, que le Stikine est très gonflé après plusieurs jours de pluie dans le haut du fleuve, depuis sa source jusqu'au cañon, et reste cependant très bas entre le cañon et son embouchure.

On fait dans le cours de la saison beaucoup de travaux sur le Stikine, consistant à enlever des arbres et troncs d'arbres submergés et à couper des arbres penchés sur les eaux le long des bords.

Le *Samson* a commencé ses travaux le 1^{er} juin et les a continués jusqu'au 27 septembre, période pendant laquelle il a enlevé 1,923 arbres ou troncs submergés et arbres surplombant, tous regardés comme une source de danger pour la navigation. Quelques-uns avaient près de 200 pieds.

Les travaux du *Samson* ont été limités à la partie du fleuve qui s'étend de la frontière provisoire au 75^e mille. Vu le grand courant de l'eau et le peu de puissance du bateau, on a trouvé plus économique d'envoyer une équipe composée de sauvages et de métis sous la direction de MM. Jarmin et Lemieux pour pétarder le bois submergé et les autres obstructions entre le 75^e mille et Glenora.

Cette équipe a exécuté sa mission à la satisfaction des capitaines de steamers qui fréquentent le fleuve. Je regrette de ne pas pouvoir donner les détails de ces ouvrages. Les rapports hebdomadaires des contremaîtres ont été détruits dans un incendie à New-Westminster.

Le coût total de ces travaux depuis mars jusqu'à la fin d'octobre ne dépassera pas 20 000 dollars.

En somme, tandis que le fleuve Stikine est navigable durant trois mois de l'année pour de puissants steamers de peu de tirant d'eau, il est évident que si le chemin de fer projeté entre Glenora et le lac Teslin avait été construit, le fleuve Stikine n'aurait servi que provisoirement comme premier tronçon de la route, et qu'il eut été nécessaire de prolonger le chemin de fer vers le sud jusqu'à un endroit de la côte dans les limites du territoire canadien.

Le mouvement des passagers et des marchandises sur le Stikine a été considérable entre l'ouverture de la navigation et le 1^{er} juillet, mais l'abandon du projet de chemin de fer et le fait que le "trail" entre le fleuve Stikine et le lac Teslin est en très mauvais état, et surtout le fait que le coût du transport des marchandises était d'environ 800 dollars de Glenora ou du creek Telegraph au lac Teslin, et que le transport ne pouvait se faire qu'à dos de chevaux ou de mulets, ont découragé le grand nombre de prospecteurs qui avaient choisi la route Stikine-Teslin, et quelques-uns ont abandonné toute idée d'aller au Yukon et sont allés dans la région du lac Dean, tandis que d'autres sont retournés à Wrangel et ont pris la route de Skagway ou de Dyea. Un petit nombre, cependant, plus courageux et mieux équipés, ont entrepris le long portage entre le Stikine et le lac Teslin, mais très peu de ces malheureux ont eu la bonne fortune de se rendre au Klondike cette année.

ROUTE MULETIÈRE DU STIKINE AU LAC TESLIN.

Ce travail part de Glenora ou du creek Telegraph sur le Stikine et va vers le nord jusqu'à la rivière Tahltan, puis vers l'ouest jusqu'à la montagne d'Egnelle, et de nouveau vers le nord jusqu'à la tête du lac Teslin.

La longueur du "trail" est de 175 milles. A l'exception des 4 premiers milles, qui avaient été convertis en un chemin carrossable par les hommes de Mackenzie-Mann de bonne heure au printemps, et des 20 milles subséquents, sur lesquels avaient été faits quelques travaux, le "trail" était dans un état absolument déplorable, et le voyage du Stikine au Teslin était des plus difficile.

Le transport se faisait presque totalement à dos de chevaux ou de mulets, au prix énorme de 40c. la livre, et à ce prix les entrepreneurs de transport auraient

eu très peu à faire n'eussent été les grandes quantités d'effets, etc., à destination des troupes dans le Yukon.

Environ six cents prospecteurs seulement ont entrepris de faire le portage entre le Stikin et le lac Teslin, et tous ont eu beaucoup de difficulté et de misère et ont dû passer une grande partie de l'été en route.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a employé dans la première partie de la saison un certain nombre d'hommes à différents endroits sur le trail, mais tandis que les quelques ponts bâtis permettaient de passer certains cours d'eau beaucoup plus facilement, il n'en restait pas moins à traverser des milles et des milles d'un terrain marécageux dans lequel s'enfonçaient et tombaient les animaux bâtés, après quoi il fallait les rebâter, ce qui prenait du temps.

Le pays que traverse le trail est en général couvert d'une épaisseur de 1 ou 2 pieds de mousse, ou de végétation pourrie qu'il faudrait enlever si on se décidait d'y construire un chemin carrossable. Cela augmenterait de beaucoup le coût d'un pareil chemin et le porterait probablement à environ 3,000 dollars le mille.

Du creek Telegraph à la rivière Nahlin, distance d'environ 120 milles, on pourrait construire un chemin carrossable le long du trail actuel; mais de la Nahlin au lac Teslin il faudrait faire passer le chemin beaucoup à l'est du trail sur la colline située à 6 ou 8 milles à l'est, afin d'éviter de nombreux marais.

M. Saint-Cyr a déjà donné une très bonne description de la contrée traversée par ce trail. Voir, aux pages 101 et 114, le Rapport de l'Intérieur pour l'année 1897.

LE LAC TESLIN ET LA RIVIÈRE HOOTALINQUA (RIV. TESLIN).

Le lac Teslin a environ 65 milles de longueur, mais sa largeur moyenne ne dépasse pas $1\frac{3}{4}$ mille. Il a plutôt l'apparence d'une grande rivière. La profondeur de l'eau, qui y varie considérablement, est toujours plus que suffisante pour les steamers à roue en poupe qui peuvent être affectés au service de cette route. À l'extrémité inférieure, cependant, est un passage très peu profond connu sous le nom de Narrows, dans lequel ne se trouvent que 5 pieds d'eau, mais quand les Narrows cessent d'avoir assez d'eau pour les steamers de peu de tirant, la Hootalinqua a depuis longtemps cessé d'être navigable. La direction du lac est vers le nord-ouest. Les seules rivières importantes qui se jettent dans le lac Teslin sont la Nisultin et la Morley.

La rivière Hootalinqua ou rivière Teslin est la décharge du lac Teslin. Elle se dirige vers le nord-ouest sur une distance de 130 milles jusqu'à ce qu'en joignant ses eaux à celles de la rivière Thirty-mile elle forme la rivière Lewes proprement dite.

La Hootalinqua est une rivière au courant rapide, extrêmement tortueuse et avec des coudes très anguleux. En juillet le courant était en moyenne de 4 milles à l'heure, le maximum étant de 6 milles par heure en quatre ou cinq endroits, mais sur de très courtes distances seulement.

La rivière est pour la plus grande partie divisée en plusieurs chenaux et en conséquence sa largeur varie considérablement. On peut dire que le chenal principal est en moyenne large d'environ 350 pieds, bien qu'à certains endroits le chenal navigable ait moins de 100 pieds de largeur à travers des barres de sable et de gravier où il est très difficile de trouver l'eau profonde.

À l'époque de mon examen, à la fin de juillet, l'Hootalinqua était navigable pour de petits steamers tirant 4 pieds d'eau, et l'*Anglian*, petit bateau construit sur le lac Teslin, a descendu la rivière à cette époque, tirant 3 pieds et demi d'eau, sans trop de difficulté, mais le 15 août le même bateau tenta de remonter l'Hootalinqua, et, bien qu'il ne tirât que 1 pied 10 pouces, il ne pût qu'avec la plus grande difficulté en remonter 20 milles. On constata alors que sur une longue distance la rivière n'offrait que 2 pieds d'eau, et on abandonna l'idée d'aller plus loin.

Je puis parfaitement croire ce qu'en disent les officiers de l'*Anglian*, car en examinant la rivière j'avais observé qu'elle baissait rapidement et qu'elle n'avait alors en plusieurs endroits guère assez d'eau pour un bateau chargé.

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin.

LA RIVIÈRE LEWES.

La rivière Lewes proprement dite commence au confluent de l'Hootalinqua et de la Thirty-Mile, cette dernière étant la décharge d'une série de lacs situés au nord du canal de Lynn dans la chaîne de montagnes de la côte.

La direction de la rivière est presque franc nord jusqu'à l'embouchure de la rivière Big-Salmon, à 28 milles du confluent de l'Hootalinqua et de la Thirty-Mile. Cette partie de la rivière est en général beaucoup plus étroite et relativement moins tortueuse que le reste. La largeur moyenne ne dépasse pas 500 pieds, tandis que le courant moyen y est de $4\frac{1}{2}$ milles à l'heure. La capacité de la rivière a été calculée être, fin de juillet, de 35,000 pieds cubes par seconde en amont de la Big-Salmon.

Depuis l'embouchure de la rivière Big-Salmon, sur la rive droite de la Lewes, jusqu'à l'embouchure de la Nordenskiöld, qui se jette dans la Lewes par la rive gauche, sur une distance de 58 milles, la direction de la rivière est presque ouest-nord-ouest. Le seul tributaire important entre la Big-Salmon et le Nordenskiöld est la Little-Salmon, qui se jette dans la Lewes à mi-chemin environ entre les deux, par la rive droite.

Sur cette distance le courant n'est pas aussi rapide et il dépasse rarement 4 milles à l'heure, tandis qu'il n'est en moyenne que de $2\frac{1}{2}$ milles. La navigation ne paraît pas y rencontrer d'obstacles.

Les collines qui bordent la vallée de la rivière sont relativement basses, ne dépassant jamais 800 pieds de hauteur, excepté les collines Siminow, vis-à-vis l'embouchure de la Big-Salmon, lesquelles s'élèvent à 2,000 pieds au-dessus du niveau de la rivière.

Depuis l'embouchure de la Nordenskiöld jusqu'à son confluent avec la rivière Pelley à Fort-Selkirk, la rivière Lewes coule dans la direction du nord-ouest. Elle est très rapide sur toute cette distance, qui est de 56 milles. La rapidité du courant est en moyenne de $4\frac{1}{2}$ milles à l'heure, et atteint même 6 milles en certains endroits, sur de courtes distances.

Le long de cette partie de la rivière, les collines n'ont guère plus de 1,000 pieds de hauteur. Elles s'abaissent jusqu'au bord de l'eau en terrasses, dont la plus basse est généralement plane et souvent d'une élévation d'au plus 50 pieds. La rivière est parsemée d'îles, et en certaines endroits il est difficile d'y distinguer le meilleur chenal. Il en est particulièrement ainsi près de Fort-Selkirk, au milieu du groupe connu sous le nom d'Ingersoll, où, à l'époque des eaux basses, en septembre et octobre, ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté qu'un bateau tirant 4 pieds d'eau peut trouver sa voie.

On a suggéré que si l'on fermait un certain nombre des chenaux les plus petits, le volume d'eau grossi qui se jetterait dans le principal chenal pourrait le creuser et l'approfondir. Je ne crois pas qu'on obtiendrait ce résultat en fermant quelques-uns des chenaux. Les barres sont composées de gravier très gros et très compact, et la force de l'eau n'approfondirait pas le chenal principal. Le seul moyen d'obtenir plus d'eau serait de construire de très importants ouvrages qui dirigeraient au printemps la descente des glaces dans un même chenal. Pareil projet, cependant, ne saurait être recommandé, à cause des grands frais qu'entraînerait son exécution.

La navigation doit toujours souffrir quelques légers inconvénients dans un pays peu peuplé comme celui que traverse la rivière Lewes. Je ne doute pas que lorsque les pilotes seront plus familiers avec les chenaux de la rivière ils pourront surmonter les difficultés dont il est ici question.

Il y a cependant, dans cette partie de la rivière, deux endroits où l'emploi de quelque argent peut faire beaucoup de bien à la navigation. Je veux parler des rapides Five-Finger et Rink.

Le rapide Five-Finger est situé à 17 milles en aval de l'embouchure de la Nordenskiöld. À cet endroit la rivière se divise en deux chenaux formés par des îles rocheuses. Sa largeur totale est d'environ 700 pieds.

Le chenal du côté droit n'a pas plus de 80 pieds de largeur, mais le saut de près de 2 pieds que font les eaux, tout en n'étant pas un grand obstacle pour les bateaux qui descendent, forme une barrière pour les bateaux qui remontent la rivière.

Plusieurs, tels que le *Canadian* et le *Columbian*, ont remonté cette chute, mais c'est un tour de force dangereux. Une insuffisance de vapeur ou le moindre dérangement dans la machine serait la destruction certaine.

Le chenal de gauche à 250 pieds de largeur et offrirait aux bateaux un passage beaucoup meilleur s'il n'était obstrué par plusieurs rochers qui le rendent très dangereux.

On pourrait faire sauter ces rochers en hiver sans qu'il en coûtât beaucoup, au plus 5,000 dollars probablement, et le rapide Five-Finger deviendrait navigable. Ces travaux sont d'autant plus nécessaires que le chenal navigable en aval du rapide est le long de la rive gauche de la rivière, et que les bateaux qui sautent le rapide par le chenal de droite ont à traverser immédiatement de l'autre côté, afin d'éviter le haut-fond à la pointe de l'île située en aval du rapide, ce qui n'est pas toujours facile dans un courant de 7 milles à l'heure.

À 3 milles en aval du rapide Five-Finger, est un autre rapide connu sous le nom de Rink, que forme une barre de rochers.

Le chenal navigable est le long de la rive droite. Il a au moins 150 pieds de largeur, mais deux pointes de rochers y font obstacles à la navigation. Leur enlèvement rendrait le chenal parfaitement sûr. Cela coûterait environ 1,000 dollars en hiver.

LE FLEUVE YUKON.

À Fort-Selkirk les rivières Lewes et Pelly se réunissent pour former le fleuve Yukon.

Depuis le confluent de ces rivières jusqu'à Dawson, la distance par le fleuve est d'environ 169 milles, 75 milles dans une direction presque franc ouest et le reste de la distance presque franc nord.

En général le Yukon est très large, d'une moyenne d'un bon demi-mille. Il s'y trouve un grand nombre d'îles toutes bien boisées, et de nombreuses barres de gros gravier, mais le chenal principal est très facile à suivre et d'une ample profondeur pour les bateaux. Le courant y est modéré; il varie de 1 à 4 milles à l'heure, mais ce n'est qu'assez rarement et sur de courtes distances qu'il dépasse 3 milles.

Les principaux tributaires sont, du côté de l'est, les rivières Stewart, Indian et Klondike, et du côté de l'ouest, les rivières White et Sixty-Mile.

Les rivières Stewart et White sont de très importants tributaires du Yukon.

Dawson est situé sur la rive droite du Yukon, au nord de l'embouchure du fleuve Klondike. C'est la ville minière du pays. D'après la gendarmerie à cheval sa population, le 10 août, était de 16,000 habitants. On y voit trois églises, deux hôpitaux, les édifices du gouvernement et de la gendarmerie à cheval, trois scieries à vapeur, les bâtiments de l'Alaska Commercial Company et de la North American Transportation and Trading Company, et un grand nombre de buvettes et d'hôtels.

Il n'y a encore que très peu de maisons privées dignes de mention. La plupart sont des espèces de huttes en bois rond.

La seule question qui intéresse le département des Travaux publics au sujet de Dawson, est la longueur de rive qu'occupe la ville.

La ville de Dawson a sur le Yukon une devanture de 5,600 pieds de longueur; mais il n'y en a que la moitié qui puisse être utilisée pour la navigation, l'autre moitié en étant empêchée par une barre d'une étendue considérable formée par le confluent des fleuves Yukon et Klondike. Cette barre est découverte à l'époque où les bateaux de Saint-Michaels commencent à arriver à Dawson. Elle est encore en partie découverte quand arrivent les premiers bateaux du haut du fleuve.

Les principales compagnies de navigation désirent ardemment acquérir des droits riverains utilisables pour la navigation, et l'Alaska Commercial Company, la North American Transportation and Trading Company et la Canadian Development Company ont déjà fait des demandes de concessions ou de baux de certaines parties de la rive où elles pensent construire des débarcadères pour passagers et marchandises.

Rapport de M. Coste sur la route du lac Teslin.

La North American Transportation and Trading Company demande une concession absolue de 178 pieds de rive en face de sa propriété située au nord de Fourth Street, pour y construire un quai durable.

L'Alaska Commercial Company demande que les 200 pieds de rive, où aboutit sa propriété entre Third et Fourth Street, soient réservés aux bateaux de la compagnie, qui veut y construire des débarcadères provisoires pour les besoins de son trafic.

La Canadian Development Company fait une demande semblable à celle de l'Alaska Commercial. Elle veut environ 200 pieds de rive pour le besoin de ses steamers.

La question est importante, et on devrait prendre des mesures pour la régler avant l'ouverture de la prochaine saison de navigation. L'année dernière personne ne s'occupait de la distribution des droits riverains, et il en est résulté que les propriétaires de scieries ont occupé presque tous les terrains donnant sur l'eau profonde, ne laissant qu'environ 350 pieds de rive pour les besoins d'une nombreuse flotte de steamers.

Si le gouvernement n'a pas l'intention de céder absolument certaines parties de la rive aux propriétaires des terrains qui y aboutissent, je recommanderais qu'on donne des baux annuels aux compagnies de navigation et de commerce sérieuses au prix de 5 dollars du pied de front par année, limitant à 200 pieds la longueur de rive pour chaque bail et donnant aux concessionnaires le droit de percevoir des quaiages modérés.

Dans le cours de la saison de navigation de 1898, au moins cent steamers sont montés à Dawson. C'étaient tous des steamers à roue en poupe, variant de 60 à 260 pieds de longueur.

LE BAS YUKON DE DAWSON À LA MER DE BEHRING.

De Dawson à la mer de Behring, distance d'environ 1,300 milles, le fleuve Yukon est navigable pour de grands steamers à roue d'arrière, comme l'a amplement démontré la dernière saison, pendant laquelle au moins cent bateaux sont remontés de St-Michaels à Dawson, tous chargés de marchandises de toute sorte et traînant souvent plusieurs barges à leur remorque.

Les seuls endroits de cette partie du Yukon où les steamers aient quelque difficulté, sont entre Circle-City et Fort-Yukon, où sur une distance de près de 100 milles le fleuve coule sur des hauts-fonds et se divise en un grand nombre de chenaux entre lesquels il est très difficile de choisir le principal, et à l'embouchure du Yukon, où, à marée basse, il faut un pilote de premier ordre pour trouver le chenal. Mais quand on aura acquis un peu plus d'expérience, et qu'on pourra se guider à l'aide des repères qu'on établira sans doute l'année prochaine, je n'ai pas de doute que la voie du Yukon fasse toujours une concurrence formidable à toute autre route pour le transport du fret.

Le voyage s'y fait exclusivement par eau, et le fret de San-Francisco ou Seattle peut être, par cette voie, transporté à Dawson pour environ 60 dollars la tonne.

Le plus grand inconvénient de la route de St-Michaels est que l'embouchure du Yukon est rarement libre de glaces avant le 1er juillet, mais pour obvier à ce désavantage, j'ai entendu dire que la "Transportation Company" se proposait d'ériger prochainement de grands magasins à un endroit appelé Fort-Hamilton, à quelques 60 milles en amont de l'embouchure du fleuve, et que dès lors ce point serait le terminus de la navigation fluviale pour cette compagnie, et qu'on aurait ainsi de quatre à cinq semaines de navigation de plus. Entre Saint-Michaels, qui est le point terminal pour la navigation océanique, et Fort-Hamilton, une flotte spéciale de petits steamers à fond plat ferait le service et remplirait constamment les magasins à Fort-Hamilton.

Un steamer à roue d'arrière de premier ordre fait le voyage entre Saint-Michaels et Dawson entre 16 ou 20 jours, contre le courant; le voyage de retour ne prenant que 5 ou 8 jours, la moitié du temps étant consommée dans des arrêts aux différents camps de mineurs le long du fleuve dans le territoire de l'Alaska ou dans l'embarquement du combustible.

Au sujet de la construction d'une ligne de télégraphe entre Quesnelle, le terminus actuel de la ligne de télégraphe du gouvernement dans la Colombie-Britannique, et Dawson, par la voie du creek Telegraph, je suis en état de dire que la construction de pareille ligne serait facile. La contrée n'est pas boisée, quoiqu'il s'y trouve assez de bois propre à faire des poteaux de télégraphe tout le long de la route. Généralement parlant, la ligne suivrait le trail depuis le creek Telegraph jusqu'au lac Teslin, puis le long du lac du côté est et la rivière Hootalinqua, la Lewes et le Yukon jusqu'à Dawson.

Il y aurait plusieurs rivières importantes à traverser, et je suis d'avis qu'il serait nécessaire d'avoir ci et là des câbles, par exemple, pour le passage de la Mitsultin, de la Stewart et peut-être de la Big-Salmon.

Le coût moyen par mille ne devrait pas dépasser 275 dollars.

Une ligne de télégraphe allant à Dawson serait d'une grande utilité et sans doute d'un rendement très élevé, sans compter le service immense qu'elle rendrait au gouvernement et à la population minière des régions du Yukon et de l'Omenica.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

LOUIS COSTE,
Ingénieur en chef.

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS

SE RAPPORTANT AU

PARC STANLEY ET L'ILE DEADMAN

COLOMBIE-BRITANNIQUE

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S.-E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.

1898.

RÉPONSE

[68a]

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 1er mai, demandant copie de tous ordres en conseil concernant le Parc Stanley et l'Ile Deadman, Vancouver, C. B., et de toute correspondance entre les différents départements du gouvernement et les autorités impériales, militaires et navales, au sujet de l'une ou l'autre de ces propriétés ou des deux. Aussi, copie de toute correspondance à ce sujet avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, la cité de Vancouver et les autorités du Parc.

Aussi, copie de toute correspondance à ce sujet entre le député de Burrard, le ministre de la Milice et le département de la Milice, le ministre de l'Intérieur et autres membres du gouvernement.

Aussi, copie de toute correspondance entre M. Ludgate et ses représentants et aucun département du gouvernement au sujet de l'Ile Deadman. Aussi, copie de toutes demandes et correspondance concernant l'affermage ou la concession de l'Ile Deadman. Aussi, copie de tous mémoires administratifs, rapports ou lettres conservées dans les départements de la Justice, de l'Intérieur et de la Milice concernant le Parc, l'Ile Deadman ou les titres ou la disposition de ces propriétés. Aussi, copie de toutes concessions ou affermages du Parc ou de l'Ile Deadman. Aussi, copie de tous rapports ou informations obtenues par les divers départements avant l'exécution d'aucun affermage ou d'aucune concession de l'Ile Deadman. Aussi, copie de tous mémoires ou correspondance concernant la concession ou l'affermage de l'Ile Deadman.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Parc Stanley et Ile Deadman.

M A T I È R E S .

Date.	Description.
25-2-'80	Arrêté du conseil, réserves militaires et navales dans la Colombie-Britannique.
27-3-'84	Le Bureau des colonies au Gouverneur général du Canada.
2-8-'84	Le Bureau des colonies au Gouverneur général du Canada.
19-4-'86	Le Sous-ministre de l'Intérieur au Sous-secrétaire d'Etat.
24-3-'86	M. A. W. Ross au Ministre de la Milice et de la Défense.
20-4-'86	Télégramme du Ministre de la Milice et de la Défense à l'honorable Jos. W. Trutch.
4-5-'86	L'honorable J. W. Trutch au département des Travaux publics.
6-5-'86	L'honorable J. W. Trutch au Ministre de la Milice et de la Défense.
11-6-'86	La corporation de la cité de Vancouver au Gouverneur général du Canada.
8-6-'87	Arrêté du conseil. Terrain devant servir de parc.
12-7-'87	Le Sous-ministre de la Milice et de la Défense au maire de Vancouver.
27-7-'87	Le maire de Vancouver au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.
18-2-'88	J. M. Lefevre au Dr Chisholm, M.P.
28-3-'88	R. P. Cooke au Dr Chisholm, M.P.
9-3-'88	Le greffier de la ville de Vancouver au Ministre de la Milice et de la Défense.
21-3-'88	Le Sous-ministre de la Milice et de la Défense au greffier de la ville.
17-10-'88	Le greffier de la ville au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.
9-1-'89	Le maire au Ministre de la Milice et de la Défense.
26-1-'89	Le Sous-ministre de la Milice et de la Défense au maire de Vancouver.
21-4-'96	Le lieutenant-colonel Macpherson, le directeur des magasins militaires, au Ministre de la Milice et de la Défense.
7-5-'96	Le major général Gascoigne au Ministre de la Milice et de la Défense.
16-9-'96	Rapport du major général Gascoigne au Ministre de la Milice et de la Défense.
1-8-'98	Résolution de la corporation de Vancouver.
25-8-'98	Lord Aberdeen au Ministre de la Milice et de la Défense.
30-8-'98	Le lieutenant-colonel Macdonald, S.C. des magasins militaires, au Ministre de la Milice et de la Défense.
26-8-'98	Le Ministre de la Milice et de la Défense à M. G. R. Maxwell.
3-9-'98	Le Ministre de la Milice et de la Défense à M. G. R. Maxwell.
26-8-'98	Le Ministre de la Milice et de la Défense au lieutenant-colonel Macdonald, S.C. des magasins militaires.
16-8-'98	M. G. R. Maxwell au Ministre de la Milice et de la Défense.
15-8-'98	Le maire de Vancouver à M. G. R. Maxwell.
20-1-'99	L'honorable Joseph Martin au Ministre de la Milice et de la Défense.
3-2-'99	M. Geo. R. Maxwell au Ministre de la Milice et de la Défense.
3-2-'99	M. T. Ludgate au Ministre de la Milice et de la Défense.
6-2-'99	Le lieutenant-colonel Macdonald, S.C. des magasins militaires au Ministre de la Milice et de la Défense.
8-2-'99	Le major général Hutton au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.
8-2-'99	Télégramme du Ministre de la Milice et de la Défense au premier officier de la marine.
10-2-'99	Le major général Hutton au Ministre de la Milice et de la Défense.
10-2-'99	Le Ministre de la Milice et de la Défense à l'honorable Joseph Martin.
14-2-'99	Bail de l'Ile Deadman—Le Ministre de la Milice et de la Défense à la Compagnie de bois de Vancouver.
16-2-'99	Arrêté du conseil autorisant le bail à la Compagnie de bois de Vancouver.
21-2-'99	Le greffier de la ville de Vancouver au Ministre de la Milice et de la Défense.
25-2-'99	Le maire de Vancouver à M. John McKenzie, agent des terres fédérales.
27-2-'99	M. H. H. Morris à M. T. Ludgate.
1-3-'99	L'honorable Joseph Martin au Ministre de la Milice et de la Défense.
3-3-'99	M. John McKenzie au département de l'Intérieur.
9-3-'99	La délégation de Vancouver au Ministre de la Milice et de la Défense.
11-3-'99	Le département de l'Intérieur au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.
14-4-'99	Le département de la Justice au Ministre de la Milice et de la Défense.
22-4-'99	Le Commissaire des Terres et des Travaux publics au Ministre de la Milice et de la Défense.
2-5-'99	Le Commissaire des Terres et des Travaux publics au Ministre de la Milice et de la Défense.
5-5-'99	Télégramme de l'honorable Joseph Martin au Ministre de la Milice et de la Défense.
12-5-'99	Le Sous-ministre de la Milice et de la Défense au Commissaire des Terres et des Travaux publics.
29-5-'99	Le Sous-ministre de la Milice et de la Défense au Ministre de la Milice et de la Défense.
15-4-'99	Le Sous-ministre de la Milice et de la Défense au greffier de la ville de Vancouver.
23-5-'99	Le Commissaire en chef des Terres et Travaux publics, Victoria, au Sous-ministre de la Milice et de la Défense

Parc Stanley et Ile Deadman.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 25 février 1880.

Vu le mémoire en date du 16 février 1880, de l'honorable Ministre de l'Intérieur, faisant rapport que le gouvernement impérial détient une étendue considérable de terres à des endroits importants le long de la ligne côtière dans la province de la Colombie-Britannique comme réserves militaires et navales, et suggérant à Votre Excellence en conseil d'examiner l'opportunité d'attirer l'attention des autorités impériales sur ce fait, et demandant de plus si cela n'est pas incompatible à ce que projette le gouvernement de Sa Majesté que l'on transfère au Canada les terres en question, sauf celles qui pourraient être réellement nécessaires aux fins militaires ou navales, pour être occupées et administrées de la même manière que le sont les terres de nature correspondante dans les anciennes provinces autrefois transférées par le gouvernement de Sa Majesté au Canada.

Le comité soumet les propositions qui précèdent à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil privé.

Le comte de Derby au marquis de Lansdowne.

Au Gouverneur général, le Très honorable
Le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc., etc.

DOWNING STREET, 27 mars 1884,

MILORD.—Relativement à votre dépêche n° 207 du 13 juillet 1881, et à la correspondance antérieure concernant la cession projetée au gouvernement du Canada de certains terrains réservés pour les fins navales et militaires dans la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur d'exposer que le pouvoir du gouverneur Douglas de faire des réserves dans la Colombie-Britannique paraît lui avoir été donné par la 2e clause de sa commission, en date du 2 septembre 1858, laquelle lui prescrit d'exécuter ses fonctions conformément aux pouvoirs, prescriptions et autorités à lui conférés ou désignés, sous seing et sceau royal ou par arrêté du conseil, ou par la Reine, par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; et de plus par les dépêches de sir E. B. Lytton, en date du 31 juillet et du 14 août 1858, qui lui donnaient des instructions pour la répartition de lots destinés aux fins publiques, tout en lui prescrivant des règles provisoires pour sa gouverne au sujet de la vente des terres. Ces documents sont compris dans un document parlementaire produit au parlement britannique en 1859, et intitulé " Document se rattachant aux affaires de la Colombie-Britannique ", lequel a été imprimé le 18 février 1859, pp. 3, 45 et 49. Et il a toujours été considéré que les réserves établies par lui étaient valides et avaient pris effet sans autre confirmation par le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne les réserves actuellement en question il ne paraîtrait pas qu'il y eût en un acte formel les transportant aux autorités militaires ou navales, et l'on m'informe que l'on peut maintenant les céder de la même manière sans la formalité d'un acte de transport régulier.

Il paraîtrait donc qu'il suffit de dire que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à céder les réserves militaires spécifiées dans la liste annexée à la lettre du ministère de la Guerre, du 27 juillet 1883, dont copie est ci-incluse, ainsi que toutes les réserves de

la marine, à l'exception de celles mentionnées dans la lettre de l'Amirauté du 29 du mois dernier, dont copie est ci-jointe.

Je vous demanderai de m'informer si le gouvernement du Canada désire qu'il lui soit donné d'autre notification formelle de transport que cette dépêche, et dans ce cas, quelle serait la nature de l'acte qu'il voudrait avoir.

J'ai, etc.,

DERBY.

Le Ministère de la Guerre au Bureau des Colonies.

BUREAU DE LA GUERRE, 27 juillet 1883.

Le Sous-secrétaire d'Etat,
Bureau des colonies.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre en date du 21 juillet 1883, le Ministre de la Guerre m'enjoint de vous transmettre, pour l'information du comte de Derby, la liste ci-jointe des terres réservées de la Colombie-Britannique du Canada, ainsi qu'y demandé.

J'ai, etc.,

RALPH THOMPSON.

LISTE des terres réservées de la Colombie-Britannique qu'il est question de céder au gouvernement du Canada.

N ^o numéro	Etendue en acres.	Description.
<i>District d'Esquimalt et de Victoria.</i>		
5	Environ 30	William-Head.
6	" 70	Bentick-Island.
7	" 80	Sooke-Harbour.
8	" 180	Mount-Douglas.
9	Chatham-Island.
10	Chain-Island.
11	Trial-Island.
<i>District de New-Westminster.</i>		
1	Environ 600	Entre le bras nord et la branche principale de la rivière Fraser. Ile entre la rivière Fraser et Burrard-Inlet.
3	" 640	" " " " " "
4	" 95	Sur la rive nord de Port-Moody, près du centre.
5	" 159	Sur la rive nord de Port-Moody, près de l'entrée.
6	" 160	Sur la rive nord à l'embouchure de Port-Moody.
7	" 3,000	Sur la rive sud de Burrard-Inlet, en dehors du 2 ^e détroit.
8	" 300	Sur la rive sud de Burrard-Inlet, près de Coal-Harbour.
9	" 600	Rive sud du 1 ^{er} détroit.
10	" 800	Rive sud de la Baie des Anglais.
11	" 500	Pointe de Grey.
12	" 480	Sur la rive nord du 1 ^{er} détroit.
13	" 120	} De chaque côté de l'entrée du bras nord de la rivière Fraser.
et		
14	" 90	
15	" 120	Intérieur, au sud de la branche principale de la rivière Fraser.

Parc Stanley et Ile Deadman.

Le Bureau de l'Amirauté au Bureau des Colonies.

BUREAU DE L'AMIRAUTÉ, 29 février 1884.

Au Sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 14 août dernier, D. W. N° 2631, le conseil de l'Amirauté m'enjoint de vous informer qu'il a reçu du commandant en chef de la station du Pacifique un rapport au sujet de la cession des réserves de la marine dans la Colombie-Britannique, auxquelles votre lettre du 21 juillet dernier et les documents y contenus faisaient allusion.

Je dois aujourd'hui dire, pour l'information du comte de Derby, que le Conseil de l'Amirauté est prêt à abandonner toutes les réserves appartenant à l'Amirauté dans cette colonie, à l'exception de celles qu'il occupe dans Esquimalt, savoir : l'hôpital de la marine et le cimetière, le chantier de la marine, l'île Thetio, l'île des Frères, Albert-Head, l'île de Cole et l'emplacement de 110 acres, à Burrard-Inlet, marqué C sur le plan ci-joint.

Le Conseil se propose de retenir la pièce de terre mentionnée en dernier lieu pour servir de site à quelque établissement futur possible de marine, ou afin de l'échanger contre un site convenable à un arsenal de port, si l'on décidait un jour de changer la situation actuelle de cet établissement.

Je demeure, etc.,

G. TRYON.

Le comte de Derby au Gouverneur général.

DOWNING STREET, 28 janvier 1885.

Au Gouverneur général,

Le Très honorable

Le marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

MYLORD,—Relativement à ma dépêche n° 119 du 2 août dernier et à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour la communiquer au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre de l'Amirauté concernant la réserve située dans la Baie-des-Anglais, Colombie-Britannique.

Il me ferait plaisir si vous me faisiez connaître les observations que fera votre gouvernement, relativement à la proposition de l'Amirauté, au sujet de la réserve en question.

J'ai, etc.,

DERBY.

Le Conseil de l'Amirauté au Bureau des Colonies.

BUREAU DE L'AMIRAUTÉ, 15 janvier 1885.

Au Sous-secrétaire d'Etat,
Bureau des Colonies.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 29 juillet dernier, D. W. 2912, au sujet des réserves dans la Colombie-Britannique, le Conseil de l'Amirauté m'enjoint de vous faire connaître qu'à l'époque où il a consenti à abandonner certaines de ces réserves, ne retenant qu'une pièce de terre de 110 acres à Port-Moody, on était sous l'impression que le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique se trouverait à proximité de la réserve en question.

Le Conseil a reçu un rapport du commandant en chef de la station, exposant que le terminus devra probablement se trouver à la Baie-des-Anglais, et si cela est le cas, le terrain de réserve situé à l'entrée de Burrard-Inlet, marqué "A" sur le plan, qu'il a consenti à abandonner, serait d'une bien plus grande valeur à la marine que celui gardé.

Dans ces circonstances aujourd'hui différentes, le Conseil de l'Amirauté à l'espoir qu'il n'est pas trop tard pour reprendre possession de la réserve de la Baie-des-Anglais, et dans ce cas, je dois suggérer qu'il vaudrait peut-être mieux retenir les deux réserves jusqu'à ce que la question du terrain soit définitivement réglée. Le Conseil pourra alors mieux décider lequel il devra garder dans l'intérêt de la marine de Sa Majesté.

Je demeure, etc.,

EVAN MACGREGOR.

RAPPORT du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 8 avril 1885.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 27 janvier 1885, du Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies relativement à certaines réserves de l'Amirauté dans la Baie-des-Anglais, Colombie-Britannique.

Le Ministre de l'Intérieur, à qui la dépêche et les documents contenus ont été soumis, fait rapport que l'échange suggéré dans la lettre de lord Derby du 2 août 1884, n'a jamais été complété. Le gouvernement du Canada n'a donc aucune action à prendre par suite de la dépêche de Sa Seigneurie du 27 janvier dernier, attendu que les autorités impériales n'ont jamais abandonné la possession de la réserve de la Baie-des-Anglais, laquelle ne se trouve donc point à la disposition des autorités fédérales.

Le Ministre de l'Intérieur soumet une lettre, sous pli, en date du 14 mars 1885, de M. W. C. Van Horne, vice-président de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans laquelle il est dit que la compagnie devra placer son terminus en eau profonde à la Baie-des-Anglais.

Que par suite de cette nécessité, la compagnie se propose de construire des docks et autres bâtiments sur une lisière de terre que le gouvernement de la Colombie-Britannique se propose de lui transporter à cette fin, qu'il faudra à la compagnie à cet endroit une grande étendue d'un terrain plat pour y placer les voies de garage et ses cours, que le seul terrain convenable à cette fin est la réserve de la marine dont il est question dans la dépêche mentionnée plus haut du Secrétaire des Colonies, et que la compagnie désire acquérir cette réserve.

Le comité est d'avis qu'on transmette une copie de la présente minute dans le cas où elle sera approuvée, au principal Secrétaire d'Etat pour les colonies de Sa Majesté, afin d'obtenir le consentement du Conseil de l'Amirauté.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

Greffier, Conseil privé.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

MONTRÉAL, 14 mars 1885.

A l'honorable sir D. L. MACPHERSON, C.C.M.G.,
Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR.—Comme le havre de Port-Moody ne répond aucunement à ce que la compagnie a besoin pour son terminus du Pacifique, il a été pris des mesures pour prolonger la ligne à l'ouest le long de la rive sud de Burrard-Inlet jusqu'à Coal-Harbour et la Baie-des-Anglais, ainsi que cela est indiqué approximativement sur le plan inclus.

La violence extrême de la marée au premier Narrows (à l'entrée de Burrard-Inlet) rendra l'accès à l'anse presque impraticable aux grands navires océaniques, sauf à marée basse, et d'après les recherches qui ont été faites récemment, il semble que l'on pourrait utiliser la Baie-des-Anglais comme havre principal, et que l'on devrait prolonger le chemin de fer le long de cette baie.

Parc Stanley et Ile Deadman.

La construction des docks nécessaires, etc., entraînera une très forte dépense, et pour y pourvoir, le gouvernement de la Colombie-Britannique propose de transporter à la compagnie les étendues de terre marquées en rouge sur le plan ci-joint.

Il faudra une étendue considérable d'un terrain plat pour y établir les voies de garage et les cours, et le seul terrain convenable à cette fin dans le voisinage de la Baie-des-Anglais, est la réserve de la marine et la lisière située immédiatement au sud.

La réserve de la marine était primitivement destinée à fournir le bois pour espars, etc., mais l'on m'informa que tout le bois convenable à ces fins a déjà été coupé et qu'il n'y a plus de raison de conserver cette étendue de terrain pour les fins de la marine ou autres fins publiques.

La compagnie négocie actuellement avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour l'achat d'une lisière de terre contiguë à la réserve de la marine, et immédiatement au sud de cette réserve, et elle désire acquérir de l'Etat la réserve de la marine même. En réalité, l'acquisition de cette propriété par la compagnie est presque indispensable pour les constructions nécessaires au trafic.

La compagnie ne peut sûrement signer la convention projetée avec la province de la Colombie-Britannique sans savoir si elle pourra ou non obtenir cette propriété, et elle doit se décider d'ici au 23 avril.

L'agent du gouvernement fédéral, l'honorable J. W. Trutch, se trouve actuellement à Ottawa, et il est pleinement au fait de la situation de cette propriété, car c'est lui qui a établi la réserve primitive.

La réserve de la marine comprend, croyons-nous, environ 780 acres, bien que le gouvernement de la Colombie-Britannique prétende qu'elle ne devrait en renfermer que 120; mais toute la preuve que nous avons pu obtenir indique que le chiffre mentionné en premier lieu est véritablement exact.

J'espère que vous m'informerez aussitôt que possible si la compagnie pourra ou non obtenir la propriété en question et à quelles conditions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. C. VAN HORNE,
Vice-président.

Le comte de Derby au Gouverneur général.

DOWNING STREET, 2 août 1884.

Au Gouverneur général

Le Très honorable le marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 39 du 27 mars dernier et à la correspondance antérieure au sujet de la cession projetée de certains terrains réservés pour les fins de la marine et les fins militaires dans la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour la communiquer au gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre de l'Amirauté proposant l'échange de certaines pièces de terre à Esquimalt.

Vous voudrez bien m'informer si votre gouvernement consent à cette proposition.

J'ai, etc.,

DERBY.

Le Conseil de l'Amirauté au Bureau des Colonies.

BUREAU DE L'AMIRAUTÉ, 29 juillet 1884.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,
Bureau des Colonies,

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du Conseil de l'Amirauté, du 29 février dernier, D. W. 2789, au sujet de l'abandon des réserves de la marine dans la Colombie-

Britannique, le Conseil de l'Amirauté m'enjoint de demander au Secrétaire d'Etat pour les colonies de s'assurer si le gouvernement fédéral aurait des objections à transporter à l'Amirauté une pièce de terre située dans l'Anse Constance, havre d'Esquimalt, marquée en bleu sur la carte ci-jointe, et de l'échanger contre les réserves C et D sur le plan transmis avec la lettre mentionnée plus haut.

Je demeure, etc.,

EVAN MACGREGOR.

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, 24 mars 1886.

Sir ADOLPHE CARON,
Ministre de la Milice,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous pli une carte montrant la réserve militaire à l'entrée de Burrard-Inlet. Cette réserve contient 950 acres dans le voisinage de la cité terminale de Vancouver, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je vous demanderai respectueusement de vouloir bien concéder cette propriété à la cité, vous réservant le droit d'en utiliser aucune partie ou même le tout pour des fins militaires, au besoin. La cité devra ouvrir un chemin carrossable autour de la réserve et y dépenser de l'argent en d'autres améliorations pour en faire un parc. A mon avis l'on pourrait en faire un des plus beaux parcs du monde, et comme c'est l'intention d'établir des parcs le long de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, ce dernier serait certainement un attrait pour les touristes voyageant sur notre chemin de fer national. En outre, l'arrangement projeté ne préjudicierait en aucune façon au droit que possède votre département à ces terres.

Veuillez s'il vous plaît étudier la question et me faire connaître votre décision.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. W. ROSS.

Cette pièce de terrain de réserve militaire est celle même où le lieutenant-colonel Holmes a recommandé si fortement d'établir nos casernes et une batterie. Ne serait-il pas préférable de ne rien faire à ce sujet avant que nous ayons personnellement inspecté l'endroit.

FRED. MIDDLETON,
Major général.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 19 avril 1886.

A M. GRANT POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—Dans une lettre reçue de l'honorable M. Trutch, en date du 30 du mois dernier, se trouve une coupure de la *Gazette* de la Colombie-Britannique, un avis, en date du 11 mars, par M. Alexander Russell, de son intention de demander au Commissaire en chef des Terres et Travaux publics de cette province, dans les 60 jours, la permission d'acheter une île contenant 40 acres de terre et située près de la tête de Coal-Harbour, Burrard-Inlet.

L'île en question est comprise dans la réserve de 950 acres d'étendue établie pour les fins militaires en 1859, sur le côté sud du premier Narrows, Burrard-Inlet, et je dois vous demander d'attirer l'attention du gouvernement de la Colombie-Britannique sur le fait que cette terre est ainsi réservée, et que ce gouvernement ne peut la vendre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'Intérieur.

Parc Stanley et Ile Deadman.

EXTRAIT d'un mémoire contenu dans une lettre, en date du 4 mai 1886, adressée au secrétaire du département des Travaux publics au sujet des réserves de l'Etat en général, dans la Colombie-Britannique.

J'ai eu dernièrement plusieurs entrevues avec l'honorable M. Smithe, commissaire en chef des Terres et Travaux publics et premier de la Colombie-Britannique, au sujet des réserves de l'Etat en général dans cette province, mon but étant d'en arriver à une entente relativement aux différentes réserves qui sont tombées sous le contrôle du gouvernement du Canada lors de l'union de la Colombie-Britannique au Canada, ou s'il n'y avait pas moyen de s'entendre, d'obtenir, comme le suggère M. Burbidge, que la question soit soumise à l'arbitrage d'un tribunal compétent.

Je n'ai pu réussir cependant dans aucun de ces deux points.

Si je comprends bien, M. Smithe prétend que toutes les terres publiques de la province qui, d'après les dispositions du 108^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, devenaient la propriété du Canada, à l'union, ont été spécifiées dans la liste descriptive et sur les plans préparés au bureau des Terres et Travaux publics de la Colombie-Britannique, en janvier 1872, et transmis par le lieutenant-gouverneur au Secrétaire d'Etat dans sa dépêche du 31 janvier 1872.

Qu'il n'y a jamais eu dans la Colombie-Britannique des terres de l'artillerie non plus que des terres réservées pour les fins publiques en général, au sens du 10^e article de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.*

Que cependant le gouvernement de la Colombie-Britannique, soit avant, soit depuis l'union de cette province au Canada, a réservé différentes étendues de terres et les a soustraites à l'application de l'acte de pré-emption et aux dispositions d'achat des lois concernant les terres, dans certains cas à la simple demande de ce gouvernement, et dans d'autres d'après l'avis des officiers des troupes de la marine ou militaires de Sa Majesté, parce que l'on pourrait en avoir besoin pour des fortifications ou pour la défense du pays.

Que la plus grande partie de ces étendues de terre ont été réservées, et le sont encore pour les fins mentionnées plus haut, qu'elles peuvent être ainsi appliquées en vertu du 117^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, si le gouvernement du Canada demande d'en faire usage pour ces fins, et s'il donne raison valable qu'il en a besoin pour ces fins, à la satisfaction du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Mais le gouvernement du Canada n'a aucun droit, ni par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ni par les termes de l'Union, à réclamer un titre à ces terres, ou à les contrôler en aucune façon, sauf ainsi que pourvu par le 117^e article de cet acte, et il ne peut avoir aucun tel droit, d'après les dispositions de cet article, tant que le gouvernement de la Colombie-Britannique ne le lui aura concédé spécialement dans quelque cas particulier, et nulle telle concession de titre ou de contrôle ne devra être accordée, sauf après demande faite par le gouvernement du Canada, et raison valable donnée qu'il y a nécessité d'utiliser quelque étendue particulière de terrain pour des fins de fortification ou de défense. De plus, aucune telle concession ne devra, dans aucun cas, transmettre un titre de vente ou de transport, ou le droit de possession et d'occupation, pour toutes autres fins que celles de fortification et de défense.

Partageant fortement cette manière de voir, M. Smithe prétend que la province n'a rien à régler avec le Dominion, relativement à ces terres réservées, et il refuse en conséquence de soumettre la chose à un tribunal.

JOSEPH W. TRUTCH,

4 mai 1886.

Agent du gouvernement fédéral.

*Une carte publiée par l'Amirauté, en 1859, indique que plusieurs étendues de terre ont été réservées à l'Amirauté *i.e.*, des terres réservées pour les fins publiques en général.

(Télégramme.)

OTTAWA, 20 avril 1886.

J. W. TRUTCH,
Victoria, Colombie-Britannique.

L'on m'informe qu'il est question de vendre dans deux semaines des lots sur les réserves militaires de la Colombie-Britannique. Vous devrez prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente d'aucune propriété faisant partie des réserves qui appartiennent au gouvernement fédéral et sont sous son contrôle.

ADOLPHE P. CARON.

VICTORIA, C.-B., 6 mai 1886.

A l'honorable sir ADOLPHE P. CARON, C.C.M.G.,
Ministre de la Milice, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai duement reçu vos deux télégrammes du 20 et du 21 du mois dernier, respectivement, m'enjoignant d'empêcher la vente d'aucune portion de quelque terrain réservé dans cette province sous le contrôle du gouvernement fédéral, et particulièrement d'une île dans Coal-Harbour, Burrard-Inlet, formant partie de la réserve pour les fins militaires, sur le rivage sud du premier ou du Narrows extérieur de Burrard-Inlet.

J'ai accusé réception de ces télégrammes le 24 du mois dernier, et subséquemment j'ai saisi la première occasion qui s'est présentée d'aller voir l'honorable M. Smithe, premier et commissaire en chef des Terres et Travaux publics de la Colombie-Britannique, et j'ai protesté comme vous me l'aviez enjoint contre l'aliénation, au détriment de la Couronne, d'aucune portion de ces réserves.

M. Smithe m'a immédiatement assuré que, tout en ayant reçu une demande d'achat pour l'île en question, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne l'avait pas accordée, et que ce n'était pas son intention actuellement de vendre aucune des terres de la province réservées pour des fins militaires.

Lors de cette entrevue j'ai de nouveau discuté très longuement avec M. Smithe, comme je l'avais déjà fait souvent dans des occasions antérieures, les mêmes questions se rattachant à l'établissement primitif et la situation actuelle des réserves de terres de l'Etat dans la Colombie-Britannique.

J'ai résumé les conclusions de ces entrevues, en tant que M. Smithe énonçait l'opinion des membres du gouvernement de la Colombie-Britannique à ce sujet, dans un mémoire préparé à la suite d'instructions que m'a données le Ministre des Travaux publics de faire rapport sur certains points contenus dans une lettre à ce sujet du Sous-ministre de la Justice au département des Travaux publics, et dont une copie m'avait été transmise.

Il est très désirable, je crois, d'attirer immédiatement votre attention sur l'opinion ainsi exprimée du gouvernement provincial, particulièrement en tant qu'elle se rapporte aux terres de la Colombie-Britannique réservées pour des fins militaires.

Je vous transmets en conséquence sous pli une copie de cette partie de mon mémoire déjà transmis au département des Travaux publics, qui a trait à cette partie de la question des terres réservées dans la Colombie-Britannique pour des fins publiques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCH,
Agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique.

Parc Stanley et Ile Deadman.

PÉTITION.

A Son Excellence le Très honorable sir Henry Charles Keith, marquis de Lans *deuxième* gouverneur général en Conseil :

La pétition du maire et des échevins de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, expose humblement :—

Attendu qu'il a été passé un acte par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique constituant en corporation la cité de Vancouver ;

Et attendu qu'il y a dans les limites de notre cité une portion de la terre désignée sous le nom de "réserve militaire du gouvernement fédéral" près du premier Narrows, laquelle est bornée à l'ouest par la Baie-des-Anglais et à l'est par Burrard-Inlet ;

Et attendu qu'il serait à propos que permission fut donnée au maire et au conseil de la dite cité de Vancouver d'avoir le contrôle de la dite réserve, qui servirait de parc à l'usage des habitants de la cité de Vancouver.

Vos pétitionnaires prient donc que la dite réserve soit transportée à la corporation pour être utilisée par elle, sauf telles restrictions que Votre Excellence croirait juste d'y apporter. La dite réserve devra servir de parc public.

M. A MACLEAN, *maire.*

THOS. F. McGUIGAN, *greffier de la cité.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 8 juin 1887.

Vu le rapport en date du 10 mai 1897 du Ministre de la Milice et de la Défense, exposant qu'il a examiné une pétition du maire et des échevins de la cité de Vancouver, C.-B., laquelle demande qu'on transporte à la corporation de la cité pour servir de parc la réserve militaire du gouvernement fédéral située près du premier Narrows, et bornée à l'ouest par la Baie-des-Anglais et à l'est par Burrard-Inlet, le Ministre n'a aucune objection à cette proposition pourvu que la corporation de la cité de Vancouver maintienne le parc en bon état, et que le gouvernement fédéral conserve le droit de reprendre la propriété en aucun temps, au besoin. Le Ministre expose de plus qu'il ne croit pas à propos de recommander qu'on transfère cette propriété à la classe 2, comme ne pouvant servir aux fins militaires, car il est d'avis qu'on en aura besoin pour ces fins, mais il recommande que la corporation ait l'usage de cette propriété pour en faire un parc, jusqu'à ce que ce besoin se fasse sentir, sauf les dispositions mentionnées. Le comité est d'avis qu'autorisation soit donnée au Ministre de la Milice et de la Défense de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette recommandation.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.
OTTAWA, 12 juillet 1887.

A Son Honneur
le Maire de la cité de Vancouver, C.-B.

MONSIEUR.—Relativement à la pétition de la corporation de la cité de Vancouver demandant de lui céder la réserve militaire de cet endroit pour en faire un parc, j'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre du Ministre de la Milice et de la Défense, la copie ci-jointe d'un arrêté du conseil accordant, à de certaines conditions, le privilège désiré. Il a été aussi transmis une copie de cet arrêté du conseil au sous-adjutant général, commandant le district militaire n^o 11, pour son information et sa gouverne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, colonel,

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

BUREAU DU MAIRE,
VANCOUVER, C.-B., 27 juillet 1887.

Au colonel C. E. Panet,
Sous-ministre de la Milice,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 12 courant contenant la copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, concédant à la cité de Vancouver pour les fins d'un parc la réserve militaire située entre la Baie-des-Anglais et Burrard-Inlet, aux conditions y mentionnées.

Les citoyens de Vancouver apprécient pleinement la bonté du gouvernement et me chargent de vous dire que les conditions mentionnées dans ce rapport seront strictement observées.

Vous remerciant de la promptitude avec laquelle vous avez accordé notre demande,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Voter obéissant serviteur,

M. A. MacLEAN, *maire*.

VANCOUVER, 18 février 1888.

A M. D. Chisholm, M. P.,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'éprouve beaucoup de plaisir à vous présenter le porteur de la présente, M. Cooke, le promoteur et principal propriétaire des Forges de Vancouver.

Ce dernier désire obtenir de l'Etat le bail de l'île Deadman. Je considérerai comme donnée à moi-même toute l'aide que vous lui donnerez. M. Cooke désire avoir cette île pour y faire des constructions, et autrement l'améliorer. Dans son état actuel, l'île n'est ni utile ni belle à voir.

Bien sincèrement à vous,

J. M. LEFÈVRE.

OTTAWA, 28 mars 1888.

Au Dr Chi-holm, M. P.,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement à l'île Deadman mentionnée dans la lettre du Dr Lefèvre, si la chose est praticable je voudrais l'acheter de l'Etat, ou sinon, en obtenir un bail à long terme. L'île est absolument inutile à tous dans son état actuel, et comme elle se trouve comprise dans la réserve militaire et en eau peu profonde, on ne pourra jamais s'en servir pour des fins militaires. Si l'île se trouve sous le contrôle du département de sir A. Caron, ce dernier n'aura pas d'objection, je crois, à accorder ma demande, à condition que si l'Etat en a besoin en aucun temps, pour des fins publiques, je me déclare prêt à la quitter.

Sincèrement à vous,

R. P. COOKE.

VANCOUVER, C.-B., 9 mars 1888.

A l'honorable sir A. P. Caron, C.C.M.G.,
Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONSIEUR,—Le 12 juillet A. D. 1887, le maire de cette ville a reçu une lettre du département de la Milice et de la Défense, l'informant qu'un arrêté du conseil en date du 8 juin 1887, permettait à la corporation de la cité de Vancouver d'utiliser pour les frais d'un parc public, la réserve militaire de l'Etat située dans les limites de la dite cité.

Parc Stanley et Ile Deadman.

Cet arrêté nous autorisait en outre de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ses dispositions, mais rien n'a été fait depuis à ce sujet.

Quelle sera la nature du titre que l'on donnera à cette ville? Le mode de transport consistera, je le suppose, en un bail à long terme soumis aux conditions de l'arrêté du conseil.

Où sera préparé le document nécessaire, et si c'est dans le département quand sera-t-il prêt?

Il sera difficile pour cette corporation d'empêcher les gens d'empiéter sur cette réserve, ou de la maintenir en bon état tant qu'elle ne pourra pas montrer qu'elle y a droit, et je doute que l'arrêté du conseil suffise.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. F. McGUIGAN,
Greffier de la cité.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 21 mars 1888.

Au Greffier de cité,
Cité de Vancouver, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du Ministre de la Milice et de la Défense, d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, me demandant quel titre sera donné à la cité de Vancouver, en vertu de l'arrêté du conseil du 8 juin 1887, relativement aux terres que la cité pourra occuper comme parc, et je dois vous informer que l'on étudiera cette question et que l'on vous écrira de nouveau dès que cela sera possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, colonel.
Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

CITÉ DE VANCOUVER, 11 octobre 1888.

A. M. C. EUG. PANET,
Sous-ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Le conseil de ville de Vancouver m'enjoint de vous écrire pour savoir si le département de la Milice et de la Défense a pris de nouvelles mesures pour accorder à la cité de Vancouver un titre à la réserve militaire située dans les limites de la ville.

Une lettre numérotée "Cause A, 3758" a été reçue de vous dans le dernier jour de mars de cette année, et elle annonçait que vous vous occuperiez de la chose dès que ce serait possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. F. McGUIGAN,
Greffier de la cité.

VANCOUVER, C.-B., 9 janvier 1889.

A l'honorable sir ADOLPHE P. CARON, C.C.M.G.,
Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons reçu instruction du conseil de la cité de Vancouver de vous transmettre la résolution suivante adoptée par cette corporation, lundi le 7 courant :—

“ Attendu que la corporation de la cité de Vancouver a dépensé plus de \$30,000 pour ouvrir des chemins sur la réserve de l'Etat en cette ville maintenant connue sous le nom de parc Stanley ;

“ Et attendu que ce parc ne doit être utilisé par la corporation que jusqu'à ce que le gouvernement du Canada en ait besoin pour des fins militaires ;

“ Et attendu qu'à l'état de nature ce parc ne pourrait permettre le passage des troupes ou du matériel de guerre sans une forte dépense d'argent préalable, et que les chemins et allées établis par la cité étant d'un genre permanent et bien faits, les troupes pourraient se rendre tout de suite à tout endroit de ce parc ou y transporter le matériel de guerre ;

“ Et attendu que la cité a l'intention d'ouvrir de nouveaux chemins et allées dans ce parc, d'année en année, et qu'elle est prête à les établir pour atteindre les endroits que pourrait lui indiquer tout employé du génie militaire nommé par l'Etat à cette fin ;

“ Il est en conséquence résolu par le maire et le conseil de la cité de Vancouver, réunis à cet effet, de prier l'Etat de leur accorder un crédit pour les sommes déjà dépensées par la corporation, ainsi que de voter un crédit annuel dans le but d'améliorer de nouveau le parc d'année en année.

“ Et il est résolu de plus qu'une copie de cette résolution signée par le maire et le greffier de la cité, et sur laquelle sera apposé le sceau de la corporation, soit transmise à l'honorable sir Adolphe P. Caron, C.C.M.G., ministre de la Milice et de la Défense.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. OPPENHEIMER,
Maire.

THOS. F. McGUIGAN,
Greffier de la ville.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 26 janvier 1889.

A Son Honneur
le Maire de la cité de Vancouver, C.-B.

MONSIEUR,—Le Ministre de la Milice et de la Défense m'enjoint de vous informer qu'on a dûment examiné les deux propositions contenues dans votre lettre et celles du greffier de la ville de Vancouver, en date respectivement du 9 mars 1888 et du 9 janvier 1889, et qu'on a décidé ce qui suit :—

1. Relativement à la demande du greffier de la ville, quel serait le titre donné à la cité pour la terre que la corporation peut occuper comme parc, je dois dire qu'on ne peut lui fournir d'autre document que l'arrêté du conseil du 8 juin 1887, qui vous a été officiellement transmis par ce département.

2. Quant à la demande de la corporation d'un crédit pour les sommes déjà dépensées afin d'améliorer la propriété, ainsi que d'un crédit annuel pour les mêmes fins, à l'avenir, le ministre a le regret de vous dire qu'il n'y a pas de fonds disponibles pour aucune telle fin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, *colonel,*
Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Parc Stanley et Ile Deadman.

(Mémoire.)

Relativement à la demande de renseignements faite par le département de la Marine et des Pêcheries au sujet des terres de la réserve militaire situées près de la cité de Vancouver, Colombie-Britannique, et désignées sous le nom de Parc Stanley et plus spécialement l'Ile Deadman,

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il n'y a aucuns plans de cette propriété militaire dans la division de dépôt, mais sur le plan de l'amirauté n° 922, qui se trouve au bureau du quartier-maître général, à Ottawa, la position de l'île Deadman paraît contiguë à la réserve de l'Etat maintenant utilisée par la cité de Vancouver et connue sous le nom de Parc Stanley, et est en conséquence une propriété militaire.

En consultant le casier A 7770, on verra que demande a été faite de louer ou d'acheter l'île Deadman, C.-B., au nom de R. P. Cooke, Ottawa, dans une lettre en date du 18 mars 1888. Lors de cette demande le sous-adjutant général intérimaire du district ainsi que l'officier général commandant firent un rapport s'opposant à la location ou à la vente de cette île pour toute fin particulière. " L'île est située à proximité de l'emplacement le plus convenable pour l'établissement de casernes, et à l'eau basse on peut s'y rendre facilement de la terre ferme."

L'officier général commandant à l'époque, le 23 avril 1888 (le général Middleton), fit aussi rapport que l'île en question pourrait être d'une immense valeur quand l'on étudierait les moyens de défense générale.

Si une compagnie privée cherchait à louer l'île, ainsi que l'indique la lettre du département de la Marine du 17 courant, il serait à propos de prendre des mesures pour protéger les intérêts de l'Etat.

Respectueusement soumis,

J. MACPHERSON, lieutenant-colonel,

Directeur des magasins militaires, etc.

Ottawa, 21 avril 1896.

Le Major général commandant au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

ILE DEADMAN, PARC STANLEY, VANCOUVER.

D'après la correspondance ci-jointe et après examen des plans de la propriété mentionnée, j'approuve très fortement la conclusion à laquelle en est venu le major général Middleton dans sa note du 23 avril 1888 relativement à la valeur de cette île pour la défense de Vancouver, et je suis en conséquence d'avis qu'on ne devrait permettre à aucun particulier ou société d'affaires de l'occuper.

W. J. GASCOIGNE,

Major général commandant la milice canadienne.

(Mémoire.)

Le Major général commandant la milice au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

OTTAWA, 16 septembre 1896.

Relativement à l'île Deadman à Vancouver, C.-B., je suis fortement d'avis que cette île peut avoir et aura vraisemblablement une grande valeur pour les travaux de défense de Vancouver, et je regrette en conséquence de ne pouvoir recommander de l'affermir en totalité ou en partie à quelque corporation ou particulier.

W. J. GASCOIGNE,

Major général commandant la milice canadienne.

Attendu que la réserve contenant 950 acres de terre désignée sous le nom de Parc Stanley, située à l'ouest de la cité appartient, croit-on, au gouvernement fédéral ;

Et attendu qu'en vertu d'un arrêté du conseil, en date du 8 juin 1887, la dite réserve a été transportée à la corporation de la cité de Vancouver pour servir de parc, sauf le droit du gouvernement fédéral d'en reprendre possession, si besoin s'en faisait sentir en aucun temps, et à la condition que la cité l'entretienne en bon état ;

Et attendu que la corporation de la cité de Vancouver n'y a d'autre droit que celui d'utiliser la dite réserve comme parc ;

Et attendu qu'il y a sur la plage ainsi que dans d'autres parties de ce parc un certain nombre de petites habitations non désirables occupées par des squatters, ce qui préjudicie aux intérêts du public et rend la vue désagréable ;

Et attendu que la corporation n'a maintenant aucun pouvoir pour empêcher que cela se continue, et que l'utilité du parc pour les fins publiques en est sérieusement affectée, et, en conséquence, les citoyens ne peuvent se servir du parc avec le même profit que si ces empiétements étaient réprimés, et qu'il y a toujours danger que le feu ne détruise les arbres et la beauté du parc si le contrôle n'en est donné à la ville ;

Et attendu que la cité a dépensé la somme de \$100,000 pour ouvrir des chemins et améliorer chaque année le parc ;

Et attendu que la cité dépense annuellement une forte somme en améliorations dans le parc ;

Il est en conséquence résolu qu'il est de l'intérêt de la cité et du public en général que pouvoir soit confié à la cité de faire cesser les empiétements existant actuellement, et d'empêcher qu'ils ne se renouvellent à l'avenir. Qu'afin d'autoriser la corporation à améliorer de nouveau le parc et à le mieux entretenir pour l'usage et l'avantage du public en général, il soit transmis à l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense une pétition demandant qu'il soit rendu un arrêté du conseil mettant la dite réserve en la possession de la corporation pour être occupée en fidéicommis comme parc public, et que cet acte de fidéicommis confère à la dite corporation tous les pouvoirs nécessaires pour déloger les violateurs de cette propriété et faire disparaître les bâtiments non désirables, ainsi que tous les pouvoirs jugés nécessaires pour autoriser la dite corporation à entretenir et conserver la réserve comme parc à l'usage de la cité, en tant qu'ils seront compatibles avec les exigences du département de la Milice et de la Défense, et que tout terrain occupé par le département de la Marine et des Pêcheries pour l'établissement des phares ne le soit qu'après consultation entre le Dominion et les autorités municipales.—*Adopté.*

JAMES F. GARDEN,

Maire.

T. F. McGUIGAN

Par W. COWDERAY,

Greffier de la cité.

Daté le 1^{er} jour d'août 1898.

HÔTEL DE VILLE, BUREAU DU MAIRE,
VANCOUVER, 15 août 1898.

A. M. G. R. MAXWELL, M.P.,
Cité.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous pli la copie d'une résolution adoptée par le conseil relativement au parc Stanley, laquelle s'explique par elle-même. Durant son séjour ici le Gouverneur général a suggéré qu'on la lui transmette directement à Ottawa, et qu'il la ferait parvenir par voie régulière. C'est ce que nous avons fait, et nous vous demandons d'employer aussi votre influence pour obtenir le but désiré.

Bien à vous,

JAMES F. GARDEN,

Maire.

Parc Stanley et Ile Deadman.

VANCOUVER, C.-B., 16 août 1898.

A l'honorable D^r BORDEN,

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une résolution de notre conseil de ville re parc Stanley. Il me fait très grand plaisir de l'appuyer. Notre parc est l'un des plus beaux endroits au Canada, et notre population en est très fière. Nous avons dépensé une forte somme d'argent chaque année pour le rendre attrayant, mais un bon nombre de gens d'une classe très peu désirable se sont établis sur la plage et nous n'avons pas le pouvoir de les envoyer. Dans l'intérêt des bonnes mœurs, et c'est l'intérêt de la ville, j'espère que vous pourrez accorder ce qui est demandé, car ce sera d'un grand avantage à notre population.

Avec mes meilleures vœux,

Fidèlement à vous,

GEO. R. MAXWELL,

STANLEY-HOUSE,

NEW-RICHMOND, 25 août 1898.

A l'honorable D^r BORDEN, ETC., ETC.,

Ministre de la Milice et de la Défense,

Ottawa.

CHER D^r BORDEN,—En vous transmettant officiellement la pétition ci-jointe sous forme d'une résolution envoyée à mes soins par le conseil de ville de Vancouver, C.-B., je désire recommander la demande qu'elle contient, dans l'espérance que vous pourrez l'accorder.

Ayant visité récemment le parc de Vancouver, je puis témoigner du fait que la municipalité s'est beaucoup occupée du soin et de l'amélioration de cette promenade, sans compter qu'elle a dépensé un montant considérable pour améliorer les abords des terrains, qui, comme vous le savez, offrent une grande attraction.

Je demeure, cher D^r Borden,

Bien fidèlement à vous,

ABERDEEN.

CANNING, N. E., 26 août 1898.

A M. G. R. MAXWELL, M. P.,

Vancouver, C. B.

CHER MAXWELL,—Je viens de recevoir votre lettre du 16 courant et les documents y contenus, et j'ai transmis le tout au lieutenant-colonel Macdonald, à qui est confiée cette division du département. Je ferai mon possible pour me rendre au désir du conseil de ville, particulièrement parce que vous appuyez si fortement sa demande. On pourrait peut-être, il me semble, par une modification faite au bail, accorder ce qui est demandé.

Très sincèrement à vous,

F. W. BORDEN.

CANNING, N.-E., 26 août 1898.

Au lieutenant-colonel D. A. MACDONALD,

Surintendant-chef des magasins militaires,

Ottawa, Ont.

CHER COLONEL,—Je vous transmets les documents sous pli qui s'expliquent d'eux-mêmes. Veuillez étudier cette question avec soin et voir si l'on ne pourrait pas par une modification faite au bail conférer les pouvoirs que la cité désire obtenir. Il me semble que l'on pourrait tourner la difficulté de cette manière.

Très sincèrement à vous,

F. W. BORDEN.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE, CANADA,
DIVISION DES DÉPÔTS MILITAIRES, OTTAWA, 30 août 1898.

A l'honorable D^r F. W. BORDEN,
Canning, N.-E.

Re "PARC STANLEY", VANCOUVER, C.-B.

MON CHER DOCTEUR,—La corporation de Vancouver a obtenu le droit de transformer cette propriété en un parc public par l'arrêté du conseil du 10 mai 1887, mais il n'a pas été accordé de bail non plus que d'autre autorité que l'arrêté du conseil en question, bien que demande en ait été faite de temps à autre.

Bien que les propriétés situées dans la Colombie-Britannique appartiennent au gouvernement canadien, ces dernières n'ont jamais été ni réparties ni classifiées, c'est-à-dire qu'il n'a jamais été établi lesquelles se trouvaient sous le contrôle du département de l'Intérieur, celles que réclamait le gouvernement de la Colombie-Britannique, et celles qui tomberaient sous le contrôle du département de la Milice et de la Défense. Toutefois, lorsqu'on a demandé la possession de cette propriété l'on a cru qu'elle pourrait devenir précieuse pour les fins militaires, et le département en a pris le contrôle.

Toute la question a été réglée par le bureau du sous-ministre, et j'en vois les documents pour la première fois aujourd'hui.

Après les avoir examinés et en présence de ce qui a été fait précédemment par le département, je crois qu'il est de son ressort d'accorder à la corporation de Vancouver un bail de vingt-une années (21), et cela en vertu de l'arrêté du conseil qui lui donne le contrôle pour les fins de l'établissement d'un parc, mais l'on pourrait en reprendre possession au besoin, et par une clause insérée dans le bail l'on pourrait garantir le département contre tout dommage résultant de l'éviction des squatters.

Voulant être bien certain que mon opinion était juste, j'ai consulté le sous-ministre de la Justice, qui l'approuve pleinement.

En attendant que l'arrêté du conseil à cet effet soit rendu à votre retour à Ottawa l'on pourrait écrire à M. Maxwell et au maire de Vancouver leur énonçant l'intention du département.

Fidèlement à vous,

D. A. MACDONALD.

CANNING, N.-E., 3 septembre 1898.

A. M. G. R. MAXWELL, M.P.,
Vancouver, C.-B.

MON CHER MAXWELL,—Relativement à votre lettre du 16 du mois dernier, j'ai examiné l'affaire et je découvre que le gouvernement fédéral n'a jamais accordé de bail à la cité de Vancouver. L'autorité est donné par un ordre en conseil. On m'informe que le département pourrait accorder un bail de 21 ans, pouvant être renouvelé, et d'après lequel la cité aurait tous les pouvoirs qu'elle désire. Le gouvernement se réserverait naturellement le droit de reprendre possession de la réserve s'il y avait lieu pour des fins militaires, et insérerait une clause garantissant le département de tout dommage résultant de l'éviction des squatters en question.

Si cela satisfait les autorités de la ville, il me fera plaisir d'y donner suite dès que ce sera possible. Voulez-vous avoir la bonté de vous en assurer et me le faire savoir ?

Très sincèrement à vous,

F. W. BORDEN.

Parc Stanley et Ile Deadman.

VANCOUVER, C.-B., 20 janvier 1899.

A l'honorable D^r BORDEN,
Ministre de la Milice, Ottawa, Ont.

MONSIEUR.—Le département de la Milice et de la Défense est propriétaire, en vertu de la clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne au Canada toutes les réserves militaires existant dans une province à l'époque de l'union, de la propriété désignée sous le nom de Parc Stanley, dans la cité de Vancouver.

Comme vous le savez sans doute, ce parc se compose d'un promontoire borné d'un côté par la baie des Anglais, une petite baie dans le golfe de Géorgie, et de l'autre côté par Burrard-Inlet, l'entrée de Burrard-Inlet se trouvant à ce promontoire. Du côté de Burrard-Inlet il y a une petite projection formant à l'eau haute une île, appelée l'île Deadman. Cela fait partie de votre réserve. Il y a, sans doute, dans votre bureau des cartes qui montrent tout cela bien clairement.

Un de nos clients, le représentant d'un certain nombre de grands capitalistes canadiens et américains, désire acheter l'île pour y établir des scieries importantes. Si je comprends bien, la population de Vancouver voudrait beaucoup que cette scierie soit établie dans la cité. M. Ludgate m'informe qu'il a vu les membres du conseil de ville et que tous sont en faveur de ce site.

Dans les circonstances, votre gouvernement voudrait-il vendre cette île dans ce but et à quel prix? Il me semble que cela ne préjudicierait aucunement à la réserve d'abandonner cette petite portion; elle n'est réellement d'aucune valeur pour la réserve, et ce serait pour la cité de Vancouver un grand avantage d'avoir une scierie de l'importance que celle-ci aura.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH MARTIN.

OTTAWA, 3 février 1899.

A l'honorable D^r BORDEN,
Ministre de la Milice,
Ottawa, Ont.

MON CHER MONSIEUR.—J'ai l'honneur de demander le bail de l'île Deadman, située près du havre de Vancouver, pour le terme d'années que vous voudrez, offrant de payer \$500 par année.

Ma raison sociale désire avoir l'île pour y construire une scierie, du coût approximatif d'un quart de million, et munie de toutes les améliorations les plus récentes. Comme nous devons employer tant à la scierie que dans les bois au moins 1000 hommes, si vous accordez ma demande vous ferez beaucoup pour la cité de Vancouver.

En attendant une réponse favorable,

Je demeure, votre, etc.,

THEO. LUDGATE.

OTTAWA, 3 février 1899.

A l'honorable D^r BORDEN,

MON CHER MONSIEUR.—Il me fait grand plaisir de vous recommander la demande de M. Ludgate. Comme l'île désirée n'est actuellement d'aucune utilité à personne, et que cette compagnie doit employer un grand nombre d'hommes, ce sera d'un grand avantage pour la ville si votre décision est favorable.

Très sincèrement à vous,

GEO. F. MAXWELL.

BUREAU DU SURINTENDANT EN CHEF DES DÉPÔTS MILITAIRES,
OTTAWA, 6 février 1899.

Au Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

CHER MONSIEUR,—En 1888 le département de la Milice et de la Défense a reçu une demande d'achat ou de loyer de l'île Deadman, située dans Burrard-Inlet, vis-à-vis la cité de Vancouver, C.-B.

On a consulté à l'époque la division militaire pour savoir si l'île était nécessaire pour les fins de la défense. L'officier général commandant s'opposa à la demande, alléguant que l'île pourrait avoir de la valeur pour la défense générale.

Demande de nouveau a été faite de louer l'île pour y établir une industrie moyennant un loyer annuel de \$500, et les locataires sont prêts à accepter toutes les restrictions et dispositions que le bail, quant à la possession immédiate par l'Etat en aucun temps, si l'on avait besoin de l'île pour des usages militaires ou des fins de défense, et sans aucune compensation pour déboursés et améliorations, ainsi qu'à donner le droit aux navires de guerre de Sa Majesté et aux navires du gouvernement canadien de faire usage de tous les quais qui pourraient être construits par les locataires pour prendre du charbon ou de l'eau.

L'île est à proximité du rivage en eau peu profonde, elle est basse et à peine au-dessous de la marée haute. Les requérants prétendent que les améliorations projetées donneront une plus grande valeur à l'île (si elle en a aucune), au lieu de diminuer cette valeur pour les fins de la défense.

Comme l'on retirera un revenu considérable en affermant cette île, et comme les conditions du bail projeté assureront son contrôle immédiat par le département en aucun temps, l'officier général commandant, par suite de ces conditions, ne s'objecterait peut-être pas maintenant à accorder le bail demandé.

L'île couvre une étendue de cinq acres.

D. A. MacDONALD, lieutenant-colonel,
Surintendant en chef des magasins militaires.

(*Mémoire*)

Le Major général commandant la milice au Sous-ministre du département de la Milice et de la Défense.

OTTAWA, 8 février 1899.

MONSIEUR,—Relativement au bail de l'île Deadman que l'on projette de conclure, j'ai l'honneur d'exposer qu'à l'avis du major général sir Frederick Middleton, cette île ne devrait pas être abandonnée, " parce qu'elle pourrait être d'une valeur immense quand l'on s'occupera de la défense générale ". Cette opinion a été enregistrée le 23 avril 1888.

En présence de l'opinion de cet officier distingué, je ne puis recommander, avant d'avoir fait une inspection personnelle, la cession de l'île Deadman pour les fins en question. Il m'est impossible, d'après ce que j'ai à ma disposition et à défaut de cartes de quelque valeur, de donner une opinion militaire qui vaille.

Songeant à l'importance croissante de Vancouver dans l'avenir, et à la nécessité de pourvoir à sa défense, il serait bien mal à propos, je crois, de passer un bail de la nature indiquée avant de connaître d'une manière bien évidente que l'île en question ne sera pas requise pour quelque partie de la défense.

C'est mon intention, si le ministre l'approuve, de visiter Vancouver pour les fins d'une inspection militaire dans le mois d'avril prochain. Après y avoir fait un examen personnel, je pourrai exprimer mon opinion sur la situation actuelle de la défense, laquelle, par suite des changements modernes, pourrait ne pas être celle de sir Frederick Middleton en 1888.

EDW. T. H. HUTTON,
Major général,
Commandant la milice canadienne.

Parc Stanley et Ile Deadman.

OTTAWA, 8 février 1899.

A l'Officier de la marine chef, Marine royale,
Esquimalt, C.-B.

Une proposition a été faite à ce gouvernement d'aliéner temporairement, mais avec pouvoir d'en reprendre possession, l'île Deadman, havre de Vancouver, afin d'y ériger un quai et des bâtiments d'importance et de valeur commerciales pour la cité. Cette île faisait primitivement partie de la réserve militaire.

Vous obligeriez ce gouvernement en lui donnant votre opinion sur l'à-propos d'approuver le bail en question, cette île pouvant être requise pour des fins de défense.

Comme il est nécessaire de prendre une décision tout de suite, le major général commandant nos forces ne peut faire une inspection personnelle.

F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice et de la Défense.

(Mémoire.)

Le Major général commandant la milice à l'honorable Ministre du département de la Milice et de la Défense.

OTTAWA, 10 février 1899.

(Urgent.)

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 8 courant concernant l'île Deadman, île de Vancouver, j'ai l'honneur d'exposer qu'après avoir reçu, par votre entremise, de l'amiral Bury Palliser, M.R., commandant à Esquimalt, le télégramme à l'effet mentionné plus bas, je ne vois pas d'objection à accorder le bail aux conditions proposées par vous.

ESQUIMALT, C.-B., 9 février 1899.

Au Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

2. "En réponse à votre télégramme, je ne puis voir qu'on ait jamais besoin de l'île Deadman, port de Vancouver, pour les fins de la défense.

AMIRAL BURY PALLISER."

3. Je suggérerai néanmoins qu'il serait à propos d'insérer dans le bail une clause autorisant le département de la Milice à reprendre possession de l'île en aucun temps au cas où des circonstances le nécessiteraient pour la défense du Dominion.

J'ai, etc.,

EDW. T. H. HUTTON,
Major général,
Commandant la milice canadienne.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 16 février 1899.

Vu le mémoire en date du 10 février 1899, du Ministre de la Milice et de la Défense, recommandant qu'on l'autorise à affermer l'île Deadman, située dans le havre Coal, Burrard-Inlet, Colombie-Britannique, à la Compagnie d'exploitation du bois de Vancouver, de la cité de Vancouver, Colombie-Britannique, pendant une période de vingt-cinq années, moyennant un loyer annuel de cinq cents dollars.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

DEPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 16 février 1889.

A l'honorable JOSEPH MARTIN,
Procureur général, Victoria, C.-B.

CHER MONSIEUR,—Ainsi que je vous l'ai dit par mon télégramme, j'ai affirmé la propriété désignée sous le nom d'île Deadman, mentionnée dans votre lettre du 20 du mois dernier, à M. T. Ludgate pour une période d'années. Il me fait plaisir de savoir que vous approuvez l'acquisition de l'île par M. Ludgate.

Très sincèrement à vous,

T. W. BORDEN.

CITÉ DE VANCOUVER

BUREAU DU GREFFIER DE LA VILLE,

VANCOUVER, 21 février 1899.

A l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli un projet de bail du parc Stanley, rédigé d'après les termes de vos lettres du 3 septembre 1898, et vous m'obligerez si vous voulez bien le signer et me le renvoyer dès que vous le pourrez commodément.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. F. MCGUIGAN,

Greffier de la cité.

BUREAU DU MAIRE,

VANCOUVER, 25 février 1899.

A M. J. MCKENZIE,
Agent des terres fédérales, New-Westminster, C.-B.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous pli la copie d'un arrêté du conseil en date du 8 juin 1887, d'après lequel la cité a la possession et a amélioré la réserve militaire désignée sous le nom de Parc Stanley. Aussi la copie de la lettre du Ministre de la Milice à M. Maxwell approuvant la demande d'un bail faite par la cité.

La cité désire avoir un bail afin d'être en état de sévir contre les squatters et violateurs de la propriété, ce qu'elle ne pouvait faire directement d'après l'arrêté du conseil. Nous avons toujours cru que notre droit au parc était absolument parfait et que le gouvernement n'en reprendrait la possession d'aucune partie sauf pour des fins militaires, ainsi que mentionné dans l'arrêté.

On rapporte maintenant qu'il a été accordé privément un bail à une compagnie de scieries pour la partie du parc désignée sous le nom d'île Deadman. La cité a occupé cette île et l'a améliorée en y construisant un pont pour la relier à la terre ferme et y ouvrant un sentier sur toute sa longueur. L'on nous informe que légalement notre réclamation à la réserve pour les fins d'un parc est parfaite, et que l'île Deadman fait partie de la réserve.

D'après les notes conservées dans le département des Terres et des Travaux publics de Victoria d'un arpentage fait en 1833 par le sous-officier Turner, des sapeurs et mineurs, il est démontré qu'en arpentant la réserve militaire ce dernier y a inclus l'île, et le gouvernement fédéral n'y a aucun droit sauf qu'elle forme partie de la réserve. Autrement, ce serait une terre de la Couronne soumise à la juridiction du gouvernement provincial, et dans ce cas les autorités fédérales n'auraient rien à y voir.

L'objection faite au bail n'est pas entièrement à cause du fait qu'on y doit ériger une scierie, mais parce que c'est un site admirablement adapté à la construction d'un

Parc Stanley et Ile Deadman.

vaste bassin de radoub, lequel nous devons construire bientôt vu l'augmentation rapide du commerce d'expédition dans notre port.

Nous nous objectons aussi fortement à la méthode d'après laquelle le bail a été obtenu de l'exécutif fédéral.

Le bail a été passé sans que nous ayons eu l'occasion d'exprimer notre opinion à ce sujet, et nous avons connu qu'il avait été passé quand les journaux l'ont annoncé.

Je vous envoie un numéro du journal le *World* publié le jour où la nouvelle s'en est répandue, et qui insère les copies de lettres reçues par le conseil à ce sujet.

Vous voudrez bien, je l'espère, faire rapport des faits aux autorités. On peut faire remarquer que la somme de \$500 par année est un loyer annuel tout à fait insuffisant pour les droits précieux que le bail confère. D'après une estimation modérée, les 7½ acres ont une valeur de \$75,000 à \$100,000.

Très sincèrement à vous,

JAMES F. GARDEN,

Maire.

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE,

VANCOUVER, C.B., 27 février 1899.

A M. THÉODORE LUDGATE,

727 Hornby Street, Vancouver, C.B.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport qu'un crédit au montant de \$100,000 vous a été ouvert en cette banque, pour servir à la construction d'une scierie ici.

Je dois de plus vous faire savoir que ce crédit sera porté à \$200,000 ou plus si c'est nécessaire.

Bien à vous,

H. H. MORRIS,

Gérant.

VANCOUVER, C.B., 1^{er} mars 1899.

A l'honorable F. W. BORDEN,

Ministre de la Milice, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement au bail de la propriété désignée sous le nom d'île Deadman à la Compagnie d'exploitation du bois de Vancouver, il y a eu en cette ville, comme vous le savez, beaucoup de discussion publique relativement à l'action de votre département à ce sujet. Un point qu'on a soulevé est l'effet d'un arrêté du conseil en date du 8 juin 1888, dont je vous transmets une copie sous pli. On prétend que la description de la propriété dans cet arrêté du conseil renferme toute la réserve de la marine, et dans ce cas, elle comprendrait l'île Deadman. Si je comprends bien, cependant, la cité ne considérerait pas, lorsque l'arrêté du conseil a été rendu, qu'elle devait obtenir la possession de l'île Deadman, parce que l'on croyait à cette époque que l'île appartenait au gouvernement local. Je suggérerais, au nom de la Compagnie d'exploitation de bois de Vancouver, qu'il serait bon de rescinder le dit arrêté en conseil et d'en rendre un nouveau se bornant au Parc Stanley proprement dit, que je décrirais comme formant toute la réserve de la marine à l'exception de l'île Deadman. Il n'a jamais été signé de bail régulier à la ville, si je comprends bien. On me dit qu'une délégation part d'ici aujourd'hui pour aller vous voir à ce sujet. Cette lettre ne vous parviendra que le lendemain de son arrivée, et je vous télégraphie aujourd'hui d'attendre cette lettre.

Bien à vous,

JOSEPH MARTIN.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
NEW-WESTMINSTER, C.-B., 3 mars 1899.

RE *Liasse* 503273 du bureau principal.

Le Secrétaire,
Département de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 25 du mois dernier, n° 23908, au sujet de la demande de l'île Deadman pour emplacement de scierie, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli une lettre que j'ai reçue de M. James F. Garden, maire de la cité de Vancouver, ainsi qu'un numéro du journal le *World*, de Vancouver, du 21 février, reçu de M. Garden, et contenant quelque autre correspondance à ce sujet à cette date.

Si je comprends bien, des délégués représentant certains intéressés de Vancouver sont déjà partis pour Ottawa afin de s'opposer à ce qu'on accorde le bail en question.

Il a été publié beaucoup de rapports d'assemblées, et si c'est nécessaire ce sera facile de les obtenir aux différents bureaux de journaux de Vancouver.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN MCKENZIE,

Agent des terres fédérales.

OTTAWA, 9 mars 1899.

Au Très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier et président du Conseil privé.

MONSIEUR,—Relativement à l'entrevue qu'ils ont eu avec vous et d'autres membres du gouvernement mardi dernier, au sujet de l'affermage par le gouvernement de l'île Deadman pour l'établissement d'une scierie, les délégués, représentant les citoyens de Vancouver, vous soumettent, sous pli, à votre demande, l'état de leur cause.

1. En 1863 il a été fait un arpentage de la péninsule connue actuellement sous le nom de Parc Stanley, laquelle a été déclarée réserve militaire et de la marine. Cette réserve est bornée à l'ouest par la baie des Anglais, et à l'est par Burrard-Inlet.

2. L'arpentage de ce bloc de terre, les notes de campagne, les tracés etc., que les délégués ont produit et qui accompagnent cet état et sont marqués X, démontrent que la réserve mentionnée plus haut comprend la totalité du parc Stanley, y compris la partie désignée sous le nom d'île Deadman, mais que l'on peut désigner plus convenablement comme une péninsule.

3. Qu'à la demande du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Vancouver il a été rendu, le 8^e jour de juin 1887, un arrêté du conseil accordant à la cité de Vancouver l'usage de la réserve en question pour les fins de l'établissement d'un parc d'après les stipulations portées au dit arrêté du conseil, et que les citoyens de Vancouver devaient occuper à ce titre jusqu'à l'époque où l'on aurait besoin de cette réserve pour des fins militaires ou de marine.

Voir les lettres suivantes :—

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 12 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la pétition de la corporation de la cité de Vancouver, demandant de lui céder la réserve militaire de cet endroit pour en faire un parc, j'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre du Ministre de la Milice et de la Défense, la copie ci-jointe d'un arrêté du conseil, accordant à de certaines conditions le privilège désiré. Il a été aussi transmis une copie de cet arrêté du conseil au sous-adjutant général, commandant le district militaire n° 11, pour son information et sa gouverne.

J'ai, etc.,

C. E. PANET, colonel,

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Parc Stanley et Ile Deadman.

TEXTE ENTIER DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 8 juin 1887.

Vu le rapport en date du 10 mai 1887 du Ministre de la Milice et de la Défense, exposant qu'il a examiné une pétition du maire et des échevins de la cité de Vancouver, C.-B., laquelle demande qu'on transporte à la corporation de la cité, pour servir de parc, la réserve militaire du gouvernement fédéral située près du premier *Narrow's*, et bornée à l'ouest par la baie des Anglais et à l'est par *Burrard-Inlet*, le ministre n'a aucune objection à cette proposition, pourvu que la corporation de la cité de Vancouver maintienne le parc en bon état et que le gouvernement fédéral conserve le droit de reprendre la propriété en aucun temps, au besoin. Le Ministre expose de plus qu'il ne croit pas à propos de recommander qu'on transfère cette propriété à la classe 2, comme ne pouvant servir aux fins militaires, car il est d'avis qu'on en aura besoin pour ces fins, mais il recommande que la corporation ait l'usage de cette propriété pour en faire un parc jusqu'à ce que besoin se fasse sentir, sauf les dispositions mentionnées. Le comité est d'avis qu'autorisation soit donnée au Ministre de la Milice et de la Défense de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette recommandation.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Le 9 mars A. D. 1888, la cité a écrit à sir A. P. Caron, le Ministre de la Milice et de la Défense, demandant des renseignements sur la nature du titre qui serait donné à la ville relativement aux terres mentionnées dans l'arrêté du conseil, et elle a reçu la réponse qu'il ne pouvait lui être fourni d'autres titres que l'arrêté du conseil en question officiellement transmis au conseil de ville.

Voir les lettres suivantes :—

VANCOUVER, 9 mars 1888.

A l'honorable sir A. P. CARON, C.C.M.G.,
Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONSIEUR,—Le 12 juillet 1887, le maire de cette ville a reçu une lettre du département de la Milice et de la Défense l'informant qu'un arrêté du conseil, en date du 8 juin 1887, permettait à la corporation de la cité de Vancouver d'utiliser pour les fins d'un parc public la réserve militaire de l'Etat située dans les limites de la dite cité.

Cet arrêté vous autorisait en outre de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ses dispositions, mais rien n'a été fait depuis à ce sujet.

Quelle sera la nature du titre que l'on donnera à cette ville ? Le mode de transport consistera, je le suppose, en un bail à long terme soumis aux conditions de l'arrêté du conseil. Où sera préparé le document nécessaire, et si c'est dans le département quand sera-t-il prêt ? Il sera difficile pour cette corporation d'empêcher les gens d'empiéter sur cette réserve ou de la maintenir en bon état tant qu'elle ne pourra pas montrer qu'elle y a droit, et je doute que l'arrêté du conseil suffise.

J'ai, etc.,

THOS. F. MCGUIGAN,

Greffier de la cité.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 26 janvier 1889.

MONSIEUR,—Le Ministre de la Milice et de la Défense m'enjoint de vous informer qu'on a dûment examiné les deux propositions contenues dans votre lettre et celle du greffier de la cité de Vancouver, en date respectivement du 9 mars 1888 et du 9

janvier 1889, et qu'on a décidé ce qui suit:—(1.) Relativement à la demande du greffier de la ville, quel serait le titre donné à la cité pour la terre que la corporation peut occuper comme parc, je dois dire qu'on ne peut lui fournir d'autre document que l'arrêté du conseil du 8 juin 1887, qui vous a été officiellement transmis par ce département. (2.) Quant à la demande de la corporation d'un crédit pour les sommes déjà dépensées afin d'améliorer la propriété, ainsi que d'un crédit annuel pour les mêmes fins à l'avenir, le ministre a le regret de vous dire qu'il n'y a pas de fonds disponibles pour cette fin.

J'ai, etc.,

C. E. PANET, colonel,

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

5. Comptant sur l'arrêté du conseil en question et la correspondance échangée avec le gouvernement, et afin de remplir les conditions de l'arrêté du conseil, la corporation de la cité de Vancouver a prélevé au moyen de règlements une somme d'argent considérable pour être dépensée à l'ouverture de chemins, la construction de ponts, y compris un pont reliant l'île Deadman et des sentiers y conduisant, ainsi que des ponceaux et voies dans d'autres parties de la réserve. La dépense totale pour le parc Stanley depuis que l'arrêté du conseil a été rendu jusqu'à ce jour s'élève à cent mille dollars (\$100,000). Cette année (1899) une somme de six mille cinq cents dollars (\$6,500) est portée aux estimations civiques pour les améliorations de ce parc.

6. Pour démontrer que la cité de Vancouver a toujours considéré que l'île Deadman faisait partie du parc Stanley, nous vous soumettons sous pli un extrait du discours d'inauguration prononcé par Son Honneur le maire Ophenheimer, le 5 janvier, A.D. 1891, son troisième terme d'office consécutif. Après avoir parlé des travaux de l'année précédente, sous le chef "Parcs et Promenades", il disait:—

Pendant l'année dernière la ville a fait des travaux considérables dans quelques-uns des parcs de la cité.

Dans le parc Stanley l'on a défriché, nivelé et clôturé les terrains livrés à la *Brockton Point Athletic Association*.

Il a été construit un pont reliant l'île Deadman, et l'on a ouvert plusieurs sentiers afin de rendre plus accessibles les jolis endroits de ce beau domaine.

7. La dépense sur la section de l'île Deadman du parc Stanley a été plus forte en proportion de ses dimensions que dans toute autre partie, si l'on en excepte les terrains d'amusements et les alentours des jardins zoologiques et des parterres.

8. La demande du conseil de ville transmise en août dernier par l'entremise de Son Excellence le gouverneur général, le comte d'Aberdeen, et M. Maxwell, le représentant de la division de Burrard, n'a pas été faite parce que la cité avait des doutes au sujet de son titre à ces terres pour les fins d'un parc public, mais c'était afin que la ville eût l'autorité d'évincer les squatters et faire cesser les empiétements.

Voir la résolution du conseil de ville et la lettre du Ministre de la Milice, lesquelles sont comme suit:—

Attendu que la réserve contenant 950 acres de terre désignée sous le nom de Parc Stanley, située à l'ouest de la cité, appartient, croit-on, au gouvernement fédéral;

Et attendu qu'en vertu d'un certain arrêté en conseil, en date du 8 juin 1887, la dite réserve a été transportée à la corporation de la cité de Vancouver pour servir de parc, sauf le droit du gouvernement fédéral d'en reprendre possession, si besoin s'en faisait sentir en aucun temps, et à la condition que la cité l'entretienne en bon état;

Et attendu que la corporation de la cité de Vancouver n'y a d'autre droit que celui d'utiliser la dite réserve comme parc;

Et attendu qu'il y a sur la plage ainsi que d'autres parties de ce parc un certain nombre de petites habitations non désirables occupées par des squatters, ce qui préjudicie aux intérêts du public et rend la vue désagréable;

Et attendu que la corporation n'a maintenant aucun pouvoir pour empêcher que cela se continue, et que l'utilité du parc pour les fins publiques en est sérieusement affectée, et, qu'en conséquence, les citoyens ne peuvent se servir du parc avec le

Parc Stanley et Ile Deadman.

même profit que si ces empiétements étaient réprimés, et qu'il y a toujours danger que le feu ne détruise les arbres et la beauté du parc si le contrôle n'est donné à la ville;

Et attendu que la cité a dépensé la somme de \$100,000 pour ouvrir des chemins et améliorer chaque année le parc;

Et attendu que la cité dépense annuellement une forte somme en améliorations dans le parc;

Il est en conséquence résolu qu'il est de l'intérêt de la cité et du public en général que pouvoir soit conféré à la cité de faire cesser les empiétements existant actuellement, et d'empêcher qu'ils ne se renouvellent à l'avenir. Qu'afin d'autoriser la corporation à améliorer de nouveau le parc, et à le mieux entretenir pour l'usage et l'avantage du public en général, il soit transmis à l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense une pétition demandant qu'il soit rendu un arrêté du conseil mettant la dite réserve en la possession de la corporation, pour être occupée en fidéicommiss comme parc public, et que cet acte de fidéicommiss confère à la dite corporation tous les pouvoirs nécessaires pour déloger les violateurs de cette propriété et faire disparaître les bâtiments non désirables, ainsi que tous les pouvoirs jugés nécessaires pour autoriser la dite corporation à entretenir et conserver la réserve comme parc à l'usage de la cité.

CANNING, N.-E., 3 septembre 1898.

A. M. G. R. MAXWELL, M.P.,
Vancouver, C.-B.

MON CHER MAXWELL,—Relativement à votre lettre du 16 du mois dernier, j'ai examiné l'affaire et je découvre que le gouvernement fédéral n'a jamais accordé de bail à la cité de Vancouver. L'autorité est donnée par un arrêté du conseil. On m'informe que le département pourrait accorder un bail de 21 ans, pouvant être renouvelé, et d'après lequel la cité aurait tous les pouvoirs qu'elle désire. Le gouvernement se réserverait naturellement le droit de reprendre possession de la réserve, s'il y avait lieu, pour des fins militaires, et insérerait une clause garantissant le département de tout dommage résultant de l'éviction des squatters en question.

Si cela satisfait les autorités de la ville, il me fera plaisir d'y donner suite dès que ce sera possible. Voulez-vous avoir la bonté de vous en assurer et me le faire savoir?

Très sincèrement à vous,

F. W. BORDEN.

9. Quand le département de la Marine et des Pêcheries a eu besoin d'une partie du parc Stanley pour les fins d'établissement de phares, ce département a toujours reconnu que la propriété était occupée par la cité de Vancouver aux termes de l'arrêté du conseil, et qu'il n'en pouvait utiliser aucune partie, sauf du consentement de la cité de Vancouver et du département de la Milice et de la Défense.

10. Nous désirons spécialement attirer l'attention du gouvernement sur la lettre du département de l'Intérieur au greffier de la cité, en date du 3 février 1899, laquelle contenait la réponse de ce département à une demande faite par MM. Davis, Marshall et MacNeill au nom d'un client d'acheter l'île Deadman, ainsi qu'à la réponse à cette lettre faite par la cité.

Suivent ces lettres:—

OTTAWA, 3 février 1899.

Au Greffier de la cité,
Vancouver, C.-B.

MONSIEUR,—Instruction m'est donnée de vous transmettre sous pli la copie d'une lettre adressée par le département à MM. Davis, Marshall et MacNeill, de Vancouver, en réponse à la demande que cette raison sociale a faite d'acheter pour un client l'île Deadman, située dans le havre de Vancouver. Je dois vous

demander si vous seriez assez bon de soumettre la demande en question au maire et à la corporation de Vancouver, afin d'avoir leur opinion à ce sujet et d'en informer le département.

Je demeure, etc.,

LYNDWODE PEREIRA.

OTTAWA, 3 février 1899.

A MM. DAVIS, MARSHALL et MACNEILL.

MESSIEURS,—Je reçois instruction d'accuser réception de votre lettre du 13 du mois dernier, exposant qu'un de vos clients désire acheter, si possible, l'île Deadman, située dans le port de Vancouver, près du parc Stanley, pour y établir un moulin. Je dois vous dire en réponse qu'on ne peut s'assurer par les cartes du département s'il existe une île de ce nom dans le port de Vancouver, mais il y a une île qui paraît être identique à l'île Deadman immédiatement au large du parc Stanley. Cette île, de même que les terres entourant le port, formaient autrefois ce qui est désigné sous le nom de réserve de la marine, réserve établie par le gouvernement impérial et transportée au Canada. Comme la partie de la pointe sur laquelle est située le parc Stanley est encore propriété de l'Etat, et comme l'île fait partie de cette propriété, on ne pourrait en disposer, même si le département était disposé à accorder votre demande. Toutefois, si vous pouvez nous envoyer des renseignements plus définis à ce sujet, je dois vous dire que la question sera de nouveau étudiée.

Votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA,

Secrétaire adjoint.

VANCOUVER, 22 février 1899.

Au Secrétaire
du département de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3 février, le conseil de ville a examiné la question exposée dans votre lettre ainsi que la copie d'une lettre écrite par le secrétaire adjoint à MM. Davis, Marshall et MacNeill, en date du 3 février 1899, et j'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'étendue de terre en question désignée sous le nom d'île Deadman, forme partie, comme vous le dites dans votre lettre, de la réserve de la marine ou militaire, et de la propriété connue sous le nom de Parc Stanley. A l'eau basse, elle est absolument réunie au parc fréquenté par le public.

D'après un arrêté du conseil, en date du 8 juin 1887, cette propriété a été concédée à la corporation de la cité de Vancouver pour l'utiliser comme un parc public. Depuis cette date, la cité a occupé cette propriété et y a dépensé une somme considérable en améliorations.

La propriété en question est actuellement utilisée et fréquentée par le public de la cité comme un parc public, c'est le meilleur et même le seul parc fréquenté en cette ville.

Un grand nombre de citoyens vont s'amuser et jouir du grand air dans le parc les dimanches et jours de fête.

La cité a toujours considéré, et cela, de l'autorité de divers membres de la Couronne, que l'arrêté du conseil lui concédant le parc était une tenure suffisante et valable des terrains, et en considération de cette assurance donnée à maintes reprises le public de cette ville a bien voulu dépenser des deniers pour l'améliorer, convaincu qu'on ne lui enlèverait pas l'usage du parc, sauf si la chose devenait nécessaire pour des fins militaires.

Le parc appartient actuellement au Canada à titre de réserve militaire.

La cité de Vancouver a, sous l'empire de cet arrêté du conseil, tous les droits qu'avait à cette propriété le Dominion, sauf seulement quant à sa reprise de possession pour les fins militaires.

Parc Stanley et Ile Deadman.

La propriété ainsi occupée par la cité ne peut être et ne devrait pas être touchée sauf aux conditions de l'arrêté du conseil, c'est-à-dire quand ils en auront besoin pour les fins militaires.

Lorsque le département de la Marine et des Pêcheries s'est servi d'une partie de cette propriété pour l'établissement de phares, ce département de même que le conseil ont toujours reconnu que la cité occupait la propriété en vertu de l'arrêté du conseil mentionné plus haut, et qu'on en pourrait toucher à aucune partie sauf d'après la permission de la cité et du département de la Milice.

Pendant cette occupation paisible par la cité, depuis le mois de juin 1887, certaines personnes ont bâti des cabanes et empiété sur des parties de cette propriété, particulièrement sur la partie connue sous le nom d'Ile Deadman.

Dans l'opinion du conseil de la cité, et à la suggestion de Son Excellence le Gouverneur général d'alors, il a été cru désirable de faire cesser ces actes d'empiètement par des personnes non autorisées, et d'évincer ces personnes. Le conseil a en conséquence transmis au département de la Milice et de la Défense, en août, une résolution demandant que la corporation fut mise en possession du parc, de façon à ce que la corporation pût légalement prendre des poursuites contre les violateurs de la propriété.

Par suite de cette résolution, l'honorable Ministre de la Milice a écrit, le 3 septembre 1898, au député de Burrard, qu'il était d'avis d'accorder un bail et qu'il serait heureux de le faire passer.

Le conseil de la cité a cru en recevant la lettre mentionnée ci-dessus du Ministre de la Milice qu'il lui serait accordé un bail, et il s'attendait que le bail lui serait envoyé.

Un bail a été rédigé et transmis au Ministre de la Milice, avec prière de le signer. Le Ministre de la Milice ayant convenu de donner un bail, on espérait qu'il en serait envoyé un.

Il n'avait jamais été considéré que l'on suggérerait de disposer du parc autrement après la correspondance qui avait eu lieu.

Le conseil a reçu avec surprise la lettre de votre département.

Il est de la plus grande importance pour la prospérité et l'avenir de la cité que cette propriété soit maintenue comme parc public.

Pour les raisons ci-dessus, et parce que les intérêts de la cité seraient lésés gravement en accédant à la demande contenue dans votre lettre, le conseil a résolu, lundi, le 20 février, d'envoyer la réponse suivante à votre lettre:—

“Le conseil s'oppose à accorder la demande contenue dans la lettre du 3 février 1899, et n'est pas favorable à l'exploitation d'une scierie sur l'île Deadman.”

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. F. McGUIGAN,

Greffier de la ville.

11. La cité n'a pas fait usage de l'île pour les fins d'un cimetière, ainsi que le démontre le télégramme suivant de Son Honneur le maire Garden:—

VANCOUVER, C.B., 8 mars 1899.

A. M. JAMES McQUEEN,
Russell House, Ottawa.

“La cité a dépensé trois cents dollars pour ouvrir un sentier, outre la construction du pont. La cité n'a pas employé l'île comme cimetière.”

JAMES F. GARDEN.

12. Relativement à la proposition de construire un bassin de radoub, à la fin de 1890 et au commencement de 1891, l'extrait du règlement soumis aux contribuables démontrera que non seulement l'on n'a pas fait mention du choix de l'île Deadman pour servir d'emplacement à ce bassin de radoub et à l'arsenal, mais les termes du règlement spécifiaient les limites dans lesquelles l'on devrait construire ce bassin de radoub et l'arsenal, et l'île Deadman ne s'y trouvait pas comprise.

Voir copie de l'extrait du règlement suivant :—

CITÉ DE VANCOUVER.

Règlement se rattachant à un boni pour la construction et l'entretien d'un bassin de radoub dans la cité de Vancouver.

L'article 1 de ce règlement se lit comme suit—

La dite personne, dites personnes ou corps constitué devront commencer, le 30 août 1891, la construction d'un bassin de radoub et arsenal pour la réparation des navires dans les limites de la cité de Vancouver entre l'avenue Burnaby et la rue Chilco. Le coût de la construction et de l'équipement de ce bassin de radoub et de l'arsenal pour les réparations à faire aux navires s'élèvera à la somme de un million de dollars (\$1,000,000).

Annoncé et faisant partie de ce règlement, l'article 2 est comme suit :—

Les dits Henry Bell, Perry, Cutbill de Long et C^{ie}, ou la compagnie qui sera formée par eux, construira le bassin de radoub des dimensions suivantes :—c'est-à-dire de six cents pieds de longueur (600), quatre-vingts (80) pieds de largeur aux portes, avec profondeur de vingt-huit (28) pieds sur le busc, et d'une maçonnerie solide, faite d'après les règles de l'art, ainsi que tous les appareils nécessaires pour la mise des navires au bassin, sur le rivage sud de Burrard-Inlet, dans les limites de la cité de Vancouver, entre l'avenue Burnaby et la rue Chilco, et dans le voisinage de cet endroit un arsenal de marine pour y réparer les navires, lequel sera équipé de tous les appareils des modèles les plus modernes.

L'article 3 de l'arrangement est comme suit :—

Le bassin de radoub et l'arsenal coûteront, y compris toutes les améliorations et l'équipement nécessaire pour leur exploitation, pas moins d'un million de dollars (\$1,000,000).

Le règlement qui précède, duquel ces extraits sont cités, a été soumis au vote des contribuables de la cité de Vancouver, le 22 janvier, A.D. 1891, et adopté par un vote de 353 pour et 16 contre.

13. Au sujet de la demande faite en 1895 au gouvernement provincial pour un bail de l'île Deadman par la compagnie de chemin de fer, la corporation de la cité de Vancouver n'a pas pris de mesure pour s'y opposer, parce qu'elle avait reçu l'avis que le gouvernement fédéral seul pouvait accorder ce bail, et qu'aucune partie du parc ne serait affermée à quelqu'un sauf du consentement de la dite corporation et du département de la Milice et de la Défense.

14. En présence des faits établis qui précèdent et des documents soumis sous ce pli, nous demandons donc respectueusement qu'il plaise au gouvernement de révoquer le bail de l'île Deadman, en date du 16 février 1899, accordé à M. Théodore Ludgate.

J. C. McLAGAN,
JAMES McQUEEN,
H. J. SENKLER,
FRED. BUSCOMBE,
HARRY COWAN.

Sous pli se trouvent les résolutions et lettres suivantes :—

1. De la Chambre de Commerce de Vancouver.
2. De l'Association Historique et Scientifique et des Arts.
3. Du capitaine de port du port de Vancouver.
4. Du président et du secrétaire du Club athlétique de la Pointe Brockton.

Parc Stanley et Ile Deadman.

5. Du capitaine Adair, du steamer de Sa Majesté *Impérieuse*, vaisseau amiral, au capitaine McLeod, capitaine de port, lui demandant de réserver certaines parties du port pour y mouiller les navires mentionnés.

Copie d'une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale de la Chambre de Commerce de Vancouver, assemblée tenue à Vancouver le 20 février 1899.

AFFERMAGE DE L'ILE DEADMAN.

A une réunion générale de la Chambre de Commerce de Vancouver, tenue dans ses salles lundi, le 20 février 1899, à laquelle assistait un grand nombre de ses membres les plus importants, il a été résolu que l'opinion des membres de l'assemblée, est absolument opposée à l'affermage de l'île Deadman par le gouvernement fédéral, dans le but d'y établir une scierie ou pour toute autre fin.

L'île est située dans les limites du parc Stanley, et les citoyens ont toujours considéré qu'elle faisait partie du parc en conformité de l'arrêté du conseil rendu par le gouvernement fédéral vers 1887, et l'établissement d'une scierie sur l'île Deadman serait, dans le cas d'un incendie, extrêmement dangereux pour le parc tout entier. De plus, des améliorations ayant été faites sur l'île, les citoyens croient que, ces faits étant connus, l'on devrait accepter la prétention du conseil et des citoyens, savoir, que l'île fait partie du parc Stanley.—*Adopté.*

(Vraie copie.)

WILLIAM T. STEIN,
Secrétaire.

VANCOUVER, C.-B., 28 février 1899.

A M. l'échevin McQUEEN, en ville.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli, une copie de la résolution adoptée à l'assemblée mensuelle du comité exécutif de l'Association Historique, Scientifique et des Arts tenue hier après-midi.

Tout en désirant sincèrement encourager le développement industriel de la cité de Vancouver par tout moyen raisonnable, le comité général de l'Association Historique, Scientifique et des Arts s'oppose fortement à l'établissement d'une scierie sur l'île Deadman.

Bien sincèrement à vous,

H. J. DEFOREST,
Secrétaire de l'Association Historique,
Scientifique et des Arts.

VANCOUVER, 1^{er} mars 1899.

A M. J. C. McLAGAN,

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu la vôtre du 28 du mois dernier me demandant ce que ferait au port de Vancouver l'établissement d'une scierie sur l'île Deadman. Comme le havre Coal a un mouillage limité et que c'est le plus sûr que nous ayons, je suis d'avis que la scierie serait dangereuse et incommoderait les navires à l'ancre par suite du flottage constant des trains de bois. C'est aussi le seul havre sûr pour y ancrer les petites embarcations et caboteurs.

Je demeure, votre tout dévoué,

MALCOLM McLEOD,
Capitaine de port.

VANCOUVER, C.-B., 1^{er} mars 1899.

A M. FRED. BUSCOMBE,
Vancouver,

CHER MONSIEUR,—Comme vous vous rendez à Ottawa en compagnie de la délégation des citoyens qui part aujourd'hui afin de protester contre l'aliénation d'aucune partie du parc Stanley dans un but commercial, et plus particulièrement contre l'affermage projeté de l'île à M. Theodore Ludgate afin d'y établir une scierie, vous voudrez bien en même temps représenter le Club Athlétique de la Pointe Brockton, et faire tout ce qui vous sera possible pour empêcher la chose.

Etant un des membres du comité de ce club, vous êtes au fait de son but et de l'œuvre qu'il a accompli, et vous pouvez signaler fortement au Ministre de la Milice les graves objections à l'établissement d'une industrie de ce genre dans les limites du parc.

Bien à vous,

C. S. SWEENEY, président.

I. S. C. SAUNDERS, secrétaire honoraire.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 11 mars 1899.

Au lieutenant-colonel PINAULT,
Sous-ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la question de l'île Deadman, je reçois instruction de transmettre au département de la Milice et de la Défense les documents suivants s'y rapportant:—

(1.) Lettre de M. John McKenzie, l'agent de ce département à New-Westminster, en date du 3 courant, ainsi que les documents y mentionnés, savoir:—

(2.) La lettre de M. James Garden, le maire de Vancouver, en date du 25 février 1899, et

(3.) Un mémoire du journal le *World*, de Vancouver, du 21 du mois dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FRANK HALL.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 14 avril 1899.

Au Sous-ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 24 et du 29 du mois dernier, dans lesquelles vous me demandez mon avis relativement à certaines questions concernant la réserve pour les fins militaires et de la marine, à ou dans le voisinage de Vancouver, C.-B.

Quant à la première question contenue dans votre lettre du 24 dernier, savoir: le gouvernement impérial a-t-il jamais transporté la propriété à la Colombie Britannique avant la confédération, j'ai l'honneur d'exposer qu'il ne paraîtrait pas, d'après les documents soumis et les recherches faites, en 1888, par MM. Drake, Jackson et Helmken, les agents d'alors de ce département, qu'il y ait eu aucun transport actuel. La Couronne a et a toujours eu le titre des terres publiques de la Colombie-Britannique, "mais le droit de les administrer et de vendre aux colons les terres (ordinaires) de la Couronne, de même que tous les revenus royaux et territoriaux en provenant, avaient été transférés à la province avant son admission à l'union fédérale." C'est ce qui est énoncé dans le jugement du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause concernant les métaux précieux, et je crois que la législation impériale

Parc Stanley et Ile Deadman.

affectant ces terrains dont il est parlé dans le rapport de MM. Drake, Jackson et Helmcken doit être interprétée comme ayant reconnu et confirmé ce droit de la part de la province.

Les terrains dont il est maintenant question ne sont point cependant des terrains ordinaires de la Couronne. Il ont été apparemment réservés par les autorités impériales, et l'on peut bien douter que la législation en question les concernait. Afin d'en arriver à une décision sur ce point, il faudra considérer à quelle époque et de quelle manière ils ont été réservés et à quelle fin, et les renseignements que je possède ne suffisent point pour me permettre de former une opinion. En tant qu'il paraîtrait, les terrains en question n'ont pas été transportés à la colonie en aucune autre manière.

2. Pour la même raison je ne puis me faire d'opinion sûre relativement à la deuxième question de votre lettre du 24 du mois dernier, savoir : Quel est le propriétaire réel de cette propriété impériale, et en vertu de quels titres ou actes du parlement ? Si la réserve appartient au Canada, ce doit être d'après l'article 108 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord", et l'item soit 9 soit 10 de l'annexe y mentionnée, *i. e.* soit à titre de propriété de l'artillerie, soit comme terres réservées pour les fins publiques en général. Elle ne pourrait être cependant la propriété du Canada en vertu de cet article, que si à l'époque de l'union elle appartenait à la province.

3. Quant à la première question contenue dans votre lettre du 29 du mois dernier, savoir : "L'île Deadman est-elle comprise dans la réserve couverte par l'arrêté du conseil du 8 juin 1887 ?" il n'y a dans les documents que vous m'avez transmis, non plus que dans le rapport de MM. Drake, Jackson et Helmcken ou les documents qui l'accompagnent, aucun renseignement qui me permettrait de former mon opinion à cet égard. Dans une lettre que M. Gemmill a écrite le 23 du mois dernier à votre Ministre, au nom de la cité de Vancouver, il est question de plans de la réserve, lesquels, dit-il, ont été remis au Premier Ministre. Je n'ai point vu ces plans, et il est possible qu'ils fassent la lumière à ce sujet. M. Gemmill dit que les terrains en question, y compris l'île Deadman, ont été constitués en une réserve pour des fins militaires et de marine. Votre lettre du 24 du mois dernier dit que la propriété, l'île comprise, formait "autrefois une réserve impériale de marine", et l'arrêté du conseil du 8 juin 1887 décrit la propriété cédée à la cité pour un parc comme une "réserve militaire du gouvernement fédéral." S'il peut être démontré, comme je comprends que cela se peut, que l'île a été réservée comme une réserve de marine, cela tendrait fortement à prouver que le morceau situé sur la terre ferme devrait seul être cédé à la cité.

4. Quant à la deuxième question de cette lettre, savoir : "Le bail accordé par le gouvernement à T. Ludgate est-il légal et valide ?" Je dois dire que cette question dépend jusqu'à un certain point de la réponse aux questions précédentes. Mais en supposant que le Canada a un titre valable à ces terrains, il faudrait l'autorisation du Gouverneur en conseil pour valider ce bail. Il n'apparaît point d'après les documents que cette autorisation ait été obtenue avant la signature du bail. Je puis ajouter que l'Acte concernant les terres de l'artillerie et de l'amirauté ne s'applique aucunement aux terrains en question, cet acte ne concerne que les terres des anciennes provinces spécifiées dans l'annexe du dit acte. Si le gouvernement peut en disposer, ce n'est qu'en vertu de la prérogative royale ou d'après l'article 3 du chapitre 26 des Statuts de 1894.

Les documents vous sont envoyés sous pli.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

VICTORIA, C.-B., 28 mai 1996.

Au Sous-ministre de la Justice,
Ottawa.

Re RÉSERVE DE LA MARINE ET DE LA MILICE, C.-B.

Re ILE DEADMAN, VANCOUVER.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous faire rapport qu'après avoir reçu vos instructions du 20 courant, nous avons tout de suite écrit à l'honorable Premier lui donnant avis des instructions envoyées par vous et lui demandant si l'on ne pouvait faire quelque arrangement, le gouvernement fédéral considérant que l'île Deadman était de grande valeur pour la défense de la cité de Vancouver et que pour cette raison il était désirable qu'il n'y eut point l'entrave d'un bail de cette île. Dans le cours de la journée nous avons pu nous assurer qu'il avait été réellement signé un bail à une compagnie, laquelle cependant refusait de l'accepter parce que les conditions y mises étaient trop onéreuses. L'honorable Premier nous fit connaître par écrit qu'il serait fier de nous voir à midi, aujourd'hui. M. Helmcken s'est rendu à l'heure fixée et il a eu l'honneur de rencontrer le Conseil exécutif. La question a été discutée, et comme la compagnie avait refusé d'accepter le bail accordé par le gouvernement provincial, et comme le gouvernement provincial ne pouvait raisonnablement refuser la demande du gouvernement fédéral, l'exécutif a tout de suite convenu qu'il serait dans l'intérêt de la province de réserver l'île immédiatement et de tenir pour closes toutes les négociations entre le gouvernement et la compagnie projetée.

Nous avons écrit au gouvernement lui demandant de réserver immédiatement la propriété en question.

Nous vous envoyons aujourd'hui par le télégraphe la dépêche suivante: "Le gouvernement provincial a consenti à réserver l'île Deadman, Vancouver, pour les fins de défense", ce que nous vous confirmons par la présente.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur

DRAKE, JACKSON ET HELMCKEN.

VICTORIA, C.-B., 28 décembre 1888.

A l'honorable Ministre de la Justice,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous faire le rapport suivant sur les réserves de la Colombie-Britannique.

D'abord relativement à l'île Vancouver. Par une charte du gouvernement impérial, en date du 13 janvier 1849, la Compagnie de la Baie-d'Hudson a occupé l'île pour entre autres buts celui de la coloniser, ayant le pouvoir de vendre des terres à l'exception de l'étendue dont il pourrait être besoin pour des fins publiques ou pour la formation d'écoles de marine. Jusqu'à 1858 la compagnie en question a régi cette île d'après cette charte. A cette date, d'après un arrangement conclu entre le gouvernement et la compagnie, l'arpenteur de la colonie a vendu des terres avec l'entente qu'il serait rendu compte du produit à la compagnie, et le 3 avril 1867 le gouvernement impérial a payé pour acquit de toutes les estimations de la compagnie une somme de \$57,500, et en vertu de cet acte toutes les terres retournaient à la Couronne, et cela à dater du 1^{er} janvier 1862.

Il a été établi un certain nombre de réserves, quelques-unes par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et d'autres par le gouvernement de la colonie. On trouvera une liste de ces réserves dans l'annexe A, qui est une copie d'un rapport du Commissaire en chef des Terres et Travaux publics à la Chambre d'Assemblée en l'année 1873.

Ces réserves existent toujours pour la plupart et, lors de l'union des colonies de l'île Vancouver avec la Colombie-Britannique en vertu du statut impérial du 6 août 1866, rien n'a été décrété relativement aux terres ou réserves.

Parc Stanley et Ile Deadman.

Deuxièmement, relativement à la colonie de la Colombie-Britannique.

Cette colonie a été établie comme colonie de la Couronne (*voir* 21 et 22 Vict., ch. 99), et en septembre 1858 il a été lancé une proclamation autorisant le gouvernement à pourvoir à l'administration de la justice et à la gouverne de la Colombie-Britannique.

Le gouverneur de la Colombie-Britannique a établi de temps à autre des réserves dans la province pour des fins publiques, et ces réserves sont également définies dans l'annexe A.

Il n'y a ni acte, ni proclamation, ni ordonnance que nous ayions pu découvrir et d'après lesquels le droit de propriété aux terres de la terre ferme ou de l'île a été transféré aux colonies de la Colombie-Britannique. Cependant, d'après l'acte impérial 28 et 29 Vict., ch. 63, "Acte à l'effet de faire disparaître les doutes au sujet de la validité des lois coloniales", on peut raisonnablement arguer que tous les actes coloniaux se rapportant aux terres, non désavoués, admettent pratiquement le droit des législatures coloniales de disposer des terres de la Couronne.

Le gouvernement britannique a vendu de temps à autre des ordonnances relatives aux terres de la Couronne des provinces, mais nulle part il n'est fait mention des réserves établies pendant que les colonies étaient des colonies de la Couronne. Annexée l'on trouvera une liste de ces ordonnances.

Quand la Colombie-Britannique a été admise dans l'union le 16 mai 1871, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 a été, en vertu de l'article 10 des termes de l'union, rendu applicable à la Colombie-Britannique de la même manière, et en tant que cet acte s'appliquait aux autres provinces et comme si la Colombie-Britannique avait été l'une des provinces primitivement unie par le dit acte.

D'après l'article 109 de cet acte toutes les terres, etc., appartenant aux différentes provinces, appartiendront aux différentes provinces, restant toujours soumises aux charges dont elles sont grevées ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Et d'après l'article 108 les travaux et propriétés publiques de chaque province énumérés dans la troisième cédule appartiendront au Canada.

Nous avons des doutes si la province a acquis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, lors de la confédération, un titre à quelque terre, car le 109^e article n'a trait qu'aux terres appartenant à la province et non à celles qui y sont situées. Dans le cas où elle aurait acquis ce titre, voici ce que nous pensons des réserves: c'est que toutes les réserves établies pour des fins publiques pendant que les colonies étaient sous le contrôle de la Couronne n'appartenaient pas à la province lors de la confédération. Elles tombent dans la catégorie des terres dans lesquelles il y avait un autre intérêt que celui de la province.

Ce qui fortifie cette prétention c'est que d'après la 3^e cédule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, clause 10, les terres réservées pour les fins publiques en général sont transportées au Dominion. Le gouvernement de cette province n'accepte pas cette interprétation, nous le savons, et prétend que ces mots se rapportent aux termes précédents, savoir: arsenaux, salles d'exercice, habillement militaire et munitions de guerre, et que, la Colombie-Britannique n'ayant ni arsenaux, ni salles d'exercice, etc., aucunes des réserves n'ont été transmises au Dominion. C'est une proposition qu'il ne nous est pas nécessaire d'étudier maintenant et qu'il nous suffit de citer comme étant le motif principal invoqué par la province à l'encontre de la réclamation du gouvernement fédéral.

Nous pouvons faire remarquer en outre, que pendant la période où la colonie était sous le contrôle de la Couronne, le gouvernement impérial a fait préparer des cartes des eaux de l'île Vancouver et de la Colombie-Britannique, et les fonctionnaires alors chargés de ce travail y ont marqué les réserves du gouvernement à différents endroits. Ces réserves sont donc indiquées sur les cartes et marquées dans l'annexe A à titre de réserves permanentes. Comme les terres appartenaient à la Couronne, à l'époque où les réserves ont été faites, il est soumis qu'elles ont été légalement établies sans aucune mention spéciale du gouvernement local.

En consultant les différents actes, proclamations et arrêtés du conseil se rapportant à ces colonies, dont nous vous transmettons une liste, nous attirerons l'attention

sur l'acte 1, Guillaume 4e, ch. 25, "Acte pour le support de la maison de Sa Majesté et de l'honneur et dignité de la Couronne du Royaume Uni." Cet acte traite des revenus de la Couronne, y compris le produit des terrains de la Couronne vendus. L'acte 15 et 16 Vict., ch. 39: "Acte à l'effet d'enlever tout doute quant aux revenus casuels et provenant des terres de la Couronne dans les colonies et possessions étrangères, par lequel il a été décrété que l'acte 1, Guillaume 4e, ch. 25, ne s'appliquait pas aux terres dans les colonies, et que les colonies étaient libres de s'en approprier les revenus pour des fins coloniales, et aussi à l'acte 3 et 4 Vict., ch. 78, se rapportant aux réserves du clergé au Canada, et l'acte 16 et 17 Vict., ch. 21: Acte à l'effet d'autoriser la législature de la province du Canada à prendre des dispositions concernant les réserves du clergé dans cette province et les produits en résultant." Ces actes, considérés simultanément, indiquent qu'il a fallu une législation impériale pour disposer des terres coloniales, et que les colonies n'ont pu en disposer qu'en tant qu'elles y ont été autorisées par une législation impériale. Toutes les terres que cette législation ne couvrait point sont demeurées en la possession absolue de la Couronne et appartiennent encore à la Couronne et non à la province.

Il est à remarquer que la liste des réserves de la province préparée par le Commissaire des Terres et Travaux publics en 1873, l'a été d'après les archives du Bureau des Terres. Il ne paraît y avoir aucun ordre spécial du gouverneur, ni de proclamation réservant ces terres; elles sont simplement inscrites dans le registre du Bureau des Terres et le mémoire comme réserves du gouvernement.

Nous soumettons le tout à votre examen,

Et nous avons l'honneur d'être, etc.,

DRAKE, JACKSON ET HELMCKER.

DÉPARTEMENT DES TERRES ET DES TRAVAUX PUBLICS,

VICTORIA, 22 avril 1899.

A l'honorable F. W. BORDEN,
Milice de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONSIEUR,—Il est dit, ainsi que je le remarque dans les rapports publiés par les journaux, que vous avez réglé le différend au sujet du bail de l'île Deadman, dans Burrard-Inlet, vous basant sur le fait que l'île était une réserve "de la marine", tandis que la partie de la terre ferme avoisinante (désignée aujourd'hui sous le nom de parc Stanley) était une réserve "militaire".

Puis-je vous demander d'après quelles données vous avez pris la décision que l'on vous prête?

L'agitation soulevée au sujet de ce bail m'a porté à faire des recherches parmi les documents de ce département (lesquels doivent s'y trouver s'ils existent quelque part), et le résultat de mon enquête m'engage à vous demander de communiquer à ce gouvernement le renseignement en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. CARTER COTTON,

Commissaire en chef des Terres et Travaux publics.

DÉPARTEMENT DES TERRES ET TRAVAUX PUBLICS

VICTORIA, 2 mai 1899.

A l'honorable F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice, Ottawa.

Monsieur, depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 22 du mois dernier vous demandant d'être assez bon de me communiquer les données sur lesquelles vous avez basé votre décision relativement aux réserves de Burrard-Inlet, comprises dans ce que l'on désigne sous le nom de Parc Stanley et l'île Deadman, j'ai fait de nouvelles recherches relativement au droit de propriété de ces étendues de terres.

D'après les documents et registres de ce département et les renseignements fournis par les fonctionnaires et autres personnes appartenant au service de l'Etat

Parc Stanley et Ile Deadman.

lorsque ces réserves ont été établies, j'en suis venu à la conclusion que les étendues de terres désignées sous le nom de parc Stanley et de l'île Deadman sont la propriété de la Couronne, représentée par le gouvernement provincial.

Comme la controverse entre la corporation de Vancouver et M. Theodore Ludgate au sujet du bail accordé par votre département à ce dernier a pris un aspect sérieux, et que tout nouveau délai de la part de ce gouvernement à affirmer ce qu'il considère ses droits de propriété pourrait préjudicier aux intérêts d'autres personnes de même qu'à ceux de la province, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai formellement pris possession, en ma qualité de Commissaire des Terres et Travaux publics, de l'île Deadman au nom de ce gouvernement, et que j'ai donné instruction à mes employés de ne permettre à personne aucune intervention ni empiètement sur cette propriété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. CARTER COTTON,

Commissaire en chef des Terres et Travaux publics.

VICTORIA, C.-B., 5 mai 1899.

(Télégrammes.)

A l'honorable F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice, Ottawa.

Le gouvernement provincial est convaincu que le parc Stanley, y compris l'île Deadman, lui appartiennent. Le gouvernement fédéral renoncera-t-il à sa prétention en la faveur du gouvernement provincial ?

JOS. MARTIN.

OTTAWA, 5 mai 1899.

A l'honorable JOSEPH MARTIN,
Procureur général,
Victoria, C.-B.

Impossible de répondre avant que vous n'ayiez communiqué à ce département les motifs sur lesquels vous basez votre opinion.

F. W. BORDEN.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 12 mai 1899.

A l'honorable F. CARTER COTTON,
Commissaire en chef des Terres et Travaux publics,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—En réponse à vos lettres du 22 du mois dernier et du 2 courant, à l'honorable Ministre de la Milice, je crois à peine nécessaire de vous dire que toutes les réserves de la marine et militaires appartiennent aujourd'hui au Canada, le parc Stanley et l'île Deadman sont sans le plus léger doute des réserves militaires et de la marine, et à ce titre des propriétés fédérales.

Le gouvernement fédéral a eu depuis un grand nombre d'années la possession paisible de cette réserve. En 1887 il a exercé son droit de propriété en rendant un arrêté du conseil accordant à la cité de Vancouver la permission d'employer une partie de cette propriété à l'établissement d'un parc. Cette possession ne lui avait été aucunement disputée pendant de nombreuses années avant 1887. Je ne puis donc comprendre comment vous pouvez maintenant prétendre en être le propriétaire et en prendre possession au nom de votre gouvernement, sans avoir recours à quelque poursuite légale.

Le gouvernement fédéral est le propriétaire dûment reconnu, et il a l'intention de rester en possession et de maintenir ses droits en conséquence.

On pourrait peut-être en venir à des conclusions plus promptes et plus amicales si vous vouliez nous communiquer les titres d'après lesquels vous réclamez la propriété en question.

En attendant je crois à propos de vous informer que le gouvernement fédéral a l'intention de revendiquer ses droits à la propriété et de rester en possession jusqu'à décision contraire par l'autorité compétente ou de consentement mutuel.

Je suis disposé à croire que les deux gouvernements pourraient arranger le tout à l'amiable et sans aucun froissement quelconque.

L. F. PINAULT, lieutenant-colonel.

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 9 mai 1899.

A l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

L'état suivant a été tiré du journal de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique de décembre 1872 à février 1873:—

“ Réserves de l'Etat: Sud du premier Narrows, Burrard-Inlet, gardé pour des fins militaires, 950 acres, commandant l'entrée de Burrard-Inlet.”

Il y a d'autres documents ainsi qu'une correspondance échangée avec l'Amirauté, mais il y est traité des réserves de la marine. L'emplacement du parc Stanley et l'île Deadman, qui sont des réserves militaires, n'y sont point mentionnés.

L. F. PINAULT, lieutenant-colonel,

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 15 avril 1899.

A M. THOS. F. McGUIGAN, greffier de la ville,
Vancouver, C.-B.,

MONSIEUR.—Relativement à la réclamation qui a été faite par la corporation de Vancouver d'occuper l'île Deadman comme faisant partie du parc Stanley, et que cette corporation y exerce juridiction, j'ai l'honneur d'informer la corporation, par votre entremise, que le département n'a jamais considéré que l'île Deadman faisait d'aucune manière partie de la réserve militaire accordée à votre corporation par l'arrêté du conseil de 1887. Au contraire, l'île a toujours été considérée comme une réserve distincte, et dont le département pourrait disposer comme bon lui semblerait.

Je dois vous informer de plus que ce département a accordé un bail de cette île à la Compagnie d'exploitation des bois de Vancouver, de la cité de Vancouver, et en vertu de son bail cette compagnie en a le plein contrôle, en exécution des fins pour lesquelles ce bail lui a été accordé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. F. PINAULT, lieutenant-colonel,

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Le présent contrat, fait en double le quatorzième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en conformité de l'Acte concernant les formules abrégées de baux, entre Sa Majesté la reine Victoria, agissant par l'entremise de l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense, l'honorable Frederick William Borden, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, Canada, de la première part, et la Compagnie d'exploitation de bois de Vancouver, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, Canada, de la deuxième part:

Parc Stanley et Ile Deadman.

Fait foi, qu'en considération des loyers, stipulations et conventions ci-après réservés et contenus qui seront payés, observés et remplies par la dite partie de deuxième part, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, lui, la dite partie de la première part, a cédé et loué et par ces présentes cède et loue à la dite partie de la deuxième part, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, toute cette certaine île désignée sous le nom "d'île Deadman", située dans Coal-Harbour, Burrard-Inlet, près de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, Canada, pour être utilisée comme emplacement d'exploitation du bois, avec le droit d'y ériger un outillage d'exploitation du bois et tous les appareils nécessaires pour y faire un commerce général de bois, y compris les quais, etc. Avoir et occuper la dite propriété ainsi cédée par bail pour et pendant la période de vingt-cinq années (terme qui pourra être renouvelé), à calculer du 1^{er} jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et pour suivre à partir de cette date jusqu'à complète et parfaite expiration du dit terme, ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ainsi que mentionné ci-après, donnant et payant en conséquence annuellement, et chaque année, pendant le dit terme, à la partie de la première part ou à ses successeurs en charge, la somme de cinq cents dollars (\$500) courant d'argent du Canada, montant qui devra être payé les jours et aux termes suivants, c'est-à-dire semi-annuellement, dans chacune et toute année, pendant la continuation du dit bail, sans aucune déduction, diminution ou rabais quelconque, le premier de ces paiements devenant dû et devant être fait le premier jour de septembre prochain 1899.

Et la dite locataire convient avec le dit locateur de payer le loyer et de payer les taxes et de faire les réparations et de maintenir les clôtures, et que le dit locateur aura le droit d'aller constater les réparations et que la dite locataire fera les réparations suivant avis, et qu'elle ne fera aucune affaire qui sera réputée nuire à la dite propriété, et elle ne cédera ni ne louera à un autre la dite propriété, ou aucune partie de la propriété, sans le consentement par écrit de la partie de première part. La dite locataire aura le droit de couper et enlever le bois qu'il faudra afin d'avoir l'espace pour construire tous les bâtiments nécessaires à son industrie. Les navires de guerre de Sa Majesté et les vaisseaux du gouvernement canadien auront le droit d'utiliser tous les quais construits par la dite locataire soit pour y prendre du charbon ou de l'eau. Et qu'elle laissera la propriété en bon état de réparation, pourvu que la dite partie de la première part puisse reprendre possession pour non-paiement de loyer ou non-exécution des stipulations. La dite partie de la première part convenant avec la dite partie de seconde part de lui accorder jouissance paisible de la propriété.

Pourvu toujours, et il est par les présentes convenu, que ce contrat de bail pourra prendre fin au gré de l'une ou de l'autre partie après un avis par écrit de mois avant l'expiration du premier ou de tout subséquent, ou la partie de la première part pourra faire cesser le bail en tout temps par une demande de possession de la dite propriété louée ou d'aucune partie de la propriété s'il en est besoin pour des fins militaires ou de défense, et la dite locataire n'aura droit à aucune réclamation d'indemnité pour les bâtiments construits et réparations y faites.

En foi de quoi les dites parties y ont apposé leurs seings et sceaux les jour et an ci-dessus mentionnés.

Signé, scellé et délivré par la partie de la }
première part en la présence du témoin }
soussigné. }
D. A. MACDONALD, lieutenant-colonel.

F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Signé, scellé et délivré par la partie de la }
deuxième part en la présence du témoin }
soussigné. }

F. E. KNIGHT.

THEO. LUDGATE,
pour la Cie d'exploitation de bois
Vancouver.

DÉPARTEMENT DES TERRES ET DES TRAVAUX PUBLICS,
VICTORIA, 23 mai 1899.

Au lieutenant-colonel L. F. PINAULT,
Sous-ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant.

En réponse aux remarques y contenues relativement à la prétention que le parc Stanley et l'île Deadman appartiennent au Dominion, j'ai l'honneur d'exposer qu'il n'existe rien dans les registres de ce département pour indiquer cela. Au contraire, il y a la preuve que ces étendues de terre appartiennent à la province.

J'ai la plus grande confiance qu'après avoir fait des recherches votre gouvernement reconnaîtra l'exactitude de la prétention de ce gouvernement, prétention qui, je puis ajouter, a été celle de mes prédécesseurs dans le département depuis nombre d'années.

Le gouvernement provincial fournira avec plaisir à votre gouvernement tout renseignement qu'il peut avoir dans la matière, et je vous répéterai ce que je disais dans mes lettres du 22 du mois dernier et du 2 courant à l'honorable Ministre de la Milice, que ce serait un moyen de faciliter le règlement de la question si vous vouliez me communiquer les détails et faits sur lesquels est basée la réclamation du Canada.

Je pense sincèrement comme vous que les deux gouvernements pourraient tout arranger à l'amiable et sans aucun froissement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

F. CARTER COTTON,
Commissaire en chef des Terres et Travaux publics.

RAPPORT

[70]

DE M. R. C. CLUTE, DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE À L'ÉGARD DE
LA MORT DE McDONALD ET DE FRASER SUR LE CHEMIN
DE FER DE LA PASSE DU NID-DE-CORBEAU.

Exposé.

Ce qui suit est un exposé des principaux faits :—

Hugh Mann et James D. Kennedy étaient associés dans une entreprise du chemin de fer du Nid-de-Corbeau au "Chantier de Mann", situé à environ 80 milles à l'ouest de la Septième voie d'évitement qui, à cette époque, était au bout de la voie principale.

Le 3 janvier 1898, Hugh Mann a engagé le défunt Charles P. McDonald et E. McC. Fraser pour travailler à son entreprise au prix de \$1.75 par jour. Charles P. McDonald a travaillé depuis le midi du 3 jusqu'au soir du 14 janvier 1898.

Il lui fut alloué pour son travail 10½ jours à 1.75.....\$18 40

Moins sa note au magasin	\$ 0 15
Pension	12 15
Retenue pour le médecin.....	0 50
Service postal.....	0 25

————\$13 05

Laissant un solde a lui dû de.....\$5 35

E. McC. Fraser a travaillé le 3 janvier, ½ journée ; le 4 janvier ½ journée ; le 5 et le 6, pleines journées ; le 7, ½ journée ; le 8, plein jour ; le 9 était le dimanche ; le 10, n'a pas travaillé ; les 11, 12, 13, 14 et 15, pleines journées ; le 16 et le 17, pas travaillé ; le 18, ½ journée, et le 19, 1 journée.

Son compte est comme suit : 11 jours à \$1.75.....\$19 25

Pension, 17 jours.....	\$12 15
Retenue pour le médecin.....	0 50
Service postal.....	0 25

————\$12 90

Laissant un solde dû de.. ..\$ 6 35

A cette époque, il y avait environ soixante hommes dans le chantier occupant deux maisons-dortoirs de 24 pieds sur 40, avec plafond à 7 pieds, deux fenêtres de 30 sur 36 pouces, clouées à demeure, et une porte de 3½ pieds sur 5. Chaque maison était pourvue de chaque côté de deux rangées de lits superposés, chaque lit de 6 sur 7, laissant un passage d'environ 12 pieds. Le lit inférieur était à 1 pied de la terre, et le lit supérieur à 5 pieds, ce qui laissait un espace de 1 pied et demi à 2 pieds entre le lit supérieur et le toit. Le toit était fait de billes de cèdre taillées en forme d'auge et recouvertes de terre. Il n'y a eu aucun moyen de ventilation jusqu'après la mort de McDonald et de Fraser. En décrivant ce chantier, le jour après que Fraser et McDonald l'eurent quitté, Louis Fontaine, qui avait été engagé au lac du Nid-de-Corbeau le jour où Fraser et McDonald sont descendus, dit (page 1711) :

J'arrivai au chantier l'après-midi, et j'en partis le lendemain matin, parce qu'il y avait un bon nombre de malades et que la place n'était pas saine ; je quittai le lendemain matin.

Q. Combien y avait-t-il de malades ?—R. Cela me paraissait comme un hôpital, c'est tout dire. Je pensais que je ne pouvais pas rester dans ce chantier parce qu'il y avait trop de malades. Je suis en bonne santé et je veux rester ainsi. Les lits étaient formés de tringles recouvertes de branches, et chaque homme devait fournir ses propres couvertures. Les deux maisons étaient construites pour contenir soixante hommes chacune. Il y en avait vingt dans la maison où Fraser et McDonald couchaient. A ce moment il n'y avait au chantier que la moitié de l'équipe complète.

Le 15 janvier est un jour important pour cette enquête. Ce jour-là, McDonald resta au chantier, incapable de travailler ; c'était la première fois. Le Dr Gordon avait arrêté ce matin-là. Il était en chemin pour aller à l'hôpital de la Mission avec un certain nombre de malades dont il avait pris l'un au chantier de Mann. Pendant qu'il était là on lui dit qu'il y avait une couple d'hommes qui se plaignaient du mal de gorge. Il laissa un médicament pour le rhume et s'en alla. Il y avait un certain nombre de malades au chantier, dans ce moment, mais d'après les dépositions il est clair que l'un de ceux que l'on disait se plaindre du mal de gorge était McDonald ; il est également clair que Fraser ne se plaignait pas alors, vu qu'il a travaillé toute la journée du 15.

Hugh Mana revint de Banff, soit le soir du 15 ou celui du 16. Quoique fréquemment au chantier, Kennedy passait la plupart de son temps dans un autre chantier, plus à l'ouest.

Le médicament pour la toux laissé par le Dr Gordon fut renversé par la négligence de l'un des hommes.

McDonald n'a pas retourné travailler. Gallagher, le contremaître de Mann, savait cela, mais ne s'en est pas inquiété. Il semblait considérer comme un acte de bonté de lui permettre de rester au chantier sans y faire autrement attention. L'état de McDonald empira. Pendant au moins deux jours avant qu'ils ne quittèrent le chantier, McDonald ne put prendre aucune nourriture, du moins très peu, s'il en prit, et le soir du 19, McDonald, particulièrement, était très mal, et n'avait encore reçu aucun soin, sinon de la part du garçon du chantier qui lui avait offert de la nourriture de temps en temps.

Le Dr Gordon, dans le district duquel se trouvaient les hommes, était encore à l'ouest et ne revint au chantier de Mann que le soir du 23, date à laquelle ils (McDonald et Fraser) arrivèrent à la septième voie d'évitement. La limite occidentale du district du Dr Roy touchait à quelques milles du chantier de Mann. Son bureau central était alors au lac du Nid-de-Corbeau, éloigné du chantier de Mann, par le sentier Tote (*Tote Road*) de 30 à 35 milles. Le Dr Gordon était à l'hôpital de la Mission les 17, 18 et 19 janvier ; le 20 il était à Cranbrook : les deux endroits étant éloignés du chantier de Mann de 70 à 75 milles. Il atteignit Wardner le 20.

Le matin du 20, Gallagher, le contremaître de Mann, attira l'attention de M. Kennedy sur l'état des hommes. C'était la première fois, quoi qu'il en soit, qu'il avait connaissance de leur situation. Il leur examina la gorge, et, d'après son examen, il soupçonna, au moins qu'ils avaient la diphtérie, et (McDonald exprimant le désir d'être envoyé à l'hôpital) après avoir consulté Mann, décida qu'ils y seraient envoyés. Fraser demanda d'accompagner son camarade, et cela lui fut accordé. Mann dit qu'il avait décidé de les envoyer à l'hôpital, indépendamment de Kennedy. Or n'essaya pas d'envoyer chercher un médecin, ni d'isoler les malades, ni de leur donner aucun soin spécial, autres que ceux que j'ai mentionnés, donnés par le garçon cuisinier, si on peut appeler cela des soins.

L'attelage de Mann était déjà parti vers l'est, mais il y avait alors, au chantier de Mann, un attelage appartenant à McAnnany, et Mann engagea cet attelage pour transporter les deux hommes jusqu'à ce qu'il rejoignît le sien. Ils furent placés dans un traîneau découvert, sans boîte, arrangé comme un traîneau de transport, des bâtons de chaque côté, et trois traverses, et du cèdre fendu pour le fond. On mit une certaine quantité de foin au fond, et des couvertures sur le foin. A environ 1 heure et demie ou deux heures de l'après-midi du jeudi, le 20 janvier, les hommes furent placés l'un à côté de l'autre sur le traîneau et, recouverts de deux ou trois paires de couvertures, ils commencèrent leur voyage long et fatal. Fraser avait donné son paletot à McDonald, et avait pris celui de McDonald, parce qu'il n'était

pas assez ample pour se boutonner. L'après-midi était clair, et il ne faisait pas un froid excessif. Il a été impossible de s'assurer exactement de la température dans les montagnes, mais à Pincher-Creek le thermomètre marquait ce jour-là de 24 au-dessus de zéro à 7 heures du matin, à 10 au-dessus de zéro à 9 heures du matin ; le maximum étant de 34 au-dessus de zéro, avec un vent d'ouest de 8 à 9 milles à l'heure. Ils s'arrêtèrent au bureau central, où Charlesworth leur dit de retourner à l'hôpital de la quarantaine, lequel ils avaient passé à 1½ mille à l'est du chantier de Mann ; mais le conducteur, suivant ses premiers ordres, continua sa route. Mann les ayant devancé à cheval, rejoignit et retint son attelage près de Michel jusqu'à l'arrivée des malades, et ils furent transférés dans le traîneau de transport de Mann (qui était semblable à l'autre) traîné par quatre chevaux pesants et nécessairement lents, et ils continuèrent leur voyage, arrivant à la Loop vers 7 heures du soir. Ils s'arrêtèrent toute la nuit dans une maison tenue par John Bigwood, surnommé "Jack l'Eventreur". Mann ne resta pas afin de voir que les hommes eussent les soins convenables ; mais on le rejoignit le jour suivant au lac du Nid-de-Corbeau. On offrit des aliments aux malades, mais ils ne purent rien manger, et, suivant la déposition d'un témoin, on leur donna à boire du brandy et de l'eau, apparemment autant qu'ils en voulurent. Il paraît, d'après le témoignage de M. Bricker, marchand au lac du Nid-de-Corbeau, que l'on avait pris par occasion dans le traîneau à Coal-Creek, et qui accompagna les hommes depuis le chantier de Mann jusqu'au lac du Nid-de-Corbeau, que l'endroit où les hommes furent couchés était le bâtiment ordinaire, occupé par un certain nombre d'autres hommes, charroyeurs et autres qui s'y étaient arrêtés pour y passer la nuit. La place était si peu convenable qu'il alla coucher dans un autre bâtiment, récemment construit. On ne donna aucun soin aux hommes outre ce que j'ai mentionné, et il est certain que l'un d'eux sortit dehors pendant la nuit. Le matin il fut assez difficile de réveiller les malades. Ils étaient dans un état déplorable. Le conducteur et M. Bricker ayant pris leur déjeuner, et les hommes ne pouvant prendre aucune nourriture, on leur aida à monter dans le traîneau et ils continuèrent leur voyage.

Ils ne parlaient pas ; ils étaient couchés sur le dos, la bouche ouverte. Ils partirent de chez Bigwood entre 7 et 8 heures du matin. Ils s'arrêtèrent quelques minutes à Bull's-Head, et Campbell dit au conducteur de continuer jusqu'au lac du Nid-de-Corbeau, à une distance de 5 milles de Bull's-Head. Au lac du Nid-de-Corbeau, on les transporta dans la maison de pension de Mme Taylor. La figure de McDonald avait l'air enflée ; ils ne parlaient jamais ; tous les deux avaient la bouche ouverte tout le temps qu'ils furent en voiture. Ils semblaient ne pas pouvoir la tenir fermée. Mme Taylor fut indignée de ce qu'on amenait chez elle des hommes dans un tel état, et cela à cause de ses autres pensionnaires et de sa famille. Elle envoya chercher Mann et le fit savoir au brigadier Hilliam, de la gendarmerie à cheval, dont les quartiers étaient près de là. Mme Taylor prépara des lits et les traita aussi confortablement que possible pendant qu'ils furent chez elle. Ils semblaient dormir ; Mme Taylor était inquiète de leur état et ne pensait pas que l'un d'eux, en particulier, pourrait vivre bien longtemps. L'explication que Mann donna à Mme Taylor fut qu'ils avaient été envoyés par erreur plus loin que Bull's-Head.

L'état des malades, à ce moment, ne saurait être mieux dépeint que dans les paroles de Mme Taylor : "Une espèce de matière muqueuse, d'un jaune verdâtre, décollait de sa bouche et de ses narines. Ses habits étaient tachés de l'écoulement." Un autre témoin dit : "Il était couché sur le dos, en face de moi, sur un petit lit à côté de la porte. Je m'approchai afin de voir sa figure. Il était couché tout près du bord du lit de manière à ce que sa bouche projetât au devant du lit. Evidemment, on l'avait mis dans cette position. Il sortait de sa bouche une matière singulière. Je puis à peine la décrire. Elle était de diverses couleurs. Quand je le vis cette matière filait de sa bouche jusqu'au plancher sans interruption. Elle tombait dans un crachoir sur le plancher. Sa figure était terriblement enflée, sa langue était aussi enflée et sortait de sa bouche qui était grande ouverte." La personne dont il s'agit était sans doute McDonald.

Cet endroit, le lac du Nid-de-Corbeau, était le bureau central du D^r Roy. Il était allé à l'ouest, et on n'essaya pas de le faire revenir alors. Le conducteur Waddy,

qui avait conduit les hommes jusque-là, partit pour Macelod, et Mann engagea le témoin Fontaine et lui donna l'ordre de reconduire les hommes à Bull's-Head, lui donnant un billet pour Campbell. On replaça les hommes sur le traîneau, et on partit pour retourner à Bull's-Head, à une distance d'environ 5 milles.

Mann ne fit rien de plus pour les hommes, et ce fut la dernière fois qu'il les vit. Il partit pour Macleod cet après-midi là. Il paraîtrait qu'on avait donné aux chevaux, le tout ou la plus grande partie du foin sur lequel les hommes avaient été couchés. Ils retournèrent par le lac. Le vent était fort, et le conducteur Fontaine ne put réussir à les tenir couverts avec les couvertures. Il y avait deux couvertures et un couvre-pied sous eux, et deux ou trois paires de couvertures par-dessus. Le charretier me dit : "Je conduisis au travers du lac. Il y avait environ trois milles. Le vent alors soufflait bien fort. De très forts vents soufflaient sur le lac. Il m'était impossible de tenir les couvertures sur les malades dans le traîneau. Le vent les enlevait à chaque instant. Il faisait assez froid ce jour-là, si froid que je pouvais à peine le supporter moi-même. Les hommes ne se plaignirent pas. Je ne les ai pas entendu dire une parole depuis le moment où je suis parti jusqu'à l'arrivée à Bull's-Head.

LAC DU NID-DU-CORBEAU, 21 janvier 1898.

MONSIEUR C. CAMPBELL,—Le porteur a deux hommes bien malades qu'il faudra envoyer à l'hôpital. Ayez la bonté de vous occuper d'eux. Veuillez engager un homme pour les soigner, et je réglerai avec vous.

A vous, etc.,

HUGH MANN.

Campbell reçut la lettre et écrivit au gardien d'un restaurant comme suit :

M. SANGREEN,—Auriez-vous la bonté de garder ces deux malades jusqu'à demain? Je vous paierai. Ayez bien soin d'eux.

Bien à vous,

J. C. CAMPBELL.

BULL'S-HEAD, 21 janvier 1898.

M. Campbell ne s'inquiéta plus des hommes.

"Q. Voyons, M. Campbell, veuillez me dire vous-même quelles mesures de prévoyance avaient alors été prises sur cette partie de la route pour le confort et le soin des malades?—R. Je n'en connais aucune."

M. Campbell dit avoir compris que son devoir était de donner de l'aide dans des cas de cette espèce. Le brigadier Hilliam défendit à M. Campbell de permettre que les hommes allassent plus loin. Les malades avaient passé le D^r Roy sur sa route vers l'ouest, le docteur étant alors à moins de 20 milles, tout au plus, de Bull's-Head, mais on ne savait pas exactement où il était. Les hommes l'avaient rencontré en descendant, et si l'on avait fait des recherches on l'aurait trouvé. Les malades arrivèrent vers 2 heures ou 2½ heures dans l'après-midi du 21 et demeurèrent chez Sangreen toute la nuit. Oscar Stenstrom, qui était le cuisinier de Sangreen, décrit leur état pendant qu'ils étaient à Bull's-Head : "J'allai dans le restaurant. J'y vis les deux hommes assis. Ils paraissaient très malades, et de la matière sortait de leur bouche. J'appris que Charles Flodin, étant le cuisinier, avait fait du bouillon et essayé de leur donner toute l'aide possible; mais ils n'avaient pu prendre qu'une infusion de bœuf concentré, et finalement entre six et sept heures, le soir du 22, le wagon de l'ambulance arriva.

Quand le conducteur de Mann arriva au restaurant avec les malades on lui demanda si ces hommes avaient aucune maladie contagieuse, mais il répondit qu'ils avaient seulement mal aux jambes, ce qui s'expliquait par leur chancellement quand ils entrèrent en sortant du traîneau. D'après cette déclaration et le billet de M. Campbell, on les reçut. Dans d'autres circonstances on ne l'aurait pas permis, vu que c'était un restaurant public, ayant de 50 à 60 personnes à chaque repas. On essaya d'avoir un médecin mais on ne put en avoir aucun. Finalement, après qu'on les eût gardés là pendant 26 heures, la voiture d'ambulance arriva. Le conducteur

Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau,

dit que ses chevaux étaient épuisés, de sorte qu'il ne pouvait pas partir avant le matin. Les propriétaires du restaurant insistèrent afin qu'il les amenât, vu qu'alors ils étaient persuadés que les hommes étaient infectés d'une maladie contagieuse. Après quelques pourparlers, les hommes furent emmenés dans la voiture d'ambulance vers sept heures du soir."

On a vu que les malades restèrent à Bull's-Head pendant 26 heures, et je n'hésite pas à dire que pendant la moitié de ce temps on aurait pu, et on aurait dû obtenir l'aide d'un médecin; et j'ajoute que ce dernier devoir incombait à Mann et à Campbell, l'agent de la compagnie.

Le brigadier Hilliam, dont je désire louer toute la conduite, ayant reçu un message de M^{me} Taylor à l'égard des hommes, alla trouver M. Campbell et lui dit: —" Que ce n'était pas son affaire de les envoyer dans un restaurant public, mais qu'il aurait dû dresser une tente loin de chez lui et avoir laissé un homme qui aurait eu soin des deux malades; car ces hommes souffraient d'une maladie sérieuse d'après les renseignements donnés par M^{me} Taylor. Il ridiculisa complètement l'idée que c'était la diphtérie, et dit que cela n'avait pas le sens commun. Campbell voulut alors faire atteler une voiture à quatre chevaux et les envoyer au bout de la voie. Je ne voulus pas lui permettre de le faire jusqu'à ce que j'eusse vu dans quel état ces hommes se trouvaient. J'allai donc à la maison où ces hommes étaient couchés et je les vis tous les deux.

L'un des hommes, que l'on me dit être Fraser, était si faible qu'il ne pouvait se remuer ni les mains, ni les jambes, ni quoi que ce soit. Il était couché sur le dos. Sa figure et son cou étaient très enflés, et le crachat qu'il avait essayé de rejeter de sa bouche était répandu sur tout son visage et ses habits. Il pouvait à peine murmurer, et il fallait se mettre tout près de lui pour comprendre ce qu'il disait. Il me pria de ne pas permettre qu'il fût transporté de là, car il avait été assez traîné au froid, et il préférerait mourir où il était.

McDonald ne paraissait pas aussi malade que Fraser, quoiqu'il pût à peine se remuer; et il me pria de ne pas faire attention à ce que Fraser disait, mais, s'il était possible, de les faire conduire à l'hôpital le jour même. Je regardai tout autour de la place, puis je sortis et j'appelai dehors le propriétaire. Il me dit qu'on n'avait rien fait pour eux depuis qu'ils étaient à sa charge, excepté ce qu'il leur avait lui-même donné, c'est-à-dire, quelque chose à boire, et qu'il aimerait que les hommes fussent emmenés de chez lui.

Je dis à Johnson qu'il devait garder ces hommes et les soigner lui-même jusqu'à l'arrivée du docteur, que j'avais envoyé chercher; et qu'il ne devait permettre à personne d'entrer ou de sortir du restaurant. Je retournai vers M. Campbell et je le lui dis. Je ne pouvais naturellement pas dire ce que ces hommes avaient, mais que, certainement, ils n'étaient pas dans une condition à être transportés, et qu'ils devaient rester dans ce restaurant jusqu'à l'arrivée d'un médecin, qui, alors, donnerait ses ordres, et ferait d'eux ce qu'il voudrait.

J'avais envoyé à l'ouest chercher le Dr Roy ce matin-là.

C'était le matin du samedi, 22. Malgré cet avertissement, et le fait que le brigadier Hilliam avait envoyé chercher le docteur ce matin-là à l'instance de M. Campbell, les hommes furent envoyés à l'est. Il paraît que John Davis (surnommé Williams), le conducteur de la voiture d'ambulance, avait atteint Bull's-Head le samedi soir; et, quoiqu'il se plaignît que ses chevaux étaient presque rendus, Campbell lui dit qu'il fallait qu'il retournât ce soir-là. Il demanda la permission d'attendre jusqu'au matin et décrit son entrevue avec Campbell comme suit:—

Q. Que lui avez-vous dit?—R. Il me demanda comment mes chevaux pourraient supporter le retour. Je lui dis qu'ils étaient presque rendus. Il me dit alors: Il faut que vous retourniez ce soir avec ces malades. "Bien", dis-je, "mes chevaux sont joliment épuisés, M. Campbell, qu'est-ce que ces hommes ont?" Il me dit qu'ils avaient l'esquinancie. "Eh bien", lui dis-je, "ne pouvez-vous pas attendre jusqu'au matin?" Il me dit: "Non, emmenez-les ce soir, de peur qu'ils ne meurent."

Q. A-t-il dit cela?—R. Oui.

Q. Et quoi encore?—R. Je lui ai dit qu'il n'était pas nécessaire de les emmener s'ils allaient mourir.

Q. Que dit-il à cela?—R. Il me dit : L'ordre que je vous donne c'est de les emmener ce soir. Prenez votre souper et repartez.

Williams hésitait à transporter les hommes sans l'ordre du Dr Roy, car, disait-il : "J'ai toujours reçu mes ordres de Roy ainsi que les papiers pour les admettre à l'hôpital." Campbell lui dit que lorsque les hommes seraient dans la voiture, le Dr Roy serait arrivé. Après qu'ils furent dans la voiture d'ambulance, le conducteur alla chez Campbell et lui demanda : "Avez-vous la lettre du Dr Roy pour ces gens-là?" et Campbell répondit : "Non, Williams, pars, il n'est pas ici." La voiture d'ambulance dans laquelle on mit alors les malades voyageait entre Bull's-Head et la septième voie d'évitement, une distance d'environ 40 milles. C'était un wagon "Democrat", recouvert d'une sorte de toile ou de toile cirée, ayant des ressorts au fond, et un matelas par-dessus; il se fermait par une toile en arrière. Il n'y avait pas de poêle ni aucun autre moyen de chauffer la voiture. Mme Taylor avait donné un oreiller, et apparemment il y avait trois paires de couvertures dont deux avaient été fournies par M. Campbell. Les malades furent mis dans l'ambulance couverts des couvertures, et vers 7 heures, le samedi soir, 22 janvier, ils poursuivirent leur voyage. Ils allèrent ce soir-là jusque chez Willoughby, environ à 16 ou 17 milles de Bull's-Head. On ne leur donna aucun stimulant ni aucune nourriture sur la route. Williams essaya d'obtenir permission pour ses malades de s'arrêter chez Allison, qui est à 6 ou sept milles à l'est de Bull's-Head, puis chez McGillivray, à peu près à 4 milles et demi encore plus à l'est, mais on lui refusa gîte dans les deux endroits, qui étaient foulés de charroyeurs et autres. M. Willoughby aida aux hommes à entrer dans la maison et leur offrit du lait, du thé et un peu de gruau, mais ils ne purent l'avalier. La chambre où ils couchèrent fut chauffée, et quoique ce n'était pas une place convenable pour des malades, M. Willoughby fit de son mieux pour eux. Un autre témoin, M. Parr, dit qu'il les vit couchés sur le plancher. Le matin, on leur offrit encore du thé; mais ils demandèrent de l'eau, dont ils se gargarisèrent la gorge, d'où il sortit de l'écume et de la matière "comme de la pourriture". De nouveau, on les mit dans l'ambulance, et à 7 heures et demie ou 8 heures le matin du 23, ils partirent pour la Septième voie d'évitement, à une distance de 25 milles. Ils atteignirent la maison de Will Eddy à midi. On leur demanda s'ils pouvaient prendre une tasse de soupe, mais ils firent signe que non. On leur apporta alors du thé. Ils ne purent pas le boire, mais demandèrent de l'eau qu'on leur apporta. Ils ne burent pas, mais se gargarisèrent avec l'eau, et de nouveau il sortit de l'écume "une pourriture blanche et verdâtre". Le conducteur resta environ vingt minutes pour prendre son dîner, les hommes restant dans la voiture dehors. Il partit alors pour la Septième voie d'évitement, y arrivant, dit-il, vers 4 heures et demie, entre 4 et 5 heures de l'après-midi. Le conducteur vit alors Reuben Steeves, le télégraphiste du chemin de fer Canadien du Pacifique et agent à la Septième voie d'évitement, et dit : "J'ai ici deux hommes bien malades, je crois qu'ils ont la diphtérie." Steeves répondit : "Menez-les au wagon de Joe Wark, le *Jumbo*, et voyez-le là." (Le *Jumbo* était le wagon-dortoir et de pension pour les employés du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Septième voie d'évitement.) Le conducteur vit Wark et lui dit : "J'ai ici deux hommes malades, Joe et Steeves les ont envoyés au *Jumbo*." Wark répondit : "Qu'est-ce qu'ils ont?"; le conducteur dit : "Je ne sais pas ce qu'ils ont; ce peut être la diphtérie ou quelque chose de semblable." Wark dit alors : "Si c'est la diphtérie, vous ne les mettez pas dans mon wagon." Le conducteur retourna et dit à Steeves que Wark ne voulait pas les avoir dans son wagon parmi ses hommes, avec la diphtérie, et Steeves dit : "Ditès à Joe Wark de garder ces hommes, autrement je ferai mon rapport sur vous." Le conducteur revint vers Joe Wark et lui dit ce que Steeves avait dit, et Wark répondit : "Ils ne viendront pas dans mon wagon parmi mes hommes, s'ils ont la diphtérie." Le conducteur répliqua : "Il faut les mettre quelque part". Au moment où le conducteur parlait à Wark, Steeves arriva et il dit à Wark : "Joe, qui est-ce qui est là-bas dans ce wagon?" montrant du doigt un wagon à marchandises. Joe répondit : "Je ne sais pas." Le conducteur s'en alla vers le wagon et Steeves arriva et dit : "Mettez-les dans ce wagon-ci (indiquant de la tête le wagon à marchandises sur la voie le long des wagons plats)." Le conducteur les emmena au wagon et fit sortir les trois ou quatre hommes qui y

Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.

étaient. Il fit reculer l'ambulance jusqu'au wagon, fit glisser la porte de côté, et les hommes se traînèrent dans le wagon; il dit qu'il mit les couvertures et une bouteille d'eau dans le wagon, ferma la porte, s'en alla à l'hôtel et ne les revit plus. La journée était froide, et vers le soir il fit plus froid encore. A 7 heures du matin, il y avait 13 degrés au-dessus de zéro; à 9 heures du soir 5 degrés au-dessous de zéro, et pendant la nuit le thermomètre descendit à 8 degrés au-dessous de zéro, le vent du nord-ouest soufflant avec une vélocité de 9 milles à l'heure, comme il paraît dans le rapport tenu au poste de la Baie d'Hudson, à Pincher-Creek, à 4 milles de distance. William McAllister décrit (page 728) la condition dans laquelle était le wagon lorsque les malades y furent placés. Lui et d'autres charroyeurs occupaient une tente près de là. La nuit était froide, ils pensaient se trouver sans confortablement dans le wagon, qui était un wagon à marchandises ordinaire sans fenêtres et avec la porte à coulisse ordinaire sur le côté. D'un côté du wagon, il y avait un certain nombre de lits, mais ni matelas, ni literie, ni autre ameublement. Il y avait un petit poêle de camp en tôle dont le dessus était brisé et impropre à l'usage comme poêle à charbon ou à bois, car il fumait. Le tuyau pour la fumée sortait au côté du wagon. Avant l'arrivée de la voiture d'ambulance les charroyeurs avaient essayé de faire du feu avec du foin et du charbon. On demande au témoin :

Q. Y avait-il du feu?—R. Une espèce de feu.

Q. Quand vous avez été au wagon?—R. Oui.

Q. Que voulez-vous dire par cela?—R. Un pauvre feu—fumant.

Q. Qu'avez-vous fait? Nous avons été chercher encore du charbon et nous l'avons mis dans le poêle, et il n'était pas encore bien pris quand nous sommes sortis. Il continue en disant qu'ils se sont servi de foin et de charbon. Que le poêle fumait tellement qu'ils durent laisser la porte ouverte pour faire sortir la fumée, que s'ils n'avaient pas ouvert la porte ils auraient été aveuglés par la fumée; qu'il faisait très froid dans le wagon quand ils l'ont quitté; que quand le conducteur fit reculer la voiture d'ambulance contre la porte il se servit de paroles odieuses envers les malades et leur commanda de sortir. Ils se traînèrent sur les mains et sur les genoux. Il dit que le conducteur mit les couvertures dans le wagon, mais il nie qu'il y mit de l'eau. Le poêle fumait encore au moment où le témoin sortit, et il ajoute que le wagon n'était pas propre à recevoir les hommes. Le témoin ajoute encore que M. Steeves lui ordonna personnellement de quitter le wagon. Steeves, l'agent du chemin de fer Canadien du Pacifique, dit que Williams vint le trouver et lui dire qu'il amenait deux malades; "et je l'envoyai au wagon *Jumbo* où, généralement, j'envoie les autres qui descendent de l'ouest," et confirme, en général, ce que le conducteur lui dit concernant les hommes que l'on devait mettre dans le wagon à marchandises. Steeves retourna alors à son bureau. Il vit alors Kidd, puis Deschênes, enfin Hogan, et leur demanda d'avoir soin des malades. Il y a une grande différence dans les dépositions quant à l'heure où ces hommes furent engagés et celle où ils entrèrent actuellement dans leur devoir. On pourrait conclure, d'après la déposition de Steeves, que ce fut peu après que l'ambulance fût arrivée qu'il parla à Kidd, puis aux deux autres. L'ordre dans lequel ils furent engagés et allèrent au wagon est d'une grande importance pour atteindre une conclusion sur ce point. La déposition montre que Kidd fut engagé le premier, puis Deschênes, et Hogan, le dernier. Plus loin, dans son témoignage Steeves dit qu'il se procura les services de Hogan, plus tard, après avoir envoyé chercher le docteur. Or, on n'envoya pas chercher le docteur avant 8 heures, ce qui correspond avec le temps où Kidd dit qu'il alla le premier au wagon; et si Hogan et Deschênes y allèrent après, il faut qu'il ait été 8 heures avant que quelqu'un donna des soins quelconques aux malades. Hogan et Deschênes, cependant, disent qu'ils ont été au wagon peu après 6 heures. Cela peut être vrai quant à Deschênes, mais ne peut pas être vrai quant à Hogan, parce que, après tout, Steeves ne le vit qu'après avoir parlé à Kidd. Il est bien possible que Deschênes ait été au wagon, puis l'ait quitté avant la première visite par Kidd. Il y a ici un doute que je ne puis éclaircir. Cependant je pense qu'une chose est certaine, c'est qu'à 8 heures du soir, que quelqu'un eût été là auparavant ou non, le wagon était dans les ténèbres, il n'y avait absolument pas de feu dans le poêle, et la température était de 5 degrés au-dessous de zéro, avec un vent de 9 milles à l'heure. L'état déplo-

nable des malades à ce moment-là est décrit par le témoin Kidd, dont je ne doute nullement la véracité. Il était employé par le chemin de fer Canadien du Pacifique à l'époque où il donna son témoignage, mais il le donna d'une manière à gagner ma confiance entière. On demande à Steeves.

Q. Pourquoi avez-vous engagé trois hommes pour soigner ces malades?—R. Après que j'eus engagé Kidd, je savais que ses fonctions ne lui permettraient pas de soigner convenablement les hommes, vu qu'il fallait qu'il eût soin de sa locomotive; il en était de même pour Hogan. Il avait ses devoirs à remplir au dehors et ne pouvait pas entrer et sortir comme il l'aurait fallu, c'est pourquoi j'engageai ce troisième homme pour rester avec eux.

Retournant maintenant au témoignage de Kidd, page 844, il était à la 7^{me} voie d'évitement quand les malades arrivèrent. Il était gardien de la locomotive. Ses heures étaient de 7 heures, le soir, à 5:30 le matin, et son devoir était de veiller la locomotive, de nettoyer le feu, de tenir la locomotive prête à partir et de réveiller l'équipe le matin. Le soir en question il alla à son ouvrage à 7 heures et 5 minutes; il remplit d'eau la chaudière, ce qui prenait environ 20 minutes, nettoya le feu, ce qui prit un autre espace de 20 minutes; puis ôta ses habits de travail et s'en alla au wagon *Jumbo* chercher son lunch pour minuit. C'était dans les environs de 8 heures. Il prit son lunch et repartit. Il était alors à peu près 8 heures; il dit alors: Je retournai vers la locomotive, et sur mon chemin j'allai au côté sud de la voie d'évitement chercher le lunch de Hogan, parce que j'avais pris son lunch les autres soirs pour le tenir chaud pour lui. Pendant que je passais quelques wagons, j'entendis quelqu'un pleurer à l'intérieur. J'ouvris la porte pour voir ce qui se passait. Je voulais savoir qui était là, et quelqu'un dit: "Je suis malade." "Mon camarade est malade aussi et j'aimerais à avoir quelqu'un pour faire du feu." J'entrai dans le wagon, et il dit que c'était honteux, qu'on les laissait-là seuls dans les ténèbres, sans feu et sans quelqu'un pour les soigner. Il voulait savoir s'il y avait un docteur près de là. Je lui dis que non, mais que j'essaierais d'avoir quelqu'un aussitôt que possible. Il demanda alors de l'eau. Pendant ce temps j'avais allumé du feu et j'allai chercher de l'eau.

Q. Y avait-il du feu ou des restes de feu dans le poêle?—R. Non, monsieur; non pas quand je le trouvai.

Q. Le poêle était-il chaud?—R. Non, monsieur.

Q. Faisait-il froid de manière à montrer qu'il n'y avait eu aucun indice de feu là?—R. Oui, monsieur, il n'y avait pas le moindre indice de feu.

Le témoin prit alors quelques morceaux de planches, les cassa, se procura des copeaux et alluma le feu. Il dit qu'il y avait du charbon, mais qu'il ne s'en servit pas, parce que ce n'était pas un poêle à charbon et qu'il pensait qu'il ne brûlerait pas. Il décrit la position et l'état des hommes quand il entra le wagon. Le wagon n'était pas éclairé. Le témoin avait une lanterne avec lui. Fraser était couché sur le côté gauche à côté du poêle, sur le plancher. Il avait du foin sous lui, un peu derrière lui, mais pas de couverture autour de lui. McDonald était sur le lit supérieur, couché sur le côté droit et couvert en partie d'un paletot. Le témoin lui demande s'il avait des couvertures et il dit, oui; je lui demandai où elles étaient, et il me dit qu'il ne savait pas. Kidd les laissa alors et partit vers le wagon du télégraphiste. Il rencontra Hogan en chemin et lui dit qu'il avait trouvé deux hommes malades dans le wagon à marchandises. Hogan demanda où ils étaient, puis descendit avec Kidd vers le wagon du télégraphiste. Kidd entra alors dans ce wagon et rapporta au télégraphiste qu'il y avait deux hommes malades dans le wagon sur la voie d'évitement. Il dit qu'il lui demanda: que pouvons-nous faire pour eux? Il répondit qu'il ne savait pas. Je lui demandai alors s'il y avait un docteur dans les environs, ou si nous pourrions en avoir un; il dit qu'il essaierait d'en avoir un de Macleod, si possible. Il dit encore: "Voulez-vous retourner et entretenir le feu jusqu'à ce que nous ayons un docteur?" Je lui dis que je ne pouvais pas le faire facilement, parce que je ne pouvais pas laisser la locomotive seule pendant longtemps à la fois. Il me dit de retourner et de voir que le feu fût en bon ordre. J'emmenai Hogan au wagon avec moi, et il saisit Fraser et le leva sur le lit, parce que le poêle était passablement chaud et que nous craignions qu'il ne se brûlat ou ne brûlat ses

vêtements. Fraser n'était pas assez fort pour se lever lui-même. Il laissa là Hogan et s'en retourna à sa locomotive, puis s'en alla à la "caboose" et dit à l'ingénieur et au conducteur qu'il avait trouvé deux hommes malades dans un wagon et qu'on lui avait dit que s'il pensait qu'il n'y eût pas de danger auprès d'eux, de les soigner. Il était alors près de 9 heures. Kidd quitta alors et descendit au wagon où se trouvaient les hommes. Il vit que le feu brûlait bien et il parla à Hogan.

"Q. Que lui avez-vous dit?"—R. Je lui ai dit qu'il nous fallait essayer de trouver des couvertures ou quelque chose pour leur faire un lit, et il me dit qu'il ne savait que faire pour se procurer des couvertures; je suggérai que nous devions aller chez le télégraphiste. Nous allâmes donc tous les deux au wagon du télégraphiste et nous lui dîmes qu'il nous fallait avoir des couvertures ou quelque chose.

"Q. Vous l'avez dit à Steeves?"—R. Oui, monsieur. Il dit qu'il ne savait que faire jusqu'à ce qu'il eût vu M. Ryan. Je lui dis que je devais aller faire le reste de mon travail et d'envoyer quelqu'autre pour rester avec eux. Il me demanda si je voulais aller trouver Wark, le maître d'équipe, et lui demander de mettre un homme là-bas avec eux.

Kidd alla alors trouver Wark, qui promit de voir que cela fût fait. Il alla de nouveau au wagon et il trouva Hogan et un Français, évidemment Deschênes, dans le wagon. Il demanda au Français s'il était l'homme que Wark avait envoyé pour les soigner, et il dit: "Oui." Kidd retourna au wagon du télégraphiste et lui demanda si un docteur venait. Steeves dit qu'il n'y avait pas de train qui sortait de Macleod ce soir-là, mais qu'ils enverraient chercher un docteur à Pincher-Creek. Kidd revint vers sa locomotive et quelques minutes après Hogan descendit et dit: "Venez au wagon avec moi, je crois que l'un de ces hommes va mourir. Kidd ne pouvait pas laisser sa locomotive dans le moment. Il dit à Hogan que s'il pouvait attendre cinq minutes il irait avec lui. Hogan dit qu'il allait se chauffer en attendant que Kidd fût prêt à partir. Quand Kidd revint au wagon Fraser était sur le plancher. Il était alors à peu près 10 heures. Kidd lui demanda d'où il venait et comment il s'appelait. Il répondit que son nom était E. McC. Fraser, que son camarade qui était dans le lit supérieur, s'appelait Charles P. McDonald; qu'ils venaient de la Nouvelle-Ecosse, près de New-Glasgow; qu'ils avaient travaillé près du chemin de ceinture; que quand ils tombèrent malades ils furent envoyés là. Ils essayaient d'aller à l'hôpital à Macleod. McDonald était si faible que le témoin ne put comprendre ce qu'il essayait de dire "mais je saisis qu'il voulait de l'eau et je lui en donnai. J'envoyai Deschênes en chercher." Ceci est très important, car c'est l'indication du temps où Deschênes alla chercher de l'eau, ce dont il parle plus tard. Il n'y avait là rien pour l'apporter, et il alla chercher un seau sur la locomotive et donna à boire à McDonald. Il semblait en avaler un peu, mais pas beaucoup. Il lui était très difficile d'avalier. Il donna aussi à boire à Fraser. Fraser était descendu du lit sur le plancher et était couché près du poêle; il parlait au Français. Il était près de 11 heures. Kidd retourna alors à sa locomotive et y resta jusqu'à ce que le télégraphiste l'eût appelé. Avant de quitter le wagon, lui et Hogan avaient préparé du bois en coupant une couple de boîtes. Le D^r Mead étant arrivé de Pincher-Creek entre 10 et 11 heures, le télégraphiste demanda à Kidd s'il voulait descendre avec le docteur et lui montrer le wagon où les hommes se trouvaient. Le docteur demanda à Kidd s'il avait quelque sorte de lampe pour prendre avec lui, et Kidd répondit qu'il avait une lanterne de train, ce n'était pas une lumière bien brillante, mais c'était ce qu'il pouvait faire de mieux. Il emmena alors le docteur au wagon où étaient les hommes. Le Français avait aussi une lanterne. Kidd retourna à la "caboose" et prit une autre lanterne, celle du chef de train, et revint au wagon. Le docteur dit que si c'était ce qu'ils avaient de mieux, il essaierait d'en faire son affaire.

Avant de parler du témoignage du médecin il sera convenable de rapporter le témoignage de Hogan et de Deschênes. Hogan dit que lorsqu'il apprit que les hommes étaient arrivés il était 6 heures du soir. Son contremaître, Wark, lui dit: "Il y a là-bas deux hommes malades, il faut en prendre soin. Il me dit aussi d'aider au Français, du nom de Deschênes, à les soigner. Il me dit de prendre bien soin d'eux." Hogan s'en alla alors du bureau de Wark au bureau de l'agent, et l'agent

lui dit de soigner les hommes, de sorte qu'il descendit au wagon et trouva McDonald et Fraser assis dans leur lit. Les lits n'étaient pas séparés. Fraser demanda à boire. Hogan décrit ce qu'il fit comme suit : Je lui dis que j'irais lui chercher à boire. Il dit qu'il voudrait manger de la neige, de sorte que je sortis et lui apportai un peu de neige sur une assiette de fer-blanc, et quand j'eus apporté la neige Deschênes avait apporté une pissette d'eau du wagon *Jumbo*. Je ne savais pas qu'il était engagé. Nous donnâmes à boire à McDonald. Il but presque toute l'eau. Nous ne lui donnâmes pas à boire autant qu'il voulait. Il avait passablement soif. Fraser but le reste de l'eau."

Q. Combien y en avait-il pour Fraser?—R. On avait apporté à peu près une pinte d'eau ; je pense qu'il en restait environ un quart—un quart de pinte.

Q. Que faites-vous après ? et que savez-vous ensuite de ce qui se passa?—R. J'y retournai à plusieurs reprises dans le cours de la nuit.

Q. Que fut-il fait après qu'ils eurent bu de l'eau?—R. Rien.

Q. Avez-vous fait quelque autre chose pour eux, sauf chercher de la neige et Deschênes de l'eau?—R. Non, c'est tout ce qu'ils voulaient. Je leur demandai s'ils voulaient autre chose, et ils semblaient ne vouloir autre chose que de la neige et de l'eau."

Hogan alla prendre son lunch, dit-il, vers 11 heures.

Q. Est-ce que l'un ou l'autre des malades est sorti du wagon cette nuit-là?—R. Bien, Fraser me dit que pendant que je prenais mon lunch il sortit pour aller chercher un peu de neige, puis il rentra. Je ne pense pas qu'il pouvait ouvrir la porte du wagon, elle était très difficile à ouvrir.

Q. Eurent-ils quelque chose à boire du moment où ils eurent l'eau la première fois à peu près vers 6 heures et quart jusqu'à 11 heures moins 20 minutes?—R. Rien, sinon de la neige.

Q. Est-ce que vous, ou quelque autre, allâtes chercher encore de l'eau à 11 heures moins 20 minutes?—R. Non, la neige était la principale chose qu'ils désiraient.

Q. Voulez-vous me faire entendre que, quoique McDonald bût les trois quarts d'une pinte, vous dites qu'il ne voulût rien davantage jusqu'à 11 heures?—R. Ils avaient eu tout ce qu'ils désiraient.

Q. Répondez simplement à ma question. Ne voulut-il pas d'eau encore avant onze heures?—R. Il n'en a pas demandé.

Q. Avez-vous été en chercher, vous ou quelque autre?—R. Deschênes a été chercher de l'eau.

Q. C'était près de 11 heures?—R. Oui.

Q. Mais entre ces heures?—R. Ils mangeaient de la neige.

Q. Ont-ils eu de l'eau?—R. Non.

Q. Pendant tout le temps que vous avez été là, qu'ont-ils eu, outre l'eau en deux occasions et la neige?—R. Rien, sauf le médicament que le Dr Mead leur donna.

Q. Ont-ils eu quelque chose jusqu'au moment où le Dr Mead vint?—R. Ils n'ont rien eu.

Q. Et vous dites qu'ils n'ont rien demandé?—R. C'est tout ce qu'ils m'ont demandé—de l'eau et de la neige ; de la neige principalement.

Q. Avez-vous apporté de la soupe, ou quelqu'un vous a-t-il dit d'en apporter, ou d'apporter du thé avec du lait dedans?—R. Non.

Q. Est-ce qu'on leur offrit, ou essaya-t-on de les induire à manger ou à boire?—R. Non.

Q. Savez-vous quelque autre chose?—R. Non.

Q. Appelez-vous cela bien les traiter?—R. Bien, je leur ai demandé s'ils voulaient quelque chose. Le Français, Narcisse Deschênes, était à la septième voie d'évitement quand McDonald et Fraser furent amenés. Il dit que les hommes arrivèrent vers 4 heures. Wark l'appela, et lui et Wark allèrent ensemble au wagon un peu après 6 heures ; il entra dans le wagon. Il trouva l'un des hommes en travers de la porte, à peu près à 2½ pieds de la porte, et l'autre était sur le devant du poêle. Ils avaient passablement froid, car ils tremblaient. Deschênes leur dit : "Qu'avez-vous ?" et l'un d'eux répondit : "Nous avons froid et nous voulons de l'eau." L'un demanda de l'eau et l'autre de la neige. Le wagon était loin d'être convenable

Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau,

pour un malade. Il n'y avait ni fenêtre, ni lampe; il était sale. Il y avait un peu de feu quand Deschênes y alla, mais il était rempli de fumée. Ça aurait été mieux s'il n'y en avait pas eu. C'était un poêle de tôle et brisé sur le haut; il ne pouvait pas l'empêcher de fumer. Il dit que le wagon était passablement froid quand il y entra. Il alla chercher de l'eau. Pendant qu'il était parti pour chercher l'eau, Fraser descendit lui-même pour chercher de la neige. Il sortit du wagon et y rentra tout seul. Il n'était pas si fort après cela. Il paraît que de descendre lui fit un peu mal; la neige était pour son camarade McDonald.

Q. Eh bien, quand vous avez eu apporté l'eau, qu'avez-vous fait?—R. Je l'ai donnée à Fraser.

Q. Comment la but-il?—R. Tenez! il la prit des deux mains et je fus obligé de la lui arracher; je craignais qu'il n'étouffât. Il la saisit des deux mains, comme cela. Son camarade pleurait presque à côté de lui pour en avoir.

Q. Et il porta l'eau à sa bouche avec les mains?—R. Oui.

Q. Et vous dites que son camarade, McDonald, pleurait pour avoir de l'eau?—

R. Oui, pleurait presque. Il disait: Donnez-moi de l'eau, pour l'amour de Dieu!

Q. Combien d'eau aviez-vous?—R. J'en avais une pleine pissette. Je pensais que c'était inutile de lui en donner davantage dans le moment, et je dis que je pourrais en avoir encore.

Q. Quelle quantité en aviez-vous?—R. Environ une chopine.

Q. McDonald en a-t-il bu?—R. Non. Il a essayé d'en prendre, mais elle sortait toute de sa bouche. Il réussissait mieux avec la neige: Il dit qu'il n'avait eu ni neige ni eau sur la route.

Q. Avez-vous fait du feu avant d'aller chercher de l'eau une seconde fois?—R. Oui, j'ai fait du feu.

Q. Qu'avez-vous pris?—R. J'avais du charbon avec moi.

Q. Où aviez-vous eu le charbon?—R. J'étais retourné au wagon *Jumbo* pour le chercher. La première fois je n'avais rien; j'allai avec Wark.

Il dit que le feu brûlait assez bien tant qu'il y avait du bois, mais il fumait affreusement. Il dû ouvrir les portes pendant quelque temps; les ouvrir d'à peu près 6 pouces, pour faire sortir la fumée.

Il ajoute: "Nous n'étions pas malades et nous pouvions à peine le supporter nous-mêmes."

Q. Quand avez-vous été chercher de l'eau?—R. Je retournai dès que j'eus fait le feu. Je dis: Je vais à présent vous chercher de l'eau. Je n'aimais pas leur en donner trop, mais ils en demandaient avec tant d'instances que je dis: Eh bien, je vais en chercher encore. Ils dirent qu'ils n'en avait pas eu sur la route.

Q. En ont-ils bu encore?—R. C'était la fois où McDonald essaya de boire. La première fois je ne pus pas l'ôter à Fraser. Il l'avait toute bue.

Wark resta une demi-heure au wagon. Il semblait connaître Fraser. Fraser avait travaillé pour lui sur un chemin de fer, près de Winnipeg. Fraser pleura alors et dit à Wark: "Nous allons mourir ici," et Wark dit: Nous allons laisser le vieux Joe ici avec vous et il vous donnera tout ce dont vous aurez besoin; puis Wark se tourna vers Deschênes et lui dit: Joe, que pensez-vous de ces deux hommes maintenant? Vont-ils mourir ou vivre? Et je dis: Ils vont mourir tous les deux vers deux heures du matin.

Q. Pourquoi avez-vous dit cela?—R. Parce qu'ils étaient trop avancés. Ils étaient trop bas. Ils avaient trop froid. Je savais alors qu'ils ne pouvaient pas vivre.

Q. Qu'est-ce que Wark dit à cela?—R. Il dit: Nous allons faire de notre mieux, quoi qu'il advienne.

Q. Combien de temps Wark resta-t-il là après cela?—Il s'en alla après cela.

Il revint une fois plus tard. Deschênes pense que c'était vers 9 heures. Il n'est pas sûr quant à l'heure, vu qu'il n'avait pas de montre. La personne suivante que vit Deschênes, fut Hogan. Il dit qu'il y avait presque 2 heures qu'il était dans le wagon. D'après ceci, il paraîtrait que Deschênes aurait été au wagon avant que Kidd y allât; s'il en est ainsi, il fut absent assez longtemps pour que le feu s'éteignit et que le wagon devint froid. Lorsqu'on demanda à Deschênes si, avec ce poêle, on

pouvait garder le wagon confortablement chaud, il répondit : Non, monsieur, pas un homme au monde ne le pourrait.

Q. Fuma-t-il, plus ou moins, pendant toute la soirée?—R. Quelquefois il ne fumait pas beaucoup, d'autres fois il fumait à étouffer qui que ce soit, et il fallait ouvrir la porte. Quelquefois nous ne pouvions pas la laisser ouverte parce qu'il faisait trop froid, trop froid pour aucun malade. Les malades se plaignaient du froid.

Plus loin, dans sa déposition, Deschênes dit qu'il pense que Hogan vint là avant lui. Si c'est vrai, je pense alors qu'il est passablement certain que Kidd fut, en effet, le premier au wagon. Ce serait vers environ 8 heures. Le D^r Mead résidait à Pincher-Creek, à 4 ou 5 milles de distance. Les chemins étaient mauvais ; la nuit froide, et les chemins étaient remplis de neige amassée, tellement qu'il était difficile de les suivre. Le D^r Mead reçut le message vers 9 heures du soir, et atteignit la voie d'évitement vers 10 heures. Ce fut alors que Kidd le mena au wagon, tel que mentionné ci-dessus. Quand il entra dans le wagon la fumée était si épaisse qu'il fallût laisser la porte ouverte. Ce fut quelques minutes avant qu'il pût y voir ou respirer. On essayait de brûler du charbon tendre et du foin dans un poêle carré ordinaire. Fraser était couché sur le plancher, tout près du poêle, essayant de se réchauffer, replié autour du poêle. McDonald était couché contre le fond du lit. Le D^r examina McDonald et le trouva au point de la mort. Il souffrait de la pneumonie, on pouvait à peine compter son pouls. Sa température était de 104. Il était trop faible pour parler. Fraser n'était pas tout à fait si faible. Il essaya de parler au docteur. Le docteur mit son oreille tout près de sa bouche et l'entendit dire : " Quelque chose pour soulager la souffrance." Il souffrait de la pneumonie et sa température était à peu près la même. Tous les deux avaient la diphtérie. Le docteur, cependant, ne le savait pas dans le moment, vu qu'à la pauvre clarté qu'il avait il ne pouvait pas les examiner convenablement. Le docteur demanda des stimulants, ou du lait et des œufs. On lui dit que le wagon du cuisinier était fermé et qu'ils ne pourraient pas y entrer avant l'arrivée du cuisinier, le matin. Il donna à Fraser $\frac{1}{2}$ de grain de morphine comme stimulant dans l'absence d'autre chose pour soulager la souffrance. Après avoir reçu le stimulant Fraser s'assit sur le côté du lit et voulut savoir s'il ne pourrait pas poursuivre la compagnie pour le traitement brutal que subissaient lui et son camarade. Le docteur retourna au wagon de l'agent et dit à l'agent Steeves que s'ils mouraient avant le matin, il ferait certainement une enquête. Steeves télégraphia à M. Haney, et Haney répondit par télégraphe : " N'épargnez aucune dépense. Envoyez un message spécial au Creek pour tout ce que le docteur ordonne." Avec quelque difficulté, on se procura alors un messager pour retourner à Pincher-Creek chercher du brandy, des œufs et du lait. Environ 5 minutes après, le docteur revint au wagon de l'agent après avoir envoyé les hommes chercher ce qu'il fallait. Un homme arriva au wagon et dit que McDonald était mort, et que Fraser déclinaît rapidement. Il était environ minuit. La température était tombée de 5 à 8 degrés au-dessous de zéro. Le docteur, retournant au wagon, trouva que ce que l'homme avait dit était vrai. Fraser se mourait. Le nécessaire était arrivé, mais trop tard, et entre 1 et 2 heures du matin la fin arriva ; Fraser mourut. Depuis le moment où les hommes tombèrent malades jusqu'à leur mort ils n'eurent rien qui pût les aider à conserver la vie. En aucun moment, en aucun endroit ils n'ont reçu des soins et une attention raisonnables ayant égard à leur état et à la nature du cas, comme ils y avaient droit. Tous les docteurs sont unanimes à déclarer que leur voyage à la 7e voie d'évitement et le manque de traitement convenable sur la route et quand ils arrivèrent, a accéléré, s'il n'a pas été la cause de leur mort. Pourquoi n'a-t-on pas envoyé chercher le docteur ? Pourquoi furent-ils envoyés sans un certificat du médecin, ou même, envoyés du tout ? Pourquoi n'appela-t-on pas un médecin à Bull's-Head ? Et pourquoi furent-ils envoyés en avant sans un ordre du docteur ? Pourquoi le manque complet de soins convenables et de traitement quand ils arrivèrent à la 7e voie d'évitement ? Ils avaient payé pour les services d'un médecin à un taux fixé par la compagnie. Pourquoi, dans leurs besoins suprêmes, ne les avaient-ils pas reçus ?

Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.

Avant d'entrer dans l'examen de ces questions, disons ici que le jour suivant, le D^r Mead, en qualité de coroner, ordonna un examen *post mortem*, et prit des démarches pour faire une enquête. L'examen fut dirigé par le D^r Harwood et le D^r Kennedy, et leur rapport ainsi que leur témoignage rendu devant moi, montrent, hors de doute, que les hommes sont morts de la diphtérie compliquée par la pneumonie résultant de cette maladie et du froid. L'enquête ne fut pas complétée. Une copie des dépositions qui ont été prises se trouvera sous forme d'exhibit 8. La procédure fut arrêtée par un ordre *nisi*, en date du 4 février 1898, pour un bref de prohibition qui fut rendu absolu le 24 mars 1898, par le juge Rouleau; et le 28 mars 1898, le bref de prohibition fut lancé et signifié au D^r Mead le 30 mars 1898. On trouvera toute la procédure par rapport au bref de prohibition sous forme d'exhibit 15. Dans les documents 1 à 9 inclusivement, le numéro 6 est la copie du jugement du juge Rouleau. La demande a été faite au nom de Michael J. Harvey, le gérant de la construction.

Pour répondre à la question de savoir comment il arriva que Fraser et McDonald furent exposés aux privations et aux souffrances qu'ils ont endurées du moment où ils sont tombés malades jusqu'à leur mort, il sera nécessaire d'examiner les conditions existantes, y compris le système médical en pratique alors sur la ligne. La distance de Lethbridge à Cranbrook est de 205 milles. À l'époque où le chemin fut commencé il y avait un hôpital à Lethbridge et un à McLeod, à 37 milles à l'ouest. Il fut décidé de les employer comme hôpitaux de base et y envoyer les malades pour y être soignés. Les instructions données au corps médical étaient les suivantes :— (Ex. 6).

INSTRUCTIONS AUX MÉDECINS.

1. On s'attend que les médecins fassent régulièrement une tournée par semaine dans leur division, et d'autres voyages quand ils sont appelés à les faire.

2. Tous les malades dont le cas est grave ou exige les soins constants du médecin doivent être transportés à l'hôpital assigné pour le district. Il faut donner immédiatement avis à ce bureau de ces déplacements, ainsi que de la nature de la maladie. Il faut aussi envoyer avis quand de tels malades quittent l'hôpital.

3. Au cas de maladies contagieuses, il faut, immédiatement, prendre de promptes mesures pour isoler le malade, et il faut en envoyer avis à ce bureau.

4. Les médecins doivent tenir ce bureau au courant de tous les besoins, etc., en fournitures médicales.

5. On exige une prompt attention pour tous les cas. F. H. Mewburn, chirurgien-auxiliaire.

À cette époque on n'avait rien fait pour l'établissement d'hôpitaux provisoires, ni pour l'isolement des malades affectés de maladies contagieuses, à part les directions contenues dans l'article 3 des instructions ci-dessus. On n'avait fourni ni tente ni autre équipement à cette fin au corps médical sur la ligne, ni aux entrepreneurs; ces derniers n'avaient même aucune instruction à ce sujet. Le D^r Mewburn, chef du corps médical, qui avait une nombreuse clientèle à Lethbridge, avait là son bureau central, s'occupait de la correspondance, et avait la charge de l'hôpital. L'hôpital l'employait environ 8 heures par jour; il s'occupait principalement de la correspondance pendant la soirée. Le reste de son temps était en grande partie consacré à sa clientèle personnelle. Son aide, au commencement de la construction, soignait les malades le long de la ligne jusqu'à 10 milles de Macleod. Le D^r Kennedy avait charge de cet endroit et soignait les malades jusqu'à une courte distance de Pincher-Creek; et, à l'époque en question, renfermant la Septième voie d'évitement. Le territoire du D^r Roy s'étendait jusqu'au bureau central, et il avait sous ses soins, à cette époque, selon le rapport de la compagnie (exhibit 52), de 900 à 1,000 hommes. Son territoire couvrait environ 65 ou 70 milles. Le territoire du D^r Gordon, dans ce temps-là, s'étendait à l'ouest de celui du D^r Roy jusqu'à Cranbrook, une distance de 75 milles, quoiqu'il y eût comparativement peu d'hommes à l'ouest de Wardner. Son bureau central était à la Mission, à 9 milles au nord de Cranbrook et à environ 25 milles au nord-ouest de Wardner. Dans le temps en question, il y avait de 600 à 700 hommes sur la ligne. Sous le système alors en vigueur " tous les cas graves

et les autres cas exigeant les soins constants du médecin," dans le territoire du Dr Roy, devaient être envoyés à Macleod, et les cas semblables, dans le territoire du Dr Gordon, à l'hôpital de la Mission. L'hôpital même de la Mission n'était pas construit à cette époque. Il consistait en un petit bâtiment en tronc d'arbres pouvant contenir de 12 à 15 malades. Il était convenu que la compagnie paierait aux divers hôpitaux un dollar par jour, pour chaque malade, pour la pension, soins, etc. On peut dire ici que tous les malades qui sont allés à ces hôpitaux semblent y avoir été bien traités.

Dans le langage de M. McCaul " personne ne suggéra qu'on dût traiter les malades dans les chantiers où la maladie avait éclaté; cela n'a pas de bon sens; il n'avait été question que d'hôpitaux provisoires et des hôpitaux de base ". Que fallait-il faire alors dans les cas graves et autres cas exigeant les soins constants du médecin, lorsqu'ils ne pouvaient pas être transportés dans les hôpitaux? On n'avait rien fait pour ces éventualités. Le Dr Roy avait été forcé de retenir des malades dans un restaurant tenu par M^{me} Taylor au lac du Nid-de-Corbeau jusqu'à ce qu'il pût les envoyer plus loin. Au mois de mars, lorsqu'il était probable qu'on allait augmenter le nombre des hommes à la ceinture (*Loop*) et aux environs, la compagnie construisit des hôpitaux provisoires, un à la Ceinture et l'autre à Coal-Creek, à peu près à 30 milles de distance. Le chantier de Mann était entre les deux, et si ces hôpitaux avaient existé dans le temps, il n'y a pas de doute que ce qui est arrivé à Fraser et à McDonald aurait été évité.

De nombreux témoignages ont été donnés quant à la nécessité d'avoir des hôpitaux provisoires sur la ligne; et la grande majorité ont établi que de tels hôpitaux étaient nécessaires en rapport avec les hôpitaux de base, et que sans eux il était impossible que les malades sur la ligne eussent les soins convenables. Cette nécessité semble s'être imposée à la compagnie et au corps médical, et le résultat fut, comme je l'ai dit, la construction de deux hôpitaux, un à la Ceinture et l'autre à Coal-Creek, mais trop tard pour les événements qui nous occupent. Le grand poids du témoignage des médecins semble établir le fait que des hôpitaux provisoires auraient dû être placés à 25 ou tout au plus à 40 milles l'un de l'autre, ayant égard à la nature du travail et au nombre d'hommes employés; on aurait dû et il aurait fallu pourvoir à l'isolement des malades souffrant de maladies contagieuses dans les limites de quelques cents verges de l'hôpital provisoire, afin que le médecin ayant son bureau central à l'hôpital provisoire pût donner les soins à ces malades, et les entrepreneurs auraient su où les envoyer. Ces hôpitaux auraient dû avoir une garde-malade, un cuisinier et des médicaments. Dans le temps en question on n'avait pourvu à rien de cela. Il est douteux, si même avec des hôpitaux provisoires, les médecins en charge de territoires à l'ouest de la septième voie d'évitement auraient pu soigner convenablement sur la longueur de la ligne comprise dans leur territoire; mais il est évident que, sans hôpitaux provisoires, c'était une impossibilité. Si le Dr Mewburn, le chef du corps médical, avait été moins occupé de sa clientèle personnelle, à Lethbridge, et avait pu ainsi donner plus de temps à l'inspection des travaux sur la ligne et à ce qu'ils exigeaient, les besoins se seraient présentés plus tôt à son esprit. Les témoignages de M. Shaughnessy, de M. Haney et du Dr Mewburn s'accordent à dire que ce n'était pas l'argent qui faisait défaut; parce que, quoiqu'il soit évident que les 50 cents par mois retenus sur les gages de chaque homme sur la ligne n'étaient pas suffisants pour défrayer les dépenses du corps médical, cela n'était pas la raison, d'après ces témoins, pour laquelle on n'avait pas adopté une méthode et un système différents. Quelle qu'en fut la cause, le fait reste que le système d'utiliser les trois hôpitaux de base sans pourvoir à des hôpitaux provisoires ailleurs, sur la ligne, continua d'exister jusqu'à quelques mois après la mort de McDonald et de Fraser. Considérant la question à un autre point de vue, il est évident que ces hôpitaux de base n'étaient pas suffisants pour les besoins sans être aidés par des hôpitaux provisoires. De bonne heure, dans l'automne, on a trouvé que l'hôpital de Macleod n'était presque pas suffisant pour recevoir le nombre de malades qui y étaient envoyés; et, là-dessus, deux ou trois wagons de marchandises furent garnis de lits et on y fit un hôpital provisoire sous la charge du Dr Kennedy, qui dit qu'environ 500 malades, dont presque la totalité furent envoyés

Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.

du bas de la ligne à l'ouest, ont été reçus et soignés; et le témoignage du D^r Roy dit clairement qu'il utilisait parfois le restaurant de M^{me} Taylor, parce qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité d'envoyer des malades si loin. Pour la même raison, le D^r Harwood, dans l'automne de 1897, trouva que parfois il était nécessaire de retenir des malades à Pincher-Creek. Il avait, à cet effet, sur sa propre responsabilité, loué des chambres. Il donna sa démission en novembre 1897, pour cause de mauvaise santé, produite par un surcroît de travail. On ne plaça aucun médecin à Pincher-Creek pour lui succéder, et cet hôpital provisoire où pouvaient être soignés les malades fut discontinué.

Il faut se rappeler que le chantier de Mann était dans le territoire du D^r Gordon, et éloigné de son hôpital de la Mission de 65 à 70 milles. Le 15 janvier, le D^r Gordon, allant à l'ouest avec des malades, s'arrêta au chantier de Mann et en emmena un malade. Quoique requis de le faire, et informé qu'il y avait deux hommes malades qui se plaignaient du mal de gorge, il ne les visita pas, disant, comme il est affirmé par un des témoins, qu'il ne pouvait pas passer tout son temps dans un chantier; et, par un autre, qu'il les verrait à son retour. Le D^r Gordon nie ceci, et dit qu'il pense avoir examiné tous les malades requérant son attention au chantier de Mann. Mais il ne vit certainement pas McDonald; et Fraser, ce jour-là, était à l'ouvrage.

Mann revint de l'est à son chantier le 15 ou le 16, le jour après que McDonald était tombé malade. Autant que les témoignages le montrent, il ne paraît pas que l'on attirât son attention sur la maladie de McDonald jusqu'à la veille ou le matin du jour où ils partirent. Il dit que deux jours auparavant on attira son attention sur un homme malade dans le chantier; il pensa d'abord que c'était McDonald, mais il s'assura après cela que c'était un autre homme qui était malade, et non pas McDonald. McDonald fut donc malade au chantier du 15 au 20, sans aide médicale ou autres soins. Pendant au moins deux jours avant son départ, il prit très peu de nourriture, s'il en prit; et le matin où il partit, il n'était certainement pas en état de faire un tel voyage.

Kennedy, l'associé de Mann, était au chantier le matin où il partit, et semble avoir eu soupçon que la maladie dont souffrait McDonald était la diphtérie, et lui et Mann paraissent avoir beaucoup désiré que les hommes sortissent du chantier. Il ne semble pas qu'ils aient pensé d'isoler les malades ou d'envoyer chercher un médecin, ou, s'ils y ont pensé, ils n'ont pas agi en conséquence. L'excuse donnée est que le docteur était allé à l'ouest et qu'il faudrait probablement quelques jours pour le rejoindre, et ils ont pris sur eux la responsabilité d'envoyer les hommes en avant, sans l'ordre du médecin ou sans certificat.

L'histoire du voyage a été tracée. A Bull's-Head, les hommes étaient dans un état déplorable. Ils y restèrent assez longtemps pour pouvoir recevoir la visite du D^r Roy, si l'on avait agi promptement. Le brigadier Hilliam, de la gendarmerie à cheval, trouvant qu'on n'avait pas fait venir un médecin, le lendemain matin envoya chercher le D^r Roy, mais celui-ci n'arriva qu'après le départ des hommes; et M. Campbell, l'agent de la compagnie à cet endroit, prit sur lui, sans certificat d'un médecin, de commander à l'homme en charge de la voiture d'ambulance d'emmener les malades, quoique le brigadier Hilliam lui eût défendu de le faire. Ils arrivèrent à Pincher-Creek entre 4 et 5 heures de l'après-midi. L'agent de la compagnie, quoique informé de leur arrivée, les plaça dans son wagon à marchandises, complètement impropre à les recevoir, et ne s'occupa pas de voir que, même là, ils eussent les soins convenables; il n'envoya chercher le médecin qu'à 8 heures du soir, quoiqu'il ne fût qu'à 4 milles, et là ils moururent.

On a appuyé, devant moi, sur ce qu'on n'aurait jamais dû faire ainsi voyager les malades, et je suis de cet avis; mais ayant été envoyés, ils auraient dû être traités bien différemment sur la route, et quand ils eurent atteint Bull's-Head, on n'aurait pas dû leur permettre d'aller plus loin; on aurait dû faire venir un médecin quoiqu'il en soit, puisqu'ils avaient été envoyés à l'instance de l'agent de la compagnie alors en charge, on aurait dû les soigner convenablement en chemin et à leur arrivée à la Septième voie d'évitement. A mon jugement, ce devoir retombait sur la compagnie et ses agents stationnés en cet endroit. Il est vrai qu'on ne s'attendait pas là à recevoir des cas de maladies contagieuses, mais on envoyait constamment des malades, et

on aurait dû pourvoir, comme l'avait suggéré le D^r Newburn en décembre, à la réception des malades. Cette requête du D^r Newburn de mettre un wagon convenablement chauffé et fournit de lits pour la réception des malades envoyés au bout de la ligne n'ayant pas été accordée, c'était le simple devoir de l'agent de la compagnie d'exercer toute la diligence possible pour rendre les hommes confortables et fournir l'aide d'un médecin.

On a aussi déclaré devant moi que, vu qu'il y avait un hôpital d'isolement à moins de 1 mille et demi du chantier de Mann, on aurait dû y transporter les hommes. Sans aucun doute, c'est ce qui aurait été fait si on avait appelé un médecin ; mais il faut aussi se rappeler que le D^r Newburn lui-même dit que l'entrepreneur n'aurait pas été justifiable de mettre les hommes dans un hôpital d'isolement pour les diphtériques sauf sur l'autorisation d'un médecin, de crainte d'un péril imminent pour un malade ne souffrant pas de cette maladie, et rien n'avait été fait pour les maladies contagieuses, excepté à mesure que les cas se présentaient.

Dans le cas actuel, tandis qu'il paraît que Kenedy soupçonnait que les hommes souffraient de cette maladie, Mann nie avoir soupçonné ce fait, et il nie aussi avoir eu connaissance qu'il y eût des malades souffrant de la diphtérie isolés près de son chantier. Si l'on avait eu l'intention que les entrepreneurs envoyassent les malades souffrant de quelque maladie contagieuse à l'hôpital de quarantaine près du chantier de Mann, on leur en aurait donné avis et ils auraient reçu des instructions à cet effet. Mais le fait est que cet hôpital de quarantaine avait été établi pour recevoir les cas de diphtérie du chantier de Card, et n'était ni destiné, ni particulièrement pourvu pour la réception d'aucun autre malade, quoique plus tard il ait été utilisé de cette manière et aurait pu l'être dans le cas présent, si on avait appelé le D^r Gordon.

On a dit que le système d'hôpitaux de base était préférable à celui d'hôpitaux provisoires. À mes yeux, ce n'est pas une question d'alternative. On aurait dû suppléer aux hôpitaux de base par des hôpitaux provisoires fournis d'un pavillon ou tente et d'un poêle pour l'isolement de tout cas de maladie contagieuse qui aurait pu survenir.

La conclusion à laquelle je suis arrivé est que le système médical tel qu'en opération sur la ligne, au moins jusqu'à l'époque où Fraser et McDonald moururent, était insuffisant pour répondre aux besoins ; et cela provenant du manque d'hôpitaux provisoires, et du fait que les médecins en charge avaient de trop grandes distances à parcourir dans leurs territoires respectifs.

C'est aussi mon opinion que les circonstances étant ce qu'elles étaient, on n'aurait pas du sortir les hommes du chantier, mais qu'on aurait dû faire venir un médecin, soit le D^r Gordon, ou, si l'on pensait qu'il était trop loin à l'ouest, le D^r Roy ; que les arrangements faits pour les transporter étaient insuffisants, que le manque de stimulants, de nourriture et d'autres soins convenables était inexcusable, et que le traitement qu'ils ont reçu a été inhumain. Que pendant les 26 heures de leur détention à Bull's-Head on aurait eu le temps de faire venir un médecin, et que leur état de danger pendant qu'ils étaient là était si évident que je ne puis trouver dans les témoignages devant moi aucune excuse pour cette négligence, ni pour qu'on les ait emmenés plus loin ; je ne puis pas davantage trouver d'excuse ou de palliation pour la manière inhumaine dont ils ont été traités quand ils sont arrivés à la Septième voie dévivement.

On a aussi déclaré devant moi et on a fait entendre quelques témoins pour prouver que le système adopté sur ce chemin était meilleur que celui employé dans la construction d'autres lignes, et les hommes mieux servis. Cela se peut ; et, s'il en est ainsi, cela ne fait qu'appuyer les propositions suivantes que je désire présenter :—

1. Le nombre d'hommes travaillant sur le chemin qui sont tombés malades et ont été traités par le personnel médical est, je crois, anormalement grand. Avec un climat particulièrement sain et une bonne nourriture suffisante, comment se fait-il qu'il y ait eu dans les environs de 1,500 hommes requérant des soins, sur un total de 2,000 à 4,000 hommes, et tous dans l'espace de moins d'un an. Il est clair qu'on ne peut pas attribuer cela d'aucune manière au personnel médical. Il faut en chercher la raison ailleurs ; et je me hasarde à penser qu'il ne faut pas chercher bien

Chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau.

loin, au moins pour une cause partielle. En disant ce que je vais dire, je ne désire nullement faire de distinction odieuse entre les divers chantiers sur la ligne ou les aménagements pourvus dans les différents chantiers ; mais je me contente plutôt de signaler les résultats dans le but de suggérer de meilleures conditions pour l'avenir. Il doit y avoir eu quelque part un mépris complet des lois sanitaires les plus simples, et je crois que c'est dans le bâtiment dortoir. Comment est-il possible d'éviter la maladie là où cinquante ou soixante hommes occupent une maison de 24 x 40 pieds avec le plafond à 7 pieds et aucun moyen d'aérer ? Faut-il s'étonner si quelques-uns des chantiers ont été représentés comme des hôpitaux et que, quelquefois, vingt hommes à la fois étaient impropres au travail, payant pendant ce temps leur pension et perdant leurs gages ? Ce qui me hasarde à suggérer à ce sujet est que, dans les grands travaux publics de cette nature, il y ait quelque forme d'inspection de santé, et, on pourrait probablement y pourvoir en constituant l'ingénieur du gouvernement et le médecin en chef comité d'hygiène pour faire exécuter des règlements sanitaires raisonnables. Ceci ne demanderait pas de frais additionnels de la part du gouvernement et, à part une légère augmentation de frais pour les entrepreneurs, cela, j'en suis convaincu, diminuerait énormément le nombre des malades, et à la fin serait une grande économie pour les entrepreneurs eux-mêmes.

2. Je désire encore suggérer que, dans les grands travaux publics de cette nature, loin des villes, et où il n'y a pas d'hôpitaux, il soit pourvu à des hôpitaux de camp, à une certaine distance l'un de l'autre, ayant égard à la localité et au nombre d'hommes employés, de sorte que les malades puissent être soignés sans courir de danger pour leur vie, en attendant qu'on puisse les envoyer en sûreté, aux hôpitaux de base, et que les entrepreneurs aient à pourvoir ou fournir une tente et un poêle, dans ce but, où dans un cas critique un malade souffrant de maladie contagieuse pourrait être immédiatement isolé, et ainsi ne pas mettre en danger le reste des hommes du chantier.

Le Chemin de fer Canadien du Pacifique a donné toutes les facilités pour l'enquête, et a promptement répondu à toutes les demandes d'écrits et de documents portant sur le sujet. Je désire aussi reconnaître l'aide reçue du savant avocat qui était présent en leur nom et au nom de M. Hugh Mann et du Dr Mead.

J'ai l'honneur de transmettre avec le présent rapport les dépositions prises devant cette commission, ainsi que les plans, documents et exhibits qui y sont mentionnés.

R. C. CLUTE,
Commissaire.

En date du 17^{ème} jour de janvier 1899.

REPONSE

[74]

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 avril 1899, pour la production de tous papiers, correspondance, etc., se rattachant à l'adjudication faite à M. Thomas Gauthier, de Montréal, par le département des Travaux publics, de l'entreprise du dragage à Coteau-Landing; ainsi que de la demande de soumissions s'il y en a eu; avec déclaration de la somme dépensée sur les 21,000 dollars votés et des personnes auxquelles elle a été payée; aussi la production de la correspondance échangée entre M. Gauthier et M. McDonald; ainsi que les renseignements suivants: qui a fait les travaux; la quantité d'ouvrage exécutée, et comment elle a été payée.

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'État.

CORRESPONDANCE, etc., relative au dragage à Coteau-Landing et à Laprairie.

- 15 mars 1898.—Du député du ministre à T. Gauthier.—Dit que le ministre l'a chargé de lui demander s'il a à sa disposition l'outillage nécessaire pour le dragage à Coteau-Landing et Laprairie, vu que le Département est prêt à faire ces travaux. Il faudra deux dragueurs. Le Département paie 8 dollars l'heure quand les dragueurs ont la capacité normale.
- 25 mars 1898.—De Thos. Gauthier.—En réponse à la lettre du député du ministre, il dit qu'il a à sa disposition un outillage de premier ordre et qu'il est disposé à accepter 8 dollars l'heure comme prix du travail. Il suggère qu'on lui permette de commencer les travaux le 4 avril.
- 1er avril 1898.—De Thos. Gauthier.—Dit en réponse à la lettre du 15 mars qu'il est prêt à entreprendre les travaux mentionnés à 8 dollars l'heure.
- 5 avril 1898.—Du député du ministre.—Instructions de préparer un rapport au conseil à propos de la demande de la Compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique à l'effet de faire faire le dragage en face de leur dock à Coteau.
- 6 avril 1898.—A l'ingénieur en chef.—L'informant que le ministre autorise l'acceptation de l'offre de M. Gauthier d'exécuter le dragage voulu à Coteau-Landing et à Laprairie à 8 dollars l'heure.
- 6 avril 1898.—De la Compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique.—Déclarant que la fondation de ses quais ne souffrira pas du dragage qu'il y a à faire.
- 23 avril 1898.—De la Compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique.—Demandant qu'on pousse le dragage. On l'informe qu'il n'y a qu'un seul dragueur à l'œuvre.
- 25 avril 1898.—Arrêté de l'Exécutif.—Autorisation de demander au Parlement un crédit de 21,000 dollars pour dragage à Coteau-Landing.
- 25 avril 1898.—Du ministre.—Copie d'une dépêche à Th. Gauthier: "On m'informe que vous avez l'intention d'employer le dragueur de Kingston à Laprairie. Savez-vous s'il y a un autre dragueur pouvant être employé au Coteau en ce moment? Veuillez télégraphier."
- 26 avril 1898.—Du ministre.—Dépêche à M. Gauthier lui demandant pour combien de temps il peut s'assurer du dragueur qui est maintenant au Coteau.
- 27 avril 1898.—Du député du ministre.—Donnant instruction au secrétaire de donner avis à l'ingénieur en chef que le ministre autorise l'emploi d'un second dragueur à Coteau-Landing, et qu'il doit faire les arrangements nécessaires avec M. Gauthier, le prix devant être de 8 dollars l'heure.

27 juin 1898.—Arrêté de l'Exécutif.—Autorisant la mise de côté de l'arrêté du 23 mars 1880 en ce qu'il peut se rapporter aux paiements qu'il y aura à faire à M. Gauthier pour le dragage au Coteau, le dit dragage ayant été autorisé par l'arrêté du 25 avril 1898.

Du comptable.—Relevé des sommes dépensées en 1897-98 et en 1898-99 pour dragage à Coteau-Landing,—17,303 dollars 62.

État indiquant le nombre de verges cubes qui ont été draguées.—129,850.

4 août 1898.—De Randolph McDonald.—Offrant de fournir le dragueur n° 4 avec deux chalands à bascule et un remorqueur convenable pour le dragage à faire à la Rivière-du-Loup pour 8 dollars par heure, et supplément de deux jours pour le remorquage de l'outillage aller et retour. Ou bien il entreprendra l'ouvrage à 25c. la verge cube, mesurée sur le chaland.

7 avril 1899.—De l'ingénieur en chef intérimaire.—État détaillé de l'ouvrage exécuté et prix par verge cube payé à Coteau-Landing.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA, 15 mars 1898.

M. THOS. GAUTHIER, Montréal.

MONSIEUR,—L'honorable ministre des Travaux publics m'a donné instruction de vous écrire pour vous informer que le département est disposé à traiter avec vous pour l'exécution du dragage que nous allons avoir à faire cette année à Laprairie et à Coteau-Landing. Il faudra naturellement un dragueur à chaque endroit.

Voulez-vous être assez bon de m'informer aussitôt que possible si vous êtes disposé à entreprendre ces travaux, si vous pouvez disposer d'un outillage convenable, et si vous seriez prêt à commencer les travaux dès l'ouverture de la navigation. Le prix que paie le département pour ces travaux, lorsque le dragueur est d'une capacité normale ordinaire, est de 8 dollars l'heure de travail.

Veuillez me faire la faveur d'une réponse dans un aussi court délai possible.

Votre obéissant serviteur,

A. GOBEIL,

Député du ministre.

MONTRÉAL, 25 mars 1898.

L'honorable Ministre des Travaux publics,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre du 15 mars reçue de votre département, j'ai l'honneur de dire que je suis prêt à entreprendre le dragage projeté à Laprairie et à Coteau-Landing au prix offert, c'est-à-dire 8 dollars par heure de travail.

J'ai à ma disposition un outillage de premier ordre, et je serai prêt à commencer les travaux dès que j'aurai reçu vos instructions. Naturellement, le dragueur sera assujéti à l'inspection officielle.

Pour ce qui est de Coteau-Landing, comme on m'informe que l'ouvrage est très urgent, je suggérerais qu'on me laissât commencer les travaux le 4 avril prochain.

Le dragueur à ma disposition pour ce travail est le n° 5, appartenant à Manning et McDonald, et est sur les lieux.

Avec l'espoir que cette proposition aura votre approbation et recevra une réponse favorable.

Je demeure, monsieur, votre dévoué serviteur,

THOS. GAUTHIER.

Dragage à Coteau-Landing

MONTRÉAL, 1er avril 1898.

L'honorable Ministre des Travaux publics,
Ottawa, (Canada).

MONSIEUR,—En réponse à la lettre du 15 mars dernier reçue de votre département, j'ai l'honneur de vous dire que je suis prêt à entreprendre le dragage projeté à Laprairie et à Coteau-Landing au prix offert, c'est-à-dire 8 dollars par heure de travail.

J'ai à ma disposition un outillage de premier ordre et je serai prêt à commencer les travaux immédiatement, ou dès que j'aurai reçu vos instructions. Naturellement le dragueur sera assujéti à l'inspection officielle.

Pour ce qui est de Coteau-Landing, comme on m'informe que l'ouvrage est très urgent, je suggérerais qu'on me laissât commencer les travaux le 4 avril prochain.

Le dragueur à ma disposition pour ce travail est le n° 5, appartenant à Manning et McDonald et est sur les lieux.

Avec l'espoir que cette proposition aura votre approbation et recevra une réponse favorable.

Je demeure, monsieur, votre dévoué serviteur,

THOS. GAUTHIER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 5 avril 1898.

M. E. F. E. ROY,
Secrétaire du ministère des Travaux publics.

MONSIEUR,—Veuillez être assez bon de préparer un rapport au conseil à l'effet que la Compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique nous a demandé de faire draguer le lit du fleuve en face de leur dock et de leur élévateur à Coteau-Landing; que les premières représentations portèrent que ce dragage coûterait 6,000 dollars; que nous avons fait faire un examen, superficiel, il est vrai, mais suffisant pour nous permettre d'estimer le coût total de l'entreprise à 18,000 dollars, si l'on atteint la profondeur voulue, qui est de 14 pieds.

Le rapport au conseil devrait d'une façon générale faire observer l'énorme importance qu'il y a pour le commerce du Saint-Laurent de faciliter l'accès d'un endroit comme celui-ci, où le chemin de fer emmagasinera le grain de l'Ouest; et représenter aussi qu'il est très important que l'on fasse cette dépense, et que, bien que le montant soit considérable, le résultat à obtenir pour l'avantage du commerce général du pays, sera beaucoup plus grand.

A. GOBEIL,
Député du ministre des Travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 13 avril 1898.

M. E. F. E. ROY,
Secrétaire du ministère des Travaux publics.

MONSIEUR,—Ai-je oublié de vous demander de faire un rapport au conseil et de représenter que le dragage que le département a entrepris à Coteau-Landing afin de faciliter les approches de l'élévateur du chemin de fer Canada-Atlantique, coûtera 21,000 dollars, et de demander un crédit spécial dans le budget supplémentaire de cette année et celui de l'année prochaine pour ces travaux?

A. GOBEIL,
Député du ministre des Travaux publics.

OTTAWA, 6 avril 1898.

A l'Ingénieur en chef,
Ministère des Travaux publics,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que le ministre vous autorise à accepter l'offre ci-incluse de M. Thomas Gauthier, d'entreprendre et exécuter le dragage voulu à Laprairie et à Coteau-Landing à 8 dollars l'heure.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. F. E. ROY,
Secrétaire.

OTTAWA (ONT.), 6 avril 1898.

M. A. GOBEL,
Député du ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je suis chargé de dire en réponse à votre lettre du 5 courant, au sujet de la possibilité de dommages par suite du dragage à Coteau-Landing, que les fondations de nos quais à élévateur à Coteau-Landing ne souffriront aucunement d'un dragage jusqu'à une profondeur maxima de 14 pieds au-dessous du niveau des eaux basses, selon votre lettre, et que conséquemment il ne saurait en résulter de dommages.

Bien à vous,

A. W. FLECK,
Secrétaire trésorier.

DEPOT-HARBOUR, ONT., 23 avril 1898.

M. A. W. FLECK,
Ottawa.

Nous avons en ce moment quatre navires dans le port et nous attendons le *Lynn* demain matin avec six mille tonneaux de maïs, le tout pour Montréal. Voyez la lettre que notre gérant de commerce m'adresse au sujet de la situation à Coteau-Landing.

E. J. CHAMBERLIN.

DEPOT-HARBOUR, 23 avril 1898.

M. A. W. FLECK.

On m'annonce de Coteau-Landing qu'il n'y a qu'un seul dragueur à Coteau-Landing. J'espère que vous avez expliqué pleinement au ministre que nous avons de grandes entreprises de transport de farine par voie de Montréal pour la première partie de mai. Le magasin à Coteau-Landing sera prêt à recevoir de la farine sur commande dès le 5 mai, mais il sera inutile si le dragage n'est pas fait, et si nous nous trouvons dans l'impossibilité d'exécuter nos entreprises il en résultera pour notre ligne, dans l'esprit des expéditeurs, un tort qui durera longtemps et dont le port de Montréal souffrira de son côté.

Expliquez bien la situation au ministre, et je suis sûr qu'il agira dans cette affaire avec sa promptitude et son énergie accoutumées. Répondez.

E. J. CHAMBERLIN.

Dragage à Coteau-Landing.

CANADA ATLANTIC TRANSIT COMPANY.

17 avril, la goélette	Boyes.....	21,200 boisseaux.
18 “ “	Prentice.....	30,721 “
18 “ “	Middlesex.....	42,250 “
18 “ “	Halstead.....	35,625 “
23 “ “	Grecian.....	103,000 “
23 “ “	Lynn.....	210,000 “
Total		442,796

Le prochain navire de Duluth, qui arrivera vers mardi prochain, aura environ 50,000 boisseaux de maïs et une charge de farine sur le pont, et le prochain navire de Chicago aura 50,000 boisseaux de maïs et une charge de farine de saindoux et de provisions sur le pont.

Par suite des troubles avec l'Espagne nous allons sans aucun doute recevoir de grandes offres d'envois pour les départs de Montréal en mai, et il nous faudrait être en état de profiter de ces offres, car une fois que le commerce aura pris cette route nous pourrions probablement nous attendre à de nouveaux envois.

OTTAWA, 23 avril 1898.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le 25 avril 1898.

Sur un rapport du 19 avril 1898, dans lequel le ministre des Travaux publics représente que la Compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique, qui fait construire un grand élévateur à Coteau-Landing, a demandé au département des Travaux publics d'entreprendre le dragage nécessaire pour permettre aux navires de se rendre au quai où se construit cet élévateur, et qu'à la suite de renseignements incidemment obtenus la compagnie a fait savoir au département que le dragage en question entraînerait une dépense d'environ 6,000 dollars ;

Qu'en considération de la grande importance qu'il y a de faciliter l'approche de l'élévateur en question, le ministre a consenti à faire le dragage voulu et a pris des mesures pour le faire exécuter dès l'ouverture de la présente saison ;

Qu'en attendant, dans le but d'obtenir des données plus satisfaisantes sur le volume de dragage à exécuter, le ministre a envoyé un des ingénieurs du ministère des Travaux publics pour faire un relevé et faire un rapport sur les travaux projetés ;

Que l'ingénieur rapporte maintenant que pour donner la profondeur de 14 pieds demandée il faudra un dragage d'au moins 200,000 verges, dont le coût est estimé à 21,000 dollars.

Vu le résultat du relevé ci-dessus mentionné, et le fait que la somme qu'il y aura à dépenser pour atteindre la profondeur voulue va de beaucoup dépasser la somme qu'il avait d'abord l'intention de dépenser, le ministre recommande que l'on demande au Parlement de voter la somme nécessaire.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

OTTAWA, 25 avril 1898.

M. THOMAS GAUTHIER,
157, rue Saint-Denis,
Montréal.

“ On m'informe que vous avez l'intention d'employer le dragueur de Kingston à Laprairie. Savez-vous s'il y a un autre dragueur pouvant être employé au Coteau en ce moment. Veuillez télégraphier.”

J. I. TARTE.

OTTAWA, 26 avril 1898.

M. THOMAS GAUTHIER,
157, rue Saint-Denis,
Montréal.

Pour combien de temps pouvez-vous vous assurer l'usage du second dragueur qui se trouve en ce moment à Coteau-Landing. Veuillez télégraphier immédiatement.

J. I. TARTE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 27 avril 1898.

M. E. F. E. ROY,
Secrétaire du ministère des Travaux publics.

Veillez donner avis à l'ingénieur en chef que le ministre autorise l'emploi d'un second dragueur à Coteau-Landing. Ce sera le dragueur n^o 6, qui se trouve en ce moment à Coteau-Landing, et l'ingénieur en chef doit le mettre à l'œuvre immédiatement en faisant les arrangements nécessaires avec M. Thomas Gauthier, de Montréal. Le prix qui sera payé est le même que le département paie aujourd'hui pour l'autre dragueur, c'est-à-dire 8 dollars par heure pour une journée de 10 heures.

A. GOBEIL,
Député du ministre.

*EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par
Son Excellence le 27 juin 1898.*

Sur la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité conseille que l'arrêté du 23 mars 1880 soit mis de côté en ce qu'il peut se rapporter aux paiements qu'il y a à faire à M. Thomas Gauthier pour le dragage qu'il exécute à Coteau-Landing (Québec), le dit dragage ayant été autorisé par un arrêté du conseil en date du 25 avril 1898.

H. G. LAMOTHE,
Greffier-adj. du Conseil privé.

Dragage à Coteau-Landing.

SOMMES dépensées à Coteau-Landing en 1897-98 et en 1898-99, et à qui payées.
1897-98.

F. W. Cowie, frais de voyage.....	\$ 22 30	
J. H. Lalonde, cordage, etc	3 92	
Alexandre Méthot, inspecteur	218 00	
Thomas Gauthier, dragage.....	8,245 00	
		8,489 22

1898-1899.

J. H. Lalonde, cordage, etc	2 90	
Alexandre Méthot, inspecteur.....	353 50	
Thomas Gauthier, dragage.....	8,485 00	
		8,814 40

Total..... \$17,303 62

A. G. KINGSTON,
Comptable du département des Travaux publics.

DRAGAGE À COTEAU-LANDING.

Nombre de verges cubes draguées, 129,850=1,505,950 pieds cubes.

COTEAU-LANDING, Qué., 4 août 1898.

M. A. GOBEIL,
Député du ministre des Travaux publics,
Ottawa.

DRAGAGE À LA RIVIÈRE-DU LOUP.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 juillet, j'ai l'honneur de vous informer que je suis disposé à fournir le dragueur n^o 4 avec deux chalands à bascule et un remorqueur convenable pour le dragage à faire à la Rivière-du Loup pour 8 dollars par heure, et supplément de deux jours pour le remorquage de l'outillage aller et retour, ou bien j'entreprendrai l'ouvrage à 25c. la verge cube, mesurée sur le chaland.

On m'informe que vu la position exposée des travaux, il y aura beaucoup de délai par suite du vent et des tempêtes.

Bien à vous,

RANDOLPH MACDONALD.

COTEAU-LANDING, 7 avril 1899.

Mémo:—Dragage à Coteau-Landing en 1898.

Dragueur.	Temps.	Heures.	Prix de l'heure.	Volume.	Coût moyen par verge cube.	Coût total.
			\$	v. c.	c.	\$ c.
" No. 6 ".....	11 avril au 29 octobre...	1,732 $\frac{3}{4}$	8 00	108,450	Moins de 13 $\frac{1}{8}$	14,262 00
" No. 5 ".....	2 mai au 21 mai.....	223	8 00	17,200	" 10 $\frac{3}{8}$	1,784 00
" No. 4 ".....	24 mai au 1er juin, inclusivement.	41	8 00	2,100	15 $\frac{1}{4}$	328 00
" No. 4 ".....	6 juin au 10 juin, inclusivement.	47	7 00	2,100	15 $\frac{3}{8}$	329 00
	Total.....	2,093 $\frac{3}{4}$	129,850	Au-dessus de 12 $\frac{3}{8}$	16,703 00

Le 1er juin un rapport verbal a fait connaître à l'honorable Ministre des Travaux publics que le débit du dragueur n° 4 n'était pas suffisant pour lui donner droit au paiement de 8 dollars de l'heure. Ordre a en conséquence été donné au surintendant du dragage de mettre fin au travail du dragueur n° 4. Le 6 juin, par ordre de l'honorable Ministre des Travaux publics, on a permis au dragueur de reprendre son travail, mais au prix réduit de 7 dollars de l'heure. Comme la quantité du débit était encore insuffisante, on a finalement refusé les services de ce dragueur le 10 juin.

EUGÈNE D. LAFLEUR,
Ingénieur en chef intérimaire.

RÉPONSE

[79]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 30 mars 1898, demandant copies de tous rapports à Son Excellence le Gouverneur général, rapports du conseil, rapports, papiers et correspondances se rapportant de quelque façon à la navigation sur les rivières Yukon ou Stikine ou aux règlements de douane, comprenant le transbordement des cargaisons; aussi tous rapports à Son Excellence le Gouverneur général, rapports du conseil, correspondance et papiers se rapportant aux règlements de douanes et aux tarifs imposés sur les produits canadiens passant par Saint-Michel, Dyea, Skagway et Wrangel.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, CANADA,
OTTAWA, 2 juin 1897.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :—

Au sujet de la mention faite au conseil, le 24 mai dernier—Réf. C.P. 240 K.—d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise, datée du 13 dernier, contenant copie des minutes certifiées d'un comité de l'honorable Conseil exécutif de cette province, approuvées par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 11 du même mois, relativement à l'opportunité de faciliter le transport des marchandises du Canada au Yukon à travers le territoire des Etats-Unis, le sous-signé prend la liberté de recommander que la suggestion faite par le conseil exécutif devant être dans l'intérêt du public, la question soit soumise au ministre des Douanes, afin que, s'il le croit opportun, des négociations soient entamées avec le gouvernement des Etats-Unis en vue de faciliter le transport à travers le territoire de l'Alaska de marchandises canadiennes destinées au district du Yukon.

Respectueusement soumis,

CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur.

Le conseil privé a de fait soumis la question au ministère des Douanes.

JOHN J. McGEE.

12 juillet 1897.

PROVINCE DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 13 mai 1897.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus une copie certifiée de minutes approuvées comportant une résolution de l'Assemblée législative de cette province insistant pour que des démarches soient faites par le gouvernement fédéral pour faciliter le transport des marchandises du Canada à travers le territoire de l'Alaska à destination de la région du Yukon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. DEWDNEY,
Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 11ème jour de mai 1897.

Le comité du Conseil soumet à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur la résolution suivante de l'Assemblée législative, à savoir:—

Attendu que dans la région s'étendant au nord de la Colombie Anglaise, plus particulièrement le district du Yukon, il y a de vastes étendues de terre qui contiennent de riches gisements de quartz et de placers et qui atteint une forte population minière, avec la probabilité de devenir un centre très habité et d'attirer un fort commerce d'importation;

Attendu qu'il y a déjà un commerce considérable et croissant entre cette province et le pays au nord;

Et attendu que pour transporter des marchandises dans ce pays il est nécessaire de passer par les Etats-Unis, et comme beaucoup de délai et de mécontentement sont soulevés à cause des restrictions douanières imposées en vertu des règlements de douane des Etats-Unis, quelquefois un droit étant perçu sur des marchandises en transit à travers ce territoire;

Il est par conséquent résolu: Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant d'insister auprès du gouvernement du Canada sur la nécessité d'arriver à une entente avec le gouvernement des Etats-Unis afin que le transport de marchandises du Canada à travers le territoire de l'Alaska, à destination du Yukon, soit rendu plus facile.

Le comité conseille que, si cette partie des minutes est approuvée, une copie en soit expédiée à l'honorable Secrétaire d'Etat.

JAMES BAKER,

Greffier du Conseil exécutif.

7 mai 1897, Victoria.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 21 mai 1897.

Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise,
Victoria, C.A.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 52, du 13 courant, contenant une copie des minutes de votre Conseil exécutif, laquelle renferme une résolution de l'Assemblée législative de votre province relativement au transport

Transport des marchandises au Yukon.

des marchandises venant du Canada à travers le territoire de l'Alaska à destination du pays du Yukon, et de dire que cette dépêche a été soumise au Gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

[Télégrammes.]

OTTAWA, 22 juillet 1897.

W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire, dépt. du Trésor,
Washington, D.C.

Les marchandises canadiennes peuvent-elles passer de Juneau, Alaska, à la frontière du Yukon, sans payer de droits si les intéressés paient l'officier américain qui accompagnera le convoi. Veuillez télégraphier votre réponse et donner des instructions à vos officiers à Juneau.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

WASHINGTON, D.C., 22 juillet 1897.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

Les arrangements proposés dans votre télégramme sont sous considération; vous en informerai demain; cela faciliterait les choses de mettre Dyea port d'entrée subsidiaire.

W. P. HOWELL,
Sous-secrétaire.

OTTAWA, 22 juillet 1897.

W. P. HOWELL,
Sous-secrétaire, département du Trésor,
Washington, D. C.

Cela aiderait si Dyea devenait port subsidiaire en attendant le règlement de la question de la frontière. Si c'est concédé, veuillez télégraphier instructions de permettre aux vaisseaux anglais venant de ports canadiens d'accoster et de recevoir des passagers et des marchandises à Dyea.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

WASHINGTON, D. C., 23 juillet 1897.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Dyea a été fait port subsidiaire et le percepteur à Juneau a reçu avis que les vaisseaux peuvent se rendre là, décharger les marchandises d'entrée pour transportation, les services de l'officier qui les accompagnera étant à la charge des propriétaires.

W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire.

27 juillet 1897.

W. B. HOWELL,

Sous-secrétaire, département du Trésor.

Veillez télégraphier au percepteur Saunders à Townsend, Etat de Washington, de donner instruction au percepteur à Juneau, Alaska, que Dyea a été fait port subsidiaire de douanes et autoriser le percepteur Saunders à télégraphier semblables instructions à notre percepteur ou à notre consul à Victoria, Colombie Anglaise, afin qu'elles puissent être transmises à Juneau par le steamer en partance le 28 juillet.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes.

WASHINGTON, D. C., 28 juillet 1897.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Le sous-percepteur des douanes à Juneau a déjà reçu instructions par télégraphe au sujet de Dyea. Le consul américain à Victoria sera dûment informé.

W. B. HOWELL,

Sous-secrétaire.

OTTAWA, 19 août 1897.

W. B. Howell,

Sous-secrétaire, département du Trésor.

Du fret et des passagers à destination du Yukon s'y rendent par la White Pass, et l'atterrissement est à la baie Skagway, trois milles au nord de Dyea. Les vaisseaux américains débarquent fret et passagers à cette baie, mais ce privilège est refusé aux vaisseaux canadiens. Les officiers de douanes peuvent aussi commodément passer les entrées à Skagway qu'à Dyea. Veuillez donner instruction à vos officiers par télégraphe d'étendre ce privilège d'atterrissement à la baie Skagway aux vaisseaux canadiens comme il l'est aux vaisseaux américains. Veuillez me télégraphier si les instructions seront envoyées.

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat et ministre pléant des Douanes.

Hon. R. W. Scott,

Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

Le 6 courant les limites du port Dyea ont été étendues de façon à englober Skagway, et l'officier en devoir a reçu des instructions conformément. Cet acte donne aux vaisseaux canadiens les mêmes droits qu'aux vaisseaux des Etats-Unis. J'ai de nouveau télégraphié à l'officier que tous vaisseaux peuvent entrer à Skagway.

W. B. HOWELL,

Sous-secrétaire.

Transport des marchandises au Yukon.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 2 Octobre 1897.

Hon. W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire, dép. du Trésor,
Washington, D. C.

MONSIEUR,—Je prends la liberté d'inclure pour être prise en considération par vous une lettre de M. G. E. C. Martin, de Victoria, C. A., datée du 27 août 1897, demandant permission de compléter et recomposer en entrepôt à Saint-Michel, Alaska, un petit steamer à aubes pour faire le service sur la partie supérieure de la rivière Yukon, les matériaux pour la construction de ce steamer devant être transportés de Victoria, C. A.

Comme les vaisseaux de mer ne peuvent naviguer sur la rivière Yukon, des facilités d'entreposage pour le transbordement de marchandises des vaisseaux de mer sur les vaisseaux de rivière seraient sans doute d'une grande commodité pour les personnes engagées dans le commerce du district du Yukon. J'ignore cependant si des officiers de douanes américains sont en ce moment apostés à cet endroit ou s'il est question d'établir un port subsidiaire d'entrée à cet endroit l'an prochain.

Je vous serai obligé pour renseignements sur ces points et pour votre réponse au sujet de l'octroi de la demande ci-incluse et les conditions s'y rattachant, afin que je puisse communiquer le tout à la personne intéressée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD.

Commissaire des Douanes.

VICTORIA, C. A., 27 août 1897.

LE COMMISSAIRE DES DOUANES,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie cette lettre par le percepteur des douanes ici, dans l'espérance que la demande qu'elle renferme sera soumise au gouvernement américain.

Je désire demander le privilège de remonter à Saint-Michel, en transit, un petit vapeur à aubes. Comme ce steamer est entièrement destiné à naviguer dans les eaux supérieures du Yukon, il faudra qu'il soit construit et enregistré à un port canadien. De là la demande du privilège de le compléter en transit à Saint-Michel, vu que cela semble être le seul moyen de surmonter la difficulté de rendre sans danger un si petit vaisseau jusqu'à la rivière Yukon. Ses dimensions projetées sont: longueur de 40 à 50 pieds et environ 15 pieds de bau.

J'ai confiance que le gouvernement américain trouvera le moyen d'accorder cette faveur, surtout si la demande est présentée par votre département, et je serai reconnaissant si vous êtes assez bon d'envoyer ma demande le plus tôt possible, vu qu'une fois une réponse reçue, il y aura beaucoup à faire pour arriver à préparer le steamer à temps.

Vous remerciant d'avance,

Je suis tout à vous,

G. Ed. C. MARTIN.

P. S.—Mon adresse est: Aux soins de la Banque de la Colombie Anglaise, Victoria, C. B.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
Bureau du Secrétaire.
WASHINGTON, D. C., 5 octobre 1897.

LE COMMISSAIRE DES DOUANES,
Ottawa., Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure copie d'une lettre adressée aujourd'hui au sous-percepteur des douanes à Saint-Michel, Alaska, autorisant la reconstruction en entrepôt, à ce port, d'un petit vaisseau à aubes devant faire le service sur les eaux supérieures de la rivière Yukon.

La demande de M. G. E. C. Martin pour le dit privilège vous est en même temps renvoyée.

Respectueusement à vous,
W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 9 octobre 1897.

HON. W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire, département du Trésor,
Washington, D.C.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant renfermant copie d'une lettre envoyée au sous-percepteur des douanes à Saint-Michel, Alaska, autorisant la reconstitution en entrepôt à ce port, d'un petit vaisseau à aubes devant faire le service sur les eaux supérieures de la rivière Yukon.

L'honorable ministre des Douanes me charge de vous remercier pour votre prompt et satisfaisante réponse à la demande qui vous a été envoyée le 2 courant au sujet de cette dite affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 21 octobre 1897.

W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire, département du Trésor,
Washington, D.C.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure une lettre d'Algernon Stracey, de 11 Chesham-Place, Londres, S.-O. Angleterre, demandant en substance les informations suivantes :—

1° Sera-t-il permis à M. Stracey de mettre des marchandises en entrepôt, sous la surveillance des Etats-Unis, à Saint-Michel, Alaska, dans une construction devant être érigée par lui, et quels seraient les termes au point de vue des honoraires et impôts ?

2° Les vaisseaux canadiens voyageant entre Saint-Michel, Alaska, et les eaux supérieures de la rivière Yukon dans le Canada, pourront-ils prendre à bord pour combustible, du bois ou autres substances livrés sur les rives de la rivière Yukon dans le territoire des Etats-Unis ?

3° A quelles conditions de loyer ou d'achat M. Stracey peut-il se procurer à Saint-Michel une pièce de terrain, disons de 300 pieds sur 300, avec aboutissant à l'eau à une place convenable pour l'embarquement et le débarquement des passagers, et quelles formules de demande sont requises ?

4° A quelles conditions permission peut-elle être accordée de couper du bois de chauffage dans l'Alaska pour être livré sur les rives de la rivière Yukon dans les

Transport des marchandises au Yukon

Etats-Unis, ce bois devant servir de combustible aux steamers canadiens voyageant sur la dite rivière entre le territoire canadien et Saint-Michel, et les démarches à faire à ce sujet?

L'honorable ministre des Douanes vous sera obligé pour ces renseignements, qui le mettront en mesure de répondre aux questions, vu que M. Stracey est un gros capitaliste qui se propose de se livrer au transport du fret et des passagers dans des vaisseaux canadiens entre Saint-Michel et les eaux supérieures de la rivière Yukon en Canada (la navigation sur cette rivière étant accordée par un traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne).

Vous nous ferez une faveur en obtenant des autres départements tels renseignements que peut nécessiter la réponse à ces questions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

11 CHESHAM-PLACE,
LONDRES, S.-O., ANGLETERRE, 16 oct. 1897.

A l'hon. W. PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Comme vous avez si gracieusement consenti à demander au gouvernement des Etats-Unis la réponse aux questions suivantes, je prends maintenant la liberté de vous demander de le faire.

(1.) A quelle condition peut-on se procurer le combustible pour nos vaisseaux (comme vaisseaux canadiens) sur la rivière Yukon entre Saint-Michel et la frontière canadienne?

(2.) On me donne à entendre que le gouvernement des Etats-Unis n'a pas d'entrepôts assez vastes pour une forte quantité de marchandises à Saint-Michel; alors me permettront-ils d'ériger un entrepôt à mes propres frais et seraient-ils disposés à me louer une pièce de terrain disons de 300 pieds sur 300, avec aboutissent à la rivière à un endroit convenable pour le débarquement et l'embarquement du fret et des passagers, disons avec un bail annuel et option de renouvellement, et quel serait le prix du loyer?

Bien à vous,

ALGERNON STRACEY,
Département du Trésor.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

WASHINGTON, D.-C., 27 octobre 1897.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Le département a reçu votre lettre du 21 courant, contenant une lettre de M. Algernon Stracey, qui demande des renseignements sur les facilités d'entreposage, etc., à Saint-Michel, Alaska.

La chose sera dûment étudiée par le département, et quant il en sera arrivé à une conclusion, avis vous en sera donné.

Respectueusement à vous,

JOHN M. COMSTOCK,
Chef de la division des douanes.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

WASHINGTON, D. C., 29 octobre 1897.

JOHN McDUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, qui contenait une communication adressée à vous par Algernon Stracey, Londres, Angleterre, demandant certaines informations sur des matières se rapportant à la conduite des affaires dans l'Alaska.

En réponse, je dois dire, au sujet de la question de M. Stracey concernant l'entreposage des marchandises à Saint-Michel, Alaska, sous la surveillance des Douanes, que des entrepôts ne sont pas encore établis à cet endroit. Pareil procédé comporterait la mise en entrepôt de toutes les lignes de vaisseaux dans les cas où les marchandises sont expédiées de ports américains. En réponse à une communication de personnes intéressées dans le transport de marchandises achetées au Canada et expédiées *via* Tacoma, Washington, et Saint-Michel, Alaska, à des endroits dans les possessions britanniques, elles ont reçu avis que les marchandises devaient être expédiées du port d'exportation dans l'Etat de Washington munies d'une entrée de transport et d'exportation. Dans de pareils cas l'entreposage est accordé conditionnellement pour l'exportation de marchandises dans un temps spécifié. Si pour des raisons d'obstructions à la navigation ou autres causes majeures, le transport au delà de Saint-Michel devenait impossible, les personnes intéressées étaient informées que les marchandises devaient être placées dans un entrepôt sur le quai de Saint-Michel, où elles devaient rester sous la surveillance de la Douane jusqu'à l'ouverture de la navigation ou jusqu'à la disparition de l'obstruction qui causait le délai. Dans pareils cas, sur demande d'extension du temps spécifié dans l'entreposage, une extension sera accordée. Les autres questions de M. Stracey, qui paraissent relever des lois concernant les terres publiques, ont été déferées aujourd'hui à l'honorable Secrétaire de l'Intérieur, qui conférera avec vous ou avec M. Stracey à ce sujet.

Respectueusement à vous,

W. B. HOWELL,

Sous-secrétaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, CANADA,

OTTAWA, 20 novembre 1897.

HON. W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire, dépt. du Trésor,
Washington, D.C., E.-U.

MONSIEUR,—Les questions suivantes ont été soumises au département, avec prière d'obtenir du département du Trésor le renseignement désiré par les intéressés, savoir :

1° Des marchandises apportées dans des vaisseaux britanniques de Vancouver, C.-A., à Saint-Michel, Alaska, en transit pour Fort-Cudahy, Canada (*via* la rivière Yukon), peuvent-elles être entrées à Saint-Michel "pour transport et exportation immédiats en entrepôt sans estimation, ou paiement du droit américain, et quelles sont les conditions de pareil entreposage—l'intention étant de transporter les marchandises de Saint-Michel à Fort-Cudahy, Canada, dans des vaisseaux britanniques ou canadiens, sur la rivière Yukon, dont la navigation est libre d'après traité ?

2° La même question est soumise par une personne sous une forme différente, savoir :—

Si des marchandises sont expédiées de la Grande-Bretagne par voie de mer continue et transbordées à Saint-Michel dans des vaisseaux de rivière à destination du district du Yukon, Canada, un droit sera-t-il imposé à Saint-Michel ? Et à quelles conditions ce transbordement peut-il s'opérer pour que les droits américains ne soient pas imposés ?

3° Si les marchandises étaient transbordées d'un vaisseau britannique à la rivière Yukon, hors la limite des trois milles, dans de petites allèges transportées sur

Transport des marchandises au Yukon.

le dit vaisseau, et de là transportées dans ces allèges, *via* la rivière Yukon, à Fort Cudahy, Canada, dans ces conditions les dites marchandises seraient-elles sujettes aux droits américains ?

Et si elles sont exemptes de droits, à quelles conditions et sous quelle réglementation quant à la surveillance douanière sur la rivière Yukon à travers le territoire des Etats-Unis ?

L'honorable ministre des Douanes vous sera obligé pour tout renseignement qui peut être fourni en réponse à ces demandes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, CANADA,
OTTAWA, 30 novembre 1897.

Hon. W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire, dépt. du Trésor,
Washington, D.C.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une lettre de M. William T. Stein, secrétaire de la Chambre de Commerce de Vancouver, C.A., à l'honorable ministre des Douanes, en date du 16 novembre 1897, au sujet de règlements de douanes relativement au transbordement de marchandises de vaisseaux britanniques à Wrangel, ou sur la rivière Stikine dans des bateaux naviguant sur la rivière Stikine—les cargaisons ayant eu leur *exeat* d'un port britannique ou canadien.

D'après l'article XXVI du traité de Washington (1871) il est stipulé que :

“La navigation sur le Saint-Laurent, en aval et en amont, à partir du 45me degré parallèle de latitude nord, où la ligne cesse de former la frontière entre les deux pays, de, à et dans la mer, devra toujours rester libre et ouverte pour les fins de commerce aux citoyens des Etats-Unis, sujette à toutes lois et réglementation de la Grande-Bretagne ou du Canada non incompatibles avec les privilèges ordinaires de navigation libre.

“La navigation sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, en aval et en amont de, à ou dans la mer restera ouverte et libre pour les fins de commerce aux sujets de Sa Majesté Britannique et aux citoyens des Etats-Unis, sujette à toutes lois et réglementation de chaque pays dans ses limites respectives, en autant que conformément aux privilèges ordinaires de navigation libre.”

L'honorable ministre des Douanes vous sera obligé pour toute information que vous pourrez fournir au sujet des règlements douaniers des Etats-Unis, d'application au trafic mentionné dans la lettre ci-annexée, et surtout pour savoir si le transbordement projeté à Wrangel peut être effectué sous la surveillance des officiers de douanes américains, et les conditions à respecter.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VANCOUVER,
BUREAU DU SECRÉTAIRE, ÉDIFICE DE LA BANQUE DE L'AMÉRIQUE DU NORD,
RUE HASTINGS, VANCOUVER, C.A., 16 novembre 1897.

L'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je suis chargé par la Chambre de Commerce de vous demander pour eux :

1. Si un vaisseau britannique peut transborder sa cargaison à Wrangel, ou à l'embouchure de la rivière Stikine, sur un bateau de n'importe quel pavillon ? et

2. Si non, la Chambre serait heureuse de connaître les règlements de douanes au sujet de la liberté d'entrée dans la rivière Stikine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM T. STEIN,
Secrétaire.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
WASHINGTON, D.C., 16 décembre 1897.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Tout en accusant réception de votre lettre du 20 courant, dans laquelle vous posez plusieurs questions relativement au transport de marchandises via la rivière Cudahy à Fort-Cudahy, Canada, j'ai l'honneur de vous informer que ces questions sont à l'examen et que vous recevrez promptement avis quand décision aura été arrêtée.

Respectueusement à vous,

W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
WASHINGTON, D.C., 18 décembre 1897.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 novembre, dans laquelle vous citez l'article 26 du traité de Washington et annexe une lettre du secrétaire de la Chambre de Commerce de Vancouver, lequel demande si un vaisseau anglais peut transborder sa cargaison à Wrangel ou à l'embouchure de la rivière Stikine sur un vaisseau de rivière de tout pavillon.

En réponse je dois dire que c'est la pratique de ce département de recevoir des demandes de renseignements de gouvernements étrangers concernant l'administration des lois des Etats-Unis, et tout particulièrement celles mettant en scène la rédaction des traités, par l'intermédiaire diplomatique ordinaire. J'ai donc l'honneur de vous informer très respectueusement que votre lettre et la pièce y annexée ont été déferées à l'honorable Secrétaire d'Etat.

Respectueusement à vous,

O. L. SPAULDING,
Sous-secrétaire.

[Télégramme.]

OTTAWA, 2 février 1898.

Hon. O. L. SPAULDING,
Sous-secrétaire, dép. du Trésor,
Washington, D. C., E.-U.

MONSIEUR,—De petits vaisseaux de rivière américains peuvent être transportés en tronçons de Dyea ou de Stikine aux eaux supérieures de la rivière Stikine pour être reconstitués là exempts de droits de douanes du Canada et peuvent transporter du

Transport des marchandises au Yukon.

fret et des passagers de la station douanière aux eaux supérieures jusqu'à Circle-City, Alaska, mais ces vaisseaux ne peuvent pas faire le cabotage entre des localités sur le territoire du Canada, à moins d'avoir été enregistrés dans un port britannique. Règlements suivent par courrier.

JOHN McDOUGALL,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 2 février 1898.

Hon. O. L. SPAULDING,
Sous-secrétaire, dépt. du Trésor,
Washington, D. C., E.-U. A.

MONSIEUR, — Au sujet de votre télégramme non officiel du 31 dernier, concernant les règlements d'application au transport des petits vaisseaux en tronçons à la rivière Yukon et au transport des passagers et du fret des eaux supérieures à Circle-City, Alaska, je vous ai envoyé le télégramme suivant :

“ De petits vaisseaux de rivière américains peuvent être transportés en tronçons de Dyea ou de Stikine aux eaux supérieures de la rivière Stikine pour être reconstitués là exempts de droits de douanes du Canada et peuvent transporter du fret et des passagers de la station douanière aux eaux supérieures jusqu'à Circle-City, Alaska, mais ces vaisseaux ne peuvent pas faire le cabotage entre des localités sur le territoire du Canada à moins d'avoir été enregistrés dans un port britannique. Règlements suivent par courrier.”

Les règlements de cabotage sont contenus dans les “ Arrêtés de douanes en conseil ” ci-inclus.

Les vaisseaux sont soumis aux droits suivants : 25 pour 100 sur la machinerie, et 10 pour 100 sur la coque et le grément, si les propriétaires demandent l'enregistrement britannique au Canada.

On n'a pas encore déterminé les stations où seront apostés les officiers de douane sur les eaux supérieures du Yukon, et le choix de ces stations dépendra dans une certaine mesure de la somme d'affaires à transiger.

Les personnes qui expédient ces dits vaisseaux à la rivière Yukon seront plus renseignés en s'adressant à ce département et en donnant des détails bien circonstanciés quant aux points de départ, etc., sur la partie supérieure de la rivière.

Pour la navigation sur la rivière Yukon, il faut observer les règlements ordinaires de cabotage, lesquels ne permettent qu'aux vaisseaux d'enregistrement britannique de transporter passagers et fret entre localités canadiennes. Si les vaisseaux de rivière transportés sur la rivière Yukon portent l'enregistrement américain, ils peuvent obtenir l'*exeat* avec passagers et fret d'une station douanière sur la rivière Yukon en Canada pour des ports de l'Alaska et *vice versa*.

Dans les cas d'urgence, quand on attend l'enregistrement, on peut cependant accorder l'*exeat* à tout vaisseau de cette catégorie (sans qu'ils n'aient à leur bord de certificat d'enregistrement) pour un premier voyage de la rivière Yukon à l'Alaska, mais pas pour un autre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALL,
Commissaire des Douanes.

COMMERCE DE CABOTAGE—RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Ce 25ième jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes et en vertu des stipulations du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : “ L'Acte des Douanes ”,

Il a plu à Son Excellence en conseil faire les arrangements suivants concernant le commerce de cabotage du Canada :

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CABOTAGE.

Navires anglais enregistrés.

Navires et bateaux censés être engagés dans le cabotage.

Article 1. Les navires et bateaux employés au transport d'effets ou de passagers d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, seront censés être engagés dans le cabotage, et seront soumis aux règlements qui le régissent.

Navires et bateaux anglais possédés par des sujets de pays compris dans quelque traité.

Art. 2. Nuls autres que les navires et bateaux anglais enregistrés, entièrement possédés par des sujets anglais, et tels autres navires et bateaux qui pourraient être possédés par des sujets du pays compris dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne en vertu duquel le cabotage est mutuellement concédé, ne pourront légalement être engagés dans le cabotage du Canada, et les noms de ces navires ou bateaux, et le nom de leur port d'enregistrement, seront distinctement peints sur l'arrière des dits navires ou bateaux.

Les patrons ou propriétaires de ces navires doivent prendre une licence ; disposition concernant la caution et le rapport du patron du navire ou bateau.

Art. 3. Ces navires ou bateaux pourront, sans être assujétis aux droits d'entrée ou de sortie, comme le veut la loi pour les navires faisant le commerce entre les ports du Canada, aussi bien qu'avec les ports étrangers, transporter des effets de la provenance du Canada ou des effets en franchise, ou des effets qui auront payé des droits, ou des passagers, de ports ou endroits quelconques dans la province d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard à tous autres ports ou endroits dans les dites diverses provinces ; pourvu toujours que les propriétaires ou patrons de ces navires ou bateaux prennent une licence à cette fin, pour l'année ou partie de l'année finissant toujours le 30e jour de juin, d'un percepteur des douanes en Canada, et que les propriétaires ou patrons en prenant la dite licence fournissent caution pour la somme de \$500, stipulant que ces navires ou bateaux ne seront pas employés à faire le commerce étranger, autrement que ci-dessous prévu ; et pourvu aussi que le patron de tout tel navire ou bateau fasse une déclaration à l'entrée et à la sortie en arrivant à un port ou en le quittant, d'après les formules ci-après prescrites.

Une licence sera présentée aux officiers de douane. Pénalité de \$100 dans le cas de contravention.

Art. 4. Le patron de tout tel navire ou bateau présentera sa licence à tout préposé des douanes chaque fois que la chose lui sera demandée, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées ; et ce préposé des douanes sera libre de monter à bord de tout tel cabotier quand il le jugera à propos, et s'il y trouve des effets imposables qui n'auront pas été déclarés à la douane, ou des effets prohibés ou de contrebande, ou si des effets quelconques ont été débarqués avant que le patron en ait fait rapport au préposé des douanes, les effets et le navire seront confisqués, et le patron encourra une amende de \$100.

Rapport du patron du navire ou percepteur. Pénalité de \$100 dans le cas de contravention.

Art. 5. Avant qu'un navire ou bateau de cabotage puisse quitter son port de chargement dans aucune des provinces du Canada, en destination d'un autre port du Canada, un rapport en double, et dans la forme et à l'effet ci-dessous, et signé par le patron, sera remis au percepteur ou quelque autre préposé des douanes, qui conservera le double et remettra l'original daté et signé par lui, et ce rapport constituera l'acquit du navire ou bateau pour le voyage, excepté pour les effets en entrepôt ou

Rapport du patron à la douane la plus proche lorsqu'il n'y a pas de douane dans l'endroit.

encourra une amende de \$100 pour chaque fois qu'il partira ou arrivera sans faire cette déclaration à l'entrée ou à la sortie, selon le cas; pourvu que lorsqu'un navire fera voile d'un endroit ou il n'y a pas de douane ou de préposé des douanes, il suffira pour obéir à ce règlement que le propriétaire ou patron de ce navire transmette le plus tôt possible après, à la douane la plus proche, une déclaration semblable en double, ou la dépose au premier port auquel il arrêtera et où il se trouvera un préposé des douanes.

Effets transférés sous cautionnement d'un port canadien à un autre port canadien; comment transportés.

Art. 7. Les effets transférés sous cautionnement d'un port canadien à un autre port canadien, pourront être transportés dans tout navire ou bateau anglais enregistré faisant le cabotage en vertu d'un permis, pourvu que ces effets soient convenablement décrits dans la déclaration à la sortie et l'acquit fait en double, le percepteur au port d'où ces effets sont transférés devant expédier par la poste, au percepteur du port de destination, tous les détails et la description des effets ainsi expédiés; et les colis seront convenablement marqués en rouge tel que maintenant prescrit; mais nuls tels effets sous caution ne seront transportés dans un navire ou bateau de cabotage sans être ainsi rapportés et acquittés.

Cas d'arrêt à un port étranger.

Art. 8. Aucun navire ou bateau de cabotage n'arrêtera à aucun port étranger, à moins d'y être forcé par des circonstances inévitables ou d'y être autorisé par le percepteur ou autre préposé des douanes, et le patron de tout navire ou bateau de cabotage qui aura arrêté à un port étranger devra le déclarer, par un écrit signé de sa main, au percepteur ou au préposé des douanes au port ou endroit en Canada où son navire ou bateau arrivera ensuite, à peine d'une amende de \$100.

Pénalité dans le cas où ce fait n'est pas déclaré.

Art. 9. Si des effets sont débarqués d'un navire ou bateau arrivant par navigation côtière, ou débarqués ou transportés par eau pour être embarqués et transportés par navigation côtière, le dimanche ou un jour de fête, à moins que ce ne soit en présence et avec l'autorisation du préposé des douanes, et aux temps et endroits choisis et approuvés par lui à cette fin, ces effets seront confisqués, et le patron du navire ou bateau encourra une amende de \$100.

Débarquement d'effets d'un navire le dimanche ou un jour de fête; pénalité de \$100 dans le cas de violation.

Art. 10. Les préposés des douanes pourront monter à bord de tout navire ou bateau de cabotage dans tout port ou endroit, et à toute phase du voyage le visiter et examiner les effets à bord, et demander tous les documents qui doivent se trouver à bord, et le percepteur pourra exiger que ces documents lui soient apportés pour être examinés.

Les préposés des douanes pourront monter à bord, visiter et examiner les navires.

Bateau de pêche, etc., ne pourra transporter d'effets imposables.

Art. 11. Nul bateau de pêche ou bateau employé au passage d'eau, jaugeant moins de quinze tonneaux, ne pourra, sans licence spéciale ou permis à cet effet, transporter d'effets imposables d'un pays étranger, sous peine de saisie, à moins que ces effets (dans le cas de bateaux-passeurs) ne soient destinés à l'usage exclusif de quelque passager alors à bord.

Effets qui pourront être transportés dans aucun navire, etc., de cabotage.

Art. 12. Il ne pourra être transporté d'effets dans aucun navire ou bateau de cabotage excepté ceux destinés à être ainsi transportés à quelque port ou endroit en Canada, et nuls effets ne seront pris à bord ou débarqués d'aucun navire ou bateau de cabotage dans le cours du voyage sur une rivière, un lac ou en mer.

Déclaration à l'entrée et à la sortie, comment faite; devoirs du percepteur.

Art. 13. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par ces règlements pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et sous peine de la même amende quant au comptable, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, ou d'infraction aux lois de douane, que si cette déclaration eût été faite par le patron; et le mot "patron", pour les fins de ces règlements, sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur; mais rien de contenu aux présentes n'empêchera le percepteur ou préposé des douanes compétent de

Transport des marchandises au Yukon.

sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions ou dans le cas où il répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le patron de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

Art. 14. Les règlements ci-dessus régiront aussi le cabotage de la province de la Colombie-Britannique en tant qu'ils s'appliquent aux navires naviguant ou faisant des voyages entre les divers ports de cette province.

Règlements s'appliqueront au cabotage dans la Colombie-Britannique.

O. C., 17 avril 1883.

CABOTAGE—NAVIRES ÉTRANGERS.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 83 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant le cabotage canadien*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de déclarer comme il suit:

NAVIRES D'ITALIE.

Art. 1. Considérant que par le second article du chapitre 83 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant le cabotage canadien*, il est entre autres choses décrété que nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau, d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques; et considérant que, par le cinquième article du dit acte, il est en outre décrété que le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que les dispositions précédentes du dit acte ne s'appliquent pas aux navires ou bâtiments d'un pays étranger, où, les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays.

Marchandises et passagers sur des navires britanniques.

Navires ou bâtiments d'un pays étranger.

Art. 2. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage en Italie sur un pied d'égalité avec les navires de ce royaume,—

Navires d'Italie admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'Italie, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 13 octobre 1873.

NAVIRES D'ALLEMAGNE.

Art. 3. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage en Allemagne sur un pied d'égalité avec les navires de cet Empire,—

Navires d'Allemagne admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'Allemagne, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 14 mai 1874.

NAVIRES DES PAYS-BAS.

Art. 4. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage des Pays-Bas sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Navires des Pays-Bas admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments des Pays-Bas, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 5 novembre 1874.

NAVIRES DE LA SUÈDE ET DE LA NORVÈGE.

Art. 5. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de la Suède et de la Norvège sur un pied d'égalité avec les navires de ces pays,—

Navires de Suède et de Norvège admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments de la Suède et de la Norvège, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens. O. C. 5 novembre 1874.

NAVIRES HONGROIS-AUTRICHIENS.

Art. 6. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de l'empire Hongrois-Autrichien sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Navires de l'empire Hongrois-Autrichien admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires de l'empire Hongrois-Autrichien, mais que ces navires seront et ils sont par le présent autorisés à participer au cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 1er juin 1876.

NAVIRES DU DANEMARK.

Art. 7. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage du Danemark, sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Navires du Danemark admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires du Danemark, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à participer au cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 25 janvier 1877.

NAVIRES DE BELGIQUE.

Art. 8. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de la Belgique, sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Navires de Belgique admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires de la Belgique, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à participer au cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 13 septembre 1879.

Transport des marchandises au Yukon.

NAVIRES DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Art. 9. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de la République Argentine sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires de la République Argentine, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à participer au cabotage de la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

Navires de la République Argentine admis à faire le cabotage en Canada.

O. C., 10 mai 1881.

NAVIRES MARCHANDS ÉTRANGERS.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Le 25^e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte des douanes*.

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants, savoir:—

NAVIRES ÉTRANGERS.

Tous navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports du Canada, venant de la mer ou des eaux intérieures, sont gouvernés par les règles suivantes:—

Navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports.

Article 1. Les navires étrangers pourront transporter une cargaison et des passagers d'un port étranger et les décharger ou débarquer à deux ports canadiens ou plus, recevant leur acquit à chacun de ces ports successivement, jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée et tous les passagers débarqués.

Transportant une cargaison, etc., de ports étrangers aux ports canadiens.

Art. 2. Les navires étrangers pourront prendre une cargaison ou des passagers des deux ports canadiens ou plus et les transporter à un port étranger, en s'acquittant à chaque port successivement, mais ne recevant un acquit final pour ce port étranger qu'au dernier port canadien dans lequel ils entreront dans leur voyage.

Cargaison, etc., de ports canadiens à des ports étrangers.

Art. 3. Il ne sera pas permis aux navires étrangers de prendre du fret ou des passagers à un port canadien et de le décharger ou de les débarquer à un autre port canadien, et le capitaine ou le propriétaire du navire en contravention sera passible d'une amende de \$400 pour chaque infraction, et le navire pourra être détenu jusqu'au paiement de l'amende.

Cargaison et passagers, pénalité de \$400 dans le cas de contravention.

Art. 4. Les navires étrangers transportant une cargaison ou des passagers d'un port étranger peuvent, après déchargement, recevoir acquit pour un port canadien dans le but de prendre une cargaison pour un port étranger et recevoir acquit de port en port, pour compléter leur cargaison, prenant acquit final tel que ci-haut.

Navires étrangers, acquit final.

Art. 5. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port étranger à un port canadien, mais s'ils abandonnent un navire ou se séparent d'un objet remorqué dans les eaux canadiennes, il ne leur sera pas permis de reprendre ce navire ou objet à la remorque pour le transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes.

Remorquant d'un port étranger à un port canadien.

Remorquant d'un port canadien à un port étranger.

Art. 6. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port canadien à un port étranger, mais après s'être séparés de ces navires ou objets, ou d'aucun d'eux, dans les eaux canadiennes, ils ne pourront les reprendre en remorque pour les transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes; mais cette règle et la précédente ne s'appliqueront pas à une séparation accidentelle causée par la rupture du câble de remorque ou autre dommage temporaire.

Déclaration à l'entrée et à la sortie.

Art. 7. Les navires étrangers auront droit aux privilèges ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment rigoureusement aux dispositions de l'*Acte des douanes*, concernant la déclaration à l'entrée et à la sortie des ports canadiens, par le capitaine de ces navires.

Rapport du capitaine du navire, comment fait.

Art. 8. Dans le cas où des navires apportent une cargaison ou des passagers d'un port étranger à plusieurs ports canadiens, les capitaines de ces navires devront faire un rapport complet du contenu entier au premier port d'entrée, et y distinguer les objets qui doivent y être déchargés et les ports auxquels tous les autres objets doivent être déchargés. Ce rapport doit être fait en double, avec une copie additionnelle pour chaque port successif où il doit être déchargé des marchandises; et le percepteur ou autre officier autorisé des douanes devra marquer chaque item dans ce rapport du numéro de la déclaration, s'il en a été fait une, et au cas d'un objet déchargé et placé dans l'entrepôt de tolérance sans déclaration, il devra être marqué de la lettre "L" dans le dit rapport; des copies en double devront être déposées au dit premier port d'entrée, et les autres devront être portées avec le navire, et une en devra être déposée à chaque autre port d'entrée.

Le préposé de douane devra marquer chaque item.

Honoraires de l'entrée et de la sortie en amont du port de Montréal.

Art. 9. Ainsi que prescrit l'article 112 de l'*Acte des douanes*, la somme de 50 cts pour chaque navire de moins de 50 tonneaux, et \$1 s'il est de plus de 50 tonneaux, devra être payée par chaque navire, en faisant sa déclaration à l'entrée, et la même somme en obtenant acquit de sortie, à chaque port dans lequel il entrera en amont du port de Montréal.

Amende de \$400 pour contrevention.

Art. 10. Pour toute contrevention aux présents règlements, le capitaine ou le propriétaire du navire sera passible d'une amende de \$400 ou toute autre amende ou pénalité prescrite par le dit *Acte des douanes* cité plus haut, selon le cas, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ou la pénalité soit payée.

Navires faisant pêche en pleine mer.

Art. 11. Les navires qui sont équipés pour la pêche et dont l'occupation est la pêche en pleine mer, ne sont pas compris dans ces règlements.
O. C. 10 novembre 1886.

(Sir J. Pauncefote à lord Aberdeen.)

Son Excellence

Le duc d'Aberdeen, G.C.M.G.

AMBASSADE D'ANGLETERRE,

WASHINGTON, 20 janvier 1898.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis contenant certaines demandes de renseignements relativement au transport des vaisseaux à aubes américains à Dyea.

Je vous serais obligé si Votre Excellence faisait en sorte que les renseignements désirés me fussent fournis afin de pouvoir les communiquer au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Transport des marchandises au Yukon.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, 19 janvier 1898.

Sir J. PAUNCEFOTE,
Etc., Etc., Etc.

EXCELLENCE,—A la demande du secrétaire de la Trésorerie, j'ai l'honneur de vous prier de fournir au département des renseignements au sujet de savoir si :—

1° D'après les lois et règlements du Canada de petits vaisseaux à aubes américains, construits par tronçons et transportés à Dyea, de là transportés par-dessus les montagnes, peuvent ensuite être reconstitués et naviguer, en autant que ces eaux peuvent être sur le territoire britannique, la chaîne des lacs et des rivières et la rivière Yukon jusqu'aux ports américains dans l'Alaska ?

2° Si ces dits vaisseaux destinés aux ports américains dans l'Alaska seront sujets à quelques droits sur la frontière britannique ?

3° Si ces dits vaisseaux peuvent transporter du fret ou des passagers ou les deux simultanément de l'endroit où ils sont reconstitués—si c'est sur le territoire britannique—à l'Alaska ?

J'ai, etc.,

JOHN SHERMAN.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
WASHINGTON, D. C., 1er février 1898.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 dernier, avec ses annexes, envoyée en réponse à ma demande télégraphiée du 27 dernier et de vous en remercier. On s'attend à ce que nos règlements soient prêts demain et j'aurai le plaisir de vous en envoyer des copies.

W. B. HOWELL,
Sous-secrétaire.

(Télégramme.)

A. R. MILNE,
Percepteur des Douanes,
Victoria C. A.

Entendez-vous avec le major Perry et donnez instruction à vos officiers de laisser passer en franchise les approvisionnements et vêtements de l'expédition de secours de l'Alaska, sur la déclaration de l'officier en charge que les dits approvisionnements et vêtements forment *bona fide* partie de l'expédition de secours envoyée, par le gouvernement des Etats-Unis, de Portland au commencement de ce mois. Instruisez cependant vos officiers que si quelques soldats des Etats-Unis portant armes accompagnent l'expédition, permission n'est pas accordée à ces militaires d'entrer dans le Canada. Le projet est d'expédier les approvisionnements de l'expédition, partie par la route de Dalton, partie par la passe White ou Chilkoot. Désignez un officier pour se tenir sur la route de Dalton à titre de percepteur de douanes, avec instructions complètes sous votre contrôle. Je vous écris tout de suite.

JOH McDOUGALD,
Commissaire des douanes.

(Re l'expédition de secours de l'Alaska.)

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

A. R. MILNE, C.M.G.

OTTAWA, 2 février 1898.

Percepteur des douanes,
Victoria, C. A.

MONSIEUR,—Je vous ai envoyé hier au sujet de l'expédition le télégramme suivant:—

“Entendez-vous avec le major Perry et donnez instruction à vos officiers de laisser passer en franchise les approvisionnements et vêtements de l'expédition de secours de l'Alaska sur la déclaration de l'officier en charge que les dits approvisionnements et vêtements forment *bona fide* partie de l'expédition de secours envoyée, par le gouvernement des Etats-Unis, de Portland au commencement de ce mois. Instruisez cependant vos officiers que si quelques soldats des Etats-Unis portant armes accompagnent l'expédition, permission n'est pas accordée à ces militaires d'entrer dans le Canada. Le projet est d'expédier les approvisionnements de l'expédition, partie par la route de Dalton, partie par la passe White ou Chilkoot. Désignez un officier pour se tenir sur la route de Dalton à titre de percepteur des douanes, avec instructions complètes sous votre contrôle. Je vous écris de suite.”

Le département apprend que l'on s'attend que l'expédition partira de Portland, Oregón, pour le canal de Lynn au commencement du mois. Le général Merriam surveille en personne le départ, et il propose (ainsi que conseillé en ce moment) de fractionner les approvisionnements, en envoyant une partie par la route de Dalton avec les locomotives sur neige, pour être ensuite trainée par des rennes quand on en trouvera, et l'autre partie par la passe White ou Chilkoot *via* les lacs.

Assurance nous est donnée qu'aucune personne non autorisée ou de caractère non officiel n'aura permission d'accompagner l'expédition, et aussi que les officiers qui en ont charge auront instruction de présenter à l'officier de douane canadien une liste dûment certifiée des personnes et un inventaire des effets composant l'expédition. En conséquence vous donnerez ordre à vos officiers de laisser passer l'expédition en franchise, mais de voir soigneusement à ne pas permettre à des soldats des *Etats-Unis portant armes d'entrer sur le territoire canadien dans le cas où des militaires de cette catégorie feraient partie de l'expédition.*

Les officiers en charge des approvisionnements et tous les civils employés à leur transport doivent cependant être admis à accompagner l'expédition jusqu'à destination.

Le gouvernement du Canada a pris des mesures pour former l'escorte nécessaire à l'expédition à travers le territoire canadien.

Vous donnerez des instructions pour que la liste des personnes et l'inventaire des effets, quand ils auront été fournis comme il est dit plus haut, nous soient envoyés pour être transmis à ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,

Commissaire.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, BUREAU DU SECRÉTAIRE,

WASHINGTON, D.C., 4 février 1898.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Veuillez accepter mes remerciements pour le renseignement apporté dans votre télégramme du 2 courant, savoir:—

“OTTAWA, Ont., 2 fév. '98.

“A l'hon. O. L. SPAULDING,

“Sous-secrétaire, Trésor,

“Washington, D.C.

“De petits vaisseaux de rivière américains peuvent être transportés en tronçons de Dyea ou de Stikine aux eaux supérieures de la rivière Stikine pour être recons-

Transport des marchandises au Yukon.

titués là exempts de droits de douanes du Canada et peuvent transporter du fret et des passagers de la station douanière aux eaux supérieures jusqu'à Circle-City, Alaska, mais ces vaisseaux ne peuvent pas faire le cabotage entre des localités sur le territoire du Canada, à moins d'avoir été enregistrés dans un port britannique. Règlements suivent par courrier."

Respectueusement à vous,

O. L. SPAULDING,
Sous-secrétaire.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, BUREAU DU SECRÉTAIRE,
WASHINGTON, D.-C., 5 février 1898.

JOHN McDUGALD,
Commis-aire des Douanes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Veuillez accepter mes remerciements pour votre lettre du 2 courant relativement à la navigation sur le haut Yukon par de petits vaisseaux américains et pour la copie des règlements canadiens qui l'accompagnait.

À vous respectueusement,

O. L. SPAULDING,
Sous-secrétaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 4 février 1898.

A SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

Le soussigné, ministre des Douanes, ayant eu sous examen la référence n° 633 du Conseil privé, laquelle est une copie d'une dépêche, en date du 20 janvier 1898, de l'ambassadeur anglais à Washington à Votre Excellence, transmettant la copie d'une lettre du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle se trouvent certaines demandes de renseignements au sujet du transport de vaisseaux à aubes américains à Dyea—à l'honneur de faire rapport :

Que permission sera donnée pour que les petits vaisseaux à voile américains, construits par tronçons, soient transportés à Dyea pour de là être transportés par-dessus les montagnes et être ensuite reconstitués sur le sol canadien sous la surveillance des officiers de douanes sans paiements de droits.

Que tout vaisseau de ce genre, s'il est en instance pour recevoir l'enregistrement américain, pourra, sans avoir à son bord un certificat de tel enregistrement, avec passager, et fret, passer à travers les eaux canadiennes allant directement à un port de l'Alaska pour le premier voyage de sortie à partir de l'endroit sur le territoire du Canada où il aura été reconstitué.

Que l'on doit tenir compte que seuls les vaisseaux d'enregistrement britannique ou ayant droit de faire le commerce de cabotage au Canada peuvent transporter passagers ou fret entre deux endroits situés au Canada.

Qu'en vertu de l'article 409 du tarif de douanes du Canada, les vaisseaux construits dans un pays étranger, sur demande pour l'enregistrement au Canada, sont imposables au taux de 10 pour 100 sur la valeur marchande de la coque, la voilure et autres gréements, et de 25 pour 100 sur les chaudières, machines à vapeur et autre machinerie.

Le soussigné recommande qu'une copie du rapport précédent, s'il est approuvé, soit expédiée à sir Julian Pauncefote pour l'information de l'honorable secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

WM PATERSON,
Ministre des Douanes.

(Télégramme.)

OTTAWA, 11 février 1898.

A. R. MILNE, C.M.G.,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.-A.

Les militaires des Etats-Unis ne portant pas armes à destination de l'Alaska, accompagnant l'expédition de secours, sont admis à traverser le territoire du Canada. Leurs armes et munitions peuvent aussi être transportées à travers le territoire canadien comme bagage admis en franchise libre d'entrée. Veuillez donner aux officiers des instructions en conséquence.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

(Télégramme.)

OTTAWA, 11 février 1898.

A. R. MILNE,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.A.

En rapport avec le télégramme de ce jour relativement à la permission qu'ont les militaires non armés des Etats-Unis de traverser le territoire canadien pour se rendre à l'Alaska, ajoutez aux instructions qu'il comporte que ces militaires devront être en tenue de civils pendant qu'ils traverseront le territoire du Canada.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 9 février 1898.

A. R. MILNE, C.M.G.,
Percepteur des Douanes,
Victoria, C.A.

Re l'encaissement de certificats des douanes américaines.

MONSIEUR,—Vous êtes par les présentes informé que les officiers des douanes du Canada dans le district du Yukon à ou près la Passe-Chilkoot et la Passe White sont autorisés “ à échanger pour l'argent des douanes, et aussi à accepter en paiement des droits de douanes du Canada les certificats ou pièces justificatives donnés pour des montants payables par les douanes américaines en vertu des règlements du Trésor des Etats-Unis en date du 2 février 1898 (circulaire n° 23), en remboursement de droits déposés à Dyea et à Skagway comme “sécurité” pour l'exportation dans la région du Klondike de marchandises achetées à des ports canadiens et de là transportées en transit *via* Dyea et Skagway, quand ces dits certificats ou vouchers sont dûment vérifiés et valablement endossés.

2° Un officier spécial des douanes du Canada sera aposté à Skagway et Dyea, avec un aide, afin de faire fonctionner l'arrangement autorisé tel que dit plus haut, jusqu'à avis contraire, et aussi pour surveiller le transport de marchandises canadiennes *via* Skagway et Dyea dans le district du Yukon.

3° Pour l'information de tous ceux que cela peut concerner, il est envoyé en même temps des copies des règlements du Trésor des Etats-Unis relativement au transport des marchandises importées arrivant à Juneau, Dyea, Skagway ou à tout autre port d'entrée de l'Alaska en transit pour la “région du Klondike”.

4° L'officier spécial en charge de Skagway et Dyea et son aide sont requis de donner aux importateurs de marchandises canadiennes telles informations et instructions qui peuvent être nécessaires pour le transport de leurs marchandises dans le district du Yukon avec le moins d'embarras possible.

Transport des marchandises au Yukon.

5^e Il sera du devoir de l'officier spécial d'obtenir du percepteur des douanes américaines à Skagway ou Dyea des copies des formules avec les accessoires pour l'endossement des certificats ou pièces justificatives à être émis pour le remboursement des droits de douanes américaines déposés pour le compte de marchandises canadiennes en transit. Il devra transmettre pour leur gouverne aux officiers de douanes canadiens apostés sur la frontière du Yukon, copies de ces formules, avec instructions complètes au sujet de l'encaissement et de l'endossement des dits certificats ou pièces justificatives et pour la transmission sans délai de ces certificats pour le paiement par les douanes américaines à Dyea et Skagway. Il devra envoyer les produits de ces dits certificats ou pièces justificatives, tels que reçus des douanes américaines, au percepteur des douanes à Vancouver, Colombie Anglaise, et dans l'exercice de ses devoirs il devra s'en rapporter à ce même percepteur pour ses ordres et instructions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

(Memorandum.)

N^o 966 B.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 9 février 1898.

Aux percepteurs des douanes :

RE L'ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LE DISTRICT DU YUKON ET STIKINE.

Les instructions suivantes sont lancées pour la gouverne des percepteurs de douanes et autres personnes intéressées :—

1. Les marchandises achetées en Canada, qui y ont payé droit ou ont été produites au Canada, peuvent être admises en franchise dans le district du Yukon ou Stikine, quand le transport de ces dites marchandises par eau, de tout port dans la Colombie Anglaise, directement ou *via* un port étranger, est *entièrement par vaisseaux* ayant droit à prendre part au commerce de cabotage dans le Canada ; pourvu, cependant, que ces marchandises sont " identifiées " à la satisfaction de l'officier de douanes au port d'entrée au Yukon ou à Stikine, et que les réglemens et conditions prescrits pour le transport des marchandises des ports de la Colombie Anglaise soient fidèlement observés.

2. Excepté comme il est ci-dessus stipulé, toutes les marchandises arrivant dans le district du Yukon ou à Stikine, de ou par l'Alaska ou *via* les rivières Yukon ou Stikine, seront considérées comme des importations ordinaires quant à leur assujétissement aux droits.

3. Les marchandises importées dans la région du Klondike, le district du Yukon ou Stikine, sont passibles des mêmes droits et exemptions que si elles étaient importées dans quelque autre endroit du Canada, et les droits doivent être prélevés suivant les stipulations des sections 58 et 59 de l'Acte des douanes, selon la valeur marchande de ces effets aux temps et lieux d'où ils ont été importés au Canada.

4. Les articles de vêtement, de parure, de toilette et autres effets personnels de même espèce arrivant au Canada peuvent être admis en franchise, sans entrée aux douanes, à titre de bagage de voyageur, d'après les stipulations du tarif douanier, mais cette stipulation n'affectera que ceux de ces articles qui accompagnent réellement, servent et sont nécessaires et appropriés pour être portés et utilisés pour les besoins immédiats du voyage, le confort et la commodité du présent, et ne devra pas être interprétée comme s'appliquant à des marchandises ou à des articles destinés à d'autres personnes ou à être vendus.

5. Les marchandises achetées au Canada, soit qu'elles aient payé douanes, soit qu'elles aient été produites au Canada, admises en franchise dans le district du

Yukon ou Stikine, seront sujettes aux règlements et conditions suivante pour leur transport de quelque port de la Colombie Anglaise à ces endroits :—

(a) Un manifeste ou connaissance contenant une description des marchandises et leur valeur, avec les numéros et marques des paquets, devra être présenté à l'officier de douanes au port de la frontière canadienne dans le district du Yukon ou Stikine.

(b) Le certificat d'un officier de douanes canadien est requis comme endossement sur le manifeste ou connaissance certifiant que les marchandises qui y sont décrites ont été "expédiées en franchise d'un port de la Colombie Anglaise."

(c) Les officiers de douanes ne devront pas accorder le certificat ci dessus mentionné quand le transport à partir d'un port dans la Colombie Anglaise n'est pas fait par un vaisseau ayant droit de prendre part au commerce de cabotage au Canada.

(d) Le dit certificat peut être signé par des officiers spéciaux des douanes canadiennes apostés à Dyea, Skagway ou Wrangel, mais dans tous les cas de cette nature le transbordement du vaisseau qui emporte les marchandises doit être fait en présence d'un officier qui puisse s'assurer spécialement par un examen du connaissance et de l'*exeat* que les dites marchandises n'ont pas été exportées de la Colombie Anglaise en entrepôt.

(e) Le certificat d'un officier de douanes (s'il y en a un) aposté à Wrangel peut être accepté pour attester l'origine et l'exemption de droits de marchandises expédiées de ports de la Colombie Anglaise en transit *via* Wrangel à la Stikine quand elles sont transbordées à Wrangel sur un vaisseau de rivière en présence d'un officier de douanes canadien.

6° Voici les règlements adoptés par le département du Trésor des Etats-Unis :

Circulaire 23, étant—Règlements régissant l'entrée et le transport des marchandises destinées à la région du Klondyke et au territoire nord-ouest de la Colombie Anglaise *via* les ports subsidiaires Juneau, Dyea et Skagway ou autres ports de douanes dans l'Alaska.

Circulaire 24, étant—Règlements concernant la navigation sur les rivières du Yukon, Porc-Epic et leurs tributaires.

7. Il peut être avantageux pour les personnes achetant des marchandises au Canada pour le district du Yukon de se pourvoir de connaissances en double —leur attention étant dirigée sur la condition suivante des règlements *des douanes des Etats-Unis* en ce qui concerne les marchandises passant en transit à destination du Yukon par Alaska, *via* Dyea et Skagway :

"Section 3. Un manifeste et une double copie de l'entrée contenant la description de la marchandise, ainsi que les numéros et marques des paquets, devront être présentés au percepteur du port subsidiaire où l'entrée est faite, et les dits manifestes et entrée, après avoir été dûment certifiés, devront accompagner la marchandise dans sa marche à travers le territoire des Etats-Unis et devront être remis avec le duplicata de l'entrée au sous-percepteur à la frontière pour être vérifiés par comparaison avec la marchandise y décrite."

6° Le règlement suivant adopté par le département des Douanes du Canada est aussi annexé, savoir :

"Règlement concernant le transport de marchandises des Etats-Unis et autres marchandises étrangères en transit à travers le Canada, de Juneau, Alaska, à Circle-City ou autres points dans l'Alaska, Etats-Unis, *via* la Passe Chilkoot ou White.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes.

Transport des marchandises au Yukon.

RÈGLEMENTS concernant l'entrée et le transport de marchandises destinées à la région du Klondike et au territoire Nord-Ouest de la Colombie Anglaise via les ports américains subsidiaires de Juneau, Dyea et Skagway et autres ports dans l'Alaska.

Circulaire départementale n° 1889,
Division des douanes.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
WASHINGTON, D.C., 2 février 1898.

Aux percepteurs des douanes et autres intéressés :—

Les règlements suivants sont publiés pour l'information et la gouverne de tous ceux qui sont concernés :—

1° Les marchandises importées arrivant à Juneau, Dyea et Skagway ou tout autre port de douanes dans l'Alaska pour être transportées dans la région du Klondike, à moins d'être immédiatement offertes à l'entrée d'entrepôt, transport et exportation, seront prises par le principal officier de douanes de ce port et entreposés aux frais des propriétaires.

2° Telles marchandises, après que l'entrée nécessaire aura été faite, pourra à la faveur d'une entrée d'entrepôt, de transport et d'exportation, sans paiement de droit, continuer sa route sous la surveillance d'un officier de douanes, dont les frais de déplacement et d'entretien devront être payés par l'importateur ou après qu'un bon aura été fourni par l'importateur avec des garanties suffisantes pour son exportation ; le dit bon devra être pour un montant égal aux droits et impôts sur les marchandises et sera annulé sur preuve valable d'exportation. Dans le cas où le propriétaire préférera déposer entre les mains du sous-percepteur une somme égale aux droits et impôts sur les marchandises, on pourra se dispenser du bon, et ce dépôt sera remboursé par le sous-percepteur qui l'aura reçu, comme il y a été pourvu ci-dessus ; mais en vue de l'empêchement de débarquer des boissons enivrantes dans les limites de l'Alaska, tout paquet contenant ces dites boissons destinées à l'exportation immédiate sera mis sous la garde et sous la surveillance d'un officier de douanes, comme il y a été pourvu ci-dessus.

3° Un manifeste ou double copie de l'entrée contenant une description de la marchandise ainsi que les numéros et marques des paquets seront présentés au percepteur du port subsidiaire où l'entrée est faite ; et les dits manifeste et entrée, après avoir été dûment certifiés, accompagneront la marchandise à travers le territoire des États-Unis et seront remis avec le duplicata de l'entrée au sous-percepteur à la frontière pour vérification en la comparant avec la marchandise y décrite.

4° Un sous-percepteur devra être aposté à la frontière sur la route suivie pour ces transports, et il sera de son devoir d' " identifier " la marchandise en la comparant avec la description qui en est faite dans l'entrée et le manifeste certifié.

5° Si la marchandise correspond à la description et doit pénétrer dans le territoire britannique, le sous-percepteur à la frontière devra certifier le manifeste, qui devra être transmis par lui au percepteur du port d'entrée, et il devra également donner au propriétaire un certificat comportant que les conditions du bon ont été remplies, ou si le montant des droits a été déposé entre les mains du percepteur du port d'entrée, le sous-percepteur devra fournir au propriétaire un certificat d'exportation, lequel certificat, dûment endossé par le propriétaire, devra, sur présentation au sous-percepteur qui a reçu le dépôt, être accepté par lui comme pleine autorité pour le remboursement du montant dû sur pareil dépôt, et tel remboursement devra être fait par lui au propriétaire original ou à la personne désignée dans l'endossement du propriétaire sur le certificat.

6° Si quelqu'une des marchandises mentionnées dans le manifeste a été employée ou consommée ou abandonnée en route, ou pour toute autre raison n'apparaîtra pas à la frontière, un droit sera perçu sur cette marchandise par le sous-percepteur à la frontière avant qu'il puisse fournir un certificat pour l'annulation du bon ; si les droits ont été déposés au port d'entrée, le sous-percepteur devra déduire le droit sur

les marchandises manquantes du montant ainsi déposé, et devra donner son certificat pour la balance restant due au propriétaire des marchandises.

7° Tous les animaux ou marchandises abandonnés ou vendus en route à travers le territoire des Etats-Unis devront être saisis par les officiers de douanes et confisqués pour le gouvernement, à moins que les droits soient payés sur ces animaux et marchandises.

8° Chaque fois que le percepteur au port d'entrée recevra du sous-percepteur à la frontière un rapport que les conditions d'un bon ont été remplies, il devra annuler ce bon, et chaque fois qu'il recevra la déclaration certifiée d'exportation pour laquelle il est pourvu plus haut et un certificat pour le montant des droits restant dû au propriétaire, il devra rembourser ces droits ou autant d'eux qui resteront dus au propriétaire des marchandises ou à la personne désignée par l'endossement du propriétaire.

9° Les officiers de douanes aux ports visés par ces règlements sont par les présentes autorisés à exiger, chaque fois qu'ils le croiront opportun, le débarquement sous la surveillance douanière de toutes marchandises à tel quai ou entrepôt qui seront dûment désignés par eux, jusqu'à l'émission d'un permis de les enlever.

10° Les articles portés par les voyageurs sur ces routes, qui servent directement et consistent en vêtements et effets personnels nécessaires au confort et à la commodité présente de ces voyageurs, seront exempts de droits.

11° Toute personne qui entreprend de se soustraire aux lois du revenu des Etats-Unis contenues dans les présents règlements sera arrêtée et, sur "conviction", sera sujette à l'extrême pénalité de la loi en pareil cas, et toute marchandise introduite dans les Etats-Unis en violation des lois du revenu sera confisquée par le gouvernement.

NAVIGATION SUR LES RIVIÈRES YUKON ET PORC-ÉPIC ET SUR LEURS TRIBUTAIRES.

Circulaire départementale n° 1898.
Bureau de navigation.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
WASHINGTON, D.C., 2 février 1898.

Aux percepteurs de douanes et autres :

L'attention des percepteurs de douanes et autres est appelée sur les règlements suivants concernant la navigation sur les rivières Yukon et Porc-Epic et leurs tributaires :—

(A)—TRANSBORDEMENT DES CARGAISONS ET DES PASSAGERS À SAINT-MICHEL.

(a) Le transbordement de cargaisons et de passagers d'un vaisseau océanique de quelque port américain (excepté quelque port ou endroit dans l'Alaska) ou de tout autre port, à un vaisseau destiné, *via* l'embouchure de la rivière Yukon, à quelque port ou endroit sur les rivières Yukon et Porc-Epic et leurs tributaires, et

(b) Le transbordement de cargaisons et de passagers d'un vaisseau océanique destiné *via* l'embouchure de la rivière Yukon de quelque endroit ou port sur les rivières Yukon et Porc-Epic, ou leurs tributaires, à quelque port ou endroit américain (excepté à un autre port ou endroit de l'Alaska) ou quelque port étranger.

Ne sera permis qu'au port de Saint-Michel sous la surveillance des officiers de douanes.

(2.) Les officiers de douanes à Saint-Michel, quand ils le jugeront nécessaire, pourront monter à bord de n'importe quel vaisseau à destination des Etats-Unis en dedans de quatre lieues de la côte des Etats-Unis, dans le but de demander le manifeste et de faire observer les lois et règlements des Etats-Unis.

(3.) Les vaisseaux ayant de par la loi le droit de faire le commerce de cabotage aux Etats-Unis peuvent voyager d'un port ou endroit dans l'Alaska à un autre port dans l'Alaska en la manière prescrite par la loi pour l'entrée et l'*exit* des vaisseaux dans un seul et même district douanier.

Transport des marchandises au Yukon.

(B)—ENTRÉE ET SORTIE À SAINT-MICHEL.

VAISSEAUX AMÉRICAINS.

(1.) Tout vaisseau ayant de par la loi le droit de faire le commerce de cabotage aux États-Unis, sur lest, ou avec passagers ou fret, ou avec les deux, qui voyage d'un port ou endroit aux États-Unis (ailleurs que dans l'Alaska) ou d'un port étranger à quelque port ou endroit sur les rivières Yukon et Porc-Epic et leurs tributaires, devant entrer à Saint-Michel en la manière prescrite par la loi.

Ce dit vaisseau pourra alors

(a) Se rendre à sa place de destination, ou

(b) Transborder sa cargaison ou ses passagers, s'ils sont destinés à un port ou endroit dans l'Alaska, sur un autre vaisseau américain, qui devra se mettre en route d'après les lois régissant l'entrée et la sortie des vaisseaux dans un même district douanier; ou

(c) Transborder sa cargaison et ses passagers, s'ils sont destinés à un port ou endroit dans la Colombie Anglaise, sur un vaisseau américain ou britannique, qui devra sortir de Saint-Michel en la manière prescrite par la loi.

(2.) Tout vaisseau sur lest ou avec passagers ou cargaison ou les deux qui est destiné d'un port ou endroit étranger à un port ou endroit sur les rivières Yukon ou Porc-Epic ou leurs tributaires, devra entrer à Saint-Michel en la manière prescrite par la loi.

Un vaisseau britannique peut alors

(a) Se rendre à sa place de destination; ou

(b) Transborder sa cargaison et ses passagers, s'ils sont destinés à un port ou endroit dans l'Alaska, sur un vaisseau américain, qui devra se mettre en route d'après les lois régissant l'entrée et la sortie des vaisseaux dans un même district douanier.

(c) Transborder sa cargaison et ses passagers s'ils sont destinés à un port ou endroit dans la Colombie Anglaise, sur un vaisseau américain ou britannique, qui devra sortir de Saint-Michel en la manière prescrite par la loi.

(3.) L'Article XXVI, du traité de 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, en tant que d'application aux rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, dit :

“ La navigation sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine en aval et en amont, de, à ou dans la mer, sera toujours libre et ouverte pour les fins de commerce aux sujets de Sa Majesté Britannique et aux citoyens des États-Unis, sujette à tous règlements et lois de chacun des deux pays dans leurs limites respectives, en autant que conformes avec les dits privilèges de la navigation libre.”

Cet article crée un privilège réservé en retour d'un équivalent réciproque, et la clause générale des traités pour la “ nation favorisée, qui ne s'applique qu'aux faveurs gratuites, n'est donc pas d'application. Les privilèges de navigation réservés par l'article XXVI du traité aux citoyens américaines et aux sujets anglais ne sont pas étendus aux citoyens et aux vaisseaux d'autres nations.

(C)—ARRIVÉE DES VAISSEAUX À CIRCLE-CITY, VENANT DE PORTS OU ENDROITS DANS LA COLOMBIE ANGLAISE.

(1.) Un vaisseau descendant les rivières Yukon ou Porc-Epic venant de ports ou endroits dans la Colombie Anglaise, sur lest ou avec cargaison, passagers, ou les deux, devra se rendre à Circle-City ou à tel autre port près de la frontière entre

l'Alaska et la Colombie Anglaise qui pourra être plus tard désigné, et devra se rapporter là conformément aux stipulations des sections 2772 des Statuts révisés.

VAISSEAUX AMÉRICAINS.

(2.) Un vaisseau ayant de par la loi le droit de faire le commerce de cabotage aux États-Unis pourra alors

(a) continuer sa route conformément aux lois régissant le commerce de cabotage aux États-Unis; ou

(b) entrer à Saint-Michel et là transborder sa cargaison et ses passagers, s'ils sont destinés à un port ou endroit aux États-Unis, sur un vaisseau américain, vu qu'il est pourvu aux transbordements dans la section A. de ces règlements; ou

(c) entrer à Saint-Michel et de là transborder sa cargaison et ses passagers, s'ils sont destinés à un port ou endroit étranger, sur un vaisseau américain ou étranger.

VAISSEAUX BRITANNIQUES.

(3.) Un vaisseau britannique pourra alors entrer à Saint-Michel et là transborder sa cargaison et ses passagers, vu qu'il est pourvu à tels transbordements dans la section A de ces règlements;

(a) s'ils sont destinés à un port ou endroit des États-Unis; ou

(b) s'ils sont destinés à un port étranger sur un vaisseau américain ou étranger.

(D)—SURVEILLANCE DES VAISSEAUX MONTANT OU DESCENDANT LE YUKON, LE PORC-ÉPIC OU LEURS TRIBUTAIRES.

Le sous-percepteur des douanes de l'Alaska, sous la direction du secrétaire du Trésor, devra de temps à autres aposter des sous-percepteurs et inspecteurs de douanes à tels endroits sur les rivières Yukon et Porc-Épic et leurs tributaires qu'il croira nécessaire pour le bon fonctionnement des lois des États-Unis. Ces officiers seront rémunérés sur une échelle fixée par le secrétaire du Trésor.

(E)—PRIVILÈGES.

Les vaisseaux britanniques voyageant sur les rivières Yukon, Porc-Épic et leurs tributaires, entre Saint-Michel et des ports et endroits dans la Colombie Anglaise puissent faire escale à des endroits dans l'Alaska sur les rivières Yukon et Porc-Épic et leurs tributaires, pour l'achat de combustible, d'approvisionnements ou en cas de détresse, sous la surveillance d'un officier de douane.

Tel officier de douanes pourra, à sa discrétion, accorder la permission de débarquer des passagers, mais si quelque passager ne revient pas au bateau avant son départ, ce vaisseau sera sujet à la pénalité prescrite par la loi.

Aucune marchandise ne sera débarquée à ces dits endroits sans se mettre sous le coup de la peine de confiscation prescrite par le Statut révisé 4347 tel qu'amendé par l'Acte du 15 février 1893.

Aucune boisson enivrante ne sera vendue ou consommée à bord de ces dits vaisseaux à ces dits endroits sans encourir les pénalités prescrites par le Statut révisé 1955 et la section 14 du chapitre 53 des lois de 1884.

Le secrétaire.

Transport des marchandises au Yukon.

RÈGLEMENTS régissant le transport des marchandises des *Etats-Unis* et autres ports étrangers en transit à travers le Canada, de Juneau, Alaska, à Circle-City ou autres endroits dans l'Alaska, *Etats-Unis*, via la *Passe Chilkoot* ou *White*.

1. Les marchandises en transit telles que ci-dessus décrites devront être déclarées à la douane canadienne au lac Tagish, et pourront être entrées là pour l'exportation sur la formule usuelle "in transitu" en double.

2. Alors les marchandises pourront être livrées sans droits, pour être transportées à leur destination hors du Canada par toute compagnie de transport qui a dûment fourni un bon en la forme prescrite par le ministre des Douanes, garantissant la livraison régulière et fidèle de tous ballots transportés par telle compagnie et l'obéissance générale des lois de douanes et des règlements régissant tel trafic.

Un duplicata de l'entrée "in transitu" dûment signé et portant la vraie marque du timbre de la douane devra accompagner chaque consignation de marchandises transportée sur un vaisseau ayant fourni le bon, de façon que le nom puisse être renvoyé à la douane à Fort Cudahy, et en plus un certificat du débarquement des marchandises dans les *Etats-Unis* ou de leur sortie du Canada dans les six mois à partir de la date de l'entrée.

3. Si les marchandises une fois entrées "in transitu" ne sont pas livrées pour être transportées par un vaisseau ayant fourni le bon, tel que prescrit par l'article précédent, le droit sur icelle doit être déposé entre les mains de l'officier de douanes au lac Tagish, quitte à être remboursé au port de Fort-Cudahy quand les marchandises auront dépassé cet endroit, ou sur présentation du certificat d'un officier des douanes américaines ou canadiennes que les dites marchandises ont touché les *Etats-Unis* dans les six mois à partir de la date de l'entrée "in transitu".

Le droit déposé dans pareil cas doit être endossé sur l'entrée et certifié par l'officier de douanes de service, et le duplicata de l'entrée dûment certifié et marqué du timbre de la douane doit être remis à la personne qui dépose le montant du droit.

4. Un rapport de telle entrée "in transitu" devra être envoyé par le courrier et sans délai par l'officier de douanes au port de sortie au percepteur de douanes à Fort-Cudahy, pour la perception des droits sur les marchandises entrées "in transitu" et qui n'ont pas été exportées en la manière requise.

5. Les articles usuellement classifiés comme "bagage de voyageurs" doivent passer en franchise, sans entrée.

OTTAWA, 17 décembre 1897.

N.B.—Les précédents règlements s'appliquent aux marchandises "in transitu" via les Passes Chilkoot et White, comme ci-dessus mentionné, et aussi via la Stikine et la route Dalton, quand elles ont été régulièrement déclarées à l'intérieur au port de la frontière canadienne sur la Stikine ou sur la route Dalton ou sur la passe Chilkoot et White.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 18 février 1898.

Le soussigné, ministre des Douanes, a l'honneur de soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, la lettre ci-jointe venant de la "Alaska Transportation Company", en date du 17 février 1898, demandant l'entrée libre des marchandises canadiennes transportées dans des vaisseaux américains de San-Francisco au district du Yukon via Saint-Michel et la rivière Yukon.

WM. PATERSON,
Ministre des Douanes.

OTTAWA, 17 février 1898.

A l'honorable WILLIAM PATERSON,
Ministre des Douanes,
Canada.

HONORABLE MONSIEUR,—Conformément à une résolution du bureau des directeurs de la "Alaska Exploration Company" constituée sous l'autorité des lois de l'Etat de la Californie, Etats-Unis d'Amérique, le 11 août 1897, je reçus instruction de me rendre au Canada pour acheter un stock complet de marchandises—comprenant vivres, vêtements, feronneries et autres articles—le tout devant être expédié en transit par voie ferrée à San-Francisco, Californie, et de là dans des vaisseaux américains en entrepôt à des endroits dans les Territoires du Nord-Ouest, Canada. Je me mis à remplir mes instructions, et jusqu'à ce jour nous avons fait des contrats pour un montant d'environ \$150,000, et le montant de mes achats se montera probablement à \$400,000. Ces jours derniers j'ai appris que par l'interprétation des lois canadiennes sur le cabotage les marchandises expédiées de cette manière seront sujettes au paiement des droits canadiens à leur débarquement. Comprenant qu'à moins que notre département et le gouvernement prennent en considération la situation, l'encombrement des facilités de transport et d'autres circonstances qui rendent impossible à cette date avancée quelque autre mode de transport ou l'obtention de quelques vaisseaux anglais pour partir des ports britanniques, l'impossibilité à cette date de construire quelque vaisseau pour naviguer sur les eaux de la rivière Yukon sous le pavillon anglais, que quelque arrangement pourrait nous être accordé pour cette saison au moins, afin que je puisse continuer à compléter mes achats et à faire des arrangements pour le transport de mes marchandises aux Territoires du Nord-Ouest à temps pour la prochaine saison. Quelles que soient les circonstances il n'y a aucun doute que la rareté des vivres sera grande l'hiver prochain et que toutes les compagnies de transport, bien que tout leur espace disponible soit retenu, seront incapables de transporter la quantité nécessaire de vivres et de marchandises. En conséquence, je voudrais vous demander respectueusement de soumettre cette question à vos très honorables collègues dans le but de savoir s'ils insisteront pour que les produits naturels et manufacturés du Canada transportés par notre compagnie par la route projetée soient sujets aux droits, ce qui signifierait que nous devons annuler tous les achats faits et l'obligation pour nous d'acheter les marchandises aux Etats-Unis et non au Canada. Cette affaire ne vous est d'aucune manière présentée comme menace, vu que mes instructions étaient d'acheter dans ce pays ce qui était produit et manufacturé ici pourvu qu'il n'y eut pas une trop grosse différence dans le coût; or, si le droit canadien devait être ajouté au coût des produits canadiens, ce serait simplement contraire à toute politique d'affaires de payer la différence comparativement aux produits américains manufacturés, lesquels n'auraient à payer que le même droit que les marchandises canadiennes, d'après la présente loi strictement interprétée. Je dois dire que mes achats n'ont pas été limités aux villes canadiennes seulement, et j'annexe ici une liste des personnes avec lesquelles j'ai déjà fait des arrangements :

Lockerby Bros., Gault Bros. & Co., McIntyre Sons & Co., Dominion Cotton Mills Co., Dominion Woolen Mills Co., Laing Packing and Provision Co., William Clark, J. W. Windsor, Thomas Davidson Manufacturing Co., Skelton Bros. Manufacturing Co., E. A. Small & Co., H. A. Nelson, Sons & Co., Lyman & Co., Evans, Sons & Co., Montréal.

Baldwin Condensed Milk Co., Baldwin's Mills, Ontario.

Truro Condensed Milk Co., Truro, N.-E.

John Palmer, Frédéricion, N.-B.

J. W. Graham, Belleville, Ontario.

Sanford Manufacturing Co., Hamilton, Ontario.

Ever Ready Dress Stays Co., Windsor, Ontario.

W. Boulter & Sons, Picton, Ontario.

J. B. Laliberté, Québec, Québec.

Je pourrais continuer et donner les noms de ceux avec qui je ferais des affaires, mais comme je l'ai dit plus haut, je n'ai mentionné que ceux avec lesquels j'ai déjà

Transport des marchandises au Yukon.

conclu, montrant la variété d'espèces de marchandises canadiennes qui sont requises, et je demande respectueusement que vous preniez la chose en bonne considération, afin que je puisse en agir ainsi que votre honorable ministère en décidera. En finissant je dirai que notre compagnie à un capital payé de un million (\$1,000,000), tout achat étant soldé sur livraison, et que la grosse partie du stock de cette corporation est en la possession de la "Exploration Company" de Londres, dont les Rothschilds sont les principaux actionnaires.

Avec mes profonds respects,

Je suis votre très obéissant serviteur,

LOUIS A. PHILLIPS,

pour la "Alaska Exploration Company".

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le 1er mars 1898.

DOUANES.

Qu'en vertu des règlements à être prescrits par le ministre des Douanes, les marchandises achetées en Canada (qu'elles y aient été importées payant droit ou produites) soient admises en franchise dans le district provisoire du Yukon quand transportées par eau *via* Saint-Michel et la rivière Yukon d'un port canadien ou américain, nonobstant le fait que le transport par eau se fait en partie ou en tout sur un vaisseau étranger; pourvu, toutefois, que le département des Douanes n'aient pas d'objection au sujet de l'identité des marchandises.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

(*Mémoire.*)

DÉPARTEMENT DES DOUANES, CANADA.

RÈGLEMENTS temporaires *re l'entrée de marchandises canadiennes dans le district du Yukon durant la saison de 1898, quand elles sont transportées sur des vaisseaux étrangers via Saint-Michel.*

1. En rapport avec le *memorandum* n° 966*b*, en date du 9 février 1898, *re l'entrée de marchandises dans le district du Yukon et Stikine*, les percepteurs de douanes du district provisoire du Yukon sont par les présentes avisés que les marchandises achetées en Canada (ayant payé droit ou y ayant été produites) peuvent être admises en franchise dans le dit district durant l'année 1898, à moins d'ordre contraire, quand elles sont transportées par Saint-Michel et la rivière Yukon de quelque port canadien ou américain, nonobstant le fait que le transport par eau est fait en partie ou en entier sur un vaisseau étranger, le tout sujet, néanmoins, aux règlements suivants prescrits par le ministre des Douanes:—

(*a*) Un manifeste ou facture, régulièrement certifié et contenant une description détaillée de la marchandise par paquet, marques, nombres et contenus devra être remis à l'officier de douanes au port d'entrée canadien dans le district du Yukon.

(*b*) Quand les marchandises sont expédiées d'un port de la Colombie Anglaise, le certificat d'un officier de douanes canadien doit être mis à l'endos du manifeste ou facture attestant que les marchandises décrites ont été expédiées sans droits d'un port de la Colombie-Anglaise (la même chose que dans l'article 5*a* du *memo.* n° 596*b*).

(*c*) Quand des marchandises achetées en Canada, comme susdit, sont expédiées à travers les États-Unis, il est requis que le manifeste ou facture devront porter le certificat de l'exportateur canadien ou son agent attesté devant un officier de douanes du Canada aussi semblable que possible comme formule et comme effet à ce que prescrit ci-après dans la cédule, la formule 1*c*.

(d) L'identité des marchandises devra être prouvée à la satisfaction de l'officier de douanes à un port d'entrée dans le district du Yukon et devra être attesté par le serment de l'importateur ou de son agent.

2. Bien qu'une seule facture soit exigible pour les fins de douanes au Canada, il serait préférable pour les personnes achetant des marchandises au Canada de s'en procurer en duplicata, régulièrement certifiés, afin d'éviter tout ennui et délai en passant les entrées dans le cas de factures perdues ou égarées.

3. Les officiers de douane du Yukon sont requis d'examiner les marques et numéros des ballots débarqués, les comparant soigneusement avec les factures, et ouvriront ceux des ballots qu'ils croiront nécessaires pour l'examen.

4. Les précédents règlements sont temporaires, ne s'appliquant qu'à l'entrée des marchandises canadiennes *via* Saint-Michel et la rivière Yukon, et cessant de s'appliquer à toutes marchandises de cette catégorie transportées sur vaisseaux étrangers après la saison de 1898.

JOHN McDOUGALD,
Commissaires des Douanes.

Formule 1 C.

Certificat (de l'exportateur canadien ou son agent) pour le commerce du Yukon *via* Saint-Michel en 1898.

Je,..... déclare solennellement et certifie que ce qui précède est la vraie et exacte facture des marchandises, ayant payé droit ou été produites au Canada, avec les marques et numéros des ballots dans les quels elles sont expédiées par..... à..... et telles que vendues par le dit..... pour le compte de.....

La dite facture étant datée à..... et se montant à..... dollars.

(Signature).....

Assermenté à..... }
ce..... }
jour de..... 1898. }
Devant moi,

.....
Officier de douane.

(Timbre de la douane.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 27 janvier 1898.

A Son Excellence
le Gouverneur général en conseil.

Au sujet de la référence du conseil d'une copie de la dépêche de sir Julian Pauncefote à Votre Excellence, demandant d'être muni de duplicata des lois et règlements régissant la navigation sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine pour les présenter au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le soussigné a l'honneur de recommander que cette demande soit déferée au département des Douanes.

Respectueusement soumis,
CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur.

Transport des marchandises au Yukon.

(*Sir Julian Pauncefote à lord Aberdeen.*)

AMBASSADE ANGLAISE,
WASHINGTON, 13 janvier 1898.

Son Excellence

Le duc d'Aberdeen.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le secrétaire d'Etat des Etats-Unis m'a prié de lui procurer une copie des lois et règlements régissant la navigation sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine dans l'Amérique Britannique du Nord.

Pour me mettre en mesure de répondre à cette demande et pour les besoins de consultation à cette ambassade, je vous serais obligé si je pouvais être muni de copies ou duplicata de ces susdits règlements et lois.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

A Son Excellence

Le Gouverneur général en conseil.

Le soussigné, ministre des Douanes, ayant eu sous considération la référence du Conseil privé n° 645k, laquelle est une copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington à Son Excellence, en date du 13 janvier 1898, demandant qu'on lui fournisse des copies des lois et règlements régissant la navigation sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, dans l'Amérique Britannique du Nord, pour les besoins de consultations et pour en donner au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a l'honneur de déposer les documents suivants, savoir :

Deux copies des règlements concernant le commerce fait par les vaisseaux étrangers, approuvés par arrêté en conseil le 25 juillet 1888, ainsi que ce qui se rapporte au commerce de cabotage—règlements généraux approuvés par arrêté en conseil le 25 juillet 1888.

Deux copies de l' " Acte des douanes " (du Canada).

Il recommande respectueusement que Son Excellence soit amené à transmettre les règlements et actes ci-dessus mentionnés à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, avec l'information que les vaisseaux de commerce des Etats-Unis peuvent naviguer dans les eaux des rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, dans le territoire du Canada, s'ils se conforment aux dits règlements *re* les vaisseaux de commerce étrangers et aux stipulations du dit Acte des douanes, lesquels sont présentement en vigueur, sujets, toutefois, à tels amendements aux dits actes et règlements faits après, de temps à autres, selon qu'il pourra être nécessaire, et que l'attention soit tout particulièrement attirée sur les stipulations des articles 1, 2, 3 et 7 des règlements *re* les vaisseaux de commerce étrangers.

WM. PATERSON,
Ministre des Douanes.

Département des Douanes,
Ottawa, 18 février 1898.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
MERCREDI, 10^e jour de novembre 1886.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation du ministre des Douanes et en vertu de l'autorité de la 3e sous-section de la 230e section de l'Acte du Parlement du Canada, 46 Victoria, chapitre 11, connu et cité comme " Acte des Douanes, 1883 ",—

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner et il est par le présent ordonné, que tous navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports du Canada, venant de la mer ou des eaux intérieures, soient gouvernés par les règles suivantes :—

1. Les navires étrangers pourront transporter une cargaison et des passagers d'un port étranger et les décharger ou débarquer à deux ports canadiens ou plus, recevant leur acquit à chacun de ces ports successivement jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée et tous les passagers débarqués.

2. Les navires étrangers pourront prendre une cargaison ou des passagers de deux ports canadiens ou plus et les transporter à un port étranger, en s'acquittant à chaque port successivement, mais ne recevant un acquit final pour ce port étranger qu'au dernier port canadien dans lequel ils entreront dans leur voyage.

3. Il ne sera pas permis aux navires étrangers de prendre du fret ou des passagers à un port canadien et de le décharger ou de les débarquer à un autre port canadien, et le capitaine ou propriétaire de navire en contravention sera passible d'une amende de \$400 pour chaque infraction, et le navire pourra être détenu jusqu'au paiement de l'amende.

4. Les navires étrangers transportant une cargaison ou des passagers d'un port étranger peuvent, après déchargement, recevoir acquit pour un port canadien dans le but de prendre une cargaison pour un port étranger et recevoir acquit de port en port, pour compléter leur cargaison, prenant acquit final tel que ci-haut.

5. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port étranger à un port canadien, mais s'ils abandonnent un navire ou se séparent de l'objet remorqué dans les eaux canadiennes, il ne leur sera pas permis de reprendre ce navire ou objet à la remorque pour le transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes.

6. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port canadien à un port étranger, mais après s'être séparés de ces navires ou objets, ou d'aucun d'eux, dans les eaux canadiennes, ils ne pourront les reprendre en remorque pour les transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes ; mais cette règle et la précédente ne s'appliqueront pas à une séparation accidentelle causée par la rupture du câble de remorque ou autre dommage temporaire.

7. Les navires étrangers auront droit aux privilèges ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment rigoureusement aux dispositions de l'Acte des Douanes, 1883, concernant la déclaration à l'entrée et à la sortie des ports canadiens, par le capitaine de ces navires.

8. Dans le cas où des navires apportent une cargaison ou des passagers d'un port étranger à plusieurs ports canadiens, les capitaines de ces navires devront faire un rapport complet du contenu entier au premier port d'entrée et y distinguer les objets qui doivent y être déchargés, et les ports auxquels tous les autres objets doivent être déchargés. Ce rapport doit être fait en double, avec une copie additionnelle pour chaque port successif où il doit être déchargé des marchandises ; et le percepteur ou autre officier autorisé des douanes devra marquer chaque item dans ce rapport du numéro de la déclaration, s'il en a été fait une, et au cas d'un objet déchargé et placé dans l'entrepôt de tolérance sans déclaration, il devra être marqué de la lettre " L " dans le dit rapport ; des copies en double devront être déposées au dit premier port d'entrée, et les autres devront être portées avec le navire, et une en devra être déposée à chaque autre port d'entrée.

Transport des marchandises au Yukon.

9. Ainsi que le prescrit l'article 234 de l'acte 46 Vict., chap. 12, cité plus haut, la somme de 50 cts pour chaque navire de moins de 50 tonneaux, et \$1 s'il est de plus de 50 tonneaux, devra être payée par chaque navire, en faisant sa déclaration à l'entrée, et la même somme en obtenant acquit de sortie, à chaque port dans lequel il entrera en amont du port de Montréal.

10. Pour toute contravention aux présents règlements, le capitaine ou le propriétaire du navire sera passible d'une amende de \$400 ou de toute autre amende ou pénalité prescrite par l'acte 46 Vict., chap. 12, cité plus haut, selon le cas, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ou la pénalité soit payée.

11. Les navires qui sont équipés pour la pêche et dont l'occupation est la pêche en pleine mer, ne sont pas compris dans ces règlements.

JOHN J. MCGEE,

Greffier, Conseil Privé.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA.

Sir J. Pauncefote a lord Aberdeen.

Son Excellence le comte d'Aberdeen.

MILORD.—En rapport avec ma dépêche n° 8 du 20 dernier, avec laquelle j'ai transmis à Votre Excellence une copie d'une note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, demandant des renseignements relativement aux règlements du Canada concernant les vaisseaux à aubes américains naviguant dans les eaux de la rivière Yukon dans le Canada, j'ai l'honneur de dire que je viens de recevoir une autre note de M. Sherman me rappelant ses questions précédentes et désirant, de plus, qu'on l'informe si les lois et règlements du Canada concernant le transport des bateaux à aubes américains, construits par tronçons et transportés *via* la rivière Stikine au lac Teslin seront semblables à ceux qui concernent les vaisseaux transportés en tronçons par la route de Dyea.

M. Sherman fait remarquer que le département du Trésor comprend que les vaisseaux américains ne sont pas admis à faire le cabotage entre des ports canadiens dans la Colombie Anglaise.

Vu l'urgence de la question, il demande la faveur d'une prompte réponse, et je l'ai informé que je la soumettrais immédiatement à Votre Excellence.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

A Son Excellence

Le Gouverneur général en conseil.

Le soussigné, ministre des Douanes, ayant eu sous considération la référence n° 695 K du Conseil privé, étant une copie d'une dépêche, n° 18, de l'ambassadeur britannique à Washington à Votre Excellence, au sujet d'une question du secrétaire d'Etat des Etats-Unis pour savoir les lois et règlements du Canada concernant le transport des vaisseaux américains, construits par tronçons et transportés *via* la rivière Stikine au lac Teslin seront semblables à ceux qui concernent les vaisseaux transportés par sections par la route de Dyea—a l'honneur de faire rapport que les vaisseaux à aubes américains, construits par sections et transportés *via* la rivière Stikine au lac Teslin seront traités de la même manière et d'après les mêmes règlements que dans le cas de vaisseaux transportés par tronçons *via* la route de Dyea.

Le soussigné désire recommander respectueusement qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit envoyée à l'ambassadeur britannique à Washington, pour l'information du secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

WM. PATERSON,
Ministre des Douanes.

Département des Douanes,
OTTAWA, 18 février 1898.

DOUANES, CANADA,
VICTORIA, C.A., 14 février.

JOHN McDUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de deux télégrammes, en date du 11 courant, qui se lisent ainsi:—

Les militaires des Etats-Unis ne portant pas armes à destination de l'Alaska, accompagnant l'expédition de secours, sont admis à traverser le territoire du Canada. Leurs armes et munitions peuvent aussi être transportées à travers le territoire canadien comme bagage admis en franchise libre d'entrée. Veuillez donner aux officiers des instructions en conséquence.

En rapport avec le télégramme de ce jour relativement à la permission qu'ont les militaires non armés des Etats-Unis de traverser le territoire américain pour se rendre à l'Alaska, ajoutez aux instructions qu'il comporte que ces militaires devront être en tenue de civils pendant qu'ils traverseront le territoire du Canada.

Les officiers de douanes sur la frontière ont reçu des instructions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. R. MILNE,
Percepteur.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, CANADA,
VICTORIA, C.A., 16 février 1898.

JOHN McDUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 2 courant confirmant votre télégramme du même jour, qui se lisait comme suit:—

Entendez-vous avec le major Penny et donnez instruction à vos officiers de laisser passer en franchise les approvisionnements et vêtements de l'Expédition de secours de l'Alaska, sur la déclaration de l'officier en chef, que les dits approvisionnements et vêtements forment *bona fide* partie de l'expédition de secours envoyée, par le gouvernement des Etats-Unis, de Portland au commencement de ce mois. Instruisez, cependant, vos officiers que si quelques soldats des Etats-Unis portant armes accompagnent l'expédition, permission n'est pas accordée à ces militaires d'entrer dans le Canada. Le projet est d'expédier les approvisionnements de l'expédition, partie par la route de Dalton, partie par la passe White ou Chilkoot. Désignez un officier pour se tenir sur la route de Dalton à titre de percepteur de douanes, avec instructions complètes sous votre contrôle. Je vous écris tout de suite.

Auquel j'ai répondu comme suit:—

“ Copie de votre télégramme du 2 courant envoyée au major Perry l'a rejoint à Nanaïmo en route pour Skagway. Recommande que le contrôleur White nomme officier de douane pour placer sur la route Dalton.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. R. MILNE,
Percepteur.

Transport des marchandises au Yukon.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 1er mars 1898.

D. W. DAVIS,
Percepteur des Douanes,
Fort-Cudahy, T.-N.-O.

Re marchandises canadiennes entrant dans le Yukon via la rivière Porc-Epic.

MONSIEUR,—Vous êtes par les présentes avisé de laisser passer en franchise toutes les marchandises canadiennes (produits du Canada ou ayant payé douanes) arrivant à Fort-Cudahy ou Dawson *via* la rivière Porc-Epic, si leur identité est attestée par leurs propriétaires ou les agents de ceux-ci, à votre satisfaction.

Aucuns règlements spéciaux n'ont été formulés relativement aux marchandises arrivant dans le Yukon *via* la rivière Porc-Epic, vu que les circonstances qui se rapportent au transport sur cette route ne sont pas encore bien connues ici. Il est probable, cependant, que les officiers américains à Circle-City accorderont aux gens venant par la rivière Porc-Epic l'*exeat* pour Dawson quand elles auront fait connaître l'endroit d'où elles arrivent. Vous pourriez demander à l'officier de marquer l'*exeat* de cette façon, pour votre gouverne. S'il y a un officier de douanes canadien à Rampart-House, les dites personnes pourraient lui donner une liste de leurs effets, qu'il pourrait examiner et certifier comme ayant passé sur l'autre versant en transit à destination de Dawson.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

WASHINGTON, 15 février 1898.

Son Excellence,
Le comte d'Aberdeen, etc, etc, etc.

MILORD,—En réponse au télégramme du 2 courant de Votre Excellence se rapportant au mien du 9 courant, au sujet des règlements lancés par les Etats-Unis sur le commerce de transit et la navigation sur la rivière Yukon et Porc-Epic, et de la possibilité d'inclure la rivière Stikine dans ces dits règlements, j'ai maintenant l'honneur de vous envoyer une copie des communications du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis en réponse aux questions faites par Votre Excellence et d'annexer à ma lettre une série des règlements du Trésor.

J'ai, etc.,
JULIAN PAUNCEFOTE.

DÉPARTEMENT D'ETAT,
WASHINGTON, 14 février 1898.

VOTRE EXCELLENCE,—

Dans la note que vous m'avez adressée le 9 courant vous demandez (1) un texte officiel des règlements concernant le transit de marchandises canadiennes à travers l'Alaska récemment publiés par le secrétaire du Trésor; (2) les règlements des Etats-Unis concernant la navigation sur les rivières Yukon et Porc-Epic; (3) vous faites entendre que l'emploi des mots "Colombie Anglaise" ne couvrent pas précisément le territoire qui nous occupe en ce moment; (4) vous demandez que les règlements concernant la Stikine soient définitivement arrêtés aussitôt que possible.

Comme j'ai eu l'honneur de vous en informer samedi dernier, sur réception de votre note, j'en ai immédiatement envoyé une copie au secrétaire du Trésor, lequel, conformément à vos demandes (1) et (2) a été heureux de fournir une copie des règlements régissant l'entrée et le transport des marchandises à destination de la

région du Klondike et du territoire nord-ouest de la Colombie Anglaise *via* les ports subsidiaires américains de Juneau, Dyea et Skagway et autres ports d'entrée dans l'Alaska, et une copie des règlements régissant la navigation sur les rivières Yukon et Porc-Epic et leurs tributaires. Vous trouverez ces documents sous pli. Vous verrez que l'erreur apparente à laquelle vous avez référé, dans l'emploi des mots "Colombie Anglaise" dans les derniers règlements, a été corrigée par l'addition des mots "Territoire du Nord-Ouest". Quant à votre demande que des règlements concernant la Stikine soient définitivement arrêtés aussitôt que possible, le secrétaire d'Etat vous fait dire que, tout en partageant l'opinion du gouvernement du Canada sur l'urgence d'une prompt adoption de règlements concernant la rivière Stikine, que ce soit ou non un fait que le "plus gros trafic" se fait par cette route ou par d'autres routes, son département a été nécessairement retardé dans la préparation de ces règlements par plusieurs considérations: 1^o le sujet général de la réglementation du trafic à travers l'Alaska est maintenant à l'étude au Congrès des États-Unis, et son département répugne à lancer d'autres règlements qui peuvent être considérablement modifiés par la législation.

Secondement, le 31 janvier son département m'a informé qu'étant engagé dans la préparation des règlements pour la navigation libre sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, en autant qu'elles appartiennent au territoire américain, il est désirable d'obtenir aussitôt que possible des renseignements sur les règlements que le gouvernement canadien se propose d'adopter pour la réglementation de ces rivières en autant qu'elles appartiennent au territoire canadien.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer ce désir le 5 courant. Le département du Trésor estime très importante l'information demandée dans la préparation des règlements régissant la navigation sur la rivière Stikine.

JOHN SHERMAN.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Le soussigné, ministre des Douanes, ayant eu sous considération la référence du C. P., n^o 705k, laquelle est une copie d'une dépêche de sir Julian Pauncefote, datée à Washington le 15 février 1898, et transmet une copie d'une communication du secrétaire d'Etat des États-Unis en réponse à des questions de Votre Excellence, ainsi qu'une série de règlements du Trésor—a l'honneur de recommander que Votre Excellence soit amenée à accuser réception de la dite dépêche ainsi que des règlements du Trésor inclus, et à informer l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington qu'une copie des règlements en vertu desquels les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, en autant qu'ils sont dans le territoire du Canada, peuvent être naviguées, lui a été envoyée le 3 mars 1898.

Le dit ministre propose humblement que l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington soit aussi prié de communiquer les représentations suivantes au gouvernement des États-Unis pour qu'il les prenne le plus tôt possible sous considération.

(1.) Que le major Perry télégraphie de Union, Colombie Anglaise, le 2 mars 1898, que les nouveaux règlements du gouvernement des États-Unis concernant le transit n'ont pas été mis en vigueur à Dyea et à Skagway sous le prétexte qu'il n'y a pas de quartiers à ces endroits pour l'inspecteur de douanes des États-Unis, et que deux de ces inspecteurs sont nécessaires pour les douanes canadiennes aux Passes Chilkoot et White, et que l'inspecteur n'a autorisé l'emploi que d'un seul.

(2.) Que le gouvernement canadien fournira le bureau nécessaire à l'inspecteur des douanes des États-Unis aux stations douanières canadiennes des Passes Chilkoot et White.

WM. PATERSON,
Ministre des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 5 mars 1898.

Transport des marchandises au Yukon.

M. Chamberlain à lord Aberdeen.

9 mars 1898.

Je désire avoir des renseignements complets au sujet des règlements sur le transport, les douanes et la navigation adoptés par votre gouvernement pour l'Alaska. Veuillez les envoyer aussitôt que possible.

Il est présumé que si des règlements équitables sont concédés relativement au transbordement, votre gouvernement sera en mesure d'accorder toutes facilités raisonnables demandées par le gouvernement des Etats-Unis.

CHAMBERLAIN.

Conseil Privé.—Référé aux douanes.

JOHN J. MCGEE.

11 mars 1898.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

Le soussigné, ministre des Douanes, ayant eu sous considération la référence du C. P. 765 K, laquelle est une dépêche du Très hon. John Chamberlain à Votre Excellence, demandant des informations complètes au sujet des règlements sur le transport, les douanes et la navigation adoptés par le gouvernement canadien pour l'Alaska, a l'honneur de faire rapport que les règlements contenus dans les pièces ci-soumises ont été adoptés et appliqués au transport aux douanes et à la navigation dans l'Alaska et le Canada, comme ci-dessous mentionnés :

(1.) Règlements du cabotage ainsi que les règlements concernant les vaisseaux de commerce étrangers, approuvés par arrêté en conseil du 25 juillet 1888;

(2.) Memorandum n° 966b, publié par le département des Douanes du Canada le 9 février 1898, concernant l'entrée de marchandises dans les districts du Yukon et Stikine et contenant aussi les règlements régissant le transport de marchandises des Etats-Unis et étrangères en transit à travers le Canada, de Juneau, Alaska, à Circle-City ou autres endroits de l'Alaska, Etats-Unis, *via* la Passe Chilkoot ou la Passe White.

(3.) Un mémorandum publié par le département des Douanes le 21 février 1898 *re* règlements temporaires, *re* l'entrée des marchandises canadiennes dans le district du Yukon durant la saison de 1898, quand elles sont transportées sur un vaisseau étranger *via* Saint-Michel.

(4.) L'Acte des douanes.

(5.) Le tarif douanier.

Le soussigné fait de plus rapport que copie des règlements concernant les vaisseaux de commerce étrangers ont été transmis le 3 courant par Votre Excellence à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, avec la déclaration que des vaisseaux de commerce américains peuvent naviguer sur les rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine sur le territoire canadien pourvu qu'ils observent les dits règlements *re* les vaisseaux de commerce étrangers et sous l'autorité des stipulations de l'Acte des douanes qui sont présentement en vigueur, sujets néanmoins à tels amendements apportés par la suite aux dits actes et règlements, de temps à autres, selon que cela sera jugé nécessaire, et que l'attention soit tout particulièrement appelée sur les articles 1, 2, 3 et 7 des règlements *re* les vaisseaux de commerce étrangers.

Il recommande respectueusement que copie de ce rapport, s'il est approuvé, ainsi que les documents ci-dessus présentés, soient transmis au Très hon. secrétaire d'Etat pour les colonies pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

WM. PATERSON.

Ministre des Douanes.

Département des Douanes, Ottawa,

12 mars 1898.

(*Sir Julian Pauncefote à lord Aberdeen.*)

WASHINGTON, 26 février 1898.

Gouverneur général.
Etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'annexer à cette lettre des copies d'un acte récemment adopté par le Congrès et approuvé par le Président établissant les conditions sous lesquelles des vaisseaux étrangers peuvent faire le transport du fret, des passagers ainsi que le cabotage dans l'Alaska, et autorisant le secrétaire du Trésor à publier les règlements insérés dans ma dépêche, n° 21, du 15 courant.

J'ai aussi l'honneur d'informer Votre Excellence qu'un rapport du débat sur la question et la déclaration de M. Frye que la mesure se rapportait entièrement aux eaux de l'Alaska, ainsi que ses explications sur le but et la portée des différentes clauses, seront trouvés dans le "Congressional Record" de jeudi le 10 février.

J'ai, etc.

JULIAN PAUNCEFOTE.

(*Memorandum.*)

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 17 mars 1898.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—En parcourant les règlements publiés par le département du Trésor de Washington, le 2 février 1898, au sujet de la navigation sur les rivières Yukon, Porc-Epic et leurs tributaires, je ne trouve pas de règlements précis qui soient prescrits au sujet du trafic en descendant la rivière Porc-Epic à partir du Canada et de là jusqu'à la rivière Yukon *via* Fort-Yukon et Circle-City jusqu'à Fort-Cudahy, et *vice versa*.

Le trafic se fera surtout sur des bateaux plats et ouverts, suivant le courant ou poussés par la rame, ou remontant le courant en suivant la rive.

La route suivie par ce trafic est bien vaguement indiquée dans l'esquisse en marge, la distance entre la frontière canadienne sur la rivière Porc-Epic et la frontière canadienne sur la rivière Yukon, *via* Fort-Yukon, étant probablement de 200 à 300 milles.

La Compagnie de la Baie-d'Hudson a un poste à Ramport-House sur le territoire canadien à l'est du 141^{me} méridien, lequel poste serait un endroit convenable où les gens remontant ou descendant la rivière Porc-Epic pourraient se rapporter et obtenir l'*exeat* des douanes.

Je vous serai obligé si vous voulez bien vous occuper de cette question et vous assurer des conditions dont le département du Trésor à Washington impose l'observance pour le trafic ci-dessus mentionné entre le territoire canadien sur la rivière Porc-Epic et le territoire canadien sur la rivière Yukon *via* les dites rivières par voie du Fort Yukon dans des vaisseaux de rivières ou des bateaux ouverts.

Une réponse immédiate est instamment sollicitée.

A vous respectueusement,

FRANK OLIVER.

RÉPONSE

(86)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 19 avril 1899 :—Copie de toute correspondance échangée depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à date entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, et entre le gouvernement canadien et le Haut-Commissaire du Canada à Londres, au sujet de l'embargo sur le bétail.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 5 mai 1899.

Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté le 19 avril 1899, enjoignant au fonctionnaire compétent de déposer sur le bureau de la Chambre copie de toute correspondance (en la possession de ce département) échangée depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à date entre le gouvernement canadien et les autorités impériales, et entre le gouvernement canadien et le Haut-Commissaire du Canada à Londres, au sujet de l'embargo sur le bétail.—*Nil*.

RÉPONSE

[87]

COPIE DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL du 7 octobre 1898, pourvoyant à la nomination de William Ogilvie comme commissaire, en vertu des stipulations du ch. 114, S.R.C., pour s'enquérir des accusations et des griefs mentionnés dans le dit arrêté en conseil; copie de la commission émise sous le Grand Sceau du Canada nommant M. Ogilvie tel commissaire; copie de son rapport du 27 avril 1899, et copie des trois avis publics mentionnés dans le dit rapport et qui y sont annexés.

EXTRAIT d'un rapport du Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le 7 octobre 1898.

Sur un rapport, en date du 7 octobre 1898, du ministre de l'Intérieur, annonçant qu'il avait eu sous examen une communication datée de Dawson, Territoire du Yukon, le 25 août 1898, adressée au Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, signée par G. T. C. Armstrong, président, Percy McDougall, secrétaire, et un nombre d'autres personnes prétendant avoir été constitués en "comité des mineurs" à une assemblée publique des mineurs du Territoire du Yukon, dans laquelle communication il est avancé que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement ont perdu leur droit à la confiance et au respect du peuple par leur conduite et leurs actes en certaines affaires.

Le ministre remarque que le comité prétend que le bureau du commissaire de l'or est pratiquement fermé—et l'a été pendant un temps considérable—aux mineurs qui n'avaient pas les moyens ou le désir de corrompre les commis pour prendre connaissance des registres qui devaient être d'accès libre. Il est avancé, en outre, que des renseignements abondants au sujet des terrains non enregistrés sont fournis à certains individus en dehors du bureau qui s'assurent du service d'autres gens pour piqueter et faire enregistrer les terrains, et cela moyennant un intérêt dans ces dits terrains.

Le ministre dit de plus que la communication déclare que des mécontentements ont surgi à cause des décisions sur des contestations de claims, fait dû surtout à l'avocat de la couronne qui, en même temps qu'il servait comme avocat pour l'un des contestants, donnait des avis légaux au commissaire de l'or. L'agent des terres du Canada est ouvertement accusé de sérieux abus de confiance et de méfaits administratifs, et l'on accuse d'incompétence quelques-uns des commis attachés au bureau du registraire.

Le ministre ajoute que la communication dit de plus que le manque d'expérience des inspecteurs de mines a été une source de misères à plusieurs propriétaires de claims.

Le comité expose que l'agent des bois de la Couronne a accordé des concessions telles et imposé des règlements si sévères qu'un petit nombre de gens seulement ont le privilège d'approvisionner de bois de chauffage cet hiver. Pour ces raisons et pour d'autres énumérées dans la communication, dont copie est ci-annexée, le comité demande la nomination d'une commission d'enquête.

Le ministre déclare que, dans son opinion, il est de haute importance qu'une enquête à fond soit faite sur les accusations et les griefs énumérés dans la dite communication et sur les autres qui pourront être portés. En conséquence, le ministre recommande qu'en vertu du chapitre 114 des Statuts Révisés du Canada, intitulé " Un acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques ", une commission soit émise, nommant William Ogilvie, le commissaire du Territoire du Yukon, commissaire en vertu du dit acte pour s'enquérir des accusations et des griefs énumérés dans la dite communication et de toutes autres accusations ou tous autres griefs, que toute personne demeurant dans le Territoire du Yukon puisse désirer porter contre les fonctionnaires du gouvernement du Canada dans ce territoire, et de faire rapport sur ces accusations et griefs ainsi que sur toutes questions pouvant être incidemment soulevées au cours de l'enquête.

Le comité du Conseil privé soumet la précédente recommandation pour l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

DAWSON, T.Y., CANADA,
25 août 1898.

Au Très honorable sir WILFRID LAURIER, M.P.,
Premier ministre du Canada.

MONSIEUR,—Nous, le comité des mineurs, dûment constitués à une assemblée publique des mineurs du Territoire du Yukon, demandons qu'il nous soit permis de porter à votre connaissance la déclaration suivante, nous sentant assurés que le gouvernement dont vous êtes le chef n'a qu'à être renseigné sur l'état de choses ici, en ce qui concerne l'administration des lois et des règlements miniers, pour qu'il prenne des mesures immédiates afin d'y remédier.

Plusieurs des fonctionnaires du gouvernement ont pratiquement perdu leur droit à la confiance et au respect par leur conduite et leurs actes dans certaines affaires, causant par là des relations tendues qui ne devraient pas exister là où la population désire ardemment être loyale et respectueuse des lois.

Le bureau des commissaires de l'or est pratiquement fermé—et l'a été pendant un temps considérable—au mineur qui n'a pas les moyens ou le désir de corrompre les commis pour prendre connaissance des registres qui devraient être d'accès libre. C'est un fait indéniable que ceux qui ont de l'argent obtiennent un accès facile, des concessions et de précieux renseignements. Le commissaire de l'or a permis aux commis de travailler en sus des heures de bureau pour le bénéfice de ceux qui consentaient à les payer pour ce faire. Cela a naturellement conduit à plusieurs abus qui ont pris la proportion du scandale, et ce système cause un grand détriment au camp. D'abondants renseignements au sujet des terrains non enregistrés sont fournis à certains individus en dehors du bureau, qui s'assurent d'autres gens pour piqueter et faire enregistrer des terrains, et cela en considération d'un intérêt dans ces terrains, fraudant ainsi le mineur qui ne peut obtenir, par des voies légitimes, des renseignements exacts.

On trouve aussi qu'il est injuste que ceux qui font partie de l'administration et ont des chances d'obtenir des informations spéciales, aient la permission de porter concurrence au mineur dans l'obtention des terrains de valeur.

Pour ce qui regarde les contestations de claims, beaucoup de mécontentement a été créé; et c'est dû tout particulièrement au fait que l'avocat de la Couronne étant la seule personne à laquelle le commissaire de l'or puisse s'adresser pour obtenir des avis légaux, s'est permis, en même temps, de servir d'avocat à l'un des contestants.

Le même monsieur, en sa qualité d'agent des terres du Canada, est ouvertement accusé de sérieux abus de confiance et méfaits administratifs, en ceci que du favoritisme a été exercé à l'égard de gens qui l'avaient employé comme avocat, dans l'affermement de franchises de grande valeur et dans la location de terres du gouvernement.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

L'incompétence de quelques-uns des commis du bureau du registraire a été et est encore une source d'injustices et un profond mécontentement en a résulté.

Le manque d'expérience des inspecteurs de mines et leur ignorance des plus élémentaires notions en fait de mine cause beaucoup de misères aux propriétaires de claims.

L'agent des bois de la Couronne a accordé des concessions si extraordinaires et imposé des règlements d'une telle sévérité qu'un très petit nombre de personnes ont le privilège de fournir à la ville le bois de chauffage pour l'hiver prochain.

De graves et sérieuses conséquences doivent s'en suivre dans un pays où le bois de chauffage est si nécessaire à la vie.

Le ressentiment provoqué dans le pays est général, profond et plein d'amertume ; et il ne pourra disparaître tant que les fonctionnaires n'auront pas été ou exonérés ou démis. Le bien-être et la prospérité en souffrent par contre-coup.

C'est pourquoi nous pétitionnons respectueusement pour qu'une commission d'enquête soit nommée, avec pouvoir de sommer et protéger ses témoins, plusieurs desquels ont été forcés par l'attitude des fonctionnaires de devenir de vrais donneurs de pots-de-vin et qui refuseraient de comparaître dans la crainte de voir leurs intérêts en souffrir.

Nous n'agissons ainsi qu'après longue et mûre considération, poussés par la conviction que c'est notre simple devoir.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

GEORGE T. C. ARMSTRONG, *président*,
Irlande.

PERCY McDOUGALL, *secrétaire*,
Angleterre.

J. KNIGHT SMITH,
Australie occidentale.

DONALD MacGREGOR,
Canada.

C. J. HICKEY,
Irlande.

WM. GALPIN,
Angleterre.

D. J. FRASER,
Etats-Unis d'Amérique.

GARRON READ,
Nouvelles-Galles du Sud.

CHARLES WORDEN,
Etats-Unis d'Amérique.

FRANK J. DUNLEAVY,
Australie.

E. LEROY PELLETIER,
Canada.

O. N. McCUEN,
Etats-Unis d'Amérique.

JOHN CAMERON,
Colombie Britannique.

(Aberdeen.)

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A WILLIAM OGILVIE, de Dawson-City, dans le Territoire du Yukon, dans notre Puissance du Canada, et à tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner.

SALUT.

Attendu qu'il appert d'un rapport de notre ministre de l'Intérieur du Canada qu'il a eu sous examen une communication datée de Dawson, Territoire du Yukon, le 25 août 1898, adressée au Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, signée par G. T. C. Armstrong, comme président, Percy McDougall, secrétaire, et un certain nombre d'autres prétendant avoir été dûment constitués en un comité des mineurs à une assemblée publique des mineurs du Territoire du Yukon, dans laquelle communication il est avancé que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement ont perdu leur droit à la confiance et au respect du peuple par leur conduite et leurs actes en certaines affaires. Notre dit ministre fait remarquer que le comité allègue que le bureau du commissaire de l'or est pratiquement fermé—et l'a été pendant un temps considérable—aux mineurs qui n'ont pas les moyens ou le désir de corrompre les commis afin d'obtenir connaissance du registre qui devrait être d'accès libre. On dit de plus que d'abondants renseignements sont fournis au sujet des terrains non enregistrés à des individus en dehors du bureau, qui s'assurent d'autres gens pour piqueter et faire enregistrer les terrains, et ce, en considération d'un intérêt dans ces dits terrains. Notre ministre déclare de plus qu'il est dit qu'un grand mécontentement a été créé par les décisions sur des contestations de claims et que c'est dû surtout au fait que l'avocat de la couronne qui a servi d'avocat à l'un des contestants donnait en même temps des avis légaux au commissaire de l'or. On accuse ouvertement l'agent des terres de la Couronne de sérieux abus de confiance et méfaits administratifs, et quelques commis du bureau du registraire d'être incompetents. Notre dit ministre ajoute qu'il est de plus avancé dans cette communication que le manque d'expérience des inspecteurs de mines a été une cause de misère pour les propriétaires de claims.

Le comité expose aussi que l'agent des bois de la Couronne a accordé de telles concessions et imposé des règlements si sévères qu'un petit nombre seulement de gens ont le privilège de fournir le bois de corde pour l'hiver prochain.

Pour ces raisons et pour d'autres énumérées dans la communication mentionnée—et dont une copie est ci-annexée—le comité demande la nomination d'une commission d'enquête.

Et attendu que nous considérons opportun qu'une enquête assermentée soit faite sur la vérité ou la fausseté de ces susdites accusations, allégations et plaintes.

Sachez que nous, par et avec l'avis de notre Conseil Privé pour le Canada, nous nommons et constituons, vous William Dawson, commissaire du Territoire du Yukon, pour être notre commissaire aux fins de telle investigation et enquête sur les affaires et opérations ci-haut mentionnées et décrites.

Et, par les présentes, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 114, intitulé "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques", nous vous conférons à vous notre dit commissaire le pouvoir de sommer par devant vous tous témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement et par écrit ou d'après l'affirmation solennelle, si ce sont là des personnes pouvant prêter serment dans les affaires civiles, et de leur faire produire tous documents et exhibits que vous, notre dit commissaire, pouvez juger nécessaires à une pleine recherche des faits que vous êtes par les présentes chargé d'examiner, enquêter et rechercher.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Pour vous, le dit William Ogilvie, recevoir, exercer et jouir durant bon plaisir du dit emploi ou de la dite charge de confiance, ainsi que des droits, pouvoirs, privilèges et émoluments en découlant.

Et nous vous demandons et ordonnons par la présente de faire rapport à notre dit ministre de l'Intérieur des résultats de votre enquête, ainsi que des témoignages donnés en votre présence, et de l'opinion que vous jugerez à propos d'exprimer à cet égard.

En fois de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

Témoin, notre très fidèle et bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable sir John Campbell Hamilton Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse, vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier grand-croix de notre Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., gouverneur général du Canada.

En notre Hôtel du gouvernement, et notre cité d'Ottawa, ce septième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, et en la soixante-deuxième année de notre règne.

Par ordre,

P. PELLETIER,

Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

ATTESTÉ,

E. L. NEWCOMBE.

Sous-ministre de la Justice,
Canada.

DISTRICT PROVISOIRE DU YUKON, CANADA,
BUREAU DU COMMISSAIRE, DAWSON, T. Y., 27 avril 1899.

Honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR.—Ci-inclus je vous transmets la preuve faite devant moi en qualité de commissaire royal nommé par lettres patentes datées du 7 octobre 1898, pour faire enquête sur les accusations portées dans une lettre ou mémoire adressé au Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada. Ce mémoire était signé par un comité nommé, paraît-il, à une assemblée générale de mineurs.

Je dois dire que la première nouvelle de ma nomination comme commissaire m'est arrivée peu après que la glace se forme sur la rivière, mais la commission proprement dite ne m'est arrivée que vers la fin de l'année; M. Clément, l'aviseur légal, n'arriva que le 11 janvier; de sorte que je n'ai pas commencé d'enquête sur les accusations avant cette dernière date. Quand M. Clément arriva, mes travaux comme commissaire m'ab orbaient tellement que je ne pus procéder de suite avec l'enquête, mais aussitôt la presse ralentie je commençai.

La première étape fut une séance à la cour, le 6 février 1899, tenue pour la production des accusations et afin de s'entendre avec les intéressés sur la manière de procéder.

A cette réunion, la commission fut lue; une discussion s'engagea entre les accusateurs, leurs avocats et le commissaire, ce dernier avisé par M. Clément.

Le rapport détaillé de la discussion fut fait assez *in extenso* par le D^r Brown, greffier du Conseil, secrétaire privé du commissaire et l'un des sténographes de la commission.

Le résultat de cette réunion fut la proclamation de l'avis imprimé que voici :

AVIS PUBLIC.

À TOUS CEUX QUE CELA PUISSE CONCERNER :

Toute personne (ou personnes) ayant des accusations à porter contre quelque employé ou fonctionnaire du gouvernement dans les limites de la juridiction de la commission pour s'enquérir de la conduite des fonctionnaires ici, par lettres patentes datées du 7 octobre 1898, doit ou doivent produire ces accusations par écrit, précisant autant que possible la nature de l'accusation, contre qui elle est portée, si ce dernier est connu. Ces dites plaintes ou déclarations seront reçues au bureau du commissaire jusqu'au et le 15^{me} jours de mars. Le public est prié de tenir compte de cet avis et de produire ses accusations et déclarations ou aussi promptement que possible.

WILLIAM OGHIVIE,

Commissaire.

7 février 1899.

Cent exemplaires de l'avis ci-dessus furent imprimés et affichés à autant d'endroits que possible dans la ville. Conformément à l'entente acceptée à la première réunion, une liste d'accusations fut présentée par M. Armstrong, le président du comité des mineurs déjà mentionné, et le D^r Percy McDougall, le secrétaire du susdit comité.

Plusieurs accusations furent aussi produites par E. C. Allan, propriétaire d'un journal intitulé le *Klondike Nugget*, de Dawson.

Ces messieurs furent interrogés sur la date à laquelle ils seraient prêts à procéder à l'enquête; ils demandèrent quelque temps pour réfléchir et arriver à une décision, ce qui leur fut accordé. Ils demandèrent quelle aide ils auraient pour organiser leur preuve; assurance leur fut donnée que l'aide opportune et raisonnable leur serait accordée dans toute sa plénitude.

Pour obliger M. C. E. Allan, du *Nugget*, et M. George, le journaliste qui lui était associé, je leur donnai des formules de subpoena pour la sommation des témoins. Elles étaient signées par moi comme commissaire, de façon qu'ils pussent s'en servir sans aucun embarras quelconque. La seule condition imposée à ce sujet était qu'ils devaient journellement tenir le commissaire informé du nom des témoins appelés, et ce, aussitôt que possible après le service des sommations. Ces messieurs demandèrent aussi l'accès aux registres du commissariat de l'or pour tout ce qui se rapportait aux questions qu'ils avaient soulevées. Ce privilège leur fut accordé et je leur donnai des lettres pour le commissaire de l'or, lui demandant de leur conférer ce privilège, mais toutefois de voir à ce que l'examen des documents fut fait sous la surveillance d'un commis du bureau.

En sus des accusations ci-dessus énumérées, et dont une liste est annexée, une seule fut produite. Elle le fut par un nommé F. W. McWhister, qui la retira peu après, vu qu'il fut découvert que le fait n'était dû qu'à une erreur d'un commis du bureau. En résumé les faits étaient ceux-ci :

Un individu demanda un claim pour un lopin qu'il croyait vacant et qu'on prétendait être d'au-delà de 1.200 pieds en superficie. Le commis auquel il s'adressa, M. Bolton, l'informa qu'il n'y avait aucun lopin de vacant à cet endroit. Il repartit mécontent et peu après revint avec des preuves pour établir qu'il y avait là un lopin vacant de cette étendue. Dans l'intervalle on découvrit que ce terrain avait été piqueté et enregistré. Nouveau dans le bureau, M. Bolton, par ignorance, avait renseigné l'individu. Quand ce dernier se présenta de nouveau pour faire enregistrer le claim, on lui dit que le lopin avait déjà été piqueté et enregistré. Quand il demanda à quelle date, on lui répondit que c'était été en mars, sa demande étant faite en juin, je crois. A cette nouvelle il sauta à la conclusion qu'il devait y avoir erreur.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Des recherches montrèrent que M. Bolton ignorait entièrement que le terrain était piqué et enregistré quand il avait donné le premier renseignement à M. McWhister, mais qu'il avait pris connaissance des faits exacts avant que M. McWhister revint. Ce dernier éprouva quelque répugnance à accepter l'explication, mais finalement le fit et exonéra les fonctionnaires de toute duplicité en cette affaire.

Une autre question fut ensuite soumise par un mineur au sujet d'un claim sur la crique Bonanza, mais il y avait là plutôt erreur qu'autre chose, et ce fut, je crois, expliqué d'une façon satisfaisante.

Le Dr. Isidore McWilliam Bourke qui a résidé ici plusieurs mois, contesta le droit d'une compagnie sur certains claims de la Bonanza et d'autres criques; vu que l'enregistrement fait par la compagnie n'était pas en forme et qu'elle ne possédait pas un permis de compagnie minière, le Dr. Bourke, aidé par un ou deux amis, s'emparèrent de deux ou trois claims que la compagnie avait payés fort cher.

M. J. C. McLaren, le représentant de la compagnie qui est connue sous le nom de "The Klondike Gold Company, limited", dans le but de tourner la difficulté que créait le fait que sa compagnie n'était pas enregistrée dans le Canada et n'avait pas de permis, avait fait enregistrer les claims en son propre nom, grâce à une procuration à lui donnée par la compagnie.

Le docteur était très certain d'obtenir un ou deux des meilleurs claims de la compagnie à la crique Bonanza, dans les 70 inférieurs; il s'en empara et produisit une demande en contestation devant M. Fawcett pour acquérir titre de propriété.

M. Fawcett décida que le titre de M. McLaren était bon, et ce, au grand mécontentement du médecin. Peu après mon arrivée le Dr. Bourke en appela à moi pour obtenir justice, cachant soigneusement le fait qu'il avait déjà soumis l'affaire à M. Fawcett; du moins il ne le raconta pas de cette façon. Il me fit part de sa manière de voir et il regut la promesse que l'affaire serait étudiée. Je n'en eus pas le temps, étant retardé par des travaux de plus grande importance jusqu'à l'arrivée de la commission, alors que le docteur crut que son affaire était du ressort de cette commission. On lui dit qu'avant de s'occuper de son affaire il lui faudrait porter des accusations de fraude, méfait ou conduite indue, ce qu'il n'hésita pas à faire, attribuant son désir de justice aux relations d'amitié qui existaient entre M. Fawcett et McLaren. On verra par le témoignage de M. McLaren qu'il avait eu une lettre d'introduction à M. Fawcett mais qu'il ne l'avait jamais vu qu'une fois avant de lui demander une faveur—si cela peut être appelé une faveur—que M. Fawcett lui accorda. Cette faveur était qu'il pût grouper quatre claims successifs qu'il avait achetés et de faire tout le travail de "représentation" des quatre sur une demande fort naturelle, si quelque peu en désaccord avec la lettre des règlements des mines. M. Fawcett prit sur lui de lui accorder cela, et je ne crois pas que quiconque en ait été sérieusement lésé, si ce n'est le Dr. Bourke, qui paraît avoir été très mécontent de ne pas pouvoir obtenir les claims.

Je crois qu'en lisant la preuve soumise on verra que l'accusation du docteur contre M. Fawcett en cette affaire n'a pas été prouvée. La preuve faite n'a pas établi même la plus simple intimité entre M. McLaren et M. Fawcett, et aucun effort n'a été fait pour prouver quelque collusion entre les deux. De sorte que, dans mon opinion, l'accusation à ce sujet tombe à plat.

La première séance de la commission pour s'enquérir des accusations fut tenue le 22 février, ce qui était la date la plus hâtive dans les circonstances. Les accusateurs s'agitèrent beaucoup pour commencer de bonne heure, mais quand l'affaire eût été entièrement mise entre leurs mains, je peux dire qu'il y eut plus de délai qu'on l'avait prévu.

Le premier jour fut consacré à s'enquérir des accusations de corruption portées contre les commis du commissariat de l'or, d'avoir accepté des récompenses pour en permettre l'accès. Le résultat fut qu'un gardien de poste nommé Villeneuve, qui était employé comme constable spécial dans le service de la police montée du Nord-Ouest, et qui avait été pendant quelque temps un conducteur de chien, avait accepté des pourboires pour admettre dans le bureau des gens avant leur tour. Personne autre ne fut impliqué de quelque façon, excepté le fait que d'après certains témoi-

gnages il fut montré que des commis avaient été payés par des gens du dehors pour le travail accompli avant ou après les heures de bureau. Ce fait était si normal qu'il fut de suite admis, personne ne songeant à le nier.

On s'occupa ensuite de l'accusation portée contre M. Fawcett d'avoir indûment fermé la crique Dominion. La preuve reçue à ce sujet démontra que M. Fawcett n'était pas responsable de la fermeture en la manière qu'on lui reprochait. La preuve montre qu'en novembre 1897 il avait fermé la crique à cause des nombreuses complications qui surgissaient parce que plusieurs postulants avait piquetés les mêmes claims, ce fait étant dû à ce que le piquetage des claims avait été commencé de points différents. Plusieurs personnes commencèrent à piquer de ces différents points sans tenir le moindre compte des autres ; on piqueta les mêmes lots et en plusieurs cas ces lots furent enregistrés. Tout naturellement il ne pouvait y avoir qu'un seul propriétaire par lot: le premier à piquer et à enregistrer.

Avant que les travaux pussent commencer sur la crique, M. Fawcett décida qu'il était nécessaire que, dans tous ces cas, il y eut recherche afin, par ce moyen, d'établir le titre sur le claim.

Comme il était très occupé à son bureau et que les cas à tirer au clair étaient très nombreux, il résolut de fermer la crique pendant tout le temps qu'il lui faudrait pour régler l'affaire. Ce fut fait et approuvé par le major Walsh, et, de fait la crique est encore fermée dans l'étendue mentionnée dans la preuve, c'est-à-dire depuis la "découverte supérieure" jusqu'à 120 en amont de l'inférieure, ce qui, je le comprends, inclut 150 claims.

Relativement à cette accusation M. Fawcett s'est aussi exonéré au point de vue de toute collusion qui pouvait lui être imputée. Il n'y avait pas une bribe de preuve pour établir qu'il avait bénéficié de quelque façon de la fermeture de la crique, et il démontra de toute évidence qu'il était absolument nécessaire d'en agir comme il l'avait fait dans l'intérêt du peuple.

Les gens du *Nugget* accusèrent M. Fawcett d'avoir indûment accordé un permis de prospecter à Mme Emma Koch.

La preuve démontre que M. Fawcett ne comprit pas cette dame qui, dans le temps où elle demanda ce permis, ne parlait pas un très bon anglais. Le fait d'accorder un permis fut, nous l'admettons, indu, mais il n'y avait rien pour établir que M. Fawcett en profita de quelque façon, ni quelqu'un de ses amis, Mme Koch étant une parfaite étrangère pour lui.

Une autre accusation du rédacteur du *Nugget* fut ce qui a été connu sous le nom de l'affaire du mineur Kelly. M. Fawcett était accusé d'avoir, par amitié pour M. Alex McDonald—communément appelé le Bonanza King—obtenu le paiement de \$2,000 prétendus appartenir à McDonald sur un certain claim, et que M. Fawcett avait agi indûment. L'opération se rattachant à cette affaire se fit le 25 août.

Ici je dois ouvrir une parenthèse pour dire que la question de compétence pour entendre des accusations produites après cette date fut discutée à fond entre l'avisur légal, le juge Dugas et moi-même, avec le résultat de décider que toutes accusations produites après le 25 août, c'est-à-dire la date du mémoire présenté à Ottawa par le comité des mineurs, ne pouvaient pas à bon droit être entendues d'après les termes de la commission à moi émise.

Quand cette décision fut rendue publique les messieurs représentant le comité des mineurs, c'est-à-dire le Dr McDougal et M. Armstrong, s'abstinrent de poursuivre davantage et d'étudier les accusations ; les deux représentants du *Nugget* en firent autant, ce qui, dans une grande mesure, mit fin aux travaux de la commission.

Ces messieurs expliquèrent ainsi leur action : ils prétendirent que s'ils n'avaient pas le droit de continuer l'enquête indéfiniment, ils seraient grandement embarrassés, vu que plusieurs des témoins des actes arrivés avant le 25 août avaient quitté le pays ou bien ne pouvaient pas être obtenus.

Plusieurs accusations avaient été portées contre M. Fawcett, et ce monsieur demandait d'en être soulagé, et comme on ne pouvait d'après les termes de ma commission s'occuper de l'affaire du mineur Kelly, il fut décidé par les parties intéressées que les témoignages des témoins seraient reçus en la manière ordinaire, et qu'après avoir été imprimés ils leur seraient soigneusement lus et qu'ils feraient, après les cor-

rections désirées par eux, une déclaration solennelle qu'ils étaient vrais. De cette façon il fut résolu de continuer l'enquête en autant que l'affaire Kelly était en jeu, ou toute autre affaire survenue après le 25 août et que quelqu'un voulut qu'on examine.

Voici succinctement les faits de l'affaire Miner-Kelly :

Un nommé Birt devait à Alex McDonald la somme de \$2,000; Birt ne "représenta" pas son claim, de sorte que les \$2,000 de McDonald menaçaient d'être perdus pour lui si le titre de Birt au claim cessait à cause de l'absence de représentation. McDonald consulta M. Fawcett sur le meilleur moyen d'obtenir ses \$2,000. De quelle nature fut l'entrevue entre eux, nous l'ignorons, mais M. Fawcett prétend que le tout se borna à quelques questions et qu'il exprima l'opinion que si le titre de Birt sur le claim cessait, celui de McDonald cessait également. McDonald n'était pas dans le pays quand la commission à siégé, de sorte qu'on n'a pu obtenir son témoignage. Pour protéger les \$2,000 de McDonald, son frère, Donald McDonald, repiquetta le claim le 1er septembre. Mmes Miner et Kelly étaient là dans le temps, les trois piquetant le terrain simultanément ou à peu près, ce qui amena une dispute pour faire décider qui était le piqueteur original.

Une litige en résulta et vous verrez par la preuve que Mmes Kelley et Miner reçurent avis que le claim n'était pas légalement responsable pour les \$2,000 après la cessation du titre de Birt.

M. Kelly, le mari de Mme Kelly, une des parties intéressées, résolut de régler l'affaire commercialement; il se rendit auprès de l'agent de McDonald avec une offre qui était celle-ci: Mme Miner et Mme Kelly se rendraient responsables de la dette de \$2,000 à la condition que Donald McDonald abandonnerait la contestation et que Alex. McDonald prendrait une option de \$30,000 sur le claim pourvu qu'il put les vendre pendant son séjour en Europe; que s'il réussissait à vendre, il devrait payer \$14,000 à Mme Miner et autant à Mme Kelly. Une option fut prise par McDonald sur les deux claims et le document fut soumis durant le procès.

Les deux femmes dans cette cause ont persisté à déclarer que M. Fawcett avait insisté pour que l'une des conditions de l'enregistrement fut le paiement des \$2,000 à McDonald, ce que M. Fawcett nie. J'ai accordé beaucoup de foi au témoignage de ces deux dames jusqu'au moment où j'ai remarqué que cela leur répugnait fortement d'admettre qu'elles savaient que M. Kelly avait fait en leur faveur l'arrangement précité. Elles ont admis ce fait avec beaucoup d'hésitation; je puis même dire qu'on a dû leur arracher l'admission, ce qui a, dans une certaine mesure, atténué la force de leur déclaration dans mon esprit.

Je dois dire que M. Kelly a été très ouvert dans son témoignage—comme le montre la preuve—et il considérait avoir fait un coup d'habileté en réglant ainsi l'affaire, risquant, selon ses propres termes, \$1,000 pour en avoir \$14,000.

Tels sont en résumé les faits tels qu'établis devant la commission.

Je dois ajouter que les déclarations rapportées durant l'examen de cette affaire ont été soumises aux différents témoins pour qu'ils les parcourent et y ajoutent leurs déclarations solennelles. Quelques-uns, spécialement Mme Kelly, y ont fortement objecté, même Mme Kelly prétendant que ses déclarations telles qu'imprimées n'étaient pas semblables à celles qu'elle avait faites. D'un autre côté, M. Kelly admit que, sauf quelques différences insignifiantes, ses déclarations étaient exactement celles qu'il croyait avoir faites. M. et Mme Miner ont apposé la déclaration solennelle à leurs dispositions. J'ai, en conséquence, transmis la preuve telle qu'elle a été prise par les sténographes de la cour, le Dr Brown et M. Shepard, et clavigraphiée par eux, avec leur déclaration solennelle qu'elle est un vrai rapport des témoignages rendus par les différends témoins.

Si vous le jugiez nécessaire, j'aurai la déclaration faite par les témoins dans toute son étendue, mais comme l'affaire n'implique pas sérieusement M. Fawcett, la seule personne accusée, je crois que telle qu'elle est la preuve transmise est très suffisante pour montrer les faits de la cause. Vous verrez également qu'on s'est quelque peu enquis aussi de l'accusation qu'aucune "royauté" n'était exigée de M. McDonald et qu'une explication avait été donnée. Toute la preuve se rattachant à

cela a été fournie par des lettres échangées entre le major Walsh, M. McDonald et M. Fawcett.

Il ne paraît pas y avoir rien de mal dans tout cela; du moins rien n'est manifeste. Le major Walsh a considéré qu'il serait impoli d'exiger la royauté de M. McDonald, vu que cela lui causerait de grands ennuis s'il était obligé de la payer et que plus tard, quand il la paierait, le pays en profiterait autant que si ce paiement avait été fait le printemps dernier.

A l'exception de quelques vagues accusations portées par le Dr. Bourke, ci-dessus mentionné, c'est tout ce qui est venu s'offrir aux recherches de la commission jusqu'à cette date. Ce monsieur est quelque peu chagrin de sa nature et enclin à se sentir offensé sans motif. Aussi a-t-il été très difficile de le maintenir dans les justes limites. De fait, nous n'avons pas pu réussir, ce qui n'est pas facile, étant donné son caractère violent et emporté. J'ai dû à un certain moment le menacer de punition pour mépris de cour parce qu'il insultait deux personnes dans la cour, M. Wm. Galpin et le colonel McGregor, présents en qualité de membres du premier comité qui a envoyé le mémoire au Très honorable sir Wilfrid Laurier et prenant un profond intérêt à la marche de l'enquête après le retrait de M. Armstrong et du Dr McDougall.

S'étant imaginé que ces messieurs intervenaient dans son droit de proférer ses accusations, le docteur se mit immédiatement à les invectiver. Le rapport clavigraphié ne peut donner aucune idée de la véhémence de son langage. Il faudrait l'entendre pour en avoir une juste idée.

Dans quelques jours je reprendrai l'enquête au sujet des accusations portées contre MM. Wade et Norwood récemment arrivés ici, et aussitôt que possible je vous transmettrai un rapport succinct de cette enquête.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WILLIAM OGILVIE,
Commissaire.



AVIS PUBLIC.

A TOUS CEUX QUE CELA PEUT CONCERNER,

Toute personne ou personnes ayant des accusations à faire contre quelque employé ou fonctionnaire du gouvernement, dans les limites des pouvoirs de la commission chargée de s'enquérir de la conduite des fonctionnaires ici, nommée par lettres patentes datées du 8 octobre 1898, doivent présenter ces dites accusations par écrit, spécifiant autant que possible la nature de l'accusation portée contre telle personne, si cette dernière est connue. Telles accusations seront reçues au Bureau du Commissaire jusqu'au et le 15^{me} jour de mars 1899. Le public est requis de tenir compte de cet avis et de produire aussitôt que possible ses accusations et déclarations.

WM. OGILVIE,
Commissaire.

7 février 1899.

Commission d'enquête de William Ogilvie.



AVIS PUBLIC.

A TOUS CEUX QUE CELA PEUT CONCERNER,

Par lettres patentes sous le grand sceau du Canada j'ai été nommé commissaire de Sa Majesté pour m'enquérir de certaines affaires et opérations mentionnées dans ces dites lettres. La juridiction de l'enquête apparaîtra par le préambule comme suit :

Attendu qu'il appert d'un rapport de notre ministre de l'Intérieur du Canada qu'il a en sous examen une communication datée de Dawson, Territoire du Yukon, le 25 août 1898, adressée au Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, signée par G. T. C. Armstrong, comme président, Percy Macdougall, secrétaire, et un certain nombre d'autres prétendant avoir été dûment constitués en un comité des mineurs à une assemblée publique des mineurs du Territoire du Yukon, dans laquelle communication il est avancé que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement ont perdu leur droit à la confiance et au respect du peuple par leur conduite et leurs actes en certaines affaires. Notre dit ministre fait remarquer que le comité allègue que le bureau du commissaire de l'or est pratiquement fermé—et l'a été pendant un temps considérable—aux mineurs qui n'ont pas les moyens ou le désir de corrompre les commis afin d'obtenir connaissance du registre qui devrait être d'accès libre. On dit de plus que d'abondants renseignements sont fournis au sujet des terrains non enregistrés à des individus en dehors du bureau, qui s'assurent d'autres gens pour piqueter et faire enregistrer les terrains, et ce en considération d'un intérêt dans ces dits terrains. Notre ministre déclare de plus qu'il est dit qu'un grand mécontentement a été créé par les décisions sur des contestations de claims et que c'est dû surtout au fait que l'avocat de la Couronne qui a servi d'avocat à l'un des contestants donnait en même temps des avis légaux au commissaire de l'or. On accuse ouvertement l'agent des terres de la Couronne de sérieux abus de confiance et méfaits administratifs, et quelques commis du bureau du registraire d'être incompetents. Notre dit ministre ajoute qu'il est de plus avancé dans cette communication que le manque d'expérience des inspecteurs de mines a été une cause de misère pour les propriétaires de claims.

Le comité expose aussi que l'agent des bois de la Couronne a accordé de telles concessions, et imposé des règlements si sévères qu'un petit nombre seulement de gens ont le privilège de fournir le bois de corde pour l'hiver prochain.

Pour ces raisons et pour d'autres énumérées dans la communication mentionnée—et dont une copie est ci-annexée—le comité demande la nomination d'une commission d'enquête.

Et attendu que nous considérons opportun qu'une enquête assermentée soit faite sur la vérité ou la fausseté de ces susdites accusations, allégations et plaintes.

Avis public est par conséquent donné que lundi, le 6me jour de février 1899, à la 11me heure de l'avant-midi, je siégerai en la cour de justice de Dawson dans le but de fixer le temps pendant lequel les accusations tombant sous la juridiction des lettres patentes doivent être produites devant, et que toutes personnes désireuses de procéder avec toutes telles accusations comparassent alors et elles seront entendues soit en personne soit par conseils à leur convenance.

Après l'expiration du temps fixé pour produire les accusations devant moi, je procéderai à fixer un temps et un endroit pour procéder à l'enquête sur ces dites charges, ces temps et endroit devant être dûment et publiquement annoncés par avis.

Daté à Dawson ce 25ème jour de janvier A. D. 1899.

WM. OGILVIE,
Commissaire.



AVIS PUBLIC.

À TOUTS CEUX QUE CELA PEUT CONCERNER,

L'attention est appelée sur les dispositions du chapitre 33, 52^e Vict., intitulé "Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les enquêtes sur les affaires publiques" sanctionné le 20 mars 1889. Les articles 2 et 3 du dit chapitre se lisent comme suit :—

"Les commissaires auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matière civile."

"Nul témoin interrogé devant ces commissaires, ou devant des commissaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'une des provinces du Canada pour tenir une enquête sur le bon gouvernement de la province, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques de la province, ou sur l'administration de la justice en icelle ou au sujet de toute affaire municipale, ne sera dispensé de répondre à une question à lui faite parce que sa réponse pourrait l'incriminer ou tendre à l'incriminer; mais la déposition ainsi reçue ne sera admise comme preuve contre le témoin dans aucune poursuite criminelle, hors le cas où il serait accusé d'avoir rendu un faux témoignage, ou d'avoir fait rendre, ou tenté ou comploté de faire rendre un faux témoignage à l'enquête."

Toutes personnes qui ont quelque témoignage à rendre au sujet de quelque accusation portée contre quelque fonctionnaire public verront d'après les articles précités qu'elles ne s'incriminent pas; c'est-à-dire qu'aucune preuve vraie qu'elles peuvent offrir n'est admissible contre elles.

La seule manière dont elles peuvent s'incriminer, c'est en donnant un faux témoignage devant le commissaire chargé de telle enquête.

Ceci s'applique à toute preuve faite devant moi en ma qualité de commissaire nommé pour s'enquérir des accusations contre des fonctionnaires du Territoire du Yukon, par lettres patentes datées du 7 octobre 1898.

WILLIAM OGILVIE.

Commissaire.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

TÉMOIGNAGES

RECUEILLIS PAR LA

COMMISSION CHARGÉE DE FAIRE UNE ENQUÊTE

SUR LES

ACCUSATIONS DE MÉFAITS CONTRE LES FONCTIONNAIRES DU YUKON

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.

1900

Commission d'enquête de William Ogilvie.

INDEX DES TÉMOIGNAGES.

	PAGE.
Séance préliminaire.....	5
E. J. Mertaugh, assermenté.....	15
Thomas Marwick, assermenté.....	16
Tohn Murdock, assermenté.....	20
Joseph A. McGill, assermenté.....	23
Marwick, rappelé.....	27
McGill, rappelé.....	28
Marwick, rappelé.....	28
Murdock, rappelé.....	29
Alfred E. Lee, assermenté.....	30
Sevère Villeneuve, assermenté.....	30
Villeneuve, rappelé.....	38
Capitaine Starnes, assermenté.....	43
A. F. George assermenté.....	43
F. K. Gibson, assermenté.....	45
Albert Hurdman, assermenté.....	51
Thomas Fawcett, assermenté.....	58
T. Rigney, assermenté.....	61
E. D. Bolton, assermenté.....	64
Dr Robinson, assermenté.....	72
Harry W. Cobb, assermenté.....	73
Charles K. Zorn, assermenté.....	85
M. Fawcett, assermenté.....	89
M. Swinehart, assermenté.....	102
Dennis Pulford, assermenté.....	106
M. Pulford, envoyé en prison pour mépris de cour.....	110
Steven Wilkinson, assermenté.....	111
R. B. Craig, assermenté.....	114
E. D. Bolton, assermenté.....	116
R. W. Cautley, assermenté.....	120
Capitaine Starnes, assermenté.....	124
Brigadier Wilson, assermenté.....	126
H. C. Delisle, assermenté.....	128
Dennis Pulford, rappelé.....	132
Madame Emma Koch, assermentée.....	134
R. B. Craig, assermenté.....	129

INDEX DES TÉMOIGNAGES RELATIFS À DES FAITS QUI ONT TRANS- PIRÉ APRÈS LE 25 AOUT 1898.

	PAGE.
Consultation sur les attributions du conseil.....	138
M. Miner.....	142
Madame Kelly.....	144
Madame Miner.....	150
Edward P. Miner.....	155
Madame Kelly, rappelée.....	159
M. Kelly.....	160
M. Fawcett.....	167
M. Craig.....	173
James E. Dougherty.....	175
Alexander Calder.....	180
C. F. Landerkin.....	185
M. Fawcett, rappelé.....	194
Donald McDonald.....	199

RÉPONSE

[87a]

DE LA COMMISSION émise pour M. William Ogilvie, conformément aux stipulations du chapitre 114 des S.R.C. pour tenir une enquête et recevoir sous serment des témoignages sur certaines accusations contre différents fonctionnaires du gouvernement dans le territoire du Yukon ; et rapport de la preuve reçue sous l'autorité de cette commission.

PALAIS DE JUSTICE, DAWSON, T.Y., 6 février 1899.

La commission chargée de s'enquérir des accusations contre les fonctionnaires du Yukon au sujet de certains méfaits imputés à ces fonctionnaires, a commencé à siéger aujourd'hui à 11 h. a.m.

—

WILLIAM OGILVIE, commissaire du territoire du Yukon, a présidé.

Il a eu comme aides W. H. P. Clement, qui agissait comme aviseur légal du commissaire, et M. J. N. E. Brown à titre de secrétaire.

Étaient présents: MM. G. T. C. Armstrong, président du comité des mineurs; Percy McDougal, secrétaire du comité des mineurs; et probablement une centaine d'autres personnes.

Le secrétaire, le Dr Brown, a lu la commission royale à haute voix. En voici une copie:

ABERDEEN.

E. L. NEWCOMBE.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A. M. WILLIAM OGILVIE, de Dawson-City, dans le territoire du Yukon, dans notre Confédération du Canada, et à tous ceux auxquels ces présentes seront présentées ou bien qu'elles intéresseront.

SALUT.—

ATTENDU qu'il appert par un rapport de notre ministre de l'Intérieur du Canada qu'il a sous considération une communication datée de Dawson, territoire du Yukon, le 25 août 1898, adressée au Très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, acceptée par G. T. C. Armstrong, agissant comme président, Percy McDougal, secrétaire, et un certain nombre d'autres personnes déclarant qu'elles ont été nommées membres d'un comité de vigilance des mineurs à une assemblée publique des mineurs du Yukon, dans laquelle communication il est affirmé que des officiers du gouvernement ont perdu leur titre à la confiance et au respect publics par leur conduite et leurs actes dans certaines affaires. Notre dit ministre fait de plus observer

que le comité affirme que le bureau du commissaire de l'or est pratiquement fermé et l'a été très longtemps pour les mineurs qui n'avaient ni le moyen ni le désir de corrompre les commis afin d'obtenir sur le registre certains renseignements qui auraient dû être publics. On affirme de plus que des masses de renseignements au sujet des terrains non encore enregistrés ont été donnés à certains individus non attachés au bureau, et que ceux-ci ont chargé des gens de localiser et faire enregistrer des terrains moyennant une part d'intérêt dans ces dits terrains. Notre ministre déclare encore qu'on affirme qu'il s'est produit du mécontentement au sujet des décisions sur les contestations de claims, attribuable tout particulièrement au fait que l'avocat de la Couronne, bien que retenu comme avocat par un des contestants, donnait des conseils légaux au commissaire de l'or. On accuse ouvertement l'agent des terres du Canada d'abus de confiance et de méfaits administratifs de nature sérieuse; d'un autre côté on taxe d'incompétence les officiers du bureau du registraire. Notre dit ministre annonce de plus qu'il est déclaré dans la communication que des ennuis ont été causés à plusieurs des propriétaires de claims par suite de l'incompétence des inspecteurs de mines. Le comité représente aussi que l'agent des bois de la Couronne a accordé des privilèges et établi des règlements de telle nature et d'une si grande sévérité qu'un petit nombre seulement jouit du droit de fournir du bois de corde pour l'hiver prochain. Pour cela et pour d'autres raisons énumérées dans la communication en question et dont une copie est ci-annexée, le comité demande la formation d'une commission d'enquête;

Et attendu que nous croyons expédient qu'une enquête sous serment doit être instituée sur le vrai ou le faux des accusations, déclarations et griefs qui précèdent;

Maintenant prenez connaissance que nous, par et avec l'avis du Conseil Privé du Canada, vous nommons, constituons et désignons vous, le dit William Ogilvie, de Dawson, commissaire dans le district du Yukon, pour être notre commissaire pour les fins d'enquête et d'investigations sur les faits et particularités mentionnés et décrits plus haut. Et sous l'autorité des statuts révisés du Canada, ch. 114, intitulé: "Acte concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques", nous vous accordons par les présentes, à vous, notre commissaire, pouvoir de sommer devant vous tous témoins nécessaires et d'exiger d'eux de rendre témoignage sous serment, verbalement, par écrit ou par déclaration solennelle si ce sont des personnes habiles à témoigner dans les affaires civiles, et de produire tout document ou objet que vous, notre dit commissaire, jugerez nécessaire pour rendre pleine et entière l'enquête sur les faits que vous êtes par les présentes chargé d'examiner et rechercher;

Pour que vous, le dit Ogilvie, ayiez, possédiez, contrôliez et utilisiez les dits emplois, fonctions et confiance dont vous, William Ogilvie, êtes revêtu, de même que les droits, pouvoirs, privilèges et les émoluments des dits emplois, fonctions et confiance, et cela de droit et par pouvoir donnés par la loi et existant durant bon plaisir. Et par les présentes nous vous requérons et donnons instruction de faire rapport à notre ministre de l'Intérieur du résultat de votre enquête ainsi que de la preuve reçue devant vous et de toute opinion que vous pourrez juger à propos d'exprimer.

En foi de quoi, nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé cousin et conseiller le Très honorable sir John Campbell Hamilton Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse; chevalier grand'croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

En notre Hôtel du Gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce septième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et la soixante-deuxième année de notre règne.

Par ordre,

P. PELLETIER,

Faisant fonctions de sous-secrétaire d'Etat.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le Commissaire dit que près de six mois se sont écoulés depuis le 25 août, date à laquelle la requête du comité des mineurs a été envoyée à Ottawa; que la commission a été émise à Ottawa le 7 octobre; que les séances de la commission ont été retardées par le courrier et l'attente de l'arrivée de l'avisur légal.

Quelques-unes des personnes accusées de malversation et d'abus n'étaient pas dans le district, quelques-unes étaient en route pour s'y rendre, et il était probable qu'il serait nécessaire d'attendre leur arrivée avant de se prononcer sur toute accusation dirigée contre elles.

M. Woodworth, comparaisant pour l'association des mineurs, dit que plusieurs questions soumises à la commission n'étaient pas suffisamment définies, vu qu'elles ne référaient que d'une façon générale à la mauvaise administration du commissaire de l'or et aux méfaits des officiers du gouvernement.

La première allégation portait que ces officiers avaient perdu la confiance et le respect du public, mais on ne disait pas s'ils étaient à blâmer pour avoir ainsi perdu confiance et respect.

L'autre allégation portait que le bureau du commissaire de l'or avait été pratiquement fermé. La preuve sur ce point serait alors forcément d'une nature générale.

La troisième allégation, telle que contenue dans la commission, avait trait à la corruption pratiquée sur les commis. Il avait connu des cas, racontés à lui-même, où il avait toute raison de croire que les commis s'étaient laissés corrompre. Dans deux ou trois il avait demandé aux intéressés s'ils consentiraient à comparaître devant la commission. Il désirait savoir si on protégerait ces témoins s'ils comparaissaient.

Le Commissaire dit que l'amendement au chapitre 33 déclarait que :

“Aucun témoin interrogé devant les dits commissaires ou devant un des commissaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province du Canada pour conduire une enquête sur et concernant la bonne gouverne de la dite province, ou la conduite d'une partie quelconque des affaires publiques, ou l'administration de la justice dans la dite province, ou au sujet de matières municipales quelconques, ne sera excuser de répondre à une question qui lui sera posée sous le prétexte que cette réponse pourrait l'incriminer ou tendre à l'incriminer; mais aucun témoignage ainsi recueilli ne sera admissible contre le dit témoin dans une procédure criminelle, sauf dans le cas d'un témoin accusé d'avoir donné un faux témoignage à la dite enquête, ou d'avoir procuré, ou essayé ou conspiré de procurer le dit faux témoignage.”

Reprenant la parole, M. Woodworth dit qu'on pourrait prouver plus clairement ce qui se rapportait à l'argent qui aurait pu être donné à ceux qui avaient réussi à obtenir en collusion des renseignements. Le comité des mineurs désirait avoir un jour ou deux pour tirer ce fait au clair.

Quant à l'accusation portée contre l'avocat de la Couronne d'avoir représenté une partie en cause devant le bureau du commissaire de l'or pendant que ce commissaire l'employait, elle devrait être l'objet d'une enquête complète.

Il faudrait en faire autant au sujet de l'accusation dirigée contre l'agent des terres du Canada et au sujet de l'accusation d'incompétence dirigée contre les employés du bureau du commissaire de l'or. La preuve par opinion devrait être acceptée. Il ignorait si cela serait satisfaisant ou non. M. Ogilvie dit que ça ne le serait pas pour lui ni pour le public.

M. Woodworth déclare que l'incompétence avait causé une véritable oppression, et qu'à ce sujet le témoignage des mineurs serait donné.

Il ignorait si le comité des mineurs était prêt à procéder aujourd'hui; ses services n'avaient pas été retenus par eux, mais on lui avait demandé d'amener l'affaire ce matin devant la commission. Il pensait qu'il y aurait beaucoup de témoins de cités, qui donneraient leurs opinions et qu'ils motiveraient ces opinions. Il cita un cas où pareille preuve fut admise, un cas où lui-même avait déclaré au meilleur de sa connaissance et croyance ce qu'était son opinion, et il désigna un moyen par lequel des renseignements plus complets pourraient être obtenus de première source.

Il présumait que quant à ce qui se rattachait au commissariat de l'or, il serait permis de citer les employés de ce bureau.

M. Ogilvie, le commissaire, dit que tout document serait mis à la disposition des plaignants. Il ne désirait rien tant que de voir la question tirée au clair le plus complètement possible.

M. Woodworth déclara que les auteurs de l'accusation seraient prêts à rendre témoignage devant le commissaire à la fin de la semaine ou n'importe quel jour que ce dernier désirerait fixer. M. Ogilvie demanda si M. Woodworth comparait pour l'association des mineurs.

M. Woodworth répondit qu'il parlait au nom du président du comité des mineurs — MM. Armstrong, McDougal, McGregor et autres.

Le Commissaire déclara qu'ils devraient formuler leurs accusations et les présenter de telle façon que les accusés pussent en recevoir avis et préparer leur défense. Aussitôt qu'il aurait reçu ces accusations spécifiquement formulées, il donnerait avis aux accusés et fixerait un jour pour l'audition des causes. M. Woodworth dit que la plupart des accusations étaient dirigées contre certains bureaux ; qu'une seule personne était mentionnée d'une façon particulière, que celle-ci s'était démis de ses fonctions, et que c'était l'avocat de la Couronne et agent des terres du Canada à cette époque. Quant aux autres accusations contre les bureaux, il se pourrait que la preuve ne fut pas donnée de façon à mentionner quelqu'un en particulier, mais il ne spécifierait pas maintenant ce qu'elle serait. S'il y avait contre quelqu'un une accusation susceptible d'être considérée comme une affaire criminelle, elle aurait été avant aujourd'hui l'objet d'une enquête en cour criminelle. Il s'agissait beaucoup plus d'un plaidoyer contre l'incompétence et la mauvaise administration que contre quelques particuliers. Son désir était qu'on ne poursuivît pas de particuliers. Il pourrait en nommer quatre ou cinq, mais c'était son opinion qu'on devrait considérer comme privilégiée toute preuve qui servirait au commissaire à découvrir les accusés. Il suggéra de citer d'abord les employés accusés afin que le comité formule ensuite ses accusations. Ils devraient, dans son opinion, comparaître comme serveurs du public et être considérés "non coupables" ; c'est ainsi qu'on devrait les faire comparaître, afin de les incriminer par leur propre témoignage, et si ce témoignage doit les incriminer, le plus tôt sera le mieux.

Le Commissaire demanda si M. Woodworth avait l'intention de faire comparaître les accusés pour qu'ils s'accusent eux-mêmes.

M. Woodworth répondit qu'il les appellerait pour donner des renseignements dont dépendrait largement la manière de procéder avec les accusations. M. Woodworth dit ensuite que le commissariat de l'or était pratiquement fermé ; que personne ne pouvait obtenir de renseignements dans des cas où des prêts d'argent étaient en jeu ; qu'il fallait attendre très longtemps avant d'obtenir des renseignements et, pour les avoir, payer \$2.50 par extraits.

Le Commissaire fit remarquer que s'ils pouvaient donner l'ombre d'un fondement à quoi que ce soit qu'ils voulaient prouver, tous les documents seraient mis à leur disposition.

M. Woodworth rétorqua que beaucoup plus qu'une ombre serait donnée en peu de temps ; une semaine serait suffisante.

M. C. W. C. Tabor demanda si, au cours de cette enquête, on suivrait les règles ordinaires de la preuve.

Le Commissaire répondit affirmativement.

M. Tabor dit que les questions d'opinion ne pouvaient être considérées comme preuve.

Le Commissaire dit que non, à moins que ce soit l'opinion d'experts. La question d'incompétence en est surtout une d'opinion. Ce qu'une personne pourrait considérer comme de l'incompétence, une autre y verrait autre chose. Tout dépendrait de la tournure d'esprit d'un chacun. Ce qui serait aux yeux d'un ami de la compétence cesserait de l'être dans l'opinion d'un ennemi.

Le Commissaire dit de nouveau que si l'on voulait des témoins ou des documents au commissariat de l'or, on les aurait. Au sujet de l'accusation portée contre l'avocat de la Couronne et agent des terres du Canada, il fit remarquer que cette personne n'était pas là, qu'il serait nécessaire de voir à ce qu'il fut représenté par quelqu'un auquel on devrait communiquer les accusations afin qu'il les étudie et prépare une preuve à l'encontre.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Il y avait de plus des accusations contre deux des anciens inspecteurs des mines. Il a appris que tous deux étaient en route pour venir, et il croyait qu'il serait aussi bon d'attendre leur arrivée avant de procéder avec leurs causes. Les plaignants pourraient définir leur preuve générale et préparer leur liste de témoins afin de pouvoir s'assurer leur présence. Il demanda ensuite s'il y avait quelque plainte à produire.

M. Robert McWhirter présenta une plainte verbale contre le commissariat de l'or et on lui demanda de la transmettre par écrit au secrétaire dans le cours de la semaine.

M. Armstrong demanda ce que le commissaire ferait au sujet d'accusations qu'il avait reçues et qui ne sont pas spécifiquement formulées.

Le Commissaire répondit qu'il serait question plus tard, sinon auparavant, des rapports et avis qu'il avait reçus privément.

M. Woodworth demanda qui paierait les frais de production des témoins et M. McGregor s'enquit si, devant une commission royale, l'indemnité des témoins n'était pas chose prévue.

Le Commissaire répondit que rien dans la correspondance ne pourvoyait à ces frais, mais il dit qu'on pourrait conserver un mémoire des indemnités dues aux témoins et des autres frais nécessaires, et soumettre ce mémoire à la considération du parlement, que la commission ayant été émise depuis la réunion du dernier parlement, il n'avait rien été voté à cette fin. Il ajouta, néanmoins, que la commission pouvait sommer des témoins mais ne pouvait rien leur permettre pour leurs dépenses; les témoins doivent venir, s'ils en sont requis, et répondre à toute question qui leur est posée; ils ne pouvaient pas refuser de répondre, mais ils ne pouvaient être incriminés par leur témoignage.

M. Percy McDougal demanda jusqu'à quel point il serait possible à la cour de s'enquérir sans aller jusqu'aux accusations spécifiques. Il dit que M. Fawcett avait tenu une enquête, dont il avait donné avis public en janvier dernier, sur les accusations portées contre des commis alors dans son bureau, surtout contre M. Craig et M. Bolton, et qu'aucun résultat de cette enquête n'avait été rendu public. Il suggéra qu'il serait opportun de citer MM. Fawcett, Bolton et Craig, et probablement la personne dont les accusations avaient motivé l'enquête, et découvrir toute la vérité au sujet de cette enquête, ainsi que s'assurer si oui ou non il y avait du vrai dans les rumeurs qui sont parvenues au public.

Le Commissaire répondit qu'il ne faudrait que quelques secondes à M. Fawcett pour régler cette question. Ce monsieur lui avait appris qu'aucune accusation n'avait été portée et qu'il n'y avait rien à rechercher; il ferma le bureau, demanda au public de formuler ses griefs, rien ne fut produit et il ne put rien faire. Le public lui envoya alors une requête demandant de rouvrir le bureau. Si les faits ci-dessus lui ont été fidèlement rapportés, il n'y avait pas d'enquête à tenir.

M. McDougal repliqua que le rapport qui arriva au public fut que les employés accusés avaient été suspendus.

Le Commissaire dit qu'on pourrait savoir à quoi s'en tenir en faisant venir M. Fawcett.

M. McDougal demanda si le public pourrait examiner tous les documents du bureau pour s'assurer s'il y avait quelque chose de mal dans l'affaire.

Le Commissaire répondit que cela n'était pas très juste pour les personnes accusées, mais qu'il consentait à le permettre.

M. McDougal demanda si dans une enquête de cette nature il ne serait pas mieux de citer MM. Bolton, Craig et Hurdman et leur poser des questions sur la manière dont ils fournissaient des renseignements au public pendant les heures de bureau.

Le Commissaire déclara que si le conseil de M. McDougal était suivi, ces personnes, citées en cour et accusées d'avoir irrégulièrement donné des renseignements au public, pourraient répondre qu'ils ne l'ont pas fait.

Alors M. McDougal dit que les témoins seraient appelés.

Le Commissaire répondit que ce qu'il désirait savoir c'était par quelles accusations il fallait commencer; il ne pouvait procéder sur une vague accusation générale contre le bureau. Il fallait quelque chose de précis.

M. McDougal dit que le tout viendrait par tranche, mais le commissaire insista pour que la cour ait quelque chose pour commencer à procéder.

M. McDougal dit qu'aussitôt l'accusation de donner des renseignements au public durant les heures de bureau aurait été faite, ils seraient en mesure d'appeler les commis devant eux.

Le Commissaire répondit qu'on pourrait appeler tous les témoins nécessaires, que toute la question de donner des renseignements au public avant, durant et après les heures de bureau serait examinée ainsi que toute autre question du ressort de la commission, tout acte illégal ou irrégulier de tout officier public; mais que ce serait un procédé vague que de les soumettre à une enquête généralement et d'une manière générale.

M. McDougal demanda comment procéderait la commission au sujet d'accusations qui avaient été destinées à une enquête privée.

Le Commissaire répondit que plusieurs personnes insistaient personnellement pour que leur cause fût entendue. Si elles n'étaient pas mises avec les autres accusations qui ont été soumises, elles seraient entendues séparément.

Le colonel McGregor, secrétaire du comité des mineurs, dit qu'il désirait, en son nom et au nom du comité, déclarer qu'ils n'avaient aucun désir d'incriminer qui que ce soit à moins que cette personne ne fût coupable. Si elle l'est, il est d'intérêt public que ce soit prouvé; si non, il faut également en faire la preuve. Il est néanmoins déplorable que les rapports entre les administrateurs du gouvernement des territoires du Yukon et le public aient été si tendus pendant la dernière saison. Ce que les mineurs désirent uniquement, c'est de voir ces questions examinées et réglées. Les conditions dans lesquelles se trouvent cette région sont uniques, tout le monde le sait, et est certain que les gens placés dans les quartiers généraux n'ont pas compris dans l'étendue qu'ils devaient lui donner, la situation au Yukon. A bon droit on a caractérisé la poussée vers cette région comme la plus forte de ce genre qui se soit produite dans l'histoire des camps miniers, et le résultat a été qu'on n'a pas compris comme on l'aurait dû la situation durant la dernière session. Jamais d'après son expérience il n'y a eu pareille multitude de gens aussi mécontents et déçus que ceux qu'il a vus au Yukon. Il s'en est suivi une série d'assemblées et la formation d'un comité de mineurs. Il est certain que la population du Yukon doit être reconnaissante à ce comité, jusqu'à un certain point, à cause de son influence pour apaiser l'élément turbulent du camp. Ce comité a promis en assemblée publique de ne ménager aucun effort pour assurer un meilleur état de chose; un mémoire a été, en conséquence, préparé et envoyé au premier ministre à Ottawa. Le résultat de cet envoi est qu'il paraît qu'on va avoir une enquête maintenant. Si le gouvernement avait agi d'une autre façon, le résultat aurait pu être autrement sérieux.

M. Armstrong demanda si on avait fixée une époque pour l'envoi du rapport de la commission à Ottawa.

Le Commissaire répondit que oui, mais qu'il serait impossible de l'envoyer à la date fixée à cause du retard dans la réception de la commission royale.

M. Armstrong demanda s'ils auraient accès aux registres du commissariat de l'or.

Le Commissaire répondit que oui s'ils voulaient spécifier jusqu'où ils désiraient étendre leurs recherches.

M. Armstrong déclara que ces registres n'étaient pas ouverts au public, et demanda s'ils n'appartenaient pas à ce dernier.

Le commissaire répondit que oui, mais sous certaines conditions.

M. Armstrong demanda sous quelles conditions ces registres cessaient de servir au public.

Le Commissaire répondit que les auteurs des accusations seraient admis à examiner tous les documents se rapportant à la question, mais non les autres documents.

M. H. Ridley dit qu'il comparaisait au nom du *Nugget*, journal qui s'est occupé des accusations portées contre les employés du commissariat de l'or. Il désirait produire une liste d'accusations contre l'un d'eux et demandait quelque temps pour produire d'autres accusations contre d'autres officiers publics de la région. N'étant pas présent au commencement de l'enquête, il n'a pu se rendre compte du procédé

Commission d'enquête de William Ogilvie.

qu'on entend suivre; s'il leur sera permis de procéder immédiatement ou si on leur accordera quelque temps. Quant à l'accusation qu'il produisait, il était prêt à procéder à à peu près n'importe quel temps. Il produirait, si on le lui permettait, au nom de son client, d'autres accusations au cours de la journée et probablement d'autres encore au cours de l'enquête. Si la commission faisait connaître quand elle s'occupera de la preuve, ils tiendraient leurs témoins prêts.

Le Commissaire répond que l'on devra donner avis au défendeur de façon à lui permettre de préparer une défense.

M. Ridley dit alors qu'ils seraient prêts dans environ une semaine, puis il produisit la plainte suivante :

Devant l'hon. William Ogilvie, commissaire enquêteur.

Re l'enquête sur les actes de Thomas Fawcett en sa qualité de commissaire de l'or dans et pour le territoire du Yukon. — Plainte.

La plainte allègue ce qui suit :—

1. Que Thomas Fawcett a volontairement fait usage de ses pouvoirs, réels ou assumés, quand il a fermé, puis rouvert, les claims du Creek Dominion, pour frauder les mineurs et servir les intérêts d'officiers publics et d'amis.

2. Que pendant la suspension de l'émission de permis de prospecter d'après son propre avis donné le 11 juillet 1898, à 10 h. a.m., il a volontairement agi contrairement à ce dit avis et donné un permis à Mme Emma Roch.

3. Que M. Fawcett a été partial et injuste pour les mineurs grâce à ses fonctions quand, par suite de l'ignorance de ces dits mineurs ou de l'incompétence du commissariat de l'or, deux demandes pour le même terrain ont été reçues et quand chacun des deux intéressés à payé le droit d'entrée de \$15,—le remboursement du droit du postulant trompé et renvoyé des fins de sa demande lui a été refusé.

M.M. Charles K. Zorn et Andrew Nelson furent tous deux admis à enregistrer le même claim n° 11 avec droit sur tout l'or. Le commissaire de l'or a refusé de rendre l'argent à Nelson bien que le claim soit resté à Zorn.

4. Que M. Fawcett s'est servi de ses pouvoirs officiels au bénéfice de ses amis personnels et au préjudice des mineurs francs, comme dans le cas du claim du Creek Dominion qu'avait Mme Miner quand il a forcé à payer à Alexander McDonald la somme de deux mille dollars avant de lui permettre d'enregistrer un claim qu'elle avait localisé.

5. Que pendant qu'on refusait au public l'accès aux registres et aux renseignements sur les terrains non enregistrés, Thomas Fawcett a préparé ou fait préparer des listes plus ou moins complètes des terrains libres, listes qu'il a distribuées à des amis.

6. Qu'un droit d'entrée a été exigé et perçu à son bureau.

En date de Dawson, T.Y., ce 6me jour de février 1899.

Le Nugget—Plainte.

E. C. ALLEN.

COMMISSION ROYALE.

La séance du second jour d'enquête de la commission royale fut tenue au palais de justice, Dawson, et s'est ouverte à 11 h. le 22 février 1899.

Lé Dr J. N. E. Brown et M. F. M. Shepard furent assermentés comme sténographes.

M. OGILVIE.—Cette cour est maintenant ouverte pour entendre porter des accusations sous l'autorité d'une commission royale.

M. PERCY McDUGAL.—Les représentants du comité des mineurs veulent prouver qu'il a été donné de l'argent pour avoir accès au bureau du commissaire de l'or. Nous désirons vivement découvrir où existe le blâme et à qui il est dû.

M. ARMSTRONG.—Je désire définir quelque peu notre situation. Nous ne voulons pas être considérés comme seuls poursuivants dans l'audition de ces accusations. Nous comprenons que vous êtes porteur d'une commission pour vous enquérir de faits d'intérêt public, et nous désirons donner notre temps et notre aide, au cours de cette enquête, sans aucune indemnité ou récompense quelconque. Il y a un fait sur lequel je veux attirer votre attention: la question des frais. Vous nous avez dit qu'aucune mesure n'avait été prise à ce sujet; mais je veux attirer votre attention sur le fait que plusieurs des mineurs, surtout ceux qui résident en dehors de Dawson, sur des creeks éloignés, n'ont aucun argent, très peu de vivres, aucune résidence à Dawson, pas d'amis auxquels ils peuvent avoir recours. Appeler ces gens à Dawson est un acte d'absolue cruauté, et nous sommes mis en demeure de les faire venir pour aider le gouvernement dans une enquête sur des faits d'intérêt gouvernemental. Cela nous paraît un acte d'absolue cruauté. Je vous demanderais de lancer un ordre pour que les témoins puissent se faire payer les frais nécessaires à leur entretien pendant qu'ils seront devant cette cour.

Le COMMISSAIRE.—Il n'y a dans la commission, comme je vous l'ai dit, aucun pouvoir à ce sujet, rien relativement au paiement des dépenses, et si je faisais ce que vous me conseillez, je pourrais en être tenu personnellement responsable, ce que je ne puis pas me permettre.

M. McDUGAL.—Le conseil ne pourrait-il pas y pourvoir?

Le COMMISSAIRE.—Non, c'est une affaire dont le conseil ne peut se mêler. Il ne peut s'occuper que d'affaires locales. Ce que j'ai proposé, c'est que ces témoins tiennent note de leurs dépenses et produisent des comptes qui seront soumis à Ottawa.

M. ARMSTRONG.—Mais ces hommes n'ont présentement aucun argent; comment peut-on tenir une commission d'enquête satisfaisante sans payer aux gens leurs dépenses?

Le COMMISSAIRE.—Si je vais au delà des termes de cette commission, je peux être tenu personnellement responsable.

M. ARMSTRONG.—Alors ce qui reste à faire c'est de reconnaître la commission telle que limitée et de procéder autant que possible conformément à ses prescriptions.

Le COMMISSAIRE.—Je vous donnerai tout l'aide possible.

M. McDUGAL.—N'est-il pas entendu que sous une commission royale l'indemnité des témoins est payée?

Le COMMISSAIRE.—C'est une question que je ne puis décider. C'est ce que nous étudions. Il n'y a de fait aucune mention des dépenses, pas la moindre allusion.

Je veux attirer votre attention sur un autre point. Cette commission ne peut prendre connaissance que des accusations portées avant le 25 août dernier, quand le mémoire du comité des mineurs a été rédigé ici, lequel n'a trait qu'à des accusations portées avant ce jour-là; et d'après la commission nous ne pouvons prendre connaissance d'aucun fait survenu après. On a soulevé la question de savoir si nous devons entendre des accusations portées après cette date.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. McDUGAL.—Y a-t-il eu décision ?

Le COMMISSAIRE.—Pas encore. La question devra être débattue par les avocats. Le mémoire du comité des mineurs réfère, de fait, à des faits qui avaient déjà transpiré, et n'anticipait pas sur ce qui était à venir.

M. McDUGAL.—Cette commission d'enquête n'est pas appelée à faire une enquête générale sur des faits officiels dans ce pays.

Le COMMISSAIRE.—Oui, dans les limites du mémoire, lequel est reproduit presque en entier dans la commission royale et réfère à ce qui a transpiré et non à ce qui doit suivre. Des avocats ont soulevé la question—elle le sera probablement devant cette commission—de savoir si nous allons nous enquérir de quelque fait ayant transpiré après le 25 août.

M. ARMSTRONG.—Ce sera une question à débattre.

Le COMMISSAIRE.—Je l'étudie avec l'aviseur légal et je ferai connaître la décision.

M. ARMSTRONG.—Si le gouvernement ne veut pas s'occuper de la chose....

Le COMMISSAIRE.—La question a été soulevée par des avocats. Il n'y a pas du tout de la faute du gouvernement. Vous avez envoyé à Ottawa disant que certains faits étaient arrivés. Ce mémoire n'a anticipé sur aucun fait à venir. Quant à la question des témoins à faire venir, comme je vous l'ai dit, je la prendrai sous considération, et je propose qu'ils tiennent note de leurs dépenses, qu'ils me soumettent leurs comptes, que j'enverrai à Ottawa. C'est tout ce que je puis faire.

M. McDUGAL.—Le besoin d'aide en pareil cas est immédiat, car je vous ferai remarquer que plusieurs gens appelés ici n'ont aucun abri.

HERBERT E. A. ROBERTSON.—Je comparais au nom de l'association des mineurs et j'espère que l'enquête sera limitée aux accusations portées avant la date du mémoire.

Le COMMISSAIRE.—J'ai dit que la question avait été soulevée, mais non ce qui serait fait. Je suppose que quelques-uns des défendeurs seront représentés par des avocats, et du moment que vous poserez une question relative à des accusations formulées depuis le 25 août contre quelques-uns des défendeurs, les avocats de ces derniers pourront y objecter.

M. ROBERTSON.—Je regrette de dire que je n'ai pas de copie de la commission.

Le COMMISSAIRE.—Elle est ici et vous pouvez la lire.

(M. Robertson prend la commission et la lit.)

M. ROBERTSON.—Dans mon opinion, le but de la commission est simplement que vous examiniez un certain état de choses passées dans le bureau du commissaire de l'or, depuis son origine jusqu'à présent et à la clôture de l'enquête. Je considérerais que c'est là le sens, vu qu'aucune accusation spécifique n'est portée. Les accusations lancées par le comité des mineurs étaient légères tout en étant très générales. Puis certains faits ayant été soulevés contre des fonctionnaires inconnus, dans presque tous les cas, excepté à l'égard d'un ou d'eux, la plupart avaient été au-dessus de tout blâme, je ne sais pas pourquoi tous ceux qui étaient là n'ont pas été dans le même cas. J'espère pour leur bonheur qu'ils l'ont été, je proposerais que la juridiction de la commission soit assez large pour que toutes les accusations puissent être de son ressort.

Le COMMISSAIRE.—Personnellement, je désire faire l'enquête la plus complète, la plus étendue possible, de façon qu'il n'y ait plus rien à dire, excepté par des gens disposés à parler quand même. Je me contente de faire remarquer qu'une objection a été soulevée et qu'il faudra la peser. Qu'une accusation soit portée contre un fonctionnaire pour une période postérieure au 25 août, une objection pourra être soulevée. On doit donc décider si la commission doit s'enquérir de choses transpirées depuis le 25 août.

M. ROBERTSON.—Dans cette enquête j'ai à formuler sept à huit accusations, et dans certains cas elles ont toutes pris origine depuis le 25 août, et le résultat, si on ne l'admet point, sera d'enrayer l'enquête.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez faire ceci : procédez sur les accusations originées avant le 25 août jusqu'au jour où la question sera réglée. Mon désir est de rendre l'enquête aussi complète et générale que possible. Je suis cependant arrêté par un point légal technique.

M. McDougal.—Je ne vois pas comment un aviseur légal puisse soutenir que la commission ne doit pas avoir la plus large marge possible.

Le COMMISSAIRE.—La commission a été émise pour faire une enquête sur certaines accusations spécifiques. En allant plus loin il me faudrait suivre les règles ordinaires de la preuve comme un commissaire ordinaire et non comme un commissaire royal. Le fait que tout acte répréhensible commis depuis le 25 août ne peut être l'objet d'une enquête sous l'autorité de la commission royale n'empêche pas de faire tout de même cette enquête, mais au cours de cette dernière les témoins ne sont pas tenus de répondre à des questions pouvant les incriminer; sous cette commission ils y sont tenus. Le seul moyen de s'incriminer est en se parjurant. Vous pouvez donc procéder avec les accusations originées avant cette date, et quand des accusations et des preuves seront produites impliquant quelque fonctionnaire, nous lui donnerons avis.

M. ROBERTSON.—J'ai ici à peu près une demi-douzaine d'accusations qui se lisent comme suit:—

Re la commission royale en date du 7^{me} jour d'octobre, A.D. 1898, envoyée à William Ogilvie pour s'enquérir d'irrégularités supposées avoir été commises par des fonctionnaires du gouvernement dans les territoires du Yukon et *re* l'affaire de Thomas Fawcett, Frederick Wade, A Hurdman, E. D. Bolton et William Wright.

1. George Armstrong et Percy McDougal accusent Thomas Fawcett d'avoir, lui, Thomas Fawcett, fait un usage illégal de ses fonctions de commissaire de l'or pour le district du Yukon, et d'avoir, dans l'exercice de tel pouvoir, fait enregistrer et émettre le 1^{er} jour d'août, A.D. 1898, à un nommé Alexander McDonald, un claim de placer portant le n^o 16 "b", en aval de la Découverte inférieure sur le Creek Dominion, dans la région minière de la rivière Indienne du territoire du Yukon, et ce en substitut, lui, Thomas Fawcett, sachant bien que le dit Alexander McDonald n'avait jamais localisé le claim ainsi concédé.

2. Les dits George Armstrong et Percy McDougal accusent aussi Thomas Fawcett d'avoir, lui, Thomas Fawcett, été négligent dans la réglementation de l'admission dans le bureau du commissaire de l'or, en ceci que, quoique informé que de l'argent avait été payé aux employés du bureau pour avoir des renseignements et la préséance, il a, lui, le dit Thomas Fawcett, refusé de tenir une enquête.

3. Les dits George Armstrong et Percy McDougal accusent aussi Thomas Fawcett et Frederick Wade d'avoir abusé de leur position de fonctionnaires du gouvernement en accordant un bail pour une partie de la route publique, connue sous le nom de "Dawson Water Front", à M.M. Morrison et McDougald, eux les dits Thomas Fawcett et Frederick Wade sachant bien que cette terre faisait partie du domaine public et qu'un statut en empêchait la vente ou la location.

4. Les dits George Armstrong et Percy McDougal accusent aussi Frederick Wade d'avoir, lui Frederick Wade, au printemps de 1898, alors qu'il était employé du gouvernement du Canada, obtenu un intérêt dans le pont suspendu du Klondike, illégalement et par corruption, en garantissant un monopole aux promoteurs de l'entreprise et la certitude qu'aucun autre permis ne serait accordé pour un autre pont ou un service de bateau passeur. Qu'il s'est servi pour ses intérêts et non ceux du public de sa position d'employé du gouvernement.

5. Les dits George Armstrong et Percy McDougal accusent aussi A. Hurdman d'avoir, lui A. Hurdman, en août 1898, vendu une liste des terrains non enregistrés, entre Fox Gulch et le Gulch 19, à un nommé C. J. Nelson pour la somme de dix dollars, et que, de plus, le dit A. Hurdman a refusé de donner des renseignements au sujet d'un terrain non enregistré à un nommé Henry A. Frederick jusqu'à ce que le dit Henry A. Frederick lui eut payé la somme de cinq dollars.

6. Les dits George Armstrong et Percy McDougal accusent aussi William Wright d'avoir, lui William Wright, illégalement accepté la somme de soixante et

Commission d'enquête de William Ogilvie.

quinze dollars pour des renseignements fournis par lui à certaines personnes; que le dit William Wright a accepté un demi-intérêt dans un certain claim en paiement pour renseignements fournis; que le dit William Wright a reçu dix dollars pour une liste de claims non enregistrés.

Daté de Dawson, territoire du Yukon, ce 21^{me} jour de février A. D. 1899.

GEORGE ARMSTRONG,
PERCY McDOUGAL.

M. McDOUGAL.—Nous allons fournir la preuve que de l'argent a été payé pour obtenir accès au bureau du commissaire de l'or.

Le COMMISSAIRE.—Cette accusation se trouvait dans le mémoire envoyé au gouvernement.

M. E. J. MERTAUGH fut appelé et assermenté.

Par M. Percy McDougal :

Q. Vous êtes mineur?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand êtes-vous venu dans ce pays?—Le 11 juin 1898.

Q. C'est votre deuxième hiver?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous miné dans les différents creeks ici?—R. Oui monsieur.

Q. Vous êtes le propriétaire d'un précieux claim à Bonanza?—R. Oui.

Q. Vous avez eu du mal à pénétrer dans le bureau du commissaire de l'or?—R.

Oui.

Q. A quelle date?—R. Je ne me rappelle pas exactement; c'était vers la fin de juillet dernier.

Q. Quelle année?—R. Cette année, 1898.

Q. Décrivez-nous quelles portes il y avait au bureau du commissaire de l'or.
R. La seule porte par laquelle j'aie essayé d'entrer était la première porte, en face de la rivière.

Q. Quelle autre porte y a-t-il?—R. L'autre est de côté au coin donnant sur la rivière au nord.

Q. Y a-t-il une autre porte sur ce côté?—Il y en a une autre qui donne entrée dans le bureau privé du commissaire.

Q. Marquée privée?—R. Je crois qu'il y avait un avis que cette porte était privée. Je n'en suis pas sûr.

Q. Quelle porte avez-vous essayée en premier lieu?—R. J'ai passé de 10 à 12 jours à essayer la porte près de la rivière.

Q. Avec quel succès?—R. Eh bien, je n'ai pas pu entrer. On m'avait donné un numéro pour entrer de suite, je ne m'adonnai pas à être là quand il fut appelé et je passai ensuite quelque temps à essayer d'obtenir un autre numéro ou à pénétrer par cette porte.

Q. Y avait-il quelque distinction de faite entre ceux qui prenaient des permis de mineurs et ceux qui essayaient d'entrer par la voie ordinaire?—R. Il y a des gens qui sont entrés pendant que j'attendais qui ont dit qu'en dehors de l'enregistrement de claim ils avaient d'autres affaires à régler. J'ignore quelles affaires.

Q. De qui avez-vous eu le numéro?—R. D'un homme de police dont j'ignore le nom.

Q. Le voyez-vous dans la cour?—R. Oui.

Q. Voyant qu'il était difficile d'entrer par la porte de devant, qu'avez-vous fait?
—R. Je suis allé à la porte de côté, un ami m'ayant dit que je pourrais entrer par là.

Q. Qui était-ce?—R. M. Olson, un vieil ami à moi pendant des années aux États-Unis.

Q. Quels moyens avez-vous pris pour obtenir l'entrée par la porte de côté?—
R. Je m'y rendis et je vis des gens qui entraient. J'avisai un constable à la porte et je lui offris \$5 en lui disant que j'étais fatigué d'attendre à l'autre porte et que je

désirais entrer. Il prit les \$5, me demanda d'attendre dix minutes, et au bout de ce temps il m'ouvrit et me dit de le suivre.

Q. Reconnaissez-vous encore cet homme. Pouvez-vous voir cet homme (montrant Sévère Villeneuve)?—R. C'est lui, l'homme brun avec une moustache.

Q. Connaissez-vous son nom?—R. Non, je ne l'ai jamais su.

Q. Quel argent lui avez-vous donné?—R. Un billet de \$5.

Q. En avez-vous d'autres lui donner de l'argent?—R. J'ai vu des gens lui parler de façon à faire croire qu'ils le payaient, mais je ne le sais pas et je n'ai vu personne lui passer de l'argent.

Par le Commissaire :

Q. Quand avez-vous appris le nom du gardien de la porte?—R. Je ne l'ai jamais appris.

Q. Vous reconnaissez simplement la figure et physionomie générale?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas son nom?—R. Non, je pense qu'il portait alors un uniforme d'homme de police.

Q. Par quelle porte avez-vous pu entrer, cette fois-là?—R. Par la porte faisant face à la rivière près du coin.

Q. La porte de devant ou de côté? C'était la porte où vous avez payé \$5?—R. Oui.

Q. C'est là tout ce que vous avez jamais payé?—R. C'est tout ce que j'ai payé pour entrer.

Q. C'est le seul attaché au bureau avec lequel vous ayez causé?—R. C'est le seul homme que j'aie jamais payé ou à qui j'ai offert paiement.

Q. Vous avez été conseillé d'agir ainsi par votre ami?—R. Par l'homme qui avait été auparavant mon associé.

M. McDUGAL.—Peut-on lui demander où est maintenant M. Olsen?

Le COMMISSAIRE.—M. Olsen est parti l'automne dernier, mais je pense qu'il est dans le comté d'Atlin, je n'en suis pas certain; il a promis de m'écrire.

Q. Vous ne savez pas où il est actuellement?—R. Non.

Le COMMISSAIRE, s'adressant à M. Villeneuve. Aimeriez-vous, M. Villeneuve, poser quelque question au témoin?—R. Je ne pense pas qu'il m'ait vu alors, je crois qu'il commet une erreur.

Q. Vous pouvez lui poser n'importe quelle question, M. Villeneuve, mais vous n'êtes pas tenu de faire aucune déclaration avant d'être dans la boîte aux témoins.

M. VILLENEUVE.—Je n'ai aucune question à lui poser.

Le COMMISSAIRE.—Quand serez-vous prêt?

M. VILLENEUVE.—Cet après-midi, quand la cour sera prête.

Le COMMISSAIRE.—Soyez prêt à deux heures; ne vous pressez pas, s'il vous faut plus de temps.

M. VILLENEUVE.—Je présume que je serai prêt alors.

THOMAS MARWICK est appelé et assermenté.

Par M. Clement :

Q. Vous êtes mineur dans ce pays?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand êtes-vous arrivé dans ce territoire?—R. Le 14 juin 1897.

Q. C'est votre deuxième hiver ici?—R. Oui.

Q. Avez-vous miné dans les différents creeks ici?—R. Seulement sur le Bonanza.

Q. Êtes-vous le propriétaire d'un claim sur le Bonanza?—R. Oui.

Q. Vous avez dû renouveler ce claim l'an dernier?—R. Oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous rappelez-vous à quelle date vous êtes venu à Dawson pour ce renouvellement?—R. Le 14 août.

Q. Quel jour êtes-vous arrivé?—R. Un dimanche.

Q. Quelqu'un est-il venu avec vous?—R. Oui, M. Murdoch.

Q. Est-ce votre associé?—R. Non, il ne l'est pas.

Q. Avez-vous éprouvé quelque difficulté à pénétrer dans le bureau du commissaire de l'or?—R. Oui, nous en avons eu.

Q. Qu'avez-vous fait?—R. J'ai attendu dans les environs.

Q. Quand avez-vous essayé d'abord d'entrer? Pas le lundi?—R. Je suis arrivé le dimanche, et le lundi j'ai essayé d'entrer par la porte de devant.

Q. Avez-vous essayé d'entrer par la porte de côté?—R. Oui, j'ai essayé.

Q. Vous avez essayé d'entrer le lundi?—R. Oui.

Q. Et le mardi?—R. Oui.

Q. Et le mercredi?—R. Oui.

Q. Y avait-il beaucoup de gens qui essayaient d'entrer en même temps que vous essayiez vous-même?—R. Oui, un certain nombre.

Q. Plusieurs ont-ils réussi?—R. Oui, un bon nombre sont entrés, ceux qui voulaient des permis de mineurs.

Q. Les appelait-on spécialement, ceux-là? Comparativement au nombre de ceux qui ne sont pas entrés le lundi, combien y sont entrés?—R. Je suis sûr de ne pas pouvoir dire cela.

Q. Donnait-on des numéros alors?—R. Ils en ont promis, mais n'en donnèrent jamais.

Q. Avez-vous eu un numéro?—R. Non.

Q. Avez-vous vu quelques-uns qui en avaient?—R. Je ne puis pas dire que j'en ai vu.

Q. Suivait-on un certain ordre d'entrée? Les premiers arrivés avaient-ils la préséance sur les autres?—R. Oui, on se tenait en ligne et ceux qui se trouvaient le plus près de la porte entraient les premiers.

Q. Avez-vous essayé d'entrer par la porte de côté?—R. Oui, j'ai essayé là aussi.

Q. Avez-vous vu quelqu'un entrer par la porte de côté?—R. Il y avait quelques-uns qui entraient de temps à autres.

Q. Avez-vous découvert comment ils réussissaient à entrer par cette porte?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais parlé à ceux qui entraient par là?—R. Non, je ne puis affirmer cela.

Q. Reconnaissez-vous l'homme Villeneuve comme celui qui vous a permis de passer par la porte de côté?—R. Oui, je crois qu'il est cet homme.

Q. Êtes-vous entré à la fin?—R. Eh bien, j'ai payé \$10 et je suis entré.

Q. A qui avez-vous payé cet argent?—R. A Joe Magill.

Q. Qui est-il?—R. C'est un homme qui travaille dans le bas de la ville.

Q. Où travaillait-il?—R. Dans un bureau d'avocats.

Q. Lequel?—R. Je n'en suis pas certain, je ne pourrais désigner dans quel bureau il travaillait.

Q. Connaissez-vous M. Magill quand vous lui avez payé cet argent?—R. Oui.

Q. Où l'aviez-vous rencontré?—R. La première fois, c'était sur le creek, où il travaillait à côté de moi.

Q. Je veux dire avant d'entrer dans le bureau, où l'avez-vous rencontré la première fois?—R. Je l'ai rencontré dans la soirée du 17 août.

Q. Où cela?—R. A la salle de danse des sœurs Oatsley.

Q. C'était le 17 août, un mercredi soir, après trois jours de tentatives pour entrer dans le bureau?—R. Oui.

Q. Quelle fut alors la conversation entre vous et Magill?—R. Il me demanda quand je retournerais au creek; je lui dis que je n'en savais rien, ne pouvant réussir à entrer dans le bureau du commissaire de l'or.

Q. Que dit-il alors?—R. Qu'il me ferait entrer moyennant \$10.

Q. Fîtes-vous alors quelque arrangement pour entrer sur sa recommandation?—R. Non, pas sur le champ.

Q. Avez-vous enfin reçu la passe?—R. Le lendemain je rencontrais M. Magill. Il vint avec moi.

Q. Vous étiez-vous donné rendez-vous?—R. Oui.

Q. Où êtes-vous allé alors?—R. Au bureau du commissaire de l'or et M. Magill eut la passe.

Q. Vous avez marché de la ville jusqu'au bureau?—R. Oui.

Q. Que se passa-t-il alors?—R. Je restai dehors et M. Magill entra.

Q. Par quelle porte entra-t-il?—R. Par celle qui se trouve au coin le plus éloigné près de la côte.

Q. C'était sur le côté nord du bureau et de l'autre côté de la rivière?—R. Oui.

Q. Cette porte avait-elle une inscription quelconque?—R. Pas que je sache.

Q. Elle portait l'inscription " Privée " ?—R. Non.

Q. M. Murdock attendait-il le 18 quand vous êtes allé au bureau avec M. Magill?—R. Oui, je le crois.

Q. Combien de temps M. Magill est-il resté dans le bureau?—R. Pas longtemps, dix minutes au possible.

Q. Est-il sorti par la même porte?—R. Oui.

Q. Que s'est-il passé alors?—R. Il me donna une passe, je redescendis avec lui et je le payai pour la passe.

Q. Vous êtes redescendu avec avec lui en ville?—R. Au restaurant de la Nouvelle-Angleterre.

Q. L'avez-vous payé en billets ou en poussière d'or?—R. En poussière d'or.

Q. Pesée au restaurant de la Nouvelle-Angleterre, et cette somme vous a procuré la passe?—R. Oui.

Q. A quoi ressemblait cette passe?—R. C'était tout simplement un carré de papier de 3 pouces sur 1½ pouce.

Q. Quelque chose d'écrit dessous?—R. Oui.

Q. Quoi?—Admettez le porteur à 1 heure.

Q. Y avait-il une signature?—R. Oui, je ne pouvais la comprendre.

Q. Avez-vous essayé de la déchiffrer?—R. Oui, mais sans succès.

Q. Quelqu'un a-t-il essayé?—R. Oui, une autre personne a essayé mais n'a pu la lire.

Q. Veuillez regarder ce morceau de papier. La passe y ressemble-elle de quelque façon?—R. Non, ce n'était pas comme cela.

Q. Portait-elle le timbre du bureau comme ce papier-ci?—R. Non.

Le COMMISSAIRE.—Voulez-vous me montrer cela. (Le commissaire examine le bout de papier.)

Par M. McDougall :

Q. Après avoir pesé l'or, qu'avez-vous fait?—R. Je suis allé dîner et je suis revenu au bureau à une heure.

Q. Vous avez attendu dehors jusqu'à ce que la porte fut ouverte?—R. Oui.

Q. Elle était fermée durant l'heure du dîner?—R. Oui.

Q. Elle a restée ouverte exprès et vous êtes entré?—R. Oui.

Q. D'autres attendaient-ils aussi?—R. Oui, un certain nombre.

Q. Quand vous êtes allé à la porte comment avez-vous arrangé votre entrée? Quelqu'un attendait-il à la porte?—R. Oui, il y avait un gardien.

Q. Qui était-il?—R. C'était ce monsieur. (Montrant M. Villeneuve.)

Q. Pouvez-vous jurer que c'est lui qui était le gardien?—R. Je crois que je le pourrais.

Q. Qu'avez-vous fait avec la passe une fois entrée? Comment l'avez-vous présentée?—R. Je la donnai au gardien.

Q. Alors vous êtes entré sans difficulté?—R. Oui.

Q. En avez-vous vu d'autres présenter des passes semblables?—R. J'en ai vu présenter des passes ou des numéros, je ne sais pas quoi.

Q. Combien de personnes étaient réunies à la porte de côté quand le 18 août vous êtes allé chez le commissaire?—R. De 20 à 30 personnes attendaient.

Q. Les passes étaient-elles gardées ou rendues?—R. Gardées.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. C'était mardi le 18 août?—R. Oui.

Q. Le 19 êtes-vous retourné au bureau du registraire?—R. Oui.

Q. Dans quel but? R. J'y suis allé pour avoir une passe pour M. Murdoch.

Q. Vers quelle heure à peu près êtes-vous allé au bureau avec Magill?—R. Vers midi si j'en juge.

Q. Murdoch attendait-il alors près du bureau?—R. Oui, il était quelque part dans les environs.

Q. L'avez-vous vu?—Oui.

Q. Par quelle porte Magill est-il entré dans le bureau?—R. La même que la première fois.

Q. C'est-à-dire la porte de côté?—R. Oui, la porte privée près de la porte de côté.

Q. Revint-il promptement?—R. Oui, il revint promptement comme la première fois.

Q. Qu'avait-il alors?—R. Une passe.

Q. Que fut-il fait de la passe?—R. Il me la donna et je la donnai à Murdoch.

Q. Qu'avez-vous fait après?—R. Je descendis en ville et je le payai pour la passe.

Q. En billets ou en poussière d'or?—R. En poussière.

Q. Où fut-elle pesée?—R. Au restaurant de la Nouvelle-Angleterre.

Q. Pour quelle considération avez-vous payé cet or?—R. Pour avoir la passe.

Q. A quoi ressemblait la passe? Était-elle comme l'autre que vous avez eue?—

R. Oui, quelque chose de semblable.

Q. C'est-à-dire qu'il y avait quelque chose d'écrit dessus?—R. Oui.

Q. Quoi?—R. Admettez le porteur à une heure.

Q. Y avait-il une signature?—Oui.

Q. Des initiales?—R. Non, une signature entière, mais je n'ai pu la lire.

Q. Pensez-vous qu'elle était écrite de la même main?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. La même que quoi?—La même écriture que celle que j'avais eue le jour précédent.

Q. Quand vous avez présenté ces passes au gardien de la porte, où étaient les employés qui conduisent les affaires dans le bureau du registraire?—R. Debout à leurs guichets.

Q. Pouviez-vous les voir de votre place?—R. Certainement, je ne pourrais le dire.

Par M. McDougall :

Q. Quand cette porte de côté s'est ouverte, plusieurs d'entre vous qui aviez des passes sont entrés dans le bureau, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas entré par la porte de côté.

Q. Vous êtes allé à la porte de devant quand vous avez présenté votre passe?—R. Oui, quand j'ai présenté ma passe j'ai passé par la porte de devant.

Q. Quand elle a été ouverte après l'heure du dîner?—R. Oui.

Q. D'autres avec vous?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. Quand M. Magill a obtenu la passe a-t-il laissé entendre de qui il l'avait eue?—R. Non.

Q. A-t-il mêlé le nom de quelque commis du bureau à cette opération?—R. Non.

Q. Vous ignorez entièrement de qui Magill eut la passe?—R. Entièrement.

Q. Il prit vos \$10 et vous donna votre passe? Vous ne savez pas de qui il l'a eue?—R. Non.

Q. Quand vous avez pu entrer, le gardien n'a rien exigé de plus de vous?—R. Non, je lui ai donné la passe et je suis entré.

Q. M. Murdoch à été personnellement dans la même situation ?—R. Oui.

Q. Le gardien de la porte n'a aucunement été coupable dans votre cas ?—R. Non, en autant que je le sache, il ne l'a pas été.

Q. Vous ne savez pas ?—R. Je ne connais aucunement celui qui a signé les passes.

Q. Pouvez-vous trouver quelque ressemblance entre l'autre écriture et celle qu'il y a sur ce bout de papier ?—R. Non, ce n'est pas du tout la même écriture.

Q. Vous ne pouvez d'aucune façon indiquer celui qui a émis cette passe ?—R. Non, je n'ai pas la moindre connaissance de la personne qui l'a émise.

A. M. McGill. Désirez-vous poser des questions au témoins ?—R. Non, monsieur.

Au témoin. Dans le temps vous n'avez pas compris que Magill était attaché de quelque manière au bureau du commissaire ?—R. Je ne savais pas dans le temps qu'il l'était.

Q. Vous saviez simplement qu'il usait de l'influence qu'il prétendait avoir ?—R. Oui.

Q. Et vous lui avez payé \$10 pour cette influence ?—R. Oui.

Q. Et vous ne pouvez mêler aucun employé du bureau du commissaire de l'or à l'opération ?—R. Non.

Q. Magill ne vous a pas donné à entendre qu'il aurait à partager avec quelqu'un pour avoir cette passe ?—Non.

Q. De sorte que réellement vous ne pouvez accuser personnellement aucun commis du commissariat de l'or ?

Par M. McDougal :

Q. Magill vous a-t-il dit qu'il avait donné de semblables passes à d'autres avant ?—R. Non, de fait, il a été parfaitement silencieux sur l'affaire ; non, il ne paraissait pas enclin à en parler.

Par le Commissaire :

Q. Vous reconnaissez M. Villeneuve, le gardien de la porte ; mais comme vous l'avez dit déjà il n'a eu rien à faire avec la transaction à votre connaissance ?—R. Non.

JOHN MURDOCH, étant assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Vous êtes mineur dans ce pays ?—R. Oui.

Q. Avez-vous miné dans les différents creeks ici ?—R. Sur le Bonanza.

Q. Vous possédez un claim sur le Bonanza ?—R. Oui.

Q. Lequel ?—R. Celui qui est au-dessous de celui de M. Mertaugh, en remontant le creek.

Q. Quand êtes-vous venu dans ce territoire ?—R. En juin cette année.

Q. Vous voulez dire en 1898 ?—R. Oui, je suis venu avec M. Mertaugh.

Q. Quant êtes-vous venu à Dawson renouveler votre claim ?—R. Vers le 15 ou le 15 d'août, je ne pourrais donner la date exacte. C'était un samedi.

Q. Vous êtes venu avec Mertaugh ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu quelque difficulté à pénétrer dans le bureau du commissaire de l'or ?—R. Oui.

Q. Avez-vous essayé le lundi ?—R. Oui.

Q. Le mardi ?—R. Oui.

Q. Le mercredi ?—R. Oui.

Q. Et le vendredi vous y êtes entré, n'est-ce pas ?—R. Je crois que c'est cela. J'y entrai le jour après Mertaugh.

Q. Vous avez essayé les deux portes ?—R. Oui.

Q. Pendant que vous essayiez, qu'avez-vous remarqué à la porte de devant?—
R. Il y avait une foule de gens debout à cet endroit, attendant leur tour.

Q. Y en a-t-il plusieurs qui soient entrés?—R. J'ai entendu une ou deux fois le gardien de la porte qui demandait si quelqu'un voulait des licences de mineurs. Plusieurs sont entrés de cette manière.

Q. Est-ce qu'un grand nombre entraient par cette porte?—R. Ils devaient entrer par quelque moyen; le bureau paraissait rempli tout le temps.

Q. Connaissez-vous quelque autre moyen que les gens auraient eu de s'y introduire?—R. Bien il y en a qui entrait avec des numéros.

Q. Avez-vous jamais reçu un numéro?—R. Je n'ai vu aucune distribution de numéros.

Q. Vous n'avez pas eu de numéro?—R. Non, monsieur.

Q. Quel était le sujet général de conversation dans la foule?—Bien, je crois que je ne saurais le dire.

Q. Il devait se faire beaucoup de remarques au sujet de la manière dont les affaires étaient conduites dans le bureau du commissaire de l'or, n'est-ce pas? Est-ce que vous avez entendu quelque chose à propos de payer pour entrer dans le bureau?—R. Bien j'en ai entendu quelque chose.

Q. Avez-vous vu entrer quelqu'un par la porte de côté quand vous attendiez pour entrer dans le bureau?—R. Oui.

Q. Avez-vous essayé d'entrer par cette porte?—R. Bien je n'avais pas de "passe."

Q. Qui vous empêchait d'entrer par cette porte?—R. Villeneuve.

Q. Le reconnaissez-vous?—R. Certainement.

Q. Quelles sont les personnes qu'on laisse passer quand vous demandiez admission?—R. Il y en avait qui avaient des morceaux de papier; elles entraient.

Q. Est-ce que quelqu'un vous a montré un morceau de papier?—R. Non.

Q. Avez-vous vu la présentation et l'acceptation de "passes"?—R. Oui; j'ai aussi demandé au gardien pourquoi je ne pouvais en avoir une; il m'a répondu que c'était ceux qui étaient venus avant le dîner et qui n'avaient pu terminer leurs affaires qui recevaient une passe pour revenir après dîner.

Q. Vous a-t-il donné une passe?—R. Non, monsieur.

Q. Où vous trouviez-vous quand McGill entra dans le bureau du commissaire pour obtenir une passe pour Marwick le 18 août?—R. Je ne l'ai pas vu.

Q. Reconnâtriez-vous McGill à vue?—R. Je ne le connaissais pas à cette époque.

Q. L'aviez-vous connu avant cette date?—R. Non.

Q. Vous ne le connaissiez aucunement avant août?—R. Je l'ai vu en août.

Q. Saviez-vous avant le 19 août que c'était M. McGill?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Bien, le 19 vous saviez que quelqu'un devait vous procurer une passe?—R. Bien, oui, M. Marwick était entré la veille; j'essayai une autre journée, puis je me fatiguai de perdre du temps. J'aurais aimé mieux payer dix dollars que de perdre un mois.

Q. Avez-vous vu Marwick aller au bureau pour obtenir votre passe?—R. Oui.

Q. Était-il accompagné de quelqu'un?—R. Oui, McGill.

Q. Vous saviez que c'était McGill?—R. Oui.

Q. Qu'à fait McGill?—R. Marwick tourna le coin et McGill entra dans le bureau, sortit après quelques instants et rejoignit Marwick, auquel il donna un petit morceau de papier. Marwick revint me donner la passe, et puis se rendit en ville, où il le paya pour la passe.

Q. Avez-vous payé McGill?—R. Marwick l'a payé.

Q. Vous a-t-il dit qu'il avait payé l'argent?—R. J'ai l'ai entendu dire qu'il avait payé dans le New-England Saloon. Je ne l'ai pas vu payer.

Q. Par quelle porte McGill est-il entré dans le bureau du commissaire?—R. Par la porte privée.

Q. Avez-vous jamais payé dix dollars à Marwick depuis ce temps?—R. Je ne lui ai jamais remis dix dollars; mais je lui ai donné de l'argent—il a eu de l'argent de moi à plusieurs reprises.

Q. Le 19 vous avez eu la passe?—R. Oui.

Q. Veuillez regarder la passe sur la table et nous dire si elle ressemble à la vôtre?—R. Je ne saurais dire. Lorsque je l'ai reçue je l'ai simplement ouverte sans l'examiner soigneusement.

Q. Avez-vous vu ce qui y était écrit?—R. J'ai vu "admettez-porteur" et la signature.

Q. Quelle était la signature?—R. Je n'ai pu la déchiffrer.

Q. Est-ce que d'autres ont essayé?—R. Je m'en suis servi peu après l'avoir reçu.

Q. Est-ce qu'elle portait le timbre du bureau du commissaire?—R. Je ne saurais dire.

Q. Quand vous avez reçu la passe qu'en avez-vous fait?—R. J'ai attendu que la porte s'ouvre.

Q. Quelle porte?—R. Celle qui était la plus près de la rivière.

Q. Combien entrèrent?—R. Peut-être huit ou dix à la fois.

Q. Tous présentèrent des passes?—R. Je crois que tous en avaient. J'en ai vu.

Q. Vous ne savez s'ils avaient tous payé?—R. Non.

Q. Vous avez offert votre passe?—R. Oui.

Q. A qui?—R. A Villeneuve, le gardien.

Q. Vous en êtes certain?—R. Oui, très certain.

Q. Remettait-on ou gardait-on les passes?—R. On a gardé la mienne.

Q. Pourquoi donniez-vous une passe au gardien, alors que la porte était ouverte?—R. Oui, assez grande ouvert à ce moment.

Q. Où étaient les commis qui conduisaient les affaires du bureau quand vous vous êtes trouvé à l'intérieur—étaient-ils à leurs places?—R. Bien, je ne saurais le jurer.

Q. Quand vous êtes entré après avoir donné la passe au gardien, où étaient les commis?—R. Je ne saurais dire; c'était peu de temps après le dîner, et il se peut qu'ils ne fussent pas là.

Q. Vous n'en savez rien positivement?—R. Non, je ne me rappelle pas.

Par le Commissaire :

Q. Quand M. Marwick vous a procuré cette passe, est-ce qu'il vous a dit qui la lui avait donné?—R. Il m'a dit qu'il l'avait obtenu de McGill.

Q. Vous a-t-il fait croire qu'elle provenait d'un commis ou autre fonctionnaire du bureau du commissaire?—R. Pas en autant que je sache.

Q. Vous ne saviez en aucune manière qui avait signé la passe? Pourriez-vous en aucune manière identifier un commis du bureau du commissaire comme étant celui qui l'a émise?—R. Non, je ne le puis.

Q. Reconnaissez-vous M. McGill comme étant celui qui a servi à vous obtenir cette passe?—R. Oui.

Q. Vous dites que des gens sont entrés sur passe. Savez-vous, comme question de fait, si ces passes ou ordres de laissez passer avait préséance sur les personnes se présentant en la manière ordinaire?—Je ne sais.

Q. Vous savez que la votre était une passe; ce qu'était les autres vous ne savez pas?—R. Non, je ne sais pas.

Q. Pouvez-vous en aucune manière associer ce morceau de papier avec celui qui vous a servi à entrer?—R. Non, je ne l'ai pas examiné avec soin.

Q. Reconnaissez-vous l'écriture?—R. Je ne reconnais pas l'écriture.

Q. Êtes-vous certain que votre passe était signée d'un nom au lieu d'une initiale?—R. Même de ça je ne saurais jurer; car ce n'est qu'avant l'ouverture de la porte que je l'ai reçue, et je n'y ai jeté qu'un coup d'œil.

Q. Vous ne savez réellement pas si aucun employé du bureau du commissaire a reçu un seul sou pour cette passe ou non?—R. Non, monsieur.

Q. Quand vous avez été admis, le gardien s'est-il objecté?—R. Non, sur présentation de la passe il m'a laissé entrer.

Q. A-t-il été payé par vous quand il a reçu la passe?—R. Non.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous n'avez aucune connaissance directe de celui qui a émis la passe dans le bureau du commissaire de l'or, en admettant qu'elle provint de là?—R. Non.

M. Fawcett, désirez-vous interroger le témoin?

M. FAWCETT.—Non. La porte n'était aucunement sous la garde du commissaire. Quant à la porte de côté, elle servait à tout le monde. Naturellement, on ne permettait à personne de passer par la section réservée aux archives.

Par le Commissaire :

Q. Quand vous avez reçu cette passe, est-ce qu'on vous a dit à qui vous deviez la présenter en entrant?—R. Non, j'allais pour faire un nouvel enregistrement, et je m'adressais au commis spécialement pour cela.

JOE A. MAGILL, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Quelle est votre profession, M. Magill?—R. Je suis sténographe.

Q. Où?—R. Dans le bureau de Burritt et McKay.

Q. Avez-vous connu M. Marwick depuis quelque temps?—R. Depuis la deuxième moitié de novembre 1897.

Q. Avez-vous entendu les témoignages des deux derniers témoins?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque explication à offrir à la cour?—R. Non, aucune.

Q. Ces témoignages sont-ils vrais ou non?—R. C'est au commissaire à décider. Je suis certain de n'être pas ici pour décider ce point.

Q. Ces témoignages sont-ils vrais ou non? Je veux que vous répondiez?—R. Eh bien, une partie est vraie, je suppose, je ne puis me rappeler.

Q. Dans quelle mesure sont-ils vrais?—R. Je ne peux me rappeler.

Q. Vous avez eu une passe pour M. Marwick, n'est-ce pas?—R. Oui, j'ai eu une passe pour le faire entrer dans le bureau du commissaire de l'or.

Q. Avez-vous rencontré Marwick dans la ville en cette circonstance ou s'est-il rendu à votre bureau?—R. Je l'ai vu plusieurs fois. Je ne me rappelle pas exactement.

Q. Est-il allé à votre bureau le 17 août?—R. Je ne me rappelle pas cela.

Q. Avez-vous quelque arrangement avec lui au sujet de l'obtention d'une passe en sa faveur?—R. Non, aucun.

Q. Comment êtes-vous arrivé à en avoir une pour lui?—R. Je l'ai rencontré sur la rue, je pense, et il me dit qu'il avait passé son temps pendant deux ou trois jours à rôder autour du bureau du commissaire et à essayer d'y entrer, et il me demanda de lui procurer l'admission. Je lui répondis que je pensais pouvoir y réussir.

Q. Y eut-il quelque autre conversation entre vous et lui au sujet de son pouvoir ou de son impuissance à se procurer une passe?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Aviez-vous l'habitude d'obtenir des passes pour les gens qui désiraient entrer dans le bureau du commissaire de l'or?—R. Non, je ne l'avais jamais fait avant.

Q. Quand avez-vous donné cette passe à Marwick?—R. Le jour suivant.

Q. Où avez-vous eu cette passe?—R. Je l'ai rédigée et la lui ai donnée.

Q. Où l'avez-vous rédigée?—R. Dans le bureau du commissaire de l'or.

Q. Avez-vous vu quelqu'un de présent quand vous l'avez rédigée?—R. Oui, je crois que j'ai vu tous les employés ou à peu près tous.

Q. Quelqu'un vous a-t-il vu la signer?—R. Je l'ignore.

Q. Avez-vous apposé le timbre du bureau?—R. Non.

Q. Avez-vous reçu de l'argent pour cette passe?—R. Oui, j'ai eu \$10.

Q. Aviez-vous quelque arrangement avec le gardien de la porte de façon à être certain qu'elle serait acceptée?—Non.

Q. Alors pourquoi la passe signée par vous était-elle acceptée par ce gardien?—R. Je l'ignore.

Q. Au meilleur de votre connaissance vous ne saviez pas en rédigeant cette passe qu'elle serait acceptée?—R. Non.

Q. Vous donniez simplement cette passe en comptant sur la chance pour son acceptation?—R. Oui.

Q. Puis M. Marwick vous a payé pour cette passe?—R. Nous sommes allés dans le haut de la ville au restaurant de la Nouvelle-Angleterre, où il m'a payé.

Q. Alors il vous a payé pour la passe après, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous avez eu à aller au bureau du commissaire de l'or pour écrire cette passe?—R. J'avais à m'y rendre souvent par affaires, et il y a possibilité que je m'y suis rendu en pensant que cela donnerait plus de poids à l'opération.

Q. Pourquoi y êtes-vous allé?—R. Comme employé d'un bureau d'avocat, j'avais affaire à m'y rendre souvent pour copier des documents et des certificats d'enregistrements de vente.

Q. Alors comme employé d'un bureau d'avocats, vous pourriez mener le commissariat de l'or?—R. Je ne sais pas si ce que vous appelez "mener" est exact, mais nous avions le privilège de copier des documents, d'enregistrer des actes de vente, de rechercher des titres, de faire des copies de pièces officielles, etc.

Q. Quand vous êtes allé au bureau du commissaire de l'or avec Marwick, par quelle porte êtes-vous entré?—R. Je pense que c'est par la porte privée du bureau de M. Fawcett.

Q. M. Fawcett était-il alors dans son bureau?—R. C'est possible, je ne pourrais le dire. Quelquefois il y était, quelquefois il n'y était pas.

Q. Y avait-il plusieurs personnes attendant leur admission alors?—R.—Oui, un certain nombre.

Q. Les personnes qui voulaient enregistrer leurs claims pour avoir des permis de mineurs devaient payer pour entrer si elles voulaient faire leurs affaires promptement?—R. Pas que je sache, je ne pourrais dire.

Q. Avez-vous donné des passes à quelques autres personnes?—R. A personne.

Q. Ce sont les deux seules passes que vous avez émises?—R. Les deux seules que j'aie jamais émises.

Q. Qu'est-ce qui était écrit dessus?—R. Je pense qu'il y avait ceci : "Veuillez admettre le porteur, J. A. Magill."

Q. Avez-vous jamais vu une passe semblable à celle qui est sur la table?—(La passe est exhibée) R. Je n'ai jamais vu celle-là.

Q. Avez-vous jamais vu une passe semblable à cela?—R. Non.

Q. Voulez-vous écrire une passe semblable à celle que vous avez écrite alors?—R. Oui, autant que je peux me rappeler. (Le témoin écrit une passe.)

Q. Que veut dire ce papier?—R. "Veuillez admettre le porteur, J. A. Magill."

Q. Est-ce tout ce qu'il y avait dessus?—R. Je le pense. Il pouvait y avoir de plus : "Et vous obligerez."

Q. Est-là votre signature?—R. Maintenant non, mais alors oui. Vous pouvez remarquer une différence dans la signature. J'avais l'habitude de l'écrire : Jce. A. Magill. J'écris maintenant J. A. Magill.

Q. Est-ce là la manière dont vous avez signé la passe?—R. Je le pense, je n'en suis pas certain. Il est possible qu'il y avait de plus : "Et vous obligerez".

Q. Mais quant à la signature, autant que vous vous rappelez?—R. En autant que je me rappelle, oui.

Q. Considérez-vous la lecture illisible?—R. Non.

Q. Avez-vous essayé de quelque façon de la rendre illisible?—R. Je l'ai pu ; j'ai pu essayer de la déguiser.

Q. Avez-vous écrit cette passe dans le bureau privé de M. Fawcett?—R. Non, je l'ai écrite sur le pupitre où se trouve maintenant le guichet pour les claims de rive ou bien où se trouve le bureau des renseignements.

Q. Avez-vous écrit là les deux passes?—R. Quant à la seconde, je ne me rappelle pas ; mais je pense que oui.

Q. Pourquoi les avez-vous écrites là, parce que vous aviez \$10 pour ces passes?—R. Vous comprenez que je voulais les rendre efficaces.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Aviez-vous quelque moyen de savoir que les passes seraient acceptées par M. Villeneuve, alors gardien de la poste?—R. Non, il y avait alors deux gardiens, l'un au dehors, l'autre à l'intérieur.

Q. Avez-vous jamais vu Villeneuve laisser entrer quelques mineurs dans le bureau?—R. Des douzaines de fois.

Q. Vous l'avez vu prendre des passes?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il y avait d'autres personnes qui s'occupaient de vendre des passes aux mineurs?—R. Non.

Q. Vous pourriez jurer cela?—R. Oui.

Q. Vous pourriez jurer que vous n'avez jamais donné de passes pour de l'argent?—R. Oui, je le jurerais.

Q. Quand avez-vous fait admettre Murdoch dans le bureau?—R. Eh bien, je suis sorti, je l'ai rencontré et lui ai donné la passe.

Q. Et vous dites que vous n'aviez aucun arrangement avec quelqu'un attaché au bureau pour que cette passe fut acceptée?—R. Non.

Q. Aviez-vous quelque raison de croire qu'elle le serait?—R. Bien, je pensais que les employés du bureau ne feraient pas de différence dans le nombre. Je ne supposais pas qu'ils les examineraient toutes.

Q. Quelle était votre opinion concernant ces passes-là; saviez-vous par qui elles étaient données?—R. Je n'en ai pas la moindre idée.

Q. Est-ce que vous n'avez pas vu une de ces passes?—R. Pas une seule.

Q. Pourquoi avez-vous été sous l'impression que vous pouviez mettre en circulation de telles passes et que vous étiez autorisé à ce faire?—R. Je n'ai jamais cru que j'étais autorisé à ce faire.

Q. Pensez-vous qu'un papier blanc, sur lequel vous n'auriez rien écrit, aurait tout aussi bien fait l'affaire?—R. Ça pourrait arriver.

Q. Avez-vous considéré que le gardien à la porte n'était pas assez intelligent pour pouvoir discerner ce qu'était une passe valable lorsqu'il y avait affluence à la porte? Vous jurez que vous êtes d'opinion que si un papier blanc était présenté à celui qui se tenait à la porte, la personne qui présentait le papier entra avant un mineur qui n'avait pas de passes?—R. La chose a pu arriver, je n'en connais rien.

Q. Et vous ne saviez pas si votre gardien pouvait accepter vos passes?—R. Ça n'était qu'un coup d'essai.

Q. Avez-vous écrit ces deux passes en présence de commis dans le bureau?—R. Oui, ils étaient dans le bureau en ce temps-là.

Q. M. Fawcett était là?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Quelqu'un vous a-t-il vu les écrire?—R. Je ne sais pas.

Q. Qui était là?—R. Bien, j'ai écrit ces passes sur mon pupitre, je crois, à la vue de M. Fortune et de M. Hurdman.

Q. Avez-vous dit à quelqu'un dans votre bureau que vous écriviez des passes?—R. Non.

Q. Avez-vous eu une conversation quelconque avec les préposés du commissaire de l'or et leur avez-vous dit que vous aviez émis des passes?—R. Non.

Q. Avez-vous conversé de la chose avec Villeneuve?—R. Je ne lui ai pas dit douze paroles durant ma vie.

Q. Voulez-vous jurer que ces deux passes soient les seules que vous ayez émis?—R. Oui.

Q. Combien de fois étiez-vous au bureau du commissaire de l'or?—R. Je crois que j'y suis allé cinq cents fois l'été dernier.

Q. Et ce sont les seules deux passes que vous ayez données?—R. Oui.

Q. Le 18 août quand vous avez donné des passes pour Marwick, que s'est-il passé au bureau de M. Fawcett? Avez-vous vu M. Fawcett dans son bureau?—R. Je ne sais pas. Je ne puis rien dire.

Q. Ça devait être une occasion toute particulière; vous vous rappelez avoir juré que c'était les deux seules passes que vous avez donné? Est-ce que ça ne serait pas une occasion de vous faire rappeler la chose davantage?—R. Je ne suis pas entré dans le bureau du commissaire de l'or pour cela; j'y étais allé pour autre chose. Peut-

être cinq cents autres personnes m'empêchaient d'entrer chez le commissaire et me demandaient de les faire entrer. Je ne l'ai jamais fait moins les deux exceptions ci-dessus.

Q. Qui vous a dit d'émettre des passes aux mineurs moyennant finances?—R. J'ai suggéré la chose à M. Marwick; il m'a demandé si je pouvais moyennant paiement entrer dans le bureau et je lui ai répondu oui.

Q. Avez-vous cru qu'il était régulier de lui demander \$10 pour être introduit dans le bureau?—R. Oui, je lui aurais demandé \$20 pour obtenir cela.

Q. Avez-vous fait autre chose pour Marwick?—R. Oui.

Q. C'était un de vos bons amis et vous croyiez qu'il était bien de lui demander \$10 pour le faire entrer?—R. Oui, il m'a dit qu'il préférerait payer ce montant plutôt que de perdre son temps.

Q. Lors de vos visites dans le bureau, y avez-vous vu d'autres personnes que les employés?—R. Oui, des avocats, des aviseurs, et leurs employés.

Q. Ils étaient là par affaires comme vous pour chercher ou copier des documents, etc.?—R. Oui.

Q. Avez-vous vu d'autres personnes à l'extérieur?—R. Oui, une foule de personnes attendant leur tour d'entrer.

Q. Avez-vous vu des avocats en dehors?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

Q. Avez-vous reçu de ce bureau quelque renseignement grâce au fait que vous y ailliez et que vous aviez libre accès au sujet des terrains non concédés?—R. Oui.

Q. Pour en revenir au 18 août: quand vous êtes allé au bureau, vous ne vous rappelez pas si vous êtes entré par la porte privée de M. Fawcett?—R. Non.

Q. Mais vous rappelez-vous avoir écrit les passes en présence de M. Fortune et M. Hurdman? N'y avait-il là personne autre?—R. Je crois que M. Fortune et peut-être Joe Clarke y étaient.

Q. Quand vous avez écrit cette passe vous ignorez s'il vous ont vu ou non?—R. Je ne pourrais dire. Je faisais de la copie là presque tous les jours. Je ne sais pas s'ils savaient ou non ce que je faisais.

Q. Où avez vous écrit la passe le 19? Vous rappelez-vous si c'était à la même place?—R. Non, mais je le suppose.

Q. Le fait d'avoir écrit cette passe, pour laquelle vous deviez recevoir \$10, n'a-t-il pas pu vous laisser à l'esprit le souvenir de ces circonstances?—R. C'est possible. Je ne me rappelle pas bien par le détail, je ne me souviens que d'une fois.

Par le Commissaire:

Q. M. McGill, vous avez déclaré avoir accès facile au bureau du commissaire de l'or à titre d'employé d'un bureau d'avocat?—R. Oui.

Q. Vous avez déjà déclaré avoir donné ces deux passes, mais aucune autre depuis ou avant?—R. Oui.

Q. Voulez-vous expliquer si vous avez eu directement ou indirectement quelque conversation avec quelque personne attachée d'une façon ou d'une autre au bureau du commissaire de l'or qui pouvait vous amener à croire que ces passes seraient acceptées?—R. Non, jamais.

Q. N'avez-vous jamais fait d'arrangement pour partager avec quelqu'un du bureau?—R. Non.

Q. Aviez-vous quelque raison de croire que votre passe serait reconnue comme authentique?—R. Non.

Q. Vous le jurez positivement?—R. Oui.

Q. Vous pensiez simplement que vous tentiez un essai sur le gardien de ce temps-là?—R. Oui.

Q. Quand vous avez écrit cette passe, n'avez-vous pas compris que vous jetiez du doute sur les employés du bureau du commissaire de l'or?—R. Non, je n'ai pas pensé cela.

Q. Il n'y avait aucune entente entre vous et le gardien de la porte?—R. Non, je n'ai jamais tenu une conversation de douze mots avec lui pendant le temps que j'ai passé à Dawson.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. N'avez-vous pas pensé que vous jouiez une partie dangereuse?—R. Ce serait une partie dangereuse si elle était continuée.

Q. Depuis ce temps vous n'avez rien fait de semblable?—R. Non, jamais. Je n'aurais pas agi de la sorte dans le temps si ce n'avait été à cause de Marwick, qui était un ami personnel à moi, pour lequel j'avais fait de l'ouvrage, préparant ses documents et travaillant avec lui dans les puits au cours de l'été.

Q. Et il ne vous est jamais venu à l'idée que vous endommagiez la réputation des fonctionnaires du gouvernement en agissant ainsi?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas considéré que vous les compromettiez de quelque façon?—R. Non.

Le COMMISSAIRE.—M. Marwick est-il présent?

M. Marwick rappelé.

Q. Veuillez regarder cette passe, celle que vient d'écrire McGill, et nous dire si vous lui trouvez quelque ressemblance avec celle que vous avez présentée au gardien de la porte?—R. (Le témoin examinant la passe.) Elle lui ressemble beaucoup.

Q. Votre impression est que l'écriture est semblable?—R. Oui.

Q. En autant que vous connaissez, elle aurait pu être une fidèle copie?—R. Oui, en autant que je connaisse.

Q. Vous ne jurerez pas positivement le contraire?—R. Je ne peux jurer là-dessus d'une façon positive.

Q. M. McGill a-t-il de quelque façon voulu vous amener à croire qu'il jouait un "bluff" dans cette affaire?—R. Non.

Par M. McDougal :

Q. Quand vous avez eu la passe de McGill pensiez-vous qu'elle était de lui? Pensiez-vous qu'elle était de lui?—R. Je n'ai pas eu d'arrière-pensée.

Q. Vous n'avez jamais pensé à cela; vous avez regardé la passe et essayé de la lire?—R. Oui.

Q. Aviez-vous eu jamais d'autres affaires avec lui qui vous eussent permis de voir son écriture?—R. Non, pas avant cette fois.

Q. Avant d'avoir la passe de McGill vous avez eu des affaires avec lui; aviez-vous jamais vu son écriture?—R. Non, je ne peux pas dire que je l'aie vue.

Q. Voulez-vous lire cette passe qui est devant vous?—R. "Veuillez admettre le porteur à 1 heure."

Q. Quelle est la signature?—R. "J. A. McGill."

Q. L'autre signature ressemblait-elle à celle-ci, était-elle plus ou moins lisible?—R. Elle n'était pas aussi claire que celle-ci.

Q. Vous a-t-il paru que l'écriture était changée?—R. Non.

Q. C'était mal écrit?—R. Oui.

Q. Votre passe portait-elle un nom en plein ou des initiales seulement?—R. Il y avait d'abord des initiales, puis le nom.

Q. Quand McGill vous a présenté la passe vous a-t-il renseigné sur la manière de vous en servir quand vous arriveriez au bureau?—R. Non.

Q. Vous a-t-il désigné une personne à laquelle la présenter?—R. Non.

Q. Il vous l'a simplement donnée en disant que vous pourriez entrer grâce à elle?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu quelque conversation sur la manière de vous servir de cette passe?—R. Non.

Q. Supposons un moment: si cette passe vous avait été donnée, pensez-vous que vous auriez pu la comprendre aussi bien que maintenant? Elle vous a été donnée hors du bureau et vous ne saviez pas qui l'avait écrite?—R. Je pouvais lire les premières lettres assez bien. La signature

Q. Vous auriez été capable de la comprendre sans savoir ce qu'elle était ?—R. Vraiment, sans connaître la signature, je ne crois pas que j'aurai pu.

Par le Commissaire :

Q. Quand la passe dont vous vous êtes servi a été émise vous n'avez jamais pensé que c'était McGill qui vous avait de lui-même donné une passe ?—R. Non.

Q. Vous avez juré auparavant que vous n'avez jamais eu aucune raison de croire que quelque commis du bureau du commissaire de l'or l'avait émise ?—R. Non.

Q. Comme question de fait vous ne saviez pas qui avait émis cette passe ?—R. Je ne le savais pas.

Q. Votre impression est qu'elle ressemblait à l'écriture que vous avez vue ou, si j'ai bien compris vos paroles, à celle que vous avez vue sur la passe ?—R. Oui, elle y ressemble quelque peu.

Par M. McDougal :

Q. Vous avez dit auparavant que vous aviez montré la passe à différentes personnes qui n'ont pas pu la lire ?—R. Oui.

Q. En comparant l'écriture de la passe en question et celle qu'il y a sur cette passe-ci, croyez-vous qu'il y ait quelque raison de soupçonner—ou seriez-vous amené par la ressemblance à dire que c'est la même écriture ? Se ressemblent-elles tant que vous êtes obligé de les reconnaître comme les mêmes ?—R. Non. Je ne les reconnais pas ; je ne le puis pas. L'écriture paraît quelque peu la même.

Q. Ne pouvez-vous voir quelque similitude avec la signature sur la passe que vous avez eue ?—R. Non, je ne le puis.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez vu aucune similitude entre cette signature et celle mise sur la passe en question ?—R. Non. La signature ne ressemble aucunement à l'autre, mais l'écriture, oui. C'est quelque chose de semblable ; la signature diffère.

Q. Vous avez dit avoir montré la passe à plusieurs personnes qui n'ont pu la comprendre ; voulez-vous dire si c'est la signature ou l'écriture qu'ils n'ont pu déchiffrer ?—R. La signature seulement.

Q. Elles pouvaient lire le reste ?—R. Oui.

M. MCGILL est appelé.

Par le Commissaire :

Q. Cette signature est-elle la même que celle dont vous vous êtes servi sur la passe que vous dites avoir donnée à M. Marwick ?—R. Je ne le sais pas, j'ai pu écrire l'autre un peu plus mal que celle-ci.

Q. Mais la forme générale était la même ?—R. Oui, la même : "J. A. McGill."

M. MARWICK rappelé.

Par le Commissaire :

Q. J'ai compris que vous aviez dit avant, que vous n'aviez aucune raison de croire dans le temps que quelque fonctionnaire allait vous donner ce certificat ?—R. En effet, je n'avais aucune raison de le croire.

Q. M. McGill n'a pas tenté de vous faire croire cela ; vous avez tout simplement pris la passe sans demander qui l'avait émise, comment elle vous était venue et vous vous en êtes servi ? R. Oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous avez agi en pensant qu'elle venait du bureau du commissaire de l'or ?
Oui, c'était mon impression.

Q. Et vous ne saviez réellement pas comment la passe était venue ?—R. Non.
M. BURRITT, DU BUREAU DE BURRITT ET MCKAY: Puis-je poser au témoin, M. McGill, une couple de questions, vu que le nom de notre bureau a été mentionné dans cette enquête ?

Le COMMISSAIRE.—Oui, M. Burritt.

Par M. Burritt :

Q. Pour qui faisiez-vous des affaires avec Marwick et Murdock ?—R. C'étaient les affaires entre eux et moi.

Q. Cela ne concernait en rien le bureau de Burritt et Mackay ?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais reçu instructions de faire des opérations de ce genre ?—
R. Aucune.

M. L. F. MURDOCK rappelé.

Par le Commissaire :

Q. Veuillez examiner ce bout de papier et me dire ce que vous en pensez ?—R. Quo puis-je en penser ? (Le témoin lit.) " Veuillez admettre le porteur à 1 h. p.m."

Q. Vous avez dit que vous aviez une passe grâce à laquelle vous avez pu entrer dans le bureau du commissaire de l'or le 19 d'août dernier ?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous trouver ressemblance entre ce bout de papier et la passe dont vous vous êtes servi ?—R. Non, je ne le pourrais pas maintenant, je n'ai examiné la passe que très à la hâte. Vous comprenez que je n'ai eu la passe que juste avant que la porte soit ouverte. Je n'ai pu la tirer au clair.

Q. Vous jurez avoir lu ce qui était sur la passe ?—R. Oui.

Q. Il se peut que vous n'avez pu y prêter beaucoup d'attention ?—R. Oui.

Q. De sorte que vous ne pouvez dire que ceci ressemble à ce que vous avez eu ?
—R. Non, je ne puis dire s'il y a ressemblance.

Q. Si c'est une copie exacte ?—R. Je ne pourrais le dire non plus, je ne m'en souviens pas assez pour l'affirmer.

Q. Quelque chose dans la signature qui vous a frappé ?—R. Non, j'ai remarqué que la signature n'était pas lisible.

Q. Étiez-vous dans la cour quand McGill l'a écrite ?—R. J'étais dehors. Je sais qu'il l'a écrite, j'ai supposé que c'était sa signature.

Q. Avez-vous eu quelque affaire avec McGill dans toute cette opération ?—R. Non, je n'ai pas même eu de passe de lui.

Q. Connaissiez-vous M. McGill ?—R. Non. Je crois que je l'ai connu pour la première fois quand il est venu avec Marwick pour avoir cette passe.

Q. Lui avez-vous été présenté ?—R. Non. Marwick est allé en ville avec lui pour l'avoir, puis il est revenu. J'ai cru comprendre que c'était McGill.

Q. Tout ce que vous connaissiez de la passe, c'est que vous l'avez eue de Marwick et que vous avez cru qu'il l'avait obtenue de McGill; vous n'avez cru cela que parce que Marwick vous l'avait dit ?—R. Non; j'ai vu McGill entrer dans le bureau, puis en sortir, aller trouver Marwick là où celui-ci attendait. Puis les deux sont descendus plus bas, après quoi Marwick est revenu.

L'avez-vous vu donner la passe ?—R. Non.

Q. Marwick vous a-t-il dit que McGill lui avait donné la passé ?—R. Il était allé là pour l'avoir, c'était entendu.

ALFRED E. LEE, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

- Q. Quand êtes-vous venu dans ce pays ?—R. Vers le 17 juin.
 Q. Vous veniez d'où ?—R. D'Edmonton.
 Q. Avez-vous récemment résidé à Dome Road House ?—R. Oui.
 Q. Avez-vous eu, durant l'été, l'occasion d'avoir affaire au bureau de commissaire de l'or ?—R. Oui.
 Q. Quelques difficultés pour y arriver ?—R. Oui, beaucoup.
 Q. Décrivez ces difficultés ?—R. Il m'a fallu attendre, voilà tout.
 Q. Combien de temps ?—R. J'ai essayé d'entrer à peu près quatre jours, je crois.
 Q. A quel propos essayiez-vous d'y entrer ?—R. D'abord, pour avoir un permis de mineur, puis pour faire enregistrer un acte de vente.
 Q. Avez-vous jamais payé quelque chose pour entrer ?—R. Non.
 Q. Avez-vous jamais eu une passe ?—R. Non.
 Q. Votre nom est-il " Jim Lee " ?—R. Non, mon nom est Alfred E. Lee.
 Q. Avez-vous jamais usé de quelque influence auprès du gardien de la porte ?—R. Non.
 Q. Vous êtes simplement entré dans le cours ordinaire des affaires ?—R. Oui.
 Le COMMISSAIRE.—Il y a dû avoir erreur quand on a appelé ce témoin.
 M. McDUGAL.—J'aimerais à appeler M. C. Harn pour faire la preuve sur ce point.
 Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez l'appeler en n'importe quel temps avant le 15 mars.
 M. LEE.—J'aimerais à faire remarquer que je suis venu de très loin. Je vous ai entendu dire, monsieur, qu'il serait question des frais des témoins, et je voudrais savoir à quel fonctionnaire il faut envoyer ma réclamation à ce sujet.
 Le COMMISSAIRE.—Envoyez-là à moi personnellement. Je la transmettrai à Ottawa. Comme je vous l'ai dit déjà, je ne puis dire ce qui sera fait. Vous pouvez être remboursé ou ne l'être pas.
 M. McDUGAL.—Vous pourriez laisser de côté la question de l'argent reçu jusqu'à cet après-midi.

SÉVÈRE VILLENEUVE, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

- Q. Que faites-vous ?—R. Je suis supposé être meneur de chiens.
 Q. Etes-vous un constable spécial dans la police montée du Nord-Ouest ?—R. Oui.
 Q. Y appartenez-vous depuis longtemps ?—R. Il y a maintenant environ 14 mois.
 Q. Etes-vous dans ce territoire depuis longtemps ?—R. Depuis mars de l'an dernier.
 Q. Etiez-vous déjà venu dans ce pays ?—R. Oui, il y a à peu près sept ans.
 Q. Pendant la plus grande partie de l'été vous avez été en devoir au bureau du commissaire de l'or. Quelle était la nature de votre emploi là ?—R. J'étais supposé tenir le bureau en ordre et faire le ménage.
 Q. Dans le bureau vous portiez l'uniforme de la police montée du Nord-Ouest ?—R. Non, j'étais mis comme maintenant.
 Q. Dans le bureau étiez-vous généralement mis comme vous l'êtes maintenant ?—R. Oui.
 Q. Vous n'y avez jamais porté l'uniforme de la police montée du Nord-Ouest ?—R. Non, nous ne sommes pas supposés le porter.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. L'avez-vous porté durant l'été ?—R. Oui, j'ai porté pendant quelque temps une jaquette d'écurie, quand il faisait chaud.

Q. Portez-vous généralement un habit brun très semblable à l'uniforme de la police montée du Nord-Ouest ?—R. Non.

Q. A quoi ressemble une jaquette d'écurie ?—R. A peu près à ceci (montrant un membre de la police montée du Nord-Ouest).

Q. Vous avez dit que vous n'aviez jamais porté un uniforme semblable à celui de la police montée du Nord-Ouest ?—R. J'ai dit que oui, quelquefois quand il faisait chaud, mais pas toujours.

Q. Mais vous ne l'avez pas porté ?—R. Oui, quelques jours en été.

Q. Mais la plus grande partie du temps portiez-vous un habit semblable à celui de cet officier ?—R. Non.

Q. Portiez-vous généralement un habit semblable à celui que vous avez maintenant ?—R. Oui.

Q. Combien de temps avez-vous été employé au bureau du commissaire de l'or ?—R. Environ six mois.

Q. Quand ont commencé vos fonctions ?—R. Je ne me rappelle pas maintenant.

Q. Vers quel temps environ, avant le départ de la glace ou après ?—R. Après.

Q. La rivière est devenu libre dans les premiers jours de mai ?—R. Je pense que c'était un peu avant les hautes eaux.

Q. Avez-vous été presque tout le temps en devoir à venir jusqu'à dernièrement, depuis le milieu de mai ?—R. Oui.

Q. Contrôliez-vous l'entrée des mineurs aux différentes portes du bureau ?—R. Je n'avais rien à voir aux portes.

Q. N'avez-vous jamais pris de passes de quelques mineurs à la porte ?—R. Oui. J'avais l'habitude de les recevoir du constable spécial placé à la porte.

Q. N'avez-vous jamais reçu directement de quelques mineurs des passes d'entrée ?—R. Oui.

Q. Vous contrôliez quelque fois l'entrée par la porte ?—R. Oui.

Q. Combien y avait-il de portes ?—R. Une durant une partie de l'été, et pour l'autre deux.

Q. Y a-t-il une porte de condamnée, maintenant ?—R. Oui, celle de côté, au coin.

Q. Quelle différence était faite entre l'entrée par la porte de devant et l'entrée par celle de côté, au coin ?—R. La porte de côté était pour aller transiger des affaires en haut.

Q. Mais n'y a-t-il pas eu un temps où la porte de côté ne servait pas à cela ?—R. La porte de côté ? Non, parce qu'il n'y avait pas de porte.

Q. Avez-vous jamais reçu de passes de mineurs pour qu'ils entrent dans le bureau ?—R. Je ne puis dire, je ne me rappelle pas.

Q. Avez-vous souvent reçu des passes ?—R. Quelques fois.

Q. En receviez-vous beaucoup chaque jour ?—R. Presque chaque jour quand j'étais à la porte.

Q. Les passes se ressemblaient-elles toutes ou étaient-elles différentes ?—R. Toutes différentes. Il y en a que je n'ai pas examinées. Aussitôt que je voyais quelque chose qui ressemblait à une passe je la mettais dans ma poche.

Q. En faisiez-vous quelque chose après ?—R. Oui, je les brûlais.

Q. Les passes étaient-elles différentes ?—R. Oui, d'écriture différente.

Q. En août, avez-vous jamais refusé des passes ?—R. Oui, au commencement.

Q. Pourquoi, parce qu'il n'y avait pas de timbres dessus ? En premier lieu vous n'avez accepté que des passes portant le timbre du bureau ?—R. Oui.

Q. Mais est-ce que les passes sur lesquelles étaient le timbre du bureau portaient une signature ?—R. Oui.

Q. Sont-elles semblables aux passes exhibées ici ?—R. Oui.

Q. Celles que vous avez acceptées au commencement de l'été ressemblaient-elles à celle-ci ?—R. Non.

Q. Portaient-elles toutes les timbres du bureau ?—R. Non. Il fallait qu'elles soient timbrées, ce qui prenaient des heures. Quelques personnes obtinrent d'entrer dans le bureau et essayèrent d'obtenir une passe de M. Hurdman pour pouvoir

entrer après dîner ou le lendemain matin—car beaucoup attendaient si longtemps à la porte—et je crois que ce n'est pas juste que ces gens aient le privilège de passer les premiers à leur retour au bureau.

Q. Ces passes ne valaient-elles qu'après le dîner ou jusqu'après la nuit?—R. Les passes étaient censées être valables pour un jour; il y a chaque jour des passes arriérées.

Q. Vous avez refusé quelques passes?—R. Non; excepté au commencement, car j'avais reçu instruction de les refuser des commis du bureau.

Q. Qui vous a dit de les refuser?—R. Les commis du bureau.

Q. Quel commis?—R. M. Hurdman.

Q. M. Fawcett vous a-t-il donné quelque instruction sur la question d'accepter ou de refuser des passes?—R. Non.

Q. Qui vous a donné des instructions au sujet des passes?—R. M. Hurdman.

Q. Quelque autre commis vous en a-t-il donné?—R. Non.

Q. N'avez-vous pris avis que de vous-même pour laisser entrer des gens?—R. Non. Je n'avais rien à y voir; c'était comme je vous l'ai dit. J'aidais à avoir soin de la porte quand je n'avais rien autre chose à faire. J'étais censé être là pour entretenir le bureau, le nettoyer et porter les messages.

Q. Dites-nous pourquoi vous avez refusé des passes?—R. Parce que je ne savais pas si je devais les accepter ou les refuser.

Q. Voyons, vous dites qu'au commencement de l'été vous avez refusé quelques passes et que vous les avez acceptées ensuite?—R. Oui, quand au bureau on m'a dit de les accepter, quand des gens se sont présentés avec des passes pour entrer.

Q. Vous ont-ils dit au bureau de laisser entrer tout homme qui venait avec une passe?—R. Oui.

Q. Qui vous a dit cela?—R. M. Hurdman.

M. TABOR.—Il y a une accusation contre M. Hurdman, je suis son avocat et j'objecte à toute preuve qui peut l'impliquer.

Le COMMISSAIRE.—Il y a une accusation générale contre les fonctionnaires.

M. TABOR.—Cette preuve devrait être produite sur l'accusation. Il n'est que juste que des personnes contre lesquelles il y a une preuve soient présentes.

Le COMMISSAIRE.—J'allais justement dire à M. McDougal la même chose. Il a été entendu bien des fois, que quand au cours de l'interrogatoire des témoins, quelques fonctionnaires seraient mentionnés de cette façon, nous nous arrêterions et les ferions venir ici.

M. McDOUGAL.—J'aimerais à continuer l'interrogatoire sans y introduire le nom de M. Hurdman.

M. TABOR.—J'ai vu une accusation contre M. Hurdman, mais pas de cette nature-ci. S'ils veulent lancer une accusation contre M. Hurdman, ils doivent produire une preuve pour l'appuyer.

M. McDOUGAL.—En réponse à ce que dit mon savant ami, je demande la permission de prétendre que cette commission n'est pas absolument circonscrite à une enquête sur des accusations spécifiques. Les raisons primordiales pour lesquelles des commissions sont accordées par un gouvernement sont que des indices peuvent être donnés et être tirés au clair. Si les témoins réfèrent en cour à des fonctionnaires, toute chance devrait être donnée à ces fonctionnaires dont les noms sont impliqués de produire leur défense, mais je prétends qu'il n'est pas nécessaire de produire d'accusations spécifiques.

Le COMMISSAIRE.—Comme je vous l'ai déjà dit, je suis prêt à aller aussi loin que je le puis afin que ces questions soient réglées, une fois pour toutes, mais en même temps, je crois que vous comprendrez qu'il est nécessaire à M. Hurdman d'être ici si quelques avancés sont faits de nature à l'incriminer.

M. TABOR.—Vous savez qu'après les dernières élections il y a eu un certain nombre de ces commissions royales par tout le Canada, et je n'en connais aucune où des accusations ont été produites et examinées quand elles n'étaient pas spécifiques dans leur formule et de nature à rester ou à disparaître d'après la preuve produite. C'est tout simplement un outrage à l'intérêt public et à la liberté d'un citoyen, qu'un homme puisse être amené ici, qu'on lui arrache des accusations, qu'on bâtisse

une preuve sans qu'il sache contre quoi cette preuve va être et ce qu'est l'accusation. S'ils ont une accusation, qu'ils la formulent et nous apporterons une preuve à l'encontre.

Le COMMISSAIRE.—Je suis de votre opinion, mais, en même temps, dans ce cas, la conduite des fonctionnaires a causé tant de mécontentement que je voudrais voir la preuve aussi concluante que possible.

M. TABOR.—Mais je prétends qu'elle ne peut jamais être concluante à moins que ces accusations soient portées de cette manière. A part cela nous devons avoir l'œil aux intérêts du public. Nous savons que notre population est mêlée et ce qu'elle est quand elle se croit lésée. Il y a des rumeurs et des rumeurs sur des rumeurs. Une histoire est répétée partout jusqu'à ce qu'elle ait les proportions d'une montagne ; puis un individu vient de l'avant et produit une accusation assermentée. M. Hurdman est un commis dans ce département. Vous connaissez, monsieur, la famille d'où il sort. Il a pour le protéger le nom de cette famille aussi bien que le sien, et je prétends que ces accusations doivent être produites sous une forme telle qu'elles puissent permettre qu'on réponde, et que l'on puisse apporter des témoignages pour montrer s'il est coupable ou non.

Le COMMISSAIRE.—Supposons que des témoins comme celui-ci font des déclarations qui tendent à incriminer M. Hurdman, ne devraient-ils pas être obligés de produire des accusations spécifiques ?

M. TABOR.—Mais pourquoi ces témoins sont-ils ici ?

Le COMMISSAIRE.—Je pense que si des fonctionnaires sont mentionnés dans le dernier témoignage, il serait permis de continuer à le recevoir.

M. TABOR.—Je prétends que si M. Hurdman doit être mis en cause, quelque chose de défini doit être obtenu contre lui.

M. GEORGE.—Je m'oppose à cela. C'est une question qui a pour moi un intérêt vital. Je crois que M. Tabor prend une attitude monstrueuse, et j'ai peine à rester tranquille sur mon siège.

M. TABOR.—Quelle attitude ?

M. GEORGE.—D'après moi, de la façon dont cette enquête marche, si quelque accusation est produite contre un employé du gouvernement en particulier et aussitôt qu'un nom de témoin est mentionné en rapport avec ces cas, l'examen doit cesser de suite. Cela me semble une étrange position à prendre, si aucun nom ne peut être mentionné par le témoin à moins qu'il y ait une accusation spéciale sur votre table contre cet homme, comme cela est arrivé dans le cas du témoin qui a nommé M. Hurdman ou le nom de quiconque qui n'a pas été spécialement accusé.

Le COMMISSAIRE.—Je ne pense pas que M. Tabor ait pris cette attitude.

M. TABOR.—C'est l'Association des mineurs.

Une VOIX.—Non, monsieur.

M. TABOR.—Oui, ça été elle.

Une VOIX.—Non, non ; un comité des mineurs.

M. TABOR.—Sur les représentations faites à Ottawa par l'Association des mineurs.

M. ARMSTRONG.—J'objecte, l'Association des mineurs n'existait pas quand la requête a été envoyée à Ottawa.

M. TABOR.—Quoi qu'il en soit, ces messieurs qui furent après l'Association des mineurs ont représenté des faits qu'ils supposaient. Tout au moins, ils ont formulé certaines accusations. C'est sur ces représentations que la commission a été émise. Aujourd'hui ils viennent devant vous sans une seule accusation à moins de la jeter devant vous de cette manière.

M. McDUGAL.—Je prétends que nous avons formulé huit accusations ce matin.

M. TABOR.—Quand la commission s'est réunie, l'autre jour, elle ne savait pas où elle en était.

M. McDUGAL.—J'objecte entièrement à cela.

M. TABOR.—J'ai entendu lire un papier par M. Woodworth ; la vérité est qu'ils sont tous dans une entreprise qui consiste à trouver des preuves contre mon client.

M. ARMSTRONG.—Une commission d'enquête n'est-elle pas de toute nécessité une entreprise pour obtenir des preuves ? Ne pouvons-nous demander à un témoin où, comment et quand il a obtenu des passes ? S'il a mentionné le nom d'un commis, ce

nom ne doit-il pas l'être à moins que nous produisions une enquête? Supposons que nous n'aurions pas produit une accusation, son nom doit-il être omis?

Le COMMISSAIRE.—Si le témoin accuse M. Hurdman, celui-ci doit être présent.

M. McDCUGAL.—La commission est assurément une commission d'enquête, et quand des fonctionnaires sont nommés incidemment en rapport avec quelques actes, que la commission d'enquête recueille le renseignement à ce sujet, formule une accusation, et qu'avis soit donné à ces messieurs nommés pour qu'ils préparent leur défense; mais si l'on nous empêche de mentionner incidemment le nom de quelque fonctionnaire, cela me paraît un empêchement matériel à la marche de l'enquête.

Le COMMISSAIRE.—Il est une heure maintenant; nous allons ajourner et demander à M. Hurdman d'être présent après dîner.

M. ARMSTRONG.—Supposons que d'autres fonctionnaires soient mentionnés?

Le COMMISSAIRE.—On pourra alors les envoyer chercher.

La commission s'ajourne alors jusqu'à mercredi après-midi.

MERCREDI APRÈS-MIDI.

L'ENQUÊTE REPREND À DEUX HEURES.

Le COMMISSAIRE.—M. Villeneuve, veuillez entrer dans la boîte des témoins.

M. McDUGAL au Dr BROWN. Veuillez bien produire la passe que McGill a signé ce matin.

M. TABOR.—M. le commissaire, avant que cette cause aille plus loin, pouvons-nous nous entendre pour savoir jusqu'à quel point cette commission vous donne droit de faire enquête sur les accusations subséquentes à la date de cette commission ou de ces lettres.

Le COMMISSAIRE.—Cela ne paraît pas très clair à la lecture même de la commission.

(Voici la commission.)

M. CLEMENT (lisant la commission.) La commission contient un abrégé des accusations contenues dans le mémoire, dont quelques-unes sont d'une nature très générale, et continuant établit (lisant) " que des personnes prétendant avoir été régulièrement constituées en un comité de mineurs à une assemblée extraordinaire des mineurs du Territoire du Yukon, dans laquelle communication il est allégué que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement ont, par leur conduite et leurs actes en plusieurs matières, perdu tout droit à la confiance et au respect de la population." Puis vient une partie des accusations d'une nature générale portées contre les fonctionnaires, après quoi le mémoire continue : " Nous croyons qu'il est à propos qu'une enquête soit faite sur le fondé ou le non fondé des accusations, déclarations et plaintes qui précèdent, et de vous constituer vous, le dit William Ogilvie, de Dawson, commissaire du Territoire du Yukon, notre dite commission pour les fins de la dite investigation et enquête sur les matières et choses plus haut mentionnées et exposées."

M. TABOR.—C'est-à-dire les accusations formulées avant la date de la commission et de la lettre du 25 août.

M. CLEMENT.—Les accusations contenues dans cette lettre, rien de subséquent.

Le COMMISSAIRE.—Nous pourrions procéder d'après les règles ordinaires de la preuve et nous occuper des accusations subséquentes, mais un témoin ne pourrait pas être forcé de répondre à une question pouvant l'incriminer, tandis que sous une commission royale il serait obligé de répondre; sous les règles ordinaires de la preuve le témoin pourrait objecter à répondre à une question.

M. TABOR.—Peut-on formuler une accusation contre quelqu'un, se rapportant à un acte commis subséquentement à la date de la commission ou de la lettre ?

Le COMMISSAIRE.—La commission dit clairement qu'aucune accusation ne sera reçue à moins qu'elle ne porte sur des faits subséquents à la date de la lettre.

M. McDUGAL.—Je demande la permission de prétendre que les accusations dont il est question dans la lettre se sont continuées pendant une période de dix-huit mois, et plusieurs avaient un rapport direct avec des actes commis depuis le 25 août et après la date de la lettre. Je prétends donc que la marge de cette enquête se trouve par le fait très restreinte.

Le COMMISSAIRE.—Cette lettre ne demandait pas une enquête sur la conduite des fonctionnaires après cette date. Je suis très disposé à continuer notre enquête, mais je ne sais combien de temps vous voudrez que je la continue. Vous devez comprendre qu'avant que nous puissions procéder d'après les règles de la preuve, il faut qu'il y ait un litige quelconque, et le gouvernement n'a pas anticipé sur ce qui devait arriver après la date de la commission. Je dois exprimer mon désappointement, car après tout ce que dis, je pensais que tout ce que chacun avait à faire était de presser la détente quand les accusations étaient produites ici. Or nous nous trouvons en train de chercher des accusations. Je veux bien aller aussi loin que cela m'est possible, mais je ne puis excéder la loi.

M. TABOR.—Votre commission définit vos pouvoirs.

Le COMMISSAIRE.—Du moment que je dépasse ce point, l'avocat représentant l'autre partie peut intervenir et dire " que je ne puis aller plus loin " sous une commission royale.

M. McDUGAL.—J'objecte à ce que l'on parle de nos procédés comme de tentatives pour trouver des accusations.

Le COMMISSAIRE.—Je n'ai pas dit que vous faisiez des tentatives, mais qu'il y en avait eu plus ou moins.

M. McDUGAL.—Il est difficile de conduire la poursuite dans cette enquête. Nous sommes pratiquement trois ou quatre s'efforçant, sans demander rémunération, d'arriver à connaître ce qu'il y a de vrai sur ces questions, et il nous faut faire des recherches pour trouver la vérité et aider le gouvernement dans cette enquête.

Le COMMISSAIRE.—Ce que je soutiens, c'est qu'aucun avocat représentant un coupable—si c'est le terme que vous voulez employer—ne permettra des questions se rapportant à des faits survenus après le 25 août.

M. TABOR.—Vous n'êtes pas autorisé à poser ces questions et à objecter à la réponse.

M. McDUGAL.—Puis-je avoir une copie de la lettre annexée au mémoire envoyé à Ottawa ?

Le COMMISSAIRE.—Certainement.

M. McDUGAL lit :—" Plusieurs des employés du gouvernement ont perdu leurs droits à la confiance et au respect par leur conduite et leurs agissements dans certaines affaires, causant ainsi une grande tension dans les rapports avec le public, ce qui ne devrait pas exister là où la population désire ardemment être loyale et respectueuse des lois."

M. McDUGAL continue : Dans mon opinion, si nous pouvons prouver que depuis le 25 août des employés du gouvernement ont commis des actes tendant à leur faire perdre le respect et la confiance du peuple, alors cela regarde la question.

Le COMMISSAIRE.—Je ne discute pas la question. Je ne fais que vous dire le dilemme où je me trouve en acceptant contre un employé public des accusations originées après cette date, je dis qu'il pourrait soulever une objection.

M. ARMSTRONG.—Avez-vous décidé le point ?

Le COMMISSAIRE.—Non, pas encore.

M. ARMSTRONG.—J'aimerais que vous prissiez sous considération ce point-ci : que le champ de la commission doive être ou ne pas être circonscrit à ce qui est arrivé avant la lettre ou à la date de l'émission de la commission, ou bien à ce qui est arrivé jusqu'à ce jour, je proposerais que cette enquête ne se fasse pas sur des accusations portées ou non, mais sur la conduite et les actes des employés publics dans ce pays. Je vais vous soumettre l'opinion du sous-ministre de l'Intérieur. (M. Armstrong lit une lettre publiée dans le *Colonist*, de Victoria, 13 décembre 1898, qu'on dit avoir été écrite par le sous-ministre de l'Intérieur à sir Charles Hibbert Tupper.) Il lit alors ce qui suit :

MONSIEUR,—Vous savez sans doute que des déclarations ont été abondamment faites dans les journaux attaquant la conduite de fonctionnaires chargés de l'administration des affaires du gouvernement dans le district du Yukon. Il y a quelque temps une déclaration signée par certaines personnes prétendant représenter un institut ou comité de mineurs a été placée entre les mains du ministre de l'Intérieur, et là-dessus une commission a été émise à M. William Ogilvie, le commissaire du district, l'autorisant à s'enquérir de la vérité des déclarations contenues dans la plainte et aussi d'autres plaintes qui pourraient être formulées au sujet de la mauvaise administration par les employés du gouvernement. On craint que de graves difficultés seront rencontrées au cours de cette enquête à cause du caractère vague des accusations portées et l'embarras pour trouver des renseignements sur des actes bien caractérisés de mauvaise administration, s'il y a eu mauvaise administration. Comme homme public, résidant dans la Colombie Anglaise, il est possible que vous avez reçu des informations qui seraient précieuses pour le département et pour M. Ogilvie dans la conduite de cette enquête, et je reçois, en conséquence, instruction que si vous possédez des informations, quelles qu'elles soient, montrant ou se rattachant à quelque cas

Commission d'enquête de William Ogilvie.

caractérisé de méfait administratif de la part de quelque employé du gouvernement dans le district du Yukon depuis deux ans, telles informations peuvent être adressées au département pour qu'elles puissent être envoyées pour examen et rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES A. SMART,

Sous-ministre.

M. ARMSTRONG continuant dit : Je suis prêt à soutenir que l'intention qu'avait le gouvernement en vous donnant des ordres était que l'enquête fût complétée jusqu'à la date de son ouverture, et avant d'aller plus loin je dirai ceci : nous aidons le gouvernement ; nous avons montré comment les choses allaient mal ici, et que le seul moyen de tout régulariser était de nommer une commission d'enquête. Je soutiens que l'intention du gouvernement était celle que je lui prête. Il est entendu que nous ne pourrions procéder si on ne nous permettait pas de nous enquerir de méfaits subséquents au 25 août ? Pourquoi nous forcerait-on au silence ? En d'autres termes, pourquoi des méfaits commis depuis le 25 août devraient-ils passer inaperçus ? Je demande qu'avant d'aller plus loin ce point soit définitivement réglé.

Le COMMISSAIRE.—Supposons que je décide que nous procéderons indéfiniment ?

M. TABOR.—Par malheur, M. le Commissaire, rien dans votre commission ne vous donne quelque pouvoir psychologique pour deviner ce qu'étaient les desseins du Gouverneur général en conseil. Elle est signée par lord Aberdeen aussi bien que par M. Newcombe et par M. Pelletier agissant comme sous-secrétaire d'Etat. Vos pouvoirs sont clairement définis dans cette commission quant à l'enquête : elle doit porter sur des plaintes antérieures au 25 août ; les plaintes ont sans cesse été formulées depuis que je demeure dans ce district et bien avant. Quand cette lettre a été écrite, ces messieurs avait quelque chose en vue en l'écrivant. S'ils ont pu formuler des accusations aussi sérieuses, ils doivent certainement pouvoir les soutenir. Je crois que le champ de l'enquête est entièrement limité à cela, et je prétends que toutes autres accusations originées depuis cette date qui seront produites sous cette commission royale, sont illégales.

Le COMMISSAIRE.—Quant à cette manière de voir je suis consentant à.....

M. TABOR.—C'est une perte de temps, monsieur Ogilvie, et elle coûte au pays beaucoup d'argent sans aucun résultat appréciable.

Le COMMISSAIRE.—Nous allons procéder avec les accusations de date antérieure au 25 août. Je déciderai plus tard ce qu'il y aura à faire au sujet des accusations venant après, je n'ai aucun désir de mettre des obstacles, la loi s'applique à ce cas autant qu'à un autre.

M. A. F. GEORGE.—M. le Commissaire. Ceci concerne tellement notre cause qu'on me permettra de dire quelques mots. Il me paraît que le motif qui a inspiré la transmission de ces lettres patentes était de préserver le bon nom du Canada, ce que vous ne pouvez pas faire si l'on ne peut porter l'enquête sur des faits survenus depuis le 25 août dernier. Je prétends que vous laissez ce nom en pire état qu'il l'était au commencement, si vous décidez de cette façon.

Le COMMISSAIRE.—Ce n'est pas ma décision, c'est la loi. Je prendrai conseil à ce sujet.

M. ARMSTRONG.—Quand déciderez-vous ?

Le COMMISSAIRE.—Ce soir.

M. ARMSTRONG.—Au moment où nous avons le plus besoin d'une enquête nous avons pris des notes, mais on ne peut se procurer certains témoins. Il ne nous sera pas difficile, cependant et dans tous les cas, de soutenir par des faits les accusations contenues dans notre lettre ; mais il s'agit de l'étendue de cette enquête. Il nous semble que c'est la rétrécir si elle doit se terminer à une date fixée d'avance.

Le COMMISSAIRE.—Elle pourrait durer jusqu'à l'été prochain.

M. TABOR.—Une autre commission pourrait être émise.

Le COMMISSAIRE.—Oui, nous pouvons procéder avec les accusations qui datent d'avant le 25 août.

M. ARMSTRONG.—Un autre point, je crois comprendre que quand cette commission a été émise, on s'attendait qu'elle arriverait ici une couple de mois plus tôt.

Le COMMISSAIRE.—Je l'attendais bien avant la date à laquelle elle est arrivée.

M. ARMSTRONG.—Comme elle a retardé quelque temps, je proposerais que l'enquête portât sur les accusations lancées après le 25 avril. Il s'est écoulé des mois depuis.

Le COMMISSAIRE.—Plusieurs griefs ont pu se produire depuis, je le conçois, mais les termes de la commission paraissent ne désigner que ce qui a été connu avant cette date. J'ignore ce qu'était l'intention du sous-ministre dans l'extrait de la lettre lue par M. Armstrong. Là ou ailleurs il n'a pu, d'ailleurs, qu'exprimer des vues personnelles.

M. SÉVÈRE VILLENEUVE est rappelé et examiné.

Par M. McDougal :

Si une passe semblable à celle-ci vous avait été présentée à la porte du commissariat de l'or l'été dernier, auriez-vous admis le porteur ? (Ici M. Brown passa au témoin un petit bout de papier supposé être une ancienne passe)—R. Je ne connais pas la date.

Q. Auriez-vous admis le porteur ?—R. Je ne pourrais établir la différence entre les deux.

Q. Vous ne pouvez la lire ?—R. Non.

Q. Quelque chose de ressemblant vous aurait-il fait admettre le porteur ?—R. Oui.

Q. Vous ne lisez pas du tout ?—R. Non.

Q. Vous dites que M. Hurdman vous avait donné instruction d'admettre les gens dans le bureau ?—R. En réalité, ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q. C'est pourtant ce qu'on a compris que vous disiez ?—R. Je n'ai pas voulu dire cela, mais qu'il y avait des gens qu'on laissait entrer à l'heure de la fermeture. Je reçus un certain nombre de passes par M. Hurdman, et cela pour le cas où l'affluence devenait trop grande.

Q. Vous n'avez distribué qu'un certain nombre de passes et elles n'étaient bonnes que pour le lendemain matin ou après le dîner ?—R. Oui, c'est ce que j'ai compris.

Q. Vous n'aviez aucun moyen de distinguer une passe d'une autre ?—R. Non.

Q. Pour vous c'était pareil ?—R. Oui.

Q. Avez-vous vu une passe comme celle-ci ? (Lui montrant une passe plus petite.)—R. Oui.

Q. Faisiez-vous une différence entre celles qui portaient le timbre du bureau et celles qui ne le portaient pas ?—R. Il y en avait quelques-unes que le commissaire avait signé lui-même et celles-là ne portaient pas le timbre.

Q. Vous ne savez pas lire ?—R. Non.

Q. Comment saviez-vous qu'elles venaient du commissaire de l'or ?—R. On me le disait.

Q. Qui vous les présentait ?—R. Les gens au dehors.

Q. S'il se présentait quelqu'un qui vous passait une passe en disant qu'elle venait du commissaire, l'admettiez-vous ?—R. Oui.

Q. Les autres qui n'avaient pas de passes attendaient ?—R. Ils avaient une liste et étaient admis à leur tour de numéro.

Q. Quelques-uns ont-ils attendu une semaine ?—R. Non ; je ne le pourrais dire.

Q. Vous savez que plusieurs ont attendu plusieurs jours ?—R. C'est ce qu'ils m'ont dit.

Q. Durant une partie de l'été vous n'avez accepté qu'une partie des passes portant le timbre du bureau?—R. Oui, il y avait un timbre sur quelques-unes d'elles et d'autres n'en avaient pas.

Q. Avez-vous refusé quelques-unes de ces dernières?—R. Oui, durant tout l'été, quand l'affluence devenait trop grande, afin de donner une chance à ceux du dehors qui avaient un numéro.

Q. Connaissiez-vous McGill, le témoin produit ce matin?—R. Je le connais de figure; il était souvent au bureau.

Q. Vous a-t-il jamais parlé à propos de laisser entrer des gens avec des passes?—R. Non, je ne lui ai jamais parlé.

Q. Racontez-nous exactement ce que vous a dit M. Hurdman au sujet de l'introduction des gens dans le bureau?—R. Il m'a dit de laisser entrer ceux qui avaient des passes du bureau.

Q. Voulez-vous dire si c'étaient avec les passes portant le timbre du bureau?—R. Oui.

Q. Quelles étaient celles qu'on refusait habituellement?—R. Je ne devais refuser aucune passe, excepté quand l'affluence était trop forte.

Q. Supposons qu'elle ne devenait pas trop forte, que les passes étaient en quantité tolérable, quelles passes deviez-vous refuser?—R. Alors je n'en refusais aucune.

Q. Vous les acceptiez toutes?—R. Oui.

Q. Auriez-vous accepté n'importe quel papier, quelles que fussent l'écriture et la forme?—R. Oui.

Q. On vous avait dit de laisser entrer les personnes munies d'un bout de papier?—R. Non, on ne me l'avait pas dit, j'agissais de moi-même.

Q. Vous n'aviez aucune autorité pour laisser entrer les gens?—R. Non, je la prenais moi-même.

Q. Avez-vous jamais donné vous-même des bouts de papier à quelqu'un?—R. Non, jamais.

Q. Êtes-vous capable de jurer cela?—R. Non, je ne le jurerais pas.

Q. Avez-vous jamais laissé entrer de vos ennemis qui n'avaient pas de passe et hors de leur tour?—R. Non.

Q. N'avez-vous pas reçu d'argent pour admettre des gens dans le bureau?—R. Non.

Q. Vous avez entendu la déposition de M. Mertaugh, ce matin; était-ce un faux témoignage?—R. Je ne connais pas cet homme.

Q. M. Mertaugh a juré vous avoir payé cinq dollars pour entrer dans le bureau?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Pouvez-vous jurer qu'il ne vous a pas donné cinq dollars pour rien?—R. Je ne connais pas l'homme; personne ne m'a jamais donné cinq dollars pour rien.

Q. Il voulait entrer dans le bureau, il a dit qu'il avait attendu plusieurs jours et vous a payé cinq dollars pour entrer?—R. Il n'a jamais donné cela à moi.

Q. Quelque autre vous a-t-il donné de l'argent pour entrer?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais reçu d'argent parce que vous acceptiez des passes?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais reçu d'argent en rapport avec l'introduction de gens dans le bureau?—R. Non.

Q. Pourquoi la porte de côté était-elle condamnée?—R. On l'a condamnée après en avoir fini en automne.

Q. Avez-vous jamais détruit les passes que vous avez reçues?—R. Oui.

Q. N'avez-vous jamais donné de passes à quelqu'un?—R. Non.

Q. Vous détruisiez leurs passes?—R. Oui.

Q. M. Fawcett ne vous a-t-il jamais réprimandé sur la manière dont vous surveilliez l'admission dans le bureau; ne vous a-t-il jamais sermonné?—R. Non.

Q. Quelqu'un des commis vous a-t-il jamais fait de leçon à ce sujet? Ne vous ont-ils jamais parlé de la façon dont vous laissiez entrer les gens; ne vous ont-ils jamais rien dit?—R. Non, j'allai, un jour, trouver M. Fawcett et lui demandai si j'avais charge de la porte. Il me répondit que je n'avais rien à voir avec la porte.

Q. Avez-vous souvent laissé passer des gens sans passes; en avez-vous refusé qui en avait?—R. Oui. J'ai refusé de laisser entrer des gens avec des passes quand il y avait à la porte grande affluence.

Q. Supposons que quelques-uns venaient avec des passes et quelques autres sans passes, vous renvoyiez ces derniers?—R. Non, car ils avaient leurs noms sur la liste. Ils avaient leurs numéros sur la liste.

Q. Vous renvoyiez ceux qui venaient sans passes et avant leur tour?—R. Non, je les renvoyais parce qu'ils n'avaient pas de numéro ni de passe à offrir. Je tenais une liste et la leur passais pour qu'ils y mettent leurs noms.

Q. Vous teniez une liste de ceux qui venaient? Pourquoi cela si M. Fawcett vous avait dit que vous n'avez rien à voir avec la porte?—R. Pour savoir combien de gens voulaient entrer.

Q. Vous avez dit que vous n'aviez rien à voir avec la porte?—R. Comme je vous l'ai dit avant; quand je n'avais rien autre chose à faire, j'aidais le constable placé à la porte.

Q. Teniez-vous la liste tout le temps? Avez-vous reçu toutes les passes pendant tout le temps qu'elles ont été présentées?—R. Oui, les passes m'étaient données.

Q. Vous étiez l'homme qui prenait les passes?—R. Non, l'homme du dehors, mais elles me venaient.

Q. Vous décidiez combien entreraient ou non?—R. Non.

Q. Qui décidait cela?—R. L'homme en dehors.

Q. Pouvez-vous me donner les noms de quelques-uns des hommes?—R. Non, ils étaient tous le dos tourné.

Q. Qui était là le plus souvent?—R. Ils étaient le dos tourné; tous les gens.

Q. Dites-nous les noms?—Je ne les sais pas.

Q. Tout de même vous receviez toutes les passes qui arrivaient dans le bureau. Quelles instructions aviez-vous à leur sujet—lesquelles recevoir et lesquelles refuser?—R. Je n'avais pas d'instruction à ce sujet.

Q. Vous agissiez de votre propre jugement?—R. Oui.

Q. Vous jureriez n'avoir jamais reçu d'argent pour laisser entrer des gens?—R. Oui.

Q. Vous jurez n'avoir jamais reçu d'argent pour une passe?—R. Oui.

Q. Et vous ne pourriez distinguer entre la passe d'un homme et celle d'un autre?—R. Non.

Q. Que pouvez-vous distinguer sur une de ces passes? (Il lui donne une passe).—R. Seulement le timbre, et quand il n'y avait pas de timbre on ne me les donnait pas.

Q. La seule chose que vous pouviez reconnaître était le timbre. La différence entre la passe des deux hommes était que l'une avait le timbre et l'autre pas. Vous acceptiez toujours une passe avec le timbre?—R. Oui.

Q. Vous auriez refusé une passe sans le timbre?—R. Eh bien, c'était comme ceci. Quand trop de gens attendaient; je devais les refuser. Quand quelqu'un ouvrait la porte et me tendait une passe, s'il y avait place dans le bureau, c'était l'habitude qu'il entre.

Q. Hurdman vous a-t-il jamais parlé au sujet des passes à accepter et celles à refuser?—R. Non.

Q. Il a simplement dit de les accepter toutes?—R. Non, il n'a jamais dit cela.

Q. Qu'a-t-il dit?—R. Il n'a rien dit. Si je l'ai laissé entendre, ça été sans le vouloir.

Q. Quelles instructions vous a-t-il données?—R. M. Hurdman? Je lui demandai si je devais laisser passer des gens qui avaient des passes de la veille au soir pour qu'ils pussent entrer les premiers le matin. Il m'a répondu oui. Il n'est que juste, je crois, que ces gens passent les premiers.

Q. M. Hurdman savait-il que vous ne pouviez pas lire?—R. Je ne le sais pas, je ne lui ai jamais dit.

Q. Portiez-vous les passes à M. Hurdman pour savoir qui laisser entrer?—R. Non, il y avait trop d'agitation dans le bureau.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous ne vous en rapportiez qu'à vous pour laisser entrer les gens. Vous n'avez jamais reçu d'instructions de M. Fawcett excepté qu'il vous a dit que vous n'aviez rien à voir avec la porte?—R. Oui.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas écouté M. Fawcett et cessé de recevoir des passes?—R. Bien, quand l'homme du dehors me tendait un bout de papier en disant: "Cet homme est en règle, laissez-le entrer", il me fallait bien le prendre.

Q. Mais on vous avait dit de ne pas vous mêler de la porte?—R. Je n'étais pas supposé être là, mais quand cet homme était occupé et moi à rien faire, et qu'il voulait que je l'aide, j'allais près de lui le seconder.

Q. Vous aviez réellement plus à faire à la porte qu'à aider le constable?—R. Non.

Q. Les passes venaient à vous et vous avez dit que vous acceptiez celles qui portaient le timbre du bureau?—R. Quand le bureau était trop plein, je devais en informer le constable.

Q. Vous donniez des instructions au constable au sujet des passes?—R. Non, j'étais à l'intérieur et là chaque jour.

Par M. Armstrong :

Q. N'avez-vous jamais pris d'argent de quelqu'un à ce poste-là ; jamais de personne en devoir là, jamais?—R. Non.

Q. N'avez-vous jamais été traduit devant le capitaine Starnes pour avoir pris de l'argent?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais confessé au capitaine Starnes que vous aviez pris de l'argent. Connaissez-vous un nommé Donnely. N'avez-vous jamais reçu quatre dollars de lui?—R. Non, mais attendez. Quelle sorte d'homme était ce ?

Q. Vous n'avez jamais pris d'argent de Donnely?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais dit au capitaine Starnes que vous aviez eu de l'argent de lui?—R. Non.

Q. Quand vous receviez des passes des gens pour les laisser entrer qu'en faisiez-vous?—R. Je les brûlais.

Q. Quelqu'un les contrôlait-il pour voir si elles étaient en règle?—R. Non.

Q. Vous ne savez pas lire?—R. Non.

Q. Vous acceptiez n'importe quelle passe?—R. Oui.

Q. Quand il y avait poussée à la porte et que quelqu'un vous présentait une passe vous le laissiez entrer?—R. Oh ! oui.

Par le Commissaire :

Q. Votre besogne était de balayer le bureau. Vous êtes-vous jamais tenu à la porte extérieure pour admettre les gens? Il y avait là un constable pour cela quand il y avait de l'espace dans le bureau?—R. Oui.

Q. Vous êtes-vous jamais tenu à la porte extérieure?—R. Excepté quand le constable en était parti. Je prenais sa place pour de cinq à dix minutes.

Q. A l'intérieur tout votre besogne était de laisser entrer ceux que le constable au dehors vous désignait?—R. Oui.

Q. Quand le bureau était rempli que faisiez-vous?—R. J'avais l'habitude de le lui dire.

Q. Alors la porte était close?—R. Oui, elle l'était toujours.

Q. Combien de temps avez-vous été dans la police montée?—R. Environ 14 mois, je crois.

Q. Vous dites qu'il y avait plusieurs hommes de la police à la porte extérieure pour admettre les gens ; en connaissiez-vous quelques-uns?—R. Je n'ai pas bonne mémoire ; je ne me rappelle pas leurs noms ; je les reconnais par leurs figures ; je ne connais pas les noms de plus de la moitié d'entre eux.

Q. Ne vous rappelez-vous pas d'un en particulier qui a pu se tenir à la porte extérieure en n'importe quel temps?—Il y en a quelques-uns ici, un homme du nom de.....?—R. Je me rappelle celui-là.

Q. Vous vous rappelez qu'il admettait les gens à la porte?—R. Oui.

Q. Vous en rappelez-vous d'autres?—R. Pas par leurs noms.

Q. Vous les rappelleriez-vous si vous les voyiez?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous désigner un homme de la police et dire qu'il s'est déjà tenu à la porte une fois?—R. Oui.

Q. De l'argent vous était-il offert à la porte intérieure pour favoriser des entrées; des gens vous offraient-ils de l'argent pour entrer?—R. Oui, quand j'étais à la porte extérieure ou quand j'allais prendre mes repas.

Q. Vous rappelez-vous par combien de gens?—R. Je ne parlais à aucune personne me faisant des offres d'argent.

Q. Avez-vous jamais remarqué que quelqu'un offrait à l'homme du dehors de l'argent pour pouvoir entrer?—R. Non.

Q. Il n'est-pas à votre connaissance qu'on ait offert de l'argent à l'homme du dehors pour entrer?—R. Je n'ai jamais vu cela.

Q. Vous jurez positivement qu'on ne vous a jamais payé d'argent pour entrer?—R. Jamais.

Q. Vous avez entendu ici le témoin jurer qu'il vous avait donné cinq dollars et qu'il était entré?—R. Oui.

Q. Vous jurez que ce n'était pas vrai?—R. Je jure qu'il se trompait.

Q. Qu'il ne vous a pas donné cinq dollars?—R. Il ne les a pas payés à moi.

Q. N'avez-vous jamais eu quelque entente avec M. Hurdman; M. Hurdman ne vous a-t-il jamais donné d'instructions de ceux qu'il fallait ou non admettre?—R. Non.

Q. Ou quelque autre des commis?—R. Non.

Q. Ou M. Fawcett?—R. Non.

Q. Et le seul moyen que vous aviez de reconnaître une passe d'une autre était grâce au timbre?—R. Oui, le seul.

Q. Parce que vous ne savez pas lire?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous lire quelque sorte d'imprimés?—R. Je ne puis lire du tout. Je puis écrire mon nom et c'est tout.

Q. Ne pouvez-vous lire l'imprimé?—R. Non.

Q. Comment êtes-vous arrivé à pouvoir écrire votre nom?—R. A force d'essayer. Je ne puis pas l'épeler.

Q. Vous l'écrivez.—R. Oui.

Q. Est-il venu à votre connaissance que quelqu'un a pris de l'argent pour laisser entrer les gens?—R. Non, on parlait beaucoup de cela, mais je n'ai jamais été payé.

Q. M. Hurdman s'est contenté de vous dire d'admettre ceux qui n'avaient pu l'être avant le dîner ou le soir précédent?—R. Oui.

Q. Vous avez dit que vous aviez une liste; or, si vous ne savez pas lire, comment pouviez-vous savoir qui admettre; pouvez-vous lire les numéros?—R. Oui.

Q. Quand un homme venait et disait se nommer Jones, lui demandiez-vous son numéro?—R. Quand le constable n'était pas là, je criais les numéros et les gens venaient avec, je savais qu'il y avait beaucoup de personnes impatientes d'entrer.

Q. Regardiez-vous pour voir si le numéro sur la passe correspondait avec votre numéro?—R. Ils n'avaient pas de billets; ils écrivaient leurs noms sur la liste à la suite du numéro.

Q. Ceux qui n'avaient pas de numéros n'avaient pas de billets?—R. Non.

Q. Alors n'importe qui pouvait entrer?—R. Cela ne faisait aucune différence.

Q. Vous ne vous en occupiez pas; du moment qu'ils vous disaient que c'était leur numéro qui était sur la liste vous les laissiez entrer?—R. Oui.

Q. Vous êtes certain de n'avoir rien reçu pour agir de la sorte? Rien pour admettre quelqu'un?—R. Non.

Q. Vous n'avez connu que le nom d'un constable qui s'est tenu à la porte?—R. Oui, je me rappelle son nom parce que je l'ai bien connu.

M. ARMSTRONG.—Je voudrais interroger le capitaine Starnes au sujet de cet homme.

Par le Commissaire :

Q. Le capitaine Starnes ne vous a-t-il jamais, oui ou non, demandé si vous aviez reçu de l'argent à la porte? Le capitaine ne vous a jamais parlé à ce sujet? Vous n'avez jamais été demandé devant lui et interrogé à ce sujet?—R. Non.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Jamais le capitaine Starnes ne vous a réprimandé ou fait autre chose à ce sujet, ou tout autre officier de la police montée?—R. Non.

Q. Capitaine Starnes, voulez-vous, sans subpœna, témoigner présentement?

Capitaine STARNES.—Oui, monsieur.

M. ARMSTRONG au capitaine STARNES :—Connaissez-vous Villeneuve?—R. Oui.

Q. A-t-il déjà été suspendu par vous; lui avez-vous jamais parlé au sujet de recevoir de l'argent à la porte du commissariat de l'or?—R. Non, pas à propos de lui; la seule fois que pareille chose m'a été mentionnée, c'était durant l'été; un certain jour il fut annoncé dans les journaux que quelqu'un avait payé de l'argent pour pouvoir entrer dans le bureau du commissaire de l'or. Je fis une enquête pour savoir qui était en devoir ce jour-là. Le constable Ferris parut devant moi et nia avoir reçu aucun argent; quand le fait fut mentionné à M. George, du *Nugget*, je crois que ce dernier dit que c'était une erreur, que Ferris n'était pas l'homme, quant à Villeneuve je ne sais rien.

Q. Absolument rien, rien?—R. Rien.

Q. Vous a-t-il fait rapport qu'il avait jamais reçu de l'argent à la porte?
—R. Non.

Q. Dans tous les cas il n'a jamais été amené devant vous pour délit?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais eu de conversation avec quelqu'un à ce sujet?—R. La seule a été avec M. George, et c'était au sujet du constable Ferris. M. George me dit alors que c'était une erreur et que Ferris n'était pour rien dans cela.

Q. Vous n'avez pas parlé de Villeneuve?—R. Je sais qu'il était alors en devoir, mais le fait n'a jamais été porté à mon attention.

Q. Vous n'aviez rien dit au sujet de Villeneuve à M. George?—R. Non.

Par M. Fawcett :

Q. Vous rappelez-vous si j'appelai votre attention sur cette note du journal?—R. Je pense que je vous parlai. Je savais que la note avait paru, que Ferris était exonéré, c'est tout ce que je me rappelle.

A. F. GEORGE, assermenté.

Par M. Armstrong :

Q. Vous êtes le rédacteur du *Nugget*?—R. Quelque chose comme cela.

Q. Au sujet de Villeneuve qui avait charge de la porte du commissariat de l'or, avez-vous appris qu'il avait pris de l'argent?—R. Je désire relater les faits à ma manière. Eh bien, quelqu'un—pas moi—a causé un malentendu. Le nommé Donnely se plaignit ou me fit rapport qu'il avait payé quatre piastres, une fois, à un constable pour entrer à ce bureau pour faire enregistrer quelque chose et signa ce rapport. C'était sous la force d'un affidavit et ce fut publié. Quelques jours après le capitaine Starnes me demanda des détails sur l'affaire, me dit que le constable Ferris était de devoir ce jour-là, qu'il l'avait fait venir, et que Ferris avait nié avec indignation avoir pris un centin de qui que ce soit. Dans une conversation avec le capitaine, il me dit qu'il y avait à la porte de ce bureau un conducteur de chiens et qu'il était ce qu'il avait possiblement pris pour un homme en uniforme, vu qu'il portait des boutons de cuivre, une jaquette en toile brune, et qu'il aurait pu faire se méprendre quelqu'un qui n'était pas bon observateur. Le capitaine me dit ensuite qu'il avait soigneusement interrogé le conducteur de chiens et que celui-ci avait admis avoir reçu de l'argent—quatre dollars—qu'il l'avait puni par une courte suspension, puis pardonné, mais qu'il voulait que le nom du constable fût innocenté. Nous fîmes venir Donnely pour le questionner, et alors Donnely ne fut plus sûr, une fois devant nous, si c'était le conducteur de chiens ou le constable. Quand je lui

eus expliqué que tous deux portaient des boutons de cuivre et l'uniforme, Donnelly changea ses déclarations, signa, et il fut annoncé partout que c'était ce conducteur de chiens (dont le nom n'était pas mentionné) qui avait pris les quatre dollars. Personne ne mit en doute la déclaration, et je fis le changement à cause de ce que j'avais appris du capitaine. Voilà exactement, capitaine, de quelle façon je vous ai compris. Je dois vous faire remarquer que mon genre d'entraînement fait une spécialité de me rappeler des faits de ce genre, ce qui pourrait manquer à d'autres.

Le COMMISSAIRE.—Il n'y avait pas de nom mentionné.

M. GEORGE.—Non, il m'a dépeint un homme, je ne sais pas s'il a mentionné Villeneuve.

Capitaine STARNES.—Cet homme était en devoir à cet endroit, permanemment. Il y a malheureusement malentendu, mais c'est la vérité exacte; il était constable là; dans le temps il n'était pas sous mes ordres; je ne me rappelle pas la conversation avec M. George excepté ce qui se rapporte au constable Ferris. Au sujet de Villeneuve je ne me rappelle rien si ce n'est qu'il était là dans le temps. Pendant quelque temps nous avons eu deux constables à la porte, et à cette époque Villeneuve était plutôt messenger au service du commissaire que sous mes ordres. Les constables allaient là comme gardiens et y étaient envoyés chaque jour, tandis que le conducteur de chiens avait été désigné au commissaire de l'or par les ordres du commissaire du territoire du Yukon.

Q. Villeneuve n'a jamais été devant vous pour cette accusation; vous ne l'avez jamais ni réprimandé ni suspendu à ce sujet?—R. Non.

Q. Bien certain de cela?—R. Absolument certain.

Q. Villeneuve n'a jamais rien avoué à ce sujet?—R. Non. Il doit y avoir quelque malentendu. Je me rappelle la conversation avec M. George au sujet du constable Ferris. Du moment que je vis le nom d'un constable mentionné de cette façon dans un journal, je pris des mesures pour m'assurer de la vérité de l'affaire. Ferris demanda à paraître devant moi; il dit qu'il était en devoir ce jour-là et qu'il n'avait reçu aucun argent.

Q. Il a fait cela avant de recevoir avis?—R. Oui, je m'enquérirai ce matin-là même auprès du caporal Reed. Ferris dit à ce dernier qu'il désirait paraître devant moi. Il avait vu dans le journal qu'un constable était accusé d'avoir reçu de l'argent pour laisser entrer quelqu'un; il dit qu'il était de devoir ce jour-là et qu'il n'avait rien reçu. Après quoi je vis M. George et je lui rapportai cela. Si un de mes hommes avait agi ainsi dans les circonstances, je voulais simplement savoir l'accusation formulée afin de le mettre sous arrêt et faire enquête. M. George dit quelques jours après qu'il avait appris que ce n'était pas le constable. Quant à Villeneuve, je ne me rappelle pas lui avoir donné d'ordres dans le temps. C'est le major Walsh qui le nomma permanemment au bureau du commissariat de l'or.

Le COMMISSAIRE à M. GEORGE.—Connaissez-vous bien le nommé Donnelly dont vous avez parlé?—R. Je n'en sais rien de plus que le fait qu'il est venu à votre bureau.

Q. Avez-vous quelque idée où il est en ce moment?—R. Si je le savais je lui ferais servir un subpoena; la dernière fois que j'en ai entendu parler, il était dans le district de la rivière Indienne. Ne pouvant pénétrer dans le bureau du commissaire de l'or il a perdu son claim, et j'ai compris qu'il avait quitté le pays.

M. ARMSTRONG.—Est-ce l'habitude dans la police de prendre comme auxiliaire un homme qui ne sait pas lire?

Le capitaine STARNES.—Pour les conducteurs de chiens, ça importe peu. Il était constable spécial à la porte, mais il s'était engagé comme conducteur de chiens et fut plus tard assigné comme messenger au bureau du commissaire de l'or par ordre du commissaire du territoire du Yukon.

Le COMMISSAIRE.—Ordinairement, capitaine, les constables sont supposés posséder une certaine éducation, tandis que les constables spéciaux sont employés à des travaux spéciaux?—R. Oui.

Q. Il ne s'ensuit pas qu'il doivent savoir lire et écrire?—R. Non, quand un homme est employé comme constable spécial il n'a charge que de cet emploi spécial; s'il peut s'en acquitter, c'est tout ce qui est requis de lui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. McDougal :

Q. M. Villeneuve a été engagé comme conducteur de chiens ?—R. Oui.

Q. Et son devoir était de servir comme portier au commissariat de l'or ?—R. Oui.

Q. A-t-il été de quelque manière chargé d'être aux portes pour faire entrer les gens ?—R. Non, pas en autant que cela nous concerne. L'ordre qui m'a été donné était de l'envoyer à la bâtisse pour agir comme messenger ou serviteur.

Q. Supposons qu'il aurait été coupable, eût-il été en votre pouvoir de le faire venir devant vous ?—R. Je crois que j'aurais considéré cela de mon pouvoir, oui, monsieur. C'est du major Walsh, alors commissaire du Yukon, que je reçus les ordres à ce sujet. Villeneuve était sous les ordres du commissariat de l'or. Il devait faire les commissions et les courses des officiers de ce bureau et prendre soin tout d'abord de tous les effets dans la bâtisse, je ne pouvais trouver d'homme pour cela et je voulais savoir de qui il recevrait ses ordres. Les constables voulaient savoir à qui ils feraient rapport. Ils voulaient un messenger au commissariat. Je ne pouvais pas amener les constables à s'offrir. Ne fournissant pas un constable, je reçus ordre d'envoyer le constable Villeneuve faire le gros ouvrage au commissariat. Il y avait là, à cette époque, le bureau des terres, le bureau du commissaire du Yukon, le bureau du greffier de la cour, le bureau de l'inspecteur des mines et celui du commissariat de l'or.

Q. Dans les affaires particulières, de qui devait-il prendre ses instructions ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Ne semblait-il pas y avoir aucun plan bien défini et arrangé de lui donner ses instructions ?—R. Ses instructions étaient de se rapporter au commissariat de l'or et de prendre ses ordres là.

Q. Les constables pouvaient-ils donner des ordres à Villeneuve ?—R. Ils n'avaient rien à faire avec lui.

Q. Villeneuve pouvait-il donner des ordres aux constables ?—R. Certainement que non.

Q. Le constable Reed a-t-il jamais été de devoir au commissariat de l'or ?—R. Non.

Q. Pouvez-vous donner les noms d'une couple de constables qui ont été de devoir avec Villeneuve ?—R. Presque tous les hommes ont été à tour de rôle stationnés là en temps de la grande affluence, c'est-à-dire à l'extérieur de la bâtisse.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous tenu un mémoire quelconque de ceux qui étaient stationnés à la porte ?—R. Oui, nous gardons un tour de rôle.

Q. Vous pouvez nous dire de cette façon qui était à la porte à telle date ?—R. Je le crois. Le sergent-major envoie tant d'hommes chaque jour, tant pour escorter les prisonniers, tant pour la garde, etc.

Q. De cette façon nous pouvons savoir qui était en devoir à tel jour en particulier ?—R. Oui.

FRANK GIBSON, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Vous occupez-vous de mine sur le creek Dominion ?—R. Oui.

Q. Étiez-vous autrefois commis au bureau du commissaire de l'or ?—R. Oui.

Q. Durant quels mois étiez-vous à ce bureau ?—R. De la fin de janvier au 16 ou 17 octobre.

Q. Quand vous étiez dans ce bureau vous étiez passablement au courant de ce qui s'y passait?—R. Je remplissais les devoirs de ma charge dans ce bureau.

Q. Vous saviez assez bien ce qui s'y faisait?—R. En ce qui m'incombait; c'est moi qui avait charge de la comptabilité.

Q. Vous vous aperceviez qu'il y avait surcroît de travaux au bureau et que des mineurs devaient attendre pour y pénétrer?—R. Oui.

Q. Aviez-vous quelques instructions concernant l'admission des gens dans le bureau?—R. Non; ils devaient attendre leur tour. Des listes étaient dressées et tous étaient admis selon l'ordre régulier.

Q. Il y a eu plusieurs systèmes durant l'été, l'un remplaçait l'autre?—R. Oui, un ou deux.

Q. Des numéros étaient donnés?—R. Oui.

Q. Avant cela il n'y avait pas de distinctions imposées pour les entrées?—R. Bien, je ne pourrais dire.

Q. Qui donnait les numéros?—R. Je ne puis me le rappeler, peut-être M. Bolton, qui était le premier commis.

Q. Vous ne voulez pas dire que M. Bolton donnait des passes? Des passes transmises à Bolton par Villeneuve?—R. Je le pense.

Q. Vous saviez que Villeneuve avait beaucoup à faire avec les règlements régissant l'admission des mineurs dans le bureau?—R. Oui, autant que j'ai pu le comprendre.

Q. Il avait plus à faire avec cela que le constable?—R. Oui, au meilleur de ma connaissance.

Q. Il avait réellement le contrôle de cette admission?—R. Oui, autant que j'ai pu le savoir.

Q. Vous savez que Villeneuve a quelquefois reçu de l'argent pour donner présence à quelqu'un?—R. Je n'ai jamais vu Villeneuve recevoir de l'argent.

Q. Mais vous le saviez?—R. Je m'en doutais, mais je ne pourrais le jurer.

Q. Vous le saviez de fait?—R. Je ne pourrais le jurer.

Q. Vous dites que vous vous en doutiez?—R. Oui.

Q. Vous ne pourriez le jurer?—R. Je ne pourrais prouver ma déclaration.

Q. Vous savez qu'à part le fait de donner des numéros il y avait le système d'entrée avec des passes?—R. Oui.

Q. Quelle était selon vous la manière de distribuer ces passes?—R. Je pense que M. Fawcett pouvait donner une passe spéciale à qui lui expliquait qu'il avait été longtemps à attendre dans la ville et avait eu la malchance de perdre son numéro.

Q. Avez-vous écrit des passes?—R. Jamais.

Q. M. Hurdman?—R. Pas que je sache.

Q. N'avez-vous jamais écrit de passes pour John Dunlevey?—R. Je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu.

Q. Connaissez-vous M. McGill?—R. Oui.

Q. A-t-il jamais écrit de passes?—R. Pas que je sache.

Q. Que faisait-on des passes après qu'elles étaient remises à Villeneuve?—R. Je ne sais pas s'il les gardait ou non; cela ne concernait pas ma section dans le département.

Q. Savez-vous qui a autorisé Villeneuve à admettre les porteurs de passes? Qui lui a dit de les admettre?—R. Je ne le sais, je ne le saurais dire.

Q. Il prétend avoir eu instruction de M. Fawcett qu'il n'avait rien à voir avec la porte et, une autre fois, il a déclaré que M. Hurdman l'en avait chargé, puis encore qu'il ne devait recevoir que les passes portant le timbre, et enfin aucune passe. Savez-vous quelque chose sur cette différence dans les instructions?—R. Non, je n'y ai jamais songé, je n'ai jamais pensé aux passes pendant mon séjour au bureau.

Q. Une fois en août dernier n'avez-vous pas obtenu pour moi la permission d'entrer dans le bureau du registraire?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous m'avez conduit à travers la foule et m'avez obtenu la permission d'entrer quand la porte a été ouverte après le diner?—R. J'ai fait cela sous ma propre responsabilité.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Pourquoi m'avez-vous légèrement réprimandé parce que je n'avais pas donné quelque argent au gardien?—Je ne me rappelle pas vous avoir réprimandé; je puis vous avoir demandé pourquoi vous ne lui aviez pas offert un verre ou quelque chose de semblable.

Q. Il n'a pas été question d'argent?—R. Je ne me rappelle pas; c'était une règle chez moi de ne pas agir de cette façon. Si j'avais un ami en particulier, je ne voulais pas importuner le moindre M. Villeneuve, de sorte que.....

Q. J'aurais pu le penser?—R. Je ne l'ai jamais vu recevoir de l'argent, je ne l'ai qu'entendu dire, et je ne pense pas avoir mentionné ce fait excepté peut-être à une connaissance.

Q. Vous admettez m'avoir réprimandé de n'avoir pas donné de l'argent à Villeneuve?

M. TABOR.—Quand était-ce?

M. McDUGAL.—Vers le 12 août.

M. GIBSON.—Je ne me rappelle pas.

Par M. McDugal :

Q. Saviez-vous que je n'avais pas payé le portier ou est-ce lui qui vous l'a dit?—R. Villeneuve ne m'en a jamais parlé.

Q. Comment avez-vous su qu'il n'avait pas eu d'argent?—R. Je ne connais pas la chose.

Q. Pourquoi m'avez-vous reproché de ne pas lui en avoir donné?—R. Je ne me rappelle pas vous avoir fait ce reproche.

Q. Vous ne pouvez pas vous en rappeler avec mon aide?—R. Non.

Q. Mais vous admettez que cela se pourrait?—R. Non, je ne l'admets pas; je peux possiblement avoir agi ainsi; je ne me rappelle pas du tout et prends seulement votre parole.

Q. Vous dites que vous ignoriez complètement que les passes étaient écrites par les commis pour faire obtenir l'entrée?—R. Je n'en ai jamais écrit au bureau.

Q. Vous dites que vous ignorez que ces passes étaient émises sous la signature des commis du commissariat de l'or?—R. J'ignore ceci du moins, c'est ce que je n'en ai pas vu et ne pourrais en donner une preuve.

Q. Avez-vous plusieurs passes comme celle qu'il y a sur la table?—R. Je n'en ai jamais vu aucune en particulier; ces sortes de passes étaient trouvées entre les mains de M. Villeneuve.

Q. Vous rappelez-vous les avoir vues; pouvez-vous expliquer pourquoi vous ne les avez pas vues?—R. Parce que j'ai mes propres fonctions à remplir.

Q. Connaissez-vous l'écriture sur ce bout de papier?—R. Je ne pourrais dire de qui elle est. Je connais les initiales, celle de Joe Clark, je crois.

Q. De quelle autorité, pensez-vous, Joe Clark pouvait-il émettre pareilles passes?—R. Aucune que je connaisse.

Q. M. Fawcett ne vous avait aucunement autorisé d'émettre des passes?—R. Pas dans des cas semblables.

Q. D'après vous ce serait une passe non autorisée?—R. Je n'en sais rien.

Q. Qui encore aurait autorité pour émettre des passes?—R. Je suppose M. Bolton.

Q. Et M. Hurdman?—R. Je n'en sais rien.

Q. Est-il à votre connaissance que M. Hurdman ait émis des passes pour le lendemain ou l'après-dîner?—R. Non.

Q. Les constables qui accompagnaient M. Villeneuve pouvaient-ils en quelque façon contrôler l'entrée des mineurs?—R. J'ai toujours été sous l'impression que Villeneuve était le maître, et certainement il y en avait d'autres à certains jours, quand il y avait affluence, et c'étaient les constables venus des casernes.

Q. Vous n'en avez jamais vu plusieurs passant des passes à Villeneuve?—R. Non.

Par le Commissaire :

Q. Quand êtes-vous entré au service du commissariat de l'or?—R. Vers le 16 ou le 17 juillet.

Q. Quelles étaient vos fonctions?—R. Je partis avec M. Gibbons, l'arpenteur.

Q. Et vous n'avez pas été dans le bureau?—R. Pas pour une couple de jours.

Q. Quand êtes-vous entré dans le bureau du commissariat?—R. Vers le samedi, je crois.

Q. Avec quelles fonctions?—R. La comptabilité générale.

Q. M. Villeneuve était-il de service quand vous êtes entré là; l'avez-vous connu alors?—R. Pas avant d'entrer au bureau.

Q. Vous l'avez connu une fois entré dans le personnel du bureau. Quelles étaient ses fonctions d'après ce que vous avez compris?—R. Surveiller l'entrée des mineurs dans le bureau.

Q. Savez-vous s'il se tenait à la porte extérieure et les admettait?—R. Des fois il se tenait au dehors et distribuait des numéros, mais le plus souvent il se tenait à l'intérieur.

Q. Quand il y eu une grosse affluence vers la fin d'août ou au commencement de septembre où a-t-il pris les numéros?—R. Je ne puis le dire, je suppose qu'ils lui ont été donnés par les premiers commis, vu qu'il ne sait pas lire.

Q. Ces numéros étaient-ils sur des listes ou des bouts de papiers séparés?—R. Des bouts de papier séparés.

Q. Le devoir de M. Villeneuve était de crier les numéros?—R. Oui; il admettait une poignée de mineurs, fermant la porte, puis une fois que ces mineurs avaient fini leurs affaires, il les faisait sortir et en admettait une autre poignée.

Q. Rien que cela et c'était tout le procédé?—R. Oui.

Q. Accomplissant sa besogne de cette façon, avez-vous eu connaissance qu'il ait reçu offre d'argent?—R. Je sais, je crois que oui, mais je ne sais s'il a accepté.

Q. Etes-vous positif là-dessus?—R. Oui, joliment.

Q. L'êtes-vous autant qu'il ait accepté de l'argent, vous ne savez pas qu'il en ait accepté?—R. Non.

Q. Mais vous ne savez pas le contraire. Connaissez-vous que quelque commis du bureau ait en quelque temps que ce soit émis des passes en considération d'une rémunération en argent?—R. Non, pas que je sache.

Q. Sur ce papier, là, vous reconnaissez que c'est l'écriture de Clark?—R. Oui.

Q. Clark était là dans le temps?—R. Oui.

Q. Quelle date était-ce?—R. Le 24 août.

Q. M. Clark est parti du bureau peu après?—R. Oui.

Q. Avez-vous vu son écriture souvent?—R. Oui.

Q. Reconnaissez-vous ceci comme son écriture?—R. Si quelqu'un me l'avait demandé en dehors du bureau je ne l'aurais pas reconnu, mais comme je vois les initiales de M. Clark, je la reconnais.

Q. Vous connaissez ses initiales?—R. Je vois que c'est "J. C." et je suppose qu'elles veulent dire Joe Clark.

Q. Alors vous ne supposez aucun arrangement en sous-main entre quelqu'un du bureau et quelqu'un du dehors grâce auquel on pouvait se procurer ces passes?—R. Non, je n'ai rien de défini là-dessus.

Q. Savez-vous quoi que ce soit? Je suppose qu'ils auraient pu obtenir des passes en demandant à M. Fawcett? Je veux dire irrégulièrement ou les payant?—R. Non, je ne puis rien prouver de tel.

Q. Pouvez-vous le jurer?—R. Non, pas positivement. Je pense seulement qu'ils auraient pu agir ainsi.

Q. Si vous avez quelque doute à ce sujet voulez-vous me dire ce qui inspire ce doute?—R. La raison est simplement ceci: j'ai entendu dire à des gens qu'ils avaient eu des passes; d'autres m'ont dit: "Donnez-nous une passe, cher vieux, vous pouvez aisément arranger ça au bureau.... par souvenir pour notre vieille amitié.... un tel et un tel en ont eu", et ils ont pu mentionner le nom de quelqu'un dans la passe. Je n'ai pas noté bien attentivement qui c'était dans la majorité des cas, mais les commis n'ont voulu que leur faire une faveur. C'est la seule théorie que j'aie pour penser qu'ils peuvent avoir eu des passes, parce qu'ils me l'ont dit.

Q. Vous avez soupçonné les commis d'avoir émis ces passes irrégulièrement?—R. Je ne sais si c'était irrégulièrement ou non; ils ont pu en avoir la permission.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Les commis l'ont-ils laissé entendre ?—R. Non, pas du tout. Je ne pense pas qu'un seul d'entre eux ait reçu de l'argent pour laisser entrer quelqu'un.

Q. Ai-je bien compris que votre soupçon était seulement que les passes étaient simplement destinées à obliger des amis et des connaissances et qu'ils n'avaient jamais reçu de rémunération, qu'il y eut passe ou non ?—R. Pas, bien certainement, pour avoir laissé passer quelqu'un à la porte.

Q. Vous jurez cela positivement ?—R. J'en suis assez bien certain.

Q. Alors vous admettez que des passes ont pu être émises ?—R. J'admets cela.

Q. Vous n'avez aucune raison de croire qu'elles l'ont été en vue d'une rémunération ?—R. Non, pas pour cela.

Q. Quand avez-vous cessé d'appartenir au bureau ?—R. A la fin d'octobre.

Q. Vous y avez passé trois mois ?—R. Oui.

Q. Vous n'avez aucune connaissance certaine d'entente collusive entre quelqu'un au dehors et quelqu'un au dedans pour émettre ces passes d'une façon irrégulière ?—R. Non.

Q. Elles ont pu l'être dans un but d'amitié et de courtoisie ; il peut avoir été donné à entendre que Villeneuve avait l'argent ?—R. Oui.

Q. Vous ne le savez pas par vous-même ?—R. Non. Je ne connaissais aucunement Villeneuve. Quant à ce qui concerne l'argent, s'il en a reçu, les commis n'en ont pas eu.

Q. Avez-vous jamais appris quelque chose qui vous ait porté à croire qu'il avait reçu de l'argent ?—R. C'est possible.

Q. Qu'est-ce qui vous a amené à déduire cela ?—R. Je n'ai pas déduit cela d'aucune manière. J'ai fait une erreur tantôt au sujet de leur faire offrir un verre à Villeneuve.

Q. Quand, à titre d'ami, M. McDougal est venu vous demander de le faire entrer dans le bureau, avez-vous de quelque façon laissé entendre à M. McDougal que Villeneuve était ouvert aux négociations ?—R. Eh bien, je ne voulais pas causer à Villeneuve de dérangement superflu, mais en même temps j'ai pensé que M. McDougal pourrait de quelque manière le remercier de son trouble.

Q. Avez-vous pensé, en faisant cette remarque à M. McDougal, que vous pourriez compromettre Villeneuve et que vous le placiez sous un vilain jour devant le public en donnant un tel conseil ?—R. Je n'ai pas pensé à cela dans le temps, mais aujourd'hui, oui. C'était alors tout le contraire.

Q. Vous jurez positivement qu'il n'est pas à votre connaissance que Villeneuve ait reçu de l'argent pour des services de cette nature ?—R. Oui.

Q. Il est étonnant que vous n'avez pas songé que vous compromettiez un employé du gouvernement en agissant ainsi. Ici on s'emparait avidement de ces choses-là, et elles donnaient lieu à beaucoup de récriminations et de colères. Les gens y ajoutent foi. On croit promptement à ces accusations, plus promptement qu'aux dénégations. Aussi vous en voyez les conséquences aujourd'hui.

Par M. McDougal :

Q. Voulez-vous nous décrire quel dérangement cela cause au gardien de la porte de m'admettre trois minutes avant que le dîner soit terminé ?—R. Aucun en particulier, je crois. Si j'avais voulu en faire entrer un autre encore il aurait pu penser que j'abusais de lui.

Q. Pourquoi avez-vous parlé de dérangement comme raison pour me proposer de rémunérer Villeneuve ?—R. Je ne puis donner aucune raison plus qu'une autre.

Par M. Armstrong :

Q. Vous avez dit savoir que de l'argent avait été offert—offert à qui ? à Villeneuve ou aux commis ?—R. Je ne puis prouver qu'il en ait été offert à Villeneuve ou aux commis.

Q. Vous avez dit avant que vous le saviez ?—R. J'en suis passablement certain, mais je ne puis le prouver.

Q. Passablement certain—vous avez dit que vous le saviez ; mais maintenant vous n'êtes que passablement certain ?—R. Bien, j'ai entendu des gens dire qu'ils l'avaient fait, mais je ne savais pas si c'était la vérité.

Q. Qui sont-ils ?—R. Je ne me les rappelle pas.

Q. Ne pourriez-vous les reconnaître ?—R. Je le pourrais.

Q. Vous n'avez jamais vu offrir d'argent à quelque commis ?—R. Non.

Q. Vous le jurez ?—R. Je le jurerai. J'ai vu offrir de l'argent aux commis pour l'enregistrement des actes de vente et autres choses semblables.

Q. Avez-vous jamais vu offrir de l'argent aux commis ?—R. Non, pas pour les corrompre.

Par M. Fawcett :

Q. A propos de la porte, M. Gibson, savez-vous qui a fait les arrangements pour y admettre les gens ? Savez-vous personnellement de quelle façon les passes étaient émises ?—R. Non, je suppose que c'était par la voie de l'un des commis.

Q. Vous ne savez rien personnellement de l'émission de ces passes par les commis, aucune connaissance personnelle ; vous ne faites que supposer qu'elles étaient émises par moi ou par eux ?—R. Oui.

Q. Vous n'avez eu aucune information ? Vous n'y avez jamais songé ?—R. Non, jamais.

M. McDUGAL se leva et fit la déclaration suivante : Durant l'été, un certain jour, je voulus entrer dans le bureau pour renouveler un claim dans lequel une couple d'autres étaient intéressés ; ils m'en confièrent le renouvellement, je ne pouvais attendre devant le bureau plusieurs jours et alors je demandai à M. Gibson, dont j'avais fait la connaissance.....

M. TABOR—Était-ce le 12 août ?

M. McDUGAL.—Je demandai à M. Gibson de faire renouveler le claim, je pensais qu'il pouvait le faire sans que j'aie au bureau. Il me dit qu'il faudrait que je fusse présent pour signer, et il ajouta qu'il pourrait me faire entrer. Je me rendis au bureau au temps désigné, juste avant l'ouverture de la porte, après l'heure du dîner. Gibson était dehors, il vint à ma rencontre, puis il entra. Peu après il sortit, me conduisit à travers la foule qui stationnait. J'entrai, je réglai mes affaires et je ne payai rien qui me parut à l'homme qui contrôlait l'entrée. C'était à la porte de côté de la bâtisse près de la rivière. A ma sortie je remerciai M. Gibson de m'avoir fait entrer. Il me fit des reproches parce que je n'avais pas rémunéré le gardien pour m'avoir laissé entrer avant mon tour.

Par le Commissaire :

Q. Vous avez obtenu d'entrer avant que la porte fut ouverte au public généralement ?—R. Quelques minutes avant l'ouverture de la porte après le dîner ; c'était la porte de côté.

Q. Vous avez obtenu l'entrée avant une heure ?—R. Oui.

Q. Quand il vous a fait des reproches vous a-t-il laissé entendre ou déclaré positivement que c'était l'habitude de donner au gardien de la porte une rémunération ?—R. Ce que j'ai compris, c'est que j'aurais dû le faire. Je ne sais pas s'il a dit clairement que je l'aurais dû parce que c'était une coutume ; mais il m'a reproché de ne l'avoir pas fait, et la question n'est pas venue d'une autre manière.

Q. Mais il ne vous a pas amené à croire que dans son opinion c'était la coutume ?—R. Oui, en me faisant des reproches parce que je n'avais rien donné.

Q. Les remarques se sont bornées à cela. Il n'a pas dit que c'était l'habitude ?—R. Je ne puis me rappeler.

Q. Il vous a tout simplement reproché à vous personnellement sans vous donner à entendre par ses paroles que c'était une coutume ?—R. C'est là tout ce que je me rappelle.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Tabor :

Q. Aviez-vous affaire au bureau ce jour-là ?—R. Oui.

Q. Avez-vous réglé cette affaire ; combien de temps avez-vous attendu ?—R. J'ai vu Gibson presque de suite.

Q. Avez-vous attendu quelque temps avant ?—R. Je m'étais rendu au bureau, j'avais vu l'état des choses et compris à cause de la grande affluence qu'il était à peu près impossible d'y arriver.

Q. Vous avez réglé votre affaire après y être entré ?—R. Oui.

Q. Et vous avez pris ce moyen de passer avant les mineurs qui attendaient au dehors ?

M. McDougal sort alors de la boîte.

M. McDougal.—Je voudrais interroger M. Hurdman.

M. Tabor.—Avant que M. Hurdman soit examiné je voudrais savoir sur quel point ce sera, si ce doit entièrement sur le dernier soulevé, parce qu'il y a maintenant des accusations devant vous, M. le commissaire. Il peut en survenir d'autres ; si oui, j'objecte à cet interrogatoire maintenant.

LE COMMISSAIRE.—Si je comprends bien, M. Hurdman sera interrogé relativement à cette garde de la porte et à l'émission des passes.

M. Tabor.—Alors que ce soit simplement limité à cela et en autant qu'il en sait quelque chose.

ALBERT HURDMAN, étant assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Vous êtes commis au commissariat de l'or ?—R. Oui.

Q. Combien de temps y avez-vous été ?—R. Depuis à peu près le 1er juin.

Q. Quelles sont vos fonctions ?—R. Durant la dernière partie de l'été je localisais des claims de rives.

Q. Je suppose que vous étiez au fait de ce qui se passait au bureau ?—R. Dans mon département.

Q. Vous connaissiez généralement ce qui se rapportait à l'admission des mineurs dans le bureau ?—R. Non, pas du tout, ma besogne m'isole beaucoup, je passe toujours par la porte de derrière, même en été ; je n'ai pas su comment ils faisaient fonctionner le système de numéros ou de quelle manière les mineurs entraient.

Q. Vous ne compreniez pas le système ?—R. Non.

Q. Vous pensez que vous devriez en savoir autant que M. Gibson ?—R. Je ne sais pas ce qu'il connaissait. J'en connaîtrais plus au sujet des passes que j'ai données. Les gens qui ne pouvaient régler leurs affaires, qui avaient perdu leur tour faute d'avoir pu entrer, et qui ne pouvaient terminer leurs affaires devant moi à l'heure de la fermeture, on leur donnait des passes pour revenir et être admis les premiers.

Q. Ces passes n'étaient-elles que pour après-dîner ou bonnes de jour à jour ?—R. Des deux manières. A toute personne qui n'avait pas terminé à mon guichet je donnais un bout de papier pour qu'on les admette encore.

Q. Qu'y avait-il sur ce papier ?—R. Passez le porteur, A.T.H., et quelquefois : Admettez le porteur.

Q. Combien de passes donniez-vous par jour ?—R. Jusqu'à 12 et 14 parfois.

Q. Le timbre du bureau était-il toujours dessus ?—R. Pas toujours, parce que le timbre n'était pas toujours à ma portée.

Q. Vous ne vous serviez jamais du timbre ?—R. Oui, quelquefois, mais pas régulièrement.

Q. Saviez-vous que Villeneuve ne savait pas lire ?—R. Non, je ne pourrais le urer.

Q. Avez-vous donné des instructions à Villeneuve au sujet de l'admission des mineurs dans le bureau?—R. Non, il n'était pas de mon devoir de donner des instructions.

Q. Saviez-vous qu'il y avait plusieurs sortes de passes qui étaient authentiques?—R. J'étais sous l'impression qu'ils donnaient des passes à ceux qui n'avaient pas terminé leurs affaires.

Q. Saviez-vous que Villeneuve acceptait de l'argent pour laisser passer les gens?—R. Certainement non.

Q. Vous savez qu'il a laissé entrer beaucoup de gens sans passes?—R. Je sais que oui.

Q. Lui aviez-vous jamais donné d'instructions au sujet de ceux qu'il fallait laisser entrer ou non?—R. Je ne puis me rappeler cela; il y a eu une véritable avalanche de gens l'été dernier.

Q. Avez-vous vu une passe semblable à celle qui est sur la table (On montre la passe à M. Hurdman)?—R. Non, je ne me rappelle pas.

Q. Quelle est cette signature?—R. Celle de Joseph Clark, je suppose; je ne sais pas.

Q. Avez-vous vu donner un grand nombre de passes à Villeneuve?—R. A ma connaissance, je ne l'ai jamais vu recevoir de passes.

Q. De fait, vous étiez dans une complète ignorance au sujet des passes du bureau?—R. Pas du tout.

Q. Vous ne connaissiez que ce qui se rapportait à vos propres passes?—R. Certainement.

Q. Saviez-vous que M. Fawcett avait dit à Villeneuve qu'il n'avait rien à voir avec la porte?—R. Non, je n'en savais rien.

Q. Entre les mains de qui vous imaginiez-vous qu'était le contrôle de l'admission à la porte? Durant la grosse presse, aux constables?—R. J'étais complètement ignorant de la chose. J'entrais toujours par la porte de derrière, je m'en allais de même et ne connaissais rien du contrôle en face.

Q. Vous saviez que les gens entraient à tour de rôle?—R. Non. Je supposais que ceux qui avaient des passes entraient—n'ayant pas été capables de terminer leurs affaires avant le dîner ou la nuit, ils avaient des passes pour être réadmis.

Q. Pensiez-vous que l'homme qui entrait avec une passe était bien celui qui était déjà venu et non un autre pour régler ses affaires?—R. Je n'ai pas donné d'instructions.

Q. Avez-vous jamais donné une passe à un ami?—R. Pas hors son tour. J'ai pu le faire une fois ou deux quand on m'a prouvé que je m'étais trompé et qu'on avait raison. Dans ce cas-là je suis allé chercher une passe dans le bureau pour la personne lésée. Je crois que dans un cas ou deux je me suis mépris sur la description de claims.

Q. Quand vous obteniez une passe, de qui était-ce?—R. Je l'écrivais sur le même bout de papier.

Q. Y avait-il d'autre commis qui pouvait émettre une passe?—R. Je ne puis dire ce que les commis avaient droit de faire. J'avais le seul droit d'écrire une passe pour une personne qui était venue pour régler des affaires à mon guichet et avait perdu son tour.

Q. Aviez-vous reçu de M. Fawcett quelques instructions précises au sujet de l'admission des gens à tour de rôle ou non?—R. Non, aucune.

Q. En dehors de vos instructions dans le bureau du commissaire de l'or de donner des passes en la manière que vous avez décrite, pouvait-il arriver en aucun temps qu'une passe fût écrite et passée à quelqu'un du dehors qui l'utilisait?—R. Je n'en sais rien.

Q. C'était possible de faire cela; n'importe qui à l'intérieur pouvait écrire une passe pour faire admettre n'importe qui en dehors. Supposons que M. Clark ait écrit la passe et l'ait donnée à quelqu'un du dehors, rien ne pouvait empêcher quelqu'un de s'en servir pour entrer? Vous savez que Villeneuve ne pouvait pas lire?—R. C'est ce que je sais maintenant, je l'ignorais auparavant.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. De sorte que vous voyez qu'il n'y avait rien pour empêcher un homme qui avait une passe d'obtenir accès dans le bureau?—R. Vous établissez une situation. Je ne sais rien de ce qui se passait à la porte de devant, je ne vois pas la portée de votre question.

Q. Connaissez-vous M. McGill?—R. Oui.

Q. Avez-vous reconnu son écriture sur ce bout de papier?—R. (Le témoin examine la passe) Je ne pense pas que je reconnaitrais l'écriture de M. McGill. Je ne puis dire que je la reconnais.

Q. M. McGill avait plein accès au bureau; il pouvait y entrer à n'importe quel temps?—R. Je ne le sais pas.

Q. McGill n'a-t-il jamais écrit sur votre bureau?—R. Souvent. Il venait comme presque tous les clercs d'avocats.

Q. Il avait accès aux livres du bureau?—R. Non, pas plus que qui que ce soit?

Q. Comment se fait-il qu'ils y aient plus facilement accès qu'un mineur ordinaire?—R. Je ne pourrais répondre à cela. Il n'avait pas accès à mes livres.

Q. Il m'a admis, dans la boîte, qu'il avait accès aux registres?—R. Je ne puis répondre que pour ce qui concerne mes propres livres; il n'y avait pas plus accès que qui que ce soit.

Q. Vous ne vous rappelez pas avoir vu McGill à votre bureau le 18 août? Ce jour-là il écrivit sur votre bureau une passe pour faire entrer un homme dans le bureau et il fut payé pour cela. Était-ce entièrement hors de votre connaissance?—R. Oui.

Q. Vous ne saviez pas qu'il avait l'habitude d'écrire des passes?—R. Je ne savais pas cela.

M. MCGILL.—Il n'y a pas de preuve pour montrer que j'avais l'habitude d'écrire des passes; je jure que je n'ai jamais écrit que deux passes.

M. McDOUGAL.—Je lui demande simplement s'il savait que vous aviez l'habitude d'écrire des passes.

M. MCGILL.—J'ai compris que vous disiez que j'avais cette habitude.

Q. Savez-vous pourquoi la porte de côté était condamnée?—R. Non.

Q. Était-ce parce que. . . —R. Je vous ai dit que je ne savais pas.

Q. Voulez-vous résumer pour nous les instructions relativement à l'introduction des mineurs dans le bureau du commissaire de l'or?—R. Je ne connais aucunes instructions, pas plus que je savais que la police veillait à empêcher la foule de se précipiter au dedans et à leur faire attendre qu'ils aient des numéros. Je me suis souvent demandé avec étonnement de quelle façon ils distribuaient ces numéros. J'arrivais tôt à mon bureau et j'en repartais tard.

Q. Quelque commis avait-il autorité sur Villeneuve?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Autant que vous le sachiez il pouvait faire ce qu'il voulait?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Vous ignorez s'il existait quelque contrôle sur lui?—R. Je suppose qu'il y en avait puisqu'il était un constable en devoir.

Q. Vous ne connaissez pas les instructions données à Villeneuve?

Par le Commissaire :

Q. Vous êtes entré dans le bureau en juin, M. Hurdman, vers quelle date environ?—R. Je crois que c'est vers le 4 juin. J'ai été dans le bureau une fois ou deux vers le 4 juin.

Q. Avez-vous pris charge alors des fonctions que vous déchargez encore aujourd'hui?—R. Je transcrivais les enregistrements, je faisais l'entrée des actes de vente et autres besognes semblables.

Q. Comment êtes-vous devenu greffier du claim Hillside?—R. On m'en a donné charge quand M. Fawcett a cessé d'être registraire.

Q. Vers quelle date à peu près?—R. Je ne puis me rappeler si c'était en juillet ou non.

Q. Vers quelle époque ce système est-il venu en vogue?—R. Je ne puis me rappeler. Longtemps je me suis demandé comment on conduisait les choses à la porte de devant. Nous ne passions jamais par là à moins que la foule fût à peu près toute écoulée.

Q. Vous avez dit cela avant?—R. Je me suis souvent demandé comment on arrangeait les choses là; c'est un fait que j'ignore.

Q. Dans les cas spéciaux où vous émettiez des passes aux gens, les cas où un homme ne pouvait régler ses affaires avant le dîner ou la fermeture du soir, vous donniez ces passes pour qu'ils entrent après le dîner ou le lendemain?—R. Oui.

Q. Vous attendiez-vous que les gens ayant ces passes auraient préséance sur les autres?—R. Bien, je comptais qu'ils viendraient terminer leurs affaires.

Q. Mais que mettiez-vous sur ces passes?—R. "Veuillez admettre le porteur" et la date. Je me rappelle d'en avoir en une seule fois admis 14, et sur ces passes j'écrivis: "Veuillez admettre le porteur, A. F. H."

Q. Était-il possible qu'une ou plusieurs de ces passes fussent vendues durant la nuit, données le matin à Villeneuve et utilisées pour obtenir irrégulièrement l'entrée de certaines personnes?—R. C'est très possible.

Q. N'est-il pas venu à votre pensée que durant l'été plusieurs personnes sont entrées de cette façon?—R. C'est seulement un soupçon.

Q. Vous n'avez pris aucune mesure pour que vos propres passes vous reviennent?—R. Elles ne servaient qu'à remplacer le numéro qu'un homme donnait pour entrer.

Q. Vous n'aviez aucune marque pour savoir qui revenait?—R. Aucune.

Q. Comme question de fait, sur une douzaine de passes que vous donniez pour admettre des mineurs, il pouvait en venir une demi-douzaine portées par d'autres frauduleusement et pour d'autres affaires. C'était ceux qui étaient en tête de la foule qui avaient les passes?—R. Je ne demandais pas pour quelle affaire ils venaient; je donnais tout simplement les passes.

Q. Ne vous est-il jamais venu à la pensée d'avoir une marque quelconque sur ces passes pour vous assurer que les fins pour lesquelles elles étaient émises étaient bien les fins pour lesquelles les gens les obtenaient et pour vous assurer que ces gens revenaient à votre bureau? On aurait pu trafiquer ces passes?—R. Non, il n'y avait pas de marque. Les gens qui étaient devant moi avaient eu leurs numéros qui avaient été laissés à l'intérieur et ces numéros pris quand ils avaient attendu quelque temps, et les passes ne servaient qu'à remplacer ces numéros.

Q. Oui, mais il n'y avait pas un numéro sur la passe?—R. Non.

Q. Vous donniez simplement ces passes à ces hommes, disons à une heure, et vous leur donniez des passes pour le lendemain matin, mais vous ne preniez aucun moyen de savoir si c'étaient les mêmes gens qui revenaient?—R. Vous voyez, je donnais rarement des passes; c'était toujours à Villeneuve pour qu'ils les donnent.

Q. Le matin Villeneuve aurait pu admettre n'importe qui avec vos passes?—R. Oui, il n'y avait aucune raison pour qu'il ne passe pas.

Q. La passe n'était pas remise jusqu'à ce que l'homme se représenta pour être admis?—R. Il ne rendait pas la passe tant qu'il n'était pas entré.

Q. En autant que vous le sachiez, la passe aurait pu être échangée une douzaine de fois. C'était possible?—Je ne considérerais pas être dans cette position, je ne regardais pas cela comme faisant partie de mes fonctions.

Q. Vous saviez que Villeneuve était gardien de la porte ou agissait comme tel?—R. Il était le portier.

Q. Avez-vous des raisons de croire qu'il ait jamais reçu d'argent pour faire passer quelqu'un avant son tour?—R. Je ne le pense pas. Je pourrais jurer que personne ne m'a jamais dit qu'il en avait reçu; je ne l'ai jamais su et n'ai jamais eu raison de le croire.

Q. Pouvez-vous en dire autant de n'importe quel gardien qu'il y a eu là?—R. Oui, en autant que je le sache.

Q. Avez-vous raison de croire qu'aucun autre commis du bureau ait eu quelque entente en sous-main avec quelqu'un du dehors qui aurait trafiqué des passes comme celles-ci?—R. Je n'ai aucune raison de croire cela; je n'en sais rien personnellement; il est venu à mes oreilles que cela s'est fait; mais je n'en sais rien à ce sujet.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Tabor :

Q. Vous étiez très occupé ?—R. Oui.

Q. Personne autre que vous ne connaissait rien de vos livres ?—R. Je ne crois pas que personne pût y comprendre un iota. L'affluence était si grande, j'avais tant à faire ; quand j'avais mis dedans les notes elles étaient sans suite et je n'ai jamais eu le temps d'aller sur les creeks pour arriver à les grouper dans l'ordre voulu.

Q. De sorte que dans l'excitation de vos nombreux travaux vous n'avez pas eu connaissance de ce qui se passait dans le bureau ?—R. Je ne le pouvais pas.

Par le Commissaire :

Q. Dans combien de cas avez-vous eu un plan préparé par un arpenteur fédéral d'un lot qu'on demandait ?—R. Seulement dans les cas où il y avait.....

Q. Combien pour cent ?—R. Je n'en ai pas la moindre idée, je n'ai jamais eu le temps d'y penser.

Q. Plusieurs cas ou non ?—R. Je ne pourrais vous en donner une idée.

Q. Avez-vous une idée approximative de combien pour cent ?—R. Je ne puis en donner une idée, mais c'est très peu.

Q. Maintenant, en recevant une description faite par des mineurs, s'est-il présenté deux descriptions pour le même lot ?—R. Cela arrive presque chaque jour une fois, et il arrive pour les endroits où les creeks se rejoignent ou pour un sommet de creek que le terrain à la jonction soit décrit par deux personnes, qu'il puisse y avoir deux claims de rives ou deux claims de côté à la fois, et il ne serait pas à ma connaissance que l'endroit fut exigü.

Q.—Vous preniez simplement la description que les mineurs vous donnaient ?—R. Je notais de suite qu'il y avait là un terrain mal défini.

M. Mc GILL rappelé.

Par M. Mc Dougal :

Q. Vous nous avez dit ce matin que vous aviez fait des passes pour Marwick et Murdock, le 18 et le 19 avril ?—R. C'est cela. J'ai fait deux passes et je les ai données à Marwick.

Q. Est-ce que les deux fois vous êtes allé de la ville au bureau du commissaire de l'or ?—R. Je ne puis le jurer positivement. J'ai certainement dû aller dans ce bureau.

Q. Pourquoi ?—R. J'ai juré ce matin que j'avais écrit ces passes dans le bureau.

Q. Pourquoi les avez-vous écrites là ?—R. Parce qu'il me payait pour cela.

Q. Pourquoi pas dans votre bureau ?—R. Je n'ai pas de bureau à moi.

Q. Pourquoi vous êtes-vous donné tant de trouble pour les écrire ?—R. Je ne m'en suis pas donné. Je suis allé au bureau par affaire.

Q. Avez-vous marché avec Marwick ?—R. Je pense que oui, une fois ; je ne me rappelle pas pour l'autre.

Q. Ce n'est que par hasard que vous avez écrit ces passes dans le bureau ?—R. J'avais affaire là le jour que j'y ai écrit une des passes. C'est tout ce que je me rappelle. Je ne me souviens pas si je les ai écrites toutes deux là. Je ne peux jurer positivement quant à la seconde.

Par M. Armstrong :

Q. N'était-ce pas pour mieux tromper Marwick que vous avez écrit les passes dans le bureau ?—R. Je ne puis dire cela.

Q. Vous jurez que ça été par pur accident ?—R. J'y avais d'autres affaires et j'ai écrit les passes en même temps.

Q. Marwick savait-il que vous écriviez les passes vous-même ?—R. Je l'ignore.

Q. Il vous importait peu qu'il le pense ou non ?—R. Oui.

Q. Vous ne saviez pas que le gardien de la porte ne savait pas lire ?—R. Non, je ne savais pas qui était à la porte.

Q. Saviez-vous dans le temps que votre autorité serait reconnue ?—R. Pas du tout ; presque tous les constables me connaissaient et, comme je l'avais compris, il y en avait deux à la porte et ces personnes portant des passes dirent qu'elles avaient des claims à faire renouveler.

Q. Vous n'êtes pas surpris que vos passes aient été si bien accueillies ; avez-vous donné la passe par amitié pour Marwick ou pour l'amour des dix dollars, ou pour les deux ?—R. Par amitié pour Marwick.

Q. Pourquoi avez-vous pris les dix dollars—vous l'avez fait pour de l'argent ?—R. Je l'ai fait par amitié et j'ai pris l'argent.

Q. Quand vous avez vu que vos passes étaient acceptées comme cela, pourquoi n'avez-vous pas continué ?—R. Le désir m'a subitement laissé.

Q. D'autres vous ont-ils jamais approché ?—R. Oui, beaucoup de gens m'ont demandé des renseignements, des passes et beaucoup d'autres choses.

Q. Étaient-ce des amis à vous qui vous demandaient des passes ?—R. Je ne me rappelle pas maintenant aucune des personnes qui m'en ont demandé.

Q. Pensez-vous que quelqu'un d'entre eux était autant votre ami que Marwick ?—R. Il y a des amis avec lesquels je suis plus lié qu'avec Marwick, mais je ne me rappelle pas qu'aucun d'eux m'ait demandé une passe.

Q. Avez-vous jamais donné une passe à un ami sans recevoir d'argent ?—R. Non. Ce sont les deux seules passes que j'aie émises pour ou sans argent.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous stipulé avec Marwick avant de lui donner la passe qu'il devait vous la payer ?—R. Je pense que oui.

Q. C'était entendu ?—R. Oui.

Q. Quand vous a-t-il payé ?—R. Il m'a payé dans une des buvettes après avoir été au bureau ; je ne me rappelle que cette occasion, pas l'autre ; je suppose que c'est dans le bureau du commissaire de l'or, d'après ce que Marwick m'a dit quand j'en suis sorti. Il vint à moi et je suppose que j'ai écrit l'autre passe dans le bureau du commissaire de l'or ; je ne me rappelle pas si j'en ai été payé.

Q. Dans un cas vous vous rappelez fort bien que vous avez été payé. Sans paiement l'auriez-vous fait entrer ?—R. Je n'aurais pas insisté pour être payé s'il avait voulu entrer sans cela. C'aurait été la même chose.

Q. Qui a le premier parlé de paiement ?—R. Marwick.

Q. Il l'a proposé ?—R. Oui.

Q. Et vous a payé après que vous avez réussi à le faire entrer ?—R. Oui.

Q. M. Marwick a dit qu'il avait attendu près du bureau pendant trois ou quatre jours ?—R. Oui, trois ou quatre jours, et comme il exploitait un claim de rive dans le temps il dit qu'il serait prêt à payer pour entrer.

Q. Vous avez cru bon de tenter fortune ?—R. Oui, j'écrivis une simple petite note : "Veuillez admettre le porteur", et la lui donnai.

Q. Si vous aviez été surpris à ce jeu vous auriez eu une affaire sur les bras ?—R. Je fis l'ordre pour une heure pour qu'il fût là avec la foule et que peu d'attention fut portée au billet.

Q. Supposons que l'ordre aurait été refusé, auriez-vous exigé le paiement ?—R. Bien sûr que non. J'ai considéré que je lui avais évité un trouble considérable en lui obtenant son entrée.

Q. C'est lui qui a parlé de paiement si vous le faisiez entrer ?

Par M. Tabor :

Q. Avez-vous auparavant fait quelque travail pour M. Marwick ?—R. Oui, l'hiver dernier j'ai travaillé sur le même creek à Bonanza.

Q. L'avez-vous aidé de quelque autre manière ?—R. Beaucoup de fois.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Avant cette fois-là toujours?—R. J'ai retiré son courrier pour lui, me suis enquis de son courrier et de celui de son associé. Je l'ai porté d'ici à Weatherly. J'ai mon reçu dans ma poche.

Q. Vous n'avez pas essayé de rendre votre nom illisible?—R. Non, je ne puis dire que j'ai fait cela; j'ai griffonné l'ordre; je n'ai fait aucun exprès pour l'écrire bien ou mal.

Q. Simplement votre signature ordinaire?—R. Oui.

Par M. McDougal :

Q. Mais vous avez juré ce matin que vous aviez essayé de rendre votre écriture illisible?—R. J'ai dit que je croyais qu'elle serait plus illisible qu'à l'ordinaire.

Q. Mais n'avez-vous pas juré que vous aviez essayé de la rendre illisible?—R. La preuve est là qui vous le montrera.

M. McDougal.—Je voudrais appeler M. Fawcett et entendre ce que MM. Craig et Bolton ont à dire.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez entendre maintenant M. Fawcett au sujet de l'émission des passes.

M. Fawcett.—Avant de témoigner à ce sujet, j'aimerais à savoir si c'est là une des six accusations. Je donnerai mon témoignage sur chaque point à mesure qu'il viendra.

M. McDougal.—Dans ce cas nous désirons interroger M. Fawcett spécialement au sujet de l'émission des passes.

M. Fawcett.—Il y a une accusation attachée à cette question.

Le COMMISSAIRE.—S'ils veulent entendre la preuve maintenant, cela comptera pour le temps à consacrer à l'accusation.

M. Fawcett.—Si nos accusations sont maintenant en plein examen, je suis prêt à déposer.

Le COMMISSAIRE.—La manière dont ces accusations sont amenées.....

M. Fawcett.—Dans cette cause je suis défendeur, et tant que je le serai ces messieurs devront faire toute la preuve qu'ils ont, et quand ils auront fini, alors ce sera pour moi le temps de produire la mienne.

M. McDougal.—La cause que nous avons appelé aujourd'hui se rapporte aux accusations que nous vous avons demandé d'entendre, et au cours de cette séance nous apportons des témoignages pour prouver que de l'argent a été payé pour avoir accès dans le bureau. Nous désirons appeler M. Fawcett pour qu'il témoigne à ce sujet.

Le COMMISSAIRE.—Lisez l'accusation.

M. McDougal lit l'accusation n° 2 de la liste déposée par MM. Armstrong et Percy McDougal :

“ Les dits George Armstrong et Percy McDougal accusent aussi Thomas Fawcett d'avoir négligé de réglementer l'admission au bureau du commissaire, en ce que, bien qu'averti que des deniers étaient payés aux employés du bureau pour obtenir des renseignements et préséance, il (le dit Thomas Fawcett) a refusé de faire une enquête.”

M. Fawcett.—Je ne vois pas comment on peut m'appeler à moins de porter cette accusation contre moi.

Le COMMISSAIRE.—Refusez-vous de venir à moins qu'un subpœna vous soit servi en toutes formes ?

M. McDougal.—Je crois que M. Fawcett a été servi d'un subpœna au sujet de l'accusation du *Nugget* de vendredi.

M. McDougal.—Je crois que M. Fawcett a été servi d'un supœna au sujet de l'accusation du *Nugget* de vendredi.

M. Fawcett.—Je demande à consulter l'aviseur légal.

M. Clement.—Je n'avise que M. le Commissaire.

Le COMMISSAIRE.—Je ne vois pas pourquoi vous vous objectez en ce qui a trait à l'émission de ces billets.

M. Fawcett.—Quant à ce point-là, rien à objecter ; en même temps ces accusations sont personnelles.

Le COMMISSAIRE.—Tout ce qu'ils veulent savoir maintenant c'est ce que vous connaissez sur l'émission des passes. C'est tout ce que je crois être demandé. Quant aux accusations personnelles, ils s'en occuperont plus tard.

M. MCGILL.—Puis-je me retirer maintenant ?

M. MCKAY.—Dans l'intérêt de notre bureau, je désirerais savoir si M. McGill peut se retirer. Il n'a pas été au bureau de toute la journée.

Le COMMISSAIRE.—En avez-vous encore besoin ?

M. ARMSTRONG.—Pas ce soir.

M. MCGILL.—M'assignera-t-on encore ?

Le COMMISSAIRE.—Si c'est nécessaire, oui ; vous pouvez vous retirer aujourd'hui, mais ne vous éloignez pas du district.

M. THOMAS FAWCETT, assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Jusqu'à tout récemment vous avez été commissaire de l'or ; vous l'avez été pendant une période de près de deux ans ?—R. Oui, je l'ai été depuis avril 1897.

Q. Vous aviez le contrôle sur toutes les sections du bureau ?—R. Sur toutes.

Q. Pas sur les constables ?—R. Non.

Q. M. Villeneuve était-il sous votre contrôle ?—R. Non.

Q. Comment cela ?—R. Villeneuve avait été placé là par le commissaire du Yukon et recevait ses instructions de lui.

Q. Il ne pouvait rien faire contre ses ordres ?—R. S'il avait fait quelque chose de mal je m'en serais plaint à son propre officier supérieur.

Q. Vous vous seriez plaint à son officier supérieur ; lui avez-vous jamais donné d'instructions ?—R. Non, aucune instruction spéciale.

Q. Rien que des instructions sans importance ?—R. J'ai pu lui donner quelques avis, des fois.

Q. Lui avez-vous jamais dit qu'il n'avait rien à voir à la porte ?—R. C'était, je crois, assez avant dans l'automne.

Q. Vous saviez que Villeneuve contrôlait réellement l'entrée dans le bureau ?—R. Je ne le savais pas ; je savais que la porte était gardée par les constables.

Q. Ne saviez-vous pas qu'il prenait soin de la porte alors ?—R. Oui, dans le temps de la presse, mais avant cela rien n'empêchait l'accès au bureau.

Q. N'avez-vous jamais réprimandé Villeneuve sur la manière de régler les admissions ?—R. Peut-être, mais je n'en suis pas certain.

Q. Saviez-vous qu'il y avait un système régulier de passes ?—Je savais que des passes étaient données à ceux qui n'avaient pas eu le temps de régler leurs affaires le soir pour qu'ils fussent admis le jour suivant.

Q. Passes pour après dîner ou pour le lendemain ?—R. Oui.

Q. Un commis pouvait-il émettre ces passes-là ?—R. Seulement les commis réglant les affaires, seulement deux.

Q. Lesquels ?—R. MM. Hurdman et Boulton.

Q. Avez-vous jamais émis des passes vous-même ?—R. Quelquefois ; j'ai quelquefois donné un ordre d'admettre un homme.

Q. Quel genre de passe écriviez-vous ?—R. Mon ordre était simplement : "Admettez un tel", avec ma signature.

Q. Mettiez-vous le timbre du bureau dessus ? Avez-vous jamais vu une passe semblable à celle sur la table ?—R. Non, je ne le pense pas. Je ne crois pas avoir revu les passes après qu'elles furent sorties de mes mains.

Q. Quand vous donniez des passes, que devaient-elles devenir, selon vous ?—R. Quand je donnais un ordre d'admettre quelqu'un, je m'attendais à ce que le constable obéisse à l'ordre.

Q. Savez-vous que Villeneuve ne pouvait pas lire?—R. Je ne savais pas que les passes allaient dans ses mains; durant la presse il y avait un constable qui savait lire.

Q. Mais, comme question de fait, vous savez que Villeneuve contrôlait l'admission?—R. Je suis parfaitement certain qu'il ne la contrôlait pas.

Q. Est-ce votre opinion que Villeneuve avait peu à faire avec l'admission à la porte?—R. J'en suis certain, au moins en ce qui concerne les porteurs de passes.

Q. Vous ne lui avez jamais dit en aucun temps d'établir des distinctions?—R. Il n'en avait pas le droit.

Q. Vous ne pouvez dire avec connaissance positive comment il employait son temps?—R. Non.

Q. Lui avez-vous donné souvent des instructions au sujet de l'admission à la porte?—R. Je ne lui ai donné aucune instruction; je laissais cela entièrement aux constables apostés à la porte.

Q. Vous pensez que les constables contrôlaient entièrement cette admission?—R. Oui, et c'était fait pour empêcher la foule d'envahir; les gens remplissaient tellement le bureau que les commis ne pouvaient pas écrire.

Q. Quelles instructions avez-vous donné aux constables du bureau?—R. C'était le devoir des constables de voir à ce que le bureau ne fut pas trop envahi. Le commissaire du Yukon était là dans le temps et, on le sait, il est le surintendant de la police.

Q. MM. Hurdman et Boulton pouvaient faire les arrangements qu'ils voulaient?—R. Ils n'avaient rien à voir avec la porte.

Q. N'avaient-ils pas le pouvoir d'émettre des passes?—R. A ceux qui avaient été dans le bureau et n'avaient pu compléter leurs affaires.

Q. Savez-vous que les commis émettaient ces passes tous les jours?—R. Non.

Q. Mais vous saviez qu'ils en donnaient à des amis?—R. Non, et je ne le pense pas.

Q. La rumeur n'est-elle pas venue jusqu'à vous que de l'argent était donné au gardien de la porte pour obtenir l'entrée?—R. La rumeur a circulé, mais c'est dans le journal que j'ai vu l'accusation directe. J'ai pris ce journal et l'ai montré au capitaine Starnes.

Q. Jusque-là vous ignoriez entièrement la chose?—R. Jusque-là je n'avais connu que les rumeurs, mais je n'avais pas le temps de m'en occuper.

Q. Ne vous êtes-vous jamais fait un devoir de vous enquérir du fait, c'est-à-dire de savoir si le gardien de la porte prenait de l'argent ou non?—R. Ce n'était pas de mon domaine de m'enquérir des actes du gardien de la porte.

Q. C'est à un autre qu'il appartient de punir le gardien?—R. Je n'avais aucune autorité sur la police. Si j'avais à me plaindre, je m'adressais à l'officier commandant; je crois que cela m'est arrivé une fois.

Q. A part cette fois, vous n'avez jamais eu d'autres occasions de porter plainte?—R. Il s'est présenté une occasion où je l'ai fait.

Q. Laquelle?—R. C'est quand j'ai donné ordre d'admettre une personne et qu'on ne l'a pas fait.

Q. Pourquoi?—R. Je ne puis répondre; je me suis plaints d'eux.

Q. Qui avait refusé?—R. Un constable.

Q. Et la plainte étant faite, à qui vous êtes-vous adressé?—R. J'ai laissé la chose entre les mains d'un officier supérieur. C'est la seule fois que j'ai eu une plainte à faire.

Q. Est-ce Villeneuve qui a refusé la personne?—R. Je ne le sais pas.

Q. Savez-vous que Villeneuve ne peut pas lire?—R. Je ne le sais pas. Je sais qu'il peut signer son nom d'une manière quelconque.

Q. Le considérez-vous un homme d'une intelligence inférieure?—R. C'est un homme ordinaire.

Q. Pensez-vous qu'il peut distinguer entre une passe authentique et une passe qui ne l'est pas?—R. Je crois qu'il le pourrait. Je pense qu'un homme de son espèce pourrait lire mieux sur la figure d'un homme que sur une passe.

Q. Il jugerait mieux d'après sa figure que d'après une passe ?—R. Je pense qu'il aurait bonne mémoire. Le timbre du bureau que portaient certaines passes servait à le guider.

Par M. George :

Q. M. Fawcett, vous savez qu'il y a eu un assez grand encombrement au bureau, que plusieurs mineurs ont dû attendre jour après jour et ne pouvaient entrer ?—R. Oui.

Q. Et que leur temps compté en dollars se monterait aux centaines ?—R. Je ne sais pas cela, parce que je pense que plusieurs étaient là vu qu'ils n'avaient rien autre chose à faire.

Q. Vous êtes-vous jamais bien enquis de la raison qui empêchait les mineurs d'entrer dans le bureau ?—R. J'ai rendu l'entrée facile à un aussi grand nombre qu'il nous était possible de servir.

Q. De quelle manière ?—R. En facilitant le travail de toutes façons.

Q. De quelle façon dans ce cas ?—R. Une fois j'ouvris un bureau dans une autre bâtisse pour activer la dépêche des affaires.

Q. Mais vous n'étiez pas à la portée de ceux qui voulaient entrer au bureau ?—R. Je ne pouvais pas être en deux endroits à la fois.

Q. Vous ne savez pas ce qui se passait ?—R. Je considérais que j'avais assez à faire sans m'occuper d'aider les personnes chargées de la porte. Elles en avaient le soin.

Q. Connaissez-vous McGill ?—R. Je l'ai vu plusieurs fois.

Q. Il avait plein droit de passer par le bureau privé. Ce bureau était ouvert à quiconque voulait y entrer. Les personnes attachées aux bureaux de l'or y avaient droit de passage; ils avaient à y aller pour prendre copie de certains documents, tels qu'actes de vente et recherches de titres. Il leur aurait été facile d'avoir accès aux registres des lots non pris ?—R. Je ne vois pas ce que cela a à faire avec la question.

Q. Pourtant c'est un fait ?—R. Je puis dire, pour ce qui concerne les registres des lots non pris, que ces registres ne leur montreraient rien de cela, seulement les lots enregistés.

Q. Avez-vous vu M. McGill passer par le bureau pendant que vous étiez là ?—R. Plusieurs fois.

Q. S'est-on jamais plaint à vous que des gens avaient l'habitude de faire des passes dans le but de battre monnaie ?—R. Non, jamais à moi. On en a parlé quelque peu, mais quand j'ai voulu m'enquérir..... le seul cas défini que j'aie jamais connu fut celui dont j'ai parlé aujourd'hui.

Q. En d'autres termes, vous ne vous êtes jamais enquis du système de passes ?—R. Il n'y avait pas de système.

Q. Vous ne savez pas qu'un grand nombre de personnes entraient avec des passes ?—R. Je ne sais pas qu'il y avait un système de passes. Je sais que des numéros étaient quelquefois donnés.

Q. Vous ne savez pas si c'était en vogue ou non, une grande partie des gens sont entrés avec des passes ?—R. Je suis bien certain qu'ils ne sont pas entrés ainsi.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que je pense que cela n'est arrivé que quelques fois—quand leurs affaires n'étaient pas finies avant leur départ du bureau.

Q. Avez-vous entendu le témoignage de Marwick et de Murdock, à savoir, que le 18 d'août 20 ou 30 personnes entrèrent avec des passes et qu'il vit les passes de quelques-unes de ces personnes. Il les vit donner à Villeneuve et, le jour suivant, Marwick dit encore, peut être une demi-douzaine de personnes passèrent les premiers avec des passes ?—R. C'est bien possible, je pense seulement qu'il a exagéré le nombre. L'entrée du bureau peut contenir un bon nombre de personnes, et M. Villeneuve avait reçu instruction d'accepter les passes données par MM. Hurdman et Boulton aux personnes qui désiraient les voir.

Q. Serait-il possible à quelqu'un d'écrire des passes à Dawson et que ces passes fussent acceptées par le gardien de la porte; vous n'en avez aucune connaissance ?—R. Je n'en ai pas; la porte a été laissée aux soins des constables.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez jamais donné d'instructions aux commis à ce sujet ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Ce qu'ils ont fait, ça été de leur gré ?—R. Oui.

M. TABOR.—M. Hurdman aura-t-il à revenir demain ?

Le COMMISSAIRE.—Si on en a besoin on le fera demander.

M. T. RIGNEY est appelé et assermenté :

Par M. McDougal :

Q. Avez-vous jamais payé pour entrer dans le bureau du commissaire de l'or ?—R. Oui.

Q. A qui ?—R. Au gardien de la porte.

Q. Le reconnaissez-vous dans la cour ?—R. Oui, c'est cet homme-là (montrant M. Villeneuve).

Q. Combien lui avez-vous donné ?—R. Deux dollars.

Q. A quelle date ?—R. Dans la seconde partie de juillet.

Q. Relatez les faits ?—R. J'étais près du bureau depuis trois ou quatre jours et je reçus un numéro. Quatre ou cinq personnes étaient avant moi. J'y allai deux ou trois matins, espérant être le premier de la ligne de ceux qui attendaient quand mon numéro serait appelé. Contre un qui entra par la porte de devant, dix pénétraient par la porte de côté, quelqu'un me dit que je pourrais entrer par cette porte de côté et je décidai d'essayer ; je demandai donc au gardien si je pourrais passer par là. Il me répondit oui, mais, aussi, de ne pas venir avec la première foule du matin je dis. c'est parfait, et le matin, après que le gros des gens se fût écoulé, eh bien, il arriva quelqu'un qui présenta une sorte de bout de papier et voulut entrer. Il me refusa l'accès et resta sur le seuil pour en bloquer le passage. Je lui tendis deux dollars après qu'il eut refusé à l'autre personne. Il en ôta sa main et me laissa pénétrer dans le bureau.

Par le Commissaire :

Q. Reconnaissez-vous cet homme dans la cour ?—R. Oui.

Q. Montrez-le (M. Villeneuve, se lève), est-ce cet homme ?—R. Oui.

Q. Bien certain ?—R. Oui.

Q. Vous l'avez-vu souvent depuis ?—R. Non, pas souvent depuis ; souvent avant, mais pas depuis, car je puis dire que ça été ma dernière affaire au commissariat de l'or.

Q. Vous n'avez aucun doute que c'est là l'homme ?—R. Pas l'ombre d'un doute.

Par M. Fawcett :

Vous venez de dire dans votre témoignage que contre un qui entra par la porte de devant, huit ou dix pénétraient par la porte de côté. Est-ce bien cela ?—R. Je comprends que c'était cela.

Q. Oui ou non, est-ce cela que vous avez dit ?—R. Bien, je vous dirai une chose, je suis allé là d'abord le matin, et il y avait de 15 à 18 personnes qui attendaient.

Q. Combien de temps avez-vous attendu au bureau du commissariat de l'or avant d'entrer ? Combien d'heures en tout ?—R. De 8 à 10 heures en tout, parce que je travaillais et ne pouvais rester là du matin au soir.

Q. Vous avez eu un numéro ?—R. Oui.

Q. Or, en revenant vous avez appris que votre numéro avait été appelé?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas le cas que vous vous êtes trouvé absent quand votre numéro a été appelé?—R. J'ai demandé une fois un numéro, et un soldat qui était à la porte de devant m'en a donné un. Je lui ai demandé comment ils faisaient servir ces numéros, et il me l'a dit. J'y retournai après quatre heures ce soir là, j'eus un numéro et m'y rendis le matin. Ils appelaient les numéros, mais je travaillais, il me fallait m'éloigner. J'y suis retourné à différents temps.

Q. Étiez-vous placé de manière à voir entrer les gens par la porte de côté?—R. J'étais à la fenêtre.

Q. Étiez-vous dans la ligne formée par ceux qui attendaient, ou à regarder à la fenêtre?—R. J'étais d'abord en ligne, puis je suis allé regarder à la fenêtre.

Q. Avez-vous vu qui entrait par la porte de côté?—R. Je pouvais voir quand la porte s'ouvrait.

Q. Quelle porte?—R. Celle tout près de moi.

Q. Savez-vous dans quel but ces personnes entraient dans le bureau par la porte de côté?—R. Je sais que beaucoup entraient, mais je ne sais pas pourquoi.

Q. Passaient-ils par cette porte pour avoir un permis de mineur?—R. Je connais un homme qui s'est présenté pour cela.

Q. Vous savez qu'on l'a laissé entrer pour cela?—R. Ils ne l'ont pas admis du tout.

Q. Alors vous connaissez quelqu'un qui n'a pas été admis?—R. Oui, il a demandé à entrer et il a été refusé.

Q. Avez-vous jamais su pourquoi?—R. Non.

Q. Vous ne le savez pas; vous ne savez pas si le bureau n'était pas rempli ou non?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais songé qu'ils pouvaient entrer par là pour d'autres fins; pour des actes de vente, des recherches de titres et autres choses semblables?—R. Non.

Q. Comme question de fait, vous ne savez pas pourquoi des personnes passaient par la porte de côté?—R. Je sais que si j'avais eu affaire là je n'aurais pas été admis.

Q. Pourquoi alliez-vous au bureau?—R. Je voulais un renseignement.

Q. Ne connaissiez-vous pas d'autre moyen d'avoir un renseignement que d'aller dans le bureau?—R. Non.

Q. Il ne vous est jamais venu à l'idée que vous pouviez l'avoir par lettre?—R. Non.

Q. Ça suffit.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'aviez pas d'autre affaire qu'un renseignement à demander?—R. Oui, je voulais m'enquérir au sujet de deux claims de rive sur le creek Sulphur.

Q. C'est pour cela que vous alliez au bureau?—R. Oui.

Q. Et le but pour lequel toute autre personne entrait par une porte ou l'autre, vous ne le saviez pas. Vous savez que vous avez payé deux piastres au gardien de la porte?—R. Oui.

Q. Quand vous étiez à la fenêtre vous pouviez voir dans le bureau du commissaire de l'or?—R. Oui, excepté quand on ouvrait la porte, qui tournait en arrière et obstruait la fenêtre.

Q. Y avait-il des gens dans le bureau?—R. Oui.

Q. Vous pouviez voir ouvrir la petite porte et plusieurs personnes entrer?—R. Oui.

Q. Cet homme, Villeneuve, était-il à la porte intérieure ou à la porte extérieure?—R. Autant que j'ai pu voir il se tenait à la porte intérieure. Il l'ouvrait, admettait les gens, puis la refermait. Quelquefois il sortait et se tenait devant la porte en tenant la poignée dans sa main.

Q. Vous n'êtes allé dans le bureau du commissaire que pour avoir un renseignement?—R. Oui, pour m'assurer si un claim de rive du creek Sulphur était enregistré.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Et vous croyiez parfaitement juste d'avoir la même préséance qu'un homme qui voulait un titre de vente ?

M. FAWCETT.—Ce qu'il croit n'est pas de la preuve.

M. ARMSTRONG.—Il a été prétendu qu'il ne pouvait avoir la préséance sur quelqu'un qui voulait avoir un titre de vente.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez jamais pensé à écrire une lettre ?—R. Jamais ça ne m'est venu à l'idée. D'où je venais, pour faire enregistrer un acte, on l'envoyait toujours par le courrier.

Q. Vous avez envoyé l'acte par le courrier ?—R. Oui.

Q. Dans cet endroit-ci le courrier arrive irrégulièrement ?—R. Oui.

Q. Dans ce temps-là de l'été si vous envoyiez une lettre, la réponse vous serait venue par le bureau de poste ?—R. Je ne comprends pas.

Q. Si vous aviez envoyé une lettre demandant d'enregistrer un terrain, et cela par le courrier, vous auriez pu avoir à attendre très longtemps ?—R. Probablement.

Q. Vous avez pris le plus court moyen d'obtenir votre renseignement ?—R. Oui.

Q. Quand vous êtes entré dans le bureau, avez-vous eu de la difficulté à obtenir votre renseignement ?—R. Non. Il n'y en avait probablement que de 6 à 8 en avant de moi.

Q. Vous êtes arrivé à votre tour ; il y en avait plusieurs autres avant que vous entriez ?—R. Oui.

Q. Je suppose qu'à votre départ il y en avait encore d'autres ?—R. Oui, à peu près autant que quand j'entrai.

Q. Le bureau était-il assez bien rempli quand vous êtes entré ?—R. Non, il n'était pas bondé ; il pouvait y avoir une douzaine de personnes.

Q. Douze en tout ?—R. Oui.

Q. Vous ne pouvez pas dire que vous avez éprouvé du retard à obtenir votre renseignement quand vous l'avez demandé ?—Non, le commis a consulté ses livres et m'a donné le renseignement désiré.

Q. Pas d'hésitation de sa part ?—R. Toutefois il ne me l'a pas donné aussi complet que je le voulais. Je lui ai posé certaines questions, et il m'a répondu qu'il n'avait pas le temps d'y voir.

Q. Quelles étaient ces questions ?—R. Je lui ai demandé d'abord si un certain claim de rive de Sulphur était enregistré. Il a pris le livre ou diagramme, l'a consulté, et a répondu oui. J'ai dit : La partie inférieure de tel et tel claim l'est-elle ? Il a répondu oui et m'a donné les noms de deux personnes qui l'avaient fait enregistrer. J'ai demandé quand. Et il m'a dit : "Ça prendrait trop de temps pour le trouver."

Q. Quel était ce commis ?—R. Celui à qui on s'adressait pour les claims de rives. Je ne sais pas son nom.

Q. Vous le reconnaîtriez si vous le voyiez ?—R. Oui.

Q. Vous ne le connaissiez pas par son nom ?—R. Non.

Par M. Armstrong :

Q. De sorte que vous n'avez réussi à obtenir que votre renseignement au sujet du lot enregistré, et le commis vous a dit qu'il était trop occupé pour vous dire quand l'enregistrement avait été fait. Vous nous avez dit que vous aviez un associé ; a-t-il payé quelque chose pour pénétrer dans le bureau du commissaire de l'or ?—R. Oui.

Q. Combien ?—R. Cinq piastres.

Q. Où est-il ?—R. A. Dawson.

Q. Quel est son nom ?—R. John Roderbush.

M. ARMSTRONG.—Je demanderai, M. le Commissaire, qu'un subpoena lui soit servi. Le témoin dit alors où réside son associé.

M. McDOUGAL.—On a servi des subpoenas à deux personnes, un M. Birch et un M. Cobb.

Le COMMISSAIRE.—Ils n'ont pu être trouvés.

M. McDOUGAL.—Je voudrais appeler M. Bolton.

M. E. D. BOLTON étant assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Vous avez été employé dans le bureau du commissaire de l'or de ce territoire?—R. Oui.

Q. Combien de temps?—R. Depuis vers le milieu de juillet 1897.

Q. Quelles ont été vos diverses fonctions à différentes époques?—R. Je me suis toujours occupé de tenir les livres et de voir aux registres.

Q. Quelle fut votre première occupation?—R. Celle-là.

Q. Plus tard, vous aviez charge du registre des claims de rive?—R. Oui, mais très peu de temps.

Q. Puis vous êtes devenu registraire des mines?—R. Oui.

Q. Vous êtes assez bien au courant de ce qui se passait dans le bureau l'été dernier; vous saviez que le bureau était encombré?—R. Oui; il l'était certainement.

Q. Il était très difficile pour les mineurs d'y pénétrer?—R. Non, pas nécessairement, s'ils se donnaient la peine de s'y prendre correctement.

Q. Ce moyen leur a-t-il été expliqué?—R. Oui.

Q. Quel était-il?—R. C'était d'être là en temps voulu, de faire mettre leur nom sur la liste, d'être présents quand la liste serait lue pour eux, et d'entrer.

Q. Leur avait-on communiqué un système grâce auquel ils comprendraient la méthode pour pénétrer dans le bureau?—R. Oui, je crois que le système leur a été expliqué par le gardien de la porte.

Q. Verbalement?—R. Oui et à diverses reprises.

Q. Il leur disait ce qu'ils avaient à faire, mais on n'a jamais placardé un avis ou trouvé un système pour expliquer aux gens comment ils pouvaient obtenir l'entrée?—R. Il n'a pas été placardé d'avis.

Q. Quel système a été expliqué par le gardien de la porte?—R. Je sais qu'il avait une liste pour y inscrire les noms.

R. Vous ne savez pas de quelle façon il avait reçu ses instructions?—R. Non.

Q. Vous ne lui en avez jamais donné?—R. J'ai pu lui dire de mettre certains noms sur la liste, et d'en tenir compte quand leurs noms viendraient.

Q. Vous ne vous considérez pas responsables au sujet de l'entrée des mineurs dans le bureau?—R. Non.

Q. Vous donniez des instructions n'importe quand vous vouliez?—R. Je pouvais lui donner des avis, mais je n'étais aucunement autorisé à donner des instructions, tout simplement des avis.

Q. Avez-vous quelque idée sous le contrôle de qui se trouvait le gardien de la porte?—R. Non.

Q. Vous compreniez qu'il était le gardien de la porte; il était là pour remplir des fonctions subalternes?—R. Je comprenais qu'il devait remplir les fonctions de gardien de porte.

Q. Dans le bureau on l'appelait généralement le "portier", n'est-ce pas?—R. Je ne l'ai jamais entendu appeler ainsi.

Q. Savez-vous que M. Fawcett lui avait ordonné de n'avoir rien à faire avec la porte?—R. Non.

Q. M. Fawcett aurait-il eu le droit de commander à cet homme pour ce qui concernait le bureau?—R. Je ne le pense pas.

Q. Pensez-vous qu'il devait être sous la maîtrise du major Walsh?—R. Je ne le sais pas, je n'en suis pas sûr.

Q. Quelqu'un des commis pouvait-il lui donner des instructions?—R. Non; des avis, c'est tout.

Q. De sorte qu'il ne s'en rapportait réellement qu'à lui-même pour l'admission des mineurs dans le bureau?—R. Je pense que oui.

Q. Est-ce un homme d'une grande intelligence?—R. Je ne puis formuler d'opinion là-dessus.

Q. Au sujet des passes, vous savez qu'on en émettait?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais donné une passe à un ami pour qu'il entre ?—R. Pas que je sache, à moins qu'ils fussent là durant le jour sans pouvoir régler leurs affaires et qu'ils voulussent revenir le lendemain.

Q. Avez-vous donné des passes pour l'après-dîner ?—R. Je pense que oui.

Q. A part ces passes-là, vous n'en avez donné aucune ?—R. Pas que je sache.

Q. Vous pourriez jurer cela ?—R. Oui.

Q. Savez-vous si d'autres commis ont donné des passes pour l'admission dans le bureau ?—R. Non.

Q. Qui était censé donner des passes ?—Je suis bien certain de n'en rien savoir. Elles étaient données par plusieurs employés du bureau. Il y avait des files de gens jusqu'à chaque guichet. Si avant le diner ou avant quatre heures il y avait devant un guichet cinq à six personnes on leur donnait des passes pour venir dans le bureau après le diner ou le matin suivant.

Q. Il y avait trois guichets où les commis étaient supposés donner des passes ?—R. Les commis donnaient des passes aux personnes qui se trouvaient à leur guichet respectif.

Q. M. Fawcett et vous-même avez déclaré qu'il n'y avait que vous et M. Hurdman qui étaient autorisés à donner ces passes ; est-ce un fait ?—R. Je ne sais pas. Je sais que chaque homme avait charge d'une file.

Q. Je suppose que chaque commis pouvait émettre une passe s'il le voulait ?—R. C'est-à-dire s'il était à travailler à son propre guichet.

Q. Si McGill écrivait une passe, je suppose qu'elle serait toute aussi bonne que celles-là ?—R. Je n'en sais absolument rien. Le gardien de la porte recevait les passes.

Q. Y avait-il un compte tenu des passes acceptées ou refusées ; mettiez-vous le timbre du bureau sur les passes que vous donniez ?—R. Je pense que quelques-unes étaient timbrées et que les autres ne l'étaient pas. Quelquefois le timbre était en haut.

Q. Avez-vous jamais donné des instructions au gardien de la porte quant aux passes à accepter ?—R. Pas que je me rappelle.

Q. En d'autres termes, le gardien n'avait aucune instruction au sujet de ces passes, c'est-à-dire pour établir une distinction entre celles qui étaient authentiques et celles qui ne l'étaient pas ?—R. Je ne me rappelle pas de lui avoir jamais donné d'instructions.

Q. Signiez-vous des passes semblables à celle sur la table ?—R. Je pense que j'en ai signées ; oui.

Q. Étaient-ce des passes comme celle-là que vous et Hurdman émettiez ?—R. Elles étaient semblables.

Q. Cette passe serait regardée comme authentique ?—R. Oui, je le pense.

Q. Portait-elle toujours une signature ?—R. Des fois oui, des fois non. Je ne puis me rappeler.

Par le Commissaire :

Q. Reconnaissez-vous ceci comme la passe du bureau ?—R. Oui.

Q. Reconnaissez-vous l'écriture ? De qui est-elle ?—R. Je crois que c'est celle de M. Clark.

Q. Vous la connaissez bien ?—R. Oui, je connais son écriture.

Q. Au sujet des numéros, aviez-vous un système quant à leur distribution pour l'admission dans le bureau ?—R. Non, pas que je me souviene.

Q. Qui contrôlait cette distribution ?—R. Je pense que c'était le gardien de la porte.

Q. Il avait pratiquement pleine discrétion à l'endroit des numéros ?—R. Je pense que oui.

Q. Vous a-t-on donné à entendre que vous étiez en quelque sorte juge en cette matière ?—R. Quelquefois s'il y avait dispute, j'essayais de régler la difficulté aussi bien que je le pouvais.

Par M. Armstrong :

Q. Vous avez dit que le gardien—je suppose que vous voulez parler de Villeneuve—avait une liste pour y mettre des noms. Je veux en savoir un peu plus long à ce sujet. Vous dites que vous avez eu quelque chose avec le contrôle de la liste?—R. Il sortait et mettait des noms sur la liste, c'est tout ce que je sais.

Q. Écrivait-il les noms lui-même?—R. Quelquefois les gens écrivaient eux-mêmes leurs noms.

Q. Et quelquefois c'était lui-même?—R. Oui, je le crois.

Q. Pensez-vous qu'il pouvait écrire?—R. Je ne pourrais le jurer.

Q. Expliquez-vous?—R. Bien, je l'ai vu avec un crayon à la main faisant les mouvements de quelqu'un qui écrit, mais je ne jurerais pas qu'il écrivait.

Q. Vous ne l'avez jamais vu écrire?—R. Non.

Q. Vous ne l'avez jamais vu avec un livre à la main?—R. Pas que je me rappelle.

Q. Vous ne savez pas s'il pouvait lire ou écrire?—R. Non, je ne pourrais dire.

Q. Cela ne vous paraît pas quelque peu ridicule de confier l'émission des passes à un homme qui ne sait pas écrire?—R. Je ne peux jurer qu'il ne savait pas écrire.

Q. Ne trouvez-vous pas assez extraordinaire que le gardien ne fût sous le contrôle de personne en autant que nous pouvons le voir; personne ne semble avoir été responsable de cet homme?—R. Je ne sais pas; je n'avais rien à faire avec Villeneuve à la porte. Cela ne me regardait pas de m'enquérir s'il savait lire ou écrire.

Q. N'avez-vous jamais admis quelqu'un à la porte du bureau hors de son tour?—R. Pas que je me rappelle.

Q. Vous n'avez jamais reçu d'argent de quelqu'un pour le laisser entrer?—R. Non.

Q. Connaissez-vous Joseph McGill?—R. Oui.

Q. L'avez-vous vu dans le bureau du registraire?—R. Oui, quelquefois.

Q. Fréquemment?—R. Pas récemment.

Q. Durant l'été, quand l'encombrement au bureau de l'or était à son plus haut degré et que les mineurs ne pouvaient entrer, il faisait ce qu'il voulait dans le bureau?—R. Je ne sais pas qu'il ait jamais fait cela.

Q. Il l'a pratiquement admis? R. Je ne puis le dire, je l'ai vu au bureau en différents temps.

Q. Aurait-il pu voir les documents contenant l'enregistrement des claims?—R. Je ne pense pas qu'il les ait jamais vus.

Q. Pensez-vous qu'il aurait pu avoir accès à ces livres?—R. Ça pouvait être possible.

Q. Son travail était-il fait sans surveillance ou avait-il libre usage des livres?—R. Je ne pense pas qu'il l'avait.

Q. Quel moyen y avait-il de surveiller l'usage qu'il faisait des livres?—R. Je ne l'ai jamais vu regarder dans les livres.

Q. L'avez-vous jamais vu écrire dans le compartiment réservé aux commis du bureau?—Oui, je l'ai vu.

Q. Je suppose que plusieurs des autres clercs d'avocats étaient admis à en faire autant?—R. Oui.

Q. Ils avaient aussi accès aux livres?—R. Je pense que oui. Quelques-uns, je le sais.

Q. Vous saviez que quelques-uns d'eux écrivaient des passes et les vendaient ensuite pour de l'argent. Vous a-t-on jamais rapporté cela?—R. Non.

Q. Vous ignoriez complètement que quelque commis du bureau du registraire fit de l'argent en faisant admettre dans le bureau des gens avant leur tour?—R. Oui.

Q. Ignorez-vous absolument que Villeneuve recevait de l'argent pour laisser entrer les gens dans le bureau?—R. J'ignore qu'il ait pris de l'argent.

Q. Avez-vous jamais réprimandé Villeneuve sur sa manière de contrôler l'admission des gens?—R. Je ne l'ai pas vu admettre les gens. La plus grande partie du temps, de la place où j'étais, je ne pouvais pas voir la porte.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Fawcett :

Q. De combien de livres vous serviez-vous pour l'enregistrement en recevant les demandes durant l'été?—R. Un, je pense.

Q. Quand vous étiez occupé dans le bureau, les gens venaient-ils examiner ces livres?—R. Non.

Q. Vous serviez-vous de ce livre tout le long de la journée?—R. Oui.

Savez-vous de combien de livres se servait M. Hurdman pour l'enregistrement des claims de mines?—R. De deux.

Q. S'en servait-il alternativement?—R. D'un principalement.

Q. Savez-vous combien de temps il se servait de ce livre avant de se servir de l'autre?—R. Bien, après cette époque, il arrivait très rarement qu'il se servit du petit livre.

Q. Savez-vous s'ils avaient cessé de se servir du petit livre pour y faire quelques enregistrements et s'ils s'étaient mis à se servir du gros avant que M. Hurdman entre en fonctions? R. Oui, j'ai commencé à me servir du gros livre; je ne me rappelle pas qu'il ait été fait d'entrée dans le petit après que le grand eut commencé à servir.

Q. Vous ne savez pas s'il se servait du petit livre?—R. Je ne le pense pas.

Q. Pouvait-il être en possession de ce livre une fois le bureau fermé?—R. Oui.

Q. M. Hurdman avait-il tout l'ouvrage qu'il pouvait faire et plus?—R. Oui.

Q. Je suppose qu'il était possible pour quiconque de voir ce livre durant les heures de bureau?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Il serait possible à quelqu'un de faire ce à quoi M. McDougal a fait allusion?—R. Non.

Q. Savez-vous si le gardien de la porte était Villeneuve ou un constable envoyé là pour cela?—R. Bien, il n'était pas le seul. Pendant un certain temps, au dehors, il y en avait un autre, pendant quelques jours.

Q. Savez-vous si chaque jour Villeneuve était envoyé au bureau pour certains ouvrages et qu'il fut placé à la porte?—Je crois qu'il y a eu, pendant quelque temps, à l'extérieur, un homme pour avoir soin de la porte.

Q. Vous ne savez pas s'il réglait le nombre d'entrées ou non?—R. Je ne pourrais le dire.

Q. Vous ne savez rien sur la manière dont c'était fait.

Par le Commissaire :

Q. Quand avez-vous commencé à émettre des certificats?—R. Un certain jour durant l'été.

Q. Qu'est-ce qui a déterminé l'émission de ces certificats?—R. Ce qui dans le temps à conduit à cela fut ceci : un certain nombre de personnes se trouvaient dans le bureau à 4 h. ou 4.30 et n'avaient pas terminé leurs affaires ; alors on leur donnait un billet pour revenir le lendemain matin et les terminer.

Q. Dans votre cas quand vous émettiez ces certificats teniez-vous compte du nombre n'importe quelle fois?—R. En chiffre rond.

Q. Pourriez-vous dire en aucun temps combien de billets vous aviez émis?—R. Seulement de mémoire ; je me rappelais seulement en avoir vu tant.

Q. De sorte que, de fait, vous n'en teniez aucun compte?—R. Je ne me trompais pas de un ou deux dans ma supputation.

Q. Aviez-vous quelque moyen de reconnaître les gens à qui vous donniez ces billets?—R. C'était chose impossible.

Q. Étiez-vous toujours certain que les personnes qui présentaient ces billets étaient celles qui les avaient reçues le soir précédent?—R. Oui.

Q. Toujours?—R. Pas toujours, mais dans certains cas. Si je voyais un homme recevoir une passe dans le bureau, je le reconnaissais ordinairement le matin.

Q. On aurait pu vous tromper?—R. Certainement ; il était à peu près impossible d'empêcher les gens de nous tromper.

Q. Les passes ne vous étaient jamais rendues?—R. Elles étaient données au gardien de la porte.

Q. Comme question de fait les revoyiez-vous après qu'elles étaient sorties de vos mains?—R. Quelques-unes d'elles.

Q. Et cela grâce à un arrangement ou simplement par accident?—R. Quelquefois le gardien en apportait un certain nombre, les déposaient sur le bureau, et on les brûlait ensuite.

Q. Qui les brûlait?—R. Le gardien de la porte.

Q. Qui était l'homme à la porte?—R. Je ne me rappelle de personne en particulier; souvent les passes étaient émises le soir précédent; or il me les remettait et je les brûlais.

Q. Quand?—Le matin après que les gens avaient été admis?—R. Cela m'est arrivé plusieurs fois.

Q. Vous rappelez-vous que Villeneuve étaient toujours gardien de la porte ou y en avait-il parfois un autre?—R. Il n'était pas toujours là.

Q. Vous rappelez-vous quelque autre gardien?—R. Je ne me rappelle pas qui ils étaient?

Q. Vous rappelez-vous quelque gardien à certaines occasions?—R. Pas dans le moment; je ne m'en rappelle aucun.

Q. Est-il à votre connaissance que quelque gardien ait reçu de l'argent?—R. Non.

Q. Vous êtes certain de cela?—R. Je n'en ai eu aucune connaissance personnelle.

Q. Savez-vous si jamais quelque commis a émis une de ces passes pour une considération en argent?—R. Non.

Q. Vous êtes certain de cela?—R. Oui.

Q. Combien de commis avaient le droit d'émettre ces passes? vous enregistriez les claims ordinaires?—R. Oui.

Q. Vous aviez droit d'en émettre quand il fallait servir un trop grand nombre de gens?—R. Oui.

Q. Qui encore?—R. Le commis des claims de rive, M. Hurdman.

Q. Qui encore? R. M. Clark, je suppose.

Q. Quelles étaient ses fonctions?—R. Il travaillait en haut; il recevait les demandes de renouvellements de locations.

Q. D'autres personnes avaient-elles ce droit?—Je ne le pense pas.

Q. Alors il n'y avait aucune entente à ce sujet au bureau? Aucune règle établie pour savoir qui pouvait ou ne pouvait pas donner ces passes?—R. Non, pas que je me rappelle. J'ai seulement compris que les commis employés aux différents guichets agissaient ainsi, chacun comme moi.

Q. Et personnellement vous n'avez pris aucun moyen de découvrir si on vous trompait de quelque façon avec ces passes?—R. Non.

Q. En autant que vous le sachiez, n'importe qui pouvait obtenir l'entrée avec ces passes?—R. Oui, si elles étaient données à d'autres.

Q. Quand vous donniez une passe à un individu, qu'en faisait-il; quel moyen preniez-vous pour vous assurer de son retour le lendemain?—R. Pour qu'il entre avec la passe qui lui était donnée?

Q. Quel moyen prenait-il pour être reconnu; donnait-il son nom au gardien en sortant et un numéro lui était-il donné, enfin quoi?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Vous ne savez pas quel moyen il prenait, il s'en allait tout simplement avec la passe et la présentait le matin. Cette passe l'aurait-elle fait admettre quand même il n'aurait pas été appelé?—R. Comme de raison, elles avaient généralement un numéro.

Q. C'est ce que je veux arriver à savoir; de quelle manière?—R. 1, 2, 3, etc.

Q. Comment étaient-elles numérotées?—R. À mesure qu'elles étaient données.

Q. Qui les numérotait?—R. Quelques fois moi; chaque commis donnait des passes aux gens à son guichet.

Q. Supposons que vous aviez une liste des numéros des passes que vous aviez numérotées et que vous l'adoptiez à un système de numéros, à qui donniez-vous la liste des numéros?—R. Je n'avais pas de liste; c'est Villeneuve qui l'avait à la porte. Quelquefois on lui faisait remarquer que certaine personne devait être la première admise le lendemain matin.

Q. Y avait-il quelque moyen de faire savoir à ces gens qu'ils seraient admis le lendemain matin?—R. C'était très difficile.

Q. Vous n'avez jamais établi de système pour que ceux qui avaient des passes s'en servent eux-mêmes?—R. Il était très difficile de faire cela, à cause d'une pareille affluence.

Q. Vous n'avez pris aucune précaution de ce genre; vous n'avez pris aucune mesure pour savoir que la personne se présentant avec la passe était bien la personne qui l'avait reçue?—R. Non.

Q. Vous n'avez pris aucune précaution pour vous garer contre pareille éventualité?—R. Il était difficile d'en prendre.

Q. Je suppose que ce serait difficile, mais vous ne l'avez pas fait?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais entendu parler de trafic de passes?—R. Non.

Q. Ne connaissiez-vous pas d'autre gardien de la porte que Villeneuve?—R. Non.

Q. Vous ne pouvez dire que dans certains temps il y a eu un autre homme là?—R. Non.

Par M. McDougall :

Q. Quand avez-vous inauguré ce système de passes?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous ne pouvez donner de date approximative—l'été dernier?—R. Oui.

Q. Aussi de bonne heure qu'en septembre?—R. Oui.

Q. Vous pensez que le système n'était pas en vogue avant octobre?—R. Je le crois.

Par M. Armstrong :

Q. Je crois comprendre que les gens qui étaient là en tout temps afin d'avoir préséance sur ceux du dehors recevaient des passes pour entrer et quelquefois entraient?—R. Je ne sais pas.

Q. Quelquefois vous leur donniez des passes et leur permettiez de partir?—R. Oui, quelquefois.

Q. Règle générale vous vous rappeliez ces passes?—R. Quelquefois.

Q. Vous en gardiez une liste?—R. Pas toujours, quelquefois.

Q. Quelquefois. Vous avez dit il y a un instant que vous n'en gardiez pas?—R. Je ne sache pas que nous gardions une liste écrite, mais nous en gardions mémoire.

Q. Vous gardiez une liste qui n'existait pas?—R. Nous gardions un mémorandum des numéros.

Q. Quel sorte de mémorandum?—R. Nous émettions un certain nombre de passes.

Q. Vous pouviez dire combien de passes étaient émises chaque jour?—R. Je ne peux pas dire.

Q. Comme règle, vous ne connaissiez pas les hommes qui venaient à votre guichet?—R. J'en reconnaissais toujours trois ou quatre.

Q. Seulement cela?—R. Vous ne pouvez pas vous rappeler 25 ou 50 personnes.

Q. Laissez-vous entrer chaque personne; n'avez-vous pas déclaré que vous ne teniez aucun compte des numéros que vous émettiez?—R. C'était impossible à tenir.

Q. Avez-vous tenu compte du nombre de passes que vous avez émises?—R. A la grosse; comme de raison ceux qui étaient dans le bureau à 4 h. recevaient des passes pour revenir le lendemain matin.

Q. Vous brûliez les passes données par vous?—R. Quelquefois.

Q. Villeneuve vous a-t-il donné quelques passes à brûler?—R. Je pense que oui.

Q. Le jureriez-vous?—R. Je pense qu'il m'en a donné.

Q. Le jureriez-vous?—R. Oui.

Q. Je veux que vous me parliez au sujet des permis de mineurs; ceux qui en voulaient étaient admis de préférence aux personnes qui avaient d'autres affaires, n'est-ce pas?—R. A certains temps nous étions plus encombrés qu'en d'autres. S'il n'y avait trop de gens demandant des permis, tout homme qui entra, pouvait en avoir un.

Q. Qu'est-ce qu'un individu avait à faire quand il venait pour avoir un permis de mineur?—R. Il disait qu'il le voulait.

Q. Lui fallait-il signer dans un livre?—R. S'il voulait avoir un permis, oui.

Q. Est-ce une règle invariable qu'un homme qui veut avoir un permis signe une licence?—R. Oui, lui-même, ou par procuration ou par un ordre, mais si un homme ne sait pas signer, un autre le fait pour lui.

Q. Que voulez-vous dire par "ordre"?—R. Procuration.

Par le Commissaire :

Q. Vous dites que quelquefois un autre signait pour lui?—R. Si un homme ne pouvait pas écrire, celui qui se trouvait derrière lui signait pour lui, et il y mettait sa marque.

Par M. Armstrong :

Q. Supposons qu'un homme serait allé chercher un permis pour un autre, l'aurait-il eu?—R. Pas que je sache. Je n'ai jamais émis de permis de mineurs.

Q. Qui a cette charge?—R. Différentes personnes.

Q. Jamais vous?—R. Non.

Q. Vous ne pouvez me donner le nom de quelque commis qui l'a eu?—R. Oui, M. Wright.

C. Vous étiez le premier commis du bureau?—R. Pas que je sache.

Q. Qui l'était?—R. Je ne pense pas qu'il y en eût; je n'ai jamais été nommé comme tel.

Q. Vous étiez tous sur un pied d'égalité?—R. Dans tous les cas, je n'ai jamais été nommé premier commis.

Q. Vous occupiez tacitement cette position?—R. Non.

Q. Vous étiez premier commis, parce que votre salaire était plus élevé que celui des autres?—R. Non, il ne l'était pas.

Q. Pouvez-vous me dire qui émettait les permis de mineurs le 20?

M. TABOR.—M. le Commissaire, en êtes-vous arrivé à une décision quant à la date?

Le COMMISSAIRE.—Oui.

Par le Commissaire à M. Bolton :

Q. Je vous ai demandé si vous saviez qu'on faisait du trafic avec ces passes; comprenez-vous ce que je veux dire?—R. Oui, j'en ai entendu parler, mais ce n'est jamais venu à ma connaissance.

Q. Qu'avez-vous entendu dire?—R. Qu'il y avait des passes émises hors du bureau.

Q. Hors du bureau?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque raison de croire qu'une personne ayant une passe l'ait passée à une autre pour qu'il s'en serve?—R. Il m'est quelquefois venu à la pensée que cela pouvait se faire.

Q. Avez-vous quelque raison de croire que cela a été fait?—R. Oui.

Q. Dites cette raison?—R. Il serait naturel que ça fut fait.

Q. Avez-vous quelque raison de connaître quelque cas particulier, de penser que vous avez été trompé?—R. Non, aucun cas particulier.

Par M. McDougal :

Q. Mais en me répondant vous avez juré que vous n'aviez jamais entendu dire qu'il existait quelque chose ressemblant à un trafic de passes?—R. Je ne pense pas avoir juré cela.

Q. Mais vous m'avez juré que vous n'aviez jamais entendu dire cela?—R. Je ne le pense pas.

Q. Peut-on examiner la preuve pour voir s'il a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler qu'il y eût trafic de passes?

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. BOLTON :—J'avais connaissance d'avoir entendu parler de cela.

M. TABOR :—Combien de fois les témoins devront-ils être interrogés encore et sans cesse ? Il y a des règles établies par les plus hautes autorités ; la règle devrait s'appliquer ici. Il y a deux messieurs qui interrogent en même temps et ressassent sans cesse la même question.

LE COMMISSAIRE.—Je remarque que quelques questions sont posées plusieurs fois.

M. McDUGAL.—C'est une chose curieuse, d'après la loi, qu'une personne qui a juré une chose... et je me lève pour demander si ce qu'elle a juré est positif ou non. Je désirerais que son témoignage soit examiné.

(Le sténographe référant à ses notes trouva que la question mentionnée était : " Avez-vous entendu parler de trafic de passes ? " Réponse " Non, monsieur. "

Par M. McDougal :

Q. Vous saviez alors que des gens—ou tout au moins il fut porté à votre connaissance que certaines personnes faisaient du trafic avec les passes ?—R. Ce fait n'a pas été porté à ma connaissance.

Q. Avez-vous pris des mesures pour mettre fin à cela, ou avez-vous laissé les choses marcher de cette façon ?—R. Ce n'est pas moi qui conduisais le " cirque ".

Q. De fait, vous n'étiez pas responsable du contrôle exercé sur l'entrée des mineurs dans le bureau ?—R. Je ne suis pas ici pour répondre à cela, je n'en sais rien, d'ailleurs.

Q. Voulez-vous dire que vous refusez de répondre ou que vous ne savez pas ?—R. Une douzaine de personnes avaient charge des bureaux ; il y avait des bureaux en haut : celui des terres et d'autres avec lesquels je n'avais rien à faire.

Q. Dans l'esprit des commis, y avait-il quelque confusion au sujet de qui avait le contrôle ?—R. Je ne puis vous dire ce qu'ils pensaient à ce sujet.

Par le Commissaire :

Q. De quelle façon avez-vous appris qu'il y avait trafic de passes ?—R. Quelqu'un m'en a parlé sur la rue.

Q. Aviez-vous entendu parler d'un cas en particulier ou avait-on simplement insinué que tel trafic existait ?—R. Tout simplement insinué, je puis dire.

Q. Ce sont là les deux seules passes que vous ayez émises ?—R. Oui.

Q. N'avez-vous jamais entendu dire que d'autres en émettaient en dehors du bureau, c'est-à-dire des gens sans autorisation ?—R. Non.

Q. Rien que ceux qui avaient ce droit ?—R. Oui.

Par M. Tabor :

Q. Quelles sont vos heures de bureau, M. Bolton ?—R. A peu près de 9.15 A.M. jusqu'à 4 P.M.

Q. Vous restiez à travailler au bureau très souvent après quatre heures.—R. Généralement jusqu'à quatre heures.

Q. Vous ne pouviez terminer tout votre travail durant les heures de bureau ?—R. Non, c'est impossible.

Q. Vous et M. Hurdman, comme je le comprends, en aviez plus que vous ne pouviez faire, de sorte qu'en émettant des passes et autres pièces de ce genre, vous deviez le faire le plus rapidement que possible ?—R. Oui, très hâtivement.

Le docteur Robinson est appelé et dépose comme suit :

Par M. Mc Dougal :

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce pays?—R. J'y suis arrivé vers le 24 de mai dernier.

Q. Vous avez il y a quelques heures entendu Villeneuve jurer qu'il n'avait jamais accepté d'argent à la porte; cette déclaration devrait-elle être acceptée ou non?—R. Non.

Q. Connaissez-vous Villeneuve?—R. De vue.

Q. Le voyez-vous en ce moment? Qui est-il?—R. (Le Dr Robinson désigne Villeneuve) Voilà l'homme.

Q. Lui aviez-vous jamais donné de l'argent pour entrer dans le bureau?—R. Oui, un dollar.

Q. Racontez-nous l'opération?—R. Je désirais entrer dans le bureau; l'affluence était grande; on donnait des numéros. Un après-midi je m'y rendis et je frappai à la porte de côté. Je demandai à Villeneuve s'il pourrait me procurer un numéro; je lui tendis un bout de papier dans lequel j'avais inséré un dollar, le dernier que j'avais.

Q. C'était Villeneuve?—R. Oui.

Q. Il prit le dollar, et que vous dit-il?—R. Je ne sais pas s'il dit quelque chose; je revins à la porte le lendemain à 8.30.

Q. La porte fut-elle ouverte de suite après 9 heures? Etes-vous entré?—R. Je me rendis avec tous les autres à la porte de côté.

Q. C'est-à-dire à la porte du côté nord du bureau?—R. Oui.

Q. Vous voulez dire de ce côté-ci?—R. Non, du côté de la rivière.

Q. D'autres personnes sont-elles entrées quand la porte a été ouverte à 9 heures?—R. Oui, il y en avait trois ou quatre avant moi. Elles sont entrées par la porte de côté avant dix heures.

Q. Savez-vous comment les personnes qui n'étaient pas avec vous ont pu entrer?—R. Non.

Q. Avez-vous été dans le bureau tout le temps entre 9 heures et le moment où vous avez réglé vos affaires? Qu'elle heure était-il alors?—R. Près de 10.30.

Q. Pendant ce temps, qu'avez-vous remarqué?—R. J'ai remarqué que la porte de devant ne s'ouvrait pas.

Q. Personne n'est entré par la porte de devant de 9 heures à 10.30, bien qu'un grand nombre de mineurs y fussent?—R. Oui.

Q. Vous a-t-il paru que les commis étaient très occupés?—R. Oui, très occupés.

Par M. Fawcett :

Q. A quelle date cela?—R. Vers... je l'ignore, je pourrais le trouver.

Q. Vous pourriez mentionner le mois?—R. En août.

Q. Vous devrez trouver la date, parce qu'en août la police avait charge de la porte. Ce monsieur devra se rafraîchir la mémoire?—R. Votre fils était avec moi. Je voulais qu'il vienne avec moi pour voir comment les choses marchaient, afin qu'il fût vous en informer.

Q. Mon fils a-t-il obtenu de quoi le renseigner pour m'informer?—R. Oui, je lui ai dit que vous deviez connaître cet état de choses.

Q. C'est-ce que vous lui avez dit?—R. Oui, et je lui ai dit qu'il devrait vous renseigner.

Q. Je dois appeler ici mon fils.

Par M. McDougal :

Q. Votre but, en parlant à M. Fawcett fils, était qu'il pût payer cet argent, apprendre ainsi ce qui se passait au bureau et renseigner son père, afin que des mesures fussent prises pour améliorer les méthodes d'admettre les gens dans le bureau?—R. Oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Etait-ce pour cela que vous vouliez entrer dans le bureau?—R. Non, je voulais y entrer pour affaires.

Q. Comprenez-vous que vous corrompiez Villeneuve quand vous lui avez donné cet argent?—R. Non, pas cela, je pensais que cet argent était bien gagné.

A. M. FAWCETT.—Avez-vous les moyens de trouver la chose?

M. FAWCETT.—Oui, nous voulons nous assurer du temps.

Le COMMISSAIRE.—Vous jurez que c'était Villeneuve.

M. FAWCETT.—Il a juré que la porte de devant n'avait été ouverte qu'à 10.30, c'est le point que je veux élucider.

Le COMMISSAIRE.—Vous êtes certain d'avoir payé Villeneuve?

M. ROBINSON.—Il a pris l'argent dans sa main. Je ne peux dire s'il l'a laissé tomber ou non.

Q. Vous ne savez pas s'il le savait?—R. J'ai frappé à la porte avec une pièce d'argent, voilà tout. J'étais l'homme à donner un billet de banque.

M. FAWCETT.—Je ne sais rien à ce sujet. Il s'agit de la porte qui aurait été tenue fermée jusqu'à 10.30, et c'est là un point sur lequel il faudra s'enquérir davantage.

Par M. Armstrong :

Q. Quand on nous a laissé entrer le matin suivant, vous avez supposé que Villeneuve avait découvert le dollar?—R. Non, je suis entré et il ne m'a porté aucune attention.

Par M. McDougal :

Q. Cette conversation avec le jeune Fawcett, l'avez-vous eue après être entré dans le bureau?—R. Oui.

Par M. Tabor :

Q. Y avait-il nombre de gens près de la porte dans l'après-midi—je veux parler de la porte s'ouvrant sur le passage conduisant en haut.

Q. Vous êtes passé par cette porte?—R. Oui.

Q. Il y avait un grand nombre de personnes là, au printemps?—R. Une vraie bloquade.

Par le Commissaire :

Q. Savez-vous qu'il y avait un homme de police en dehors de la porte?—R. Non, je savais qu'il y avait un homme de police à la porte quand je suis entré.

M. HARRY W. COBB, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Par M. McDougal :

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce pays?—R. J'y suis venu le 10 juin.

Q. Avez-vous eu beaucoup à transiger au commissariat de l'or?—R. Fréquemment.

Q. Savez-vous qu'il était à peu près impossible d'y pénétrer?—R. Oui.

Q. Avez-vous payé pour y entrer?—R. Oui.

Q. A qui?—R. Au gardien de la porte.

Q. Pourriez-vous le reconnaître dans la cour?—R. Je pense que oui.

Q. Pouvez-vous le désigner?—R. (Le témoin désigne Villeneuve.)

Q. Est-ce là l'homme?—R. Oui.

Q. Combien lui avez-vous donné?—R. J'ai glissé deux dollars dans sa poche.

Q. A-t-il paru s'apercevoir que les dollars étaient arrivés là?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous a-t-il laissé entrer?—R. Oui, à la porte.

Q. Comment avez-vous fait pour arriver au bureau?—R. Bien, je ne pouvais rester longtemps où j'étais.

Q. Avez-vous entendu d'autres personnes se plaindre?—R. Oui, j'ai entendu quelque chose dans ce genre; j'ai pensé que si je pouvais entrer je ferais mieux de payer.

Q. Pourquoi pensiez-vous pouvoir obtenir d'entrer en donnant de l'argent?—R. Je l'avais entendu dire.

Q. Votre associé a-t-il également pu entrer en payant?—R. Non, je ne le pense pas.

Par le Commissaire :

Q. Vous venez de dire que vous avez payé pour pouvoir entrer?—R. Oui. Il était à l'intérieur quand je suis entré.

Q. Vous êtes entré avant de donner l'argent?—R. Oui.

Q. Pourquoi le lui avez-vous donné quand vous avez été entré?—R. Il m'a laissé entrer; je l'avais vu souvent, il me connaissait; j'allai à la porte de côté. Il me dit que je ne pouvais entrer. Je lui demandai s'il ne pourrait pas me laisser entrer. Il dit oui et j'entrai.

Q. Il dit d'abord que vous ne le pouviez pas, et quand vous le lui avez demandé il a dit oui, qu'avez-vous compris par cela?—R. J'ai compris qu'à part cela il désirait quelque chose pour me laisser entrer.

Q. Êtes-vous sûr qu'il désirait cela?—R. Il a tourné sa droite de mon côté et j'ai glissé l'argent dans sa poche; cependant je ne pense pas qu'il m'ait vu faire cela.

Q. Sur quel côté de l'habit?—R. Le côté droit.

Q. Vous le lui avez donné de vous-même, il ne l'a pas demandé?—R. Il ne l'a pas demandé.

Q. Vous l'avez donné dans un but de corruption?—R. Non, seulement à titre d'amitié.

Q. Vous l'avez donné parce que vous pensiez que c'était nécessaire?—R. Eh bien, oui, je ne pense pas que je pouvais gaspiller une autre journée à attendre. Je préférerais donner deux dollars que d'attendre au dehors.

Q. Vous êtes bien certain que c'est bien cet homme?—R. Oui.

Q. C'est bien l'homme dans la poche duquel j'ai glissé les deux dollars.

Par M. Armstrong :

Q. Avez-vous glissé les deux dollars dans la poche de gauche ou de droite; pensez-vous qu'il a senti votre main?—R. Non.

Q. Pourquoi s'est-il tourné?—R. Je ne pense pas qu'il voulait conserver la même position tout le jour; j'ai dit que j'avais mis deux dollars dans sa poche droite; il se tenait sur un côté et moi sur un autre. (Le témoin montra la position relative de Villeneuve et de lui-même et le jeu de mouvements qui se fit.)

Q. Quand vous vous êtes présenté à la porte avez-vous pensé que vous pourriez entrer si vous lui donniez quelque chose?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez fait que le penser? Saviez-vous d'avance qu'il agissait de la sorte?—R. Je ne le savais que par les rumeurs de la rue.

Commission d'enquête de Williar Ogilvie.

Par M. Tabor :

Q. A quelle date était-ce ?—R. Je ne puis préciser.

Q. Approximativement ?—R. Vers la fin d'août, je crois.

Q. Vous dites qu'il vous a laissé entrer avant d'avoir reçu l'argent ? R. Je ne l'ai payé qu'une fois entré. Je n'ai fait que lui donner l'argent.

Q. A votre connaissance, il n'en savait rien ?—R. Il doit avoir soupçonné quelque chose.

Q. Pourquoi ?—R. Quand un homme tourne sa droite de votre côté et l'avance, il est censé attendre quelque chose.

Q. Combien de personnes y avait-il là, alors ?—R. Un certain nombre dans le bureau.

Q. Vous étiez près de lui ?—R. Pas loin.

M. TABOR.—M. le Commissaire, avons-nous eu votre décision au sujet de savoir si vous admettez qu'on étende l'enquête aux accusations produites après le 25 d'août ?

Le COMMISSAIRE.—La voulez-vous maintenant ? J'ai consulté l'aviseur légal ici et je suis venu à la conclusion que je ne puis entendre, sous l'autorité de la présente Commission, que les accusations produites avant le 25 août. S'il est possible de trouver un moyen et d'entendre les autres, je suis bien prêt à le faire—s'il existe un moyen légal—et, de plus, j'ai l'intention de soumettre la question au ministère et de lui demander une autre commission ou une majoration de celle-ci.

M. TABOR.—Ma manière de comprendre la commission, M. le Commissaire.....

Le COMMISSAIRE.—C'est très clair dans la commission. Je ne peux légalement assermenter un témoin pour des accusations produites après cette date, pas plus que je puis sommer des témoins.

M. McDUGAL.—N'y a-t-il aucun appel de cette décision ? Pouvons-nous soumettre au juge Dugas les points de loi soulevés par cette décision ?

M. CLEMENT.—Non. Le texte de la commission est parfaitement clair. Il n'y a pas l'ombre d'un doute à ce sujet. Vous ne pouvez pas aller au delà.

M. McDUGAL.—Il n'y a pas d'appel ?

M. CLEMENT.—Non.

M. McDUGAL.—Je ne m'y entends pas beaucoup en fait de loi, mais il ne me paraît pas que le document signifie qu'il faut exclure la prise en considération de la preuve faite sur les irrégularités commises après le 25 août. D'abord, ces accusations ont été faites dans la lettre, l'ont été après, le sont encore et chaque jour, et l'enquête devrait porter sur les questions que mentionne la commission. Il n'y est pas du tout question de temps. La pièce officielle ne dit pas que l'enquête devra porter sur les accusations antérieures à sa date, mais qu'une enquête sera faite sur les plaintes et griefs. Elle réfère à certaines plaintes faites de jour en jour et encore maintenant proférées, et il est complètement impossible de la lire autrement que de façon à comprendre que l'enquête devrait couvrir toutes les accusations portées jusqu'à ce jour.

Le COMMISSAIRE.—Malheureusement, il n'en est pas de même.

M. TABOR.—Votre décision a été rendue, M. le Commissaire. C'est suprêmement irrégulier (ceci se rapportant aux remarques de M. McDougal).

Dr I. McWM. BOURKE.—Avant que vous rendiez jugement, monsieur, je vous demanderais s'il s'applique à d'autres personnes qui produisent des accusations au même titre que le comité des mineurs.

Le COMMISSAIRE.—Certainement.

Dr BOURKE.—Vous m'avez envoyé deux lettres dans lesquelles vous avez dit savoir que les gens qui portent des accusations doivent accuser de fraude. Etes-vous arrivé à la conclusion que les personnes qui n'accuseront pas de fraude ne seront pas admises à témoigner en cour ?

Le COMMISSAIRE.—Il faut qu'il s'agisse de mauvaise conduite des employés publics ; mais s'il s'agit de contestation de titres de propriétés, les accusations ne sont pas admises.

Dr BOURKE.—Vous décidez qu'il faut qu'il y ait accusation de fraude.

Le COMMISSAIRE.—Il faut qu'il y ait quelque déclaration motivée d'irrégularité—or, irrégularité comporte fraude.

Dr BOURKE.—C'est une distinction.

Le COMMISSAIRE.—Oui.

Dr BOURKE.—Dans nos lettres vous avez dit qu'il fallait accuser de fraude ou de conduite frauduleuse.

M. TABOR.—Méfait ou malfeasance, l'un ou l'autre.

Dr BOURKE.—Dois-je comprendre que nous n'avons pas droit d'en appeler au juge pour la décision dans cette affaire ?

Le COMMISSAIRE.—C'est ce que l'aviseur légal dit.

Dr BOURKE.—Si nous demandions un mandamus au juge, vous en tiendriez-vous à sa décision là-dessus ?

Le COMMISSAIRE.—Je ne pense pas que j'y serais tenu.

M. CLEMENT.—Non.

Dr BOURKE.—Je n'ai pas eu l'occasion de lire la commission et je demanderai la permission de le faire.

Le COMMISSAIRE.—Elle a été lue ici, et sa partie essentielle a été publiée.

Dr BOURKE.—Je n'étais pas ici quand elle a été lue. Je n'ai pas été intéressé de la chose et je n'en ai pas entendu parler.

Le COMMISSAIRE.—La partie essentielle a été publiée.

Dr BOURKE.—Je demande à lire le document.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez le lire ici, si vous le voulez.

Dr BOURKE.—Ainsi que toutes les instructions qui répandraient quelque lumière ?

(Le commissaire passe au Dr Bourke la lettre de M. Smart au Dr Bourke.)

M. TABOR.—Votre décision est finale, M. le Commissaire ?

Le COMMISSAIRE.—Je ne peux pas faire mieux ; s'il y a d'autre moyen légal qui puisse être employé, je procéderai, mais j'ai été légalement avisé que je ne puis légalement faire prêter serment pour des occasions datant après le 25 août. Comme je l'ai déjà fait remarquer, on pourrait, de par la loi, arrêter cette enquête.

M. TABOR.—Il existe deux actes relativement aux enquêtes : l'un de caractère général et l'autre particulier—pour interrogatoire assermenté. L'un d'eux a été adopté l'an dernier et a trait aux actes des employés publics. On peut mettre en doute le droit de cette commission à s'enquérir des actes des employés civils, vu qu'il existe un autre statut.

Le COMMISSAIRE.—C'est un malheur.

Dr BOURKE.—Dans la lettre contenant les instructions qui vous sont données je vois, monsieur qu'il est dit que votre commission est "pour vous enquérir des accusations portées contre les employés du gouvernement dans le territoire du Yukon et de faire rapport."

Le COMMISSAIRE.—Cela se rapporte à la commission.

M. GEORGE.—Je désirerais savoir si la décision que vous venez de rendre limite aussi les accusations à celles d'un caractère spécifique contenues dans le document envoyé à sir Wilfrid Laurier par le comité des mineurs ?

Le COMMISSAIRE.—Je ne le pense pas. Cette commission donne beaucoup de marge et le mémoire est étendu, de sorte que tout acte antécédent le 25 août peut être produit sous son autorité ; cependant la commission dit clairement que c'est sur le mémoire et les accusations qu'il contient que je dois prendre mes notes et faire enquête.

Colonel MCGREGOR.—Je n'ai aucunement le désir d'induire le commissaire à outrepasser les prérogatives que lui donne le document que je tiens, mais je suis certain que ce document ne répond pas pleinement au but pour lequel la commission a été accordée si on la limite à cette date. Je parle à titre de membre du comité des mineurs qui a envoyé le mémoire qui a eu pour réponse la commission ; je ne connais aucunement la loi, mais selon ma façon de comprendre une commission royale (et j'ai une certaine expérience en la matière, bien qu'en toute probabilité moins que mes savants amis), le commissaire chargé de l'enquête ne devrait pas être restreint à la date mentionnée dans la commission ; mais étendre son action jusqu'à ce que ses travaux pussent être considérés comme terminés.

Le COMMISSAIRE.—J'aurais désiré qu'il en fut ainsi.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Colonel McGREGOR.—Je suis certain que si ce n'est pas fait de cette manière, ce ne sera pas satisfaisant. Le comité des mineurs n'est pas à la recherche d'accusations ; celles-ci leur viennent du soir au matin. Le comité n'est pas le seul à agir ainsi ; je crois que le *Nuggett* fait sa grosse part ; les journaux du dehors en sont remplis, notamment le *London Times* ; tous rendent ces accusations aussi fortes que l'a fait le comité des mineurs. Je ne veux pas que celui-ci soit montré comme le poursuivant dans ces accusations. Mais en même temps, je suis certain que si la commission est circonscrite à cette date, elle ne donnera pas satisfaction.

Le COMMISSAIRE.—Pourquoi a-t-on fait le mémoire ? Vous avez décrit certains états de choses existant avant le 25 août. Pourquoi avez-vous dressé un mémoire, si vous n'étiez pas préparé pour vous rendre jusqu'à cette date dans votre preuve ?

Colonel McGREGOR.—Plusieurs mois se sont écoulés depuis cette date ; plusieurs personnes alors présentes, qui pouvaient être appelées à témoigner et auxquelles les accusations réfèrent, ont quitté le pays et la situation a pris un nouvel aspect.

Le COMMISSAIRE.—Mon aviseur légal m'a déclaré que je ne puis légalement faire prêter serment dans les cas où il s'agit d'actes commis après cette date, et que si je le fais je m'expose à des difficultés.

Colonel McGREGOR.—Je ne désire aucunement vous induire à outrepasser vos pouvoirs.

Le COMMISSAIRE.—S'il existe d'autre moyen légal d'étendre cette enquête, je le prendrai, et par le prochain courrier je presserai le ministre d'étendre cette commission ou d'en avoir une autre. Au sujet de la lettre lue hier par M. Armstrong—elle n'est que l'opinion du sous-ministre, et peut-être a-t-elle été écrite d'après les instructions du ministre. Même un ministre n'exprime pas toujours ce qui est la loi ; il ne peut s'y substituer. Je suis désolé d'être ainsi empêché.

Colonel McGREGOR.—Mon désir n'a jamais été qu'on prouve des accusations contre les employés du gouvernement ; mais seulement de donner satisfaction générale, je parle au nom du comité dont je fais partie. Tout ce que je puis dire, c'est que cet ordre ne satisfait pas le comité.

Le COMMISSAIRE.—Je regrette cela autant que vous, et plus peut-être.

Colonel McGREGOR.—Je ne désire pas incriminer des fonctionnaires. S'ils sont coupables, il est mieux que le public le sache. S'ils ne le sont pas, il est mieux pour eux d'être débarrassés des accusations qui ont été lancées contre tout le corps administratif.

Le COMMISSAIRE.—Puis, ce mémoire parle d'un certain nombre d'affaires : la fermeture du bureau du Commissaire, la fermeture du creek Dominion, les accusations contre l'inspecteur des mines—ce qui n'est qu'une matière d'opinion,—les accusations contre M. Wade, et il est question du bureau de poste. On peut s'enquérir de tout cela ; il faudra du temps avant de régler ces points. Je vous aiderai de toutes mes forces à procéder ; si quelque autre moyen légal peut être découvert, je m'en servirai. Je consulterai l'aviseur légal, et s'il y a quelque autre moyen de procéder sous serment ou par déclaration statutaire, je le ferai. Pendant ce temps je demanderai au ministre une autre commission ou une extension de celle-ci.

M. ARMSTRONG.—Je ferai remarquer qu'il n'a pas été question du bureau de poste dans la requête.

DR BOURKE.—Je reconnais la force de votre raisonnement, M. le Commissaire. Je vois que vous ne pouvez procéder autrement ; je suis certain de cela. Je suppose qu'on va entendre les accusations portées jusqu'à date.

Le COMMISSAIRE.—Oui.

M. McDUGAL.—Vous demandez pourquoi nous avons écrit le mémoire. Ce n'était pas pour qu'on nomme un comité chargé de la véracité du comité des mineurs, mais pour avoir une commission royale chargée de s'enquérir de la manière dont les affaires officielles étaient conduites dans cette région, et, par le texte entier, il appert que c'est le désir de savoir si le comité des mineurs se composait d'hommes qui voulaient dire la vérité.

Le COMMISSAIRE.—Certainement.

M. McDUGAL.—La commission prend plutôt l'aspect d'une enquête sur la conduite des mineurs que sur celle des employés publics.

Le COMMISSAIRE.—Je vous demande pardon ; je vous ai aidé de chaque façon que j'ai pu en faisant ce qui était proposé.

M. McDUGAL.—Pouvez-vous être étonné que personne ne puisse pousser une poursuite qui commence, disons le 25 février, et devant laquelle on ne peut rien produire de ce qui est arrivé après le 25 août ?

Le COMMISSAIRE.—Cela peut paraître surprenant, mais tout ce que je puis dire, c'est que je suis presque aussi surpris et désappointé que vous-même. Je le regrette, mais je prendrai toutes les mesures possibles, par des méthodes légales, pour procéder avec l'enquête, et si vous le désirez je demanderai une extension de la commission ou une nouvelle pour aller jusqu'à telle date qui puisse convenir à tous. Je ne suis pas capable de transgresser la commission. Ça ne sert à rien.

M. GEORGE.—Je voudrais m'exprimer comme je l'ai fait vendredi matin. Nous vous avons tous entendu, monsieur, exprimer le désir de faire la plus complète des enquêtes. Nous vous avons cru et vous croyons encore. Cependant, comme votre commission a été si grossièrement limitée,

Le COMMISSAIRE.—Pas grossièrement, M. George, surveillez vos expressions.

M. GEORGE.—Considérablement limitée—l'expression était probablement mal choisie—que nous sommes sérieusement embarrassés. Ignorant ces restrictions, dans l'intérêt public nous avons été amenés à porter des accusations que nous ne pouvons instruire, et c'est une affaire très désagréable pour les fonctionnaires impliqués. Un exemple entre autres : M. Fawcett est ici à notre demande ; il a été accusé d'extorquer de l'argent des gens avant d'enregistrer leurs claims. Cela est arrivé après la date du mémoire

Le COMMISSAIRE.—Je préfère, M. George, que vous ne parliez pas de cela maintenant.

M. GEORGE.—J'allais dire que c'était pénible pour M. Fawcett qu'il y a de portés des accusations que nous ne pouvons instruire.

Le COMMISSAIRE.—Il est malheureux qu'il en soit ainsi. Je le regrette beaucoup. Je n'aurais pas soulevé ce point.

M. ARMSTRONG.—Je ne désire pas argumenter là-dessus. Je reconnais la force de votre point. Je désire en mon nom et au nom du comité des mineurs déclarer que ce que nous avons espéré avoir et que ce que nous avons demandé, c'était une commission d'enquête sur la conduite et les actes des fonctionnaires publics ici—une commission pour écouter les accusations, entendre la défense et placer le tort. Nous la considérons une commission restreinte, et vu cette restriction qui nous empêche d'entendre les accusations contre les fonctionnaires, produites après une certaine date, malgré le retard dans l'arrivée des documents, c'est une perte de temps que de prendre part à l'enquête, et nous avons décidé de retirer nos accusations. Nous ne désirons pas procéder. Comme président du comité, je déclare que nous voulons nous retirer de cette enquête. Je proposerais que vous demandiez une enquête en parlement.

Le COMMISSAIRE.—Le parlement aurait à décider cela.

M. McDUGAL.—Je voudrais savoir de l'aviseur légal si nous avons droit d'en appeler de votre décision.

M. CLEMENT.—Je n'émet pas de règle. J'avise simplement le commissaire.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez objecter à ma décision et demander un mandamus pour pouvoir procéder.

M. McDUGAL.—Vous avez dit que vous pensiez qu'il était impossible de procéder.

M. CLEMENT.—J'ai donné cela comme mon opinion.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez en appeler au juge ; si vous réussissez et s'il peut m'ordonner de procéder légalement, je serai très heureux de procéder. Personne ne peut dire que je me suis mis en travers excepté dans le cas de contestation. A cela je me suis opposé encore, mais en ce qui regarde les allégués contenus dans ce document, je suis très désireux de procéder et de faire tout ce qui est en mon pouvoir. Vous n'avez qu'à faire une proposition pour qu'elle soit acceptée, s'il m'est légalement permis de le faire. Je consulterai l'aviseur légal et d'autres personnes, et j'adopterai toute méthode légale possible pour entendre la preuve. Je vais écrire de

Commission d'enquête de William Ogilvie.

suite au ministre et le prier énergiquement d'accorder une autre commission et d'étendre celle-ci

M. ARMSTRONG.—Allez-vous suggérer également qu'il soit question des dépenses ?

Le COMMISSAIRE.—J'ai déjà parlé de cela. Je suis désappointé de voir que vous n'êtes pas prêts à procéder.

M. ARMSTRONG.—Vous constaterez que plusieurs personnes ont quitté le pays. Nous pourrions produire plusieurs cas identiques survenus depuis et avoir des témoins sur les lieux immédiatement. Cela nous importerait peu que la commission fut étendue jusqu'à juillet ou à toute date la plus éloignée. Nous pourrions ne pas être dans le pays. Nous pourrions être trop occupés pour être présents. Nous avons d'autres affaires à surveiller que d'être ici à suivre une enquête qui va jusqu'à juillet. Nous ne pouvons nous permettre cela. De plus, nous pensons que la commission devrait non pas entendre mais étudier les accusations que nous produirons.

Le COMMISSAIRE.—Les allégués se trouvent ici, et je pense qu'il est de votre devoir de produire les accusations et la preuve contenant ces dernières.

M. ARMSTRONG.—Je pense, monsieur, qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de chercher à établir si ces accusations sont vraies ou non. Que le gouvernement recherche, et ne se contente pas d'entendre nos accusations.

Le COMMISSAIRE.—Il y a eu des accusations produites devant moi, et je vais m'en enquérir même si vous vous retirez. Vous avez porté des accusations graves, et, agissant d'après votre déclaration, le gouvernement a émis la commission. Maintenant vous les laissez tomber. Le public peut fort bien envisager l'affaire autrement que vous. Je suis peiné de voir que vous les abandonniez. Toutefois, je vais procéder au meilleur de ma connaissance. On a produit certaines accusations sur lesquelles je vais m'enquérir. J'étais sous l'impression que vous aviez parlé du bureau de poste, mais cela n'est pas. Je ne m'attendais pas que la commission donnerait satisfaction à tous. Des gens ont leurs opinions, et ils ne veulent pas s'en départir. J'aurai à faire d'autres arrangements.

M. ARMSTRONG.—Nous nous retirons à cause des restrictions.

Le COMMISSAIRE.—Vous avez encouru la responsabilité de faire des déclarations que vous refusez de supporter.

M. McDUGAL.—Non pas, mais je suis d'avis que ceci n'est pas une commission d'enquête convenable.

M. CLEMENT.—Vous ne parlez pas sensément.

Le COMMISSAIRE.—M. McDougal, vous devriez avoir du respect pour nous-mêmes, si vous n'en avez pas pour vous-même. Je suis heureux que votre opinion ne gouverne pas le pays. Ce serait plus avantageux si vous pouviez vous contenir. Vous venez dans les bureaux du gouvernement, et vous insultez des gens qui sont tout aussi intelligents et respectables que vous. J'aimerais vous voir tenir une conduite quel que peu convenable devant la cour.

M. McDUGAL.—Le point a été soulevé en cour.

Le COMMISSAIRE.—Exprimez-vous convenablement, ou je n'écouterai plus vos remarques.

M. McDUGAL.—Je suis prêt à en subir les conséquences.

Le COMMISSAIRE.—Je vous donnerai une leçon de politesse si vous ne vous conduisez pas convenablement.

M. McDUGAL.—Je suis prêt à recevoir toute leçon de politesse.

Le COMMISSAIRE.—Après ceci, contenez-vous quand vous adresserez la parole à n'importe qui. Si vous avez quelque grief contre la manière de procéder de la commission, exprimez-le en termes convenables.

M. ARMSTRONG.—Nous sommes déjà retirés de l'enquête.

M. GEORGE.—Au nom du *Nugget*, je pense que les pouvoirs de la commission devraient être étendus. Vos pouvoirs seront élargis quand des représentations appropriées auront été faites au gouvernement. En même temps, si nous pouvions prouver que \$1,000 ont été reçus après le 25 août, cela pourrait donner de la consistance à nos accusations portées avant le 25, mais l'enquête est si limitée qu'elle paraîtra ne pas nous donner autant de *fair play* que nous désirons avoir. Au nom du *Nugget*, je voudrais me retirer de la cause.

LE COMMISSAIRE.—Êtes-vous en mesure de proposer un autre système ? J'aimerais à voir les accusations continuer ; je suis sûr que M. Fawcett le voudrait aussi.

M. FAWCETT.—Je voudrais cela. Les accusations sont fausses.

M. GEORGE.—Nous nous sommes consultés à ce sujet depuis que nous avons su comment est situé le lot. Je pense que si vous faisiez des représentations au sujet du peu de marge que vous avez la commission serait étendue, et nous aurions les chances que nous demandons.

LE COMMISSAIRE.—M. Fawcett ne peut pas rester dans le pays. Je préférerais que vous procédiez. M. Fawcett aussi. Il y a la question de la fermeture du creek Dominion. Je ferai l'enquête sur ce point même si vous n'êtes pas ici. Si le comité des mineurs se retire, je devrai procéder indépendamment et demander à quelqu'un de représenter l'autre partie dans cette cause. Vous verrez que dans votre requête M. Fawcett est accusé d'avoir ouvert et fermé le creek Dominion. C'est arrivé avant. La date est antérieure. La déclaration que les fonctionnaires d'ici ont perdu la confiance du peuple tombe aussi avant la date du 25 août. Bien plus, dans vos propres accusations déjà produites, vous avez mis celle-là la première ; vous le constaterez en consultant votre propre liste.

M. GEORGE.—Mais ne voyez-vous pas l'embarras où nous sommes. Nous ne pouvons garantir que nos témoins seront à l'abri de représailles ; nous ne pouvons les forcer à répondre.

LE COMMISSAIRE.—Pour ce qui concerne le creek Dominion, et en autant que je comprends le cas de M. Fawcett, je ne pense pas que les témoins hésiteront. Je ne suppose pas que les vôtres se récuseront.

M. GEORGE.—Oui, quelques-uns des miens. Je l'ai su déjà d'eux involontairement.

LE COMMISSAIRE.—Vous pouvez tirer vos propres conclusions..... ; s'ils ne croient pas qu'ils ont quelque chose de valable à dire ou de vérités à dire.

M. GEORGE.—Je ne pense pas, monsieur, que cela serait sage de votre part. Je regrette de le dire, mais ce ne serait pas sage.

LE COMMISSAIRE.—Libre à vous de décider. L'impression du public est que la vérité est plus facilement obtenue sous serment.

M. GEORGE.—Oui, c'est vrai ; mais si vous placez un témoin là où vous ne pouvez légalement l'assermenter, cela diminue la force de votre pouvoir d'investigation. De sorte qu'en justice pour nous tous, nous nous retirons de la cause.

LE COMMISSAIRE.—Je vais continuer à procéder sous forme officielle. Vos témoins seront assignés. Ils devront venir témoigner, et je serai très heureux d'entendre leurs déclarations.

M. FAWCETT.—Je suis très mal à l'aise. Il est pénible pour moi d'attendre ici plus longtemps que je ne l'ai fait. J'aurais désiré m'en aller avant maintenant. Mais je devais rester et voir se vider l'affaire. Comme je l'ai déclaré, les accusations sont complètement sans base, et je désire avoir la chance de le prouver.

LE COMMISSAIRE.—Si les témoins sont ici, ceux qui consentent à déposer seront priés de le faire même s'ils ne sont pas sous serment. J'aurai à instruire l'affaire de la fermeture du creek Dominion. On prétend que M. Fawcett l'a fermé. Je ne vois pas pourquoi vous devriez hésiter. C'est une de vos accusations spécifiques, portée à la fois par le *Nugget* et le comité des mineurs.

M. GEORGE.—Vous ne voyez aucune accusation suffisante pour justifier les attaques du *Nugget* contre les fonctionnaires ni l'envoi du mémoire à notre parlement, et, par conséquent, si cette affaire du creek Dominion était le seul grief dans ce pays, nous ne pourrions pas produire une liste d'accusations.

LE COMMISSAIRE.—Il y a tant d'accusations portées ici que si vous les prouvez toutes vous aurez prouvé beaucoup. Il y a tant d'avancés dans ce mémoire que si vous vous retirez le public tirera ses propres conclusions. Il en sera de même pour le gouvernement. Il y avait une commission pour s'enquérir des accusations portées avant le 25 août. Le mémoire dit "que plusieurs des employés du gouvernement avaient perdu leurs droits à la confiance et au respect du peuple par leur conduite et leurs actes dans certaines opérations". Or ces opérations ont dû avoir lieu avant la date du 25 août, ou la déclaration n'aurait pas été faite : "Aboutissant à des relations tendues qui ne devraient pas exister là où la population désire

Commission d'enquête de William Ogilvie.

ardemment être loyale et respectueuse des lois. Le bureau du commissaire de l'or est complètement fermé." Pourquoi ne pas procéder avec ces accusations ?

M. GEORGE.—La raison pour laquelle nous ne pouvons pas continuer dans cette cause, c'est que la preuve que nous pouvons obtenir peut venir de témoins dont la déposition pourrait avoir trait à une date subséquente au 25 août, comme on l'a vu par les derniers témoins.

Le COMMISSAIRE.—Si la question de date n'était pas soulevée ?

M. GEORGE.—Il peut y avoir quelqu'un pour la soulever.

Le COMMISSAIRE (lisant encore le mémoire):—

"Aussi, on trouve injuste que ceux qui sont liés à l'administration et ont occasion d'acquérir une connaissance spéciale aient la liberté de rivaliser avec le mineur pour s'assurer d'un terrain désirable."

Puis il y a l'accusation dirigée contre l'agent des terres du Canada et l'agent des bois de la Couronne. Je ne vois pas ce qui vous empêche de procéder, si vous refusez de continuer et demandez une autre commission, on pourra dire que la chance vous a été donnée de prouver vos accusations jusqu'à une certaine date et que vous n'en avez pas profité. Quand allez-vous vous retirer ? Si vous ne profitez pas de la présente occasion, c'est une preuve de manque de bonne foi ; je pense que le gouvernement comprendra cela de suite.

M. GEORGE.—Il y a six mois que l'assemblée des mineurs a été tenue.

Le COMMISSAIRE.—Si vous ne voulez pas continuer de suite, cela règle l'affaire. Je ferai ce que je vous ai dit. Vous avez eu une occasion d'offerte et vous ne voulez pas en tirer parti.

VENDREDI MATIN, 24 février 1899.

L'accusation n° 2, déposée par E. C. Allan, se lit comme suit :

"Que pendant la délivrance de permis de prospection, ainsi qu'en fait foi son avis du 11 juillet 1898 à 10 a.m., il a volontairement dévié de son dit avis et délivré un permis à madame Koch."

S'adressant à M. Fawcett :

Le COMMISSAIRE.—Il y a aussi un cas sur la liste contre M. Fawcett conjointement avec Mme Koch ; êtes-vous prêt à procéder avec ce cas, M. Fawcett ?

M. FAWCETT.—Je ne connais pas cette dame. M. Allan est-il dans la cour ?

Le COMMISSAIRE.—Je ne le vois pas.

M. FAWCETT.—A cette accusation, je donne un démenti formel.

M. GEORGE.—Vous allez appuyer votre démenti formel par une déposition assermentée.

M. FAWCETT.—L'accusation est vraie en ceci, que j'ai dévié du dit avis, parce que quand ce permis fut donné aucun arrangement n'avait été fait par le conseil en rapport avec l'émission des permis, et aucun avis n'avait été rendu public ou adopté. Voici les faits dans cette affaire : Dès le début il y eut une différence d'opinion entre moi et le commissaire au sujet des collines et des rives du creek Dominion. J'avais permis à des gens de "prospecter" ces collines et d'envoyer leurs demandes au bureau, rien ne les empêchant de renouveler leurs certificats, excepté toutefois que les rapports de l'arpentage n'avaient pas encore été soumis et que ces rapports aideraient à localiser ces collines pour en bien déterminer le site. Pendant ce temps tout ce qu'il avait été nécessaire de faire avait été fait pour que les personnes qui "prospectaient" reçussent leurs claims, de sorte que, pour cette raison, j'avais objecté à cet avis ou à cette prétendue législation, si vous le préférez, décrétant que les collines et les rives du creek Dominion étaient fermées. J'objectai promptement à cela pour les raisons que j'ai données, parce que, si elles avaient été fermées, cela aurait empêché ceux qui avaient reçu de moi leurs permis de prospecter, de faire

enregistrer leurs claims. (Ces-ci auraient été relégués avec les autres, de sorte qu'après être allés à ce creek avec ma permission, ils n'auraient plus eu aucune protection. En toute probabilité, plusieurs d'entre eux auraient perdu leurs claims.

Or, donc, cette dame vint à mon bureau le 27 mai (je pense quelque temps après l'affaire), un matin, après que j'eus reçu l'ordre de fermer les collines, et elle me dit: "Le major Walsh m'apprend qu'il me faut avoir un permis pour prospecter sur les collines, les rives et les creeks Dominion." Je lui répondis que je ne connaissais rien au sujet de ces permis. Je n'en avais pas entendu parler. Environ une heure après le major Walsh vint à moi et me dit: "Je crois que nous allons émettre des permis pour les rives et les collines du creek Dominion." C'était là la première nouvelle que j'eusse eu des permis à donner. "C'est bien", lui dis-je. Naturellement, je conclus qu'ils en étaient venus à la conclusion que j'avais eu passablement raison, et pour prévenir une trop grande poussée de gens vers l'endroit, qu'ils avaient décidé de donner un permis à tous ceux qui se présenteraient.

Une heure plus tard la cuisinière du major revint et me dit: Le major Walsh m'apprend que je dois avoir un permis. J'étais très occupé à ce moment, et sans y penser plus que cela j'écrivis sur un bout de papier: "Ceci permettra au porteur de prospecter n'importe quelle section de terre sur les collines et les rives du creek Dominion", et si je me rappelle bien, peu après elle vint me demander un permis pour son mari ou quelque autre ami. Je lui dis de m'apporter un ordre écrit du major Walsh demandant d'accorder un permis. J'avais eu le temps de penser un peu à la chose. Le major Walsh vint quelques minutes après et me demanda: "Avez-vous donné un permis à Mme Koch?" Je répondis qu'elle était venue et m'avait raconté que le major lui avait dit qu'elle devait en avoir un. Il me répondit: "Il faudra que je me le fasse remettre par elle; il faudra fixer une date pour l'émission de ces permis, et il y aura un avis public de donné."

Puis il partit et j'attendis. Comme le major et Mme Koch paraissaient être bons amis (je crois qu'elle faisait sa cuisine), je pensai qu'elle aurait le permis de lui. La conclusion de tout cela fut que Mme Koch n'eut rien avec ce permis; elle n'obtint pas de claim; et aujourd'hui elle n'a encore obtenu aucun claim avec ce permis. Voilà l'affaire entièrement expliquée.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous une copie de l'avis?—R. J'ai une copie de l'avis que le conseil a rédigé au sujet de l'émission des permis.

Q. Qu'est-ce?—R. Je vais le trouver dans un instant; c'est un avis d'une réunion antérieure à celle tenue le 27 juin.

Q. Que fut-il résolu à cette séance?—R. Je ne sais pas si l'avis fût passé ou non ce soir-là, mais je pense qu'il a dû l'être ou le soir suivant. La date n'est pas donnée, mais il y est dit: "Une assemblée pour discuter les questions d'administration. Présents: le major Walsh, commissaire du district du Yukon, et MM. Fawcett, Wade, Bliss et McGregor, T. D. Patulla, secrétaire du commissaire. Résolu, qu'à l'ouverture des claims du creek Dominion pour la location, des permis seront émis pour prospecter le terrain, après quoi les claims seront enregistrés si les travaux ont été faits à la satisfaction de l'inspecteur des mines.

"Résolu qu'avis soit donné jeudi, le 30 courant, à l'effet que permission de prospecter les claims de rives du creek Dominion sera donnée au bureau du commissaire de l'or le et après le 10 juillet 1898. T. D. Patulla, secrétaire du commissaire district du Yukon.

La date du 10 juillet a été remplacée par celle du 11.

M. FAWCETT.—Je ne sais pas si ça n'a pas été la dernière réunion du conseil.

Par le Commissaire :

Q. Je voudrais vous poser quelques questions sur l'histoire du creek Dominion. Quand a-t-il été fermé; je ne parle pas des collines ni des rives?—R. Le 15 novembre fût le dernier jour où les demandes furent acceptées.

Q. Quelle année?—R. En 1897.

Q. Pourquoi fut-il fermé?—R. Peu avant ce temps j'avais appris que plusieurs claims étaient relocalisés sur d'autres qui avaient été placés d'après description, mais le dernier du groupe dont j'ai entendu parler se trouvait juste au-dessus de Second Discovery (Lower Discovery). Quand il fut enregistré, le numéro deux comprenait à peu près trois claims, et A, B et C furent enregistrés.

Q. C'était le numéro 2A, B et C?—R. Oui, 2A, B et C, je pense, dans cette région. Je parle maintenant de mémoire. Ce numéro ou un des autres adjacents. Les propriétaires de claims portant tous ces numéros vinrent me trouver et me dire que leurs claims étaient ceux qui se rapportaient à ce terrain. La première chose que j'appris fut qu'il n'y avait pas de numéro 3, qu'il n'y avait pas de numéro 2; quel qu'un me le dit. Après, je sus que les gens prenaient des fractions de claims, ce qui, dans ce cas, comme subseqüemment, fut trouvé conforme à l'arpentage, car en dehors de trois claims entiers comme les demandes étaient enregistrées, il n'y a qu'une fraction de quelques pieds. Près du numéro "27", au-dessus de Upper Discovery, la même chose se produisait. Quand je constatai cela, qu'il n'y avait aucun moyen au bureau de s'assurer si en localisant ces fractions ou même ces claims entiers les gens ne s'emparaient pas de lots déjà occupés, j'arrivai à la conclusion que la seule chose que j'avais à faire était de refuser toute demande jusqu'à ce que le creek eût été arpenté, et c'est ce que je fis.

Q. Vous l'avez fermé?—R. Oui.

Q. Vous avez donné la date de la fermeture; avez-vous immédiatement fait rapport de cela à Ottawa?—R. Oui, et aussi au major Walsh.

Q. Cela fut-il approuvé par le major Walsh?—R. Oui.

Q. Il approuva la fermeture du creek?—R. Il a été appelé en août à donner en cour son témoignage sur le même point. La question fut soulevée, et au moins un des avocats prétendit que le creek n'avait jamais été légalement fermé. Le major Walsh fut appelé. D'après ses instructions le major avait pouvoir de régler les mines, et on l'invita à faire sa déposition. On lui demanda: "Est-il à votre connaissance que le creek Dominion fut fermé?" et il répondit "oui." On lui demanda encore: "Avez-vous approuvé cette fermeture?" Il dit: "Très certainement que je l'ai approuvée."

Q. Cela fut donné en témoignage?—R. Oui, dans la cause de Nelson vs Donnelly, et dans laquelle jugement a été depuis rendu.

Q. Avez-vous à cet effet quelques instructions par écrit du major Walsh?—R. J'ai pu avoir une lettre, mais je ne me rappelle pas en ce moment. Je sais qu'il a approuvé ce que j'ai fait. J'ai des instructions écrites au sujet de laisser le creek fermé. Voici une lettre à présent. . . .

Q. Qu'il a été fermé? Avez-vous permis de continuer de prospecter sur les flancs?—R. Il n'y a eu ni enregistrement ni *prospecting* sur les flancs jusqu'au printemps, quand les hommes eurent terminé l'arpentage.

Q. Alors ils commencèrent à prospecter?—R. Oui.

Q. Quand?—R. En avril, le premier *prospecting* se fit en avril.

Q. Vous avez reçu, n'est-ce pas, ces demandes au bureau?—R. Oui, nous les notions.

Q. Ne les enregistreriez-vous pas?—R. Non, parce que nous ne fîmes pas en mesure de les localiser précisément tant que le terrain ne fût pas arpenté.

Q. A-t-on abrogé le privilège de prospecter et de demander l'enregistrement?—R. Non, c'était permis à tous.

Q. Est-ce que ça l'a été plus tard?—R. Cela se trouvait sous l'autorité de la résolution qui déclarait les montées et les rives closes.

Q. Lisez la résolution; cette question reviendra probablement, mais je veux la bien comprendre.

M. Fawcett lit dans les minutes d'une séance tenue dans le bureau du commissaire, cité de Dawson, le 30 mai 1898, pour étudier des questions d'administration:

"Toute localisation faite sur le creek après sa fermeture ne sera pas reconnue ni enregistrée; ceci regarde les claims de rives et de collines aussi bien que ceux des creeks.

“ Le creek Dominion ayant été ainsi fermé depuis le milieu de novembre dernier, il a été décidé qu'il le resterait jusqu'à nouvel avis. Cette décision s'applique aux claims de rives et de collines aussi bien que ceux de creek.”

M. FAWCETT.—Je puis ajouter que ceci fut proposé par M. McGregor en conseil et il donna comme raison de présenter sa résolution le fait qu'il avait dit à des gens qui se trouvaient sur le creek que les collines n'étaient pas ouvertes; il déclara qu'il n'était pas disposé à passer pour un fou, c'est pourquoi il présenta cette résolution.

Q. Vous étiez présent à cette séance?—R. Oui.

Q. Avez-vous fait objection?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce que des gens s'étaient rendus là avec ma permission, avait prospecté, choisi leurs claims, présenté leurs demandes au bureau, que celles-ci avaient été acceptées, que cette décision les expulserait tout simplement et détruirait mon ouvrage. Ce n'était plus la règle du commissaire de l'or; je fus défait par le conseil. Cela arriva le 28 mai, et le creek fut considéré fermé.

Le COMMISSAIRE.—Quelqu'un veut-il poser quelque question? Mme Koch devrait être ici. Je m'attendais à la voir ici. Nous devons la faire rechercher; j'ignore si elle est dans le pays.

M. FAWCETT.—Le *Nugget* a fait beaucoup de tapage au sujet de ce permis, je le sais.

Le COMMISSAIRE.—Désirez-vous appelez d'autres témoins.

M. FAWCETT.—Aucun des membres du conseil n'est ici.

Le COMMISSAIRE.—Quand M. McGregor viendra ici, il sera nécessaire que vous ayez son témoignage rendu ici avant de vous éloigner du pays. Toute la preuve ici n'est que d'un côté. Si les autres ne comparaissent pas, je ne puis rien y faire; je vais les assigner, et s'ils ne se présentent pas nous devons nous en tenir à la preuve faite. Je ne suis pas pour interrompre cette enquête. J'irai aussi loin que me le permettront mes pouvoirs et j'inviterai le public à assister. S'il y a quelque fraude ou irrégularité, j'invite tout le monde à m'aider à la découvrir; je ferai tout mon possible dans la mesure de la commission qui m'a été envoyée.

FRANK BUTEAU.—Au nom des mineurs, je poserai quelques questions. Je faisais partie du comité qui est allé, en juillet, l'été dernier, vous trouver. Vous vous rappelez qu'on vous a demandé pourquoi le creek Dominion avait été fermé. Vous rappelez-vous votre réponse?

M. FAWCETT.—Je crois que j'ai répondu que je ne savais pas. C'était à propos des collines et des rives. C'est la réponse juste.

Par le Commissaire :

Q. Pourquoi avez-vous répondu ainsi?—R. Parce que je ne savais pas—au sujet des rives et des collines.

Q. Vous saviez que c'était fermé, mais vous ne saviez pas pourquoi? C'était une réponse ambiguë. Avez-vous expliqué à M. Buteau les détails de l'affaire?—R. Je n'ai pas pensé que j'en avais le temps.

M. BUTEAU.—Nous étions quatre. L'un des autres était Frank Dunlevie.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett, il y a contre vous l'accusation d'avoir volontairement, pour le bénéfice de vous et de vos amis, fermé le creek Dominion, et la question touche à Mme Koch. Je désire comprendre les circonstances qui ont amené à mêler Mme Koch à cette affaire du creek Dominion pendant que j'instruis les accusations portées contre M. Fawcett d'avoir fermé ce creek volontairement, pour son bénéfice et celui de ses amis. Je pense, M. Buteau, qu'il serait préférable de ne pas poser vos questions maintenant; vous pourrez être entendu quand cette cause viendra.

M. BUTEAU.—L'affaire des permis était au nombre de nos questions; nous lui avons demandé pourquoi il avait donné des permis de prospecter. Il nous répondit: “Oui.” Nous lui avons demandé pourquoi. Il nous a dit: “Une dame est venue à mon bureau et m'a dit que le major Walsh l'avait envoyé chercher un permis.” “Et”, continua-t-il, “je le lui ai écrit.”

M. FAWCETT.—Il raconte les faits correctement.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous dit que vous n'en donneriez pas d'autre après cela ?—R. Oui.

Q. Sans avoir un ordre écrit du major Walsh ?—R. Oui.

Q. C'était correct.

On passa alors à la troisième accusation portée par M. Allan, du *Nugget*.

“Que M. Fawcett a été de mauvaise foi et injuste à l'égard des mineurs en ce que quand, soit par ignorance de la part des dits mineurs ou par incompétence de la part du commissaire de l'or, deux demandes furent acceptées, et ceux qui les avaient faites payèrent le droit d'entrée de quinze dollars, cette taxe ne fut pas remboursée à celui des deux solliciteurs qui avait été induit en erreur.

“MM. Charles K. Zorn et Andrew Nelson furent admis à faire enregistrer le même claim, numéro onze ci-dessus sur tout or. Le commissaire de l'or refusa de remettre l'argent à Nelson, bien que le claim échût à Zorn.”

M. CHS. K. ZORN, appelé et assermenté :

Par le Commissaire :

Q. Qu'avez-vous à dire M. Zorn ?—R. L'hiver dernier, je pense, vers ce temps-ci, j'appris qu'une fraction, 11A en bas de Allgold, que j'avais achetée d'un nommé Henchman, avait été prise, par une autre personne. Je pris des informations et je vis que ce lopin avait été relocalisé par un nommé Andrew Nelson environ deux mois après. Je me rendis à la ville pour essayer de trouver cet homme ; je le trouvai sur le 11 au-dessous de Hunker. J'allai le trouver et lui parlai au sujet des titres et du transport. Il me dit : “J'ai relocalisé cette fraction.” “Nous ferions mieux”, lui répondis-je, “de régler cela, il y a une erreur quelque part.” Je me rendis chez M. Fawcett et tout fut réglé. Il découvrit que le commis avait commis une erreur dans le livre. Il avait inscrit 11A au-dessus au lieu de 11A au-dessous. L'affaire était claire. Il me dit : la propriété que vous avez achetée est à vous. Elle vous sera rendue. Il me remit un écrit attestant que le lot m'appartenait, et l'autre me dit qu'il voulait rentrer en possession de ses \$15 et de son droit.” Ils lui rendirent ce dernier, mais, en même temps, M. Fawcett ne se montra pas très empressé pour lui remettre ses \$15. Je lui dis que je les lui rembourserais, que j'étais fatigué d'attendre, que je voulais retourner à Hunker, que je le rembourserais moi-même. Je lui donnai \$15 ainsi qu'un écrit que M. Fawcett m'avait passé quand le droit avait été remis. L'homme se déclara satisfait. Il est mort depuis à l'hôpital Sainte-Marie. Le *Nugget* apprit l'affaire et il me fallut revenir de nouveau d'aussi loin que Sulphur. Je préférerais donner toute la fraction que d'être ennuyé à ce sujet. J'ai payé \$5 pour la pension sur la route, et il va falloir que j'en paye autant au retour.

Q. Vous n'avez pas autorisé le *Nugget* à me mettre dans cette cause ? Vous ne lui avez pas demandé de soumettre l'affaire à l'enquête ?—R. On m'a interrogé à ce sujet ; finalement, et quand j'allai au bureau je lus le journal, nous eûmes alors quelque conversation à ce sujet. Le rédacteur m'interrogea et je lui racontai la chose tel que je viens de le faire.

Q. Vous n'avez pas autorisé ni le *Nugget* ni tout autre à produire cette action ?—R. Pas du tout.

Le COMMISSAIRE.—Voulez-vous, M. Fawcett, lui poser quelque question ?—R. Non, il a fait un récit exact.

M. ZORN.—Maintenant, je voudrais ne pas être allé là du tout, parce qu'en ce moment cela me coûte déjà \$15. J'aurais plutôt payé ce montant pour n'avoir rien à faire avec cela.

M. FAWCETT.—(s'adressant au témoin) N'ai-je pas expliqué pourquoi je n'avais pas donné les \$15 ?—R. Non, je ne me rappelle pas. Vous savez bien que j'envoyai

ma femme, et elle ne put arranger la chose avec vous. Je dus y aller moi-même. Il était très difficile de pénétrer dans le bureau. Enfin j'y entrai, et je fus content d'en sortir et de payer \$15.

Q. Avez-vous raconté la chose au *Nugget*?—R. Certainement, quand ils m'ont interrogé; je ne m'en suis pas gêné.

Q. Ils étaient en quête d'information et vous leur avez dit qu'en une certaine occasion j'avais gardé \$15, que je n'aurais pas dû exiger?—R. Oui. Je les reprendrais de suite aujourd'hui; ils me serviraient à payer mes frais de route; j'aurais volontiers plutôt payé le double pour ne pas être obligé de venir ici; la propriété entière ne vaut pas cela.

M. FAWCETT.—Ce que M. Zorn a dit au sujet de cette affaire est à peu près vrai. Le *Nugget* accuse le bureau d'incompétence vu qu'il a enregistré le même terrain deux fois, mais le fait est que les registres montrent deux descriptions. Le numéro d'une fraction: 11A au-dessus c'était la description donnée par la personne qui fit enregistrer le claim et c'est ainsi qu'il apparaissait au registre. Par la suite on découvrit que ce claim enregistré par M. Henckman était le numéro 11A au-dessous, pas au-dessus.

Le COMMISSAIRE.—Savez-vous de quelque façon comment l'erreur a pu être commise.

M. FAWCETT.—Voici la demande (montrant cette demande). Ce fut ensuite corrigé au bureau. C'était la demande première, et quand elle fut reconnue un mois ou à peu près plus tard, M. Bolton a fait l'élimination et la correction dans le registre, lequel montre maintenant que.....

Par le Commissaire :

Q. Pourriez-vous dire maintenant qui a pris cette demande. Elle l'a été par moi-même d'abord. Avez-vous quelque raison de croire que vous avez mal compris le postulant quand il a dit "au-dessus" au lieu de "au-dessous"?—R. Je n'ai aucune raison de le penser. J'ai toujours pris grand soin de lire les demandes avant que l'homme les signe et y mette l'affidavit.

Q. En autant que vous puissiez vous rappeler, vous pensez qu'il vous a dit 11A au-dessus; vous le lui avez relu?—R. Oui. Il a juré devant moi que c'était 11A au-dessus, et subséquemment a découvert que c'était 11A au-dessous, et 11A au-dessous avait été enregistré par cette autre personne. M. Zorn acheta ce claim qui était déjà enregistré. C'était 11A au-dessous; 11A au-dessous fut subséquemment enregistré par un autre. Il n'y avait pas confusion dans le registre, mais plus tard ils découvrirent qu'ils étaient tous deux sur le même terrain, et tout naturellement il y avait lieu à litige, dans lequel cas celui qui contestait serait, d'après les règlements, obligé à un déboursé de \$20, qui lui serait remis s'il gagnait son point, et dans tous les cas l'autre individu perdrait ses \$15.

Q. Quel était l'autre?—R. Andrew Nelson. Ils réglèrent donc la chose entre eux, demandèrent le remboursement du déboursé et la restauration à M. Nelson de son droit. Ce droit fut remis, mais les rapports ayant été envoyés à Ottawa, avec le talon montrant que \$15 avaient été crédités pour cela. Je ne pouvais les rembourser sans les prendre dans ma poche.

Q. Avez-vous fait rapport à Ottawa?—R. Je ne l'ai pas fait parce que j'eus devant moi une contestation, et les \$15 auraient été portés en compte dans le cas où l'une des parties aurait perdu. On n'a jamais demandé à Ottawa pour savoir si ces sortes de dépôts étaient remboursables.

Q. Dans le cas où un homme aurait de bonne foi commis une erreur en faisant une demande.....?—R. Dans tous les cas où les rapports étaient incomplets j'ai permis le remboursement, mais quand les rapports étaient envoyés et l'argent porté aux comptes, il se trouvait hors de ma portée, et je ne le pouvais remettre à moins de le prendre de ma poche. On a jamais remis d'argent à personne après l'envoi des rapports; il n'y a aucune règle à ce sujet, mais à ce sujet je puis vous dire que si j'avais toujours insisté pour que l'honoraire de \$20 fut déposé avec la plainte, le gouvernement aurait plus d'argent qu'il n'en a maintenant, parce que jusqu'au jour

où cette question se présenta—vers le commencement d'août—sur la légalité d'une plainte non accompagnée de l'honoraire, les plaintes étaient reçues et instruites sans honoraires. De sorte qu'on n'en a pas perçu jusqu'à ce temps ; de sorte aussi que le gouvernement trouve une source de gain dans ces affaires, là où il y perdait entièrement. C'est une opinion personnelle à moi que les honoraires ne devraient pas être remboursables.

Q. Le contestant a-t-il déposé ses \$20 ?—R. Non.

Q. Il a perdu, n'est-ce pas ?—R. Aucun d'eux n'a perdu, parce qu'ils ont arrangé le diffêdend entre eux deux hors de cour. Ils avaient payé \$15 pour l'honoraire de la demande. Il y a eu deux certificats d'émis, ainsi que les rapports à Ottawa le montreront. Cet argent est crédité, mais il n'y a pas eu de dépôt de \$20 exigé.

Q. De sorte qu'ils doivent encore \$5 au gouvernement ?—R. Oui.

M. ZORN.—Vous vous rappelez fort bien que quand j'allai au bureau je dis : " Andrew Nelson veut le remboursement de ces \$15." Je vous ai dit que j'avais acheté la propriété d'un homme qui l'avait fait enregistrer une fois et l'avait payée, et je lui ai dit que c'était votre devoir de payer \$15.

M. FAWCETT.—On vous a proposé de faire les arrangements entre vous deux.

Par le Commissaire :

Q. Vous avez reçu ces demandes, et sur réception de \$15 vous avez accordé un certificat ?—R. Oui.

Q. Et quand un certificat est accordé l'argent est toujours porté aux comptes ?—R. Oui.

Q. L'argent a été envoyé à Ottawa et vous ne pouviez le rembourser sans le prendre dans votre propre poche ?—R. Si j'avais fait des demandes dans le temps et référé la chose à Ottawa, l'argent pourrait peut-être être remboursable aujourd'hui.

Q. Vous n'avez pas pris ces mesures ?—R. Non. Je ne crois pas que l'argent aurait pu servir parce que les \$20 d'honoraires pour la contestation auraient été exigés.

Q. Vous n'avez pas exigé d'argent pour un protêt ?—R. Non, je désirais donner toute facilité aux gens qui avaient un grief ; je n'ai pas exigé d'argent à moins d'y être tenu, tant que la légalité des procédures n'était pas mise en jeu.

LE COMMISSAIRE.—J'ai offert à M. George toute la facilité qu'il est en mon pouvoir d'offrir de continuer l'enquête. Je dis ceci pour m'expliquer. Si nous ne pouvons procéder d'une façon, on peut en essayer une autre. M. Fawcett désire quitter ce pays et voudrait s'innocenter aussi complètement que possible. Naturellement, dans une contestation de ce genre, il y a deux côtés ; les deux ont raison. Il n'y a pas encore eu un litige où les deux parties n'eussent pas raison même après décision rendue, et dans le cas présent je vais m'enquérir aussi complètement que possible. Si M. Fawcett produit sa déclaration, l'autre côté peut en prendre les conséquences. Je ne sais pas ce que M. Georges avait dans sa pensée quand il a formulé cette accusation, de sorte que je ne peux présenter ses vues sur l'affaire.

Si cela convient aux témoins présents, je pense que nous allons ajourner l'audition de la cause jusqu'à cet après-midi. J'essaierai de voir M. George et de connaître ses vues. Nous sommes désappointés de ne pas l'avoir ici pour examiner les témoins sur les faits qu'il supposait connaître. Je ne sais pas comment exposer sa cause pour lui.

La fermeture du creek Dominion au public ; je comprends cette affaire. Je suis un arpenteur et je puis comprendre ce qui a été fait. J'ai été mêlé moi-même à quelque chose de semblable. Dans cette affaire j'ignore ce qu'auraient été les déclarations de M. George ou ce qu'auraient été ses prétentions. Qu'il nie ou non, les déclarations de ces personnes seront reçues ; je les admettrai dans la mesure qui m'est permise. Ce n'est que juste pour M. Fawcett, contre lequel cette accusation a été portée. Le laisser partir du pays sans lui avoir permis de s'expliquer aurait été injuste. Il aurait été injuste de ne pas l'entendre.

M. TABOR.—En prétendant qu'on ne devrait pas s'enquérir d'accusations subséquentes au 25 août, je n'ai pas l'idée de protéger qui que ce soit. Je veux seulement connaître le moyen légal d'admettre la preuve et de continuer l'enquête. M. Fawcett et les autres étaient désireux de voir ces accusations soumises à une enquête; ils ne veulent pas que ce nuage plane sur eux. Beaucoup de ce qui a été dit a reposé sur des rumeurs, et une enquête comme celle-ci, c'est le seul moyen pour arriver à faire la lumière sur une pareille chose. Je ne veux pas qu'on croit au dehors que je fais cette objection pour protéger ces fonctionnaires.

LE COMMISSAIRE.—C'est pour cela que je regrette ce qui arrive.

M. TABOR.—Je pense que vous êtes avec moi pour regretter que l'objection ait dû être soulevée; je pense que tous sont de cette opinion, mais la faute n'est pas à nous, mais à ceux qui ont émis la commission. C'est un cas d'oubli.

LE COMMISSAIRE.—Il y a l'accusation, M. Fawcett, que vous avez fermé le creek Dominion. Vous avez expliqué cela assez au long dans une cause précédente. M. George n'est pas ici et c'est lui qui a porté l'accusation. La même accusation est aussi répétée par le président et le secrétaire du comité de l'association des mineurs. Ils ne sont pas ici. Je vois quelques membres de l'association des mineurs ici. Veulent-ils participer à l'examen de M. Fawcett? Je vois M. McGregor, M. Galpin, M. Buteau. Désirez-vous, M. McGregor, continuer la procédure?

M. MCGREGOR.—En mon nom et au nom des mineurs associés à moi, je regrette d'avoir à décliner, je ne suis pas familier avec l'affaire, avec cette partie du catalogue des accusations. Les autres qui étaient ici hier connaissaient mieux la question.

LE COMMISSAIRE.—Voulez-vous demeurer et poser aux témoins les questions que vous jugerez nécessaires?

M. MCGREGOR.—Je n'ai aucune objection pour ce qui concerne cette question, mais je le disais hier, je désire exprimer ma désapprobation de voir la commission circonscrite au 25 août, parce que cela infirme les travaux de cette commission et l'empêche par conséquent d'accomplir la mission qui était en vue. Je considère qu'on ne peut observer l'esprit de la commission en se limitant au 25 août. Il y a déjà près de six mois écoulés, et depuis ce temps beaucoup de gens intéressés dans ces griefs sont partis. Je ne veux pas commenter l'affaire; je suis certain que la faute n'est pas celle de la commission d'enquête ici; qu'elle est désireuse de faire tout pour s'enquérir aussi complètement que possible, mais que ce soit notre faute à nous ou au gouvernement d'Ottawa, il y a eu une erreur commise quelque part. Nous ne pouvons supposer que s'il y a eu des injustices commises avant le 25 août, elles ont pris fin à cette date, et si nous avons pu produire des preuves qui étaient fraîches dans notre mémoire en s'enquérant d'actes commis depuis, cela aurait été plus conforme à nos idées. Si la commission avait été émise et était arrivée ici dans les délais raisonnables, cela aurait considérablement changé la situation. Six mois constituent une période déjà notablement longue.

LE COMMISSAIRE.—Quant à cette accusation en particulier, ce que vous dites ne s'y applique pas. M. Fawcett est accusé d'un crime. Les commis sont tous dans le bureau ici ou dans le voisinage. Je ne pense pas que cette objection puisse de quelque manière que ce soit s'appliquer à cette accusation proprement dite. Et c'en est une d'un caractère très sérieux.

M. MCGREGOR.—Je ne connais rien de ce cas.

LE COMMISSAIRE.—M. Fawcett est ici, et les commis sont ici, et les minutes du conseil sont ici, qui peuvent être examinés. Malheureusement il n'y a qu'un membre du conseil, M. Fawcett. Les résolutions sont ici, et si vous les requérez, les documents originaux sont ici. Et il ne s'agit que d'une simple affaire de preuve. En autant qu'il s'agit de la question, c'en est une d'ordre public. Je ne pense pas que l'on puisse considérer valable l'objection que les témoins sont partis du pays. M. Fawcett, prenez la Bible, nous allons vous examiner, et si quelqu'un veut vous poser des questions il peut le faire.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. THOMAS FAWCETT, assermenté :—

M. GALPIN.—Vous venez justement, M. le Commissaire, de parler de l'association des mineurs, je veux que vous compreniez que ces accusations ne sont pas portées par elle. Nous avons convenu, à cette grosse assemblée, de porter certaines accusations devant vous et de vous demander de vous enquérir. Il y en a deux qui l'ont été par nous et elles sont tombées. C'était un comité et non pas l'association des mineurs. Comme un des mineurs, je suis ici pour surveiller, et je serai heureux de voir M. Fawcett exonéré s'il est innocent, et s'il y a quelque fonctionnaire coupable je voudrais le voir puni.

Le COMMISSAIRE.—Je n'ignore pas que le mémoire a été présenté par un comité des mineurs, mais c'est l'habitude d'en parler comme si c'était l'association des mineurs. Il est tellement d'usage courant d'en parler comme de l'association des mineurs, que les appellations paraissent synonymes. Je sais que l'association des mineurs n'a pas préparé le mémoire, mais l'association des mineurs est née de ce comité.

Maintenant deux membres de l'association (j'ignore s'ils ont agi avec l'autorisation de l'association) ont porté des accusations—les anciens président et secrétaire. Ils ont déposé des accusations pour qu'elles soient instruites; ils ont été ici jusqu'à hier occupés à pousser ces accusations; je pensais jusqu'à un certain point qu'ils représentaient l'association.

Une VOIX.—Non.

M. GALPIN.—Ils ne sont pas venus comme tels. M. McGregor, M. Armstrong et M. McDougal étaient membres du comité des mineurs qui a envoyé le mémoire. Dans cette affaire ils ne représentaient pas l'association des mineurs.

Le COMMISSAIRE.—Dois je comprendre que le comité des mineurs n'est en aucune façon allié à l'association des mineurs ?

M. GALPIN.—En aucune manière. On n'a jamais consulté le comité à ce sujet, j'ai seulement compris qu'ils devaient poursuivre.

M. MCGREGOR.—Il n'y avait aucun arrangement. M. McDougal entreprit de conduire la poursuite dans l'affaire du paiement d'argent pour obtenir l'entrée dans le bureau du commissaire de l'or. Je ne pense pas que ce fût l'intention des membres qu'il continuât tout le temps de l'enquête.

Le COMMISSAIRE.—De sorte qu'il n'y avait réellement aucune relation entre l'association et ces deux messieurs, dans cette affaire au moins. Et les deux accusations portées et dont il a été question, M. Galpin ?

M. GALPIN.—Ces accusations furent portées devant le comité actuel. C'étaient les deux. En ce qui les regarde, il n'y a pas eu de preuve.

Le COMMISSAIRE.—J'étais très certain du résultat. C'était concluant. Vous êtes encore consentants, en votre qualité de mineurs, de vous intéresser à la marche de cette enquête et à nous aider à arriver à la vérité—en votre qualité aussi, incidemment, de membres de l'association.

Vous avez, M. Fawcett, expliqué assez au long les raisons pour lesquelles le creek Dominion a été fermé en ce qui se rapportait à Emma Koch. Voulez-vous en faire autant de nouveau et ajouter toute autre explication au sujet de cette affaire ?

M. FAWCETT.—J'appellerai l'attention sur les rapports du conseil, en date du 30 mai 1898 :

“ La creek Dominion ayant été fermé depuis le milieu de novembre dernier, il a été décidé qu'il devra rester fermé jusqu'à nouvel avis. Cette décision s'applique aux climas de collines et de rives aussi bien qu'à ceux de creek.”

Le COMMISSAIRE.—Nous aimerions à savoir pourquoi la creek a été fermé en premier lieu ?

M. FAWCETT.—En 1897 ?

Le COMMISSAIRE.—Oui. Veuillez répéter de nouveau quelques-unes des principales déclarations.

M. FAWCETT.—J'avais appris de personnes que je considérais véridiques que des claims étaient localisés sur d'autres déjà enregistrés sous des descriptions différentes

que la même terre était demandée et enregistrée par des personnes différentes; c'est-à-dire qu'il y avait plusieurs claims qui avaient été placés par description comme deuxième, troisième ou quatrième au-dessous de quelque creek tributaire adjacent au creek principal à certains endroits non précisés quant à l'endroit où le tributaire arrivait. Cela, c'est quand j'arrivai ici la première fois. Je pris la description le mieux possible, et après un mois probablement je vis qu'il n'y avait aucun moyen d'être certain du terrain qui était enregistré à moins de faire l'enregistrement de quelque façon spécialement, et cela même n'empêcherait pas de doubler les numéros.

Par le Commissaire :

Q. Cela était dû au vague de la description?—R. Oui, les gens ne numérotaient pas leurs localisations; ils faisaient leurs descriptions en se basant sur la confluence de certains creeks ou le voisinage de certains objets naturels. Tout naturellement, des descriptions de ce genre ne sont pas exemptes d'erreurs. Plus tard je trouvai que des terrains enregistrés de cette façon étaient de nouveaux localisés ou enregistrés sous d'autres numéros, et dans chaque cas qui se présentait avant la fermeture du creek, on trouva que des claims en couvraient d'autres qui étaient enregistrés, et ces claims étaient annulés. Voyant que cela s'était fait sur une grande échelle je trouvai qu'il était urgent de fermer le creek et je n'acceptai plus de demandes pour cette partie qui, dans mon opinion, était couverte par n'importe quels claims.

Q. Vous voulez dire les claims en dispute?—R. Oui, ou par n'importe quel autre, tout ce qui donnerait lieu à un litige. On pensait alors que tout le creek Dominion était de fait enregistré. On ne connaissait rien au sujet de cette large bande de terre ou partie inférieure qu'on n'avait commencé à exploiter que vers le 1er janvier et à enregistrer subséquemment. Cette lisière ne fut jamais fermée. J'avais pratiquement et entièrement fermé le creek Dominion le 15 novembre. Vers le commencement de janvier, je limitai la partie ainsi fermée.

Q. Pourquoi cela?—R. Parce que c'était la partie où il y avait des cas de litiges ou possibilité qu'il y en eut.

Q. Après vous en avez ouvert une partie?—R. Je la fermai jusqu'à ce que je susse que toutes chances de conflit seraient exclues dans certaines parties, et au-dessous de cette portion j'ouvrais.

Q. Vous compreniez que la partie que vous ouvriez était à l'abri des contestations?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous définir maintenant cette partie qui a été fermée?—R. A partir de Upper Discovery jusqu'au n° 120 au-dessous de Lower Discovery, c'est l'espace entre les deux "découvertes" et le n° 120 au-dessous. Vu les complications, certains numéros furent omis.

Q. C'était une distinction marquée par vous?—R. Oui, à partir de Upper Discovery jusqu'au n° 120 au-dessous de Discovery. Bien que ce soit connu comme le n° 120 au-dessous il n'y a que trente-six numéros au-dessous de Upper Discovery. La complication est due au fait que des gens numérotèrent en partant de Lower Discovery, puis subséquemment de Upper Discovery en allant jusqu'au-dessous de Lower Discovery.

Q. Ils commencèrent à Lower Discovery et numérotèrent en montant?—R. Oui, en montant jusqu'au n° 13 au-dessus de Lower Discovery et en descendant pour certains numéros.

Q. De sorte qu'en certains endroits le même terrain était couvert deux fois?—R. Oui.

Q. Et en certains endroits au-dessous de Lower Discovery, couvert deux fois?—R. Oui.

Q. Se présentaient-ils des cas où l'on demandait le même terrain deux fois?—R. Oui, je suis certain de cas où le même terrain a été demandé plusieurs fois.

Q. Vu ces complications vous avez fermé tout le creek en novembre 1897. Puis vous en avez ouvert une partie?—R. Après avoir trouvé que tout litige serait confiné dans certaines limites, je déclarai le reste ouvert. Je laissai une marge considérable sur les creeks entre la partie ouverte et la partie fermée.

Q. Pendant le temps de la fermeture y eut-il des demandes pour des claims de collines?—R. Non, pas avant avril dernier.

Q. Quand avez-vous ordonné un arpentage du terrain en litige?—R. Avril est arrivé avant que les arpenteurs purent partir; c'était là le premier travail des arpenteurs depuis leur arrivée du Fort Yukon, de même que c'était le plus important.

Q. Quand ont-ils commencé?—R. Je pense que c'est vers le milieu d'avril.

Q. Quand ils ont commencé leurs travaux, de leur côté les gens ont commencé à demander des claims de collines?—R. Je pense que quelques-uns avaient prospecté et s'étaient informés auprès de moi si les collines étaient fermées avant cela, au printemps, et comme de raison ils reçurent une réponse négative.

Q. Vous leur avez permis d'aller prospecter?—R. Oui.

Q. Beaucoup y ont-ils été?—R. Oui, un grand nombre.

Q. Plusieurs ont-ils demandé un claim?—R. Oui.

Q. Avez-vous reçu ces demandes?—R. Elles ont été reçues et notées, mais aucun enrégistrement n'a été accordé en attendant les rapports des arpenteurs, afin qu'on pût faire une description exacte.

Q. Il vous serait facile d'après les registres de montrer combien de ces sortes de demandes ont été faites?—R. Oui; quand les collines furent ouvertes un avis fut publié pour les en avertir.

Q. Voudriez-vous chercher cet avis?—R. Je crois en avoir une copie dans ma poche.

(Le témoin exhibe une copie de l'avis.)

Q. C'est une copie des claims tels que notés dans le registre des claims de rive quand le creek fut ouvert. Ils étaient notés et réservés, et sont indiqués par des lignes pointées montrant qu'ils ont été notés avant la fermeture des collines?—R. Oui. Ils étaient notés et arpentés.

Q. Voulez-vous être assez bon de nous dire quand les collines ont été fermées et comment le commissionnaire a envisagé l'avis? Ce qui est encadré de lignes pointées indique je suppose des claims exclus de la rélocalisation quand le creek a été ouvert de nouveau? L'arpentage a été fait vers le milieu d'avril?—R. Oui, et terminé vers le 1er juin.

Q. C'est-à-dire l'arpentage complet du territoire contesté?—R. Oui, après avoir complété l'arpentage du territoire contesté.

Q. Après avoir reçu les rapports de l'arpentage, qu'avez-vous fait?—R. Les rapports de l'arpentage n'ont été complétés qu'après cela—en juillet à peu près, dans le temps où les collines furent finalement ouvertes. M. Cantley préparait les rapports, et ils ne se trouvèrent pas assez complets pour servir avant que beaucoup de faits eussent transpiré. L'arpentage ne couvrait que les claims de creek, pas du tout ceux de collines.

Q. Quand les rapports d'arpentage furent reçus, avez-vous pris quelques mesures pour régler les contestations de claims de creek?—R. Quand l'arpentage fut terminé, j'envoyai M. Cadenhead cueillir la preuve sur le creek au sujet des contestations; la preuve fut aussi recueillie par M. McGregor, inspecteur des mines, et ces messieurs réglèrent plusieurs différends. Quelques-uns de ceux qui enrégistrèrent des lots situés sur la partie arpentée, avaient, naturellement, une copie de l'enregistrement du creek Dominion, et dans plusieurs cas ceux qui avaient reçu des locations subséquentes ne soulevèrent aucune contestation. Ils virent par la preuve qu'ils n'avaient aucune matière à contestation. Ils étaient tout simplement éliminés. Il va sans dire qu'il y avait plus de claims pour lesquels des certificats avaient été accordés, tel que le n° 23 au-dessous d'Upper Discovery, qui se trouva ne pas exister et avait été vendu.

Q. Ceci pouvait demander plus ample investigation?—R. Mais il n'y avait aucune règle pour faire des recherches de ce genre pour le cas où le terrain n'existait pas, de sorte qu'il n'y en a pas eu excepté dans l'affaire de Nelson vs Donnelly et une autre où il y avait deux claims pour le même terrain; dans ce dernier cas le terrain fut dans la suite donné à l'un des contestants. Je ne me rappelle pas le cas présentement; deux cas sont venus devant moi.

Q. C'étaient des contestations pour des terrains sur le creek Dominion?—R. Des contestation sur le creek Dominion après l'arpentage, découlant de cet arpentage et d'informations obtenues de cette source.

Q. Pouvez-vous dire combien de ces claims de collines sont accordés entre Upper Discovery et le n° 120 au-dessous?—R. Je ne me rappelle pas, mais il y en a beaucoup.

Q. Pouvez-vous m'en procurer une liste?—R. Oui, j'en apporterai une.

Q. Donc pendant ce temps on continuait à prospecter sur la colline?—R. Oui, et des-gens qui vinrent au bureau apportèrent des esquisses faites par les arpenteurs et localisèrent leurs claims.

Q. Avez vous accordé l'enregistrement de ces claims?—R. Ils avaient de fait, par là, toute la protection nécessaire. Leurs demandes furent reçues.

Q. Vous considérez la demande reçue comme équivalant à l'enregistrement?—R. Ils étaient aussi bien protégés de cette façon que par l'enregistrement. Toute nouvelle demande était rejetée même si l'enregistrement n'était pas accordé.

Q. Quand a-t on mis fin à ce privilège sur les collines?—R. Le 30 mai.

Q. Qu'est-ce qui amena à cela?—R. Une résolution adoptée par le major Walsh et son conseil.

Q. De quelle façon était constitué ce conseil?—R. Le commissaire était le conseil par lui-même, mais il y avait d'autres membres de l'administration qu'il invitait à l'aviser; il nous envoyait l'invitation par écrit de nous rendre auprès de lui. Dans ces occasions, il y avait MM. Wade, Bliss, McGregor, moi-même, et M. Patullo qui agissait comme secrétaire dans tout ce qui se faisait.

Q. Reconnaissez-vous ceci comme son rapport?—R. Je reconnais la signature de M. Patullo.

Q. Voulez-vous lire la partie qui se rapporte à la fermeture du creek?—R. M. Fawcett dit :

“Toute localisation faite sur un creek après qu'il a été fermé ne sera pas reconnue ni enregistrée. Ceci concerne les claims de collines et de rives aussi bien que les claims de creek.

“Le creek Dominion étant fermé depuis le milieu de novembre dernier, il a été décidé que ce creek restera fermé jusqu'à nouvel avis. Cette décision s'applique aux claims de collines et de rives aussi bien qu'aux claims de creeks.”

Ces réunions de conseil se tiennent après la fermeture du bureau; durant les heures de bureau tous les fonctionnaires étaient occupés et le major Walsh lui-même recevait le public. Ces réunions avaient donc lieu le soir.

Q. Avez vous objecté à cette décision?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'un grand nombre de mineurs étaient allés sur les collines avec ma permission, avaient localisé leurs claims, fait leurs demandes et fait accepter ces demandes en autant qu'il le fallait pour protéger leurs claims et que nous le pouvions pendant les travaux d'arpentage. Je considérais que je leur avais octroyé un droit, que cette résolution le leur enlevait, c'est pourquoi j'y objectai. Je n'aurais eu aucune objection si cela n'était pas arrivé ainsi. Je n'ai objecté que pour cette raison.

Q. Votre objection fut-elle rejetée?—R. Oui, je fus dans la minorité.

Q. Combien de temps dura la fermeture en vertu de la résolution?—R. Je ramenai la question à plusieurs réunions subséquentes; j'apportai avec moi les registres des claims de rives environ deux semaines après, et montrai au commissaire que ce serait une injustice pour ceux qui étaient allés sur les creeks avec ma permission, avaient choisi leurs lots, fait accepter leurs demandes, si leurs terrains devaient leur être enlevés de cette façon—et que dans mon opinion ils auraient un motif valable de plainte. Le commissaire parut partager mon opinion. Sur ces entrefaites M. Patullo recourut à la résolution et dit: “Je pense que cela a été réglé il y a deux semaines”, et il lut les clauses que je viens de lire. Le major Walsh dit: “Certainement, cela a été réglé; nous ne pouvons plus nous en occuper; nous ne pouvons faire et défaire, donc cela règle le point.”

Q. Bien, après cela les collines ont-elles été ouvertes?—R. Oui, lors de la publication de cet avis (montrant l'avis).

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Qu'est-ce qui a conduit à la publication de cet avis?—R. Beaucoup de choses se passèrent entre les deux événements; en juin, on afficha un avis annonçant aux gens qu'après une certaine date des permis seraient distribués.

Q. Quelle date?—R. Je crois que ça dû être vers la fin de juin ou près de ce temps-là. L'avis devait être affiché le 30 juin ou le 1er juillet pour annoncer que des permis seraient distribués le 11.

Q. Avez-vous une copie de cet avis avec vous?—R. Non, la première fois que j'aperçus cet avis, avec mon nom en grosses lettres, il était affiché. Mon objection à toute l'affaire était qu'il n'y avait aucune raison pour fermer les collines.

Q. Était-ce votre signature?—R. Oui.

Q. L'aviez-vous donnée?—R. Voici. Une fois M. Patullo vint avec un avis me demander de le signer; c'était au sujet de la fermeture des collines. J'objectai, donnant pour raison que je ne voyais pas la nécessité de les fermer. Je réitérai mon opposition à ce qui avait été fait en conseil, à titre de commissaire de l'or, et je refusai de signer l'avis. Le major Walsh me fit mander et me tança fortement. Autant que je me rappelle, il me dit: "M. Fawcett, je veux que vous compreniez qu'il est impertinent de votre part de mettre en doute quoi que ce soit qui est décidé en conseil, et quand je vous ai envoyé cet avis pour le signer, je voulais qu'il fut signé." Sous l'influence du moment, je signai sans lire.

Q. N'était-ce pas une gaucherie de votre part de ne pas lire l'avis?—R. Oui, je le reconnais.

Q. Ne pensez-vous pas que pour votre propre protection vous auriez dû en conserver une copie?—R. Je n'ai jamais pensé à la chose.

Q. Ne pensez-vous pas que vous auriez dû en faire une copie avant de la laisser partir?—R. A la vérité, je n'ai jamais pensé que cet avis produirait de difficulté quelconque. Je ne pensai pas que cela jetterait sur moi quelque blâme ou quelque responsabilité. Je n'avais aucune idée qu'il y aurait quelque changement dans ce que le major Walsh semblait décidé à faire passer. En signant cela, je pensai que je ne faisais que mettre en vigneur que ce que le conseil avait passé.

Q. Qu'y avait-il dans cet avis?—R. Il établissait que le et après le 11 juillet des permis pour prospecter les claims de rives du creek Dominion seraient acceptés si l'inspecteur des mines les approuvait.

Q. Pensez-vous qu'il soit possible d'obtenir une copie de cet avis?—R. Je pense que cet avis devrait être à l'imprimerie. Je ne sais pas s'il a été imprimé à l'atelier du *Sun* ou au *Nugget*.

M. GALPIN.—Au *Sun*.

M. TABOR.—MM. Wade, Clark et Wilson en ont une copie.

Par le Commissaire :

Q. Il est nécessaire de se procurer une copie de cet avis; voudrez-vous en trouver une, M. Fawcett? Vous dites que cet avis a été affiché le 30 juin?—R. Oui, je pense, vers ce temps-là.

Q. Cet avis a-t-il été mis à exécution?—R. Non, et pour cette raison. J'étais sous l'impression que les personnes qui avaient reçu de moi permission de choisir leurs claims et de les faire pratiquement enregistrer feraient grand bruit quand on les priverait de leurs claims là-bas; et en promulguant cet avis, ce qui était, je pense, vers le 6 juillet ou à peu près, je vis que toute la responsabilité retomberait sur moi, l'avis portant mon nom. Alors pour me dégager de cette responsabilité j'écrivis au major Walsh. J'ai ici une copie de cette lettre, que je mettrai en preuve.

Puis la commission s'ajourne pour le lunch.

AVIS.

L'avis récemment émis concernant les permis à être donnés le 11 juillet 1898 est par les présentes annulé et remplacé par le suivant:

LES CLAIMS DE COLLINES ET DE RIVE

DU CREEK DOMINION SONT MAINTENANT OUVERTS POUR ÊTRE LOCALISÉS ET PROSPECTÉS PAR TOUS LES FRANCS MINEURS.

Les claims désignés dans le plan ci-annexé, moins un, seront ouverts seulement pour ceux qui ont fait leur demande à ce sujet avant que l'arpentage soit terminé, lesquelles demandes ont été produites au bureau du commissaire de l'or.

Daté à Dawson, district du Yukon, ce 8me jour de juillet, A.D. 1898.

Par ordre

THOMAS FAWCETT,

Commissaire de l'or.

DAWSON-CITY, 7 juillet 1898.

A l'hon. J. MORROW WALSH,
Commissaire du District du Yukon,
Dawson.

MONSIEUR,—J'ai, à différents points de vue, étudié la méthode projetée d'ouvrir les claims de collines et de rive sur cette partie du creek Dominion entre Upper Discovery et 13 au-dessous, par la distribution de permis, donnant ainsi à ceux récemment arrivés et à d'autres qui n'ont jamais prospecté une chance d'acquérir un claim égale à celle de gens qui en hiver ou de bonne heure au printemps ont localisé leurs claims avec ma permission, dépensé, dans beaucoup de cas, un montant considérable à transporter leurs approvisionnements, travaillé durement pendant des semaines; qui en venant au bureau pour enregistrer leurs claims ont vu leur, demandes notées, ont été informées qu'il auraient la permission de les faire enregistrer aussitôt que les rapports de l'arpentage seraient assez avancés pour que les lots localisés par eux pussent être exactement déterminés relativement aux claims de creek.

Quelques-unes de ces personnes disent, en se plaignant fortement, avec raison je crois, et ayant de leur côté la loi et l'équité, que si on les prive de la jouissance de claims qu'elles considèrent leur appartenir par droit de localisation et de prospection —vu qu'elles auraient à entrer en ligne avec ceux qui ont guetté une occasion de bénéficier de leurs travaux en faisant le trajet plus rapidement qu'elles mêmes sont capables de le faire en partant de Dawson—ces personnes, je le répète, disent qu'elles ont l'intention de porter leur cause à Ottawa, et qu'elles ont reçu avis de leur aviseur légal que leur cause est bonne. Je crois moi-même que si l'on met à exécution le plan projeté, cela causera beaucoup d'embarras avant que le dernier mot ne soit dit. Je crois de plus qu'au point de vue constitutionnel on devra admettre que quand on ouvre des claims de creeks et de collines pour la localisation et l'enregistrement, il n'est pas besoin d'autre permis que le "permis de mineur" accordé en vertu des règlements des mines pour qu'ils puissent localiser et prospecter sur tout terrain où ces règlements ne mettent pas d'empêchement. Même en ce moment je suis d'opinion qu'il serait juste de protéger le droit de ceux dont les demandes ont été acceptées au bureau, de leur permettre de faire enregistrer leurs claims sans être tenus de les localiser de nouveau, ou de leur donner un délai raisonnable pour faire dater de nouveau leur localisation, puis déclarer ce qui reste sur les collines ouvert au prospecting et à l'enregistrement. Ce serait chose facile de faire afficher la proclamation à ce bureau et au bureau de poste vers le temps annoncé pour la distribution des permis; il ne pourrait y avoir de plaintes parmi les gens de n'avoir reçu à temps avis de l'ouverture, la proclamation remplaçant les permis et concourant aux mêmes fins.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS FAWCETT,

Commissaire de l'or.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

VENDREDI APRÈS-MIDI.

LA COMMISSION ROYALE S'OUVRE À 2 HEURES P. M.

M. FAWCETT continue sa déposition.

Par le Commissaire :

Q. Vous vous êtes arrêté à la lecture de cette lettre que vous avez produite comme exhibit. Cette lettre a-t-elle eu quelque effet?—R. Elle fut remise le matin du 8.

Q. Remise à qui?—R. Au major Walsh quand il arriva au bureau vers 10 où 11 heures a. m. Il me fit mander presque de suite. Son secrétaire vint me dire que le major désirait que je me rende à son bureau. J'y allai; M. Wade était là. M. McGregor était malade à cette époque, M. Walsh dit: J'ai reçu cette lettre-ci de M. Fawcett et je suis porté à croire, comme lui, que des permis ne sont pas nécessaires. M. Wade souleva la question. Il dit que c'était M. McGregor qui avait présenté cette résolution et qu'il croyait qu'on devrait le consulter. Le major répondit: "Je crois pouvoir répondre pour M. McGregor; dans tous les cas je vais aller le voir." Il envoya son secrétaire chez M. McGregor. Le secrétaire revint presque de suite et le major me dit (M. Wade n'objectant rien du tout à cela) de préparer un avis basé sur les termes de ma lettre et de le lui soumettre. C'était dans l'avant-midi du même jour où ma lettre fut clavigraphiée. L'avis que je préparerai est le même que celui que j'ai produit comme exhibit, je n'en ai pas une copie avec moi ici, mais l'avis, dans la première partie, est quelque peu semblable à l'autre. Il fut basé sur le texte de ma lettre.

(Prenant le deuxième avis.) Les mots "L'avis récemment donné concernant les permis à être distribués le 11 juillet est par les présents annulé" a trait au premier avis. Autant que je me rappelle, je n'y plaçai aucune date moi-même; le clavigraphiste en mit une. Il va sans dire ce que j'avais dans l'esprit; c'était que cet avis ne serait pas imprimé, qu'il ne serait pas publié le jour où les permis seraient accordés; de sorte qu'en venant chercher les permis les gens verraient l'avis nouveau. C'est là ce que j'avais dans l'esprit, mais il en arriva autrement.

Q. Quelle était la date de la publication de l'avis?—R. Daté "Dawson, 8 juillet. Par ordre, Thomas Fawcett, commissaire de l'or.

Q. Mais il y avait ceci: "Ces claims sont maintenant ouverts"?—R. Bien, si cela avait été publié à la date que j'avais dans l'idée, c'est-à-dire le jour où les permis seraient distribués, affichés ce jour-là, alors personne n'aurait à se plaindre, car au lieu d'avoir à obtenir des permis, ils auraient vu qu'ils les possédaient déjà—ces claims étaient alors ouverts.

Q. D'après le sens de cet avis ils furent ouverts le jour qu'il fut imprimé?—R. C'est comme cela que je l'entendais; mais il fut imprimé avant.

Q. Comment avez-vous compris la chose?—R. Je passai l'avis au major Walsh là simplement comme exhibit, pour lui montrer la forme de l'avis que je pensais devoir être affiché le matin du 11. au bureau.

Q. Avez-vous dans la suite mentionné cela au major Walsh?—R. Non, peut-être parce que je me sentais quelque peu orgueilleux d'avoir gagné mon point.

Q. Vous n'aviez pas remarqué que d'après la rédaction de l'avis les claims étaient déjà ouverts le 8 juillet?—R. Cela ne m'avait pas frappé.

Q. Pourquoi et comment les gens sont-ils arrivés à penser que les claims ne seraient pas ouverts avant le 11?—R. Je savais que certaines gens attendaient que cet avis fût donné et ceux-là furent les privilégiés.

Q. Vous dites qu'il y avait une différence de trois jours, en sorte que ceux qui étaient au courant purent en profiter et les autres restaient sous l'impression que le creek ne serait pas ouvert avant le 11?—R. Certainement, j'ai déjà dit que c'était une erreur et un oubli. J'admets que ce fut un oubli de ma part, d'abord, mais je n'ai eu rien à faire avec la publication de l'avis. En tant que j'étais concerné, je soumis,

à simple titre d'exhibit, cet avis au major Walsh pour savoir s'il pouvait ou non être livré. C'est le clavigraph, pas moi, qui a mis la date.

Q. Vous ne l'avez aucunement daté?—R. Pas du tout.

Q. Vous avez laissé aux autres la partie exécutive, la promulgation?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu connaissance que quelqu'un ait bénéficié du contenu de cet avis?—R. J'ai entendu dire à quelqu'un que des gens partaient pour le creek Dominion.

Q. Et cela avant qu'il ne fut publié?—R. Dans la nuit du 8.

Q. L'avis a-t-il été publié le 8?—R. Le matin du 9.

Q. Partaient-ils dans la nuit du 8?—R. C'est ce qui fut rapporté; des gens étaient sur la route et même déjà rendus, pensant que l'ouverture se ferait le 11.

Q. En avez-vous connu quelqu'un?—R. Non.

Q. Vous n'avez informé personne?—R. Personne, et personne appartenant au bureau ne partit.

Q. Vous n'avez donné aucun avis?—R. Non.

Q. Avez-vous conseillé à quelqu'un d'en profiter?—R. Non. Deux hommes qui travaillaient pour mon compte ne sont partis que le 9 à deux heures.

Q. Comment les gens sont-ils arrivés à savoir que des avis devaient être donnés avant ce temps?—R. Je l'ignore.

Q. C'est tout ce que vous savez de l'affaire?—R. Oui, autant que je me rappelle. Je sais que M. Swinchart était au bureau dans l'après-midi du 8; il vit le major Walsh et conversa avec lui pendant que j'étais en haut. Je crois qu'on pourrait s'assurer par lui que l'avis fut publié par les ordres du major Walsh et que les arrangements furent faits par le major et non par moi.

Q. Vous rappelez-vous qu'on ait attiré votre attention sur le fait que l'avis déclarait les claims ouverts au moment où il devait être affiché?—R. C'était là mon entente, c'est-à-dire qu'au moment où l'avis était affiché les claims étaient déclarés ouverts, mais je ne m'attendais pas que l'affichage se ferait avant le 11; j'ai compris que l'ouverture des claims coïnciderait avec l'affichage, et c'est pour cela que ce dernier n'aurait pas dû être fait avant le 11; c'était là mon entente. Le fait qu'il l'a été avant était complètement hors de mon contrôle et de ma connaissance.

Q. Quand avez-vous appris que l'avis avait été affiché avant le 11?—R. J'ai vu un homme de la police qui en portait un paquet le samedi matin et procédait à l'affichage. C'était vers 9 heures le matin du 9.

Q. C'est le matin du 9 que ces avis ont été affichés pour la première fois?—R. Un au bureau pour la première fois.

Q. Et vous étiez sous l'impression qu'il ne serait pas affiché avant le 11?—R. C'était là mon entente et mon attente.

M. GALPIN.—Je voudrais expliquer la position que j'ai prise. Si vous aviez été ici l'été dernier, monsieur, vous auriez vu 3,000 ou 4,000 individus fort excités à ce sujet. Ils nommèrent un comité pour s'enquérir, vu qu'ils avaient entendus certaines rumeurs concernant l'ouverture de ces claims; j'appartenais à ce comité et je suis ici pour remplir la promesse que j'ai faite de m'enquérir des faits le mieux possible et pourquoi cette erreur a été commise. M. Fawcett, combien faudrait-il de temps à un homme pour aller au creek Dominion, y localiser un claim, revenir à Dawson et faire sa demande?

M. FAWCETT.—Cela dépendrait de l'habileté de l'homme. Il faudrait pour le moins douze heures.

Par le Commissaire :

Q. Donnez une moyenne du temps qu'il faudrait?—R. Ce serait assez difficile de ne prendre qu'une journée; pour des gens pas forts il en faudrait deux.

Q. Pensez-vous qu'il soit possible d'y aller et d'en revenir en douze heures?—R. Je ne le pense pas. Je pense que vingt-quatre heures serait le temps le plus court.

Q. Par douze heures, vous entendez le trajet dans un sens seulement?—R. Oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. L'aller et le retour prendraient environ vingt-quatre heures ?—R. Au moins, je pense. C'est lundi matin que les gens ont paru pour la première fois au bureau pour faire enregistrer.

Q. Ils étaient partis le vendredi ?—R. Le samedi. Tout naturellement le bureau n'a pas été ouvert le dimanche. Ils auraient été prêts à faire n'importe quoi, je le sais.

Par M. Galpin :

Q. Cet avis antérieur, dont nous n'avons pas de copie ici, fut, je crois, distribué dans tout le pays ? Il fut envoyé à la rivière Stewart, et je connais des gens qui vinrent de cet endroit pour obtenir des permis. Ils arrivèrent ici juste au moment où paraissait l'avis annonçant qu'il n'était pas besoin de permis. Maintenant M. Fawcett nous dit qu'il était daté du 8 juillet; je crois que le papier comporte cela. C'était le vendredi, les avis ne furent pas, je crois, imprimés avant le samedi. Le 8, le vendredi, je suppose que M. Swinehart les eut, et qui est-ce qui pouvait empêcher M. Swinehart de les envoyer à un certain nombre de personnes le vendredi quand il avait le manuscrit en main. M. Fawcett peut-il nous dire si le conseil envoya quelqu'un pour leur apprendre que les claims seraient déclarés ouverts ?—R. Je ne le sais pas, je ne sais pas si le capitaine Bliss était à cette réunion du conseil.

Q. Vous ne savez pas si le capitaine Bliss a donné cette information à quelqu'un ?—R. Non.

Q. Le capitaine Bliss appartenait-il au conseil ?—R. Oui.

M. GALPIN.—Je crois que j'aurais dû mentionner le fait que j'avais acheté un claim sur le Dominion d'une personne qui a depuis quitté le pays. Cette personne me dit avoir reçu l'information du capitaine Bliss; que d'autres le savaient aussi, et qu'elle avait rencontré des gens qui revenaient. Cela se passait avant que l'avis eût été publié.

Q. Ceci n'est qu'une conversation; nous ne pouvons l'accepter comme preuve.

M. GALPIN.—Des demandes furent reçues le 23 juillet. Cela aurait donné bien peu de temps pour aller et revenir même si l'information avait été obtenue le 9. La demande pour mon claim fut reçue le 14.

M. TABOR.—Vous dites que la copie de l'exhibit fut donnée comme exhibit au major Walsh et qu'elle aurait dû vous être rendue ?

M. FAWCETT.—Pas nécessairement. La copie fut faite pour lui d'après ses instructions.

Q. Vous la lui avez simplement envoyée pour approbation ?—R. C'était, de fait, l'ordre qu'il avait donné.

Q. Après cela il l'eut sous son contrôle ?—R. Oui.

M. GALPIN.—Je puis rappeler qu'une députation des mineurs se rendit auprès de M. Fawcett pour savoir s'il avait signé le papier d'après les instructions du major Walsh.

M. FAWCETT.—Je pourrai dire pour l'information de M. Galpin que si rien de plus n'a été fait au sujet des accusations portées contre moi, c'est parce que j'avais demandé une enquête qui n'a jamais été faite. J'ai ici les pièces documentaires pour prouver que j'avais demandé une enquête sur les accusations portées dans une édition extra du *Nugget* au sujet de l'affaire et qui parut le soir du 9. La raison pour laquelle je ne donnai aucune explication publique sur l'affaire était que j'avais demandé une enquête et bataillé pour l'obtenir. Si c'est nécessaire, j'ai les lettres pour le prouver. Je puis fournir une copie de ces lettres.

M. TABOR.—Je crois qu'il n'est que juste pour M. Fawcett que ces lettres soient produites.

M. FAWCETT.—Si vous tenez à savoir si je connaissais une personne qui eut obtenu l'information, je crois que j'en connus une qui, ainsi que je l'ai entendu dire après, eut l'information, alla localiser un lot, partant de Dawson le 8 dans la soirée.

Q. Qui était-ce ?—R. M. Carbeno.

Par M. Frank Buteau :

Q. Je crois que vous avez dit il y a quelque temps que vous aviez fermé le creek Dominion vous-même ?—R. Oui.

Q. Je veux demander de quelle autorité?—R. J'ai déjà expliqué cela en cour.

Q. Avez-vous assermenté les mineurs qui allaient à votre bureau pour faire enregistrer?—R. Très certainement. Tout mineur qui recevait permission d'enregistrer un claim devrait prêter serment.

Q. Pensez-vous que le fait qu'un claim en doublait un autre était une raison valable pour faire fermer les claims de creek?—R. Très certainement, je ne voulais pas émettre des permis à deux ou trois pour le même claim.

Q. Quand vous enregistriez des claims en montant et en descendant vous voyiez qu'ils étaient numérotés 1, 2 et 3,—cela importait peu qu'un homme en doublait un autre—; le premier aurait-il eu un droit sur le terrain d'après vous?—R. Si tous les claims avaient été numérotés 1, 2, 3, etc., la chose aurait été différente, mais quelques-uns étaient présentés par description et non avec des numéros.

Q. Quand une personne venait vous demander d'enregistrer un claim—certainement il le faisait plus ou moins—aviez-vous deux ou trois poteaux à chaque coin du claim—alors vous refusiez l'enregistrement?—R. Je n'ai pas refusé d'enregistrement tant que les claims de creek n'ont pas été déclarés fermés.

Q. Parce qu'ils se doublaient?—R. Parce que j'avais fermé le creek. Le même jour que l'avis fut affiché, le *Nugget* publia un extra dans lequel on allait aussi loin qu'un journal pouvait aller dans la voie des injures à mon adresse. Ce fut la cause de ce à quoi j'arrive; c'est pour cela que je demandai une enquête. A cause des accusations portées contre moi personnellement et des accusations de corruption contre le bureau et l'administration, je trouvais qu'il y avait lieu d'avoir une enquête, et pour cette raison j'écrivis au commissaire Walsh une lettre dont ceci est une copie:

DAWSON, 9 juillet 1898.

A l'hon. J. MORROW WALSH,
Commissaire pour le district du Yukon.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure ici un exemplaire de l'édition extra du *Klondyke Nugget* dans lequel je considère que ma personne, mon personnel et l'administration de mon bureau sont des plus faussement et criminellement calomniés. Dans l'article ci-dessus, on vous cite comme ayant déclaré que "l'administration des affaires du creek Dominion a été une vraie bouillie depuis le commencement jusqu'à la fin; je suis fatigué et malade de tout cela." "Que le commissaire de l'or est incompetent à remplir la position qu'il occupe présentement, etc."

L'article est destiné à créer et, de fait, à créé l'impression que le "commissaire de l'or" est responsable est l'état de confusion où se trouvent les affaires des rives du creek Dominion. Je désire savoir si ces citations sont authentiques; aussi, si vous auriez la bonté de rectifier sous votre propre signature les fausses impressions qui ont été répandues.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
THOS. FAWCETT,
Commissaire de l'or.

M. FAWCETT.—Voici la réponse du major Walsh:

DAWSON, 10 juillet 1898.

M. Thomas FAWCETT,
Commissaire de l'or,
Dawson.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 9 avec l'extrait de journal qu'elle renferme et, en réponse, je désire dire que je n'ai jamais fait et ne ferai jamais attention à n'importe quels commentaires de journal me concernant personnellement ou visant l'administration des affaires sous mon contrôle. L'article que vous marquez me cite comme ayant dit que "l'administration des affaires du creek Dominion a été une vraie bouillie depuis le commencement jusqu'à la fin; je suis fatigué

Commission d'enquête de William Ogilvie.

et malade de tout cela." Ce que j'ai dit c'est que les affaires du creek avait été dans la bouillie du commencement à la fin, et que j'étais fatigué et malade de toute l'affaire. Je n'ai jamais fait de déclaration dans le sens que le commissaire de l'or était incompetent à remplir la position qu'il occupe, et le journal ne me cite pas comme ayant dit cela. Je n'ai fait de commentaires ni sur vous ni sur quiconque dans votre bureau; j'ai seulement exprimé mon opinion sur l'état des affaires du creek.

Je demanderai, toutefois, demain au journal de rectifier cette assertion que j'aurais parlé de "l'administration" du creek. Au lieu de cela, je n'entrerais dans aucun débat et ne ferai aucun cas de ce que le journal pourra dire. Je vous conseillerais d'en faire autant, vu qu'il n'y a rien à gagner à soulever une discussion.

Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,
Commissaire.

N'étant pas satisfait de cela, j'écrivis une autre lettre le 10. La voici :

DAWSON, 10 juillet 1898.

CHER MAJOR WALSH,—Je vous remercie de votre réponse à ma lettre d'hier soir. Je vois que je ne suis pas allé assez loin dans ma demande de réhabilitation, et je dois vous demander pardon de vous envoyer cette seconde lettre.

Le Klondike *Nugget* a malicieusement attaqué mon caractère—se basant sur les proclamations qui sont sorties du bureau. Je pense que vous vous rappellerez que je n'ai pas été responsable du premier ordre. Que l'ordre préparant la distribution des permis fut une bonne ou une mauvaise mesure, je ne suis pas préparé à le dire, mais vous vous rappellerez que je n'ai pas lancé cet ordre, mais que je l'ai simplement signé pour obéir à vos instructions.

Il est vrai que je suis le premier responsable de l'oubli dans le second ordre en laissant les avis porter une date avant celle du 11 à l'époque où les permis devaient être distribués. Quand ils furent écrits j'avais dans l'esprit qu'il devaient être affichés le matin du 11 au moment où les permis devaient être distribués. Vu l'affluence continuelle il n'est pas surprenant que dans le temps ce détail ait été oublié.

Vous me pardonnerez si j'exprime le désir que lorsque vous irez trouver le propriétaire du journal pour faire rectifier les fausses assertions, vous l'informiez aussi que le premier ordre n'a pas été lancé d'après mes instructions; que quant à la mise de la date sur le second, bien que la première responsabilité repose sur moi, vous aviez aussi oublié la chose et en avez permis l'impression sans faire de correction.

Quant au troisième avis je maintiens qu'il mérite éloge et non censure.

Je suis, cher major Walsh, votre obéissant serviteur,

THOMAS FAWCETT,
Commissaire de l'or.

A cette date il n'y a pas de réponse. Elle fut donc suivie de la troisième lettre que voici :—

DAWSON, 13 juillet 1898.

A l'hon. J. MORROW WALSH,
Commissaire du district du Yukon,
Dawson.

MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur le fait qu'un journal appelé le Klondike *Nugget*, publié à Dawson, le 9e jour de juillet 1898, a lancé dans ses colonnes une accusation de corruption contre le personnel du bureau du commissaire de l'or et d'irrégularité administrative contre le commissaire de l'or lui-même.

Une assertion contient ceci : "Le bureau du commissaire de l'or a été administré de façon à prouver beaucoup d'affaires irrégulières."

“Des informations de nature officielle, etc., ont été fournies discrètement par quelqu'un à des amis.”

“Pendant trois jours la nouvelle de ce que devait faire le commissaire de l'or a été communiquée avec l'ordre de garder le plus profond secret.”

“Un haut fonctionnaire a donné le mot à un ami, etc, etc.”

Des offenses comme celles qu'on prétend plus haut avoir été commises sont criminelles, et les membres de mon personnel demandent une enquête. Si on la leur refuse, ils ont exprimé leur intention d'abandonner le bureau. Je demande aussi, en justice pour le Canada lui-même, qu'une enquête soit faite.

Je demande aussi qu'on fasse enquête sur les assertions contenues dans le même journal en date du 12, à savoir : “Des règlements ont été faits et défaits avant que la personne intéressée fut sortie du bureau.” “Des gens ont parcouru des milles et des milles pour venir faire enregistrer des claims et ont été refusés, tandis que, d'un autre côté, en peu d'heures de nouveaux règlements permettaient à d'autres personnes d'enregistrer les mêmes claims.” “Tel que requis par la loi des papiers importants ont été déposés au bureau et puis perdus sans même qu'on les ait notés.”

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. FAWCETT,

Commissaire de l'or.

J'ai envoyé ces lettres par un commissionnaire spécial afin qu'elles fussent déposées dans les mains propres du major Walsh, et voici la réponse aux deux dernières :

DAWSON, 13 juillet 1898.

A THOMAS FAWCETT,

Commissaire de l'or, district du Yukon.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre portant cette date, attirant mon attention sur certaines assertions contenues dans les numéros du 9 et du 12 du Klondike *Nugget*, au sujet de l'administration de votre bureau, et demandant en votre nom et au nom de votre personnel qu'une enquête soit faite sur les accusations portées.

Si vous voulez nommer la personne par laquelle vous voudriez que l'enquête soit conduite, il n'y a rien qui puisse vous empêcher de procéder de suite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,

Commissaire du district du Yukon.

C'est la réponse à mes deux lettres. Je n'ai pas une copie de ma réponse à cette lettre, mais je me rappelle que, les accusations étant de nature criminelle *in se*, je pensai que la seule personne (la plus propre à donner satisfaction) qui pût s'enquérir de ces accusations serait le juge en chef McGuire, qui était ici dans le temps, et par conséquent je demandai que le juge en chef McGuire fût nommé commissaire pour conduire l'enquête. Le 14 juillet, en réponse à cela je reçus ce qui suit :—

DAWSON-CITY, 14 juillet 1898.

A THOMAS FAWCETT, écr.,

Commissaire de l'or, Dawson-City.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre portant cette date demandant que l'enquête proposée sur les accusations portées contre l'administration de votre bureau soit dirigée par le juge McGuire. Si le juge McGuire veut consentir à agir comme tel, il va sans dire que vous êtes libre de procéder.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,

Commissaire du district du Yukon.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Il était étrange que je fusse obligé de procéder pour qu'une enquête fût faite sur des accusations de corruption portées contre moi-même ; que j'eusse à procéder comme plaignant. Je montrai cette lettre au juge McGuire, qui me dit : " Assurément, ce ne doit pas être là ce que veut dire le major Walsh." Je demandai au juge McGuire s'il voudrait agir comme commissaire. Il me dit que pour un cas ordinaire il refuserait, mais il considérait que l'injustice de l'accusation était si grande que, dans les circonstances, s'il était nommé, il viendrait, et il me donna dans ce sens une lettre que voici :—

DAWSON-CITY, 14 juillet 1898.

M. THOS. FAWCETT,
Commissaire de l'or, Dawson.

MONSIEUR,—Je consens à agir comme commissaire dans l'enquête proposée sur les accusations contre votre personnel, enquête qu'il demande, dites-vous, avec insistance, afin d'avoir une occasion de faire face à toutes accusations qui peuvent être portées et d'y faire face. Le statut fournit un moyen de me nommer commissaire et de me donner, comme tel, autorité pour assigner les témoins et recevoir les dépositions sous serment. Comme simple juge je ne puis recevoir de déposition sous serment excepté au cours de procédures régulières devant moi en cour. Cette enquête n'en est pas une en cour, et il ne servirait à rien de procéder à moins que la preuve ne soit donnée sous la sanction du serment. Si je suis muni de ces pouvoirs, je suis consentant à entreprendre l'enquête.

Votre, etc.,
J. N. McGUIRE.

Je communiquai de suite la nouvelle au major Walsh que le juge consentait à venir s'il était nommé, et demandai au major de le nommer. A cette demande je reçus la lettre suivante :—

DAWSON-CITY, 15 juillet 1898.

THOMAS FAWCETT,
Commissaire de l'or, Dawson.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre d'hier. J'ai déjà déclaré que si le juge McGuire était consentant à agir, l'enquête que vous désirez pouvait être faite. Je n'ai pas, cependant, le pouvoir de nommer le juge McGuire commissaire. Bien que des pouvoirs considérables me soient conférés par ma commission, ce pouvoir-là n'est pas du nombre. Si vous voulez adresser votre demande à l'honorable ministre de l'Intérieur, pour qu'elle soit communiquée au gouvernement à Ottawa, je verrai à ce qu'elle soit envoyée de suite. Ou, si vous le voulez, vous pouvez la lui communiquer directement.

Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,
Commissaire du district du Yukon.

Cela mit fin à notre chance d'avoir une enquête, et aussi, tout naturellement, à notre désir de répondre aux accusations portées contre nous à cette époque. De sorte que, dans les circonstances, il est facilement compris pourquoi le commissaire de l'or ne fit rien pour exposer de quelque façon que ce fut ce qui avait été fait.

Le COMMISSAIRE.—Vous vous attendiez à une enquête ?

M. FAWCETT.—Nous ne tenions pas à endommager notre cause en faisant des déclarations. C'est pour cela que nous voulions une enquête. Nous voulions une occasion de renverser toutes les accusations.

Par le Commissaire :

Q. Cette partie du creek Dominion que vous avez fermée l'est encore ?—
R. Oui.

Q. Encore des litiges à ce sujet ?—R. Oui.

Q. Et il y en aura probablement encore ?—R. Oui.

Par M. McGregor :

Q. Quelle partie du creek Dominion est-ce ?—R. A partir de Upper Discovery jusqu'au n^o 120 au-dessous.

Q. Qui l'a fermée ?—R. Moi.

Q. Elle l'est encore ?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. Je suppose que vous avez expliqué cela des centaines de fois ?—R. Oui.

Par M. Galpin :

Q. M. Fawcett sait-il qu'avant que cet avis pût être connu du public au dehors, des informations privées ont été données à quelqu'un ? Sait-il que les gens attendaient dans la plus grande impatience avant que cet avis fut affiché en ville ?—R. Je ne le sais pas. Je l'ai entendu dire, je le crois, et je vais appeler un témoin qui va probablement connaître quelque chose à ce sujet.

M. SWINEHART, appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par M. Fawcett :

Q. Voulez-vous nous dire ce que vous connaissez de l'affaire ?—R. Eh bien, ma déclaration est courte et n'a été provoquée, je puis le dire, comme manière d'explication comme conséquence d'une assertion du *Nugget* par laquelle le major Walsh semblait attribuer à M. Fawcett la confusion qui régnait au creek Dominion. Je savais ce qui se rapportait à ces circulaires qui furent distribuées ; c'était le matin du 7 ou du 8 juillet. Le major Walsh me fit demander, désirant me voir dans le courant de l'avant-midi ; j'y allai à sa demande. Il me dit qu'il songeait à émettre quelques permis pour donner liberté aux gens d'aller prospecter sur les clains de colline du creek Dominion. Il voulait les avoir en livret, et me demanda combien de temps cela prendrait. Son intention était, je crois, de faire cette ouverture le 11 juillet. Je crois que la circulaire précédente était datée pour annoncer l'ouverture le 11. Il me demanda combien de temps il faudrait pour préparer les livrets. Je lui dis que je pensais pouvoir les préparer à temps. Plus tard il dit qu'après réflexion il avait changé d'avis et ne donnerait aucun permis. Je crois qu'il me dit qu'il désirait consulter quelque conseiller (du moins Fawcett en était un) sur la question de déclarer l'ouverture avant cela et sans permis aucun. Il ajouta que si je voulais retourner le voir vers 4 heures cet après-midi-là, ou le lendemain, ou tout au moins le jour que l'avis serait signé, il me dirait ce qu'il voulait faire imprimer, que ce fut sous cette forme ou en livrets. Je me présentai vers quatre heures cet après-midi-là, et il me dit qu'il avait décidé d'ouvrir le terrain sans émettre aucun permis, et me montra une copie de cet avis avec la carte.

Par le Commissaire :

Q. Par qui était-ce signé ?—R. Par M. Fawcett. Il me demanda ce que j'en pensais, si cela ne servirait pas autant qu'en émettant des permis, épargnant ainsi de grands embarras au bureau. J'examinai l'avis. Vers ce temps ou un peu avant M. Fawcett entra, se tint debout, écouta la conversation, et quand il me demanda ce que j'en pensais, je répondis que je pensais que ce serait une course ouverte à tout

le monde, que si la première localisation devait valoir, le premier homme rendu-là, puis revenu, serait le changard ; tous pouvaient partir et s'y rendre. Je crus comprendre à ce moment ou lors de la première conversation qu'il ouvrirait le creek le 11 juillet. En lisant l'avis je fis la remarque que je regrettais de ne pas avoir de permis de mineur, parce que si j'en avais eu j'aurais été tenté de me lancer dans la course moi-même. Je me rappelle très bien d'avoir ri et dit que je profiterais de la date. Je n'eus pas de permis et je n'y allai pas. Rien de plus ne fut dit ; il me semblait que c'était décidé. Je fis la remarque quand je montrai l'avis à M. Howard, le typographe, que comme on avait parlé de difficulté au creek Dominion, il y en aurait probablement plus après la publication de cet avis ; la raison qui me fait rappeler si bien ces petites remarques, c'est que le *Nugget* publia un article condamnant les actes de M. Fawcett. J'exprimai toutefois l'avis sans m'enquérir davantage à son sujet ; cela ne me concernait pas. Il me demanda si l'avis pouvait être imprimé pour 3 h. le lendemain matin ; je lui répondis que je ne le pensais pas. En tenant compte des ressources de l'atelier, il faudrait plus de temps. Je l'assurai que ce ne serait pas après 7 h. Ayez-les prêts à 3 h. si possible, répliqua-t-il. J'apportai l'avis à l'atelier et l'ouvrage commença immédiatement après souper. Je m'engageai à travailler toute la nuit pour arriver à les avoir à temps. Peu après que l'ouvrage eut été commencé, arriva un homme de la police—du moins un homme portant l'uniforme de la police—qui demanda si les circulaires que m'avaient données le major Walsh pour annoncer l'ouverture du territoire du creek Dominion étaient imprimées. Je répondis que non. Il me dit qu'il avait été chargé d'aller les porter aux creeks.

Q. A-t-il dit qui l'en avait chargé?—R. Je ne le pense pas ; dans tous les cas j'avais remarqué la date ; je supposai qu'il y aurait du trouble à ce sujet et je lui dis qu'il aurait à se procurer de M. Fawcett ou du major Walsh un ordre écrit avant que je pusse les lui remettre. Il partit, mais presque de suite un autre entra et demanda quand il pourrait venir. Je dis : "venez à 3 heures, et si ce n'est pas prêt vous pourrez attendre." Je savais que les circulaires seraient prêtes au temps convenu, mais je lui dis qu'il aurait à apporter un ordre écrit. Il s'éloigna, puis revint avec une lettre sur laquelle je reconnus la signature du major Walsh. Il me dit : "Voici une lettre du major Walsh pour que je voie la copie." En effet il me demanda à voir la copie avant. Il y avait, pensait-il, quelque incorection. Je lui répondis qu'il devrait avoir une lettre du major avant de pouvoir la voir. Quand je l'eus je déchirai l'avis au pied et mis ceci dans ma poche (montrant une partie de l'avis). Les typographes étaient à composer cette partie-ci. Il me dit : "Ce n'est pas ce que je veux." Je demandai "Qu'est-ce que vous voulez ?" Il répondit : "Le major veut savoir la date." Je répliquai : "La date de quoi ?" Il répliqua : "La date de l'avis." J'étais très questionneur, parce que j'étais très soupçonneux. Je lui montrai la date. "Très bien", répondit-il. Je lui dis : "je voudrais bien que vous appreniez au major qu'il n'est pas trop tard pour changer la date s'il désire faire quelque changement." Il se passa un peu de temps après cela, quelques heures. Je fis remarquer que je serais content qu'il revint me dire si le major désirait quelque changement. Il revint et m'apprit que le major avait dit ; "Laissez porter comme c'est." L'homme portait aussi une lettre du major Walsh avec lui, et partit de bon matin le lendemain.

Q. Avez-vous pris la lettre ? L'avez-vous lue?—R. Je n'ai fait que jeter un coup d'œil dessus.

Q. Connaissez-vous quelque chose de sa teneur?—R. Non. Je sais qu'elle était écrite et signée par le major Walsh.

Q. Connaissez-vous que vous auriez pu lire la signature?—R. Je crois que je soupçonnais quelqu'un et je ne voulais pas être trop inquisitif dans cette affaire. La raison pour laquelle je fis la question à M. Carbeno était celle-ci : peu après il fut rumeur que le cuisinier et le guide indien avaient reçu des renseignements et s'étaient rendus au creek Dominion le 8, à laquelle date, je puis le dire, il y eut 200 ou 300 personnes qui s'y rendirent. J'accostai le major Walsh, un jour, au bureau, et avec cette curiosité naturelle aux journalistes je lui demandai s'il y avait du vrai dans le rapport qu'il aurait donné quelque renseignement à quelques-uns et que ces gens seraient partis pour

le creek Dominion le 8. Si ma mémoire est fidèle, c'était le vendredi. Il répondit : " non, et de plus, mon cuisinier a préparé mon dîner samedi soir". Il savait parfaitement que cela se trouvait le 9. Plus de cinq mois après je vis M. Patullo et lui demandai la même question ; il me dit, non ; le cuisinier est parti le mercredi soir. Il a préparé, le dîner et est parti immédiatement après. Voyant cela, je crois que j'ai déclaré qu'une enquête était nécessaire et que le *Midnight Sun* en ferait une. Je retraçai cette affaire et serais allé plus loin, comme vous savez, et quand vous avez annoncé qu'il y aurait une enquête j'abandonnai la mienne. Je travaillai, et chaînon par chaînon recueillis beaucoup de preuves. Elles auraient pu s'allier à d'autres et former la chaîne complète. Le major Walsh parut fort mal à l'aise après que je lui eus posé ma question, que j'eus dit dans le journal que si le major Walsh avait le pouvoir de démettre M. Fawcett—pouvoir qu'il réclamait et m'avait déclaré avoir—il devait le démettre ou cesser de faire des déclarations concernant le commissaire de l'or. Il vit par là que j'avais quelques soupçons qui étaient tous susceptibles d'être tirés au clair par moi. Il m'envoya une déclaration clavigraphiée qui, je crois, me fut apportée par M. Patullo. Je l'ai conservée un certain nombre de semaines après et ne l'ai détruite que lors de la vente du *Midnight Sun*. Dans cette déclaration il disait ce que Carbeno avait expliqué ; puis il racontait quand M. Carbeno était parti, quand il arriva à Dominion, quand il revint, qu'il avait eu ses informations par un des hommes de police en service, enfin d'autres détails se rapportant à la question que je lui avais posée. Ce n'était pas signé par Carbeno, et je doutais que ça le fût. C'est la première fois que j'ai vu M. Carbeno depuis, et c'est pourquoi je lui posai cette question. Le major Walsh me demanda si j'avais la déclaration ; je répondis affirmativement. Il dit que c'était exactement comme la lettre le racontait ; je ne le pensais pas, et je voulais donc la conserver et vous la donner, M. le Commissaire ; mais elle a été perdue de cette façon. Puis, comme je l'ai dit, elle n'était pas signée.

Q. Vous êtes certain qu'elle n'était pas signée?—R. Aucune signature. M. Carbeno déclare ceci.....et écrite avec le clavigraphe de M. Patullo.

Q. Comment savez-vous que c'était son clavigraphe?—R. Eh bien, ça l'indiquait beaucoup. Dans un endroit où, il y en a peu, vous pouvez toujours dire la différence.

Par M. Fawcett :

Q. Savez-vous le nom de l'homme de police?—R. Non, je ne connais pas un seul d'entre eux.

Q. Est-ce que quelqu'un d'attaché à mon bureau a porté à votre bureau l'ordre d'imprimer quelques-uns de ces avis?—R. Non, monsieur, un homme est venu de votre bureau portant une lettre de votre part à l'effet que de légers changements devaient être faits au diagramme, ce qui a été fait ; je l'ai interrogé afin de savoir s'il était autorisé à faire ces changements. C'étaient quelques-uns des changements que voici (indiquant l'avis) : un changement indiquant un claim qui était fermé et qui figurait là comme étant ouvert.

Q. Vous rappelleriez-vous qui était le commis qui est allé porté la lettre?—R. Je ne m'en rappellerais pas ; je crois que c'était M. Hurdman.

Q. Vous ne vous rappelez pas en quel temps?—R. C'était le soir.

Q. Pouvez-vous vous rappeler les noms des cinq hommes de police qui, dites-vous, sont allés vous voir l'après-midi en question?—R. Je crois que je n'en connais pas un seul et je ne sais pas son nom.

Q. Ils ons tous prétendu venir de la part du major Walsh?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas gardé cette lettre?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez cru que le major Walsh l'avait écrite?—R. Je savais qu'il l'avait écrite parce que j'avais un certain nombre de communications de sa part, et je ne l'ai pas même lue ; il a exhibé la lettre et je l'ai cru sur parole. Si j'eusse eu les soupçons que j'ai maintenant, je l'aurais prise.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Galpin :

Q. Quand avez-vous reçu cet avis du major Walsh ?—R. Je crois l'avoir dit au commissaire, vers quatre heures de l'après-midi, le 3 juillet ; je crois que c'était le vendredi.

Q. Vous avez reçu cet avis le vendredi dans l'après-midi ; combien vous faudrait-il de temps pour imprimer un avis comme celui-ci ?—R. Cela a pris jusqu'à quatre ou cinq heures du matin après que le travail eut été livré aux imprimeurs ; leur travail était fini et ils étaient prêts après souper. Ils ont commencé à sept heures et le travail était prêt pour le lendemain matin avant sept heures.

Q. Avez-vous envoyé des hommes pour coller les affiches ?—R. Non, monsieur.

Q. Qu'en avez-vous fait ?—R. Je les ai données à l'un des hommes de police qui était porteur d'une lettre du major Walsh.

Q. A quelle heure ?—R. Vers six heures du matin, samedi. Je n'étais pas levé moi-même ; lorsque je suis allé me coucher on m'a dit que le travail serait fini à trois heures, mais il a été fini avant sept heures. Je veux être bien compris au sujet de la livraison—elle a été faite le samedi matin. Je jurerais qu'elle n'a pas eu lieu avant trois heures, d'après des déclarations qui m'ont été faites par nos employés. Lorsque je suis allé me coucher cette nuit-là, j'étais au fait de la besogne, et je savais qu'ils ne seraient prêts qu'après trois heures.

Q. Vous dites que le major Walsh vous a consulté ; ne vous a-t-il pas semblé étrange que l'on vous fit imprimer des avis datés du 8 qui ne devaient être affichés que le 9 ?—R. J'ai vu, du moment que l'avis a été mis entre mes mains, qu'il était ouvert et qu'il l'était lorsqu'il m'a été remis, et avant cela ; il a été ouvert du moment où il a été signé.

Q. Vous avez entendu des témoins précédents dire qu'environ cent cinquante sont partis le vendredi ; je suis ici pour représenter un comité d'une assemblée publique et pour poser des questions. L'une des questions est celle-ci : Outre la police, d'autres personnes sont-elles allées à votre bureau ce soir-là et y ont-elles discuté ces questions avec vous ?—R. Non, monsieur.

Q. Aviez-vous une jeune dame dans votre bureau dont le nom (un nom étranger)—je ne le mentionnerai pas ?—R. Vous voulez dire Mlle Poincet, qui travaillait à mon bureau ?

Q. Oui, monsieur ; avez-vous dit à Mlle Poincet qu'elle devrait y aller ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous dites que vous y seriez allé vous-même ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous aimeriez à obliger un ami de cette manière ?—R. J'aimerais cela.

Q. Avez-vous ou n'avez-vous pas dit à M^{lle} Poincet qu'elle avait tort de ne pas y aller ?—R. Je crois avoir dit à un certain nombre d'entre eux d'aller jalonner, non seulement ici, parce qu'ils en avaient parlé tout le temps. J'y serais allé, comme je l'ai dit, mais je n'avais pas alors de patente de mineur. Autant que je sache, ce n'était pas un secret cet après-midi-là.

Q. L'après-midi de vendredi ?—R. L'après-midi de vendredi ; je savais que les claims étaient ouverts ; je l'avais entendu dire dans la rue avant d'avoir vu ceci entre les mains du major Walsh.

Q. Vous aviez entendu dire que des renseignements avaient transpiré dans les bureaux des journaux—par l'entremise des imprimeurs ?—R. Je ne sais trop s'ils n'ont pas transpiré par l'entremise des imprimeurs avant sept heures du soir.

Q. Mais cependant le public n'a su cela que le samedi. Il est évident qu'un grand nombre de gens savaient cela le vendredi ?—R. Oui, je crois que deux ou trois cents personnes le savaient avant moi.

Q. Avez-vous donné quelques renseignements à quelqu'un avant que ceci ne fut imprimé ?—R. Non, monsieur ; seulement à ceux qui l'ont vu dans le bureau—il ne peut y en avoir eu plus de deux ou trois.

Q. Vous dites que cela vous a été rapporté dans la rue avant que vous ayez reçu ceci ?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous déclarer quelque chose de positif à ce sujet ?—R. Non, ce n'était qu'une rumeur ; je dis que le bruit courait que le major Walsh avait envoyé là M. Carbeno.

Q. Vous aviez seulement entendu dire que l'ordre était à cet effet?—R. Oui, monsieur.

Q. Que les claims sont maintenant ouverts?—R. Oui; je dirai maintenant que j'y serais allé moi-même si j'eusse su ce qu'il y avait sur les plateaux Dominion.

Q. Est-ce que quelqu'un de votre personnel y est allé cette nuit-là?—R. Non, monsieur; je crois pouvoir le nier positivement.

Q. Auraient-ils donné des renseignements à leurs amis?—R. Il n'y a aucun doute, mais ils n'ont pu le faire de très bonne heure.

Par M. Tabor :

Q. Étaient-ce des hommes de police réguliers, en uniforme?—R. Oui, monsieur.

LE COMMISSAIRE—M. Carbeno, voulez-vous vous lever? Pouvez-vous nous donner les noms des hommes qui vous ont accompagné au creek Dominion?

M. CARBENO—Les fils Collum.

Q. Pouvez-vous dire s'ils sont dans la région? R. Non, monsieur, ils n'y sont pas; ils sont partis avec le major Walsh. Il y avait un nommé Marseille; il n'est pas venu à Dawson avec nous, il est parti de Bennett.

Q. Savez-vous s'il a jalonné un claim ailleurs? R. Il a jalonné un claim sur le creek Phil Walsh, en aval du Gros-Saumon.

Est-il à votre connaissance personnelle qu'il était partie au même contrat que vous? R. Oui, la même convention a été rédigée.

Q. Et il a été également obligé de céder une part comprenant les trois quarts? R. Si je me rappelle bien, une convention a été clavigraphiée, et Marseille en a reçu une copie.

LE COMMISSAIRE—On m'informe qu'il y a dans la cour des témoins qui ont été assignés. Afin que vous puissiez comprendre ma position, je dois dire que j'ai donné au rédacteur du *Nugget*, ainsi qu'à M. Armstrong et à M. McDougall, des assignations en blanc afin de leur permettre d'assigner eux-mêmes tous les témoins qu'ils pourraient désirer faire entendre. On devait me fournir les noms de ces témoins et on ne me les a pas encore fournis. Il peut se faire que des témoins aient été assignés sans que je le sache. S'il y a dans la cour des témoins qui se trouvent dans ce cas, j'aimerais à le savoir.

DENNIS PULFORD, assermenté.

Par le Commissaire :

Q. Qui vous a assigné? R. J'ai été assigné par M. George, mais je n'ai rien à dire.

Q. Pour expliquer le cas, M. Pulford, M. George m'a dit que vous être entré à son service l'automne dernier au bureau du *Nugget*, et que vous avez déclaré que vous aviez certains renseignements dont vous lui feriez part. Il s'est efforcé pendant un certain temps de les obtenir de vous, mais vous n'avez pas voulu les lui donner. Vous êtes revenu et vous lui avez dit que vous connaissiez certains commis du bureau du commissaire des mines d'or qui avaient vingt et une parts, la conclusion à en tirer étant que ces parts avaient été obtenues d'une façon irrégulière, et que pour la somme de deux mille dollars vous divulgueriez ce que vous saviez à ce sujet. R. C'est là un mensonge,—en partie.

Q. Dites ce que vous avez dit.—R. Il y a environ trois mois, dans le mois de novembre, je suis entré au service du *Nugget* pour recueillir des renseignements contre le bureau du commissaire des mines d'or.

Q. Cela était-il stipulé? Vous étiez employé dans ce but? R. Je devais recevoir \$250 par mois tant que je travaillerais pour le *Nugget*. Et j'ai recueilli des

Commission d'enquête de William Ogilvie.

renseignements que j'ai envoyés à Ottawa. J'ai constaté que le *Nugget* était publié par des Américains et j'ai cru qu'ils n'avaient pas droit aux renseignements. Quand à avoir dit que j'exigerais \$2,000 de leur part pour les renseignements, c'est un mensonge.

Q. J'ai compris qu'il avait dit cela, et il n'est pas ici?—R. J'aimerais à le voir.

Q. \$2,000 ou non, savez-vous quelque chose au sujet d'une part qui aurait été obtenue d'une façon irrégulière par un commis du bureau du commissaire des mines d'or—vous savez qu'il vous faut répondre?—R. Eh bien, je ne puis répondre.

Q. Pourquoi?—R. Parce que je l'ai oublié. J'ai envoyé les renseignements à Ottawa.

Q. Les avez-vous écrits?—R. Non.

Q. Les avez-vous recueillis vous-même?—R. Oui.

Q. Eh bien, si vous les avez recueillis, vous pourriez donner quelque idée de leur nature, ne le pourriez-vous pas?—R. Je ne puis me rappeler rien à présent.

Q. Vous ne pouvez rien vous rappelez maintenant. Voulez-vous dire par là que vous refusez de le dire? Est-ce là l'interprétation que vous désirez que je donne à votre réponse? Si vous saviez quelque chose et si vous consentiez à le dire au *Nugget*, je ne vois pas pourquoi vous ne voulez pas le dire ici. Il vous faut répondre à la question.—R. Lorsque je travaillais pour le *Nugget* j'ai reçu instruction de travailler contre le *Nugget*. Je suis tenu par serment de ne pas vous répondre, et je refuse de vous donner aucune réponse.

Q. Expliquez-nous comment il vous est advenu de prêter ce serment. Vous dites que vous êtes tenu par un serment de ne pas révéler ces choses. Qui vous a imposé ce serment?—R. Je ne puis dire cela non plus.

Q. Vous ne le pouvez pas? Nous aimerions à avoir la vérité s'il est possible de l'avoir. Je ne désire pas avoir recours à des mesures de rigueur. Je désire tout simplement que vous nous disiez tout ce que vous savez. Vous n'êtes exempté de répondre à aucune question?—R. C'est tout ce que je sais, monsieur.

Q. Cependant vous dites que vous avez été employé par les gens du *Nugget* et que vous avez été également employé à travailler contre eux. Que dois-je conclure de cela? Qu'est-ce que le public doit en conclure?—R. J'ai été employé par l'Association Conservatrice des Jeunes Gens d'Ottawa. J'ai reçu de l'Association l'ordre de découvrir qui soutenait le journal. Telle est la situation où je me trouve placé.

Q. Avez-vous dit à monsieur George qu'un commis du bureau du commissaire des Mines d'or avait environ 21 parts? Lui avez-vous fait cette déclaration?—R. Non, monsieur.

Q. Vous jurez positivement que vous n'avez pas dit cela?—R. Je jure cela.

Q. Il se peut que M. George ait déclaré que cela lui avait été dit par quelque autre. Avez-vous dit cela à quelqu'un d'attaché au bureau du *Nugget*?—R. Je ne sais pas si M. Armstrong est ou non attaché au bureau du *Nugget*.

Q. M. Armstrong qui était président de l'Association des Mineurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Lui avez-vous dit cela?—R. Oui, je lui ai avoué cela. Je ne faisais que répéter ce qu'on m'avait dit.

Q. Vous n'avez aucune connaissance personnelle du fait? Avez-vous eu personnellement connaissance de quelque acte criminel de la part de quelque employé du bureau du commissaire des mines d'or?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire ce que c'est?—R. Je ne puis le dire, monsieur.

Q. Pourquoi?—R. Je dois refuser, tout simplement.

Q. Vous devez refuser, tout simplement. Supposons que nous ne nous soumettions pas à ce refus et que nous insistions pour avoir une réponse, à moins que vous ne puissiez donner quelque raison légale pour ne pas répondre? (Pas de réponse).

Q. Il vous faut répondre, M. Pulford, ou subir les conséquences de votre refus. Je ne désire pas user de rigueur.—R. Je sera forcé d'en subir les conséquences.

Q. Eh bien, vous ne voulez pas répondre?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne direz pas qui vous a imposé le serment?—Non, monsieur.

Q. Nous allons être obligés de vous punir pour injure au tribunal. Ces choses se disent, et si vous savez quelque chose de positif à ce sujet nous voulons le savoir

Il n'y a pas de temps ni de lieu plus convenable qu'ici pour le faire connaître. Songez-y sérieusement : si un fonctionnaire public commet une injustice dans l'exercice de ses devoirs officiels, le public a le droit de le savoir, puisque vous avez été assigné. Vous savez, je le suppose, que vous pouvez être emprisonné jusqu'à ce que vous répondiez. Je ne désire pas faire cela?—R. Je vais être obligé d'en subir les conséquences. Il me faut refuser de répondre.

Par M. Galpin :

Q. J'aimerais à expliquer ma position ; je ne vous connais pas. J'ai rencontré M. Armstrong ; il est le président de l'Association des Mineurs, dont je suis un membre assez actif. Nous existons pour agir avec justice envers les deux côtés. J'ai dit ce matin que si les fonctionnaires sont coupables nous voulons leur demander compte de leur conduite ; s'ils sont innocents nous voulons que leur innocence soit prouvée. Je comprends que vous êtes allé trouver M. Armstrong et que vous lui avez dit que vous aviez connaissance de quelque chose d'irrégulier. Nous voulons des renseignements positifs. Nous avons eu assez de rumeurs. Vous avez dit à M. Armstrong que vous connaissiez un commis possédant vingt et une parts dans des claims. Maintenant vous avez dit au commissaire que vous n'aviez pas de renseignements précis, que vous avez entendu dire cela. Est-ce le cas?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est un aveu qu'il n'avait aucune preuve de ce qu'il a avancé. Vous avez dit que vous étiez employé par l'Association Conservatrice des Jeunes Gens?—R. Pas exactement ; pas employé.

Q. Mais qu'elle vous a donné avis?—R. Ordre de tenir mes oreilles et mes yeux ouverts en cette région.

Q. Je crois que nous sommes tous venus ici dans le même but. Pouvez-vous nous dire le but de l'Association Conservatrice des Jeunes Gens?—R. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails.

Q. Je voudrais savoir ; vous êtes Anglais?—R. Oui, je le suis.

Q. Ce qu'il y a de curieux c'est que vous dites que l'Association Conservatrice vous avait envoyé pour tenir vos yeux ouverts et spécialement pour surveiller le *Nugget*.—R. Non, monsieur.

Q. N'êtes-vous pas allé offrir vos services au bureau du *Nugget*?—R. Je les ai offerts.

Q. Vous avez parlé de \$250 par mois ; puis-je vous demander si vous avez été payé?—R. Je n'ai pas été payé ; je n'ai pas reçu un seul sou.

Q. Vous n'avez rien fait pour gagner votre argent?—R. Non, monsieur, je suis allé là une fois et je suis retourné.

Q. On a été déçu dans ce que vous promettiez de faire?—R. Je crois qu'on l'a été.

Q. En disant à M. Armstrong de ne le dire qu'au *Nugget*, c'était après que vous eûtes reçu ce renseignement?—R. M. Armstrong était avec M. George avant que je lui parle des parts ; tous trois, M. Armstrong, McDougall et M. George sont des amis très intimes.

Q. Oui, et leur but est le même que le mien ; s'il y a quelque chose de mal relativement à la conduite de n'importe lequel des fonctionnaires d'ici, nous voulons que cela soit tiré au clair. Vous-même, comme Anglais et comme Canadien, vous ne voudriez voir personne souffrir injustement ?

Par le Commissaire :

Q. Maintenant, si vous connaissez quelque cas où il y a eu une véritable tricherie ; vous dites que vous connaissez un cas de ce genre?—R. Pas de tricherie, non.

Par M. Galpin :

Q. Je qualifie cela de tricherie envers le public, lorsque des renseignements sont donnés secrètement. Tout le monde devrait avoir des renseignements à la vitrine de

Commission d'enquête de William Ogilvie.

devanture du bureau sans être obligé de passer par la porte de derrière pour les recevoir ; je croyais que vous pouviez nous nommer quelqu'un qui a passé par derrière pour avoir des renseignements ?—R. Je n'ai pas été obligé de passer par derrière.

Q. Par en arrière, au figuré ?—R. J'ai dit que je connaissais quelque chose de mal et que j'ai envoyé mes renseignements hors de la région, où l'on s'en servira dans le même but que celui que cette commission cherche à atteindre ici. Je refuse de répondre à aucune question.

Q. Lorsqu'on vous a donné ces renseignements vous êtes-vous donné la peine de vous informer si l'autre côté était correct ?—R. Je n'ai reçu de paye de personne ; je n'ai reçu de paiement ni d'aucun employé du bureau, ni d'aucun employé du gouvernement.

Q. Vous avez pris les renseignements qui vous ont été fournis et vous ne vous êtes pas donné la peine d'examiner l'autre côté de la question ?—R. Certainement j'ai pris de la peine et du paiement pour découvrir si c'était vrai.

Q. Pas de peine—efforts ?—R. Vous dites peine—je dis paye.

Q. Je veux dire ceci : a-t-on fait des efforts pour tirer l'affaire au clair, pour constater si c'était vrai ?—R. Certainement, et à mon avis c'était parfaitement vrai.

Q. Vous avez envoyé les renseignements à Ottawa ; vous saviez que le comité des mineurs avait demandé au gouvernement à Ottawa d'envoyer ici une commission ?—R. Cela ne me regardait pas.

Q. Mais vous savez que le comité des mineurs avait demandé une commission pour siéger ici ?—R. Non, je ne le savais pas.

Q. N'eussent été vos principes vous auriez sormis la question à la cour ici ?—R. Je ne sais pas si je l'aurais fait ou non.

M. FAWCETT.—Avez-vous quelques renseignements concernant la fermeture du creek Dominion, question dont nous nous sommes occupés cet après-midi ?

Par M. Galpin :

Q. Vous avez envoyé ce renseignement à l'Association Conservatrice des Jeunes Gens ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Tabor :

Q. Vous êtes membre de cette association à Ottawa ?—R. Eh bien, oui, je le suis en un sens.

Q. Vous faites ceci pour des raisons politiques, je suppose ?—R. Oui.

Q. Vous êtes payé par cette association ?—R. Je refuse de répondre à cela.

Q. Eh bien, dans le cas actuel, lorsque vous avez exhumé cette fraude, comme vous le dites, avez-vous pris beaucoup de peine pour vous assurer de la vérité ?—R. J'ai examiné la chose à fond.

Q. Comment l'avez-vous examinée ?—R. En faisant des recherches.

Q. Vous avez tout simplement accepté les déclarations de ceux que vous avez rencontrés ?—R. Non, monsieur.

Q. Comment avez-vous procédé, par quels moyens vous êtes-vous convaincu que cela était vrai ? Vous pouvez certainement dire cela tandis que vous êtes—

M. MCGREGOR.—L'homme est consciencieux.

Le COMMISSAIRE.—Nous sommes ici dans le but de recueillir tous les renseignements que nous pouvons recueillir, et si vous avez donné des renseignements à Ottawa, pourquoi ne pas les fournir ici ?

Par M. Galpin :

Q. Peut-être que l'homme est à l'emploi de quelque service secret ?—R. Je me suis, sans le vouloir, mis dans une drôle de situation ; cela ne serait pas arrivé sans l'intervention de certains individus qui étaient ici il y a un ou deux mois. Je ne puis expliquer rien de plus, et je refuse de répondre à d'autres questions ; j'en subirai les conséquences.

Q. Vous pouvez gagner mille dollars pour le *Nugget*?—R. J'ai retracé la réputation de M. George depuis qu'il est débarqué en Amérique, et je crois—

Une VOIX.—N'est-il pas né en Amérique?—R. Non, il est Anglais. Quant à avoir eu des offres d'argent de la part du *Nugget*, je n'en ai reçu ni du *Nugget* ni de personne.

Le COMMISSAIRE.—Il n'y a pas eu d'insinuation à cet effet; je n'ai fait que vous répéter ce que M. George m'a dit. Cela peut avoir l'air d'un abus de confiance si vous êtes tenu de garder le secret, mais la raison pour laquelle j'ai parlé comme je l'ai fait, c'est que j'ai voulu vous donner une idée des questions qu'il vous aurait posées s'il eut été ici. Eh bien, M. Pulford, il faut que je vous condamne pour injure au tribunal si vous ne répondez pas; si vous hésitez à répondre ou si vous refusez, c'est la seule chose qu'il me reste à faire.

M. GALPIN.—M. Pulford ne peut-il pas dire à M. George de venir?

Le COMMISSAIRE.—Si M. Pulford le désire, nous assignerons M. George; M. George pourrait refuser.

M. TABOR.—Ces faits peuvent avoir transpiré après le 25 août; dans ce cas, cela pourrait être en dehors de votre juridiction, M. le Commissaire.

Par le Commissaire :

Q. Eh bien, il faudrait que M. George invoquât cette raison pour refuser. Savez-vous quand cela est arrivé, cette opération dont vous parlez?—R. Durant l'été et cet automne.

Q. Pouvez-vous assigner une date pour quelques-unes de ces opérations, vers juillet, août, septembre et octobre?—R. Quelques-unes en juillet, quelques-unes en août et septembre.

Q. Êtes-vous certain que quelques-unes ont eu lieu avant le 25 août dernier?—R. Je ne pourrais jurer cela.

Q. Êtes-vous sous l'impression qu'il en est ainsi?—R. Oui.

Par M. Galpin :

Q. M. Pulford répondrait-il à la question si M. George était ici?—R. Je refuse de donner aucun renseignement à M. George; je ne répondrai à aucune question posée par lui; je répondrai à toute question qu'il pourra poser, mais je ne donnerai pas de renseignements.

Q. Aimeriez-vous à lui poser quelques questions?—R. Non, je voudrais savoir pourquoi il m'a assigné.

Par le Commissaire :

Q. Comme il n'est pas ici, je vous ai renseigné.—R. Eh bien, il y a moitié fausseté et moitié vérité.

Q. Lorsqu'il est venu me demander une assignation, il m'a dit votre nom; mais, sans que je le lui eusse demandé, il m'a dit comment vous avez agi. Il m'a dit que vous saviez qu'un commis avait vingt et une parts, probablement obtenues par des moyens inavouables. Or, si vous avez quelque connaissance qu'un commis du bureau du commissaire des mines d'or, ou quelqu'un de n'importe quel autre bureau du gouvernement, ait ainsi acquis un claim ou une propriété quelconque dans le territoire, je veux le savoir. Cela est très désirable; si vous l'avez déjà envoyé à Ottawa, je ne vois pas pourquoi vous refusez maintenant de donner ce renseignement; si vous l'avez envoyé à Ottawa, on s'en servira. Vous l'avez envoyé sous serment, dites-vous? Je ne vois pas pourquoi vous hésitez, vu que c'est dans l'intérêt du public dans un cas comme dans l'autre. Je ne discuterai pas le cas avec vous au point de vue philosophique; vous savez pourquoi nous le voulons; nous aimerions tous à l'avoir.—R. Il me faut refuser.

M. Pulford est alors condamné pour injure au tribunal.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. STEPHEN WILKINSON, étant alors assermenté, dépose et dit :

Par le Commissaire :

Q. Vous ne savez pas qui vous a assigné?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne savez pas pour quel côté vous comparez?—R. Non, monsieur.

Q. Vous a-t-on dit quelque chose touchant la raison pour laquelle votre présence est requise?—R. Il m'a dit qu'il n'en savait rien; je lui ai dit que je ne connaissais absolument rien qui fut criminel.

Q. Vous ne connaissez rien qui soit criminel de la part d'aucun fonctionnaire public, pas de cas d'actes répréhensibles?—R. Eh bien, je ne sais pas si vous considérez la chose à ce point de vue; j'ai eu des difficultés avec eux; j'ignore si cela était accidentel ou intentionnel; il n'y avait rien de criminel.

Q. Voulez-vous nous dire quelles étaient ces difficultés?—R. Eh bien, le 23 juillet—

M. FAWCETT.—La preuve en cette cause a été entendue en cour—c'est un cas de contestation.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous perdu votre cause?—R. J'ai été assigné ici avant que la cause fut contestée.

Q. Avez-vous quelque chose à dire?—R. Après l'audition de la preuve, j'ai été assigné; le jugement n'était pas rendu; je suis passé de la cour dans le bureau du commissaire des mines d'or, où la sommation m'a été remise.

Q. Quand avez-vous été assigné?—R. J'ai été assigné mardi dernier, dans la soirée.

M. TABOR.—J'étais impliqué dans cette cause; il s'agissait tout simplement de la limite du claim du creek. M. Fawcett avait d'abord décidé au sujet de cette limite, et M. Senkler a refusé d'intervenir dans la décision primitive de M. Fawcett, et ce gentleman avait jalonné en dedans de la limite des claims du creek; jugement a été rendu contre lui.

M. WILKINSON.—Une erreur a été commise.

Par le Commissaire :

Q. A qui la faute?—R. C'est la faute du régistrateur. Je lui ai dit que c'était du côté gauche du creek en montant; j'ignorais alors l'existence des limites droite et gauche. J'ai supposé qu'il savait que c'était la limite gauche; c'est à droite.

Q. Les limites sont fixées en descendant le cours d'eau; par exemple vous diriez que Dawson est sur le côté ou la limite droite du Yukon; les erreurs de ce genre sont très communes?—R. J'ai indiqué à l'homme où je voulais enregistrer; il a dit : c'est du côté droit, et j'ai dit : c'est là où je veux enregistrer; je lui ai dit le nom de celui qui occupait le claim adjacent; c'était après les heures de bureau.

Q. Lui avez-vous payé un supplément pour faire cela?—R. Oui, monsieur, mon avocat lui a donné cinq dollars de supplément chaque fois qu'il a examiné les livres, mais il a vu qu'il n'y avait pas là de terrain. J'y suis retourné le lundi matin.

Q. A quelle date?—R. Le 25 juillet; en entrant, j'ai demandé à M. Fawcett d'expliquer la nature du terrain et je lui ai dit que c'était un claim de terrasse. Il m'a dit qu'un claim de creek ne peut contenir un claim de terrasse; je lui ai demandé ce que signifiaient les jalons qu'il y avait là, et il m'a dit qu'ils ne signifiaient rien. Je lui ai demandé si je pouvais inscrire un claim sur cette terrasse. Il m'a répondu que je le pouvais, que le creek n'avait aucun droit de la détenir, et puis, lorsque je lui ai demandé si je pouvais entrer alors, il m'a dit que non, qu'il me faudrait aller à la porte et venir à mon tour dans l'ordre régulier. C'était le lundi. Le lundi j'ai pris un billet et je suis resté là jusqu'au jeudi, et il n'y avait aucune chance de pouvoir entrer; j'y suis allé chaque soir, pour voir combien il me faudrait

de temps pour pouvoir entrer. Le nombre de ceux qui attendaient à la porte ne semblait pas diminuer, et le jeudi, un de mes amis qui était allé prospecter est arrivé vers midi. Il est entré; je lui ai demandé comment il était entré, et il m'a dit: "en payant un dollar je suis entré par la porte de côté, c'est toujours ainsi que je fais". Alors je n'ai plus fait le moindre cas de mon billet. Je suis entré par la porte de côté.

Q. Avez-vous payé le dollar?—R. J'ai dit au portier que je réglerais en sortant, mais lorsque je suis sorti je ne l'ai plus revu.

Q. Vous n'avez pas manqué à votre parole?—R. Non, monsieur, le même homme n'était plus là et je m'attendais à le payer.

Q. Reconnaissez-vous l'homme?—R. Non, monsieur.

Q. De sorte que vous avez de bonnes raisons pour ne pas le payer maintenant?—R. Non, je ne l'ai pas payé. Je suis entré par la porte de côté.

Q. Croyez-vous qu'il y ait eu plus que de la négligence lorsqu'on vous a mis du mauvais côté du creek?—R. Je crois qu'il a compris que je disais que c'était sur la limite gauche. J'ai compris qu'il en était ainsi. Je crois que cela peut se faire.

Q. Avez-vous l'intention d'alléguer que l'on a été mu par des motifs frauduleux ou inavouables?—R. Non, monsieur; tout ce que je veux dire c'est que je lui ai payé cinq dollars pour travailler en dehors des heures du bureau; j'ai payé cela à l'avocat. Il était tard lorsque nous sommes arrivés là. Il a dit que nous pouvions revenir le lendemain matin avant les heures du bureau. Mon avocat et moi nous sommes entrés ensemble le lendemain matin avant l'heure d'ouverture; il a de nouveau consulté les livres, et c'est alors que je lui ai indiqué où je voulais inscrire. Il m'a dit alors de revenir après l'ouverture du bureau et que je pourrais inscrire; puis, il lui a remis encore cinq dollars. Je crois que M. Fawcett n'était éloigné que de quatre à cinq pieds.

Q. Voulez-vous donner le nom de l'avocat?—R. M. Lisle; j'ai donné l'argent à M. Lisle.

Q. L'a-t-il donné à M. Bolton?—R. Oui, monsieur; je suis porté à croire que M. Fawcett l'a vu; il était debout, tout près, lorsqu'il le lui a remis.

Q. Il nous faudra faire venir M. Lisle demain matin?—R. Je ne crois pas qu'il y ait eu là rien de criminel; ce n'était pas de la corruption, mais tout simplement le paiement d'un travail supplémentaire, voilà tout. J'ai cru que ce n'était que juste.

Q. Avez-vous payé deux fois?—R. Oui, cinq dollars le soir et cinq dollars le matin.

Q. Il n'a rien exigé?—R. C'était notre offre.

Q. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné la première fois?—R. Eh bien, M. Hurdman m'a donné une carte pour entrer quand je le voudrais. Je suis allé chercher l'avocat et nous sommes entrés.

M. FAWCETT.—Si je l'ai vu donner de l'argent à M. Bolton, je ne pouvais savoir si ce n'étaient pas les droits d'enregistrement.

Q. Vous ne savez rien à ce sujet, M. Fawcett?—R. Non.

Le TÉMOIN.—Je ne sais pas si M. Fawcett a vu cela ou non; il était debout tout près.

Par M. Galpin :

Q. Vous paraissiez d'abord ne pas savoir pourquoi vous aviez été appelé; nous comprenons maintenant. Êtes-vous allé au bureau du *Nugget*?—R. Oui.

Q. Avez-vous raconté au *Nugget* votre histoire au sujet de cette affaire?—R. Eh bien, je ne leur ai pas tout dit; c'était il y a une semaine ou deux.

Q. Pouvez-vous vous rappeler maintenant et nous dire ce que vous leur avez dit?—R. Non, monsieur.

Q. A qui avez-vous parlé?—R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce que la personne à qui vous avez parlé a pris des notes dans le temps?—R. Non. Lorsque je suis allé au bureau j'ai dit: je veux que ceci reste confidentiel; je ne veux pas que cela soit publié; je suis entré pour m'abonner au journal.

Q. Vous êtes entré pour avoir un journal ?—R. Je suis entré pour avoir un journal, et je me suis mis à causer à ce sujet ; j'ai cru qu'il n'y avait pas de mal à dire cela. Les faits sont les faits, et je ne considérais pas du tout que cela fut frauduleux. M. Bolton—

Q. M. Hurdman est l'homme, vous avez dit Bolton ?—R. C'est là une erreur, c'était M. Hurdman. ●

Q. Vous avez donné cinq dollars à M. Hurdman ?—R. Non, monsieur ; c'est M. Lisle qui lui a donné les cinq dollars chaque fois.

Q. Avez-vous donné ordre à M. Lisle de le faire ?—R. Je lui ai dit que nous devons payer pour un travail supplémentaire ; il n'a pas dit s'il exigerait quelque chose ou non. J'ai dit que ce n'était que juste—que s'il nous rendait service nous devons le payer, et j'ai donné ordre à M. Lisle de lui payer cela.

Q. Avez-vous assisté aux assemblées publiques tenues en cette ville ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire que les mineurs venaient nous trouver lorsqu'ils avaient des plaintes à porter ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous dites que M. Hurdman vous a donné une carte pour entrer ?—R. J'ai dit que je voulais revenir ; il m'a donné une carte lorsque nous sommes revenus.

Q. Avez-vous vu une longue file de gens au bureau du commissaire des mines d'or, attendant pour entrer, et avec votre petite carte avez-vous passé et êtes-vous entré avant tout le monde ? M. Hurdman vous a donné cette carte—

Par M. Tabor :

Q. En avez-vous eu une en premier lieu ?—R. J'ai dit au portier que je le paierais en revenant. Je lui ai dit : j'attends depuis deux ou trois jours et le nombre s'accroît de jour en jour.

Q. Vous n'aviez pas terminé votre affaire le jour où vous avez eu la carte ?—R. M. Hurdman m'a dit qu'il n'avait pas le temps.

Q. Vous avez reçu une carte pour entrer lorsque vous reviendriez ; vous a-t-on donné d'autres cartes ?—R. Non, monsieur.

Q. A quelle heure du jour était-ce ?—R. C'était durant les heures de bureau.

Q. Lorsque vous êtes revenu vous êtes entré par la porte, de sorte que vous lui avez remis la carte ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous encore cette carte ?—R. Je l'ai mise dans ma poche de gilet ; j'ignore si je l'ai ou non. Je ne crois pas l'avoir remise.

Q. L'avez-vous montrée à M. George, du *Nuggett* ?—R. Non, monsieur.

Q. L'avez-vous donnée au *Nuggett* ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous compris qu'au moyen de cette carte vous pouviez entrer n'importe quel jour ?—R. Non, seulement pour régler mon affaire.

Q. La foule a-t-elle murmuré ?—R. Non, elle n'a rien dit. J'en ai vu plusieurs qui entraient de la même manière.

Q. C'était une carte perpétuelle ?—R. Pour ce jour-là seulement. Je lui ai dit que je voulais avoir un avocat. Il a dit : " Je vais vous donner des billets pour que vous puissiez entrer." C'était pour aller chercher mon avocat et pour l'amener. J'étais entré une fois et je voulais y retourner ce soir-là. J'ai dit que j'étais là depuis le samedi, et c'était le jeudi, et je n'ai pu partir que le samedi matin.

Q. Combien de fois avez-vous été admis sur cette carte ?—R. Je crois avoir été admis trois ou quatre fois sur cette carte. D'abord j'ai eu mon certificat. Je le voulais sur la lièsière inférieure du " 14 ", entre le quatorze et le quinze, et il l'a mis sur la lièsière du " 13 ", et je suis retourné pour faire changer cela. Il a dit de le laisser là et qu'il arrangerait cela le soir. J'y suis retourné le lendemain matin.

Q. Vous aviez fait une erreur ?—R. Non, il avait fait une erreur ; il avait substitué la limite gauche.

Par M. Galpin :

Q. Dois-je comprendre que vous aviez jalonné ce claim ; si vous n'aviez pas perdu ceci, auriez-vous donné ce renseignement ?—R. J'avais donné le renseignement avant le procès ; je tâche de le retrouver, je crois que je l'empporterai à Ottawa.

Q. Saviez-vous que le comité des mineurs avait formé une association pour tirer ces affaires au clair?—R. Non; je demeure sur le Bonanza; je n'en savais rien. J'ai été là tout l'hiver. Je ne suis venu ici que par affaires.

ENQUÊTE SUR LA FERMETURE DES COLLINES, DES CREEKS ET DES PLATEAUX DOMINION.

R. B. CRAIG, étant dûment assermenté, dépose et dit:—

Par M. Tabor:

Q. Vous rappelez-vous quelque chose au sujet de la fermeture du creek Dominion; quand a-t-il été fermé?—R. En novembre 1897.

Q. Savez-vous quelle est la cause qui a amené la fermeture du creek?—R. A cause d'un certain nombre de plaintes portées par les propriétaires de mines de l'endroit à l'effet que leurs claims étaient rejalonés et inscrits de nouveau par d'autres.

Q. Vous rappelez-vous quelques cas en particulier?—R. "6" en amont, 11A en aval de l'inférieur, "23", "26", "26 A", et plusieurs autres fractions sur le creek.

Q. Avez-vous eu connaissance de quelque autre raison particulière pour que l'on soupçonnât au bureau qu'il y avait complication dans le numérotage en aval de la deuxième Découverte?—R. Eh bien, il y a des gens qui ont inscrit des claims sur la description seulement. D'autres en ont inscrit comme étant en aval de la Découverte inférieure. D'autres encore prétendaient que les jalons entre la Découverte avaient été brûlés; ils affirmaient qu'ils avaient désigné leurs claims à partir de la Découverte supérieure, et ils les ont enrégistrés comme tels.

Q. Savez-vous dans quelle partie de l'été les claims ont été inscrits par description?—R. Ce doit être entre la mi-juin et le mois d'août 1897.

R. Quel a été le mode suivi après cela? Qu'a-t-on exigé de la part des gens après cela?—R. De numéroter à partir de la Découverte, soit de la supérieure, soit de l'inférieure.

Q. A-t-on accepté des demandes après le 15 novembre?—R. Pas que je sache.

Q. M. Fawcett vous a-t-il donné ordre de ne pas en accepter après le 15 novembre?
R. Oui.

Q. Savez-vous si les raisons que vous avez données sont bien les raisons qu'il avait pour fermer le creek?—R. Oui.

Q. Vous êtes-vous jamais consultés à ce sujet?—R. Oui, plus d'une fois.

Q. Quant à la meilleure manière de prévenir les complications et la confusion?
—R. Oui.

Q. Est-ce que cet ordre de fermeture s'appliquait à tout le creek?—R. Non; depuis la Découverte supérieure jusqu'à 120 en aval; c'était là la limite.

Q. A quelle date avez-vous déterminé cette limite?—R. A la date de la fermeture; dans le principe, l'ordre ne fermait pas les claims des collines, et il a été amendé plus tard.

Q. Est-ce après la date de la fermeture que vous avez refusé d'accepter les demandes?—R. Dans cette partie qui était fermée.

Q. Avez-vous toujours donné la raison?—R. La raison que le creek était fermé jusqu'à ce qu'il fut arpente.

Q. Savez-vous quand l'arpentage a été fait?—R. L'arpenteur est allé là vers la fin du printemps dernier—en avril ou en mai.

Q. Eh bien, nonobstant la fermeture de cette partie du creek des demandes ont été reçues et notées?—R. Inscrites jusqu'à une certaine date.

Q. Vous n'avez donné aucun certificat d'inscription?—R. Non.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Avez-vous donné à ceux qui voulaient faire inscrire leur demande une garantie quelconque?—R. Oui; leurs demandes ont été inscrites en attendant l'arrivée des notes de campagne.

Q. Vous leur avez donné l'assurance que leurs droits seraient protégés?—R. —Oui.

Q. Saviez-vous ce que vous faisiez? Quand a-t-on mis fin à ce privilège?—R. Je crois que c'était—j'oublie la date exacte. C'était peu de temps avant que le parti d'arpentage eut fait rapport sur le privilège d'inscrire les demandes relatives aux versants des collines.

Q. En êtes-vous sûr?—R. Non.

Q. On a mis fin à ce privilège?—R. Oui.

Q. A-t-on donné une raison pour cela?—R. Par ordre du major Walsh.

Q. C'est là la raison qui vous a été donnée à vous; personnellement vous n'en savez rien?—R. Non; je n'en sais rien.

Q. Après cette date vous n'avez reçu aucune demande pour les versants des collines?—R. Non.

Q. Savez-vous quand les privilèges ont été remis en vigueur?—R. Pour inscrire les claims des versants des collines?

Q. Oui?—R. Une proclamation a été lancée; je ne saurais dire à quelle date.

Q. Je suppose que vous avez eu connaissance de la course vers le creek Dominion durant l'été—le mois de juillet dernier?—R. Oui.

Q. Eh bien, vous avez entendu dire que l'on avait donné des pots-de-vin?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces renseignements ont été donnés irrégulièrement par le bureau? Avez-vous eu personnellement connaissance que de semblables renseignements aient été donnés?—R. Nullement.

Q. Vous n'en avez pas donné vous-même?—R. Aucun; je n'en avais pas à donner.

Q. Quelqu'un y est-il allé pour vous, directement ou indirectement?—R. Non.

Q. Avez-vous en quelque manière donné à entendre que pareille chose pouvait être faite?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas, personnellement, eu connaissance que cela ait été fait par quelqu'un du bureau?—R. Non.

Par M. Fawcett :

Q. Avez-vous eu quelques renseignements relatifs à une étendue considérable du creek Dominion comme étant en aval des claims qui étaient inscrits lors de la fermeture?—R. Les renseignements que nous avions étaient à l'effet que la partie fermée comprendrait presque tout le creek.

Q. C'étaient-là les renseignements que nous avions?—R. Oui.

Q. La seule partie qui était fermée était celle où nous considérons que des complications devaient surgir?—R. Oui, jusqu'à 120 en aval de la Découverte.

Par le Commissaire :

Q. Vous rappelez-vous le nombre de claims dans cette zone inférieure du creek?—R. Inscrits, voulez-vous dire?

Q. Non, le nombre total depuis la Découverte jusqu'à 120 en aval?—R. Il y avait plusieurs vides entre les numéros, je ne saurais le dire.

Q. Savez-vous si les numéros étaient consécutifs? Il y en avait 120?—R. Non, il y en aurait 120 consécutifs, sans compter les fractions; c'est-à-dire s'il n'y eut pas eu de vides.

Q. Vous ne pourriez le dire?—R. Non.

E. D. BOLTON, étant assermenté, dépose et dit :—

Par M. Tabor :

M. BOLTON, avez-vous eu connaissance de la fermeture du creek Dominion ?

—R. Oui, monsieur.

Q. A quelle date a-t-il été fermé ?—R. C'était en septembre ou octobre.

Q. C'est aussi près que vous pouvez vous rappeler ?—R. Je ne saurais fixer une date plus rapprochée que le mois d'octobre.

Q. Vous ne savez pas si des requêtes ont été acceptées après cela ?—R. Aucune, que je sache.

Q. Que faisiez-vous alors ?—R. Je travaillais à la comptabilité, je mettais le livre de caisse en ordre, et j'inscrivais les claims de quartz et les claims de terrasse.

Q. Vous n'aviez alors rien à faire avec l'inscription des claims de placer ?—R. Non, monsieur, pas en ce temps-là.

Q. Connaissez-vous quelque raison qui ait motivé la fermeture du creek Dominion ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelles étaient ces raisons, autant que vous sachiez ?—R. Les gens d'ici semblent n'avoir qu'une idée imparfaite des distances ; ils ne semblaient pas décrire leur claims correctement. L'un décrivait son claim sous le nom de "Sarah", et ne pouvait préciser sa situation, et des claims subséquents étaient décrits comme adjoignant ce claim. Naturellement, nous ne pouvions pas du tout préciser la situation du claim "Sarah".

Q. Savez-vous quelles complications ont surgi par suite du fait que les claims ont été numérotés en montant et en descendant à partir des deux Découvertes ?—R. Oui, monsieur ; ils empiétaient les uns sur les autres.

Q. Avez-vous quelques renseignements au sujet de cet empiètement ?—R. Oui, monsieur. Une autre chose a modifié les deux séries de numéros en aval de la Découverte inférieure—une en aval de la Découverte inférieure et une autre série en aval de la Découverte supérieure. Il y avait conflit entre ces numéros.

Savez-vous s'il y a eu empiètement de claims près des deux Découvertes ou immédiatement en aval ?—R. Oui ; à trois ou quatre claims, je crois, de la Découverte inférieure. Il y a là, je crois, un endroit où un claim a été rejeté.

Q. Vous ne savez pas combien ont été rejetés ?—R. Non, monsieur.

Q. D'après les renseignements que vous aviez au bureau, y avait-il quelque raison de croire qu'une partie considérable du creek Dominion restait à concéder lorsque la fermeture a eu lieu ?—R. Non, monsieur ; d'après ce que j'ai pu découvrir, presque tout le creek Dominion était pris. Les gens ne semblaient pas connaître beaucoup cette partie du creek en aval de 120.

Q. Vous ne savez pas pourquoi 120 a été fixé comme la limite ?—R. Non, monsieur ; je ne saurais dire cela.

Q. Savez-vous jusqu'où les claims ont été numérotés en aval—ceux qui ont été inscrits ?—R. Jusqu'à 90, je crois ; j'en ai un décrit comme étant le numéro 90. Je n'en suis pas certain.

Q. De sorte que, en réclamant 120, qu'est-ce que cela démontre ?—R. Cela couvre tout le terrain contesté ; de sorte que s'il y a, en aval de cela, du terrain qui n'est pas décrit, nous avons cru qu'il pourrait être inclus dans ce terrain jusqu'à 120. En ce qui concerne ce claim nommé "Sarah", savez-vous à quelle distance cela se trouve de la 2^{ème} Découverte ?—R. Cela se trouve en aval de la Découverte inférieure, mais je ne me rappelle pas à quelle distance.

Q. Vous ne vous rappelez pas la distance ?—R. Je crois que c'est à environ deux milles en aval.

Q. En ce qui concerne les claims de collines, avez-vous accepté des demandes après la fermeture du creek pour des claims de versant de colline ou des claims de terrasse ?—R. Non, monsieur.

Q. Pas le printemps dernier ?—R. Non, monsieur. Vous voulez dire après—

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Pendant le temps où le creek était fermé, est-ce que cela, à votre avis et d'après l'interprétation admise au bureau, excluait les versants des collines, en tant que vous puissiez le savoir?—R. Non, monsieur.

Q. Le printemps dernier, est-ce que des demandes ont été reçues—notées dans le bureau pour des claims sur les versants des collines?—R. Oui; on en a tenu compte.

Q. Les avez-vous notées?—R. J'en ai noté quelques-unes.

Q. Qu'avez-vous noté?—R. J'ai tout simplement fait un mémoire et une esquisse du creek où se trouvait le claim du requérant, et j'ai écrit le nom de ce dernier près du claim.

Q. Vous en avez fait une esquisse?—R. Oui.

Q. Quand cela a-t-il pris fin?—R. Vers le 1er juin.

Q. Avez-vous quelque raison de savoir pourquoi cela a été fait?—R. Je crois que le conseil s'est réuni et a décidé qu'à partir de cette date les versants de collines sur le creek Dominion seraient fermés.

Q. Ce sont les renseignements que vous avez eus. Naturellement, vous ne savez pas ce qui s'est passé au conseil?—R. Non, j'ai cru que le conseil les avait fermés.

Q. Avez-vous appris quelque chose au sujet de leur ouverture?—R. J'étais alors très occupé au guichet où nous inscrivions les claims, et j'avais très peu de temps à ma disposition.

Q. Quand avez-vous appris d'abord que les claims des versants de collines étaient ouverts?—R. Le matin du jour où les avis ont été affichés.

Q. Est-ce là la première nouvelle que vous en avez eue?—R. Non, j'en ai entendu parler—c'était un bruit courant la veille au soir.

Q. Vous avez eu connaissance de ce bruit la nuit d'aparavant?—R. Oui, j'ai entendu dire qu'ils allaient être ouverts.

Q. Au bureau?—R. A la ville.

Q. Vous en avez entendu parler?—R. Oui, monsieur.

Par le Commissaire :

Q. Dites-vous que vous avez personnellement reçu des demandes pour des claims sur les versants des collines avant la période de leur fermeture?—R. Oui, monsieur, les gens venaient et donnaient une description de la situation de leurs claims, et cela était tracé dans le livre des claims de terrasse et marqué au crayon.

Q. Avez-vous donné aux requérants lieu de croire qu'en faisant cela vous leur assuriez une protection quelconque?—R. En général on leur promettait que le claim serait retenu pour eux après l'arpentage et, naturellement, dans l'état où se trouvait le creek Dominion, vu l'ordre dans lequel les claims étaient numérotés, il était parfois impossible de donner une description exacte, parce que quelques-uns des claims avaient deux numéros, et il y avait un espace qui n'était pas numéroté du tout.

Q. La raison pour laquelle vous n'avez pas inscrit ceux-ci était qu'il y avait conflit?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez pris ces requêtes en assurant aux requérants que lorsque la question des limites serait décidée et que vous sauriez à quoi vous en tenir, vous pourriez leur accorder l'inscription?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous en avez informé les requérants?—R. Oui.

Q. Vous leur avez dit qu'ils seraient protégés?—Oui, monsieur.

Q. Nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas obtenu l'inscription?—R. Qu'ils seraient protégés.

Q. Vous dites que vous avez appris vers le 1er juin que le privilège était suspendu?—R. Oui, monsieur.

Q. Saviez-vous comment il se faisait qu'il avait été suspendu?—R. Non, si ce n'est que M. McGregor est venu me demander un jour, je crois que c'était le 30 mai, et il m'a dit que les terrasses du creek Dominion étaient fermées, de même que le creek.

Q. Il croyait qu'elles l'étaient?—R. Oui, je le lui ai dit. Je lui ai tout simplement décrit le mode suivi, en vertu duquel les gens jalonnaient et nous prenions note de

leurs requêtes en attendant que les arpenteurs fissent rapport au sujet du creek Dominion. Peu de temps après l'avis a été donné à l'effet que l'on ne permettrait plus de jalonnements sur les versants de collines du creek Dominion.

Q. Quand avez-vous d'abord appris que ce privilège était suspendu ?—R. Lorsque l'avis a été affiché.

Q. M. Fawcett vous a-t-il donné ordre à vous personnellement ?—R. Cela se peut, je ne puis m'en rappeler maintenant.

Q. Vous rappelez-vous la date ?—R. Non, j'ai reçu des ordres de quelqu'un, je ne puis me rappeler de qui.

Q. Lorsque vous avez reçu l'avis, c'était la première fois que vous appreniez que ce privilège était suspendu ?—R. Oui.

Q. Était-il probable que M. Fawcett vous aurait informé du résultat ?—R. Oui, monsieur, il est tout probable qu'il m'en a informé. Je ne me rappelle pas qu'il soit venu me le dire. Les gens du bureau étaient alors très préoccupés à cause de l'eau.

Q. Vous rappelez-vous quand le privilège a été remis en vigueur ?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de temps après sa suspension a-t-il été remis en vigueur ?—R. Attendez, c'était vers le 9 ou le 10 juillet, vers ce temps-là.

Q. Combien de temps ont-ils été fermés ?—R. C'était vers le 1er juin ; cela ferait près de six semaines.

Q. Durant ce temps vous avez refusé de recevoir des requêtes pour des claims de versants de collines ?—R. Il est venu un certain nombre de gens qui ignoraient que ces claims étaient fermés, et j'ai refusé.

Q. Leur avez-vous dit pourquoi ?—R. Oui, monsieur ; j'ai dit qu'il avait été décidé que les claims de versants de colline étaient fermés.

Q. Je suppose que vous vous rappelez qu'après l'ouverture on a parlé d'une course qui a été faite vers les versants et les terrasses sur le creek Dominion ?—R. Oui, monsieur.

Q. En quel temps ?—R. Je crois que c'était vers la nuit précédente.

Q. Quelle date ?—R. Attendez—la veille du jour où les avis ont été affichés, la veille au soir.

Q. Avez-vous jamais vu une copie de l'avis ?—R. Oui, monsieur.

(On montre au témoin l'avis en question.)

Q. La reconnaîtriez-vous si vous la voyiez ?—Oui, monsieur. Oui, c'est là l'avis.

Q. Quand avez-vous d'abord eu connaissance de cet avis ?—R. La première fois que j'en ai eu connaissance c'est le matin où il a été affiché. C'est la première fois que je l'ai vu ou que j'en ai eu connaissance.

Q. Vous dites qu'auparavant on vous avait donné à entendre que cela se ferait ?—R. Oui, monsieur.

Q. Comment vous l'avait-on donné à entendre ?—R. J'étais en ville ; quelqu'un est venu à moi et m'a dit : " J'apprends que les versants de collines sur le Dominion vont être ouverts." Je lui ai dit que je n'en savais rien, que je n'en avais pas entendu parler. Je n'en suis pas bien certain, mais je crois qu'il ma demandé si les jalonneurs dont les claims étaient déjà jalonnés seraient protégés, et je lui ai dit que je croyais qu'ils le seraient. Cela me fait supposer qu'il croyait que ceux qui avaient déjà jalonné couraient quelques risques de perdre leurs claims lorsque le creek serait ouvert.

Q. S'est-il présenté à vous comme quelqu'un qui avait jalonné ? R. Je crois que oui. Il y a déjà assez longtemps de cela, et naturellement je ne m'en rappelle pas exactement.

Q. Vous ne jureriez pas que c'est là ce qu'il vous a demandé ? R. Non monsieur.

Q. Vous jurez positivement que de fait vous ne saviez pas alors qu'ils étaient ouverts ? R. Non, monsieur.

Q. C'était le soir de la veille du jour où l'avis a été affiché ? Oui, monsieur.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec quelqu'un à ce sujet ? R. Cela se peut, mais je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous avez entendu déclarer d'une façon générale que des " pots-de-vin " ont été reçus pour des renseignements donnés d'une façon irrégulière. Avez-vous donné

Commission d'enquête de William Ogilvie.

de semblable renseignements? R. Non, monsieur, je n'en ai pas donné. J'ai pu, ce soir-là, avoir dit à quelqu'un sur la rue ce que cet homme m'avait dit; c'était tout simplement à titre de rumeur.

Q. Comme fonctionnaire au bureau du commissaire des mines d'or, vous jurez que vous n'avez eu aucune connaissance de ceci avant que d'en entendre parler sur la rue? R. Non, monsieur, je n'en savais rien.

Q. Vous êtes certain que vous n'avez donné de renseignements à personne? R. Non, monsieur, je n'en avais pas à donner.

Q. Avez-vous envoyé quelqu'un jalonner? Non monsieur.

Q. Y êtes-vous allé vous-même? R. Non, monsieur, je n'ai jamais jalonné un claim moi-même.

Q. Pourquoi?—R. Il nous est défendu de jalonner des claims.

R. Comme fonctionnaire?—R. Oui, ma lettre de M. Deville déclarait qu'il ne me serait pas permis d'inscrire des claims.

Q. Alors vous n'avez aucune connaissance personnelle d'aucun renseignement fourni aux gens à ce sujet par le bureau du commissaire des mines d'or?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas.

Q. Avant l'avis?—R. Non, monsieur. Lorsque je suis entré dans le bureau le matin, j'ai vu l'un de ces avis et je l'ai regardé pour voir ce que c'était.

Q. C'était la première fois que vous avez eu l'assurance positive que les claims étaient ouverts de nouveau?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous n'avez pas donné de renseignements?—R. Non, monsieur.

Q. Dans l'intérêt de qui que ce soit?—R. Non, monsieur.

Q. Le savaient-ils?—R. Non, monsieur.

Q. Directement ou indirectement?—R. Non, monsieur.

Q. Pas avant que les avis eussent été affichés? Naturellement c'était public? —R. Oui.

Q. Il y a eu un grand nombre d'accusations. Cette question est hors de propos. Il y a un grand nombre d'accusations à l'effet que des fonctionnaires ont acquis des parts. Avez-vous maintenant quelque objection à dire si vous avez obtenu quelques parts de cette manière?—R. Non, monsieur, je n'en ai jamais acquis de cette manière.

Q. Directement ou indirectement?—R. Si cela est arrivé, je n'en savais rien.

Q. En avez-vous ou n'en avez-vous pas?—R. Non; je n'ai pas de parts dans le creek Dominion.

Q. Vous n'en avez pas du tout sur le creek Dominion?—R. Pas de cette manière, ni d'aucune autre manière en autant que—

Q. Vous parliez justement du sujet en question; nous continuerons à en parler tandis que nous y sommes, afin de découvrir ce que vous avez et comment vous l'avez eu.

Par M. Tabor :

Q. Les claims que vous avez marqués comme étant réservés sont-ils indiqués sur la liste?—R. Oui, ceux qui ont été demandés sont indiqués sur cette liste.

Par le Commissaire :

Q. Par les jalonneurs qui ont jalonné en dernier lieu?—R. Oui.

Par M. Tabor :

Q. Vous croyez que cette liste est exacte?—R. Non, monsieur, j'ignore si elle est exacte ou non.

Q. Savez-vous qui a compilé cette carte-esquisse?—R. Non, monsieur, on m'a dit que M. Cautley l'a faite en partie; j'ignore s'il l'a faite ou non.

Par M. Galpin :

Q. La nuit du 3, M. Bolton, 156 personnes ont pris part à cette course avant que les avis eussent été rendus publics. Pouvez-vous dire au tribunal, d'après ce que vous en savez, comment ces renseignements ont transpiré?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne savez pas comment cela a transpiré?—R. Non, monsieur.

Q. Vous dites que vous l'avez entendu dire sur la rue avant que l'avis eut été rendu public?—R. Oui.

Q. Qui vous l'a dit? Étaient-ce des mineurs?—R. Je ne saurais le dire; il y avait cet homme en particulier, quelque autre personne peut me l'avoir dit, mais je ne sais pas qui.

Q. Vous l'avez entendu dire par plusieurs personnes?—R. Autant que je me rappelle, par un seul homme en particulier.

Q. Pouvez-vous nous dire qui était cet homme?—R. Non, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous dire comment le renseignement a transpiré?—R. Je ne sais pas comment il a transpiré.

Par le Commissaire :

Q. Vous ne pourriez nous donner le nom de la personne?—R. Je le donnerais si je le pouvais. J'ignore qui était cet homme.

Q. C'est le seul cas dont vous vous rappeliez?—R. Oui, je suis allé à la ville pendant quelques instants ce soir-là.

Q. Vous n'aviez eu aucune connaissance de cet avis jusqu'alors?—R. Pas avant le matin où je l'ai vu au bureau.

Q. Vous avez dit il y a un instant que M. McGregor a été le premier à attirer votre attention sur ce sujet. C'était lorsque la question a été réglée par le conseil?—R. Non, monsieur, c'était avant qu'elle fut réglée. Je crois que c'était une fois qu'il était allé au creek Dominion, et il est venu à Dawson et il m'en a parlé.

Par M. Galpin :

Q. M. Fawcett a dit que l'un des commis était allé au bureau et avait modifié une partie du plan, était-ce vous, M. Bolton?—R. Non.

Le COMMISSAIRE.—C'est M. Swinehart qui a dit que l'un des commis est allé au bureau et a modifié une partie du plan.

M. TABOR.—Quel plan?—R. Le plan sur l'avis.

M. GALPIN.—Est-ce vous qui y êtes allé?—R. Non, monsieur.

Q. Je ne crois pas que M. Swinehart ait mentionné—il n'était pas certain.

Le COMMISSAIRE.—S'il y a en cette cour quelqu'un qui ait eu connaissance de quelque renseignement ayant été donné d'une façon irrégulière au sujet de la course vers le creek Dominion, je serai heureux de les entendre. Je suis certain que le public en serait également satisfait. Nous voulons tous savoir s'il y a eu quelque chose d'inconvenant ou non; s'il s'est produit quelque chose d'irrégulier, je crois qu'il n'est que juste que les faits soient rendus publics. Si nul ne répond, nous en concluons qu'il n'y a rien de connu.

R. W. CAUTLEY, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Par M. Fawcett :

Q. Saviez-vous que sur le creek Dominion il n'y avait pas de restriction au alonnement des claims de collines?—R. Non.

Q. De fait, est-ce que les gens en ont jalonné?—R. Quelques-uns en ont jalonné.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Avez-vous pris note des jalons que vous avez vus là?—R. Non, à l'exception des jalons du creek.

Q. Vous n'avez pas pris note des jalons sur les claims des collines?—R. Nullement.

Q. Quand avez-vous d'abord appris qu'il y avait une restriction?—R. Je ne saurais dire; je ne me doutais pas qu'ils fussent fermés lorsque nous y sommes arrivés.

Q. Vous ne vous en doutiez pas lorsque vous étiez sur le creek?—R. La première nouvelle précise que j'ai eue à l'effet que le creek avait été fermé a été l'avis déclarant qu'il était ouvert; c'était un renseignement négatif.

Q. Aviez-vous quelquel renseignement en préparant l'avis le déclarant ouvert?—R. L'avis publié le 9 juillet a été rédigé par moi en vertu d'instructions, et j'ai fait le tracé indiquant les claims qui avaient été retenus avant la fermeture du creek.

Q. Où avez-vous pris vos renseignements?—R. Dans le livre des claims de terrasses.

Q. Qu'avez-vous trouvé dans le livre des claims de terrasses?—R. Une double ligne avait été tirée pour représenter le creek, et des lignes transversales représentaient les limites des claims du creek, et outre cela, sur les côtés droit et gauche, respectivement, étaient marqués les claims avec leurs noms.

Q. L'esquisse que vous avez préparée était-elle une copie de cela?—R. Oui, autant que je puis dire, c'était une copie de cela; la difficulté est qu'une bonne partie de cette esquisse avait été faite avant l'arpentage et, comme vous le savez, l'arpentage démontre que le creek n'était pas tel qu'on l'avait représenté, surtout à la jonction de "36" en aval de la Découverte supérieure et de "13" en amont de la Découverte inférieure.

Q. En tant qu'il s'agit des renseignements que nous possédions alors, c'était un relevé fidèle des demandes?—R. Certainement, au meilleur de ma connaissance et de ma croyance.

Q. Lorsque vous avez fait cette esquisse, saviez-vous quand ces claims seraient ouverts?—R. Oui; le major Walsh me l'a dit le vendredi matin, lorsqu'il m'a demandé de faire une esquisse.

Q. Quand avez-vous commencé à faire l'arpentage d'une partie du creek?—R. Nous sommes partis d'ici, si je me rappelle bien, le 9 avril, mais nous n'avons commencé les opérations que vers le 22.

Q. Saviez-vous alors que les claims des versants de collines étaient ouverts à la prise de possession?—R. J'ignorais qu'il en fut autrement.

Q. Saviez-vous que des demandes étaient reçues et inscrites?—R. J'ignorais que l'on fit des demandes.

Q. Saviez-vous qu'ils étaient fermés?—R. Non.

Q. Alors, de fait, vous ne saviez rien au sujet de cette partie du creek?—R. Précisément.

Q. Rien à ce sujet?—R. Rien au sujet des claims de collines ou de terrasses.

R. Avant de commencer les travaux d'arpentage, vous a-t-on dit quelle partie du creek proprement dit avait été fermée?—R. M. Gibbon était chargé de l'arpentage; personnellement on m'a dit que la partie fermée était située entre la Découverte et "120" en aval de la Découverte inférieure.

Q. Lorsque vous avez terminé une partie de l'arpentage, n'étiez-vous pas chargé d'une partie de ce travail? Quelle partie du travail avez-vous faite?—R. M. Gibbon n'a fait guère plus que tirer les lignes de base; j'ai tiré presque toutes les lignes des extrémités.

Q. De fait vous avez arpenté presque tous les claims dans cette zone?—R. La ligne de base a été tirée par M. Gibbon.

Q. Vous avez arpenté les claims, tandis que M. Gibbon ne les pas arpentés—vous avez indiqué les limites des claims?—R. Oui.

Q. De sorte que, en pratique, vous avez arpenté les claims?—R. Si vous examinez la question à ce point de vue, M. Gibbon a très rarement déterminé des limites de claims. M. Cadenhead, arpenteur, était aussi là pour inspecter les poteaux et éprouver l'exactitude de leur situation, et M. Cadenhead et M. Gibbon, après m'avoir consulté, marquaient ceux qui étaient corrects et ceux qui devaient être acceptés.

Q. C'étaient les poteaux du creek ?—R. Naturellement. Tout ce que j'avais à faire à ce sujet était de tirer à angle droit vis-à-vis la ligne de base à travers ces poteaux marqués par Gibbon et Cadenhead—ordinairement Cadenhead.

Q. Alors, en règle générale, vous n'aviez rien à faire avec l'ajustement d'une limite, vous preniez tout simplement les poteaux tels qu'ils étaient marqués pour vous ?—R. Absolument rien, excepté en quelques cas où l'on me demandait mon opinion.

Q. Vous ne savez rien au sujet de l'ajustement de ces limites ?—R. Non, je n'ai recueilli aucun témoignage.

Q. Si l'on vous posait une question, pourriez-vous y répondre ?—R. Oui.

Q. Je voulais arriver à vous demander si vous avez, personnellement dirigé quelque enquête au sujet de différends dans quelque cas particuliers ?—R. Non.

Q. Lorsque vous ajustiez les limites de cette manière, vous êtes-vous occupé des limites entre des claims de versants de collines ?—R. Non.

Q. Quand vos travaux ont-ils commencé ?—R. Le 29 mai.

Q. Vous avez été un peu plus d'un mois sur le creek ?—R. Oui.

Q. Combien avez-vous mis de temps à terminer vos rapports ?—R. J'ai fait le plan en juin ; j'y ai travaillé jusqu'au 11 juillet, alors que j'ai reçu de M. Fawcett instructions de recevoir des demandes pour les claims de versants de collines.

Q. Avez-vous eu quelque connaissance personnelle de la fermeture des claims de versants de collines ; vous avez déjà dit que vous n'en aviez pas eu connaissance.—R. Non, je n'en ai pas eu connaissance.

Q. Durant les intervalles des rapports des arpentages, depuis le 1er juin jusqu'au 11 juillet, avez-vous reçu des demandes dans le bureau ?—R. Aucune.

Q. Votre travail consistait en partie à tenir les rapports au courant et à agir comme arpenteur ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous n'aviez rien à faire avec le bureau ?—R. Absolument rien.

Q. Vous n'avez reçu aucune demande avant le 11 juillet ?—R. Non.

Q. Aucune sur l'ordre de M. Fawcett ?—R. Aucune d'après les instructions de M. Fawcett.

Q. Saviez-vous qu'il existait quelque malentendu provenant du fait que les claims des versants de colline avaient été fermés, puis ouverts, puis fermés de nouveau ?—R. Oui.

Q. Le saviez-vous directement ou indirectement ?—R. Indirectement ; c'était un bruit courant.

Q. Comme employé du gouvernement, vous n'en saviez rien ?—R. Officiellement, non.

Q. Comme habitant de Dawson vous en avez entendu parler ?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque raison de croire à l'authenticité de ce que vous avez entendu dire ?—R. Non, excepté que—

Q. Lorsque vous avez entendu dire cela, aviez-vous quelque raison de croire à l'authenticité du renseignement qui vous était fourni ?—R. C'était tout simplement une rumeur qui courait les rues.

Q. Cela ne peut vouloir dire autre chose que cela venait du major Walsh ou de M. Fawcett ?—R. Oui.

Q. Votre avis donnait à entendre qu'ils avaient des renseignements ?—R. Je ne puis me rappeler cela.

Q. Eh bien, je suppose que vous savez qu'il y a eu une course vers le creek Dominion, vous rappelez-vous la date de cette course ?—R. Je crois que c'était le 9. Je ne puis m'en rappeler. Je crois que c'était le vendredi et le samedi.

Q. Vous avez compilé l'esquisse qui a été mise sur cet avis ?—l'esquisse du terrain déjà demandé et pour lequel des demandes avaient été inscrites ?—R. Oui.

Q. Reconnaissez-vous l'esquisse si vous la voyiez ou si vous en voyiez une copie ?—R. Oui. (On montre au témoin l'esquisse imprimée.) Ceci est l'esquisse que j'ai faite—une copie de cette esquisse.

Q. Croyez-vous que ce soit une vraie copie ?—R. Je ne puis me rappeler exactement ; c'est la même chose à une exception près ; je crois qu'il y avait une erreur dans le manuscrit de l'ordre original, c'est pour cela que ce paragraphe a été ajouté.

- Q. Quand ce paragraphe a-t-il été ajouté?—R. Il a été ajouté lorsque l'épreuve a été apportée de l'imprimerie.
- Q. Il a été déclaré hier qu'une correction avait été faite, et le témoin était sous l'impression qu'un commis du bureau du commissaire des mines d'or était allé chez l'imprimeur pour corriger cette esquisse, parce qu'elle était imparfaite, et elle a été corrigée. Savez-vous quelque chose à ce sujet?—R. J'ai porté l'original au bureau et j'ai fait une autre visite à l'imprimerie, mais j'oublie ce que j'y ai fait; je crois que cette visite avait rapport à l'épreuve. J'ai fait deux visites à l'imprimerie, mais j'ignore si c'est le même jour ou le jour suivant.
- Q. Vous rappelez-vous pourquoi vous y êtes allé la première fois?—R. Le major Walsh m'avait demandé de faire l'original, et j'ai porté celui-ci pour le faire imprimer.
- Q. Vous avez fait cela?—R. Oui, monsieur.
- Q. Vous êtes allé voir les imprimeurs pour faire imprimer cette esquisse?—R. Oui, je suis sous cette impression.
- Q. N'êtes-vous pas certain du fait?—R. Je ne puis m'en rappeler, il y a si longtemps.
- Q. Connaissiez-vous alors la teneur de la partie imprimée au-dessus? L'avez-vous lue?—R. Je ne saurais dire.
- Q. Vous ne pouvez dire si vous avez lu l'avis?—R. Non.
- Q. Pouvez-vous dire quand vous l'avez vu en premier lieu?—R. Mais, sans doute, je l'ai vu le samedi.
- Q. Vous n'êtes pas sûr de l'avoir vu avant cela?—R. Je n'en suis pas sûr.
- Q. On a appris, comme vous le savez, que des renseignements avaient été donnés indûment aux gens du dehors, et qu'une course s'est produite avant que l'avis ait été rendu public; avez-vous quelque renseignement à l'effet qu'il en est ainsi?—R. Je sais qu'il y a eu beaucoup d'affluence avant que l'avis ait été rendu public; je sais de plus que des gens m'ont demandé le vendredi si les claims des versants de collines étaient ouverts ou non sur le creek Dominion.
- Q. Des gens?—R. Oui, le vendredi.
- Q. Vous rappelez-vous les noms de quelques-uns de ces particuliers?—R. Non; ces questions m'ont été posées de la même manière que des milliers de questions sont posées aux commis chaque jour.
- Q. Vous ne vous rappelez aucun incident particulier relatif à des questions de cette nature?—R. Non.
- Q. Eh bien, lorsqu'on vous a posé ces questions au sujet de cette affaire, quelle espèce de réponse avez-vous généralement donnée?—R. J'ai dit que je n'en savais rien, ce qui, naturellement, n'était pas vrai; mais c'était la seule chose que je pouvais dire alors.
- Q. Pourquoi considériez-vous que cela n'était pas vrai?—R. Parce que le major Walsh m'avait dit distinctement que cela serait fait.
- Q. C'est là la raison pour laquelle vous avez dit que vous n'en saviez rien?—R. Oui.
- Q. Dans quel but disiez-vous cela?—R. Pour cacher la vérité, je suppose.
- Q. Aviez-vous quelque but en cachant la vérité?—R. Les avis publics n'étant pas publiés, il eut été inconvenant de divulguer le fait que ces claims devaient être ouverts le lendemain.
- Q. C'était là votre raison?—R. C'était une raison officielle.
- Q. Vous n'étiez pas autorisé à le divulguer?—R. En aucune manière; de fait on m'avait formellement défendu de le rendre public.
- Q. C'est pour cela que vous avez nié le savoir?—R. Oui.
- Q. Ceci est une question très délicate. Avez-vous, directement ou indirectement donné à quelqu'un des renseignements dont vous avez bénéficié?—R. Non.
- Q. Vous comprenez la nature de la question?—R. Oui.
- Q. Vous n'avez donné à personne, ni directement, ni indirectement, des renseignements grâce auxquels vous espériez bénéficier vous ou vos amis?—R. Je n'en ai pas donné.

Q. Avez-vous eu connaissance que quelque commis du bureau du commissaire des mines d'or, ou quelque employé de ce bureau, ait ainsi donné des renseignements?—R. Non.

Q. Vous êtes certain de cela?—R. Certain.

Q. Pour vous-même vous n'en avez pas donné?—R. Pour moi-même, je n'en ai pas donné.

Q. Et vous ne connaissez personne du bureau du commissaire des mines d'or qui ait agi ainsi?—R. Personne.

Par M. Tabor :

Q. C'est le premier travail que vous avez fait au bureau du commissaire des mines d'or le 11 juillet?—R. Oui, le 11 juillet.

Q. C'était le premier travail que vous faisiez pour le bureau du commissaire des mines d'or?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous étiez arpenteur pour le bureau, mais non dans le bureau?—R. Pas virtuellement.

Q. Vous ne faisiez pas partie du bureau avant d'avoir fait cela?—R. Non.

Q. Vous avez fait cela d'après les instructions du major Walsh?—R. Oui; il est venu à ma chambre et m'a demandé de le faire.

Q. Par son ordre vous avez porté cela à l'imprimerie?—R. Je ne saurais dire.

Q. Je crois que vous avez déjà dit cela?—R. Si je l'ai dit cela doit être vrai.

Q. Eh bien, il y a un point que je veux éclaircir: vous êtes allé à l'imprimerie le 9?—R. J'y suis retourné une deuxième fois; j'ai du être là le 8 et le 9.

Q. Vous rappelez-vous si, lors de votre deuxième visite, vous saviez que cet avis avait été imprimé et affiché?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous ne vous rappelez pas s'il l'avait été ou non?—R. Non, monsieur.

M. FAWCETT.—Peut-être que le capitaine Starnes aura quelque chose à dire, vu que les noms de policiers ont été mentionnés au sujet de la course.

Le capitaine STARNES étant assermenté, dépose et dit :

Q. Capitaine Starnes, un témoin a prétendu hier que plusieurs hommes de police sont allés au bureau de M. Swinehart, le rédacteur du *Midnight Sun*, et lui ont demandé si ces avis étaient imprimés, alléguant qu'ils avaient reçu du major Walsh l'ordre d'aller les chercher, qu'ils étaient chargés de les afficher, et qu'il a refusé jusqu'à ce qu'ils eurent apporté un ordre écrit de la part du major Walsh; qu'il était sous l'impression qu'au moins cinq membres de la police à cheval se sont présentés ainsi; que finalement l'un deux est venu avec un ordre écrit; avez-vous quelque explication à donner?—R. Je sais qu'avant que les avis fussent imprimés, le major Walsh m'a envoyé chercher vers neuf heures du soir.

Q. A quelle date?—R. Le jour avant que les avis furent imprimés; je ne suis pas certain quant à la date.

Q. Vous rappelleriez-vous si c'était une copie?—R. Tout ce que je me rappelle avoir vu c'est la partie contenant l'esquisse. Des semaines plus tard, j'en ai vu plusieurs sur les arbres et affichés dans la rue. Il était environ neuf heures lorsque je suis allé au camp du major Walsh, à l'autre bout de la ville. Il m'a dit qu'il voulait que je lui fournisse deux hommes de bonne heure le lendemain matin pour afficher des avis qui seraient prêts au *Sun* durant la nuit; qu'un certain nombre de ses avis seraient donnés au brigadier Wilson. Le brigadier Wilson avait été alors détaché en service spécial sur l'ordre du major Walsh; il agissait virtuellement d'après ses instructions, et il travaillait avec lui et avec M. McGregor, de concert

Commission d'enquête de William Ogilvie.

avec le commissaire des mines d'or. Je n'avais rien à faire avec lui lorsqu'il était ainsi occupé. Il était parfois en ville et parfois sur le creek, et il travaillait avec le major Walsh ou avec M. McGregor.

Q. Ils étaient soustraits à votre autorité?—R. Il était détaché sous les ordres du major Walsh, excepté en ce qui concernait la discipline; en tant qu'il s'agissait de son travail, je n'avais rien à lui dire. Le major Walsh a demandé deux hommes pour coller ces affiches en ville, et il désirait qu'un certain nombre de ces avis fussent donnés à Wilson, qui irait les afficher au creek Dominion; en même temps il voulait que les autres fussent affichés en ville, à partir de l'autre extrémité, vers l'hôpital Sainte-Marie. J'ai quitté le camp du major, je suis allé au bureau du *Sun* et j'ai demandé si les avis étaient prêts. En m'en retournant, je suis allé voir le brigadier Wilson, commandant du poste de la ville, et je lui ai donné ordre d'avoir deux hommes prêts à six heures du matin pour afficher les avis, et, en attendant, de venir avec moi au bureau du *Sun* pour voir s'ils étaient prêts. Nous sommes allés au bureau du *Sun*, où l'on nous dit que les avis n'étaient pas prêts.

Q. A quelle heure était-ce?—R. Dix heures du soir. M. Swinehart m'a dit que la partie contenant l'esquisse était prête, mais que l'autre partie n'était pas encore prête; je ne les ai pas vus dans tous les cas. J'ignorais à quel propos étaient ces avis. Tout ce que j'ai eu à faire avec ces avis a été de les faire afficher. J'ai dit au brigadier Belcher de retourner durant la nuit pour avoir ces avis dès qu'ils seraient imprimés, d'en donner tant au brigadier Wilson, et de garder le reste et de les faire afficher; ils devaient être affichés vers cinq heures. Ceux qui devaient être affichés dans la ville ne devaient pas être affichés avant le départ du brigadier Wilson pour le creek. Il y a eu quelque retard, et il n'est parti que vers neuf heures de l'avant-midi. Ils ont été affichés plus tard. Le brigadier Belcher a reçu instruction de les afficher.

Q. Il peut avoir envoyé d'autres hommes au bureau du *Sun* de temps à autre pour voir s'ils étaient prêts?—R. J'y suis allé moi-même une fois, et j'ai alors amené Belcher, et je lui ai donné ordre de voir à ce qu'ils fussent prêts et de les faire afficher. Ils auraient été affichés de bonne heure le matin si le brigadier Wilson n'eut apporté de la part du major Walsh l'ordre de ne pas les afficher avant le départ du brigadier Wilson.

Q. Ce sont là, à votre connaissance, les deux seuls hommes qui aient eu quelque chose à faire avec ces avis?—R. Oui, monsieur; deux hommes ont été chargés de faire l'affichage le matin.

Q. Pouvez-vous découvrir quels sont ces deux hommes qui ont été chargés de faire ce travail?—R. Je crois que je le pourrais.

Q. Vous avez donné au brigadier Belcher l'ordre de le faire? C'est par son entremise que vous l'avez fait?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas qui il a employé?—R. Non, monsieur; ce n'est pas mon devoir; il est tenu responsable et trouve les hommes pour le faire.

Q. En même temps il en tient compte, de sorte que vous pourriez dire quels sont ces hommes—vous pourriez les retracer maintenant, et le brigadier Wilson le sait probablement?—R. Oui, monsieur.

Q. Saviez-vous alors quelle était la nature de cet avis?—R. J'en avais une idée.

Q. Comment cette idée vous est-elle venue?—R. Elle m'est venue dans la rue, tout le monde en parlait.

Q. Quel jour était-ce? Était-ce la veille?—R. Je ne sais pas exactement quel jour c'était; je ne m'intéressais nullement à ce genre d'affaires, mais j'en ai entendu parler dans le cours de la journée.

Q. A quelle heure?—R. Dans l'après-midi j'ai entendu parler de terrasses qui avaient été ouvertes sur le creek Dominion; je ne connaissais pas le creek Dominion, et je n'ai accordé qu'une médiocre attention à ces discours. Je n'ai vu les avis qu'après qu'ils eussent été affichés, mais j'ai vu le tracé inférieur.

Q. Vous n'avez compris la situation des affaires qu'après avoir vu cet avis?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous savez qu'il y a eu une course vers le creek?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez entendu dire qu'un grand nombre ont eu des renseignements en sous-main et se sont joints à cette course?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous quelque connaissance personnelle de la manière dont ces renseignements ont transpiré?—R. Non, monsieur.

Q. En savez-vous quelque chose?—R. Non, monsieur—on en parlait ouvertement sur la rue la veille.

Q. Pourquoi en parlait-on ouvertement, le savez-vous?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous participé en aucune manière à cette course?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous demandé à quelqu'un d'y aller?—R. Non, monsieur.

Q. De vous donner une part?—R. Non, monsieur.

Par M. Tabor :

Q. Le major Walsh avait le contrôle de la police à cheval?—R. Oui.

Q. Il était surintendant de l'effectif, et vous étiez obligé d'obéir à ses ordres?—R. Oui.

Q. Aviez-vous des instructions de la part de M. Fawcett?—R. Non.

Par M. Fawcett :

Q. Je suppose que vous avez vu les avis affichés à l'effet que des permis seraient accordés le 11 avant cela?—R. Non.

Q. Vous ne saviez pas qu'un temps particulier fut mentionné pour l'ouverture des claims, ni que cette conversation que vous avez entendue se rapportait au lundi et non au samedi?—R. Non. Tout ce que j'ai entendu dire sur la rue était qu'il se ferait quelque chose sur le creek Dominion, et les gens étaient excités à ce sujet.

Le brigadier WILSON est assermenté.

Par l'inspecteur Starnes :

Q. Vous vous rappelez le temps où cet avis a été affiché, pour ouvrir les claims de terrasse sur le creek Dominion?—R. Lequel voulez-vous dire.

Q. Le deuxième?—R. Oui, monsieur.

Q. Quels étaient vos devoirs en ce temps-là?—R. J'étais à l'état-major du major Walsh, pour afficher ces avis.

Q. Dites au Commissaire ce que vous savez au sujet de l'affichage de ces avis?—R. Il n'y a rien à dire, si ce n'est que je les ai affichés; ils ne sont arrivés que le 9; ils portaient la date du 8, mais ils ne sont arrivés que le matin du 9.

Q. Où les avez-vous affichés?—R. Quelques-uns ont été affichés en ville et quelques-uns ont été affichés tout le long de la route entre ici et le creek Dominion, par moi-même et par un autre constable.

Q. Êtes-vous allé au bureau du *Sun* le soir de l'affichage de ces avis?—R. Oui, monsieur.

Q. Pour avoir ces avis? R. Oui, monsieur, le soir du 8.

Q. Est-ce qu'un constable y est allé?—R. Pas que je sache. Ce soir-là on m'a dit qu'ils ne seraient pas prêts avant le lendemain matin.

Q. Sur l'ordre de qui y êtes-vous allé?—R. Au creek Dominion?

Q. Au creek Dominion et à l'imprimerie?—R. Du major Walsh et de M. Fawcett réunis.

Q. A quoi étiez-vous surtout employé en ce temps-là?—R. A inspecter les mines et à percevoir les redevances.

Q. En tant qu'il s'agissait alors de vos devoirs, receviez-vous quelques ordres de l'officier commandant la police?—R. Non, monsieur.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Vous avez été député par l'officier de police à cheval pour recevoir les ordres du major Walsh, alors commissaire du Territoire du Yukon, et commandant de la police à cheval ici?—R. En vertu d'un ordre lu aux ordres locaux j'étais employé à l'état-major local jusqu'à nouvel ordre.

Q. C'était un ordre général?—R. Non, un ordre local.

Q. Y en avait-il d'autres d'associés avec vous à cette époque?—R. J'avais avec moi le constable McAlpine lorsque je les ai affichés.

Q. Dans le temps, y avait-il quelqu'un de nommé spécialement pour vous aider?—R. Non, monsieur.

Q. Aviez-vous le droit de requérir n'importe quel nombre de constables de l'effectif pour vous aider?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien?—R. N'importe quel nombre. Le major Walsh m'a dit, lorsque ces avis ont été d'abord reçus que si je voulais des constables je pourrais les avoir, et qu'il donnerait des ordres en conséquence.

Q. Avez-vous affiché les avis avant cela?—R. Non, mais j'ai envoyé un policier spécial pour les afficher.

Q. Quel constable avez-vous envoyé?—R. Je crois que c'était Flett.

Q. Est-il encore ici?—R. Non, il a quitté le service; je crois qu'il est en ville.

Q. Quand avez-vous reçu avis que celui-ci avait été affiché?—R. Je crois que c'était le 7 ou le 8 juillet, je ne me rappelle pas lequel, que ces avis devaient être imprimés.

Q. Combien de temps avant qu'ils eussent été imprimés avez-vous appris qu'ils devaient être imprimés?—R. Ce jour-là ou la veille.

Q. Combien de temps auparavant?—R. Je suis certain que ce n'est pas plus d'un jour. Il se peut que ce soit la veille ou l'avant-veille.

Q. Avant d'avoir vu l'avis, aviez-vous quelque connaissance de ce qu'il devait contenir?—R. Eh bien, j'avais une idée que c'était pour ouvrir le creek Dominion.

Q. Il vous a dit la nature de l'avis en vous disant que vous deviez l'afficher?—R. Oui, monsieur, je crois qu'il me l'a dit.

Q. En êtes-vous certain?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand avez-vous eu ce renseignement?—R. Et bien, monsieur, je ne saurais dire si c'était le jour même ou la veille.

Q. Vous êtes certain que c'est avant que vous eussiez vu l'avis?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand deviez-vous avoir l'avis?—R. Le soir du 8.

Q. Vers quelle heure?—R. Vers 10 heures.

Q. Êtes-vous allé à l'imprimerie vers cette heure?—R. Oui.

Q. Avez-vous demandé l'avis à l'imprimeur?—R. Il m'a dit qu'ils ne seraient pas prêts avant cinq ou six heures du matin.

Q. Y êtes-vous retourné avant cinq ou six heures du matin?—R. Je crois que j'y suis retourné entre 11 heures et minuit.

Q. Y êtes-vous allé entre cinq et six heures?—R. Non, monsieur, il était environ 5 heures et demie lorsque je les ai reçus.

Q. Aviez-vous un ordre écrit du major Walsh pour avoir ces avis?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous l'avez montré à M. Swinehart?—R. A celui qui était là.

Q. M. Swinehart a-t-il refusé de vous montrer les avis?—Je ne lui ai pas demandé les avis. Je lui ai demandé s'ils étaient prêts.

Q. Qu'a-t-il dit?—R. Non, c'était M. Carpenter; ce n'était pas du tout M. Swinehart.

Q. Vous rappelez-vous avoir vu M. Swinehart au bureau?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Y avait-il quelques constables associés avec vous en ceci?—R. Aucun, à l'exception de McAlpine.

Q. Est-il allé à l'imprimerie pour demander les avis?—R. Non, monsieur.

Q. Il a aidé à les afficher?—R. Voilà tout.

Q. Vous ne l'avez pas autorisé à aller les demander à l'imprimerie?—R. Non, monsieur.

Q. Savez-vous s'il en connaissait la teneur avant de les afficher —R. Je ne le crois pas ; je crois que personne ne la connaissait.

Q. Est-ce qu'un autre brigadier vous aidait à ce travail?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce qu'un autre brigadier a pris une partie de ces avis et les a affichés?—R. Le brigadier Pelcher. Il commandait la patrouille de la ville lorsqu'il les a affichés dans la ville.

Q. Vous avez entendu parler de la course vers le creek Dominion à ce sujet?—

R. Oui, monsieur ; je sais que quelques-uns étaient de deux ou trois jours en avance.

Q. Savez-vous qu'il était généralement connu que ces claims étaient ouverts même avant la publication de l'avis public?—R. Je ne crois pas que personne en était certain.

Q. Avez-vous entendu dire à la ville que les claims devaient être ouverts?—R. Eh bien, j'ai entendu plusieurs histoires, mais je ne les ai pas crues, parce que je ne le savais pas moi-même, et je n'ajoutais aucune foi à ces histoires.

Q. Vous dites que le major Walsh vous a informé que cela serait fait?—R. Oui ; c'est la veille qu'il m'en a informé ; en premier lieu, ils ne devaient pas être ouverts avant le 11—le premier avis disait qu'il ne seraient pas ouverts avant le 11.

Q. Alors, lorsque vous avez reçu le second avis pour l'afficher?—R. Je ne savais pas quand ils seraient affichés.

Q. Vous n'avez pas fait attention à la rédaction du deuxième avis?—R. J'ai remarqué qu'il était daté—j'ai remarqué qu'il était daté de la veille du jour où il a été imprimé.

Q. Avez-vous remarqué quelque autre chose de particulier à ce sujet?—R. Rien d'étrange à cette exception près. Je me suis informé de ce qu'était cette exception.

Q. Qu'était-ce ? "à une exception près ces claims devaient être réservés"?—R. Oui, monsieur.

Q. On a prétendu qu'il a été donné irrégulièrement des renseignements qui ont donné lieu à cette course. Savez-vous si des renseignements ont été fournis par des fonctionnaires ou des employés publics?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous eu connaissance des agissements du bureau du commissaire des mines d'or vers ce temps-là?—R. Non, je n'étais pas au bureau du commissaire des mines d'or.

Q. Connaissiez-vous quelques-uns des commis employés à ce bureau?—R. Je les connaissais tous, mais pas intimement.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec quelques-uns d'entre eux relativement à l'ouverture de ces claims?—R. Non, monsieur.

Q. Vous êtes certain de cela?—R. Oui, monsieur.

Q. On dit aussi ou en allègue que ceux qui ont donné les renseignements l'ont fait de cette manière. Avez-vous donné quelque information de ce genre pour votre avantage?—R. Je n'ai rien reçu de personne.

Q. Vous n'avez donné à personne aucun renseignement dont vous avez pu profiter?—R. Non, monsieur.

M. LISLE est appelé et assermenté.

Q. Il y avait ici, hier, un monsieur Wilkinson, je crois que c'est son nom, lequel a déclaré que vous étiez allé avec lui au bureau du commissaire des mines d'or en deux occasions différentes, le soir et le matin. La première fois, après les heures de bureau, et la deuxième fois avant les heures de bureau ; et que vous aviez, au nom de M. Wilkinson, payé cinq dollars, en chacune de ces occasions, pour travail supplémentaire, selon l'expression dont il s'est servi?—R. J'ai certainement donné de l'argent à M. Hurdman ; c'était cinq ou dix dollars, en deux, trois ou quatre occa-

sions; c'était pour travail fait après les heures de bureau, et non pour du travail fait durant les heures de bureau. C'était pour travail supplémentaire, et il n'y a aucun doute qu'il y avait alors encombrement de travail au bureau et qu'il était impossible d'y faire faire quoi que ce fut; j'ai attendu jusqu'à trois heures durant pour entrer au bureau; j'étais tout à fait disposé à payer aux employés cinq ou dix dollars pour faire faire un travail parfaitement légitime dans mon intérêt. En plusieurs occasions j'ai payé M. Hurdman de cette manière et dans ce but. C'était un travail que j'aurais dû faire faire de la manière ordinaire, mais, pour ma commodité, afin d'éviter d'avoir à attendre de jour en jour et d'heure en heure, je lui ai demandé de me rendre ce service après les heures de bureau.

Q. A ce sujet, je voudrais vous demander ceci: Croyez-vous, d'après ce que vous dites, qu'il y ait eu, de la part des employés, quelque effort pour rendre nécessaire ce travail supplémentaire?—R. Je n'en ai jamais eu connaissance.

Q. Vous n'avez jamais été sous cette impression?—R. Jamais—il n'y avait rien qui put me porter à le croire.

Q. De plus, vous déclarez que vous n'avez jamais rien donné à ces fonctionnaires pour travail fait durant les heures de bureau?—R. Certainement non; je pourrais dire qu'en une occasion je voulais qu'il fit quelque chose pour moi durant les heures de bureau; je lui ai demandé de le faire alors. Il m'a dit qu'il n'en avait pas le temps, vu qu'il y avait tant de gens qui attendaient. Je lui ai demandé si je pourrais l'avoir après quatre heures; il a dit "oui". Je lui ai offert cinq dollars. Ceci était durant les heures de bureau. Il m'a dit: "Je ne puis rien prendre durant les heures de bureau." Je lui ai donné l'argent plus tard.

Q. Après avoir fait faire le travail?—R. Je n'ai jamais fait ce marché avec lui; c'était tout simplement volontaire de ma part.

Q. Considérez-vous que vous avez reçu la valeur de ce que vous avez donné?—R. Je doublerais probablement au moment actuel le montant que je leur ai donné alors, durant la semaine actuelle j'aurais payé à mainte reprise pour du travail fait à ce bureau.

Q. Considérez-vous alors que c'était irrégulier?—R. Non, je crois que c'était la seule manière de faire faire le travail.

Q. Ne croyiez-vous pas que c'était compromettant pour le commis?—R. Je ne puis dire que je le croyais; si vous désirez que je vous donne mon opinion sincère, je ne me plains pas des fonctionnaires d'ici, mais du gouvernement qui tolère un service aussi insuffisant lorsqu'il y a ici tant de gens qui ont besoin de faire affaires avec les employés, et que le nombre des fonctionnaires n'est pas de moitié assez considérable pour la besogne à expédier.

Q. Votre impression était que vous ne faisiez rien d'inconvenant en payant pour le travail supplémentaire?—R. Oui; mon impression était que c'était la pratique ordinairement suivie.

Q. Vous ne savez que par oui-dire que c'était la pratique ordinairement suivie? Cependant, dans le cas actuel, vous avez payé cinq dollars à Hurdman?—R. J'oublie ce que je lui ai payé; je lui ai donné de l'argent à plusieurs reprises: je crois que je lui ai donné dix dollars une fois et cinq dollars plusieurs fois pour travail supplémentaire, mais je ne l'ai pas payé durant les heures de bureau.

Q. M. Hurdman vous a-t-il jamais demandé de l'argent?—R. Jamais.

Q. C'était entièrement volontaire de votre part?—R. Oui.

Q. Vous considérez que le travail payé par vous valait l'argent que vous donniez?—R. Oui. Souvent, j'aurais donné vingt dollars.

Q. Vous ne l'avez payé que pour travail fait après les heures de bureau; durant les heures de bureau? Il n'a jamais été question entre vous du fait que vous étiez son client?—R. Pas le moins du monde.

Q. Lorsqu'il était disponible, vous requériez ses services?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais payé quelque chose à d'autres?—R. Non; à M. Hurdman seulement. Je suppose que cela était parce que j'avais surtout affaire au département de M. Hurdman; je crois que j'ai demandé une fois à M. Bolton de faire quelque chose après les heures de bureau. Je ne sais pas si quelque chose a été mentionné. Il a refusé de le faire; il m'a dit qu'il ne travaillerait pas après les heures de bureau.

Q. Vous ne lui avez pas déclaré formellement que vous vouliez qu'il travaillât ?
—R. Je sais que je suis allé le voir et qu'il n'a pu faire pour moi certaine chose que je lui ai demandé de faire. Je lui ai demandé s'il pourrait le faire après quatre heures si je lui donnais quelque chose pour cela, ou quelque chose à cet effet; il m'a dit qu'il ne pouvait le faire après quatre heures.

Q. C'est le seul cas dont vous vous rappelez, et cette fois vous avez essayé un refus?—R. Oui.

Le Dr BOURKE.—Le commissaire des mines d'or dit que pour donner des copies des documents originaux il faut qu'il soit payé. Donnez-vous des instructions?

Le COMMISSAIRE.—Si vous citez les documents, vous n'aurez pas la faculté de parcourir tout le bureau.

Le Dr BOURKE.—Je lui ai donné une liste de documents et il a refusé de me laisser voir les documents originaux quels qu'ils fussent sans un permis.

Le COMMISSAIRE.—Les documents seront produits en cour.

Le Dr BOURKE.—Si les documents ne me sont pas livrés d'avance cela retardera la cour; c'est là une affaire qui échappe à mon contrôle; ce sera votre propre temps qui sera pris.

Le COMMISSAIRE.—Les documents seront ici mais nous ne pouvons vous donner un permis pour fouiller le bureau du commissaire des mines d'or.

Le Dr BOURKE.—Je n'ai demandé que les documents ayant rapport à ma cause.

Le COMMISSAIRE.—Le commissaire des mines d'or dit qu'il vous a surpris examinant des documents qui n'avaient aucun rapport avec votre cause.

Le Dr BOURKE.—Je veux déclarer que c'est là une fausseté absolue; c'est une fausseté absolue par la suppression de la vérité; l'accusation est portée et je la relève immédiatement pour me défendre. Le commissaire des mines d'or a agi grossièrement. Il ne m'a donné que deux liasses de documents; ce sont les deux seules que j'aie examinées; il n'a pas fait d'exception; il a dit que vous et M. Fawcett étiez mécontents de ce que je fisse une recherche. Ces documents ne m'étaient d'aucune utilité, et ils m'ont fourni des renseignements dont on se servira en temps et lieu.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett et moi mécontents? J'ignore sur quoi il s'est basé pour dire cela; je suppose que nous sommes tous mécontents.

Le Dr BOURKE.—Je le suppose.

Le COMMISSAIRE.—Nous allons remettre à lundi la continuation de l'enquête à ce sujet.

M. TABOR.—A lundi de la semaine prochaine?

Le COMMISSAIRE.—C'est-à-dire la cause du Dr Bourke. Il faudra du temps pour recueillir les preuves qu'il a demandées.

M. TABOR.—Vous aurez le pouvoir de faire produire les documents en cour s'ils ont rapport à quelque chose qui s'est produit avant le 25 août.

Le COMMISSAIRE.—Ordre sera donné pour leur production en cour. On a déjà porté devant moi une accusation contre un homme prévenu d'avoir colporté des renseignements reçus du bureau du commissaire des mines d'or.

M. TABOR.—Permettez-vous aux gens d'entrer dans le bureau du commissaire des mines d'or?

Le COMMISSAIRE.—J'ai le pouvoir de faire venir les documents ici, mais je ne crois pas avoir le pouvoir d'envahir le bureau du commissaire des mines d'or et de le faire mettre sens dessus dessous malgré lui. Dans un cas j'ai donné cet ordre, et le résultat a été celui qu'on a vu. Je n'accouple pas le nom du Dr Bourke avec cela, mais l'accusation a été portée et la personne nommée; le prévenu a vendu des renseignements. J'ignore jusqu'à quel point cela est vrai; je vais faire éclaircir l'affaire.

POUR L'ÉLARGISSEMENT DE DENNIS PULFORD, ÉCROUÉ POUR
INJURE AU TRIBUNAL.

M. Gwillim.—M. le Commissaire, je comparais en faveur de Dennis Pulford, écroûé l'autre jour pour injure au tribunal. Vous avez décidé qu'aucune affaire arrivée depuis le 25 août ne sera l'objet d'une enquête de la part de la commission actuelle. Il est prêt à se soumettre et à répondre à toutes les questions.

Le COMMISSAIRE.—Je lui ai demandé si quelques-uns des faits se sont produits avant le 25 août—

M. Gwillim.—J'ai sérieusement examiné la question avec lui, et il vous a informé qu'il ne pouvait pas donner de réponse aux questions relatives à des faits qui se sont produits avant le 25 août. Je crois qu'il est tout disposé à le faire maintenant. J'ai sérieusement examiné la question avec lui hier après-midi, et il consent à dire tout ce qu'il sait au sujet des faits qui se sont produits avant le 25 août.

M. Tabor.—Je me rappelle très bien avoir soulevé ce point moi-même.

Le COMMISSAIRE.—M. Tabor a dit que je n'avais pas l'autorisation de soulever des questions relatives à des faits qui se sont produits depuis le 25 août, et j'ai demandé formellement à M. Pulford si ces faits se sont produits avant le 25 août.

M. Gwillim.—Je ne crois pas que ce fut là l'objet de la question ; cela n'appert pas au compte rendu.

Le Dr Brown.—Lorsque M. Bolster est venu pour cette partie de la preuve ayant rapport à l'acquiescement de M. Pulford, j'ai dicté cette partie de la question qui se termine là où le Commissaire a déclaré que M. Pulford serait écroûé pour injure au tribunal, immédiatement avant que M. Galpin commença à interroger le témoin, croyant que cela serait suffisant ; mais j'ai examiné l'interrogatoire subséquent. Il a été constaté que l'on avait posé à M. Pulford certaines questions additionnelles concernant ce qu'il savait. Il est probable que cette partie de la preuve aurait dû être soumise également à M. Gwillim.

Le COMMISSAIRE.—Je lui ai demandé formellement s'il s'était produit quelque chose avant le 25 août ; soit en juin ou juillet.

M. Gwillim.—Le témoin pourrait faire une réponse générale à cette question, et ne pas être coupable d'injure au tribunal. Si quelqu'un est écroûé pour injure au tribunal, il faut que ce soit pour avoir refusé de répondre à une question spécifique. Il a refusé de répondre à la question pour laquelle il a été écroûé ; mais il n'y avait rien pour relier cette question aux événements subséquents. Votre question générale, à savoir, si quelques-unes de ces choses se sont produites avant le 25 août, ne suffirait pas pour le rendre coupable.

Le COMMISSAIRE.—Je lui ai demandé s'il savait qu'un commis dans le bureau du commissaire des mines d'or était porteur de 21 parts, et il m'a dit qu'il le savait. Je lui ai demandé s'il pouvait nommer le commis, et je lui ai demandé s'il avait connaissance que des parts eussent été obtenues d'une façon invouable.

M. Gwillim.—Je crois que ce n'était pas lui poser une question loyale, parce que, lorsqu'un homme est privé de sa liberté, cela devrait être le résultat de son refus formel de répondre à une question spécifique qu'il peut comprendre. Vous comprenez qu'il était excité. Ce n'est pas une chose agréable que d'être mis dans cette position devant un tribunal. Il aurait pu répondre à votre question. Je lui ai demandé de réfléchir là-dessus. Votre décision lui a donné le temps de réfléchir. Je crois que le moyen le plus facile est de lui poser de nouveau la question. Si vous la lui posez, je crois qu'il serait bon de le mettre à l'aise et de lui poser des questions relatives aux faits qui se sont produits avant le 25 août. Il me dit qu'il est prêt à répondre à toute question relative aux faits qui se sont produits avant le 25 août.

Le COMMISSAIRE.—Il n'a pas dit cela à la barre des témoins, mais nous pouvons le faire comparaître de nouveau.

M. PULFORD est assermenté :

Par le Commissaire :

Q. M. Pulford, je vous ai demandé l'autre jour si vous saviez si un des commis du bureau du commissaire des mines d'or avait vingt et une parts, probablement obtenues par des moyens inavouables. Quelle a été votre réponse?—R. Je l'ai entendu dire; c'était un bruit courant.

LE COMMISSAIRE.—C'est ce que j'ai compris. Vous n'avez pas dit que vous l'aviez seulement entendu dire.

M. GWILLIM.—Je lui ai demandé s'il le savait, et il m'a dit que oui.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez aucune connaissance personnelle d'aucun autre acte criminel de la part d'un fonctionnaire?—R. Oui, monsieur.

Q. Et que vous aviez connaissance de vingt et une parts irrégulièrement obtenues?—R. Elles auraient pu l'être.

Q. Vous dites que vous avez tout simplement appris cela par oui-dire?—R. Oui, monsieur.

Q. Ne nous donnerez-vous pas le nom du commis que la rumeur désignait?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui était-ce?—R. Eh bien, ce n'était pas un commis du bureau du commissaire des mines d'or; c'était un fonctionnaire.

Q. Voudriez-vous donner son nom?—R. C'était le docteur Thompson.

Q. Je voulais savoir qui était le fonctionnaire, et vous m'avez donné à entendre que c'était un employé du bureau du commissaire des mines d'or. Avez-vous quelque objection à répondre à cette question? Avez-vous quelque connaissance certaine au sujet de quelque fonctionnaire ayant frauduleusement acquis quelque propriété avant le 25 août?—R. Non, monsieur.

Q. Je vous ai demandé l'autre jour si vous aviez quelque connaissance de cette nature. Vous avez affirmé que vous en aviez, que vous les aviez acquises en partie par oui-dire. J'étais sous l'impression que ces connaissances étaient positives?—R. Non, monsieur; elles n'étaient pas positives.

Q. C'est l'impression que vous m'avez laissée à moi et à un grand nombre d'autres qui étaient présents?—R. Je ne puis être responsable de ces impressions.

Q. Lorsque je vous ai parlé des vingt et une parts, je vous ai demandé s'il s'agissait d'un employé du bureau du commissaire des mines d'or. Maintenant, vous dites que c'était le docteur Thompson. Vous n'avez pas de renseignements positifs qui puissent vous porter à croire que c'est quelqu'un du bureau du commissaire des mines d'or qui a acquis frauduleusement des parts dans les claims avant le 25 août?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas.

Q. Avez-vous eu connaissance de quelque chose de répréhensible de la part de quelque employé du bureau du commissaire des mines d'or à ou avant cette date?—R. J'ai entendu dire une chose, mais pas à propos du bureau du commissaire des mines d'or.

Q. Mais c'est au bureau du commissaire des mines d'or que ma question se rapporte?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous quelque connaissance positive à l'effet que quelque autre fonctionnaire du gouvernement s'est rendu coupable en aucune manière que ce soit?—R. Non, rien de positif.

Q. De quelle manière avez-vous acquis ce renseignement?—R. Après le 25.

Q. De ces faits antérieurs au 25?—R. Je l'ai entendu dire seulement.

Q. Consentiriez-vous à donner le nom de quelqu'un de ceux qui vous ont renseigné?

M. GWILLIM.—Cet homme a été emprisonné, M. le Commissaire, et il évite avec soin de provoquer de nouveau la colère du tribunal—

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Je crois que cette question est loyale. S'il consent à donner le nom de quelqu'un de ceux qui l'ont renseigné, je crois que c'est légitime. Nous voulons savoir ces choses?—R. Je ne puis vous dire exactement le nom de l'homme qui m'a dit cette chose, parce que je ne m'en rappelle pas. Pas maintenant; je ne puis me rappeler son nom. Si l'on me donnait deux ou trois jour pour le trouver, je pourrais l'amener à la cour.

Q. Avez-vous quelque objection à nous dire à quoi se rapportait ce renseignement?

M. GWILLIM.—Je proteste. C'est une preuve par oui-dire.

LE COMMISSAIRE.—Eh bien, si nous pouvons avoir un indice sur ce dont il s'agit—

M. GWILLIM.—Je crois que les règles qui concernent la preuve devraient s'appliquer ici comme devant les autres tribunaux. Vous ne pouvez prendre ce que disent Pierre, Jacques et Jean, et vous ne pouvez croire toutes sortes d'histoires. J'ai entendu raconter toutes sortes d'histoires.

LE COMMISSAIRE.—Supposons que nous nous donnions la peine de nous assurer de leur valeur.

M. GWILLIM.—Vous pourriez continuer pendant un mois ou deux si vous faisiez cela.

LE COMMISSAIRE.—Si des rumeurs parviennent jusqu'à nous, je crois que nous pourrions constater si elles sont fondées ou non.

M. GWILLIM.—Si les règles qui s'appliquent dans les autres cours au sujet des témoignages doivent s'appliquer ici, je m'oppose à tout ce qui n'est pas une preuve.

LE COMMISSAIRE.—Dans ce cas nous allons poser la question au témoin, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'une preuve.

M. GWILLIM.—Je désirerais que mon objection fut inscrite au registre.

LE COMMISSAIRE.—Il est aussi important d'établir ce fait que n'importe quel autre.

M. GWILLIM.—Eh bien, je prends la responsabilité de dire au témoin de ne pas répondre. Veuillez prendre note de mon objection.

LE COMMISSAIRE.—Oui, certainement.

Q. Maintenant, monsieur, vous pouvez répondre à la question. Qui était le fonctionnaire?—R. C'était au sujet de M. Willison, du bureau des terres. Je dois dire qu'il me semble qu'il a donné instruction de remonter la rivière. Il y avait plusieurs radeaux échoués sur des battures dans la rivière durant l'été. Il a donné instruction à trois ou quatre hommes de remonter la rivière, afin de découvrir si ces hommes avaient permis, et de ramener les radeaux à Dawson. S'ils réussissaient, ils devaient avoir une part du produit. Si je puis trouver cet homme, et je puis le trouver facilement, je puis l'amener à la cour.

Q. Si vous le trouvez, saura-t-il ce dont il s'agit? Le saurez-vous?—R.—Je crois que je puis le trouver facilement. Je ne sais pas son nom.

Q. Savez-vous s'il a eu de l'aide?—R. Il était avec quatre hommes, et il a trouvé l'entreprise un peu ingrate pour lui et l'a abandonnée.

Q. C'est la seule chose dont vous puissiez parler à présent?—R. Oui, monsieur.

LE COMMISSAIRE.—Je ne crois pas avoir d'autres questions à vous poser.

Par M. Galpin :

Q. Je suis responsable d'un bon nombre des questions posées l'autre jour. Vous rappelez-vous que je vous ai demandé distinctement les renseignements que vous aviez obtenus? Vous avez dit que vous les aviez envoyés à Ottawa?—R. Oui, monsieur.

Q. A l'Association Conservatrice des Jeunes Gens. Je voudrais savoir si c'était avant le 25?—R. Non, monsieur, après le 25 août.

Q. Je vous ai demandé si vous aviez envoyé les renseignements à Ottawa. Vous avez répondu: Oui, à l'Association Conservatrice des Jeunes Gens. Nous n'avons pas mentionné les dates alors?—R. C'était après le 25.

Q. C'est tout ce que je veux éclaircir.

LE COMMISSAIRE.—Je crois bien que je n'ai plus rien à vous demander. Si vous pouvez trouver cet homme dont vous parlez, je le ferai interroger pour voir s'il sait quelque chose de positif au sujet de la chose dont vous parlez; et si cela est arrivé avant le 25 août, nous en ferons le sujet d'une enquête.

M. GWILLIM.—Le témoin est-il élargi?

LE COMMISSAIRE.—Je ne vois pas la nécessité de le garder plus longtemps. S'il eut été aussi franc l'autre jour qu'il l'est aujourd'hui, je ne crois pas qu'il eut été écroué. Je crois qu'il était un peu mêlé. Je crois que peut-être le fait d'avoir été emprisonné durant trois jours lui a donné le temps de réfléchir. Il est acquitté.

M. TABOR.—Je crois qu'en attendant Mme Koch pourrait entrer à la tribune des témoins.

Mme KOCH, étant assermentée, dépose comme suit :

(Remarque.—Le témoin parle un anglais defectueux.)

Maintenant je ne pourrais guère parler. J'ai entendu dire dans mon restaurant que le creek Dominion devait être ouvert et qu'il y aurait là une bonne occasion de jalonner. Tout le monde avait alors la fièvre, et je l'eus aussi. Je résolus d'aller prendre un claim sur le creek Dominion. Le matin du 28 juin, de bonne heure, la doctoresse Arabella Merrill m'a envoyé un mot. Je n'irai pas sans un permis. Il faut un permis. Suis-je obligé de dire qui a envoyé la nouvelle? Cela venait de l'indien du major Wash, Ambroise Serett. Il avait entendu le major en parler dans la tente. De sorte que je suis allée au bureau du commissaire des mines d'or et j'ai demandé où était ce dernier. C'est ce gentleman (montrant du doigt M. Fawcett.)

Q. M. Fawcett; voulez-vous dire?—R. Oui. Je suis allée pour lui demander un permis pour jalonner sur le creek Dominion. M. Fawcett ne m'a pas répondu directement. Je lui ai demandé de nouveau et il m'a demandé qui me l'avait dit. Je lui ai dit (chuchotant) "un ami". Et il ne pouvait pas comprendre, et tous les messieurs qui étaient là riaient de moi, et j'allai chuchoter à M. Fawcett: "quelqu'un, le monsieur m'a dit: vous n'avez pas besoin de permis." Je suis revenue à la maison et j'ai dit: C'est une trop bonne nouvelle, il doit y avoir là quelque chose. La doctoresse Merrill était là avec les autres. Je lui ai dit: Veuillez donc aller demander un permis au major Walsh; nous voulons jalonner. Il nous laisserait aller pour rien, vu que nous ne sommes que deux femmes; il nous dirait la vérité. La doctoresse est donc allée lui demander s'il fallait un permis. Il a dit: "Oui; je vais aller donner instruction au commissaire des mines d'or." C'est tout ce dont je me rappelle. Il y est allé et est revenu, puis il a dit: "Oui, il faut un permis." La doctoresse est venue et elle a dit qu'il fallait un permis, et j'y suis retournée. J'ai dit au Commissaire des mines d'or qu'il me fallait un permis. J'ai eu un permis et je restai dans la maison. Le frère du major Walsh, Philip, est entré, et je lui ai dit: "Monsieur Philip, voyez ce que j'ai." Il l'a ouvert et il a dit: "Où avez-vous cela?" Je lui ai dit que j'étais allé trouver le commissaire des mines d'or et qu'il me l'avait donné. Il m'a dit: "Vous êtes bien changarde, je voudrais bien pouvoir en avoir un." Il est allé trouver son frère. Quelque temps après je suis allée trouver le major, toujours dans la maison. Je lui ai demandé un autre permis du commissaire des mines d'or pour mon amie. Je croyais que tout le monde pouvait avoir un permis. Je me disais que j'étais en avant des autres, parce qu'une femme peut courir plus vite qu'un homme. Je lui ai demandé. Je ne me rappelle pas exactement ce qu'il m'a répondu, mais je me souviens qu'il m'a dit "non". J'ai vu alors que le major descendait les degrés, la figure toute contractée. Je suis allée dans le bureau et j'ai appelé la doctoresse Merrill par la fenêtre, où elle était à prendre un permis de mineur. Je croyais qu'elle aussi aurait un permis. Il l'a appelée et lui a dit: "Dites-moi, doctoresse, vous avez un

permis ?" Elle lui a dit : " Je n'ai pas de permis. Mon amie, M^{me} Emma Koch, a un permis." Il a dit : " Ciel, c'est une erreur. Un permis ouvrira tout le creek Dominion." Et la doctoresse Merrill est redescendue, et nous étions toutes deux très découragées, parce que j'avais abandonné mon restaurant et vendu tout ce que je possédais. Je ne savais que faire. Je pensais que je ne voulais pas causer d'embarras à aucun fonctionnaire. Si cela n'est pas bien je vais offrir de remettre le permis. Donc, j'ai fait écrire une lettre au major lui disant que si cela était mal il voudrait bien reprendre le permis, mais que si cela était possible et s'il voulait aider à une pauvre femme, il me laisserait avoir le permis, mais que si cela causait de l'embarras, qu'il eut à l'envoyer chercher à 8 heures. Si non, j'irais au creek Dominion où je jalonnerais, et après que j'aurais jalonné, je combattrais pour défendre mon claim. Ainsi, je suis allée au creek Dominion et j'ai jalonné. Je suis revenue très malade. A cette époque il n'y avait pas beaucoup de dames sur le creek. Oh que j'étais malade ! J'ai ramassé des pépites sur le terrain. J'ai vu de jolies pépites et beaucoup d'or. Je me croyais devenue riche. Je ne savais comment m'y prendre pour enregistrer, de sorte que je suis revenue, et après une journée de repos j'ai entendu répéter partout que des douzaines de femmes étaient allées trouver le major Walsh et le commissaire des mines d'or et leur avaient fait des scènes, car chaque femme voulait aller jalonner sur le creek Dominion. Toutes les dames à qui j'ai montré mon permis l'ont dit au major Walsh, et voulaient jalonner sur le creek Dominion. Je suis allée trouver le commissaire des mines d'or pour inscrire un claim. Il a dit qu'il ne voulait pas. Je lui ai dit qu'il serait obligé de le faire. Il a dit que non. Il ne voulait pas l'inscrire. Il m'a dit qu'il ne le ferait pas pour son meilleur ami. Je suis allé trouver le major Walsh et je lui en ai dit autant. Il m'a dit que le permis était ouvert pour le creek Dominion. Je lui ai dit que j'avais jalonné et que je voulais mon claim. Je suis allée d'un à l'autre et je n'ai pu l'avoir.

Q. Mais ne l'avez-vous pas fait inscrire après ?—R. Oui, le l'ai fait inscrire.

Q. Le claim ?—R. Oui.

Q. C'est tout ce que vous avez à dire ?—R. Parce que le major m'a dit que le permis était ouvert pour tout le Dominion.

Q. Vous rappelez-vous quand votre requête a été acceptée ?—R. Le 11.

Q. Avez-vous dit quelque chose à M. Fawcett au sujet du major Walsh lorsque vous avez reçu un document ?—R. Non, j'ai seulement dit en chuchotant, parce que le major ne me l'a pas dit : La doctoresse Merrill à besoin d'un permis.

Q. Vous êtes tout à fait certaine, M^{me} Koch, que le nom du major Walsh n'a pas été mentionné lorsque vous étiez avec M. Fawcett ?—R. Pas les autres fois, lorsque je lui ai demandé, je lui ai dit en chuchotant et il n'a pu comprendre.

Q. Lui avez-vous dit où votre amie avait eu l'ordre ?—R. Non, pas cette fois ; tout ce que je lui ai dit, c'est que je serais de retour, prompte comme l'éclair, pour lui demander. Je ne me rappelle pas comment cela s'est fait. Je sais que j'avais besoin d'un permis. C'est là où se fit l'erreur, je crois.

Par M. Fawcett :

Q. Après votre retour du creek Dominion, vous rappelez-vous que le major Walsh est venu à mon bureau pour inscrire ?—R. Non, vous vous trompez. Je suis allée voir le major Walsh et l'ai supplié de faire quelque chose pour moi ; je voulais un claim. Il a dit : " Non, non." J'ai dit : " Je lutterai." Puis, après, j'ai pleuré et cela lui a fait de la peine. Il a dit qu'il viendrait vous parler au bureau, et il m'a envoyé là. Il est venu ensuite.

Q. Cela est exact, mais votre requête a-t-elle été prise au bureau ? Vous rappelez-vous qui a pris votre requête le 11 ?—R. Là où tout le monde est obligé d'entrer à tour de rôle, je suis entrée aussi.

Q. Vous avez eu le claim quelque temps après cela ?—R. Longtemps après.

Q. Après que tous les claims eurent été l'objet d'une enquête ?—R. Oui, monsieur ; je crois que j'ai été la dernière à avoir un claim.

Le COMMISSAIRE.—Y a-t-il encore quelqu'un qui désire poser quelque question au témoin ?

M. R. B. CRAIG, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Par M. Fawcett :

Q. Vous rappelez-vous quelque chose relativement au fait que cette dame est venue me voir pour un permis?—R. Je ne la reconnais pas, mais je me rappelle distinctement un cas semblable à celui dont elle parle.

Q. Vous vous rappelez quelque chose à ce sujet?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous que le major Walsh est venu me voir ce matin-là après que cette dame fut venue pour demander un permis?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous ce qu'il a dit?—R. Il a dit qu'il croyait que la solution la plus simple de la difficulté serait l'émission de permis pour un temps spécifié, afin de permettre aux gens de prospecter—quelque chose à cet effet.

Q. Vous souvenez-vous qu'elle est venue une deuxième fois?—R. Elle est venue une deuxième fois pour un permis, et je crois qu'elle en a eu un.

Q. Vous rappelez-vous sa conversation en cette occasion?—R. Je ne sais pas que je l'aie particulièrement remarquée. Je travaillais alors à un pupitre adjacent. Je me rappelle qu'elle a parlé bas.

Q. Vous rappelez-vous qu'elle a demandé pour une amie?—R. Je me rappelle qu'elle a demandé pour une amie, mais je croyais que c'était à une date ultérieure.

Q. C'était là votre impression?—R. La demande pour l'amie a été refusée; que la sienne l'ait été ou non, je l'ignore.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez pas eu connaissance d'une entente entre M. Fawcett et Mme Koch au sujet de ce permis; vous ignorez pourquoi il a été donné?—R. Non, à moins qu'il ait été donné sur la recommandation du major Walsh.

Q. Avez-vous quelque raison de croire qu'il a été donné sur sa recommandation?—R. Je sais que le major Walsh est venu au bureau pour voir M. Fawcett peu de temps après que cette dame fut venue la deuxième fois.

Q. A-t-il mentionné ce cas spécialement?—R. Non; je ne le crois pas. Je crois qu'il a dit tout simplement que la meilleure manière de régler l'affaire était d'émettre des permis.

Q. Sans parler d'aucun cas particulier?—R. Je ne crois pas qu'il ait parlé d'aucun cas particulier.

(Le Commissaire, s'adressant à M. Fawcett.)

Q. Vous avez fait, l'autre jour, M. Fawcett, une déclaration à l'effet que Mme Koch n'a rien eu en vertu de ce permis?—R. Oui; j'étais sous l'impression que son claim n'était pas inscrit. Elle me dit qu'il l'est. Je sais que j'ai eu sa demande; c'est pour cela que j'étais sous cette impression.

Q. Vous vous êtes trompé en faisant cette déclaration?—R. Oui.

Q. Elle a fait inscrire?—R. Probablement.

Q. Le registre vérifierait sa déclaration?—R. Je ne l'ai pas examiné.

(S'adressant à M^{me} Koch.)

Q. Avez-vous votre certificat sur vous? Avez-vous des documents pour votre claim?—R. Oui.

M. FAWCETT.—C'était mon impression. J'avais la demande et je croyais qu'elle n'avait pas encore été inscrite, avec le reste, et mon impression était qu'elle n'avait pas fait enregistrer le claim. Je sais qu'elle n'a pas obtenu l'inscription avant qu'une enquête eut été faite sur tous les claims par M. Cautley. (Ici M^{me} Koch exhibe son certificat indiquant que son claim a été inscrit le 29 août)?—R. Après que M. Cautley eut remonté le creek Dominion et qu'il eut fait son enquête sur les jalons, je l'ai inscrit.

Par le Commissaire :

Q. Il était disponible, sans quoi elle ne l'aurait pas eu. Avez-vous des témoins, M^{me} Koch?—R. Oui.

Le colonel McGRÉGOR.—Je veux poser quelques questions à M. Fawcett.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. FAWCETT étant assermenté, dépose comme suit :

M. TABOR.—Avant que les questions soient posées, si elles impliquent des affaires que M. Fawcett ne connaît pas il aura la faculté de s'enquérir de ces affaires.

Le COMMISSAIRE.—S'il demande du temps, il nous faudra suspendre les procédés.

M. TABOR.—Cela pourra exiger des recherches; M. Fawcett sera peut-être obligé de demander une suspension.

Par le colonel McGREGOR :

Q. Connaissez-vous Alex. McDonald, dont le nom a été mentionné devant la commission?—R. Oui.

Q. A-t-il été, à votre connaissance, intéressé pour un fort montant dans les propriétés minières?—R. Oui.

Q. Il a eu de bons claims?—R. Oui, un grand nombre.

Q. Est-ce que les droits régaliens dus sur la production de ses claims ont été perçus?—R. Je ne sais trop; aucun compte de droits régaliens ne m'est soumis; je sais que quelques-uns ne l'ont pas été, mais j'ignore ce qui a été perçu.

Q. Est-ce que le temps durant lequel le droit régalien doit être payé est écoulé?—R. Pas à ma connaissance; je ne crois pas qu'il le soit. Je ne comprends pas parfaitement la question.

Q. Est-ce que le temps pour la perception du droit régalien est expiré? Quel était le règlement?—R. Que le droit régalien doit être payé; ce règlement est encore en vigueur.

Q. Y a-t-il un temps de fixé pour qu'il soit payé?

Le COMMISSAIRE.—La question doit être reprise plus tard et sera examinée à fond par le colonel McGregor:

Q. Pouvez-vous dire comment le dit Alex. McDonald a obtenu la concession de 16 claims sur le creek Dominion?—R. Je le puis.

Le COMMISSAIRE.—C'est là une autre question qui sera reprise et examinée.

Dominion du Canada, }
Territoire du Yukon, }
SAVOIR :

Nous, J. N. E. Brown et F. M. Shepard, dûment assermentés comme sténographes de la commission royale, jurons solennellement que ceci est une transcription vraie et exacte de la preuve prise devant M. William Ogilvie, siégeant comme commissaire royal à l'enquête sur les accusations portées contre les fonctionnaires du dit territoire aux dates suivantes, savoir :

6, 22, 24, 25, 27 et 28 février et 6, 7, 8 et 11 mars 1899.

J. N. E. BROWN,
F. M. SHEPARD.

Assermentés devant moi à Dawson,
dans le territoire du Yukon, le
27 avril 1899.

W. H. P. CLEMENT,
Commissaire.

TÉMOIGNAGE RELATIF AUX FAITS QUI SE SONT PRODUITS SUBSÉ-
QUEMMENT AU 25 AOUT 1898.

Explication.—Le témoignage suivant relatif aux faits qui se sont produits subsé-
quemment au 25 août 1898, et qui, d'après la décision n'étaient pas du ressort de la
commission, a été recueilli aux diverses séances de la commission, à mesure que les
témoins ont comparu.

M. GEORGE.—Avez-vous donné votre décision, monsieur, relativement à l'asser-
mentation de l'interrogatoire au sujet des événements qui se sont produits après le
25 août ?

Le COMMISSAIRE.—Non.

M. GEORGE.—N'avez-vous pas assermenté hier un homme au sujet d'un fait sub-
séquent au 25 août ?

Le COMMISSAIRE.—Il a déclaré qu'une certaine assertion n'était pas exactement
telle qu'il l'aurait faite lui-même. Nous lui avons demandé s'il était prêt à jurer cela,
voilà tout.

M. GEORGE.—N'avez-vous pas permis le témoignage ?

Le COMMISSAIRE.—Il a été assermenté au sujet de cette question, voilà tout. Il a
dit que l'accusation telle que portée n'était pas tout à fait convenable, pas tout à fait
telle qu'il l'aurait portée. Je lui ai demandé s'il voulait déclarer en quoi elle différait
de la manière dont il l'aurait portée. Je lui ai demandé s'il ferait cette déclara-
tion sous serment. Cela n'avait rien à faire avec l'enquête, mais cela s'appliquait
uniquement à la manière dont l'accusation devait être portée. Il a consenti à prêter
serment. L'enquête n'a pas du tout dépassé cela. Il a dit que l'accusation n'était
pas convenablement formulée.

M. GEORGE.—C'était un témoignage contre mon accusation faite sous serment,
mais pas pour cela.

Le COMMISSAIRE.—Non. Aucun témoignage n'a été recueilli pour ou contre
votre accusation. C'était tout simplement à l'effet que votre accusation n'était pas
convenablement formulée. Je lui ai demandé en quoi elle était défectueuse.

M. GEORGE.—J'aimerais à expliquer ma position ; quelques-uns de ces témoins
sont obligés de venir de très loin, et cela m'a causé beaucoup de tracas, et en pre-
mier lieu l'affaire a été soulevée par moi contre leur volonté. Ils me disent qu'ils
sont encore prêts à témoigner sous serment à ce sujet si vous aimez à les entendre.

Le COMMISSAIRE.—Je serais très heureux de les entendre s'il existe quelque
moyen légal de le faire. Quant à avoir interrogé M. Miner, hier, c'était tout sim-
plement au sujet du fait de l'accusation, voilà tout.

M. GEORGE.—Mais son témoignage n'allait pas virtuellement jusqu'à recon-
naître l'accusation.

Le COMMISSAIRE.—Non, pas virtuellement.

M. GEORGE.—Eh bien, si nous consentons à renoncer à invoquer l'illégalité de ces
procédures, en ferez-vous autant ?

Le COMMISSAIRE.—S'ils consentent à rendre leur témoignage sous serment, je n'y
vois aucune objection, pour ma part.

M. GEORGE.—Ils le désirent. Ils désirent être interrogés sous serment.

Le COMMISSAIRE.—Si M. Fawcett et son avocat y consentent.

M. TABOR.—Je n'y suis pas opposé, mais je ne vois pas comment cela peut se
faire.

Le COMMISSAIRE.—(Après consultation avec l'avocat agissant comme conseil),
La seule manière qui nous paraisse praticable est de faire écrire la preuve et de la
faire signer comme déclaration extra-judiciaire.

M. TABOR.—Ce n'est pas la faute de la population d'ici si le commissaire ne peut
s'enquérir de ces accusations. La commission a été rédigée à Ottawa, basée sur le
mémoire, et passée en conseil de cette manière. Les accusations ont été comprises
dans la commission ; il est probable que cela a été préparé par un commis dans le
ministère de la Justice et soumis au Conseil privé tel quel. Personne ici n'est à
blâmer pour cela. Si nous pouvions faire sur cette question une enquête telle qu'elle

devrait être faite, j'y consentirais, mais je ne vois pas comment cela puisse se faire comment on pourrait assigner des témoins et leur faire prêter serment.

LE COMMISSAIRE.—Mon impression, après consultation, est qu'un serment administré dans ces conditions serait illégal ; qu'il ne lierait pas les parties.

M. GEORGE.—Tel que je comprends la question, je ne puis discuter avec l'homme de loi qui vous conseille, mais mon opinion sur la question est que le serment n'est pas obligatoire pour aucun des faits qui se sont produits postérieurement à la date de ces lettres patentes. Si le serment est prêté volontairement, sans que l'on soit forcé de le prêter, il me semble que cela pourrait se faire.

LE COMMISSAIRE.—Mais il y a un tribunal pour cela. Je ne pourrais administrer le serment ; cela est en dehors de ma juridiction. J'ai suggéré à M. Kelly que nous le ferions de cette manière—qu'ils feraient toutes leurs déclarations par écrit, qu'ils les signeraient et déclareraient qu'elles contiennent la vérité, ce qui, légalement, équivaut à un serment. Mais il pourrait refuser de répondre à n'importe quelle question. Le contre-interrogatoire ne serait pas aussi complet qu'il le serait si les témoignages étaient recueillis sous serment.

M. GEORGE.—Je suggérerais, monsieur, qu'ils aillent trouver un juge de paix. La cour de M. Harper est ouverte, et les témoins pourraient faire une déclaration en vertu du statut.

LE COMMISSAIRE.—M. Harper ne pourra faire une enquête là-dessus, excepté d'une façon préliminaire.

M. TABOR.—La grande difficulté, M. le Commissaire, en ce qui concerne les déclarations en vertu du statut, c'est que justice ne peut être rendue. On n'a pas l'occasion de contre-interroger les témoins, comme cela se fait devant un tribunal.

LE COMMISSAIRE.—M. Kelly a offert de dire tout ce qu'il sait.

M. TABOR.—C'est très bien, au point de vue de M. Kelly, mais il y a la question du contre-interrogatoire pour faire ressortir l'autre côté de la question. Je connais cette cause. J'ai été d'abord sollicitateur en cette affaire, et je connais les faits de la cause. Ce n'est pas une affaire au sujet de laquelle il y ait quelque chose à cacher. Je regrette qu'elle ne puisse être examinée comme elle le devrait.

LE COMMISSAIRE.—Vous ne le regrettez pas plus que moi. Il est regrettable qu'il n'y ait pas une manière légale de continuer l'enquête. J'aimerais à continuer. Cependant, je ne veux pas me mettre dans une position compromettante, et en même temps m'exposer à une amende pour faire quelque chose qui fournirait à des gens mal disposés l'occasion d'intenter une poursuite contre moi.

M. GEORGE.—Ces témoins sont en cour et consentent à être contre-interrogés. M. Fawcett n'aura-t-il pas la bonté de laisser continuer l'enquête ?

M. FAWCETT.—Certainement.

M. TABOR.—Lorsque nous en viendrons à contre-interroger des témoins et qu'ils sauront que leur serment n'est pas valide, où en serons-nous ?

M. CLEMENT.—Le témoin va entrer à la tribune et faire une déclaration, et vous allez le contre-interroger. Tout cela est mis par écrit, et il fait une déclaration solennelle devant le commissaire du Yukon, à l'effet que c'est la vérité. Je crois que c'est là la seule manière de procéder.

M. TABOR.—L'interrogatoire et le contre-interrogatoire mis par écrit et vérifiés par la déclaration ? Cela sera correct.

M. CLEMENT.—Ce n'est pas en vertu de la Commission Royale, mais tout simplement devant M. Ogilvie comme chef de l'Exécutif du Territoire du Yukon.

M. TABOR.—Les questions et réponses toutes mises par écrit et vérifiées par le témoin lui-même.

LE COMMISSAIRE.—Le témoin vérifiera sa déclaration par une déclaration en vertu du statut.

M. TABOR.—Comme avocat de M. Fawcett et d'autres, et ils ont déclaré qu'ils consentent à le faire, les témoins sont interrogés sans être assermentés ; leur témoignage est pris par écrit et leur est lu, et ils font une déclaration solennelle que tout ce qui y est dit est la vérité, tant dans l'interrogatoire direct que dans le contre-interrogatoire. Les témoins consentaient-ils à procéder ?

M. KELLY.—Si mon opinion a quelque valeur, je crois que tant que nous n'aurons pas l'autorisation légale convenable il n'y aura rien à gagner à procéder à l'enquête de cette manière, en recueillant des déclarations volontaires qui ne sont pas données de la manière régulière.

M. GEORGE.—Ce sera légal.

Le COMMISSAIRE.—En attendant, M. Fawcett est accusé.

M. FAWCETT.—Je serai obligé d'agir. Je suis accusé d'offenses criminelles.

M. TABOR.—Je crois, M. Kelly, que ceci serait absolument la même chose; cela aurait le même effet que si vous prêtiez serment devant le commissaire, ou à peu près. Vos témoignages seraient pris en entier et vous les vérifieriez, devant un commissaire ou un juge de paix.

M. KELLY.—Je ne veux pas intervenir, ni faire obstacle à l'enquête. Si tout le monde paraît être satisfait, je retirerai l'objection. Si je m'y opposais, cela donnerait à penser que j'ai quelque chose à cacher.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett a demandé une enquête. Il faut tenir compte de sa demande. Il faudra entendre son témoignage. Si la partie adverse n'est pas représentée, il faudra envoyer son témoignage à Ottawa comme déclaration en vertu du statut. Je veux qu'il soit distinctement entendu que tous les témoins consentent à être interrogés de cette manière. Je crois que cela sera de nature à atteindre le but que l'on se propose. Est-ce que tous les témoins sont présents? Je n'aimerais pas à procéder durant un certain temps et avoir ensuite des témoins s'opposer à ce mode de procédure. Il y a déjà eu un arrêt, et je ne veux pas qu'il y en ait un autre. Si les deux parties sont résolues à continuer, je vais leur donner toute l'assistance possible; je suis certain que tout le monde agira ainsi, mais il ne servirait à rien d'appeler deux ou trois témoins et de voir ensuite l'enquête arrêtée par une objection légale. Voyez les témoins, et assurez-vous s'ils sont tous résolus à continuer.

M. GEORGE.—Ils se sont entendus.

M. KELLY.—Je n'ai pas encore parlé aux autres témoins.

M. GEORGE.—Puis-je demander une autre question?—Avez-vous décidé de quelque manière qu'on n'a pas le droit de recueillir des témoignages contre quelqu'un qui est absent.

Le COMMISSAIRE.—Eh bien, s'il y a quelque probabilité qu'ils seront ici, et si on les attend, j'aimerais mieux retarder jusqu'à leur arrivée.

M. GEORGE.—Je parlais de M. Fawcett.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett sera probablement en état de donner son explication en dehors, comme dans le cas du major Walsh, dont le nom a été mentionné et qui n'est pas ici. Si on l'eût attendu, je n'aurais pas consenti à entendre un seul mot à ce sujet.

M. GEORGE.—Je ne pensais pas à cela.

Le COMMISSAIRE.—On ne l'attend pas, ou je l'aurais entendu dire. M. Fawcett demande une enquête sur l'affaire du creek Dominion, vu qu'on l'a accusé d'avoir agi d'une façon plus ou moins criminelle en le fermant. Il est malheureux que cette enquête n'ait pas été tenue il y a longtemps, mais lorsque ce mémoire a été écrit, je suppose que ceux qui l'ont rédigé et signé n'ont pas songé qu'ils exigeaient que la commission fut limitée. Ils s'attendaient à ce que la commission continuât indéfiniment.

Le colonel MCGREGOR.—Ils n'ont pas songé à cela.

Le COMMISSAIRE.—Les gens d'Ottawa ont tout simplement pris ce qui leur avait été rapporté. Je crois que la plupart des accusations qui ont été portées se rapportaient à des faits qui s'étaient produits avant cette date.

M. TABOR.—Si, à l'avenir, on se propose de porter des accusations contre M. Fawcett, on devrait les formuler maintenant de telle façon que M. Fawcett en fut informé, même s'il doit être alors hors du pays. Si une nouvelle commission est nommée, elle ne pourra commencer ses travaux d'ici à plusieurs mois. Il devrait être averti de ces accusations, afin de prévoir le cas où il pourrait juger nécessaire d'être entendu pour les réfuter. Les gens qui doivent porter ces accusations doivent les avoir à l'esprit. Cela n'est que juste envers l'homme qui doit être accusé de faits

Commission d'enquête de William Ogilvie.

qui se produisent actuellement au sujet du bureau du commissaire des mines d'or, vu que son travail est terminé. Il devrait savoir si la commission doit siéger dans deux ou trois mois, même s'il est à l'étranger, afin qu'il puisse agir s'il le juge à propos.

Le COMMISSAIRE.—J'ignore comment nous pouvons arranger cela. S'ils ne veulent pas porter d'accusations, il n'y a aucun moyen de les y forcer.

M. TABOR.—Naturellement, des accusations peuvent être portées jusqu'à ce qu'une autre commission soit nommée—c'est là la difficulté. Naturellement, je parle au point de vue légal. Ce n'est pas l'habitude de porter une accusation contre un homme sans qu'il soit averti de quelque manière. Il y a toujours quelque dispositif à cet effet. C'est là une autre question. Si une autre commission est nommée, elle pourrait être constituée de façon à permettre l'interrogatoire de témoins en dehors du pays.

Le COMMISSAIRE.—Cela pourrait être fait. Nul doute que la commission pourrait être arrangée de cette manière.

M. CLEMENT.—Je le crois.

Le COMMISSAIRE.—Dans ce cas, supposons que nous désirions interroger le major Walsh, pourrais-je députer quelqu'un pour l'interroger ?

M. CLEMENT.—Non, il faudrait qu'il fut spécialement nommé dans votre commission. Il serait nécessaire d'avoir une autre commission munie de ces pouvoirs exceptionnels.

M. KELLY.—Si j'ai bien compris, M. Fawcett a dit que dans le cas où ces déclarations ne seraient pas faites, il serait forcé d'instituer des poursuites en cour criminelle.

M. FAWCETT.—Les accusations sont d'une nature criminelle, de sorte qu'il faut qu'elles soient l'objet d'une enquête.

M. KELLY.—C'est ce que j'ai compris. Après avoir consulté les témoins, je constate qu'ils ne veulent pas être obligés de se défendre contre des poursuites criminelles, et sont prêts à déclarer ce qu'ils savent à ce sujet.

M. FAWCETT.—On porte contre moi une accusation criminelle, d'inconduite dans l'exercice de mes fonctions et probablement quelque chose de pis. Il n'est que juste que je prenne des mesures pour me défendre.

M. KELLY.—Vous devez admettre que nous, comme témoins, n'avons rien à faire avec cette enquête. Il ne semble guère juste que ceux qui ne sont pas parties au litige se mettent en avant.

M. FAWCETT.—Je crois qu'il n'y a certainement nulle objection à ce que les témoins continuent.

Le COMMISSAIRE.—Consentez-vous à continuer à rendre vos témoignages, à les signer ensuite, et à déclarer volontairement qu'ils sont vrais ?

M. KELLY.—Oui.

Le COMMISSAIRE.—Nous reprendrons la question après le lunch. Vu le fait que les circonstances qui ont amené l'accusation 4, par M. E. C. Allan, se sont produites après le 25 août, il a été décidé que la cause ne pouvait être entendue devant la Commission Royale, mais comme les témoins avaient été assignés par les plaignants et étaient venus d'une grande distance, et que M. Fawcett, ayant été accusé, soutenait qu'il devait y avoir une enquête quelconque, le Commissaire a consenti à entendre la cause, mais pas en qualité de Commissaire Royal ; il a tout simplement entendu les témoignages, qu'il a subséquemment soumis aux témoins pour être approuvés par eux. L'accusation se lit comme suit :

“Que M. Fawcett s'est servi de ses pouvoirs officiels au profit de ces amis personnels et au détriment des mineurs libres, comme dans le cas du claim du creek Dominion appartenant à Mme Miner lorsqu'il l'a forcée à payer à Alexander McDonald la somme de deux mille dollars avant de lui permettre d'inscrire un claim qu'elle avait jalonné.”

Par le Commissaire :

M. et Mme Milner sont-ils en cour ?—R. M. MINER : Ma femme est malade et ne peut venir ici,

Q. Pourra-t-elle être présente demain ?—R. Je crois qu'il est probable qu'elle pourra être présente demain.

Q. Les autres témoins dans la cause sont ici, je crois. Nous aimerions à les avoir tous ici si c'est possible. Tenez-vous à procéder aujourd'hui ?—R. M. et Mme Kelly désirent procéder.

Q. Connaissez-vous les circonstances relatives à cette affaire ? Une accusation a été portée par M. Allen, représentant le *Nugget*, contre M. Fawcett. Vous avez été assignés comme témoins. On a renoncé à poursuivre l'accusation. Consentez-vous à procéder à l'accusation, M. Miner ?—R. Je ne crois pas avoir rien à faire en cette cause excepté comme témoin ; si je suis appelé sous serment, je dirai ce que je sais, autrement, non. Si je ne suis pas interrogé sous serment, je ne veux pas donner mon témoignage.

Q. Avez-vous quelque objection à ce que l'on vous assermente ?—R. Non.

Q. M. Kelly, avez-vous objection à prêter serment ?—R. Si le principal en cette affaire s'est retiré, je crois qu'il ne peut rien résulter de bon de cette enquête. Si le principal dans la cause, qui m'a assigné, n'est pas ici, je m'oppose à une déclaration volontaire de quelque nature qu'elle soit. J'ai reçu une assignation portant votre signature, et, vu la nature de ce document, je l'ai considéré comme un ordre. J'ai négligé mes affaires et j'ai amené ici ma femme dont la santé laisse à désirer. Mes affaires sont en mauvais ordre, et j'aimerais à m'en retourner ; mais si je suis appelé ici à rendre témoignage au sujet de cette affaire, je suis prêt à le faire, mais je ne veux pas offrir spontanément mon témoignage. Je voudrais savoir qui m'appelle ici.

Q. La commission a été instituée et rien n'a été dit au sujet de paiement à qui que ce soit à ce propos. Le parlement n'a voté aucun crédit pour cela. Je ne vous promets rien. Si vous envoyez un état de vos dépenses en triplicata, je le transmettrai à Ottawa. C'est tout ce que je puis faire pour vous. Il se peut que vous soyez payé et il se peut que vous n'ayez rien. Je vais faire une enquête quelconque. Si vous ne comparez pas, tant pis pour vous.—R. J'ai compris que l'on disait que cette enquête avait été instituée à ma demande ; un de mes amis m'a dit cela. Je suis allé demander à M. George qui l'a poussé à provoquer cette enquête. Il m'a dit que personne ne l'y avait poussé ; qu'il l'avait tout simplement provoquée lui-même. Je lui ai demandé où il avait pris ses renseignements. Il a dit qu'il avait entendu dire cela ; que c'étaient des renseignements généraux. Je m'oppose à ce que mes affaires soient rendues publiques à moins que je désire les rendre publiques, mais si la cour l'ordonne j'obéirai, mais le plus tôt possible, vu que je désire retourner à mes affaires.

M. MINER.—Si l'on procède plus loin, il faudra amender l'accusation.

Le COMMISSAIRE.—Alors relisez l'accusation (*voir ci-dessus*).

M. KELLY.—Elle est erronée ; il faudra l'amender en ce qui concerne les \$2,000.

Le COMMISSAIRE.—Avez-vous quelque objection à déclarer en quoi elle est erronée ? Veuillez entrer dans la boîte et dire cela.

M. MINER est assermenté.

Le Commissaire lit l'accusation (*voir ci-dessus*).

Q. En quoi est-elle erronée ?—R. Elle est erronée quant à avoir été forcé de payer \$2,000 ; il y avait deux claims de jalonnés, et il devrait être affirmé qu'il a forcé les deux requérantes, Mme Miner et Mme Kelly, à assumer l'hypothèque avant que de pouvoir inscrire, assumant une hypothèque de \$1,000 chacune.

Q. Voulez-vous dire qu'il est erroné de dire qu'il les a forcées ?—R. Il a donné comme étant son ultimatum la déclaration qu'il n'inscrirait pas à moins que ce compromis ne fût fait.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous avez compris cela ?—R. Oui, monsieur, il a donné comme son ultimatum qu'il n'inscrirait ni l'un ni l'autre. Cela comprend deux claims—les 500 pieds en entier—un claim de creek sur le Dominion.

Q. Voulez-vous faire une déclaration sur ce que vous connaissez de cette affaire, aussi exactement que possible ?—R. Vers le mois d'août, par l'entremise de M. Kelly, j'ai eu connaissance du fait qu'un claim n'avait pas été représenté—13 en amont de la Découverte, sur le creek Dominion, vu que l'homme qui avait d'abord jalonné le claim avait quitté le pays, et M. Kelly disait qu'aucun travail n'avait été fait. Il m'a dit que sa femme jalonnerait la moitié de ce claim et que ma femme ferait mieux de jalonner l'autre moitié. Elles vinrent au pays ensemble. Elles s'y rendirent vers le 18 août. Elles demeurèrent là dans une cabane avec M. Kelly sur les plateaux. Elles y demeurèrent jusqu'à ce que le terrain fut ouvert, le 1er septembre, et le 31 août au soir elles jalonnèrent et vinrent en ville dès qu'elles le purent.

Par M. Kelly :

Q. Puis-je poser une question : M. Miner veut-il dire que c'était le soir du 31 août ou le matin du 1er septembre que le jalonnage a été fait ?—R. Je veux dire le 1er septembre.

Par le Commissaire :

Q. C'était après minuit ?—R. Oui ; lorsqu'elles sont venues à la ville, la requête de Mme Kelly a été reçue, étant pour la moitié d'aval.

Q. On ne savait pas alors si les moitiés supérieures seraient retenues par la Couronne ou ouvertes à l'exploitation ?—R. Il a été décidé que si les moitiés supérieures étaient ouvertes à l'exploitation la demande serait accordée. Si j'ai bien compris, Donald McDonald était sur le terrain et a jalonné immédiatement après elles. Elles prétendent avoir jalonné avant lui. Dans tous les cas, elles étaient sur le terrain. Il a jalonné les 500 pieds en entier. D'après ce que j'ai entendu dire à ces dames—je suppose qu'il n'est pas nécessaire de répéter cela, vu qu'elles seront entendues comme témoins—lorsqu'elles sont venues demander l'inscription, M. Fawcett leur dit que le terrain était grevé et qu'elles ne pouvaient en conséquence le faire inscrire ; et lorsqu'elles ont voulu savoir pourquoi, il leur a dit qu'il y avait sur ce terrain une hypothèque de \$2,000 en faveur d'Alex. McDonald, et qu'il faudrait que cette hypothèque fut payée avant que l'on put faire inscrire le terrain. Elles ont beaucoup insisté, et je crois, Votre Honneur, qu'elles se sont adressées à vous.

Q. Les deux dames sont venues me demander au sujet d'une question de ce genre.—R. Elles sont allées plusieurs fois voir M. Fawcett. McDonald était parti. Il a dit qu'il faudrait faire quelque compromis avec l'agent de McDonald. Si cette dette était payée à la satisfaction de l'agent de M. McDonald, il promettait de faire l'inscription. Finalement, en dernier ressort, je crois que c'était deux jours avant l'inscription, je suis allé voir M. Fawcett, la seule fois que je l'eusse vu, et je lui ai dit qu'un compromis pouvait être effectué. Kelly et moi, nous avions tous deux vu l'agent et nous lui avions demandé s'il était possible d'en arriver à un compromis. Il a répondu : Certainement, de sorte qu'un compromis a été fait et les hypothèques ont été signées. J'étais dans le bureau lorsque l'hypothèque a été signée. Il a donné un billet à M. Craig, à l'étage supérieur, lui enjoignant d'inscrire le terrain pour nous. M. Craig est parti et il est revenu dix minutes après.

Q. Etiez-vous présent lorsqu'il a discuté avec les dames ?—R. Non, monsieur, ceci n'est qu'une affaire de oui-dire en ce qui me concerne. J'étais présent lorsqu'elles ont signé l'hypothèque au rez-de-chaussée et lorsqu'elles ont inscrit au premier étage.

Q. Savez-vous comment cette hypothèque était arrangée ?—R. Elle a été arrangée entre l'agent de M. McDonald et M. Kelly, et moi au nom des dames.

Q. Vous savez cela personnellement ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Fawcett :

Q. Vous êtes-vous jamais trouvé au bureau avec les dames lorsqu'on a parlé de cette affaire?—R. Non, monsieur.

Q. Le témoignage que vous avez donné au sujet de ce qui s'est passé est tout simplement un témoignage par oui-dire?—R. C'est tout simplement ce que ces dames m'ont dit, excepté lorsque j'ai paru devant vous au bureau.

Q. Lorsque vous avez paru devant moi au bureau, comment a-t-on mentionné cette affaire de consentement à une hypothèque; qui l'a mentionnée, vous ou moi?—R. Je ne me rappelle pas que l'on ait rien dit au sujet de l'hypothèque. Je vous ai demandé si vous inscrieriez, au cas où la créance de McDonald, ou ce que vous prétendiez revenir à McDonald, serait réglée avec son agent.

Q. N'y avait-il pas contestation?—R. Non, monsieur.

Q. N'y avait-il pas d'autres requêtes à part celle de ces dames pour ce terrain?—R. Si j'ai bien compris, il y avait celle de Donald McDonald pour 500 pieds.

Q. Saviez-vous que c'était pour 500 pieds?—R. Oui, monsieur.

Q. Comment le saviez-vous?—R. Parce que, lorsque les dames ont demandé leurs requêtes, elles ont vu la sienne en même temps. Il est arrivé à peu près vers le même temps. Elles ont vu sa requête dans les archives. Elles m'ont dit qu'elle y était et que c'était le seul cas où il y eut 500 pieds d'enregistrés.

Q. Saviez-vous qu'il y eut là un claim de 500 pieds?—R. Nous ne le savions pas alors.

Q. Savez-vous qu'il n'y a jamais eu là 500 pieds?—R. Nous le savons depuis. Il y avait alors environ 480 pieds.

Q. Je suppose que la requête en fera foi. Tout ce que savez, c'est que vous n'avez jamais vu la requête, et ce que vous en dites est tout simplement ce que l'on vous en a raconté?—R. J'ai vu la requête, mais j'ignore ce qu'elle demandait.

Q. Vous racontez tout simplement ce qu'on vous a dit?—R. Si elle demandait ce qui se trouvait entre les jalons, elle demandait 500 pieds. Je crois que je connais les jalons.

Q. Avez-vous vu la requête?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous vu ce qu'elle demandait? N'avez-vous pas dit à M. Craig que sa requête était la seule de 500 pieds? Que voulez-vous dire en affirmant que vous n'avez pas vu sa requête?—R. J'ignore si je puis le dire.

Par le Commissaire :

Q. C'est tout ce que vous connaissez de l'affaire?—R. C'est tout ce que j'en connais.

Mme MARGARET KELLY, étant dûment assermentée, dépose et dit :

Par M. George :

Q. Où étiez-vous vers une minute ou deux après minuit, le 1er septembre de l'année dernière?—R. J'étais à jalonner un claim.

Q. Quel claim?—R. 13, en amont du Dominion, en amont de la Découverte supérieure.

Q. En amont de la Découverte supérieure?—R. Oui.

Q. Avez-vous réussi à jalonner le claim?—R. Oui.

Q. Vous êtes venu à Dawson?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes adressée au bon endroit pour inscrire?—R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé à cet endroit? Votre requête a-t-elle été acceptée?—R. Oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. En l'acceptant, n'a-t-on pas fait une réserve à l'effet qu'il vous faudrait attendre pour qu'elle fut inscrite?—R. J'ai compris qu'il fallait dix jours pour l'examen des titres.

Q. M. Craig vous l'a dit?—R. M. Fawcett a pris ma requête. On m'a informée qu'il me faudrait attendre dix jours avant de pouvoir inscrire. J'ai compris qu'il en était ainsi. Il m'a fallu attendre.

Q. Au bout de dix jours lui avez-vous demandé d'inscrire?—R. Oui.

Q. Et que vous a-t-il dit?—R. Je suis allé samedi le 9, et ils n'avaient pas le temps d'examiner l'affaire. Il m'a dit que j'étais venue avant l'expiration des dix jours.

Q. Le 9 était un samedi?—R. Oui, autant que je puis me rappeler.

Q. Vous y êtes retournée le lundi?—R. Oui.

Q. Avez-vous vu M. Fawcett personnellement?—R. Non; on m'a dit d'aller trouver M. Craig.

Q. Qui vous a dit cela?—R. Je ne sais pas; quelques-uns des fonctionnaires qui se trouvaient là. Ils m'ont dit que c'était lui qui s'occupait de cette partie de l'affaire.

Q. Avez-vous demandé à M. Craig un certificat d'enregistrement?—R. Je lui ai demandé si je pouvais inscrire, et il m'a dit qu'il ne pourrait préparer les documents avant deux ou trois semaines, et que l'on publierait les noms des personnes qui pourraient inscrire sans contestation.

Q. Qu'est-il arrivé alors? Etes-vous allé voir M. Fawcett personnellement?—R. Je suis allé voir M. Fawcett le jour où Alex. McDonald est parti; j'ignore quel jour c'était; c'était le matin, et le bateau partait dans l'après-midi.

Q. Vous rappelez-vous la date?—R. Je crois que c'est après l'expiration des deux semaines.

Q. Vous êtes allé voir M. Fawcett?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que M. Fawcett vous a dit?—R. Eh bien, je lui ai demandé—je lui ai dit que j'aimerais à comprendre les détails concernant ce claim 13; M. Fawcett m'a dit qu'il y avait une hypothèque de \$2,000 sur ce claim.

Q. Il vous a dit qu'il y avait une hypothèque de \$2,000 sur ce terrain?—R. Oui.

Q. Vous a-t-il dit en faveur de qui?—R. Je lui ai demandé si elle était inscrite, et il m'a dit qu'elle l'était. Je lui ai demandé depuis quand et il m'a dit qu'elle l'était depuis le cours de l'hiver précédent.

Q. Vous a-t-il dit le nom de l'individu en faveur de qui le terrain était hypothéqué?—R. Il m'a dit qu'Alex. McDonald était porteur de l'hypothèque sur le terrain.

Q. A-t-il donné à entendre de quelque manière qu'il vous faudrait payer, assumer la dette, ou régler cette créance de quelque manière avant qu'il vous fut possible d'inscrire?—R. J'ai demandé à M. Fawcett comment il pouvait retenir des terres de la Couronne pour de pareilles dettes. Il n'y avait pas de travaux de faits, et si M. McDonald avait cette réclamation contre le terrain, comment se faisait-il qu'il n'y avait pas de travaux pour rendre cette réclamation valable? (M. George—je comprends) et il m'a dit que pour avoir ce terrain il me faudrait assumer la dette.

Q. Je comprends, je comprends; il vous a dit que pour avoir ce terrain il vous faudrait assumer la dette?—R. Que si j'avais le terrain il me faudrait assumer la dette, et c'est alors que je lui ai demandé ce qu'il adviendrait du fait que Mme Miner avait jalonné la moitié du terrain et que moi j'avais jalonné l'autre moitié. Il m'a dit: Vous pouvez diviser le terrain, et chacune de vous assumera \$1,000 de la dette.

Q. Avez-vous fait cela, Mme Kelly?—R. Pas alors. J'ai dit à M. Fawcett: Alors vous ne permettez pas que rien ne soit fait jusqu'à ce que cette créance ait été réglée. Il m'a répondu: Non.

Q. Il vous a dit: Non?—R. Oui.

Q. Après cela vous avez donné une hypothèque sur ce terrain?—R. Oui.

Q. En faveur d'Alex. McDonald?—R. Oui.

Q. Pour la somme de \$1000?—R. Oui.

Q. A qui avez-vous remis cette hypothèque de \$1,000 après y avoir consenti?—R. M. Dougherty a pris l'hypothèque, et il a dit qu'il allait l'inscrire.

Q. Qui est-il?—R. J'ignore quelle position il occupe sous les ordres d'Alex. McDonald.

Q. Alors, M. Dougherty était présent lorsque vous avez vu M. Fawcett et que vous avez résolu de payer cet argent?—R. M. Dougherty a fait préparer ces papiers. Il a apporté les papiers à M. Fawcett lui-même.

Q. Tous ensemble dans le bureau privé?—R. Oui, Calder, Dougherty, M. et Mme Miner et moi-même.

Q. Vous l'avez signée dans le bureau de M. Fawcett?—R. Oui; j'ai lu le papier et je l'ai signé là.

Q. M. Fawcett savait que vous l'aviez signé?—R. Oui: il était assis là.

Q. Vous a-t-il permis d'inscrire votre claim après cela?—R. Oui.

Q. C'était entendu?—R. Oui.

Q. Alors vous avez envoyé un billet à M. Craig? M. Fawcett a donné à M. Dougherty un billet pour le porter à M. Craig?—R. Oui.

Q. M. Dougherty est au service d'Alex. McDonald?—R. Je crois qu'il est assis derrière vous (le témoin montre du doigt M. Dougherty).

Q. Oui, je connais M. Dougherty.—R. Je n'ai jamais parlé à ce gentleman.

Q. Vous ne le connaissiez pas et vous ne lui deviez rien?—R. Non.

Par M. TABOR:

Q. Mme Kelly, vous dites que vous avez jalonné la moitié inférieure, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Lorsque vous êtes venue trouver M. Fawcett (Je me borne à la conversation que vous avez eue avec M. Fawcett), a-t-il été question de quelque autre qui aurait jalonné le terrain?—R. Non. Rien n'a été dit à ce sujet.

Q. A-t-on parlé de quelque autre qui aurait envoyé une requête?—R. Non.

Q. Avez-vous découvert si quelque autre avait envoyé une requête?—R. Il y avait un autre requérant qui avait jalonné 500 pieds, mais nos requêtes étaient les seules pour 250 pieds, jalonnés.

Q. Avez-vous vu d'autres requêtes faites par quelqu'autre?—R. Non, je n'ai pas vu d'autre requête.

Q. Comment se fait-il que vous soyez allée chez M. McDonald ou chez l'agent de M. McDonald au sujet de ce billet?—R. Je n'y suis pas allée.

Q. Vous n'avez pas réglé la question vous-même?—R. Non.

Q. Qui l'a réglée?—R. M. Kelly et M. Miner.

Q. Alors vous n'avez vu l'hypothèque que lorsque vous êtes allé au bureau?—R. Alors seulement.

Q. Vous êtes bien certaine, au sujet de la conversation qui a eu lieu entre vous et M. Fawcett, qu'il vous a dit qu'il vous faudrait assumer le billet de \$2,000 avant que de pouvoir inscrire ce morceau de terrain?—R. Oui. C'est ainsi que je l'ai compris.

Q. Il a dit que si vous aviez cette pièce de terre, il vous faudrait assumer cette dette?—R. Oui.

Q. Vous a-t-il parlé d'une contestation?—R. Non, rien au sujet d'une contestation. Je ne croyais pas qu'il put y avoir lieu à une contestation, vu que nous étions les seules qui eussent jalonné 250 pieds.

Q. Après avoir signé l'hypothèque, une convention a-t-elle été conclue dans le bureau avec M. Dougherty, en dehors de cette hypothèque; pas de convention, pendant que vous étiez dans le bureau à l'effet que cette hypothèque ainsi donnée devait faire disparaître toute autre requête, et qu'il n'y aurait pas de contestation? Vous êtes montée alors au guichet d'inscription, au guichet d'inscription de M. Craig?—R. Je n'ai pas vu là de guichet; il n'y avait pas là de guichet. C'était le bureau des claims de terrasses à l'étage supérieur.

Q. Et M. Dougherty a-t-il présenté la lettre ou le billet que M. Fawcett lui avait donné?—R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé alors?—R. M. Craig a alors quitté le bureau et a descendu l'escalier, et il a été longtemps absent.

Q. A-t-il dit quelque chose avant de partir?—R. Non, monsieur; il a lu le billet et il a descendu l'escalier.

Q. Est-il allé déjeuner?—R. Non, monsieur.

Q. Il est revenu?—R. Oui, monsieur.

Q. Et il a inscrit le claim pour vous?—R. Oui; il nous a fait signer ce billet. Il a écrit au-dessous du billet de M. Fawcett que nous consentions à payer \$2,000. J'ai demandé à M. Craig pourquoi il nous fallait signer cela, et il a dit que c'était pour nous tenir responsables en ce qui concernait sa part de l'affaire.

Q. Je comprends, je comprends, c'était là sa part?—R. Oui.

Q. Et Mme Miner a signé ce billet que M. Fawcett avait donné à M. Dougherty après qu'il eut écrit au-dessous que vous consentiez à payer cet argent?—R. Oui, nous avons signé le billet.

Q. L'avez-vous lu avant de le signer?—R. Non; Mme Miner l'a lu; il m'a été lu.

Q. Par M. Craig?—R. Non, Mme Miner l'a retiré et l'a lu.

Q. Vous l'avez signé sans le voir?—R. Il a été retourné de façon à ce que je pusse voir l'endroit où il fallait signer et une petite partie de la fin.

Q. Votre claim a été inscrit et il est maintenant hypothéqué pour \$1,000?—R. Oui.

Q. Je vous demanderai, Mme Kelly, avez-vous contracté quelque dette avec M. McDonald au sujet de ce terrain?—R. J'ai compris que c'était le premier jalonneur, M. Burt.

Q. Vous n'avez rien eu à faire avec M. McDonald?—R. J'ai compris qu'Alex. McDonald a eu cette hypothèque un an auparavant; et lorsque j'ai inscrit, je me suis tournée vers M. Craig et M. Dougherty et je leur ai dit: Comment cette hypothèque sera-t-elle réglée? Il faut faire quelque chose à ce sujet. Je voulais savoir ce qu'on pourrait en faire avant de quitter le bureau. M. Craig a dit qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur le claim, il a dit qu'il n'y avait rien sur le claim. J'ai dit: J'avais compris qu'il y avait une hypothèque. Il m'a dit: Il n'y a qu'un billet; vous savez qu'un billet ne peut être inscrit, a-t-il ajouté.

Q. Lorsque vous étiez à signer l'hypothèque, a-t-on dit que cela obviait à une contestation?—R. Pas que je puisse me rappeler. Je ne sache pas qu'il y ait eu contestation.

Q. Plus tard, vous avez donné une promesse de vente à Alex. McDonald?—R. Oui, monsieur. Cette promesse de vente (montrant au témoin l'acte de promesse de vente), la reconnaissez-vous? Pour \$15,000?—R. Oui, c'est cela.

Q. De sorte que la promesse de vente a été faite lors de la signature de l'hypothèque?—R. Pas que je sache.

Q. Quand y avez-vous consenti?—R. Quelque temps après.

Q. Elle a été signée le 19 octobre?—R. Nous avons inscrit le 11 octobre.

Q. Voici l'hypothèque que vous avez donnée (remettant le document au témoin)? Elle est un peu détériorée?—R. Oui, je me rappelle qu'elle a été déchirée.

Q. Elle est datée du 11 et l'autre du 18 (montrant les documents); vous ne dites rien au sujet de la promesse de vente?—R. Je n'ai rien à dire.

Q. M. McDonald peut acheter votre claim. M^{me} Kelly?—R. Oui, monsieur, autant que je sache.

Par M. George :

Q. Qu'est-ce que vous avez dit il y a un instant. N'avez-vous pas dit que lorsque vous êtes allé trouver M. Craig il a dit: "Mais il n'y a rien contre ce claim?"—R. Nous étions là debout, et c'est après que nous eussions eu notre terrain.

Q. Eh bien, qu'a-t-il dit, d'après ce que vous avez compris?—R. J'ai cru alors que cela pouvait être changé de quelque manière pour qu'il nous fut possible de le faire transférer. Je ne savais pas comment cela pouvait être fait, mais il me semblait que quelque chose devait être changé là et alors. C'est alors que j'ai compris qu'il n'y avait pas d'hypothèque, environ cinq minutes après avoir reçu le terrain.

Q. Vous avez compris, d'après ce qu'a dit M. Craig, qu'il n'y avait rien contre le claim?—R. Oui.

Q. Tandis que M. Craig était allé en bas, apparemment pour consulter M. Fawcett, avez-vous jeté un regard sur quelques-uns des papiers qui se trouvaient alors sur le pupitre de M. Craig?—R. Il y avait là des papiers qui étaient liés ensemble.

Q. Y avait-il quelque chose comme une liste des requêtes pour claims?—R. C'est ce que cela m'a paru être. Nos noms étaient sur cette liste.

Q. Y avait-il aussi sur cette liste quelque nom se rapportant à ce sujet?—R. J'ai cru y voir le nom de Donald McDonald; M^{me} Miner a aussi lu ce nom.

Q. Je comprends, et que demandait-il?—R. Je comprends que c'était 500 pieds. Ses jalons entouraient 500 pieds.

Q. Puisque M. Tabor a soulevé ce point, je veux vous poser une question. Remarquez la teneur de ceci. Pouvez-vous consentir à ceci au moment actuel? (M. George lit un extrait de l'hypothèque). Ceci dit que Margaret Kelly, comme première partie au contrat, atteste, attendu que la dite première partie au contrat doit légitimement à la seconde partie la somme de \$1,000? Est-ce-là un exposé véridique des faits, M^{me} Kelly?—R. Je ne puis voir comment cela peut être vrai à moins que nous ayons reconnu alors que cette dette était légitime.

Q. Vous ne lui aviez pas dû, vous n'aviez pas emprunté de lui et vous n'aviez contracté aucune dette envers lui?—R. Non, non; je n'ai fait aucune affaire avec Alex. McDonald.

Q. Déclarerez-vous positivement qu'en vous empêchant d'inscrire votre claim jusqu'à ce que vous eûtes signé ce document, l'on vous a forcée à apposer votre signature à une déclaration de faits inexacte?—R. J'ai signé cela avant que l'on m'eût permis d'inscrire.

Q. Et cela est inexact?—Je ne devais rien alors, lorsque j'ai signé l'hypothèque et lorsque ma requête a été inscrite.

Par le Commissaire :

Q. Vous vous rappelez, Mme Kelly, d'être venue me voir en compagnie de Mme Miner? J'ai oublié la date, mais je me rappelle que deux dames sont venues me voir et que l'une d'entre elles était Mme Miner et l'autre Mme Kelly. Vous m'avez posé une question, vous rappelez-vous ce que c'était?—R. Je vous ai cité ce cas sans vous donner les noms. Je vous ai donné les détails et je vous ai demandé si ce terrain de la Couronne pouvait être retenu en pareilles circonstances.

Q. Que vous ai-je dit? Je vous ai dit que je ne voyais pas comment il pouvait en être ainsi. Si je me rappelle bien votre question, elle était à l'effet suivant: Supposez qu'une personne fut propriétaire d'un claim et qu'elle l'eût hypothéqué et que l'on permit au droit de propriété de périmé faute de représentation ou pour d'autres causes, que vaudrait l'hypothèque? N'est-ce pas là la question que vous m'avez posée?—R. Oui, je ne savais pas alors qu'il y eut une hypothèque.

Q. Vous ne m'avez pas cité ce cas particulier, et vous ne n'avez parlé que d'un cas hypothétique. Que vous ai-je dit?—R. Vous m'avez dit qu'il faudrait qu'il fut représenté pour protéger le droit de cet homme.

Q. Les mots dont je me suis servi sont ceux-ci: "Que je ne considérais pas que les droits du créancier hypothécaire valussent mieux que ceux de l'hypothéqué, de sorte que si les uns étaient périmés les autres l'étaient par le fait, à moins que le créancier hypothécaire ne prit des mesures pour faire représenter ses intérêts." Était-ce avant que vous eussiez vu M. Fawcett ou après?—R. C'était après que j'eus découvert que cette hypothèque était sur le terrain; c'était après que j'eus vu M. Fawcett, lorsque je lui ai demandé au sujet de l'inscription et lorsque je lui ai dit: "Ne ferez-vous rien faire au sujet de ce terrain avant que ceci soit réglé?" et il m'a dit: "Non", et je suis venue vous trouver.

Q. Je vous ai dit que je demandais toujours aux gens de faire des déclarations de faits par écrit. Je m'en souviens parce que c'était la première fois que ce point était soulevé. J'ignorais la loi, mais je me suis placé au point de vue du bon sens et je vous ai dit ce que je pensais qui dû être fait. Vous ne n'avez pas déclaré les faits cette fois-là; vous ne n'avez pas fait l'historique de cette affaire?—R. Eh bien, non; vous nous avez dit qu'il nous faudrait produire nos déclarations écrites et assermentées. Mon mari était alors au creek, et je voulais me consulter avec lui. J'ai dit que je préférerais voir mon mari auparavant.

Q. Alors vous êtes partie, et vous avez, de quelque manière, effectué un règlement de cette affaire sans m'avoir revu plus tard?—R. Je n'en ai rien fait.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Je crois que d'autres avec vous—avez-vous effectué ce règlement ou avez-vous été partie au règlement de cette affaire?—R. Non ; je suppose que mon mari a agi pour moi. Je n'ai eu rien à faire à cela.

Q. Alors vous ne saviez rien au sujet de ce règlement?—R. Rien.

Q. Lorsque vous êtes allée au bureau pour inscrire ce terrain, vous dites que M. Fawcett a refusé d'inscrire avant qu'Alex McDonald ne fut désintéressé?—R. Il m'a dit que Alex McDonald ne voulait pas du terrain ; tout ce qu'il voulait c'était que sa créance lui fut payée.

Q. Et vous ignorez tout autre arrangement qui a pu être fait?—R. Jusqu'au moment où j'ai signé ces papiers dans le bureau.

Q. A l'instigation de qui avez-vous signé l'hypothèque?—R. Ceci a été arrangé entre mon mari, M. Miner, M. Calder et M. Dougherty.

Q. Qui vous a demandé de signer l'hypothèque?—R. J'ai compris que si je ne la signais pas je ne pourrais pas avoir le terrain.

Q. Qui vous a demandé de la signer?—R. Le papier a été lu au bureau, et c'était entendu, parce que je ne pouvais avoir le terrain sans cela.

Q. Y êtes-vous allée avec l'intention de signer un pareil document?—R. Oui, monsieur, parce que je ne pouvais avoir le terrain à d'autres conditions.

Q. Un arrangement avait-il été conclu avant que vous allâtes au bureau?—R. Oui, il faut qu'il en soit ainsi.

Q. Avez-vous quelque connaissance relative à cet arrangement?—R. Non ; rien, excepté ce que j'en ai entendu dire ; pas plus que ce qu'on m'en a dit.

Q. Qui vous a demandé à signer ? Est-ce M. Fawcett?—R. Non ; il était là, cependant.

Q. A la demande de qui avez-vous réellement signé ce document?—R. Mais, de personne, que je sache. M. Dougherty m'a donné le papier et m'a dit que c'était l'hypothèque, et il m'a indiqué où signer.

Q. Votre mari était-il présent?—R. Non, monsieur, il était sur le creek Dominion.

Q. Votre mari savait-il que vous aviez l'intention de signer un pareil document?—R. Oui, monsieur, il le savait.

Q. Consentait-il à ce que vous le signassiez?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu connaissance qu'il ait été partie à cet arrangement, à ce règlement de l'affaire, comme vous pourriez l'appeler ? Avez-vous eu connaissance qu'il ait été partie à cela?—R. Mme Kelly—De quelle manière ?

Q. Que cette hypothèque devait être donnée?—R. Mais j'ai dit que le règlement a été fait entre eux pour que nous donnions l'hypothèque.

Q. Entre qui?—R. M. Dougherty et les autres ; ce sont eux qui ont réglé cette partie.

Q. Qui, eux, Dougherty, Miner et Kelly?—R. Je ne sais pas si M. Calder y était. Je crois qu'il y était. Je n'en suis pas certaine.

Q. Vous avez compris qu'ils avaient conclu l'arrangement et que conformément à cet arrangement vous deviez donner cette hypothèque?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous l'avez signé avec le consentement et à la connaissance de votre mari?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous dites que M. Craig a dit qu'il n'y avait rien contre le claim?—R. Oui ; c'est ce que j'ai compris qu'il avait dit.

Q. Eh bien, comment en est-il arrivé à dire cela?—R. Parce que lorsque je lui ai parlé de l'hypothèque qui était censée grever le claim, il m'a dit qu'il n'y avait rien contre le terrain. Voilà ce que j'ai compris de sa part.

Q. Qu'en avez-vous conclu?—R. Eh bien, je me suis retourné du côté de M. Dougherty et je lui parlé d'une hypothèque, et il a dit, si je l'ai bien compris, qu'il y avait une hypothèque sur le terrain. C'est alors que Craig m'a dit que c'était un billet, et il dit : " Vous savez qu'un billet ne peut pas être inscrit."

Q. Saviez-vous qui était le faiseur de ce billet?—R. J'ai vu le billet. M. Miner l'a vu.

Q. Vous ne savez pas?—R. J'ai compris que c'était le premier jalonneur de ce claim, n° 13, H. L. Burt. C'est ce que j'ai compris d'après ce qu'on m'a dit.

Q. Vous avez compris qu'il avait donné ce billet pour \$2,000 ?—R. Oui ; lorsque M. Craig m'a dit qu'il n'y avait rien contre le claim, je me suis tournée du côté de M. Dougherty et je lui ai demandé ce dont il s'agissait à propos d'hypothèque, et il lui a dit, si j'ai bien compris, qu'il y avait une hypothèque sur le terrain.

R. En ce qui concerne la manière dont cette hypothèque a été donnée et reçue, vous ne savez rien, si ce n'est que vous l'avez signée ?—R. Voilà tout ; et la raison en est que je ne pouvais pas avoir le terrain à aucune autre condition.

Mme ELIZABETH MINER a été ensuite appelée et avertie par M. Clement que son témoignage serait sténographié, transcrit en écriture ordinaire, et qu'on lui demanderait de faire une déclaration solennelle à l'effet qu'il contiendrait la vérité.

Par M. George :

Q. Mme Miner, où étiez-vous quelque minutes après minuit du 31 août, le 1er septembre ?—R. A jalonner la moitié supérieure du n° 13 en amont sur le creek Dominion.

P. Etes-vous venue à Dawson ensuite et avez-vous demandé à inscrire ?—R. Oui, monsieur.

Q. A qui vous êtes-vous adressée ?—R. A M. Fawcett.

Q. Et que vous a-t-il dit ?—R. Il m'a dit que ma requête pour la moitié supérieure ne serait pas reçue avant l'arrivée de M. Ogilvie ; on ne savait pas si ce terrain ne serait pas réservé pour la Couronne.

Q. De sorte qu'il a pris votre argent et vous a considérée comme étant le premier requérant au cas où M. Ogilvie considérerait que la moitié supérieure devrait être ouverte ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne l'avez plus dérangé avant le retour de M. Ogilvie ?—R. Je ne sais pas si M. Ogilvie était ou non dans le bureau lorsque je me suis adressée à M. Fawcett.

Q. Que vous a-t-il dit alors ?—R. Environ dix jours plus tard, on a accepté ma requête.

Q. Environ dix jours plus tard il a accepté votre requête ; a-t-il dit quelque chose à l'effet qu'il faudrait attendre un certificat d'inscription ?—R. Non ; il a tout simplement reçu ma requête.

Q. Vous y êtes allé plus tard pour avoir un certificat d'inscription ?—R. Oui.

Q. Qui avez-vous vu alors ?—R. M. Fawcett.

Q. Vous a-t-il accordé un certificat d'inscription ?—R. Non ; pas alors.

Q. Pour quelle raison ne l'a-t-il pas fait ?—R. Il m'a dit qu'il y avait une hypothèque sur le terrain.

Q. Il y avait une hypothèque sur le terrain ?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que cela vous a étonnée ?—R. Oui ; j'ai trouvé cela un peu singulier.

Q. Vous a-t-il dit le montant ?—R. Oui.

Q. Combien ?—R. \$2,000 contre le claim complet.

Q. Il a dit qu'il y avait \$2,000 contre le claim complet ?—R. Oui.

Q. A-t-il suggéré quelque moyen de se débarrasser de cette hypothèque ?—R. Oui, monsieur ; il a dit que nous ne pouvions pas arranger cela sans assumer l'hypothèque.

Q. Il a dit que vous ne pouviez pas avoir le terrain à moins que vous n'assumiez l'hypothèque ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous depuis assumé cette hypothèque ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez eu le terrain ?—R. Oui, monsieur.

Q. En faveur de qui avez-vous consenti cette hypothèque ?—R. En faveur d'Alexander McDonald, d'après ce que j'ai compris.

Q. Pour quel montant ?—R. \$1,000.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Après vous avoir assuré que vous n'auriez pas le terrain avant d'assumer cette dette. Qu'est-il arrivé le jour où vous avez assumé cette dette et signé cette hypothèque?—R. Nous avons inscrit après.

Q. Où étiez-vous lorsque vous avez signé l'hypothèque?—R. Dans le bureau de M. Fawcett.

Q. Était-il présent?—R. Oui, monsieur.

Q. Il ne savait pas ce que vous faisiez?—R. Je crois qu'il le savait certainement.

Q. S'est-il intéressé à ces procédés?—R. Oui, monsieur; il était là et il a vu les papiers, et il m'a dit qu'à moins que nous assumions l'hypothèque nous ne pouvions avoir le terrain.

Q. Vous vous êtes assise dans le bureau et vous avez signé l'hypothèque—qu'est-il arrivé alors—où avez-vous inscrit?—R. Nous sommes allés en haut, chez M. Craig.

Q. Avez-vous apporté quelque chose sous forme de message de la part de M. Fawcett?—R. Oui. Un billet.

Q. A. M. Craig?—R. Oui; ce n'est pas moi, c'est M. Dougherty qui l'a apporté.

Q. Qu'est-il arrivé alors? M. Craig a inscrit le claim?—R. Oui, il est d'abord descendu en bas avant de l'inscrire.

Q. Tandis qu'il était en bas avez-vous vu quelques papiers qui se trouvaient devant vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Que semblaient-ils être?—R. Cela paraissait être une liste des requêtes pour les divers claims sur le creek Dominion—une liste des requérants.

Q. Avez-vous remarqué votre nom sur cette liste?—R. Oui.

Q. Le nom de Mme Kelly?—R. Oui.

Q. Avez-vous remarqué quelque requérant pour le terrain que vous réclamiez?—R. Oui, Donald McDonald.

Q. Que demandait-il, d'après cette liste?—R. 500 pieds.

Par M. Tabor :

Mme Miner, je crois vous avoir vu déjà au sujet de cette question. Dans la conversation que vous avez eue avec M. Fawcett, vous rappelez-vous s'il a été dit quelque chose à propos de quelque autre ayant jalonné un claim?—R. Non, il ne m'a rien dit à l'effet qu'un autre l'aurait jalonné.

Q. Vous a-t-il parlé d'une contestation?—R. Non, monsieur.

Q. Vous dites que M. Fawcett a dit qu'il y avait une hypothèque de \$2,000 contre le claim?—R. Oui, monsieur.

Q. Et qu'il vous faudrait en assumer \$1,000 et Mme Kelly \$1,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Mme Kelly avec vous?—R. Oui.

Q. Comme résultat de cela, qu'avez-vous fait? Avez-vous fait quelques arrangements vous-même?—R. Non, monsieur.

Q. Eh bien, comment en êtes-vous arrivée à signer cette hypothèque?—R. Je suis allée au bureau de M. Fawcett et je l'ai signée.

Q. Vous n'aviez vu personne dans l'intervalle à ce sujet?—R. Non, monsieur.

Q. Comment saviez-vous qu'il y avait une hypothèque?—R. Mon mari et M. Kelly le savaient, et il nous a fallu nous charger de l'hypothèque.

Q. Je puis dire que j'ai agi pour Mme Miner dans sa contestation pour ce claim, et je me trouve placé dans une situation embarrassante (s'adressant au Commissaire). Je vous ai informée, Mme Miner, que vous n'étiez pas obligée de payer l'hypothèque; qu'il n'y avait pas de réclamation légitime en droit?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez dit que vous aviez vu une liste, vous rappelez-vous si ceci est la liste que vous avez vue? (ici M. Tabor a passé à Mme Miner une liste contenant les noms des requérants demandant certains claims sur le creek Dominion). Reconnaîtriez-vous la liste si vous la voyiez?—R. Je ne saurais dire si ceci est la liste ou non. Cela ne lui ressemble pas; j'ai vu 500 pieds sur cette liste lorsque je l'ai regardée.

Q. Sa requête avait été faite pour 500 pieds?—R. Je ne l'ai pas vue, non.

Q. Vous ne pourriez jurer que c'est celle-ci?—R. Non, monsieur.

Q. Jureriez-vous que ce n'est pas la liste?—R. Je ne pourrais faire cela; je ne saurais dire si c'est cela ou non.

Q. Si c'était la liste, pourquoi avez-vous cru qu'il y avait "500 pieds" marqués dessus; si ceci était la même liste, pourriez-vous y trouver 500 pieds sur une partie quelconque de ce papier?—R. Non, je ne le pourrais pas.

Q. Vous avez dit que cette hypothèque a été signée dans le bureau de M. Fawcett; avez-vous proposé de signer ce papier?—R. Oui.

Q. Vous aviez rendez-vous avec M. Dougherty ou celui qui l'a apporté?—R. Oui.

Q. Les papiers étaient tout prêts et vous les avez signés là?—R. Oui.

Q. L'avez-vous lu avant que de le signer?—R. Je crois que oui.

Q. En êtes-vous sûre?—R. Je n'en suis pas sûre.

Q. Ceci est daté du 11 octobre; or, après cela vous avez donné une promesse de vente du claim pour \$15,000 à Alex. McDonald (copie de la promesse de vente est exhibée), et M. McDonald l'a emporté en dehors?—R. Oui.

Q. Mme Miner, j'ai compris que vous aviez perdu le claim?—R. Oui.

Q. Comment cela?—R. Un homme du n° 14 a jalonné sur le claim plus tard, puis le claim s'est trouvé trop court. Il a prétendu que son claim était incomplet.

Q. Il y a eu contestation pour cela?—R. Oui, monsieur.

Q. Devant qui la contestation a-t-elle été plaidée?—R. Devant M. Senkler.

Q. Et combien est-il resté de votre claim?—R. Environ 60 ou 65 pieds, je crois.

Q. Avez-vous un billet ou un papier signé par Burt en faveur d'Alex. McDonald?
R. Il me semble que j'ai vu un billet; c'était sur une bande de papier.

Q. L'avez-vous lu?—R. Oui, monsieur.

Q. Le billet vous a-t-il été transmis après que vous eûtes donné l'hypothèque?
—R. Qu'est devenu le billet?—R. Je l'ignore.

Q. Vous l'aviez lorsque vous l'avez lu?—R. Je crois que M. Miner a eu le billet.

Q. Avez-vous vu le billet en aucun temps après? Était-ce lors de la signature de l'hypothèque ou après?—R. Après.

Q. Où l'a-t-il eu?—R. Je crois qu'il l'a eu de l'*Alaska Commercial Company*.

Par M. George :

Q. Il y a ici une hypothèque, Mme Miner, dans laquelle il est question d'Elizabeth Miner, votre nom, comme étant la première partie au contrat, et où il est dit : "Atteste : Attendu que la dite première partie doit légitimement à la deuxième partie la somme de \$1,000 en monnaie d'or." Lorsque vous avez signé cela, deviez-vous une somme quelconque à M. Macdonald?—R. Je ne connais pas ce monsieur.

Q. Vous ne lui deviez pas un sou que vous sachiez?—R. Non, monsieur.

Q. Et la seule chose qui ait pu vous faire apposer votre nom au bas de ce document c'est le fait que vous ne pouviez pas avoir votre claim sans cela—à moins de vous charger de la dette? N'est-il pas de fait que ce billet d'un nommé Burt—A propos, connaissez-vous Burt?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que ce billet de Burt à McDonald devait, en vertu d'une entente, être transféré à M. Miner?—R. C'est ce que nous avons supposé lorsque nous avons donné l'hypothèque.

Par le Commissaire :

Q. Lorsque vous êtes allé jalonner le 1er septembre au matin, avez-vous remarqué quelque autre personne jalonnant le même terrain?—R. Non, monsieur; j'étais sur la moitié supérieure.

Q. Avez-vous remarqué dans les environs quelqu'un qui était à jalonner?—R. Il est venu quelqu'un et je les ai vu jalonner.

Q. Avez-vous remarqué qui ils étaient?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez pas connaissance que personne n'ait jalonné à part vous?—R. Mme Kelly, sur la moitié inférieure.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous vous rappelez être venu me voir au sujet de cette affaire?—R. J'ai posé à Mme Kelly des questions que vous avez entendues; est-ce que les déclarations étaient exactes, autant que vous pouvez vous en rappeler?—R. Autant que je puis m'en rappeler, je crois qu'elles l'étaient.

Q. M. Tabor a dit qu'il vous avait informé que vous n'étiez pas responsable pour cet argent. Après qu'il vous eut dit cela et après ce que je vous ai dit, pourquoi avez-vous pris la responsabilité de cette dette sans contestation? Vous n'en étiez pas responsable.—R. C'est après que nous en eûmes pris la responsabilité.

Q. C'est après l'avoir assumée que vous êtes venue demander conseil?—R. Il nous a fallu assumer la dette pour avoir le claim.

Q. Vous ne l'aviez pas assumée lorsque je vous ai vue?—R. Ce n'est pas moi qui vous ai parlé; c'est Mme. Kelly.

Q. J'ignore laquelle m'a posé les questions. Je vous ai dit que j'étais sous l'impression que le créancier hypothécaire n'avait aucun titre; que McDonald n'avait pas de claim; que le titre était périmé faute de représentation, et je vous ai demandé de faire une déclaration assermentée à cet effet. Vous n'êtes jamais revenue me voir à ce sujet. Je me rappelle que M. Kelly, un jour?—R. J'ai fait la déclaration sous serment.

Q. M. Kelly est venu me voir et a fait une autre disposition de la question, et je lui ai répété que j'étais encore de la même opinion. N'avez-vous pas fait des arrangements pour signer cette hypothèque? Avez-vous arrangé l'hypothèque vous-même?—R. Non.

Q. Vous ne saviez rien de l'entente qui était intervenue avant que l'hypothèque eût été signée?—R. Non.

Q. Avez-vous signé l'hypothèque à la connaissance de votre mari et de son consentement?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous compris que quelque arrangement avait été fait au sujet de cette question entre votre mari et les autres avant que vous ayez signé le contrat?—R. J'ai supposé qu'il y en avait un.

Q. L'avez-vous compris?—R. J'ai compris que si je ne signais pas l'hypothèque je ne pourrais avoir la propriété.

Q. Avez-vous compris que votre mari avait un arrangement avec les autres parties intéressées pour disposer de cette question en donnant une hypothèque?—R. J'ai supposé qu'il l'avait fait.

Q. Et il n'y a pas eu de contestation?—R. J'obtenais alors l'inscription. Je voulais avoir la propriété, et à moins de donner une hypothèque je ne pouvais l'avoir.

Q. Vous avez signé l'hypothèque étant encore sous l'impression qu'ils n'avaient aucune réclamation valide?—R. Je ne savais rien; M. Fawcett m'a dit que cela avait été inscrit.

Q. Supposons qu'il l'ait été, vous n'aviez pas de conseil d'homme de loi à l'effet que cela n'était pas valide?—R. Je ne savais pas qu'il me fut possible d'avoir la propriété excepté par l'entremise de M. Fawcett.

Q. Cela n'était pas nécessaire pour M. Fawcett—s'il vous demandait de faire quelque chose d'inconvenant, la loi ne vous obligeait pas à le faire. Vous avez dit que vous ne saviez pas si quelqu'un avait jalonné sur le claim à part Mme. Kelly?—R. Je n'ai pas vu M. McDonald; je suppose qu'il y était.

Q. Vous supposez qu'il y était?—R. Je ne l'ai pas vu cette nuit-là. Je sais qu'il était sur le terrain, dans les environs.

Q. Comment le savez-vous?—R. Il est venu me parler.

Q. Où?—R. A la cabane où j'étais.

Q. Quand?—R. Plusieurs jours auparavant.

Q. Vous a-t-il dit qu'il avait l'intention de jalonner le terrain?—R. Non, monsieur, il m'a dit que son frère l'avait acheté.

Par M. George :

Q. Lors de votre conversation avec Donald McDonald, deux ou trois jours avant le 1er septembre, qu'est-ce que c'est, Mme Miner, qu'il a dit au sujet du terrain et de

son frère Alex. et du bureau du commissaire des mines d'or? Tâchez de vous en rappeler.—R. Il m'a dit que son frère avait acheté la propriété.

Q. Savait-il que vous attendiez là, dans une cabane, jusqu'au 1er septembre, afin de jalonné le claim?—R. Je ne sais pas. Il a dit plusieurs choses de nature à me faire croire qu'il le savait probablement.

Q. En ce qui concerne cette liste, Mme Miner, vous ne la reconnaissez pas comme étant celle que vous avez vue?—R. Non, monsieur; je ne pourrais dire que c'est celle-là.

Q. De fait, il se peut que ce soit un mémoire que vous avez vu, mémoire à même lequel cette liste a pu être compilée?—R. Cela se peut. Je sais que j'ai vu 500 pieds là-dessus.

Q. Vous ferez une déclaration sous serment à cet effet?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. Mme Kelly, voulez-vous nous dire si vous avez remarqué sur le terrain une personne autre que Mme Miner, dans le but de le jalonner, pendant que vous étiez-là?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui avez-vous remarqué?—R. Donald McDonald et deux autres hommes avec lui.

Q. Lorsque vous étiez à jalonner, il jalonnait lui aussi?—R. Il coupait un jalon tandis que j'enfonçais le mien.

Q. Vous croyez qu'il a jalonné quelques minutes après que vous eûtes jalonné?—R. Oui, monsieur, je crois qu'il l'a jalonné.

Q. De quelle manière l'a-t-il jalonné?—R. J'ai compris qu'il avait jalonné 500 pieds. Il me l'a dit.

Q. Il vous a dit qu'il avait jalonné 500 pieds?—R. Il a jalonné le claim primitif. On croyait alors qu'il était de 500 pieds. Les vieux jalons étaient là.

Q. Il a jalonné le tout?—R. Oui; c'est ce qu'il m'a dit.

Q. Savez-vous qu'il l'a fait d'après les marques sur les jalons?—R. Non.

Q. Donald McDonald qui a jalonné alors est le Donald McDonald dont il est question dans le témoignage comme étant le frère d'Alex. McDonald?—R. Oui; j'ai trouvé étrange qu'il ait jalonné le terrain de son frère le 1er septembre.

Par M. George :

Q. Vous avez répété au commissaire que vous avez vu M. McDonald jalonnant cette nuit-là—Donald McDonald; est-il allé vous voir à ce sujet depuis?—R. Oui.

Q. Lorsqu'il vous a dit que vous ne pouviez pas avoir le claim, vous a-t-il dit quelque chose au sujet du bureau du commissaire des mines d'or où quelque chose à cet effet?—R. De quelle manière.

Q. A-t-il dit quelque chose au sujet des perspectives que vous aviez d'avoir le claim?—R. Si je ne consentais pas, son frère Alex. aurait le claim.

Q. Pas lui-même qui le jalonnait?—R. Non.

Q. Vous a-t-il donné quelque raison pour cela; a-t-il été dit quelque chose au sujet d'un arrangement?—R. D'après ce qu'il a dit, j'ai compris qu'il me faudrait consentir. Je lui ai dit que j'avais jalonné mes 250 pieds, et que s'il avait ce pouvoir il aurait le claim.

Q. Quoi? Le pouvoir d'en avoir une partie? Il voulait dire qu'il avait le pouvoir d'en avoir une partie?—R. Non; il m'a dit qu'il voulait en avoir la moitié, et il a dit que si je ne consentais pas à ce qu'il proposait son frère aurait le claim.

Q. Qu'est-ce qu'il proposait—vous feriez aussi bien de le dire?—R. Il voulait que mon mari ou moi nous rejalonions le terrain, et ils partageraient entre eux en laissant M^{me} Miner en dehors.

Q. C'était là la proposition de Donald McDonald?—R. J'ai dit que mon mari avait usé de son droit, que je n'avais pas usé du mien. J'avais jalonné 250 pieds, et s'il avait ce pouvoir il lui faudrait s'entendre avec M^{me} Miner.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Puisqu'on a parlé du fait que Donald McDonald a jalonné ce terrain, je vais vous interroger un peu. M. Fawcett a-t-il dit que Donald McDonald avait un droit sur ce claim?—R. Je n'en ai jamais entendu parler après cela.

Q. Il n'y avait rien pour vous démontrer qu'il avait un droit sur ce terrain?—R. Non : je n'ai jamais vu aucun titre à cet effet.

Q. M. Fawcett n'a pas parlé de cela?—R. Non.

Q. Cela n'est pas entré en considération lorsque M. Fawcett a dit que vous ne pouviez avoir le claim à moins de payer l'argent à Alex. McDonald?—R. Il a dit : Si vous avez ce terrain il vous faudra assumer la dette.

Q. Payer à Alex. McDonald?—R. Oui.

EDWARD P. MINER est averti que son témoignage lui sera soumis et qu'il sera appelé à en attester la vérité.

M. MINER.—Les questions et les réponses pourront être amendées jusqu'au temps où il sera lu—s'il y a erreur?—R. Oui.

Par M. George :

Q. M. Miner, où étiez-vous après minuit le 31 août dernier?—R. Ici, en ville.

Q. Attendiez-vous quelqu'un du creek Dominion?—R. Oui, j'attendais ma femme.

Q. Quand est-elle arrivée?—R. Je crois qu'elle est arrivée vers dix heures. Je ne l'ai vue que vers trois heures.

Q. Etes-vous allé avec elle au bureau du commissaire des mines d'or?—R. Non, monsieur.

Q. Y êtes-vous jamais allé avec elle?—R. Oui, monsieur, quand elle a inscrit.

Q. Vous étiez dans le bureau privé de M. Fawcett?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui vous a fait aller-là ce matin?—R. D'abord, je dois vous demander si votre femme a signé une hypothèque ce matin-là.—R. Oui.

Q. Racontez-nous, M. Miner, les circonstances qui ont amené la signature de cette hypothèque?—R. Ma femme était allée plusieurs fois chez le commissaire pour tâcher d'avoir le terrain qu'elle avait jalonné, et sa requête avait été acceptée, mais avant de pouvoir inscrire elle m'a dit qu'elle ne le pouvait pas à cause d'une créance contre le claim, laquelle était une hypothèque que M. Fawcett lui a dit être détenue par Alex. McDonald. Jusqu'à ce que cela fut réglé, elle ne pouvait inscrire. Elle, M. Kelly et moi nous en avons causé plusieurs fois ensemble, et les femmes voulaient que nous fissions de notre mieux pour qu'il leur fut possible d'inscrire, de sorte que nous avons entrepris d'amener un règlement.

Q. J'aimerais à savoir ce que vous avez fait. Racontez ce qui est arrivé.—R. M. Kelly a fait la majeure partie de l'affaire. C'était dans le bureau de M. Dougherty—le bureau d'Alex. McDonald.

Q. Vous êtes allés vous informer au sujet de l'hypothèque qu'il y avait sur ce terrain?—R. Non ; nous informer au sujet d'une hypothèque qui devait être donnée. Après consultation, il a été décidé que nous assumerions la dette.

Q. Qui a décidé cela?—R. Moi-même et M. Kelly, et M. Dougherty et M. Calder. Il nous a fallu attendre l'arrivée de Calder. M. Dougherty nous avait assuré qu' aussitôt après l'arrivée de M. Calder il consentirait. Nous devions assumer la dette qui, d'après ce que j'ai compris, était une hypothèque tenue sur billet ; ceci devait nous être transféré. Les femmes devaient donner au lieu de cela une hypothèque sur le terrain qu'elles avaient jalonné.

Q. Pendant que vous étiez au bureau de McDonald, vous ont-ils dit qu'ils n'avaient pas eu d'hypothèque sur le terrain?—R. Non, monsieur.

Q. Que devaient-ils faire pour vous en considération du fait que votre femme signait l'hypothèque?—R. Céder le terrain. Ils devaient nous transmettre la créance que M. McDonald avait contre un certain H. L. Burt.

Q. Et vous avez finalement décidé que c'était le seul moyen pour vous d'avoir le terrain, et que la manière la plus facile était la meilleure?—R. Nous avons décidé que la manière la plus facile était la meilleure.

Q. Que vous préféreriez payer \$1,000 plutôt que de perdre le terrain?—R. Oui, monsieur.

Q. Étiez-vous présent vous-même pour voir votre femme signer l'hypothèque au bureau de M. Fawcett?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous la lui avez vu signer?—R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous si l'hypothèque lui a été lue ou non?—R. Je ne crois pas, je crois qu'elle n'a pas été lue tout haut; je l'avais lue auparavant et je lui ai dit que c'était correct.

Q. Avez-vous vu un billet donné à quelqu'un pour porter en haut à M. Craig?—R. Oui; M. Fawcett a écrit un billet après que les hypothèques eurent été signées et l'a donné à Dougherty. Nous sommes tous allés en haut ensemble.

Q. M. Miner, je vous demanderai de faire appel à votre mémoire et de dire si vous vous rappelez le contenu de ce billet?—R. J'ai vu le billet par-dessus l'épaule de M. Dougherty, lorsqu'il était là, debout. Je ne sais pas pourquoi c'était. Je crois que pendant que M. Craig cherchait sa liste de requêtes, ou pendant qu'il préparait les requêtes, il s'est produit un mouvement durant lequel j'ai vu le billet, mais je n'y ai pas fait attention alors.

Q. Pouvez-vous répéter le contenu du billet?—R. Je ne suis pas certain; il était adressé à M. Craig, disant que ces femmes avaient signé une hypothèque de \$1,000 chacune sur le claim n° 13 en amont de la Supérieure, sur le creek Dominion. Vous leur permettrez d'inscrire; c'est le mieux que je crois pouvoir faire.

Par M. Fawcett :

Q. Lorsque vous étiez là au guichet de M. Craig, avez-vous vu d'autres documents semblables à celui-ci (montrant la liste des requérants pour claims sur le creek Dominion)?—R. Je veux amender un peu une réponse affirmative que j'ai donnée. J'ai parlé de requête sans songer que je voulais dire une liste de requérants.

Q. Nous pouvons laisser complètement de côté votre témoignage d'hier. Avez-vous vu une liste ressemblant à celle-ci?—R. Non; pas en cette occasion.

Q. C'était une liste—un morceau de papier comme celui-ci?—R. J'ai cru qu'il y avait deux ou trois feuilles qui se trouvaient là. Tout ce qu'il y avait là-dessus c'était quelques noms au haut. Ma femme la regardait. Je ne crois pas que cela fut important. Je n'y ai pas fait beaucoup attention. J'y ai vu le nom de M. McDonald, mais je n'ai pas remarqué la dimension de son claim. Il m'est revenu à la mémoire depuis que j'ai entendu les femmes en parler dans le temps.

Par le Commissaire :

Q. Vous ne le savez pas vous-même?—R. Non.

Q. Êtes-vous jamais allé au Dominion depuis pour voir combien il avait jalonné?—R. Oui, plusieurs fois. Autant que je puis voir, il a jalonné 480 pieds. Son avis sur le jalon inférieur se lit comme suit: (Je réclame 500 pieds en amont pour des fins minières, signé Donald McDonald), et sur les jalons supérieurs (Je réclame 500 pieds en aval pour des fins minières, et signé Donald McDonald).

Q. Est-ce que quelqu'un, en votre présence, a prétendu que Donald McDonald avait une hypothèque sur ce claim?—R. Non, monsieur.

Par M. George :

Q. Je vous demanderai si vous deviez à Alex. McDonald une somme quelconque d'argent, \$1,000 ou moins?—R. Pas un dollar.

Q. De sorte que, en conseillant à votre femme de signer cette hypothèque de \$1,000 sur le claim, impliquant qu'elle devait \$1,000 à Alex. McDonald, ainsi qu'il est dit dans le document, vous saviez qu'elle ne lui devait rien?—R. Oui, monsieur.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous pensiez que c'était le moyen le plus facile d'en sortir, et en outre?—R. Que, partiellement, en retour de cela nous devions recevoir la créance que détenait M. McDonald, que si elle valait jamais quelque chose, nous pourrions la recouvrer, afin de pouvoir nous la faire rétrocéder.

Q. Vous avez vu le billet de Burt à McDonald?—R. Non, monsieur.

Q. Comment en avez-vous été convaincu?—J'étais convaincu qu'il y avait une créance de \$2,000. On me l'avait dit.

Q. Et si vous pouviez jamais recouvrer cela de M. Burt cela devait vous revenir?—R. Oui.

Q. Mais de votre part le paiement de ces \$1,000 n'était pas facultatif, que vous receviez ou non la somme due par Burt?—R. Il fallait les payer quand même.

Q. Avez-vous jamais reçu le billet?—R. Oui, monsieur. J'ai reçu le billet. Il a été laissé pour moi. Je suis allé voir M. Dougherty après que cette hypothèque eut été signée. Nous avons constaté alors qu'il n'y avait pas d'hypothèque, de sorte que j'ai demandé quelle preuve existait de la dette. M. Dougherty m'a dit qu'elle se trouvait avec les papiers de M. McDonald à la maison de l'*Ataska Commercial Company*. Le comptable de cette maison, M. Walters, l'avait en sa possession, et il lui a fallu beaucoup de temps pour trouver le billet. Celui-ci m'a été remis sous enveloppe adressée. Lorsque je l'ai reçu j'ai constaté qu'il était sans valeur, vu qu'il était fait en faveur de M. McDonald et qu'il n'était pas transférable. En conséquence, je suis allé au bureau de M. Dougherty pour faire exécuter un transfert, et il m'a dit que ni lui ni Calder n'avait le pouvoir de transférer des billets, de sorte que je l'ai laissé entre les mains de M. Dougherty.

De sorte que ce transfert de la dette de Burt ne vous a jamais été fait?—R. Non, monsieur.

Q. Quand avez-vous d'abord entendu dire, M. Miner, qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur ce claim?—R. Je l'ai d'abord entendu dire immédiatement après qu'ils eurent inscrit.

Q. Qui l'a dit?—R. Je l'ai entendu dire à M. Craig.

Q. Vous rappelez-vous ses propres paroles?—R. Il a dit: "Il n'y a rien contre le claim."

Q. Et vous avez constaté depuis qu'il n'y avait rien?—R. Oui, monsieur.

Q. Et en tant que vous sachiez aujourd'hui, il n'y a rien contre le claim?—R. Oui, monsieur.

Q. On ne vous a jamais démontré qu'il y eut quelque chose contre le claim?—R. Non, monsieur. Le billet était une simple promesse de payer, je crois, après trente ou soixante jours.

Q. Si vous pouvez vous rappeler quelque autre chose qui soit important en cette affaire, vous pouvez le raconter.

Par M. Tabor :

Q. M. Miner, au cours des négociations qui ont eu lieu entre vous et M. McDonald, a-t-il été question d'une renonciation que Donald McDonald devait faire de toute réclamation qu'il pourrait avoir?—R. Non, monsieur.

Q. Savez-vous si cette renonciation a jamais été faite?—R. Jamais, que je sache.

Q. Vous ne savez pas que Donald McDonald a fait une semblable renonciation?—R. Non, monsieur.

Q. Saviez-vous qu'il avait une réclamation contre le claim?—R. Non; il n'en avait pas d'après la loi, parce qu'il voulait 500 pieds, ce qui n'était pas conforme à la loi.

Q. Vous dites que vous n'avez pas vu cette liste du tout?—R. J'étais sorti. La liste que j'ai vue était en dehors. Je ne crois pas que ce soit la même que je vois ici, à moins qu'elle n'ait été réglée et qu'on ne l'ait allongée depuis.

Q. Maintenant, ce billet—avez-vous encore ce billet?—R. Non, monsieur; je l'ai remis à M. Dougherty.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'il ne pouvait m'être d'aucune utilité; il n'était payable qu'à Alex. McDonald. S'il y avait une créance je voulais me la faire transporter, mais il m'a dit qu'il ne pouvait le faire.

Q. Vous déclarez que vous avez tout simplement fait cet arrangement avec McDonald dans le but d'avoir un claim?—R. Dans le but d'avoir un claim, vu que d'après ce que ces dames m'avaient dit, j'ai compris que M. Fawcett avait donné comme étant son ultimatum qu'il faudrait payer cette dette avant que d'inscrire.

Q. Vous être allé vous-même voir M. Fawcett?—R. Oui; je lui ai dit que nous pouvions faire avec M. McDonald des arrangements à la satisfaction de son agent. Je lui ai demandé alors si quelque chose s'opposerait à l'inscription. Il m'a dit que non.

Q. Ceci est après que vous eûtes vu l'agent de M. McDonald?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de fois avez-vous vu l'agent de M. McDonald?—R. Je crois l'avoir vu deux fois. Ce n'est pas le bureau maintenant. C'était le bureau alors. Je crois que lorsque nous étions à négocier avec M. Dougherty, il avait son bureau dans le magasin de l'*Alaska Commercial Company*.

Q. Quelle proposition leur avez-vous faite en entrant?—R. Je n'ai pas fait de proposition d'abord, c'est M. Kelly qui a fait la proposition.

Q. Quelle était la nature de la proposition dont vous avez parlé?—R. Nous devions assumer la dette contre le claim et les femmes devaient avoir la permission d'inscrire.

Q. Quelle était la dette?—R. \$2,000.

Q. Quelle espèce de garantie a été mentionnée?—R. J'ai toujours supposé, mais je ne puis le jurer, qu'il a parlé d'une hypothèque. J'ai supposé que c'était une hypothèque.

Q. Vous ne savez pas si le genre de garantie a été mentionné ou non?—R. Non, monsieur.

Q. Qui a rédigé les papiers? Les avez-vous revus après cela?—R. Je ne les ai plus revus, excepté immédiatement avant d'entrer dans le bureau de M. Dougherty, avant d'entrer dans le bureau de M. Fawcett.

Q. Avez-vous adhéré avec les autres à l'arrangement auquel on en était arrivé?—R. Oui, monsieur, nous sommes allés tous ensemble, les dames et moi.

Q. Avez-vous autorisé M. Dougherty à rédiger ces documents?—R. J'y ai donné mon consentement. Oui, monsieur.

Q. Vous ne l'avez plus revu avant de le rencontrer au bureau de M. Fawcett?—R. Non; je l'ai rencontré d'abord dans son propre bureau, et je suis allé avec eux au bureau de M. Fawcett.

Q. Avez-vous eu alors quelque conversation au sujet du claim; a-t-on fait quelque autre arrangement?—R. Rien que je sache.

Q. Rien au sujet de cette hypothèque?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne savez pas si Mme Miner à lu cette hypothèque?—R. Je ne sais pas; je lui ai dit que c'était correct.

Q. Dans le bureau de M. Fawcett, avez-vous entendu dire quelque chose au sujet d'une contestation?—R. Non, monsieur.

Q. Lorsque vous avez donné cette hypothèque, saviez-vous si M. McDonald allait renoncer à son claim?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous entendu dire qu'il y avait renoncé?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne savez pas s'il y a renoncé?—R. Non, monsieur.

Par M. George :

Q. Supposons que votre femme, au lieu de vous dire que le terrain ne pouvait être inscrit en sa faveur parce qu'il y avait une hypothèque, vous eut parlé de la position de Donald McDonald et vous eut dit qu'il y aurait un procès pour le claim, auriez-vous considéré que cela valait la peine de payer \$1,000 pour éviter ce procès?—R. Non, monsieur, parce que je savais que les jalons étaient éloignés de 480 pieds, et que cela était censé représenter un claim de 500 pieds, ce qui était illégal et ce qui n'aurait pas été alloué dans une contestation.

Q. Vous êtes certain que vous n'avez jamais exigé que M. McDonald renoncât à la réclamation qu'il pouvait avoir?—R. Non, monsieur.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Il l'a encore aujourd'hui ?—R. Oui.

Q. Cela ne faisait pas partie de la considération ?—R. Non, monsieur.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous eu connaissance de ce qu'était ce document lorsque vous avez conclu cet arrangement ?—R. Quel document ?

Q. La garantie que Donald McDonald prétendait qu'Alex. McDonald avait ?—R. Non, monsieur, après que j'eus signé.

Q. Après l'avoir vue avez-vous cru qu'elle valait quelque chose ?—R. Rien.

Q. Vous n'avez pas cru qu'elle vaudrait quelque chose si elle vous était donnée ?—R. Il m'aurait fallu avoir l'avis d'un avocat. Je ne savais pas quand ce billet deviendrait échu, et l'homme n'avait rien dans le pays ; il n'avait rien au meilleur de ma connaissance.

Q. En tant que vous sachiez, ce billet est-il légal ?—R. Oui, monsieur ; il a été écrit de la main de M. McDonald, c'est-à-dire d'une écriture que j'ai toujours cru être la sienne ; signé par H. L. Burt.

Q. Au cours de ces négociations, avez-vous eu quelque conversation avec Donald McDonald ?—R. Je ne l'ai jamais rencontré.

Q. De sorte que, il n'a pas été partie à cette transaction ?—R. Non, monsieur.

M. GEORGE.—M. le Commissaire, puisque l'on a amené en cette cause la déclaration de Donald McDonald, j'aimerais à rappeler Mme Kelly.

Mme KELLY rappelée.

Par M. George :

Q. Mme Kelly, avez-vous considéré la réclamation possible de Donald McDonald contre ce terrain comme ayant quelque importance ?—R. Mais, non. Je lui ai dit que s'il avait ce pouvoir et cette influence il ferait mieux d'insister et de l'acquérir.

Q. Lui auriez-vous donné \$1,000 pour vous en débarrasser ?—R. Non.

Q. Cela a-t-il jamais été mentionné ?—R. De quelle manière ?

Q. Est-ce que McDonal devait renoncer à ses prétentions sur ce terrain lorsque vous avez assumé l'hypothèque ?—R. Non ; il n'a jamais parlé de sa réclamation.

Q. Vous n'avez jamais su qu'il avait produit une requête demandant ce terrain ?—R. Non, monsieur. Il m'a dit qu'il avait jalonné les 500 pieds, et en conséquence je ne l'ai pas considéré comme un adversaire.

Q. En tant que vous le savez, il n'a nullement pris part à ces négociations ?

M. GEORGE s'adresse ensuite à Mme Miner :

Q. Mme Miner, avez-vous considéré comme ayant quelque validité la réclamation que Donald McDonald prétendait avoir sur ce terrain pour l'avoir jalonné vers le même temps que vous-même ?—R. Non, monsieur.

Q. Considériez-vous qu'une action intentée par lui put être dangereuse pour vous ?—R. Je n'en savais rien.

Q. Auriez-vous donné une hypothèque de \$1,000 sur quelque chose vous appartenant pour vous débarrasser de sa réclamation sur ce terrain ?—R. Non, monsieur.

M. KELLY est appelé et averti.

Par M. George :

Q. Où étiez-vous, M. Kelly, à minuit le 31 août ?—R. J'étais à l'extrémité supérieure du claim n° 12, adjoignant le n° 13, attendant l'heure de jalonner, avec ma femme portant le bois.

Q. A-t-elle jalonné ?—R. Oui.

Q. L'avez-vous accompagnée à Dawson ?—R. Jusqu'à l'embouchure du Hunker ; elle est descendue en bateau à partir de là avec son témoin, Mme Miner et un bachelier.

Q. L'avez-vous jamais accompagnée au bureau du commissaire des mines d'or ?—R. Non, monsieur, pas au sujet de cette question, jamais, de fait.

Q. Etes-vous jamais allé au bureau du commissaire des mines d'or au sujet de cette question ?—R. Oui, une fois, en compagnie du capitaine Miner.

Q. M. Fawcett vous a-t-il donné une raison pour ne pas avoir inscrit pour votre femme ?—R. Nous y sommes allés pour poser une question. J'ai demandé à M. Fawcett, au cas où McDonald serait désintéressé, s'il y aurait objection à ce que ces dames pussent inscrire. Pas le moins du monde, a-t-il répondu.

Q. Qui vouliez-vous dire, Donald McDonald ou Alex. ?—R. Je n'ai mentionné aucun de ces deux noms.

Q. Avez-vous jamais entendu M. Fawcett dire qu'il y avait une hypothèque sur ce claim ?—R. Non.

Q. M. Kelly, avez-vous jamais mesuré le morceau de terrain que Donald McDonald a jalonné à cet endroit ?—R. Oui ; j'ai compté les pas et je l'ai mesuré à la grosse.

Q. Est-ce 500 pieds ?—R. Quelque chose dans les environs de 480 pieds ; le terrain est raboteux et difficile à parcourir.

Q. En négociant cette affaire, vous avez conseillé à Mme Kelly de signer cette hypothèque ?—R. Oui.

Q. Saviez-vous que c'était une hypothèque sur le terrain pour \$1,000—qu'est-ce qui a donné lieu aux négociations, si vous me permettez de commencer au commencement ?—R. Pour vous expliquer la cause de mon intervention, j'étais sur le creek vaquant à mes occupations sur le n° 22, le claim que j'avais jalonné, lorsque j'ai reçu de ma femme une note alléguant qu'il y avait une hypothèque de \$2,000 sur le terrain, qu'il faudrait régler cette hypothèque avant qu'elle put inscrire, et qu'elle ne savait que faire ; elle pensait que je ferais mieux de m'en revenir. Je suis revenu, et les dames, M. Miner et moi nous tîmes conseil. On discuta les voies et moyens afin d'arriver à une solution de la difficulté qui se présentait. Je rencontrai M. Donald McDonald et M. Alex. McDonald, et je me suis efforcé de mon mieux de les engager à ne pas faire obstacle à l'inscription en sa faveur. Je connais personnellement M. Alex. McDonald, et je croyais avoir une certaine influence sur lui. Nous étions intéressés ensemble dans certaines mines. Bref, je leur ai dit à tous que le meilleur moyen de sortir de cette difficulté était de payer la dette ; que les dames pourraient donner leur billet à la place de l'autre billet, sans intérêt, et devant échoir le 1er juillet, à condition que l'on retirerait toute objection à ce que nous puissions acquérir la propriété, et qu'Alex. se chargerait de mettre celle-ci sur le marché avec ses autres propriétés. Cela me paraissait la meilleure manière de régler l'affaire ; cela vaudrait mieux qu'un procès. Donald McDonald avoua que cela vaudrait mieux en effet, et nous avons eu plusieurs conversations ensemble à ce sujet. Jamais Donald McDonald m'a donné à entendre qu'il renoncerait à son droit ou à sa part. Ne pouvant faire aucune affaire avec Donald, je suis allé voir Alex. McDonald et M. Dougherty, et je leur ai soumis cette proposition ; il a considéré qu'elle était avantageuse et qu'elle serait acceptée.

Q. Lorsque vous alliez au bureau de McDonald, vous a-t-on dit, à vous ou aux femmes, qu'il y avait une hypothèque ?—R. Je n'ai eu connaissance de l'hypothèque que par les femmes.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Est-ce que vous avez considéré cela comme un fait accompli ?—R. Oui, j'ai supposé que c'était un fait.

Q. Croyez-vous que vous en ayez jamais parlé ?—R. J'ai dit à M. Dougherty que je consentirais à prendre ce billet et cette hypothèque, et à leur donner nos billets et nos hypothèques, afin de leur assurer le même genre de garantie, seulement je me suis opposé au paiement de l'intérêt.

Q. Vous auriez retourné un billet et une hypothèque et vous auriez donné un autre billet et une autre hypothèque. Puis il vous assura qu'il n'y avait pas d'hypothèque ?—R. M. Dougherty n'a jamais parlé de l'hypothèque en aucune manière.

Q. Il devait savoir que vous vous trompiez ?—R. Je l'ignore.

Q. Si vous eussiez su qu'il n'y avait pas d'hypothèque sur ce terrain, auriez-vous conseillé à votre femme de payer \$1,000 ?—R. Je crois que je l'aurais fait. J'étais pressé, et j'ai cru que si nous avions la propriété aux conditions que j'avais proposées, nous ferions une bonne opération, et je crois que je lui aurais conseillé de le faire. Je ne sais pas si elle aurait suivi mon conseil. Elle a ses opinions à elle.

Par M. Tabor :

Q. M. Kelly, est-ce que ce règlement a été fait en même temps que la convention à l'effet que la propriété serait lancée sur le marché ?—R. Toute la chose a été prise en considération en même temps.

Q. Toutes les promesses de vente n'ont été faites que plus tard ?—R. Elles ont été données plus tard. Je ne suis resté en ville que juste le temps de négocier un arrangement.

Q. A-t-il été question de la remise du billet ?—R. Oui ; il était convenu que le billet nous serait remis après que nous aurions donné les nôtres.

Q. Vous deviez prendre le billet pour ce qu'il valait ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et en toucher le montant si vous le pouviez ?—R. S'il valait quelque chose, il devenait notre propriété.

Q. Vous avez eu un certain nombre de conversations à ce sujet ?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. Avec qui avez-vous négocié lorsque vous avez fait cette proposition ?—R. J'ai négocié avec Donald McDonald et Alex. Je considérais que Donald était influencé en grande partie par son frère. Je considérais Alex. comme le plus fort. J'étais obligé de reconnaître Donald, mais je ne pouvais pas faire d'affaires avec lui.

Q. Comment avez-vous fini par vous arranger ?—R. J'ai fini par m'arranger de la manière suivante : ces dames devaient donner des billets pour \$1,000 payables en juillet prochain, sans intérêt, et les billets devaient être garantis par une hypothèque sur le terrain, laquelle devait être payée à même le produit de la vente si une vente était effectuée. Dans le cas contraire nous devions avoir le privilège d'aller sur le terrain. Nous pouvions exploiter le terrain, et s'il était productif l'hypothèque se paierait à même les lavages. Si les billets étaient bons, alors le billet composerait la garantie.

Par M. Tabor :

Q. Enfin, votre femme a donné cette hypothèque d'après vos conseils ?—R. Oui, je le crois.

Q. L'a-t-elle lue ?—R. Je ne saurais dire, bien que j'aie été présent lorsque l'acte a été rédigé.

Q. Cependant, elle agissait d'après vos conseils ?—R. Oui, monsieur ; elle m'a fait venir dans ce but, et elle a agi d'après mes conseils.

Q. Le fait qu'il y avait une hypothèque ne vous a pas influencé dans l'arrangement que vous avez conclu ?—R. J'ai envisagé les diverses positions dans leur ensemble en tenant compte de tout. Je me suis efforcé de dégager la vérité de toutes les déclarations. Je voulais faire disparaître toute opposition en un seul règlement si je le pouvais. Je n'ai pas entrepris de vérifier toutes les histoires qu'on me racontait.

Q. Est-ce que Donald McDonald a insisté sur sa propre réclamation?—R. Avec moi, d'une façon grossière une fois ou deux.

Q. Il a insisté sur sa propre réclamation?—R. Oui.

Q. Comment?—R. Il s'est servi de toute sorte d'arguments et finalement il m'a dit que son frère Alex. l'emporterait sur moi quand même et aurait le terrain. Une fois, il m'a suggéré que les moitiés supérieures étaient alors ouvertes aux requérants qui présentaient leurs demandes régulièrement. Donald avait lu cela et y réfléchissait. Je crois qu'il avait jalonné la moitié inférieure. Il est venu me trouver et m'a proposé de retourner avec lui pour rejalonner le terrain, lui, la moitié inférieure et nous la moitié supérieure, laissant la femme Miner s'arranger comme elle le pourrait.

Q. Vous avez lu ce deuxième avis—vous pouviez y trouver deux ou trois interprétations. On se demandait ce que voulaient dire les mots: "que l'autre moitié serait ouverte." Vous considérez que vous aviez fait un assez bon marché?—R. J'ai cru que c'était un coup habile.

Q. Si M. McDonald réussit à vendre ce claim, vous considérerez que vous aurez passablement réussi?—R. Oui, si j'ai une partie quelconque des \$14,000.

M. TABOR.—Oui, je comprends, c'est-à-dire votre femme.

Par le Commissaire :

Q. Vous rappelez-vous être venu me voir au sujet de cette question?—R. Oui, monsieur.

Q. C'était avant d'être entré en marché, n'est ce pas?—R. Oui, avant que j'eusse visité le représentant de McDonald.

Q. Vous rappelez-vous ce que vous m'avez dit alors?—R. Je ne me rappelle pas vous avoir soumis le cas et vous avoir demandé votre avis quant à savoir s'il ne serait pas moins dispendieux pour moi de sortir d'affaires en faisant une transaction de la nature de celle que je vous ai exposée, et qui consistait à faire disparaître toute créance de la part de ceux qui prétendaient avoir des droits sur ce terrain, vu que je pouvais entrer en possession du terrain moyennant \$1,000. Je vous ai demandé si vous ne considérez pas que cela vaudrait mieux qu'un procès, vu que je considérais que les honoraires d'avocat dépasseraient \$1,000. Je croyais que ce serait agir prudemment que de faire un compromis. Je crois que telles sont en substance les déclarations que je vous ai faites.

Q. Vous m'avez demandé si je vous recommanderais cela comme étant une affaire avantageuse?—R. Si je me rappelle bien, vous m'avez dit que si je me plaçais à ce point de vue ce serait peut-être la meilleure manière—probablement la manière la moins dispendieuse et la meilleure de régler cette affaire.

Q. Je ne vous ai pas conseillé de payer cela?—R. Non; de fait, j'ai eu bien soin de ne pas vous demander votre opinion officielle.

Q. Vous m'avez posé cette question et j'ai dit: il est possible que ce soit la manière la moins dispendieuse et la plus expéditive de sortir de cette impasse. On m'a dit que vous donniez en ce qui me concerne une version toute différente de celle-ci, et voilà pourquoi je vous pose cette question?—R. Puisque ce point a été soulevé, je puis vous demander si l'on ne m'a pas représenté auprès de vous sous un aspect tout différent, comme étant l'instigateur de ceci?

Q. J'ai compris que vous aviez répété que je vous avais conseillé de faire ceci, tandis qu'à la vérité vous m'avez demandé si ce serait une opération avantageuse de le faire. Je ne vous ai donné aucun conseil. Je n'ai pas voulu vous conseiller du tout. Puis, vous m'avez demandé si je ne considérais pas cela comme une opération avantageuse. J'ai dit que je croyais que ce serait la manière la plus expéditive et la plus facile de se débarrasser des difficultés, si le claim valait l'agent. Vous avez dit que le claim valait le prix, et pour me servir de vos propres paroles: "qu'il le valait *sacrement* bien." Je me rappelle parfaitement vos paroles. Je voulais savoir si c'était avant que vous eussiez effectué cet arrangement?—R. Oui, immédiatement avant que j'eusse effectué l'arrangement.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. George :

Q. Cette dernière question a fait surgir un ou deux points qu'il serait bon d'évaluer. Si la même espèce de proposition survient, si votre femme vous écrit qu'une propriété qu'elle devrait avoir pour rien est assujettie à une hypothèque de \$1,000, d'après le commissaire des mines d'or, vous lui conseillerez de la payer?—R. Je le ferais; dans des circonstances absolument semblables; je ferais absolument la même chose. A cette époque, mon temps était employé; je venais de commencer l'exploitation de mon claim que je considérais comme très précieux; j'avais des hommes qui étaient étrangers et qu'il me fallait surveiller constamment. J'avais une longue route à parcourir pour venir ici, et il n'y avait aucun moyen expéditif pour venir du creek Dominion ici ou pour y retourner. Il me fallait perdre une semaine chaque fois que je venais, et en peu de temps les dépenses s'élevaient à un fort montant. En pareille circonstance, je ferais encore la même chose.

Q. Vous n'avez pas songé que vous intenteriez jamais une poursuite en cette affaire à l'avenir si \$1,000 vous étaient extorqués par fraude?—R. Si j'avais dit à un homme après avoir fait un bon marché, que je ne le poursuivrais pas après lui avoir donné \$1,000, je serais fidèle à ma parole. Je perdrais mes \$1,000 plutôt que de manquer à la parole donnée.

Q. Vous ne tiendriez aucun compte du principe de l'affaire?—R. Les \$1,000 ont été dépensés fort à propos pour nous débarrasser de l'opposition McDonald.

Q. Croyez-vous que sans la conclusion du commissaire des mines d'or, l'opposition McDonald aurait eu quelque importance?—R. Je crois que c'est là une question que vous ne devriez pas me poser. Personnellement, j'ignore s'il y a eu ou non collusion de la part du commissaire des mines d'or. Cela valait \$1,000 de se débarrasser de l'opposition, parce que ma femme m'a dit qu'il y avait une créance de \$2,000 contre le claim. Donald McDonald avait dit qu'il n'y renoncerait jamais. Alex. refusait de se retirer. Je ne voyais guère Alex. Il se préparait à partir. Il n'y avait qu'une chose à faire, lutter ou faire un compromis. J'ai cru que la manière la moins dispendieuse était la meilleure.

Q. Vous avez travaillé avec les McDonald et autres. Vous avez travaillé avec les McDonald sans résultats jusqu'à ce que les \$1,000 eurent été payés?—R. Il m'a fallu payer \$1,000; c'était l'unique moyen que j'avais d'obtenir un règlement satisfaisant pour nos intérêts.

Q. N'avez-vous pas songé à en appeler au commissaire des mines d'or?—R. Non; je n'ai pas songé à en appeler; je savais qu'il était inutile d'en appeler contre les McDonald, et je voulais en finir.

Q. Avez-vous jamais exprimé l'opinion qu'il était inutile d'en appeler au commissaire des mines d'or?—R. C'était une question que tout le monde se posait dans le camp. Très peu d'hommes pouvaient lutter contre Alex. McDonald dans ce camp. Les chances n'étaient pas égales. Chacun sait qu'un homme qui a beaucoup d'argent a beaucoup d'influence. Si Alex. McDonald faisait opposition à un homme pauvre comme moi lorsqu'une propriété était en jeu, je considérais que la lutte serait très difficile pour le pauvre homme. De sorte que, plutôt que de lutter avec lui, j'ai cru qu'il vaudrait mieux payer les \$1,000.

Q. C'étaient les principes de l'affaire qui étaient impliqués. Vous n'y avez vu qu'une considération financière, qu'une proposition d'affaires?—R. Je n'ai pas examiné alors le mérite de la transaction. Je n'ai pas interrogé M. Fawcett à ce sujet.

Q. N'avez-vous jamais songé que M. Fawcett avait le pouvoir de décider contre les McDonald et de donner le claim à votre femme? Vous n'avez jamais songé à cela?—R. Eh bien, si j'y ai songé, je n'ai jamais songé qu'il userait de ce pouvoir.

Q. Alors, pourquoi n'eut-il pas été mieux pour vous de faire ce que les autres ont fait?—R. Tout simplement parce que cela eut été trop dispendieux.

Q. Ne vous avaient-ils pas informé qu'ils y étaient allés et que cela était inutile?—R. Certainement, ma femme m'a dit cela.

Q. S'il y eut eu un moyen d'épargner \$1,000 vous l'auriez fait?—R. Je ne veux pas dire que je donnerais \$1,000 par intimidation.

Par le Commissaire :

Q. Vous êtes-vous informé de la validité de la réclamation de Donald McDonald?—R. Non, parce qu'il était l'un des requérants pour le claim.

Q. Avez-vous pris quelque mesure pour vous renseigner sur la valeur de sa requête?—R. Non, monsieur; je n'ai pris aucune mesure pour me renseigner sur la valeur de sa requête. Je considérais que notre requête étant la première, je savais que c'était le droit d'un homme libre dans un pays libre de se faire entendre quel que fut le mérite de sa réclamation, et je croyais, vu que nous avions jalonné les premiers, que nous étions arrivés au bureau les premiers, que notre requête avait été reçue la première, que nos chances étaient les meilleures, mais je savais, d'après ce qu'il avait dit, que son intention était de nous combattre chaque fois qu'il en aurait l'occasion, et en conséquence, c'est cela seulement qui a fait naître dans mon esprit cette idée de compromis.

Q. Pas parce que vous craigniez son opposition?—R. Je craignais les dépenses de l'opposition.

Q. Comme question d'affaires, vous avez cru qu'il vous en coûterait moins de vous arranger que de lutter?—R. Oui, monsieur.

Q. Conséquemment, vous n'avez pris aucune mesure pour entamer une lutte?—R. Je ne voulais pas entamer une lutte.

Q. Avez-vous jamais consulté un avocat à ce sujet?—R. Non. Je m'en suis rapporté uniquement à ma propre expérience.

Q. Vous n'avez jamais songé qu'il put y avoir collusion entre le commissaire des mines d'or et McDonald?—R. Je suis doué de beaucoup d'imagination, et j'ai souvent songé à des choses qu'il serait injuste de mentionner.

Q. Cela vous a-t-il influencé dans le règlement de cette question, l'idée que le commissaire des mines d'or pourrait favoriser les McDonald?—R. L'opposition de McDonald dans le camp avait un certain poids.

Q. Comment cela?—R. Ses ressources étaient considérables. Indirectement, on en a parlé ouvertement comme étant un homme contre lequel il était difficile de lutter.

Q. Ceci était tout simplement pour vous une opération commerciale?—R. Oui.

Q. Et vous avez considéré que c'était la manière la plus expéditive de régler la question?—R. Je croyais payer cela de cette manière; j'ai cru que c'était la manière la plus expéditive. Depuis que je le connaissais, M. Fawcett avait toujours fait preuve envers moi d'une amitié sincère; j'avais fait sa connaissance sur le sentier. J'avais toujours des renseignements lorsque c'était possible; plus tard, lorsqu'il ne m'a plus été possible d'en avoir, je n'y allais plus. Je n'avais pas le temps d'attendre. Je n'entrais pas par la porte latérale. Lorsque je rencontrais M. Fawcett, il exprimait toujours le plaisir qu'il éprouvait de me voir; il n'y avait pas de raison pour qu'il fit des passe-droit.

Q. L'idée qu'il pourrait vous sacrifier n'est entré pour rien dans la décision que vous avez prise?—R. Non, ce n'était pas cela.

Q. Aviez-vous quelque doute que vous n'auriez pas franc jeu si vous entamiez la lutte?—R. Je croyais, Votre Honneur, que si j'entamais une lutte, cela deviendrait si dispendieux qu'il me faudrait y renoncer. De cette manière je n'aurais pas franc jeu, parce que je ne pourrais pas soutenir la lutte.

Q. Ceci n'est pas une réponse directe à la question; aviez-vous raison de croire que M. Fawcett ferait preuve de partialité en faveur des McDonald et à votre détriment?—R. Non; je n'avais pas de raison positive de le croire.

Q. Est-ce que cette considération a eu un certain poids pour vous engager à conclure cet arrangement?—R. Je ne le crois pas.

Par M. George :

Q. M. Kelly, sur ce point, je vous demande de vous considérer sous serment pour un instant. C'est une affaire solennelle que de prêter serment. Je vous demande maintenant de vous considérer sous serment. Lorsque vous avez conseillé cet

arrangement avec votre femme et ces autres gens, ne saviez-vous pas en votre âme et conscience que vos chances devant le tribunal McDonald et Fawcett n'équivalaient à rien; ne considérez-vous pas qu'il en était ainsi?—R. Je considérais que le tribunal de M. Fawcett ne serait qu'une cour de première instance dans un cas comme celui-ci, qu'il donnât sa décision pour ou contre. J'étais convaincu que cela irait plus loin si je luttais contre les McDonald, dont les ressources étaient abondantes. Cela ne ferait qu'élargir la brèche, et il était à désirer que cela fut évité. Si sa décision nous était contraire, nous n'avions pas les moyens d'aller plus loin. De sorte que, si toute la question pouvait être réglée pour \$1,000, j'ai cru qu'il valait mieux le faire et retourner à mes affaires.

Q. Je vous demanderai, M. Kelly, de lutter contre les McDonald en faisant une réponse catégorique.

Le COMMISSAIRE.—Vous ne devriez pas faire de diffamation, M. George.

M. TABOR.—Il n'a pas le droit de diffamer le caractère de son propre témoin.

M. GEORGE.—Je ne l'ai pas fait.

Le COMMISSAIRE.—Vous l'avez fait, si vous insinuez qu'il n'a pas donné la bonne réponse.

M. GEORGE.—Je lui ai posé la question trois fois, et je veux qu'il me réponde par oui ou par non.

Le COMMISSAIRE.—Je crois qu'il l'a fait.

M. GEORGE.—D'une façon évasive.

Le COMMISSAIRE.—Il vous a dit, et je ne crois pas que la réponse doive être mise sous une autre forme, que si la décision de M. Fawcett lui était défavorable il lui faudrait s'en tenir là; que si elle était en sa faveur, McDonald en appellerait, et qu'il n'avait pas l'argent pour aller en appel.

M. GEORGE.—Ce n'était pas là la question posée par moi—naturellement si la commission procédait régulièrement comme elle le ferait—

Le COMMISSAIRE.—Elle procède régulièrement. On vous accorde toute la latitude possible, et je ne vois pas pourquoi vous vous plaignez.

M. GEORGE.—Permettez-moi de vous faire remarquer que cet homme n'est pas sous serment.

Le COMMISSAIRE.—S'il déclare quelque chose qui ne soit pas vrai, il est passible de la même punition. Il peut refuser de répondre, s'il le désire.

M. GEORGE.—Ceci est important, cependant; je veux vous faire bien comprendre ma sincérité en disant qu'une réponse par oui ou par non aurait suffi.

Le COMMISSAIRE.—Je ne mets pas en doute sa sincérité parce qu'il ne répond pas comme vous le désirez. Vous ne devez pas essayer à diffamer son caractère.

M. GEORGE.—Je ne l'ai pas fait.

Le COMMISSAIRE.—Vous l'avez fait—Je considère que c'est une diffamation à mon avis.

M. TABOR.—Je crois que M. Fawcett a fait beaucoup plus qu'il n'était obligé de faire dans cette enquête. Nous pouvons éclaircir ce point, et je ne crois pas que ces remarques de la part de la poursuite soient opportunes. C'était tout simplement une question d'argent, lorsque l'on a amené cette affaire devant les agents de McDonald.

Q. M. Kelly, vous ne désiriez pas encourir les dépenses d'un procès en cette affaire?—R. Je ne le pouvais pas lors même que je l'eusse voulu.

Q. C'était le seul moyen d'effectuer un règlement et d'obtenir possession de la propriété?—R. Nous étions dans une situation telle que nous n'avions pas d'argent pour entreprendre une lutte.

Q. C'était votre seule raison pour conseiller cette manière d'agir?—R. Oui, monsieur.

M. GEORGE.—Je ne sache pas que M. Craig soit ici.

Le COMMISSAIRE.—M. Craig est ici.

M. GEORGE.—J'aimerais à avoir la requête de Donald McDonald.

M. TABOR.—Elle est devant la cour.

Le COMMISSAIRE.—Nous aurons tous les documents qui seront requis.

M. GEORGE.—Comme je l'ai déclaré ce matin, cette affaire a été amenée de cette manière en grande partie pour la satisfaction des témoins qui sont venus de si loin. Comme vous le savez nous n'avons pu procéder à cette enquête devant la Commission Royale, et en fait de réponses aux questions nous n'avons que celles que les témoins veulent donner volontairement. Il y a d'autres témoins que j'aurais aimé à faire venir de loin, mais que je n'ai pu faire venir. Je vais donc vous soumettre la cause, n'ayant pas d'autres preuve à soumettre.

Le COMMISSAIRE.—Vous allez rester pour entendre la défense ?

M. TABOR.—Nous sommes dans la même position que la poursuite en ce qui concerne l'audition de la preuve. Nul n'a plus d'avantage que d'autres.

DOMINION DU CANADA. }
TERRITOIRE DU YUKON. }
Savoir: }

Je, Edward P. Miner, de Dawson, dans le territoire du Yukon, mineur, déclare solennellement :

1. Que le papier écrit ci-annexé contient, de la page 9 à la page 15 et de la page 35 à la page 43, une transcription exacte des questions qui m'ont été faites et de mes réponses à ces questions, à l'enquête devant M. William Ogilvie, commissaire du territoire du Yukon, sur une certaine accusation portée contre Thomas Fawcett, ci-devant commissaire des mines d'or dans le territoire du Yukon, les détails de la dite accusation étant mentionnés dans le dit document écrit ci-annexé.

2. Que les réponses données par moi aux questions susdites sont la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie et sachant qu'elle aura la même force et le même effet que si elle eut été faite sous serment, et en vertu de l'Acte du Canada concernant la Preuve, 1893.

E. P. MINER.

Déclaré devant moi à Dawson, dans)
le territoire du Yukon, ce 17ième }
jour d'avril A.D. 1899. }

D. H. P. CLEMENT, J.P.

DOMINION DU CANADA, }
TERRITOIRE DU YUKON, }
Savoir: }

Je, Elizabeth Miner, de Dawson, dans le territoire du Yukon, femme mariée, déclare solennellement:—

1. Que le papier écrit ci-annexé contient, de la page 26 à la page 27, et sur la page 43, une transcription exacte des questions qui m'ont été posées et de mes réponses à ces questions, à l'enquête devant M. William Ogilvie, commissaire du territoire du Yukon, sur une certaine accusation portée contre Thomas Fawcett, ci-devant commissaire des mines d'or du territoire du Yukon, les détails de la dite accusation étant mentionnés dans le dit document écrit ci-annexé.

2. Que les réponses ainsi données par moi aux questions susdites sont la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de l'Acte du Canada concernant la Preuve, 1893.

ELIZABETH MINER.

Déclaré devant moi à Dawson, dans)
le Territoire du Yukon, ce 17ième }
jour d'avril 1899. }

D. H. P. CLEMENT, J. P.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. FAWCETT, appelé et averti que ce qu'il va déclarer lui sera soumis par écrit pour son affirmation.

Par M. Tabor :

Q. Vous vous rappelez que Mme Miner et Mme Kelley sont venues vous trouver avec ces requêtes ?—R. Je me rappelle d'abord avoir reçu les requêtes moi-même. J'ai reçu les requêtes le 1er septembre au matin, et je crois avoir reçu la requête de Mme Kelly, et avoir noté la requête de Mme Miner pour la moitié supérieure du même claim.

Q. Vous n'avez pas reçu la requête de Mme Miner ?—R. Non.

Q. Dans quelle partie du bureau vous trouviez-vous ?—R. Je suis allé en haut pour aider. Après cela, j'ignore si j'ai reçu des requêtes.

Q. Que leur avez-vous dit lorsqu'elles ont produit leurs requêtes ?—R. Un avis avait été affiché à l'effet que dix jours après les requêtes, les inscriptions pourraient être acceptées ; en attendant, les requérants conserveraient leurs claims.

Q. Combien de temps après cela avez-vous reçu la requête de Mme Miner ? Sa requête a dû être reçue environ dix jours après ?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne l'avez pas reçue ?—R. Non.

Q. Quand les avez-vous revues ?—R. Vers la fin du mois.

Q. Qu'est-il arrivé alors ?—R. Je crois qu'alors elles sont venues me voir au bureau.

Q. Déclarez ce qui s'est produit ?—R. Je ne me rappelle pas, les inscriptions étaient toujours faites en haut. Chacun venait me trouver lorsque sa requête était acceptée. Autant que je me rappelle, il s'est écoulé un mois avant que toutes les requêtes eussent été inscrites sur la liste. Le premier jour il y avait environ une demi-douzaine de requêtes. M. Landerkin a repassé les archives et, d'après les renseignements puisés par lui dans les archives, il a fait une liste des claims. Voici une feuille de la liste (montrant la liste). Tous ont été mis sur la liste de cette manière.

Q. Aviez-vous cette feuille lorsque Mme Miner..... ?—R. Je devais avoir cette feuille. Lorsque les gens venaient demander des renseignements, je les envoyais à M. Landerkin, et il m'envoyait les renseignements contenus sur cette feuille au sujet du claim en question.

Q. Vous rappelez-vous si Mmes Miner et Kelly sont allées vous voir la dernière fois ?—Avaient-elles quelques plaintes à porter au sujet du claim ?—R. Je crois qu'elles voulaient obtenir l'inscription.

Q. Qu'ont-elles fait ?—Après avoir reçu les renseignements, j'ai constaté que les claims étaient contestés.

Q. Qu'avez-vous constaté ?—R. J'ai constaté qu'il y avait trois requêtes pour le claim.

Q. Quelles étaient les deux autres ?—R. M. McDonald et, je crois, les deux dames. D'après ce que j'avais d'abord entendu dire à ce sujet, M. Alex. McDonald était déjà venu me voir au sujet de ce claim, et il m'avait dit qu'un nommé Burt, qui était propriétaire du claim, lui devait \$2,000, et que la seule garantie qu'il avait était ce claim, et il voulait savoir s'il pourrait faire sur le terrain les travaux de représentation pour le claim ou le renouvellement du claim. Ayant constaté que le claim n'avait pas été représenté, je lui ait que non. Je crois qu'alors il a offert de payer un droit. M. Craig se rappellera cela.

Q. C'était Alex. McDonald ?—R. Oui, il a offert de payer un droit pour le claim. Son offre n'a pas été acceptée. Je lui ai dit qu'il ne pouvait pas renouveler. Il voulait savoir comment il pourrait se procurer le claim. Je lui ai dit que je croyais que cela ne pouvait être fait qu'en vertu d'un ordre de la cour. Lorsqu'il m'a parlé de cela, mon impression était que la garantie était une hypothèque sur le claim. Je n'ai pas fait de recherches dans les archives. Il m'a parlé de faire jalonner le terrain par quelqu'un, de rester sur le terrain et de le jalonner le 1er septembre, et naturellement, je lui ait dit qu'il faudrait courir les mêmes risques que les autres requérants ou opposants. Je crois que c'est là l'entente qui a eu lieu. Je crois que c'est cela

que j'ai dit au dames lorsqu'elles se sont adressées à moi pour inscrire le claim. Je crois leur avoir dit que M. McDonald le réclamait et le jalonnait à cause de la créance de \$2,000.

Q. Leur avez-vous dit, M. Fawcett, que M. McDonald avait une hypothèque sur le claim?—R. J'avais compris cela lorsqu'il m'a dit que la seule garantie qu'il avait était ce claim.

Q. Savez-vous si Joseph Clark recevait des requêtes dans le temps?—R. Oui. Je l'ai nommé registraire lors de l'ouverture des claims, le 1er septembre.

Q. Mme Miner ou Mme Kelly ont-elles présenté des . . . —R. Je crois que vous trouverez la requête de Mme Kelly, reçue par moi-même pour la moitié supérieure du n° 12 ou la moitié inférieure du n° 13 (je crois que c'est le n° 12); ça été l'une des premières reçues dans le bureau. En retournant la liste, je constate que Mme Kelly a ici une requête pour la moitié inférieure du n° 13. Je vois qu'elle a été reçue par moi-même; j'ai noté que Mme Miner est requérante pour la moitié supérieure. Je m'attendais alors à ce que le commissaire arrivât avant l'ouverture des claims. J'ai attendu son arrivée pour savoir si le gouvernement retiendrait la moitié du terrain ouvert dans le temps.

Q. Vous rappelez-vous, M. Fawcett, avoir parlé d'une contestation?—R. Très certainement; j'ai dit aux dames qu'il y avait contestation, parce que l'information que j'avais était l'information donnée par cette feuille.

Q. Vous avez pris vos renseignements sur cette feuille?—R. Très certainement; elle contenait les noms de tous les requérants demandant ce claim.

Q. Avez-vous jamais vu la réclamation d'Alex. McDonald—il est assez curieux qu'elle ne soit pas assermentée?—R. C'était l'une de celles de M. Clark; c'était une erreur dont M. Clark s'était rendu coupable. Je ne l'ai découverte que l'autre jour. Le témoin avait été assermenté.

Q. Le témoin de la déclaration de M. McDonald a été assermenté? R. M. McDonald a signé la déclaration, mais M. Clark a omis de signer son propre nom; et c'était une omission de la part de M. Clark.

Q. Du moins, c'est là une présomption? R. Cela se fait quelque fois; j'ai moi-même oublié cela quelque fois.

Q. Maintenant, vous rappelez-vous que Mme Miner soit revenue vous voir? R. Je ne me rappelle pas que Mme Miner soit jamais venue seule. Mme Kelly et Mme Miner venaient ordinairement ensemble, et si je me rappelle bien c'est Mme Kelly qui faisait toute la conversation.

Q. Quelle est la conversation que vous avez eue avec elle la deuxième fois? R. Je me rappelle que toutes les conversations que j'ai eues avec ces dames avaient tout simplement rapport à ce qu'elles voulaient. Le claim était contesté, et tant que l'affaire ne serait pas réglée le claim ne serait pas accordé.

Q. Vous rappelez-vous avoir jamais dit quoi que ce soit au sujet d'une dette de \$2,000. R. Je ne me rappelle rien au sujet de \$2,000. J'ai peut-être dit incidemment à ces dames que cela pourrait avoir un certain poids, mais je n'ai pas dit que cela aurait quelque chose à faire avec la contestation.

Q. Croyez-vous que cela soit probable?—R. Je suis d'opinion que cela n'aurait pas été un empêchement. Cela aurait dépendu entièrement de l'autre. Naturellement, j'ai dit à ces dames qu'il me serait impossible d'inscrire le claim sans une contestation, sans entendre les parties.

Q. Avez-vous suggéré un règlement aux dames?—R. Je l'ignore.

Q. Vous rappelez-vous que M. Miner est allé vous trouver?—R. Je me rappelle que M. Miner est venu avec M. Kelly. Ils m'ont fait une proposition relativement au règlement, et ils m'ont demandé si, au cas où la contestation serait retirée par McDonald, il y aurait quelque chose pour empêcher ces dames d'inscrire leurs claims. Je leur ai dit que non.

Q. Est-ce que ceci est la requête faite dans le bureau—n° 70?—R. Ceci est la requête reçue par Clark.

Q. Ceci est la signature de McDonald? Que demande-t-il ici?—R. 250 pieds; cela est déclaré dans la requête.

Q. Quelle partie?—R. La partie inférieure, la partie désignée dans la requête de Mme Kelly.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Avez-vous une autre requête de McDonald pour 500 pieds?—R. Je n'en ai jamais vue pour 500 pieds ; la seule requête est pour 250 pieds.

Par le Commissaire :

Q. Quelle est la date de cette requête?—R. Le 3ième jour de septembre. Des requêtes ont été reçues pendant dix jours après le 1er septembre. Je crois que celle de Mme Miner n'est pas sur cette liste. Elle est arrivée à une date ultérieure ; cependant la note que j'ai faite en marge au sujet de la requête de Mme Miner protégeait les droits de Mme Miner.

Q. Vous rappelez-vous que quelque chose ait été fait au sujet d'un règlement de cette affaire entre McDonald, Mme Miner et Mme Kelly?—R. Je ne sais rien du règlement. Je n'étais pas présent lorsqu'il a été conclu. Il n'y a pas eu de règlement de fait dans mon bureau, excepté lorsque M. Dougherty et M. Calder et M. Kelly et M. Miner et les dames sont venus et ont dit que la contestation avait été retirée et qu'elles donnaient une hypothèque pour garantir la dette.

Q. Savez-vous si des papiers ont été signés ce jour-là?—R. Je crois qu'ils ont été signés sur ma table.

Q. Comme conséquence du fait qu'elles ont signé ces papiers, qu'avez-vous fait?—R. Je leur ait donné une lettre pour M. Craig disant que l'affaire avait été arrangée et que la contestation avait été retirée.

Q. Sur l'autorisation de qui avez-vous donné cette lettre?—R. Sur l'autorisation de l'agent de M. McDonald et des requérantes elles-mêmes.

Q. L'agent de M. McDonald vous a-t-il informé que l'affaire était réglée?—R. Ils étaient là et m'ont dit qu'elle avait été réglée.

Q. Sur quoi l'agent de M. McDonald?—R. Etant assuré que la contestation avait été retirée et que l'affaire avait été réglée hors du bureau je ne devais par maintenir la contestation.

Q. Est-ce tout ce que vous savez au sujet de cette affaire?—R. C'est tout ce que je sais au sujet de cette affaire.

Par M. George :

Q. M. Fawcett, je vous avouerai d'abord que les réponses du contre-interrogatoire ne seront que volontaires de votre part, et je vous serai obligé si vous y répondez?—R. Je répondrai à n'importe quelle question.

Q. Je comprends que vous n'y êtes pas obligé. Nous commencerons à la fin du témoignage. Vous leur avez donné une lettre pour qu'ils la portent à M. Craig, disant qu'elles pouvaient inscrire?—R. Oui ; M. Craig avait par devers lui une liste indiquant que le claim était contesté, et cet ordre de ma part attestait que la contestation était retirée.

Q. Nous voudrions savoir ce qui vous a décidé à les laisser inscrire?—R. L'entente entre ces messieurs, la contestation étant retirée.

Q. Y avait-il une contestation dans les archives? Qui l'a retirée?—R. Personne en ma présence.

Q. A-t-elle été retirée?—R. Le représentant de M. McDonald m'a dit.....

Q. Avez-vous quelque chose à montrer indiquant qu'elle a été retirée?—R. Rien ; le temps de contester est passé.

Q. Donald McDonald était-il devant vous ce matin là et a-t-il dit qu'il l'avait retirée?—Je ne me rappelle pas.

Q. Alors, vous ne savez pas s'il ne reviendra pas et s'il n'intentera pas une action?—R. Je crois que non ; le temps serait passé après que la concession a été faite. De fait, j'avais confiance en ceux qui représentaient M. McDonald. Ils m'ont dit que la contestation avait été retirée.

Q. Je veux en arriver à ceci : que lorsque vous avez envoyé ce billet à M. Craig, ce jour-là, afin qu'elles pussent inscrire, "et c'était le mieux que nous pouvions faire", vous n'aviez pas vu Donald McDonald?—R. J'ai accepté la déclaration de l'agent.

Q. Vous voulez dire que l'agent et secrétaire particulier d'Alex. McDonald était là et qu'il consentait à la retirer?—R. Je ne connais rien de l'arrangement. M. Dougherty peut vous en dire plus long que je ne le puis.

Q. Je vous demande s'il ne vous a pas dit qu'il consentait à y renoncer?—R. Je viens de vous dire que M. Dougherty et M. Calder et les autres ont dit que l'arrangement était conclu et que la contestation était retirée.

Q. Et Dougherty vous a dit qu'il était satisfait?—R. Ils m'ont dit là que la contestation était retirée et que les arrangements étaient satisfaisants—que toute opposition était retirée et que tout était conclu.

Q. Que tout était conclu pour \$1,000?—R. Quelle que fut la considération, naturellement cela ne faisait pas de différence.

Q. Si l'agent d'Alex. McDonald n'eut pas dit cela, vous n'auriez pas permis à ces dames d'inscrire?—R. Je ne l'aurais pas pu s'il n'y eut pas eu retrait de la contestation; cela ne serait pas encore réglé aujourd'hui.

Q. Il n'y avait pas de requête pour le claim?—R. Tant qu'il y aurait eu trois requêtes pour le claim il n'aurait pu être inscrit.

Q. Ce matin-là, lorsqu'ils causaient dans votre bureau, saviez-vous s'il y avait une hypothèque sur le terrain?—R. Je ne savais pas alors qu'il n'y avait pas d'hypothèque.

Q. Alors lorsque vous vous êtes retourné vers M. Dougherty et lorsque vous lui avez demandé s'il était satisfait, vous ne faisiez pas allusion à l'hypothèque? R. Non; je faisais allusion à toute la contestation.

Q. Vous vouliez dire lorsque vous avez commencé? R. J'ai donné mon témoignage à l'effet qu'à mon avis l'hypothèque ne valait——

Q. Vous vouliez voir à ce que cela fut payé. Je vous demanderai, en votre qualité d'honnête homme, au cas où M. Dougherty ne fut pas intervenu pour vous dire qu'il était satisfait, si vous auriez refusé d'inscrire pour les dames? R. Tant que la contestation n'était pas retirée, je ne pouvais pas inscrire. Quant à avoir recommandé le paiement de l'hypothèque, lorsque vous, dans votre journal, avez insinué que quelqu'un avait payé \$2,000, je ne savais pas à quoi cela s'appliquait. Il m'a fallu demander à quelqu'un qui en savait plus long que moi.

Q. Je crois que nous allons laisser cela de côté. Vous supposez encore qu'à cette date il y avait une hypothèque de \$2,000 sur la propriété—Dougherty vous a-t-il montré une procuration pour Donald McDonald? R. Eh bien, Dougherty représentait les McDonald. Les frères étaient ensemble. Alex. McDonald m'avait dit qu'il avait fait jalouner par son frère; ils étaient intéressés ensemble dans ce claim.

Q. Quel était son but en jalonnant pour Alex. McDonald? R. Eh bien, il a jalonné le claim pour que son frère lui aidât.

Q. Lorsque Craig est venu à votre bureau après que ces gens furent allés dans son bureau pour y inscrire avec votre approbation manifestée par une lettre disant que vous aviez fait du mieux que vous aviez pu, ne vous a-t-il pas dit qu'il n'y avait rien dans les archives concernant l'hypothèque? R. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait écrit. Je ne crois pas qu'il l'ait fait. Il me l'a dit depuis.

Q. Qu'est-ce qui lui a rappelé cela? Quand vous l'a-t-il dit? R. Il n'y a pas bien longtemps. Je suis allé lui demander l'hypothèque pour l'apporter en cour.

M. TABOR. Je ferai remarquer qu'il ne pouvait pas le dire.

M. GEORGE. Il a suggéré que je vienne pour découvrir cela.

M. FAWCETT. M. Craig est ici; j'étais pour demander M. Craig.

M. GEORGE. C'est là un point important—quand a-t-il appris qu'il n'y avait rien de tel qu'une hypothèque.

M. FAWCETT. Je vous l'ai dit.

Par M. George :

Q. Quand, avez-vous dit? R. Lorsque je suis allé chercher les documents pour les apporter à la cour il y a quelque temps. Alors, M. Craig m'a dit que l'hypothèque n'était pas dans les archives.

Q. (Montrant à M. Fawcett une liste des claims sur le creek Dominion.) Pouvez-vous dire quand un document a été changé? R. Quelquefois je le puis.

Q. Ce document-ci, qui est censé être une inscription de la requête de Donald McDonald, est le seul qu'il y ait dans votre bureau ? R. Oui.

Q. Vous êtes certain de cela ? R. J'en suis certain, à moins que quelqu'un en ait écrit un autre. Je n'en ai jamais vu d'autres. Vous pouvez savoir cela de celui qui a reçu les inscriptions ; la première fois que je l'ai cherché c'était pour l'apporter ici. Je pourrais attester l'écriture moi-même, je la connais.

Q. Lorsqu'un mineur va jalonner et que la loi dit 250 pieds, combien doit-il jalonner ?—R. 250 pieds.

Q. Supposons qu'un jalonneur écrive sur ses jalons 500 pieds ou 100 pieds, cela affectera-t-il la validité de sa réclamation ? R. Oui, s'il en arrivait à une contestation.

Q. Il en résulterait donc que si un homme réclamait plus que la loi ne prescrit cela affecterait certainement la décision de votre tribunal ?—R. Oui.

Q. De sorte que le témoignage du témoin qui a déclaré que Donald McDonald a écrit sur son poteau inférieur : " Je réclame 500 pieds en amont " et sur l'autre poteau : " Je réclame 500 pieds en aval ", invaliderait ce document ?—R. Il faudrait que cela fut prouvé devant le tribunal ; il a juré avoir jalonné 250 pieds.

Q. Eh bien, s'il est venu vous trouver après avoir jalonné 480 pieds, s'il a dit que c'étaient 500 pieds, et s'il a juré qu'il avait jalonné 250 pieds, il serait passible du châtement infligé au parjure ?—R. Je suppose qu'il serait coupable de parjure s'il faisait un faux serment.

Par M. Tabor :

Q. Je crois que c'est un cas hypothétique ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps cette affaire était-elle pendante à partir du temps où Mme Minor..... ?—R. La liste venait d'être préparée, et je crois que leurs requêtes ont été des premières qui ont été mises sur la liste.

Q. Leur avez-vous suggéré de fixer une date pour la contestation avec Donald McDonald ?—R. Il n'y a pas eu de date de fixée à cette époque. Un grand nombre de dates n'étaient pas encore fixées ; elles se présentaient occasionnellement.

Q. Je vous demanderai d'expliquer à la cour, M. Fawcett, comment il se fait qu'Alex. McDonald est venu vous demander votre avis au sujet de ces affaires ?—R. Il m'a demandé mon avis au sujet d'un grand nombre d'affaires.

Q. Vous étiez bons amis, Alex. McDonald et vous ?—R. Oui, et j'étais bon ami avec tout le monde en général, à l'exception de ceux qui me maltraitent.

M. GEORGE.—Le *Nugget*, par exemple.

M. FAWCETT.—Je ne crois pas que personne, autant que je sache, ait eu raison de prétendre que je me sois montré hostile à qui que ce soit. J'ai donné des conseils lorsque j'ai pu en donner.

Q. De sorte qu'Alex. McDonald est venu vous trouver pour vous faire part de ses tracas d'affaires—R. Il n'a pas mentionné ses tracas d'affaires.

Q. C'étaient des tracas ?—R. Je le suppose, si vous appelez cela de ce nom.

Q. Il vous a dit que M. Burt lui devait de l'argent—R. Il a mentionné les circonstances.

Q. Était-ce la coutume chez vous ?—R. J'ignore si ce l'était ou non.

Q. Il vous a dit cela ; il ne vous a pas dit autre chose ?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. N'est-il pas vrai qu'il avait besoin que vous l'aidiez ?—R. Je sais qu'il est venu me trouver pour faire renouveler un claim, afin de garantir sa créance.

Q. Est-ce que le renouvellement du claim aurait garanti sa créance ?—Si le gouvernement lui eut accordé un certificat pour ce claim, certainement.

Par M. George :

Q. Je veux faire ressortir les motifs de ceci : Je vous demanderai si l'agent de M. McDonald est venu vous demander s'il ne ferait pas mieux de représenter le claim ? —R. Non. Il peut m'en avoir parlé et m'avoir demandé s'il pourrait acquérir le claim de cette manière.

Q. Et lui avez-vous conseillé de n'en rien faire; d'attendre que le titre fut périmé?—R. Non, je ne lui ai pas conseillé cela; c'était sa propre idée.

Q. Vous a-t-il dit qu'il y avait sur ce terrain une hypothèque de \$2,000?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Vous l'avez dit aux dames, dès qu'elles eurent payé \$2,000?—R. Je leur ai donné l'avantage d'inscrire leur claim dès que la contestation eut été retirée.

Q. Donald McDonald avait-il retiré sa contestation?

Le COMMISSAIRE.—Il nous faudra avoir Donald McDonald ici.

M. GEORGE.—Est-il à Dawson, M. Dougherty?

M. DOUGHERTY.—Il est sur l'Eldorado.

Par M. George :

Q. M. Fawcett, avez-vous entendu les dames dire que vous ne leur aviez jamais parlé d'une contestation?—R. Oui.

Q. Les avez-vous entendu déclarer positivement que vous avez parlé d'une hypothèque?—R. Je crois que ces dames se sont trompées. Elles ont pu croire qu'il s'agissait d'une hypothèque lorsque j'ai parlé d'une contestation, et de fait il s'agissait d'une contestation; je ne crois pas que ces dames aient intentionnellement déclaré ce qui n'était pas exact.

Q. On admet les faits principaux, savoir, que lorsqu'elles ont assumé la dette de \$2,000, toute contestation a cessé et on leur a permis d'inscrire?—R. J'ai dit et répété une demi-douzaine de fois que la contestation disparaissant, on leur a permis d'inscrire.

Par le Commissaire :

Q. M. Fawcett, vous rappelez-vous que je suis allé à votre bureau un jour, lorsque je demeurais aux casernes, et que je vous ai soumis ce cas, déclarant que l'on m'avait posé cette question quant à la validité du titre du créancier hypothécaire lorsque le titre de l'auteur de l'hypothèque était périmé?—R. J'ai quelque souvenir d'avoir discuté la question.

Q. La question m'a été soumise de la manière dont je vous l'ai soumise. Je suis allé à votre bureau, je me suis assis près de vous, et je vous ai tout dit sans citer de noms; je vous ai cité les faits et je vous ai donné mon impression de ce qui devait être fait afin de vous donner plus de force, et, si j'ai bien compris, vous étiez de mon avis; que dans ce cas, si le nom des McDonald était substitué aux inconnus, vous n'auriez aucun titre à l'hypothèque. C'était là ma manière de voir.—R. C'est ce que vous m'avez dit, bien que je crusse que c'était une affaire qui n'était jamais venue en cour; il faudrait que cela fut décidé, cela n'avait jamais été soumis.

Q. Je voulais savoir si vous partagiez mes vues, et votre opinion et la mienne étaient à l'effet qu'Alex. McDonald n'avait aucun titre en cette affaire. Ceci a été amené incidemment à propos de l'autre cas?—R. Je me rappelle avoir discuté l'affaire. Je ne crois pas que le cas d'Alex. McDonald ait été mentionné.

Le COMMISSAIRE.—Cette impression m'est restée parce que c'était la première fois que la question m'était posée.

Q. Vous rappelez-vous avoir vu, quelque temps après, dans le *Nugget*, une déclaration à l'effet que des fonctionnaires haut placés avaient fait un bénéfice de \$2,000 et de m'avoir demandé à qui l'on faisait allusion, et que j'ai dit que je ne le savais pas? Nous avons marché ensemble et je vous ai dit: Je vais vous dire ce que c'est: c'est cette affaire d'Alex. McDonald à laquelle il est fait allusion, et je vous ai demandé ce que vous en saviez. Vous n'avez rien dit?—R. Je m'en rappelle parfaitement.

Q. J'ai dit: C'est la seule chose que je puisse voir à laquelle cela puisse faire allusion?—R. J'ai cru que c'était cela.

M. GEORGE. Vous avez soulevé un point qui me donne le droit de poser une autre question.

Q. Vous prétendez, M. Fawcett, que vous reteniez la contestation de Donald McDonald?—R. Très certainement.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Cela vous a semblé juste que le paiement de l'hypothèque d'Alex. McDonald fit disparaître la contestation de Donald McDonald?—R. Pas du tout, les deux frères faisaient affaires ensemble.

Q. Vous dites que vous ne saviez pas qu'il y eut une hypothèque?—R. Non, le Commissaire vient de vous dire qu'il considérait que sa valeur était nulle.

Q. L'idée ne vous est pas venue que Donald McDonald avait présenté sa contestation pour assurer le paiement de l'hypothèque sans valeur qui était périmée?—R. J'ai cru que c'était là l'intention; j'ai cru que l'intention était de retirer l'argent de quelque manière.

Par M. Tabor :

Q. Avez-vous cru qu'elle était nulle?—R. Non.

Q. Vous avez eu alors une conversation avec M. McDonald?—R. Oui.

Q. Lorsqu'il est venu renouveler le claim?—R. Oui.

M. R. B. CRAIG, appelé et averti.

Par M. Tabor :

Q. Quelles sont vos fonctions?—R. Registraire des mines.

Q. Quelles ont été vos fonctions particulières depuis septembre?—R. J'ai agi comme registraire une partie du temps, et j'ai copié des archives une partie du temps.

Q. Avez-vous rétabli des claims?—R. Une partie du temps.

Q. Avez-vous eu diverses requêtes pour le même claim?—R. Oui.

Q. Que faisiez-vous lorsque vous aviez plus d'une requête pour un même claim?—R. Il reste à décider, au moyen d'une contestation devant la cour, qui doit avoir le terrain.

Q. Avez-vous jamais accordé un claim à plus d'un requérant?—R. Non.

Q. Reconnaissez-vous cette feuille, M. Craig? (Lui montrant une liste des claims demandés sur le creek Dominion)?—R. Oui.

Q. Quelle est cette liste?—R. C'est une liste de quelques-uns des claims demandés sur le creek Dominion, énumérés dans l'ordre où les requêtes ont été reçues.

Q. Qui fait la liste?—R. M. Landerkin.

Q. Avez-vous une autre liste que celle-là?—R. Pas d'autre liste.

Q. Etait-ce l'habitude chez vous de recevoir la requête du commissaire des mines d'or relativement à ces cas?—R. Oui; parfois les gens allaient le trouver et il venait en haut pour s'enquérir des détails de l'affaire.

Q. Vous rappelez-vous qu'il ait envoyé quérir des renseignements concernant le claim n° 13 en haut, sur le creek Dominion?—R. Je ne me rappelle pas qu'il ait jamais envoyé quelqu'un me demander des renseignements à ce sujet. Je me rappelle qu'on en a parlé plusieurs fois.

Q. S'il se fut adressé à vous, quels renseignements lui auriez-vous donnés?—R. Qu'il y avait trois requêtes pour le claim primitif.

Q. M. Fawcett vous a-t-il jamais demandé s'il y avait une hypothèque contre ce claim?—R. Il m'a demandé récemment s'il y avait une hypothèque contre ce claim.

Q. Quand cela?—R. Il y a environ huit ou dix jours.

Q. Qu'avez-vous répondu?—R. Qu'il n'y en avait pas.

Q. Maintenant, M. Craig, vous rappelez-vous quand cette affaire a été réglée—la date exacte?—R. Je me rappelle le fait mais pas la date.

Q. Qu'est-ce que vous vous rappelez au sujet du règlement de cette affaire?—R. Je me rappelle que M. Kelly est venu me trouver avec Donald McDonald, et que c'est M. Kelly qui a parlé. Il a dit qu'il avait été décidé d'effectuer un compromis en assumant la dette que l'ancien propriétaire, Burt, devait à Alex. McDonald, afin que les deux dames pussent avoir leur concession et hypothéquer leur propriété à Alexander, qui allait en Angleterre pour y vendre des claims.

Q. Donald McDonald était là lui aussi?—R. Oui.

Q. Donald McDonald a-t-il retiré sa contestation?—R. Il me l'a dit.

Q. Eh bien, vous rappelez-vous que l'inscription a été accordée à Mme Miner?—
R. Oui, je lui ai accordé le certificat.

Q. Racontez dans quelles circonstances?—R. Il n'y a eu rien d'inusité. Je me rappelle qu'ils ont apporté une note de M. Fawcett; il était évident qu'ils étaient allés le voir. J'avais moi-même vu McDonald en dehors avec M. Kelly, devant le bureau.

Q. Vous rappelez-vous le contenu du billet?—R. Je l'ai lu dans le temps; je n'en sais pas le contenu maintenant. Me basant sur le billet et sur les renseignements que j'avais reçus, j'ai donné la concession.

Par M. George :

Q. Je n'écoutais pas avec autant d'attention que je l'aurais dû. Avez-vous averti M. Fawcett qu'il y avait trois requérants pour ce morceau de terrain?—R. Je ne sache pas que je l'aie fait.

Q. Comment M. Fawcett le savait-il?—R. Il est possible qu'il en ait été informé par M. Landerkin, qui lui aidait.

Q. Est-ce que ce que vous voyez là est la liste que Landerkin a compilée à même ces requêtes? Vous comprenez les archives du bureau?—R. Je crois que si.

Q. Pouvez-vous me dire combien il y a de requérants pour le n^o 13?—R. Trois.

Q. Combien de requérants pour la moitié inférieure?—R. Deux.

Q. Combien pour la moitié supérieure?—R. Un.

Q. Pas de contestation pour la moitié supérieure?—R. Non.

Q. Verriez-vous dans les archives quelque raison pour retenir une réclamation pour cette moitié supérieure?—R. Je vois qu'il y a trois requérants pour le claim primitif.

Q. Il n'y a aucune contestation sur la demie supérieure, n'est-ce pas? R. La contestation affecte tout le claim de 500 pieds, s'il y a 500 pieds.

Q. Pourquoi?—R. Parce que trois personnes ont jalonné en même temps.

Q. Qui réclame la demie supérieure? R. Elisabeth Miner.

Q. Il y avait une contestation contre son enregistrement de claim; ce serait un mensonge—? R. Je ne serais pas responsable de ce qu'une autre personne aurait pu dire à Madame Miner.

Q. Vous ne le lui auriez pas dit? R. Je pourrais lui avoir dit qu'il y avait une réclamation sur l'original.

Q. Pourquoi lui auriez vous dit, dites-moi, en votre qualité d'expert, et à moi comme étranger cherchant un renseignement, dites-moi qu'est-ce que la contestation entre madame Kelly et Donald McDonald, telle qu'indiquée par les registres ici, avait à faire avec le refus d'enregistrement à Madame Miner? R. Je ne comprends pas.

Q. Donald McDonald réclamait-il la demie supérieure? R. Non, la demie inférieure.

Q. Alors cela n'affecte pas madame Miner? R. Cela n'affecte pas sa réclamation sur la demie supérieure, non.

Q. Il n'y a pas de contestation sur la demie supérieure; non, pas de la part de Donald McDonald, n'est-ce pas? R. Il n'y a pas de contestation.

Par M. Tabor :

Q. Aviez-vous l'habitude de considérer que ces deux claims étaient contestés s'il y avait une contestation sur une demie? R. Cela dépendait des renseignements que je recevais lorsque je traçais les titres aux claims originaires. Nous pouvions avoir des renseignements qu'il y avait là très peu de terrain; peut-être seulement 250 pieds de terrain. D'autres renseignements de cette nature pouvaient avoir été reçus et ils eussent influencé l'émission de la concession ou son refus.

Q. Vous n'avez pas accordé de concession pour une demie des claims à moins d'être parfaitement certain que vous pouviez l'être d'après les renseignements que vous pouviez avoir. Dans le cas présent, c'est un cas spécial. Vous ne connaissiez pas le

Commission d'enquête de William Ogilvie.

claim?—R. Le propriétaire du n° 14 m'a dit qu'ils avaient jalonné 250 pieds sur son terrain.

Q. De sorte que cela eut un poids très important sur la question, vous le saviez alors?—R. Nicholson, le propriétaire du 14 me l'a dit.

Par le Commissaire :

Q. Est-ce pour cela que vous avez informé madame Miner que son terrain était contesté?—R. Ce serait une des raisons.

Q. Etes-vous certain que ce soit là une des raisons?—R. Cela n'a peut-être pas été mentionné, mais c'était dans mon esprit, et cela influença ce que j'ai pu lui dire, si je le lui ai dit; je ne me rappelle pas que madame Miner soit venue me voir excepté quand j'ai pris sa demande, et aussi lorsque j'ai pris son certificat.

Q. Vous ne lui avez jamais donné de renseignements?—R. J'ai pu lui en donner.
Q. Elle serait une des milliers de personnes qui ont demandé des renseignements; vous n'êtes pas certain qu'elle n'en a pas demandé?—R. Pas certain.

Par M. George :

Q. Il y a un autre sujet soulevé par cette question de M. Tabor qu'il serait important d'élucider. Vous saviez dans le temps que 14 réclamaient plus de terrain?—R. Je savais que 13 avaient jalonné sur son terrain.

Q. Lorsque vous avez reçu cette note de M. Fawcett d'enregistrer ce terrain pour madame Miner, qu'avez-vous pensé?—R. Je l'ai enregistré.

Q. Vous avez fait ce que la note demandait. Vous n'avez pas attiré l'attention de M. Fawcett sur le fait qu'il n'y avait pas de terrain là?—R. Je ne crois pas l'avoir fait.

Q. Vous n'avez pas cru que c'était d'une importance suffisante?—R. Je n'en savais rien; je pouvais difficilement le savoir. Je suppose que non, parce que je n'aurais pas reçu la note.

Q. La contestation qui s'est produite depuis n'était pas la contestation que M. Fawcett prétend avoir dit à ces dames d'exister? Cette contestation n'existait pas; vous avez mentionné la contestation.—R. Je l'ai mentionnée comme une raison qui pourrait influencer ma décision.

Q. Cette contestation n'existait pas à l'époque où elle a fait enregistrer?—R. Je sais que j'agissais d'après des renseignements.

Q. Vous devez admettre qu'il n'y avait pas de contestation avant que Madame Miner eût enregistré?—R. Je ne pourrais rien admettre de ce que je ne connais pas.

Q. Entre Madame Miner et 14?—R. Je ne sais pas si c'était contre eux.

Q. Ce ne serait pas contre Madame Miner si elle n'avait pas enregistré.

JAMES E. DOUGHERTY appelé et prèmu ni quant au serment.

Par M. Tabor :

Q. Quelle est votre occupation, M. Dougherty?—R. Je suis le secrétaire particulier et l'agent d'Alexander McDonald.

Q. Vous avez été en cour tout l'après-midi, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Dites-nous ce que vous savez de cette affaire?—R. Eh bien, peu après la sortie de M. McDonald, M. Kelly entra dans mon bureau, qui se trouvait alors dans le magasin de la Compagnie A. C. et dit qu'il s'était efforcé d'effectuer un compromis entre Alexander McDonald et Donald McDonald au sujet du claim n° 13, au dessus de Upper Discovery sur le creek Dominion.

Q. Qui dites-vous être venu vous voir?—R. J. T. Kelly.

Q. Et qu'est-ce qui s'est passé?—R. Il a dit: "Je sais que M. McDonald a maintenant porté une contestation du creek Dominion à Ottawa, et comme je ne

suis pas en état de lutter contre M. McDonald, au point de vue financier, même bien que la contestation nous eût été favorable devant le tribunal de M. Fawcett, je désire, de la part de Mme Kelly et de Mme Miner, vous faire une proposition d'affaire et amener M. Donald McDonald à retirer la contestation."

Q. La proposition d'affaire a été faite alors ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle était cette proposition ?—R. Il a dit ; si vous et M. Calder, de la part de M. A. McDonald et M. Donald McDonald, voulez retirer la contestation, nous consentons à prendre à notre charge le billet de M. Burt ; et aussi, lorsque les claims seront enregistrés, nous placerons une valeur sur eux et nous vous les donnerons pour les envoyer à l'étranger, ou nous les placerons dans la banque par un acte de donation à un tiers, et nous les enverrons à M. McDonald pour les vendre. M. Calder et moi discutâmes l'affaire et nous avons pensé que c'était une très bonne proposition d'affaire, et nous décidâmes de l'accepter.

Q. Savez-vous comment cette contestation a eu lieu ? Savez-vous comment est survenu cette contestation entre Donald McDonald, madame Kelly et madame Miner ?—R. J'ai eu connaissance qu'ils avaient tous les deux jalonné le claim.

Q. Savez-vous comment il se fait que Donald McDonald a jalonné ce claim ?—R. Oui.

Q. Vous jugez que c'était Alexander McDonald qui lui avait conseillé, pour protéger ses intérêts, d'aller jalonner ce claim ? Pour qui agissait M. Calder ?—R. Pour Alexander McDonald.

Q. Vous agissiez tous les deux pour Alexander ?—R. Oui, monsieur.

Q. Le règlement de cette contestation était-il une affaire d'Alexander ou de Donald ?—R. D'Alexander.

Q. Comme résultat de votre conversation avec M. Kelly, qu'est-ce qui eût lieu ?—R. Eh bien, je lui dis que j'attendrais et verrais M. Calder, qu'en ce qui me concernait cela me paraissait une très bonne proposition d'affaire, et que je l'approuverais.

Q. Et qu'avez-vous fait ?—R. Nous l'avons acceptée, M. Calder et moi. M. Kelly a parlé tout le temps, et lorsque nous nous rencontrâmes de nouveau je dis à M. Kelly que j'avais vu M. Calder, et que nous accepterions sa proposition.

Q. Qu'est-ce que c'était que ces \$2,000 ? Pourquoi cette considération ?—R. C'était un billet que M. Burt devait à M. McDonald sur le claim.

R. Et comment cela a-t-il été réglé ?—R. Ce fut réglé par une hypothèque et un billet sur le claim.

Q. Qui a préparé l'hypothèque ?—R. Je l'ai préparée.

Q. Où a-t-elle été réglée ?—R. Elle fut réglée dans mon bureau, qui se trouvait à cette époque dans le magasin de la Compagnie A.C.

Q. Où l'hypothèque a-t-elle été signée et exécutée ?—R. Elle a été signée dans le bureau de M. Fawcett.

Q. Et tous les arrangements qui ont conduit au règlement, à l'exception de la signature de l'hypothèque, ont eu lieu dans votre bureau ?—R. Oui, monsieur, dans mon bureau dans le magasin de la Compagnie A.C.

Q. Avec qui avez-vous négocié principalement quant à ce règlement ?—R. Les négociations et les arrangements ont été principalement faits avec M. Kelly ; il paraissait agir comme agent de madame Kelly et de madame Miner.

Q. Lorsqu'on cette hypothèque a été consentie dans le bureau de M. Fawcett, étiez-vous présent ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous dites que vous avez préparé cette hypothèque ?—R. Oui, monsieur.

Q. Pour quelle considération cette hypothèque a-t-elle été consentie ?—R. C'était pour assurer une dette que devait un nommé Burt.

Q. Pourquoi madame Kelly et madame Miner ont-elles signé cela ?—R. Eh bien, elles voulaient que nous retirions la contestation de M. Donald McDonald, et elles déclarèrent qu'elles consentaient à signer cette hypothèque.

Q. Et M. McDonald a-t-il eu quelque chose à dire au sujet du retrait de cette contestation ?—R. Il était malade à cette époque sur l'Eldorado ; il agissait comme n'importe qui sous la direction de M. Alexander McDonald en allant là s'occuper de cette affaire, tandis que nous, agissant en qualité d'agents supérieurs, avons mis fin l'affaire.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Alors vous dites que ces options furent données comme partie de la convention à ———?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous rappelez-vous le prix de l'option qui a été fixé?—R. Je crois que c'était \$15,000, si je me rappelle bien.

Q. Cela a-t-il été fixé à cette époque?—R. Oui, monsieur.

Q. Etiez-vous présent lorsque ces options furent signées?—R. Non, monsieur. Je crois avoir demandé à MM. Clark, Wade et Wilson de les préparer pour eux; j'étais très occupé.

Q. Wade, Clark et Wilson sont les procureurs de McDonald?—R. Oui, monsieur.

Q. Ont-elles été enregistrées?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui les a enregistré?—R. Je les ai enregistrées.

Q. Elles vous furent remises après leur exécution?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, au sujet de la signature de ces instruments; vous rappelez-vous une lettre quelconque donnée par M. Fawcett à quelqu'un à l'époque de la signature de cette hypothèque?—R. Oui, monsieur.

Qu'était-ce?—R. Il m'a été donné une note, je n'en ai pas lu le contenu; je l'ai remise à M. Clark, à l'étage supérieur.

Q. Comment M. Fawcett est-il venu à écrire cette note?—R. Cela, je ne saurais le dire.

Q. Aviez-vous dit quelque chose à M. Fawcett au sujet du règlement de cette affaire?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'avez-vous dit à M. Fawcett?—R. Je crois que M. Fawcett, M. Calder et moi allâmes personnellement trouver M. Fawcett et nous lui dîmes que nous avions préparé la demande de M. Donald McDonald sur le claim ci-dessus.

Q. Quand était-ce; le même jour?—R. Je crois que c'était ce jour-là ou le lendemain, lorsque je discutai l'affaire.

Q. Était-ce lorsqu'on a signé cela?—R. Je n'en suis pas certain; il y a si longtemps que cela est arrivé.

Q. Et sur vos représentations du fait, M. Fawcett vous a-t-il donné cette note?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'avez-vous fait de cette note?—R. Je l'ai remise à M. Craig.

Q. Et qu'est-ce qui a eu lieu là?—R. Je ne sais pas; je n'ai pas attendu; j'allai à mes affaires.

Q. Avez-vous dit quelque chose à M. Craig?—R. Non, monsieur. Je lui remis la note et portai l'hypothèque à la fenêtre suivante——

Q. Et vous avez alors enregistré l'hypothèque?—R. Oui, monsieur.

Par le Commissaire :

Q. Vous dites que Burt a donné un billet; J. L. Burt à M. Alex. McDonald sur son claim; que voulez-vous dire en disant qu'il a été donné sur le claim?—R. Eh bien, c'était une dette due par Burt à McDonald. C'était un simple billet ordinaire; il ne mentionnait rien comme garantie; je ne me rappelle pas de ce billet; il a été pris et ensuite perdu pendant quelques temps—quelques semaines avant que nous trouvions le billet. Je ne savais pas moi-même si c'était un billet ou une hypothèque, ou ce que c'était à l'époque où la transaction a été faite.

Q. A l'époque où la transaction a été faite vous ignorez la nature de la garantie?—R. Je savais qu'il y avait un billet ou une hypothèque, je ne sais lequel des deux. Je ne sais pas si c'était enregistré ou comment c'était.

Q. Cette dette se liait elle en aucune manière à cette réclamation de Beurt? Vous avez vu le billet depuis? Y était-il fait allusion à cette réclamation?—R. Non, il n'y en avait pas. C'était simplement un billet ordinaire à ordre: c'est-à-dire un billet semblable à celui donné subséquemment.

Par M. Tabor :

Q. Savez-vous, M. Dougherty, quelle était la réclamation de M. McDonald au sujet de ses hypothèques? Les faisait-il toujours enregistrer de suite?—R. Non,

monsieur, il ne le faisait pas, il était très négligent à ce sujet; quelques fois il les enregistrerait, d'autres fois il ne le faisait pas. Il était très difficile de garder trace des papiers et des transactions qu'il faisait de cette manière; quelques fois il les gardait dans ses poches pendant des semaines et des mois, et quelquefois il les perdait.

Q. A-t-il été fait quelque arrangement au sujet de cette dette à l'époque où cet arrangement a été fait—le billet hypothécaire?—R. Le 1er juillet, je crois.

Q. A-t-il été fait quelque arrangement avec Kelly au sujet de cette dette de Burt à McDonald?—R. Oui, monsieur, il convint de transférer le billet.

Q. Qu'est-il devenu?—R. Je l'ai.

Q. Comment ce billet est-il fait?—R. Autant que je peux me rappeler, c'est un billet ordinaire à ordre.

Par le Commissaire :

Q. Ne serait-il pas mieux pour vous de produire le billet?—R. C'est un billet non négociable fait à Alex. McDonald.

Q. Vous n'avez aucune autorisation de le transférer?—R. Non, pas jusqu'à sa rentrée.

Q. Votre autorisation ne va pas jusque-là?—R. Non, monsieur.

Par M. George :

Q. M. Dougherty, votre position est celle de secrétaire particulier et d'agent de M. Alex. McDonald?—R. Secrétaire particulier et agent.

Q. Vous êtes autorisé à parler au nom d'Alex. McDonald—quel est votre position à l'égard de Donald McDonald?—Eh bien, de concert avec M. Calder, nous avons la gérance entière des biens de M. Alex. McDonald.

Q. Vous-même et M. Calder et Donald pour la gérance des biens d'Alex. McDonald, qui est le supérieur?—R. M. Calder.

Q. Mais cependant vous pouvez parler pour Donald McDonald, ou bien vous le pouvez tous les deux?—R. Nous le pouvons tous les deux.

Q. Lorsque vous êtes entré ce jour-là—le jour où vous avez obtenu l'hypothèque de ces dames, qu'avez-vous dit à M. Fawcett?—R. Nous lui avons dit que nous avions retiré la contestation de M. McDonald.

Q. Quel McDonald était-ce?—R. Le frère d'Alex. McDonald.

Q. Sur quoi portait la contestation?—R. La contestation portait sur le claim de placer n° 13 au-dessus de Discovery ou creek Dominion. Je ne sais pas s'il était de 500 pieds.

Q. Je pensais que vous pouviez parler au nom de Donald McDonald; si vous ne savez pas ce qu'il demandait, je ne veux pas de votre témoignage?—R. Il demandait le claim de placer n° 13 au-dessus d'Upper Discovery.

Q. A-t-il demandé les 500 pieds entiers?—R. Je ne saurais dire.

Q. Si vous le voyiez en blanc et en noir, diriez-vous 250?—R. Si je le voyais en blanc et en noir je le pourrais.

Q. Connaissez-vous sa signature?—R. Oui.

Q. Que demandait-il (présentant une copie de la demande)?—R. D'après ceci, la partie inférieure du claim de placer n° 13 au-dessus d'Upper Discovery, sur le creek Dominion.

Q. Je vous demanderai, en votre qualité de représentant d'Alex. McDonald et de Donald McDonald, quelle contestation, quel droit, quel gage, quelle hypothèque vous aviez sur la moitié supérieure du n° 13, au-dessus d'Upper Discovery, sur le Dominion?—R. Quel gage nous avons sur le claim? M. Alex. McDonald l'envoya pour s'assurer de ce claim juste comme il m'enverrait toucher une dette qui lui serait due.

Q. L'a-t-il obtenu?—R. Il l'a obtenu; on le contestait juste comme un compte; et l'on refusa de le payer.

Q. Qu'a-t-il obtenu s'il n'a demandé que la partie inférieure?—R. Il le demanda.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Quel titre avait-il sur la moitié supérieure?—R. Je ne sais pas ce qu'il a demandé. Je sais qu'il a jalonné un claim à cet endroit.

Q. Lorsque vous avez demandé à M. Fawcett de refuser l'enregistrement à Mme Miner, vous lui avez demandé de faire cela pensant que vous aviez quelque gage sur ce que vous voyez maintenant n'avoir pas eu?—R. Nous avions un gage sur ce claim à cette époque.

Q. Sur quoi l'aviez-vous?—R. Nous avions l'obligation de M. McDonald.

M. GEORGE dit: Je ne sais pas si je me trompe ou si un autre se trompe. Je déclare qu'il faudra m'aider à sortir de là.

Par le Commissaire :

Q. Je crois que vous avez substitué les noms; vous lui avez réellement demandé, "lorsqu'il demanda à M. Fawcett d'assurer cet intérêt", ne voulez-vous pas dire M. McDonald au lieu de M. Fawcett?—R. Je voulais dire M. Fawcett. Je veux savoir ce que les agents ou amis de McDonald avaient à faire avec la moitié supérieure du n° 13; avaient-ils une hypothèque sur ce numéro, avaient-ils un billet, Donald McDonald l'avait-il jalonné ou demandé, ou quel espèce de gage ou de titre avaient-ils?

Le COMMISSAIRE.—Il me paraît bien évident que le billet n'était qu'un billet à ordre, et que Donald McDonald avait demandé la moitié du claim. J'ai compris cela dès le commencement.

Par M. George :

Q. Je demande, connaissez-vous quelque chose contre la moitié supérieure?—R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais c'est qu'il y avait un claim là, et qu'il aurait pu être de 500 pieds ou de 250; règle générale les claims entre les découvertes sur le creek Dominion, sont en général plus petits.

Q. Aviez-vous aucun titre sur la moitié supérieure, oui ou non—prenez le dans un sens ou dans l'autre—aviez-vous une hypothèque sur ce claim? Donald l'a-t-il jalonné? L'a-t-il réclamé? Vous parlez en son nom, vous êtes son agent spécial supérieur?—R. Sans voir la réclamation je ne saurais dire ce qu'il a jalonné.

Q. Qu'a-t-il dit avoir jalonné?—R. Il dit qu'il a jalonné la moitié inférieure du n° 13 au-dessus d'Upper Discovery.

Q. A-t-il réclamé avoir autre chose?—R. Non.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi M. Fawcett a empêché madame Miner d'enregistrer la moitié supérieure—pourquoi il lui a fait payer \$1,000 pour la moitié supérieure, connaissez-vous quelque raison? Vous n'offrez pas de le dire—toutes les autres personnes aimeraient à savoir cela.—R. Eh bien Je ne connais aucune raison, excepté que M. Fawcett savait qu'il n'y avait pas de terrain.

M. GEORGE.—Nous serons forcés de laisser passer cela.

Par le Commissaire :

Q. Savez-vous, M. Dougherty, que nous aimerions régler cette question—considérez-vous maintenant que Donald McDonald avait aucun droit ou titre légal à être considéré comme un réclamant sur la moitié supérieure de ce claim n° 13?—R. Pas selon la demande.

Q. Vous considérez cela maintenant, d'après les connaissances que vous avez maintenant?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand avez-vous acquis ces connaissances?—R. Bien, pas avant d'avoir vu la demande.

Q. Quand avez-vous vu la demande?—R. Il y a quelques minutes.

Q. Eh bien, d'après les connaissances que vous avez maintenant, vous ne considérez pas que Donald McDonald eût aucune réclamation à faire valoir sur la moitié supérieure de ce claim originaire, la seule réclamation, s'il en est, était sur la partie qu'il a demandée?—R. Sur la partie qu'il a demandée, oui monsieur.

Par M. Tabor :

Q. Avez-vous jamais eu aucune conversation avec M. Fawcett au sujet de son refus d'accorder ce terrain à qui que ce fut tant que l'argent ne serait pas payé?—
R. Non, monsieur.

M. GEORGE.—Je suppose que c'est Alex. qui a tenu cette conversation.

Q. Mais vous savez qu'immédiatement après votre apparition sur la scène et après avoir dit à M. Fawcett que vous retiriez toutes les contestations de McDonald, il permit alors à madame Miner d'enregistrer, et vous êtes allé avec elle et l'avez vue enregistrer?—R. Non; je montai l'escalier et je remis un billet à M. Craig.

Q. Vous ne regardiez pas avant qu'elle vous remit ces \$1,000?—Non, monsieur.

Madame KELLY.—Puis-je poser deux questions?

Q. Si M. Dougharty n'a aucune réclamation sur la moitié supérieure, comment peut-il réclamer la moitié inférieure, lorsqu'il a jalonné inconvenablement? Il a jalonné où madame Miner avait jalonné. Comment peut-il avoir un gage sur la partie qui m'appartient?

Le COMMISSAIRE.—Il faudra élucider tout cela.

Madame KELLY.—Il ne peut percevoir, alors, n'est-ce pas, dans ces conditions?

Le COMMISSAIRE.—Il vaut mieux demander à quelque autre; consultez un avocat. Je ne suis pas ici pour donner des opinions.

M. KELLY.—Je vois qu'il a jalonné 250 pieds d'après la demande, lorsqu'il a réellement jalonné 480 pieds.

Par le Commissaire :

Q. Si vous aviez poussé la contestation cela se serait découvert?—R. Je crois que nous la continuerons. Avez-vous décidé leur droit sur aucune partie du claim?

Le COMMISSAIRE.—Ce n'est pas une contestation, c'est un éclaircissement de cette question.

ALEXANDER CALDER, étant dûment assermenté, dépose comme suit:—

Par M. Tabor :

Q. Dites aussi brièvement que vous pourrez ce que vous savez sur cette affaire?
—R. Je n'en connais pas grand'chose.

Q. Avez-vous eu quelque chose à faire avec la convention?—R. Oui, je l'ai signée, si ma signature vaut quelque chose à cause de la manière dont elle a été donnée.

Q. Quelle est votre position?—R. Je suis l'agent d'Alexander McDonald; j'ai une procuration de lui jusqu'à un certain point.

Q. Quel arrangement avez-vous fait, et avec qui, relativement à cette question en dispute?—R. Bien, M. Kelly avait négocié avec M. Dougherty, et l'on m'a fait comprendre qu'ils allaient régler la chose entre eux, qu'ils se chargeraient de la dette, et que la réclamation de Donald McDonald sur le claim serait retirée. Nous consentîmes à cela. Nous allâmes au bureau du commissaire de l'or et nous présentâmes vos vues, et nous consentîmes à cela.

Q. Saviez-vous quel était cet arrangement?—R. Non, je ne peux entrer dans les détails à ce sujet. Je savais bien que Donald McDonald avait présenté une réclamation pour ce terrain, ainsi qu'Alexander McDonald; je ne sais pas comment la chose s'est faite; je sais qu'il y avait une dette quelconque contre le claim.

Q. Saviez-vous comment Donald McDonald était venu à jalonner le claim?—R. Eh bien, on me laissa entendre que son frère l'avait envoyé pour jalonner le claim.

Q. Pourquoi?—R. Je suppose que c'était pour avoir une chance d'obtenir son argent de ce claim.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Quelle était cette dette, et à qui?—R. C'était un homme du nom de Burt. Je connais l'homme lorsque je le vois.

Q. Quelle était la nature de la garantie?—R. J'ai compris que c'était un billet. J'ai vu le billet, mais je ne peux actuellement rien vous en dire.

Q. Savez-vous combien M. McDonald réclamait du n° 13?—R. Bien, non; je ne sais pas combien il réclamait.

Q. Vous ne savez pas à propos de quoi était la contestation?—R. Bien, je ne sais pas combien de pieds il réclamait. Je sais assez pour comprendre qu'il est allé là et a jalonné.

Q. Vous saviez que cette contestation avait lieu?—R. Je savais qu'il parlait de contester le claim.

Q. Et cette convention avait pour objet de retirer cette contestation?—R. Oui.

Q. Avez-vous été obligé d'y consentir?—R. Ce n'a pas été nécessaire, mais j'y ai consenti.

Q. Et vous dites que vous êtes allé avec M. Dougherty au bureau du commissaire de l'or et que vous avez convenu de retirer la contestation?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous vu quelques-uns de ces papiers?—R. Bien, je ne peux rien dire du tout à ce sujet.

Q. Etiez-vous là lorsque les hypothèques ont été signées?—R. Je ne saurais le dire avec certitude.

Q. Vous n'avez pas vu M. Kelly du tout?—R. Oui, j'ai parlé à M. Kelly, mais il a parlé presque tout le temps avec M. Dougherty.

Q. Vous n'avez rien arrangé avec M. Kelly?—R. J'ai compris toute l'affaire, certainement, et j'ai compris que Kelly y consentait.

Q. Vous n'avez pas compris cela de Kelly, mais de Dougherty seulement?—R. Jusqu'à un certain point. Je ne suis pas entré dans les détails avec Kelly à ce sujet. Nous considérons l'affaire réglée, et que nous le réglerions de cette manière.

Q. Vous n'avez su que de M. Dougherty les conditions de la convention?—R. Oui.

Q. Vous ne vous êtes pas consulté avec Kelly à ce sujet?—R. Je ne peux pas le dire avec certitude. Je pense que nous avons parlé de l'affaire, mais je ne peux dire avec certitude à quelle conclusion nous sommes arrivés. Je l'ai appris après dans une conversation que nous avons eue à ce sujet.

Q. Vous avez consenti à ce que Donald McDonald retirât sa demande?—R. J'ai consenti à ce que la réclamation de McDonald—sur ce terrain contesté sur le creek Dominion—fut retirée à certaines conditions. Je suppose pour garantir la dette d'une manière quelconque.

Q. Aviez-vous le pouvoir de faire cela?—R. Je suppose que nous l'avions.

Q. Ce terrain n'a été jalonné que pour obtenir ce claim?—R. Oui, je le suppose; c'est ce que j'ai compris et que je comprends.

Q. Savez-vous si McDonald a retiré sa demande?—R. Bien, il l'a retirée verbalement; je ne pense pas qu'il ait donné un écrit. On m'a fait comprendre qu'il l'avait retirée. J'en suis bien convaincu. J'en suis assez certain; il ne présentera jamais aucune réclamation.

Par M. George :

Q. Vous dites, M. Calder, que vous avez une procuration de M. Alex. McDonald?—R. A moins de l'avoir perdue, et je ne crois pas l'avoir perdue.

Q. Vous dites que vous avez consenti à laisser M. Fawcett enregistrer ce claim en faveur de ces dames?—R. Eh bien, je ne comprends pas la chose de cette manière. Je n'ai pas consenti à le libeller de cette manière.

Q. Bien, nous n'avons que votre parole. Il n'aurait pas fait l'enregistrement avant votre consentement. Vous ne voulez pas faire comprendre que vous n'aviez pas de prise sur M. Fawcett?—R. Bien, assurément je n'en ai jamais eu; n'ai jamais pensé en avoir, et je sais que je n'en ai pas.

Q. En aviez-vous sur Donald McDonald?—R. Non, monsieur.

Q. Vous pouvez parler pour lui?—R. Je le peux sur cette affaire; je savais bien que d'après cette convention il ne ferait plus d'embarras.

Q. Il ne reviendra pas contre vous, dites vous?—R. Non.

Q. Plus tard vous avez, entre vous, évalué ce claim à \$15,000,—\$30,000 pour les deux moitiés?—R. C'est, je suppose, le prix fixé sur ce claim.

Q. Pouvez vous donner par votre consentement, un claim de \$30,000 sur lequel Donald McDonald n'avait aucun titre?—R. Eh bien, je ne sais pas cela; je ne sais pas ce que je pourrais faire. Si j'avais pu faire quelque chose comme cela, je ne ferais pas ce que je pourrais; je ne pourrais le faire.

Q. Vous avez fait plus que cela?—R. Si j'ai fait la chose de cette manière—

Q. Avez-vous une procuration de M. Donald McDonald?—R. Non.

Q. N'est-il pas vrai que lorsque vous avez signé ce billet de la part d'Alex, McDonald, vous avez réellement signé pour Donald McDonald? Pour qui signiez-vous?—R. Je signais comme procureur pour Alex. McDonald.

Q. De sorte que lorsque vous êtes allé dans la matinée devant M. Fawcett et que vous avez signé— R. Vraiment, je ne peux pas dire si c'était dans la matinée ou dans l'après-midi.

Q. Eh bien, disons ce jour-là?—R. Vous dites jour? Je ne sais pas le jour non plus.

Q. Eh bien, dans un temps quelconque?—R. C'était durant la journée.

Q. Vous êtes allé devant M. Fawcett et vous avez donné votre consentement. M. Fawcett a-t-il été obligé de demander votre consentement?—R. Bien, non; il n'a pas demandé mon consentement.

Q. Attendait-il votre consentement?—R. Je ne sais pas s'il l'attendait ou non.

Q. Il retardait ces dames jusqu'à ce qu'il eût votre consentement?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous êtes le représentant d'Alex. McDonald?—R. Oui, monsieur.

Q. D'après les témoignages que nous avons, lorsqu'il eût votre consentement il accorda immédiatement l'enregistrement à ces dames, ou le permis?—R. Je n'en sais rien.

Q. Qu'est-ce qui vous a engagé à donner votre consentement?—R. Mon consentement.

Q. Vous l'aviez refusé avant cela?—R. Non, monsieur, je n'en avais pas parlé jusqu'alors.

Q. Avant qu'on eût besoin de votre consentement?—R. Non, monsieur; lorsqu'on demanda mon consentement, je ne pouvais voir aucune raison. Il pouvait y en avoir, mais s'il y en avait je ne les voyais pas à cette époque.

Q. Vous avez donné votre consentement au nom d'Alex. McDonald que vous représentiez?—R. Oui.

Q. Pourquoi le consentement d'Alex. McDonald était-il nécessaire?—R. Je ne sais pas s'il était nécessaire ou non.

Q. Mais supposons qu'il le fut, vous l'avez donné?—R. Assurément, si ce l'était, mais je ne sais pas s'il était nécessaire ou non.

Q. Avant de donner votre consentement vous avez pris soin de faire placer deux hypothèques à votre crédit?—R. Eh bien, je suppose qu'on m'a fait comprendre qu'on avait préparé des hypothèques.

Q. En faveur de qui—de Donald ou d'Alex. McDonald?—R. Les hypothèques étaient en faveur d'Alex. McDonald.

Q. Eh bien, qu'est-ce que tout cela avait à faire avec Donald, qui était supposé avoir une contestation sur ce claim?—R. Eh bien, je suppose qu'étant son frère, le frère d'Alexander, Alex. l'avait envoyé et lui avait conseillé d'aller jalonner le claim.

Q. Un arrangement fraternel?—R. Appelez-le comme vous voudrez.

Q. Je voulais savoir s'il était nécessaire que notre commissaire de l'or fut obligé d'obtenir votre consentement avant de faire quelque chose? C'est une question qui ne vous a pas encore été posée et vous ne pouvez l'expliquer—pourquoi M. Fawcett était obligé d'obtenir votre consentement pour une de vos affaires?—R. Vous devez répondre vous-même à cette question-là; j'essaie de vous dire tout ce que je sais.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Y avait-il aucune entente entre vous et Donald McDonald et M. Dougherty, que vous deviez représenter Donald McDonald d'une manière quelconque?—R. Eh bien, il n'y avait aucune entente particulière, mais le terrain étant jalonné dans le temps, nous avons pris sur nous d'agir pour lui dans ce cas, nous savions bien que cet homme retirerait toute réclamation qu'il pourrait avoir, ou avait eu sur ce claim, dans de telles conditions.

Q. Y a-t-il entre Donald McDonald et Alex. quelque entente dont vous n'ayiez aucune connaissance?—R. Bien, je n'en ai pas entendu parler. Naturellement je n'ai aucune connaissance directe de cela, monsieur, s'il y a entente ou non.

Q. Vous avez entendu M. Dougherty dire il y a quelque temps qu'il représentait Donald McDonald?—R. J'ai cru entendre cela. Je suppose qu'il le représente ou qu'il a une entente avec lui.

M. GEORGE.—Il dit qu'il agissait pour Alex. McDonald?

Le COMMISSAIRE.—Non, j'ai compris qu'il représentait Donald McDonald aussi bien qu'Alex.

Par M. George :

Q. Maintenant, M. Calder, voulez-vous avoir la bonté de nous dire quel intérêt Alex. McDonald avait dans ce claim? Je ne veux pas dire qu'il aimerait l'avoir ou voulait l'avoir, mais quel titre valable il avait sur le claim à cette époque.—R. Eh bien, honnêtement, je ne crois pas qu'il soit en mon pouvoir de vous l'expliquer plus que ne l'ont déjà fait quelques personnes ici présentes. Sur ma parole je ne peux pas le décrire mieux qu'aucune des personnes qui ont comparu ici aujourd'hui, quelle réclamation il avait. Vous connaissez la réclamation aussi bien que moi.

Q. Il est quelques fois difficile d'enfoncer une carvelle de chemin de fer, vous êtes obligé de la frapper plusieurs fois; j'enfonce un autre clou. Il faut un grand nombre de clous pour enterrer un homme. Je veux savoir de vous quel titre il avait sur ce claim que M. Fawcett l'ait conservé jusqu'à ce que son agent fut satisfait?—R. Je ne sais pas, à moins que ce ne fut cette dette qu'il possédait contre le claim; cet homme s'était probablement enfui du pays en devant \$2,000 à McDonald. Il était parti du pays, mais il est revenu maintenant.

Q. Ce claim en contestation appartenait autrefois à Burt?—R. C'est ce que je comprends.

Q. Vous connaissez les règlements ici—est-ce que ce claim n'est pas retourné au Dominion dans le temps, n'était-ce pas un terrain fédéral lorsque ces dames l'ont jalonné?—R. Oui, voilà ce qu'on le considérait être.

Q. Il n'y avait ni hypothèque, ni billet, ni gage, ni dette ni rien de la sorte sur ce terrain fédéral?—R. Je n'ai pas compris cela.

Q. De sorte que virtuellement, Alex. McDonald n'avait aucun droit à réclamer sur ce terrain. Je vous demanderez de nouveau si vous pouvez donner aucune raison pour laquelle votre consentement était nécessaire, en votre qualité de représentant d'Alex. McDonald, avant que notre digne commissaire de l'or n'accordât l'enregistrement à certaines dames?—R. Eh bien, je ne sais trop quoi dire à ce sujet.

Par le Commissaire :

Q. M. Calder, j'ai posé à M. Dougherty il y a quelques instants une question que je veux vous poser aussi—si, à l'époque où cette transaction eût lieu, vous eussiez connu les faits comme vous les connaissez maintenant, considéreriez-vous qu'Alex. McDonald avait aucun droit de réclamer?—R. Bien, non, je ne pourrais pas dire affirmativement.

Q. Auriez-vous considéré qu'il avait une réclamation, sachant ce que vous savez maintenant?—R. Non, aucune réclamation contre le claim.

Q. Quand avez-vous acquis cette connaissance?—R. Juste ici, en cour. Je n'ai jamais étudié l'affaire très sérieusement en aucun temps avant aujourd'hui; je n'ai jamais de la vie pensé que je serais appelé de l'expliquer.

Q. Sachant ce que vous savez maintenant, considérez-vous qu'alors—McDonald avait aucune réclamation contre le n° 13?—R. Pas une réclamation légale.

Q. Je crois que c'est là ce que M. George voulait savoir; M. George a dit quelque chose comme cela.

Par M. George :

Q. Or, le terrain était vacant, un terrain fédéral, pourquoi était-il nécessaire pour M. Fawcett d'obtenir votre consentement. Je veux une réponse à cette question. Pourquoi était-ce nécessaire pour qui que ce soit avant de l'enregistrer en faveur de ces dames? N'est-ce pas un fait?—R. Je ne sais pas, j'ai entendu tout le monde dire qu'il y avait trois personnes qui se disputaient le terrain, et ce terrain était là. Je crois qu'il y avait des raisons pour empêcher M. Fawcett de l'enregistrer avant que tout fut réglé.

Q. Vous avez vu les registres produits. Il y avait deux personnes qui réclamaient la moitié inférieure et une la moitié supérieure. Y aurait-il contestation pour la moitié supérieure?—R. Non, pas comme je comprends la chose.

Q. De sorte qu'en réalité il n'y avait aucune contestation pour la moitié supérieure, n'est-ce pas, quand bien même il y en aurait eu pour l'autre?—R. Il ne paraissait pas y en avoir.

Q. Eh bien, maintenant, consentirez-vous à me dire s'il existait une grande amitié entre M. Fawcett et M. Alex. McDonald?—R. Vraiment, je ne le sais pas.

Q. N'est-il pas vrai qu'il est allé trouver M. Fawcett à ce sujet?—R. Ce n'est pas à ma connaissance.

Le COMMISSAIRE.—Cela n'a aucun rapport à la question.

Par M. George :

Q. Il ne m'est jamais venu à l'esprit qu'aucune partie de ces \$2,000 fut entrée dans la poche de M. Fawcett. Je n'ai pas prétendu que ce fut une considération. On a prétendu que c'était par amitié. J'en ai particulièrement pris note; c'est un point très important. Savez-vous si M. Fawcett est venu au bureau d'affaire de M. McDonald?—R. Je ne l'y ai jamais vu.

Q. Savez-vous si McDonald est allé chez Fawcett?—R. Eh bien, je l'ai vu dans quelques occasions aller au bureau d'enregistrement.

Q. Vous saviez qu'il l'avait consulté au sujet de ces claims?—R. Non, pas en particulier.

Q. Vous avez entendu M. Fawcett en rendre témoignage?—R. Oui, j'ai compris qu'il l'avait fait par le témoignage donné aujourd'hui.

Q. M. Alex. McDonald ne vous a jamais laissé entendre qu'il était ami de M. Fawcett?—R. Non, monsieur.

Q. Il ne vous a jamais laissé entendre qu'il y était vu avec faveur?—R. Non, monsieur.

Par M. Tabor :

Q. Vous dites avoir compris que cet homme avait jalonné ceci—que Donald McDonald avait jalonné pour assurer un claim à Alexander?—R. Oui, voilà ce que j'ai compris.

Q. Agissant donc alors simplement comme l'agent d'Alexander McDonald dans cette affaire?—R. Je ne sais pas s'il était son agent ou non.

Q. Je veux arriver à ce qui vous a fait donner votre consentement. Comprenez-vous qu'il était son agent; qu'il agissait d'après ses instructions; qu'il lui avait conseillé, ou quelque chose comme cela, ou lui avait dit d'aller là et de jalonner le claim?—R. Je n'ai pas entendu Alexander McDonald dire cela lui-même, mais je l'ai compris de cette manière.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Naturellement, ce n'est pas une très bonne preuve, mais on a recueilli tant de témoignages de cette nature, qu'il en faudra encore un peu plus pour contredire ce qui a été soumis par l'autre partie. Alors, vous compreniez qu'Alexander McDonald était une partie intéressée dans ce claim, ayant envoyé son frère le jalonner ?—R. Oui, il avait intérêt à ce que quelqu'un s'emparât du claim pour pouvoir se faire rembourser de son argent.

Q. Et, par conséquent, vous considérez qu'Alexander McDonald était une partie intéressée ?—R. Oui, assurément.

Q. C'est cela qui vous a conduit à donner votre consentement et à agir comme vous l'avez fait ?—R. Certainement.

Le COMMISSAIRE.—Dans ce cas, je désire faire une suggestion ; il faudra un certain temps pour transcrire tout cela au clavigraph. Je ne veux pas tenir tous ces gens ici jusque-là, pour faire leur déclaration statutaire, et je suggérerais qu'ils retournent leur eux et j'envverrai quelqu'un prendre leur déclaration, leur lire soigneusement leur témoignage, et le faire signer en sa présence, si cela convient à toutes les parties.

Convenu.

M. LANDERKIN, appelé et assermenté, dépose comme suit :—

Q. Quelles sont vos fonctions, M. Landerkin ?—R. Commis dans le bureau du commissaire de l'or.

Q. Quelles fonctions particulières remplissez-vous ?—R. Depuis son ouverture, je suis dans la division des nouvelles locations.

Q. Que faisiez-vous ?—R. J'ai fait des tracés d'enregistrement.

Q. Quelque autre chose en particulier ?—R. Rien autre chose en particulier.

Q. Faites-vous des tracés ?—R. Les demandes d'enregistrement sont prises, et me sont remises, et je les mets sur une feuille, sur une liste.

Q. Avez-vous quelques-unes de ces listes en cour ?—R. J'en ai.

Q. Sont-ce là les listes ?—R. Voici la liste en question (montrant la liste).

Q. Avez-vous fait cette liste ?—R. Je l'ai faite, monsieur.

Q. Comment l'avez-vous faite ?—R. Ces demandes sont prises et mises ici afin que je puisse inscrire les demandes pour les mêmes claims aussi rapprochées les unes des autres que je le peux pendant que je les trace.

Q. Où avez-vous pris vos renseignements ?—R. Dans les archives.

Q. D'après les demandes ?—R. Non, d'après les archives ; c'est un détail condensé des demandes.

Q. Vous avez pris ces demandes vous-même ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il d'autres listes de faites de ces demandes ?—R. Pas par moi.

Q. Avez-vous jamais vu une autre liste ?—R. Non, pas d'une manière officielle.

Q. Faites-nous savoir comment vous avez eu cette demande antérieure ; où avez-vous pris les demandes ?—R. Dans les archives.

Q. Juste comme elles viennent ?—R. Chaque soir.

Q. Vous avez fait les listes d'après elles ?—R. Oui.

Q. Vous connaissiez ce claim "13" au-dessous de Discovery sur le Dominion ; vous avez fait cette liste ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous jamais eu connaissance d'aucune autre liste de ce claim ?—R. Jamais.

Q. Aucune autre liste dans le bureau excepté celle-ci ; avez-vous jamais eu cinq cents pieds marqués sur cette feuille en aucun temps ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous jamais vu aucun morceau de papier contenant ces claims, avec un claim indiquant cinq cents pieds ?—R. Au meilleur de mon souvenir, jamais.

Q. Il y a trois postulants pour ce claim; ceci est-il votre écriture "Contesté en cour"?—R. C'est mon écriture, monsieur.

Q. Qu'est-ce que cette écriture rouge. Lisez-là?—R. C'est "numéro 3972 renouvelé 14 juillet 1898."

Q. McDonald et Gates savaient-ils ce que signifiait ce renouvellement?—R. Eh bien, lorsque j'ai inscrit cela, j'ai fait une erreur; ç'aurait dû être un renouvellement pour 3972 pour treize au-dessous; où B a été fait, je l'ai pris pour A au-dessus.

Q. Quand avez-vous décrit ce renouvellement?—R. Je ne saurais dire.

Q. Combien de temps après avoir fait la liste?—R. Je ne saurais vous en donner la moindre idée; je l'ai inscrit à l'époque où je l'ai trouvé.

Q. Ce claim, outre qu'il est contesté, est marqué renouvelé?—R. Oui, monsieur.

Q. La contestation en cour aurait pu être due à la venue du postulant, et si nous devons le contester il y aurait une contestation entre les trois postulants pour la même partie—deux pour la partie inférieure—"Renouvelé" étant mis là, pourquoi pas?—R. Si cela n'avait pas été mis, la demande n'aurait pas été considérée du tout.

Q. Vous ne pouvez pas vous rappeler la date qu'il a été inscrit?—R. Non, monsieur; je ne pourrais rien vous dire d'exact.

Q. Eh bien, avec les renseignements contenus ici, si vous voyiez une feuille marquée de cette manière, quelle conclusion tireriez-vous?—R. Je dirais que cette demande était sans espoir; si je voyais cela marqué ici, je ne sais trop ce que je ferais.

Q. Si vous aviez cette liste et si l'on faisait une enquête au sujet de ce claim, que repondriez-vous?—R. Je dirais qu'il a été renouvelé et était contesté; que sur la moitié inférieure il y avait deux demandes présentées vers le même temps, et je dirais qu'ils auraient à les contester pour l'avoir.

Q. Si M. Fawcett vous faisait demander des renseignements au sujet de ce claim, que diriez-vous?—R. Je lui enverrais les renseignements que j'ai sur cette feuille.

Q. Que Margaret Kelly et Donald McDonald demandent la moitié inférieure?—R. Ce claim, s'il était renouvelé, ne serait pas susceptible de contestation.

Q. C'est-à-dire si le claim tout entier était renouvelé?—R. Oui, monsieur.

Par M. George;

Q. Veuillez me montrer cette feuille, M. Landerkin. Je ne comprends pas très bien ce brouhaha. Si j'ai entendu vos réponses, je n'ai pas bien compris. Nous examinerons la chose de nouveau. Il est inscrit sur sa face, "Contesté en cour." Qui a marqué cela?—R. Moi.

Q. Vous savez quand vous avez marqué cela?—R. Je ne le sais pas.

Q. Savez-vous quand vous avez fait cette liste?—R. Dans la dernière partie de septembre.

Q. Vous l'avez compilée d'après les demandes; ce sont celles dont nous avons eu la preuve hier? Ne savez-vous pas que M. Craig en a tenu un mémoire sur une feuille semblable à celle-ci?—R. Je ne sais rien de ce que M. Craig a fait.

Q. Ne savez-vous pas que c'était sa méthode?—R. Il ne garde pas de registres, pas pour nous.

Q. Lorsque cette liste a été en partie terminée, elle ne contenait que quatre ou six noms, et avant que ces lignes rouges eussent été tirées en travers, M. Craig l'a-t-il eu en sa possession?—R. M. Craig ne l'a jamais eu en sa possession du tout.

Q. De sorte que, M. Landerkin, si plusieurs témoins, de trois à six venaient et prétendaient avoir vu leurs hommes-là, et reconnaissent leurs demandes sur une feuille d'environ cette grandeur ne contenant pas plus de noms sous encre rouge, serait-ce cette liste?—R. Je ne peux pas vous dire ce que d'autres gens pourraient voir.

Q. Il est bien clair qu'il n'y a aucune raison pour vous faire répondre?—R. Cette liste n'a jamais été portée chez M. Craig; cette liste a été faite par moi-même et presque continuellement sous mes soins, de sorte que si ces gens jurent qu'ils ont vu sur le bureau de M. Craig une liste contenant leurs noms, je crois que ce n'est pas cette liste. S'ils jurent que c'était mon écriture.....

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Non, ils ne le jurent pas, ils prétendent que ce n'était pas cette liste ; ils essaient de prouver que c'est la seule liste qui ait jamais été faite. La preuve faite en cour aujourd'hui est, déclarent mes témoins, que leurs noms étaient sur une liste semblable à celle-ci avant que l'écriture à l'encre rouge y fût, et qu'ils ont vu la demande de McDonald pour cinq cents pieds ; ils disent qu'ils n'ont jamais vu cette liste du tout—quelque autre ?—R. Je ne connais rien du tout de cette liste.

Q. Combien de pieds Donald McDonald demande-t-il ici ?—R. Deux cents cinquante pieds selon ceci.

Q. A-t-il jamais demandé quelque chose de plus selon cette liste. Il n'y a pas de rature ici ? C'est comme cela qu'elle a été écrite—alors si une feuille comme celle-ci se trouvait en aucun temps sur le bureau de M. Craig, indiquant que Donald McDonald demandait cinq cents pieds, ce ne serait pas cette liste ?—R. Certainement non.

Q. Vous diriez que c'est une autre liste ?—R. Je n'en peux rien dire.

Q. Ce n'était pas cette liste ?—R. Cette liste-ci est la seule qui soit sortie du bureau.

Q. Elle mentionne deux cent cinquante pieds pour McDonald ?—R. La moitié inférieure du claim.

Q. Cette liste a-t-elle jamais mentionné cinq cents pieds ?—R. Jamais. On donne presque jamais la longueur des claims. Il n'y a pas de rature ici.

Q. L'avez-vous changé ?—R. Non.

Q. Ceci n'est pas le mémoire de M. Craig ?—R. M. Craig n'a eu rien du tout à faire avec cette feuille.

Q. Si cette liste mentionnait cinq cents pieds, ce n'était pas cette liste-ci, n'est-ce pas ?—R. Ce ne l'était pas.

Q. Eh bien, si ce n'était pas cette liste-ci ?—R. Eh bien, je ne vais pas dire que c'était une liste ; je ne connais rien de votre liste.

Q. Ceci n'a rien à faire avec le mémoire de M. Craig ?—R. Rien du tout ; c'est mon ouvrage.

Q. Celle-ci n'aurait pas reposé sur le bureau de M. Craig ?—R. Elle pouvait reposer n'importe où ; elle était souvent ailleurs pour être lue.

Q. C'était quelque autre liste, c'est ce que je veux savoir. Vous dites que cette liste a été complétée avant qu'elle fut sortie de vos mains pour la première fois ?—R. Cette liste-ci n'a jamais quitté mes mains.

Q. Vous avez dit cela il y a un instant, et ensuite vous avez admis qu'il y avait eu une autre liste dans le bureau ; que voulez-vous dire ; pouvez-vous jurer cela ?—R. Je le peux avec une petite explication ; cette feuille est la seule feuille qui ait quoi que ce soit à faire avec l'enregistrement, il pourrait y avoir un millier de feuilles, mais elles ne comptent pas. C'est la seule—

Q. Vous voulez compter cela ; de sorte qu'il n'y a qu'une seule feuille officielle ?—R. Vous avez essayé d'avoir une autre feuille ; c'est un rapport et rien de plus.

Q. Vous avez dit qu'il n'y avait jamais eu une autre liste dans ce bureau. C'est contraire à ce qu'un certain nombre de témoins allaient jurer ?—R. Je n'ai rien rétracté.

Q. Vous jurez qu'il n'y a jamais eu dans ce bureau aucune autre liste que celle-ci ?—R. Aucune autre que celle que j'ai faite.

Q. Il n'y a jamais eu dans le bureau aucune autre liste que celle-ci ?—R. Il n'y a dans ce bureau aucune autre liste que j'aie faite de mon écriture.

Q. Il n'y a dans le bureau aucune autre liste que vous ayez faite ?—R. Celle-ci est la seule que j'aie faite.

Q. M. Craig a pu obtenir un mémoire, avec les trois premiers noms inscrits là ?—R. Oui, monsieur ; il a pu l'avoir sur son bureau, mais elle n'aurait rien à faire—

Q. Des gens ont pu voir une telle liste ?—R. C'est simplement ceci, je ne veux pas que des témoins soient discrédités par quelque chose que vous jurez ?—R. Ce que je jurerai, je m'y attacherai.

Q. Vous y attachez justement ?—R. C'est mon intention.

Q. Je me fais illusion ; je vous ai mal compris si vous dites qu'il y avait plus d'une liste ?—R. Celle-ci est la seule liste que j'aie jamais préparée ; et la seule qu'on

ait jamais reconnue officiellement, de sorte que si les gens ont vu d'autres listes, je ne peux les empêcher de le dire.

Q. Je m'explique; cette preuve ainsi recueillie était très précieuse pour M. Fawcett lorsque vous dites qu'il n'y avait aucune liste dans ce bureau, pour la simple raison que quelques-uns des témoins ont déposé ici qu'ils avaient vu les listes et que la réclamation de Donald McDonald était pour cinq cents pieds, ce que je voulais simplement, n'est pas cette liste, de sorte que si vous dites maintenant qu'il n'y a aucune autre liste dans ce bureau, vous contredites trois témoins?—R. Il y a d'autres listes dans le bureau, mais celle-ci est la seule liste officielle.

Q. De sorte que rien de ce qui n'est pas officiel n'existe; je suppose que je suis mort parce que je ne me trouve pas sur une liste officielle?—R. Oh non, si vous apportiez une liste avec les détails que vous décrivez.

Q. Vous ne saviez pas que M. Craig avait une feuille-mémoire portant ces noms?—R. Je ne sais pas.

Q. De sorte que vous retractez cette partie où vous dites qu'il n'y a jamais eu telle chose; je veux que vous retractiez cela, c'est important?—R. Qu'ai-je dit?

Q. Vous avez dit qu'il n'y avait jamais eu une autre liste dans ce bureau?—R. Pas une liste officielle.

Q. Eh bien, vous pourriez en avoir une?—R. Je dis qu'il n'y a jamais eu une autre liste officielle, celle-ci est la seule archive officielle.

Q. Que signifient ces marques à l'encre rouge; c'est-à-dire le claim a été renouvelé le 14 juillet 1898, pour McDonald et Gates numéro 3972?—R. Cela a été marqué par erreur.

Q. C'était votre écriture; personne ne vous a dit d'écrire cela?—R. Non, monsieur.

Q. Voulez-vous expliquer comment l'erreur s'est produite?—R. Je peux vous le démontrer.

Q. Quel McDonald était-ce?—R. Je ne sais pas quel McDonald.

Q. Cela n'indiquerait-il pas son nom?—R. Il y a deux ou trois McDonald dans le Klondike, je crois.

Q. Venez ici et je vous le montrerai?—R. C'est une erreur de ma part (le témoin regarde le papier). Cela est mis pour "3" au-dessous de Discovery sur le Dominion. Le "B" a été pris pour "A".

Q. Ainsi nous trouvons le registre marqué par erreur, et je suis censé croire que c'était une erreur, et croire M. McDonald et W. C. Gates. Alexander McDonald est inscrit sur ce registre comme propriétaire de ce claim?—R. Oui, monsieur.

Q. Il ne l'était pas; était-il d'après le registre?—R. Lorsque j'ai trouvé que "13" A était renouvelé, je l'ai marqué 13A.

Q. Vous avez dit que c'était une erreur?—R. Je le sais, mais il a renouvelé ce claim.

Q. Il n'a pas renouvelé ce claim?

M. TABOR.—Il n'a pas dit qu'Alex. McDonald est la personne—McDonald et Gates.

Q. McDonald et Gates ont-ils renouvelé ce claim?—R. Je ne le crois pas.

Q. Non, c'était quelque autre claim, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. McDonald et W. C. Gates n'ont jamais eu de prise sur ce claim au moyen de protêt ou autrement?—R. Je crois qu'ils étaient intéressés dans "13" au-dessus et "13" au-dessous d'Upper Discovery, et c'est là la raison de l'erreur qui a été faite.

Q. Qu'est-ce qui vous fait penser cela; qu'il était intéressé dans "13" au-dessus dans le présent registre. Vos archives indiquent-elles qu'il était intéressé dans "13" au-dessus?—R. J'imagine cela.

Q. Vous commencez à avoir de l'imagination?—R. McDonald avait des intérêts dans "13" au-dessus.

Q. Qu'avez-vous vu pour vous faire croire cela; c'est important?—R. Eh bien, il me faudrait voir les archives avant de répondre; je ne peux avoir dans la tête les détails du ministère tout entier.

Q. Vous ne savez pas si vous les avez ou non?—R. Non, je ne le sais pas d'une manière positive.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous ne savez pas s'il en avait ou non ?—R. Je ne le sais pas d'une manière positive.

Q. Vous savez que cela a été inscrit là par erreur ?—R. Certainement, je l'ai inscrit moi-même.

Q. Pourquoi n'est-ce pas rayé—tenez-vous les registres de cette manière ?—R. Certainement ; si j'allais gratter cela, cela paraîtrait mal ; nous pouvons expliquer cette erreur à quiconque veut le savoir.

Q. Les registres constatent que cet homme, Alex. McDonald, avait renouvelé ce claim ; sachant que c'était faux, vous ne l'avez jamais corrigé ?—R. Je n'ai su que c'était faux que lorsqu'il (le claim) a été accordé en octobre.

Q. Vous ne saviez pas que c'était faux ?—R. Non, monsieur.

Q. Qu'avez-vous fait lorsque vous avez trouvé que c'était faux ; avez-vous averti M. Fawcett de ce fait ; lorsqu'une erreur grave de cette nature se produit, vous n'allez pas trouver votre supérieur ?—R. Je ne sache pas y être allé.

Q. N'avez-vous jamais fait aucun effort pour corriger l'erreur ?—R. Vous devez comprendre que je n'ai pas la direction d'un ministère, mais je suis responsable de ma propre plume.

Q. Vous vous fiez à votre mémoire pour faire la correction à une date future ? Vous ne l'avez jamais corrigée, et vous n'avez pas jugé à propos de la corriger par crainte d'être soupçonné ?—R. Oh, non.

Q. Vous avez dit il y a instant que vous l'aviez corrigée ?—R. Oui ; je savais que si je me mettais à gratter cette inscription, cela ne paraîtrait pas aussi bien que de laisser cela.

Q. Ce serait beaucoup plus vrai ?—R. Eh bien, non, parce que lorsque vous voyez cette encre rouge là, vous devez voir le talon pour trouver l'erreur.

Q. Ce n'est pas vrai ?—R. Non, ce ne pourrait être la vérité.

Q. Vous ne voudriez pas l'effacer parce que cela pourrait jeter du discrédit ; vous laissez subsister une fausse inscription ? Y en avait-il beaucoup dans le bureau du commissaire de l'or ?—R. Je ne peux parler de cela. Je n'ai pas compris lorsque vous parliez à M. Tabor ; je crois comprendre la chose maintenant.

Q. Mais je veux savoir personnellement de vous si Donald McDonald a jamais eu une contestation pour la moitié supérieure de ce claim ?—R. Eh bien, c'est une question à laquelle je ne peux répondre.

Q. D'après votre registre ?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous devenez stupide de nouveau ?—R. Je suis né comme cela, et n'y peux rien.

Q. Combien y avait-il de réclamations pour la moitié inférieure ?—R. Deux.

Q. Combien pour la moitié supérieure ?—R. Une.

Q. Quelles deux pour l'inférieure ?—R. Madame Kelly et Donald McDonald.

Q. Et pour la supérieure ?—Madame Miner.

Q. Alors, d'après ce registre, McDonald a-t-il eu quelque contestation sur la moitié supérieure ?—R. Assurément, je ne peux répondre. Il y a des centaines de contestations dont je ne peux obtenir d'inscription.

Q. (Au Commissaire). Voulez-vous insister pour avoir une réponse, M. le Commissaire ? Je lui ai demandé, si, d'après son registre, Donald McDonald avait une contestation pour la moitié supérieure de son claim. Il dit, je ne sais pas. D'après ce registre—ce n'est pas le seul registre.

M. TABOR.—Il a répondu, il dit qu'il ne sait pas.

Par M. George :

Q. Je ne veux pas que vous consultiez votre mémoire, confuse et éloignée. Ce lundi matin (regardez votre propre écriture), et dites moi qui sont les deux réclameurs pour la moitié inférieure de ce claim, s'il vous plaît ?—R. Margaret Kelly et McDonald.

Q. Et pour la moitié supérieure ?—R. Elizabeth Miner.

Q. Un seul ?—R. Un réclameur.

Q. Alors, d'après ce registre, Donald McDonald avait-il aucune contestation sur la moitié supérieure?—R. Lorsque vous venez à vous rappeler que s'il y a des contestations, il faut quelques fois trois ou quatre mois—

Q. M. Landerkin, je crois?—R. Je fais du mieux que je peux; je ne sais pas; c'est positivement vrai.

Par le Commissaire :

Q. Ce que M. George veut, j'imagine, savoir, d'après ce registre, c'est si Donald McDonald avait aucun droit à faire valoir sur la moitié supérieure?—R. Je serais très heureux de donner ce renseignement, mais je ne le sais pas.

Q. Mais vous pouvez exprimer votre impression d'après ce registre, sur la question de savoir si Donald McDonald contestait la réclamation toute entière—le savez-vous de fait?—R. Je ne le sais pas.

Par M. George :

Q. Je poserai la question d'une autre manière. Y a-t-il des raisons pour contester la moitié supérieure à Donald McDonald?—R. Eh bien, par le fait que le claim est marqué "renouvelé", il y en aurait.

Q. Ce n'est pas Donald McDonald. M. Landerkin, avant de vous asseoir, ne pensez-vous pas qu'il y a quelque chose qui cloche quelque part, lorsque l'on emploie un homme qui est tellement embrouillé dans ses archives qu'il ne peut répondre à une question qu'on lui pose quatre fois, et à laquelle n'importe qui pourrait répondre par un simple "oui" ou "non"?—R. A cette époque il y avait des centaines de demandes, et j'avais tout à faire moi-même.

Q. Avez-vous vu M. Fawcett ce matin?—R. Il est venu me chercher.

Q. Qu'a-t-il dit?—R. Il a dit "Je veux que vous disiez tout ce que vous savez sur cette affaire."

Par le Commissaire :

Q. M. Landerkin, prenant ce registre, et supposant que vous n'ayiez aucune connaissance antérieure, quelle serait votre impression?—R. Je dirais qu'il y a une contestation dans cette affaire.

Q. Admettant que les lignes en encre rouge ne soient pas là; prenez le document original—en regardant cette feuille maintenant, que cette demande pour le 13 au-dessous, le claim étant marqué "renouvelé"?—R. Il n'y aurait pas—

Q. Supposez qu'il n'y ait pas d'encre rouge là?—R. Il n'y aurait aucune contestation pour cette partie.

Q. M. Fawcett est-il jamais venu vous trouver pour avoir ce registre? Avez-vous jamais été présent lorsque M. Fawcett, madame Miner et madame Kelly étaient là?—R. Non, monsieur.

Q. Vous rappelez-vous de cette occasion lorsque M. Fawcett vous a envoyé demander des renseignements au sujet de ce registre à cette époque?—R. Non, M. Fawcett envoyait demander des renseignements sur ces claims, parfois cinq et six fois par jour; aussitôt que les gens venaient, je leur répondais.

Q. Vous ne vous rappelez pas lui avoir envoyé un mot au sujet de ce claim?—R. Bien, j'aurais pu le faire.

Q. Vous ne vous rappelez pas l'avoir consulté à ce sujet?—R. Je ne lui ai jamais parlé à ce sujet. Il peut avoir demandé des détails au sujet du 13 au-dessus, et je les lui ai donnés.

Par M. George :

Q. Avez-vous quelque moyen de me laisser savoir quand vous avez mis cette encre rouge sur cette date qui a rapport au renouvellement; cette encre a-t-elle été mise avant l'autre?—R. Je ne saurais dire.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Sont-elles toutes deux de votre écriture ?—R. Oui.

Q. Vous ne sauriez dire ?—R. Non, monsieur.

Par le Commissaire :

Q. Ne pourriez-vous consulter le talon ?—R. Lorsque j'ai cherché le 13 au-dessus, et que je l'ai trouvé, je l'ai marqué sur les feuilles. Je n'ai aucune référence quant à la date, ou au temps, ou n'importe quelle autre chose.

Par M. Georje :

Q. Eh bien, vous pourriez probablement approcher de la date, était-ce le premier d'août dernier ?—R. Je ne pourrais vous en donner la moindre idée.

Q. Vous ne pouvez pas en approcher ?—R. Non.

Q. Était-ce hier ?—R. Je ne sais pas.

Q. La semaine dernière ?—R. Je ne sais pas.

Q. Il y a un mois ?—R. Je ne sais pas quand je l'ai fait ; ce pourrait-être il y a un mois ; je ne pourrais pas dire qu'il y a plus d'un mois.

Q. Cela se rapproche ; c'était quelque temps entre le 1er septembre et le 27 février ?—R. Je ne me rappelle pas et je ne pourrais non plus vous donner ce renseignement.

Q. Pourriez-vous le trouver dans le bureau ?—R. Je ne pourrais pas. Lorsque je parcours ce livre et trouve 13 demandé, et que je cherche 15 ou 20 ou quelque autre nombre, les parcourir et les inscrire—

Q. Pouvez-vous vous rappeler quelque petit exemple ?—R. Positivement, je ne sais rien de plus à ce sujet ; j'ai pu l'inscrire le lendemain ou n'importe quand.

Q. D'après ceci, vous pouvez donner une idée aussi bien que je le peux. Vous ne savez pas si M. Fawcett a jamais vu ce registre ?—R. Je ne sais pas ce que M. Fawcett a vu.

Q. Vous ne savez pas s'il vous a jamais fait demander des renseignements au sujet de ce claim ?—R. Je ne pourrais dire d'une manière positive qu'il l'a ou ne l'a pas fait.

Q. Vous ne savez pas qu'il l'ait demandé ?—R. Non, monsieur.

Q. Ces réponses sont courtes ?—R. Je ne sais pas si je pourrais l'arranger.

Par M. Tabor :

Q. Vous rappelez vous si ce claim a été accordé ?—R. Il était marqué accordé en octobre.

Q. Avez-vous mis octobre sur cette feuille de la concession ?—R. Non, monsieur.

Q. Je veux dire sur ce claim—ce fut mis avant ?—R. Oui.

Q. Il n'y avait pas de marques après qu'il fût accordé ?—R. Non. La concession a été faite le 10 octobre.

Q. Dites-nous de qui est cette écriture ?—R. Celle de M. Craig.

Q. Serait-ce là ce qui vous indique que la concession a été faite ?—R. Ce serait une indication.

Q. Cela vous empêcherait-il de mettre de nouvelles marques sur ce claim ?—R. Je ne mets pas d'autres marques. Je n'ai rien eu à faire de plus avec ce claim qu'avec aucun autre, et je ne peux me rappeler les circonstances.

Q. Cela, dites-vous, serait une indication que la concession a été accordée ?—R. Marqué "Accordée", oui.

Q. Inscririez-vous aucun autre mémoire indiquant qu'il y avait une marque ?—R. Cette marque m'indiquerait qu'il n'y aurait plus rien à y faire.

Q. En ce qui concerne le bureau, ce claim est refusé sur cette feuille ?—R. C'est le passé pour moi.

Q. Alors il n'est plus sur le registre maintenant ?—R. Vous en avez eu le commencement là et vous êtes venu.....

Q. Je veux dire qu'elles ne seraient pas faites sur les registres. Les inscriptions que vous avez faites sur cette feuille ne seraient pas un extrait ou titre ?—R. Lorsque

c'est accordé, l'inscription du propriétaire originaire est annulée et effacée, et ces noms sont mis à sa place.

Q. C'est-à-dire le nom du concessionnaire ?—R. Celui du nouvel inscripteur.

Q. En ce qui concerne ceci comme archive de bureau, ce n'est plus une archive ?—R. La réclamation est réglée.

Q. Comprenez-vous ce que je veux dire ?—R. Je comprends ce que vous voulez dire. Je ne sais vraiment pas ce qui conteste une inscription ou ce qui ne la conteste pas.

Q. Ce serait hors de vos attributions ?—R. Oui.

Q. Je suppose que si M. Fawcett vous envoyait demander l'état de ce claim, vous lui enverriez ?—R. Ces détails : la date de l'inscription originaire, ceux qui l'ont demandé, ce qu'ils avaient demandé, et quand ils l'avaient demandé, s'ils étaient représentés ou non, et si le claim avait été renouvelé.

Q. Alors, vous le lui enverriez ?—R. Oui.

Q. M. Craig a-t-il jamais eu cette liste ?—R. Oui ; il travaillait plus ou moins avec cette liste ; étant régistreur des mines, il avait à la consulter.

Q. S'en servirait-il jamais si une inscription lui était faite—demanderait-il à voir cette liste ?—R. Oui, il la prendrait.

Q. L'a-t-il jamais prise ?—R. Bien, je ne saurais dire.

Q. Vous rappelez-vous qu'il l'ait vue ?—R. Jamais en une occasion particulière.

Q. L'avez-vous jamais vu se servir d'elle dans une occasion en particulier ?—R. Certainement, lorsqu'il travaillait comme régistreur des mines, il avait à consulter ces listes—toutes ces listes.

Q. Etiez-vous près de M. Craig au travail, assis l'un près de l'autre ?—R. Bien, en septembre j'étais seul dans la chambre du coin ; M. Craig et M. Cautley étaient en dehors.

Q. Il y a quelques autres petits renseignements que vous pourrez nous donner si vous le voulez, le ferez-vous si vous le pouvez ?—R. Je le ferai.

Q. Quand avez-vous découvert votre erreur ?—R. C'est une autre date, je ne peux m'en rappeler.

Q. Vous n'avez pas la mémoire des dates ?—R. Je ne l'ai pas.

Q. En bien, en votre qualité d'employé de ce bureau, pouvez-vous trouver cette date ?—R. Eh bien, comme je le disais, voilà dans quel état se trouvaient les choses, et la date inscrite ici, 14 juillet, est la date où le claim a été renouvelé. C'était simplement un manque d'attention.

Q. Mais vous n'auriez pu inscrire cela ici, 14 juillet ?—R. Non. Je voudrais que vous regardiez le 13B pour voir comme il ressemble à 13A. (M. George regarde l'écriture.)

M. GEORGE.—Oui, on pourrait le prendre des deux manières.

Le TÉMOIN.—C'est comme cela que l'erreur est arrivée, et je l'ai faite.

M. GEORGE.—Votre erreur est bien expliquée, je pourrais lire A ou B très facilement.

Q. Vous dites qu'en compilant cette liste vous avez vu la demande de Donald McDonald, n'est-ce pas ?—R. Oui, elle a passé par mes mains.

Q. Et que mentionnait-elle ?—R. Juste la moitié inférieure.

Q. Vous vous en rappelez ?—R. Elle devait mentionner juste ce que j'ai écrit ici.

Q. Vous jurez que sa demande disait la moitié inférieure ?—R. Je ne jurerais rien de semblable, parce que je n'ai pas vu la demande depuis que je l'ai inscrite sur cette feuille.

Par M. George :

Q. Voici sa demande. Je ne sache pas que ce soit un fait important. Dites-moi, en votre qualité d'employé de ce bureau, si une personne venait demander de déterminer de nouveau les limites du n^o 13 sur l'Eldorado, que fait M. Craig, ou le bureau ?—R. Eh bien, on lui demanderait si elle a vu les vieux jalons, ou ce qu'il y avait dessus, et ce qu'elle a jalonné, et on lui dit de venir voir si le claim est ouvert.

Q. Comment voit-on cela ?—De plusieurs manières. Ils voient la date de l'enregistrement, et si le renouvellement a été fait, représenté ou laissé en suspens.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Supposons que cette personne trouve que le claim était en exploitation et avait été renouvelé et que le temps n'était pas écoulé, que feriez-vous de cette demande? Supposons qu'il arrive une demande de déterminer de nouveau les limites du 13 Eldorado, et que M. Craig ouvre les livres et trouve qu'il (le claim) est exploité et a été renouvelé, et que le temps n'est pas écoulé, que ferait-il de la demande?—R. Il dirait que ce claim n'est pas ouvert à la re-location.

Q. Le fait qu'il a accepté la demande de Margaret Kelly, et le fait qu'il a examiné la demande d'Elisabeth Miner, indiquerait que le claim n'a jamais été renouvelé, n'est-ce pas?—R. Eh, bien, M. Craig pourrait lire sa propre écriture mieux que moi.

Q. C'est la coutume dans le bureau?—R. Oui, pour voir si le claim est libre. A l'époque où ces demandes ont été prises, la foule était si grande et si pressée qu'ils ne pouvaient trouver cela comme ils le peuvent maintenant.

Q. Ils étaient exposés à prendre des demandes de tout le monde? R. Oui, exposés à prendre la parole de tout le monde.

Par le Commissaire :

Q. Toute cette preuve doit aller à Ottawa, comme vous savez, et sera lue par beaucoup de personnes, je suppose. Il y a juste une chose que je désire faire expliquer pour l'avantage du public extérieur: 13 A, que voulez-vous dire par cette expression?—R. Cela signifie 13 au-dessus de Discovery.

Q. 13 B.?—R. 13 (*below*) au-dessous de Discovery.

Q. Il y avait des cas où il n'y a pas de claims de découverte sur le creek, n'est-ce pas?—R. Oui, il y a des claims numérotés consécutivement depuis une extrémité jusqu'à l'autre, désignés 1, 2, 3, et ainsi de suite.

Q. Il y a des cas sur certains creeks où un claim est appelé 13 A, que veut dire cela?—R. Cela signifierait une fraction là où il n'y a pas de claim de découverte, et c'était écrit avec un A capital, cela arrive fréquemment.

Q. Mais dans le présent cas, vous mettez une lettre capitale, au lieu d'une minuscule? R. A capital signifie une fraction.

Q. Je pose ces questions pour l'information des personnes qui ne sont pas aussi au fait de ces choses que nous le sommes. Vous avez compilé ces archives d'après les demandes qui étaient prises dans le bureau?—R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous qui a pris ces demandes?—R. Elles furent prises par M. Conolly M. Craig et M. Clark, et parfois par M. Fawcett.

Q. Après les avoir prises qu'en faisaient-ils?—Je veux connaître la procédure du bureau, afin que les gens comprennent?—R. Je les avais chaque matin, et je les inscrivais et je les traçais autant que je le pouvais.

Q. Vous receviez les documents qui avaient été pris la veille? R. Oui, monsieur.

Q. Que faisiez-vous lorsque vous les traçiez? R. Je marquais tous les détails que je trouvais contre ces claims et je les inscrivais sur ces feuilles.

Q. Aucun des commis du bureau vous a-t-il quelques fois demandé ces feuilles pour les consulter?—R. Lorsque je travaillais sur ces feuilles et que je les marquais, elles étaient accessibles à tout le monde dans le bureau.

Q. Vous rappelez-vous si les commis vous ont jamais demandé ces feuilles pour les consulter?—R. Non, monsieur.

Q. Est-il probable qu'un commis pût venir et les prendre de vous?—R. Oui, il les prenait et on ne faisait pas de questions à ce sujet.

Q. S'il avait fait cela, cela vous eût-il surpris?—R. Non.

Q. Vous n'en n'auriez pas pris note?—R. Non, monsieur.

Q. Supposons que cela se fût produit, qu'auriez-vous pensé?—R. Je ne sais trop.

Q. Savez-vous que M. Fawcett vous a fait demander de lui présenter ces feuilles pour son information?—R. M. Fawcett a pu me demander ces feuilles, mais je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous les compiliez simplement?—Je les compilais et je répondais à toutes les questions à mesure qu'on me les posait.

Q. Eh bien, si le requérant venait vous trouver et vous posait une question, produiriez-vous aucune d'elle pour son inspection?—R. Je la produirais pour moi-même et lui dirais ce qui en est.

Q. Si un commis venait vous poser la même question, passeriez-vous ces feuilles à ce commis pour les inspecter?—R. Je laisserais un commis les voir lui-même.

Q. Est-il vraisemblable que vous auriez écrit là, "contesté en cour", après cela?—R. Eh bien, honnêtement, je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous aucune connaissance personnelle qu'on ait examiné ces transactions, et qu'on ait pas pris des arrangements pour qu'il y ait enquête?—R. Non, monsieur, je ne sais rien de cela.

Q. Avez-vous entendu parler de Madame Miner et de Madame Kelly?—R. Je ne les connais pas.

Q. Vous rappelez-vous si Madame Kelly et Madame Miner ont fait aucun arrangement d'une nature quelconque dans le bureau?—Je n'en ai pas souvenance.

Q. Alors vous auriez pu écrire cela après le règlement de l'affaire; en ignorant le fait que le claim avait été accordé?—R. J'aurais pu le faire. Vous voyez, je ne me rappelle pas du temps que j'ai marqué je pourrais l'avoir marqué en septembre ou en février, pour tout ce que j'en sais.

Q. Supposez que vous trouviez cette inscription au cours de votre examen pour trouver d'autres faits, comme vous l'avez dit, vous vous rappelez que vous avez dit que vous cherchiez quelque autre chose lorsque vous avez trouvé ceci, seriez-vous apte à écrire cela?—R. Eh bien, dans un cas comme celui-là, arrivant à un claim renouvelé et accordé, je m'informerai, et dans ce cas-là, je parlerais au régistrateur, lui disant qu'il y a un certificat en double pour un morceau de terre.

Q. Mais si l'inscription était accordée, il n'est pas probable que vous écrieriez ce "contesté"?—R. J'imagine que j'écrirais "renouvelé" si le claim était accordé à la même personne.

Q. Avez-vous écrit cela, "contesté en cour"?—R. Je ne sais pas.

Q. N'auriez-vous pas ou auriez-vous écrit cela?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Y a-t-il un moyen par lequel vous croyiez pouvoir retrouver cela—pensez à cette affaire, et si en aucune manière vous pouvez approximativement trouver cela, le direz-vous plus tard? Réfléchissez à cette affaire, et si d'une manière quelconque vous pouvez fixer la date de l'inscription "contesté en cour", nous le laisseriez-vous savoir?—R. Je ne sais pas si je pourrais trouver cela.

Q. Autant que vous sachiez, M. Craig aurait pu se servir de ce document?—R. Oh, oui.

M. FAWCETT rappelé:

(M. George montrant un papier au témoin.)

Q. Avez-vous jamais vu ceci avant hier?—R. Je l'ai vu dans la chambre de M. Landerkin plusieurs fois.

Q. D'après cette preuve vous avez dit à ces dames qu'il y avait une contestation?—R. Je le leur ai dit.

Q. Où avez-vous puisé ce renseignement?—R. Par des histoires; j'ai envoyé une note à M. Landerkin pour ce renseignement, et ce renseignement est revenu.

Q. Vous n'auriez pas su s'il y avait contestation si vous n'aviez pas fait cela?—R. Non, monsieur, à cette époque le bureau était tellement gardé que je n'aurais pas voulu me fier à ma mémoire.

Q. Et il vous a notifié que le claim avait été renouvelé?—R. J'ai obtenu les renseignements que M. Landerkin a mis sur cette feuille.

Q. Je désire découvrir si ce renseignement avait été inscrit à cette époque?—R. Il a dû l'être.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Vous vous êtes convaincu que le claim avait été renouvelé le 14 juillet 1898 en faveur d'Alexander McDonald et Gates?—R. J'avais été informé que le claim était contesté, et j'aurais eu les renseignements qu'il y avait là.

Q. Eh bien, M. Fawcett, vous avez eu ce renseignement en votre possession?—R. Très certainement, j'ai eu le renseignement dans le temps.

Q. Que le claim avait été renouvelé?—R. Oui, monsieur.

Q. Lorsque vous avez consenti à l'inscription des claims de ces dames, vous saviez cependant qu'il était renouvelé en faveur d'autres?—R. Il est probable que je le savais, mais les gens qui ont obtenu le renouvellement étaient ceux qui ont eu les claims.

Q. McDonald représentait Gates,—McDonald représentait Gates, et Dougherty représentait McDonald?—R. McDonald les représentait autant qu'il fallait; on devait se fier à tout ce qu'il disait.

Q. Vous n'avez pas vu Gates?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez pas vu McDonald?—R. Mon opinion était que le renouvellement de ce claim était une erreur, qui rendrait une contestation plus difficile.

Q. Vous saviez dans le temps que c'était une erreur?—R. Certainement, je le savais; mais cela ne pouvait être déterminé qu'en cour; je savais qu'il n'avait pas été représenté, par conséquent ne pouvait avoir été renouvelé.

Q. De sorte qu'immédiatement, lorsque Landerkin vous a dit que le claim était renouvelé, il savait que c'était faux?—R. Je craignais qu'il fût renouvelé, et je savais que cela rendrait les complications encore plus grandes; parce que si le gouvernement avait fait cette concession, cela aurait ajouté une complication additionnelle à la difficulté, comme cela arrive toujours.

Q. Et Alex. McDonald vous a dit qu'il (le claim) n'avait pas été représenté?—R. Oui, je savais de M. McDonald qu'il (le claim) n'avait pas été représenté, mais je ne savais pas alors qu'il n'avait pas été renouvelé. C'était vers le commencement de juillet que McDonald parlait.

Q. Un claim peut-il être renouvelé s'il n'est pas représenté?—R. Oui, quelques-uns d'eux—c'était un de nos claims laissés en suspens; gardé en suspens pour Burt avant son départ.

Q. Laissez en suspens pour Burt?—R. Laissez en suspens; car il était sorti du pays. Il est parti parce qu'il n'avait pas de provisions, de même qu'un grand nombre de gens.

Q. Avec le consentement de qui?—R. Avec mon consentement; parce que ses provisions étaient épuisées.

Q. Aviez-vous l'habitude de faire cela?—R. Je l'avais. J'ai renvoyé tous ceux que je pouvais influencer et je gardais leurs claims pour eux—dans l'été de 1897.

Q. Ce claim est devenu périmé dans l'été de 1898?—R. Cela le laisserait en suspens jusqu'au milieu de juin, jusqu'au 1^{er} de juillet. Dans certains cas, le temps a été prolongé, lorsque je recevais des lettres des gens, s'ils étaient à l'étranger, et s'ils étaient empêchés de revenir.

Q. Vous saviez que cela avait été renouvelé illégalement?—R. Je savais que cela donnerait lieu à une autre contestation.

Q. Comment?—R. Je savais que ce ne serait pas accordé sans être annulé.

Q. Vous avez dit il y a un instant que vous saviez que cela avait été renouvelé illégalement?—R. Je ne sais pas. Je n'ai pas dit illégalement. Il n'aurait pas été renouvelé sans ma permission.

Q. Est-ce ce que vous avez dit il y a un instant?—R. La question d'illégalité n'a pas été soulevée il y a un instant.

Q. Vous avez dit que vous ne pouviez accorder que des renouvellements?—R. Je n'ai pas dit cela. Ils venaient rarement à moi.

Q. Qui accordait les renouvellements?—R. Madame Minnick, après son entrée dans le bureau et après avoir été au fait de ce travail.

Q. N'y a-t-il pas contradiction dans ce que vous avez dit, que vous aviez gardé ce claim en suspens pour Burt, et refusé le renouvellement?—R. J'avais refusé le renouvellement à Alex. McDonald; j'ai dit qu'il (le claim) avait été gardé pour Burt; et je lui ai refusé de le lui garder.

Q. Avez-vous une inscription officielle de ces claims laissés en suspens?—R. Il y a la liste.

Q. Si ce claim avait été gardé pour Burt, comment se fait-il que vous l'ayiez inscrit au nom d'un autre?—R. Je suppose qu'il était libre comme le reste pour recevoir des demandes.

Q. Qui l'a rendu libre?—R. Il a été rendu libre par proclamation.

Q. Vous évitez la question?—R. Ils furent rendus libres par moi-même, n'était-ce pas suffisant.

Q. C'est beaucoup mieux?—R. Bien.

Q. Vous dites que vous l'aviez gardé pour Burt?—R. Je vous ai dit que je l'avais fait. Il fut gardé jusqu'en juillet; ou bien si des lettres avaient été reçues de personnes disant qu'elles ne pouvaient le représenter pour le premier, le temps était prolongé après cette date.

Q. Vous les avez gardés jusqu'à juillet?—R. Tous gardés jusqu'en juillet—de fait ils ont été gardés jusqu'au 1^{er} septembre.

Q. Voulaient-il que vous renouveliez on son propre nom?—R. Oui, monsieur; il voulait savoir si la chose pouvait se faire de cette manière.

Q. Il n'avait pas d'influence suffisante?—R. Non, monsieur, ni personne autre; ce n'est pas comme cela que le commissaire de l'or faisait les affaires.

M. TABOR.—Vous n'avez pas le droit de discréditer votre propre témoin.

M. GEORGE.—Si vous croyez que j'ai mis M. Fawcett sur la sellette pour le sortir.....

M. TABOR.—Je prétends que de telles accusations ne devraient pas être portées contre son propre témoin. Il ne comprend pas suffisamment de telles remarques.

LE COMMISSAIRE.—Cela ne fait pas grand mal; il ne tirait pas grand'chose de tout cela. Je n'ai aucun pouvoir d'intervenir en cela.

M. FAWCETT.—Je n'ai aucune objection.

M. TABOR.—Je fais objection simplement pour la raison que ce n'est pas une manière convenable de conduire un interrogatoire. Mais si M. Fawcett ne s'y oppose pas.....

M. FAWCETT.—Je ne m'en occupe pas.

M. GEORGE.—Vous aimez plutôt cela, puisque cela ne vous fait pas de mal.

M. TABOR.—Je suis habitué à un mode différent de procédure.

Par M. George:

Q. Lorsque les gens venaient vous demander des renseignements importants, et que vous leur disiez qu'il y avait une contestation, n'essayiez-vous pas de vérifier cela?—R. M. George, je le vérifiais d'après le commis chargé de cette partie du travail, d'après les renseignements fournis par M. Landerkin. Il était de son devoir de me fournir ces renseignements ainsi qu'au bureau.

Q. Cela a été fait pour votre avantage?—R. Pour l'avantage du bureau, moi avec le reste.

Q. Vous leur avez dit qu'il y avait une hypothèque sur le terrain?—R. J'ai dit tout cela dans mon témoignage samedi. J'ai dit que j'avais donné cela comme la raison probable pour laquelle McDonald croyait avoir droit au terrain. La cour doit décider la question de la transcription de la preuve.

Q. Vous avez dit que l'agent de McDonald vous avait dit que la contestation avait été retirée?—R. Je n'ai pas dit cela, ni l'agent, mais les parties elles-mêmes.

Q. Je vous ai demandé, M. Fawcett, si vous vous rappelez, quels documents ils avaient signé en votre présence; vous avez prétendu ne pas savoir?—Je ne sais pas; je ne leur ai pas écrit. J'ai compris qu'ils avaient signé l'hypothèque. J'ai compris cela.

Q. Vous aviez parfaitement connaissance du fait qu'ils avaient signé l'hypothèque, parce que Kelly a demandé si la contestation serait retirée s'ils s'arrangeaient entre eux?—R. Les dames ne me l'ont pas dit.

Q. Qui vous l'a dit?—R. C'était Kelly lui-même qui parlait la plupart du temps.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Avez-vous permis une partie de la cause après que les choses furent réglées?—R. M. Doherty me l'a dit. Je crois que M. Calder y était aussi ; je crois qu'ils étaient ensemble au bureau.

Q. Et bien, maintenant, vous dites que vous présentez toute la preuve?—R. Je crois que vous trouverez que toute cette preuve a été faite samedi.

Q. Vous produisez maintenant au sujet de la contestation relative à ce claim un lot de preuves que vous n'avez pas données samedi. Avez-vous l'habitude, lorsqu'il y a une demi-douzaine de constestants sur un claim, de laisser une personne venir vous trouver et d'appeler la chose réglée?—R. Non.

Q. Vous l'avez fait cette fois?—R. J'avais de bonnes raisons de croire que l'affaire était juste.

Q. Saviez-vous qu'il pouvait parler au nom de Donald McDonald?—R. Je crois qu'il le pouvait. Je sais que Donald McDonald jalonnait pour son frère.

Q. Qui vous l'a dit?—R. Alex. m'a dit qu'il avait envoyé son frère.

Q. Qui Alex. McDonald vous a-t-il dit qu'il allait envoyer?

Le COMMISSAIRE.—Ne l'avez-vous pas dit trois ou quatre fois samedi.

M. George Fawcett ne l'a pas dit; c'est M. Calder.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett a dit formellement, je dirais, qu'Alex McDonald l'avait envoyé jalonner ce claim pour se protéger lui-même. Cela peut ne pas paraître dans les notes.

M. FAWCETT —Je sais qu'il en a parlé.

Par M. George :

Q. Combien y a-t-il de contestants en tout pour ce terrain, M. Fawcett?—R. D'après ce papier, il n'y aurait que M. McDonald et Madame Kelly. Le renouvellement serait la seule contestation avec Madame Miner. Mais je ne sais pas que la cause de Madame Miner se soit jamais présentée ; car Madame Kelly parlait tout le temps dans le bureau. Je ne sais pas que Madame Miner parlait. Ces dames sont venues ensemble.

Q. Quel était le nombre des contestants?—R. Trois, je suppose ; si le renouvellement eût été accordé, Alex. McDonald et Gates auraient contesté ; cela eût fait cinq.

Q. Y a-t-il jamais eu un autre contestant du nom de Clark?—R. Je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire que Clark fut un des contestants pour ce claim?—R. Non, monsieur.

Q. Il est venu avec un claim à jalonner?—R. Je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Sur la parole de M. Dougherty vous avez renvoyé les cinq contestants?—R. J'ai déjà répondu à cette question une douzaine de fois quant au retrait de la contestation.

Q. Ceci est important. A-t-il produit quelque preuve l'autorisant à parler au nom de Gates?—R. Je savais qu'Alex McDonald n'était pas présent, mais je savais que Dougherty et Calder étaient les agents d'Alex McDonald.

Q. Qui vous l'a dit?—R. Alex. McDonald et Morrison me l'ont dit tous deux.

Q. De sorte que virtuellement, Alex. McDonald était présent devant vous dans la personne de ces gentlemen?—R. Oui.

Q. Et aussitôt qu'il eût, par ses agents, retiré son objection à l'inscription de ce claim, vous avez consenti?—R. Il n'y avait rien qui empêchât ces dames de faire enregistrer le claim, après que la contestation eût été retirée.

Q. Quelle contestation? R. Celle que vous voyez sur cette feuille.

Q. Qu'était Donald McDonald? J'ai compris de ces messieurs que Donald McDonald avait retiré la contestation—c'était une partie de la contestation. C'était la partie la plus importante de la contestation, comme j'ai compris l'affaire. Naturellement il faudra annuler le renouvellement après que l'affaire aura passé par les tribunaux. Il aurait fallu l'annuler s'il y avait eu un procès.

Q. Et tant qu'Alex. McDonald, par ses agents, n'aurait pas signifié son approbation de votre conduite, vous n'auriez pas accordé d'inscription à ces dames? R. Il

ne m'était pas possible de le faire; pendant que le claim était contesté de cette manière, on n'aurait pu l'inscrire.

Q. N'avez-vous pas dit à Alex. McDonald que vous verriez à ce qu'il eût ce claim? R. Je ne l'ai pas dit.

Q. Vous n'avez jamais décidé de protéger ses intérêts? R. Je n'ai jamais décidé de promettre à qui que ce soit de protéger des intérêts quelconques.

Q. Jamais? R. Je ne l'ai pas décidé.

Q. Saviez-vous, lorsqu'il est venu vous conter son embarras, ce qu'il voulait? R. Il ne m'a pas conté ses embarras du tout.

Q. Vous avez dit hier qu'il vous les avait conté. Je vous ai demandé s'il avait habitude de venir vous trouver au sujet de ses embarras—de ses difficultés financières. Vous avez répondu oui à cette question? R. Je crois que vous trouverez une réponse différente. Il faut trop de temps pour retourner au témoignage. Je crois que vous trouverez, lorsque les témoignages seront transcrits, que telle n'est pas la preuve.

Q. Alors vous ne savez rien de ce nommé Clark?—R. Je n'en sais rien.

Q. Je vous ai dit ce que vous avez dit hier, que M. Nicholson avait une contestation sur ce claim?—R. Je n'ai rien dit au sujet de la contestation de Nicholson.

Q. En connaissiez-vous quelque chose?—R. Non.

Q. Y avait-il alors dans votre bureau une contestation de la part de Nicholson?—R. Il n'y en avait pas.

Q. Alors quiconque jure ce fait, jure fausement?—R. A cette époque M. Craig a dit quelque chose à ce sujet, mais il n'a pas dit qu'il y avait une contestation sur ce claim.

Q. Il a dit qu'il savait qu'il y avait quelque chose?—R. Je ne le sais pas.

Q. Si vous l'aviez vu vous n'auriez jamais accordé de certificats pour la moitié supérieure. Les archives n'en disent rien?—R. Certainement non.

Q. Comment M. Craig le savait-il?—R. Simplement par ouï-dire; c'est le seul renseignement qu'il pouvait avoir.

Q. Et vous prétendez que le fait que McDonald avait \$2,000 sur le terrain ne vous a jamais influencé?—R. Cela ne m'a pas influencé le moins du monde. Cela ne m'eut pas influencé, même si j'avais eu les \$2,000.

Q. Jamais eu la moindre influence?—R. Non.

Q. N'a-t-il pas dit qu'il croyait que cela en aurait, lorsqu'il vous l'a dit?—R. Il l'a peut-être dit; je ne sais pas; je ne pourrais dire. Je suis d'opinion que cela n'en a pas eu.

Q. Cela n'aurait-il pas été passablement en dessous et canaille, si vous aviez accédé à la demande de McDonald, et lui aviez accordé le claim sans représentations?—R. J'aurais pu le faire par erreur si j'avais pensé qu'il avait été représenté, je l'aurais probablement accordé.

Q. C'eût été une canaillerie si vous aviez fait cela?—R. Ça n'aurait pas été une canaillerie si je l'avais fait.

Q. C'eût été une canaillerie si vous l'aviez inscrit?—R. Si c'eût été en faveur de McDonald, je suppose que c'en eût été une.

Q. N'était-il pas dur de sa part de laisser entendre que vous auriez pu faire quelque chose comme cela?—R. Il ne l'a pas laissé entendre; il voulait simplement savoir si cela pouvait se faire. C'est différent de laisser entendre.

Q. Vous l'avez refusé là et alors, et vous n'avez pas convenu de protéger ses intérêts?—R. Non, monsieur.

Q. Que vouliez-vous dire par "voilà ce que nous pouvons faire de mieux"?—R. Je ne me rappelle pas de cela. Je pense avoir donné à M. Craig des ordres qu'il pouvait enregistrer le claim.

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Craig?—R. J'ai entendu certain témoignage au sujet de claims de 500 pieds, mais j'ai raison d'en douter. Il semble assez remarquable qu'une personne jette les yeux sur une note, et en dise le contenu trois ou quatre mois plus tard.

Q. Il est très facile de se rappeler une courte note de ce genre.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

DONALD McDONALD, étant assermenté, dépose comme suit :

Par M. Tabor :

Q. Quelle est votre occupation ?—R. En dehors, voulez-vous dire—cultivateur.

Q. Dans ce pays ?—R. Je suis mineur.

Q. Vous êtes le père d'Alex. McDonald ?—R. Oui.

Q. Vous vous rappelez avoir jalonné un claim sur le creek Dominion, l'automne dernier ?—R. Je m'en rappelle.

Q. Quel claim ?—R. " 13 " au-dessus de Upper Discovery.

Q. Comment êtes-vous venu à jalonner ce claim ?—R. Eh bien, Alex. m'a dit d'aller là et de jalonner. Il a dit que le premier homme qui l'avait jalonné (je ne me rappelle pas son nom maintenant). Il me dit lui avoir prêté deux mille dollars, et il voulait les garantir sur le claim ; il avait promis à Alex. de rembourser cet argent à même le claim.

Q. Est-ce la raison qu'il vous a donnée pour jalonner ?—R. Oui.

Q. Quand êtes-vous allé là ?—R. Eh bien, le claim devait être libre le 1er septembre à minuit, mais je suis allé là quelques jours avant, environ douze jours à peu près. Il m'a dit de travailler sur le claim, et lorsque arriverait le 1er septembre de jalonner de nouveau.

Q. Avez-vous jalonné de nouveau ?—R. Oui.

Q. Dites-nous comment vous avez jalonné de nouveau ?—R. J'ai planté les jalons à l'extrémité inférieure et j'ai réclamé cinq cents pieds en remontant le courant, et sur l'autre jalon j'ai réclamé deux cent cinquante pieds en descendant le courant.

Q. Comment se fait-il que vous ayez jalonné de cette manière ?—R. On ne savait pas si je pouvais jalonner le tout ou une moitié ; je l'ai jalonné dans les deux sens afin de pouvoir le réclamer dans les deux sens après être venu ici.

Q. Vous l'avez jalonné de cette manière pour vous protéger vous-même ?—R. Oui.

Q. Après l'avoir jalonné qu'avez-vous fait ?—R. Eh bien, je suis venu à la ville et j'ai réclamé la moitié inférieure.

Q. Avez-vous présenté une demande ?—R. Oui.

Q. Où avez-vous fait cette demande ?—R. Aux casernes.

Q. Au bureau du commissaire de l'or, voulez-vous dire ?—R. Oui.

Q. Qui était votre témoin, vous en rappelez-vous ?—R. Duncun Cummings.

Q. Est-ce là votre demande (montrant la demande) ?—R. Oui, c'est elle.

Q. Avez-vous prêté serment pour cette demande ?—R. Oui.

Q. Vous avez réclamé deux cent cinquante pieds, la moitié inférieure. M. Cummings était-il avec vous ?—R. Oui, monsieur.

Q. L'avez-vous vu signer ceci ?—R. Je ne sais pas si je l'ai vu signer cela ; je ne jurerais ni dans un sens ni dans l'autre ; je n'y ai pas porté attention.

Q. Il a été assermenté ?—R. Oui.

Q. C'est sa signature (montrant le document) ?—R. Oui.

Q. Il est daté du 3 septembre ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. A quelle heure avez-vous jalonné ?—R. A minuit juste—je veux dire après minuit.

Q. Avez-vous eu quelque chose de plus à faire au sujet de ce claim, M. McDonald, après avoir présenté votre demande ?—R. C'est tout ce que j'ai fait.

Q. C'est tout ce que vous avez eu à faire. Avez-vous eu quelque chose à faire avec le règlement de la contestation de ce claim ?—R. Kelly et moi avons échangé quelques mots à ce sujet. Je ne me rappelle pas quels mots. Je n'ai pas fait attention à ces mots.

Q. A qui appartenait le claim après avoir été jalonné ?—R. Après que je l'ai jalonné ?

Q. Oui ?—R. Eh bien, j'étais censé l'avoir si je voulais donner \$2,000 à Alex. Alex. détenait ce claim pour \$2,000 contre la personne qui l'avait jalonné.

Q. Alex. paraissait-il régler quelque chose au sujet de ce claim—régler quelque contestation à ce sujet. Connaissez-vous quelque chose d'un arrangement fait ensuite ?—R. Non, je n'en connais rien.

Q. Comprenez-vous ce que je veux dire ? Vous connaissez un arrangement entre Kelly et Alex. ?—R. Non.

Q. Alex. McDonald avait-il le pouvoir de régler aucunes contestations ?—R. Certainement ; j'approuverais tout ce qu'Alex. aurait fait au sujet de ce claim ; je l'aurais certainement accepté.

Q. Si Alex. McDonald avait réglé cela entre vous et Kelly ?—R. Je serais satisfait ; il ne m'a qu'envoyé là ; comme je l'ai dit. Il voulait assurer sa réclamation de \$2,000.

Q. Avez-vous jamais signé aucun règlement par écrit après cela—savez-vous—en faveur d'Alex. ou de qui que ce soit ?—R. Non, je n'en ai pas signé.

Q. Si Alex. réglait cela vous consentiriez à signer un désistement retirant une contestation ?—R. Certainement si Alex. était satisfait—si Alex. obtenait ses \$2,000. C'était l'affaire d'Alex.

Par M. George :

Q. M. McDonald, dites-vous que dans la nuit du 31 août vous étiez occupé à jalonner ce claim ?—R. Un peu après minuit le 1er septembre. On m'a dit de le faire juste après minuit.

Q. L'avez-vous fait ?—R. Je l'ai fait autant que je le sache.

Q. Y avait-il quelqu'un qui jalonnait en même temps que vous ou en avant de vous ?—R. Eh bien, j'ai vu Kelly là, ainsi qu'une femme ; on m'a dit que c'était madame Kelly ; je suppose que c'était elle. Elle était là.

Q. Vous l'avez vu enfoncer des jalons, n'est-ce pas ?—R. Eh bien, je ne pourrais jurer qu'elle l'ait fait ; c'était durant la nuit.

Q. Vous avez fait beaucoup de jalonnage, n'est-ce pas ?—R. Pas beaucoup.

Q. Supposant que vous et une autre personne jalonneriez un claim, pourriez vous enfoncer deux fois plus de jalons qu'une autre personne ? Finiriez-vous le premier ?—R. Naturellement ils pourraient enfoncer la moitié autant plus vite qu'une personne ne pourrait en enfoncer deux fois autant.

Q. Cela paraît ainsi si vous commenciez en même temps. Pourquoi avez-vous fait le second lot de jalons si petits ?—R. Parce qu'ils s'adonnaient à être petits.

Q. Si petits qu'ils n'ont pas encore été vus—la grandeur d'un crayon de mine ?—R. Plus grands, afin qu'une personne put les trouver.

Q. A quelle distance des gros jalons ?—R. Tout près d'eux.

Q. Vous n'avez jamais demandé cinq cents pieds. R. Non.

Q. Qui êtes-vous allé trouver lorsque vous êtes venu en ville ?—R. Eh bien, il y avait dans le bureau cet individu qu'Alex. avait connu l'été dernier, nommé Morrison. Il me donna une lettre pour descendre, et j'ai montré la lettre à un homme là-bas, et demandai si l'aurais cet homme pour me diriger, et il m'assermenta ainsi que Cummings là et alors.

Q. Êtes-vous allé au bureau ?—R. Eh bien, c'était censé être le bureau, c'était dans la ville et non aux casernes ; quelque'un des casernes est venu là où l'on enregistre.

Q. Vous n'êtes pas allé au bureau du commissaire de l'or pour produire votre demande de ce claim ?—R. J'avais compris que c'était l'homme chez lequel la lettre me disait d'aller.

Q. Vous rappelez-vous le nom ?—R. Je n'en suis pas certain, à moins que ce fut Craig.

Q. Reconnaîtriez-vous cet homme si vous le voyiez ?—R. Je pense que je le reconnaîtrais.

Q. Un homme grand ?—R. Peut-être le reconnaîtrais-je, peut-être ne le reconnaîtrais-je pas.

Q. Dans le bureau du commissaire de l'or, en haut ou en bas, dans le bureau du commissaire de l'or. J'expliquerai, M. le Commissaire, que pendant quelque temps

Commission d'enquête de William Ogilvie.

ils enregistraient les claims du creek Dominion dans un autre bâtiment. Savez-vous (s'adressant au témoin) où se trouve le bureau du commissaire de l'or aujourd'hui?—R. Je ne pourrais m'y rendre, mais je pourrais aller au bâtiment où j'ai fait l'enregistrement. Si c'est le bâtiment d'enregistrement, je pourrais y aller; trois bâtiments à partir des casernes, au nord. C'était contigu au bâtiment principal.

Q. C'est tout ce que vous savez de ce claim?—Qu'a-t-il dit?—R. Il n'a pas dit grand'chose.

Q. Ne vous a-t-il pas dit qu'il y avait une réclamation pour ce claim?—R. Je savais moi-même qu'il y aurait une autre demande, parce que je les avais vus là-bas. J'ai supposé qu'ils rejalonneraient; je supposais cela. Il n'a rien dit à ce sujet.

Q. Vous n'avez réclamé que deux cent cinquante pieds? R. Oui, monsieur.

Q. Ils ne vous ont pas donné aucune contestation sur la moitié supérieure du tout.—R. Non; seulement les deux cent cinquante pieds.

Q. Comment êtes-vous arrivé à arranger cela?—R. Eh bien, on m'a dit d'aller là; je demeurais aux Fourches. Je rencontrai mon frère, et il m'envoya des Fourches. Il ne m'a rien dit à ce sujet. Il ne m'a pas dit si je pouvais jalonner la moitié ou le tout. Quelques-uns disaient que je le pouvais, quelques autres disaient que je ne pouvais pas. J'ai jalonné dans les deux sens.

Q. Je veux dire, après avoir enregistré ou produit votre demande, combien avez-vous demandé?—R. Je pense avoir demandé une moitié.

Q. De sorte que vous n'avez présenté aucune demande pour la moitié supérieure?—R. Non, aucune; je l'ai rejetée. Il n'y avait aucune contestation du tout sur ce claim, lorsque j'ai trouvé que je ne pourrais avoir qu'une moitié, après être descendu ici.

Q. Votre frère s'occupe de ces cas pour vous?—R. Eh bien, je serais satisfait de ce qu'il ferait.

Q. Vous n'y avez pas été obligé?—R. Eh bien, j'aurais été satisfait s'il avait eu ses deux mille dollars.

Q. Vous avez dit que l'homme qui le premier l'avait jalonné avait promis cet argent à votre frère Alex. sur ce claim?—R. C'est ce qu'il m'a dit.

Q. Comment savait-il quel serait le premier homme qui le jalonnerait?—R. Je ne pourrais vous le dire; je ne le lui ai pas demandé. Il me paraissait comme s'il avait fait quelque arrangement avec quelqu'un pour garantir ses deux milles dollars.

Q. Il vous a dit qu'on lui avait promis son argent sur ce claim?—R. C'est ce qu'il m'a dit. Je n'ai que la parole d'Alex. pour cela.

Q. Je vous demanderai, en votre qualité d'homme qui connaît bien ce pays, et qui l'a beaucoup parcouru, quel est le seul homme qui ait pu lui promettre son argent sur ce claim?—R. Je ne saurais dire.

Q. Il vous l'a dit formellement?—R. Oui, il me l'a dit.

Par le commissaire :

Q. Je crois que vous vous comprenez mal tous les deux; je crois que M. McDonald pense que M. George veut parler de l'homme qui a le premier localisé le claim; c'est-à-dire l'homme qui l'a jalonné le premier de tout. Savez-vous son nom?—R. Non.

Q. L'homme qui en a été le premier propriétaire?—R. Oui.

Q. Vous pensiez à une chose et il pensait à une autre.

Par M. George :

Q. Ceci est important. Vous dites que votre frère Alex. a reçu la promesse de son argent sur le claim, de la part de l'homme qui l'a jalonné le premier, c'est-à-dire Burt?—R. Burt, c'est le nom.

Q. Cet homme lui avait fait cette promesse?—R. Oui.

Q. Vous dites qu'Alex. McDonald tenait le claim responsable de \$2,000?—R. Eh bien, il m'avait dit qu'on lui avait promis l'argent sur ce claim.

Q. Il a dit que Burt lui avait promis cela?—R. Oui.

Q. Eh bien, après que cela fut périmé en juillet dernier, qu'avez-vous à dire?—
R. Je ne peux répondre à la question de savoir ce qui arriverait après cela. Il m'a dit de m'en assurer afin qu'il put obtenir son argent. Naturellement, le nouveau jalonnement était censé le tenir pour neuf mois encore.

Q. Tout ce que vous vouliez avoir sur ce claim était ce que votre frère avait prêté—l'argent prêté à Burt?—R. Je n'ai aucun doute qu'il a prêté l'argent; je crois qu'il l'a prêté.

Q. Vous vouliez avoir cet argent prêté?—R. Nous aurions été satisfaits de cela.

Q. L'assurer au moyen d'un hypothèque?—Je ne peux pas vous le dire.

Q. Vous avez dit que votre arrangement avec Alex. comportait que vous deviez avoir le claim, et lui donner \$2,000?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. N'importe qui aurait le claim, il devait avoir \$2,000?—R. Si j'avais eu le claim, je devais lui donner \$2,000.

Q. Pour renoncer à son intérêt?—R. Oui.

Q. Vous considérez qu'il avait prise sur le claim,—un intérêt dans le claim?—
R. Je ne sais pas qu'il en ait eu d'autres que ces \$2,000.

Q. Pas plus que cela; il avait cet intérêt?—R. Autant que je sache, naturellement je ne pourrais le jurer; il a dit avoir prêté \$2,000 à cet homme, et ce dernier lui avait promis l'argent sur son claim.

Q. Êtes-vous jamais allé trouver quelqu'un dans cette ville et lui dire qu'il pouvait parler en votre nom, et signer votre désistement de tout ce que vous avez; vous n'êtes jamais allé chez M. Dougherty pour lui dire de signer pour vous; vous avez des claims en propre?—R. Oui, monsieur, M. Dougherty ne peut signer pour moi. Naturellement, il est l'agent d'Alex. ici.

Q. Pas le vôtre?—R. J'étais aussi l'agent d'Alexander pour le jalonnement de ces claims.

Q. Cela ne rend pas M. Dougherty votre agent maintenant; vous avez un claim en propre quelque part—où?—R. Sur Scroggie Creek.

Q. M. Dougherty peut-il donner votre claim sur Scroggie Creek sans que vous receviez rien en retour?—R. Peu probable qu'il le puisse.

Q. Vous ne voudriez pas l'avoir, n'est-ce pas?—R. Ce n'est probable; s'il était bon, je voudrais l'avoir.

Q. Si vous aviez réclamé "13" au-dessus de Upper Discovery vous aviez une certaine prise sur lui après l'avoir jalonné et présenté une demande pour la moitié inférieure?—R. Dougherty pourrait donner de cette manière. Si mon frère obtenait les deux mille dollars je serais consentant à laisser aller le claim.

Q. Vous n'avez jamais autorisé Dougherty à faire cette chose?—R. Il ne me l'a jamais demandé.

Q. Vous n'avez jamais apposé votre signature sur un seul morceau de papier retirant cette contestation. Savez-vous que vous avez en ce moment autant de droits sur ce claim que vous en avez jamais eu?—R. Non.

Q. De sorte que vous n'avez jamais retiré la contestation?—R. Non, à moins que mon frère n'ait eu ses deux mille dollars.

Q. Cela ne ferait aucune différence. Vous ne l'avez pas retiré?—R. Non.

Q. En paroles, par trait de plume ou de crayon, ou n'importe quoi?—R. Non.

Q. Maintenant, M. McDonald, votre demande, que vous avez lue ici et identifiée, est pour la moitié inférieure; elle ne touche pas la moitié supérieure du tout?—R. La demande que j'ai faite ici dans le bureau?

Q. Oui?—R. Non, je n'y ai pas touché.

Q. Alors, si quelqu'un produit une demande pour avoir le terrain aujourd'hui, à raison—de votre contestation que vous n'avez pas eue, ce serait une fausse présomption?—R. Je ne saurais vous le dire; naturellement on avait promis à mon frère cet argent sur ce claim.

Q. Qui, Burt?—R. Eh bien, il en avait fini en juillet.

Q. C'est très bien, mais que les deux mille dollars pussent tenir tout le claim ou non, vous ne le saviez pas?—R. Je ne sais pas, je ne pourrais rien dire au sujet de la moitié supérieure.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec madame Kelly sur le creek juste avant le jalonnement ?—R. Oui, j'avais habitude de causer avec elle par-ci par-là ; si c'était M. Kelly—et avec madame Miner dans la cabane sur le versant de la montagne.

Q. Vous rappelez-vous leur avoir dit qu'il était inutile pour elles de jalonner, qu'Alex. aurait le claim quand même ?—R. Probablement que je le leur ai dit ; peut être que non.

Q. Vous ne vous rappelez pas de la conversation ?—Non.

Q. Vous ne jureriez pas que vous ne vous en rappelez pas ?—R. Je ne jurerais ni dans un sens ni dans l'autre.

Q. Qu'il était inutile pour elles de jalonner, qu'Alex. aurait le claim ?—R. Je ne jurerais ni dans un sens ni dans l'autre.

Q. Avez-vous jamais fait une proposition à madame Kelly de se joindre à vous et de faire partir les Miner ?—R. Non, jamais, que je me rappelle.

Q. Vous avez oublié cela ?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous n'êtes jamais allé à aucune autre cabane pour parler à madame Kelly à ce sujet ?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous avez oublié que vous ayez jamais fait une proposition aux Kelly que vous diviseriez tout le claim et feriez partir les Miner ?—R. J'ai dit quelque chose à Kelly lui-même, mais je n'ai jamais dit un mot à elle.

Q. Si cela ne froisse pas vos sentiments, nous aimerions à connaître cela ?—R. L'offre à Kelly ?

Q. Oui ?—R. Il était rumeur en ville qu'un homme pourrait posséder un claim entier ; je lui ai dit qu'il ferait mieux de jalonner l'autre moitié, et que j'irais avec eux.

Q. Et où en serait madame Miner ?—R. Je ne sais pas où elle en serait.

Q. De sorte qu'Alex. McDonald vous a dit qu'il tenait le claim, qui était responsable pour deux mille dollars. C'est une réponse à laquelle vous n'avez pas répondu. Comment peut-il tenir un claim responsable ?—R. Je ne pense pas qu'il le tenait ; je pense avoir dit qu'on le lui avait promis.

Q. Quelque autre que Burt lui avait-il promis ?—R. Personne autre ne le lui a dit.

Q. Revenant à un autre point ; vous consentiez à ce que M. Dougherty a fait lorsqu'il leur permit d'enregistrer leurs claims, parce qu'Alex. avait eu les deux mille dollars. Etes-vous consentant ?—R. S'il obtient les deux mille dollars, je le suis.

Q. Supposant que les hypothèques fussent annulées, vous ne le seriez pas, n'est-ce pas ; vous réclameriez encore votre droit de forcer une contestation, n'est-ce pas ?—R. Je ne fais pas si je le réclamerais ou non.

Q. Mais si ce claim rapportait plus de deux mille dollars ; supposons trois mille, vous ne jetteriez pas les mille dollars supplémentaires ; vous les voudriez pour vous-même, n'est-ce pas ?—R. C'est très probable, je prendrais deux mille dollars quant à cela.

Q. Oui, je le suppose. Et vous ne voudriez pas laisser M. Dougherty signer un acte qui vous enlèverait l'argent. Supposons qu'il sortit six mille dollars au lieu de deux, vous ne voudriez pas lui donner le pouvoir de signer pour vous les enlever ?—R. Non.

Q. Ainsi la contestation est encore pendante en ce qui vous concerne s'ils n'agissent pas bien ?—R. Si Alex. n'obtient pas ses deux mille dollars je ne sais pas si je l'abandonnerais ou non ; il me semble que je le conserverais si je pouvais.

Q. Vous connaissez bien les règlements miniers ici, puisque vous êtes un vieux mineur. Vous avez tant parcouru le pays que vous pourriez me donner des renseignements sur ce sujet : vous dites que vous êtes allé là bas pour jalonner en qualité d'agent d'Alex. McDonald. Un homme peut-il jalonner par l'entremise de son agent, en vertu des règlements ?—R. Il m'envoya là pour lui et me dit de surveiller et de jalonner lorsque le terrain serait libre.

Q. Vous avez dit que vous y êtes allé comme son agent, et vous avez jalonné comme agent d'un autre homme ?—R. Je l'ai jalonné pour moi-même, non comme son agent ; il m'a envoyé jalonner pour moi-même, et de lui donner deux mille dollars sur ce claim.

Q. Et garder le reste pour vous-même ?—R. Il ne l'a pas dit.

Q. Et le procès est encore en litige ; j'oubliais quelque chose, M. McDonald. Il y a un point sur lequel je veux un petit renseignement. Vous avez réellement planté quelques petits jalons pour les deux cent cinquante pieds ?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous les jalons légaux dans ce pays ?—R. Non, je ne les connais pas.

Q. Vous savez lire et écrire, n'est-ce pas ?—Pas très bien.

Q. Vous avez lu les règlements d'un bout à l'autre, n'est-ce pas ?—R. Pas plus qu'on me l'a dit ; naturellement je peux lire et écrire un peu.

Q. Pouvez-vous me donner aucune idée de la grandeur du jalon des terrains de deux cent cinquante pieds ; nous supposons qu'il a un pied de long. Quelle largeur à la base ?—R. Je ne l'ai pas mesurée.

Q. Il était plat ?—R. Oui.

Q. Sur deux côtés ?—R. Sur un seul côté.

Q. Le côté plat avait-il un pouce et demi de largeur ?—R. Oui.

Q. Juste assez pour écrire votre nom ?—R. Oui, un peu plus que mon nom.

Q. Combien de jalons avez-vous planté autour du claim, M. McDonald, avez-vous planté quatre jalons ?—R. Certainement.

Q. Et quatre petits jalons, formant huit ?—R. Oui.

Par M. Tabor :

Q. Vous rappelez-vous du nom de la personne devant laquelle vous avez porté ceci ?—R. Non.

Q. Vous en rappelleriez-vous si vous en entendiez parler ?—R. Non, je ne crois pas que je m'en rappellerais ; je ne sais pas ; j'ai eu la lettre. La lettre a été mise dans une enveloppe. Cet homme a pris l'argent.

Q. Qui a payé l'argent pour l'enregistrement ?—R. Je l'ai payé.

Q. Si votre frère avait voulu que vous donniez un acte de vente pour ce claim, l'auriez-vous donné ?—R. Je l'aurais donné.

Q. Sans qu'il vous donnât aucun argent ?—R. Je l'aurais fait, s'il l'avait demandé.

Q. Si votre frère est parfaitement satisfait de l'arrangement fait, cela vous satisfait ?—R. Oui, je serais satisfait.

Q. Satisfait de tout ce que votre frère pouvait faire dans le présent cas ?—R. Oui.

Q. Satisfait de retirer la contestation ?—Oui.

Q. Ainsi vous vous rappelez avoir été avec M. Craig en compagnie de Kelly, et lui avoir dit que la contestation était retirée ?—R. Non, si cela est arrivé, je ne sais pas ; je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous ne vous rappelez pas avoir vu M. Craig ?—R. Je ne crois pas ; je ne jurerais pas que j'ai vu cet homme ou non ; je ne jurerais ni dans un sens ni dans l'autre. Je ne l'ai pas vu que je sache. Oui, je l'ai vu une fois, je crois.

Q. Avez-vous eu aucune conversation au sujet de ce claim à cette époque ?—R. Non, pas avec Craig.

Q. Alors, si Alex McDonald est satisfait de retirer la contestation, vous l'êtes ?—R. Si Alex, les autorise à retirer la contestation, il n'y a pas de contestation ; non pas s'il en est satisfait.

Q. Vous vous rappelez avoir rencontré M. Craig au bureau du commissaire de l'or ?—R. Je m'en rappelle.

Q. Étiez-vous avec Kelly alors ?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous d'avoir dit alors à Craig que vous étiez satisfait de l'arrangement ?—R. Kelly et moi parlions du jalonnement du claim ; naturellement je ne me rappelle pas très bien des paroles que nous disions, mais nous voulions avoir le claim, et en descendant de la plateforme il voulait tirer aux dés pour savoir qui aurait le claim ; je ne voulais pas tirer.

Par le Commissaire :

Q. Vous avez dit il y a un instant que vous aviez planté quatre jalons aux coins ; voulez-vous dire que vous avez planté des jalons aux quatre coins de ce claim ?—R. J'ai jalonné au coin inférieur.

Q. Eh bien, combien de jalons avez-vous planté à l'extrémité inférieure?—R. Deux à chaque coin—un de chaque côté du creek.

Q. En avez-vous planté un au milieu?—R. Oui, un au milieu pour deux cent cinquante pieds, et deux à l'extrémité supérieure pour cinq cents pieds.

Q. C'est-à-dire que vous avez planté cinq jalons en tout; est-ce que ce ne devait pas être huit? vous en avez planté quatre à chaque bout du claim et un au milieu?—R. Deux au milieu et deux à l'extrémité supérieure.

Q. Pourquoi avez-vous planté tous ces jalons?—R. J'ai jalonné en premier lieu pour un claim de cinq cents pieds parce qu'on m'a dit qu'il fallait jalonner cinq cents pieds.

Q. Croyez-vous qu'il fallait jalonner au coin du claim, en vertu des règlements?—R. Que voulez-vous dire?

Q. Savez-vous ce que les règlements exigent de vous pour jalonner un claim?—R. Pas plus que ce qu'on m'a dit.

Q. Pourquoi avez-vous fait aucune différence dans la dimension des deux sortes de poteaux? Vous dites que les poteaux pour 250 pieds étaient plus petits que les autres?—R. Eh bien, je ne vois pas si j'avais quelque chose en vue en les faisant plus petits ou non.

Q. Comment se fait-il qu'ils étaient tous plus petits que les poteaux pour cinq cent pieds?—R. Eh bien, naturellement, j'ai fait les jalons à la clarté du jour et les ai plantés durant la nuit. J'en fait un assortiment plus petit et l'autre plus grand; naturellement, je n'avais rien en vue à ce sujet.

Q. Rien en vue?—R. Pas plus que lorsque je suis venu ici pour m'informer si je pourrais le posséder ou non.

Q. Simplement pour vous protéger dans l'un ou l'autre cas?—R. Oui.

Q. Lorsque vous jalonnez, aviez-vous quelque autre chose dans l'esprit?—R. Rien, excepté de le jalonner pour les deux mille dollars.

Q. Pour votre peine?—R. Il a dit que je pourrais l'avoir si je voulais lui donner les deux mille dollars. C'est l'entente que j'avais; je devais lui donner deux mille dollars et garder le claim.

Q. Vous êtes allé là parce qu'il vous l'a dit; il voulait se protéger pour ces deux mille dollars?—R. Il m'a dit que le claim serait libre à minuit le 31 août.

Q. Je voulais savoir pourquoi vous avez fait la différence dans les jalons?—R. Je n'avais rien en vue en faisant cela; ça été fait sans aucun objet en vue.

Par M. George :

Q. Cummings vous a-t-il vu planter les petits jalons?—R. Eh bien, je suppose qu'il m'a vu.

Q. Vous rappelez-vous avoir fait un affidavit à l'effet que vous aviez planté des jalons légaux pour les deux cent cinquante pieds? Vous vous rappelez avoir prêté serment?—R. Oui.

Q. Et vous ne saviez pas ce que c'était qu'un jalon légal, et vous jurez que vous avez planté des jalons légaux?—R. J'ai cru que tant que mon nom était dessus, c'était tout ce qu'il fallait; que ce serait un jalon légal tant qu'il porterait le nom et le nombre de pieds, le numéro du permis et la date.

Q. Vous ne croyiez pas que la grandeur fut d'importance? Vous ne vous rappelez pas que votre témoin vous a vu jalonner les deux cent cinquante pieds?—R. Oui, naturellement il m'a vu jalonner; il était-là.

Q. Vous a-t-il vu jalonner les cinq cents pieds?—R. Il m'a peut-être vu jalonner les deux.

Q. Était-il avec vous lorsque vous avez jalonné?—R. Oui.

Q. Et vous garantissez qu'il vous a vu jalonner les deux cent cinquante pieds?—R. Oui.

Q. Il a dû vous voir, si vous avez jalonné. Sur votre parole, avez-vous jalonné deux cent cinquante pieds cette nuit-là ou une semaine plus tard?—R. Cette nuit-là, et n'ai vu aucun autre jalon.

Q. Et Cummings vous a vu?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. Et vous n'êtes pas allé sur ce claim depuis?—R. Non.

Par M. Tabor :

Q. Pour votre information, je lirai la clause "5" de l'affidavit au sujet des jalons légaux :

"Que je (ou nous) ai (ou avons) le _____ jour de _____ marqué sur le terrain conformément à tous les détails relatifs aux dispositions des règlements miniers pour le district du Yukon, le claim pour lequel je (ou nous) fais (ou faisons) cette demande, et en agissant ainsi je (ou nous) n'ai (ou n'avons) pas empiété sur aucun autre claim ou location minière antérieurement marqué par aucune autre personne."

Le COMMISSAIRE.—Je crois qu'il y a très peu de jalons légaux. Je n'en ai jamais vu que quatre, et je les ai fait moi-même.

M. TABOR.—Je sais qu'il y a eu beaucoup de litige dans la Colombie-Britannique à ce sujet.

M. GEORGE.—J'ai plusieurs autres témoins que je ne peux amener ; il y a M. Cummings, qui a vu M. McDonald jalonner, j'allais demander—

Le COMMISSAIRE.—Savez-vous où est Cummings?

M. GEORGE.—Non, monsieur, je ne le sais pas.

M. MCGREGOR.—Il vit près de l'embouchure du Bonanza.

M. TABOR.—Nous serions très heureux de l'avoir ici.

Canada,
Territoire du Yukon, }
savoir :

Nous, J. N. E. Brown et F. M. Shepard, tous deux de Dawson, T.Y., sténographes, déclarons solennellement que les feuillets écrits ci-annexés sont une transcription correcte des questions posées aux différents témoins y nommés et de leurs réponses à ces questions, sur l'enquête faite devant monsieur William Ogilvie, commissaire du Territoire du Yukon, sur une certaine accusation portée contre Thomas Fawcett, le ci-devant commissaire de l'or du territoire du Yukon, les détails de cette accusation paraissant dans ces feuillets écrits.

Et nous faisons cette solennelle déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de l'Acte de la Preuve au Canada, 1893.

J. N. E. BROWN,
F. M. SHEPARD.

Déclaré devant moi à Dawson, }
Territoire du Yukon, ce 27^e }
jour d'avril 1899.

W. H. P. CLEMENT,
Commissaire, etc,

COMMISSION ROYALE.

Audition des accusations portées par le Dr Bourke devant la Commission Royale, lundi matin, 6 mars 1899.—Séance du matin.

Dr BOURKE.—J'espère que vous m'excuserez si je fais quelques graves erreurs, je ne suis pas habitué à conduire des affaires de cette nature. Dans une occasion antérieure j'ai compris que vous disiez, si possible, que vous trouveriez un moyen de faire l'enquête sur les affaires survenues après le 15 août. Je serais heureux de savoir s'il y a un changement de date?

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Dans le cas de madame Miner et de madame Kelly, qui s'est produit depuis le 25 août, les témoins ont fait leur déclaration sans être assermentés ; leur témoignage leur sera lu avec grand soin lorsqu'il aura été transcrit, et on exigera qu'ils fassent la déclaration statutaire qu'il est vrai.

Dr BOURKE.—La même chose se fera-t-elle dans les autres cas ?

Le COMMISSAIRE.—Si vous voulez procéder de cette manière, je n'ai aucune objection à m'enquérir des affaires qui ont eu lieu après le 25 août.

Dr BOURKE.—Il y a un autre point sur lequel je voudrais vous soumettre. Je voudrais savoir si nous aurons votre permission de faire déposer ici la preuve documentaire d'après les registres officiels, ou les papiers écrits par les employés depuis le 25 août.

Le COMMISSAIRE.—Si les autres parties n'ont pas d'objections, je n'en ai pas.

Dr BOURKE.—Je désire demander si M. Fawcett a aucuns papiers pris dans son bureau—un papier de sa propre écriture ?

M. TABOR.—Cela dépend au sujet de quoi.

Dr BOURKE.—Nous avons déjà entendu ce monsieur faire les mêmes remarques. Il ne veut pas être lié par le 25 août. Il était prêt à tout produire. Je demande que les lettres soient lues en cour.

M. TABOR.—Je m'y oppose ; je comparais pour M. Fawcett ; ce que je dis devrait être satisfaisant ; cependant, nous nous gouvernerons d'après les circonstances de la cause. Je ne m'oppose pas et je ne crois pas que M. Fawcett s'y oppose.

Dr BOURKE.—Vous avez établi la règle qu'on ne prendrait rien de ce qui était arrivé après le 25 août. Il est impossible que cela puisse terminer quelques unes des affaires dont j'ai parlé, et je désire dire que j'ai le plus grand respect pour les tribunaux de Sa Majesté, personne ne les respecte plus que moi. Si je faisais erreur dans la chaleur des débats ou autrement ce sera sans intention. Personne dans le pays n'a de plus grand respect pour l'autorité que j'en n'ai. Voici dans quelle difficulté je me trouve : je pourrais toucher des affaires qui sont arrivées après le 25 août, ce qui est contraire à votre décision, tandis que l'avocat de M. Fawcett lui conseille de ne suivre que la lettre stricte de la loi ; je ne peux m'y opposer, je ne m'y oppose pas, mais le public et la presse ne seront pas satisfaits.

Le COMMISSAIRE.—Nous n'avons rien à faire avec le public ou avec la presse. Je ne peux procéder d'aucune autre manière.

M. TABOR.—J'ai dit que je me gouvernerais d'après les circonstances de la cause.

Dr BOURKE.—Il y a une autre question sur laquelle je voudrais avoir votre opinion ; si nous aurons ou non le pouvoir de forcer les témoins à comparaître sur des affaires qui ont eu lieu après le 25 août ? Il sera peut-être nécessaire que nous ayons d'autres preuves documentaires du bureau du commissaire de l'or—des lettres de l'écriture même de M. Fawcett.

Le COMMISSAIRE.—M. Tabor dit qu'il se gouvernera d'après les conditions. Si vous soumettez votre cause, il saura si vos demandes sont raisonnables et convenables, il n'y aura pas d'objection.

Dr BOURKE.—Dans ce cas je fais excuse pour avoir dit ce que j'ai dit. Les procédures se feront-elles en assermentant les témoins ou en les faisant affirmer ?

Le COMMISSAIRE.—Ils pourront jurer ou affirmer d'après leur conscience.

Dr BOURKE.—Je n'ai pas été en cour tout le temps, et d'après ce que vous avez dit, je n'ai pas compris la nature d'une procédure qui me paraissait étrange ; je n'avais pas compris cela. Je le vois maintenant.

Le COMMISSAIRE.—Êtes-vous prêt à procéder, M. Fawcett ?

FAWCETT.—J'aimerais à connaître l'accusation.

Dr BOURKE.—Votre Honneur me corrigera si je ne suis pas dans l'ordre. Voici ce que je prétends : Que tandis que le creek Dominion était fermé au public, M. Fawcett a recommandé par écrit au major Walsh de donner un claim sur ce creek à Alex. McDonald, le claim n° 16, en aval d'Upper Discovery, parce que Alex. avait fait une mauvaise affaire avec une autre personne.

M. TABOR.—Je ne sais pas, M. le Commissaire, si nous avons ou non un dossier de ces papiers.

Dr BOURKE.—J'ai soumis une requête demandant d'apporter en cour tous les papiers.

M. TABOR.—Comment pouvons-nous comprendre cela ; je ne savais pas que le Dr Bourke les voulait. Comme je l'ai dit l'autre jour, je ne sais pas ce que nous cherchons ici ; je voudrais que le Dr Bourke me laisse savoir définitivement quelle est l'accusation.

Le COMMISSAIRE.—Je vais vous le dire en peu de mots : Alex. McDonald acheta un claim, le fit enregistrer et paya de l'argent pour ce claim ; ensuite, sur une contestation, il fut refusé ; on lui permit d'enregistrer le 16 en aval de Discovery sur le creek Dominion, comme compensation pour l'injustice commise envers lui par les faux rapports dans le bureau.

M. TABOR.—Je comprends cela, mais je ne savais pas que le Dr Bourke formulait cette accusation, c'est la première intimation que nous en avons. Ce que je voudrais savoir, c'est quelle accusation que le Dr Bourke porte contre M. Fawcett ?

Dr BOURKE.—Si vous avez les trois lettres que je vous ai écrites—

Le COMMISSAIRE.—Je pourrais dire ceci, que des lettres du Dr Bourke sont arrivées presque tous les jours ; je lui ai demandé de présenter une déclaration définie, mais il n'en a jamais soumis.

Dr BOURKE.—Je crois que M. Tabor aura tous les renseignements qu'il désire dans mes lettres d'accusations des 13, 16, et, je crois, du 20 février.

M. WOODWORTH.—Il me semble que les choses qu'on me demande de prouver sont de simples affaires d'archives publiques, et si les cas sont pris séparément, je serais retenu ici pendant deux ou trois jours en ne faisant aucun bien. Je voudrais rendre mon témoignage ce matin. Je subis beaucoup d'ennuis en étant gardé loin de mes affaires.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett connaissait ces accusations, je crois ; M. Tabor ne les connaissait pas. L'embarras c'est que nous avons mal commencé. Je n'ai pas insisté suffisamment pour avoir une accusation définie—une accusation définie par écrit. Beaucoup de gens ne savaient pas comment les présenter formellement, de sorte que maintenant j'ai à subir cela. Elles arrivent du Dr Bourke chaque jour, et il en est arrivé depuis ces dix derniers jours.

Dr BOURKE.—Depuis ces dix derniers jours je n'ai pas porté d'accusations. J'ai demandé des documents pour prouver ces accusations ; documents qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour m'empêcher de les avoir.

Le COMMISSAIRE.—Je ne sais pas qui s'est efforcé de vous empêcher de les avoir.

Dr BOURKE.—Je serai heureux de prouver cela devant vous, de la bouche même de M. Senkler, s'il est présent.

Le COMMISSAIRE.—M. Tabor est-il prêt à procéder à l'enquête sur le 16A ?

M. TABOR.—J'ai compris que vous alliez faire une enquête sur ces affaires et sur ces accusations qu'il a portées, et aussi sur les droits régaliens laissés en suspens, et demander une explication aux fonctionnaires ici.

Le COMMISSAIRE.—Personne ici ne peut expliquer pourquoi cela a été fait.

Dr BOURKE.—Je peux expliquer pourquoi cela a été fait, et M. Fawcett peut l'expliquer aussi.

Le COMMISSAIRE.—Ce n'est qu'une enquête d'un seul côté ; quelques-unes des personnes sont ici, et quelques-unes sont à Ottawa.

Dr BOURKE.—Nous sommes prêts à procéder.

Le COMMISSAIRE.—Nous serons heureux de vous donner toute l'aide que nous pouvons.

Dr BOURKE.—S'il y a quelque objection à entendre M. Woodworth, nous pourrions peut-être entendre la déposition de M. Fawcett.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett peut donner sa déposition.

Dr BOURKE.—Très bien, monsieur. M. Fawcett, avez-vous la lettre ?

M. FAWCETT.—Cette lettre est la seule, j'ai une lettre au major Walsh dans laquelle M. McDonald fit la demande de trois claims sur le creek Dominion, et je recommandais de lui en accorder un, et les raisons pour cela.

Dr BOURKE.—La lettre du 1er août ?—R. Oui, monsieur.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

THOMAS FAWCETT, assermenté :

M. FAWCETT.—M. McDonald avait acquis par achat le claim n° 18 et 26 en aval sur le Dominion, en aval de Upper Discovery ; et je crois aussi un claim sur un des tributaires. Le claim n° 18, avait été par erreur, non pas du bureau, enregistré par deux personnes différentes.

Par le Commissaire :

Q. Qui l'avait enregistré ?—R. J'oublie, je n'ai pas le nom du premier. Une demande fut prise à Forty-Mile, l'autre par M. Davis ; et la seconde demande, celle qui porte la seconde date, a été accordée à M. Clair. M. McDonald acheta de M. Clair. Nous n'avions alors aucun registre compilé. Il n'existait aucun registre avant que le parti arrivât de Selkirk, et M. Craig se mit à l'œuvre et le compila.

Q. A quelle date était-ce ?—R. En septembre ou dans la dernière partie d'août. En faisant des recherches pour trouver ce qui avait été enregistré ici, M. Craig a dû parcourir et copier une liste des claims à cette époque, il a dû les prendre d'après les talons des livres, et dans bien des cas il n'y avait pas de talon. Quelques-unes des transactions avaient été mises sur des formules ; la seule chose à faire était de revoir les demandes pour trouver ce qui était enregistré ; c'était un travail très onéreux. J'ai expliqué comment il y avait eu deux demandes pour ce claim et toutes deux enregistrées. La seconde a été accordée la première, mais l'autre demande arriva de Forty-Mile portant une date antérieure, et ne trouvant pas M. Clair, sa demande ne fut annulée qu'après qu'il eût vendu à M. McDonald, qui était un innocent acheteur. M. McDonald acheta aussi le n° 26 en aval d'Upper Discovery. A l'époque où l'arpentage fut fait, on trouva qu'il n'y avait pas de n° 26. Il acheta aussi un claim sur un tributaire, qu'il perdit aussi, parce qu'il n'existait pas, de sorte qu'il fit une demande au major Walsh demandant ces trois claims en remplacement des trois qu'il avait perdu ; la lettre me fut renvoyée, et je recommandai que les claims qu'il avait achetés de M. Clair (qui avaient été enregistrés deux fois dans le bureau) fussent remplacés, et de reconnaître sa réclamation sur un claim au lieu de ceux-là ; mais quant aux autres, qu'il n'avait aucun autre droit que ceux que possédaient ces hommes eux-mêmes ; c'est-à-dire qu'on trouva qu'ils n'existaient pas, de sorte qu'en réponse à la lettre qui demandait trois claims—la lettre au major Walsh, j'envoyai la suivante :

(M. Fawcett lit la lettre.)

“ Datée, 1er août. J'ai l'honneur de recommander que le claim de placer indiqué sur le lot du gouvernement comme le 16B en aval de Lower Discovery, sur le creek Dominion, soit accordé à M. Alexander McDonald au lieu du claim qu'il a acheté d'un nommé A. Clair, auquel, par une erreur du bureau, un certificat avait été accordé pour un claim qui avait été enregistré antérieurement à la demande de Clair, et ce terrain appartenant au gouvernement il fut donné pour couvrir la perte du claim qui avait été acheté de Clair—c'est le claim n° 16B en aval de Lower Discovery.

Par M Tabor :

Q. A qui cette lettre est-elle adressée ?—R. Elle est adressée à l'hon. J. Morrow Walsh.

Q. Quelle est sa date ? Datée 1er août.

Par le Commissaire :

Q. Vous dites qu'il y avait une lettre du major Walsh à vous demandant—
M. FAWCETT.—De M. McDonald au major Walsh, pas à moi, demandant trois claims en remplacement de trois claims.

Le COMMISSAIRE.—Et le major Walsh vous renvoya l'affaire ?

M. FAWCETT. Oui, il me renvoya l'affaire. Je recommandai qu'on le récompensât de la perte de trois claims en lui en accordant un, puisqu'il avait acheté le droit du second requérant. Cela, je dois le dire, fut confirmé par le major Walsh et le claim fut donné.

Par le Commissaire :

Q. Cette lettre de M. McDonald au major Walsh, est elle-ici?—R. Elle n'est pas ici; je n'ai pas cette lettre en ma possession.

Q. Vous ne savez pas si cette lettre existe ou non?—R. Le major Walsh l'a probablement.

Q. Quelle est cette lettre du major Walsh à vous?—R. Il m'apporta la lettre de M. McDonald, et il m'a dit de la lui donner par écrit, ce que je fis.

DR BOURKE.—M. Fawcett, comme je vous comprends, cette transaction eut lieu en septembre 1897.

M. FAWCETT:—Le claim fut jalonné le 1er juin 1897.

Par le Dr Bourke :

Q. Quelle est la date de son enregistrement?—R. En août 1897, je crois.

Q. 1897?—R. Oui, 1897.

Q. Et il n'a été rien fait pour rendre justice à M. McDonald pendant un an?—R. On ne connaissait rien du claim n° 26 et des autres qu'il avait perdu. Rien au sujet de leur non-existence jusqu'au retour de l'arpentage.

Q. Au sujet de 16B?—R. 16B était fermé. Le creek Dominion était fermé depuis Upper Discovery jusqu'à 120 en aval de Lower Discovery.

Q. Vers quelle date?—R. 15 novembre 1897.

Q. Était-ce un claim du gouvernement ou un claim ouvert au public?—R. C'étaient tous des claims du gouvernement.

Q. Était-ce un des dix claims alternatifs?—R. Tous avaient été réservés pour le gouvernement avant cela.

Q. Je ne crois pas que vous compreniez ma question, je vais la rendre plus claire. Toute cette terre était destinée à être ouverte au public, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur; aucune partie de cette terre, autant que nous sachions, entre 120 au-dessous et Upper Discovery.

Q. A-t-elle été ouverte depuis?—R. Non, monsieur.

Q. Comment se trouve-t-elle maintenant?—R. Elle reste maintenant comme terrain du gouvernement.

Q. L'affaire est en contestation?—R. Je ne le crois pas; je ne sais pas.

Le COMMISSAIRE.—Le terrain a été fermé à cause du grand nombre de demandes compliquées; jusqu'à ce que ceux qui y ont des droits incontestables soient trouvés, la couronne le détient.

Par le Dr Bourke :

Q. Je comprends l'affaire; il est possible qu'il soit ouvert; ce que vous appelez une terre de la couronne pourra peut-être être ouvert au public; que devient celle qui a été accordée à McDonald? Dans votre expérience comme commissaire de l'or, avez-vous eu d'autres cas où deux requérants aient été enregistrés pour le même terrain?—R. Oui, un grand nombre de cas.

Q. Et quelle était la pratique dans votre cour?—R. La pratique était que le premier qui jalonnait possédait le terrain.

Q. Est-ce encore la pratique?—R. Oui, ce serait la pratique universellement reconnue dans aucune cour; ce le serait dans la mienne.

Q. Eh bien, si Alex. McDonald n'était qu'un pauvre homme, et s'il avait fait un mauvais marché, recevrait-il ce traitement exceptionnel?—R. Il n'a pas reçu un traitement exceptionnel.

Q. Vous avez dit que dans d'autres cas où il y avait deux requérants pour le même terrain, il était accordé au premier jalonneur? Dans ce cas, Clair était le second jalonneur?—R. Il était le second requérant, et vendit le terrain à M. McDonald.

Q. C'était une procédure civile entre McDonald et Clair; vous intervenez et prenez les affaires personnelles d'Alex. McDonald; je veux savoir vos raisons?—R. J'ai donné mes raisons assez au long; c'est la seule raison que je donnerai.

Q. J'accepte comme la substance de la déclaration de M. Fawcett, que dans aucun autre cas où deux personnes ont enregistré, la personne qui enregistrerait la première est la seule personne reconnue. Est-ce cela?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Eh bien, je vous ai demandé s'il n'aurait pas le meilleur droit au claim? Est-ce le cas ou non?—R. Mon impression est qu'il aurait le meilleur droit au claim, mais je n'ai pas dit que l'autre homme perdrait le claim.

Q. Pouvez-vous citer un cas dans lequel il n'a pas perdu le claim?—R. Je ne tiens pas toutes les archives dans ma tête.

Q. Pouvez-vous me citer un cas où deux hommes ont enregistré et où le second a eu le claim? Voulez-vous citer les cas?—R. Mes jugements sont tous dans les archives; ce sont des choses publiques que vous pouvez voir.

Dr BOURKE.—Je peux faire des recherches dans les archives de votre bureau? Allons-nous perdre du temps? J'insiste pour avoir une réponse? Je vous ai demandé si vous pouviez citer d'autres cas dans lequel vous avez traité d'autres personnes de la même manière? J'en appelle à Son Honneur de faire apporter cette preuve en cour, et de vous forcer de nous la montrer. Je demanderai à Votre Honneur de faire cela.

Le COMMISSAIRE.—Nous ferons apporter les archives de la cour.

M. FAWCETT.—Il y a un grand nombre de cas; je n'en ai aucun présent à la mémoire.

Dr BOURKE.—Je ne veux causer de trouble à per-sonne. Je veux simplement vous poser une question raisonnable; vous pouvez les apporter demain ou un autre jour; je veux seulement faire exposer les faits; il y a un grand nombre de cas dans lesquels des gens ont perdu des claims.

Par le Commissaire :

Q. Y a-t-il eu des cas semblables contestés?—R. Oui, monsieur. Nous examinerons ces contestations, et nous aurons le jugement dans chaque cas où il y a eu deux requérants.

Dr BOURKE.—En ce qui concerne cela, jusqu'à ce que nous ayions cette preuve en cour, si vous examinez M. Woodworth, en autant qu'il connaît l'affaire aujourd'hui, nous y reviendrons demain à 10.30.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett prendra un peu de temps pour se préparer; lorsqu'il sera prêt nous pourrons continuer l'audition de cette cause.

M. FAWCETT.—Je peux citer au Dr Bourke des cas où un homme a perdu le claim.

Le COMMISSAIRE.—Pour montrer que M. McDonald n'était pas seul dans ces circonstances particulières.

Dr BOURKE.—Voilà tout.

M. FAWCETT.—Dans un cas, il y avait un arrangement d'après lequel le jalonneur originaire n'avait pas jalonné le claim, mais on accorda le claim à l'acheteur, bien qu'il fut contesté par une autre personne; ce fut fait sur la recommandation du juge en chef McGuire.

Dr BOURKE.—Vous me faites justement penser à une chose. Vous avez parlé du jalonnement du claim. Dans ce cas, comme question de fait, vous avez reconnu que vous aviez donné à McDonald le 16B, au-dessous; mais ne saviez-vous pas qu'il n'avait pas jalonné le claim.

M. FAWCETT.—Très certainement. J'ai dit que c'était un terrain du gouvernement. Il fut donné à la place de ceux qu'il avait perdu.

Dr BOURKE.—Est-ce l'habitude du gouvernement de sortir de ses règlements et de lui donner ce terrain sans qu'il s'y installât?

Le COMMISSAIRE.—Il fait partie de la politique du gouvernement de ne laisser souffrir par aucun acte de la part d'un fonctionnaire. Si vous étiez mis à tort en pos-

session d'un claim et si vous le perdiez, le gouvernement considérerait que vous auriez droit à une compensation quelconque, et la seule manière serait de vous donner un autre claim.

Dr BOURKE.—C'est très juste. Cela donnera lieu à un grand nombre de demandes au gouvernement, je le crains.

C. M. WOODWORTH, appelé et assermenté, dépose comme suit :

Je dirai que je ne connais rien de particulier au sujet de ce " 16 " au-dessous, excepté ceci : Que depuis l'époque de ma venue ici, jusqu'à présent, j'ai considéré que tout ce bruit au sujet de la fermeture du creek Dominion comme une fraude contre ce public, M. Walsh et le Ministre de l'Intérieur étant à blâmer pour cela. Il n'a pas été fermé et ne l'a jamais été.

Par le Commissaire :

Q. Ceci n'est pas une preuve.—R. Cela explique pourquoi j'ai agi comme je l'ai fait; les faits que je connais sont peu nombreux. Ces claims ont été demandés par certains de mes clients, 16B—deux claims, je pense, 16A et 19B au-dessous de Lower Discovery. On refusa l'enregistrement à mes clients dans le bureau du commissaire de l'or.

Q. Qui était-ce ?—R. Je crois que le nom de l'un d'eux était Fillion; les papiers sont à Ottawa.

Q. Quelle est la difficulté dans ces cas; les papiers ne sont pas ici, de sorte que nous n'en connaissons absolument rien.—R. Je pourrais expliquer pourquoi. Je leur demandai de porter la demande au bureau et que j'enverrais les copies à Ottawa, s'ils ne voulaient pas accorder le terrain, et ils me dirent que si je les mettais sur le rayon ils les jetteraient par terre, bien que j'eusse été traité plus courtoisement que d'autres gens. Il y avait un bon nombre de claims à cette époque, et lorsque nous en arrivâmes à un nommé Bolton, ils dirent qu'ils couvriraient ce 16B. Je n'en suis pas certain. Il avait écrit sur la face quelque chose comme ceci : " Ce claim ne sera pas accordé à moins d'être spécialement accordé par le Ministre de l'Intérieur." Il y en avait un et il a dit qu'il n'écrirait rien dessus. Il a dit que le claim appartenait à Alex. McDonald. J'ai cru qu'il disait la vérité, de sorte que je lui demandai si Alex. McDonald avait jalonné le claim, et il a dit, non; et je lui demandai s'il était si pauvre que le gouvernement lui avait aidé. Il a dit, non; il avait un chèque ou deux. Il a dit qu'il avait acheté sur le Dominion un claim qui n'avait pas abouti—je crois que c'étaient ses paroles—et le gouvernement lui avait donné ce claim, de sorte que je n'ai pas eu d'autre conversation avec lui.

Q. Et il prétendait qu'Alex. McDonald l'avait jalonné ?—R. Non, il a dit qu'il ne l'avait pas jalonné. J'envoyai la demande à Ottawa.

Q. Pour votre client ?—R. Pour mon client; s'ils étaient spécialement recommandés par le Ministre de l'Intérieur.

Q. Avez-vous reçu aucune réponse ?—R. Non, je pouvais dire que depuis ce temps jusqu'à présent, une réponse aurait pu être reçue maintenant, si j'en juge par d'autres courriers que j'ai reçus. Je crois que c'est un temps terriblement long, puisqu'il y a près de six mois. Mes demandes ont été faites il y a plusieurs mois; il leur faudrait plusieurs mois pour se rendre, et quelques temps pour considération.

Q. Est-ce tout ce que vous savez ?—R. Je ne sais rien de plus, mais je sais que McDonald a transféré les claims à d'autres personnes.

Par le Dr. Bourke :

Q. A quelle date vos clients ont-ils fait une demande et reçu cette information au bureau ?—R. Je ne saurais dire la date exacte; avant le 4 septembre 1898, je crois. Je pense que c'était vers le 25 août.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Ce peut être hors d'ordre, mais je désire aider ; je pense que M. Woodworth a certains renseignements qu'il refuse de rendre publics sur la condition des affaires et sur la manière dont les gens étaient traités et ce qu'ils pensaient, et nous serions heureux s'il voulait en dire plus long sur tout ce qu'il connaît dans cette affaire.

M. TABOR.—Cela dépend de la date ; était-ce avant le 25 août ?

Dr. BOURKE.—Il l'a déjà dit.

M. WOODWORTH.—J'ai dit ce que c'est. Je suis avocat pour le Dr Bourke dans quelques autres affaires devant la cour ; nous avons eu des conversations particulières au cours de nos affaires, et il m'a dit : savez-vous s'il existe de la corruption dans le bureau du commissaire de l'or. Il m'a demandé si je voulais lui dire ce que c'était. Je n'ai pas voulu ; il m'a dit qu'il me le ferait dire devant la commission royale. J'ai dit que je ne le dirais pas à la commission royale, et il m'a demandé pourquoi, et je dirai pourquoi. J'allai demander à ces clients qui m'ont conté quelques affaires, et me les avaient conté si souvent que je les connaissais presque moi-même, et je leur demandai s'ils iraient devant la commission royale, et ils s'y opposèrent. Je leur demandai de me laisser dire ce que j'en savais, et ils ne voulurent pas y consentir ; ma bouche est virtuellement scellée ; je suis ici comme avocat.

Par le Commissaire :

Q. Et vous refusez de répondre ?—R. Je veux être parfaitement franc ; c'est un cas difficile si je dois être traîné devant cette commission ; si j'étais demandé pour défendre un meurtrier, qui me dirait comment il a commis le crime et pour quelles raisons, et si j'étais amené devant une commission royale et forcé de dire tout ce qu'il m'aurait dit, il arriverait que cet homme ne pourrait être défendu. C'est une cause importante.

Q. J'examinerai l'affaire et je verrai si votre objection est bonne ou non ?—R. Si je suis forcé de répondre, je répondrai, mais je veux en faire l'épreuve.

Q. Si nous pouvons vous forcer à répondre, nous le ferons ; si non, la chose finira là. Je ne sais pas jusqu'à quel point vous êtes privilégié dans cette affaire ; je prendrai conseil sur cela. Il est inutile de perdre du temps à discuter cela maintenant. Avez-vous aucune autre connaissance de ces faits autrement que comme avocat ?

Dr BOURKE.—Y a-t-il dans votre bureau un commis qui puisse donner des renseignements ?

Le COMMISSAIRE.—Avez-vous d'autres renseignements que comme avocat ?

M. WOODWORTH.—Je ne me rappelle rien comme avocat. Si je m'en rappelais je serais très heureux de répondre, parce que mes sentiments ont été froissés par la manière dont les choses ont été faites ; c'est une position embarrassante pour moi.

Le COMMISSAIRE.—C'est une position embarrassante pour moi ; le public pourrait ne pas comprendre cela ; si je ne vous force pas de dire ce que vous savez, il pensera que je suis à la nage comme tous les autres. J'étudierai la question et demanderai conseil.

Dr BOURKE.—Pouvons-nous avoir le clerc de M. Woodworth ? Quel est son nom, M. Woodworth ?

M. WOODWORTH.—Mon clerc recevra instruction de ne répondre à aucune question qu'il aura apprise par mes affaires, ou de ne dévoiler aucun secret qu'il aura pu apprendre dans mon bureau, excepté ce qu'il pourra savoir lui-même. Je réclamerai pour lui les mêmes privilèges que pour moi.

Par le Commissaire :

Q. C'est une autre question sur laquelle je prendrai conseil. Qui est votre clerc ?
—R. Il y a M. Victor H. Smith ; j'ai eu plusieurs clercs dans mon bureau.

Q. Depuis combien de temps M. Smith est-il à votre emploi ?—R. Il est entré après mon rétablissement de ma maladie, de sorte que ce serait en 1899.

Q. De sorte qu'il serait inutile ?—R. A moins qu'il connaisse quelque chose lui-même.

Dr BOURKE.—Au sujet de quelque claim sur Hunker, eh ?

M. WOODWORTH.—Vous feriez mieux de le lui demander.

Dr BOURKE.—Faites-le assigner, Dr Brown ; si la commission ne peut rien tirer de plus de vous, je ne crois pas que je le pourrais

Le COMMISSAIRE.—Si nous avons besoin d'autre chose, nous vous ferons demander.

M. WOODWORTH.—Je crois que c'est une question qui concerne tout le barreau, et j'aimerais qu'on fit une enquête sur cette affaire.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez consulter vos savants confrères et je consulterai l'aviseur légal.

M. WOODWORTH.—Je ne m'occuperais pas de passer quelques jours en prison si j'ai tort.

ALEXANDER McFARLANE, étant appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. M. McFarlane, à propos de ce claim "16" au-dessous de Discovery sur le Dominion, vous avez dit que ce terrain n'a jamais été payé?—R. Non, c'était une concession du gouvernement.

Q. A propos du claim qu'il a acheté de M. Clair, a-t-il été payé?—R. Non, il l'a acheté de moi.

Q. A-t-il jamais été payé?—R. En partie.

Q. Combien?—R. Mille dollars.

Q. Lui avez-vous remis quelque chose:—R. Non, il l'acheta pour trois mille cinq cents dollars—mille dollars comptant, une partie en billets et une partie sur le lit de roche. Je passai les billets à Petcher. Je crois que le claim était "13" au-dessous d'Upper. Je sais quelque chose de "18", c'était le claim de Clair; je l'achetai de Clair pour deux mille huit cents dollars, et le vendis à McDonald pour trois mille cinq cents dollars. Il me paya mille dollars comptant, et je payai à Clair mille dollars. Il donna des billets pour \$1,550,—et le reste sur le lit de roche. Je crois que la vente eût lieu en novembre—en novembre 1897, toute l'affaire. Peu avant mon départ, il vint me trouver un jour et me dit qu'il y avait un autre propriétaire de ce claim.

Q. Qui?—R. Alexander McDonald; j'ai dit que je croyais que c'était malheureux. Il me demanda de rembourser l'argent et de remettre les billets. Je remis un des billets, et j'ai dit que les autres n'étaient plus en ma possession, et que je donnerais instruction aux porteurs de ces billets de ne les transférer à personne, de sorte que si Alexander McDonald n'avait rien de ce claim, il ne perdrait rien. Je lui dis qu'en ce qui concernait les mille dollars l'affaire était réglée, et que s'il n'avait aucun claim, nous les lui remettrions. Peu de jours avant son départ cette dernière fois, je lui en parlai de nouveau, et il me dit qu'il n'avait jamais reçu aucune compensation du gouvernement, et qu'il allait à Ottawa pour cela. Après que j'eus découvert cela, je le considérai comme un menteur.

Par le Commissaire :

Q. Ce n'était pas un cas d'oubli?—R. Non.

Par le Dr Bourke :

Q. Vous n'avez pas remis les mille dollars?—R. Non; je lui remis un des billets que j'avais, et les autres billets étaient dans une telle forme qu'aucun d'eux ne pouvait être transféré à des porteurs innocents. McDonald payait simplement mille dollars; de fait, il m'a dit une fausseté à ce sujet et voulait avoir ces mille dollars, alléguant qu'il n'avait rien eu. Il me dit formellement qu'il n'avait rien eu, de sorte que j'espère qu'il n'aura pas le claim.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Cela reste à décider ?—R. Il ne mérite aucune sympathie.

Dr BOURKE.—Je suis heureux que vous ayez fait cette remarque inconsiderée, mais mon opinion sur cette affaire est qu'elle aurait dû être passée au tamis pour trouver s'il a payé ce montant d'argent ; il n'était pas juste de

Le COMMISSAIRE.—Vous êtes ici pour exposer les faits.

R. Je n'ai aucune objection ; je cite les faits. Et Alex. a eu ce claim en cadeau.

M. McFARLANE.—Naturellement, les autorités ne savaient pas qu'il avait cet argent ; elles n'étaient pas à blâmer, je suppose.

Dr BOURKE.—Je vous remercie beaucoup. Voulez-vous faire rappeler M. Fawcett ?

Par M. Tabor :

Q. (à M. McFarlane) Si ce claim est substitué à l'autre claim, vous essayerez d'avoir votre argent ?—R. Assurément.

Dr BOURKE.—Je veux demander à M. Fawcett s'il a fait des démarches pour voir à ce que M. McDonald ne perdît rien. A-t-il protégé ses intérêts ?

M. FAWCETT.—De quelle manière, je ne vous comprends pas ?

M. TABOR.—Pouvons-nous continuer ?

Dr BOURKE.—Permettez-moi de soulever cette question demain matin ?

Le COMMISSAIRE.—Je consens volontiers à différer cela ; vous pouvez y revenir.

DAWSON-CITY, 13 février 1899.

M. WM OGILVIE,

Commissaire, district du Yukon.

MONSIEUR.—Je demande la permission d'accuser M. Thomas Fawcett, ci-devant commissaire de l'or, d'avoir permis à la Klondike Goldfield Co., Ltd., d'éviter le paiement du permis de mineur, en lui permettant par l'entremise de leur serviteur, M. J. J. McLaren, d'enregistrer et de trafiquer des claims n° 49 au-dessous de Bonanza, 58 Hunker, $\frac{1}{2}$ du n° 16 sur Sulphen au-dessous, n°s 11, 12 et 13 Star Gulch, 21 creek Bryant, 2 Moosehide, $\frac{1}{8}$ de part de 5 Eldorado, banquette, $\frac{1}{8}$, 81 Bonanza, au-dessous, et d'avoir accordé des privilèges extraordinaires à la dite compagnie (non concédés aux mineurs en général) et contrairement aux règlements miniers—en groupant les dits claims ci-dessus, et d'avoir accordé un privilège semblable aux claims de MM. Healy et Constantine.

De plus, de ne s'être pas convaincu si l'ouvrage pour la représentation avait été fait, d'avoir refusé d'enregistrer le nouveau jalonnement des claims ci-dessus mentionnés, disant qu'il protégerait les propriétaires et empêcherait tel enregistrement tant qu'il serait commissaire de l'or. Il sera nécessaire d'assigner M. Alexander McFarlane, Bank Building, 3e rue, comme témoin, et aussi de le notifier de conserver et de retenir en sa possession tous documents, ainsi que les billets, décrets ou copies de ces billets et décrets de n'importe quelle description, mentionnant ou ayant aucun rapport aux transactions d'affaires d'aucune nature intervenues ou ayant rapport à la "Klondike Gold Fields (limited)", et la "New Gold Fields of British Columbia", et MM. J. J. McLaren, James Dougherty, Frederick Morton Stevens, et toute autre personne, ou toutes autres personnes, ou aucune ou l'une ou l'autre d'elles relatives aux claims susdits ou les concernant en aucune manière.

Je demande aussi qu'une assignation comme témoin et un avis semblable quant aux documents, etc., soient adressés à M. J. J. McLaren, ci-devant résidant dans le magasin de M. Pat. Galvin, Première avenue.

Aussi, qu'une assignation et avis quant aux documents soient signifiés au gérant de la Banque "British North America", ici. Je demande qu'un avis semblable, quant aux documents, soit signifié à M. Thomas Fawcett, et particulièrement en ce qui concerne les claims de MM. Healy et Constantine, et toutes lettres privées ou autres qu'il peut avoir reçues d'aucun des fonctionnaires du gouvernement relativement à ces claims.

Je demande aussi qu'on me fournisse un ordre pour permettre la production de tous les documents originaux et des livres de toutes espèces et des copies de ces documents et livres ayant rapport aux claims susdits, ainsi que de toute correspondance, notes, agendas ou lettres, ou des copies de ces correspondance, notes, agendas ou lettres ayant aucun rapport aux claims et personnes ci-dessus mentionnés, et particulièrement au sujet de toute correspondance avec le gouvernement sur le sujet du groupement de claims de placers, soit en la possession du commissaire de l'or ou d'aucun autre fonctionnaire dans la district du Yukon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ISIDORE McWM. BOURKE, M.D.

(Extrait d'une lettre datée de Dawson, 16 février 1899.)

M. WM OGILVIE,

Commissaire, district du Yukon.

Cependant, j'ajoute à mes accusations que M. Fawcett s'est, à ce sujet, volontairement écarté des instructions contenues dans les règlements miniers, qu'il a été déloyal et injuste dans l'affaire du nouveau jalonnement des claims spécifiés, qu'il s'est servi de ses pouvoirs officiels pour l'avantage d'amis, les personnes mentionnées, et au préjudice des mineurs libres.

ISIDORE McWILLIAM BOURKE.

(Extrait d'une lettre datée de Dawson, 24 février 1899.)

MONSIEUR,—Dans la lettre que je vous ai adressée le 16, veuillez lire au lieu de: "Cependant, j'ajoute à mes observations que M. Fawcett s'est, à ce sujet, volontairement écarté des instructions contenues dans les règlements miniers libres ce qui suit: Cependant, ajoutez à mes accusations que M. Fawcett à volontairement manipulé ses pouvoirs, réels et présumés, et s'est volontairement écarté des instructions contenues dans les règlements miniers, qu'il a été déloyal et injuste dans l'affaire du nouveau jalonnement des claims et autrement, et qu'il s'est servi de ses pouvoirs officiels pour l'avantage d'amis, et au préjudice des mineurs libres.

ISIDORE McWILLIAM BOURKE.

M. TABOR.—Quant à cette lettre, allez vous la produire?

Dr BOURKE.—Je crois qu'on devrait mettre au dossier les accusations que j'ai faites dans trois lettres différentes. Je ne crois pas qu'il y ait aucune occasion de les faire lire; je crois que ces lettres pourraient être mises au dossier.

M. TABOR.—Je ne comprends pas de telles demandes; si ce sont des accusations publiques, elles devraient être——

Dr BOURKE.—Je n'ai aucune objection du tout.

Le COMMISSAIRE.—Elles accompagneront le rapport à Ottawa.

Dr BOURKE.—Il y a dans ces lettres certaines choses que je ne veux pas lire de nouveau. La cause, maintenant, autant que je peux voir, est la question des droits régaliens dans le cas d'Alex. McDonald.

M. TABOR.—Je voudrais faire produire en cour un dossier complet de 16A.

Le COMMISSAIRE.—Ce claim d'Alex. McDonald.

M. TABOR.—Oui, et aussi les autres claims.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett verra à cela.

M. FAWCETT.—Oui, monsieur.

Dr BOURKE.—Je voudrais poser à M. Fawcett quelques questions au sujet des droits régaliens; je demanderai de produire les papiers en cour. On a demandé à M. Senkler de produire ces documents; on ne m'a pas permis de les examiner dans son bureau. J'ai remis vos lettres à M. Senkler et lui ai demandé s'il voulait chercher les papiers.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. FAWCETT.—Je pourrais dire que j'ai eu deux copies de l'arrêté du Conseil; j'en ai prêté une, mais on ne me l'a pas remise, et j'ai donné l'autre au Dr Brown.

Dr BOURKE.—Permettez-moi d'expliquer. M. Fawcett voudrait-il nous dire, en aussi peu de mots que possible, quels étaient ses pouvoirs ici en qualité de commissaire de l'or, et permettre de les mettre au dossier.

M. FAWCETT.—Ils étaient illimités, autant que je sache, quant à l'administration de l'acte.

Par le Dr Bourke :

Q. Alors, M. Fawcett, dois-je considérer que vos pouvoirs étaient illimités pour le mal comme pour le bien. Si vous avez mal agi, vos pouvoirs étaient-ils illimités? J'ai des raisons pour demander cela; ce n'est pas du tout une question pour rire?—

R. Je ne crois pas qu'aucune personne ait des pouvoirs illimités pour faire mal.

Q. On vous disait dans cette lettre que tant que vous ne feriez rien d'excessivement mal, Smart et les autres vous appuieraient?—R. C'était une lettre privée, et quiconque a permis au Dr Bourke d'avoir accès à cette lettre, qui était une lettre privée de l'arpenteur général, est coupable. C'est une très grave affaire.

Le COMMISSAIRE.—Il a eu une lettre pour chercher des papiers lui-même. Je ne sais pas quelles lettres il a vu. M. Senkler s'opposât à ce qu'il les vit, disant qu'il examinait des papiers qui ne se rapportaient pas à la question.

M. FAWCETT.—Attendez que je donne de nouvelles explications.

M. BOURKE.—Je dois dire que les seuls papiers que j'ai vus étaient deux liasses de lettres que M. Senkler m'a remises. On m'a donné deux liasses et deux seulement. On ne m'a pas fait la politesse de me laisser asseoir à une table, et j'ai pris un banc. Je n'ai rien fait de mal.

Le COMMISSAIRE.—M. Senkler dit que le Dr Bourke examinait des papiers qui ne le concernaient pas. Il a dit que vous parcouriez des papiers auxquels vous n'aviez aucun droit.

M. BOURKE.—Je ferai prouver qu'il m'a créé des embarras. Je ne vois pas comment vous puissiez être justifiable soit dans une lettre privée ou publique, de faire du mal jusqu'à un certain point.

M. FAWCETT.—Je ne m'occupe pas que ce soit une lettre privée ou publique, la lettre prouvera qu'on ne me permettait pas de faire quoi que ce soit de mal. La lettre en question est écrite par le capitaine Deville. Elle ne m'a pas été donnée comme instruction.

Par le Commissaire :

Q. C'était une lettre privée?—R. C'était une lettre privée que m'a adressé l'arpenteur général. Il était mon chef. C'est un gentleman pour l'opinion duquel j'ai un grand respect. Elle avait rapport à des affaires d'administration qui n'étaient pas prévues dans les règlements. A cette époque, outre que j'étais commissaire de l'or, j'avais par ma nomination les pouvoirs d'un administrateur.

Dr BOURKE.—Vous aviez de grand pouvoirs, je erois, d'après cette lettre?

Le COMMISSAIRE.—Permettez à M. Fawcett de terminer ses explications.

M. TABOR.—Je comprends que M. Senkler s'opposait au Dr Bourke pour la raison qu'il n'avait pas autorité d'entrer dans ce bureau.

Le COMMISSAIRE.—Si je voulais avoir des documents, j'aurais à les demander de la manière régulière.

Dr BOURKE.—Je n'ai pas d'objection, mais je ne veux pas qu'on traîne mon nom comme si j'avais fait quelque chose de mal.

Le COMMISSAIRE.—J'ai demandé au Dr Bourke de dire quelles choses particulières il voulait avoir. J'envoyai une lettre à M. Senkler lui demandant de chercher ces lettres. M. Senkler est un homme très occupé. Depuis l'affluence des malles, les fonctionnaires ont eu plus à faire qu'ils ne pouvaient. Il est très difficile d'obtenir certains documents, parce que quelques-uns ne sont pas ici.

M. FAWCETT.—La lettre n'était pas officielle, il ne serait pas juste de la rendre publique. C'était une lettre privée me donnant des conseils.

Dr BOURKE.—J'ai des extraits de cette lettre, monsieur. J'ai demandé que la lettre vous fut remise, et j'ai demandé d'en produire une copie en cour. Eh bien, monsieur, je demanderai que la lettre soit enfermée.

Le COMMISSAIRE.—Quand avez-vous vu cette lettre pour la première fois ?

Par le Dr Bourke :

Q. La première fois que j'ai fait l'inspection par votre ordre. Avait-elle rapport à aucune accusation que vous avez portée contre moi ?—R. A certaines affaires antérieures au 25.

Q. Avait-elle rapport à aucune accusation spécifique que vous avez portée ?

M. FAWCETT.—Non, monsieur.

Dr BOURKE.—Il y avait une déclaration formelle au sujet du droit régalien. La lettre disait que le droit régalien devait être perçu hebdomadairement.

M. FAWCETT.—C'est la lettre de M. Smart.

M. BOURKE.—J'ai apposé mes initiales sur cette lettre. Il suggérait que les droits régaliens fussent perçus hebdomadairement. C'était une lettre dans la liasse officielle—ouverte au public—ce n'est pas une lettre privée.

M. FAWCETT.—Non, une lettre parmi mes instructions n'est pas une lettre privée; dans l'autre lettre l'arpenteur général avait appris par une lettre que ces règlements avaient été pas-és.

Dr BOURKE.—Vous venez plus haut dans cette lettre, monsieur.

M. FAWCETT.—Vous verrez qu'elle parle de certains règlements qu'il croyait avoir été pas-és.

Le COMMISSAIRE.—Voulez-vous la lire, docteur.

Dr. BOURKE.—Je ne crois pas ; c'est quelque chose—

M. FAWCETT.—Ce n'est pas la lettre dont je croyais qu'il voulait parler. Il n'y a rien dans cette lettre.

Le COMMISSAIRE.—Pas de querelle en cour.

M. TABOR.—Je vais soulever la question du 25 août. Je veux savoir si cette accusation est antérieure ou subséquente au 25 août ?

Dr. BOURKE.—Elle est antérieure.

Par M. Tabor :

Q. Est-ce la question des droits régaliens ?—R. Oui, la lettre est du 25 juillet.

M. TABOR.—Je pourrais aussi bien m'opposer à tout ce qui est arrivé après le 25 août.

M. BUTEAU. Pouvons-nous entendre lire cette lettre ; j'aimerais à l'entendre.

Le COMMISSAIRE (après avoir lu la lettre de M. Deville). Il n'y a rien de particulièrement sujet à objection à lire en public. Je la lirai à haute voix.

Dr. BOURKE.—Pourrais-je poser des questions à mesure que vous lirez ?

(Privée.)

26 juillet 1897.

M. THOMAS FAWCETT,

Commissaire de l'or,

Dawson-City,

District du Yukon, T.N.-O.

CHER M. FAWCETT,—Vous avez appris maintenant l'excessive excitation créée par l'arrivée des steamers du Yukon ; elle n'est pas limitée à l'Amérique, mais universelle, et forme le sujet général de conversation dans le monde entier. La moindre bribe de nouvelles du Yukon est évidemment dévorée par le public, et j'ai été désappointé de ne rien recevoir de vous et seulement quelques mots d'Ogilvie. Je suis heureux d'apprendre que vous êtes arrivé en sûreté, et aussi qu'Ogilvie n'était pas encore parti. Son aide sera incalculable pour vous dans les circonstances difficiles dans lesquels vous êtes placée.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Comme je m'y attendais, les gens de là-bas sont très montés contre vous ; comme ils le disent, il s'agit de savoir s'ils vous " mèneront " ou si vous les " mènerez ". J'espère que vous avez dissipé leurs doutes.

Ce que deviendra la foule qui se précipite vers le Yukon, et ce qui arrivera durant l'hiver, sont des questions qui nous causent beaucoup de soucis et d'anxiété, au ministre et à moi—j'ai eu de longues conversations avec lui sur le sujet ; nous essaierons d'ouvrir une route aux gens qui voudront sortir durant l'hiver, mais le temps est si court que nous pouvons ne pas réussir. Il m'a souvent questionné à votre sujet, et a semblé soulagé lorsque je lui eus dit que vous et Ogilvie étiez nos deux meilleurs hommes et que nos affaires étaient en sûreté entre vos mains.

Il y a deux règles que d'après mon expérience de service, je vous conseillerais de suivre.

Premièrement—Ne demandez jamais de décisions au ministère ; rendez les vous-même. Lorsqu'il vous est soumis une affaire que la loi ou les règlements prévoient, vous ne pouvez grandement vous tromper lorsque vous suivez la loi. Si elle n'est pas prévue, décidez la chose vous-même ; faites-en rapport au ministère avec vos raisons, et agissez de suite en conséquence.

Vous verrez que cette ligne de conduite a de nombreux avantages. En premier lieu, la décision sera plus satisfaisante pour vous, et sera vraisemblablement plus juste que si elle est rendue ici. En second lieu, ce sera plus satisfaisant pour le public, parce qu'il n'y aura pas de retard, et vous pourrez dire à ceux qui ne sont pas satisfaits de s'adresser, s'ils le veulent, à Ottawa pour faire renverser votre décision, mais que dans l'intervalle vous agirez d'après cette décision. A moins que vous ne commettiez une erreur grossière, et je ne crois pas que ce soit possible, vous pouvez être certain que M. Sifton et M. Smart vous appuieront.

La seconde règle est de ne jamais demander d'instructions. S'il y a du temps, faites rapport de ce que vous croyez nécessaire de faire, et de ce que vous vous proposez de faire, en donnant vos raisons ; vous serez presque certainement approuvé. S'il n'y a pas de temps, faites ce que vous croyez nécessaire sans attendre d'instructions, mais faites de suite rapport au ministère. Naturellement je ne vous donne pas d'instructions, mais simplement des conseils.

Nous attendrons un rapport très complet pour la publication l'an prochain. Je vous envoie par cette malle un exemplaire du rapport de Carlyle sur la Colombie-Britannique, qui pourra vous donner des idées pour préparer votre propre rapport. Mettez des plans, des esquisses et tout ce qui peut être nécessaire.

Une autre chose nécessaire est l'amélioration de nos cartes de district. En questionnant les prospecteurs, vous pourriez obtenir des informations considérables. Je vous envoie vingt-cinq exemplaires de notre brochure sur le Yukon. Les cartes qu'elle contient pourront être utiles.

Lorsque vous nous écrivez n'oubliez pas de dire quelques mots de Landerkin. Je les communiquerai à son père, qui en sera heureux.

28 juillet 1897.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai reçu votre lettre du 16 juin dernier ; chose assez étrange elle est arrivée plusieurs jours après des lettres datées du 22. Je note ce que vous dites au sujet de l'honoraire de renouvellement de \$100, mais l'objection ne me semble pas très forte. Si un homme ne peut pas tirer \$100 de son claim pour payer le renouvellement, je penserais qu'il lui est inutile de prendre un permis ; personne ne le supplantera.

Maintenant voici les nouvelles.

Depuis votre départ j'ai continué d'insister sur la mise à exécution des recommandations d'Ogilvie, et je suis heureux de dire que le Conseil s'est enfin occupé de la chose pour de bon, à tel point que quelques-unes des décisions sont tout à fait inattendues.

Ce sont—

1° Quatre-vingts gendarmes montés seront détachés de la troupe dans les Territoires du Nord-Ouest et envoyés immédiatement dans le territoire du Yukon.

2° On construira des bâtiments suffisants pour les loger et on fournira des vivres suffisants.

3. Un poste à l'endroit le plus commode au nord du 60° parallèle, lac Tagish, sera établi, et bien muni de logement convenable; environ vingt hommes y seront stationnés aux endroits où l'on décidera ci-après que leurs services seront efficaces.

4. On établira une route postale mensuelle; des abris seront construits à cinquante milles les uns des autres, si c'est nécessaire. On achètera les chiens et les provisions nécessaires. La route sera choisie par l'arpenteur général et le contrôleur de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, subordonnée à l'approbation du ministre.

5. Estimations du coût de la construction des lignes de télégraphe, du chemin de fer à voie étroite et de la route charretière à préparer de suite sur la route entre la tête du canal Lynn et les eaux du Yukon, ainsi que de la navigation du canal Lynn en hiver.

6. Dispositions relatives à l'enregistrement des titres sous l'autorité de l'acte concernant les propriétés immobilières dans les territoires et nominations du registraire à faire de suite.

Il y a deux autres recommandations que je n'ai pas sur ma copie. J'ai oublié l'une d'elles, mais l'autre est de réserver chaque claim alternatif pour le gouvernement.

Les journaux disent de plus qu'un droit régalian de 10 pour 100 doit être perçu sur les claims rapportant plus de \$500. Je n'ai pas vu cela sur la liste des recommandations du conseil, et ce peut être simplement une histoire de journaux.

Les gendarmes devront partir de suite et construiront leurs propres postes sur la route postale. McArthur indiquera la voie par-dessus la chaîne de montagnes de la côte et tracera le chemin jusqu'à Fort-Selkirk, le marquant de manière à pouvoir le suivre en hiver.

Le poste de la gendarmerie à cheval sera entre les lacs Tagish et Marsh, et sera relié à Skagway par le télégraphe. Je crains fort que le télégraphe ne soit pas construit cette année.

Un magistrat sera nommé; il sera aussi registraire.

La subvention de \$2,000 du gouvernement provincial pour la route Stickeen-Teslin a été gaspillée sur la vieille route de la baie d'Hudson *via* la rivière Tabeton, que nous savons être impraticable, et comme nous dépenserons tout notre argent sur la route d'hiver, on ne fera rien cette année dans la direction du lac Teslin.

J'aimerais avoir quelques photographies caractéristiques pour illustrer votre prochain rapport. Elles devraient montrer non seulement les endroits intéressants mais aussi des scènes minières. Avec une malle d'hiver, je suppose qu'il n'y aura aucune difficulté à expédier le rapport de manière à le publier de bonne heure au printemps. Faites-le très complet et donnez tous les renseignements que vous pouvez.

Sincèrement à vous,

E. DEVILLE.

P. S.—Je viens d'apprendre de Ryley que les changements dans les règlements miniers sont correctement donnés. Le droit régalian sera perçu chaque semaine.

30 juillet 1897.

(Mémoire.)

Re, communication d'hiver avec le district du Yukon.

L'objet que l'on désire atteindre est, en premier lieu, de tenir ouverte une communication postale durant l'hiver par convois de chiens, et en second lieu, de fournir si possible des abris à certains intervalles le long de la route de manière à permettre aux gens de sortir du pays.

Notre connaissance du district est trop imparfaite et la condition actuelle des affaires là-bas trop défavorable, pour permettre de donner des instructions définies; il est d'une nécessité absolue pour le succès de l'entreprise que le choix de la route, la désignation des postes et tout le reste soient entièrement laissés à la discrétion de l'officier en charge.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

D'après nos renseignements il paraîtrait que la route le long de la rivière est sujette à objection parce qu'elle est trop longue et parce que la glace est trop raboteuse et la vallée trop accidentée pour voyager. Il semble préférable que le sentier se dirige vers le pays ouvert de l'intérieur après avoir franchi la chaîne de la côte, ayant pour point objectif le Fort-Selkirk ou quelque autre point plus en aval sur le Yukon.

La traversée de la chaîne de côte en hiver est la partie dangereuse du voyage. On dit que les tempêtes y sont terribles, et un homme qui se fait surprendre court le risque de perdre la vie à moins qu'il ne puisse atteindre un refuge en peu de temps.

La route la plus directe est par la passe Dalton, mais si l'on peut ajouter foi à nos renseignements, sa hauteur est d'environ 5,000 pieds et un glacier au sommet est la remarque d'une forte tempête de neige. Il est extrêmement douteux qu'une passe semblable soit praticable en hiver.

On dit que les sauvages se servent d'une passe par le principal débarcadère de Chilcat, à la tête du lac Arkell, et on pourrait la trouver favorable.

Une autre alternative est la passe Blanche, on dit que le capitaine Moore a complété un sentier jusqu'à la tête du lac Bennett, de manière à ce que les chevaux et le bétail puissent y passer. Le Dr Dawson fait rapport d'un sentier sauvage depuis le bras ouest du lac Bennett jusqu'au lac Arkell. Si ces rapports sont corrects, la passe Blanche, d'après nos présents renseignements, paraît la plus favorable pour les raisons suivantes :—

1. La traversée dangereuse de la chaîne de la côte n'a qu'environ 19 milles, contre 70 ou plus par aucune des passes Chilcat. Une fois rendu sur le côté nord de la chaîne un climat sec avec légère chute de neige rend le voyage comparativement facile.

2. On pourrait faire des arrangements avec le capitaine Moore et les autres parties intéressées à l'ouverture du chemin, pour construire des abris pour les voyageurs et établir des dépôts de provisions, soulageant ainsi le gouvernement de cette partie du travail.

On pourrait facilement établir un poste au pied du lac Arkell, que l'on peut atteindre avec des chevaux de bât en passant par la passe Chilcat et la route Dalton, ou en remontant la Tahkeens avec un bateau ou traverser du lac Bennett si l'on peut ouvrir un sentier. Naturellement si l'on ne peut ouvrir un sentier, il n'y a aucune nécessité d'ouvrir un poste.

Du pied du lac Arkell jusqu'au Yukon en aval de Fort-Selkirk, la distance serait de 180 milles. Il n'est pas certain que le temps permette de construire des refuges là. Même sans ces refuges, on croit que les communications étant assurées entre la côte et le pied du lac Arkell, le voyage jusqu'à Fort-Selkirk ou plus bas ne présenterait pas de sérieuses difficultés.

Ce projet ne peut être mis à exécution sans avoir au moins 24 chevaux de bât, et il faudrait les expédier de suite. Si l'on trouve le projet impraticable, les chevaux seront utiles pour transporter à dos les provisions par-dessus les passes. De fait d'après les rapports récents, il paraîtrait qu'aucun fret ne sera expédié de Dyea à moins qu'on importe des chevaux de bât.

M. McArthur doit connaître maintenant assez bien la topographie de la chaîne de la côte, et il sera disponible pour choisir un sentier dans aucune direction désirée.

E. DEVILLE,
Arpenteur général.

M. FAWCETT.—Ce ne sont pas des instructions, mais simplement des conseils.

Le COMMISSAIRE.—C'est une lettre privée donnant des conseils particuliers à M. Fawcett.

DR BOURKE.—Comment expliquez-vous que vous mènerez les gens ou qu'ils vous "mèneront" ?

M. TABOR.—Je ne vois pas ce que cela a à faire avec la cause.

DR BOURKE.—Je crois que nous voulons connaître les faits.

M. TABOR.—C'est une question tout à fait étrangère et devrait être mise de côté.

DR BOURKE.—De fait, on exprime ici une opinion—“ne lui liez pas les mains”, et à moins que vous ne commettiez une erreur grossière vous pouvez être certain d'être soutenu ici. Voilà ce que cela signifie. Comment comprenez-vous cela, M. Fawcett, vous sentez-vous en sûreté en tout ce que vous avez fait ?

Le COMMISSAIRE.—Vous vous égarez considérablement.

DR BOURKE.—Quel effet cela a-t-il eu ?

M. FAWCETT.—Aucun effet quelconque.

DR BOURKE.—Je demanderai que cette lettre soit conservée en cour ; cette lettre, je crois, a été écrite en juillet 1897.

M. FAWCETT.—La lettre ne m'est parvenue qu'à la fin de février.

Le COMMISSAIRE.—Écrite en juillet 1897, elle vous est parvenue en février 1898.

DR BOURKE.—Quant aux droits régaliens ; quels règlements avez-vous faits pour la perception de ces droits ? Vous étiez ici avec pleins pouvoirs ?

M. FAWCETT.—Les règlements étaient affichés.

DR BOURKE.—Je ne les ai jamais vus. Voulez-vous nous dire à la grosse ce qu'ils étaient ? Combien de fois étaient-ils perçus ?

M. FAWCETT.—Toutes les deux semaines. Deux fois par mois sur le Bonanza et l'Eldorado et une fois par mois sur le Hunker.

Q. Avez-vous fait aucune exception à cette règle ?—R. Aucune.

Q. Aucune quelconque, pas même dans le cas d'Alex. McDonald ?—R. Non.

Q. Savez-vous si McDonald a payé ses droits régaliens ?—R. Je ne sais pas. Les inspecteurs s'occupaient de cela ainsi que le major Walsh. Je faisais les règlements pour la perception des droits régaliens, mais le gouvernement s'occupait de la perception.

Q. Avez-vous reçu une lettre le 20 juillet ?—R. Il y en avait une en liasse, oui.

Q. Vous rappelez-vous avoir dit en cour lundi dernier, en substance ce qui suit : que vous saviez que McDonald n'avait pas payé ses droits régaliens ?—R. Oui, je ne savais pas combien.

Q. Vous rappelez-vous le contenu de cette lettre ?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous que M. McDonald a jusqu'en mai prochain ?—R. La lettre est la preuve convenable ; la lettre est en cour.

Q. Je voudrais savoir si McDonald a obtenu une prolongation de temps.

M. TABOR.—Je m'oppose à cette question, M. le Commissaire. Je voudrais que la lettre soit produite.

DR BOURKE.—Je veux que la lettre soit produite. Vous a-t-il écrit ?

M. FAWCETT.—Il m'envoya une lettre. Je crois que voici quelque chose qu'il a écrit (M. Fawcett cherchant la lettre). Je ne trouve pas la lettre, et je suis sous l'impression qu'ils m'ont écrit vers ce temps. Je n'en ai pas de copie.

M. TABOR.—Je désire que toutes les lettres soient produites.

DR BOURKE.—Maintenant, M. Fawcett, je désire que vous pesiez très soigneusement les réponses que vous allez faire. Quand on vous a demandé l'autre jour quel était le montant de la dette d'Alex. McDonald, ne croyez-vous pas qu'il était de votre devoir de donner à la cour des renseignements complets, autant que vous les saviez, sur ce qui avait été accordé à Alex. McDonald ? Vous connaissiez cette lettre, M. Fawcett.

M. FAWCETT.—Cette lettre dit que ce fut accordé.

DR BOURKE.—On lui accorda une prolongation de temps de septembre à mai 1899. Vous auriez pu dire toute la vérité.

M. TABOR.—M. Fawcett allait le dire lorsque cela a été soulevé.

Le COMMISSAIRE.—Le colonel McGregor a mentionné l'affaire l'autre jour, et j'ai dit que nous examinerions cela plus tard.

DR BOURKE.—Lundi, je voulais parler. (Je renverrai aux notes du sténographe sur le témoignage de M. Fawcett.) Dans cette occasion, je crois avoir accusé M. Fawcett de ne pas dire à la cour tout ce qu'il savait.

M. FAWCETT.—La cour le sait.

DR BOURKE.—Tout est du ressort de la cour ; vous êtes obligé de dire tout ce que vous savez. Toute la vérité sur tout ce qu'on vous demande.

M. TABOR.—J'aimerais savoir où le Dr Bourke veut en arriver ?

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—J'attends pour l'apprendre moi-même.

M. TABOR.—Sur quelle accusation interroge-t-on M. Fawcett, et jusqu'à quelle date vont les questions qu'on lui pose?

Le COMMISSAIRE.—Je ne me rappelle pas que ces questions aient été soulevées par le colonel McGregor.

M. TABOR.—Je m'oppose à ce que l'on prenne ainsi le temps de la commission.

Le COMMISSAIRE.—Si le Dr Bourke ignore tout ce qui a été dit jusqu'à présent, qu'il l'examine maintenant.

Dr BOURKE.—J'ai fait remarquer que M. Fawcett consent et désire dire tout ce qu'il sait.

M. FAWCETT.—Je consens à essayer maintenant.

Par le Dr Bourke :

Q. Vous connaissez cette lettre de M. Walsh à vous et vous savez qu'Alex. McDonald a eu du temps. Je suppose qu'il n'y a pas d'autre cas comme celui-ci?—R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Aucun autre cas de prolongation de temps?—R. Je ne sais pas; c'est le seul cas qui soit venu à ma connaissance.

Le COMMISSAIRE.—Vous pourriez expliquer par quelle procédure et par quelle autorité les deux régistrateurs des mines étaient autorisés à percevoir les droits régaliens, et comment l'affaire vous a été retirée des mains. Expliquez cela brièvement et je crois que cela facilitera les choses.

M. FAWCETT.—Je crois qu'il y a quelque part une lettre du Major Walsh me demandant de donner aux inspecteurs des mines des instructions complètes quant à la perception des droits régaliens. Ces instructions furent données par écrit et les règlements furent affichés. Ils furent subséquemment changés par le major Walsh après son arrivée de Bennett.

Dr BOURKE.—De sorte que maintenant le commissaire de l'or est l'homme qu'il faut tenir responsable de ces règlements?

Le COMMISSAIRE.—D'après un arrêté du conseil, je dirai pour votre information que le major Walsh avait le pouvoir de modifier les règlements miniers.

M. FAWCETT.—Après son arrivée il me releva de la charge de voir aux droits régaliens; il s'en chargea lui-même?

Dr BOURKE.—C'était très bon de sa part; il est très bien que toutes ces choses soient complètement approfondies. Connaissez-vous le cas de Jenkin Lewellyn?

M. FAWCETT.—Non. J'en ai entendu parler.

Q. Savez-vous que c'était un homme innocent emprisonné pour n'avoir pas payé les droits régaliens, tandis qu'on a laissé aller ce richard d'Alex. McDonald? Est-ce comme cela que justice doit être rendue? Il est bon de faire une enquête sur cela.

M. TABOR.—J'étais l'avocat de M. Lewellyn; il ne fut pas mis en prison pour ne pas avoir payé les droits régaliens; je dis cela comme son avocat. Il fut exonéré dans ce cas, et les rapports sont faux, en tous cas, jusqu'à ce qu'il eût fait une fausse déclaration; mais il paya tous ses droits régaliens et il fut relâché. Je ne veux pas que ces déclarations erronées se répandent au dehors.

Dr BOURKE.—Alex. McDonald a-t-il obtenu une extension de temps jusqu'en 1899?

Le COMMISSAIRE.—L'affaire a été rapportée à Ottawa depuis longtemps pour savoir combien de droits régaliens il devait, parce que nous ne pouvons le trouver.

Par le Dr Bourke :

Q. En ce qui vous concerne, je suis convaincu que tout a été fait convenablement, mais dans le présent cas, ce qui intéresse le public c'est de savoir qui a permis de faire ces choses de cette manière? R. Vous voyez, le major Walsh avait la pouvoir de modifier les règlements miniers, et vous avez entendu la déclaration de M. Fawcett que le major Walsh lui retira ses pouvoirs et ordonna ces choses.

DR BOURKE.—Je veux que cela soit constaté, et je demande cette lettre dans laquelle le major Walsh parle à la hâte des difficultés de McDonald de faire honneur à ces engagements. Je veux que le gouvernement sache la position de McDonald comme spéculateur pratique; un homme qui retient le droit régalien du gouvernement pour spéculer, tandis qu'un pauvre homme qui ne peut payer ses angets (*sluice boxes*) est jeté en prison.

LE COMMISSAIRE.—Le gouvernement sait cela depuis des mois.

DR BOURKE.—Le public veut savoir.

LE COMMISSAIRE.—On a demandé au gouvernement s'il y avait un moyen de fixer le montant des droits régaliens que doit Alex. McDonald.

M. FAWCETT.—J'ai demandé la même chose à M. Dougherty.

LE COMMISSAIRE.—Nous pouvons les percevoir; c'est la simple question de savoir quel montant.

DR BOURKE.—Alors l'acheteur innocent souffrira; j'aimerais appeler M. Jenkin Lewellyn.

(Confidentielle)

DAWSON-CITY, T. N.-O., 20 juillet 1898.

M. ALEXANDER McDONALD,
Dawson-City, T. N. O.

CHER MONSIEUR.—Je viens de recevoir votre lettre en date d'aujourd'hui au sujet des droits régaliens, et la manière dont cela affectera vos intérêts si on les perçoit de suite. Je comprends parfaitement la valeur de tous vos intérêts miniers et le travail que vous avez fait pour les développer, et j'apprécie également le fait qu'à part la dépense de fortes sommes d'argent de cette manière, vous avez fait d'autres placements considérables dans ce territoire, au lieu de sortir simplement l'or des mines et de l'envoyer à l'extérieur.

Je crois d'après ce que vous dites et d'après ce que j'ai appris d'autres sources, qu'insister sur le paiement immédiat des droits régaliens sur votre extraction totale, pourrait vous causer des embarras.

Je suis convaincu que le gouvernement canadien reconnaît la valeur de vos services pour le développement du pays. Je ne voudrais rien faire qui pût vous gêner gravement.

Je ne vois rien de déraisonnable dans votre proposition de payer une moitié des droits régaliens en septembre prochain et l'autre moitié en mai 1899. J'écrirai au commissaire de l'or lui donnant instruction de vous accorder le temps mentionné pour faire vos paiements.

Bien à vous

J. M. WALSH,
Commissaire du Yukon

(Confidentielle.)

BUREAU DU COMMISSAIRE,
DAWSON, 22 juillet 1898.

M. THOMAS FAWCETT,
Commissaire de l'or, Dawson.

CHER MONSIEUR.—Je vous inclus une copie d'une lettre que j'adresse à M. Alexander McDonald, en réponse à une communication de lui demandant une extension de temps pour le paiement des droits régaliens qu'il doit pour cette saison. Vous vous gouvernerez en conséquence et vous donnerez les instructions nécessaires aux inspecteurs des mines.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. M. WALSH,
Commissaire, district du Yukon.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

DAWSON, 22 juillet 1898.

HON. J. MORROW WALSH,
Commissaire du district du Yukon,
Dawson.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre estimée d'aujourd'hui, renfermant une copie d'une lettre adressée par vous à M. Alex. McDonald. J'ai noté le contenu de cette copie incluse et j'agirai en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS FAWCETT,
Commissaire d

JENKINS LLEWELLN assermenté :

Par le Dr Bourke :

Q. Vous avez un claim sur Gold Hill ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez possédé un claim sur Gold Hill ?—R. Oui, monsieur.

Q. En tout cas, le gouvernement a pris certaines mesures contre vous au sujet du paiement des droits régaliens, et comme résultat de ces mesures vous avez dû comparaître ici à Dawson, et à la suite des affaires ici vous avez été libéré.

Par M. Tabor :

Q. Quelle date ?—R. Vers le 5 décembre.

DR BOURKE.—Je n'y puis rien. Les faits sont néanmoins cachés.

M. TABOR.—On demande les dossiers.

LE COMMISSAIRE.—Cela eût-il lieu avant le 25 août ?

Par le Dr Bourke :

Q. C'est un cas cité pour illustrer l'objet de ce principe. J'ai raison. A quel temps a-t-il été libéré ?—R. Le 2 décembre, je payai les droits régaliens.

Q. Et quelle était la dispute ?—R. J'ai commencé à travailler le 17 août et j'ai fait les derniers travaux le premier de décembre.

Q. C'était au sujet des droits régaliens accumulés le 17 août que la dispute commença ?—R. C'était avant le 25 août.

Q. A tout événement, le fait est que la dispute s'éleva à propos du paiement des droits régaliens et le compte fut présenté le 17 août ; sur ce compte le claim fut remis.

DR BOURKE.—Je n'ai eu aucun doute à ce sujet. Je n'ai eu aucune conversation avec vous. Prenez garde à la manière dont vous répondrez à cette question. Donnez votre opinion avec vérité. Je comprends que depuis cette transaction, à cause de cette affaire et d'autres troubles, vous avez dû vendre un claim de valeur et l'abandonner.

M. TABOR.—Je m'objecte. C'est un arrangement entre associés, et tout cela a eu lieu après le 25 août.

LE COMMISSAIRE.—Si cette vente a eu lieu après le 25 août.

M. TABOR.—Elle a eu lieu après le procès.

LE COMMISSAIRE.—Les témoignages sont tous au dossier.

DR BOURKE.—Si je ne peux prouver.....

LE COMMISSAIRE.—Si vous avez le dossier de la cause, il forme partie de la présente cause.

Dr BOURKE.—Je considère le témoignage de cet homme très important pour prouver qu'un homme peut être chassé de son claim par la peur, c'est le point.

LE COMMISSAIRE.—Vous n'avez porté aucune accusation.

Dr BOURKE.—Si j'ai fait quelque chose de mal, M. le Commissaire, veuillez m'excuser.

LE COMMISSAIRE.—Vous devez donner avis, docteur. Il ne faut pas vous lancer dans des choses comme cela.

Dr BOURKE.—Ces points ont surgi. J'ai eu peu d'expérience, et c'est difficile pour moi, mais je m'incline devant votre décision.

M. TABOR.—Cette affaire se déroula dans la cour de police. M. Llewellyn subit son procès et fut honorablement acquitté, je ne crois pas que nous devrions ressasser tout cela encore, et de plus, cela eût lieu depuis le 25 août, ainsi que le prouveront les dossiers de la cour.

Dr BOURKE.—Personne ne reproche à Jenkins Llewellyn d'avoir perdu un claim de cette manière.

LE COMMISSAIRE.—Avez-vous aucune objection à faire aux faits produits, comme illustration de ces principes ?

Dr BOURKE.—Je n'insisterai pas sur ce point.

M. TABOR.—M. Llewellyn ne le veut pas lui-même ; les archives sont ouvertes ; tout eût lieu après cette date.

LE COMMISSAIRE.—Je ne vois pas pourquoi nous ne pouvons connaître les faits d'après les dossiers en cour.

Dr BOURKE.—Je demande qu'on les produise comme partie de cette cause.

M. FAWCETT.—Eh bien, cela ne constitue pas une cause contre n'importe qui dans le bureau.

M. LLEWELLYN.—Non, je dis cela contre les gens qui se servent de votre nom, en disant qu'ils venaient de vous laisser et que vous leur avez dit ceci ou cela.

Dr BOURKE.—Naturellement, je ne peux dépasser le 25 août, vous avez décidé cela. Cet homme a perdu beaucoup dans cette affaire.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI, LUNDI, 6 mars 1899.

Dr BOURKE.—Il est venu à ma connaissance depuis que je suis venu en cour ici, qu'il y a des affaires qui devraient être portées à votre connaissance concernant des claims qui devraient être tenus en suspens, les claims de banquettes vis-à-vis les n^{os} 18, 19 et 20 Eldorado. D'après les renseignements qui me sont parvenus, il paraît que ces claims ont été tenus en suspens pour certaines gens ; ces gens n'étaient pas dans le pays lorsqu'ils furent enregistrées. Je voudrais bien appeler la personne qui est sur le n^o 18 et qui est présente à Dawson, et l'on pourrait faire des arrangements pour faire produire en cour les papiers concernant ces claims et faire connaître à M. Hurdman les déclarations que j'ai faites et lui dire de produire les dossiers originaux.

LE COMMISSAIRE.—Si vous voulez soumettre cela par écrit, docteur—

M. TABOR.—Si cela s'est produit avant le 25 août.

LE COMMISSAIRE.—Croyez-vous qu'il y ait eu fraude ou méfait dans cette affaire ?

Dr BOURKE.—La question de fraude est une très grave affaire, si j'en crois la langue anglaise d'après le dictionnaire ; si un homme porte une accusation de fraude et ne peut prouver son accusation, il s'expose à une action civile.

LE COMMISSAIRE.—Je ne crois pas que cela aurait lieu devant le commissaire.

Dr BOURKE.—D'après ce que je comprends je ne suis protégé que contre une action criminelle, d'après la commission ; je suppose qu'il y a des gens qui prendraient des procédures, si j'allais m'exposer ici. J'ai déjà intimé qu'il y a des gens qui ont porté ici des accusations qui n'ont pas été appelés à porter des accusations de fraude.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Je n'ai pas dit que vous deviez porter des accusations de fraude; on peut porter des accusations de méfait ou d'injustice d'aucune sorte.

Dr BOURKE.—Pour la lettre qui a été lue ce matin, ce devrait être la règle; ce n'était pas mal seulement en ce qui concerne cette affaire. Il ne m'appartient pas de porter des accusations de fraude; c'est à cette commission de juger. Je ne prétends rien; je ne veux pas dire que n'importe quel homme est coupable; il vous appartient seulement de—

Le COMMISSAIRE.—Mais la commission devait s'enquérir des injustices faites, et non pas de la routine du bureau. La routine du bureau peut être toute mal faite, et nous pourrions admettre cela. Mais la question porte sur les injustices.

Dr BOURKE.—Je n'ai rien dit contre la routine officielle, que je sache.

Le COMMISSAIRE.—Je ne crois pas être appelé à faire une enquête sur la routine officielle, et dire que ce système est meilleur qu'aucun autre.

Dr BOURKE.—Les faits dans le présent cas sont, que le fils du major Walsh qui n'est jamais venu dans le pays et—

Le COMMISSAIRE.—Son fils n'est jamais venu dans le pays? Il n'en a jamais eu, je crois.

Dr BOURKE.—Il faut qu'un chien soit bien intelligent pour connaître son père. Je ne serais pas surpris qu'il eût un fils, d'après ce que j'ai entendu dire de sa conduite ici.

Le COMMISSAIRE.—Ce n'est rien.

M. TABOR.—Ces accusations portent gravement atteinte à la réputation de gens qui ne sont pas présents. Elles peuvent avoir un sens énigmatique, mais pour cette raison elles sont d'autant plus dangereuses; elles devraient être portées d'une manière spécifique par écrit, afin que nous puissions les étudier et savoir ce que nous faisons. Naturellement cette commission n'a pas le pouvoir de juger; elle ne peut que faire rapport à Ottawa de ce qu'elle a découvert.

Dr BOURKE.—Je ne veux aucun jugement; je n'en attends pas.

Le COMMISSAIRE.—S'il y a aucune raison de croire qu'il y a injustice—

Dr BOURKE.—Je demande une assignation et la production des documents relatifs aux nos 18 et 20. Je ne peux dire qui a mal agi. Il m'a été dit, et je crois que c'est vrai, par différents témoins, qu'on ne pouvait prouver deux mois de représentation. Je crois, cependant, que les faits seront dévoilés par les témoins qui sont ici présents. Vous voyez que je ne puis être responsable; je veux faire cette preuve.

Le COMMISSAIRE.—Assignez les témoins.

Dr BOURKE.—Le témoin est ici. Je ne peux être responsable de ce que j'entends dire.

Par le Commissaire :

Q. Vous dites que vous croyez qu'il y a quelque chose de mal à ce sujet?—R. Je veux dire que je crois qu'il y a quelque chose de mal à ce sujet.

Q. Voulez-vous mettre cela par écrit?—R. Oui.

M. TABOR.—Ces questions qui surgissent en pleine cour sont de simples déclarations de oui-dire. Je ne crois pas qu'il soit juste de mentionner toutes ces choses. Si le Dr Bourke a des déclarations à faire, qu'il les couche par écrit, et l'on fera une enquête. Il lui est facile de se lever en cour et faire ces déclarations; elles sortent de la cour, tout le monde les entend, et la rumeur se répand, et où s'arrête-t-elle?

Le COMMISSAIRE.—Si cette cour était une cour de justice ordinaire, il n'oserait pas dire ces choses. Je crois, Dr Bourke, que vous devriez faire quelque déclaration formelle. Vous pouvez aller jusqu'à dire que vous croyez qu'il y a injustice. Ces déclarations de oui-dire causent beaucoup de désagrément, entraînent beaucoup d'outrage et ne signifient peut-être rien.

Dr BOURKE.—Peuvent peut-être se réduire à rien.

Par le Commissaire :

Q. Tout avocat sait que vous seriez forcé de porter des accusations d'une manière spécifique; vous ne pouvez vagabonder par tout le pays. Vous seriez obli-

gé de vous en tenir à ce que vous auriez couché par écrit?—R. Je mettrai ces choses au dossier ce soir; je fais ces déclarations afin qu'elles aillent—

Q. Faites vos déclarations par écrit. Nous avons besoin de nous appuyer sur quelque chose; et abstenez-vous de faire une vague déclaration générale, parce que si vous ne vous abstenez pas, je serai forcé de vous arrêter?—R. Jusqu'à présent, cependant, je ne crois pas avoir été coupable—

Le COMMISSAIRE.—Voulez-vous admettre que vous ne l'avez pas été?

DR BOURKE.—Je vous demande de m'arrêter net si je dis quelque chose que je ne devrais pas dire.

Le COMMISSAIRE.—M. Galpin posera une question avant l'ajournement.

M. GALPIN.—M. le Commissaire, je poserai maintenant la question que je voulais demander. Elle serait venue convenablement après la lecture de cette lettre. De même qu'un bon nombre d'autres gentlemen présent, je suis très indigné de ce que de telles accusations soient portées en pleine cour contre M. Fawcett par les déclarations du Dr Bourke, et j'étais sur le qui-vive à cause des déclarations contenues dans la lettre, parce que le Dr Bourke avait dit, d'après la lettre qu'il a eu dans le bureau, je crois, que les pouvoirs étaient illimités pour le mal comme pour le bien, et il a lu une lettre privée de l'arpenteur général dans laquelle il est dit "vous pouvez faire n'importe quoi tant que vous ne ferez rien de trop mal."

DR BOURKE.—Je désire dire.....

M. GALPIN.—Pourquoi parler ainsi et nous mettre tous sur le qui-vive; lorsqu'on lit la lettre elle ne censure pas du tout M. Fawcett. S'il y a eu quelque injustice, je veux que cela se prouve, mais je ne veux pas entendre ces vagues déclarations. Pour ma part, je veux qu'on dise quelque chose de spécifique, et qu'on le prouve et qu'on punisse sévèrement le coupable.

Le COMMISSAIRE.—Je ne veux plus entendre de vagues déclarations de cette nature.

DR BOURKE.—Eh bien, vous m'arrêtez, vous me fermez la bouche. Sur ce point je dois garder le silence jusqu'à demain matin, mais je m'oppose à ce que cet avocat impayé vienne en cour.....

Le COMMISSAIRE.—Ne faites aucune imputation en cour.

DR BOURKE.—Lorsqu'on m'empêche de parler moi-même et que je m'assieds et que l'affaire est renvoyée à demain matin, vous permettez à un gentleman de se lever pour poser des questions ex-parté.

Le COMMISSAIRE.—Dr Bourke, faites attention, et n'employez pas d'expressions si stupides et si insensées.

DR BOURKE.—Je vous demande pardon; je suis parfaitement satisfait; j'obéis à vos ordres.

M. GALPIN.—Vous nous induisez passablement en erreur.

DR BOURKE.—Si tout le monde vient ici et a la permission de parler.....

M. TABOR.—M. Galpin a exposé sa position ici; il a dit qu'il comparaisait en cour de la part du comité des mineurs.

Le COMMISSAIRE.—Sa position est très bonne.

M. GALPIN.—Nous voulons entendre quelque chose de spécifique.

Le COMMISSAIRE.—Le colonel McGregor et lui sont ici dans les intérêts de l'association des mineurs.

DR BOURKE.—Si M. Galpin est allié à cela. Je crois que ces deux hommes ont dû traîner un harang-saur sur la piste,.....de plus, le fait que le colonel McGregor essayait de m'enlever cela par ses déclarations en cour.....

Le COMMISSAIRE.—Ils ne l'essayent pas.

DR BOURKE.—Ce sont deux beaux mineurs.

M. MCGREGOR.—Vous devez....

Le COMMISSAIRE.—Vous devez employer des expressions convenables, Dr Bourke. Si vous ne vous conduisez pas bien, je serai obligé de vous envoyer en prison pour mépris de cour.

M. MCGREGOR.—Je n'ai aucun rapport avec M. Galpin ici, ni avec qui que ce soit à ce sujet. J'ai seulement entendu poser cette question plusieurs fois au début et je n'ai consulté personne.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Le colonel McGregor a soulevé la question sans demander personne. Je lui ai dit alors que l'affaire serait examinée davantage, et que j'en avais fait rapport à Ottawa pour savoir ce que Alex. McDonald devait au gouvernement.

Dr BOURKE.—Ce dont je me plains c'est que lorsque je porte des accusations par écrit, un gentleman prétendant représenter les mineurs se lève en cour et se fait entendre sans toucher la plume. Il n'a aucune accusation sur le papier. Ce gentleman relève une fausse piste, et l'on en profite pour lire la lettre, et me dire ensuite que cela fera le sujet d'une enquête et que le Commissaire prendra ma place pour faire l'enquête sur cette accusation.

Le COMMISSAIRE.—Je vous ai dit que je ferais une enquête sur cela. M. Galpin et M. McGregor ont porté des accusations par écrit.

M. GALPIN.—Nous avons entendu tant de rumeurs que nous étions décidé à approfondir cette affaire. Nous sommes ici dans l'intérêt des mineurs; nous avons signé la pétition, de sorte que nous avons quelque chose à faire ici.

M. A. McFARLANE.—Je suis ici depuis longtemps; assurément on devrait faire quelque chose. Il y a un procureur d'un côté, et si l'association des mineurs a un représentant qu'elle parle par la bouche de son avocat. Je ne peux rester ici toute la journée.

M. GROTSCHIER, appelé et assermenté.

Par le Dr Bourke :

Q. M. Grotschier, je crois que vous avez été l'agent de Morrison et McDonald ?—
R. Oui.

Q. Perçu les loyers ?—R. Oui.

Q. Avez-vous connaissance qu'ils aient un titre à cette propriété ?—R. Je n'ai jamais examiné le titre.

Q. Savez-vous s'il y a un titre ?—R. Tout ce que je sais, c'est que M. Morrison m'a dit qu'il avait loué des lots riverains et me demanda si je voulais les louer et percevoir les loyers.

Q. A-t-il loué les lots riverains du gouvernement ?—R. Oui.

Q. Quels étaient les représentants du gouvernement qui lui ont loué cela ?—R. Eh bien, c'est une question à laquelle je ne peux répondre que d'après mes informations, et je crois, autant que je sache, que ces autorités étaient le commissaire des terres, M. Wade et M. Fawcett.

Q. Quel montant de cette somme a été payé au gouvernement ?—R. \$2,500 par mois.

Q. Quel montant alla à Morrison et McDonald ou autres personnes ?—R. Je veux d'abord savoir si vous avez le droit de vous enquérir de cela.

Q. Je veux prouver le fait qu'apparemment dans ce cas, Morrison et McDonald sont les locataires, mais derrière Morrison et Morrison il y avait d'autres personnes; de fait on me laisse entendre que des fonctionnaires sont les véritables propriétaires du bail ?—R. Je suis l'agent de ces gens. Je veux savoir s'il a le droit de me poser ces questions. Je ne sais pas si j'ai le droit de dévoiler leurs affaires privées. Si le commissaire me force à répondre, je répondrai.

Q. Nous le croyons. Vous dites que de l'argent a été distribué ?—R. Je le remets simplement à Morrison et McDonald. J'ai mes reçus.

Par le Commissaire :

Q. Voici la question, il veut savoir à qui vous avez payé les loyers ?—R. J'ai payé à Morrison jusqu'à son départ, et depuis ce temps j'ai payé à Findlayson, de la banque British North America. Je crois que c'est E. O. Findlayson.

Par e Dr Bourke :

Q. Vous rappelez-vous qu'il a été dit qu'un fonctionnaire du gouvernement avait pris une forte somme d'argent pour cette grève, à la veille de son départ de cette ville? R. Je n'ai jamais vu payer aucun argent à aucun fonctionnaire du gouvernement, excepté à M. Willison, qui a donné son reçu pour le loyer.

Q. Jurez-vous que vous ne m'avez pas dit personnellement, et vous l'avez répété à l'hôtel du gouvernement et sur la rue récemment, me corrigeant sur le nom de la personne qui a admis cela?—R. Q. Posez votre question de la bonne manière. Si j'ai payé quelque chose—

Q. Qui était cette personne, et quel était le nom de cet homme? R. Je vous ai dit une fois que j'ai été approché par McDonald et il me demanda de lui donner l'argent. J'ai dit que je n'en avais pas. J'avais remis le loyer et je n'en avais pas perçu d'autre. Il a dit: j'ai donné \$2,000 à McGregor. J'ai dit que je n'avais rien à y voir; que c'était le fait de M. McDonald et non pas le mien.

Q. Vous jurez formellement? R. Lorsque je dis quelque chose, je sais tout ce que je dis.

DR BOURKE.—Je demande à être assermenté.

M. GROTSCHIER.—C'est ce que je vous ai dit.

Par le Dr Bourke :

Q. Ne m'avez-vous pas dit que McDonald était très fâché lorsqu'il a trouvé que cet argent avait été emporté?—R. Jamais.

Q. Vous êtes sous une fausse impression? R. Je me rappelle parfaitement ce point, vous pouvez y compter. Je sais tout ce qui est vrai; ne l'oubliez pas, Dr Bourke.

Q. McDonald vous a dit qu'il avait donné \$2,000 à McGregor?—R. Oui.

Q. Si McDonald avait donné cela de sa propre poche, il ne vous l'aurait pas dit? R. Vous devrez demander cela à McDonald.

Q. Ne semble-t-il pas très diable de votre part de dire qu'il n'y avait plus de loyer pour lui? R. J'ai dit, je n'ai plus de fonds, parce que je n'en ai pas perçu davantage. C'était de bonne heure dans le mois.

Q. Qu'avez-vous fait de ce que vous aviez reçu antérieurement? R. Le premier du mois je l'avais remis à M. Morrison, et je n'avais rien perçu depuis que j'avais remis cela.

Q. Dans quel mois était-ce? Je vous demanderai de me montrer le reçu pour cet argent?—R. A-t-il droit de voir le reçu, M. le Commissaire?

Q. Avez-vous payé la somme de \$2,500 pendant plusieurs mois au gouvernement?—R. Pendant un certain temps..... Jusqu'à ce que vous ayiez commencé à regimber et ayiez refusé de payer votre loyer.

DR BOURKE.—Tout le monde sait cela.

M. GROTSCHIER.—Je n'allais pas avancer l'argent de ma poche.

DR BOURKE.—Au sujet de cet argent dont vous parlez, il me semble que McDonald a dû venir vous trouver, et vous deviez savoir que McGregor avait eu les \$2,000.

M. GROTSCHIER.—Je crois que tout le monde en cour a compris cela. Je vous ai dit que j'avais dit à M. McDonald que je n'avais plus d'argent en mains. J'avais payé \$2,500 à Bliss, qui est à la tête du bureau à présent, et je n'avais plus d'argent en mains. Je n'avais pas perçu d'autre argent. Lorsque Morrison est venu quelques jours après, j'ai eu des affaires avec lui.

Par le Dr Bourke :

Q. Le seul temps qu'Alex. McDonald vous a parlé au sujet d'argent était alors? Vous admettez que McDonald a donné les \$2,500?—R. C'est ce que McDonald m'a dit; oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. McDonald a-t-il prétendu que c'était un paiement à compte du loyer?—

R. C'est ce qu'il m'a dit. J'avais instruction de le payer là.

Dr BOURKE.—Mon témoignage est en contre-réplique, mais si vous croyez que ça vaut la peine, je ne veux pas l'imposer à la cour, mais si vous croyez que ça vaut la peine, je donnerai mon témoignage contre le sien.

Par le Dr Bourke :

Q. Vous rappelez-vous la dernière occasion où j'ai eu une difficulté en cour ici avec Morrison et McDonald? Je vous ai demandé pourquoi ils avaient deux sociétés d'avocats et vous en avez donné la raison. Vous rappelez-vous pour quelle raison?—R. Oui.

Q. Quelle était cette raison?—R. Pour avoir deux sociétés d'avocats. Je considérais que c'était nécessaire, voilà tout.

Q. C'était vous qui considérez la seconde société nécessaire?—R. Vous demandez quelque chose qui ne vous regarde pas.

Q. Pourquoi était-ce nécessaire?

Le COMMISSAIRE.—Est-ce pertinent?

Dr BOURKE.—C'est très pertinent. Je subis un grand désavantage. D'après les renseignements que j'ai, il y a d'autres personnes en arrière de Morrison et McDonald qui jouissent des bénéfices de cette grève. Voilà ce que cela signifie pour moi. Je veux savoir qui sont ces gens. Je veux jeter de la lumière sur cette question.

M. GROTSCHIER.—Continuez, et cherchez pour vous-même. Je vous ai dit qui distribue l'argent.

M. TABOR.—Je ne veux pas interrompre, mais pour de nombreuses raisons, je ne voudrais pas que l'on pose cette question du Dr Bourke. Elle est étrangère. Il peut obtenir d'une manière directe des renseignements sur ce que sait M. Grotschier. Il n'examine pas contradictoirement M. Grotschier. Il devrait poser des questions directes.

M. GROTSCHIER.—Je vous dirai ce que je sais sur ce que vous m'avez demandé.

Dr BOURKE.—Je veux arriver à la vérité. Je ne veux pas vous blâmer ni qui que ce soit ici. Je veux que vous disiez tout ce que vous savez sur cette affaire. Je veux que vous disiez toute la vérité. Je veux que vous la disiez sous serment; toute la vérité et rien que la vérité.

M. GROTSCHIER.—Il m'a demandé pourquoi j'avais deux sociétés d'avocats. J'ai cru que Burritt et McKay étaient très lents à préparer ces choses, et j'en suis arrivé à la conclusion de hâter la chose; et cela a été fait.

Par M. Tabor :

Q. Qui sont les autres avocats?—R. Clement, Pattulo et Ridley.

Q. Vous n'avez pas d'autres motifs?—R. C'est tout; j'ai dû me hâter et en finir. Si la chose avait traîné jusqu'au premier mai, tout aurait été enlevé et nous aurions été responsables au gouvernement pour la somme.

Par le Dr Bourke :

Q. M. Findlayson distribue-t-il cet argent, autant que vous sachiez?—R. Je présume qu'il le distribue. J'ai un ordre de Morrison de lui payer l'argent. Je le lui ai payé à l'exception de quelque argent en mains.

Q. Vous ne savez pas ce que Findlayson en fait?—R. Je ne sais pas ce que Findlayson en fait.

Dr BOURKE.—C'est tout ce que je veux savoir. Nous serons obligés de faire venir M. Findlayson.

Le COMMISSAIRE.—Faites votre demande par écrit.

M. TABOR.—M. Findlayson a-t-il eu quelque chose à faire dans cette affaire avant le 25 août?

Le COMMISSAIRE.—M. Tabor s'oppose à ce que M. Findlayson soit examiné à moins qu'il n'ait été mêlé à cette affaire avant le 25 août.

M. GROTSCHIER.—J'ai un reçu et je peux dire à Votre Honneur la première fois que j'ai payé l'argent.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez assigner M. Findlayson.

Par le Dr Bourke :

Q. Savez-vous d'une manière quelconque si quelqu'un avait aucun intérêt pécuniaire dans les lots de grève?—R. Par oui-dire. Je n'ai aucune preuve; rien que je puisse produire d'une manière positive.

Q. Pensez-vous qu'il y avait de ces gens?—R. Oh! oui, je le crois.

Par le Commissaire :

Q. Si vous aviez eu des preuves, vous me les auriez données depuis longtemps?
R. Oui, monsieur?

Q. Le COMMISSAIRE.—Je crois que vous avez répété à peu près la même chose que ce que vous m'avez dit.

Par M. Tabor :

Q. Vous dites que vous croyez qu'il y en a. Comment pouvez-vous croire cela, si c'est seulement sur oui-dire?—R. Il y a ici un homme intéressé.

Par le Dr Bourke :

Q. Qui est-ce?—R. Morrison.

Q. Quelque autre personne peut-elle nous éclairer? Avez-vous aucune raison de croire qu'une autre personne pourrait nous éclairer à ce sujet?—R. Non, je ne sais pas.

Q. Aucun soupçon?—R. Non, excepté Dougherty; c'est le seul.

Par le Commissaire :

Q. Ce Morrison est-il un parent de l'autre Morrison?—R. Non, c'est A. H. Morrison.

Q. Sur quel creek est-il?—R. 24 ou 25 au-dessous d'Upper Dominion.

Le COMMISSAIRE.—Il faudra quelques jours pour le faire venir.

Dr BOURKE.—J'ai demandé d'assigner Pattullo et Ridley.

Le COMMISSAIRE.—Pensez-vous que messieurs Pattullo et Ridley sachent quelque chose de plus que ce qu'ils ont appris en conduisant ces procès?

Dr BOURKE.—Je crois qu'ils pourront indiquer, s'ils le veulent, les gens qui sont en arrière de Morrison et M. McDonald, et s'ils les ont dirigés.

M. TABOR.—Ce qu'ils diraient serait très peu de chose. Ils ont appris tout ce qu'ils savent par le fait qu'ils ont été employés comme avocats.

Dr BOURKE.—Je voudrais voir ce qu'ils savent et ce qu'ils ne savent pas.

M. FAWCETT étant régulièrement assermenté, dépose comme suit :—

M. TABOR.—Cette accusation est-elle contre M. Fawcett, cette grève; est-ce une accusation spécifique? Je voudrais faire lire toutes ces accusations; je les ignore complètement.

Dr BOURKE.—Elle tombe sous la clause 3 des accusations générales accusant MM. Fawcett et Wade d'avoir abusé de leur position comme fonctionnaires du gouvernement, en accordant un bail d'une partie du chemin public connue sous le nom de grève de Dawson.

M. TABOR.—Cela comporte une belle question légale. Le bail de cette grève, autant que je peux voir, bien que je n'aie pas examiné le cas bien complètement. L'accusation du Dr Bourke d'avoir abusé de leurs pouvoirs est une question à décider par une cour de justice.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Dr BOURKE.—Je ne portais pas d'accusations qu'il " avait manipulé ses pouvoirs réels et assumés, et s'est volontairement écarté des instructions contenues dans les règlements miniers."

M. TABOR.—Mais je veux l'accusation au sujet de la grève. Il nous dit qu'il a fait étendre ses pouvoirs; vous n'avez pas mentionné la grève.

Dr BOURKE.—Il est accusé d'avoir accordé une partie du chemin public connue sous le nom de grève à Morrison et McDonald.

M. TABOR.—Il n'a jamais connu cette accusation.

Dr BOURKE.—Nous pouvons remettre cela à aucun autre temps que vous voudrez.

M. TABOR.—Jeudi, vendredi et lundi, je serai en cour.

Dr BOURKE.—Il appartient au commissaire de décider cela.

Le COMMISSAIRE.—Comme il faut faire venir M. Morrison du creek, nous pourrions aussi bien remettre cela jusqu'à ce que nous ayons plus d'accusations spécifiques.

M. TABOR.—Parce que, M. le Commissaire, les gens à Ottawa seront appelés à décider, et toute la preuve sera prise par écrit et transmise à Ottawa sur aucune accusation.

Le COMMISSAIRE.—Nous avons eu un nombre d'accusations. Un homme porta une accusation que les commis ont prise, et lorsqu'il se présenta pour l'expliquer elle fut retirée. Un grand nombre de gens qui avaient des accusations à porter n'étaient pas en état de les porter en forme régulière; ils ne pouvaient engager un avocat.

M. TABOR.—J'aimerais entendre l'accusation, et voir les documents et les témoignages présentés sur cette accusation.

Dr BOURKE.—Le 9 avril, par lettre, M. Fawcett, de concert avec M. Wade, accordèrent abusivement, ou promirent d'accorder un bail du chemin public à Dawson. Sur un chemin public, connu sous le nom de Première Avenue, à Dawson, arpenté et désigné comme tel par M. Ogilvie comme arpenteur, et approuvé par le ministre de l'Intérieur, et accordé au public comme tel, et lui, sachant les faits, M. Gibbons arrive sur ce chemin public et le divise en lots, et le loyer est perçu illégalement sur ces lots; et de plus il est illégalement perçu à présent, et le gouvernement continua à percevoir cet argent pour cela.

M. TABOR.—Je n'ai aucune objection à comprendre cela dans l'accusation.

Le COMMISSAIRE.—M. Gibbons est à la rivière Stewart; il y est allé sur une pétition des habitants pour arpenter l'emplacement de ville; et l'amener ici entraînerait de grandes dépenses, et incommoderait gravement les gens là-bas. Son plan d'arpentage signé par lui-même est ici, et c'est un document authentique. Ne croyez pas que qui que ce soit nie cela. On peut le produire sous instructions.

Dr BOURKE.—Je voudrais qu'on le produise.

Le COMMISSAIRE.—Aurez vous besoin de ce plan ?

Dr BOURKE.—S'il est admis, je veux les instructions.

Le COMMISSAIRE.—Supposons que nous produisions les instructions, M. Fawcett nous éclairera sur le sujet.

Dr BOURKE.—Relativement à cette lettre du 9 avril à Morrison et McDonald, signé par Clark et Wade, je voudrais faire lire cette lettre.

M. FAWCETT.—Comme explication de cette affaire, je peux ajouter qu'à cette époque un mot fut regu du major Walsh, qu'il retournerait dans l'est sans retourner à Dawson, de sorte que jusqu'à ce que le commissaire fut nommé, il n'y aurait personne à part de moi pour représenter le ministre. M. Wade était ici en qualité d'agent des terres fédérales. Après l'arrivée du major Walsh, naturellement, je fus relevé des fonctions d'agir pour le ministre. M. Wade, en qualité d'agent des terres fédérales, s'occupait des termes de cette lettre, et je la signalais pour le ministre.

Par le Dr Bourke:

Q. Quelle autorité aviez-vous d'agir?—R. J'avais autorité d'agir pour le ministre de l'Intérieur.

Q. Je voudrais cela demain. Savez-vous que c'était un chemin public?—R. Oui.

Q. Savez-vous que c'était une offense qualifiée crime ou délit?—R. Nous passons cela.

Q. Ce terrain était inoccupé avant d'être loué. Je voudrais poser cette question avec votre permission. Nichol sur les "Highways" dit que c'est une offense qualifiée délit d'accorder des obstructions sur un chemin public. Il est ici comme représentant du ministre, et je le lui demanderai maintenant, bien que je sache qu'il est protégé et que le gouvernement à Ottawa le protégera pour ce qu'il a fait.

Le COMMISSAIRE.—Il a répondu à cette question. Il pensait que c'était un chemin public.

Par le Dr Bourke :

Q. Il pourrait savoir?—R. Je ne sais pas.

M. TABOR.—Seulement dans un certain sens.

Dr BOURKE.—Je n'insisterai pas sur la question. Je crois que c'est la seule manière qu'ait le public de procéder par mise en accusation. M. Fawcett, je comprends que vous dites que vous ne soulèverez pas la question.

Le COMMISSAIRE.—Si vous soulevez cette question, on pourrait la comprendre de deux manières. L'opinion de M. Fawcett, savoir si c'est ou non une offense qualifiée délit, n'est pas un fait à noter. Les conditions pourraient modifier même cela. Quelques personnes pourraient y être et être passibles de l'action publique; et d'autres y être et n'être pas mis en accusation.

Par le Dr Bourke :

Q. Savez-vous si aucune autre personne avait un intérêt quelconque dans cette propriété; recevait de l'argent en aucune manière?—R. Non.

Q. A-t-il été fait d'autres soumissions pour cette propriété?—R. Plusieurs, je crois. Je ne me rappelle pas ce qu'elles étaient.

Q. Qui a décidé la question de donner ce terrain à McDonald?—R. M. Wade; et naturellement je l'ai approuvé moi-même.

Q. Il y avait une apparence de soumission, et vous l'avez donné à McDonald et Morrison, sans rien dire du tout des autres soumissions?—R. J'ai entendu dire qu'il y avait d'autres soumissions, mais je ne savais pas ce qu'elles étaient. Je sais qu'il y en avait une pour \$10,000.

Saviez-vous que McDonald et Morrison étaient les plus hauts soumissionnaires?—R. Je le savais autant que je sache. On m'a représenté qu'ils l'étaient.

Q. Qui vous a représenté cela?—R. L'agent des terres.

Q. Alors vous n'y avez pris aucune part à part la signature du bail?—R. Virtuellement la signature du bail.

Le COMMISSAIRE.—Vous l'avez signé de la part du ministre de l'Intérieur; comme administrateur. L'agent des terres fédérales vous fit rapport et vous avez accepté son rapport, et vous l'avez signé pour rendre le bail légal.

Dr BOURKE.—Je crois avoir raison de dire qu'il n'est pas nécessaire pour un bail de cette nature d'être signé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et non par aucun autre agent.

M. FAWCETT.—Le bail pourvoit à cela.

Par le Dr Bourke :

Q. Y a-t-il un bail, M. Fawcett? Y a-t-il jamais eu un bail?—R. Je crois qu'il n'y a pas eu de bail. Il y avait une acceptation de la lettre que j'avais écrite, avec les conditions que le gouvernement avait le privilège de retirer ce droit, de retenir ce droit, de retenir le terrain pour l'usage des douanes et des bureaux du gouvernement. Je ne sais pas s'il y a eu ou non un autre bail.

Par le Commissaire :

Q. Toute la transaction a été faite assez irrégulièrement?—R. Oui; ni M. Wade ni moi ne savions s'il voudrait ou non, et c'est la raison pour laquelle on a inclus la disposition relative à un mois d'avis.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Aviez-vous reçu aucun avis que la demande de Ladue avait été acceptée?—R. Aucun avis quelconque.

Q. Quand avez-vous appris qu'elle avait été acceptée?—R. Pas avant l'automne. Guère avant l'époque de votre arrivée. De fait, on disait en général qu'elle ne serait pas acceptée.

Dr BOURKE.—Ce chemin public a été virtuellement loué à Morrison et McDonald, et le gouvernement en a perçu sa part.

M. FAWCETT.—Je suppose que je peux dire que la grève était occupée, et les bâtiments déplacés en arrière.

Le COMMISSAIRE.—Elle a été occupée depuis que Dawson est Dawson, et ils ont été déplacés en arrière de 60 pieds.

Dr BOURKE.—C'est très important; je suis content d'avoir ce témoignage de votre part. Si l'on examine cela—

Le COMMISSAIRE.—Ils n'ont jamais eu de droits, mais ils s'y établissent.

M. FAWCETT.—Si j'avais eu mes coudées franches, j'aurais déblayé tout ce terrain au printemps; c'était mon intention. Les gens avaient été notifiés; une partie d'entre eux avant l'arrivée de M. Wade, en qualité d'agent des terres fédérales.

Par le Commissaire :

Q. Comme question de fait, la grève était occupée?—R. Oui.

Q. Et alors jusqu'à quel point ont-ils occupé le chemin public?—R. Il y avait un bon nombre de bâtiments sur ce chemin.

Q. Ont-ils jamais été déplacés du tout?—R. Plus en arrière pour allouer 60 pieds.

Q. Alors, on leur permit de rester après cela?—R. Oui, il leur fut loué.

Q. Ils n'avaient aucun droit, n'en ont jamais eu?—R. Plusieurs d'entre eux refusaient formellement de se déplacer.

Par le Dr Bourke :

Q. Comme je vous comprends, vous jurez qu'ils restèrent là, et payèrent pour y rester?—R. Oui.

Q. Leur avez-vous permis de rester là, et considérez-vous qu'ils avaient droit de rester?—R. Ils eurent la permission de rester jusqu'à ce que le bail fut retiré.

Q. En furent-ils avertis? Furent-ils notifiés de ne pas bâtir sur la rive?—R. La lettre vous dit cela.

Q. Ils n'ont jamais vu la lettre?—R. Les conditions du bail de chaque homme dit cela.

Q. Et quant aux gens qui n'ont jamais signé un bail?—R. Je ne saurais dire maintenant quant à ces gens.

Le COMMISSAIRE.—Je crois que vous cherchez à obtenir des preuves pour votre cas, sur cette grève, docteur Bourke.

Dr BOURKE.—De légères faveurs seront reçues avec reconnaissance.

Q. Avez-vous reçu de M. Wade une lettre datée du 31 mars 1898?—R. Il apporta une lettre à mon bureau.

Q. Avez-vous jamais eu cette lettre en particulier?—R. Je ne sais pas.

Q. Je vous demanderai de produire votre lettre à M. Wade, en date du 1er avril 1898?—R. La seule lettre que j'aie dans ma liasse est une lettre du 9 avril; la lettre que j'ai lue.

Q. Il y a une lettre à M. Wade. J'en ai eu une copie dans le bureau l'autre jour..... le 1er avril. De quoi parlait-elle?—R. C'était au sujet de l'emplacement de ville au-dessus du cimetière.

Q. Je voudrais avoir la lettre du capitaine Hansen au major Walsh, au sujet de la grève. Pouvez-vous nous dire ce qui est arrivé?—R. Le major Walsh était dans votre bureau. C'était une des lettres qu'on a demandé d'apporter au bureau.

Par le Commissaire :

Q. Cette lettre a-t-elle rapport à la location de cette grève?—R. Oui.

Q. Il y a eu quelque correspondance à ce sujet. On a pris quelques mesures pour les déplacer. Des mesures furent prises par la Cie C. A. Vous rappelez-vous que cela a été fait ?—R. Je ne sais pas ; le major Walsh était ici avant cela.

Dr BOURKE.—Je ne vous troublerai pas sans nécessité.

Le COMMISSAIRE.—Nous pourrions avoir la lettre.

M. TABOR.—Je ne vois pas comment une lettre de cette sorte peut être d'aucune utilité, si, comme dit M. Fawcett, le major Walsh est ici.

M. FAWCETT.—Je n'avais rien à faire avec l'administration des affaires à cette époque.

M. TABOR.—J'ai compris que M. Wade avait des pouvoirs sur les terres fédérales.

M. FAWCETT.—M. Wade en avait.

Par M. Tabor :

Q. Les devoirs de M. Wade étaient de se consulter avec vous ; mais avait-il le pouvoir de décider ?—R. Oui.

Q. Votre devoir était de signer ?—R. Oui, seulement de signer sur l'avis de M. Wade.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous jamais pensé que vous seriez justifiable de refuser d'agir d'après l'avis de M. Wade ?—R. Je ne le croyais pas. M. Wade agissait sous l'autorité d'un arrêté du conseil, et j'avais le droit d'acquiescer à tout ce qu'il recommandait comme étant juste, et que j'étais en surêté d'agir ainsi.

Q. Vous n'avez jamais pensé que vous aviez le droit de vous opposer à sa conduite ?—R. Non ; naturellement, il y a des choses que je n'aurais pas faites.

J. B. PATTULO, appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. Je veux vous demander, si vous voulez dire à la cour, si vous connaissez quelqu'un, à part de Morrison et McDonald, qui eût aucun intérêt quelconque dans les lots riverains, ou si quelqu'un vous a donné instruction d'agir pour eux ; ou si vous connaissez aucune personne qui ait reçu une considération monétaire pour cela à part de Morrison et McDonald ? Expliquez simplement en quelques mots ?—

R. Nous ne sommes entrés dans la cause qu'il y a deux ou trois semaines environ, et après que les parties eurent acquis le bail. Quant aux conditions dans la cause, nous avons simplement reçu instruction de percevoir le loyer. Sur ce point, tout ce que j'ai reçu l'a été en ma qualité de procureur, et je crois que je dois réclamer mon privilège d'avocat, et refuser de dévoiler quoi que ce soit que j'ai reçu de mes clients. Je crois, cependant, que ce que je dis indiquera dans quelle position je me trouve. Les seules instructions que nous avons reçues ont été de percevoir les loyers, et il ne sera pas nécessaire de donner aucune information sur ce point.

Par le Commissaire :

Q. Comme je vous comprends, les seules instructions étaient de M. Grotshier lui-même, et elles étaient à l'effet de percevoir le loyer ?—R. Je refuse de donner aucune information ; je les ai reçues entièrement comme procureur.

Le COMMISSAIRE.—J'ai été avisé que l'objection est valide, qu'à moins que les parties à la dispute consentent à laisser dérouler la chose, l'avocat est exonéré. M. Grotshier serait l'homme pour cela. Il a donné son témoignage, et il nous a dit tout ce qu'il savait ; ou du moins, il a déclaré avoir tout dit.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

J. W. WILLISON, étant assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. Vous savez que des loyers sont payés pour des bâtiments construits sur la grève, sur la Première Avenue?—R. Non, monsieur, je ne le sais pas.

Q. Recevez-vous aucun argent du loyer?—R. J'en ai reçu un peu, oui, monsieur.

Q. Avez-vous pris quelques mesures pour recevoir d'autre argent?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors virtuellement, vous prenez des mesures pour forcer le paiement du loyer sur les lots riverains?—R. Oui.

Q. Tout en sachant virtuellement que c'est une action illégale?—R. Je ne sais pas quant à cela.

Le COMMISSAIRE.—Vous obtenez des preuves pour votre cause.

DR BOURKE.—Je fais des excuses; la Première Avenue est un chemin public?—R. Je le crois.

Q. Au meilleur de votre connaissance, les bâtiments sur la grève empiètent-ils sur ce chemin; le chemin public tracé par M. Ogilvie?—R. Au meilleur de ma connaissance, ils empiètent. Le meilleur de ma connaissance c'est que cent pieds du bord d'un cours d'eau navigable sont exempts de bâtiments.

Le COMMISSAIRE.—Je vais faire une déclaration: à l'époque où Ladue produisit cette demande pour 160 acres, le gouvernement ne réserva rien. La réserve de 100 pieds fut faite par l'arrêté du conseil de juillet dernier. A l'époque de la réception de cette demande, les 160 acres de Joseph Ladue furent tracées depuis le bord de la rivière. Je ne vois pas que la question du Dr Bourke soit pertinente. Vous vous enquêrez de propriétés sur la rue.

DR. BOURKE.—Non; le gouvernement perçoit de l'argent ici, pour un chemin public.

Le COMMISSAIRE.—Otez-vous de là alors; ce serait réglé plus promptement de cette manière.

DR. BOURKE.—J'ai intention de reculer de trois pieds, et je serai certainement obligé de le faire. Si ce n'est pas pertinent, les gens ici n'ont aucune raison de continuer à percevoir de l'argent pour un chemin public; c'est le point qui me frappe.

Le COMMISSAIRE.—C'est une question à décider par la cour.

DR BOURKE.—Nous sommes simplement ici pour faire une enquête sur la légitimité ou le mal de cette location. C'est un des cas qui tombent dans les attributions de cette commission. Les fonctionnaires ici ont fait un acte inconvenable dans l'exercice de leurs pouvoirs et ils ne veulent donner aucune raison—ce sera rendu certain par la preuve. Ils ont donné à Morrison et McDonald un bail du bord de l'eau et je veux savoir pourquoi.

Le COMMISSAIRE.—Vos questions ne conduisent pas là; M. Willison ne connaît rien de cela.

Par le Dr Bourke :

Q. Quand êtes-vous venu? R. Depuis que vous êtes venu.

Q. Combien de temps auparavant? R. Depuis juin; ce contrat a été fait en mars.

Q. Je veux arriver à savoir pourquoi cela se continue lorsque le gouvernement sait que cela est mal?

Le COMMISSAIRE.—En premier lieu vous voulez une preuve pour votre propre cause; secondement, vous voulez savoir si quelqu'un est associé avec Morrison et McDonald. Limitez-vous à cela.

DR BOURKE.—Connaissez-vous quelque chose de ce fait, M. Willison?

M. TABOR.—Quand êtes-vous devenus associés; quand cette accusation a-t-elle eu lieu; avant la date—

Le COMMISSAIRE.—J'ai compris que le Dr Bourke, bien qu'il ne l'ait pas dit formellement, est d'opinion que les fonctionnaires du gouvernement étaient intéressés dans la transaction, et qu'ils ont dû être intéressés à l'époque de la consommation de la transaction.

M. TABOR.—Pourquoi n'a-t-il pas demandé à M. Fawcett s'il était intéressé dans la transaction ou non; il aurait pu dire oui ou non.

DR BOURKE.—Si je peux le demander à M. Fawcett, je le lui demanderai; avez-vous eu aucune considération, en aucune manière? R. Je n'en ai pas eu.

Q. Vous admettez que c'était favorable à Morrison et McDonald? R. Je ne sais pas.

LE COMMISSAIRE.—Je ne crois pas que vous admettiez cela maintenant.

JAMES DOUGHERTY, étant appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. Savez-vous si Morrison et McDonald étaient les seuls qui profitassent des avantages provenant des loyers de la grève; ou y a-t-il une autre personne intéressée d'une manière quelconque? R. Je ne sais pas; je n'ai rien à faire du tout avec la grève

Q. Qui s'en occupe? R. M. Grottschier. Mes affaires sont strictement limitées aux mines; Je ne sais rien au sujet de la grève.

Q. Je vous demande pardon de vous avoir amené ici.

LE COMMISSAIRE.—La personne la plus importante n'est pas dans le pays; elle est si éloignée qu'il est inutile de désirer la faire venir; je voudrais qu'elle fut ici.

M. TABOR.—Je crois que M. McFarlane peut rendre témoignage sur les lots riverains.

ALEXANDER MCFARLANE, appelé et assermenté :

Par M. Tabor :

Q. Étiez-vous ici dans l'automne de 1897? R. Oui.

Q. Aviez-vous eu quelque chose à faire avec les lots riverains à cette époque? R. Non, rien de plus que d'avoir essayé d'obtenir un lot sur la grève. J'en ai parlé à M. Fawcett. C'était assez tard dans l'automne. Je voulais construire sur la grève. Il refusa. Il a dit que c'était contre son désir de voir la grève prise de cette manière. Il y avait un grand nombre de bâtiments, et il voulait les faire enlever; il croyait que ce serait leur causer beaucoup d'ennuis, et il ne voulait pas me le laisser avoir. Je ne l'ai pas eu. Je lui ai parlé plusieurs fois sur le sujet.

Par le Commissaire :

Q. Vous n'avez pas réussi? R. Je serais resté là si j'avais réussi; je sais qu'il désirait que la grève restât libre.

DR BOURKE.—Relativement à ce que M. Grottschier m'a dit de payer l'argent à McGregor, je consens à rendre mon témoignage.

LE COMMISSAIRE.—Comme M. Grottschier a admis que c'était par oui-dire.

DR BOURKE.—On dit qu'il a réellement pris du bureau de M. Grottschier deux mille dollars.

LE COMMISSAIRE.—J'ai entendu cette déclaration de M. Grottschier et je suis allé le voir à ce sujet. J'en vins à la conclusion qu'il ne connaissait rien. Alex. McDonald lui a fait certaines déclarations à la légère, et je voulais qu'il fit sa déposition, mais je n'ai rien trouvé. J'allais faire examiner les gens qu'il impliquait, mais j'ai trouvé que c'était simplement un oui-dire, et il était inutile de prendre la déclaration d'un homme sur ce qu'il avait entendu dire.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

EDWARD O. FINDLAYSON, étant appelé et assermenté, dépose comme suit :—

Par le Dr Bourke :

Q. Je veux savoir si d'une manière quelconque vous avez connaissance que de l'argent reçu d'Alex. McDonald pour la grève soit allé d'une manière quelconque à des gens intéressés dans le bureau ; s'ils ont aucun intérêt pécuniaire ?

M. TABOR.—Je m'oppose à cette question.

M. FINDLAYSON.—Je ne connais rien du tout de cela ; tout ce que sais est postérieur au départ de M. Morrison, et ce n'est pas grand'chose. Je n'ai rien eu à faire avec qui que ce soit excepté Morrison et McDonald. Je n'ai aucune connaissance qu'aucune autre personne ait eu quelque chose à y voir.

Par le Commissaire :

Q. Vous comprenez qu'on a laissé entendre que quelques fonctionnaires du gouvernement étaient intéressés. Ce à quoi nous voulons arriver est le fait que les deniers reçus par Morrison et McDonald ont été détournés pour le bénéfice d'autres personnes ?—R. Je n'ai aucune raison de croire cela ; je n'ai rien à faire avec les deniers, et je n'ai eu rien à y voir avant son départ, et très peu depuis. Ce que j'ai fait a été simplement de payer les représentants de McDonald et Morrison ; avant cela, je ne connaissais rien.

Q. Qui sont les représentants ?—R. J'ai payé à Calder, qui a une procuration.

Par le Dr Bourke :

Q. M. Calder serait le témoin qui nous dirait quelque chose ?—R. Je sais ce qui est allé au propre compte de McDonald. J'ai payé l'argent à Calder.

MARDI MATIN, 7 mars 1899.

LE COMMISSAIRE.—Maintenant, nous voulons le témoignage de M. Calder ce matin sur l'affaire des lots riverains.

M. CALDER, assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. Savez-vous si aucune personne ou aucunes personnes ont reçu aucun bénéfice pécuniaire sur les loyers reçus sur les lots riverains excepté Morrison et McDonald ?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire une telle chose ?—R. Non, monsieur.

Q. Que devient le loyer reçu des lots riverains ; qu'en fait-on ?—R. J'ai reçu de la Banque British North America quelque argent qu'elle avait reçu, et j'en ai reçu qui a été délivré à la Compagnie Commerciale de l'Alaska, et le reste a été donné aux employés de McDonald.

Q. À votre propre connaissance, directe ou indirecte, savez-vous si quelque personne avait un intérêt dans l'argent qui a été perçu des lots riverains en aucune manière, à part ces deux hommes ?—R. Je n'en sais absolument rien.

Par le Commissaire :

Q. Savez-vous ce que le Dr Bourke veut savoir ? Je vous expliquerai quel est la question : on a allégué qu'Alex. McDonald et Ronald Morrison ont obtenu ces lots par

une intervention inconvenante de la part de quelques fonctionnaires du gouvernement, et que ces fonctionnaires sont intéressés dans les loyers ; qu'ils en ont eu une part ?—R. Si cela existe, je n'en sais absolument rien.

Q. Vous n'en savez rien ?—R. Non.

Q. Vous avez reçu les loyers et les avez payés ?—R. Assurément ; si c'est nécessaire je peux obtenir des reçus pour chaque sou de ces loyers.

Q. Vous pouvez montrer où chaque sou est allé ?—R. Je le peux.

Q. Mais autant que vous sachiez, aucune partie n'a été payée à aucun fonctionnaire du gouvernement ?—R. Pas du tout, à ma connaissance ; jamais.

Par le Dr Bourke :

Q. Permettez-moi une question. Il paraît y avoir eu \$2,000 prêtées par McDonald à M. Wade avant son départ, en savez-vous quelque chose ?—R. Non, monsieur. J'aurais peut-être pu en entendre parler, j'ai entendu cela hier ; c'est la première fois que j'en ai eu connaissance.

Q. Savez-vous si en aucun temps le montant d'argent payé à la banque était de \$2,000 de moins que vous vous attendiez ?—R. Non, monsieur.

Q. C'est le montant total ?—R. Je ne sais pas. Mais je peux expliquer tout ce que j'ai eu à faire en cela.

Q. Mais pouvez-vous dire si tout l'argent est passé par vos mains ?—R. Je ne sais pas si tout le montant a passé ou non.

Q. Comment pouvons-nous découvrir cela ?—R. Je ne peux vous le dire.

Q. Y a-t-il quelques livres qui indiquent ce qu'est devenu l'argent des lots riverains ?—Je ne sais pas.

Q. Si tout a été payé ou non ?—Tous comptes qu'aurait M. Grotschier indiqueraient l'argent qui a été payé. M. Grotschier devrait savoir. Si quelque autre personne devrait savoir quelque chose sur cela, M. Grotschier devrait le savoir, parce qu'il en sait plus que moi.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous jamais entendu dire que quelques fonctionnaires du gouvernement fussent intéressés dans l'affaire des lots riverains ?—R. Bien, non, je n'ai rien entendu dire. Je ne pourrais dire que je l'ai entendu dire.

Q. Avez-vous entendu dire quelque chose quelconque ?—R. Sur ma parole, j'aurais pu entendre quelque chose, comme je suppose que tout le monde a entendu quelque chose.

Q. Vous n'avez aucune connaissance positive ?—R. Non, monsieur.

M. FAWCETT.—Pour un moment, je voudrais demander quelque chose à M. Calder au sujet de la question des droits régaliens d'Alex. McDonald. Je veux lui poser une question.

Le COMMISSAIRE.—Vous êtes encore sous serment, M. Calder.

Par M. Fawcett :

Q. Savez-vous que les droits régaliens d'Alex. McDonald ont été laissés en suspens pendant un certain temps ; le paiement de ces droits ?—R. Je n'ai aucune connaissance positive.

Q. Croyez-vous qu'ils sont restés en suspens ?—R. Oui.

Q. Avez-vous connaissance que les droits régaliens d'aucune autre personne aient été laissés en suspens ?—R. Non, je n'en ai pas connaissance. La seule question de laisser les droits régaliens en suspens est contenue dans cette lettre.

Q. Vous n'avez connaissance d'aucun autre cas ?—R. Non, aucune quelconque.

M. FAWCETT.—C'est tout.

CAUSE DES LOTS RIVERAINS.

M. GEORGE, étant appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr. Bourke :

Q. Voulez-vous nous dire ce que vous savez au sujet des lots riverains ; vous êtes au fait de tout. Dites à la cour tout ce que vous savez. Je crois que c'est la meilleure manière?—R. Je crois que toute information à ma disposition qui vous intéresserait, serait celle relative à une entrevue que j'ai eue avec M. Wade au sujet des lots riverains. Il fut très franc dans un grand nombre d'affaires, et selon mon habitude, je lui posais plusieurs questions impertinentes. Je me rappelle distinctement une question : " M. Wade, quelle partie de cet argent avez-vous eu de ces lots riverains ? " Il dit : " Je n'en ai eu aucune part. " J'attendis quelques instants et je répétai la question :

" Vous revient-il aucune partie de cet argent ? "

Il répondit (en passant, je dois dire avant de continuer, que c'était une entrevue publique ; c'était pour la presse ; j'avais mon carnet de notes et mon crayon à la main dans le moment). Il répondit, aucune, à moins qu'un certain honoraire qu'il avait reçu de M. Alexander McDonald ne fut considéré comme une division des profits. Je lui fis déclarer en quoi consistait cet honoraire. Il a dit qu'immédiatement après sa décision qui accordait à Morrison et McDonald les lots riverains il avait été retenu par Alex. McDonald comme son procureur pendant un an et il lui avait donné un beau bonus comme honoraire. Je lui ai demandé quel était le montant de cet honoraire, mais il ne me l'a pas dit ; je lui ai demandé si c'était \$10,000, et bien qu'il ne l'ait pas dit (je ne me rappelle pas s'il a dit oui ou non), il me laissa sous l'impression que c'était le chiffre de l'honoraire.

Le COMMISSAIRE.—On peut s'assurer du montant.

M. GEORGE.—Je ne plaide pas la cause, je cite simplement des faits. Je lui demandai s'il avait rendu quelques services pour cela à part la concession de ce bail des lots riverains à ces messieurs ; je ne suis pas bien certain de sa réponse, mais au meilleur de mon souvenir, il a dit que jusqu'à présent il n'avait pas rendu de services. Je crois que c'est tout.

D^r BOURKE.—Tout ce que je veux c'est ce que les gens savent ; je n'ai aucune question à vous poser.

Le COMMISSAIRE.—Lui avez-vous demandé particulièrement si cette somme était un honoraire ou si c'était pour des services devant se répartir sur une certaine période de temps ?

M. TABOR.—Il faut présumer——

M. GEORGE.—Je le regardai et me mis à rire, et j'ai dit que l'explication de M. Wade serait satisfaisante pour un certain nombre de personnes ; en passant, je n'ai jamais publié cette entrevue.

Le COMMISSAIRE.—Je voulais simplement savoir ce point, si c'était pour des services spéciaux ou pour les services d'une année.

M. GEORGE.—C'est tout ce que je sais ; il prétendait que c'était un honoraire pour un an de services.

Q. Il n'a pas mentionné le montant?—R. Mon impression était que c'était \$10,000, et que l'espace de temps entre l'honoraire et l'espace de temps où l'honoraire a été donné à M. Wade, et où il accorda le bail des lots riverains à Morrison et McDonald, n'étaient séparés que par quelques jours.

Le COMMISSAIRE.—C'est un sujet distinct d'enquête. Je suppose que les papiers montreront exactement les dates et les montants de tout cela.

Par M. Tabor :

Q. Savez-vous, comme un fait, que Wade, Clark et Wilson sont les procureurs de McDonald?—R. Non, monsieur, M. Wade ———

Q. Vous ne savez pas que cette société faisait ses affaires?—R. Non, monsieur.
Le COMMISSAIRE.—Comme la question a été soulevée, nous tâcherons d'arriver à connaître les faits.

M. FAWCETT rappelé :

Par le Dr Bourke :

Q. Au sujet de ces lots riverains, M. Fawcett, j'ai compris que vous avez juré hier que vous saviez que c'était un grand chemin, un chemin public?—R. Je n'ai pas juré cela.

Q. Je vous poserai une question: saviez-vous lorsque ces papiers ont été faits, que c'était un chemin public?—R. C'était une propriété du gouvernement.

Q. Vous ne saviez pas que c'était un chemin?—R. Si c'était un chemin, c'est une propriété du gouvernement.

Q. Et j'ai aussi compris que vous disiez qu'il y avait des gens sur la rive, et c'est en partie la raison que vous avez donnée?—R. Il y avait un bon nombre de gens sur la rive.

Q. Vous avez donné un bail de cette rive, habitée par des gens, à Morrison et McDonald?—R. Je l'ai autorisé, en autant que j'ai apposé mon nom au bail pour en faire un document légal. Il a été préparé par M. Wade, en qualité d'agent des terres fédérales, et j'étais le représentant du ministère ici.

Q. Le fait que vous représentiez le ministre vous donnait-il le droit de signer les baux?—R. J'avais cette autorité.

Q. J'aimerais à la voir?—R. J'avais autorité en qualité d'administrateur d'autoriser les actes de l'agent des terres fédérales.

Q. Je demande ces papiers et vous demande.....—R. Le commissaire vous a dit qu'il y avait un arrêté du conseil.

Le COMMISSAIRE.—Je produirai l'arrêté du conseil. Je l'ai envoyé chercher et il sera ici aussitôt que le messenger sera revenu.

Par le Dr Bourke :

Q. Quant à cette lettre que vous avez reçu de M. Deville. Il y a dans cette lettre une suggestion: "n'oubliez pas de mettre un mot pour Landerkin." Qui est-ce?—R. Le fils d'un député au Parlement.

Q. Vous deviez envoyer quelques mots parce qu'il était le fils d'un député au parlement?—R. Il avait été envoyé avec moi.

Q. Ce fils d'un député au parlement, quelle charge occupe-t-il maintenant?—R. Je ne sache pas que cela ait quoi que ce soit à faire avec la question. C'est une question inconvenable.

Le COMMISSAIRE.—Je ne pense pas que la position de M. Landerkin ait quelque chose à faire avec les lots riverains.

Par le Dr Bourke :

Q. C'est le fils d'un député au parlement et je ne dirai rien de plus. Le prochain point sur lequel j'aimerais à avoir plus d'informations est celui-ci: "S'ils vont vous mener ou si vous allez les mener." Quel a été le résultat de ce conseil?—R. Vous feriez mieux de "les" consulter pour le savoir.

M. TABOR.—Faisons-nous l'examen sur les lots riverains?

Le COMMISSAIRE.—Je suis fatigué de rappeler le Dr Bourke à l'ordre. Je crois que le plus court est de continuer.

M. TABOR.—Ciel et terre!

Dr BOURKE.—Je n'insisterai pas davantage sur ce point, si la preuve n'est pas acceptable à la cour.

M. TABOR.—Je ne crois pas qu'on devrait permettre au Dr Bourke de tout embrasser.

Dr BOURKE.—Vous êtes habitué à ces sortes de ruses; je ne le suis pas. "A moins que vous ne commettiez une erreur grossière, et je ne crois pas que ce soit possible, vous pouvez être certain que M. Sifton et Smart vous soutiendront....."

Le COMMISSAIRE.—Voulez-vous avoir la bonté de dire, Dr Bourke, ce que cela a à faire avec la transaction des lots riverains?

Dr BOURKE.—Il y a d'autres accusations en rapport avec les lots riverains.....

Le COMMISSAIRE.—Lorsque les autres accusations seront prises, nous pourrions poser cette question; limitons-nous aux lots riverains.

Dr BOURKE.—Si j'ai fait quelque chose de mal, Votre Honneur, je ferai des excuses.

Le COMMISSAIRE.—Le rapport est si haché qu'il sera presque impossible de le garder en forme.

Dr BOURKE.—Je suis bien prêt à procéder sur les lots riverains. Vous n'avez pris, alors, aucune mesure, si ce n'est simplement de légaliser autant que vous le considérez nécessaire, l'action de M. Wade dans cette affaire?

M. FAWCETT.—Je n'en ai pas pris.

Q. Vous n'avez pas considéré que vous étiez obligé de faire une enquête—simplement d'apposer votre signature à ce document?—R. C'est tout; M. Wade était l'agent des terres fédérales.

Q. Vous n'avez pris aucune responsabilité quelconque?—R. Tout ce que j'ai eu à faire a été de mettre mon nom au bas du document.

Q. De fait, c'est un chemin public, et vous avez encouru une grave responsabilité, et personne ne le sait mieux que (le Dr Bourke s'adressant au commissaire) Votre Honneur en ce moment.

Le COMMISSAIRE.—Avez-vous fini de poser des questions au sujet des lots riverains?—R. Oui, monsieur.

Le COMMISSAIRE.—Voici le plan de M. Gibbons.

(Montrant le plan).

Par le Dr Bourke :

Q. Ce plan a-t-il été tiré sur le chemin que vous avez arpenté et qui était destiné au public?—R. Il a été tiré sur la Première Avenue comme je l'ai marquée sur le terrain.

Q. Je voudrais voir les instructions en vertu desquelles vous l'avez tiré; je comprends qu'il a agi en vertu d'instructions.

Le COMMISSAIRE.—Ses instructions—il a simplement agi en vertu des instructions de l'Acte des Terres Fédérales à la demande de M. Ladue. J'ai eu des instructions de faire les arpentages d'une manière générale; je n'en avais pas au sujet de l'emplacement de la ville de Dawson.

Dr BOURKE.—Les Ladue disent qu'ils ont l'emplacement de ville?

M. FAWCETT.—Je dois dire en réponse à cette question que M. Gibbon agissait sous mes instructions.

Par le Dr Bourke :

Q. Je suis très heureux d'apprendre cela; vous avez donné instructions par écrit?—R. Juste des instructions verbales; c'était à la demande de M. Wade, l'agent des terres fédérales; il devait ajuster cela afin que nous sachions où les reculer.

Q. Ce qui était déjà fait et jalonné?—R. Non.

Q. Cela avait déjà été fait?

Le COMMISSAIRE.—Vous ne vous comprenez pas l'un et l'autre : M. Fawcett parle de cette concession de grève à M. McDonald et Morrison, et vous parlez de la Première Avenue.

Q. Eh bien, M. Fawcett, lui avez-vous donné des instructions écrites ou verbales ?
—R. Verbales.

Par le Commissaire :

Q. Sur quoi porte votre question ? Sur tout l'emplacement de ville ou spécialement sur les lots riverains ?—R. Simplement sur les lots riverains. Et ceci n'est pas la carte.

M. FAWCETT.—Il y a le nom sur la carte—la carte de M. Gibbons.

Q. Ceci n'est pas la carte dont je veux parler.—R. Cette carte indique le terrain sur une grande échelle ; elle est tracée là et M. Gibbons a tracé le chemin.

Q. Ce bail a été délivré sous la direction du Commissaire de l'or et de M. Wade, et comme je le dis, on a commis un acte illégal. Je ne dirai pas volontairement.

Le COMMISSAIRE.—Nous ne discuterons pas cela ici ; c'est une question à décider par un tribunal compétent. Nous ne prenons que des accusations de malfaisance.

Q. Il est constaté aux archives que ce plan a été tracé par M. Gibbons, approuvé par le ministre de l'Intérieur, et lui et les fonctionnaires ici n'ignoraient pas ces faits.

M. FAWCETT.—Cette carte est la première carte officielle, indiquant la ville, qui soit allée à Ottawa.

Q. Monsieur Ogilvie l'a-t-il tracée ; a-t-elle été approuvée par le ministre de l'Intérieur ?—R. Je crois que la carte de M. Gibbons est la première qui ait été envoyée. Voilà les faits tels qu'ils sont venus à ma connaissance, que M. Gibbons n'a que parcouru les jalons de M. Ogilvie. M. Gibbons arpenta toute la ville ; il fit le plan des lots riverains.

Le COMMISSAIRE.—J'ai tracé la première, seconde et troisième avenues, et j'ai divisé en blocs jusqu'à la sixième avenue ; je ne suis revenu en arrière que jusqu'à la troisième avenue pour l'arpentage des lots.

Dr BOURKE.—M. Ogilvie a dit que M. Gibbons n'a fait qu'aller là et marquer ses jalons où ils étaient—

Le COMMISSAIRE.—Perpétuant mon arpentage de 1897.

M. FAWCETT.—Il a donné ses notes à M. Gibbons.

Le COMMISSAIRE.—La question est de savoir s'il y a eu fraude dans la transaction des lots riverains.

Dr BOURKE.—Je n'accuse personne de fraude ; il appartient à d'autres de régler cela.

Le COMMISSAIRE.—Les actes ont pu être illégaux ; c'est tout ce que la cour doit décider.

M. TABOR.—Je voudrais terminer ; vous êtes-vous gouverné d'après cette carte pour louer les lots riverains.

M. FAWCETT.—Cette carte a été, je crois, faite après coup. Il avait été décidé de louer les lots riverains—cette ligne (indiquant la ligne tirée à travers la carte). Il n'y avait aucuns jalons sur ce côté.

Dr BOURKE.—Dois-je comprendre que la longue ligne a été mise après coup ?—R. Oui.

Par M. Tabor :

Q. Y avait-il une carte plus ancienne que celle-ci ?—R. Non, monsieur.

Q. Qui a arpenté cela ?—R. M. Gibbons.

Mademoiselle B. MULROONEY, étant appelée et assermentée, dépose comme suit :—

Par le Dr Bourke :

Q. Nous essayons, mademoiselle Mulrooney, à découvrir les faits ; nous voulons savoir si à votre connaissance quelques personnes ont en aucune manière participé dans les loyers reçus des lots riverains à part McDonald et Morrison. Savez-vous

quelque chose directement ou indirectement sur le sujet?—R. Non, monsieur, je ne sais rien.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire qui recevait les loyers des lots riverains?—R. Alex. McDonald.

Q. Personne autre?—R. Pas que je sache.

Q. Un gentleman en cour m'a informé hier que vous pourriez donner des renseignements sur ceci, de sorte que je me suis cru obligé d'agir d'après ces renseignements. Je désire vous demander excuse de vous avoir amenée ici. Je n'ai pas d'autres questions à faire.

Le COMMISSAIRE.—Voici l'autre plan des lots riverains spécialement fait; il ne porte pas de date.

Dr BOURKE.—Il indique le terrain divisé par lots.

Le COMMISSAIRE.—C'est celui qui a été fait pour le bureau du commissaire de l'or; le plan dont j'ai parlé.

Dr BOURKE.—Il n'est signé par personne.

Le COMMISSAIRE.—L'arpentage a été fait par M. Gibbons.

Dr BOURKE.—Est-ce l'original ou un tracé?

Le COMMISSAIRE.—C'est un tracé.

M. FAWCETT.—L'original ne serait qu'une carte au crayon.

Le COMMISSAIRE.—Ce plan est en réalité une modification de la carte originale; il y a une autre carte, celle qui a été envoyée à Ottawa et que je croyais avoir, mais elle n'indiquait pas cette grève divisée en lots.

Dr BOURKE.—Cela s'étend-il sur tout le front de Ladue.

M. TABOR.—Il s'étend depuis la sixième rue.

Dr BOURKE.—Cela couvre-t-il une partie des dix-huit acres de Harper.

M. FAWCETT.—Cela s'étend depuis la rue Harper jusqu'à la sixième rue.

M. TABOR.—On a abandonné la partie inférieure au-dessus de la troisième rue.

M. JAMES CRAN, étant assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. M'avez-vous dit, monsieur, lorsque je suis allé à votre banque, que d'après ma lettre, M. Fawcett avait agi d'une manière qui n'est pas droite. Vous rappelez-vous avoir dit cela?—R. Je crois m'en rappeler.

Q. Et plus tard dans la conversation lorsque je vous ai dit qu'il agissait contrairement aux règlements miniers, que vous avez dit "vous savez qu'on ne les observe pas"?—R. Je ne me rappelle pas cette remarque.

Q. Vous ne voulez pas jurer?

Le COMMISSAIRE.—M. Cran, le Dr Bourke m'a adressé une longue lettre, me demandant que certains témoins produisent certains documents. Ne la comprenant pas très-bien moi-même, j'ai attaché une copie de la lettre à chaque sommation, appelant l'attention sur les termes de la lettre, afin qu'ils puissent se guider d'après cette lettre.

Par le Dr Bourke :

Q. Et alors vous m'avez cité une très juste citation : "On donnera au riche, et au pauvre on ôtera même ce qu'il a." M'avez-vous cité cela à propos des règlements miniers?—R. Très probablement. Je ne me rappelle pas.

Q. Je ne veux pas vous ennuyer plus longtemps; je suis peiné de profiter de cet avantage. C'était trop bon pour le laisser passer. Je veux arriver au point; à votre connaissance quels sont dans votre banque les documents qui montrent qu'il existe une compagnie appelée "The Klondike Goldfields, limited"?—R. Je crois que nous avons leur procuration à M. McLaren.

Q. Avez-vous aucune convention faite entre les gens qui en apparence constituent cette compagnie, ou qui agissaient comme tels?—R. Non, il peut y avoir un prospectus de la compagnie. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Je suis porté à croire que vous avez des documents pour plusieurs compagnies. Eh bien, j'aimerais savoir si ces documents vous viennent sous enveloppe et si vous pouvez savoir ce qu'ils sont; ou scellés, et vous ne savez pas ce qu'ils contiennent?—R. Je ne sais pas s'ils sont scellés ou non. Je n'ai jamais examiné cela.

Q. Je présume que M. McLaren est la seule personne qui puisse le dire?—R. Oui, ce sont ses papiers.

Q. Cette compagnie a un compte dans votre banque?—R. Oui.

Q. Eh bien, vers juin dernier, cette compagnie a-t-elle payé, peut-être, £15,000 pour certains claims ici?—R. Je ne sais pas. Je ne suis arrivé ici que vers le milieu d'août.

Q. D'après ce que vous savez sur vos livres?—R. Il n'y a eu aucun compte dans la banque, au nom de la compagnie, avant septembre.

Q. Il n'y avait pas de compte au nom de McLaren avant cela?—R. Oui.

Q. Le compte s'élevait-il jusqu'à £1,400 ou £1,500?—R. Je ne me rappelle pas; je ne le crois pas.

Q. Voulez-vous avoir la bonté d'envoyer un commis ici, plus tard, lorsque M. McLaren sera arrivé ici, avec les papiers qui indiqueront les comptes de M. McLaren et de sa compagnie dans leurs transactions?

M. TABOR.—Je m'oppose à tout compte postérieur au 25 août. Le témoin a dit que le compte a été ouvert en septembre.

Dr BOURKE.—M. Fawcett se cache encore sous le manteau de son voisin.

M. TABOR.—Pour tout ce qui est antérieur au 25 août, je demanderai que, en autant que votre banque peut donner des renseignements, vous envoyiez un commis qui les donnera.

Q. A votre connaissance, cette compagnie possède-t-elle les claims 74, 75, 76 et 77 Bonanza?—R. Je ne sais pas.

Q. L'avez pas entendu dire?—Non.

Quelle position M. McLaren occupe-t-il dans cette compagnie? La représente-t-il, possède-t-il une procuration indépendante pour ces claims?—R. Je ne sais pas. Il a une procuration de sa compagnie.

Q. Vous savez qu'il y a une compagnie?—R. Je le sais.

Q. Et M. McLaren à une procuration pour agir?—R. Oui; je l'ai en ma possession.

Q. Voici les faits: M. McLaren à une certaine procuration. A-t-il des claims en propre ici, à votre connaissance?—R. Je ne sais pas.

Q. A-t-il un compte particulier en son nom?—R. Je ne sais pas. Il peut en avoir un.

Q. Vous voyez ce que je veux savoir, je voudrais tous les renseignements sur ces points, autant que vous pouvez convenablement les donner. Avez-vous reçu aucune lettre vous donnant des instructions sur la manière de traiter M. McLaren?—R. Aucune lettre dans ce sens.

Q. Alors la procuration est la seule chose que vous avez?—R. La seule chose que nous ayons à ce sujet.

Q. Déteniez-vous l'original des inscriptions de ce claim?—R. Pas que je sache; mais il se peut que nous les ayons pour les garder en sûreté; mais je ne le sais pas.

Q. Connaissez-vous la valeur des claims dans ce district?—R. Modérément; oh, oui!

Q. Il y a ici des claims sur Moosehide. Seriez-vous disposé à placer \$15?—R. Pas quinze centins.

Q. Je crois que vous avez raison. Bryant creek?—R. Je n'en connais rien.

Q. Star Gulch?—R. Je n'en connais rien.

Q. Alors je ne peux interroger aucun témoin avant que M. McLaren vienne ici à deux heures.

M. FAWCETT, étant appelé et assermenté, dépose comme suit :—

Par le Dr Bourke :

Q. La dernière fois que je suis allé à l'autre cour, il y a une semaine hier, j'ai compris que vous juriez que dans aucun cas vous n'avez accordé aucune protection à qui que ce soit ; est-ce le cas ?—R. Je ne me rappelle rien du tout à ce sujet.

Q. En votre qualité de commissaire de l'or, avez-vous jamais accordé un traitement exceptionnel à aucune personne ou compagnie ?—R. Non ; aucune protection exceptionnelle ; j'appellerais cela un traitement exceptionnel.

Q. Vous n'avez pas accordé de privilèges spéciaux à aucuns claims spéciaux ?—R. Non, je n'en ai pas accordé.

Q. Je vous ai demandé l'autre jour, après vous avoir entendu, et je croyais alors que vous ne vouliez pas prendre avantage d'aucune chose technique, si vous aviez objection à la production de certains papiers et lettres, et surtout de lettres de votre propre main. Avez-vous objection à la production de ces lettres maintenant ?—R. Je n'ai aucune lettre qui ait quoi que ce soit à faire avec le sujet de cette enquête.

Q. La lettre que je veux est une lettre en réponse à la lettre que vous avez écrite à M. Ogilvie. C'est la lettre que je veux faire lire, et dans cette lettre vous faites des déclarations au sujet de faveurs spéciales et de privilèges, et de protection. Je veux faire lire cette lettre, bien qu'elle soit arrivée après le 25 août.

M. TABOR.—Je m'y oppose.

M. FAWCETT.—Je ne sais rien de cela.

Q. Approuverez-vous l'objection de l'avocat ou passerez-vous outre ?

M. TABOR.—Je fais objection ; je ne l'ai pas fait, et j'ai intention d'adhérer à cela.

Dr BOURKE.—Je me trouve dans une position difficile. J'ai en ma possession une lettre écrite sur le dos d'une lettre adressée à vous, dans laquelle M. Fawcett parle de moi comme d'un insensé. Je peux prouver, insensé ou non, qu'il se cache sous la toge de son avocat. Je ne lui poserai plus de questions.

M. TABOR.—Je m'oppose à ces déclarations du Dr Bourke ; c'est gratuit. Vous avez essayé de faire comprendre au Dr Bourke, aussi bien qu'aucune personne pouvait le faire, que cette commission n'a pas le pouvoir de s'enquérir de rien de semblable ; de fait, M. le Commissaire, je peux dire que vous n'avez aucun pouvoir de prendre les témoignages même sous serment devant cette commission royale.

Le COMMISSAIRE.—Voilà l'arrangement qui a été fait. Nous avons dit la première fois que la question s'est soulevée que nous n'accepterions rien après le 25 août.

Dr BOURKE.—Je m'incline devant le tribunal.

M. TABOR.—Je m'oppose à l'emportement et aux insinuations gratuites du Dr Bourke. Je crois que les déclarations du Dr Bourke devraient être publiées au long.

Dr BOURKE.—Je consens parfaitement à ce qu'elles le soient.

Le COMMISSAIRE.—Si cette lettre dont vous parlez est nécessaire pour soutenir des accusations portées contre M. Fawcett sur des choses arrivées avant le 25 août, je crois qu'elle pourrait être produite.

M. TABOR.—Je n'ai aucune objection.

Le COMMISSAIRE.—Bien qu'écrite depuis le 25 août.

Q. Quand a eu lieu cette transaction ?—R. Le 23 juillet.

M. TABOR.—Nous n'avons aucune date pour rien ; je demande la production de la lettre de M. Fawcett et de la lettre de M. J. J. McLaren.

Le COMMISSAIRE.—Ne serait-il pas aussi bien de soumettre les faits, et envoyer la lettre ensuite.

Dr BOURKE.—Voici les faits : il existe une compagnie, et je voudrais faire produire la lettre de M. Fawcett du 23 juillet ; j'en ai une copie, si vous voulez me permettre de la lire et de demander des explications à M. Fawcett.

M. TABOR.—Je voudrais faire assigner la lettre et voir une copie.

Dr BOURKE.—Nous ne pouvons continuer sans cette lettre.

Le COMMISSAIRE.—Nous pourrions ajourner.

MARDI APRÈS-MIDI, 7 mars 1899.

JAMES J. M. McLAREN appelé et assermenté.

Par le Dr Bourke :

Q. M. McLaren, je crois que vous êtes le représentant de la "Klondike Gold Fields Company, Limited"?—R.—Oui.

Q. Avez-vous écrit le 23 juillet une lettre à M. Fawcett?—R. Je n'ai pas de copie de la lettre ici, mais j'ai la réponse de M. Fawcett.

Q. Pouvez-vous produire la lettre en cour?—R. J'ai oublié d'apporter la lettre.

M. BROWN.—M. Fawcett a la lettre.

M. TABOR.—Voulez-vous lire la lettre?

M. McLaren lit sa lettre à M. Fawcett et la réponse de M. Fawcett.

DAWSON, T. N. O., 23 juillet 1898.

AU COMMISSAIRE DE L'OR.

District du Yukon.

Dawson.

CHER MONSIEUR.—En ma qualité de représentant légal de la compagnie possédant les claims 74, 75, 76 et 77 au-dessous de Bonanza et 11, 12, 13 sur Star Creek, j'écris dans le but de vous demander de nous accorder un permis spécial pour leur exploitation.

Il nous serait très avantageux, au point de vue minier, qu'on nous permît d'exploiter ces deux groupes séparés comme propriété consolidée, c'est-à-dire que ces claims sur le Bonanza soient considérés virtuellement comme un claim, mais exigeant quatre fois la somme de travail prescrite par les règlements comme nécessaire pour posséder un claim, et d'une manière semblable trois fois la somme prescrite dans le cas de la propriété Star.

En d'autres termes, ce que nous demandons c'est d'avoir nos coudées franches pour disposer de notre travail de la manière que nous jugerons la meilleure sans égard aux lignes de bornage entre les claims individuels.

Il est inutile de signaler les avantages de concentrer nos forces sur une partie du terrain, au lieu de travailler sans système dans différentes parties.

Un renseignement comme celui que nous demandons serait bien avantageux pour ma compagnie, et pourrait à mon avis ajouter un peu indirectement à la prospérité de l'industrie dans votre district.

Espérant que vous trouverez moyen de nous accordez cela.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Bien à vous,

J. JORDAN McLAREN.

DIVISION MINIÈRE DE TROANDIK.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR DES MINES,

DAWSON, district du Yukon, 26 janvier 1898.

M. J. JORDAN McLAREN,
Dawson, district du Yukon.

MONSIEUR.—J'ai régulièrement reçu votre lettre du 24 courant demandant de nous accorder la permission de consolider les claims de placers miniers nos 74, 75, 76 et 77 au-dessous de Discovery sur le Bonanza, et aussi 11, 12 et 13 sur Star Creek, pour exploiter ces claims de la manière la plus avantageuse.

Bien que les règlements miniers ne contiennent aucune disposition pour l'exploitation de cette manière, je peux facilement comprendre qu'une telle permission vous serait d'un très grand avantage, et ne pourrait qu'être avantageuse de toute manière. Vous pourrez donc considérer que cette demande reçoit mon approbation,

Commission d'enquête de William Ogilvie.

et l'ouvrage fait à la manière des mineurs pour l'exploitation de ces groupes de claims de la manière la plus avantageuse sera considérée comme une représentation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COMMISSAIRE DE L'OR.

- Q. Etes-vous encore le représentant de la compagnie dans ce pays?—R. Oui.
- Q. Etes-vous la personne qui a déposé certains papiers concernant la compagnie dans la banque pour les garder en sûreté?—R. Je le suis autant que je sache, oui.
- Q. Avez-vous reçu une assignation pour produire en cour tous les papiers se rattachant à cette compagnie?—R. J'ai les papiers ici; tous les papiers importants.
- Q. Avez-vous une copie de la convention qui vous a accordé la procuration?—R. Non, elle est dans la banque.
- Q. Comment, dans la banque?—R. Le gérant de la banque a été assigné pour cela. Il les a ici.
- Q. Il ne sait pas ce qu'ils contiennent..... vous savez ce qu'ils contiennent?
- LE COMMISSAIRE.—On peut les fournir facilement.
- DR BOURKE.—Nous ne discuterons pas cela.
- Q. Vous avez connu M. Stevens à Londres?—R. Non.
- Q. L'avez-vous jamais rencontré?—R. Non.
- Q. Avez-vous jamais rencontré M. Daughtry?—R. Oui.
- Q. Où, la première fois?—R. A Victoria.
- Q. Etes-vous jamais allé à Londres?—R. J'y suis né.
- Q. C'est M. Daughtry qui vous a demandé de travailler pour la compagnie?—R. J'ai été nommé à Londres.
- Q. Virtuellement, dois-je comprendre de vous qu'avant que les choses eussent été mises entre vos mains à Victoria, vous ne connaissiez rien des affaires de la compagnie?—R. Rien du tout.
- Q. Savez-vous si cette compagnie est une compagnie à responsabilité limitée, comme elle se prétend être?—R. Oui, à responsabilité limitée.
- Q. Enregistrée en Angleterre?—R. Oui.
- Q. Savez-vous quel est son capital nominal?—R. £350,000.
- Q. Savez-vous quelle somme d'argent a été payée pour des claims dans ce pays?—R. Environ \$75,000.
- Q. Et il a été payé environ £5,000 lors de la première transaction?—R. C'était un dépôt. Cette somme ne fut pas payée sur la propriété.
- Q. Payé comme partie de cette propriété, lorsque la transaction fut terminée, et les £15,000 payés approximativement, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est à peu près cela.
- Q. Votre compagnie a-t-elle jamais eu une charte canadienne?—R. Je ne saurais dire cela; il serait du devoir des actionnaires de Londres de l'obtenir, je pense. Je crois que sir Charles Tupper fait partie du conseil d'administration, et il s'est occupé de cela à Ottawa.
- Q. Autant que vous sachiez, il y a eu une charte canadienne?—R. Ils ne m'ont pas écrit.
- Q. A-t-elle eu un permis de mineur?—R. Non, pas pour la compagnie, à moins qu'elle l'ait obtenu là-bas.
- Q. Vous êtes le seul représentant ici, et sir Charles Tupper ne vous a pas écrit ce qu'il fallait faire?—R. Oui, ils m'ont écrit ce qu'il y aurait de mieux à faire.
- Q. Nous voudrions avoir ces lettres en cour?—R. J'ai des lettres du secrétaire.
- Q. Je serais heureux d'avoir l'occasion de voir les lettres et les papiers, autant que vous sachiez, et on m'a informé dans le bureau du commissaire de l'or qu'elle n'a pas permis de mineur. Possédez-vous un permis de mineur, pris en juin dernier?—R. Oui.

Q. Et savez-vous qu'il y a eu une convention entre cette compagnie à Londres, se composant de M. Daughtry et de M. Stevens, au sujet des claims, agissant ici par l'entremise de la banque British North America et sous votre nom général et celui de M. Dougherty, et lorsqu'ils sont venus ici ils devaient se faire enregistrer sous le nom de la Klondike Gold Fields Co. limited, ou quelque autre arrangement semblable—c'était là l'arrangement fait?—R. Oui.

Q. Bien clairement?—R. Oui.

Q. Pourquoi n'a-t-il pas été mis au nom de la compagnie?—R. Parce qu'il y avait des difficultés considérables à obtenir un permis de mineur.

Q. Vous ne pouviez pas obtenir un permis de mineur?—R. Je suppose que j'aurais pu, si j'avais essayé assez fort.

Q. N'ayant pas obtenu un permis de mineur vous avez violé la loi, et votre compagnie à fait affaires sous le nom de son serviteur contrairement aux lois?—R. Je ne viole pas les règlements miniers.

Q. D'après la loi une compagnie est obligée, ainsi que tous ceux qu'elle emploie, d'obtenir un certificat minier. Je suppose que vous savez cela?—R. Je ne le sais pas.

Q. Vous dites que vous avez transféré ces claims, qui auraient dû être tenus au nom de la compagnie, à votre propre nom, pour éviter de prendre un certificat de mineur?—R. Si j'avais écrit pour demander de les transférer à mon nom ici, je ne vois pas au nom de qui ils l'auraient été, pendant que j'attendais une réponse.

Q. Je suppose que vous avez fait pour le mieux. Il n'y a aucune imputation contre vous comme ayant fait une chose indigne d'un gentleman ou déshonorable; ne croyez pas cela. Je rappelle simplement le fait que cette compagnie, que vous avez honnêtement dit à M. Fawcett être une compagnie, et vous avez dit à M. Fawcett dans cette lettre que vous étiez le serviteur de cette compagnie, et que vous vouliez faire faire une certaine chose. Vous n'avez pas obtenu un certificat de mineur et mis la propriété en votre propre nom?—R. Oui.

Q. Comment avez-vous signé les chèques et les transferts sur la compagnie? J'aimerais à voir un de vos chèques?—R. Ils sont à la banque.

Q. Comment avez-vous signé?—R. J'ai signé la Klondike Gold Field Co. limited, par son procureur, à mon propre nom.

Q. Vous ne savez pas que vous vous exposiez à une amende de deux cents dollars chaque fois que vous signiez un chèque de cette compagnie.

LE COMMISSAIRE.—Ces chèques étaient ici ce matin; je lui ai demandé d'envoyer un commis cet après-midi. Nous pouvons le rappeler.

DR BOURKE.—Je ne veux pas insister sur ce point; la manière dont il signe les chèques ne me fait rien. Maintenant, monsieur, une autre question; vous avez été dans le pays depuis peu de temps et je vous demanderai la valeur de certains claims? R. Je ne pourrais répondre à une question comme celle-là.

Q. En ce qui concerne ceux-ci la valeur sera—? R. Vous ne pouvez me le faire dire; je ne peux voir très clairement à travers de la terre noire—

Q. J'ai une raison de vous demander une réponse; les claims sur Moosehide ont-ils une valeur?—R. M. le Commissaire, y a-t-il une raison de me faire répondre à cette question; je n'en ai pas la moindre idée.

Q. Dans l'état actuel du marché, ils n'ont pas de valeur? R. Je ne sais pas; je ne suis pas allé à Moosehide.

Q. D'après votre opinion, ils n'ont pas de valeur? R. Je n'aime pas à me compromettre.

Q. Je vous demande pardon; je n'insisterai pas. Vous connaissez un ou deux faits que je vous ai dit au sujet de l'existence de cette compagnie. Quand avez-vous acquis cette connaissance. Où sont tous les papiers qui indiquent la convention de la compagnie; à la banque? R. Oui, les papiers sont à la banque.

Q. Je demanderai à Votre Honneur de les faire produire en cour.

LE COMMISSAIRE.—J'ai compris qu'ils devaient être apportés cet après-midi.

Q. Comme vous avez virtuellement admis ce que je veux, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de vous poser d'autres questions au sujet de M. McFarlane ici; je n'ai aucune autre question à poser.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Tabor :

Q. Quelle compagnie représentez-vous ? R. La Klondike Gold Fields Company, limited, de Londres.

Q. Eh bien, lorsque vous avez adressé cette lettre à M. Fawcett pour cette affaire, M. Fawcett avait-il aucune idée que vous représentiez cette compagnie ? R. Je ne le crois pas. Je crois que j'avais une lettre d'introduction ; je n'en suis pas certain. Je ne l'avais vu qu'une fois avant cela.

Q. Lorsque vous signiez pour la compagnie vous écriviez simplement votre nom ? R. Oui, monsieur.

Q. Il ne pouvait pas comprendre ce que cette compagnie veut dire ? R. Je ne le crois pas, à moins qu'il ait une grande mémoire et ait vu mon nom sur la lettre d'introduction.

Q. Comment avez vous acquis la possession de ces claims ? R. Par achat.

Q. Vous les avez achetés en votre propre nom ? R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez pris les certificats en votre propre nom ? R. Oui, monsieur.

Q. Aucune question que vous représentiez la compagnie à cette époque ? R. Non.

Q. Quelques-uns des commis savaient-ils que vous représentiez la compagnie ? R. Je ne sais pas ; M. Craig aurait pu le savoir ; je le connais assez bien.

Q. Savaient-ils que vous achetiez ces claims pour la compagnie ? R. M. Craig le savait peut-être ; je ne sais pas.

Q. Qui a opéré les transferts ?

DR BOURKE.—Je suis heureux d'apprendre cela, nous ferons venir M. Craig.

Par M. Tabor :

Q. Vous ne savez pas qui a opéré les transferts ? R. Pas la moindre idée.

Par le Dr Bourke :

Q. Ces réponses sont assez contradictoires ; dans cette lettre du 23 juillet, lorsqu'il demande ces claims, M. McLean dit : " Ils étaient la propriété de ma compagnie, et je suis son serviteur ", et maintenant il veut nous laisser entendre d'après sa réponse, ce qu'il ne veut peut-être pas dire, voulez-vous dire que ces claims ne sont pas la propriété de la Klondike Gold Fields Co. ? R. Non, ils sont sa propriété.

Q. J'ai compris que vous disiez qu'ils ne lui appartenaient pas ?—R. Non, ils lui appartiennent strictement.

Q. Et vous avez parlé d'une lettre d'instructions que vous avez reçue de M. Fawcett auparavant ?—R. " Introduction " à M. Fawcett.

Q. Je n'ai pas saisi ce que vous avez dit, vous n'avez reçu aucune lettre de M. Fawcett avant le 23 juillet ?—R. Je n'en ai ni écrit ni reçu.

Q. Vous n'en avez pas reçu ?—R. Ceci est la première que j'aie jamais reçue, et ceci est la réponse à cette lettre.

Q. Lorsque vous avez eu votre entrevue antérieure, y a-t-il eu quelque suggestion sur ce que vous deviez écrire à M. Fawcett—avant cela vous avez eu une entrevue avec lui ?—R. Je ne sais pas si j'en ai eu. J'ai eu ma lettre d'introduction, et c'est tout ce qu'il y a eu. Il est clairement entendu que ces claims étaient enregistrés, parce que c'était plus commode, et sont encore la propriété de la compagnie.

Par le Commissaire :

Q. M. McLaren, je voudrais que vous expliqueriez la difficulté à obtenir un permis de mineur pour la compagnie ?—R. C'était simple oui-dire. Pour vous dire la vérité je n'ai jamais essayé très fort au bureau pour en obtenir un. J'ai compris que l'affaire devait être soumise—je n'ai jamais eu une opinion légale sur cela. J'ai compris qu'il fallait soumettre cela à Ottawa, et pendant tout ce temps la propriété ne serait virtuellement entre les mains de personne dans l'intervalle. Je n'ai jamais essayé d'en avoir un, bien que j'aie eu l'intention d'avoir un permis aussitôt que je saurais comment faire.

Q. Vous ne savez pas encore quel était l'obstacle qui empêchait d'avoir un permis?—R. Non, je ne sais que ce que Neville Armstrong m'a dit.

Q. Avait-il eu un permis pour une compagnie?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous n'avez fait aucun effort?—R. Je n'ai pas essayé particulièrement fort, parce qu'on m'a dit ici qu'il fallait l'avoir à la hâte; il fallait l'obtenir avant le 1er juillet. Nous n'avons pas eu le temps d'avoir ceux-ci. Nous sommes arrivés ici vers le 10 juin. Nous avons dû les prendre au nom de quelqu'un.

Q. Alors, comme question de fait, vous ne savez pas quelles sont ces difficultés?—R. Je n'en ai pas la moindre idée.

Q. C'est peut-être la chose la plus simple du monde, pour tout ce que vous savez?—R. J'ai été effrayé par ce qu'on m'a dit.

Dr BOURKE.—Relativement à M. Craig, il semble qu'un fonctionnaire dans le bureau en connaît long sur cette affaire, et bien que j'eusse décidé de ne plus demander d'autres témoins durant cette enquête, cependant, si vous jugez bon de l'entendre, je demande d'appeler M. Craig.

Le COMMISSAIRE.—Nous pouvons appeler M. Craig.

M. TABOR.—C'est une perte de temps.

Le COMMISSAIRE.—Si je ne le fais pas appeler, il dira que je barre le chemin à la justice.

Dr BOURKE.—Je n'ai jamais entendu prononcer son nom à propos de cette affaire avant il y a un instant. M. Fawcett, vous avez entendu lire cette lettre du 23 juillet; cette lettre dans laquelle ce gentleman vous apprend d'une manière aussi explicite qu'un homme peut l'apprendre à un autre, qu'il est le serviteur d'une compagnie, et que la compagnie possède ces claims, et il demande certains privilèges pour la compagnie, et il paraît maintenant, vous avez entendu les déclarations de ce gentleman, que cette compagnie avait agi *ultra vires*, qu'elle aurait dû avoir un certificat de mineur, et elle n'en a pas.

M. FAWCETT.—Que désirez-vous que je réponde?

Par le Dr Bourke :

Q. Quand l'avez-vous délivré?—R. Je ne savais pas qu'il existât une telle compagnie. Je n'ai aucune connaissance personnelle d'une telle compagnie.

Q. Nous pourrions ne pas prouver que le soleil brille, mais il y a de bonnes raisons de croire qu'il brille. Je comprends que la compagnie a une charte canadienne?—R. Je n'ai eu aucun avis à cet effet.

Q. Vous avez entendu ce gentleman jurer que ces claims ne lui appartenaient pas, et qu'il agissait pour une compagnie, et la compagnie travaille sous le couvert de ses serviteurs?

M. FAWCETT.—Je ne saurais parler de ce que ce gentleman a juré.

Q. Vous dites simplement que vous n'en connaissez rien?—R. Je n'ai aucune connaissance officielle que la compagnie ait une telle charte.

Par le Dr Bourke :

Q. Je lirai maintenant une lettre que vous avez reçue de M. Ogilvie, et la réponse sur le dos de cette lettre (voyez la lettre)?—R. Peut-être, je crois qu'il y a une telle compagnie, mais je n'ai aucune connaissance officielle d'une telle compagnie. Je ne peux reconnaître une telle compagnie sans une connaissance officielle.

Q. Si vous soupçonniez sans connaissance officielle qu'il y avait une compagnie comme celle-là, ne croyez-vous pas qu'il est du devoir du commissaire de l'or de faire payer \$100 à la compagnie?—R. Je ne crois pas que le commissaire de l'or ait le pouvoir d'accorder des permis à des compagnies qu'il ne sait pas exister.

Q. Vous avez le pouvoir d'accorder ces concessions?—R. Pas nécessairement.

Q. Si un homme veut un acte de vente, je suppose que vous sortiriez de vos attributions en groupant des claims pour lui?—R. Je crois que les claims étaient naturellement groupés.

Q. Eh bien, monsieur, nous arriverons à ce point dans un instant. Je pourrais dire comme explication de ceci que lorsque j'ai écrit cette lettre du 1er décembre à

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. Ogilvie, elle a été incorrectement copiée. La lettre était paginée 1, 2, 3, 4, et la seconde page de l'écriture se trouvait sur la troisième page de la feuille. J'ai trouvé en regardant et en lisant la copie qui m'avait été envoyée du bureau de M. Ogilvie, que la lettre avait été copiée consécutivement et cela en faisait un singulier hachis. Je vous écrivis une seconde lettre appelant votre attention sur cette erreur, et renvoyant la lettre pour la corriger, la copie ayant été égarée.

Par M. Fawcett :

Q. C'était à propos de votre demande pour le n° 76 au-dessous sur le Bonanza ?
—R. Oui, cependant, c'est une preuve dans ce cas ; parce que j'ai jalonné le n° 76 et parce que je me suis trouvé être une des parties intéressées, ce n'est pas une raison d'exclure la preuve de la cour. C'est une lettre générale qui m'était adressée, ainsi qu'à M. Morgan, qui est intéressé dans un des autres claims, le n° 75, je crois.

Q. Vous avez rejalonné 76 et M. Morgan a rejalonné 75, Dr Bourke ?—R. J'ai rejalonné la partie supérieure de 77. Ce qui m'induisait en erreur c'était le fait que ces claims étaient enregistrés dans les livres du bureau au nom de McLaren, et que la mention de la compagnie était un masque dans cette affaire. Maintenant je connais mieux que c'était une compagnie, et c'est pourquoi on a fait cela.

(Le Dr BOURKE lisant un extrait de la lettre). Je me trompe là. J'aurais dû dire 7 claims au lieu de 14 ; quant à 7, je suis correct.

M. FAWCETT.—Sur les autres 7, quelques-uns étaient représentés et quelques-uns ne l'étaient pas.

DR BOURKE.—L'enquête a été promise le 2 novembre et nous sommes maintenant au 7 mars.

Le COMMISSAIRE.—Et elle n'est pas encore terminée.

DR BOURKE.—Non, elle n'est pas finie.

Le COMMISSAIRE.—Je me suis enquis et j'ai trouvé que je n'avais aucune autorité d'examiner les témoins sous serment.

DR BOURKE.—Alors je fais des excuses. "L'espérance différée rend le cœur malade." Réellement, maintenant, je ne sais pas.

Le COMMISSAIRE.—Je comprends cela parfaitement.

(Introduction de la lettre marquée Exhibit Z.)

A l'honorable WM. OGILVIE,
Commissaire, territoire du Yukon.

DAWSON, 8 novembre 1898.

CHER MONSIEUR,—Relativement à notre entrevue du 2 du courant, nous avons l'honneur de dire que le 1^{er} septembre 1898 nous avons rejalonné les claims n°s 75 et 77 au-dessous de Discovery, sur le Bonanza creek, et avons demandé l'enregistrement, qui nous fut refusé ; nous avons demandé de tenir note de notre offre de l'argent et de notre demande. M. Fawcett déclara que les claims appartenaient à une compagnie anglaise, et qu'il avait accordé une extension de temps pour apporter l'outillage. Nous sommes maintenant informés qu'aucune compagnie légalement enregistrée en Angleterre ne possède ces claims, et ils n'ont pas été enregistrés comme tel ; mais au nom d'une compagnie McLaren ; lui ayant demandé s'il avait imposé aucune condition qu'ils devaient remplir, il répliqua, oui ils devaient faire venir des machines ; lui ayant demandé s'il avait stipulé aucune sorte ou quantité de machines, il répliqua, non, je suppose que ce doit être un outillage de mines ; lui ayant demandé s'il accorderait le même privilège à un mineur ordinaire, il répondit non. Cette compagnie possède un lot de claims. Lui ayant demandé si alors un mineur ordinaire devait être traité d'une manière différente qu'une compagnie, il répliqua, nous devons protéger le capital anglais. M. Fawcett a dit de plus, j'ai été ennuyé par une bande d'avocats au sujet du claim n° 76, Bonanza. Le Dr Bourke fit la remarque que dans ce cas on prétendait qu'on y travaillait mais que rien n'avait été fait sur les n° 75 ou 77,

M. Fawcett répliqua, eh bien, ils la travaillent maintenant. De fait un associé de M. Daughtry a vécu sur le n° 76 et informait tout le monde qu'il représentait les claims de la compagnie, n° 74, 75, 76 et 77, un concessionnaire d'un M. Stevens, qui, avec un M. Daughtry avait originairement essayé de vendre ces claims. Nous sommes aussi informés qu'une extension de temps a été accordée à M. McLaren sur 14 claims, ce qui signifie une perte au public d'environ \$10,000, qui auraient dû être dépensés pour payer pour la représentation, même des claims dans lesquels il ne possédait qu'une part d'intérêt furent tenus ouverts contrairement au traitement du propriétaire d'un claim solitaire. Après que vos demandes furent connues, on entra en communication avec M. Fawcett, et maintenant on exploite les claims par "parts", signés par M. Dougherty.

Le 1^{er} novembre, le Dr. Bourke alla voir M. Fawcett, qui dit qu'il avait accordé une extension de temps jusqu'au printemps prochain à la prétendue compagnie anglaise et que M. Fawcett avait arrangé cela; à part la construction d'une cabane sur le n° 76, aucun ouvrage quelconque n'a été fait. Des témoins de ces faits seront produits à l'enquête que vous avez promise et nous demandons qu'elle se fasse sous serment et que nous ayons le pouvoir de contre-interroger les témoins et nous faire représenter légalement si c'est nécessaire. Aucune extension ne fut accordée à M. McLean avant le 25 août, cinq jours avant l'expiration du temps d'exploitation, et les claims étaient alors virtuellement périmés. Nous espérons donc que nous serons enregistrés comme propriétaires des claims que nous avons jalonnés.

Bien à vous,

EDWARD E. P. MORGAN.

ISIDORE McWM. BOURKE, M. D.

DR BOURKE.—Je considère, monsieur, que les questions sortent de l'ordinaire, je ne connaissais pas l'autorisation de M. Deville de faire ce que vous voudriez.

LE COMMISSAIRE.—Je ne connais pas de telles instructions; veuillez laisser cette lettre privée.

DR BOURKE.—Maintenant, M. Fawcett jure qu'il n'a jamais rien fait de tel.

M. FAWCETT.—Je n'ai pas fait cela; je sais que quinze mille dollars ont été payés pour ce claim, et pour ma part j'ai intention de voir à ce que ceux qui paient leur argent soient protégés d'une manière quelconque, Dr Bourke. Ceux qui s'emparent (*jump*) de claims ne les auront pas tant que je serai commissaire de l'or.

DR BOURKE.—Je comprends que si vous n'aviez pas fait cela, il ne serait jamais allé à vous. Or, nous avons ici les faits—le groupement des claims, ce qui a été formellement contraire aux règlements, et votre admission dans votre lettre, bien qu'il n'y ait aucunes dispositions pour cela dans vos règlements; et vous avez groupé ces claims en accordant cette faveur spéciale, en permettant à cette compagnie de travailler sans permis. Or ce sont les principaux points que j'ai à établir dans ce cas. Je ne sache pas qu'il faille prendre le temps de la cour en posant d'autres questions, parce que les faits ont été palpables devant nous. Ils paraissent être des faits qui seront, j'espère, soigneusement consignés au dossier. Je voudrais poser une autre question à M. Fawcett, et c'est: Peut-il nous fournir des cas où il ait groupé d'autres claims?

M. FAWCETT.—Ces claims sont déjà groupés en nombres consécutifs:

DR BOURKE.—C'était votre seule raison pour les grouper?

M. FAWCETT.—Oui, c'est ce que j'appelle grouper.

DR BOURKE.—Si un autre homme avait quatre ou cinq claims de cette manière, lui permettriez vous de les grouper.

M. FAWCETT.—Oui, je le permettrais.

Q. Est-ce conforme aux règlements?—R. C'est conforme à ma décision; je ne dirais pas que c'est contre les règlements.

Q. Voulez-vous jurer que c'est strictement contre les règlements de permettre à un homme d'exploiter quatre claims?—R. Lorsqu'ils sont groupés ensemble on les considère comme un claim.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Bourke :

Q. Ce peut être votre décision: Je veux avoir votre déclaration que c'est observer les règlements qu'un homme peut faire un claim avec quatre?—R. S'ils sont groupés on les considère comme un claim.

Le COMMISSAIRE.—Je crois que c'est une matière parfaitement de la compétence du commissaire de l'or dans l'administration de la loi minière.

DR BOURKE.—Naturellement, je ne prétends pas être une autorité, mais c'est une matière sur laquelle le public général peut exprimer son opinion, et il l'exprimera fortement à moins qu'on ne l'en empêche. Nous voyons l'autorité et nous le savons; c'est une très grosse question pour le public.

Le COMMISSAIRE.—Cela dépend du point de vue dont vous la considérez.

M. TABOR.—Cela dépend s'il est plus important d'avoir du capital anglais, ou toute autre spéculation.

DR BOURKE.—Voici un cas où deux individus achètent certaines options pour vingt mille dollars; ils font une convention pour monopoliser pour trois cent cinquante mille livres, et ils font mettre sur le marché anglais les claims qu'ils trouveront sur Star Gulch et Moosehide, et se les partagent entre eux et Daughtry et Stevens.

M. TABOR.—Je fais objection.

Le COMMISSAIRE.—Cela ne fera pas grand mal.

DR BOURKE.—Je demande à M. McLaren à produire ceci; ce sont les faits.

M. McLAREN.—Je ne veux pas le produire.

DR BOURKE.—Je suis peiné de n'être pas soutenu ici; je crois que je devais l'être lorsque je demande la production d'un document prouvant des faits; je demande de le faire produire.

Le COMMISSAIRE.—Avez-vous fini de M. Fawcett.

Par M. Tabor :

Q. Je voudrais poser quelques questions à M. Fawcett, si vous avez fini relativement à la représentation des claims miniers, le commissaire de l'or a une autorisation absolue sur la manière dont ils devraient être représentés?—R. Oui, je l'ai—il l'a.

Q. Quant à la manière?—R. Oui.

Q. Et alors il serait en votre pouvoir de le faire comme cela se fait souvent, et comme c'est l'habitude dans les autres pays, de permettre de grouper les claims ensemble, là où ils sont représentés par une certaine somme d'ouvrage?—R. Je crois que ce serait le cas; je pense qu'il serait de l'intérêt des claims aussi bien que de l'intérêt du pays. Ils pourraient être travaillés plus économiquement de cette manière.

Q. Quelle entente avez-vous eu avec cette compagnie dans le temps?—R. Je n'en avais aucune connaissance à part ce que j'entendais dire de temps à autres par des connaissances.

Q. Avez-vous eu aucune information de M. McLaren?—R. M. McLaren est venu à mon bureau lorsqu'il est arrivé en premier lieu, et je crois avoir eu quelques minutes de conversation avec lui.

Q. Saviez-vous qu'il représentait cette compagnie?—R. Je savais qu'il avait quelque chose à faire avec cette convention.

Q. Saviez-vous comment étaient ces claims?—R. Je ne sais pas comment étaient ces claims.

Q. Avait-il des dossiers officiels indiquant les claims?—R. Les claims, je crois, ont été vendus à M. Daughtry.

Q. Vous vous rappelez la lettre de M. McLaren; or, que supposez-vous qu'il voulait dire en représentant cette compagnie-là?—R. Que la même ou les mêmes personnes possédaient les claims et commencèrent à les exploiter ensemble.

Q. En accordant cette requête, vous croyiez que vous agissiez dans les limites de vos pouvoirs en faisant ce que vous avez fait?—R. Oui, je le croyais et je le crois encore.

Q. Croyiez-vous que vous faisiez quelque chose de particulièrement laid ou un crime quelconque en faisant cela?—R. Très certainement non.

Q. Est-ce une infraction de vos règlements ou de vos pouvoirs?—R. Pas que je sache.

Q. Or, il semble que le fin mot de l'affaire c'est que le Dr Bourke et quelques-uns de ses amis ont demandé quelques-uns de ces claims?—R. Oui.

Q. Quand?—En septembre, je crois.

Q. Dans quel état était ces claims à cette époque?—R. Ils avaient été laissés en suspens par cette lettre—tenus en suspens.

Q. Cette lettre est datée du 26 juillet?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce la seule permission que vous avez donnée au sujet de ces claims?—R. Eh bien, c'est la seule lettre ayant rapport à ces claims.

Q. Vous ne saviez rien de la production de ces actes?—R. Je ne savais pas.

Q. Si un homme qui les représentait venait enregistrer des claims en son propre nom?—R. Je ne connais rien sur l'enregistrement des actes; cela tombe sous un autre département.

Par le Dr Bourke :

Q. Une question, M. Fawcett, c'est relatif à la valeur de Moosehide Creek; valent-ils quelque chose?—R. Je ne sais pas; je n'ai aucune connaissance; je ne savais pas que M. McLaren avait des claims là.

Dr BOURKE.—Je ne vous ennuierai pas davantage; les faits sont virtuellement admis. Je ne crois pas que je serai obligé de vous ennuyer davantage. Je ne veux pas occuper votre temps un instant de plus. Je suis prêt à procéder sur les autres cas, sauf approbation de Votre Honneur.

Le COMMISSAIRE.—C'est à vous de le dire.

Dr BOURKE.—Je suis prêt à procéder, c'est-à-dire si vous le décidez. Si vous ne voulez pas procéder.....

Le COMMISSAIRE.—Je ne vois aucune occasion; je crois que vous avez fait un lot de graves accusations sans nécessité, lorsque vous aviez un des témoins sur la sellette.

Dr BOURKE.—Si j'ai fait cela, je fais très respectueusement des excuses, monsieur, je n'ai pas compris. Je fais des excuses et j'en fais également à M. McLaren. Je vois que j'avais tort.

ALEXANDER McFERLANE, appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par M. Tabor :

Q. Avez-vous eu quelque chose à faire avec le transfert de ces papiers?—R. Oui; j'ai opéré le transfert en juin dernier des différents propriétaires à M. McLaren; j'étais aussi présent lorsque tout l'argent a été payé.

Q. Comment ces papiers ont-ils été enregistrés?—R. Je crois les avoir remis à M. Craig et avoir eu les certificats quelques jours plus tard. Je crois qu'il nous a fallu attendre environ une semaine, parce que le bureau était encombré.

Q. Les certificats ont-ils été pris en votre nom?—Non, au nom de M. McLaren.

Q. Savez-vous quelque chose sur ces claims depuis?—R. Oui; j'ai vu les certificats de représentation.

Q. Comment étaient-ils représentés?—R. Représentés de la manière ordinaire, quatre hommes travaillant sur un claim. Ils ont travaillé considérablement pendant trois mois, et travaillent encore simplement pour observer la loi.

Q. Quatre hommes?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu lire cette lettre en cour—la lettre du 23, de M. McLaren?—R. J'ai considéré que les arrangements faits relativement aux claims sur le Bonanza étaient bien meilleurs tant pour le mineur qui y travaille que pour le dévelop-

pement du terrain, que ce seul arrangement de représentation, parce que dans la plupart des cas la représentation par un seul homme est une farce, virtuellement parlant, pour le développement du terrain.

Q. Vous avez eu quelque expérience dans les mines dans ce pays?—R. Assez grande.

Q. Un homme peut-il travailler seul?—R. Il le peut, mais ça va lentement. Il lui faut descendre et monter l'échelle et tirer ses déblais.

Q. Vous avez donné des renseignements au Dr Bourke sur cette question?—R. Il a obtenu les renseignements dans ces papiers. Je ne sais pas quel avantage il y avait.

Q. Comment les a-t-il obtenus? R. Il est venu à mon bureau un jour, et m'a demandé de les voir. Je savais alors—il m'a dit alors qu'il s'était emparé (*jumped*) d'un claim sur le Bonanza appartenant à sa compagnie—rejalonner, devrais-je dire—

DR BOURKE.—C'est un plus joli mot.

—et il me demanda si j'avais des papiers. Je répondis que j'en avais. Il me demanda si je voulais les lui montrer. Je répondis que je n'aimais pas cela, mais comme il voulait satisfaire sa curiosité, je lui dis que je les lui laisserais avoir, avec l'entente qu'il devait garder cela pour lui-même, non pas s'en servir pour lui-même ou d'en bénéficier lui-même en aucune manière. Il n'en a pas profité, mais quelque temps avant que tout ceci éclatât, il vint me voir de nouveau, et me demanda de les lui laisser avoir. Je le fis. La première chose dont j'entendis parler ensuite fut la présente affaire. Je lui parlai à ce sujet, et lui dis que je ne croyais que ce fut là un légitime procédé. Il répondit que je ne lui avais pas dit alors que c'était en confidence. Je croyais qu'il était injuste de la part du Dr Bourke de faire usage de connaissances acquises de cette manière.

Q. Les claims ont été représentés jusqu'à présent?—R. Ces claims ont été représentés autant, j'ose le dire, qu'ils peuvent l'être, bien que la représentation n'était exigible que le 1er septembre pour l'année antérieure, pendant que M. Daughtry était à l'étranger. Maintenant tous ces claims ont été représentés. Je ne crois pas que la représentation sur ces claims soit exigible avant probablement quinze mois.

Q. A-t-on pris des renouvellements?

R. Je ne sais rien quant à cela; M. McLaren le sait. Il a fallu produire les affidavits de représentation. Je ne me rappelle pas exactement les numéros. Je crois qu'ils ont été produits pour 49 au-dessus, 58 sur Hunker, 16 sur Sulphur et 21 Bryant creek. Si je me rappelle bien les claims de Bonanza creek et de Gold Hill ont été produits.

Q. Vous ne savez pas ce qui a été pris?—R. Je ne sais pas.

DR BOURKE.—Vous avez mentionné deux occasions dans lesquelles vous m'avez montré les papiers. La dernière fois vous étiez au lit. Dans cette occasion j'apportai les papiers et les remis entre vos mains, et vous avez dit: "Rappelez-vous maintenant que c'est en confidence", mais dans l'occasion précédente, lorsque vous m'avez donné les papiers, vous n'avez rien dit de semblable, et vous m'avez laissé asséoir pendant une heure ou deux et vous n'avez imposé aucune condition; je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucun malentendu en cela; je pense clairement et distinctement. Dans la seconde occasion vous avez dit cela, mais j'avais ces renseignements et vous m'avez donné la permission de voir les papiers, et vous m'avez laissé dans votre bureau en disant que vous reviendriez bientôt. J'attendis une heure ou deux, lorsque enfin j'appelai le concierge et lui fis fermer votre bureau à clef. Une fois vous m'avez remis les dossiers; j'ai pris des notes. Dans la seconde occasion vous m'avez parlé; je savais déjà ce que vous m'aviez dit. Je voulais simplement me confirmer sur certain point; je voulais savoir le nom de la compagnie, et je suis parti sans avoir l'information que je voulais. Si vous scrutez votre mémoire vous trouverez que j'ai raison?—R. Je n'ai jamais montré les papiers à qui que ce soit à part vous; quant à montrer les papiers—

LE COMMISSAIRE.—Est-ce que cette question a rapport au présent cas? Si non, nous pourrions la différer.

DR. BOURKE.—Laissez-moi expliquer un mot: si vous dites que ces papiers sont privés, ils ont actuellement reposé sur cette table depuis des mois, où tout le monde pouvait venir les examiner, car il n'y avait pas de porte à sa chambre, de sorte qu'à cause de la manière dont il les a laissés traîner, ils ne pouvaient être très privés.

Le COMMISSAIRE.—Je suis d'opinion que si le Dr. Bourke ne s'était pas emparé du claim, ceci ne serait pas arrivé.

M. R. B. CRAIG, appelé et assermenté, dépose comme suit :

Par le Dr Bourke :

Q. Je veux simplement vous demander un mot au sujet de ces claims de M. McLaren, ou du claim de la Klondike Gold Fields Company, limited. M. McLaren me porte à comprendre qu'il y a eu quelque difficulté dans son enregistrement de ces claims appartenant à la compagnie—quelque difficulté dans l'enregistrement des claims au nom de la compagnie, parce qu'elle n'avait pas de charte et ne pouvait obtenir de permis?—R. Les claims étaient enregistrés au nom de M. McLaren.

Q. Vous saviez cela dans le temps?—R. J'ai pu en entendre parler.

Q. Vous connaissiez cette difficulté?—R. Je ne le jurerais pas maintenant.

Q. Ce n'est pas une chose qui vous soit personnelle, c'est le fait que M. McLaren a fait cette remarque qui m'a induit à inférer que l'affaire avait été discutée entre vous avant l'enregistrement de M. McLaren qui a rendu son témoignage très franchement, a enregistré les claims en son propre nom, tandis que vous avez eu vent de cette affaire avant l'enregistrement?—R. Je ne sache pas que j'en ai eu vent.

Q. Jureriez-vous que vous n'en avez pas eu vent?—R. Non, je ne pourrais pas; je l'ai déjà dit.

MERCREDI MATIN, 8 mars 1899.

M. McLAREN, rappelé (toujours sous serment), dépose comme suit:—

Par le Dr Bourke :

Q. Je vous ai demandé de produire tout document ayant aucun rapport aux affaires que vous avez eues avec la *Klondike Gold Fields Company, limited*?—R. Je m'oppose à cela, M. Ogilvie.

Q. Un avocat peut demander n'importe quels papiers?—R. Lorsqu'ils ont rapport à la cause; c'est une affaire entre la compagnie et moi. La seule objection que j'aie c'est par principe; je n'ai aucune objection à ce que qui que ce soit voie les papiers.

M. TABOR.—Je crois que le fait de l'identité de M. McLaren avec la compagnie a été suffisamment établi, et ces papiers-ci n'ont aucun rapport avec cette cause.

Le COMMISSAIRE.—Comment saurons-nous cela?

Dr BOURKE.—Ils y ont rapport, Votre Honneur.

M. TABOR.—Ils peuvent y avoir rapport dans ce cas, parce que ce sont des papiers qui l'autorisaient à agir.

Dr BOURKE.—Je veux que ces papiers soient produits en cour.

M. TABOR.—Il n'y a aucune nécessité de les produire; M. McLaren ne veut pas s'en départir.

Le COMMISSAIRE.—Il voudrait les inspecter.

Dr BOURKE.—Vous décidez cela; si je ne considérais pas les papiers absolument nécessaires, je ne les demanderais pas. Il consent à faire sa déclaration, mais il ne veut pas produire les papiers.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Je ne vois aucune cause d'anxiété à leur sujet ; il est impossible qu'il y ait une nouvelle enquête, comme vous avez dit, et si c'est une question de preuve, ils devraient être produits.

M. TABOR.—Supposons que nous déposions les papiers en cour, le Dr Bourke est-il prêt à les prouver ; M. McLaren peut-il les prouver ; quelqu'un ici peut-il les prouver.

Le COMMISSAIRE.—Il nous faudrait simplement reconnaître comme admis qu'ils sont ce qu'ils paraissent être, parce que nous n'avons aucun moyen de prouver les signatures des différentes parties à ces papiers, si le Dr Bourke veut nous pousser à cette extrémité.

Dr BOURKE.—Je désire que vous produisiez la procuration.

M. McLAREN.—Je veux comprendre si je suis forcé de les montrer. Si vous voulez garder ces papiers en votre possession pendant un temps raisonnable, disons six mois, je n'ai certainement pas intention de demander à la cour de vous les ôter. Puis-je le prendre juste pour épargner du temps ?

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez vous asseoir, M. McLaren, tandis que le Dr Bourke la lit.

Dr BOURKE.—(Jetant les yeux sur la procuration).—Le sceau de la compagnie est une preuve suffisante de ses pouvoirs.

Par M. Tabor :

Q. Vous acceptez le sceau, alors ?—R. Oui, en ce qui concerne ce point.

Q. Vous ne désirez pas que je la lise à haute voix ?

Le COMMISSAIRE.—Exercez votre propre discrétion.

M. TABOR.—Alors vous admettez que cela est correct ?

Dr BOURKE.—Je vois que c'est certifié par le consul général des Etats-Unis ; cela prouve son authenticité.

Par M. Tabor :

Q. Vous admettez l'authenticité de ce document ?—R. Oui.

Q. D'après ce document avez-vous reçu quelques instructions de la compagnie à part les instructions originales de placer des actions à n'importe quels autres noms ; les instructions originales étaient de placer ces actions au nom de la compagnie lorsqu'elle arriverait ici ? Est-ce cela ?—R. Je n'avais rien à faire avec le jalonnement pour la compagnie.

Le COMMISSAIRE.—En quoi cela a-t-il rapport aux injustices de M. Fawcett ?

Dr BOURKE.—Je veux prouver que cette compagnie agissait ici sans permis, et M. Fawcett.....

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett a admis cela.

Par le Dr Bourke :

Q. Voulez-vous me laisser voir la convention entre M. Stevens et M. Daughtry ?
—R. Je ne montre pas cela ; je ne peux vous laisser voir cela.

M. TABOR.—Le Dr Bourke fait une preuve qui est évidemment entre M. McLaren et la compagnie ; cela n'a rien à faire avec les injustices de M. Fawcett.

Dr BOURKE.—Elle a rapport à la formation de la compagnie, et M. McLaren a explicitement dit que tout ce qui a été fait l'a été pour la compagnie.

Le COMMISSAIRE.—Je ne vois moi-même aucune nécessité pour cela.

Dr BOURKE.—Naturellement, si la cour décide que je ne verrai pas cette convention.....

M. CLEMENT.—Je déciderais contre la production de cette convention.

Le COMMISSAIRE.—L'existence de la compagnie est admise, et M. McLaren, comme agent, a admis qu'elle n'avait pas de permis ; toute la chose peut être illégale.

Dr BOURKE.—Ce n'est pas la question que je soulève ; il y a d'autre correspondance au sujet de cette compagnie que je voudrais faire produire en cour.

M. McLAREN.—Je ne veux pas ; elle est simplement privée et personnelle.

M. TABOR.—Elle n'a rien à faire avec M. Fawcett.

Dr BOURKE.—Je veux simplement que vous notiez que la correspondance a été refusée.

M. TABOR.—Je dois faire objection ; ces instructions n'ont rien à faire avec les injustices de M. Fawcett.

Dr BOURKE.—Les instructions ont beaucoup à faire avec.

M. TABOR.—Nous avons admis tout ce qui est nécessaire à la cause du Dr Bourke ; pourquoi exigerait-on de nous maintenant de remettre des papiers qui ne sont pas du tout nécessaire à la cause.

Le COMMISSAIRE.—Je ne vois pas en quoi les opérations de la compagnie ont rapport aux injustices de M. Fawcett.

Dr BOURKE.—Simplement noté. Je veux faire noter cela.

Le COMMISSAIRE.—Tout cela ira là-bas ; cette information ne sera pas mise de côté par la cour si elle est nécessaire à la cause.

M. TABOR.—Je suppose que M. Hudson peut retourner à ses fonctions ; il a apporté une lettre.

Le COMMISSAIRE.—Mais si le Dr Bourke la demande.

Dr BOURKE.—Je peux me tromper complètement dans cette partie de ma cause ; je n'en parlerai pas davantage.

Le COMMISSAIRE.—Je suis bien peiné que telle soit notre opinion, mais je n'y puis rien. Avez-vous fini votre cause ?

Dr BOURKE.—Eh bien, je ne vais pas offrir d'autres témoignages dans cette cause.

DON D'UN CLAIM À ALEXANDER McDONALD SUR LE DOMINION.

Le COMMISSAIRE.—Vous demandiez l'arrêté du conseil pour montrer en vertu de quelle autorité M. Fawcett agissait.

Par le Dr Bourke :

Q. Oui, il serait bon de consigner cela au dossier. Savez-vous M. Fawcett, la date de l'arrêté du conseil ?—R. En mai 1897, je crois.

Le COMMISSAIRE.—Il y a un arrêté du conseil, M. Fawcett, que M. Bourke désire voir.

M. FAWCETT.—Il peut le lire s'il le désire.

Dr BOURKE.—Cela pourrait sauver du temps, monsieur. (M. Fawcett remettant l'arrêté du conseil au Dr Bourke.)

M. FAWCETT.—C'est un arrêté du conseil sur les trois quarts de cette longueur.

Dr BOURKE.—Il donne à M. Fawcett une autorité administrative, je le vois distinctement.

Le COMMISSAIRE.—C'était sous l'autorité de cet arrêté du conseil qu'il agissait pendant qu'il était ici.

Dr BOURKE.—J'aimerais à voir les papiers relatifs aux claims donnés à d'autres personnes. Avez-vous ces papiers, M. Fawcett ?

M. FAWCETT.—J'ai ici l'opinion du juge Maguire en vertu de laquelle j'ai agi dans les cas subséquents. C'est la décision du juge Maguire dans un cas semblable, dans lequel on a reconnu l'acheteur, bien que le claim fût annulé.

Par le Dr Bourke :

Q. Quel claim McDonald a-t-il eu ?—R. 16B, sur le Dominion.

Q. Mais cela se rapporte à un autre claim sur le Dominion ?—R. Oui, c'est un cas que j'ai soumis au juge Maguire. J'ai ici le résumé que j'ai soumis au juge Maguire, au sujet du claim 160 au-dessous sur le Dominion, et ceci est la réponse du juge.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Ceci à rapport à Murphy. Quel rapport y avait-il entre Murphy et McDonald ?
—R. C'est une décision semblable. Je vous donnais mon autorité pour faire les choses de cette manière.

Q. Le juge a fait cela dans le cas de Murphy et vous—le cas de M. McDonald était-il celui d'un innocent acheteur ?—R. Oui.

Q. Était-il compris dans votre liste de nouvelles locations ?—R. Non, il s'est produit subséquemment. Je l'ai soumis au juge Maguire pour avoir son opinion, afin qu'elle me serve de guide dans l'avenir. C'était le seul cas qui se fut présenté jusqu'à cette époque.

Q. Vous ne diriez pas que cela s'applique au cas où un homme n'a pas du tout payé le claim ?—R. Je ne sais rien du paiement du claim ; cela n'a rien du tout à faire avec la cause.

Q. Cela n'avait rien du tout à faire avec le cas ?

Le COMMISSAIRE.—Il n'est pas nécessaire que les sténographes prennent cela. Nous n'allons pas prendre note de ces déclarations.

Dr BOURKE.—Vos remarques s'appliquent à nous deux ?

Le COMMISSAIRE.—J'avais intention de les appliquer à vous deux, Dr Bourke.

Par M. Fawcett :

Q. Vous avez placé devant moi une opinion du juge Maguire au sujet d'un seul cas dans lequel un nommé Murphy était intéressé, et le juge en chef Maguire a exprimé une opinion dans cette cause, et vous, comme je vous comprends, vous avez pris cela comme la base de votre conduite à l'avenir ?—R. Oui.

Dr BOURKE.—J'aimerais savoir si, d'après les règlements, le juge Maguire serait l'autorité convenable à suivre dans un cas de cette nature ?

Par M. Fawcett :

Q. L'article 58 des règlements miniers, qui me sont parvenus à peu près vers le même temps, a rapport à ce paragraphe, qui dit : " qu'aucun mineur libre ne souffrira d'aucun acte d'omission ou de commission ou perte de la part d'aucun fonctionnaire du gouvernement si l'on peut prouver ces actes ?—R. Si telle chose peut se prouver, comme je comprends les affaires, cela est sujet à enquête, comme dans le cas de 16 B, et pour ceux qui ont eu lieu subséquemment j'ai pris ces jugements comme guide.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous pris quelques mesures de vous assurer si Alex. McDonald avait payé quelque chose pour 16 B ?—R. Je savais que c'était dans le registre ; il fut transféré sur les registres.

Q. Vous êtes-vous convaincu qu'Alex. McDonald avait demandé ce 16 B sur le Dominon ?—R. Il était constaté dans les registres que 18 avait été transféré et aussi 26 au-dessous d'Upper Discovery.

Q. Avez-vous fait une enquête pour découvrir si 16 B valait plus que 18 ?—R. J'ai jugé qu'ils avaient presque la même valeur.

Q. 16 B était-il alors sur le registre ?—R. Non, monsieur. Il y avait un homme qui prétendait qu'il avait 32, mais son témoignage n'était pas appuyé—comme les papiers du dossier en sa possession—il avait les papiers pour 32, qui ensuite s'est trouvé être le claim de Phil Miller.

Q. Qu'est-ce qui a été fait ?—R. Rien jusqu'à présent.

Q. Que lui a-t-on dit ?—R. On lui a dit que s'il était dans le voisinage de 32, il l'aurait.

Q. Vous ne l'avez pas recommandé ?—R. Oui, je l'ai recommandé. Il fut inscrit par description et non par numéro.

Q. M. Miller a-t-il eu le claim ?—R. M. Miller a eu le claim. Il lui avait été accordé durant l'arpentage et son titre fut confirmé. C'était le n° 32.

Q. Vous êtes bien certain que 16B est sur le même terrain que le n° 32 ?—R. Non, monsieur.

Par le Dr Bourke :

Q. Je serais heureux de savoir s'il y a d'autres cas à part de celui dans lequel un claim a été accordé au lieu de claims qui n'existaient pas?—R. Celui-ci est le seul cas dans lequel un claim a été accordé. Il fut accordé au lieu du 18 et des autres claims que l'on n'a trouvés ne pas exister.

Q. Hier vous avez dit que vous pourriez donner quelques claims pour d'autres bancs?—R. Eh bien, dans le présent cas, on donna un claim à ce gentleman—on donna un claim à Murphy, bien qu'il fut prouvé dans son cas que l'homme n'avait pas jalonné d'une manière conclusive, cependant il n'a pu l'avoir parce que l'autre homme l'avait acheté.

Q. Il est vrai qu'une certaine fraction avait été promise si elle n'avait pas été vendue à Parish?—R. J'ai pu recommander cela. Je l'ai probablement fait, et il n'a encore rien. Je crois avoir recommandé que Parish avait droit à quelque chose, mais je n'en suis pas certain. On a trouvé son nom sur d'autres jalons sur 16B et sur cette fraction. J'ai les notes de M. Cadenhead. Il s'y était rendu pour recueillir des témoignages. Il fut jalonné le 12 juin, et au nom de l'homme qui avait jalonné 16B, mais il n'était pas un requérant pour ce lot, bien qu'il puisse l'être maintenant. Il ne fut pas enregistré. Il jalonna comme 16 et le nom de M. Parish paraissait sur un jalon. J'ai ici les notes et le rapport de M. Cadenhead. Il dit, "le claim a été jalonné le 13 juin par C. J. Kearney, il n'a mis aucun numéro sur les poteaux, mais il a marqué un poteau qui n'était pas sur le claim. (M. Fawcett—Il donne aussi dans ces notes un croquis des poteaux indiquant les numéros plus loin.) Son nom a été coupé et il a remplacé les poteaux supérieurs, mais je suis convaincu que l'avis est de l'écriture de Kearney. Sur un des poteaux inférieurs il y a un avis par G. R. Parish avec le n° 16, août '97. Parish a enregistré 32. Il réclame maintenant ce terrain. Lorsqu'il vint au creek en mai 1898, il commença à chercher son claim.

M. FAWCETT.—Ce sont là les notes de M. Cadenhead.

Dr BOURKE.—Je ne conteste pas du tout le document.

Par M. Fawcett :

Q. Ces cas sont les seuls?—R. Ce cas est le seul de cette espèce en vertu de ces règlements qui venaient justement de me parvenir, je considère que j'étais obligé de reconnaître le claim, qui avait été accordé dans le bureau et qui avait été donné aux deux personnes et acheté. S'il n'avait pas été acheté par Alex. McDonald, je ne crois pas que le droit du second jalonneur eût été reconnu.

Q. Il n'aurait pas été reconnu?—R. Non.

Q. De fait il ne l'a pas été?—R. Je ne crois pas dans ce cas, bien qu'il se peut que ce soit la faute du bureau en lui permettant de l'enregistrer, on aurait fait revivre son droit. Je ne pense pas qu'on lui eût accordé aucun claim en particulier.

Q. Il pourrait jalonner un claim ailleurs?—R. Parce qu'il a dit dans sa demande que le claim avait été jalonné le 12 ou 13 juin et il l'a jalonné de nouveau le 16 août.

Q. Lorsque vous dites qu'on fait revivre les droits d'une personne, vous voulez dire qu'il peut jalonner de nouveau ailleurs?—R. Oui, il a jalonné de nouveau le 14 août.

Q. Dans les autres cas, excepté celui de McDonald, vous admettez que lorsqu'un homme a obtenu un enregistrement par erreur, et n'a pas obtenu de claim, on lui a rendu son droit, mais non un claim ailleurs?—R. Oui, à moins qu'il eût commis une fraude en faisant sa demande, il a donné des renseignements vrais en réponse.

Le COMMISSAIRE.—Vous voulez dire un requérant de bonne foi.

M. FAWCETT.—S'il disait que ce claim avait été jalonné avant, et que son claim fut expiré et qu'on lui eut donné le terrain, et s'il disait qu'il avait jalonné à telle date, et qu'on trouvait ensuite qu'un autre homme l'avait enregistré, on lui donnait le terrain.

Par le Commissaire :

Q. Vous avez dit que McDonald avait demandé trois claims?—R. Oui, il a demandé trois claims à cause de 18 et 26 qui furent rejetés à l'époque de l'arpentage, ayant trouvé qu'il avait été jalonné par Edward Dion et Clare, et un autre claim sur un tributaire; il voulait trois claims.

Q. Avait-il acheté ces trois claims?—R. Oui, je comprends qu'il les avait achetés des propriétaires.

Q. Vous avez compris cela?—R. J'ai compris cela.

Q. Vous n'avez pas les documents montrant qu'il a acheté?—R. Je n'ai pas les documents. Après que le creek fut fermé nous ne voulions plus accepter de nouveaux transferts sur le Dominion. Dans deux cas les acheteurs qu'il avait achetés étaient des requérants irréguliers.

Q. Vous les avez rejetés?—R. Je les ai rejetés.

Q. Vous considérez qu'il ne devait pas avoir de redressement?—R. Le major Walsh le croyait, moi je ne le croyais pas. Dans le cas du 18, Clare avait été inconvenablement enregistré pour le claim. C'était une omission du bureau; c'était une erreur.

Q. Vous considérez que le bureau étant responsable de l'enregistrement, il avait droit à un aussi bon claim que celui qu'il avait perdu?—R. Oui.

Q. Je veux comprendre votre position, parce qu'elle ne m'a jamais été exposée clairement. J'ai entendu expliquer la chose comme ceci, que parce qu'il avait un droit, c'était la faute du bureau, dans d'autres cas c'était la faute des individus?—R. Oui, je ne crois pas qu'il eut droit à plus que cela.

Le COMMISSAIRE.—C'est tout ce que je veux savoir.

M. TABOR.—Dans cette opinion du juge Maguire, c'était un cas solitaire.

M. FAWCETT.—C'était le cas d'un acheteur innocent qui avait acquis un certificat au bureau pour 160 sur le Dominion, et sur la foi de ce certificat il avait acheté le claim d'un nommé Murphy. En mai, un procès en annulation de claim a été intenté par un gentleman qui était allé le rejalonner et avait intenté un procès pour l'annuler. Il amena des témoins pour prouver que ce Brown avait enregistré ce claim. A l'époque où il a fait serment qu'il l'avait jalonné, il travaillait sur l'Eldorado. L'homme pour lequel il travaillait a comparu comme témoin, et il a apporté son livre de pointage pour montrer qu'en allant à Dominion pour jalonner le terrain il n'a été absent qu'une seule journée. Eh bien, c'était une preuve concluante qu'il n'était pas allé à Dominion pour jalonner.

Q. Vous avez accepté cela comme concluant?—R. Oui, il était raisonnable de supposer qu'il lui était impossible d'aller là en une journée, de revenir et d'enregistrer, et il y avait un affidavit qu'il avait jalonné le 8, tandis que le 8, le 9 et le 10 il travaillait sur l'Eldorado, comme l'indiquait le livre de pointage de l'homme pour lequel il travaillait. C'était évident qu'il mentait, de sorte que le claim a été annulé en ce qui le concernait. Trois mois après la date de son enregistrement, un des hommes de loi qui dressent les transferts de propriétés en ville obtint un extrait au bureau, et démontra que cet homme possédait le 160 sur le Dominion, et sur la foi de ce certificat il acheta—Murphy l'acheta pour valable considération.

Q. Acheta de Brown?—R. Oui, de sorte que lorsque l'affaire fut entendue, j'ai décidé que bien que Brown eut acquis le claim illégalement, et qu'il était exposé à voir annuler le claim et probablement à être poursuivi devant le tribunal criminel, en même temps Murphy l'ayant acheté à la suite de représentations du bureau, le claim lui fut accordé.

Q. Et vous croyez qu'il ignorait ces renseignements?—R. Certainement, parce qu'ils ont obtenu un certificat au bureau, j'ai pensé qu'il avait droit au claim, et qu'on ne pouvait le lui enlever, de sorte que je soumis la question au juge Maguire, et voici son opinion.

M. THOMAS FAWCETT.

Re Claim de placer 160 au-dessous sur Dominion.

CHER MONSIEUR.—J'ai lu la preuve envoyée et annexée aux présentes, et d'après cette preuve il me semble que bien qu'il y en ait assez pour convaincre la cour que Brown a commis une fraude dans sa demande, et que par cette fraude il s'est fait accorder un claim minier, ce qui, je crois, justifierait le gouvernement d'annuler la dite concession en ce qui le concerne; cependant, il appert par les affidavits de George Murphy, tandis que la dite concession était en pleine vigueur et incontestée, et autant qu'il paraît, de bonne foi et pour valable considération, sans remarquer aucune fraude ou irrégularité ou défaut dans l'obtention et la délivrance de la dite concession, et de plus, se fiant à un certificat de titre à lui régulièrement délivré par l'officier compétent de ce département à cet effet, et sans connivence ou participation dans la fraude du dit Brown, acheta et paya la dite concession et en reçut un acte de vente. Longtemps après tout cela, on attaqua la concession faite à Brown. En regardant la concession et le certificat de titre, il me semble qu'ils équivalent à une représentation de la part de la Couronne qu'elle avait donné certains droits à Brown, et d'après cette représentation l'acheteur Murphy, comme il en avait, je crois, le droit, s'y fia et compléta son achat et obtint une cession de droits de Brown, c'est-à-dire ce titre à la propriété que la Couronne représentait que possédait Brown.

Il me semble que dans cet état de choses la Couronne est empêchée par son propre fait d'annuler la dite concession à l'égard de Murphy, ou du moins elle ne devrait pas le faire.

F. H. MAGUIRE.

Naturellement, l'opinion du juge Maguire s'accordait avec la mienne. C'était mon opinion auparavant.

Q. Vous n'avez eu aucun jugement sur la question auparavant?—R. Non.

Q. Vous êtes-vous servi de cette opinion du juge Maguire pour vous guider?—R. Oui, je m'en suis servi pour me guider.

Par le Commissaire :

Q. Pour rectifier les erreurs des fonctionnaires déjà découvertes dans les documents du bureau?—R. Oui, je m'en suis servi pour cela. C'est une des raisons pour lesquelles je l'ai demandée par écrit. Je l'ai fait clavigraphier et annexer aux témoignages, et je l'ai laissée depuis à M. Senkler, qui avait demandé de l'avoir. Plusieurs questions récentes ont été décidées d'après cette opinion.

Par M. Tabor :

Q. L'homme qui a contesté ce claim était-il le requérant régulier?—R. Oui, le requérant régulier. Il s'y rendit et le jalonna comme il convient, et vint ici, où il offrit l'honoraire pour l'enregistrer, et bien que l'autre homme ne l'eût pas jalonné, l'innocent acheteur subséquent fut protégé.

DR BOURKE.—Votre Honneur, voici la cause : je suis informé par M. Rice qu'à sa connaissance M. Fawcett accorda certaines faveurs à des amis. Je voudrais qu'on fasse une enquête sur cela. Je comprends qu'on a accordé de fortes faveurs à Alex. McDonald en lui allouant deux mois de représentation au lieu de trois; que les hommes qui représentaient "18" et "20" sur le Dominion n'ont été présents sur ces claims que pendant deux mois; au bout duquel temps, ayant reçu, d'après mes informations, certaine autorisation de M. Fawcett, il retira les hommes et les mit sur un autre claim et les diminua de huit cents à cinq cents dollars. Voilà virtuellement les faits tels que je les connais.

M. FAWCETT.—C'est la première fois que j'en entends parler; c'est une affaire très simple, et il vaut mieux l'éclaircir.

M. FAWCETT, assermenté, dépose comme suit :

Je dois dire que tous ceux qui possédaient des claims sur la partie fermée du creek Dominion eurent la permission de les renouveler sans les représenter du tout ; qu'à ceux qui se sont mis à l'ouvrage et qui m'ont consulté, j'ai dit que vu que l'affaire était toute embrouillée, s'ils n'allaient pas y travailler leurs claims seraient protégés, et qu'on leur permettrait de renouveler leurs claims sans aucun travail quelconque parce que le creek était fermé.

Q. Savez-vous que M. McDonald avait travaillé là ?—R. Oui, je sais que quelques-uns d'eux ont travaillé là ; je n'ai empêché aucun de ceux qui y travaillaient de continuer leurs opérations, mais je leur ai dit de ne pas déranger les bornes des terrains.

Q. Y a-t-il eu aucun avis publié à cet effet ?—R. Non, monsieur, pas que je sache.

Q. Rien n'a été dit au public ? Aucun avis qu'il n'était pas nécessaire de représenter leurs claims ?—R. On ne leur a pas défendu de travailler sur leurs claims ; ceux qui m'ont consulté furent avertis de ne pas déranger les bornes des terrains, voilà tout.

Q. Aucun avis public donné ? C'est simplement ceux qui sont venus vous consulter qui ont eu votre opinion, n'est-ce pas ?—R. Eh bien, j'ai pu en empêcher quelques-uns de travailler sur des claims contestés ; j'ai envoyé avis de les faire cesser de travailler.

Q. Et lorsqu'il n'y avait aucun claim contesté, je suppose que vous ne les avez pas empêché ?—R. Il n'y avait pas grande différence qu'ils travaillaient ou non ; on leur permit de renouveler leurs claims excepté sur cette partie du creek qui était absolument fermée et n'était ouverte à qui que ce soit.

Q. Pour obtenir un droit sur aucun claim ou leur permit de renouveler jusqu'à ce que les complications fussent réglées ?—R. Oui, monsieur.

Q. Alex. McDonald venait fréquemment à votre bureau ?—R. Pas plus fréquemment que les autres. Je crois qu'il avait des amis qui y venaient beaucoup plus fréquemment.

Q. Croyez-vous qu'il eût payé \$550 s'il eût été informé qu'il n'était pas obligé de représenter ces claims ?—R. Je n'en sais rien du tout.

Q. N'était-il pas nécessaire que le public en sût quelque chose ?—R. Eh bien, si c'était bien, il pouvait travailler pour lui-même. Je ne l'ai pas empêché, s'il désirait travailler.

Par M. Tabor :

Q. C'était pour protéger les possesseurs de claims ?—R. Oui, monsieur.

Par le Dr Bourke :

Q. Quand l'arpentage a-t-il été terminé ?—R. En juillet 1898.

Q. Quelqu'un a-t-il eu un titre avant l'achèvement de l'arpentage ?—R. Oui ; ceux où il n'y avait de contestation eurent la permission de renouveler, et les titres qu'ils avaient étaient protégés.

Q. Si le titre n'était pas bon, et s'ils renouvelaient, les auriez-vous protégé ?—R. Cela, je ne peux pas le dire.

Q. Tant que l'arpentage n'était pas complété, le titre n'était pas clair et net ?—R. Non ; on ne leur permettait pas d'enregistrer les transferts après la fermeture du creek, tant que l'arpentage n'aurait pas décidé les bornes des claims, et si le titre n'était pas bon, je n'aurais pris aucune responsabilité, de la part du gouvernement, pour ce titre, tandis que le creek était dans cet état.

DR BOURKE.—Avec la permission de Votre Honneur, dois-je comprendre qu'ayant porté une accusation contre M. Fawcett sur l'abus de ses pouvoirs, il soit nécessaire de porter une nouvelle accusation à chaque nouvelle déclaration ?

Le COMMISSAIRE.—Il aurait dû y avoir une déclaration spécifique sur cette accusation.

M. TABOR.—Il est impossible de venir en cour et d'offrir une défense à moins de savoir quelle est l'accusation, et si l'on porte l'accusation, il doit y avoir quelque chose de spécifique. Dans presque tous ces cas la preuve documentaire est nécessaire, et il faut un peu de temps pour l'examiner.

Le COMMISSAIRE.—Il est facile de comprendre la situation.

M. TABOR.—Nous voulons que les règles ordinaires de droit s'appliquent.

Dr BOURKE.—Il y a quelques autres questions dont je veux parler relativement à la concession d'une extension de temps à diverses personnes. Il y a le cas d'un claim du juge Maguire qui a quitté ce pays pour n'y plus revenir.

Le COMMISSAIRE.—Il faudra assermenter M. Fawcett.

M. TABOR.—Je m'oppose à ce que l'on prenne ce témoignage.

Dr BOURKE.—Quant à l'extension des claims, je ne crois pas avoir mentionné le nom du juge McGuire, mais il y a le juge McGuire, le colonel McGregor, M. Wade et autres fonctionnaires.

M. TABOR.—Je suppose que vous portez une accusation de conduite inconvenante dans la concession d'une extension de temps sur ces claims.

Dr BOURKE.—Toute l'affaire a été comprise dans la liste des claims laissés en suspens; j'ai demandé ces listes dans deux ou trois occasions, mais je n'ai pu les avoir.

Le COMMISSAIRE.—Ils obtiennent les listes autant qu'ils peuvent.

Dr BOURKE.—Il y a M. Wade, M. McGregor et aussi M. Leighton, de la *Pioneer Trading Company*, et un grand nombre d'autres.

Le COMMISSAIRE.—Si vous avez d'autres noms, donnez-les.

Dr BOURKE.—Naturellement je ne puis avoir les papiers; on a mis des entraves à mon obtention de ces papiers.

Par le Dr Bourke :

Q. Je veux demander à M. Fawcett: dans une ou deux occasions vous avez donné une extension de temps, et le juge McGuire, tel qu'il appert par la correspondance dans le bureau, a obtenu une extension de temps sur un certain nombre de claims?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien?—R. Quatre, je crois.

Q. Je voudrais vous demander quelles raisons vous aviez d'accorder ce privilège à M. McGuire?—R. Le juge McGuire a dit par lettre qu'il parlait du pays pour les affaires du gouvernement, et demanda une extension jusqu'à son retour ou jusqu'à ce que d'autres arrangements fussent faits, ce que j'accordai; le privilège ne dépassait pas un an.

Q. Il n'a été fait aucun ouvrage?—R. Je ne sais pas; ils avaient été nouvellement localisés; je crois que les claims avaient été tout récemment librés.

Q. La même réponse s'appliquerait-elle à M. Wade?—R. Oui, la même réponse s'applique à M. Wade; il demanda un bon nombre de claims; je lui accordai une extension sur les claims qu'il avait achetés, mais je ne l'ai pas accordée sur ceux qu'il a eu par l'entremise d'autres personnes—il les représenta. Il a dit qu'il parlait par affaire pour le gouvernement.

Q. A-t-il dit par affaire pour le gouvernement?—R. Oui, je savais qu'il était agent des terres fédérales.

Q. L'a-t-il mentionné?—R. Ce n'était pas nécessaire; il était un fonctionnaire du gouvernement.

Q. De sorte que tout fonctionnaire du gouvernement qui est parti, est parti pour le gouvernement. Il a dit que c'étaient les affaires du gouvernement qui le faisaient partir?—R. Je ne sais pas s'il a mentionné cela ou non dans sa lettre.

Q. Et quant à M. McGregor?—R. Il a été rappelé.

Q. J'admets cela?—R. Il a fait sa demande le soir de son départ.

Q. C'est un cas que je n'ai pas inscrit sur ma liste; je n'en parlerai pas d'avantage?—R. Il fut appelé incidemment et j'ai noté le claim comme protection.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Et M. Leighton ? R. Il fut recommandé par M. Woodworth, pour lequel il y avait plusieurs claims en suspens—

Q. Pourquoi ont-ils été tenus en suspens ?—R. Ils furent tenus en suspens de la même manière que pour M. McLaren ; comme l'ont été tous les autres claims.

Q. N'est-il pas vrai que M. Leighton était un homme qui avait une option sur ces claims et qui essayait de les vendre ?—R. Il les représentait ; je crois qu'il était possesseur de ces claims.

Q. J'aimerais faire produire en cour une lettre écrite par M. Woodward ; il est malheureux qu'on ne puisse la trouver ; je peux dire qu'il y était dit qu'il possédait des options sur ces claims, si je ne me trompe ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Cette lettre que j'ai vue était sur la liasse ?—R. Il y avait un groupe de claims protégés tous ensemble, et d'autres claims demandés qui n'étaient pas protégés.

DR BOURKE.—Je demande une liste de ces claims.

M. FAWCETT.—Je peux vous donner une liste des claims de M. Leighton dans mon livre de claims en suspens. (M. Fawcett lisant dans le livre des claims en suspens.) “ De 7 à 13 sur Caribou, 44 A, 44 B, 45, 45 B, 46 B, 47 A, 47 B, 48 A, 48 B, au-dessous de Discovery, sur la rive droite, claims de coteaux sur Hunker.” Ce sont les claims mentionnés dans cette lettre.

DR BOURKE.—Seize claims ?

M. FAWCETT.—Oui, il y a ici un autre groupe qui appartient, je crois, à la même compagnie—“ 33 A, 34 A, 35, 35 A, 36, 36 A, 37 A, 37 B, 37 C, sur Hunker.” Je crois que la plupart de ces claims étaient représentés.

Par le Dr Bourke :

Q. Vous avez parlé d'une compagnie, quelle compagnie ? Quelles raisons avez-vous d'employer le mot compagnie ?—R. Eh bien, lorsqu'on présente un groupe de claims comme cela, je suppose généralement qu'il y a plus d'un intéressé ; je suppose qu'il y a une convention de société de quelque nature.

Q. Cela peut être, mais je comprends que dans le cas d'un fonctionnaire le nombre de claims ne faisait rien, avait-il droit de les représenter ?—R. Cela faisait quelque chose ; dans le cas d'un fonctionnaire je ne tenais en suspens que ceux qu'il avait acquis lui-même.

Q. On permettait la représentation de ces claims à aucun fonctionnaire s'il voulait s'en aller pour n'importe quelle raison ?—R. Voilà tout.

Q. Vous m'avez dit qu'il n'y avait virtuellement aucune exception dans ceux que vous refusiez ?—R. Je ne crois pas qu'aucun fonctionnaire ne soit parti pour lui-même.

M. TABOR.—Il a été dit qu'ils étaient partis pour affaires du gouvernement.

DR BOURKE.—Ce n'était pas la raison pour laquelle le juge en chef McGuire a quitté le district ; je ne peux comprendre comment il est parti pour affaires publiques. LE COMMISSAIRE.—Pouvez-vous prouver que ce n'était pas sa raison ?

DR BOURKE.—Il m'a dit qu'il n'avait pas intention de revenir.

M. TABOR.—Le juge McGuire est encore juge de la Cour territoriale.

DR BOURKE.—Nous laisserons cela de côté. Même s'il est parti pour affaires du gouvernement, est-il nécessaire que le fonctionnaire de l'Etat, parce qu'il est serviteur public, ne soit pas censé représenter ses claims ; je poserai la question de cette manière ?

M. FAWCETT.—Je ne vais pas discuter cette question ; tous les claims qui ont été laissés en suspens.....

Q. On ne leur a pas demandé de les représenter comme les citoyens ordinaires ?—R. Ils furent laissés en suspens pour un an.

Q. Parce qu'ils étaient fonctionnaires du gouvernement ?

Par M. Tabor :

Q. Quand ces claims ont-ils été laissés en suspens ?—R. Juste avant le 25 août.

DR BOURKE. Il amène toujours le 25 août.

M. TABOR.—Je désire vivement légaliser ces procédures; c'est la raison pour laquelle je mentionne cela.

(M. Fawcett lisant la lettre de M. Woodworth.)

DAWSON, T. N.-O., 15 août 1897.

M. THOMAS FAWCETT,

Commissaire de l'or, du district du Yukon,
Dawson, T. N.-O.

CHER MONSIEUR,—M. Montague Leighton, qui a eu un pupitre dans mon bureau depuis quelque temps, a été très occupé à s'assurer des propriétés sur le creek Hunker et autres, et a fait des dépenses considérables pour obtenir des options d'achat de propriétés dans diverses parties des divisions minières d'Indian River et de Troandik. Il espère obtenir pour sa compagnie, qui est à peu près formée en Angleterre, d'autres propriétés de prix dans ce district. A Johannesburg, où il était autrefois, il était dans le bureau d'avocat de M. Leonard, et semble avoir intimement connu MM. Rhodes, Barney Barnato et Verdhen Beite & Co. Je crois que c'est l'intention de sa compagnie, qui est sur le point d'obtenir sa charte, d'exploiter sur une grande échelle par des procédés hydrauliques d'autres propriétés et mines acquises dans ce district.

M. Woodford, ingénieur des mines, et autres, m'ont parlé d'une manière très favorable des propriétés en question, et d'après les relations d'affaires de M. Leighton, je n'ai aucun doute qu'il ne réussisse à obtenir un très fort montant de capital anglais. Je comprends qu'il demande une exemption de représentation et d'ouvrage sur ces propriétés jusqu'à ce que sa compagnie soit formée en Angleterre et qu'elle ait eu le temps de communiquer avec moi, ce qui serait, je crois, dans le printemps de 1899. Je recommande avec plaisir cette pétition à votre considération, et je crois qu'il serait de l'intérêt du pays d'accorder cette demande.

Bien à vous,

C. M. WOODWORTH.

Dr BOURKE.—Y a-t-il une réponse?

M. FAWCETT.—Je ne pense pas qu'il y ait eu aucune réponse.

Par le Dr Bourke :

Q. S'il y a aucun doute à ce sujet, j'aimerais à faire venir M. Woodworth; il peut donner des informations spéciales sur ce point. Dans l'intervalle vous pouvez nous dire où vous avez donné une extension?—R. Je ne sais pas où une extension a été donnée; je crois que la plupart de ces claims ont été représentés.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de produire les papiers de représentation, samedi; il est nécessaire de les faire produire en cour?—R. Je sais que les gentlemen qui travaillent pour M. Leighton travaillaient sur le creek.

Q. Je ne sais rien personnellement; je peux seulement apporter des preuves après qu'elles arrivent à mes oreilles; peut-être la meilleure chose à faire serait de faire produire ces lettres de représentation samedi, lorsqu'on pourra les donner comme preuve, et prier M. Woodworth d'être présent.

LE COMMISSAIRE.—On demandera à M. Woodworth d'être présent samedi matin.

M. TABOR.—Vous avez la preuve que ces claims ont été renouvelés?

M. FAWCETT.—Il y aura probablement dans preuve dans le bureau. Auriez-vous des preuves avant de renouveler la représentation?—R. Cela dépend du temps où elle est renouvelée; si elle est renouvelée avant le mois d'août, il y aurait des affidavits de représentation.

Q. Etait-ce tous des nouveaux claims?—R. Eh bien, tous ces claims de coteau ont été localisés l'été dernier; ils seraient très bons pour neuf mois,

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Avez-vous eu d'autres demandes outre celles-ci de la part de M. Woodworth relativement à ces claims ?—R. Je crois que M. Leighton lui-même à eu une entrevue avec moi ; je ne me rappelle pas l'affaire. Vous vous rappelez l'affluence l'été dernier ; j'avais très peu de temps.

Q. Vous ne savez pas si ces claims ont été tenus en suspens ?—R. Je ne sais pas ; je sais qu'ils étaient notés ici comme étant protégés d'une manière quelconque.

Q. Il n'est donné aucun nom ici au sujet de ces lots ?—R. Je crois que c'étaient ces claims que M. Leighton représentaient d'une certaine manière.

Q. Quelle était la coutume ordinaire pour tenir les claims en suspens ; aviez-vous une règle au sujet de la tenue des claims en suspens ?—R. Non, la seule règle que je suivais était que les claims étaient laissés en suspens pour quelques circonstances spéciales, il fallait qu'il y eût assez d'ouvrage de fait sur quelque partie du terrain pour couvrir toute la concession.

Q. En tenant les claims en suspens suiviez-vous une règle quelconque ?—R. Il y en avait beaucoup de tenus en suspens, mais ce n'était que dans les cas de maladie ou quelques autres circonstances atténuantes ; si un homme présentait un certificat de médecin qu'il était nécessaire pour lui de quitter le pays, le privilège était accordé.

Q. Si un homme avait quitté le pays par affaires vous pouviez tenir ses claims en suspens ?—R. Je le pouvais ; cela dépendait des circonstances.

Q. Dans le présent cas, si les claims devaient être vendus en Angleterre, ou si une compagnie devait être formée, auriez-vous accordé le privilège pour cette raison ?—R. Eh bien, si c'était simplement une option, les claims étaient obligés de remplir les conditions auxquelles les claims étaient tenus, bien que j'aie pu noter les claims comme groupés et que ces claims étaient protégés, en même temps chaque claim individuel devait être représenté de quelque manière comme tous les autres claims.

Q. Que voulez-vous signifier en disant que vous les avez notés ; que signifie cette notation ?—R. Que pour une raison ou pour une autre ils étaient tenus en suspens sans être exposés à être saisis par d'autres de la manière ordinaire ; il faudrait faire une enquête quelconque à leur sujet ; par exemple si quelqu'un voulait localiser de nouveau quelques-uns d'entre eux sur la liste, il faudrait s'enquérir si tous ces claims sont vacants et s'ils sont groupés, qu'ils ne sont pas travaillés, parce que s'ils sont groupés de cette manière l'entente serait que les gens qui travaillent possèdent tous ces claims, et qu'on leur a accordé le droit de travailler sur un claim et de travailler en partant d'une extrémité.

Q. Vous ne savez réellement pas ce que cela signifie alors ?—R. Voilà tout ce que je sais ; je sais quant à cela que M. Leighton était intéressé dans ces claims de cette manière. Voilà tout ce que je me rappelle dans le moment.

Q. Si quelqu'un s'emparait d'un de ces claims pour manque de représentation, et qu'on le trouvât non représenté ?—R. Il eût été ouvert pour un nouveau jalonnement de cette manière sans enquête.

Q. Je veux dire, auriez-vous fait des recherches dans le registre quant à cela ; en gardiez-vous une copie dans le bureau ?—R. Ceci est le seul registre ; c'est le registre original ; ceci est le livre dans lequel j'inscrivais les demandes de suspension.

Par M. Tabor :

Q. D'après la notation ici, —ceci est le livre où vous avez noté les demandes de suspension ; aviez-vous quelque autre méthode de notation ?—R. Elles étaient notées dans les registres vis-à-vis les claims, mais elles devinrent si nombreuses que finalement je les ai toutes notés dans ce livre.

Q. Votre pouvoir est absolu relativement à la suspension des claims ?—R. Je le crois.

Q. Et pour ce que vous considérez de bonnes et suffisantes raisons vous teniez les claims en suspens ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait eu aucune limite aux pouvoirs du commissaire de l'or relativement à ces claims ; je laisse entendre cela en réponse à une lettre demandant de tenir en suspens les claims de M. Constantine.

Q. Connaissez-vous M. Leighton ?—R. Je l'ai rencontré une fois.

Q. Vous n'étiez pas en relations d'amitié avec lui ?—R. Pas du tout.

Q. C'était une question de routine officielle, et vous vous gouverneriez de cette manière?—R. Je ne connais pas M. Leighton du tout, tout ce que j'ai fait pour M. Leighton, je l'aurais fait pour n'importe qui dans les circonstances.

Q. Comme je vous comprends, lorsqu'une compagnie avait obtenu un certain nombre de claims vous lui permettiez de grouper ses claims?—Oui, je lui permettais d'exploiter à partir d'une extrémité; elle pouvait exploiter le groupe entier en partant d'une extrémité. Si elle possédait vingt, trente et quarante claims tous ensemble, je lui permettrais de tous les exploiter en commençant à la partie inférieure.

Q. C'est conforme aux règlements tels qu'ils existent maintenant?—R. Quant à l'étendue des pouvoirs du commissaire de l'or.

Q. Conformément aux règlements miniers?—R. Oui; je crois que vous pouvez considérer tous les groupes comme un claim.

Q. Cependant, les règlements miniers disent que la seule manière qu'on puisse les grouper est le cas où quatre ou cinq mineurs enregistrent et paient un honoraire spécial?—R. Mais il y a une disposition relative à la possession d'une plus grande étendue de terrain.

Q. J'aimerais à connaître cette disposition; est-elle dans les règlements miniers?—R. Oui, les règlements de mines hydrauliques couvrent cela; les règlements miniers que nous suivons ici.

Q. (Montrant la brochure.) Les règlements concernant les mines de quartz et ces derniers concernant les mines de placer sont ceux qui vous servent de guide dans ce district?—R. Oui, il y a les placers et le quartz, et il y a une clause qui s'applique aux règlements relatifs à la vente des terres fédérales contenant des minéraux à part la houille.

Q. De sorte que vous seriez justifiable de les considérer comme s'appliquant aux mines de placer?—R. Oui.

Q. Le principe est exactement le même; nous n'avons pas à décider cette question ici.

Le COMMISSAIRE.—Si elle se présente, nous l'examinerons.

Dr BOURKE.—Voulez-vous me prêter cet exemplaire.

Le COMMISSAIRE.—Vous pouvez le garder.

Q. Maintenant si je peux poser une autre question——

M. TABOR.—C'est une question de droit.

Le COMMISSAIRE.—M. Fawcett pourrait se croire justifiable d'appliquer ce principe aux mines de placer.

M. TABOR.—C'est une question de société; je m'écarte peut-être de la cause, mais c'est simplement une question de loi; c'est un cas où quatre ou cinq mineurs prennent des claims ensemble.

Le COMMISSAIRE.—Cela tombe sous le coup des règlements miniers de placer.

M. TABOR.—Cela donne le droit de former des sociétés et aussi les mêmes droits à un individu.

Le COMMISSAIRE.—Et faire tout le travail sur un claim. M. Fawcett voudra bien lire l'article "39" des règlements ce qui pourra servir à jeter un peu de lumière sur la question.

M. Fawcett lit les articles 39 et 40 des règlements concernant les mines de placer :

"39. Tout claim sera considéré comme abandonné et susceptible d'être occupé et inscrit par un autre, quand le concessionnaire actuel ou son représentant dûment accrédité, aura cessé de l'exploiter pendant une période de 72 heures (72 heures signifient trois jours consécutifs de vingt-quatre heures chaque,) les jours non fériés ou en dehors de la saison close, à moins qu'il ne puisse faire valoir un cas de maladie ou autre cause valable auprès du régistrateur des mines, ou à moins que le concessionnaire ne soit absent avec la permission du régistrateur, et le régistrateur des mines, après avoir obtenu des preuves jugées suffisantes, que ce règlement n'a pas été observé, pourra annuler l'inscription pour ce claim.

"40. S'il se présentait un cas quelconque qui n'a pas été prévu dans ce règlement on appliquera à sa solution le règlement concernant l'administration des terres minières autres que les gisements de houille, approuvé par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 9 novembre 1899, ou tous autres règlements qui pourront lui être substitués plus tard."

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Je voudrais avoir l'opinion de M. Fawcett sur la vigueur de ces règlements.

Dr BOURKE.—C'est satisfaisant; dans l'article que M. Fawcett a lu, il a parlé des terres autres que les gisements miniers et autres règlements qui pourront leur être substitués, du 31 mars 1898. Je voudrais demander s'il a été substitué un autre règlement à celui-ci. Puis-je regardé ce livre un instant, avec votre permission; (Dr Bourke prenant l'exemplaire des règlements), je suppose qu'il est inutile de discuter.

Le COMMISSAIRE.—Tous les faits sont-ils produits?

Dr BOURKE.—C'est tout ce que je veux demander à M. Fawcett aujourd'hui.

Le COMMISSAIRE.—Cela clôt votre cause aujourd'hui? Je suppose alors que nous ferions mieux d'ajourner à samedi.

SAMEDI MATIN, 11 mars 1899.

Dr BOURKE.—Je comprends qu'il y a un ou deux témoins qui ne sont pas présents. Je voudrais demander une ou deux questions. Le 20 février vous m'avez écrit une lettre me disant qu'autant que vous le pourriez vous prendriez note des faits qui se sont produits depuis le 25 août. Ceci étant arrivé vers le 7 octobre ou depuis le 7 octobre, je voudrais demander—parce que c'est une question de quelque importance—si vous avez décidé que vous ne pouvez examiner cette affaire?

Le COMMISSAIRE.—Nous avons trouvé qu'il était impossible d'aller au delà du 25 août.

Dr BOURKE.—La seconde question que je voudrais demander est, que l'on lise dans les notes des sténographes la déclaration pour laquelle j'ai été menacé de mépris de cour. (Un des sténographes lit les notes précédant la menace de mépris de cour contre le Dr Bourke.)

Dr BOURKE.—Avec tout le respect dû à la cour, monsieur, je désire dire que je ne peux voir en quoi, en ma qualité d'avocat ici, pratiquement parlant, je me suis en aucune manière servi d'expressions qui aient pu me faire condamner pour mépris de cour. Naturellement, je n'avais pas la moindre intention de faire cela, et je le dis formellement, mais je voudrais attirer votre attention sur le fait que—et tout le monde dans cette cour l'admettra—qu'il y a eu un grave mépris de cour commis ici par M. Galpin lorsqu'il m'a appelé un menteur. Je considère que c'est une bien plus grosse offense de la part de M. Galpin de m'appeler un menteur.

M. GALPIN.—L'appeler un menteur?

M. TABOR.—Je n'ai pas entendu cela.

Dr BOURKE.—Ce sera ensuite.

Le COMMISSAIRE.—Je me rappelle vous avoir rappelé tous les deux à l'ordre, mais je ne me rappelle rien de semblable. Lorsque vous avez commencé à critiquer M. Galpin, en l'appelant un "beau mineur", vous avez dit: "Ce sont deux beaux mineurs." Ils étaient tous deux des signataires de la pétition originale envoyée à Ottawa, et avaient droit de prendre un intérêt, parce qu'ils étaient deux des signataires originaires de ce document. Je comprenais qu'ils avaient droit à certaine considération, et lorsque vous avez dit d'eux qu'ils étaient de "beaux mineurs", je vous ai dit de cesser, et que si vous ne cessiez pas je vous condamnerais.

Dr BOURKE.—Je ne crois pas que les mots "beaux mineurs" sont suffisants pour justifier votre menace de me condamner pour mépris de cour.

Le COMMISSAIRE.—Tout dépend de la manière dont la chose est dite. Je ne me rappelle pas qu'il vous ait appelé un menteur.

M. GALPIN.—Je ne m'en rappelle pas. Je voudrais me faire assermenter et donner ma déposition. Ces discussions vont dans le public.

Dr BOURKE.—J'ai demandé quelques papiers le 13 février, mais malheureusement, je comprends que M. Fawcett a—on m'a laissé entendre qu'il les avait

emportés hors de votre juridiction—quelques-uns des papiers originaux; est-ce le cas ?

Le COMMISSAIRE.—Pas que je sache.

Par le Dr Bourke :

Q. Les papiers sont-ils disponibles pour mon inspection maintenant ou non ?—

R. Si vous voulez les examiner par rapport à aucune accusation. J'ai parlé à M. Senkler au sujet des papiers que vous avez demandés. Il m'a dit hier que vous aviez demandé un lot de documents et qu'il ne savait pas où ils étaient. Vous avez demandé des renseignements sur certains claims au-dessus sur Discovery et au-dessous sur le creek Hunker; vous n'avez pas donné les numéros.

Q. 16 B ?—R. J'ai compris que M. Senkler allait vous écrire une lettre disant que vous n'aviez pas dit où se trouvaient ces claims. C'est très important.

Dr BOURKE.—Je voudrais savoir d'une manière formelle s'il a ou non sorti de la cour aucuns papiers à part ce livre des suspensions de claims. C'était son propre livre de notes. Si l'on me met des entraves comme cela, il n'y a plus rien à faire. Je refuse d'agir. Je ne ferai plus rien et je me retirerai de la commission. Naturellement je répondrai à toutes les questions. Si on me demande de faire une déposition sous serment, je me mets à votre disposition.

Le COMMISSAIRE.—Je ne vois pas quel bien ferait une déposition sous serment.

Dr BOURKE.—Alors, avec votre bienveillante permission, je me retirerai de la cour.

Par le Commissaire :

Q. Dois-je comprendre que vous vous retirez de la cause complètement ?—R. Oui, monsieur.

Q. Très bien, docteur.

M. TABOR.—Cela comprend-il les séances.

Dr BOURKE.—Les informations que j'ai proviennent d'une très bonne source, que vous ne révoqueriez pas en doute.

Le COMMISSAIRE.—J'ai entendu de très bonnes informations depuis quelques jours.

Dr BOURKE.—J'ai appris ici que si un homme se présente pour vous aider à obtenir des informations, et si tous ses témoins ne rendent pas témoignage, alors on lui jette cela à la tête comme reproche. J'ai produit de bons témoins qui ont prouvé qu'Alex. McDonald n'avait pas payé son claim.

Le COMMISSAIRE.—C'est consigné au dossier.

Dr BOURKE.—Eh bien, j'ai exposé tout ce qui est venu à ma connaissance; je n'ai rien exagéré, et maintenant on me reproche de l'avoir fait parce que ces gens ne peuvent pas, ou peut-être, ne veulent pas dire ce qu'ils savent.

Par le Commissaire :

Q. De nouveau vous blâmez des gens que vous n'avez que faire de blâmer ?—R. Si j'ai fait cela—si j'ai fait quelque chose de mal, j'en suis peiné.

Q. Vous retirez cela alors ?—R. Certainement, dans les circonstances.

Q. Il arrive quelques fonctionnaires contre lesquels des accusations ont été portées.

M. TABOR.—Les registres sont-ils dans le bureau du commissaire maintenant ?

Le COMMISSAIRE.—J'examinerai la liste. J'ai intention de prendre quelques-unes de ces accusations, surtout cette question de 16 B et la question des droits régaliens. Il y a deux ou trois autres accusations que je veux examiner aussitôt que les fonctionnaires arriveront, parce qu'ils ont droit d'être présents. Cependant s'ils ne viennent pas, nous procéderons et nous ferons le mieux que nous pourrons sans eux.

M. TABOR.—Vous voulez savoir en quelle capacité je comparais ici. Je peux vous dire que j'ai comparu ici pour M. Fawcett, M. Bolton et M. Hurdman.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Lorsqu'il sera porté quelque accusation contre ces messieurs, vous serez notifié. Il y a ici des accusations qui devront être examinées d'une manière générale. Si ces autres trois hommes, MM. Bliss, Wade et McGregor viennent, la question qui les concerne sera prise lorsqu'ils arriveront.

M. TABOR.—Je crois que M. Wade peut se défendre lui-même.

Le COMMISSAIRE.—Naturellement nous sommes libres de recevoir des accusations jusqu'au 15 mars, et s'il en vient d'autres je ne ferai rien avant cette date. Quelles que soient les accusations qu'on porte, elles devront l'être d'une manière spécifique. Je n'accepterai plus aucune accusation vague et sans liens. Il faudra quelque chose de spécifique. Elles devront être portées en une forme convenable, mais il faut faire cesser cette assignation d'un homme toutes les cinq minutes pour répondre à une nouvelle accusation.

CANADA,
TERRITOIRE DU YUKON. }
Savoir :

Nous, J. N. E. Brown et F. N. Shepard, sténographes régulièrement assermentés de la commission royale, jurons solennellement que ceci est une vraie et correcte transcription des témoignages pris devant M. William Ogilvie, siégeant en qualité de commissaire royal dans l'enquête sur les accusations portées contre des fonctionnaires du dit territoire, aux dates suivantes, savoir : Février les 6, 22, 24, 25, 27, et 28, et mars les 6, 7, 8 et 11, 1899.

J. N. E. BROWN.
F. M. SHEPARD.

Assermentés devant moi à Dawson, dans le territoire du Yukon, le 27ème jour d'avril 1899.

W. H. P. CLEMENT,
Commissaire.

LOUIS CARBENO, appelé et assermenté.

Par M. Fawcett :

- Q. Ou étiez-vous le 8 juillet?—R. Eh bien, j'étais au camp jusque vers 10 heures.
Q. Où?—R. Ce serait à l'hôpital.
Q. En quelle capacité travailliez-vous?—R. Je travaillais pour le major Walsh.
Q. Avez-vous été là toute la journée?—R. Oui, monsieur, j'y étais.
Q. Dans la soirée du 8 juillet?—R. Jusqu'au soir.
Q. Où étiez-vous plus tard dans la soirée?—R. J'ai remonté le Bonanza.
Q. Dans quel but?—R. Je me rendais au Dominion.
Q. Pourquoi vous rendiez-vous au Dominion?—R. Parce que j'avais été informé qu'il allait être ouvert le 9.
Q. Informé quand?—R. Vers cinq heures de l'après-midi.
Q. A quelle date?—R. Le 8.
Q. Où avez-vous eu cette information?—R. Je l'ai reçu de l'un des conducteurs de chiens.
Q. Qui?—R. McBeth.
Q. Est-il ici maintenant?—Oui; c'est un sauvage.
Q. Et il vous a dit que le creek était ouvert?—R. Eh bien, il ne me l'a pas dit; c'était la rumeur dans le camp. J'ai demandé au frère du major Walsh si le creek allait être ouvert le 9, et il m'a dit qu'il le croyait.

Q. Où était McBeth à ce moment-là?—R. Il était allé dans le bas de la rue.

Q. Où était-il lorsqu'il vous a donné ce renseignement?—R. Dans le camp.

Q. Où était McBeth?—R. Il était allé dans le bas de la rue et était revenu au camp.

Q. Le major Walsh était-il présent?—R. Non.

Q. McBeth travaillait-il pour le major Walsh?—Oui.

Q. Et il vous a dit que le creek serait ouvert le 9?—R. Il a dit qu'il avait entendu dire qu'il serait ouvert le 9.

Q. C'était dans l'après-midi du 8?—R. Oui.

Q. Vous a-t-il dit comment il avait eu ce renseignement?—R. Non, monsieur.

Q. Quand avez-vous jalonné votre claim?—R. Je l'ai jalonné le 9, vers 10.30.

Par le Commissaire :

Q. Dans la matinée?—R. Oui, monsieur.

Par M. Fawcett :

Q. Vous avez subséquemment enregistré ce claim?—R. Oui.

Q. A quelle heure êtes-vous parti?—R. A 10.30 dans la soirée du 8.

Q. Quelqu'un aurait-il eu intérêt à vous informer que ce creek serait ouvert le 9?—Non, pas que je sache, excepté le frère du major Walsh.

Q. Quel intérêt avait-il?—R. Il n'avait aucun intérêt. Je suppose qu'il était, dans un certain sens, de son intérêt de me donner ce renseignement.

Q. Quels arrangements y avait-il entre vous et le major Walsh, ou aucun de ses frères, relativement aux claims que vous pourriez jalonner?

Q. Il y avait un document passé entre lui et son frère, me donnant un intérêt de trois quarts dans tout ce que j'aurais dans le pays, pourvu qu'il me payât toutes mes dépenses et l'exploitation de tout terrain que je pourrais prendre dans le pays.

Q. Reconnaissez-vous cet arrangement si vous le voyiez?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous me dire si ceci est ce document? (Montrant l'arrangement entre Louis Carbeno et Lewis Walsh) qui se lit comme suit :

PORT-ARTHUR, 23 septembre 1897.

Cette convention passée ce jour entre Lewis Walsh, connu sous le nom de partie de la première part, et Louis Carbeno, de la ville de Brockville, connu sous le nom de partie de la seconde part,

Fait foi qu'en considération de ce que la partie de la première part fournit à la partie de la seconde part un équipement et paie toutes les dépenses nécessaires à l'exploitation de tout claim que la partie de la seconde part pourra découvrir ou prendre dans le district du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, la partie de la seconde part convient par les présentes de donner à la partie de la première part un intérêt indivis de trois quarts dans le dit claim, se réservant pour lui-même un intérêt d'un quart.

LEWIS WALSH,
LOUIS CARBENO.

Témoin,

PHIL. WALSH.

Q. C'est votre signature?—R. Oui, monsieur; c'est la convention entre moi et Lewis Walsh.

Q. Où a-t-elle été faite?—R. Elle a été préparée et signée à Big-Salmon l'hiver dernier.

Q. Où a-t-elle été passée?—R. A Port-Arthur.

Q. Quand l'avez-vous signée?—R. L'hiver dernier; il y avait une autre convention que son frère avait préparée et que je n'ai pas voulu signer.

Q. Phil. Walsh l'avait préparée?—R. Celle-ci a été faite à Port-Arthur et expédiée à Big-Salmon.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Pourquoi était-elle datée du 24 septembre?—R. C'est la date à laquelle la convention a été faite.

Q. Vous étiez à Port-Arthur le 23 septembre?—R. Oui; elle fut datée alors.

Q. Vous ne l'avez signée que l'hiver dernier. Qui en a été témoin?—R. Phil. Walsh.

Par le Commissaire :

Q. Vous avez jalonné le claim de la manière que vous avez dite?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait de ce claim?—R. Je l'ai remis tel que convenu.

Par M. Fawcett :

Q. D'après cette convention que vous avez faite pour partie de ce claim, avez-vous?—R. Oui, monsieur.

Q. A qui l'avez-vous cédé?—R. A Phil Walsh.

Q. Est-ce quelque chose comme l'acte de vente? C'est l'acte de vente?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce fut fait après cette convention que vous avez signée?—R. Oui, monsieur.

Par le Commissaire :

Q. Pourquoi l'avez-vous donné à Phil. Walsh et non à Lewis?—R. Parce que le major Walsh m'avait donné instruction qu'il ne voulait pas que le nom de Lewis vint au bureau, et qu'il vaudrait tout autant lui céder la propriété à lui-même. Je lui ai dit que ce n'était pas convenable; que la convention ne tiendrait pas en loi, et que je ne pourrais rien avoir, et je lui demandai de préparer une autre convention. Il discuta la question et je le dis à M. Pattullo et Pattullo prépara cette convention; il dit que tout serait bien et je la signai.

Q. Quelle considération avez-vous reçu?—R. Pas un sou.

Q. Que deviez-vous recevoir pour les trois quarts; vous deviez recevoir un quart au lieu de ce qui vous appartenait? R. Il devait voir à cela et payer les dépenses de toute mine que je prendrais.

Q. Cette convention avait-elle été faite avant votre départ de l'est?—R. Nous avions parlé de la convention, mais elle n'avait pas été rédigée, et il a fallu la signer à Big-Salmon.

Q. Croyez-vous dans le temps que c'était une convention juste? R. Je ne le croyais pas.

Q. Pourquoi l'avez-vous signée? R. Parce que j'étais dans une certaine position, et que je ne pouvais pas bien facilement en sortir; je ne voulais pas sortir du pays.

Q. Si vous aviez refusé, quel eût été le résultat? R. On ne m'aurait pas permis de partir; j'aurais été obligé de partir.

Q. Quelle position occupiez-vous? R. Il m'avait promis la position que j'occupe maintenant—cuisinier pour les fonctionnaires, et je suppose que si je n'avais pas signé ce document je n'occuperais pas la position que j'ai maintenant.

Q. Qui vous l'a promise?—R. Le major Walsh.

Q. Croyez-vous que vous ne seriez dans la même position maintenant si vous n'aviez pas signé?—R. Non, je ne crois pas; rien n'a été dit à ce sujet.

Q. A-t-on employé aucune contrainte quelconque pour vous faire signer cela? R. Il était couché dans sa tente à quinze pieds à peine de distance; il savait que c'était mal, et je savais que c'était mal.

Q. Il n'a en aucune manière essayé de vous forcer à signer cela?—R. Non.

Q. Quelle raison avez-vous de dire que vous ne croyiez pas que vous seriez ici?—R. J'ai dit que je n'aurais pas occupé la position que j'occupe maintenant si je ne l'avais pas signée.

Q. Que faisiez-vous alors?—R. Je faisais la cuisine.

Q. Combien receviez-vous?—R. \$60 par mois.

Q. Et maintenant?—R. \$100 par mois.

Q. Quand avez-vous reçu une augmentation de gages ?—R. En août dernier ; mais il m'a dit qu'il me donnerait cent vingt-cinq, puis il a réduit cela à cent. J'ai dit que je prendrais les cent dollars et resterais.

Q. Vous ne voulez pas rattacher ce qu'il disait alors avec ce document ?—R. Non ; j'ai dit à son frère lorsqu'ils le rédigeaient que ce n'était pas juste.

Q. A combien estimez-vous la considération que vous avez reçu pour cela ?—R. Il était convenu que nous devions recevoir un grément de prospecteur.

Q. Quelle valeur attribuez-vous au grément que vous avez eu ?—R. Bien, je ne saurais le dire au juste ; le gouvernement a payé mes dépenses pour venir ici. Ce que j'ai dépensé en dehors de cela.....je veux dire pour ce voyage à Dominion et retour.

Q. Le gouvernement vous a payé des gages et des frais de subsistance, de sorte que cela n'a rien à faire avec cette cause ?—R. Environ \$40 ou \$50, je crois.

Q. Vous estimez à quarante ou cinquante dollars la valeur d'un grément pour jalonner un claim. Et bien, avant de quitter le camp pour entreprendre ce voyage, avez-vous demandé la permission au major Walsh ?—R. Je l'ai demandée.

Q. Lui avez-vous dit ce que vous alliez faire ?—R. Je lui ai dit que j'allais au creek Dominion.

Q. Qu'a-t-il dit ?—R. Il a dit oui.

Q. Lui avez-vous dit que vous alliez jalonner ?—R. Je ne lui ai pas dit.

Q. Croyez-vous qu'il le savait ?—R. Oui, il ne pouvait pas penser que j'allais me promener ; c'était dans la soirée, entre huit et dix heures.

Par M. Tabor :

Q. Quelque autre fonctionnaire est-il allé avec vous ?—R. Oui, un, un sauvage ; et lorsque j'eus fait cinq ou dix milles je fus rejoint par un autre sauvage.

Q. Était-ce des sauvages du major Walsh ?—R. Juste ses deux sauvages.

Q. Qui étaient-ils ?—R. Deux des jeunes Cullum.

Q. En disant un grément valant quarante ou cinquante dollars, que voulez-vous dire ?—R. Aller à creek Dominion et revenir.

Par le Commissaire :

Q. Avez-vous aucune connaissance personnelle de la position de ces sauvages ; allaient-ils jalonner aux mêmes conditions que vous ?—R. Oui, ils y allaient aux mêmes conditions ; je ne sais pas s'ils ont signé un contrat ou non ; je sais qu'il y avait un arrangement, mais je ne suis pas certain qu'il y ait eu un contrat.

Q. Semblable au vôtre ?—R. Semblable au mien.

Q. Ont-ils transféré les trois quarts de l'intérêt à Philip Walsh comme vous l'avez fait ?—R. Oui ; vous trouverez des doubles là dans le bureau d'enregistrement.

Q. Avez-vous connaissance d'aucune autre personne travaillant de la part d'aucuns fonctionnaires du gouvernement ?—R. Non, monsieur, aucune.

Q. Aucune connaissance d'aucune autre à part vous et ces deux hommes ?—R. Aucune autre ; c'est tout ce qui est allé ou venu.

Q. Ces hommes étaient-ils employés au camp ?—R. Ils étaient venus avec nous.

Q. Ils étaient employés dans le camp ?—R. Oui, monsieur.

Q. Il leur fallait obtenir la permission du major Walsh, comme vous ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Galpin :

Q. Vous dites que vous avez attendu jusqu'à 10.30 le 8 juillet, vendredi soir. Voulez-vous nous dire combien de gens vous avez rejoint ou combien de gens vous ont rejoint, avant que vous ayez jalonné le claim ?—R. Vingt ou trente ; il y avait un bon nombre de gens qui nous passèrent, mais nous les passâmes tous.

Q. Croyez-vous qu'il y en avait en avant de vous ?—R. Oui, quelques-uns.

Q. Combien, croyez-vous, sont partis ce soir là ?—R. Il devait y en avoir 150.

Q. Et c'était avant que la chose fut rendue publique ? Oui, monsieur.

Q. C'est tout ce que je veux savoir.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par M. Fawcett :

Q. Avez-vous jamais fait une déclaration, qui a été clavigraphiée, au major Walsh, que vous n'aviez pas reçu d'information, et que vous n'étiez pas parti pour le creek Dominion dans la soirée du 8, vous ne l'avez jamais fait?—R. Non, monsieur.

Par M. Galpin :

Q. Aviez-vous avec vous quelqu'un qui portât un uniforme de gendarme?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous vu quelqu'un portant l'uniforme de gendarme, dans la matinée, en revenant?—R. Oui, monsieur.

Q. Était-ce un gendarme?—R. Oui, monsieur.

Par le Commissaire :

Q. Nous discutons il y a quelques instants combien il fallait de temps pour aller au creek Dominion et revenir. Combien de temps avez-vous pris?—R. Je partis pour le Dominion à 10.30 vendredi soir; j'allai à Dominion, je jalonnai, et revins chez M. McCormick ce soir-là—samedi soir à 9 heures. Je ne partis de là que dimanche vers 10 heures et arrivai ici vers 4 heures dimanche après-midi.

Par M. Galpin :

Q. Quand êtes-vous venu au bureau pour enregistrer? R. Lundi matin.

Q. À quelle heure? R. Vers trois heures de l'après-midi.

Q. À la porte de côté? R. Non, monsieur.

Q. Vous avez pris votre tour? R. Oui, comme n'importe quelle autre personne.

Par M. Swinehart :

Q. A-t-il jamais fait une déclaration pour Pattullo ou le major Walsh au sujet de cette affaire, lorsque la rumeur circula après que le major Walsh lui eut donné un renseignement. On disait par la ville qu'il était allé là et avait localisé, comme résultat de l'information qu'il avait reçue. A-t-il fait une déclaration et l'a-t-il donnée au major Walsh ou à Pattullo pour la remettre au *Midnight Sun*?—R. Non, monsieur je ne l'ai jamais fait.

Q. Vous ont-ils posé quelques questions?—R. Jamais.

Q. Vous en êtes certain? R. J'en suis certain.

Q. Jamais fait aucune déclaration?—R. On ne m'a jamais demandé d'en faire.

Par M. Fawcett :

Q. Dans votre examen, hier, M. Carbeno, en répondant à une question, vous avez dit que vous croyiez que votre position actuelle était le résultat de la signature de cette convention, ou quelque chose à cet effet?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas oublié hier de nous donner une partie de la preuve dans cette affaire?—R. J'ai oublié de dire que d'autres papiers avaient été préparés et que je n'ai pas voulu les signer.

Q. Quand était-ce?—R. En venant à bord du *Quadra*.

Q. Vous ne vouliez pas les signer, pourquoi?—R. J'ai dit que les papiers n'étaient pas légaux, et je ne voulais pas les signer avant d'en avoir de légaux. Cet après-midi-là je fus appelé à la cabine du major Walsh, et il me demanda si j'avais fait une convention à Port-Arthur avant mon départ.

Q. Vous avez dit que vous l'aviez faite?—R. Il dit : " Pourquoi n'avez-vous pas signé les papiers? " J'ai dit que je ne les avais pas signés parce qu'ils n'étaient pas

légaux. Il dit : " Si vous ne signez pas ces papiers, je vous renverrai par le bateau lorsqu'il reviendra." C'est tout ce qui a été dit jusqu'à notre arrivée à Big-Salmon, alors il vint d'autres papiers et je les signai.

Par le Commissaire :

Q. Pourquoi considérez-vous ces papiers illégaux ?—R. Parce qu'ils n'avaient pas été rédigés par un avocat. Il les avait rédigés avec un crayon de mine.

Q. Qui ?—R. Phil. Walsh.

Q. Où avaient-ils été rédigés ?—R. A bord du *Quadra* en venant.

Q. Vous aviez fait une convention avec Lewis Walsh, à Port-Arthur ?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi ces papiers n'ont-ils pas été signés à Port-Arthur ?—R. Parce qu'il a dit qu'il n'avait pas le temps.

Q. Le document est daté du 23. Est-ce le document que nous avons ici ?—R. Non. Le document qu'il a rédigé à bord du *Quadra* n'est pas le même que celui auquel j'avais consenti.

Q. Quelle était la nature des conditions ?—R. Il le laissa là où je devais être payé de mes dépenses pour venir dans ce pays, et me fournir un grément.

Q. Comment cela se peut-il, puisque le gouvernement payait vos dépenses ?—R. C'était mentionné dans la convention avant mon départ.

Q. Cela avait été entendu à Port-Arthur—qu'ils devaient payer vos dépenses pour venir dans ce pays ?—R. Oui, monsieur.

Q. A cette époque vous étiez employé comme serviteur du gouvernement. Ne croyez-vous pas qu'il était inconséquent d'offrir de payer vos dépenses si vous veniez en qualité d'employé du gouvernement ?—R. Bien, je vous disais comment c'était convenu.

Q. Alors ce document en crayon de mine admettait cela ?—R. Oui, c'est de cette manière seulement.

(M. Carbeno lit le document.)

Le COMMISSAIRE.—Il n'y est pas dit que vos dépenses seront payées pour venir dans ce pays. Il accorde les dépenses d'exploitation du claim, mais non pas les dépenses se rattachant à votre entrée ici.

Par M. Fawcett :

Q. Vous avez refusé de signer ce document au crayon de mine à bord du *Quadra* ?—R. Oui monsieur.

Q. Et l'on vous a dit si vous ne signez pas vous serez renvoyé ?—R. Oui, monsieur, et j'ai dit que je n'en signerais aucun avant qu'on en eût rédigé un convenable.

Q. Lorsque vous avez signé ceci à Big-Salmon, vous a-t-il paru étrange qu'il fut daté de Port-Arthur ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle est la date exacte de la signature ?—R. Je ne saurais le dire exactement. Je crois que c'était au mois de juin.

Q. Trois mois après que l'arrangement eût été fait ?—R. Oui, monsieur.

Q. Y avait-il aucune cause—la question a-t-elle été mentionnée du tout ? Il était daté de Port-Arthur—pourquoi pas de Big-Salmon ?—R. Bien, je n'ai pas demandé de questions ; ils ont apporté le document et je l'ai signé, voilà tout. J'ai vu la signature et je savais que cela venait de lui.

Q. Quelle signature était-ce ?—R. Celle de Lewis Walsh. Sa signature est au bas du document.

Q. Avez-vous des raisons de connaître sa signature ?—R. Oui, je le jurerai.

Q. Vous n'avez aucune raison à donner pour laquelle le document était daté du 23 septembre et exécuté à Big-Salmon dans le cours de juin ?—R. Non.

Q. Cette convention a été faite à Port-Arthur ?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce document que vous avez refusé de signer, de la part de qui était-il fait ?—R. De la part de Lewis Walsh.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

CANADA,
TERRITOIRE DU YUKON, }
SAVOIR :

Nous, J. N. E. Brown et F. M. Shephard, sténographes régulièrement assermentés de la commission royale, jurons solennellement que ceci est une véritable et exacte transcription des témoignages pris devant M. William Ogilvie, siégeant en qualité de commissaire royal dans l'enquête sur les accusations portées contre des fonctionnaires des dits territoires aux dates suivantes, savoir: février les 6, 22, 24, 25, 27, 28, et mars les 6, 7, 8 et 11, 1899.

J. N. E. BROWN,
F. M. SHEPARD.

Assermentés devant moi, à Dawson, dans le territoire du Yukon, le 27e jour d'avril 1899.

W. H. P. CLEMENT,
Commissaire.

COPIE

DU

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

DE

WILLIAM OGILVIE

ET

DE LA PREUVE ACCOMPAGNANT CE RAPPORT

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.

1900

Commission d'enquête de William Ogilvie.

MATIÈRES

	PAGE.
Rapport supplémentaire de W. Ogilvie.. .. .	5
Copie de la preuve	7
Ronald Morrisson.. . . .	9
Alexander McDonald.....	12
W. C. Wade.....	15
James G. McGregor.....	19
Edward Lewin.....	20
D. W. Davies	20
John R. Howard.....	22
Milo Roberts.....	23
Albert F. Hurdman.....	24
Edward McConnell.....	25
Mlle Nellie Cashman.....	26
John Crowley.....	31
Thomas J. Cunningham.....	32
Mlle Belinda Mulrooney.....	32
H. H. Norwood.....	34

COPIE DU RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

[87b]

En date du 27 mai 1899, de William Ogilvie, commissaire nommé en vertu des dispositions du chapitre 114, S. R. C., et par commission émise sous cette autorité, sous le Grand Sceau du Canada, pour tenir une enquête et recevoir les témoignages assermentés au sujet de certaines accusations portées contre des fonctionnaires du gouvernement du Canada dans le Territoire du Yukon.

BUREAU DU COMMISSAIRE,
DAWSON, T. Y., 27 mai 1899.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous transmets, ci-inclus, la preuve faite devant moi comme commissaire royal au sujet des accusations portées contre M. Wade en tant que j'en ai pris connaissance.

M. Wade a soulevé une question, celle d'avoir permis à un nommé Edward McConnell de construire un pont sur la rivière Klondike, à environ deux milles en haut de son embouchure, à un endroit connu sous le nom de "Upper-Ferry" (*Traverse d'en haut.*) On n'avait jamais porté à ma connaissance qu'il y eut quoi que ce soit d'irrégulier de reproché à M. Wade au sujet de cet octroi ou permis, mais il demanda qu'une preuve fut produite là-dessus, ce à quoi j'accédai, et M. McConnell reçut ordre de comparaître.

Vous verrez par la preuve faite que M. Wade est entièrement exonéré des accusations portées contre lui en rapport avec cet affermage de la rive à Morrison et McDonald, avec la permission donnée à Howard et Roberts de construire un pont près de l'embouchure de la rivière Klondike, avec la question du pont de Upper-Ferry que M. Edward McConnell et autres eurent permission de construire, avec le chantage exercé sur des hôteliers. Il y avait une autre accusation contre M. Wade au sujet de l'île Monte-Cristo. La preuve ne révèle aucun acte criminel de la part de ce monsieur, à moins que l'on qualifie de criminel l'acte d'un fonctionnaire piquetant et faisant enregistrer un claim; au lieu d'avoir agi d'une façon irrégulière, il montre lui-même qu'il l'a fait ouvertement et après avoir consulté les mineurs eux-mêmes. M. McGregor a été exactement dans la même position pour ce qui le regarde à ce sujet. La preuve tend à démontrer que l'île, pour le présent du moins, est sans valeur. On peut trouver ou ne pas trouver là une atténuation du fait (bien que cela ne fût pas de leur intention), s'il y a eu irrégularité.

On a aussi disposé de l'accusation portée contre M. McGregor d'avoir irrégulièrement reçu \$2,000 de M. McDonald en rapport avec l'affermage de la rive; pas une parcelle de la preuve n'a tendu à montrer que M. McGregor eût été de quelque façon mêlé à cette affaire.

Relativement à l'accusation contre l'inspecteur de mines Norwood, je dois dire que j'ai été quelque peu étonné. M^{me} Nellie Cashman, qui, soit dit en passant, jouit d'une excellente réputation dans le pays, bien qu'elle ait vécu sur la frontière (*a frontiers-woman*) pendant plus de 30 ans, fit l'automne dernier, devant M. Fawcett,

un affidavit qui est transmis avec ce rapport. Cette pièce, comme vous le verrez, est passablement forte contre l'inspecteur Norwood.

Aussitôt qu'elle apprit qu'elle serait requise de prouver les déclarations contenues dans l'affidavit, elle commença à mollir, à reculer, m'assurant qu'elle ne connaissait rien de l'affaire, qu'elle avait été trompée, etc.

Vous verrez que son témoignage est une entière réfutation de l'accusation contre l'inspecteur Norwood, et que ceux qui l'avaient appuyée s'étaient fiés à sa parole seulement.

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage à ce sujet. Autant que je sache jusqu'à présent, ceci clôt les travaux de la commission, bien que, c'est possible, il y ait encore à soumettre à enquête une ou deux accusations de peu d'importance aussitôt que j'en aurai le temps.

Avant de terminer, on me demandera peut-être: Comment ces rumeurs ont-elles pu prendre origine et être généralement accréditées? Je puis, en réponse, faire remarquer qu'il y a ici une grande partie de la population qui attend la chance de faire quelque chose. Si ces gens sont devancés par d'autres, tout de suite ils en concluent qu'il y a eu quelque chose de louche entre l'heureux devancier et quelques fonctionnaires, grâce à quoi la transaction a été consommée. Il n'a donc pas été nécessaire ici de faire plus qu'insinuer qu'un ou des fonctionnaires s'étaient rendus coupables d'actes corrompus pour qu'en peu d'heures l'insinuation ait été colportée et, je regrette de le dire, généralement acceptée comme telle, nonobstant l'absence totale de toute preuve à l'appui.

Des transactions qui ont été inspirées par les motifs les plus élevés et les plus purs ont été attribués à ce qu'il y avait de pire. J'en ai eu personnellement connaissance et aussi l'expérience. En terminant, je dois dire qu'avec cette classe de la population il ne peut (dans son opinion du moins) exister l'ombre d'un gouvernement honnête, pour des raisons trop évidentes pour qu'il soit nécessaire d'en faire mention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WILLIAM OGILVIE,

Commissaire.

COPIE DE LA PREUVE

[87c]

Qui accompagne le rapport supplémentaire, du 27 mai 1899, de William Ogilvie.

SÉANCE AJOURNÉE DE LA COMMISSION ROYALE POUR S'ENQUÉRIR DES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES TENUE À LA PIONEER HALL, DAWSON, T. Y., MARDI MATIN, 9 MAI 1899.

LE COMMISSAIRE.—Nous sommes réunis dans le but de continuer l'enquête sur les accusations portées contre M. Wade comme agent des terres, en rapport avec l'affermage de la rive à MM. McDonald et Morrison. Notre intention était de les avoir ici ce matin, mais il paraît qu'ils n'ont pas pu être notifiés. Pour une raison ou pour une autre les subpoenas n'ont pu leur être servis.

Il y avait contre le capitaine Norwood une accusation portée par M^{lle} Nellie Cashman et dont nous voulions nous occuper ce matin, une déclaration assermentée. Nous voulions procéder avec cette accusation. Or vendredi j'ai vu cette personne, qui m'a supplié de lui permettre de s'en aller, disant qu'elle était malade, qu'elle voulait retourner au creek Dominion, qu'elle s'était trompée, ou quelque chose de semblable. Elle était très prolixie ; je crus comprendre qu'elle s'était trompée ; elle ne voulait pour rien au monde comparaître. Je lui répondis très nettement qu'il le faudrait, et que si elle s'était trompée elle aurait à en faire l'aveu public. Elle dit qu'elle était malade et voulait retourner au creek Dominion ; je lui répondis que si elle n'était pas bien, c'était un temps peu propice pour retourner au creek, mais elle paraissait croire qu'elle serait au mieux si elle pouvait se rendre au creek pour se remettre. Je lui fis servir tout de suite un subpoena la notifiant de comparaître ce matin, mais elle est partie pour le creek Dominion, et il va être maintenant nécessaire de la faire ramener. Il faudra également citer Morrison et McDonald. Après consultation avec le représentant de M. Wade et le capitaine Norwood, nous avons décidé d'ajourner l'affaire à huitaine, à compter de ce matin, c'est-à-dire mercredi le 17 mai. Je vais mettre les subpoenas entre les mains de la police et faire revenir ces témoins en usant des procédés légaux, si nécessaire. De sorte que nous allons ajourner d'aujourd'hui à une semaine.

M. CLARKE.—Cela nous met dans une embarrassante position. Je dois dire tout de suite que M^{lle} Cashman ne comparaisant pas, notre position est embarrassante. Nos témoins sont prêts, ils sont ici préparés à la forcer à répondre correctement à certaines questions que nous nous proposons de lui poser. C'est très pénible pour le capitaine Norwood ; il a attendu près d'un mois ici pour cette affaire, mais nous ne pouvons procéder sans M^{lle} Cashman, vu que nous voulons tirer au clair l'exactitude de quelques déclarations faites par elle. Je proposerais donc que des voies légales soient adoptées pour la ramener tout de suite. Je ne pense pas qu'on devrait la soumettre aux procédés ou aux moyens rigoureux généralement employés, vu que nous avons affaire à une femme, mais au nom de mon client j'insiste pour que vous la fassiez revenir afin que cette affaire soit tirée au clair.

LE COMMISSAIRE.—Je crois que vous avez les sympathies de tous.

M. CLARKE.—Voulez-vous dire aux témoins présents que l'on compte sur eux mercredi prochain, ou faudra-t-il les citer de nouveau ?

LE COMMISSAIRE.—Je les ferai tous notifier d'avoir à se présenter ici mercredi en huit. Il y a, avec M^{lle} Cashman, un homme du nom de Cunningham mêlé dans cette affaire. Nous devrions l'avoir.

M. CLARKE.—J'ignore si son témoignage est bien de conséquence.

Le COMMISSAIRE.—J'ai demandé, l'autre jour, à M^{lle} Cashman de me dire où on pourrait le trouver, et elle a refusé de me le dire ?

M. CLARKE.—Il est peut-être possible que la police le trouve ?

Le COMMISSAIRE.—Je lui donnerai des instructions à cet effet, et de découvrir où est Cunningham. Nous aurons M^{lle} Cashman et si elle s'est trompée, elle devra l'admettre publiquement. Je regrette qu'elle ait trouvé mieux de retourner au creek Dominion après avoir été cité par moi.

M. CLARKE.—Je ne pense pas qu'une autre personne qu'une femme eût agi de la sorte.

Le COMMISSAIRE.—Je l'ai fait citer et pensais qu'elle comprendrait quelle responsabilité était la sienne; je lui ai dit qu'il lui faudrait venir quand même.

M. CLARKE.—Vous avez fait de votre mieux dans l'envoi des assignations. J'ai vu M. Morrison hier. Je crois que McDonald était ici, aussi. Je crois l'avoir vu sur la rue.

Le COMMISSAIRE.—M. Dougherty dit qu'ils sont sur les creeks. J'ai vu hier M. Morrison, et je lui ai parlé; je lui ai posé la question sur l'affaire; il a souri et a répondu évasivement; je lui ai dit que j'étais sous l'impression qu'il avait été assigné. Il a souri, mais n'a répondu ni oui ni non. Je ne pense pas qu'il nous sera difficile de l'avoir, donc nous allons ajourner d'hui en huit.

La Commission royale chargée de s'enquérir d'accusations contre des fonctionnaires n'étant ajournée de date à date, s'est réunie le 17^e jour de mai 1899, pour s'occuper d'accusations portées contre F. C. Wade, H. H. Norwood et J. D. McGregor, qui n'étaient pas dans le pays durant les premières séances de la commission.

M. CLARKE.—Je suppose, M. le Commissaire, que la première chose à faire est de définir l'accusation.

Le COMMISSAIRE.—Il serait peut-être mieux de commencer par assermenter les sténographes.

M. CLARKE.—Oui, s'ils ne le sont pas déjà.

Les sténographes, J. N. E. Brown et F. M. S. Shepard, se déclarant encore sous serment, la séance est annoncée comme ouverte.

Le COMMISSAIRE.—Vous feriez mieux maintenant, M. Clarke, de définir l'accusation.

M. CLARKE.—Je préférerais que ce fût M. le Commissaire, et que les sténographes l'inscrivissent dans cette forme, vu que je comparais pour les défendeurs.

Le COMMISSAIRE.—Il n'y a jamais eu d'accusation définie; tout cela a simplement surgi de la preuve pendant que l'enquête se faisait. L'accusation contre M. Wade au sujet de la rive consistait en ce qu'il l'avait affirmée irrégulièrement; il était de plus allégué qu'il aurait un intérêt commercial dans cet affermage. C'est là après tout l'accusation contre lui, et M. McGregor fut indirectement mêlé à l'affaire par les déclarations de M. Grottschier. Ce qu'il déclara sous serment différa quelque peu de ce qu'il avait dit publiquement sur la rue, mais il fut néanmoins nécessaire d'en tenir compte.

M. CLARKE.—Nous avons les déclarations de M. Gratchier devant la commission au sujet de cet affermage.

Le COMMISSAIRE.—Oui, nous avons la preuve ici. Je pense que nous pourrions appeler les témoins.

M. CLARKE.—Je suppose que toute la preuve d'abstention possible dans le temps a été obtenue. Il serait peut-être bien de la lire. C'est à la page 51 des dépositions.

M. le COMMISSAIRE.—Vous pouvez la lire.

M. CLARKE (lisant la preuve).—Q. Quelle était cette personne et quel était le nom de l'homme?—R. Je vous ai dit une fois que j'avais été approché par McDonald et qu'il me demanda de l'argent. Je répondis que je n'en avais pas. Je venais de payer le loyer et je n'avais perçu rien de plus. Il dit que j'avais donné \$2,000 à M. McGregor; je répondis que je n'avais rien à faire avec cela, que cela regardait McDonald, pas moi."

Le COMMISSAIRE.—Vous pourriez mentionner que ceci fut dit en réponse à une question du D^r Bourke.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. CLARKE.—Oui, c'était cela, et on le voit à la page 51 de la preuve.

LE COMMISSAIRE.—Tout cela est venu incidemment durant l'enquête. C'est pendant qu'il était question de cette affaire de rive. Il n'y a pas eu d'accusation directe, mais plusieurs accusations vagues portées par le D^r Bourke, selon sa façon, et nous avons pensé qu'il ne serait que juste que tous fussent entendus.

M. CLARKE.—Il ne paraît y avoir que quelques insinuations dans la preuve concernant M. Wade.

LE COMMISSAIRE.—Non, on l'accusait d'avoir irrégulièrement affermé la rive moyennant rémunération, et on a laissé entendre qu'il était intéressé dans l'affaire.

M. CLARKE.—Alors je vais appeler M. Morrison. La poursuite n'a pas de témoins, je suppose.

LE COMMISSAIRE.—Toute la preuve que nous avons est ici. (Preuve devant la commission.)

M. CLARKE.—M. Wade est d'avis que vous appelez ces témoins pour la poursuite, vu qu'il ne veut pas qu'il paraisse que nous appelons MM. Morrison et McDonald dans notre intérêt.

RONALD MORRISON prête serment et dépose :

Par le Commissaire :

- Q. Vous êtes l'associé de M. McDonald dans cet affermage de la rive?—R. Oui.
Q. Vous rappelez-vous quand vous l'avez obtenu?—R. Il y eu un an le 1^{er} mai.
Q. A quelle condition l'avez vous obtenu?—R. Nous avons payé au gouvernement \$2,500 par mois.
Q. Qui était en société avec vous dans cette affaire?—R. M. McDonald.
Q. N'en connaissez-vous pas d'autre?—R. Non.
Q. Aucune autre personne n'y était intéressée?—R. Alex. Morrison était intéressé. Je pensais que vous faisiez allusion à l'autre homme.
Q. Jusqu'à quel montant était-il intéressé?—R. Un sixième.
Q. A-t-il payé un sixième de l'affermage?—R. Oui.
Q. Il avait un sixième des profits?—R. Oui.
Q. Y avait-il d'autres intéressés?—R. Pas que je sache.
Q. Avez-vous jamais entendu dire que M. Wade et d'autres fonctionnaires du gouvernement fussent intéressés dans la transaction?—R. Bien, si je que je sais être un fait
Q. Vous avez entendu dire cela?—R. Oui, des rumeurs de rues.
Q. Savez-vous s'il y avait quelque vérité dans ces rumeurs?—R. Je ne le pense pas.
Q. Ne le savez-vous pas?—R. Autant que je sache, il n'y avait rien de vrai là-dedans.
Q. Au meilleur de votre connaissance et de votre savoir il n'y a aucun fondement dans ces avances?—R. Pas plus que dans celle que nous aurions payé pour obtenir cet affermage.
Q. Répondez à la question?—R. Il n'y a aucune vérité dans l'assertion que nous avons payé quoi que ce soit pour obtenir l'affermage—pour répondre à votre question.
Q. Après l'affermage accordé, avez-vous connu quelque fonctionnaire du gouvernement qui fût intéressé dans les profits?—R. Non.
Q. Vous n'en avez aucune connaissance personnelle?—R. Personnellement, je n'en ai connu aucun.
Q. Pensez-vous que vous pourriez positivement répondre à la question de savoir si d'après votre connaissance de la transaction et des opérations, vous serez justifiable de dire qu'il n'y eut aucune chose de ce genre?—R. Aucune que je sache.

Par M. O. H. Clarke :

Q. Vous connaissiez ce qui se rapportait à cette affaire de la rive, vous aviez le maniement des fonds?—R. Oui.

Q. Or, la société McDonald et Morrison a-t-elle jamais donné à quelqu'un les profits dérivant de cette rive?—R. Je ne sais pas, à moins que McDonald ait été assez généreux pour faire cela.

Q. On a porté contre M. Wade des accusations relativement à cette rive. Avant l'affermage, avez-vous eu avec M. Wade quelque conversation, que vous puissiez vous rappeler, au sujet de l'octroi d'un contrat, d'un bail ou de toute autre chose se rapportant à la rive?—R. Nous voulions.....

Q. D'abord, avez-vous eu quelque conversation avec M. Wade; nous nous occuperons de l'autre chose tantôt?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Aucun souvenir d'avoir eu quelque conversation avec M. Wade avant l'affermage de la rive?—R. Non, aucun. J'ai été présenté à M. Wade à peu près dans le temps où j'ai obtenu cet affermage.

Q. A peu près vers ce temps? C'est-à-dire vers le 1^{er} mai?—R. Oui.

Q. Si vous vous rappelez quelque conversation, vous êtes certainement en mesure de dire s'il y a eu quelque entente entre vous et M. Wade, s'il devait tirer profit de cette source?—R. Non, il n'y a eu aucune entente de ce genre de ma part; naturellement M. McDonald peut parler pour lui-même.

Q. M. Wade n'est aucunement intéressé dans la rive?—R. S'il l'est, ce n'est pas de moi, j'en suis certain. Il me semble que si un homme a des intérêts, il doit retirer de l'argent s'il y en a eu de fait.

Q. Je vais élargir ma question. Avez-vous jamais, avant ou après l'affermage, fait quelque arrangement avec M. Wade relativement à la rive, ou a-t-il jamais, directement ou indirectement, retiré quelque bénéfice de cet affermage?—R. La seule conversation que j'aie eue avec M. Wade a été au sujet de la réduction du contrat d'affermage. Il m'a dit qu'il ne voulait rien avoir à faire avec cela; qu'il trouverait un autre fonctionnaire pour cela, ou quelque chose de semblable.

Q. Vous vous rappelez que M. Wade ait alors fait quelque allusion à son désir de ne rien faire, vu qu'on pourrait l'accuser en sa qualité de salarié du gouvernement?—R. Oui, je crois qu'il a dit quelque chose de tel, et qu'il ferait faire le travail par un autre. Il a dit qu'il avait payé \$25 ou \$50 pour la préparation de l'acte.

Q. Avez-vous jamais.....?—R. Je vais moi-même vider la chose, je n'ai jamais donné à Wade un dollar au sujet de la rive, ni directement ni indirectement, au meilleur de ma connaissance et de ma croyance.

Q. Aucun arrangement en aucun temps?—R. Aucun.

M. O. H. CLARKE AU COMMISSAIRE.—Si vous pouvez poser quelque question pour rendre la preuve plus complète, nous en serons heureux, vu que nous voulons une dénégation aussi complète que possible.

Le COMMISSAIRE.—Il l'a faite aussi complètement que possible.

Q. Vous rappelez-vous une condition imposée par M. Wade quand vous l'avez engagé pour faire votre ouvrage: qu'il n'aurait rien à faire avec la rive en ce qui regardait la rédaction du bail?—R. Oui, il a fait cette déclaration.

Q. De sorte qu'il craignait que quelque complication surgisse—c'était là le sens la conversation—c'est pourquoi il voulait éviter cette rédaction?—R. Etant avocat de la Couronne il ne voulait rien avoir à faire avec cela.

Par le Commissaire :

Q. Je suppose que vous avez su que M. Wade était l'avocat de la société McDonald et Morrison, retenu par vous?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous retenu ses services?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Avant ou après l'affermage?—R. Je ne sais pas.

Q. Il a été insinué que c'était là une récompense accordée par McDonald et Morrison pour ses services dans l'affaire de la rive?—R. Eh bien, il y a autant de vérité là-dedans que dans bien d'autres dires, et il n'y a rien de vrai, autant que je sache.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Pourriez-vous vous assurer de la date à laquelle il a été retenu comme votre avocat?—R. Oui, si j'avais le contrat.

Q. Vous ne savez pas si c'est avant la transaction ou non?—R. Non.

Q. Vous jurez solennellement que cela n'a eu rien à faire avec l'affaire de la rive?—R. Rien du tout; question d'affaire seulement; je n'ai jamais même pensé à cela jusqu'à ce que je sois venu ce printemps et aie entendu parler de la chose.

Par M. O. H. Clarke :

Q. Qui a fait les arrangements avec M. Wade, qui l'a engagé comme avocat de la société McDonald et Morrison?—R. J'ai vu Wade une fois ou deux.

Q. Vous avez fait toutes les négociations?—R. Non, M. McDonald les a terminées.

Q. Avez-vous entamé quelque négociation au début?—R. Je suis allé voir Wade la première fois.

Q. Au cours de ces négociations, a-t-il été question de la rive?—R. Non, pas du tout. Il n'en a pas été fait mention.

Q. Y a-t-il quelque relation entre la charge d'avocat et la rive—c'est-à-dire au point de vue de l'argent?—R. Non.

Q. Il n'en a jamais été question?—R. Non, non, question d'affaires, entièrement d'affaires, et je déclare positivement que lorsque je suis allé trouver M. Wade la première fois c'est parce qu'il recherchait la place; on n'a pas seulement dit un mot de la rive, cette célèbre rive.

Par le Commissaire :

Q. Pour quelle raison avez-vous engagé M. Wade comme avocat?—R. Nous avions raison de croire que M. Wade connaissait son affaire, et cela nous fut dit par des hommes compétents qui étaient bons juges. Tout naturellement nous voulions avoir ce qu'il y avait de mieux à Dawson.

Q. Et conséquemment vous êtes allé à M. Wade?—R. Oui.

Par M. O. H. Clarke :

Q. Vous aviez de grands intérêts à protéger? Je veux dire protection, légale et il était nécessaire d'avoir un habile avocat pour y voir, et cela fut la seule raison?—R. Oui, la seule raison et la seule considération. S'il y en a eu d'autres, je ne vois pas lesquelles.

Q. J'ignore si vous connaissez quelque chose de l'accusation contre M. McGregor. On l'accuse d'avoir bénéficié d'une manière ou d'une autre de cette affaire de la rive et d'avoir obtenu \$2,000 de M. McDonald comme sa part de dépouilles?—R. Je ne connais rien de cela.

Q. Vous ne savez rien au sujet de l'obtention de cet argent?—R. Non, j'en ai entendu parler sur la rue et je n'y porte aucune attention.

Le COMMISSAIRE.—Une autre question: quand vous avez pris part à l'engagement de M. Wade, pensiez-vous, vu sa position officielle, que cela bénéficierait à la société McDonald et Morrison.

M. CLARKE.—En dehors de ses services comme avocat?

Le COMMISSAIRE.—Il a déjà nié cela virtuellement.

M. MORRISON.—Non, je ne pensais à rien de cela; rien dans l'engagement de M. Wade. Je l'ai engagé à cause de ses capacités.

Pa le Commissaire :

Q. Sa position officielle n'est entrée pour rien dans vos considérations?—R. Bien, sa position officielle ici et sa profession, c'étaient deux choses différentes.

Le COMMISSAIRE.—Je veux savoir si vous pensiez à cela.

M. WADE.—Je ne suis pas responsable de ce qu'il avait dans l'esprit.

Le COMMISSAIRE.—C'est une des raisons insinuées pour lesquelles M. Wade avait été retenu comme avocat.

M. MORRISON.—Ce que j'ai pensé et entendu est différent de ce que je sais.
Le COMMISSAIRE.—C'est tout ce que j'ai à vous demander.

ALEXANDER McDONALD prête serment et dépose :

Par le Commissaire :

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Morrison ?—R. Oui.

Q. Concourez-vous dans ce qu'il a dit ; corroborez-vous ce qu'il a déclaré ?

Par M. Clarke :

Q. Autant que vous sachiez ?—R. Oui, autant que je sache.

Q. Quand vous avez engagé M. Wade, cela avait-il trait à l'affaire de la rive ?
—R. Non.

Q. Avec qui avez-vous fait votre arrangement ?—R. J'ai fait une offre pour l'affermage de la rive à \$2,500 par mois, au meilleur de ma connaissance. Morrison et moi, tous les deux.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec M. Wade avant d'obtenir l'affermage ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Avez-vous quelque connaissance personnelle que Wade ait eu, directement ou indirectement, quelque part dans les profits ?—R. Non, pas que je me souviens.

Q. Vous n'avez jamais promis de lui en payer ?—R. Non.

Q. Jamais promis d'en payer à d'autres pour lui ?—R. Non.

Q. M. Alex. Morrison était aussi intéressé dans l'affermage ?—R. Oui.

Q. Sa part, comme l'a dit M. Morrison, était d'un sixième ?—R. Oui.

Q. Ainsi, à votre connaissance personnelle vous ne pouvez dire que M. Wade ait eu, directement ou indirectement, une part dans les profits de cet affermage ?—R. Aucune.

A. Avez-vous conclu cet arrangement quand vous l'avez engagé comme avocat ?
—R. Je ne me rappelle pas si c'était avant ou après ; au meilleur de ma connaissance, c'était après, je ne pourrais l'affirmer, je ne puis me rappeler ces dates.

Q. Il n'a été nullement engagé à cause de cet arrangement ?—R. Je ne me rappelle pas qu'il ait été dit quelque chose à ce sujet.

Q. Son engagement comme votre avocat n'a rien eu à faire avec l'affermage de la rive ?—R. Du tout.

Q. M. Morrison avait déjà commencé les pourparlers avec M. Wade pour son engagement comme votre avocat ?—R. Oui, je crois que M. Morrison est allé voir le premier M. Wade pour voir quels étaient les meilleurs arrangements qu'il pourrait faire.

Q. Et vous avez consenti aux arrangements ?—R. Oui.

Q. Dans les conversations que vous eues avec M. Wade relativement à l'affermage de la rive a-t-il été question durant ces conversations d'engager M. Wade comme votre avocat ?—R. Non, sans quoi je m'en rappellerais quelque peu.

Q. Ces deux choses étaient-elles unies dans votre esprit ?—R. Non.

Q. La place d'avocat n'avait rien à faire avec l'affermage ?—R. Non.

Q. Vous avez fait une offre pour la rive ?—R. Oui, avec Morrison.

Q. Je ne sais pas jusqu'à quel point vous vous en souvenez, mais il y a une lettre en réponse à cela, et je vais vous en lire des parties.

(Voici la lettre.)

DAWSON, DISTRICT DU YUKON, 9 avril 1899.

MM. R. MORRISON ET McDONALD,
Dawson, Territoire du Yukon,
Canada.

CHERS MESSIEURS,—Nous accusons réception de votre lettre du 28 mars dernier, contenant votre offre de louer la rive de Dawson en face de l'arpentage Ladue,

laissant libres et ouverts tous quais, rues et ruelles, au prix de \$2,500 par mois. Au nom du gouvernement du Canada, nous consentons à louer cette rive, mais à des conditions quelque peu différentes.

D'abord nous croyons que le loyer devrait être pour une période d'une année, mais avec pouvoir pour le gouvernement, le commissaire de l'or ou l'agent des terres du Canada, de mettre fin à cette location sous un mois d'avis aux locataires. Le prix de loyer annuel sera de \$30,000, et si le loyer devait prendre fin durant l'année, les locataires seront requis de payer sur le pied de \$2,500 par mois pour le temps de l'occupation. Les paiements devront être faits en billets du Canada ou en poussière d'or à \$15 l'once.

La portion de la rive à louer s'étendra de la ligne sud de la rue Harper attenant à la rivière Yukon jusqu'à ligne de bornage nord de la Sixième rue attenant à la dite rivière. La limite est de la lisière sera la Première Avenue, qui formera une largeur uniforme de soixante pieds, et la limite ouest sera la rivière Yukon et les rues Première, Seconde, Troisième, Cinquième et Sixième; chaque cinquante pieds de largeur devront être accordés pour arriver jusqu'à la rivière et seront exclus de la dite lisière de front. On exceptera aussi à cet endroit les quais publics, les places d'atterrissement, la maison des douanes et autres endroits d'utilité publique, la Quatrième rue et une langue de la dite lisière, de 125 pieds de largeur, partant du côté sud de la Première rue en face du bloc C et s'étendant à 125 pieds au nord à partir du côté nord de la Quatrième rue en face du bloc D; il y aura aussi en face des blocs D et A pour des moulins à scie une réserve suffisante pour des conduites de bois ne devant pas dépasser trois en nombre et une largeur totale de soixante pieds, ces réserves devant être localisées là où le désigneront le commissaire de l'or et l'argent des terres du Canada dans la semaine qui précédera la conclusion du bail d'affermage projeté. Les locataires devront aussi consentir à réserver sur la même rive, de temps à autre, durant l'existence de leur bail, toute portion, ne devant pas excéder 100 pieds, qui pourrait être requise par le gouvernement du Canada pour des bureaux publics.

Les locataires seront aussi requis de construire un trottoir en madrier sur la Première rue et de construire des latrines publiques avec fosses d'aisance sur le prolongement des rues Première, Seconde et Troisième, ces dites latrines devant s'élever au-dessus des fosses d'aisances, suffisamment éloignées de la rive pour empêcher tout danger de contaminer l'eau de la rivière.

Les plans pour les trottoirs et les latrines devront être immédiatement déposés au bureau du commissaire de l'or et être acceptés par lui.

Bien à vous,

THOS. FAWCETT,

Commissaire de l'or.

F. C. WADE,

Agent des Terres de la Couronne.

Par M. Clarke :

Q. Cette lettre a été reçue en réponse à l'offre faite par vous?—R. Je le crois.

Q. Pour pousser votre offre avez-vous fait autre chose que produire cette offre et recevoir cette lettre?—R. C'est tout.

Q. Vous n'avez brassé aucune influence pour faire accepter votre offre? Vous y avez mis un assez bon montant. Connaissez-vous le chiffre de l'offre qui suivait la vôtre?—R. Non, la mienne était de \$2,500.

Q. Vous rappelez-vous ce qu'était l'offre de Dunsmore, Spencer et McPhee?—R. Non.

Q. À votre connaissance, M. Wade a-t-il tiré quelque bénéfice de cette transaction?—R. Pas par moi. L'argent que je lui ai donné était pour ses autres services.

Q. Pas un sou de votre argent n'a servi à payer M. Wade ou tout autre fonctionnaire?—R. Pas que je sache.

Q. En rapport avec l'affermage de la rive?—R. Non.

Q. Avant ou après cet affermage, avez-vous jamais eu avec M. Wade une entente qu'il recevrait quelque chose de cette opération?—R. Non.

Q. Ni alors ni jamais?—R. Non, jamais, avant ou après. J'avais fait un contrat avec M. Wade, je crois que c'est après l'affermage, je ne me rappelle pas.

Q. A votre connaissance, aucun fonctionnaire n'a bénéficié de cette opération?—R. Non.

Q. Pas par le canal de la société McDonald et Morrison, certainement?—Pas par moi.

Q. Parlons maintenant de l'accusation contre M. McGregor. Au sujet de ces \$2,000, vous avez entendu dire que cette somme avait été payée par vous à McGregor?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous expliquer pourquoi ce paiement a été fait?—R. Voici. L'été dernier j'ai vendu à M. McGregor un lopin à côté de la pharmacie "Pioneer", et il m'a payé \$2,000.

Q. Où s'est fait le paiement?—R. Je n'ai pas vu peser l'or. Je l'ai fait peser par Tom Chisholm, qui, interrogé par moi, m'a dit qu'il y avait deux parcelles de trop. Peu avant le départ de M. McGregor, je lui parlai du lopin et je lui dis que s'il partait je revendrais le lot s'il le voulait. Ceci s'est passé un jour ou deux avant son départ, je ne me rappelle pas. Il me répondit que je pouvais reprendre le lopin et je lui rendis son argent. C'est tout.

Par le Commissaire :

Q. Où avez-vous pris l'argent que vous lui avez rendu?—R. Je l'ai eu vers le 1^{er} octobre des revenus de la rive.

Q. M. Grotschier a juré que vous lui aviez demandé cet argent. Vous rappelez-vous avoir eu de lui l'argent qu'a reçu McGregor?—R. Il était notre agent chargé de la perception des revenus de la rive. J'ai eu cet argent de lui; il m'appartenait et je l'ai donné à McGregor. Il me semble que je lui ai dit que c'était pour McGregor, ou que je lui ai dit de le donner à McGregor. Je ne me rappelle pas si c'est ceci ou cela.

Q. Était-ce en rapport avec l'affermage?—R. Non.

Q. Ce paiement a-t-il été fait à cause de l'affermage de la rive?—R. Non.

Q. On a insinué que M. McGregor avait eu ces \$2,000 de vous en raison de cette opération?—R. J'ai entendu ce cancan.

Q. Y a-t-il quelque vérité là-dedans?—R. Non.

Q. Vous rappelez-vous ce qu'a dit M. Grotschier quand vous lui avez demandé cet argent?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous qu'il a dit ne pas avoir d'argent?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous rappelez-vous lui avoir dit que vous aviez payé \$2,000 à McGregor?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous que vous avez admis le paiement de \$2,000 et que vous avez demandé à M. Grotschier de n'en souffler mot. Pouvez-vous jurer positivement qu'il n'a été rien dit de la sorte?—R. Je pense que je me rappellerais quelque chose de cela.

Q. Vous ne vous rappelez rien du tout?—R. Non.

Par M. Clarke :

Q. Il n'y a eu rien de cela de dit dans la preuve devant la commission. Vous ne vous rappelez aucunement pareille conversation?—R. Non.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. F. C. WADE, prête serment et dépose :

Par M. Clarke :

Q. Vous pourriez nous dire tout de suite, M. Wade, tout ce que vous connaissez de cette affaire?—R. Bien, M. le Commissaire, ce serait plus facile si j'avais une liasse de pièces que j'ai laissées ici quand je suis parti, des papiers que j'ai laissés sous enveloppe privée, à votre adresse. Je n'ai qu'une copie de la lettre qui a été écrite à McDonald et Morrisson, de sorte qu'il me faudra m'en rapporter à ma mémoire pour ce qui est arrivé.

Q. De quoi parlez-vous?—R. De pièces se rapportant à la location de la rive. Je dois dire que quand je vins ici je précédais le major Walsh.

Q. Quand êtes-vous arrivé?—R. Le 20 février. Je vins avec instruction du Ministre de l'Intérieur, non pas d'agir comme agent des terres du Canada proprement dit, mais de prendre charge de ce qu'on appelle le livre de demandes de terres. Toutefois, je trouvai M. Fawcett terriblement encombré d'ouvrage, vu qu'une grande partie de son personnel avait été envoyé au Fort-Yukon l'hiver précédent. Il n'y avait que deux ou trois employés dans un petit bureau. Il fut convenu que bien que je ne fusse pas nommé, je prendrais ma part du travail et l'aiderais d'autant. Je pris donc charge de l'administration des terres du Canada dans la mesure que pouvait me le permettre son autorité. Juste à ce moment, nous apprîmes qu'un nombre immense de gens venaient du dehors; la seule étendue de terre disponible du gouvernement qui ne fut pas encore demandée était ce qu'on désignait: la réserve supplémentaire du gouvernement à l'extrémité nord-est de la ville, en dehors de la réserve de la gendarmerie à cheval, et que je regardais comme sacrée, réservée aux militaires et aux gendarmes. C'était là le seul terrain disponible. Il était urgent d'obtenir tout de suite une large étendue de terre pour les résidences, accommoder les boutiquiers, les commerçants et autres qui viendraient. A cette époque Dawson était tout sur une rue, il n'y avait pas de drainage, et en arrière de la Première rue il n'y avait que flaques d'eau et bourbiers, endroit impossible pour les résidences et les magasins. Je décidai deux choses à la fois. Je reconnus que dans l'intervalle Ladue, Day, Menzies et d'autres spéculateurs vendaient leurs terrains à des prix exorbitants, presque prohibitifs, et j'étais résolu, si possible, d'épargner à ceux qui nous venaient cette imposition. Je voulais du terrain pour les résidences et les magasins. Je fis diviser en lots à résidences la réserve supplémentaire du gouvernement, m'assurai des prix dans les "quartiers" environnants—ceux de Ladue, Smith—et j'envoyai des estimateurs établir la valeur de la réserve pour l'érection de résidences. Je lui dis de faire leur évaluation aussi modérée que possible, parce que je croyais trop élevés les prix demandés par Ladue et Smith. Après avoir reçu cette évaluation, je la réduisis de moitié, de façon que les arrivants pussent se procurer des demeures à des prix raisonnables. C'était uniquement pour des demeures. Puis je m'occupai des facilités à donner aux marchands. Je trouvai la lisière du bord de l'eau ici. Je vois, comme question de droit, que le commissaire de l'or, qui représentait le Ministre de l'Intérieur, en vertu de sa commission, avait le pouvoir de louer cette lisière pour des fins commerciales et autres. Je m'assurai ensuite que le long de la rive s'étendait une batture, ce qui la rendait impropre aux besoins de la navigation. Cet endroit ne valait qu'au point de vue du pittoresque, ce qui ne pouvait pas être mis en ligne de compte avec les bénéfices à en retirer pour la ville. M'étant ainsi assuré que ce n'était qu'une grève et qu'aucun préjudice ne pouvait être causé à la navigation et au quaiage, je constatai qu'elle était couverte de tentes et de cambuses de toutes formes—tous ceux qui étaient ici le savent. Plusieurs efforts infructueux de les déloger furent faits. Je reconnus que cette lisière serait couverte de tentes, d'approvisionnements, et toutes choses de ce genre, qu'il y avait un grand manque d'eau, un dangereux état sanitaire, à tous points de vue, et qu'il serait préférable de l'affermir à quelqu'un qui voudrait payer un bon loyer au gouvernement. On aurait des trottoirs, on aurait 5 à 600 personnes faisant des affaires, et par conséquent toute la région en bénéficierait. Alors, je me mis à l'œuvre et je louai la rive; en agissant

ainsi je consultai M. Fawcett, reconnaissant qu'il était, dans une certaine mesure, un pionnier ici et connaissait plus Dawson que moi. Je le consultai sur l'à-propos d'affermir la lisière riveraine. Il admit avec moi que c'était sage. Je le consultai sur l'à-propos de demander des offres par avis public. Notre opinion fut que non, et pour cette raison : dans le moment nous étions sous l'impression que le locataire, quel qu'il fût, serait obligé de se mettre à l'œuvre, de construire des maisons pour accommoder les sous-locataires, quels qu'ils fussent. De fait, nous allions exiger du locataire d'ériger des maisons convenables, de construire des trottoirs, de voir aux exigences sanitaires, etc. Il fallait donc négocier avec quelqu'un de responsable; pour cette raison il fut décidé de ne pas demander d'offres par la voix publique, mais seulement de laisser savoir que la lisière en question était à affermer, c'est-à-dire le laisser savoir dans la ville, afin que les gens de finances le sachent. Ce fut là notre mode d'action arrêté, et nous fîmes subdiviser la lisière que nous allions louer. En premier lieu je consultai M. Fawcett sur l'étendue que nous allions réserver pour les besoins du cabotage, et il convint avec moi que 125 pieds en face des postes des vieilles compagnies suffiraient. Plus tard, en faisant le mesurage, je stipulai avec les heureux concessionnaires que 50 pieds de plus seraient ajoutés, faisant ainsi 175. J'appris par la suite qu'un grand nombre de bateaux montaient la rivière, et je compris plus fortement que M. Fawcett qu'il faudrait plus d'espace. J'allai trouver les heureux concessionnaires, après qu'ils eussent obtenu leur bail, et leur demandai de consentir à écarter de leur lisière cette portion qui se trouvait à la ligne de l'eau profonde, endroit qui serait utile pour les besoins de la navigation. MM. McDonald et Morrison auraient pu nous refuser, mais aussitôt sollicités ils nous accordèrent le privilège de retenir le terrain bordant immédiatement l'eau profonde, et cela nous rendit notre tâche plus facile. Je vous ai fait connaître la raison qui m'a amené à affermer la rive. Quand vint le temps d'affermir, il a été dit, comme vous le savez, que cela avait été fait sans demande d'offres publiques, enchères, etc. Comme fait, il y a eu un certain nombre d'offres qui sont contenues dans cette liasse de documents qui doit être quelque part en votre soin, bien que vous ne puissiez la trouver en ce moment. Il y a eu un certain nombre d'offres; dans tous les cas les originaux sont en cartons au ministère de l'Intérieur à Ottawa, et la commission peut s'en servir là, je suppose. Quant aux dates et montants de ces offres, on peut les trouver là; je ne puis pas les donner exactement, mais en examinant le rapport du major Walsh je vois qu'il les a cités, mais il omet la date. (Alors M. Wade lit ce qui suit du rapport du major Walsh):

AFFERMAGE DE LA RIVE.—DAWSON.

“ En arrivant à Dawson, je trouvai aussi que M. Wade et M. Fawcett, comme représentants du gouvernement du Canada, avaient affermé à MM. R. Morrison et A. McDonald, à raison de \$30,000 par année, la rive Dawson. Avant la conclusion du contrat avec MM. Morrison et McDonald, des offres avaient été faites à MM. Wade et Fawcett. M. Bourke avait offert de payer par trimestre un loyer annuel de \$3,000 par année; M. D. Keizer avait offert un loyer annuel de \$7,500 pour toute la lisière, ou de \$120 pour chaque lot de 25 pieds; MM. Dunsmore, Spencer et McPhee un loyer annuel de \$25,000, payable mensuellement en avance; M. John Cameron, un loyer de \$2,050, et MM. Morrison et McDonald \$2,500 par mois ou \$30,000 par année. Une partie de la lisière, 100 pieds de front, qu'on se proposait de réserver comme site pour les bureaux du gouvernement et toute la partie de front qui s'étend d'un point à 50 pieds au nord de la Troisième rue jusqu'au “prolongement” Smith à Dawson—ce qui est tout ce qui offre une eau assez profonde pour les fins de la navigation—furent soustraits de l'étendue affermée. La concession fut faite pour un an, et si court qu'il soit le gouvernement peut mettre fin à ce terme.

Cette transaction en étant une que j'ai considérée des plus satisfaisantes à tous points de vue, je lui ai donné tout de suite mon approbation.

Quant aux dates, je ne puis les donner, mais elles couvrent plusieurs jours.

Q. Vous pouvez dire positivement s'il y a eu une offre plus élevée que celle de Morrison et McDonald?—R. Oui. Il n'y en avait pas. La première—celle de

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Bourke—ne pouvait aucunement être prise en considération. Elle était trop basse. Nous avons continué à recevoir des offres jusqu'à ce qu'on en ait une de \$1,800 par mois. J'ai interrogé M. Fawcett, non pas en tant qu'aviseur légal, vu qu'il n'y avait aucun point de loi dans la chose, mais seulement comme mon senior et comme étant ici depuis plus longtemps. Je l'ai consulté jusqu'à ce que j'aie reçu de Morrison et McDonald une offre de \$1,800 par mois, ce qui m'a paru un gros loyer pour un aussi petit terrain. Je ne supposais pas qu'il y eût à Dawson un autre homme disposé à payer un pareil loyer—que le prix en arriverait jamais à ce chiffre. J'ai soumis cette offre, non pour son opinion légale, comme je l'ai dit, mais pour son approbation. Il écrivit en travers de cette offre qu'il l'approuvait, vu qu'il considérait que c'était un loyer assez élevé pour la lisière riveraine. Cela me parut une grosse somme. Je décidai néanmoins d'attendre encore après que j'eusse reçu les offres mentionnées dans le rapport du major Walsh. Je reçus l'offre de Dunsmore, Spencer et McPhee pour un prix de \$25,000. Je trouvais que c'était-là une offre raisonnable. J'étais à la veille de conclure, quand McDonald et Morrison envoyèrent une lettre qui devrait se trouver ici, à laquelle ceci (montrant une lettre) était la réponse et qui nous offrait \$30,000. Je ne puis me rappeler quel jour c'était; un samedi, je crois. Le montant était monté au-dessus de tout ce que M. Fawcett avait anticipé. Il pensa que c'était trop haut. Je consultai le juge McGuire, qui se trouvait ici. Il trouva que c'était exorbitant. Je lui dis que j'étais à la veille de clore les négociations, mais décidai d'attendre encore un jour ou deux. J'opinaï que l'on pourrait aussi bien abandonner l'affaire; il serait possible qu'une autre offre arrivât. Je n'acceptais pas leur offre telle que faite. De fait je déclare maintenant, qu'au nom du gouvernement, j'ai fait accepter à Morrison et McDonald un arrangement extrêmement plein de risque pour eux. Après avoir reçu leur lettre, je leur écrivis celle dont j'ai fait mention.

(Ici M. Wade lit toute la lettre.)

Par suite de l'absence de pièces qui devraient être ici, je ne puis pas produire toute la preuve à mon goût. Donc McDonald et Morrison furent mis dans cette position: ils s'engageaient à affermer pour un an. L'engagement du côté du gouvernement n'était que pour un mois à la fois. C'était donc un arrangement dans l'intérêt du gouvernement du Canada et non dans celui de McDonald et Morrison. Ils s'engagèrent à tenir en bon ordre les rues nécessaires pour aller à la rivière; ils devaient pourvoir aux précautions sanitaires, construire des trottoirs, etc.

J'ai expliqué pourquoi j'avais loué la rive, que cela était fait par mode d'offres publiques.

Quant à l'autre question, celle de savoir si j'ai jamais reçu un dollar de cette transaction, je désire être explicite et très catégorique. Il s'est écoulé un temps considérable avant que j'aie pu le faire. J'ai été très activement calomnié dans l'est du Canada pendant la plus grande partie de l'année. Pas une sale plume politique qu'on a pu utiliser l'a été pour me causer du tort. C'est la première fois que j'ai occasion d'établir les faits sous serment, et je déclare aujourd'hui que jamais, avant ou après l'affermage de la rive, j'ai fait aucun arrangement pour recevoir un dollar de McDonald et Morrison, et je n'en ai pas reçu un seul en rapport avec cette opération. C'est la première fois que j'ai l'occasion de dire cela sous serment.

Quant à avoir été retenu comme avocat, j'admets avoir été chargé par McDonald et Morrison de surveiller leurs affaires légales. Ce fut le résultat de pourparlers après l'affermage de la rive. Il ne s'agissait que de mes services comme avocat. A la même époque je reçus des arrhes ou, si vous le préférez, un salaire annuel de Morrison et McDonald; j'ai reçu beaucoup de ces arrhes—en réalité des salaires annuels—d'autres importants gens d'affaires, y compris la N.A.T., M. Patrick Galvin, la A. C. Co., le ou vers le même temps, ce qui vous montre ce qu'était ma clientèle alors. Il y avait de plus Engellman, le colonel Bowie et d'autres. Il ne m'est pas nécessaire de les mentionner tous. Les sommes que j'ai reçues pour mes services professionnels paraîtraient considérables dans l'est; mais elles étaient selon le tarif d'ici, et je les ai reçues de toutes ces gens. Je n'étais pas pour donner pour rien mes services à McDonald et Morrison, pas plus qu'aux autres. Jamais rien de tel n'est entré dans mon esprit ni, j'en suis sûr, l'esprit de McDonald et Morrison, je n'y ai jamais songé. Tenant compte de la masse d'affaire de la maison McDonald et

Morrison—la plus considérable au Yukon—la somme payée était raisonnable et uniquement pour services professionnels. Il y a une autre chose. Pour prouver qu'il ne s'agissait que de services comme avocat, j'appellerai votre attention sur le fait qu'en juillet, l'an dernier, quand mes associés arrivèrent de l'est—MM. Clark et Wilson—je partageai entre eux la balance qui restait de cette somme. Or si dans cette somme il y avait quoi que ce soit de payé pour autre chose que les services professionnels, il est à peine probable que j'aurais fait ce partage.

C'est tout ce que j'ai à dire, à moins que vous n'ayez quelque question à me poser.

M. WADE.—Je vous ferai remarquer que dans son témoignage, M. Fawcett m'a désigné comme son aviseur légal. Je vais lire :

“ Par M. TABOR.—Q. Le devoir de M. Wade consistait à vous aviser, mais est-ce à lui qu'appartenait la décision finale?—R. Oui, sur son avis.

“ Par le COMMISSAIRE.—Q. Pensez-vous que vous seriez justifiable d'agir contrairement à l'avis de M. Wade?—R. Je ne le pense pas. M. Wade agissait en vertu d'un arrêté en conseil et j'avais le droit de me soumettre à tout ce qu'il me recommandait comme correct, et je me sentais à l'abri en agissant ainsi. Q. Vous ne vous êtes jamais cru en droit d'objecter à ce système?—R. Non. Il va sans dire qu'il y a des choses que je n'aurais pas faites.”

Il y a une partie de cette preuve que je ne puis appuyer. J'ai fait remarquer l'exhibé (1) qui est signé par M. Fawcett et aussi par moi, et je ferai également remarquer que toutes les pièces concernant cet affermage—la correspondance—portent d'abord la signature de M. Fawcett, puis la mienne—lui comme commissaire de l'or et moi comme agent des terres à cette époque.

En réponse aux remarques de M. Fawcett, je puis dire que je n'avais sur les terres de la Couronne que le contrôle que j'ai précédemment expliqué. J'ai pris, d'après instructions du ministre de l'Intérieur, charge du livre de transports. Tout le reste je l'ai fait pour M. Fawcett personnellement. Je n'avais aucun arrêté en conseil me donnant le contrôle sur les terres publiques, à quelque époque que ce soit. Je ne vois pas ce qui obligeait M. Fawcett à suivre mes avis, vu que je n'ai jamais été son aviseur ni celui de quiconque au Yukon.

Par le Commissaire :

Q. De quelque fonctionnaire du gouvernement?—R. Oui, c'est ce que je veux dire, j'étais registraire des terres sous le système Torrens et avocat du gouvernement. J'avais ma commission comme registraire ; outre cela j'agissais comme avocat du gouvernement, je n'étais l'aviseur de personne ; j'ignore avoir jamais avisé M. Fawcett sur quelque point de droit. La première fois qu'il a reçu pareil avis, ce fut lors de l'imbroglio du creek Dominion. En cela je n'ai été aucunement consulté par M. Fawcett, mais je crois qu'il l'a été par quelqu'un, je ne sais qui. Mais j'objecte formellement à ce que M. Fawcett dise qu'il était obligé d'agir, parce que j'avais été désigné par un arrêté en conseil pour l'aviser ou toute autre chose de ce genre. Jusqu'à ce point je diffère d'opinion avec M. Fawcett. Il a pu se tromper et me prêter des pouvoirs que je ne possédais pas. Mais je m'inscris en faux contre cette partie de son témoignage.

Par M. Clarke :

Q. Il parlait là de l'affermage, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu quelque conversation sur le loyer que Morrison et McDonald donnaient?—R. Il a hautement approuvé ce montant de \$18,000 ; il en a été même surpris.

Q. Qu'a-t-il dit de l'offre de \$30,000?—R. Tout naturellement, elle était acceptable à tous points de vue. Il l'a trouvée fort élevée. Nous l'avons tous considérée très forte.

Q. A-t-il dit trop élevée?—R. C'est l'expression dont il s'est servie : trop élevée. Nous l'avons tous pensé, le juge McGuire également.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

M. WADE.—Pendant que j'étais en route j'ai vu un journal—le *Sun* ou le *Miner*—qui jetait ou le blâme sur moi, et l'éditorial faisait peser tout le blâme sur M. Wade. Je vais lire ce que dit le rapport du major Walsh à ce sujet :

“ La transaction me paraissant de la nature la plus satisfaisante, je l'ai approuvée toute de suite.”

Je désire faire remarquer que ma conduite a reçu l'approbation du commissaire ainsi que du ministère de l'Intérieur. Je désire rendre ce fait public, et s'il y a quelque blâme pour avoir affirmé la rive, je suis en mesure de défendre la transaction au point de vue de la politique publique, je l'ai considérée comme telle, et c'est encore mon opinion. Et je peux faire remarquer que ma conduite fut approuvée par le commissaire, le major Walsh et par le ministère de l'Intérieur.

JAMES G. MCGREGOR, prête serment et dépose comme suit :

Par M. O. H. Clarke :

Q. Vous avez entendu lire le témoignage de M. Grotshier dans lequel il a dit que M. McDonald lui a payé \$2,000 ?—R. Oui.

Q. Expliquez cela ?—R. Je n'ai aucune explication, si ce n'est celle déjà donnée, j'ai acheté la propriété de McDonald, je lui ai donné \$2,000, et quand je laissai le pays il voulut l'avoir de nouveau et je repris l'argent.

Q. Le même terrain ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous préciser le numéro du terrain ?—R. Oui, c'est là où le magasin de ferronnerie a été incendié, vis-à-vis la banque de l'Amérique du Nord.

UNE VOIX.—N° 10, bloc 1.

Q. Il y a eu un arrangement entre vous et MacDonald pour la vente de ce lot. L'arrangement a-t-il été pour comptant ?—R. Non, j'ai donné un billet. En achetant j'avais l'intention de bâtir, mais les affaires ont pris une mauvaise tournure, et je me demandais si ce serait mieux de conserver le terrain ou non.

Q. Et vous avez profité de l'offre de McDonald de reprendre vos \$2,000 ?—R. Oui.

Q. En achetant vous avez payé ce montant à McDonald ?—R. Oui.

Q. Comment s'est fait le remboursement ?—R. En poussière d'or.

Q. Où l'avez-vous prise ?—R. J'avais un ordre du major Walsh pour de l'argent avancé par moi pour le gouvernement en me rendant ici ; j'ai commencé à payer pour ainsi dire le jour même de mon départ.

Q. Comment cela ?—R. Je pense que l'expédition n'avait que \$6,000 pour rencontrer la dépense du trajet et se trouva à sec. Le capitaine Norwood et moi avons dû y pourvoir presque tout le temps.

Q. M. Fawcett vous a ouvert un crédit pour rembourser cet argent avancé ?—R. Oui.

Q. D'un chiffre suffisant ?—R. Non.

Q. De qui avez-vous eu la balance ?—R. De M. Lemieux.

Q. A Dawson ?—R. Oui.

Q. A sa place d'affaires ?—R. Oui.

Q. Où avez-vous payé les \$2,000 à McDonald ?—R. A son bureau.

Q. Étiez-vous présent quand la poussière a été pesée chez Chisholm ?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais bénéficié de cette opération d'affermage ?—R. Non.

Q. Directement ou indirectement ?—R. Non.

Q. Vous a-t-on jamais promis que vous retireriez quelque bénéfice de McDonald et Morrison ou de toute autre personne ?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais eu d'entente avec McDonald et Morrison au sujet d'une part de bénéfices, soit avant, soit après la transaction ?—R. Non.

Le COMMISSAIRE.—Une question : Vous n'avez jamais eu rien à faire avec l'affermage, directement ou indirectement ?—R. Non.

EDWARD LEWIN, prête serment et dépose comme suit :

Par M. O. H. Clarke :

Q. Vous rappelez-vous la circonstance mentionnée par M. McGregor?—R. Oui.

Q. Quand était-ce?—R. Il y a environ un an, j'ai ouvert le restaurant Dominion le 10 mai.

Q. Lui avez-vous jamais prêté d'argent?—R. Oui.

Q. Combien?—R. \$600.

Q. Pourquoi faire?—Pour payer un lot acheté d'Alex. McDonald.

Q. Lors de la transaction, saviez-vous quel lot c'était?—R. Non.

Q. Avez-vous peser les \$2,000?—R. Non.

Q. Comment savez-vous que McGregor voulait cet argent pour payer ce lot?—Il me l'a dit.

Q. C'est tout ce que vous en savez?—R. Oui.

D. W. DAVIS est appelé et assermenté :

Par M. Wade :

Q. Vous êtes percepteur de douanes?—R. Oui.

Q. Depuis plusieurs années?—R. Oui.

Q. Vous êtes conservateur en politique?—R. Oui.

Q. Vous vous rappelez que l'automne dernier, quelque temps avant le 18 août, quand je suis parti, l'hôpital Sainte-Marie était dans une grande pénurie?—R. Oui.

Q. Et vous et moi avons été requis par le major Walsh d'organiser un fonds de souscription?—R. Oui.

Q. Nous avons recueilli \$4,000?—R. Oui.

Q. De qui surtout?—R. Des *gamblers*.

Q. Qu'en avons-nous fait?—R. Nous avons donné cette somme au Père Judge.

Q. Nous avons voyagé ensemble durant cette souscription; avons-nous essayé de quelque façon d'intimider les *gamblers*?—R. Non, pas que je sache.

Q. Dites de quelle façon nous nous sommes adressés à eux; ce que nous leur avons dit?—R. Nous leur avons dit que nous voulions prélever ce fonds, et je sais que personne, du plus distingué au plus bas, ne nous a refusés.

Q. Aucune menace n'a été employée?—R. Non, du moins je n'en ai jamais entendu parler.

Q. Je sais que ce n'est pas dans l'acte d'accusation, mais je soulève la question ici parce que sir Charles Hibbert Tupper, dans un discours aux Communes, a dit tenir des meilleures sources ce qu'il avançait. Je vais lire. (Extrait du discours.)

"Il a appris de la source la plus certaine que Wade avait fait chanter les restaurateurs de Dawson sous prétexte de recueillir de l'argent pour un hôpital. Il entra dans un restaurant, disait au propriétaire qu'il avait été porté pour tel montant pour l'hôpital, et que s'il ne payait pas sa licence serait annulée et son établissement fermé. Il espérait que Wade pourrait venir à Ottawa pour réfuter cette accusation et d'autres encore."

Q. Que dites-vous à cela, M. Davis?—R. Je dis que c'est un mensonge.

Q. Vous dites cela?—R. Oui.

Q. Comme question de fait, est-ce qu'aucun des hôtels possédait une licence à ce moment-là?—R. C'était avant qu'on émit des licences.

Q. Comme question de fait nous ne l'avons jamais mentionné aux hôteliers, mais seulement aux *gamblers*. Je ne sache pas que nous ayons d'autres question à poser. Je voulais seulement répondre à ceci parce que nous n'avions pas eu occasion avant cela

Commission d'enquête de William Ogilvie.

de répondre à sir Charles Hibbert Tupper. Il va sans dire que je ne sais pas où il a pris ses preuves. Il peut se faire qu'on l'ait grandement "empli". Je n'en sais rien. Mais en tant que ces déclarations sont en cause, je dis qu'elles sont de seconde main et absolument fausses. Sir Charles Hibbert Tupper a été tellement extravagant dans ses déclarations de ce genre, lesquelles ont été faites sans aucun fondement, contre un homme de position et de réputation, que je me crois autorisé à dire qu'en répétant ces rumeurs, avec insouciance et sans enquête, il se rendait coupable d'un sale mensonge. Ce que nous avons dit est ceci : que l'hôpital manquait d'argent ; le Père Judge étant à découvert de \$25,000. Et ce que nous avons fait était dans un but de charité. Nous sommes allés trouver les *gamblers* et nous leur avons dit : Voici, *boys*, vous faites votre argent facilement ; vous le tirez des mineurs ; l'hôpital est à l'avantage des mineurs ; le Père Judge a besoin de \$25,000 ; il est d'autant à découvert. Comprenez que ceci n'est pas une taxe. Nous ne faisons pas de menaces et nous ne promettons rien. Nous croyons que vous avez un cœur généreux et nous avons besoin de \$500 de chacun de vous pour l'hôpital." Et ils ont librement donné chacun d'eux \$500 que nous avons remis au Père Judge. Nous avons perçu \$4,000, et en même temps nous avons donné le chèque du major Walsh pour \$5,000, faisant en tout \$9,000. Tandis que j'y suis je désirerais attirer votre attention sur un autre alinéa du discours de sir Charles Hibbert, qui me concerne particulièrement. Il dit (lisant) :

"Concernant l'avocat de la Couronne, il dit que ce monsieur était venu chez lui et avait demandé si on porterait des accusations contre lui durant la saison (ce qui probablement veut dire session), et il répondit qu'il y en aurait, sur quoi Wade est parti pour Dawson. (Rires et applaudissements.)"

Le journal qui contient ce discours est le même qui, l'an dernier, m'attaqua et m'accusa d'être absent afin d'éviter l'enquête de M. Ogilvie. Et maintenant on m'accuse parce que je suis venu pour y faire face. Bien, je puis dire que sir Charles Hibbert a été évidemment mal interprété, car je ne lui ai jamais rendu visite de ma vie, je ne sais pas où il demeure. Je sais qu'il est député à la Chambre d'Ottawa et l'un des membres des Communes qui portent un titre. Outre cela, je ne connais rien de sa personne hors ceci, que je lui ai envoyé un mot par l'entremise de son frère, M. W. J. Tupper, de Winnipeg, que j'étais disposé à attendre qu'il y eût une enquête à Ottawa, s'il y avait des accusations contre moi.

On prit tant de temps à répondre à cette communication que durant l'intervalle je m'étais arrangé pour me rendre à Dawson. Cependant je n'avais pas ainsi agi sans faire dire à sir Charles Hibbert par son frère que si une enquête avait lieu à Ottawa je m'y rendrais de bon cœur. Sir Hibbert s'est bien gardé de mentionner ceci—le seul fait important—dans ses déclarations devant la Chambre, et il s'est aussi abstenu de dire que les renseignements auxquels il faisait allusion étaient d'une nature privée et confidentielle. Je suis alors venu pour être présent à l'enquête conduite par vous, monsieur, et par votre commission royale.

LE COMMISSAIRE.—Il n'y a pas d'accusation quant au pont, mais je présume que vous êtes tout disposé à ce que l'on s'enquière des détails. Il n'y a rien dans la preuve qui s'y rattache.

M. CLARKE.—Rien du tout.

LE COMMISSAIRE.—Je puis déclarer que l'on a insinué ou répandu la rumeur ici que M. Wade, pour rémunération, avait aidé Howard et Roberts à obtenir leur charte pour construire un pont sur la rivière Klondike.

M. WADE.—Voici la permission donnée par M. Fawcett (Exhibit B), l'original est entre les mains du Ministre de l'Intérieur. Je puis certifier que c'en est une copie si vous le désirez.

Exhibit B.

"Nous, les soussignés, habitants de Dawson-City, Territoires du Nord-Ouest prions respectueusement l'honorable Commissaire de l'or du district Troandik, division du Yukon, Canada, de nous accorder le privilège exclusif de construire et d'exploiter à l'avantage du public certain pont ou route depuis l'endroit dit Klondike-

City, traversant la rivière Troandik dans la direction du nord jusqu'à certaine file près ou à l'embouchure de la dite rivière; de là une route ou piste (*trail*) praticable à travers cette file tendant vers le nord, de là un pont ou route au-dessus de la dite rivière Troandik tendant vers le nord jusqu'à la rive nord de la même rivière, le dit terminus devant se trouver au choix de vos humbles requérants à une distance de 300 pieds, soit à l'est, soit à l'ouest de certaines constructions, ou toutes plus particulièrement connues et décrites sous le nom de "Klondike Ferry Saloon". Vos humbles requérants s'engagent de plus, respectueusement, à ce que le dit ou les dits ponts soient construits au moyen de câbles suspendus des deux rives et de manière à ne pas gêner la navigation sur la dite rivière Troandik. Les susdits ponts seront exclusivement pour l'usage des piétons, le dit passage devant être d'une largeur de cinq pieds. Vos humbles requérants demandent aussi le privilège exclusif de bâtir, construire et opérer en rapport avec le dit pont ou les dits ponts, un pont ou route contournant certains rochers sur la rive sud de la susdite rivière Troandik près de la Klondike-City, faisant raccordement avec une route à être établie jusqu'au creek Bonanza, le dit creek se déversant dans la dite rivière Troandik.

Et afin que les dites chartes soient accordées pour la construction des dites améliorations dans les intérêts du public, vos humbles requérants ne cesseront de prier.

Datée ce 17^{me} jour de février, A. D., 1898, à Dawson-City, Territoire du Nord-Ouest.

J. R. HOWARD.

MILO ROBERTS.

Comme il est dans l'intérêt public qu'un pont comme celui décrit dans la demande ci-dessus soit immédiatement construit sur la rivière Klondike, et comme il est impossible pour les requérants d'obtenir une charte des autorités compétentes en temps pour commencer les travaux nécessaires, j'accorde par les présentes la permission demandée par leur requête, avec le droit d'imposer des taux de péage qui ne seront pas excessifs, avec l'entente bien comprise que si pour aucune raison, si après cette permission est retirée, ou quelque autre personne reçoive pareille autorisation d'autre part, les requérants n'auront aucun recours contre le gouvernement du Canada pour les dommages qu'ils en souffriront.

THOS. FAWCETT,

C. de l'Or.

Dawson-City, 11 mars 1898.

JOHN R. HOWARD, prête serment et dépose comme suit :

Par M. Clarke :

Q. Reconnaissez-vous ce document, M. Howard (en lui montrant l'exhibit B) ?

M. WADE.—Je puis certifier que c'est une copie de la permission qui a été accordée.

Par le Commissaire :

Q. M. Howard, qui avez-vous consulté quand vous avez préparé ceci ? Avez-vous consulté quelqu'un ?—R. Oui. J'avais un nommé Day. Je ne sais pas son nom de baptême.

Q. Était-ce celui qui a demandé la réserve Day ?—R. Je crois qu'il travaillait pour l'Alaska Exploration Co.

M. WADE.—Vous voyez, M. le Commissaire, que cela a été préparé avant que je vinsse au pays.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Par le Commissaire :

Q. Est-ce que M. Wade a eu quelque chose à faire avec le pont ?—R. Non.

Q. L'avez-vous jamais consulté à ce sujet ?—R. Bien, j'ai essayé de sonder le bureau du commissaire à ce propos. J'en ai parlé à M. Bolton et je lui ai dit de soumettre l'affaire à M. Wade et que probablement je réussisrais.

Q. Avez-vous réussi à voir M. Wade ?—R. Oui.

Q. Quel a été le résultat ?—R. Il étudia le projet, me conseilla de le laisser là et qu'il en parlerait à M. Fawcett.

Q. Est-ce que M. Wade était employé par vous pour obtenir cela ?—R. Non, il était employé par moi pour transmettre le projet à l'administration du Nord-Ouest.

Q. Qui a préparé cette requête pour vous ?—R. M. Day.

Q. Avez-vous employé d'autres personnes pour préparer la demande et la requête ?—R. Non.

Q. Est-ce que M. Wade était employé par vous pour quoi que ce soit se rapportant à cela ?

—R. Je lui ai donné \$50 une fois et, je crois, deux onces de poussière d'or.

Q. Vous lui avez donné \$50 une fois et puis deux onces de poudre d'or, c'est-à-dire environ \$80 ?—R. Quelque chose comme cela.

Q. Pourquoi ?—R. Il m'a dit que les papiers devaient être transmis aux Territoires du Nord-Ouest à Régina ou ailleurs, que ça devait passer par les mains des avocats et que ça coûterait quelque chose.

Q. Vous a-t-il donné à entendre que le privilège ne pouvait vous être accordé qu'à Régina ?—R. Je ne me souviens pas très distinctement comment cela s'est passé. Il m'a dit que j'aurais à m'adresser aux Territoires du Nord-Ouest—à Régina, autant que je puis me rappeler.

Q. Vous lui avez payé \$80 pour s'occuper des demandes à Régina pour vous ?—R. Je crois que c'est à peu près ce montant.

Q. Est-ce tout ce que vous lui avez jamais donné ?—R. Oui.

Q. Avait-il sa part dans les profits que le pont devait donner ?—R. Non.

Q. Directement ou indirectement ?—R. Non.

Q. Vous ne deviez jamais lui payer rien avant ou après ?—R. Non, à moins qu'il n'y eut d'autres déboursés à faire pour les papiers.

Q. Quand M. Bulya est survenu vous avez fait des arrangements avec lui ?—R. Non, je ne l'ai jamais connu.

Q. Jamais vu ?—R. Je l'ai vu, mais je ne lui ai jamais parlé.

Par M. O. H. Clarke :

Q. Vous avez simplement retenu M. Wade comme votre procureur pour demander cette chartre aux Territoires du Nord-Ouest ?—R. Oui, je crois que c'était ainsi. Il m'a dit qu'il s'adresserait à Régina et qu'il obtiendrait une chartre pour le pont.

Q. Et il vous a fait payer ce montant pour ses services ?—R. Oui, il m'a dit que je serais obligé de payer les déboursés.

Q. C'est-à-dire les déboursés pour faire passer le projet ?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il vous a jamais donné un état des déboursés ?—R. Non. Quand il est sorti d'office, j'ai essayé de l'obtenir de lui.

Q. Cette affaire n'a pas encore été réglée ?—R. Non.

M. MILO ROBERTS prête serment et dépose comme suit :

Par M. Clarke :

Q. Vous avez entendu ce que M. Howard a répondu aux questions qu'on lui a posées ?—R. Oui, en tant que je le sache.

Q. Savez-vous que l'argent ait été payé?—R. Justement comme il vous l'a dit.

Q. Connaissez-vous les engagements entre M. Howard et Wade autrement que par oui-dire?—R. Non.

M. WADE.—On a porté certaines accusations contre moi au sujet de l'île Monte-Christo.

Le COMMISSAIRE.—On ne m'en a rien dit en qualité de commissaire.

M. WADE.—Je crois qu'il serait important que le commissaire règle cette affaire: L'accusation a été lancée en dehors. C'était la première portée et elle s'appliquait à M. McGregor aussi bien qu'à moi.

Le COMMISSAIRE.—C'est une question que vous devriez soumettre vous-même.

M. WADE.—Oui, M. le Commissaire. Je vais répéter ce qui a été dit: On a dit que M. McGregor et moi-même nous étions rendus sur l'île à minuit et que nous avions en somme fait main basse sur tous les claims qui se trouvaient dans l'île. On a parlé de cette île comme de l'île Officielle. On a déclaré qu'en agissant ainsi nous avions volé les mineurs, que nous les avons empêchés d'enregistrer, et que M. McGregor et moi avons fait notre fortune, que mon claim valait \$60,000. En réponse à cette accusation, je désire déclarer que nous sommes partis pour l'île Monte-Christo le matin, en plein jour. Rien d'obscur ne s'est passé.

Q. A quelle époque de l'année était-ce?—R. En mars, avant d'aller à cette île, un mineur de mes amis m'avait demandé d'y aller prendre un claim. Je demandai la permission d'amener un ami et m'arrangeai pour avoir M. McGregor. Nous fûmes reçus par mon ami, M. Burland, et autres. Ils me montrèrent la carte qu'ils avaient deux jours auparavant, sur laquelle ils m'avaient réservé un lot à prendre. Il n'y avait donc rien contre l'intérêt des mineurs. Je prenais un lot sur l'invitation des mineurs, qui, deux jours auparavant, avaient préparé cette carte et m'avaient demandé de piqueter; je piquetai un claim, et M. McGregor en fit autant pour un autre. Tous faisaient la même chose ce jour-là. Loin d'avoir monopolisé l'île, nous n'avons pris que deux claims sur seize qui furent piquetés ce jour-là. Nous n'avons certainement jamais évalué nos claims à \$60,000. Comme question de fait, la date pour le renouvellement de l'enregistrement est passé, et il n'y a eu qu'un seul renouvellement. J'aimerais à appeler M. Hurdman, qui a un certain nombre de claims sur l'île Monte-Christo, avec la date à laquelle ils ont été piquetés et le nombre de claims qui ont été renouvelés à l'enregistrement.

ALBERT R. HURDMAN prête serment et dépose comme suit :

Par M. Wade :

Q. Vous êtes employé dans le commissariat de l'or?—R. Oui.

Q. Vous avez une liste des claims sur l'île Monte-Christo indiquant les dates du piquetage et du renouvellement de l'enregistrement?—R. Oui.

Q. Combien ont été piquetés sur cette île?—R. 23.

Q. A quelle date ai-je piqueté?—R. La date de votre enregistrement est le 21 mars.

Q. J'ai piqueté la veille, c'est-à-dire le 20 mars. Savez-vous en réalité combien de claims n'étaient pas piquetés avant que nous eûmes fini ce jour-là?—R. Trois, mais on aurait pu tous les piqueter ce jour-là.

Q. Nous n'avons piqueté que deux claims sur les 23, en laissant 21 pour les mineurs?—R. Oui.

Q. Considère-t-on Monte-Christo comme ayant de la valeur?—R. On ne reçoit aucune demande au bureau à ce sujet.

Q. Est-ce qu'il y a eu renouvellement de quelqu'un des claims?—R. Oui.

Q. Combien?—R. Un.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Le COMMISSAIRE.—Qui a fait ce renouvellement ?—R. C'est moi qui ai été l'imbécile, M. le Commissaire. J'ai appris de M. Hurdman que j'étais le seul. Tout ce que j'ai dit s'applique aussi bien à M. McGregor qu'à moi.

M. MCGREGOR.—Je crois qu'il y a eu 12 claims piquetés ce jour-là. Le restant l'a été après.

M. WADE.—Nous avons laissé 11 claims après les avoir désignés. S'il reste autre chose je voudrais qu'on s'enquiert. M. McConnell est ici, on pourrait l'entendre quant au pont.

Le COMMISSAIRE.—Je n'ai pas entendu mentionner son nom à ce sujet depuis le commencement des travaux de la commission.

M. WADE.—S'il y a aucune accusation dont quelqu'un a eu connaissance contre moi, j'aimerais qu'on la fasse connaître maintenant. M. McConnell est ici, et je l'offre comme témoin si on a quelque chose à lui demander.

EDWARD MCCONNELL, assermenté, dépose :

Par le Commissaire :

Q. En rapport avec votre demande pour construire un pont sur la rivière Klondike à la traverse d'en haut, avez-vous jamais eu quelque conversation avec M. Wade ?—Mon associé, M. Hamilton, en a eu.

Q. Où est-il ?—R. En dehors.

Q. Avez-vous quelque connaissance de cette conversation, ou pouvez-vous en donner la substance ?—R. Il s'agissait de savoir comment nous obtiendrions la charte pour le pont, ou quelque chose à cet effet. Simplement un conseil.

Q. C'était une manière de consultation sur la procédure à suivre ?—R. Oui.

Q. Hors cela avez-vous jamais eu quelque chose à faire avec M. Wade au sujet de votre traverse ou de votre pont ?—R. Non.

Par M. Wade :

Q. Est-ce que j'ai jamais reçu un dollar de vous ou de vos associés à ce sujet-là ?—R. Non.

Par le Commissaire :

Q. Aucun rapport direct ou indirect ?—R. Aucun.

Q. Passé, présent, futur ?—R. Je ne puis parler pour l'avenir, mais il n'y en a pas eu dans le passé et il n'y en a pas maintenant.

Q. La charte était valable pour trois ans. En tant qu'il s'agit de cette accusation, avez-vous aucune connaissance qu'il fût intéressé dans l'affaire ?—R. Je sais qu'il ne l'est pas. Si on avait payé quelque argent je le saurais, vu que j'ai fait tous les déboursés, mais je ne crois pas que mes associés lui en auraient donné.

Q. Il n'a rien reçu ?—R. Rien du tout.

M. WADE.—Je désire demander s'il y a d'autre personne qui ait quelque chose à demander.

Puis la commission ajourne à l'après-midi.

MERCREDI, 17 MAI, 2 HEURES P.M.

La Commission royale s'assemble dans la hutte de Miss Nelly Cashman, laquelle, étant indisposée, n'a pu se rendre en cour.

Le COMMISSAIRE.—Nous sommes venus, Mademoiselle, pour entendre votre déposition quant aux affidavit que vous avez donnés accusant la capit. Norwood de quelque chose qui ressemblait à de la corruption en rapport avec le claim sur le Little Skookum l'été dernier.

M^{LLE} N. CASHMAN, assermentée, dépose comme suit :—

Par le Commissaire :

Voulez-vous nous dire aussi brièvement que possible les faits tels que vous les connaissez ?—R. C'était en août, je ne sais pas la date. Nous avions acheté un claim, moi et mon partner, sur la Little Skookum, de Mme Frances Johndreau.

Q. A quelle époque ?—R. Je crois que c'était à la fin de juillet.

Q. Quand avez-vous vu le claim pour la première fois ?—R. En juillet.

Q. Quand y êtes-vous retournée ?—R. En août.

Q. Le capit. Norwood y était-il lors de la deuxième visite ?—R. Je pense que non.

Q. Quand le capit. Norwood s'y est-il trouvé avec vous ?—R. A la fin d'août.

Q. Que s'est-il passé ?—R. M. Fawcett m'a donné un billet pour le capitaine à l'effet que Mme Johndreau avait un titre antérieur sur le claim.

Q. Premier titre ?—R. Oui, quand elle fit enregistrer son claim, M. Russell, qui réclamait le terrain qui faisait le sujet du litige, n'avait pas tiré ses lignes de démarcation, parce qu'il n'était pas là et n'avait pas localisé son lot.

Q. Quand avez-vous examiné le claim pour la première fois avec M. Norwood ?—R. A la fin d'août.

Q. Pourquoi êtes-vous allée avec lui ?—R. Pour porter ce billet de M. Fawcett déclarant que j'avais enregistré mon claim et que j'y avais plein droit.

Q. Y est-il allé ?—R. Oui, avec l'arpenteur.

Q. Qui était cet arpenteur ?—R. M. Barwell.

Q. Vous avez déclaré dans votre affidavit que M. Norwood avait proposé ou fait entendre que vous pouviez avoir le lot en litige pour valable considération ?—R. Je demande à être excusée.

Q. Qu'avez-vous dit ?—R. J'ai dit qu'ils avaient arpenté le claim en forme de V.

Par M. Clarke :

Q. Qui l'arpenta ?—R. M. Barwell.

Q. Était-il votre arpenteur ?—R. Oui.

Par le Commissaire :

Q. L'avez-vous employé ?—R. Oui, lui payant \$20. Je lui ai dit que quand j'avais fait un contrat avec le jeune homme qui avait posé les piquets pour cette dame, qu'il y avait eu erreur—ce Smythe. Quand il vit son erreur, un de ses associés le lui rappela—ce n'était pas quand il lui montra que M^{me} Johndreau avait piqueté. Quand il partit pour indiquer l'endroit où se trouvaient les piquets, il lui dit de les arracher et d'aller au bureau pour y donner son affidavit.

Q. Est-ce que cela avait quelque chose à faire avec les accusations contre M. Norwood ?—R. Je n'en suis pas encore là. Quand nous sommes allés en cour, M. Nor-

Commission d'enq̄e William Ogilvie.

wood n'est pas venu, mais M. Barwell y était, et après que l'affidavit eût été donné, il fut remis à M. Norwood.

Q. Est-ce qu'il l'a rapporté?—R. Je ne pourrais le jurer, mais quand M. Norwood est retourné pour poser les piquets il donna une partie du terrain aux autres et à moi rien qu'une petite partie. Puis après que nous eûmes quitté le terrain il se rendit au Fork Hotel. Je montai pour voir le capitaine et je lui demandai si cela changerait ses dispositions de donner un intérêt à un de ses amis en ville. Il me demanda si je ne prendrais pas du terrain à l'autre bout. Ça n'aurait rien valu d'accepter cette proposition. Je le lui dis et descendis, le laissant seul. Rien de plus ne fut dit et nous revînmes en ville.

Q. Qu'arriva-t-il alors?—R. Comme nous partions des Forks, je demandai où se trouvait M. Norwood, et on m'apprit qu'il était allé au creek Dominion. Il ne m'a fallu que trois heures et demie pour revenir à la ville, et j'allai trouver M^{lle} Mulrooney et lui demandai si elle avait reçu des nouvelles du capitaine Norwood. Elle dit oui; je lui demandai lesquelles. Elle répondit qu'il lui disait de prendre une part avec nous.

Q. Une part dans quoi?—R. Dans le claim, je ne crois pas que ce fût vrai, car Miss Mulrooney ne pouvait communiquer avec le capit. Norwood. Je puis jurer solennellement que j'étais en ville; je n'ai jamais vu le capitaine se rendre en ville avant mon départ. Il partit avant moi, d'après ce que les "boys" me donnèrent à entendre.

Q. Comment pouvez-vous mettre le capitaine en cause?—R. Quand je vous ai parlé avant aujourd'hui, je ne me souvenais pas de ceci.

Q. Lui avez-vous transporté aucun intérêt ou part?—R. Je lui ai dit que je verrais mes associés; que je n'avais aucune autorisation pour transporter aucune partie de nos intérêts avant d'avoir vu Crowley et Cunningham.

Q. Savez-vous où est ce dernier?

M. CROWLEY.—Il est en ville. Je vais le chercher.

MISS CASHMAN.—Je vins voir M. Crowley et lui soumis la proposition; je lui dis que le seul moyen d'obtenir le terrain sans aller devant les tribunaux, je crois, était de transporter une partie de nos intérêts.

Par le Commissaire :

Q. A qui?—R. A Miss Mulrooney.

Q. Pourquoi Miss Mulrooney?—R. Parce que c'était là la proposition que je lui avais faite, je ne l'avais pas faite au capitaine.

Q. Est-ce qu'elle vous a dit qu'elle agissait pour le capitaine?—R. Elle l'a dit, mais sans autorité.

Q. Les faits sont qu'au lieu que vous ayez reçu une offre du capitaine Norwood, c'est vous qui lui en avez fait une?—R. Pas directement.

Q. Vous l'avez faite quand vous lui avez demandé si cela changeait son opinion?—R. Bien, nous n'avons pas réglé cela.

Q. Mais vous admettiez?—R. Admettre et jurer sont deux choses.....

Q. Maintenant vous dites que vous avez suggéré la chose?—R. Non, seulement en sa faveur, à elle.

Q. Je ne comprends pas?—R. Je lui ai demandé si ça le changerait, lui, si je l'intéressais, elle, dans le claim.

Q. Pourquoi avez-vous dit *elle*?—R. Bien, je pensais qu'elle avait de l'influence et s'en servirait auprès de lui.

Q. Quelle raison aviez-vous pour croire cela?—R. Parce que j'entendais beaucoup de gens en parler. Vous pouvez entendre bien des choses, mais pas tout prouver.

Q. C'est à-dire que vous alliez par ouï-dire?—R. Oui.

Par M. Clarke :

Q. Vous avez dit dans la première partie de votre témoignage que vous aviez demandé au capitaine Norwood si cela ferait une différence si vous donniez une part

de ce claim à une de ses amies. Vous-êtes vous servie de ces mots?—R. J'ai dit une amie en ville.

Q. Vous avez dit autre chose?—R. Non.

Q. Est-ce que le capitaine Norwood a répondu?—R. Non.

Q. Pensez-vous qu'il vous ait entendu?—R. Non, je crois que j'étais une victime du poisson d'avril.

Q. Ce que je veux savoir est ceci : dans le cours d'une conversation vous auriez pu faire une remarque qu'il n'a pas entendue; pensez-vous qu'il ait entendu celle-là?—R. Je ne pourrais pas jurer qu'il l'ait comprise.

Q. A-t-il donné aucun signe qu'il comprenait?—R. Non.

Q. A-t-il donné aucune explication?—R. Non, rien du tout.

Q. Sincèrement, croyez-vous qu'il ait été influencé par quelque chose que vous avez pu dire?—R. Je ne le crois pas. Je vous dirai plus tard des choses qui vous prouveront que non. Quand elle fit l'acte de vente, je ne pouvais jurer si c'était Miss Mulrooney ou le monsieur qui avait l'administration de l'édifice, mais quand elle fit l'acte je ne l'ai pas lu. Je l'apportai à Crowley pour lui faire lire. Ça comportait tout le claim, tous les droits et titres au terrain. Conséquemment, si M. Norwood avait droit au terrain, il n'aurait pas été assez "cochon" pour tout prendre. Ça n'aurait pas été un avantage pour Miss Mulrooney; il n'y aurait rien eu pour elle. Je présume que si Miss Mulrooney avait pu obtenir une part elle l'aurait prise, je pris l'acte de vente avant de l'avoir lu. C'était pour tout le claim. Si vous pouvez produire l'acte de vente aujourd'hui, vous verrez que ça corrobore mon témoignage. Après il se mit à l'ouvrage et mit un intérêt d'un quart. "Mon Dieu", dit-il, "un intérêt à la fois, c'est assez". Je n'en dis pas davantage : il n'y avait pas de mal de fait. Il écrivit un quart et déclara que c'était mieux que d'aller devant les tribunaux. Je répondis : "Très bien". J'allai le lui reporter et elle l'accepta.

Q. Qu'est-il advenu de cet acte de vente?—R. Je suppose qu'il a été détruit. C'est très probable, quand elle s'est aperçue que c'était sérieux. Je sais qu'elle se riait de moi.

Q. Elle ne croyait pas l'affaire sérieuse du tout?—R. Non.

Q. Vous a-t-elle donné quelque chose?—R. Non.

Q. Où l'avez-vous rencontrée?—R. Dans le bureau.

Q. Vous lui avez parlé dans le bureau?—R. Elle me plaisantait au sujet de beaucoup de choses.

Q. Elle plaisantait?—R. Oui, elle est bien capable pour les transactions de cette sorte.

Q. Vous avez cru qu'elle était sérieuse quand elle ne l'était pas?—R. Ce n'est que plus tard, quand je l'ai mieux connue, que je m'en suis aperçu.

Q. Quelles sont les premières paroles qui furent échangées entre vous et elle. Vous avez dit : "Miss Mulrooney, comment êtes-vous"?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous dit que vous aviez été aux Forks?—R. Oui, et que j'en revenais justement.

Q. Avez-vous fait quelques remarques quant à l'endroit où vous étiez allée?—R. Je dis que je venais des Forks. Elle ne pouvait aucunement avoir reçu autorisation de ce monsieur, parce qu'on m'avait dit qu'il était allé au creek Dominion, et il ne pouvait en être revenu en trois heures, le temps que ça m'a pris pour descendre. Je suis une grande voyageuse quand je suis bien.

Q. C'était la dernière station de téléphone?—R. Oui.

Q. On ne pouvait pas envoyer un messenger au creek Dominion? La chose était impossible?—R. Je ne pourrais pas jurer de cela. Je ne me suis jamais rendue à ce creek.

Q. Vous lui avez dit que vous veniez des Forks : qui a amené le sujet sur le tapis?—R. Réellement, je ne saurais dire.

Q. Vous ne savez pas si c'est elle ou vous?—R. Je ne pourrais le jurer.

Q. Vous avez dit elle, d'abord?—R. Je crois que j'ai dû le faire. Je lui ai demandé si elle avait des nouvelles de M. Norwood. Oui, en effet, je crois que c'est ainsi.

Q. A-t-elle souri?—R. Oui.

Commission d'enquête de William Ogilvie.

Q. Elle a dit que vous deviez l'intéresser?—R. Oui.

Q. Et lui?—R. Non, non; elle.

Q. Aucun tel engagement?—R. Jamais il n'y en eut.

Q. Et alors vous avez dit?—R. Elle dit oui. Il y avait une part à lui transporter. Elle dit qu'elle avait reçu un mot de lui, ce qui ne se pouvait à ce moment-là. Si j'avais été prudente, je lui aurais donné une leçon.

Q. Vous est-il venu à l'esprit qu'elle ne vous entendait pas?—R. Non, j'étais fatiguée et mécontente parce que je n'avais pas le terrain.

Q. Savez-vous que vous aviez perdu le terrain?—R. Oui, assurément.

Q. Alors, pourquoi donniez-vous une part s'il ne l'avait pas gagnée?—R. Bien, quand j'ai vu les témoignages rendus, je ne pouvais pas penser autrement après l'arpentage.

Q. Alors quand vous avez déclaré qu'elle avait dit avoir entendu dire par M. Norwood qu'elle devait avoir une part, qu'a-t-elle dit?—R. Je lui dis que je ne pouvais rien personnellement, mais qu'il me faudrait voir mes associés.

Q. Lui avez-vous dit que vous avez dit que vous aviez fait un arrangement?—R. Elle savait que je n'en avais pas fait; vous pouvez juger qu'elle devait le savoir.

Q. Lui avez-vous donné à entendre que vous n'en aviez pas?—R. Certainement. Je ne pouvais d'ailleurs dire autrement.

Q. Vous vouliez qu'elle use de son influence sur le capitaine Norwood et vous deviez lui donner cette part dans ce but; est-ce qu'une part générale a été mentionnée distinctement ou s'il s'est agi d'un claim?—R. Il était question d'une part.

Q. Quand vous êtes revenue avec l'acte de vente, avez-vous parlé d'une erreur?—R. Oui.

Q. A elle?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-elle dit?—R. Elle a ri.

Q. Avez-vous dit quelque chose?—R. Non.

Q. Rien que ri?—R. Oui, elle a paru regarder toute l'affaire comme une farce. Je n'étais pas contente et j'ai trouvé quelque peu étrange qu'elle se misse à rire de moi.

Q. Vous n'avez retiré aucun bénéfice?—R. Non, j'ai perdu le terrain.

Q. Vous avez eu ce que le capitaine Norwood vous avait dit?—R. Oui.

Q. Alors, M^{lle} Cashman, vous êtes prêtes à jurer que vous n'avez jamais compris, ni le capitaine Norwood, qu'il devait avoir une part, et cela dans le but d'influencer sa conduite au sujet de son claim?—R. Je ne pourrais pas jurer autrement, j'étais alors mécontente, mais peu après je sus qu'elle jouait la comédie à mes dépens et aussi aux siens.

Q. Vous voulez dire, après froide reconsidération, que vous êtes convaincue qu'il n'y a eu rien de mal dans sa conduite relativement à ce claim?—R. Pas l'ombre.

Q. Et toujours après mûre réflexion vous êtes convaincue que M^{lle} Mulrooney traitait l'affaire comme une farce?—R. Oui.

Q. Elle ne l'a jamais traité pratiquement, sérieusement?—R. Non, je lui ai demandé où était l'acte de vente et elle m'a dit qu'elle l'avait jeté au feu.

Q. Vous rappelant que vous êtes sous serment, croyez-vous sincèrement que l'offre faite par vous à M. Norwood l'ait de quelque manière influencé?—R. Je crois que non.

Par le Commissaire :

Q. En faisant, vous et vos associés, cet abandon à M^{lle} Mulrooney, quel montant avez-vous mentionné, s'il en a été mentionné un?—R. \$1.

Q. Pour quoi, dans votre jugement, donniez-vous cela? Pour influencer le capitaine Norwood afin de vous faire obtenir le terrain, pour obtenir jugement en votre faveur?—R. Oui.

Q. Quand vous avez fait cette offre à cette femme et proposé qu'elle prenne une part dans le claim, vous a-t-elle induite à croire qu'elle avait quelque influence sur le capitaine?—R. Oui, elle a dit qu'elle pensait en avoir et qu'elle lui parlerait de l'affaire.

Q. L'avez-vous alors pris au sérieux?—R. Oui, mais elle riait.

Q. Que croyez-vous maintenant?—R. Qu'elle se riait de moi. Je la crois capable de faire la même chose à tout le monde, mais je ne crois pas qu'elle eût l'intention de me causer du tort.

Q. Quand l'abandon a été porté à un quart, l'avez-vous signé?—R. Oui.

Q. Qu'est-il devenu?—R. Je n'ai jamais revu ce papier depuis.

Q. Elle ne l'a jamais fait enregistrer?—R. Pas à ma connaissance.

M. CLARKE.—Il n'est pas enregistré.

Q. Vous le lui avez simplement donné afin qu'elle amène le capitaine Norwood à rendre dans ce litige un jugement qui vous fût favorable?—R. Je savais que si son jugement m'était favorable je ne ferais qu'obtenir ce qui m'appartenait.

Q. Cela n'a rien qui se rapporte à la question?—Bien, c'est là ma manière de voir, je n'enlèverais pas un pied de terrain à qui que ce soit, j'ai probablement dit que mon témoin avait commis une erreur quand il se rendit au terrain.

Q. A-t-elle laissé entendre qu'elle avait essayé d'influencer le capitaine Norwood?—R. Non, jamais.

Q. Lui avez-vous jamais demandé?—R. Oui, et elle a ri de moi.

Q. De sorte que, même de sa part, aucun effort n'a été tenté pour influencer le capitaine Norwood?—R. Non.

Q. Le seul essai est le vôtre, quand vous lui avez demandé si une part dans le claim influencerait son jugement?—R. Oui.

Q. Vous ignorez qu'elle ait fait jouer quelque influence en votre faveur?—R. Je ne puis jurer cela.

Q. Vous dites qu'il courait des rumeurs sur M^{lre} Mulrooney et le capitaine Norwood. Avez-vous quelque raison de croire que, par l'intermédiaire de cette demoiselle, le capitaine Norwood recevait des parts dans les claims?—R. Non, je ne pense qu'il en ait reçue.

Q. Avez-vous quelque raison de le croire?—R. Non, si ce n'est par les rumeurs. Si vous êtes un saint en arrivant à Dawson, on aura fait un démon de vous avant que vous ayez traversé la ville. Si vous portez une bible à la main, vous n'êtes qu'un hypocrite. Le simple bon sens enseigne cela. J'ai été dans les camps miniers pendant 35 ans, et si j'avais eu du sens commun je n'aurais pas ennuyé M^{lre} Mulrooney. Je pense quelle me montait un bateau.

Q. Saviez-vous personnellement que le capitaine Norwood et M^{lre} Mulrooney avaient été intéressés dans des opérations de ce genre?—R. Je ne pourrais jurer cela.

Q. Alors, tout ce que vous savez des relations entre le capit. Norwood et cette dame est basé sur des rumeurs?—R. Oui, sur des rumeurs venues à mes oreilles.

BUREAU DU REGISTRAIRE DES MINES,
DAWSON, 22 août 1898.

DAWSON-CITY,
DISTRICT DU YUKON, }
A SAVOIR :

M^{lre} NELLIE CASHMAN déclare sous serment ce qui suit :—

J'allai chez le capit. Norwood avec la lettre du commissaire, et le capit. Norwood me dit qu'il irait avec un arpenteur vérifier les limites du claim. Il partit avec l'arpenteur, accompagné par moi, mon neveu et M. Smythe qui était avec M^{me} Johndreau quand le claim fut originairement localisé. Les piquets avaient été placés ailleurs qu'ils l'avaient été en premier lieu et l'arpenteur parut être contre nous. Je craignais de ne pas recevoir justice, de sorte que je dis au capit. Norwood que je supposais que j'aurais à intéresser M^{lre} Mulrooney dans le claim pour obtenir justice. Il se mit à rire et me dit qu'on me rendrait justice, qu'il ne me ferait pas la plus mauvaise part dans l'affaire. Quand j'arrivai à Dawson je demandai à M^{lre} Mulrooney si elle avait reçu quelque avis du capit. Norwood au sujet du claim contesté et elle répondit que oui, que j'aurais à faire l'acte de vente et que j'aurais le terrain conformément à l'affidavit fait par M^{me} Johndreau. M^{lre} Mulrooney fit cet acte de vente

Commission d'enquête de William Ogilvie.

comportant une part dans la proportion du quart, transportant à elle-même cette part, et je signai l'acte. Mes associés en firent autant. Quand je lui remis l'acte, je lui dis qu'elle retirerait une jolie somme de ce claim au printemps, et elle dit qu'elle détenait la propriété pour le capitaine (voulant dire le capit. Norwood). Après que l'acte de vente eût été fait l'arpenteur se rendit une seconde fois à l'emplacement du claim avec mon neveu, mais je n'y allai point.

NELLIE CASHMAN.

Assermenté devant moi à Dawson, Territoire du Yukon, ce 22^e jour d'avril 1898.

NOTE.—Ceci fut écrit par Thomas Fawcett (ancien commissaire de l'or) et assermenté devant lui, mais il ne signa pas le *Jurat*.

W. O.

JOHN CROWLEY prête serment et dépose comme suit :—

Par M. Clarke :

Q. Avez-vous entendu le témoignage rendu par M^{lle} Cashman dans sa hutte au sujet de la proposition faite au capit. Norwood, sa conversation et ses opérations avec M^{lle} Mulrooney. Est-ce la vérité?—R. Jusqu'à un certain point, je sais ce qui s'est passé en tant que je suis concerné.

Q. Dites ce que vous savez?—R. Pour moi cela n'a été qu'une affaire de ouï-dire et de suppositions. Je n'ai rencontré aucune des deux parties en cette affaire, j'ignore s'ils ont ou non quelque chose. J'étais censé obéir à des ordres.

Q. Etiez-vous-là quand M^{lle} Cashman a fait cette proposition au capit. Norwood?—R. Non. Je n'ai jamais rencontré M. Norwood, j'ai été malade presque tout le temps.

Q. Vous n'étiez pas présent quand M. Barwell a arpenté le terrain?—R. Non.

Q. Vous n'avez rien entendu au sujet de la demande de M^{lle} Cashman à Norwood?—R. Non.

Q. Avez-vous entendu parler de la transaction entre M^{lle} Cashman et M^{lle} Mulrooney?—R. Non.

Q. Que savez-vous?—R. On m'a demandé d'abandonner une partie du claim. Je n'étais pas censé connaître grand'chose de cela. J'avais une moitié au commencement, ce fut réduit à un tiers, puis à un quart.

Q. Quand M^{lle} Cashman a apporté ce document, quel en était l'objet?—R. Ce document était supposé être à M^{lle} Mulrooney, lui accordant une certaine part, je ne pourrais jurer si c'était un intérêt comprenant tout un claim; je me rappelle qu'après rectification il fut pour une part dans la proportion d'un quart. Il n'y avait aucune quantité de mentionnée dans l'acte de vente.

Q. Dans l'acte de vente y avait-il une somme de mentionnée?—R. \$1.

Q. Y avait-il d'autres stipulations financières de mentionnées?—R. J'ai compris que j'abandonnais ma part, un quart de la part.

Q. Pourquoi?—R. Bien, j'ai compris que cette part allait à M^{lle} Mulrooney, et elle devait faire quelque chose au sujet du changement de délimitation du claim.

Q. Qu'est-ce qui vous a induit à croire que M^{lle} Mulrooney ferait cela?—R. M^{lle} Cashman.

Q. Tout ce que vous savez, c'est M^{lle} Cashman qui vous l'a dit?—R. Oui. Rien que du ouï-dire.

Q. Vous n'avez jamais eu de conversation avec M^{lle} Mulrooney ou le capitaine Norwood; tout ce que vous savez c'est ce que M^{lle} Cashman vous a dit?—R. Oui.

THOMAS J. CUNNINGHAM est assermenté et dépose comme suit :

Par M. O. H. Clarke :

Avant que M. Cunningham rende témoignage, vu qu'il n'était pas présent, il serait peut-être sage de faire lire la preuve.

Le COMMISSAIRE.—C'est passablement long, et je vais résumer ce qu'elle a dit.

M. Cunningham, nous venons justement de recevoir la déposition de M^{lle} Cashman à sa hutte. Elle a dit à peu près ceci : Elle avait des intérêts dans un claim acheté de M^{me} Johndreau ; d'autres avaient des intérêts identiques aux siens ; il y eut contestation au sujet du bornage ; l'affaire fut déferée par M. Fawcett, auquel M^{lle} Cashman s'était adressée, au capitaine Norwood pour qu'il entendît la preuve dans ce litige ; l'arpenteur Barwell fut amené par M^{lle} Cashman sur le claim, il fit un relevé et trouva que ce relevé n'étendait pas leur claim, comme les intéressés le croyaient ; M^{lle} Cashman demanda au capitaine Norwood si l'octroi d'une part dans ce claim l'influencerait, ferait changer son opinion.....

M. CLARKE.—Une part donnée à une amie en ville.

Le COMMISSAIRE.—Oui. Après qu'elle eut eu cette conversation avec M. Norwood, elle revint en ville, vît M^{lle} Mulrooney ; celle-ci l'induisit à croire qu'elle pouvait avoir une part en influençant le capitaine Norwood. Maintenant M^{lle} Cashman dit que M^{lle} Mulrooney faisait des farces. L'abandon d'une part dans le claim fut fait, par qui l'acte fut fait, elle ne le sait pas ; en le lisant on découvrit qu'il affectait tout le claim et elle refusa d'y acquiescer dans cette mesure. Voilà la substance de sa déposition. Interrogée elle a répondu qu'elle pensait que M^{lle} Mulrooney lui jouait un tour, se riait d'elle, faisait une farce, comme elle a appelé cela, et elle a ajouté que M^{lle} Mulrooney était capable de se livrer à ces jeux-là. Maintenant vous avez une esquisse de ses déclarations. Jusqu'à quel point les pensez-vous vraies ?—R. Elles le sont en autant que je sache. Je n'ai rien à faire avec aucune d'elle.

Q. Vous avez entendu la déposition de M. Crowley ?—R. Oui, je n'ai rien de plus à dire que lui. Je n'étais pas présent.

Q. Vous ne savez rien de plus à ce sujet ?—R. Non, rien que ce que M. Crowley a dit.

Q. Vous ne connaissez rien de positif à ce sujet ; seulement ce que vous a dit M^{lle} Cashman ?—R. C'est tout ce que je sais.

M^{lle} BELINDA MULROONEY, prête serment et dépose :

Par M. Clarke :

Q. Connaissez-vous M^{lle} Cashman ?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous qu'elle est venue à l'hôtel en août dernier au sujet du claim que nous avons mentionné aujourd'hui ?—R. En août ? Je ne sais pas quel mois.

Q. Dites-nous aussi textuellement que possible la substance de la conversation. A. Je pourrais aussi bien vous répéter ce qu'elle a dit. Elle a déclaré qu'elle alla chez vous, vous informa qu'elle était rendue aux Forks—après les saluts d'usage—et vous demanda si vous aviez eu des nouvelles du capitaine Norwood. Vous avez répondu que oui et qu'il vous avait dit de recevoir une part par son intermédiaire. Vous avez l'acte de vente ?—R. Oui (présentant l'acte).

Q. Quelle date porte-t-il ?—R. Celle du 8 d'août.

Q. Veuillez-nous expliquer autant que vous pouvez vous le rappeler ce qui se passa entre vous ?—R. Il ne paraît pas que ce document devrait porter la date d'août. Nous avons eu cette entrevue au restaurant de Nellie Cashman, où je mangeais, si je me rappelle bien. Pour entrer dans le cœur de la question, je ne pourrais vous dire quoi

que ce soit de la conversation, parce que je considérais la conversation de M^{lle} Cashman comme étant d'un maigre intérêt. C'était son habitude de me demander de m'associer avec elle, pensant que je m'intéressais assez considérablement aux portions de claims, etc. Avant qu'elle achetât ce claim, elle avait voulu m'avoir pour associée. Je lui dis que je ne pouvais entrer dans cette affaire en qualité d'associée ; alors, quand elle vit qu'elle pouvait acheter ce claim à très bas prix, elle proposa que je fusse en société avec elle, grâce à quoi elle m'emprunta quelques dollars pour envoyer à un parent. Elle me demanda alors comment rédiger l'acte de vente. Je commençai cette rédaction, mais je dis "je ne veux rien avoir à faire avec cela", et laissai l'acte à michemin, comme vous le verrez, M. le Commissaire, en examinant l'écriture. Elle se donna le mal de le terminer, consulta un avocat et lui fit un affidavit. Puis elle me donna l'acte de vente, et après qu'il fût en ma possession, elle se mit à insister pour que j'amène le capitaine Norwood à déplacer quelques piquets, vu qu'elle voulait englober une partie de quelque autre claim. Après cette conversation je jetai l'acte de vente dans le fond du coffre de sûreté, je ne voulais pas ennuyer le capitaine Norwood à ce sujet. Je craignais de l'insulter.

M. CLARKE.—Il est évident que cet acte a été fait le 8 août. Vous remarquerez que l'affidavit attendant son exécution a été assermenté devant M. Burritt; or, à moins qu'il se soit trompé, c'est là la date de l'exécution?—R. Cet acte que j'ai essayé de faire—c'est mon écriture qui est au commencement; pas à la fin. M^{lle} Cashman a terminé l'acte et l'a porté à un avocat, qui a dressé l'affidavit.

Q. C'était le 8 août?—R. C'est ce qui appert à l'acte; dans mon idée, ce ne peut être cette date, parce que mon établissement n'était pas ouvert quand l'acte a été préparé.

Q. Quand avez-vous ouvert votre établissement?—R. Le 27; je me rappelle qu'après cette date elle était souvent chez moi, et qu'elle essaya de me faire servir du téléphone pour communiquer avec les Forks. A deux ou trois reprises je pris le récepteur, lançai quelques mots, puis le replaçai, rien que pour me débarrasser d'elle. Il eut été ridicule de ma part de me montrer naïve.

Q. Vous dites que c'était quelque jour en juillet, vers le 27 de ce mois, que vous avez vu pour la première fois M^{lle} Cashman?—R. Ce doit être avant cela, parce que j'étais chez elle quand elle me pria de m'associer avec elle pour ce claim. Elle voulait que j'achète d'abord. Je n'ai pu aller manger chez elle après que ma propre maison eût été ouverte. Cet acte porte certainement une date erronée, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

Q. Peut-être confondez-vous les deux. Combien de temps après que vous eussiez commencé à le rédiger cet acte fut-il signé?—R. En octobre, je pense.

Q. Pas un temps bien long?—R. Non.

Q. Il ne vous a pas été remis beaucoup après le 28 août?—R. Mon impression est que ce fut avant.

Q. Parleriez-vous avec certitude en disant qu'il ne vous a pas été remis après cela?—R. Non. La seule chose, c'est que cela n'a pas dû être longtemps après que je mangeais à son restaurant. Après que mon restaurant eut été ouvert, je n'avais pas l'habitude de manger dans celui de M^{lle} Cashman.

Q. Quelles que soient les entrevues qui eurent lieu entre vous et M^{lle} Cashman, elles se tinrent hors l'hôtel?—R. Bien, c'est au sujet de cette affaire que nous avons causé dans son restaurant. Elle voulait que je m'emploie à faire changer les piquets par M. Norwood.

Q. A quelle date?—R. Vers la fin d'août, je crois. C'est le 27 que j'ai ouvert. Je me rappelle qu'elle a dit qu'elle revenait des Forks.

Q. Cette fois, dites-vous, elle vint à vous et demanda que le capitaine déplace certains piquets—était-ce après que vous eussiez reçu l'acte de vente ou avant?—R. Après.

Q. Quand elle vous donna l'acte, que dit-elle?—R. Elle dit qu'elle désirait être associée à moi, vu la connaissance qu'elle me supposait en matières de portions de claims et autres choses.

Q. Et elle pensait que vous gagneriez votre part dans la société en induisant le capitaine Norwood à déplacer les piquets?—R. Oui, en recevant quelque aide de ce genre.

Q. Avez-vous reçu d'une façon sérieuse l'acte de vente?—R. Non, car autrement je l'aurais fait enregistrer. Heureusement je l'ai retrouvé. La seule chose qui m'intéressait dans l'affaire était quelques lettres me demandant de l'abandonner, vu que cela épargnerait une masse d'ennuis. Je l'ai conservé parce que j'ai pensé qu'on avait quelque but en vue en voulant le retirer de ma possession.

Q. Ces lettres étaient-elle signées?—R. Oui, par M. Cunningham ou M. Crowley, je ne sais pas lequel.

Q. Avez-vous conservé ces lettres?—R. Je pense en avoir une à la maison.

Q. Vous pourriez produire une lettre?—R. Je le crois.

Q. C'est alors que vous avez vu l'importance de conserver ce document?—R. Oui, je l'ai cherché et conservé. Je ne l'ai pas fait enregistrer, parce que je ne voulais pas entrer en société.

Q. Avez-vous parlé de cela au capitaine Norwood? Lui avez-vous jamais montré ce document?—R. Non, rien que quand cette affaire a été soulevée.

Q. Alors le capitaine Norwood n'a aucun titre à cet acte, quel qu'il soit?—R. Il a ignoré que je fusse intéressée jusqu'à ce que la difficulté éclata.

Q. Avez-vous jamais, de quelque manière, essayé d'induire le capitaine Norwood à intervenir?—R. Non, d'aucune manière et sous aucune forme, je ne voudrais pas l'insulter avec une pareille proposition.

Par le Commissaire :

Q. M^{re} Cashman a dit que vous aviez demandé tout le claim, mais que ce fut ensuite réduit à un quart. Or, je vois de votre écriture qu'il s'agit d'un quart, est-ce que c'est là l'original?—R. C'est là tout ce qui m'a concerné.

Q. Elle a dû se tromper quand elle a dit que tout le claim avait été mentionné?—R. Elle a fait erreur tout le temps.

Q. Quand vous avez accepté un intérêt d'un quart, vous avez dit que c'était en vue d'une association pour obtenir le bénéfice de votre connaissance en fait de fractionnements de claim?—R. Pour obtenir le bénéfice de ma connaissance qu'elle croyait que j'avais des fractions de terrains attenant à son claim et d'autres pièces de terrains qu'elle désirait acquérir.

Q. A-t-elle de quelque façon laissé entendre qu'elle désirait aussi bénéficier de votre influence auprès du capitaine Norwood?—R. Non, je n'ai parlé au capitaine qu'après l'acte de vente dressé, quand elle vint à moi et voulut que le capitaine déplaçât les piquets.

Q. Quand l'acte de vente fut dressé, son nom n'a pas été mentionné?—R. Non, d'aucune manière jusqu'à ce que l'acte eut été fait. Le capitaine était censé devoir faire cela à cause de l'amitié qu'elle croyait exister entre lui et moi.

Q. Vous n'avez jamais essayé d'influencer le capitaine Norwood à ce sujet?—R. D'aucune façon.

Q. Avez-vous raison de croire qu'il pourrait être influencé?—R. Non.

Le COMMISSAIRE.—Je regrette que notre temps ait été pris par une affaire aussi nulle.

M. H. H. NORWOOD prête serment et dépose comme suit :

Par M. Clarke :

Q. Dites, aussi exactement que possible, ce que vous connaissez dans cette affaire?—R. Bien, je ne me rappelle aucune des dates, mais je pense que c'est dans la dernière partie d'août que M^{re} Cashman vint me trouver aux Forks m'apportant

une lettre de M. Fawcett. Cette lettre m' enjoignait de remettre cette propriété à M^{lre} Cashman ; que M^{lre} Johndreau l'avait piquetée et avait sur cette dite propriété un droit antérieur. Je dis alors à M^{lre} Cashman que je ne pourrais rien faire tant que je n'aurais pas un arpenteur. Deux ou trois jours après elle revint avec M. Barwell ; je partis avec deux ou trois témoins ; je crois que M. Cunningham, ici présent, en était un. Il y avait nommément un M. Smyth, qui avait repiqueté le claim et avait un ordre du commissaire de l'or ; j'allai donc sur la côte et lui demandai de localiser le premier piquet qu'il avait enfoncé. Il partit pour trouver le piquetage en amont. Il le découvrit et dit que c'était là le premier piquet qu'il avait planté et d'où il était parti pour localiser le claim. Je lui dis alors de trouver le second. Il descendit la côte et trouva le second ; il ne put relever les deux autres. Je lui demandai de la placer aussi près de la première place qu'il pourrait se rappeler, ce qu'il fit. Je fis mesurer par l'arpenteur, et, si je me rappelle bien, il y avait 87 pieds entre le piquet original et le second, ce qui faisait 13 pieds en moins sur un claim de 100 pieds. J'avais besoin de cette preuve pour décider. Je dis à l'arpenteur de porter au bureau un affidavit attestant le relevé et le piquetage. Quand je revins au bureau, je constatai que son affidavit comportait qu'il avait piqueté le claim et avait empiété sur le lot de Russell sur cette longueur. Je lui dis que je ne pouvais lui donner plus de terrain, parce que la superficie du claim était limitée. Il lui manquait 13 pieds.

Q. Limitée par les piquets ?—R. Oui. Sur les entrefaites, Russell, qui possédait le claim adjacent, me demanda de déplacer les claims et de donner à M^{lre} Cashman les 13 pieds, je répondis qu'elle n'aurait pas à faire cela, mais il insista et je m'exécutai. Je lui donnai 100 pieds carrés, et dis à l'arpenteur de le mesurer. Après, ils voulurent faire commencer la mesure à partir du piquetage de Discovery sur l'autre côté, je ne pouvais faire cela après la preuve qu'il avait donnée sur l'endroit où il avait piqueté. Dans le même temps, M^{lre} Cashman vint me trouver, je n'y fis pas grande attention. J'ai oublié si elle m'a offert une demie, un quart ou trois quarts ou le tout ; et dans tous les cas je ne prêtai aucune attention à l'offre, et je n'apportai dans ma décision pas plus de changement que si elle ne m'avait rien offert, je n'ai jamais su avant mon retour à qui elle aurait donné une part, ni pourquoi ; je ne sais absolument rien là-dessus.

Q. Donc c'est M. Burwell qui alla mesurer ?—R. Oui.

Q. Il était employé par M^{lre} Cashman ?—R. Oui, elle l'amena avec elle.

Q. D'après le mesurage de son propre arpenteur, elle n'avait droit qu'au terrain que vous lui accordiez ?—R. Oui, ainsi que la preuve mis en regard du piquetage fait, mais plus tard j'ajoutai 13 pieds pris sur le terrain du voisin.

Q. Vous dites que vous oublié cette offre ; est-ce une chose habituelle que ces offres ?—Des fois oui, des fois non. Quand j'allais au bureau donner un permis à un mineur qui avait attendu longtemps et avait eu beaucoup d'embarras, il m'offrait paiement. Je mets cela sur le compte de leur si bon cœur.

Q. Avez-vous toujours refusé ces offres ?—R. Je veux qu'on insère dans la preuve que je n'ai jamais accepté un dollar pour du travail officiel.

Q. Dans cette affaire en question, je veux que ce soit bien tiré au clair, étiez-vous intéressé de quelque manière ?—R. Je n'en ai jamais rien su ; je n'ai jamais su que le transport avait été fait.

Q. Avez-vous jamais accepté quelque chose de M^{lre} Nellie Cashman ou avez-vous fait quelque combinaison pour recevoir quelque chose ?—R. Non.

Q. Pour être payé alors ou n'importe quand ?—R. Non.

Q. Vous êtes entièrement innocent dans toute cette affaire-là ?—R. Oui. Je savais qu'il y avait quelque accusation contre moi avant de partir l'automne dernier, mais je ne savais pas qui l'avait portée.

Q. Avez-vous déjà vu ce transport ?—R. Pas avant de l'avoir vu à l'hôtel quand cette affaire devait être amenée ici, il y a dix ou douze jours.

Par le Commissaire :

Q. Vous ne vous rappelez pas que je vous ai mentionné cette affaire-là avant votre départ l'automne dernier, quand vous m'avez demandé votre permis d'absence ?—R. Je me rappelle qu'il y avait une accusation contre moi. Je ne me rappelle pas

que vous m'avez jamais dit qui l'avait portée. Vous m'avez dit dans une lettre que j'ai que j'avais acquis du bien par l'intermédiaire de M^{lle} Mulrooney.

Q. J'ai mentionné le nom de la personne au cours de notre conversation?—Je ne me rappelle pas.

Q. Vous avez entendu ce qu'a dit M^{lle} Mulrooney: quelle ne vous avait jamais sondé au sujet de cette affaire? A-t-elle jamais essayé de vous influencer au sujet de cette affaire?—R. Non, d'aucune manière, sous aucune forme.

Q. Lui avez-vous jamais donné à entendre qu'elle pourrait vous influencer?—R. Certainement non.

Le COMMISSAIRE —Je dois dire que les personnes accusées ont expliqué leur position de la façon la plus satisfaisante. Je ne pense pas être blâmé en disant que les accusés se sont exonérés de la façon la plus entière et la plus franche possible.

CADADA,
TERRITOIRE DU YUKON, }
A SAVOIR :

Nous, J. N. E. Brown et F. M. Shepard, tous deux de Dawson, T.Y., sténographes, déclarons solennellement que le document ci-annexé est une copie exacte de la preuve produite devant William Ogilvie, siégeant comme commissaire royal pour s'enquérir des accusations portées contre des fonctionnaires du dit territoire aux dates suivantes, à savoir : 9 mai et 17 mai 1899.

Et nous faisons cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet qui si elle était faite sous serment, et en vertu de la loi du Canada de 1893 sur la preuve.

J. N. E. BROWN.

F. M. SHEPARD.

Déclaré devant moi, à Dawson, }
Territoire du Yukon, ce 30^{me} }
jour de mai A.D. 1899.

W. H. P. CLEMENT,
Commissaire.

RÉPONSE

[88]

À UNE ADRESSE DU SÉNAT, en date du 22 mai 1899, demandant communication des documents suivants :—

1. Le contrat primitif passé entre le gouvernement, les propriétaires du chemin de fer du comté de Drummond et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer.

2. Le présent contrat ou convention, passé entre les mêmes parties.

3. Un état indiquant toutes les sommes d'argent payées aux propriétaires des dits chemins de fer, depuis la non-ratification du premier contrat, jusqu'au 31 mars 1899.

4. Un état des recettes et des frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond, depuis l'époque où on a commencé à l'exploiter conjointement avec le chemin de fer Intercolonial, jusqu'au 31 mars 1899.

5. Aussi, un état du montant total payé à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour l'usage de gares et le droit de circulation sur sa ligne, pour travaux de ponts ou pour tout objet quelconque en rapport avec l'extension du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal.

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Contrat, fait et passé ce quinzième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelé "la compagnie," de première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après appelé "le ministre," Sa Majesté la Reine ainsi représentée étant ci-après appelée "Sa Majesté," de seconde part;

Considérant que Sa Majesté se propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial—chemin de fer qui est la propriété de l'Etat—depuis la Jonction de la Chaudière, dans la province de Québec, jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province, avec termini en cette ville;

Et considérant que Sa Majesté a fait des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond pour l'affermage de tout son chemin de fer maintenant achevé ou qui le sera à l'avenir entre la Jonction de la Chaudière et Sainte-Rosalie, dans la dite province de Québec;

Et considérant que, dans le but d'effectuer le dit prolongement, la dite compagnie consent à ce que, pour l'expédition des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, Sa Majesté ait une demi-part ou un demi-intérêt indivis, par bail emphytéotique, dans le chemin de fer et les propriétés de la compagnie entre et y

compris Sainte-Rosalie et la station de Saint-Lambert, à l'extrémité est du pont Victoria, avec l'usage du chemin de fer et des propriétés de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et la station Bonaventure, en la cité de Montréal, l'usage du pont Victoria sur le fleuve Saint-Laurent, et des termini ou têtes de ligne et des correspondances ci-après particulièrement décrits, ainsi qu'un demi-intérêt indivis dans le pont sur la rivière Chaudière, avec l'usage de ce pont et de toute la partie des voies et de la ligne de la compagnie ci-après décrites, desquels dits droits, titres, propriétés, intérêts et usages, Sa Majesté jouira et usera au même degré que si les dits chemins de fer et propriétés lui appartenaient, de la manière et aux conditions ci-dessous énoncées ;

Et considérant que le présent contrat a été conclu sous réserve de sa ratification par le Parlement, ainsi que ci-après prévu, et aussi par les actionnaires de la dite compagnie ;

Et considérant que, par arrêté du Gouverneur général pris en conseil le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, autorisation a été donnée au ministre, sous réserve de la sanction du Parlement de passer contrat avec la compagnie pour l'acquisition des droits et intérêts susdits :

A ces causes, le présent contrat fait foi que l'expression "section commune," partout où elle se rencontrera dans le présent contrat, signifiera la ligne de la compagnie et ses raccordements à Sainte-Rosalie, et toute la ligne et les embranchements et dépendances par le présent affermés depuis Sainte-Rosalie jusqu'à Saint-Lambert et le pont Victoria, avec les termini à la station Bonaventure, dans la cité de Montréal, et à la Pointe Saint-Charles, et les points intermédiaires entre la Pointe Saint-Charles et la station Bonaventure, et les raccordements et jonctions de la ligne de la compagnie avec d'autres lignes de chemins de fer et le pont de la Chaudière et ses raccordements—excepté quand le sens sera en conflit avec le contexte ou les termes autrement clairement exprimés de la clause dans laquelle la dite expression sera employée.

Que la dite compagnie, en considération des loyers, stipulations, conditions et conventions ci-après énoncés et réservés, a cédé, délaissé, transporté et donné à bail, et par les présentes cède, délaisse, transporte et donne à bail à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, un demi-intérêt, droit et titre dans et à toute la ligne de chemin de fer, et les propriétés de la compagnie depuis et y compris la station de Sainte-Rosalie, dans le comté de Bagot, dans la province de Québec, jusqu'au pont Victoria, et aussi un demi-droit, part, titre ou intérêt indivis dans la ligne du chemin de fer de la compagnie à partir d'un point du côté ouest du pont de la Chaudière, à la jonction projetée du chemin de fer du Comté de Drummond avec la ligne de la compagnie, y compris le pont de la Chaudière et jusqu'à et y compris le garage du côté est de la station de la jonction de la Chaudière, ces droits et privilèges étant les mêmes que ceux que la compagnie est convenue de louer à la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, avec les mêmes droits et privilèges absolus et illimités qu'à la compagnie elle-même, de faire circuler les locomotives, voitures, matériel roulant et trains du dit chemin de fer Intercolonial, soit séparément, soit réunis, et aussi fréquemment et aux heures que ses affaires et son trafic pourront l'exiger, et dans les deux sens, sur toute et chaque partie du dit chemin de fer de la compagnie entre et y compris les points susdits, avec l'usage du pont Victoria sur le fleuve Saint-Laurent tel qu'il existe actuellement ou tel qu'il pourra être amélioré, reconstruit, agrandi ou prolongé pendant la durée du présent bail, et sur la ligne et les lignes de chemins de fer de la compagnie, par le dit pont Victoria et dans la station Bonaventure, dans la cité de Montréal, et les autres points termini, jonctions et raccordements de la compagnie sur l'île de Montréal, ci-après plus particulièrement décrits, avec le droit et privilège absolu et illimité de faire expédier les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial dans l'enceinte ou aux environs des stations et des terrains de la dite compagnie sur toutes portions de la ligne de la compagnie ci-dessus décrites et des termini et raccordements ci-mentionnés, et de toutes stations et tous terrains intermédiaires de la compagnie, et dans l'enceinte et aux environs de toutes stations, voies principales et de service ou de garage, embranchements et prolongements appartenant à la compagnie ou affermés par elle

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

ou raccordés aux voies de la compagnie, avec le droit absolu et illimité à Sa Majesté de construire des gares, voies, embranchements et voies d'évitement ou de chargement et de déchargement, et de raccorder ces voies, embranchements et voies d'évitement ou de chargement et de déchargement avec l'embranchement principal et la ligne affermée de la compagnie, à un point ou des points quelconques entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, aux conditions ci-après énoncées, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, avec droit de renouvellement ainsi que ci-après prévu. Mais la construction de ces stations, voies principales, embranchements et voies d'évitement ou de chargement et de déchargement, avec l'embranchement principal et la ligne affermée de la compagnie, ainsi que prévu au présent, devra être faite sous la surveillance et sous réserve de l'approbation de l'ingénieur en chef de la compagnie, lequel droit d'approbation devra être exercé d'une manière raisonnable :

Pour, par Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder les dits droits et privilèges dès le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, pour l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant paiement à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, d'une redevance annuelle de cent quarante mille piastres (\$140,000), la dite redevance payable mensuellement en égales sommes, c'est-à-dire onze mille six cent soixante et six piastres et soixante et six centins (\$11,666.66), la première semaine de chaque mois de chaque année, ou une somme proportionnelle pour toute fraction de mois, le premier paiement devant être fait le premier jour de semaine du prochain mois qui suivra le jour où Sa Majesté entrera en possession des dites lignes et propriétés affermées et commencera à y faire circuler des trains.

Et les présentes sont faites sauf les stipulations et conditions exprimées et contenues ci-après, pour l'exécution et l'observance desquelles, de la part de chacune d'elles, selon qu'il appartient, Sa Majesté et la compagnie s'engagent respectivement, ainsi que leurs successeurs et ayants cause, comme il suit, savoir :—

Premièrement.—Que Sa Majesté, durant le cours du présent bail ou de tout renouvellement de ce bail, paiera à la compagnie la redevance par le présent stipulée et de la manière et aux époques mentionnées ci-dessus, sans aucune déduction quelconque, sauf pour les raisons ou à cause de la réalisation des éventualités ci-après mentionnées, ou de quelque une d'elles.

Deuxièmement.—Que la compagnie entretiendra et maintiendra en bon état de réparation et en complet état de fonctionnement la totalité des voies, ponts, aiguilles, voies d'évitement et de garage, signaux, bâtiments de toutes sortes, quais, citernes, services d'eau, lignes et outillages télégraphiques, clôtures, passages à niveau et tous autres accessoires et dépendances appartenant au chemin de fer de la compagnie entre Sainte-Rosalie et Montréal inclusivement, et la totalité des têtes de ligne et des raccordements ci-haut décrits et ceux entre le pont et les raccordements de la Chaudière, les droits et privilèges d'usage desquels sont compris dans la présente cession.

Troisièmement.—Que Sa Majesté paiera à la compagnie une part des frais d'entretien de ce chemin de fer entre Sainte-Rosalie et la Pointe Saint-Charles, et le pont et les raccordements de la Chaudière, inclusivement, y compris les voies, ponts, aiguilles, voies d'évitement et de garage, signaux, accessoires de toutes sortes, quais, citernes, services d'eau, hangars à combustible, clôtures, passages et tous autres accessoires et dépendances qu'elle a, les droits et privilèges d'usage desquels sont compris dans la présente cession ; et cette part des frais d'entretien sera dans la proportion du rapport de la circulation tant des locomotives que des voitures des trains du chemin de fer Intercolonial, sur les sections de chemins de fer ci-dessus mentionnées, à la circulation totale tant des locomotives que des voitures sur les sections de chemins de fer ci-dessus mentionnées, dans le cours de chaque mois,—chaque locomotive, voiture à voyageurs et wagon à marchandises comptant comme une voiture,—et à partir de la Pointe Saint-Charles et à l'ouest jusqu'à la gare Bonaventure, y compris les cours, la part des frais d'entretien, ainsi que mentionné ci-dessus, sera dans la proportion du rapport de la circulation tant des locomotives que des voitures des trains du chemin de fer Intercolonial sur la section de chemin de fer et dans les cours en dernier lieu mentionnées,

à la circulation totale, tant des locomotives que des voitures sur la section de chemin de fer en dernier lieu mentionnée, dans les cours de chaque mois; mais nonobstant quoi que ce soit ci-mentionné, les frais d'entretien du pont Victoria ne comprendront les frais d'entretien d'aucune partie ou portion de ce pont, si ce n'est celle qui sera utilisée par le chemin de fer Intercolonial et la compagnie et pour les fins en question, lesquels frais d'entretien seront répartis comme il est dit plus haut.

Quatrièmement :—Que Sa Majesté aura, pour toutes les fins de l'exploitation et du service du chemin de fer Intercolonial, sous l'empire des règles et règlements raisonnables de la compagnie, droit au plein et entier usage, avec pleine et entière liberté d'accès, comme la compagnie elle-même, des rotondes à locomotives, remises et hangars à voitures et wagons, hangars à combustible, citernes, gares, bureaux des préposés aux marchandises et des préposés aux billets, magasins et entrepôts, hangars à marchandises, salles à bagages, salles à manger, mobiliers et installations y appartenant; des balances et trucks à bagage et à marchandises; des voies et gares d'évitement, embranchements ou prolongements appartenant à ou affermés par la compagnie à Montréal, y compris les têtes de ligne et autres raccordements de la compagnie à la Pointe Saint-Charles et aux endroits intermédiaires entre la Pointe Saint-Charles et la gare Bonaventure, et des raccordements avec d'autres chemins de fer existant aujourd'hui ou qui seront ci-après construits, reconstruits ou améliorés dans les conditions ci-mentionnées.

Cinquièmement :—Que si quelques-uns des dits bâtiments, aménagements ou facilités, ou quelque chose y appartenant, sont détruits par incendie ou autre cause, soit en totalité, soit en partie, Sa Majesté n'aura contre la Compagnie aucun droit à des dommages-intérêts pour perte de facilités; mais Sa Majesté aura, sans autre redevance que le loyer ci-dessus mentionné, une part proportionnelle des aménagements et facilités que pourra avoir la compagnie pour sa propre exploitation et son service, ainsi que des nouveaux aménagements aussitôt qu'ils pourront être réinstallés; et la reconstruction des dits bâtiments et aménagements sera poursuivie par la compagnie à ses propres frais avec toute célérité raisonnable.

Sixièmement :—Dans tous les cas de collision entre les trains des parties contractantes, la partie dont les employés ou les trains seront en faute ou seront constatés avoir été la cause de la collision, sera tenue responsable envers l'autre partie de tous dommages résultant de la dite collision; et au cas où les fonctionnaires compétents des deux parties ne pourraient s'entendre sur celle des parties qui aura été en faute ou aura été la cause de la collision, ou sur la somme des dommages causés, les questions en jeu seront renvoyées à l'arbitrage de la manière établie pour le règlement des différends et contestations relatifs aux autres questions; et celle des parties au présent bail qui sera trouvée responsable d'après cette clause ou d'autres clauses similaires, rendra l'autre indemne et la garantira et défendra contre toutes réclamations, tous frais et poursuites résultant de la faute en question ou s'y rattachant, et la partie déclarée tenue de payer à l'autre des dommages-intérêts en conséquence de cette faute, se conformera à la décision des arbitres et l'exécutera; et cette décision sera dans tous les cas finale et terminera le différend entre les parties.

Septièmement :—Dans le cas de blessures corporelles à des personnes, ou de dommages à la propriété, causés par les trains de l'une ou l'autre des parties au présent bail, ou dans le cas de dommages causés par incendie résultant de la circulation des trains, sur la dite section commune ou sur les terrains avoisinants, les réclamations qui en résulteront seront ajustées et réglées par les fonctionnaires compétents de la compagnie; et en paiement de ces réclamations la partie en faute paiera la somme totale dont elle sera responsable; toutefois, dans le cas où il sera impossible, faute de preuve, de rattacher la responsabilité à l'une des parties, la responsabilité, y compris les frais, sera portée par les deux parties dans la proportion relative des voitures du chemin de fer Intercolonial au nombre total des voitures qui auront passé sur la dite section commune à l'endroit où l'accident aura eu lieu, dans le cours du mois pendant lequel l'accident ou le dommage sera arrivé. Au cas de blessures corporelles aux personnes ou de dommages à la propriété sur les trains de l'une ou l'autre partie, le fonctionnaire compétent de la partie sur le train de laquelle la blessure

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

aura été faite ou le dommage se sera produit, règlera la chose dans tous les cas de règlement en vertu de cette clause. La quittance donnée devra inclure et libérer et décharger les deux parties de toute responsabilité ultérieure envers le réclamant.

Toute perte ou dommage à la personne ou à la propriété sur les trains de l'une ou de l'autre partie, qui pourra être causé d'aucune manière quelconque par suite de la négligence ou par la faute d'une personne ou de personnes à l'emploi commun des parties aux présentes, dans l'exploitation du chemin de fer par le présent cédé ou ses termini, sera payé par la partie sur le train de laquelle cette perte ou ce dommage se produira, et cette partie garantira l'autre et la mettra à couvert de toutes réclamations, frais ou procédures pour ou à l'égard de cette perte ou de ce dommage.

Huitièmement :—Que chacune des parties aux présentes sera responsable des accidents sur ou à ses propres trains, ou des dommages qui pourront être causés aux animaux ou aux personnes marchant sur la voie, s'il y a quelque responsabilité à ce sujet, et qui se produiront à raison ou par suite de quelques imperfections de la voie, du déplacement des aiguilles de la voie, ou de quelque autre cause que ce soit, à l'exception de la rencontre avec les trains de l'autre partie; et tout accident mentionné en dernier lieu ne donnera à l'autre partie aucun droit d'action ou de réclamation contre l'autre, car l'intention est que chaque partie soit responsable de ses propres trains et de la conduite de ses propres employés et soit ainsi généralement responsable, sauf quand l'autre partie sera en faute.

Neuvièmement :—Que la compagnie fournira gratuitement, sans autres frais que le paiement du loyer ci-haut mentionné, aux stations et voies d'évitement entre Sainte-Rosalie et Montréal, y compris Sainte-Rosalie, ainsi qu'aux termini et cours mentionnés ci-dessus, tout l'espace pour le matériel roulant du chemin de fer Intercolonial et pour tout autre matériel roulant que pourront amener les trains du chemin de fer Intercolonial.

Dixièmement :—Que les parties aux présentes jouiront à tous égards de droits égaux aux voies, bâtiments et améliorations employés en commun, sauf les restrictions contenues dans le présent bail; et les trains de Sa Majesté seront traités à tous égards par les officiers, agents et employés de la compagnie comme les trains d'une classe semblable de la compagnie; et les trains de la classe plus élevée auront préférence égale sur les trains de la classe plus basse de l'une ou l'autre des parties, et Sa Majesté aura plein droit de faire circuler des trains de toutes classes, de voyageurs, mixtes, de fret et autres sur cette section commune, sauf seulement les restrictions et règlements prescrits et prévus dans le présent bail. Au cas de doute entre les trains de la compagnie et ceux de Sa Majesté de la même classe, les trains de la compagnie, d'après les règlements établis, auront la préférence. Les voies principales devront, autant que faire se pourra, demeurer libres pour l'usage des deux parties aux présentes.

Onzièmement :—En dressant les horaires des trains, la compagnie devra, quant aux trains du chemin de fer Intercolonial, fixer les heures d'arrivée et de départ à toutes les stations entre Sainte-Rosalie et Montréal, y compris Sainte-Rosalie, et la vitesse de ces trains, conformément à la demande raisonnable que lui en feront au besoin les officiers du chemin de fer Intercolonial.

Douzièmement :—Que les chefs de gare, agents de fret, agents de billets et proposés aux bagages de la compagnie sur cette section commune seront, en tant que les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial sont concernés, à tous égards, mais sauf le paiement d'une partie de leurs gages, ainsi que prévu ci-après, les employés du chemin de fer Intercolonial, et devront de temps à autre faire rapport de ces affaires directement aux officiers réguliers du chemin de fer Intercolonial, ainsi que recevoir et observer les instructions de ces derniers.

Treizièmement :—Que la compagnie obligera les chefs de gare, agents du fret, agents de billets et autres employés à toutes les stations situées entre Sainte-Rosalie et Montréal, y compris Sainte-Rosalie, à être strictement neutres entre le chemin de fer Intercolonial et la compagnie, et à expédier le fret et vendre des billets par celle de ces routes que pourront indiquer ou désirer les expéditeurs ou voyageurs.

Quatorzièmement :—Que toutes les affaires et le trafic obtenus par les agents du

chemin de fer Intercolonial ou faits par ses trains seront les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial.

Quinzièmement :—Que le chemin de fer Intercolonial aura le droit de faire, par et sur ses trains d'entier parcours, le trafic à destination ou en provenance de tous endroits, et entre tous endroits sur la ligne du chemin de fer s'étendant de Sainte-Rosalie à Montréal, ces deux inclus ; et dans l'administration de ses affaires entre et y compris ces stations, il aura le droit de les administrer aussi librement et complètement que la compagnie elle-même.

Que le tarif et les prix de passage demandés entre les points sur la section commune seront ceux établis par la compagnie ; et à destination ou à partir de points sur le chemin de fer Intercolonial, ils seront les mêmes pour la compagnie et pour le chemin de fer Intercolonial.

Seizièmement :—Que le chemin de fer Intercolonial aura le droit de faire, par et sur ses trains d'entier parcours à destination et en provenance de tous les points situés sur sa ligne de chemin de fer entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, tout le trafic venant de Montréal ou à destination de quelque endroit sur l'île de Montréal, ou venant ou à destination de tous autres endroits quelconques, et de jouir des mêmes droits et privilèges à l'égard de ce trafic, que la compagnie elle-même possède et dont elle jouit dans un trafic semblable en provenance et à destination des endroits plus haut mentionnés.

Dix-septièmement :—Que tous les deniers perçus dans les voitures et sur les trains de la compagnie du chemin de fer Intercolonial, à tous endroits entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, appartiendront à Sa Majesté et seront censés avoir été acquis par elle, et la compagnie n'aura droit d'en recevoir aucune partie ; et que tous les deniers perçus et reçus par les chefs de gares, agents du fret, agents de billets, préposés aux bagages, et toute et toutes personnes qui pourra ou pourront de temps à autre être autorisée ou autorisées par les officiers qu'il appartient du chemin de fer Intercolonial, ou qui aura ou auront reçu de ces derniers instruction de percevoir et recevoir des deniers entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal pour le compte des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, comprenant entre autres choses le loyer des wagons et l'emmagasinage du fret dans les wagons, et l'emmagasinage des marchandises dans les entrepôts et hangars à fret de la compagnie, ou perçus et reçus pour toute autre affaire se rattachant de quelque manière au chemin de fer Intercolonial, appartiendront à Sa Majesté et seront déposés à la banque au crédit du Receveur général du Canada, ou remis au caissier du chemin de fer Intercolonial, ou il en sera disposé autrement suivant que le ministre l'ordonnera en quelque temps que ce soit.

Dix-huitièmement :—Que les billets locaux émis par l'une ou l'autre des parties aux présentes, pour le passage entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal ou toute station intermédiaire, seront acceptés sur tous les trains de l'une ou l'autre partie aux présentes entre les dits points ; et la partie qui aura émis les billets paiera, sur présentation du billet ainsi employé et recueilli, à la partie qui a transporté les passagers, le plein montant reçu pour ce billet.

Dix-neuvièmement :—Que Sa Majesté paiera à la compagnie une part des appointements et gages des personnes ci-après mentionnées aux stations situées sur la section commune et les termini, pour leurs services se rattachant à l'exploitation et au trafic du chemin de fer Intercolonial, lorsqu'ils rendront ces services, comme suit :

Les expéditeurs de trains, les chefs de gare, les télégraphistes et les cantonniers, en proportion du nombre de trains du chemin de fer Intercolonial se servant des propriétés données à bail par les présentes, par rapport au nombre total de trains employant ces dites propriétés ; les préposés à la vente des billets, les préposés aux bagages, les portefaix et les agents de police, dans la proportion du nombre de trains de voyageurs du chemin de fer Intercolonial se servant des propriétés données à bail par les présentes par rapport au nombre total de trains de voyageurs s'en servant ; les agents, commis et contrôleurs du fret, et les portefaix et gardiens de nuit, dans la proportion du tonnage du fret du chemin de fer Intercolonial manipulé par ces portefaix, par rapport au tonnage total manipulé par tous les portefaix sur

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

ces propriétés ; aussi une part des appointements du surintendant, du directeur de la circulation, du cantonnier-chef et de l'ingénieur-adjoint, proportionnée au nombre de milles de la section commune relativement au nombre total de milles de chemin sous la juridiction des employés nommés, sera divisée entre les parties aux présentes dans la proportion que le nombre de voitures du chemin de fer Intercolonial aura avec le nombre total de voitures passant sur la section commune ; et aussi une part des frais des locomotives de traction, de formation des trains et de garage, et des gages des sous-chefs de gare, des préposés à la formation des trains, des aiguilleurs et des pointeurs de voitures à chaque station entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, et aux termini, jonctions et raccordements susdits, et sur la section de la Chaudière, dans la proportion du nombre de voitures arrivant et partant de la station employée pour l'exploitation et le trafic du chemin de fer Intercolonial, relativement au nombre de voitures y arrivant ou en partant. Sa Majesté aura aussi le droit et le privilège de faire amener par la compagnie ses voitures chargées ou vides, aux jonctions de la compagnie avec les lignes de raccordement, aux fabriques, entrepôts et ateliers, qui pourront être munis de voies de garage permanentes à partir des voies de la compagnie à Montréal, y compris la Pointe Sainte-Charles, Saint-Henri et les points intermédiaires, et la gare Bonaventure et les raccordements ou jonctions avec les lignes de la compagnie et sur la dite section commune.

Vingtièmement :—Que les locomotives, voitures, matériel roulant et trains employés à l'exploitation et au trafic du chemin de fer Intercolonial seront exclusivement manœuvrés par les officiers et les employés de l'Intercolonial, qui, pendant qu'ils seront sur le chemin de fer et les propriétés de la compagnie sur la dite section commune, seront soumis aux règles et règlements raisonnables de la compagnie, et seront sous les ordres des officiers de la compagnie en ce qui concerne seulement le mouvement des locomotives, voitures et trains.

Que Sa Majesté sera responsable du parcours par les voitures étrangères transportées sur les sections communes par les trains du chemin de fer Intercolonial, lesquelles seront, pour les fins du calcul du parcours, des voitures du chemin de fer Intercolonial.

Vingt et unièmement :—Que la compagnie remettra les locomotives du chemin de fer Intercolonial et devra, si elle en est requise, les tourner et nettoyer et les rendre propres au service, et les approvisionner de combustible, d'eau et de menus articles à tous les points, raccordements, jonctions et termini comme susdit, où elle fait la même chose pour ses propres locomotives ; et Sa Majesté paiera à la compagnie le coût réel que cette dernière aura payé pour la main-d'œuvre et les matériaux employés à cet effet ; pourvu que Sa Majesté puisse, à tous les points sur les terrains ci-dessus mentionnés, ou en tout temps, faire accomplir en totalité ou en partie les services susdits par les employés du chemin de fer Intercolonial et fournir ses propres approvisionnements, sans être responsable d'aucun frais pour cela envers la compagnie.

Vingt-deuxièmement :—Que la compagnie nettoiera, si elle en est requise, à toutes stations sur la dite section commune, les voitures à voyageurs employées pour l'exploitation et le trafic du chemin de fer Intercolonial, et les chauffera et les approvisionnera d'eau, de glace, de combustible et de menus articles ; et Sa Majesté paiera à la compagnie le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des menus articles employés pour ces services ; pourvu que Sa Majesté puisse, à tous points sur les propriétés de la compagnie ci-dessus mentionnées, et en tout temps, faire accomplir en totalité ou en partie les services ci-dessus par les employés du chemin de fer Intercolonial, et chauffer et approvisionner les dites voitures d'eau, de glace, de combustible et de menus articles à ses propres frais, sans être soumise à aucune charge pour cela envers la compagnie.

Vingt-troisièmement :—Que la compagnie fera en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par les employés du chemin de fer Intercolonial, des réparations temporaires aux locomotives et autre matériel roulant employés pour l'exploitation et le trafic du chemin de fer Intercolonial, ces opérations devant être faites promptement avec tout diligence raisonnable ; et Sa Majesté paiera à la compagnie ce qu'elle aura réellement dépensé pour la main-d'œuvre et les matériaux employés pour ces réparations.

Vingt-quatrièmement :—Que la compagnie transportera les voyageurs munis de billets d'entier parcours, et le fret expédié par lettres de voitures d'entier parcours, à destination et en provenance de points sur son chemin de fer et sur les lignes affermées et contrôlées par elle à destination ou en provenance de points sur le chemin de fer Intercolonial et sur les lignes affermées par lui et s'y raccordant, de manière à éviter la nécessité de prendre un nouveau billet ou de faire une nouvelle lettre de voiture.

Vingt-cinquièmement :—Que Sa Majesté, à ses propres frais, fournira toute la papeterie, les formules et les billets requis pour ses opérations d'entier parcours, à tous les points entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal.

Vingt-sixièmement :—Que toutes les recettes et prix de passage seront partagés d'après la distance parcourue, excepté lorsque ce partage causerait une injustice par le fait qu'une ligne de chemin de fer aurait un parcours beaucoup plus grand, dans lequel cas le partage des recettes et prix de passage sera réglé d'une manière juste et équitable par convention mutuelle, et, à défaut de convention, par arbitrage, de la manière ci-après prévue.

Vingt-septièmement :—Que la compagnie gardera en vente à ses propres frais, en tout temps, à toutes les stations et agences de son chemin de fer et des lignes de chemins de fer qu'elle contrôle et afferme, un assortiment suffisant de billets pour tous les points sur le chemin de fer Intercolonial, ses lignes affermées et ses correspondances, libellés pour l'Intercolonial à partir de Montréal, et le bagage des voyageurs munis de ces billets sera enregistré directement jusqu'à sa destination par le chemin de fer Intercolonial à partir de Montréal.

Vingt-huitièmement :—Que la compagnie s'engage, sur requête de l'agent général des voyageurs du chemin de fer Intercolonial, à mettre et tenir en vente à toutes les stations et agences sur sa voie ferrée, et sur les lignes de chemins de fer affermées par elle ou exploitées sous sa direction, tous billets qui pourront lui être demandés pour transporter des voyageurs à des endroits sur le chemin de fer Intercolonial et ses lignes de correspondance *via* Montréal, et à traiter toutes les affaires de ce genre en toute justice et impartialité.

Vingt-neuvièmement :—Que Sa Majesté aura le droit de placarder des annonces de la ligne du chemin de fer Intercolonial à toutes les stations de la compagnie au même titre que la compagnie elle-même; et la ligne de l'Intercolonial et ses correspondances avec le chemin de fer de la compagnie seront indiquées dans tous les horaires de la compagnie.

Trentièmement :—Que si la compagnie, en aucun temps, afferme ou concède de quelque manière que ce soit à une compagnie de chemin de fer quelconque, ou à une personne ou à des personnes quelles qu'elles soient, avec ou sans rémunération, des permis de circulation, droits ou privilèges quelconques, sur les propriétés de la compagnie ci-dessus décrites, ou à leur égard, entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, la compagnie paiera à Sa Majesté la moitié du revenu qu'elle reçoit maintenant ou qu'elle pourra recevoir à l'avenir pour tous permis de circulation, droits ou privilèges maintenant concédés ou qui seront concédés plus tard, entre les points susdits de Sainte-Rosalie et Saint-Lambert. Quant aux autres parties de la ligne de la compagnie affermée par les présentes, la compagnie se réserve tous les revenus, de quelque source qu'ils soient, provenant de leur usage.

Trente et unièmement :—Que Sa Majesté aura en toute jouissance, pour les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial, de quelque nature qu'ils soient, les mêmes droits et facilités, et d'une façon aussi complète, aux propriétés de têtes de lignes et autres propriétés de la compagnie à Montréal, aux têtes de ligne à la Pointe Saint-Charles et aux endroits intermédiaires, et aux abords et voies qui y conduisent, que la compagnie a maintenant ou qu'elle pourra en aucun temps à l'avenir avoir en toute jouissance pour ses propres affaires et son trafic.

Trente deuxièmement :—Que la compagnie fournira pour l'usage exclusif de Sa Majesté, si elle en est requise et lorsqu'elle en sera requise, un bureau convenable pour la vente des billets dans la gare Bonaventure, ou à tout endroit où la gare principale de la compagnie pourra à l'avenir être située à Montréal, le dit bureau devant être aussi accessible et aussi commode sous tous les rapports que le propre bureau de

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

la compagnie dans la dite gare Bonaventure ou la dite gare principale à Montréal, pour la vente des billets, lequel bureau devra être aménagé et entretenu par Sa Majesté à ses propres frais.

Trente-troisièmement :—Que Sa Majesté et la compagnie fourniront sans délai l'une à l'autre, chaque mois, tous les renseignements nécessaires pour vérifier et contrôler les taux, prix de transport, sommes exigibles, parts relatives du coût de l'exploitation et autres rapports devant être faits en vertu des présentes; et Sa Majesté et la compagnie s'engagent mutuellement à donner les facilités nécessaires, y compris l'accès aux livres et documents accordés aux auditeurs du chemin de fer Intercolonial et de la compagnie respectivement, afin de leur permettre de vérifier les comptes en vertu du présent contrat.

Que tous les rapports de balance de trafic, sommes exigibles et parts relatives du coût de l'exploitation, et autres rapports devant être faits en vertu des présentes, seront faits mensuellement; et Sa Majesté et la compagnie s'engagent mutuellement à vérifier sans délai et à payer l'une à l'autre, chaque mois, le montant total exigible de l'une ou de l'autre pour le mois immédiatement précédent.

Trente-quatrièmement :—Que Sa Majesté ne sera pas responsable des actes ou manquements des employés de la compagnie, ni de l'insuffisance ou autres défauts des machines ou du matériel de la compagnie; et la compagnie ne sera pas responsable des actes ou manquements des employés de Sa Majesté, ni de l'insuffisance ou autres défauts des machines ou du matériel du chemin de fer Intercolonial.

Trente-cinquièmement :—Que si, en aucun temps à l'avenir, les affaires ou le trafic, dans l'opinion des parties à ce bail, nécessitent ou justifient la pose de doubles voies entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, ou l'installation d'améliorations plus étendues aux cours de la Pointe Saint-Charles ou à des endroits intermédiaires entre cette Pointe et la gare Bonaventure, ou la pose de voies supplémentaires entre ces points, ou justifient ou nécessitent quelque dépense additionnelle pour l'expédition convenable et efficace de sa besogne, et si la compagnie en aucun temps pose les dites voies, ou effectue les dites améliorations, ou fait les dites dépenses, Sa Majesté pourra avoir l'usage complet et illimité de toute amélioration de ce genre, de la même manière et dans la même mesure que si la dite amélioration avait été comprise dans les propriétés par les présentes affermées, l'usage, la jouissance et les privilèges relatifs à cette amélioration étant compris dans le présent bail; et si Sa Majesté se décide à se servir de ces améliorations ou constructions, et si le ministre en informe la compagnie, il est entendu et convenu par les présentes que ces constructions et améliorations formeront partie des propriétés affermées; et Sa Majesté paiera annuellement, pour l'usage de toutes constructions et améliorations de ce genre, cinq pour cent sur la moitié du prix réel payé par la compagnie pour l'exécution de ces améliorations; mais dans tous les cas où des améliorations ou travaux supplémentaires sur la section commune auront été effectués en vertu des dispositions d'un statut ou d'un arrêté du comité des chemins de fer du Conseil privé, ou d'une autre autorité compétente, Sa Majesté paiera l'intérêt sur la moitié de leur coût au taux susdit.

Trente-sixièmement :—Que la compagnie convient par les présentes avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, qu'elle (la dite compagnie) a, sujet aux charges existantes, le droit d'affermir et bailier les droits et privilèges affermés par les présentes et chaque partie d'iceux.

Trente-septièmement :—Que s'il était constaté en pratique que quelque droit ou intérêt de l'une ou de l'autre des parties n'a pas été pleinement protégé ou prévu par le présent contrat, conformément à son véritable but et intention, alors les deux parties négocieront et adopteront d'une façon équitable une nouvelle clause destinée à remédier à cette omission; et chacune des parties fera exécuter et donnera à l'autre tous nouveaux documents par écrit qui pourront au besoin être requis pour mieux assurer les droits et privilèges de chacune d'elles, en vertu du dit contrat et pour sa meilleure exécution.

Trente-huitièmement :—Que si, pendant la durée du présent bail, Sa Majesté remplit bien et fidèlement les obligations et engagements que par les présentes Sa Majesté s'engage à exécuter, la compagnie devra, à l'expiration du présent bail, sur

demande du ministre, exécuter et délivrer à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, un renouvellement du dit bail pour un second terme de quatre-vingt-dix-neuf ans ; et, à l'expiration du second terme, les dits engagements et obligations ayant été remplis avec une égale fidélité par Sa Majesté, la compagnie exécutera et délivrera un autre renouvellement pour un troisième terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, et ainsi de suite à perpétuité, avec les mêmes conventions et conditions que celles qui sont contenues dans les présentes, sauf les restrictions et modifications qui pourront y être apportées du consentement des deux parties, ou arrêtées au moyen de l'arbitrage conformément aux termes de ce contrat.

Trente-neuvièmement :—Que les présentes seront sujettes à ratification par le Parlement du Canada et par les actionnaires de la compagnie.

Quarantièmement :—Que, nonobstant tout ce que contenu dans tout contrat entre Sa Majesté et la compagnie, fait autrefois et actuellement existant, les marchandises offertes à la compagnie, à un endroit quelconque de ses lignes à l'ouest de Montréal, que l'expéditeur désirera expédier à Montréal *viâ* l'Intercolonial, seront adressées par la compagnie pour être expédiées de cette manière ; et la compagnie délivrera ces marchandises au chemin de fer Intercolonial à Montréal, et les billets de voyageurs pour un endroit quelconque sur le chemin de fer Intercolonial à l'est de Montréal seront vendus par les agents de la compagnie à toutes les gares et agences sur ses lignes à l'ouest de Montréal, sur demande, *viâ* Montréal par le chemin de fer Intercolonial ; et les voyageurs munis de ces billets auront le droit et la faculté de prendre les trains du chemin de fer Intercolonial à Montréal pour ces endroits de l'est, sur le chemin de fer Intercolonial.

Quarante et unièmement :—Que, à l'égard de tout le trafic prenant naissance le long de la ligne de la compagnie à l'ouest de Montréal et offert pour être expédié à un endroit quelconque sur le chemin de fer Intercolonial, *viâ* l'Intercolonial à Montréal, la compagnie ne demandera, n'exigera et n'imposera, entre le point de départ et Montréal, aucun droit ou péage qui comporterait ou tendrait à comporter une différence en faveur de la compagnie et contre le chemin de fer Intercolonial prenant ou recevant ce trafic à Montréal, ou qui induirait son expédition *viâ* les lignes de la compagnie à Lévis ou à la Chaudière, pour être délivré à l'Intercolonial à l'un de ces endroits de préférence à Montréal.

Quarante-deuxièmement :—Que, dans le but de faciliter et développer les affaires du chemin de fer Intercolonial et de la compagnie, tous les efforts possibles devront être faits pour établir, à Montréal, une correspondance étroite et commode entre les trains de la compagnie à l'ouest de Montréal et le chemin de fer Intercolonial.

Quarante-troisièmement :—Que des taux et prix d'entier parcours seront arrêtés et établis de temps à autre pour le transport entre tous les points du chemin de fer Intercolonial, y compris les lignes par le présent affermées, et tous les points du chemin de fer de la compagnie, y compris toutes les lignes affermées par elle ; et ces taux et prix seront, pour ce qui concerne le transport entre tous les points du chemin de fer Intercolonial et entre tous les points des lignes de la compagnie et des lignes affermées, partagés sur la base du nombre de milles parcourus, sauf lorsque ce partage serait injuste par la raison qu'une ligne de chemin de fer aurait un nombre de milles fortement prépondérant, dans lequel cas le partage des recettes sera arrêté d'après une base raisonnable et équitable par convention mutuelle, et, à défaut de convention, par arbitrage, ainsi que prévu aux présentes.

Quarante-quatrièmement :—Que, à l'égard du trafic à destination ou venant d'Europe et des îles britanniques par voie d'Halifax sur le chemin de fer Intercolonial, les taux de la compagnie pour le service de ce trafic à l'ouest de Montréal ne seront pas plus élevés, par voyageur par mille, ou par tonne de fret par mille, que la somme par voyageur par mille ou par tonne de fret par mille exigée par la compagnie sur le trafic de même classe ou nature transporté par elle pour d'autres entre les mêmes endroits, ou à destination ou venant des mêmes endroits de l'Europe ou des îles britanniques. En vérifiant ces taux de fret, tous les drawbacks ou déductions accordés seront retranchés avant de fixer les taux.

Quarante-cinquièmement :—Que les formules des connaissements d'entier parcours et les formules de reçus des marchandises passant sur les dites lignes seront celles

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

qui seront convenues par les fonctionnaires des parties aux présentes, ou, à défaut de convention, déterminées par arbitrage.

Quarante-sixièmement :—Sa Majesté aura le droit de déduire des loyers qu'il est par le présent convenu de payer à la compagnie, toutes sommes d'argent qui pourront être ou devenir dues par la compagnie à Sa Majesté, et pour l'acquittement desquelles la compagnie sera en défaut.

Quarante-septièmement :—Que si des contestations s'élèvent entre Sa Majesté et la compagnie au sujet de quelque article du présent contrat, ou au sujet de l'exécution du dit article suivant sa véritable intention et signification, ces contestations seront de temps à autre, à mesure qu'elles surgiront, soumises à la décision et détermination de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le ministre, l'autre par la compagnie, et le troisième par les deux ainsi choisis; pouvu toujours que si l'une ou l'autre partie, au bout d'un mois qu'avis lui aura été donné à l'effet que l'autre a choisi son arbitre, omet ou refuse d'en choisir un, ou si les deux arbitres nommés refusent ou omettent de choisir le troisième, alors le juge en chef de la Cour Suprême du Canada, ou en son absence, ou sur son refus ou incapacité d'agir, le plus ancien juge puiné présent à Ottawa et consentant à agir, pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie après avis donné à l'autre, nommé l'arbitre nécessaire.

Quarante-huitièmement :—Si un arbitre meurt ou refuse d'agir, ou si pour toute autre cause la charge d'un arbitre devient vacante, son successeur sera choisi de la même manière que celle prévue pour sa nomination en premier lieu, à moins que les parties n'en conviennent autrement; et dans le cas où le dit successeur ne serait pas nommé par la partie ayant droit de le choisir, dans l'espace d'un mois après que la vacance sera survenue, et après avoir été notifiée de faire la nomination, le dit juge en chef, dans la circonstance susdite, ou le plus ancien juge puiné consentant à agir, pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, nommer le dit successeur.

Quarante-neuvièmement :—Les arbitres ainsi choisis devront, sous un mois après la dernière nomination, se mettre en devoir de déterminer les matières soumisees, et ils (ou une majorité d'entre eux) rendront et publieront leur arrêt sous un mois ensuite, ou dans tout autre espace de temps qu'ils fixeront par écrit—cette prorogation de temps étant déterminée par une majorité des arbitres—et l'arrêt d'une majorité d'entre eux sera final.

Cinquantièmement :—Rien de contenu aux présentes n'éteindra ou n'affectera les créances ou droits de Sa Majesté, s'il en est, tels qu'ils existent actuellement contre la compagnie ou les propriétés de la compagnie autres que celles qui font l'objet du présent contrat.

En foi de quoi les présentes (en quadruple expédition) ont été signées par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, conformément à un arrêté du conseil portant la date du 24 mars A. D. 1897, et le sceau du ministère des Chemins de fer et Canaux a été apposé aux présentes, et la compagnie y a apposé son sceau officiel, et les présentes ont été signées par le gérant général de la compagnie, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
Par

Témoin à la passation par la }
Compagnie du chemin de }
fer Grand Tronc. }

CHAS. M. HAYS, [L.S.]
Gérant général.

R. S. LOGAN,

Témoin à la passation par le }
ministre des Chemins de }
fer et Canaux et par le }
secrétaire. }

AND'W G. BLAIR, [L.S.]
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

J. E. W. CURRIER,

L. K. JONES,
Secrétaire intérimaire.

Bail et contrat faits et passés le quinziesme jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, entre la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, ci-après appelée la "la compagnie," de première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après appelé "le ministre," de seconde part:

Considérant que Sa Majesté se propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusque dans la cité de Montréal, avec son terminus dans cette cité, et que pour obtenir ce prolongement Elle se propose d'acquérir de la compagnie ses lignes de chemin de fer, ses embranchements et voies projetées et autres intérêts, droits et propriétés, pour les considérations et aux conditions ci-après énumérées:—

A ces causes, le présent contrat fait foi: Que la dite compagnie, en considération des prix d'affermage, conventions, conditions et stipulations ci-après énoncés, a donné octroyé, cédé et affermé, et par les présentes donne, octroie, cède et afferme à Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit, toute sa ligne de chemin de fer et ses embranchements s'étendant depuis Sainte-Rosalie, point sur le Grand Tronc de chemin de fer, dans la province de Québec, jusqu'à un point sur le côté ouest de la rivière Chaudière, où la dite ligne de chemin de fer se raccorde avec le Grand Tronc de chemin de fer, ainsi que la voie, les bâtiments de gares, réservoirs d'eau, hangars à charbon, barrières à bestiaux, voies de garage et d'évitement, approches, ponts bâtiments et toutes autres constructions et dépendances appartenant à la dite ligne de chemin de fer, avec aussi sa ligne d'embranchement et ses correspondances s'étendant de Saint-Léonard à Nicolet, et toutes et chacune des propriétés (autres que le matériel roulant et l'équipement de toute espèce et description appartenant à la dite compagnie et servant à son dit chemin de fer), et tous droits et privilèges dont jouit la compagnie ou dont elle peut avoir droit de jouir à l'égard de pouvoirs de circulation sur le Grand Tronc de chemin de fer, sur le pont de la Chaudière et jusqu'au terminus ouest actuel du chemin de fer Intercolonial, et tous les droits, privilèges, intérêts et concessions obtenus par la compagnie de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer sur la dite ligne et le pont en dernier lieu mentionnés.

La compagnie cède et transporte le dit chemin de fer et les dites dépendances de toute espèce et description, et les dits droits et privilèges à Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit, à dater du premier jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans révolus, pour les prix et somme de soixante-dix mille piastres pour chaque année de ce terme, payable en argent légal du Canada, par versements semestriels de trente-cinq mille piastres chacun, le premier jour de mai et de novembre de chaque année.

Et pour la bonne et fidèle exécution des présentes, et sujet aux prescriptions ci-après énumérées, Sa Majesté et la compagnie, leurs successeurs et ayants droit, et chacun d'eux, s'engagent et conviennent comme suit, savoir:

Premièrement:—Que Sa Majesté, pendant la durée de ce bail, sauf advenant le cas de quelqu'une des éventualités mentionnées aux présentes, paiera bien et fidèlement à la compagnie le prix d'affermage susdit, en la manière et aux dates ci-dessus prescrites, sans aucune déduction ou réserve.

Secondement:—Que la compagnie, pour la considération ci-dessus, construira et terminera, suivant le type adopté pour le chemin de fer Intercolonial, la partie inachevée de sa ligne principale à ou près Foresdale, jusqu'au côté ouest de la rivière Chaudière, à la satisfaction de l'ingénieur du gouvernement et avec son approbation, le ou avant le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et emploiera, pour la partie inachevée de sa ligne qu'elle s'engage par les présentes à construire, des rails neufs en acier ne pesant pas moins que soixante-dix livres par verge sur cette distance; et comme partie de cette construction, elle fera tous les raccordements convenables et nécessaires avec la ligne-mère du Grand Tronc de chemin de fer à ou près l'extrémité ouest du pont de la Chaudière, également à la satisfaction de l'ingénieur des chemins de fer du gouvernement; et en rapport avec la dite construction, elle construira et terminera tous les bâtiments de gares convenables et nécessaires, voies de garage, d'évitement, réservoirs d'eau, dépendances, hangars à charbon, fosses garde-bestiaux, croisements de voies et autres dépendances nécessaires, à la satisfaction de l'ingénieur des chemins de fer du gouvernement et

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

conformément aux plans qui seront fournis à la demande de la compagnie par le département des Chemins de fer et Canaux, de manière que la dite ligne de chemin de fer cédée ou que l'on propose de céder par les présentes, soit entièrement complétée et prête à être livrée à Sa Majesté pour son usage a ou avant la date mentionnée ci-dessus.

Troisièmement :—Que la compagnie construira la partie inachevée de sa ligne à la satisfaction de l'ingénieur du gouvernement et avec une pente maximum de 52.80 par mille, et en outre, sur la ligne déjà construite, elle réduira les pentes à Mont-Carmel et à la rivière Saint-François à un chiffre maximum de 52.80 par mille.

Quatrièmement :—Que la compagnie convient par les présentes avec Sa Majesté et elle s'engage à mettre Sa Majesté en possession du chemin de fer achevé à ou avant la date ci-dessus mentionnée, libre de toute charge quelconque ; que toutes hypothèques jusqu'ici consenties sur les propriétés de la compagnie, ou les obligations émises, seront purgées et annulées avant que Sa Majesté prenne possession de la dite ligne, autant que ces hypothèques ou obligations pourront affecter ou grever le chemin de fer affermé par les présentes ; que toutes réclamations non réglées pour expropriations sur la dite ligne de chemin de fer ou ses embranchements seront entièrement payées et réglées ; que tous transferts de propriétés expropriées sur toute partie de la dite ligne de chemin de fer ou de ses embranchements qui ne seront pas exécutés par leurs propriétaires et délivrés à la compagnie, devront, avant l'acceptation de ce bail, être dûment exécutés et délivrés par les ayants droit ; et toutes réclamations ou créances non réglées de toute espèce ou description qui pourraient vicier ou affecter le titre de propriété de la compagnie acquis par Sa Majesté par le présent, seront complètement acquittées et réglées ; et, de plus, que dans le cas où quelque réclamation pour expropriation, ou dans le cas où le paiement d'une dette ou créance que la compagnie aurait du payer ou régler aux termes des présentes, serait ci-après réclamé à Sa Majesté, cette dernière, si elle l'acquitte, déduira le chiffre de cette réclamation du montant de tous deniers d'affermage dus et payables en vertu du présent bail.

Cinquièmement :—Qu'à l'expiration de la période convenue par les présentes, et à l'expiration de ce bail, la dite ligne de la compagnie, son embranchement et toutes autres dépendances lui appartenant, et toutes améliorations et additions qui auront été faites par Sa Majesté pendant la durée de ce bail, et tous les droits et privilèges de toute nature et espèce appartenant à la dite compagnie, deviendront alors la propriété absolue de Sa Majesté ; et, par les présentes, ils sont déclarés être cédés à Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit, quittes et nets de tout droit, titre ou intérêt quelconque de la part de la compagnie, aussi entièrement et complètement que si ce bail était un simple transport de la voie, et des propriétés du chemin de fer de la compagnie à Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit comme susdit.

Sixièmement :—Que la compagnie n'aura aucun droit de faire exécuter aucun transport en fidéicommiss, ni d'émettre des obligations ou de créer aucune charge sur la ligne de chemin de fer affermé par les présentes, en aucun temps après l'exécution de ce bail, sauf et seulement en tant qu'il sera nécessaire de le faire pour céder, disposer ou transférer le prix d'affermage payable à la compagnie par Sa Majesté en vertu de ce bail et contrat, sujet aux conditions mentionnées aux présentes ; et lors de l'émission de toutes obligations, ou de l'exécution de tout transport en fidéicommiss créant une charge sur le prix d'affermage payable à la compagnie en vertu des présentes, dans le but de garantir le principal et l'intérêt de toute somme obtenue par ce transport, Sa Majesté paiera le prix d'affermage, sous réserve des stipulations ci-dessus énoncées, au fidéicommissaire nommé dans l'acte de transport, en tant qu'elle est tenue de payer le prix d'affermage aux termes des présentes.

Septièmement :—Que Sa Majesté maintiendra et exploitera constamment le chemin de fer affermé par les présentes pendant la durée de ce bail, et tiendra la compagnie indemne et à l'abri de toutes réclamations provenant de l'exploitation et du maintien du chemin de fer pendant la dite durée.

Huitièmement :—Que Sa Majesté achètera le matériel roulant et les approvisionnements du chemin de fer de la compagnie aux prix d'évaluation qui sera convenu entre la compagnie et le ministre.

Neuvièmement :—Que Sa Majesté ne sera pas tenue de prendre livraison du dit chemin de fer, et le prix d'affermage stipulé dans les présentes ne sera pas payable à la compagnie, tant que la dite ligne de chemin de fer et ses embranchements ne seront pas entièrement terminés à la satisfaction du ministre ou de l'ingénieur du département des Chemins de fer et prêts à être exploités pour les fins du chemin de fer Intercolonial.

Dixièmement :—Que la compagnie, en tout temps à la demande du ministre, fera et exécutera tous transports et écrits quelconques dont Sa Majesté pourra avoir besoin pour mieux assurer à Sa Majesté, successeurs et ayants droit, la possession de toutes et de chacune des parties des propriétés affermées par les présentes.

Onzièmement :—Que dans le cas où la dite ligne de chemin de fer ne sera pas achevée et prête à être exploitée au premier jour de novembre prochain, mais serait prête et acceptée par Sa Majesté à une date postérieure, le prix d'affermage payable à la première date semi-annuelle fixée pour le paiement de l'affermage stipulé aux présentes, sera calculé proportionnellement à la date de mise en possession.

Douzièmement :—Qu'il est déclaré et convenu par les présentes que le présent bail est passé sauf ratification par acte du parlement du Canada et par les actionnaires de la compagnie.

Treizièmement :—Rien de contenu aux présentes n'affectera ou ne portera atteinte aux réclamations ou droits actuels de Sa Majesté contre la compagnie et ses propriétés autres que celles mentionnées dans les présentes.

En foi de quoi, les présentes (en quadruple expédition) ont été signées par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, conformément à un ordre en conseil en date du 24 mars A.D. 1897, et le sceau du département des Chemins de fer et Canaux a été apposé aux présentes, et la compagnie y a apposé son sceau de corporation, et les présentes ont été signées par le président de la compagnie, les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

Témoïn à la passation par la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond. }	[L.S.] J. N. GREENSHIELDS, Président.
J. E. W. CURRIER.	

Témoïn à la passation par le ministre des Chemins de fer et Canaux. }	[L.S.] AND'W. G. BLAIR, Ministre des Chemins de fer et Canaux.
J. E. W. CURRIER.	

L. K. JONES,
Secrétaire.

“ A ”

Le présent contrat fait est passé le premier jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit :—

Entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée “ la compagnie ”, de la première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après appelé “ le ministre ”, Sa Majesté la Reine ainsi représentée étant ci-après appelée “ Sa Majesté ”, de la seconde part ;

Considérant que Sa Majesté se propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial—chemin de fer qui est la propriété de l'Etat—depuis la Jonction de la Chaudière, dans la province de Québec, jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province, avec termini en cette ville ;

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

Et considérant que Sa Majesté a fait des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond pour l'affermage de tout son chemin de fer maintenant achevé ou qui le sera ultérieurement entre la Jonction de la Chaudière et Sainte-Rosalie, dans la dite province de Québec ;

Et considérant que dans le but d'effectuer le dit prolongement, la dite compagnie consent à ce que, pour l'expédition des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, Sa Majesté ait une demi-part ou demi-intérêt indivis par bail emphytéotique dans le chemin de fer et les propriétés de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et la Station de Saint-Lambert, à l'extrémité est du pont Victoria, avec l'usage du chemin de fer et des propriétés de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et la station Bonaventure, en la cité de Montréal, l'usage du pont Victoria sur le fleuve Saint-Laurent et des termini ou têtes de lignes et raccords ci-après plus particulièrement décrits, ainsi qu'un demi-intérêt indivis dans le pont sur la rivière Chaudière, avec l'usage de ce pont et de toute la partie des voies et ligne de la compagnie qui sera ci-après décrite, desquels dits droits, titre, propriétés, intérêt et usage Sa Majesté jouira et usera au même point que si les dits chemin de fer et propriétés lui appartenaient, de la manière et aux conditions contenues dans le contrat du 15 mai A.D. 1897, et ci-dessous énoncées ;

Et considérant que par arrêté du Gouverneur général pris en conseil le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, autorisation a été donnée au ministre, sous réserve de la sanction du parlement, de passer contrat avec la compagnie pour l'acquisition des droits et intérêts susdits ;

Et considérant qu'en vertu d'un certain contrat passé entre la compagnie et Sa Majesté et portant la date du 15e jour de mai 1897, contrat conclu sous la réserve de sa ratification par le parlement, tel que stipulé, et aussi par les actionnaires de la compagnie, la dite compagnie en considération des prix d'affermage, engagements, conditions et arrangements y contenus et réservés, a donné, octroyé, cédé et affermé à Sa Majesté, Ses successeurs et ayants droit, tous ses dits droits et intérêts pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans depuis le premier jour de novembre A.D. 1897, ainsi que cela est expliqué plus au long dans le contrat en question ;

Et considérant que le parlement du Canada, à sa session tenue en l'année 60-61 Victoria, 1897, n'a pas ratifié les dits arrangements conclus avec la Compagnie de chemin de fer du comté de Drummond et la compagnie ;

Et considérant que l'Acte des crédits de la dite session du parlement, 60-61 Victoria, 1897, pourvoit à l'affermage temporaire par le gouvernement de Sa Majesté en Canada, des droits et intérêts susmentionnés de la compagnie ;

Et considérant qu'en vertu d'un certain autre contrat conclu entre la compagnie et Sa Majesté et portant la date du premier jour de février 1898, sujet à ratification par un acte du parlement tel que stipulé et aussi par les actionnaires de la compagnie, la dite compagnie, en considération des prix d'affermage, engagements, conditions et arrangements y contenus et réservés, a donné, octroyé, cédé et affermé à Sa Majesté tous ses droits et intérêts pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans depuis le premier jour de mars 1898, ainsi qu'il appert plus au long au dit contrat ;

Et considérant que la compagnie consent à affermer les dits droits et intérêts, pour la durée ci-après mentionnée, aux termes, engagements, stipulations et conditions du dit contrat mentionné en dernier lieu, conclu avec la compagnie le premier jour de février 1898, sauf en ce qui concerne le loyer devant être payé, en tant que les conditions du dit contrat mentionné en dernier lieu peuvent s'appliquer, tout comme si les dits termes, engagements et stipulations et conditions étaient insérés au présent contrat, Sa Majesté s'engageant à ce que, à chaque session successive du parlement et jusqu'à ce que celui-ci ait finalement ratifié le contrat susdit, demande soit faite au parlement de Sa Majesté en Canada d'affecter une somme suffisante pour couvrir la rente annuelle prévue par le dit contrat afin de permettre le renouvellement et la prolongation du présent bail jusqu'à la ratification du dit contrat :

A ces causes, le présent contrat fait foi que la compagnie, en considération des prix d'affermages, stipulations et conditions ci-après contenues et réservées, a donné, octroyé, cédé et affermé et par le présent, donne, octroie, cède et afferme à Sa Majesté, Ses successeurs et ayants droit, tous les droits, titres, intérêts, propriétés et

franchises plus particulièrement décrits dans le dit contrat du premier jour de février 1898, ainsi que dans l'arrangement supplémentaire relatif au trafic, aux termes et conditions contenus ci-après, à partir du premier jour de mars prochain, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, avec le droit de renouvellement tel que ci-après stipulé.

Pour avoir et posséder les dites propriétés cédées par Sa Majesté, ses successeurs et ayant cause du premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, jusqu'au trente juin 1898 inclusivement, moyennant paiement à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, d'une rente annuelle de cent quarante mille dollars (\$140,000), la dite rente payable mensuellement en égales sommes, c'est-à-dire onze mille six cent soixante et six dollars et soixante-six cents (\$11,666.66), la première semaine de chaque mois, ou une somme proportionnée pour toute fraction de mois, le premier paiement devant être fait le premier jour de semaine du prochain mois de mars.

Et le présent bail est fait sauf et sous les réserves, conventions, conditions et stipulations ci-après exprimées et contenues, pour la due exécution et observance desquelles Sa Majesté et la compagnie s'engagent respectivement pour elles, leurs successeurs et ayants-cause, savoir :

Premièrement :—Que tous les termes, engagements, stipulations et conditions contenus dans le dit contrat avec la compagnie daté le premier jour de février 1898, sont par le présent adoptés et rendus applicables au présent contrat en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, comme si les dits termes, engagements, stipulations et conditions étaient compris et reproduits dans le présent bail.

Deuxièmement :—Que Sa Majesté demandera à son parlement du Canada, à la prochaine session de celui-ci, un crédit suffisant pour permettre à Sa Majesté de continuer le présent bail pour une année aux termes, stipulations et conditions y contenus en attendant la ratification du dit contrat par le parlement. Pourvu toujours et il est par le présent convenu entre les parties contractantes que si, en aucun temps durant le délai accordé par le présent ou durant toute prolongation du délai susdit, le parlement de Sa Majesté en Canada ratifie et confirme le contrat mentionné en dernier lieu, et si le dit contrat est approuvé par les actionnaires de la compagnie, alors le présent, ou toute continuation ou tout renouvellement d'icelui, cessera d'être en vigueur et deviendra nul et de nul effet, et immédiatement après cette ratification et confirmation, le dit contrat mentionné en dernier lieu liera les parties contractantes, tout comme si le présent ou tout renouvellement ou continuation d'icelui n'était jamais intervenu entre les parties.

En fois de quoi le présent (en quadruple) a été signé par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, et le sceau du ministère des Chemins de fer et Canaux y a été apposé, et la compagnie y a apposé son sceau officiel, et le présent a été signé par le gérant général de la compagnie, les jour et an en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND TRONC DU CANADA.

Témoin à la passation par la Compagnie
du chemin de fer Grand Tronc.

R. P. LOGAN.

CHAS. M. HAYS,
Gérant général.

Témoin à la passation par le ministère
des Chemins de fer et Canaux et par
le secrétaire.

J. E. W. CURRIER.

ANDREW G. BLAIR,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

L. K. JONES.
Secrétaire intérimaire.

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

Il est convenu entre les parties au bail ci-joint que le dit bail est prolongé d'une année à partir du 30 juin 1898, aux conditions et sous les stipulations y contenues, conformément à l'arrêté du conseil du 18 août 1898.

En foi de quoi, nous avons apposé à la présente convention nos seings et sceaux ce 18e jour d'Aout 1898.

Signé, scellé et délivré en } La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer
présence de } du Canada. Par
R. P. LOGAN, } CHAS. M. HAYS,
[Sceau] } *Gérant général.*

Signé et scellé et délivré } ANDREW G. BLAIR,
par le ministre et le } *Ministre des Chemins de fer et Canaux.*
Secrétaire des Chemins }
de fer et Canaux en pré- }
sence de } L. K. JONES,
[Sceau] } *Secrétaire.*
WATER S. DOULL.

Le présent contrat fait et passé (en double) ce vingt-cinquième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, entre la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, ci-après appelée "la compagnie", d'une part, et Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après appelé "le ministre", d'autre part :

Considérant que Sa Majesté se propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusque dans la cité de Montréal et que, dans le but d'effectuer ce prolongement, elle s'est proposé et se propose d'acquérir de la compagnie sa ligne de chemin de fer et l'embranchement en dépendant, ainsi que ses autres droits, intérêts et propriétés ci-après mentionnés ;

Et considérant que la compagnie a consenti à louer à Sa Majesté sa dite ligne de chemin de fer et l'embranchement en dépendant de Sainte-Rosalie à Moose Park, ainsi que sa ligne projetée de Moose Park à la Chaudière, dans la province de Québec, et ses autres droits, intérêts et propriétés, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, avec l'entente que le tout deviendrait alors la propriété absolue de Sa Majesté ; et le gouverneur en conseil ayant autorisé le ministre à passer bail avec la compagnie aux fins susdites, sauf ratification par le parlement, la compagnie, par un certain contrat en date du 15e jour de mai 1897, portant qu'il est fait sauf confirmation par un acte du Parlement et approbation par les actionnaires de la compagnie, a loué et affermé à Sa Majesté, moyennant les prix d'affermage, conventions, conditions et stipulations y énoncés, la dite ligne et embranchement, la ligne projetée et les autres droits, intérêts et propriétés pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du premier jour de novembre 1897, à l'expiration duquel le tout deviendra la propriété absolue de Sa Majesté ;

Et considérant que le parlement du Canada, à sa session tenue en l'année 60-61 Victoria, 1897, n'a pas ratifié le dit contrat, mais a accordé en cette session une subvention pour aider à la construction de la dite ligne projetée, qui a été depuis construite par la compagnie ;

Et considérant que l'Acte des crédits de la dite session du Parlement, 60-61 Victoria, 1897, pourvoit à l'affermage temporaire par le gouvernement de Sa Majesté des droits et intérêts susmentionnés de la compagnie ;

Et considérant que Sa Majesté (avec la sanction et autorité du Gouverneur en conseil) et la compagnie sont convenues de passer le présent contrat pour la location temporaire de la dite ligne de chemin de fer entre Ste-Rosalie et la Chaudière ainsi que de toutes lignes, embranchements et autres droits, intérêts et propriétés ;

Fait foi que la compagnie, en considération des prix d'affermage, stipulations, conditions et réserves ci-après énoncés, a cédé et affermé et par les présentes cède et afferme à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause les lignes de chemin de fer, embranchements, droits, titres, intérêts, propriétés et franchises plus particulière-

ment décrits dans le dit contrat en dernier lieu mentionné de même date que la présente convention, ainsi que tous droits et privilèges acquis par la compagnie relativement à la faculté de circulation sur le chemin de fer Grand Tronc par le pont de la Chaudière jusqu'au terminus ouest du chemin de fer Intercolonial, depuis le premier jour de mars prochain jusqu'au trentième jour de juin 1898, inclusivement ;

Pour par Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause avoir et posséder les dites propriétés cédées du premier jour de mars 1898 jusqu'à et y compris le trentième jour de juin 1898, moyennant paiement à la dite compagnie, ses successeurs et ayants droit pour le dit terme d'une rente sur le pied de soixante et dix mille dollars (\$70,000) par année, la dite rente payable mensuellement le premier jour de chaque mois en versements égaux, le premier paiement devant se faire le premier jour d'avril prochain.

Et le présent bail est fait sauf et sous les réserves, conventions, conditions et stipulations ci-après exprimées et contenues, pour due exécution et observance desquelles Sa Majesté et la compagnie s'engagent respectivement pour elles, leurs successeurs et ayants cause, savoir :

Premièrement :—Que Sa Majesté demandera à son parlement du Canada, pendant la présente session du dit parlement, un crédit suffisant pour permettre à Sa Majesté de continuer le présent bail pour une année à compter du trentième jour de juin prochain, aux conditions et sous les stipulations y contenues ;

Deuxièmement :—Que la dite compagnie convient que Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause auront la faculté, sauf ratification par le parlement, d'acheter en tout temps, pendant la durée du présent bail ou de tout renouvellement ou continuation d'icelui, la dite ligne et embranchements et les dits autres droits, intérêts et propriétés (non compris le matériel roulant) absolument et libres de toutes charges, pour et moyennant le prix et somme d'un million six cent mille dollars (\$1,600,000) de laquelle somme seront déduits tous montants payés ou payables en vertu de l'Acte des Subsidés 60-61 Victoria, chapitre 4 et tous montants restant non dépensés ou non payés par la compagnie pour les travaux d'amélioration ci-après mentionnés à exécuter sur le dit chemin de fer.

Troisièmement :—Que la compagnie emploiera et dépensera sans retard ou aussitôt que la saison le permettra une somme de cent mille piastres (\$100,000) sur telles parties de la dite voie ferrée et sur tels travaux à y exécuter, et de telle manière qu'indiquera le ministre des Chemins de fer et Canaux, et si les travaux pour la totalité ou pour partie ne sont pas exécutés aussi rapidement que le ministre le requerra, le gouvernement, dans ce cas, pourra faire faire et opérer les travaux en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence de la dite somme, et il aura alors droit de déduire le montant dépensé de la rente convenue par le présent, au fur et à mesure qu'elle écherra, jusqu'à ce que Sa Majesté ait été remboursée intégralement de la dite somme de cent mille dollars (\$100,000), ou de telle partie de cette somme qui aura été employée et dépensée par le gouvernement sur la dite voie ferrée.

Et la compagnie s'engage, à la demande du ministre des Chemins de fer et Canaux pour Sa Majesté, à faire et passer ou à faire faire et passer en quelque temps que ce soit, tous autres et plus amples actes, cessions, délaissements et transports nécessaires en loi pour mieux et plus efficacement assurer et attribuer à Sa Majesté la possession et jouissance de la dite voie louée, et, dans le cas où Sa Majesté exercerait la faculté d'achat, la pleine propriété de la dite voie, suivant que Sa Majesté pourra raisonnablement le demander ou requérir.

Et la compagnie convient de plus que dans le cas où Sa Majesté exercerait la dite faculté d'achat, la compagnie cédera et transportera la dite voie ferrée et embranchement et ses autres droits, intérêts et propriétés à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, francs et quitte de toutes charges et redevances.

Et la compagnie s'engage de plus, à la demande du ministre des Chemins de fer et Canaux au nom de Sa Majesté, à renouveler le présent bail aux prix d'affermage, conventions, conditions et stipulations y énoncés pour jusqu'au trentième jour de juin A.D. 1900.

En foi de quoi le présent bail (en double) a été signé par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, conformément à l'arrêté pris en conseil le 25e jour de

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

février 1898, et le sceau du ministère des Chemins de fer et Canaux y a été apposé, et la compagnie y a apposé son sceau corporatif et le présent a été signé par le président de la compagnie les jour et an susdits.

Témoïn à la passation par la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond. J. E. W. CURRIER.	}	La Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, par J. N. GREENSHIELDS, [Sceau] <i>Président.</i>
--	---	--

Témoïn à la passation par le ministre des Chemins de fer et Canaux et par le secrétaire. J. E. W. CURRIER.	}	ANDREW G. BLAIR, <i>Ministre des Chemins de fer et Canaux.</i> L. K. JONES, [Sceau] <i>Secrétaire.</i>
---	---	--

Il est convenu entre les parties au bail de l'autre part que le dit bail est prolongé d'une année à partir du 30e jour de juin 1898, aux conditions et sous les stipulations y contenues, sauf toutefois que, conformément à l'arrêté du conseil du 18 août 1898, la dépense prévue par les dispositions de la troisième clause ne s'appliquera qu'à la balance des travaux mentionnés, s'il en reste à faire.

En foi de quoi, nous avons apposé à la présente convention nos seings et sceaux ce 30e jour de juin 1898.

Signé, scellé et délivré en présence de: ANNA GALBRAITH.	}	La Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond par J. N. GREENSHIELDS, [Sceau] <i>Président.</i>
---	---	---

Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire des Chemins de fer et Canaux, en présence de WALTER S. DOULL.	}	ANDREW G. BLAIR, <i>Ministre des Chemins de fer et Canaux.</i> L. K. JONES, [Sceau] <i>Secrétaire.</i>
--	---	--

Etat des sommes payées aux Compagnies de chemins de fer Grand Tronc et du comté de Drummond depuis la non-ratification du premier contrat jusqu'au 31 mars 1899.

Compagnie du Grand Tronc.....	\$215,470 67
Compagnie du comté de Drummond.....	2,824 37
Total.....	\$218,295 04
Montant porté au crédit, compte, amélioration du chemin de fer du comté de Drummond, 13 mois de rente à \$5,833.33 par mois.....	75,833 29
Total des paiements et crédits.....	\$294,128 33

OTTAWA, 25 mai 1899.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

On ne peut fournir un état des recettes et des frais d'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond depuis la date où son service a été mis en connection avec celui de l'Intercolonial jusqu'au 31 mars 1899, parce que les comptes d'exploitation de l'Intercolonial se tiennent pour l'ensemble de la voie et non pour une ou des sections en particulier.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 25 mai 1899.

ÉTAT des sommes payées à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pour l'usage de gares, le droit de circulation sur sa ligne, travaux de ponts et pour tout objet quelconque en rapport avec l'extension du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal à venir au 31 mars 1899.

Usage en commun de la voie du Grand-Tronc entre Sainte-Rosalie et Montréal.....	\$151,666 71
Moitié du salaire de l'inspecteur des chars, à Saint- Hyacinthe	300 00
Gages des pilotes, etc., des trains de l'Intercolonial entre Sainte-Rosalie et Montréal	913 77
Garage, nettoyage et approvisionnement d'eau des locomotives.....	2,523 94
Gages des mécaniciens.....	95 41
Loyer de locomotives.....	3,155 00
Articles pour locomotives.....	55 96
Nettoyage et chauffage des chars, etc.....	3,699 02
Proportion pour exploitation de la section commune.	4,3791 71
Proportion du coût des traverses	186 57
Réparations des locomotives.....	319 64
Fourniture de charbon aux locomotives de l'Inter- colonial.....	3,002 40
Domage au buttoir par service ch. de fer I.....	1 50
Proportion du coût de Nunn's Signal.....	5 99
Louage de wagons à voyageurs du Grand-Tronc.....	180 00
Réparations de wagons.....	195 27
Différence de valeur des rails renouvelés sur la sec- tion commune.....	2,176 28
Allocation pour proportion des dépenses générales de bureau : loyer, combustible, éclairage, pape- terie, etc.....	1,000 00
Proportion des frais de renouvellement de ponts sur la section commune.....	2,201 50
Total..	\$215,470 67

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 25 mai 1899.

RÉPONSE

[88a]

À une ADRESSE DU SÉNAT en date du 22 juin 1899, demandant copie de toutes conventions et arrangements de trafic supplémentaires, conclus entre le ministère des Chemins de fer du Canada et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, en rapport avec le contrat passé entre le dit ministère et la dite compagnie pour l'extension du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'État.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 25 février 1898.

Vu le memorandum du 25 février 1898, du ministre des Chemins de fer et Canaux, recommandant qu'on l'autorise à passer contrat avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour louer temporairement de cette compagnie certains droits et intérêts mentionnés, dans son chemin de fer et dépendances, nécessaires pour diriger convenablement les affaires et le trafic du chemin de fer Intercolonial jusque dans la cité de Montréal, le terme de cette location temporaire devant s'étendre du 1er mars 1898 au 30 juin 1898; le loyer payable par le gouvernement à la compagnie devant être proportionnel à une rente annuelle de \$140,000 :

Le ministre soumet un projet coté A, du contrat proposé et recommande qu'on l'autorise à le signer.

Le ministre recommande de plus que comme supplément au dit contrat temporaire avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, le gérant général du trafic du chemin de fer Intercolonial soit autorisé à signer l'arrangement de trafic, dont le projet coté B est ci-joint, relatif aux affaires qui se feront entre le chemin de fer de la compagnie et l'Intercolonial sous l'application du dit bail, lequel arrangement sera signé aussi par le gérant du trafic de la compagnie.

Le comité soumet les recommandations ci-dessous à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Arrangement supplémentaire relatif au trafic, fait et passé le premier jour de février, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix huit,

Entre Sa Majesté, représentée aux présentes par le gérant général du trafic du chemin de fer Intercolonial, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, représentée aux présentes par le gérant général du trafic de la dite compagnie, d'autre part :

Considérant qu'une convention a été conclue entre la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada et Sa Majesté la Reine Victoria, en date d'aujourd'hui, pour l'affermage de la ligne de la dite compagnie entre Sainte-Rosalie et la cité de Montréal;

Et considérant que, pour la meilleure interprétation de certaines clauses contenues dans la dite convention d'affermage, les parties contractantes représentées comme susdit, ont convenu de conclure le présent contrat supplémentaire relatif au trafic, lequel contrat sera réputé être partie intégrante de la dite convention d'affermage;

Le présent acte fait foi que les dites parties s'engagent l'une envers l'autre et souscrivent aux conditions ci-après énumérées :—

Nonobstant tout ce qui est contenu dans tout contrat entre Sa Majesté et la compagnie préalablement conclu et actuellement en vigueur, il est convenu entre Sa Majesté et la compagnie que pendant la durée du contrat dont les présentes sont un supplément, les divisions proportionnelles *viâ* la jonction de la Chaudière seront suspendues, et qu'en ce qui concerne tout le trafic provenant de toute l'étendue du réseau de la compagnie ou de ses raccordements à l'ouest de Montréal, et offert pour être expédié à tout endroit sur le chemin de fer Intercolonial ou atteint par ses raccordements, Montréal sera le point de jonction; et la compagnie s'engage à diriger tout le trafic destiné aux endroits situés sur l'Intercolonial et ses raccordements, *viâ* Montréal et le chemin de fer Intercolonial.

Tout le trafic provenant de la cité de Montréal ou de la section commune de Montréal, à destination d'endroits situés sur le chemin de fer Intercolonial, sera considéré comme trafic de l'Intercolonial; et il est convenu qu'en retour de cette considération, le chemin de fer Intercolonial donnera tout le trafic de son réseau et de ses raccordements, sujet à son contrôle et à destination d'endroits situés dans la Nouvelle-Angleterre, ou de tout autre endroit à l'est de Sainte-Rosalie, atteint par le réseau du Grand Tronc et ses raccordements, au chemin de fer du Grand Tronc à la station de la Chaudière, le nombre de milles parcourus jusqu'à Aston étant compté au profit du chemin de fer Intercolonial.

Le trafic destiné aux endroits des Etats-Unis atteints par les issues de Saint-Jean, P. Q., Rouses-Point, N.-Y., Huntingdon, P. Q., et Massena Springs, N.-Y., devant être livré par la compagnie à Saint-Lambert.

Tout le trafic provenant de la section commune de Montréal, à destination d'endroits situés sur les lignes de la compagnie à l'est de Sainte-Rosalie, sera considéré comme "trafic de la compagnie", et tout le trafic provenant de la dite section à destination des endroits situés sur le chemin de fer Intercolonial, sera considéré comme "trafic de l'Intercolonial".

Tout le trafic provenant des lignes de la compagnie à l'est de Sainte-Rosalie ou du chemin de fer Intercolonial entre Sainte-Rosalie et Lévis, inclusivement, devra être échangé à la jonction de la Chaudière, à la jonction d'Aston ou à la jonction de Sainte-Rosalie, ou à tous autres points de raccordement qui pourront être établis plus tard, l'entente étant que ce trafic doit être expédié par les deux lignes *via* la route la plus courte entre le point d'expédition et celui destination.

Sa Majesté entreprend de plus d'expédier *via* Montréal tout le trafic non consigné à destination de l'ouest sous le contrôle du chemin de fer Intercolonial et de ses raccordements, et à destination d'endroits à l'ouest de ces chemins atteints par la "compagnie" et ses raccordements.

En ce qui concerne le trafic d'importation et d'exportation *viâ* Halifax ou Saint-Jean, ou tout autre port dans les provinces maritimes qui pourra être choisi ultérieurement, il est entendu que pendant la durée du contrat le chemin de fer Intercolonial acceptera 425 milles sur le trafic d'Halifax et 375 milles sur le trafic de Saint-Jean, les prix de Saint-Jean devant être les mêmes que ceux cotés par le chemin de fer Pacifique Canadien pour ce port aller ou retour ou le port de Saint-Jean-Ouest, et les mêmes que les prix cotés par le chemin de fer du Grand Tronc pour Portland aller et retour; les prix d'Halifax devant être d'un centin par 100 livres sur toutes les classes, et sur la classe spéciale en sus des prix de Saint-Jean aller ou retour, ou Portland aller ou retour, tant sur les exportations que sur les importations; la com-

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

pagnie aura sa proportion du nombre de milles parcourus d'après les divers groupes à l'ouest de Montréal.

Au cas où le chemin de fer Intercolonial ferait des arrangements avec des compagnies de paquebots pour faire le service entre les ports d'Halifax, Saint-Jean ou tout autre port dans les provinces maritimes qui pourra être choisi ultérieurement, et des ports européens autres que ceux qui sont couverts par le service du Grand-Tronc à partir de Portland, de temps à autres la compagnie publiera les prix d'entier parcours à partir de ses stations à l'ouest de Montréal qui pourront être en vigueur *vis à vis* d'autres routes rivales jusqu'à tous et chacun de ces ports, ce trafic devant être divisé d'après les groupes réguliers de divisions proportionnelles.

En foie de quoi ces présentes (en quadruple) ont été signées par le gérant général du trafic du chemin de fer Intercolonial et par le gérant général du trafic de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada.

Témoin à la passation par le gérant }
général du trafic du chemin de }
fer Intercolonial. }
T. H. UNDERWOOD.

A. H. HARRIS.

Témoin à la passation par le gérant }
général du trafic de la Com- }
pagnie de chemin de fer du }
Grand Tronc. }
J. E. DALRYMPLE.

GEO. B. REEVE.

A.

Le présent contrat fait et passé le premier jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit;

Entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée "la compagnie", de la première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, ci-après appelé "le ministre", Sa Majesté la Reine ainsi représentée étant ci-après appelée "Sa Majesté", de la seconde part :

Considérant que Sa Majesté se propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial—chemin de fer qui est la propriété de l'État—depuis la Jonction de la Chaudière, dans la province de Québec, jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province, avec termini en cette ville ;

Et considérant que Sa Majesté a fait des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond pour l'affermage de tout son chemin de fer maintenant achevé ou qui le sera à l'avenir entre la Jonction de la Chaudière et Sainte-Rosalie, dans la dite province de Québec ;

Et considérant que dans le but d'effectuer le dit prolongement, la dite compagnie consent à ce que, pour l'expédition des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, Sa Majesté ait une demi-part ou demi-intérêt indivis par bail emphytéotique dans le chemin de fer et les propriétés de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et la station de Saint-Lambert, à l'extrémité est du pont Victoria, avec l'usage du chemin de fer et des propriétés de la compagnie entre et y compris Sainte-Rosalie et la station Bonaventure, en la cité de Montréal, l'usage du pont Victoria sur le fleuve Saint-Laurent et des termini ou têtes de ligne et raccords ci-après plus particulièrement décrits, ainsi qu'un demi-intérêt indivis dans le pont sur la rivière Chaudière, avec l'usage de ce pont et de toute la partie des voies et ligne de la compagnie qui sera ci-après décrite, desquels dits droit, titre, propriétés, intérêt et usage Sa Majesté jouira et usera au même point que si les dits chemin de fer et propriétés lui appartenaient, de la manière et aux conditions contenues dans le contrat du 15 mai A.D. 1897, et ci-dessous énoncées ;

Et considérant que par arrêté du Gouverneur général pris en conseil le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, autorisation a été donnée

au ministre, sous réserve de la sanction du parlement, de passer contrat avec la compagnie pour l'acquisition des droits et intérêts susdits :

Et considérant qu'en vertu d'un certain contrat passé entre la compagnie et Sa Majesté et portant la date du 15^e jour de mai 1897, contrat conclu sous la réserve de sa ratification par le parlement, tel que stipulé, et aussi par les actionnaires de la compagnie, la dite compagnie, en considération des prix d'affermage, engagements, conditions et arrangements y contenus et réservés, a donné, octroyé, cédé et affermé à Sa Majesté, Ses successeurs et ayants droit, tous ses dits droits et intérêts pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans depuis le premier jour de novembre A.D. 1897, ainsi que cela est expliqué plus au long dans le contrat en question ;

Et considérant que le parlement du Canada, à sa session tenue en l'année 60-61 Victoria, 1897, n'a pas ratifié les dits arrangements conclus avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond et la compagnie ;

Et considérant que l'Acte des crédits de la dite session du parlement, 60-61 Victoria, 1897, pourvoit à l'affermage temporaire par le gouvernement de Sa Majesté en Canada, des droits et intérêts susmentionnés de la compagnie ;

Et considérant qu'en vertu d'un certain autre contrat conclu entre la compagnie et Sa Majesté et portant la date du premier jour de février 1898, sujet à ratification par un acte du parlement tel que stipulé et aussi par les actionnaires de la compagnie, la dite compagnie, en considération des prix d'affermage, engagements, conditions et arrangements y contenus et réservés, a donné, octroyé, cédé et affermé à Sa Majesté tous ses droits et intérêts pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans depuis le premier jour de mars 1898, ainsi qu'il appert plus au long au dit contrat ;

Et considérant que la compagnie consent à affermer les dits droits et intérêts, pour la durée ci-après mentionnée, aux termes, engagements, stipulations et conditions du dit contrat mentionné en dernier lieu, conclu avec la compagnie le premier jour de février 1898, sauf en ce qui concerne le loyer devant être payé, en tant que les conditions du dit contrat mentionné en dernier lieu peuvent s'appliquer, tout comme si les dits termes, engagements, stipulations et conditions étaient insérés au présent contrat, Sa Majesté s'engageant à ce que, à chaque session successive du parlement et jusqu'à ce que celui-ci ait finalement ratifié le contrat susdit, demande soit faite au parlement de Sa Majesté au Canada d'affecter une somme suffisante pour couvrir la rente annuelle prévue par le dit contrat afin de permettre le renouvellement et la prolongation du présent bail jusqu'à la ratification du dit contrat :

A ces causes, le présent contrat fait foi que la compagnie, en considération des prix d'affermages, stipulations et conditions ci-après contenues et réservées, a donné, octroyé, cédé et affermé et par le présent donne, octroie, cède et afferme à Sa Majesté, Ses successeurs et ayants droit, tous les droits, titres, intérêts, propriétés et franchises, plus particulièrement décrits dans le dit contrat du premier jour de février 1898, ainsi que dans l'arrangement supplémentaire relatif au trafic, aux termes et conditions contenus ci-après, à partir du premier jour de mars prochain, jusqu'à et y inclus le 30 juin 1898, avec le droit de renouvellement tel que ci-après stipulé par Sa Majesté, Ses successeurs et ayants cause ;

Pour avoir et posséder les dites propriétés cédées du premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, jusqu'à et y compris le trente juin 1898, moyennant paiement à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause d'une rente annuelle de cent quarante mille dollars (\$140,000), la dite rente payable mensuellement en égales sommes, c'est-à-dire onze mille six cent soixante et six dollars et soixante et six cents (\$11,666.66), la première semaine de chaque mois, ou une somme proportionnée pour toute fraction de mois, le premier paiement devant être fait le premier jour de semaine du prochain mois de mars ;

Et le présent bail est fait sauf et sans les réserves conventions, conditions et stipulations ci-après exprimées et contenues, pour la due exécution et observance desquelles Sa Majesté et la compagnie s'engagent respectivement pour elles, leurs successeurs et ayants-cause, savoir :—

Premièrement :—Que tous les termes, engagements, stipulations et conditions contenus dans le dit contrat avec la compagnie daté le premier jour de février 1898, sont par le présent adoptés et rendus applicables au présent contrat en tant qu'ils

Prolongement du chemin de fer Intercolonial.

peuvent s'y appliquer, comme si les dits termes, engagements, stipulations et conditions étaient compris et reproduits dans le présent bail.

Deuxièmement :—Que Sa Majesté demandera à son parlement du Canada, à la prochaine session de celui-ci, un crédit suffisant pour permettre à Sa Majesté de continuer le présent bail pour une année aux termes, stipulations et conditions y contenus en attendant la ratification du dit contrat par le parlement. Pourvu toujours et il est par le présent convenu entre les parties contractantes que si, en aucun temps durant le délai accordé par le présent ou durant toute prolongation du délai susdit, le parlement de Sa Majesté en Canada ratifie et confirme le contrat mentionné en dernier lieu, et si le dit contrat est approuvé par les actionnaires de la compagnie, alors le présent ou toute continuation ou tout renouvellement d'icelui cessera d'être en vigueur et deviendra nul, et de nul effet, et immédiatement après cette ratification et confirmation, le dit contrat mentionné en dernier lieu liera les parties contractantes, tout comme si le présent ou tout renouvellement ou continuation d'icelui n'était jamais intervenu entre les parties.

En foi de quoi le présent bail (en quadruple) a été signé par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, et le sceau du ministère des Chemins de fer et Canaux y a été apposé, et la compagnie y a apposé son sceau officiel, et le présent a été signé par le gérant général de la compagnie, les jour et an en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC DU CANADA.

Par

Témoin à la passation par la }
Compagnie du chemin de fer }
Grand-Tronc.

CHAS. M. HAYS,
Gérant général.

R. S. LOGAN,

Témoin à la passation par le }
ministre des Chemins de fer }
et Canaux et par le secré- }
taire.

ANDREW G. BLAIR,
Ministère des Chemins de fer et Canaux.
L. K. JONES,
Secrétaire.

J. E. W. CURRIER,

Il est convenu entre les parties au bail ci-joint que le dit bail est prolongé d'une année à partir du 30 juin 1898, aux conditions et sous les stipulations y contenues, conformément à l'arrêté du conseil du 18 août 1898.

En foi de quoi nous avons apposé à la présente convention nos seings et sceaux, ce 18e jour d'août 1898.

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.

Par

Signé, scellé et délivré en pré- }
sence de

CHAS. M. HAYS,
Gérant général.

R. S. LOGAN.

(SCEAU.)

Signé, scellé et délivré par le }
ministre et le secrétaire des }
Chemins de fer et Canaux, }
en présence de

ANDREW G. BLAIR,
Ministère des Chemins de fer et Canaux.
L. K. JONES,
Secrétaire.

WALTER S. DOULL.

(SCEAU.)

RÉPONSE

[89]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mai 1899 :—
 Pour copie de toutes pétitions adressées à Son Excellence le Gouverneur général par des membres du cabinet Turner, dans le parlement de la Colombie Anglaise, au sujet de la conduite du lieutenant-gouverneur de cette province, et demandant qu'il soit nommé une commission pour faire une enquête à ce sujet. Aussi, pour copie de tous papiers et correspondance se rapportant aux dites pétitions, et de tous papiers et correspondance se rattachant en quelque manière à l'action de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de la Colombie Anglaise en renvoyant le cabinet Turner dans la dite province,

R. W. SCOTT,
 Secrétaire-d'Etat.

A l'honorable J. H. TURNER,
 Premier Ministre de la province de la Colombie Anglaise.

MONSIEUR,—Dans la lettre que je vous ai adressée le 14 juillet dernier, relative^{ment} à mon refus d'approuver certaines décisions du conseil que j'ai mentionnées, je vous ai déclaré que "je ne pouvais considérer le résultat des élections générales dans la province, tenues le 9 du même mois, autrement que comme hostile à votre cabinet et comme une expression de non-confiance de la part de l'électorat. Vous avez été averti par ma lettre qu'en attendant l'élection de Cassiar, je ne vous ferais pas d'embarras au sujet de l'administration des affaires ordinaires du pays, mais que, à moins qu'il ne me fût démontré que vous aviez l'appui de la majorité des députés élus pour siéger dans l'Assemblée législative, je n'accepterais pas vos avis ni ceux de vos collègues relativement à des nominations nouvelles ou à des dépenses spéciales d'argent, excepté dans les cas de nécessité urgente pour les intérêts de la province." J'ai dit en attendant l'élection de Cassiar, non pas parce que le résultat dans ce comté, favorable ou non à votre cabinet, puisse, dans mon opinion, renverser le verdict de l'électorat, mais parce que je ne voulais pas prendre d'action décisive avant que les brefs n'aient été rapportés de tous les comtés de la province. Depuis que je vous ai écrit cette lettre, toutefois, les représentations que vous et vos collègues m'avez faites et auxquelles je réfère plus loin, m'ont suffisamment influencé pour que je n'attende pas plus longtemps le retour des brefs de Cassiar, avant d'agir en vertu de ce que je considère comme le verdict de l'électorat; car si je tardais davantage à appeler un cabinet dans lequel je puisse avoir pleine confiance, il en résulterait des choses préjudiciables aux intérêts de la province.

L'honorable Commissaire en chef des Terres et des Travaux publics a recommandé, et l'honorable Procureur général et vous-même avez demandé avec instance que les argents votés pour chemins, ponts, maisons d'école, etc., fussent dépensés sans retard à Vernon, Cowichan, Caribou et Kamloops, et on a soumis à mon approbation des mandats couvrant, en certains cas, presque le montant total de l'argent voté pour ces localités.

Sur la recommandation du Commissaire en chef également, on m'a demandé d'approuver un mandat spécial pour une somme considérable destinée au palais de justice de Nelson, et additionnelle au montant déjà voté pour cet édifice.

Le Conseil exécutif m'a recommandé d'approuver une résolution vous autorisant, avec l'honorable Procureur-général, à donner sans délai exécution à un contrat enjoignant le gouvernement à accorder une subvention à la Compagnie du chemin de fer Columbia & Western.

Et après une conférence tenue le 2 courant entre l'honorable Procureur Général, l'honorable Secrétaire provincial et vous-même, vous avez insisté fortement auprès de moi sur la nécessité de mettre immédiatement une somme considérable à la disposition de l'agent du gouvernement dans le district de Cassiar, pour fournir des routes et des chemins et pour aider à secourir un grand nombre d'hommes de ce district qui pourraient trouver de l'emploi dans l'exécution de ces travaux, et vous avez soutenu avec opiniâtreté qu'en refusant ce montant maintenant, on retarderait l'exploration et le développement d'une région minière de la province.

Maintenant, comme vous le savez, dans ces matières ainsi que dans plusieurs autres non mentionnées, j'ai refusé de donner mon approbation, parce que je les considérais en dehors des affaires de routine, et parce que dans aucun de ces cas je ne pouvais concevoir qu'un délai de quelques semaines pût affecter matériellement les localités intéressées ou la province en général.

Et, dans quelques autres cas que je ne mentionne pas, j'ai donné mon approbation à certaines dépenses, tel que recommandé. Mais en même temps, je réalise que je puis me tromper sur l'opportunité de semblables dépenses. Également je réalise parfaitement que la période actuelle est excessivement importante au point de vue du développement de la province, et que ce développement peut, en vérité, être retardé si des dépenses légitimes ne sont pas faites dans certaines localités.

En conséquence, comprenant à fonds ma responsabilité vis-à-vis de la Couronne et mon devoir envers le peuple de cette province, convaincu que vous et vos collègues n'avez plus l'appui de l'électorat ni la confiance de l'Assemblée législative, j'ai décidé de ne pas tarder davantage à appeler de nouveaux conseillers. Car, comme je ne me croyais pas justifiable de vous accorder une nouvelle dissolution et un autre appel au peuple, et comme je suis convaincu, après un examen attentif de la situation, que vous ne pouvez commander la majorité dans l'Assemblée, je n'imposerai pas à la province le retard et la dépense qu'amènerait la convocation d'une session spéciale de la législature dans le but unique de faire formellement démontrer ce que les élections générales m'ont déjà suffisamment prouvé. Je crois donc de mon devoir de vous demander, et je vous demande par la présente, de remettre votre résignation et celles de vos collègues comme mes conseillers et comme membres de mon Conseil exécutif.

Daté à l'hôtel du gouvernement, Victoria, C.A., le 8^{me} jour d'août 1898.

THOS. R. McINNES,
Lieut.-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.A., 11 août 1898.

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada,
Hôtel du gouvernement,
Ottawa.

VOTRE EXCELLENCE:—Par un télégramme du 9 courant, j'avais l'honneur d'informer le Secrétaire du Canada que j'avais chargé l'honorable Robert Beaven de former un nouveau cabinet, et par un télégramme du 12 courant, que M. Beaven avait demandé d'être exempté de la tâche, que M. Semlin l'avait assumée, et par un télégramme du 15 courant, que j'avais assermenté M. Semlin, M. Joseph Martin et M. Francis Carter Cotton comme membres de mon Conseil exécutif, et que le même jour leur nomination avait paru dans la *Gazette Officielle*. J'ai maintenant l'honneur de mettre devant Votre Excellence les circonstances se rapportant au renvoi de mon

ancien cabinet, à la demande que j'ai faite à l'honorable Robert Beaven de former un nouveau ministère et à celle que je fis subséquemment à M. Charles Semlin d'entreprendre la même tâche. J'ai aussi l'honneur de vous inclure une copie en double de toute la correspondance officielle se rapportant au renvoi de mon ancien cabinet et sur la convocation de M. Beaven et de M. Semlin comme susdit :

Les raisons pour démettre M. J. H. Turner et ses collègues, qui composaient mon ministère précédent, sont données en détail dans les lettres que j'ai adressées à M. Turner et datées du 8 et du 15 août courant. Je vous les inclus.

Les élections générales dans la province ont été tenues le 9 juillet dernier. Comme il est dit dans ma lettre du 15 août, M. Turner ne m'a jamais, en aucun temps, envoyé un rapport des dites élections. Il est vrai que les élections du district de Cassiar ne commencèrent que le 30 juillet dernier et que les rapports de ces élections n'ont pas encore été complètement reçus. Mais, par un ensemble de circonstances indiquées dans ma lettre du 15 août, je ne considérais pas que le résultat dans ce district pouvait matériellement ou légitimement affecter le verdict de l'électorat de la province tel que donné aux dites élections du 9 juillet dernier. N'ayant reçu de M. Turner aucun rapport officiel du résultat des dites élections, je me suis fié sur les rapports pratiquement unanimes de la presse, qui démontraient que le 9 juillet dernier il a été élu 15 partisans du gouvernement, deux se désignant eux-mêmes comme partisans indépendants du gouvernement, et 19 députés hostiles au dit gouvernement. Dans toute la province il y avait une majorité hostile au gouvernement de 1,500 voix. Je considérai ce résultat, pour une assemblée de 38 membres seulement, comme hostile au cabinet Turner, et, n'ayant reçu aucun rapport de celui-ci, je lui écrivis dans le sens indiqué plus haut, le 14 juillet dernier.

Puisque notre système de gouvernement fonctionne au moyen de partis politiques, il m'a semblé qu'un Lieutenant-gouverneur est tenu de ne pas ignorer les partis et leur position respective, et bien plus, est tenu de ne pas ignorer le fait que ses ministres, après avoir obtenu une dissolution et un appel à l'électorat, n'a point l'approbation de celui-ci. Dans ces circonstances, j'ai cru que les paroles du lieutenant-gouverneur Robitaille s'appliquaient particulièrement, quand dans sa lettre du 30 octobre 1879 à l'honorable H. G. Joly, premier ministre de Québec, il refusait de lui accorder une dissolution et déclarait, en parlant de l'exercice de cette prérogative, qu'un Lieutenant-gouverneur porte devant la Couronne la responsabilité de sa non-intervention pour toutes les difficultés politiques et tous les torts financiers qu'il peut, en intervenant, épargner à la province ; et, bien plus, j'ai cru qu'à une pareille époque, la vigilance du lieutenant-gouverneur était nécessaire et qu'il lui fallait aussi avoir recours à l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires dans le but d'empêcher les revenus de la province d'être dépensés pour des fins de parti, et d'empêcher également la volonté de l'électorat, telle qu'exprimée aux élections générales, d'être contrecarriée par les manœuvres corruptrices d'une administration déchuë.

Trente-quatre sur trente-six députés élus avaient vu leur élection contestée devant les tribunaux. J'ai décidé, cependant, d'attendre le retour des brefs de Cassiar avant de demander à M. Turner et à ses collègues de résigner ou de rencontrer l'Assemblée sans retard. En attendant le retour des brefs de Cassiar, j'ai décidé d'appliquer à toutes les recommandations de mon ancien ministère ce que j'ai cru être le principe fondamental du précédent créé par son Excellence le Gouverneur général, immédiatement après les élections générales pour le Dominion, le 23 juin 1896, en autant que ce précédent est applicable à la sphère plus étroite d'un gouvernement provincial. En conséquence, j'ai refusé de faire de nouvelles nominations, excepté dans les cas apparemment de routine, comme la nomination d'un notaire public, pour laquelle les conditions statutaires avaient été remplies, ou dans les cas d'urgence, comme la nomination de M. Fauquier comme commissaire de l'or. J'ai également refusé d'approuver des mandats pour le paiement d'argent en des matières sortant de la routine, à l'exception toutefois des cas où l'intérêt public rendrait la chose urgente. J'ai pris de plus cette attitude afin d'empêcher une administration défaite de dépenser, avant la réunion de l'Assemblée, l'emprunt de \$5,000,000 voté durant la dernière session, en vue de subventionner des compagnies de chemin de fer dans la province. Au lieu de s'en tenir à cette ligne de conduite que je lui avais

tracée, mon ancien cabinet m'assiégea de demandes de toutes sortes pour des mandats d'argent en dehors des affaires de routine. En outre, j'avais des raisons additionnelles, comme je les ai indiquées dans ma lettre du 15 août courant, qui me faisaient douter de la bonne foi des avis qui me furent donnés relativement à ces mandats d'argent. Je ne pouvais considérer comme faite de bonne foi, la demande persistante d'un montant spécial de \$15,000, après les élections générales du 9 juillet dernier, pour venir en aide à la population du district de Cassiar avant que les élections ne fussent faites dans ce district. Bien que ce montant spécial ait été refusé, l'agent du gouvernement, dans le district de Cassiar, engagea des hommes juste à la veille de l'élection pour les faire travailler aux routes, et, comme ces hommes demandent maintenant à être payés, mon nouveau cabinet a dû assumer la responsabilité de la dépense, et hier, sur sa recommandation, j'ai signé à cette fin un mandat spécial de \$15,000.

Je n'ai pas davantage pu considérer autrement que comme un expédient auquel on avait recours pour retarder les élections de Cassiar, la demande que l'on me fit de prolonger jusqu'au 30 juillet, au 6 août et au 1^{er} septembre la date de la votation dans certains arrondissements du dit district mentionné dans ma lettre du 15 d'août courant, ce qui aurait fait trois jours de votation différents pour le district à des intervalles d'une semaine et d'un mois. Les brefs n'auraient pu être rapportés avant le mois d'octobre. Je n'ai pas pu considérer comme faite de bonne foi la demande d'une dépense de \$10,000, couvrant presque tous les montants votés pour chemins et routes, dans le district de l'honorable M. J. B. Martin, ministre battu, qui contestait l'élection de son adversaire. Et, si j'avais permis à mon ancien cabinet de conclure le contrat accordant un subside à la Compagnie de chemin de fer Columbia & Western, je n'aurais pu logiquement refuser mon approbation à l'octroi d'autres subsides, et j'aurais ainsi permis au ministère, avant la réunion des Chambres, de dépenser au moins une partie de l'emprunt de \$5,000,000. Ces différents refus de ma part amenèrent des relations tendues avec mes anciens ministres, et portèrent ceux-ci à ce qui me paraît une tentative inconvenante de leur part, faite dans le but d'obtenir mon approbation à des mandats d'argent; et, quand, lors de ma dernière entrevue avec eux le 2 août courant, je fus informé que le Procureur général pouvait, sur sa propre recommandation, émettre des mandats, quand le Procureur général me fit lecture à l'appui de sa prétention de la clause de l'Acte du revenu ci-après citée, j'ai décidé de ne point leur demander de convoquer une session spéciale de l'Assemblée législative pour établir leur droit à administrer la chose publique dans la province. Mais comme je n'avais plus confiance en la bonne foi de leurs conseils, et comme je ne savais pas jusqu'à quel point le Procureur général était disposé à aller dans l'émission des mandats sur le Trésor en vertu de sa propre recommandation, j'ai cru de mon devoir d'appeler de nouveaux conseillers. La clause suivante est celle en vertu de laquelle le Procureur général pouvait, prétendait-on, sans mon approbation, émettre des mandats sur le Trésor.

Acte du Revenu, chapitre 166, section 41, Statuts révisés de la Colombie-Britannique.

“ Si, sur la demande d'un mandat, l'auditeur fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité pour l'émettre, alors sur l'opinion écrite du procureur général qui y a telle autorité, le mandat peut être émis, et cette autorité sera pour l'auditeur une autorisation suffisante de payer le montant jusqu'à concurrence de la dépense ordonnée.”

Et la section de l'Acte de Constitution, à laquelle je fais allusion dans ma lettre du 15 août courant :

Acte de Constitution, chapitre 47, section 8, Statuts révisés, Colombie-Britannique.

“ Aucune partie du revenu de cette province ne sortira du Trésor de la dite province excepté en vertu de mandats signés par le Lieutenant-gouverneur.”

J'ai pensé que le résultat de l'élection générale du 9 juillet dernier créait une situation qui non seulement me justifiait mais m'obligeait de me choisir des nouveaux conseillers. Je me suis appuyé sur la déclaration de sir Michael Hicks Beech, Secrétaire d'Etat pour les colonies, en sa dépêche du 3 juillet 1879 au Gouverneur général dans l'affaire Letellier, laquelle déclaration est à l'effet suivant :

Renvoi de l'Administration Turner.

“ Il ne peut y avoir de doute que le Lieutenant-gouverneur d'une province a le droit indiscutable de démettre ses ministres si pour une cause ou pour une autre il croit de son devoir d'en agir ainsi.”

Je me suis appuyé aussi sur les principes émis dans l'ouvrage de Todd sur le “Gouvernement dans les Colonies Britanniques”, seconde édition, page 616, énoncés comme suit :—

“ C'est le devoir absolu d'un lieutenant-gouverneur de démettre ses ministres s'il pense que leur politique est préjudiciable aux intérêts publics ou que leur conduite officielle est telle qu'ils ne peuvent plus agir en harmonie avec le bien public. Mais avant qu'un gouverneur n'ait recours à cette extrémité, au moins à l'égard de ministres qui possèdent la confiance de l'Assemblée, il doit s'assurer qu'il peut les remplacer par d'autres, acceptables au pays, à l'Assemblée et à lui-même, et qui seront prêts à assumer la pleine responsabilité de son action dans le changement du gouvernement.”

Bien qu'il me parut clair que je pouvais appeler quelque autre à former un cabinet, je ne savais pas absolument qui choisir. M. Semlin avait été le chef reconnu du parti opposé au cabinet de M. Turner avant les élections générales du 9 juillet dernier. Après les dites élections, cependant, ce parti se réunit en convention et ne put s'entendre sur le choix d'un chef, étant à peu près également divisé entre M. Semlin et l'honorable Joseph Martin. Dans ces circonstances, je décidai d'appeler l'honorable M. Robert Beaven, l'ancien chef de ce parti et un ancien premier ministre de la province, un homme de plus de 25 années d'expérience dans les affaires publiques et d'une réputation sans tache. M. Beaven, cependant, ne put concilier les chefs des différentes factions de son parti et j'eus en conséquence une entrevue avec M. Martin et plus tard avec M. Semlin. Comme résultat de ces entrevues, j'ai appelé M. Semlin le 12 août courant, et le 15 j'avais l'honneur de faire prêter serment d'office à M. Semlin comme membre du Conseil exécutif et comme Commissaire en chef des Travaux publics, à M. Martin comme membre du Conseil exécutif et Procureur général, et à M. Francis Carter Cotton comme membre du Conseil exécutif et Ministre des Finances et de l'Agriculture.

Le 17 août courant, le serment d'office fut administré à Robert E. McKechney comme membre du Conseil Exécutif, et demain j'administrerai le serment d'office à M. J. Fred. Hume, comme membre du Conseil Exécutif et Ministre des Mines et Secrétaire Provincial. Il y a deux questions concernant cette affaire dont il n'est point parlé dans la correspondance ci-incluse, comportant des questions de responsabilité de ma part envers Votre Excellence seulement. J'ai pensé d'abord à demander des instructions à l'honorable Secrétaire d'Etat, pour savoir si oui ou non je devais démettre l'honorable M. Turner et ses collègues, mais après réflexion il me parut clair qu'en agissant ainsi j'aurais transmis au Conseil de Votre Excellence une responsabilité qu'il ne pouvait assumer et qui comportait une manière sur laquelle il n'était pas en position de juger d'une manière prompte et satisfaisante. Il me sembla de plus qu'en ayant recours au Secrétaire d'Etat, j'aurais créé un précédent qui aurait eu pour résultat de transmettre la prérogative que possède un Lieutenant-gouverneur de démettre ses ministres. En conséquence, tout en reconnaissant ma responsabilité à Votre Excellence, je décidai de ne point consulter le Secrétaire d'Etat.

La seconde question à laquelle je fais plus haut allusion est l'insinuation faite par M. Turner dans sa lettre du 9 août courant—laquelle je vous inclus—à l'effet que des négociations ont été entamées par moi par l'entremise de mon secrétaire privé, avec l'honorable M. Turner, dans le but de faire entrer W. B. McInnes, M.P., dans son cabinet. Je désire faire remarquer à Votre Excellence que le fait d'avoir un fils prenant une part active à la vie politique dans cette province était de nature à me faire imputer des motifs de partialité par des partisans se trouvant affectés par mon action. J'ai déclaré à Votre Excellence qu'en aucun temps, ni directement, ni indirectement, je n'ai autorisé les dites négociations, et qu'en aucun temps ma conduite à l'égard de l'ancien cabinet n'a été affectée ou influencée par le résultat que cette conduite pouvait avoir relativement à W. W. B. McInnes, M.P., ou à toute autre personne. Et je sou mets respectueusement à Votre Excellence que l'attitude

que j'ai prise à l'égard de mon ancien cabinet, que cette attitude soit correcte ou erronée, a été logique et conséquente, depuis le 13 juillet dernier, alors que le résultat des élections générales du 9 du même mois fut connu. L'honorable M. Turner, dans sa lettre du 9 août courant, déclare qu'à l'époque de son renvoi d'office, des négociations ont été entamées entre lui-même et M. W. W. B. McInnes, et me demandant de reconsidérer ma lettre de renvoi. L'honorable M. Turner insinua qu'il me considérait comme partie à ces négociations et exprimait sa naïve surprise en disant:—

“Je suis surpris de recevoir la lettre de Votre Honneur, d'autant plus qu'elle donne à la situation un aspect entièrement nouveau.”

Si j'avais été traité aux devoirs de ma position, comme le comportent ces prétendues négociations, je n'aurais certes pas pris l'action que j'ai prise le 8 août courant. J'espère, Votre Excellence, que sur ce point il ne me sera pas nécessaire d'en dire davantage. J'ai de nouveau l'honneur de référer Votre Excellence pour de plus amples détails sur cette affaire, à la correspondance ci-incluse.

Le tout respectueusement soumis,

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence,
l'obéissant serviteur,

THOMAS R. McINNES.
Lieut.-gouverneur.

VICTORIA, C.-B., 15 octobre 1898.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus le mémoire de James Baker, Charles E. Pooley, David MacEwen Eberts et du soussigné, demandant qu'une commission royale soit nommée pour s'enquérir de certaines accusations par Son Honneur Thos. R. McInnes, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Le colonel James Baker n'a pas signé le mémoire, mais une copie lui a été envoyée en Angleterre pour qu'il la signe, et cette copie vous sera transmise ultérieurement.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. H. TURNER.

Au Très honorable sir John Campbell Hamilton Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier grand-croix de Notre ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

La pétition de John Herbert Turner, de la cité de Victoria, marchand, ancien Premier Ministre, Ministre des Finances et de l'Agriculture pour la province de la Colombie-Britannique, James Baker, de Cranbrook, Kootenay-Est, lieutenant-colonel, ancien Ministre des Mines de la province de la Colombie-Britannique, Charles Edward Pooley, de la dite ville de Victoria, avocat, ancien membre du gouvernement de la Colombie-Britannique, sans portefeuille, et David MacEwen Eberts, du même endroit, avocat, ancien Procureur général de la dite province, exposent humblement ce qui suit:

Vos requérants étaient membres du gouvernement de la Colombie-Britannique jusqu'au 8 août de l'année de Notre-Seigneur 1898.

Annexée à cette pétition se trouve la correspondance échangée entre votre requérant J. H. Turner et l'honorable Thomas McInnes, lieutenant-gouverneur de la dite

Renvoi de l'Administration Turner.

province relativement au renvoi d'office du gouvernement dont votre requérant, J. H. Turner, était Premier Ministre.

Vos requérants demandent la permission d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les paroles suivantes d'Alpheus Todd, L.L.D., C.M. G., dans son ouvrage sur le "Gouvernement Parlementaire dans les Colonies Britanniques", 2^{me} édition, page 37, où parlant des devoirs d'un gouverneur, il dit :

Si un gouverneur excède ses devoirs, ou commet un acte auquel on puisse justement prendre exception, il y a toujours lieu d'en appeler au Souverain, par l'entremise du secrétaire d'Etat, et au gouvernement impérial, qui est le grand tribunal de la nation pour le redressement de tous les griefs.

Votre Excellence se souviendra qu'en 1887, le gouverneur de Mauritius a été suspendu de ses fonctions durant une enquête faite par une commission royale nommée pour s'enquérir des accusations portées contre lui.

Vos requérants désirent aussi vous référer à une dépêche en date du 3 juillet 1879, de la part de sir Michael Hicks-Beach, secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, à Son Excellence le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, et spécialement à cette partie de la dite dépêche, qui se lit comme suit :

Il n'y a aucun doute que le lieutenant-gouverneur d'une province a le droit constitutionnel indiscutable de démettre ses ministres, si pour une cause quelconque il croit de son devoir d'en agir ainsi. Dans l'exercice de ces droits comme dans l'exercice de ses fonctions, il doit conserver à l'endroit des partis politiques rivaux l'impartialité qui est nécessaire à l'accomplissement efficace de ses devoirs d'office ; et pour chacune de ses actions il est, en vertu de la section 59 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, directement responsable au Gouverneur général. (Todd. *Parliamentary Government in the British Colonies*. Second edition, page 606.

Le Très honorable sir Wilfrid Laurier, en 1878, exprimait l'opinion suivante :

Il serait certes du devoir du gouvernement du Dominion d'intervenir dans le but de porter remède à un tort auquel le peuple ne peut remédier lui-même. (*Hansard* 1878, page 1918.)

Et plus tard, en 1879, en discutant la destitution du lieutenant-gouverneur de Québec, il parla comme suit :

Mais, pour ce qui regarde le lieutenant-gouverneur, d'après la constitution, la loi déclare qu'il pourra être démis pour cause ; mais qu'est-ce qui constitue une cause de renvoi ? Je crois que les causes d'un renvoi peuvent être des offenses d'un caractère personnel, mais qu'il ne peut en être ainsi pour des offenses en rapport avec l'accomplissement de ses devoirs officiels. Si, par exemple, le lieutenant-gouverneur par une conduite grossièrement déshonorante, couvre la Couronne de honte, cette offense et autres offenses analogues peuvent causer son renvoi ; mais s'il se tient dans les limites de ses attributions, quelque tyranniques que puissent être ses actes, il ne peut être démis, parce qu'il est protégé par la responsabilité ministérielle. Il peut être traduit devant le peuple, qui peut le remettre dans le droit chemin, s'il croit qu'il s'en est écarté, et défaire ce qu'il a fait. (Vol. I, *Hansard* 1879, page 327.)

Vos requérants ne perdent point de vue qu'un gouverneur colonial peut être poursuivi devant les tribunaux, que les causes de la poursuite proviennent d'obligations contractées en sa qualité publique ou en sa qualité officielle, comme le comité judiciaire du Conseil privé l'a décidé. (*Voir Hill vs Biggs*, 3 Moore, C. P., p. 465 ; *Musgrave vs Pulido*, 5 L. R. App. 102.)

Quoi qu'il en soit, les faits plus loin mentionnés sont, dans l'opinion de vos requérants, de la nature de ceux qui peuvent convenablement faire le sujet d'une commission royale.

Vos requérants, invoquant le droit de surveillance qu'a Votre Excellence, en vertu de la section 59 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, désirent mettre devant vous certaines actions du Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique. En agissant ainsi, ils n'ont point le désir de faire sortir de l'arène provinciale aucune question politique provenant de leur renvoi d'office et pour laquelle les ministres de la Couronne peuvent être tenus responsables. Vos pétitionnaires sont parfaitement prêts à se soumettre à la volonté du peuple de la province de la Colombie-Britannique, exprimée constitutionnellement en la manière ordinaire.

Vos requérants, cependant, se sentent obligés d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la conduite du Lieutenant-gouverneur en son caractère personnel, et au sujet de cette conduite les méthodes constitutionnelles à leur disposition dans la province ne leur offrent aucun moyen suffisant de revendiquer leur honneur personnel,

qui a été gravement compromis par le Lieutenant-gouverneur. Vos requérants s'appuient de nouveau sur le langage de Todd, qui dit :

Les circonstances dans lesquelles un lieutenant-gouverneur croit qu'il est opportun et nécessaire d'avoir recours à son pouvoir extraordinaire de démettre un ministre doivent être déterminées par lui-même, en tenant compte de la gravité, de la procédure et de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de la Couronne. Mais cette prérogative ne peut être exercée constitutionnellement que pour des raisons d'ordre public et pour des motifs qui peuvent être expliqués et justifiés devant l'Assemblée locale par l'administration qui y succède, aussi bien que par le gouverneur lui-même auprès des autorités impériales.

Quand un changement de ministre s'opère, il est nécessaire que les personnes invitées par le gouverneur à former une nouvelle administration soient sans réserve informées par lui des circonstances qui ont amené la résignation ou le renvoi d'office de leurs prédécesseurs ; elles doivent aussi être disposées à accepter l'entière responsabilité devant le pays de toutes les actions du gouverneur qui ont été cause de la résignation ou du renvoi d'office du ministre sortant de charge, car c'est un principe indubitable de la loi anglaise qu'aucune prérogative de la Couronne ne peut être constitutionnellement exercée à moins qu'un ministre de l'Etat soit prêt à en prendre la responsabilité. (Todd, *Parliamentary Government in the Colonies*, pp. 817 et 818.

Vos requérants accusent le lieutenant-gouverneur de ne pas avoir observée à l'égard de son cabinet la franchise qu'il leur devait, mais d'avoir eu recours à de fausses représentations pour demander sommairement et soudainement la résignation de vos requérants.

Vos requérants accusent de plus le Lieutenant-gouverneur d'avoir fait en public des déclarations fausses au sujet de la conduite et du caractère de vos requérants.

A l'appui de ses accusations, référence est faite à la correspondance ci-annexée. Le 14 juillet, le Lieutenant-gouverneur écrivit à votre requérant, J. H. Turner :

Je ne peux considérer le résultat des élections générales dans la province, tenues le 9 du même mois, autrement que comme hostile à votre cabinet et comme une expression de non-confiance de la part de l'électorat. En même temps, en attendant l'élection de Cassiar, je ne désire en aucune manière vous faire d'embarras au sujet de l'administration des affaires ordinaires de la province, cependant à moins qu'il ne me soit démontré que vous avez l'appui de la majorité des députés élus pour siéger dans l'Assemblée législative, je ne peux pas accepter vos avis ni ceux de vos collègues relativement à des nominations nouvelles ou à des dépenses spéciales pour lesquelles il n'a pas été pourvu dans le budget de l'année courante, excepté dans les cas de nécessité urgente pour les intérêts de la province.

A cette époque, il y avait d'élus 17 députés ministériels, et le 8 août, bien que l'élection de Cassiar ne fut pas terminée, il était notoire que le résultat serait en faveur du gouvernement. De sorte qu'il y avait virtuellement dans la Chambre 19 ministériels et 19 oppositionnistes.

A tout événement, dans sa lettre du 14 juillet, il est clair que le Lieutenant-gouverneur a agi en vertu de la prétention qu'il fallait au gouvernement l'appui de la majorité de la nouvelle Assemblée, et que dans le cas contraire il considérait de son devoir d'appeler auprès de lui quelqu'un qui eut cette majorité.

Si l'élection de Cassiar donnait un résultat hostile au gouvernement, alors, en vertu de cette prétention, il aurait pu se croire justifiable d'appeler l'opposition à former un gouvernement.

Mais le 8 août, il était clair que les partis étaient également divisés dans la nouvelle Assemblée.

Jamais en aucun temps le Lieutenant-gouverneur ne laissa entendre quoi que ce soit qui pût être de nature à nuire à l'honneur et au caractère de vos requérants.

Son Honneur demanda alors la résignation de vos requérants, et dans sa lettre du 8 août au Premier ministre il écrivit :

“ J'ai pris cette action à cause du résultat des élections générales tenues le 9 du mois dernier.

Les élections de Cassiar étaient encore pendantes, et après avoir fait allusion aux demandes que le cabinet lui avait faites pour qu'il approuvât différentes résolutions du conseil, le Lieutenant-gouverneur ajouta :

“ Maintenant, comme vous le savez, dans ces matières ainsi que dans plusieurs autres non mentionnées, j'ai refusé de donner mon approbation, parce que je les considérais en dehors des affaires de routine, et parce que dans aucun de ces cas je ne pouvais concevoir qu'un délai de quelques semaines pût affecter matériellement les localités intéressées ou la province en général.

Renvoi de l'Administration Turner.

“ Et, dans quelques autres cas que je ne mentionne pas, j'ai donné mon approbation à de certaines dépenses, tel que recommandé. Mais en même temps, je réalise pleinement que je puis me tromper sur l'opportunité de semblables dépenses. Également, je réalise parfaitement que la période actuelle est excessivement importante au point de vue du développement de la province, et que ce développement peut, en vérité, être retardé si des dépenses légitimes ne sont pas faites dans certaines localités.

En conséquence, comprenant à fonds ma responsabilité vis-à-vis de la Couronne et mon devoir envers le peuple de cette province, convaincu que vous et vos collègues n'avez plus l'appui de l'électorat ni la confiance de l'Assemblée législative, j'ai décidé de ne pas tarder davantage à appeler de nouveaux conseillers. Car, comme je ne me croirais pas justifiable de vous accorder une nouvelle dissolution et un autre appel au peuple, et comme je suis convaincu, après un examen attentif de la situation, que vous ne pouvez commander la majorité dans l'Assemblée, je n'imposerai pas à la province le retard et la dépense qu'amènerait la convocation d'une nouvelle session spéciale de la législature dans le but unique de faire formellement démontrer ce que les élections générales m'ont déjà suffisamment prouvé. Je crois donc de mon devoir de vous demander, et je vous demande par la présente, de remettre votre résignation et celle de vos collègues.”

Dans une lettre portant la même date et adressée à l'honorable Robert Beaven, où celui-ci était informé qu'il avait relevé vos requérants de leurs fonctions, le Lieutenant-gouverneur écrit de nouveau :

J'ai pris cette action à cause du résultat des élections tenues le 9 du mois dernier.

On doit remarquer à cet égard que M. Beaven n'était pas membre de la nouvelle Assemblée, mais avait été défait aux élections générales. Il n'était le chef d'aucun parti politique, et n'avait pas davantage un seul partisan parmi les membres élus.

Le 13 août, dans sa lettre à M. Charles Semlin, ci-après annexée, le Lieutenant-gouverneur écrit comme suit :

MONSIEUR.—Pour les raisons indiquées dans mes lettres des 14 et 25 juillet dernier et du 8 août courant, adressées à l'honorable J. H. Turner, premier ministre de cette province, je lui ai demandé, ainsi qu'à ses collègues, de me remettre leur résignation comme mes conseillers et comme membres de mon Conseil exécutif, en les informant que j'avais décidé d'appeler sans plus de délai de nouveaux conseillers.

Et dans sa lettre du 14 août, le Lieutenant-gouverneur dit :

Dans ma lettre du 14 juillet, plus haut citée, je vous ai laissé la porte ouverte pour me démontrer que vous aviez encore la confiance de l'Assemblée législative.

Après avoir donné ces raisons spéciales pour son action, votre requérant, J. H. Turner, en date du 9 août, crut de son devoir d'envoyer au Lieutenant-gouverneur une lettre, ci-annexée, dans laquelle il demande, pour des raisons constitutionnelles, indiquées dans la dite lettre, la reconsidération, de la part du Lieutenant-gouverneur de la demande de résignation qu'il fit à vos requérants.

Le 15 août, le Lieutenant-gouverneur, dans une lettre adressée à votre requérant, J. H. Turner, entreprit de donner certains détails sur les raisons pour lesquelles il manquait de confiance en lui, et à cet égard les extraits suivants de la dite lettre sont faits :

Au cours de plusieurs entrevues avec vous, je vous ai informé que bien qu'ayant tout le respect possible pour vous personnellement, j'avais peu ou point de confiance en quelques-uns de vos collègues, et que ce fait, ajouté à celui du résultat des élections du 9 juillet dernier, me mettait dans l'impossibilité d'accepter sans restriction les recommandations du Conseil exécutif.

Une conviction a germé dans mon esprit depuis ce moment jusqu'à ce jour, c'est que je n'étais pas conseillé—pour me servir des paroles du Lieutenant-gouverneur Angers—d'une manière sage, fidèle et désintéressée.

Subséquentment, on me présenta pour mon approbation en rapport avec des affaires de routine, des mandats attachés ensemble de telle manière qu'en apposant ma signature sur la dernière feuille, cela devait servir pour tout le reste.

Il y en avait un grand nombre d'attachés ensemble de cette manière, mais je les examinai tous séparément avant de signer la dernière feuille. À ma grande surprise, je trouvai parmi, en différents endroits, 6 ou 7 mandats en blanc.

Comme je ne me proposais pas d'approuver de mandats en blanc, je les ai retranchés. Ceci se passait vers le 19 juillet dernier.

J'ai attendu depuis des informations au sujet de ces mandats en blanc, mais il ne m'en fut donnée aucune. On me demandait de signer un mandat pour mettre \$15,000 à la disposition immédiate de l'agent du gouvernement dans le district de Cassiar afin de venir en aide aux hommes employés à l'ouverture des chemins et des routes dans ce district. Je refusai. Cela amena la longue et désagréable entrevue que j'eus le 2 août avec vous-même et le Procureur général et le Secrétaire provincial, au cours de laquelle on m'informa qu'à défaut de ma sanction le Procureur général, en vertu des pouvoirs dont il se disait investi par la section 41, et des sous-sections (a) et (b) de l'Acte du Revenu, chapitre 47, des Statuts révisés de la Colombie-Britannique, pouvait, sans ma signature et sur sa recommandation, faire émettre les mandats. Pour

me convaincre, le procureur général me montra le dit acte, qu'il avait apporté avec lui et qu'il avait marqué, et il m'en lut les sections plus haut indiquées. Je lui répondis que j'étais heureux qu'il fût capable d'agir sans moi et de m'enlever ainsi cette responsabilité. Mais l'idée était tellement nouvelle pour moi, qu'après l'entrevue j'examinai les sections plus haut indiquées et je lus aussi la section 8, chapitre 47, des Statuts révisés, connu sous le nom d'Acte de Constitution, et je constatai que le Procureur général m'avait trompé. Si la prétention du Procureur général avait été correcte, il aurait eu un contrôle considérable sur le Trésor. En autant que je suis informé, toutefois, le procureur général n'a pas cherché à exercer ce pouvoir. Je n'ai pu arriver à d'autres conclusions qu'à celle qu'on m'avait trompé pour m'engager à signer les mandats en discussion.

De sorte que la responsabilité que le gouvernement entrant en charge devait assumer était définie et se limitait à la question de la probabilité d'une majorité prête à le supporter.

Votre requérant désire d'abord faire observer que cette déclaration ainsi que les précédentes sont tout à fait inconséquentes et ne peuvent être toutes vraies.

Vos requérants affirment que la dernière déclaration est malicieusement fausse.

Et d'abord, votre requérant, J. H. Turner, nie en autant qu'il est concerné que le Lieutenant-gouverneur lui ait en aucun temps exprimé son manque de confiance en ses collègues ou en aucun d'eux.

Et tous vos requérants déclarent qu'aucune explication au sujet des mandats en blanc n'a été requise, et que ces explications pouvaient être données d'une façon prompte et satisfaisante.

Vos requérants, J. H. Turner, David McEwen Eberts, James Baker (le procureur général et le secrétaire provincial plus haut nommés), nient que le 2 août ou en aucun temps ils aient déclaré au Lieutenant-gouverneur qu'à défaut de sa sanction le Procureur général pouvait faire émettre les mandats sans sa signature, et sur la recommandation du Procureur général.

Votre requérant, David M. Ebert, procureur général plus haut nommé, nie qu'en faisant lecture de la section de l'Acte il ait émis devant le Lieutenant-gouverneur une aussi grave proposition.

La section se lit comme suit :

"41. -Aucun argent ne sera payé, excepté sur un certificat de l'auditeur à l'effet qu'il y a autorisation du parlement pour telle dépense, excepté dans les cas suivants :

(a.) Si, sur une application pour un mandat, l'auditeur fait rapport qu'il n'y a pas d'autorisation parlementaire de l'émettre, alors sur l'opinion écrite du Procureur général qu'il y a telle autorité, et la dite autorité étant citée, le mandat peut être émis, et cela sera une autorisation suffisante pour l'auditeur de permettre le paiement jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dépense a été ordonnée.

(b.) S'il est nécessaire de faire des réparations immédiates à tout édifice public et s'il arrive des circonstances imprévues pour lesquelles il n'a pas été pourvues par la législature et où dans l'intérêt public il est nécessaire de faire des dépenses immédiates et urgentes, alors sur le rapport du Ministre des Finances qu'il n'y a pas d'autorisation parlementaire ou que le montant voté a été dépensé, ou sur le rapport du ministre ayant charge du département dans lequel la dépense est jugée nécessaire, le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut émaner un mandat spécial pour le montant requis, et l'émanation de tel mandat sera suffisante pour l'auditeur général à autoriser le paiement jusqu'à concurrence de la dépense ordonnée."

Vos requérants répudient avec indignation les insinuations déshonorantes contenues dans le paragraphe plus haut cité :

La presse dans la Colombie Britannique, par suite de cette déclaration, a conclu très raisonnablement que vos requérants ont été renvoyés d'office pour conduite déshonorante, tandis que comme vos pétitionnaires l'ont démontré, aucun tel motif n'a été donné ou suggéré, ni quand ils ont requis de résigner ni quand M. Semlin ou M. Beaven furent invités à former un cabinet.

Vos requérants, en conséquence, prient humblement Votre Excellence d'ordonner la nomination d'une commission royale pour s'enquérir des accusations plus haut mentionnées. Ils sont désireux et anxieux que cette commission ait, en autant que vos pétitionnaires et leur caractère sont concernés, le pouvoir de faire une enquête complète et sans restriction.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

J. H. TURNER,
CHARLES E. POOLEY,
D. M. EBERTS,
JAMES BAKER.

Renvoi de l'Administration Turner.

La correspondance suivante au sujet du renvoi d'office du cabinet Turner, et du choix des nouveaux conseillers de Son Honneur, a été rendue publique et publiée hier dans la *Gazette Officielle* de la Colombie-Britannique.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, 26 août 1898.

Son Honneur le Lieutenant-gouverneur désire que la correspondance suivante au sujet du renvoi d'office des anciens conseillers de Son Honneur soit publiée pour information générale.

Par ordre,

J. FREDERICK HUME,
Secrétaire provincial.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 13 juillet 1898.

A l'honorable Secrétaire provincial,
Victoria, C.B.

MONSIEUR,—Relativement à l'ordre en conseil du 8 courant, reçu ce matin par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur pour son approbation, et dans lequel les différentes attributions de M. Alexander Sproat, M. S., et John Kirkup sont réglées et définies, dans lequel aussi est inclus une recommandation de nommer M. Frederick S. Fauquier comme commissaire de l'or pour la division de Ainsworth, de Kootenay-Ouest, et comme magistrat stipendiaire dans le comté de Kootenay, à un salaire de \$125 par mois, je suis chargé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de vous dire qu'il est nécessaire de faire une recommandation séparée, en autant que l'ordre en conseil concerne la délimitation des attributions de M. Sproat et de M. Kirkup. Je vous inclus l'ordre en conseil pour qu'il soit amendé dans le sens indiqué.

J'ai l'honneur d'être,

T. R. E. McINNES,
Secrétaire particulier.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 14 juillet 1899.

A l'honorable J. H. TURNER,
Premier Ministre de la Colombie-Britannique.

MONSIEUR,—Relativement à une lettre de votre secrétaire particulier en date d'hier et adressé à l'honorable Secrétaire provincial, par laquelle il vous a été renvoyé sans mon approbation une recommandation du Conseil exécutif à l'effet de nommer F. George Fauquier comme commissaire de l'or et comme magistrat stipendiaire, j'ai l'honneur de vous expliquer les raisons pour lesquelles j'ai refusé mon approbation, et de vous indiquer en même temps la ligne de conduite que j'entends suivre pour le présent au sujet de ces recommandations. Je ne puis considérer le résultat des élections générales de cette province tenues le 9 courant autrement que comme hostile à votre administration et que comme une expression de non-confiance de la part du peuple. En même temps, durant les élections de Cassiar, je ne veux en aucune manière vous embarrasser dans l'administration des affaires de routine de la province. Cependant, à moins que je ne sois convaincu que vous avez l'appui de la majorité de l'Assemblée législative, je ne peux pas accepter vos avis ni ceux de vos collègues au sujet de nouvelles nominations ni au sujet de dépenses spéciales non pourvues par le budget de l'année courante, à moins que l'on me démontre qu'il y a, pour les intérêts de la province, nécessité urgente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.B., 25 juillet 1898.

A l'honorable J. H. TURNER,
Premier Ministre de la Colombie-Britannique.

MONSIEUR,—J'ai renvoyé sans l'avoir approuvée à l'honorable Secrétaire Provincial une recommandation du Conseil exécutif à l'effet de changer les dates de l'élection dans le dit district, du 30e jour de juillet et du 6e jour d'août, déjà déterminés par l'officier rapporteur du dit district, au 1er septembre, en autant que les arrondissements suivants sont concernés : Hazelton, Lorne-Creek, Glenora, Telegraph-Creek, Dease-Creek, McDam-Creek, Lac-Teslin et Lac-Bennett. J'ai examiné soigneusement les raisons invoquées par l'honorable Secrétaire Provincial en faveur de ce changement, mais à cause de la situation politique actuelle, telle qu'indiquée dans ma lettre du 14 courant, je ne considère pas ces raisons suffisantes, et je ne puis, en conséquence, approuver la recommandation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
THOMAS McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable J. H. TURNER,
Premier ministre de la province de la Colombie-Britannique.

MONSIEUR,—Dans la lettre que je vous ai adressée le 14 juillet dernier, relativement à mon refus d'approuver certaines décisions du Conseil que j'ai mentionnées, je vous ai déclaré que je ne pouvais considérer le résultat des élections générales dans la province, tenues le 9 du même mois, autrement que comme hostile à votre cabinet et comme une expression de non-confiance de la part de l'électorat. Vous avez été averti par ma lettre qu'en attendant l'élection de Cassiar je ne vous ferais pas d'embarras au sujet de l'administration des affaires ordinaires du pays, mais que, à moins qu'il ne me fût démontré que vous aviez l'appui de la majorité des députés élus pour siéger dans l'Assemblée législative, je n'accepterais pas vos avis ni ceux de vos collègues relativement à des nominations nouvelles ou à des dépenses spéciales d'argent, excepté dans le cas de nécessité urgente pour les intérêts de la province. J'ai dit en attendant l'élection de Cassiar, non pas parce que le résultat dans ce comté, favorable ou non à votre cabinet, puisse, dans mon opinion, renverser le verdict de l'électorat, mais parce que je ne voulais pas prendre d'action décisive avant que les brefs n'aient été rapportés de tous les comtés de la province. Depuis que je vous ai écrit cette lettre, toutefois, les représentations que vous et vos collègues m'avez faites et auxquelles je réfère plus loin, m'ont suffisamment influencé pour que je n'attende pas plus longtemps le retour des brefs de Cassiar avant d'agir en vertu de ce que je considère comme le verdict de l'électorat; car si je tardais davantage à appeler un cabinet dans lequel je puisse avoir pleine confiance, il en résulterait des choses préjudiciables aux intérêts de la province.

L'honorable Commissaire en chef des Terres et des Travaux publics a recommandé, et l'honorable Procureur général et vous-même avez demandé avec instance que les argents votés pour chemins, ponts, maisons d'école, etc., fussent dépensés sans retard à Vernon, Cowichan, Caribou et Kamloops, et on a soumis à mon appréciation des mandats couvrant, en certains cas, presque le montant total de l'argent voté pour ces localités.

Sur la recommandation du Commissaire en chef également, on m'a demandé d'approuver un mandat spécial pour une somme considérable destinée au palais de justice de Nelson, et additionnelle au montant déjà voté pour cet édifice.

Le Conseil Exécutif m'a recommandé d'approuver une résolution vous autorisant, avec l'honorable Procureur général, à donner sans délai exécution à un contrat enjoignant le gouvernement à accorder une subvention à la Compagnie du chemin de fer "Columbia and Western".

Renvoi de l'Administration Turner.

Et, après une conférence tenue le 2 courant entre l'honorable Procureur général, l'honorable Secrétaire provincial et vous-même, vous avez insisté fortement auprès de moi sur la nécessité de mettre immédiatement une somme considérable à la disposition de l'agent du gouvernement dans le district de Cassiar, pour fournir des routes et des chemins et pour aider et secourir un grand nombre d'hommes de ce district qui pourraient trouver de l'emploi dans l'exécution de ces travaux, et vous avez soutenu avec opiniâtreté qu'en refusant ce montant maintenant, on retarderait l'exploration et le développement d'une riche région minière de la province.

Maintenant, comme vous le savez, dans ces matières ainsi que dans plusieurs autres non mentionnées, j'ai refusé de donner mon approbation, parce que je les considérais en dehors des affaires de routine, et parce que dans aucun de ces cas je ne pouvais concevoir qu'un délai de quelques semaines pût affecter matériellement les localités intéressées ou la province en général.

Et, dans quelques autres cas que je ne mentionne pas, j'ai donné mon approbation à certaines dépenses, tel que recommandé. Mais en même temps, je réalise pleinement que je puis me tromper sur l'opportunité de semblables dépenses. Également je réalise parfaitement que la période actuelle est excessivement importante au point de vue du développement de la province, et que ce développement peut, en vérité, être retardé si des dépenses légitimes ne sont pas faites dans certaines localités.

En conséquence, comprenant à fond ma responsabilité vis-à-vis de la Couronne et mon devoir envers le peuple de cette province, convaincu que vous et vos collègues n'avez plus l'appui de l'électorat ni la confiance de l'Assemblée législative, j'ai décidé de ne pas tarder davantage à appeler de nouveaux conseillers. Car, comme je ne me croirais pas justifiable de vous accorder une nouvelle dissolution et un autre appel au peuple, et comme je suis convaincu, après un examen attentif de la situation, que vous ne pouvez commander la majorité dans l'Assemblée, je n'imposerai pas à la province le retard et la dépense qu'amèneraient la convocation d'une session spéciale de la législature dans le but unique de faire formellement démontrer ce que les élections générales m'ont déjà suffisamment prouvé. Je crois donc de mon devoir de vous demander, et je vous demande par la présente, de remettre votre résignation et celle de vos collègues comme mes conseillers et comme membres de mon Conseil exécutif.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement, Victoria, C.A., le 8^e jour d'août 1898.

THOS. R. McINNES,

Lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-A., 8 août 1898.

A l'hon. ROBERT BEAVEN,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que, par une lettre de ce jour, laquelle je vous inclus, j'ai relevé l'honorable J. H. Turner et ses collègues de leurs fonctions comme mes conseillers et comme membres de mon Conseil exécutif. J'ai pris cette action à cause du résultat des élections générales tenues le 9 du mois dernier. L'époque présente est peut-être la plus importante que nous ayons traversée au point de vue des développements des ressources de la province, et durant le mois qui s'est écoulé depuis les dites élections générales, j'ai profondément senti le besoin d'avoir des conseillers en qui je puisse placer une confiance absolue et dont je puisse approuver sans hésiter les recommandations. Et, sachant que vous connaissez parfaitement les besoins spéciaux et les nécessités de la province, que vous avez acquis favorablement une longue expérience d'un quart de siècle dans l'administration de ses affaires, et vous croyant de plus spécialement capable de réconcilier les différentes factions politiques rivales, je vous demande par les présentes d'assumer la tâche de former un cabinet et d'agir une fois de plus comme le premier conseiller du représentant de la Couronne.

THOS. R. McINNES,

Lieut.-gouverneur.

M. Beaven a l'honneur d'informer Son Honneur le Lieutenant-gouverneur qu'il accepte la tâche que lui propose Son Honneur par sa lettre de ce jour, et qu'il va se mettre à l'œuvre en vue de former une nouvelle administration.

VICTORIA, C.-B., 8 août 1898.

M. Beaven remercie Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de la confiance qu'il a mise en lui en le chargeant de former une nouvelle administration. Dans les circonstances présentes, M. Beaven croit bon de demander à Son Honneur de le relever de ses obligations en la matière.

VICTORIA, C.-B., 12 août 1898.

VICTORIA, C.-B., 9 août 1898.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur
de la Colombie-Britannique.

MONSIEUR,—Le 14 juillet dernier, vous m'avez averti formellement que vous considérez le résultat des élections générales comme hostiles à mon administration. Vous ajoutiez que durant l'élection de Cassiar vous ne désiriez pas embarrasser l'administration des affaires ordinaires de la province.

Le 25 juillet, "considérant les conditions politiques alors existantes", vous avez refusé d'agir conformément à la recommandation du Conseil exécutif au sujet de la date des élections dans certains arrondissements de votation du district de Cassiar.

Les élections de Cassiar étant encore pendantes, j'ai maintenant l'honneur d'accuser réception d'une autre communication de Votre Honneur, en date du 8^e jour d'août courant, dans laquelle vous dites que vous n'attendrez pas davantage le retour des brefs de Cassiar pour agir sur ce que vous considérez être le verdict de l'électorat. Vous citez certaines recommandations relatives à la dépense de certaines sommes votées par le parlement et que vous avez considérées comme sortant des affaires de routine; et vous dites qu'en ces matières un délai de quelques semaines ne peut faire de différence essentielle.

Votre Honneur ajoute qu'à moins d'être convaincu que je possédais l'appui de la majorité de l'Assemblée législative, vous n'accepteriez plus mes avis ni ceux de mes collègues, au sujet de nouvelles nominations, ni au sujet de dépenses spéciales d'argent pour lesquelles il n'a pas été pourvu dans le budget courant, à moins que dans les intérêts de la province il y ait nécessité urgente.

Votre Honneur, toutefois, m'informe immédiatement après que vous avez décidé de ne pas tarder davantage à appeler de nouveaux conseillers, vu que votre jugement en ces matières peut errer et que je ne possède plus avec mes collègues l'appui de l'électorat. Et Votre Honneur termine en me demandant de lui remettre ma résignation et celle de mes collègues comme ses conseillers et comme membres de son Conseil exécutif.

Cette communication fut reçue par moi à midi précis le 8^e jour d'août. A trois heures de l'après-midi, le même jour, M. Beaven, un candidat défait aux élections générales non encore terminées annonçait qu'il avait été appelé par Votre Honneur à former un gouvernement; un journal du soir, le *Daily Times*, publiait la même nouvelle.

Il m'est impossible de croire que M. Beaven ou le journal en question fussent justifiables de faire telles déclarations. Néanmoins, le fait que ces choses ont été publiées et annoncées, peut avoir son importance relativement à la responsabilité que Votre Honneur se propose d'assumer.

Permettez-moi d'ajouter à la correspondance ci-dessus des faits qui, à mon avis, sont d'une grande importance dans les circonstances présentes.

Les crédits pour l'année fiscale étaient entièrement votés.

Renvoi de l'Administration Turner.

MÉMOIRES DU CONSEIL APPROUVÉS DEPUIS LE 14 JUILLET 1898.

15 juillet.—Crédits non dépensés pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1898 prolongés jusqu'au 30 septembre 1898.

15 juillet.—Aide donnée à l'hôpital des femmes à New-Westminster, \$750.

15 juillet.—\$2,500 placés à la disposition du Commissaire en chef pour combler le déficit dans l'estimation du coût de la construction de maisons d'écoles dans les districts ruraux.

19 juillet.—Déterminant la juridiction de MM. Sproat et Kirkup comme commissaires de l'or.

19 juillet.—M. F. G. Fauquier, commissaire de l'or.

19 juillet.—Sanctionnant le placement de \$1,000 et de \$4,000 au trésorier de l'Exposition provinciale devant être tenue à New-Westminster.

19 juillet.—M. Richard Russell nommé notaire public.

19 juillet.—Réquisitions pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1898.

19 juillet.—Réquisitions pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1898.

19 juillet.—Demandes de MM. Webb, Henderson et autres pour location d'un terrain minier près de Boston-Bar, sur la rivière Fraser.

19 juillet.—Demande de C. Black, pour locations d'un terrain minier dans le district d'Omineca.

19 juillet.—Demandes de John Baker, Edwards et autres, pour location de terrains miniers dans le district d'Omineca.

19 juillet.—Demandes de Kavanaugh, Berlin et autres, pour location de terrains miniers dans le district d'Omineca.

19 juillet.—Demandes de Ray, Bethune et autres, pour location de terrains miniers dans le district d'Omineca.

23 juillet.—Approuvant les règlements des vacances de 1898, de la cour de comté de Victoria.

23 juillet.—Réquisitions, cédules A, B et C.

26 juillet.—Autorisant la dépense causée par l'envoi des quatre enfants McKittrick à l'orphelinat de la Colombie-Britannique.

1^{er} août.—Réquisitions, 29 juillet 1898, mandats pour salaires.

2 août.—Déterminant la partie véritable paragraphe (g) de l'article 8 de l'amendement à l'Acte des mines (1898.)

2 août.—Mandat spécial de \$417.50 pour couvrir les dépenses de l'enquête relative aux accusations portées par le *Victoria Times* contre le département des Terres et des Travaux publics.

Lundi, le 18 juillet 1898, M. T. R. E. McInnes, secrétaire privé de Votre Honneur, vint me voir au bureau du Trésor. Il me parla de la lettre que Votre Honneur m'adressa le 14 juillet et dans laquelle Votre Honneur donne les raisons de son refus de signer la nomination de M. Fauquier, etc. Il me déclara qu'il avait lui-même écrit cette lettre. Il déclara que Votre Honneur considérait le résultat des élections générales comme fatales au gouvernement, et que pour cette raison aucune nouvelle nomination ne pouvait être faite et aucun mandat spécial ne pouvait être émis. Il me dit ensuite qu'il y avait un moyen pour moi d'obtenir un gouvernement fort, que certaines personnes ayant pris une part très active dans la lutte contre le gouvernement aux élections générales, envisageaient avec une certaine inquiétude la véritable situation des affaires de la province, surtout en ce qui concernait l'influence prépondérante de la terre ferme, et les dangers qui en découleraient de voir les droits de l'île sacrifiés, et que pour cette raison, ces personnes ou lui-même, en étaient arrivées à la conclusion de m'aider en m'assurant l'appui de députés élus pour supporter l'opposition, il manifesta le désir de m'informer que son frère, W. W. B. McInnes, M.P., pouvait mener à bonne fin une combinaison de cette nature. W. W. B. McInnes était prêt à abandonner son siège aux Communes et entrer dans la politique locale. Il était réellement mon ami, appuyait presque dans son entier ma politique, surtout en ce qui concernait les chemins de fer, l'agriculture et les finances. Il lui fallait, cependant, un siège dans le cabinet, et si j'étais disposé à lui donner ce siège, il était sûr de pouvoir me donner en outre, de son appui, le concours de deux des membres de la présente opposition.

Cela m'aurait fourni, en supposant le résultat dans Cassiar favorable au gouvernement, au moins 21 ou 22 députés ministériels, et je ne devais pas, pensait-il, avoir de difficulté à m'assurer le concours d'un ou deux députés de plus, de manière à former une majorité substantielle.

Quelques jours plus tard M. W. W. B. McInnes vint à mon bureau et discuta la situation dans le sens suggéré par son frère, le secrétaire privé de Votre Honneur, et confirma les déclarations de celui-ci.

M. W. W. B. McInnes eut subséquemment d'autres entretiens sur le même sujet à mon bureau, et les négociations ont pratiquement été continuées jusqu'à ce jour. Votre Honneur comprendra que de pareilles représentations venant de pareilles sources, devaient être considérées sérieusement par le gouvernement; et j'ai été surpris de recevoir la lettre de Votre Honneur, en ce sens qu'elle donne un aspect entièrement nouveau à toute la situation.

Je ne discuterai pas maintenant tous les incidents plus haut relatés, pas plus que je ne me propose de vous donner les opinions particulières des candidats aux élections; de fait, je ne sais pas comment cela pourrait être fait, d'une manière exacte, mais j'attirerai l'attention de Votre Honneur sur différentes phases de la situation, qui sont autant de notoriété publique que tout autre incident de la lettre publique dont parle Votre Honneur.

M. Semlin, M. Cotton et M. Martin étaient les principaux adversaires du gouvernement.

Quelques-uns des députés élus, bien que n'étant pas engagés à appuyer la présente administration, n'avaient pas décidé quel de ces messieurs aurait leur concours dans la formation du cabinet.

Aucun des candidats n'avait adopté la démarcation ordinaire des partis politiques.

Je ne sache pas, et je n'ai pas raison de croire qu'une majorité des députés élus jusque-là ait fait connaître sa résolution d'appuyer une motion directe de non-confiance en la présente administration.

L'élection de dix-sept sur dix-sept députés supposés avoir été élus pour combattre la présente administration est actuellement contestée. C'est aux tribunaux à décider si tous et chacun de ces messieurs ont été légitimement élus.

On peut citer encore beaucoup de faits de même nature. Ils tendent tous à démontrer que, sans tenir compte du vote dans le district de Cassiar, il est au moins douteux que le verdict du pays soit hostile à vos conseillers actuels.

Il est tout de même de mon devoir de faire remarquer à Votre Honneur que la ligne de conduite qu'elle entend suivre est sans précédent dans l'histoire du gouvernement constitutionnel.

Sir Charles Tupper, il est vrai, a contesté la constitutionnalité de l'action de Son Excellence quand il lui a imposé des restrictions semblables, et, après avoir indiqué ses raisons dans un mémoire, il résigna, mais il ne s'est présenté dans l'histoire du gouvernement parlementaire en Angleterre ou au Canada, aucun cas où la Couronne, ou le Gouverneur général, représentant la Couronne, ait demandé à son cabinet de résigner à cause du résultat d'une élection générale dont les rapports complets ne sont pas encore officiellement annoncés.

Dans les circonstances, bien que n'ayant aucun désir de rester en fonction contrairement à la volonté du peuple, nous nous sentons obligés, mes collègues et moi, dans l'intérêt du gouvernement constitutionnel et parlementaire, de réclamer le droit que nous avons d'attendre le verdict des représentants du peuple légitimement élus en parlement assemblés. De plus, nous révoquons respectueusement en doute la ligne de conduite que Votre Honneur a cru bon d'adopter avant que les élections générales n'aient été terminées et lorsqu'un si grand nombre d'élections ont été contestées devant les tribunaux dans toute la province. Je crois donc de mon devoir de demander à Votre Honneur de reconsidérer la communication qu'elle m'a adressée le 9 de ce mois.

Les autorités sur la question sont par bonheur tellement fortes que je suis convaincu qu'en reconsidérant la communication du 8 courant, Votre Honneur se sentira disposé à la retirer.

Renvoi de l'Administration Turner.

Je réclame pour vos conseillers le droit de rester en fonctions jusqu'à ce que le Parlement se soit réuni et se soit prononcé définitivement sur le mérite de la question. Selon le langage de lord John Russell, l'Assemblée "est l'organe légitime du peuple, dont les volontés ne peuvent être constitutionnellement exprimées que par ses représentants en Parlement."

Votre Honneur ne niera pas qu'en cette matière il faut avoir recours aux usages de la Couronne dans la mère patrie, et qu'il est de votre devoir de chercher à connaître et à imiter ces usages, en tant que la chose puisse être compatible avec la position et la responsabilité d'un lieutenant-gouverneur. (*Voir Todd, Gouvernement dans les Colonies, page 324.*)

Selon le langage de lord Dufferin, votre étoile polaire doit être le Parlement de cette province.

Le Parlement est la voix du peuple. (*Todd, Gouvernement parlementaire en Angleterre.*)

En premier lieu, c'est le devoir solennel et impérieux d'un ministère défait aux élections, de réunir le Parlement avant de résigner; telle a été la pratique en Angleterre jusqu'à nos jours, à peu d'exceptions près.

Le chef actuel du gouvernement dans la Chambre des Communes d'Angleterre, quand le ministère dont il était membre fut défait en 1892, convoqua le Parlement après les élections générales, et ne résigna qu'après avoir été battu sur l'adresse en réponse au discours du Trône.

M. Balfour, dans cette circonstance, déclara: "En réunissant le Parlement, nous suivons les meilleurs précédents."

Permettez-moi d'attirer l'attention de Votre Honneur sur des précédents canadiens.

Le gouvernement de M. Mackenzie fut défait aux élections générales du 17 septembre 1878 par une écrasante majorité, et c'est dans le mois suivant qu'il décida de résigner. Lord Dufferin ne suggéra point cette ligne de conduite. Au contraire, M. Mackenzie dut s'excuser d'y avoir recours. La convocation du Parlement dans les circonstances, écrivit-il, est une procédure conforme à la pratique anglaise, mais, pour le justifier de n'y point recourir, il fit remarquer qu'il y avait pour appuyer sa résignation avant la convocation du Parlement, deux précédents de date récente.

Dans cette occasion, lorsque le verdict du peuple eut donné une majorité de 80 voix contre M. Mackenzie, le *Globe* déclara: "Il est vrai que M. Mackenzie ne peut connaître la force respective des partis avant qu'elle n'ait été établie par un vote de la Chambre des Communes", et plus loin: "Il a droit de rester en fonctions jusqu'à la réunion du Parlement et d'accomplir tous les actes d'un ministère ayant la majorité."

En juin 1896, dans le cas de l'administration de sir Charles Tupper, au sujet duquel il y eut beaucoup de divergence d'opinion, lord Aberdeen ne songa même pas à suggérer la résignation de ce cabinet.

Le ministère avait été défait aux élections. Tous les rapports étaient connus. Pas une seule élection n'avait été contestée. Le Parlement qui avait, dans le mois d'avril précédent, cessé d'exister parce que son temps était expiré, n'avait pas voté les subsides pour l'année fiscale commençant en juillet.

Son Excellence, cependant, ne refusa pas d'agir sur l'avis de son ministère défait. Au contraire, il approuva quelques nominations du 23 juin au 11 juillet.

Il refusa simplement d'approuver les recommandations qui avaient pour but—

1. De nouvelles nominations ou la création de nouvelles positions.
2. De remplir des vacances pour lesquelles il n'avait été rien pourvu par le Parlement et qui existaient depuis plus d'une année fiscale complète;
3. De mettre à la retraite des gens qui ne l'avaient pas demandé et qu'on voulait, comme conséquence naturelle, remplacer par d'autres.

Dans les cas où des subsides avaient été votés, tous les actes de l'Exécutif ont été approuvés; et Son Excellence n'a jamais laissé entendre qu'avant de donner son approbation aux recommandations qui lui étaient faites en vue du fonctionnement du gouvernement de la Reine, elle attendrait que la voix du peuple eut été entendue dans le Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. H. TURNER,

Premier ministre.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.B., 12 août 1898.

M. CHARLES A. SEMLIN,
VICTORIA, C.B.

MONSIEUR,—Pour des raisons indiquées dans des lettres du 11 et du 25 juillet dernier, et du 8 août courant, que j'ai adressées à l'honorable J. H. Turner, Premier Ministre de cette province, je lui ai demandé, à la dernière date mentionnée, de me remettre sa résignation et celle de ses collègues comme mes conseillers et comme membres de mon Conseil exécutif, et je l'ai en même temps informé que j'avais décidé de m'en choisir d'autres sans retard. Le même jour j'ai chargé l'honorable M. Beaven de former un cabinet. En le choisissant, je savais sans doute qu'il n'était plus l'un des chefs du parti prédominant et dans lequel vous occupez avec l'honorable Joseph Martin une position marquante. Mais, d'après les meilleures informations que je pus obtenir, il me sembla que depuis les élections générales du 9 du mois dernier, ce parti n'avait pas de chef reconnu, et qu'il était divisé en deux factions, l'une supportant vos prétentions à la position de chef, l'autre appuyant M. Martin. Comme M. Beaven avait été naguère le chef de ce parti, et, prenant en considération les longs et éminents services qu'il a rendus à la province, la grande habitude qu'il possède comme financier et dont la province a tant besoin dans l'état actuel de ses affaires, je l'ai mandé auprès de moi, le 5 courant, pour me donner son avis sur la situation politique et sur ses chances de réussir dans la tâche de concilier les factions rivales ou supposées rivales, et de former un cabinet acceptable au parti. Comme résultat de cette entrevue, je l'ai chargé le 8 courant de former un ministère. Depuis, j'ai eu une entrevue avec M. Martin; celui-ci me donna l'assurance que j'avais été mal informé, qu'il n'existait pas de division dans le parti prédominant et qu'il vous en considérait le chef reconnu. M. Beaven me fit un rapport analogue et m'assura que M. Martin vous considérait comme le chef reconnu. Dans ces circonstances donc, il n'existe plus de raison de charger l'ancien chef de former un cabinet et de concilier les différentes factions, ce qui, de prime abord, à cause des faits qu'on m'avait rapportés, paraissait opportun.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier en votre qualité de chef reconnu du parti prédominant, d'agir comme le premier conseiller du représentant de la Couronne et de former un nouveau cabinet.

THOS. R. McINNES.

VICTORIA, C.-B., 12 août 1898.

A Son Honneur THOMAS McINNES,
Lieutenant-gouverneur de la province
de la Colombie-Britannique.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et dans laquelle vous m'appellez à former un nouveau cabinet et à agir comme votre premier conseiller relativement aux affaires publiques de cette province. En acceptant la tâche, je désire, monsieur, vous remercier du grand honneur que vous me conférez, et donner à Votre Excellence l'assurance respectueuse que je m'efforcerai d'exécuter ses désirs de mon mieux et aussi promptement que les circonstances le permettront.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. A. SEMLIN.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, 15 août 1898.

A l'honorable M. J. H. TURNER, M.P.P.,
Victoria, C. B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 9 courant et de vous dire qu'elle a reçu de ma part la considération qu'elle mérite. Je regrette qu'elle m'ait forcé à entrer, au sujet des raisons qui me faisaient

manquer de confiance en vous-même et en quelques-uns de vos collègues, dans certains détails que, à cause de mon respect pour vous personnellement, j'avais espoir de ne point divulguer. Je m'attendais certainement à ce que, sur la réception de ma lettre du 14 juillet dernier et sur mon refus subséquent d'approuver vos recommandations en matières autres que des affaires de routine, vous aviez mis ordre aux affaires afin de pouvoir me remettre votre résignation à une date rapprochée. J'ai cru que la résignation était pour un ministère à qui on a donné à entendre qu'il ne possède plus la confiance du représentant de la Couronne, la seule ligne de conduite constitutionnelle et digne à suivre. Vos collègues et vous-même avez agi autrement, cependant, en cherchant à entrer dans de nouvelles entreprises et en me demandant à maintes et maintes reprises de donner ma sanction à des choses qui n'étaient point des affaires de routine et que je ne pouvais considérer comme urgentes. Quant aux élections générales, à part de m'avoir téléphoné par hasard, lundi matin, le 11 juillet dernier, et de m'avoir dit alors que vous étiez correct, le résultat étant de 15 contre 15, vous ne m'avez fait aucun rapport, et je fus obligé de me fier aux rapports des journaux. Il a depuis été démontré que les rapports des journaux étaient entièrement exacts; mais dans ma lettre du 14 juillet dernier, je vous laissais l'avantage de me démontrer que vous aviez encore la confiance de l'Assemblée législative. Cependant, vous n'avez pas jugé à propos de me faire aucun rapport au sujet des élections générales, et jusqu'à ce jour je n'en ai encore reçu aucun de vous. Vous m'avez dit, cependant au cours d'une entrevue peu de temps après, que le résultat des élections du 9 juillet eût été publié, que vous n'aviez pas une majorité dans l'Assemblée, et la même déclaration a été faite par le Secrétaire provincial au cours de la dernière entrevue que j'eus le 2 août dernier avec le Procureur général, le Secrétaire provincial et vous-même; tout en admettant que le résultat de l'élection de Cassiar pût être favorable à votre administration. Dans plusieurs entrevues que j'eus avec vous, je vous ai déclaré que bien qu'ayant tout le respect possible pour vous-même, j'avais peu ou point de confiance en quelques-uns de vos collègues, et cela, ajouté au verdict rendu par l'électorat le 9 juillet dernier, me mettait dans l'impossibilité d'accepter sans réserve les recommandations du Conseil exécutif. Comme je le dis plus haut, j'aurais préféré ne pas entrer dans les détails et ne pas donner les raisons pour lesquelles ma confiance en vos collègues et en vous-même diminuait graduellement. Mais votre communication du 9 courant plus haut citée ne me laisse pas d'autre alternative. A la dernière session de l'Assemblée législative, le bill de redistribution a été présenté sans qu'il ne m'eût été expliqué par le Procureur général ou par vous-même. Comme le Lieutenant-gouverneur doit toujours donner son assentiment formel avant qu'une mesure de redistribution des districts électoraux de la province soit présentée à l'Assemblée, le Lieutenant-gouverneur aurait dû être consulté au sujet de ce bill, et ses différentes dispositions ainsi que la portée de chacune d'elles devaient lui être expliquées. Je fus obligé d'examiner le bill seul dans le court espace de temps laissé à ma disposition. En l'examinant ainsi, sans l'assistance du Procureur général ou de vous-même, je ne pus me rendre maître de tous ses détails; mais je remarquai qu'une clause permettait à des voteurs de n'importe quelle partie de la province d'aller à Cassiar pour y enregistrer leur vote sans avoir résidé même un seul jour dans le district; et, sachant que les élections de Cassiar se font toujours un mois ou deux après les élections générales et que rien ne pouvait empêcher ceux qui avaient voté à une élection générale d'aller ou d'être envoyés à Cassiar un mois plus tard pour y voter, je vous ai fait venir auprès de moi pour avoir des explications. Vous m'avez informé que vous connaissiez très peu de choses au sujet du bill et qu'il avait été confié au Procureur général. Je vous ai déclaré qu'à moins que vous n'éliminiez la clause susceptible d'objection, vous courriez le risque de ne point voir sanctionner le bill. Là-dessus, le Procureur général vint me voir, et au cours des représentations qu'il me fit pour justifier cette clause, il alléguait que des dispositions semblables existaient dans les districts éloignés d'Ontario. Je savais personnellement que tel n'était point le cas et j'en informai le Procureur général. Le jour suivant, après une séance de l'Assemblée qui dura toute la nuit et d'où tous les députés qui combattaient vainement cette clause se retirèrent en corps comme signe de protestation, le Procureur général retira

la dite clause. Mais il ne m'expliqua point, et je ne savais pas alors que pendant qu'on accordait à Cassiar, où 298 noms seulement étaient inscrits sur les listes, un député additionnel, des sections beaucoup plus importantes et plus populeuses de la région du Kootenay étaient laissées avec peu ou point de représentation.

La population et la presse du district de Kootenay s'adressèrent subséquemment à moi et me demandèrent de ne point sanctionner le bill, et même de démettre le cabinet qui en était responsable. Bien que sympathisant avec leur toute naturelle indignation, je n'ai pas cru que les circonstances justifiaient une action aussi grave de ma part. Dès ce moment, cependant, j'ai commencé à avoir la conviction qui, depuis s'est constamment fortifiée, que je n'étais pas conseillé, pour me servir de l'expression du Lieutenant-gouverneur Angers, "d'une manière sage, désintéressée et fidèle." Que devais-je penser de ces procédures et des procédures prises subséquemment au sujet de Cassiar, un district tombant sous l'empire d'une section spéciale de la loi des élections provinciales, sous l'empire d'une section unique de nos jours par la manière dont elle se prête aux manipulations du gouvernement et de ses agents ? Au cas où vous ne connaîtriez pas plus cette clause que vous ne connaissiez la clause susceptible d'objection dans le bill de redistribution, je cite la loi des élections provinciales, chapitre 67, section, 53, Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1897 : —

" Dans le district de Cassiar, l'officier-rapporteur fixera le jour de la votation dans chaque arrondissement de votation du dit district ; il n'est pas nécessaire que le jour ainsi fixé soit le même pour tous les arrondissements de votation, mais l'officier-rapporteur fixera à sa discrétion les jours de votation pour chaque arrondissement à la date la plus rapprochée possible du jour de la nomination des candidats, le délai ne devant pas être de plus de 20 jours après la date de la nomination."

Samedi, le 23 juillet dernier, le Secrétaire provincial m'a demandé d'ajourner les dates de l'élection déjà fixées par l'officier-rapporteur pour le district de Cassiar au 30^e jour de juillet dernier, et au 6^e jour d'août, jusqu'au premier septembre suivant pour certains arrondissements de votation, à savoir : Hazelton, Lorne-Creek, Telegraph-Creek, Glenora, Dease-Creek, McDame-Creek, Lac-Teslin et Lac-Bennett ; ce qui aurait fait trois différents jours de votation pour le même district à des intervalles d'une semaine et d'un mois. Par ma lettre du 25 juillet dernier adressée à vous-même, j'ai refusé, et j'ai également refusé au cours de plusieurs entrevues que j'ai eues le même jour avec le Secrétaire provincial et le Procureur général. A votre demande je fixai avec vous pour minuit le même soir une entrevue pour discuter la question ; vous ne vous êtes pas rendu à cette entrevue et vous n'y avez jamais fait allusion depuis. Depuis le 9 juillet dernier, on a fréquemment mis devant moi des ordres en conseil avec une demande immédiate de sanction. On me représenta qu'il s'agissait d'affaires qui ne pouvaient être retardées, et qu'il me fallait donner mon approbation si je voulais éviter des inconvénients graves. J'ai examiné ces cas et j'ai découvert qu'aucune hâte n'était nécessaire, ou que certaines affaires m'avaient été soumises à la dernière heure, dans le but d'obtenir mon approbation par surprise. De plus, j'ai continuellement trouvé devant moi des ordres en conseil que j'avais expressément refusé d'approuver ; on me les présentait éparpillés parmi d'autres ordres en conseil relatifs à des affaires de routine, de sorte qu'en certains cas je fus sur le point de les signer par inadvertance ; dans un cas il s'agissait de mettre \$2,500 à la disposition du commissaire en chef pour la construction de maisons d'éducation dans les districts ruraux ; j'ai signé le mandat après avoir auparavant refusé de le faire. Je décidai de le laisser passer, cependant, vu qu'il pouvait être requis d'une manière urgente, comme on me le représentait. Le 15 juillet dernier, vous m'avez demandé de sanctionner le paiement de \$750 à l'hôpital des femmes de New-Westminster, paiement qui devait être fait à même les fonds votés pour les pauvres et les malades. Il me semblait que ces fonds étaient destinés aux personnes malades et à des cas isolés d'indigence, car chaque fois qu'on a eu l'intention de voter de l'argent pour venir en aide aux hôpitaux et aux institutions charitables, leur nom était spécialement mentionné. Je vous ai dit que je pensais que c'était détourner le fonds de sa fin légitime ; mais sur un avis du Procureur général et de vous-même j'ai sanctionné le paiement. On m'a depuis informé que c'était détourner le fonds de sa

Renvoi de l'Administration Turner.

fin légitime. Dans une occasion subséquente on me présenta, relativement à des affaires de routine, une fournée de mandats attachés ensemble et on me déclara qu'en mettant ma signature sur le dernier feuillet cela devait suffire pour le reste. Il y en avait ainsi attachés ensemble un grand nombre, mais je les examinai séparément avant de signer le dernier feuillet. A ma grande surprise, je trouvai parmi, à différents endroits, 6 ou 7 mandats en blanc. Comme je ne me proposais pas d'approuver des mandats en blanc, je les enlevai. Ceci se passait vers le 19 juillet dernier.

J'ai depuis attendu en vain des informations au sujet de ces mandats en blanc. On me demanda de signer un mandat mettant \$15,000 à la disposition immédiate de l'agent du gouvernement dans le district de Cassiar, pour venir en aide aux hommes employés à l'ouverture de chemins et de routes dans ce district. J'ai refusé. Cela amena la longue et désagréable entrevue que j'eus le 2 août avec vous-même et le Procureur général et le Secrétaire provincial, au cours de laquelle on m'informa qu'à défaut de sanction le Procureur général, en vertu des pouvoirs dont il se disait investi par la section 41, les sous-sections A et B de l'Acte du Revenu, chapitre 47, des Statuts révisés de la Colombie-Britannique, pouvait, sans ma signature et sur sa recommandation, faire émettre les mandats. Pour me convaincre, le Procureur général me montra le dit acte, qu'il avait apporté avec lui et qu'il avait marqué, et il m'en lut les sections plus haut indiquées. Je lui répondis que j'étais heureux qu'il fût capable d'agir sans moi et de m'enlever ainsi la responsabilité. Mais l'idée était tellement nouvelle pour moi, qu'après l'entrevue, j'examinai les sections plus haut indiquées et je lus aussi la section 8, chapitre 47, des Statuts révisés, connu sous le nom d'Acte de Constitution, et je constatai que le Procureur général m'avait trompé. Si cette prétention avait été de ce caractère, le Procureur général aurait eu un contrôle considérable sur le Trésor. En tant que je suis informé, toutefois, le Procureur général ne cherchait pas à exercer ce pouvoir. A cet égard je ne pouvais arriver à d'autres conclusions qu'à celle qu'on m'avait trompé pour m'engager à signer les mandats en discussion.

Une semaine s'est écoulée depuis que vous avez été renvoyé d'office au moyen d'une demande formelle de résignation. A ma grande surprise, vous avez cherché à vous soustraire à ce renvoi et vous m'avez envoyé un document sujet à controverse dont j'ai plus haut accusé réception. Les allusions que vous y faites au sujet d'une prétendue conversation que vous avez eue avec mon secrétaire privé sont impertinentes, et si telle conversation a eu lieu, comme vous le dites, elle constitue un autre des procédés étranges auxquels vous avez eu recours depuis quelque temps. Je ne discuterai pas avec vous les questions de droit constitutionnel que vous soulevez dans ce document. Vous vous êtes permis certaines insinuations qu'on peut attendre d'un simple partisan et d'une section irresponsable de la presse, mais que je n'attendais pas de vous et que je vous attribue avec hésitation, bien qu'elles soient faites sous votre signature. J'ai entendu des plaideurs attribuer l'action ou la décision d'une cour au fait que des liens de parenté existaient entre le juge ou l'avocat plaidant devant lui, mais c'est de la nouveauté pour moi de voir un premier ministre insinuer que l'action du lieutenant-gouverneur a pu être influencée par les liens de parenté qui peuvent exister entre lui et un homme public représentant un comté dans le Parlement du Dominion. Je ne répondrai pas à ces insinuations autrement qu'en vous disant que depuis le 13 juillet dernier, je vous ai constamment et à plusieurs reprises fait comprendre par mes lettres, par mes actions et au cours des entrevues que j'ai eues avec vous, que j'avais perdu confiance en vos collègues et en vous-même.

Malgré la crainte de voir ma conduite, quelle qu'elle soit, l'objet de fausses représentations, je n'ai pas hésité à agir et à accomplir ce que mon devoir envers le peuple de la province me commandait. Vous terminez votre communication par l'extraordinaire demande de reconsidérer ma lettre de renvoi en date du 8 août courant. Une pareille demande, venant de vous, après ce qui s'est passé et à cause des insinuations contenues dans la même lettre, trahit chez vous, soit un manque tellement absolu de convenance et d'éducation, soit une telle aptitude à me conseiller une ligne de conduite corrompue, que je suis entièrement convaincu de votre incapacité à agir comme le premier conseiller du représentant de la Couronne. La prérogative de renvoi a été exercée par moi le 8 août courant, quand vous et vos collègues, par

une demande formelle de résignation, avez été relevés de vos fonctions comme mes conseillers et démis comme membres de mon Conseil exécutif. Cette action n'est point susceptible de reconsidération.

THOMAS R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

M. Turner a fourni à la presse la réponse suivante qu'il a faite à la lettre du Lieutenant-gouverneur déjà citée.

VICTORIA, C.-B., 26 août 1898.

Son Honneur T. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant. J'ai avec intention retardé à répondre à votre communication dans la pensée qu'après réflexion vous jugeriez opportun de la retirer. Il m'était impossible de supposer qu'après avoir eu le temps de réfléchir, vous ne retireriez pas des déclarations et des insinuations aussi extraordinaires.

Une période de temps considérable s'est écoulée et Votre Honneur a eu amplement le temps de réfléchir; et, comme aucune communication additionnelle ne m'est parvenue, je dois conclure que vous avez l'intention de vous en tenir aux déclarations et raisons indiquées dans votre communication et d'en accepter toutes les conséquences.

Je dois immédiatement relever les inexacritudes nombreuses, les fausses interprétations et les erreurs évidentes qui remplissent votre communication.

Votre Honneur déclare:—

“Je m'attendais que sur la réception de ma lettre du 14 juillet et sur mon refus subséquent d'approuver vos recommandations, excepté celles que vous me feriez sur des affaires de routine, vous mettriez toute chose en ordre de manière à me donner votre résignation sans retard.

“Je pensais que la résignation était la seule ligne de conduite convenable et digne à suivre pour un ministère à qui il a ainsi été donné à entendre qu'il ne possède plus la confiance du représentant de la Couronne.”

Cette déclaration indique, à mon avis, l'erreur capitale dans laquelle Votre Honneur est tombé.

De temps immémorial, ce fut le privilège glorieux des ministres de la Couronne d'aviser Sa Majesté, ou ses agents à responsabilité limitée, sur les affaires de l'État. Cette prérogative a été exercée en vertu de la volonté du peuple exprimée par ses représentants.

Jouer de la confiance de Votre Honneur est une chose et jouer de la confiance du peuple en est une autre. Votre Honneur écarte volontiers ce dernier élément. Mais je désire vous faire remarquer que l'esprit de notre siècle est entièrement opposé à une semblable ligne de conduite.

L'antipathie personnelle de la Couronne n'a jamais été la base d'une intervention contraire à la volonté populaire.

Théoriquement, Votre Honneur pouvait refuser d'accepter l'avis de ministres responsables au peuple, mais pratiquement, une pareille ligne de conduite est remplie de graves périls, et le peuple, jaloux et orgueilleux de ses libertés, surveillera avec une vigilance croissante tout empiètement sur ses prérogatives.

Avant qu'un sujet puisse avoir l'honneur de devenir un conseiller de la Couronne et un ministre constitutionnel, il doit avoir reçu l'expression directe de la confiance du peuple. Sans cette confiance, un représentant de la Couronne n'est pas justifiable de la recevoir comme son conseiller, pas plus qu'il n'est justifiable, s'il possède cette confiance, de la rejeter pour des raisons d'animosité personnelle. Autrement, l'opinion personnelle du représentant de la Couronne se trouve être en opposition au plein accomplissement de la volonté du peuple.

Durant la période de temps qui s'écoule entre l'émanation des brefs pour une élection et le rapport du résultat de ces élections, ce n'est point la coutume et, en vérité, il est impossible d'informer officiellement et d'une manière exacte le représentant de la Couronne.

Votre Honneur, cependant, dans cette occasion, sans avis ni information officielle, mais simplement sur les rapports et rumeurs de la presse, et avant que le peuple ne se fût prononcé, a agi. Si Votre Honneur avait attendu les rapports définitifs, vous auriez été informé qu'une égalité de représentation existait entre les membres élus pour et contre le gouvernement d'alors.

L'action précipitée de Votre Honneur a empêché telle information officielle de lui être convenablement donnée, et par votre tentative de donner malgré lui le contrôle des destinées du peuple à une personne qui avait été deux fois battue d'une manière signalée, vous avez mis le représentant de la Couronne dans l'étrange position d'un homme qui n'a aucun respect de la volonté populaire.

Votre prétention à l'effet que mes collègues et moi avons voulu entrer en de nouvelles procédures et demandé à Votre Honneur de sanctionner des entreprises qui n'étaient point dans le domaine des affaires de routine, est aussi injuste qu'inexacte. Je ne me sens pas justifiable d'en dire davantage dans une communication adressée au représentant de la Couronne.

La lettre de Votre Honneur en date du 14 juillet ne m'a pas laissé croire que je ne jouissais plus de votre confiance, et votre intimation "que vous n'accepteriez plus mes avis ni ceux de mes collègues au sujet de nouvelles nominations, et de dépenses spéciales non prévues dans le budget courant, à moins que cela ne fût dans des cas de nécessité urgente pour les intérêts de la province", ne pouvait, si l'on tient compte de la coutume et de la pratique constitutionnelle durant une élection générale, dont le résultat est encore inconnu, donner légitimement lieu à une pareille interprétation.

La conclusion que j'ai tirée de votre lettre du 14 juillet, à cause des conversations que j'eus avec Votre Honneur et à cause du fait que jusqu'à subséquemment à sa lettre Votre Honneur a signé un certain nombre d'ordres en conseil mentionnés dans ma lettre du 9 courant, était qu'après l'élection de Cassiar je devais en faire rapport à Votre Honneur, et que sur la réception de ce rapport, Votre Honneur, en temps convenable, aurait convoqué immédiatement la législature, ou permis l'administration des affaires de la province par mes collègues et par moi-même jusqu'à l'époque ordinaire de la réunion de la Chambre, et lorsque la ligne de conduite aurait été déterminée par les représentants du peuple. Une pareille ligne de conduite aurait été en accord avec la pratique et l'esprit de la constitution. Cela ne fut pas possible, cependant, à cause de la tentative de Votre Honneur de gouverner et de contrôler les destinées du peuple.

Votre Honneur déclare:—

"Je vous ai informé que, quoique ayant tout le respect possible pour vous-même personnellement, j'avais peu ou point de confiance dans quelques-uns de vos collègues."

Votre Honneur peut avoir eu cette opinion, mais au cours de toutes les entrevues que j'eus avec vous, Votre Honneur me cacha le fait avec soin. Dans une occasion, Votre Honneur déclara qu'un ou deux de mes collègues n'étaient point populaires, mais sûrement Votre Honneur n'a jamais déclaré ne pas avoir confiance en eux. Votre Honneur déclare que cela, ajouté au vote du 9 juillet, vous mettait dans l'impossibilité d'accepter sans restriction les recommandations du Conseil exécutif. Pour la première fois j'ai entendu dire, et cela par un représentant de la Couronne, que le fait que quelques-uns des membres d'un cabinet ne sont pas populaires, constitue une raison suffisante pour justifier le représentant de la Couronne à manquer de confiance dans le Conseil exécutif. Votre Honneur ne peut manquer de remarquer la contradiction qui existe entre ce sentiment et la conduite de Votre Honneur dans les circonstances. La popularité ou l'impopularité d'un ministre peut souvent avoir du poids sur un petit nombre de gens irréfléchis qui placent leurs sentiments personnels au-dessus du bien public. Je ne veux pas croire que cela ait influencé Votre Honneur en sa qualité de représentant de la Couronne. Une expérience plus large, plus libérale, plus éclairée, enseigne que le peuple jouit d'une plus grande

liberté quand un gouvernement est jugé par l'effet, bon ou mauvais, de ses lois ou de son administration, plutôt qu'au point de vue de la popularité éphémère de quelques-uns de ses membres.

La conduite de Votre Honneur a fait voir les vastes pouvoirs qui reposent dans le représentant de la Couronne et en démontre les dangers, quand ces pouvoirs ne sont pas judicieusement exercés.

L'électorat moderne a pris en affection sa volonté, sa volonté souveraine, son pouvoir de gouverner dans l'État, et comme résultat un sentiment de contentement et de bon vouloir a prévalu.

Il peut être sage de réveiller les questions éteintes dans le but de faire réaliser au peuple la limite de ses pouvoirs, mais je sou mets humblement et sincèrement qu'il doit en être autrement si l'on désire développer, conserver et maintenir le bon vouloir, la confiance et l'affection qui existent ordinairement entre le représentant de Sa Majesté et ses sujets et éviter un désastre.

Permettez-moi de considérer dans leur détail les différentes questions mentionnées dans la communication de Votre Honneur.

Le bill de redistribution—Votre Honneur déclare que vous n'avez jamais été informé de son contenu, ni par le Procureur général ni par moi-même avant ou après son introduction dans la Chambre. Sûrement, sur ce point, la mémoire de Votre Honneur est en défaut. Votre Honneur eut une conférence avec moi sur la clause mentionnée, mais je n'ai jamais déclaré à Votre Honneur que je connaissais peu de choses du bill. J'ai dit que le Procureur général était en charge du bill et serait en meilleure position que moi-même d'en expliquer la portée et les différentes dispositions.

J'ai immédiatement demandé au Procureur général de se rendre auprès de Votre Honneur, et il laissa immédiatement la Chambre, qui était en session à ce moment, pour aller conférer avec Votre Honneur, et à son retour il m'informa que Votre Honneur croyiez qu'il valait mieux en retrancher une partie; c'est-à-dire la clause 18, sous-section B du projet de loi. La clause proposée fut retranchée. Le Procureur général m'informa que Votre Honneur étiez opposé à cette clause parce que Votre Honneur croyiez que des électeurs malhonnêtes pouvaient en tirer avantage.

Votre Honneur ne fut pas informé que des dispositions semblables existaient dans les districts éloignés d'Ontario, mais il fut déclaré à Votre Honneur qu'Algoma, dans Ontario, était autrefois dans une position semblable à celle de Cassiar, dans la Colombie-Britannique, en ce que les moyens de communication étaient concernés, et que les élections dans Algoma ne se faisaient pas en même temps que les élections générales. Je crois que tel est le cas.

Cette autre prétention de Votre Honneur à l'effet que la clause permettait à des voteurs d'une partie quelconque de la province d'aller à Cassiar et d'y enregistrer leur vote sans avoir jamais résidé un seul jour dans le district, et que rien ne pouvait empêcher ces voteurs, après avoir voté à l'élection générale, d'être renvoyés à Cassiar un mois plus tard pour y voter, s'appliquerait avec autant de force aux différents arrondissements de votation dans un comté où la votation a lieu le même jour, si, comme on doit le supposer, pour donner quelque fondement à votre déclaration, un voteur est décidé à commettre une fraude. La loi des élections provinciales cependant décrète qu'aucune personne, à une élection, ne peut voter dans plus d'un district électoral, à moins de s'exposer à des pénalités sévères, et cette disposition de la loi s'applique au district de Cassiar avec autant de force que dans les autres parties de la province.

Votre Honneur est dans l'erreur quand elle déclare qu'après une séance de l'Assemblée qui dura toute la nuit, le Procureur général retira la dite clause après que les députés de l'opposition, ayant vainement combattu la clause, se sont retirés en corps pour faire acte de protestation.

Durant la discussion du bill de redistribution en comité, il y eut une séance de la Chambre qui dura toute la nuit. Le débat fut entamé sur la seconde clause du bill et non sur la section auxquelles Votre Honneur fait allusion. La raison pour laquelle la clause a été retirée fut une décision du président, qui, sur un appel à la

Renvoi de l'Administration Turner.

Chambre, fut maintenue. Cette déclaration peut être corroborée en référant aux journaux de l'opposition de ce temps-là. La clause à laquelle Votre Honneur fait allusion a été retranchée sur une motion du Procureur général, qui dans le cours de ses remarques a dit :—

“ Il a été affirmé de l'autre côté de la Chambre par les membres de l'opposition que le gouvernement avait introduit la sous-section de la section 19 pour son propre et unique avantage. Il donna aux honorables messieurs l'assurance que ceux qui avait rédigé le bill n'avait jamais eu pareille idée. La pensée des auteurs du bill était de conserver à ceux qui avaient droit de voter dans d'autres parties de la province et qui avaient laissé leur pays pour aller dans le district de Cassiar contribuer au développement de cette vaste région, leur droit de franchise. Le gouvernement n'a été mu que par les meilleurs motifs, et du moment qu'il fut déclaré que la section avait été proposée dans un but injuste, tous les partisans du gouvernement ont décidé de laisser la loi telle qu'elle était, en retranchant la sous-section ci-haut, plutôt que d'être soupçonnés d'avoir fait ce que l'on insinuait.”

Le Procureur général d'alors m'informa que la question d'un député additionnel pour Cassiar avait été pleinement discutée avec Votre Honneur dans la circonstance mentionnée, et que les raisons invoquées à cette fin étaient qu'à cette époque une population considérable était allée dans le district et qu'on avait lieu de croire que des travaux publics importants et considérables tels que chemins de fer et autres entreprises étaient sur le point d'être exécutés pour le développement rapide des grands et nombreux intérêts de Cassiar.

Venant d'un représentant de la Couronne, la prétention de Votre Honneur à l'effet que le district de Cassiar est un district pour lequel il existe dans la loi des élections provinciales une section unique en son genre par la manière dont elle se prête aux manipulations du gouvernement et de ses alliés, m'amuse beaucoup. Cette prétention trahit un pénible manque de connaissance de la loi du pays. Je passe sous silence les motifs ignobles, indignes et injustes que l'on nous impute. Je les considère indignes de commentaires. Je me propose simplement de m'occuper de la section qui fait le sujet de la controverse. Votre Honneur ignore peut-être qu'une section absolument analogue dans ses termes existe dans les statuts de la Colombie-Britannique depuis 1873. Je désire également attirer l'attention de Votre Honneur sur un autre fait qui, sans doute, échappe à sa mémoire, c'est-à-dire qu'une section presque semblable existe dans l'Acte des élections du Dominion. Pour la première fois, on a prétendu que cette section comportait une disposition unique, en ce qu'elle se prêtait aux manipulations du gouvernement ou de ses agents.

Votre Honneur n'aurait point fait telle déclaration, j'en suis sûr, si ce fait de l'histoire avait été mis devant vous; et, cependant, une loi semblable a été adoptée par le Parlement du Canada, qui se compose de la Chambre des Communes et du Sénat, et Votre Honneur a été durant plusieurs années membre de cet honorable corps. Telle a été la loi depuis. Votre Honneur a dû au moins connaître un jour l'existence de cette loi, si ses dispositions ne lui sont pas familières. Je ne vois pas et je ne sache pas que Votre Honneur, en sa qualité de membre actif, impartial et zélé du Sénat, ait jamais attiré l'attention sur cette section inique de la loi des élections du Dominion. D'où vient, s'il m'est permis de le demander, cette découverte soudaine de la part de Votre Honneur, de l'iniquité d'une pareille législation? Dois-je comprendre que, comme représentant du peuple, il ne sera pas sage d'imputer des motifs inavouables au peuple, tandis qu'une plus grande liberté d'opinion individuelle serait permise au représentant de la Couronne?

Quant à la recommandation à l'effet de prolonger la date déjà fixée par l'officier-rapporteur du district de Cassiar, du 30 juillet et du 6 août au 1^{er} septembre, dans certains arrondissements de votation désignés et très éloignés de la côte, comme Votre Honneur le sait, voici ce que j'ai à dire:

Les dates fixées par l'officier-rapporteur en vertu de la section 53 de la loi des élections provinciales étaient le 30^{me} jour de juillet à Rivers-Inlet et dans tous les autres arrondissements de votation. Le 6^{me} jour d'août, la nomination eut lieu à Port-Simpson, à 500 milles au nord d'ici. Le 15^{me} jour de juillet, l'officier-rapporteur prit le premier steamer en partance pour Victoria afin de faire imprimer les bulle-

tins et d'arranger toutes choses pour la tenue des bureaux de votation à Teslin, à Lake-Bennett, etc., que l'on pouvait atteindre par un steamer direct de Vancouver à Wrangel ou Skagway plus tôt que par le steamer côtier faisant le service de Victoria, qui est un bateau lent et qui ne touche à Port-Simpson que tous les 15 jours.

L'officier-rapporteur, en vertu de la section 53, avait fixé la votation au 6 d'août (la plus longue période qu'il pouvait accorder en vertu de la loi, pour les endroits éloignés, et il était d'opinion que le temps était trop court pour lui permettre de donner ses instructions aux sous-officiers-rapporteurs, d'expédier les boîtes de bulletins, les documents, etc. Ce fut sur ces représentations que l'ordre en conseil fut préparé, en vertu de la section 20 de l'Acte de redistribution de 1889, et qui était dans nos statuts depuis des années, et qu'il vous fut présenté pour être signé; et la portée de cet ordre en conseil était, d'après vous, de remettre les jours de votation pour les endroits les plus éloignés, tels que Hazelton, Lorne-Creek, Telegraph-Creek, Glenora, Dease-Creek, McDame-Creek, Teslin-Lake, Lac-Bennett, au 1^{er} septembre, et de laisser la votation au jour déjà fixé pour les localités sur la côte, comme Rivers-Inlet et les endroits situés à l'embouchure des rivières Skeena et Naas, c'est-à-dire au 30 juillet et au 6 août.

Votre Honneur se rappellera que vous étiez absent de Vancouver le 21 et le 22 juillet, et que vous êtes revenu ici le 22 au soir. Le matin suivant, l'ordre en conseil fut mis devant vous. Il était nécessaire de voir la question réglée d'une manière définitive, parce que l'officier-rapporteur devait retourner au nord par le premier steamer disponible, le *Princesse Louise*, qui devait partir le soir du 25 juillet et faire escale à Rivers-Inlet, Port-Simpson, etc. Le 21 était un dimanche et Votre Honneur sait parfaitement bien que son temps fut entièrement pris le 25 depuis le matin à bonne heure jusqu'à tard dans la nuit par la réception donnée en l'honneur de Son Excellence le Gouverneur général. Il est vrai que par une lettre du 24 vous avez refusé de signer l'ordre en conseil, et que le même jour, à l'Hôtel du gouvernement, pendant la réception donnée en l'honneur de Son Excellence, au cours d'une entrevue avec l'ancien Secrétaire provincial, vous avez de nouveau refusé; et, encore le même soir, au cours d'une entrevue avec le Procureur général d'alors, entrevue qui dura quelque temps, vous avez refusé, bien qu'il vous fut clairement indiqué que le pouvoir d'ajourner la votation existait en vertu de l'acte auquel vous aviez donné votre sanction et que l'ordre en conseil n'était venu devant vous qu'à cause de la situation à nous indiquée par l'officier-rapporteur, qui déclarait qu'il ne pouvait faire parvenir aux endroits éloignés, pour les dates déjà fixées par lui, ses instructions, les boîtes de bulletins, les documents, etc.

Vous avez été retenu toute la soirée du 25 à la salle d'exercice, où une réception était donnée en l'honneur de Son Excellence. Il est vrai que vous fûtes assez bon de me dire que vous me verriez après la cérémonie à la salle d'exercice; mais, ayant appris par le Procureur, entre 11 heures et minuit, que vous aviez refusé de nouveau de signer l'ordre en conseil, je me suis rendu immédiatement à bord du *Princesse Louise* pour dire à l'officier-rapporteur que les dates fixées par lui devaient être maintenues, après l'avoir antérieurement informé qu'un ordre en conseil serait passé pour prolonger le temps fixé pour l'élection dans les localités éloignées. La question me semblait d'une importance vitale, et comme le steamer partait à midi et demi le 25, et comme ce steamer était le seul sur lequel l'officier-rapporteur pouvait retourner avant le jour fixé pour l'élection à Rivers-Inlet, j'étais très anxieux de voir cette question réglée de manière à ce qu'il n'y eut pas d'entraves à l'élection alors pendante. Du quai du C. P. N., je téléphonai à l'Hôtel du gouvernement, et je fus informé que vous étiez allé à bord du steamer avec Son Excellence; et, comme j'avais attendu quelque temps le retour à bord de l'officier-rapporteur, il passait alors minuit, et, prenant en considération les fatigues que vous aviez subi pendant cette longue journée, je crus que j'aurais abusé de votre bonté en me rendant à l'Hôtel du gouvernement, où je ne pouvais arriver avant une heure du matin. Je regrette extrêmement de ne point m'être rendu, et je désire vous assurer qu'il a toujours été dans mon intention de vous accorder, à cause de votre haute position officielle, toute la courtoisie possible.

Votre Honneur parle de l'avis que je lui ai donné au sujet du paiement de \$750 à l'hôpital des femmes de New-Westminster comme d'un détournement de fonds.

Renvoi de l'Administration Turner.

L'expression est sûrement très forte, et ne doit pas être employée sans l'assurance de son absolue exactitude, et sans avoir soigneusement considéré la matière.

Laissez-moi rappeler les faits à Votre Honneur. J'ai informé Votre Honneur en présence du Procureur général d'alors que durant la dernière session de la Chambre une députation de dames de charité de New-Westminster était venue devant l'Exécutif et avait demandé de l'aide pour le soutien des pauvres femmes malades qui sont recueillies dans le "Womeu's Hospital" de l'endroit.

Considérant que beaucoup de bien avait été fait par les dames en charge de l'hôpital aux malades pauvres, considérant de plus qu'il pouvait être fait davantage par elles si une aide financière leur était donnée, et si un département pour les femmes était ajouté à l'hôpital public de l'endroit, l'Exécutif promet une subvention qui devait être prise sur les fonds votés pour venir en aide aux malheureux, aux pauvres et aux malades. En conséquence la sanction de Votre Honneur fut demandée pour le paiement de \$750 à cette fin. Si c'est un détournement de fonds que d'appliquer au secours de malades pauvres \$750 du montant déjà voté pour les pauvres, les malheureux et les malades, j'avoue que je n'ai pas honte d'un pareil détournement. Mais je ne crois pas, et on m'assure que ce n'est pas, en détourner les fonds de leur fin légitime, mais que c'est une application légale du fonds voté. Si mes collègues et moi-même avons conseillé une malapplication des fonds publics dans le cas présent, nous avons commis la même erreur dans le cas de Greenwood City, Rosland et de New-Denver, où il n'y a pas d'hôpital public, mais où les malades pauvres sont recueillis dans les hôpitaux privés, qui sont payés à même ce fonds.

Me sera-t-il permis de demander à Votre Honneur qui vous a avisé en cette dernière matière; votre conseiller était-il responsable au peuple de l'avis qu'il vous a offert? Dans ce cas, était-il convenable de la part de Votre Honneur de chercher des avis officiels à des sources irresponsables et sans la connaissance de vos ministres responsables?

Permettez-moi de vous citer l'opinion de sir Oliver Mowat, dans un cas à peu près semblable. Pas un avocat en parlement n'a contesté cette opinion :

"Un ordre en conseil du 31 mai dernier a autorisé le paiement à la Compagnie du chemin de fer de Québec et Lac-Saint-Jean d'une somme de \$6,000 dans le but d'encourager davantage les opérations de la compagnie à l'effet de promouvoir l'émigration; et le travail de la compagnie était indiqué dans l'ordre en conseil comme ayant eu d'excellents résultats; par ordre en conseil du 13 juillet, il a été pourvu que ce paiement pouvait être fait à même le montant généralement voté pour les fins d'immigration.

"En vertu de ce dernier ordre en conseil, un chèque pour le montant a été émis et chargé au compte de l'item ci-haut mentionné.

"L'auditeur général, avant l'émission de ce chèque, s'objecta au paiement proposé, et à sa demande la question fut référée au bureau de la Trésorerie.

"Dans ces circonstances, vous me demandez mon opinion comme Procureur général, en vertu de la section 32 (a) de l'Acte du revenu consolidé, pour savoir si oui ou non il y a une autorisation parlementaire pour le paiement proposé.

"L'auditeur général, dans sa lettre du 4 du mois dernier, énumère comme suit ses objections :

"Il n'y avait pas d'obligation légale, parce que le gouvernement n'avait jamais autorisé la dépense avant qu'elle ne fut faite, parce qu'une autorisation ne lui fut même pas demandée et parce qu'il n'a jamais été averti que la dépense devait être faite.

"Il n'y avait pas d'obligation morale, la compagnie n'a aucune raison de s'attendre à être remboursée d'aucune partie du montant dépensé, parce que la dépense a été faite dans l'espérance que la compagnie se rembourserait par les profits qu'elle ferait.

"La seule question dont j'aie à m'occuper à ce sujet est la question de droit, c'est-à-dire la question de savoir si en vertu de la section de l'Acte du revenu consolidé et de l'Acte d'audition plus haut cité, il y a une autorisation parlementaire pour le paiement.

"L'autorisation parlementaire consiste dans le vote pour les fins d'immigration. Je crois que le gouvernement peut dépenser les montants votés pour les fins

d'immigration en la manière qu'il croira la plus avantageuse en vue de promouvoir l'immigration. La question devient alors pour le gouvernement une question de politique et pour laquelle le gouvernement est responsable au Parlement. Je ne vois pas pourquoi, comme question de droit, le gouvernement ne pourrait pas accorder à même les fonds votés pour l'immigration une récompense pour un travail méritoire et utile, ou un subside pour encourager une œuvre semblable à l'avenir, s'il croit que cette récompense ou ce subside est de nature à promouvoir l'émigration, et je crois que pour son action en la matière, il n'est responsable qu'au Parlement.

Je suis, etc.,

O. MOWATT,

Ministre de la Justice.

Au Secrétaire du Bureau de la Trésorerie.

Ceci m'amène à l'entrevue du 2 août que Votre Honneur décrit comme longue et désagréable et à laquelle vous prétendez que le Procureur général vous a dit que si vous ne sanctionniez certains mandats concernant des affaires de routine il pouvait, en vertu de la section 41 des sous-sections A et B de l'Acte du Revenu, sur sa recommandation, faire émettre les dits mandats. La section se lit comme suit :

“ 41. Aucun mandat d'argent ne sera émis, excepté sur un certificat de l'auditeur à l'effet qu'il y a autorisation du Parlement pour la dépense en question, à moins que ce ne soit dans les cas suivants :

(a). Si, sur une demande d'émission d'un mandat, l'auditeur fait rapport qu'il n'y a pas d'autorisation parlementaire pour l'émettre, le mandat peut être émis sur l'opinion écrite du Procureur général que telle autorisation parlementaire existe, et la dite autorisation étant citée, l'opinion écrite du Procureur général sera pour l'auditeur une autorisation suffisante d'émettre le mandat jusqu'à concurrence du montant de la dépense ordonnée.

(b) S'il est nécessaire de faire des réparations immédiatement à quelque édifice public, ou s'il se présente des circonstances où il est nécessaire pour le bien public de faire des dépenses urgentes qui n'ont pas été prévues par la législature, alors, sur un rapport du Ministre des Finances qu'il n'y a pas de crédit parlementaire ou que le crédit a été dépensé, ou sur le rapport du Ministre ayant charge du département où il est nécessaire de faire telle dépense, le Lieutenant-gouverneur peut ordonner l'émission du mandat pour le montant requis, et l'émission de ce mandat sera pour l'auditeur une autorisation suffisante de payer le montant.

Pourquoi en étions-nous rendus là ? Parce que Votre Honneur avait refusé de signer les mandats mis devant lui. Votre Honneur dit que le Procureur général était d'opinion que les mandats pouvaient être émis sans votre signature. Pourquoi sommes-nous allés devant vous pour vous demander de les signer ? Le Procureur général n'a point émis semblable opinion. N'est-il pas absolument vrai que nous sommes allés vous voir dans votre bureau, à l'Hôtel du gouvernement, parce que vous aviez, peu de temps auparavant, informé l'auditeur général qu'il ne vous était pas nécessaire de signer des mandats pour des montants déjà votés par le Parlement, et que la chose ne se faisait jamais à Ottawa.

Votre Honneur déclare qu'il vous fut envoyé des formules de mandats attachés ensemble et qu'on vous a dit que votre signature sur la dernière feuille de ces mandats couvrirait tout le reste ; vous ajoutez qu'avant de signer la dernière feuille vous avez examiné un grand nombre de ces mandats ainsi attachés ensemble, et qu'à votre grande surprise vous avez trouvé parmi, à différents endroits, six ou sept mandats en blanc ; de plus vous dites qu'après avoir attendu des informations au sujet de ces mandats en blanc, vous n'en avez reçu aucune.

Vous ne vous êtes probablement pas mis au courant de la procédure relative à ce que vous appelez des mandats ; ils ne sont pas autre chose que des réquisitions, et s'il arrive que par hasard il se trouve, parmi un grand nombre de feuilles, un mandat en blanc, il ne peut être d'aucune utilité ; et je croirai difficilement qu'il ait été possible à Votre Honneur de signer une feuille blanche.

Ces réquisitions, avant d'être adoptées par l'Exécutif, sont examinées par l'auditeur général, elles sont numérotées, et si elles ne peuvent être écrites sur une seule

Renvoi de l'Administration Turner.

feuille, les montants en sont portés sur la feuille suivante et additionnés. C'est cette dernière feuille qui doit être signée par Votre Honneur ; de plus, toutes ces réquisitions en blanc sont pliées ensemble et recouvertes d'un mémoire du Ministre des Finances, avec une liste de toutes les réquisitions incluse, avec l'indication du numéro et du montant de chaque, et du numéro de l'approbation à même laquelle ces réquisitions doivent être payées.

Le mémoire est signé par le président du Conseil et subséquemment par Votre Honneur, et il constitue l'ordre en conseil autorisant le paiement du montant indiqué. Aucune autre réquisition ne peut être payée si elle n'est pas indiquée dans cet ordre en conseil.

Voici une copie de l'un de ces ordres en conseil :—

Sur un mémoire de l'honorable Ministre des Finances, en date du 17^{me} jour de mai 1898, soumettant la réquisition suivante :

CÉDULE A.

- 1141. II. Gouvernement civil. Salaire. Crédit n° 20, Tunstall, \$40.
- 1147. Gouvernement civil. Salaire. Crédit n° 20, Bowron, \$14.
- 1165. V. Instruction publique, n° 50, Tunstall, \$785.94.
- 1170. VII. Administration de la justice, n° 75, Welburn, \$175.49.

CÉDULE C.

112 Avance à sous-compte (Robson) \$6.000. Le comité recommande que cela soit approuvé.

Par le président du Conseil.

Approuvé le 22 mai.

Lieutenant-gouverneur.

Sur le retour d'une partie des réquisitions ou ordres en conseil signés par Votre Honneur, le tout va à l'auditeur général. Si quelque réquisition s'accordant avec l'ordre en conseil manquait, l'auditeur général en ferait rapport, mais il doit constater si elles correspondent au mémoire qui les accompagne, et aucune de ces réquisitions ne peut être payée si elle n'est pas indiquée dans ce mémoire ; de plus, une réquisition en blanc serait inutile, et je ne vois point l'argument invoqué par Votre Honneur sur ce point. Votre allégation générale " que des ordres en conseil que vous avez refusé de signer vous ont été constamment retournés, mêlés avec d'autres relatifs à des affaires de routine " comporte une insinuation telle qu'il est évident que Votre Honneur cherchait une raison pour justifier sa ligne de conduite sans précédent, et que vous n'avez pas hésité à chercher une justification aux dépens du caractère de vos ministres sans tenir aucun compte des faits.

Je me contenterai de dire qu'en aucun temps aucune tentative de ce genre n'a été faite, comme Votre Honneur l'allègue d'une manière indéfinie et cherche à le faire croire au peuple.

En conclusion, je félicite simplement Votre Honneur sur le fait qu'il a reconnu, bien que tard, avoir agi d'une manière arbitraire et injustifiable en démettant ses ministres, bien que je ne puisse vous féliciter d'avoir cherché à vous justifier en faisant peser sur mes collègues et sur moi-même des accusations aussi fausses que basses.

Si Votre Honneur avait réussi à mettre à exécution son intention première, le gouvernement responsable dans la Colombie-Britannique aurait cessé d'exister, et la volonté du peuple, en tant que les affaires de l'Etat sont concernées, n'aurait pas eu plus de poids que sous le régime de l'autocratie et du despotisme.

J'espère sincèrement que les conséquences pernicieuses de votre conduite seront heureusement éloignées, et qu'aucun malheur ne résultera du choc que cette conduite ne manquera pas de provoquer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. H. TURNER.

OTTAWA, 22 octobre 1898.

A l'honorable J. H. TURNER,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 octobre, avec, l'accompagnant, un mémoire signé par vous et par d'autres personnes y nommées, demandant la nomination d'une commission royale pour s'enquérir de certaines accusations portées par Son Honneur Thomas R. McInnes, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Votre lettre et votre mémoire seront transmis immédiatement à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 13 décembre 1898.

L'honorable THOMAS McINNES,
Hôtel du Gouvernement,
Victoria, C.-B.

MONSIEUR,—En octobre dernier, nous avons reçu une communication de l'honorable J. H. Turner, de Victoria, avec un mémoire adressé par lui-même et par ses collègues de l'ancien gouvernement à Son Excellence le Gouverneur général, lui demandant la nomination d'une commission royale pour s'enquérir d'accusations que vous avez portées contre eux, allègue-t-on, en votre qualité officielle. La lettre et le mémoire ont été transmis au Gouverneur général en conseil.

Avant de prendre aucune action en la matière—si toutefois il est jugé nécessaire de prendre action—j'ai reçu instruction de vous transmettre copie du mémoire de M. Turner et de ses anciens collègues, pour vous permettre de faire toutes observations ou commentaires que vous pourrez juger opportun de formuler en rapport avec les déclarations contenues dans le mémoire en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.B., 19 janvier 1899.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Conformément à votre dépêche du 13 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis hier à Son Excellence le Gouverneur général ma réponse aux accusations contenues dans le mémoire dont vous parlez dans votre dépêche et qui est signé par l'honorable J. H. Turner et certains de ses collègues dans l'ancien gouvernement de cette province.

Je puis ajouter que j'ai tardé à répondre parce qu'il n'était pas possible de répliquer à certaines parties du mémoire avant la réunion de la législature de cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

Renvoi de l'Administration Turner.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
VICTORIA, C.B., 18 janvier 1899.

A Son Excellence
Le Gouverneur général du Canada,
Ottawa.

VOTRE EXCELLENCE.—Par une dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat, en date du 13 du mois dernier, je fus informé qu'un mémoire avait été envoyé à Votre Excellence par M. J. H. Turner, de cette ville, et par ses collègues dans l'ancien gouvernement de cette province, demandant la nomination d'une commission royale pour s'enquérir de certaines accusations que, allègue-t-on, j'ai portées contre eux en ma qualité officielle. Le Secrétaire d'Etat dit : " Avant de prendre aucune action en la matière, si toutefois il est jugé nécessaire de prendre action, j'ai reçu instruction de vous transmettre copie du mémoire de M. Turner et de ses anciens collègues, pour vous permettre de faire toutes observations ou commentaires que vous pourrez juger opportun de formuler en rapport avec les déclarations contenues dans le mémoire en question."

J'ai en conséquence l'honneur, conformément à la dépêche ci-dessus, de soumettre à Votre Excellence et relativement à ce mémoire, les observations et remarques suivantes :

I.

Les requérants ne font pas appel à ce droit de surveillance de Votre Excellence au sujet de la constitutionnalité de mon action en les démettant de leurs fonctions. Ils se déclarent " parfaitement disposés à se soumettre aux volontés du peuple de la province de la Colombie-Britannique constitutionnellement exprimées en la manière ordinaire." (Mémoire, page 2.)

Votre requérant, M. Turner, a déjà indiqué ce qu'il entendait dire par ces mots " constitutionnellement exprimées en la manière ordinaire", car dans la lettre qu'il m'adressa le 9 août dernier, et qui est annexée au mémoire, il cite à son appui le langage de lord John Russell, qui dit que l'Assemblée " est l'organe légitime du peuple, dont les volontés ne peuvent être constitutionnellement exprimées que par ses représentants en parlement assemblés." Il cite Todd, qui déclare dans son livre sur la coutume parlementaire dans les colonies britanniques que " le Parlement est la voix du peuple." Depuis que mon ministère actuel est entré en fonctions, le 15 août dernier, six élections partielles ont eu lieu pour l'Assemblée législative de cette province, avec le résultat que cinq sur six ont été favorables à la présente administration, et de ces cinq élections quatre se sont faites par acclamation.

Et le 5 janvier courant, l'Assemblée législative s'est réunie pour la première fois depuis le renvoi de vos requérants. Un président a été élu sans division. Le jour suivant un vote a été enregistré à l'occasion de la seconde lecture d'un bill présenté par le Procureur général relativement à certaines contestations d'élections. Le résultat a été que le gouvernement a été maintenu par un vote de 19 contre 13.

Le projet de loi a ensuite passé par l'épreuve du comité général et fut adopté en troisième délibération. D'autres projets de loi présentés par le gouvernement ont depuis été adoptés par l'Assemblée, et hier, le 17 courant, l'adresse en réponse au discours du Trône fut adoptée sans amendement et sans division.

Votre Excellence remarquera par conséquent, que mon cabinet, qui a assumé la responsabilité du renvoi de M. Turner et de ses collègues, possède la confiance de l'Assemblée législative de cette province.

En raison des faits plus haut relatés, je sou mets que les parties du mémoire dans lesquelles la constitutionnalité de ma conduite est mise en doute, tombent d'elles-mêmes et sortent de la discussion par suite des déclarations des requérants, et par conséquent, il n'est point nécessaire d'y faire aucune réponse.

II.

Votre Excellence remarquera que les requérants bornent leurs plaintes à :

La conduite personnelle du Lieutenant-gouverneur, et au sujet de cette conduite, les méthodes constitutionnelles à leur disposition dans la province ne leur offraient,

prétendent-ils, aucun moyen suffisant de revendiquer leur honneur personnel gravement compromis par le Lieutenant-gouverneur. (Mémoire, page 2.)

Vos requérants citent ensuite deux passages du livre de Todd sur la coutume parlementaire dans les colonies britanniques; le premier est inapplicable aux fins du mémoire, parce qu'il ne se rapporte qu'à l'aspect constitutionnel du renvoi d'office, et le second est également inapplicable, mais je les cite ici, attendu qu'ils servent de base à l'une des accusations subséquentes.

“Quand un changement de ministère s'opère, il est nécessaire que des personnes invitées par le Gouverneur à former une nouvelle administration soient sans réserve informées par lui des circonstances qui ont amené la résignation ou le renvoi d'office de leurs prédécesseurs; elles doivent aussi être disposées à accepter l'entière responsabilité devant le pays de toutes les actions du gouverneur qui ont été cause de la résignation ou du renvoi d'office du ministère sortant de charge, car c'est un principe indubitable de la loi anglaise qu'aucune prérogative de la Couronne ne peut être constitutionnellement exercée à moins qu'un ministre de l'Etat soit prêt à en prendre la responsabilité.”

Vos requérants appuient sur cette citation leur première accusation comme suit:

“ Vos requérants accusent le Lieutenant-gouverneur de ne pas avoir observé à l'égard de son cabinet la franchise qu'il lui devait, mais d'avoir donné de fausses raisons pour demander sommairement et soudainement la résignation de vos requérants. (Mémoire, page 3.)

Voici ma réponse à cette accusation :

1. Cette accusation, si elle était fondée, ne pourrait être formulée que par mon cabinet et non par vos requérants.

2. Elle n'est point fondée, car j'ai fait connaître sans réserve dans une lettre adressée par moi le 15 août à M. Turner à ceux que j'avais invité à former une nouvelle administration, les circonstances qui ont conduit au renvoi de leurs prédécesseurs, et ces messieurs ainsi invités à former une nouvelle administration se sont déclarés prêts à accepter l'entière responsabilité devant le Parlement local de mon action; et j'ai “ observé à l'égard de mon ministère la franchise qui lui était due; je n'ai point donné de fausses raisons pour me justifier de leur avoir demandé sommairement et soudainement leur résignation.” J'ai observé cette franchise non seulement à l'égard de mon ancien ministère, mais à l'égard de ceux qui ont les premiers entrepris la tâche de former un cabinet, après le renvoi de vos requérants. A l'appui de cette déclaration, je cite ici une entrevue que le *Victoria Times* eut avec M. Robert Beaven, le 15 août dernier :

“ Interrogé ce matin sur la question de savoir s'il pouvait faire connaître au public les circonstances qui lui ont fait entreprendre la tâche de former une administration, l'honorable Robert Beaven a répliqué comme suit :

Oui, je le puis. Il y a environ une semaine, j'ai reçu la lettre suivante de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur (ici il cite la lettre du 8 août dernier adressée par moi-même à M. Beaven et annexée au mémoire). Immédiatement, je demandai une entrevue à Son Honneur et je l'ai obtenue. Il appert que les causes du renvoi du gouvernement Turner sont multiples, et que des circonstances autres que celles mentionnées dans la lettre de Son Honneur et se rattachant plus directement aux avis et à la conduite de ce ministère, avaient créé une situation toute différente. Il appert de plus que le retard apporté à la convocation de la session pouvait produire des inconvénients graves.

La presse et le public en général sont dans l'obscurité la plus complète au sujet de cet aspect de la question. Je comprends qu'il est contraire à l'étiquette officielle de faire connaître maintenant tous les détails. Je puis dire ceci, toutefois, c'est que dans une seule occasion, si le Lieutenant-gouverneur avait accepté l'avis du Procureur général Eberts et son interprétation de l'Acte du Revenu telle qu'expliquée à Son Honneur, un frein très important que l'Acte de Constitution met à la dépense de l'argent public, serait devenu lettre morte, et le contrôle des membres du gouvernement sur le Trésor public aurait été pratiquement illimité. Un pouvoir de cette nature ne peut pas être possédé, même par le meilleur gouvernement, et l'Acte de Cons-

titution le prohibe expressément. Il était évident que les relations entre le Lieutenant-gouverneur et l'administration Turner étaient de telle nature qu'elles ne pouvaient plus longtemps se continuer. Les circonstances se rapportant aux avis donnés au Lieutenant-gouverneur, tel que la correspondance l'indique, m'a convaincu qu'une action prompte était nécessaire et qu'il était de mon devoir de m'efforcer d'écarter, si possible, une crise dans nos affaires provinciales."

Par l'accusation plus haut mentionnée, vos requérants veulent dire que je n'ai pas "observé à leur égard la franchise qui leur était due et que j'ai eu recours à de fausses représentations en leur donnant les raisons qui m'ont engagé à leur demander sommairement et soudainement leur résignation." Alors je sou mets :

1. Qu'un Lieutenant-gouverneur n'est pas obligé constitutionnellement de donner au cabinet sortant de charge toutes ou aucune des raisons de son renvoi d'office, mais qu'il est tenu de faire connaître ces raisons au nouveau ministre, qui, au besoin, peut être appelé à déclarer et à défendre telles raisons devant le Parlement.

2. Les divergences d'opinion qui existaient entre vos requérants et moi-même relativement au bill de redistribution à la majorité parlementaire, aux mandats spéciaux, à l'extension des jours d'élection dans le district de Cassiar, et à l'émission des mandats sur la recommandation du Procureur général, ont cependant toutes été discutées entre nous, discutées sans réserve de ma part au cours des entrevues mentionnées dans ma lettre du 15 août dernier adressée à M. Turner et annexée au mémoire. Quant aux mandats en blanc, je n'ai point fait venir vos requérants à ce sujet, mais comme je les avais enlevés de parmi ceux qu'on m'avait envoyés pour être signés, j'ai attendu des renseignements. Aucun renseignement, cependant, ne me fut donné. Vos requérants déclarant que si j'avais demandé des explications au sujet de ces mandats en blanc, j'aurais pu les avoir d'une manière prompte et satisfaisante. M. Turner, dans sa lettre du 26 août annexée au mémoire, suggère plutôt qu'il ne donne l'explication suivante :

Vous n'êtes probablement pas au courant de la procédure relative à ce que vous désignez du terme de mandat ; ce sont des réquisitions, et la pratique est que si par hasard il se trouve parmi eux un mandat en blanc, il ne peut pas être utilisé.

Je suis prêt à admettre qu'il s'agissait d'un simple accident ; je ferai cependant remarquer qu'il y en avait 7, non pas un, et qu'ils se sont trouvés ainsi par hasard mêlés avec d'autres à différents endroits ; ils ne différaient en rien des autres feuillets, excepté qu'ils étaient en blanc. A cause de certaines coïncidences et ne sachant point que c'était une erreur, je préférerai attendre des explications, plutôt que de laisser croire, en demandant des informations à ce sujet, que je soupçonnais des motifs inavouables.

3. Ceci m'amène à une accusation qui se lit comme suit :

Vos requérants accusent le Lieutenant-gouverneur d'avoir porté des accusations fausses au sujet de la conduite et du caractère de vos requérants.

A l'appui de cette accusation on réfère Votre Excellence à la correspondance annexée au mémoire et qui vous a été transmise en même temps que mon rapport, le 19^{me} jour d'août dernier et publiée dans la *Gazette Officielle* de cette province, le 26 du même mois, avec une lettre additionnelle que M. Turner m'adressa également le 26 août dernier.

En réponse à cette accusation, je sou mets :

1. Elle est trop vague pour qu'on puisse y répondre d'une manière définie et elle est trop vague pour attirer l'attention de Votre Excellence sur la conduite personnelle du Lieutenant-gouverneur. Quand il s'agit d'une question aussi grave, celle d'invoquer le droit de surveillance de Votre Excellence sur ma conduite personnelle, je sou mets que le mémoire devrait indiquer d'une manière définitive et sans équivoque quelles sont les accusations fausses qui, allègue-t-on, ont été formulées et publiées par moi relativement à la conduite et au caractère de vos requérants ; on devait également indiquer où et quand elles ont été ainsi formulées et publiées.

Je vais cependant répondre à cette accusation d'une manière aussi définie que possible.

2. Cette accusation est contenue dans la requête de John Herbert Turner, de la ville de Victoria, James Baker, de Cranbrook, Charles Edward Pooley et David MacEwen Eberts, de la dite ville de Victoria, mais cette pétition n'a pas été signée par le dit James Baker, et on le met partie à cette requête, apparemment sans son autorité. Et à cet égard il n'est pas dans une position différente de celle de M. George B. Martin, qui était aussi membre de mon ancien cabinet et qui n'a jamais signé le mémoire. Quant à Charles Edward Pooley, il ne peut être partie à ce mémoire, parce que son nom n'est mentionné nulle part dans la correspondance sur laquelle est basée l'accusation mentionnée. Il n'était présent à aucune des entrevues mentionnées dans la dite correspondance, et par conséquent il ne peut pas être, pour les fins du mémoire, l'un de ceux contre la conduite ou le caractère desquels j'ai formulé ou publié des accusations fausses.

3. Les accusations contenues dans la dite correspondance sont celles que j'ai formulées officiellement devant votre requérant, M. Turner, au sujet de sa conduite et de celle de ses collègues, et la dite correspondance a été sur l'avis de mon ministre actuel, officiellement publiée. Cela ne peut, à mon avis, être considéré comme étant l'effet de la conduite personnelle du Lieutenant-gouverneur, pas plus que la publication de cette correspondance pouvait être considérée de ma part comme un acte personnel. La publication de cette correspondance était un acte officiel "couvert par la responsabilité ministérielle", pour employer le langage de sir Wilfrid Laurier, cité par vos requérants.

4. Les prétendues déclarations fausses relatives à la conduite et au caractère de vos requérants sont contenues dans la lettre que j'ai adressée le 15 août à M. Turner et qui est annexée au mémoire. Je sou mets à Votre Excellence que nulle part dans cette lettre il se trouve des déclarations portant atteinte à l'honneur personnel de mes anciens ministres, ou concernant leur conduite ou leur caractère personnel, bien qu'il fut de notoriété publique que certains membres de mon ancien cabinet étaient accusés dans la presse du Canada et de la Grande-Bretagne de s'être servi de leur position officielle pour promouvoir des entreprises privées et des spéculations de tous genres. Jamais, au cours de mes entrevues avec eux, ni dans la correspondance officielle, ni autrement, je n'ai fait allusion à ces choses ni fait aucune déclaration à ce sujet; je n'ai jamais parlé du fait que l'un des membres de mon ancien ministère agissait comme avocat d'une corporation de chemin de fer qui poursuivait le gouvernement dont il était membre. Mais, j'admets que dans ma lettre du 15 août dernier, il y a des déclarations concernant la conduite officielle de M. Turner et de M. Eberts. Votre Excellence remarquera que dans ma lettre adressée à M. Turner, avant ma communication du 15 août, il n'était fait mention d'aucune plainte de ma part au sujet de sa conduite officielle ou de celle de ses collègues. Mais dans la lettre que M. Turner m'envoya en réponse, le 26 août dernier, et qui est annexée au mémoire, il est clairement démontré que la conduite officielle de mes ministres, dont je me suis plains dans ma lettre du 15 août, avait été discutée entre nous au cours d'entrevues officielles que j'eus avec M. Turner ou avec quelques-uns de ses collègues; nous n'avons pas discuté toutefois ce qui concernait les mandats en blanc; et en deux occasions seulement il y eut une différence substantielle dans la nature de ces entrevues. Je cite ici le premier cas :—

Le Lieutenant-gouverneur à M. Turner, le 15 août 1898.

Durant plusieurs entrevues que j'eus avec vous, je vous ai informé que, bien qu'ayant pour vous personnellement tout le respect possible, j'avais peu ou point de confiance dans quelques-uns de vos collègues, et cela, ajouté au verdict de l'électorat rendu le 9 juillet dernier, me mettait dans l'impossibilité d'accepter sans réserve les recommandations du Conseil exécutif.

M. Turner au Lieutenant-gouverneur, le 26 août 1898.

"Votre Honneur peut avoir en telle opinion, mais dans tous les entretiens que j'ai eus avec Votre Honneur, vous m'avez soigneusement caché ce fait. Dans une occasion Votre Honneur m'a déclaré qu'un ou deux de nos collègues n'était point populaires, mais Votre Honneur n'a certainement pas dit qu'elle n'avait pas confiance en eux. Votre Honneur déclare que cela, ajouté au verdict du 9 juillet dernier, le met dans l'impossibilité d'accepter sans réserve les recommandations du Conseil exécutif. Pour la première fois j'apprends, et cela de la part du représentant de la Couronne, que l'impopularité de quelques-uns des membres de son conseil, est une raison suffisante pour lui faire manquer de confiance en eux."

Renvoi de l'Administration Turner.

Ces déclarations mêmes s'accordent entre-elles en ce qu'elles admettent qu'au cours d'une entrevue officielle avec mon principal conseiller, une discussion eut lieu au sujet d'un ou deux de ses collègues. Je réaffirme que dans ces entrevues il s'est agi de la confiance que j'avais en eux et leur qualité de conseillers et non de leur popularité.

Mais je sou mets à Votre Excellence qu'il serait futile de nommer une commission royale pour s'enquérir de ce qui a pu probablement faire le sujet intrinsèque de la discussion et découvrir si réellement la discussion a roulé sur la confiance que j'avais en un ou deux des collègues de M. Turner ou sur leur popularité.

Quand au second cas où on allègue qu'il y a eu une variation dans mes déclarations et celle de mes ministres, c'est le seul endroit dans le mémoire où il soit formulé contre moi une accusation distincte et spécifique. C'est quant le Procureur général, M. Eberts, m'informa que dans certains cas en vertu de la section de l'Acte du Revenu (section 41) il pouvait faire émettre des mandats d'argent sans ma signature. A ce sujet, vos requérants, après avoir cité la partie de ma lettre du 15 août qui concerne cette question, disent à la fin de leur mémoire :

Vos requérants affirment que la dernière déclaration est malicieusement fausse.

Et d'abord, votre requérant, J. H. Turner, nie, en tant qu'il est concerné, que le Lieutenant-gouverneur lui a en aucun temps exprimé son manque de confiance en ses collègues ou en aucun d'eux.

Et tous vos requérants déclarent qu'aucune explication au sujet des mandats en blanc n'a été requise, et que ces explications pouvaient être données d'une façon prompte et satisfaisante.

Vos requérants, J. H. Turner, David McEwen Eberts, James Baker, le Procureur général et le Secrétaire provincial, plus haut nommés, nient que le 2 août, ou en aucun temps, ils aient déclaré au Lieutenant-gouverneur qu'à défaut de sa sanction le Procureur général pouvait faire émettre les mandats sans sa signature et sur la recommandation du Procureur général.

Votre requérant, David M. Ebert, Procureur général plus haut nommé, nie qu'en faisant lecture de la section de l'acte il ait fait au Lieutenant-gouverneur une aussi grave proposition.

Vos requérants répudient avec indignation les insinuations déshonorantes contenues dans le paragraphe plus haut cité.

La presse dans la Colombie-Britannique, par suite de cette déclaration, a conclu raisonnablement que vos requérants ont été renvoyés d'office pour conduite déshonorante, tandis que, comme vos pétitionnaires l'ont démontré, aucun tel motif n'a été donné ou suggéré, ni quand ils ont été requis de résigner, ni quand M. Semlin ou M. Beaven furent invités à former un cabinet.

Vos requérants, en conséquence, prient humblement Votre Excellence d'ordonner la nomination d'une commission royale pour s'enquérir des accusations plus haut mentionnées. Ils sont désireux et anxieux que cette commission ait, en tant que vos pétitionnaires et leur caractère sont concernés, le pouvoir de faire une enquête complète et sans restriction.

Je prierais d'abord Votre Excellence de remarquer qu'il est démontré par ce qui précède qu'il y eut l'entrevue du 2 août ; que vos requérants avaient antérieurement cherché à obtenir ma signature pour un mandat spécial de \$15,000 qui devait être dépensé dans le district de Cassiar à la veille des élections ; que le sujet de cette entrevue fut l'émission du dit mandat spécial ; qu'à cette entrevue j'ai refusé de nouveau de signer le dit mandat, et que le Procureur général, M. Eberts, me lut alors une section de l'Acte du Revenu contenant les termes suivants :

Si, sur une demande pour un mandat, l'auditeur général fait rapport qu'il n'y a pas d'autorisation parlementaire pour l'émettre, alors, sur l'opinion écrite du Procureur général qu'il y a telle autorité, et l'autorité étant citée, le mandat peut être émis, et il sera pour l'auditeur une autorisation suffisante de payer le montant jusqu'à concurrence de la dépense ordonnée.²⁷

M. Eberts nie qu'en lisant cette section de l'acte il ait formulé devant le Lieutenant-gouverneur une aussi monstrueuse proposition. Mais pourquoi M. Eberts m'a-t-il lu cette section comme il admet l'avoir fait à cette entrevue et dans les circonstances plus haut relatées ?

Et je ferai remarquer de plus à Votre Excellence que pour quiconque ne connaît pas la loi et ne se rappelle pas certaines sections de l'Acte de Constitution de cette province, une semblable clause peut, de prime abord, créer très facilement cette impression que le Procureur général a, dans certains cas, un contrôle sur le Trésor, et que son opinion écrite peut constituer une autorisation suffisante d'émettre un mandat, " et peut-être pour l'auditeur général une autorisation suffisante de payer le montant jusqu'à concurrence de la dépense ordonnée.

Et j'ai compris ainsi l'interprétation que M. Eberts donnait à la dite section.

Vos requérants déclarent :

“Aucune raison semblable ne fut donnée ou insinuée quand ils furent requis de résigner ou quand M. Beaven ou M. Semlin furent invités à former un cabinet.”

Ceci n'est pas exact, comme Votre Excellence le constatera par l'entrevue plus haut citée que le *Victoria Times*, le 15 août dernier, eut avec M. Beaven, et au cours de laquelle M. Beaven déclara qu'une semaine auparavant je lui avais relaté tous les faits quand il est venu me voir après ma lettre du 8 août dernier. Quant à l'accusation de malice de ma part, je désire faire observer que j'étais si peu désireux de publier des accusations pouvant nuire à mon ancien cabinet, même en sa qualité officielle, que je me suis abstenu d'insérer dans la correspondance officielle les plaintes que j'avais contre eux; mais le ton de la lettre que M. Turner m'adressa le 9 août et qui est annexée au mémoire, les insinuations que cette lettre contient à l'effet que j'ai été partie à une entrevue qui devait assurer l'entrée d'un parent dans son cabinet, que des négociations à cet effet étaient encore pendantes, et que pour cette raison je devais reconsidérer ma demande de résignation, ne me laissèrent d'autre alternative que de donner, en justice pour moi, les détails officiels de toutes les plaintes que j'avais formulées contre la conduite de vos requérants, et je soumetts en terminant que le mémoire ne contient aucune accusation spécifique, qu'il ne cite aucun fait à l'appui d'aucune accusation, et qu'il ne peut justifier la nomination d'une commission royale telle que demandée par vos requérants.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence l'obéissant serviteur,

THOMAS R. McINNES,

Lieutenant-gouverneur.

PROTOCOLE N^o LXIII

(99)

De la Haute Commission internationale siégeant à Washington au
sujet de la frontière entre l'Alaska et le Canada.

WASHINGTON, 18 février 1899.

La Haute Commission internationale se réunit à la salle des conférences, à 10 heures du matin, en conformité du dernier ajournement, tous les membres étant présents, excepté lord Herschell et l'honorable John W. Foster, empêchés par maladie, et sir Richard Cartwright.

Le protocole de la dernière séance est lu et approuvé.

La question de la frontière entre l'Alaska et le Canada est de nouveau discutée.

Les commissaires britanniques représentent que la Commission n'ayant pu s'accorder sur cette question, celle-ci devrait être soumise à l'arbitrage. Ils font en conséquence la proposition suivante pour servir de base à la préparation d'un traité.

Article premier.—On nommera immédiatement un tribunal d'arbitrage pour la détermination de la frontière entre le territoire de l'Alaska et le Dominion du Canada dans les limites définies dans l'article III.

Article II.—Le tribunal se composera de trois juristes de renom, l'un de la part de la Grande-Bretagne, nommé par les membres en exercice du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, un de la part des États-Unis, nommé par le Président, et un troisième qui sera choisi par les deux personnes nommées comme ci-dessus, ou qui, s'il arrivait qu'elles manqueraient de s'entendre dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, sera choisi par * * * *

Dans le cas de mort, d'absence ou d'incapacité de servir de l'un des deux arbitres nommés comme dit plus haut, ou s'il arrive que l'un de ces arbitres néglige, refuse ou cesse de remplir ses fonctions, on lui substituera aussitôt un autre juriste de renom. Si cette vacance se produit à la place de l'arbitre nommé par la Grande-Bretagne, le substitut sera nommé par les membres en exercice du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Si cette vacance se produit à la place de l'arbitre nommé par les États-Unis, le substitut sera nommé par le Président. Dans le cas de mort, d'absence ou d'incapacité de servir du troisième arbitre choisi comme il est dit plus haut, ou s'il arrive que cet arbitre néglige, refuse ou cesse de remplir ses fonctions, on lui substituera immédiatement un autre juriste de renom qui sera choisi par les deux autres arbitres, ou, s'ils ne peuvent s'entendre dans un délai d'un mois à compter du jour où la vacance se sera produite, par * * * *

Article III.—Le tribunal déterminera et tracera sur des cartes convenables, la frontière entre le territoire de l'Alaska et le Dominion du Canada, à partir de l'extrémité sud de l'île du Prince-de-Galles jusqu'au mont Saint-Elie, en conformité du traité du 23 février 1825, entre la Russie et la Grande-Bretagne.

Article IV.—Pour la décision des questions qui leur seront soumises, les arbitres devront s'enquérir de tous les faits qu'ils jugeront nécessaires pour en arriver à une décision du litige, et ils seront guidés par les règles suivantes, que les hautes parties

contractantes ont reconnues devoir être traitées comme règles applicables à l'espèce, ainsi que par les principes du droit des gens qui ne seront pas incompatibles avec les dites règles et seront, de l'avis des arbitres, applicables en l'espèce.

RÈGLES.

(a) La prescription acquisitive résultant de la possession durant une période de cinquante ans équivaldra à titre valide. Les arbitres pourront considérer la domination politique exclusive sur une région, aussi bien que son établissement effectif, comme suffisant pour constituer possession ou pour créer titre par prescription.

(b) Les arbitres pourront reconnaître et donner effet à tous droits et prétentions reposant sur quelque raison valide selon le droit des gens, et sur tous principes du droit des gens que les arbitres pourront juger applicables en l'espèce et qui ne seront pas contraires à la règle précédente.

(c) En déterminant la frontière, si le tribunal constate que le territoire d'une des parties était à la date du présent traité occupé par des sujets ou des citoyens de l'autre partie, le tribunal donnera à cette occupation l'effet que, dans son opinion, dicteront la raison, la justice, les principes du droit des gens et l'équité.

Article V.—Les arbitres se réuniront à dans les six mois qui suivront la remise des plaidoyers imprimés mentionnés à l'article VIII, et ils examineront et décideront avec soin et impartialité les choses qui leur seront soumises en conformité des présentes de la part des deux gouvernements de Sa Majesté britannique et des Etats-Unis d'Amérique;

Sauf toutefois que les arbitres pourront, s'ils le jugent à propos, tenir leurs séances ou quelques-unes d'elles, à tous autres endroits qu'ils pourront déterminer.

Tous les questions qu'aura à décider le tribunal, y compris la décision finale, seront déterminées par une majorité de tous les arbitres.

Chacune des hautes parties contractantes nommera un agent auprès du tribunal pour la représenter d'une manière générale dans toutes les matières se rattachant au tribunal.

Article VI.—Le mémoire imprimé de chacune des deux parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et autres pièces justificatives sur lesquels chacune s'appuie, sera remis en double à chacun des arbitres et à l'agent de l'autre partie, aussitôt que possible après la nomination des membres du tribunal, mais dans un délai ne dépassant pas mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité.

Article VII.—Dans les mois après qu'on aura remis de part et d'autre les mémoires imprimés, chaque partie pourra de la même manière remettre en double à chacun desdits arbitres et à l'agent de l'autre partie, un contre-mémoire accompagné de nouveaux documents, correspondance, et pièces justificatives, en réponse au mémoire, aux documents, à la correspondance et aux pièces judicatives présentés par l'autre partie.

Si, dans le mémoire soumis aux arbitres, une des parties spécifie ou mentionne un rapport ou un document en sa possession exclusive sans y en joindre une copie, cette partie sera tenue, si l'autre partie juge à propos de la demander, de lui en fournir une copie, et chaque partie pourra requérir l'autre, par l'entremise des arbitres, de produire les originaux ou des copies certifiées de toutes pièces fournies en preuve, en en donnant dans chaque cas avis dans les trente jours après la remise du mémoire, et l'original ou la copie ainsi demandé sera remis aussitôt que possible et dans un délai ne dépassant pas quarante jours à compter de la réception de l'avis.

Article VIII. Dans les mois qui suivront l'expiration du temps limité pour la remise du contre-mémoire de part et d'autre, il sera du devoir de l'agent de chaque partie de remettre en double à chacun desdits arbitres et à l'agent de l'autre

Frontière entre l'Alaska et le Canada.

partie, un plaidoyer imprimé exposant ses moyens et faisant valoir les preuves sur lesquelles son gouvernement s'appuie.

Les arbitres pourront, s'ils désirent de plus amples éclaircissements sur quelque point, demander qu'on fasse entendre un conseil sur ce point, ou qu'on produise un exposé ou plaidoyer écrit ou imprimé, mais dans ce cas la partie adverse aura droit de répliquer oralement ou par le moyen d'un exposé ou plaidoyer écrit ou imprimé, selon le cas.

Article IX. Les arbitres pourront, pour toute raison qu'ils jugeront suffisante, prolonger les délais mentionnés dans les articles VI, VII et VIII, ou quelqu'un de ces délais, en y ajoutant trente jours.

Article X. La décision du tribunal sera, s'il est possible, rendue dans les trois mois qui suivront la clôture des débats de part et d'autre.

Ce jugement sera rendu par écrit et daté, et sera signé par les arbitres qui y auront donné leur adhésion. Le jugement sera en double: une copie en sera remise à l'agent de la Grande-Bretagne pour son gouvernement, et l'autre copie sera remise à l'agent des Etats-Unis d'Amérique pour son gouvernement.

Article XI. Les arbitres tiendront des procès-verbaux exacts de leurs délibérations, et pourront nommer et employer les personnes nécessaires pour les aider. Ils pourront aussi employer les experts scientifiques dont ils pourront juger les services nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées.

Article XII. Chaque gouvernement paiera son propre agent, et pourvoira à la rémunération des avocats qu'il aura employés et des arbitres qu'il aura nommés, ainsi qu'aux frais de la préparation et de la présentation de son mémoire au tribunal. Toutes les autres dépenses se rattachant à l'arbitrage seront défrayées par les deux gouvernements par moitié.

Article XIII. Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat des délibérations du tribunal d'arbitrage comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.

Les commissaires des Etats-Unis annoncent qu'ils acceptent les propositions faites comme base de règlement, mais désirent un amendement au sujet du tribunal d'arbitrage et une modification de la règle "C" de façon à la rendre plus applicable à l'état de chose qui existe dans l'Alaska.

Ils présentent alors le projet modifié tel que ci-dessous :

Article premier. On nommera immédiatement un tribunal d'arbitrage pour la détermination de la frontière entre le territoire de l'Alaska et le Dominion du Canada dans les limites définies dans l'article III ci-dessous.

Article II. Le tribunal se composera de six juristes impartiaux de renom : trois de la part de la Grande-Bretagne, nommés par les membres en exercice du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, et trois de la part des Etats-Unis, nommés par le Président.

Dans le cas de mort, d'absence ou d'incapacité de servir de l'un des arbitres nommés comme dit plus haut, ou s'il arrive que l'un de ces arbitres néglige, refuse ou cesse de remplir ses fonctions, un autre juriste impartial de renom sera aussitôt nommé à sa place par l'autorité qui aura nommé son prédécesseur.

Article III. Le tribunal déterminera et s'il est possible tracera sur des cartes convenables la ligne frontière entre le territoire de l'Alaska et le Dominion du Canada, à partir de l'extrémité sud de l'île du Prince-de-Galles jusqu'au mont Saint-Elie, en

conformité du traité passé entre la Russie et la Grande-Bretagne le 28 février 1825, et le traité de cession de la Russie aux Etats-Unis, du 30 mars 1867, ou selon que ladite ligne frontière sera établie par ledit tribunal suivant les règles ci-après posées.

Article IV.—Avant de décider les questions qui leur seront soumises, les arbitres devront s'enquérir de tous les faits géographiques, historiques et autres qu'ils jugeront nécessaires pour en arriver à une décision du litige, et ils seront guidés par les règles suivantes, que les hautes parties contractantes ont reconnues devoir être traitées comme règles applicables à l'espèce, ainsi que par les principes du droit des gens qui ne seront pas incompatibles avec lesdites règles et seront, de l'avis des arbitres, applicables en l'espèce.

RÈGLES.

(a) La prescription acquisitive résultant de la possession durant une période de cinquante ans équivaldra à titre valide. Les arbitres pourront considérer la domination politique exclusive sur une région, aussi bien que son établissement effectif, comme suffisant pour constituer possession ou pour créer titre par prescription.

(b) Les arbitres pourront reconnaître et donner effet à tous droits et prétentions reposant sur quelque raison valide selon le droit des gens, et sur tous principes du droit des gens que les arbitres pourront juger applicables en l'espèce et qui ne seront pas contraires à la règle précédente.

(c) Pour l'interprétation du mot *côte*, qui se trouve dans lesdits traités mentionnés en l'article III, il est entendu que c'est de la côte du continent qu'il s'agit. En déterminant la frontière, si le tribunal constate que le territoire d'une des parties était à la date du présent traité occupé par des sujets ou des citoyens de l'autre partie, le tribunal donnera à cette occupation l'effet que, dans son opinion, dicteront la raison, la justice, les principes du droit des gens et l'équité; et tous villages et établissements situés sur les bords de la mer sous l'autorité des Etats-Unis et sous la juridiction des Etats-Unis à la date de ce traité, resteront dans le territoire et la juridiction des Etats-Unis.

Article V.—Les arbitres se réuniront à _____ dans les soixante jours qui suivront la remise des plaidoyers imprimés mentionnés à l'article VIII, et ils examineront et décideront avec soin et impartialité les choses qui leur seront soumises en conformité des présentes de la part des deux gouvernements de Sa Majesté Britannique et des Etats-Unis d'Amérique;

Sauf toutefois que les arbitres pourront, s'ils le jugent à propos, tenir leurs séances ou quelques-unes d'elles, à tous autres endroits qu'ils pourront déterminer.

Toutes les questions qu'aura à décider le tribunal, y compris la décision finale, seront déterminées par une majorité de tous les arbitres.

Chacune des hautes parties contractantes nommera un agent auprès du tribunal pour la représenter d'une manière générale dans toutes les matières se rattachant au tribunal.

Article VI.—Le mémoire imprimé de chacune des deux parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et autres pièces justificatives sur lesquels chacune s'appuie, sera remis en double à chacun des arbitres et à l'agent de l'autre partie, aussitôt que possible après la nomination des membres du tribunal, mais dans un délai ne dépassant pas _____ mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité.

Article VII.—Dans les _____ mois après qu'on aura remis de part et d'autre les mémoires imprimés, chaque partie pourra de la même manière remettre en double à chacun desdits arbitres et à l'agent de l'autre partie, un contre-mémoire accompagné de nouveaux documents, correspondance et pièces justificatives, en réponse au mémoire, aux documents, à la correspondance et aux pièces justificatives présentés par l'autre partie,

Frontière entre l'Alaska et le Canada.

Si, dans le mémoire soumis aux arbitres, une des parties spécifie ou mentionne un rapport ou un document en sa possession exclusive sans y en joindre une copie, cette partie sera tenue, si l'autre partie juge à propos de la demander, de lui en fournir une copie, et chaque partie pourra requérir l'autre, par l'entremise des arbitres, de produire les originaux ou des copies certifiées de toutes pièces fournies en preuve, en en donnant dans chaque cas avis dans les trente jours après la remise du mémoire, et l'original ou la copie ainsi demandé sera remis aussitôt que possible et dans un délai ne dépassant pas quarante jours à compter de la réception de l'avis.

Article VIII.—Dans les mois qui suivront l'expiration du temps limité pour la remise du contre-mémoire de part et d'autre, il sera du devoir de l'agent de chaque partie de remettre en double à chacun desdits arbitres et à l'agent de l'autre partie, un exposé ou un plaidoyer imprimé exposant ses moyens et faisant valoir les preuves sur lesquelles son gouvernement s'appuie. L'autre partie pourra présenter une réplique.

Les arbitres pourront, s'ils désirent de plus amples éclaircissements sur quelque point, demander qu'on fasse entendre un conseil sur ce point, ou qu'on produise un exposé ou plaidoyer écrit ou imprimé, mais dans ce cas la partie adverse aura droit de répliquer oralement ou par le moyen d'un exposé ou plaidoyer écrit ou imprimé, selon le cas.

Article IX.—Les arbitres pourront, pour toute raison qu'ils jugeront suffisante, prolonger les délais mentionnés dans les articles VI, VII et VIII, ou quelque'un de ces délais, en y ajoutant trente jours.

Article X.—La décision du tribunal sera, s'il est possible, rendue dans les trois mois qui suivront la clôture des débats de part et d'autre.

Ce jugement sera rendu par écrit et daté, et sera signé par les arbitres qui y auront donné leur adhésion. Le jugement sera en double : une copie en sera remise à l'agent de la Grande-Bretagne pour son gouvernement, et l'autre copie sera remise à l'agent des Etats-Unis d'Amérique pour son gouvernement.

Article XI.—Les arbitres tiendront des procès-verbaux exacts de leurs délibérations, et pourront nommer et employer les personnes nécessaires pour les aider. Ils pourront aussi employer les experts scientifiques dont ils pourront juger les services nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées.

Article XII.—Chaque gouvernement paiera son propre agent, et pourvoira à la rémunération des avocats qu'il aura employés et des arbitres qu'il aura nommés, ainsi qu'aux frais de la préparation et de la présentation de son mémoire au tribunal. Toutes les autres dépenses se rattachant à l'arbitrage seront défrayées par les deux gouvernements par moitié.

Article XIII.—Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat des délibérations du tribunal d'arbitrage comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres.

La séance de la Haute Commission internationale est alors suspendue jusqu'à 3 heures de l'après-midi. A la reprise de la séance, les commissaires britanniques déclarent qu'ils sont absolument incapables d'accepter la modification de leur proposition suggérée par les commissaires américains, et donnent comme suit les raisons de leur dissentiment :

Les commissaires britanniques ayant examiné les modifications de leur proposition d'hier à l'effet de soumettre à un arbitrage la question de la frontière Alaska-

canadienne suggérées par les commissaires américains, regrettent de ne pouvoir y donner leur adhésion pour les raisons suivantes :

1. Parce que la modification suggérée de l'article II n'établirait pas un tribunal qui, dans l'éventualité de différences d'opinions, disposerait de la question d'une façon décisive.

Le 11 février, les commissaires ont émis l'opinion que "le protocole ne peut pourvoir à cela (à défaut d'une entente déterminant la frontière) qu'au moyen d'une entente sur certaines mesures à prendre, qui, si on les prend, devront nécessairement avoir pour résultat la délimitation de toute la frontière". Ils adhèrent on ne peut plus fortement à cette opinion et ne peuvent s'en écarter.

2. Parce que ce que l'on suggère dans le paragraphe *c* de l'article IV, savoir, que "tous villages et établissements situés sur les bords de la mer sous l'autorité des Etats-Unis et sous la juridiction des Etats-Unis à la date de ce traité, resteront dans le territoire et la juridiction des Etats-Unis", est un écart marqué et important des règles de l'arbitrage de la frontière du Venezuela, qui portent que tous les droits et intérêts découlant de la possession ou d'autres faits allégués par l'une des parties, devraient être laissés à l'examen et à la détermination des arbitres, qui devraient leur donner le poids qu'il convient d'après la raison, la justice, les principes du droit des gens et l'équité. Les mots ajoutés par les commissaires des Etats-Unis équivalent à prétendre que leur occupation de certains terrains en territoire britannique devrait avoir un effet indépendant de la justice, de la raison et de l'équité.

Les commissaires britanniques objectent en outre à la déclaration ajoutée à la première partie de la règle *c*, comme suit :

"Pour l'interprétation du mot *côte*, qui se trouve dans les dits traités mentionnés en l'article III, il est entendu que c'est de la côte du continent qu'il s'agit."

Tandis qu'il est probable que cette clause veuille seulement dire que la ligne devrait être tirée sur le continent, les termes peuvent en être mal interprétés.

Envisageant ainsi les choses, les commissaires britanniques sont d'opinion qu'il ne saurait être utile de pousser plus loin pour le présent les négociations, et sont forcés de renvoyer la question à leur gouvernement.

Aux cours des pourparlers relatifs à la constitution du tribunal d'arbitrage qui suivent cette réplique, les commissaires des Etats-Unis demandent si les commissaires britanniques se sont occupés de la question de choisir pour tiers arbitre une personne des continents américains.

A cela il est répondu qu'ils s'en sont occupés et qu'ils considèrent que la proposition présente les plus grandes objections, vu la politique longtemps maintenue et récemment réaffirmée par le gouvernement des Etats-Unis à l'égard des autres pays desdits continents. Le choix d'un tiers arbitre appartenant à l'une de ces nations, n'offrirait pas, à leur avis, la garantie d'impartialité qui est la première qualification nécessaire pour l'accomplissement des fonctions qui lui seraient confiées.

Les commissaires britanniques ayant annoncé le renvoi de la question à leur gouvernement, les commissaires des Etats-Unis ne croient pas nécessaire d'en dire davantage sur le sujet de la frontière de l'Alaska.

Ils proposent alors que la Haute Commission internationale s'occupe dès lors du règlement des autres différends énumérés dans le premier protocole. Ils considèrent qu'il ne serait pas sage de retarder davantage le règlement de questions qui, après avoir été étudiées à fond, sont en si bonne voie de solution. Plusieurs sujets sont si avancés qu'on peut en regarder le règlement comme probable. Si, alors, tous les différends moins un pouvaient se régler, ne serait-ce pas un grand progrès de fait dans la voie de l'amitié entre pays voisins ? Ne pourrait-on pas laisser à nos gouvernements respectifs de régler par voie de négociations directes le principal différend qui resterait ?

Les commissaires des Etats-Unis, vu le progrès déjà fait vers le règlement des différends, expriment le regret qu'ils auraient de voir suspendre pour longtemps les négociations.

Ils pressent donc la Haute Commission internationale d'en arriver aussi tôt que possible à la conclusion de leurs négociations sur les autres sujets.

Frontière entre l'Alaska et le Canada.

Les commissaires britanniques répondent que toutes ces questions devraient être ajournées jusqu'à ce qu'on ait disposé de la question de la frontière soit par convention soit en compromis. La manière dont ils seraient disposés à régler quelques-unes des autres questions importantes qui ont été à l'étude, doit dépendre, suivant eux, de savoir s'il est possible d'arriver à un règlement de toutes les questions qui pourraient un jour ou l'autre occasionner de vifs débats ou même quelque conflit.

Là-dessus la Haute Commission internationale s'ajourne à lundi, le 20 février, à 10 heures du matin.

EXTRAIT DES RAPPORTS

Des commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur les accusations portées contre tout employé du gouvernement, en réponse à une adresse du Sénat en date du 28 avril 1899, et tiré des documents de la session n^{os} 103c, 103e, 103f, 103h, présentés au Sénat pendant la session de 1899.

Nom, résidence et qualité de chaque commissaire.	Lieu de l'enquête.	Date de la commission ou de la nomination.	Objet de l'enquête.	Nom de l'employé.	Situation officielle et lieu de l'emploi.	Rapport du commissaire	Durée de l'enquête, jours.	Allocation quotidienne du commissaire.	Montant total payé au commissaire.	Nombre de témoins.	Montant total payé aux témoins et autres.	Nombre des huissiers et constables	Nouveaux employés nommés.
<i>Ministère des Chemins de fer et Canaux.</i>													
* H. James Palmer, magistrat stipendiaire.....	Cap-Trade et Charlottetown, I.P.-E.	4 fév. 1897	Ingérence dans la politique.....	Edward Crosby..... George R. Bagnall..... H. W. Anderson.....	Agent de station, Cap-Trade..... Commis d. le bur. du surint. ch. de fer de l'I.P.-E..... Contremaître mécanicien, chemin de fer I.P.-E.....	Accusations prouvées..... "..... ".....	1 4 2	\$ c.	\$ c.	8 9 13			
<i>Ministère des Postes.</i>													
C. J. Seager, magistrat de police, Goderich, Ont.	Chutes-Niagara, Ont.		Ingérence dans la politique.....	Hector Simpson.....	Courrier sur chemin de fer.....	Accusations non prouvées.....			144 60				
M. O'Gara, avocat, Ottawa, Ont.	Ottawa, Ont.	30 sept. 1897	Accusations diverses.....	P. B. Dunn.....	Com. d. le bur. du surint. du serv. de cour. s. ch. de f.	".....			237 00	33			
Henry Aylmer, Sherbrooke, Qué.	Magog, Qué.	30 nov. 1897	Ingérence dans la politique.....	Wm. Peters.....	Commis de la malle.....	".....			98 60	9			
L'hon. juge Senkler, Kingston.	Kingston, Ont.	25 mai	Insubordination et mauvaise conduite.....	J. E. Hopkirk.....	Commis d. le bureau de l'inspect. du bur. de poste.	".....			110 00				
E. H. McAlpine, avocat, Saint-Jean, N.-B.	Saint-Jean, N.-B.	— janv. 1898	Ingérence dans la politique.....	R. J. Wilkins.....	Courrier sur chemin de fer.....	Accusation prouvée.....			148 50				
<i>Ministère du Revenu de l'intérieur.</i>													
W. McDiarmid, avocat, Lucan, Ont.	Ailsa Craig, Ont.	9 sept. 1898	Ingérence abusive dans la politique.....	Daniel Coughlin.....	Sous-inspecteur des poids et mesures.....	Accusation non prouvée.....	2	10 00	49 85	14			
J. E. Bédard, avocat, Québec.....	Québec	6 mai 1897	"	John Sexton.....	Officier d'accise.....	"	4	10 00	72 77	10			
Jean Prévost, avocat, Saint-Jérôme, Qué.	Saint-Jérôme et Sainte-Thérèse.....	24 juin 1897	"	F.-X. Chabot.....	Sous-inspecteur des poids et mesures.....	"	5	10 00	94 73	14			
			"	David Desroches.....	Percepteur du revenu de l'intérieur.....	Accusations prouvées.....	3	10 00	267 50	13	25 00	14	
<i>Territoire du Yukon.</i>													
William Ogilvie, cité de Dawson, T.Y.	Cité de Dawson	7 oct. 1898	Mauvaise administration et malversation.....	Thomas Fawcett.....	Commissaire de l'or.....	Accusation non prouvée.....	10	10 00	Aucun.	47			
<i>Affaires des Sauvages.</i>													
Horace Harvey.....	Calgary	3 fév. 1897	Fourniture de bœuf malade.....	W. M. Baker.....	Agent intérimaire, réserve des Pieds-Noirs.....	Accusation non prouvée.....	§		6 40				
† Hugh O'Leary, C.R., avocat.....	Atherley, Ont.	1er déc. 1896	Mauvaise administration et ingérence dans la politique.....	D. J. McPhee.....	Agent des sauvages.....	".....			204 90				
Chas. A. Lebel, Restigouche, Qué.	Restigouche, Qué.	13 juill. 1898	Ingérence dans la politique.....	Dr J. A. Venner.....	Agent des sauvages et médecin.....	Accusation prouvée.....	12	10 00	221 10	6			
W. J. Chisholm.....	Prince-Albert, T.N.-O.	8 juin 1898	Ivrognerie et mauvais traitem. infligés aux sauv. Ivrognerie et désordre.....	W. J. O'Donnell..... H. Keith..... Rupert Pratt.....	Fermier instructeur, agence de Carlton..... Agent des sauvages..... Interprète.....	Destitué..... "..... ".....		Aucun.	5 90				
J. A. Macrae, inspecteur des agences des sauvages.....	Richibouctou, N.-B.	23 mars 1898	Incapacité générale.....	W. D. Carter.....	Agent des sauvages, Richibouctou, N.-B.	".....	5	"	113 94	17			
Geo. L. Chitty, inspecteur des bois.....	Southampton, Ont.	19 nov. 1896	Abus de fonctions pendant l'élection de 1896.....	John Crowe.....	" Saugeen.....	Accusations prouvées.....		"	58 70	22			
T. P. Wadsworth, inspecteur des agences des sauvages.....	Parry-Sound, Ont.	15 avril 1897	Irrégularités.....	Thomas Walton.....	".....	Destitué.....		"	58 62				
L'hon. D. Laird, commissaire des sauvages.....	Lac de la Selle, T.N.-O.	5 mai 1897	Ivrognerie.....	John Ross.....	" Lac de la Selle.....	".....		"					
E. McColl, inspecteur des agences des sauvages.....	Middlechurch School	19 et 26 janv. 1899	Conduite inconvenante.....	Rév. J. H. Fairlie.....	Principal, école industrielle de la Terre du Rupert.	".....		"					
J. B. Brosseau.....	Rivière Bérens, Man.	22 fév. 1897	Immoralité.....	Angus Mackay.....	Agent des sauvages, rivière Bérens.....	Pas d'accusation définie. A offert sa démiss. avant le procès et a été destitué.	4	"	31 90	29			J. G. Dagg.
<i>Prison de Régina.</i>													
T. C. Johnstone, Régina, T.N.-O.	Régina, T.N.-O.	26 janv. 1897	Prévarication.....	T. B. Bennet.....	Employé à la prison de Régina.....	Accusations prouvées.....	§		137 55				J. McDougall.
F. C. Wade, avocat, Winnipeg.....	Montagne-de-Pierre, Man.	26 " 1897 9 fév. 1899	Ingérence abusive dans la politique.....	James McKee..... Employés généralement.	" Aumônier et gardes.....	Accusations prouvées d. un cas seulement.	§		1,108 75				Rév. F. M. Finn, aumônier protestant.

* Omis dans l'état de 1898. † Aucune détermination n'a été prise à la suite de ce rapport. ‡ Rév. M. Fairlie, destitué. § Nombre de jours non donné.

EXTRAIT DES RAPPORTS, Etc.—*Suite.*

Nom du commissaire.	Noms des employés.	Montant de la rétribution payée à chaque commissaire dep. le 9 avril 1897.	Frais de voyage et dépenses incidentes.	Noms des employés congédiés.	Age.	Emploi.	Appointements.	Raisons du renvoi.	Montant de la pension ou de la gratification accordée.	Noms des personnes nommées à la place des employés congédiés.	Age.	Emploi.	Appointements.	Observations.
		\$	\$ c.						\$					
E. J. Meredith ..	Diverses personnes, enquête du pénitencier de Kingston.	1,060	238 05	Wm. Sullivan... 61 Dr Strange..... 71		Sous-préfet... Médecin	1,500 1,800	Rapport du commissaire.	468	D. O'Leary..... 46 Dr. D. Phelan.... 45		Sous-préfet... Médecin	1,500 1,800	Ce rapport a été présenté à la Chambre pendant la dernière session et a été imprimé.
James Noxon....	" " ..	3,730	1,006 89	P. O'Donnell... 61 N. P. Wood..... 57 Jas. Devlin.... 47 J. Weir..... 47		Garde-magas... Aide-garde-m... Mécanicien... Econome.....	1,000 600 1,300 900			T. W. Bowie..... 58 T. A. Keenan.... 35 W. H. Derry.... 52 C. H. Martin.... 41		Garde-magasin... Aide-garde-mag... Mécanicien..... Econome.....	700 600 1,000 700	
O. K. Fraser....	Diverses personnes, enquête du pénitencier de St-Vincent-de-Paul.	3,240	904 00	T. Ouimet..... 53 M. H. Gaudet... 66 R. O. Labelle... 53 E. Trudeau.... 27 N. Plouffe..... 48 E. Prévost.... 48 G. Monette.... 38 J. Desloges... 34 J. Leblanc.... 50		Préfet..... Médecin..... Com. des trav... Aide-mécanic... Gardien..... "..... Garde..... "..... Charretier....	2,800 1,400 1,000 500 530 600 500 500 400		308	J. A. Duchesneau... 67 L. A. Fortier..... 64 G. A. Pratt..... E. Leclair..... 29 D. Ouimet..... 37 C. Desjardins... 28 D. Cuson..... 24 L. Gagnon..... 45 E. Marin..... 42		Préfet..... Médecin..... Inst'r-chf de mét... Aide-mécanicien Garde..... "..... "..... "..... ".....	2,000 1,500 1,000 500 500 500 500 500 500	
D. A. Lafortune..	" " ..	2,340	39 75											
E. M. Bill.....	Diverses personnes, enquête du pénitencier de Dorchester.													Cette enquête se continue
Chas. Murphy....	James Devlin. . .	650	216 29	Jas. Devlin fut destitué sur le rapport d'autres commissaires.						W. H. Derry ... 52		Mécanicien.....		Ce rapport se trouve aux pages 295-318 du rapport du ministre de la Justice pour 1898.
Juge McGuire ...	Shérif Hughes.....	20	8 14	O. E. Hughes....			500			G. Neelson		Shérif.....	500	

Ces rapports se trouvent dans le rapport annuel du ministre de la Justice pour l'année 1898.

EXTRAIT DES RAPPORTS, ETC.—*Suite.*

ETAT A.—Etat demandé par une adresse du Sénat en date du 28 avril 1899, pour ce qui concerne le ministère de l'Intérieur.

Noms de tous les commissaires nommés, par arrêté du conseil ou autrement, depuis le 9 avril 1897, pour faire une enquête et un rapport sur les accusations d'ingérence abusive dans la politique ou de mauvaise conduite portées contre tout employé du gouvernement, permanent ou temporaire.	Les sommes payées à chaque commissaire, depuis le 9 avril 1897, pour honoraires, allocations quotidiennes, frais de voyages et autres dépenses incidentes.	Observations.
	\$ c.	
*E. W. Burley	150 00	Allocat. pour dépenses.
Wm Ogilvie.....	Aucune.	

* Le rapport n'a pas encore été présenté.

EXTRAIT DES RAPPORTS, Etc.—*Suite*

ETAT B.—Etat demandé par une adresse du Sénat en date du 28 avril 1899, pour ce qui concerne le ministère de l'Intérieur.

Les noms, l'âge, l'emploi et le salaire de tous les employés, temporaires ou permanents, du service intérieur et extérieur du gouvernement qui, depuis le 9 avril 1897 ont été renvoyés du service par destitution, mise à la retraite ou autrement, sur le rapport d'un commissaire ou autrement.				Raison du renvoi, etc.	Montant de la pension ou de la gratification accordée.	Nom, âge, emploi, salaire ou rémunération de toute et chaque personne nommée à la place de l'employé destitué, ou en conséquence de cette destitution.			
Nom.	Age	Emploi.	Appointements.		Gratification.	Nom.	Age.	Emploi.	Salaire ou rémunération.
			\$ c.		\$ c.				\$ c.
W. R. Rowan	29	Commis, bureau des terres, Winnipeg	650 00	Abolition du bureau des terres.	212 50				
Mme K. Guilmette	49	" " " "	400 00	" " " "	166 66				
Mlle F. Sutherland	25	" " " "	400 00	" " " "	166 66				
K. Graburn	60	" " " "	1,095 00	" " " "	273 75				
Mlle G. E. Turnock	28	" " " "	480 00	" " " "	200 00				
Mme M. R. Scott	41	" " " "	500 00	" " " "	250 00				
J. Haslam Green	40	" " " "	600 00	" " " "	150 00				
Ransom Dolbear	47	" " " "	1,095 00	" " " "	273 75				
Mme Livingstone	52	" " " "	500 00	" " " "	208 33				
M. O. R. Jarvis	41	Commis, bur. des ter. féd., Minnedosa	800 00	Economie	200 00				
W. T. Jones	43	Garde-forestier, Winnipeg	700 00	" " " "					
H. S. Sherwood	42	Commis, bur. des T.F., Westaskewin	800 00	Abolition du bureau	300 00				
J. Grant Mackay	68	Bureau d'enregistrement, Calgary ..	730 00	Economie	182 50				
A. J. Baker	76	Bur. des terres fédérales, Brandon ..	540 00	Efficacité du service	135 00	James Paisley	55	Commis, bureau des terres fédérales, Brandon ..	900 00
H. C. M. Ridley	43	" " " Kamloops.	720 00	Economie	180 00				
C. W. Peterson	29	Commis, bur. surint. d. mines, Calgary	1,000 00	" " " "	200 00				
William Laurie	41	" bur. d'enregistrem., Régina.	800 00	" " " "	200 00	J. Kelso Hunter		Commis, bureau d'enregistrement, Régina	600 00
John Dobbin	60	" bur. des terres féd. " "	800 00	" " " "					
T. B. Ferguson	49	" " " Calgary.	1,200 00	" " " "	300 00				
P. N. Barker	54	Inspect. des bur. des titr. de biens-fds	2,000 00	Efficacité du serv. et économie.	1,000 00	H. W. Newlands	35	Inspecteur des bur. des titres de biens-fonds et	2,000 00
G. A. Montgomery	72	Régistrateur, Régina	1,600 00	" " " "	400 00	Malcolm McKenzie	36	régistrateur, Régina.	800 00
A. T. Abbey	45	Commis, bur. d'enregistrem., Régina	800 00	" " " "	200 00				
G. W. R. Almon	37	" bur. des ter. féd. Edmonton	1,000 00	" " " "	250 00				
* Robert Gunne	75	Agent, " " Yorkton ..	900 00	Economie	225 00	J. M. Sutherland	41	Transféré du bureau de Winnipeg pour prendre	1,200 00
								charge de l'agence.	
E. Brokovski	59	" " " Battleford	1,200 00	" " " "	300 00	R. F. Chisholm	Unknown.	Agent des terres fédérales, Battleford	500 00
C. E. Phipps	55	Commis " " Régina	600 00	" " " "	100 00	Mlle A. Telfer	27	Commis " " Régina	360 00
Chas. W. Homer	29	" " " N. Westmt'r	900 00	" " " "	225 00				
George J. Cox	41	Inspect'r des biens de fam., Winnipeg	1,200 00	Ingérence dans la politique					
W. S. Cottingham	54	Commis, bur. des ter. féd. Brandon.	1,000 00	" " " "					
T. S. Higginson	59	Agent des bois de la couronne, New-	1,650 00	A démissionné ap. enquête faite		James Leamy	52	Agent des bois de la couronne, New-Westminster	1,500 00
		Westminster.		sur les affaires de son bureau.					
† George A. Stewart	67	Surint. parc des Mont. Roch., Banff.	1,200 00	Efficacité et économie	300 00	Howard Douglas		Surintendant, parc des Montagnes-Rocheuses,	1,200 00
Michael Fee	45	Garde-forestier, Winnipeg	700 00	Mainten. gardien du bur. de p.				Banff.	
Louis Schmidt	53	Sous-agent, Prince-Albert.	1,095 00	Négligence					
John Walker	38	Gardien, Cave et Bassin, Banff.	720 00	Efficacité du service		D. D. Galletly	Unknown.	Gardien, Cave et Bassin, Banff.	720 00
John Dyke	48	Agt d'immigr'n du gouv., Liverpool.	3,200 00	" " et économie	3,200 00	A. F. Jury	49	Agent d'immigration, Liverpool, Ang.	1,800 00
Thos. Grahame	57	" " " Glasgow, Ec.	2,151 62	" " " "	2,151 62	H. M. Murray	47	" " " Glasgow, Ecosse	2,000 00
A. F. Grant	35	Commis de 3e classe, min. de l'Intér.	910 00	Mauvaise santé	537 15	A. R. Morisset	23	Commis temporaire, ministère de l'Intérieur.	400 00
Peter Fleming	69	Agent d'immigration, Dundee, Ecos.	1,200 00	Bureau aboli	300 00				
E. M. Clay	38	" " " Halifax, N.-E.	1,200 00	Irregularités		John A. Kirk	60	Agent d'immigration, Halifax, N.-E.	1,200 00
					Pension.				
J. M. Gordon	41	Inspecteur des terres fédérales et	2,000 00	Economie	785 32	E. F. Stephenson	41	Remplit les devoirs d'inspecteur en sus de ceux	
		des bur. d'immigration.		" " " "				d'agent, sans rémunération supplémentaire	
W. H. Hiam	65	Agent des terres fédérales, Brandon.	1,400 00	Efficacité du service	392 00	W. C. de Balenhard	60	Agent intérimaire des terres fédérales, Brandon,	1,000 00
					par année.			transféré de l'agence de Yorkton.	
E. J. Wood	35	Agent d'immigr., Birmingham, Ang.	1,200 00	Bureau aboli					

* On employait auparavant un agent et un sous-agent, deux à \$900=\$1,800 ; il n'y a maintenant qu'un agent à \$1,200. Le sous-agent a été transféré du bureau de Brandon.
 † M. Stewart, depuis la date de sa nomination jusqu'au 1er juillet 1897, a été payé sur le pied de \$1,800 ; son salaire fut alors réduit à \$1,200. Il a été mis à la retraite le 31 août 1897.

EXTRAIT DES RAPPORTS ETC.,—*Suite.*

LISTE des personnes nommées à la place d'employés destitués, ou en conséquence de cette destitution, dans le service intérieur et extérieur du ministère du revenu de l'Intérieur entre le 9 avril 1897 et le 14 juin 1899.

Nom.	Emploi.	Lieu de l'emploi.	Age	Appointements.	Temporaire ou permanent.	Date de la nomination.	A la place de	Observations.
				\$ c.				
C. A. Brodeur.....	Percepteur intér. du revenu de l'Intérieur.	Valleyfield.....	42	Commission.	Temporaire.	1-5-97	A. D. Danis, congédié.	
A. S. Vallean.....	" " " "	Deseronto, Ont.....	42	300 00	"	8-5-97	R. Rayburn " "	
J. A. McAloney.....	Sous-percepteur " "	Nanaimo, C.-B.....	42	350 00	"	1-6-97	W. K. Leighton " "	Nomination confirmée, A.C., 12-7-97..
J. A. McAloney.....	Sous-inspecteur des poids et mesures.....	" " " "	42	350 00	"	1-6-97	" " " "	" " " " 8-1-98..
J. A. McAloney.....	Inspecteur du gaz.....	" " " "	42	100 00	Permanent.	1-3-98	H. L. Good " "	
Thomas Clarke.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Pembroke, Ont.....	56	400 00	Temporaire.	5-6-97	U. H. McKinna " "	" " " " 12-7-97..
J. N. Poirier.....	" " " "	Trois-Rivières, Qué.....	36	500 00	"	8-7-97	C. C. Bernier, a résigné.	aux appointements de \$600.
Wm Egan.....	" " " "	Renfrew, Ont.....	52	400 00	Permanent.	24-7-97	P. Devine " "	Nomination confirmée, A.C., 13-7-97..
J. L. Archibald.....	Officier d'accise.....	Portage-du-Rat, Ont.....	50	500 00	Temporaire.	25-9-97	J. W. Colcleugh, décédé.	
C. T. Dickson.....	Percepteur du revenu de l'Intérieur.	Kingston, Ont.....	49	1,400 00	Permanent.	1-10-97	F. Rowland, mis à la retraite.	Promu.
E. Davy.....	Sous-inspecteur des poids et mesures.....	Charlottetown, I.P.-E.	54	900 00	"	15-3-97	J. Redden " "	
J. H. Dawson.....	Officier d'accise.....	Nakusp, C.-B.....	43	Commission.	Temporaire.	1-11-97	F. G. Fauquier, congédié.	
R. W. Fletcher.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Calgary, T.N.-O.....	43	600 00	Permanent.	20-10-97	Thos Dowling, s'est retiré du service.	
Wm Dustan.....	Inspecteur des poids et mesures.....	Division de Pictou.....	40	1,000 00	"	1-10-97	John McKay, mis à la retraite.	Transféré de l'accise.
Jacob Heppler.....	" du gaz.....	Listowel, Ont.....	67	100 00	"	1-11-97	A. St. G. Hawkins, congédié.	
Victor Fortier.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Ste-Thérèse, Qué.....	30	600 00	"	1-11-97	D. Desroches " "	
Henri Langlois.....	" inspecteur des poids et mesures.....	Montréal, Qué.....	800 00	Temporaire.	1-11-97	G. T. Dorion, décédé.		
George Barnes.....	" percepteur du revenu de l'Intérieur.	Portage-du-Rat, Ont.....	43	500 00	Permanent.	12-11-97	J. W. Colcleugh " "	Nomination confirmée, A.C., 8-1-98..
J. J. Cosgrove.....	Officier du service préventif.....	Toronto, Ont.....	45	1,000 00	Temporaire.	1-11-97	" " " "	
J. P. Beauchamp.....	Inspecteur de district du rev. de l'Intérieur.	Montréal, Qué.....	43	1,800 00	Permanent.	4-11-97	J. L. Vincent " "	Promu.
George Watson.....	Officier d'accise.....	Collingwood, Ont.....	Commission.	Temporaire.	1-1-98	W. A. Hogg, congédié.		
Thomas Howell.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Kamloops, C.-B.....	400 00	"	9-12-97	E. H. Jones, a résigné.		
J. J. Behan.....	" inspecteur des poids et mesures.....	Kingston, Ont.....	600 00	"	24-12-97	Wm Whittaker, mis à la retraite.	Nomination confirmée, A.C., 11-12-97.	
J. J. Behan.....	Inspecteur du gaz.....	" " " "	400 00	"	24-12-97	Wm Burrows " "	" " " " 24-12-97.	
P. A. Hughes.....	Commis de 2e classe.....	Ottawa, Ont.....	30	1,100 00	Permanent.	24-12-97	George Brunel, décédé.	
W. H. Britton.....	Officier intérimaire d'accise.....	Gananoque, Ont.....	Commission.	Temporaire.	4-12-97	John Ormiston, a quitté le district.		
T. L. Haig.....	" " " "	Revelstoke, C.-B.....	200 00	"	22-2-98	J. D. Grahame, a résigné.		
A. A. Andrews.....	Officier d'accise.....	Montréal, Qué.....	27	600 00	"	3-2-98	M. McClanaghan, mis à la retraite.	
F. A. Osborne.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Edmonton, T.N.-O.....	39	400 00	Permanent.	1-1-98	A. D. Osborne, a résigné.	
L. E. Hudon.....	Commis de 2e classe.....	Ottawa, Ont.....	31	1,100 00	"	16-2-98	A. Clement, a résigné.	
J. D. Fowler.....	Inspecteur du gaz.....	Frédéricton, N.-B.....	44	200 00	"	11-2-98	S. A. Purdie, décédé.	
E. B. Parkinson.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Vancouver, C.-B.....	35	800 00	"	1-4-98	E. Harvey, a résigné.	Promu.
Wm Cargill.....	" " " "	" " " "	34	600 00	"	2-4-98	E. B. Parkinson, promu	
James Lawless.....	Gardien.....	Kingston, Ont.....	264 00	Temporaire.	5-4-98	E. Garvin, congédié.		
H. A. Costigan.....	Percepteur du revenu de l'Intérieur.	Ottawa, Ont.....	37	1,600 00	Permanent.	1-7-98	M. Battle, mis à la retraite.	Transféré de Winnipeg.
E. H. Rousseau.....	Sous-percepteur " " " "	Granby, Qué.....	34	500 00	"	2-5-98	F. Gatien, décédé.	
T. McGuire.....	" " " "	Ottawa, Ont.....	49	900 00	"	1-11-98	J. R. Esmonde, décédé.	
J. P. Whitehead.....	" " " "	Strathroy, Ont.....	44	650 00	"	9-5-98	J. F. Taylor, a résigné.	
Thomas Male.....	Inspecteur du gaz.....	Listowel, Ont.....	48	100 00	"	25-5-98	J. Heppler, décédé.	
A. N. Deland.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Saint-Jean, Qué.....	36	650 00	"	1-6-98	O. N. E. Boucher, congédié.	
F. W. Swannell.....	" " " "	Nelson, C.-B.....	23	600 00	Temporaire.	25-5-98	R. Blundell " "	Nomination confirmée, A.C., 27-6-98..
C. B. de Grosbois.....	" " " "	Division de Sherbrooke	22	500 00	Permanent.	30-5-98	J. Gatien, décédé.	
J. D. McNiven.....	" " " "	Virde, Man.....	37	250 00	"	11-7-98	W. F. Scarth, congédié.	
F. G. Fauquier.....	Officier d'accise.....	Nakusp, C.-B.....	Commission.	Temporaire.	22-8-98	J. H. Dawson " "		
A. J. Macdonald.....	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur.	Division de Pictou.....	50	600 00	Permanent.	27-10-98	M. A. McDonald " "	
R. N. Bouchette.....	Secrétaire particulier.....	Ottawa, Ont.....	35	600 00	"	1-11-98	A. Clement, a résigné.	
E. H. Hinchey.....	Officier d'accise.....	" " " "	26	600 00	"	16-11-98	F. P. A. Lett, décédé.	Transf. du dépt. de la pol. à ch. du N.-O.
H. R. Frankland.....	Premier sous-percept. du rev. de l'Intérieur	Toronto, Ont.....	39	1,300 00	"	1-6-99	J. Bennett, mis à la retraite.	
J. C. Smith.....	Inspecteur des poids et mesures.....	Orillia, Ont.....	50	600 00	"	22-12-98	T. Todd, congédié.	
Mde C. E. Williams.....	Gardien.....	Charlottetown, I.P.-E.	96 00	Temporaire.	9-1-99	Mme R. McMahon, congédiée.		
R. MacPherson.....	Percepteur intérimaire du revenu de l'Int.	Sydney-Nord, C.-B.....	Commission.	"	1-2-99	A. J. Hamilton, congédié.		
R. H. Falconer.....	Officier d'accise.....	Toronto, Ont.....	300 00	"	29-4-99	J. M. Rogerson, décédé.		
Louis Basinet.....	Percepteur intérimaire du revenu de l'Int.	Joliette, Qué.....	52	600 00	Permanent.	10-5-99	R. M. Leprohon, mis à la retraite.	Promu.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 14 juin 1899.

EXTRAIT DES RAPPORTS, ETC.—*Suite.*

LISTE des employés renvoyés du ministère du revenu de l'Intérieur—*Suite.*

Nom.	Emploi.	Résidence ou division du revenu de l'intérieur.	Age	Appointements.	Temporaire ou permanent.	Date du renvoi.	Comment renvoyé.	Motif du renvoi.	Gratification ou pension.
				\$ c.					\$ c.
Jas. Reddin	Inspecteur des poids et mesures	Charlottetown, I.P.-E.	74	1,200 00	Permanent	15- 5-97	Mis à la retraite	Age	432 00 par année.
R. A. Lawlor	Percepteur du revenu de l'Intérieur	Chatham, N.-B.	44	1,200 00	"	1- 5-97	"	Economie.	420 00 "
R. A. Lawlor	Inspecteur du gaz	Moncton, N.-B.	44	300 00	"	1- 5-97	"		432 00 "
W. B. Scovil	Inspecteur des poids et mesures	King's, N.-B.	72	800 00	"	1- 5-97	"		288 00 "
James Egan	"	London, Ont.	66	1,200 00	"	1- 5-97	"		432 00 "
A. Code	"	Ottawa, Ont.	67	1,300 00	"	1- 5-97	"		468 00 "
G. I. Bolster	"	Orillia, Ont.	61	1,000 00	"	1- 5-97	"		360 00 "
R. T. Huggard	"	Winnipeg, Man.	62	1,200 00	"	1- 5-97	"		560 00 "
R. T. Huggard	Inspecteur du gaz	"	62	200 00	"	1- 5-97	"	"	"
G. T. Dorion	Sous-inspecteur des poids et mesures	Montréal, Qué.	50	800 00	"	1- 5-97	Décédé	"	"
A. D. Danis	Percepteur intér. du revenu de l'Intérieur	Valleyfield, Qué.	58	Commission.	Temporaire.	30- 4-97	Congédié	"	"
R. Rayburn	"	Deseronto, Ont.	"	"	"	8- 5-97	"	"	"
A. Hudon	Officier d'accise	Montréal, Qué.	54	1,000 00	Permanent	1- 5-97	Mis à la retraite	Mauvaise santé	400 00 "
U. H. McKinnon	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Pembroke, Ont.	51	800 00	"	6- 6-97	Congédié	Ingérence dans la politique	"
W. K. Leighton	"	Nanaimo, C.-B.	42	300 and	"	31- 5-97	"	"	"
				Commission.					
W. K. Leighton	Sous-inspecteur des poids et mesures	"	42	350 00	"	31- 5-97	"	"	"
P. Devine	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Renfrew, Ont.	38	400 00	"	25- 7-97	A résigné	"	"
C. C. Bernier	"	Trois-Rivières, Qué.	44	200 00	"	1- 7-97	"	"	"
James Kelly	Officier du service prév.	Saint-Jean, N.-B.	36	1,000 00	"	1- 7-97	S'est ret. du serv. av. grat.	Economie.	118 05
J. J. Cosgrove	"	Toronto, Ont.	46	1,000 00	Temporaire.	1- 7-97	Congédié	"	"
J. A. Thomas	Officier d'accise	London, Ont.	"	500 00	"	16- 7-97	"	"	"
Charles Allison	Inspecteur des poids et mesures	Yarmouth, N.-E.	75	1,000 00	Permanent	1- 7-97	Mis à la retraite	Age	360 00 "
M. McClanaghan	Officier d'accise	Montréal, Qué.	37	850 00	"	1- 8-97	"	Mauvaise santé	187 00 "
Wm. Bryson	Messenger	Ste-Catherine, Ont.	"	240 00	Temporaire.	31- 8-97	Congédié	"	"
D. Desroches	Percepteur du revenu de l'Intérieur	Terrebonne, Qué.	58	700 00	Permanent	31-10-97	"	Ingérence dans la politique	"
F. Rowland	"	Kingston, Ont.	58	1,600 00	"	1-10-97	Mis à la retraite	Mauvaise santé	"
F. G. Fauquier	Officier d'accise	Nakusp, C.-B.	"	200 00	Temporaire.	1-11-97	Congédié	"	"
John McKay	Inspecteur des poids et mesures	Pictou, N.-E.	68	900 00	Permanent	1-10-97	Mis à la retraite	"	"
Thomas Dowling	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Calgary, T.N.-O.	67	1,000 00	"	21-10-97	S'est ret. du serv. av. grat.	Age	715 24
J. S. Reilly	Officier d'accise	Montréal, Qué.	37	787 50	"	1-11-97	Congédié	Intempérance	"
A. St. G. Hawkins	Inspecteur du gaz	Listowel, Ont.	47	100 00	"	1-11-97	"	"	"
J. L. Vincent	Insp. de district du revenu de l'Intérieur	Montréal, Qué.	62	2,500 00	"	1-11-97	Décédé	"	"
Thomas Todd	Sous-inspecteur des poids et mesures	Toronto, Ont.	65	600 00	"	1-11-97	Congédié	Ingérence dans la politique	"
J. W. Colcleugh	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Winnipeg, Man.	47	500 00	"	1-10-97	Décédé	"	"
Wm. Whitteker	Sous-inspecteur des poids et mesures	Belleville, Ont.	63	600 00	"	1-11-97	Mis à la retraite	Economie	216 00 "
Wm. Burrows	Inspecteur du gaz	Kingston, Ont.	68	400 00	"	1-11-97	"	" et âge	144 00 "
E. H. Jones	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Kamloops, C.-B.	41	400 00	"	1-12-97	A résigné	"	"
W. A. Hogg	Officier d'accise	Collingwood, Ont.	40	Commission.	Temporaire.	31-12-97	Congédié	"	"
George Brunel	Commis de 3e classe	Ottawa, Ont.	51	1,000 00	Permanent	1- 1-98	Décédé	"	"
J. F. Taylor	Officier d'accise	London, Ont.	43	850 00	"	21-12-97	A résigné	"	"
A. D. Osborne	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Edmonton, T.N.-O.	68	200 00	"	1- 1-98	"	"	"
S. A. Purdie	Inspecteur du gaz	Fredericton, N.-B.	67	200 00	"	1- 2-98	Décédé	"	"
John Ormiston	Officier d'accise	Gananoque, Ont.	"	Commission.	Temporaire.	4-12-97	Congédié	A quitté le service	"
J. D. Graham	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Revelstoke, C.-B.	"	200 00	"	1- 1-98	A résigné	"	"
Jacob Heppler	Inspecteur du gaz	Listowel, Ont.	68	100 00	Permanent	1- 2-98	Décédé	"	"
A. Clement	Commis de 2e classe	Ottawa, Ont.	29	1,100 00	"	15- 2-98	A résigné	"	"
F. Gatién	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Sherbrooke, Qué.	48	1,000 00	"	1- 3-98	Décédé	"	"
E. Harvey	"	Vancouver, C.-B.	31	900 00	"	1- 3-98	A résigné	"	"
H. L. Good	Inspecteur du gaz	Nanaimo, C.-B.	34	100 00	"	1- 3-98	Congédié	L'inspecteur des poids et mesures devrait remplir cette charge	"
E. Garvin	Gardien	Kingston, Ont.	"	200 00	Temporaire.	1- 4-98	"	Service non satisfaisante	"
M. Battle	Percepteur du revenu de l'Intérieur	Ottawa, Ont.	69	1,600 00	Permanent	1- 7-98	Mis à la retraite	"	1,200 00
O. N. E. Boucher	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Saint-Jean, Qué.	46	835 00	"	1- 6-98	Congédié	Irregularités dans ses comptes	"
R. Blundell	"	Nelson, C.-B.	38	600 00	"	15- 5-98	"	Intempérance	"
M. Kelly	Mesureur de bois	Montréal, Qué.	"	"	Honoraires.	Temporaire.	Décédé	"	"
W. F. Scarth	Sous-percepteur du revenu de l'Intérieur	Virde, Man.	"	"	Commission.	"	Congédié	"	"
W. F. Best	Analyste public	Saint-Jean, N.-B.	41	"	Honoraires.	Permanent	A résigné	"	"
J. H. Dawson	Officier intérim. d'accise	Nakusp, C.-B.	"	"	Commission.	Temporaire.	Congédié	Irregularités dans ses comptes	"
F. P. A. Lett	Officier d'accise	Ottawa, Ont.	35	750 00	Permanent	1-11-98	Décédé	"	"

EXTRAIT DES RAPPORTS, ETC.—*Fin.*

LISTE des employés renvoyés du ministère du Revenu de l'Intérieur—*Fin.*

Nom.	Emploi.	Résidence ou division du revenu de l'intérieur.	Age	Appointe- ments.	Temporaire ou permanent.	Date du renvoi.	Comment renvoyé.	Motif du renvoi.	Gratification ou pension.
				\$ c.					\$ c.
M. A. McDonald	Percepteur du revenu de l'intérieur.	Cap-Breton, N.-E.	46	750 00	Permanent.	1-10-98	Congédié.		
J. R. Esmonde	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.	Ottawa, Ont.	52	1,200 00	"	1-11-98	Décédé.		
W. J. Christie	Percepteur du revenu de l'intérieur.	Calgary, T.N.-O.	42	1,500 00	"	8-7-98	Congédié.	Refus d'obéir aux instructions du ministère.	
W. J. Christie	Inspecteur des poids et mesures.	"	42	200 00	"	8-7-98	"		
A. Clément	Secrétaire particulier.	Ottawa, Ont.	30	600 00	"	1-11-98	A résigné.		
J. M. Rogerson	Officier d'accise.	Toronto, Ont.	69	1,200 00	"	1-2-99	Décédé.		
Mrs. R. McMahon	Gardien.	Charlottetown, I.P.-E.		96 00	Temporaire.	1-1-99	Congédié.	Rendu incapable par suite d'un accident.	476 00 par année.
R. N. Leprohon	Percepteur du revenu de l'intérieur.	Joliette, Que.	66	1,000 00	Permanent.	1-5-99	Mis à la retraite.		
E. Rowland	Officier d'accise.	London, Ont.	69	850 00	"	1-3-99	Décédé.		
W. L. Heron	Commis de 1re classe.	Ottawa, Ont.	56	1,800 00	"	1-4-99	"		
Charles Curless	Officier chef du service privé.	Grand-Falls, N.-B.	51	1,200 00	"	1-5-99	Congédié.	Economie.	
J. M. Yates	Officier d'accise.	Guelph, Ont.	53	850 00	"	1-5-99	Mis à la retraite.	Mauvaise santé.	476 00 "
W. L. Hamilton	Inspecteur du district du revenu de l'intér.	Belleville, Ont.	57	2,500 00	"	1-5-99	Décédé.		
James Bennett	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.	Toronto, Ont.	71	1,500 00	"	1-5-99	Mis à la retraite.	"	840 00 "
J. L. Archibald	Officier d'accise.	Rat-Portage, Ont.		50 00	Temporaire.	12-11-97	Congédié.	Employé seulement en attendant la nomination d'un officier perman.	
A. J. Hamilton	Sous-percepteur du revenu de l'intérieur.	Sydney-Nord, C.-B.			Commission.	"	1-2-99	Renvoyé par le ministère des Douanes.	

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 14 juin 1899.

REPOSE

[104]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, à la date du 19 avril 1899, demandant copie de tous états, réclamations, mémoires, correspondances, dépêches, etc., échangés avec le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et les délégués de cette province en mars dernier, savoir, l'honorable Hector C. Macdonald, Jas. W. Richard et Benjamin Rogers, relativement aux différends qui existent entre le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et le gouvernement du Canada.

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, 29 décembre 1898.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie authentique des procès-verbaux de mon Conseil exécutif, adoptés par mon gouvernement le 15 courant, concernant une nouvelle réclamation contre le gouvernement du Canada, ainsi qu'il appert aux présentes.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

GEORGE W. HOWLAN,

Lieutenant-gouverneur.

EXTRAIT des *procès-verbaux certifiés du Conseil exécutif de la province de l'Île du Prince-Edouard, en date du 15 décembre 1898.*

Re Nouvelle réclamation contre le gouvernement du Canada par suite d'une décision récente du Conseil privé de l'empire, relative aux pêcheries et aux droits de pêche dans les eaux territoriales, en faveur des provinces.

Le conseil réuni en comité ayant étudié la question de la réclamation ci-dessus mentionnée, recommande que les minutes suivantes soient transmises à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

“ Résolu que vu la décision du comité judiciaire du Conseil Privé, à la date du 26 mai, 1898, concernant les pêcheries et les droits de pêche dans les eaux territoriales des différentes provinces du Canada, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard désire amender sa réclamation n^o 4 contenue dans le mémoire des délégués nommés par ce gouvernement en mars dernier, pour soumettre à Son Excellence en conseil certaines réclamations que cette province prétend avoir contre le gouvernement du Canada, en y ajoutant ce qui suit :

“ Que la province de l'Île du Prince-Edouard a droit de recevoir du gouvernement du Canada cette portion des deniers accordés par la commission d'Halifax en vertu des clauses du traité de Washington, à laquelle elle aurait eu droit, si le mon-

tant accordé comme compensation pour les privilèges dont jouissent les pêcheurs américains dans les eaux territoriales de la province de l'Île du Prince-Edouard avait été fixé séparément et accordé par la dite commission. Cette province prétend aussi avoir droit de réclamer l'intérêt sur ces deniers depuis la date à laquelle ce montant a été payé au gouvernement fédéral."

Certifié,

Approuvé,

GEORGE W. HOWLAND,
Lieutenant-gouverneur.

ARTHUR NEWBERY,

Greffier du Conseil exécutif.

CANADA.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

A. Son Excellence le Très honorable sir John Campbell Hamilton Gordon, comte d'Aberdeen, etc., etc., etc., Gouverneur général du Canada en conseil :

Le mémoire des soussignés, délégués nommés par le gouvernement de la province de l'Île du Prince-Edouard pour soumettre à Votre Excellence en conseil certaines réclamations que ce gouvernement croit avoir contre le gouvernement du Canada,

Expose humblement :

Que de temps à autre, en 1873, des négociations ont eu lieu dans le but d'amener l'union de l'Île du Prince-Edouard et du Canada.

De la part de l'Île du Prince-Edouard, ces pourparlers furent entamés, en mars 1873, par MM. Laird et Haythorn, et subséquemment, en mai de la même année, par MM. Pope, Haviland et Howland. Ces négociations eurent pour résultat l'entrée de cette province dans la confédération, le 1er juillet 1873, à des conditions qui sont énoncées dans le présent mémoire en autant qu'elles se rapportent aux questions dont nous voulons saisir Votre Excellence en son conseil.

Dans notre opinion les conditions de l'entrée de cette province dans la confédération furent établies sur des données incorrectes, en autant que les délégués chargés de la conduite des négociations de la part de cette province furent induits en erreur par inadvertance sur les résultats des conditions stipulées, en tant que la somme de \$5,000,000 fixée comme coût probable des dépenses à encourir pour le chemin de fer Intercolonial, pour le chemin de fer du Pacifique Canadien et pour les canaux, tels que mentionnés plus bas, ce qui constituait un facteur important du projet d'union, était de beaucoup inférieur au coût réel de ces travaux, dont cette province, vu sa situation isolée, n'a pas retiré et ne peut espérer retirer aucun bénéfice proportionnel aux avantages qu'en ont retirés les autres provinces du Canada. De plus, les soussignés exposent humblement que les conditions de l'union telles qu'arrêtées n'ont pas été complètement remplies, et soumettent que cette province a droit d'être indemnisée des pertes éprouvées par l'observation de ces stipulations.

Afin d'exposer à Votre Excellence en son conseil les faits et les motifs de notre conduite, nous désirons lui donner connaissance des détails ci-après relatés.

Nous savons que plusieurs personnes des grandes provinces sont d'opinion que ces réclamations ne reposent sur aucune base solide. Cependant, dans l'Île du Prince-Edouard, existe la conviction bien enracinée et fort tenace que non seulement ces réclamations sont justes et équitables, mais qu'elles sont fondées sur des bases inébranlables. Nous-mêmes nous partageons cette conviction profonde, et nous sommes désireux de soumettre ces réclamations à un arbitrage : ou elles sont justes, ou elles ne le sont pas. Dans la première hypothèse, elles méritent d'être impartialement examinées ; dans la seconde, il est bon de savoir à quoi s'en tenir, et de faire disparaître ces éléments de discorde de la politique provinciale.

Il sera impossible de contenter l'opinion publique dans l'Île du Prince-Edouard, si on n'examine pas à fond la validité de ces réclamations. Si le gouvernement du Canada consent à référer la question, nous suggérons que la commission d'arbitrage

Délégation de l'île du Prince-Edouard.

devrait comprendre un arbitre nommé par le gouvernement fédéral, un autre arbitre nommé par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard, et un tiers arbitre nommé par Sa Majesté la Reine. Il nous semble équitable de soumettre ces questions à une commission indépendante autorisée à les étudier à fond, à entendre toute les dépositions se rapportant aux litiges et à faire rapport aux deux gouvernements. Le rapport de cette commission servirait de base à un règlement des différends entre cette province et le gouvernement fédéral. Nous soumettons que cette proposition est raisonnable et devrait être jugée satisfaisante. Si une législation était nécessaire pour lui donner effet, il devrait être facile de faire adopter une loi à ce sujet par le parlement du Canada, et une loi semblable par la législature de cette province.

En présence de ces faits, nous avons reçu instruction de demander que toutes les questions en litige soient référées à une commission impartiale d'arbitres nommés de la façon ci-dessus indiquée ou de toute autre manière dont il sera convenu.

On pourrait nous demander quelles réclamations nous avons à faire valoir. Plusieurs membres de votre gouvernement et du Parlement du Canada connaissent déjà partie de ces réclamations. Nous pouvons les classer sous les chefs suivants :

“ Une réclamation résultant de l'inobservation jusqu'à présent des clauses de la confédération quant au maintien de communication constantes et efficaces par bateaux à vapeur, hiver comme été, avec la terre ferme.

Ceci fut l'un des motifs qui porta la population de l'île du Prince-Edouard à entrer dans la confédération. Pendant quelques années apès l'union, aucune véritable tentative ne fut faite pour mettre à exécution cette clause du pacte. Un bateau à vapeur nommé *Albert* fut mis sur cette route, mais il n'était pas propre au service auquel on le destinait. Subséquentement, le vapeur *Northern Light* le remplaça et fit le service pendant plusieurs années, et depuis les neuf dernières années le *Stanley*, un bien meilleur vaisseau, a été utilisé pour tenter de donner le service convenu. Cet effort a été couronné de quelque succès, mais un vapeur ne suffit pas à faire efficacement un service périlleux et très difficile de sa nature. Chaque année, différentes causes ont empêché le vaisseau de faire le service sans interruption, alors qu'à l'aide d'un second bateau le service aurait pu être fait d'une manière assez satisfaisante. A l'appui de notre prétention que le service n'a pas été tel, nous vous référons aux rapports du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par suite de l'inobservation des clauses de la confédération, l'île du Prince-Edouard a souffert de grands dommages, et nous prétendons que cette question ne peut être réglée d'une manière satisfaisante que par un arbitrage.

2. Une réclamation résultant du fait que la base de notre entrée dans la confédération reposait sur des données inexactes. Quand cette province devint partie intégrante du Canada, les conditions de son entrée dans la confédération furent arrêtées par des délégués, MM. Laird et Haythorne, délégués de la part de cette province à Ottawa, en mars 1873, au cours des négociations déjà mentionnées, fixent un arrangement provisoire pour l'entrée de l'île dans la confédération qui ne fut pas sanctionné par la province.

Dans le mois de mai suivant, MM. Pope, Haviland et Howland terminèrent les arrangements relatifs à son entrée dans la confédération. La base de l'entente fut la même dans chaque cas, si ce n'est que dans les conditions acceptées par MM. Pope, Haviland et Howland, il était alloué \$5.00 de plus par tête.

Il était notoire à cette époque que la dette de l'île du Prince-Edouard, par tête, était moindre que la dette du Canada, par tête, et dans le règlement des conditions de l'union, l'île du Prince-Edouard fut acceptée avec une dette basée sur la dette par tête de tout le Canada, considérée comme étant la dette nette du Canada à cette époque, avec un montant approximatif de dépenses à encourir en plus. Cette base ne fut pas changée lors de l'arrangement définitif, qui nous alloua un montant additionnel de \$5.00 par tête pour une raison qui sera mentionnée ci-après. Lors de la fixation du montant de la dette qui devait être alloué à l'île du Prince-Edouard et qui fut fixé en prenant pour base la dette nette du Canada, à cette époque, savoir : \$82,187,072 (voir l'Annuaire Statistique de 1898, à la page 341) et le montant approximatif de \$65,000,000 pour dépenses du chemin de fer de l'Intercolonial, du chemin de fer du Pacifique Canadien, et des canaux, et \$14,000,000 pour d'autres fins, en tout

\$79,000,000, qui fut le montant approximatif de ces diverses dépenses, formant un total de \$161,187,072, il nous fut alloué \$45 par tête, comme condition de notre entrée dans la Confédération. On établit cette dette par tête en divisant par 3,600,000, chiffre approximatif de la population du Canada à cette époque, la dite somme de \$161,187,072. Le résultat eût été légèrement inférieur à \$45, mais ce chiffre fut accepté.

Quand en mai 1873, les conditions finales furent arrêtées (probablement en considération de notre isolement), \$50 par tête nous furent alloués, ce qui était \$5 de plus par tête que d'après la base primitive, et nous entrâmes dans la Confédération à ces conditions. Le chiffre \$45 avait été fixé, comme il est dit plus haut, en divisant par \$3,600,000, chiffre approximatif de la population du Canada à cette époque, le montant de la dette nette augmentée de \$79,000,000.

Comme nous l'avons indiqué déjà, l'estimation des dépenses en sus de la dette nette de 1873, fut fixée à \$79,000,000. Ce montant était formé comme suit :

Dépenses à compte du capital sur les canaux (y compris le canal de la baie Verte) évaluées à	\$25,000,000
Dépenses à compte du capital sur le C. P. R. évaluées à	30,000,000
Dépenses à compte du capital pour terminer l'I. C. R. évaluées à	10,000,000
Diverses autres dépenses évaluées à	14,000,000
Formant un montant total	<u>\$79,000,000</u>

Les dépenses réelles à compte du capital pour l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, postérieures à 1873, ont énormément dépassé l'estimation de \$65,000,000, comme le démontre l'état suivant compilé d'après les rapports des départements du Canada.

ÉTAT.

Dépenses à compte du capital pour canaux depuis 1873.....	\$48,074,894 83
Montant estimé en 1873 lors du règlement des cond. de l'union	<u>25,000,000 00</u>
Excédent	\$23,074,894 83
Dépenses à compte du capital pour le chemin de fer du Pacifique canadien depuis 1873.....	\$61,652,074 28
Montant estimé en 1873 lors du règlement des condit. de l'union	<u>30,000,000 00</u>
Excédent	\$31,652,074 28
Dépenses à compte du capital pour l'Intercolonial depuis 1873....	\$30,297,143 89
Montant estimés pour terminer les travaux en 1873, lors du règlement des cond. de l'union	<u>10,000,000 00</u>
Excédent	\$20,297,143 89
Excédant total sons ces trois chefs.....	\$75,024,113 00

(Pour les chiffres ci-dessus voir les comptes publics de 1897, à la page LXVIII.)

Nous prétendons qu'en sus des \$65,000,000, estimations des dépenses à encourir pour l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, cette somme de \$75,024,113, étant l'excédent des dépenses réelles sur l'estimation de \$65,000,000 de

Délégation de l'Île du Prince-Edouard.

dépenses, comme il est établi ci-dessus, devrait être ajoutée à la dette nette de \$62,187,072, formant un total de \$222,211,185, qui divisé par le chiffre approximatif de la population du Canada à cette époque, aurait donné \$61.72 au lieu de \$45.00 par tête à cette province. Cela aurait donné (la population de l'Île du Prince-Edouard, d'après le recensement de 1871, étant de 94,021 âmes) \$5,902,972.12 comme la dette totale que cette province aurait eu droit d'avoir à son entrée dans la confédération, calculant cette dette d'après la dette nette du Canada à cette époque, et le montant réellement dépensé pour le chemin de fer Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux.

En déduisant le montant alloué au taux de \$50 par tête (4,701,050) nous obtenons une balance de \$1,101,926.12, qui aurait dû nous être allouée, en prenant pour base la dette nette et en tenant compte des dépenses réelles depuis 1873 pour l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, dans le calcul de la différence de notre dette à notre entrée dans la confédération, mais qui ne nous a pas été allouée. Si nous avons su ou même pensé que cette énorme dépense additionnelle devait avoir lieu, nous prétendons qu'il ne peut être douteux qu'une dette beaucoup plus forte par tête nous aurait été allouée à notre entrée dans le Dominion, qui était à la veille d'encourir ces énormes dépenses d'argent pour des fins qui n'étaient d'aucun avantage à notre province ou qui étaient d'un avantage très médiocre. C'est pourquoi nous exposons qu'en plus de l'intérêt déjà accordé pour la différence de notre dette, on aurait dû aussi nous allouer l'intérêt sur ces \$1,101,926.12, et que le calcul de cet intérêt devrait être soumis à un arbitrage. Lors du règlement définitif des conditions de l'union, il fut entendu que nous recevions l'intérêt au taux de 5 pour 100 sur la différence entre la dette réelle de l'Île du Prince-Edouard et la dette convenue de \$4,701,050. Tout d'abord, l'intérêt nous fut effectivement payé sur \$2,621,883 (voir le journal de la Chambre d'Assemblée, Île du Prince-Edouard, 1874, appendice "K") laquelle somme fut réduite plus tard, principalement parce que le coût de la construction du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard fut chargé à cette province. Mais même aujourd'hui, l'intérêt nous est compté sur une balance de \$775,791.83. (Voir les comptes publics de l'Île du Prince-Edouard pour 1896, à la page xxxiv.)

Nous prétendons qu'en considération de cet énorme surplus de dépenses qui n'étaient pas prévues à l'époque de notre entrée dans la Confédération, pour l'Intercolonial, pour le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, comme il est établi ci-dessus, la différence de la dette qui nous a été allouée est absolument et manifestement insuffisante.

Cette prétention fut admise en principe par le gouvernement du Canada, comme le démontre un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par le gouverneur-général, le 22 mars 1887, et subséquemment ratifié par le Parlement du Canada.

3. En outre du surplus des dépenses faites pour l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, mentionné au paragraphe 2, un montant considérable d'argent a été dépensé pour acquérir, construire et venir en aide à des chemins de fer dans les autres provinces. Ces dépenses furent faites pour mettre en pratique une politique adoptée par le gouvernement fédéral, postérieurement à 1873, et n'étaient pas prévues à cette date. Comme exemple nous mentionnerons la construction d'un chemin de fer à travers le Cap-Breton.

À l'époque où les conditions de notre entrée dans la confédération furent arrêtées, on supposait que le gouvernement du Canada dépenserait un montant de \$14,000,000 pour des travaux autres que le chemin de fer de l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, travaux qui ne seraient pas avantageux pour l'Île du Prince-Edouard, et ces \$14,000,000 entrèrent en ligne de compte pour former le montant de \$79,000,000 déjà mentionné. Ce montant de \$14,000,000 fut beaucoup dépassé.

Les rapports des départements établissent la dépense suivante :

Subsides aux chemins de fer, etc., depuis 1873, non alors prévus.....	\$41,077,487 33
Déduez les \$14,000,000, estimation des dépenses pour diverses fins.....	\$14,000,000 00
Excédent.....	<u>\$27,077,487 33</u>

Voir le rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux pour l'exercice finissant le 30 juin 1896. Aussi pour les dépenses de 1896-97, voir les Comptes Publics de l'exercice finissant le 30 juin 1897, p. I.

Nous soumettons respectueusement que nous avons droit de demander que cette dépense soit prise en considération, et qu'on tienne compte à notre province d'une part proportionnelle de ce montant.

Nous avons construit à nos frais le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Le Cap-Breton et l'Île du Prince-Edouard sont deux îles du golfe Saint-Laurent, voisines l'une de l'autre. Nous soumettons respectueusement qu'aucun principe ne justifie le fait de faire payer dans une île la construction d'un chemin à même les ressources de la province, tandis que dans l'autre le coût de cette construction est défrayé à même les ressources du Canada.

Les prétentions soutenues dans les deux clauses précédentes ont effectivement été admises par le gouvernement du Canada, tel qu'il appert à un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur général le 22 mars 1887, et ratifié ensuite par le Parlement.

Nous avons l'honneur de référer à ce rapport, dont voici une copie.

1843—1886.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le 22 mars 1887.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération un mémoire en date du 27 septembre 1886, du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, concernant un arrangement financier existant entre cette province et le gouvernement fédéral.

Le sous-comité du Conseil auquel le mémoire a été renvoyé annonce qu'il a dûment étudié les déclarations qu'il contient et qu'il a aussi eu une conférence à ce sujet avec l'honorable W. W. Sullivan, premier ministre du gouvernement de l'Île, et après due considération il a l'honneur de recommander au Conseil que, pour les raisons y mentionnées un subside annuel additionnel de \$20,000 soit accordé à cette province, et que permission soit obtenue du Parlement à sa prochaine session pour donner suite à cette recommandation.

1° Le sous-comité croit que, vu son isolement, la province n'a pas été affectée à l'égal des autres provinces par la construction des chemins de fer du Pacifique Canadien et de l'Intercolonial, et l'Île n'a pas retiré de ces chemins les mêmes avantages que les autres provinces, et pour ce motif, elle a droit à certains égards.

2° Le sous-comité croit qu'on doit aussi tenir compte du fait que le coût de la construction des chemins de fer ci-dessus mentionnés a été plus fort qu'on ne s'y attendait quand ces travaux étaient à l'étude, et que les conditions de l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération ont été dans une large mesure basées sur les estimations faites à cette époque pour la construction de ces voies ferrées.

3° Les subsides accordés aux autres provinces jusqu'ici pour donner suite à la politique du gouvernement concernant les chemins de fer, sous forme de secours aux chemins de fer d'intérêt local n'ont en aucune façon été accordés à l'Île du Prince-Edouard, et cette province n'a retiré aucun avantage de la mise en pratique de cette politique, tandis que les autres provinces de l'union ont sous ce rapport retiré d'immenses avantages.

Délégation de l'Île du Prince-Edouard.

Le comité, admettant le bien fondé des motifs ci-dessus énumérés et des recommandations qui en découlent, recommande de demander au Parlement un octroi de \$20,000 pour les fins ci-dessus mentionnées.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Si on ajoute l'excédant de \$27,077,487.33, dépense à compte du capital pour toutes autres fins que l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux au surplus des dépenses faites pour l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, comme cela doit se faire d'après nous, le surplus total des dépenses sous ces différents chefs s'élève à \$102,101,600.33. ce qui, d'après les mêmes calculs, nous donnerait droit d'avoir une dette additionnelle à notre entrée dans l'union (en plus de la dette allouée) de \$6,875,755.73 à \$73.13 par tête. D'après ces chiffres, nous soutenons qu'on aurait dû nous allouer un montant de \$2,174,705.73, au lieu de \$1,101,926.12, en sus du montant réellement alloué.

PÊCHERIES.

Nous prétendons que l'Île du Prince-Edouard a droit de recevoir une partie considérable des deniers accordés par la Commission d'Halifax, en vertu des clauses du traité de Washington.

En faisant cette réclamation nous n'entendons pas présentement prétendre que la province a droit de recevoir le plein montant qui lui serait revenu si elle était demeurée une colonie indépendante, pendant toute la période à laquelle l'arbitrage se rapporte, comme cela a eu lieu pour Terre-Neuve. Nous comprenons parfaitement que sous ce rapport les clauses du traité de Washington ne sont pas à proprement parler venues en force avant le 1er juillet 1873, époque où l'Île du Prince-Edouard fit son entrée dans la Confédération. Cependant nous prétendons qu'en autant que l'Île du Prince-Edouard y est concernée, ces clauses vinrent en force en juillet 1871. Le traité fut signé le 8 mai 1871, et cette même année le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, par un arrêté du conseil (ratifié par la législature de l'Île le 29 juin 1872), sur les instances du gouvernement impérial, accorda aux pêcheurs américains les mêmes privilèges dont ils auraient droit de jouir en vertu du traité après sa ratification. À ce sujet nous prenons la liberté de citer l'arrêté ministériel adopté par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard ainsi que les extraits suivants d'autres arrêtés et documents.

EXTRAIT d'un arrêté du conseil du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, à la date du 24e jour de juillet 1871.

“Résolu qu'il soit convenu d'adopter tels radoucissements et règlements qu'il est du ressort de l'Île du Prince-Edouard d'adopter dans le but de faire participer les pêcheurs américains pendant la présente saison aux privilèges qui leur seront garantis par le traité de Washington, 1871, et de plus

“Résolu que le consul des États-Unis d'Amérique à ce port et les différents officiers de douane reçoivent communication de l'arrêté précédent.”

EXTRAIT des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, à la date du 2 février 1872.

“Que le gouvernement de cette Île a, le 24 juillet dernier, suivant la recommandation du gouvernement impérial de Sa Majesté, publié un arrêté tel que proposé par M. Fish, mettant en force le traité dans les limites de cette île et accordant aux pêcheurs américains pendant la saison de 1871 l'usage gratuit de ses pêcheries : que les pêcheurs américains se sont immédiatement prévalus de ce précieux privilège pendant la saison de 1871, qu'ils n'ont pas été molestés dans leur pêche près des rivages de cette île. Que le consul des États-Unis résidant ici a été dûment notifié des radoucissements adoptés en faveur de pêcheurs américains, et que sir Edouard

Thornton fut à la même époque informé par dépêche par le lieutenant-gouverneur Robinson que les propositions de M. Fish étaient acceptées par le gouvernement de cette île, que le gouvernement des Etats-Unis accepta tous les avantages ainsi conférés à leurs pêcheurs pendant la saison entière de 1871."

EXTRAIT du rapport spécial du Bureau Canadien pour la protection des pêcheries, 1866, page XIX.

"A la demande du gouvernement des Etats-Unis, le Canada a avancé le temps fixé, et en avril 1873 il a permis aux pêcheurs américains de jouir des privilèges mentionnés au traité avant la date fixée par décret de la législature. Les pêcheurs américains se sont immédiatement prévalus de la liberté des eaux territoriales du Canada. Des concessions semblables furent faites en juillet 1871 par la législature de l'Île du Prince-Edouard (province qui à cette époque ne faisait pas partie du Canada) et par la législature de Terre-Neuve, bien que les privilèges accordés par les Etats-Unis en vertu du traité au Canada et à l'Île du Prince-Edouard ne leur furent pas accordés dans toute leur plénitude avant le 1er juillet 1873, ni avant le 1er juin 1874, quant à Terre-Neuve."

On fit devant la commission d'Halifax la preuve de la valeur des pêcheries pour 1891-1892. Les arrêtés du conseil de l'Île du Prince-Edouard déjà mentionnés et le statut adopté par la législature de cette colonie le 29 juin 1892, à ce sujet furent produits à l'appui des prétentions du gouvernement de Sa Majesté. La réponse produite du gouvernement des Etats-Unis (Appendice B, page 124) déclare ce qui suit:

"Il importe en outre de considérer que les clauses du traité de Washington relatives aux pêcheries sont déjà en vigueur depuis quatre ans, un tiers de toute leur durée, tandis qu'en pratique les relations des deux pays, quant aux pêcheries et au commerce, ont été conformes au traité en tout temps depuis sa signature en mai 1871. Depuis cette époque, les autorités provinciales ont discontinué le système des saisies et les autres vexations qu'elles avaient précédemment fait subir aux pêcheurs américains."

Il fut aussi vivement représenté de la part du gouvernement américain qu'il était du devoir des commissaires de "traiter la question d'une manière pratique et de prendre pour base l'état des choses existant lors de l'adoption du traité de Washington" quant à l'étendue réelle des privilèges dont jouissaient les pêcheurs des Etats-Unis, à cette époque et antérieurement.

La réplique anglaise (voir page 174) à la réponse des Etats-Unis contient ce qui suit: "que la valeur des prises anglaises en 1872, année qui précéda la mise en vigueur du traité, quant aux droits douaniers, s'éleva à plus du double de la valeur des prises de 1869, tandis que leur valeur pour 1875 fut beaucoup moindre qu'en 1873".

Les citations ci-dessus sont tirées de l'édition américaine en trois volumes du rapport des procédures devant la cour d'Halifax.

Nous ne croyons pas nécessaire de multiplier les citations pour prouver notre prétention que la valeur des pêcheries pendant les saisons de 1871 et 1872, avant la mise en vigueur officielle du traité de Washington, fut prise en considération par la commission d'Halifax. Les citations ci-dessus démontrent que les deux côtés ont tenu compte de ce fait. Et les commissaires ont en conséquence dû être influencés jusqu'à un certain degré par ce fait en déterminant le montant à accorder. Leur décision comporte en termes exprès qu'elle a été prise "après un examen attentif et impartial, suivant les règles de la justice et de l'équité, des questions qui leur avaient été soumises".

Faut-il croire, s'ils en ont ainsi agi, qu'ils n'ont rien accordé pour l'usage des pêcheries dans les eaux territoriales de l'Île du Prince-Edouard pour les années 1871 et 1872, pendant lesquelles sur les pressantes sollicitations du gouvernement impérial la colonie de l'Île du Prince-Edouard avait accordé aux pêcheurs des Etats-Unis la jouissance de précieux privilèges?

En conséquence nous soumettons qu'au moins cette partie de l'indemnité accordée par la commission d'Halifax pour les deux années qui ont précédé notre entrée dans la confédération appartient à l'Île du Prince-Edouard et devrait être payée à notre

Délégation de l'Île du Prince-Edouard.

province ou mise à son crédit, ainsi que l'intérêt sur cette somme depuis la date de son paiement au gouvernement fédéral. Nous soumettons respectueusement que c'est une question qui pourrait fort bien être l'objet d'un arbitrage tel que nous l'avons suggéré.

MENUES RÉCLAMATIONS.

Jétées.

(a.) L'acquisition des autres jétées. Elles sont énumérées en détail dans les minutes du Conseil du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard à la date du 19 mars 1884, soumises au gouvernement du Canada, à cette époque. Quelques-unes des jétées dont il est fait mention ont depuis été acquises par le gouvernement fédéral, mais il en reste sous le contrôle du gouvernement provincial plusieurs qui, d'après nous devraient passer sous celui du gouvernement du Canada. Cette question a été à maintes reprises soumise au gouvernement fédéral et devrait, dans notre opinion, faire le sujet d'un arbitrage en vue d'une solution définitive.

(b.) Il est d'autres réclamations que cette province croit avoir contre le gouvernement du Canada, mais que nous ne nous proposons pas présentement de détailler. Par exemple nous citerons une demande de remboursement des montants payés à Mme Whelan, veuve de feu l'honorable Edward Whelan, pendant une période de plus de trente ans, montants qui bien que payés en guise d'octrois annuels, constituaient en réalité une pension qui, suivant nous, devrait nous être remboursée par le gouvernement du Canada.

Les juges de la cour Suprême reçoivent des traitements moindres que les juges des autres provinces maritimes. Afin de combler la différence il leur est alloué et il leur a toujours été alloué depuis la Confédération certains honoraires qui devraient être portés à chiffres des traitements payés dans les autres provinces maritimes et qu'on ne devrait plus détourner ces honoraires du Trésor provincial afin de combler la différence.

En considération des faits ci-dessus mentionnés les rédacteurs de ce mémoire demandent respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence en Conseil ordonner que tous les sujets énumérés ci-dessus et tous autres sujets à régler entre l'Île du Prince-Edouard et le Canada soient soumis à une commission d'arbitres chargés de les examiner et de les régler.

Et en justice, les soussignés ne cesseront de prier.

Donné à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 18^{me} jour de mars A. D. 1898.

A. R. WARBURTON,
Premier ministre de l'Île du Prince-Edouard,

J. W. RICHARDS,
Membre du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard

H. C. MACDONALD,
Procureur général de l'Île du Prince-Edouard.

A l'Hon. D. FARQUHARSON,
Premier ministre, Île du Prince-Edouard,
Charlottetown, I. P. E.

28 mars 1899.

MON CHER MONSIEUR,—Au sujet du mémoire présenté à ce gouvernement par l'honorable M. Warburton, votre prédécesseur, et par d'autres délégués de votre province concernant la réclamation de cette province contre le gouvernement fédéral, mémoire, que subséquemment, lors d'une entrevue que vous avez eue avec un sous-comité du conseil, vous avez vigoureusement endossé, permettez-moi de dire, que de conseil avec mes collègues, j'ai porté toute mon attention sur ce mémoire et sur le plaidoyer que vous avez fait pour l'appuyer.

Conformément à la promesse que je vous ai faite, je viens maintenant vous apprendre la détermination que nous avons prise. Les réclamations faites comprenaient :

1. Une réclamation en dommages résultant de l'inobservation des stipulations de la Confédération, relatives au maintien de communications constantes et efficaces par bateaux à vapeur entre l'Île et la terre ferme.

Je comprends que vos plaintes à ce sujet visent surtout les premiers temps qui ont suivi l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, et que dans les neuf dernières années vous n'avez pas eu de graves motifs de vous plaindre, puisque le *Stanley* a été construit et a fait le service.

Vous aurez, je n'en doute pas, appris avec plaisir que, depuis la réception de votre mémoire, nous avons demandé au Parlement un crédit de \$180,000 qui nous a été octroyé pour construire un autre vapeur qui aidera au *Stanley* à maintenir un service efficace en hiver, et que le ministre de la Marine a donné un contrat pour la construction d'un nouveau bateau à vapeur à coque d'acier, plus grand et plus fort que le *Stanley*, bateau qui sera prêt à entreprendre le service d'hiver avec le *Stanley*, à la clôture de la prochaine saison de la navigation d'été. Je suis convaincu que cette action prompte et énergique de notre part vous portera à reconnaître le désir sincère qui nous anime de faire tout ce qui est raisonnable dans la mesure du possible pour nous confirmer en justice et de bonne foi à cet article de l'Acte de la Confédération concernant le maintien "de communications constantes et efficaces par bateau à vapeur." Je crois qu'il sera constaté que nous n'avons épargné ni peines ni argent pour que le nouveau vapeur donne encore plus de satisfaction que le *Stanley*, et je caresse l'espoir que la population de l'Île du Prince-Edouard verra que les désavantages auxquels elle est soumise pendant les mois d'hiver ont été sensiblement diminués grâce à la ligne de conduite que nous avons adoptée.

2. "Réclamation fondée sur ce que les motifs de l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération reposaient sur des données inexactes."

Je juge d'après le mémoire qu'en substance vos plaintes sous ce rapport viennent du fait qu'il a été dépensé pour les canaux et les chemins de fer du Canada un montant beaucoup plus considérable que celui qu'on croyait devoir dépenser lorsque les conditions de l'union furent arrêtées, et que, de plus, le Canada a dépensé de forts montants pour venir en aide à la construction de chemins de fer dans d'autres parties du pays, dépenses dont le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard n'a pas profité; et je comprends que, d'après vous, la compensation annuelle de \$20,000, votée et payée par le Canada à votre province depuis 1887, en raison des motifs de compensation ultérieure que vous invoquez dans votre mémoire, est tout à fait insuffisante.

Sans chercher présentement à discuter ce sujet, je désire faire observer que mon collègue, sir Louis Davies, qui représente plus particulièrement votre province dans le cabinet, a fortement insisté sur la nécessité de construire immédiatement un embranchement de chemin de fer dans l'Île du Prince-Edouard de Charlottetown à Murray-Harbour, y compris un port sur la rivière Hillsboro. Les relevés et les plans de ce chemin et de ce pont ont déjà été faits d'après les instructions du ministre des Chemins de fer, et la question de commencer leur construction peut maintenant être débattue et résolue. Comme les plans qu'on se propose de mettre à exécution visent la construction d'un pont servant tout à la fois au chemin de fer et au trafic ordinaire, il sera nécessaire, au cas où il serait décidé de le construire, d'obtenir que le gouvernement local contribue une partie raisonnable des frais de construction. Je crois savoir que sir Louis Davies a eu à ce sujet une correspondance volumineuse avec vous et avec vos prédécesseurs, et que le gouvernement de la province a adopté un arrêté du conseil stipulant une contribution annuelle de \$10,000 comme sa part dans le coût du pont au cas où le parlement du Canada en autoriserait la construction, tandis qu'on soutient d'un autre côté que votre juste part de contribution ne devrait pas être moindre de \$12,000 par année. Je n'entends pas à l'heure actuelle entreprendre la discussion de ces détails, mais je désire vous faire observer que la demande faite dans le mémoire d'un rajustement des bases financières de l'union, sous prétexte que les dépenses faites pour l'Intercolonial, le chemin de fer du Pacifique Canadien et les canaux, etc., que cette demande, dis-je, même à votre point

Délégation de l'Île du Prince-Edouard.

de vue, présenterait un tout autre aspect si le Canada entreprenait la construction de ce chemin de fer et de ce pont. Tant qu'une détermination finale ne sera pas prise à ce sujet et que le montant réels dépenses n'aura pas été établi, il serait impossible pour qui que ce soit de décider sûrement de la validité de votre réclamation, soit en tout, soit en partie. Je ne suis pas sans avoir de grandes espérances de pouvoir en arriver à une conclusion favorable et proposer les crédits nécessaires au parlement pendant cette session. La question a déjà été débattue au Conseil, et y sera bientôt étudiée, je l'espère.

3.—“Une réclamation concernant les deniers accordés par la commission d'Halifax en vertu du traité de Washington.”

Je comprends que la réclamation, telle que contenue dans le mémoire, repose sur l'hypothèse que les arbitres auraient inclus dans leur sentence une indemnité en faveur du Canada pour les droits de pêche accordés aux pêcheurs des Etats-Unis avant la mise en vigueur de la clause 18 du Traité de Washington. Mais il n'en est pas ainsi. Aucune indemnité n'a été accordée pour le temps qui a précédé le 1er juillet 1873, date fixée par proclamation pour la mise en vigueur de cette clause. Les privilèges accordés en vertu de ce traité aux pêcheurs américains datent du 1er juillet 1873, et ont existé pendant 12 ans, ou jusqu'en juillet 1885. La sentence arbitrale couvre cette période et n'en couvre pas d'autre. Il n'était pas au pouvoir des arbitres d'accorder une indemnité pour les privilèges concédés par le Canada d'alors, ou par la province de l'Île du Prince-Edouard, aux pêcheurs américains avant la mise en vigueur de l'article 18 du traité. Il est vrai, sans doute, comme il est porté au mémoire, que l'Île du Prince-Edouard, à la demande du gouvernement impérial, a accordé aux pêcheurs américains, deux ans avant la mise en vigueur du traité, les mêmes privilèges que le traité leur accorda plus tard. Mais la province en a agi de la sorte parce qu'elle croyait fermement avoir la garant-e que les Etats-Unis de leur côté feraient remise aux pêcheurs de l'Île du Prince-Edouard des droits dont était alors frappé le maquereau importé aux Etats-Unis. Parce que malheureusement, remise n'a pas été faite de ces droits, bien que les privilèges accordés en échange aient été acceptés, il n'y a pas lieu de réclamer rien au Canada, qui n'était pas partie au contrat. Le point principal, cependant, est que la sentence arbitrale n'a pas tenu compte et ne pouvait pas tenir compte de la période qui a précédé la mise en vigueur de l'article 18 du traité, et qu'elle n'a pas et ne pouvait pas accorder une indemnité pour cette période. C'est pourquoi je vous sou mets qu'en autant que cette réclamation du mémoire repose sur l'hypothèse que le Canada a reçu une somme quelconque de deniers des Etats-Unis pour les privilèges accordés par la province de l'Île du Prince-Edouard aux pêcheurs américains pendant les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'article 18 du traité de Washington, elle doit entièrement échouer.

Quant à la réclamation que vous avez présentée dans un mémoire subséquent pour obtenir une part de montant accordé par la sentence arbitrale relative aux pêcheries d'Halifax, sous prétexte que la décision récente du Conseil Privé a déclaré que les droits de propriété des pêcheries appartiennent aux provinces et non au Canada, le ministre de la Marine et des Pêcheries m'informe que les questions légales soulevées par cette décision sont nombreuses et importantes, et qu'il serait désirable, d'après lui, que le gouvernement fédéral et les provinces maritimes en vins sent à une entente afin de faire décider cette question douteuse des droits de propriété des pêcheries côtières par la cour Suprême. Il me semble que tant que cette question n'aura pas été décidée il sera impossible d'entreprendre de discuter avec avantage du droit d'une province à une part du montant accordé par cette sentence arbitrale. Il y a longtemps que le parlement s'est prononcé contre toute réclamation semblable, et depuis lors il a employé l'intérêt accru sur le montant accordé par les arbitres au paiement de primes aux pêcheurs dans le but de développer davantage nos pêcheries. Si les tribunaux déclarent que les provinces maritimes ont les mêmes droits de propriété dans la limite des trois milles du rivage que la province d'Ontario sur les grands lacs intérieurs, cette décision justifiera le parlement de reconsidérer la position prise antérieurement au sujet de la demande de répartition entre les provinces maritimes du montant fixé par la sentence arbitrale. Mais je ne voudrais pas qu'on suppose que je décide la question d'avance, et vous comprendrez,

j'en suis certain, qu'il m'est impossible de donner une réponse définitive à la requête contenue dans ce mémoire additionnel avant que ces importants points de droit n'aient été décidés.

4. Quant à la prétention émise que le gouvernement fédéral devrait prendre sous son contrôle et acquérir les autres jetées de la province, je crois avoir raison de dire qu'un examen très complet de tous les quais de la province a été fait, il y a quelques années, par le département des Travaux publics, dans le but d'établir quels étaient ceux d'entre eux qui par leur grandeur et leur importance pouvaient passer pour des "jetées" dans le sens donné à ce mot par les clauses de l'acte d'union, afin que le Canada en prenne possession à titre de propriétaire. Le nombre de ces quais ainsi acquis et payés par le Canada a été très considérable, et je crois que depuis l'avènement au pouvoir de l'administration actuelle, le résultat d'un nouvel examen a été d'en faire acquérir et payer par le gouvernement fédéral trois ou quatre autres. Les informations que nous avons présentement ne nous justifient pas de faire davantage sous ce rapport, car nous croyons avoir interprété très largement les clauses de l'acte d'union. Cependant, si vous pouvez préciser une omission qui aurait été faite, je suis certain que le ministre des Travaux publics sera heureux d'y remédier.

Quant à la demande de remboursement de la rente annuelle que la province a payée à la veuve de feu l'honorable E. Whelan, avant et depuis la confédération, sous prétexte que c'était en réalité, sinon à proprement parler, une pension, si les faits me sont soumis avec tous les détails et les faits à l'appui, je soumettrai le tout au ministre de la Justice pour obtenir son opinion, et s'il considère que cette réclamation est juste et équitable, je suis convaincu que nous serons d'avis d'en recommander le règlement au parlement.

La prétention que les honoraires légaux devraient être versés dans le trésor provincial et ne pas en être détournés comme maintenant au profit des juges de la cour suprême de la province pour grossir leur traitement, est une question que nous avons déjà étudiée. J'apprends qu'il est et qu'il a toujours été loisible à la législature provinciale d'adopter une loi décrétant que ces honoraires seront versés dans le trésor de la province. Sans doute, cela serait considéré comme une injustice par les juges, mais comme on me dit que vous avez maintenant et que vous avez toujours eu droit de déclarer que ces honoraires seront versés dans le trésor et ne seront pas payés aux juges, je ne crois pas que, parce que vous n'avez pas jugé opportun d'user de votre droit, vous avez aucune réclamation contre le gouvernement fédéral. Je vais sans tarder attirer sur ce sujet l'attention du ministre de la Justice et de mes collègues, afin de décider s'il nous incombe de pourvoir aux traitements des juges représentés par ces honoraires que la province a indubitablement droit de recevoir comme une partie de ses revenus, et si la décision est favorable, je ne doute pas que nous en arriverons certainement à la conclusion de recommander au parlement le vote des crédits nécessaires pour vous permettre de faire verser ces honoraires dans le trésor de la province.

Sincèrement à vous,

WILFRID LAURIER.

RÉPONSE

[106]

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 avril 1899, pour la production d'un état indiquant le nombre des planches qui ont été gravées pour les timbres-poste dits jubilé, les dénominations et le coût de ces timbres le mille, au complet; aussi le nombre des planches qui ont été gravées pour le timbre-poste dit du plus grand empire, et coût de ces planches et coût des timbres le mille au complet.

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

Nombre et dénominations des planches gravées pour les timbres dits du jubilé :

Nombre de planches.	Déno- mi- nation.
1	½c.
4	1c.
2	2c.
10	3c.
1	5c.
1	6c.
1	8c.
1	10c.
1	15c.
1	20c.
1	50c.
1	\$1
1	\$2
1	\$3
1	\$4
1	\$5

Total . . . 29

Ces planches n'ont rien coûté, le coût (20c.) du mille au complet de ces timbres comprenant tous les frais.

Le coût des timbres jubilaires a été de 20c. le mille au complet.

LE TIMBRE IMPÉRIAL DE 2c.

Le nombre de planches qui ont été gravées pour le timbre impérial de 2c. du Canada est de douze. Ces planches n'ont rien coûté.

Le coût de ce timbre a été de 40c. le mille au complet.

RELEVÉ

[108]

Des noms et appointements de toutes les personnes nommées ou promues à des charges du service civil dans le cours de l'année 1898, présenté à la Chambre des Communes en conformité du sous-article 2 de l'article 58 de la loi concernant le service civil.

Nominations et promotions dans le service civil.

RELEVÉ des noms et appointements des personnes nommées ou promues, etc.—*Suite.*

Nom.	Date.	Emploi.	Appointements.	Nommé ou promu.
	1898.		\$ c.	
Terrance McGuire	26 oct. ..	Sous-percept. du revenu de l'intérieur.	900 00	Nommé.
J. B. Bishop	9 nov. ..	Préposé d'accise de 3e classe	500 00	"
J. C. Smith	24 " ..	Aide-inspecteur des poids et mesures..	600 00	"
John Casey	28 " ..	Service préventif	750 00	"
James W. Sparling	17 déc. ..	Sous-percept. du revenu de l'intérieur.	800 00	"
P. Thomas	17 " ..	Inspecteur des poids et mesures.....	200 00	"
W. J. Christie	13 avril ..	" "	200 00	"
E. B. Parkinson	19 mars ..	Sous-percept. du revenu de l'intérieur.	800 00	Promu.
W. J. Christie	13 avril ..	Percepteur du revenu de l'intérieur....	1,500 00	"
P. Timmins	13 " ..	Préposé d'accise de 3e classe	500 00	"
G. N. Hobbs	16 nov. ..	" 1re "	850 00	"
Cornelius Neville	26 oct. ..	Sous-percept. du revenu de l'intérieur.	1,100 00	"
G. A. Bayard	16 nov. ..	Préposé d'accise de 1re classe	850 00	"
X. Saucier	16 " ..	" "	850 00	"
R. Thomas	16 " ..	" "	850 00	"
R. S. R. Wardell	16 " ..	" "	850 00	"
A. F. Brain	16 " ..	" 2e classe	750 00	"
H. Foster	16 " ..	" "	750 00	"
A. C. LaRivière	16 " ..	" "	750 00	"
P. J. Scullion	16 " ..	" "	750 00	"
L. B. Hurst	16 " ..	" 1re classe	871 25	"
T. H. Hayhurst	17 déc. ..	" 2e "	750 00	"
H. N. Orr	17 " ..	" "	750 00	"
T. H. Verner	17 " ..	" "	750 00	"
P. Thomas	17 " ..	Faisant fonct. de perc. du rev. de l'int..	1,100 00	"

RELEVÉ des noms et appointements des personnes nommées ou promues à des emplois dans le ministère de la Justice, dans le cours de l'année 1898.

Nom.	Emploi. — Nouvelles nominations.	Appointements.	Date des nominations.	Observations.
		\$		
Hector Verret	Secrétaire particulier du solliciteur général.	400 et 600	3 fév. ..	Appointements portés de \$200 à \$600 dollars à compter du 1er juillet 1898, laquelle somme est prise sur les contingents. 2,000
John Duncan Clarke	Secrétaire particulier du ministre de la Justice.	600 et 400	1er juillet.	Payé sur le pied de \$900 dollars depuis le 1er juillet 1898, sur les contingents.

RELEVÉ des noms et appointements des personnes nommées ou promues à des emplois dans le ministère des Postes, dans le cours de l'année 1898.

Nom.	Date.	Emploi.	Appointements.	Nommé ou promu.
	1898.		\$ c.	
Landerkin, James Henry	29 avril	Commis de 3e classe	400 00	Nommé.
St. Antoine, Jos. F.	20 mai	Facteur	360 00	"
Huot, Phileas	16 sept.	"	360 00	"
Maltais, Guillaume	15 janv.	Commis de 3e classe	400 00	"
Lussier, Jos. Henry	15 fév.	Facteur	360 00	"
Therrien, Jacques Arthur	9 mars	"	360 00	"
Rocheleau, Joseph	9 "	"	360 00	"
Young, Robert St. Barbe	15 juin	Commis de 3e classe	400 00	"
Young, James Henry	15 fév.	Facteur	360 00	"
Kelly, James Joseph	1er mars	"	360 00	"
Culross, Wm. Bain	9 "	"	360 00	"
Taylor, Thomas Edward	28 nov.	"	360 00	"
McAulay, David	27 juin	Courrier sur chemin de fer	300 00	"
Bilodeau, Edmond	1er mars	"	300 00	"
Nadeau, Ernest	13 avril	"	300 00	"
Lallier, Joseph	22 juin	"	300 00	"
Forest, Séverin	17 déc.	"	300 00	"
VanDusen, Edgar Thornton	17 "	"	300 00	"
Candlish, Charles Wm	17 "	"	300 00	"
Goodwin, F. E.	28 nov.	"	300 00	"
Black, Wm. Lorenzo	15 fév.	"	300 00	"
Jessop, Walter Geo.	27 juin	"	300 00	"
Graham, Richard Moffat	1er mars	"	300 00	"
Harvey, Wm. Madison	10 mai	"	300 00	"
Hollister, Chas. Joseph	1er avril	"	480 00	"
Murray, Kenneth Alex.	28 nov.	"	300 00	"
O'Connor, Robert Emery	22 juin	"	300 00	"
Allan, James Bain	17 déc.	"	300 00	"
<i>Service extérieur.</i>				
Pennock, W. H.	17 déc.	Commis de 1re classe	1,200 00	Promu.
O'Neil, H.	17 "	" 2e "	900 00	"
Milligan, W. G.	27 juin	" "	900 00	"
Lemon, W. E.	27 "	" "	900 00	"
Hall, S.	9 nov.	Courrier de 1re classe sur chemin de fer.	960 00	"
Costello, P. J.	9 "	" "	960 00	"
Colton, J. F.	9 "	" "	960 00	"
Furvis, J. L.	9 "	" "	960 00	"
Little, H. R.	9 "	Courrier de 2e classe	720 00	"
O'Sullivan, D.	9 "	" "	640 00	"
Emerson, J.	9 "	" "	640 00	"
Villeneuve, M.	9 "	" "	640 00	"
Simard, E. A.	9 "	" "	600 00	"
Richardson, W.	9 "	" "	720 00	"
Freel, E. J.	9 "	" "	720 00	"
Cheyne, A. J.	9 "	" "	720 00	"
Ferguson, A. M.	9 "	" "	720 00	"
Reynard, M. C.	9 "	" "	640 00	"
McKinnon, M.	9 "	" "	720 00	"
Evanson, F. S.	9 "	" "	600 00	"
Madore, J. A.	15 juin	Sous-inspecteur	1,200 00	"
<i>Service intérieur.</i>				
O'Brien, W. D.	1er juillet	Commis de 1re classe	1,400 00	"
Rochester, F. K.	1er "	" 2e "	1,100 00	"
Smith, Wm.	1er "	" 1re "	1,500 00	"
Greenfield, R.	1er "	" 2e "	1,100 00	"

Nominations et promotions dans le service civil.

RELEVÉ des noms et appointements des personnes nommées ou promues à des emplois dans les bureaux de l'Exécutif, dans le cours de l'année 1898.

Nom.	Emploi.	Appointements.
		\$ c.
Benjamin Chilton.....	Huissier.....	600 00

RELEVÉ des noms et appointements des personnes nommées ou promues à des emplois dans le ministère des Travaux publics, dans le cours de l'année 1898.

Nom.	Date.	Emploi.	Appointements.	Nommés ou promus.
<i>Service intérieur.</i>			\$ c.	
	1898.			
Robert Errol Bouchette.....	13 avril	Commis de 2e classe.....	1,100 00	Nommé.
*Edmund Hebert Laschinger.....	15 juin	"	1,100 00	"
Alfred Geo. Kingston.....	1er juillet ..	1er commis, comptable ..	1,800 00	Promu.

*A passé avec mêmes rang et appointements au service intérieur du ministère des Postes le 1er juillet 1898, arr. de l'Exécutif n° 193, 281, 27 juin 1898.

RELEVÉ des nominations et promotions dans la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1898.

Nom.	Date.	Emploi et grade.	Appointements.	Nommés ou promus.
<i>Service intérieur.</i>			\$ c.	
	1898.			
duPlesiss, Léonidas, J. T. A.....	1er janvier..	Commis de 2e classe.....	1,100 00	Promu.
<i>Service extérieur.</i>				
*Constantine, Charles.....	1er sept. ..	Surintendant.....	1,400 00	Nommé.
Wroughton, T. A.....	1er mars ..	Insp. et méd. vétérinaire.	1,000 00	"
Wood, Zachary Taylor.....	1er juillet ..	Surintendant.....	1,400 00	"
Demers, Francois J. A.....	3 juin	Inspecteur.....	1,000 00	"
†deCow, Douglas McG.....	15 juillet ..	Médecin auxiliaire.....	1,000 00	"
†Madore, Godefroy.....	15 "	"	1,000 00	"

*Confirmé dans son grade par arr. de l'Exéc. du 22 oct. 1898. †A titre provisoire pour service au Yukon.

RELEVÉ des nominations et promotions dans le ministère de l'Intérieur, pour l'année 1898.

Nom.	Date.	Emploi.	Appointements.	Nommés ou promu.
	1898.		\$ c.	
J. T. Lithgow.....	14 juillet....	Contrôleur dans le territoire du Yukon.....	1,500 00	Nommé.
G. U. Ryley.....	Premier commis.....	1,800 00	Promu.
C. J. Steers.....	Commis de 2e classe.....	1,100 00	"
H. H. Rowatt.....	".....	1,100 00	"

RELEVÉ des nominations et promotions dans le ministère de la Milice et de la Défense, pour l'année 1898.

Nom.	Date.	Emploi.	Appointements.	Nommés ou promus.	Observations.
	1898.		\$ c.		
Major L. F. Pineault....	7 déc.	Député du ministre ...	3,200 00	Nommé.....	En remplacement du colonel Panet, décédé.
Lt.-col. D. A. Macdonald.....	Directeur en chef du matériel de guerre..	2,800 00	Appoint. actuels (au lieu de 1,800 dollars) à compter du 1er oct. '97, arr. de l'Exéc., 22 juin 1898.
Lt.-col. Geo. Guy	1er juill.	Commis de 1re classe..	1,400 00	Arr. de l'Exéc., 22 juin '98
J. W. Borden.....	" 1	Premier commis et comptable.	2,400 00	Appoint. actuels (au lieu de 1,800 dollars) à compter du 1er juill. '98, Arr. de l'Exéc., 22 juin 1898.

RELEVÉ des nominations et promotions dans le personnel des bureaux de la Commission géologique, pour l'année 1898.

Nom.	Date.	Emploi.	Appointements.	Nommés ou promus.
	1898.		\$ c.	
James M. Macoun.....	1er juillet ..	Naturaliste adjoint, classe technique.	1,500 00	Nommé.

RÉPONSE

(109)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1898, demandant copies de toute correspondance, rapports, arrêtés du Conseil et instructions concernant l'admission des pays étrangers aux privilèges commerciaux accordés par la clause nommée différentielle du tarif de 1897.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 24 avril 1897.

A l'honorable W. PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR, — Des négociants belges établis à Montréal viennent de m'apprendre par dépêches qu'ils s'attendent à recevoir plusieurs marchandises de Belgique, et me demandent de leur dire si le tarif différentiel accordé à l'Angleterre depuis hier s'appliquera aussi à ces marchandises, conformément à l'article 15 du Traité de Commerce intervenu entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

En conséquence, je vous serai fort obligé de me laisser savoir si ces articles profiteront à leur entrée en Canada de la réduction d'un huitième sur le tarif appliqué aux autres pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
LE CONSUL GÉNÉRAL DE BELGIQUE.

(Copie d'une dépêche.)

MONTRÉAL, 28 avril 1897.

Au Ministre des Douanes,
Ottawa.

Les marchandises du Canada pratiquement admises en franchise dans les Pays-Bas. Permettez-vous à leurs produits d'entrer immédiatement aux mêmes conditions que les produits anglais, pourvu qu'un certificat de provenance accompagne la facture? Répondez par dépêche.

CONSUL GÉNÉRAL BOISSEVAIN.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 28 février 1898.

Consul général BOISSEVAIN,
Montréal P. Q.

Veuillez transmettre tarif des Pays-Bas pour examen.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

MONTRÉAL, 28 avril 1897.

A l'honorable W. PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—MM. Hermann H. Wolff et Cie, de cette cité, m'ont informé que le 23 courant ils ont entré à la douane de Montréal des marchandises fabriquées en Allemagne, à savoir, une caisse de peluche marquée H. H. W. et Cie, 5803, évaluée à 761.65 marcs sur l'entrée 66791, et une caisse de soieries, n° 561, évaluée à 1329.10 marcs sur l'entrée 66790, et qu'ils ont demandé au receveur des douanes du port de Montréal de leur accorder sur ces marchandises la même réduction d'un huitième du droit de 35 pour 100 accordées sur les marchandises anglaises entrées en douane à Montréal le même jour.

Cependant, le receveur des douanes, par sa lettre n° 502 du 27 courant, a refusé d'accorder la réduction demandée, tout en reconnaissant que les produits anglais profitaient de cette réduction.

Le receveur des douanes n'a pas semblé douter que ces marchandises étaient des produits allemands, et en outre, MM. Hermann H. Wolff et Cie sont en état d'établir ce fait par les factures des manufacturiers, à savoir : Johannes Girmes et Cie, d'Oedt, près Crefeld, pour les peluches, et de H. E. Schniewind, d'Elberfeld, pour les soieries (satins).

Vous renvoyant à l'article VII du Traité de Commerce entre le Zollverein allemand et la Grande-Bretagne, du 30 mai 1865, qui dit : que dans les colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, les produits des Etats du Zollverein ne seront pas soumis à des droits plus élevés ni à d'autres droits que les produits de la Grande-Bretagne et d'Irlande, j'ai l'honneur de vous demander de faire accorder à ces marchandises la réduction accordée aux marchandises anglaises.

Veillez accuser réception de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

LENTZE,
Consul impérial d'Allemagne au Canada.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 29 avril 1897.

Au Consul impérial d'Allemagne
pour le Canada,
Montréal, P.Q.,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 courant, adressée à l'honorable Contrôleur des Douanes, lui demandant de faire accorder aux produits des Etats du Zollverein allemand la réduction accordée aux marchandises anglaises entrées en douane à Montréal le 23 courant.

En réponse, je suis chargé de vous dire que les résolutions présentées à la Chambre des Communes, relativement au tarif de réciprocité, décrètent que :

“ Lorsque le tarif douanier d'un pays admet les produits du Canada à des conditions qui sont, en somme, aussi favorables au Canada que les conditions du Tarif de Réciprocité ici mentionné sont favorables aux pays auxquels il s'applique, alors les articles produits ou manufacturés par tel pays, s'ils sont importés en ligne directe, peuvent être importés au Canada en ligne directe ou être retirés de l'entrepôt pour être consommés au Canada sur paiement des droits réduits pourvus au tarif de réciprocité énuméré dans la cédule “ D ”.

“(a.) Que toute difficulté relative aux pays qui ont droit aux bénéfices du tarif de réciprocité sera tranchée par le Contrôleur des Douanes, sujet à l'autorisation du Gouverneur en conseil.

“(b.) Que le Contrôleur des Douanes pourra passer tels règlements qu'il jugera nécessaires pour donner effet aux deux sections précédentes.

Tarif préférentiel.

L'honorable Contrôleur des Douanes n'est pas convaincu que le tarif douanier de l'Allemagne ou du Zollverein allemand soit de nature à permettre à ce pays de jouir des bénéfices du tarif de réciprocité, mais il sera heureux de recevoir tous les renseignements que vous désirerez lui fournir sur ce sujet.

L'honorable Contrôleur est informé que le traité dont vous parlez se rapporte à un état de choses qui n'existe pas en vertu des résolutions concernant le tarif maintenant devant la Chambre des Communes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

Traduction.

OTTAWA, 30 avril 1897.

A l'honorable Wm. PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 courant, par laquelle vous m'informez que les marchandises belges n'ont pas droit de bénéficier du tarif différentiel accordé aux marchandises anglaises, nonobstant la déclaration formelle de l'article 15 du Traité de 1862.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
G. DE FAUNCOVAL.

MONTRÉAL, 3 mai 1897.

A l'honorable Wm. PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—A l'appui de ma lettre du 27 dernier, et pour me conformer à la dépêche du commissaire des Douanes, je vous envoie par cette malle le tarif douanier des Pays-Bas pour examen. J'en ai marqué les traits les plus saillants. Ce tarif a pour base l'admission en franchise de toutes les matières premières, ainsi que des produits agricoles, les bois de construction, etc. Tous articles à demi ébauchés sont frappés d'un droit de 3 pour 100, et tous les produits manufacturés d'un droit de 5 pour 100 *ad valorem*.

Un coup d'œil suffira à vous convaincre que si un pays a droit de bénéficier de la clause de réciprocité du nouveau tarif, c'est bien la Hollande; et si vous en arrivez à cette conclusion, je vous serai vraiment fort obligé de répondre immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
K. BOISSEVAIN,
Consul général pour les Pays-Bas.

ÉDIFICE MANCHESTER, RUE MELINDA,
TORONTO, 5 mai 1897.

A l'honorable
Contrôleur des Douanes.

MONSIEUR,—Il est certaines questions concernant l'application du Tarif Manority que nous ne comprenons pas et que nous serions heureux de vous voir élucider.

Prenez pour exemple les Etats-Unis: Si le gouvernement demande l'admission d'une classe particulière de marchandises parmi celles auxquelles s'applique le tarif Manority, consentant en même temps à admettre ces marchandises sur paiement des

droits exigés en Canada, y a-t-il dans le nouveau tarif une clause permettant un arrangement semblable indépendamment des autres classes de marchandises ou des produits naturels? Nous croyons que c'est là la véritable interprétation à donner au tarif, vu que vous avez droit de conclure des arrangements avec d'autres pays que l'Angleterre, sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil. Dans l'intervalle, nous demeurons

Respectueusement à vous,

R. FLAWS ET FILS.

(Copie d'une dépêche.)

Au Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONTRÉAL, mai 1897.

Au sujet de ma lettre du trois courant, le gouvernement de mon pays me télégraphie pour apprendre votre décision. Veuillez répondre par dépêche.

K. BOISSEVAIN,
Consul général de Hollande.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 8 mai 1897.

BOISSEVAIN.

Consul général de Hollande,
Montréal.

Le Contrôleur n'a pas encore pris de décision au sujet de l'application du tarif de réciprocité aux Pays-Bas. La question est à l'étude, mais ne pourra être résolue avant quelque temps.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

OTTAWA, 13 mai 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
Consul général des Pays-Bas,
Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, contenant un exemplaire du tarif douanier des Pays-Bas, ainsi que de votre dépêche du 7 courant.

Je vous ai envoyé le messenger suivant par dépêche, le 8 mai:—

“Le Contrôleur n'a pas encore pris de décision au sujet de l'application aux Pays-Bas du tarif de réciprocité. La question est à l'étude, mais ne pourra être résolue avant quelque temps.”

Les résolutions du tarif n'ont pas encore force de loi, et l'honorable Contrôleur ne peut dire à quelle époque la question de savoir si elles s'appliquent aux Pays-Bas sera décidée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le 28 juin 1897.

Le Ministre du Commerce soumet le rapport ci-annexé de la part du Contrôleur des Douanes, annonçant qu'il a décidé que le tarif douanier de la Nouvelle-Galles-du-Sud est de nature à obtenir pour les articles produits ou manufacturés par ce pays

Tarif préférentiel.

les avantages portés aux résolutions du tarif de réciprocité soumises à la Chambre des Communes le 22 avril 1897, sujets aux restrictions mentionnées dans la cédule "D" des dites résolutions, et qu'il a donné des instructions en conséquence à tous les receveurs des douanes.

Le comité soumet la décision prise à ce sujet par le contrôleur des Douanes à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 22 mai 1897.

Le soussigné, contrôleur des Douanes, a l'honneur de faire le rapport suivant :—

Que le jeudi, 22ème jour d'avril, le ministre des Finances a présenté à la Chambre des Communes certaines résolutions pour la revision du tarif douanier.

Que c'est l'usage, non sanctionné par aucune loi particulière, de mettre les changements du tarif en force dès que les résolutions à ce sujet sont déposées sur le bureau de la Chambre, sauf à les amender quand la loi fixant le tarif est sanctionnée.

Que, conformément à cet usage, il a donné instruction à tous les receveurs des douanes de se conformer dès maintenant aux susdites résolutions.

Que l'une de ces résolutions établit un tarif de réciprocité dans les termes suivants :

"Que lorsque le tarif douanier d'un pays admet les produits du Canada à des conditions qui, en somme, sont aussi favorables au Canada que les termes du tarif de réciprocité ici mentionné sont favorables aux pays auxquels il s'applique, les articles produits ou manufacturés par tel pays, s'ils en sont importés en ligne directe, peuvent être importés au Canada en ligne directe ou être retirés de l'entrepôt pour être consommés au Canada, sur paiement des droits réduits pourvus au tarif de réciprocité énuméré dans la cédule "D".

"(a) Que toute difficulté relative aux pays qui ont droit aux bénéfices du tarif de réciprocité sera tranchée par le Contrôleur des Douanes, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

"(b) Que le Contrôleur des Douanes pourra passer tels règlements qu'il jugera nécessaires pour donner effet aux deux sections précédentes."

Que les dites résolutions concernant le tarif décrètent : "Que les résolutions ci-dessus et les changements qui seront faits dans l'échelle des droits de douanes payables sur les marchandises importées en Canada entreront en vigueur le et après le 23ème jour d'avril suivant."

Que le soussigné a décidé que le tarif douanier de la Nouvelle-Galles-du-Sud est tel que les articles produits ou manufacturés par ce pays ont droit aux avantages du tarif de réciprocité, sujets aux restrictions mentionnées dans la cédule "D" annexée aux dites résolutions concernant le tarif, et a donné des instructions en conséquence à tous les receveurs des douanes.

Il soumet la décision qu'il a prise à ce sujet à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

W. PATERSON,
Contrôleur des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 22 mai 1897.

(Mémoire.)

Au Receveur des Douanes,

TARIF DE RÉCIPROCITÉ.—NOUVELLE-GALLES-DU-SUD.

Au sujet du mémoire n° 895b, à la date du 23 avril 1897, concernant le tarif de réciprocité, vous êtes notifié par les présentes que l'honorable Contrôleur des Douanes a décidé que le tarif douanier de la Nouvelle-Galles-du-Sud était de nature à obtenir pour les articles produits ou manufacturés par ce pays les avantages du tarif de réciprocité, sujets aux restrictions mentionnées dans la cédule "D" des résolutions du tarif.

L'entrée des articles produits ou manufacturés par la Nouvelle-Galles-du-Sud, importés directement de ce pays pourra être reçue aux mêmes conditions que les produits de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à partir d'aujourd'hui.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

MONTRÉAL, 21 juin 1897.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—Auriez-vous l'obligeance de nous informer si la question d'appliquer le traitement différentiel d'un huitième aux articles achetés au Japon a été résolue dans l'affirmation par le ministère des Douanes. Nous faisons un commerce considérable avec le Japon, et on nous informe et nous croyons que le pays n'impose pas de droits supérieurs à 10 pour 100 sur les marchandises importées. Voudrez-vous aussi nous laisser savoir si le ministre a étudié la question des relations commerciales avec le Japon, et dans la négative nous dire comment nous y prendre pour y attirer son attention. C'est une question d'importance majeure pour nous, et nous espérons recevoir une prompte réponse de votre part.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

E. T. MASON ET CIE.

OTTAWA, 4 août.

A l'honorable WM PATTERSON, M.P.
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une lettre que le secrétaire d'Etat a reçue du consul général du Japon, à Vancouver, C.-A., demandant de considérer les produits du Japon comme sujets à la cédule "D" du tarif douanier du Canada, de 1897. M. Scott a répondu à M. Nosse que l'application des avantages du tarif de réciprocité est une question de votre ressort, et sa requête vous a été communiquée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

JOSEPH POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DU JAPON POUR LE CANADA.

B. P. BOITE 86, VANCOUVER, C.-A., 27 juillet 1897.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, de demander au gouvernement du Canada de transmettre aux receveurs des douanes les instructions nécessaires pour accorder aux produits de l'empire du Japon importés au Canada, les bénéfices de la cédule "D" du tarif douanier du Canada, de 1897. Outre qu'il existe entre le Japon et la Grande-Bretagne la clause du traitement de la nation la plus favorisée, les articles japonais ont droit aux bénéfices du dit tarif de réciprocité pour deux raisons: d'abord, le présent tarif du Japon est de beaucoup moins élevé que celui du Canada; en second lieu, l'octroi par

Tarif préférentiel.

le Canada, de cet avantage aux produits du Japon, favoriserait d'une manière très sensible l'augmentation du commerce entre les deux nations.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. NOSSE,

Consul général de Sa Majesté Impériale du Japon.

(Copie d'une dépêche.)

MONTRÉAL, 31 juillet 1897.

A l'honorable

Contrôleur des Douanes,

Ottawa.

Je n'ai pas reçu de réponse à ma lettre n° 329, du 3 mai, ni à ma dépêche du 8 mai, concernant l'entrée au pays des produits des Pays-Bas sous la clause de réciprocité. Veuillez, si c'est possible, me transmettre aujourd'hui votre réponse écrite.

K. BOISSEVAIN,

Consul général.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 31 juillet 1897.

M. K. BOISSEVAIN,

Consul général des Pays-Bas,

Montréal, P. Q.

Ministre des Douanes absent. La question de l'application du tarif de réciprocité aux Pays-Bas ne peut être résolue avant son retour ici vers le trente-un août.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes.

OTTAWA, 9 août 1897.

Aux Receveurs des Douanes.

Instructions vous sont données par les présentes que les avantages du tarif de réciprocité du Canada, en vertu du "Tarif des Douanes de 1897", s'appliquent aux pays suivants, jusqu'au 1er jour d'août 1898, à savoir: A la Belgique, à l'Allemagne (Zollverein).

Jusqu'au 1er jour d'août 1898, les articles produits ou manufacturés par l'un ou l'autre des dits pays, lorsqu'ils en seront importés directement, pourront être entrés en douane ou sortir des entrepôts pour être consommés au Canada, en payant les droits réduits pourvus au tarif de réciprocité mentionné dans la cédule "D" du "Tarif des Douanes de 1897", sujets aux restrictions qui y sont mentionnées et aux règlements établis à ce sujet.

Le surplus des droits payés depuis le 22 avril 1897, sur les articles importés comme dit plus haut des pays ci-dessus mentionnés, sera remboursé si la réclamation avec preuve satisfaisante de la provenance et de la valeur des dits articles et de leur importation directe en est faite en la forme ordinaire par l'entremise du receveur des douanes du port où ces droits ont été payés.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES.

OTTAWA, 11 août 1897.

Au Receveur des Douanes,

du port de

Instruction vous est par les présentes donnée que les avantages du tarif de réciprocité du Canada pourvus par le "Tarif des Douanes de 1897" s'appliquent aux

pays suivants jusqu'au 1er août 1898, à savoir :—A la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

Ju-qu'au 1er jour d'août 1898, les articles produits par aucun des dits pays, lorsqu'ils en seront importés directement, pourront être entrés en douane ou sortis des entrepôts pour être consommés au Canada, en payant les droits pourvus au tarif de réciprocité mentionné dans la cédule " D " du " Tarif des Douanes de 1897 ", sujets aux restrictions qui y sont mentionnées et aux règlements établis à ce sujet.

Le surplus des droits payés depuis le 22 avril 1897, sur les articles importés comme dit plus haut, des pays ci-dessus mentionnés, sera remboursé si la demande avec preuve satisfaisante de la provenance et de la valeur des dits articles et de leur importation directe en est faite en la forme ordinaire par l'entremise du receveur des douanes du port où ces droits ont été payés.

Rien dans les instructions ci-dessus ne sera considéré comme affectant le droit d'entrer les articles en douane en vertu de " l'Acte du Traité français de 1894 ", mais les articles entrés en douane en payant les droits réduits établis par le dit acte n'auront pas droit à une réduction additionnelle des droits en vertu des clauses du tarif de réciprocité.

(Copie d'une dépêche.)

MONTRÉAL, 11 août 1897.

Au Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

J'apprends que jusqu'ici l'Allemagne et la Belgique sont les seules nations profitant du tarif de réciprocité. En vertu des articles du traité français, la France a un droit indéniable à un traitement analogue. J'ai l'honneur d'insister pour que des ordres soient donnés à ce sujet aussitôt que possible, ordres qui devront s'appliquer aux droits qui seront dorénavant perçus ainsi qu'au remboursement du surplus des droits perçus sur les articles français depuis le 23 avril dernier. Veuillez accuser réception de la présente dépêche.

KLECZKOWSKI,

Consul général de France au Canada.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 11 août 1897.

Au Consul général de France,
Montréal, P.Q.

Des instructions ont été données appliquant le tarif de réciprocité du Canada à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises, et permettant le remboursement des droits payés depuis le vingt-deuxième jour d'avril.

JOHN McDOUGALD,

Commissaire des Douanes.

MONTRÉAL, 11 août 1897,

502 Board of Trade.

MONSIEUR.—Vu que plusieurs importateurs canadiens d'articles suisses m'apprennent que les autorités douanières de Toronto et d'ici ont hier perçu le plein montant des droits (sans allouer la réduction de 12½ pour 100) sur les marchandises qu'ils ont importées de Suisse, et vu que dans mon opinion, du moment que les avantages du tarif de réciprocité sont accordés à la Belgique et à l'Allemagne, ces avantages doivent être accordés à tous les pays ayant droit au Canada, en vertu d'un traité, au traitement de la nation la plus favorisée, je prie très respectueusement le commissaire des Douanes de me laisser savoir quelle position occupe mon pays par rapport au tarif.

J'ai l'honneur d'être monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

ED. SANDREUTER,

Vice-consul de Suisse.

Tarif préférentiel.

MONTRÉAL, 12 août 1897.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 courant, par laquelle vous m'apprenez que "des ordres ont été donnés appliquant le tarif de réciprocité à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises, et permettant le remboursement du surplus des droits payés depuis le 22 avril".

J'ai le plaisir de vous remercier de la communication ci-dessus, qui satisfait à nos réclamations en vertu de l'article 2 de l'arrangement franco-canadien du 6 février 1893.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. KLECZKOWSKI,
Consul général de France au Canada.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 13 août 1897.

M. L. J. TROTTER,
Agent de MM. E. T. Mason et Cie.,
17, rue Saint-Nicolas, Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Au sujet de vos demandes de renseignements concernant l'application du tarif de réciprocité aux produits du Japon, j'ai l'honneur de vous informer que cette question sera étudiée par le Ministre des Douanes à son retour en cette ville le mois prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 13 août 1899.

Hon. T. Nosse,
Consulat au Canada de Sa Majesté Impériale du Japon,
B. P. tiroir 36, Vancouver, C.-A.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, par l'entremise de l'honorable Secrétaire d'Etat, de copie de votre lettre du 27 du mois dernier demandant au gouvernement du Canada, au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale du Japon, d'envoyer aux receveurs des douanes les instructions nécessaires pour que la cédula "D" du tarif des douanes du Canada, de 1897, soit appliquée aux produits de l'empire du Japon importés au Canada.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que votre requête sera soumise à l'honorable Ministre des Douanes à son retour en ville, dans les premiers jours du mois prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

(Copie d'une dépêche.)

Hon. WM. PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONTRÉAL, QUÉBEC, 14 août 1899.

Est-ce l'intention de votre gouvernement d'exclure l'Autriche-Hongrie de la liste des pays auxquels s'applique le tarif préférentiel, nonobstant la clause concernant la nation la plus favorisée du traité conclu avec la Grande-Bretagne le 5 décembre 1876.

ED. SCHULTZE,
Consul impérial et royal d'Autriche-Hongrie.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 14 août 1897.

ED. SCHULTZE,
 Consul impérial et royal d'Autriche-Hongrie,
 Montréal.

Votre dépêche sera soumise au gouvernement et prise en considération à la prochaine réunion du Conseil Privé.

JOHN McDOUGALD,
 Commissaire des Douanes.

MONTRÉAL, CANADA, 14 août 1897.

A l'honorable WM PATERSON,
 Ministre des Douanes, Ottawa.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que plusieurs importateurs m'ont averti que les autorités douanières, ici, ont refusé à leurs récentes importations d'Autriche le même traitement différentiel accordé à leurs importations d'Allemagne, faites à la même date, et des renseignements que j'ai pris en personne au bureau du receveur des douanes m'ont appris qu'il n'avait reçu jusqu'ici aucun ordre d'appliquer le tarif différentiel aux produits et aux marchandises de provenance austro-hongroise.

J'ai eu l'honneur de vous envoyer une dépêche ce matin, pour vous demander si, nonobstant la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le traité conclu par mon gouvernement avec la Grande-Bretagne le 5 décembre 1876, votre gouvernement a l'intention d'exclure l'Autriche-Hongrie de la liste des pays auxquels s'applique maintenant le tarif différentiel, et je vous prie de me faire parvenir une prompte réponse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

ED. SCHULTZE,
 Consul impérial et royal d'Autriche-Hongrie.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 17 août 1897.

M. ED. SANDREUTER,
 Vice-consul de Suisse,
 502, Board of Trade, Montréal, P.Q.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant demandant des renseignements sur la position qu'occupe la Suisse quant à l'entrée au Canada en vertu des clauses du tarif de réciprocité des articles exportés de ce pays.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire qu'aucune instruction n'a encore été donnée aux receveurs des douanes concernant l'entrée au pays des marchandises suisses en vertu du tarif de réciprocité.

L'honorable Ministre des Douanes est actuellement absent d'Ottawa, mais l'on s'attend qu'il reviendra à la fin du mois, alors que votre lettre lui sera soumise et que des instructions seront prises de lui sur ce qui doit être fait à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
 Commissaire.

Tarif préférentiel.

KINGSTON, 20 août 1897.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Voulez-vous avoir l'obligeance de donner des instructions concernant le tarif de réciprocité, en tant qu'il s'applique aux marchandises d'Espagne, au receveur des douanes de cet endroit. Nous avons une cargaison de raisins que nous désirons entrer en douane sans retard en vertu du susdit tarif. Veuillez nous répondre par le prochain courrier et obliger,

Sincèrement à vous,

GEO. ROBERTSON & SON,
JOHN NICOLLE.

(Copie d'une dépêche.)

KINGSTON, ONT., 24 août 1897.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Veuillez répondre immédiatement à notre lettre du 22 courant. Très important.

GEO. ROBERTSON & SON.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 24 août 1897.

MM. GEO. ROBERTSON & SON,
Kingston, Ont.

Le tarif de réciprocité ne s'applique pas encore à l'Espagne.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

(Copie.)

24 août 1897.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu ce matin de mon gouvernement à Berne la dépêche suivante :—

BERNE, 24 août 1897.

Au Consul de Suisse,
Montréal.

“Lettres reçues. La légation de Londres nous informe en date du 17 août, qu'il a été demandé au gouvernement canadien d'accorder à la Suisse le même traitement qu'à l'Allemagne et à la Belgique. Nous croyons que la réduction des droits s'applique maintenant à notre pays. Informez-vous et télégraphiez-nous.”

Commerce.

Vous me ferez plaisir en me faisant parvenir par la prochaine malle des renseignements suffisants pour me permettre de répondre à cette dépêche.

Auriez-vous aussi l'obligeance de m'envoyer pour être transmise à mon gouvernement une copie française et anglaise du Tarif Révisé ?

J'ai l'honneur d'être,

Sincèrement à vous,

D. L. REY,
Consul de Suisse, Montréal.

CONSULAT DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,
QUÉBEC, 25 août 1897.

A l'honorable WILLIAM PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Ayant appris que les avantages du Tarif de Réciprocité du Canada en vertu du "Tarif des douanes de 1897", ont été accordés aux pays suivants: l'Allemagne (Zollverein), la Belgique, la France, l'Algérie et les colonies françaises, par suite de l'article IX du traité entre Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, d'une part, et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, traité fait et conclu à Londres le 18 mars 1826, et ratifié à Stockholm le 6 et à Windsor le 10 avril suivant, il m'incombe de vous demander respectueusement que les avantages ainsi accordés aux pays étrangers ci-dessus mentionnés soient aussi accordés aux royaumes de Suède et de Norvège.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. A. SCHWARTZ,
Consul de Suède et Norvège.

(Copie d'une dépêche.)

Août 1897.

Au Ministre des Douanes,
Ottawa.

Veillez répondre à ma lettre du 24; mon gouvernement attend une réponse.

REY.
Consul suisse.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 31 août 1897.

REY, consul suisse,
Montréal, P.Q.

Des instructions ont été envoyées étendant l'application du tarif de réciprocité à la Suisse, et ordonnant de rembourser l'excédent des droits payés.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

(Copie d'une dépêche.)

OTTAWA, 31 août 1897.

M. E. SCHULTZE,
Consul Austro-hongrois,
Montréal, P.Q.

Des instructions ont été envoyées étendant l'application du tarif de réciprocité à l'Autriche-Hongrie et ordonnant de rembourser l'excédent des droits payés.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

Tarif préférentiel.

(Copie d'une dépêche.)

OTTAWA, 31 août 1897.

M. W. A. SCHWARTZ,
Consul de Suède et de Norvège.
• Québec, P.Q.

Des instructions ont été envoyées étendant l'application du tarif de réciprocité à la Suède et ordonnant de rembourser l'excédent des droits payés.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 1er septembre 1897.

AU RECEVEUR DES DOUANES.—Vous êtes notifié par les présentes que les avantages du tarif de réciprocité du Canada, en vertu du tarif des douanes de 1897, s'appliquent aux pays suivants jusqu'au 1er jour d'août 1898, à savoir :—

La République Argentine.	Le Danemark.	La Tunisie.
L'Autriche-Hongrie.	La Perse.	Le Venezuela.
La Bolivie.	La Russie.	La Suisse.
La Colombie.	La Suède.	

Jusqu'au 1er août 1898, les articles produits ou manufacturés par aucun de ces pays, quand ils en sont importés en ligne directe, peuvent être entrés en douane, ou sortis des entrepôts pour être consommés au Canada, en payant les taux réduits fixés par la cédula D du tarif de réciprocité de l'Acte des Douanes de 1897, sujets aux restrictions y mentionnés et aux règlements faits à ce sujet.

L'excédent des droits payés depuis le 22e jour d'avril 1897 sur les articles importés de la manière ci-dessus mentionnée des pays ci-dessus mentionnés sera remboursé, si la réclamation avec preuve satisfaisante de la provenance et de la valeur de ces articles et de leur importance directe en est faite de la manière ordinaire, par l'entremise du receveur des douanes du port où les droits ont été payés.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

CONSULAT DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,
QUÉBEC, 1er septembre 1897.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, qui se lit comme suit : "Des instructions ont été envoyées étendant à la Suède l'application du tarif de réciprocité et ordonnant le remboursement de l'excédent des droits payés." J'attends la confirmation de cette dépêche par la malle, et je suppose que les mêmes privilèges s'étendent à la Norvège.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. A. SCHWARTZ,
Consul de Suède et de Norvège.

(Mémoire.)

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 4 septembre 1897.

Au Receveur des Douanes
Du port de.....

Re TARIF DE RÉCIPROCITÉ DU CANADA.

Au sujet des mémoires nos 895*b*, 921*b* et 926*b*, vous êtes notifié de plus que le bénéfice du tarif de réciprocité s'applique jusqu'au 1er jour d'août 1898 à la Belgique, à l'Allemagne, à la France, à l'Algérie, aux colonies françaises, à la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, la Perse, la Russie, la Suède, la Tunisie, le Venezuela, et la Suisse, ainsi qu'à la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Jusqu'au 1^{er} jour d'août 1898, les produits de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Algérie, les colonies françaises, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, la Perse, la Russie, la Suède, la Tunisie, le Venezuela et la Suisse, lorsque importés d'aucun de ces pays et entrés en douane ou sortis des entrepôts pour être consommés au Canada, depuis le 23 avril 1897, et avant le 1er août 1898, participeront à la réduction des droits pourvue au tarif de réciprocité établi par la cédule D du " Tarif des douanes de 1897", sujette aux restrictions mentionnées dans la dite cédule D.

L'excédent des droits payés depuis le 23 avril 1897 sur les produits importés des pays ci-dessus mentionnés sera remboursé, si la réclamation avec preuve suffisante de la provenance et de la valeur des dits produits en est faite en la manière ordinaire par l'entremise du receveur des douanes du port où ces droits auront été payés.

Rien dans les instructions précédentes ne sera censé affecter le droit d'entrer des articles en vertu de l'Acte du Traité Français de 1894, mais aucun article entré en douane en payant les droits réduits établis par l'acte du dit traité n'aura droit à une réduction nouvelle des droits en vertu des clauses du tarif de réciprocité.

La déclaration prescrite dans les règlements et les instructions du 9 juillet 1897 (Mémo. n° 925*b*) devra être faite par l'exportateur et annexée à la lettre d'envoi des articles destinés à entrer en douane en vertu du tarif de réciprocité, et jusqu'au 1er août 1898, les marchandises venant des pays ci-dessus mentionnés pourront être entrées en douane sur la même facture, et la provenance de tous les produits mentionnés sur telle facture pourra être certifiée par une déclaration (s'il y a plus d'une facture) sur le blanc prescrit ci-dessus, le nom des pays étant écrit à la suite dans l'espace réservé pour indiquer la provenance des produits.

La déclaration requise peut aussi être faite par l'exportateur ou son agent en présence d'un percepteur des douanes, d'un magistrat ou d'un juge de paix, aussi bien qu'en présence des personnes mentionnées dans mes instructions précédentes.

Les importateurs qui désirent entrer en douane, en vertu du tarif de réciprocité, des marchandises venant des pays mentionnés ci-dessus, devront remettre aux percepteurs des douanes du Canada un certificat de l'entrée en douane aux Etats-Unis, ou un connaissement montrant que telles marchandises ont été transportées en transit par les Etats-Unis et importées en Canada.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 7 septembre 1897.

M. LIONEL J. TROTTER,
Agent de MM. E. T. Mason et Cie.
17, rue St-Nicolas, Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Au sujet des renseignements quant à l'entrée des produits de l'empire du Japon en vertu de la clause de réciprocité du tarif des douanes de 1897, l'honorable Ministre des Douanes me charge de vous dire que ce n'est pas dans le moment

Tarif préférentiel.

l'intention du gouvernement d'appliquer au Japon les avantages du tarif de réciprocité canadien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
7 septembre 1897.

Honorable T. NOSSE,
Consulat de Sa Majesté Impériale
du Japon au Canada, B.P., tiroir 86, C.A.

MONSIEUR,—Au sujet des renseignements que vous demandez quant à l'entrée des produits de l'empire du Japon en vertu de la clause de réciprocité du tarif des douanes de 1897, l'honorable Ministre des Douanes me charge de vous dire que ce n'est pas dans le moment l'intention du gouvernement d'appliquer au Japon les avantages du tarif de réciprocité canadien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 7 septembre 1897.

M. W. A. SCHWARTZ,
Consul de Suède et Norvège,
Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, concernant l'application du tarif de réciprocité canadien à la Suède et à la Norvège.

Le tarif de réciprocité s'applique aux produits de la Suède, comme il appert aux instructions envoyées aux receveurs des douanes par le mémoire n^o 943b du 4 septembre 1897, dont vous trouverez des copies sous ce pli. Ces instructions ne mentionnent pas la Norvège, qui à mon sens est un royaume distinct de la Suède. Si vous prétendez que la Norvège a droit aux avantages du tarif de réciprocité, votre opinion à ce sujet, ainsi que les documents que vous pourrez fournir à l'appui, sera soumise à l'honorable Ministre des Douanes sans retard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 7 septembre 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
Consul général des Pays-Bas,
Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Au sujet des renseignements demandés concernant l'entrée des produits des Pays-Bas en vertu de la clause de réciprocité du tarif des douanes de 1897, l'honorable Ministre des Douanes me charge de vous apprendre que ce n'est pas dans le moment l'intention du gouvernement d'appliquer aux Pays-Bas les avantages du tarif de réciprocité canadien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur
Votre obéissant serviteur,
JOHN McDOUGALD
Commissaire des Douanes.

CONSULAT AU CANADA DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DU JAPON,
VANCOUVER, C.-A., 7 septembre 1897.

HON. WILLIAM PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR, — Il y a quelque temps, j'avais l'honneur de m'adresser au Secrétaire d'Etat au sujet de l'application des avantages du tarif de réciprocité aux produits du Japon importés au Canada.

J'ai maintenant l'honneur de vous demander d'envoyer à une date rapprochée, aux différents receveurs des douanes, des instructions leur permettant d'appliquer aux produits de l'Empire du Japon le tarif de réciprocité établi dans la cédule " D " du Tarif des Douanes de 1897.

Les produits du Japon, lorsqu'il sont importés en ligne directe, ont droit aux bénéfices de la réduction des droits d'après la clause 17 de l'Acte des douanes, qui dit : " quand le tarif douanier admet les produits du Canada à des conditions qui sont, en somme, aussi favorables pour le Canada que les clauses du tarif de réciprocité sont favorables aux pays auxquels elles s'appliquent, les articles produits ou manufacturés par ce pays, quand ils en sont importés directement, peuvent être entrés en douane ou sortis des entrepôts pour être consommés au Canada en payant les droits réduits établis par le tarif de réciprocité mentionné dans la cédule " D " de cet acte."

Je n'ai aucun doute que la décision de votre gouvernement sera favorable aux produits japonais de préférence aux produits d'aucune autre nation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

T. NOSSE,
Consul général au Canada de Sa Majesté Impériale du Japon.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 8 septembre 1897.

Le soussigné, ministre des Douanes, a l'honneur de faire rapport à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, que de nouvelles instructions concernant l'entrée des marchandises en vertu du tarif de réciprocité ont été données par le département des Douanes, le 4 septembre 1897 (mémo. n° 9436), tel qu'il appert aux copies ci-incluses.

Il recommande qu'il plaise à Son Excellence transmettre copies de ces instructions ainsi que des instructions du 9 juillet 1897, au Très honorable Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

W. PATERSON,
Ministre des Douanes.

A l'honorable
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONTRÉAL, 9 septembre 1897.

HONORABLE MONSIEUR, — J'ai reçu une lettre du Commissaire des Douanes datée du 7 courant, qui m'apprend que ce n'est pas votre intention présentement d'appliquer les avantages du tarif de réciprocité aux Pays-Bas. Je vous remercie d'avoir bien voulu vous prononcer sur ce sujet, et j'ai transmis votre décision à mon gouvernement.

Pendant, comme je désire m'assurer davantage de votre opinion sur ce sujet, je vous serais obligé de me recevoir à votre bureau un jour de la semaine prochaine. Je serai à Ottawa lundi ou mardi, et je vous serai reconnaissant de bien vouloir me fixer une heure pour l'un ou l'autre de ces deux jours, et de me l'apprendre aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
K. BOISSEvain,
Consul général des Pays-Bas.

Tarif préférentiel.

CONSULAT DE SUÈDE ET NORVÈGE,

QUÉBEC, 9 septembre 1897.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant et de son contenu en réponse à ma communication du 1er du mois, m'informant que le tarif de réciprocité s'applique aux produits de la Suède, mais non à ceux de la Norvège, royaume distinct de la Suède, et me demandant de vous laisser connaître mon sentiment à ce sujet et de vous transmettre les documents à l'appui de la prétention allant à dire que les mêmes privilèges devraient s'appliquer aux produits de la Norvège.

En réponse, j'ai l'honneur de vous renvoyer au traité conclu entre Sa Majesté le roi de Suède et Norvège et Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la date du 18 mars 1826, par lequel (article IX) la clause de la nation la plus favorisée s'applique également et dans le même sens aux produits de la Norvège qu'à ceux de la Suède.

Il est parfaitement exact de dire que ce sont deux royaumes distincts en eux-mêmes, mais dans leurs rapports avec les pays étrangers, ils sont représentés par la même autorité dans la personne de Sa Majesté le Roi et ont une action commune.

En attendant votre réponse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. A. SCHWARTZ.

OTTAWA, 10 septembre 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
Consul général des Pays-Bas.
290, rue Guy, Montréal, Qué.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, qui m'apprend que vous serez à Ottawa lundi ou mardi de la semaine prochaine, et qui me demande de vous fixer, pour l'un de ces deux jours, l'heure où je pourrais vous recevoir.

En réponse, je regrette de dire que je ne pourrai pas me rendre à votre demande, car je pars ce soir pour l'ouest d'Ontario et je ne reviendrai qu'à la fin de la semaine prochaine. J'espère aller à Montréal avant la fin du mois, et je serai alors heureux de m'entretenir avec vous sur cette affaire. Je vous ferai connaître la date de mon passage à Montréal, afin que vous puissiez faire en sorte de m'y rencontrer. Dans l'espérance que cet arrangement vous conviendra, je demeure,

Sincèrement à vous,

W. PATERSON,
Ministre des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 13 septembre 1897.

M. W. A. SCHWARTZ,
Consul de Suède et Norvège,
Québec, P.Q.,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant au sujet des droits qu'a la Norvège de bénéficier du tarif de réciprocité.

L'honorable Ministre des Douanes est absent d'Ottawa, mais à son retour, dans quelques jours d'ici, j'attirerai son attention sur votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

HALIFAX, N.-E., 16 septembre 1897.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous comprenons que le tarif de réciprocité s'applique à l'Espagne, et c'est le renseignement que nous avons obtenu des autorités douanières locales au commencement du mois, mais aujourd'hui on nous montre votre mémoire n° 943b, dossier n° 30090, nous faisant observer que l'Espagne n'étant pas nommée dans ce document, il sera impossible d'accorder aucun avantage aux marchandises importées de ce pays. Comme nous nous attendons à recevoir prochainement des importations de ce pays et que nous croyons qu'elles ont droit à la réduction d'un huitième mentionnée dans la clause du tarif différentiel, nous vous prions de vouloir bien notifier en conséquence le percepteur des douanes, si notre prétention est juste.

Très sincèrement à vous,

SEETON & MITCHELL.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 20 septembre 1897.

MM. SEETON & MITCHELL,
Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—Au sujet de votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous apprendre que l'Espagne n'est pas comprise dans la liste des pays auxquels le tarif de réciprocité s'applique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

Par l'entremise du Receveur des Douanes,
Halifax, N.-E.

CONSULAT AU CANADA DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DU JAPON,
VANCOUVER, C.-A., 22 septembre 1897.

MONSIEUR,—Je reçois une dépêche officielle du Commissaire des Douanes, portant la date du 7 septembre 1897, me transmettant, en réponse à la dépêche que je vous avais précédemment envoyée, votre déclaration que le gouvernement n'a pas présentement l'intention de faire participer le Japon aux avantages du tarif de réciprocité du Canada.

J'ai de nouveau l'honneur de déclarer que, d'après la définition de la cédule "D" du tarif douanier, il n'y a aucun doute que les produits de l'empire du Japon ont droit à tous les avantages du tarif de réciprocité, et je ne comprends pas pourquoi les produits japonais sont privés de ces avantages.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de nouveau de prendre les mesures nécessaires à une date rapprochée pour faire mettre les produits du Japon sur la liste des produits ayant droit au bénéfice du tarif de réciprocité à leur entrée en douane.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

T. NOSSE,
Consul général au Canada de Sa Majesté Impériale du Japon.

Tarif préférentiel.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 22 septembre 1897.

Au Percepteur des Douanes,
Port de Sainte-Catherine, Ont.

Re LE TARIF DE RÉCIPROCITÉ DU CANADA.

Les présentes sont pour vous notifier que la Norvège est comprise aussi bien que la Suède dans la liste des pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité énumérés dans le mémoire n° 9436, à la date du 4 septembre 1897.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

Des copies ont été envoyées à Victoria, Vancouver, New-Westminster, Nelson, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Kingston, Hamilton, Brantford, Woodstock, Montréal, Sherbrooke, Québec, Trois-Rivières, Frédéricton, Saint-Jean, Moncton, Charlottetown, Yarmouth, Halifax, Sydney, Pictou, Truro.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 22 septembre 1897.

Le soussigné, ministre des Douanes, a l'honneur de faire rapport à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Que le consul général de Suède et Norvège, à Québec, prétend que les produits de la Norvège tout aussi bien que ceux de la Suède ont droit de bénéficier du tarif de réciprocité du Canada, en vertu du traité conclu par Sa Majesté avec le roi de Suède et de Norvège à la date du 18 mars 1826.

Que la lettre du Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies du 26 juin 1897 contenait une liste des pays réclamant, en vertu des traités, le bénéfice de la clause concernant la nation la plus favorisée sur les questions d'impôts.

Que la Norvège n'est pas mentionnée sur cette liste, bien que cette dernière fasse mention de la Suède.

En conséquence, le soussigné recommande qu'il plaise à Son Excellence le Gouverneur général d'envoyer la dépêche suivante au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies:—

“La Norvège a-t-elle droit au Canada au traitement de la nation la plus favorisée en matière d'impôts, en vertu du traité du 18 mars 1826, ou en vertu d'un autre traité? La Norvège n'est pas mentionnée dans la liste de ces pays que vous avez transmise cette année, quoique cette liste fasse mention de la Suède.”

W. PATERSON,
Ministre des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 23 septembre 1897.

W. A. SCHWARTZ,
Consul de Suède et Norvège,
Québec, P.Q.

MONSIEUR,—Revenant sur le sujet de votre lettre du 9 courant, concernant le droit de la Norvège de jouir des avantages du tarif de réciprocité, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une circulaire aux percepteurs des douanes, notifiant ces derniers que la Norvège est comprise dans la liste des pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité, mentionnés dans le mémoire n° 9436, du 4 septembre 1897.

Le surplus des droits payés depuis le 23 avril dernier sur les produits de la Norvège sera remboursé sur production d'une preuve satisfaisante de la provenance de la valeur de ces produits, si demande de remboursement est faite de la manière ordinaire par l'entremise du percepteur des douanes du port où ces droits ont été payés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

HALIFAX, N.-E., 23 septembre 1897.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 30 courant, dossier n° 30090, nous nous permettons de vous demander pourquoi, si l'Espagne n'a pas droit de jouir des avantages du tarif de réciprocité, des noix importées ont pu, pendant la dernière saison (en octobre 1896), entrer en douane en vertu des clauses de l'Acte du Traité français, et pourquoi une réduction des droits a-t-elle été accordée sur des produits analogues importés en octobre 1895? Ces faits prouvent à l'évidence qu'en vertu des clauses, concernant la nation la plus favorisée, contenues dans les traités, l'Espagne avait droit au Canada, par l'Acte du Traité français, aux mêmes privilèges que la France: et par les articles de ce traité nous ne pouvons comprendre comment les articles de provenance espagnole sont privés des avantages du tarif de réciprocité. Nous vous prions d'étudier de nouveau cette question, et, si notre prétention est bien fondée, d'en avertir le percepteur de ce port.

Très sincèrement à vous,

SEETON & MITCHELL.

CONSULAT DE SUÈDE ET NORVÈGE,

QUÉBEC, 24 septembre 1897.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant et de son contenu, par laquelle vous m'informez que la Norvège a été mise sur la liste des pays ayant droit au bénéfice du tarif de réciprocité, et que le surplus des droits payés sur les produits de la Norvège depuis le 23 avril dernier sera remboursé, sur présentation d'une preuve satisfaisante de la provenance et de la valeur de ces produits, si la demande de remboursement est faite en la manière ordinaire par l'entremise des percepteurs des douanes des ports où ces droits ont été payés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. A. SCHWARTZ.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence, le 25 septembre 1897.

Que la minute du conseil de la Trésorerie, du 4 septembre 1897, établissant les règlements et définissant les conditions de la participation de certains pays qui y sont mentionnés aux avantages du tarif différentiel ou de réciprocité en vertu des dispositions du "Tarif des douanes de 1897", soit approuvée et adoptée.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Tarif préférentiel.

(Annexe au rapport 2760 du C.P., 25 septembre 1897.)

DOUANES.

Le conseil de la Trésorerie propose l'adoption des règlements suivants :—

Attendu qu'en vertu des dispositions du "Tarif des douanes de 1897", les avantages du tarif de réciprocité ont été concédés au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande depuis le 23 avril 1897.

Et attendu qu'en conformité d'une décision des aviseurs de la Couronne, les percepteurs des douanes, par tout le Canada, ont reçu instruction d'accorder les avantages du dit tarif de réciprocité à la Belgique, à l'Allemagne et à la France.

Et attendu que par un arrêté ministériel, sanctionné le 26 août 1897, le gouvernement a résolu d'avertir les percepteurs des douanes, dans toute l'étendue du Canada, d'accorder le bénéfice du tarif différentiel à la République Argentine, à l'Autriche-Hongrie, à la Bolivie, à la Colombie, au Danemark, à la Perse, à la Russie, à la Suède, à la Tunisie, au Venezuela et à la Suisse, et aussi de rembourser le surplus des droits qui ont été perçus depuis l'adoption de l'Acte du Tarif sur les importations venues des pays ayant droit aux avantages du tarif différentiel.

Et attendu qu'il est opportun de mieux définir les conditions auxquelles les avantages du tarif différentiel ou de réciprocité seront accordés aux pays susdits et la date à compter de laquelle il faudra calculer le remboursement du surplus des droits perçus sur ces importations.

En conséquence, il plaît à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada, de passer les règlements suivants concernant les articles entrés en douane en vertu du tarif de réciprocité.

Les produits du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Belgique, de la France, de l'Algérie et des colonies françaises, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Bolivie, de la Colombie, du Danemark, de la Perse, de la Russie, de la Suède, de la Tunisie, du Venezuela et de la Suisse, importés de l'un de ces pays et entrés en douane ou sortis des entrepôts pour être consommés au Canada depuis le 23 avril 1897, et avant le 1er jour d'août 1898, seront sujets à la réduction des droits établis par le tarif de réciprocité contenue dans la cédule "D" du "Tarif des douanes de 1897", et aux restrictions mentionnées dans la dite cédule "D" et remise est faite des droits payés sur ces produits depuis le 23 avril 1897 jusqu'au 1er août 1898, en autant qu'ils excèdent les droits stipulés dans le tarif, et le remboursement de ce surplus des droits est autorisé.

MINISTÈRE DES DOUANES,

OTTAWA, 27 septembre 1897.

MM. SEETON ET MITCHELL,
Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—Au sujet de votre lettre du 23 courant, j'ai l'honneur de vous informer que les avantages concédés à la France par l'Acte du Traité français ont été accordés à l'Espagne par un arrêté du Gouverneur en conseil.

Les droits de l'Espagne aux avantages du tarif de réciprocité ont été pris en considération, et ce pays n'a pas été mis sur la liste approuvée par arrêté du Conseil des pays auxquels s'applique le tarif de réciprocité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

(Copie d'une dépêche.)

M. K. BOISSEVAIN,
 Consul général des Pays-Bas, Montréal, Québec.

L'honorable M. Paterson sera à la douane, à Montréal, demain, toute la journée, et sera heureux de vous y accorder une entrevue.

Secrétaire particulier.

HALIFAX, N.-E., 1er octobre 1897.

M. JOHN McDUGALD,
 Commissaire des Douanes,
 Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous avons entre les mains votre lettre du 27 du mois dernier (dossier n° 30090), et nous espérons que vous nous excuserez de revenir sur le sujet dont elle traite.

Vous dites que par arrêté du Gouverneur en conseil l'Espagne a été admise à participer aux avantages accordés à la France par l'Acte du Traité français. Ceci étant, nous vous demandons bien respectueusement comment, par l'article II du Traité français, on peut refuser à l'Espagne les avantages du tarif de réciprocité, la France étant mentionnée dans la liste des pays auxquels s'applique ce tarif de réciprocité?

Nous vous prions d'attirer, sur ce sujet, l'attention du Ministre des Douanes, et nous demeurons,

Très sincèrement à vous,

SEETON ET MITCHELL.

MINISTÈRE DES DOUANES,
 OTTAWA, 5 octobre 1897.

M. T. NOSSE,
 Consul général du Japon,
 Vancouver, C.-A.

CHER MONSIEUR,—En l'absence de l'honorable Ministre des Douanes, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du mois dernier concernant la demande que vous avez faite de faire participer le Japon aux avantages du tarif différentiel, et de vous dire que je soumettrai cette lettre au ministre sitôt qu'il sera de retour en ville.

Sincèrement à vous,

Secrétaire particulier.

(Copie d'une dépêche.)

TORONTO, 10 octobre 1897.

M. JOHN McDUGALD,
 Commissaire des Douanes,
 Ottawa.

La poterie et la verrerie de Bohême, d'Autriche-Hongrie, sont-elles soumises aux mêmes droits que ces marchandises importées d'Allemagne? Répondez par dépêche. Le percepteur suspend une entrée en douane.

McMAHON, BROADFIELD & CIE.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 16 août 1897.

McMAHON, BROADFIELD ET CIE.,
 Toronto.

Le gouvernement considère présentement la question de l'application du tarif de réciprocité à l'Autriche-Hongrie.

JOHN McDUGALD,
 Commissaire des Douanes.

Tarif préférentiel.

MONTRÉAL, 13 octobre 1897.

Hon. WM. PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous recevons un grand nombre de lettres d'envoi de fruits venant de Denia, en Espagne; chaque facture est accompagnée d'une déclaration attestant que ces marchandises sont des produits de l'Espagne, et les expéditeurs, dans leurs lettres, disent qu'ils s'attendent à participer à la réduction différentielle d'un huitième des droits mentionnée dans la cédule "A".

Auriez-vous l'obligeance de nous dire si l'arrangement différentiel s'applique à l'Espagne, car il est évident que cette impression prévaut dans les ports espagnols? Des consignations que nous avons reçues de maisons de Londres sont accompagnées de la même demande. D'où il semble que cette impression prévaut aussi à cet endroit.

Sincèrement à vous,

LA CIE ROBERT REFORD, LTÉE.
ROBERT REFORD,
Président.

OTTAWA, 14 octobre 1897.

LA CIE ROBERT REFORD, LTÉE,
23 et 25 rue Saint-Sacrement,
Montréal, Québec.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 13 courant, j'ai l'honneur de vous dire que l'Espagne n'est pas comprise dans l'arrangement préférentiel.

Sincèrement à vous,

WM. PATERSON.

MONTRÉAL, 19 octobre 1897.

Hon. WM. PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Au sujet de notre récente entrevue à la douane, permettez-moi de vous expliquer de nouveau, en peu de mots, la position prise par mon gouvernement concernant la participation des produits de Hollande aux avantages de la clause 16 du tarif des douanes.

Il y a trois mois je soumettais à votre examen une copie du tarif douanier des Pays-Bas. Depuis lors j'ai toujours demandé que la question fut décidée. Au cours de l'entrevue dont je parle vous avez admis qu'en somme le tarif des Pays-Bas est plus favorable au Canada que le tarif canadien n'est favorable à la Hollande. En réalité, ce fait ne peut être nié; les chiffres parlent trop éloquemment d'eux-mêmes. Nous étant alors conformés au texte même de la loi adoptée par le Parlement du Canada, nous demandons seulement l'application de cette loi. Nous ne demandons aucune faveur, mais nous prétendons avoir droit à certain privilège en vertu d'une loi adoptée par la législature du Canada, et nous croyons que l'exécutif devrait nous accorder ce privilège. Quand viendra le temps, si jamais ce temps doit arriver, où le peuple canadien par l'entremise de ses représentants dans la Chambre des Communes, manifesterà le désir de diminuer son commerce avec la Hollande, il sera temps alors pour mon gouvernement, de considérer la ligne de conduite qu'il devra adopter. Ce temps n'est pas arrivé, et il est pour le moins dire souverainement vexatoire pour la Hollande de voir créer des embarras à son commerce avec le Canada, même s'il ne s'agissait que d'un seul dollar, au mépris d'une loi qui par hasard, est favorable à l'expansion de ce commerce.

Je vous ai donné comme l'une des raisons qui devraient empêcher votre gouvernement de prendre une attitude blessante pour le gouvernement qui siège à la Hague, le fait que ce gouvernement peut créer ou anéantir, activer ou ralentir le courant

de l'émigration. Moi-même, j'ai fait quelques efforts en faveur de l'émigration hollandaise. Au besoin, l'honorable M. Sifton m'en rendrait témoignage.

Je puis vous assurer qu'en plusieurs circonstances, récemment, les efforts que j'ai faits pour faire connaître le Canada en Hollande ont provoqué dans la presse hollandaise la remarque que le Canada manquait de loyauté envers la Hollande. La décision que vous avez prise de nier les droits indiscutables de la Hollande aux faveurs du traité de réciprocité a été sévèrement censurée, et je désire faire cesser cet antagonisme dans l'intérêt de l'émigration.

Je m'en rapporte à vous avec confiance, monsieur. Vous avez promis de mettre cette question sur le tapis à la prochaine réunion du cabinet : il me ferait bien plaisir d'apprendre à une date aussi rapprochée que possible qu'il vous a été permis de vous conformer aux dispositions de l'Acte des douanes en admettant la Hollande à participer aux avantages de la clause de réciprocité du tarif.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

K. BOISSEVAIN,
Consul général des Pays-Bas.

OTTAWA, 21 octobre 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
Consul général des Pays-Bas,
Montréal, Québec.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19 courant concernant la demande que vous avez faite pour que la Hollande soit admise à participer aux avantages du tarif différentiel du Canada, et j'ai soigneusement noté ce que vous dites.

Je ne puis que vous dire maintenant que je saisirai la première occasion d'attirer l'attention de mes collègues sur ce sujet.

Sincèrement à vous,

W. PATERSON,
Contrôleur des Douanes.

MÉMOIRE.

MINISTÈRE DES DOUANES,

OTTAWA, 22 octobre 1897.

Percepteur des douanes.

RÈGLEMENTS REFOUNDUS ET AMENDÉS CONCERNANT L'ENTRÉE EN DOUANE DES MARCHANDISES EN VERTU DU TARIF DE RÉCI- PROCITÉ DU CANADA, DE 1897.

Les mémoires n° 895*b*, 921*b*, 943*b*, 945*b*, et les autres instructions concernant l'entrée en vertu du traité de réciprocité, sont par le présent annulés, et le présent mémoire, qui est une refonte des dits mémoires et des dites instructions, avec certains amendements, les remplace.

Ceux qui entrent des marchandises en douane en vertu du tarif de réciprocité du Canada, de 1897, doivent fournir une lettre d'envoi distincte des marchandises susceptibles de telle entrée, accompagnée d'une déclaration, signée par l'exportateur ou son agent, en présence d'un témoin qui signe, telle qu'exigée par la formule de la cédule "H" ci-dessous.

Chaque fois que les lettres d'envoi mentionnent pour ces articles exportés directement en Canada des prix moins élevés que le juste prix du marché pour de semblables marchandises là et alors vendues pour la consommation dans le pays d'exportation, les lettres d'envoi devront indiquer clairement, dans une colonne séparée ou dans une annexe, le juste prix du marché des marchandises décrites comme il est dit ci-dessus.

Tarif préférentiel.

La déclaration de l'exportateur quant à la provenance des marchandises devra, dans tous les cas (sauf les exceptions mentionnées ci-dessous), être apportée et produite avec la facture, et les fonctionnaires de la douane devront faire mention de cette production sur la formule d'entrée, autrement les droits ordinaires seront perçus, sans réduction, tant que la déclaration de l'exportateur n'aura pas été fournie de la manière ci-dessus.

Les entrées en douane en vertu du tarif de réciprocité doivent être faites séparément sur les formules ordinaires.

La déclaration de l'importateur ou de son agent, quant à la provenance des marchandises, sera acceptée en remplacement de la déclaration de l'exportateur pour les marchandises mises en entrepôt en Canada avant la publication des présentes instructions, et pour les marchandises évaluées, à moins de dix dollars pour l'importation entière quand ces marchandises entreront en douane, sujettes toutefois dans chaque cas à l'approbation du percepteur après examen des marchandises par un officier de douane.

Les articles venant de tous les pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité peuvent être entrés sur la même facture, et la provenance de tous les produits mentionnés sur cette facture peut être certifiée dans une seule déclaration sur la formule prescrite—les noms des pays (s'il y en a plusieurs) étant écrits à la suite dans le blanc réservé, pour l'indication de la provenance des marchandises.

Les importateurs désirant entrer des marchandises en vertu du tarif de réciprocité doivent remettre aux percepteurs des douanes au Canada, un certificat de l'entrée à la douane des Etats-Unis, en transit, ou une lettre de voiture indiquant le transport en transit, quand ces marchandises sont ainsi transportées sur le territoire américain et importées en Canada.

Remarquez surtout que le tarif de réciprocité ne s'applique pas aux articles suivants, à savoir :—L'ale, la bière, les vins, les spiritueux ; les sucres, les mélasses et les sirops de toutes sortes, produits de la canne à sucre ou de la betterave ; le tabac, les cigares et les cigarettes (*voir* la cédule " D " du tarif de réciprocité).

Les articles produits ou manufacturés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans les autres pays énumérés dans la cédule " E " ci-annexée, quand ils sont importés directement d'aucun de ces pays et entrés en douane ou sortis des entrepôts pour être consommés en Canada, seront sujets à la réduction des droits établie par le tarif de réciprocité et mentionnée dans la cédule " D " du " Tarif des douanes de 1897 ", et aux restrictions mentionnées dans cette cédule " D " à compter du jour où ils auront été admis à participer aux avantages du tarif de réciprocité dans la cédule " E " ci-annexée.

Jusqu'au 31 juillet 1898, les produits de tous les pays mentionnés dans la cédule " G " ci-annexée, quand ils seront importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou d'aucun des pays mentionnés dans cette cédule " G " et entrés en douane ou sortis d'entrepôt pour être consommés en Canada, à compter du 23 avril 1897, seront sujets à la réduction des droits établis par le tarif de réciprocité et mentionnée dans la cédule " D " du " Tarif des Douanes, de 1897 ", et aux restrictions mentionnées dans la dite cédule " D ".

Le surplus des droits payés sur les produits importés de la manière susdite des pays auxquels s'applique le tarif de réciprocité, sera remboursé si une demande de remboursement avec preuve satisfaisante à l'appui, de la provenance et de la valeur de ces produits est faite en la manière ordinaire par l'entremise du percepteur des douanes du port où ces droits ont été payés.

Rien de ce qui est contenu dans les précédentes instructions ne sera censé modifier le droit d'entrer en douane les articles en vertu de " l'Acte du traité français, de 1894 ", mais les articles qui auront bénéficié des droits réduits établis par l'Acte du dit traité, n'auront pas droit à une réduction additionnelle des droits en vertu des dispositions du tarif de réciprocité.

JOHN McDOUGALL,
Commissaire des Douanes.

CÉDULE "D", TARIF DE RÉCIPROCITÉ.

Les droits mentionnés dans la cédule "A" seront réduits de la manière suivante sur tous les produits des pays ayant droit aux avantages de ce tarif de réciprocité:—

"Le et après le 23 avril 1897, jusqu'au 30 juin 1898, inclusivement, la réduction sera dans chaque cas d'un huitième des droits mentionnés dans la cédule "A", et les droits imposés, perçus et payés seront les sept huitièmes des droits mentionnés dans la cédule "A".

"Le et après le 1er juillet 1898, la réduction sera dans chaque cas d'un quart des droits mentionnés dans la cédule "A", et les droits imposés perçus et payés seront les trois quarts des droits mentionnés dans la cédule "A".

"Pourvu toutefois que ces réductions ne s'appliquent pas à aucun des articles suivants, et que ces articles soient dans chaque cas sujets aux droits mentionnés dans la cédule "A", à savoir:—les vins, les boissons, le malt, les spiritueux, les boissons enivrantes, les remèdes liquides et les articles contenant de l'alcool; les sucres, les mélasses et les sirops de toutes sortes, produits de la canne à sucre ou de la betterave; le tabac, les cigares et les cigarettes.

CÉDULE "E".

LISTE des pays ayant droit de participer aux avantages du tarif de réciprocité, en vertu des dispositions de la section 17 du "Tarif des douanes de 1897" (Canada), et date de leur participation.

Noms des pays.	Date de leur participation aux avantages du tarif de réciprocité.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	23 avril 1897.
Nouvelle-Galles-du-Sud.	22 mai 1897.
Inde anglaise.	24 septembre 1897.

CÉDULE "G".

LISTE des pays dont les produits peuvent temporairement être entrés en douane en payant les droits établis par le tarif de réciprocité du Canada, du 23 avril 1897 au 31 juillet 1898

NOMS DES PAYS.

La Belgique.	Le Danemark.
L'Allemagne.	La Perse.
La France, l'Algérie et les colonies françaises.	La Suède et la Norvège.
La République Argentine.	La Russie.
L'Autriche-Hongrie.	La Tunisie.
La Bolivie.	Le Venezuela.
La Colombie.	La Suisse.

CÉDULE "H".

FORMULE DE DÉCLARATION.

Je, soussigné, (associé ou agent dûment autorisé de la maison de commerce de) de déclare solennellement et véritablement que les articles décrites dans la lettre d'envoi ci-annexée (marquée) expédiés à par

Tarif préférentiel.

en colis, tels que détaillés ci-dessous, sont *bona fide* des articles produits ou manufacturés en _____ ; que la dite lettre d'envoi contient une déclaration entière et véritable du juste prix de vente de ces articles sur le marché local à la date et au lieu de leur exportation en droite ligne vers le Canada ; que ce juste prix du marché comprend toute prime, remise, droits régaliens, loyers ou charges alloués ou devant être alloués ou payés sur ces marchandises, ou payables comme droits d'inventeur, ou comme loyer de ces marchandises, ou pour le droit de s'en servir, et qu'aucune lettre d'envoi ou facture différente de la présente n'a été ni ne sera fournie à personne par moi ou de ma part.

N° et description des colis.	Marques.	Numéros.	Description des marchandises.

Signé à _____ le _____ jour de _____

189 _____
 (signature)
 En présence de _____ }
 (Témoin) }
 (Annexe) }

Annexe.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé sanctionné par Son Excellence le 5 novembre 1897.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé du ministre des Douanes, à la date du 4 novembre 1897, concernant l'admission des articles produits ou manufacturés dans les Pays-Bas à la participation aux avantages du tarif de réciprocité en vertu du tarif des douanes de 1897, et comme il approuve ce rapport, il le soumet à la sanction de Votre Excellence.

JOHN McGEE,
Greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 4 novembre 1897.

Le soussigné, ministre des Douanes, à l'honneur de faire rapport à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Que la section 17 du "Tarif des douanes, de 1897", décrète ce qui suit, savoir:—

"Lorsque le tarif douanier d'un pays admet les produits du Canada à des conditions qui, en somme, sont aussi avantageuses au Canada que le tarif de réciprocité est avantageux pour le pays auquel il s'applique, les articles produits ou manufacturés par ce pays, quand ils en sont importés en ligne directe, peuvent être entrés en douane, ou sortis des entrepôts pour être consommés en Canada, en payant les droits réduits établis par le tarif de réciprocité énumérés dans la cédule "D" de cet acte."

"2. Toute difficulté relative aux pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité sera réglée par le Contrôleur des Douanes, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil."

"3. Le Gouverneur en conseil pourra admettre à la participation aux avantages du tarif de réciprocité tout pays y ayant droit en vertu d'un traité avec Sa Majesté."

"4 Le Contrôleur des Douanes pourra faire les règlements nécessaires pour la mise en vigueur de cette section,"

Que le soussigné a résolu (sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil et quand cette approbation aura été obtenue) que le tarif douanier des Pays-Bas est de nature à obtenir pour les articles produits ou manufacturés par ce pays les avantages du tarif de réciprocité, sujets aux restrictions mentionnées dans le cédule "D" du dit tarif des douanes, de 1897.

Il soumet sa décision en cette affaire à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

WM PATERSON,
Ministre des Douanes.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé sanctionné par Son Excellence le 5 novembre 1897.

Le comité du Conseil privé ayant pris en considération le rapport ci-annexé du ministre des Douanes, à la date du 4 novembre 1897, concernant l'admission des articles produits ou manufacturés par le Japon à la participation aux avantages du tarif de réciprocité en vertu du tarif des douanes, de 1897, et approuvant ce rapport, le soumet à la sanction de Votre Excellence.

JOHN MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRES DES DOUANES,
OTTAWA, 4 novembre 1897.

Le soussigné, ministre des Douanes, à l'honneur de faire rapport à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Que la section 17 du "Tarif des douanes, de 1897", décrète ce qui suit, savoir:—

" Lorsque le tarif douanier d'un pays admet les produits du Canada à des conditions qui, en somme, sont aussi avantageuses au Canada que le tarif de réciprocité est avantageux pour les pays auxquels il s'applique, les articles produits ou manufacturés par ce pays, quand ils en sont importés en ligne directe, peuvent être entrés en douane, ou sortis des entrepôts pour être consommés en Canada, en payant les droits réduits établis par le tarif de réciprocité énumérés dans la cédule "D" de cet acte."

" 2. Toute difficulté relative aux pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité sera réglée par le Contrôleur des Douanes, sujet à la sanction du Gouverneur en conseil."

" 3. Le Gouverneur en conseil pourra admettre à la participation aux avantages du tarif de réciprocité tout pays y ayant droit en vertu d'un traité avec Sa Majesté."

" 4. Le Contrôleur des Douanes pourra faire les règlements nécessaires pour la mise en vigueur de cette section.

Que le soussigné a résolu (sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil et quand cette approbation aura été obtenue) que le tarif douanier du Japon est de nature à obtenir pour les articles produits ou manufacturés par ce pays, les avantages du tarif de réciprocité, sujets aux restrictions mentionnées dans la cédule "D" du dit tarif des douanes, de 1897.

Il soumet sa décision en cette affaire à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général en conseil,

WM PATERSON,
Ministre des Douanes.

Mémoire.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 5 novembre 1897.

AU PERCEPTEUR DES DOUANES,

Sachez par les présentes que le Japon et les Pays-Bas sont compris dans la liste des pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité en vertu des clauses de la dix-septième section du tarif des douanes, de 1897, à compter du 5 novembre 1897.

Tarif préférentiel.

Les articles produits ou manufacturés par le Japon ou les Pays-Bas sont soumis, pour leur entrée au Canada, aux mêmes règlements que les articles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tels que mentionnés au mémoire n° 9496 du 22 octobre 1897.

Le Japon et les Pays-Bas, à compter du 5 novembre 1897, devront être ajoutés à la liste des pays mentionnés dans la cédule "E" du dit mémoire 9496.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

(Copie d'une dépêche.)

VANCOUVER, C.-A., 5 novembre 1897.

Honorable VM. PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

Veillez m'apprendre, par dépêche, si votre gouvernement a résolu d'appliquer le tarif différentiel.

T. NOSSE,
Consul Japonais.

(Copie d'une dépêche.)

OTTAWA, 5 novembre 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
Consul général des Pays-Bas,
290 rue Guy, Montréal.

Je vous ai écrit aujourd'hui que les Pays-Bas ont été admis à participer aux avantages du tarif différentiel.

W. PATERSON,
Ministère des Douanes.

(Copie d'une dépêche.)

OTTAWA, 5 novembre 1897.

M. T. NOSSE,
Consul de l'Empire du Japon,
Vancouver, C.-A.

Je vous ai écrit aujourd'hui que le Japon a été admis à participer aux avantages du tarif différentiel.

WM. PATERSON,
Ministère des Doanes.

OTTAWA, 5 novembre 1897.

M. T. NOSSE,
Consul de l'Empire du Japon,
Vancouver, C.-A.

MONSIEUR,—Au sujet de vos lettres concernant la participation du Japon aux avantages du tarif préférentiel, j'ai l'honneur de vous apprendre qu'il a été résolu d'admettre le Japon à la participation de ces avantages à partir d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. PATERSON,
Ministre des Douanes.

OTTAWA, 5 novembre 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
 Consul général des Pays-Bas,
 290 rue Guy, Montréal, Qué.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 19 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous apprendre qu'il a été résolu d'admettre les Pays-Bas à participer aux avantages du tarif préférentiel à partir d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WM. PATERSON,
 Ministre des Douanes.

CONSULAT GÉNÉRAL DES PAYS-BAS AU CANADA.

MONTRÉAL, 6 novembre 1897.

Hon. W. PATERSON,
 Ministre des Douanes,
 Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5, qui m'informe que les Pays-Bas ont été admis à participer aux avantages de la clause préférentielle à compter de cette date.

A ce sujet, je désire vous faire observer que depuis la mise en vigueur du tarif des marchandises ont été importées de Hollande, et des marchands se sont informés auprès de moi des droits qui seraient perçus sur ces marchandises. Je considérais que la Hollande avait des titres si certains et si peu discutables aux avantages de la clause préférentielle, que j'ai considéré que vous rendriez une décision en ce sens quelques jours après que j'aurais soumis à votre examen le tarif de Hollande. En conséquence, ces marchands canadiens ont été portés à attendre de jour en jour la réduction des droits, et dans cette attente ils ont commandé des marchandises de Hollande. Je désire attirer votre attention sur les inconvénients que souffriront ces marchands ainsi que leurs fournisseurs de Hollande, si vous ne donnez pas d'effet rétroactif à votre décision. En conséquence, je vous prie d'accorder les demandes de remboursement des droits payés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

K. BOISSEVAIN.

OTTAWA, 9 novembre 1897.

M. K. BOISSEVAIN,
 Consul général des Pays-Bas,
 Montréal, Qué.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 6 courant, par laquelle vous me demandez de donner un effet rétroactif à la décision accordant aux Pays-Bas les avantages du tarif différentiel canadien.

L'arrêté ministériel qui admet les Pays-Bas à participer aux avantages de ce tarif, porte spécifiquement que cette participation ne datera que du jour de l'arrêté. En conséquence, je ne puis me rendre à votre demande. Mes pouvoirs comme ministre et les pouvoirs de mon département sont purement administratifs.

Sincèrement à vous,
 WM PATERSON.

Tarif préférentiel.

HALIFAX, N.-E., 5 novembre 1897.

Honorable WM PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—En qualité d'agents de plusieurs maisons de commerce d'Espagne, nous avons l'honneur de vous écrire au sujet des droits de l'Espagne en vertu de l'Acte du Traité français.

Par un arrêté du Gouverneur général en conseil, les privilèges accordés à la France en vertu de l'Acte du traité français s'appliquent à l'Espagne.

En vertu du dit arrêté la France ayant été admise à participer aux avantages du tarif de réciprocité, nous demandons que ces mêmes avantages s'appliquent aussi à l'Espagne, car par l'article II de l'Acte du Traité français, qui se lit comme suit : "La France, l'Algérie et les colonies françaises auront l'entière jouissance de tout avantage commercial, surtout en matière d'impôts", article en vertu duquel le tarif de réciprocité s'applique à la France—et un arrêté du conseil a accordé à l'Espagne les mêmes avantages qu'à la France—le tarif de réciprocité doit aussi s'appliquer à l'Espagne.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander que l'Espagne soit comprise dans la liste des pays auxquels s'appliquera le tarif de réciprocité, et qu'instruction à cet effet soit donnée à votre percepteur des douanes aussitôt que possible, car nous avons des fortes cargaisons de raisins, etc., venant d'Espagne, qui sont à la veille d'arriver, et il est nécessaire que cette question soit promptement réglée.

Nous avons l'honneur d'être monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

SEETON & MITCHELL.

TORONTO, 6 novembre 1897.

M. JOHN McDUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous avons appris que le Japon vient d'être admis à participer aux avantages du tarif de réciprocité.

Veillez nous laisser savoir si toutes les marchandises importées depuis le 23 avril 1897, bénéficieront de cette mesure.

Sincèrement à vous,

K. ISHIKAWA ET CIE.

(Copie d'une dépêche.)

MONTRÉAL, 8 novembre 1897.

M. JOHN McDUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

Pourquoi la clause préférentielle n'entre-t-elle en vigueur quant au Japon qu'à compter du 5 novembre, tandis qu'elle s'applique à la Belgique et à la Grande-Bretagne depuis le 23 avril? Répondez immédiatement par dépêche à 17 rue Nicolas.

L. J. TROTTER.

(Copie de la réponse.)

OTTAWA, 8 novembre 1897.

M. L. T. TROTTER,
17 rue Saint-Nicolas.
Montréal, P. Q.

Le tarif de réciprocité n'a été appliqué au Japon que le 5 novembre. Il a été appliqué à la Grande-Bretagne le 23 avril, et à la Belgique à la même date temporairement en vertu d'un traité. Le Canada n'a pas de traité avec le Japon.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 10 novembre 1897.

MM. K. ISHIKAWA et Cie,
24 rue Wellington, ouest,
Toronto, Ont.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, demandant si les avantages du tarif de réciprocité s'appliqueront à toutes les marchandises importées du Japon au Canada depuis le 23 avril 1897.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les avantages du tarif de réciprocité n'ont été accordés au Japon que le 5 novembre 1897, et qu'ils ne s'appliquent pas aux articles du Japon importés antérieurement à cette date.

Pour plus amples informations je vous envoie sous ce pli copie du mémoire n° 950 B.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 11 novembre 1897.

MM. SEETON et MITCHELL,
Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant adressée à l'honorable Ministre des Douanes, dans laquelle vous prétendez que les avantages du tarif de réciprocité devraient être accordés aux produits de l'Espagne.

Le ministre a attentivement considéré votre lettre et les sujets qu'elle traitait, et me charge de vous apprendre que l'Espagne n'a pas droit au bénéfice du tarif de réciprocité en vertu des stipulations d'aucun traité, et qu'en conséquence le gouvernement n'entend pas appliquer le tarif de réciprocité aux produits de l'Espagne.

Il n'a pas été avancé ni établi que l'Espagne avait droit au traitement préférentiel en vertu de l'article 17 du tarif des douanes, de 1897, parce que le tarif de l'Espagne serait aussi favorable au Canada que le tarif canadien est favorable à ce pays.

Quant à l'arrêté du conseil du 3 mars 1896, décrétant " que l'Espagne soit ajoutée à la liste des pays ayant droit de participer aux avantages accordés à la France par le traité appelé Traité français ",—ce département soutient " que les avantages " mentionnés dans l'arrêté du conseil sont restreints aux dispositions de l'article premier du dit traité français, et que les avantages mentionnés dans l'article deuxième du traité ne peuvent être accordés à l'Espagne sans la sanction du Parlement.

La sanction du Parlement n'a pas été obtenue, et le tarif de réciprocité, en conséquence, ne s'applique pas aux produits de l'Espagne.

Tarif préférentiel,

Dans ces circonstances, l'honorable Ministre des Douanes ne peut se rendre à votre demande dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

CONSULAT AU CANADA DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DU JAPON,
VANCOUVER, C.-A., 15 novembre 1897.

Honorable WM PATERSON,
Ministre des Douanes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche et de votre lettre, toutes deux du 5 novembre 1897, m'informant que le Japon a été admis à participer aux avantages du tarif préférentiel à compter de cette date.

En réponse, je dois vous dire que le contenu en a été télégraphié immédiatement au gouvernement du Japon, qui, j'en suis certain, appréciera fort cette décision importante prise en faveur du commerce japonais.

Je n'ai aucun doute que le résultat de cette réelle et amicale concession en faveur du Japon sera d'augmenter les relations commerciales entre les deux pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

T. NOSSE,
Conseil de Sa Majesté Impériale du Japon.

CONSULAT IMPÉRIAL ET ROYAL D'AUTRICHE-HONGRIE.
MONTRÉAL, 11 novembre 1897.

L'honorable WM. PATERSON,
Contrôleur des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, une copie du tarif douanier du Canada, sur laquelle, suivant la promesse que j'en avais faite lors de notre récente entrevue, j'ai consigné l'échelle des droits et les numéros de renvoi du tarif douanier d'Autriche-Hongrie pour les articles que le Canada exporte, et qui seuls doivent être considérés dans cette controverse. Ces annotations démontrent que les articles produits ou manufacturés par l'Autriche-Hongrie devraient participer aux avantages du tarif de réciprocité, car elles font voir en somme que les articles du tarif austro-hongrois sont aussi favorables au Canada que les articles du tarif de réciprocité du Canada sont avantageux à l'Autriche-Hongrie.

Les articles qui seraient surtout exportés du Canada en Autriche-Hongrie, si le projet de communications océaniques directes auquel j'ai eu l'honneur de faire allusion dans la lettre que je vous envoyais le 28 janvier dernier, devenait un fait accompli, sont les poissons et les produits des pêcheries, les métaux, les minerais et les produits des mines, et les bois de construction; ce dernier entre en franchise en Autriche-Hongrie. Cependant, vu l'état actuel de la production domestique et de la consommation locale des produits agricoles en Autriche-Hongrie, l'heure viendra pour ce pays d'importer régulièrement des produits agricoles, si l'on considère que déjà plusieurs envois de froment ont eu lieu de New-York à Trieste; et, vu que par l'article VII des règlements de douane le ministre est autorisé à enlever temporairement les droits sur les grains quand la récolte aura été mauvaise, il n'y a pas à douter que sitôt que des importations régulières de grains seront nécessaires, les droits sur ces produits seront entièrement enlevés.

Lors de l'établissement des communications océaniques directes, dont il est question, l'Autriche-Hongrie deviendrait un excellent marché pour les produits du

Canada; c'est pourquoi je vous prie bien respectueusement de prendre en considération les droits et les privilèges qu'a la monarchie austro-hongroise aux avantages du tarif de réciprocité, même si à l'heure actuelle tous les avantages étaient du même côté, afin d'obtenir dans un avenir rapproché un nouveau marché très favorable pour les produits du Canada.

Je dois ajouter que par l'article 111 des règlements de douane d'Autriche-Hongrie, les produits et les marchandises des pays qui accordent aux produits et aux marchandises austro-hongrois des traitements moins favorables que ceux des autres pays, sont soumis à un droit additionnel de 15 pour 100, et les produits admis en franchise sont soumis à un droit de 15 pour 100 *ad valorem*.

J'ai aussi l'honneur d'attirer votre attention sur le courant d'immigration venant du royaume d'Autriche-Hongrie, comprenant des colons très désirables, et d'ajouter que cette immigration serait gravement enrayée si on refusait à mon pays la participation aux avantages du tarif de réciprocité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

ED. SHULTZE,
Consul impérial et royal.

OTTAWA, 18 novembre 1897.

M. EDWARD SCHULTZE,
Consul impérial et royal d'Autriche-Hongrie,
Montréal, Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, me transmettant une copie du tarif douanier du Canada, sur laquelle vous annoté l'échelle des droits et les numéros de renvoi du tarif des douanes d'Autriche-Hongrie pour les articles que le Canada a à exporter.

Je ne puis que vous dire présentement que je prendrai votre lettre en considération et que je la soumettrai à mes collègues.

Sincèrement à vous,

WM. PATERSON.

OTTAWA, 29 décembre 1897.

A l'honorable Ministre des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR.—Conformément au désir que vous manifestiez dans votre lettre du 29 avril dernier, j'ai préparé un état établissant sur des données officielles la différence entre les tarifs canadien et belge. J'ai eu l'honneur de transmettre cet état au premier ministre, qui, sans doute vous l'a déjà communiqué. Si vous désirez avoir aucune autre statistique, par exemple: "Le tableau officiel du commerce de la Belgique avec les pays étrangers", je serai heureux de vous le transmettre.

En échange, il me serait agréable de recevoir de votre part communication de l'état comparatif des tarifs des deux pays préparé par les fonctionnaires de votre ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

FAUCONVAL,
Consul général de Belgique au Canada.

OTTAWA, 31 décembre 1897.

Hon Sir WILFRID LAURIER, C.C.M.G.,
Premier ministre,
Ottawa.

MON CHER SIR WILFRID LAURIER,—Je reçois une lettre du Consul général de Belgique à Ottawa qui m'informe qu'il vous a transmis un état établissant sur des données officielles la différence entre les tarifs canadien et belge.

Tarif préférentiel.

Si vous avez fini de ce document, vous m'obligeriez en me le faisant parvenir pour que je l'examine.

Sincèrement à vous,

WM. PATERSON.

OTTAWA, 3 janvier 1898.

Au Consul général de Belgique au Canada,
Ottawa.

MONSIEUR,—En l'absence de l'honorable Ministre des Douanes, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier, et de vous informer que je la soumettrai au ministre aussitôt après son retour en cette cité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

LE SECRÉTAIRE PARTICULIER.

TORONTO, 26 novembre 1897.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHEZ MONSIEUR,—Auriez-vous l'obligeance de me dire si le ministère des Douanes permettra le remboursement des droits payés sur les articles du Japon entrés en douane depuis le 23 avril, ou si les avantages du tarif de réciprocité ne s'appliquent à ce pays que du 5 novembre.

Très sincèrement à vous,
C. W. IRWIN.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 30 novembre 1897.

M. C. W. IRWIN,
40, rue Yonge, Toronto, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 courant, me demandant à partir de quelle date sera permis le remboursement des droits perçus sur les articles du Japon importés au Canada.

Le tarif de réciprocité ne s'applique au Japon que depuis le 5 novembre 1897, comme il est dit au mémoire n° 9506.

Le remboursement des droits par suite de ce tarif ne pourra pas être permis pour les produits du Japon importés avant cette date.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

NEW-YORK, 11 décembre 1897.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa, Canada.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous considérerions comme une faveur de votre part de nous fournir des renseignements au sujet du tarif de réciprocité établi par les dispositions de la section 17 du tarif douanier de 1897. Devons-nous comprendre qu'il s'agit d'un traité intervenu avec le gouvernement du Japon, ou si le Japon et la Hollande ont droit aux mêmes avantages qui sont accordés au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande? Nous vous prions aussi de nous laisser savoir s'il est question de retirer cette concession à la prochaine session du Parlement.

Tout renseignement sur ce sujet sera vivement apprécié par,

Vos très dévoués,
MORIMURA Bros.

MINISTÈRE DES DOUANES,

OTTAWA, 15 décembre 1897.

MM. MORIMURA BROS.,
539 et 541 Broadway,
New-York City.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, demandant si le Japon et la Hollande ont été admis à participer aux avantages du tarif de réciprocité du Canada en vertu d'un traité signé par ces gouvernements ou autrement.

Le Japon et la Hollande n'ont pas droit aux avantages du tarif de réciprocité en vertu d'aucun traité.

Ces pays jouissent du traitement de faveur, grâce à leur tarif peu élevé.

Le Parlement du Canada peut, sans doute, abroger le tarif à sa prochaine session, s'il le juge à propos; mais je ne saurais dire quelle mesure il adoptera à ce sujet, s'il en adopte une.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,

Commissaire.

TORONTO, 17 décembre 1897.

Au Commissaire des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je fais un commerce considérable d'articles du Japon, et j'apprends que les produits de ce pays tombent sous l'opération du tarif de réciprocité. Seriez-vous assez bon de m'apprendre quand ce tarif est entré en vigueur relativement au Japon, et si le tarif de réciprocité quant à ce pays cessera en juillet prochain, comme pour les autres pays tels que l'Allemagne, etc.; ou si en vertu du nouveau traité avec le Japon il demeurera en vigueur, et si les marchandises du Japon seront pendant plusieurs années sur le même pied que les marchandises de la Grande-Bretagne quant au tarif. De plus, est-ce que tous les articles venant du Japon entrés en douane depuis le 1er mai dernier seront sujets à la réduction d'un huitième des droits. Veuillez me transmettre les renseignements les plus détaillés.

WM. BRYCE.

MINISTÈRE DES DOUANES.

OTTAWA, 21 décembre 1897.

M. WM. BRYCE,
31 rue Front, ouest,
Toronto, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant demandant des renseignements sur les dispositions du tarif de réciprocité en autant qu'elles s'appliquent aux articles du Japon importés au Canada.

Le mémoire n° 950*b*, ci-inclus, démontre que le tarif de réciprocité est venu en vigueur relativement au Japon le et depuis le 5 novembre 1897.

L'époque où il cessera de s'appliquer au Japon n'est pas déterminée, et il continuera à s'appliquer à ce pays passé le mois de juillet prochain, à moins que le Parlement du Canada dans l'intervalle n'adopte d'autres lois ou que quelque mesure prise par le Japon ne le force à reconsidérer les avantages concédés à ce pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,

Commissaire.

Tarif préférentiel.

MÉMOIRE.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 1er janvier 1898.

Au Percepteur des Douanes,

Recevez avis par les présentes que la Libérie, le Maroc, le Salvador, la République Sud-africaine, Tonga et l'Espagne sont compris dans la liste des pays ayant droit de participer aux avantages du tarif de réciprocité mentionné dans le " tarif douanier, de 1897 ", depuis le 23 avril 1897 jusqu'au 31 juillet 1898.

La Libérie, le Maroc, le Salvador, la République Sud-africaine, Tonga et l'Espagne devront être ajoutés à la liste des pays mentionnés dans la cédule " G " du mémoire 949*b*, du 22 octobre 1897, et les articles produits ou manufacturés par aucun de ces pays ont droit d'entrer en douane en vertu des règlements mentionnés dans le dit mémoire.

Rien de ce qui est contenu dans les instructions précédentes ne sera censé affecter le droit d'entrer en douane, sous les dispositions de l'Acte du Traité français, de 1894, certains produits de l'Espagne mentionnés dans l'acte du dit traité, mais les articles qui seront entrés au pays en payant les droits réduits mentionnés dans le susdit acte du traité français n'auront pas droit à une nouvelle réduction en vertu des dispositions du tarif de réciprocité.

L'excédent des droits perçus sur les produits importés depuis le 23 avril 1897, des pays mentionnés ci-dessus, sera remboursé, si demande à cet effet, avec preuve satisfaisante à l'appui de la provenance et de la valeur de ces produits, est faite en la manière ordinaire par l'entremise du percepteur des douanes du port où les droits ont été payés.

La déclaration de l'importateur ou de son agent quant à la provenance des marchandises sera acceptée au lieu de la déclaration des exportateurs pour les produits des pays plus haut mentionnés importés antérieurement au 31 janvier 1898.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 7 janvier 1898.

Au Consul général d'Espagne,
Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour votre bénéfice, copie des instructions envoyées aux percepteurs des douanes, concernant l'addition de la Libérie, du Maroc, de Salvador, de la République Sud-africaine, de Tonga et de l'Espagne à la liste des pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité mentionnés dans le " tarif douanier de 1897."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

TORONTO, 8 janvier 1898.

A l'honorable Ministre du Commerce ou
au Contrôleur des Douanes de S. M.,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de la section n° 17 de l'Acte des Douanes du Canada, nous remarquons que tout pays admettant les produits du Canada à des conditions aussi favorables en somme que les dispositions du tarif de réciprocité du Canada, ses

propres produits seront admis au Canada en payant les droits réduits pourvus dans la cédule "D" de l'acte.

M. Mitchell arrive du Japon et de la Chine; pendant son séjour dans ces pays il a réussi à entrer en relation d'affaires avec la Chine; il a aussi fait quelques transactions à Hong-Kong, et bientôt nous expédierons nos cigarettes (fabriquées par la Compagnie Impériale de cigarettes et de tabac, de Saint-Jean, N.-B.), aux deux endroits ci-dessus mentionnés. Comme vous le savez, l'accès du port de Hong-Kong est entièrement, ou presque entièrement, libre pour tous, tandis que la moyenne des droits en Chine est de 5 pour 100. Ceci étant, nous prétendons qu'en vertu de la section 17 ci-dessus mentionnée, les produits de Hong-Kong aussi bien que ceux de la Chine ont droit à la réduction des droits douaniers à leur entrée en ce pays. Le percepteur, ici, dit que ces endroits n'étant pas mentionnés dans la liste officielle des nations favorisées, il ne peut sans instructions d'Ottawa admettre ces produits au pays si ce n'est aux taux portés dans le tarif ordinaire. Auriez-vous l'obligeance de vous occuper de cette affaire au plus tôt et de nous laisser savoir sous le plus bref délai la décision que vous prendrez.

Sincèrement à vous,

CHAS. J. MITCHELL ET CIE.

HALIFAX, N.-E., 10 janvier 1898.

M. JOHN McDUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons vous remercier de votre aimable lettre du 7 courant, nous transmettant une copie des instructions envoyées aux percepteurs des douanes concernant l'addition de l'Espagne et d'autres pays à la liste des pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité.

Nous avons l'honneur d'être,
Très sincèrement à vous,

SEETON ET MITCHELL.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 12 janvier 1898.

MM. CHAS. J. MITCHELL et CIE,
25 rue Front, ouest,
Toronto, Ont.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant adressée à l'honorable Ministre des Douanes, concernant la section 17 du "tarif douanier, de 1897", et demandant si les produits de Hong-Kong peuvent entrer au pays sous le tarif de réciprocité.

En réponse, je suis chargé de vous dire que les avantages du "tarif de réciprocité" n'ont pas été concédés à Hong-Kong ni à la Chine.

Il est impossible présentement de dire si le tarif de réciprocité sera appliqué à ces pays ou non.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDUGALD,
Commissaire.

Tarif préférentiel.

CONSULAT GÉNÉRAL DE L'ESPAGNE POUR L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.
MONTRÉAL, 14 janvier 1898.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de copie des instructions envoyées aux percepteurs des douanes, concernant l'addition de l'Espagne à la liste des pays ayant droit aux avantages du tarif de réciprocité énumérés dans le "tarif douanier, de 1897", copie que contenait votre lettre du 7 courant. Dossier n° 30090.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. DE BONILLA MARTEL,
Consul général d'Espagne.

TORONTO, 15 janvier 1898.

A l'honorable
Ministre des Douanes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous répondons à votre lettre du 12 courant. Notre prétention est que le tarif de Chine étant en moyenne de 5 pour 100 seulement sur les importations du Canada et des autres pays, la section 7 du "tarif douanier de 1897" déclare expressément que les marchandises chinoises ont droit aux avantages du tarif de réciprocité. Nous aimerions voir la question décidée aussitôt possible, parce que nous avons une forte consignment (120 tonnes) de nattes chinoises actuellement en mer. Ces marchandises ne nous laissent qu'une très faible marge; nous avons compté sur cette réduction pour nous aider dans cette transaction. En conséquence nous vous serions obligés de reconsidérer cette question et de nous faire connaître votre décision aussitôt que vous le pourrez.

Sincèrement à vous,

CHAS. J. MITCHELL ET CIE.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 19 janvier 1898.

MM. CHAS. J. MITCHELL et CIE.,
25 rue Front, ouest,
Toronto, Ont.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant à l'honorable Ministre des Douanes se rapportant à la participation de la Chine au tarif de réciprocité.

J'attirerai sans délai l'attention du ministre sur ce sujet.

Cependant les produits de la Chine ne seront pas admis à participer aux avantages du tarif de réciprocité avant que le ministre des Douanes n'en décide ainsi, du consentement de Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

TORONTO, 12 avril 1898.

M. JOHN McDOUGALD,
Commissaire, ministère des Douanes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous demander quel sera le taux de la réduction des droits de douanes sur les importations japonaises pendant le mois de juillet 1898. Pouvons-nous espérer obtenir une réduction de 25 pour 100 sur les marchandises importées de Chine pendant le mois de juillet ?

Votre très respectueux,

R. ISHIWAKA ET CIE,
Par S. MOGI.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 21 avril 1898.

Messieurs K. ISHIWAKA ET CIE.
24 rue Wellington, ouest,
Toronto, Ont.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant, et de vous informer en réponse que la réduction sur les marchandises du Japon, importées au Canada, sera de 25 pour 100 des droits, pour celles entrées en douane pendant le mois de juillet 1898.

La réduction ne sera plus accordée à l'expiration du mois de juillet prochain. J'inclus copie des résolutions relatives à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

DOCUMENTS

RELATIFS AU

DÉSAVEU RÉCENT DE CERTAINS STATUTS

PASSÉS PAR LA

LÉGISLATURE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1899

DOCUMENTS

[N° 110]

RELATIFS au désaveu récent de certains statuts passés par la législature de la Colombie-Britannique.

Liste des actes passés par la législature de la Colombie-Britannique pendant la session de 1898, contenant une clause à laquelle est attachée une amende de \$5 par jour pour tout et chaque Chinois ou Japonais employé dans la construction ou l'exploitation des travaux autorisés par les actes susdits, lesquels ont été laissés à leur cours :—

Chapitre 10.—An Act to confirm an agreement between Her Majesty in right of Her Province of British Columbia and Frank Owen and William John Stokes, and to incorporate the Cariboo-Omineca Chartered Company.

Chapitre 30.—An Act to amend the British Columbia Public Works Loan Act, 1897.

Chapitre 46.—An Act to incorporate the Alice Arm Railway.

Chapitre 47.—An Act to incorporate the Arrowhead and Kootenay Railway Company.

Chapitre 48.—An Act to incorporate the British Columbia Great Gold Gravels Dredge-Mining Corporation.

Chapitre 50.—An Act to incorporate the Canadian Yukon Railway Company.

Chapitre 52.—An Act to incorporate the Downie Creek Railway Company.

Chapitre 53.—An Act to incorporate the East Kootenay Valley Railway Company.

Chapitre 54.—An Act to incorporate the Kitimaat Railway Company, Limited.

Chapitre 55.—An Act to incorporate the Kootenay and North-west Railway Company.

Chapitre 56.—An Act to incorporate the Mountain Tramway and Electric Company.

Chapitre 57.—An Act respecting the Nanaimo Electric Light, Power and Heating Company, Limited.

Chapitre 58.—An Act to incorporate the North Star and Arrow Lake Railway Company.

Chapitre 59.—An Act to incorporate the Portland and Stikine Railway Company.

Chapitre 60.—An Act to incorporate the Red Mountain Tunnel Company, Limited.

Chapitre 61.—An Act to incorporate the Revelstoke and Cassiar Railway Company.

Chapitre 62.—An Act to incorporate the Skeena River and Eastern Railway Company.

Chapitre 63.—An Act to incorporate the Skeena River Colonization and Exploration Company.

Chapitre 64.—An Act to incorporate the South East Kootenay Railway Company.

On a permis aux actes ci-dessus d'avoir leur cours.

Les deux actes suivants ont été désavoués :—

Chapitre 28.—An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under franchises granted by Private Acts.

Chapitre 44.—An Act to amend the Tramway Incorporation Act.

(Personnelle.)

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE,
VANCOUVER, C.-B., le 14 mars 1898.

Au Très honorable sir WILFRID LAURIER,
Premier Ministre et Président du Conseil.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous, comme je l'ai fait auprès de Son Excellence le Gouverneur général, concernant un bill introduit dans la Chambre des Communes, par M. McInnes, appliquant aux Japonais l'Acte d'immigration chinoise, et augmentant la taxe de capitation jusqu'à cinq cents piastres.

Vous êtes convaincu, je crois, de l'injustice de faire une loi de la nature de celle qui a été faite, contre les Chinois, ou même d'essayer de faire une loi distinctement opposée aux intérêts des sujets de la nation que j'ai l'honneur de représenter ici, dont les progrès dans la civilisation ont excité l'admiration du monde, et qui a été reconnue comme l'égale de toute autre nation. Je crois aussi que le caractère des classes élevées, dans ce pays, par rapport à ce sujet, est entièrement différent de celui des éléments de certaines classes ouvrières dont quelques hommes politiques sont forcés de supporter les vues. Mais si le bill devait avoir un grand nombre de partisans, ou s'il allait passer à la Chambre des Communes ou au parlement, la nation japonaise ne pourrait s'empêcher de le considérer comme représentant l'attitude du Canada à son égard. Cela arrêterait le développement du trafic et du commerce entre les deux pays, lequel promet de s'accroître d'année en année, sans parler de ce qui pourrait affecter le sentiment le plus cordial qui existe heureusement, à présent, entre la Puissance du Canada et l'empire du Japon.

Dans les intérêts les plus importants des deux pays, il est donc sincèrement à espérer que vous emploieriez votre influence pour faire retirer le bill ou diminuer le nombre de ses partisans. Je puis ajouter, confidentiellement, que je suis en correspondance avec mon gouvernement à ce sujet, et que nous pouvons être chargés d'aller à Ottawa, soit moi, soit le consul Nosse, qui est actuellement placé à Chicago, mais qui a juridiction consulaire sur le Canada oriental. Si j'y vais, je vous prierais de m'accorder la faveur d'une entrevue à ce sujet.

Je profite de cette occasion pour vous exprimer l'assurance de ma haute considération.

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA,
OTTAWA, le 23 mars 1898.

M. S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale Japonaise,
Vancouver, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant. Comme vous le savez, en proposant le bill sur lequel vous attirez mon attention, M. McInnis agit dans l'exercice de ses droits en qualité de membre de la Chambre des Communes du Canada. Je ne manquerai pas de déposer devant mes collègues les représentations que vous m'avez communiquées dans votre lettre. J'ose exprimer l'espérance et la croyance que les bonnes relations qui existent à présent entre le Japon et l'Empire Britannique ne seront en aucune manière troublées par quoi que ce soit qui puisse avoir lieu au Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec respect, votre dévoué,
WILFRID LAURIER.

EXTRAIT *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 10 novembre 1898.*

Le comité du Conseil privé a eu sous examen une dépêche, ci-jointe, en date du 11 août 1898, venant du Très honorable M. Chamberlain, transmettant des copies de

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique,

la correspondance avec le ministère des Affaires étrangères, concernant une note du ministre japonais, qui se plaint d'actes récents de la législature de la Colombie-Britannique, lesquels visaient à exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, à qui la dépêche a été référée, le comité est d'avis qu'une copie de la dite dépêche et de la correspondance avec le ministère des Affaires étrangères, qui l'accompagne, soit transmise au Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et qu'il soit prié de donner les vues de son gouvernement sur ce sujet, pour en instruire Votre Excellence, en répondant à la dépêche de M. Chamberlain.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

M. Chamberlain à lord Aberdeen.

DOWNING STREET, le 11 août 1898.

Au Gouverneur général,
Etc., etc., etc.

MILORD,—Par rapport à mon télégramme du 18 juin et à ma dépêche n° 214 du 20 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour les communiquer à vos ministres, copie de la correspondance avec le ministère des Affaires étrangères concernant une note du ministre du Japon auprès de cette cour, se plaignant de bills récents de la législature de la Colombie-Britannique, lesquels visent à exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province.

Je serai satisfait si vous voulez engager vos ministres à étudier prochainement cette affaire.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

(Pressant.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, le 6 août 1898.

Au Sous-secrétaire d'Etat,
Bureau des Colonies.

MONSIEUR,—Le marquis de Salisbury m'a chargé de transmettre, pour être présentée au Secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une note qui a été reçue du ministre du Japon auprès de cette cour, se plaignant de lois récentes dans la Colombie-Britannique, lesquelles visent à exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province.

Je suis, etc.,

FRANCIS BERTIE.

LÉGATION JAPONAISE, le 3 août 1898.

Au marquis de Salisbury, K.G., etc.. etc., etc.

MONSIEUR LE MARQUIS,—L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, dans la Puissance du Canada, au mois de mai dernier, a passé un acte intitulé: "An Act to prohibit the employment of Chinese and Japanese persons on work carried on under the franchises granted by private Acts," ainsi qu'un autre acte intitulé: "An Act to amend the British Columbia Public Works Loan Act, 1897," et plusieurs bills de compagnies de chemins de fer et autres actes privés, contenant des dispositions interdisant l'emploi des sujets japonais, dans plusieurs travaux publics et

privés, sous peine d'amende pour chaque Japonais ainsi employé. Le consul japonais à Vancouver, d'après les instructions du gouvernement impérial, a donc envoyé un protêt au Lieutenant-gouverneur de la province, dans l'espérance que le Gouverneur refuserait de donner l'approbation nécessaire à ces décrets. Ses représentations furent cependant infructueuses, et les actes furent approuvés par le Lieutenant-gouverneur, et n'attendent que la sanction du Gouverneur général du Canada.

Quoique mon gouvernement croie que la législation si hostile et si détrimentale aux sujets japonais ne recevra pas la sanction du Gouverneur général, il m'a chargé d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet.

L'inconvenance d'une telle législation distinctement hostile aux sujets d'un Etat ami est évidente en elle-même, et n'exige à peine aucun commentaire de la part de mon gouvernement. Les sujets japonais au Canada ne sont pas en grand nombre. Autant que mon gouvernement en a connaissance, ils ont toujours été soumis aux lois et n'ont rien fait qui puisse exiger une action législative contraire à leurs intérêts. De plus, dans l'opinion de mon gouvernement, si l'on permet que de telles mesures deviennent loi, cela ne peut être que préjudiciable aux relations cordiales et commerciales qui, heureusement, existent actuellement entre le Japon et la Puissance du Canada, et qui promettaient de se développer davantage dans un avenir prochain.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de demander les bons offices de Votre Seigneurie, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse voir à exercer son influence sur le Gouverneur général du Canada, pour qu'il refuse de sanctionner les lois susdites de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

KATO.

DOWNING STREET, le 11 août 1898.

Au Sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires étrangères.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 6 courant, renfermant copie d'une note du ministre du Japon auprès de cette cour, protestant contre les lois récentes passées dans la Colombie-Britannique à l'effet d'exclure les sujets japonais de tout emploi dans cette province, je suis chargé par M. le secrétaire Chamberlain de vous faire savoir, pour en informer le marquis de Salisbury, qu'on n'a encore reçu aucune réponse aux communications adressées au Gouverneur général à ce sujet.

Je suis, etc.,

C. P. LUCAS.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 17 décembre 1898.

Le comité a pris en considération le rapport ci-joint, en date du 8 novembre 1898, du ministre de la Justice, au sujet des statuts de la province de la Colombie-Britannique passés dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté, (1898) et reçus par le Secrétaire d'Etat du Canada le 8 juin 1898.

Le ministre est d'opinion qu'il faut laisser ces statuts avoir leur application sans commentaire, sauf ceux auxquels on réfère particulièrement dans le dit rapport, et qui sont les suivants :—

Chapitre 40.—“ An Act to give effect to the Revised Statutes of British Columbia.”

Chapitre 49.—“ An Act respecting the Canadian Pacific Navigation Company (Limited).”

Chapitre 28.—“ An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under franchises granted by private Acts.”

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

Chapitre 10.—“ An Act to confirm an agreement between Her Majesty in right of Her Province of British Columbia and Frank Owen and William John Stokes, and to incorporate the Cariboo Omineca Chartered Company.”

L'article 30 de ce chapitre prescrit que “ aucun Chinois ou Japonais ne sera employé dans la construction ou l'exploitation des travaux autorisés par le présent acte, sous peine d'une amende de cinq piastres par jour pour chaque et pour tout Chinois ou Japonais employé en contravention de cet article, laquelle sera recouvrée sur la plainte de toute personne en exécution des dispositions de l'Acte des convictions sommaires.”

Les chapitres 30, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64. Chacun de ces statuts renferme une disposition semblable à l'article 30 du chapitre 10, interdisant l'emploi des Chinois ou des Japonais, par les compagnies respectives.

Le comité donne son adhésion au dit rapport, le soumet à l'approbation de Votre Excellence, et conseille qu'une copie certifiée de ce procès-verbal, s'il est approuvé, ainsi qu'une copie du dit rapport du ministre de la Justice et des documents qui l'accompagnent, soient transmis au Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique pour en informer son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA,
OTTAWA, le 8 novembre 1898.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

Le soussigné a fait l'examen des statuts de la province de la Colombie-Britannique passés pendant la soixante et unième année du règne de Sa Majesté (1898), et reçus par le Secrétaire d'Etat pour le Canada le 8 juin 1898, et il est d'opinion que ces statuts soient laissés à leur application, sans commentaire, sauf ceux auxquels on réfère particulièrement ci-après :—

Chapitre 40.—“ An Act to give effect to the Revised Statutes of British Columbia.”

Ce statut a rapport à la récente revision des statuts provinciaux et donne effet à la revision. Sans faire particulièrement allusion aux diverses objections qui ont été énoncées dans les rapports des prédécesseurs en fonctions du soussigné sur les statuts contenus dans la revision, de temps à autre, à mesure qu'on les décrétait, le soussigné entend que ces objections, en tant qu'on peut les appliquer, soient regardées comme s'appliquant aux statuts révisés. Ayant égard aux commentaires précédents et à l'observation ci-dessus, le soussigné ne croit pas nécessaire de rien dire concernant aucun des statuts révisés, sauf le chapitre 107 (l'“ Acte des jurés”), au sujet duquel il remarque que les articles 70 à 82, inclusivement, se rapportent aux jurés dans les cas criminels, et paraissent contenir en substance la reproduction des dispositions correspondantes du Code criminel de 1892. Ces derniers affectent les sujets de procédure criminelle et sont *ultra vires* de la législation. A cause de cela, le soussigné ne propose pas que le statut soit désavoué, parce que les dispositions en question ne sont pas en contradiction avec le Code criminel, et que le désaveu du statut qui met en vigueur la refonte pourrait causer de graves inconvénients. Il est très peu désirable, toutefois, qu'une législation provinciale fasse des règlements de procédure criminelle, lors même qu'ils seraient copiés du Code criminel. De tels règlements ne peuvent recevoir aucune force d'un décret provincial; et vu qu'on fait fréquemment des amendements au code, les règlements provinciaux deviendraient bientôt en contradiction avec ce code, auquel cas il y aurait sujet à erreur par le fait qu'on aurait deux règlements incompatibles affectant le même sujet, et paraissant sur les deux livres des statuts. Le soussigné considère donc qu'on devrait abroger les deux articles en question, et il recommande que l'on prie le gouvernement provincial d'introduire la législation nécessaire à cet effet à la prochaine session de la législation.

Chapitre 49.—“ An Act respecting the Canadian Pacific Navigation Company, Limited.”

Parmi les pouvoirs conférés à la Compagnie s'en trouve un conçu dans les termes suivants :—

“(a) Acheter, affréter, louer, construire ou autrement acquérir des vaisseaux à vapeur ou autres navires de toute description, s'en servir pour le transport de passagers, malles, bestiaux, produits et marchandises de toutes sortes, et pour remorquer des navires de toutes sortes et du bois de construction, entre toute partie de la Colombie-Britannique et ailleurs, comme il semblera profitable, et pour acquérir des subventions postales ou autres.”

Il est en dehors de l'autorité d'une législature provinciale d'autoriser l'établissement ou la navigation d'une ligne de vapeurs ou d'autres navires reliant la province à aucune autre province ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province, ou entre la province et aucun pays anglais ou étranger. Les mots: “ et ailleurs, comme il semblera profitable”, dans l'alinéa (a) cité, sembleraient indiquer que c'est l'intention d'autoriser la compagnie à faire un commerce maritime entre la province et d'autres endroits en dehors des limites de la province; et pour cette raison on devrait les biffer. Le soussigné recommande qu'on attire l'attention du gouvernement sur ce sujet, et qu'il soit prié de dire si l'on ne peut pas faire un amendement convenable dans les limites du temps prescrit pour un désaveu. En attendant, le soussigné s'abstient de toute recommandation ultérieure au sujet de cet Acte.

Chapitre 28.—An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under franchises granted by private Acts.

On a donné à l'acte le titre abrégé de: “ Labour Regulation Act, 1898,” et il est effectivement semblable au bill passé par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique en 1897, intitulé: “ An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under franchises granted by private Acts,” lequel a été réservé par le Lieutenant-gouverneur au bon plaisir de Son Excellence en Conseil, et a aussi été le sujet d'un rapport du prédécesseur en fonctions du soussigné approuvé par Son Excellence en Conseil le 15 décembre 1897, et que le gouvernement de Son Excellence a refusé de mettre en vigueur. L'acte définit les termes “ Chinese ” et “ Japanese ” comme signifiant toute personne native des empires chinois ou japonais, ou de leurs dépendances, qui ne sont pas nées de parents anglais, et comprenant toute personne des races chinoise ou japonaise. Il enlève aux Chinois ou aux Japonais le privilège d'être employés par des personnes ou des compagnies exerçant les droits de franchises provinciales, et rend ces personnes ou ces compagnies passibles d'amendes s'ils les emploient.

Chapitre 10.—“ An Act to confirm an agreement between Her Majesty in right of her province of British Columbia and Frank Owen and William John Stokes, and to incorporate the Cariboo-Omineca Chartered Company.”

L'article 30 de ce chapitre prescrit que “ aucun Chinois ou Japonais ne sera employé, dans la construction ou l'exploitation des travaux autorisés par le présent acte, sous peine d'une amende de cinq piastres par jour pour chaque et pour tout Chinois ou Japonais employé en contravention de cet article, laquelle sera recouvrée sur la plainte de toute personne, en exécution des dispositions de l'Acte des convictions sommaires.”

Chapitre 30.—“ An Act to amend the British Columbia Public Works Loan Act, 1897.”

Chapitre 44.—“ An Act to amend the Tramway Incorporation Act.”

Chapitre 46.—“ An Act to incorporate the Alice Arm Railway.”

Chapitre 47.—“ An Act to incorporate the Arrowhead and Kootenay Railway Company.”

Chapitre 48.—“ An Act to incorporate the British Columbia Great Gold Gravels Dredge-Mining Corporation.”

Chapitre 50.—“ An Act to incorporate the Canadian Yukon Railway Company.”

Chapitre 52.—“ An Act to incorporate the Downie Creek Railway Company.”

Chapitre 53.—“ An Act to incorporate the East Kootenay Valley Railway Company.”

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

Chapitre 54.—“An Act to incorporate the Kittimaat Railway Company, Limited.”

Chapitre 55.—“An Act to incorporate the Kootenay and North-west Railway Company.”

Chapitre 56.—“An Act to incorporate the Mountain Tramway and Electric Company.”

Chapitre 57.—“An Act respecting the Nanaimo Electric Light Power and Heating Company, Limited.”

Chapitre 58.—“An Act to incorporate the North Star and Arrow Lake Railway Company.”

Chapitre 59.—“An Act to incorporate the Portland and Stikine Railway Company.”

Chapitre 60.—“An Act to incorporate the Red Mountain Tunnel Company, Limited.”

Chapitre 61.—“An Act to incorporate the Revelstoke and Cassiar Railway Company.”

Chapitre 62.—“An Act to incorporate the Skeena River and Eastern Railway Company.”

Chapitre 63.—“An Act to incorporate the Skeena River Railway, Colonization and Exploration Company.”

Chapitre 64.—“An Act to incorporate the South-East Kootenay Railway Company.”

Chacun de ces statuts renferme une disposition semblable à celle de l'article 30 du chapitre 10, interdisant l'emploi de Chinois ou de Japonais par les compagnies respectives.

Ces lois ont été le sujet de plaintes de la part du ministre du Japon auprès de la cour de Saint-James et du consul japonais à Vancouver. Des copies des lettres de ces messieurs, à ce sujet, sont soumises avec le présent.

Dans une dépêche du Très honorable le Principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 20 juillet dernier, adressée à Son Excellence le Gouverneur général, référant à cette loi, le ministre prie Son Excellence de représenter à ses ministres qu'une loi restrictive du caractère de celle dont il s'agit paraît répugner extrêmement aux sentiments du peuple et du gouvernement du Japon. On dit que, si l'on s'attend réellement à avoir une grande affluence d'ouvriers japonais au Canada, Son Excellence ne devrait pas manquer de représenter à ses ministres l'importance d'y faire face au moyen d'une loi fédérale d'après les principes de l'Acte du Natal, dont une copie accompagne la dépêche du Secrétaire des colonies, et lequel, dit-on, sera bientôt adopté généralement en Australie. Le soussigné envoie avec la présente copie de l'Acte du Natal en question.

Il paraît évident que cette affaire est considérée par le gouvernement de Sa Majesté comme une affaire d'intérêt impérial, et que les représentations de ce gouvernement à ce sujet devraient être soigneusement étudiées, afin de déterminer la marche qu'il faut suivre par rapport à la loi. En attendant, il serait bon de correspondre à ce sujet avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, joignant à cette correspondance des copies des plaintes du ministre et du consul japonais, ainsi que de la dépêche de M. Chamberlain, en date du 20 juillet 1898, outre la lettre qui a été envoyée sur la recommandation du soussigné le 28 octobre dernier. On devrait demander au gouvernement provincial d'examiner ce sujet aussitôt que possible, et de donner, pour en informer le gouvernement de Votre Excellence, les faits et les raisons qu'il veut que l'on examine. Il est important aussi de s'assurer si le gouvernement provincial serait prêt à recommander l'abrogation du chapitre 28, et les articles anti-japonais et anti-chinois renfermés dans les chapitres plus haut mentionnés. Dans l'opinion du soussigné, le gouvernement de Votre Excellence devrait adresser une lettre au Très honorable principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, disant ce qui a été fait jusqu'ici par rapport à cette loi, et lui expédier une copie des statuts. Le soussigné considère qu'il n'y a pas lieu de faire plus jusqu'à ce qu'une réponse ait été reçue des autorités provinciales.

Le soussigné recommande que copie de ce rapport, s'il est approuvé, ainsi que des documents qui l'accompagnent, soit transmise au Lieutenant-gouverneur de la province pour en instruire son gouvernement.

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., le 4 janvier 1899.

A l'honorable
Secrétaire d'État,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 du mois dernier, renfermant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil Privé daté le 17 du même mois, adoptant le rapport du ministre de la Justice, qui s'y rattache, concernant les statuts de la province passés dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté (1898), ainsi que la correspondance au sujet de la loi concernant l'emploi des Japonais. J'ai prié mes ministres d'étudier, aussitôt que possible, le sujet du rapport susdit, et de donner, pour en instruire le gouvernement de Son Excellence, les faits ou les raisons qu'ils désirent que l'on examine à ce sujet, et de déclarer s'ils sont prêts à recommander l'abrogation du chapitre 28 et des articles anti-japonais et anti-chinois renfermés dans les autres chapitres mentionnés dans le susdit rapport et dans le dit procès-verbal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE POUR LE CANADA.
VANCOUVER, C.-B., le 10 mai 1898.

AU COMTE D'ABERDEEN,
etc., etc., etc.

VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur une disposition contenue dans les divers bills de chemins de fer et autres bills privés qui ont été passés ou qui pourraient être passés par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, et auxquels Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de cette province pourrait donner sa sanction, interdisant l'emploi de sujets du Japon dans la construction ou l'exploitation des divers chemins de fer ou autres entreprises que l'on pourrait construire ou développer en exécution des chartes qu'on demande.

Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale Japonaise, en tant que cela concerne les Japonais, et pour les motifs suivants, je proteste très respectueusement contre une telle distinction hostile contre les sujets d'une nation amie, dont j'ai l'honneur de représenter ici le gouvernement:—

1. Qu'aucune raison satisfaisante n'a été ou ne peut être donnée, pour faire une telle distinction hostile, dans l'Assemblée législative ci-dessus mentionnée.

2. Que l'article 1er du traité de commerce et de navigation entre le Japon et la Grande-Bretagne prescrit que "les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront de la pleine liberté d'entrer, voyager ou résider dans toutes les parties des domaines et des possessions de l'autre partie contractante, et jouiront de la pleine et parfaite protection de leurs personnes et de leurs propriétés"; et l'article 15 du même traité, que "les deux hautes parties contractantes conviennent que, en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tous les privilèges, avantages ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a actuellement accordés

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

ou pourra plus tard accorder aux gouvernements, navires, sujets ou citoyens d'aucun autre Etat, s'étendront immédiatement et sans conditions aux gouvernements, navires, sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient à tous égards placés par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées."

3. Que, quoique la Puissance du Canada ne participe pas aux droits du traité révisé dont on parle, il est contraire à l'usage international qu'une nation sujette aux privilèges de la loi internationale soit traitée d'une manière hostile par la législation d'un pays ami.

4. Que, tandis que les législateurs de la province de la Colombie-Britannique considèrent les Japonais au même point de vue que les Chinois, c'est un fait bien connu que l'éducation et le caractère, les mœurs et les coutumes des Japonais sont entièrement différents de ceux des Chinois; de sorte que les faits contredisent le principal argument des législateurs.

5. Que le nombre des Japonais résidant dans la Colombie-Britannique n'excède pas mille et quelques personnes, et qu'il est moins d'un dixième de celui des Chinois.

6. Que le gouvernement du Japon contrôle les mouvements des émigrants, en imposant des règlements sur l'émigration. On ne permet à aucune personne ayant l'intention d'émigrer de quitter le pays, à moins que les autorités particulières ne soient satisfaites qu'elle a de bonnes raisons d'émigrer dans un certain pays; de sorte que le gouvernement du Japon peut restreindre l'émigration dans des limites convenables.

7. Qu'une telle distinction hostile tendrait à nuire jusqu'à un certain point au développement du commerce international entre le Canada et le Japon, commerce que les gouvernements des deux pays s'efforcent actuellement d'augmenter.

C'est pourquoi je prie très respectueusement Votre Excellence de soumettre les dispositions de ces bills à un examen tel que Votre Excellence sera conduite à les désavouer.

Je profite, etc., etc.,

S. SHIMIZU,

Consul de Sa Majesté Impériale Japonaise.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE,

VANCOUVER, C.-B., le 16 mai 1898.

A Son Excellence

le Gouverneur général,
etc., etc., etc.

VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur un article d'un bill intitulé: "An Act to amend the British Columbia Public Works Lien Act, 1897," qui a été passé par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, et lequel a été sanctionné par le Lieutenant-gouverneur de cette province, interdisant aux Chinois ou Japonais l'emploi ou la permission de travailler dans la construction ou l'exploitation de toute entreprise subventionnée par cet acte. Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale Japonaise, en tant que cela concerne les Japonais, je proteste très respectueusement contre une telle distinction hostile contre les sujets d'une nation amie dont j'ai l'honneur de représenter ici le gouvernement, et cela pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés en protestant contre une disposition de même nature contenue dans les divers bills de chemins de fer et plusieurs bills privés, dans ma dépêche adressée à Votre Excellence le 10 courant, et je prie très respectueusement Votre Excellence de soumettre le dit article à un examen tel que Votre Excellence sera conduite à le désavouer.

Je profite, etc., etc., etc.

S. SHIMIZU,

Consul de Sa Majesté Impériale Japonaise.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE POUR LE CANADA,
VANCOUVER, C.-B., le 20 mai 1898.

A Son Excellence
le Gouverneur général.

VOTRE EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le "Alien Labour Bill," qui a été passé par l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, et auquel Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de cette province a, aujourd'hui, donné sa sanction. L'objet du bill est, évidemment, de défendre l'emploi de Chinois et de Japonais sur tous travaux exécutés en vertu d'actes privés.

Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale Japonaise, en tant que cela concerne les Japonais, et pour les motifs suivants, je proteste très respectueusement contre une telle distinction hostile aux sujets d'une nation amie dont j'ai l'honneur de représenter ici le gouvernement :—

1. Qu'aucune raison satisfaisante n'a été ou ne peut être donnée pour faire une telle distinction hostile dans l'Assemblée législative ci-dessus mentionnée.

2. Que l'article 1er du traité de commerce et de navigation révisé, entre le Japon et la Grande-Bretagne, prescrit que "les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront de la pleine liberté d'entrer, voyager ou résider dans toutes les parties des domaines et des possessions de l'autre partie contractante, et jouiront de la pleine et parfaite protection de leurs personnes et de leurs propriétés;" et l'article XV du même traité, que "les deux hautes parties contractantes conviennent que, en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tous les privilèges, avantages ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a actuellement accordés, ou pourra plus tard accorder, aux gouvernement, navires, sujets ou citoyens d'aucun autre Etat, s'étendront immédiatement et sans conditions aux gouvernement, navires, sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient, à tous égards, placés par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées."

3. Que, quoique la Puissance du Canada ne participe pas aux droits du traité révisé dont on parle, il est contraire à l'usage international qu'une nation sujette aux privilèges de la loi internationale soit traitée d'une manière hostile par la législation d'un pays ami.

4. Que, tandis que les législateurs de la province de la Colombie-Britannique considèrent les Japonais au même point de vue que les Chinois, c'est un fait bien connu que l'éducation et le caractère, les mœurs et les coutumes des Japonais sont entièrement différents de celles des Chinois; de sorte que les faits contredisent le principal argument des législateurs.

5. Que le nombre des Japonais résidant dans la Colombie-Britannique n'exécède pas mille et quelques personnes, et qu'il est moins d'un dixième de celui des Chinois.

6. Que le gouvernement du Japon contrôle les mouvements des émigrants en imposant des règlements sur l'émigration. On ne permet à aucune personne ayant l'intention d'émigrer de quitter le pays à moins que les autorités particulières ne soient satisfaites qu'elle a de bonnes raisons d'émigrer dans un certain pays; de sorte que le gouvernement du Japon peut restreindre l'émigration dans des limites convenables.

7. Qu'une telle distinction hostile tendrait à nuire au développement du commerce international entre le Canada et le Japon, commerce que les gouvernements des deux nations s'efforcent actuellement d'augmenter.

C'est pourquoi je prie très respectueusement Votre Excellence de soumettre les dispositions de ce bill à un examen tel que Votre Excellence sera conduite à les désavouer.

En sus de ceci, je prends la liberté de dire que le "British Columbia Public Works Lien Act amendment Bill", et tous les bills de chemins de fer et autres divers bills privés renfermant un article interdisant l'emploi des Japonais dans les travaux spécifiés dans ces bills, et contre la totalité desquels j'ai protesté dans mes

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

dépêches du 10 et du 16 courant, ont, cejourd'hui, reçu la sanction de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur; et je réitère respectueusement ma requête, qui est que Votre Excellence veuille bien désavouer de telles lois.

Je profite, etc., etc.,

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale Japonaise.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE POUR LE CANADA,
VANCOUVER, C.-B., le 28 mai 1898.

A Son Excellence
le Gouverneur général du Canada,
Ottawa.

VOTRE EXCELLENCE,—Comme supplément à ma dépêche du 10 courant, protestant contre une disposition contenue dans les divers bills de chemins de fer et autres bills privés de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur d'expédier à l'adresse de Votre Excellence, ci-inclus, une liste des actes qui ont été passés par l'Assemblée législative dans sa dernière session, et ont reçu la sanction de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de cette province le 20 courant, dans lesquels se trouvent les clauses anti-japonaises.

J'ai, etc.,

S. SHIMIZU,
Consul de Sa Majesté Impériale Japonaise.

Liste des Actes dans lesquels se trouvent les clauses anti-japonaises :—

4. An Act to incorporate the Mountain Tramway and Electric Company.
5. An Act to incorporate the Kittimaat Railway Company, Limited.
7. An Act to incorporate the Alice Arm Railway.
8. An Act to incorporate the South-east Kootenay Railway Company.
9. An Act to incorporate the Kootenay and North-West Railway Company.
12. An Act to incorporate the Revelstoke and Cassiar Railway Company.
13. An Act to incorporate the Skeena River and Eastern Railway Company.
14. An Act to incorporate the Arrowhead and Kootenay Railway Company.
15. An Act to incorporate the East Kootenay Valley Railway Company.
16. An Act to incorporate the North Star and Arrow Lake Railway Company.
17. An Act respecting the Nanaimo Electric Light, Power and Heating Company, Limited.
19. An Act to incorporate the British Great Gravel Dredge Mining Corporation.
20. An Act to incorporate the Skeena River Railway Colonization and Exploration Company.
21. An Act to incorporate the Downie Creek Railway Company.
26. An Act to incorporate the Canadian Yukon Railway Company.
28. An Act to incorporate the Red Mountain Tunnel Company, Limited.
37. An Act to authorize the Cowichan Lumber Company, Limited, to construct a dam and works on the Cowichan River, in the Quamichan district, and also to construct a tramway to connect the said dam and works with a point at or near the mouth of the Cowichan River.
39. An Act to incorporate the Portland and Stikine Railway Company.
41. An Act to amend the Tramway Company Incorporation Act.

DOWNING STREET, le 20 juillet 1898.

Au Gouverneur général
le Très-honorable
le comte d'Aberdeen, P. C., G.C.M.G.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches des numéros et dates notés dans la marge, dans lesquelles vous m'avez envoyé les copies des diverses correspondances reçues par vous de la part du consul japonais pour le Canada, et concernant les lois anti-japonaises passées récemment par la législature de la Colombie-Britannique.

2. Je serais bien aise que, selon la demande contenue dans mon télégramme du 18 juin, vous ne perdiez pas de temps à me faire transmettre les copies des actes dont M. Shimizu s'offense, ainsi que les remarques de vos ministres à cet égard.

3. En même temps, j'ai à vous prier d'attirer fortement l'attention de vos ministres sur les lois restrictives du genre de la loi en question paraissent répugner extrêmement au peuple et au gouvernement du Japon; et vous ne devriez pas manquer de leur représenter, si l'on s'attend réellement à avoir une grande affluence d'ouvriers japonais au Canada, l'importance d'y faire face au moyen d'une loi du parlement fédéral d'après les principes de l'Acte du Natal ci-joint, lequel sera probablement généralement adopté en Australie.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
de Votre Seigneurie le très obéissant serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

ACTE DES RESTRICTIONS A L'IMMIGRATION.

ORDRE DES CLAUSES.

Préambule.

1. Titre abrégé.
2. Exemptions.
3. Immigrants interdits.
4. Entrée illégale des immigrants interdits.
5. Entrée permise à certaines conditions.
6. Personnes ayant, auparavant, demeuré dans le Natal.
7. Femmes et enfants.
8. Responsabilité des maîtres et des propriétaires de navires pour le débarquement illégal des immigrants.
9. Incapacité des émigrants interdits.
10. Contrat pour le retour des immigrants interdits.
11. Offense d'aider aux contraventions.
12. Offense d'aider aux contraventions par les personnes nommées dans l'article 3.
13. Transport des aliénés dans la colonie.
14. Pouvoirs de la police pour empêcher l'entrée.
15. Fonctionnaires pour faire exécuter l'Acte.
16. Règlements.
17. Punitons.
18. Juridiction des magistrats.

Annexe A.

Annexe B.

(N° 1, 1897.)

WALTER HELY-HUTCHINSON,
Gouverneur.

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

ACTE

Apportant certaines restrictions à l'immigration.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'apporter certaines restrictions à l'immigration :—

Qu'il soit donc décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Natal, comme suit :—

1. Cet acte sera connu sous le titre de : " Acte des restrictions à l'immigration, 1897."

2. Cet acte ne s'appliquera pas à—

- (a) Aucune personne en possession d'un certificat de la forme représentée dans l'annexe A, jointe à cet acte, et signé par le Secrétaire colonial ou l'agent général du Natal, ou tout fonctionnaire nommé par le gouvernement du Natal pour les fins de cet acte, soit dans ou hors du Natal.
- (b) Aucune personne appartenant à une classe pour laquelle une disposition a été faite par loi ou par un projet approuvé du gouvernement pour immigrer au Natal.
- (c) Aucune personne particulièrement exemptée de l'exécution du présent acte par un écrit de la main du Secrétaire colonial.
- (d) Aux forces de terre et navales de Sa Majesté.
- (e) Aux officiers et à l'équipage de tout vaisseau de guerre de tout gouvernement.
- (f) Aucune personne dûment accréditée au Natal, par et sous l'autorité du gouvernement impérial ou de tout autre gouvernement.

3. L'immigration est interdite au Natal, par terre ou par mer, à toutes personnes des classes définies dans les paragraphes suivants, ci-après nommées " immigrants interdits," savoir :—

- (a) Toute personne qui, lorsqu'un fonctionnaire, nommé sous le présent acte, lui demandera d'écrire et de signer en caractères d'aucune langue de l'Europe une demande au Secrétaire colonial, dans la forme représentée dans l'annexe B jointe à cet acte, refusera de le faire.
- (b) Toute personne indigente, ou qui, probablement, deviendrait un fardeau public.
- (c) Toute personne idiote ou aliénée.
- (d) Toute personne souffrant d'une maladie dégoûtante ou dangereusement contagieuse.
- (e) Toute personne qui, n'ayant pas été graciée, a, depuis deux ans, été convaincue d'acte criminel ou d'autre crime infâmant, ou de délit impliquant une turpitude morale, n'étant pas une simple offense politique.
- (f) Toute prostituée, ou toute personne vivant de la prostitution d'autres personnes.

4. Tout immigrant interdit, se rendant au Natal ou qui se trouvera dans les limites du pays, au mépris des dispositions de cet acte, sera jugé avoir contrevenu à cet acte, et sera sujet, outre toute autre amende, à être transporté de la colonie ; et sur déclaration de culpabilité, pourra être condamné à un emprisonnement n'excédant pas six mois, sans travaux forcés : Pourvu que tel emprisonnement cesse dans le but de déporter le coupable, ou s'il trouve deux cautions approuvées, chacune de la somme de cinquante livres sterling, et qu'il quitte la colonie dans l'espace d'un mois.

5. Toute personne paraissant être un immigrant interdit dans le sens de l'article 3 de cet acte, et qui ne se trouve pas inclus dans la catégorie d'aucun des paragraphes (c), (d), (e) et (f) du dit article 3, aura la permission d'entrer dans le Natal aux conditions suivantes :—

(a) Avant de débarquer, il déposera entre les mains d'un fonctionnaire nommé sous cet acte la somme de cent livres sterling.

(b) Si, dans l'espace d'une semaine après être entré dans le Natal, il obtient, du Secrétaire colonial ou d'un magistrat, un certificat déclarant qu'il ne rentre pas dans

la catégorie des interdictions de cet acte, le dépôt des cent livres sterling lui sera rendu.

(c) Si une telle personne ne réussit pas à obtenir un tel certificat dans l'espace d'une semaine, le dépôt de cent livres sterling sera confisqué, et elle sera traitée comme immigrant interdit. Pourvu que (dans le cas de toute personne arrivant au Natal, tel que mentionné dans cet article,) aucune responsabilité ne se rattache au navire ou aux propriétaires du navire dans lequel elle serait arrivée dans aucun des ports de la colonie.

6. Toute personne qui convaincra un fonctionnaire nommé en exécution du présent acte, qu'elle était autrefois domiciliée au Natal, et qu'elle ne tombe pas sous le coup des paragraphes (c), (d), (e) et (f) de l'article 3 du présent acte, ne sera pas regardée comme immigrant interdit.

7. La femme et tout enfant mineur d'une personne qui n'est pas un immigrant interdit sera libre de toute interdiction imposée par cet acte.

8. Le patron et les propriétaires de tout navire d'où débarquera un immigrant interdit, seront conjointement et séparément passibles d'une amende de pas moins de cent livres sterling; cette amende pourra s'augmenter jusqu'à cinq mille livres sterling, en sommes de cent livres sterling chacune, pour chaque cinq immigrants interdits après les cinq premiers; et le navire pourra être saisi par décret de la Cour Suprême en raison de la dite amende; on pourra lui refuser congé pour l'étranger jusqu'à ce que la dite amende ait été payée, et jusqu'à ce que le patron du navire ait pris des mesures, à la satisfaction du fonctionnaire nommé en exécution du présent acte, pour transporter hors de la colonie chaque immigrant interdit qui aura débarqué de la manière susdite.

9. Un immigrant interdit n'aura pas de droit à une patente pour exercer aucun métier ou vocation; il n'aura pas le droit d'acquérir de terrain par bail, franc-alleu, ou autrement exercer les droits de citoyen, ni d'être inscrit en qualité de bourgeois d'aucun bourg, ou sur le rôle d'aucun township; et toute patente ou tout droit de franchise qui aurait été acquis en contravention du présent acte sera de nulle valeur.

10. Tout fonctionnaire qui y est autorisé par le gouvernement peut faire un contrat avec le patron, les propriétaires ou l'agent de tout navire, pour le transport de tout immigrant interdit trouvé au Natal jusqu'à un port dans ou près du pays de naissance du dit immigrant; et tout tel immigrant et ses effets personnels peuvent être mis à bord du dit navire par un agent de police; et dans tel cas, s'il est dans le dénûment, on lui fournira une somme d'argent suffisante pour le faire vivre pendant un mois, d'après sa manière de vivre, après son débarquement du dit navire.

11. Toute personne qui, en aucune manière, aidera à un immigrant interdit à contrevenir aux dispositions de cet acte, sera tenue y avoir contrevenu elle-même.

12. Toute personne qui, en aucune manière, aidera volontairement aucun immigrant interdit appartenant à la classe (f) de l'article 3 du présent acte, à entrer dans le Natal, sera réputée avoir contrevenu à cet acte, et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'emprisonnement aux travaux forcés pour toute période n'excédant pas douze mois.

13. Toute personne qui servira volontairement d'instrument pour amener dans le Natal une personne idiote ou aliénée, sans autorité écrite ou imprimée, signée par le Secrétaire colonial, sera réputée avoir contrevenu au présent acte, et outre toute autre amende, sera tenue aux frais d'entretien de la dite personne idiote ou aliénée pendant son séjour dans la colonie.

14. Tout agent de police, ou autre agent nommé à cet effet en exécution du présent acte, soumis aux dispositions de l'article 5, peut empêcher tout immigrant interdit d'entrer dans le Natal par terre ou par mer.

15. Le Gouverneur, de temps à autre, peut nommer, et à sa volonté démettre des agents pour les fins de l'exécution des dispositions du présent acte, et définir les devoirs de ces agents; et ces agents devront exécuter les instructions qui leur seront données, de temps à autre, par le chef du ministère de leur département.

16. Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, faire, amender et abroger des règles et règlements pour l'exécution des dispositions du présent acte.

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

17. L'amende, pour toute contravention au dit acte ou à tout statut ou règlement passé en exécution du dit acte, n'excédera pas la somme de cinquante livres sterling, et l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, jusqu'au paiement de la dite amende ou en outre de la dite amende, n'excédera en aucun cas l'espace de trois mois.

18. Toute contravention au dit acte ou aux statuts et règlements passés en exécution du présent acte, et toute poursuite pour recouvrer des amendes ou autres deniers, n'excédant pas la somme de cent livres sterling, sera de la compétence des magistrats.

Colonie du Natal.

Ceci est pour certifier que _____ de
âgé de _____ de son métier ou de sa vocation, est une
personne propre et convenable à être reçue comme immigrant dans le Natal.

Daté à _____ ce _____ jour de

(Signature),

ANNEXE B.

Au Secrétaire colonial,

MONSIEUR,—Je me réclame exempt de l'exécution des dispositions de l'Acte n^o
1897. Mes nom et prénom sont _____ Mon lieu de
résidence pendant les derniers douze mois a été _____ Mon métier
ou ma vocation est _____ Je suis né à _____ en l'année
_____,
Votre, etc.,

Fait à l'Hôtel du gouvernement, Natal, ce cinquième jour de mai 1897.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

THOS. K. MURRAY,
Secrétaire colonial.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., le 23 décembre 1898.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, attirant mon attention sur votre lettre du 17 du mois dernier concernant le protêt du ministre japonais contre certains actes de la législature de cette province, lesquels visent à exclure les Japonais de tout emploi dans cette province; et en réponse, je dirai que j'ai expédié la copie de votre lettre à mon Conseil exécutif, le priant d'y donner son attention la plus prochaine, et de présenter à Son Excellence, sous un délai aussi bref que possible, ses vues à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

VANCOUVER, C.-B., le 9 février 1899.

A Son Excellence
le Gouverneur général
du Canada.

VOTRE EXCELLENCE.—Au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale Japonaise, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur un passage du discours de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique prononcé à l'ouverture de la présente session de l'Assemblée législative de cette province, déclarant que "pour améliorer la protection des mineurs dans les mines de houille, on déposera devant vous un bill interdisant l'emploi sous terre des Japonais dans ces mines". Je désire en même temps attirer l'attention de Votre Excellence sur le bill n° 43, intitulé: "An Act to amend the Coal Mines Regulation Act," lequel a été récemment proposé (apparemment selon la déclaration du passage ci-dessus cité) par l'honorable président du Conseil à l'Assemblée législative de cette province, et passé par cette Assemblée le 8ième jour du présent mois. Je voudrais également attirer l'attention de Votre Excellence sur les divers bills privés qui sont à présent devant la Chambre, renfermant des clauses qui interdisent l'emploi des Japonais dans les travaux autorisés par ces actes. Je prends la liberté de renfermer ci-joint copie du bill n° 43, ainsi que des bills privés auxquels j'ai fait allusion.

Insistant sur les mêmes objections contre cette loi, comme j'ai eu l'honneur de le faire contre une loi de même nature, passée à la dernière session, je prie respectueusement Votre Excellence de soumettre cette loi à un examen tel que Votre Excellence sera portée à la désavouer.

Je profite, etc.,

S. SHIMIZU,

Consul de Sa Majesté Impériale Japonaise.

N° 43.]

BILL.

1899.

An Act to amend the "Coal Mines Regulation Act."

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, décrète ce qui suit:—

1. L'article 4 du chapitre 138 des Statuts révisés de la Colombie-Britannique, est amendé par le présent acte par l'insertion des mots "or Japanese" après le mot "Chinaman", dans la seconde ligne.

2. L'article 12 du dit acte est par le présent amendé par l'insertion du mot "Japanese" après le mot "Chinaman", dans la quatrième ligne.

BILL

N° 11]

[1899.

"An Act to incorporate the "Vancouver Northern and Yukon Railway Company."

* * * * *

37. Aucun Chinois ou Japonais ne sera employé dans la construction de l'entreprise ou les travaux du chemin de fer.

38. Les deux articles qui précèdent sont par le présent acte déclarés être les conditions auxquelles cet acte est passé, et seront obligatoires pour les porteurs de bons et toute autre personne de quelque manière intéressée dans la dite compagnie ou ses propriétés. Au cas de violation d'aucun des dits deux articles précédents, cette violation conduira à la perte de tous les privilèges conférés par cet acte; mais aucune telle perte ne sera effective, sauf sur des pour-uites instituées par le procureur général dans la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

* * * * *

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

(*Télégramme.*)

Le Consul impérial japonais au Gouverneur général.

VANCOUVER, C.-B., le 9 février 1899.

Au nom du gouvernement impérial du Japon, je proteste respectueusement contre la loi passée, ou qui se passe actuellement, à la présente session de la législature de la Colombie-Britannique, laquelle vise à l'interdiction du travail sous terre par les Japonais, dans les mines de houille, ou dans d'autres travaux autorisés par des actes provinciaux. J'insiste respectueusement sur les objections contre cette loi, comme j'ai eu l'honneur de le faire contre une loi de la même nature de la session dernière, et je prierai qu'on en fasse un examen tel que Votre Excellence soit portée à la désavouer. Confirmation par lettre.

S. SHIMIZU.
Consul impérial japonais.

CONSULAT DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE JAPONAISE POUR LE CANADA.

VANCOUVER, C.-B., le 28 février 1899.

A Son Excellence
le Gouverneur général du Canada,
Ottawa.

VOTRE EXCELLENCE,—Outre ma protestation, récemment présentée, contre la législation de la province de la Colombie-Britannique, laquelle vise à l'interdiction du travail japonais dans certaines entreprises, j'attire respectueusement l'attention particulière de Votre Excellence sur le bill 60, intitulé: " An Act respecting Liquor Licenses ", dans lequel les sujets japonais sont inclus parmi ceux qui sont déclarés être inéligibles pour tenir une licence pour la vente des liqueurs. (*Voir les articles 22, 23 et particulièrement 36 du bill n° 60.*)

Ce bill fut soumis à la Chambre par l'honorable procureur général de la province et adopté par elle le 25^{ème} jour du présent mois. Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de la province a sanctionné hier ce bill et d'autres d'une nature semblable passés à la fin de la session.

Votre Excellence remarquera que la distinction hostile établie dans le bill n° 60 est un pas en avant sur les précédentes mesures dirigées contre le travail des Chinois, d'autant plus que ce bill impose maintenant aussi des restrictions sur les sujets japonais dans les affaires de commerce. On peut le prendre aussi, je crois, comme un indice que ces mesures anti-japonaises ne s'arrêteront pas là dans cette province, à moins que de plus hautes autorités ne veuillent exercer leur influence à cet égard.

Je demande donc respectueusement la permission de réitérer plus emphatiquement ma prière, qui est que Votre Excellence étudie cette loi de telle manière qu'Elle sera portée à la désavouer.

Je profite de cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

S. SHIMIZU.
Consul de Sa Majesté Impériale du Japon.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, le 8 mars 1899.

Au Gouverneur général, etc., etc., etc.

MILORD,—Relativement à votre dépêche n° 1, du 3 janvier, transmettant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé de la Puissance, et soumettant un rapport du ministre de la Justice sur la législation anti-japonaise passée pendant la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour la déposer devant vos ministres, copie d'une nouvelle note

que le marquis de Salisbury a reçue du ministre japonais auprès de la cour, attirant l'attention sur un bill passé pendant la présente session de la même législature, intitulé: "Coal Mines Regulations Amendment Bill."

2. Monsieur Kato déclare que l'objet de ce bill est d'interdire l'emploi sous terre des Japonais dans les mines de houille, et il exprime l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté pourrait appliquer à ce cas la politique poursuivie à l'égard de la législation de l'année dernière.

3. Le gouvernement de Sa Majesté sera heureux d'apprendre que vos ministres étudient la question de ce bill ainsi que celle des autres bills sur lesquels on a déjà attiré leur attention.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

LÉGATION JAPONAISE, le 18 février 1899.

Au Très honorable

Marquis de Salisbury, K. G.

MONSIEUR LE MARQUIS.—Le consul japonais à Vancouver m'a fait rapport que la législature de la Colombie-Britannique a récemment passé un bill, à l'instance du gouvernement provincial, intitulé: "Coal Mines Regulations Amendment Act."

Les détails des dispositions du bill ne sont pas devant moi, mais je comprends qu'elles ont été formulées dans le but d'interdire l'emploi sous terre des Japonais dans les mines de houille, et il paraît que c'est ainsi un autre exemple de distinction hostile contre les sujets japonais de cette province.

Plusieurs bills ayant une portée semblable ont été passés par la législature de la même province, et ont formé le sujet d'une correspondance entre Votre Seigneurie et moi-même; et tandis que mon gouvernement a un sentiment profond de l'attention soigneuse que le gouvernement de Sa Majesté, et, à son exemple, le gouvernement du Canada, donnent au sujet de ces bills, je me sens forcé, par le renouvellement de cette action de la part de la législature de la Colombie-Britannique, d'attirer encore une fois l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet.

Les objections que le gouvernement impérial a formulées contre la législation de l'année dernière s'appliquent dans tout leur but et dans toute leur étendue au cas actuel. C'est pourquoi, sans réitérer les raisons que j'ai exposées contre une telle législation dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser en date du 3 août 1898, je prends la liberté d'attirer votre attention sur le fait; et je prie le gouvernement de Sa Majesté d'appliquer à ce cas la même politique éclairée qu'il a poursuivie par rapport aux lois de l'année dernière, étant pleinement convaincu qu'une telle politique ne peut qu'augmenter les relations de bon voisinage qui existent entre le Japon et la Puissance du Canada.

J'ai, etc.,

KATO.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 13 mars 1899.

Sur un rapport du ministre de la Justice, en date du 7 mars 1899, disant qu'il a sous étude une copie du procès-verbal du Conseil exécutif de la province de la Colombie-Britannique, en date du 16 février 1899, approuvant un rapport du ministre provincial des Finances et de l'Agriculture, daté du 13 du même mois, à l'égard de certains statuts de la dite province passés dans l'année 1898, et affectant les Chinois et les Japonais.

Le ministre représente que ces statuts sont énumérés dans un rapport du ministre de la Justice, du 8 novembre 1898, approuvé par Votre Excellence en conseil le 17 décembre 1898, et que le rapport du ministre provincial est en réponse à cette partie du rapport du ministre de la Justice référant à l'Acte des restrictions

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique,

à l'immigration, 1897, du Natal, dont une copie est jointe à la dépêche du très honorable le principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 20 juillet 1898—que, tandis que les dispositions de cet acte sont bien adaptées à exclure les personnes indigentes, les malades et les criminels, cependant l'acte ne contient pas une disposition (article 3a) qui probablement aurait l'effet d'exclure tous les asiatiques de la classe qui serait affectée par les statuts en question de la Colombie-Britannique.

Toutefois, le ministre est d'opinion qu'avant de déterminer la voie que devrait suivre le gouvernement de Votre Excellence par rapport à ces actes, on devrait soumettre au gouvernement de Sa Majesté une copie du procès-verbal de l'exécutif de la Colombie-Britannique et du rapport du ministre provincial des Finances et de l'Agriculture.

Le comité collectivement, conseille à Votre Excellence de transmettre au très honorable le principal Secrétaire d'Etat pour les colonies copie de ces documents, ainsi qu'une copie certifiée de ce procès-verbal, afin qu'il puisse soumettre à l'étude du gouvernement de Votre Excellence toute remarque qu'il jugera à propos de faire.

Le comité soumet encore qu'on devrait, en même temps, informer M. Chamberlain que le temps pour désavouer ces actes expire le 8 juin 1899.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, le 16 février 1899.

Le comité du conseil a eu devant lui le rapport ci-joint du ministre des Finances et de l'Agriculture, en date du 13 février 1899, à l'égard de la plainte du ministre japonais auprès de la cour de Saint-James, concernant les dispositions de certains actes de la législature de la Colombie-Britannique qui interdisent l'emploi des sujets japonais dans certains travaux.

Le comité approuve le dit rapport et le soumet à l'approbation de Votre Honneur.

Le comité recommande que copie de ce procès-verbal, ainsi que copie du rapport susdit, soient transmises à l'honorable Secrétaire d'Etat, pour en instruire Son Excellence le Gouverneur général.

(Vraie copie),

A. CAMPBELL REDDIE,
Greffier-adjoint du Conseil exécutif.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné la communication du gouvernement de Son Excellence le Gouverneur général à Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, renfermant copie d'un procès-verbal du comité du Conseil privé du Canada, relativement à une dépêche du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, ainsi que copie de la correspondance qui a été échangée entre le ministère des Affaires étrangères et le ministre japonais à Londres, et entre le ministère des Affaires étrangères et le bureau des Colonies, au sujet de certains statuts passés par la législature de la Colombie-Britannique dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté, lesquels contenaient des dispositions interdisant l'emploi des Chinois ou des Japonais dans des travaux exploités en exécution des droits de franchise accordés par la dite législature. Dans sa dépêche du 20 juillet 1898, adressée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, M. Cham-

berlain dit que "les lois restrictives du genre de la loi en question, paraissent répugner extrêmement au peuple et au gouvernement du Japon", et demande à Son Excellence de ne pas manquer de représenter à ses ministres (si l'on s'attend réellement à avoir une grande affluence d'ouvriers japonais au Canada) l'importance d'y faire face au moyen d'une loi du parlement fédéral d'après les principes de l'Acte du Natal.

On peut dire que la législation, d'après les principes du dit *Acte des restrictions à l'immigration*, 1897, passée par le Conseil législatif et l'Assemblée législative du Natal, ne serait pas dans les limites du pouvoir de la législature de cette province, mais dans celles du parlement du Canada, étant à peu près semblable à l'acte passé par ce corps et qui impose une taxe de capitation de \$50 sur chaque Chinois arrivant dans la Puissance.

Bien que la législature de la Colombie-Britannique accueillerait avec plaisir toute action du parlement du Canada destinée à effectuer des objets semblables à ceux que visent les dispositions, dans les statuts, qui font le sujet de cette communication du gouvernement de Son Excellence, on peut suggérer que les dispositions incorporées dans l'Acte des restrictions à l'immigration au Natal ne seraient pas efficaces pour les fins que l'on désire, quoique une telle loi imposerait des restrictions à l'immigration japonaise qui, probablement, seraient plus répugnantes au gouvernement du Japon que celles dont il se plaint, et qui ont été passées par la législature de cette province.

Le soussigné voudrait faire remarquer que les statuts passés par la législature de cette province, imposant certaines restrictions à l'emploi des Japonais dans la Colombie-Britannique, quoique (on le soumet respectueusement) ce serait clairement dans les limites du pouvoir de ce corps, sont loin d'imposer des lois aussi onéreuses ou d'une aussi grande portée que ce serait le cas si le parlement du Canada décrétait une loi d'après les principes incorporés dans l'acte d'immigration du Natal, auxquels le gouvernement de Sa Majesté ne trouve pas d'objections. Les statuts passés par la législature provinciale ne suggèrent aucune limite au nombre de Japonais qui peuvent venir au Canada. Ces statuts ne mettent aucune restriction à l'exercice par de telles personnes de toute vocation, occupation ou emploi —à une exception près—qui n'est pas exercé en exécution de l'autorité des privilèges ou des franchises conférés par la législature de la Colombie-Britannique. Cette exception, c'est l'emploi dans les mines de houille, la législature étant arrivée à la conclusion, d'après les témoignages placés devant elle, que l'emploi des Chinois ou des Japonais sous terre, dans les mines de houille, est une source de danger.

Tout ce que la loi en question a cherché à atteindre, c'est de ne pas permettre que les Chinois ou les Japonais soient employés dans des travaux dont la construction a été autorisée ou rendue possible par la concession de certains privilèges ou franchises par la législature.

On verra donc que les dispositions restrictives sont simplement de la nature d'une condition dans les conventions ou contrats passés entre le gouvernement provincial et des individus particuliers ou des compagnies, par lesquels certains privilèges, franchises, concessions et, dans quelques cas aussi, subventions et garanties, sont concédés aux dits individus ou compagnies, à condition que le seul travail des blancs soit employé dans les travaux qui font l'objet de ces conventions.

Les mêmes causes qui ont conduit les législatures du Natal et des colonies australiennes à prendre des mesures pour restreindre l'affluence d'un grand nombre de personnes de la classe ouvrière asiatique, existent dans la Colombie-Britannique. Elles sont mêmes plus fortes ici, à cause de la moindre distance qui sépare la Chine et le Japon de cette province, que celle qui la sépare de l'Australasie et du Natal. On peut aussi faire remarquer, sous ce rapport, que la possibilité d'un grand dérangement dans les conditions économiques qui existent ici, et la possibilité de faire un tort sérieux aux classes ouvrières de ce pays, par une grande affluence d'ouvriers japonais, était si apparente, que le gouvernement fédéral a décidé qu'il n'était pas judicieux que la Puissance prit part au traité révisé entre la Grande-Bretagne et le Japon, lequel accordait des privilèges égaux au peuple de chaque nation dans le pays de l'autre.

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

Les conditions économiques dans la Colombie-Britannique et le Japon, et la manière de vivre chez la masse du peuple des deux pays, diffèrent si grandement que, si l'on accordait aux Japonais la liberté de travailler aux travaux publics dont l'exécution a été autorisée par des actes de la législature, il en résulterait presque certainement que ces travaux seraient monopolisés par les Japonais, à l'exclusion du peuple de cette province. C'est pourquoi, tandis que la législature s'est scrupuleusement abstenue de se mêler de l'emploi des Japonais par des individus ou des compagnies particulières, et n'a pas cherché à mettre de restriction à leur engagement dans toute occupation ou commerce ordinaire, elle a cru qu'il serait judicieux, dans les intérêts de la province, d'interdire leur emploi sur des travaux ou des entreprises pour lesquels elle a accordé des privilèges ou des franchises. Il a été prouvé que de telles restrictions sont non seulement judicieuses, mais nécessaires, par la manière dont le travail asiatique à bon marché a dans biens des cas supplanté le travail des blancs dans des travaux auxquels nulle restriction, du genre de à celle à laquelle il est fait allusion, n'a été attachée.

Quoiqu'il serait profondément à regretter que l'action du gouvernement ou de la législature de cette province pût causer quelque embarras au gouvernement de Sa Majesté ou nuire à ses relations amicales avec une autre puissance, on peut remarquer qu'il y a d'autres considérations d'un caractère impérial comprises dans cette affaire. Il est sans aucun doute dans les intérêts de l'empire que la province du Pacifique de la Puissance soit occupée par une population nombreuse et foncièrement britannique, plutôt que par une population dans laquelle le nombre des étrangers prédominerait largement, et où manqueraient les traits distinctifs d'une communauté fixe anglaise.

On ne pourrait pas assurer la première de ces conditions si la masse du peuple était soumise à une concurrence qui la mettrait dans l'impossibilité de maintenir une manière de vivre juste et raisonnable.

Pendant bien des années, les mauvais effets d'une immigration chinoise non restreinte ont été la cause d'une grande agitation dans la Colombie-Britannique, et l'imposition de la taxe de capitation de cinquante piastres en a été la conséquence. Depuis lors, de plus grandes facilités de communication avec le Japon, ainsi que les occasions de trouver de l'emploi dans la Colombie-Britannique, provenant du développement de ses forêts et de ses ressources minérales et de pêche, ont abouti à une affluence de Japonais qui a sensiblement et nuisiblement porté atteinte au travail des blancs, et a obligé la législature à passer les statuts dont il est question. Il n'y a aucune raison de croire que cette affluence de Japonais doive diminuer. Au contraire, il y a bien des signes qu'elle augmentera, et que si on n'adopte pas des mesures restrictives, le travail des Japonais supplantera entièrement le travail des blancs dans bien des industries importantes, et sera presque exclusivement employé dans des travaux exécutés sous des droits de franchise accordés par la législature, et qui, dans bien des cas, reçoivent des subsides du trésor provincial, en bonne partie dans le but d'ouvrir la province à l'immigration et d'induire des colons désirables à s'y établir.

C'est pourquoi le soussigné recommande de faire réponse au gouvernement fédéral, que le gouvernement de Son Honneur regrette, dans les intérêts de la Colombie-Britannique et des classes ouvrières parmi son peuple, de se voir dans l'impossibilité d'introduire dans la législature une mesure pour abroger les dispositions restreignant l'emploi des Chinois et des Japonais, dans les statuts auxquels allusion est faite dans le rapport du ministre de la Justice, approuvé par un procès-verbal du comité du Conseil privé du Canada, le 17 décembre 1898; et, si cette recommandation est approuvée, qu'on en transmette une copie au Secrétaire d'Etat du Canada, pour en instruire le gouvernement de Son Excellence.

F. CARTER COTTON,

Ministre des Finances et de l'Agriculture.

Daté ce 13e jour de février, A.D. 1899.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., le 16 février 1899.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 24 décembre dernier, et à une correspondance antérieure au sujet de la législation anti-japonaise de cette province, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour en instruire Son Excellence en conseil, copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, approuvé aujourd'hui, et dans lequel il expose les raisons pour lesquelles il ne peut abroger la dite loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

DOWNING STREET, 23 mars 1899.

Au Gouverneur général,
Le Très honorable
Comte de Minto, G.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 40, du 27 février, contenant copie d'une lettre du consul japonais à Vancouver, dans laquelle il attire l'attention sur certaines mesures qui ont été introduites dans l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique pendant sa présente session, interdisant l'emploi des Japonais, et renouvelant, à l'égard de ces mesures, les objections sur lesquelles il avait insisté contre la loi de même nature passée l'année dernière par la législature de cette province.

2. Le gouvernement de Sa Majesté regrette de voir que le gouvernement et la législature de la Colombie-Britannique adoptent une marche qui, à juste titre, est offensante pour une puissance amie, et il espère que vos ministres pourront s'arranger de manière à annuler les dispositions répréhensibles et à les remplacer par une mesure qui, en même temps qu'elle assurera l'exclusion désirée d'immigrants inacceptables, obtiendra ce résultat au moyen de quelque distinction générale, telle que celle qui a été suggérée dans ma dépêche n° 214 du 20 juillet 1898. En tout cas, le gouvernement de Sa Majesté repousse fortement l'adoption d'une loi exceptionnelle affectant les Japonais déjà établis dans la province.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
De Votre Seigneurie le très humble et obéissant serviteur,
J. CHAMBERLAIN.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, le 4 avril 1899.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 46, du 9 du mois dernier, renfermant copie d'une lettre du consul du Japon à Vancouver au sujet de l'Acte des licences pour les liqueurs, 1899, de la Colombie-Britannique, et en réponse de vous référer à ma dépêche n° 58, du 23 du mois dernier, au sujet d'une loi semblable passée par la législature de la province.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

Le Ministre des Colonies au Gouverneur général.

DOWNING STREET, le 19 avril 1899.

Au Gouverneur général,
etc., etc., etc.

MILORD, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 54, du 16 mars, expédiant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé fédéral, auquel est annexé un rapport approuvé du Conseil exécutif de la Colombie-Britannique, exprimant l'assentiment du gouvernement de cette province à un rapport préparé par le ministre des Finances et de l'Agriculture, au sujet des actes passés par la législature provinciale en 1898 et renfermant des dispositions qui interdisent l'emploi des Japonais à certains travaux.

2. Le gouvernement provincial représente que les conditions économiques de la Colombie Britannique exigent ces dispositions, et il regrette de ne pouvoir introduire une loi pour les abroger.

3. Le gouvernement de Sa Majesté apprécie pleinement les motifs qui ont induit le gouvernement et la législature de la Colombie-Britannique à passer la loi sous examen, et reconnaît l'importance de se mettre en garde contre l'envahissement possible du travail des blancs dans la province par l'immigration en gros de personnes d'origine asiatique. Il désire aussi reconnaître l'esprit bienveillant avec lequel le gouvernement de la Colombie-Britannique a reçu les représentations qu'il s'est senti forcé de faire, et regrette qu'après avoir soigneusement étudié le procès-verbal du Conseil exécutif, il ne peut retirer ses objections à la loi en question.

4. Il n'y a aucune différence entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de la Colombie-Britannique en ce qui regarde le but auquel ces lois visent, c'est-à-dire, à ce que la province du Pacifique de la Puissance soit occupée par une population nombreuse et foncièrement britannique, plutôt que par une population dans laquelle prédominerait largement le nombre des étrangers, et à laquelle manquerait un bon nombre des traits distinctifs d'une communauté fixe anglaise.

5. Le principe de l'objection formulée par le gouvernement de Sa Majesté est que la méthode employée par la législature de la Colombie-Britannique pour assurer ce but, tout en admettant qu'elle n'est que partielle et inefficace, est cependant de nature à offenser légitimement une puissance avec laquelle Sa Majesté est et désire sincèrement rester en termes d'amitié. Ce n'est pas l'exclusion pratique des Japonais à laquelle le gouvernement du Mikado s'objecte, mais à leur exclusion nominative, qui frappe spécifiquement toute la nation comme personnes non désirables.

6. L'exclusion de sujets japonais, soit de la province, soit d'emploi sur les travaux publics ou quasi publics dans la province, par le moyen d'une épreuve sur leur éducation, telle que celle qui est incorporée dans la loi d'immigration au Natal, n'est pas une mesure dont le gouvernement du Japon pouvait se formaliser. Si l'épreuve particulière, dans cette loi, n'est pas considérée suffisante, il n'y a aucune raison pour laquelle une épreuve plus rigoureuse et plus efficace ne serait pas adoptée, pourvu que l'incapacité ne soit pas spécifiquement basée sur une distinction de race ou de couleur.

7. Toute tentative de restreindre l'immigration ou d'imposer des conditions d'incapacité, outre qu'elle soit blessante pour les puissances amies, serait contraire aux principes généraux d'égalité qui font la base du gouvernement anglais pour tout l'empire; et, comme vos ministres le savent, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas pu permettre que les lois restrictives sur l'immigration passées en 1896 par quelques-unes des colonies australasiennes, devinssent effectives, pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles il insiste contre ces lois de la Colombie-Britannique.

8. Le gouvernement de Sa Majesté espère sincèrement que, à la suite de ces explications, le gouvernement de la Colombie-Britannique obtiendra immédiatement l'abrogation des dispositions dont on se plaint, et la substitution d'une loi d'après les principes indiqués ci-dessus.

9. Si cela est impossible, le gouvernement de Sa Majesté se voit obligé, quelque répugnance qu'il ait à causer des désagréments à la province, de représenter à vos ministres l'importance de se servir, dans les intérêts généraux de l'Empire, des pouvoirs dont ils sont investis par l'Acte constitutif du Dominion, pour annuler ces mesures auxquelles le gouvernement de Sa Majesté s'objecte par principe et politique.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

DOWNING STREET, le 29 avril 1899.

A l'Administrateur
du gouvernement du Canada.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la communiquer à vos ministres, au sujet de la dépêche de votre prédécesseur, n° 185, du 7 juillet dernier, copie du télégramme ci-joint à l'égard de la taxe de capitation sur les Chinois au Canada.

J'ai, etc.,

EDWARD WINGFIELD,
Pour le Secrétaire d'Etat.

(G.-B. 15 Victoria, 42.)

Au Secrétaire d'Etat, ministère des Affaires étrangères,
Londres.

Gouvernement canadien a introduit bill en parlement augmentant taxe de capitation sur Chinois entrant en Canada, qui serait nuisible au commerce entre les deux nations. Nous avons câblegraphé ambassadeur Chinois, Londres. Protestons contre telle augmentation. Veuillez donner considération favorable.

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DU CONSULAT CHINOIS.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, 2 mai 1899.

AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
le Très honorable
Comte de Minto, G.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous prier d'avoir la bonté d'informer vos ministres qu'une note a été adressée au gouvernement de Sa Majesté par le ministre Japonais auprès de cette cour, se plaignant de l'acte intitulé "An Act respecting Liquor Licenses," récemment passé par la législature de la Colombie-Britannique, dont une copie était incluse dans votre dépêche n° 46, du 9 mars.

2. Le gouvernement de Sa Majesté peut à peine supposer qu'il y ait aucune urgence à faire une loi pour empêcher l'émission de licences pour la vente des liqueurs aux sujets japonais dans la Colombie-Britannique; et les objections sur lesquelles on insiste par rapport aux autres actes de la législature provinciale, lesquels ont formé le sujet d'une correspondance récente, s'appliquent à cet acte avec la même force.

3. C'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté sera heureux d'apprendre que vos ministres prendront cet acte en considération en même temps que ceux sur lesquels on a déjà attiré leur attention.

J. CHAMBERLAIN.

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, le 9 mai 1899.

AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
le Très honorable
Comte de Minto, G.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 83, du 24 du mois dernier, expédiant copie d'une lettre du département de la Justice, laquelle exprime le désir que le gouvernement de Sa Majesté veuille bien exprimer ses vues, aussitôt que possible, relativement à la loi passée par la législature de la Colombie-Britannique en 1898, loi qui affecte les sujets japonais.

En réponse, j'ai à vous renvoyer à ma dépêche n° 92, du 2 courant.

J'ai, etc.,

J. CHAMBERLAIN.

DOWNING STREET, le 10 mai 1899.

A L'Administrateur,
du gouvernement du Canada.

MILORD,—Par rapport à ma dépêche n° 89, du 29 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour la communiquer à vos ministres, copie des documents notés plus bas, concernant la rumeur de l'augmentation proposée de la taxe de capitation sur les Chinois arrivant dans la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDWARD WINGFIELD
Pour le Secrétaire d'Etat.

LÉGATION CHINOISE, le 29 avril 1899.

Au Marquis de Salisbury, K.G.

MILORD MARQUIS,—En réponse à une lettre de mon prédécesseur Kung Tajen, du 8 mai 1897, relativement à l'augmentation proposée de la taxe de capitation imposée sur les Chinois arrivant dans la colonie de la Colombie-Britannique, Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'informer que le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies n'ayant reçu aucun renseignement officiel au sujet de la taxe proposée, avait fait parvenir au Gouverneur général du Canada copie de la note de Kung Tajen priant Son Excellence de lui envoyer les remarques de ses ministres à cet égard; mais une période de deux ans s'étant écoulée sans que j'entende parler davantage de l'affaire, je commençais à croire que les renseignements sur lesquels était basée la lettre de mon prédécesseur n'étaient pas exacts, ou, sinon, que le gouvernement fédéral avait abandonné l'idée d'une augmentation de la taxe.

Je regrette, cependant, de voir que cela ne semble pas être le cas; car j'ai reçu du Tsungli Yamen un télégramme disant qu'on avait reçu d'une association de bienfaisance des résidents chinois à Victoria, C.-B., un télégramme qui faisait savoir au Yamen que le gouvernement canadien avait introduit un bill au parlement ayant pour objet d'augmenter la taxe de capitation de \$50 à \$500. Le gouvernement impérial, par qui j'ai été chargé de ramener le sujet à l'attention de Votre Seigneurie, a l'espoir que vous pourrez lui assurer qu'il n'y a aucun fondement dans le rapport qu'un tel bill a été présenté ou sera présenté au parlement; car autrement il se sentirait forcé de protester contre un acte d'un caractère si illibéral, et qui serait une violation des principes de courtoisie internationale, d'autant plus que l'on dit que le bill n'affecte que les Chinois.

Pendant les vingt dernières années, le gouvernement impérial a eu fréquemment à se plaindre du caractère odieux des lois concernant les Chinois, lois qui ont

trouvé faveur dans quelques colonies anglaises ; et il verrait le passage du bill en question comme étant une aggravation des griefs auxquels les Chinois émigrant à ces colonies ont depuis longtemps été exposés, et cela serait plus particulièrement le cas si la Couronne refusait d'exercer son droit de mettre son veto à cette mesure certainement blessante.

J'ai, etc.,

LOFENGLUH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, le 4 mai 1899.

SIR CHICHCHEN LOH FENG-LUH, K. C. V. O.,
etc., etc., etc.

MONSIEUR,—En réponse à votre note du 29 du mois dernier, attirant l'attention sur un bill que vous apprenez avoir été introduit au parlement canadien, dans le but d'augmenter la taxe de capitation imposée sur les sujets chinois dans la Puissance, j'ai l'honneur de vous dire que le Secrétaire d'Etat pour les colonies m'a informé que, depuis juillet dernier, il n'avait reçu aucune autre nouvelle du Gouverneur général du Canada ; et à cette époque il paraissait que le gouvernement fédéral n'avait nulle intention d'augmenter la taxe en question.

Toutefois, M. Chamberlain correspondra immédiatement à ce sujet avec le comte de Minto, et j'aurai l'honneur de vous adresser une nouvelle note en temps et lieu.

J'ai, etc.,

SALISBURY.

M. Chamberlain à lord Minto.

LONDRES, le 25 mai 1899.

Relativement à ma dépêche du 2 mai, n° 92, j'ai reçu une nouvelle note de la légation japonaise pressant le désaveu des lois auxquelles elle objecte avant l'expiration de la période établie par les statuts. J'espère que vous pourrez bientôt communiquer la décision de vos ministres.

CHAMBERLAIN,

OTTAWA, le 2 juin 1899.

De l'honorable sir Wilfrid Laurier.

A l'honorable
C. A. Semlin, Premier Ministre,
Victoria, C.-B.

Le gouvernement fédéral n'a que quatre jours pour le désaveu de vos actes relatifs aux Japonais, sur lequel insiste le gouvernement impérial, qui craint préjudice aux relations impériales avec le Japon si l'on permet à l'acte référant aux Japonais d'être mis à l'effet.

Avez-vous quelque suggestion à faire quant à ces lois, en tant que relatives aux Japonais ?

Réponse immédiate nécessaire.

WILFRID LAURIER,

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

VICTORIA, C.-B., le 3 juin 1899.

De l'honorable C. A. Semlin.

A l'honorable,
Sir WILFRID LAURIER.

Télégramme reçu. Regrette que, en justice aux intérêts du travail dans la Colombie-Britannique, je ne puisse que vous renvoyer au procès-verbal du Conseil de février dernier, dont vous avez sans doute reçu copie.

C. A. SEMLIN.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 5 juin 1899.

Le comité a eu sous examen un rapport, ci-joint, du ministre de la Justice, en date du 29 mai 1899, référant au procès-verbal du Conseil, approuvé le 17 décembre 1898, concernant les statuts de la province de la Colombie-Britannique de 1898, et déclarant que, quant au chapitre 39, "An Act respecting the Canadian Pacific Navigation Company, Limited," il a été informé que la législature provinciale, à sa dernière session, selon la recommandation contenue dans le dit procès-verbal du Conseil, a passé un amendement qui ôte les motifs d'objection sur lesquels le ministre de la Justice a attiré l'attention, dans son rapport du 8 novembre 1898, approuvé par le dit procès-verbal, et, conséquemment, que l'acte peut être mis à effet.

Quant aux actes que le dit rapport déclare être inadmissibles, en tant qu'ils affectent les Japonais dans la Colombie-Britannique, lesquels actes sont les chapitres 10, 28, 30, 41, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64, le ministre recommande qu'ils soient laissés à leur cours, sauf les chapitres 28 et 44; et il ajoute une recommandation sérieuse au gouvernement provincial, basée sur les raisons exposées dans son rapport du 29 mai 1899, qu'à la prochaine session de la législature, il introduise une loi, dans chaque cas, pour abroger la clause en question.

Le ministre recommande encore, pour les raisons exposées dans le dit rapport du 29 mai 1899, que le chapitre 28 des statuts de la province de la Colombie-Britannique, 1898, intitulé: *An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under franchises granted by Private Acts*, ainsi que le chapitre 44 des dits statuts, intitulé: *The Tramway Incorporation Amendment Act, 1898*, soient désavoués.

Le comité approuve le dit rapport et les recommandations qui y sont énoncées, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence, et conseille qu'une copie du dit rapport soit transmise au Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour en instruire son gouvernement.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, le 29 mai 1899.

A Son Excellence
le Gouverneur général en conseil.

LÉGISLATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans son rapport concernant les statuts de la province de la Colombie-Britannique, de 1898, en date du 8 novembre dernier, lequel fut approuvé par Votre Excellence en conseil le 16 décembre, le soussigné a l'honneur de dire que, quant au chapitre 39, "An Act respecting the Canadian Pacific Navigation Company,

Limited" il a été informé que, selon la recommandation du dit rapport, la législature provinciale, à sa dernière session, a passé un amendement enlevant les bases d'objection sur lesquelles le soussigné avait attiré l'attention, et que, conséquemment, l'acte peut avoir son cours.

Les actes que le dit rapport déclare être inadmissibles, en tant qu'ils affectent les Japonais, sont les chapitres 10, 28, 30, 44, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

Quant à ces statuts, les recommandations du dit rapport ont eu leur cours, et le gouvernement de Votre Excellence a correspondu avec celui de Sa Majesté et avec le gouvernement provincial.

Par son rapport du 7 mars dernier, lequel fut approuvé par Votre Excellence le 13 mars, le soussigné a soumis copie de la réponse du gouvernement provincial et recommandé qu'elle fût transmise au Très honorable le Principal Secrétaire d'Etat pour les colonies, afin qu'il puisse soumettre à l'examen du gouvernement de Votre Excellence toute observation qu'il jugerait convenable de faire.

On a référé au soussigné la copie d'une dépêche de M. Chamberlain, datée du 23 mars dernier et adressée à Votre Excellence, accusant réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 27 février, n° 40, et transmettant copie d'une lettre du consul japonais à Vancouver, dans laquelle il attire l'attention sur certaines mesures qui ont été soumises à la législature de la Colombie-Britannique pendant la dernière session, interdisant l'emploi des Japonais, et renouvelant, par rapport à ces mesures, les objections sur lesquelles il avait insisté contre la loi maintenant en question. Cette dépêche dit que le gouvernement de Sa Majesté regrette beaucoup de voir que le gouvernement et la législature de la province de la Colombie-Britannique aient adopté une mesure qui est jugée offensante pour une puissance amie, et que le gouvernement de Sa Majesté repousse fortement l'adoption d'une loi exceptionnelle affectant les Japonais déjà établis dans la Colombie-Britannique.

Le soussigné a soigneusement examiné les raisons données par le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'appui de cette loi. Il remarque que les statuts en question n'ont pas illégalisé l'emploi des Japonais en général; cependant, ils ont eu cet effet en tant que cela concerne les compagnies constituées par la législature provinciale et l'application de ces statuts. Une telle loi peut avoir l'effet de diminuer l'immigration chinoise et japonaise dans la province, ce qui en est l'objet principal, comme il appert de la déclaration du gouvernement provincial; ou si, comme la dépêche provinciale le fait supposer, les conditions sont de nature à induire les patrons à préférer le travail des Asiatiques, alors le résultat serait de nature à occasionner les patrons à faire leurs affaires comme individus ou associés plutôt que comme corporations, en exécution des lois de la province. Le soussigné ne considère cependant pas que les raisons alléguées en faveur de la province, ou toutes autres raisons qui lui viennent à l'idée, seraient de nature à justifier le gouvernement de Votre Excellence d'approuver la loi, en égard aux fortes objections avancées contre cette loi par le gouvernement du Japon, objections que le gouvernement de Sa Majesté a jusqu'ici soutenues, comme le fait voir la correspondance sur le sujet. Les avantages que la province de la Colombie-Britannique retirerait de ces statuts sont très douteux, dans l'opinion du soussigné, et ne correspondent pas du tout en importance aux avantages auxquels peuvent s'attendre et la province et la Puissance en général du sentiment amical de la part du gouvernement du Japon en matières de commerce et autres. Quand on considère encore que ces statuts peuvent affecter non seulement les relations qui existent entre la Puissance et le Japon, mais aussi les relations de l'Empire avec ce pays-là, comme semble l'appréhender le gouvernement de Sa Majesté, le devoir du gouvernement de Votre Excellence est clairement d'y remédier autant que les circonstances le permettent.

Il est à propos de remarquer également ici, que l'autorité d'une province à faire des lois relatives à l'immigration dans la province, est, par l'acte constitutif du Dominion, subordonnée à l'autorité du parlement, et vu que ces actes affectent en grande partie l'immigration, le cas est l'un de ceux dans lesquels il est entendu que la politique fédérale doit prévaloir.

Désaveu de Statuts de la Colombie-Britannique.

Le pouvoir de la législature de décréter ces statuts n'est nullement exempt de doute, parce qu'ils affectent principalement les droits des étrangers, et le sujet des étrangers n'est pas du ressort de l'autorité provinciale. Il n'est pas, cependant, nécessaire, en vue des remarques précédentes, de déterminer à présent la question d'*ultra vires*.

Le sous-signé remarque que le chapitre 28, auquel on a donné le titre abrégé de : *The Labour Regulation Act, 1898*, et le chapitre 44, intitulé : " *The Tramway Incorporation Amendment Act, 1898*", se bornent dans leurs dispositions à l'emploi des Chinois et des Japonais dans la Colombie-Britannique. C'est pourquoi on peut désavouer ces actes sans inconvénient. Les autres statuts mentionnés dans le rapport du sous-signé, du 8 novembre dernier, concernent principalement la constitution de compagnies, et ils ont été mis à effet il y a plus d'un an. Sans doute, dans ces cas, ou dans quelques-uns d'eux, on a organisé des compagnies et acquis des propriétés, on a encouru des dettes et des obligations et transigé des affaires par suite desquelles il résulterait de grands inconvénients, de la confusion et des pertes, si ces actes sur lesquels comptent les compagnies étaient désavoués. Les corporations mêmes et les personnes qui ont eu affaire avec elles ne pourraient être tenues justement responsables de la disposition inadmissible dans les actes constituants, parce que cet article semble avoir été introduit en vertu d'une politique du gouvernement pour rendre les Chinois et les Japonais incapables de travailler pour les corporations provinciales. L'effet d'une telle loi est comparativement restreint, vu qu'il ne se borne qu'à quelques corporations. Le sous-signé considère donc que, dans ce cas, la justice sera saisie en désavouant l'acte général, c'est-à-dire le chapitre 28, *The Labour Regulation Act, 1898*, et le chapitre 44, intitulé : *The Tramway Incorporation Amendment Act, 1898*, laissant les autres statuts avoir leur cours, à cause des inconvénients, de la confusion et des pertes qui s'en suivraient autrement; et il ajoute une recommandation sérieuse au gouvernement provincial, recommandation basée sur les raisons données dans ce rapport, que, à la prochaine session de la législature, on introduise, dans chaque cas, une loi pour abroger la clause en question.

Le sous-signé recommande encore qu'une copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, pour en instruire son gouvernement.

Respectueusement soumis,

D. MILLS,

Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Lundi, le 5^{me} jour de juin 1899.

Présent : Son Excellence en Conseil.

Considérant que le Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que l'Assemblée législative de cette province, le 0^{me} jour de mai 1898, ont passé un acte qui a été transmis, marqué chapitre 28 et intitulé : *An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under Franchises granted by Private Acts*;

Considérant que le dit acte a été déposé devant Son Excellence le Gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport annexé du ministre de la Justice, recommandant que le dit acte soit désavoué;

C'est pourquoi, il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu du dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi le Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et toutes autres personnes intéressées doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott Murray Kynnymond, comte de Minto, Gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique le 20^{me} jour de mai 1898, marqué chapitre 28, et intitulé: "An Act relating to the employment of Chinese or Japanese persons on works carried on under Franchises granted by Private Acts," a été reçu par Son Excellence le Gouverneur-général du Canada, le 8^{me} jour de juin 1898.

Donné sous mes seing et sceau ce 5^{me} jour de juin 1899.

(Signé.)

MINTO.

Hôtel du gouvernement, Ottawa.

Lundi, le 5^{me} jour de juin 1899.

Présent: Son Excellence en Conseil:

Considérant que le Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que l'Assemblée législative de cette province, le 20^{me} jour de mai 1898, ont passé un acte qui a été transmis, marqué chapitre 44, et intitulé: "An Act to amend the Tramway Incorporation Act";

Considérant que le dit acte a été déposé devant Son Excellence le Gouverneur-général en Conseil, ainsi qu'un rapport annexé du ministre de la Justice, recommandant que le dit acte soit désavoué;

C'est pourquoi il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer, ce jour, son désaveu du dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

De quoi le Lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes intéressées doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil privé.

Je, sir Gilbert John Elliott Murray Kynnymond, comte de Minto, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique le 20^{me} jour de mai 1898, marqué chapitre 44, et intitulé: "An Act to amend the Tramway Incorporation Act," a été reçu par Son Excellence le Gouverneur général du Canada, le 8^{me} jour de juin 1898.

Donné sous mes seing et sceau ce 5^{me} jour de juin 1899.

(Signé.)

MINTO.

REPONSE

[113]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, à la date du 30 mars 1898, demandant copies de toutes les instructions données par le gouvernement du Canada, ou par l'un des départements, à Charles Russell, écr., procureur, de Londres, Angleterre, ou à la société dont il fait partie, ou à l'un de ses membres, concernant toute poursuite ou affaire dans laquelle le dit gouvernement ou l'un des départements était ou est concerné; aussi copies en détail de tous les mémoires de frais ou comptes communiqués par ces personnes au gouvernement ou à aucun de ses départements depuis le 1er juillet 1896.

R. W. Scott,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 2 décembre 1896.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
37 rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

MESSIEURS,—Le ministre de la Justice me charge de vous informer qu'il a résolu de vous confier à l'avenir les affaires légales du Canada dans le Royaume-Uni. Jusqu'ici MM. Bompas, Bisholf et Compagnie ont agi comme agents du ministre à Londres, et ils ont certaines affaires sous leur soins, lesquelles, bien entendu, ne leur seront pas enlevées. Toutefois, je reçois instruction de vous transmettre à l'avenir les affaires qui surgiront. J'ai appris votre nomination à MM. Bompas et Compagnie,

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
37 rue Norfolk,
Londres, Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous apprendre que le Solliciteur général s'embarquera samedi prochain pour l'Angleterre. Il apporte avec lui une copie authentique du dossier et une requête pour obtenir une permission spéciale d'en appeler dans une affaire concernant un conflit d'autorité législative entre le Canada et les provinces au sujet des eaux et des pêcheries, affaire communément appelée l'Affaire des Pêcheries. Ce sont certaines questions soumises par le Gouverneur général en conseil à la cour Suprême du Canada, en vertu du chapitre 138 des Statuts Révisés du Canada, "Acte concernant la cour Suprême et la cour de l'Echiquier", tel qu'amendé par le chapitre 28 de 34-35 Victoria. La cour Suprême du Canada a décidé quelques-unes des questions en faveur de la juridiction du gouvernement fédéral, et les autres en faveur des législatures provinciales. J'apprends que certaines pro-

vinces se proposent d'en appeler des décisions rendues en faveur du Canada, et il est désirable, à n'en pas douter, que toutes les demandes d'appel soient faites en même temps. M. S. V. Blake, 17 rue Victoria, est, je crois, le procureur de la province d'Ontario, et MM. Hill, Son & Rickards sont les procureurs de la province de la Nouvelle-Ecosse. Je ne sais pas qui représente les autres provinces. J'ajouterai que le Solliciteur général se propose de retenir M. H. Z. Loehnis, du n° 7 de la rue comme second procureur, sur la requête et sur l'appel. Le Solliciteur général ira vous voir à son arrivée et vous donnera des instructions complètes.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

OTTAWA, 31 décembre 1896.

MM. DAY, RUSSELL et BROUGHAM,

37 rue Norfolk, W. C.

Londres, Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous apprendre que l'honorable Edward Blake, C.R., est retenu comme principal avocat du Canada dans toutes les causes mises devant le comité judiciaire dans lesquelles ses services n'ont pas été préalablement retenus par d'autres intéressés. Je crois savoir qu'il est déjà retenu pour toutes les causes intéressant la province d'Ontario, et présentement je ne connais aucune cause à la veille d'être entendue par le comité dans laquelle il pourrait représenter le gouvernement fédéral, par suite de ses conventions préalables avec la province d'Ontario.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice,

OTTAWA, 27 janvier 1877

MM. DAY, RUSSELL et BROUGHAM,

37 rue Norfolk,

Londres, Angleterre.

Dans l'affaire des Conseillers de la Reine.

MESSIEURS,—Cette cause est un renvoi, en vertu d'un statut de la province d'Ontario, 53 Viet., chap. 13, par le lieutenant-gouverneur de cette province, de certaines questions concernant les pouvoirs du gouvernement provincial de nommer des conseillers de la Reine. La cour d'Appel s'est prononcée en faveur des prétentions de la province et le gouvernement fédéral en appelle de cette décision au comité judiciaire du Conseil Privé. Le statut cité et le chap. 41 des Statuts Révisés d'Ontario permettent l'appel.

J'ai fait signifier l'avis d'appel au procureur général de la province, et le registraire de la cour d'Appel a transmis au greffe du Conseil Privé une copie authentique du dossier.

J'ai l'honneur de vous demander de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires pour que l'appel soit entendu au prochain terme du comité en juin ou juillet, époque où, croit-on, aura lieu l'audition de l'Affaire des Pêcheries, car nous désirons pour plus de commodité que les deux appels soient entendus en même temps.

Instructions à Charles Russell.

J'ai déjà transmis au Solliciteur général une copie du dossier, la seule que j'avais. Il vous remettra sans doute cette copie, et aura peut-être d'autres instructions à vous donner à propos de cette cause.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

(N.B.) Je vous donnerai de nouvelles instructions pour la préparation du dossier et le choix d'un conseil.

E. L. N.

OTTAWA, 28 janvier 1897.

MM. DAY, RUSSELL et BROUGHAM, avocats,
37 rue Norfolk,
Londres, Angleterre.

Affaire des Conseillers de la Reine.

MESSIEURS,—Au sujet de la correspondance échangée précédemment sur ce sujet, je me suis assuré depuis que je vous ai écrit que les copies des considérants des juges de la cour d'Appel contenues dans la copie du dossier que j'ai envoyée au Solliciteur général ne sont pas semblables en tout aux copies contenues dans le dossier certifié véritable par le registraire de la cour d'Appel et transmis au greffe du Conseil Privé. Cette différence provient du fait que la copie imprimée qui est entre les mains du Solliciteur général a été rédigée d'après les jugements prononcés en cour, et que ces jugements ont été subséquemment quelque peu modifiés par les juges avant de les livrer à l'imprimeur. Le registraire semble avoir pris les jugements révisés comme faisant partie du dossier officiel. Ce fait, je crois, n'a pas d'importance, si ce n'est qu'il faudra s'en rapporter à la copie certifiée véritable et non à celle qui est en la possession du Solliciteur général pour dresser le dossier et pour les autres procédures devant le comité.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 6 mars 1897.

MM. DAY, RUSSELL et CIE, procureurs, etc.,
Londres, W. C., Angleterre.

Affaire des Conseillers de la Reine..

MESSIEURS,—Me rendant à la demande que contenait votre lettre du 18 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente une copie du dossier de cette cause et le jugement de la cour d'Appel d'Ontario.

Il n'y a pas à ma connaissance de factums dans cette cause.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 1er avril 1897.

MM. DAY, RUSSELL et CIE, procureurs, etc.,

37 rue Norfolk,

Londres, W. C., Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente des copies des instructions envoyées aux agents de ce ministère, et je vous serai reconnaissant de suivre autant que possible les indications qu'elles contiennent dans toute affaire que ce ministère pourra vous confier.

Je suis, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 1er avril 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, procureurs, etc.,

37 rue Norfolk,

Londres, W. C., Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai appris que l'ordonnance de la Reine permettant l'appel dans cette cause est émanée, mais ce département n'en a pas jusqu'ici reçu de copie.

Veuillez avoir l'obligeance de me laisser savoir en quel état est la cause et de me transmettre une copie de l'ordonnance de la Reine et le dossier des procédures aussitôt qu'il sera imprimé. Il me serait agréable d'être tenu au courant de la marche de cette affaire.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 1er avril 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, procureurs, etc.,

37 rue Norfolk,

Londres, W. C., Angleterre,

Dans l'affaire des Conseillers de la Reine.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous demander de me laisser savoir en quel état est présentement cette affaire et quand l'appel pourra être entendu.

Je n'ai pas encore reçu de copie du dossier imprimé des procédures.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

OTTAWA, 23 juillet 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, procureurs, etc.,

37 rue Norfolk, W. C.,

Londres, Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une traite en votre faveur au montant de \$400, étant un compte anticipé sur le montant des frais et déboursés relatifs à certains litiges qui vous ont été confiés par ordre de ce ministère.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

Instructions à Charles Russell.

15 août 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, 37 rue Norfolk, W. C.,
Londres, Angleterre.

Dans l'affaire des Pêcheries.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier et d'une copie de la transcription des notes sténographiques dans la cause ci-dessus mentionnée, et je vous suis bien reconnaissant de cet envoi.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

15 août 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE., procureurs, etc.
37 rue Norfolk, W.C.,
Londres, Angleterre.

Dans l'affaire des Conseillers de La Reine.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier me transmettant une copie des notes sténographiques dans l'affaire Ries, et je vous suis bien reconnaissant de cet envoi.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

(Dépêche.)

'TOILFUL,"
Londres.

OTTAWA, 27 octobre 1897.

Faites remettre l'affaire de la Raffinerie au prochain terme si la partie adverse y consent ; sinon donnez instruction à Loehuis de préparer la cause.

Laissez-nous savoir par dépêche si l'audition aura lieu pendant ce terme et vers quelle date.

NEWCOMBE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 17 décembre 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM, avocats, etc.,
37 Rue Norfolk,
Londres, W.C., Angleterre.

La Compagnie de Raffinerie de Sucre du Canada vs La Reine.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai obtenu le consentement du procureur de l'appelante, ici, pour différer jusqu'au terme de juin les plaidoeries sur l'appel devant le comité judiciaire, pourvu qu'il puisse s'entendre à ce sujet avec son conseil de Londres.

Voudrez-vous être assez bons de consentir à ce délai si demande à cet effet vous est faite par les procureurs de la compagnie appelante à Londres.

Vous m'obligerez en m'envoyant une dépêche aussitôt qu'un arrangement définitif aura été conclu au sujet de la date de l'audition.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 27 décembre 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, procureurs, etc.,
37 rue Norfolk.
Londres, W.C., Angleterre.

Dans l'affaire des Conseillers de la Reine.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant me transmettant une copie du jugement du Conseil privé dans la cause ci-dessus mentionnée, et je vous suis reconnaissant de cet envoi.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE.
Sous-ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 27 décembre 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, procureurs, etc.,
37 rue Norfolk.
Londres, W.C., Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant et de son contenu. Vous m'obligerez en m'envoyant tous les mémoires de frais en triplicata. Veuillez prendre connaissance des indications que contiennent les instructions à nos agents que nous vous transmettons avec la présente. Veuillez m'envoyer les copies additionnelles des mémoires que vous avez déjà transmis.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 25 janvier 1898.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE, procureurs, etc.,
Londres, Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une traite en votre faveur au montant de £238,18,2, qui représente votre compte pour services professionnels et déboursés dans l'affaire des conseillers de la Reine (après en avoir déduit la somme de £100 que l'honorable Fitzpatrick vous avait payée et dont on ne vous avait pas tenu compte), ce qui laisse, déduction faite, £235 5s. 2d., et qui représente aussi votre compte dans l'affaire de la Pétition de Droit, s'élevant à £3 12s. 0d., ces deux comptes formant un total de £238 18s. 2d. Veuillez nous envoyer des quittances séparées pour ces deux montants.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

Instructions à Charles Russell.

OTTAWA, 10 mai 1898.

MM. DAY, RUSSELL ET CIE,
37, rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier.

Je vous serais obligé de m'envoyer le projet de facture pour me permettre de le lire et de l'approuver.

Il est entendu que M. Christophe Robinson, C. R., sera le principal procureur du Gouvernement fédéral, et je suppose qu'il aimerait à lire le factum avant sa production. Je n'ai pas fait signifier à aucune des provinces avis que le gouvernement entendait s'inscrire en appel, mais je donnerai avis à chacune des provinces que l'inscription a été produite, si vous me le conseillez.

J'aimerais à recevoir au plus tôt quelques exemplaires du dossier imprimé.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

OTTAWA, 12 mai 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
37, rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

Affaire des Conseillers de la Reine.

MESSIEURS,—Nous désirons vivement que cet appel soit en état d'être entendu en même temps que l'appel dans l'affaire des Pêcheries. En conséquence, vous serez assez bons pour hâter l'affaire autant que possible et pour m'envoyer sous le plus court délai quelques copies imprimées du dossier et du projet ou factum pour le reviser.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

(Dépêche.)

OTTAWA, 2 juin 1897.

TOILEFUL—Londres.

Produisez le dossier *re* les conseillers de la Reine tel que préparé par Russell.

NEWCOMBE.

OTTAWA, 2 juin 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
Procureurs, etc.,
37 rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

La Reine *vs* la Cie de Raffinerie de Sucre du Canada.

MESSIEURS,—J'inclus sous ce pli copie du dossier et des factums de l'appelant et de l'intimée dans l'appel inscrit en cour Suprême du Canada; aussi copie des opinions énoncées par les juges de la cour Suprême.

Vous remarquerez que l'appel a été permis par la cour Suprême, qui a rendu jugement en faveur de la Couronne. J'apprends du procureur de l'intimée que celle-ci entend demander immédiatement permission d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé. Nous désirons nous opposer à cette requête, et je suis chargé de vous demander de prendre les mesures nécessaires à cette fin. M. Blake, C. R., le procureur attitré, devra conduire la cause de la Couronne, avec M. Loehnis comme second procureur.

Je dois ajouter que M. MacTavish, C.R., d'Ottawa, qui part pour Londres, a reçu instruction du ministère de comparaître au sujet de cette requête. Les documents ci-inclus vous mettront, je crois, suffisamment au courant de la nature de l'affaire et des raisons invoquées par les deux parties.

Je suis, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,

Sous-ministre de la Justice.

(Dépêche.)

OTTAWA, 5 juin 1897.

“TOILFUL”

Londres.

Produisez le dossier dans l'affaire des Pêcheries préparé par Haldane Loehnis.

NEWCOMBE.

OTTAWA, 5 juin 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,

Procureurs, etc.,

37 rue Norfolk,

Londres, W. C., Angleterre.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du mois dernier me transmettant des copies des dossiers de l'appel des pêcheries tels que préparés par M. Haldane, C.R., et M. Loehnis.

Je les ai soumises à M. Robinson, C.R., qui, après les avoir examinées a conseillé, de produire les dossiers tels quels. Je vous ai, en conséquence, envoyé la dépêche suivante: “Produisez le dossier dans l'affaire des pêcheries préparé par Haldane, Loehnis”, et j'ai l'honneur de vous confirmer par les présentes la teneur de ma dépêche.

Je suis, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,

Sous-ministre de la Justice.

OTTAWA, 10 juin 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,

37 rue Norfolk,

Londres, W. C., Angleterre.

La Compagnie de Raffinerie de Sucre du Canada vs La Reine.

Je dois vous informer que j'ai reçu avis du procureur de la compagnie que ses agents à Londres, pour les fins de cet appel, sont MM. Nicol, Son & Jones, 39 rue Lims, Londres.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,

Sous-ministre de la Justice.

Instructions à Charles Russell.

OTTAWA, 12 juin 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
37 rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

Appel re les Pêcheries.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que M. Christophe Robinson, C.R., se propose de partir pour l'Angleterre le 30 courant, et que si l'audition était fixée pour le 15 juillet ou vers cette date, cela l'accommoderait.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

OTTAWA, 14 juin 1897.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
Procureurs, etc.,
37 rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

La Compagnie de Raffinerie de Sucre du Canada vs La Reine.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la transcription des remarques de l'honorable juge King, qui a différé d'opinion avec la majorité de la cour; la transcription est certifiée correcte par le sténographe de la cour. Vous observerez que le juge, en se portant dissident, a énoncé de forts doutes.

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

(Dépêche.)

OTTAWA, 28 juin 1897.

TOILFUL—Londres.

Affaire Raffinerie:—Retenez Blake—non Loehnis, à moins qu'un second procureur soit nécessaire.

NEWCOMBE.

MM. DAY, RUSSELL ET BROUGHAM,
Procureurs, etc.,
37 rue Norfolk,
Londres, W. C., Angleterre.

La Compagnie de Raffinerie de Sucre du Canada vs La Reine.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 courant.

En réponse je vous ai envoyé la dépêche suivante: "Affaire Raffinerie—Retenez Blake, non Loehnis, à moins qu'un second procureur soit nécessaire", et j'ai maintenant l'honneur de confirmer ces instructions.

J'étais sous l'impression qu'il était d'usage dans toutes les causes pour le principal procureur de se faire accompagner devant le comité judiciaire d'un second procureur, c'est pourquoi j'avais mentionné le nom de M. Loehnis comme second procureur. Si un second procureur n'est pas nécessaire, ce que je crois comprendre d'après votre lettre, vous ne retiendrez que les services de M. Blake; M. MacTavish a déjà reçu ses instructions ici.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA À DAY, RUSSELL ET CIE, DANS
LES APPELS DES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Affaire des Pêcheries.

FRAIS, HONORAIRES ET DÉBOURSÉS sur la requête du gouvernement fédéral, des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, pour obtenir un permis spécial d'appel.

Date.	Item.	Moutant.
1897.		£ s. d.
5 janvier...	Honoraires servant d'arhes.....	1 1 0
	Vocation chez les procureurs de Québec et de la Nouvelle-Ecosse concernant les requêtes pour permis spécial d'appel dans cette affaire. Leur avoir démontré les avantages d'une procédure à l'amiable, leur expliquant que le Solliciteur général du Canada arriverait ici quelques jours plus tard, et qu'alors nous examinerions la question à fond avec lui.....	0 10 0
9 " ..	Entrevue avec M. Fitzpatrick, Solliciteur général du Canada, à l'hôtel Savoy, lors de son arrivée, et avoir reçu de lui les documents relatifs à cet appel, et avoir eu une longue conférence avec lui.....	1 1 0
	Instructions concernant la requête en appel.....	1 0 0
	Lecture de la copie officielle des procédures et des documents concernant cet appel.....	21 0 0
11 " ..	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, accusant réception de sa lettre du 31 du mois dernier, et lui annonçant que depuis nous avions eu un entretien avec le Solliciteur général.....	0 5 0
13 " ..	Lettre à MM. Hill et Cie accusant réception de leur lettre du 11, et leur annonçant que quelques jours plus tard nous leur fixerions la date d'une entrevue avec le Solliciteur général du Canada.....	0 5 0
	Entrevue avec M. Blake au sujet de la date de l'audition.....	1 1 0
	Lecture du projet de requête pour obtenir le permis d'appel, 10 feuillets.....	1 13 4
	Assistance au Conseil privé pour savoir si la requête en appel serait acceptée telle quelle, instructions reçues de l'abréger beaucoup.....	0 10 0
	Avoir fixé la date d'une entrevue avec le Solliciteur général.....	0 10 0
	Avoir amendé de concert avec le Solliciteur général le projet de requête.....	1 1 0
	Avoir grossyé la requête, et fait faire deux copies.....	6 7 6
22 " ..	Instructions au sujet de l'affidavit de N. F. Day à l'appui de la requête, avoir préparé l'affidavit.....	0 10 0
	L'avoir grossyé.....	0 5 0
	L'avoir fait assermenter.....	0 10 0
	Débouré pour l'assermentation.....	0 10 6
	Avoir fait produire l'affidavit.....	0 10 0
	Avoir été présent lors de la production de la requête modifiée pour obtenir l'appel, avoir reçu du registraire instruction de l'abréger de nouveau, plusieurs passages pouvant être éliminés, un seul exposé des faits sans arguments étant nécessaire.....	0 10 0
	Entrevue avec le Solliciteur général pour l'informer du résultat de son entretien avec le registraire du Conseil privé, avoir reçu instruction de sa part de nous entendre à ce sujet avec le second procureur.....	0 10 0
25 " ..	Avoir fixé la date d'une entrevue avec M. Loehnis.....	0 10 0
	Avoir payé son honoraire et celui de son clerc (<i>voir à la fin du mémoire.</i>).....	1 1 0
	Assistance à une entrevue avec M. Loehnis au sujet de la requête en appel.....	1 10 6
	Faire grossyer la requête en appel telle que modifiée, 61 feuillets.....	9 3 0
	Six copies pour le conseil et les procureurs des intimés.....	0 5 0
	Faire grossyer de nouveau l'affidavit de E. F. Day.....	0 15 0
	Six copies pour le conseil et les procureurs des intimés.....	0 10 0
	Assistance à l'assermentation du déposant.....	0 10 0
	Vacation pour produire la requête.....	0 10 0
	Vacation pour produire l'affidavit.....	0 10 0
	Payé l'honoraire et la production (<i>voir compte de Leash.</i>).....	1 1 0
	Lecture de la requête pour permis spécial d'appel de la part de la province d'Ontario.....	1 1 0
	Item quant à la requête de la Nouvelle-Ecosse et de Québec.....	1 1 0
28 " ..	Vacation chez M. Blake avec copie de notre requête pour permission spéciale d'appeler, produite ce jour.....	0 10 0
	Item quant à MM. Hill, Son & Rickards.....	0 10 0

Instructions à Charles Russell.

FRAIS, HONORAIRES ET DÉBOURSÉS sur la requête du gouvernement fédéral, etc.—*Suite*,

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
30 janvier.	Lettre à M. S. V. Blake accusant réception de sa lettre du 29 et lui annonçant que nous croyions que les requêtes seraient plaidées le 13 février	0 5 0
	Plus tard, vacation chez le Solliciteur général, qui nous demande de faire en sorte, si c'est possible, que les plaidoiries sur les requêtes aient lieu le samedi, 6 courant.	0 10 0
3 février.	Assistance au greffe du Conseil privé pour faire fixer au samedi suivant, le 5 courant, l'audition sur les requêtes pour permission spéciale d'appeler, où nous apprimes que cela était possible si nous pouvions obtenir le consentement de toutes les parties.	0 10 0
	Vacation au bureau de M. Blake, qui consent à ce qu'on fixe l'audition de ces requêtes au samedi suivant, pourvu que nous l'informions avec certitude dès demain matin que les conseillers pourraient l'entendre.	0 10 0
	Vacation chez MM. Hill, Son & Rickards, qui consentent à fixer l'audition au samedi, pourvu que cette date convienne à leur conseil, M. Lewis Coward..	0 10 0
	En conséquence être allé au bureau de M. Lewis Coward, qui consent à ce que samedi soit choisi pour l'audition, pourvu qu'il en soit informé ce même matin	0 10 0
	Vacation au Conseil privé avec le consentement de toutes les parties pour fixer l'audition de ces enquêtes à samedi le 6 courant ; avis reçu qu'elles seraient entendues ce jour-là.	0 10 0
	Être allé chez M. Blake l'informer que l'audition était fixée à samedi prochain. .	0 10 0
	Payé à un cocher de fiacre.	0 3 0
	Lettre à M. Lewis Coward, l'informant que l'audition sur les requêtes en appel était fixée au samedi	0 5 0
	Être allé chez le Solliciteur général pour l'informer que nous avions réussi à fixer l'audition des requêtes au samedi.	0 10 0
	Lettre informant MM. Hill, Son & Rickards que samedi était choisi comme jour d'audition sur les requêtes.	0 5 0
	Instruction au conseil d'appuyer nos requêtes et de combattre la requête d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec	1 10 0
	Avoir préparé les notes.	1 0 0
	Copie pour M. Loehnis.	0 5 0
	Copie de la requête de Québec et de la Nouvelle-Ecosse pour le même.	1 10 0
	Copie de la requête d'Ontario pour le même	1 10 0
	Être allé chez lui avec les documents	0 10 0
	Avoir payé l'honoraire et le clerc l'accompagnant avec les documents.	0 10 0
	Copie des notes pour le Solliciteur général.	0 5 0
	Copie de la requête d'Ontario pour le même	1 10 0
	Copie de la requête de la Nouvelle-Ecosse et de Québec pour le même.	1 10 0
	Être allé chez lui avec les documents.	0 10 0
	Avoir convenu d'une consultation avec l'honorable C. Fitzpatrick, C. R., et M. Loehnis pour demain après-midi	1 0 0
	Payé à M. Loehnis et à son clerc. (<i>Voir honoraires du conseil.</i>)	0 10 0
	Être allé chez lui	0 10 0
	Payé les sommations d'assister à l'audition, 10 feuillets. (<i>Voir le compte de caisse.</i>)	0 2 6
	Payé à un messenger	0 12 6
	Copie des sommations au conseil, être allé chez M. Loehnis.	0 12 6
	Copie pour le Solliciteur général, s'être rendu auprès de lui	1 1 0
	Assistance à une consultation avec l'honorable C. Fitzpatrick et M. Loehnis. . .	1 1 0
	Assistance au Conseil privé lors de l'audition des requêtes, lors du jugement accordant une permission spéciale d'appeler.	1 6 8
	Avoir vu au paiement des honoraires du greffe du Conseil (£9 8s. 6d.) et avoir retiré quittance. (<i>Voir le compte de caisse.</i>)	0 10 0
	Payé pour le rapport du comité. (<i>Voir le compte de caisse.</i>)	0 10 0
	Avoir vu au paiement de l'ordonnance de Sa Majesté en conseil, £3 2s. 6d. (<i>Voir le compte de caisse.</i>)	0 2 6
	Payé à un messenger.	0 10 0
	Payé pour deux copies de l'ordonnance. (<i>Voir le compte de caisse.</i>)	0 10 0
	Assistance au greffe du Conseil : s'être procuré les copies.	0 10 0
	Avoir vu à la signification de l'ordonnance de Sa Majesté accordant à M. Blake permission d'appeler.	0 10 0
	Item à MM. Hill, Son & Rickards.	0 10 0
8 "	Lettre accompagnant l'ordonnance de Sa Majesté et les copies, avoir vu à son envoi	0 10 0

FRAIS, HONORAIRES ET DÉBOURSÉS SUR LA REQUÊTE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, etc.—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1897.		£. s. d.
8 février...	Plusieurs entrevues avec le Solliciteur général (l'honorable C. Fitzpatrick) pendant son séjour en ce pays, longue conférence avec lui au sujet de cet appel, avis donnés et non chargés en détail, y compris lettres, messages, etc.....	5 10 0

FRAIS, HONORAIRES ET DÉBOURSÉS CONCERNANT LES APPELS.

11 février...	Honoraires servant d'arrhes	0 13 4
	Assistance au Conseil privé (production du dossier).....	0 10 0
15 " ...	Lettre à M. Blake accusant réception de sa lettre du même jour contenant les procédures lors de l'audition de ces requêtes	0 5 0
	Payé quote-part des frais de sténographie.....	0 17 6
	Avoir vu au paiement ci-dessus	0 10 0
23 " ...	Assistance au greffe du Conseil privé, avoir commandé des copies des documents sténographiés du dossier primitif, les avoir signées et produites, nous être chargés de les payer et de les faire imprimer.....	0 10 0
	Avoir vu à nous procurer la copie.....	0 10 0
	Payé pour transcription de la copie.....	0 5 6
	Démarches à ce sujet.....	0 10 0
	Pour relire la transcription	0 6 8
9 mars....	Avoir reçu l'agent d'Ontario venu au sujet de cet appel alors qu'il nous prêta les documents pour préparer une copie du dossier pour les imprimeurs.....	0 10 0
10 " ...	Lettre à M. Blake lui annonçant notre intention de fixer un rendez-vous au greffe du Conseil privé pour l'examen du dossier le mercredi suivant, lui demandant si cette date lui convenait, et dans l'affirmative, d'apporter avec lui copie des documents imprimés.....	0 5 0
	Lettre à M. Hill, Son & Rickards, accusant réception de leur lettre du 9 et leur faisant part de notre intention de fixer un rendez-vous au greffe du Conseil privé le mercredi suivant pour l'examen du dossier et leur demandant de nous laisser savoir si cette date leur convenait.....	0 5 0
12 "	Lettre à M. Blake accusant réception de sa lettre du 11 contenant une mise en page du dossier.....	0 5 0
16 " ...	Préparer et copier autorisation au registraire d'enregistrer notre comparution sur nos requêtes.....	0 5 0
	Assistance au Conseil à ce sujet.....	0 10 0
	Payé déboursé sur comparution (10 feuillets). (Voir le compte de caisse).....	0 5 6
	Avis de comparution, copie et signification à l'agent d'Ontario.....	0 5 0
16 mars....	Item pour l'agent de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.....	0 5 0
17 "	Assistance au Conseil privé avec les agents d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, copie du dossier sur l'original, avoir convenu de l'ordre des pièces et du frontispice, etc. Occupés la journée entière.....	4 4 0
	Payé voiture.....	0 2 0
19 " ...	Préparer l'index du dossier	0 8 0
	Vraie copie pour l'agent d'Ontario.....	0 2 0
	Lui avoir porté cette copie	0 10 0
	Vraie copie pour l'agent de Québec et de la Nouvelle-Ecosse	0 2 0
	Lui avoir porté cette copie.....	0 10 0
	Assistance à la préparation de l'index de concert avec les agents d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.....	0 10 0
	Vraie copie pour l'imprimeur de l'index adopté par toutes les parties.....	0 2 0
	Avoir fait des renvois en marge au dossier et instructions à l'imprimeur.....	1 12 0
	Deux vraies copies à être soumises à l'approbation des procureurs des intimés.....	0 16 0
	Démarches chez le procureur d'Ontario et entente avec lui à ce sujet.....	0 10 0
	Démarches chez les procureurs de Québec et de la Nouvelle-Ecosse et entente avec eux à ce sujet.....	2 6 0
	Copie pour l'imprimeur des renvois en marge adoptés de consentement.....	0 8 0
	Assistance lors de la production de cette copie et de la transcription à imprimer.....	0 10 0
2 avril....	Vraie copie des plaidoieries faites en cour Suprême sur la question soumise par le Gouverneur en conseil, 760 feuillets.....	19 0 0
5 "	Préparer la requête en appel, feuillets.....	1 8 0
	Vraie copie pour le conseil	0 7 0
	Démarches chez ce dernier pour venir à une entente	0 10 0
	Lui avoir payé l'honoraire, et avoir payé son clerc.....	0 10 0

Instructions à Charles Russell.

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels.—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
6 avril	Assistance au greffe du Conseil privé, avoir collationné la première épreuve du dossier et l'original. Occupé de 11 à 4 heures.	2 2 0
	Payé cocher de fiacre.	0 2 6
	Assistance aux bureaux du Haut-Commissaire, 17 rue Victoria, pour obtenir certains documents, les avoir obtenus.	0 10 0
	Payé cocher de fiacre.	0 3 0
7 "	Assistance au greffe du Conseil privé, avoir examiné l'épreuve du dossier et l'original. Occupé depuis 11 heures à 4 heures (2ème jour).	2 2 0
9 "	Avoir complété l'examen de la copie imprimée du dossier.	1 1 0
10 "	Avoir gros-cyé la requête en appel telle qu'adoptée par le conseil, 14 feuillets.	0 7 0
	L'avoir produite au greffe du Conseil privé.	0 10 0
	Avoir payé déboursés sur production (1 guinée.) (Voir le compte de caisse.)	
	Avoir payé déboursés sur production (1 guinée.) (Voir le compte de caisse.)	
	Deux copies des intimés, 14 feuillets chaque.	0 14 0
	Avoir fait signifier requêtes à l'agent du procureur général d'Ontario.	0 10 0
	Avoir fait signifier requêtes aux agents des procureurs généraux de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.	0 10 0
13 "	Avoir examiné la revise du dossier.	3 3 0
15 "	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, accusant réception de sa lettre et l'informant que le dossier avait été revisé et la requête en appel produite et que la cause serait plaidée vers le milieu de juillet.	0 5 0
22 "	Lettre à M. Blake lui demandant de nous faire les observations qu'il désire sur la revise du dossier.	0 5 0
23 "	Lettre à MM. Hill, Son & Rickards, procureurs des gouvernements de Québec et de la Nouvelle-Ecosse au sujet de la forme du dossier revisé, leur demandant d'être ici mardi et leur apprenant que nous demanderions à M. Blake de venir en même temps pour considérer leurs observations.	0 10 0
	Lettre à MM. Hill, Son & Rickards leur demandant de nous faire connaître les observations qu'ils ont à faire sur le dossier imprimé, vu que le Conseil privé n'a pas fixé la date d'une conférence à ce sujet.	0 5 0
	Lettre à M. Blake pour lui apprendre que MM. Hill, Son & Rickards ont consenti à se rendre ici mardi pour discuter les rapports et lui demander si ce jour lui convient.	0 5 0
26 "	Instructions au sujet de la cause contre Ontario, Québec et la Nouvelle-Ecosse, y compris la lecture des plaidoieries en cour inférieure, des notes sténographiques sur la requête en appel, du dossier imprimé, etc.	31 10 0
	Préparation des dites instructions, 29 feuillets.	3 18 0
27 "	Entrevue avec l'agent d'Ontario et les procureurs de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, consultation avec eux et correction de la revise du dossier, adoption d'un frontispice et de l'ordre dans lequel seront entendues les trois requêtes.	2 2 0
28 "	Assistance au Conseil privé avec les intimés au sujet des frontispices et consultation avec le registraire à ce sujet et au sujet de l'ordre des requêtes.	2 2 0
29 "	Entrevue avec M. Loehnis qui conseille à chaque partie de ne produire qu'un factum comme appelant et d'un autre comme intimé.	1 1 0
30 "	Lettre à M. Blake lui demandant de venir nous voir lundi au sujet des factums de cette cause et de l'appendice conjoint, etc.	0 5 0
30 "	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, lui apprenant que le factum avait été préparé par M. Loehnis et que, s'il le désire, nous nous ferions un plaisir de le lui envoyer pour qu'il l'adopte définitivement.	0 5 0
3 mai	Entrevue avec M. Blake, procureur d'Ontario, au sujet des statuts qu'il entend inclure dans l'appendice conjoint et du nombre de factums que chaque partie devra produire, alors qu'il insista pour que les trois appels soient tout à fait distincts et pour que chaque partie produise des factums séparés dans cet appel.	1 1 0
5 "	Lecture et examen des statuts, dossiers, etc., destinés à l'appendice conjoint et fixation de l'ordre dans lequel ils devront être imprimés.	1 16 0
10 "	Copie des factums de l'appelant, 29 feuillets.	0 14 6
	Lui avoir payé son honoraire et celui du clerc.	
	Entrevue avec M. Loehnis pour fixer la date d'une consultation au sujet du factum définitif.	0 10 0
	Entrevue avec M. Haldane quant au même sujet.	0 10 0
	Lui avoir payé son honoraire et celui de son clerc.	0 10 0
	Avoir fourni à M. Loehnis le projet de factum.	0 10 0
	Lui avoir payé son honoraire et celui du clerc, fixer la date d'une consultation.	0 10 0

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
10 mai.	Lui avoir payé l'honoraire de la consultation et avoir payé le clerc qui l'accompagnait	0 10 0
11 "	Être allé au bureau de M. Blake, et nous être entendu au sujet du contenu de l'appendice projeté.	1 1 0
	Avoir préparé de vraies copies des statuts, etc., pour l'imprimeur	17 3 0
	Avoir préparé le titre, l'index, les en-têtes, les renvois en marge et les endos, etc., et en avoir fait une vraie copie.	1 10 0
	Entrevue avec l'imprimeur à ce sujet, et plus tard, quand il nous remit les épreuves.	0 10 0
	Collationner et corriger les épreuves, 2 jours.	9 0 0
12 "	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, accusant réception de sa lettre du 29 du mois dernier et lui annonçant que samedi nous serions probablement en état de lui envoyer le projet de factum de M. Haldane, C. R., etc.	0 5 0
14 "	Consultation avec M. Haldane et M. Loehnis pour préparer le factum de l'appelant.	1 1 0
21 "	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, Ottawa, lui transmettant copie du factum et lui demandant de nous écrire à ce sujet	0 5 0
	Copie du factum pour transmission, 29 feuillets.	0 14 6
26 "	Entrevue avec l'imprimeur pour lui remettre les épreuves corrigées de l'appendice conjoint et plus tard pour recevoir la revise.	0 10 0
	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, accusant réception de sa lettre du 10 et lui annonçant que le dossier serait imprimé dans quelques jours, et que nous le lui enverrions.	0 5 0
27 "	Assistance au greffe du Conseil privé pour obtenir le dossier de cet appel, alors qu'on nous apprend que l'imprimeur de la Reine n'a pas encore transmis le dossier, et qu'on nous avertirait aussitôt que reçu.	0 10 0
2 juin.	Après instructions reçues, entrevue avec l'imprimeur pour lui dire d'imprimer la première épreuve du factum de l'appelant.	0 10 0
	Copie du factum pour l'imprimeur.	0 14 6
4 "	Lettre à M. Blake accusant réception de sa lettre et lui apprenant que nous étions d'accord avec lui au sujet de la clause qu'il proposait d'ajouter à la fin de l'appendice et qui nous paraissait très à propos.	0 5 0
	Examen et correction des épreuves, factum de l'appelant.	0 10 0
9 "	Examen de la revise de l'appendice conjoint et collation de celle-ci avec la première épreuve	1 16 0
12 "	Avoir remis à l'imprimeur les épreuves corrigées du factum et en avoir reçu une revise.	0 10 0
	Collationner et examiner la revise.	0 10 0
16 "	Avoir remis à l'imprimeur les épreuves corrigées de l'appendice conjoint et du factum de l'appelant, lui avoir commandé et avoir reçu des copies imprimées.	0 10 0
	Assistance au greffe du Conseil pour produire 40 copies de l'appendice conjoint.	0 10 0
16 "	Avoir reçu l'imprimeur et l'avoir payé.	0 10 0
	Payé quote-part de l'impression de l'appendice conjoint.	12 10 6
17 juin.	Entrevue avec l'agent d'Ontario, échange de dossiers avec lui.	0 10 0
	Production des dossiers au greffe du Conseil privé	0 10 0
	Entrevue avec l'agent de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, échange de dossier avec lui	0 10 0
	Lecture du dossier d'Ontario en tant qu'intimée	1 1 0
	Lecture du dossier de Québec et de la Nouvelle-Ecosse en tant qu'intimées.	1 1 0
24 "	Assistance au Conseil privé, informations demandées au sujet de la date probable de l'audition de l'appel.	0 10 0
	Avoir reçu de l'imprimeur, lui avoir commandé de relier les copies du factum et du dossier pour le Conseil privé, et 12 copies du dossier de la cause et de l'appendice conjoint pour le conseil	0 10 0
25 "	Lettre à M. Loehnis lui demandant de nous laisser savoir s'il croit nécessaire de fournir au Conseil les plaidoieries du procureur canadien qui lui ont été soumises lors de la préparation des causes.	0 5 0
30 "	Lettre à MM. Vacher, Fils, les priant de nous remettre sans faute, ce matin, les dossiers reliés dans ces appels	0 5 0
	Examen et correction des épreuves après les avoir reçues de l'imprimeur, et les avoir remises ensuite à celui-ci.	0 10 0
	Revision des procédures reliées après les avoir reçues de l'imprimeur, avoir arrangé un échange avec les autres parties.	1 1 0
1er juillet.	Chez l'agent d'Ontario, avoir échangé 3 copies des procédures reliées.	0 10 0

Instructions à Charles Russell,

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
1er juillet.	Chez l'agent de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, avoir échangé 3 copies des procédures reliées.	0 10 0
2 "	Assistance au Conseil privé pour produire 10 copies des procédures.	0 10 0
	Instructions pour préparer le dossier de l'appelant.	1 1 0
	Avoir préparé le dossier.	1 1 0
	Quatre copies au propre pour le Conseil	0 10 0
	Quatre copies de la requête pour permission spéciale d'appel, 61 feuillets.	6 2 0
	Quatre copies de la requête, 14 feuillets	1 8 0
	Quatre copies des notes sténographiques de la requête en appel, 12 feuillets.	1 2 0
	Quatre copies du tableau indiquant la valeur relative des pêcheries, 9 feuillets.	0 18 0
	Chez M. Christopher Robinson, C.R., avec le dossier.	2 2 0
	Chez lui pour fixer la date d'une consultation.	0 10 0
	Chez M. Haldane, C.R., M.P., avec le dossier.	2 2 0
	Avoir payé son honoraire et son clerc	0 10 0
	Chez lui pour fixer la date d'une consultation.	0 10 0
	Lui avoir payé son honoraire de consultation et le greffier qui l'accompagnait.	0 10 0
	Chez M. McTavish avec le dossier	2 2 0
	Chez lui pour fixer la date d'une consultation.	0 10 0
	Chez M. H. W. Loehnis avec le dossier.	1 1 0
	Lui avoir payé son honoraire pour l'examen du dossier et le clerc qui l'accompagnait.	0 10 0
	Chez lui pour fixer la date d'une consultation et le clerc qui l'accompagnait.	0 10 0
10 "	Lettre à MM. Cherer, Bennett et Davis, sténographes, leur demandant de nous obtenir les prix des principales maisons de lithographie et d'imprimerie, copies des notes pendant la nuit pour le matin suivant, vers 9 heures.	0 5 0
13 "	Lettre à sir Louis Davies, l'informant de la consultation fixée à 4.30 heures demain.	0 5 0
14 "	Assistance à la consultation aux bureaux de M. Haldane.	2 2 0
15 "	Informations prises auprès de M. Haldane pour savoir s'il avait besoin des notes sténographiques chaque jour au cas où la cause se prolongerait au delà d'un jour, avoir reçu réponse affirmative.	0 10 0
	Chez MM. Stanford et Cie, éditeurs des cartes d'ordonnance du gouvernement, leur avoir dit de se procurer de l'Institut Impérial la carte des pêcheries canadiennes qui y était exposée, d'en faire une réduction de moitié sans indiquer les villes, etc., mais en prêtant beaucoup d'attention aux lignes côtières, aux rivières, aux lacs, avoir reçu réponse qu'ils y verraient immédiatement.	1 1 0
16 "	Chez le registraire du Conseil privé pour lui apprendre notre intention de suspendre une carte dans la chambre du Conseil lors de l'audition et pour obtenir son consentement, alors qu'il nous répondit que la chose était possible du consentement de toutes les parties.	0 10 0
17 "	Chez MM. Stanford pour savoir où ils en étaient du travail à eux confié, réponse de leur part qu'ils désiraient voir sir Louis Davies à ce sujet.	0 10 0
	Lettre à MM. Stanford et Cie, leur apprenant que M. Russell, notre associé, irait chez eux, lundi après-midi, au sujet de ces cartes.	0 5 0
19 "	Chez M. C. Robinson pour fixer la date d'une nouvelle consultation.	0 10 0
	Chez M. Haldane, C.R., M.P., pour fixer la date d'une consultation.	0 10 0
	Lui avoir payé l'honoraire de consultation et le clerc qui l'accompagnait.	0 10 0
	Chez M. McTavish au sujet d'une consultation concernant cette affaire, pour demain	0 10 0
	Chez M. Loehnis pour convenir d'une consultation.	0 10 0
	Lui avoir payé l'honoraire de consultation et le clerc qui l'accompagnait.	0 10 0
	Chez sir Louis Davies à ce sujet.	0 10 0
20 "	Chez M. Stanford à Charing Cross, pour examiner la carte avec eux et voir à la suspendre dans la salle d'audience du Conseil privé.	1 1 0
	Payé louage de voiture de M. Russell.	3 0 0
	Lettre à M. Blake, l'informant que le conseil désire exposer une carte du Canada et que permission a été obtenue du registraire de la suspendre dans la salle d'audience du Conseil, s'il y consent.	0 5 0
	Sur réception d'une lettre de M. Robertson, faire copier pour les conseils une copie des observations qu'elle contenait pour servir lors de la consultation, 15 feuillets.	0 15 0
	Assistance à la consultation.	2 2 0
	Chez MM. Stanford, éditeurs de cartes géographiques, au sujet de cette carte. Ces derniers nous apprenant qu'ils se sont conformés à nos instructions et que la carte est prête, et que M. McTavish peut l'examiner et faire ajouter ce qu'il désire.	0 10 0

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1887..		£ s. d.
20 juillet...	Lettre à M. McTavish, l'informant que la carte est à la veille d'être prête pour qu'il l'examine	0 5 0
21 "	Lettre à MM. Hill, Son & Rickards, au sujet de la carte que nous avons obtenu permission d'exposer dans la salle d'audience du Conseil privé, et lui demandant son consentement.	0 5 0
	Lettre à M. S. V. Blake, pour lui apprendre qu'il peut examiner la carte chez MM. Stanford	0 5 0
23 "	Lettre à MM. Hill, Son & Rickards, accusant réception de leur lettre du 22.	0 5 0
24 "	Lettre à M. S. V. Blake, accusant réception de sa lettre du 23 et l'informant que MM. Hill, Son et Rickards avaient consenti à ce que la carte fut exposée, et regrettant qu'il ne pût consentir lui-même, etc.	0 5 0
	Avoir fixé la date d'une consultation avec M. C. Robinson	0 10 0
26 "	Avoir fixé la date d'une consultation avec M. Haldane, C. R.	0 10 0
	Lui avoir payé son honoraire et le clerc qui l'accompagnait.	0 10 0
	Chez M. McTavish au sujet d'une consultation.	0 10 0
	Avoir fixé la date d'une consultation avec M. Loehnis	0 10 0
	Entrevue avec lui.	0 10 0
	Chez le ministre de la Marine du Canada, sir Louis Davies, l'informant de la consultation	0 10 0
	Lettre à sir Louis Davies, lui demandant combien de croiseurs servaient à protéger les pêcheries dans les eaux canadiennes, parce que M. Robinson et M. Loehnis désiraient avoir ce renseignement	0 5 0
27 "	Payé les avis d'audition (10s.) Voir le compte de caisse. Payé un messager.	0 2 6
	Quatre copies pour le conseil, les avoir transmises	2 10
	Consultation avec M. Haldane, C.R., et l'autre conseil	2 2 0
	Au greffe du Conseil, au sujet de la carte à suspendre; avoir appris que du consentement des juges elle pourrait être suspendue en aucun temps.	0 10 0
28 "	Chez MM. Stanford leur dire d'apporter la carte demain à 10.30 heures	0 10 0
	Assistance au Conseil à l'appel de la cause et pendant une partie de la plaidoirie. Occupé toute la journée.	3 6 8
	Payé voitures pour transporter les documents.	0 3 0
	Copie des notes sténographiques des procédures pour M. Robinson.	7 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	Copie ditto pour M. Haldane.	7 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	Copie ditto pour McTavish	7 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	Copie ditto pour M. Loehnis.	7 10 0
	Chez M. Haldane, C.R., M.P., lui porter les arrhes additionnelles avec un clerc.	2 2 0
	Lui avoir payé arrhes additionnelles et le clerc qui l'accompagnait.	0 10 0
	Chez M. Loehnis lui porter arrhes additionnelles, etc.	1 1 0
	Lui avoir payé l'honoraire et son clerc	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. C. Robinsen.	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Haldane, C.R., M.P.	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. McTavish.	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Loehnis.	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.	0 10 0
	Chez sir Louis Davies pour lui annoncer la consultation	0 10 0
29 "	Assistance au greffe du Conseil privé pour retenir la salle des consultations pour le lendemain.	0 10 0
	Assistance à la consultation.	2 2 0
	Assistance au Conseil privé lors de la continuation de l'audition et d'un nouvel ajournement. Occupé toute la journée.	3 6 8
	Payé voiture pour transporter les documents.	0 3 0
	Copie des notes sténographiques des procédures pour M. Robinson (deuxième jour).	12 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	De même pour M. Haldane.	12 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	De même pour M. McTavish.	12 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	De même pour M. Loehnis.	12 10 0
	Les lui avoir transmises.	0 10 0
	Chez M. Haldane, C.R., lui porter les arrhes additionnelles et payé clerc.	0 10 0

Instructions à Charles Russell.

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
29 juillet...	Lui avoir payé honoraire et clerc. Entrevue avec lui.....	0 10 0
	Chez M. Loehnis, lui porter les arrhes additionnelles et payé clerc.....	0 10 0
	Entrevue avec lui.....	0 10 0
	Chez M. Robinson pour arranger une consultation.....	0 10 0
	Chez M. Haldane pour arranger une consultation.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	0 10 0
	Chez M. McTavish pour arranger une consultation.....	0 10 0
	Chez M. Loehnis pour arranger une consultation.....	0 10 0
	Avoir payé l'honoraire de consultation et clerc.....	0 10 0
	Chez sir Louis Davies lui annoncer la consultation.....	0 10 0
	Avoir retenu la salle des consultations du Conseil privé.....	0 10 0
30 "	Assistance à la consultation.....	2 2 0
	Assistance au Conseil privé à la fin des plaidoiries quand la cause est prise en délibéré.....	3 6 8
	Payé voiture pour les documents.....	0 3 0
	Copie des notes sténographiques pour M. Robinson.....	7 10 0
	Les lui avoir transmises.....	0 10 0
	De même pour M. Haldane.....	7 10 0
	Les lui avoir transmises.....	0 10 0
	De même pour M. McTavish.....	7 10 0
	Les lui avoir transmises.....	0 10 0
	De même pour M. Loehnis.....	7 10 0
	Les lui avoir transmises.....	0 10 0
31 "	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, lui transmettant la transcription des notes sténographiques prises dans cette cause à ce sujet.....	0 5 0
	Copie à inclure dans l'enveloppe, 1,100 feuillets.....	27 10 0
	Timbres-poste.....	0 4 2
	Avoir préparé le colis pour M. McTavish et l'avoir expédié à sa demande.....	0 5 0
	Déboursé.....	0 6 0
3 août....	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, accusant réception de sa lettre du 23 du mois dernier, et lui envoyant une traite de \$400.....
5 "	Lettre à MM. Hill, Son & Rickards, accusant réception de leur lettre du 3, nous informant que M. Longley désirait modifier son plaidoyer pour leur demander de nous envoyer l'amendement fait afin de le transmettre en Canada.....	5 5 0
	Lettres, messages, timbres-poste, entrevues, y compris entrevues avec M. McTavish, sir Louis Davies, le Conseil privé, MM. Cherer Bennett et Davies, MM. Stanford, M. Blake, MM. Hill, Son & Rickards, M. Haldane, M. Loehnis, non entrés plus haut.....	5 5 0
<i>Tableau des honoraires des conseils.</i>		
25 janvier...	Payé à M. Loehnis, honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Honoraire à M. Loehnis pour appuyer la requête demandant permission d'appeler.....	5 15 6
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
5 avril....	Payé à M. Loehnis pour préparer la requête en appel.....	5 15 6
10 mai.....	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., et clerc, honoraire pour préparation du factum de l'appelant.....	27 10 0
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
10 mai.....	Honoraire à M. Loehnis pour préparer la cause.....	16 10 0
	Lui avoir payé l'honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Haldane, C.R., M.P.....	165 7 6
	Lui avoir payé honoraire de consultation.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis et clerc.....	82 10 0
	Lui avoir payé l'honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
19 juillet...	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
26 " ...	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis frais de consultation et clerc.....	5 15 6
28 " ...	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., arrhes additionnelles et clerc.....	27 10 0
	Payé à M. Loehnis arrhes additionnelles et clerc.....	16 10 0
	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montants.
1897.		£ s. d.
29 " . . .	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., arrhes additionnelles et clerc.	27 10 0
	Payé à M. Loehnis arrhes additionnelles et clerc.	16 10 0
	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.	5 15 6

LE GOUVERNEMENT DU CANADA A DAY, RUSSELL & CIE, DEVANT LE
 CONSEIL PRIVÉ, EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME
 DU CANADA, ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE
 D'ONTARIO, APPELANT, ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU GOU-
 VERNEMENT FÉDÉRAL, INTIMÉ.

Re CERTAINES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR SUPRÊME DU CANADA PAR SON
 EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels.

Date.	Item.	Montants.
1897.		£ s. d.
11 février . . .	Honoraires servant d'arrhes.	0 13 4
16 mars	Rédiger et copier autorisation au registraire de produire comparution sur requête du procureur général d'Ontario	0 5 0
	Assistance au greffe du Conseil à ce sujet.	0 10 0
	Payé sur comparution (10 p. 100), voir le compte de caisse, avis de comparution, copie et signification	0 5 0
1er avril	Lecture de la requête en appel d'Ontario.	1 1 0
	Instructions pour préparer réponse au factum d'Ontario	1 0 0
	Rédaction de cette réponse, 26 feuillets.	2 12 6
	Deux copies au propre pour le Conseil	1 6 0
	Assistance au Conseil avec ces copies.	0 10 0
	Payé à M. Haldane, honoraire de préparation de la cause (voir le tableau à la fin du mémoire) chez lui.	0 10 0
	Chez M. Loehnis avec le factum à préparer.	0 10 0
1er avril	Lui avoir payé honoraire et clerc.	0 10 0
	Chez M. Haldane pour arranger une consultation.	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.	0 10 0
	Chez M. Loehnis pour arranger une consultation.	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.	0 10 0
	Assistance lors de la préparation de la cause.	1 1 0
	Lettre accompagnant le factum tel que préparé pour votre approbation, copie du factum à être transmise, 26 feuillets.	0 13 0
3 juin	Sur réception de vos instructions, être allé chez l'imprimeur lui commander d'imprimer les premières épreuves du factum de l'intimé.	0 10 0
	Copie du factum pour l'imprimeur, 26 feuillets.	0 13 0
	Examen et correction des épreuves du factum en tant qu'intimé.	0 15 0
12 "	Chez l'imprimeur avec les épreuves corrigées, avoir plus tard reçu de lui la revise	0 10 0
	Examiner et collationner la revise.	0 10 0

Instructions à Charles Russell.

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Dates.	Item.	Montants.
1897.		£ s. d.
16 "	Chez l'imprimeur avec la revise, avoir ordonné puis reçu des copies imprimées	0 10 0
	Assistance au greffe du Conseil pour produire 10 copies du factum.	0 10 0
	Chez l'imprimeur pour le payer et recevoir quittance, avoir payé son compte (<i>Voir le compte de caisse</i>)	0 10 0
17 "	Chez l'agent d'Ontario pour l'échange des factums	0 10 0
	Lecture du factum d'Ontario	1 1 0
	Instructions pour préparer le dossier de l'intimé	1 0 0
	L'avoir rédigé	1 0 0
	Quatre copies au propre	0 10 0
	Quatre copies au propre de la requête d'Ontario pour le conseil	1 16 0
	Chez M. Robinson, C.R., avec le dossier	1 1 0
	Chez lui pour arranger une consultation	0 10 0
	Chez M. Haldane, C.R., M.P., avec le dossier	1 1 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Chez lui pour arranger une consultation	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Chez M. McTavish avec le dossier	1 1 0
	Chez lui pour arranger une consultation	0 10 0
	Chez M. Loehnis avec le dossier	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Chez lui pour arranger une consultation	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
14 juillet	Assistance à une consultation avec le Conseil	1 1 0
19 "	Chez M. Robinson pour arranger une consultation	0 10 0
	Chez M. Haldane, C.R., pour arranger une consultation	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Chez M. McTavish pour arranger une consultation	0 10 0
	Chez M. Loehnis pour arranger une consultation	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Assistance à une consultation	1 1 0
25 "	Avoir arrangé une consultation avec M. Robinson	0 10 0
	" " M. Haldane, C.R.	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. McTavish	0 10 0
	" " M. Loehnis	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
26 "	Assistance à la consultation	1 1 0
	Payé les avis d'audition, 10s. (<i>Voir le compte de caisse</i>).	0 2 6
	Quatre copies pour le Conseil, les avoir transmises	2 10 0
28 "	Assistance au Conseil privé lors de l'ouverture des plaidoiries, pendant une partie de l'audience et à l'ajournement. Occupés toute la journée. (<i>Voir</i> <i>l'autre mémoire</i>)	1 1 0
	Chez M. Haldane, C.R., lui porter les arrhes additionnelles	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Chez M. Loehnis lui porter les arrhes additionnelles	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. C. Robinson	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Haldane	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec McTavish	0 10 0
	" " M. Loehnis	0 10 0
	Lui avoir payé honoraires et clerc	0 10 0
29 "	Assistance à la consultation	1 1 0
	Assistance au Conseil privé pendant une partie des plaidoiries et lors de l'ajour- nement. Occupés toute la journée. (<i>Voir l'autre mémoire.</i>)	1 1 0
	Chez M. Haldane, C.R., lui porter les arrhes additionnelles	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Chez M. Loehnis lui porter les arrhes additionnelles	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. C. Robinson, C. R.	0 10 0
	" " M. Haldane, C. R.	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. McTavish	0 10 0
	" " M. Loehnis	0 10 0

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
30 juillet...	Assistance à la consultation.....	1 1 0
	Assistance au Conseil privé lors de la conclusion des plaidoiries quand la cause fut prise en délibéré. (<i>Voir</i> l'autre mémoire).	
	Lettres, messages, vacations, timbres-poste, etc., non entrés plus haut:.....	1 1 0
<i>Tableau des honoraires des conseils.</i>		
1 mai....	Payé à M. Haldane, C. R., M. P., et clerc, honoraire pour préparer la cause..	22 1 0
	Payé à M. Loehnis et clerc, honoraire pour préparation de la cause.....	16 10 0
	Payé à M. Haldane, honoraires pour consultation.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis " " " ".....	5 15 6
— juin....	Payé à M. Haldane, C. R., M. P., honoraire du dossier.....	55 2 6
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à Loehnis honoraire du dossier.....	27 16 6
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
19 juillet...	Payé à M. Haldane, C. R., M. P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à Loehnis, honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
25 "...	Payé à M. Haldane, C. R., M. P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis, honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
28 "...	Payé à M. Haldane, C. R., M. P., arrhes additionnelles et clerc.....	22 1 0
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis, arrhes additionnelles et clerc.....	11 11 0
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
29 "...	Payé à M. Haldane, C. R., M. P., arrhes additionnelles et clerc.....	22 1 0
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis arrhes additionnelle et clerc.....	11 11 0
	Lui avoir payé honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6

Instructions à Charles Russell.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA À DAY RUSSELL ET CIE, DEVANT
LE CONSEIL PRIVÉ, N^{os} 8, 9 ET 10 DES DOSSIERS DE 1897. EN APPEL
D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, ENTRE LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DES PROVINCES DE QUÉBEC ET DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE, APPELANTES, ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA, INTIMÉ.

Re CERTAINES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR SUPRÊME DU CANADA, PAR
SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA EN CONSEIL.

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite*.

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
1er février.	Honoraires servant d'arrhes	0 13 4
16 mars.	Dresser et copier autorisation au registraire de produire comparution sur requête du procureur général de la Nouvelle-Ecosse.....	0 5 0
	Assistance au greffe du Conseil à ce sujet.....	0 10 0
	Payé sur comparution 10s. (<i>Voir</i> le compte de caisse).	
	Avis de comparution, copie et signification.....	0 5 0
3 avril.	Lecture de la requête d'appel de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.....	1 1 0
	Instruction pour préparer réponse au factum de Québec et de la Nouvelle-Ecosse	1 0 0
	Rédaction de cette réponse.....	0 12 0
	Deux copies au propre pour le conseil.....	0 6 0
5 mai	Chez le conseil avec ces copies.....	0 10 0
	Payé à M. Haldane, honoraire de préparation de la cause et clerc.....	0 10 0
	Chez M. Loehnis avec le factum à préparer.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Haldane.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Loehnis.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Assistance lors de la préparation de la cause.....	1 1 0
	Lettre accompagnant l'envoi du factum tel que préparé par le conseil pour votre approbation. Copie du factum à inclure, feuillets.....	0 3 0
3 juin.	Sur réception de vos instructions, être allé chez l'imprimeur lui commander d'imprimer les premières épreuves du factum de l'intimé.....	0 10 0
	Copies du factum pour l'imprimeur, 6.....	0 3 0
	Examen et correction des épreuves du factum de l'intimé.....	0 6 8
12 "	Chez l'imprimeur avec les épreuves corrigées, avoir plus tard reçu de lui la revise.....	0 10 0
	Examiner et collationner la revise.....	0 6 8
16 "	Chez l'imprimeur avec la revise. Avoir ordonné puis reçu des copies imprimées.....	0 10 0
	Assistance au greffe du Conseil pour les produire. Avoir payé l'imprimeur et retiré quittance.....	0 10 0
	Avoir payé son compte. (<i>Voir</i> le compte de caisse).	
17 "	Chez l'agent de Québec et de la Nouvelle-Ecosse pour l'échange des factums.....	0 10 0
	Lecture du factum de Québec et de la Nouvelle-Ecosse.....	1 1 0
	Instructions pour préparation du dossier de l'intimé.....	1 0 0
	L'avoir rédigé.....	1 0 0
	Quatre copies au propre.....	0 10 0
	" " de la requête pour le conseil.....	1 6 0
	Chez M. Robinson, C. R., avec le dossier.....	1 1 0
	Avoir arrangé une consultation avec lui.....	0 10 0
	Chez M. Haldane, C. R., M. P., avec le dossier.....	1 1 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec lui, lui avoir payé honoraire de consulta- tion et clerc.....	0 10 0
	L'avoir assisté.....	0 10 0
	Chez M. McTavish avec le dossier.....	1 1 0
	Avoir arrangé une consultation avec lui.....	0 10 0
	Chez M. H. W. Loehnis avec le dossier.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec lui.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montants.
1897.		£ s. d.
14 juillet...	Assistance à une consultation avec le conseil.....	1 1 0
19 "	Avoir arrangé une consultation avec M. Ch. Robinson, C. R.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Haldane, C.R.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. MacTavish.....	0 10 0
	" " " " M. Loehnis.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
22 "	Avoir arrangé une consultation.....	1 1 0
25 "	Avoir arrangé une consultation avec M. Robinson, C.R.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Haldane.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. MacTavish.....	0 10 0
	" " " " M. Loehnis.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc ; assistance à la consultation.....	1 1 0
	Payé les avis d'audition 10s. (<i>Voir le compte de caisse</i>).....	
	Payé un messenger.....	0 2 6
	Quatre copies pour le conseil, les avoir transmises.....	2 10 0
28 "	Assistance au Conseil privé lors d'une partie des plaidoeries, occupé toute la journée. (<i>Voir l'autre mémoire</i>).....	
	Avoir assisté M. Haldane, C.R., M.P.....	1 1 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir payé à M. Loehnis arrhes additionnelles et clerc.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc ; avoir arrangé une consultation avec M. Christopher Robinson, C.R.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Haldane, C.R.....	0 10 0
	Lui avoir payé l'honoraire et le clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. MacTavish.....	0 10 0
	" " " " M. Loehnis.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
29 "	Assistance à la consultation.....	1 1 0
	Assistance au Conseil privé pendant une partie de l'audition, occupé toute la journée. (<i>Voir les autres mémoires</i>).....	
	Chez M. Haldane porter arrhes additionnelles et clerc.....	1 1 0
	Lui avoir payé arrhes additionnelles et clerc.....	0 10 0
	Chez M. Loehnis avec arrhes additionnelles et clerc.....	0 10 0
	Lui avoir payé arrhes additionnelles et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé consultation avec M. Christopher Robinson, C.R.....	0 10 0
	Avoir arrangé consultation avec M. Haldane, C.R.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
	Avoir arrangé consultation avec M. MacTavish, C.R.....	0 10 0
	" " " " M. Loehnis.....	0 10 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc.....	0 10 0
30 "	Assistance à la consultation.....	1 1 0
	Assistance au Conseil Privé lors de la conclusion de la cause quand jugement a été pris en délibéré. (<i>Voir l'autre mémoire</i>).....	
	Lettres, messagers, vacations, timbres-poste, etc., non entrés plus haut.....	1 1 0
1897.	<i>Tableau des honoraires des conseils.</i>	
5 mai	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., et clerc, honoraire pour préparation de la cause.....	22 1 0
	Payé à M. Loehnis et clerc honoraire pour préparation de la cause.....	16 10 0
	Payé à M. Haldane, C. R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis, honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
— juin	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire et clerc.....	
	Honoraire pour préparation du dossier.....	55 2 6
	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis et clerc honoraire pour préparation du dossier.....	27 16 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
19 juillet...	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
25 "	A. M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
28 "	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., arrhes additionnelles et clerc.....	22 1 0
	Payé à M. Loehnis, honoraires additionnelles et clerc.....	11 0 0
	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6

Instructions à Charles Russell.

FRAIS, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Item.	Montants.
1897.		£ s. d.
29 juillet....	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., arrhes additionnelles et clerc	22 1 0
	Payé à M. Loehnis arrhes additionnelles et clerc.....	11 11 0
	Payé à M. Haldane, C.R., M.P., honoraire de consultation et clerc.....	5 15 6
	Payé à M. Loehnis honoraire de consultation et clerc	5 15 6

LE GOUVERNEMENT DU CANADA À DAY, RUSSELL ET CIE.

Mémoire des frais de M. Day, Russell et Cie concernant les affaires générales du Canada, y compris les honoraires pour les renseignements sur l'état des appels du Canada, honoraires qui ne sont pas inclus dans les mémoires relatifs aux divers appels portés devant le Conseil privé.

Date.	Item.	Montants.
1896.		£ s. d.
21 octobre ..	Lors de la réception d'une demande de renseignements particuliers de la part du Solliciteur général— Assistance au greffe du Conseil privé à Westminster pour savoir quand le comité judiciaire entendrait les causes du Canada, avoir appris que la date n'était pas fixée et qu'il était impossible de la déterminer même d'une manière approximative, et que le comité commencerait à siéger le 11 novembre 1896 ; et que si nous revenions on ferait tout ce qu'il serait possible pour nous donner les renseignements nécessaires	0 10 0
	Préparation et envoi d'une dépêche au Solliciteur général lui apprenant que le terme du Conseil privé commencerait le 11, mais qu'il était impossible de dire quand les causes seraient appelées, mais que nous espérons le savoir dans une semaine et que nous avons pris les plus amples renseignements. . .	0 5 0
28 " ..	Payé	0 19 0
	Assistance au Conseil privé suivant convention pour savoir quand les causes du Canada seraient entendues par le comité judiciaire ; avoir appris qu'elles seraient appelées le 11 novembre prochain	0 10 0
	Voitures de place en différents temps pour aller au Conseil privé.....	0 5 0
	Dépêche au Solliciteur général lui annonçant que le comité judiciaire entendrait les causes du Canada le 11 novembre prochain	0 5 0
	Payé	1 1 0

LE GOUVERNEMENT DU CANADA À DAY, RUSSELL ET CIE.

LA REINE (sur la plainte du Procureur général du Canada) vs LA COMPAGNIE DE
RAFFINERIE DE SUCRE DU CANADA (à responsabilité limitée).

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COMPAGNIE DE RAFFINERIE DE SUCRE DU CANADA (à responsabilité
limitée).

Date.	Item.	Montant.
1897.		£ s. d.
16 juin	Honoraires servant d'arrhes	0 13 4
	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, accusant réception de sa lettre du 2 et des documents qu'elle mentionnait; et que nous suivrions ses instructions	0 5 0
	Lecture et examen du dossier de l'appel qui avait servi dans la cour Suprême du Canada, des factums de l'appelant et de l'intimé et des autres documents	5 5 0
	Dresser et copier une procuration pour M. Loehnis	0 5 0
	Lui avoir payé honoraire et clerc. Voir le compte de caisse.	
	Entrevue avec lui	0 10 0
18 "	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, concernant ce sujet pour lui apprendre que nous pensions qu'il ne désirait pas que les trois conseils fussent retenus pour s'opposer à cette requête, et pour savoir si c'était là son intention et quel conseil il désirait faire retenir	0 5 0
23 "	Lettre à MM. Nicol, Fils et Jones, leur demandant de nous transmettre aussitôt possible une copie de leur requête pour permission d'apporter la cause en appel	0 5 0
3 "	Lettre à MM. Nicol, Fils et Jones, exprimant le désir de savoir vers quelle époque ils se proposent de procéder dans cette affaire, et leur demandant une copie de leur projet de requête, et à ce sujet	0 5 0
	Nous être informés à l'hon. E. Blake de la date où il pourrait s'occuper de la requête pour permission de porter la cause en appel, alors qu'il nous apprit qu'il ne pourrait pas s'en occuper avant le 24 courant	1 1 0
8 "	Lettre à MM. Nicol, Fils et Jones, les informant que notre conseil ne serait pas en état de s'occuper de la requête avant samedi prochain ou le samedi suivant, et que le 24 devait être choisi	0 5 0
	Chez l'hon. E. Blake avec les documents concernant cette cause	0 10 0
	Recevoir des solliciteurs de la requérante signification de copie de la requête et de l'affidavit à l'appui et nous demandant de consentir à cette requête, entretien à ce sujet	1 1 0
	Instructions de s'opposer à la requête	1 1 0
	Lecture de la requête et de l'affidavit	1 8 0
10 "	Lettre à MM. Nicol, Fils et Jones accusant réception de leur lettre du 9; longue réponse à icelle	5 0
	Copie de la requête pour M. Blake	1 0 0
	Conférence avec MM. Nicol, Fils et Jones, au sujet de la date de l'audition de cette requête alors qu'il fut convenu de choisir le 31, si cette date convenait au conseil	0 10 0
12 "	Auprès de M. E. Blake à 112 Ashley Gardens, lui demandant quelle date lui agréerait, avoir reçu en réponse que les 24-31 et 5 lui iraient, et que de ces trois dates il préférerait la deuxième	0 10 0
	Conférence avec M. McTavish, C.R., et remise d'une copie des documents de cette cause	0 10 0
	Copie de la requête en appel pour M. MacTavish, lettre à l'hon. E. Blake, M.P., lui transmettre copie de la requête en appel	0 5 0
13 "	Lettre à MM. Nicol, Fils et Jones les informant que les dates les plus acceptables à notre conseil seraient les 24 et 25 courant ou le 5 août, et que le 31 serait préférable	0 5 0
14 "	Conférence avec MM. Nicol, Fils et Jones, qui nous informent que le registraire du Conseil privé pense que le conseil ne siégerait plus le 31 courant, mais que s'il siégeait la requête serait entendue ce jour là	
	Dresser une autorisation au registraire d'enregistrer la comparution et copie	0 10 0
	Assistance au Conseil à ce sujet	0 5 0
	Payé honoraire de comparution (10s.), voir le compte de caisse, avis de comparution, copie et signification	0 10 0
		0 5 0

Instructions à Charles Russell.

Frais, honoraires et déboursés concernant les appels—*Suite.*

Date.	Items.	Montant.
1897.		£ s. d.
15 juillet...	Lettre à MM. Nicol, Fils et Jones, accusant réception de leur lettre du 14 et à ce sujet.....	0 5 0
	Avoir arrangé une consultation avec M. Blake pour mercredi prochain à 5.30 à la Chambre des Communes.....	0 10 0
	Avoir informé M. MacTavish de cette consultation, avoir convenu avec lui qu'il se rendrait d'abord à nos bureaux.....	0 10 0
	Procuration au conseil de s'opposer à la requête.....	1 0 0
	Chez M. Blake avec la procuration.....	1 0 0
	Chez M. MacTavish avec la procuration.....	1 0 0
21 " ..	Conférence chez M. MacTavish, être allé avec lui à la consultation avec M. Blake.....	1 1 0
	Payé les avis d'audition (10s.), voir le compte de caisse; payé message; 2 copies des sommations pour le conseil, et production.....	1 5 0
	Instructions données au sténographe de prendre les plaidoeries sur cet appel, et que nous l'informerions plus tard si nous avons besoin d'une transcription de ces notes.....	0 10 0
30 " ..	Lettre à l'hon. M. Blake, lui rappelant que la cause serait entendue demain par le comité judiciaire du Conseil privé.....	0 5 0
	Lettre semblable à M. MacTavish.....	0 5 0
31 " ..	Assistance en cour quand la requête est présentée et accordée.....	1 6 8
	Payé voiture pour transporter les documents, avoir payé les honoraires du greffe et reçu quittance.....	0 10 0
	Lettre à M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, l'informant que la requête avait été plaidée et accordée.....	0 5 0
	Avoir payé les frais du sténographe.....	0 10 0
	Payé les honoraires de l'audition. (Voir le compte de caisse).....	3 3 0
	Lettres, messagers, timbres-poste, et de nombreuses vacations auprès de M. MacTavish, de M. Blake, au greffe du Conseil, auprès de MM. Nicol, Fils et Jones et autres non entrés ci-dessus, y compris de menus déboursés non entrés en détails.....	3 3 0

RÉPONSE

[134]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mai 1899, demandant copie d'un mémoire signé par l'hon. John Norquay, président du Conseil exécutif de la province du Manitoba, au nom du dit conseil, priant qu'il soit entendu devant Sa Majesté en conseil au sujet de l'intervention du Gouverneur général en conseil dans la pratique de désavouer des actes manifestement dans les prérogatives de la législature provinciale et demandant que cette pratique cesse, lequel mémoire fut adressé à l'honorable Secrétaire d'Etat, avec prière qu'il soit transmis à Sa Majesté en conseil; aussi copies de toutes correspondances, rapports au ou du conseil et des arrêtés en conseil se rapportant à cette question.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 4 janvier 1888.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération une dépêche en date du 12 octobre 1887, du lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, transmettant un mémoire à Sa Très Excellente Majesté en conseil, au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de certains actes de la législature provinciale autorisant la construction d'un chemin de fer reliant la ville de Winnipeg avec le réseau des voies ferrées américaines à la ligne frontière internationale, avec prière que le dit mémoire soit transmis au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le sous-comité du conseil auquel la question déferée par Votre Excellence en conseil soumet les observations suivantes sur le dit mémoire.

Le comité du Conseil privé approuvant le rapport ci-joint avise que Votre Excellence soit amenée à envoyer une copie de ce rapport au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, en même temps qu'il plaise à Votre Excellence d'envoyer le mémoire du Conseil exécutif de la province du Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEHE,
Greffier du Conseil privé.

Le sous-comité auquel a été déferée la requête du gouvernement du Manitoba à Sa Très Excellente Majesté en conseil sur le sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de certains actes de la législature provinciale autorisant la construction d'un chemin de fer reliant la ville de Winnipeg avec le réseau des voies ferrées américaines à la ligne frontière internationale, soumet les observations suivantes sur le sujet de la dite requête :—

Il n'est pas nécessaire d'offrir de remarques sur cette partie de la requête qui énumère les circonstances dans lesquelles la province du Manitoba est entrée dans la Confédération. Le sous-comité prétend que le Manitoba occupe dans la Confédération précisément la même position relativement à ses pouvoirs législatifs que toute autre province du Canada, ces pouvoirs étant fixés par l'article quatre-vingt-deuxième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est donc suffisant de s'occuper de l'argumentation générale de la requête sur laquelle on essaie de justifier la plainte que la politique du gouvernement du Canada, en désavouant des chartes de chemins de fer, est, d'abord, un acte de mauvaise fois, et puis, de nature à enrayer la prospérité de la province.

Les discours—dont des extraits sont donnés dans la requête du gouvernement du Manitoba—prononcés en parlement quand le contrat pour la construction du Pacifique était débattu, n'ont pas la signification qu'essaient de leur donner les requérants. Le pays s'étendant de la frontière ouest du Manitoba à la frontière est de la Colombie Anglaise n'avait aucune organisation provinciale et, exception faite de quelques rares sujets qui par acte du parlement canadien ont été délégués au conseil du Nord-Ouest, était sous le contrôle législatif direct de ce parlement. Il était donc de la compétence du parlement du Canada d'insérer dans le contrat pour la construction du chemin de fer toutes restrictions qui pouvaient être considérées nécessaires, en tant que ce territoire était concerné. Par la suite, ce droit fut reconnu de la façon la plus formelle par la législature du Manitoba, quand, dans un acte passé par cette législature acceptant et confirmant l'extension des frontières de la province, la clause restrictive du contrat du Pacifique Canadien fut étendue dans son effet au territoire ajouté à la province. Mais le parlement du Canada n'avait alors aucun pouvoir, comme il n'en a pas non plus aujourd'hui, pour limiter ou attirer quelque droit conféré à une province du Canada par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les droits législatifs du Manitoba n'étaient pas destinés à être—et ne l'ont pas été—affectés par le contrat avec le Pacifique Canadien, et ce fut pour faire disparaître un malentendu qui avait à ce sujet imprégné jusqu'à un certain point l'opinion publique. Que les déclarations qui sont citées dans la requête du gouvernement du Manitoba furent faites à l'époque où le contrat était discuté.

Mais de même que le parlement du Canada ne pouvait pas restreindre ou altérer aucun des pouvoirs conférés à une province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne pouvait non plus changer les termes de cet acte qui a trait au pouvoir de désaveu. Ce pouvoir devait être exercé dans les intérêts du Canada, que cela fut en rapport avec la province du Manitoba ou toute autre province du Canada. Les requérants admettent qu'ils ont acquiescé à l'exercice de ce pouvoir pendant que le Pacifique Canadien était en construction, afin de ne pas "enrayer le parachèvement et assurer la permanence du Pacifique Canadien, cette voie étant une grande route nationale". Cette admission des requérants couvre, de fait, toute la question, et la réduit à une affaire de simple opinion pour savoir s'il serait sage, pour les intérêts du Canada, de suite après le parachèvement du chemin de fer, d'abandonner une politique de protection pour le Pacifique Canadien et les intérêts du commerce canadien, laquelle, c'est admis, a été efficacement poursuivie pendant que le chemin était en construction.

Avant de s'occuper de cette question le sous-comité désire parler d'un autre argument employé par le gouvernement du Manitoba dans sa requête, basé sur l'arti-

Désaveu des actes du Manitoba

de quatre-vingt-douzième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, définissant les pouvoirs législatifs du parlement du Canada et des différentes législatures de la Confédération respectivement. Par le sous-article dix de cet article contrôle est donné aux législatures provinciales sur

“ Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—

“(a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

“(b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

“(c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.”

Le sous-comité prétend que la distinction entre travaux purement locaux et ceux d'intérêt général, compris dans la susdite clause, en est une des plus frappantes et peut être rendue plus claire en référént au sous-article quatre-vingt-treize de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui confère au parlement du Canada la juridiction exclusive dans toutes les matières affectant “ la réglementation de l'industrie et du commerce ”. Dire qu'une législature provinciale n'aura pas droit de légiférer en matière de chemins de fer s'étendant dans une autre province ou dans un pays étranger serait tout simplement oiseux, pour la bonne raison qu'aucuns pouvoirs ne peuvent être conférés par aucune législature provinciale pour construire ou exploiter des chemins de fer au delà de ses propres frontières. Il est clair, par conséquent, que les exceptions faites dans le sous-article quatre-vingt-douzième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avaient pour objet de restreindre les pouvoirs des législatures à des travaux de caractère purement local, laissant au contrôle exclusif du parlement du Canada les chemins de fer qui, bien que techniquement situés dans les limites d'une province, sont destinés à devenir, et étant créés dans le but exprès de se raccorder avec d'autres chemins de fer au delà de ses limites deviennent ainsi les grandes artères du commerce interprovincial ou international.

De fait, cette distinction a été expressément admise par des membres dirigeants du gouvernement et de la législature du Manitoba. Au cours d'un débat qui eut lieu dans la législature pendant la session de 1883, sur les chemins de fer allant vers la frontière, M. Norquay, alors comme aujourd'hui premier ministre de la province, dit :—

“ Mon ami prétend que nous pouvons passer des lois accordant des chartes à des chemins de fer allant à la ligne de frontière. Je soutiens que non. Dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sous le titre “ pouvoirs exclusifs des législatures provinciales ”, nous trouvons : lignes de télégraphe, bateaux à vapeur et chemins de fer autres que celles reliant une province avec une autre ou s'étendant au delà des limites de la province. Mais mon honorable ami dit que j'ai promis de remettre en vigueur la charte de l'“ Emerson and North-Western ”. Or, le but avoué des gens demandant l'incorporation de cette compagnie était de construire la voie entre la ville d'Emerson et plusieurs autres endroits dans la province du Manitoba. Les incorporateurs ne montrèrent jamais aucune intention de faire un raccourcement au sud de la frontière. Il a sympathisé avec les citoyens d'Emerson—il croyait qu'ils devaient avoir cette charte—il les aiderait à l'obtenir et n'oublierait pas sa parole donnée. Mais Emerson devra avoir sa charte pour les fins avouées pour lesquelles l'incorporation était recherchée. Quand des gens intéressées disent qu'elles ont l'intention de se servir de ce bill de façon à excéder le pouvoir que la législature provinciale pourrait leur conférer—quand cela était dit, ce sont ceux qui parlaient de la sorte qui encouraient la responsabilité du désaveu. L'honorable député, en faisant encore allusion au cri pour les droits provinciaux, a expliqué qu'il serait le dernier à diminuer quelqu'un des pouvoirs nous appartenant comme province; mais il devrait aussi refuser de leurrer le peuple du Manitoba avec une decevante législation de chemin de fer qui excède visiblement nos pouvoirs comme province.”

M. Wilson, alors comme aujourd'hui membre du gouvernement, dit :—

“ Il croyait que c'était contraire à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour une législature provinciale de pousser des chemins de fer destinés à se raccorder avec des lignes étrangères.”

M. Leacock, un membre important de la législature, disait :—

“ Il croyait que la signification claire de l'Acte était que les provinces ne devaient pas avoir le pouvoir d'accorder des chartes à des lignes devant se relier aux pays étrangers. Autrement elles seraient en mesure de renverser les projets des autorités fédérales dans le cas, par exemple, d'opérations militaires.”

Et M. le procureur général Sutherland exprima encore plus fortement, si possible, cette opinion :

“Il était absurde de supposer que les provinces ne devaient pas avoir le droit d'incorporer les chemins de fer reliant une province à une autre quand, en même temps, elles pouvaient incorporer des chemins de fer destinés à relier une province à un pays étranger.”

De nouveau, en 1886, un débat se fit dans la législature du Manitoba sur la question des chartes de chemins de fer provinciaux et les pouvoirs de la province relativement à elles. A cette occasion, M. Harrison, aujourd'hui ministre de l'Agriculture dans le gouvernement du Manitoba, s'exprime ainsi :

“L'octroi de chartes à des chemins de fer allant d'un point à un autre dans la province était un pouvoir spécial de la législature, mais il était clairement défendu d'en octroyer à des chemins de fer qui se reliaient à des voies ferrées dans d'autres provinces ou à des voies au delà des limites de la province. Il demanderait s'il était d'une si grande importance pour le trafic de la province de construire une ligne d'Emerson à Portage-la-Prairie. Il ne le pensait pas. On projetait de relier le Emerson & North-Western R. R. avec des chemins en dehors de la province. En agissant ainsi on faisait ce qui était strictement défendu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si on destinait la ligne à devenir une voie inter-provinciale ou internationale pourquoi les incorporateurs n'ont-ils pas adopté le seul moyen qui s'offre à eux et demandé une charte au gouvernement fédéral? (Écoutez, écoutez.)”

Au cours de la même session de la législature, en mars 1886, un débat général se fit sur une motion du chef de l'opposition: “Qu'une humble adresse soit envoyée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil le priant qu'il n'y ait aucune intervention dans l'exercice de nos droits comme législature en matière de législation de chemins de fer.”

Au cours du débat, M. Norquay, le premier ministre, traita quelque peu longuement la question comme suit :

“Maintenant, quant à notre habileté à adopter une charte pour incorporer une compagnie pour opérer dans les limites de la province du Manitoba, l'autorité de la province en cette matière n'a jamais été niée, en autant que je sache, par quiconque dans cette enceinte, mais il y a eu un doute sur le pouvoir de la législature d'accorder une charte à une ligne devant se raccorder avec une autre ligne au delà de la frontière de la province. La législature peut donner une charte pour jusqu'à la frontière, et si, de quelque façon, cette ligne doit se relier avec d'autres traversant la province, il est du ressort fédéral de décider si, oui ou non, cette ligne doit être mise en opération. Telle a été la prétention des députés de la droite de cette Chambre, et ils ont souvent, par leur législation, affirmé l'opinion qu'ils avaient à ce sujet. Je crois et je réaffirme la croyance qui a été exprimée dans notre livre de statuts, que nous avons dans les limites de l'ancienne province du Manitoba accordé des chartes à des compagnies locales pour exploiter une ligne allant d'un point à un autre dans la province, mais quant au raccordement avec d'autres lignes, il appartient au gouvernement fédéral de permettre ou de prohiber. * * * Je vais toucher à un autre point important. Des gens vont venir trouver la législature avec des chartes et insister pour les obtenir telles que mises devant la Chambre et pour que celle-ci n'intervienne aucunement à l'encontre de leurs désirs personnels à ce sujet; or, quand on leur a appris que ces actes seraient sujets au désaveu et qu'ils ont insisté pour qu'ils soient adoptés tels qu'ils les ont présentés à la Chambre, ils ne devraient pas alors être attristés par les conséquences. Il paraîtrait vraiment que le désir de ces personnes était que ces actes fussent désavoués. Des chartes ont été présentées à cette Chambre beaucoup plus dans le but de créer de l'excitation que pour atteindre quelques buts véritables. * * * Les honorables messieurs de la gauche prétendent que le gouvernement fédéral réclame un droit qu'il ne possède pas. Je pense que la constitution exprime clairement qu'il possède le pouvoir de veto, bien que ce pouvoir soit circonspéct. * * * En parcourant les motions des honorables messieurs (de la gauche) il n'y a qu'une chose que je désire mentionner plus qu'une autre, et c'est ce qui se rapporte à nos droits comme législature. Sur ce terrain, tout en étant prêt à soutenir nos prérogatives en tant que législature, je pense que toute personne qui examinera la constitution verra que tout en ayant hors de tout doute le droit de promulguer des chartes de chemins de fer, et tout en ayant hors de conteste le droit de promulguer quoi que ce soit dans la marge des droits exclusifs des législatures provinciales, le Conseil privé a le droit d'aviser Son Excellence le Gouverneur général de désavouer tout acte qui est contraire aux intérêts généraux du Canada.”

M. Larivière, alors ministre de l'agriculture et maintenant trésorier provincial, prenant la parole après M. Norquay, dit :

“Au cours du débat je trouve que nos amis de la gauche n'ont fait aucune distinction entre les droits de cette province et les droits du Canada. Je voudrais demander s'il y a un député de l'autre côté de la chambre qui voudrait nier que le gouvernement du Canada eût droit de désavouer non seulement la législation des chemins de fer mais tout acte que cette Chambre voudrait adopter, tout comme le Conseil Privé en Angleterre a le droit de désavouer tout acte fédéral? Ce pouvoir de veto est accordé par la constitution. Tout ce que la législature peut dire est ceci : Nous désirons que vous n'interviez pas à l'encontre de notre législation en exerçant ce qui est votre droit. Nous espérons que vous n'interviendrez pas dans nos affaires; nous savons que vous avez le droit d'imposer votre veto, mais nous désirons que vous n'en usiez pas, et nous espérons que dans votre sagesse vous verrez à ce que cette intervention n'ait pas lieu.”

A la fin du débat, la motion de M. Greenway fut renvoyée par un vote de dix-neuf contre huit, la législature endossant ainsi les vues exprimées par MM. Norquay

Désaveu des actes du Manitoba.

et autres. Or, le chemin de fer dont la charte a été désavouée, ce qui fait le sujet de la plainte contenue dans la requête du gouvernement du Manitoba à Sa Majesté, ce chemin de fer, disons-nous, est incontestablement destiné à se raccorder avec une voie étrangère, et appartient par conséquent à la catégorie désignée dans les discours — dont des extraits sont donnés plus haut — comme de ceux dont l'autorisation n'est pas du domaine de la législature provinciale.

Le quatorzième article de la dite requête dit :

“ Que la province du Manitoba est séparée des marchés de l'est du Canada par une distance de 1200 à 1400 milles, et que la province n'a que deux voies de sortie, l'une au nord de la chaîne des lacs par le moyen de la ligne principale du Pacifique Canadien *via* la baie du Tonnerre, et l'autre au sud des lacs Supérieur et Huron par le moyen des embranchements du Pacifique Canadien à Gretna et Emerson et de là par le “St. Paul, Minneapolis et Manitoba”, au sud et à l'est, avec laquelle voie ferrée le Pacifique Canadien est étroitement lié, et par conséquent on ne peut en attendre aucune aide.”

De sorte que le chemin de fer en question, s'il est construit, doit se raccorder avec une voie étrangère dans le but exprès de devenir une artère de commerce international et tombe par conséquent sous le coup du sens de l'exception mentionnée dans le sous-article dix de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Il est très évident, dans l'opinion du sous-comité, que si ce n'était de ce caractère international de l'entreprise qu'on veut faire créer par un acte de la législature du Manitoba, ce chemin de fer, à titre d'entreprise purement locale, ne serait jamais l'objet d'une seule pensée. Le district que traverserait la ligne projetée est déjà desservi par des chemins de fer, deux lignes existant déjà de Winnipeg au sud jusqu'à la frontière internationale de chaque côté de la rivière Rouge, laquelle est navigable en été, quand il est bien connu qu'il n'y a pas assez de trafic local pour une ligne. C'est entre ces deux lignes qui sur tout leur parcours ne s'éloignent pas l'une de l'autre d'une moyenne de plus de douze milles qu'on propose, dans l'intérêt des compagnies de chemins de fer étrangers, d'en construire une troisième. Le sous-comité émet l'opinion que dans de semblables circonstances le parlement impérial ne devrait pas recevoir une demande de charte pour une troisième ligne.

Dans ces circonstances le sous-comité est d'avis que le caractère international évident de l'entreprise et l'absence de tous motifs raisonnables pour elle de se donner comme “ travail ou entreprise de nature locale ” justifie l'action du gouvernement du Canada en se basant sur l'autorité conférée par l'article de la quatre-vingt-douzième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'intérêt du Canada entier.

On a déjà fait remarquer que la politique de désaveu, à l'égard de certains actes de la législature du Manitoba autorisant la construction de chemins de fer touchant à la frontière internationale et de là se raccordant avec les voies ferrées des Etats-Unis, avait été consentie par le gouvernement du Manitoba pendant que le Pacifique Canadien était en construction et dans le but d'assurer son parachèvement comme grande route nationale ; et que le seul point controversé, de l'aveu des requérants eux-mêmes, repose sur la question de savoir si le temps est venu d'abandonner cette politique. Pour arriver à bien apprécier ce point, il est nécessaire de référer à l'histoire du Pacifique Canadien et aux efforts du gouvernement canadien pour en assurer la construction.

La construction d'une voie ferrée pour relier la côte du Pacifique avec le réseau des voies ferrées d'Ontario fut l'une des conditions de l'union de la Colombie Anglaise avec le Canada. Un contrat fut fait avec une compagnie immédiate après l'union, mais bien qu'aidee par les plus larges subsides en terres et en argent, cette compagnie fut incapable de s'assurer la coopération de capitalistes et le contrat fut rendu. Un changement de gouvernement se fit en 1873, et la nouvelle administration, à la première session du parlement, après avoir prêté le serment d'office, obtint le passage d'un acte accordant des subsides en argent et en terre encore plus considérables à toute compagnie qui entreprendrait la tâche de construire ce chemin de fer, et fit publier des avis dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis demandant des offres aux termes et conditions de cet acte. Ces efforts furent sans succès, aucune offre n'ayant été faite. Alors le gouvernement commença lui-même la construction,

comme entreprise publique, dans le but d'obtenir accès à Winnipeg et de là au Nord-Ouest, à partir de Port-Arthur, sur le lac Supérieur, en été, et par les voies ferrées américaines en hiver. Mais on reconnut si bien le fait que pour assurer l'existence d'un chemin de fer du Pacifique Canadien le territoire qui devait lui être tributaire devait être libre de toutes lignes concurrentes que le parlement refusa d'accorder des chartes à ces lignes; et dans une mesure présentée par le gouvernement pendant la session du parlement canadien de 1878 pour promouvoir la construction des chemins de fer de colonisation au Manitoba et au Nord-Ouest, il fut stipulé qu'aucune de ces lignes n'aurait droit de se dérouler à moins de quarante milles de la voie du Pacifique Canadien. On verra combien générale était la conviction (et combien on en tenait plein compte) que si le capital privé devait être attiré pour construire ce chemin de fer, une protection raisonnable contre la concurrence devait être assurée à ce capital.

Dans l'automne de 1878, comme résultat des élections générales, un autre changement de cabinet eut lieu. La nouvelle administration entreprit de poursuivre les travaux de construction du Pacifique Canadien de la façon la plus sérieuse; et comme résultat de ses efforts, certaines personnes, qui furent plus tard incorporées sous le nom de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, firent une offre au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer de Port-Arthur, sur le lac Supérieur, à la côte du Pacifique, en passant par les Montagnes Rocheuses. Si cette proposition avait été acceptée il serait devenu moins urgent de se pourvoir contre la concurrence faite par les chemins de fer américains; mais on comprit que cette ligne ne répondrait pas aux besoins du pays; qu'elle laisserait toute la partie du Canada qui se trouve à l'ouest du lac Supérieur séparée pendant six mois de l'année des provinces très populeuses de l'est par une barrière pratiquement impassable d'une étendue de 600 milles et sans aucune population. Le fait de laisser pendant la moitié de l'année les régions canadiennes situées à l'est et à l'ouest du lac Supérieur à la merci des réseaux de chemins de fer d'un pays étranger, avec tous les hasards découlant d'une telle dépendance, s'aurait été, au point de vue commercial, e la folie, et au point de vue matériel, rien moins que de la démence. C'est dans le but d'éviter cela et de s'assurer une voie ferrée transcontinentale sur le territoire canadien qu'il fut stipulé dans le contrat avec le Pacifique Canadien que pendant vingt ans, ou en d'autres termes: pendant les dix années qui suivraient le terme fixé pour le parachèvement du chemin de fer, c'est à dire 1891, "aucune ligne n'obtiendra l'autorisation du parlement fédéral d'être construite au sud du Pacifique Canadien à partir de tout point à ou près du Pacifique Canadien, excepté les lignes qui pourraient aller vers le sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni à moins de quinze milles de la latitude 49". Le but visé par cette stipulation, et sans laquelle il n'aurait pu être atteint, c'est-à-dire la construction de cette section du chemin de fer qui est au nord du lac Supérieur, justifiait pleinement son insertion dans le contrat; et le motif—pour qu'un temps raisonnable fut accordé pour imprimer une direction aux affaires du grand ouest de façon à créer le trafic dans les ports de l'est du Canada—au point de vue commercial, était des plus naturels.

On argumente qu'il n'y a aucune obligation liant le gouvernement du Canada à protéger le Pacifique Canadien par l'exercice du droit de désaveu dans le cas de chemins de fer qui ont reçu leurs chartes de la législature du Canada et possédant leurs terminus dans les limites de l'ancienne province. Sans entrer dans la discussion de cette question, il suffit de répéter que le gouvernement du Manitoba, dans sa requête à Sa Majesté, admet que ce pouvoir a été à bon droit exercé durant la période de construction, étant donné les termes du contrat du Pacifique Canadien, et on peut en inférer que le même acquiescement lui aurait été donné jusqu'au parachèvement si ce parachèvement avait été prolongé jusqu'à l'époque fixée dans le contrat, c'est-à-dire 1891. Par un déploiement de grande énergie et grâce à une forte augmentation dans le coût pour ses propriétaires, la compagnie termina les travaux de construction cinq ans avant le terme fixé par le contrat, donnant ainsi au Canada les avantages d'une ligne ininterrompue, sur son propre sol, à une époque beaucoup plus avancée que les plus enthousiastes d'entre les promoteurs de l'entreprise n'auraient cru possible. La même énergie qui caractérisa la construction du chemin de fer est montrée dans les mesures prises pour le développement du commerce par

Désaveu des actes du Manitoba.

ce chemin, qui a déjà procuré au Canada beaucoup d'avantages et qui dans un avenir rapproché lui en donnera encore plus. Dans ces circonstances les soussignés sont d'avis qu'il ne serait que raisonnable que la compagnie ne fut pas exposée à souffrir à cause de l'énergie qu'elle a montrée et des dépenses additionnelles qu'elle s'est imposées pour donner au Canada, bien avant le terme fixé dans son contrat, les avantages de cette magnifique voie interocéanique, et que cette protection à laquelle elle avait sans contester aucune, droit durant la construction du chemin, doit être prolongée à son bénéfice au moins pour la période fixée dans le contrat pour le parachèvement du chemin, afin de lui permettre de mener avec succès la politique de développement du trafic qu'elle poursuit si heureusement.

Le gouvernement du Manitoba cite, dans sa requête, un discours prononcé par sir Charles Tupper, alors ministre des Chemins de fer et Canaux en 1884, dans laquelle était exprimée la croyance que, grâce au parachèvement hâtif du chemin, l'on pourrait avancer la date de la renonciation à la politique de désaveu. Cependant les soussignés sont d'avis que ce discours ne peut d'aucune manière être interprété comme un arrangement ou un contrat tacite avec la province du Manitoba. A cette époque même, cette question du désaveu était le sujet d'une correspondance entre le gouvernement du Manitoba et celui du Canada. La législature du Manitoba avait envoyé trois de ses membres, MM. Norquay, Murray et Miller, pour conférer avec le gouvernement du Canada sur certains sujets qui étaient traités dans un mémoire qui fut soumis par eux. Au nombre des sujets traités dans ce mémoire se trouvait le suivant :

“4. Le droit de la province d'accorder des chartes à des lignes de chemins de fer allant de quelque point à quelque autre point dans la province, excepté en ce que ce droit a été limité par sa législature dans l'Acte d'Extension de 1881.”

Le comité du conseil auquel ce mémoire fut déferé, après avoir conféré avec les délégués, fit rapport; et arrivé à cette question, après avoir parlé généralement des stipulations contenues dans la charte du Pacifique Canadien, continua en ces termes :—

“Quelles que soient les stipulations de l'Acte du chemin de fer du Pacifique Canadien, la province du Manitoba y a, à l'avance, acquiescé en acceptant l'extension de ses limites et une augmentation de superficie, à peu près un douzième, en vertu d'un acte qui stipulait “que les dits territoires et limites additionnels, ajoutés à la province du Manitoba, seront soumis à toutes les stipulations qui peuvent avoir été ou pourront être faites concernant le chemin de fer du Pacifique Canadien et les terres qui pourront être concédées pour aider à ce chemin.” Ayant accepté la superficie additionnelle aux conditions ci-dessus, et connaissant la politique depuis longtemps proclamée du parlement d'empêcher le trafic légitime du pays et du Pacifique Canadien d'être détourné vers les Etats-Unis, votre sous-comité considère qu'aucune injustice ne sera faite à la population du Manitoba par l'exercice de ce contrôle, par le gouvernement du Canada, sur les chartes sollicitées du parlement du Canada ou votées par la législature du Manitoba, contrôle qui maintiendra cette politique et les termes de l'Acte du chemin de fer du Pacifique Canadien jusqu'à l'expiration du terme mentionné dans cet acte, ou jusqu'à ce que le chemin soit ouvert et le trafic établi, alors qu'on croira qu'il peut être rappelé ou modifié sans injustice et avec l'assentiment des parties contractantes.

Cette déclaration fut insérée dans le rapport du conseil qui fut envoyé au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour l'instruction de son gouvernement et de la législature de la province. De fortes concessions furent faites à la province comme résultat de la conférence entre les délégués provinciaux et le sous-comité du Conseil privé, concessions dont les termes sont compris dans la même dépêche; et le 10 février 1885, M. Norquay, premier ministre et trésorier, disait dans une lettre au sujet de cette dépêche :—

Bien que nous ne soyons pas encore autorisés par la législature à accepter aucun arrangement, nous sommes d'opinion que les modifications proposées—laissant intacts les autres articles de subsides et de concessions offerts dans la dépêche du 20 mai—seraient favorablement reçues par la législature.

Elles furent si favorablement reçues, qu'elles furent acceptées par la législature et mises dans un acte de cette législature, et cela sans aucune protestation ou désapprobation au sujet de cette partie de la dépêche citée ci-dessus qui a trait à la protection accordée, par l'exercice de la politique de désaveu, au Pacifique Canadien dans ses efforts pour donner du développement et une direction au trafic du pays qu'il desservait, pour le bénéfice du Canada. Lu à la lumière qui se détache de la dépêche du gouvernement du Manitoba, en date du 20 mai 1884, le discours de sir Charles Tupper,

sur lequel les réquerants s'appuient pour justifier leur appel contre la politique du gouvernement du Canada, montre que non seulement il était entendu que le chemin devait être parachevé avant l'abandon de cette politique, mais qu'un temps raisonnable devait être accordé pour l'établissement et le développement du commerce par ce chemin.

Au point de vue commercial autant qu'au point de vue national, il est de toute importance que cette politique soit maintenue pendant quelque temps encore. Le Pacifique Canadien a déjà attiré un trafic considérable entre le Japon et la Chine et les marchés atlantiques de ce continent.

Il a attiré l'attention comme étant la voie la plus précieuse, sous le contrôle britannique, entre les possessions occidentales et orientales de l'empire. Les autorités impériales se sont tellement pénétrées de son importance qu'elles ont consenti à l'octroi d'un subside annuel de £45,000 pour établir une ligne de steamers sur l'océan Pacifique en connexion avec le Pacifique Canadien. Dans les tentatives pour obtenir le trafic du Pacifique, le chemin de fer a été un puissant facteur, étant considéré, à certains points de vue comme la plus importante des lignes transcontinentales. Son principal concurrent, le Northern Pacific des Etats-Unis, a fait de grands efforts pour lutter contre cette nouvelle concurrence, et l'on admet que la tentative de frapper le Pacifique Canadien en plein centre, par un prolongement du réseau du Northern Pacific de la frontière internationale Winnipeg, n'a pas pour objet de faire bénéficier la population du Manitoba d'un abaissement des taux dû à la concurrence, mais de s'assurer d'une arme avec laquelle on pourra contrôler la concurrence pour le trafic de la côte du Pacifique, trafic qui se dirige aujourd'hui si rapidement vers la ligne du Pacifique, et par là le conserver pour les lignes américaines. Ce serait tout à fait une politique de suicide pour le Canada que d'aider à une compagnie de chemin de fer à obtenir cette arme pour servir, comme elle le doit, à enrayer un trafic sur le développement duquel les hommes d'affaires du pays ont tant à compter.

Le sous-comité ne déprécie aucunement l'importance des taux de transport raisonnablement bas pour la province du Manitoba et le Grand Ouest; mais il désire rappeler que des mesures suffisantes ont été prises soit par des stipulations dans le contrat avec le Pacifique Canadien soit par l'initiative du gouvernement pour assurer ces taux modérés. En vertu du contrat le tarif des taux exigibles pour les marchandises et les voyageurs doit être fixé par arrêté du gouverneur en conseil et rester tel jusqu'à ce que les recettes du chemin soient suffisantes pour payer un dividende de 10 pour 100 sur le capital-action de la compagnie. Mais pour mettre davantage les gens à l'abri de taux excessifs, le tarif, avec l'assentiment de la compagnie, n'a été fixé que pour des périodes d'un an à la fois, ce qui le tient constamment sous le contrôle du gouvernement. Dans ces circonstances il est important de faire remarquer que jamais le gouvernement n'a reçu de plaintes que le tarif, ainsi approuvé chaque année, a été excessif, déraisonnable ou oppressif. Pas une plainte caractérisée n'a été portée devant le comité des chemins de fer du Conseil privé, le tribunal spécialement chargée de ces affaires par la loi, tandis qu'au contraire la preuve fournie par la compagnie a démontré que non seulement son tarif est raisonnable, mais que, dans son ensemble, il est remarquablement bas si on le compare à celui des autres voies ferrées du continent fonctionnant dans les mêmes conditions.

La politique du gouvernement du Canada, loin d'être dirigée de façon à garantir au Pacifique Canadien le monopole du transport des marchandises dans les limites de la province du Manitoba, a été un grand auxiliaire à la construction de voies ferrées indépendantes dans la province. Il y a en ce moment au-dessus de 200 milles de voie indépendante locale, aucunement contrôlés par le Pacifique Canadien, et construits grâce à de généreuses concessions de terre faites par le gouvernement fédéral. Il y a en sus 200 milles de chemins de fer au sud de la voie principale du Pacifique Canadien auxquels des subsides en terre ont été accordés quand ils étaient entre les mains d'une compagnie indépendante. Cette compagnie fut incapable de s'assurer le concours du capital privé pour la construction du chemin et en fit le transport au Pacifique Canadien, le résultat étant que la population du sud du Manitoba a eu le bénéfice des avantages d'une voie de communication dont elle aurait été privée longtemps encore sans la politique généreuse du gouvernement du Canada et du Pacifique

Désaveu des actes du Manitoba.

Canadien. De plus, bien que le Pacifique Canadien contrôle la seule ligne conduisant directement aux Grands Lacs et à l'est du Canada et les deux lignes s'étendant au sud jusqu'à la frontière internationale, ses taux sur le trafic allant dans la province ou en sortant, tenant compte des faits, a toujours été affecté et continuera à l'être considérablement par la concurrence des chemins de fer américains.

Le sous-comité est d'avis que la prétention contenue dans la requête, que la politique du gouvernement du Canada d'empêcher la construction de lignes devant se relier avec le réseau des voies ferrées des Etats-Unis à la frontière internationale est de nature à détourner les immigrants de venir s'établir dans la province et d'empêcher le placement des capitaux, n'est pas justifiée par les faits. D'autres circonstances n'ayant absolument rien à faire avec cette question, ont produit ces résultats, au premier desquels se trouve la spéculation insensée qui fut si générale dans la province de 1881 à 1883 et causée par l'immense dépense faite pour la construction du Pacifique Canadien dans une faible population, et la dépression qui suivit fatalement le parachèvement du chemin, et comme conséquence le terme de la dépense. Mais malgré ces événements contraires les progrès de la province ont été satisfaisants dans l'ensemble. L'expérience démontre infailliblement que les premières années de l'établissement des nouveaux territoires sont toujours les plus difficiles. Le Dakota, de 1860 à 1870, n'a vu sa population s'augmenter que de 9,000; le Colorado, pendant le même intervalle, de 5,000 à 6,000; le Montana, de moins de 9,000 de 1870 à 1880, et ainsi de suite pour les autres Etats et territoires des Etats-Unis. Le courant de population vers les nouveaux territoires est toujours lent au début, jusqu'à ce que la force d'attraction du premier établissement fasse sentir son effet naturel par la venue d'anciens amis et voisins. Le développement du Manitoba, tout rapide qu'il ait été, a aussi souffert de ces causes. Les menées de la prétendue "Farmer's Union", qui bien que ne représentant qu'une infime minorité, a néanmoins réussi à gêner l'immigration dans la province; la révolte des métis et des sauvages de 1885 — bien que le centre des troubles fut à plusieurs centaines de milles du Manitoba — servirent d'argument aux agences d'immigration rivales pour détourner des immigrants de s'établir dans la province; et les violences de langage de certaines gens et des journaux dans cette controverse qui fait le sujet de la requête du gouvernement du Manitoba à Sa Majesté, les ridicules menaces de résister par les armes à la loi qui, chez ceux qui ignorent les circonstances locales, étaient susceptibles d'être acceptées comme le sentiment général du peuple; et, en sus, les rapports mensongers publiés par la "Presse Associée" sur les intentions du gouvernement du Canada en rapport avec cette controverse, tout cela a contribué à gêner la croissance d'une population que, dans d'autres circonstances, les splendides ressources de la province auraient certainement attirée.

En tenant compte de la condition des colons dans l'autre région du continent, ceux du Manitoba ont toutes les raisons d'être satisfaits. Il y a dix ans il n'y avait pas une ligne de chemin de fer en opération dans la province; aujourd'hui, grâce à la politique du gouvernement du Canada, surtout comme résultat de la politique du gouvernement qui forme le sujet de la plainte formulée par le gouvernement du Manitoba, il y a plus de 1,000 milles de voie ferrée en opération et deux autres chemins de fer sont en construction. Le long de la ligne du Pacifique Canadien, les cultivateurs du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont reçu plus en moyenne pour leur blé que dans tous les autres endroits correspondants le long du "Northern Pacific", fait qui, dans l'opinion du sous-comité, doit être accepté comme la vraie mesure du service des chemins de fer dans les deux pays. Il est impossible qu'une politique qui a produit ces résultats soit accusée de détourner les immigrants d'aller s'établir dans la province ou d'empêcher les capitaux de s'y placer. Au contraire, tout en ayant en vue le développement des ressources et des industries de la province, la politique du gouvernement a eu aussi pour-objet de détourner d'une voie étrangère une forte partie du trafic de la province, sans lequel les éléments qui ont le plus contribué à créer les industries dans le Manitoba et à y attirer les colons seraient sérieusement amoindries.

Le sous-comité considère juste, avant de clore ses remarques sur la requête du gouvernement du Manitoba à Sa Majesté, d'attirer l'attention sur le puissant intérêt

qu'a le Pacifique Canadien dans le développement et la prospérité du Manitoba et du Nord-Ouest. Aujourd'hui, sur la voie principale, celle dont la construction fut l'objet du contrat avec le gouvernement, le Pacifique Canadien a en pleine opération 2,562 milles de chemin le long desquels la population n'excède pas 240,000. Entre la frontière est du Manitoba et les Montagnes Rocheuses, une distance de 1,063 milles, il traverse la plus belle région du continent sous le double rapport du rendement des céréales et de l'élevage des bestiaux, et l'augmentation de son trafic et de ses dividendes dépend du développement et de la prospérité de ces deux grandes industries. Bien plus, la compagnie possède environ 16 millions d'acres de terre dont l'établissement est du plus grand intérêt pour elle. Il est donc inconcevable que dans ces circonstances une institution qui est si intéressée dans la prospérité du pays et dans l'établissement d'une nombreuse population dans ce pays, adoptera une politique de nature à retarder cette popularité et cet établissement.

Par conséquent, le sous-comité ne peut recommander qu'on abandonne la présente politique du Canada, poursuivie par les deux partis dans le passé, d'empêcher le trafic du Manitoba et du Nord-Ouest d'être détourné pour l'avantage des chemins de fer et du commerce étranger, et de protéger la grande voie interocéanique nationale pendant une période raisonnable afin de permettre qu'une direction permanente soit donnée au trafic de ce pays. Le Canada a fait de grands sacrifices pour assurer la construction du Pacifique. Au-dessus de soixante et onze millions de dollars et de dix-huit millions d'acres de terre ont été votés par le parlement pour cette fin. Ces subsides généreux ont été votés avec la conviction que les vieilles provinces du Canada bénéficieraient de cette augmentation de trafic qui leur arriverait comme résultat du développement de cette partie du pays qui est à l'ouest du lac Supérieur; et le refus d'abandonner ces avantages en permettant à ce grand trafic de l'Ouest d'être dirigé vers les Etats-Unis pour le bénéfice d'un pays étranger, a été exprimé à la dernière session du parlement par le vote si expressif des Communes, où chaque province est représentée, et qui venaient justement d'être renouvelées dans des élections générales au cours desquelles la question fournissait un des principaux sujets de discussion. Le sous-comité est d'avis que ce vote doit être considéré non seulement comme une approbation de la politique passée du gouvernement canadien, mais aussi comme un mandat au gouvernement de continuer cette politique dans l'avenir. Dans ces circonstances, le sous-comité croit que la sagesse et le sens constitutionnel de la politique poursuivie à ce sujet seront pleinement reconnus par le gouvernement de Sa Majesté, auquel le gouvernement du Manitoba en appelle dans sa requête.

Le tout respectueusement soumis.

THOS. WHITE,

Ministre de l'Intérieur.

J. S. D. THOMPSON,

Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

WINNIPEG, MANITOBA, 12 octobre 1887.

L'honorable J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat,

Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui par le courrier, en paquet-poste chargé, pour être transmis à Son Excellence le Gouverneur, un mémoire à Sa Très Excellente Majesté en conseil, avec prière que ce mémoire soit transmis au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

J. C. ATKINS,

Lieutenant gouverneur.

Désaveu des actes du Manitoba.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 15 octobre 1887.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 courant, annonçant l'envoi sous enveloppe séparée d'un mémoire à Sa Très Excellente Majesté que vous priez de transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies, et de vous faire savoir que le dit mémoire a été reçu.

J'ai, etc.,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ EN CONSEIL ;

Plaise à Votre Majesté. Le mémoire du Conseil exécutif de la province du Manitoba, Canada,

EXPOSE HUMBLEMENT :

1. Qu'au nombre des choses stipulées par la clause 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il y avait qu'il serait loisible à la Reine, de et avec l'avis du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur adresses des Chambres du parlement du Canada, de faire entrer la Terre de Ruppert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'un des deux, dans la confédération aux termes et conditions, dans chaque cas, qui sont décrits dans les adresses et selon qu'il plaira à la Reine d'approuver, sujet aux stipulations du dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

2. Que sur une adresse des Chambres du parlement du Canada, la Reine, et avec l'avis et le consentement du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté, en vertu du dit article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a, par un arrêté en conseil à cet effet, admis la Terre de Ruppert et le Territoire du Nord-Ouest dans la confédération du Canada, et l'on tira de ces terres la province du Manitoba, qui dès lors devint une des provinces du Canada, laquelle province du Manitoba fut alors bornée comme suit :—Commencant au point où le méridien de 96 degrés de longitude ouest de Greenwood traverse la ligne parallèle de 49 degrés de latitude nord, de là vers l'ouest le long de la dite ligne parallèle de 49 degrés de latitude nord (qui forme partie de la ligne frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien de 99 degrés de longitude ouest, de là vers le nord le long du dit méridien de 99 degrés de longitude ouest jusqu'à la rencontre de cette ligne parallèle avec celle de 50 degrés et 30 minutes de latitude nord ; de là vers l'est le long de la dite ligne de 50 degrés et 30 minutes de latitude nord jusqu'à sa rencontre avec le méridien ci-dessus mentionné de 96 degrés de longitude ouest, de là vers le sud le long du dit méridien de 96 degrés de longitude ouest jusqu'au point de commencement.

3. Que les termes et conditions auxquels le Manitoba fut admis dans la confédération et devint une des provinces du Canada sont énumérés dans l'Acte du parlement du Canada, 32 et 33 Victoria, chap. 3, et les actes le modifiant, lesquels sont intitulés Acte du Manitoba et connus sous cette appellation.

4. Que le second article de l'Acte du Manitoba pourvoit à ce que le jour, à en partir et après le jour où l'arrêté de la Reine en conseil prendra effet comme susdit, les stipulations du dit acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, devront, à l'exception des parties qui y sont faites conditionnellement ou qui par entente raisonnée peuvent être regardées comme d'application spéciale, ou ne concernant qu'une ou plus mais non la totalité des provinces composant maintenant la confédération du Canada, ou exception faite des modifications que le présent acte peut apporter à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, seront applicables à la province du Manitoba de la même manière et dans la même étendue qu'aux autres provinces du Canada, et tout comme si la province du Manitoba avait été l'une de celles réunies au début par le dit acte.

5. Qu'entre autres choses l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce que dans chaque province la législature puisse faire des lois en rapport avec les classes d'affaires qui y sont énumérées, et les sous-articles 10, 11 et 16 du dit article 92 se lisent ainsi :

“ Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—

“(a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

“(b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;

“(c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

(11.) L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;

(16.) Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.”

6. Que la législature du Manitoba par les actes ci-dessus énumérés en partie a acquis et a depuis possédé le pouvoir incontesté et exclusif d'incorporer et de construire des chemins de fer entièrement situés dans les limites du Manitoba tel que défini ci-dessus, et d'un point quelconque à un autre dans la province.

7. Que par acte du parlement du Canada, 44 Victoria, chap. 1, intitulé : “ Acte concernant la Compagnie du Pacifique Canadien ”, une charte d'incorporation fut accordée à cette compagnie aux termes et conditions énumérées dans le dit acte.

8. Que l'article 15 de la dite charte se lit comme suit : “ 15. Pendant vingt ans à partir de cette date la construction d'aucune ligne de chemin de fer ne sera autorisée par le parlement, au sud du chemin du Pacifique Canadien, d'un point quelconque sur ou près ce chemin, excepté telle ligne qui ira vers le sud-ouest, ou à l'est du sud-ouest, ni à plus de quinze milles de la latitude 49. Et dans l'établissement de toute nouvelle province dans les Territoires du Nord-Ouest, il sera pourvu à continuer ce dit empêchement jusqu'à l'expiration de la dite période.”

9. Que pendant le débat sur la dite charte du Pacifique Canadien dans le parlement canadien, tel que dit plus haut, cette province se sentit vivement alarmée, et des assemblées publiques furent tenues pour protester contre l'octroi d'un monopole dans la province du Manitoba au Pacifique Canadien, et la législature se trouvant alors en session, la question occupa considérablement l'attention, et les résolutions suivantes furent présentées et adoptées unanimement à ce sujet par la législature :

“ MERCREDI, 22 décembre 1880.

“ L'honorable M. Norquay, secondé par l'honorable M. Girard, proposa les résolutions suivantes :

“ Attendu qu'il appert par un télégramme du 18 décembre 1880, adressé par le Très honorable J. A. Macdonald, premier ministre du gouvernement du Canada, à Thomas Scott, député de Selkirk, que le Pacifique Canadien pourra construire des embranchements partout ;

“ Et attendu qu'il est de plus pourvu, tel qu'il appert d'après la publication des termes auxquels le Pacifique Canadien a consenti à construire, équiper et exploiter le dit chemin de fer du Pacifique Canadien, d'accorder à la dite compagnie le droit exclusif de construire et d'exploiter des embranchements de ce chemin de fer jusqu'à la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis ;

“ Et attendu qu'il appert de plus que la dite compagnie a le droit d'accepter seulement telle section de terre alternant qu'elle jugera à propos, et qu'on considère que les pouvoirs à être octroyés à la compagnie seraient au détriment des meilleurs intérêts de la province du Manitoba ;

“ Et quoique cette Chambre croit que la construction du Pacifique Canadien doit être confiée à une compagnie privée, elle voit avec alarme quelques-unes des conditions de l'engagement entre le gouvernement et le syndicat.

Désaveu des actes du Manitoba.

“ Qu'il soit en conséquence résolu : attendu qu'il appert, etc., que pour le présent pouvoir devrait être accordé au syndicat du Pacifique Canadien de ne construire que la voie principale du Pacifique Canadien, et que toute autre ligne ou embranchement devrait être bâti par le syndicat ou toute autre compagnie seulement après avoir obtenu, de temps à autres, du parlement du Canada, de construire telle ligne ou embranchement; que la voie principale du Pacifique Canadien ne devrait pas être autorisée à s'approcher à plus de 15 milles de la ligne frontière internationale à n'importe quel endroit, et que le parlement ne devrait pas abandonner son droit d'autoriser la construction des chemins de fer dans n'importe quelle direction par d'autres compagnies.

“ Que le syndicat ne doit pas avoir le droit de choisir et prendre ses propres terres, mais devra être obligé de prendre les sections ou cantons alternants pour son subside de terre en aide à la construction du chemin, qu'elle qu'en soit la qualité.”

JEUDI, 23 décembre 1880.

Sur motion de M. Ross, secondé par M. Drummond,

“ Résolu : que dans la résolution adoptée par cette Chambre au sujet des termes de l'arrangement entre le gouvernement fédéral et le syndicat du Pacifique Canadien, elle ne s'est pas engagée à voir là les seuls termes objectables contenus dans les articles du dit contrat.”

10. Qu'ainsi que le démontrent les rapports officiels des *Débats* de la Chambre des Communes pour 1880 et 1881, quand le dit acte fut longuement discuté dans le parlement du Canada, plusieurs députés appuyèrent fortement, en pleine Chambre, par voie d'objection au dit article 15, sur le fait qu'elle s'appliquait au Manitoba et empêchait la construction de chemins de fer et répondant à cette objection le Très honorable sir John A. Macdonald, alors et encore premier ministre du Canada et chef du gouvernement, dit entre autre choses :

“ Dans la suite des temps il y aura place dans cette région pour autant de chemins de fer qu'il en existe en Europe, et s'il y a une tentative—la tentative serait futile—de la part du chemin de fer du Pacifique Canadien d'imposer des tarifs et des taxes excessifs, ce serait une folie qui serait bien vite frustrée par la construction de lignes rivales à l'est et à l'ouest, lesquelles ouvriraient notre pays dans toutes les directions et suffiraient amplement à empêcher la possibilité d'un monopole comme celui dont les honorables messieurs de la gauche ont fait un tel épouvantail.

“ Afin de lui procurer des chances raisonnables de succès nous avons pourvu à ce que le parlement fédéral—notez bien, nous ne pouvons contrôler aucun autre parlement, nous ne pouvons contrôler l'Ontario, nous ne pouvons contrôler le Manitoba—donne pendant les dix premières années après la construction du chemin, à cette entreprise, à laquelle il accorde tant d'argent et une étendue si considérable de terres, une chance raisonnable de pouvoir exister.”

Et l'honorable Thomas White, alors un partisan important du premier ministre et aujourd'hui un membre du cabinet et ministre de l'Intérieur, parla en ce sens :

“ Mais l'on nous dit maintenant qu'à cause de la disposition relative aux quinze milles de distance de la frontière, il ne pourra jamais y avoir d'autres chemins de fer dans cette région. A quoi cette disposition s'applique-t-elle? Elle s'applique tout simplement aux territoires qui sont sous le contrôle du parlement fédéral. Il n'y a rien qui puisse empêcher la province du Manitoba d'accorder si elle le désire une charte pour un chemin de fer de Winnipeg à la frontière. Au moment actuel il y a une compagnie en voie de formation pour construire un chemin de fer de Winnipeg à West-Lyun, sur la frontière. Et lorsque cet arrangement sera ratifié cette disposition n'enlèvera pas au Manitoba un seul des droits qu'il possède; de fait le parlement ne pourrait lui enlever ces droits. Cette province a les mêmes droits que les autres provinces de constituer légalement des compagnies de chemins de fer dans ses propres limites, et il n'y a rien qui puisse empêcher la province du Manitoba d'accorder une charte à un chemin de fer de Winnipeg à la frontière pour se raccorder à n'importe quel chemin de fer du sud. La seule garantie que la compagnie ait

d'après le contrat, c'est que son trafic ne sera pas détourné à l'ouest dans la section des prairies au profit d'une ligne étrangère, mais il n'y a rien qui empêche un chemin de fer d'être construit au Manitoba, dans les limites de la province, pour amener le trafic à n'importe quelle ligne de chemin de fer américain. C'est là la position au sujet de cette question."

Et après ces assurances de la part du gouvernement et sur la force de ces assurances, l'opposition cessa et le dit article 15 passa en Chambre en la forme où il avait été présenté, ainsi que donnée plus haut.

11. Qu'ainsi qu'il appert par les rapports officiels des *Débats* de la Chambre des Communes du Canada pour 1884, sir Charles Tupper, ministre des Chemins de fer, quand il insista pour que le parlement du Canada accorda au Pacifique Canadien un prêt de trente millions (prêt qui a été accordé), parla ainsi :

"J'ai démontré que le gouvernement actuel avait adopté la politique de ses prédécesseurs au sujet de ce que l'on appelle le monopole dans la province du Manitoba; qu'à l'époque où l'ancien gouvernement se mit à construire le chemin de fer Canadien du Pacifique comme entreprise de l'Etat, il se sentit tenu de protéger le trafic du chemin afin qu'il ne fût pas détourné vers les lignes situées au sud de notre frontière, dans la république voisine, et qu'il avait en conséquence refusé de lancer une proclamation accordant des chartes à des lignes de la province du Manitoba qui se seraient raccordées aux chemins de fer américains dans le sud.

"J'ai dit qu'à son avènement au pouvoir, le gouvernement actuel avait adopté cette politique, que nous avons senti, comme nos prédécesseurs, qu'en entreprenant une œuvre aussi gigantesque que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous étions tenus d'adopter tous les moyens possibles de protéger notre propre ligne contre le détournement de son trafic au profit des lignes du sud—et, qu'on le remarque, c'était à l'époque où nous ne nous propositions pas de construire prochainement le chemin de fer Canadien du Pacifique plus loin que Port-Arthur.

"De plus j'ai dit que, lorsque nous avons obligé la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de prolonger immédiatement sa ligne au nord du lac Supérieur, et de nous donner par là une voie ferrée ininterrompue depuis Montréal jusqu'à l'océan Pacifique, nous nous étions sentis obligés de donner à cette compagnie, à laquelle nous imposons des conditions si onéreuses, toute la sécurité que nous avons jugée nécessaire, et que nos prédécesseurs au pouvoir avaient considérée comme nécessaire, pour la protection du chemin de fer Canadien du Pacifique.

"Mais je suis heureux d'être en mesure de déclarer à la Chambre que, bien que le gouvernement, fidèle à cette politique, ait refusé de consentir à la construction dans la province du Manitoba, de lignes destinées à se raccorder aux chemins de fer américains du sud, les faits qui ressortent de l'exploitation de la ligne jusqu'à ce jour sont tels, la conclusion à laquelle la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique elle-même est arrivée relativement à la possibilité pour une ligne d'entier parcours du chemin de fer Canadien du Pacifique de se tirer d'affaires, et, grâce à la puissance de ses propres avantages, de maintenir sa position en dépit de toute concurrence qu'elle peut rencontrer—bien que, d'après le contrat nous n'ayons pas le pouvoir de toucher à aucune partie des Territoires du Nord-Ouest, nous sommes aujourd'hui en mesure de repasser et d'examiner de nouveau la politique de l'ancien gouvernement et celle du gouvernement actuel sur la nécessité de protéger davantage le chemin de fer Canadien du Pacifique contre la concurrence.

"Je suis heureux de pouvoir dire à la Chambre que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a une si grande confiance que sa ligne peut se protéger elle-même, que, lorsque cette dernière sera construite au nord du lac Supérieur, le gouvernement croit qu'il ne sera plus tenu de refuser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de consentir à la construction dans la province du Manitoba de lignes destinées à se raccorder aux chemins de fer américains, dans le sud.

"Je ne puis donner à la Chambre et au pays une meilleure preuve de la position qu'à notre sens cette grande entreprise du chemin de fer Canadien du Pacifique a atteinte, qu'en disant qu'à mon avis, il est compatible avec ce que nous devons au peuple de ce pays et à cette grande entreprise nationale, que le gouvernement ne se sent pas tenu de continuer à suivre, dans la province du Manitoba, la politique de restriction qu'il a jusqu'ici été obligé de maintenir."

Désaveu des actes du Manitoba.

12. Qu'après le passage du dit acte du chemin de fer du Pacifique Canadien, la province, en vertu de son droit incontesté (et déjà mentionné), par des actes de la dite législature, conféra des chartes à différents chemins de fer entièrement situés dans la province, telle que ci-dessus définie; or tous ceux de ces actes qui incorporaient une ligne devant être construite ou exploitée à un endroit quelconque dans les quinze milles de la frontière internationale ont été désavoués et frappés de véto par le Gouverneur général en conseil, et comme le dit Pacifique Canadien était alors inachevé, la province s'est soumise à ce désaveu plutôt que d'enrayer le parachèvement et le caractère de permanence à ce chemin qui est une grande voie nationale.

13. Que le dit Pacifique Canadien a été complété depuis au delà de dix-huit mois, est devenu une voie permanente, et peut-être la plus forte organisation de chemin de fer de ce continent.

14. Que la province du Manitoba est séparée des marchés de l'est du Canada par une distance de 1200 à 1400 milles, et la province n'a que deux débouchés, à savoir: l'un au nord de la chaîne de lacs par la voie principale du Pacifique Canadien *via* la baie du Tonnerre, et l'autre aux sud des lacs Supérieur et Huron, par les embranchements du Pacifique Canadien à Gretna et à Emerson, et de là par le St. Paul, Minneapolis et Manitoba, au sud et à l'est, avec lequel le Pacifique Canadien est étroitement lié, et conséquemment on n'en peut attendre sur aucun allègement ou aide.

15. Qu'il n'y a aucune concurrence de chemin de fer dans la province, le Pacifique Canadien ayant le monopole du trafic de cette province.

16. Que la dépression et le mécontentement résultant de l'absence de la concurrence commerciale sont devenus si forts dans toute la province que la population presque à l'unanimité demande que cette concurrence soit obtenue grâce à la construction d'une ligne indépendante allant de Winnipeg (la ville capitale de la province) à la limite sud de la province, telle que définie dans l' "Acte du Manitoba", d'où le trafic pourra être transmis à une ligne indépendante de chemin de fer, établissant ainsi la concurrence.

17. Qu'une entrevue fut accordée par l'honorable Thomas White, alors et aujourd'hui ministre de l'Intérieur, le 4 mars, A.D. 1887, dans la ville de Winnipeg, entrevue rapportée comme suit par le *Daily Manitobain* du 5 mars :

"Une députation d'importants conservateurs s'est rendue hier après-midi auprès de l'honorable Thomas White, ministre de l'Intérieur, au bureau des terres du Canada, et a eu une entrevue avec lui au sujet du Désaveu. Au nombre des personnes présentes se trouvaient G. F. Galt, R. J. White, F. B. Robertson, W. B. Scarth, M. P., R. P. Leacock, M.P.P., A. V. McLanaghan, J. S. Aikins, G. F. Carruthers, J. B. Mather, J. H. Brock, J. Cosgrove, J. B. Killigan, F. B. Ross, W. Hespler, G. J. Maulson, C. Glass, T. Gilroy, H. S. Cratty et J. R. O'Laughlin.

"M. Scarth présenta la députation à M. White, et il profita de la circonstance pour demander avec force que le gouvernement discontinuât sa politique de désaveu, rappelant tout spécialement qu'il avait été élu sur la promesse de voter contre le gouvernement sur cette question.

"Une conversation libre s'engagea ensuite, au cours de laquelle la députation fit très clairement connaître ses sentiments à M. White. MM. White et Robertson furent les principaux porte-paroles, et ils expliquèrent combien il serait hautement bénéficiaire d'avoir des lignes rivales dans la province, que celle-ci se développerait plus rapidement, que cela donnerait de la confiance à la population et un regain d'activité aux diverses industries de la province. Toutes les personnes présentes furent unanimes à dire que le temps était venu d'abolir la politique de désaveu pour la province du Manitoba.

"M. White fit remarquer que quand l'acte fut passé et envoyé à Ottawa il n'avait aucunement douté que le gouvernement lui accorderait son attention et que les fortes expressions d'opinion au Manitoba et dans le Nord-Ouest, où l'on voyait les amis du gouvernement très tranchés à ce sujet, les probabilités étaient que la loi pourrait suivre son cours. Il appréciait complètement l'urgence de la question et ne doutait pas que le gouvernement agit promptement quand une mesure, s'il y en avait une de passée, lui serait soumise, de sorte que si la politique de désaveu était aban-

donnée il n'y aurait aucun retard dans la conclusion des arrangements financiers pour pousser l'entreprise. M. Carruthers dit qu'il était probable que la législature provinciale serait convoquée vers le 17 du mois, et qu'à cette session une charte pour la construction d'un chemin de fer à la frontière serait demandée, et qu'aussitôt votée à la Chambre la sanction spéciale du lieutenant-gouverneur serait demandée. Puis la charte serait immédiatement transmise à Ottawa avec prière que le gouvernement réponde si oui ou non elle serait permise. M. Carruthers demanda à M. White combien de temps il faudrait pour avoir la réponse.

"M. White répondit qu'une réponse serait donnée sans délai. Il pensait que si le gouvernement avait l'intention de continuer sa politique de désaveu, le peuple devait en être immédiatement informé.

"Alors la députation se retira, certain, d'après la manière dont s'était exprimé M. White, qu'aucune autre opposition n'était à craindre de la part du gouvernement au sujet de la permission à accorder de construire un chemin de fer à la frontière."

Et il y a aussi un discours prononcé par le dit Hon. Thomas White (alors et aujourd'hui encore ministre de l'Intérieur) dans la ville de Winnipeg, le 7me jour de mars 1887, en réponse à une adresse qui lui fut présentée par l'Association des jeunes Canadiens, au cours duquel il dit entre autres choses :—

"Votre adresse touche à la question du désaveu, et les élections qui ont eu lieu et les discussions auxquelles elles ont donné lieu ont créé un intérêt nouveau dans la question. Comme vous le savez, le contrat passé avec le Pacifique Canadien n'intervient aucunement dans le droit de la législature du Manitoba d'accorder des chartes dans les limites de la province telles qu'elles existaient à cette époque. Cela a été parfaitement démontré au cours de débats en parlement et quand le contrat avec le syndicat et la charte à la compagnie furent votés. Il était important, néanmoins, qu'à tous point de vue, commercial aussi bien que national, le chemin du Pacifique Canadien fut une ligne ininterrompue sur le territoire canadien, et que nous ne fusions pas dépendants, d'aucune façon, des chemins américains pour notre trafic du Manitoba et du Nord-Ouest.

"La question aujourd'hui est celle-ci : le temps est-il venu où nous pouvons en toute sécurité abandonner la politique de désaveu. Vous ne vous attendez pas que je réponde à cette question comme ministre seul. Je ne cache pas que le gouvernement en soit arrivé à une décision, et d'ici à ce qu'il y en ait une d'arrêtée, il serait injuste de votre part et inconvenant de la mienne d'exprimer une opinion définitive. J'ai toujours considéré cette politique comme provisoire. J'ai toujours regardé la déclaration de sir Charles Tupper, quand il était ministre des Chemins de fer et pressait le parlement d'accorder le prêt de 30 millions de dollars, comme représentant les vues du gouvernement. Cette déclaration était que l'octroi de ce prêt assurerait le parachèvement du chemin quatre ou cinq ans avant le temps fixé par le contrat original, et par là rendrait possible, à une date plus rapprochée, l'abandon de la politique de désaveu. Mais on doit laisser au gouvernement de décider si cette date est arrivée quand la question viendra formellement devant lui. Et je pense que j'ai le droit de vous demander de croire que la décision sera prise, non dans l'intérêt d'une compagnie de chemin de fer quelconque, mais du pays, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest compris.

"Si, comme on peut l'espérer, la décision était dans le sens que le désire la population du Manitoba, je suis absolument certain que le Pacifique Canadien serait capable de tenir bon contre la concurrence à laquelle il serait soumis. (Écoutez, écoutez.) Il occupe une position spécialement avantageuse vis-à-vis n'importe quelle ligne possible au sud de la sienne. Sa voie est plus courte et elle est sur tout son parcours sous une seule administration, ce qui constitue un avantage dont l'influence ne saurait être trop estimée. De plus, la concurrence, résultat de l'avènement d'autres intérêts dans le développement du Manitoba et des Territoires, créerait rapidement un trafic nouveau et élargi. Tel a été le résultat partout ailleurs. Dans Ontario, par exemple, où le Pacifique Canadien a pénétré dans un territoire que le Grand-Tronc était disposé à regarder comme sa propriété exclusive, le résultat a été une énorme augmentation du trafic général, augmentation dont le Grand-Tronc a eu sa part. Chacun doit se réjouir de constater que les rapports du trafic

Désaveu des actes du Manitoba.

de ce chemin, auquel le Canada doit tant par le passé, montrent une augmentation régulière chaque semaine, et je crois être dans le vrai en disant que cette augmentation vient principalement de frets et de voyageurs canadiens. (Applaudissements.) Il y aura assez de commerce au Manitoba et dans le Nord-Ouest pour procurer des rapports de trafic profitables au Pacifique Canadien et au Grand-Tronc, si ce dernier doit trouver une entrée ici, et ce ne serait pas un mince avantage au pays en général que de voir les larges intérêts inféodés à ces deux grands corps engagés dans la tâche de développer le Grand Ouest, au lieu, comme on a eu que trop raison de croire que c'était le cas dans le passé, pour l'un d'eux, de s'occuper plutôt d'enrayer ce développement."

La population du Manitoba fut amenée à croire que la politique de désaveu de la législation du Manitoba en matière de chemin de fer ne serait pas continuée plus longtemps.

18. Que la législature du Manitoba a passé à sa dernière session (ainsi que plus loin raconté en détail) un "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Manitoba Central" et un "Acte pour incorporer la Compagnie du "Winnipeg-Southern", actes qui reçurent la sanction le 19 avril 1887 et furent transmis au secrétaire d'Etat de suite après, avec prière que le Gouverneur général en conseil se prononce immédiatement, et cependant ce ne fut que le 9^{me} jour d'août 1887 que le Gouverneur général en conseil s'occupa des deux actes en question.

19. Que le résultat fut que l'Assemblée législative de cette province fut pendant ce temps-là portée à croire que les vues exprimées par l'honorable Thomas White, telles que reproduites ci-dessus, étaient approuvées par l'exécutif du Canada, et qu'on n'interviendrait plus dans le droit de la province d'incorporer des lignes de chemins de fer dans les limites de l'ancienne province du Manitoba.

20. Que, forte de cette croyance, et cédant d'ailleurs au dé-ir pressant de la population de toute la province d'établir une concurrence dans le domaine des voies ferrées grâce à la construction d'une ligne indépendante, la législature de la province, à la dernière session qui eut lieu en avril, mai et juin 1887, passa à l'unanimité un acte intitulé: Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge, qui est le chapitre 4 des Actes de cette province adoptés en la 50^{me} année du règne de Sa Majesté, dans le but de construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer appartenant au gouvernement, d'un point quelconque de la ville de Winnipeg à un point dans ou près le village de West-Lynne, dans la province du Manitoba, ce dit chemin de fer devant être désigné et connu sous le nom de "Chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge", et être considéré comme construction publique appartenant à la province du Manitoba, la construction du chemin et son administration devront être confiées au commissaire des chemins de fer du Manitoba: (une copie authentique du sus-dit acte étant ci-annexée) et le dit acte reçut la sanction de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur et devint loi le 1^{er} jour de juin, A.D. 1887.

21. Que conformément au dit "Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge" et en vertu de sa teneur, le commissaire des chemins de fer du Manitoba demanda par la voie des journaux des offres pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer et, le 29^{me} jour de juin A.D. 1887, passa un contrat pour la construction et l'équipement du dit chemin, contrat par lequel la province du Manitoba s'engagea et reste engagée à payer aux dits entrepreneurs la somme de \$782,340.

22. Que conformément au dit "Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge" et du dit contrat, et antérieurement au 6^{me} jour de juillet 1887, le commissaire des chemins de fer fit faire le tracé de la dite voie, qu'une grande partie des droits de passage fut achetée, que les entrepreneurs avait donné à des sous-entrepreneurs une partie des travaux de construction et d'équipement du dit chemin, que les entrepreneurs et sous-entrepreneurs commencèrent et poussèrent immédiatement les travaux, et que le 6 juillet et avant cette date ils les continuaient vigoureusement.

23. Que la législature de cette province, à sa dernière session, vota un autre Acte intitulé "Acte pour amender l'Acte des travaux publics du Manitoba", par lequel le ministre des Travaux publics de la province recevait, entre autres choses, le pouvoir d'entreprendre aux frais de la province tout travail de caractère public dont la construction lui était dévolue par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24. Que le Gouverneur général en conseil, par un arrêté en conseil et une proclamation en date du 6me jour de juillet, A.D. 1887, désavoua le dit acte intitulé Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge et le dit l'Acte intitulé: "Acte pour amender l'Acte des Travaux publics du Manitoba", donnant pour raison générale (telle qu'exprimée dans le rapport du ministre de la Justice au conseil) que chacun des dits actes venait en conflit avec la politique du parlement et du gouvernement du Canada, dont le but était de chercher à empêcher de détourner le trafic des chemins de fer du Canada au profit de ceux des États-Unis.

25. Que la législature de cette province, à sa dite dernière session, passa certains autres actes accordant des chartes à des compagnies de chemin de fer, entre autres, un acte intitulé: Acte pour incorporer la Compagnie du "Winnipeg and Southern", par lequel la compagnie recevait le pouvoir de construire une voie ferrée commençant à Winnipeg et se dirigeant vers le sud ou le sud-est à la frontière internationale, sans s'étendre au delà de la province du Manitoba; et un acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie du "Emerson and Northwestern", par lequel la compagnie recevait le pouvoir de construire une voie ferrée d'un point quelconque sur la rivière Rouge à ou près St-Jean-Baptiste, dans une direction nord-ouest, jusqu'à Portage-la-Prairie; et aussi un embranchement de quelque point sur la dite ligne de chemin de fer dans une direction ouest ou nord-ouest jusqu'à un point sur la frontière ouest de la province du Manitoba; et bien que la législature eut plein pouvoir et autorité de passer ces deux dits actes, néanmoins le Gouverneur général en conseil, par un ordre en conseil daté du 9me jour d'août 1887, désavoua les deux dits actes mentionnés, alléguant (ainsi qu'expliqué dans le rapport du ministre de la Justice au conseil) que les objections générales établies dans son rapport au sujet du dit "Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge" et de l'"Acte pour amender l'Acte des Travaux publics du Manitoba" s'appliquaient également aux actes alors sous considération.

26. Que le droit de décider quels travaux de chemin de fer ou autres de caractère public devraient être construits dans les intérêts de la province est entièrement du domaine de la législature provinciale, et que l'empiétement sur ce droit par le désaveu des actes de la législature est une violation de l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et un exercice arbitraire du droit de veto.

27. Que la législature de cette province a décidé que dans l'intérêt de la province le chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge devait être construit et que pour cette raison elle vota à l'unanimité le dit acte et autorisa la construction de ce dit chemin de fer comme entreprise publique de la province.

28. Qu'au cours de la dite dernière session de la législature de cette province, à savoir, le 9me jour de juin 1887, l'Assemblée législative adopta par un vote unanime la résolution suivante: "sur motion de l'hon. M. Norquay, secondé par l'hon. Harri-son: Résolu: attendu que c'est la politique manifeste du gouvernement du Canada de continuer à désavouer les chartes de chemins de fer accordées par la législature pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer allant à la frontière sud de la province;

"Et attendu qu'il est de la plus grande importance pour la population de la province qu'une charte pour pareil chemin ne soit pas arrêtée dans ses effets, grâces auxquels cette population serait mise en mesure d'obtenir une concurrence de tarif avec le Pacifique Canadien et obtenir pour le surplus de ses produits un accès aux marchés de l'étranger par plus d'une voie;

"Et attendu que les taux du Pacifique Canadien sont si excessifs que les ressources de cette province sont atteintes dans une mesure insupportable;

"Et attendu que la continuation d'une telle politique de la part du gouvernement fédéral est de nature à détourner les immigrants de venir s'établir dans la province et à empêcher les capitaux d'y venir se placer;

"Et attendu qu'on soutient, au nom de la province, qu'en accordant une charte à une ligne de chemin de fer entièrement dans les limites de l'ancienne province—telles que définies par 33 Vic., ch. 3—la législature ne sort pas de son droit légal et constitutionnel;

"Par conséquent, il est résolu que si le pouvoir de désaveu doit être encore exercé en matière de charte accordée par cette législature pour la construction de

Désaveu des actes du Manitoba.

chemins ou de chemin de fer entièrement dans les limites de l'ancienne province du Manitoba, le gouvernement est par les présentes autorisé à soumettre la cause de la province en appelant de la conduite du gouvernement fédéral, et priant qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir il soit permis à la province d'exercer en ces matières ses droits constitutionnels."

29. Que l'on tente de mettre de côté la volonté du peuple par l'exercice du pouvoir de désaveu en désavouant le dit acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge et les dites autres chartes de chemin de fer.

30. Et que comme conséquence de la dite politique de désaveu des chartes de chemins de fer, toutes les classes de notre population ont souffert des pertes; le manque de confiance a été créé là où la confiance et l'assurance auraient dû être inspirées; l'industrie et le commerce ont été grossièrement ébranlés et soumis aux incertitudes; l'immigration a été retardée; le développement de la province a été sévèrement enrayée, et notre population comprend qu'en étant privée de ces droits indéniables accordés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, elle ne jouit pas de la pleine liberté des sujets britanniques.

Vos réqué-rants vous demandent donc respectueusement: qu'ils puissent être entendus devant Votre Majesté par l'intermédiaire de l'honorable John Norquay, premier ministre et secrétaire provincial, l'honorable C. E. Hamilton, procureur général de la province du Manitoba, et tel conseil qui pourrait être retenu, pour expliquer davantage les conséquences graves de tel empiètement sur les pouvoirs législatifs de la province, et qu'une date rapprochée soit fixée pour cet exposé, et, de plus, que la pratique de désavouer des actes évidemment de la compétence de la législature provinciale soit discontinuée; et qu'à l'avenir il soit permis à la province d'exercer ses droits constitutionnels en ces matières.

Et pour toute autre aide de cette nature ou autre à laquelle vos réqué-rants peuvent paraître avoir droit et pour lesquels, comme c'est leur devoir, ils ne cesseront de prier.

Signé au nom du Conseil exécutif de la province du Manitoba.

J. NORQUAY,
Président du Conseil exécutif.

(*Télégramme.*)

SIR HENRY HOLLAND AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

16 février 1888.

En rapport avec votre dépêche du 4 janvier, je me propose de déférer au Conseil privé la requête du Manitoba et le rapport des comités et sous-comités du Conseil privé du Canada. Y a-t-il d'autres documents en route pour ici ?

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 10 mars 1888.

Le comité du Conseil privé a eu devant lui une dépêche télégraphique, datée du 16 février 1888, de sir Henry Holland au Gouverneur général, lui annonçant le projet de déférer au comité judiciaire du Conseil privé le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba à Sa Majesté en conseil au sujet du désaveu de statuts provinciaux, et les rapports sur le même sujet des sous-comité et comité du Conseil privé du Canada.

Le ministre de la Justice, auquel le télégramme a été soumis, est d'opinion qu'il n'y a aucune raison suffisante pour que ce mémoire soit ainsi déféré.

Le ministre fait à l'appui de son opinion les observations suivantes:

Le mémoire ne soulève aucune question légale sur laquelle l'opinion du comité judiciaire puisse être demandée. Il contient une protestation contre ce que le Conseil exécutif semble considérer un exercice arbitraire du pouvoir de désaveu dont Votre Excellence est investi, et ne fait aucune autre mention de quelque point légal que ce qui est compris dans cette déclaration générale: "Et notre population comprend qu'en étant privée de ses droits indéniables accordés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, elle ne jouit pas de la pleine liberté des sujets britanniques."

Dans cette allusion à la privation "des droits accordés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord", il est apparent d'après le mémoire que le Conseil exécutif référerait aux droits conférés par cet acte aux législatures provinciales de passer des lois autorisant certains travaux comme le chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge. Le pouvoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère aux législatures des différentes provinces de passer des statuts relativement à une matière quelconque est, cependant, expressément soumis par cet acte au pouvoir de le désaveu de Votre Excellence, et le mémoire n'établit nulle part et jamais le Conseil exécutif du Manitoba a donné à entendre que le désaveu avait été exercé, dans un seul cas, au delà du pouvoir dont Votre Excellence est investi par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les articles 56 et 90 de ce statut confèrent clairement ce pouvoir à Votre Excellence, indépendamment de toutes raisons qui peuvent amener son exercice ou qui peuvent s'opposer à cet exercice.

Dans la réponse qui a été transmise au mémoire du conseil exécutif du Manitoba, les sous-comité et comité du Conseil privé de Votre Excellence indiquent, il est vrai, que des doutes existent sur le droit que possède la législature du Manitoba de passer les actes relativement au chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge qui ont été désavoués, en autant que ce chemin de fer ne doit pas être considéré comme "une entreprise et un travail local" dans le sens de l'article 92, sous-article 10 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais la validité du désaveu ne repose aucunement sur la valeur d'aucune des raisons qui peuvent l'avoir amené ou qui peuvent avoir été données pour le justifier, et lui, le ministre, pense qu'il peut soutenir que c'est sur la validité du désaveu seulement qu'on propose que le comité judiciaire soit appelé à exprimer une opinion. Quant à n'importe quelle question de politique au sujet du désaveu, le comité judiciaire ne possède pas de moyen satisfaisant d'arriver à une décision et n'est pas un tribunal auquel on puisse dûment avoir recours ou dont le Canada puisse être obligé de tenir compte.

La validité du veto de Votre Excellence dans les cas dont on se plaint, dit le ministre, n'est pas et n'a jamais été contesté, et jamais cette validité n'a été mise en doute. En sus du fait qu'il ne paraît pas y avoir de raison suffisante pour que le mémoire soit déferé au comité judiciaire, le ministre est même d'avis qu'il y a de graves raisons qui font qu'une telle procédure serait des plus inopportunes et injustifiables.

L'une d'elle est que cet envoi n'a été demandé ni par le Conseil exécutif du Manitoba ni par les aviseurs de Votre Excellence. Cet envoi sera par conséquent fait par le gouvernement de Sa Majesté sans le désir d'aucune des parties intéressées dans le différend et certainement sans le consentement d'aucune d'elle.

Il n'y a aucune raison de supposer que le Conseil exécutif du Manitoba acquiescerait à une décision du comité judiciaire que l'exercice du veto était dans le pouvoir de Votre Excellence. Au contraire, il paraît évident en ce moment que dans le cas d'une pareille décision le Conseil exécutif prétendrait qu'on n'avait pas recherché ni attendu d'un comité judiciaire le redressement, et que le fait de déferer la question à un tel comité n'avait aucunement décidé de sa demande.

D'un autre côté, s'il était possible d'imaginer que la décision du comité judiciaire serait adverse au droit évident et incontesté de Votre Excellence, aucune solution ne serait atteinte, et il y aurait eu simplement une expression d'opinion judiciaire aucunement liante sur une question abstraite, lancée dans un litige sans qu'il y ait des parties devant le tribunal. Si la décision était simplement que les doutes qui existent sur le fait que le chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge soit "un travail et une entreprise de caractère local" ne sont pas fondés, il resterait encore pour justifier l'exercice du veto le fait que les lois qui ont été l'objet de cet exercice étaient contraires aux intérêts du Canada, et sur ce point, s'il était possible pour le comité judiciaire d'exprimer une opinion adverse au veto, la conséquence serait tout simplement une différence d'opinion entre les aviseurs constitutionnels de Votre Excellence et le parlement du Canada d'un côté, et, de l'autre, une réunion d'hommes qui, bien que sages et éminents, ne sont revêtus d'aucuns pouvoirs ou responsabilité par la constitution relativement à la question sous examen. Les droits et intérêts

Désaveu des actes du Manitoba.

privés en jeu doivent eux-mêmes attendre le cours ordinaire de la justice dans les tribunaux par lesquels la justice est administrée dans ce pays.

Si on peut supposer que le but qu'on avait en vue en déférant le mémoire au comité judiciaire était que le gouvernement de Sa Majesté soit avisé par ce comité préalablement à quelque autre acte, d'une nature exceptionnelle, de la part du gouvernement ou d'un autre pouvoir, dans le sens d'un contrôle à imposer sur l'exercice de la prérogative qui a été constitutionnellement confiée entre les mains de Votre Excellence, le ministre de la Justice est d'avis qu'il y a de graves raisons pour une protestation de la part du gouvernement du Canada, qui ne laissera pas de doute dans l'esprit du gouvernement de Sa Majesté sur l'étendue des droits au gouvernement autonome que le peuple canadien croit posséder.

Il est vrai que le gouvernement de Sa Majesté a reçu une réponse complète au mémoire du Conseil exécutif du Manitoba, mais la présentation de cette réponse ne devrait pas induire les aviseurs de Sa Majesté à supposer qu'une intervention quelconque du gouvernement de Sa Majesté ou même du parlement de la Grande-Bretagne à l'encontre du pouvoir et de l'autorité que possède Votre Excellence en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou dans la distribution des pouvoirs législatifs et exécutifs faite par cette acte, serait regardée au Canada autrement que comme une dangereuse transgression de la constitution au maintien de laquelle la foi et l'honneur du parlement de la Grande-Bretagne sont engagés et dont dépendent toutes les relations entre les différentes provinces et le gouvernement fédéral. Quelle que soit les différences d'opinion qui peuvent exister au Canada sur la valeur des griefs formulés par l'Exécutif du Manitoba, semblable intervention serait vue avec un sentiment d'alarme par tous les Canadiens qui désirent que l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord soit protégée et que leur attachement avec l'Empire Britannique continue d'être regardé comme le plus sûr moyen de conserver intacts les droits et libertés dont ils jouissent.

Les aviseurs de Votre Excellence sont responsables pour les avis qu'ils ont donnés ou donneront par la suite quant à l'exercice du pouvoir et de l'autorité dont vous êtes ainsi investi, au parlement canadien et au peuple canadien, et à aucun autre corps parlementaire, exécutif et judiciaire.

Le résultat de l'appel au parlement canadien a déjà été expliqué dans le rapport du sous-comité du Conseil sur le mémoire du Manitoba.

Le ministre désire rappeler à Votre Excellence que les principes d'après lesquels le pouvoir de désaveu à l'endroit des statuts provinciaux peut être régulièrement exercé ont été bien définis et annoncés, la première année de la confédération. Le 8 juin 1868, l'honorable sir John A. Macdonald, alors comme aujourd'hui premier ministre du Canada, et alors aussi, ministre de la Justice, fit un rapport qui indiquait que les raisons de désaveu pourraient être celles-ci,

1° Quand les actes étaient entièrement illégaux ou inconstitutionnels.

2° Quand ils étaient partiellement illégaux ou inconstitutionnels.

3° Quand, dans le cas de législation concurrente, ils venaient en conflit avec la législation du parlement général.

4° Quand ils touchaient aux intérêts généraux du Canada.

Ce rapport fut approuvé et adopté par le Gouverneur général en conseil le 9 juin 1868 et fut transmis au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies et aux différents gouvernements provinciaux. Le 13 décembre 1872, M. Henry Reeve, registraire du Conseil privé de Sa Majesté, écrivit ainsi, suivant les instructions du lord-président, à M. Holland, en réponse à une demande d'être informé si l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé pouvait être régulièrement obtenue sur la validité d'un statut de la province du Nouveau-Brunswick.

“ Il paraît à Sa Seigneurie que vu que le pouvoir de sanctionner ou de désavouer des actes provinciaux est confié par le statut au Gouverneur général du Canada, agissant d'après l'avis de ses aviseurs légaux, il n'y a rien dans le cas présent qui donne à Sa Majesté en conseil quelque juridiction sur cette question, bien qu'il est possible de penser que l'effet et la validité de cet acte peuvent, dans l'avenir, être soumis à Sa Majesté dans un appel des cours de justice du Canada.

“ Tel étant le fait, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne peut pas être à bon droit avisée de déférer à un comité du conseil en Angleterre une question que Sa Majesté en conseil n'a pré-également aucune autorité de décider et sur laquelle l'opinion du Conseil privé ne serait pas liante pour les parties dans le Canada.”

Le ministre de la Justice considère que ce langage, venant du comité judiciaire lui-même, justifie amplement les prétentions qu'il s'est permis de soutenir relativement au fait de déférer à ce comité ce qui concerne présentement les statuts du Manitoba. Une autre raison contre cette procédure est que cela est manifestement inutile.

S'il existe quelque doute quant au droit ou pouvoir légal de Votre Excellence pour désavouer les actes qui ont été désavoués, le Conseil exécutif du Manitoba ou tout individu qui se sent lésé par le désaveu peut soulever la question d'illégalité dans les cours du Manitoba par une procédure dans laquelle les deux parties dans le litige seront entendues et dont il y a un appel final au comité judiciaire du Conseil privé.

De fait, il y a maintenant devant les cours du Manitoba des procédures au cours desquelles ces sortes de questions peuvent être amenées et tel appel interjeté. Peu de temps après le désaveu des actes mentionnés, des mesures légales furent prises pour empêcher le Conseil exécutif du Manitoba et ses agents et entrepreneurs de continuer les travaux pour lesquels il fallait l'autorité des actes désavoués. Des injonctions furent demandées ainsi que des ordres restrictifs non-seulement contre ces agents et entrepreneurs, mais également contre les membres du Conseil exécutif. Les défendeurs furent représentés par leur avocat, qui discuta très longuement, d'abord devant le juge en chef de la province et, dans une autre phase, devant le juge Killam, de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, le droit qu'avaient les demandeurs d'obtenir ces injonctions ou ordres restrictifs et aussi la validité du désaveu et l'effet de ce désaveu sur les actes en question et sur les travaux qui avaient été entrepris avant l'exercice de ce désaveu.

Dans les deux cas le jugement rendu déclare que les statuts provinciaux avaient été complètement annulés par l'exercice du pouvoir de désaveu, que les travaux que ces statuts étaient destinés à autoriser ne pouvaient pas être légalement continués, et que les injonctions et ordres restrictifs restaient bons pour les demandeurs.

Dans la seconde phase, où le jugement fut rendu par le juge Killam, il fut décidé que les membres du Conseil exécutif étaient devenus régulièrement parties en cause, et pouvaient être mis sous le coup de l'injonction aussi bien que leurs agents et entrepreneurs.

Ces procédures judiciaires avaient pour but une injonction perpétuelle. Les décisions rendues sont des jugements se rapportant à des injonctions ou ordres restrictifs provisoires, et ces décisions paraissent avoir été obéies; mais si les membres du Conseil exécutif du Manitoba ou leurs agents et entrepreneurs devaient en aucun temps être avisés qu'il est désirable que l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé doit être obtenue sur quelque une des questions soulevées, ils pourraient encore en appeler des décisions finales, soumettre leur cas au comité judiciaire, et ils peuvent le faire d'une manière plus commode et plus satisfaisante que par celle où un appel au gouvernement de Sa Majesté se ferait.

Finalement, quant à la prétention du Conseil exécutif du Manitoba que la population de cette province a, par l'exercice du pouvoir de désaveu, été privée de ses droits incontestés que lui accordent l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on doit remarquer que ce pouvoir est clairement applicable à la législation provinciale qui, bien que dans la marge de la compétence d'une législature provinciale, est contraire aux intérêts généraux du Canada. La législation qui est considérée au delà de cette compétence peut, quelquefois, sans détriment public grave, être laissée à son fonctionnement, vu que les cours peuvent en tout temps la déclarer invalide. Quant à décider dans quelle mesure les intérêts du Canada peuvent être lésés, l'exécutif fédéral est seul juge et il est le seul gardien de ces intérêts. Il est, par conséquent, manifeste qu'on ne peut soutenir avec certitude ou bon droit qu'en prononçant le veto sur des actes considérés avoir une tendance dommageable pour le pays en géné-

Désaveu des actes du Manitoba.

ral, Votre Excellence a privé le peuple du Manitoba de quelqu'un de ses droits, même bien que ces dits actes aient pu être de la compétence de la législature de cette province.

Le ministre recommande que Votre Excellence exprime au Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies le dissentiment de votre gouvernement au sujet de déférer au comité judiciaire du Conseil le mémoire du Conseil exécutif du Manitoba relativement au désaveu.

Le comité approuvant les observations et les recommandations du ministre de la Justice, avise que Votre Excellence envoie une copie de ce qui précède à sir Henry Holland en réponse à son câblegramme du 10 février 1888.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

LORD KNUTSFORD À LORD LANSDOWNE,

DOWNING STREET, 19 avril 1888.

Gouverneur général, le Très honorable
le marquis de Lansdowne,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches avec notes en marge au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge du Manitoba.

J'ai envoyé une réponse au mémoire du Conseil exécutif de la province sur cette question, dans une dépêche n° 112 de même date, et je désire vous référer à cette dépêche pour ma décision au sujet de la prière contenue dans le mémoire.

Dans le rapport du Conseil privé qui accompagnait votre dépêche secrète du 13 mars, je remarque qu'il est dit que "la référence n'a été demandée ni par le Conseil exécutif du Manitoba ni par les aviseurs de Votre Excellence." Cette assertion paraît avoir été faite par inadvertance, vu que le Conseil exécutif du Manitoba, dans le dernier paragraphe de son mémoire, demande clairement de pouvoir être entendu par son représentant devant Sa Majesté en conseil.

J'apprends avec plaisir qu'il y a bonne apparence que la question en litige avec le gouvernement provincial soit réglée à l'amiable.

J'ai, etc.,
KNUTSFORD.

DOWNING STREET,
19 avril 1888.

Lord Knutsford au marquis de Lansdowne.

Gouverneur général, le Très honorable
Le marquis de Lansdowne, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire adressé par le Conseil exécutif du Manitoba à Sa Majesté en conseil demandant d'être entendu par son représentant au sujet du désaveu de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge et autres chartes de chemin de fer par le gouvernement du Canada.

Après un soigneux examen de la question, je n'ai pas été capable d'aviser Sa Majesté de déférer la requête du Conseil privé, vu que le désaveu des différents actes et chartes en question paraît avoir été basé sur le pouvoir général et incontesté donné par statut au Gouverneur général, agissant d'après l'avis de ses ministres constitutionnels; et aussi parce que la question qu'il veut faire argumenter devant Sa Majesté en conseil n'en est pas une de droit constitutionnel, mais quelle est en vérité une question de politique sur laquelle le Conseil privé n'a aucune juridiction. Je vous prie de communiquer une copie de cette dépêche au gouvernement du Manitoba.

J'ai, etc.,
KNUTSFORD.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 13 juin 1888.

Le comité du Conseil privé a eu sous considération deux dépêches datées du 19 avril 1888, du Très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies au sujet du désaveu par le gouvernement du Canada de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge du Manitoba.

Le ministre de la Justice auquel ces dépêches ont été déferées, fait rapport comme suit:

Lord Knutsford fait remarquer dans la dernière de ces dépêches que dans le rapport du Conseil privé qui accompagnait la dépêche secrète de lord Lansdowne du 13 mars il est dit que la référence demandée du mémoire du Conseil exécutif du Manitoba au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté n'a été demandée ni par le Conseil exécutif du Manitoba ni par les aviseurs de Son Excellence, et Sa Seigneurie ajoute que cette assertion paraît avoir été faite par inadvertance vu que le Conseil exécutif du Manitoba, dans le dernier paragraphe de son mémoire, demande clairement de pouvoir être entendu par son représentant devant Sa Majesté en conseil.

Le ministre de la Justice désire dire, pour faire disparaître ce qui semble une impression erronée, que la demande d'être entendu par un représentant devant Sa Majesté en conseil ne comportait pas, dans l'opinion des aviseurs de Votre Excellence, un désir que le grief décrit dans le mémoire devait être déferé au comité judiciaire du conseil de Sa Majesté, et les expressions venant des membres du Conseil exécutif du Manitoba quand le mémoire fut adopté et depuis ont rendu manifeste le fait que ce n'était pas là le désir du conseil exécutif, mais que celui-ci désirait protester pour d'autres raisons que les raisons légales (qui seules auraient été de bon emploi devant le comité judiciaire) contre le désaveu des statuts du Manitoba, et que la prière d'être entendu par représentant était faite dans le but d'invoquer le contrôle exécutif impérial sur l'autorité donnée à Votre Excellence par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le comité approuve le rapport du ministre de la Justice et recommande qu'une copie de ce rapport du Conseil privé soit transmise au Très honorable Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies afin que Sa Seigneurie ne continue pas à supposer que l'assertion faite dans le rapport du conseil de Votre Excellence, qui accompagnait la dépêche secrète de lord Lansdowne, ci-dessus mentionnée, n'était pas justifiée et avait été faite sans raison valable.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Lord Knutsford au Gouverneur général.

DOWNING STREET, 12 juillet 1888.

Gouverneur général,
le Très honorable
lord Stanley de Preston, G.C.B.,
etc., etc., etc.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche confidentielle du 20 dernier de Votre Excellence, m'envoyant un rapport de votre Conseil privé au sujet du désaveu de l'Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge. Je suis heureux de recevoir cette explication de votre gouvernement, parce que comme des représentants du conseil ne sont pas entendus excepté devant le comité judiciaire du Conseil privé, le gouvernement du Manitoba semblait désirer paraître devant ce corps. Mais, cependant, comme la question de chemin de fer a été réglée à l'amiable, il est inutile de nous occuper davantage du sujet.

J'ai, etc.,
KNUTSFORD.

RÉPONSE

(151)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 10 mai 1899, pour la production d'un état indiquant le nombre des contrats passés par le gouvernement depuis le 30 juin 1897, et dans lesquels se trouve une clause défendant la pressuration ouvrière ; le montant total engagé par ces contrats ; les départements auxquels ressortissent ces contrats ; les noms des compagnies, maisons ou individus avec lesquels ont été passés ces contrats.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

OTTAWA, 27 juin 1899.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,
Ottawa,

MONSIEUR—En vous retournant ci-inclus l'ordre de la Chambre des Communes du 10 mai dernier, demandant des renseignements relatifs aux contrats passés par ce ministère depuis le 30 juin 1897, et dans lesquels se trouve une clause défendant la pressuration de l'ouvrier, j'ai l'honneur de vous fournir l'état demandé, savoir :

MM. Marsolais et Monday, Montréal,—Habillement..	\$ 11,035 00
MM. Knight et Munro, Halifax (N.-E.)—Equipement Oliver	32,250 00
MM. Adams Frères, Toronto, O.—Equipement Oliver..	161,250 00
MM. Cie Manufact. Sanford, Hamilton,—Habillement.	79,522 00
M. Mark Workman, Montréal.—Habillement.....	36,932 00
M. Philip Jameson, Toronto,—Habillement.....	1,500 00

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L. F. PINAULT, lieutenant-colonel,
Député du ministre de la Milice et de la Défense.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA,
BUREAU DU DIRECTEUR DU MATÉRIEL,
OTTAWA, 15 mai 1899.

Les deux contrats ci-dessous portent la clause relative à la pressuration de l'ouvrier.

Nombre.	Durée du contrat.	Nature de l'entreprise.	Entrepreneur.	Montant estimé de l'entreprise pour la durée du contrat.
Un	4 ans.	Malles en toile de coton et en toile de lin	Ottawa Supply Co'y, Ottawa, Ont.	\$45,000 00
Un	4 ans.	Malles en cuir et sacoches de coton brun pour les facteurs.	Wm. Willis et Fils, Aurora, Ont.	4,000 00
Total (estimé).....				\$49,000 00

SIDNEY SMITH,
Directeur du matériel.